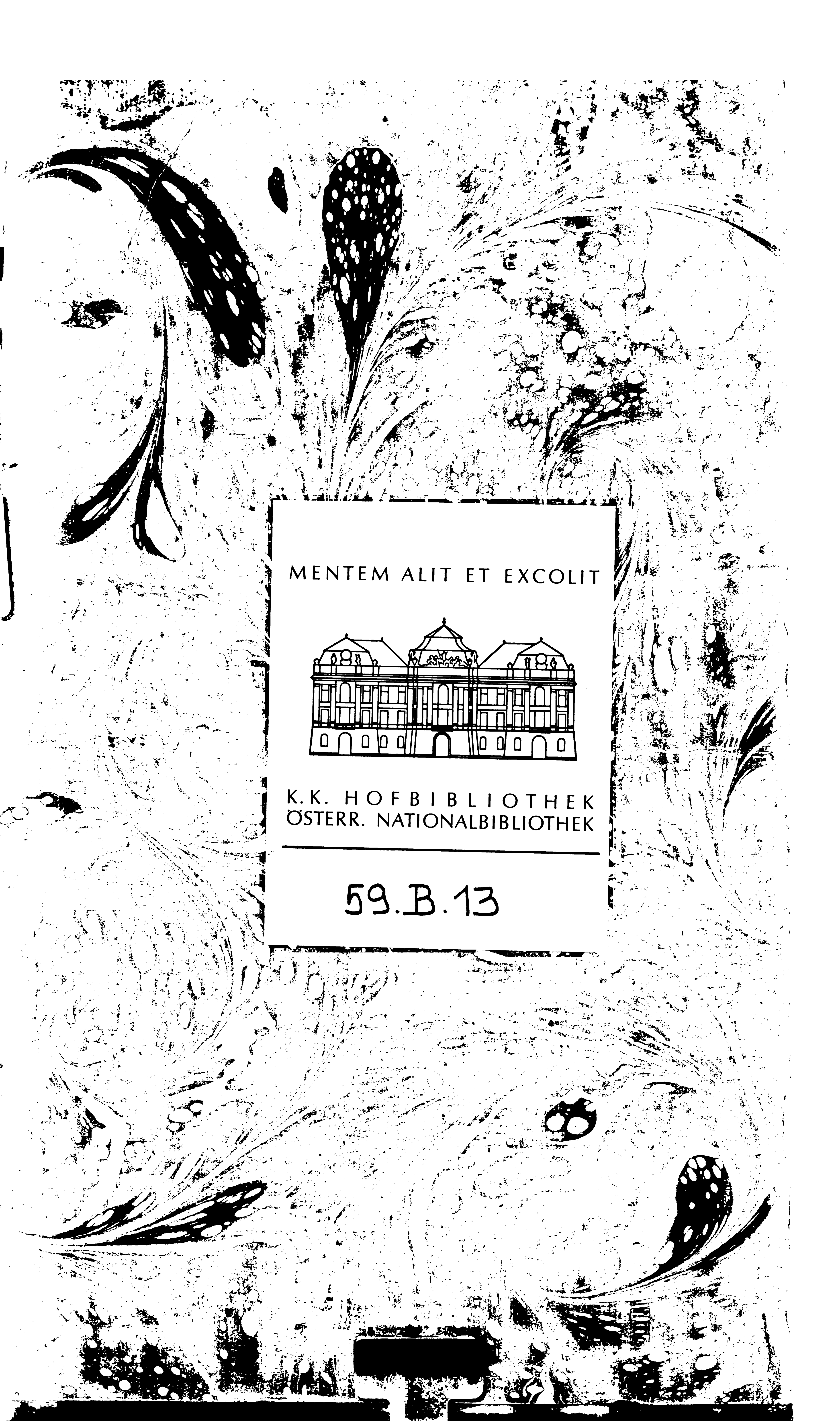








HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC,

Avec des Notes & les Piéces justificatives :

Composée sur les Auteurs & les Titres originaux, & enrichie de divers monumens.

Par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.

TOME CINQUIÉME.



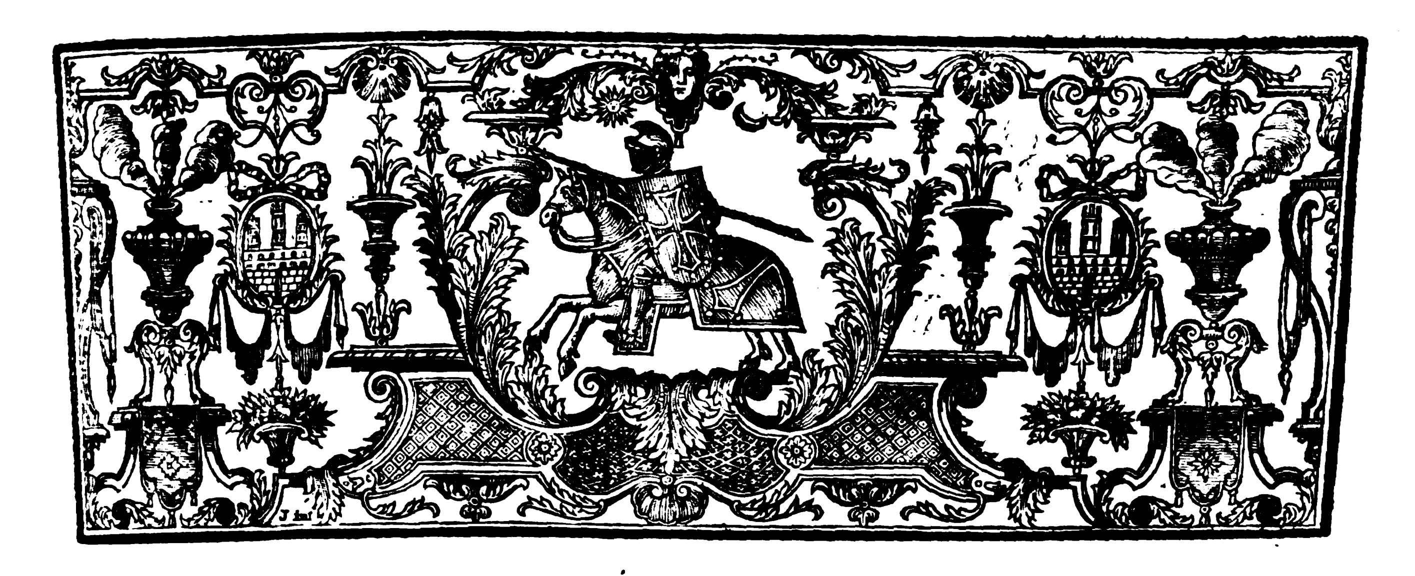
A PARIS,

Chez JACQUES VINCENT, Imprimeur des Etats Généraux de la Province de Languedoc, rue & vis-à-vis l'Eglise de S. Severin, à l'Ange.

M. DCC. XLV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.





AVERTISSEMENT.



VOICI enfin le cinquiéme & dernier volume de l'Histoire de Languedoc. Il contient le récit des événemens arrivés dans cette province pendant deux siécles; sçavoir depuis le dernier rétablissement du parlement de Toulouse en 1443. jusqu'à la mort du roi Louis XIII. Nous avons cru devoir terminer nos travaux à cette derniere époque, tant parce que l'Histoire ne nous fournit depuis, rien de fort intéressant ou qui ne soit connu, que parce qu'il est difficile de parler de ses contemporains avec la liberté convenable.

Le morceau le plus important de ce volume, est l'histoire des troubles & des guerres que les Religionaires exciterent dans la province pendant près d'un siécle; guerre qui y fit couler encore plus de ruisseaux de sang, que dans tout le reste du royaume. Nous avons puisé dans les sources le récit de ces évenemens tragiques, comme tout le reste de notre Histoire; & on peut voir aisément par nos citations, que nous n'avons pas manqué de matériaux. Outre les Auteurs du tems, dont les ouvrages sont imprimés, que nous avons consultés, & qui sont en fort grand nombre, nous avons fait usage de plusieurs autres ouvrages manuscrits, composés la plûpart dans la province, dans le tems même des évenemens.

L'un des plus considérables, est « les Mémoires de Jacques « Gaches avocat en la chambre de l'édit de Castres, contenant une « histoire des troubles de la religion depuis l'an 1560. jusqu'en 1610. « Cet auteur, dont l'ouvrage est d'environ deux cens pages, étoit un zélé religionaire: mais il rend justice aux catholiques en bien des choses, & il nous a paru exact & assez désinteressé: ainsi nous n'avons pas fait difficulté de nous en rapporter à son témoignage sur plusieurs faits qu'on ne trouve pas ailleurs. Il s'étend principalement sur les évenemens arrivés à Castres & dans le haut-Languedoc; & il ne touche qu'en passant ce qui s'est passé dans le reste de la province & du royaume. M. le marquis d'Aubays qui posséde une copie fidelle de son manuscrit, a eu la bonté de nous la communiquer. La Faille, qui en avoit eu une autre copie, s'est souvent servi de ces mémoires dans ses Annales de Toulouse.

Un Anonyme, qui a écrit *l'Histoire de la guerre civile en Languedoc, particulierement à Montpellier*, nous a été aussi d'un grand secours. Son ouvrage [a] manuscrit, qui est à peu près de la même grosseur que celui de Gaches, s'étend depuis l'an 1560. jusqu'en 1608. Il y a peu d'évenemens intéressans arrivés dans le bas-Languedoc, durant cet intervalle, qui n'y soient décrits avec autant d'exactitude que de détail. L'auteur étoit à la vérité de la religion : mais sa partialité se fait peu sentir. Nous l'avons cité sous le titre de *l'Anonyme de Montpellier*. Son manuscrit, dont nous avons tiré une copie, étoit conservé parmi ceux de feu M. Colbert évêque de Montpellier. M. de Greffeuille, qui en a eu communication, en a profité dans son histoire de Montpellier. Il convient qu'il part d'un homme fort éclairé sur les affaires de son tems. Il l'attribue à Jean Philippi président en la cour des aydes de Montpellier, fondé sur la comparaison qu'il a faite de l'écriture du manuscrit, avec le livre des docteurs de la faculté de droit de cette ville, où Philippi a écrit & signé de sa propre main une vingtaine de lignes qui sont du même caractere. Il pouvoit ajoûter, que l'auteur, quoique religionaire, est très-moderé; ce qui convient fort bien à Philippi, qui succéda en 1548. à Eustache son pere dans la charge de conseiller en la cour des aydes de Montpellier, qui fut pourvû en 1572. de celle de président dans la même cour, jusqu'en 1592. qu'elle passa à Louis son fils, & qui fut souvent commissaire du roi aux états de Languedoc.

a V. *Le Long, bibl. histor. de la France n.* 15252.

Un ouvrage manuscrit d'un autre officier de la même cour, nous a fourni plusieurs faits importans : c'est l'Histoire de l'Europe composée par Jacques de Montagne natif du Pui en Velai, religionaire moderé. Il fut reçu en 1555. avocat général à la cour des aydes de Montpellier, & pourvû en 1576. d'une charge de président en cette cour, dont il fut aussi garde du sceau. Il ne nous reste de son grand ouvrage, qui commençoit à l'an 1560. & qui finissoit à l'an 1587. que la fin de l'an 1558. le commencement de l'an 1559. les années 1561. 1562. & 1567. & partie de l'an 1568. c'est-à-dire le premier livre, partie du 3. & du 9e. & les 4. 10. & 14e. en entier; ce qui fait à peine la dixiéme partie de tout l'ouvrage. Ce qui nous reste consiste en cinq gros volumes *in-4°* qui sont parmi les manuscrits de Coaslin [b] à la bibliothéque de l'abbaye de S. Germain des Prez. La modération de l'auteur a fait croire qu'il étoit catholique à celui qui a ajoûté quelques réfléxions sur son ouvrage, au commencement de son premier volume : mais il est évident qu'il étoit de la R. P. R., du moins en 1562. lorsque les religionaires de Montpellier le députerent [c] à la cour pour y faire l'apologie de leur conduite.

b *N.* 2031.

c V. *Livre xxxviij de cette histoire n.* 60. & *de Greffeuille, hist de Montpellier, p.* 281.

Les Mémoires manuscrits de Louis de Perussis, chevalier de l'ordre du roi, & zélé catholique Avignonois, sur les guerres du Comtat Venaissin & des provinces voisines, qui s'étendent depuis l'an 1562. jusqu'en 1579. sont aussi diffus [d] que ceux de Jacques de Montagne. M. le marquis d'Aubays nous en a communiqué la copie qu'il en a fait faire; & nous y avons trouvé plusieurs circonstances intéressantes pour le bas-Languedoc. La bibliothéque du même seigneur nous a fourni aussi le Journal manuscrit de Jean Faurin

d V. *Le Long, ibid. n.* 15274.

chauffetier & ardent religionaire de Castres, qui s'étend depuis l'an 1560. jusqu'en 1601. & qui contient un grand détail de plusieurs évenemens arrivés dans cette ville & dans le haut-Languedoc. Un troisiéme religionaire de Castres, nommé Batailler, a laissé aussi des mémoires fort détaillés sur les guerres de la religion dans la province, pendant les années 1584. 1585. & 1586. Le manuscrit de ces Mémoires est conservé aussi dans la bibliothéque du château d'Aubays.

Nous avons encore fait usage 1°. du Recueil manuscrit de diverses piéces servant à l'histoire des régnes de François I. Henri II. François II. & Charles IX. par du Fautrier, en deux volumes *in-folio*, qui sont parmi les manuscrits de Coaslin. 2°. Des Mémoires manuscrits d'Achilles Gamon auteur contemporain, avocat catholique d'Annonay en Vivarais, touchant les troubles de la religion arrivés dans cette ville & dans les environs depuis l'an 1558. jusqu'en 1586. mémoires qui nous ont été communiqués par M. Jean-Armand Fourel procureur du Roy au bailliage d'Annonay. 3°. D'un manuscrit original de plus de 150. pages *in* 4°. qui est entre nos mains, & qui est intitulé : « Bref recueil & sommaire des choses plus « remarquables advenues en ce païs de Languedoc, & spécialement « en la présente ville de Beziers, recueilli fidellement par moi Louis « Charbonneau. » L'auteur de ce manuscrit, qui étoit religionaire & habitant de Beziers, commence au mois de Janvier de l'an 1583. & finit au mois de Décembre de l'an 1586. 4°. « Des Mémoires & « exploits de guerre du capitaine Mathieu de Merle, écrits par le « capitaine Goudin religionaire. » Ces mémoires s'étendent depuis l'an 1576. jusqu'en 1580. 5°. Des Mémoires de Jacques de Voisins baron d'Ambres, & ensuite vicomte de Montclar, par sa femme. Ce seigneur, zélé ligueur, étoit attaché à Antoine Scipion duc de Joyeuse. Ces mémoires qui sont assez succints, commencent au 29. de Juin de l'an 1586. & finissent à la paix de Folembray en 1596. Ils se trouvent avec les précédens, parmi les manuscrits du château d'Aubays. 6°. Du Discours de Pierre Gariel chanoine de Montpellier, sur la guerre faite aux religionaires de la province depuis l'an 1619. jusqu'à la paix de Montpellier en 1622. On trouve ce discours parmi les manuscrits de Coaslin; & le P. des Molets en a donné un abregé dans le dixiéme tome de ses Mémoires de litterature. 7°. De l'Histoire secrete des troubles arrivés en Languedoc pendant les années 1625. & 1626. écrite par Anné Rulman religionaire, avocat de Nismes, & assesseur criminel en la prevôté génerale de Languedoc, dont M. le marquis d'Aubays a une copie manuscrite.

Sans entrer dans un plus grand détail, nous nous contenterons d'ajoûter, que nous avons tiré de grands secours des mémoires manuscrits de Mathurin Charretier, secretaire du maréchal de Damville, qui contiennent un grand nombre de pieces originales, & qui étoient conservés parmi les manuscrits de feu M. Colbert évêque de Montpellier; & d'un grand nombre de lettres originales & d'autres mémoires du tems, conservés parmi les manuscrits de Coaslin, comme on peut voir dans nos preuves & par nos citations. Nous

avons trouvé enfin un grand nombre de circonstances touchant les troubles & les guerres de la religion dans les procès-verbaux des états de la province.

Tels sont les principaux monumens dont nous nous sommes servis pour cette partie de notre histoire, qui fait la portion la plus considérale de ce volume. Nous avons tâché de lier & de serrer les faits autant qu'il nous a été possible, afin d'éviter les reproches d'un fameux critique, qui, peu content de la plûpart des historiens modernes, les trouve trop prolixes ou trop décousus. C'est au sujet du recueil sur l'histoire du roi Louis XI. auquel le feu abbé Joachim le Grand avoit travaillé pendant trente ans, que l'auteur des Jugemens[a] sur quelques ouvrages nouveaux, fait la réfléxion suivante. » L'histoire de l'abbé le Grand, dit ce critique, prolixe & décousue, » est un ouvrage *à la Benedictine*, une compilation plûtôt qu'une hi- » stoire. Ce genre de travail est utile, ajoûte-t-il, soit pour la con- » sultation, soit en ce qu'il fournit des materiaux aux vrais historiens.

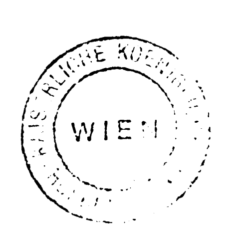
[a] Tome 5. p. 349. & seq.

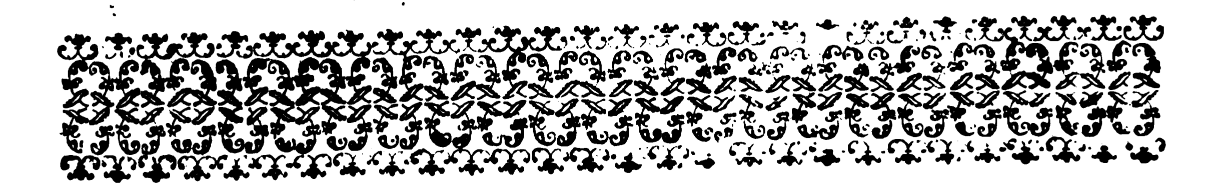
Mais si les Benedictins, qui ont donné depuis un certain tems quelques histoires de villes & de provinces, n'ont pas l'avantage, de passer pour de vrais historiens, dans l'esprit de l'auteur des Jugemens, sont-ils les premiers & les seuls qui ayent donné des histoires semblables; & le reproche ne tombe-t-il pas également sur un grand nombre d'autres Ecrivains de tous les états? Il en conviendra aisément, puisqu'il réduit *à peine à trois ou quatre, les vrais historiens François, qui ayent eu le talent de raconter, ce don de la nature* » *si rare*. Il dit ailleurs[b], « que la nouvelle histoire de Louis XI. » par M. du Clos, prouve la difficulté de réussir dans une histoire, » où les grands évenemens sont compliqués; & que nous devons » conséquemment regarder les excellens historiens, comme un genre » d'écrivains, dont l'espece est très-rare. » En sorte qu'à ce prix, pour ne pas parler de plusieurs autres, on ne devroit pas mettre M. l'abbé Fleuri au rang *des vrais historiens*, quoique le critique fasse, avec raison, beaucoup de cas de son histoire Ecclesiastique, puisque les grands évenemens y *sont compliqués*, & qu'il est étendu & décousu. On voit bien que l'auteur des Jugemens, emporté par le goût qu'il a pour les belles lettres, & par la longue familiarité qu'il a contractée avec elles, voudroit trouver dans une histoire de province les beautés, l'arrangement & la liaison d'un poëme épique ou d'une piéce dramatique, quoiqu'il convienne, « que la finesse de l'esprit & la délicatesse du stile, sont des qualités qui servent médiocrement pour bien écrire une histoire. » Mais il n'est pas donné à tous les Ecrivains de posséder la fécondité de son génie, & les richesses de sa plume. Au reste, quelque nom qu'il donne à notre ouvrage, & quelque rang qu'il nous assigne dans la litterature, nous serons toûjours très-contents, si nous avons rempli, au gré du Public, le plan qui nous a été prescrit par la délibération des Etats qui nous a chargés de ce travail; sçavoir, « de donner une histoire de » Languedoc, où en détaillant tous les faits, on n'oublieroit rien » de ce qui concerne les mœurs, les coûtumes & le gouvernement » politique des peuples. »

[b] Tome 6. p. 112. & seq.

Nous donnons aprés les notes de ce volume, des additions & des corrections pour divers endroits des volumes précédens, soit pour développer quelques faits qui n'étoient pas assez éclaircis, soit pour corriger quelques fautes qui nous étoient échappées, & que de sçavans critiques ont relevées, soit enfin pour répondre à quelques objections que nous avons cru mal fondées; ce que nous avons fait avec les égards dûs à des personnes de lettres & d'érudition. Nous donnons ensuite, comme nous l'avions promis, un recueil, en huit planches, des sceaux de l'ancienne noblesse de la province. Nous avions cru pouvoir y ajoûter la suite détaillée des gouverneurs, des capitaines généraux, des commandans & des lieutenans généraux de la province; des sénéchaux, de leurs lieutenans de robbe-courte, des baillifs d'épée, des viguiers, des châtelains ou gouverneurs des places, des premiers présidens & autres principaux officiers des cours supérieures, des réformateurs, intendans & autres commissaires, &c. suite qui intéresse également l'ancienne noblesse de la province, & celle du royaume: mais la grosseur de ce volume, que nous avons voulu terminer à la mort du roi Louis XIII. ne nous l'a pas permis. Nous réservons cette suite avec celle des papes & des cardinaux natifs du Languedoc, des évêques & des abbés du païs, &c. pour une autre occasion. Nous pourrons la joindre à la description géographique du Languedoc, lorsqu'on aura achevé de lever le plan des diocèses auquel nos Seigneurs des Etats font travailler depuis long-tems; & avec les cartes des vingt-deux diocèses, en former un volume pour la géographie de la province. Nous pourrons faire entrer dans cette description plusieurs faits qui n'ont pû trouver place dans l'histoire générale, y rapporter l'origine & l'histoire abregée de chaque ville, & terminer ce travail par une table alphabétique de tous les lieux & villages du Languedoc, où on verra d'un coup d'œil dans quel diocèse & dans quelle jurisdiction temporelle ils sont situés. Plusieurs personnes de considération nous pressent de donner, en attendant, l'abregé de notre histoire, où on mette sous les yeux du Lecteur, en cinq ou six volumes *in-12.* le récit des principaux évenemens arrivés dans le Languedoc, dégagé des preuves & de toutes les discussions critiques, que nous n'avons pû nous dispenser d'inserer dans l'histoire générale.

Nous ne sçaurions finir cet Avertissement sans donner ici de nouvelles marques de notre reconnoissance envers M. de CRILLON archevêque de Narbonne, qui s'est déclaré le protecteur de notre ouvrage, & qui en a favorisé la continuation; & envers MM. de MONTFERRIER, de JOUBERT & de la FAGE syndics de la province, qui n'ont rien négligé pour en procurer l'avancement & le succès. Nous avons trouvé dans les deux premiers, le même zéle & la même attention pour nos travaux, que feus MM. de Montferrier & de Joubert leurs peres, & M. de Joubert aujourd'hui président en la cour des aydes, comptes & finances de Montpellier, frere & prédécesseur du second dans le syndicat, nous ont toûjours fait éprouver.





SOMMAIRES
DES NOTES

SOMMAIRES
DES ADDITIONS ET CORRECTIONS,
TOME PREMIER.

TOME II.

TOME III.

TOME IV.

TOME V.

APPROBATION DU CENSEUR ROYAL.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, *le cinquiéme & dernier volume de l'histoire de Languedoc.* A Paris ce 4. Août 1745. SOUCHAY.

Explication des sujets des lettres grises de ce volume.

LA lettre grise du XXXV. Livre représente le dauphin Louis fils du roi Charles VII. qui tient conseil de guerre à Toulouse.

Celle du XXXVI. le roi Charles VIII. qui, pendant les états généraux de Tours, ordonne à ses secretaires d'état, d'expédier les lettres patentes pour la confirmation des priviléges de la province.

Celle du XXXVII. la reception du roi François I. dans l'église de Notre-Dame du Pui.

Celle du XXXVIII. les députés des états qui saluent Philippe prince d'Espagne dans sa galere à la rade d'Aigues-mortes.

Celle du XXXIX. l'évêque de Nismes prêt à être égorgé par les religionaires de cette ville.

Celle du XL. l'entrée de la reine Catherine de Médicis dans Toulouse.

Celle du XLI. le corps du premier président Duranti traîné dans la place de S. George de Toulouse.

Celle du XLII. l'entrée du roi Louis XIII. dans Montpellier.

Celle du XLIII. le duc de Montmorenci blessé & emporté sur une échelle à Castelnaudarri.

Celle des Notes, Antoine Scipion duc de Joyeuse, qui, après sa mort, est porté dans l'église de Villemur.

Celle des Preuves, le roi Henri IV. qui donne audience aux députés des ligueurs de la province.

AVIS AUX RELIEURS.

LA planche de l'entrée de Louis XI. dauphin dans Toulouse, doit être à la page 28.

La façade de l'église cathédrale du Pui à la page 52.

La planche de l'entrée de la reine Eleonor d'Autriche dans Toulouse à la pag. 134.

Celle de l'entrée du dauphin François II. dans Toulouse à la page 135.

Les deux planches du plan & de l'élévation de l'église métropolitaine de Toulouse à la page 501.

Les huit planches des sceaux de la noblesse doivent être placées immédiatement après les notes & avant les preuves.

HISTOIRE



Installation du Parlement de Toulouse rétabli en 1443.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-CINQUIÉME.

AN. 1443.

I. Premieres séances du parlement rétabli à Toulouse.



Le roi Charles VII. par son édit [a] donné à Saumur le onze d'Octobre de l'an 1443. institua un parlement à Toulouse, *à la très-pressante demande & supplication des gens des trois états de Languedoc*, pour juger en dernier ressort les affaires de cette province & du duché de Guienne, jusqu'à la Dordogne; ensorte qu'il lui assigna pour ressort tous les païs situés à la gauche de cette riviére. Il ordonna en même tems que ce parlement commenceroit ses séances à Toulouse à la S. Martin d'hyver; qu'il seroit composé de quatorze juges, sçavoir, de deux présidens-lays, & de douze conseillers, six clercs & six laïques, moitié *de la Languedoil*, & moitié *de la Languedoc*; de deux greffiers, & de huit huissiers. Le roi révoqua par le même édit les commissaires généraux qu'il avoit commis depuis quelques années *sur le fait de la justice de Languedoc*, pour la rendre en dernier ressort sur certaines matiéres.

a V. tom. 4. de cette hist. Pr. p. 471. & seq.

Charles VII. nomma quelque tems après Aynard de Bleterens, conseiller au parlement de Paris, premier président, & Jacques de Meaux second président du parlement de Toulouse. Les six conseillers clercs furent Gilles le Lasseur &

AN. 1444. Elie de Pompadour, qui l'étoient déja du parlement de Paris, Jean Gentian, Pierre Barilhet juge du petit-scel de Montpellier, Guillaume Bardin & Antoine Marron : les six conseillers laïques étoient Jean d'Assi juge-mage de Nismes, Gilbert Roux, Jacques Gentian, Pierre d'Auneau juge-mage de Carcassonne, Etienne Petit trésorier général de Languedoc, & Nicolas Berthelot. Le roi nomma de plus l'archevêque de Toulouse & un autre évêque de la province pour prélats assistans ou conseillers d'honneur. En 1448. [a] cet autre évêque étoit celui de Carcassonne.

a Pr. p. 5.

La premiere séance que ce parlement devoit commencer à la S. Martin de l'an 1443. fut prorogée [b] jusqu'au 2. de May suivant. Par des lettres du roi du 4. de Février de l'an 1443. (1444.) elle fut encore prorogée de nouveau, & elle ne commença que le jeudi après la Pentecôte 4. de Juin de l'an 1444. Ce jour-là [c] Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse, ayant célébré une messe solemnelle du S. Esprit, & les gens du parlement étant entrés dans la chambre où il devoit se tenir, Jean d'Estampes trésorier de S. Hilaire de Poitiers, & maître des requêtes de l'hôtel du roi, & Jacques Cuer conseiller & argentier du roi, que ce prince avoit commis pour l'installation du nouveau parlement, les requirent de prendre leur séance, & de prêter serment. Aynard de Bleterens premier président, Gilles le Lasseur, Elie de Pompadour, Pierre Barilhet, Jean d'Assi, & Pierre d'Auneau, protesterent qu'en acceptant les offices que le roi leur avoit donnés au parlement de Toulouse, ils ne prétendoient pas renoncer à ceux qu'ils possédoient auparavant. Les deux commissaires, après avoir admis leur protestation, reçurent le serment de tous les officiers, qui monterent ensuite sur leurs siéges, & prirent séance de la maniere suivante.

b C. de la sénéf. de Beziers.

c Pr. to. 4. ib.

Aynard de Bleterens, premier président, se plaça sur le premier siége dans le coin de la salle. A sa droite se mirent Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de Languedoc, qui se trouva à cette cérémonie, Jean d'Estampes trésorier de S. Hilaire de Poitiers, Foulques de la Roëre abbé de S. Sernin de Toulouse, Gilles le Lasseur & les cinq autres conseillers clercs. A la gauche étoient l'archevêque de Toulouse, les évêques de Rieux & de Lavaur, l'argentier du roi, & quatre conseillers-lays. Enfin Jean des Aages & Louis du Bois, dont le premier avoit été nommé avocat, & l'autre procureur général du parlement de Toulouse, ayant pris leur place au parquet, on ouvrit les portes pour laisser entrer le peuple; & les deux commissaires ayant présenté les lettres de l'institution du parlement, elles furent lûes publiquement & enregistrées. L'archevêque de Toulouse & l'argentier du roi, prononcerent alors chacun un discours. Le premier président leur répondit, & rendit graces au roi, au nom de *toute la Languedoc*, de l'établissement du parlement pour cette province. C'est tout ce que nous sçavons de sa harangue; car celle que l'annaliste de Toulouse [d] lui met dans la bouche, est de la composition de cet historien.

d La Faille annal. tom. 1. p. 206.

Le parlement de Toulouse continua ses séances les jours suivans, & enregistra [e] entr'autres le lendemain une déclaration du roi donnée à Tours le 26. de Février précédent, à la demande des gens des trois états de Languedoc, qui ordonnoit, que les habitans de Mende, qui se prétendoient exempts de subsides, & tous les autres habitans & sujets qui demeuroient dans l'étendue de la province, contribueroient à l'ayde de cent quarante mille livres, accordée dernierement au roi à Montpellier, par les états du païs, à toutes les autres tailles & impositions, & à l'équivalent des aydes ordonnés pour la guerre. Le roi donna [f] une autre déclaration à Orléans le 21. de Juillet de l'an 1444. pour permettre aux officiers qu'il avoit créés au parlement de Toulouse, *nouvellement institué*, de retenir les autres offices ou charges qu'ils avoient auparavant, à Paris ou ailleurs, à condition de les faire exercer, pendant leur absence, par des personnes capables, dont ils répondroient. Il assigna dans la suite pour les gages des officiers du parlement de Toulouse la somme de six mille livres, dont on peut voir la répartition dans nos preuves. [g]

e Pr. ibid. to. 4. & to. 5. p. 1. & seqq.

f Reg. du parl. de Toulouse.

g Pr. p. 4. & seq. p. 20.

II. Rétablissement de la cour des aydes de Languedoc qui est jointe au parlement.

Comme le roi avoit révoqué par son édit de création du parlement de Toulouse les conseillers généraux sur le fait de la justice, ainsi qu'on l'a déja remarqué; ce parlement évoqua [h] à soi, le lundi 9. de Juin de l'an 1444. toutes les causes pendantes devant ces commissaires. Gilles le Lasseur, Jean Gentian, & Jean d'Assi, qui étoient du nombre des conseillers généraux, s'opposerent à cette

h Pr. to. 4. p. 475. & seq.

évocation : mais la cour passa outre & confirma son arrêt. Les mêmes conseillers généraux connoissoient par appel de la justice des aydes ; & dans leur institution, ils n'avoient eu d'abord que cette jurisdiction. L'évêque [a] de Maguelonne, président de cette justice, prétendit nommer trois jurisconsultes, ses subdélégués, pour juger les affaires des aydes, & présenta sa nomination au parlement, pour l'y faire enregistrer. Cette cour, après avoir consulté Jean d'Estampes trésorier de S. Hilaire de Poitiers, refusa l'enregistrement sur les réquisitions du procureur général. Le parlement prétendoit sans doute de son côté, que par l'édit de sa création, la cour des aydes de Languedoc étoit supprimée, avec celle des généraux sur la justice souveraine du même païs. Le roi le suppose en effet dans les lettres [b] qu'il donna à Orleans le 21. de Juillet de cette année ; car il y déclare, « que n'y ayant personne en Languedoc, depuis l'établissement du parlement de Toulouse, qui ait puissance de connoître des causes d'appel touchant les aydes & les tailles de ce païs, il établit Pierre archevêque de Toulouse, maître Jean d'Estampes maître des requêtes de son hôtel & général de toutes finances, Jean d'Assi & Pierre Barilhet (conseillers au parlement), pour commissaires & juges souverains sur le fait de la justice des aydes & des tailles au païs de Languedoc & duché de Guienne, pour en connoître, comme les généraux conseillers à Paris sur le fait de la justice des aydes au regard des païs de Languedoil. » Le roi rétablit ainsi par ces lettres la cour des aydes de Languedoc, qu'il incorpora en quelque maniere [c] avec le parlement de Toulouse : car il ordonna à ce parlement, de recevoir le serment des nouveaux commissaires, & de les installer dans l'exercice de leurs charges.

Cette installation se fit [d] le 20. de Novembre suivant. L'archevêque de Toulouse & ses collégues, ayant prêté serment à genoux entre les mains du premier président, ils furent reçûs pour juges *souverains* sur le fait des aydes, & la cour leur assigna une chambre dans l'enceinte de son palais, pour y tenir leurs séances. La cour des aydes de Languedoc les ouvrit pour les plaidoyries le 8. de Janvier de l'année suivante, & le procureur général du parlement y assista & y fit ses fonctions : cette cour demeura annexée avec le parlement jusqu'en 1467.

III. Fraternité entre les parlemens de Paris & de Toulouse.

Le roi déclara par des lettres [e] du 14. de Novembre de l'an 1454. « qu'ayant ordonné son parlement être tenu pour sa cour souveraine tant à Paris comme à Toulouse, par ses amez & feaux les présidens & conseillers par lui institués pour ce faire, en chacun desdits lieux de Paris & de Toulouse ; lesquels doivent être tenus & réputés unis, & honorés les uns comme les autres, *en faisant comme un même parlement* ; » il veut en conséquence, que quand les présidens & conseillers du parlement de Toulouse se trouveront à Paris, ils soient reçûs dans le parlement de cette ville, selon le tems de leur institution, & qu'il en soit de même au parlement de Toulouse, quand ceux de Paris auroient à faire dans cette ville. Nos rois successeurs de Charles VII. ont mis [f] toûjours depuis les parlemens de Paris & de Toulouse en parallele, comme les deux principaux du royaume, & ils ont déclaré qu'ils étoient « de même prérogative, prééminence, autorité & souveraineté ; & qu'ils étoient en pareille puissance, jurisdiction & autorité. » C'est ainsi que fut rétabli le parlement de Toulouse qui a toûjours subsisté depuis, & dans lequel il y a eu successivement différentes crûes. La chambre des enquêtes de ce parlement fut établie le 12. de Juin de l'an 1451. & cette cour députa [g] un président & six conseillers pour la tenir.

IV. Le comte d'Armagnac tâche de s'emparer du Comminges après la mort de la comtesse Marguerite.

Jean Gentian l'un des conseillers de ce parlement, fut envoyé [h] à la fin du mois de May de l'an 1444. *par les gens du grand conseil du roi étant à Toulouse*, & par les trésoriers de France qui étoient dans cette ville, vers les comtes de Foix & de Comminges, pour leur faire des représentations au sujet du bâtard de Lyon, « qui, contre le traité fait entre le roi & ledit comte de Comminges (Mathieu de Foix), avoit pris la ville de Bessens, & tenoit aussi celle de Gensac, d'où il faisoit la guerre aux sujets du roi. » Pour mieux entendre ce dont il s'agissoit dans cette commission, il faut reprendre les choses de plus haut.

Marguerite comtesse douairiere de Comminges étant morte à Poitiers en 1443. dans un âge extrêmement avancé, Jean IV. comte d'Armagnac fit valoir ses prétentions sur ce comté, sous prétexte que Jeanne, fille aînée de Marguerite, après avoir épousé en premieres nôces Jean III. comte d'Armagnac son oncle & son prédécesseur, lui en avoit fait donation. Il soûtenoit [i] que la comtesse

a Tom. 4. Pr. p. 44.
b Ibid. p. 478. & NOTE XXXIV.
c To. 4. NOTE. ibid.
d Pr. tom. 4. p. 45.
e Pr. p. 14. & seq.
f Pr. p. 111. V. la Faille annal. t. 2. Pr. p. 20.
g Pr. to. 4. p. 47.
h Tit. scell. de Gagn. C. de la senes. de Toulouse.
i Bonal. hist. mss. des C. de Rodès.

AN. 1444. Marguerite avoit rétracté avant sa mort les engagemens qu'elle avoit pris avec le roi par le traité de Toulouse, pour que le comté de Comminges fût réuni à la couronne, & qu'elle lui en avoit fait une donation secrete. Il arma [a] pour faire valoir ses prétentions, & s'empara de diverses places du Comminges, malgré la sauve-garde que le roi avoit mise, en vertu du même traité [b] de Toulouse conclu le 9. de Mars de l'an 1442. (1443.) avec Mathieu de Foix dernier mari de Marguerite, suivant lequel, Mathieu, après la mort de cette comtesse, devoit avoir la jouissance de tout le comté de Comminges, qui seroit ensuite réuni à la couronne.

a *Hist. chron. de Ch. VII. p. 424. & seq.*

b *V. Tom. 4. Pr. p. 463. & seqq.*

Le roi apprit [c] à Saumur au mois d'Octobre de l'an 1443. que le comte d'Armagnac s'étoit emparé des places du Comminges; que pour soûtenir son entreprise il traitoit avec les Anglois; qu'il proposoit de donner sa fille en mariage au roi d'Angleterre; & qu'il avoit gagné Salazar & Jean de Lescun bâtard d'Armagnac, fameux capitaines de Routiers qui étoient au service du roi, & qui commandoient six cens lances en Rouergue. Outre ces griefs, le roi en avoit encore d'autres plus anciens contre le comte d'Armagnac. L'un des principaux étoit qu'il se qualifioit comte d'Armagnac & de Rodès *par la grace de Dieu*, & qu'il refusoit de permettre que ses sujets payassent les subsides pour la guerre. En effet le roi ne vouloit pas qu'aucun des grands vassaux de la couronne se qualifiât comte ou seigneur par la grace de Dieu, & il avoit défendu en particulier au comte d'Armagnac de s'attribuer ces titres. Il lui avoit fait signifier [d] cette défense par Robert de Rouvres évêque de Maguelonne, *& garde des sceaux de France*, & par le bailli de Sens, qu'il avoit envoyés sur les lieux en qualité de commissaires, avec ordre de lui enjoindre de faire payer la taille par ses sujets. Le comte d'Armagnac appella de cette injonction au parlement de Paris, au pape, au concile général, & pardevant qui il appartiendroit; il fit signifier cet appel le 22. de Mars de l'an 1442. (1443.) à Robert évêque de Maguelonne *garde des sceaux de France*, logé à Toulouse dans la maison du prévôt de la cathédrale. Nous remarquerons en passant que Robert évêque de Maguelonne, a été obmis dans la suite des gardes des sceaux de France. Le roi voulant assujetir les sujets du comte d'Armagnac & ceux du comte de Foix, à contribuer aux subsides royaux pour la guerre, *ce qu'ils n'avoient pas encore fait*, fit faire [e] de nouvelles injonctions à ces deux comtes au mois de Juillet de l'an 1443. par Tangui du Chastel, & les autres gens de son conseil, qui résidoient alors à Toulouse; mais le comte d'Armagnac & ses sujets s'obstinerent à refuser d'obéir à ces ordres. Enfin ce comte s'étant emparé de diverses places du Comminges, & s'étant lié avec les Anglois, comme on vient de le dire, le roi le fit sommer d'abord par le sénéchal de Toulouse de remettre ces places, de faire sortir les gens-d'armes qu'il avoit en Rouergue, & de rompre son traité avec le roi d'Angleterre; mais il ne tint aucun compte de cette sommation, de même que d'une seconde que le roi lui fit faire par le seigneur de Traignel bailli de Sens. Sur ce refus, le roi ordonna au dauphin Louis son fils d'aller en Rouergue & en Languedoc tirer raison de la désobéissance du comte.

c *Hist. chron. ibid.*

d *Arch. des C. de Rodès, Rodès n. 52.*

e *C. de la sén. de Toulouse.*

V. Le dauphin va à Toulouse, & saisit sous la main du roi tous les domaines du comte d'Armagnac, qu'il arrête prisonnier.

Le dauphin partit [f] pour cette expédition suivi du maréchal de Cullant, de Louis de Laval seigneur de Chastillon, & des seigneurs d'Estissac & de Blanchefort, à la tête de mille lances & d'un corps de gens de trait. Il attaqua dans Rodès le capitaine Salazar qui fut obligé de capituler & de se retirer. Le dauphin nomma un autre chef à la compagnie de ce capitaine, & elle rentra au service du roi. Il se rendit ensuite à Toulouse; & à son arrivée dans cette ville, les trois états d'une partie du comté de Comminges, sçavoir, des châtellenies de Samatan, Lille en Doudon, Aurignac & S. Marcel, lui envoyerent [g] des députés pour se soumettre à ses ordres. Il leur pardonna leurs désobéissances passées, & promit de ne pas envoyer de troupes chez eux, moyennant la somme de deux mille écus qu'ils lui payerent, & dont il donna quittance à Toulouse le 8. de Février de l'an 1443. (1444.)

f *Hist. chron. de Ch. VII. ib.*

g *Reg. 30. de la sén. de Toul. fol. 50.*

Le dauphin, après avoir tenu conseil de guerre à Toulouse, & avoir été joint par le comte de la Marche & de Castres, fit passer [h] la Garonne à son armée, & assiégea Lille en Jourdain, où le comte d'Armagnac s'étoit renfermé. Ce comte voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'échapper, vint alors au camp se soumettre au dauphin, qui le fit arrêter avec (Isabelle de Navarre) sa femme,

h *Hist. chron. ibid. Abr. de l'hist. de Ch. VII. p. 346.*

Charles son fils puîné, & ses deux filles, & les envoya tous en prison à Lavaur, & de-là dans la cité de Carcassonne. Il entra ensuite dans la ville de Lille-jourdain, qu'il mit au pillage & qu'il saisit sous la main du roi, avec le comté d'Armagnac, la vicomté de Lomagne, & les autres domaines qui appartenoient à la maison d'Armagnac de ce côté-là. Jean vicomte de Lomagne fils aîné du comte d'Armagnac, qui étoit alors en Rouergue, prit le parti d'abandonner le païs, & de se réfugier en Navarre.

Le dauphin, après avoir saisi les païs soumis au comte d'Armagnac du côté de Toulouse au-delà de la Garonne, revint en Rouergue, pour mettre sous la main du roi le comté de Rodès qui appartenoit à ce comte. Tout le païs se soumit à l'approche de ce prince, à la réserve des châteaux de Severac & de Capdenac, où le bâtard d'Armagnac avoit mis de fortes garnisons, & dont le premier est situé sur les frontieres du Gevaudan, & l'autre sur celles du Querci. Le dauphin partagea ses troupes, & entreprit en même tems le siége de ces deux places. Il donna des lettres [a] *au siége devant Severac* le 11. de Mars de l'an 1443. (1444.) il y déclare, « qu'étant venu pour le bon vouloir & ordonnance du roi son « seigneur ez païs de Languedoc, Gascogne & Rouergue, & ayant pris & mis « en la main de sondit seigneur, beau-cousin le comte d'Ermenhac & ses enfans, « & avec ce prins & fait prendre, & mettre en la main de sondit seigneur & « en la sienne, toutes les terres & seigneuries de sondit cousin ; & soit ainsi « que icelui sondit cousin eut donné à Jean de Stuart escuyer du païs d'Escosse, « la seigneurie de Courbarrieu, il confirme cette donation, à cause des services « que ledit Stuart avoit rendus au roi, &c. »

Enfin le bâtard d'Armagnac convint [b] d'un traité avec le dauphin, à qui il remit les châteaux de Severac & de Capdenac. Ce prince s'en retourna ensuite en France, après avoir laissé le gouvernement de tous les domaines du comte d'Armagnac à Theaude de Valpergue bailli de Lyon. Cependant le vicomte de Lomagne, qui s'étoit d'abord refugié en Navarre, ayant passé bien-tôt après à la cour du roi d'Aragon, & ensuite à celle du comte de Foix, assembla un corps de troupes, & tenta au mois de May de l'an 1444. de reprendre les domaines de sa maison : mais la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse [c] s'étant mise en armes, rendit tous ses efforts inutiles. Au reste le roi fit mettre aussi sous sa main [d] la terre basse d'Albigeois qui avoit appartenu à Marguerite comtesse de Comminges.

a *Arch. du dom. de Montpellier.*

b *Hist. chron. ibid.*

c *C. de la sén. de Toulouse.*

d *C. de la sén. de Carc.*

VI. Etats de la province à Montpellier.

Les gens des trois états de Languedoc accorderent [e] une ayde au dauphin, pour les frais de cette expédition, dans des assemblées particulieres. Ceux de Gevaudan, entr'autres, lui firent un don de deux mille écus au mois de Janvier de l'an 1443. (1444.) Les trois états du reste de la sénéchassée de Beaucaire assemblés à Montpellier au mois de Mars suivant, lui donnerent sept mille livres.

Les états généraux de la province s'assemblerent à Montpellier au mois de Septembre de la même année. Les commissaires qui y présiderent au nom du roi furent Tangui du Chastel lieutenant général du comte du Maine gouverneur de Languedoc & du duché de Guienne, Jean d'Estampes maître des requêtes, Jean de Jambes chevalier, Jacques Cuer ou Cœur, argentier du roi, & maître Etienne de Cambray clerc des comptes, qui étoient tous du conseil du roi. Ils demanderent un octroy ou ayde de deux cens mille livres ; mais sur les représentations des états, ils se contenterent de cent soixante mille livres. Ces représentations ou doléances, qui nous restent, renferment divers articles. Les états s'y plaignent, entr'autres, de la désolation du païs, causée, tant par la stérilité que par le passage des gens-d'armes & du bâtard d'Armagnac. Nous trouvons [f] d'ailleurs, que Guillaume de la Fare chevalier, *avec ses bâtards & plusieurs ribauds*, commirent de grands désordres dans la sénéchaussée de Beaucaire au mois de Septembre de cette année ; & que celle de Toulouse fut exposée aux mois de Juillet & d'Août, aux brigandages des garnisons que Guillaume de Coëtivi capitaine de la Réole avoit établies à Grenade, à la Réole & ailleurs, & des compagnies des gens-d'armes du vicomte de Tartas, de Clinet, de Grignots & de Merigon de Chastillon qui étoient à Buzet. Les commissaires [g] qui présidoient aux états de Montpellier promirent que le roi feroit retirer incessament ces gens-d'armes du païs. Ils accorderent aussi au nom du roi la plûpart des articles contenus dans le cahier des doléances, sçavoir, que la répartition de l'ayde se

e *Arch. des états de Langued. Tit. scell. de Gagn.*

f *C. des senes. de Toul. & de Beauc.*

g *Arch. des états, ibid.*

AN. 1444. feroit par sénéchaussées & diocèses; que chaque diocèse nommeroit son receveur; la confirmation de la justice souveraine, dans le païs, l'usage du droit écrit, la réformation de la justice, la conservation des priviléges de la province, le cours des monnoyes étrangeres, l'évocation des affaires du païs pendantes au parlement de Paris à celui de Toulouse nouvellement établi, la diminution du trop grand nombre de sergens, &c.

1445. L'année suivante, les gens du conseil du roi qui résidoient dans la province, convoquerent [a] les états généraux de Languedoc à Montpellier pour le 20. du mois d'Août. Ils appellerent, entr'autres, à cette assemblée pour la sénéchaussée de Beaucaire, l'évêque, le chapitre, & les consuls de Viviers; les consuls de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Ville-neuve de Berg, Aubenas, Tournon, Annonay & Montfaucon; l'évêque, le chapitre & les consuls du Puy; le seigneur de la Roche comte de Villars, & les seigneurs de la Motte, de Crussol, de Chalançon, de Joyeuse & de S. Vidal; les consuls de Sommieres, Sauve, Ganges & le Vigan; les seigneurs de Ganges & de Roquefeuil; l'évêque, le chapitre, le vicomte & les consuls d'Usez; le seigneur de Montfaucon; le comte & le seigneur d'Alais; les consuls d'Alais & d'Anduse; le chapitre & les consuls de Mende; les consuls de Marvejouls; les seigneurs de Peyre, Apchier, Tournel, Senaret, S. Romieu & Barre. Cette assemblée finit au mois d'Octobre. Les gens du conseil du roi qui l'avoient convoquée, & qui étoient l'archevêque de Reims président de la chambre des comptes, l'évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel, Jean d'Estampes, Jacques Cuer & Etienne Petit, demanderent [b] aux états, comme commissaires, une ayde ou octroy de deux cens mille livres. L'assemblée s'excusa sur l'impossibilité d'imposer une si grosse somme, & n'accorda que cent vingt mille livres, sous diverses conditions, entr'autres, que le roi ne demanderoit pas autre chose à la province. Elle accorda de plus six mille livres pour les gages des officiers du parlement, & une pareille somme pour la suppression des droits d'entrée & de sortie, outre les quatre-vingt-trois mille livres pour l'équivalent. Le roi donna [c] sur l'octroy mille livres à départir entre plusieurs prélats & seigneurs qui avoient assisté à cette assemblée. De ce nombre furent Guillaume de Poitiers évêque de Viviers, & Louis de Taulignan seigneur de Barre. Ce dernier eut trente livres pour sa part.

[a] *C. de la sén. de Beaucaire.*

[b] *Arch. des états de Languedoc.*

[c] *Tit. scell. de Gagn.*

Les états présenterent aux commissaires du roi leur cahier de demandes & de doléances le 8. d'Octobre. Ils demanderent d'être déchargés du logement des gens-d'armes, sur-tout en Vivarais, Velai & Gevaudan, à cause que la recolte avoit entierement péri dans le païs. Les commissaires renvoyerent la décision de cet article au roi, qui la donneroit aux *ambassadeurs*, que les états lui envoyoient: mais ils leur accorderent, que la répartition de l'ayde par sénéchaussées & diocèses, se feroit par l'assemblée, avant que de se séparer, comme il est accoûtumé; que la taille ne seroit pas solidaire, &c.

VII. Le roi fait grace au comte d'Armagnac, & lui rend la plus grande partie de ses domaines.

Cependant le roi ayant résolu [d] de faire transferer de Carcassonne à Paris le comte d'Armagnac, pour le faire juger par le parlement, le vicomte de Lomagne fils de ce comte, se donna divers mouvemens pour obtenir sa délivrance & sa grace. Ce vicomte employa, entr'autres, le roi de Castille & le duc de Savoye, qui envoyerent des ambassadeurs au roi pour le solliciter en faveur du comte d'Armagnac. Gaston comte de Foix, suivi du vicomte de Lautrec son oncle, fit pour cela un voyage exprès à la cour, & se rendit caution du comte d'Armagnac, quoique ce dernier eût voulu dépouiller Mathieu de Foix son grand oncle, du comté de Comminges. Enfin les ducs d'Orleans, de Bourbon & d'Alençon, les comtes du Maine, de Mortaing & de Richemont, & tous les autres grands du royaume s'étant joints au comte de Foix, le roi se rendit à leurs instances, & accorda à Seri-lez-Châlons au mois d'Août de l'an 1445. des lettres de grace & de rémission en faveur de Jean comte d'Armagnac & de Rodès, *détenu prisonnier par autorité de justice*, & de Jean d'Armagnac vicomte de Lomagne son fils. Le roi déclare qu'il accorde ces lettres à l'instante priere du roi de Castille & de Leon, du duc de Savoye & des autres ducs & comtes qu'on a déja nommés; « & attendu, ajoûte-t-il, l'humilité dudit comte d'Armagnac, la proximité » de lignage qui est entre lui & nous, & la longueur de sa prison, nous remettons » au comte d'Armagnac & à son fils, leurs excès, crimes, rebellions & déso» béissances par eux commis, ou par leurs officiers ou serviteurs, contre les nôtres.

[d] *Arch. des com. de Rodès, restitut. n. 63. Bonal hist. mss. des comtes de Rodès. Chr. mss. des comt. de Foix mss. de Baluze n. 419. Thr. des ch. reg. 176. n. 453. Mathieu de Couci hist. de Charles VII.*

Entre les accusations intentées contre le comte d'Armagnac, que le roi lui remet, sont les suivantes. 1°. D'avoir favorisé les Anglois, & d'avoir fait des courses en Languedoc. 2°. D'avoir baillé, à l'insçu & sans congé du roi, il y avoit environ 20. ans, à un nommé André de Ribes partisan des Anglois, qui se disoit bâtard d'Armagnac, (quoiqu'il ne le fût pas) les châteaux de Corbarrieu, de Gourdon & autres, dont ledit André se disoit seigneur, d'où il avoit fait des courses, avec plusieurs gens-d'armes qu'il avoit assemblés, sur les gens du roi, & avoit pris & occupé le château de Combefa, qui appartenoit à l'évêque d'Albi, les lieux de Riupeyroux, Lautrec, Château-neuf de Randon, &c. 3°. D'avoir fait battre monnoye dans ses terres sans la permission du roi. 4°. D'avoir traité le mariage d'une de ses filles avec le roi d'Angleterre. 5°. De s'être emparé de plusieurs places du Comminges, malgré le traité que le roi avoit conclu à Toulouse avec la feuë comtesse Marguerite, & après que le roi eut fait mettre ce comté sous sa main. Le roi accorde ensuite au comte d'Armagnac & à son fils la restitution de leurs domaines, à la réserve 1°. du comté de Comminges, auquel le comte d'Armagnac donnera sa renonciation avant sa délivrance. 2°. Des terres & seigneuries qui avoient appartenu à feu Amauri maréchal de Severac. 3°. Des chastellenies de la Guyole, la Roque de Valsergue, S. Geniez de Ribedol & Cassagnes, situées en Rouergue. Le roi en disposa étant à Rasilli près de Chinon, au mois de May de l'an 1446. en faveur du dauphin, pour le dédommager des frais de son armement; mais il les rendit au vicomte de Lomagne fils aîné du comte d'Armagnac, par d'autres lettres données au Montils-lez-Tours au mois de Février de l'an 1451. (1452.) 4°. Des seigneuries de Laittoure, de Gourdon & quelques autres. 5°. Enfin des droits régaliens dans les domaines restitués.

On prétend [a] que le comte d'Armagnac ne voulut pas d'abord accepter ces lettres d'abolition, sous prétexte qu'il n'étoit pas coupable, mais qu'il se rendit enfin. On ajoûte, qu'étant allé à Toulouse faire enteriner sa grace au parlement, il renouvella la protestation qu'il avoit faite en sortant de prison, que l'aveu qu'il faisoit de ces crimes, n'étoit que parce qu'il y étoit forcé pour obtenir sa liberté. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le parlement de Toulouse mit une restriction à l'enregistrement qu'il fit de ces lettres le 14. de Mars de l'an 1445. (1446.) en ces termes: « La cour a obéi & obéit aux lettres cy-dessus enregistrées, présent & non contredisant le procureur général du roi: & la cour n'entend pas pour cela, que ce que le roi a ordonné avant la saisie des terres du comte d'Armagnac, ne soit pas exécuté, comme il est marqué dans les instructions données par le roi à ses commissaires. » Le comte d'Armagnac se retira ensuite dans le château de Lille-Jourdain où il mourut en 1450. Il avoit épousé en premieres nôces Blanche de Bretagne dont il n'avoit eu qu'une fille morte avant lui. Jean V. son fils aîné & d'Isabelle de Navarre sa seconde femme, lui succéda dans le comté d'Armagnac & ses autres domaines. Charles son fils puîné eut en partage les vicomtés & terres de Fezensaguet, Creisseil, Roquefeuil, Merueiz, &c.

a *Bonal ibid.*

VIII. Mathieu de Foix est maintenu dans la jouissance du comté de Comminges.

Durant cette affaire, la noblesse & les peuples du Comminges chercherent querelle à Mathieu de Foix, touchant la jouissance des chastellenies de Samatan, Lille en Doudon & Aurignac, & du reste du païs de Comminges, qui avoit été donné à la comtesse Marguerite sa femme, par le traité de Toulouse, & dont il devoit avoir la jouissance pendant sa vie, après la mort de cette comtesse, suivant le même traité. Ils députerent [b] Aymeri de Comminges pour soûtenir le procès en leur nom. Ils prétendoient que Mathieu ne pouvoit entrer dans la jouissance de ces chastellenies pour plusieurs raisons; entr'autres, parce qu'il avoit tenu la comtesse Marguerite en prison pendant vingt-trois ans, soit dans les châteaux de S. Marcel, de S. Julien & de Foix, soit en Bearn, & qu'il avoit tenu aussi en prison pendant dix-sept ans Pierre Raymond de Comminges parent de cette comtesse. Ils soûtenoient de plus qu'elle avoit révoqué la donation qu'elle avoit faite de l'usufruit du comté de Comminges en faveur de Mathieu. Le roi nomma en 1446. l'archevêque de Reims, l'évêque de Carcassonne, *ordonné sur le fait des finances en Languedoil & en Languedoc*, maîtres Aynard de Bleterens, & Jacques de Meaux, présidens au parlement de Toulouse, Jean de Jambes, Jacques Cuer son argentier, Jean Berton général sur la justice des aydes, & Etienne

b *Thr. des ch. Foix & Comminges n. 50.*

AN. 1445.

de Cambray, ses conseillers, pour terminer ce différend sur les lieux. Par un jugement qu'ils rendirent à Toulouse le 5. de May de l'an 1447. ils maintinrent Mathieu de Foix dans la jouissance du comté de Comminges, conformément à l'accord fait à Toulouse, qu'ils confirmerent, & renvoyerent les parties au parlement de Toulouse pour les autres chefs de leurs demandes. Mathieu de Foix jouit ainsi de tout le comté de Comminges jusqu'à sa mort.

IX. Privilége de la ville de Toulouse touchant les serfs.

a *Reg. du parl. de Toulouse.* V. *La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 203. & seq.*

Le parlement de Toulouse mit encore une restriction dans l'enregistrement [a] qu'il fit le 27. de Juin de l'an 1445. des lettres du roi données à Agen au mois de Septembre de l'an 1442. pour confirmer l'accord conclu entre ses commissaires & ceux du roi d'Aragon touchant les représailles réciproques. Cette affaire avoit traîné en longueur, parce que les ambassadeurs d'Aragon avoient insisté, pour que le privilege prétendu par la ville de Toulouse touchant les esclaves, fût aboli. Les Toulousains prétendoient que tout esclave qui entroit dans leur ville ou dans la banlieue, recouvroit aussi-tôt la liberté; & ils se fondoient sur leurs coûtumes & sur un usage immémorial. En conséquence, les capitouls avoient refusé en divers tems de remettre à leurs maîtres quelques esclaves qui s'étoient enfuis de Catalogne ou de Roussillon, pour se réfugier à Toulouse; & cette ville avoit obtenu un arrêt du parlement de Paris, qui la maintenoit dans cet usage. Les commissaires du roi d'Aragon, au sujet des représailles, firent citer devant eux & devant ceux du roi, les habitans de Toulouse pour produire leur privilége; & les Toulousains ayant refusé ou négligé de comparoître, les commissaires n'eurent aucun égard à leurs prétentions, & les condamnerent par defaut, par un jugement qui fut rendu à Narbonne le 24. de Janvier de l'an 1441. (1442.) Ils passerent ensuite l'accord le 30. de Juillet suivant, & le roi le confirma, comme on l'a déja dit, au mois de Septembre de la même année. Enfin cet accord ayant été porté au parlement de Toulouse pour y être enregistré, cette cour déclara, « qu'elle obéissoit aux lettres du roi en ce qui regarde les marques & » les représailles; & pour ce qui concerne le privilége & l'usage de la ville de » Toulouse, touchant les esclaves & les captifs, la cour ayant vû les arrêts qui » avoient été rendus sur cette matiere, elle n'y obéissoit pas, & qu'elle ordon- » noit au contraire que ces arrêts demeureroient dans leur force. »

X. Evêques d'Usez. La noblesse de la sénéchaussée de Toulouse s'arme contre les habitans de Laittoure.

b *Reg. 46. de la sén. de Nismes, fol. 60. 149. 225.*

Ce parlement donna [b] un arrêt le 22. de Janvier de l'an 1445. (1446.) au sujet de frere Guillaume Soyberti, chanoine & prévôt de l'église d'Usez, qui avoit été élû canoniquement évêque de cette ville, après la mort de Bertrand de Cadoëne arrivée en 1441. mais il n'avoit pû prendre possession, parce que le pape avoit donné l'évêché en commande à Guillaume de Champeaux évêque de Laon, qui l'avoit accepté. Ce prélat s'étant démis ou étant mort vers la fin de l'an 1442. le chapitre élut de nouveau Guillaume Soyberti; mais l'évêché d'Usez lui fut encore contesté par Alain de Coëtivi évêque d'Avignon, à qui le pape en avoit donné l'administration après l'évêque de Laon, & qui s'en empara à force ouverte. Guillaume Soyberti se pourvut alors devant l'archevêque de Narbonne son métropolitain, qui le renvoya au pape. L'affaire fut portée au parlement de Toulouse, qui débouta Alain de Coëtivi par un arrêt, après que Guillaume Soyberti eût obtenu des bulles du pape, qui révoqua enfin la commande de l'évêché d'Usez.

1446.

c *Bardin chr. Pr. to. 4. p. 49.*

Le parlement de Toulouse interposa [c] son autorité peu de tems après, au sujet d'une émeute qui s'éleva à Laittoure au mois de Février de l'an 1445. (1446.) La garnison royale qui étoit dans cette ville y avoit commis beaucoup de désordres, d'extorsions & de violences. Les habitans irrités avoient pris les armes, & avoient assiégé la garnison dans le château. Theodon de Valpergue qui commandoit en Gascogne, dépêcha aussi-tôt à Toulouse avertir le parlement, qui envoya à Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de la province, & au trésorier de S. Hilaire de Poitiers, pour les prier de se transporter sur les lieux, & de remédier à ces désordres. Le parlement ordonna en attendant au sénéchal de Toulouse de convoquer la noblesse de la sénéchaussée, & de la conduire à Laittoure; mais comme le besoin étoit préssant, & que l'émotion augmentoit tous les jours, Aynard de Bleterens premier président, manda au comte d'Astarac & au seigneur de Faudoas, de se rendre à Laittoure, & ils firent convenir les habitans d'une tréve avec la garnison, jusqu'à l'arrivée de Tangui du Chastel, qui s'étoit mis en marche. Ce premier président, dont on fait un grand éloge, mourut,

AN. 1446.

mourut suivant son épitaphe [a] le 8. de Juin de l'an 1448. mais nous avons une attestation [b] originale de Galaubias de Panassac sénéchal de Toulouse, du 18. de Janvier de l'an 1448. (1449.) suivant laquelle Aynard de Bleterens mourut le 10. du même mois de Janvier. D'ailleurs Jacques de Meaux, second président au parlement de Toulouse, successeur d'Aynard dans la charge de premier président, ne fut nommé qu'en 1449. & reçû au parlement qu'au mois de Novembre de cette année. Jean d'Assi, conseiller, succéda à Jacques de Meaux dans la charge de second président.

a *La Faille annal. de Toulouse.*

b *Tit. scell. de Gagn.*

XI. Etats à Montpellier. Etablissement de la gendarmerie. Evêques de Carcassonne.

Les états de Languedoc s'assemblerent [c] à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1446, après Pâques. Ils accorderent au roi la somme de cent mille livres, pour obtenir la décharge du logement & de l'entretien de cinq cens lances, dont le roi avoit chargé la province, & pour les dépenses de la négociation de la paix avec l'Angleterre. Ils imposerent de plus la somme de sept mille livres Tournois pour la départir à plusieurs conseillers & officiers des états, ou à ceux qui y avoient assisté. Entre ces derniers étoit Pons seigneur de Clermont de Lodéve & vicomte de Nebouzon, qui eut deux cens livres pour sa part. Pons étoit [d] de la maison de Caylus, & seigneur de Castelnau de Bretenous en Querci. Il avoit épousé Antoinette de Guillem, sœur de Raymond de Guillem, seigneur de Clermont, qui étant mort sans enfans, l'avoit faite son héritiere, à condition qu'elle épouseroit le même Pons de Caylus, & qu'il prendroit le nom & les armes de Clermont. Raymond de Clermont étoit fils de Barthelemi dit Tristan mort en 1432. petit-fils de Deodat, & arriere-petit-fils de Berenger qui vivoit encore en 1404. tous seigneurs de Clermont de Lodéve. Quant à Pons de Caylus, il étoit fils de Bourguine de Clermont, fille du même Deodat. Il fut pere de Tristan II. seigneur de Clermont, qui épousa Catherine d'Amboise, & ayeul de François cardinal de Clermont.

c *Arch. des états de Langued.* *Tit scell. de Gagn.*

d *Mss. d'Aubays, Mess. n.1.*

Les commissaires qui présiderent aux états de la province assemblés à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1446. étoient [e] l'archevêque & duc de Reims, président de la chambre des comptes, Jean d'Estampes *élû & confirmé* évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel, chambellan du roi, & lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc, Jacques Cuer, argentier du roi, Jean Berton, général sur le fait de la justice des aydes, & Etienne de Cambray, qui étoient tous du conseil du roi. Jean d'Estampes avoit succédé depuis peu dans l'évêché de Carcassonne, à Geoffroy de Pompadour, qui unit [f] en 1423. la chartreuse de la Louvatiere dans le diocése de Carcassonne, à celle de Saix dans celui de Castres, & qui sécularisa en 1435. les chanoines de sa cathédrale, lesquels avoient vêcu jusqu'alors sous la régle de S. Augustin. Le pape Eugene IV. les dispensa [g] en 1439. de l'observation de cette régle. Jean d'Estampes évêque de Carcassonne, mourut [h] le 25. de Janvier de l'an 1455. (1456.)

e *Arch. des états, ibid.*

f *Gall. christ. to. 6. p. 906.*

g *Pr. de l'hist. eccl. & crit. de Carcas. p. 642. & seq.*

Ces commissaires répondirent au cahier des doléances que les états [i] leur présenterent, & qui contenoient cinquante-cinq articles. Ils étoient chargés en même tems par le roi de pacifier les différends qui s'étoient élevés entre les habitans de Languedoc & ceux de Provence, à l'occasion des dommages que ces derniers avoient causés aux autres sur mer. Ils convinrent de s'assembler pour les terminer le 5. de Juin de l'an 1446. avec le chancelier & les autres officiers de Provence.

h *Tit. scell. de Gagn.*

i *Arch. des états, ibid.*

1447.

Les états se rassemblerent à Montpellier aux mois de Janvier & de Février suivans; & ils accorderent au roi, tant pour l'ayde que pour l'exemption du logement & de l'entretien de gens de guerre, la somme de cent soixante-dix mille livres payables en trois termes; sous diverses conditions & réserves, que l'évêque de Carcassonne, Jacques Cuer, Jean Berton, & Etienne de Cambray, commissaires du roi, accepterent. Les états leur présenterent le cahier des doléances suivant l'usage. Dans un des articles ils font monter les *fogaiges* ou tailles qu'ils avoient payés au roi depuis six ans, à douze cens cinquante mille livres Tournois, sans l'équivalent & le grenier à sel; & ils demanderent en consequence d'être déchargés de tous subsides, à cause de la misere du pays. Les commissaires promirent que le roi le soulageroit. Ils avoient demandé au nom du roi deux cens cinquante mille livres, tant pour l'ayde ordinaire, que pour exempter la province de l'entretien de cinq cens lances & de mille archers, suivant l'ordonnance que ce prince avoit rendue touchant la gendarmerie : car Charles VII. mit un ordre dans la milice Françoise; & il établit des compagnies d'ordonnance

AN. 1447.

pour la cavalerie, composées d'un certain nombre de lances; chaque lance consistant en six personnes & autant de chevaux. Il établit aussi des francs archers pour l'infanterie; & toutes ces troupes devoient être nourries & entretenues par les provinces; ensorte que la part du Languedoc montoit à cinq cens lances ou à trois mille chevaux, & à mille francs archers. L'assemblée imposa de plus six mille livres pour les affaires du roi & du pays. Les états se plaignirent dans un des articles de leurs doléances, de ce qu'on levoit une décime dans le pays par l'autorité du pape, contre les saints canons & la pragmatique sanction, & sans une assemblée préalable du clergé, & demanderent la cessation de cette décime. Les commissaires promirent d'en avertir le roi & le parlement de Toulouse, afin d'y remédier.

XII. Le roi défend à Gaston comte de Foix de s'intituler comte *par la grace de Dieu.*

Nous avons dit ailleurs [a] que le roi Charles VII. étant à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1443. se formalisa, de ce que Gaston comte de Foix s'intituloit *comte par la grace de Dieu*, & qu'il lui donna un délai pour fournir les preuves sur lesquelles il fondoit ce titre. Gaston, qui croyoit être en droit de le prendre, fit un voyage à la cour. En partant [b] du mont de Marsan pour s'y rendre, il donna commission le 16. de May de l'an 1446. à Arnaud Squarrier son trésorier, & à Michel de Vernis son procureur dans le comté de Foix, de faire des recherches à ce sujet & de les lui envoyer. Il ne leur fut pas difficile de trouver une foule de titres dans les archives de la maison de Foix, où les prédécesseurs de Gaston se qualifioient comtes par la grace de Dieu, même dans le tems qu'ils n'étoient qu'arriere-vassaux de la couronne, & qu'ils faisoient hommage aux comtes de Toulouse leurs suzerains. En effet ce titre, dans les siécles précédens, exprimoit bien moins une autorité souveraine ou indépendante, qu'un sentiment de reconnoissance envers Dieu. Aussi est-ce sans fondement qu'un de nos historiens modernes [c] prétend, « que ces termes, qui sembloient exclure toute dé» pendance, excepté de Dieu, étoient une *innovation* préjudiciable au droit du » souverain, & dont jusqu'alors il n'avoit été permis de se servir à aucun duc » ni comte, qui fût feudataire de quelque couronne. » Le contraire est prouvé par un nombre infini d'anciens monumens. Les deux officiers du comte de Foix lui envoyerent donc un mémoire détaillé, où l'ancien usage des comtes de Foix de se qualifier *comtes par la grace de Dieu*, est appuyé sur plusieurs exemples depuis le XII. siécle. Gaston fit usage sans doute de ce mémoire qui nous reste: mais il paroît que le roi Charles VII. tint ferme, & que les comtes de Foix s'abstinrent le plus souvent dans la suite de se qualifier comtes par la grace de Dieu; mais ils prirent, ou on leur donna communément le titre de princes, titre que leurs ancêtres n'avoient pris que rarement. Gaston suivit le roi Charles VII. en Touraine à la fin de l'an 1447. Il consomma alors une négociation qu'il avoit entamée, pour acquerir la vicomté de Narbonne & l'unir à son domaine.

a V. *L. xxxiv. n. 92.*

b *Ch. de Foix, caisse 35.*

c *Daniel, hist. de Fr. to. 2. p. 1162.*

XIII. Gaston achete la vicomté de Narbonne & l'unit à son domaine.

Guillaume II. dernier vicomte de Narbonne de la maison de Lara, ayant été tué à la bataille de Verneuil en 1424. Pierre de Tinieres son frere uterin, lui succéda dans cette vicomté, la baronie de Puiserguier, & ses autres terres, & prit le nom de Guillaume avec les armes de Narbonne, ainsi que ce vicomte l'en avoit chargé par son testament. Pierre de Tinieres, dit Guillaume, étoit alors mineur; & comme d'ailleurs il étoit imbecille, il demeura sous la tutelle de Guillaume seigneur de Mardoigne, son pere, qui prit l'administration de ses biens. Il épousa [d] néanmoins Anne d'Apchon dont il n'eut pas d'enfans. Louis de Beaufort, seigneur de Canillac, vicomte de la Motte, profita de la foiblesse de Pierre de Tinieres vicomte de Narbonne, à qui il persuada de lui faire donation entre-vifs, & à Marquis de Canillac son fils, de la vicomté de Narbonne, & de la baronie de Puiserguier. Marguerite de Tinieres, sœur de Pierre, & femme de Claude de Vissac, seigneur d'Arlenc en Rouergue, piquée de cette donation, faite à son préjudice, obligea son frere à la révoquer, & à lui faire donation entre-vifs, à elle-même, & à Claude de Vissac son fils, de la vicomté de Narbonne, & de la baronie de Puiserguier, à la charge, par ce dernier, de prendre le nom & les armes de Narbonne; ce qui fut fait le 6. de Septembre de l'an 1445. « du vouloir & du consentement de noble & puissant seigneur Guil» laume de Tynere, seigneur de Laval & de Mardoigne, pere du donateur, & » avec la réserve de l'usufruit. »

d *Ch. de Foix, caisse 59.*

Guillaume de Tinieres, pere du vicomte de Narbonne, obtint [e] le 23. de Juin

e *Ibid. caisse 3.*

AN. 1447.

de l'an 1447. comme tuteur & administrateur de son fils, un arrêt du parlement de Paris contre Dalmace vicomte de Roquebertin, fils de feu Gausfred vicomte de Roquebertin, qui, en vertu d'une substitution, leur disputoit la vicomté de Narbonne, & les domaines qui en dépendoient. Il mourut peu de tems après; & il ne vivoit plus à la fin du mois d'Août suivant, lorsque le vicomte de Narbonne son fils, révoqua toutes ces donations, & en fit une nouvelle entre-vifs, de la vicomté de Narbonne, & de la baronie de Puiserguier, en faveur de Jacques de Tinieres son frere consanguin, & frere uterin d'Anne d'Apchon sa femme, qui l'y engagea comme elle voulut; parce qu'elle le gouvernoit absolument, & qu'elle le tenoit renfermé dans le château d'Apchon en Rouergue, sous prétexte qu'il étoit hebeté & en enfance. Anne d'Apchon craignant que cette donation, qu'elle avoit extorquée, ne fût contestée par les autres donataires, fit proposer au comte de Foix d'acheter la vicomté de Narbonne, la baronie de Puiserguier, les châteaux de Cuxac, Coursan, & autres dépendances de cette vicomté, dans le dessein d'en tourner le prix à son profit.

Le contrat de vente fut passé [a] à Tours le 26. de Décembre de l'an 1447. « entre haut & puissant prince, monseigneur le comte de Foix & de Bigorre « d'une part, & les nobles Pierre de Murat, seigneur de Trissonieres, & Guillem « de Monfermet, au nom & comme procureurs de moult nobles & puissans sei- « gneur & dame, messire Guillaume de Tineyre, chevalier, vicomte de Nar- « bonne, & seigneur de Mardoigne & des baronies de Puiserguier, Altian, Cuxac « & Coursan; & dame Anne de Apchon, femme dudit messire Guillaume de « Tineyre, & de la noble dame Antoinette d'Alegre, veuve du feu messire Guil- « laume de Tineyre, pere dudit vicomte, comme administratrice légitime de « Jacques de Tineyre son fils, mineur de quatorze ans. » Le comte de Foix acheta la vicomté de Narbonne, la baronie de Puiserguier, & les autres domaines qui dépendoient de cette vicomté, pour la somme de vingt-trois mille écus d'or du poids de soixante-dix au marc, dont il en paya dix mille comptant peu de tems après; & il donna des bijous & de l'argenterie en gage pour le reste de cette somme.

Après cette vente, Jean de Narbonne, chevalier, seigneur de Talayran, comme subtitué à Guillaume II. vicomte de Narbonne, mort en 1424. & les seigneurs de Canillac & d'Arlenc, en qualité de donataires, l'attaquerent. [b] Le comte de Foix prit néanmoins possession de la vicomté de Narbonne, & rendit [c] hommage des domaines de cette vicomté mouvans de l'archevêché de Narbonne, à Jean d'Harcourt archevêque de cette ville, le 25. d'Avril de l'an 1448. & il fut maintenu dans cette possession par arrêt [d] du parlement de Toulouse le 6. de May suivant. Enfin, après avoir dépensé [e] sept mille écus d'or à la poursuite de cette affaire, il demeura paisible possesseur de la vicomté de Narbonne; & le roi étant au Montils-les-Tours, le reçut [f] à l'hommage à la fin du mois de Mars de l'an 1448. (1449.) Il donna procuration à Paris le 19. de Décembre de l'an 1453. en présence de Raymond de Vilar sénéchal de Beaucaire, *son conseiller*, à Pierre évêque d'Albano, cardinal de Foix, vicaire du pape, son oncle paternel, & à Tristan évêque de Conserans, *son cousin*, pour racheter des mains de Jean de Rochechouart, écuyer, & de Roger de Castel-bon, évêque de Tarbe, son cousin, la leude de Narbonne aliénée par les vicomtes de Narbonne ses prédécesseurs. Quant à Dalmace vicomte de Roquebertin en Roussillon, qui prétendoit à une portion de la vicomté de Narbonne, le parlement de Paris la lui adjugea; Gaston comte de Foix acheta [g] cette portion pour quatre mille huit cens écus d'or, de Martin-Jean fils de Dalmace, en 1457.

[a] Ibid. caisse 13.
[b] Ibid. caisse 39.
[c] Arch. de l'église de Narb.
[d] Domaine de Montpell. Puiserguier, n.
[e] Ch. de Pau.
[f] Ch. de Foix, caisse 13.
[g] Ch. de Foix, caisse 3.

XIV. Vicomtes de Lautrec & de Villemur.

Gaston comte de Foix avoit un frere, nommé Pierre, qui eut en partage les vicomtés de Lautrec & de Villemur, par le testament de Jean comte de Foix leur pere, de l'an 1429. Il paroît cependant que Gaston jouit d'abord de ces deux vicomtés; ou du moins qu'il en étoit regardé comme le principal seigneur, & que Pierre son frere lui en faisoit hommage. En effet 1°. Gaston envoya [h] vers l'an 1450. un député aux états de Languedoc, pour le représenter *en qualité de vicomte de Narbonne & de Villemur*. 2°. Il obtint [i] la récréance de cette derniere vicomté, par arrêt du parlement de Paris du 12. Février 1445. (1446.) contre Jean de Montaut qui la lui disputoit. 3°. Ce fut à sa considération que le roi, étant [k] à Montils-les-Tours au mois de Février de l'an 1446. (1447.) accorda des lettres de

[h] Ch. de Foix, caisse 3.
[i] Ibid. caisse 24.
[k] Thr. des ch. reg. 178. n. 121.

AN. 1447.

rémission aux habitans de la vicomté de Lautrec, pour avoir refusé de contribuer aux subsides royaux, sous prétexte qu'ils en étoient exempts. 4°. Enfin nous trouvons dans d'anciens mémoires qui sont au château de Pau, que Magdeleine de France, tutrice de François Phœbus roi de Navarre, son fils, donna commission le 15. d'Octobre de l'an 1472. pour délivrer par appanage à Jean de Foix, vicomte de Lautrec (fils de Pierre) les château & vicomté de Villemur; à condition que ces deux vicomtés reviendroient aux descendans de François Phœbus par défaut d'hoirs mâles. Au reste, le comte de Foix ne possédoit que la moitié de la vicomté de Lautrec. L'autre moitié appartenoit aux descendans du vicomte Sicard VI. comme on l'a remarqué ailleurs.

XV. Réalité des tailles en Languedoc. Cette province obtient une abolition générale.

Le roi donna d'autres lettres [a] au Montils-lez-Tours le 30. de Janvier de l'an 1446. (1447.) pour ordonner que les tailles seroient payées en Languedoc, dans les lieux, villes & territoires où les biens sont situés. Il confirma par-là la réalité des tailles qui a toûjours été en usage dans la province. Etant à Montbazon au mois de May de l'année suivante, il remit, [b] à la supplication des gens des trois états de Languedoc, moyenant la somme de vingt mille livres qu'ils lui avoient accordée par-dessus l'ayde, tous les excès, crimes, & transgressions que les peuples de la province pouvoient avoir commis jusqu'à ce jour-là; excepté les crimes de leze-majesté, d'hérésie, de fausse monnoye, de rapt, d'homicide, & d'aggression sur les chemins publics. Il adressa cette abolition au parlement de Toulouse par des lettres données à Louviers au mois d'Octobre de l'an 1448. elles y furent enregistrées [c] le 21. de May suivant.

1448.

a *Reg. 49. de la sénés. de Nism. fol. 224.*
b *Trés. des ch. reg. 179. n. 195.*
c *Reg. du parl. de Toulouse.*

XVI. Etats à Montpellier.

L'assemblée des états de Languedoc, qui demanda cette abolition, commença [d] le 8. de Janvier de l'an 1447. (1448.) & elle dura jusqu'au mois de May suivant. Il s'y éleva un différend pour la préséance, entre les consuls de Narbonne & de Beziers. Les commissaires du roi, après avoir fait une enquête, déciderent [e] en faveur des premiers. Ces commissaires étoient [f] Jean d'Estampes, évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de la province, Jean de Jambes, Jacques Cuer, Etienne de Cambray, Aynard de Bleterens, premier président, & Jean d'Assi, conseiller au parlement de Toulouse. L'assemblée accorda au roi une ayde de cent cinquante mille livres, tant pour la décharge du logement de cinq cens lances & des francs archers que la province étoit tenue d'entretenir, que pour les autres besoins de l'état. Elle accorda de plus vingt mille livres pour *l'abolition du Languedoc*, dont on a déja parlé, *suivant la réponse faite aux articles de dolénce*, sept mille livres aux gens du grand conseil du roi (ou commissaires) qui avoient assisté aux états au nom de ce prince, six mille livres pour d'autres affaires concernant le bien du roi & du païs, & enfin trois mille livres pour la rançon du duc d'Orleans.

d *Arch. des états de Languedoc. Tit. scell. de Gagn.*
e *Hôt. de ville de Narb.*
f *Arch. des ét. & tit. scell. de Gagn. ibid.*

Les états accorderent les mêmes sommes pour l'ayde ou octroy, pour les gens du conseil du roi, & pour les affaires concernant le bien du roi & du païs, à l'assemblée suivante, qui commença à Montpellier au mois de Janvier, & ne finit qu'au mois d'Avril de l'an 1449. Ils accorderent de plus sept mille livres aux gens du grand conseil, « pour avoir aidé à obtenir l'abolition générale, que n'agueres le » roi avoit accordé au Languedoc; quatre mille livres à Jacques Cuer argentier » du roi, pour les dépenses par lui faites à entretenir le fait de la marchandise, » par le moyen des galeres, navires, & autres fustes; trois cens livres à l'arche- » vêque de Toulouse, pour avoir dressé les articles du païs, & pour les frais » qu'il a faits durant l'assemblée, & seize livres à son clerc, pour avoir copié » lesdits articles. »

1449.

Ces articles, qui nous restent, sont datés de Montpellier le 30. d'Avril de l'an 1449. & adressés aux évêques de Carcassonne & d'Agde, à Tangui du Chastel, lieutenant du comte du Maine gouverneur de Languedoc, Jean de Bar, général de toutes finances, Jean de Jambes, chevalier, premier maître d'hôtel du roi, & Jacques Cuer, argentier du roi, commissaires de ce prince à l'assemblée. Dans le préambule, les états « mercient très-humblement & très-dévotement le roi, » de ce qu'il lui a pleu leur faire communiquer & remonstrer les grans & haulx » affaires & entreprinses; les cures, peines, sollicitudes & travaulx qu'il a eues » le temps passé, & encore a de présent, & à vouloir & déliberée entention de » avoir, porter & soustenir au reliévement, soustenement, guérison & santé du » corps mistic de ce royaume, tant en le spirituel & le salut des ames, en l'union

de nostre mere sainte Eglise, par notables & grandes ambaxades, tant l'an passé « devers nostre saint pere le pape & devers les princes chrestiens, & encore de « présent par M. l'archevesque de Reims, M. le comte de Dunois & autres, comme « ou temporel, &c. »

On voit par ces articles, que les commissaires avoient demandé une ayde de deux cens quarante mille livres, tant pour les affaires du roi, que pour la gendarmerie, & que les états n'accorderent que cent cinquante mille livres; à condition qu'on ne leur demanderoit rien pour la gendarmerie, dont ils seroient exempts, pendant un an, tant pour le logement & l'entretien, que pour le passage; qu'aucune autre charge nouvelle ne leur seroit demandée; qu'on leur accorderoit leur requête & supplication; & qu'on leur rabbatroit la somme de dix mille livres sur l'équivalent, dont les droits ne suffisoient pas pour le payement de la somme du préciput, étant obligés d'imposer le surplus; & que les commissaires du roi accepterent ces conditions. On y voit de plus, que les non-valeurs des impositions, qui montoient tous les ans de quinze à vingt mille livres, étoient à la charge du roi, & que les receveurs étoient élûs par les diocèses. Plusieurs articles des doléances regardent l'administration de la justice, les monnoyes, la liberté de la chasse & de la pêche, dont les habitans de la province jouissoient, conformément au droit écrit, dans les endroits non défendus. Les états demanderent que le roi n'envoyât pas dans le païs des commissaires extraordinaires ou réformateurs, &c. Les commissaires promirent de pourvoir à tous ces articles; & ce fut, à ce qu'il paroît, en conséquence, que le roi défendit [a] le 24. de Septembre de cette année, de faire entrer dans le royaume les épiceries & les drogueries par d'autres ports que par ceux d'Aigues-mortes & de la Rochelle.

a *Reg. 30. de la sén. de Toulous. fol. 128. v.*

1450.

Au mois de Janvier suivant, les états de Languedoc assemblés à Montpellier, accorderent [b] au roi une ayde ou don gratuit de cent soixante-dix mille livres. Ils imposerent de plus six mille livres pour les gens du grand conseil qui étoient à l'assemblée; autant pour le service du roi & du païs; quatre mille livres en faveur de Jacques Cuer argentier du roi, pour le dédommager des dépenses qu'il avoit faites à l'armée pour la conquête de la Normandie; mille livres qui devoient être données à l'évêque de Carcassonne pour l'expédition des lettres d'abolition, le rabais des dix mille livres sur le fait de l'équivalent, & autres obtenues pour le bien du païs; & une pareille somme pour l'archevêque de Toulouse, à cause des frais de *son ambassade* vers le roi en Normandie, afin d'obtenir le rabais de l'équivalent.

b *Arch. des ét. Tit. scell. de Gagn.*

XVII. Evêques du Pui. Vicomtes de Polignac.

Les évêques de Carcassonne & d'Agde, Jacques Cuer, & les autres gens du conseil du roi, qui présiderent à cette assemblée en qualité de commissaires du roi, donnerent ordre [c] de saisir sous la main du roi le temporel du nouvel évêque du Pui, parce que ce prélat n'avoit ni rendu hommage ni prêté serment de fidélité au roi; à quoi il soûtenoit n'être pas tenu. La saisie fut mise vers la fin du mois de Juillet de l'an 1450. par les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire. Ce prélat alla alors trouver à Nismes les évêques de Carcassonne & d'Agde, qui lui donnerent un délai jusqu'à la Toussaints pour justifier de son droit.

c *C. de la sén. de Beaucaire.*

Le nom de l'évêque du Pui n'est pas marqué dans le monument d'où nous tirons ceci. C'étoit [d] Jean, fils naturel de Jean I. duc de Bourbonnois & d'Auvergne. Il avoit été d'abord moine & abbé de S. André d'Avignon; & fut élû évêque du Pui au mois de Décembre de l'an 1443. Il succéda dans cet évêché à Guillaume de Chalençon, qui avoit succédé lui-même en 1418. à Elie de l'Estrange. Guillaume de Chalençon avoit été auparavant doyen du Pui. Il reçut dans cette ville en 1419. Louis roi de Sicile, & Yolande d'Aragon sa femme, qui allerent visiter l'église de Notre-Dame du Pui. Sainte Colete établit quelques années après dans cette ville un couvent de son institut, dont elle fut la premiere abbesse, & qui fut fondé en 1432. par Claude de Roussillon, veuve d'Armand vicomte de Polignac, laquelle prit l'habit religieux dans ce monastere cinq ans après, & s'associa à sainte Colete, dont l'institut s'étendit en divers endroits de la province; entr'autres, à Albi, Castres, Toulouse, Beziers, Lezignan, &c. Sous l'épiscopat de Jean de Bourbon, les Jacobins tinrent le chapitre général de leur ordre au Pui en 1447. ils s'y trouverent au nombre de dix-huit cens. Louis de Chalençon, vicomte de Polignac, les nourrit pendant

d *Gall. chr. nov. éd. to. 2.*

AN. 1450. six jours, & leur donna de plus à chacun sept sols & neuf deniers en aumône pour les frais de leur voyage.

XVIII. Négociations entre la France & l'Aragon, touchant les représailles.

Le roi Charles VII. étant à Montbazon, suspendit[a] le 17. de Décembre de l'an 1450. les actes d'hostilité entre la France & l'Aragon, jusqu'à la S. Jean de l'année suivante, pour rétablir le commerce entre les deux nations, dans l'espérance de parvenir à la paix durant cet intervalle. Il paroît que la rupture venoit des represailles qu'on avoit exercées de part & d'autre sur les frontieres du Languedoc & du Roussillon. On négocia en effet la paix, & les deux rois convinrent d'envoyer des plénipotentiaires qui s'assembleroient en Languedoc. C'est ce qu'on voit par une lettre[b] que Marie reine d'Aragon, lieutenante du roi son mari, écrivit au roi Charles VII. le 6. Mars de l'an 1452. Suivant cette lettre, on proposa les villes de Beziers, Montpellier, Toulouse ou Carcassonne, pour tenir le congrés : quelque tems après l'évêque de Carcassonne & le trésorier de Languedoc proposerent la ville du Pui, sous prétexte que la peste étoit en Languedoc; mais la reine d'Aragon manda au roi que le mal ayant cessé, elle le prie de s'en tenir à une des villes indiquées. La lettre est datée de Barcelonne & écrite en pur Languedocien. Ce congrés se tint en effet à Montpellier : nous rapporterons ailleurs le succès des conférences entre les plénipotentiaires.

a *C. de la sén. de B.*

b *Pr. p. 5. & seq.*

XIX. Etats à Toulouse. Archevêques de cette ville. La peste ravage la province.

Cependant les états de Languedoc s'étant assemblés[c] à Toulouse aux mois de Février & de Mars de l'an 1450. (1451.) accorderent au roi une ayde ou don gratuit de cent vingt mille livres. Ils donnerent six mille livres pour certaines affaires du roi & du païs, mille livres *pour l'appaisement d'aucunes questions touchant l'imposition foraine*, mille livres à l'évêque de Carcassonne (Jean d'Estampes), *général ordonné par le roi au gouvernement de toutes ses finances, tant en Languedoc comme en Languedoil*, quatre mille livres à Jacques Cuer argentier du roi, & quatre cens livres à l'archevêque de Toulouse, pour avoir présidé à l'assemblée. Enfin ils imposerent dix mille livres pour la diminution de la somme de quatre-vingt mille livres *dûs au roi à cause de l'équivalent mis sus au lieu des aydes.* Guillaume de Poitiers, évêque de Viviers, & Pons, seigneur de Clermont-Lodéve, assisterent, entr'autres, à cette assemblée. Le roi assigna trois cens livres au premier sur deux mille livres de l'ayde qu'il donna aux prélats & nobles *qui avoient tenu la main à l'octroy.*

c *Arch. des ét. Tit. scell. de Gagn.*

1451.

Pierre du Moulin archevêque de Toulouse, qui présida à cette assemblée, mourut[d] le 3. d'Octobre suivant de la peste, qui faisoit beaucoup de ravages dans la province. Il est qualifié dans son épitaphe « maître-ez-arts, licentié en » l'un & en l'autre droit, vice-chancelier du Languedoc pour le roi, & prince » des poëtes. » Il prenoit la qualité de vice-chancelier; parce qu'étant conseiller honoraire au parlement de Toulouse, le roi le chargea de ses sceaux pour l'exercice de la justice dans ce parlement. Avant sa promotion à l'archevêché de Toulouse, il avoit été juge d'appeaux de cette ville, & ensuite maître des requêtes. Il fit bâtir le grand portail de sa cathédrale, & rétablit le palais archiépiscopal. Bernard du Rosier,* qui fut élû par le chapitre, lui succéda dans cet archevêché. Il étoit né au Mas sainte Puelles dans le Lauraguais, & s'étoit consacré à Dieu dans sa jeunesse parmi les chanoines réguliers de la cathédrale de Toulouse, dont il avoit été prévôt. Il avoit de plus professé le droit pendant vingt ans dans l'université de Toulouse, dont il avoit été chancelier; & il s'étoit rendu célébre par sa science, sur-tout dans le droit, & par son éloquence, dont il nous reste divers monumens manuscrits. Il fut ensuite successivement évêque de Bazas & de Montauban, & enfin élû archevêque de Toulouse le 3. de Juin de l'an 1452. Au reste, la maladie contagieuse qui enleva Pierre du Moulin archevêque de Toulouse, se fit sentir à Nismes avec beaucoup de violence; ce qui obligea[e] d'y suspendre l'exercice de la justice du siége présidial dès le mois de May de l'an 1450. & de le transferer à Bagnols. La peste y duroit encore au mois de Février suivant.

d *Gall. chr. to. 1. p. 700. & seq. La Faille annal. de Toul. tom. 1.*

* *De Roseргio.*

e *C. de la sén. de B.*

XX. Les Anglois chassés de la Guienne.

Le roi, après avoir entiérement chassé les Anglois de la Normandie, résolut d'en faire de même en Guienne; & il commença la conquête de cette province en 1450. par la prise de Bergerac en Perigord, & de quelques autres places. Il écrivit[f] de Montils-lez-Tours le 25. de Mars de l'an 1450. (1451.) au sieur de Panassac sénéchal de Toulouse, qu'il avoit mandé au comte d'Armagnac de se mettre en armes en diligence pour entrer en Guienne; & il lui ordonna de convoquer incessament les milices dans le même dessein. Celles du reste de la pro-

f *Reg. 30. de la sén. de Toul. fol. 172.*

AN. 1451.

vince marcherent [a] aussi pour cette expédition, qui fut terminée par la prise de Bourdeaux, & de toutes les places que les Anglois possédoient encore en Guienne, excepté Bayone. Bourdeaux se rendit au comte de Dunois au mois de Juin de l'an 1451. Ce général, suivi du comte de Foix & du vicomte de Lautrec, assiégea Bayone au mois d'Août suivant; & ils l'obligerent enfin à se rendre. Les Anglois furent ainsi chassés de tout le royaume; mais par les intelligences qu'ils avoient conservées dans Bourdeaux, ils reprirent cette ville en 1452. Le roi y ayant accouru promptement l'année suivante, soumit cette ville, & les autres places que les Anglois avoient reprises. Après cette soumission, le roi nomma le duc de Bourbon son lieutenant général & gouverneur de Guienne; & cette province, dont le gouvernement avoit été joint jusqu'alors avec le Languedoc, en fut depuis séparée, pour composer un gouvernement particulier: mais toute la partie qui est à la gauche de la Dordogne, demeura sous le ressort du parlement de Toulouse, jusqu'à l'érection de celui de Bourdeaux. Le roi, après la soumission de cette derniere ville, exempta par des lettres [b] du 14. de Janvier de l'an 1455. (1456.) de toute imposition foraine, les marchandises portées de Toulouse à Bourdeaux, & de Bourdeaux à Toulouse.

a Hist. chron. de Ch. VII. p. 460.

1452.

b Reg. 32. de la sén. de Toul.

XXI. Etats au Pui & à Montpellier.

L'assemblée des états de la province avoit demandé au roi qu'il nommât des commissaires pour travailler dans le païs à la réparation de leurs griefs. Ce prince ayant égard à leur demande, donna cette commission [c] le 13. d'Avril de l'an 1452. (après Pâques), à l'évêque de Carcassonne, Tangui du Chastel, Jacques de Meaux, premier président, Gilles le Lasseur, & Jean Gentian, conseillers au parlement de Toulouse, & Etienne Petit, trésorier général de Languedoc. Les états s'assemblerent [d] au Pui au mois de May suivant. Jean de Bourbon évêque du Pui & abbé de Cluni, y présida, & dressa les articles de doléance. L'assemblée accorda au roi une ayde de cent mille livres, & on imposa quinze cens livres pour les commissaires, officiers du roi & autres qui y avoient assisté. L'évêque du Pui eut deux cens livres sur cette somme. Robert évêque de Maguelonne, Astorg, seigneur de Peyre, & le seigneur de Tournel, assisterent à cette assemblée. Les états se rassemblerent à Montpellier aux mois de Février & de Mars suivans. L'évêque de Carcassonne & Tangui du Chastel furent les principaux commissaires qui y présiderent pour le roi. L'octroi fut de cent mille livres.

c Pr. p. 6. & seqq.

d Tit. scell. de Gagn. C. de la sénés. de B.

1453.

XXII. Evêques de Nismes, Viviers & d'Alet.

Il s'éleva en 1453. divers troubles à Nismes & dans son diocèse. Après la mort de Leonard Delfini qui possédoit l'évêché de cette ville depuis l'an 1429. le pape le donna [e] en commande en 1438. à Guillaume de Champeaux évêque de Laon, qui le posséda jusqu'au mois de Juin de l'an 1441. Cette année le pape en disposa aussi en commande, pour neuf ans, en faveur du cardinal d'Estouteville. Le chapitre de la cathédrale ayant élû cependant, après la mort de Delfini, Geoffroy Floreau, ce dernier ne put prendre possession de l'évêché qu'en 1450. après la promotion du cardinal d'Estouteville à l'administration de l'évêché de Lodéve. Il obtint alors sa confirmation du pape, qui le transfera en 1453. à l'évêché de Châlons sur Marne, & qui donna l'administration de l'évêché de Nismes à Alain de Coëtivi, dit le cardinal d'Avignon. Le chapitre regardant cet évêché comme vacant depuis la translation de Geoffroy Floreau à celui de Châlons, élut Emanuel Buade, chanoine & vestiaire de la cathédrale, qui le disputa au cardinal de Coëtivi, & porta cette affaire au parlement de Toulouse. Cependant ce cardinal, soûtenu de Tangui du Chastel son oncle, lieutenant du comte du Maine, gouverneur de la province, & de Guillaume du Chastel son cousin germain, neveu du même Tangui, eut recours à la force pour se maintenir dans l'administration ou la commande de l'évêché. Le chapitre de son côté prit des mesures pour lui résister; ce qui partagea toute la ville, & arma les habitans les uns contre les autres. Le sacristain de la cathédrale ayant voulu s'assurer du palais épiscopal au mois de Septembre de l'an 1453. Guillaume du Chastel l'arrêta & le mit en prison. Les chanoines monterent alors au clocher, y mirent garnison, sonnerent le tocsin, & ameuterent ainsi tout le peuple. La cour présidiale de Nismes dépêcha aussi-tôt au parlement de Toulouse, à Tangui du Chastel, & à l'évêque de Carcassonne, général des finances, pour les avertir de cette émotion, & les prier d'y remédier. Nous ignorons les autres suites de cette affaire; mais nous sçavons que le parlement de Toulouse, par un arrêt du 3. de Mars de l'an 1455. renvoya à l'archevêque de Narbonne la décision du différend qui

e Gall. chr. nov. éd. to. 6. Hist. des év. de Nism. to. 1. p. 258. & seq. C. de la sénés. de B.

AN. 1453. étoit entre les deux compétiteurs; qu'il ordonna par un autre arrêt du 16. de Septembre de l'an 1458. que les revenus de l'évêché de Nismes, dont le cardinal de Coëtivi vouloit jouir, seroient sequestrés; & que cette affaire ne fut entiérement terminée qu'en 1460. par l'élection canonique de Robert de Villequier, moine de l'ordre de Cluni, à l'évêché de Nismes.

Cette église n'étoit pas la seule qui fût alors dans le trouble par l'établissement des commandes; & fort-peu conserverent la liberté des élections. Celle de Viviers étant venu à vacquer par la mort de Guillaume de Poitiers son évêque, arrivée [a] le premier d'Août de l'an 1454. les chanoines s'assemblerent quinze jours après pour lui élire un successeur : mais ils se partagerent. Six d'entr'eux élurent Pierre Barilhet professeur ez loix, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, & maître des requêtes de l'hôtel du roi, qui avoit été nommé chanoine de Viviers dès l'an 1445. & qui étoit prévôt de cette église depuis 1447. Trois autres donnerent leur suffrage à Elie de Pompadour, qui avoit été aussi conseiller-clerc au parlement de Toulouse & chanoine de Carcassonne, & qui étoit évêque d'Alet depuis l'an 1448. L'affaire fut d'abord portée au parlement de Toulouse, qui confirma le chapitre de Viviers dans ses droits, conformément à la pragmatique sanction. Elie de Pompadour eut recours au pape Calixte III. qui se déclara en sa faveur, & qui confirma son élection en 1455. Il demeura ainsi en possession de l'évêché de Viviers, du temporel duquel il s'étoit déja emparé [b] à force ouverte, par le secours de Thomas d'Albert bailli du Vivarais, & de Jean son fils, qui le favorisoient.

[a] *Portef. de M. Lancelot.*

1454.

[b] *Reg. 51. de la sénés. de Nism.*

Guillaume de Poitiers avoit succédé [c] dans l'évêché de Viviers à Jean de Lunieres, qui l'avoit possédé pendant trente-cinq ans. Guillaume de Poitiers mit de son autorité divers impôts sur le clergé de son diocèse, pour les droits de visite & de procuration, &c. & sur le refus que les ecclésiastiques firent de payer ces impositions, il lança contre eux diverses sentences d'excommunication : mais ils en appellerent au parlement de Toulouse, qui reçut leur appel le 4. de Novembre de l'an 1451. Quant à l'évêché d'Alet, Louis d'Aubusson religieux Bénédictin, succéda [d] en 1454. dans cet évêché à Elie de Pompadour, & il passa l'année suivante à l'évêché de Tulles. Le roi écrivit alors au pape pour faire tomber l'évêché d'Alet à Antoine de Combort, frere du bailli de Touraine : mais ce fut Ambroise de Cambray qui l'obtint en 1455.

[c] *Ibid. reg. 49.*

[d] *Baluz. porte-feuille, n. 11.*

XXIII. Paix concluë à Montpellier entre la France & l'Aragon au sujet des représailles.

Le roi termina enfin en 1454. ses differends avec le roi d'Aragon, au sujet des représailles exercées par les sujets des deux couronnes les uns contre les autres. Il avoit nommé pour ses plénipotentiaires, Jean évêque de Carcassonne, général de toutes finances, Tangui du Chastel, prévôt de Paris, & lieutenant du comte du Maine, gouverneur de la province, & Otton Chastellain. Le roi d'Aragon nomma pour les siens Jacques de Cardonne, évêque de Vic, Jacques de Volo, chevalier, & Michel Petri, docteur ez loix. Ces ministres s'étant assemblés [e] à Montpellier, convinrent le 28. de Janvier de l'an 1453. (1454.) d'imposer pendant trente-un ans & deux mois, cinq deniers pour livre sur toutes les marchandises qui passoient d'un royaume à l'autre, pour le dédommagement de ceux qui avoient été lezés; & ils donnerent ce droit à ferme le 20. de Septembre suivant pour cinquante-trois mille livres de Barcelonne. Le roi ratifia cet accord le 16. de Décembre de l'an 1454. & il en adressa les lettres au parlement de Toulouse. Il avoit ordonné [f] quelques jours auparavant, de réprimer les courses des brigands, bandolliers, & autres malfaiteurs, qui ravageoient la sénéchaussée de Toulouse & la Guienne, avec défenses de porter des habillemens de guerre, &c.

[e] *Thr. des ch. reg. 185. n. 98. Reg. 52. de la sén. de Nism. Arch. de la Daurade à Toulouse.*

[f] *Reg. 52. de la sén. de Toul.*

XXIX. Condamnation de Jacques Cœur

Otton Chastellain, Florentin de nation, avoit succédé dans la charge d'argentier du roi, à Jacques Cœur ou Cueur, qui se rendit célébre sous Charles VII. par sa fortune, dont il éprouva les revers. Ses ennemis formerent contre lui diverses accusations; entr'autres, d'avoir [g] détourné les finances du roi à son profit en Languedoc & en Langued'oui. Il fut arrêté en 1452. & condamné au mois de May suivant. Le roi lui fit grace de la peine de mort, & se contenta de confisquer ses biens qui étoient très-considérables, & de le bannir du royaume. Comme Jacques Cueur résidoit une partie de l'année dans le Languedoc, où il étoit un des commissaires ordinaires pour l'assemblée des états, il avoit fait bâtir une maison magnifique à Montpellier, dont on a fait la loge des marchands. Il avoit

[g] *J. Chartier hist. de Ch. VII.*

un

un soin particulier de faire fleurir & de soûtenir le commerce de la province; & les états lui accorderent souvent des gratifications pour ce sujet. Otton Chastellain ou Castellani son successeur, avoit été auparavant trésorier de la sénéchaussée de Toulouse. Il fut accusé à son tour de divers crimes en 1456. & traduit devant le parlement de Toulouse; mais enfin le roi Charles VII. lui fit grace.

XXV. Entiere réunion du comté de Comminges à la couronne.

Ce prince entra en 1454. en pleine possession du comté de Comminges, qu'il réunit entierement à la couronne, après la mort de Mathieu de Foix, qui en avoit la jouissance, & qui mourut vers la fin de l'an 1453. Le roi nomma [a] Jean d'Aci, second président au parlement de Toulouse, & Nicolas Berthelot conseiller au même parlement, pour aller prendre possession de ce comté en son nom. Les deux commissaires étant arrivés à Muret dans le diocèse de Toulouse, une des principales villes du comté de Comminges, le 10. de Janvier de l'an 1453. (1454.) convoquerent les consuls & les habitans, qui leur prêterent serment de fidélité; mais les procureurs que le comte d'Armagnac y avoit envoyés, y formerent opposition, en présence des nobles Bernard de la Barthe seigneur de Giscaro, fils du sénéchal d'Aure, & de Geraud de Montaut, fils du seigneur de Gramont. La procuration du comte d'Armagnac est datée du 5. de Janvier de l'an 1453. (1454.) elle est en faveur de Jean de la Barthe chevalier sénéchal de la vallée d'Aure, Manaud de Lille d'Orbessan, Bernard de Riviere seigneur de la Batut, Pierre-Arnaud de Mauleon, Pierre-Raymond de Paulin, Jean de Grossolles, Sanche de Lissarague, Arnaud-Guillaume de la Barthe, & Bernard de la Barthe, damoiseaux. Mathieu de Foix ne laissa que trois filles, Jeanne, Marguerite, & une autre Jeanne, de Catherine de Coaraze sa seconde femme, fille de Raymond-Arnaud seigneur des baronies de Coaraze, Aspel & Balaguier. Comme elles étoient fort jeunes, Gaston IV. du nom comte de Foix, leur neveu à la mode de Bretagne, fut chargé [b] de leur tutelle. Catherine de Coaraze, veuve de Mathieu de Foix, du consentement de son pere, dont elle étoit fille aînée & héritiere présomptive, épousa [c] en secondes nôces le 30. Septembre 1461. Jean vicomte de Carmain seigneur de Navailles & baron de S. Felix & de Sault; & Jeanne de Foix sa fille, & de Mathieu de Foix, épousa en même tems Jean fils de ce vicomte.

Après la mort de Mathieu de Foix, le roi établit un juge & un procureur du roi pour rendre la justice en son nom dans le comté de Comminges, avec un receveur du domaine. Il ordonna par des lettres [d] du 9. de Décembre de l'an 1454. que ces officiers ressortiroient au sénéchal & au trésorier de la sénéchaussée de Toulouse; & ils en dépendent encore aujourd'hui. Le comté de Comminges continua aussi d'être compris dans la province de Languedoc jusqu'en 1469. que le roi Louis XI. ayant attribué au gouvernement de Guienne toute la partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, qui est à la gauche de la Garonne, il ne resta plus au Languedoc que onze paroisses du Comminges situées à la droite de ce fleuve, lesquelles composent un des vingt-trois diocèses de cette province.

XXVI. Le comte de Foix prête serment au roi pour la vicomté de Narbonne.

Le comte de Foix fit hommage [e] au roi Charles VII. au château de Montils-lez-Tours le 12. de May de l'an 1454. pour la vicomté de Narbonne. Le comte de Dunois fit la lecture de la formule du serment de fidélité, des clauses qu'elle contenoit, & de certaines réserves du roi; entr'autres, de pouvoir retenir pour lui cette vicomté durant l'espace de trois ans, en remboursant au comte de Foix le prix de l'achat, & de pouvoir acquérir le droit du seigneur de Talayran sur la même vicomté, en cas que ce seigneur en eût quelqu'un. Mais le comte de Foix refusa de consentir à ces réserves, & protesta contre. Il se fondoit sur-tout, sur l'usage & les priviléges du Languedoc, qui ne permettoient pas au roi de retenir pour lui les biens féodaux.

XXVII. Branche de Foix-Lautrec. Archevêques de Narbonne. Evêques de Beziers.

Gaston IV. comte de Foix perdit [f] au mois de Septembre suivant, Pierre de Foix vicomte de Lautrec & de Villemur son oncle, qui mourut de la peste, lorsqu'ils alloient ensemble trouver le roi à Tours. Pierre s'étoit signalé l'année précédente à la conquête de la Guienne sur les Anglois: le comte de Foix & lui avoient levé à leurs dépens pour cette expédition six cens hommes d'armes, & six mille hommes de pied. Ils furent chargés, entr'autres, du siége de

a Thr. des ch. Armagn. n. 35.

b Ibid. Foix & Comminges n. 52.

c Ch. de Pau, tit. d'Armagn.

d Reg. 32. de la sén. de T.

e Pr. p. 11. & seq.

f Chr. des C. de Foix, mss. de Baluze n. 415.

AN. 1454. Cadillac ; & le comte de Foix ayant donné l'assaut à la place, fit chevaliers, à cette occasion, les seigneurs de Mirepoix & de Miossens, & plusieurs autres seigneurs. Pierre fut le chef de la branche de Foix-Lautrec. Il transmit les vicomtés de Lautrec & de Villemur en Languedoc, qui lui avoient été données pour son partage, à Jean son fils posthume, & de Catherine d'Astarac sa femme. Le comte de Foix fut nommé [a] le 18. de Septembre de l'an 1455. tuteur du jeune vicomte de Lautrec son neveu, qui avoit alors perdu sa mere.

a Ch. de Pau, tit. de Lautrec.

1455. Louis d'Harcourt archevêque de Narbonne devant faire sa premiere entrée dans cette ville le 13. de Mars de l'an 1455. somma [b] le comte de Foix, en la personne de son procureur, de tenir à pied la bride de son cheval, & de le conduire ainsi, depuis la porte royale jusques à la cathédrale, en qualité de vicomte de Narbonne. Guillaume de Gleon conseigneur de Gleon & de Durban, & Raymond de Malras licentié ès-loix, lieutenans du comte de Foix à Narbonne, contesterent cet usage, & déclarerent qu'ils ne pouvoient obéir à la sommation, sans consulter auparavant le comte de Foix, qui étoit absent. Cet acte prouve que Louis d'Harcourt, qui avoit succédé depuis le mois de Décembre de l'an 1451. dans l'archevêché de Narbonne, à Jean d'Harcourt, qui fut nommé alors patriarche d'Alexandrie, n'avoit pas encore été dans son diocèse durant tout cet intervalle. Louis étoit fils naturel de Jean d'Harcourt comte d'Aumale. Il étoit [c] nommé depuis deux mois à l'évêché de Beziers, lorsqu'il fut élû archevêque de Narbonne. Il passa en 1460. au patriarchat de Jerusalem & à l'évêché de Bayeux. Antoine du Bec-Crespin lui succéda alors dans l'archevêché de Narbonne. Il avoit succédé dans l'évêché de Beziers à Guillaume de Montjoye mort le 3. d'Avril de l'an 1451. après avoir fait beaucoup de bien à son église & aux pauvres. Pierre Bureau lui succéda dans ce même évêché.

b Arch. du dom. de Montpell. Narb. 4. cont. n. 14.

c Gall. chr. to. 6.

XXVIII. Gens-d'armes de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi fit une nouvelle ordonnance touchant les milices du royaume à Mehun sur Yeure en Berri le 30. de Janvier de l'an 1454. (1455.) il marque, [d] entre autres, qu'outre les compagnies d'ordonnance, qui avoient été levées, la noblesse du royaume seroit obligée de le servir, quand il la manderoit, avec un certain nombre de gens d'armes ou de trait, chacun suivant la valeur & l'étendue de ses fiefs. Nous avons [e] l'état de ceux de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes : celui des autres sénéchaussées nous manque ; mais on y peut suppléer pour la sénéchaussée de Toulouse par un dénombrement [f] qui nous reste, dressé vers ce tems-là, de tous les seigneurs qui avoient leurs terres dans son étendue.

d C. du dom. de la sén. de B.

e Pr. p. 15. & seq.

f Pag. 17. & seq.

Le roi convoqua en conséquence de sa nouvelle ordonnance toute la noblesse de la province au mois d'Août suivant, avec ordre de se tenir prête à marcher. Il ordonna, [g] entr'autres, au vicomte de Joyeuse de lever vingt lances ou gentils-hommes, & quarante hommes de trait dans ses terres, situées dans la sénéchaussée de Beaucaire, lesquels devoient être prêts à marcher au premier ordre, & dont ce vicomte envoya le rolle. Du nombre de ces vingt lances étoient les seigneurs de Cauvisson, d'Aubays, de la Fare, de Brezis & de S. Vidal, Guillaume & Armand de Roure, Guiot de la Tour-Maubourg, Jacques de Bayns, Guillaume de Rodes & Claude de Villaret. Le vicomte de Joyeuse s'appelloit Tannegui. Il étoit fils de Louis II. seigneur de Joyeuse, en faveur duquel le roi Charles VII. érigea cette baronie en vicomté au mois de Juillet de l'an 1432. Le roi envoya ordre vers le même tems de mettre sous sa main les domaines du comte d'Armagnac, & de se saisir de sa personne ; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

g Dom. de Montpell. sén. de B. en général. 1. liasse. n. 3.

XXIX. Le roi fait assiéger le comte d'Armagnac dans Laittoure, & saisir tous ses domaines.

Jean V. comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez, &c. après avoir succédé en 1450. au comte Jean IV. son pere, devint [h] bientôt après éperduement amoureux d'Isabelle sa sœur, qui étoit d'une rare beauté, & dont il eut deux enfans. Une conduite si scandaleuse fit un bruit étonnant dans le monde ; & le roi Charles VII. en étant informé, « ce prince, dit un historien du tems, » en fut fort déplaisant pour deux raisons : l'une, pour ce que c'estoit » contre la sainte foy, & l'autre, pour ce que icelui comte estoit descendu de » la couronne. » Il lui envoya des gens de confiance pour lui remontrer son devoir, avec promesse, s'il vouloit se corriger, de lui faire obtenir l'absolution du pape. Le comte promit, ou fit semblant de promettre de changer de vie ;

h Math. de Couci, hist de Ch. VII. p. 695. & seqq.

& le pape lui envoya l'absolution : mais au lieu de renoncer à son crime, il fit fabriquer [a] de fausses lettres apostoliques par Antoine de Cambray référendaire du pape, & depuis maître des requêtes & évêque d'Alet, & par Jean de Volterre notaire apostolique, par lesquelles le pape lui permettoit d'épouser sa sœur. Ensuite il força un de ses chapellains à les marier solemnellement, & il eut encore un enfant de ce mariage incestueux. Le pape excommunia alors de nouveau le frere & la sœur; & le roi, pour tâcher de les ramener, leur envoya Bernard d'Armagnac comte de Pardiac, de la Marche & de Castres, leur oncle paternel, & Anne d'Armagnac dame d'Albret, leur tante, qui les allerent trouver à Laittoure, où ils faisoient leur résidence; mais ils ne purent rien gagner sur leurs cœurs endurcis.

Le comte d'Armagnac, loin [b] de chercher à appaiser le roi, l'irrita encore davantage, à l'occasion de l'élection d'un archevêque d'Auch. Philippe de Lévis qui possédoit cet archevêché, s'en étant démis en 1454. en faveur de Philippe de Lévis son neveu, & le roi s'intéressant pour ce dernier, le comte fit élire néanmoins par le chapitre, Jean bâtard de Lescun, à qui il en fit prendre possession. Le roi résolu de ne plus ménager ce comte, envoya dans le pays une armée forte de vingt & quatre mille hommes, sous les ordres du comte de Clermont son lieutenant en Guienne, des maréchaux de Loheac & de Xaintrailles, & de divers autres généraux, qui entrerent en Armagnac vers la fin de May de l'an 1455. & assiégerent la ville de Laittoure : mais le comte & Isabelle sa sœur, trouverent moyen de s'évader & de se réfugier dans les états du roi d'Aragon. Laittoure fut obligée cependant de se rendre; & les troupes du roi se saisirent ensuite de tous les domaines de ce même comte, qui fut ajourné [c] au parlement de Paris en 1456. Il comparut; & après avoir subi son interrogatoire, il fut mis en prison : mais il trouva moyen d'en briser les portes, & de s'enfuir hors du royaume. Le parlement continua ses procédures, bannit le comte du royaume, & confisqua tous ses biens par arrêt donné le mardi 13. de May de l'an 1460. les chambres assemblées, & prononcé par Yves d'Estepaulx premier président. Le comte d'Armagnac s'adressa [d] au pape Pie II. qu'il alla trouver à Rome en mendiant son pain, & qui lui donna l'absolution, après lui avoir imposé une rigoureuse pénitence. Le pape écrivit en même tems le 12. de Septembre de l'an 1460. au roi Charles VII. pour exciter la compassion de ce prince, & l'engager à lui faire grace : mais il paroît que le roi tint ferme, & qu'il n'eut aucun égard à cette recommandation. Le comte continua son séjour hors du royaume, jusqu'après la mort du roi Charles VII. Louis XI. le rétablit alors dans ses domaines. Quant à Isabelle d'Armagnac, elle prit le voile dans le monastere du Mont-Sion à Barcelone.

XXX. Etats à Montpellier & à Toulouse. Réformateurs pour la justice dans la province.

L'armée du roi qui se saisit des domaines du comte d'Armagnac, en passant & repassant par le Languedoc, y fit un assez long séjour, & y causa beaucoup de ravages; ce qui obligea les états du païs à en porter des plaintes au roi. Ils s'étoient assemblés [e] à Montpellier aux mois de Mars & d'Avril de l'an 1453. avant Pâques; c'est-à-dire, de l'an 1454. & avoient accordé au roi un octroy ou une ayde de cent vingt-six mille livres. Ils imposerent aussi dans cette assemblée trois mille livres *d'épices* pour ceux qui y avoient assisté, entre lesquels étoit Jean de Bourbon évêque du Pui, qui eut deux cens livres pour sa part de cette somme. Ils se rassemblerent à Toulouse aux mois de Janvier & de Février de l'an 1454. (1455.) & à Montpellier aux mois de Janvier, de Février & de Mars de l'an 1455. (1456.) l'octroy de ces deux assemblées fut de cent seize mille livres. Le roi fit distribuer cinq cens livres sur l'ayde aux prélats, nobles, & autres du païs, qui se trouverent à l'octroy fait à Toulouse. Louis de Tholignan seigneur de Barre, eut soixante livres pour sa part de cette somme. Cette assemblée imposa deux mille cinq cens livres pour les épices, sur quoi l'évêque du Pui eut cent cinquante livres.

1456.

C'est l'assemblée des états tenue à Montpellier en 1456. qui se plaignit au roi dans le cahier de ses doléances, des dommages que les peuples de la province avoient soufferts, par le passage & le séjour de l'armée du roi ordonnée contre le comte d'Armagnac. Ce cahier de doléances a été donné [f] au public, & il contient trente-deux articles. On y voit que Jean d'Olon maître d'hôtel du roi, & sénéchal de Beaucaire, Jean d'Auvet procureur général, & Otton Chastellain

[a] V. Raynald. ad ann. 1460. n. 113. Blanch. hist. des maîtres de Req. p. 605.

[b] Mathieu de Couci ib. Monstrelet l. 3.

[c] Ch. de Pau, tit. de Castres. Arch des C. de Rodès, restitut. n. 38.

[d] Raynald. ad ann. 1460. n. 110. & seq. V. Zurit. annal. l. 16. c. 66.

[e] Arch. des ét. de Langued. Tit. scell. de Gagn.

[f] Casen. ét. de Langued. p. 117. & seqq.

AN. 1456. argentier du roi, commissaires de ce prince à l'assemblée des états, leur avoient demandé un octroy ou don gratuit de cent trente mille livres, « que les gens » d'église & nobles, pour leurs hommes & sujets, & que les gens du commun, » pour eux-mêmes & pour ceux qui les avoient envoyés, avoient consenti, & » pour cette fois tant seulement, de donner au roi cent seize mille livres » pour un an, à quoi ils avoient moderé cette somme, à cause de la grande mor- » talité qui avoit régné dans le païs durant toute l'année, de la stérilité & des » autres charges auxquelles il étoit assujeti; & cela sous diverses conditions.

Le roi répondit favorablement à tous ces articles par des lettres données au Chastellier le 8. Juin de l'an 1456. & réprima, entr'autres, les véxations que souffroient les peuples de la province; soit de la part des réformateurs ou commissaires extraordinaires, des généraux ou maîtres des monnoyes, des maîtres des ports & des eaux & forêts, des visiteurs des gabelles, &c. D'autres articles regardent la liberté du commerce, & diverses impositions foraines qui l'interrompoient, & étoient très-onéreuses aux marchands. Les états demanderent au roi de supprimer l'équivalent ou de le restraindre à une moindre somme: mais ce prince, qui l'avoit déja moderé de la somme de quatre-vingt trois mille livres à soixante-treize, répondit qu'il ne pouvoit plus faire aucune diminution. Il promit de ne plus envoyer dans la province d'autres réformateurs que pour la justice. Il nomma [a] en effet pour cela Pierre Varinier premier président, Jean le Baud président, & Herbert de Malenfant, conseiller au parlement de Toulouse, Louis de la Vernede chevalier, président du Forez, & Philippe Gervais, qui travaillerent à cette réformation depuis le mois d'Avril de l'an 1456. & qui continuerent pendant l'année suivante.

a Tit. scell. de Gagn.

Outre l'octroy de cent seize mille livres, les états tenus à Montpellier aux mois de Janvier & suivans de l'an 1455. (1456.) imposerent la somme de dix mille livres, tant pour les frais *de l'ambassade* du païs qui devoit être envoyée au roi, que pour les épices de ceux qui y avoient assisté. Les ambassadeurs furent Jean de Bourbon évêque du Pui pour le clergé, & Pons, seigneur de Clermont-Lodéve & vicomte de Nebouzon, pour la noblesse. Le premier eut dix-sept cens livres sur cette somme, sçavoir, quinze cens livres pour son voyage depuis le 18. d'Avril, & deux cens livres pour avoir assisté aux états. Le second eut seize cens livres, sçavoir, neuf cens soixante livres pour son *ambassade*, & le reste pour son assistance aux états. Jean d'Olon sénéchal de Beaucaire assista aussi à cette assemblée parmi la noblesse, & eut deux cens livres sur les épices.

Le roi adressa [b] au parlement le 8. de Juin de l'an 1456. sa réponse au cahier de cette assemblée, à la demande des états, avec ordre de l'enregistrer, notamment les articles 2. 3. 19. 20. & 21. Mais quand les lettres du roi furent présentées au parlement, cette cour fit difficulté d'obéir, sous prétexte qu'elles étoient sur-années, qu'il y avoit plus d'un an qu'elles étoient données, & qu'il y avoit d'ailleurs plusieurs articles qui ne demandoient pas d'être publiés en la cour; ce qui obligea les états d'avoir recours au roi, qui donna une injonction au parlement de Toulouse le 10. de Juillet de l'an 1458. & cette cour enregistra enfin les articles le 21. de Juin de l'an 1459. Le roi, par des lettres [c] du 4. d'Octobre de l'an 1456. ordonnna que les gens d'église & les communautés qui avoient acquis des biens ruraux qui n'étoient pas nobles, en payeroient les tailles suivant *le papier de l'estime*, ou l'alivrement des villes & lieux où les biens sont situés.

b Prem. reg. du parl. de Toul.

c Pr. p. 18. & seq.

XXXI. Diverses assemblées des états de la province. Peste & stérilité.

1457.

Les états de la province se rassemblerent [d] à Montpellier au commencement du mois de Mars de l'an 1456. (1457.) & se transfererent à Pezenas au mois d'Avril suivant, sans que nous en sachions la raison. Ils accorderent au roi une ayde ou octroy de cent seize mille livres payable en trois termes, sous diverses conditions; entr'autres, qu'il plairoit au roi de faire publier au parlement, à la cour des généraux, & aux autres cours de Languedoc, les provisions données au païs, comme il ne seroit fait aucun retranchement sur les gages de ceux qui avoient été taxés aux assiétes pour leurs peines & travaux; qu'il feroit travailler à la réformation de la justice, faisant cesser toute autre réformation, à cause que c'étoit une source de véxations; & qu'il feroit cesser aussi l'abus des bourgeoisies d'Aigues-mortes & de Ville-neuve de Berc, &c. Les conditions furent acceptées par Jean de Jambes conseiller & maître d'hôtel du roi, Pierre de Refuge, & Jean Herbert, généraux conseillers sur le fait de toutes finances, *tant en Languedoil*

d Arch. de la province. Tit. scell. de Gagn.

comme en Languedoc. Ces commissaires avoient demandé une ayde ou octroy de cent cinquante mille livres; mais les états n'accorderent que cent seize mille livres, à cause de la pauvreté & des charges du païs. L'assemblée imposa de plus dix mille livres, tant pour les frais de l'ambassade qu'on devoit envoyer au roi, que pour les épices. Etienne de Cambray évêque d'Agde, qui y assista, eut cent livres sur cette somme.

1458.

Ce prélat présida aux états suivans, qui s'assemblerent à Carcassonne au mois de Mars de l'an 1457. (1458.) & il eut deux cens cinquante livres pour sa présidence, sur les deux mille livres d'épices qui y furent imposés. Jean Herbert général des finances, fut un des commissaires du roi à cette assemblée, & eut trois cens livres sur cette somme. L'octroy fut de cent dix-huit mille livres. Entre ceux qui y assisterent pour la noblesse, furent Jean de Voisins, seigneur du château de Voisins, qui eut vingt-cinq livres, tant pour avoir assisté à l'assemblée, que pour avoir vaqué à Limous *à l'assiete & division de l'ayde*; Yves d'Ysalguier chevalier, seigneur de Clermont près de Toulouse, chambellan du roi; Pierre d'Aban chevalier, seigneur de Roque-negade; Jean de Roquefort, juge-mage du comté de Foix : ils eurent tous part aux épices. Le roi donna [a] commission le 10. de Février de cette année, au sénéchal de Toulouse de lever quarante hommes d'armes & trois cens hommes de pied, pour servir à la sureté de Bourdeaux & de la Guienne, sous les ordres du duc de Bourbonnois, gouverneur de cette province, & du maréchal de Xaintrailles, en son absence, contre les entreprises que les Anglois pourroient faire.

[a] *Reg. 32. de la sén. de Toul.*

1459.

Aux états suivans tenus à Beziers au mois de Décembre de l'an 1459. les commissaires du roi, qui étoient Mathelin Brachet seigneur de Montaigu, sénéchal de Limousin, Jean Herbert général des finances, & Jean de la Loëre sécretaire du roi, demanderent une ayde de cent vingt mille livres. L'assemblée en accorda [b] cent quatorze mille sous diverses conditions, contenues dans le cahier des doléances, qu'elle leur présenta par ses députés. Les états y représentent la stérilité que souffroit la province depuis trois ans, le tiers du peuple ayant manqué de pain; les ravages que la peste & la mortalité qui avoient régné dans le païs, y avoient causés; ensorte que depuis dix ans, le tiers de ses habitans avoit péri. Ils demanderent dans leur cahier, que les commissions pour les assiétes des diocèses fussent données aux officiers des lieux, & non à des étrangers, qui n'avoient aucune connoissance de l'état du païs; que le roi fît cesser les commissions extraordinaires, les réformations, & les abus qui se commettoient dans l'exercice de la justice, sur-tout à la cour du petit sceau de Montpellier; qu'il accordât la liberté du commerce aux marchands Florentins, Vénitiens & Génois, nonobstant les répresailles, afin de pouvoir repeupler le païs, &c. Jean de Bourbon évêque du Pui, Etienne de Cambray évêque d'Agde, & Gui de l'Estrange chevalier, seigneur dudit lieu & de Bologne en Vivarais, assisterent, [c] entr'autres, à cette assemblée. Le premier eut deux cens livres, le second cent livres, & le troisiéme trente livres, sur la somme de deux mille trois cens dix livres qui fut accordée pour les épices. Durant la stérilité dont on vient de parler, le roi fit assembler [d] au mois d'Octobre de l'an 1458. à Carcassonne, les états particuliers de la sénéchaussée de cette ville, pour déliberer avec les officiers de la sénéchaussée, conformément aux anciens priviléges [e] de la province, s'il convenoit dans la circonstance de permettre la traite des bleds; & il fut conclu qu'elle seroit défendue hors du royaume.

[b] *Arch. des ét. de Languedoc.*

[c] *Tit. scell. de Gagn.*

[d] *C. de la sén. de Carc.*

[e] *V. tom. 3. Pr. p. 507. & seq.*

Les états de Languedoc accorderent [f] au roi un octroy de cent quatorze mille livres à l'assemblée qu'ils tinrent au Pui au mois de Décembre de l'an 1460. Ils donnerent quatre mille livres au comte du Maine gouverneur de la province, & imposerent deux mille livres pour les épices. Jean de Bourbon évêque du Pui, qui présida à cette assemblée, eut deux cens livres pour sa part sur cette derniere somme. Louis, seigneur de Montlaur, de Maubec & de Randon, s'y trouva comme baron. Les états se rassemblerent à Montpellier au mois de Mars de l'an 1460. (1461.) leur octroy au roi fut de cent vingt mille livres. Ils imposerent de plus neuf mille deux cens quatre-vingt livres, tant pour dons & pour épices, que pour les frais de l'*ambassade* qu'ils envoyerent au roi pour lui représenter leurs griefs.

[f] *Tit. scell. de Gagn.*

1460.

1461.

XXXII. Mort de Charles VII. qui conserva la province dans ses usages & priviléges.

On peut voir par ce détail, que le Languedoc ne cessa de fournir de puissans secours en argent au roi Charles VII. pour l'aider à se soûtenir sur le trône, &

AN. 1461. à triompher de ses ennemis. Aussi ce prince fut-il en quelque maniere redevable de la couronne, soit à ces secours annuels, soit aux services que la noblesse & les autres milices de la province lui rendirent dans ses guerres; sur-tout en Guienne, d'où il eut enfin le bonheur de chasser entierement les Anglois. Charles, par reconnoissance, eut un soin particulier de maintenir la province dans ses anciens usages, priviléges & libertés; & il lui en accorda de nouveaux. C'est proprement à son régne qu'on doit rapporter l'origine des assemblées annuelles des états généraux de Languedoc composés des trois ordres; assemblées qui avoient deslors, à peu près, la forme & la discipline qu'on y observe aujourd'hui: car on a pu remarquer, que la convocation & la durée des états, l'usage des commissaires du roi, de commencer par demander une ayde ou don gratuit pour les affaires de l'état; la maniere de déliberer sur cette demande, l'octroy, le cahier des doléances présenté, soit au roi, soit à ses commissaires; les réponses favorables aux divers articles de ce cahier, qui pouvoient regarder l'intérêt de la province ou le bien public; l'*ambassade* ou la députation à la cour, composée des trois ordres, & plusieurs autres usages étoient en vigueur en Languedoc sous Charles VII. comme ils l'ont toujours été depuis sans interruption. S'il est donc vrai, comme le prétend un historien moderne, [a] que ce prince fut le premier de nos rois qui ait imposé de sa pleine autorité les aydes & les subsides dans le royaume, qui se faisoient auparavant par l'avis des états ou des notables des provinces députés à cet effet, ce qu'on pourroit lui contester; cela n'eut jamais lieu en Languedoc, ni sous son régne, ni sous aucun autre; & les impositions dans cette province y ont toujours été accordées du consentement des états dans leurs assemblées. Il faut convenir cependant, qu'outre les aydes changées en *équivalent*, & l'imposition sur le sel, qui avoient été établies en Languedoc par le même consentement, sous Philippe de Valois & ses successeurs, on accorda tous les ans dans cette province un don gratuit ou ayde extraordinaire au roi Charles VII. à cause des besoins extrêmes de ce prince pour se maintenir sur le trône: mais les états, qui lui firent cet octroy, ne lui accorderent pas toujours tout ce qu'il demanda, soit par lui-même, soit par ses commissaires; & comme il étoit très-sensible aux efforts du païs & compatissant pour les peuples, il eut égard aux justes remontrances des états, & se contenta des sommes qu'ils lui offrirent; parce qu'il voyoit bien que la province offroit tout ce qu'elle pouvoit, avec des sentimens pleins d'affection, & dictés par un attachement inviolable.

a Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 1165.

C'est avec ces secours, comme on l'a déja dit, que Charles acheva enfin de chasser les Anglois du royaume, quelques années avant sa mort, & qu'il se rendit redoutable aux puissances voisines: ainsi c'est avec raison qu'il fut cher à ses peuples, comme il doit l'être à la postérité. Heureux! si les chagrins domestiques qu'il eut sur la fin de ses jours, ne les eussent abregés. Il mourut à Mehun sur Yeure en Berri, le 22. de Juillet de l'an 1461. n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans. Charles VII. augmenta le nombre des pairs de France, & décora de cette dignité au mois d'Août [b] de l'an 1458. Gaston IV. comte de Foix, qui lui avoit été toujours très-attaché, qui lui prêta en même tems serment de fidélité comme pair, & qui assista ensuite en cette qualité, au jugement du duc d'Alençon. Charles érigea le comté de Foix en pairie pour Gaston & pour les comtes de Foix ses successeurs.

b Hist. gén. des gr. offi. tom. 3. p. 342.

XXXIII. Louis XI. lui succéde, & fait divers changemens parmi les officiers de la province.

Louis dauphin, qui fut le XI. roi de France de son nom, succéda au roi Charles VII. son pere, avec lequel il s'étoit brouillé depuis long-tems. Après s'être fait sacrer à Reims le 15. d'Août de l'an 1461. il fit son entrée à Paris, & fit divers changemens, soit parmi les grands officiers de la couronne, soit parmi ceux de la judicature. Le parlement de Toulouse, ayant reçû la nouvelle de la mort du roi Charles VII. suspendit [c] le cours de la justice, jusqu'à ce qu'il eût reçû des ordres de son successeur, & régla, qu'en cas qu'il survînt en attendant quelque affaire pressée, la cour y pourvoiroit par des lettres qui seroient expédiées au nom *des gens tenans le parlement royal de Toulouse*, & scellées du sceau secret du parlement, sans faire mention du roi; conduite qui a été justement blâmée par de sçavans jurisconsultes. La ville de Toulouse hésita d'abord d'un autre côté, si elle feroit célébrer les obséques du roi Charles VII. avant que d'avoir reçû les ordres du nouveau roi: enfin après avoir attendu douze jours sans qu'ils arrivassent, elle les fit célébrer avec beaucoup de pompe & de magnificence. On n'at-

c Prem. reg du parl. de Toul. V. La Faille annal. to. 1. p. 203. & seq.

tendit pas à Carcassonne les ordres du nouveau roi pour le reconnoître, & dès le 1. Août de l'an 1461. Rauphec de Balzac chevalier lieutenant d'Antoine de Chabannes sénéchal de cette ville, & les autres officiers de la sénéchaussée ayant assemblé les habitans dans la cathédrale, ils leur firent prêter serment de fidélité à Louis XI.

Ce prince confirma [a] à Amboise le 28. d'Octobre de cette année le comte du Maine dans le gouvernement de Languedoc & de Guienne : mais il révoqua [b] les principaux officiers de justice de cette province. De ce nombre furent Pierre Varinier premier président & Pierre de Ligonne procureur général au parlement de Toulouse, le viguier & le trésorier de la sénéchaussée de cette ville. Il révoqua [c] aussi les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne, & la plûpart des viguiers, des châtelains, & autres officiers de ces deux sénéchaussées, & en nomma d'autres à leur place. On prétend [d] qu'il révoqua encore Galaubias de Panassac sénéchal de Toulouse : mais nous trouvons [e] que ce sénéchal mourut le 22. de Juillet de l'an 1461. ainsi Louis XI. ne peut l'avoir révoqué. Ce prince nomma à sa place le 3. de Septembre suivant, Hugues Mancip seigneur de Bournazel. Enfin il supprima l'office de juge-mage de Toulouse, & tous les autres offices de juge-mage du ressort du parlement de Toulouse, & ceux de juges d'appeaux civil & criminel de la sénéchaussée de Toulouse, dont il attribua la jurisdiction au sénéchal de cette ville, ou à son lieutenant.

a Cab. de M. de Clairamb.
b Reg. du parl. de Toulouse. V. La Faille annal. ibid.
c C. des sén. de la prov.
d La Faille annal. ibid.
e C. de la sén. de T.

XXXIV. Etat du parlement de Toulouse.

Louis XI. donna [f] des lettres à Mehun sur Yeure le 2. d'Octobre de l'an 1461. par lesquelles il confirma le parlement de Toulouse avec les officiers qui le composoient ; sçavoir Jean le Lasseur conseiller-clerc & président aux enquêtes, quatre autres conseillers-clercs, sept conseillers-lays, deux greffiers & cinq huissiers. Il se réserva dans les mêmes lettres la nomination aux offices de premier & de second président, de trois conseillers-clercs & de trois huissiers. Entre les conseillers-clercs dont les offices étoient vacans, étoit Jean Gentian, qui étoit aussi général sur le fait de la justice des aydes, & qui avoit été élû depuis peu évêque de Lavaur. Le roi donna son office de général-conseiller sur le fait de la justice des aydes, à Louis le Tellier conseiller au parlement de Toulouse, par des lettres [g] datées de Maillé le 15. d'Octobre de l'an 1461. Ce prince publia une déclaration le 2. de ce mois, par laquelle il confirme [h] la jurisdiction du parlement de Toulouse sur la ville de Bourdeaux & le Bourdelois, parce que le parlement de Paris prétendoit étendre la sienne sur cette ville & sur le reste de la Guienne qui avoit été reprise sur les Anglois. Le roi nomma quelque tems après Jean Dauvet pour premier président, Adam Cousinot pour second président, & Antoine de Morlhon pour procureur général au parlement de Toulouse. Adam Cousinot fut ensuite président au parlement de Paris. On peut voir, par ce que nous venons de dire, & par un état [i] de la distribution des gages du parlement de Toulouse de l'an 1455. que cette cour étoit alors composée d'un premier président, de deux autres présidens, de huit conseillers-clercs, d'autant de laïques, d'un avocat & d'un procureur généraux. Le roi Charles VII. avoit augmenté [k] ces gages deux ans auparavant, en fixant ceux des conseillers-clercs à cent quatre-vingt livres, & ceux des conseillers-lays à deux cens soixante livres par an.

f Reg. du parl. de Toul. La Faille ibid.
g Tit. scell. de Gagn.
h V. to. IV. NOTE xxxiv. n. 8.
i Pr. p. 20.
k 1. Reg. du parl. de T.

XXXV. Louis XI. donne le comté de Comminges au bâtard d'Armagnac, & rétablit le comte d'Armagnac dans ses domaines.

Un des premiers soins du roi Louis XI. après son avenement au trône, fut de récompenser ceux qui lui avoient été attachés pendant qu'il étoit dauphin ; de rappeller ceux qui avoient été éloignés de la cour, ou dans la disgrace du feu roi ; & d'éloigner les plus fidéles serviteurs de ce prince. C'est dans cette vûe qu'il donna par des lettres datées [l] d'Avennes le 3. d'Avril de l'an 1461. (1462.) le comté de Comminges à Jean bâtard d'Armagnac, qu'il fit maréchal de France, & qu'il accorda des lettres d'abolition à Jean V. comte d'Armagnac, qui rentra ainsi dans la possession de ses domaines confisqués sous le régne précédent. Il lui rendit en 1464. le château de Laittoure, & ceux de Capdenac, Severac & Beaucaire en Rouergue. Ainsi c'est sans raison que l'annaliste de Toulouse [m] a avancé, que les domaines du comte d'Armagnac ne lui furent rendus, que par le traité que le roi Louis XI. conclut avec les princes qui s'étoient ligués contre lui, sous le prétexte du bien public.

l Reg. du parl. de Paris.
m La Faille an. t. 1. p. 238.

XXXVI. Douaire de la reine-mere assigné sur divers domaines du Languedoc.

Ce prince confirma [n] à Tours au commencement du mois d'Octobre de l'an 1461. les priviléges, immunités, usages & coûtumes de la ville de Toulouse.

n Trés. des ch. reg. 213. n. 7.

AN. 1461.

Il assigna [a] étant à Maillé en Touraine le 16. de ce mois, cinquante mille livres de rente en fonds de terre à Marie d'Anjou reine douairiere sa mere, pour son douaire. Il lui donna, entr'autres, le comté de Pezenas avec les seigneuries de Montagnac & de Cessenon pour mille livres de rente, le petit-scel de Montpellier pour quatorze cens livres, la reve de la sénéchaussée de Beaucaire pour deux mille six cens livres, l'imposition foraine de Languedoc pour trois cens livres, le grenier à sel de Pezenas pour cinq mille deux cens livres, celui de Montpellier pour douze cens livres, celui de Frontignan pour autant, celui de Narbonne pour trois mille livres, le double de six deniers sur chaque quintal de sel vendu en Languedoc, &c. Marie reine douairiere étant morte le 29. de Novembre de l'an 1463. le roi disposa [b] du comté de Pezenas & de la seigneurie de Montagnac, en faveur de Nicolas seigneur de Pont-à-Mousson, fils du duc de Calabre, à cause de son mariage projetté avec Anne sa fille. Le duc de Calabre jouissoit du comté de Pezenas en 1468. au nom de son fils; mais ce mariage ne s'accomplit pas; & le duc de Calabre étant mort, le roi Louis XI. réunit les comté, ville & château de Pezenas, & la ville de Montagnac à la couronne, par des lettres du 9. de May de l'an 1472.

[a] 4. Reg. de la ch. des C. de Paris.

[b] Tit. scell. de Gagn.

XXXVII. Gaston fils du comte de Foix épouse Magdelaine sœur du roi.

Louis XI. avoit donné [c] rendez-vous à Tours à Gaston IV. comte de Foix, & il l'avoit prié d'y venir *incognito*. Le comte obéit, quoiqu'il eût lieu de se défier du roi, à cause de son extrême attachement au feu roi Charles VII. Il partit en habit déguisé, accompagné seulement d'un maître d'hôtel & de six gentilshommes, & il prit, pour n'être pas reconnu, la route d'Auvergne. Le roi lui fit beaucoup d'accueil, & le logea dans son château de Montils auprès de Tours: ils convinrent du mariage de Gaston vicomte de Castelbon, fils du comte, avec Magdelaine sœur du roi. Le contrat [d] fut passé à S. Jean d'Angeli, où le roi s'étoit rendu le 11. de Février suivant. Le comte de Foix qui étoit absent, donna sa procuration à Tristan évêque d'Aire, Gratian d'Agremont ou de Gramont seigneur de Lux, Auger de Voesquet ou du Bosquet chancelier de Foix, & Argnolet (ou Arnaud-Guillaume) seigneur de Gere, ses ambassadeurs, qui stipulerent en son nom. Leur pouvoir est daté de Lescar le 16. de Janvier précédent. Gaston IV. suivant ce pouvoir, ou cette procuration, donna à Gaston son fils en contemplation de son mariage, ses droits au royaume de Navarre, s'il tomboit entre ses mains, ce que nous expliquerons ailleurs, les comtés de Foix & de Bigorre, & les vicomtés de Bearn, Castelbon, Marsan, Gavardan & Nebouzon, & la viguerie de Mauvoisin. Le roi donna à Magdelaine sa sœur cent mille écus d'or en dot, payables en divers termes. Le contrat fut signé par le roi *en son conseil*, auquel étoient le maréchal d'Armagnac, les seigneurs du Lau, de Crussol, de Beauvau, Jean Bureau chancelier, &c. Magdelaine de France étoit dans la dix-neuviéme année de son âge. Elle avoit été promise en mariage à Ladislas d'Autriche roi de Bohême, qui mourut en 1457. lorsqu'il se préparoit à célébrer ses nôces. Celles de cette princesse avec le vicomte de Castelbon furent célébrées le 7. de Mars de l'an 1461. (1462.) à Bourdeaux, & le roi s'y rendit exprès. Le comte de Foix parut à la cour de ce prince avec un équipage superbe, & y surpassa en magnificence tous les autres princes.

[c] Guill. le Seur v. de Gaston IV. C. de Foix, mss. de Baluze n. 432.

[d] Mss. de Coaslin n. 681.

1462.

XXXVIII. Etats à Montpellier. Le roi donne le comté de Lavaur & la terre basse d'Albigeois au comte de Candale.

Dans le tems qu'on célébroit ce mariage, les états de Languedoc s'assemblerent à Montpellier au mois de Mars de l'an 1461. (1462.) Les commissaires du roi furent [e] Pons de Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, vicomte de Nebouzon, lieutenant du comte du Maine gouverneur de la province, Guillaume de Varie général des finances en Languedoil & en Languedoc, Bernard de Doms sénéchal de Beaucaire, & Remi de Marimont gouverneur de Montpellier. L'octroi, ou ayde fut de cent vingt mille livres. L'assemblée accorda de plus quinze cens livres à la reine mere du roi, trois mille livres au comte du Maine gouverneur de la province, trois mille quatre cens trente livres, qui devoient être reparties, *en maniere d'épices*, « tant aux commissaires, qu'à aucuns prélats, nobles, ou autres qui avoient assisté à l'assemblée, & treize cens livres » pour les frais de la dépense de ceux qu'elle envoyoit en ambassade devers » le roi, pour lui rendre obéissance, & remonstrer les affaires du pays. »

[e] Titr. scell. de Gagn.

Louis XI. fit un assez long séjour à Bourdeaux, & il y conclut un traité avec Jean de Foix-Greilli comte de Candale, qui se soumit enfin à son obéissance,

sance, & quitta celle du roi d'Angleterre. Le roi promit de le dédommager des domaines qu'il avoit perdus en France par son attachement au parti Anglois. Il autorisa par sa présence & par son consentement le contrat de mariage [a] qui fut passé dans la même ville le 16. de Mars de cette année entre Gaston fils aîné du comte de Candale, & petit-fils de Gaston de Foix captal de Buch, & Marguerite fille de Gaston IV. comte de Foix. Ce dernier donna quarante mille écus de dot à sa fille, & restitua au comte de Candale le captalat de Buch, & les autres terres qui appartenoient à la branche de Candale, & qui avoient été confisquées sur feu Gaston, captal de Buch. Il fut stipulé, qu'en cas que Gaston fils du comte de Candale vînt à mourir avant son mariage avec Marguerite de Foix, elle épouseroit le frere puîné du même Gaston. Tristan évêque d'Aire, Jean bâtard d'Armagnac maréchal de France, comte de Comminges, & lieutenant général pour le roi en Dauphiné & en Guienne, *très-honoré & très-redouté seigneur* maître Jean Dauvet premier président au parlement de Toulouse, & plusieurs autres seigneurs furent présens à cet acte. Le mariage de Gaston de Candale & de Marguerite de Foix ne s'accomplit pas. Il épousa en 1469. Catherine sœur de la même Marguerite, & cette derniere fut mariée en 1471. à François II. duc de Bretagne.

a *Ch. de Pau, tit. de Navarre, mariages, n. 104.*

Le roi voulant effectuer la promesse qu'il avoit faite au comte de Candale, donna des lettres à Bourdeaux au mois de May de l'an 1462. Il y déclare, que devant garentir à ce comte une partie des terres & seigneuries que le feu captal de Buch possédoit en France, au tems de la premiere réduction, ou conquête de la Guienne par le feu roi Charles VII. son pere, & pour demeurer quitte de cette garentie, il lui donne, *à perpétuel héritage*, les comté, cité, ville, château, terre & seigneurie de Lavaur, ensemble les château, ville, terre & seigneurie de Giroussens, c'est-à-dire, la terre basse d'Albigeois en Languedoc, jusqu'à la valeur de deux mille livres Tournois de rente. Le comte de Candale présenta [b] ces lettres au parlement de Toulouse pour les faire enregistrer : mais les consuls & les habitans de Lavaur s'y étant opposés, cette cour refusa l'enregistrement sur les remontrances des gens du roi. Le comte de Candale appella de ce refus au roi au mois de Juillet de l'an 1466. & ce prince évoqua l'affaire à son conseil. Néantmoins le parlement de Toulouse passa outre, & dessaisit le comte du comté de Lavaur : mais le roi voulant que ses lettres eussent leur exécution, il les fit enregistrer en 1468. à la chambre des comptes, & le comte de Candale demeura enfin paisible possesseur des domaines que ce prince lui avoit cédés, auxquels il ajoûta le château de Fiac pour achever l'assise des deux mille livres de rente.

b *Dom. de Montpell. tit. de la S. de T.*

XXXIX.
Entrevûe & traité entre les rois de France & d'Aragon.

Louis XI. durant son séjour à Bourdeaux conclut une ligue avec Jean II. roi d'Aragon, par l'entremise du comte de Foix. Jean n'étant encore que duc de Pennafiel, avoit épousé Blanche, fille unique & héritiere de Charles III. roi de Navarre. Il succéda le 26. de Juin de l'an 1458. à Alfonse V. roi d'Aragon son frere, & unit par-là le royaume d'Aragon avec celui de Navarre, qu'il possédoit depuis l'an 1425. Il eut un fils & deux filles de Jeanne reine de Navarre sa femme; sçavoir Charles prince de Viane, Blanche qui épousa Henri IV. roi de Castille, dont elle fut séparée en 1453. pour fait d'impuissance, & Eleonor mariée en 1434. avec Gaston IV. comte de Foix. Jean II. s'étant remarié après la mort de Blanche de Navarre sa femme arrivée en 1441. le prince de Viane son fils, prétendit que le royaume de Navarre lui appartenoit du chef de Blanche sa mere; & ayant attiré une grande partie des Navarrois à son parti, il fit la guerre au roi son pere, & fut reconnu dans une portion de la Navarre. Blanche sa sœur l'alla joindre, après qu'elle eût été séparée du roi de Castille; & ils continuerent de concert la guerre contre le roi leur pere. Jean roi de Navarre piqué au vif de la démarche de son fils, résolut de le déshériter pour ingratitude; & il passa un acte [c] à Barcelone le 3. de Décembre de l'an 1455. suivant lequel il déshérite Charles son fils & Blanche sa fille, & appelle à sa succession Gaston IV. comte de Foix son gendre, & Eleonor comtesse de Foix sa fille, ce qu'il confirma par un autre acte passé avec eux à Estelle en Navarre le 12. de Janvier de l'an 1457. Enfin il fit faire le procès à Charles & à Blanche, comme à des enfans désobéissans.

c *Ch. de Foix, caisse 3. Ch. de Pau, tit. de Navarre.*
V. Zurit annal. d'Aragon, liv. 16. 35. & seq. l. 17. ch. 1. & seqq.

Jean roi de Navarre se ligua en même tems avec le comte & la comtesse

AN 1462. de Foix contre le prince de Viane son fils, qui continua de lui faire la guerre. Ils se réconcilierent quelque tems après ; mais ils se brouillerent bientôt de nouveau : & le prince de Viane, après s'être ligué avec le roi de Castille, eut le malheur de succomber sous les embûches de la reine d'Aragon sa marâtre, qui le fit empoisonner, à ce qu'on prétend ; & il mourut le 23. de Septembre de l'an 1461. Les Navarrois & les Catalans qui avoient embrassé les intérêts de ce prince, chercherent à venger sa mort, & continuerent la guerre contre le roi d'Aragon, appuyés du roi de Castille, qui conquit une partie de la Navarre. Le roi d'Aragon se voyant extrémement pressé, rechercha l'alliance de Louis XI. & tandis que ce dernier prince étoit à Bourdeaux, le comte de Foix alla trouver [a] le roi d'Aragon à Olite en Navarre, & il les fit convenir d'une ligue, qu'il signa au nom du roi de France, le lundi 12. d'Avril de l'an 1462. Les deux rois convinrent aussi d'avoir incessamment une entrevûe. Le roi d'Aragon ayant passé les Pyrénées, s'avança jusqu'à Sauveterre dans le Bearn ; & le roi étant parti de son côté de Bourdeaux, ces deux princes se virent dans un champ situé auprès de Sauveterre le 3. de May. Ils confirmerent leur traité, & convinrent de plus que le roi d'Aragon donneroit deux cens mille écus au roi de France, qui seroit obligé, moyennant cette somme, de lui fournir sept cens lances entretenues pour réduire les Catalans. Comme le roi d'Aragon n'avoit pas de quoi payer cette somme, il donna au roi les comtés de Roussillon & de Cerdagne en engagement. Le comte de Foix, qui avoit moyenné ce traité, y trouva son compte ; car pour assurer le droit de sa femme au royaume de Navarre, il obtint que le roi d'Aragon son beau-pere lui remettroit la princesse Blanche sa belle sœur, qu'il tenoit en prison, afin de l'empêcher de se remarier : ce qui fut exécuté. Blanche fut livrée au comte de Foix, qui la fit enfermer à Orthés, où elle mourut misérablement en 1464.

a Zurit. ibid. l. 17. & 38. & seq.

XL. Erection du parlement de Bourdeaux. Celui de Toulouse perd une partie de son ressort.

Louis XI. après son entrevûe avec le roi d'Aragon retourna à Bourdeaux. Les trois états de Guienne le supplierent alors avec instance d'ériger un parlement dans cette ville : ce qu'il leur accorda ; & étant parti bientôt après, il fit expédier dans la route les lettres de cette érection. [b] Elles sont datées de Chinon au mois de Juin de l'an 1462. Le roi, en instituant ce parlement, lui attribue pour son ressort les pays & sénéchaussées de Gascogne, Guienne, Landes, Agenois, Bazadois, Perigord & Limousin. Comme la plûpart de ces pays sont situés à la gauche de la Dordogne, & qu'ils dépendoient [c] auparavant du parlement de Toulouse, ce fut autant de diminué de son ressort, qui fut alors renfermé dans les limites qu'il a encore aujourd'hui.

b Chopin, de dom. Fr. l. 2. tit. 15.

c V. Tom. iv. NOTE xxxiv. n. 8.

XLI. Le comte de Foix assemble une armée à Narbonne, & prend possession du Roussillon au nom du roi.

Le roi nomma Gaston comte de Foix pour capitaine général des troupes qu'il envoya en Catalogne au secours du roi d'Aragon, conformément au traité qu'il avoit conclu avec lui. Ce comte, outre les sept cens lances des ordonnances du roi, leva [d] à ses dépens cent vingt hommes d'armes, & mille arbalêtriers parmi ses sujets, qu'il joignit à ces sept cens lances commandées par Jacques d'Armagnac duc de Nemours. Les autres principaux officiers qui servirent sous le comte de Foix dans cette expédition, furent Jean d'Albret seigneur d'Orval maréchal de France, le bâtard d'Armagnac aussi maréchal de France, Crussol sénéchal de Poitou, Garsaigualle grand écuyer, Gaston du Lyon sénéchal de Saintonge, & Etienne de Vignolles bailli de Montferrand, qui le joignirent à Toulouse, & l'accompagnerent jusqu'à Narbonne, ou étoit le rendez-vous de l'armée, marqué [e] au 15. d'Octobre de l'an 1462. Ces troupes prirent leur route par Sigean, & entrerent dans le Roussillon, dont le comte de Foix soumit une partie. Ce général s'avança ensuite jusqu'à Gironne, où les Catalans rebelles tenoient la reine d'Aragon assiégée ; & après avoir fait lever le siége de cette ville, il remit une partie de la Catalogne sous l'obéissance du roi d'Aragon. Au reste, cette guerre fut très-onéreuse à la province, à cause des ravages que les troupes Françoises y commirent à leur passage. Le roi, après la soumission du Roussillon, nomma [f] le comte de Candale pour y commander, en qualité de son lieutenant général. Il donna en même tems à Philippe de Deux-Vierges, seigneur de Montpeyroux, la charge de viguier de Roussillon & de Valespir ; & le château de Bellegarde s'étant soumis au mois d'Octobre

1463. de l'année suivante, il lui en confia le gouvernement. Enfin ce prince, pour récompenser Jean comte de Comminges, maréchal de France, son premier

d Vie de Gaston IV. mss. de Baluze n. 435.

e C. de la sén. de C.

f Tit. scell. de Gagn.

AN. 1463.

chambellan, de la somme de six mille livres Tournois qu'il avoit dépensée dans la guerre de Catalogne & de Roussillon; lui donna [a] la seigneurie & ville de S. Beat dans le Languedoc, & la sénéchaussée de Toulouse, enclavée dans le comté de Comminges, par des lettres données à Amboise au mois de Juillet de l'an 1463.

a *Reg. des ord. du parl. de Paris, cotté E.*

XLII. Entrevûe entre les rois de France & de Castille.

Le comte de Foix après cette expédition, [b] alla joindre le roi à Bayonne vers la fête de Pâques de l'an 1463. Il amena avec lui la comtesse sa femme, & Marie leur fille, & parut à la cour avec un équipage magnifique. Le roi s'étoit avancé jusqu'à Bayonne, où il étoit arrivé dès le commencement de Mars, dans le dessein de s'aboucher avec Henri roi de Castille, qui l'avoit pris pour arbitre de ses différends avec Jean roi d'Aragon; & ce dernier, qui vouloit ôter aux Catalans rebelles un protecteur aussi puissant que le roi de Castille, étoit convenu aussi de s'en rapporter à l'arbitrage du roi.

b *Vie mss. de Gaston IV. C. de Foix.*

Louis XI. partit de Bayonne accompagné du duc de Berri son frere, du comte de Foix, du duc de Bourbon, du prince de Viane fils du comte de Foix, des comtes de Dunois & de Comminges, du seigneur de Lau son favori, & des autres seigneurs de la cour; & il voulut que la comtesse de Foix, fille du roi d'Aragon, fût du voyage. Avant son départ de cette ville, il y rendit [c] une sentence arbitrale le 23. d'Avril, par laquelle il condamna, entr'autres, le roi de Castille, à abandonner la protection des Catalans, & à retirer ses troupes de la Catalogne; & lui adjugea le merindat d'Estelle pour toutes ses prétentions sur le royaume de Navarre, tant pour la dot & le douaire de Blanche de Navarre autrefois sa femme, que pour les frais qu'il avoit faits pour soûtenir le prince de Viane dans les guerres qu'il avoit entreprises contre son pere. Le roi communiqua cette sentence au roi de Castille dans l'entrevûe qu'il eut avec lui sur la riviere de Bidassoa à la fin d'Avril, après quoi il retourna à S. Jean de Luz, où il étoit le 3. de May, & où le roi d'Aragon l'alla trouver pour conférer avec lui. Comme le merindat d'Estelle faisoit partie du royaume de Navarre, dont la comtesse de Foix, & le vicomte de Castelbon son fils étoient héritiers présomptifs, Louis XI. pour les dédommager, leur donna [d] ses droits aux comtés de Roussillon & de Cerdagne, & la vicomté, terre & seigneurie de Mauleon de Soule; le tout évalué à la somme de trois cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-un écus d'or.

c *Zurit. l. 17. c. 50. & seq.*

d *Pr. p. 21. & seqq.*

XLIII. Le roi donne en engagement la ville, & une partie de la sénéchaussée de Carcassonne au comte de Foix.

Le roi retourna à Bayonne, [e] d'où il repartit bientôt après pour se rendre à l'Abbaye de Sordes. Il alla ensuite à Sauveterre en Bearn, où le comte & la comtesse de Foix le reçûrent avec une magnificence royale. Le roi accompagné de ce comte & de toute sa cour, prit la route de Toulouse, & étant arrivé à Muret sur la Garonne, dans le comté de Comminges, il y donna des lettres [f] le 24. de May, dans lesquelles il déclare, que ne pouvant donner pour le présent, au comte & à la comtesse de Foix, comme il l'avoit promis, les comtés de Roussillon & de Cerdagne, & le pays de Soule, pour certaines considérations, il leur donne à la place, en engagement, pendant deux ans, en attendant qu'il puisse les mettre en possession de ces pays, la ville & la sénéchaussées de Carcassonne, & tous leurs revenus; avec promesse, que si au bout de ce terme, il ne leur rendoit pas le merindat d'Estelle, où les comtés de Roussillon & de Cerdagne, & le pays de Soule; ou bien enfin, s'il ne leur avoit fait payer la somme de trois cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-un écus d'or, ils posséderoient à perpétuité la ville & la sénéchaussée de Carcassonne. Le roi, par d'autres lettres datées du même jour, permit [g] au comte de Foix, de pourvoir pendant le tems de l'engagement aux offices de la sénéchaussée de Carcassonne; sçavoir à ceux de sénéchal, connêtable, viguier, juge, avocat & procureur du roi de Carcassonne, à ceux de trésorier & de controlleur de la recette ordinaire; aux offices de châtelain de Leucate, Montreal, Beaucaire au pays de Sault, Queribus, Puilaurens & Roquefisade; & enfin aux offices de viguier de Narbonne, Limous, Caudiés & des Allemands. Le roi donna ces lettres en son conseil, auquel étoient le comte de Comminges, le sire de Traignel, Henri de Marle, Geoffroy de saint Belin, Hugues de Bournazel, & Aymar de Puysiu chevaliers, le sire de la Rosiere, &c. Au reste le roi ne donna en engagement au comte de Foix, que la sénéchaussée de Carcassonne proprement dite; car cette sénéchaussée prise en général, comprenoit encore les vigueries de Beziers & de Gignac; en sorte qu'elle

e *Vie mss. de Gaston IV. ib.*

f *Pr. ibid.*

g *Thr. des ch. reg. 199. n. 341.*

AN. 1463.

avoit double titre de sénéchaussée de Carcassonne & de Beziers, comme on l'a remarqué ailleurs, & que sous le titre de Carcassonne, on comprenoit la partie occidentale, & sous celui de Beziers, la partie orientale de la sénéchaussée. Quant au pays de Soule, le roi le donna [a] de nouveau au comte & à la comtesse de Foix par des lettres données à Muret le même jour 24. de May. Le feu roi Philippe de Valois avoit donné [b] ce pays, alors ruiné & occupé par les Anglois, aux prédécesseurs de ce comte, à condition qu'ils en feroient la conquête à leurs dépens; ce qu'ils avoient heureusement exécuté : il leur en avoit coûté plus de cinquante mille livres Tournois, & ils en avoient demeuré depuis en possession, jusqu'après la mort de Charles VII. que le roi Louis XI. l'avoit fait mettre sous sa main.

a *Ch. de Pau, tit. d'Albret.*
b *Thr. des ch. reg. 199. n. 339.*

XLIV. Entrée de Louis XI. dans Toulouse.

Le roi étoit encore à Muret le 26. de May; il y donna [c] ce jour des lettres de légitimation en faveur de Jean d'Armagnac comte de Comminges fils naturel d'Arnaud-Guillaume de Lescun & d'Annete d'Armagnac, dite de Termes, *alors fille libre.* Il fit son entrée à Toulouse le même jour 26. de May, qui étoit un jeudi. Nous avons [d] la relation de cette entrée, en forme de procès-verbal. Les capitouls à la tête de la bourgeoisie, avec l'étendart de la ville, porté par Etienne de Roaix écuyer, seigneur de Beaupuy, précédés par une troupe d'enfans des deux sexes, & suivis d'une foule de peuple, allerent à la rencontre du roi jusqu'au village de Braqueville, situé à un quart de lieue de la porte de S. Cyprien, ou de Muret. Les capitouls ayant fait la révérence à ce prince, Roaix lui présenta la banniere, ou l'étendart de la ville, & le supplia de le faire chevalier. Le roi après lui avoir rendu l'étendart, lui accorda sa demande, & lui donna l'accolade & la ceinture militaire. Le corps de ville défila ensuite vers la porte de Muret, où il avoit fait préparer un missel, une croix, & le canon de la messe; & là les capitouls prierent le roi de faire le serment, que les rois de France avoient coûtume de faire à leur premiere entrée dans Toulouse, qui étoit de conserver cette ville & tout son comté dans ses privileges, coûtumes & libertés. Le roi s'étant découvert, & ayant ôté ses gands, fit le serment. Alors les capitouls lui présenterent les clefs de la ville; & il les leur rendit en disant: *nous vous les commandons à garder.* Ils lui présenterent ensuite un magnifique dais, sous lequel ce prince fit son entrée. Le procès-verbal en fut dressé en présence de Charles duc de Berri, frere du roi, Jean comte du Perche fils du duc d'Alençon, Jean de Foix prince de Navarre, fils (puîné) du comte de Foix & de Bigorre, Jean d'Armagnac comte de Comminges maréchal de France, Tristan l'Ermite prevôt des maréchaux de France, Antoine de Laur sénéchal des Landes & de Guienne, &c. C'est la seconde entrée que Louis XI. fit dans Toulouse. Il avoit fait [e] la premiere en 1443. n'étant encore que dauphin; il entra alors dans cette ville portant la reine Marie d'Anjou sa mere en croupe. Nous comptions de donner le dessein de ces deux entrées, pris [f] des registres des annales manuscrites de Toulouse : mais nous n'avons pû recouvrer que la premiere, lorsque notre 4[e]. volume, où elle auroit été mieux placée, étoit déja public; & nous la donnons dans celui-ci.

c *Ibid. n. 341.*
d *Bertr. de gestis Tolosan. fol. 60 v°. Mss. de Coaslin, n. 313.*
e *V. L. xxxiv. n. 89.*
f *V. La Faille, annal. tom. 1. p. 200. & 229.*

XLV. Incendie qui consume les trois quarts de Toulouse, dont le parlement est transféré à Beziers, à cause de la peste.

La ville de Toulouse étoit dans la désolation, lorsque le roi Louis XI. y fit son entrée: un incendie en avoit consumé la plus grande partie. Le feu prit [g] le 7. de May à la maison d'un boulanger située auprès des Carmes, & se communiqua bientôt aux maisons voisines. Comme il faisoit un vent de Midi extrêmement violent, & que la plûpart des maisons de Toulouse étoient alors bâties de charpente & de torchis, avec des avances sur les rues, les flâmes pénétrerent bientôt en divers quartiers, & l'embrasement fut si grand, qu'il dura douze à quinze jours, sans qu'on pût y apporter du reméde, & qu'il consuma sept mille soixante-quatre maisons, parmi lesquelles il y avoit diverses églises, plusieurs colléges; c'est-à-dire, les trois quarts de la ville. On remarqua que les flâmes s'élançoient en l'air avec une véhémence extrême, & qu'elles furent portées jusques sur plusieurs clochers des plus élevés, où elles fondirent des cloches : en un mot le dommage que cet incendie causa à la ville de Toulouse est inexprimable, sans compter une infinité de personnes, qui périrent dans les flâmes. Le roi Louis XI. étant arrivé à Toulouse dans ces circonstances, fut touché jusqu'aux larmes du malheur de cette ville; & pour la dédommager de ses pertes, il lui accorda le 28. de May une exemption de tailles pendant cent ans. Il dédommagea en particulier Jean Aymier [h] chevalier, son maître d'hôtel, qui avoit perdu lui seul trente-huit maisons. Enfin le roi, pour donner occasion à

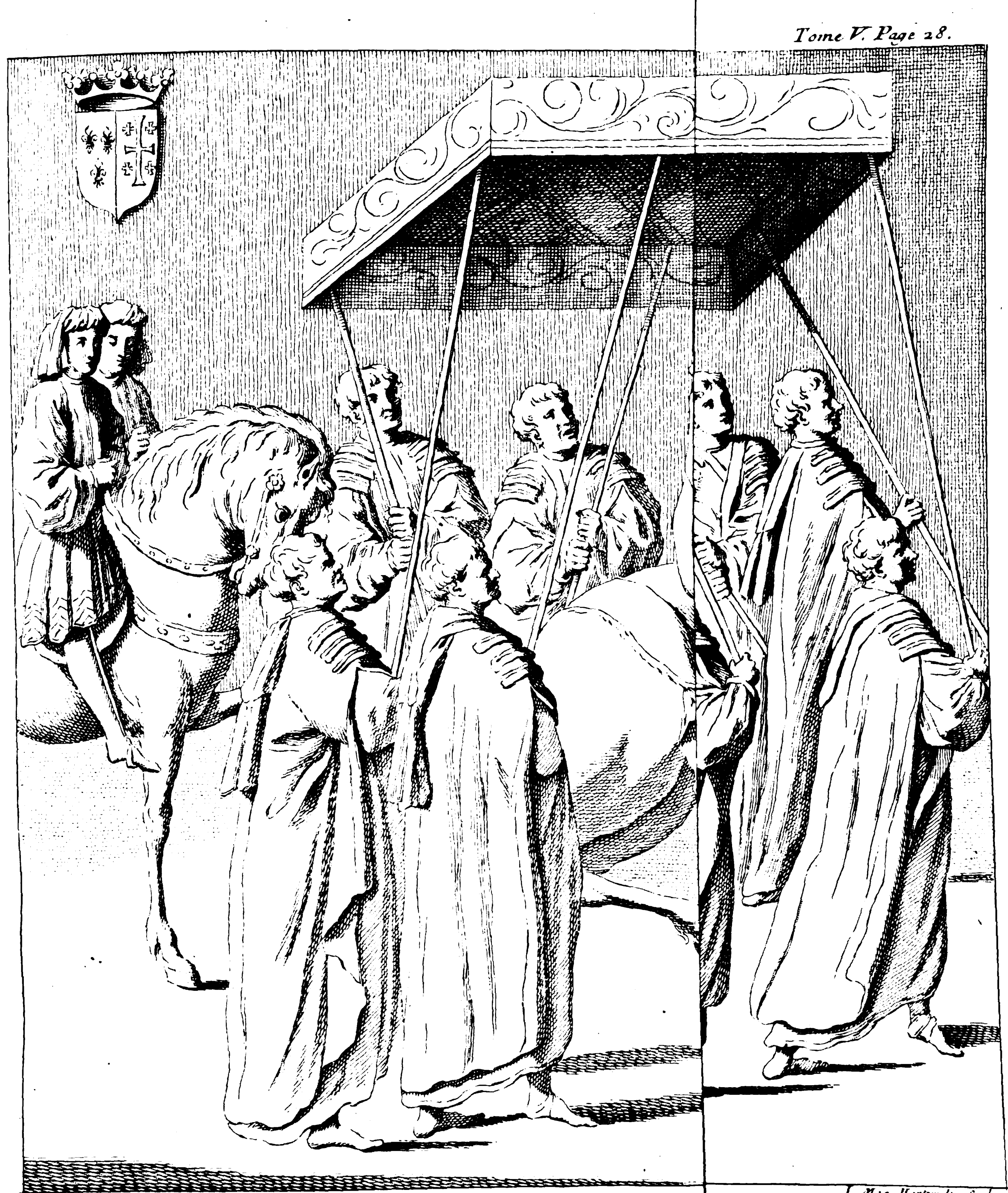
g *Nic. Bertr. ibid. fol. 66. V. La Faille, annal. de Toul. to. 1. p. 266. & seq.*
h *C. de la sén. de T. & de C.*

An. 1463.

la ville de Toulouſe de ſe rétablir & de ſe repeupler, accorda [a] neuf ans après, aux habitans, l'exemption de droit d'aubaine.

Le peuple de Toulouſe conſterné d'un ſi triſte événement, dont il ignoroit

Tome V. Page 28.



Dupuis del. L. Mag. Hortemels Sculp.

Entrée de Louis XI. n'etant en 1443.

[...] propoſe ce changement, l'aſſemblée y conſentit; & ils donnerent à ferme pour deux ans la perception de ces droits, pour la ſomme de cent quatre-vingt ſix mille livres par an; ce qui faiſoit d'un côté celle de cent dix mille livres de net que le roi tiroit de la province pour les tailles, & le reſte étoit pour ſuppléer de l'autre à l'équivalent. Moyennant cette levée, les tailles & tous les autres ſubſides furent ſupprimés en Languedoc, excepté la gabelle ſur le ſel. Le roi

a La Faille annal. de Toul.

AN. 1463. avoit double titre de sénéchaussée de Carcassonne & de Beziers, comme on l'a remarqué ailleurs, & que sous le titre de Carcassonne, on comprenoit la partie occidentale, & sous celui de Beziers, la partie orientale de la sénéchaussée. Quant

mable, sans compter [illegible]

roi Louis XI. étant arrivé à Toulouse dans ces circonstances, fut touché jusqu'aux larmes du malheur de cette ville; & pour la dédommager de ses pertes, il lui accorda le 28. de May une exemption de tailles pendant cent ans. Il dédommagea en particulier Jean Aymier [h] chevalier, son maître d'hôtel, qui avoit perdu lui seul trente-huit maisons. Enfin le roi, pour donner occasion à

[h] C. de la sén. de T. & de C.

An. 1463.

la ville de Toulouse de se rétablir & de se repeupler, accorda [a] neuf ans après, aux habitans, l'exemption de droit d'aubaine.

a La Faille annal. de Toul. to. 1. append. p. 109.

Le peuple de Toulouse consterné d'un si triste événement, dont il ignoroit la cause, l'attribua aux Catalans, qui y étoient établis en grand nombre; supposant qu'ils avoient commis cet attentat, pour se venger de ce que le roi s'étoit ligué contre eux avec le roi d'Aragon. Les Toulousains sur ce simple soupçon s'armerent, résolus de faire main basse sur les Catalans. Ils auroient exécuté leur projet, si le juge d'appeaux n'eût arrêté leur fureur par sa prudence, en faisant semblant d'entrer dans leur dessein. Il leur persuada de punir les Catalans par le dernier supplice, & il les fit tous emprisonner; mais l'origine de l'incendie ayant été découverte, il les délivra, fit le procès au boulanger & à sa femme, qui l'avoient occasionné par leur imprudence, & les condamna à mort. L'exécution étoit sur le point de se faire dans la place de la trésorerie, où le roi étoit logé, lorsque ce prince venant à passer, & touché de compassion, la fit suspendre, & accorda la grace aux deux criminels, qui moururent toutefois peu de tems après de frayeur. Ce ne fut pas le seul désastre que la ville de Toulouse eut à essuyer en 1463. la peste y fit [b] d'un autre côté beaucoup de ravages; ce qui obligea le parlement à se transferer à Beziers au mois de Septembre de cette année, & il tint ses séances au palais royal de cette ville.

b C. de la sénéf. de Toul.

XLVI. Séjour du roi à Toulouse. Il change les tailles & l'équivalent en d'autres impositions du consentement des états.

Le roi Louis XI. demeura à Toulouse tout le mois de Juin & une partie du mois de Juillet. Durant son séjour dans cette ville, il communiqua [c] le 7. de Juin aux habitans de la ville de Coullioure en Roussillon, *nouvellement* soumise à son obéissance, les priviléges de ceux d'Aigues-mortes. Il confirma [d] aussi alors les priviléges de la ville de Perpignan par des lettres données en son conseil, auquel étoient le comte de Comminges maréchal de France, l'évêque d'Elne, le sire de Neuf-châtel maréchal de Bourgogne, le sire du Lau sénéchal de Guienne, le sire de Crussol sénéchal de Poitou, le sire de Traignel, &c. Il assista le jeudi 10. du même mois de Juin, jour de la fête-Dieu, à la procession du S. Sacrement, qu'il suivit [e] sous le poële avec le prêtre. Gaston comte de Foix, qui s'étoit absenté [f] pendant quelques jours, étant revenu à Toulouse, assista aussi à cette procession, avec un riche habit de velours cramoisi; & on remarqua qu'il fut celui de tous les princes, qui parut avec le plus d'éclat & de magnificence. Le roi ordonna [g] le même jour 10. de Juin à Arnaud de Miglos sénéchal de Carcassonne, de remettre sa charge à ce comte, qui y pourvoiroit pendant deux ans, & aux châtellains de Leucate, Roquefissade, Montreal, Queribus, Carcassonne, Puilaurens & Beaucaire au païs de Sault, de lui remettre aussi leurs châteaux, afin qu'il pût y établir des châtelains ou gouverneurs pendant le même tems. Le comte de Foix étant à Orthez le 2. de Septembre suivant, s'engagea de rendre au roi toutes ces places au premier ordre, quand ce prince le mettroit en possession des comtés de Roussillon & de Cerdagne, & de la vicomté de Soule, quoique le roi d'Aragon n'eût pas encore remis le merindat d'Estelle entre les mains du roi de Castille. Enfin le roi Louis XI. étant à Toulouse, permit [h] le 13. de Juin aux officiers royaux & aux nobles de Languedoc, de faire trafic & exercice de marchandises honnêtes, nonobstant les ordonnances contraires; & il disposa [i] le 7. de Juillet de la charge de viguier & de châtelain de Beaucaire en faveur de Bernard de Doms chevalier.

c Thr. des ch. reg. 179. n. 326.

d Ibid. n. 336.

e Bertr. ibid.

f Vie mss. de Gaston IV. comt. de Foix.

g Ch. de Foix, caisse 39. Ch. de Pau, tit. d'Albret.

h Reg. 55. de la sen. de Nism.

i C. de la sen. de Beaucaire.

Ce prince partit de Toulouse vers la mi-Juillet, & prit la route de Touraine. Il avoit commis [k] le 13. de Juin précedent, le seigneur de Clermont-Lodéve, Jean Dauvet premier président de Toulouse, Guillaume de Varie général des finances, Etienne Petit receveur général de Languedoc, & Jean Reilhac trésorier de Nismes, pour assembler les états de la province à Montpellier le 30. de ce mois, & changer les tailles & l'équivalent des aydes, en certaines impositions qui seroient levées sur les denrées & les marchandises, suivant un tarif proposé par le roi. Les états s'étant assemblés à Montpellier au tems marqué, & les commissaires ayant proposé ce changement, l'assemblée y consentit; & ils donnerent à ferme pour deux ans la perception de ces droits, pour la somme de cent quatre-vingt six mille livres par an; ce qui faisoit d'un côté celle de cent dix mille livres de net que le roi tiroit de la province pour les tailles, & le reste étoit pour suppléer de l'autre à l'équivalent. Moyennant cette levée, les tailles & tous les autres subsides furent supprimés en Languedoc, excepté la gabelle sur le sel. Le roi

k Tr. p. 24. & seqq. Arch. des ét. de la prov.

AN. 1463.

nomma en conséquence des juges souverains dans chaque diocèse pour terminer les contestations qui pourroient s'élever au sujet de la perception de ces droits, à laquelle l'assemblée consentit sous diverses conditions; sçavoir, entr'autres, que ce changement ne dureroit qu'un an; que la levée de la taille imposée aux derniers états tenus à Beziers au mois de Mars passé, cesseroit entiérement; que les biens des gens d'église & des nobles qui ne contribuoient pas anciennement aux tailles, seroient exempts de cette levée; que les procès qui s'éléveroient à son occasion, seroient écrits en François ou en langage commun; que les parties pourroient plaider elles-mêmes, & se passer du ministere d'un clerc ou avocat, &c. On imposa [a] la somme de trois mille cent trente livres pour les épices, sur laquelle le seigneur de Clermont, principal commissaire, eut trois cens soixante six livres, Antoine Crespin archevêque de Narbonne présida à cette assemblée, & eut deux cens livres pour sa présidence. Enfin nous trouvons que Jean de Bourbon évêque du Pui, Jean de Corguillerai évêque de Lodéve, Jean de Beaumont évêque d'Agde, & Armand vicomte de Polignac, y assisterent; que le premier eut cent cinquante livres, le second cent livres, le troisiéme cinquante livres, & le quatriéme cent livres sur les épices.

a *Tit. scell. de Gagn.*

XLVII. Les états tenus au Pui rétablissent les tailles.

b *Pr. ibid. Arch. des ét. de Langued.*

1464.

Les états de Languedoc se rassemblerent [b] au Pui le 5. d'Avril après Pâques de l'année suivante. Les commissaires du roi furent le seigneur de Clermont lieutenant du gouverneur de la province, Guillaume de Varie, Etienne Petit, Hervé de Dauves clerc des comptes, & Nicolas du Breuil secretaire du roi. L'assemblée approuva le changement des tailles & de l'équivalent en certains droits. Toutesfois, comme cette levée étoit sujette à divers inconvéniens, & que les fermiers commettoient beaucoup de fripponeries, elle demanda aux commissaires de la faire cesser; & on conclut le 21. d'Avril d'imposer sur la province, suivant la maniére auparavant usitée, la somme de cent quatre-vingt six mille livres; sçavoir, cent quinze mille livres pour l'aide ou la taille, & le reste pour l'équivalent qui fut rétabli. L'assemblée fut composée entr'autres, de l'archevêque de Narbonne, des évêques du Pui, Viviers, Maguelonne, Lodéve & Alet, & des vicaires ou procureurs des évêques absens; de *messeigneurs* Louis de Montlaur, de Moux, comme procureur du duc de Nemours comte de Castres, d'Apchier, de Barre, de Puimisson, & plusieurs autres pour la noblesse; de deux capitouls de Toulouse, & des consuls de Montpellier, Carcassonne, Nismes, Beziers, Narbonne, Viviers, le Pui, Mende, Usez, Agde, Pezenas, Lodéve, Clermont, & de plusieurs autres lieux & diocèses du païs. On accorda la somme de trois mille livres pour les épices, sur laquelle on donna quatre cens trente livres au seigneur de Clermont principal commissaire.

XLVIII. Mort du cardinal de Foix.

c *Baluze mss. n. 467.*

d *Pr. p. 32.*

Ce seigneur avoit écrit [c] le 19. de Mars précédent au roi, qui lui avoit défendu de permettre qu'on apportât des ports de Languedoc, des bleds aux habitans de Barcelone rebelles aux roi d'Aragon. Il manda à ce prince qu'il avoit obéi à ses ordres, & qu'il alloit au Pui pour tenir les états. Le roi continua de donner du secours au roi d'Aragon pour soumettre les Catalans. Jean de Foix, fils puîné du comte de Foix, qui étoit à la tête de l'armée Françoise que ce prince avoit envoyée en Catalogne, lui écrivit [d] le dernier d'Août de cette année pour lui demander du secours, afin de pouvoir se soûtenir, « ou se vouliez dissimuler, » ajoûte-t-il, que vostre intention m'en soit du tout déclarée. » Il dit ensuite que le cardinal de Foix son (grand) oncle, étant très-âgé & fort malade, il auroit bien souhaité lui aller rendre une visite à Avignon, & qu'il lui conseille de s'assurer de cette ville après la mort du cardinal.

Pierre cardinal de Foix, dit l'Ancien, mourut en effet à Avignon, où il étoit légat, le 13. de Décembre de l'an 1464. à l'âge de soixante-dix-huit ans. Comme il avoit été cordelier, il voulut être enterré dans l'habit de cet ordre dans l'église du couvent d'Avignon; ce qui fut exécuté. Pierre avoit été crée cardinal en 1409. n'étant encore âgé que de vingt-un ans. Il avoit été successivement évêque de Lescar, de Comminges, administrateur de l'archevêché de Bourdeaux, & archevêque d'Arles. Comme il avoit fait ses études dans l'université de Toulouse, il y fonda, [e] par reconnoissance, le 26. de Novembre de l'an 1457. le collége de Foix, pour vingt-cinq boursiers, dont quatre devoient être pretres, & dont la plûpart devoient être natifs des domaines qui appartenoient alors à la maison de Foix. Il se qualifie dans l'acte « Pierre évêque d'Albano, cardinal

e *Mss. de Baluze, n. 367.*

de Foix, vicaire général dans le spirituel & temporel du pape & de l'église « Romaine dans la ville d'Avignon & le comté Venaissin, légat à *latere* pendant « sa vie dans les provinces d'Arles, Aix, Embrun, Vienne, Narbonne, Tou- « louse & Auch. » Il dressa des statuts pour ce collége, que Tristan évêque d'Aire, & Garcias évêque d'Oleron confirmerent le 14. de Juin de l'an 1467. par l'autorité du pape Paul II. qui les avoit commis. Il légua sa nombreuse bibliothéque, qui avoit appartenu au pape Benoît XIII. à ce collége, où le cardinal d'Ossat, M. de Marca archevêque de Toulouse, & M. du Bousquet évêque de Montpellier, qui en avoient été boursiers, prirent le goût des bonnes lettres. Plusieurs des manuscrits qui composoient la bibliothéque du collége de Foix ayant été dispersés, ceux qui restoient passerent en 1680. dans celle de Colbert; & de cette derniere, ils ont passé à la bibliothéque du Roi. Le cardinal de Foix fit encore d'autres fondations; & en particulier celle des Celestins d'Avignon.

XLIX. Le comte de Foix marche au secours du roi durant la ligue du bien public. Ce prince le fait son lieutenant pour la guerre en Languedoc.

Gaston IV. comte de Foix, neveu de ce cardinal, alla joindre [a] à Tours le roi Louis XI. en 1464. à la tête de quatre cens lances, de mille brigandiniers, & de cinq à six mille arbalêtriers qu'il avoit levés à ses dépens dans ses domaines. Il marcha au secours de ce prince, contre lequel le duc de Berri son frere, plusieurs princes du sang & grands du royaume, s'étoient élevés, sous le prétexte du bien public; ce qui fit qu'on appella cette guerre civile, *la guerre du bien public.* Le comte de Foix vouloit accompagner le roi jusqu'à Paris à la tête de ces troupes; mais ce prince content de sa bonne volonté, & de sa diligence à lui amener du secours, le remercia, & lui permit de retourner dans ses terres. Le comte maria l'année suivante Marie sa fille aînée avec le fils du marquis de Montferrat. Il la fit accompagner au-delà des Alpes, par Pierre de Foix vicomte de Lautrec son frere, les évêques de Comminges & de Rieux, & plusieurs autres seigneurs de sa cour.

1465.

Le duc de Bourbon, Jean comte d'Armagnac, & le sire d'Albret, se liguerent avec les autres princes & grands du royaume dans la guerre du bien public. C'est ce qui engagea le roi par des lettres [b] données à Issoire le 5. de May de l'an 1465. adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Agen, Rouergue, Querci & Perigord, de défendre à tous nobles & autres ses sujets, de les suivre à la guerre ou autrement, à peine d'être déclarés criminels de leze-majesté & de confiscation de biens. Ce qui piqua le plus le roi dans cette conjuration, fut l'ingratitude du comte d'Armagnac, à qui il avoit pardonné & rendu ses domaines, & qui avoit assemblé un corps de troupes, sous prétexte de marcher à son secours. Le roi défendit en même tems d'obéir à ce comte, qui avoit fait publier dans ses terres des défenses de payer les subsides royaux. Le vicomte de Polignac entra aussi dans la ligue du bien public, & fit défenses à ses sujets de payer les subsides au roi. Ce prince ordonna le 5. d'Octobre suivant, au seigneur de Clermont-Lodéve lieutenant en Languedoc, de faire publier le contraire, & de contraindre les désobéissans au payement des subsides.

Le comte du Maine gouverneur de Languedoc, demeura toûjours uni au roi durant la guerre du bien public; & comme le roi avoit besoin de quelque personne d'autorité dans les provinces méridionales du royaume pour s'opposer aux princes ligués, il nomma [c] Gaston comte de Foix & de Bigorre son lieutenant général pour la guerre en Guienne & en Languedoc, & lui ordonna de se mettre en marche en diligence, pour le venir trouver, avec toutes les forces qu'il pourroit rassembler.. Le comte de Foix étoit à Toulouse quand il reçut cet ordre. Après en avoir déliberé avec le parlement de cette ville & les autres officiers du roi, il fit prendre le 7. de Septembre cinquante mille livres dans les recettes de Languedoc, pour soudoyer ses troupes. Il fit lever en même tems un certain nombre de lances parmi la noblesse des sénéchaussées de la province, sur laquelle il mit une imposition pour leur entretien. Les barons, & le reste de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, excepté les vigueries de Narbonne, Beziers & Gignac, assemblés quelques jours après, nommerent Gaston de Lévis seigneur de Leran, & les seigneurs de la Redorte & de Roquetaillade, pour faire la répartition de ce subside. Le roi convoqua [d] aussi pour la même fin le ban & l'arriere-ban de la province. Entre les nobles de la sénéchaussée de Toulouse qui s'armerent pour marcher à son secours, furent Gaufrid de Hautpoul seigneur d'Auzillon, Michel de Voisins seigneur de Blagnac, Jean d'Ysalguier, &c.

a *Vie mss. de Gaston IV.*

b *Pr. p. 31. & seq. Reg. 33. de la sén. de Toul.*

c *Reg. 33. ib. Arch. du dom. de Montpell.*

d *C. des sén. de la prov.*

AN. 1465.

L. Le roi fait la paix avec les princes ligués. La peste désole la province.

a C. de la sén. de Beaucaire. Hist. mss. des vicomtes de Polignac.

Le duc de Bourbon, qui étoit un des princes ligués, mit [a] le bâtard de Bourbon évêque du Pui dans le complot, & tenta de s'assurer de cette ville : mais le seigneur de Clermont lieutenant du gouverneur de la province, & le comte de Foix qui y commandoit, informés de ses desseins, ordonnerent à Rauffec de Balzac sénéchal de Beaucaire, de marcher à la tête des milices de la sénéchaussée ; & cet officier les ayant distribuées dans le voisinage du Pui, à Bouzols, à Espali & ailleurs, déconcerta tous les projets des ligués, & empêcha la ville du Pui de se déclarer en leur faveur. Ce sénéchal, qui s'étoit retiré dans le Velai, à cause que la peste étoit à Nismes, s'empara du château d'Espali sur l'évêque du Pui, après six jours de siége. Guillaume Armand II. du nom, vicomte de Polignac, & son fils, furent arrêtés prisonniers quelque tems après, par ordre du roi, pour avoir pris part à la guerre du bien public, & avoir marché au secours de Jean de Bourbon évêque du Pui, & le château de Polignac fut saisi par le sire de la Fayette. Ce vicomte fit enfin sa paix avec le roi par le mariage de son fils avec la fille du comte de Dammartin grand maître de France, & d'une de ses filles avec le sire de la Fayette, que ce dernier avoit enlevée. Les princes de leur côté firent la paix avec le roi au mois d'Octobre de l'an 1465. & Jean Dauvet premier président du parlement de Toulouse, en fut un des principaux entremetteurs. Le roi, pour récompenser ce magistrat de ses services, le nomma le 7. de Septembre suivant, premier président du parlement de Paris.

b C. de la sén. de Beaucaire.

Cette paix ne fut pas sitôt publiée en Languedoc, & nous trouvons [b] que le comte de Foix, dans une assemblée qu'il tint de la noblesse de la province à Carcassonne, à la fin de l'année, envoya ordre au sénéchal de Beaucaire, qui étoit encore alors au Pui, de faire armer la noblesse du païs, pour être prête à marcher au secours du roi, & de faire réparer les villes & les châteaux de sa sénéchaussée. Il ne paroît pas que la guerre du bien public ait eu d'autres suites en Languedoc : mais cette province fut désolée [c] en 1465. par la peste qui y fit beaucoup de ravages, entr'autres, dans la sénéchaussée de Beaucaire, où la cour du sénéchal fut obligée d'interrompre le cours de la justice pendant sept à huit mois. Nonobstant cette maladie, les états s'assemblerent [d] à Montpellier aux mois de Juin & de Juillet, & accorderent au roi une aide de cent vingt mille livres. Elie évêque de Viviers présida à cette assemblée, & eut deux cens livres sur les épices. Jean Gencian évêque de Lavaur, & auparavant général des finances dans la province, & l'évêque du Pui, y assisterent.

c Ibid.

d Tit. scell. de Gagn. & de Clairamb.

e Reg. 33. de la sén. de Toulouse.

Le roi craignant que les Anglois ne fissent une descente en Guienne, envoya [e] le maréchal de Comminges, qui étoit lieutenant dans cette province, pour y commander, avec ordre au sénéchal de Toulouse de lui obéir. Ce maréchal ordonna en conséquence au même sénéchal à la fin du mois de Décembre de l'an 1465. de faire tenir les francs archers de la sénéchaussée prêts à marcher pour l'aller joindre ; & il manda au mois de Mars suivant à tous les sénéchaux de Guienne, & à celui de Toulouse, de défendre les attroupemens & les assemblées de gens de guerre que certains factieux faisoient dans le païs sans la permission du roi.

1466.

LI. Le duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc à la place du comte du Maine, nomme des lieutenans dans ce gouvernement.

f Pr. p. 34. & seq.

g Baluz. Auv. to. 2. p. 664.

h Chr. scandal.

i Pr. p. 35. & seq.

k Reg. de la ch. des comt. de Paris.

Le roi ayant conclu la paix avec les princes ligués, donna le 17. de May de l'an 1466. des lettres [f] d'abolition en faveur de tous les nobles des païs de la Marche, du Rouergue, de l'Armagnac & du Languedoc, qui avoient porté les armes contre son service. Il s'attacha sur-tout à gagner Jean duc de Bourbonnois, l'un des principaux chefs du parti opposé, qu'il combla de bienfaits. Il lui conferа [g] le 19. de Novembre de l'an 1465. la charge de son lieutenant général dans le duché d'Orleans à la gauche de la Loire, dans les comté de Blois, païs de Sologne, duché de Berri, païs de Lyonnois & Albigeois, bailliages de Velai, Vivarais & Gevaudan, & dans les sénéchaussées de Rouergue, Querci, Limousin & Perigord ; & il lui donna enfin le gouvernement de Languedoc, qu'il ôta [h] au comte du Maine qui le possédoit depuis vingt-six ans, par des lettres [i] datées d'Orleans le 5. de Juin de l'an 1466. il lui donna ce gouvernement aux gages ordinaires, qui étoient de vingt-quatre mille livres par an. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse le 6. de Septembre suivant. Enfin le roi, par d'autres lettres [k] datées d'Orleans le 20. d'Octobre de la même année, donna au duc de Bourbonnois la terre & seigneurie de Sommieres en Languedoc, à titre d'engagement, jusqu'à ce qu'il lui eût payé la somme de cent mille écus qu'il lui avoit promise dans le tems du mariage de ce duc avec Jeanne sa sœur.

sœur. Le roi lui avoit donné d'abord pour le payement de cette somme, la comté de Lille-Jourdain & la vicomté de Gimoez, qui avoient appartenu à Jean de Bourbon son ayeul paternel, & qui avoient passé ensuite au comte d'Armagnac, par la vente que Jean de Bourbon prisonnier en Angleterre, en avoit faite à ce dernier pour payer sa rançon : mais le roi Louis XI. ayant rétabli le comte d'Armagnac dans ses domaines, il s'étoit élevé un grand procès au parlement de Toulouse entre ce comte & le duc de Bourbonnois, qui avoit été terminé par le mariage du même comte avec Jeanne de Bourbon sœur du duc. Ce dernier céda alors au comte d'Armagnac en contemplation de ce mariage, ses prétentions sur la comté de Lille-Jourdain & la vicomté de Gimoez, sauf au roi à le dédommager d'ailleurs.

Comme le duc de Bourbonnois étoit obligé de faire sa principale résidence à la cour, & que ses autres affaires ne lui permettoient pas de vacquer par lui-même au gouvernement de Languedoc, il nomma [a] pour ses lieutenans généraux dans cette province, Jean bâtard de Bourbon évêque du Pui, & Geoffroi de Chabannes seigneur de Charlus ; le premier par des lettres données à Moulins le 7. de Juillet, & l'autre par des lettres datées de Montargis le 7. d'Août suivant. Le duc de Bourbonnois établit [b] de plus le 25. de May de l'an 1468. Bertrand comte de Boulogne & d'Auvergne, son lieutenant général dans les païs dont le roi lui avoit accordé le gouvernement par les lettres du 19. de Novembre de l'an 1465. dont on vient de parler. Le seigneur de Clermont-Lodéve, qui avoit été lieutenant du comte du Maine au gouvernement de Languedoc, continua d'un autre côté d'exercer cette charge sous le duc de Bourbonnois ; ensorte qu'il y eut alors dans la province, comme aujourd'hui, trois lieutenans du gouverneur. Nous avons [c] en effet des lettres du roi du 14. de May de l'an 1466. par lesquelles il donne « la terre & seigneurie de Cessenon, assise en la « comté de Pezenas, à sa chere & amée cousine Gerentone de Poutiers, femme « de son amé & féal cousin, conseiller & chambellan, le sire de Clermont-Lodéve « lieutenant de son gouverneur de Languedoc. »

a *Reg. 32. de la sén. de Toul.*

b *Baluz. Auv. to. 2. p. 664.*

c *Tit. scell. de Gagn.*

LII.
Les états tenus à Montpellier présentent leurs doléances au roi qui y répond favorablement.

Jean de Bourbon évêque du Pui présida [d] en qualité de premier commissaire du roi, & comme lieutenant général du duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, aux états de cette province assemblés à Montpellier aux mois de Juin, Juillet & Août de l'an 1466. & il eut six cens livres sur la somme de cinq mille cinq cens vingt-six livres que l'assemblée imposa pour les épices. Les autres commissaires furent Pons-Guillem seigneur de Clermont, lieutenant général en Languedoc, Henri de Marle premier président au parlement de Toulouse, Rauffec seigneur de Balzac, sénéchal de Beaucaire, & Remi de Marimont gouverneur de Montpellier. Les deux premiers eurent chacun quatre cens livres sur les épices, le troisiéme trois cens livres, & le quatriéme deux cens cinquante livres. Elie évêque de Viviers présida à l'assemblée, & Charles de Beaumont évêque d'Agde y assista. Le premier eut deux cens livres sur les épices pour sa présidence, & le second quatre-vingt livres pour son assistance.

d *Ibid.*

Cette assemblée présenta [e] le cahier de ses doléances aux commissaires, qui l'envoyerent au roi avec leur avis. Le roi l'ayant fait examiner dans son conseil, donna sa réponse le 27. de Novembre suivant. Ce cahier n'a que sept articles. Dans le premier & le second les états demandent la diminution du trop grand nombre de notaires & de sergens. Le roi accorda ces deux articles, sans préjudice néanmoins des prélats, des vicomtes, barons & autres seigneurs, qui étoient en usage de créer des notaires, pourvû que le nombre en fût moderé, & que les pourvûs fussent gens capables & suffisans. Dans le troisiéme, il est défendu aux officiers du roi d'accorder trop facilement les répresailles sur les étrangers, sans observer les formalités ordinaires, & sans l'avis du duc de Bourbonnois gouverneur de la province. 4°. Le roi, à la demande des états, met un impôt de trois écus sur chaque charge de laine pesant trois cens livres qui sortiroit de la province, afin de favoriser les manufactures du païs, & d'empêcher de transporter les laines ailleurs ; ce qui ruinoit ces manufactures. 5°. Il ordonna que la jurisdiction des cours rigoureuses de la province seroit réduite à de justes bornes, pour qu'elles n'empiétassent pas sur les juges ordinaires, dans un païs régi & gouverné par le droit écrit. 6°. Le roi défend aux procureurs du roi des sénéchaussées, vigueries & judicatures royales de la province, de commettre à l'avenir

e *Reg. 33. de la sén. de Toul. & 16. de celle de Nism.*

AN. 1466. un trop grand nombre de substituts, mais seulement ceux qui étoient accoûtumés d'ancienneté, suivant les ordonnances, & dans les siéges principaux. 7°. Enfin il ordonne que l'art de naviger seroit établi & entretenu en Languedoc, & que les navires marchands de la province jouiroient des mêmes prérogatives que ceux du roi.

LIII. La noblesse de la province marche en Catalogne au secours de René roi de Sicile.

a Reg. 33. de la sén. de Toul. C. du dom. des sénés. de la prov. Tit. scell. de Gagn.

b Reg. 33. ibid.

Louis XI. abandonna [a] en 1466. les intérêts de Jean roi d'Aragon, & embrassa ceux de René roi de Sicile & duc de Lorraine, qui avoit des prétentions sur la Catalogne & sur l'Aragon, & que les Catalans avoient appellé à leur secours contre ce prince. René ayant résolu d'envoyer Jean duc de Calabre son fils en Catalogne, le roi Louis XI. ordonna le 2. d'Octobre de cette année au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, de donner passage dans la province à l'armée de ce prince, & de faire armer dans le païs soixante lances pour marcher à son secours. Le duc de Bourbonnois se déchargea de ce soin sur Geoffroi de Chabannes sire de Charlus son lieutenant en Languedoc, qui, étant à Toulouse le 6. de Décembre suivant, ordonna au sénéchal de Toulouse de faire assembler en conséquence la noblesse de sa sénéchaussée à Castelnaudarri le 28. de ce mois. Le sire de Charlus conduisit lui-même ce secours au duc de Calabre en Roussillon, dont le roi avoit donné le gouvernement à Bernard de Doms auparavant sénéchal de Beaucaire. Hugues de Bournazel sénéchal de Toulouse avoit reçû un ordre [b] du roi au mois de Juin précédent, de saisir les corps & les biens des gentilshommes de la sénéchaussée & de ses autres sujets, « qui, depuis les ap-» pointemens de Paris, avoient fait un nouveau serment au comte d'Armagnac, » & s'étoient mis en armes pour le servir contre lui. »

LIV. Crue imposée aux états tenus au Pui, qui présentent leurs doléances.

1467.

c Tit. scell. de Gagn.

d Pr. p. 36. & seq.

e Arch. de la prov.

Les états de Languedoc se rassemblerent [c] au Pui au mois de Mars de l'an 1466. (1467.) l'évêque du Pui présida à l'assemblée comme principal commissaire du roi. L'octroi fut comme à l'ordinaire de cent vingt-deux mille livres. Nous avons [d] le département qui fut fait de cette somme par sénéchaussées sur les vingt-trois diocèses de la province, entre lesquels on peut remarquer dans la sénéchaussée de Toulouse ceux d'Auch & de Lombez qui n'en faisoient qu'un, & ceux de Rieux & de Conserans qui étoient joints; car alors ces quatre diocèses faisoient partie de la province & du gouvernement de Languedoc, & contribuoient aux charges publiques pour tous les lieux qui dépendoient du domaine royal: mais les diocèses d'Auch & de Lombez, & presque tout celui de Conserans furent distraits du Languedoc quelques années après, comme nous le dirons bien-tôt.

Cette assemblée accorda [e] de plus au roi une crue pour l'aide ou octroi de trente-sept mille quatre cens vingt-cinq livres, y compris celle de quatorze mille livres qui avoit été déja établie sans la participation des états, à cause de l'urgente nécessité du roi. Elle imposa de plus quatre mille cinq cens livres pour les épices, & l'évêque du Pui eut six cens livres sur cette somme. Elle imposa six mille cinq cens livres pour un tiers de la somme de vingt-quatre mille livres accordée en trois ans pour la réparation du port d'Aigues-mortes, parce qu'il falloit déduire mille livres qu'on tiroit tous les ans du denier qui se levoit dans ce port, & mille cinq cens livres que ceux de Toulouse avoient promis en trois ans. Outre l'évêque du Pui, les sires de Charlus & de Clermont lieutenans du gouverneur de Languedoc, assisterent à ces états en qualité de commissaires du roi, avec Guillaume de Varie général des finances, Henri de Marle premier président au parlement de Toulouse, Guillaume Cousinot seigneur de Montreuil, le sire de Blot sénéchal d'Auvergne, le sire de Balzac sénéchal de Beaucaire, Remi de Marimont gouverneur de Montpellier, maître Henri de Dauves auditeur de comptes en Languedoc, Nicolas Erlant receveur général de la province, & maître Jean Manier procureur général au grand conseil; ensorte qu'il y eut dix commissaires du roi députés pour présider à cette assemblée. Ils avoient pouvoir de ce prince » de répondre *aux remontrances* des états, d'entendre *leurs doléances*, & d'accor-» der leurs supplications. » L'assemblée se plaint dans son cahier de la misere du païs, causée tant par les mortalités qui l'avoient extrêmement dépeuplé, & par *la foule* des gens-d'armes qui y avoient passé, sur-tout en Velai & en Gevaudan, à cause des siéges de S. Vidal & de S. Auban, « non mis, ajoûtent-ils, pour le » bien public du païs du Languedoc, ni du royaume, mais pour l'intérêt singu-» lier de partie à partie; ce qui lui portoit un dommage de plus de cent mille » livres Tournois. » Les états se plaignirent aussi du grand nombre de commissaires

que le roi envoye pour présider à leur assemblée depuis un certain tems, jusqu'au nombre de dix à douze, & des dépenses que cela cause à la province, tandis qu'anciennement il n'y en avoit que quatre à cinq au plus. Ils représentent, « que le roi depuis son avenement, avoit commis ès offices & présidences de ses justices & de ses cours, plusieurs gens de basse main & petit état, qui sont purs lais, ignorans, non lettrés, ne experts en exercice de justice, & sont de petite conversation, comme cordonniers, maréchaux, arbalêtriers, &c. ils supplient le roi de vouloir les récompenser en autres choses selon leur état. » Ils se plaignent dans le vingt-huitiéme article de leurs doléances, de ce que le parlement, suivant son institution, n'est pas alternativement séant dans chacune des trois sénéchaussées de la province. « Les habitans de Toulouse, disent-ils, ont fait depuis cette institution, par importunité ou autrement, que le parlement a toûjours résidé dans leur ville; tandis qu'ils se veulent exempter de contribuer aux tailles du royaume, & même aux gages de la cour de parlement qui sont de six mille livres. » Ils supplient les commissaires d'employer leurs bons offices auprès du roi, pour que la cour de parlement fût changée dans chacune des trois sénéchaussées; avec offre de la part de celle où le parlement seroit tranferé, d'en payer entierement les gages, à moins que les peuples de la sénéchaussée de Toulouse ne veuillent les supporter entierement; sinon, de supprimer ce parlement, & de le réunir à celui de Paris. Les commissaires répondirent à cet article & à plusieurs autres, « que lorsque les états feroient apparoir de ce qu'ils mettoient en fait, ils en instruiroient le roi. » Or les états auroient été bien en peine de prouver l'établissement de cette séance alternative du parlement, qu'ils demandoient dans chacune des trois sénéchaussées; car il n'y en a aucun vestige dans les lettres d'institution, ou plûtôt de restitution de cette cour par le roi Charles VII. en 1420. & 1443. Le roi eut égard toutefois à la demande des états, & il transfera le parlement de Toulouse à Montpellier, à la sollicitation du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, animé contre cette cour; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LV. Sédition à Carcassonne. Elle donne occasion de transferer le parlement de Toulouse à Montpellier.

Il s'éleva [a] une grande division à Carcassonne entre les consuls & les principaux habitans d'un côté, & le menu peuple de l'autre, touchant la police & le gouvernement de la ville. Les premiers prierent Geoffroi de Chabannes seigneur de Charlus & lieutenant du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, de venir pacifier ces troubles; & ce seigneur étant arrivé à Carcassonne, fit arrêter & mettre en prison Giraut ou Guiraud Anglois docteur ès loix, protecteur de la populace, qui avoit mis la division dans quelques autres villes du diocèse. Il fit aussi arrêter quelques-uns de ses principaux complices & informer contre eux. Il employa ensuite la douceur pour appaiser le tumulte; mais le peuple en fureur refusa de reconnoître son autorité, qui étoit celle du gouverneur de la province qu'il représentoit, appella au parlement de sa procédure; & s'étant mis en armes, l'assiégea dans sa maison, & menaça de l'y brûler; ensorte qu'il fut obligé de s'évader secretement pour sauver sa vie. Le peuple de Carcassonne ayant appris son évasion, le poursuivit vivement à main armée dans le dessein de le faire mourir; le sire de Gayette chevalier, qui étoit à sa suite, eut son cheval tué sous lui, & fut fait prisonnier. Chabannes voyant l'acharnement de cette populace ameutée, fit mettre en liberté, pour l'appaiser, Guiraud Anglois, qu'il commit à la garde du sénéchal de Carcassonne, & se retira avec précipitation à Trébés: mais il le fit conduire bien-tôt après au château de Nismes. Le peuple de Carcassonne poursuivit alors son appel au parlement de Toulouse, & cette cour envoya des commissaires, tant pour délivrer Anglois de sa prison, que pour ajourner Chabannes, avec ceux qui l'avoient assisté, & les consuls de Carcassonne. Bruieres conseiller au parlement, chef de la commission, se rendit à Montpellier où étoit Chabannes pour lui signifier l'ajournement: mais ce seigneur fit arrêter Bruieres & se saisit de sa commission & de ses papiers. Le parlement rendit aussi-tôt un arrêt, (c'étoit au mois de Février de l'an 1466.) (1467.) sur les réquisitions de Morlhon procureur général. Il ordonna que Bruieres seroit remis en liberté; qu'on lui rendroit sa commission & ses papiers; que Chabannes & ses domestiques qui avoient mis la main sur lui, seroient pris au corps; & nomma deux conseillers pour l'exécution de cet arrêt, avec ordre à tous juges, barons, consuls & communautés, de leur prêter main forte.

[a] Reg. 32. de la sén. de Toul. V. La Faille annal. de Toul.

AN. 1467.

Cependant le roi, sur les plaintes du duc de Bourbonnois & de Chabannes, leur commit la connoissance de ces troubles, & en particulier de la police & du gouvernement de Carcassonne, qu'il ôta au parlement par des lettres du 19. de Janvier de l'an 1466. (1467.) Il commit Jean de la Gardette seigneur de Fontanilles son maître d'hôtel, & le sire de Gayette, pour les signifier au parlement : mais cette cour refusa d'y obéir, & retint les lettres sans vouloir les rendre. Elle commit au contraire quelques conseillers pour sommer Chabannes de leur remettre Guiraud Anglois, avec défense à lui de prendre connoissance de cette affaire. Le parlement de Toulouse se fondoit sur certaines lettres, par lesquelles le roi leur permettoit de faire exécuter leurs arrêts à main armée, quand il seroit nécessaire ; & sous ce prétexte, sur le refus de Chabannes d'obéir, il manda à toutes les villes de la province d'armer leurs habitans pour délivrer Anglois à force ouverte, & obliger Chabannes à obéir à l'arrêt : mais la plûpart des villes ne tinrent aucun compte de cet ordre. Le roi, pour faire sentir au parlement son indignation, suspendit les deux conseillers commissaires de cette affaire, avec l'avocat & le procureur généraux ; & on croit que la destitution du premier président de Marle, qui suivit de près, fut causée par le même motif. Le roi donna de plus des lettres le 12. d'Avril suivant, pour attribuer de nouveau au duc de Bourbonnois gouverneur de la province, ou en son absence à son lieutenant, la connoissance des divisions, conspirations & tumultes qui pourroient être arrivés ou qui arriveroient dans la suite en Languedoc ; déclarant que son intention n'avoit pas été que le parlement pût se servir de main armée contre le gouverneur de la province ou son lieutenant, interdisant la connoissance des séditions & tumultes à cette cour, &c. Le roi suspendit en même tems le parlement de Toulouse de ses fonctions, lui ordonna de discontinuer l'exercice de la justice, manda quelques-uns des présidens & des conseillers pour rendre compte de leur conduite, & nomma le marquis de Saluces, Pierre Poignant maître des requêtes, Marin de Marimont son chambellan, & Jean de la Gardette son maître d'hôtel, pour signifier ces lettres & en requerir l'exécution. Ces quatre commissaires étant arrivés à Toulouse au mois de May de l'an 1467. le parlement obéit sans difficulté aux ordres du roi, & déclara que la cour interromproit le cours de la justice tout le tems qu'il plairoit à ce prince.

C'est dans ces circonstances que Jean de Bourbon évêque du Pui, lieutenant en Languedoc du duc de Bourbonnois son neveu, & principal commissaire aux états assemblés au Pui, engagea l'assemblée à demander au roi la translation du parlement de Toulouse, suivant l'article des doléances qu'on a rapporté ; & comme le principal motif de cette demande étoit pour favoriser l'animosité que le duc de Bourbonnois avoit conçue contre cette cour, on supposa, pour avoir un prétexte plausible, que le roi Charles VII. avoit ordonné que le parlement de Languedoc seroit ambulatoire. Les états assemblés à Montpellier au mois d'Août de l'an 1466. avoient fait une semblable demande sous le même prétexte, & l'article avoit passé par l'avis des deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, nonobstant l'opposition de celle de Toulouse.

D'un autre coté les habitans de Montpellier qui souhaitoient avec ardeur d'obtenir cette translation dans leur ville, envoyerent [a] des députés à la cour pour la solliciter, avec pouvoir de donner une somme considérable pour faire réussir l'affaire. Les députés s'adresserent au duc de Bourbonnois, qui intéressé lui-même à se venger du parlement, les appuya de tout son crédit & de toute son autorité ; & à qui ils firent présent de cinq cens écus d'or, dont il donna quittance le 15. de May de l'an 1467. Le roi leur accorda enfin l'effet de leur demande par des lettres [b] données à Paris le 21. de Septembre suivant. Par ces lettres le roi rétablit le parlement de Languedoc qu'il avoit suspendu, & ordonne qu'il siégera dans la sénéchaussée de Beaucaire & la ville de Montpellier, pour tel & semblable tems qu'il avoit siégé à Toulouse. Il y suppose, que le feu roi Charles VII. avoit accordé aux trois états de Languedoc que le parlement de cette province *seroit deambulatoire* ; qu'il seroit tenu alternativement pendant un certain tems dans chacune des trois sénéchaussées ; & que ce fut à cette condition qu'ils consentirent de payer tous les ans six mille livres pour les gages de cette compagnie. Il commet le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, l'évêque du Pui son lieutenant, Guillaume de Varie général des finances, Remi de Marimont

a *V. de Greff. hist. de Montpell. p. 213. & seq.*

b *Gar. ser. præs. Mag. part. 2. p. 153. & seq.*

gouverneur de Montpellier, & Jean de Gardette, pour exécuter ses lettres & établir le parlement à Montpellier.

L'évêque du Pui, principal commissaire en l'absence du duc de Bourbonnois, assisté du gouverneur de Montpellier & de Jean de Gardette, donna ordre [a] aux officiers du parlement de se transferer à Montpellier; & après s'être rendu lui-même dans cette ville, il les installa dans le nouveau parlement, dont l'ouverture se fit le 12. de Novembre. Il n'assista à cette premiere séance que le président du Vergier, trois conseillers-clercs & cinq lays. Les évêques d'Usez & de Maguelonne s'y trouverent, & siégerent après le président. On enregistra le rétablissement que le roi avoit fait de l'avocat & du procureur généraux, & de deux conseillers qu'il avoit suspendus de leurs offices. Au mois de Janvier suivant, le roi destitua [b] Bruieres & deux autres conseillers, en nomma trois nouveaux en leur place, du nombre desquels étoit Jean d'Albert juge d'appeaux de la cour commune du Pont S. Esprit. Les trois premiers s'opposerent à la reception des autres, & firent des remonstrances au roi à ce sujet. Jean d'Albert ne fut pas reçû : mais ses deux collégues furent installés après deux jussions. Quant à Henri de Marle premier président, le roi le destitua, & nomma à sa place Jean de la Vernade, que le parlement reçut *de l'exprès commandement du roi.*

a *De Greff. ib.*

b *La Faille annal. to. 1. p. 234. & seq. C. du dom. de la sén. de B.*

LVI. Le roi transfere aussi la cour des aides à Montpellier & la sépare du parlement.

Ce prince transfera aussi à Montpellier par des lettres du 12. de Septembre de l'an 1467. la cour des généraux des aides qui étoit comme incorporée avec le parlement, & qu'un historien [c] moderne confond avec les conservateurs de l'équivalent, qui étoient différents. Ces derniers avoient été institués dans la province en 1443. lorsque le roi Charles VII. ayant aboli les aides, établit un droit *équivalent*, à la demande & du consentement des états généraux du païs, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs. [d] Comme cet équivalent consistoit en certains droits que la province faisoit lever sur différentes espéces de denrées, & qu'il pouvoit s'élever des contestations sur la perception de ces droits, les états députerent trois juges, l'un du clergé, & les deux autres de la noblesse & du tiers état dans chacune des trois sénéchaussées, pour décider *souverainement* ces contestations; & ils leur attribuerent des gages. Ces neuf députés, qui furent appellés conservateurs & juges souverains de l'équivalent, furent multipliés dans la suite jusqu'à quinze, & partagés en cinq jurisdictions indépendantes, composées chacune de trois juges, un de chaque ordre; & ils furent établis dans les villes de Toulouse, Carcassonne, Beziers, Montpellier & le Pui; ensorte que la cour des généraux des aides qui résidoit toûjours à Toulouse, ne connut plus que des causes d'appel en matiére de tailles & de gabelles, & que sa jurisdiction fut par-là extrêmement diminuée.

c *De Greff. ib. p. 217.*

d *V. L. xxxiv. n. 90. & 106.*

Le roi Lois XI. en transferant [e] la cour des aides à Montpellier en 1467. la sépara entierement du parlement, & députa cinq généraux, dont le premier étoit conseiller à ce parlement, un avocat & un procureur du roi, un greffier & un huissier, pour rendre la justice souveraine, tant sur les aides & les gabelles, que sur l'équivalent, en cas de ressort & de souveraineté, au païs de Languedoc. Il ordonna, « qu'elle résideroit doresnavant en la ville de Montpellier, par tel & « semblable tems, que la cour de parlement d'icelui païs, qu'il y avoit de nou- « veau établie, y feroit sa résidence, ou par tel autre tems qu'il lui plairoit. » Il attribua aux cinq généraux les mêmes gages que prenoient les quinze conservateurs qu'il réduisit à dix, deux dans chacune des cinq jurisdictions dont on a parlé; ensorte que ces conservateurs, de juges souverains qu'ils étoient auparavant, devinrent subalternes. Le roi commit le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, l'évêque du Pui, Pierre Poignant maître des requêtes, & Guillaume de Varie général des finances, pour exécuter ces lettres; & l'évêque du Pui, assisté de Jean de Gardette seigneur de Fontanilles, subrogé par Guillaume de Varie, installerent à Montpellier le 8. de Décembre de l'an 1467. la nouvelle cour des aides, qui rendit un arrêt [f] le 6. d'Avril suivant, pour défendre à tous les prélats, barons & seigneurs, d'empêcher ceux qui avoient la permission du maître des monnoyes, de ramasser dans leur seigneuries l'or de paillole qui se trouvoit en quantité dans les rivieres de Rhône, Gardon, Eraut & Ceze, pour la monnoye de Montpellier, à cause du profit qui en revenoit au roi, à qui tous les fleuves & rivieres du royaume appartenoient.

e *Philippi cour des aid. p. 2. De Greff. ib. p. 218. & seq.*

f *Reg. 56. de la sén. de Nism.*

LVII. La noblesse de la province est convoquée, à cause des nouveaux troubles du royaume.

Les nouveaux troubles qui s'éleverent dans le royaume, ne permirent pas au

An. 1467. duc de Bourbonnois gouverneur de la province, d'exécuter par lui-même la translation & l'installation du parlement & de la cour des aides à Montpellier, parce que le roi avoit besoin de ses conseils. En effet Charles duc de Normandie, frere du roi, s'étoit retiré auprès du duc de Bretagne plus mécontent que jamais; & le roi apprit que ce dernier & le duc de Bourgogne traitoient conjointement avec les Anglois pour les appeller en France. Le roi, pour obvier à leurs entreprises & se tenir sur ses gardes, résolut [a] d'assembler la noblesse & les milices du royaume, & convoqua l'arriere-ban au mois de Juillet de l'an 1467. Il donna ordre aux commissaires qu'il députa dans les provinces pour recevoir les montres, de les lui envoyer dans le 15. d'Août; ce qui ne fut pas exécuté. Il renouvella bientôt après ces ordres; & Jean duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, ne pouvant y vaquer lui-même, donna commission à Moulins le 10. de Septembre, à Pierre de Bourbon chevalier, seigneur de Beaujeu, son frere, de faire assembler & conduire tous les nobles & autres gens-d'armes des sénéchaussées & bailliages de son gouvernement. Le sire de Beaujeu subrogea à sa place Jean de Gardette seigneur de Fontanilles dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire. Le roi donna alors des instructions à ce seigneur « sur ce » qu'il avoit à faire & besongner, ez pays de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Vi« verois, Gevaudan, Carcassonne, Beaucaire, Toulouse, Boulonnois & Auvergne.

a Reg. 33. de la sén. de Toul.

Dans ces instructions, le roi ordonne au seigneur de Fontanilles de recevoir ces montres, & de sçavoir le nombre des gens de l'arriere-ban dont il pourroit se servir; & de prendre le serment de fidélité de tous les capitaines, tant généraux que particuliers, qu'il avoit établis pour la conduite de l'arriere-ban. Par ce serment on devoit jurer de servir le roi contre tous, & spécialement contre *monseigneur* Charles son frere, contre les ducs de Bretagne & de Bourgogne, & leurs adhérans, &c. Le roi avoit exigé le même serment quelque tems auparavant des grands du royaume; & nous avons [b] celui que Gaston prince de Navarre & comte de Foix, lui prêta le 18. de Mars de cette année, suivant lequel il promet de le servir contre Charles son frere, le comte de Charolois & le duc de Bretagne, si le roi avoit question ou querelle avec eux.

b Mss. de Baluze, n. 467.

L'évêque du Pui écrivit [c] de Montpellier le 10. de Novembre de cette année au sénéchal de Toulouse, de convoquer toute la noblesse de la sénéchaussée dans cette ville pour le quatre de Décembre, & que le sire de Fontanilles se trouveroit ce jour-là à Toulouse pour leur exposer la volonté du roi: la noblesse des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire fut aussi convoquée. La premiere s'assembla à Nismes le 18. de Novembre, & l'autre à Carcassonne quelques jours après. Outre cette convocation, le roi manda le 19. d'Août au sire de Charlus d'envoyer soixante lances de la province en Roussillon au duc de Calabre; & comme il apprit que les Anglois devoient venir à Bourdeaux avec une grande flotte pour acheter des vins, il ordonna le même jour au sénéchal de Limousin de s'aller poster au château Trompette, au sénéchal de Querci au château de Ha, & à Hugues de Bournazel sénéchal de Toulouse à Bayone, jusqu'à ce que cette flotte fût repartie, de crainte de quelque surprise.

c Reg. 33. de la sén. de Toul. C. des sén. de la prov.

LVIII. Etats à Montpellier & au Pui.

Il paroît que le roi eut égard à un des articles de doléances de la province, qui demandoit la diminution du nombre des commissaires que ce prince envoyoit aux états; car dans l'assemblée qui fut tenue à Montpellier au mois de Février de l'an 1467. (1468.) il n'y en eut que cinq, qui furent [d] l'évêque du Pui & le sire de Charlus lieutenans du gouverneur, Guillaume de Varie général des finances, maître Pierre Poignant seigneur de Moussi, maître des requêtes, & Nicolas Erlant receveur général des finances de Languedoc. Cette assemblée accorda au roi une crue de quarante-neuf mille cinq cens soixante-une livres par dessus l'aide ordinaire, qui étoit de cent vingt-deux mille livres. Maur évêque de Maguelonne, qui y présida, présenta aux commissaires cet octroi, qui fut fait sous diverses conditions; entr'autres, que le roi continueroit de tenir des auditeurs des comptes dans la province, afin que les comptables ne fussent pas obligés d'aller à Paris; ce qui fut accordé. Ce prélat eut deux cens livres pour sa part sur la somme de quatre mille quatre cens trente-neuf livres d'épices imposée par l'assemblée. Robert de Villeguier évêque de Nismes, Charles de Beaumont évêque d'Agde, Bertrand de Mons vicaire de l'évêque de Castres, Pierre d'Absac docteur ès decrets & abbé régulier de la Grasse, & Jean de Thaulignan seigneur de Barre, y assisterent

1468.

d Tit. scell. de Gagn.

aussi & eurent part aux épices. Le roi commit le 16. de Février de la même année les commissaires qu'il avoit envoyés à cette assemblée, pour faire des emprunts sur ses sujets de Languedoc, afin de se mettre en état de résister aux entreprises des seigneurs du royaume, qui s'étoient élevés contre lui. Les états se rassemblerent au Pui au mois d'Août suivant, pour accorder au roi l'octroi ordinaire de cent vingt-deux mille livres; car ils n'accorderent que la crûe à l'assemblée de Montpellier. L'évêque du Pui fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, & il eut mille livres sur les cinq mille quarante livres d'épices qui y furent imposées. Claude seigneur d'Apchier y assista parmi les barons, & eut cent trente livres sur les épices.

Le roi continua de soûtenir le duc de Calabre en Catalogne; & ayant donné [a] ordre au sire de Charlus, lieutenant en Languedoc, à la fin de Janvier, d'assembler la noblesse de la province, il lui manda de marcher au secours de ce prince, à la tête de cent lances: le sire de Charlus exécuta cet ordre, aux mois de Mars & d'Avril suivans. Le roi ordonna de plus au sénéchal de Toulouse d'armer trois cens hommes de la sénéchaussée, & de les envoyer au comte de Candale *viceroy* de Roussillon.

a *C. des sén. de la prov. Reg.* 33. *de la sén. de T.*

LIX. Le roi rétablit le parlement & la cour des aides à Toulouse.

Ce prince rétablit [b] le 8. de Janvier de la même année l'office de juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse qu'il avoit supprimé en 1462. après son avenement au trône, avec les autres offices de juge-mage de la province, *à la demande des sénéchaussées de la Languedoc.* Il donna cet office à Guillaume Brun *, son conseiller & medecin, quoiqu'il fût natif de Toulouse, & il dérogea en cela aux ordonnances royaux, qui défendoient d'exercer des charges de judicature dans sa patrie. Aussi le parlement [c] séant à Montpellier, dans l'enregistrement qu'il fit de ces lettres, déclara-t-il, qu'*il obéissoit* seulement au rétablissement de l'office de juge-mage. Comme Guillaume Brun étoit fort avant dans les bonnes graces du roi, ses compatriotes le supplierent de solliciter à la cour le rétablissement du parlement dans leur ville; & il s'y employa de son mieux. Les habitans de Montpellier informés de ses démarches, firent tout leur possible pour les traverser, & ils s'appuyerent [d] au mois de Juillet de l'an 1468. du crédit du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, & de l'évêque du Pui, son lieutenant; mais tous leurs soins furent inutiles: & le roi ordonna [e] enfin le 23. de Décembre suivant, que le parlement & la cour des généraux des aides seroient rétablis à Toulouse. Ces lettres furent lûes & enregistrées au parlement séant à Montpellier le 23. de Mars de l'an 1468. (1469.) & ces deux cours étant retournées à Toulouse, le parlement les enregistra de nouveau dans cette ville le 17. d'Avril suivant. Le parlement séant encore à Montpellier rendit un arrêt [f] le dernier de Février de l'an 1468. (1469.) en faveur du chapitre de Pamiers, qui après la mort de Barthelemi d'Artigaluppa, évêque de cette ville, avoit élû Mathieu d'Artigaluppa, que l'archevêque de Toulouse n'avoit pas encore confirmé.

b *C. du dom. de la sén. de T.* V. *La Faille annal. de T.*

* Bruni.

c *Reg. du parl. de Toulouse.*

d *Mss. d'Aubays n.* 123. 2.

e *Pr. p.* 38. *& seq.*

1469.

f *Reg.* 56. *de la sén. de Nismes.*

LX. Le roi envoye le comte de Dammartin commander en Guienne & en Languedoc, avec ordre de réprimer les entreprises du comte d'Armagnac & du duc de Nemours.

Les intrigues des ducs de Bourgogne & de Bretagne, & le mécontentement du prince Charles frere du roi, qui étoit toûjours retiré à la cour de ce dernier duc, continuerent de causer des troubles dans l'état. Le duc de Nemours, comte de la Marche & de Castres, & le comte d'Armagnac, qui favorisoient secrétement ces princes, firent des levées de gens-d'armes dans leurs domaines, & on les soupçonna d'avoir des intelligences suspectes avec les Anglois. Ces mouvemens engagerent le roi à nommer [g] le 26. de Janvier de l'an 1468. (1469.) Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand-maître d'hôtel de France, pour son lieutenant général dans les pays de Guienne, Bourdelois, Gascogne, Languedoc, Albigeois, Rouergue, Querci, Perigord, Auvergne, haute & basse Marche, & autres pays voisins, qui étoient dans le trouble & l'agitation, soit par une infinité d'excès & de violences qui y avoient été commis par un grand nombre de gens de guerre, que quelques-uns avoient assemblés sans sa permission, sous prétexte de marcher à son service; soit par plusieurs nobles qui avoient refusé d'obéir aux lettres d'arriere-ban; soit enfin par la mauvaise administration des finances. Le roi donna pouvoir, entr'autres, au comte de Dammartin, de remédier à tous ces désordres, de réprimer les entreprises que les Anglois & leurs adhérans avoient faites sur quelques places de Guienne; de donner ordre au fait de la justice & de la police de ces païs, & d'en corriger les abus; de se transporter en la ville de Toulouse & ailleurs, pour s'informer « de ceux qui «

g *Trés. des ch. reg.* 196. *n.* 189. *Domaine de Montpell. Sen. de C. en génér. liasse* 9.

AN. 1469. » ont eu intelligence avec l'évêque de Castres, frere du duc de Nemours, durant le tems qu'il a demeuré à l'étude audit lieu de Toulouse, pour bailler » ladite ville de Toulouse ès mains du duc de Nemours & de ses adhérans; d'arrêter & de punir les coupables; de défendre à toute sorte de personnes, & spécialement *à ses cousins* les comtés de Foix & d'Armagnac, duc de Nemours, » seigneur de Labret, & comte d'Astarac, qu'ils ne soient si hardis de mettre sus » ne entretenir gens-d'armes, sans avoir sur ce exprès mandement ou commandement de lui, ou de ses lieutenans ou officiers, & à tous nobles de les suivre; de » punir tous ceux qui avoient désobéi à ses ordres durant les brouilleries passées, » & qui s'étoient mûs, ne se mettroient en armes contre lui, sous lesdits d'Armagnac, ou de Nemours, ou autres, qui auroient adhéré aux susdits adversaires, &c. » sans préjudice cependant des autres lieutenances qu'il avoit baillées à d'autres » dans ledit païs. » Le comte de Dammartin voulant exécuter sa commission, se rendit à Toulouse, où il fit divers réglemens le 16. de May pour la discipline militaire. Il fit défenses, entr'autres, à tous nobles de servir sans sa permission.

On voit par ces lettres, que le roi en vouloit principalement à Jean V. comte d'Armagnac, & à Jacques duc de Nemours. Le premier par une noire ingratitude, après avoir été rétabli dans ses domaines par le roi à son avenement à la couronne, s'étoit ligué contre lui avec le duc de Berri ou de Normandie, & les autres princes qui avoient pris les armes, sous le prétexte du bien public. Le roi lui ayant pardonné, il avoit fait serment à ce prince le 5. de Novembre de l'an 1465. de le servir envers tous & contre tous, même contre le duc de Normandie; & malgré ce serment, il s'étoit lié de nouveau avec le duc de Bourgogne, & cabaloit contre l'état. Il entretenoit des intelligences avec le roi d'Angleterre, à qui il écrivit [a] pendant le carême de l'an 1468. (1469.) pour l'exhorter à faire une descente dans la Guienne, avec promesse de marcher à son secours à la tête de quinze mille combattans, de lui livrer toutes ses places, & de le mettre en possession de la Gascogne & de la ville de Toulouse. Jacques duc de Nemours n'étoit gueres moins coupable; puisqu'après la ligue du bien public, où il étoit entré, & après avoir obtenu son pardon, il avoit pris des engagemens semblables avec le duc de Bourgogne.

a *Ch. de Pau. tit. de Castres.*

LXI. Comtes de Castres.

Jacques duc de Nemours étoit fils de Bernard, frere puîné de Jean IV. comte d'Armagnac, & d'Eleonor de Bourbon, fille & héritiere de Jacques comte de la Marche & de Castres, laquelle vivoit encore en 1464. Il avoit porté le titre de comte de Castres du vivant de son pere, qui étoit déja mort le 4. de May de l'an 1456. Jacques d'Armagnac comte de la Marche, de Pardiac & de Castres, vicomte de Carlad & de Murat, seigneur de Leuze, &c. donna [b] en effet alors à Henri de Pompignan chevalier, les lieux de Berens, Montans & S. Felix, dans son comté de Castres, avec toute justice, pour plusieurs agréables services, qu'il avoit rendus, tant *à monseigneur son pere que Dieu absoille*, qu'à lui-même. Bernard d'Armagnac, pere de Jacques ne vivoit donc plus en 1457. comme on le prétend [c].

b *Dom. de Montpell. Berens n. 8.*

c *Hist. général. des gr. off. &c. to. 3. p. 227. & seq.*

LXII. Le roi donne le duché de Guienne à Charles son frere, & attribue à ce duché la partie occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui est distraite du Languedoc.

Le roi étant résolu de punir le comte d'Armagnac & le duc de Nemours son cousin, de leurs liaisons suspectes avec ses ennemis, songea d'abord de faire la paix avec Charles duc de Normandie son frere, afin de leur ôter cet appui. Après diverses négociations, il convint de lui donner le duché de Guienne & la seigneurie de la Rochelle pour son appanage, au lieu de la Normandie; & leur traité ayant été conclu, le roi, par des lettres [d] datées d'Amboise le 29. d'Avril de l'an 1469. donna en appanage au prince Charles son frere, le duché de Guienne, au-delà de la riviere de Charente, avec les pays d'Agenois, Perigord, Querci, Xaintonge, Aulnis & seigneurie de la Rochelle, les judicatures de Verdun & de Riviere, & le comté de Gaure qui dépendoit de cette derniere; compris dans ces deux judicatures, les comtés d'Astarac, de Pardiac, de Montlezun & de Bigorre; mais non compris les comtés de Comminges & de Lille-Jourdain. Ces deux judicatures faisoient partie de la sénéchaussée de Toulouse, & elles dépendoient par conséquent du gouvernement de Languedoc, & contribuoient aux tailles de cette province. Ainsi elles en furent distraites alors, pour être attribuées à la province & au gouvernement de Guienne, avec la portion de la judicature de Rieux, qui est à la gauche de la Garonne; en sorte que ce fleuve servit à l'avenir de limites à la Guienne & au Languedoc; ce qui a continué depuis,

d *C. du dom. de la sén. de T. Reg. de la ch. des C. de Paris.*

depuis, quoique le duché de Guienne ait été réuni à la couronne trois ans après, par la mort de Charles. Le roi se réserva le ressort & la supériorité; avec les hommages des comtes de Foix & d'Armagnac. Ces deux comtés, ainsi que ceux de Comminges & de Lillejourdain, qui étoient situés dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse, continuerent d'en dépendre pour les cas royaux; & les deux judicatures de Verdun & de Riviere avec la comté de Gaure, demeurerent néantmoins toujours soumises à la jurisdiction du sénéchal de Toulouse par rapport à la justice ordinaire. Ces lettres furent exécutées le jour de S. Jean-Baptiste de l'an 1469. par Pierre Raymond seigneur de Folmont, maître des requêtes, que le roi nomma commissaire avec Jean le Bolengier président au parlement de Paris, pour régler les limites des deux judicatures de Verdun & de Riviere données en appanage au prince son frere.

LXIII. Charles frere du roi fait un voyage au Pui.

On assure [a] que Charles *duc de Guienne* fit un voyage de dévotion au Pui *le 8. de Mars de l'an 1469.* accompagné de quatre cens chevaux; qu'il y fit une neuvaine dans l'église de Notre-dame; qu'il y passa une nuit entiere en prieres, & qu'il y fit des présens magnifiques: mais ce prince n'étoit pas encore duc de Guienne le 8. de Mars de l'an 1469. On ajoûte que le roi Louis XI. pour obtenir de Dieu un enfant mâle par l'intercession de la Vierge, pria Jean de Bourbon évêque du Pui, de faire dans cette vûe une procession solemnelle le 11. de Juillet suivant; que ce prélat exécuta les ordres du roi, & porta la statue de la Vierge en procession avec beaucoup de pompe, ce jour-là, qui étoit celui de la dédicace de l'église du Pui; que la reine ayant heureusement accouché d'un prince, qui fut le roi Charles VIII. elle alla par reconnoissance visiter l'église du Pui, accompagnée de la duchesse de Bourbon, & des comtesses de Montpensier & de Vendôme; que l'évêque du Pui n'omit rien pour bien recevoir la reine; qu'il la reconduisit jusqu'à Moulins; & que cette princesse lui fit expédier les provisions de la lieutenance générale de Languedoc, dont l'aîné de ses neveux étoit gouverneur. On a vû cependant que le duc de Bourbonnois institua l'évêque du Pui son lieutenant en Languedoc le 7. de Juillet de l'an 1466.

a *Gissey & Fr. Theod. hist. du Pui.*

LXIV Le comte de Dammartin saisit les domaines du comte d'Armaghac, & reçoit le serment du duc de Nemours.

Quoi qu'il en soit, le roi, après avoir terminé ses différends avec le prince Charles son frere, donna ordre [b] au comte de Dammartin, & à Mathieu bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France, de mettre les domaines du comte d'Armagnac sous sa main, à la tête de quatorze cens lances & de dix mille franc-archers. Le roi partit d'Amboise, & se rendit à Orleans, dans le dessein de venir lui-même dans le païs, pour soutenir ces généraux: mais sa présence ne fut pas nécessaire, & le comte de Dammartin exécuta sa commission au mois de May, sans trouver aucune résistance. Le comte d'Armagnac s'enfuit hors du royaume, après avoir abandonné ses domaines, qui furent saisis sous la main du roi. Outre l'amiral de Bourbon, le comte de Dammartin avoit sous ses ordres [c] dans cette expédition, les sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne, le maréchal de Loheac &c. En même tems le parlement de Paris ajourna le comte d'Armagnac à comparoître le 28. de Septembre de cette année: le comte n'ayant pas obéi à l'ajournement, il fut déclaré criminel de leze-majesté par Arrêt du 7. de Septembre de l'an 1470. ses biens furent confisquez, & le roi en disposa en faveur de divers seigneurs, quoiqu'il les eût promis au duc de Guienne son frere. Il donna [d], entr'autres, à Georges sire de la Trimouille le 5. d'Octobre suivant, les châteaux & châtellenies de Castelnau de Montmirail & de Villeneuve en Albigeois; & la seigneurie de Monestier située dans le même païs, à Guillaume de Cerisay greffier au parlement de Paris. Il partagea les places du comté de Rodez entre Gaston du Lyon sénéchal de Toulouse, Imbert de Batarnay seigneur de Bouchage, Marquis de Canillac, Louis seigneur de Crussol, sénéchal de Poitou, Pierre de Bourbon seigneur de Beaujeu, Etienne de Thaleuresse sénéchal de Carcassonne, & Rouffec de Balzac sénéchal de Beaucaire. Quant au duc de Nemours, le roi ayant commis le comte de Dammartin le 8. de Décembre de l'an 1469. pour traiter avec lui, ils conclurent un traité [e] à S. Flour en Auvergne le 17. de Janvier suivant. Le duc promit par serment d'être fidéle au roi; consentit que tous ses domaines fussent confisqués, s'il manquoit à son serment; & renonça aux priviléges de la pairie, en cas qu'il y manquât. Il accorda de plus, que tous les gens d'église, capitaines & gardes des places, nobles, officiers, consuls, &c. de ses domaines, feroient serment au roi de lui être fidéles. Enfin le duc de Nemours

b *Bonal. hist. mss. des C. de Rodez.* *Ch. de Pau, tit. de Castres.*
c *Add. à l'histoire de Louis XI. par Godefr. to. 4. p. 203.*
d *Reg. E. des ord. du parl. de Paris.*
e *Arch. de la prov.* *Arch. des C. de Rodez.* *Reg. E. des ord. du parl. de Paris.*

AN. 1469.

promit de remettre entre les mains du comte de Dammartin, pour la sûreté de sa promesse, la place & forteresse de Lombers en Albigeois, & trois autres places du païs de Combrailles. Le roi commit en conséquence le 17. de Février suivant, le seigneur de Clermont de Lodéve, & Louis de la Vernade premier président du parlement *de Languedoc*, pour recevoir ce serment, ès païs & terres du duc de Nemours situées en Languedoc. Guillem seigneur de Clermont étant malade, subrogea Jean de Longroy conseiller-clerc au parlement de Toulouse, qui reçut le serment des habitans du comté de Castres.

Au reste le roi voulant récompenser la fidélité des habitans de Mende, qui n'avoient pris aucune part aux troubles précédens, leur accorda [a] divers privilèges au mois de Décembre de l'an 1469. Il leur permit, entr'autres, de mettre deux fleurs de lys en chef & en champ d'or dans leurs armes. L'évêque de Mende seigneur de la ville, s'opposa à l'exécution des lettres du roi; mais ce prince par de nouvelles lettres du mois de Janvier de l'an 1474. (1475.) modifia ces privilèges. Il ajoûta alors aux armes, qu'il avoit accordées aux consuls & habitans de Mende, une L. couronnée entre les deux fleurs de lys qui étoient au chef de l'écu.

a *Thr. des ch. du Roi reg. 195. n. 1416.*

LXV. Etats à Montpellier.

Cependant les états de la province s'assemblerent [b] à Montpellier au mois de May de l'an 1469. Ils accorderent au roi une aide de cent vingt mille livres, & ils imposerent cinq mille livres pour les épices. Jean de Bourbon évêque du Pui, lieutenant du gouverneur de la province, y présida, comme principal commissaire du roy, & eut pour cela neuf cens vingt livres sur les épices. Jean de Mareuil évêque d'Uzez, Antoine évêque de Mende, Denys évêque de S. Papoul, & Louis de Taulignan seigneur de Barre, assisterent, entr'autres, à cette assemblée. Les deux premiers eurent chacun cent dix livres, le troisiéme cinquante livres, & le quatriéme quarante livres sur les épices. Jean d'Estampes seigneur de la Ferté, fut un des commissaires du roi à ces états, qui se rassemblerent à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1469. (1470.) avant Pâques. L'octroi ou aide fut comme le precédent, & les épices monterent à six mille livres. Le sire de Charlus lieutenant en Languedoc, & Louis de la Vernade premier président du parlement de Languedoc, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée.

b *Tit. scell. de Gagn.*

1470.

LXVI. Guerre de Roussillon. Le parlement est fixé à Toulouse.

Le roi continua [c] de soûtenir le duc de Calabre, qui faisoit toûjours la guerre en Catalogne. Il lui envoya cette année un renfort de troupes, pour servir sous la conduite de Tangui du Chastel vicomte de Belliere, gouverneur de Roussillon, & il donna ordre au sire de Charlus lieutenant en Languedoc, de lui envoyer des vivres & des munitions de cette province. Charlus exécuta ces ordres, & convoqua de plus le ban & l'arriere-ban des sénéchaussées de Languedoc pour la guerre de Roussillon. Jean de Foix vicomte de Lautrec & divers seigneurs de la province, attachés à Jean de Foix vicomte de Narbonne, furent exemptés [d] de comparoître.

c *Tit. scell. de Gagn. C. des sén. de la prov.*

d *Pr. p. 43.*

Le sire de Charlus & Pierre de Refuge, général de toutes finances, assemblerent, par ordre du roi, plusieurs des gens des trois états de Languedoc, & concerterent avec eux le moyen de soulager les habitans des diocèses de Carcassonne, S. Papoul, Mirepoix, Rieux & Conserans, qu'une grêle extraordinaire arrivée au mois de Juillet de cette année, avoit réduits à la mendicité. Les deux commissaires avoient ordre du roi, de décharger ces habitans des impositions des tailles, pour le tems qu'ils jugeroient à propos, en rejettant cependant les sommes, dont ils les déchargeroient, sur les autres diocèses & lieux du païs qui seroient plus aisés & moins chargés; en sorte que le roi ne voulut rien perdre. Aussi dans l'assemblée des états de la province, qui fut tenue à Montpellier au mois de May de l'an 1471. l'octroi fut-il à l'ordinaire de cent vingt-un mille livres. Antoine de la Panouse évêque de Mende, assista à cette assemblée, « tant pour lui, que pour » l'état de l'église du Gevaudan, » & il eut cent livres sur la somme de cinq mille cent cinquante livres qu'elle imposa pour les épices, sans compter cent cinquante livres que les états particuliers du Gevaudan lui donnerent pour sa députation. Guillaume évêque d'Alet, & Louis Louvet, comme seigneur de Cauvisson, y assisterent aussi. Le premier eut soixante livres, & le second trente livres sur les épices.

1471.

Cette assemblée, à l'instigation de quelques particuliers, qui y étoient interessés, demanda [e] dans le cahier des doléances, qu'elle présenta aux commissaires du roi, que le parlement de Languedoc fût *déambulatoire*, & qu'il fût transféré de

e *Pr. p. 41.*

nouveau à Montpellier. Les commissaires accorderent cet article de leur autorité, & ordonnerent en conséquence aux gens du parlement, de se rendre à Montpellier : mais le roi informé de l'état des choses, cassa cette ordonnance à la demande des états, par des lettres données au Montils-lez-Tours le 20. de Septembre suivant, & déclara que le parlement seroit stable & permanent à Toulouse, de même que la cour des généraux des aides, dont quelques-uns étoient restés à Montpellier.

LXVII. Foires de Pezenas & de Montagnac. La noblesse de la province sert dans la guerre de Bourgogne.

Ce prince confirma [a] au mois de Février de l'an 1470. (1471.) les privileges que les rois ses prédécesseurs avoient accordés aux foires de Pezenas & de Montagnac, lesquelles avoient été établies *pour l'entretenement de la marchandise*, par l'avis & délibération des trois états de Languedoc, qui avoient demandé qu'il fût tenu trois foires à Pezenas & deux à Montagnac, comme dans les lieux les plus propres & les plus convenables de la province. Entre ces privileges, nos rois avoient accordé que ces foires dureroient dix jours. Louis XI. déclara que dans ces dix jours les dimanches & les fêtes n'y seroient pas compris.

Le roi écrivit [b] le 4. de Janvier de la même année au grand archidiacre & au chapitre de l'église de Narbonne. Il leur marqua, qu'ayant assemblé une puissante armée pour faire la guerre à Charles, *soi disant* duc de Bourgogne, & résister à ses entreprises; & qu'étant résolu de faire des emprunts dans tout le royaume pour subvenir aux frais de son armement, il les prie de lui prêter cinq cens écus d'or, qui leur seront remboursés sur les finances du Languedoc. Il écrivit des lettres semblables à tous les autres corps de la province, & nomma des commissaires pour faire les emprunts. Jean de Bourbon évêque du Pui, prévint la lettre du roi, & écrivit [c] à ce prince de Monistrol au commencement de Février, qu'il lui prêteroit la somme de quatre mille écus d'or, & il la fit remettre aux receveurs des finances.

Louis XI. assembla en effet une nombreuse armée contre le duc de Bourgogne; & il convoqua [d], entr'autres, toute la noblesse de la province. Il s'avança à la tête de ces troupes sur les frontieres de Picardie; & enfin après diverses négociations, par lesquelles le roi & le duc de Bourgogne cherchoient également à se tromper & à se surprendre l'un l'autre, ils convinrent d'une tréve. Durant ces négociations, le duc de Bourgogne mit tout en œuvre pour soulever contre le roi, Charles duc de Guienne, frere de ce prince.

LXVIII. Le duc de Guienne rétablit le comte d'Armagnac dans ses domaines, & meurt.

Charles y étoit assez disposé par lui-même, & s'étoit retiré mécontent à Bourdeaux. Pour se venger, il avoit retiré à sa cour Jean V. comte d'Armagnac : & malgré la proscription de ce comte, il l'avoit rétabli dans la possession de ses domaines, & l'avoit fait [e] son lieutenant général en Guienne; en sorte que le comte d'Armagnac s'étoit emparé à main armée, non-seulement des païs qui lui avoient appartenu, mais encore des judicatures de Riviere & de Verdun, & du comté de Gaure. Enfin le duc de Guienne avoit mis dans ses intérêts Gaston comte de Foix, beau-pere de ce comte. Le roi informé de ces menées, envoya Jean de Foix vicomte de Narbonne, au duc de Guienne, & au comte de Foix pere de ce vicomte, pour pénétrer leurs desseins, éclairer leurs démarches, & les détourner de rien entreprendre qui pût lui être préjudiciable. On voit par une lettre [f] du vicomte de Narbonne au roi, datée du Mont de Marsan le 28. d'Août de l'an 1471. qu'il ne trouva pas les choses aussi-bien disposées que le roi l'auroit souhaité; & comme ce prince étoit extrémement défiant & soupçonneux, le vicomte de Narbonne apprit au duc de Guienne, que le roi son frere l'avoit chargé d'épier sa conduite, & de lui mander s'il disoit quelque chose contre sa personne.

Les desseins du duc de Guienne & des comtes de Foix & d'Armagnac ayant enfin éclaté, le roi envoya [g] une armée contre eux, composée de cinq cens lances, d'un corps de franc-archers & d'un train d'artillerie, sous les ordres de Ruffec de Balzac sénéchal de Beaucaire, & de Gaston de Lion sénéchal de Toulouse, qu'il nomma ses lieutenans en Guienne & au païs d'Armagnac : les sénéchaux d'Agenois, Rouergue, Querci & Rodez, servirent aussi dans cette expedition, avec plusieurs barons & chevaliers de la province. Les sénéchaux de Beaucaire & de Toulouse la commencerent par le Querci & l'Agenois, qu'ils soumirent entierement à l'obéissance du roi. Ils soumirent ensuite l'Armagnac, la Chalosse & une partie de la Gascogne; après quoi, ils se partagerent. Le sénéchal de Beaucaire demeura à la garde du païs d'Armagnac; celui de Toulouse s'avança avec une

1472.

a *Thr. des ch. reg.* 215. *n.* 116.

b *Arch. de la cath. de Narb.*

c *Origin. Bibl. de S. Germ. des Prez.*

d *C. des sén. de la prov.*

e *Chron. scandal. Add. aux chr. de Monstrelet, an.* 1471. *C. de la sén. de T.*

f *Pr. p.* 44.

g *Chr. scandal. Add. aux chr. de Monstrelet. an.* 1472. *Le Seur, vie mss. de Gaston IV. C. de Foix. Mss. de Baluz. n.* 432.

AN. 1472.

partie des troupes du côté de Bayonne, & apprit en passant au Mont de Marsan la mort du duc de Guienne. Il poursuivit néantmoins son chemin, & reçut le serment de fidélité des habitans de Bayonne, de Dax & de S. Sever-Cap. Enfin il alla rejoindre le sénéchal de Beaucaire en Armagnac; & ces deux généraux ayant renforcé leur armée des garnisons de diverses places du pays, ils assiégerent Laittoure, où le comte d'Armagnac s'étoit renfermé avec ses principaux vassaux & deux mille hommes de troupes réglées.

Charles duc de Guienne mourut à Bourdeaux, suivant la plûpart des historiens, le 12. de May de l'an 1472. Un critique [a], qui rapporte le testament [b] de ce prince daté du 24. de ce mois, assûre, sur l'autorité d'Argentré, historien de Bretagne, qu'il mourut le même jour 24. May. Nous croyons qu'ils se trompent les uns & les autres; car nous trouvons dans le témoignage contemporain des comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, que Charles duc de Guienne mourut le 28. de May de l'an 1472. On ajoûte, [c] qu'il mourut après avoir mangé la moitié d'une pêche empoisonnée, que l'abbé de S. Jean d'Angeli lui présenta; mais on pourroit douter s'il y avoit alors des pêches.

a *Godef. addit. à l'hist. de Louis XI. pag.* 481.
b *Ib. p.* 217.
c V. *Daniel hist. de Fr. t.* 2. *p.* 1353.

LXIX. Le roi réunit la Guienne à la couronne, & fait la guerre au comte d'Armagnac.

Quoi qu'il en soit, le roi ayant appris la mort du duc de Guienne son frere, convoqua toute la noblesse du royaume: celle de la sénéchaussée de Beaucaire marcha [d] en particulier, au mois de Juillet, pour aller sous la conduite de Louis de Louvet, seigneur de Cauvisson, lieutenant du sénéchal, joindre le roi qui s'étoit avancé [e] dans la Guienne, & qui la réunit à la couronne. Le roi nomma pour gouverneur de cette province Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, frere du duc de Bourbonnois, & marcha ensuite contre le duc de Bretagne allié du duc de Bourgogne, avec lequel il avoit rompu la tréve. Il détacha cependant le sire de Beaujeu contre le comte d'Armagnac, qui étoit toujours assiégé dans Laittoure, où il se défendoit avec beaucoup de valeur. Le sire de Beaujeu étant arrivé devant la place, avec un corps de troupes, & y ayant été joint par le cardinal Jean Geoffroy, dit le cardinal d'Albi ou d'Arras, qui lui amena un renfort, il se vit à la tête d'une armée de quarante mille hommes, en y comprenant les troupes des sénéchaux de Beaucaire & de Toulouse, qui avoient commencé le siége. Le comte d'Armagnac n'étant pas en état de résister à tant de forces, & d'ailleurs les vivres & les munitions commençant à lui manquer, il demanda le 15. de Juin à capituler. Il promit de se représenter devant le roi pour y justifier sa conduite, rendit la place au sire de Beaujeu, & abandonna ses domaines, à condition que le roi lui feroit une pension de douze mille livres, & qu'il lui laisseroit les villes d'Eause, de Fleurance, Barran & Nogaro pour sa résidence & de la comtesse sa femme; ce qui lui fut accordé. Le sire de Beaujeu prit possession de la ville de Laittoure, où il établit une garnison, & congédia l'armée. A la fin du mois d'Octobre suivant, le comte d'Armagnac, qui avoit des intelligences dans Laittoure, même parmi les principaux officiers du sire de Beaujeu, le fit arrêter par le ministere du cadet d'Albret, seigneur de sainte Beseilhe; il s'assura en même tems des sires de Candale, de Montignac, de Castelnau de Brettenous & de plusieurs autres, & les fit tous renfermer dans une étroite prison. Le roi irrité au dernier point contre le comte d'Armagnac, s'avança jusqu'à la Rochelle à la fin du mois de Novembre, d'où il fit convoquer toute la noblesse du Languedoc, pour aller assiéger de nouveau la ville de Laittoure, & donna ordre à l'évêque du Pui & au sire de Charlus, lieutenans du duc de Bourbonnois, gouverneur de cette province, de faire provision de munitions & de vivres, & de préparer un train d'artillerie pour cette expédition.

d *C. de la sén. de B.*
e *Chron. scandal.*
Vie mss. de Gaston IV. C. de Foix.
C. du dom. de la sén. de T. ibid.

LXX. Mort de Gaston IV. comte de Foix. François Phœbus son petit-fils lui succéde. Vicomtes de Narbonne.

Il ne paroît pas que Gaston IV. comte de Foix ait embrassé les intérêts du comte d'Armagnac son gendre, durant le premier siége de Laittoure. Il s'étoit alors retiré dans la Navarre, où il tomba malade au mois de Juillet de l'an 1472. & après avoir fait son testament le 2. de ce mois, il mourut quelques jours après, & fut inhumé dans l'église des Jacobins d'Orthez. Il laissa plusieurs enfans d'Eleonor héritiere du royaume de Navarre sa femme, qui lui survécut, & qui mourut le 12. de Février de l'an 1479. (1480.) peu de tems après la mort de Jean roi d'Aragon & de Navarre son pere, auquel elle succéda dans ce dernier royaume. Gaston IV. augmenta considérablement son domaine par ce mariage, qui le rendit extrémement puissant. Aussi eut-il une cour magnifique & vraiement royale. Il aimoit sur-tout les joûtes & les tournois, comme on voit par les paroles

suivantes rapportées dans un auteur [a] du tems. « L'an 1456. au mois d'Octobre, dit cet auteur, le comte Gaston & madame Alyenor sa femme allerent en pelerinage à notre-Dame de Mont-Serrat, & estoient en sa compaignée bien trois cens chevaux; & après allerent à Barcelone où estoit le roi domp Jehan de Navarre. Là feurent faites joustes par ung mois de Novembre. Les tenans estoient le seigneur de Foix, le comte de Prades, le maistre de Calatrave fils du roi de Navarre, le comte de Palhas, Philippe Albert. Ledit seigneur de Foix feist plusieurs beaulx dons, & feist tost après donner les joustes à tous venans, & lui-mesme tint la table des joustes, & donna au mieulx courant une lance estimée deux mille ducats & deux diamans; & finablement ledit seigneur comte Gaston de Foix eut sur tous le prys, & rompit quarante-deux lances, & le service au camp le roi de Navarre. »

AN. 1472.

a Chr. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.

Les enfans de Gaston IV. comte de Foix, & d'Eleonor de Navarre, furent 1°. Gaston prince de Viane, qui accompagna Charles duc de Guienne son beau-frere, lorsque ce prince prit possession de la Guienne en 1470. Charles donna à cette occasion un tournois à Libourne près de Bourdeaux. Le prince de Viane, après avoir rompu [b] plusieurs lances à ces joûtes, fut blessé à l'aisselle d'un éclat de lance le 18. d'Octobre, & il mourut de cette blessure quarante jours après. Il laissa de Magdelaine sœur du roi Louis XI. un fils nommé François Phœbus, qui fut roi de Navarre, & une fille nommée Catherine. Magdelaine leur mere fut déclarée leur tutrice par arrêt du conseil : elle fit [c] hommage au roi, en cette qualité, au Plessis du Parc-lez-Tours le 26. de Février de l'an 1472. (1473.) & lui prêta serment de fidélité au nom de François Phœbus son fils, pour les comtés de Foix & de Bigorre; les vicomtés & les seigneuries de Marsan, Gavardan & Nebouzan. Le roi reçut en même tems le serment de fidélité des députés des trois états de ces païs. Il donna alors main-levée des domaines du prince de Viane, qu'il avoit fait saisir après sa mort, & déchargea Jean de Castelverdun son chambellan, de l'administration du païs de Foix, où il l'avoit établi pour gouverneur; à condition que Pons de Villemur, seigneur de S. Paul au païs de Foix, demeureroit sénéchal de ce païs, & châtellain ou gouverneur du château de Foix; que le même Jean de Castelverdun ne seroit pas inquieté pour les dommages qu'il avoit causés à la princesse de Viane, & qu'on le dédommageroit de ceux qu'on lui avoit faits à lui-même. François Phœbus succéda en 1479. à Eleonor son ayeule dans le royaume de Navarre, dont il fut couronné roi en 1481. Il fit son testament [d] le 29. de Janvier de l'an 1482. (1483.) il s'y qualifie « par la grace de Dieu roi de Navarre, duc de Nemours, Mont-blanc, Gandie & Pennafiel; *& par la même grace* comte de Foix, seigneur de Bearn, comte de Bigorre & de Ribagorce, vicomte de Castel-bon, de Marsan, de Gavardan & de Nebouzan, seigneur de la cité de Balaguer, pair de France. » Il dispose dans cet acte, qui est écrit en langage du païs, en faveur de Catherine sa sœur, de tous ses domaines: elle en hérita après la mort de son frere, arrivée peu de jours après, & elle les apporta dans la maison de Jean d'Albret son mari. François Phœbus fut le dernier de la branche aînée de Foix-Grailli.

b Vie mss. de Gaston IV. C. de Foix, mss. de Baluz. n. 431.

c Thr. des ch. Foix, n. 53. & 55.

d Ch. de Pau, tit. de Bearn. Mss. de Coaslin, n. 681.

2°. Jean, en faveur duquel Gaston IV. du nom, comte de Foix, son pere, fit donation [e] entre-vifs le 15. de Juin de l'an 1468. de la vicomté de Narbonne qu'il avoit achetée *il y avoit vingt ans*. Jean de Foix étoit alors chevalier & gouverneur de Guienne. Suivant le portrait qu'en font les historiens contemporains [f], il étoit beau & bien fait, extrêmement poli, enjoué & galant. Gaston IV. son pere lui donna de plus le 20. Juin de l'an 1470. la part qu'il avoit au château d'Hauterive dans le diocèse de Toulouse. Jean de Foix donna procuration le 30. de Juillet de l'an 1472. après la mort de Gaston son pere, en faveur de Jean de Castelverdun chevalier, sénéchal de Foix, pour prendre possession en son nom de la vicomté de Narbonne, de la baronie de Puiserguier, & des terres de Cuxac, Hauterive, &c. mais ce seigneur ne put pas sans doute exécuter sa commission; car nous trouvons [g] que Mathieu d'Artigalobe docteur ès decrets, & élû évêque de Pamiers, comme procureur de Jean de Foix chevalier, premier chambellan du roi, vicomte de Narbonne, baron de Puiserguier, seigneur de Crusi, de Bisan, de Granolheres, d'Ornezons, &c. prit cette possession le 30. du mois d'Août de la même année, qu'il institua Guillaume de Gleon chevalier, seigneur de Gleon, pour gouverneur de la vicomté de Narbonne & de la baronie de Puiserguier, & les

e Pr. p. 37. & seq.

f Mathieu de Couci, p. 543. Chron. scandal. p. 68.

g Ch. de Pau, tit. de Foix.

AN. 1472. autres officiers de la vicomté. Le roi Louis XI. fut si content [a] des services que Jean de Foix vicomte de Narbonne lui rendit dans le gouvernement de Guienne, qu'il lui donna quatre mille livres de rente perpétuelle en fonds de terre, qu'il lui assigna d'abord sur le comté de Comminges possédé par Jean bâtard d'Armagnac, qui étoit sans hoirs & sans espérance d'en avoir. Le roi ayant disposé du comté de Comminges après la mort du bâtard d'Armagnac, en faveur du seigneur de Lescun, il donna à la place, à Jean de Foix, le comté d'Estampes, par des lettres du mois de Mars de l'an 1474. (1475.) & en attendant qu'il en pût jouir, il lui donna en jouissance les terres de Milhaud & de Compeyre en Rouergue. Les habitans de ces villes ayant refusé de se soumettre, le vicomte de Narbonne les assiégea [b] pour les y contraindre : mais le roi lui ordonna de lever le siége le 4. de Novembre de l'an 1475. & lui défendit d'user de voyes de fait. Il retira [c] ces terres en sa main au mois d'Avril de l'an 1478. & lui donna enfin le comté d'Estampes. Jean de Foix eut aussi le comté de Pardiac, que le roi lui donna le 20 de Février de l'an 1478. (1479.) avec la seigneurie de Montlezun; & il fut chevalier de l'ordre du roi, gouverneur du Milanois & du Dauphiné, &c. Il épousa Marie fille aînée de Charles duc d'Orleans & de Milan, & fit la branche de Foix-Narbonne. Après la mort de François Phœbus roi de Navarre, son neveu, en 1483. il disputa le royaume de Navarre & le reste de la succession de Foix, à Catherine sa niéce, sœur de ce prince, & prit le titre de roi de Navarre.

a Reg. de la ch. des C. de Paris.

b Hôt. de ville de Milhaud.

c Manus. de Coaslin, n. 675.

3°. Pierre qui fut créé cardinal en 1476. & qui mourut en 1490. il avoit été Cordelier comme le cardinal Pierre de Foix son grand oncle.

4°. Jacques qui mourut sans avoir été marié.

Gaston IV. comte de Foix laissa cinq filles d'Eleonor de Navarre sa femme; sçavoir, Marie qui épousa en 1460. Guillaume marquis de Montferrat; Jeanne qui épousa au mois d'Août de l'an 1468. Jean V. comte d'Armagnac, & eut soixante mille livres en dot; Marguerite qui se maria en 1471. avec François II. duc de Bretagne, & qui fut mere de la duchesse Anne; Catherine alliée en 1469. à Jean de Foix comte de Candale; & enfin Eleonor qui mourut fille.

LXXI. Etats tenus à Montpellier & à Beziers. Archevêques de Narbonne.

On a dit que le roi Louis XI. après la mort de Charles duc de Guienne son frere, réunit ce duché à la couronne : ainsi les judicatures de Verdun & de Riviere, & la comté de Gaure, dépendantes de la sénéchaussée de Toulouse & de la province de Languedoc, furent réunies [d] au domaine de cette sénéchaussée. Il ne paroît pas même que le roi ait attendu la mort du duc de Guienne son frere pour cette réunion. Nous trouvons [e] en effet « que Grenade & autres villes & » lieux du diocèse de Toulouse, qui avoient été baillés à monsieur de Guienne, » furent compris dans le département des tailles dressé pour le diocèse de Toulouse le 10. d'Avril de l'an 1472. après Pâques, en conséquence de l'assemblée des états généraux de la province tenue à Montpellier peu de tems auparavant. Jean de Bourbon évêque du Pui, & Geoffroi de Chabannes, seigneur de Charlus, lieutenans du duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, Guillaume Cousinot gouverneur de Montpellier, Pierre de Refuge général des finances, Jean du Vergier président, & Bernard Lauret avocat du roi au parlement de Toulouse, & Louis Nyvart trésorier & receveur général de Languedoc, furent les commissaires du roi à cette assemblée, qui accorda à ce prince l'aide ordinaire de 121000. livres, & imposa quatre mille livres pour les épices. Jean de Corguillerai évêque de Lodéve, & Guillaume Fabry (ou du Faur) *licencié ès loix*, comme seigneur & baron de Puimisson, assisterent à cette assemblée. Le premier eut cinquante livres, & le second vingt livres sur les épices.

d C. de la sén. de Toul.

e Titr. scell. de Gagn.

1473. Les états de Languedoc tenus à Beziers aux mois de Mars & d'Avril suivans, accorderent [f] au roi un octroi de 121000. liv. Reginald ou Regnaut de Bourbon archevêque de Narbonne y présida, & eut cinq cent livres sur les épices pour sa présidence. Il étoit fils naturel de Charles I. duc de Bourbonnois, & avoit succedé à la fin du mois de Décembre précédent dans l'archevêché de Narbonne, à Antoine du Bec-crespin qui mourut à Rouen le 15. d'Octobre de l'an 1472. Reginald de Bourbon avoit été auparavant évêque de Laon. Outre ce prélat, Jean évêque de Beziers, Jean évêque de Maguelonne, & Jean de Mareuilh évêque d'Usez, assisterent aux états de Beziers, de même que Louis de Taulignan seigneur ou baron de Barre en Gevaudan. Le premier eut cinquante livres, le second

f Tit. scell. de Gagn.

quatre-vingt livres, le troisiéme cent livres, & le quatriéme dix livres sur les épices. Pierre de Refuge l'un des commissaires eut cinq cens livres.

LXXII. Jean V. comte d'Armagnac tué dans Laittoure. Ses domaines sont confisqués.

a *Chron. scandal. Vie de Gaston IV. C. de Foix, mss. de Baluze n. 431.*

Cependant le roi ayant résolu de punir Jean V. comte d'Armagnac, mit une armée sur pied, & en donna [a] le principal commandement à Jean Geoffroi dit le cardinal d'Albi ou d'Arras, au seigneur du Lude, & aux sénéchaux de Toulouse & d'Agenois, qui marcherent à la tête de la noblesse & des milices de ces sénéchaussées & du reste de la province, & assiégerent ce comte dans Laittoure au mois de Janvier de l'an 1472. (1473.) Le comte d'Armagnac se défendit avec beaucoup de vigueur, & il y avoit plus de deux mois que le siége étoit commencé, lorsque le roi voyant qu'il n'avançoit pas, envoya Yves du Fau à ce comte, pour lui proposer une bonne composition, s'il vouloit rendre la place. Le comte écouta volontiers la proposition, & promit de rendre Laittoure aux troupes du roi, à condition que lui, sa femme & ses serviteurs auroient leurs vies sauves. Les articles de la capitulation étant réglés, plusieurs officiers de l'armée du roi, à la tête de quelques troupes, s'avancerent vers Laittoure pour en prendre possession; comptant d'y entrer, & d'en trouver les portes ouvertes: mais le comte d'Armagnac fit aussi-tôt crier à l'allarme, & tirer sur les troupes du roi. Les généraux firent alors donner l'assaut, & les soldats François ayant le sénéchal du Limousin à leur tête, étant entrés dans la ville, firent main basse sur tous ceux qu'ils rencontrerent. Le cardinal Jean Geoffroi étant survenu avec le reste des troupes, on n'épargna personne, & tous les habitans de Laittoure furent également massacrés sans distinction ni d'âge ni de sexe. Le comte d'Armagnac lui-même fut enveloppé dans ce massacre, qui arriva le vendredi 5. de Mars de l'an 1472. (1473.) & on n'épargna que la comtesse sa femme, trois femmes & trois à quatre hommes. On délivra le sire de Beaujeu & les autres seigneurs que le comte d'Armagnac avoit fait arrêter & mettre en prison, & on abandonna ensuite la ville au feu & au pillage. Le roi apprit cet évenement à Tours, & il en témoigna beaucoup de joie. Il fit expier par le dernier supplice le 7. d'Avril suivant au cadet d'Albret, qui fut arrêté prisonnier à Laittoure, la trahison qu'il avoit commise, en livrant le sire de Beaujeu au comte d'Armagnac.

b *Ch. de Pau, tit. de Castres, lettres NNN.*

Nous trouvons que le duc d'Alençon & le comte d'Albret, voulant justifier dans la suite la mémoire de Jean V. comte d'Armagnac, avancerent dans un écrit [b] qu'ils publierent, que le roi Louis XI. avoit donné ordre de tuer ce comte: mais le procureur général du parlement qui répondit à cet écrit, nia absolument le fait. On peut l'appuyer cependant sur les circonstances rapportées par Belleforêt, & par Bonal dans son histoire manuscrite des comtes de Rodès; circonstances fondées sur divers mémoires originaux, & sur-tout sur la relation du siége de Laittoure, écrite par le sécretaire même du comte d'Armagnac qu'ils avoient sous leurs yeux. Suivant cette relation, « le cardinal d'Arras voyant que le siége « de Laittoure traînoit en longueur, & que la place étoit trop forte & trop « bien munie pour esperer de la prendre, fit dire au comte d'Armagnac, que « s'il vouloit capituler, il lui feroit donner toutes les suretés possibles pour aller « trouver le roi, afin de se purger auprès de lui de tous les crimes qu'on lui imputoit, « & de l'arrêt de contumace qui l'avoit condamné; & il lui envoya en même « tems un sauf-conduit, qu'il avoit fabriqué, suivant lequel le roi lui permettoit « de l'aller trouver. Le comte se fiant à ses promesses, capitula le 4. de Mars « de l'an 1472. (1473.) & introduisit les troupes du roi dans Laittoure. Le lendemain « Guillaume de Montfaucon lieutenant du sénéchal de Beaucaire, suivi « d'une troupe de ses gens-d'armes, entr'autres, d'un franc-archer nommé Pierre « de Gorgias, armé d'une brigandine, & portant sur sa tête un morion de peau « de taisson, se rendit au palais du comte. Il rencontra sur l'escalier un jeune « gentil-homme nommé Borolhan qu'il fit tuer; & étant entré dans la chambre « où étoient le comte & la comtesse, le franc-archer qu'on vient de nommer, « porta aussi-tôt deux ou trois coups d'épée au comte qui étoit sans défense, & « le tua. Les gens-d'armes qui étoient à la suite de Guillaume de Montfaucon, « le dépouillerent ensuite, & le traînerent tout nud dans le palais. On ôta par « force à la comtesse & à ses demoiselles leur bagues & leur joyaux, & on les « conduisit au château. Cependant les troupes du roi faisoient un carnage horrible « dans Laittoure, qu'on mit au pillage, au feu & au sang, sans épargner « les églises. Le sénéchal de Toulouse se chargea de la comtesse qui étoit enceinte, «

AN. 1473.

» & il la fit conduire au château de Buzet dans le Toulousain. Au mois d'Août » suivant, quelques gens apostés lui ayant demandé si elle étoit enceinte, & » ayant répondu d'une maniere ambigue, on la força de prendre un breuvage » qui la fit avorter d'un enfant mâle : action détestable, dont le roi auroit dû » faire une punition exemplaire; mais ce prince *guerdonna* au contraire celui » qui avoit tué le comte, il lui fit présent d'une tasse d'argent pleine d'écus, & » le mit au nombre de ses gardes. » Bonal ajoûte, que les principaux auteurs d'un si noir attentat étoient des seigneurs qui désiroient la mort du comte d'Armagnac, & qu'il ne laissât aucune postérité légitime, mais sur-tout Gastonet de Lyon sénéchal de Toulouse, & Ruffec de Balzac sénéchal d'Agenois, parce que le roi Louis XI. avoit disposé en leur faveur d'une partie des domaines du comte.

Enfin nous trouvons à peu-près les mêmes circonstances de la mort de Jean V. comte d'Armagnac dans un monument qui paroît bien autentique. C'est dans le discours [a] que Charles d'Armagnac son frere fit prononcer le jeudi 12. de Février de l'an 1483. (1484.) par son avocat qu'il assistoit, avec plusieurs de ses parens, devant les états généraux du royaume assemblés à Tours, en présence du roi Charles VIII. & de toute sa cour. Charles d'Armagnac s'étoit adressé à cette assemblée pour lui demander qu'elle s'intéressât en sa faveur, afin que le roi lui rendît les domaines de sa maison. « Jean V. ayant demandé à capituler, » dit cet avocat, & promis de rendre Laittoure aux troupes du roi, quoiqu'il » fût encore en état de faire une longue défense, le général de l'armée lui pro- » mit la liberté de se retirer avec sa femme, sa famille, ses effets & ses trou- » pes, & de sortir du royaume; à condition qu'il n'y remettroit plus le pied. » Après que cette capitulation eut été jurée de part & d'autre, le comte remit » le château aux troupes du roi qu'il reçût dans la ville, & il alla loger dans une » maison particuliere pour plier ses bagages dans l'intervalle des quatre jours » qu'on lui avoit accordés. Le lendemain, Robert de Balzac neveu du comte » de Dammartin, & Guillaume de Montfaucon, accompagnés d'un archer » nommé Pierre de Gorgul, & de quelques autres satellites, s'étant rendus dans » la maison du comte, ils le trouverent dans la chambre assis sur un banc avec » sa femme, & les femmes de sa femme qui étoient debout. Après les saluts » ordinaires & quelques discours d'amitié de part & d'autre, Guillaume de Mont- » faucon se tournant du côté de l'archer, lui dit : *Achevez & exécutez ce que vous* » *devez*. Aussi-tôt cet assasin ayant tiré son épée, perce le comte de plusieurs » coups, & le tue sous les yeux de sa femme & de sa famille. Sur le bruit que » ce meurtre excite, d'autres archers entrent dans la maison, dépouillent im- » pitoyablement les femmes de la comtesse de leurs bagues, joyaux & autres » ornemens, & ils étoient sur le point d'assouvir sur elles leur brutalité, lorsque » Gaston de Lyon étant survenu, empêcha cet attentat, mit ces femmes sous » sa protection, & les fit conduire en lieu de sureté. La comtesse fut emmenée » trois jours après au château de Buzet étant grosse de sept mois. Quelques jours » après son arrivée dans ce château, le seigneur de Castelnau de Bretenous, » maîtres Macé Guervadan & Olivier le Roux, secretaires du roi, étant entrés » dans sa chambre avec un apothicaire, l'obligerent à prendre un breuvage qui » la fit avorter, & dont elle mourut deux jours après. » L'auteur de la relation des états généraux de Tours qui rapporte ce playdoyé & qui étoit de l'assemblée, ajoûte, que le roi s'étant retiré dans sa chambre après la séance, le comte de Dammartin déclara en présence de ce prince, que tout ce qui avoit été fait contre Jean V. comte d'Armagnac, ç'avoit été par ordre du roi, parce que ce comte étoit un criminel & un traître; que le seigneur de Comminges & quelques autres du parti d'Armagnac lui avoient donné un démenti; qu'ayant tiré leurs épées, ils se seroient battus, si la présence du roi & des princes ne les avoient retenus.

Jean V. comte d'Armagnac ne laissa donc aucune postérité légitime; il eut seulement [b] deux fils naturels & une fille naturelle nommée Rose. Cette derniere épousa Jacques de Villemur seigneur de Pailhez en Gascogne. Tous ses biens furent confisqués : & entre ces biens, le roi disposa [c] au mois d'Août de l'an 1474. de la seigneurie de Riviere en Bigorre, en faveur de Jean de Foix vicomte de Narbonne. Le roi par des lettres du 11. de May de l'an 1473. donna [d] six mille livres de rente annuelle à Jeanne de Foix veuve de Jean V. Un historien [e] moderne prétend que ce comte eut un fils légitime, qu'il suppose avoir été tué dans une

a *Manusc. de Coaslin, n. 351. & 353.*

b *Bonal, ib.*

c *Reg. E. des ord. du parl. de Toul.*

d *Ch. de Pau, tit. d'Albr. papiers mêlés lett. I. 19.*

e *La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 239.*

AN. 1473.

une sortie durant le siége de Laittoure : mais c'est sans fondement. Le même historien [a] ajoûte, « que le cardinal d'Arras, pour mieux tromper le comte, le « communia à la messe, pour une plus grande confirmation du traité, & lui donna « la moitié de la sainte hostie, après avoir pris lui-même l'autre moitié ; que « cette éminence, par une perfidie Turque, la nuit venue, envahit la place par « les brêches, & fit mettre tout à feu & à sang, sans pardonner à âge ni sexe ; « que le comte fut tué disant ses heures ; qu'on sauva la vie à Charles son frere « unique, qu'on mena prisonnier à Paris, où il fut détenu dans la Bastille l'espace « de quatorze ans ; & qu'enfin le sac de Laittoure & la mort du comte d'Arma- « gnac arriverent en 1471. » Il cite pour garand de ces faits les annales manuscrites de Toulouse : mais si toutes ces circonstances s'y trouvent en effet, il y a erreur du moins, & quant à l'époque de cet évenement, & quant à ce qui regarde Charles frere du comte d'Armagnac, qui étoit renfermé à la Bastille depuis l'an 1469.

a *La Faille ib.*

Charles avoit eu en partage [b] la vicomté de Creyssels en Rouergue, & la baronie de Merueys & de Roquefeuil au diocèse de Nismes. Il reçut le 20. de Juillet de l'an 1462. l'hommage d'Antoine de Roquefeuil, qui le rendit au nom de Jean de Roquefeuil son pere, pour la seigneurie de Roquefeuil ; ce qu'il fit *après avoir ôté sa ceinture & son capuchon*, conformément aux hommages rendus anciennement aux comtes d'Armagnac ; 1°. le 15. d'Août 1402. par Antoine de Blanquefort, fils & héritier de Jean de Blanquefort chevalier, & de Catherine de Roquefueil ; 2°. en 1366. par Arnaud de Roquefeuil damoiseau, fils & héritier d'autre Arnaud de Roquefeuil chevalier, seigneur du château de Roquefeuil. Charles d'Armagnac fut arrêté [c] & mené prisonnier à la Bastille en 1469. (& non pas en 1473. comme on le prétend. [d]) Ses biens furent confisqués & donnés au sire d'Albret au mois de Juin de l'an 1473. Il fut mis en liberté après la mort du roi Louis XI. & réintégré dans tous les biens de la maison d'Armagnac, comme nous le verrons dans la suite. Au reste, nous trouvons [e] que *domp Jean bâtard d'Armagnac*, tenta, au mois d'Octobre de l'an 1482. de prendre quelques places dans les païs de Barosse & d'Armagnac, entr'autres, les lieux de S. Bertrand, Montossé & S. Beat, dans la judicature de Riviere & le diocèse de Comminges ; mais il fut pris avec ses partisans, & conduit au château de Montossé. Le sénéchal de Toulouse leur fit leur procès, & les condamna à mort.

b *Arch. des C. de Rodez, titr. de Creyssels. n. 23.*

c *Bonal hist. mss. ibid.*

d *Hist. général. des gr. off. to. 3.*

e *C. de la sén. de Toul.*

LXXIII.
Les milices de la province servent en Roussillon.

Après la prise de Laittoure sur le comte d'Armagnac, le roi ordonna [f] à l'armée qui avoit été employée au siége de cette ville, & qui étoit composée, pour la plûpart, des milices de la province, de marcher en Roussillon, pour reprendre la ville de Perpignan : Jean roi d'Aragon l'avoit surprise ; mais il n'avoit pû se rendre maître du château. Le cardinal d'Albi, qui commandoit l'armée, suivi des sénéchaux de Toulouse, Beaucaire & Agenois prit les devants à la tête de neufcens lances & de dix mille archers, & arriva à Narbonne à la mi-Avril. Il mit bientôt après le siége devant la ville de Perpignan avec une armée forte de trente mille hommes : le roi d'Aragon, quoiqu'âgé de soixante-seize ans, en prit la defense. La place fut défendue avec beaucoup de vigueur, & le siége fut long. Le roi y envoya un renfort de quatre cens lances au mois de Juin, sous les ordres de Louis de Saintrailles, avec un grand train d'artillerie ; & ce nouveau secours fut encore pris parmi la noblesse de la province, d'où on tira les vivres pour la subsistance de l'armée. Le sire de Charlus lieutenant du roi en Languedoc, qui convoqua le ban & l'arriere-ban de toute cette province, tant pour cette expédition, que pour s'assurer des domaines du feu comte d'Armagnac, envoya une partie de ces troupes pour servir le roi contre le duc de Bourgogne. Le roi d'Aragon, pour faire diversion, détacha un corps de troupes, qui courut les païs de Sault & de Fenouilledes, & les désola entierement. Elles surprirent, entr'autres, le château de Queribus, dont elles s'emparerent. Enfin le roi de Sicile étant venu au secours du roi d'Aragon son pere, les François furent obligés de lever le siége de Perpignan ; & Philippe de Savoye, lieutenant du roi en Roussillon & Cerdagne, convint d'une tréve le 14. de Juillet, jusqu'au 1. d'Octobre suivant, avec le comte de Prades, capitaine général dans ces païs pour le roi d'Aragon. Les François rompirent cette tréve, & assiégérent de nouveau Perpignan avant la fin du mois de Juillet ; mais ils furent encore obligés de lever le siége ; en sorte que l'armée fut congédiée.

f *Chron. scandal.*
Zurit. annal. l. 18. c. 53. & seqq. l. 19. c. 1. & seq.
C. des sén. de la prov.

AN. 1474.

Les deux rois convinrent d'un traité au mois de Septembre : le roi d'Aragon envoya une ambassade en France au mois de Février suivant, pour le confirmer. Les ambassadeurs d'Aragon étant arrivés à Montpellier, requirent le 20. de Février, Jean de Bourbon évêque du Pui, lieutenant du gouverneur de la province, qui se trouvoit alors dans cette ville, de permettre la liberté du commerce entre le Languedoc & les comtés de Roussillon & de Cerdagne, conformément au traité conclu entre les deux rois ; liberté qui étoit troublée, par la défense que les officiers du roi venoient de faire, d'apporter des vivres dans ces deux comtés. Ce prélat ne donna aucune réponse positive ; ce qui fit comprendre aux ambassadeurs, que la paix ne demeureroit pas long-tems sans se rompre. En effet, ils trouverent en arrivant à la cour, que le roi, qui ne cherchoit qu'à amuser le roi d'Aragon, se disposoit à la guerre, & qu'il avoit résolu de reprendre ces deux comtés. Les hostilités commencerent dès le mois d'Avril par le seigneur de Laudun gouverneur de Dauphiné, le cardinal d'Albi & Boffil de Juge (*de Judice*) seigneur Italien, & les autres capitaines que le roi avoit envoyés dans le païs, avec quatorze cens lances, & qui tenterent de surprendre la ville de Canet ; mais leur entreprise manqua. Chaque sénéchaussée de Languedoc fournit un certain nombre de lances, entre la noblesse, pour cette expédition. Celle de Carcassonne en leva en particulier vingt-huit, à quatre chevaux par lance, & établit [a] pour cela une certaine taxe parmi les nobles. Les seigneurs de Montaigut, la Motte, Autignan, la Redorte, Lero & Marguerides, & Pierre de Clergue furent commis le 9. de May par le lieutenant du sénéchal, pour faire cette répartition. Le roi, après avoir rompu avec le roi d'Aragon, fit arrêter les ambassadeurs de ce prince, qui furent d'abord conduits à Lyon, & ensuite à Montpellier. Ses troupes entreprirent le siége d'Elne, qui fut obligé de se rendre ; & elles reprirent l'année suivante la ville de Perpignan. Les deux rois convinrent enfin d'une tréve de six mois. On assure [b] que l'armée du roi qui reprit Perpignan & le Roussillon, étoit forte de plus de trente mille hommes ; qu'elle étoit commandée par Philippe frere du duc de Savoye, qui avoit amené douze cens Suisses ; que la noblesse du Languedoc & de la Guienne servit à cette expédition, sous les ordres de Gaston de Lyon sénéchal de Toulouse, d'Etienne de Taularesse sénéchal de Carcassonne, & des sénéchaux d'Agenois, Poitou & Rouergue.

a *Domaine de Montpell. Sén. de Carc. en gén. 5. cont. n. 3.*

b *La Faille annal. to. 1. pag. 245. & seq.*

LXXIV. La peste désole la province. Evêques d'Albi. Le Querci revient sous le ressort du parlement de Toulouse.

La guerre de Roussillon fut très-onéreuse à la province, tant par le passage des troupes qui y commirent beaucoup de désordres, que par les ravages que celles du roi d'Aragon commirent [c] dans le diocèse d'Alet & dans les païs de Fenouilledes & de Termenois, où elles firent plusieurs courses, & d'où elles emmenerent une grande quantité de bétail. Le Languedoc fut de plus désolé cette année par la peste, qui se fit sentir très-vivement à Toulouse. Elle y avoit déja fait des progrès dès l'an 1472. en sorte que le parlement fut obligé de se transférer à Albi, où il tint une séance le 30. de Juillet de cette année ; mais le mal s'étant communiqué dans la ville, cette cour fut obligée d'en sortir trois jours après. Elle établit sa résidence à Realmont en Albigeois, où elle demeura jusqu'après les vacations, qu'elle retourna à Toulouse. Le mal s'étant renouvellé dans cette ville en 1474. avec plus de violence qu'auparavant, & étant accompagné de la famine, le parlement alla tenir ses séances à Revel dans le diocèse de Lavaur : mais la contagion y ayant pénétré, il alla fixer sa résidence à Gaillac au diocèse d'Albi, où il demeura jusqu'au 25. de Janvier de l'an 1474. (1475.) qu'il retourna à Toulouse.

c *C. de la sén. de Carc. Reg. du parl. de Toul.*

Le parlement étoit encore à Toulouse le 17. de May de l'an 1474. lorsqu'il enregistra les lettres que le roi avoit données le 6. de Mars précédent, en faveur de Louis d'Amboise évêque d'Albi, qui avoit succédé dans cet évêché au cardinal Jean Geoffroi ou Joffredi mort au mois de Novembre de l'an 1473. Le roi déclare dans ces lettres [d], « qu'ayant accoûtumé d'établir en Languedoc quelque notable personnage & de grande autorité, pour présider, assister & résider audit païs, en l'absence du duc de Bourbonnois & d'Auvergne, son lieutenant général & gouverneur de cette province, tant aux assemblées & convocations des trois états, qui ont accoutumé d'y être faites, que pour les autres affaires, concernant le gouvernement, la police, & le bien de la chose publique, & pourvoir aux plaintes & doléances qui peuvent y survenir ; il nomme Louis d'Amboise, évêque d'Albi, pour son président auxdits états, &c. » Le roi

d *Reg. du parl. de Toul. Pr. p. 44. & seq.*

An. 1474.

décharge en même tems, pour certaines raisons, l'évêque du Pui d'une pareille administration : il donne pouvoir à l'évêque d'Albi d'user de sa présidence dans les païs de Perpignan, Roussillon & Cerdagne, & dans le Bourdelois & la Guienne, & de contraindre tous les officiers sur le fait des aides de Languedoc, dont quelques-uns demeuroient à Montpellier, & les autres au Pui, à Narbonne ou ailleurs, à résider à Montpellier, ou dans telle autre ville qu'il jugeroit à propos. Le parlement, dans l'enregistrement de ces lettres, mit : « Sans préjudice de son autorité & « de sa supériorité, & des ordonnances royaux, rendues au sujet de l'établissement « de la cour des généraux sur le fait de la justice des aides dans Toulouse. » Jean duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc, établit le 9. d'Octobre suivant, Louis d'Amboise évêque d'Albi, son lieutenant dans cette province ; & le roi confirma [a], en faveur de ce prélat & de ses successeurs, le 8. de Mars de l'an 1473. (1474.) les lettres qu'il avoit données le 6. de Janvier de l'an 1472. (1473.) en faveur du cardinal d'Albi son prédécesseur, par lesquelles il lui avoit donné toute la justice haute, moyenne & basse de la ville d'Albi, sans autre réserve que le ressort : mais ces lettres n'ayant pas été vérifiées, elles n'eurent pas leur exécution. Le roi nomma [b] aussi le 16. de Janvier de l'an 1474. (1475.) Jean Petit évêque de Mende, lieutenant général au pays de Languedoc, en l'absence du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province ; « étant informé que ledit duc de Bourbonnois le vou- « loit & le désiroit. »

[a] Tit. scell. de Gagn.

[b] Dom. de Montp.

Le parlement de Languedoc séant à Revel enregistra [c] le 3. de Septembre de l'an 1474. une déclaration du roi du 19. de Juillet précédent, au sujet du Quercy. Ce pays avoit toûjours ressorti anciennement au parlement de Toulouse ; mais le roi ayant donné la Guienne, d'où le Querci dépendoit, en appanage à Charles son frere, ce dernier établit une cour de grands jours dans ce duché. Après la mort de Charles, le roi ayant réuni la Guienne à la couronne, le Querci devoit naturellement retourner sous son ancien ressort ; car il n'avoit pas été soumis au parlement de Bourdeaux, lorsque cette cour fut érigée. La plûpart des habitans du Querci s'efforcerent néantmoins d'interjetter leurs appels au parlement de Bourdeaux. Le roi le leur défendit par la déclaration dont on vient de parler, & ordonna que ce païs ressortiroit au parlement de Toulouse, comme auparavant.

[c] Reg. du parl. de T.

LXXV. Etats de la province à Montpellier.

Les états de Languedoc s'assemblerent [d] à Montpellier au mois de Mars de l'an 1473. (1474.) Regnaut de Bourbon archevêque de Narbonne présida à cette assemblée, & eut trois cens livres pour sa présidence, sur la somme de quatre mille deux cens livres, qui fut imposée pour les épices. Jean évêque de Maguelonne, y assista aussi, & eut cent livres sur les épices. Les états se rassemblerent à Montpellier aux mois de Mars & d'Avril de l'année suivante. Ils accorderent au roi l'aide ou octroi ordinaire de cent vingt-un mille livres, & de plus une crûe de quatre-vingt-dix mille livres. Louis d'Amboise évêque d'Albi, présida à cette assemblée, comme principal commissaire du roi. Les autres commissaires furent Imbert de Varey général des finances, & Antoine Bayard receveur & général des finances en Languedoc. L'évêque d'Albi eut sept cens cinquante livres sur les épices, qui furent de quatre mille deux cens soixante livres, & Tristan seigneur de Clermont Lodéve, qui assista à l'assemblée, comme baron, eut cent livres sur cette somme. Les commissaires demanderent, outre l'aide & la crûe ordinaires, une nouvelle crûe de quatre-vingt-dix mille livres Tournois, à cause des différentes armées que le roi étoit obligé de tenir sur pied. L'assemblée ne refusa pas la nouvelle crûe : mais elle en suspendit la levée, du consentement des commissaires, jusqu'à ce qu'ayant représenté au roi l'état misérable du païs, on sçût sa volonté. Le roi ayant déclaré qu'il avoit besoin absolument de cette crûe, elle fut levée & repartie dans toute la province. Cette assemblée fit des représentations au roi, de ce que ses officiers vouloient établir le droit d'aubaine dans la province, contre la teneur des priviléges dont elle avoit toûjours joui. C'est ce qui engagea ce prince à donner un édit [e] datté de Dieppe au mois de Juillet de l'an 1475. pour maintenir les étrangers établis en Languedoc, dans l'exemption du droit d'aubaine, à fin d'entretenir le commerce dans cette province.

[d] Tit. scell. de Gagn.

1475.

[e] Casen. Franc. all. p. 155. & seq.

LXXVI. Suite de la guerre de Roussillon. Le roi fait un voyage de dévotion à nôtre-dame du Pui.

Louis d'Amboise évêque d'Albi donnoit cependant ses soins aux affaires du Roussillon. Etant à Narbonne le 11. de Janvier de l'an 1474. (1475.) il rendit [f] compte au roi du ravitaillement de l'armée Françoise dans ce païs par le moyen des galeres. Il ajoûte dans sa lettre, que toutes les places de ce comté, jusqu'à Per-

[f] Original, Bibliothéque de S. Germ. des Prez.

AN. 1475.

pignan, étoient soumises; que Villefranche & quelques autres villes du Conflant, venoient de se rendre; que les généraux avoient détaché quelques troupes pour faire des courses dans le Lampourdan; & que ces troupes, à leur retour, se joindroient avec les autres, pour assiéger Perpignan; que ceux de cette ville ayant fait une sortie au nombre de sept cens hommes, le bailli de S. Pierre le Moûtier les avoit repoussés avec quarante lances; qu'il en avoit tué ou blessé une bonne partie; & que Bertrand d'Armendaris, un des principaux seigneurs Aragonois, y avoit été blessé d'un trait, dont il étoit mort. La province continua de fournir des secours d'hommes & de vivres pour le Roussillon; & la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne s'assembla au mois de May à Briatexte, pour marcher au secours de ce comté. Guillaume de Voisins seigneur de Couffoulens, âgé de quatre-vingt ans, comparut, entr'autres, à cette assemblée, & envoya à sa place Bernard son fils.

1476.

Le roi Louis XI. fit un voyage en Velai au mois de Février de l'an 1475. (1476.) & il alla faire une neuvaine à nôtre-dame du Pui. C'est tout ce que nous apprend de ce voyage l'auteur de la chronique scandaleuse, historien contemporain: mais nous en sçavons davantage par les mémoires de l'église du Pui. Le roi, suivant ces mémoires [a], étant arrivé le 7. de Mars de l'an 1475. (1476.) à trois lieues du Pui, y reçut les députés du chapitre, qui le haranguerent en l'absence de l'évêque, & lui présenterent les clefs de leur cloître. Louis, après les avoir écoutés favorablement, leur ordonna de s'en retourner, & de ne point sortir au devant de lui; mais de se tenir à la porte de la cathédrale, où il ne vouloit paroître qu'en pelerin; & il leur recommanda de chanter le *Salve regina*, à son arrivée, au lieu des honneurs qu'ils vouloient lui rendre, & qu'il n'étoit pas venu chercher. Le lendemain il déclara, malgré toutes les représentations de ses courtisans, qu'il feroit le reste du chemin à pied; & étant arrivé ainsi sous le portique de S. Jean, le doyen le revêtit d'un surplis & d'une chappe canoniale: & le roi demanda dispense du vœu qu'il avoit fait d'entrer nuds pieds dans l'église. Comme ce prince étoit fort las, il fit une courte priere, & laissa sur l'autel une bourse de trois cens écus d'or. Le lendemain samedi, il y entendit trois messes, & offrit à chacune trente-un écus d'or; ce qu'il continua les deux jours suivans. Le quatriéme, il fit d'autres présens à l'église du Pui, confirma les priviléges du chapitre, lui en accorda de nouveaux, & fit diverses libéralités aux églises de la ville, & aux pauvres. Il partit ensuite pour le Dauphiné & le Lyonnois; & étant retourné au Pui au mois de Juin, il y accomplit une neuvaine entiere qu'il commença le 28. de Juin dans cette église, qui est une des plus célébres & des plus singulieres du royaume, & dont nous ajoûtons par occasion le dessein de la façade. Le roi remit la taille à la ville du Pui pendant dix ans. Après son départ, il écrivit [b] le 19. de Juillet à Armand vicomte de Polignac, pour le prier de lui envoyer incessamment *son scel*, qu'il vouloit remettre au duc de Bretagne, à cause que par les *appointemens* qu'il avoit pris avec ce duc, il s'étoit obligé de lui remettre le scellé de plusieurs seigneurs du royaume, & qu'il étoit compris dans le mémoire que le duc lui avoit fourni de ces seigneurs.

a *Theod. hist. du Pui, p. 366. & seq.*

b *Pr. p. 47.*

LXXVII. Etats à Montpellier.

La peste continuoit [c] toujours cependant de faire des ravages dans la province. C'est ce que nous trouvons en particulier dans le cahier des doléances que les trois états de Languedoc assemblés à Montpellier, aux mois d'Avril & de May de cette année, présenterent aux commissaires que le roi avoit envoyés pour présider à leur assemblée; & qui étoient Louis d'Amboise évêque d'Albi, *président pour le roi aux états de Languedoc, & lieutenant général du duc de Bourbonnois audit païs*, Tangui seigneur de Joyeuse chambellan du roi, Michel Gaillard général des finances en Languedoc, Antoine Bayard trésorier & receveur général de Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Etienne Petit controlleur général de la recette de Languedoc, & Hugues Raymond juge de Beaucaire. Ils demanderent à l'assemblée le 23. d'Avril un octroi à peu près semblable à celui de l'année précédente; sçavoir 123000. liv. pour l'aide ordinaire, & 74000. liv. pour l'équivalent, en tout 197725. livres; ce qui leur fut accordé sous diverses conditions. Ils demanderent de plus une crue de 212000. livres; mais les états s'excuserent de l'accorder, à cause de l'extrême pauvreté du païs; de la mortalité qui avoit regné depuis vingt ans, qui duroit encore actuellement dans toute la province, & qui l'avoit extrémement dépeuplée; du nouvel impôt mis sur la sortie des laines (il étoit de six écus par charge); de la cessation du commerce, occa-

c *C. des sén. de la prov. Arch. des ét.*

Façade de l'Eglise Cathédrale de N

A. La montée pour parvenir à l'Eglise qui est de 108. marches et de cinq pailliers

B. l'Entrée ou la Porte principale, appellée Porte dorée, placée au centre de l'Eglise.

C. Entrée de l'Eglise du S. Esprit au 3e. paillier

D. Entrée de l'Hôtel Dieu au 4e. paillier

Chapitre

D

C

Echelle

1 2 3 4 5

sionnée par la guerre d'Espagne & de Portugal; de la mortalité des oliviers que la rigueur de l'hyver précédent avoit fait périr; & des courses des pirates qui avoient désolé toute la côte du Languedoc.

An. 1476.

Les états se plaignent dans le sixiéme article des doléances, « de ce que les « jugeries de Riviere & de Verdun, les villes de Grenade, Verdun, Beaumont « & Gimont, & les diocèses d'Auch, Lombez & Comminges, qui s'étoient nou- « vellement séparés du Languedoc, ayant toûjours accoûtumé anciennement « de contribuer aux aides, équivalent & autres subsides de cette province, s'exemp- « tent depuis un certain tems de cette contribution, sous divers prétextes; quel- « ques démarches qu'on ait faites auprès des commissaires députés aux états « pour les y obliger. Ils représentent qu'ayant enfin obtenu du roi des lettres « patentes données avec meure délibération dans son grand conseil, ils leur en « demandent l'exécution. » Les commissaires répondirent que depuis ces lettres, ceux de Guienne s'étoient pourvûs au conseil du roi, qui avoit ordonné, que ces judicatures & païs demeureroient annexés à la Guienne; qu'ils s'employeroient toutefois volontiers pour faire réunir ces païs au Languedoc. Les états renouvellerent la même demande les années suivantes, & agirent avec force auprès du roi pour la réunion à la province de la partie de la sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne, qui en avoit été séparée en 1469. mais malgré tous leurs soins, ils ne purent réussir, & cette désunion subsista. Au reste, le roi confirma [a] en 1472. en faveur de Gaston de Lyon sénéchal de Toulouse, le don qu'il lui avoit fait des revenus de la judicature de Verdun.

a *Domaine de Montpell. tit. de la sén. de Toul.*

Entre les autres articles des doléances que les états assemblés à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1475. présenterent, les commissaires du roi leur accorderent que les gentilshommes qui n'avoient pas vingt-cinq livres de rente, ne seroient pas tenus d'aller à l'arriere-ban & d'y contribuer; & qu'il seroit permis à tous les habitans de la province de recueillir l'or de paillole sans aucune charge & condition, sans préjudice du droit des seigneurs à qui appartiennent les rivieres. Regnaut de Bourbon archevêque de Narbonne présida [b] à cette assemblée; & Jean évêque de Lavaur y assista. Les états de Languedoc se tinrent aussi à Montpellier aux mois d'Avril & de May de l'an 1477. l'aide ou l'octroi fut de 123000. livres sans l'équivalent. Jean de Corguillerai évêque de Lodéve y présida, & eut cent soixante livres pour sa présidence sur les épices qui furent de 4600. livres. Guillaume évêque d'Alet qui y assista eut cent livres sur cette somme, & le grand vicaire de l'évêque de S. Pons quinze livres.

b *Tit. scell. de Gagn.*

1477.

LXXVIII. La noblesse de la province va servir en Bourgogne.

Charles duc de Bourgogne ayant été tué devant Nanci le 5. de Janvier, le roi mit une armée sur pied pour faire la conquête des états de ce prince qui avoit toûjours été en guerre avec lui. Il convoqua pour cette expédition la noblesse de la province: nous en apprenons diverses circonstances d'une lettre [c] que Gaston de Lyon sénéchal de Toulouse, qui servoit sur les frontieres de Flandres, écrivit le 6. d'Août aux principaux officiers de la sénéchaussée. Le roi prit, entr'autres, la ville d'Arras, dont les habitans refuserent de se soumettre à sa domination; ce qui l'engagea à en releguer un grand nombre, & à mettre des François en leur place pour repeupler la ville, à qui il donna le nom de *Franchise*. Les provinces de Lyonois, Dauphiné, Auvergne, Languedoc, Bourbonnois, Forez & Beaujolois, furent [d] obligées d'envoyer pour leur part vingt *riches & gros* marchands & deux cens artisans avec leurs familles. La répartition s'en fit entr'elles dans une assemblée de leurs députés qui fut tenue à Lyon par Imbert de Varey seigneur de Belmont, maître d'hôtel du roi, & Jean de Ville-neuve écuyer & conseiller du roi, ses commissaires. Le sire de Varey écrivit [e] en conséquence le 10. de Juillet de l'an 1480. au sénéchal de Toulouse, de faire partir incessament ceux de cette sénéchaussée qui avoient été nommés *pour la population de cette ville de Franchise*, & en particulier six ménages de gens de métier, & deux de gros marchands, que la ville de Toulouse *restoit* à fournir, suivant le rolle qui avoit été arrêté. Suivant le même rolle, la ville de Nismes fournit six ménages de gens de métier, & ces villes furent obligées de les défrayer de leur voyage.

c *Pr. p. 48.*

d *Domaine de Montpell. vig. de Nimes, 4. liasse n. 1.*

e *Reg. 36. de la sén. de Toul.*

LXXIX. Jacques d'Armagnac duc de Nemours, comte de Castres, &c. condamné à mort. Le roi dispose du comté de Castres en faveur de Boffil de Juge.

Le roi se voyant au-dessus de ses affaires par la mort du duc de Bourgogne, résolut de faire condamner à mort Jacques d'Armagnac duc de Nemours, comte de la Marche, de Castres, &c. allié de ce prince, qu'il avoit fait conduire à la

AN. 1477.

Baſtille, après qu'il eût été aſſiégé & pris dans Carlat en Auvergne l'année précédente, & qui étoit coupable d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état. Le duc de Nemours, qu'un de nos hiſtoriens modernes[a] fait ſans raiſon *fils du comte d'Albret*, étoit un eſprit extrêmement remuant. Le roi lui avoit déja pardonné pluſieurs fois, entr'autres, après la mort de Charles duc de Guienne, qu'il avoit ſollicité à la révolte. Le duc avoit[b] alors fait ſerment au roi *ſur la Croix de S. Clou*, en préſence de ſix notaires royaux & de ſix notaires apoſtoliques, de ne jamais rien attenter qui fût préjudiciable au roi. Malgré ce ſerment, il manda au comte d'Armagnac, pendant la guerre que le roi lui avoit déclarée, de ſe mettre ſur les champs, & de ſe donner bien de garde de ſe renfermer dans quelque ville ou château; qu'il trouveroit bien moyen de retarder la marche de l'armée du roi; qu'il l'aideroit ſecretement; qu'il avoit complotté avec le duc de Bourgogne de s'aſſurer de la perſonne du roi & de celle du dauphin; qu'il avoit eu recours au miniſtere de ſon confeſſeur qui étoit un cordelier, & qui ſe mêloit de nécromancie, pour ſçavoir le ſuccès de ſon entrepriſe, &c.

a *Dan. hiſt. de Fr. tom. 2. p. 1456.*

b *Ch. de Pau, tit. de Nerac.*

Le roi ayant ordonné au parlement de Paris de faire le procès au duc de Nemours, cette cour le condamna à perdre la tête, & il fut exécuté aux halles de Paris le 4. d'Août de l'an 1477. Tous ſes biens furent confiſqués, & le roi en diſpoſa en faveur de divers ſeigneurs. Il donna entr'autres, par des lettres[c] dattées d'Arras au mois de Septembre de l'an 1477. le comté de Pardiac & la ſeigneurie de Montlezun en Gaſcogne, à Jean de Foix vicomte de Narbonne; & par d'autres lettres datées de Terrouene au même mois d'Août, le comté de Caſtres & la baronie de Lezignan au diocèſe de Narbonne, à Boffil ou Bouffil de Juge * chevalier Lombard, qui s'étoit attaché à ſon ſervice, & qu'il avoit fait ſon chambellan & viceroi de Rouſſillon & de Cerdagne. Le roi donna ce comté à Boffil de Juge pour lui & pour ſes deſcendans mâles & femelles, ſous la redevance d'une coupe de vermeil de deux marcs à chaque mutation. Il dérogea par ces lettres & par d'autres[d] du 19. d'Août, à la clauſe du traité qui avoit été conclu entre le comte de Dammartin & le duc de Nemours le 17. de Janvier de l'an 1469. (1470.) ſuivant laquelle ce duc conſentoit, s'il manquoit à la fidélité qu'il devoit au roi, que tous ſes biens fuſſent confiſqués & unis au domaine de la couronne. Cette clauſe ſervit de prétexte au procureur général, pour s'oppoſer à la donation. Boffil ayant cependant rendu hommage au roi à Terrouene le même jour 19. d'Août, pour le comté de Caſtres & la ſeigneurie de Lezignan; Louis d'Amboiſe évêque d'Albi, nommé commiſſaire par le roi, le mit en poſſeſſion de ces domaines le penultiéme d'Octobre ſuivant: mais ayant préſenté ſes lettres au parlement de Toulouſe le 28. de May de l'année ſuivante, pour les faire enregiſtrer, le procureur général y forma une nouvelle oppoſition. Il eſt remarquable que le tréſorier de Carcaſſonne qualifie Boffil de Juge *noble & puiſſant prince*, dans la quittance[e] qu'il lui donna le 7. de Novembre de l'an 1477. de la coupe de deux marcs de vermeil, pour la redevance du comté de Caſtres.

c *Reg. E. des ord du parl. de Paris. V. Chr. ſcand. an. 1475. De Foſ. traité des C. de Caſtres, p. 46. & ſeqq.*

* De Judice.

d *Arch. des C. de Rodès.*

e *Ch. de Pau, tit. d'Albret.*

L'oppoſition du procureur général & celle des enfans de Jacques duc de Nemours, qui recouvrerent dans la ſuite une partie des domaines confiſqués ſur leur pere, furent cauſe que Boffil ne jouit pas paiſiblement du comté de Caſtres. Il ſe qualifie cependant comte de Caſtres, viceroi & lieutenant général pour le roi de France ès comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, dans ſon contrat[f] de mariage paſſé à Nerac le 23. d'Août de l'an 1480. avec Marie ſœur d'Alain d'Albret comte de Dreux, qui lui apporta trente mille livres Tournois de dot ſur la ſeigneurie de S. Sulpice dans le diocèſe de Toulouſe. Guerin de Narbonne fils du ſeigneur de Talayran, fut préſent à ce contrat. Jean d'Armagnac évêque de Caſtres fut enveloppé dans la diſgrace du duc de Nemours ſon frere, ſur les faux rapports de Boffil de Juge. Il fut ajourné[g] à trois briefs jours, & obligé de ſortir du royaume, dont il fut banni, & de ſe retirer à Rome.

f *Ibid.*

g *C de la ſen. de Carc. Mſſ. de Coaſlin, n. 267.*

LXXX. La cour des aides eſt fixée à Montpellier.

Louis XI. ayant fini en 1477. la campagne ſur les frontieres de Flandres, ſe rendit dans ſon château du Pleſſis près de Tours. Il y donna un édit le 3. de Mars ſuivant, au ſujet de la cour des généraux des aides de Languedoc. Ce prince avoit ordonné[h] par ſes lettres du 20. de Septembre de l'an 1471. que cette cour réſideroit à Toulouſe, & qu'une partie des généraux, qui étoient reſtés à Montpellier, retourneroit à Toulouſe. Ces officiers firent difficulté d'obéir, ſous prétexte que le lieutenant du gouverneur de la province, & le général des finances, pré-

1478.

h *Pr. p. 42. V. To. 4. NOTE XXXIV. n. 7. & ſeq.*

ſidens de la cour des généraux, réſidoient à Montpellier ; & ils continuerent d'y tenir leurs ſéances, tandis que l'autre partie rendoit la juſtice à Toulouſe. Enfin, le roi leur permit de continuer leur réſidence à Montpellier ; en ſorte que cette cour demeura pendant quelque tems partagée en deux chambres qui rendoient ſouvent des arrêts contradictoires. Le roi, pour éviter ces inconvéniens, fixa [a] entierement la cour des aides à Montpellier, par l'édit dont on vient de parler, & ordonna que la juſtice y ſeroit exercée par l'évêque d'Albi, lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, & le général des finances de Languedoc, qui en ſeroient préſidens, & par quatre généraux-conſeillers, un avocat & un procureur du roi, qu'il nomma ; avec défenſe au parlement de connoître du fait des aides. Ainſi cette cour fut enfin entierement fixée à Montpellier par un édit ſolemnel.

a Pr. p. 49. & ſeqq.

LXXXI. Le roi envoye au pape des ambaſſadeurs qu'il prend dans la province. Evêques de Mende.

Louis voyant l'Italie menacée par le Turc, qui avoit attaqué l'Albanie ſur les Venitiens, nomma [b] au Pleſſis du Parc-lez-Tours, au mois de Septembre de l'an 1478. des ambaſſadeurs, à qui il donna un pouvoir plus ample & des inſtructions le 20. de Novembre & le 20. de Décembre ſuivans, pour aller auprès du pape Sixte IV. & des autres princes d'Italie, qui étoient en guerre, & les ſolliciter à convenir de la paix, afin de tourner enſuite leurs armes contre les infidéles. Il avoit convoqué quelque tems auparavant à Orléans une aſſemblée du clergé & de la principale nobleſſe du royaume. Trois cens prélats y avoient aſſiſté avec les députés des univerſités, entr'autres, de celles de Paris & de Montpellier. Il avoit été réſolu dans cette aſſemblée, de rétablir la pragmatique-ſanction, de demander au pape la tenue d'un concile général, dans la ville que le roi lui indiqueroit par ſes ambaſſadeurs, afin de parvenir à une pacification générale, & à la paix particuliere entre le pape & les villes d'Italie, qui étoient liguées contre lui, & que le roi protégeoit, entre leſquelles, une des principales étoit celle de Florence ; de convenir des moyens de réſiſter aux Turcs, & de reprendre ſur eux les terres qu'ils avoient envahies ſur les Chrétiens.

b Biblioth. de Coaſlin mſſ. n. 52. & 987. Chron. ſcandal.

Le roi choiſit pour cette ambaſſade Gui d'Arpajon chevalier, vicomte de Lautrec & ſeigneur d'Arpajon, ſon chambellan, Antoine de Morlhon ſeigneur de Caſtel-marin, ſecond préſident au parlement de Toulouſe, Jean de Voiſins vicomte & ſeigneur d'Ambres, ſon chambellan, Pierre de Carmaing ſon écuyer, baron de Launac & ſeigneur de Negrepeliſſe, Antoine de Tournus ſeigneur de Serre, juge-mage de Carcaſſonne, Jean Barbier ſeigneur de S. Coſme, profeſſeur en l'un & l'autre droit, Jean de Morlhon avocat au parlement de Toulouſe, & Jean Compain ſon notaire & ſecrétaire. Il les chargea de négocier la paix entre le pape & le roi Ferdinand, d'un côté, & les princes ligués d'Italie, de l'autre, les uns & les autres l'ayant choiſi pour arbitre ; de demander au pape la convocation d'un concile général, afin d'y concerter les moyens de ſecourir les puiſſances liguées d'Italie, mais ſur-tout les Venitiens, contre les Turcs ; de le requérir de conclure la paix avec ces puiſſances ; & en cas de refus ou de délai de ſa part, de lui ſignifier l'appel interjetté à l'aſſemblée d'Orleans, du pape mal conſeillé au pape mieux conſeillé, & au futur concile général ; & enfin de le ſommer de ſe conformer aux decrets des conciles de Piſe, de Conſtance & de Bâle, pour la tenue des conciles généraux de dix en dix ans au moins ; avec proteſtation, s'il refuſoit d'aſſembler le concile, que le roi le convoqueroit de ſon autorité. Le roi donna pouvoir à ces ambaſſadeurs, ſuppoſé que le pape levât les cenſures qu'il avoit lancées contre les puiſſances liguées, de révoquer & de faire ceſſer les défenſes publiées depuis peu dans tout le royaume à tous les ſujets du roi, d'apporter de l'argent à Rome, & d'y faire expédier aucun bénéfice ; & de rendre au pape l'obédience que les rois ſes prédéceſſeurs avoient coûtume de rendre aux nouveaux papes.

Le roi chargea de plus ſes ambaſſadeurs dans ſes inſtructions, de demander la convocation du concile à Lyon, comme étant la ville la plus commode pour le tenir ; de témoigner au pape le chagrin qu'il avoit de le voir brouillé avec les Florentins, « qui ont fait ſerment de fidélité aux roix de France, lequel ils renouvellent à chacune fois qu'ils changent le gouvernement de la cité & ſeigneurie de Florence, & qui tiennent les loix & coûtumes, qui leur furent données par monſeigneur S. Charlemagne. » Les ambaſſadeurs munis de ces inſtructions ſe mirent en chemin, & arriverent à Milan le 27. de Décembre de l'an 1478. Ils eurent

AN. 1478. audience *de la duchesse & du duc* de Milan, qui entrerent dans les vûes du roi, & approuverent toutes ses démarches. Le président de Morlhon portoit la parole, & il en fit de même partout ailleurs durant le cours de cette ambassade. Le 11. de Janvier suivant, ils eurent audience de la république de Florence, & des envoyés des puissances liguées d'Italie, qui étoient Venise, Milan, Ferrare, & Laurent de Medicis, chef de la république de Florence. Après leur arrivée à Rome, le pape leur donna une audience secrete le 26. de Janvier, & une publique en plein consistoire le lendemain. Le pape désavoua l'évêque de Frejus ambassadeur de France, qui avoit donné parole, qu'il prendroit le roi pour arbitre de ses différends avec les Florentins, & déclara qu'il ne vouloit entendre à aucun accommodement avec eux, ni avec les autres puissances liguées, jusqu'à ce qu'ils lui eussent fait une satisfaction convenable, pour avoir fait pendre l'archevêque de Pise & plusieurs prêtres en habit ecclésiastique. Il offrit seulement d'écouter les propositions d'accommodement que les ambassadeurs pourroient lui faire. Enfin, après diverses négociations, le pape déclara le 2. de Juin de l'an 1479. en consistoire public, qu'il acceptoit la médiation des rois de France & d'Angleterre, au sujet de ses différends avec les Florentins, & les autres puissances liguées d'Italie, & suspendit pendant le tems du compromis les hostilités & les censures. Tel est en abregé le récit de cette ambassade dont nous avons parlé, à cause que la plûpart des ambassadeurs étoient de la province. Nous avons tiré ce que nous en rapportons, du procés-verbal de leur ambassade, où il y a plusieurs circonstances inconnues à nos historiens. On y voit, entr'autres, tous les discours que le président de Morlhon, qui étoit fort éloquent & plein d'érudition, prononça en plein consistoire.

Au reste, ce fut en présence de ces ambassadeurs, qu'Eustache de Levis, archevêque d'Arles, étant à Rome, reçût [a] en 1479. par ordre du roi, du 18. de Septembre de l'an 1478. le serment de fidélité du cardinal Julien de la Rouvere, pourvû par le pape, à la priere du roi, de l'évêché de Mende, à cause que ce cardinal, occupé de diverses affaires à la cour Romaine, ne pouvoit venir en France faire ce serment lui-même. Julien de la Rouvere, qui fut ensuite pape sous le nom de Jules II. se démit en 1483. de l'évêché de Mende, en faveur de Clement de la Rouvere son neveu, à qui François frere du même Clement, succéda en 1504. dans cet évêché.

a *Thr. des ch. Mende, n. 5.*

LXXXII. Etats à Annonay & à Montpellier. La peste continue dans la province.

Cependant le roi Louis XI. voulant continuer la conquête de la Bourgogne, manda [b] le ban & l'arriere-ban de la province, & du reste du royaume pour le 4. de May de l'an 1478. Il convoqua pour le même tems les états généraux de Languedoc à Annonay en Vivarais: il choisit cette ville, parce que la peste étoit à Montpellier, & dans la plûpart des autres principales villes de la province. Cette assemblée, qui dura pendant les mois de May & de Juin, accorda au roi l'octroi ordinaire de 123000. livres, & imposa 5500. livres pour les épices. Louis d'Amboise évêque d'Albi, & François de Genas général des finances, furent les principaux commissaires du roi, & on donna mille livres au premier sur cette somme. L'assemblée leur demanda, que l'imposition des six écus d'or, mise sur chaque charge de laine qui sortoit du païs, afin d'empêcher la sortie des laines, fût ôtée, parce qu'elle étoit dommageable à la province. Ces deux commissaires, qui présiderent pour le roi aux états suivans tenus à Montpellier au mois de Juin de l'an 1479. supprimerent alors cette imposition, conformément aux lettres du roi du 2. de Janvier précédent.

b *Reg. 33. & 36. de la sén. de Toul.*
C. des sén. de la prov.
Tit. scell. de Gagn.

1479.

Le roi, pour récompenser les services de Louis d'Amboise évêque d'Albi, lui donna [c] au mois d'Août de l'an 1479. le droit d'amortissement des terres & seigneuries de Castelnau de Montmirail, de Villeneuve & de Milhavet en Albigeois, qu'il avoit achetées du sire de Craon, à qui le roi les avoit données de la confiscation des domaines de Jean V. comte d'Armagnac. Le roi exigea seulement, qu'on recitât pour lui quelques prieres dans la cathédrale d'Albi, à une des deux grand'-messes, qu'on avoit coûtume d'y célébrer tous les jours. Louis d'Amboise, pour avoir de quoi fournir à cette acquisition, termina un grand procès qu'il avoit depuis long-tems avec ses diocésains, au sujet de la pezade ou du commun de paix, dont ils se racheterent, moyennant une somme. La transaction fut passée entre ce prélat, & quatre-vingt-six communautés du diocèse d'Albi, & elle fut homologuée en parlement.

c *Reg. 36. de la sén. de T.*

Louis XI.

AN. 1479.

LXXXIII. La noblesse de la province mandée pour servir en Bourgogne & en Roussillon.

Louis XI. continua la guerre contre Maximilien duc d'Autriche, qui avoit épousé l'héritiere de Bourgogne. Il convoqua le ban & l'arriere-ban de tout le royaume, & écrivit [a], entr'autres, le 24. de Janvier de l'an 1479. (1480.) au sénéchal de Toulouse, d'assembler tous les nobles de la sénéchaussée & du Lauraguais exempts, & non-exempts, & de les faire partir le dernier de Février pour Dijon, afin d'y servir sous le comte de Brienne, & le sire de Bressuire. Le roi ayant appris depuis, que le roi d'Espagne armoit contre lui, qu'il équippoit une flotte, & qu'il se disposoit à faire une descente dans le comté de Roussillon, changea cet ordre, & manda le 11. de Mars au sénéchal de Toulouse, de conduire la noblesse de sa sénéchaussée dans ce comté, pour y servir sous les ordres de Bouffile de Juge comte de Castres. Antoine de Châteauneuf seigneur de Lau, sénéchal de Beaucaire, ordonna [b] de son côté, le 22. de Février, que la noblesse de son district se tînt prête à marcher pour aller servir le roi en Bourgogne: mais la tréve que le roi conclut avec le duc Maximilien, suspendit la marche de ces troupes. Nous trouvons enfin dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, que les officiers royaux de cette sénéchaussée députerent François de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade, à l'évêque d'Albi lieutenant du gouverneur de la province, pour l'engager à retenir dans le païs la noblesse de cette sénéchaussée, qui devoit partir pour la Bourgogne, parce qu'on avoit appris que les Aragonois étoient en armes, & sur le point de faire une irruption en Languedoc.

a *Reg. 36. ib. C. des sén. de la prov.*

1480.

b *Domaine de Montpell. act. ram. des 3. sén. liasse 8.*

LXXXIV. Etats à Montpellier.

Les états généraux de cette province s'assemblerent [c] à Montpellier au mois de Juin de l'an 1480. L'aide ou octroi fut de 123955. livres sans l'équivalent. Les épices monterent à 6376. livres. Tristan Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, vicomte de Nebouzon, subrogé par Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, qui étoit alors à la cour, François de Genas, général des finances, & Francisque d'Est marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, commissaires du roi, eurent part à cette derniere somme. Le premier eut cinq cens livres, le second huit cens livres, & le troisiéme cent livres; & l'assemblée donna six cens livres à l'évêque d'Albi, quoiqu'absent, sur la même somme. Hugues Raymond juge de Beaucaire, fut aussi du nombre des commissaires, & eut soixante livres sur les épices. Jean de Mareuilh évêque d'Uzès, qui y assista, eut quatre-vingt-cinq livres. Jean de Voisins seigneur d'Ambres & *sénéchal de Lauraguais*, Antoine de Calvisson seigneur dudit lieu, & Jean le Fourastier, écuyer seigneur de Vauvert, y assisterent aussi, *comme nobles, & pour le fait des nobles*, & eurent part aux épices. Le premier eut quarante livres, le second quarante-trois livres, & le troisiéme vingt-quatre livres.

c *Tit. scell. de Gagn.*

LXXXV. Le Lauraguais érigé en comté est donné en échange à Bertrand de la Tour.

On voit par ce que nous venons de dire, que le Lauraguais avoit alors titre de sénéchaussée. En effet, le roi ayant échangé [d] au mois de Janvier de l'an 1477. (1478.) la judicature & le païs de Lauraguais, contre le comté de Boulogne sur mer, avec Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne, à qui il donna de plus quelques autres domaines à Carcassonne & à Beziers, en tout pour la somme de 5457. livres de rente, érigea en même tems le Lauraguais en titre de comté, & déclara qu'il ressortiroit nuëment au parlement de Toulouse. C'est pour cela que Bertrand de la Tour comte de Lauraguais, eut un sénéchal pour principal officier dans le païs. Cet échange rencontra cependant des difficultés; & le parlement [e] de Toulouse, qui refusa d'abord de l'enregistrer, ne le fit que le 5. de May de l'an 1480. *du très-exprès & réitéré commandement du roi, tant par ses lettres missives, que autrement.* Après la mort du roi Louis XI. le roi Charles VIII. son fils, fit saisir sous sa main le comté de Lauraguais, de même que les autres domaines que le roi son pere avoit aliénés. Il en donna main-levée, en faveur de Bertrand de la Tour en 1484. mais comme ce seigneur commit quelques excès dans l'exécution de l'arrêt, le roi ordonna le 20. de Septembre de l'an 1487. que cette main-levée seroit seulement provisionnelle, & renvoya la décision du fonds du procès au parlement de Paris. Jean de la Tour arriere-petit-fils de Bertrand V. fut troublé de nouveau dans la jouissance du comté de Lauraguais en 1501. sous le regne de Louis XII. qui fit saisir ce comté, sous prétexte d'une réunion des biens aliénés de la couronne. Jean de la Tour étant mort peu de tems après, Jeanne de Bourbon sa veuve, demanda main-levée de la saisie : le roi renvoya l'affaire à son grand conseil le 20. de Novembre de l'an 1509. & donna cependant la jouissance provisionnelle du comté de Lauraguais, à Jean Stuart duc d'Albanie, & à Anne de la

d *Baluz. Auv. to. 1. p. 341. & 351. to. 2. p. 605. & seq.*

e *Reg. du parlement de T.*

AN. 1480. Tour sa femme, fille de Jean de la Tour & de Jeanne de Bourbon, & au tuteur de Catherine de Medicis, fille du duc d'Urbin & de Magdelaine de la Tour. Anne sœur de Magdelaine étant morte sans enfans, Catherine de Medicis sa niéce, hérita du comté de Lauraguais, & du reste de ses domaines. Le roi François I. ayant délaissé le 4. de Mars de l'an 1539. (1540.) à Henri dauphin, son fils, la jouissance de tous les domaines qui appartenoient à la dauphine Catherine de Medicis, femme de ce prince, nommément du comté de Lauraguais, Henri en jouit jusqu'en 1547. qu'il parvint au trône : il abandonna alors la jouissance de ces domaines à la reine Catherine de Medicis son épouse. Nous dirons ailleurs [a] le sort du comté de Lauraguais, jusqu'à sa réunion à la couronne : ce païs a toûjours conservé depuis l'an 1477. le titre de sénéchaussée. Au reste, le roi Louis XI. avoit donné au mois de Février de l'an 1471. (1472.) le domaine de la judicature de Lauraguais, & de celle de Villelongue, à Philippe de Savoye comte de Bugey & seigneur de Bresse, & il avoit chargé l'évêque d'Albi lieutenant en Languedoc de l'en mettre en possession; mais ce prélat avoit différé, à cause de l'opposition du parlement de Toulouse & des peuples du païs.

a V. *Liv. xli. n.* 30.

LXXXVI. Convocation de la noblesse de la province. Etats à Montpellier & à Pezenas. La peste continue dans la province.

Le roi manda [b] au sire de Charlus son chambellan, le dernier de Novembre de l'an 1480. en lui envoyant les provisions de sénéchal de Rouergue, d'aller en Languedoc, & ensuite en Roussillon, pour veiller sur les démarches du roi de Castille, qui s'étoit avancé jusqu'à Barcelone. Il lui ordonna d'assembler le ban & l'arriere-ban de la province & du voisinage, dont il l'établit capitaine général. En conséquence, ce seigneur, qui se qualifioit « capitaine général, principal » chef de guerre, & conducteur du ban & arriere-ban des sénéchaussées de Tou» louse, Rouergue, Carcassonne & Beaucaire, » convoqua à Toulouse pour le premier de Janvier de l'an 1480. (1481.) la noblesse de la sénéchaussée de cette ville, & lui ordonna de se tenir prête à marcher : il commit d'un autre côté, le sire de Campendu pour assembler le ban & l'arriere-ban de la sénéchaussée de Carcassonne.

b *Reg.* 33. *de la sén. de T. Domaine de Montpell. act. ram. des* 3. *sén. liasse* 8.

1481.

Les états de la province s'assemblerent à Montpellier au mois de Juin suivant. L'octroi qu'ils firent le 14. de ce mois, fut semblable à celui de l'année précédente ; c'est-à-dire, qu'en y comprenant l'équivalent, il fut de 187975. livres, comme on voit par le département [c] du diocèse d'Alet. Les commissaires du roi à cette assemblée, furent Pierre évêque de Rieux, Tristan Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, Francisque d'Est marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, François de Genas général des finances, Michel le Teinturier trésorier & receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Antoine Bayard secrétaire du roi, & Hugues Raymond juge de Beaucaire. Cette assemblée accorda de plus au roi 346000. liv. pour la crûe, *nonobstant leur pauvreté & misere* : mais sous diverses réserves & conditions. Sur la proposition que fit *maître Pierre Boyer procureur général du pays*, on approuva un réglement dressé par les commissaires, qui déclarerent, qu'ils recevroient avec eux deux personnages de chaque sénéchaussée élûs par les états, pour être présens à voir faire le département des impositions par diocèses : les commissaires se conformerent par provision à ce réglement, jusqu'à ce que la recherche générale du païs, à laquelle on travailloit, fût terminée. L'assemblée imposa de plus 2000. livres pour les épices, & 3500. liv. pour les gages du parlement, qui fut obligé [d] peu de tems après, de se transférer à S. Felix de Caraman, parce que la peste faisoit beaucoup de ravages dans Toulouse. Il commença ses séances à S. Felix le 25. de Juillet, & il fut obligé encore de se transférer de nouveau, au commencement de Septembre, au Bourg S. Bernard, & ensuite à la Salvetat S. Gilles, à cause que le mal gagnoit par-tout. Il retourna enfin à Toulouse le 12. de Novembre suivant.

c *Pr. p.* 51. *& seq. Archiv. de la prov.*

d *La Faille, annal. de Toul. to.* 1. *p.* 250.

1482.

L'assemblée des états de Languedoc fut avancée de quelques mois en 1482. Elle commença à Pezenas le 29. d'Avril, & continua pendant tout le mois de May. Les commissaires du roi furent Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du gouverneur de la province, Pierre évêque de Rieux, Tristan de Clermont, seigneur de Clermont-Lodéve, Bernard Lauret docteur en droit, premier président du parlement de Toulouse, François de Genas général des finances, & Guillaume de la Croix trésorier des guerres. Les états, dans le cahier des doléances qu'ils présenterent aux commissaires, déclarerent dans le 1er. article, qu'ils n'accordoient au roi la somme de 123900. livres pour l'aide ou octroi, & celle de 74075. livres pour

e *Cab. de M. de Clairamb. Tit. scell. de Gagn Archiv. de la prov.*

l'équivalent, qu'à condition que les villes de Toulouse & du Pui, les autres villes & villages du Velai, du Vivarais & du Gevaudan, les jugeries de Riviere & de Verdun, & enfin tous les privilégiés, seroient tenus d'y contribuer ; qu'on ne mettroit aucune autre imposition sur la province ; & qu'on leur accorderoit leurs demandes. Par le second article, l'assemblée accorda pour cette fois au roi la crûe, montant à la somme de 32642 3. livres, y compris les gages du parlement, qui étoient de 3500. livres, dans l'espérance, que ce prince leur remettroit la plus grande partie de cette somme, à cause de la pauvreté & de la misere du païs, qui étoit d'ailleurs désolé par la peste. La contagion fit [a] en effet beaucoup de ravages à Nismes au mois d'Octobre de cette année. Les états demanderent de plus dans le second article, que la répartition de l'aide & de la crûe fût faite également. « Et afin, ajoûtent-ils, qu'égalité au département dudit aide & crûe soit gardée, nous demandons, que la réparation encommencée soit parachevée & accomplie ; & que cependant le département desdits aide & crûe soit fait par nombre de feux, eu égard au nombre qui se trouve par la recherche faite dernierement l'an 1464. veu mesmement qu'il y a dix-huit diocèses consentans, & qu'il n'y a que quatre diocèses contredisans ; sçavoir le Pui Viviers, Mende & Albi ; & veu aussi que partout le demourant de ce royaume, le département des tailles se fait par nombre de feux ; & que par les ordonnances royaux du roi Jean de l'an 1364. de Charles V. de l'an 1376. & de Charles VI. de l'an 1411. fut ordonné que le département des tailles se feroit au païs de Languedoc par nombre des feux, & non autrement. » Les commissaires répondirent à cet article, qu'ils y pourvoiroient aux états prochains sur le rapport des députés qu'ils commettroient sur les lieux, & qu'ils ordonneroient à tous les diocèses d'obéir.

a C. de la sén. de B.

Il est marqué dans un autre article, qu'il n'y auroit qu'un seul commissaire aux assiettes, lequel ne prendroit que vingt-cinq sols par jour, & que les envoyés des diocèses seroient appellés pour faire le département. Les états demanderent encore, que les jugeries de Riviere & de Verdun, contribuassent aux tailles de la province, *comme d'ancienneté*, conformément à l'enquête faite à ce sujet par maître Jean Trippet archidiacre d'Albi : mais comme cette enquête n'étoit pas finie, les commissaires suspendirent l'exécution de cet article, jusqu'à ce qu'elle eût été terminée. Par le quinziéme article, les états demandent un reméde aux vexations que commettoient quantité de gens nommés *Goulfarins*, *Grimeleurs* & *Cripandoys*. C'étoit des huissiers ou exécuteurs de justice, qui vexoient les collecteurs des tailles ; en sorte qu'on ne trouvoit plus personne qui voulût se charger de la collecte. Les commissaires promirent, que dorénavant il seroit défendu aux Goulfarins & autres, de prendre ces noms, & qu'on informeroit sur les abus dont ils étoient coupables. Enfin ils promirent dans leur réponse au dix-septiéme article, « que suivant l'ordonnance faite à l'institution du parlement de Toulouse, personne ne seroit tiré *des metes* dudit parlement, sous couleur de lettres de *committimus*. »

Les épices de cette assemblée furent taxées à 2595. liv. sur lesquelles les évêques de Lodéve & de Maguelonne, qui y avoient assisté, eurent l'un cent & l'autre quatre-vingt livres. Les trois états particuliers des trois sénéchaussées de Languedoc s'assemblerent [b] séparément à la fin du mois de Décembre suivant, par ordre du roi, pour nommer des procureurs, afin de consentir au nom des états, au traité de paix que ce prince avoit conclu avec Maximilien duc d'Autriche, & aux conventions matrimoniales entre le dauphin, & Marguerite fille du même duc d'Autriche. Les états particuliers de la sénéchaussée de Toulouse s'assemblerent dans cette ville, & ceux de la sénéchaussée de Beaucaire à Nismes. Ces derniers donnerent [c] procuration le 17. de Décembre à François Alemand protonotaire du pape & abbé de sainte Enemye, Arnaud de S. Felix chevalier du lieu d'Aymargues, & à maîtres Guillaume de Neve licencié ès-loix, & seigneur de Boutonet près Montpellier, & Guillaume Brun docteur ès loix de Nismes, pour jurer en leur nom, ce qui seroit promis par le roi pour le mariage & pour le traité de paix. Au reste le roi convoqua la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, au mois de Juin de l'an 1482. & elle alla servir en Provence, pour saisir sous la main du roi ce comté, qui lui appartenoit par le testament de René roi de Sicile, de l'an 1480. Le roi ordonna le 19. de Février suivant à Antoine de Château-

b C. des sénes. de la prov.

c Domaine de Montp. Sén. de Nism. act. ram. liasse 4. n. 9.

An. 1483.

neuf, sénéchal de Beaucaire, d'aller joindre avec l'arriere-ban de sa sénéchaussée, le gouverneur de Bourgogne, qui avoit ordre d'assiéger le château de Bulle en Savoye.

LXXXVII. Etats à Montpellier.

Jean de Ferrieres seigneur de Presles, chambellan du roi, *sous-gouverneur* & lieutenant en Languedoc, Pierre évêque de Rieux, Bernard Lauret premier président au parlement de Toulouse, François de Genas général des finances, Tangui vicomte de Joyeuse, Regnault du Chesnay chevalier, gouverneur de Montpellier, Michel le Teinturier trésorier & receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, & Etienne Petit controlleur général de la recette de Languedoc, furent [a] les commissaires qui présiderent pour le roi aux états de la province tenus à Montpellier au mois de May de l'an 1483. Ils accorderent au roi le même octroi qu'aux états précédens, sçavoir 127000. liv. pour l'aide ordinaire, 71000. liv. pour l'équivalent & 336000. liv. pour la crûe. Ils déclarerent qu'ils accordoient ces sommes au roi, malgré la pauvreté du païs, & la famine, qui l'avoit désolé pendant deux ans, en sorte qu'il étoit dû quatre à cinq cens mille livres d'arrerages de tailles; dans l'espérance que le roi en remettroit une bonne partie. Ils imposerent de plus 9000. livres en faveur des héritiers du feu archevêque de Toulouse, & 2500. livres pour les épices. Charles d'Amboise seigneur d'Aubijoux, qui assista à l'assemblée, eut trois cens livres sur cette derniere somme. Outre les articles contenus dans le cahier des doléances, ils demanderent la suppression de la cour des généraux des aides de Montpellier, comme inutile, à charge au peuple, & préjudiciable à la jurisdiction des autres cours, & la suppression des juges de l'équivalent. Les commissaires promirent d'avertir le roi de cette demande, & firent défense, en attendant, à la cour des aides, de connoître des affaires en premiere instance.

a *Arch. des ét. de Langued.*

LXXXVIII. Mort de Louis XI.

On peut voir par le détail des sommes que les états de Languedoc assemblés à Montpellier au mois de May de l'an 1483. accorderent au roi Louis XI. que ce prince augmenta considérablement les tailles, & que ce fut sous son régne, que la crûe, qui subsiste encore dans la province, fut établie. En effet, Philippe de Commines [b], historien contemporain, remarque, que le feu roi Charles VII. ne levoit à sa mort que dix-huit cens mille francs sur son peuple, & que le roi Louis XI. levoit à la fin de son régne, quatre millions sept cens mille livres. Le même historien ajoûte, que Louis « ne mettoit rien en thrésor, qu'il prenoit tout, & » qu'il despendoit tout. » Aussi Louis fut-il extrémement libéral, sur-tout envers les églises, & envers ses favoris; & il aliéna une grande partie de son domaine, en faveur de divers seigneurs. Il donna [c], entr'autres, en 1473. la baronie de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, à Etienne de Taularesse sénéchal de Carcassonne; en 1474. la ville de Sommieres à Pierre de Roquebertin chevalier, & à ses héritiers; en 1476. celle de Roquemaure à Pierre de Rabondages écuyer; en 1477. la ville d'Aigues-mortes à Maurice du Mene chevalier, neveu de Tangui du Chastel; en 1479. la baronie de Bagnols à Baudouin bâtard de Bourgogne; & enfin en 1480. la ville de Marvejouls en Gevaudan, à Louis de Joyeuse, à cause de son mariage avec Jeanne de Bourbon.

b *L. 5. an. 1477.*

c *C. de la sén. de la prov.*

Louis XI. finit ses jours d'une maniere bien triste. Ayant l'esprit & le corps extrémement affoiblis, & étant dans des allarmes continuelles, il épuisa l'art de la médecine, & eut recours à toute sorte de dévotions & de pelerinages pour obtenir sa guérison & la prolongation de ses jours. Il fit venir [d] en particulier à Tours, où il étoit malade, du bled du diocèse de Nismes, pour faire du pain pour sa bouche, croyant que le pain fait avec ce bled étoit le plus propre du royaume à rétablir sa santé; & le trésorier général de Languedoc paya le 9. de Janvier de l'an 1482. (1483.) cent soixante livres Tournois pour quatorze *saumades* de ce bled, qu'il fit voiturer sur quatorze mulets: mais rien ne put délivrer ce prince des atteintes de la mort: il finit enfin ses jours au château du Plessis-lez-Tours, fort peu regretté de ses sujets, le 30. d'Août de l'an 1483. & laissa la couronne au dauphin Charles VIII. son fils.

d *Tit. scell. de Gagn.*



Le Roi Charles VIII. donne Audiance aux Etats de Tours aux députés de Languedoc.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-SIXIÉME.

AN. 1483.

I. Charles VIII. réunit à la couronne divers domaines de la province.



CHARLES VIII. n'étoit que dans la quatorziéme année de son âge, lorsqu'il succéda au roi Louis XI. son pere. Il gouverna l'état sous la conduite d'Anne sa sœur, & de Pierre de Bourbon seigneur de Beaujeu, mari de cette princesse, que le feu roi avoit nommés, pour avoir soin des affaires pendant sa jeunesse. Cette nomination excita, entr'autres, la jalousie de Louis duc d'Orleans, premier prince du sang; ce qui occasionna de grandes divisions, qui passerent jusqu'au peuple; en sorte que suivant Philippe de Commines,[a] on s'arma contre le jeune roi, & on projetta d'en élire un autre, ou du moins de mettre des bornes à son autorité : mais ce prince ayant convoqué les états généraux du royaume à Tours, dès son avenement au trône, les grands & les petits se soumirent enfin : il fut généralement reconnu, & tous lui rendirent hommage, & lui prêterent serment de fidélité.

Charles, au commencement de son régne, réunit[b] à la couronne les domaines que le feu roi Louis XI. son pere, avoit aliénés. De ce nombre furent les lieux de Leucate, Asilhan-le-Comtal, Olonzac, Minerve, Pardaillan & Cessenon,

a L. 5. an. 1477. p. 415.

b C. du dom. des sénéf. de la prov.

AN. 1483. & la terre basse d'Albigeois dans la sénéchaussée de Carcassonne ; le comté de Gaure, la ville & le comté de Lavaur, le païs & le comté de Lauraguais, &c. dans celle de Toulouse. Le sire d'Albret, qui étoit en possession du comté de Gaure, se mit en armes pour le conserver. Le roi le lui céda enfin pour ses prétentions sur la Bretagne, par des lettres données à Vienne en Dauphiné au mois d'Août de l'an 1494. Le comte de Candale, à qui le roi Louis XI. avoit donné le comté de Lavaur, s'opposa aussi à cette réunion, & envoya huit cens hommes d'armes à la fin du mois de Juillet de l'an 1484. sous les ordres de Robert dit *le grand diable, du Maréchal de la foy*, ou du seigneur de Mirepoix, de Lavellanet fils de ce seigneur, du nommé la Mosque, & de Bernard Dardos, capitaines de gens-d'armes, qui se logerent aux environs de Lavaur, afin d'ôter cette ville des mains du roi, & de la restituer au seigneur de Candale, ou au seigneur de Castillon son fils. La ville & la comté de Lavaur demeurerent néantmoins entre les mains du roi ; en sorte que Gaston de Foix comte de Candale, après les avoir leguées par son testament [a] à Jean de Foix son second fils, avec la terre basse d'Albigeois & de Castrois, tout ainsi que son pere & lui en avoient joui autrefois, ajoûte : « Et parce » que le roi l'a mise en sa main, je veus que le recouvrement en soit poursuivi par » mon héritier. » Enfin Jean de Voisins seigneur d'Ambres, & Antoine Tournemine damoiseau, qui commandoient en Lauraguais pour Bertrand de la Tour, casserent, de leur autorité, les procédures qui avoient été faites pour réunir ce comté au domaine de la couronne ; & Bertrand de la Tour, qui avoit envoyé d'abord un corps de *laquais*, & d'autres troupes, pour reprendre Castelnaudarri, ayant représenté au roi ses justes prétentions sur ce comté, le roi évoqua à son conseil, quelques années après, l'affaire du comté de Lauraguais, dans la possession duquel il fut maintenu.

a *Ch. de Pau, tit. de Perig.*

II. Il confirme les officiers du parlement de Toulouse, & fait sortir le comte d'Armagnac de la Bastille.

Charles VIII. par des lettres données à Amboise le 12. de Septembre de l'an 1483. confirma tous les officiers du parlement de Toulouse, composé de trois présidens, un président aux enquêtes, sept conseillers-clercs, (il y avoit une huitiéme charge de conseiller clerc vacante,) sept conseillers-laïcs, & un avocat du roi, dont on peut voir les noms dans nos preuves. [b] L'office de procureur général étoit vacant, & il fut rempli peu de jours après, par Arnaud Fabri ou du Faur, frere du président de ce nom. Le roi augmenta par des lettres données [c] à Tours, le 17. de Décembre de l'an 1491. le nombre de ces officiers, de quatre conseillers-clercs, & d'autant de laïcs, à la demande des trois états de la province, & pour faciliter l'expédition des affaires ; en sorte que, suivant le département [d] des gages de cette cour, arrêté le 10. de Janvier de l'an 1492. (1493.) elle se trouvoit alors composée d'un premier président, de deux autres présidens, de douze conseillers-clercs, & d'autant de laïcs. La crûe de ces huit conseillers servit à former la chambre Tournelle de ce parlement. Charles VIII. confirma [e] d'un autre côté, au mois de Septembre de l'an 1483. à la priere des capitouls & habitans de Toulouse, les lettres du feu roi Louis XI. du mois d'Octobre de l'an 1461. portant confirmation de leurs libertés, priviléges, franchises, &c.

b *Pr. p. 53. & seqq.*
c *Mss. de Gaignieres.*
d *Pr. p. 71.*
e *Thr. des ch. reg. 213. n. 71.*

Charles fit [f] un acte de clémence quelque tems après, en faveur de Jean, Louis, Catherine, Marguerite & Charlote, enfans mineurs du feu duc de Nemours, ses cousins issus de germain. Jacques de Luxembourg seigneur de Richebourg, leur oncle, & Gacien Faure ou du Faur, président au parlement de Toulouse, qui leur avoient été donnés pour conseil, ayant représenté qu'ils n'avoient pas de quoi subsister, à cause que les biens de leur pere étoient confisqués, & qu'ils n'avoient pas de quoi poursuivre le procès qu'ils avoient intenté, pour recueillir la succession de feu Charles d'Anjou roi de Sicile, leur oncle, le roi leur donna le 20. d'Octobre de l'an 1483. le château de Châtelleraut pour leur demeure, & six mille livres de rente sur la vicomté de Châtelleraut. Il ordonna le 16. de Novembre suivant au capitaine de la Bastille, de délivrer Charles d'Armagnac, qui y avoit été prisonnier pendant quatorze ans, & fixa la dépense qu'il y avoit faite à deux mille livres.

f *Ch. de Pau, tit. d'Albret.*

III. Il rappelle l'évêque de Castres de son ban. Réunion du comté de Castres à la couronne.

Le roi rappella d'un autre côté, de son ban, Jean d'Armagnac évêque de Castres, frere du feu duc de Nemours, qui avoit été obligé de se réfugier à Rome depuis l'an 1477. Ce prélat obtint en même tems la restitution du temporel de son évêché, qui avoit été saisi. Comme il prétendoit, que la moitié du comté de Castres & de la baronie de Lezignan, qui avoient été confisqués sur le feu

duc de Nemours son frere, & dont le roi avoit disposé en faveur de Boffile ou Bouffile de Juge, lui appartenoit, il attaqua ce dernier au parlement de Paris, où l'affaire fut plaidée en 1485. & 1486. Nous trouvons les circonstances suivantes dans la plaidoirie [a] qui fut faite à ce sujet, le 20. de Juin de l'an 1485. dans la grand'-chambre du parlement, à laquelle Jean de la Vacquerie présidoit. L'avocat de l'évêque de Castres soutint, que le feu duc de Nemours n'avoit été coupable, que sur les délations & les faux rapports de Bouffile de Juge. Il ajoûta, que l'évêque de Castres ayant été obligé de s'enfuir hors du royaume, & d'aller à Rome, Bouffile fit ôter les armes du duc de Bourbon, nommé le roi Jacques, du comté de Castres; qu'il s'appropria tous les revenus de ce comté; qu'ayant fait ajourner ce même prélat à trois briefs jours, il le fit bannir; qu'il obligea le feu roi d'écrire au pape, pour l'engager par son autorité, à renoncer à l'évêché de Castres, en faveur de son neveu, & à le transférer à l'évêché d'Orange; qu'il fit emprisonner ou chasser tous ses officiers, & se saisit du spirituel & du temporel de l'évêché. Suivant le même plaidoyer, Jean d'Armagnac ayant été rétabli dans la possession de l'évêché de Castres & de ses biens, après la mort du feu roi, il fut reçû par les peuples du païs, excepté à Roquecourbe & à Lombers, deux places fortes détenues par Bouffile, qui rassembla un corps d'armée, pour reprendre la ville de Castres. Jean d'Armagnac s'étant alors adressé au connêtable de Bourbon gouverneur de la province, ou à son lieutenant, ce dernier, de concert avec plusieurs conseillers au parlement de Toulouse, & du consentement de Bouffile, ordonna, parties ouïes, 1°. que les terres & seigneuries du comté de Castres seroient mises sous la main du roi; ce qui fut exécuté, excepté dans les deux places de Roquecourbe & de Lombers, 2°. que les parties congédieroient leurs troupes. Neuf mois après, Bouffile étant chargé par le roi d'aller à la tête d'un corps de gens-d'armes à Perpignan & en Roussillon, au lieu de marcher à la défense des frontieres du royaume, mena ces troupes dans le comté de Castres, où elles assiégerent aussitôt, prirent, pillerent & raserent la ville de Boissesson, & firent passer les habitans par le fil de l'épée. Ces mêmes troupes prirent d'assaut la ville d'Esperausses, que les commissaires du roi refuserent de leur livrer, & y mirent tout à feu & à sang. Bouffile assiégea ensuite la ville de Viane; & après l'avoir obligée à capituler, il la pilla & mit le feu au château : puis il prit d'assaut la ville d'Albaing, qu'il pilla aussi avec l'église. Enfin il se présenta devant Castres, fit le dégât dans tous les environs, & les mit au pillage. Jean d'Armagnac porta des plaintes de ces entreprises au roi & à son conseil; & ce prince ayant commis Jean de Pavie conseiller au parlement de Toulouse, qui voulut faire ajourner Bouffile; ce dernier fit emprisonner le sergent, commit plusieurs autres violences, & obtint du roi, par sa femme, qu'il envoya à la cour, que cette affaire fût renvoyée au parlement de Paris. L'avocat de l'évêque de Castres dit encore, que le feu roi ayant remis Jacques, fils aîné du feu duc de Nemours, entre les mains de l'archevêque de Sens, pour avoir soin de son éducation, avec douze cens livres de pension sur les biens du feu duc son pere, Bouffile obtint du roi, d'être chargé lui-même de ce jeune seigneur, qu'il amena au château de Perpignan, où la peste régnoit alors, & qui y mourut au bout de quelques jours.

L'avocat de Bouffile de Juge se plaignit à son tour de divers excès commis par Jean d'Armagnac évêque de Castres. Il avança, que ce prélat, après avoir obtenu des lettres royaux, qui ordonnoient à Bouffile de se désister de ses prétentions sur la moitié du comté de Castres, avoit envoyé dans cette ville Gaillard trésorier de son église, qui ayant ameuté le peuple, & étant soutenu d'un corps de troupes qu'il avoit aposté, s'en empara; qu'il assiégea ensuite & prit le lieu de Viane, dont il brûla le château & qu'il mit au pillage, ce qui avoit engagé Bouffile à repousser la force par la force; que l'évêque de Castres se retira alors devant le seigneur de Mirabel lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc, & le pria de mettre le comté de Castres sous la main du roi, à quoi Bouffile s'opposa; & qu'on convint enfin de part & d'autre, de congédier les gens-d'armes; que néantmoins l'évêque de Castres croyant prendre Bouffile au dépourvû, amena un capitaine à la tête de deux mille combattans, & chassa tous les officiers de Bouffile du comté de Castres, pilla leurs biens, rasa leurs maisons, & que le parlement ayant interposé son autorité, avoit engagé les parties à licencier leurs troupes; que néantmoins l'évêque de Castres

[a] Reg. du parl. de Paris.

An. 1483. avoit recommencé la guerre peu de tems après; en sorte que le roi averti de tous ces excès, avoit renvoyé les parties au parlement de Paris. L'avocat de Bouffile s'efforça ensuite de prouver, que ce seigneur jouissant du comté de Castres depuis long-tems, il n'y avoit pas lieu de mettre ce comté sous la main du roi. Enfin, il prétendit que Jean d'Armagnac n'avoit aucun droit au comté de Castres, qui appartenoit en entier au feu duc de Nemours son frere, lorsque ce comté avoit été confisqué sous Louis XI. Cette affaire traîna en longueur, & dura pendant le reste de la vie de Jean d'Armagnac évêque de Castres, qui étant retourné à Rome en 1493. y mourut quelque tems après. Bouffile demeura cependant en possession du comté de Castres, dont il devint enfin paisible possesseur par la mort de ce prélat: il n'eut qu'une fille nommée Louise, de Marie d'Albret sa femme.

[a] *Ch. de Pau, tit. de Castres.*

Marie d'Albret maria [a] Louise sa fille, sans le consentement & malgré Bouffile de Juge son mari, à Jean de Montferrand écuyer, qui s'empara à main armée, de concert avec sa femme & sa belle-mere, des châteaux de Lombers & de Roquecourbe, & Bouffile fut obligé de lui déclarer la guerre. On négocia leur réconciliation: Marie d'Albret d'un côté, Louis de Lart sénéchal de Castres, au nom de Bouffile, & Jean de Palu seigneur de Brassac, au nom des nobles du comté de Castres, de l'autre, convinrent à Lombers le 3. de May de l'an 1494. de certains articles, suivant lesquels Bouffile pardonna à sa femme d'avoir fait ce mariage, qu'il approuva, & il établit Marie d'Albret sa femme, gouvernante du comté de Castres pendant son absence, à condition qu'on lui rendroit les châteaux de Lombers & de Roquecourbe, & que Jean de Montferrand, & Charles de Montferrand seigneur de Roquetaillade, son frere, dédommageroient le sénéchal de Castres, son lieutenant dans le comté, de toutes les dépenses qu'il avoit faites pour le recouvrement de ces deux châteaux. Bouffile ratifia ces articles à Lyon, où il étoit pour les affaires du roi, le 15. de May suivant.

Nonobstant cette réconciliation, Bouffile conserva un vif ressentiment du mariage de sa fille avec Jean de Montferrand; & ce dernier ayant refusé de rendre le château de Lombers, il résolut de la déshériter. C'est ce qu'il fit le 22. de Septembre de l'an 1494. par un acte daté de Castres dans la maison de la trésorerie du comté. Par cet acte, Bouffile fait une donation entre-vifs du comté de Castres & des baronies de Roquecourbe, de Lombers, de Curvale, de Lezignan & de la Caune, qui en dépendoient, en faveur d'Alain sire d'Albret, son beau-frere, & de ses héritiers, à cause des services qu'il en avoit reçûs, & de la dépense qu'il avoit faite, pour le maintenir dans la possession du même comté, ou pour le recouvrer. Il faisoit monter cette dépense à plus de 100000. écus, sur-tout pour lui avoir fourni des troupes, afin de reprendre quelques places, dont il avoit été chassé par Charles & Jean de Montferrand, qui avoient pillé une grande partie de ses meubles, son argenterie, son argent & ses effets, à l'aide de Marie d'Albret sa femme. Enfin il se plaignoit de ce que Jean de Montferrand, qui étoit d'une naissance fort inférieure à la sienne, qui n'étoit qu'un simple cadet dénué de tout, & qui étoit son ennemi capital, avoit épousé malgré lui & par violence, Louise sa fille. Bouffile déshérita par le même acte Marie sa femme, & Louise sa fille, pour cause d'ingratitude & de désobéissance, & à cause du mépris qu'elles avoient fait *de son avance*, & il réduisit sa fille à une simple légitime de six mille livres Tournois, une fois payés. Bouffile se réserva seulement sur ses biens la somme de quinze cens livres de rente perpétuelle pour *noble* François de Juge son fils bâtard, légitimé par le roi, avec le titre de vicomte, & trois cens livres de rente perpétuelle pour noble Louis de Lart, seigneur de Virac, son sénéchal de Castres, qu'Alain d'Albret leur assignera sur ses terres de Gascogne, afin que le comté de Castres lui demeurât en entier; & de plus trois mille livres Tournois, pour marier Antoinette sa fille, bâtarde, & quelques autres sommes pour ses autres officiers, ou domestiques. Enfin, il se réserva le titre de comte, avec l'usufruit du comté de Castres, pendant sa vie. L'acte fut passé en présence d'Arnaud de Lanafranca, abbé de Cagnote, doyen du S. Esprit de Bayonne, & chanoine de Carcassonne, de nobles & puissans hommes Pierre de Navarre, maréchal de Navarre, Raymond de Cardaillac, seigneur de Cardaillac & de saint Cyr, sénéchal de Querci, & Arnaud de S. Amant chevalier, baron de Pujol, & seigneur de Lissac, sénéchal de Lanes, & des nobles Jean Dax, viguier de Carcassonne,

AN. 1483.

caſſonne, Jean de Loupiac ſeigneur de Sandat, &c. Bouffile confirma [a] cette donation par ſon teſtament. Après ſa mort arrivée l'an 1497. Alain d'Albret donna [b] procuration le 11. de Janvier de l'an 1497. (1498.) en faveur de Gabriel d'Albret ſon fils, ſeigneur d'Aveſnes & de Rions, pour rendre hommage lige au roi pour le comté de Caſtres; & le roi le reçut à l'hommage, tant pour ce comté, que pour la ſeigneurie de Lezignan, le 28. de Juillet ſuivant, *ſauf ſon droit & l'autrui.* D'un autre côté, Marie veuve de Bouffile de Juge, Louiſe ſa fille, & les enfans de Jacques d'Armagnac duc de Nemours & comte de Caſtres, diſputerent [c] ce comté au ſire d'Albret. Le procureur général intervint dans le procès, ſoûtint que le roi Louis XI. n'avoit pû diſpoſer du même comté en faveur de Bouffile, après qu'il eût été confiſqué ſur le duc de Nemours, & réuni à la couronne, & fit valoir l'oppoſition qu'il avoit faite dans le tems au don de ce prince en faveur de Bouffile. Le procureur général fut reçû oppoſant par arrêt du premier de Février de l'an 1509. (1510.) Pendant le procès, Louiſe de Juge obtint la jouiſſance du comté de Caſtres par proviſion du 23. de Février de l'an 1515. (1516.) mais le parlement de Paris rendit un arrêt le 10. de Juin de l'an 1519. par lequel il la débouta de ſes prétentions, & réunit pour toûjours le comté de Caſtres à la couronne. Enfin Louiſe de Savoye regente du royaume, pendant la priſon du roi François I. ſon fils étant *à S. Juſt ſur-Lyon*, donna [d] ce comté par des lettres du 11. d'Avril 1524. (1525.) à la marquiſe de Saluſſes & au marquis de Saluſſes ſon fils, pour en jouir pendant leur vie, pour les récompenſer de leurs ſervices pendant la guerre d'Italie. Revenons au roi Charles VIII.

a *De Fos traité des C. de Caſtres, p. 20. 46. & ſeq.*
b *Ch. de Pau, tit. de Caſtres.*
c *De Fos ibid.*
d *Reg. de la ch. des C. de Paris.*

IV. Le roi confirme le duc de Bourbonnois dans le gouvernement de Languedoc, érige la vicomté de Carmaing en comté, & confirme les privileges de la ville de Niſmes.

Ce prince s'étant rendu d'Amboiſe à Blois, donna [e] dans cette derniere ville le 23. d'Octobre de l'an 1483. la charge de connétable & de ſon lieutenant général dans tout le royaume, à Jean duc de Bourbon & d'Auvergne, comte de Forez & de Lille-Jourdain, ſeigneur de la Roche, d'Annonay, &c. frere aîné du ſire de Beaujeu. Il confirma [f] quatre jours après le même duc de Bourbon » en l'eſtat & office de ſon lieutenant général & gouverneur en tous ſes pays » de Languedoc, & enclaves en iceulx, aux gages de 24000. livres Tournois » par an. » S'étant enfin rendu à Tours, où il avoit convoqué les états généraux du royaume, il donna des lettres au mois de Janvier ſuivant, par leſquelles il érigea en titre de comté, en faveur de *ſon couſin* Jean de Foix vicomte de Carmaing, la vicomté de ce nom, & les trois baronies de S. Felix, Auriac & Beauville, *aſſiſes & joignant l'une à l'autre*, à une ſeule foi & hommage, ſous la redevance d'une paire d'éperons d'or à chaque mutation de ſeigneur. Ce vicomte deſcendoit par mâles de Pierre Dueſe frere du pape Jean XXII. & il avoit quitté le nom de ſa famille pour prendre celui de Foix, parce qu'il étoit fils d'Iſabeau de Foix-Grailli fille d'Archambaud de Foix-Grailli, que Jean vicomte de Carmaing ſon pere avoit épouſée en 1427. Il avoit épouſé lui-même en 1460. Jeanne de Foix fille aînée de Mathieu de Foix comte de Comminges, & de Catherine de Coaraſe.

e *Godefr. obſerv. ſur l'hiſt. de Charl. VIII. p. 359. & ſeq.*
f *Mſſ. de Gagn. & de M. de Clairamb.*

1484.

Nous avons encore des lettres [g] de Charles VIII. datées de Tours au mois de Janvier de l'an 1483. (1484.) pour confirmer les privileges & libertés que les rois ſes prédéceſſeurs & les comtes de Toulouſe avoient accordés aux conſuls & habitans de Niſmes. Ces privileges ſont détaillés dans la charte du roi, & diviſés en plus de trente articles. Il eſt marqué, entr'autres, que les habitans de Niſmes ne peuvent être arrêtés & conſtitués priſonniers pour aucune ſorte de dettes, excepté pour les dettes du roi; qu'ils jouiſſent des mêmes privileges que les bourgeois de Paris, & qu'ils peuvent exercer *le fait du change.* Enfin le roi fixa pour toûjours à Niſmes le ſiége du ſénéchal ſans qu'il pût être transferé ailleurs; & déclara, que ſi les impoſitions ſe faiſoient par feux, cette ville ne contribueroit que pour cent feux.

g *Hôt. de ville de Niſm. Thr. des ch. reg. 213.*

V. Députés de la province aux états généraux de Tours.

L'ouverture des états généraux du royaume ſe fit à Tours au commencement du mois de Janvier de l'an 1483. (1484.) Nous avons la relation fort détaillée de cette aſſemblée, par Jean Maſſelin official de Rouen, l'un des députés, qui l'a écrite en latin, & qui ſe trouve manuſcrite [h] en diverſes bibliothéques. Elle ſert à rectifier pluſieurs de nos modernes, entr'autres, le P. Daniel, qui en ont parlé fort imparfaitement, & qui s'en ſont rapportés à ce que Godefroy a donné de cette relation dans ſes obſervations ſur l'hiſtoire de Charles VIII. Ils n'ont pas fait attention que cet auteur, par une bevûe qui n'eſt pas excuſable, a daté les

h *Manuſſ. de Coaſlin, n. 351. & 353.*

AN. 1484.

états de Tours du mois de Juillet de l'an 1484. tandis qu'il est certain, par la relation dont nous venons de parler, & qui ne lui étoit pas inconnue, & par une foule d'autres monumens, qu'ils furent [a] tenus aux mois de Janvier, Février & Mars de l'an 1483. (1484.) Comme il se passa dans cette assemblée bien des choses qui interessent la province de Languedoc, nous en ferons un détail le plus succint qu'il sera possible, & seulement par rapport à la province.

[a] V. *Diss. de M. Lancelot, mém. de l'Acad. des belles lettr. tom. 8. p. 703. & seq.*

Nous commencerons par le nom des députés de Languedoc qui y assisterent. La députation se fit [b] par sénéchaussées & bailliages. La sénéchaussée de Toulouse députa l'évêque de Lavaur pour le clergé, Odet Ysalguier chevalier pour la noblesse, & Oudinet le Mercier pour le tiers état. Celle de Beaucaire envoya l'évêque de Nismes pour le clergé, le vicomte de Polignac & Guillaume de Cauvisson pour la noblesse, & Guillaume de Naves chevalier pour le tiers état. Enfin celle de Carcassonne députa l'évêque de Carcassonne & l'abbé de Fontfroide pour le clergé, Jean de Lévis & Pierre de S. André chevaliers pour la noblesse, & Jean Hennequin, & maître Guillaume Humart pour le tiers état. Les comtés de Roussillon & de Cerdagne députerent aussi à l'assemblée, & envoyerent l'évêque de Rieux qui étoit abbé de la Grasse. Jean de Voisins chevalier y assista aussi pour la sénéchaussée de Lauraguais, & il rendit [c] hommage au roi à Tours le 11. de Janvier, entre les mains du chancelier, pour la baronie d'Ambres & ses dépendances, pour la quatriéme partie de la vicomté de Lautrec, la seigneurie de Verdalle & autres terres mouvantes du roi, à cause du comté de Toulouse.

[b] *Manuss. de Coaslin, ibid. Rec. concer. les états impr. en 1614.*

[c] *Arch. royal de Carc. reg. d'hommages.*

VI. Les états généraux, & la province de Languedoc en particulier, présentent les cahiers de leurs doléances au roi.

Les gens des états, après leur arrivée à Tours, saluerent le roi le 7. de Janvier, & tinrent leur premiere séance sept jours après 14. de Janvier, dans la grande sale du palais de l'archevêque de Tours. Le roi, qui étoit logé au château du Plessis-du-Parc près Tours, fit ce jour-là son entrée dans la ville, & assista à cette premiere séance, accompagné de tous les seigneurs de sa cour. L'assemblée étant formée, le chancelier fit un discours dans lequel il exposa les six motifs qui avoient engagé le roi à assembler les états du royaume. L'assemblée se rendit le lendemain à la cathédrale de S. Gatien, où elle assista à la messe du S. Esprit & au sermon. Les états se rassemblerent le 17. de Janvier. Les députés de la prévôté de Paris ouvrirent la séance par la bouche de Jean Henri chantre de la cathédrale de cette ville, l'un d'entr'eux; & ayant proposé de partager l'assemblée en six corps ou nations, pour la facilité des délibérations, de la même maniére que le royaume étoit partagé en six généralités, la proposition fut universellement acceptée, & on fit ce partage. La ville de Paris avec la Picardie, la Champagne, &c. furent mis dans la premiere division. Le Languedoc avec ses sénéchaussées, & les provinces de Dauphiné, de Provence, de Roussillon & de Cerdagne, composerent la cinquiéme. Ensuite on élût l'évêque de Lombés, comme abbé de S. Denys, président de l'assemblée. L'auteur de la relation remarque au sujet de cette élection, que la suite des événemens fit voir qu'on s'étoit trompé dans le choix. On nomma ensuite deux secretaires de l'assemblée, & on convint que chacune des six nations s'assembleroit séparément, & que la grande sale de l'archevêché seroit réservée pour l'assemblée générale, où on apporteroit l'avis de chaque assemblée particuliere, & où on conviendroit des matiéres qu'on mettroit en délibération. On fit une députation à l'archevêque de Tours, pour le prier d'ordonner de faire dans la ville tous les dimanches une procession générale, avec un sermon, pour la prospérité de l'assemblée.

Les jours suivans, les six nations s'occuperent à dresser en particulier des cahiers pour la réformation de l'état & la réparation des griefs, afin de les rapporter ensuite dans l'assemblée générale, & d'en composer un cahier digeré par des commissaires qui furent nommés. On élût Jean de Rely chanoine de Paris, & docteur en theologie, pour orateur des états. Le lundi 2. de Février, l'assemblée générale entendit la lecture du cahier commun dressé par les commissaires. Le mercredi 4. de Février & les jours suivans, il s'éleva de grandes disputes dans l'assemblée générale touchant la nomination des conseillers que les états devoient députer, & qui devoient entrer au conseil du roi, pour le gouvernement de l'état pendant la minorité de ce prince; & les suffrages furent partagés. On prit jour néanmoins pour haranguer le roi au nom des états, & lui présenter le cahier des articles pour le commun, qui avoient été arrêtés. Le roi s'étant rendu à l'assemblee le mardi 10. de Février, Jean de Rely orateur des états, lui présenta

ce cahier, & fit un discours, dont il y a diverses éditions. L'orateur pria entr'autres, le roi, au nom des états, de se faire sacrer incessamment; mais il ne traita que quatre des six articles que le chancelier avoit proposés aux états, & réserva les deux derniers pour le lendemain, afin de ne pas fatiguer le roi par la longueur du discours.

Après sa harangue, l'un des deux sécretaires de l'assemblée lût une partie du cahier contenant les plaintes communes des trois états du royaume, séparées en trois articles, par rapport au clergé, à la noblesse & au tiers état. On demandoit, entr'autres, dans ce cahier, que les états généraux du royaume fussent assemblés à l'avenir de deux en deux ans. Enfin l'assemblée, après avoir demandé au roi une réponse favorable à leurs articles, déclara qu'elle « octroyoit à ce prince, par maniére de don & octroi, & non autrement, & sans ce que on l'appelle d'oresnavant tailles, ains don & octroi, telle & semblable somme, que du tems du feu roi Charles VII. étoit levée & cueillie en son royaume, & ce pour deux ans prochainement venans & non plus; & par-dessus lui accorde la somme de trois cens mille livres Tournois pour cette fois tant seulement, sans conséquence, & par maniére de don & octroi, pour son nouvel & joyeux advenement à la couronne de France, & pour ayder à supporter les fraiz qu'il convient faire pour son saint sacre, couronnement & entrée de Paris. » Les états demanderent de nouveau la tenue des états généraux du royaume de deux en deux ans, & ajoûterent : « car lesdits estats n'entendent point que d'oresnavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, & que ce soit de leur vouloir & consentement, en gardant & observant les libertés & priviléges de ce royaume, &c. »

Les altercations entre les six nations, touchant la nomination des conseillers de regence & l'autorité du sire & de la dame de Beaujeu, étant enfin terminées, & l'assemblée étant convenue de quelques articles sur cette matiére, le roi s'y rendit le jeudi 12. de Février, pour entendre le reste du discours de Jean de Rely. Le sécretaire des états acheva ensuite la lecture du cahier des doléances & représentations des états, dans lequel on avoit ajoûté à la fin ce qui regardoit la régence du roi & son conseil. L'avis des états étoit, « que consideré l'âge du roi, qui est prochain de son quatorziéme an, aussi sa prudence, sagesse & discrétion, il commandera toutes les lettres, conclusions, & choses nécessaires des matiéres qui seront conclues par l'advis & délibération de sondit conseil, ou de la plus grande & seure partie d'icelui, sans ce que autre que lui face ne ait auctorité de faire quelque commandement, en quelque maniére que ce soit, &c. » Ils marquent, qu'il leur semble, qu'après le roi & en son absence, monseigneur le duc d'Orleans, qui est la seconde personne du royaume, doit présider & conclure au conseil, & après le duc d'Orleans & en son absence, le duc de Bourbon connétable de France. Enfin les états prient M. de Beaujeu d'assister au conseil continuellement, & d'y présider en l'absence des ducs d'Orleans & de Bourbon. Ils déclarent, que les autres princes & seigneurs prochains du sang pourroient y assister quand ils voudroient; & quant aux autres conseillers qui avoient déja séance au conseil au nombre de quatorze, conformément à un rolle envoyé aux états, qu'il seroit expédient que le roi, & ceux de son conseil, voulussent y en ajoûter douze autres, qui avoient été nommés de chacune *des six assemblées* qui composoient le corps des états. Après cette lecture, le chancelier harangua l'assemblée : il témoigna que le roi étoit content de leurs délibérations, & qu'il approuvoit le choix qu'ils avoient fait des douze conseillers de régence pris de leur corps. Il y eut quelques changemens dans ce choix; ce qui donna occasion à plusieurs délibérations des états, qui en prirent aussi sur les finances, sur le nombre des gens de guerre qui devoient être sur pied, & sur d'autres matiéres.

Le jeudi 26. de Février, le chancelier s'étant rendu à l'assemblée, fit un discours, & déclara, au sujet du subside qu'on devoit accorder au roi, & qui avoit causé plusieurs débats dans les séances précédentes, que le roi ayant trouvé qu'à la mort du feu roi son pere, les tailles montoient à quatre millions quatre cens mille livres, il étoit en droit d'imposer la même somme, mais qu'il se contentoit de celle de quinze cens mille livres. Le samedi suivant, les états accorderent au roi pendant deux ans, douze cens mille livres tous les ans; & de plus, trois cens mille livres pour le sacre & couronnement du roi, sous certaines condi-

AN. 1484. tions; entr'autres, que ces sommes seroient accordées sous le titre de don gratuit, & que le nom de tailles seroit aboli; que le roi assembleroit les états au bout de deux ans, &c. Le chancelier accepta l'octroi au nom du roi. L'assemblée nomma des députés de chacune des six généralités ou nations, pour faire la répartition de ce don gratuit, *dont la concession étoit presque le principal motif de sa convocation.* Elle nomma d'autres députés pour convenir avec ceux du conseil du roi, & dresser de concert la réponse aux griefs contenus dans les six chapitres du cahier des doléances.

Il y eut beaucoup de débats pour la répartition du don gratuit. Suivant le projet qui en fut dressé, les députés de Languedoc se plaignirent, de ce que cette province étoit trop chargée: ils exposerent qu'elle devoit plus de quatre-vingt-dix mille livres d'arrérages, & qu'ainsi elle ne pourroit jamais s'acquitter. Les jours suivans, les commissaires du roi & les députés des états convinrent de la réponse qui devoit être faite aux divers articles du cahier des doléances. Le roi se rendit à l'assemblée le mardi 7. de Mars; & le chancelier, après avoir prononcé un discours dans lequel il fit l'éloge des états, leur annonça, que le roi devoit partir le lendemain pour Amboise, où il alloit, pour raison de santé; & il déclara que le roi prenoit congé des états, après avoir approuvé leurs résolutions, & qu'il laissoit les princes du sang pour achever de terminer ce qui restoit. Le roi approuva verbalement le discours du chancelier, & ensuite Jean de Rely, orateur de l'assemblée, fit un discours de remerciment, qui est imprimé.

Le lendemain 8. de Mars, chacune des six nations s'assembla en particulier pour faire la répartition du don gratuit. La portion du Languedoc, y compris le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois, monta à 196990. livres. Le jeudi 11. de Mars, le chancelier étant allé le matin à l'assemblée, y rendit compte de la réponse que le roi & son conseil avoient faite aux articles du cahier de doléances, & il en fit faire la lecture l'après-midi. Le lendemain 12. de Mars, l'évêque de Lombez président de l'assemblée, ayant été obligé de partir pour son ambassade d'Espagne, l'évêque de Lavaur fut subrogé à sa place. Les états se séparerent le dimanche 14. de Mars, après avoir laissé trois à quatre députés de chacune des six nations ou généralités, pour solliciter la réponse à quelques articles du cahier général, qui demandoient des éclaircissemens, & pour recevoir l'autentique de la réponse, qui avoit été faite par le conseil au cahier particulier des doléances de chacune des six nations.

Celui [a] de la province ou nation de Languedoc a été publié. Il est partagé en soixante-neuf articles; & on y voit la réponse que le conseil du roi fit à chacun de ces articles, en date du 23. de Mars de l'an 1483. (1484.) Nous n'entrerons pas dans le détail de ce cahier, qui nous meneroit trop loin: il suffira de remarquer, que les députés de Languedoc aux états généraux de Tours, ayant demandé dans le vingt-septiéme article la suppression de la cour des généraux sur le fait de la justice des aides & des conservateurs & juges souverains sur le fait de l'équivalent, *comme dommageables & pernicieux à la chose publique*, il fut répondu de la maniere suivante. « Le bon plaisir du roi est, en ensuivant ce qui » a esté répondu aux estats, que tous officiers extraordinaires soient abatus, & au » regard de la cour des généraux de la justice des aydes, séant à Montpellier, veut » ledit seigneur, qu'elle soit abatue, & que dores-en-avant se tienne icelle cour en » la ville de Toulouse par les gens du parlement illec séant, qui à ce seront ordon- » nés & commis, par la forme & maniere qui se faisoit au temps du roi Charles. Et » touchant les confirmateurs (lisés les conservateurs) de juges souverains sur le » fait de l'équivalent establi audit païs, sera faite inquisition *super commodo aut in-* » *commodo*, & icelle rapportée, le roi y pourvoira. »

[a] *Casen. Et. de Langued. p. 43. & seqq.*

Dans les articles suivans, les députés de Languedoc se plaignent des impositions excessives qu'on avoit établies dans la province, & qui avoient réduit le peuple à la mendicité; en sorte que par les subsides, & par la mortalité qui avoit duré pendant plusieurs années consécutives, il n'étoit pas resté le tiers du peuple dans le païs, & que la province étoit redevable envers les réceveurs & les banquiers de plus d'un million d'or. Enfin, ils demandent dans le dernier article, « que » les états de Languedoc soient tenus par ordre en chacune des sénéchaussées » du païs, & là où il sera avisé, & qu'ils soient tenus & conclus avant le mois de » May. »

AN. 1484.

VII. Le roi fait expédier diverses lettres en faveur de la province de Languedoc.

Le roi Charles VIII. & son conseil ayant répondu favorablement à la plûpart de ces articles, les députés du Languedoc obtinrent plusieurs lettres patentes, qui sont datées du mois de Mars de l'an 1483. (1484.) *avant Pâques*, & dont voici les principales. 1°. Le roi accorde [a] aux états « que doresnavant, & pour le temps à venir, aucuns deniers pour ses tailles, aides, subsides & impots ne seront mis audit pays, sans l'assemblée & octroy des gens des états d'icelui, tout ainsi, & par la forme & maniere que a été observée par cy-devant, & sans y faire aucune mutation ès droits, prérogatives & priviléges, dont ils ont duëment jouy & usé. » 2°. Il accorde [b] à la province l'exemption du droit d'aubaine; exemption fondée sur la disposition du droit écrit en usage dans le païs. 3°. Il établit [c] par un édit, la liberté du commerce & de la navigation dans le Languedoc, notamment pour les épiceries & drogues venans du Levant. 4°. Il confirme [d] par un autre édit les priviléges de la province: déclare & ordonne que le païs de Languedoc sera toûjours régi & gouverné *par forme de droit écrit*, ainsi qu'il a de tout tems accoûtumé; que ses vassaux & sujets dudit païs ont droit & privilége d'avoir parlement & cour souveraine, & que « aucuns des habitans d'icelui ne peuvent & ne doivent être tirés hors des termes & limites dudit parlement ne dudit païs; que doresnavant les nobles dudit païs ne soient plus contraints à payer tailles ne autres subventions, à cause de ce qu'ils tiennent noblement, ne aussi pour leurs personnes, bestiaux & biens meubles. » Il ordonne enfin l'observation de plusieurs autres articles contenus au cahier des doléances des députés de la province, & veut de lui-même, « que doresnavant nul droit de réve, entrée, yssue, ou traicte foraine ne soient payés ne levés, sinon ez extrêmités, fins & limites du royaume. 5°. par des lettres du 8. de Mars, « il déclare [e], que les habitans de la province, ne seront tenus ne contraints à lui payer aucune rente ou censive des terres, possessions & héritages pour lesquelles ils sont & seront contribuables aux tailles & impôts, qu'ils auront tenues & possedées de toute ancienneté, franches de censives, » en quoi il confirma le privilége du franc-alleu, dont la province a toûjours joui. 6°. Il défend, [f] par un édit, aux gens des comptes de faire aucune radiation ou retranchement aux sommes qui doresnavant seront imposées par l'ordonnance & commandement des gens des trois états de Languedoc, & aux assiétes des diocèses.

a Casen. Et. de Langued. p. 29. & seq.
b Casen. Franc-all. p. 152.
c Ibid. Chart. de Languedoc, p. 71. & seqq.
d Ibid. p. 74. & seq.
e Casen. Franc-all. p. 123. & seqq.
f Pr. p. 56. & seqq.

Le roi accorda encore quelques autres lettres [g] en faveur de la province, pour réformer les leudes & péages, le petit-scel de Montpellier, les sceaux *mages* de Toulouse & de Carcassonne, le scel des conventions de Nismes & autres cours rigoureuses du païs; touchant la réformation de la justice des aides, & des usages des diverses cours de justice de la province, &c. Il accorda [h] en particulier le dernier de Février de l'an 1483. (1484.) un droit de franchise & divers priviléges à tous les marchands étrangers qui voudroient s'établir à Montpellier, pour tâcher de repeupler cette ville, qui étoit devenue presque déserte, soit par les mortalités, qui y avoient régné depuis vingt-cinq à trente ans, soit par le fréquent passage des gens de guerre, durant cet intervalle, pour aller en Catalogne & en Roussillon. Comme toutes ces lettres ne furent pas d'abord adressées au parlement de Toulouse pour y être enregistrées, le procureur général, *& le procureur ou syndic* des trois états de Languedoc, prirent des lettres à la chancellerie [i] de Toulouse le 3. de Juillet suivant, pour les y faire enregistrer; ce qui fut fait deux jours après. Quelque tems après, les gens des états de Languedoc voyant [k] que le parlement & quelques officiers du roi faisoient difficulté de faire observer non-seulement les articles qu'ils avoient présentés aux états généraux de Tours, pour l'intérêt particulier de la province, mais encore les articles des etats généraux, demandérent au roi de les rédiger en forme d'édit & d'ordonnance; ce que ce prince leur accorda: & il donna en conséquence des lettres à Orleans le 16. de Septembre de l'an 1485.

g Casen. ibid. p. 129. & seq.
h Thr. des ch. reg. 210.
i V. NOTE I.
k Casen. Franc-all. p. 138.

VIII. Charles comte d'Armagnac est rétabli dans ses domaines.

Charles d'Armagnac frere & héritier de Jean V. comte d'Armagnac, s'adressa aux états généraux de Tours, & leur demanda leur protection, pour être rétabli dans la possession des domaines de sa maison, qui avoient été confisqués. Les états prirent ses intérêts; & le roi donna commission [l] le 23. d'Avril de l'an 1484. au sénéchal de Lyon, de mettre ces domaines sous sa main, & d'en donner la jouissance à Charles pendant la procédure qui avoit été commencée pour justifier la mémoire de Jean V. son frere. Enfin Charles fut rétabli dans la possession du comté d'Armagnac & des autres domaines de sa maison, à la priere du roi de Castille

l Ch. de Pau.

AN. 1484

& du duc d'Orleans. Comme le roi Louis XI. avoit disposé du comté d'Armagnac, en faveur de Pierre de Bourbon seigneur de Beaujeu, & d'Anne de France sa femme, pour en jouir en dédommagement des 15000. écus d'or qu'ils avoient perdus à la prise de Laittoure, & que Pierre de Bourbon & Anne de France avoient cédé ces 15000. écus à Alain d'Albret, Charles vendit le comté d'Armagnac à ce dernier, son cousin, pour cette somme.

IX. Guerre dans la sénéchaussée de Toulouse entre la princesse de Viane, & le vicomte de Narbonne, touchant la succession de la maison de Foix.

Charles VIII. après les états de Tours, s'achemina vers Reims, où il fut sacré le 30. de May de l'an 1484. Il fit son entrée à Paris le 5. de Juillet suivant, & tint un grand conseil à Montargis le 1. d'Octobre. On y résolut [a] d'envoyer incessamment en Guienne le cardinal de Foix & l'évêque d'Albi, pour appaiser les différends qui s'étoient élevés entre Magdelaine de France, princesse de Viane, & sa fille Catherine, d'un côté, & Jean de Foix vicomte de Narbonne, de l'autre.

Nous avons dit ailleurs, que Gaston prince de Viane, fils aîné de Gaston IV. comte de Foix, vicomte de Bearn, &c. étant mort avant son pere, ne laissa de Magdelaine de France, sœur du roi Louis XI. qu'un fils nommé François-Phœbus, qui fut roi de Navarre par Eleonor son ayeule, héritiere de ce royaume, & qui étant mort sans enfans au mois de Janvier de l'an 1482. (1483.) laissa sa succession à Catherine sa sœur unique; & que Jean de Foix vicomte de Narbonne, second fils de Gaston IV. disputa le royaume de Navarre, la comté de Foix, la vicomté de Bearn & les autres biens de la maison de Foix, à Catherine sa niéce; prétendant qu'ils lui appartenoient à son exclusion. Chacune des parties arma pour soûtenir son droit, & le vicomte de Narbonne s'assura de quelques places du comté de Foix. Magdelaine de France chercha de son côté à se faire des appuis; & comme sa fille Catherine étoit un fort grand parti, on rechercha son alliance de toutes parts. Le roi de Castille se proposa [b], entr'autres, de marier son fils avec cette princesse: mais le roi Louis XI. traversa ce mariage; & après sa mort Charles VIII. ou son conseil, écrivit d'Amboise le 8. de Septembre de l'an 1483. à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, qui avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit de la princesse de Viane, pour l'engager à préférer Jean fils d'Alain, sire d'Albret. Le vicomte de Lautrec réussit dans sa négociation: le mariage de Jean d'Albret avec Catherine de Foix fut arrêté au mois de Janvier, & célébré à Orthés le 14. de Juin suivant. Ainsi c'est mal-à-propos que l'annaliste [c] de Toulouse recule ce mariage de dix à douze ans.

La guerre s'anima cependant entre la princesse de Viane, & le vicomte de Narbonne. Ce dernier, qui avoit épousé Marie sœur de Louis duc d'Orleans, qui régna dans la suite sous le nom de Louis XII. l'engagea à prendre ses intérêts; & ce fut en considération de ce prince, que Charles comte d'Armagnac, permit [d] au vicomte de Narbonne de mettre garnison dans la ville de Maubourget, capitale de sa terre de Riviere. De-là le vicomte fit la guerre à la princesse de Viane, & ses troupes commirent beaucoup de désordres dans tous les environs. Le roi, pour les arrêter, commit les sires d'Albret & de Lautrec, qui mirent le siége devant Maubourget, obligerent les gens du vicomte à abandonner la place; ce qu'ils firent par l'ordre du même vicomte, au mois de Juin de l'an 1484. La princesse de Viane de son côté, se ligua le 4. d'Avril de cette année, par l'entremise du vicomte de Lautrec, avec Ferdinand & Isabelle, roi & reine de Castille, & remplit [e] le comté de Foix de ses troupes, commandées par un capitaine nommé *Robert le Diable*, qui y commit beaucoup de ravages; en sorte que le roi ordonna, au mois de May de l'an 1484. au sire de Clermont lieutenant en Languedoc, de le chasser de ce païs, à la tête du ban & de l'arriere-ban de la province. Nous trouvons aussi que le sire de la Barde, autre lieutenant du gouverneur de Languedoc, commandoit au mois de Juin suivant les troupes de la province, & étoit occupé à réprimer les courses de celles que la princesse de Viane avoit envoyées dans le païs de Foix.

Cette princesse conclut [f] une ligue le 10. de May de cette année avec Charles comte d'Armagnac & de Rodès, Alain seigneur d'Albret comte d'Evreux & de Gaure, Odet Daidie comté de Comminges & seigneur de Lescun, & Jean de Foix vicomte de Lautrec & seigneur de Barbazan, sous prétexte de s'unir en faveur du roi, contre les entreprises qu'on pourroit faire contre sa personne, *à cause de son bas âge & minorité*; avec protestation « de n'obéir qu'au conseil de ce prince, » tel que par les trois états de son royaume dernierement assemblés en la ville

a *Ch. de Pau. Godefr. Observat. sur l'hist. de Charl. VIII. p.454. & seqq.*

b *Tit. du ch. de Pau.*

c *La Faille, annal. tom. 1. p. 255.*

d *Archiv. des comt. de Rodés.*

e *C. des sénés. de B. & C.*

f *Ch. de Pau.*

de Tours, il a été advisé & requis. » Il est rapporté d'un autre côté dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, que le duc de Bretagne ayant envoyé *à la comtesse de Foix* Jean de Metita son héraut d'armes, pour se liguer avec elle, ce héraut fut arrêté prisonnier à Toulouse au mois de Juin de l'an 1484. Le vicomte de Narbonne ayant assemblé de son côté un corps de cinq mille hommes d'armes, s'avança [a] dans le Lauraguais, & campa à S. Felix de Caraman, dans le dessein de s'emparer de la ville d'Hauterive, dont la plus grande partie appartenoit à la princesse de Viane, l'autre appartenoit au roi. Les sires d'Albret & de Comminges, qui agissoient au nom de la princesse de Viane, se posterent à Villefranche de Lauraguais pour lui disputer le passage, & ils l'arrêterent pendant long-tems; mais il le franchit à la fin, & s'assura de la ville d'Hauterive, après être convenu d'un traité avec le sire de la Barde lieutenant en Languedoc, & s'être engagé de ne causer aucun dommage dans le domaine du roi de la sénéchaussée de Toulouse. Le vicomte ne tint pas sa promesse; & étant campé à Cordes Toulousaines sur la Garonne & dans le diocese de Montauban au mois de Juin de l'an 1484. le sire de la Barde le fit sommer d'exécuter les conditions de leur traité, & de faire cesser les ravages que ses troupes causoient dans la sénéchaussée. Le roi ayant donné ordre peu de tems après au sire de la Barde de faire sortir le vicomte du païs, ce lieutenant convoqua au mois d'Août la noblesse de la province à Montgiscard, & envoya signifier au vicomte au mois de Septembre, de vuider le païs: mais malgré tous ses soins, le vicomte & la princesse de Viane continuerent les hostilités.

a *Annal mss. de Toulouse.* C. *du dom. de la sén. de Toul.*

Enfin le roi voulant terminer ce différend, fit mettre sous sa main les places dont ce vicomte s'étoit emparé, défendit aux parties d'user de voyes de fait, & donna commission au commencement d'Octobre, ainsi qu'on l'a déja dit, à Pierre cardinal de Foix, beau-frere de la princesse, & oncle de Catherine reine de Navarre sa fille, & à Louis d'Amboise évêque d'Albi, lieutenant du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, de se rendre à Toulouse le 23. de ce mois, & là d'engager les parties, de concert avec les gens du parlement de cette ville, *ou autres qu'ils adviseront*, à convenir d'un traité; sinon de leur signifier les articles d'un accommodement provisionel dont il les chargea, avec pouvoir de se faire obéir par la force. L'évêque d'Albi exécuta la commission, & fit [b] convenir la princesse de Viane & le vicomte de Narbonne de vuider les places dont ils s'étoient emparés l'un sur l'autre. Le vicomte remit [c], entr'autres, celle de Montaut, où ce prélat nomma un gouverneur par des lettres données à Toulouse le 14. de Décembre de l'an 1484. Par l'accord, [d] l'évêque d'Albi donna six mille livres, qui furent payées par les capitouls de Toulouse, au vicomte de Narbonne, pour l'obliger à se retirer. Le roi, après avoir mis sous sa main les villes & les châteaux de Saverdun, Mazeres, Montaut, Son, Montbrun, Caumont & Taraquesne, dans le comté de Foix, en confia la garde au vicomte de Narbonne, jusqu'après le jugement définitif de son différend avec la princesse de Viane, qu'il s'étoit réservé. Il assigna en même tems le château de Mazeres à Marie d'Orleans femme du vicomte, pour sa demeure, & celle de *mademoiselle de Narbonne sa fille*. Marie d'Orleans établit sa résidence dans ce château; & le vicomte son mari, qui étoit du conseil du roi, ayant été obligé d'aller à la cour, l'établit sa lieutenante générale: elle se qualifioit « reine de Navarre, comtesse de Foix & de Bigorre, lieutenante « générale de très haut & puissant prince, monseigneur le roi de Navarre, comte « de Foix & de Bigorre. » Cet accord ne dura pas long-tems, & les hostilités recommencerent bien-tôt après entre la princesse de Viane & le vicomte de Narbonne.

b *Ch. de Foix, caisse* 40.

c *Arch. de l'év. d'Albi.*

d *Ch. de Foix, caisse* 40.

X. Nouvelles lettres du roi Charles VIII. en faveur de la province. Etats à Montpellier & au Pui. Evêques du Pui.

Le roi Charles VIII. étoit encore à Montargis le 7. d'Octobre de l'an 1484. il y donna [e] alors de nouvelles lettres pour confirmer, en faveur des habitans de Languedoc, & des étrangers de toutes les nations qui iroient dans cette province, la liberté du commerce par mer & par terre, en payant les droits accoûtumés. Il confirma [f] de nouveau cette liberté par des lettres données à Orleans le 16. de May de l'an 1485. à la demande des trois états de Languedoc, *par leurs députés ou délégués*, dit le roi, *présentement venus devers nous*. Ces députés avoient été nommés par les états généraux de Languedoc assemblés à Montpellier aux mois de Février & Mars précédens. Cette assemblée accorda [g] au roi la somme de 145803. livres pour partie de celle de quinze cens mille livres qui lui avoit été

e *Casen. Chart. de Langued. p.* 81. *& seq.*

f *Ibid. p.* 85. *& seq.*

g *Tit. scell. de Gagn.*

AN. 1485. octroyée aux états généraux de Tours, pour l'année finie le dernier de Décembre précédent; « sçavoir, 124345. liv. pour convertir aux affaires du roi, de l'année » à venir, commençant le premier de Septembre prochain, laquelle jointe avec » l'équivalent, venoient nettement à la somme accoustumée de 197975. liv. & » le reste de ladite somme de 145803. liv. montant à 21458. liv. pour subvenir » aux affaires du roi de cette présente année. » Les commissaires qui présiderent pour le roi à cette assemblée furent, Jean de Bourbon évêque du Pui, comte de Velai, abbé de Cluni, & lieutenant général du duc de Bourbonnois & d'Auvergne gouverneur de Languedoc, Guillaume Briçonet général des finances de France, Jean des Noix trésorier de France, Antoine Bayard trésorier & receveur général des finances de Languedoc, & Guillaume de la Croix, l'un des trésoriers des guerres.

Jean évêque du Pui mourut le 2. de Novembre suivant, & le duc de Bourbonnois, pour le remplacer dans la charge de son lieutenant en Languedoc, nomma dans son château de Moulins le 16. de Février suivant, Louis (de Lévis) de la Voute seigneur de Mirabel. Geoffroy ou Godefroi de Pompadour évêque de Perigueux, succéda à Jean de Bourbon dans l'évêché du Pui, que Pierre de Chalençon protonotaire apostolique, élû par le chapitre, lui disputa : mais Godefroy de Pompadour l'emporta, & il prêta [a] serment de fidélité au roi le 6. de Juillet de l'an 1486. Ce prince lui donna, ainsi qu'à Gabriel du Mas évêque de Mirepoix, & Jean d'Epinay abbé d'Aigues-vives, à cause de leurs services, les émolumens des régales du Pui pendant la vacance.

a *Reg. non numeroté de la sénés. de Nism.*

Le roi convoqua [b] une seconde fois en 1485. les états généraux de Languedoc: ils se tinrent au Pui le 20. de Juillet; & ils consentirent à l'imposition d'une crûe de 48500. liv. pour la portion de la province de la somme de 463500. liv. imposée sur le général du royaume. Les commissaires du roi furent l'évêque du Pui, Pierre de la Douze évêque de Rieux & abbé de la Grasse, Guiot de Lozieres maître d'hôtel du roi, le seigneur de Mirabel, Antoine Bayard, & Guillaume de la Croix.

b *Tit. scell. de Gagn.*

XI. Le roi écoute favorablement les représentations des états par leurs deputés, touchant la sortie des grains, &c.

Cette assemblée envoya [c] de nouveaux députés au roi, qu'ils rencontrerent à Orleans. Ils remontrerent de la part des états, que ses officiers entreprenoient quelquefois, de leur autorité, d'interdire la sortie des grains de la province; ce qui en causoit la ruine, & étoit contraire à leurs priviléges [d], suivant lesquels cette défense ne pouvoit être faite qu'après avoir pris l'avis des trois états de chaque sénéchaussée & à leur requête. Sur cette représentation, le roi ordonna par des lettres [e] du mois de Septembre de l'an 1485. « que doresnavant, lorsqu'il » s'agira de défendre la sortie des grains de la province, la défense sera faite par » grande & meure délibération, du gré & exprès consentement des états de cha- » que sénéchaussée, & à leur requête, lesquels éliront quatre personnages dans » chaque sénéchaussée, un du clergé, un de la noblesse, & les deux autres du » tiers état, pour déterminer ce qu'il y auroit à faire. »

c *Pr. p. 57. & seqq.*
d *V. tom. 5. Pr. p. 507. & seqq.*
e *Pr. tom. 5. ib.*

Le roi écouta [f] encore favorablement la demande des députés de la province, au sujet de la ville de Toulouse, qui avoit obtenu du roi Louis XI. une exemption de tailles pendant cent ans, après l'incendie qui en avoit consumé une grande partie & dont on a parlé ailleurs. Les députés de Languedoc aux états de Tours, avoient représenté, que moyenant cet affranchissement, la ville de Toulouse s'étoit répeuplée & rebâtie, & qu'elle étoit même devenue opulente; tandis que le reste de la province étoit extrêmement appauvri & dépeuplé par les subsides & les mortalités; & qu'ainsi il étoit juste qu'elle supportât sa côte-part des impositions. Sur ces représentations, le roi avoit ordonné que la ville de Toulouse & celle du Pui, qui se prétendoit aussi exempte de tailles, contribueroient pour leur part à celles de la province. Ensuite les capitouls de Toulouse avoient obtenu des lettres du roi, que les états soûtenoient être subreptices, pour la continuation de leur imposition pendant ce qui restoit des cent ans, en payant tous les ans deux mille cinq cens livres au roi. Les députés de la province disoient que cette somme étoit fort éloignée de la côte-part des habitans de Toulouse, qui d'ailleurs se prétendoient exemps, même de la portion de la crûe mise sur tout le royaume. Enfin le roi ordonna par des lettres données à Orleans le 15. de Septembre de l'an 1485. & adressées aux généraux conseillers ordonnés sur le fait & gouvernement de ses finances, & aux commissaires nommés pour présider aux états de

f *Hôt. de ville de Narb. & de Lavaur.*

la

la province, que suivant l'ordonnance des états de Tours, les habitans de Toulouse seroient assis & imposés au sol la livre, & payeroient leur portion de la somme de 48500. livres, à laquelle le païs de Languedoc étoit taxé pour sa part de la crûe, & qu'ils payeroient de plus leur cote-part de l'aide & des frais, qui avoient été octroyés aux états tenus dernierement à Montpellier. Les habitans de Toulouse se pourvûrent [a] contre ces lettres; & le roi Charles VIII. confirma le 22. de Juillet de l'an 1487. le don des tailles que le roi Louis XI. avoit accordé en 1462. à la ville de Toulouse, en payant tous les ans cependant 2500. livres; & cette ville a toûjours joui depuis de cet abbonnement. Au reste, la peste s'étant renouvellée [b] à Toulouse pendant l'été de l'an 1485, le parlement se transféra à Lavaur le 22. de Juillet, & il y demeura jusqu'à la fin de Septembre.

a *La Faille, annal. tom. 1. p. 258.*

b *Ibid. p. 256.*

XII. Le roi supprime & rétablit ensuite la cour des aides de Montpellier.

On a déja dit que les députés de la province de Languedoc aux états généraux du royaume assemblés à Tours, avoient demandé la suppression de la cour des aides, & que le roi l'avoit promise. Charles VIII. donna en effet les lettres de suppression le 8. de Mars de l'an 1485. & attribua la connoissance des affaires des aides aux juges ordinaires, & au parlement de Toulouse: mais les habitans de Montpellier, appuyés de la protection du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, obtinrent par son crédit le rétablissement de la cour des aides dans leur ville, par un édit [c] daté de Compiegne le 5. d'Octobre de l'an 1486. Le roi nomma par cet édit le gouverneur de la province, ou son lieutenant, & le général des finances, pour présider à cette cour, qui fut composée de quatre conseillers-généraux, d'un avocat & d'un procureur du roi, &c. Louis de la Voute seigneur de Mirabel, lieutenant du duc de Bourbonnois, & Guillaume Briçonet général des finances, eurent commission de la rétablir, & de recevoir le serment des officiers; & ils subrogerent en leur place le 17. d'Octobre François de Marzac gouverneur de Montpellier, & Antoine Bayard trésorier & receveur général des finances de Languedoc.

c *Pr. p. 59. & seq.*

1486.

Le parlement de Toulouse, & les cours des sénéchaux & des autres siéges subalternes de la province, firent difficulté d'enregister cet édit, malgré diverses jussions réitérées du roi; ce qui engagea ce prince à adresser des lettres [d] le 25. de Janvier de l'an 1486. (1487.) au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, Rouergue & Querci. Le roi y dit, que le parlement de Toulouse ayant différé cet enregistrement sous divers prétextes, afin d'en empêcher la publication, & de profiter des procès qui concernent les finances, ce qui en retardoit la levée, à cause de la longueur des procédures; il confirme *le rétablissement* de la cour des aides à Montpellier, nonobstant l'abolition qu'il avoit faite n'agueres de ladite cour *par inadvertance*, & ordonne au duc de Bourbonnois, de faire publier à son de trompe ce rétablissement, & de le faire exécuter; cassant tout ce que le parlement de Toulouse avoit fait au contraire. Le sire de la Voute, lieutenant général du duc de Bourbonnois, commit le 17. Février suivant, l'exécution de ces lettres, à maître Raoul Boucaut procureur du roi de la justice des aides. L'édit n'étoit pas néantmoins encore enregistré au commencement d'Avril de l'an 1491. dans la sénéchaussée de Toulouse, comme on le voit par une lettre [e] que le roi écrivit alors de Compiegne au bâtard de Bourbon sénéchal de Toulouse, pour se plaindre, de ce que le juge-mage de Toulouse, au lieu de faire publier cet édit, l'avoit *violemment* retenu, & pour lui enjoindre de le rendre au procureur du roi de la cour des généraux; avec ordre « à lui & à tous les autres « officiers de ladite sénéchaussée de Toulouse, d'obéir & entendre à ladite cour « des généraux, sans plus y différer. »

d *Regist. non numéroté de la sén. de Nismes, fol. 41.*

e *Reg. 37. de la sén. de Toul. fol. 199. V. to. 4. de cette histoire, NOTE XXXIV. n. 7.*

XIII. Suite de la guerre dans la sénéchaussée de Toulouse, entre la princesse de Viane, & le vicomte de Narbonne.

Cependant la guerre s'étoit rallumée dans la sénéchaussée de Toulouse, & aux environs, entre le vicomte de Narbonne d'un côté, la princesse de Viane, le roi & la reine de Navarre de l'autre. La princesse nomma [f] Roger de Foix, seigneur de Montclar, pour son lieutenant dans le comté de Foix, & pour gouverneur de ce païs; & le sire d'Albret, beau-pere de la reine de Navarre, fille de la princesse, envoya dans le même païs Fouquaut de Pierre-Busiere, avec un corps de gensd'armes, pour y soûtenir leurs intérêts. Ces deux officiers, malgré l'appointement qui avoit été fait en 1484. tenterent de s'emparer de Saverdun par surprise: mais ils ne purent réussir dans leur projet. Ils firent le siége du château de Son, qu'ils furent obligés de lever par la vigoureuse défense des assiégés. D'un autre côté, Bernard & Jean d'Esplan s'emparerent, à force ouverte, du château de sainte

f *Ch. de Foix, caisse 40. C. du dom. de la S. de T.*

AN. 1486.

Gavelle dans le Lauraguais : mais le ſénéchal de Toulouſe, à la tête de cent hommes d'armes, parmi leſquels étoient Pierre de Roaix ſeigneur de Beaupui, Etienne de Montaliere, & Bernard Pageſe ſeigneur d'Aſas, & d'un corps d'infanterie, le reprit au mois de Novembre de l'an 1485. après vingt jours de ſiége, & y mit garniſon. Ces hoſtilités engagerent le procureur du roi de la ſénéchauſſée de Toulouſe, à notifier le 26. de Janvier 1485. (1486.) aux nobles du comté de Foix, d'aller promettre par ſerment entre les mains du ſénéchal, de ne pas s'armer ſans ſes ordres.

Le vicomte de Narbonne voyant que la princeſſe de Viane ne gardoit pas l'appointement proviſionnel, ne le garda pas non plus. *L'écuyer de Bolbonne*, qui étoit à ſon ſervice, trouva moyen de ſurprendre la ville de Pamiers, que les gens de la princeſſe de Viane & du ſire d'Albret reprirent bientôt après. Ces derniers firent encore de nouvelles tentatives pour s'emparer de diverſes places de la ſénéchauſſée de Toulouſe, & s'aſſurerent de la ville d'Hauterive. Fouquaut de Pierre-Buſiere y mit une garniſon, ravagea enſuite tous les environs, & prit la ville de S. Sulpice, & quelques autres du domaîne du roi. Il tenta auſſi de s'emparer des lieux de Miremont & de ſainte Gavelle, où il avoit pratiqué des intelligences : heureuſement la conſpiration fut découverte, & les officiers de la ſénéchauſſée de Toulouſe firent couper la tête aux conjurés. Enfin, les gens de la princeſſe de Viane firent tous leurs efforts, pour chaſſer du païs la dame de Narbonne & ſa fille, & s'aſſurer de leurs perſonnes, dans le deſſein de les faire périr.

Le roi informé de ces voyes de fait, donna des ordres pour les faire ceſſer, prit en ſa main le jugement de ce différend, & nomma des commiſſaires pour informer & punir les coupables, & obliger la princeſſe de Viane & le ſire d'Albret, à évacuer toutes les places dont ils s'étoient emparés dans la ſénéchauſſée de Toulouſe. Il envoya de Beauvais le 6. de Septembre de l'an 1486. Rogier ſeigneur de Graumont, ſon conſeiller & chambellan, & Jean de Blanchefort chevalier, pour exécuter cette commiſſion. Les deux commiſſaires s'étant rendus à Toulouſe, au commencement d'Octobre, ſuivis d'Eloy de Marelieres, écuyer, roi d'armes du nom de Berri, agirent de concert avec Jean Sarrat, avocat du roi au parlement, & les officiers de la ſénéchauſſée de Toulouſe. Roger de Foix & Fouquaut de Pierre-Buſiere firent d'abord quelque difficulté de vuider le lieu d'Hauterive : mais enfin ils obéirent ; & la vicomteſſe de Narbonne, qui réſidoit toûjours à Mazeres, congédia tous les gens-d'armes qu'elle avoit raſſemblés, après que le vicomte ſon mari, qui étoit toûjours à la cour, ſe fût entierement ſoumis à la volonté du roi. Catherine reine de Navarre, remplit néantmoins quelque tems après la comté de Foix de nouvelles troupes, qui ravagerent tous les environs, ſous les ordres de noble Arnaud-Guillaume bâtard de Saintrailles, capitaine de Montcaſſin ; en ſorte que le roi fut obligé de convoquer le ban & l'arriere-ban de la province pendant les mois de Juillet, Août, & Octobre de l'an 1487. pour forcer les troupes à quitter le païs : il fit mettre ſous ſa main, au mois de Décembre ſuivant, les châteaux de Mazeres, & de Saverdun, avec le reſte du comté de Foix, par Antoine de Lamet bailli d'Autun. La guerre continua néantmoins : le vicomte de Narbonne étoit en armes dans le comté de Foix, au commencement de l'an 1490. & il avoit appellé, entr'autres, à ſon ſecours ſix cens Saxons qui commirent beaucoup de déſordres dans le païs. Le roi lui ordonna de déſarmer. Enfin ce différend fut terminé en 1497. par un traité qui fut paſſé à Tarbe, & dont nous parlerons dans la ſuite.

XIV. Evêques de Pamiers. Troubles dans le païs à leur occaſion.

Il eſt fait mention de la priſe de Pamiers, par le vicomte de Narbonne & ſes partiſans, dans l'acte d'appel, que le procureur général du comté de Foix, pour Catherine reine de Navarre, & comteſſe de Foix, fille & héritiere de Magdelaine de France, princeſſe de Viane, morte en 1486. & le ſyndic du chapitre de Pamiers, interjetterent le 2. d'Octobre de l'an 1488. au roi & à ſon grand conſeil, d'un arrêt du parlement de Toulouſe, donné à l'occaſion du différend qui s'étoit élevé touchant l'évêché de Pamiers. Barthelemi d'Artigalupa évêque de cette ville, étant mort à la fin de l'an 1469. Mathieu d'Artigalupa ſon neveu, fut élû [a] en ſa place par le chapitre, & confirmé par Bertrand du Roſier archevêque de Toulouſe, ſon métropolitain. Le pape nomma de ſon coté à cet évêché Paſchal du Four, *notaire & habitant de Pamiers*, & après la mort de ce dernier

[a] *Ch. de Pau, titr. de Foix. V. Gall. chr. prim. ed. to. 2.*

arrivée le 29. de Janvier de l'an 1482. (1483.) Pierre de Castel-bajac. Mathieu disputa l'évêché à ces deux concurrens, qui furent soûtenus par Catherine reine de Navarre, & s'appuya de son côté du vicomte de Narbonne. Après la mort de Gaston de Foix, pere de Catherine, Mathieu marcha à la tête d'un corps *de Lacays* * & de gens-d'armes, au secours de Jean de Castel-verdun, qui assiégea & prit le château de Foix. Il appella & reçut à Pamiers, & au Mas S. Antonin, les Aragonois, ennemis du roi & du royaume, qui commirent beaucoup de désordres dans cette ville, jusqu'à ce que Magdelaine princesse de Viane, les en chassa. Après avoir envahi le palais épiscopal par violence & à main armée, il le livra au vicomte de Narbonne, & fit occuper la ville de Pamiers en 1483. par les Narbonnois; puis ayant été obligé de sortir de Pamiers, il emporta le trésor de la cathédrale, & transféra son siége à Liurac dans la seigneurie de Mirepoix, où il se maintint, en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse, qui lui adjugea les fruits de l'évêché, quoiqu'il fût excommunié par le pape. Pierre de Castel-bajac étant mort en 1497. le pape nomma à sa place Gerard de Jean, qui transféra en 1499. l'ancienne cathédrale, du Mas saint Antonin situé à mille pas de Pamiers, dans l'église paroissiale du Mercadal de cette ville, en vertu d'une bulle du pape Alexandre VI. Gerard étant mort en 1502. le pape donna l'évêché de Pamiers en commande à Amanieu cardinal d'Albret, qui mourut en 1520. mais il n'en jouit pas, parce que Mathieu d'Artigalupa, qui fut maintenu par arrêt du parlement de Paris de l'an 1506. en fut depuis paisible possesseur jusqu'à sa mort.

* Lacayorum.

XV. Le duc de Bourbon gouverneur de la province se ligue contre le roi avec le duc d'Orleans.

Le roi, durant le différend entre le vicomte de Narbonne, la princesse de Viane, & Catherine reine de Navarre, sa fille, parut pancher en faveur du premier, à cause qu'il étoit mécontent du sire d'Albret, beau-pere de Catherine. En effet, le duc d'Orleans avoit attiré ce seigneur à son parti pendant les brouilleries qui régnerent à la cour durant la minorité de Charles VIII. Le duc d'Orleans jaloux de la part que la dame de Beaujeu, tante du roi, avoit au gouvernement, se ligua avec le duc de Bretagne; & ils entraînerent, entr'autres, dans leur ligue, au mois de May de l'an 1485. le duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc. Le roi, pour prévénir leurs desseins, ordonna [a] le 23. de Juin suivant au seigneur de l'Age, lieutenant de ce prince au gouvernement de Languedoc, d'assembler le ban & l'arriere-ban de la sénéchaussée de Beaucaire, contre le roi d'Angleterre & le duc de Bretagne, & nomma pour général des nobles de cette sénechaussée, le seigneur d'Urphé, qui en étoit sénéchal, & en son absence, le seigneur de Montfaucon son chambellan. Le duc de Bourbonnois manda de son côté le 16. de Septembre aux seigneurs de Mirabel & de l'Age, ses lieutenans au gouvernement de Languedoc, de lui amener incessamment à Bourbon tous les gens de l'arriere-ban du païs, *pour aller servir le roi.* Le sire de l'Age convoqua aussitôt la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire à Alais pour le 10. d'Octobre; mais les officiers de la sénéchaussée refuserent de faire publier les lettres de convocation, parce que le roi avoit défendu de faire aucune assemblée de gens-d'armes sans son ordre; qu'il avoit nommé pour assembler & commander la noblesse du païs, le sénéchal de Beaucaire, & en son absence, le seigneur de Montfaucon; qu'ainsi les deux lieutenans du gouverneur n'avoient pû procéder eux-mêmes à la proclamation, & que leurs lettres n'étoient pas en forme.

a *Reg. 60. de la sen. de Nism.*

XVI. Charles comte d'Armagnac délivré de la prison, où le sire d'Albret le détenoit, dispose de ses domaines.

Ces brouilleries furent terminées pour un tems, par un traité conclu à Beaugenci, entre le roi & les princes, vers le commencement d'Octobre de l'an 1485. Mais le roi, par des lettres [b] du 12. de ce mois, ordonna, « attendu les crimes & « rebellions d'Alain sire d'Albret, de saisir & de mettre sous sa main, les terres « & seigneuries du comte d'Armagnac dont on lui avoit donné l'administration. » On a déja remarqué, que Charles d'Armagnac étant sorti de la Bastille après la mort du roi Louis XI. & ayant été rétabli dans la possession des domaines qui avoient appartenu au comte Jean V. son frere, avoit vendu le 12. de Mars de l'an 1483. (1484.) le comté d'Armagnac pour 15000. écus d'or, à Alain sire d'Albret, son neveu. Ce dernier, pour s'en assurer la possession, obtint [c] le 27. de Novembre suivant, un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel, sur l'information faite par ordre du roi de l'imbécillité & de la mauvaise conduite de Charles d'Armagnac, la cour défend à celui-ci l'aliénation de ses biens, & en commet l'administration à Alain sire d'Albret, qui le fit aussi-tôt [d] renfermer dans

b *Ch. de Pau. tit. de Castres, lettr. C. 2.*

c *Ib. tit. d'Albret.*

d *Arch. des C. de Rodez, Ref. tit. n. 9.*

AN. 1486. le château de Tournon, d'où il le fit transférer dans celui de Castel-gelouz.

Charles d'Armagnac au désespoir de se voir prisonnier, s'adressa au roi, conjointement avec Catherine de Foix sa femme, le duc d'Alençon & le seigneur de Château-guion ses proches parens ; & les trois états du comté d'Armagnac, de concert avec lui, ayant représenté qu'il n'étoit ni prodigue, *ni troublé de sens*, le roi donna une commission le 22. de Février de l'an 1485. (1486.) pour le délivrer de prison, & pour mettre aussi en liberté un conseiller du parlement de Bourdeaux, qui avoit été arrêté à Rodés, en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse, en voulant exécuter des lettres royaux. Le roi défendit en même tems aux parlemens de Paris & de Toulouse, de connoître de cette affaire. Guinot de Lauziere sénéchal de Querci, exécuta [a] l'ordre du roi : Charles d'Armagnac lui fut remis le 25. d'Avril suivant, & il le conduisit à la cour. Ce comte reconnut quelque tems après, pour son fils bâtard, Pierre qu'il avoit eu de Marguerite de Clam, à qui il fit prendre le nom & les armes d'Armagnac, & à qui il fit donation le dernier de Septembre de l'an 1486. de la somme de 15000. écus. Il lui donna pour cette somme, la jouissance de la baronie de Caussade en Querci, en déclarant qu'il n'avoit pas d'enfans légitimes. Le roi donna main-levée le 8. de Novembre de l'an 1493. en faveur du même bâtard, de cette baronie, qui avoit été mise sous sa main par le parlement, avec les autres biens de la maison d'Armagnac. Cependant, comme l'esprit de Charles d'Armagnac s'étoit véritablement affoibli par son séjour de treize à quatorze ans à la Bastille, le roi lui nomma des curateurs, parmi lesquels étoit le sire d'Orval, par arrêt de l'an 1491.

a *Ch. de Pau, tit. de Castres & de Bearn.*

Charles comte d'Armagnac établit sa résidence dans son château de Castelnau de Montmirail en Albigeois. Il y passa une transaction le 20. de Décembre de l'an 1493. avec Jean bâtard de Châlon, fondé de procuration du roi Charles VIII. suivant laquelle, il confirme & ratifie la donation faite par Jean V. comte d'Armagnac son frere, le 15. d'Avril de l'an 1452. de tous les domaines de la maison d'Armagnac, en cas qu'il mourût sans enfans mâles, en faveur du roi de France, & la confiscation de ces domaines faite par arrêt du parlement du 19. May de l'an 1470. envers le même Jean comte d'Armagnac ; consentant à la réunion au domaine de la couronne de toutes ces terres & seigneuries, moyennant l'usufruit qu'il se réserve pendant sa vie. Charles changea dans la suite cette disposition ; & ayant donné tous ses biens le 18. de Juillet de l'an 1497. au duc d'Alençon son neveu, il mourut la même année à Castelnau de Montmirail, & fut inhumé dans l'église de ce château, devant le grand autel, où on voit encore son tombeau. Il mourut sans enfans, comme on l'a déja dit, de Catherine de Foix-Candale, sa femme. Après sa mort, il s'éleva un grand procès, pour sa succession, au parlement de Paris. En attendant la décision, le roi Louis XII. mit tous les domaines de la maison d'Armagnac sous sa main, & donna [b] commission le 12. de Janvier de l'an 1498. (1499.) à Hugues d'Amboise seigneur d'Aubijoux, pour les gouverner. Pierre fils naturel de Charles, fut comte de Lillejourdain & vicomte de Gimoez, par la donation que Jean d'Armagnac duc de Nemours, lui fit de ces terres ; donation, qu'il confirma par son testament du 29. de Novembre de l'an 1500. Pierre fut pere de Georges cardinal d'Armagnac & archevêque de Toulouse, dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

b *Ch. de Pau, tit. de Perig.*

XVII. Le duc de Bourbon se soumet au roi qui punit les alliés du duc d'Orleans.

Le duc d'Orleans & les autres princes confédérés, exciterent de nouvelles brouilleries dans l'état, après le traité de Beaugenci : mais la dame de Beaujeu trouva [c] moyen enfin au mois de Septembre de l'an 1486. de gagner entierement au parti du roi, le connêtable de Bourbon, gouverneur de Languedoc, son beau-frere, malgré les efforts du duc d'Orleans & de ses associés, pour le retenir dans le leur, quoiqu'il ne fût pas d'une grande utilité pour l'un ni pour l'autre. Le seigneur de Lescun comte de Comminges, & Odet d'Aydie sénéchal de Carcassonne, son frere, se liguerent avec le duc d'Orleans ; ce qui engagea le parlement de Toulouse à donner un arrêt [d], pour saisir sous la main du roi le comté de Comminges. Odet Ysalguier chevalier, lieutenant du sénéchal de Toulouse, exécuta cet arrêt au commencement de May de l'an 1487. Quant au sénéchal de Carcassonne, le roi le destitua de sa charge le 23. de Mars de l'an 1486. (1487.) & lui ôta celle de châtelain ou gouverneur de S. Beat, & ses autres gouvernemens.

c *Jaligni. hist. de Charl. VIII.*

d *Tit. scell. de Gagn.*

e *C. de la sén. de Carc.*

AN. 1486.

Le roi fit encore saisir [a] sous sa main les domaines du sire d'Albret ligué avec les princes; & ce seigneur se réfugia en Castille, & ensuite en Bretagne. Le sénéchal de Toulouse préposé pour faire la saisie du comté de Gaure dans la sénéchaussée, qui faisoit partie de ces domaines, fut obligé d'user de force en exécutant sa commission. Louis d'Amboise évêque d'Albi se lia [b] aussi avec le duc d'Orleans, dont il étoit le principal conseiller. Le roi envoya à Albi pour se saisir de sa personne; mais ce prélat ayant été averti, prit la fuite, & se retira à Avignon: on saisit son temporel. Le roi le lui rendit quelque tems après, & lui permit de retourner dans son diocèse. Enfin Georges d'Amboise évêque de Montauban, frere de Louis, & Geoffroi de Pompadour évêque du Pui, & auparavant de Perigueux, furent arrêtés pour leur attachement au parti du duc d'Orleans, & détenus longtems en prison; & on leur fit leur procès. Comme le duc de Lorraine, qui s'étoit ligué avec les princes, avoit des prétentions sur la Provence, le roi convoqua [c] la noblesse des sénéchaussées de Languedoc, au mois d'Août & de Septembre de l'an 1486. & leur ordonna de se rendre sur les frontieres de cette province, pour prévenir ses entreprises.

a C. de la sén. de Toul.

b Jaligni, ib.

c C. des sén. de la prov.

XVIII. Etats à Montpellier & au Pui.

Cependant les états de Languedoc se tinrent [d] à Montpellier aux mois de Mars & d'Avril de l'an 1485. (1486.) Il y eut huit commissaires du roi, dont le principal fut le sire de Mirabel lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province. Les autres furent Jean Desnos trésorier de France, Guillaume Briçonet général des finances, François de Marzac maître d'hôtel du roi, Antoine Bayard, Etienne Petit, & Guillaume de la Croix. L'octroi monta à 145803. liv. Jean évêque de Beziers y assista, & eut quarante livres pour son assistance. Le roi, en conséquence des représentations qui lui furent faites par les députés de cette assemblée, donna des lettres [e] à Senlis le 5. d'Août suivant, par lesquelles il exempta la province de Languedoc, conformément à ses privilèges, de la levée des gens de pied, qu'il avoit ordonnée dans tout le royaume, à la place des franc-archers, que les provinces étoient obligées de fournir auparavant.

d Arch. des ét. de Langued.

e Casen. Etats, p. 87. & seq.

1487.

Les états se rassemblerent à Montpellier au mois de Mars de l'an 1486. (1487.) Il y eut onze commissaires, qui furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, François archevêque de Narbonne, qui eut quatre cens livres sur les épices, le sire d'Urphé grand écuyer, Jean de S. Jean chevalier du Bourbonnois, le sieur de la Vernade maître des requêtes, Jean de Surop trésorier de France, François de Marzac gouverneur de Montpellier, Guyot de Lauzieres maître d'hôtel du roi, Antoine Bayard receveur général des finances de Languedoc, Etienne Petit controlleur de la recette, & Guillaume de la Croix trésorier des guerres. L'octroi fut de 121000. livres pour l'aide, & de 60000. livres pour la crûe; en tout 181000. livres pour la portion qui compétoit le Languedoc, de celle de 1500000. livres imposée sur tout le royaume pour l'ordinaire de la taille, & de celle de 350000. liv. pour l'extraordinaire, imposée aussi sur tout le royaume. Les états généraux de Languedoc s'assemblerent encore au Pui le 8. de Décembre de l'an 1487. pour accorder au roi, outre l'octroi ordinaire, une nouvelle crûe de 31741. livres. Jean de Ferrieres seigneur de Presles, lieutenant général du duc de Bourbonnois en Languedoc, Guillaume Briçonet, & François de Marzac gouverneur de Montpellier, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée. Le premier eut trois cens cinquante livres sur les épices, le second trois cens livres, & le troisiéme deux cens livres.

XIX. Pierre duc de Bourbonnois, succéde à Jean son frere dans le gouvernement de Languedoc.

Jean de Ferrieres seigneur de Presles, dans la quittance qu'il donna de cette somme le 7. d'Octobre de l'an 1488. se qualifie: « n'agueres lieutenant général « de feu M. le duc de Bourbonnois, en son vivant commandant du païs de Lan- « guedoc. » Jean II. du nom duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur de Languedoc, & connétable de France, mourut en effet dans son château de Moulins le 1. d'Avril de l'an 1488. & par sa mort le pouvoir de ses lieutenans dans cette province, finit. Jean II. mourut sans enfans; & Pierre I. du nom sire de Beaujeu son frere, lui succéda dans ses domaines & dans le gouvernement de Languedoc. Pierre duc de Bourbonnois fut pourvû [f] de ce gouvernement le 29. d'Avril de l'an 1488. Il nomma [g] le 14. de Septembre suivant Jean de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, pour son lieutenant au même gouvernement, aux gages accoûtumés. Le feu duc de Bourbonnois, son frere, avoit donné pouvoir [h], entr'autres, à Jean de Ferrieres son lieutenant dans la province, d'évoquer à soi,

1488.

f Jaligni, hist. de Charl. VIII. p. 47.

g Cab. de M. de Clairamb.

g C. de la sén. de B.

AN. 1488. & de juger définitivement les affaires criminelles; ce qui engagea les officiers des sénéchaussées à en porter leurs plaintes au roi, qui donna des lettres au mois d'Avril de l'an 1488. pour rétablir les choses dans leur premier état; mais dans les lettres de gouverneur qu'il accorda à Pierre duc de Bourbonnois, il lui donna l'autorité de connoître en dernier ressort des matieres civiles & criminelles.

Le parlement de Toulouse se crut blessé par cette clause; & lorsque le duc de Bourbonnois y voulut [a] faire enregistrer ses lettres de gouverneur de Languedoc, les gens du roi requirent, qu'on y mît des restrictions. Ils fondoient leur réquisitoire « sur ce que les gouverneurs de la province, prédécesseurs de Pierre duc » de Bourbonnois, n'avoient pas eu le même pouvoir de juger souverainement; » que ce pouvoir blessoit l'autorité du roi, qui ne pouvoit pas l'accorder; que » le feu évêque du Pui lieutenant en Languedoc du feu duc de Bourbon, ayant » voulu tenir grande cour & grand auditoire à Montpellier, & y attirer le ju- » gement des affaires ordinaires de la province, au préjudice des juges ordinai- » res, & voulant qu'on n'appellât pas de ses jugemens au roi & au parlement » de Toulouse, le roi mécontent de sa conduite, déclara que cela ne pouvoit » se faire, ni se souffrir, le déchargea de sa lieutenance, & renvoya au parlement » toutes les causes commencées devant ce prélat. » En conséquence de ce réquisitoire, le parlement de Toulouse enregistra le 15. de Février de l'an 1488. (1489.) les lettres de gouverneur de Languedoc du duc de Bourbonnois avec les modifications suivantes. « Lû, publié, & registré, sauf & réservé toutes-fois, le » ressort, la supériorité & l'autorité du roi & de sadite cour. » Le procureur du duc de Bourbonnois refusa d'acquiescer à ces restrictions, & se retira, après avoir protesté que ce gouverneur & ses lieutenans n'y auroient aucun égard, & useroient purement & absolument de leur pouvoir, sans qu'on pût appeller de leurs jugemens, & après avoir demandé qu'on lui rendît les lettres. Enfin après beaucoup de contestations entre les gens du roi & ce procureur, le parlement rendit un arrêt le lendemain 16. de Février, qui confirma le précédent; avec défense à tous les juges du ressort, de reconnoître la souveraineté des jugemens du duc de Bourbonnois: il ordonna en même tems de rendre les lettres de provision au procureur de ce prince.

Le roi ayant résolu d'assembler toute la noblesse de ses états, & de mettre une grande armée sur pied, *contre aucuns adversaires de son royaume*, nomma le duc de Bourbonnois, le 23. de Février de l'an 1488. (1489.) pour son lieutenant & capitaine général des nobles des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, compris le ressort des bailliages de Velai, Vivarais & Gevaudan. Cette armée étoit destinée contre les ducs de Bourgogne & d'Orleans, le prince d'Orange, le comte des Escalles Anglois, le sire d'Albret & leurs alliés. Le roi leur avoit opposé le sire de la Tremouille, lieutenant général de ses armées, qui les avoit battus à S. Aubin du Cormier en Bretagne, le 28. de Juillet de l'an 1488. Le sénéchal de Carcassonne *avec les gentils-hommes de chez le roi*, le seigneur de Charlus, & la compagnie du sénéchal de Toulouse se trouverent à cette bataille, suivant la relation détaillée qu'on en trouve dans un registre [b] non numéroté de la sénéchaussée de Nismes.

XX. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Les états de la province assemblés en 1487. avoient envoyé des députés au roi, pour lui présenter le cahier de leurs doléances. Ces députés obtinrent des lettres de la chancellerie sur divers articles qui les intéressoient, & le roi donna, entr'autres, 1°. un édit [c] au Plessis-du-Parc le 27. d'Avril de l'an 1488. pour ordonner que toutes les épiceries, drogues, & autres marchandises du Levant ne pourroient entrer dans le royaume, que par le port d'Aigues-mortes, ou autres ports & havres de Languedoc, conformément aux privileges accordés à la province par le roi S. Louis « lequel à cette fin, fit construire & édifier ledit port » d'Aigues-mortes; » 2°. par des lettres [d] datées de Chinon, au mois de May suivant, il abolit, à la demande des trois états de Languedoc, toutes les crûes, qui avoient été mises sur le sel, sans leur sçû & consentement; ce qui étoit contraire à leurs libertés & priviléges, « par lesquelles, dit le roi, il est contenu, que » nos deniers extraordinaires ne seront mis audit païs, sans appeller lesdits états, » & de leur consentement. » 3°. Il confirma [e] par des lettres du même jour, la liberté du commerce dans la province, & donna la permission de tenir librement

[a] *Reg. non numéroté de la S. de Beauc. folio 137. & seqq.*

[b] *Fol. 91-96.*

[c] *Pr. p. 63. & seqq.*

[d] *Pr. p. 65. & seq.*

[e] *Casen. Etats, p. 90. & seq.*

des foires dans toutes les villes du païs, « pourvû que ce ne soit à semblable jour « les unes des autres. » 4°. Il donna des lettres[a] de surannation à S. Laurent-lez-Angers le 17. de Juin suivant, « à cause que les procureurs du païs, pour les occu- « pations qu'ils ont eu en plusieurs affaires, avoient négligé de faire publier & « enregistrer plusieurs articles qu'il leur avoit accordés, touchant leurs privilé- « ges, franchises & libertés. »

An. 1488.

a *Ibid. Franc. all. p. 143. & seq.*

XXI. Etats à Montpellier. Etablissement de l'octroi.

b *Arch. de la prov. Tit. scell. de Gagn.*

Les états de la province s'assemblerent[b] à Montpellier le 18. d'Octobre de l'an 1488. & donnerent au roi les mêmes subsides qu'ils lui avoient accordés aux états précédens; sçavoir l'aide ordinaire, & l'équivalent, qui montoient à 187975. livres, & la somme de 117892. livres, sous le nom d'octroi, qui depuis a été toûjours imposée dans la province, sous le même nom. On donna dix mille livres au duc de Bourbonnois gouverneur de la province, *à cause de son joyeux avenement.* Louis de la Voute seigneur de Mirabel, lieutenant général de ce prince dans le gouvernement de Languedoc, fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, & eut quatre cens livres sur les épices. On lui donna la même somme aux états suivans, qui furent tenus à Montpellier aux mois d'Octobre & de Novembre de l'an 1489. mais il n'y fut commissaire du roi qu'en second, & après Jean de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, qui étoit aussi lieutenant du duc de Bourbonnois dans le gouvernement de Languedoc, dont il tint la place aux états; car ce prince fut nommé pour premier commissaire à cette assemblée & les années suivantes. Jean de la Roche-aimon eut mille livres sur les épices. Pierre évêque de Rieux & abbé de la Grasse, & François de Marzac gouverneur de Montpellier, furent aussi commissaires du roi. Le premier eut trois cens livres, & le second deux cens livres sur les épices. On accorda au roi à cette assemblée les mêmes sommes qu'aux états précédens. Nous avons l'acte d'octroi qui en fut fait: nous le donnons[c] dans nos preuves, parce qu'il est un des plus anciens que nous ayons pû recouvrer; car l'usage a toûjours subsisté & subsiste encore, de faire un pareil acte aux assemblées des états de la province. Quelque tems après cette assemblée, & avant le mois de Mars suivant, Jacques évêque de Nismes, alla trouver le roi à Lyon, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé au sujet de la réformation du Languedoc, à laquelle on travailloit; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

1489.

c *Pr. p. 67. & seq.*

XXII. Réformation de la justice dans la province.

d *Reg. 37. de la sén. de Toul. fol. 30. v°.*

Les états tenus à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1488. renouvellerent[d] dans le cahier de leurs doléances, la supplication qu'ils avoient déja faite au roi, « de donner ordre au fait de la justice & police dans la province, qui avoit « besoin d'une grande réformation, sur-tout à cause de la multitude des notai- « res, sergens, & autres moindres officiers, de la prolixité des procédures, des « salaires excessifs des gens de justice, & autres abus. » Le roi écouta favorablement leur demande, & nomma le 27. de Septembre de l'an 1489. Louis d'Amboise évêque d'Albi, le sire de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, lieutenant en Languedoc du gouverneur de la province, les sieurs de la Boulaye & de Tournon ses chambellans, Jean d'Estuorp trésorier de France, Guillaume Briçonet général des finances, le sieur de Sohier, maître Pierre Cohardi avocat au parlement de Paris, & Guillaume Maguier docteur en droit, pour travailler à cette réformation, au moins au nombre de six, parmi lesquels seroit l'évêque d'Albi. Le roi commit Antoine Bayard trésorier & receveur général des finances en Languedoc, pour greffier de la commission.

Les commissaires s'étant rendus à Montpellier pendant la tenue des états au mois de Novembre suivant, l'assemblée leur présenta divers articles de réformation, parmi lesquels il y en avoit quelques-uns qui regardoient le parlement de Toulouse & l'administration de la justice dans cette cour; & comme il n'étoit pas fait mention de ce parlement dans la commission, le roi donna de nouvelles lettres le 16. de Décembre de la même année, & autorisa les commissaires, en ce qui concernoit le parlement de Toulouse, après qu'ils auroient appellé avec eux tel nombre de présidens & de conseillers qu'ils voudroient choisir, pour dresser les ordonnances qui regardoient cette cour.

Les états, après avoir conféré avec les commissaires, députerent maître Jean d'Albi licencié ès droits, doyen de l'église de Carcassonne, parmi le clergé, Jean de Voisins chevalier, seigneur d'Ambres, pour la noblesse, & maîtres Gabriel de Laye docteur ès droits, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, Jean de Resy

AN. 1489. bourgeois de Carcassonne, & Jean Bosredon bourgeois de Toulouse, au nom du tiers état, « pour accompagner, poursuivre & solliciter l'expédition des cahiers » & articles, & autres matieres, concernant le fait de la justice & police du païs » de Languedoc, tant en général qu'en particulier. » Les commissaires & les députés des états se transporterent ensuite dans les principales villes des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse, où il y avoit des cours, usages & styles; & après avoir pris l'avis des officiers de ces cours, ils rapporterent leurs informations à Toulouse. Le tout fut communiqué au parlement avec le cahier contenant les demandes des états pour la réformation de la justice; & le parlement y ajoûta diverses restrictions, additions & modifications. Enfin les commissaires ayant appellé un grand nombre de présidens & de conseillers, & autres officiers du païs, ils dresserent, *de leur avis*, les articles de réformation, concernant *les styles & usances* des cours supérieures & subalternes, & travaillerent à l'expédition des autres articles du cahier.

Il fut statué, entr'autres, quant au parlement de Toulouse, qu'on y suivroit les ordonnnaces du roi Charles VII. touchant l'expédition des procès; qu'aux jugemens en matiere criminelle, il y auroit sept conseillers, & cinq aux ajournemens personnels, *vûes les informations*. Il est dit dans un article, que les sénéchaux n'auront à l'avenir que deux lieutenans, un clerc & un laïc. L'usage du droit écrit pour le Languedoc, est confirmé dans un autre article. Les siéges du petit-scel de Montpellier furent réduits à ceux qui étoient d'ancienneté; sçavoir à Pezenas, Carcassonne, Clermont en Auvergne, Toulouse, Albi, Villefranche de Rouergue, Mende, Villeneuve d'Avignon, Pont S. Esprit, le Pui, Lyon, S. Flour, Paris, Usez, Grignan & Tulle: tous les autres furent supprimés. Il est ordonné au fermier de l'equivalent qui se leve en Languedoc, de se conformer aux ordonnances du roi touchant les témoins, « dont les dires & dépositions seront » écrits en langage François, en un tems, afin que les témoins puissent entendre » leurs dépositions, & qu'on les leur puisse lire. » Le roi autorisa tous les articles de réformation, à la priere des états, par des lettres [a] données à Moulins le 28. de Décembre de l'an 1490. & il y ajoûta, à la priere des mêmes états, qu'à l'avenir, il ne sera nommé que quatre commissaires pour présider aux états de la » province *de par le roi*, sçavoir le gouverneur du païs ou son lieutenant, le géné» ral & le trésorier par lui ordonnés audit païs, avec autre personnage, si bon lui » semble. » Les lettres du roi furent publiées & enregistrées au parlement de Toulouse le 28. d'Avril de l'an 1491.

[a] V. *Rebuffe, Ordon. Liv.* 1. *tit. dernier.*

1490.

XXIII. Etats à Annonay.

L'assemblée des états, qui demanda au roi la confirmation des articles de réformation, se tint [b] à Annonay en Vivarais au mois de Novembre de l'an 1490. On y accorda au roi les mêmes sommes que dans l'assemblée précédente, excepté que l'octroi diminua de dix mille livres; mais on accorda, d'un autre côté, une nouvelle crûe de 33000. liv. Jean de la Roche-aimon lieutenant du gouverneur de Languedoc, & Pierre d'Urphé grand écuyer de France, commissaires du roi à cette assemblée, eurent, le premier quatre cens livres, & l'autre deux cens cinquante livres sur les épices. L'assemblée envoya des députés au roi, qui obtinrent des lettres [c] de ce prince datées de Moulins le 28. de Décembre de l'an 1490. pour confirmer la province dans le privilége du franc-alleu. Le roi suspendit par d'autres lettres du même jour la recherche des francs-fiefs, jusqu'à l'assemblée suivante des états de Languedoc. Outre les deux commissaires du roi qui présiderent aux états d'Annonay, il y en eut encore sept autres, qui furent le sire de la Voute chambellan du roi, Jean de Surop trésorier de France, Guillaume Briçonet général des finances, François de Marzac gouverneur de Montpellier, Pierre de Montbardi avocat du roi, Antoine Bayard receveur général de Languedoc, Etienne Petit controlleur général des finances de Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, & Jean Bernard secrétaire du roi.

[b] *Archiv. des ét. de la prov. Tit. scell. de M. de Clairambault.*

[c] *Pr. p.* 69. *& seq.*

XXIV. La province nomme des députés pour la recherche générale.

Cette assemblée envoya [d] des députés au roi, qu'ils rencontrerent à Moulins. Ce prince, sur les remontrances que les députés de Normandie aux états généraux de Tours lui avoient faites, que cette province étoit surchargée de subsides, par proportion au reste de la France, avoit résolu de faire travailler à une recherche générale du royaume, alors partagé en quatre généralités; sçavoir de Languedoil, de Languedoc, d'outre-Seine & de Normandie, afin de mettre une égalité dans les impositions. Les états de Languedoc se plaignoient aussi que cette province

[d] *Cab. de M. de Clairamb. Casen. Etats, p.* 94. *& seq. Cabin. de M. Joubert syndic de la prov. Reg.* 37. *de la sén. de T.*

An. 1491.

province étoit surchargée, par rapport aux autres. Le roi ayant reçû les députés de Languedoc à Moulins, leur dit de lui donner par écrit le nom de seize personnages de la province, les plus capables de se charger du travail de la recherche. Il changea quelque tems après de systême, & il adressa des lettres du château de Montils-lez-Tours le 26. de Juin de l'an 1491. au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, ou à son lieutenant, aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse, & au gouverneur de Montpellier. Il marque, qu'ayant résolu de faire procéder à la recherche générale par trente-six personnages, y compris quatre greffiers, « qui seront pris, esleus & choisis; sçavoir « en chaque généralité, huit personnages & un greffier, lesquels seront parta- « gés en quatre bandes en chaque généralité; » il leur ordonne de convoquer à Montpellier le 4. d'Août suivant, les états de Languedoc, pour faire cette élection, afin que les députés pussent commencer leur travail dès la fin de Septembre.

Cette élection fut faite au tems marqué. Les députés ne commencerent pas néanmoins si-tôt leur travail. Le roi, qui leur fit dresser des instructions à Tours le 16. de Décembre de l'an 1491. leur ordonna de vacquer à la recherche le 1. de Mars suivant, & de continuer pendant deux mois; mais ils y employerent bien plus de tems. Le roi déclare dans ces instructions, que voulant régler un *compoix* général de tout le royaume, ils devoient s'instruire au vrai des limites & de l'étendue des élections, diocèses, villes, lieux & paroisses, & travailler uniformément; qu'ils devoient examiner tous les papiers depuis l'an 1475. &c. Il leur joignit un procureur général dans chaque généralité. Les commissaires de Languedoil devoient commencer leur travail au Mans, ceux de Languedoc à Mende, ceux d'Outre-Seine à Paris, & enfin ceux de Normandie à Avranches. On imposa 14350. livres dans la généralité de Languedoc, pour le salaire des députés de cette généralité. Parmi ces députés, nous ne connoissons que Louis de la Voute chevalier, chambellan du roi, Berenger *Blanc** juge d'appeaux de Gevaudan, Pierre Lengin, Jean Gach, Etienne Sezeli, & Jean de Lorde. Au reste cette généralité comprenoit le Lyonnois, le Forés & le Beaujolois.

* Albi.

XXV. Reprise du château de Montaut. Etats tenus à Montpellier & à Carcassonne.

Charles VIII. ayant besoin de finances pour les affaires de l'état, fit des emprunts dans tout le royaume; & Jacques évêque de Nismes fut employé à cette commission aux mois de May & de Juin de l'an 1491. dans la sénéchaussée de Nismes. Ce prince ayant été informé [a], que Jean de Lordat dit de Casanove, s'étoit emparé du château de Montaut dans la sénéchaussée de Toulouse, sous prétexte de la guerre du vicomte de Narbonne contre la reine de Navarre, & qu'il avoit exercé divers brigandages dans tous les environs, fit assembler le ban & l'arriere-ban de la province au mois d'Août de l'an 1491. Ces milices reprirent bientôt le château de Montaut; & la garnison ayant été obligée de se rendre, une partie fut condamnée au dernier supplice.

a *C. des sén. de T. & de C.*

Charles VIII. assembla [b] de nouveau le 22. de Septembre de cette année à Montpellier les états de Languedoc, qui lui accorderent 187975. livres pour l'aide & l'équivalent *qui devoit être affermé pour trois ans*, & 107892. livres pour la crûe & l'octroi. Il nomma dix commissaires pour présider en son nom à cette assemblée, les mêmes qui avoient présidé à la précédente. Les états dresserent des instructions pour maître Berenger Blanc juge d'appeaux de Gevaudan, qu'ils députerent au roi. Ils le chargerent principalement, « de travailler pour le fait de « l'épicerie contre la ville de Lyon, & pour le fait du commerce & du naviga- « ge, & d'obtenir pour la sénéchaussée de Beaucaire, au sujet de la recherche « des francs-fiefs, la même grace que les deux autres sénéchaussées de la pro- « vince avoient obtenues. » Ces instructions sont signées, Pasquier, greffier des états.

b *Archiv. des ét. de la prov.*

Le roi fit assembler [c] les états de Languedoc à Carcassonne à la fin du mois de Mars de l'an 1491. (1492.) pour demander qu'on imposât la somme de 57656. livres pour la portion de la province de la somme de 800000. livres imposée, partie sur les quatre généralités du royaume, partie sur les villes franches, pour soutenir la guerre contre le roi d'Angleterre, qui s'étoit ligué avec le roi des Romains contre la France. Il fit assembler [d] pour le même motif, le ban & l'arriere-ban de la province au mois de May suivant: mais ayant conclu bientôt après la paix avec l'Angleterre, il n'eut pas besoin du secours de ces milices. Il nomma pour ses commissaires aux états de Carcassonne, le duc de Bourbon

c *Ibid.*

1492.

d *Domaine de Montp. Sén. de Nismes en gén. 1. liasse n. 14. Reg. 37. de la de la sén. de T.*

AN. 1492. gouverneur de la province, l'évêque d'Albi, Bernard Lauret premier président au parlement de Toulouse, Jean d'Oriolle conseiller au même parlement, & Antoine Bayard receveur général des finances de Languedoc. Ce fut une assemblée extraordinaire : l'ordinaire se tint à Montpellier au mois de Novembre suivant. Les mêmes commissaires du roi qui avoient présidé aux états tenus à Montpellier au mois de Septembre précédent, y assisterent au nombre de dix, & on accorda au roi les mêmes sommes.

a Archiv. des ét. de Langued.

Les états tenus à Montpellier au mois de Novembre de l'an 1492. dresserent des instructions qui sont intitulées : « Avertissemens [a] faits & avisés par-devant » T. R. P. en Dieu M. l'archevêque de Narbonne, président aux états du païs » de Languedoc, touchant le fait de la justice & bien de la chose publique au- » dit païs ; & ce fait par les députés, ou nom & eslection des gens desdits trois » estats, présens en la ville de Montpellier, pour & affin d'en advertir le roy, » & avoir de lui reméde convenable : lesquels articles après ont été délibérés, » conclus & accordés par les gens desdits trois estats, & par iceulx estats bail- » lés à vénérables personnes, messire Pierre de Lanafranca docteur en chaque » faculté, abbé du monastere de Canhotes, & précenteur de l'église cathédrale de » Carcassonne, messire Mathieu Bosquet & messire Gabriel de Laye, docteurs en » chacun droit, ambassadeurs députés par lesdits estats, pour iceulx poursuivre & » remonstrer devant le roi nostredit seigneur, & sur chascun pour & ou nom du- » dit païs, & obtenir provisions convenables. » On y demande la réformation du parlement, & la cessation des commissaires extraordinaires : on s'y plaint du seigneur de Chabannes lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, 1°. de ce que, contre les ordonnances du roi, il évoquoit à lui plusieurs affaires civiles & criminelles du païs, dont la connoissance appartenoit aux juges ordinaires, & par appel au parlement, & qu'il jugeoit en premier & dernier ressort ; de ce qu'il exerçoit plusieurs autres actes d'autorité & de jurisdiction contraires aux priviléges du païs ; 2°. de ce qu'il défendoit la sortie des bleds de la province, quoiqu'il y en eût en abondance, & contre la teneur des priviléges que nos rois avoient accordés au païs, « que nul lieutenant du gouverneur, ou » autre quelconque n'empêchât la traite ou vuidange des bleds au païs de Lan- » guedoc, encores que ce fût par mandement du roi, s'il n'est par consente- » ment des estats, diocèses & sénéchaussées, ledit de Chabannes donnant des » permissions particulieres de tirer du bled hors de la province, à qui il lui plai- » soit. »

Dans les autres articles, les états demandent au roi, qu'il défende la drapperie de Catalogne & de Roussillon ; qu'il révoque la commission qu'il avoit donnée touchant les francs-fiefs & nouveaux acquêts, & touchant les francs-alleus ; & ils le prient de confirmer de nouveau la composition de quarante ans faite à ce sujet avec le feu roi Louis XI. & d'y comprendre la sénéchaussée de Beaucaire. Ils demandent ensuite au roi de faire cesser la venalité des offices de judicature, qui étoit sujete à de grands inconvéniens. Enfin ils reviennent au sire de Chabannes lieutenant, « qui s'est constitué, disent-ils, président de certain nombre » de généraulx touchant le fait des aides, puis n'agueres mis sus audit païs » de Languedoc, combien que lesdits généraulx fussent esté supprimés & abo- » lis par le roi nostredit seigneur à son nouveau advenement à la couronne, » lesquels généraulx ont esté érigés en souveraineté, contre les priviléges & li- » bertés dudit païs de Languedoc, par lesquels ledit païs ne doit avoir souve- » raineté de justice, que de sa volonté ; toutes-fois ils ont esté institués contre » la volonté dudit païs ; & par le moyen desdits généraulx, ledit lieutenant co- » gnoist tant des aides, que de toutes autres matieres ; & ainsi audit païs a trois » souverainetés ; c'est à sçavoir ladite court de parlement, ledit lieutenant, & les- » dits généraulx, qui est une chose monstrueuse à une monarchie & païs, avoir » trois testes & souverainetés. Et quoique à ladite réformation de la justice, le- » dit païs eût instamment supplié audit seigneur, mettre & instituer en la court » de parlement ung autre nombre de conseillers, & une chambre nouvelle, » pour ladite matiere des aides & criminelles, & abolir & supprimer lesdits » généraulx, toutes-fois ladite chambre a esté instituée en ladite court de par- » lement, & le nombre des généraulx augmenté, à la foule & destruction du » païs : ainsi ils supplient le roi, que ladite cour des généraulx demeure abolie

& supprimée, ou que ladite chambre soit érigée au parlement : néantmoins « que pour éviter confusion, suivant l'ordonnance de Charles VII. lesdits géné- « raulx soient translatés & mis où est ledit parlement. » Nous ignorons la réponse du roi à tous ces articles.

XXVI. Le Roussillon & la Cerdagne rendus à l'Espagne.

Charles VIII. ayant résolu de porter ses armes en Italie, & de faire valoir ses droits au royaume de Naples, conclut aussi la paix avec le roi de Castille & le roi des Romains, afin de n'avoir plus d'ennemis sur les bras, & que rien ne retardât l'expédition qu'il méditoit. Le roi de Castille demandoit la restitution des comtés de Roussillon & de Cerdagne, qui avoient été engagés au feu roi Louis XI. Charles mit cette affaire en négociation, & nomma pour ses plénipotentiaires le sire de Montpensier, Louis d'Amboise évêque d'Albi, Pierre d'Absac évêque de Laittoure & abbé de la Grasse, & François de Cardonne maître des finances en Bretagne. Ces ministres s'étant rendus à Perpignan, y condamnerent [a] le 7. de Septembre de l'an 1492. à cinquante marcs d'or d'amende, noble Guillaume de Carmaing seigneur de Venez, lieutenant du gouverneur de Perpignan, en présence de noble Jean de Narbonne seigneur de S. Martin, gouverneur d'Elne, pour avoir désobéi au roi & à eux. Ils s'assemblerent [b] à Figuieres avec ceux d'Espagne; & les conférences ayant été transférées à Narbonne, ils convinrent enfin le 18. de Janvier de l'an 1492. (1493.) d'un traité, dont le principal article fut la restitution des deux comtés. On accuse [c] Olivier Maillard Cordelier, confesseur du roi, d'avoir engagé ce prince de restituer le Roussillon au roi de Castille & d'Aragon, sans aucun remboursement de la somme pour laquelle ce comté avoit été donné en engagement au roi Louis XI. & de s'être laissé corrompre pour cela, par une somme considérable qu'il reçut du roi d'Espagne. Quoi qu'il en soit, le roi fit [d] retirer à Narbonne l'artillerie & les autres munitions, qui étoient dans les places du Roussillon & de la Cerdagne; & pour dédommager le duc de Bourbonnois de la charge de capitaine & de gouverneur du château de Perpignan, dont il l'avoit pourvû, il lui donna l'office de capitaine-garde & viguier de la ville & du château de Beaucaire, par des lettres données à Savigni le 13. de Juillet de l'an 1493. Depuis ce tems-là le Roussillon a demeuré uni à la couronne d'Espagne; & comme les archevêques de Narbonne, métropolitains de ce païs, étoient soumis à la France, il s'éleva de grands différends entre ces prélats & les évêques d'Elne, leurs suffragans, soit pour la collation des bénéfices, soit pour la jurisdiction contentieuse; ce qui engagea le pape Jules II. à exempter en 1511. les évêques d'Elne de la jurisdiction des archevêques de Narbonne; mais le pape Leon X. par une autre bulle du 22. de Janvier de l'an 1517. cassa [e] celle de Jules II. & remit les choses sur l'ancien pied; en sorte que le Roussillon a toûjours dépendu de l'archevêché de Narbonne pour le spirituel, jusqu'en 1640. qu'il fut soumis de nouveau à nos rois pour le temporel; ce qui a toûjours subsisté.

a *Archiv. de l'év. d'Albi.*

b *Zurit. hist. de Ferd. le cath. l. 1. c. 7. 10. & 14.*

1493.

c *V. Piéces concern. l'hist. de M. de Thou, to. 16. p. 491. & seq.*

d *Tit. scell. de Gagn. Hôt. de ville de Narb. C. de la sén. de B.*

e *Marc. Hisp. app. pag. 1482. & seq.*

XXVII. Etats à Nismes, au Pui & à Mende. La province est soulagée par la recherche générale.

Les états de Languedoc s'assemblerent [f] à Nismes au mois de Décembre de l'an 1493. & ils accorderent au roi l'octroi ordinaire. Jean évêque de Lavaur présida à l'assemblée, & eut sept cens vingt-huit livres sur les épices, tant pour avoir rempli cette fonction, que pour quelques voyages qu'il avoit faits *au tems passé*, devers le roi, pour les affaires de la province.

Les états se rassemblerent au Pui le 10. de May de l'année suivante. Les commissaires que le roi nomma pour y présider en son nom, furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, les évêques d'Albi & du Pui, le vicomte de Polignac, le sire de la Voute, Pierre Briçonet général des finances, qui avoit succédé dans cette charge à Guillaume son frere, lequel fut fait évêque de saint Malo & ensuite cardinal, Antoine Bayard, Guillaume de la Croix *gouverneur de Montpellier*, & Etienne Petit controlleur général des finances de Languedoc. Guillaume de la Croix, auparavant trésorier des guerres, avoit succédé depuis le mois de Novembre précédent dans le gouvernement de Montpellier, à François de Marzac : de lui descendent les barons ou marquis de Castries au diocèse de Montpellier, du nom de la Croix.

f *Tit. scell. de Gagn. Arch. des Et. de la prov.*

1494.

L'assemblée consentit [g] à l'imposition de 49716. livres pour le quatriéme d'une nouvelle crûe de 218867. livres imposée sur tout le royaume, « déduction faite « sur ladite quatriéme partie de la somme de 5000. livres pour le quart du ra- « bais qui a été fait sur l'aide, à cause de la recherche »; c'est-à-dire, que par cette recherche, dont on a déja parlé, on trouva que le Languedoc, qui faisoit

g *Arch. de la prov.*

AN. 1494.

une des quatre généralités du royaume, étoit trop chargé, par proportion aux trois autres généralités, & que l'on le déchargea de 20000. liv. sur l'aide. C'est ce qui paroît encore par les impositions qui furent faites à l'assemblée ordinaire des états de la province, qui furent tenus à Mende au mois d'Octobre suivant; car ils accorderent au roi la somme de 107092. livres pour l'octroi, & 167975. livres pour l'aide & l'équivalent; « déduction faite de 20000. livres du rabais ac- » cordé sur laide, à cause de la recherche. » Tout cela est encore mieux expliqué dans les lettres du roi Charles VIII. données à Tours le 7. de Février de l'an 1493. (1494.)

a *Casen. Chart. du Languedoc, p. 94. & seqq.*

Charles expose dans ces lettres [a], « qu'ayant ordonné la recherche générale » dans tout le royaume, les commissaires nommés y avoient vacqué pendant » un an entier : mais que cette recherche ne pouvant se continuer sans de grands » fraix, il l'avoit suspendue, & avoit ordonné aux commissaires de rapporter leur » travail devers lui; que l'ayant fait examiner, il avoit conclu, qu'on ne pro- » céderoit pas davantage à la recherche, & qu'il avoit avisé de pourvoir d'une » autre façon, au soulagement de ceux de ses sujets qui étoient trop chargés. » En conséquence, voulant subvenir à ceux de Languedoc; & ayant été trouvé » qu'ils étoient plus chargés que ceux des trois autres généralités, il ordonne, » que pour l'année prochaine, qui commencera le 1. de Septembre suivant, & » pendant toutes les années suivantes, ses sujets de la généralité de Languedoc » seront diminués de 20000. livres sur l'aide ordinaire, qui se leve audit païs » de Languedoc, & qui monte à la somme de 111775. livres, & ce par maniere » de provision, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné; laquelle provision & » rabais il n'avoit pû leur donner plus ample, à cause des affaires qu'il avoit à » supporter. »

XXVIII. Archevêques & sénéchaux de Toulouse.

b *Gall. christ. to. 1.*
La Faille annal. to. 1. p. 261. & seq.
* De Rosergiis.
c V. *L. xxxv. n. 19.*
d *Domaine de Montpell. Sén. de T. en géner. 6. & 7. cont.*
** De Leone.

Ce prince ayant fait tous les préparatifs nécessaires pour son expédition d'Italie, se rendit à Lyon, où il donna des lettres [b] au mois de May de cette année touchant un grand différend qui s'étoit élevé entre deux contendans à l'archevêché de Toulouse; ce qu'il faut reprendre de plus haut. Bernard du Rosier * archevêque de Toulouse, dont on a parlé ailleurs [c], étant mort le 18. de Mars de l'an 1474. (1475.) Pierre du Lion, ou plûtôt de Lion **, frere de Gaston de Lion, sénéchal de Toulouse, lui succéda la même année, sur la résignation [d] que Bernard du Rosier lui avoit faite de cet archevêché entre les mains du pape. Pierre du Rosier docteur ès droits, engagea Bernard son oncle, à faire cette résignation, à la sollicitation du roi, qui par reconnoissance lui accorda sa protection. En effet, Jean du Chastel évêque de Carcassonne, & prevôt *commendataire* de la cathédrale de Toulouse, étant mort en 1475. & le chapitre de cette église ayant élû Pierre du Rosier pour prevôt, l'évêque d'Yonne, qui avoit obtenu des provisions du pape, lui disputa son élection : mais le roi, pour le favoriser, évoqua le procès à son privé conseil le 27. d'Octobre de l'an 1476. & il fut maintenu dans cette dignité.

Gaston & Pierre de Lion son frere, que quelques modernes appellent mal-à-propos *de Leon*, étoient d'une famille originaire de Bearn. Gaston fut vicomte d'Ille & de Canet en Roussillon, & capitaine de cent lances. Il ne laissa qu'une fille nommée Louise, qui épousa Charles de Bourbon fils naturel de Jean duc de Bourbonnois II. du nom. Elle lui apporta par ce mariage les terres & vallées d'Aure, Barrousse, Nestés, Magnoac & Barbasan, qu'Isabeau sœur de Jean V. comte d'Armagnac, avoit données à Gaston de Lion pere de cette dame. Elle lui apporta de plus la terre de Malause en Querci, & la vicomté de Lavedan en Bigorre, dont elle hérita de Jeanne vicomtesse de Lavedan sa mere. Charles de Bourbon est la tige des marquis de Malause. Il succéda à Gaston de Lion son beau-pere dans la charge de sénéchal de Toulouse. Quant à Pierre de Lion, il posséda l'archevêché de cette ville jusqu'à sa mort arrivée le 21. de Février de l'an 1491. (1492.) Après sa mort, la plus grande & la plus saine partie du chapitre élut pour lui succéder Pierre du Rosier prevôt de la cathédrale, neveu de Bernard du Rosier archevêque de cette ville. Quelques chanoines donnerent leur suffrage à Hector de Bourbon évêque de Lavaur, fils naturel de Jean duc de Bourbonnois, & frere de Charles bâtard du même duc, seigneur de Malause & sénéchal de Toulouse. Pierre du Rosier pria les archevêques de Narbonne & de Bourges, qui se disputoient la primatie sur la province de Toulouse, de confirmer son

AN. 1494.

élection : il obtint enfin sa demande, après quelques difficultés, & prit possession le 23. de Septembre de l'an 1493. Hector de Bourbon s'y opposa, sous prétexte que l'archevêché de Toulouse étoit immédiat au S. siége, & que le pape, de qui il avoit obtenu des bulles, s'étoit réservé la nomination à cet archevêché. Pierre du Rosier & le chapitre de Toulouse appellerent comme d'abus de ces bulles au parlement de Paris : mais le roi renvoya la connoissance de cette affaire au parlement de Bourdeaux, par les lettres qu'il donna à Lyon au mois de May de l'an 1494. Durant la contestation, la ville de Toulouse se partagea entre les deux compétiteurs ; ce qui y causa une guerre civile suivie de beaucoup de désordres, de troubles, de violences & de meurtres. L'université, alors composée d'un grand nombre de grands écoliers, se déclara pour du Rosier ; & la noblesse, à la sollicitation du sénéchal, pour Hector de Bourbon, son frere. Le roi avoit nommé des commissaires particuliers pour connoître sur les lieux de ces excès : mais leur commission cessa par le renvoi de l'affaire au parlement de Bourdeaux, qui décida enfin en faveur d'Hector de Bourbon, par un arrêt du mois de Décembre de l'an 1494. Hector devint ainsi paisible possesseur de l'archevêché de Toulouse, qu'il garda jusqu'à sa mort arrivée en 1502. Jean d'Orleans cardinal de Longueville lui succéda.

XXIX. Divers seigneurs de la province accompagnent le roi en Italie.

Le roi ayant tout disposé pour son voyage d'Italie, partit de Lyon, après avoir laissé le gouvernement du royaume au duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc ; & ayant passé les Alpes, il arriva à Ast le 9. de Septembre. Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, qui avoit beaucoup de part à sa confiance, qui lui avoit conseillé cette expédition, & qu'il fit ensuite duc de Nole, étoit à sa suite avec divers seigneurs de la province, entre lesquels étoient Jean de Foix vicomte de Narbonne, Guinot de Lauzieres maître d'hôtel du roi, qui commandoit l'artillerie, le sire de Crussol, Jean [a] Dax seigneur de Serpente viguier de Carcassonne, qui mourut à cette expédition, Bertrand de Milglos, &c. Le roi, pour fournir aux frais de son armement, fit divers emprunts [b], tant de ses officiers comptables que non comptables, des bourgeois & des marchands ; & il aliéna pour 120000. écus de son domaine. La part de celui des trois sénéchaussées de la province monta à 15000. écus, sçavoir cinq mille écus pour chaque sénéchaussée. Le seigneur de Mirepoix, entr'autres, acquit à cette occasion, le pariage de sa baronie de Mirepoix, que le roi lui vendit.

a *C. de la sén. de Carc.*

b *Tit. scell. de Gagn. C. des sénes. de la prov.*

XXX. La province est maintenue dans ses privileges.

Les états de Languedoc assemblés à Mende au mois d'Octobre de l'an 1494. firent l'octroi au roi, à condition [c] qu'on ne contreviendroit pas à l'accord passé en 1471. entre le roi Louis XI. & les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, qui avoient donné 15000. livres à ce prince, pour être exemptes pendant quarante ans de toute recherche de francs-fiefs & nouveaux acquêts. Les commissaires accepterent la condition de l'octroi. Le roi les avoit nommés au nombre de neuf ; sçavoir le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, le sire de la Voute qui présida en l'absence de ce prince, Pierre Briçonet général des finances, Antoine Bayard trésorier & receveur général des finances en Languedoc, Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier, Etienne Petit controlleur général des finances, Pierre Roger conseiller du roi, Claude Levois élû d'Orleans, & Jean de la Rue vicomte d'Auge. Nonobstant la promesse des commissaires, on continua la recherche des francs-fiefs & des nouveaux acquêts dans les deux sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne ; ce qui engagea le syndic de la province à en appeller au parlement, qui rendit un arrêt [d] célébre le 23. de Décembre de l'an 1495. par lequel le Languedoc fut maintenu dans la jouissance de cette exemption, & dans les autres priviléges qu'il avoit obtenus de nos rois, & notamment dans celui du franc-alleu. Le syndic soutint dans ses écritures, que le roi Charles VII. pour récompenser les habitans de la province des secours qu'ils lui avoient fourni contre les Anglois, leur avoit accordé, quoiqu'ils ne fussent pas nobles, la liberté de pouvoir posséder toute sorte de fiefs qui n'avoient pas de jurisdiction, sans être obligés de payer aucune finance.

c *Casen. Act. anc. de la prov. de Languedoc, p. 301. & seq. Archiv. de la prov.*

d *Casen. ibid.*

1495.

XXXI. Etats à Montpellier. Archevêques de Narbonne.

Le roi nomma [e] sept commissaires pour présider aux états qui furent tenus à Montpellier aux mois de Septembre & d'Octobre de l'an 1495. & qui lui accorderent l'aide, l'octroi & la crûe ordinaires. Les principaux de ces commissaires furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, Guillaume Briçonet général des finances, & Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier. Cette

e *Arch. de la prov. Tit. scell. de Gagn.*

AN. 1495.

assemblée donna trois cens livres sur les épices à Pierre archevêque de Narbonne, « pour son assistance, joyeux advenement & premiere venue, comme président » aux états. » Ce prélat,[a] qui étoit de la maison d'Absac de la Douze, avoit succédé l'année précédente dans l'archevêché de Narbonne, à Georges d'Amboise, qui avoit été transféré alors à l'archevêché de Rouen. Pierre d'Absac avoit été d'abord moine & chambrier de l'abbaye de S. Jean d'Angeli, & ensuite abbé de la Grasse au diocèse de Carcassonne, & des Alleus au diocèse de Poitiers. Il avoit conservé la premiere de ces deux abbayes, avec les évêchés de Rieux & de Laittoure, qu'il avoit possédés successivement. Il fit son entrée solemnelle à Narbonne le 10. de Janvier de l'année 1495. accompagné des évêques d'Alet & de Vabres & des abbés de Moissac & d'Aniane. Il se démit quelque tems après de l'abbaye de la Grasse en faveur d'Audouin d'Absac son neveu, moine & chambrier de ce monastere, avec réserve de la faculté du regrès, dont il usa en 1498. après la mort de ce neveu, & il s'en démit enfin entierement en 1501.

a *Gall. christ. to. 6.*

XXXII. Les Espagnols font des courses dans la province.

Tandis que le roi Charles VIII. étoit occupé à la conquête du royaume de Naples, Ferdinand roi d'Espagne, rompit, sous de vains prétextes, le traité qu'il avoit conclu avec ce prince, & se ligua contre lui. Le roi d'Espagne envoya [b] au mois de Juillet de l'an 1495. un corps d'armée dans le Roussillon, tâcha de surprendre le château de Son, qui appartenoit à la reine de Navarre, s'empara de quelques autres places sur la frontiere, & mit dans celui de Salses une forte garnison, qui fit des courses à la mi-Novembre durant trois jours dans les environs de Narbonne & de Carcassonne, d'où elle emmena une grande quantité de bétail, & beaucoup de prisonniers, qui furent mis à rançon. Le sénéchal de Carcassonne s'étant mis à la tête de cent hommes d'armes & de 500. piétons fit tous ses efforts pour arrêter les courses des Espagnols : mais il ne put empêcher qu'ils ne se retirassent avec les prisonniers & le butin.

b *Commines, l. 8. ch. 10. Zurit. hist. de Ferdinand, l. 2. ch. 12. & seqq.*

XXXIII. Le duc de Bourbonnois pourvoit à la sûreté des frontieres, & assemble une armée contre les Espagnols.

Le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, & lieutenant général du royaume, ne fut pas plûtôt informé de ces infractions de la paix, qu'il envoya un ambassadeur pour en faire des plaintes au roi Ferdinand. Il prit cependant ses précautions, & fit assembler [c] le ban & l'arriere-ban de la province, dont il assigna le quartier d'assemblée sur la riviere d'Aude, entre le bourg & la cité de Narbonne, sous les ordres des sires de S. André & de la Roche-aimon, ses lieutenans au gouvernement de Languedoc, & du sire d'Albret qu'il envoya pour commander dans le païs. La noblesse du Vivarais fit, entr'autres, sa montre au mois d'Août de l'an 1495. Les seigneurs de Crussol, de Montlaur & de Caylus furent excusés, parce que le premier étoit au service du roi (en Italie,) & les deux autres, parce qu'ils servoient en Dauphiné. La noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne fit la sienne le jeudi 29. d'Octobre suivant, « par commandement de très-haut & puissant prince, monseigneur d'Albret lieutenant pour » le roi en cette partie, député pour assembler ledit ban & arriere-ban, & les » amener & conduire, là où il sera par ledit seigneur commandé. » Bernard de la Roque connêtable de Carcassonne & lieutenant du sénéchal, reçut cette montre. Il y est marqué, que plusieurs seigneurs de la sénéchaussée étoient déja armés; que le seigneur de Campendu lieutenant des trente lances du sénéchal, étoit avec lui à S. Paul dans le païs de Fenouilledes, de même que le seigneur de Montfa *vicomte de Lautrec*, les seigneurs de Rieux, du Vivier, de Chalabre & de Joannes; que le seigneur de Mirepoix étoit aussi à S. Paul avec les trente lances que le roi lui avoit baillées, & que le seigneur de Talayran, le vicomte de Narbonne, le seigneur de Florensac & le sire de Montesquieu *maitre de l'artillerie*, étoient avec le roi (en Italie). Parmi les hommes d'armes d'Albigeois qui comparurent à cette montre, furent le comte de Castres, Jean de Foix vicomte de Lautrec, les seigneurs d'Arpajon & d'Ambres, le sire de Castelpers vicomte d'Ambialet, le vicomte de Paulin, les seigneurs de la Caze & de Burlas, &c.

c *Domaine de Montpell. C. des sén. de la prov.*

Le seigneur d'Ambres s'appelloit Maffré de Voisins, & il étoit alors mineur. Il étoit fils & héritier de Jean de Voisins chevalier, vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres, & d'Helene de Levis. Jean de Levis, *maréchal de la foy*, seigneur de la baronie de Mirepoix, de la Garde & de Puivert, & François de Voisins moine & *ouvrier* des abbayes de Moissac & de Gaillac, & archidiacre de Pardiac, tuteurs, gouverneurs & administrateurs de sa personne & de ses biens, passerent [d] un compromis au château d'Ambres le 24. d'Octobre de l'an 1494. avec noble Hugues

d *Bibl. Colb. tit. de l'év. de Castr.*

de Voisins son oncle paternel, fils *de feu haut & puissant homme* Jean de Voisins chevalier, vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres, qui demandoit sa légitime. Hugues de Voisins nomma pour ses arbitres, Maffré-Roger de Comminges vicomte de Bruniquel *son oncle*, & Maffré de Voisins seigneur d'Ax son frere. Les tuteurs du jeune Maffré de Voisins nommerent pour les leurs, Philippe de Levis évêque de Mirepoix, & Jean de Bruyeres seigneur de Chalabre. Au reste c'est un des plus anciens monumens, où les seigneurs de Mirepoix se soient qualifiés *maréchaux de la foy*: auparavant ils prenoient le titre de maréchaux d'Albigeois ou de Mirepoix.

Le duc de Bourbonnois gouverneur de Languedoc, & le sire de Chabannes son lieutenant, ordonnerent [a] au mois de Novembre de l'an 1495. à Jean de Pins écuyer, viguier & lieutenant lay du sénéchal de Toulouse, d'aller à la tête de cent hommes d'armes de la sénéchaussée, renforcer les garnisons de saint Lizier, S. Bertrand, S. Beat & Montosse; ce qui tint les Espagnols en respect de ce côté-là; en sorte que les troupes que le roi d'Espagne avoit assemblées sur les frontieres du païs de Barousse & de la vallée d'Aure, n'oserent rien entreprendre. On fit rebrousser chemin vers le même tems, par ordre du roi, à plusieurs Esclavons & Allemands, qui, sous prétexte d'aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, traversoient la province par pelotons en habit de pelerin, de crainte qu'ils ne marchassent au secours du roi Ferdinand allié du roi des Romains: on fit arrêter aussi divers espions que le roi d'Espagne envoyoit dans la province, & le parlement de Toulouse leur fit leur procès. Le parlement étoit alors de retour dans cette ville, d'où il avoit été absent pendant quelque tems, à cause de la peste qui y avoit causé des ravages affreux; en sorte que la ville étoit devenue presque déserte, & que de tous les magistrats, il n'y étoit demeuré que Jacques le Brun juge-mage, & quelques officiers de la sénéchaussée, qui tâcherent de la purger de plusieurs voleurs & homicides qui la désoloient. La peste y finit le 20. d'Avril de l'an 1495. Elle fit aussi beaucoup de ravages au Pont S. Esprit & dans les environs, à l'autre extrémité de la province.

[a] C. de la sén. de T. & de B.

XXXIV. Le roi vient au Pui & donne le comté de Pezenas à Jacques Trivulce. Les états tenus à Montpellier ratifient la paix avec l'Angleterre.

Le roi ayant repassé les Alpes après son expédition d'Italie, vint d'abord à Lyon, d'où il fit un [b] voyage à nôtre-dame du Pui en Velai, à la fin du mois d'Octobre de l'an 1495. Il étoit de retour à Lyon le 7. de Novembre suivant; & par des lettres [c] datées de cette ville, il donna le comté de Pezenas à Jean-Jacques Trivulce son conseiller & chambellan, chevalier de ses ordres, pour lui témoigner sa reconnoissance des services qu'il en avoit reçûs, « mesmement à son retour du « voyage par lui fait de-là les Monts, pour la conquête de son royaume de Si- « cile, duquel retour il lui avoit baillé la principale charge, & avoit eu sur lui « l'entiere confiance de la conduite de sa personne & compagnie. » Par d'autres lettres [d] que le roi donna à Lyon le 13. de Décembre de l'an 1495. à la demande des gens des trois états de Languedoc, il déclara, que tous biens roturiers & non-nobles, tenus & possédés par quelques personnes que ce fussent, seroient cotisés à la taille, & payeroient leur part des subsides & impositions, ainsi qu'il avoit été fait de tems immémorial.

[b] Gissey & Theod. hist. du Pui.

[c] Thr. des ch. reg. 230. n. 51.

[d] Casen. Chart. de Languedoc, p. 105. & seq.

Par le dernier traité de paix, conclu à Etaples sur mer le 3. de Novembre de l'an 1492. entre les rois de France & d'Angleterre, ces deux princes s'étoient engagés [e] réciproquement de le faire ratifier par les états généraux de leurs royaumes; & cette ratification avoit été différée, pour diverses raisons. Enfin le roi adressa des lettres aux gens des trois états de Languedoc, datées de Lyon le 3. & le 8. de Février de l'an 1495. (1496.) pour les engager à ratifier le traité; ce qui fut exécuté le jeudi 3. de Mars suivant. Les lettres du roi & le traité de paix furent présentés aux états assemblés dans la salle haute de la grande loge de la ville de Montpellier, vis-à-vis l'église de nôtre-dame des Tables, *lesdits états representans la république de toute la patrie de la Languedoc*, & auxquels présidoit l'archevêque de Narbonne, par Jacques de Beaune général des finances de Languedoc.

[e] Rymer act. publ. tom. 14. p. 592. & seqq.

1496.

Cette assemblée commença le 25. de Février. Outre les impositions ordinaires, elle consentit à la levée de la somme de 40000. livres, pour leur part de celle de 400000. livres imposée sur tout le royaume. Elle dura pendant tout le mois de Mars suivant, & donna [f] quatre cens livres de gratification, « à Guichart d'Albon seigneur de S. André, lieutenant-général pour le roi au païs de Languedoc, «

[f] Tit. scell. de Gagn.

AN. 1496 » pour le fait de la guerre, à cause des services qu'il avoit rendus au païs. » En effet, les Espagnols continuant leurs hostilités sur les frontieres de la province, le seigneur de S. André se donna divers mouvemens pour les arrêter.

XXXV. Guerre entre l'Espagne & la France sur les frontieres du Languedoc & du Roussillon. Prise de Salses.

a *Zurit. del rey Hernando, l. 2. c. 24. & 36.*

b *C. des. sén de la prov. Zurit. ibid.*

Ferdinand roi [a] d'Espagne avoit nommé dom Henri Henriquez de Gusman pour commander en Roussillon avec l'autorité de capitaine général. Cet officier recommença ses courses sur nos frontieres dès le mois de Janvier de l'an 1496. & s'empara du château de Caladoyr au diocèse d'Alet. Nos troupes voulant avoir leur revanche, entrerent dans le Roussillon au nombre de cent hommes d'armes, cent cinquante chevaux legers, & sept cens fantassins, prirent Rives-altes, & emmenerent beaucoup de bétail. Les Espagnols les poursuivirent jusqu'à Leucate, & reprirent une partie du butin. Les hostilités furent moins vives du côté des frontieres de Gascogne, & les habitans de la vallée d'Aran & des païs voisins convinrent [b] au même mois de Janvier, avec les François de cette frontiere, de n'exercer aucune hostilité les uns contre les autres. Le roi approuva ce traité à Lyon, peu de tems après. Il défendit toutes-fois à tous ses sujets d'apporter des vivres à ceux du roi d'Espagne; & le sire de la Roche-aimon, qui commandoit dans la province, ordonna de fortifier tous les châteaux situés sur la frontiere du côté d'Espagne. Cependant comme les Espagnols méditoient quelque nouvelle entreprise, le parlement de Toulouse manda vers la fin de Février les sénéchaux de Foix, de Bigorre & de Nebouzan, les seigneurs de Montespan, de Ravat, de Mauleon & de Puiguilhem, pour concerter avec eux les moyens de pourvoir à la sûreté des ports & passages dans les montagnes. Les sires de S. André & de la Roche-aimon se tenoient de leur côté, à Narbonne, où il y avoit une garnison de deux mille Suisses, & de huit cens hommes d'armes: mais malgré leur bonne contenance, dom Henri de Gusman fit de nouvelles courses au mois de Mars, jusqu'aux portes de cette ville, & prit le château de Montfort au diocèse d'Alet.

Le roi ayant appris, que le roi d'Espagne avoit dessein d'entreprendre le siége de Narbonne, fit défiler des troupes vers cette ville par l'Auvergne, l'Albigeois, le Toulousain & le Rouergue, & il s'avança lui-même jusqu'à Avignon au mois de May: nonobstant ce secours, le sire d'Albret, qui avoit alors le principal commandement dans la province, & qui apprit que le roi d'Espagne rassembloit un grand corps d'armée dans le comté de Pailhas, demanda au roi un nouveau renfort de troupes, & fit assembler au mois de Juillet le ban & l'arriere-ban du païs. Tout se réduisit enfin à de nouvelles courses que les Espagnols firent dans le Languedoc, & les François dans le Roussillon. Il y eut quelques rencontres, où le succès fut à-peu-près égal de part & d'autre; & les Espagnols s'emparerent de Castel-fidel. Le roi d'Espagne envoya ensuite des ambassadeurs au roi pour lui proposer la paix ou une tréve, & d'avoir ensemble une entrevûe: il y eut quelques négociations entr'eux qui n'aboutirent à rien. Le roi s'en retourna cependant à Lyon, dans le dessein de repasser en Italie, & il convoqua toutes les milices du royaume pour cette expédition. Il donna ordre à celles de Languedoc de se rassembler sur les frontieres du Roussillon; & y joignit quelques compagnies de gendarmerie, sous les ordres du seigneur de S. André. Ce général se mit à leur tête à Narbonne, s'avança vers le Roussillon, & il entreprit [c] avec cette armée, qu'on fait monter à dix-huit mille hommes, le siége de la ville de Salses, qu'il prit d'assaut après dix heures d'attaque, le vendredi 8. d'Octobre de l'an 1496. quoique la garnison fût très-forte, & que l'armée d'Espagne infiniment supérieure à la notre, ne fût campée qu'à une lieue, sous les ordres de dom Henri de Gusman. Il y eut quarante gentilshommes Espagnols de tués à cette prise: le reste de la garnison fut passée au fil de l'épée, ou emmenée prisonniere de guerre; & le sire de S. André fit ensuite mettre le feu à la ville. Il dut le succès de cette entreprise à la vivacité avec laquelle son artillerie fut servie. Jean de Narbonne chevalier, seigneur de Talayran, se distingua [d] à cette expédition, dont Paul Jove [e] rapporte diverses circonstances qui n'ont aucune certitude: il en attribue, entr'autres, la gloire, mais sans fondement, à Jean de Foix vicomte de Narbonne, & il défigure les noms des généraux. Le général Espagnol craignant que la conquête du Roussillon ne suivît de près la prise de Salses, proposa [f] une tréve jusqu'au 17. de Janvier suivant au sire de S. André, qui l'accepta; aprés quoi nos troupes se retirerent. La tréve fut prolongée dans la suite.

c *Zurit. ibid. Commin. l. 8. ch. 10. Chr. S. Paul. Narbon. apud Catel comt. Pr. p. 71.*

d *Tit. scell. de Gagn.*

e *Paul Jove, l. 4.*

f *Zurit. ibid.*

Charles VIII.

AN. 1496.

XXXVI. Priviléges de l'université de médecine de Montpellier.

Charles VIII. étant de retour à Lyon au mois de Juin de l'an 1496. donna des lettres [a] en faveur de l'université de médecine de Montpellier, & confirma les priviléges que les rois de France lui avoient accordés, & qui l'avoient rendue extrémement florissante. Le roi marque en effet dans ces lettres, « qu'il étoit « sorti de cette université, & qu'il en sortoit tous les jours de très-habiles do- « cteurs pour le salut de tout le royaume où ils étoient répandus; & que lui & « les roix ses prédécesseurs avoient coûtume d'en tirer leurs médecins. » Il explique ensuite en détail ces priviléges, qui étoient les mêmes dont jouissoient les suppôts de l'université de Paris: ils consistoient, entr'autres, dans l'exemption de tailles & de toute sorte d'impositions, & dans le droit d'avoir tous les ans un cadavre, pour l'anatomie, de chacune des trois jurisdictions royales de Montpellier, qui étoient celles des recteurs de la part antique, de la baronie & de la baillie. Le roi fait défense à toute sorte de personnes d'exercer la médecine à Montpellier & dans le païs de Languedoc, sans avoir été examinées dans l'université de cette ville, & approuvées par le plus grand nombre des maîtres & des docteurs. Enfin il autorise les réglemens qui avoient été faits touchant les chirurgiens & les apoticaires de Montpellier, les étudians en médecine, &c. Il nomme le gouverneur & le recteur de la part antique de Montpellier, pour conservateurs de ces priviléges. Charles fonda en même tems quatre chaires de professeur en médecine dans la même université, & leur assigna des gages fixes. Il avoit confirmé [b] les mêmes priviléges le 3. d'Avril de l'an 1487. & au mois de Janvier de l'an 1494. (1495.) à la priere de Jean Martin son premier médecin; mais il ne les avoit pas expliqués en détail.

a *Thr. des ch. reg. 227. n. 109. V. Gar. ser. præs. Mag. part. 2. p. 176.*

b *Reg. 37. de la sén. de Toul. fol. 148.*

XXXVII. Etats à Montpellier. Seigneurs de Clermont de Lodéve.

Ce prince convoqua [c] le 19. de Décembre de l'an 1496. les états généraux de Languedoc, qui s'assemblerent à Montpellier quelque-tems après, & qui lui accorderent la somme de 194817. livres pour la portion de la province, de celle de 2114778. livres, imposée sur tout le général du royaume. Il nomma pour présider à cette assemblée le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, le sire de la Voute, Jacques de Beaune général des finances, le sire de Venez vicomte de Rodez, Philippe Baudat gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, Antoine du Prat avocat général au parlement de Toulouse, Antoine Bayard trésorier & receveur général des finances de Languedoc, Etienne Petit controlleur des mêmes finances, & Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier.

c *Arch. de la prov.*

1497.

Charles VIII. étoit encore à Lyon le 19. d'Avril de l'an 1497. il donna alors dans cette ville des lettres [d] en faveur de Tristan de Clermont de Lodéve, chevalier, seigneur de ce lieu. *Pons Guillem* seigneur de Clermont, lieutenant du roi Louis XI. ès comtés de Roussillon & de Cerdagne, pere de Tristan, avoit une fille nommée Jeanne, qui épousa en premieres nôces Jean d'Arpajon, & à laquelle le roi Louis XI. donna deux mille écus d'or pour sa dot, à cause des services du même Pons Guillem, & des dépenses qu'il avoit faites pour la conquête de ces deux comtés. Jean d'Arpajon étant mort, Jeanne de Clermont sa veuve, se remaria en secondes nôces avec Jean de la Molliere seigneur d'Apchon; & après la mort de ce dernier, elle épousa en troisiémes nôces, Pillart d'Urphé son parent: Jeanne étant morte sans enfans de ses trois maris, le procureur général prétendit que tous ses biens étoient confisqués au domaine, parce qu'elle s'étoit mariée en troisiémes nôces avec un de ses parens, sans dispense: mais le roi se désista de ses prétentions, par les lettres dont on vient de parler, & que le roi Louis XII. confirma l'année suivante en faveur de Louis de Clermont de Lodéve fils de Tristan, & de Catherine d'Amboise.

d *Thr. des ch. reg. 230.*

Tristan seigneur de Clermont de Lodéve, ne descendoit que par les femmes, des anciens seigneurs de cette ville du surnom de Guillem. Raymond Guillem fils de Barthelemi dit Tristan, petit-fils de Deodat, & arriere-petit-fils de Berenger, seigneurs de Clermont de Lodéve, étant mort sans enfans en 1432. Antoinette sa sœur lui succéda [e], à la charge d'épouser Pons de Caylus seigneur de Castelnau de Brettenous en Querci, & à condition que ce dernier prendroit le nom & les armes de Clermont. Pons étoit fils de Bourguine fille de Deodat seigneur de Clermont, & tante d'Antoinette sa femme. Tristan son fils eut, entr'autres, de Catherine d'Amboise, Louis dont on vient de parler, & qui mourut sans enfans, Pierre qui succéda à ce dernier dans la seigneurie de Clermont de Lodéve &

e *Mss. d'Aubays mélangés, n. 1.*

AN. 1497.

continua la postérité, & François qui fut cardinal & archevêque de Narbonne. Pierre de Castelnau seigneur de Clermont de Lodéve, lieutenant général en Languedoc, eut de Marguerite de la Tour, fille d'Antoine vicomte de Turenne, Gui I. qui fut sénéchal de Carcassonne, & Jacques evêque de S. Pons. Gui I. épousa Louise d'Avaugour-Bretagne, & fut pere de Gui II. qui épousa Aldonce de Bernui dame de Saissac, & héritiere de la maison de Foix-Carmaing. Aldonce avoit épousé en 1604. en secondes nôces Jacques comte de Montgommeri, lorsque le roi Henri IV. érigea la baronie de Saissac en marquisat. Elle eut du premier lit Alexandre de Castelnau baron de Clermont de Lodéve, marquis de Saissac, qui de Charlotte de Caumont-Lauzun eut Gabriel Aldonce comte de Clermont-Lodéve & marquis de Saissac, qui mourut en 1705. ne laissant qu'un fils mort en 1715. sans postérité de Jeanne-Therese-Pelagie d'Albert. Revenons au roi Charles VIII.

XXXVIII. Lettres du roi Charles VIII. en faveur de la province.

a *Casen. Chart. de Langued. p. 98. & seq.*

Ce prince ayant abandonné le dessein de repasser en Italie, partit enfin de Lyon, pour s'en retourner en France : il donna à Moulins le 3. de Juillet de l'an 1497. diverses lettres [a] à la demande, & en faveur des états de Languedoc. 1°. Il déclara que la sénéchaussée de Beaucaire jouiroit pendant quarante ans, comme celles de Toulouse & de Carcassonne, de l'exemption de toute recherche de francs-fiefs & nouveaux acquêts, conformément à l'accord fait avec le feu roi. 2°. Il déclara que ses sujets de Languedoc, qui payoient des tailles, ne seroient pas compris dans les commissions qu'il pourroit donner pour faire des emprunts. 3°. Enfin il défendit de donner aucune permission de transporter des bleds hors de la province, quand la traite en auroit été une fois prohibée pour le bien du païs, à la requête des états généraux, ou des états de chaque sénéchaussée en particulier, conformément aux priviléges du païs.

XXXIX. Suite des différends de Jean vicomte de Narbonne avec la reine de Navarre, touchant les domaines de la maison de Foix.

b *Ch. de Pau, tit. de Nav.*

c *Hôt. de ville de Pamiers.*

d *Reg. du parlement de T.*

Jean de Foix vicomte de Narbonne, qui avoit accompagné le roi à son expédition de Naples, se préparoit à le suivre une seconde fois au-delà des Alpes: mais cette nouvelle expédition ayant manqué, il songea à terminer ses différends avec Catherine reine de Navarre, sa niéce, qui duroient toûjours. Comme cette princesse étoit reconnue pour reine par les peuples de Navarre, & qu'elle étoit maîtresse de tout ce royaume, & de presque tous les domaines de la maison de Foix, dont il n'avoit pû se saisir, il prit le parti [b] d'appeller au pape, au S. siége, & à l'église universelle, de l'invasion qu'il prétendoit qu'elle avoit faite de tous ces domaines, à son préjudice ; & il fit afficher cet appel aux portes de la cathédrale de Saragosse le 16. de Décembre de l'an 1493. par Mathieu évêque de Pamiers, & Jean de Gant ses ambassadeurs auprès du roi d'Espagne. Il se qualifie dans cet acte, roi de Navarre, comte de Foix. &c. On voit en effet, que Catherine étoit alors maîtresse d'une grande partie du comté de Foix ; & elle rétablit [c] les habitans de Pamiers, conjointement avec Pierre de Castel-bajac, *qui se disoit* évêque de Pamiers, en qualité de seigneurs de cette ville, dans le droit de leur consulat, en considération de leur fidélité, & de ce qu'ils avoient aidé à la recouvrer, lorsqu'elle avoit été occupée par le vicomte de Narbonne. L'acte est daté d'Olite au royaume de Navarre, le 17. de May de l'an 1494.

Le roi voulant appaiser ce différend, déclara [d] à Lyon le 20. de Mars de l'an 1493. (1494.) que pour ce qui regarde les terres situées dans le royaume, il avoit renvoyé les parties au parlement de Paris ; & que par rapport à la Navarre & aux autres terres situées hors du royaume, après avoir examiné l'affaire en son conseil, en présence des ambassadeurs du roi & de la reine de Castille & d'Aragon, il avoit résolu avec ces princes de prendre en leur main la décision de cet article, pour le juger conjointement par arbitrage ; avec défense aux parties d'user de voyes de fait, jusqu'après son retour du prochain voyage, qu'il avoit intention de faire bientôt, pour réduire à son obéissance le royaume de Sicile & le duché de Calabre ; voyage auquel Jean de Foix vicomte de Narbonne devoit l'accompagner. Le vicomte qui étoit présent, acquiesça à ce jugement provisionnel.

e *Ch. de Pau, tit. de Nav.*

Après son retour d'Italie, il continua les procédures au parlement de Paris contre Catherine sa niéce : mais enfin le roi & leurs amis, les ayant engagés à s'accommoder, ils convinrent des articles [e] suivans. Il fut stipulé, que Jean de Foix comte d'Estampes & vicomte de Narbonne, auroit quatre mille livres de rente en fonds de terre ; sçavoir, trois mille livres qui seroient assis sur les vicom-

tés de Marsan, Tursan & Gavardan, la baronie de Captioux, Aire & le Mas-d'Aire, pour en jouir lui & ses descendans mâles; & que ces domaines seroient racherables pour la somme de quarante mille écus en faveur des filles, si la ligne masculine venoit à manquer; & les autres mille livres sur le lieu & terre de Caumont en Lauraguais, dont une partie étoit possédée par les héritiers de feu Jean de Castelverdun, que la reine de Navarre promit de racheter. Cette princesse ceda de plus à Jean de Foix & à Gaston son fils, pour en jouir seulement pendant leur vie, les places & châteaux de Mazeres, Saverdun & Montaut au païs de Foix, à condition qu'après leur mort, elle ou ses successeurs donneroient un équivalent à leurs héritiers. Moyennant cette cession, Jean de Foix renonça à toutes ses prétentions sur les domaines de la maison de Foix, pour lui & pour ses successeurs. Le traité fut signé à Tarbe le 7. de Septembre de l'an 1497. par la reine Catherine & Jean de Foix, en présence de Jean de Foix vicomte de Lautrec, Charles de Bourbon sénéchal de Toulouse, des évêques Jean de Comminges, Monal de Tarbe & Boniface de Lescar, Jean de Pardaillan abbé de Lezat, Jean de Morlhon président, & Nicolas Benedicti conseiller au parlement de Toulouse, Nicolas de S. Pierre juge d'appeaux de Toulouse, Roger de Gramont chevalier, &c.

1498.

Le roi Charles VIII. étant mort en 1498. & le duc d'Orleans beau-frere de Jean de Foix lui ayant succedé sous le nom de Louis XII. ce seigneur appuyé d'une si puissante protection, se départit [a] du traité de Tarbe, & recommença la guerre contre Catherine reine de Navarre sa niéce. Il y eut ensuite de nouvelles propositions d'accommodement; & nous trouvons que le roi & la reine de Navarre convinrent [b] à Pau le 24. d'Avril de l'an 1499. avec Jean comte d'Estampes & vicomte de Narbonne, du mariage de Gaston avec *madame* Anne leur fille, *quand elle seroit d'âge d'être mariée*; que Jean d'Albret roi & Catherine reine de Navarre sa femme, donnerent [c] procuration à Pau à Jacques infant de Navarre, Jean d'Albret seigneur d'Orval & comte de Nevers, Gabriel d'Albret seigneur d'Avesnes, & Jean évêque de Conserans, le 20. d'Octobre suivant, pour transiger avec Jean de Foix comte d'Estampes, touchant la succession du royaume de Navarre & des autres domaines de la maison de Foix; & que ce comte & Gaston son fils d'une part, & Jean de Foix comte de Comminges & vicomte de Lautrec, comme procureur du roi & de la reine de l'autre, confirmerent les articles de Tarbe à Estampes, le dimanche 8. de Mars de l'an 1499. (1500.) Le roi confirma ce nouvel accord le 9. de May suivant, & accorda en même tems des lettres de rémission au roi & à la reine de Navarre, à Jean de Foix & à leurs adhérans, pour tous les excès commis durant leurs différends. Cependant le mariage dont on vient de parler, n'ayant pas été accompli, Jean de Foix se qualifia *roi de Navarre*, comte de Foix & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne dans son testament [d] du 27. d'Octobre suivant; & il déclara dans cet acte avoir été trompé dans le traité de Tarbe. Il institua son héritier dans le royaume de Navarre & dans les autres domaines de la maison de Foix, Gaston son fils, &c.

[a] *Factum pour la succession de Chat-Briant. Ch. de Pau, ibid.*

[b] *Pr. p. 72. & seq.*

[c] *Factum & ch. de Pau, ib.*

[d] *Pr. p. 74. & seq. Ch. de Pau.*

Jean de Foix étant mort peu de tems après ce testament, Gaston son fils unique, & de Marie sœur du roi Louis XII. lui succeda dans le comté d'Estampes & la vicomté de Narbonne. Gaston, qui étoit né à Mazeres au diocèse de Mirepoix, le 10. de Décembre de l'an 1489. fut ensuite duc de Nemours. Après la mort de son pere, il obtint des lettres de rescision contre la transaction de Tarbe, se qualifia roi de Navarre, comte de Foix, &c. & obtint deux mille livres de pension pendant sa vie. Ensuite appuyé de la protection du roi Louis XII. son oncle qui prit sa tutelle, il fit ajourner Catherine sa cousine au parlement de Paris, pour y procéder sur la demande qu'il faisoit du royaume de Navarre, des comtés de Foix & de Bigorre, & des autres domaines de la maison de Foix. Le roi Louis XII. son oncle fit conduire ses affaires par le procureur général, & ce magistrat obtint en 1502. au parlement de Paris, la cassation du traité de Tarbe, & fit appointer les parties, qui, outre les voyes de la justice, eurent recours à celle des armes; ensorte qu'elles continuerent de plaider & de se faire la guerre jusqu'en 1512. que Gaston fut tué à la bataille de Ravenne. Après sa mort, le roi Louis XII. se saisit de tous ses domaines, parmi lesquels étoient la baronie d'Hauterive en Languedoc, & celle d'Aspet dans le Comminges: mais il en donna mainlevée le 13. de Juillet de l'an 1513. en faveur de Germaine reine d'Aragon,

AN. 1498. sœur & héritiere de Gaston. D'un autre côté, Odet de Foix vicomte de Lautrec, comme l'aîné des mâles qui restoient de la maison de Foix, d'accord avec la même Germaine de Foix, disputa à Catherine la succession de Navarre & de Foix. Enfin ce grand procès fut terminé par un arrêt du parlement de Paris du 7. d'Octobre de l'an 1517. en faveur de Henri d'Albret roi de Navarre, fils & héritier de Jean d'Albret & de Catherine de Foix. Suivant cet arrêt, Germaine de Foix fut déboutée de sa demande avec dépens; & il fut dit que les parties tiendroient la transaction de Tarbe. Germaine de Foix reine d'Aragon étant morte à Livia en Espagne en 1536. sans enfans & sans avoir fait de testament, Henri d'Albret roi de Navarre se porta pour son héritier comme son plus proche parent.

XL. Louis XII. succéde à Charles VIII. Douaire de la reine Anne de Bretagne assigné en partie sur la province.

Charles VIII. mourut sans enfans à Amboise le 7. d'Avril de l'an 1498. Louis duc d'Orleans qui lui succéda, comme plus proche héritier du trône, se fit couronner à Reims le 27. de May suivant. Louis XII. après son couronnement, diminua considérablement les impôts & corrigea divers abus. Il confirma dans leurs charges la plûpart des officiers du royaume, & en particulier ceux qui composoient alors la cour des généraux des aides de Montpellier composée de Louis de la Croix président, de quatre conseillers, d'un avocat & d'un procureur du roi. Il convoqua [a] le ban & l'arriere-ban de la province, pour l'envoyer servir en Bourgogne sous les ordres de Jean de Foix vicomte de Narbonne son beau-frere, contre le roi des Romains & l'archiduc d'Autriche son fils, qui avoient envoyé une armée pour faire la conquête de cette province: cette guerre fut terminée bientôt après par la négociation.

a *C. des sén. de la prov.*

Le roi Louis XII. accorda [b] au mois de Juillet de l'an 1498. aux habitans de Nismes, la permission d'établir dans leur ville une manufacture de toute sorte de draps de laine & de soye, à cause qu'elle étoit extrêmement appauvrie & dépeuplée, tant par les mortalités qui avoient régné depuis long-tems dans le royaume, & plus particulierement dans le Languedoc, que par les guerres de Catalogne qui avoient duré trente ans, & par les charges que les habitans avoient supportées; ensorte que la moitié des maisons n'étoient pas habitées, & que les murailles de la ville tomboient en ruine. Ce prince étant à Paris le 20. de Septembre suivant, assigna [c] pour le douaire de la reine Anne de Bretagne veuve du feu roi, le comté de Pezenas, les seigneuries de Montaignac, Cessenon & Cabrieres, le petit scel de Montpellier, le denier de S. André, la reve de la sénéchaussée de Beaucaire, l'imposition foraine de Languedoc, le profit & les émolumens des greniers à sel de Pezenas, Montpellier, Frontignan & Narbonne, &c. jusqu'à la valeur de dix mille quatre cens livres de rente.

b *Trés. des ch. reg. 126.*

c *Reg. de la ch. des compt.*

XLI. Etat à Montpellier & à Albi.

Après l'avénement du roi Louis XII. au trône, les états de Languedoc lui envoyerent [d] une députation pour le saluer, & lui demander la confirmation des privilêges du païs; ce qu'il leur accorda par des lettres du mois de Juillet de cette année. Le seigneur de Vauvert ou de Posquieres étoit du nombre des députés. Le roi convoqua ensuite pour le 12. de Décembre suivant, les états généraux de Languedoc à Montpellier, & nomma sept commissaires pour y présider en son nom. Les principaux de ces commissaires furent le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, l'évêque de Lodéve président des comptes à Paris, Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, & Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier. L'assemblée accorda au roi, à cause de son joyeux avénement à la couronne & sous certaines conditions, l'aide & l'octroi ordinaires qui montoient à 187000. liv. sçavoir, 71000. liv. *par forme d'aide*, non compris l'équivalent, & 126000. livres pour le fait de la guerre & pour l'octroi, & de plus une crûe de 29880. livres pour la portion qui regardoit le Languedoc de la somme de trois cens mille livres imposée sur tout le royaume. Les états s'excuserent de ne pouvoir accorder des sommes plus considérables, sur la stérilité & la mortalité qui avoient ravagé le païs. On remarque [e] en effet qu'il y eut en 1498. une grande disette de bled en Languedoc & en Gascogne, & qu'elle fut suivie de la famine.

d *Arch. des ét. de Languedoc.*

e *La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 270.*

1499. Les états de Languedoc se rassemblerent [f] à Albi le 15. d'Octobre de l'année suivante. Entre les sept commissaires que le roi nomma pour y présider, les principaux furent, après le duc de Bourbonnois gouverneur de la province, Louis d'Amboise évêque d'Albi, le seigneur de Salleles chambellan du roi, & Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier. Guillaume Briçonet évêque de Lodéve, présida à l'assemblée, qui demanda dans le cahier des doléances qu'elle présenta

f *Arch. de la province.*

aux commissaires, « que les états ne tiennent qu'une fois l'année, & ce à tems « fixe & opportun; ensorte que, suivant la promesse faite l'année passée, le pre- « mier terme de l'aide ne soit payable qu'au premier d'Avril; que les termes « soient gardés & entretenus, & qu'il soit fait séparation de l'aide & de l'octroi « par assiete & département. » Les commissaires confirmerent la défense que les états avoient faite de la traite du bled, à cause de la stérilité, & ordonnerent que les états se retireroient devers le gouverneur de la province ou son lieutenant, ou, en leur absence, devers les sénéchaux, pour faire lever cette défense quand ils le jugeroient à propos. Les autres articles de doléances regardent les évocations contraires aux priviléges de la province, les abus des cours ecclésiastiques, &c. On demanda au sujet de ces abus, que le roi, pour les corriger, ordonnât aux archevêques de tenir les conciles de leurs provinces, & qu'il écrivît au pape touchant plusieurs prêtres qui exerçoient la marchandise & l'usure; & que comme il a plû au roi de faire réformer la justice temporelle en Languedoc, il veuille aussi faire réformer la spirituelle. Les commissaires se chargerent de solliciter le roi de faire travailler à cette réformation. Dans l'octroi qui fut fait à cette assemblée, & qui est daté de Cordes en Albigeois le 24. d'Octobre de l'an 1499. les états accordent au roi la somme de cent soixante sept mille livres, « tant « par forme d'aide que d'octroi, en considération de la guerre contre les Romains, « & pour la conquête du duché de Milan, à condition que la charge de dix de- « niers mise sur le sel sans le consentement des états, sera ôtée. Ils ajoûtent qu'ils « représentent le corps mystique de la république de Languedoc. »

XLII. Le roi convoque le ban de la province pour la conquête du Milanois. Vicomtes de Lautrec & de Villemur de la maison de Foix.

Le roi avoit résolu en effet de passer au-delà des Alpes, & d'aller faire valoir ses droits sur le duché de Milan. Dans cette vûe, il convoqua [a] le ban & l'arriere-ban des sénéchaussées de la province & les milices du royaume, & s'avança au mois de Juillet jusqu'à Lyon, où il demeura pendant quelque tems, pour être à portée de marcher au secours de ses troupes, à qui il avoit fait prendre les devants. Durant son séjour dans cette ville, il y donna [b] des lettres le 5. de Septembre en faveur de Jean de Foix chevalier, vicomte de Lautrec, & de Jeanne d'Aydie ou de Lescun sa femme. Ils avoient obtenu de ce prince, *à cause de son avénement au trône*, le 13. de May précédent, main-levée du comté de Comminges, dont ils avoient été mis en possession un mois après, par le bâtard de Bourbon sénéchal de Toulouse, pour en jouir pendant leur vie, comme Odet d'Aydie pere de cette vicomtesse en avoit joui pendant la sienne : mais le procureur général s'étoit rendu appellant de cette prise de possession, & le parlement de Toulouse avoit rendu divers arrêts qui leur étoient contraires, & dont il avoit commis l'exécution au premier présidènt & à deux conseillers. Le roi par ses lettres données à Lyon, évoqua à soy & à son conseil la connoissance de cette affaire quant à la possession, & laissa le jugement du petitoire au parlement de Toulouse; & en attendant, il confirma la main-levée au vicomte de Lautrec & à sa femme. Cette provision fut confirmée par le conseil du roi : ainsi Jean de Foix vicomte de Lautrec & de Villemur, jouit pendant sa vie du comté de Comminges. Le roi le confirma d'un autre côté dans le gouvernement du Dauphiné, que le roi Charles VIII. lui avoit donné. Ce vicomte laissa plusieurs enfans de Jeanne d'Aydie ou de Lescun sa femme; sçavoir, Odet de Foix vicomte de Lautrec, maréchal de France, qui se distingua [c] dans les guerres d'Italie; Thomas seigneur de Lescun, qui ayant d'abord été destiné à l'église, fut protonotaire apostolique, & fit ses études à Paris; mais qui ayant renoncé à la cléricature, fut aussi maréchal de France; André qui eut entr'autres la vicomté de Villemur en partage, & Françoise femme de Jean de Laval seigneur de Château-briant en Bretagne, & maîtresse du roi François I.

a C. des sén. de la prov.

b C. de la sén. de Toul.

c V. Brantôme gr. capit. to. 1. & fem. Gal.

Le roi Louis XII. après avoir séjourné pendant un assez long-tems à Lyon, se mit en marche, & passa les Alpes pour aller soûtenir son armée qui avoit commencé la conquête du Milanois. Il entreprit ensuite celle du royaume de Naples. Ces expéditions eurent diverses vicissitudes qui ne sont pas de notre sujet : nous nous contenterons de remarquer, que parmi les seigneurs de la province qui passerent alors en Italie avec ce prince, nous trouvons [d] Jean de Bar seigneur de S. Michel de Lanes, & Jean de Lordat seigneur de Casenave dans la judicature de Lauraguais.

d C. de la sén. de Toul.

XLIII. Vaine tentative pour mettre l'uniformité dans les poids & mesures de la province.

Les grandes dépenses que le roi fit à l'occasion de ces expéditions, l'engagerent

AN. 1500.

a *Arch. des Et. de Langued.*

à demander [a] aux états de Languedoc assemblés à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1500. les mêmes sommes qu'ils lui avoient accordées à leur derniere assemblée. Pierre d'Absac archevêque de Narbonne, Etienne de Vesc sénéchal de Beaucaire, & Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée, qui donna pour trois ans la ferme de l'équivalent qui lui appartenoit: elle députa le juge d'Usez à la cour; & ce député obtint diverses graces du roi en faveur de la province; entr'autres, des lettres [b] données à Lyon au mois de Juillet de l'an 1501. suivant lesquelles, le roi ordonne, « à la supplication des trois états de Languedoc, que les poids, » balances & romaines, dont il y avoit diversité & difference ez lieux & villes » dudit païs, aussi-bien que les aulnes & cannes, ezquelles sont aulnés les toi- » les & draps, soient réduits à une mesure & poids communs, selon qu'on en » use en la ville de Montpellier, qui est une des principales & des plus mar- » chandes dudit païs. » Le roi ordonna de plus que les draps seroient aulnés par le dos. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse: mais nonobstant cet enregistrement & les soins que prirent les états, elles rencontrerent beaucoup de difficultés dans leur exécution. Le capitoul de Toulouse y forma opposition à l'assemblée des états, qui fut tenue à Montpellier au mois de Décembre de l'an 1504. Il se fonda principalement, sur ce que la ville de Toulouse, capitale de la province, n'y avoit pas consenti; en sorte que les poids & mesures de la province demeurerent, & sont encore de nos jours dans l'état où ils avoient toûjours été auparavant, & que le projet de les rendre uniformes en Languedoc échoua entierement.

b *Thr. des ch. du Roi, reg. 235. n. 296.*

1501.

XLIV. Archevêques de Narbonne. Gouverneurs de Monpellier.

Pierre d'Absac archevêque de Narbonne, principal commissaire du roi aux états tenus à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1500. mourut en 1502. François de Clermont-Lodéve lui succéda dans cet archevêché. Il étoit fils de Pierre dit Tristan, seigneur de Castelnau & de Clermont-Lodéve, & de Catherine sœur de Georges cardinal d'Amboise. François [c] étoit archidiacre de Narbonne, & âgé seulement de vingt-deux ans, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de S. Pons à la fin de l'an 1501. il obtint dispense du pape, qui lui en accorda une nouvelle le 22. de Juin de l'année suivante, pour posséder l'archevêché de Narbonne, auquel il avoit été élû par le chapitre, après la mort de Pierre d'Absac, lorsqu'il n'étoit pas encore promû à la prêtrise: le pape Jules II. le créa cardinal le 29. de Novembre de l'an 1503. & il fut transféré quatre ans après à l'archevêché d'Auch: il mourut doyen des cardinaux en 1540. & fut enterré aux Celestins d'Avignon: il fut aussi ambassadeur du roi Louis XII. à Rome, légat d'Avignon, évêque de Valence & d'Agde, & posséda plusieurs autres bénéfices. Guillaume Briçonet lui succéda dans l'archevêché de Narbonne.

c *Gall. christ. nov. ed. to. 6.*

Guillaume de la Croix, l'un des commissaires du roi aux états de Languedoc tenus à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1500. mourut aussi en 1502. Il est qualifié « écuyer, conseiller du roi, gouverneur de Montpellier, & chastellain, » (ou gouverneur) des châteaux de Lates & d'Omelas, » dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire. Il y est marqué qu'il mourut le 15. de May de cette année, & que Louis d'Amboise évêque d'Albi lui succéda trois jours après dans le gouvernement de Montpellier.

XLV. Etats au Pui.

d *Archiv. des Etats.*

Le seigneur de la Roche lieutenant du duc de Bourbonnois, gouverneur de Languedoc, fut [d] le principal commissaire du roi aux états de cette province assemblés dans la grand' salle du chapitre du Pui le 14. de Septembre de l'an 1501. Pierre Loys évêque de Rieux y présida, & eut deux cens livres sur les épices pour son assistance & sa présidence. Le grand vicaire de l'archevêque de Narbonne prétendit présider, sur ce que l'évêque de Rieux n'étoit pas encore consacré: mais l'assemblée décida en faveur de ce prélat, que le roi avoit nommé d'ailleurs pour y présider: de plus il n'y avoit pas d'autre évêque à l'assemblée, qui pour le clergé, ne fut composée que de grands vicaires. Il y eut une dispute entre le seigneur de Montlaur en Vivarais, & le vicaire de l'évêque d'Usez, à qui parleroit le premier. Il fut décidé « que l'église devoit premierement parler que les nobles, & qu'ainsi » avoit été observé, encore que les évêques n'y fussent en personne. » Il s'éleva une autre dispute pour la préséance, entre le procureur ou l'envoyé du comte d'Alais, & celui du vicomte de Polignac: elle fut adjugée au premier, *suivant la forme de droit & les anciennes coûtumes*, parce qu'il avoit été appellé à l'as-

semblée, *comme comte*. Le baron de Cauvisson s'y trouva en personne; & la dame de Clermont de Lodéve & le seigneur de Vauvert y envoyerent leurs procureurs.

Le 22. de Septembre les états accorderent au roi l'octroi ordinaire. Le lendemain *Fabri* (ou du Faur) procureur général du parlement de Toulouse, qui passoit au Pui en allant à la cour, se rendit à l'assemblée, & représenta qu'il s'étoit glissé divers abus; qu'on mettoit une nouvelle imposition sur les laines d'Aragon, quoique le parlement de Toulouse eût aboli l'ancienne; que les huit nouveaux conseillers qu'on avoit établis au parlement de Toulouse pour tenir la chambre criminelle, en conséquence de la réformation générale du royaume, ne vaquoient pas aux fonctions de leurs charges, & ne résidoient pas; que les grands jours, que les gens du parlement devoient tenir dans chaque sénéchaussée, ne se tenoient pas faute d'argent, &c. Il sollicita les états de faire leurs remontrances au roi sur ces articles, & promit de se joindre à eux: l'assemblée acquiesça à sa demande. Le 25. de Septembre, elle députa trois jurisconsultes pour aller solliciter à la cour les affaires de la province & la réponse au cahier des doléances. Les états finirent le même jour. Ces faits se trouvent dans le procès-verbal de l'assemblée, qui, de même que ceux des années suivantes, ont toûjours été conservés depuis dans les archives de la province.

XLVI. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Les députés des états trouverent le roi à Lyon, où ce prince s'étoit rendu dans le dessein de passer en Italie, pour la conquête du royaume de Naples. Ce prince leur accorda leurs demandes, & fit expédier diverses lettres [a] en faveur de la province, datées de Lyon le 9. d'Octobre de l'an 1501. 1°. Il la maintient dans l'usage, la liberté & le privilége de posséder les terres *en pur & franc-alleu*, à moins qu'on ne prouvât leur sujettion. 2°. Il déclare, que tous les officiers royaux ou autres, contribueroient aux tailles pour leurs biens ruraux ou autres d'ancienne contribution, conformément aux lettres du roi Charles VIII. 3°. Il confirme aux habitans de la province la liberté & le pouvoir de chasser & de pêcher par-tout, excepté dans les garennes & autres lieux prohibés. 4°. Enfin il déclare, que tous les seigneurs qui levoient des péages ou des leudes, seroient tenus d'entretenir & de réparer les chemins, ponts & passages, jusqu'à la concurrence des émolumens qu'ils en retiroient, conformément au droit écrit, suivant lequel le Languedoc étoit régi & gouverné. Le vicomte de Polignac & les seigneurs de la Voute & d'Apchier s'opposerent à l'exécution de ces dernieres lettres; prétendant que les leudes ou péages n'avoient été institués que pour la protection des marchands & des voyageurs.

a *Casen. Franc-all. p. 133. & seq. & Et. gén. de Languedoc, p. 108. 112 114.*

XLVII. Nouveaux Etats au Pui. La peste ravage la province.

Les états de Languedoc s'assemblerent [b] encore au Pui en 1502. & accorderent au roi les mêmes sommes que l'année précédente. L'assemblée marque à l'ordinaire, dans l'acte de l'octroi, *qu'elle représentoit l'état mystique du pays*. Elle commença le 21. & finit le 28. d'Octobre. Elle se tint dans la salle basse du chapitre de la cathédrale. Le sire de la Roche-aimon seigneur de Chabannes, & Godefroi de Pompadour évêque du Pui, furent les principaux commissaires du roi.

Le seigneur de la Voute fit la harangue au nom des états, & remercia le roi en leur nom, de ce que ce prince avoit écrit à l'assemblée, pour lui faire sçavoir l'état de sa personne & de ses affaires. L'évêque du Pui lui répondit, comme commissaire du roi; & les états voyant qu'il n'y avoit pas d'autre évêque à l'assemblée, & que tous ceux de la province n'avoient envoyé que leurs vicaires, prierent ce prélat d'y présider, nonobstant qu'il fût commissaire du roi; ce qu'il accepta, du consentement des autres commissaires, ses collegues. Entre les barons qui se trouverent en personne à cette assemblée, furent les seigneurs d'Apchier, de Cauvisson & de Vauvert. Le vicomte de Polignac ne s'y trouva que par procureur. On adjugea la préséance au seigneur de Vauvert sur l'envoyé du seigneur ou comte de Castres, à cause que le premier étoit présent, sans préjudice du rang du comte de Castres, lorsqu'il y seroit en personne. Le seigneur de Cauvisson demanda la préséance sur les seigneurs de la Voute & d'Apchier, prétendant *être le premier baron du Languedoc*. Les états ordonnerent par provision, qu'il siégeroit après les deux autres. On décida que le vicaire de l'évêque de Mende précéderoit celui de l'archevêque de Toulouse, parce que le premier étoit ecclésiastique, & l'autre laïc & marié; & les états statuerent pour l'avenir, « par édit perpétuel & « irrévocable, que si messeigneurs les prélats ne envoyent auxdits états dorés- «

b *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1502. » navant gens d'église de leur évocation, ou au moins *infrà sacros* & gradués, » ne seront point reçûs, & ne précéderont autres vicaires de la qualité requise. » Nonobstant ce réglement, plusieurs évêques continuerent les annnées suivantes d'envoyer des laïcs pour les représenter aux états, ou pour leurs vicaires; ce qui excita de nouvelles disputes. Enfin il s'éleva un différend pour la préséance, entre les consuls de Beziers & du Pui; & il fut décidé qu'ils auroient l'alternative.

Cette assemblée pria les commissaires, de ne pas obliger les peuples à faire des avances, parce que le païs étoit affligé de la peste & de la famine. La contagion fit [a], entr'autres, beaucoup de ravages à Toulouse; & les officiers du parlement furent obligés de se transférer le 26. de Juillet à Muret. Ils allerent ensuite de Muret à Lavaur, & de Lavaur à Gaillac; & comme la contagion les suivoit partout, ils s'établirent à Grenade sur la Garonne. Enfin la peste ayant cessé, ils retournerent à Toulouse au commencement de Novembre. La ville de Nismes souffrit aussi beaucoup du mal contagieux, qui y fit [b] des ravages horribles en 1501.

a *La Faille, Annal. tom.* 1. *p.* 184. *& seq.*

b *C. de la sén. de B.*

c *Archiv. des Etats.*

On se plaignit [c] dans le cahier des doléances, de ce que quelques particuliers avoient obtenu du roi, par importunité ou autrement, une défense de tirer le bled hors du royaume ou de la province, sans avoir appellé & consulté les états de chaque sénéchaussée, contre les anciens priviléges & libertés du païs. Neantmoins, attendu la rareté des bleds, les états en défendirent la traite hors de la province; & ils déclarerent, « que le païs demeureroit en sa liberté, privilége » & prééminence d'ouvrir ou de fermer cette traite, selon la délibération des » états. » On députa à la cour Jean de Vaulx, l'un des trois *procureurs ou syndics* de la province, à deux livres par jour, « pour aller poursuivre l'abbattement de dix » deniers par muid de sel, que la reine levoit en Languedoc, contre les privileges » de la province. » Par un désintéressement assez rare, Jacques de Beaune général des finances *à la charge de Languedoc*, l'un des commissaires, ne voulut pas permettre qu'on couchât rien sur le rolle des épices, pour les peines & vacations de son secrétaire, qui étoit aussi notaire & secrétaire du roi & des commissaires, & il se retira sans vouloir rien prendre.

XLVIII. L'Archiduc Philippe passe à Montpellier.

d *Thalam. de Montpell.*

Le roi Louis XII. après avoir quitté l'Italie, se rendit à Lyon, où il devoit s'aboucher avec Philippe archiduc d'Autriche, qui revenoit d'Espagne pour retourner dans ses états de Flandres, & ils devoient conférer ensemble touchant les affaires du royaume de Naples. Philippe entra [d] à Montpellier le 30. de Janvier de l'an 1502. (1503.) & le roi y envoya le comte de Ligni, le sire de Ravestein & le comte de Rothelin, pour l'y recevoir en son nom. Le roi ordonna en même tems aux consuls & aux habitans de cette ville, de rendre à ce prince les mêmes honneurs qu'on rendroit à sa personne; & cela fut exécuté à la lettre: en sorte que, suivant la délibération du conseil de ville, il fut réglé, « qu'on » feroit tous les mysteres que l'on pourroit faire au roi nostre sire. » On fit en effet à l'archiduc une entrée solemnelle & magnifique; & pendant les trois jours que ce prince demeura à Montpellier, les habitans s'empresserent à l'envi à le divertir par diverses fêtes qu'ils lui donnerent.

1503.

XLIX. Etats à Montpellier.

Les états de Languedoc s'assemblerent dans la grande loge de cette ville le 21. du mois de Juillet suivant. L'évêque de Mende & le seigneur de la Voute principaux commissaires du roi, demanderent à cette assemblée une crûe de 28652. livres pour la part de la province, de la somme de 288105. livres imposée sur les quatre généralités du royaume, suivant le département qui en avoit été fait au sol la livre. Les états ayant accordé cette somme, ils finirent le lendemain. Le sire d'Urphé grand écuyer de France passant alors à Montpellier, pour aller à Narbonne & ensuite en Roussillon se mettre à la tête de l'armée, demanda à conférer avec les états, touchant la fourniture des vivres pour l'entretien des troupes; les états députerent, pour convenir avec lui, le seigneur de Vauvert, & un du tiers état de chaque sénéchaussée. Au commencement de cette assemblée, l'envoyé du seigneur de Clermont de Lodéve disputa la préséance *au procureur des barons du Gevaudan*. Les envoyés des seigneurs de Mirepoix, de Fourquevaux, de Valabregues & de Montfrin se disputerent aussi la préséance: mais on renvoya la décision de leur querelle aux états suivans.

L. Siége de Salses. Les Espagnols ravagent une partie du diocèse de Narbonne.

e *C. du dom. des sénés. de la prov.*

Le roi avoit envoyé une armée en Roussillon sous les ordres des maréchaux de Rieux & de Gié, du sire d'Urphé grand écuyer, & du comte de Dunois marquis de Rothelin, son lieutenant en Languedoc. Ce dernier reçut [e] les montres de

de la noblesse des sénéchaussées de la province, qui alla servir sous ces généraux. Le roi envoya en même tems une autre armée sur les frontieres de la Navarre, du côté de Fontarabie, afin d'attaquer les états de Ferdinand roi d'Espagne, & d'engager ce prince, qui lui disputoit le royaume de Naples, à faire diversion. Le maréchal de Rieux étant arrivé [a] à Pezenas, y rassembla trois cens lances; & après avoir été joint par un corps d'infanterie Suisse, il s'avança vers Narbonne, à la fin du mois d'Août de l'an 1503. dans le dessein d'entreprendre le siége de Salses en Roussillon, sur les frontieres du diocèse de Narbonne. Il marcha à la tête de son armée composée de vingt mille hommes, tant de gens d'ordonnance que de milices de la province, & vint camper à la Palme. La principale force de cette armée consistoit en mille lances & dix mille fantassins, dont les meilleurs n'étoient qu'au nombre de quatre mille, tant Normands que Suisses. Enfin il investit la ville de Salses, & en commença le siége le 10. de Septembre.

AN. 1503.

a Ibid. Zurit. Vie du roi Ferdin. l. 5. c. 39. 45. 50. & seqq.

Ferdinand roi d'Espagne avoit rassemblé de son côté toutes ses forces sur les frontieres de la Catalogne; & après en avoir distribué une partie dans les principales places du Roussillon, il avoit donné le commandement du reste à Frederic de Tolede duc d'Albe, capitaine général en Roussillon, qui vint camper à Rives-altes, à deux lieues de Salses. Les historiens Espagnols prétendent [b] que ce général présenta la bataille aux François le 13. d'Octobre. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi Ferdinand étant arrivé à Perpignan le 19. de ce mois avec des forces plus considérables, le maréchal de Rieux se voyant inférieur en nombre, prit le parti de lever le siége & de se retirer en Languedoc, & que le roi d'Espagne harcela notre arriere-garde pendant quelques lieues. Le duc d'Albe fier de cet avantage, entra dans le diocèse de Narbonne & assiégea Leucate le 28. d'Octobre. La garnison, qui n'étoit pas en état de résister, fut obligée de capituler. Cette conquête fut suivie de celles de la Palme, Sigean, Fitou, Truilhas, Roquefort, Castelmaur, S. Jean de Barrou, Fraisse, Villesesque, & autres châteaux, bourgs & villages du païs, jusqu'à Narbonne, où notre armée, qui étoit campée aux environs, arrêta les courses des Espagnols. Les *Ginets* d'Espagne mirent le feu à la plûpart de ces lieux, exercerent par-tout des ravages affreux, & firent un grand butin. La ville de Narbonne fut seule capable de borner les courses des Espagnols, qui d'ailleurs n'oserent rien entreprendre davantage, à cause que la saison étoit trop avancée. Gaston de Pierre-Pertuse seigneur de saint Paul, de Rebouillet & de Prades dans le païs de Fenouilledes, qui faisoit sa principale résidence en Roussillon, fut accusé [c] d'avoir favorisé les Espagnols, & fait voiturer de ces châteaux une grande quantité de bled & d'autres vivres pour ravitailler l'armée du roi Ferdinand; & on informa contre lui. Ce prince mit une flotte en mer au mois de Juin de l'année suivante, pour tenter quelque descente sur les côtes de la province: mais son entreprise échoua. Les deux rois convinrent d'une tréve de cinq mois, & elle fut ensuite prolongée pour trois ans. Enfin ils conclurent un traité, & se liguerent en 1505. Ferdinand roi d'Espagne épousa ensuite en secondes nôces Germaine de Foix, niéce du roi, & fille de Jean de Foix vicomte de Narbonne.

b Zurit. ibid.

c C. de la sén. de C.

LI. Etats à Tournon. La peste se renouvelle. Le roi laisse vaquer la charge de gouverneur de la province.

Outre la fourniture des munitions & des vivres dont la province fut chargée pour l'armée de Roussillon, & l'envoi de ses milices, elle eut beaucoup à souffrir du séjour des troupes qui composoient cette armée, & qui furent dispersées dans le païs, où elles vêcurent presque à discrétion. Celles qui furent mises en quartier à Montpellier, y apporterent d'ailleurs le mal contagieux, qui y fit beaucoup de progrès. L'assemblée ordinaire des états de Languedoc, qui fut tenue dans le réfectoir des Carmes de Tournon en Vivarais le 13. de Novembre de l'an 1503. se plaignit [d] beaucoup, entr'autres, de ces désordres, dans le cahier de ses doléances. Cette assemblée, à laquelle l'évêque du Pui fut principal commissaire du roi, & l'évêque d'Agde présida, accorda au roi la somme de 230000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi; & de plus une crûe de 47753. livres. Lorsqu'on délibéra sur cet octroi, la plûpart des consuls & des députés du tiers état, ayant fait des plaintes des désordres que les troupes du roi avoient commis dans la province, on résolut, à la pluralité des suffrages, d'aller sur le champ en faire *les doléances* au roi, qui étoit à Lyon, avant que de lui accorder aucune somme. En effet l'évêque d'Usez & deux députés de chaque sénéchaussée furent nommés pour cela: mais la matiere ayant été mise de nouveau en délibération, on accorda

d Arch. des Et. de Langued.

AN. 1503. l'octroi avant la députation ; & on se contenta de charger le cahier de ces plaintes. Le roi eut égard à cet article, & donna dix mille livres de dédommagement à la province.

Pierre II. du nom duc de Bourbonnois, gouverneur de la province, étant mort dans son château de Moulins en Bourbonnois le 8. d'Octobre de cette année, le syndic de la province, de concert avec le parlement de Toulouse, proposa à l'assemblée de supplier le roi d'abolir la charge de gouverneur de Languedoc, à cause que ses lieutenans prétendoient juger les sujets du païs en premier & dernier ressort; ce qui occasionnoit beaucoup d'abus. L'assemblée conclut, « que » pour certaines raisons & considérations, le païs requerroit au roi, qu'il fut son » plaisir suspendre ledit office de gouverneur, jusqu'à ce que le païs le requît; » mais qu'on n'envoyeroit pas pour cela expressément en cour, & qu'on n'y » despendroit rien. » On se contenta donc de coucher cet article dans le cahier des doléances; & le roi y ayant égard, laissa la charge de gouverneur vacante pendant plusieurs années.

Cette assemblée finit le 21. de Novembre, & ne dura par conséquent que huit jours. Le seigneur de Vauvert étant arrivé à la fin des séances, protesta contre la préséance que le seigneur d'Arlens envoyé du seigneur de Tournon, prit sur lui *contre les ordonnances du païs*. On députa pour porter le cahier à la cour, l'évêque d'Usez, le seigneur de Vauvert, Philippe de Lauselergier général de Montpellier, Jean de Vaulx l'un des syndics de la province, & deux du tiers état de chaque sénéchaussée.

LII. Etats à Montpellier. Erection d'une chambre criminelle au parlement de Toulouse.

1504.

L'évêque de S. Papoul présida aux états qui s'assemblerent à Montpellier le 17. de Décembre de l'an 1504. & qui accorderent au roi 155000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi. Cette assemblée dura dix jours : il s'y éleva une dispute entre l'envoyé du seigneur de Severac, le seigneur de S. Remesi, & l'envoyé du vicomte de Polignac, comme baron de Randon, pour l'entrée aux états, *pour le baron de tour de Gevaudan* ; mais comme ces seigneurs avoient porté l'affaire au parlement, les états consentirent, que chacun d'eux assistât à l'assemblée pour cette fois: cela nous fait comprendre, que les barons du Gevaudan, qui anciennement assistoient tous, ou étoient tous appellés, ainsi que ceux du Vivarais, aux états généraux de Languedoc, ne s'y trouvoient plus que par tour; & que par conséquent le nombre des barons de la province qui entroient aux états avoit été fixé & réduit au nombre des diocèses qui composoient la province : mais nous n'avons pas l'époque précise de cette fixation; & tout ce qu'on en peut dire en général, c'est qu'elle doit être rapportée à la fin du XV. siécle.

On a déja vû que le roi avoit érigé une chambre criminelle au parlement de Toulouse. Comme il avoit fait cette érection sans augmenter le nombre des conseillers, les anciens ne pouvoient pas suffire au service des trois chambres; ainsi l'exercice de la justice criminelle étoit discontinué. Pour remédier à cet inconvénient, les gens du roi du parlement envoyerent une requête aux états, qui résolurent en conséquence de supplier le roi, de faire une crûe au parlement de Toulouse de quatre conseillers lays pour le service des trois chambres, afin, disent-ils, « que justice criminelle soit administrée comme à Paris. » Le roi accorda cette demande, à condition que la province payeroit les gages des nouveaux conseillers. Du Faur procureur général au parlement de Toulouse, s'étant rendu aux états assemblés à Tournon au mois de Décembre de l'an 1506. parmi plusieurs remontrances qu'il fit à l'assemblée, demanda, que la province agît auprès du roi pour obtenir cette augmentation jusqu'au nombre de six conseillers; parce que le roi avoit chargé le parlement de vaquer une fois la semaine aux affaires de son domaine. Les états ayant offert de payer les gages de ces six conseillers sur l'octroi, le roi accorda leur demande, & institua [a] six nouveaux conseillers au parlement de Toulouse pour tenir la chambre criminelle. Cette institution rencontra quelque difficulté; mais elle eut enfin son exécution; & nous voyons qu'en 1512. le parlement de Toulouse étoit [b] composé de trois présidens, onze conseillers clercs, dix laïques, &c.

Les états assemblés à Montpellier [c] au mois de Décembre de l'an 1504. ayant appris qu'un particulier avoit obtenu des lettres du roi, portant permission de tirer deux mille sestiers de bled de la province pour le pape, ordonnerent au syndic de s'opposer à l'exécution de ces lettres, avec déclaration, que si on passoit outre,

a Pr. p. 77.

b Ibid.

c Arch. des ét.

le païs n'accorderoit aucun octroi au roi. Le syndic s'adressa aux commissaires du roi, & leur demanda la confirmation de la défense qu'ils avoient déja faite de laisser sortir les grains de la province, ce qu'ils firent aussi-tôt, & les états accorderent ensuite l'octroi. Ils refuserent du bled aux Dauphinois & aux Florentins, quoique ces peuples eussent permission du roi d'en tirer de la province. Le seigneur & baron de S. Alban en Vivarais fut député pour porter le cahier des doléances aux commissaires, qui y répondirent.

LIII. Evêques d'Albi.

Louis d'Amboise évêque d'Albi, étoit le principal de ces commissaires. Il avoit succédé [a] dans cet évêché à Louis d'Amboise son oncle, qui consacra la nouvelle église cathédrale d'Albi le 13. d'Avril de l'an 1480. fit construire le chœur, enrichit la sacristie de beaucoup d'argenterie & de divers ornemens magnifiques, légua sa bibliothéque à son église, fit les pauvres ses héritiers, & fit construire le couvent des religieux de l'Observance d'Albi, dans l'endroit où étoit le monastere des religieuses de sainte Catherine de l'ordre de S. Augustin. Louis d'Amboise I. du nom, abdiqua l'épiscopat en 1502. se réserva seulement le tiers du revenu de l'évêché d'Albi, & mourut l'année suivante. Il fut inhumé dans sa cathédrale. Louis II. d'Amboise son neveu fut pourvû de l'évêché d'Albi en 1502. par le pape Alexandre VI. il avoit obtenu la réserve de cet évêché en sa faveur dès l'an 1497. n'étant âgé que de 18. ans, & étant alors archidiacre de Narbonne. Il fit son entrée solemnelle à Albi en 1503. fonda dans cette ville en 1506. le monastere de Fargues pour des religieuses de l'ordre de l'Annonciade de sainte Jeanne, & fut promû au cardinalat au mois de Janvier de la même année, c'est-à-dire, de l'an 1507. Claude Robertet lui succéda en 1510. dans l'évêché d'Albi.

a *Gall. chr. nov. éd. to.* 1.

LIV. Etats à Nismes. Vicomtes de Narbonne.

Geoffroy des Tours doyen de l'église & vicaire de l'évêque du Pui, présida d'abord, par l'absence des évêques, à l'assemblée [b] des états de Languedoc tenue à Nismes le 12. de Décembre de l'an 1505. mais l'évêque de Maguelonne ayant pris séance trois jours après, il fut président jusqu'au 19. de ce mois que les états finirent : ils accorderent au roi les mêmes sommes qu'aux états précédens, & le seigneur de S. Valier fut le principal commissaire du roi. Il s'éleva une dispute pour la préséance, entre l'envoyé *de monseigneur* de Foix vicomte de Narbonne, & l'envoyé du vicomte de Polignac. L'assemblée décida en faveur du premier, *attendu que ledit monseigneur de Foix est du sang royal & pour l'honneur du roi.* Pierre Potier seigneur de la Terrasse & le seigneur de Montfalcon, y assisterent comme barons. On continua la défense de la traite des bleds, « suivant la teneur des « priviléges du païs; & il fut dit qu'on requerroit le roi de n'accorder aucunes « permissions énervatives desdits priviléges. » On chargea le syndic ou procureur du païs, de s'opposer au parlement à l'enregistrement *du committimus*, que les gens des aides de Montpellier avoient obtenu du roi, pour avoir leurs causes commises au sénéchal de Toulouse; & on résolut de faire des remontrances « sur les évocations des causes de la cour du parlement de Toulouse au grand « conseil du roi, attendu que c'étoit contre les priviléges de la province. » Enfin on délibera de prendre des mesures, pour que les lieux que le comte de Foix vouloit démembrer des anciennes limites du Languedoc, sur les frontieres des diocèses de Comminges & de Mirepoix, les lieux du païs de Forez sur les limites du Velai, & les lieux d'Auvergne sur les frontieres du Gevaudan, demeurassent dans leurs anciennes bornes & contribuables au Languedoc. On députa un syndic de la province à la cour, pour avoir réponse sur les articles que les commissaires avoient renvoyés au roi. Le vicomte de Narbonne, à l'envoyé duquel on accorda la préséance sur celui du vicomte de Polignac, étoit Gaston de Foix-Grailli, neveu par sa mere du roi Louis XII. Il avoit succédé vers la fin de l'an 1500. à Jean son pere dans le comté d'Estampes, la vicomté de Narbonne, les prétentions qu'il avoit au royaume de Navarre, & les autres domaines de la maison de Foix. Il prit comme lui le titre de roi de Navarre, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs.

b *Arch. de la province.*

1505.

LV. Le maréchal de Gié est renvoyé & jugé au parlement de Toulouse.

Louis XII. fut atteint à Lyon vers la fin de l'an 1504. ou au commencement de l'année suivante, d'une maladie dangereuse qui fit craindre pour sa vie; ensorte que la reine Anne sa femme songea à se retirer en Bretagne avec ses meilleurs effets, qu'elle y fit voiturer. Pierre de Rohan maréchal de France, dit le maréchal de Gié, les fit arrêter; soit par zéle pour le service du roi, soit par humeur & mauvaise volonté contre la reine. Le roi étant revenu en santé, ne put

AN. 1505.

a *Jean d'Anton, histoire de Louis XII.*
La Faille annal. de T. to. 1. Pr. p. 111. & seq.

refuser aux instantes sollicitations de cette princesse, qui vouloit se venger, de faire arrêter le maréchal; & il lui fit [a] faire son procès, comme s'il eût été coupable de crime de leze-majesté. Gui de Rochefort chancelier de France lui fit d'abord subir un interrogatoire à Orleans, assisté de plusieurs autres commissaires, parmi lesquels étoient Jean de Pavie conseiller au parlement de Toulouse, & le juge-mage de Carcassonne : mais le maréchal nia tous les chefs d'accusation qu'on formoit contre lui. Il fut ensuite conduit à Amboise pour y être confronté avec Louise de Savoye comtesse d'Angoulême & Louis de Montroyal son domestique; puis il fut mené à Chartres & à Dreux, où il fut confronté avec le sire d'Albret. Enfin ayant été conduit à Paris pour être jugé au grand conseil, que le roi avoit commis pour son affaire, le procureur géneral donna ses conclusions, & réquit qu'il fût décapité & écartelé comme criminel de leze-majesté. Le grand conseil devoit prononcer le premier d'Avril : mais le maréchal, persistant à nier les crimes dont on l'accusoit, demanda d'être renvoyé devant quelque parlement. Le roi lui accorda sa demande, & commit le parlement de Toulouse par des lettres données à Blois le 14. de Mars de l'an 1504. (1505.) mais comme il y avoit dans cette cour un nombre de conseillers d'église, que plusieurs autres étoient malades ou absens, & que le roi vouloit qu'il y eût plusieurs grands personnages au jugement, ce prince nomma treize commissaires pour juger le maréchal de Gié, conjointement avec le parlement de Toulouse, & donna ordre aux parties de comparoître le 15. de Juin suivant. Les principaux de ces commissaires étoient Christophe de Carman président au parlement de Paris, Jean de Selve président en l'échiquier de Normandie, Jean-Nicolas & Antoine du Prat maîtres des requêtes, & Pierre de S. André juge-mage de Carcassonne, qui fut ensuite premier président au parlement de Toulouse; les autres étoient des conseillers aux parlemens de Paris & de Bourdeaux, & au grand conseil.

Le maréchal de Gié ayant été conduit à Toulouse, demanda le 16. de Juin au parlement la permission de lui *aller faire la révérence.* Les deux chambres s'étant assemblées, on le lui permit sous certaines conditions. Le parlement & les commissaires procéderent ensuite pendant plusieurs jours à l'examen de cette affaire jusqu'au 19. de Juillet. On en renvoya ensuite la conclusion à la S. Martin, après que le maréchal eut fait sa soumission de se remettre en prison huit jours après cette fête. Le parlement de Toulouse & les commissaires du roi reprirent le jugement de l'affaire de ce seigneur à la fin de Décembre, & rendirent enfin un arrêt le 9. de Février de l'an 1505. (1506.) suivant lequel il fut suspendu de la charge de maréchal de France pendant cinq ans, interdit d'approcher de la cour de dix lieues pendant ce tems-là, privé de la garde & du gouvernement de François de Valois comte d'Angoulême, privé aussi de ses gouvernemens, & déclaré incapable d'en posséder : mais il fut absous de plus grande peine demandée par le procureur général. On députa ensuite au roi un conseiller & l'avocat général, pour requerir l'exécution de l'arrêt. Le maréchal de Gié, après s'y être soumis, se retira dans sa maison du Verger en Anjou, & y mourut en 1513. Il y en a qui prétendent, [b] que le cardinal d'Amboise archevêque de Rouen lui suscita cette affaire pour l'éloigner de la cour, dans la crainte qu'il ne le supplantât; & on ajoûte, « qu'on dit à la Bazoche, en représentant des jeux, que le maréchal avoit voulu ferrer Rouen; mais que Rouen lui avoit donné un si grand coup de pied, qu'il l'avoit jetté en son verger. »

1506.

b *Mémoires de Fleuranges. Mss. de Coaslin, n. 410.*

LVI. Arnaud du Faur procureur général au parlement de Toulouse, privé de sa charge.

c *La Faille annal. to. 1. p. 294. & seqq.*

Un moderne [c] remarque, que le commun des historiens ont écrit, que dans la réputation où le parlement de Toulouse étoit alors, d'être le plus sévére tribunal de justice du royaume, la reine, qui vouloit se venger du maréchal de Gié, obtint du roi que le procès lui seroit fait par ce parlement. Il rapporte pour exemple de cette sévérité, un arrêt rendu peu de jours avant celui du maréchal, contre Arnaud du Faur procureur général au parlement, accusé d'avoir donné retraite dans sa maison à un ecclésiastique de ses amis, qui avoit été decreté pour rébellion à justice. Le parlement condamna Arnaud du Faur « à représenter cet ecclésiastique, avec défense de désemparer le palais, qu'on lui bailla pour prison, » jusqu'après avoir satisfait, à peine de cinquante marcs d'or & de suspension de » sa charge, & on le condamna de plus à cent livres d'amende, applicables aux » réparations du palais; ce qui lui fut prononcé par le premier président, après » une sévére reprimande. Ce procureur général essuya quelques années après

un jugement bien plus rigoureux de la part du grand conseil; voici ce que nous en trouvons dans un manuscrit.[a] « M. Arnaud Faure chevalier, procureur général au parlement de Toulouse, accusé d'avoir falsifié des lettres pour « lever cinquante-quatre livres sur la paroisse de S. Jori, par arrêt du grand con- « seil à Paris, rendu en 1508. fut déclaré privé de l'état & honneur de cheva- « lerie & dudit office de procureur général, inhabile de tenir des offices royaux, « condamné de faire amende honorable audit conseil, & au parquet du parle- « ment de Toulouse à genoux, nue tête, une torche au poing, ses biens acquis « & confisqués, sauf le quart réservé aux enfans. »

An. 1506.

a Manusf. de Coaslin, n. 412.

LVII. Etats généraux de Tours.

b Seyssel & S. Gel. histoire de Louis XII.

Le roi assembla[b] à Tours au mois de May de l'an 1506. les états généraux du royaume, dans lesquels il rompit les engagemens qu'il avoit déja pris pour le mariage de Claude sa fille & de la reine Anne de Bretagne sa femme, avec Charles duc de Luxembourg, qui fut ensuite empereur sous le nom de Charles-Quint. Il conclut en même tems le mariage de cette princesse avec François duc d'Angoulême, qui lui succéda au royaume de France; & les états approuverent ce mariage. La ville de Toulouse députa à cette assemblée Denys de Beauvoir baron de la Bastide, & Jacques Ysalguier seigneur de Clermont pour la noblesse, & un capitoul pour le tiers état. Les villes qui avoient député aux états généraux, ratifierent en particulier tout ce qui y avoit été arrêté, touchant le mariage de Claude de France.

LVIII. Etats de Languedoc à Tournon. Différends de la reine avec eux touchant l'imposition foraine.

c Arch. de la prov.

Le roi diminua cette année les impositions; & l'évêque d'Autun principal commissaire du roi aux états de Languedoc, assemblés[c] à Tournon en Vivarais dans le réfectoir des Carmes, le 22. de Décembre de l'an 1506. ne leur demanda que 128000. livres; sçavoir, 63430. livres pour l'aide, non compris l'équivalent, & le reste pour l'octroi; ensorte que le roi diminua de trois sols cinq den. maille & pitte par livre, les sommes qui lui avoient été accordées aux états de l'année précédente. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée qui ne dura que huit jours. Le lendemain de son ouverture, l'évêque de Pamiers s'y présenta comme étant du païs de Languedoc, & prétendit présider en qualité de plus ancien évêque. L'évêque de Viviers lui contesta la présidence, & soûtint que l'évêché de Pamiers n'étoit pas de la province de Languedoc, n'étant pas compris dans les vingt-deux diocèses qui la composoient, & n'ayant pas d'ailleurs coutûme d'y venir ou d'y envoyer en son nom. Sur cette contestation, l'assemblée décida de la maniere suivante. « A esté conclud, attendu que monseigneur de Pamiers n'a point « accoustumé venir à ces estats, comme l'en treuve par les registres anciens, & « qu'il n'a aucun mandement du roi, qu'il ne précédera pas monseigneur de Vi- « viers : mais pour ce qu'il a fait l'honneur au pays de venir ici, le pays lui a donné « assistance pour cette fois & sans conséquence. Ladite conclusion a esté inthi- « mée auxdits monseigneur de Pamiers & monseigneur de Viviers, lequel mon- « seigneur de Pamiers a protesté d'en appeller. Toutefois, avec protestation « qu'il n'entend préjudicier à son droit & prehéminence pour le tems advenir, « a pris lieu & assisté ausdits estats, après ledit monseigneur de Viviers. » On ne trouve pas que les évêques de Pamiers se soient présentés depuis, & qu'ils ayent assisté aux états de Languedoc. La raison en est qu'ils étoient censés être du païs & comté de Foix, qui avoit ses états particuliers, & qui dépendoit du domaine des rois de Navarre.

On nomma les vicaires des évêques du Pui & de Maguelonne, les seigneurs de la Voulte & de Montfaucon, *monseigneur* Nicolaï & Pierre Potier, avec les consuls de Toulouse, Carcassonne, Nismes & Montpellier, pour conferer avec Annibal de Poitiers écuyer de la reine, que cette princesse avoit envoyé, pour demander aux états qu'ils la fissent jouir de la ferme de l'imposition foraine qui lui avoit été assignée pour son douaire, comme en avoit joui la feue reine Marie. Sur le rapport de ces commissaires, les états résolurent de faire des perquisitions « sur l'origine & la destination de l'imposition foraine, qui differoit de la traite « foraine, & qu'en attendant, on imposeroit trois mille livres sur les frais pour « le payement de la reine, si ce droit lui étoit dû. » On députa le lieutenant Nicolaï à Paris pour faire cette recherche, & ce député déclara dans son rapport aux états suivans, qu'il n'avoit pû trouver l'origine de cette imposition à la chambre des comptes, « à cause que n'agueres la chambre & escriptures de Languedoc, à « ladite chambre à Paris, avoient esté bruslées; qu'il constoit cependant, par ce «

AN. 1506 » qu'il avoit pû recueillir, que du tems que les Anglois étoient maîtres du » royaume, le roi avoit mis des impositions sans le consentement du païs, l'une » de douze & l'autre de six deniers pour livre, sur les marchandises & les den- » rées qui se vendroient dans le pays, ce qu'il ne pouvoit faire; que la province, » pour abolir ces impositions qui lui étoient extrêmement onereuses, donna au roi » la somme de quatre-vingt-trois mille livres pendant trois ans seulement, moyen- » nant quoi ces impositions furent abolies au mois d'Octobre de l'an 1443. que » le roi Charles VII. réduisit au mois d'Avril de l'an 1452. à la requête du païs, » la somme de 83000. liv. à 70000. liv. payable chaque année; que la reine, à qui » l'imposition foraine avoit été assignée pour son douaire, avoit demandé, nonob- » stant cette abolition, 3000. livres outre les 70000. livres, ce qui lui avoit été » accordé jusqu'en 1455. que par appointement fait entre le roi & les gens du » pays, on avoit continué de lever cette somme de 3000. livres pour & au lieu » de l'imposition foraine; que le roi avoit pris & levé cette somme sur l'équi- » valent du pays, que par-là l'imposition foraine avoit été confondue avec l'équi- » valent, & que par conséquent la province ne devoit pas la payer. » Sur ce rapport l'assemblée nomma l'évêque de Mirepoix, le vicaire du Pui, le seigneur de la Voute & un des syndics du païs, pour aller demander aux commissaires du roi les titres de la reine. Les commissaires s'étant rendus à l'assemblée, on nomma des députés pour examiner & faire valoir les droits de la province, avant que de rien conclure; & on imposa en attendant 3000. livres sur les frais des états pour la reine, jusqu'à ce que cette affaire fût décidée. Enfin après diverses conférences, les états offrirent la somme de 20000. livres à la reine une fois payée, y compris les arrerages, pour l'entiere abolition de l'imposition foraine, & de s'en rapporter à la décision de la chambre des comptes de Paris sur le fonds de la contestation. Conformément à la décision de cette chambre, la province paya cette somme à la reine en divers payemens; & par-là l'imposition foraine fut entierement abolie. Au reste les états de Languedoc assemblés à Tournon au mois de Décembre de l'an 1506. supplierent le roi de mettre à l'avenir leur assemblée aux mois de Septembre ou d'Octobre pour le soulagement du païs, à cause que les termes du payement des subsides étoient trop accumulés.

LIX. La peste fait de nouveaux progrès. Union de la vicomté de Narbonne à la couronne.

La peste continua de ravager le Languedoc en 1506. elle se fit sentir sur-tout à Toulouse, où elle avoit déja enlevé trois mille personnes le 5. d'Août de cette année, lorsque le parlement délibéra [a] de se transferer à Gaillac. Cette translation n'eut pas lieu néantmoins sur les remontrances des capitouls: mais le mal ayant augmenté quelque tems aprés, le parlement se transfera à Montauban vers la mi-Décembre, & y continua ses séances jusqu'au 8. de Février suivant qu'il retourna à Toulouse.

1507. La révolte des Genois obligea le roi en 1507. à passer [b] les Alpes pour les réduire. La principale noblesse du royaume suivit le roi dans cette expédition; & parmi les seigneurs de la province qui y prirent part, on nomme Odet de Foix vicomte de Lautrec, qui fut blessé à la cuisse, les seigneurs de Crussol & d'Arpajon, Barbasan & S. Amodour son frere, & enfin Gaston de Foix comte d'Etampes & vicomte de Narbonne, qui fit alors ses premieres armes sous le roi Louis XII. son oncle.

Gaston échangea cette année avec le roi la vicomté de Narbonne & ses dépendances, contre le duché de Nemours. Le roi, pour faire cet échange, déclara [c] Gaston majeur, quoiqu'il n'eût que dix-huit ans, par des lettres données à Paris le 24. d'Octobre. L'acte d'échange est daté de Blois le 19. de Novembre suivant. En conséquence le roi étant à Lyon le 25. de May de l'an 1508. donna commission aux trésoriers de France, de prendre possession en son nom de la vicomté de Narbonne & de ses dépendances. Les trésoriers de France subrogerent

1508. en leur place Jean de Lévis *maréchal de la foy*, seigneur de Mirepoix & sénéchal de Carcassonne, qui prit cette possession au mois de Juillet suivant: ainsi la vicomté de Narbonne fut alors réunie à la couronne. Gaston de Foix prend le titre de roi de Navarre dans ces actes: il continua de servir le roi Louis XII. son oncle, qui l'avoit pourvû du gouvernement de Dauphiné en 1506. & qui le fit gouverneur du Milanois & général de son armée en Italie en 1510. Gaston dans un âge peu avancé acquit [d] la réputation d'un des plus grands capitaines de son siécle. Il mourut de ses blessûres dans la vingt-troisiéme année de son âge, le 11. d'Avril

[a] *La Faille annal. to. 1. p. 298. & seq.*

[b] *Auton & S. Gel. histoire de Louis XII.*

[c] *Pr. p. 76. Reg. de la ch. des C. de Paris. Besse Narb. Pr. p. 473. & seqq.*

[d] *V. Brantom. Gr. capit. to. 1.*

de l'an 1512. après avoir remporté une victoire mémorable sur les Espagnols auprès de Ravenne. Il mourut sans avoir été marié; & Germaine sa sœur, reine d'Aragon, hérita de ses domaines & de ses prétentions au royaume de Navarre, comme on l'a dit ailleurs.

LX. Etats à Narbonne.

Les dépenses que le roi fit à l'occasion de la guerre contre les Genois, & l'armée qu'il étoit obligé d'entretenir dans le Milanois, où le sénéchal de Toulouse servit [a] à la tête de la noblesse de sa sénéchaussée, l'engagea à demander des secours extraordinaires à ses peuples. Ainsi l'évêque de Lodéve, principal commissaire de ce prince aux états de Languedoc, qui furent tenus à Narbonne dans le palais vicomtal le 4. de Janvier de l'an 1507. (1508.) demanda [b], outre les sommes qui avoient été accordées l'année précédente, 1°. 20000. liv. « pour « la fourniture & la solde de deux galeres subtiles, pour l'armée qu'on devoit « mettre en mer »; 2°. une crûe de 50960. livres, qui ne devoit être levée qu'en cas d'une extrême nécessité. L'évêque de S. Papoul présida à ces états, comme plus ancien évêque. Le seigneur de Venejan y assista comme baron, & on lui accorda la préséance sur les envoyés du vicomte de Polignac & du seigneur de Mirepoix qui la lui disputoient. Il y eut aussi une dispute pour la préséance, entre ces deux envoyés, & on décida en faveur du dernier: mais l'envoyé de Polignac protesta contre cette décision. L'assemblée défendit la traite des bleds de la province; & renvoya au roi les députés d'Avignon, qui demandoient aux états, que les monnoies d'Avignon eussent cours en Languedoc. Le 8. de Janvier, elle accorda au roi les sommes demandées par les commissaires, excepté les vingt mille livres d'extraordinaire qui furent d'abord refusées, *à cause de la pauvreté du païs*; & on supplia le roi de ne pas les imposer. On accorda néantmoins enfin cette somme deux jours après, pour cette année seulement, & sans conséquence. L'assemblée refusa aussi aux commissaires la traite qu'ils demandoient d'une certaine quantité de bled pour la reine d'Aragon, & l'entrée des draps de Perpignan. On nomma les évêques d'Agde & de Mirepoix, & le vicaire de l'évêque du Pui pour l'église, les seigneurs de S. Vallier & de la Voute, pour la noblesse, & les consuls de Toulouse, Carcassonne, Montpellier, Nismes, &c. pour conférer avec les commissaires sur ces deux articles, dont le dernier fut seulement refusé, jusqu'à ce que le roi d'Aragon eût aboli les marques & les contremarques, & les autres impositions sur les marchandises de France.

a C. de la sén. de Toul.

b Arch. de la prov.

LXI. Etats au Pui & à Tournon.

1509.

Geoffroi des Tours doyen de l'église & vicaire de l'évêque du Pui, présida, en l'absence des évêques, aux états suivans assemblés au Pui le 13. de Janvier 1508. (1509.) Le lendemain, l'évêque de Montauban principal commissaire du roi se présenta à l'assemblée pour y présider, sous prétexte qu'il n'y avoit pas d'autre évêque, & s'appuya de l'exemple des états de 1502. où l'évêque du Pui avoit présidé, quoique commissaire. Neantmoins il fut décidé que l'évêque de Montauban ne présideroit pas, sur-tout n'en ayant pas été prié par les états, lesquels en avoient prié l'évêque du Pui en 1502. & le doyen du Pui continua de présider. Dans les articles du cahier des doléances, 1°. on supplia le roi de faire tenir alternativement la chambre des vacations dans chacune des trois sénéchaussées de la province, afin que cette chambre fût ambulatoire, pour pouvoir réformer le style des cours inférieures; 2°. on le pria de faire avertir les évêques de la province d'empêcher les clercs dissolus & vagabonds de se mêler des affaires temporelles; 3°. on le supplia d'obtenir un bref du pape adressé aux prélats du royaume, pour les engager à ne pas conférer si facilement la tonsure; 4°. on se plaignit des fréquentes évocations au grand conseil; ce qui étoit contraire aux priviléges de la province. Enfin les états défendirent la traite des bleds.

Cette assemblée, qui n'étoit composée que de soixante-un délibérans pour les trois ordres, finit le 19. de Janvier. Elle accorda au roi 42490. livres pour l'aide, 94640. livres pour l'octroi, y compris 20000. livres pour l'entretien de la frontiere du païs, tant par mer que par terre, sans le préciput de l'équivalent, & 50968. livres pour la crûe, que le roi déclara ne vouloir lever sans une urgente nécessité, & lorsqu'il envoyeroit d'autres lettres de mandement. On remontra aux commissaires du roi, que les 20000. livres pour l'entretien & la réparation de la frontiere, étoit une surcharge de la somme totale mise sur tout le royaume, & contraire aux priviléges du païs, suivant lesquels, le roi ne peut rien imposer sans le consentement des états, & on les pria de faire ôter cette

AN. 1509. somme. Les commissaires répondirent qu'ils n'en avoient pas le pouvoir; mais que les états n'avoient qu'à mettre cet article dans leurs doléances, que le roi y pourvoiroit, & que ce prince ni eux, n'avoient aucun dessein de déroger aux privileges du païs: sur quoi l'assemblée accorda toutes les sommes demandées pour cette fois seulement, & sans conséquence, par maniere de don & d'octroi, & non dans la forme qu'elles avoient été demandées dans les lettres de commission. On députa deux docteurs en droit du tiers état, & le greffier des états, pour porter le cahier à la cour. Les frais des états monterent à huit mille trois cens vingt livres.

Le 6. de Décembre suivant les états se rassemblerent à Tournon sur le Rhône, & ne durerent que cinq jours. Jean Nicolaï premier président de la chambre des comptes de Paris, fut le principal commissaire du roi; & après avoir parlé dans sa harangue, de la victoire remportée par ce prince au mois de May précédent sur les Venitiens, & de son dessein de soulager les peuples, il demanda pour l'aide, la même somme qui avoit été accordée à l'assemblée précédente & 74640. livres pour l'octroi, sans y comprendre ce que le roi tiroit de l'équivalent, que la province afferma pour trois ans par diocèses, pour la somme de 104225. livres chaque année. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée, où il s'éleva une dispute, pour l'entrée, entre le procureur ou l'envoyé de la dame de Brion, mere du feu seigneur de Brion, laquelle étoit usufructuaire de la baronie de Brion, & le fils du seigneur de Rochebaron, seigneur substitué de Brion. Il fut décidé, « que le seigneur de Brion, qui avoit été mandé par le roi, élû & » commis par les gens d'église, nobles & commun estat du Vivarais, pour venir » assister aux estats, étant là en personne, y assisteroit, sans préjudice du droit » des parties. » Cette assemblée régla les impositions de l'an 1510. mais il ne tint pas au parlement de Toulouse, qu'elles ne fussent pas payées au roi: voici à quelle occasion.

LXII. Le roi réprime les entreprises du parlement de Toulouse au sujet des évocations.

On a remarqué que les états s'étoient souvent plaints dans les cahiers de leurs doléances, des fréquentes évocations à son grand-conseil, que le roi accordoit pour les affaires qui devoient être jugées sur les lieux, suivant les privileges de la province. Le parlement de Toulouse extrémement jaloux de sa jurisdiction, se plaignit hautement de ces évocations; & le roi ayant évoqué [a] à son grand-conseil une affaire qui intéressoit Gaston de Lomagne seigneur du Clos, & où il s'agissoit du domaine royal & des privileges de la province, le parlement passa outre au jugement du procès, malgré l'évocation. Le grand-conseil décreta l'avocat général Robin: mais le parlement fit défense à ce magistrat le 5. de Septembre de l'an 1510. de comparoître au grand-conseil, fit arrêter consécutivement & mettre en prison deux huissiers du conseil, qui s'étoient rendus à Toulouse pour signifier leurs procédures, & ordonna que ses arrêts sortiroient leur effet. Le parlement députa le 18. de Novembre suivant le premier président de S. André, Accurse Maynier troisiéme président, & deux conseillers, au roi, pour lui faire ses remontrances, & leur ordonna de parler à ce prince, quelques ordres ou défenses contraires qu'on pût leur donner.

1510.

Ces remontrances, où il y a [b] quelques faits historiques, qui ne sont rien moins qu'exacts, contiennent quarante-six articles, & tendent principalement à faire l'apologie de la conduite du parlement, & à développer les privileges de la province touchant les évocations. Les députés avoient à peine fait la moitié du chemin, qu'ils reçûrent des ordres précis du roi de s'en retourner, avec défense d'aller plus avant, & de paroître à la cour. Le roi écrivit en même tems au parlement, pour lui déclarer, qu'il ne donneroit audience à ses députés, qu'après qu'ils auroient obéi aux arrêts du grand-conseil. Ce prince étoit résolu d'envoyer le maréchal de la Tremoille à la tête de deux cens hommes d'armes & de cinq cens archers de sa garde, pour se faire obéir. Il envoya auparavant Adam Fumée maître des requêtes, pour faire sçavoir ses volontés au parlement; & ce magistrat s'étant rendu au palais à Toulouse le 22. de Janvier de l'an 1510. (1511.) accompagné de six archers de la garde du roi, armés de leurs épées & de leurs hallebardes, & du procureur du roi de sa commission, il déclara au parlement assemblé, que le roi avoit été informé, qu'ils avoient dit « que le roi commet» toit une injustice, en évoquant cette affaire à son grand-conseil; qu'ils por» teroient les clefs du parlement au roi, plûtôt que de lui obéir; & que le premier

1511.

a *La Faille, annal. tom. 1. p. 304. & seq.*

b *Ib. pr. p. 116. & seq.*

mier président & quelques conseillers avoient été d'avis d'avertir les états de « Languedoc, de ne rien payer des deniers ordinaires qu'ils accordoient au « roi, &c. » Fumée, après avoir fait des remontrances fort vives sur cette conduite, fit défense au parlement de prendre à l'avenir aucune connoissance des affaires que le roi évoqueroit à son grand-conseil, & lui ordonna d'obéir à ce prince, à peine d'être déclarés atteints & convaincus du crime de leze-majesté. Le parlement répondit par la bouche du premier président, expliqua les raisons qui les avoient engagés à agir, comme ils avoient fait, & déclara qu'ils avoient toûjours été, & qu'ils seroient toûjours fidéles & obéissans au roi.

Il paroît par le registre du parlement de Toulouse, où cette affaire est rapportée au long & avec toutes ses circonstances, qu'Adam Fumée présenta à cette cour des lettres du roi, qui le commettoient, pour informer sur la délibération prise d'envoyer les clefs du parlement au roi, & d'exciter les états de Languedoc, à empêcher de payer les deniers royaux. Il n'est plus rien dit de cette affaire dans le registre; & il y a lieu de croire qu'elle s'assoupit: car l'avocat général Robin, après avoir comparu à l'ajournement qui lui avoit été donné au grand-conseil, & avoir demeuré quelque tems à la cour, fut congédié.

LXIII. Etats à Montpellier & à Albi.

Cependant les états de Languedoc s'assemblerent [a] à Montpellier dans la grande loge le 17. de Janvier de l'an 1510. (1511.) Les commissaires du roi, dont le principal étoit l'évêque de Nevers, demanderent à l'assemblée 145000. livres, tant pour l'aide & octroi ordinaires, que pour la crûe, qui étoit de 30581. livres, & faisoit partie de la somme de 300000. livres imposée sur le général du royaume. L'aide n'étoit que de 40000. livres, parce qu'on en déduisoit l'excédent du préciput de l'équivalent. L'octroi qui étoit de 74640. livres, faisoit pour le Languedoc la part de la somme de 1500000. livres imposée sur tout le royaume. L'aide & l'octroi furent accordés: mais les états refuserent d'accorder la crûe, qui d'ailleurs ne devoit monter qu'à 29916. liv. par proportion aux cinq autres généralités du royaume, non compris le Dauphiné, la Provence & la Bourgogne. Ces cinq autres généralités étoient celles d'Outre-Seine, Languedoil, Forez, Lyonnois & Beaujolois, Normandie & Picardie. Les états auxquels l'évêque d'Agde présida, finirent le 23 de Janvier. Ils députerent pour porter le cahier des doléances à la cour, le sire de Crussol sénéchal de Beaucaire, l'un des barons de l'assemblée, & deux consuls qui étoient docteurs en droit. L'un des syndics, qui avoit été député à la cour aux états précédens, ayant rapporté qu'il avoit obtenu de M. le chancelier, qu'en Languedoc, en tems de peste, on pourroit tester avec deux témoins, pourvû que les états y consentissent, l'assemblée déclara qu'elle ne feroit aucune supplication à ce sujet, & qu'on en useroit, comme par le passé, & conformément au droit écrit.

a *Archiv. de la prov.*

Nonobstant la guerre que le roi avoit entreprise en Italie contre le pape & les Venitiens, ce prince ne fit demander que les sommes ordinaires de l'aide & de l'octroi aux états de la province, qui s'assemblerent à Albi le 12. de Janvier de l'an 1511. (1512.) Les commissaires, dont l'évêque d'Albi étoit le principal, demanderent 20000. livres pour les forteresses que le roi vouloit faire construire sur les frontieres de la province, & mille livres pour les frais d'André Roy secrétaire du roi, envoyé en ambassade *au Souldan, pour le fait de la marchandise* de Languedoc. L'évêque de Viviers, qui présida à l'assemblée, fut député pour porter le cahier des doléances à la cour, avec les seigneurs de saint Rambert & de la Voute, deux docteurs en droit du tiers état, & le greffier des états. Ces députés étoient chargés en particulier de traiter avec la reine, qui avoit réveillé ses prétentions au sujet de l'imposition foraine; & ils réussirent dans leur négociation, moyennant une certaine somme; en sorte que le roi donna [b] enfin un édit à Blois au mois de Juillet de l'an 1512. portant abolition de l'imposition foraine en Languedoc, & de celle de dix deniers par quintal de sel, vendu aux greniers de cette province. Dans cette députation, on taxa à ceux du tiers état pour leur voyage, un écu à la couronne valant trois livres dix sols, par jour.

b *Blanchard, rec. des ord.*

LXIV. Etats au Pui, à Montpellier & à Narbonne.

Les états se rassemblerent le 9. [c] de Mars suivant dans le chapitre de la cathédrale du Pui, pour accorder au roi une crûe de 29916. liv. ce prince ayant imposé 300000. livres sur tout le royaume. Le seigneur de S. Vallier fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, à laquelle l'évêque de Viviers présida. Les

c *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1512. états de Languedoc se rassemblerent pour la troisiéme fois le 9. de Juillet de l'an 1512. Cette assemblée se tint à Montpellier, & accorda au roi une nouvelle crûe semblable à la précédente.

Les états se rassemblerent encore pour la quatriéme fois, le 25. d'Octobre de cette année. L'ouverture de l'assemblée se fit dans le palais archiépiscopal de Narbonne, par Guillaume Briçonet archevêque de cette ville, dit *le cardinal de Narbonne & de S. Malo*, & Charles Robertet évêque d'Albi, principaux commissaires du roi. Les autres séances se tinrent dans l'hôtel de ville de Narbonne. Ces états, auxquels l'évêque d'Agde présida, finirent le 29. du même mois. Ils accorderent toutes les sommes demandées par les commissaires, qui étoient l'aide & l'octroi ordinaires, & une crûe de 119664. livres. On adjugea par provision, jusqu'aux états suivans, la préséance, à l'envoyé du seigneur de Mirepoix sur celui du vicomte de Polignac, & à l'envoyé du vicomte d'Usez sur celui du baron de Tournel. L'envoyé de Polignac appella de cette décision, fondé sur ce que l'usage avoit toûjours été aux états, que les vicomtes précédassent les simples barons, & sur ce que d'ailleurs le vicomte de Polignac étoit député par tous les nobles du Velai, ainsi qu'il paroissoit par sa procuration. Les états renvoyerent le jugement de ce différend aux commissaires. On s'opposa à l'exécution des lettres du roi, qui créoient en titre d'office les charges de notaire, & on députa à la cour pour obtenir la révocation de ces lettres, & pour les affaires du pays, Jacques Robertet prieur de S. Rambert, protonotaire du S. Siége, & vicaire général de l'évêque d'Albi, avec un des syndics.

LXV. Etats au Pui & à Nismes. Charles III. duc de Bourbon gouverneur de Languedoc.

1513.

La descente que les Anglois entreprirent en France, & l'irruption que les Suisses firent en Bourgogne en 1513. engagerent le roi à mettre, pour leur résister, une crûe de 400000. livres sur tout le royaume, outre les impositions ordinaires. La portion du Languedoc pour cette crûe, monta à 39888. livres, & cette somme fut accordée au roi dans une assemblée extraordinaire qui fut tenue au Pui le 20. d'Août de cette année, qui finit le lendemain, & à laquelle *hauts & puissans seigneurs*, le vicomte de Polignac & le seigneur de la Voute furent les principaux commissaires du roi. Le duc de Bourbon écrivit à cette assemblée, pour lui faire sçavoir qu'il avoit été pourvû du gouvernement de Languedoc; & les états, en lui répondant, lui recommanderent les affaires de la province. Le roi Louis XII. pourvut en effet au mois de Septembre de l'an 1512. Charles III. duc de Bourbonnois & d'Auvergne, seigneur de Mercœur, d'Annonay, de la Roche-en-Rainier, &c. du gouvernement de Languedoc, vacant depuis la mort de Pierre II. duc de Bourbonnois, arrivée en 1503. & le roi François I. l'éleva au commencement de son régne, à la dignité de connêtable de France.

L'assemblée ordinaire des états de Languedoc se tint à Nismes le 16. de Novembre de l'an 1513. Le cardinal de Narbonne, qui fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, comme il l'avoit été à la précédente, demanda à la province, pour le soûtien de la guerre contre l'Angleterre & les Suisses, & les autres besoins de l'état, 286000. liv. tant pour l'aide & l'octroi, que pour la crûe; ce qui faisoit partie de la somme de 3300000. liv. imposée sur tout le royaume. L'assemblée, à laquelle l'évêque de Viviers présida, accorda cette somme, & finit le 20. du même mois. On y lut les lettres de gouverneur de la province données par le roi au duc de Bourbon. L'archevêque d'Aix son lieutenant, qui étoit présent, demanda qu'on fît une gratification à ce prince, à son nouvel avenement au gouvernement de Languedoc, suivant la coûtume; & on lui donna dix mille livres, & trois mille à madame de Bourbon son épouse, le tout payable en deux ans. On lui députa le seigneur de Tournon pour lui offrir ce don, & lui demander sa protection. On se plaignit des vexations commises par les prévôts des maréchaux, mis nouvellement dans chacune des trois sénéchaussées du païs. Le roi ayant fait proposer de fortifier Narbonne & Carcassonne, par la crainte des Espagnols, on supplia ce prince de faire travailler seulement aux réparations les plus pressantes des places frontieres. Enfin on réitera la défense de la sortie des bleds hors de la province, à cause de la stérilité.

LXVI. Etats à Beziers. Mort de Louis XII.

En 1514. les états de Languedoc commencerent le 2. d'Octobre leurs séances à Beziers. Le cardinal de Narbonne principal commissaire du roi, ayant remontré les grandes dépenses de l'état pour l'entretien de vint-deux mille Lans-

quenets, d'un corps d'Albanois, & d'un grand nombre de lances des ordonnances, pour résister à l'empereur & aux rois d'Angleterre & d'Aragon, & pour l'armée navale, demanda 32240. livres pour l'aide, sans y comprendre l'excédent du préciput de l'équivalent qui en completoit la somme; 164000. livres pour l'octroi, qui faisoit partie de 2400000. livres imposés sur tout le royaume; & 39888. livres pour la crûe, qui étoit de 400000. livres pour tout le royaume : l'assemblée accorda toutes ces sommes. L'évêque de Viviers y présida, & elle finit le 5. d'Octobre. Les envoyés du vicomte de Polignac & du seigneur de Mirepoix, convinrent d'opiner, chacun le premier à l'alternative, en attendant le jugement du parlement de Toulouse, où ces seigneurs avoient porté leur différend touchant la préséance. On demanda dans le cahier des doléances, « que nulle nouvelleté ne surcharge ne fût mise sur les vins de Languedoc « qui descendoient à Bourdeaux. » Les Bourdelois tentoient en effet d'y mettre une imposition d'un écu par tonneau. Enfin on arrêta, « que tous ceux qui assi- « steroient aux états, feroient serment sur les SS. Evangiles, de ne rien dire ou « révéler de ce qui s'y seroit passé; & après la séparation de l'assemblée, rien de « ce qui pourroit préjudicier au public & au particulier, à peine contre les con- « trevenans d'être déclarés infames & parjures, & d'être privés pour toûjours de « l'entrée aux états. » On tint la main dans la suite à l'exécution de ce réglement. L'assemblée enregistra les lettres du dernier de Juillet de l'an 1514. par lesquelles, le duc de Bourbon établissoit Just seigneur de Tournon, son lieutenant dans le gouvernement de Languedoc. On défendit la traite des bleds, & on chargea les *procureurs* (ou syndics) du païs, d'obliger ceux qui levoient les *leudes* & péages, à réparer les ponts, ports & passages, conformément aux priviléges obtenus par la province. Les frais des états monterent à 20632. liv.

1515.

Ces états furent les derniers qui s'assemblerent sous le régne de Louis XII. qui mourut à Paris le premier de Janvier de l'an 1514. (1515.) universellement regretté de ses sujets, dont il fut encore plus le pere que le roi. Ce prince rétablit la [a] monnoie royale de Villeneuve d'Avignon par des lettres du 18. Juin de l'an 1513. mais elle fut encore abolie dans la suite.

a *Blanchard, rec. des ord.*

LXVII. Différend de ce prince & du parlement de Toulouse avec le roi de Navarre, touchant la souveraineté du Bearn.

Louis XII. eut un différend avec Jean d'Albret & Catherine de Foix roi & reine de Navarre, au sujet du Bearn, qu'ils prétendoient posséder en toute souveraineté, sans être obligés d'en rendre hommage à personne. Le roi soûtenoit au contraire, que le Bearn étoit un ancien fief mouvant du duché de Guienne. Jean de Nogerolles procureur général au parlement de Toulouse, prétendant, que le Bearn étoit dans l'étendue du ressort de ce parlement, ainsi que la Bigorre, fit assigner [b] au mois de Février de l'an 1508. (1509.) par Michel Gilles roi d'armes, dit Champagne, le roi & la reine de Navarre en ouverture de fief, & pour voir déclarer au même parlement le païs de Bearn confisqué au roi pour félonie, & par faute d'hommage. Le roi & la reine de Navarre ne daignerent pas répondre à l'assignation, & ne comparurent pas; en sorte que, sur les réquisitions du procureur général, le parlement de Toulouse rendit un arrêt par défaut le 15. de Janvier de l'an 1509. (1510.) suivant lequel la vicomté de Bearn fut déclarée acquise au roi par droit de commise; & le roi & la reine de Navarre furent condamnés à lui en laisser la paisible possession. Le parlement envoya ensuite un président & un conseiller pour mettre cet arrêt à exécution : mais ces deux commissaires, quoique soûtenus par le sénéchal de Toulouse, ou son lieutenant, qui devoit leur prêter main-forte, s'arrêterent à Tarbe, & n'oserent aller plus avant, parce que le roi de Navarre, qui les regardoit comme incompétens, ne voulut pas leur permettre d'entrer dans le Bearn. Le parlement de Toulouse ne pouvant se faire obéir, mit sous la main du roi toutes les terres & seigneuries que le roi & la reine de Navarre possédoient dans le royaume.

b *Bibl. Coasl. mss. intit. Union du Bearn.*

Dans ces entrefaites, Catherine, reine de Navarre, envoya le seigneur de sainte-Colombe en ambassade au roi Ferdinand d'Aragon, & écrivit le 26. de May de l'an 1510. aux états généraux de ce royaume assemblés à Monçon, pour les engager à prendre sa défense & ses interêts dans cette affaire, par divers motifs qu'elle leur exposa. Enfin le roi Louis XII. résolut de faire exécuter l'arrêt du parlement de Toulouse à main armée, & ordonna à tous ses sujets, qui étoient au service du roi de Navarre, de se retirer. Le roi & la

An. 1515. reine de Navarre lui firent proposer alors un accommodement ; & on convint d'arbitres de part & d'autre, pour juger définitivement cette querelle. Les arbitres du roi furent Etienne Poncher évêque de Paris, & Pierre de la Bernade maître des requêtes. Etienne bâtard d'Albret baron de Mioffens, & Alexandre de S. Gelais, baron de Lansac, comme procureurs du roi & de la reine de Navarre, nommerent pour arbitres de ces princes, Pierre-Raymond du Perier juge d'appeaux de Bigorre, & Pierre de Biays. Les quatre arbitres s'étant assemblés à Blois le 15. de Juillet de l'an 1512. après avoir entendu les procureurs généraux du parlement de Toulouse & du roi de Navarre, convinrent, que l'arrêt du parlement de Toulouse avoit été donné par des juges incompétens, & le déclarerent de nul effet, sauf au roi de France, s'il vouloit prendre quelque droit au païs de Bearn, en propriété ou en souveraineté, de se pourvoir devant des juges compétens. Le roi consentit à ce jugement par des lettres données à Blois le 23. du même mois de Juillet. L'affaire demeura ainsi indécise, jusques au régne de Louis XIII. qu'il fut reconnu, que le Bearn n'étoit pas une souveraineté indépendante du royaume de France.





François I.er reçoit Charles V. à Aiguesmortes.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-SEPTIÉME.



E roi Louis XII. ne laissa que des filles de la reine Anne duchesse de Bretagne, son épouse : ainsi la couronne appartenoit de droit à François comte d'Angoulême & duc de Valois, son neveu, à la mode de Bretagne, qui lui succéda à l'âge de vingt-un ans, & qui fut sacré à Reims le 25. de Janvier de l'an 1515. Les trois sénéchaussées de Languedoc députerent [a] à ce prince aussitôt après son avenement au trône, & envoyerent chacune leur syndic, pour lui rendre obéissance. Les députés s'étant joints à divers prélats & seigneurs du païs qui se trouvoient à la cour, s'acquitterent de ce devoir, & demanderent au roi la confirmation des privileges de la province ; ce que ce prince leur accorda par des lettres données à Compiegne au mois de Février de l'an 1514. (1515.) Jean de Montcamp juge-mage de Nismes fut [b] le principal des députés de la sénéchaussée de Beaucaire, qui furent nommés dans une assemblée particuliere des états de cette sénéchaussée, tenue à Usez au mois de Janvier de la même année.

François I. reçut [c] à Amboise le 27. de ce mois l'hommage d'Alain sire d'Albret, pour le comté de Castres & la baronie de Lezignan, dont ce seigneur pré-

AN. 1515.

I. François I. monte sur le trône, & confirme les officiers de la province.

a *Arch. des ét. de Langued. Casen. Chart. du Languedoc, p. 142. & seq.*

b *Hôt. de ville de Nism.*

c *Arch. du ch. de Pau.*

AN. 1515.

tendoit que Boffile de Juge lui avoit fait donation. Le roi reçut cet hommage, ſans préjudice du procès pendant au parlement de Paris au ſujet de ces domaines, & du droit qu'il y avoit. Il reçut auſſi le même jour le ſire d'Albret à l'hommage pour les comtés d'Armagnac, de Gaure & d'Albret, que ce ſeigneur tenoit du roi, à cauſe du duché de Guienne & du comté de Toulouſe : mais le roi diſpoſa au mois de Décembre ſuivant, des comtés d'Armagnac, Fezenſac, Lille-Jourdain & Pardiac, & autres terres de la maiſon d'Armagnac, en faveur de Charles duc d'Alençon & de Marguerite d'Orleans ſa femme; parce que ce duc étoit plus proche héritier des derniers comtes d'Armagnac, à la charge de réunion à la couronne par défaut de deſcendans. Le duc d'Alençon étant mort ſans enfans en 1524. la ducheſſe ſa veuve, ſœur du roi François I. épouſa en ſecondes nôces en 1526. Henri d'Albret II. du nom roi de Navarre, dont elle eut Jeanne d'Albret, femme d'Antoine de Bourbon, & mere de Henri roi de Navarre, qui, après être parvenu au trône de France ſous le nom de Henri IV. réunit tous ces domaines à la couronne, avec ceux de la maiſon de Foix & d'Albret. Quant au comté de Caſtres, Alain ſire d'Albret traita au mois de Décembre de l'an 1517. avec Marie ſa ſœur, veuve de Boffile de Juge, & Louiſe de Juge leur fille, & leur donna certains domaines pour les prétentions qu'elles avoient ſur ce comté : mais le procès ayant été jugé au parlement de Paris, le comté de Caſtres fut adjugé au roi & réuni à la couronne en 1519. ainſi qu'on l'a dit ailleurs.

Le roi François I. à ſon avenement au trône, confirma les officiers du royaume dans la poſſeſſion de leurs charges. Les lettres [a] de confirmation des officiers du parlement de Toulouſe ſont datées de Paris le 7. de Janvier de l'an 1514 (1515.) de même que celles des officiers de la cour des aides de Montpellier, qui conſiſtoient [b] en un préſident, ſix conſeillers, un avocat & un procureur du roi. Le roi confirma auſſi les privileges des principales villes de la province; entr'autres, de celle de Niſmes, qu'il appelle *le ſiége royal de la province, & le chef de la ſénéchauſſée de Beaucaire*, dans ſes lettres [c] datées du mois de Février ſuivant. Ce prince étant à Lyon au mois d'Avril de l'an 1516. accorda [d] aux conſuls & habitans de Niſmes, & à leur priere, d'avoir pour armes un taureau d'or en champ de gueules : mais ayant découvert depuis, pluſieurs médailles de leur colonie, ſur leſquelles on voit un crocodille avec un palmier, ils demanderent au roi de changer leurs armes & de leur donner ces dernieres, comme plus anciennes; ſçavoir, le crocodille qu'ils prirent d'abord pour une couleuvre, & le palmier; ce que le roi leur accorda par des lettres du mois de Juin de l'an 1535. Le roi marque dans les dernieres lettres, qu'il donne ces nouvelles armes à la ville de Niſmes, tant en conſidération de la vénérable antiquité dont il avoit toûjours été amateur, que pour l'eſtime qu'il avoit pour la ville de Niſmes.

a *Pr. p. 78. & ſeq.*

b *De Greff. hiſt. civ. de Montp. p. 242.*

c *Hôt. de ville de Niſm.*

d *Guiran expoſ. duor. numiſm. apud Sallengr. to. 1. p. 103. Hôt. de ville de Niſm.*

François donna la charge de connétable de France au duc de Bourbon qu'il confirma dans celle de gouverneur de Languedoc par de nouvelles lettres. Le ſire de Tournon, que le duc de Bourbon avoit nommé pour ſon lieutenant dans le même gouvernement, apporta ces lettres à Toulouſe à la fin du mois de Juin de l'an 1515. pour les faire enregiſtrer au parlement : mais comme le roi y donnoit au duc de Bourbon un pouvoir qui parut exorbitant, entr'autres, d'accorder des graces & des rémiſſions en ſon nom pour toute ſorte de crimes, de juger en dernier reſſort les affaires civiles & criminelles des ſujets du roi, d'aſſembler les états de la province quand il le jugeroit à propos, &c. le procureur général & le ſyndic de la province formerent [e] oppoſition à l'enregiſtrement; & le parlement, qui avoit réſolu d'abord de mettre des reſtrictions à ces lettres, refuſa enfin entierement de les enregiſtrer. Au reſte le ſire de Tournon arriva [f] à Toulouſe avec le vicomte de Lautrec gouverneur de Guienne, qui étoit accompagné de plus de cent chevaux. Les capitouls leur firent une entrée ſolemnelle, *parce*, eſt-il dit dans le regiſtre, *que ce vicomte étoit du ſang royal*, & à cauſe de ſes charges. Six capitouls allerent au devant d'eux en habit de cérémonie, avec un corps de nobles, bourgeois & habitans de Toulouſe à cheval. Ils les prirent au couvent de S. Roch où ils les complimenterent; & ils leur firent enſuite les préſens de la ville, qui, cette année, fut [g] affligée de la peſte & de la famine.

e *La Faille annal. to. 2. p. 3. & ſeq.*

f *Reg. de l'hôt. de ville de T.*

g *Ibid.*

II.
Le roi augmente le parlement de Toulouſe. Etats à Annonay & au Pui.

Le roi ayant réſolu de reconquerir le Milanois, ſe mit à la tête de ſes troupes, & arriva à Lyon au mois de Juillet. Pour avoir de quoi fournir à cette expédition, il rendit les charges venales, & augmenta le nombre des officiers du parle-

ment de Toulouse & des autres parlemens. Il passa ensuite les Alpes avec la principale noblesse du royaume, parmi laquelle étoient entr'autres le maréchal de Lautrec, Thomas de Foix seigneur de Lescun son frere, les seigneurs de S. Valier, Crussol, Tournon, Lévis-Ventadour, &c. qui combattirent à la fameuse bataille de Marignan, que le roi gagna sur les Suisses au mois de Septembre suivant.

An. 1515.

Outre la venalité des charges, François I. pour subvenir aux frais de son armement, imposa une crûe de six cens mille livres sur tout le royaume; & il fit assembler [a] extraordinairement les états de Languedoc à Annonay en Vivarais le premier de Juin de cette année, pour leur demander leur part de cette somme, qui montoit à 59833. liv. Elle lui fut accordée dans cette assemblée, qui se tint dans le couvent des Cordeliers, & qui ne dura que deux jours. L'archevêque d'Aix lieutenant du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, fut le principal commissaire du roi : les états accorderent la crûe à ce prince en considération de son nouvel avenement à la couronne. Ils envoyerent des députés à la cour, & les chargerent de faire cesser, par composition ou autrement, la levée des francfiefs, que le roi avoit donnée au bâtard de Savoye & au grand maître.

a *Arch. des ét. de la prov.*

L'assemblée ordinaire des états de Languedoc se tint au Pui dans la salle haute de l'évêché le 29. d'Août de l'an 1515. & finit le 5. de Septembre. Elle accorda au roi les subsides ordinaires, qui lui furent demandés par l'archevêque d'Aix principal commissaire; sçavoir, 246513. liv. tant pour l'aide (déduction faite de l'équivalent, qui fut donné à ferme pour trois ans, à 116925. livres par an), que pour l'octroi : cette somme faisant partie de celle de deux millions neuf cens mille livres imposée sur tout le royaume. Il s'éleva une dispute dans l'assemblée entre deux commis ou envoyés du duc de Bourbonnois, comme baron de Mercœur en Gevaudan, dont l'un avoit été nommé par le conseil de ce prince, & l'autre par ce prince lui-même. Le dernier fut preferé. L'assemblée défendit la traite des bleds à cause de leur rareté. Les états de Languedoc s'assemblerent extraordinairement au Pui le 2. de May de l'an 1516. pour accorder la crûe au roi, & ils ne durerent que deux jours.

1516.

Le 17. d'Octobre suivant, l'assemblée ordinaire se tint à Aubenas en Vivarais. L'ouverture se fit dans la salle haute du château. La messe du S. Esprit fut célébrée dans l'église des Jacobins; & on continua les séances dans le réfectoir des Cordeliers. L'envoyé du vicomte de Polignac permit que l'envoyé du duc de Bourbon, comme baron de Mercœur en Gevaudan, le précedât; mais sans préjudice de la prééminence de ce vicomte. Les états accorderent la somme de deux cens quarante-deux mille livres, tant pour l'aide que pour l'octroi, demandée par les commissaires. Le général des finances de Languedoc fit voir dans le compte qu'il présenta aux états, que le roi rabattoit sur l'aide l'excedent de l'équivalent; en sorte que la province ayant affermé l'équivalent 116925. livres par an, le roi, après avoir pris sur cette somme le préciput de l'équivalent, qui montoit à 69850. livres, tenoit compte à la province du reste de cette somme; sçavoir, de 47075. livres sur l'aide, qui n'étoit par conséquent que de 27840. liv. Le sire de Tournon lieutenant général du connétable de Bourbon gouverneur de la province, s'étant rendu à l'assemblée, demanda une gratification pour ce prince, afin de le dédommager de la perte qu'il avoit faite dans le Milanois à la bataille de Marignan; & on lui accorda pour cette fois seulement 15000. livres payables en trois années sur les frais de la province. On députa pour porter le cahier des doléances à la cour, l'évêque de Viviers, le sire de Tournon, & en son absence, le seigneur de Malbec, un des trois syndics, & le greffier des états. L'assemblée refusa d'accorder la somme de 4000. livres pour l'entretien des prévôts & archers des sénéchaussées, demandée par les commissaires, prétendant que les prévôts & les archers étoient inutiles à la province, quant à présent.

III. Etats à Aubenas & au Pont S. Esprit. Vicomtes d'Uzez.

On accorda au roi les mêmes sommes aux états assemblés au Pont S. Esprit dans la salle basse de l'hôpital, le 21. d'Août de l'an 1517. Les commissaires du roi demanderent de plus dix mille livres pour la réparation de Narbonne & des autres places frontieres de la province. L'assemblée refusa d'abord cette somme: ensuite elle offrit 5000. livres pour cette fois & sans conséquence : *& amplius non revertantur*, est-il dit dans le procès verbal. Enfin elle accorda la somme entiere, avec protestation « que le païs ne mettra sus aucune chose doresnavant, pour « semblables réparations, & quand sera le bon plaisir du roi faire semblables répara- «

1517.

AN. 1517. » tions, il veuille les imposer sur tout le royaume. » En effet, le roi ordonna bien-tôt après, qu'on prit la somme de 20000. livres sur les impositions mises sur tout le royaume, & qu'on les employât à réparer les fortifications de Narbonne. L'assemblée finit le 26. d'Août. Le grand vicaire de Narbonne y présida les premiers jours, & l'évêque de Viviers ayant pris séance le 24. présida le reste du tems.

Jacques seigneur de Crussol sénéchal de Beaucaire, assista à cette assemblée, comme vicomte d'Usez : il possédoit cette vicomté au nom de Simone d'Usez, sa femme, fille unique & héritiere de Jean vicomte d'Usez, & d'Anne de Brancas. Elle lui avoit apporté aussi en mariage les baronies de Lévis & de Florensac, dont il rendit hommage au roi le 17. de Mars de l'an 1514. (1515.) Le seigneur de Crussol prétendit la préséance aux états, sur le seigneur d'Apchier baron de tour de Gevaudan; & ce dernier la lui céda, & consentit que le seigneur de Crussol le précédât, *en qualité de vicomte, & non comme baron.* Le sire de Crussol protesta, qu'il prendroit aussi le rang au-dessus du baron de tour de Gevaudan, quand il viendroit aux états, comme député par les barons du Vivarais, & le seigneur d'Apchier protesta du contraire. Il y eut à ces états une autre dispute pour la préséance, entre les envoyés du seigneur de S. Valier *baron de tour* de Vivarais, du duc de Bourbon, comme baron de Mercœur, & du vicomte de Polignac, & des autres barons du Velai. Il fut décidé pour cette fois, & sans conséquence, que l'envoyé de Mercœur auroit la préséance, ensuite celui de Polignac, & enfin celui de S. Valier; & comme il y avoit plusieurs envoyés de barons qui n'étoient pas gentilshommes, on fit un réglement, suivant lequel, il fut conclu, « qu'à l'avenir, les commis (ou envoyés) des barons, qui étoient gen- » tilshommes, précéderoient ceux qui ne le seroient pas; excepté les docteurs, » qui seront au lieu & place de leur maître, entre les autres commis, selon la » prééminence & prérogative de ceux qui les envoyeront; & ce, sans préjudice » des prééminences & prérogatives des seigneurs du païs, quand ils y seront en » personne. » Les commissaires approuverent ce réglement. On se plaignit dans le cahier des doléances, de ce que, contre les privileges du païs, & sans la requête ou instance des états, le roi avoit fait défendre la traite des bleds de la province par l'archevêque d'Aix. On défendit cependant cette traite, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par les sénéchaussées; & on demanda que le roi maintînt le pays dans la liberté où il avoit toûjours été, de clorre & de prohiber cette traite, de l'ouvrir & de la permettre suivant l'exigence des cas.

IV. Congrès à Montpellier au sujet de la restitution du royaume de Navarre.

a *Seyssel, traité de la grande monarchie.*

Le roi tint[a] à Paris le 28. de Mars de l'an 1516. (1517.) une assemblée des députés de dix-neuf principales villes de France, qu'il consulta sur le commerce, les monnoies & la police du royaume. Celles de Toulouse & de Montpellier furent du nombre des dix-neuf. Les deux députés de Montpellier étoient Louis de la Croix baron de Castries & président de la cour des aides de la province, & Guillaume le Teinturier seigneur de Boutonet. Le roi avoit pacifié alors ses différends avec Charles d'Autriche roi d'Espagne, avec lequel il avoit conclu un traité à Noyon au mois d'Août de l'an 1515. Suivant un des principaux articles du traité, Charles devoit faire raison à Catherine de Foix reine de Navarre, & à ses enfans, du royaume de Navarre, que le feu roi Ferdinand d'Aragon avoit envahi sur elle & sur Jean d'Albret son mari, & le lui rendre, après qu'elle lui auroit manifesté ses droits. En conséquence de cet article, Catherine étant morte peu de tems après le traité, Henri d'Albret roi de Navarre son fils, envoya[b] des ambassadeurs à Aranda en Castille, qui eurent une conférence avec les principaux du conseil du roi d'Espagne, & convinrent avec eux, de renvoyer à discuter plus amplement cette matiere dans une autre conférence, qu'ils indiquerent à Montpellier. Le sieur de Chievres chancelier de Flandres, qui avoit été gouverneur du roi d'Espagne, se rendit[c] en effet dans cette ville, assisté des évêques de Badajox & de Burgos, du docteur Corbayal fameux jurisconsulte, du prévôt d'Utrecht, des sieurs de Portien & de Ferre, & de plusieurs autres plénipotentiaires Espagnols & Flamands, au nombre de dix à douze. Artus Gouffier seigneur de Boisi & grand-maître de France, qui avoit été gouverneur du roi François I. accompagné de deux cens archers de la garde du roi, se trouva de son côté à Montpellier, avec Etienne Poncher évêque de Paris, nommé à l'archevêché de Sens, Jacques

b *Ch. de Pau.*

c *Mémoires de Fleuranges. Mém. du Bellay, liv. 1.*

1518.

Jacques Olivier premier président au parlement de Paris, la Rochebaucour gouverneur d'Angoumois, Isbarole conseiller au parlement de Bourdeaux, & Case, & Solero conseillers au parlement de Toulouse; & ils entrerent en conférence, pour applanir les difficultés qui retardoient l'exécution du traité de Noyon, au sujet de la restitution du royaume de Navarre.

Quelque-tems avant le congrès de Montpellier, Alain sire d'Albret, en qualité de grand-pere & de curateur de Henri d'Albret roi de Navarre, qui avoit succédé à Jean d'Albret son pere mort le 26. de Juin de l'an 1516. donna [a] procuration au seigneur d'Audoings sénéchal de Bearn, « pour se présenter & requérir au roi catholique & à ses ambassadeurs, qui se devoient assembler avec les ambassadeurs du roi de France à Montpellier, la restitution du royaume de Navarre. » La négociation entre les plénipotentiaires dura plus de deux mois : elle étoit sur le point d'être terminée, lorsqu'elle fut interrompue par la maladie du grand-maître de Boisi, qui fut attaqué de la goutte & de la gravelle; en sorte que, suivant l'expression d'un historien [b] du tems: « En la fleur de médecine, qui est à Montpellier, on n'y sceut jamais mettre remède, & qu'il en mourut à la mi-May de l'an 1518. ce qui rompit tous les projets de la paix, qui étoit fort avancée, & que cette mort coûta celle de deux cens mille hommes; ce qui n'eût pas été, si le grand-maître de Boisi avoit vêcu. » Le sire de Chievres, qui l'estimoit beaucoup, lui fit faire des obseques magnifiques à Montpellier; & il se retira ensuite auprès du roi d'Espagne son maître, sans avoir continué les conférences avec les autres plénipotentiaires, & sans avoir rien conclu.

a *Titr. du ch. de Pau.*

b *Fleuranges.*

Charles roi d'Espagne se mit peu en peine de restituer le royaume de Navarre. Entre les raisons qu'il faisoit valoir, pour se dispenser de faire cette restitution, il se fondoit [c] sur une donation, que Germaine de Foix, en épousant Ferdinand roi d'Aragon, son ayeul, lui avoit faite de ce royaume. Nous avons remarqué en effet, que Jean de Foix vicomte de Narbonne, pere de Germaine, disputa le royaume de Navarre, & tous les domaines de la maison de Foix, à Catherine de Foix sa cousine; qu'après sa mort il transmit ses droits à Gaston vicomte de Narbonne & ensuite duc de Nemours, son fils, & que ce dernier étant mort sans enfans, Germaine reine d'Aragon sa sœur & son héritiere, poursuivit le procès du royaume de Navarre & de la succession de Foix : elle fut déboutée de ses demandes avec dépens, par un arrêt du parlement de Paris, où l'affaire étoit pendante, du 7. d'Octobre de l'an 1517. ainsi cet arrêt rendoit toutes ses prétentions vaines & chimériques. Il est vrai que l'arrêt autorisoit la transaction passée à Tarbe en 1497. entre Jean vicomte de Narbonne, & Catherine reine de Navarre; & que Jean, qui devoit posséder divers domaines de la succession de Foix, suivant cette transaction, les avoit transmis à ses descendans : mais on prétendoit que Germaine de Foix n'avoit aucun droit à ces domaines, qui devoient être absorbés, tant par les dépens auxquels elle avoit été condamnée, que par l'usurpation, qu'elle & le roi Ferdinand son mari avoient faite de la vicomté de Castelbon, qui faisoit portion des biens de la maison de Foix, & dont elle avoit détruit le château. Mais, quoiqu'il fût évident qu'elle n'avoit aucun droit au royaume de Navarre, Charles V. & ses successeurs ne s'empresserent pas davantage de le restituer à ceux à qui il devoit être rendu; & les rois d'Espagne l'ont toujours gardé jusqu'à nos jours.

c *Ch. de Pau.*

V.
Etats à Toulouse & au Pui.

Le roi fit assembler [d] le 12. d'Octobre de l'an 1518. les états de Languedoc à Toulouse : l'assemblée se tint dans l'hôtel de ville, & elle accorda à ce prince, pour l'aide & pour l'octroi, les mêmes sommes que l'année précédente. La messe du S. Esprit fut célébrée aux Jacobins. Le seigneur de Tournon lieutenant général du duc de Bourbonnois gouverneur de la province, fut le principal commissaire du roi; & les états lui accorderent pour cette fois, & sans conséquence, une gratification de 4000. livres payable en deux ans. Ils finirent le 18. de ce mois. Comme il n'y assista aucun évêque en personne, il s'éleva une dispute fort vive pour la présidence, entre les grands vicaires des archevêques de Narbonne & de Toulouse. Les états, en attendant la décision de cette dispute, nommerent pour président Jean de Voisins grand vicaire de l'évêque de Mirepoix, & déciderent enfin en faveur du grand vicaire de Narbonne, conformément à la décision des états tenus à Narbonne en 1507. ainsi ce grand vicaire présida le der-

d *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1519. nier jour. Les envoyés des barons de Peyre en Gevaudan & de Castelnau d'Estretefonds se disputerent la préséance, & elle fut adjugée au premier. La province donna pour trois ans la ferme de l'équivalent à 124750. livres par an.

Le dernier de Mars suivant, les états de Languedoc s'assemblerent extraordinairement au Pui par ordre du roi, qui leur demanda par ses commissaires une crûe de 59892. livres pour leur part de la somme de 600000. livres qu'il avoit imposée sur tout le royaume, *tant parce qu'il tâchoit d'être empereur*, que pour ses autres affaires. Le seigneur de Montlaur, le premier président Nicolaï & François du Pré vicomte de Bayeux, firent la demande de cette crûe, en qualité de commissaires; & elle leur fut accordée. Il ne se trouva aucun évêque à cette assemblée; & les vicaires des évêques du Pui & de Mende se disputerent la présidence. Le premier se fondoit sur la prééminence de l'évêque du Pui, qui avoit *le Pallium*, & qui précédoit tous les autres évêques, quoique moins anciens. Elle lui fut adjugée par provision, & on renvoya la décision du différend aux états suivans. L'évêque du Pui s'adressa cependant au parlement, qui rendit un arrêt en sa faveur: mais les états n'y eurent aucun égard. Cette assemblée ne dura que trois jours.

VI. Vénalité des charges. Le roi crée de nouveaux offices. Les états assemblés à Montpellier en demandent la suppression, & obtiennent celle des élus.

François I. aspiroit en effet à l'empire, qui étoit vacant par la mort de l'empereur Maximilien, arrivée le 12. de Janvier de l'an 1519. & il se mit sur les rangs pour être élû: mais il rencontra un dangereux concurrent en la personne de Charles d'Aûtriche roi d'Espagne, petit-fils de Maximilien, qui fut élû empereur le 28. de Juin suivant. Ainsi les projets du roi s'évanouirent. Ce prince nomma cinq commissaires pour assister en son nom, aux états ordinaires de Languedoc, qui s'assemblerent à Montpellier le 24. de Novembre de l'an 1519. & qui finirent le 11. de Decembre suivant; sçavoir le seigneur de Malbec son chambellan, Henri Boyer général des finances en Languedoc, Louis de la Croix président de la cour des aides de Montpellier, qui fit la harangue, le vicomte de Bayeux & le gouverneur de Montpellier. Il y assista de plus pour le roi deux auditeurs des comptes. Les commissaires demanderent aux états pour les affaires de ce prince, & en particulier pour recouvrer la ville de Tournay des mains des Anglois, 184000. livres, sçavoir 43000. livres pour l'aide, non compris l'équivalent, & le reste pour l'octroi; ce qui leur fut accordé. Ils déclarerent, » que le roi avoit créé en Languedoc des offices d'éleus, receveurs, greffiers & » procureurs, pour l'administration de la justice & le bon ordre des aides, com» me dans les autres provinces du royaume, mais qu'il n'entendoit pas, par cette » création, préjudicier aux privileges & aux libertés du païs, & y mettre sus au» cuns deniers, sans l'assemblée des états, & sans leur en faire demande, com» me il étoit accoustumé. »

Outre ces offices, le roi en avoit créé plusieurs autres nouveaux dans le royaume, & il avoit établi la vénalité des charges, à la persuasion du chancelier du Prat. Il avoit augmenté, entr'autres, en Languedoc le parlement de Toulouse d'un quatriéme président & de huit conseillers, par des lettres [a] données au mois de May de l'an 1519. & par un édit [b] daté du même mois de May, de saint Germain en Laye, il avoit créé vingt-quatre conseillers à la cour du sénéchal de Toulouse, six à celle du juge d'appeaux de cette ville, quatre en chacune de celles du juge ordinaire & du viguier, douze dans celle du sénéchal de Carcassonne, & à proportion dans les cours du gouverneur & du recteur de la part antique de Montpellier, des baillis & juges de Velai, Vivarais & Gevaudan, du sénéchal & des viguiers de Nismes & de Beaucaire, &c. Cette nouvelle création fut une des choses qui attirerent le plus l'attention de l'assemblée des états. Le syndic se plaignit à ce sujet, de la commission qui avoit été décernée pour faire la description & le dénombrement des feux & des paroisses de la province, afin de sçavoir combien on payoit de taille; ce qui, ajoûtoit-il, étoit un fait nouveau contre l'ancienne coûtume & observance. Il se plaignit de plus, de ce que, » outre la création des offices d'éleus, le roi avoit créé de nouveaux offices de » conseiller au parlement & aux trois sénéchaussées de la province; de ce que » le parlement, sans avoir entendu *le procureur* (ou le syndic) du païs, & sans » lui avoir rien communiqué, contre l'ancien usage, avoit enregistré cet édit » de création; de ce qu'il avoit passé outre à l'enregistrement, malgré son ap» pel & son opposition, & de ce qu'il avoit reçû aussi, malgré son opposition,

a *Tit. scell. de Gagn.*
b *Reg. du parlement de T.*

AN. 1519.

vingt-quatre conseillers à la cour du sénéchal de Toulouse, lesquels étoient « jeunes & peu expérimentés, & avoient de plus acheté leurs offices; ce qui « étoit un grand dommage & inconvénient à la chose publique; & ajoûta, que « ces nouvelles créations étoient contraires aux libertés & aux priviléges du païs. «

Les états ayant déliberé sur ces plaintes, déclarerent, « qu'ils trouvoient « ladite création & installation d'officiers inutile, dommageable au païs & ener- « vative de ses privileges, » & on résolut de faire à ce sujet des remontrances aux commissaires. On nomma pour cela des députés des trois ordres; sçavoir, le vicaire général de l'archevêque de Narbonne, qui présidoit à l'assemblée par l'absence de tous les évêques, & les vicaires de Mende & de Toulouse pour l'église; le vicomte de Rodat seigneur de Venez, avec les envoyés du comte d'Alais & du vicomte de Polignac pour la noblesse, &c. Ces députés ayant prié les commissaires d'obtenir du roi l'abolition des nouveaux offices, les commissaires répondirent, que quant aux nouveaux conseillers ez cours des sénéchaux & baillis, ils n'en avoient aucune charge; mais qu'ils traiteroient volontiers avec eux touchant les offices d'élûs & autres, & demanderent un mémoire, où les états exposeroient leurs griefs. Ce mémoire ayant été fourni, Boyer général des finances de Languedoc répondit, que depuis le roi Jean jusqu'au roi Charles VI. il y avoit eu des élûs en Languedoc, & que les états devoient donner les raisons pour lesquelles les charges de ces officiers avoient été abolies. Les raisons étoient, que les élûs avoient été institués en Languedoc par les états du païs, pour donner à ferme dans chaque diocèse, les aides, lorsqu'elles y avoient été établies; & que les aides y ayant été supprimées & changées en un équivalent, comme on l'a expliqué ailleurs, les fonctions de ces officiers devoient cesser par conséquent. Enfin, après diverses conférences, les états, qui avoient fort à cœur la suppression des offices d'élûs, receveurs, greffiers & procureurs des aides, remirent l'affaire à l'arbitrage & à la décision de Henri Boyer général des finances : mais la mort du cardinal Antoine Boyer archevêque de Bourges son frere, qu'il apprit alors, en retarda la conclusion. Il fit faire pour ce prélat dans l'église de saint Germain de Montpellier, un service solemnel. Les états y assisterent en corps, & donnerent cent torches de cire de trois livres chacune avec les armes, qui étoient au champ d'azur semé de fleurs de lys d'or. Cet officier ayant reçû le 9. de Décembre des lettres du roi, à qui il avoit envoyé un courrier, pour lui faire part des doléances des états, touchant l'érection des nouveaux offices, déclara, que le roi consentoit à leur suppression, excepté de ceux de conseillers, moyennant la somme de 71800. livres. Les états, après avoir insisté inutilement pour la suppression de ces derniers offices, accorderent enfin cette somme, qu'ils imposerent sur les frais, qui monterent en tout à 77027. liv.

L'assemblée députa au roi le seigneur de Venez, pour aller solliciter à la cour, conjointement avec le général Boyer & le président de la Croix, la suppression des autres officiers. L'université de Toulouse s'y joignit, & elle envoya des représentations aux états suivans, pour les engager à poursuivre cette suppression : mais ils ne purent rien obtenir; & la création des nouveaux offices dans les sénéchaussées & grands bailliages de la province, subsista, avec la venalité de leurs charges. Auparavant, les gradués, qui étoient dans l'étendue de la jurisdiction, assistoient indifféremment au jugement des procès avec les sénéchaux, les viguiers & les juges. François I. parut cependant se repentir quelque tems après d'avoir introduit la venalité des charges; & la reine sa mere étant tombée dangereusement malade, elle lui fit des remontrances à ce sujet. Le roi eut égard à sa priere,[a] écrivit en conséquence, entr'autres, au parlement de Toulouse le dernier de Mars de l'an 1524. de lui envoyer une liste des personnes les plus capables d'exercer les offices de judicature, afin de les pourvoir des charges, à mesure qu'elles vacqueroient; mais ce projet s'évanouit, & la venalité des charges a subsisté depuis.

a *Pr. p.* 81.

VII. Réglement des états touchant la séance des vicaires des évêques & des barons. Réparation du port d'Aiguesmortes.

On fit un réglement[b] aux états tenus à Montpellier en 1519. touchant la séance des vicaires des évêques & des barons. On décida, par rapport aux premiers, que dorénavant les vicaires formés des plus anciens évêques, se précederoient, suivant le rang du sacre desdits évêques, & que les vicaires qui n'étoient pas formés viendroient après, quoique ces derniers évêques fussent plus anciens. A l'égard de la noblesse ou des barons, il fut décidé, « par édit perpetuel & irrevo- «

b *Arch. des ét. de Langued.*

AN. 1519. » cable, que l'ordre de leurs dignités seroit gardé selon la disposition du droit » commun, ensorte que les comtes précederoient les vicomtes, & les vicom- » tes les barons; que parmi ces derniers, les barons de tour de Vivarais & de Ge- » vaudan, qui venoient au nom des autres barons du païs, précederoint les au- » tres barons de Languedoc, & qu'enfin ces derniers siégeroient comme ils vien- » droient, sans garder aucun ordre & préference pour éviter confusion. » Il s'éleva à cette occasion une dispute entre le seigneur de Brion, qui se prétendoit comte, & le seigneur de Venez, qui se disoit vicomte de Rodat; & on décida en faveur du premier. Les seigneurs de Cauvisson & de Castelnau d'Estretefonds se disputerent la préséance. Il fut décidé qu'ils s'en tiendroient à la décision qu'on venoit de donner; & que pour cette fois, ils se précederoient alternativement.

Ces états donnerent une autre décision, qui nous fait comprendre, qu'on ne regardoit plus alors le païs de Foix, comme faisant partie de la province. On proposa de s'opposer à la translation de l'église cathédrale de Pamiers, du Mas de S. Antonin, à une lieue de Pamiers, où elle étoit anciennement, dans cette ville. On se fondoit, pour cette opposition, « sur ce qu'on vouloit édifier cette » cathédrale hors du royaume, dans le comté de Foix, là où souloit être dans les » limites & ressort du païs de Languedoc. » Les états répondirent, *nihil ad patriam.* On nomma des commissaires pour examiner & faire ensuite le rapport des requêtes que les Provençaux avoient présentées, pour empêcher la réparation que le roi faisoit faire du port d'Aigues-mortes, qui s'étoit rempli de sable; ensorte que la navigation étoit interrompue depuis long-tems. Enfin les états transigerent avec les habitans de Toulouse, qu'ils avoient fait condamner au payement de l'équivalent, & qui s'en prétendoient exempts. Les états se qualifient dans l'acte : *Représentans le corps mystique de la chose publique du païs de Languedoc.*

VIII. Etats au Pont S. Esprit & à Beaucaire. La peste afflige la province.

1520.

Le sire de Tournon & l'évêque du Pui furent les principaux commissaires du roi aux états ordinaires de Languedoc, qui s'assemblerent au Pont S. Esprit, dans la sale basse de la maison de l'hôpital, le 12. de Novembre de l'an 1520. L'évêque de Viviers présida à cette assemblée, qui finit le 17. du même mois, & qui accorda au roi les mêmes sommes qu'aux états précédens. Il s'éleva une dispute pour la préseance entre le seigneur de Perrigni maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourbon, que ce prince avoit envoyé en son nom, comme baron d'Annonai & de Mercœur, & les envoyés du comte d'Alais & du vicomte de Polignac. Il fut jugé, pour cette fois & sans conséquence, en faveur de l'envoyé du duc de Bourbon, conformément à la déliberation des états de 1517. D'un autre côté l'envoyé du vicomte de Polignac & Amblard seigneur de Lardeyrol en Velai, prétendirent s'exclure réciproquement de l'assemblée, ou du moins avoir la préséance l'un sur l'autre. Le premier s'appuyoit sur ce que le roi avoit envoyé les lettres de convocation au vicomte de Polignac, qui d'ailleurs étoit en possession, de toute ancienneté, d'assister seul pour la noblesse du Velai, aux états généraux de Languedoc; & l'autre sur ce qu'il avoit été nommé par les barons & la noblesse du païs de Velai, suivant la coûtume. Il fut décidé qu'ils assisteroient tous les deux à l'assemblée, attendu qu'ils étoient envoyés l'un & l'autre; mais que l'envoyé de Polignac auroit la préséance, sans préjudice cependant du droit des barons du Velai, quand ils assisteroient en personne aux états. Il fut ajoûté, que l'élection & la nomination, pour assister aux états, se feroit à l'assiete, & non dans toute autre assemblée, pour éviter les frais. Il y a long-tems que le vicomte de Polignac assiste seul aux états généraux de Languedoc pour toute la noblesse du Velai.

On écrivit au connétable de Bourbon gouverneur de la province, pour le prier d'obtenir du roi, par son autorité, la suppression des nouveaux offices de conseillers, enquêteurs & controlleurs. Le connétable écrivit à son tour aux états, & leur demanda pour cette fois & sans conséquence, quelque gratification, à cause des dépenses qu'il avoit faites en plusieurs voyages au-delà des Monts, & pour l'entrevûe des rois de France & d'Angleterre en Picardie. Les états lui accorderent la somme de 12500. liv. payable en trois années par égales portions. Les frais monterent à 8867. liv. On voit la conclusion suivante dans le procès verbal de cette assemblée : « Aussi a été conclud, touchant certains eulx disans » inquisiteurs de la foi & autres, qui s'efforcent couper la jurisdiction des ordinai- » res, que le procureur du païs justera & assistera aux requerans & à leurs dépens,

ne subditi patriæ trahantur alibi, quam coram ordinario, juxta dispositionem juris « communis. »

Les états de Languedoc se rassemblerent extraordinairement à Beaucaire, dans le réfectoir des Cordeliers, le 8. de Février de l'an 1520. (1521.) pour accorder au roi une crûe de 39880. livres. Les envoyés des vicomtes de Polignac & d'Usez se disputerent la préséance, qui fut adjugée au dernier, pour cette fois seulement & par provision, attendu sa qualité de juge de Beaucaire, & qu'il étoit en la ville, où il avoit autorité pour le roi. On se pressa de finir cette assemblée à cause qu'on craignoit la peste. Le mal contagieux fit en effet beaucoup de progrès en Languedoc en [a] 1521. sur-tout à Toulouse & aux environs; & le parlement fut obligé de se séparer & de vaquer jusqu'à la S. Martin. La peste se renouvella à Toulouse l'année suivante : le parlement se retira alors à Lavaur, & il ne revint à Toulouse qu'en 1523. La peste fut suivie de la famine.

a *La Faille annal. to. 2. p. 22. & seq.*

IX. Etats à Albi. Evêques de cette ville.

Pierre de Martigni évêque de Castres, & Pierre de S. André premier président au parlement de Toulouse, furent [b] les principaux commissaires du roi aux états ordinaires de la province assemblés à Albi le 2. de Septembre de l'an 1521. Il ne se trouva aucun évêque à cette assemblée, ni aucun grand vicaire d'archevêque; ensorte que la présidence fut disputée entre plusieurs grands vicaires, qui prétendoient chacun, que leur évêque étoit le plus ancien du païs. Celui de l'évêque d'Albi soûtint qu'il devoit l'emporter, parce que ce prélat étoit cardinal & légat en France; & que d'ailleurs les états se tenoient dans son diocèse : mais la présidence fut adjugée à Jean de Voisins grand vicaire de l'évêque de Mirepoix, qui étoit le plus ancien évêque. Les états accorderent au roi les sommes ordinaires, & les frais de leur assemblée monterent à 5909. liv. Il fut résolu entr'autres, de poursuivre au parlement l'abolition de l'imposition de quinze sols Tournois par charge de sel nouvellement mise par les fermiers du tirage, sans l'autorité du roi & le consentement du païs, & contre ses priviléges. La ferme de l'équivalent fut donnée pour trois ans à 124000. liv. par an. Le procureur du païs de Vivarais fut député à la cour, pour y porter le cahier des doléances, & poursuivre, entr'autres, la suppression des nouveaux offices d'enquêteurs, controlleurs & conseillers ez cours des sénéchaux.

b *Arch. des ét. de Langued.*

L'évêque d'Albi, dont le grand vicaire prétendoit la présidence à cette assemblée, s'appelloit [c] Adrien Gouffier. Il étoit frere du grand maître de Boisi, & avoit été auparavant évêque de Coûtances, d'où il avoit passé à l'évêché d'Albi en 1519. Il succéda dans ce dernier évêché à Jacques Robertet, en faveur duquel Charles Robertet son frere s'étoit démis du même évêché en 1515. mais Jacques Robertet n'en avoit pris possession qu'en 1517. parce que le chapitre voulant user de son droit, avoit élû le cardinal François-Guillaume de Clermont-Lodéve archevêque d'Auch. Ce cardinal soûtint son élection, & intenta procès à Jacques Robertet au parlement de Toulouse : le roi, qui de son côté vouloit soûtenir le concordat qu'il avoit passé avec le pape Leon X. évoqua l'affaire au parlement de Paris, qui jugea en faveur de l'élû, nonobstant le concordat. Le roi fut extrêmement irrité de cet arrêt; & enfin le cardinal de Clermont ayant cédé, Jacques Robertet demeura paisible possesseur de l'évêché d'Albi, & fit son entrée dans cette ville le 22. de Novembre de l'an 1517. Quant au cardinal Gouffier, il y fit la sienne, & prit possession de son évêché en 1523. Il mourut la même année; & le chapitre, qui s'étoit assemblé à Gaillac, à cause que la peste étoit à Albi, ayant élû à sa place Aymar Gouffier son frere, le roi François I. consentit à son élection : Aymar prit possession de son évêché le 10. de Novembre de l'an 1527. & étant mort l'année suivante, le cardinal Antoine du Prat lui succéda.

c *Gall. christ. nov. ed. to. 1.*

X. Le roi confirme les priviléges de la province à la demande des états assemblés à Montpellier. Etats au Pui.

Il y eut une assemblée extraordinaire des états de Languedoc, qui commença [d] à Montpellier dans la grande loge le 25. & finit le 31. de Mars de l'an 1522. pour accorder au roi une crûe de 59832. liv. Jean Chastaing vicaire général de l'évêque de Mende présida à cette assemblée. Les commissaires demanderent aussi à la province, pour sa part, l'entretien de deux mille hommes de guerre, sans la portion de la ville de Toulouse, pour le bien du royaume & de la province : mais cet article fut refusé, parce que c'étoit contre les priviléges & les libertés du païs; & on dressa un grand cahier de doléances, où on se plaignoit de diverses infractions à ces priviléges. On nomma cinq députés pour porter ce cahier à la cour, & en solliciter la réponse; sçavoir, Pierre de la Pierre (*de Petra*)

d *Arch. des ét. de Langued.*

AN. 1522. l'un des généraux de Montpellier, Jean de Montcalm juge-mage de Nismes, l'un des syndics, & deux consuls, qui présenterent le cahier au roi à Lyon le 25. d'Avril suivant. Caseneuve [a] nous a donné ces doléances, comprises en dix-neuf articles, avec la réponse favorable que le roi François I. y fit au mois de May dans la même ville de Lyon. Cette réponse est en forme d'édit : le roi y confirme les priviléges & les libertés de la province, & accepte en même tems la somme de cinquante mille livres, que les députés lui offrirent au nom des états, pour l'exemption du droit d'amortissement pendant quarante ans, pour l'exemption d'un certain nombre de gens de pied & des emprunts sur les sujets contribuables aux tailles, & enfin pour la suppression de toutes les commissions extraordinaires, des nouveaux offices de conseillers, enquêteurs, & autres nouveaux offices. Le roi confirma d'un autre côté l'exemption qu'il avoit accordée à la province pour quarante ans, des franc-fiefs & nouveaux acquêts, qu'il avoit déja accordée au païs, & lui fit diverses autres graces, suivant les demandes contenues aux articles du cahier.

a Casen. ét. p. 194. & seq.

Entre les réglemens qui furent faits aux états assemblés à Montpellier au mois de Mars de l'an 1522. il fut statué, « que les gens des états seroient logés doresnavant dans les maisons particulieres des gens de bien, par les consuls des villes » où les états se tiendroient, en payant ce qui sera taxé par les états, pour éviter » les inconvéniens des hostelleries, où on divulguoit le secret des états. » Quant aux états ordinaires de la province, leur assemblée se tint au Pui le 4. d'Août suivant. Ils accorderent au roi la somme accoûtumée de 185178. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi. Les envoyés des vicomtes de Polignac & d'Usez ayant eu dispute pour la préséance, l'assemblée l'adjugea au premier. Comme il n'y assista aucun évêque, les grands vicaires de Mirepoix & de Mende prétendirent chacun la présidence, sous pretexte que l'évêque qui l'avoit commis étoit le plus ancien pour le sacre : mais n'apportant aucunes preuves de cette ancienneté, conformément à ce qui avoit été déja réglé, on déféra la présidence au vicaire de l'évêque du Pui, attendu qu'il étoit dans son diocèse, sans préjudice du droit des autres pour l'avenir.

Les députés qui avoient été à la cour rapporterent, qu'ils avoient obtenu du roi l'abolition des offices de conseillers, enquêteurs & controlleurs, composé des amortissemens & franc-fiefs, & obtenu divers autres priviléges, moyennant une certaine somme, dont l'église devoit porter sa part. Dans cette abolition, le roi réserva quelques offices, dont il fit don à l'amiral de France, à qui l'assemblée donna 12000. livres payables en deux ans, pour leur entiere suppression. Les états déclarerent, que les jugeries de Verdun & de Riviere dans la sénéchaussée de Toulouse ne seroient pas comprises dans cet accord, parce qu'elles n'étoient plus du Languedoc. Au reste cette province continua [b] d'être désolée par la peste en 1522. la ville de Nismes en fut sur tout fort affligée, & le siége de la sénéchaussée fut tranferé à Beaucaire au mois de Septembre. Le mal qui y régnoit encore au mois de May suivant, s'étant communiqué à Beaucaire dès le mois d'Avril, on fut obligé de transferer le siége de la sénéchaussée à Usez.

b C. de la sén. de Beaucaire.

1523.

XI. Etats à Beaucaire. Le roi fait travailler à la réparation des places frontieres de la province.

Cependant la guerre, que le roi avoit entreprise contre l'empereur Charles V. durant toujours, il fit assembler [c] extraordinairement les états de Languedoc à Beaucaire le 8. de Janvier de l'an 1522. (1523.) pour leur demander la crûe ordinaire, qui lui fut accordée. L'assemblée, qui se tint dans le réfectoir des Cordeliers, refusa d'accorder la somme de 25000. pour la réparation de Narbonne & des autres places frontieres, que les commissaires demandoient, jusqu'à ce que le roi imposât pour cela une somme sur tout le royaume; offrant pour-lors d'en supporter sa part. Les états voulurent se séparer le dimanche 11. de Janvier: mais les commissaires s'y opposerent, jusqu'à ce qu'ils eussent consenti à la levée de cette somme de 25000. liv. L'assemblée persista dans son refus, « consideré ce que faisoit à considerer, est-il dit dans le procès verbal, & mesmement la pauvreté » & l'impossibilité du païs, & on conclud, nonobstant ledit arrestement & véxation indue, de persister ez conclusions ci-devant prises, & réponse contenue » en l'octroi fait au roi, pour éviter mauvaise introduction & conséquence. » Enfin elle accorda le lendemain cette somme, par maniere de frais, pour cette fois & sans conséquence, après que le tresorier de Languedoc eut fait voir, que ce n'étoit que la portion de 300000. livres que le roi avoit imposée sur tout le royaume pour la réparation de ses places frontieres.

c Arch. des ét. de Langued.

Le vicaire général de Mende présida à cette assemblée, en l'absence des évêques. On renouvella l'ancien réglement pour la préséance des vicomtes sur les simples barons, à l'occasion de la dispute qui s'éleva entre l'envoyé du seigneur de la Voute baron de tour de Vivarais, & les envoyés des vicomtes de Polignac & de Mirepoix. Ces deux envoyés protesterent, de ce que l'envoyé du duc de Bourbon, comme baron de Mercœur en Gevaudan, les précédoit; afin que cela ne leur portât aucun préjudice à l'avenir. Chacune des trois sénéchaussées fit sa députation à part pour la cour; celle de Toulouse envoya maître Etienne de Paulo docteur, qui fut ensuite conseiller au parlement, & Pierre Potier le jeune, seigneur de la Terrasse. Celle de Beaucaire nomma Jean de Montcalm juge-mage de Nismes; & celle de Carcassonne Jean d'Albusson bourgeois, avec un syndic. Le roi fit travailler [a] à la réparation & fortification de la ville de Narbonne, employa 10000. livres à la réparation de Leucate, & se fortifia à Toulouse & dans les autres villes de la province, pour se mettre à l'abri des entreprises des Espagnols.

a *Portef. de Baluze.*

XII. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Les députés nommés par les états de Beaucaire, s'étant rendus à S. Germain en Laye, où étoit la cour, obtinrent du roi diverses lettres [b] en faveur de la province: elles sont toutes datées du 14. de May de cette année. 1°. Ils avoient demandé que les états de Languedoc se tinssent alternativement dans chacune des trois sénéchaussées & dans des lieux commodes, & que ceux qui s'y rendoient, ne pussent être arrêtés en chemin pour dettes & causes civiles, de même qu'en y séjournant & s'en retournant. Le roi leur accorda ce dernier article, & ordonna, par rapport au premier, que les états se tiendroient à l'avenir, dans quelque ville commode pour tous les députés. 2°. Le roi déclara, qu'aucunes impositions ne pourroient être mises en Languedoc sans le consentement des gens des états, non plus qu'aucune crûe sur le sel, outre l'ancien droit de gabelle, qui étoit de dix sols six deniers pite Tournois par quintal. En conséquence, le roi déclara que la crûe qu'il avoit mise sur le sel, de cinq sols trois deniers obole Tournois par quintal, pendant quatre ans, pour le payement des gages des officiers des cours souveraines du royaume, cesseroit entierement après ce terme; que cette crûe seroit levée fait sans conséquence & sans préjudice des droits & libertés du païs, & qu'il sera permis aux états d'en payer la valeur d'une autre maniere. 3°. Il déclara qu'à l'avenir, les impositions ne se feront plus en Languedoc par anticipation, & qu'elles se payeront seulement par quartiers, & à leur échéance. 4°. Enfin il ordonna que les gens de guerre, qui passeroient dans la province, le feroient le plus diligemment qu'il seroit possible, & *sans gueres séjourner*; qu'ils payeroient les vivres à un prix raisonnable, & que tous les vagabonds qui désoloient le Languedoc, en seroient chassés.

b *Cases. Etats de Languedoc, pag. 32. & seq. 35. & seq. Chart. p. 184. & seq.*

Parmi ces vagabonds, il y avoit beaucoup d'Allemands, qui tâchoient de traverser la province pour se rendre en Espagne & aller au service de l'empereur Charles V. Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, & lieutenant du gouverneur de Languedoc, en fit [c] arrêter plusieurs, & ordonna au parlement d'en faire justice. Il fit assembler le ban & l'arriere-ban, & désigna la ville de Narbonne pour le quartier général d'assemblée. La montre des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire montoit à quatre cens lances & deux cens brigandiniers: le sénéchal de Beaucaire la reçut à Nismes, & ils eurent ordre de se trouver à Beziers le 25. de Juillet de l'an 1523.

c *C. de la sén. de B.*

XIII. Etats au Pont S. Esprit.

Les états ordinaires de Languedoc s'assemblerent au Pont S. Esprit dans la sale basse de la maison de l'hôpital le 21. de ce mois, & ils finirent le 26. Thomas de Foix maréchal de Lescun, lieutenant pour le roi en Languedoc, & le second président du parlement de Toulouse, principaux commissaires, demanderent la somme accoûtumée de 185000. livres pour l'aide & pour l'octroi: mais comme ils n'avoient que des lettres missives du roi pour faire cette demande, les états refuserent d'accorder cette somme, conformément aux termes des lettres missives, «c'étant l'usage d'en faire la demande par des lettres patentes»; & ils voulurent se retirer: mais les commissaires *leur commanderent l'arrêt*, jusqu'à ce que les lettres patentes fussent venues. Les états se relâcherent pour cette fois, de leurs prétentions, avec protestation de ne plus obéir qu'aux lettres patentes, suivant les priviléges du païs. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée, qui adjugea la préséance à l'envoyé du seigneur de Tournon, baron de tour de Vivarais, sur celui

AN. 1523.

du vicomte de Mirepoix. Maître Etienne de Paulo docteur de Toulouse, qui avoit été député à la cour, fit le rapport des diverses lettres qu'il avoit obtenues du roi, avec ses collégues, en faveur de la province, & dont on a déja parlé.

XIV. Erection de la chambre des comptes de Montpellier.

Le roi érigea cette année une chambre des comptes en Languedoc. Ce prince & les rois ses prédécesseurs avoient accoûtumé d'envoyer dans cette province de dix en dix ans, & quelquefois plus souvent, *des clercs* ou auditeurs de la chambre des comptes de Paris, pour ouïr sur les lieux, les comptes des grenetiers, receveurs des aides & autres deniers extraordinaires, à cause de la grande distance de Paris & pour éviter les dépenses. Enfin le roi François I. voulant pourvoir à l'utilité du païs, & à la commodité des comptables, érigea [a] une chambre des comptes pour le Languedoc, & l'établit à Montpellier, où ces mêmes comptables rendroient leurs comptes à l'avenir tous les ans; sauf & réservé le trésorier ou receveur général de cette province, & les receveurs ordinaires des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui compteroient toûjours à la chambre des comptes de Paris, comme ils avoient accoûtumé. Il créa un président, deux maîtres, & trois auditeurs de comptes dans cette chambre, avec un procureur du roi, un greffier, &c. dont il fixa les gages; & il leur accorda les mêmes priviléges qu'aux officiers de la chambre des comptes de Paris. L'édit de cette création est daté de S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an 1522. (1523.) La chambre fut établie à Montpellier, & le nombre de ses officiers fut beaucoup augmenté dans la suite. Elle y a toûjours subsisté, & est unie depuis long-tems avec la cour des aides.

a *Pr. p.* 80. *& seqq.*

XV. Défection du connétable de Bourbon gouverneur de la province.

Charles duc de Bourbon connétable de France & gouverneur de Languedoc, commit un envoyé de sa part, en qualité de baron de Mercœur en Gevaudan, aux états de la province tenus au Pont S. Esprit au mois de Juillet de l'an 1523. Ce prince fut bientôt après proscrit du royaume, à cause de la conjuration qu'il avoit formée contre le roi & l'état, & des intrigues secretes qu'il entretenoit avec Charles empereur & roi d'Espagne. Le comte de Maulévrier grand sénéchal & gouverneur de Normandie, fut [b] le prémier qui découvrit cette conspiration. Il écrivit au roi le 10. d'Août de l'an 1523. qu'un ecclésiastique venoit de lui découvrir, que d'Argouges & Matignon étant venus à confesse à lui, lui avoient révélé la conjuration, que le connétable de Bourbon avoit projettée contre la personne du roi, & les liaisons qu'il avoit formées avec l'empereur Charles V. Le roi fit aussi-tôt arrêter ces deux gentilshommes, qui furent interrogés par le chancelier du Prat. Ils avouerent dans leur déposition, que le connétable leur avoit envoyé un de ses gentilshommes, pour les solliciter d'entrer dans ses desseins & de favoriser une descente de quinze cens Anglois en Normandie; ce qu'ils avoient refusé de faire. On apprit des circonstances plus particulieres de cette affaire, par le moyen de Jean de Poitiers chevalier de l'ordre, seigneur de S. Valier, de Privas, de Chalençon & de plusieurs autres terres en Vivarais, & l'un des barons de la province de Languedoc, qui y avoit eu beaucoup plus de part que les deux gentilshommes Normands, & qui ayant été arrêté à Lyon, dans le tems que le roi s'étoit rendu dans cette ville pour passer au-delà des Alpes, & reconquérir le Milanois, fut conduit à Loches & interrogé par le premier président de Selve. Ce seigneur déposa, qu'étant allé à Montbrison au commencement de l'année, pour y voir le connétable, & l'engager à favoriser auprès du duc de Savoye, le mariage de son fils Guillaume de Poitiers avec la fille du seigneur de Miolans, neveu de l'évêque du Pui, le connétable s'y étoit intéressé volontiers, & avoit envoyé ce prélat pour terminer le mariage; qu'ensuite le connétable lui ayant fait part du mécontentement qu'il avoit du roi & de la reine, il l'avoit fait jurer de ne jamais révéler ce qu'il alloit lui communiquer; & qu'après avoir reçû son serment, il lui avoit fait confidence des offres que lui faisoit l'empereur, de lui donner une de ses sœurs en mariage, à des conditions avantageuses, & des mesures qu'ils avoient prises pour l'exécution de leurs projets. Dix mille Lansquenets devoient entrer en France par la Bresse, après que le roi seroit parti pour Milan. Ces troupes devoient traverser le Languedoc, & aller joindre du côté de Salses & de Perpignan, l'armée que Charles V. avoit résolu de conduire en Roussillon en personne; & il devoit amener sa sœur Eleonor reine douairiere de Portugal, qui devoit épouser le connétable à Perpignan. Dans le même tems, le roi d'Angleterre devoit faire une descente en Normandie, & Marguerite duchesse de

b *Manusf. de Coaslin, n.* 414.

Parme,

Parme, gouvernante des Païs-bas, devoit envoyer une armée sur les frontieres de la Picardie pour y commencer la guerre. Enfin l'empereur, après s'être emparé de Narbonne & des environs, qui devoient lui rester, devoit porter la guerre dans le cœur du royaume, suivi du connêtable. S. Valier ajoûta, que tous les articles avoient été réglés en sa présence à Montbrison, où l'empereur avoit envoyé le sieur de Beaurain son second chambellan, muni d'un plein pouvoir. Saint Valier ayant été trouvé coupable, les commissaires que le roi avoit nommés pour lui faire son procès, le condamnerent le 27. d'Octobre de l'an 1523. à être privé de ses honneurs & de ses dignités, & à perdre la tête sur un échafaut, & ses biens furent confisqués. On le transféra de Loches à Paris dans les prisons du Palais; & ensuite ayant été dégradé de l'ordre du roi, il fut conduit le 17. de Février suivant à la place de gréve sur une mule pour y être décapité. Dans le tems qu'il étoit sur l'échafaut, un archer de la garde du roi arriva avec des lettres de ce prince, qui commuoit la peine de mort en une prison perpétuelle. Enfin le roi, à la priere du grand sénéchal de Normandie, qui avoit épousé la fameuse Diane de Poitiers fille de ce seigneur, & de ses autres parens & amis, lui accorda une entiere remission au mois d'Août de l'an 1527. & le rétablit dans tous ses domaines : mais la peur qu'il avoit eue sur l'échafaut, avoit fait une telle impression sur lui, qu'il lui prit une fiévre qu'il garda le reste de ses jours, d'où vint le proverbe : *la peur* ou *la fiévre de S. Valier.* Il fit son testament en 1539.

Quant au connêtable de Bourbon, il trouva moyen de s'évader & de sortir du royaume, & ne cessa de porter les armes contre la France, jusques à sa mort arrivée en 1527. Le roi ayant appris son évasion, envoya [a] à Toulouse le sieur de Lettes dit des Prez, chevalier, seigneur de Montpezat en Querci, gentilhomme de sa chambre, qui fut dans la suite maréchal de France, & il lui donna des lettres de créance pour le parlement de cette ville, datées de Lyon le 6. de Septembre de l'an 1523. Des Prez étant arrivé à Toulouse le 9. de ce mois, fit part au parlement de la conjuration du connêtable de Bourbon, qui venoit d'être découverte. Il ajoûta qu'il avoit ordre du roi, d'aller aux ports & passages de Languedoc, pour empêcher que le connêtable ne passât en Espagne; & il requit le parlement d'y pourvoir de son côté. Le parlement se rassembla le lendemain, & ordonna au sénéchal de Toulouse de pourvoir au passage de S. Beat & autres de sa sénéchaussée, & de faire arrêter tous les passans : mais le connêtable avoit pris une autre route. Le roi fit faire cependant son procès : il fut privé de ses charges & de ses dignités; & ses biens, entre lesquels étoient les baronies de Mercœur, d'Annonay & de la Roche-en-Reinier en Languedoc, furent saisis. Le roi ne se pressa pas cependant de nommer un gouverneur de Languedoc à la place du duc de Bourbon; & ce fut [b] seulement le 23. de Mars de l'an 1525. (1526.) qu'il pourvut de ce gouvernement Anne de Montmorenci chevalier de l'ordre, & maréchal de France; aux mêmes honneurs, prérogatives, &c. dont le duc de Bourbon & les prédécesseurs de ce dernier avoient joui.

a *La Faille, annal. tom. 2. p. 20. & seq.*

b *Pr. p. 83.*

XVI. On se met en état de défense dans la province contre les Espagnols. Etats à Montpellier.

La défection du connêtable de Bourbon fit qu'on se précautionna [c] en Languedoc, où ce prince avoit des partisans. On fit une garde exacte dans toutes les villes, sur-tout dans celles qui étoient les plus voisines des Pyrenées, de crainte d'une irruption, dont la province étoit menacée de la part des Espagnols, & à cause des avis qu'on avoit reçûs, que les ennemis de l'état avoient suscité divers incendiaires, pour mettre le feu par-tout. Le roi, pour prévenir les desseins des Espagnols, envoya le maréchal de Lautrec commander en Languedoc, & ce général fit son entrée solemnelle à Toulouse le 5. de Septembre de l'an 1523. à la tête d'un corps de troupes qu'il amenoit de Guienne, & qu'il conduisit ensuite à Narbonne.

c *La Faille, ibid. p. 40. & seq.*

Tous ces divers préparatifs de guerre de la part des ennemis de la France, engagerent le roi à suspendre son passage en Italie, & à confier l'expédition qu'il avoit projettée au-dela des Monts, à l'amiral de Bonnivet. Il se mit en état cependant de résister à l'empereur Charles V. & aux alliés de ce prince, qui attaquerent le royaume de toutes parts. Pour subvenir aux grandes dépenses de cet armement, il imposa [d] 2400000. livres sur tout le royaume, & fit assembler les états de Languedoc à Montpellier le 22. de Décembre, pour leur demander leur part de cette somme, qui montoit à 239328. livres. Les états ayant déliberé sur cette demande, conclurent le 25. de ce mois, « qu'avant de faire aucun octroi, il «

d *Archiv. des Etats. de Lang.*

AN. 1523. » seroit remonstré aux commissaires, que la somme que le roi demandoit étoit » excessive & insupportable, & qu'on traiteroit avec eux, pour engager le roi » à se contenter d'une moindre. » Les commissaires refuserent d'écouter ces remontrances; & comme les états différoient d'accorder la somme demandée, ils les mirent en arrêt dans la ville, & leur ordonnerent de le garder, sous peine de cent marcs d'or, & d'être réputés désobéissans au roi. Le lendemain, les états s'étant assemblés, déclarerent que l'arrêt qui leur avoit été ordonné la veille, étoit contre les libertés & les priviléges de la province, & la disposition du droit commun, suivant laquelle, les ambassadeurs & les envoyés sont sous la protection & la sauvegarde du prince, & ne peuvent, ni ne doivent être arrêtés; & ils conclurent, qu'avant que de passer outre, l'arrêt seroit révoqué, & on nomma des députés pour en aller prier les commissaires, dont le principal étoit le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, & pour leur demander en même tems le commerce libre dans la province de toutes les marchandises prohibées; de faire tenir en surséance la levée des nouveaux offices créés au parlement de Toulouse, & dans les cours des sénéchaux, &c. Les commissaires répondirent qu'ils s'employeroient volontiers auprès du roi, suivant leur pouvoir, pour qu'il accordât la demande des états, & ils révoquerent l'arrêt le 27. de Décembre. Enfin l'assemblée accorda le lendemain la somme demandée par les commissaires, « pour cette fois, par maniere de don & d'octroi, & sans conséquence », avec plusieurs modifications. Cet octroi fut présenté aux commissaires avec le cahier des doléances; ils promirent de pourvoir aux articles en ce qui ne passoit pas leur pouvoir, & d'agir pour les autres auprès du roi. Parmi ces articles, on demandoit la révocation ou suppression des nouveaux offices, de la crûe sur le sel qui avoit été établie contre les priviléges & les libertés du païs, & qui étoit contraire à l'accord passé avec le roi, de faire cesser les commissions extraordinaires, d'obliger les présidens & autres officiers du parlement de Toulouse, de contribuer aux tailles pour leurs biens ruraux d'ancienne contribution, &c. Il n'assista aucun évêque à cette assemblée qui finit le 29. de Décembre, & à laquelle Jean Castaing vicaire de l'évêque de Mende présida; ce prélat étant le plus ancien de ceux qui avoient envoyé des grands-vicaires,

XVII. Etats à Pezenas, à Montpellier & à Castres.

1524.

Il y eut une nouvelle assemblée extraordinaire des états de Languedoc, qui fut tenue à Pezenas le 2. de Juin de l'an 1524. dans le couvent de l'Observance, pour accorder au roi une crûe de 59832. livres, & 25000. livres pour la réparation & ravitaillement des places frontieres. La premiere somme faisoit partie de celle de 600000. livres, & l'autre de celle de 361000. livres, imposées sur tout le royaume. Le seigneur de Mirepoix lieutenant général en Languedoc, & George d'Olmieres quatriéme président au parlement de Toulouse, furent les principaux commissaires du roi qui demanderent ces sommes. Elles furent accordées par les états qui finirent le 4. & auxquels l'évêque du Pui présida. L'assemblée nomma des receveurs pour les 25000. livres qui devoient être employées aux réparations de Narbonne & des autres places frontieres. Le seigneur de Margon & celui de Merviel viguier de Beziers, s'étant présentés, chacun avec une lettre missive du roi pour assister aux états, il fut conclu & ordonné « par un édit perpétuel & ir- » révocable, que les seigneurs & autres, horsmis les comtes, vicomtes & barons » qui ont accoustumé assister aux états, n'y assisteroient pas, nonobstant lettres » missives qui leur pourroient estre données par le roi, par importunité, inad- » vertance, ou autrement, ne autres lettres patentes qu'ils pourront obtenir; & » ce pour éviter confusion, & la maulvaise conséquence qui se pourroit intro- » duire. »

Jean de Levis seigneur de Mirepoix & sénéchal de Carcassonne, fut aussi principal commissaire du roi aux états ordinaires de Languedoc, qui furent tenus à Montpellier le 11. d'Octobre de l'an 1524. Le premier président Nicolaï fut second commissaire à cette assemblée, qui accorda au roi la somme ordinaire de 185000. livres pour l'aide & l'octroi, & à laquelle le vicaire général de Viviers présida. Elle finit le 15. de ce mois, & on y enregistra les lettres du maréchal de Lautrec, que le roi avoit nommé son lieutenant général en Languedoc, & à qui il avoit commis le soin de veiller à la garde de la frontiere de cette province du côté d'Espagne.

François I. étoit alors dans le Milanois, où il faisoit tous les efforts possibles

pour reconquérir ce duché. Il commit le 15. de Décembre suivant, Robin troisiéme président au parlement de Toulouse, & Antoine de Rochechouard sénéchal de cette ville, pour présider & être ses principaux commissaires aux états de Languedoc, qui s'assemblerent extraordinairement à Castres dans le réfectoir des Jacobins le 15. de Février de l'an 1524. (1525.) Antoine Grimoard de Villebrumier vicaire général de Narbonne, présida à cette assemblée, qui accorda au roi le 20. de ce mois, jour de la clôture, la crûe ordinaire de 59832. livres & 25000. livres pour les réparations des places frontieres. Jean d'Aiga avocat général au parlement de Toulouse s'y rendit, pour l'engager à demander la suppression d'une charge de second avocat général au parlement, que le roi avoit créée par ses lettres données à Lyon le 25. du mois d'Août de l'an 1523. D'Aiga prétendoit, « que cette création étoit contre les priviléges du païs, où office « nouveau ne doit estre créé sans le consentement des états; & il ajoûtoit, que « le parlement avoit refusé de recevoir ce nouvel officier, malgré quatre jussions du roi, & avoit toûjours fait des remonstrances. » Les états chargerent le syndic de la sénéchaussée de Toulouse, de continuer de poursuivre au parlement de cette ville, la suppression de cette charge d'avocat général, à la création de laquelle il s'étoit déja rendu opposant au nom du païs. Il eut ordre de plus, de s'opposer à toute création de nouveaux offices, & d'en poursuivre l'abolition aux dépens du païs; & il fut conclu « par un édit perpétuel & irrévocable, « qu'à l'avenir, les gens des états ne feroient aucun remboursement pour l'extinction d'aucuns autres offices nouveaux, quels qu'ils soient, mais qu'ils en « poursuivroient vivement la suppression & l'extinction, & employeroient tant « & si grosses sommes qu'il seroit nécessaire, pour la défense & la conservation des priviléges & libertés du païs, & pour obtenir la suppression du second « office d'avocat général. » Ils députerent Bertrandi greffier des états à la cour, & le chargerent de composer à ce sujet, jusqu'à la somme de 4000. livres, sauf aux païs de Rouergue, Querci, & autres de Guienne & d'Armagnac, du ressort du parlement de Toulouse, à payer le surplus. On fit une gratification de 2000. livres au maréchal de Lautrec lieutenant général en Languedoc, qui étoit toûjours à Narbonne, & on lui députa pour lui présenter le cahier des doléances. Il se qualifioit : Odet comte de Foix & de Comminges, seigneur de Lautrec, grand sénéchal & gouverneur de Guienne, & lieutenant général du roi audit païs de Guienne & de Languedoc. Il prend ces qualités dans des lettres [a] de sauvegarde & d'exemption de logement de gens de guerre, en faveur de la ville & du diocèse d'Albi, qu'il donna à Narbonne le 21. de Septembre de l'an 1524. *à la requête de monseigneur l'admiral & de monseigneur d'Albi son frere.*

[a] *Hôt. de ville d'Albi.*

XVIII. La province prend le deuil, à l'occasion de la prison de François I.

Le maréchal de Lautrec ayant appris que le roi François I. avoit été fait prisonnier à la bataille de Pavie, qui se donna le 24. de Février de l'an 1525. dépêcha [b] aussi-tôt au parlement de Toulouse, pour lui faire part de cette nouvelle, qui fut publiée dans cette ville le 7. de Mars, & qui jetta la consternation dans tous les esprits. Le parlement s'étant assemblé le lendemain, ordonna qu'on fit des prieres publiques dans tout son ressort, pour la délivrance du roi, & pour la conservation du royaume. Il défendit les danses & les réjouissances publiques, & enjoignit à tous les officiers d'être attentifs & vigilans dans l'exercice de leurs charges, & de veiller sur tout à la fûreté du païs. Enfin la plûpart des villes se précautionnerent contre les entreprises que les Espagnols pouvoient faire. Le maréchal de Lautrec, qui étoit toûjours à Narbonne, ordonna quelques jours après aux capitouls de Toulouse de détruire toutes les maisons situées hors des remparts, & de réparer les murailles; & il fit fortifier [c] toutes les places frontieres.

[b] *La Faille, annal. tom. 2. p. 53. & seq.*

[c] *C. des sén. de la prov.*

D'un autre côté, Louise de Savoye mere du roi, & régente du royaume, qui étoit à Lyon, fit partir [d] pour Toulouse le 7. de Mars, René Ragueneau maître des requêtes. Cet officier ayant fait assembler le corps de ville le 21. de ce mois, pria l'assemblée de la part de la reine-mere de faire cesser les jeux, les danses & les autres divertissemens; ce qui fut ordonné de nouveau. Elle donna commission [e] étant à Tournon sur le Rhône le 10. de Septembre suivant, au duc d'Albanie & au président Nicolaï, d'assembler les états de Languedoc à Montpellier, & de leur demander des secours extraordinaires, pour remédier aux malheurs de l'état, occasionnés par la prison du roi, qui fut conduit à Madrid en Espagne.

[d] *La Faille, ibid. Pr. p. 5.*

[e] *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1525.

a *Theod. hist. du Pui, p.* 389.

On assure [a] que le chapitre de la cathédrale du Pui prêta, à cette occasion, à la régente, les plus riches piéces du trésor de son église, pour subvenir à la rançon du roi, & que cette princesse promit d'en restituer la valeur; mais que cela n'a jamais été exécuté.

XIX. Les états tenus à Montpellier, ratifient le traité fait avec l'Angleterre.

Les états, auxquels l'abbé d'Aniane présida en qualité de grand vicaire de l'archevêque de Narbonne, commencerent le 16. d'Octobre. Le duc d'Albanie présenta à l'assemblée le traité de paix qui venoit d'être conclu entre la France & l'Angleterre, pour l'engager à le ratifier. Elle nomma des commissaires, qui furent les seigneurs de Boutonet & de la Terrasse, les capitouls de Toulouse & les consuls de Montpellier, pour examiner le traité & en faire leur rapport; ce qui ayant été fait, les états firent difficulté de le ratifier, 1°. sur ce que la somme de deux millions d'or payable une fois, & celle de cent mille écus tous les ans, qui devoient être données au roi d'Angleterre, étoient trop fortes; 2°. sur ce que le roi d'Angleterre prenoit le titre de roi de France dans le traité, & enfin sur plusieurs autres raisons. Il fut conclu, que le président de l'assemblée, & une partie des gens des états, iroient conferer à ce sujet avec les commissaires. Enfin on ratifia le 18. d'Octobre le traité avec l'Angleterre : mais on convint de supplier la régente & les commissaires, « que pour & à l'occasion de cette ratification & ap- » probation, le païs & les habitans ne fussent surchargés pour l'advenir, outre la » part & portion qui les touche, ou pourra toucher, de l'état général de tout » le royaume, dont sera faite déclaration approuvée par la chambre des comptes. On fit quelques autres réserves.

b *Rymer, act. publ. to.* 14. *p.* 92.

Les principaux seigneurs & les principales villes du royaume, ratifierent aussi ce traité. Parmi les premiers, nous trouvons la ratification d'Odet comte de Foix, de Comminges, de Rethel & de Beaufort, seigneur de Lautrec, d'Orval & d'Esparre, vicomte de Fronsac, de Villemur & Barbasan, grand sénéchal & gouverneur d'Aquitaine, & lieutenant général du roi très-chrétien dans ses duché & domaines d'Aquitaine & de Languedoc, datée de Lyon le 28. de Septembre de l'an 1525. il jure, *foi de prince*, * d'observer le traité. Entre les autres, la ville de Toulouse ratifia le traité, de la même maniere que celle de Paris l'avoit fait, par un acte du 3. d'Octobre de la même année.

* In verbo principis.

Les états dépêcherent un syndic de la province en poste à Lyon où étoit la cour, pour demander, avant que de procéder à aucun octroi & à aucun autre acte, qu'on ôtât de la province les gens-d'armes qui y étoient & qui la désoloient; sans quoi il seroit impossible d'accorder les sommes demandées, & pour obtenir des lettres d'indemnité touchant la ratification du traité avec l'Angleterre. Le syndic étant de retour le 26. d'Octobre, rapporta avec lui les lettres d'indemnité, & la promesse de la régente & de son conseil, d'ôter deux cens quarante lances, du nombre de cinq cens quatre-vingt qui étoient en garnison en Languedoc. Les commissaires ayant donné de leur côté leur réponse au cahier des doléances, les états en demanderent une plus ample, avant que de rien octroyer au roi, & un plus long délai pour le payement du premier terme du subside. Enfin on accorda le 28. la somme de 234234. livres demandée par les commissaires, tant pour l'aide que pour l'octroi, laquelle somme faisoit la portion pour le Languedoc, de celle de deux millions six cens soixante une mille livres imposée sur tout le royaume. L'octroi fut fait sous diverses modifications & restrictions énoncées dans l'acte. Entre les articles de doléance, on se plaignit de ce que la chambre des comptes de Montpellier prétendoit recevoir & examiner, contre les priviléges du païs, les comptes des fermiers de l'équivalent. On députa l'abbé d'Aniane président des états, pour l'église, Guillaume de Boutonet seigneur de Boutonet, & Jean seigneur d'Arnoye, pour la noblesse, un capitoul de Toulouse & deux autres du tiers état, avec Guillaume Bertrandi juge du Pui, greffier des états, pour aller porter le cahier des doléances à la cour. On donna une gratification de mille livres, & autant pour l'année suivante, au seigneur de Clermont de Lodéve lieutenant pour le roi à Narbonne, afin qu'il fût plus porté à soulager la province.

XX. Réglement touchant la séance des députés du tiers état aux états.

Ce seigneur, qui étoit lieutenant du roi en Languedoc, alla à Salses sur la frontiere de la province, pour y recevoir & escorter la duchesse d'Alençon, qui étoit allée voir le roi François I. son frere à Madrid. Il fut principal commissaire du roi avec Jean Nicolaï premier président à la chambre des comptes de Paris, Jean

An. 1526.

Testu trésorier de Languedoc, & Nicolas de Mazis gouverneur de Montpellier, à l'assemblée des états que la reine fit assembler extraordinaitement à Montpellier le 21. de Février de l'an 1525. (1526.) par des lettres données à Roussillon en Dauphiné le 8. Janvier précedent. L'abbé d'Aniane vicaire général de l'archevêque de Narbonne, présida à cette assemblée, qui accorda la crûe ordinaire de 59832. liv. & qui fit le 22. un réglement pour le rang & la séance de ceux du tiers état en ces termes. « Pour le desordre & confusion, est-il dit dans « ce réglement, qu'estoit aux siéges & renc d'entre les chefs des diocèses & dio- « cesains du païs, & affin que doresnavant il n'y ait plus question ne différend « desdits siéges & renc aux assemblées des estats, a esté conclu & ordonné, « par édit perpetuel & irrevocable, que le renc des diocèses & diocesains sera « fait doresnavant & gardé à tousjours selon l'ordonnance & édit desdits estats « faits au Pui en Août 1522. & ladite ordonnance & édit a esté incontinent « mis à exécution, & les chefs des diocèses & les diocesains assis & mis en renc « comme s'ensuit. Au premier banc, Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Nis- « mes, Narbonne, le Pui, Beziers. Au second banc, & après au tiers, Usez, « Albi, Viviers, Mende, Castres, S. Pons, Agde, Mirepoix, Lodéve, Lavaur, « S. Papoul, Alet & Limos, Rieux & Comminges. Après les diocesains, Tou- « louse le premier, & les autres ainsi que viendront, sans garder entre les dio- « cesains autre solemnité. Et dedans le parquet les procureurs du païs & les pro- « cureurs de Viviers & de Mende & point d'autres. A esté toutefois réservé, que « quand les ambaxadeurs dudit païs, ou autre notable ou égrege personne vien- « dra ausdits estats, lui sera donné lieu dans ledit parquet, & ledit renc a esté « tenu & gardé durant ladite assemblée, & ordonné que doresnavant sera ainsi « fait & gardé. »

XXI. François I. change le dessein qu'il avoit de passer à Toulouse en venant d'Espagne.

Le 23. de Février on présenta le cahier des doléances aux commissaires, qui répondirent à chaque article; & les états finirent ce jour-là. On députa à la cour, qui étoit à Bayonne, un capitoul de Toulouse & le greffier des états, pour demander que les gens-d'armes vuidassent le païs, s'il étoit possible, & qu'on soulageât les villes de la frontiere qui avoient été désolées par les ennemis. On ordonna à ces deux députés, de se joindre avec un prélat & un seigneur du païs, qui se trouveroient à portée, & avec un autre capitoul, *à la venue du roi à Toulouse*, pour solliciter auprès de ce prince la réponse aux doléances, & obtenir sur cette réponse les provisions nécessaires. Cela nous fait comprendre, que le roi étant convenu avec l'empereur Charles V. du traité pour sa délivrance le 14. de Janvier de cette année, on esperoit qu'il prendroit la route du Languedoc, & qu'il passeroit à Toulouse à son retour d'Espagne. En effet, la régente mere du roi, qui s'étoit rendue à Bayonne avec toute la cour, écrivit [a] aux capitouls de Toulouse, que le roi étoit résolu d'aller dans cette ville, pour s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait, durant une maladie qu'il avoit eue dans sa prison à Madrid, aux saints dont les reliques sont conservées dans l'église de S. Sernin, à l'intercession des quels il se croyoit redevable de sa guerison. Le maréchal de Lautrec écrivit la même chose aux capitouls; & on s'étoit disposé à Toulouse à faire au roi une entrée magnifique : mais ce prince changea d'avis; & il se contenta d'ordonner à Jacques Minut premier président au parlement de Toulouse, qui avoit succedé dans cette charge à Pierre de S. André mort le 18. de May de l'an 1526. de s'acquitter de ce vœu en son nom. François I. fut échangé le 18. de Mars de cette année sur la riviere d'Andaye, avec le Dauphin & le duc d'Orleans ses fils, qu'il donna en ôtage à l'empereur Charles, pour la sureté de l'exécution de son traité. Il se rendit ensuite à Bayonne où la cour l'attendoit, & de-là à Bourdeaux, d'où il prit la route de France par Cognac.

[a] *La Faille annal. to. 2. p. 61.*

XXII. Etats à Montpellier. Le maréchal de Montmorenci nommé au gouvernement de la province. Comtes d'Astarac.

Le capitoul de Toulouse qui avoit été député à la cour, obtint du roi la diminution des garnisons des gens-d'armes qui étoient en Languedoc, & un dédommagement pour les lieux *foulés*. C'est ce qui paroît par le rapport qu'il fit [b] aux états ordinaires de la province tenus à Montpellier le 2. d'Octobre de l'an 1526. Le seigneur de Clermont de Lodéve lieutenant du gouverneur de Languedoc, Jean Nicolaï premier président de la chambre des comptes de Paris, & Pierre Barbarin président des généraux des aides de Montpellier, commissaires du roi, demanderent à cette assemblée & obtinrent pour l'aide & pour l'octroi, la même somme qu'aux états précédens. Anne de Montmorenci maréchal de

[b] *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1526. France, que le roi avoit nommé le 23. de Mars précédent gouverneur de Languedoc, envoya le sieur de la Mayrie son maître d'hôtel à l'assemblée, pour y faire enregistrer ses lettres de gouverneur, & elle lui donna, *pour cette fois & sans conséquence*, 12000. liv. à cause de son joyeux avenement à ce gouvernement, qui étoit demeuré [a] vacant depuis la défection du connétable de Bourbon. Ainsi c'est sans fondement, que quelques historiens [b] ont avancé, sur l'autorité des annales de France, que ce maréchal n'avoit d'abord été que lieutenant au gouvernement de Languedoc, sous le dauphin, à qui, dit-on, le roi avoit donné ce gouvernement, après la retraite du duc de Bourbon. Nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve, que le maréchal de Montmorenci ait été lieutenant au gouvernement de Languedoc avant que de le posseder en chef. Le parlement de Toulouse enregistra ses lettres le 7. de May de la même année, avec celles de seigneur de Clermont de Lodéve, que le roi avoit nommé en même tems lieutenant du maréchal de Montmorenci au même gouvernement; & il y mit la restriction ordinaire: « sauf la suprême autorité du roi & celle de la cour de par- « lement. »

a *Pr. p.* 83.

b *Dan. hist. de Fr. to.* 2. *p.* 211.

Cette cour avoit donné un arrêt deux jours auparavant, suivant lequel elle confisqua [c] le comté d'Astarac sur Mathe comtesse d'Astarac, & Jean son fils, dit autrement *le vicomte*, bannis du royaume pour rébellion à justice. Il nomma pour commissaires Guillaume de Tornoer président, & trois conseillers pour faire exécuter l'arrêt, & il leur fallut des troupes & du canon pour se faire obéir. Gaston de Foix comte de Candalle s'y opposoit. Il avoit épousé la même Mathe, fille aînée & héritiere de Jean III. du nom comte d'Astarac & baron d'Aspect. Jean de Foix leur fils, en faveur duquel Mathe sa mere avoit disposé du comté d'Astarac, ayant été banni du royaume, alla servir en Italie, & mourut au siége de Naples en 1528. Frederic son frere lui succeda dans le comté d'Astarac, & transigea au sujet de ce comté en 1569. avec Mathe sa mere. Henri de Foix son fils, comte de Candalle, le fut aussi d'Astarac; & il transmit ce comté à Marguerite sa fille, femme de Jean-Louis de Nogaret duc d'Epernon.

c *C. du dom. de la sén. de T.*

Les états de Languedoc assemblés à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1526. donnerent 2000. liv. de gratification au seigneur de Clermont de Lodéve principal commissaire, & 500. liv. à l'abbé d'Aniane, qui y avoit présidé comme grand vicaire de l'archevêque de Narbonne. Ils finirent le 5. de ce mois, & ne durerent par conséquent que cinq jours. Il députerent à la cour, pour y porter le cahier de leurs doléances, le même abbé d'Aniane pour l'église, les seigneurs de Joyeuse & de Boutonet pour la noblesse, deux consuls pour le tiers état, & un des trois syndics du païs avec le greffier. Parmi les articles de doléance, on se plaignit de l'érection de la nouvelle sénéchaussée du Pui; & on insista afin que le Velai demeurât dans le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire. Les états demanderent, à la priere des généraux des aides de Montpellier, que ces officiers connussent souverainement & en dernier ressort des contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'équivalent du païs. Les états se rassemblerent extraordinairement au Pont S. Esprit le mardi 26. de Mars de l'an 1526. (1527.) pour accorder la crûe de 59800. liv. & ils finirent le lendemain.

1527.

XXIII. Lettres du roi en faveur de la province. Etats à Montpellier. La peste & la famine désolent la province.

Les députés qui avoient été envoyés à la cour à l'assemblée précedente, obtinrent des lettres [d] du roi données à S. Germain en Laye le 3, de Février de l'an 1526. (1527.) touchant la maniere dont les gens de guerre à pied & à cheval, qui passoient dans la province, devoient se comporter, & la conduite qu'on devoit tenir envers eux, afin d'éviter les désordres extrêmes auxquels ils s'étoient portés auparavant, & qui avoient excité les cris de tous les peuples. Ils obtinrent [e] en même tems d'autres lettres du roi, en faveur du commerce actif & passif des habitans de la province, & la révocation de quelques droits qu'on avoit mis sur les vins de Languedoc & le pastel chargés à Bourdeaux. Ces députés firent leur rapport à l'assemblée ordinaire, qui se tint à Montpellier le 16. du mois d'Août de l'an 1527. & qui ordonna, [f] en conséquence des lettres qu'elle avoit obtenues, » de faire loger par estapes & monitions, les troupes, lorsqu'elles passeroient » dans la province, lesquelles estapes & monitions se feront pour l'année à venir » par maniere de provision & au dépens du païs. »

d *Ca'en. Et. de Langued. p.* 189. *& seq.*

e *Ibid. p.* 192. *& seq.*

f *Arch. des Et. de Langued.*

Cette assemblée accorda au roi la somme de deux cens trente-cinq mille livres, tant pour l'aide que pour l'octroi; & on rabattit sur cette somme, celle de 20000.

livres, pour la recherche dont on a parlé ailleurs. L'évêque de Nismes & Jean de Ponchier seigneur de Lymors, furent les principaux commissaires du roi à ces états, qui eurent pour président l'abbé d'Aniane grand vicaire de Narbonne : ils finirent le 24. d'Août. Comme le seigneur de Clermont-Lodéve avoit obtenu des lettres du roi, qui lui donnoient pouvoir de connoître en dernier ressort, en qualité de lieutenant du gouverneur de Languedoc, de toute sorte de causes, & de clorre & fermer la traite des bleds & autres marchandises, ce qui étoit contraire aux privilèges du païs, & qu'il avoit présenté ces lettres au parlement de Toulouse pour les faire enregistrer ; les états conclurent de remontrer à ce seigneur le préjudice qu'elles causoient à la province, & de le prier de s'en désister ; sinon ils ordonnerent au syndic du païs de s'opposer à leur enregistrement ; & les états défendirent la traite des bleds pour l'année présente. En effet la disette des grains, qui étoit fort grande, causa la famine dans la province : elle fut accompagnée de la peste ; & ces deux terribles fleaux continuerent de désoler le Languedoc l'année suivante. Le mal contagieux obligea [a] le parlement de se transferer à Grenade sur la Garonne, & d'y tenir ses séances au nombre de trois présidens & de dix-huit conseillers. Les états de Montpellier tenus au mois d'Août de l'an 1527. écrivirent à cette cour, pour lui faire part de quelques articles touchant la réformation de la justice du parlement, & le soulagement des parties. Enfin on taxa à cette assemblée, pour l'année présente, les frais des voyageurs dans toutes les hostelleries de Languedoc à huit sols par journée d'homme & de cheval, & on ordonna aux juges ordinaires, quand l'année seroit finie, de faire une semblable taxe de trois en trois mois, les consuls des lieux appellés.

AN. 1527.

a *La Faille annal. to. 1. p. 65.*

XXIV. Etats à Clermont de Lodéve & à Pezenas.

b *Arch. des Et. de Langued.*

On tint [b] une assemblée extraordinaire des états de Languedoc à Clermont de Lodéve dans la sale haute de la maison de l'hôpital, le 21. de Décembre de l'an 1527. pour accorder au roi une crûe de 59800. liv. la messe du S. Esprit fut célébrée au couvent des Jacobins. Pierre d'Auxillon abbé séculier de S. Paul de Narbonne, prétendit présider, comme subrogé par le vicaire général de Narbonne : mais l'assemblée adjugea la présidence à Christophe d'Alzon doyen du Pui, à cause qu'il étoit vicaire général de l'evêque du Pui, pour le spirituel & pour le temporel, & que l'autre n'étoit que subrogé. On renouvella la défense de la traite du bled & de l'avoine hors de la province, & on ajoûta celle du vin & de toute sorte de denrées pendant un an, à cause de la stérilité & de la disette. Il y eut encore une assemblée extraordinaire des états de Languedoc, qui se tint à Pezenas le 17. d'Avril de l'an 1528. dans le refectoir de l'Observance, pour accorder au roi une crûe semblable. Jean de Montcalm seigneur de S. Veran, juge-mage de Nismes, fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, qui finit le lendemain. On députa à la cour, pour porter le cahier des doléances, l'abbé d'Aniane qui y avoit présidé.

1528.

XXV. Abbés d'Aniane. Etats à Montpellier.

c *Gall. chr. to. 6.*

d *Arch. des Et. de Langued.*

Cet abbé, qui s'appelloit Antoine, étoit [c] fils de Guerin de Narbonne seigneur de Salleles. Il embrassa l'état monastique dans l'abbaye d'Aniane, dont Antoine de Narbonne son oncle étoit abbé, & fit ses vœux en 1507. Il succeda à cet oncle dans la même abbaye en 1516. fut nommé à l'évêché de Sisteron en 1531. d'où il passa quelques années après à celui de Mâcon, & mourut en 1543. Il garda jusqu'à sa mort l'abbaye d'Aniane, dont il fut le dernier abbé régulier. Il fit le rapport de sa députation à la cour aux états ordinaires de la province, [d] dont l'ouverture se fit à Montpellier le 5. de Novembre de l'an 1528. L'archevêque d'Aix, l'un des commissaires du roi à cette assemblée, représenta la situation des affaires de l'état, « & l'obligation où étoit le roi, pour y subvenir, d'imposer sur tout le royaume trois millions deux cens soixante & une mille livres ; » & il demanda pour la part du Languedoc 287000. liv. sçavoir, 59900. livres pour l'aide, (la portion de l'équivalent *qui aide à l'aide, rabattue*, avec les 20000. liv. pour la recherche), & le reste pour l'octroi. On députa l'évêque de Mirepoix président de l'assemblée, & plusieurs autres gens des états, aux commissaires, pour se plaindre de ce que cette somme étoit trop forte, & sur ce que le roi avoit promis aux derniers états tenus à Pezenas, de déduire la somme qui lui fut accordée alors, sur celle qu'il demanderoit à cette assemblée. Les commissaires ayant répondu que cette affaire ne dépendoit pas d'eux ; enfin les états accorderent le 16. de Novembre, qui étoit le jour de la clôture de leur assemblée, les sommes demandées, après que les commissaires eurent répondu aux articles de doléance.

AN. 1528.

Les envoyés du comte d'Alais & des vicomtes de Polignac & d'Usez obtinrent à cette assemblée la préséance sur le gendre de la dame de Tournel, qui étoit de tour pour cette baronie, parmi les barons de Gevaudan. Les états refuserent au maréchal de Montmorenci gouverneur de la province, la permission qu'il leur avoit envoyé demander par son maître d'hôtel, de faire sortir de la province une certaine quantité de grains, pour les Luquois & les Florentins, à cause de la grande rareté des grains. Le roi avoit érigé un siége de sénéchal à Beziers: les habitans de Carcassonne s'y opposerent, & demanderent l'intervention des états, pour solliciter la suppression de ce siége. Ceux de Beziers demandoient au contraire, qu'il fût érigé; & le roi avoit ordonné aux états de la province de donner leur avis sur cette dispute. Ils déclarerent, qu'il n'y avoit lieu d'ériger ce siége & qu'il falloit laisser la viguerie de Beziers dans son ancien ressort de la sénéchaussée de Carcassonne. Le syndic du diocèse de Comminges demanda, qu'on fît contribuer aux subsides levés dans la province, les judicatures de Verdun & de Riviere, comme étant situées dans les limites du païs de Languedoc, ou du moins de défendre, qu'on ne fît contribuer en Guienne les habitans de Valentine, *qui sont en Languedoc*; sur quoi il y avoit eu un arrêt provisionel du parlement de Toulouse. Il fut conclu, que le syndic de la sénéchaussée de cette ville se joindroit à celui du diocèse de Comminges, en ce qui touche l'ancienne contribution & conservation des limites de Languedoc.

XXVI. Les états assemblés au Pont S. Esprit, ratifient les traités de Madrid & de Cambray.

1529.

L'année suivante, les états ordinaires de la province commencerent le même jour 5. de Novembre au Pont S. Esprit. Les commissaires du roi furent le seigneur de Clermont de Lodéve, l'évêque de Lodéve, Jean de Ponchier général des finances en Languedoc & dans les provinces voisines, Jean Testu trésorier & receveur général des finances, & le sieur de la Mayrie commissaire ordinaire des guerres, & maître d'hôtel du maréchal de Montmorenci gouverneur de la province. Ils demanderent la même somme qu'aux états précédens, & elle leur fut accordée le 10. de Novembre. Cette assemblée, à laquelle l'évêque de Viviers présida, se plaignit beaucoup dans son cahier de doléances, du peu de discipline des gens-d'armes qui étoient en garnison dans la province, & elle insista pour en faire décharger entierement le païs. Les états implorerent pour céla, le secours du seigneur de Clermont, qui fit des ordonnances pour la police & la taxe des vivres, & autres fournitures, qu'on devoit livrer à ces troupes. Le syndic de la sénéchaussée de Beaucaire lut à l'assemblée des lettres royaux du 21. de Septembre de l'an 1467. suivant lesquelles, le parlement de Toulouse devoit être ambulatoire, & résider pour un tems dans cette sénéchaussée. Les états convinrent de demander l'exécution de ces lettres: mais le capitoul de Toulouse s'y opposa, prétendant qu'il y avoit des lettres contraires; sur quoi on lui ordonna d'en apporter la preuve aux états suivans. Les commissaires demanderent aux états la ratification des traités conclus à Madrid & à Cambray, entre le roi & l'empereur Charles V. L'assemblée nomma des députés pour examiner ces traités, & après leur rapport, les états donnerent [a] leur ratification le 6. de Novembre, à condition que le roi leur donneroit la même indemnité qu'il leur avoit donnée pour son traité avec l'Angleterre: mais ils déclarerent qu'ils ne ratifioient les traités avec l'empereur *que par une crainte révérentielle*; sans quoi ils ne les auroient pas ratifiés.

a Pr. p. 88.

XXVII. Vicomtes de Lautrec & de Villemur de la de la maison de Foix.

François I. dans le traité de Madrid conclu le 14. de Janvier de l'an 1526. avoit accordé à l'empereur Charles V. tous les articles que ce prince avoit exigés, afin de sortir de sa prison: mais comme ce traité étoit extrémement préjudiciable à l'état, & fait dans un tems où le roi n'étoit pas libre, il refusa de l'exécuter, & reprit la guerre contre l'empereur. Il se ligua avec le pape, les Venitiens & le duc de Milan, & nomma Odet de Foix vicomte de Lautrec & maréchal de France, pour capitaine général de cette ligue. Odet, avant que de passer en Italie, fit son testament [b] à Lyon le dimanche 21. de Juillet de l'an 1527. & disposa de ses domaines en faveur de ses trois fils, Odet, Henri & François, qu'il avoit eus de Charlote d'Albret sa femme; & il leur substitua Claude sa fille. Il conduisit au mois d'Août un corps de troupes au-delà des Alpes, au secours des princes confédérés, qui y avoient déja commencé la guerre, s'empara de diverses places dans la Lombardie, procura la délivrance du pape, investi dans le château Saint-Ange par les troupes Espagnoles, & marcha l'année suivante à la conquête du royaume

b Tit. de Bearn.

royaume de Naples : mais après avoir soumis la plus grande partie de ce royaume, il mourut de la maladie qui s'étoit mise dans son camp, au siége de la capitale, le 15. d'Août de l'an 1528. Antoine & Jean de Tournon, fils de Just seigneur de Tournon tué à la bataille de Pavie, moururent [a] aussi au siége de Naples ; & le roi, pour récompenser leurs services, donna à Just de Tournon leur frere aîné le 25. de Novembre de l'an 1528. mille livres Tournois sur la recette de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi perdit un grand capitaine en la personne d'Odet de Foix maréchal de Lautrec, qui s'étoit rendu [b] fort célébre par ses exploits & par son expérience dans l'art militaire : mais on le taxoit de fierté & de présomption. Le roi l'avoit fait amiral & gouverneur de Guienne. Outre la vicomté de Lautrec & le comté de Comminges, il possédoit plusieurs autres domaines, qu'il partagea à ses fils par son testament, ainsi qu'on l'a déja dit. Odet & François étant morts jeunes, Henri leur frere recueillit toute sa succession avec celle de Charlote d'Albret leur mere morte vers la fin de Décembre de l'an 1526. après avoir fait son testament [c] le 2. de ce mois. Henri de Foix fut comte de Comminges, de Beaufort & de Rethelois, vicomte de Lautrec, &c. Il étoit [d] en 1535. sous la tutelle testamentaire de Manaud de Martori évêque de Conserans, qui avoit pour contuteur le seigneur de Châteaubriant. Il mourut sans enfans en 1540. Claude sa sœur recueillit sa succession. Elle épousa en premieres nôces Louis comte de Laval, qui donna [e] son dénombrement de la vicomté de Lautrec le 10. d'Août de l'an 1541. devant le sénéchal de Carcassonne. Il déclara dans l'acte, tenir du roi, au nom de sa femme, cette vicomté mouvante en plein fief du roi, à cause de ses comté, ville & château de Carcassonne ; qu'elle peut valoir tous les ans cinq cens livres, charges faites ; qu'il est tenu de faire deux hommes d'armes, quand le ban & l'arriere-ban sont convoqués ; que les seigneurs d'Ambres & de Montfa demandent chacun un quart de la jurisdiction haute, moyenne & basse de cette vicomté, &c. Claude de Foix épousa en secondes nôces Charles de Luxembourg vicomte de Martigues, dont elle eut un fils nommé Henri mort en bas âge & avant elle. On prétend [f] que Claude de Foix mourut en couches en 1553. mais il est certain qu'elle étoit déja morte le 23. de Février 1547. (1548.) lorsque le parlement de Toulouse rendit un arrêt au sujet de sa succession. Comme elle mourut sans enfans, Henri roi de Navarre, fils de Catherine de Foix, prétendit [g] lui succéder, comme son plus proche héritier, dans tous ses domaines, qui consistoient, entr'autres, dans les vicomtés de Lautrec & de Villemur en Languedoc, & dans les terres d'Esparros ou de l'Esparre & de Barbasan en Gascogne, qui avoient appartenu à André de Foix seigneur de l'Esparre, oncle paternel de Claude, mort sans enfans en 1547. D'un autre côté, Charles de Luxembourg, seigneur de Martigues, après la mort de Claude de Foix sa femme, s'empara à force ouverte, de la ville & du château de Villemur, où étoient tous les titres de la maison de Foix-Lautrec. C'est ce qui engagea Henri roi de Navarre à s'addresser au parlement de Toulouse, qui ordonna que le seigneur de Martigues vuideroit le château de Villemur, & que ce château seroit séquestré. Le parlement commit en même tems le juge-mage de cette ville pour l'exécution de l'arrêt : mais René de la Chapelle capitaine de Villemur pour le seigneur de Martigues, refusa d'obéir.

Le roi de Navarre eut alors recours au parlement de Toulouse : il lui représenta [h] que Claude de Foix dame de Martigues & de Lautrec, étant morte sans enfans, il devoit lui succéder, comme plus prochain lignager ; qu'en conséquence, il s'étoit saisi & avoit pris possession des vicomtés de Lautrec & de Villemur, d'Esparros, de Barbasan, & des autres places de la succession ; mais qu'il étoit troublé dans cette possession par le seigneur de Martigues, & autres, qui par voyes de fait & par violence, s'étoient efforcés de lui enlever ces domaines. Sur cette représentation, le parlement lui donna un arrêt de défense le 17. de May de l'an 1549. Le roi évoqua [i] cependant cette affaire au parlement de Paris, qui, par arrêt du 3. de Juin de l'an 1550. enjoignit au sieur de la Chapelle, & autres, qui tenoient garnison dans le château de Villemur, de le vuider *sur peine de la hart.* Le lieutenant du sénéchal de Toulouse fut commis pour l'exécution de cet arrêt : mais la garnison ayant refusé d'obéir, il fut obligé de s'en retourner, & d'ordonner qu'on ameneroit du canon pour assiéger le château dans les formes.

[a] C. de la sén. de B.

[b] V. Brantom. gr. capit.

[c] Mss. de Brienne, n. 185.

[d] Tit. scellés de Gagn.

[e] Tit. du ch. de Pau.

[f] Hist. gen. des gr. off. tom. 3. p. 380.

[g] Tit. d'Albret au ch. de Pau, dom. sac l. 4.

[h] Ibid. Tit. de Lautrec & de Villemur.

[i] Tit. d'Albret, ibid.

AN. 1529.

Enfin le roi de Navarre passa une transaction avec le seigneur de Martigues; mais les ducs d'Estampes & de Nevers, qui se portoient pour héritiers de Claude de Foix dame de Martigues, étant intervenus, il s'opposa à leurs demandes par les fins de non-recevoir, & refusa d'homologuer la transaction, sous prétexte qu'il avoit été surpris. Il paroît que le roi de Navarre se maintint dans la possession de la vicomté de Lautrec: car nous trouvons un mémoire [a] fourni à ce prince & à la reine son épouse, le 4. de Mars de l'an 1551. (1552.) par les consuls de Lautrec, au sujet de diverses usurpations qu'ils prétendoient avoir été faites dans cette vicomté. Henri roi de Navarre, passa [b] une transaction à Pau le 12. de Décembre de l'an 1552. avec Victor Boyer procureur du seigneur de Martigues, suivant laquelle il céda à ce seigneur les vicomtés de Lautrec, de Villemur, &c. Le seigneur de Martigues étant mort, Jean de Bretagne duc d'Estampes son héritier, voulut faire homologuer cette transaction; mais le roi de Navarre s'y opposa, & obtint des lettres de rescision; ce qui forma une instance, qui après la mort de Henri roi de Navarre, fut reprise par Jeanne d'Albret sa fille, & Antoine de Bourbon mari de cette princesse, roi & reine de Navarre, qui transigerent enfin le 13. de Mars de l'an 1558. (1559.) avec le duc d'Estampes. Suivant l'accord, ce dernier céda au roi & à la reine de Navarre les droits qu'il prétendoit aux deux tiers des terres & seigneuries de Villemur, Lautrec, Barbasan, Aspect, &c. & le roi & la reine de Navarre lui céderent les terres de Pui-Normant, Montpaon, & Gensac en Guienne. Antoine roi de Navarre, transmit les vicomtés de Lautrec & de Villemur au roi Henri IV. son fils, qui les réunit à la couronne.

a *Ibid. tit. de Lautr. 1. liasse n. 4.*

b *Ib. tit. d'Albret, contrats. D. 6.*

XXVIII. Le parlement de Toulouse enregistre les deux traités de Madrid & de Cambray.

François I. & Charles V. las de se faire la guerre, convinrent enfin d'un nouveau traité à Cambray le 3. d'Août de l'an 1529. dans lequel on modifia plusieurs articles de celui de Madrid; mais comme il en restoit plusieurs de préjudiciables à l'état, les états de Languedoc ne ratifierent le traité de Cambray, que par le motif *d'une crainte révérentielle.* D'autre côté, le roi ayant envoyé le traité à Raymond Sabbaterii procureur général du parlement de Toulouse, pour le faire enregistrer, ce magistrat, en présentant les deux traités, déclara, [c] que c'étoit « pour le » bien de la paix, le recouvrement du thrésor inestimable des personnes du dau-» phin & du duc d'Orleans, par crainte & par mandement exprès, & comme » procureur simple & particulier à ce ordonné, & qu'il en requéroit l'enregistre-» ment en cette qualité, & non autrement, en la forme qui lui étoit comman-» dée, & non comme procureur général du roi. » Au contraire, il fit, en cette derniere qualité, un long discours & une protestation qu'il signa, & qu'il laissa sur le bureau: il y déduisoit le préjudice qui revenoit à la couronne de l'article de ces traités, qui cédoit la Bourgogne & la Flandres à l'empereur. Il déclara qu'il ne pouvoit consentir à cette cession, & s'y opposa formellement; protestant de se pourvoir aussi-tôt après la délivrance du dauphin & du duc d'Orleans: pour empêcher l'effet de la soumission apparente qui étoit faite à cet article & pour suspendre & éviter les censures, il en appella au S. Siége.

c *Manusc. de Coaslin, n. 61.*

Les deux traités furent néantmoins enregistrés au parlement de Toulouse le 23. de Décembre, jour des arrêts généraux. L'empereur, pour plus grande sûreté, envoya maître Jean de Falleta docteur ès droits, maître des requêtes de son hôtel, & Chrestien Laërs son secrétaire ordinaire, avec la qualité de procureurs & ambassadeurs à ce parlement, afin d'y requérir l'enregistrement des traités, en présence & du consentement du procureur général. Ces ambassadeurs firent leur réquisitoire au parlement de Toulouse le 3. de Février de l'an 1529. (1530.) & présenterent les lettres de ratification de l'empereur, pour y être aussi enregistrées. La cour ordonna que le tout seroit communiqué aux gens du roi; & ceux-ci y ayant consenti le lendemain 4. de Février, suivant les ordres & le mandement du roi, les traités furent enregistrés de nouveau. Au reste, le roi voulant se précautionner avant la conclusion du traité de Cambray, & se mettre en état de continuer la guerre, convoqua la noblesse de son royaume. Nous avons la montre [d] du ban & de l'arriere-ban de la sénéchaussée de Carcassonne, qui fut faite à Caunes dans le Minervois le 25. de May de l'an 1529.

1530.

d *Pr. p. 84. & seqq.*

XXIX. Etats à Montpellier.

Le roi imposa en 1530. trois millions soixante-un mille livres sur tout le royaume. La portion de la province de Languedoc pour cette somme monta à 267000. liv. tant pour l'aide que pour l'octroi; l'équivalent & la recherche rabbatus. Cette

somme fut accordée au roi dans l'assemblée des états de la province, qui fut tenue à Montpellier le 9. de Décembre, & qui finit le 20. de ce mois. L'évêque de Lodéve fut le principal commissaire du roi; celui de Maguelonne présida à l'assemblée jusques au 16. de Décembre: ensuite étant obligé de s'absenter, l'abbé d'Aniane vicaire général de Narbonne, prit sa place. On dressa dans cette assemblée à l'ordinaire deux cahiers de doléances, l'un pour la cour, & l'autre pour les commissaires: les articles auxquels les commissaires déclaroient qu'ils ne pouvoient répondre, étoient ajoûtés au cahier de la cour. Un de ces articles regardoit la chambre des comptes de Montpellier, qui vouloit contraindre les seigneurs, les nobles, & les autres qui tenoient des fiefs nobles du roi, à venir rendre leurs hommages, & prêter serment de fidélité dans cette cour; ce qui se faisoit auparavant dans chaque sénéchaussée devant les sénéchaux. Les états demanderent, que cet ancien usage fût observé, pour le bien & le soulagement des sujets du roi, & qu'on ne changeât rien aux anciennes coûtumes, contre les libertés & les privilèges du païs; & le syndic fut chargé de s'opposer à la prétention de la chambre des comptes. On nomma à cette assemblée des commissaires pour dresser un nouveau tarif, qui servît à l'avenir pour régler ce que chaque diocèse de la province devoit porter de sa cotte-part des impositions, afin qu'il y eût une parfaite égalité; ce qui fut exécuté. On députa à la cour pour porter le cahier des doléances, Guillaume Boirargues consul de Montpellier, Jean Bertrandi avocat du païs au parlement de Toulouse, & Guillaume Bertrandi juge royal du Pui, greffier & secrétaire des états. Le roi avoit annobli ce dernier par des lettres [a] du mois de Mars de l'an 1526. (1527.) « avec pouvoir, tant à lui qu'à ses descendans, de se faire donner la ceinture militaire « par quiconque seroit chevalier. » Les états chargerent en particulier ces députés, de remontrer au roi les vexations que les gens-d'armes qui étoient dans la province, y commettoient, & de tâcher de l'en délivrer : ils écrivirent [b] au maréchal de Montmorenci pour lui demander sa protection dans cette affaire & dans toutes les autres du païs.

AN. 1530.

a *Thr. des ch. reg. de Franc. 1.*

b *Pr. p. 89. & seq.*

XXX. Etats à Nismes. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Ces députés firent [c] le rapport de leurs négociations aux états suivans, assemblés à Nismes dans la grande sale de l'évêché le 15. de Novembre de l'an 1531. & rendirent compte de diverses lettres patentes obtenues en faveur de la province; 1°. au sujet des péages, 2°. touchant la contribution aux tailles pour tous les biens ruraux; 3°. au sujet des offices de conseiller créés en la sénéchaussée de Toulouse; 4°. pour obliger la ville & le comté de Carmaing de contribuer avec les habitans de Languedoc à la réparation du port d'Aigues-mortes, dont le roi s'étoit chargé de la moitié de la dépense. Le seigneur de Clermont de Lodéve, l'évêque de Maguelonne, Jean de Ponchier général des finances en Languedoc, Lyonnois, &c. maître Pierre Barberii président de la cour des aides de Montpellier, Jean Testu receveur général des finances de Languedoc, & Charles de Maigni furent les commissaires du roi à cette assemblée : l'abbé d'Aniane y présida comme grand vicaire de l'archevêque de Narbonne. Guillaume Pelissier évêque de Maguelonne, harangua les états *en Latin*, & demanda les mêmes sommes qu'aux états précédens. L'assemblée les accorda au roi le 24. de Décembre, & finit ses séances le même jour. Elle fit faire un service solemnel pour la reine mere du roi, & donna pour cette cérémonie, à laquelle elle assista en corps, cent torches, qui furent portées par cent pauvres qu'on habilla de blanc; sçavoir cinquante hommes & cinquante femmes. La dépense de ces obséques monta à quatre cens livres, & tous les frais des états à 15483. livres. L'assemblée renouvella la défense de la sortie des grains de la province, « attendu la grande stérilité & fa- « mine, qui l'avoient désolée l'année derniere. » Elle ordonna *par un édit perpétuel & irrévocable*, que des deux députés que chaque ville chef de diocèse avoit coûtume d'envoyer aux états, outre les diocésains, il y en auroit un, qui auroit assisté à l'assemblée précédente, afin qu'ils puissent mieux opiner sur les affaires du païs.

c *Arch. des Et. de Langued.*

1531.

XXXI. Jean Bertrandi garde des sceaux, cardinal, &c.

Maître Jean Bertrandi avocat de la province au parlement de Toulouse, ayant été pourvu par le roi d'un office de conseiller au parlement de Paris, l'assemblée nomma maître Pierre Guilhelmete à sa place, aux gages de vingt-cinq livres par an; & elle chargea le même conseiller Bertrandi, qui s'y étoit rendu, de poursuivre les affaires de la province à la cour. Le roi fit bientôt après Jean

AN. 1531. Bertrand ou Bertrandi conseiller en son grand-conseil; car nous trouvons dans le procès-verbal des états tenus le 21. d'Octobre de l'année suivante, que « monseigneur maître Jean Bertrandi conseiller du roi en son grand-conseil, fit son » rapport sur la délégation des affaires du païs, dont il lui fut donné charge » aux états derniers. » Jean Bertrandi [a] avoit été capitoul de Toulouse sa patrie, en 1519. & sous la protection du maréchal de Montmorenci gouverneur de la province, il parvint à de plus hautes dignités. Le roi le nomma à la charge de second président au parlement de Toulouse, qu'il exerçoit dès le mois de Novembre de l'an 1533. Jacques Minut premier président de ce parlement, étant mort trois ans après, le roi nomma Bertrandi à cette charge, dans laquelle il fut installé le 27. de Novembre de l'an 1536. Le roi le nomma le 12. de Novembre de l'an 1538. troisiéme président au parlement de Paris, où il fut reçû un an après; & le 7. de Juillet de l'an 1550. premier président au même parlement. Le chancelier Olivier s'étant retiré de la cour en 1551. le roi Henri II. créa un office de garde des sceaux de France, & en disposa en faveur de Jean Bertrandi, dont il fait un grand éloge dans les lettres [b] qu'il fit expédier en sa faveur le 22. de May de cette année; & Bertrandi exerça la charge de garde des sceaux, jusqu'à la mort de ce prince. Il embrassa alors l'état ecclésiastique, étant veuf, de Jeanne de Barras, dont il avoit eu plusieurs enfans. Il fut évêque de Comminges en 1555. & archevêque de Sens, & cardinal en 1557. Il se trouva à Rome au conclave où le pape Pie IV. fut élû, & mourut à Venise en revenant en France le 4. de Décembre de l'an 1560. âgé de quatre-vingt-dix ans. Il fut enterré dans cette ville dans l'église des Augustins. Tel est le précis de la vie de ce jurisconsulte, qui a fait honneur à la ville de Toulouse, & à qui ses compatriotes auroient pû donner place parmi leurs illustres concitoyens, ausquels ils ont érigé des bustes dans une des sales de leur hôtel de ville. Jean Bertrandi étoit petit-fils de Jacques Bertrandi avocat au parlement de Toulouse en 1480. qui embrassa l'état religieux dans l'ordre de S. Dominique, & frere de Nicolas, président au parlement de Toulouse, qui testa en 1548. & qui laissa postérité. Jean Bertrandi eut, entr'autres, de Jeanne de Barras sa femme, Guillaume Bertrandi, qui fut conseiller au grand-conseil, & ensuite maître des requêtes, & qui fut tué au massacre de la S. Barthelemi en 1572. Nicolas Bertrandi avocat au parlement de Toulouse, qui fit imprimer en 1515. dans la même ville son ouvrage intitulé: *de Tholosanorum gestis*, étoit de la même famille: mais d'une autre branche.

[a] *La Faille, annal. de T. Hist. gen. des gr. off. Vit. Joann. Bertrand. præs. Tolos.*

[b] *Pr. p. 114. & seq.*

XXXII. Etats à Montpellier.

Jean Bertrandi, dans le rapport [c] qu'il fit aux états de Languedoc assemblés à Montpellier le 21. d'Octobre de l'an 1532. de ce qu'il avoit fait à la cour pour les affaires de la province, exalta beaucoup les services que le grand-maître de Montmorenci (son protecteur) avoit rendus au païs, en s'employant avec une ardeur extrême, pour obtenir en sa faveur, plusieurs graces & privileges. L'assemblée le chargea de dresser les articles de doléance, lui donna une gratification de mille livres, & le pria de continuer la poursuite des affaires de la province à la cour. Jacques Minut premier président au parlement de Toulouse, fut le second commissaire du roi à cette assemblée: il fit la harangue, *partie en Latin, partie en langue vulgaire*, & demanda les mêmes sommes que les états précédens avoient données au roi, & qui furent accordées le dernier d'Octobre à la fin de l'assemblée. L'évêque de Maguelonne y présida, quoiqu'il fût du nombre des commissaires; & il pria les gens des états d'écrire au roi, pour sa décharge, qu'il n'avoit présidé qu'à leur demande.

[c] *Arch. des Et. de Langued.*

1532.

On donna le prix fait de la réparation du port d'Aigues-mortes, le seul du païs: l'entrepreneur s'engagea de le mettre en état dans deux ans pour la somme de 36000. livres, dont la province paya la moitié, & le roi l'autre moitié. Le grand maître de Montmorenci écrivit à l'assemblée, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit pû s'y rendre, à cause des occupations qu'il avoit auprès de la personne du roi, & de sa charge de gouverneur du dauphin & des enfans de France. Il rendit compte aux états des soins qu'il s'étoit donnés à la cour pour leurs affaires, surtout au sujet des gens-d'armes qui étoient en garnison dans le païs; ensorte qu'il avoit obtenu un ordre pour les faire déloger entierement, excepté le tiers de la compagnie du seigneur de Clermont qui consistoit en quatorze hommes d'armes. Les frais de l'assemblée monterent à 20232. liv. on taxa les vivres dans les hostelleries; & il fut défendu aux aubergistes de prendre plus de dix sols par jour

An. 1532.

pour un homme à cheval, & quatre sols pour un homme à pied. On continuà la défense de la traite des bleds de la province, qui, cette année, fut [a] affligée de la famine avec tout le reste du royaume.

Cette assemblée demanda au roi dans le cahier des doléances, « que dores-navant les évêques, & à leur tour, les seigneurs de la noblesse qui seront mandés « eux trouver aux états, soient tenus y venir en personne; & en cas de légitime « empêchement, on pria le roi d'enjoindre aux évêques d'y envoyer à leur place « leurs vicaires généraux formés, & les barons, des gens de bien de leurs lieux, « sans bailler pouvoir en blanc, comme a été fait ci-devant; & neantmoins que « les évêques, qui ne seroient entour de la personne du roi, ou en ambassade « par son ordre, ou enfin absens pour le bien de la chose publique, fassent ré- « sidence dans leurs diocèses: le tout pour le bien, profit & utilité du païs. » Le roi eut égard à ces remontrances; & il donna une déclaration [b] en conséquence le 28. de Mars de l'an 1532. (1533.) Par d'autres lettres [c] du même jour, le roi, à la demande des gens des états de Languedoc, ordonna, qu'à l'avenir, leur assemblée se tiendroit alternativement dans une des villes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire: mais ni les unes ni les autres de ces lettres ne furent exécutées. Le président Bertrandi obtint encore des lettres du roi, qui ordonna, [d] à la demande des gens des trois états de Languedoc, que les sénéchaux, baillis & juges royaux, résideroient dans leurs sieges; que les notaires passeroient leurs actes en langue vulgaire; que conformément à l'édit de Charles VIII. les deniers des impositions seroient levés dans la province, & départis par territoires & jurisdictions, &c.

a V. *La Faille annal. to. 2. p. 74. & seq.*

b *Pr. p. 90. & seq.*

c *Casen. états gén. de Languedoc. p. 37. & seq.*

d *Arch. des états.*

XXXIII. Luther se fait divers sectateurs à Toulouse & dans la province. Ils sont punis. Archevêques de Toulouse.

On a pu remarquer, qu'il étoit fort rare de voir les évêques assister en personne à l'assemblée des états de la province, quoiqu'elle fût composée de vingt-deux diocèses. La raison étoit qu'ils résidoient très-peu; & c'est à cette non-résidence qu'on doit attribuer en partie le progrès des erreurs de Luther, qui se glisserent dans le Languedoc, ainsi que dans le reste du royaume, peu de tems après que cet hérésiarque eut commencé à dogmatiser. Elles avoient déja dès l'an 1532. un grand [e] nombre de sectateurs dans Toulouse, où elles s'étoient introduites, par le moyen de divers étudians étrangers, qui fréquentoient l'université de cette ville. Louis d'Orleans, petit-fils du fameux comte de Dunois, avoit succedé en 1502. à l'âge de dix-huit ans, à Hector de Bourbon archevêque de Toulouse. Il s'étoit contenté de prendre possession de son église en 1522. & aussitôt après cette cérémonie, il avoit établi sa résidence ailleurs. Ce prélat, non content de son archevêché & de l'abbaye du Bec, obtint encore du roi François I. l'administration de l'évêché d'Orleans. Le pape Clement VII. le créa cardinal en 1533. & il mourut au mois d'Octobre de la même année: durant son épiscopat, les chanoines de la cathédrale de Toulouse, qui, depuis le XI. siécle, avoient toûjours mené la vie réguliere, se séculariserent en 1510. & il y consentit quatre ans après. Le cardinal de Gramont, qui lui succéda dans l'archevêché de Toulouse, étant mort en 1534. le cardinal Odet de Châtillon obtint la même année cet archevêché, & eut le malheur, quelques années après, d'embrasser les nouvelles erreurs, & d'abandonner la foi de ses peres.

e *Beze, hist. des églis. réf. l. v. La Faille annal. tom. 2. p. 75.*

Sous de tels évêques, le Luthéranisme fit divers progrès à Toulouse: il y fut prêché par divers disciples de Luther; en sorte qu'un grand nombre de personnes de tout état & de toute condition en firent une profession publique. Le parlement voulant couper le mal par la racine, fit arrêter [f] la plûpart des nouveaux sectaires le jour de Pâques 31. de Mars de l'an 1532. L'inquisiteur de la foi procéda contre eux, & en fit ajourner par cri public trente-deux, qui s'étoient absentés. Parmi ceux qui furent jugés, Jean Boissoné, célèbre professeur en droit civil, fut condamné par l'official & les grands vicaires de l'archevêque, à faire publiquement abjuration de ses erreurs, & à une amende de mille livres envers les pauvres; & sa maison fut confisquée. Boissoné fit cette abjuration devant les magistrats & le peuple, à genoux, & en présence de l'inquisiteur de la foi, sur un échafaut, qu'on avoit dressé près la porte de l'église cathédrale de S. Etienne. L'inquisiteur, qui étoit dans une chaire élevée, joignant l'échafaut, lui ayant fait un discours pour lui remontrer son crime, le grand vicaire l'introduisit dans l'église & lui donna l'absolution. Un clerc nommé Jean Cadurque ou de Caturce, natif de Limous, bachelier en droit civil, fut condamné par le parlement à être

f *La Faille ib.*

AN. 1531. Bertrand ou Bertrandi conseiller en son grand-conseil; car nous trouvons dans le procès-verbal des états tenus le 21. d'Octobre de l'année suivante, que « monseigneur maître Jean Bertrandi conseiller du roi en son grand-conseil, fit son » rapport sur la délegation des affaires du païs, dont il lui fut donné charge » aux états derniers. » Jean Bertrandi [a] avoit été capitoul de Toulouse sa patrie, en 1519. & sous la protection du maréchal de Montmorenci gouverneur de la province, il parvint à de plus hautes dignités. Le roi le nomma à la charge de second président au parlement de Toulouse, qu'il exerçoit dès le mois de Novembre de l'an 1533. Jacques Minut premier président de ce parlement, étant mort trois ans après, le roi nomma Bertrandi à cette charge, dans laquelle il fut installlé le 27. de Novembre de l'an 1536. Le roi le nomma le 12. de Novembre de l'an 1538. troisiéme président au parlement de Paris, où il fut reçû un an après; & le 7. de Juillet de l'an 1550. premier président au même parlement. Le chancelier Olivier s'étant retiré de la cour en 1551. le roi Henri II. créa un office de garde des sceaux de France, & en disposa en faveur de Jean Bertrandi, dont il fait un grand éloge dans les lettres [b] qu'il fit expédier en sa faveur le 22. de May de cette année; & Bertrandi exerça la charge de garde des sceaux, jusqu'à la mort de ce prince. Il embrassa alors l'état ecclésiastique, étant veuf, de Jeanne de Barras, dont il avoit eu plusieurs enfans. Il fut évêque de Comminges en 1555. & archevêque de Sens, & cardinal en 1557. Il se trouva à Rome au conclave où le pape Pie IV. fut élû, & mourut à Venise en revenant en France le 4. de Décembre de l'an 1560. âgé de quatre-vingt-dix ans. Il fut enterré dans cette ville dans l'église des Augustins. Tel est le précis de la vie de ce jurisconsulte, qui a fait honneur à la ville de Toulouse, & à qui ses compatriotes auroient pû donner place parmi leurs illustres concitoyens, ausquels ils ont érigé des bustes dans une des sales de leur hôtel de ville. Jean Bertrandi étoit petit-fils de Jacques Bertrandi avocat au parlement de Toulouse en 1480. qui embrassa l'état religieux dans l'ordre de S. Dominique, & frere de Nicolas, président au parlement de Toulouse, qui testa en 1548. & qui laissa postérité. Jean Bertrandi eut, entr'autres, de Jeanne de Barras sa femme, Guillaume Bertrandi, qui fut conseiller au grand-conseil, & ensuite maître des requêtes, & qui fut tué au massacre de la S. Barthelemi en 1572. Nicolas Bertrandi avocat au parlement de Toulouse, qui fit imprimer en 1515. dans la même ville son ouvrage intitulé: *de Tholosanorum gestis*, étoit de la même famille: mais d'une autre branche.

a *La Faille, annal. de T. Hist. gen. des gr. off. Vit. Joann. Bertrand. præs. Tolos.*

b *Pr. p. 114. & seq.*

XXXII. Etats à Montpellier.

Jean Bertrandi, dans le rapport [c] qu'il fit aux états de Languedoc assemblés à Montpellier le 21. d'Octobre de l'an 1532. de ce qu'il avoit fait à la cour pour les affaires de la province, exalta beaucoup les services que le grand-maître de Montmorenci (son protecteur) avoit rendus au païs, en s'employant avec une ardeur extrême, pour obtenir en sa faveur, plusieurs graces & privileges. L'assemblée le chargea de dresser les articles de doléance, lui donna une gratification de mille livres, & le pria de continuer la poursuite des affaires de la province à la cour. Jacques Minut premier président au parlement de Toulouse, fut le second commissaire du roi à cette assemblée: il fit la harangue, *partie en Latin, partie en langue vulgaire*, & demanda les mêmes sommes que les états précédens avoient données au roi, & qui furent accordées le dernier d'Octobre à la fin de l'assemblée. L'évêque de Maguelonne y présida, quoiqu'il fût du nombre des commissaires; & il pria les gens des états d'écrire au roi, pour sa décharge, qu'il n'avoit présidé qu'à leur demande.

c *Arch. des Et. de Langued.*

1532.

On donna le prix fait de la réparation du port d'Aigues-mortes, le seul du païs: l'entrepreneur s'engagea de le mettre en état dans deux ans pour la somme de 36000. livres, dont la province paya la moitié, & le roi l'autre moitié. Le grand maître de Montmorenci écrivit à l'assemblée, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit pû s'y rendre, à cause des occupations qu'il avoit auprès de la personne du roi, & de sa charge de gouverneur du dauphin & des enfans de France. Il rendit compte aux états des soins qu'il s'étoit donnés à la cour pour leurs affaires, surtout au sujet des gens-d'armes qui étoient en garnison dans le païs; ensorte qu'il avoit obtenu un ordre pour les faire déloger entierement, excepté le tiers de la compagnie du seigneur de Clermont qui consistoit en quatorze hommes d'armes. Les frais de l'assemblée monterent à 20232. liv. on taxa les vivres dans les hostelleries; & il fut défendu aux aubergistes de prendre plus de dix sols par jour

An. 1532.

pour un homme à cheval, & quatre sols pour un homme à pied. On continuà la défense de la traite des bleds de la province, qui, cette année, fut [a] affligée de la famine avec tout le reste du royaume.

Cette assemblée demanda au roi dans le cahier des doléances, « que dorésnavant les évêques, & à leur tour, les seigneurs de la noblesse qui seront mandés « eux trouver aux états, soient tenus y venir en personne; & en cas de légitime « empêchement, on pria le roi d'enjoindre aux évêques d'y envoyer à leur place « leurs vicaires généraux formés, & les barons, des gens de bien de leurs lieux, « sans bailler pouvoir en blanc, comme a été fait ci-devant; & neantmoins que « les évêques, qui ne seroient entour de la personne du roi, ou en ambassade « par son ordre, ou enfin absens pour le bien de la chose publique, fassent ré- « sidence dans leurs diocèses: le tout pour le bien, profit & utilité du païs. » Le roi eut égard à ces remontrances; & il donna une déclaration [b] en conséquence le 28. de Mars de l'an 1532. (1533.) Par d'autres lettres [c] du même jour, le roi, à la demande des gens des états de Languedoc, ordonna, qu'à l'avenir, leur assemblée se tiendroit alternativement dans une des villes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire: mais ni les unes ni les autres de ces lettres ne furent exécutées. Le président Bertrandi obtint encore des lettres du roi, qui ordonna, [d] à la demande des gens des trois états de Languedoc, que les sénéchaux, baillis & juges royaux, résideroient dans leurs siéges; que les notaires passeroient leurs actes en langue vulgaire; que conformément à l'édit de Charles VIII. les deniers des impositions seroient levés dans la province, & départis par territoires & jurisdictions, &c.

XXXIII. Luther se fait divers sectateurs à Toulouse & dans la province. Ils sont punis. Archevêques de Toulouse.

On a pu remarquer, qu'il étoit fort rare de voir les évêques assister en personne à l'assemblée des états de la province, quoiqu'elle fût composée de vingt-deux diocèses. La raison étoit qu'ils résidoient très-peu; & c'est à cette non-résidence qu'on doit attribuer en partie le progrès des erreurs de Luther, qui se glisserent dans le Languedoc, ainsi que dans le reste du royaume, peu de tems après que cet hérésiarque eut commencé à dogmatiser. Elles avoient déja dès l'an 1532. un grand [e] nombre de sectateurs dans Toulouse, où elles s'étoient introduites, par le moyen de divers étudians étrangers, qui fréquentoient l'université de cette ville. Louis d'Orleans, petit-fils du fameux comte de Dunois, avoit succedé en 1502. à l'âge de dix-huit ans, à Hector de Bourbon archevêque de Toulouse. Il s'étoit contenté de prendre possession de son église en 1522. & aussitôt après cette cérémonie, il avoit établi sa résidence ailleurs. Ce prélat, non content de son archevêché & de l'abbaye du Bec, obtint encore du roi François I. l'administration de l'évêché d'Orleans. Le pape Clement VII. le créa cardinal en 1533. & il mourut au mois d'Octobre de la même année: durant son épiscopat, les chanoines de la cathédrale de Toulouse, qui, depuis le XI. siécle, avoient toûjours mené la vie réguliere, se séculariserent en 1510. & il y consentit quatre ans après. Le cardinal de Gramont, qui lui succéda dans l'archevêché de Toulouse, étant mort en 1534. le cardinal Odet de Châtillon obtint la même année cet archevêché, & eut le malheur, quelques années après, d'embrasser les nouvelles erreurs, & d'abandonner la foi de ses peres.

Sous de tels évêques, le Luthéranisme fit divers progrès à Toulouse: il y fut prêché par divers disciples de Luther; en sorte qu'un grand nombre de personnes de tout état & de toute condition en firent une profession publique. Le parlement voulant couper le mal par la racine, fit arrêter [f] la plûpart des nouveaux sectaires le jour de Pâques 31. de Mars de l'an 1532. L'inquisiteur de la foi procéda contre eux, & en fit ajourner par cri public trente-deux, qui s'étoient absentés. Parmi ceux qui furent jugés, Jean Boissoné, célébre professeur en droit civil, fut condamné par l'official & les grands vicaires de l'archevêque, à faire publiquement abjuration de ses erreurs, & à une amende de mille livres envers les pauvres; & sa maison fut confisquée. Boissoné fit cette abjuration devant les magistrats & le peuple, à genoux, & en présence de l'inquisiteur de la foi, sur un échafaut, qu'on avoit dressé près la porte de l'église cathédrale de S. Etienne. L'inquisiteur, qui étoit dans une chaire élevée, joignant l'échafaut, lui ayant fait un discours pour lui remontrer son crime, le grand vicaire l'introduisit dans l'église & lui donna l'absolution. Un clerc nommé Jean Cadurque ou de Caturce, natif de Limous, bachelier en droit civil, fut condamné par le parlement à être

[a] V. *La Faille annal. to. 2. p. 74. & seq.*

[b] *Pr. p. 90. & seq.*

[c] *Casen. états gén. de Languedoc. p. 37. & seq.*

[d] *Arch. des états.*

[e] *Beze, hist. des églis. réf. l. v. La Faille annal. tom. 2. p. 75.*

[f] *La Faille ib.*

AN. 1532

brûlé vif, pour avoir soûtenu opiniâtrément les mêmes erreurs. Il fut exécuté dans la place du Salin, après avoir été dégradé dans celle de S. Etienne; & il souffrit la mort avec beaucoup de fermeté & de constance. Vingt autres furent condamnés le même jour à diverses pénitences, dans le sermon public ou acte de foi, qui fut célébré dans la place de S. Etienne. L'hérésie se glissa vers le même tems dans plusieurs autres villes de la province; & s'il en faut croire Theodore de Beze [a] dans son histoire des églises réformées, la doctrine de Luther fut prêchée publiquement dès l'an 1528. dans la ville d'Annonay en Vivarais, par deux Cordeliers, dont l'un fut brûlé vif à Vienne, où on conduisit en prison vingt-cinq autres Lutheriens par ordre de l'archevêque de cette ville.

a *Beze ibid.*

On prétend [b] que l'hérésie s'insinua à Carcassonne en 1531. par un prêtre qui étoit parvenu à l'évêché d'Oleron, sous la protection de la reine de Navarre, & qui fut condamné à une prison perpétuelle par l'official de Carcassonne. On ne dit pas le nom de ce prêtre: on voit bien qu'on veut parler de Gerard Roussel abbé de Clairac, prédicateur de Marguerite reine de Navarre, sœur du roi François I. qui fut évêque d'Oleron par la protection de cette princesse, & qui favorisa les nouvelles erreurs: mais Gerard Roussel ne fut évêque d'Oleron que depuis l'an 1542. jusqu'en 1559. D'ailleurs ce prélat mourut dans son diocèse; & sa condamnation à une prison perpetuelle par l'official de Carcassonne, nous paroît une fable.

b *Bouges, hist. de Carc. p. 300.*

XXXIV. Le roi François I, fait le voyage du Pui.

1533.

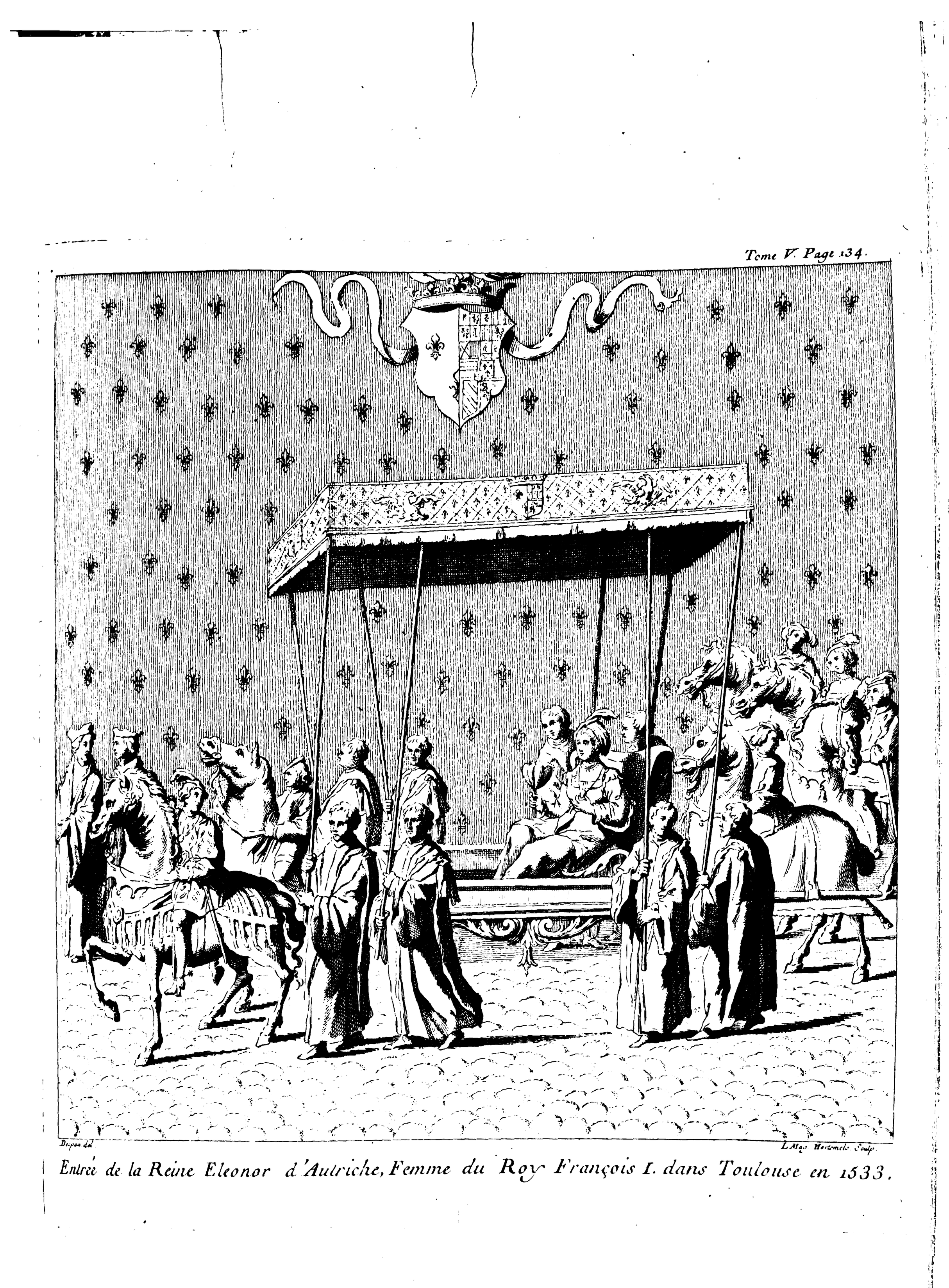
Quoi qu'il en soit, les maux que l'hérésie commençoit de faire en Allemagne, en France & ailleurs, firent projetter au pape, au roi & à l'empereur, d'assembler un concile pour y remédier; & les deux premiers confererent à ce sujet, dans l'entrevûe qu'ils eurent à Marseille au mois d'Octobre de l'an 1533. Le principal motif de cette entrevûe fut pour conclure le mariage de Henri duc d'Orleans, second fils du roi, avec Catherine de Medicis niéce du pape. Le roi partit de Fontainebleau au mois d'Avril: il prit la route de l'Auvergne, passa à l'abbaye de la Chaise-Dieu, où le cardinal de Tournon, qui en étoit abbé, le reçût; & vint [c] faire un voyage de dévotion à Nôtre-Dame du Pui. Il partit du château d'Alegre le 17. de Juillet, & alla coucher à celui de Polignac, où il fut reçu par François Armand vicomte de Polignac, qui l'étoit allé prendre à Brioude, à la tête de cent gentilshommes de ses vassaux. Le roi & les princes ses fils furent logés dans les anciens bâtimens du château; & on dressa un grand corps de logis de charpente dans l'esplanade du château pour le reste de la cour. Le lendemain le roi fit son entrée solemnelle au Pui à quatre heures du soir, suivi de la reine Eleonor sa femme, des princes ses fils, du grand maître de Montmorenci gouverneur de la province, des principaux seigneurs de la cour & de plusieurs évêques. Il se trouva, entr'autres, à son entrée, quinze cens jeunes enfans, tous vêtus de ses couleurs & livrées. Il alla descendre à l'église de Nôtre-Dame, dont le doyen, à la tête du chapitre, lui ayant donné de l'eau bénite, lui présenta la croix à baiser, & lui présenta aussi le surplis & l'aumusse. Le roi logea à l'évêché; & le dauphin & ses freres prirent leur logement dans la maison du bailli du Velai, où le grand maître, qui y avoit le sien, les reçut. Le lendemain le bailli, assisté des consuls, présenta au roi, au nom de la ville, une image d'or, représentant celle de Nôtre-Dame du Pui, enrichie d'un saphir, qui avoit appartenu à René roi de Sicile. Le roi fit présent quelque tems après à l'église de Nôtre-Dame du Pui, de deux chandeliers d'argent pesant plus de cent marcs.

c *Gissey & Theod. hist. du Pui. Chabron. hist. mss. des vic. de Polignac.*

XXXV. Il fait son entrée à Toulouse, de même que la reine Eleonor sa femme & le dauphin leur fils.

François I. ayant continué sa route par le Rouergue & l'Albigeois, se rendit à Toulouse. Le grand maître & maréchal de Montmorenci, qui le devança, arriva [d] dans cette ville le dimanche 27. de Juillet; & comme il étoit gouverneur de la province, on lui fit une entrée solemnelle: ce seigneur étoit accompagné de Pierre de Clermont-Lodéve son lieutenant au gouvernement de Languedoc, & de divers autres seigneurs. Les capitouls lui présenterent le dais, qu'il refusa; & ils lui firent cortége à cheval, au nombre de quatre. Les rues par où il passa étoient tapissées; & on y avoit élevé divers arcs de triomphe. Trois jours après, ou le 30. de Juillet, François, dauphin, qui avoit couché la nuit précédente au château de Balma, fit son entrée à Toulouse. La bourgeoisie l'alla prendre au couvent des Minimes situé hors la ville. Le grand maître de Montmorenci précédoit ce prince, qui étoit accompagné des ducs d'Orleans & de Touraine ses freres, & il fut conduit sous un dais porté par six capitouls, tête nûe, à l'église métropolitaine de S. Etienne, ainsi qu'il paroît par le dessein qui en fut fait dans le tems,

d *La Faille annal. de T. to. 2. p. 80. & seq. & Pr. p. 10. & seq.*



Dupuy del. L. Mag. Hortemels Sculp.

Entrée de la Reine Eleonor d'Autriche, Femme du Roy François I. dans Toulouse en 1533.

& que nous ajoûtons ici. Le lendemain 31. de Juillet, le cardinal du Prat archevêque de Sens, légat du saint siége, & chancelier de France, fit son entrée solemnelle : il fut reçû à la porte d'Arnaud-Bernard par quatre capitouls, qui le mirent sous un dais, & qui le conduisirent, ayant la tête couverte de leurs bonnets, jusqu'à l'église métropolitaine. Ce cardinal étoit suivi de divers évêques & autres prélats.

L'entrée du roi, qui se fit le vendredi premier d'Août, surpassa toutes les autres en magnificence ; & il n'y eut point de ville dans le royaume, parmi toutes celles qui firent au roi de semblables entrées, qui le reçût avec plus de pompe. Ce prince avoit couché la nuit précédente à Balma, maison de campagne des archevêques de Toulouse. On avoit fait construire une maison ou un bâtiment de charpente, qu'on avoit magnifiquement meublé, au couvent des Minimes de S. Roch hors la ville, pour y faire reposer le roi. Tous les corps de la ville, ecclésiastiques & séculiers, l'allerent prendre en cérémonie en cet endroit, & défilerent en procession : venoit ensuite une troupe d'enfans de neuf à dix ans, qui marchoient à cheval tête nûe, & fort proprement habillés. Ils portoient chacun un écusson aux armes de France, & crioient à haute voix : *vive le roi.* Raymond de Rouer baron de Fourquevaux, portoit l'étendart de la ville, & Antoine de Rochechouard baron de Faudoas, sénéchal de Toulouse, le suivoit à la tête du viguier, des officiers de la sénéchaussée & de la viguerie, & des gentilshommes de la sénéchaussée. L'université, le parlement, divers gentilshommes & domestiques de la maison du roi, les prélats, les évêques, les archevêques & les cardinaux, continuoient la marche ; & enfin venoit le cardinal de Sens chancelier de France. Le roi, qui le suivoit immédiatement, fut harangué, à la porte d'Arnaud-Bernard, par l'un des capitouls, qui, pendant la harangue, étoient tous à genoux, & qui avoient fait dresser un autel à cette porte : le roi y fit serment sur le missel, suivant l'usage, de conserver les coûtumes & les priviléges de Toulouse. Après ce serment, les huit capitouls présenterent au roi le dais qui étoit extrêmement riche, dont ils porterent les bâtons tête nûe. Le roi étoit à cheval, & portoit un habit d'écarlate en broderie d'or avec le colier de l'ordre : il fut conduit ainsi sous le dais, depuis la porte d'Arnaud-Bernard jusqu'à l'église métropolitaine de saint Etienne. Au-devant du dais marchoit Bertrand d'Ysalguier chevalier, seigneur de Clermont, qui portoit le pennon aux armes de la ville. Devant lui marchoient le grand maître de Montmorenci avec son bâton, & le grand écuyer avec l'épée royale. Le roi étoit suivi du dauphin, & des ducs d'Orleans & d'Angoulême ses fils, du duc de Vendôme, & des autres princes & seigneurs de la cour. A l'entrée de la seconde porte, les capitouls présenterent au roi les clefs de la ville.

Le lendemain de l'entrée du roi à Toulouse, la reine Eleonor sa femme y fit la sienne. Elle étoit venue par le bas-Languedoc, & elle avoit fait [a] son entrée à Nismes avec les princes ses enfans, au mois de Juin précédent. Les Toulousains lui rendirent [b] les mêmes honneurs qu'au roi. Elle étoit seule dans une *litiere* ouverte couverte de drap d'or, attelée à deux chevaux caparassonnés de drap d'or, & montés chacun par un page. Elle portoit sur sa tête un bonnet de velour noir avec une plume blanche. Après elle marchoient à cheval près de cent dames ou demoiselles de sa suite. Nous ajoûtons ici le dessein de l'entrée de cette princesse pris des annales manuscrites de Toulouse & fait dans le tems. Elle alla descendre à l'archevêché où le roi étoit logé. Outre les présens ordinaires, la ville en fit d'extraordinaires, au roi, à la reine, au dauphin, aux ducs d'Orleans & d'Angoulême, au grand maître de Montmorenci, à la grande maîtresse sa femme, & au cardinal du Prat. Elle donna au roi l'écusson de la ville porté par deux figures de relief, du poids de vingt-quatre marcs d'or.

a *Hôt. de ville de Nism.*

b *La Faille, ib.*

XXXVI. Il tient son lit de justice au parlement de Toulouse.

Le 4. d'Août, le roi tint son lit de justice au parlement de Toulouse, accompagné des princes & des seigneurs de la cour. Le roi, après avoir fait retirer [c] les évêques & les seigneurs qui n'avoient pas droit de séance au parlement, fit quelques représentations à cette compagnie, & elle lui fit à son tour *remontrances & requêtes.* Il se plaça ensuite sous le dais qui lui avoit été destiné pour tenir l'audience. A sa droite étoient placés le dauphin & les ducs d'Orleans & d'Angoulême ses fils, le roi de Navarre, messieurs de Vendôme, de Lorraine & de Nevers ; & enfin le sire de Montmorenci gouverneur de la province. A sa gauche étoient les cardinaux du Prat, de Lorraine & d'Orleans archevêque de Toulouse,

c *La Faille, ib. p. 86. & seq.*

AN. 1533.

le premier président Minut, les trois autres présidens au parlement, deux maîtres des requêtes, & l'avocat général du roi au parlement de Paris. Aux pieds du trône étoit Antoine de Rochechouard sénéchal de Toulouse, tenant un bâton en sa main, & assis sur le degré. Aux bas siéges étoient du côté des princes, Jacques de Genoillac grand écuyer de France, & deux autres chevaliers de l'ordre. De l'autre côté étoient l'archevêque de Bourdeaux, l'évêque de Lisieux grand aumônier de France, les évêques de Mirepoix, Montauban, Comminges, Pamiers, Mâcon, Lombez & Laittoure, & ensuite les présidens des enquêtes, les conseillers & les gens du roi du parlement de Toulouse, & quelques conseillers au grand-conseil, chacun suivant l'ordre de sa reception, & tous en robbe rouge. Après que chacun eut pris sa place, on ouvrit les portes par ordre du roi, & on plaida une affaire entre Gilbert de Lévis comte de Ventadour, contre Jean de Lévis seigneur de Château-Morand, touchant la succession du comte de Villars de la maison de Lévis.

XXXVII. Il accorde des priviléges à l'université de Toulouse.

a *La Faille, ib. p. 87. & Pr. p. 13. & seq.*

François I. pendant son séjours à Toulouse, donna [a] des lettres patentes en faveur de l'université de cette ville, composée alors de vingt *docteurs-régens* dans les quatre facultés. Il confirma ses privileges, & accorda aux docteurs-régens, celui « de créer, ériger & promouvoir à l'ordre de chevalerie, ceux qui auront » accompli le tems d'estude & résidence en ladite université, ou autres qui seront » par eux promûs & aggregés au degré doctoral, & leurs personnes estre dé- » corées de chacune desdites dignités de degré doctoral & ordre de chavalerie. » Les professeurs en droit de cette université avoient déja la prérogative d'être faits *comtes ez loix*, après avoir enseigné pendant vingt ans. Blaise Auriol docteur régent en droit canonique dans la même université, fut le premier qui fut créé chevalier, en vertu du privilége de François I. La cérémonie s'en fit avec beaucoup de pompe, le premier de Septembre suivant, par Pierre Daffis docteur-régent *& comte ez loix*, qui lui donna l'épée, la ceinture & le baudrier, les éperons dorés, le collier & l'anneau, où étoit le cachet & les armes de celui qui étoit reçû. Le candidat promettoit de ne pas employer les armes pour les choses profanes; mais seulement pour la conservation des droits de l'église, pour la foi Chrétienne & pour la *milice litteraire*. Pierre Daffis, dans le discours qu'il prononça, & qu'il adressa au candidat, le loua, de ce *qu'étant prêtre*, il avoit été référendaire dans la chancellerie de Toulouse; de ce qu'il étoit le premier du nom de Blaise qui avoit écrit sur le droit, & enfin de ce qu'il avoit été le premier, qui avoit montré qu'on pouvoit écrire éloquemment en François; *genre d'écrire*, ajoûte-t-il, *que personne n'avoit encore connu auparavant.*

XXXVIII. Il traverse la province & arrive à Montpellier.

b *La Faille, ib. p. 88. & seq.*

Le roi, après avoir passé quelques jours à Toulouse, continua sa route par Castelnaudarri. Etant dans [b] cette derniere ville le 7. d'Août, il écrivit aux capitouls de Toulouse, pour les prier de lui envoyer une pierre précieuse qu'il avoit vûe dans le trésor de S. Sernin, sous prétexte qu'il vouloit la montrer au pape, avec lequel il devoit avoir une entrevûe. Il écrivit aussi au chapitre de saint Sernin, & chargea le président Bertrandi de ces deux lettres. Les chanoines de S. Sernin s'excuserent d'envoyer cette pierre précieuse, sur ce qu'ils avoient fait serment de ne jamais permettre qu'il fût rien ôté de leur trésor, & sur ce que, d'ailleurs, cela leur étoit défendu par diverses bulles des papes, & qu'ils ne pouvoient le faire sans dispense du pape. Sur cette réponse, Bertrandi ne rendit pas la lettre du roi aux capitouls; mais il en avertit ce prince qui étant arrivé à Marseille, envoya de nouveaux ordres à ce magistrat, avec la dispense du pape: les Toulousains ne purent refuser alors de lui envoyer ce bijou, qu'ils prétendoient être d'un prix inestimable, & dont le roi fit présent au pape.

c *Bouges, hist. de Carc. p. 30.*

François I. se rendit de Castelnaudarri à Carcassonne, où il fit [c] son entrée le 8. d'Août. La noblesse du diocèse, la bourgeoisie de la ville & les quatorze compagnies des quartiers furent au-devant de lui, & il fut reçû à la porte de la ville par le clergé séculier & régulier, & par les consuls, qui lui présenterent le dais. Après avoir traversé la ville, où on avoit élevé divers arcs de triomphe, il alla dans la cité, & fut reçu sur le pont par le chapitre de la cathédrale & les consuls de la cité. Il coucha dans la maison épiscopale, & les consuls lui présenterent une coupe d'or avec son couvercle, du prix de deux cens écus. Le lendemain, la reine fit son entrée dans la même ville, qui lui fit présent d'une coupe d'or de même prix. Enfin le 10. d'Août, le dauphin & ses deux freres firent leur entrée à Carcassonne



Entrée du Dauphin François II. dans Toulouse en 1533.

Tome V. Page 135.

ſonne. Cette ville fit préſent au dauphin d'une chaîne d'or de deux cens écus. Le roi continua ſa route par Narbonne, Beziers, Pezenas & Montpellier : on lui fit par-tout des entrées ſolemnelles & des préſens, parce que c'étoit la premiere fois qu'il viſitoit la province. Il demeura [a] neuf jours à Montpellier; & il donna dans cette ville une déclaration le 21. d'Août, pour faire tenir les grands jours à Tours.

An. 1533.

a *Thalam. de Montpell.*

XXXIX. Tranſlation de la cathédrale de Maguelonne à Montpellier.

Les habitans de Montpellier donnerent diverſes fêtes au roi, pendant le ſéjour qu'il fit dans leur ville. Il alla viſiter [b] l'iſle de Maguelonne où étoit la cathédrale, déſervie encore par des chanoines réguliers; & à la priere de ces chanoines & des habitans de Montpellier, il promit de s'intereſſer à la ſécularisation de cette égliſe & à ſa tranaſltion dans la ville de Montpellier, qui ſe firent trois ans après. Le principal motif qu'on expoſa au pape pour obtenir l'une & l'autre, fut que le mauvais air ne permettant pas d'habiter l'iſle de Maguelonne, il n'y avoit d'autres habitans que les chanoines de la cathédrale & ceux de la collegiale de la Trinité, qui réſidoient même la plûpart du tems à Montpellier, où ils avoient leurs maiſons; ce qui faiſoit qu'on trouvoit peu de ſujets qui vouluſſent embraſſer la vie religieuſe dans la cathédrale. Paul III. touché de ces raiſons, par une bulle du 27. de Mars de l'an 1536. transféra la cathédrale de S. Pierre de Maguelonne dans l'égliſe de S. Benoît & de S. Germain de Montpellier, unit les Benedictins, qui deſſervoient cette derniere, avec les chanoines réguliers, & n'en fit qu'un ſeul chapitre, dont il fixa le nombre des chanoines ſéculiers à vingt-quatre, ſans le bas chœur. Le pape ordonna néantmoins, qu'un chanoine de la nouvelle cathédrale de Montpellier, avec ſon vicaire, & ſix autres prêtres gagés, reſideroit par tour à Maguelonne pour faire le ſervice divin dans l'ancienne cathédrale, & qu'on établiroit un capitaine & quelques ſoldats pour la garde de l'iſle : mais cet uſage eſt aboli depuis longtems, & il ne reſte plus qu'une ferme dans l'iſle, avec l'ancienne cathédrale, qui eſt encore en ſon entier.

b *Gall. chriſt. nov. ed. to. 6.*

XL. Evêques de Maguelonne & de Montpellier.

Guillaume Peliſſier évêque de Maguelonne, & premier évêque de Montpellier, fit le voyage de Rome pour ſolliciter cette bulle : il avoit ſuccédé [c] dans cet évêché à Guillaume Peliſſier ſon oncle, qui étoit mort en 1529. & dont il avoit été élû coadjuteur deux ans auparavant. Ils étoient natifs l'un & l'autre de Melgueil au diocèſe de Maguelonne, & ils avoient embraſſé la vie réguliere dans la cathédrale de cette iſle. Guillaume Peliſſier l'ancien avoit été élû par le chapitre en 1498. & ayant fait réformer le bréviaire & le miſſel de ſon égliſe, il les fit imprimer en 1522. Ce prélat, qui étoit un ſçavant théologien, étant mort dans un âge fort avancé, Guillaume Peliſſier ſon neveu, dit le jeune, prit ſoin du gouvernement du diocèſe, & ſe rendit célébre par ſon érudition & par ſon amour pour les lettres. Auſſi le roi François I. qui en faiſoit beaucoup de cas, l'employa-t-il dans pluſieurs affaires importantes. Ce prince le nomma, entr'autres, ſon ambaſſadeur à Veniſe. Ce fut-là que Guillaume Peliſſier, qui étoit très-verſé dans les langues Hébraïque, Syriaque & Grecque, trouva moyen de ſeconder l'inclination du roi François I. pour les livres & les ſçavans; il y acheta un grand nombre de manuſcrits en ces langues, leſquels ont donné le commencement à la bibliothéque royale : il en acquit, entr'autres, pour mille écus d'or, d'un gentilhomme Grec, & il en fit copier pluſieurs autres par huit écrivains qu'il entretenoit à ſes dépens, & dont il ſe ſervit pour réparer ceux qu'il avoit achetés, & où il y avoit des feuillets gâtés ou mangés des vers. Après la mort du roi François I. Guillaume Peliſſier étant revenu dans ſon diocèſe, y mourut en 1568. regreté de tous les gens de lettres du royaume, dont il étoit regardé comme le chef, & qui en ſont la plûpart un grand éloge dans leurs ouvrages. Nous aurons encore occaſion de parler ailleurs de ce ſçavant prélat, qui fut calomnié [d] & accuſé de favoriſer les nouvelles erreurs. Revenons à la ſuite du voyage du roi François I.

c *Gariel ſer. præſ. mag. par. 2.*
Gallia chriſt. nov. ed. to. 6.

d *V. Beze hiſt. des égliſ. ref. l. 3.*

XLI. Le roi fait ſon entrée à Niſmes, & va à Marſeille.

Ce prince étant parti de Montpellier, continua ſon chemin par Lunel & Niſmes. Les habitans de cette derniere ville, pour conſerver la mémoire de ſon entrée à Niſmes, érigerent [e] une colonne en ſon honneur avec ces lettres initiales P. P. M. P. Q. N. qui ſignifient : *Patri Patriæ, Magiſtratus Populuſque Nemauſenſis.* Le roi alla enſuite à Avignon, où il étoit [f] le 5. de Septembre, & il ſe rendit enfin à Marſeille, où il eut au mois d'Octobre de l'an 1533. l'entrevûe projettée avec le pape Clement VII. dont le principal motif, fut le ma-

e *Guiran. apud Sallengr. pag. 1052.*

f *Tit. ſcell. de Gagn.*

An. 1533. riage de Henri duc d'Orleans, second fils du roi, avec Catherine de Medicis niéce du pape, qui fut célébré dans la même ville.

XLII. Etats au Pont S. Esprit. Ordonnance touchant les mendians de la province.

a Arch. des Et. de Langued.

Pendant le sejour de la cour à Marseille, les états généraux de Languedoc s'assemblerent [a] au Pont S. Esprit le 13. de Novembre. Le grand-maître de Montmorenci gouverneur de la province, que le roi avoit nommé pour y assister, en qualité de son principal commissaire, leur écrivit le 10. de Décembre par le seigneur de Clermont son lieutenant, & Guillaume Pelissier évêque de Maguelonne, que ne pouvant se trouver à l'ouverture, à cause de ses occupations auprès de la personne du roi, ils pouvoient vaquer, en attendant son arrivée, aux affaires de la province. L'évêque de Lodéve présida à l'assemblée, dans laquelle Bertrandi second président au parlement de Toulouse, fit le rapport de sa députation à la cour, & des lettres qu'il avoit obtenues du roi en faveur de la province, & dont on a parlé ailleurs : on dressa ensuite le cahier des doléances. Le maréchal & grand-maître de Montmorenci étant arrivé le 15. & s'étant rendu à l'assemblée avec le seigneur de Clermont de Castelnau chevalier de l'ordre, l'évêque de Maguelonne & les autres commissaires, ce prélat, qui fit la harangue, demanda les mêmes sommes que les états avoient accordées l'année précédente ; & elles furent octroyées. Il s'étendit dans son discours sur l'entrevûe que le roi avoit eüe à Calais & à Bologne avec le roi d'Angleterre ; sur le voyage que le roi avoit fait dans la province, où il n'avoit pas encore été, & où il avoit donné ordre aux affaires de la justice, & pourvû à la réparation & aux fortifications de ses principales places. Il parla ensuite de l'entrevûe que le roi avoit eüe à Marseille, avec le pape, où ils avoient conferé sur tout ce qui étoit nécessaire pour la défense de la chrétienté, & sur l'assemblée future d'un *bon & saint* concile, très-utile & nécessaire dans ces circonstances. Les états finirent le 18. de Novembre. Ils accorderent une gratification de 20000. livres au maréchal de Montmorenci gouverneur du païs, payable en différentes années : on imposa une partie de cette somme sur les frais de l'assemblée, qui monterent par-là à 32244. livres. Les états livrerent pour trois ans, en présence des commissaires, la ferme de l'équivalent à 112800. livres par an, & chargerent le syndic de la province de s'opposer au parlement de Toulouse, à l'enregistrement d'un édit qui défendoit la chasse à tous autres qu'aux nobles ; ce qui étoit contraire aux priviléges du païs. Enfin les commissaires n'ayant pas suffisamment répondu aux articles de doléance qui leur avoient été présentés, on en dressa d'autres pour les envoyer à la cour.

b Reg. du parl. de Toul.

Les députés, qui furent [b] chargés de les y porter, représenterent au roi, que la grande multitude de pauvres mendians, qui s'étoit répandue depuis un certain tems dans tous les endroits de la province, y avoit causé diverses maladies, *& mesmement des pestes* ; ce qui avoit extrémement dépeuplé le païs, & y avoit fait discontinuer le commerce & le labour. Ils ajoûterent, que parmi ces pauvres, il y en avoit plusieurs vagabonds & valides, qui refusoient de travailler. Sur ces représentations, le roi donna un édit à Compiegne le 15. d'Avril de l'an 1534. suivant lequel il veut, « qu'on arrête tous gens valides qui se mettent à mendier & belistrer au païs de Languedoc, pour estre appliqués à œuvres communes & nécessaires des villes & lieux du païs ; & leur administreront aux dépens des mêmes villes & lieux, la nourriture & le vêtement. Et quant aux mendians invalides, ou femmes, qui auront leurs enfans, que chacun se retirera aux lieux & paroisses d'où ils sont, où il sera pourvû à leur nourriture & entretenement par les juges royaux, en tels lieux & hôpitaux qu'ils aviseront ; & pour obvier à la dépense, il sera fait une quête dans toutes les paroisses, & on y appliquera les aumônes des gens d'église, avec défense à toute sorte de personnes de mendier dans les églises, à peine de punition corporelle, &c. » On a renouvellé plusieurs fois un ordre si sage : mais l'exécution a toûjours rencontré des difficultés insurmontables.

1534.

XLIII. Etats à Beziers.

c Arch. des Et. de Languedoc.

François I. en conséquence de la conférence qu'il eut à Marseille avec le pape, mit sur pied une armée de quarante mille hommes, sous prétexte de s'en servir contre les Infidéles, & augmenta les appointemens *de la gendarmerie des ordonnances*, afin d'ôter à ces troupes l'occasion de fouler les peuples. Jacques Minut premier président au parlement de Toulouse, troisiéme commissaire aux états de Languedoc assemblés [c] à Beziers le 26. d'Octobre de l'an 1534. fit valoir ces motifs dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de cette assemblée, pour l'engager à ac-

AN. 1534

corder au roi les mêmes sommes que l'année précédente ; sçavoir 262000. liv. pour la portion de la province de 3610000. liv. imposées sur tout le royaume. De cette somme, il y avoit 57000. liv. pour l'aide, l'équivalent déduit : le reste étoit pour l'octroi. Les autres commissaires à cette assemblée, furent le seigneur de Clermont-Lodéve lieutenant du gouverneur de Languedoc, l'évêque de Maguelonne, Charles de Pierrevive trésorier de France, & Charles seigneur de Magny ecuyer. Le vicaire général de l'archevêque de Narbonne présida à l'assemblée : la présidence lui fut adjugée contre les prétentions du vicaire général de l'archevêque de Toulouse. Le grand-maître de Montmorenci envoya un exprès aux états, pour leur rendre compte de plusieurs lettres qu'il avoit obtenues pour le bien & le soulagement de la province ; & il leur écrivit, qu'il vouloit être le solliciteur de leurs affaires à la cour, & leur épargner la dépense d'y envoyer des députés. On chargea un syndic de poursuivre la suppression de l'office *de roi des merciers*, à cause des extorsions qu'il commettoit dans le païs. L'assemblée défendit la traite des bleds, & permit celle des vins. On fit des remontrances au seigneur de Clermont, qui avoit défendu la derniere, contre les privilèges du païs. On refusa d'accorder aux gens du parlement l'exemption de tailles pour leurs biens ruraux, qu'ils avoient fait demander, de crainte d'enfraindre les privilèges de la province, & à cause de la conséquence. Les états finirent le 1. de Novembre.

XLIV. Etats à Nismes. Légions de Languedoc.

1535.

Ils furent assemblés le 22. d'Octobre de l'année suivante, à Nismes dans la sale de la maison de Leonard Teyssier. L'évêque de Nismes y présida ; & le maréchal de Montmorenci gouverneur de la province y assista, en qualité de principal commissaire du roi. Le président Bertrandi, troisiéme commissaire, fit la harangue & demanda les mêmes sommes qu'aux états précédens ; & de plus, 1°. douze deniers pour livre, sur l'aide & l'octroi, faisant la somme de 13.119. livres pour la réparation des places frontieres du païs ; 2°. 30000. livres pour l'habillement des six mille legionaires, que le roi avoit ordonné de lever dans la province pour la défense du païs.

François I. avoit créé en effet en 1534. une nouvelle milice de gens de pied, pour se mettre en état de défense contre divers princes, qui faisoient des préparatifs de guerre. Le roi partagea le royaume en sept départemens, & leva dans chacun une légion de six mille hommes. Chaque légion fut composée de six compagnies de mille hommes chacune. Chaque légion étoit commandée par un colonel, & chaque compagnie avoit à sa tête un capitaine, qui avoit sous son autorité deux lieutenans, deux enseignes, dix centeniers ou chefs de cent hommes, & quelques autres officiers subalternes. Les officiers & les légionaires devoient être de la province, où la légion étoit levée. Le roi se réserva la nomination des colonels & des capitaines, & laissa à ces derniers le choix des officiers qui leur étoient subordonnés. La seule province de Languedoc fournit une légion, dont Antoine de Rochechouard sénéchal de Toulouse, fut colonel. Il prit [a] Montluc, qui fut ensuite maréchal de France, pour un des deux lieutenans de sa compagnie. Jacques d'Amboise seigneur d'Aubijoux, fut un des six capitaines de cette légion. Pierre Durant écuyer, seigneur de la Bruguiere, étoit un des deux lieutenans, & François d'Aure de la Mothe un des deux enseignes de sa compagnie : il avoit parmi ses légionaires, Antoine & Salvi de Comminges, & Gabriel de Castelnau conseigneurs de Serviés, suivant la montre [b] du ban de la sénéchaussée de Carcassonne, & suivant un certificat du 24. de Juin de l'année suivante.

a *Mémoires de Montluc. l. 1.*

b *Archiv. du dom. de Montpell. Titr. de la sén. de Carc.*

On peut voir par le calcul que nous venons de faire, que François I. leva quarante-deux mille hommes de pied ou légionaires dans le royaume. Cependant le président Bertrandi ne parle que de trente-six mille dans la proposition qu'il fit aux états assemblés à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1534. d'imposer 30000. livres pour l'habillement de la legion de Languedoc. Sur cette proposition [c], l'assemblée députa l'évêque de Nismes son président, le sénéchal de Beaucaire, le viguier de Toulouse & le seigneur de la Terrasse au maréchal de Montmorenci, pour lui représenter, « que par contract passé avec le roi, le païs n'estoit « tenu de faire ni souldoyer aucuns gens de pied ; qu'il plaise au roi de ne de- « mander les 30000. livres pour les légionaires de la province, ni les 13000. liv. « pour les réparations ; n'estant tenus de porter que leur part de toute la somme « imposée sur tout le royaume pour lesdites réparations. » Le maréchal de Mont-

c *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1535. morenci dans sa réponse, fit entendre aux députés, que les états ne pouvoient se dispenser pour le présent, d'accorder cette somme au roi, à cause de ses urgentes nécessités; & elle fut accordée avec toutes les autres le 26. d'Octobre, jour de la clôture de l'assemblée, après que le maréchal de Montmorenci eût répondu à une partie des articles contenus dans le cahier des doléances : les autres furent renvoyés à la cour. Il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, qu'à la fin, l'évêque de Nismes qui y présidoit, donna la bénédiction épiscopale aux gens des états; & cela a toûjours été observé dans la suite. Les frais monterent à 24416. livres.

XLV. Le roi accorde de diverses lettres en faveur de la province.

a *Cases. Et. de Langued. p. 195. & seq.*

b *La Faille annal. to. 2. p. 94. & seq.*

c *Ibid. p. 154. & seq.*

L'avocat Guilhemete député à la cour, aux états précédens, fit le rapport de diverses lettres du roi qu'il avoit obtenues en faveur de la province. Entre ces lettres [a], le roi étant à Amiens le 18. de Juin de l'an 1535. déclara, à la demande des gens des états de Languedoc, que tous les héritages ruraux de la province devoient contribuer aux tailles, à l'octroi & aux impositions, en quelques lieux & quelques mains qu'ils fussent, soit gens d'église, nobles, présidens & conseillers des cours de parlement, soit généraux des aides & gens des comptes, soit docteurs-régens ès universités de Toulouse & de Montpellier, soit écoliers des mêmes villes, & autres qui se prétendoient privilégiés. L'annaliste de Toulouse [b] a avancé, que François I. par cette déclaration, établit la réalité des tailles dans tout le Languedoc, & qu'auparavant elles s'imposoient dans cette province, le fort portant le foible, à proportion des facultés de chaque particulier. Mais s'il avoit fait attention à cette déclaration, il y auroit vû le contraire; car il y est marqué expressément, « que de tems immémorial, & dont il n'estoit mémoire du com- » mencement, ni du contraire, les deniers des tailles, aides & subsides, & autres » impositions, avoient accoustumé estre assis, cottisés & imposés en Languedoc » sur les héritages ruraux d'icelui, au sol la livre, en quelques mains qu'ils fussent. » Il est vrai, que dans quelques villes de la province, & en particulier à Toulouse, on estimoit alors, comme aujourd'hui, l'industrie des commerçans & des artisans, pour les faire contribuer à proportion aux charges publiques; & le roi Henri II. ordonna [c] en 1551. que les deux tiers des tailles s'imposeroient dans la ville de Toulouse & son gardiage, sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, & l'autre tiers sur les habitans de cette ville, eu égard à leurs facultés mobiliaires, marchandises, industries, gains & profits; ce qui a toûjours été observé depuis. Mais ce n'est pas à dire, que les tailles n'ayent été toûjours réelles dans la province; de quoi il y a diverses autres preuves. Il est ordonné d'ailleurs dans le cahier des doléances de cette année, « que le syndic de la province interviendroit dans le pro- » cès qu'avoient quelques diocèses, pour cause de la cottisation & imposition des » deniers du roi & communs des villes & diocèses, faits sur les habitans *pour leur* » *capaige & industrie*, afin que la coûtume ancienne & observée, de cottiser & » imposer, pour ledit capaige & industrie, soit observée & gardée. » Le roi vouloit prendre pour lui les subventions & deniers communs des villes; & c'est de quoi les états se plaignoient dans le cahier des doléances. Le maréchal de Montmorenci, dans sa réponse à cet article du cahier, fit cesser leurs plaintes, en ordonnant que les communautés employeroient les deniers communs aux réparations & aux fortifications des villes.

XLVI. La chasse permise aux habitans de la province. Les états demandent la suppression de la chambre des comptes de Montpellier.

d *Casen. ibid. p. 200.*

François I. donna [d] une autre déclaration au mois de Juin de l'an 1535. suivant laquelle il permet « aux gens non nobles de Languedoc, de quelque qualité & » condition qu'ils soient, de chasser & prendre par tout ledit païs, toutes manie- » res de bêtes, oyseaux & volatille, comme connins hors garenne & lieux défen- » dus, couloms, ramiers, grues, oustardes, oyes sauvages, canars, foulques, plu- » viers, tourterelles, estourneaux, vanelles, calandres, renards, loups, cailles, » en chassant au chien couchant, & autre gibier, bestes & oyseaux quelconques, » excepté seulement les grosses bêtes rousses & noires, lievres, perdrix, faisans, » herons & cailles au chien couchant, comme lesdits non-nobles avoient accoû- » tumé anciennement. » Il est marqué dans cette déclaration & dans la précédente, » que le seigneur de Montmorenci, grand-maître, maréchal de France, gou- » verneur & lieutenant général au païs de Languedoc étoit présent » : & ce fut lui sans doute, qui par son crédit, aida les députés de la province à les obtenir.

Dans le cahier qui fut dressé aux états tenus à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1535. il fut conclu, « qu'on feroit doléance & requête au roi, d'abolir la

chambre des comptes érigée nouvellement en Languedoc, veu que n'eſt commode au roi ne audit païs, & attendu les nouvelletés & entrepriſes, que les gens de ladite chambre font journellement ſur les habitans dudit païs, contre leurs priviléges & libertés, & anciennes couſtumes, & que le bon plaiſir du roi ſoit, que de dix en dix ans, la chambre des comptes à Paris envoye des auditeurs, pour ouir les comptes dudit païs, ainſi que avoit eſté accouſtumé de faire d'ancienneté; & le ſyndic de la province ſera chargé de s'oppoſer aux dépens du païs, à toutes ces entrepriſes. » Après la fin des états, le maréchal de Montmorenci ſe rendit à Narbonne, où il fit la revûe des légionaires de Languedoc, dont la province paya la dépenſe à vingt deniers de ſolde par jour, pour chacun.

XLVII. Evêques & univerſité de Niſmes. Elévation des reliques de ſaint Bauſile.

L'évêque de Niſmes qui préſida à cette aſſemblée, s'appelloit Michel Briçonet: il avoit ſuccédé dans cet évêché en 1515. au cardinal Guillaume Briçonet ſon oncle, qui en étoit adminiſtrateur ou commendataire. Michel Briçonet poſſéda l'évêché de Niſmes juſqu'en 1560. qu'il le permuta contre celui de Lodéve avec Bernard del Bene Florentin. Le cardinal Guillaume Briçonet avoit été [a] nommé par le pape à l'adminiſtration de l'évêché de Niſmes, après la mort de Jacques de Caulers évêque de cette ville, arrivée en 1496. mais Jacques Faucon prévôt de la cathédrale, élû par le chapitre, le lui avoit diſputé; & il y avoit été maintenu enfin par arrêt du parlement de Bourdeaux. Jacques de Caulers avoit ſuccédé dans ce même évêché à Etienne de Bloſſet, qui avoit été transféré en 1482. à l'évêché de Liſieux, & qui avoit ſuccédé l'année précédente à Robert de Villequier. Sous l'épiſcopat de Michel Briçonet, on découvrit [b] à Niſmes au mois de Juin de l'an 1517. le lieu où les reliques de S. Bauſile martyr, patron de cette ville, étoient enfouies dans le monaſtere de ſon nom, & on en fit l'élévation avec beaucoup de pompe & de cérémonie: on conſtruiſit une chapelle en l'honneur du ſaint; mais elle fut détruite avec l'égliſe & le monaſtere par la fureur des Calviniſtes. Comme l'évêché de Niſmes avoit preſque toûjours été pendant l'eſpace de près d'un ſiécle, entre les mains d'adminiſtrateurs ou de commendataires, qui ſe mettoient peu en peine de la réſidence, le relâchement ſe mit dans les mœurs du clergé. Michel Briçonet tâcha de le réformer; & ce fut dans cette vûe qu'il demanda à Rome la ſéculariſation de ſon chapitre, qui avoit vêcu juſqu'alors ſous la régle de ſaint Auguſtin. Cette ſéculariſation ſe fit par une bulle du pape Paul III. du 22. de Décembre de l'an 1539. Le nombre des chanoines fut réduit à douze; ce qui fut autoriſé par lettres patentes du roi Henri II. & arrêt du grand-conſeil du 22. de Septembre de l'an 1552. Au mois de Mars de l'an 1540. ce prélat, conjointement avec le clergé, la nobleſſe, les bourgeois & les habitans de Niſmes, obtint [c] des lettres du roi François I. qui érigea à Niſmes « un collége, eſcole & univerſité en toutes facultés de grammaire & des arts ſeulement », & lui accorda les mêmes priviléges dont jouiſſoient les univerſités de Paris, Poitiers, Toulouſe, & autres du royaume. Le roi confirma [d] cette érection par des lettres données à Tonnerre le 20. d'Avril de l'an 1542. & voulut, qu'on pût graduer, nommer, & faire tous actes dans l'univerſité de Niſmes, comme dans celles de Paris, Poitiers, Toulouſe, &c. Il écrivit le 12. de Février de la même année à l'évêque de Rodez ſon ambaſſadeur à Rome, pour faire confirmer l'érection & les priviléges de la même univerſité de Niſmes; & il écrivit le 16. de Mars ſuivant, & fit écrire par la reine de Navarre aux évêques de Niſmes, Uſez & Viviers, pour les engager à annéxer & unir, chacun, un bénéfice de leur collation, pour l'entretien de la même univerſité.

XLVIII. Le roi & la reine de Navarre paſſent dans la province. Comtes de Caraman.

Le roi s'avança juſqu'à Lyon en 1535. pour ſe mettre en état de réſiſter à l'empereur Charles V. avec lequel il s'étoit brouillé de nouveau. Il paroît que Henri d'Albret roi de Navarre ſon beaufrere, l'alla joindre dans cette ville, avec la reine de Navarre ſa femme. Nous trouvons [e] en effet, que Henri fit ſon entrée ſolemnelle à Toulouſe le 1. de Juillet de l'an 1535. qu'il fut reçû ſous le dais par quatre capitouls, & que la ville lui fit préſent d'une medaille d'or de quatre cens écus au ſoleil. Le lendemain, Marguerite de France reine de Navarre ſa femme, & ſœur de François I. fit ſon entrée dans la même ville, & on lui fit le même préſent. Le 5. de Juillet, le roi de Navarre aſſiſta à l'audience du parlement de Toulouſe, accompagné de quelques ſeigneurs de ſa cour & du païs. Jean de Foix (ou de Dueze) comte de Carmaing, fut ſans doute du nombre de ces ſeigneurs; car il eſt marqué dans une délibération du parlement, du même jour, qu'il ſeroit aſſis au parlement aux ſiéges hauts, *comme les autres comtes*, attendu qu'il poſ-

a *Gall. chriſt. to.* 6.

b *Hiſt. des év. de Niſm. to.* 1. *p.* 286. *& ſeq.*

c *Pr. p.* 95. *& ſeq.*

d *Hôt. de ville de Niſmes.*

e *La Faille annal. to.* 2. *p.* 4. *& ſeq.*

An. 1535. sédoit le comté de Carmaing, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement, & que le procès touchant cette comté, eût été terminé.

a Baluze mss. n. 480.

Ce procès fut [a] enfin jugé le 3. de Juin de l'an 1538. par arrêt du parlement de Paris, où il avoit été évoqué de celui de Toulouse. Mais pour mieux entendre la décision, il faut remonter à la généalogie des comtes de Carmaing ou Caraman. Bertrand Dueze frere du pape Jean XXII. ayant acheté en 1321. la vicomté de Carmaing de Bertrand de Lautrec, à qui le roi Philippe le Bel l'avoit donnée en échange, pour la moitié de la vicomté de Lautrec, la transmit à ses descendans, qui prirent le nom de Carmaing ou Caraman, & en faveur desquels elle fut érigée en comté. Jean I. vicomte de Carmaing, l'un d'entr'eux, épousa en 1427. Isabeau de Foix fille unique d'Archambaud de Foix seigneur de Noailles, tué en 1419. avec Jean duc de Bourgogne sur le pont de Montereau-faut-Yonne. Jean I. fut pere de Jean II. premier comte de Carmaing, lequel épousa en 1460. Jeanne fille de Mathieu de Foix comte de Comminges, frere d'Archambaud, & par conséquent cousine germaine d'Isabeau mere de Jean II. son mari. Ce dernier prit le surnom de Foix, & eut un fils nommé Gaston de Jeanne de Foix sa femme. Il épousa en secondes nôces Jeanne de la Tour de Bologne, dont il eut un autre fils nommé Jean. Celui-ci disputa le comté de Carmaing & la succession paternelle à Gaston son frere aîné, qu'il soûtenoit être illégitime, sous prétexte que Jean II. leur pere avoit épousé sans dispense Jeanne de Foix sa cousine. Mais l'arrêt du parlement de Paris, dont on a parlé, adjugea le comté de Carmaing à Jean fils de Gaston, lui permit de se qualifier, Jean de Foix & de Carmaing, & d'en porter les armes, & le déclara capable & habile à succéder audit Gaston son pere, & à Clementine sa mere, comme leur fils légitime & naturel. Jean de Foix & de Carmaing, fils de Gaston, épousa [b] en 1518. Aldonce sa cousine, fille unique de Guillaume de Carmaing seigneur de Venez. De ce mariage, il ne vint qu'une fille nommée Marguerite, qui épousa Jean de Bernui, d'une famille originaire d'Espagne, qui s'étoit établie [c] à Toulouse vers le commencement du XVI. siécle, & qui avoit amassé de grands biens par le commerce. Jean de Bernui & Aldonce de Carmaing eurent une fille nommée Aldonce, qui fut leur héritiere, & qui épousa Gui de Castelnau seigneur de Clermont de Lodéve; & ses descendans prirent le nom de Castelnau, de Clermont, de Carmaing, de Foix & de Bernui, & se qualifierent comtes de Clermont, marquis de Sayssac, vicomtes de Lautrec & de Nebouzon, barons de Castelnau, de Caumont, de Venez, &c. Jean de Foix-Carmaing frere puîné de Gaston, fut pere du célébre Paul de Foix, nommé à l'archevêché de Toulouse, & ambassadeur de France à Rome, où il mourut en 1584. Revenons au roi & à la reine de Navarre que nous avons laissés à Toulouse.

b Mss. d'Aubays, mélanges.

c V. La Faille annal. tom. 2. p.

Après avoir passé quelques jours dans cette ville, ils continuerent leur voyage, & firent [d] leur entrée solemnelle à Albi le 10. de Juillet de l'an 1535. La reine entra la premiere : elle étoit dans une litiere couverte de velours noir; & chaque mulet de la litiere étoit monté par un page d'honneur. La sénéchale de Poitou dame d'honneur de la reine de Navarre, étoit dans la litiere avec elle : l'évêque de Rodez la suivoit. La reine, après son arrivée, fit mander par les consuls, (qui députerent pour cela quatre femmes veuves *d'estat*,) toutes *les femmes d'estat* de la ville, pour se trouver à son lever, & l'accompagner au sermon, qu'elle fit prononcer dans la cathédrale par son chapellain. Après-dîner, les mêmes femmes d'estat de la ville furent mandées pour tenir compagnie à la reine & à ses demoiselles. Le lundi suivant, le roi & la reine de Navarre partirent d'Albi pour aller à Rodez.

d Hôt. de ville d'Albi.

XLIX. L'empereur Charles V. fait une irruption en Provence, & menace d'envahir le Languedoc.

Le roi François I. en se rendant à Lyon, vouloit être à portée de soûtenir la guerre qu'il avoit déclarée au duc de Savoye, parce que ce prince avoit refusé le passage aux troupes qu'il envoyoit dans le Milanois, pour châtier le duc de Milan, qui avoit fait mourir ignominieusement, & contre le droit des gens, l'ambassadeur que le roi avoit à sa cour : le duc de Savoye ayant mis l'empereur Charles V. dans ses intérêts, ils s'armerent l'un & l'autre contre la France. L'armée que le roi envoya contre le duc de Savoye, étoit composée [e] de huit cens dix lances, mille chevaux legers, douze cens légionaires, parmi lesquels il y en avoit mille de la légion de Languedoc sous les ordres du chevalier d'Ambres, leur capitaine, six mille lansquenets, & cinq mille autres hommes d'infanterie. Les François eurent

e Langey mém. liv. 5.

d'abord un heureux succès en Savoye & en Piemont : mais l'empereur s'étant mis en marche avec un grand corps d'armée, au secours du duc de Savoye, le roi rappella la plûpart de ses troupes d'au-delà des Alpes, & n'y conserva que Turin, Coni & Fossan. La seconde de ces places fut ensuite abandonnée par la trahison du marquis de Salusses, que le roi avoit fait son lieutenant général en Italie. Antoine de Leve général Espagnol attaqua Fossan, qui fit une vigoureuse défense par la valeur d'Antoine de Montpezat capitaine de cinquante hommes d'armes, qui y commandoit, du baron de Castelpers lieutenant de sa compagnie, & du chevalier d'Ambres, à la tête d'une partie des légionaires de Languedoc.

L'empereur avoit projetté de faire une irruption en Provence; & c'est pour cela que le roi, qui prévint son dessein, rappella son armée d'Italie. Le roi pourvût à la défense de cette province, mais sur-tout de Marseille, dont l'empereur avoit résolu d'entreprendre le siége: il envoya [a], entr'autres, dans cette ville au mois de Juin de l'an 1536. Antoine de la Rochefoucaud seigneur de Barbesieux, & Antoine seigneur de Montpezat pour y commander en qualité de ses lieutenans. Parmi les autres capitaines qu'il mit sous leurs ordres, furent Antoine de Rochechouart seigneur de Chandenier chef & capitaine général de la légion de Languedoc, avec mille, tant arquebusiers, que piquiers & hallebardiers de sa compagnie, le seigneur de Cauvisson & Jacques d'Amboise seigneur d'Aubijoux, chacun avec un égal nombre de fantassins de leurs compagnies de la même légion. Il nomma d'un autre côté le maréchal Anne de Montmorenci généralissime de ses troupes en Provence; & ce général se retrancha auprès d'Avignon entre le Rhône & la Durance, pour être en état d'agir suivant les occurrences. Le roi, qui étoit toûjours à Lyon, s'avança jusqu'à Valence, & se mit à portée de secourir le camp d'Avignon. Il mit en garnison diverses compagnies à Nismes, à Beziers, & dans les autres places de Languedoc, en cas que les ennemis passassent le Rhône, comme ils avoient résolu. On se fortifia à Toulouse, ville sur laquelle on prétendoit [b] que l'empereur avoit des desseins particuliers, & on y fit la revûe de tous les habitans capables de porter les armes : il s'en trouva 35000. Enfin le roi convoqua le ban & l'arriere-ban de la province : nous trouvons dans un certificat [c] donné vers le même tems par Pierre de Taurines lieutenant de la compagnie du comte de Tende gouverneur d'Antibe, à la demande de Jean de Castelpers tuteur du seigneur de Castelpers page du roi, âgé de treize ans, dont la mere étoit une des dames de la suite de la reine, qu'ayant été convoqué au ban de la sénéchaussée de Carcassonne, pour la vicomté d'Ambialet, située au diocèse d'Albi, il n'étoit pas tenu de comparoître, parce que les seigneurs de Castelpers avoient toûjours comparu au ban de la sénéchaussée de Rouergue. Ce pupille étoit fils d'Aiguillon de Castelpers chevalier, vicomte d'Ambialet, baron de Castelpers, de Serviere & de Saussenac, conseigneur de Caramaus & de S. Just, lieutenant de la compagnie & bande du seigneur de Montpezat : il vivoit [d] encore le 20. de Mars de l'an 1535. (1536.) Bertrand de Castelpers seigneur de Panat & de Burlas, étoit archer dans la même bande.

L'empereur Charles V. passa [e] le Var le 25. de Juillet de l'an 1536. à la tête d'une armée de soixante mille hommes, & s'avança jusqu'à Aix où il fixa son camp. Le roi fit partir peu de tems après de Valence le dauphin son fils, pour aller au camp d'Avignon : mais ce jeune prince étant arrivé à Tournon sur le Rhône, y mourut le 10. d'Août du poison lent, que le comte Montecuculli lui avoit fait donner à Lyon quelque tems auparavant, dans un verre d'eau fraîche, lorsqu'il jouoit à la paume. Ce seigneur Italien, qui avoit aussi résolu d'empoisonner le roi, fut condamné à Lyon par le conseil du roi le 7. d'Octobre suivant, à être tiré à quatre chevaux, en punition de son crime. Cependant l'empereur voyant qu'il n'étoit pas possible de forcer le maréchal de Montmorenci dans son camp, pour passer ensuite le Rhône, prendre des quartiers en Languedoc, & s'assurer de cette province, suivant ses projets, partit de son camp auprès d'Aix le 19. d'Août, & alla reconnoître la ville de Marseille dans le dessein de l'assiéger. Il s'en retourna le lendemain au camp, & ayant fait avancer son armée, il investit & assiégea Marseille : mais la vigoureuse défense des assiégés l'obligea à lever le siége & à s'en retourner au-delà des Alpes couvert de confusion, & après avoir perdu une grande partie de ses troupes. Il décampa le lundi 11. de Septembre : le lendemain sa flotte prit le large. Le sénéchal de Toulouse, *chef des Gascons*,

a *Mém. mss. d'Honoré de Valbelle, mss. de la bibl. du Roy, n. 9693. Mém. du Bellay, liv. 7.*

b *V. La Faille annal. to. 2. p. 98.*

c *Domaine de Montpell. tit. part. de la sén. de Carc 7. cont. n. 13. & 14.*

d *Ibid.*

e *Mém. de Valbelle, ib.*

AN. 1536. à qui on avoit confié les clefs de la ville, donna des preuves de sa valeur & de sa capacité durant le siége; & le sire de Montpezat, qui y commandoit, étant parti le 27. du même mois, ce sénéchal prit le gouvernement de la ville, où il demeura jusqu'au 20. d'Octobre avec sa compagnie : il en partit enfin après s'être acquis l'amitié & l'estime de tous les Marseillois. Le roi, qui étoit venu de Valence au camp d'Avignon, ayant appris [a] le départ de l'empereur, qui s'embarqua à Gennes pour passer en Espagne, alla visiter le païs que les ennemis avoient occupé, tant pour soulager les peuples qui avoient souffert, que pour ordonner de fortifier les villes de la frontiere, tant en Provence qu'en Languedoc. Après avoir été à Marseille & à Arles, il retourna à Lyon par Tarascon, Beaucaire & Valence.

a *Langey mém. liv.* 8.

L'empereur avoit dessein de s'emparer de la Provence & du Languedoc, pour joindre par-là ses états d'Italie à ceux d'Espagne. Le mauvais succès de son entreprise ne lui fit pas abandonner ce projet; & ses galeres tenterent quelque tems après un débarquement sur la côte de Languedoc, tandis qu'il fit attaquer les frontieres de cette province vers le Roussillon. Les Espagnols [b] séparés en deux bandes, entrerent en effet en Languedoc, les uns par Salses & Fitou, & firent quelque dégat aux environs de Narbonne; les autres, après avoir brûlé S. Paul de Fenouilledes, S. Louis & quelques autres lieux, s'avançerent jusqu'à Carcassonne, dans le dessein de surprendre cette ville : mais le grand maître de Montmorenci gouverneur de la province, donna de si bons ordres, que les Espagnols, qui avoient fait une descente sur la côte, furent bien-tôt obligés de se rembarquer; & que ceux qui étoient entrés par le Roussillon, furent repoussés avec perte.

b *Bouges, hist. de Carc. p.* 302.

L. Etats à Montpellier. Premiers présidens du parlement de Toulouse.

Les états ordinaires de Languedoc s'assemblerent à Montpellier, quelque tems après que l'empereur eut été obligé d'abandonner la Provence. Ils commencerent le 18. d'Octobre; & il y eut cinq commissaires du roi, dont les deux principaux furent le seigneur de Clermont & de Castelnau, lieutenant du gouverneur de la province, & *monseigneur maître* Jean Bertrandi second président au parlement de Toulouse. Ils demanderent la somme de 342800. liv. pour la part du Languedoc de celle de quatre millions imposée sur tout le royaume, & elle fut accordée au roi. L'abbé d'Aniane évêque de Sisteron, présida à l'assemblée comme grand vicaire de l'archevêque de Narbonne. Entre les réglemens de cette assemblée, qui finit le 27. d'Octobre, on ordonna que chaque diocèse envoyeroit le compte des étapes au gouverneur de la province, pour obtenir le remboursement de ses avances, & on taxa les vivres des hostelleries pour les gens de l'assemblée à dix sols par jour, pour un homme à cheval. Les receveurs des diocèses étoient élûs aux assietes à la pluralité des suffrages & destitués de même : neantmoins les généraux de Montpellier avoient adjugé la recette du diocèse de cette ville, selon le moindre nombre des suffrages. L'assemblée les envoya prier de remettre les choses sur l'ancien pied, conformément aux priviléges de la province. Enfin on députa à la cour le seigneur de la Terrasse, pour aller solliciter la réponse aux cahier des doléances; & en cas qu'il refusât de partir, on pria les commissaires de l'y contraindre.

Le président Bertrandi, l'un des commissaires à cette assemblée, fut nommé par le roi le 17. de Novembre suivant, à la charge de premier président du parlement de Toulouse, vacante par la mort de Jacques Minut. Bertrandi ayant été nommé deux ans après président au parlement de Paris, & ensuite premier président du parlement de Bretagne, Jean de Mansencal fut nommé le 7. de Mars de l'an 1538. premier président au parlement de Toulouse. Ce dernier avoit exercé auparavant pendant vingt ans la charge de conseiller, & ensuite celle de quatriéme président au même parlement; & le roi fut si content de ses services, que par des lettres [c] du 17. de Novembre de l'an 1546. il lui accorda *même traitement, gages, pension & bienfaits* qu'au premier président du parlement de Paris, lequel avoit alors quatre liv. douze sols Parisis par jour, dix livres par an pour ses manteaux, & cinquante-trois sols par jour pendant les vacances du parlement, & de plus une pension de cinq cens livres par an. L'annaliste de Toulouse, [d] qui fait un grand éloge du premier président de Mansencal, lequel mourut en 1561. attribue mal-à-propos cette concession au roi Henri II.

c *Reg. du parlement de T.*

d *La Faille annal. to.* 2. *p.* 247. *& seq.*

Le premier président de Mansencal est auteur [e] d'un ouvrage intitulé : *De la verité & autorité de la justice du roi très-chrétien en la correction & punition des maléfices,* &c. qu'il fit imprimer en 1551. & dont la Faille a donné une nouvelle édition dans les

e V. *La Faille annal. to.* 2. *p.* 158. *& seq.*

An. 1536.

les preuves du second volume de ses annales de Toulouse. Il le composa pour réfuter un libelle qui avoit été publié contre le parlement de cette ville, à l'occasion d'un arrêt qu'il avoit rendu contre les prêtres concubinaires : mais quelque exact que soit l'ouvrage de ce magistrat, une forte brigue qui se forma contre lui, engagea la faculté de théologie de Paris à le censurer.

Jean d'Ulmo quatriéme président au parlement de Toulouse, contemporain du président Bertrandi, eut un sort [a] bien différent de lui : mais il y donna occasion par une conduite toute opposée. Jean d'Ulmo ayant été accusé de faux & d'avoir volé les parties dans une affaire où il étoit commissaire, fut traduit devant le conseil du roi, qui le condamna à être dégradé de sa charge de président dans la grande sale du parlement de Toulouse, & à y faire amende honorable la torche au poing, les plaids tenans, à être conduit ensuite à la place de S. Georges sur un tombereau, & y être pilorié & flétri d'un fer chaud, & enfin à être renfermé au château de S. Malo en Bretagne pour le reste de ses jours, avec confiscation de ses biens. Cet arrêt fut exécuté à Toulouse, où Jean d'Ulmo fut conduit dans les prisons de la conciergerie, le 7. d'Octobre de l'an 1536.

a *Ib. p.* 104. *& seqq.*

LI. Etats à Pezenas.

L'assemblée des états de Languedoc devoit [b] commencer à Pezenas le 6. de Novembre de l'année suivante : mais comme les commissaires du roi n'avoient pas encore reçu alors leur commission, qui s'étoit égarée, il differerent d'en faire l'ouverture. Deux jours après, les gens des états chargerent l'évêque de Sisteron grand vicaire de Narbonne, leur président, de prier les commissaires de leur permettre de s'assembler, & de traiter des affaires du païs, en attendant l'arrivée de la commission. Elle vint enfin, & les commissaires s'étant rendus à l'assemblée le 13. de Novembre, ils demanderent pour le roi les mêmes sommes que l'année précédente, & de plus vingt mille livres pour les réparations de Narbonne. Ils demanderent encore, que le païs portât les frais des étapes. L'octroi fut accordé quatre jours après : quant aux étapes, il fut résolu que chaque diocèse en particulier, & non la province en général, les supporteroit. Le principal des commissaires du roi à cette assemblée, fut Antoine de Rochechouart seigneur de S. Amans, sénéchal de Toulouse, capitaine de cinquante lances des ordonnances. Le roi l'avoit nommé [c] le 20. de Décembre précédent, en considération des services qu'il lui avoit rendus depuis trente ans, en deçà & au-delà des Monts, son lieutenant au païs de Languedoc, en l'absence & sous l'autorité du seigneur de Montmorenci grand maître de France, gouverneur de la province. Ce sénéchal, qui avoit remplacé le seigneur de Clermont de Lodéve, dans la charge de lieutenant au gouvernement de Languedoc, fit son entrée à Toulouse, comme lieutenant général du païs, le 25. de Janvier. Les autres commissaires [d] du roi aux états de Pezenas, furent l'évêque de Montpellier, qui fit la harangue, & le général de Languedoc. L'assemblée se tint aux Cordeliers de Pezenas, & la messe du S. Esprit, qui fut célébrée le 9. après la procession du S. Sacrement, fut pour la prospérité des armes du roi & du dauphin qui avoient passé les Monts.

b *Arch. des états.*

1537.

c *Reg. du parl. de T.*

d *Arch. des Et.*

Les envoyés du vicomte de Polignac & du seigneur de Mirepoix eurent dispute pour la préséance : elle leur fut adjugée à l'alternative. On se plaignit dans le cahier des doléances, de la création & de la reception de quatre conseillers de crûe au parlement de Toulouse, un clerc & trois laïques, qui avoient été faites sans l'avis des états ; & on demanda la réformation de quelques abus qui s'étoient introduits dans le même parlement, touchant l'administration de la justice. On demanda la suppression des nouveaux offices, & on refusa la demande de la ville d'Albi, d'avoir un siége de la sénéchaussée de Carcassonne. On députa au sénéchal de Toulouse, l'un des commissaires, pour sçavoir de lui le tems que les nobles de la province étoient tenus de servir à l'arriere-ban à leurs dépens. Le quatriéme président au parlement de Toulouse se rendit à l'assemblée, & demanda l'exemption des tailles pour les biens des officiers du parlement : mais sa demande fut rejettée. Enfin on députa à la cour l'évêque de Sisteron, & l'avocat de la province au parlement de Toulouse, pour aller solliciter la réponse au cahier des doléances. Les états firent une gratification de cinq cens livres au général de Languedoc, & une de trois cens livres au président Bertrandi, qu'ils refuserent.

LII. Le roi se rend à Montpellier.

Cependant la guerre continuoit toûjours entre le roi François I. & l'empereur Charles V. Les Espagnols firent [e] une irruption au printems dans le païs de Fenouilledes & le diocèse d'Alet, & on ne cessa de se fortifier à Toulouse & dans

e *La Faille Annal. to.* 2. *p.* 101. *& seq.*

AN. 1537.

les autres villes de la province, en cas d'attaque de la part de ces peuples. Le roi étant résolu de passer les Alpes, & d'aller soûtenir la guerre en Piémont, envoya avant son départ des lieutenans généraux dans les provinces du royaume ; & il nomma, entr'autres, Henri roi de Navarre, pour commander en son absence, dans celles de Guienne & de Languedoc. Le maréchal de Montmorenci gouverneur de cette derniere province, qui servoit dans l'armée du roi, ayant forcé le pas de Suze, au mois d'Octobre de l'an 1537. le roi le suivit de près. Mais enfin ce prince & l'empereur las de se faire la guerre, convinrent d'une tréve de trois mois le 16. de Novembre, & d'envoyer leurs plénipotentiaires à Leucate, pour travailler à la paix.

Le roi ayant repassé les Alpes, se rendit [a] à Montpellier, où il arriva le 21. de Décembre, pour être à portée de donner ses instructions à ses plénipotentiaires, qui commencerent leurs conférences vers le même tems, avec ceux d'Espagne & de Savoye, dans un village appellé les Cabanes de Fitou situé dans le diocèse de Narbonne aux environs de Leucate, entre Perpignan & Narbonne. Les plénipotentiaires de France étoient le cardinal de Lorraine & le maréchal de Montmorenci. Ils convinrent enfin le 15. de Janvier de l'an 1537. (1538.) avec les ambassadeurs de l'empereur, qui étoit à Barcelone pendant ces conférences, d'une prolongation de tréve, jusqu'au mois de Juin suivant. Le maréchal de Montmorenci se rendit ensuite à Montpellier, où il joignit le roi, qui, pour le récompenser de ses services, lui donna l'épée de connêtable, & qui étant parti de cette ville à la fin de Janvier, lui en fit expédier les provisions à son arrivée à Moulins le 10. de Février suivant. La reine de Navarre sœur du roi, fut joindre [b] ce prince à Montpellier, & elle fit son entrée solemnelle à Carcassonne le jour des Rois de l'an 1537. (1538.)

[a] *Thalam. de Montp.* *Mém. manus. d'Hon. de Valbelle, mss. du roi, n. 9693.* V. *NOTE II.*

1538.

[b] *Bouges hist. de Carc. p. 302.*

Le pape Paul III. s'étant rendu l'arbitre des différends entre le roi & l'empereur, leur proposa une entrevûe qu'ils accepterent. Il se rendit à Nice ; le roi se rendit de son côté à un quart de lieue de cette ville, où il arriva à la fin de May, & l'empereur à Villefranche. Le pape eut diverses conférences avec l'un & l'autre de ces deux princes, & il les fit convenir, sans qu'ils se vissent, le 18. de Juin d'une nouvelle prolongation de tréve pendant dix ans. Ils promirent d'envoyer leurs plénipotentiaires à Rome, pour y convenir d'une paix finale par l'entremise du pape. Le connêtable de Montmorenci & l'évêque de Lavaur furent les principaux ministres du roi qui négocierent en son nom avec Paul III.

LIII. Entrevûe du roi & de l'empereur à Aigues-mortes.

Après la conclusion du traité, l'empereur remonta [c] sur sa flotte, & le roi se rendit à Marseille, où il arriva le dimanche 1. de Juillet : il partit trois jours après pour Avignon, & étant dans cette derniere ville, l'empereur qui avoit été obligé de relâcher, par le vent contraire, à l'isle de sainte Marguerite, lui envoya un courrier, pour lui proposer une entrevûe à Aigues-mortes. Le roi ayant accepté la proposition, se rendit à Vauvert ou Posquieres au diocèse de Nismes, où il attendit des nouvelles de l'empereur. Ayant eu avis que ce prince etoit arrivé le dimanche 14. de Juillet à la plage d'Aigues-mortes avec ses galeres & celles de France, qui étoient en tout au nombre de cinquante-quatre, & quelques fregates, qui l'avoient pris à Marseille, il monta aussi-tôt à cheval, & se rendit à Aigues-mortes, qui n'est qu'à deux lieues de Vauvert. Après s'être reposé quelques momens dans la maison du sieur de la Garde de Franc-conseil, où il devoit loger, il s'embarqua sur une petite galere, accompagné du cardinal de Lorraine & de quelques principaux seigneurs de la cour, & alla rendre visite à l'empereur qui s'avança, & lui donna la main pour monter dans sa galere. Après avoir eu une assez longue conversation avec ce prince, il revint sur le soir coucher à Aigues-mortes. La reine Eleonor sœur de l'empereur, & femme du roi François I. le roi de Navarre, le dauphin & la dauphine sa femme, le duc d'Orleans & d'Angoulême, fils du roi & la princesse Marguerite sa fille, le connêtable de Montmorenci, les ducs de Lorraine, de Guise & de Wirtemberg, plusieurs cardinaux & évêques, & le chancelier, furent les principaux de la cour de France, qui accompagnerent le roi à Aigues-mortes.

[c] *Pr. p. 93. & seq.* V. *La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 16.* *NOTE II.*

Le lendemain lundi 15. de Juillet, l'empereur suivi des principaux de sa cour, s'embarqua à neuf heures du matin sur une fregate du roi, dont les matelots étoient vêtus de velours rouge, & débarqua au port, où le roi l'attendoit avec toute sa cour. Aussi-tôt que l'empereur fut descendu, le roi l'embrassa, & la reine en s'in-

clinant, les embrassa tous deux par-dessus la ceinture. Ils entrerent ensuite dans la ville par la porte de la marine, où étoient les consuls & les principaux de la ville, avec les enfans, qui répétoient sans cesse à haute voix : *vive l'empereur & le roi*, & au bruit de l'artillerie de la ville, du port & de la flotte. L'empereur eut à peine fait six pas dans la ville, qu'étant vis-à-vis la maison d'Archambaud de la Riviere, qui nous a laissé la relation de cette entrevûe, le dauphin & le duc d'Orleans son frere, arriverent tout bottés : ils n'avoient pû venir plûtôt, parce que le dauphin avoit été obligé de s'arrêter en Provence, à cause d'une maladie qui lui étoit survenue. L'empereur se mit à genoux pour embrasser ces deux jeunes princes, qui crioient : *vive l'empereur & le roi* ; & il leur témoigna beaucoup d'amitié.

Le roi ayant pris l'empereur par le bras, pour l'engager à se relever, le conduisit à la maison du sieur de la Garde de Franc-conseil, où on avoit préparé le dîner dans une sale richement parée ; & il y eut symphonie pendant tout le repas. Après-dîner, le roi & la reine conduisirent l'empereur par une gallerie qu'on avoit pratiquée, de la maison du sieur de la Garde de Franc-conseil premier consul, dans celle d'Archambaud de la Riviere, qu'on lui avoit destinée. Ils le laisserent dans la chambre où il devoit coucher, & que le roi avoit fait magnifiquement meubler. L'empereur s'étant mis sur le lit y reposa pendant environ une heure. La reine accompagnée du sire de Montpezat, vint heurter quelque tems après à l'antichambre de l'empereur, qui lui fut ouverte ; & elle envoya aussi-tôt avertir le roi, que l'empereur étoit éveillé. Le roi partit sur le champ accompagné du cardinal de Lorraine, du connêtable de Montmorenci & de quelques autres seigneurs, & entra dans la chambre de l'empereur, qu'il trouva sur son lit, conversant avec la reine sa sœur, assise sur une chaise. Dès que l'empereur vit le roi, il se jetta à terre sans souliers. Le roi lui dit : *Et puis, mon frere, comment vous trouvez-vous, avez-vous bien reposé ?* l'empereur répondit qu'oüi, *& qu'il avoit tant banqueté, qu'il lui auroit convenu dormir.* Le roi lui répliqua, qu'il prétendoit, qu'il eût en France le même pouvoir qu'en Espagne & en Flandres, & lui donna, en signe d'amitié, un diamant estimé 30000. écus, avec ces mots autour de la bague : *Dilectionis testis & exemplum.* L'empereur, après l'avoir mise à son doigt, ôta son bonnet pour remercier le roi, qui avoit aussi ôté le sien, & ayant pris le cordon de l'ordre qu'il portoit au col, il le mit à celui du roi. Le roi de son côté ôta de son col le collier de l'ordre qu'il portoit, & le mit au col de l'empereur. Enfin après s'être embrassés, ils firent sortir de la chambre tous ceux qui y étoient, à la réserve du sire de Granvelle & du grand commandeur Gouvea, de la part de l'empereur ; de la reine, du cardinal de Lorraine & du connêtable de Montmorenci de la part du roi : ainsi ils ne resterent en tout que sept dans la chambre de l'empereur. Les deux princes eurent une conférence d'environ une heure, après laquelle, ils se rendirent dans la sale préparée pour le soûper, qui fut très splendide. Le soûper étant fini, la reine se déroba, & alla voir si la chambre où l'empereur son frere devoit coucher, étoit prête ; & ayant trouvé tout disposé, elle en avertit ce prince & l'accompagna jusqu'à la porte de cette chambre, après quoi elle se retira. Le lendemain mardi 16. de Juillet, le roi vint dans la chambre de l'empereur lui souhaiter le bon jour ; & ils descendirent dans une sale de la maison, où on avoit dressé un autel, & ils entendirent la messe. Ils allerent ensuite dîner ensemble ; après quoi l'empereur se rembarqua pour retourner en Espagne. Le roi avec toute sa cour l'accompagna jusques dans sa galere. Il vint recoucher à Aigues-mortes, d'où il partit d'abord après la messe, le mercredi 17. de Juillet, & alla coucher à Nismes. Telles sont les véritables circonstances [a] de cette célébre entrevûe rapportées par deux témoins oculaires. Un moderne [b] assûre que le roi François I. passa à Carcassonne au mois de Juillet en 1538. en allant à l'entrevûe de Nice. Mais, si le roi passa en effet à Carcassonne durant le mois de Juillet de cette année, ce fut plûtôt à son retour de l'entrevûe de Nice, qu'en y allant.

a NOTE *ibid.*

b Bouges *hist. de Carc. p.* 303.

LIV. Etats à Albi. Progrès de l'hérésie dans la province.

Quelques mois après que le roi eut quitté la province, les états de Languedoc s'assemblerent à Albi dans le réfectoir des Jacobins le 8. d'Octobre de l'an 1538. L'évêque de Montpellier, l'un des commissaires du roi, demanda les mêmes sommes que l'année précédente, & de plus celle de 20000. livres pour la réparation de Narbonne & des autres places frontieres. Les états accorderent les premieres : mais ils firent des remontrances sur cette derniere. Ils finirent le 14. d'Octobre,

AN. 1538.

après avoir refusé de donner séance aux envoyés du baron de Rieux, & des seigneurs d'Arques & de Brassac, & au seigneur de la Voute prévôt des maréchaux de France, quoiqu'ils fussent munis des lettres de convocation du roi, parce qu'ils n'avoient pas accoûtumé d'ancienneté, d'assister à l'assemblée. Les commissaires se plaignirent de ce refus, & demanderent à voir les conclusions que les états avoient faites à ce sujet, ce qui leur fut refusé; & l'assemblée députa les vicaires de Toulouse & de Nismes, avec les seigneurs de Lescure & de la Tour de Vateville, pour supplier les commissaires de la laisser jouir de ses privileges & libertés: mais les commissaires n'eurent aucun égard à cette priere. On supplia le roi dans le cahier des doléances, de mettre les notariats en titre d'office; & le roi donna en conséquence, une déclaration quelque tems après, pour obliger tous les notaires & les sergens royaux à prendre des provisions du grand-sceau. Cette assemblée défendit la traite des bleds & des vins hors de la province, à cause de la disette qui y régnoit, qui y continua l'année suivante, & qui fut suivie de la famine. On taxa les journées des gens des états dans les hôtelleries, à douze sols par jour, pour un homme à cheval. Les commissaires avoient demandé que les états accordassent l'octroi avant leur réponse aux articles de doléance: mais ils furent refusés. Le général de Languedoc s'offrit d'aller à la cour à ses dépens y solliciter la réponse aux articles, auxquels les commissaires n'avoient pas répondu. Les états députerent pour cela, le président des comptes de Montpellier, l'un des commissaires: ils reçûrent à la clôture de leur assemblée, la bénédiction du grand vicaire de Narbonne qui y avoit présidé.

Le roi donna le 10. de Décembre de l'an 1538. un nouvel édit contre les hérétiques & leurs fauteurs, beaucoup plus sévere, que ceux qu'il avoit déja rendus, pour arrêter le progrès des erreurs de Luther, qui, comme on l'a déja dit, avoient déja plusieurs sectateurs dans Toulouse. Un des principaux fut [a] frere Louis de Rochete religieux Jacobin & inquisiteur de Toulouse, que les grands vicaires de l'archevêché livrerent au bras séculier, & qui fut brûlé vif dans la place du Salin le 10. de Septembre de cette année, après avoir été dégradé par l'évêque de Grenoble abbé de S. Sernin, en présence de plusieurs conseillers au parlement, du juge-mage, & de quatre capitouls.

a *La Faille annal. to. 2. p. 108. & seq.*

LV. Etats à Beziers. Projet de la jonction des deux mers.

Antoine de Rochechouard sénéchal de Toulouse, lieutenant général du gouverneur de Languedoc, & Aymar Nicolaï premier président de la chambre des comptes, furent [b] les principaux commissaires du roi aux états de Languedoc, qui furent assemblés à Beziers dans le réfectoir des Jacobins le 13. d'Octobre de l'an 1539. & qui finirent le 22. de ce mois. Les commissaires demanderent à l'assemblée la somme de 308000. liv. pour la portion de la province, de 3700000. liv. imposés sur tout le royaume; & elle leur fut accordée. Les états députerent en poste à la cour, pendant l'assemblée, le seigneur de Laret *commis de monseigneur de Lorraine*, comme baron de Mercœur, pour des affaires pressées, qui regardoient le franc-alleu, la réduction des notaires, qu'ils demandoient n'être pas faite, la reddition des comptes des deniers communs des villes que le roi demandoit, &c. L'assemblée refusa de contribuer à la réparation de divers ponts; & elle déclara qu'elle s'en tenoit à la délibération précédente, & à l'édit du roi, qui en chargeoit les seigneurs qui levoient des péages. On lut les lettres du roi qui autorisoient les diocèses à élire leurs receveurs à la pluralité des suffrages. Les commissaires autoriserent la défense de la traite des bleds, & les états donnerent la ferme de l'équivalent pour trois ans, à 124925. livres par an. On dressa le cahier des doléances: il y avoit plusieurs articles intéressans pour le païs. On y demandoit entr'autres, la cessation de toutes les commissions extraordinaires; & pour aller poursuivre la réponse de ce cahier à la cour, on nomma neuf députés, trois pour chaque sénéchaussée, & de plus le commis du Vivarais pour toute la province. Les trois députés de la sénéchaussée de Toulouse furent le vicaire général de l'archevêque de cette ville, Pierre Potier seigneur de la Terrasse & le syndic de la sénéchaussée. Les trois de la sénéchaussée de Carcassonne furent Jean baron de Lescure, envoyé du seigneur de Mirepoix, & deux consuls; & pour la sénéchaussée de Beaucaire, le seigneur de Poux & deux consuls.

b *Arch. des Et. de Langued.*

1539.

On avoit projetté de détourner une partie de la riviere de Garonne, & de la conduire par un canal depuis les murs de Toulouse, jusqu'à Narbonne, où le canal se seroit joint à la riviere d'Aude, pour la communication des deux mers

An. 1539.

& la facilité du commerce de la province. Sur ce projet, on avoit donné commission à l'abbé d'Aniane évêque de Sisteron, & au sieur de Franc-conseil seigneur de S. Romain, de faire travailler à un devis. Ces deux commissaires nommerent des experts, qui firent [a] leur rapport, & signerent leur avis le 20. d'Octobre de l'an 1539. Les états ayant pris communication de cet avis, & jugeant de la possibilité de l'entreprise, conclurent que chaque diocèse auroit communication du rapport; qu'il y feroit ses réfléxions, & qu'il les apporteroit aux états prochains, qui prendroient une conclusion finale. En attendant, l'assemblée écrivit au connétable de Montmorenci, pour le prier d'appuyer ce projet. Mais soit à cause de la disgrace de ce gouverneur de la province, qui suivit de près, soit par les difficultés qui se présenterent, il n'en fut plus parlé. On renouvella ce projet sous le régne de Henri IV. Il étoit réservé à celui de Louis XIV. d'en voir l'exécution & la réussite.

[a] *La Faille, annal. de Toul. to. 2. Pr. p. 14. & seq.*

LVI. Etats à Lavaur.

1540.

Les députés que cette assemblée envoya à la cour, firent le rapport de leur députation aux états suivans, assemblés à Lavaur dans le couvent des Cordeliers le 5. d'Octobre de l'an 1540. Ils exposerent qu'ils n'avoient pû obtenir de réponse sur plusieurs articles du cahier des doléances: mais ils rapporterent quelques lettres patentes, entr'autres, du 17. de Juin de cette année, par lesquelles le roi commettoit [b] la grand'-chambre des enquêtes du parlement de Paris, pour instruire le procès, que les commissaires du domaine faisoient à ceux qui possédoient des terres en franc-alleu, & le faire juger ensuite au grand-conseil, où l'affaire étoit évoquée. Comme ce procès ne fut ni instruit, ni jugé, les peuples de Languedoc demeurerent dans la jouissance de leurs privileges. Les mêmes députés [c] obtinrent aussi des lettres du roi du 18. Juin, pour conserver la liberté aux états *de faire des dons ou salaires* aux commissaires du roi qui y assistoient, comme ils jugeoient à propos, sans pouvoir y être contraints. Les commissaires du roi à cette assemblée, dont le second étoit le président du Faur, qui fit la harangue, demanderent 294000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi, l'équivalent rabbatu; & cette somme fut accordée au roi le 9. d'Octobre, jour de la clôture des états. On nomma un député du tiers état pour porter le cahier des doléances à la cour. Les frais de l'assemblée monterent à 28846. livres. Le baron de Rieux fut admis dans l'assemblée pour le présent & pour l'avenir, ayant prouvé qu'en 1491. ses prédécesseurs y assistoient; ce qui avoit été interrompu à cause des guerres & de divers autres empêchemens. On lui donna séance après le baron de Castelnau d'Estretefonds. Le seigneur de Lescure envoyé du seigneur de Mirepoix, prétendit la préséance sur ce dernier, qui y étoit en personne: mais elle fut adjugée au baron de Castelnau conformément aux conclusions précédentes. Le syndic du païs demanda acte à l'assemblée, de ceux du clergé & de la noblesse qui y assistoient, pour informer la cour du nom des défaillans. Il ne s'y trouva pour le clergé, que le vicaire de l'archevêque de Toulouse qui présidoit, avec les vicaires des évêques de Mirepoix, Montpellier, Agde, S. Pons, Lavaur, Rieux, Mende & le Pui. Quant aux barons, ceux qui y étoient en personne, étoient (Charles de Crussol) vicomte d'Usez, sénéchal de Beaucaire, tant pour lui que pour les barons du Vivarais, le seigneur d'Ambres vicomte de Lautrec, & le baron de Castelnau d'Estretefonds; le seigneur de Lescure envoyé du vicomte de Mirepoix, *& les commis* ou envoyés du comte de Canillac & des autres barons du Gevaudan, du vicomte de Polignac & du baron de Cauvisson.

[b] *Casen. Franc-all. p. 135. & seq.*

[c] *Arch. des Et.*

LVII. Etats à Montpellier. Le connétable de Montmorenci gouverneur de la province disgracié.

François I. nomma pour ses commissaires aux états, qui furent assemblés [d] à Montpellier le 20. de Septembre de l'an 1541. le seigneur de Montpezat chevalier de l'ordre, *& lieutenant général du roi en Languedoc*, le seigneur de S. Amans sénéchal de Toulouse, *lieutenant au gouvernement de Languedoc*, & maître Guillaume Garçonel président au parlement d'Aix, qui fit la harangue. Le roi avoit nommé le seigneur de Montpezat son lieutenant général en Languedoc, depuis qu'il avoit disgracié & banni de la cour le connétable de Montmorenci, sous prétexte que ce seigneur avoit conseillé de donner passage en France à l'empereur Charles V. qui alloit punir la révolte des Gantois, & qui l'avoit dupé. Ces trois commissaires demanderent à l'assemblée la somme de 384000. livres, tant pour l'aide que pour l'octroi, pour la portion de 4600000. liv. imposées sur tout le royaume, & de plus 10000. livres pour la réparation de Narbonne & des autres places frontieres. Les états demanderent dans le cahier des doléances, d'être déchargés

[d] *Ibid.*

1541.

AN. 1541. de cette derniere somme, sur ce que la province supportoit sa part de celle qui étoit imposée pour la réparation des places, sur le général du royaume. Elle demanda d'un autre côté, qu'il fût permis aux communautés de faire des impositions pour leurs affaires communes, sans autre autorisation, que celle des juges ordinaires & procureurs du roi les plus prochains. Elle vouloit d'abord envoyer au roi ce cahier, & en avoir la réponse, avant que d'accorder l'octroi : mais les commissaires n'y voulurent jamais consentir.

Le vicomte de Joyeuse fit part à l'assemblée d'une lettre que le maréchal d'Annebaut avoit écrite de Montdevi le 13. de Septembre, au sénéchal de Toulouse, l'un des commissaires, dans laquelle il lui marquoit que l'empereur Charles V. étoit parti de Gennes pour aller à Luques s'aboucher avec le pape; que ce prince devoit ensuite côtoyer le Languedoc, en s'en retournant en Espagne, & qu'il fit garder les côtes & les places de la frontiere & sur toute la ville d'Aigues-mortes, sur laquelle Charles paroissoit avoir quelque dessein. Sur cet avis le sénéchal de Toulouse & le seigneur de Montpezat ayant résolu de partir incessamment pour veiller à cette garde, presserent les états d'accorder l'octroi. L'assemblée se contenta d'en donner des assûrances, sauf l'éloignement des termes, qu'elle demandoit au roi; & elle députa en poste à ce prince, qui étoit à Lyon, le capitoul de Toulouse & le commis du Vivarais, pour avoir la réponse au cahier, avant l'octroi. Le roi y répondit le 27. de Septembre. 1°. Il refusa de confirmer la défense de la traite des bleds, vins & autres denrées que les états avoient faite. 2°. Il différa le terme du payement de la crûe. 3°. Il remit à la province la fourniture des avoines pour cette année. 4°. Il déclara que pour les impositions des deniers communs des villes, on prendroit des lettres de la chancellerie, sans qu'il fût permis aux sénéchaux & juges ordinaires d'en donner la commission. Les deux députés ayant fait le rapport de cette réponse à l'assemblée le 2. d'Octobre, on accorda l'octroi le lendemain.

Les mêmes députés avoient représenté au chancelier, que le parlement de Toulouse n'avoit pas voulu écouter les remontrances de l'avocat & du syndic de la province, lorsqu'ils avoient voulu en faire au sujet de l'enregistrement des édits & ordonnances qui pouvoient porter préjudice au païs; & que le chancelier leur avoit répondu, qu'il falloit alors s'adresser au roi & à son conseil. En conséquence, l'assemblée chargea le syndic de la sénéchaussée de Toulouse, lorsqu'on présenteroit des édits & des déclarations du roi, qui pourroient être contraires aux priviléges de la province, de demander qu'il fût sursis à leur enregistrement, jusqu'à ce que les états eussent averti le roi & son conseil, pour y avoir tel reméde que de raison. Les commissaires présenterent une ordonnance du roi du 26. d'Août précédent, qui défendoit à tous lieutenans généraux & gouverneurs de province, à peine de désobéissance, & d'être réputés coupables de crime de leze-majesté, de rien prendre des païs dont ils sont gouverneurs, soit à la séance des états ou autrement; & aux gens des états de rien imposer pour eux. Cette ordonnance regardoit sans doute principalement le connêtable de Montmorenci gouverneur de Languedoc, que le roi disgracia vers le même tems.

Entre les réglemens qui furent faits à cette assemblée, il fut arrêté que chacune des villes principales des diocèses du païs, pourroit députer seulement deux consuls ou envoyés aux états, suivant l'ancienne conclusion, & que pour les députés des villes diocésaines, on s'en tiendroit à l'ancien usage. Le président Garçonel, l'un des commissaires, mourut le 1. d'Octobre pendant l'assemblée, qui lui fit faire un service solemnel aux Cordeliers réformés le 3. de ce mois. Elle y assista en corps. Les frais funéraires monterent à trente livres, & ceux des états à 1373. livres. Il fut donné sur cette derniere somme 200. livres au vicaire de l'archevêque de Narbonne, pour avoir présidé à l'assemblée, vingt-cinq livres aux consuls de Montpellier, pour les collations données pendant les états, pour avoir préparé le lieu où ils avoient été tenus, &c.

LVIII. Grands jours à Nismes & à Fleurance.

Le roi ayant de justes motifs de rompre la tréve qu'il avoit conclue avec l'empereur, s'avança jusqu'à Lyon, afin d'être à portée de faire la guerre au-delà des Alpes, de conserver les places qu'il possédoit en Piémont, & de veiller à la garde de la frontiere du côté du Roussillon. C'est pourquoi il distribua les six mille légionaires de Languedoc sur cette frontiere; & le vicomte de Joyeuse, qui assistoit aux états, comme baron, fut congédié pour aller se mettre à la tête de sa com-

pagnie d'ordonnance. Ces soins n'empêcherent pas le roi de donner son attention à l'intérieur du royaume; & ayant appris, qu'il y avoit un grand nombre de procès, qui restoient indécis au parlement de Toulouse, sur-tout pour la sénéchaussée de Beaucaire, & qu'il s'étoit glissé divers abus dans cette sénéchaussée, il commit [a] étant à Chastelleraut le 14. de Juin de l'an 1541. un président & douze conseillers de ce parlement, pour aller tenir les grands jours à Nismes, depuis le 15. de Septembre de cette année, jusqu'au dernier d'Octobre, avec pouvoir à ces commissaires de corriger les fautes des officiers royaux, de juger toute sorte d'affaires criminelles, *mêmement pour extirper cette malheureuse secte Lutherienne*, &c. Le roi fixa le salaire de ces officiers, par des lettres particulieres, qu'il leur adressa de Bourbon le 28. de Juillet de cette année. A leur tête étoit Jean de Mansencal premier président au parlement de Toulouse. Le roi donna des lettres semblables le 22. de Juillet de l'année suivante, & nomma Durand de Sarta second président au parlement de Toulouse & douze conseillers, pour aller tenir les grands jours le 15. de Septembre à Fleurance dans le comté de Gaure, afin d'expédier principalement les affaires des sénéchaussées d'Armagnac & de Bigorre, des judicatures de Gaure, Comminges, Verdun, Riviere, comté de Foix, vicomté de Conserans & seigneurie d'Aspect dans la sénéchaussée de Toulouse; c'est-à-dire, de toute la partie de la Gascogne, qui étoit du ressort du parlement de cette ville. Enfin le roi, par d'autres lettres données à Lyon le 29. d'Août de l'an 1542. enjoignit au même parlement, de continuer de travailler, toutes affaires cessantes, à l'extinction des nouvelles erreurs, qui s'étoient glissées dans son ressort.

a Pr. p. 96. & seqq.

1542.

LIX. La noblesse & les milices de la province servent au siége de Perpignan.

Le roi étoit revenu à Lyon, après avoir enfin rompu [b] la tréve avec l'empereur, & lui avoir déclaré la guerre au mois de May de cette année. Il mit deux armées sur pied : l'une de 38000. hommes devoit agir dans le Luxembourg & en Flandres sous les ordres du duc d'Orleans; le roi donna le commandement de l'autre, composée de quarante mille hommes de pied, deux mille hommes d'armes & deux mille chevaux legers, au dauphin son autre fils, & nomma le maréchal d'Annebaut & le sire de Montpezat lieutenant de Languedoc, pour servir sous les ordres de ce prince, qui devoit agir du côté des Pyrenées, & reconquerir le Roussillon, dont le roi vouloit rentrer en possession, fondé sur ce que les conditions sous lesquelles le roi Charles VIII. avoit cédé ce païs à Frederic roi d'Aragon, n'avoient pas été observées. Le roi, pour subvenir aux frais d'un si grand armement, mit une taxe sur tous les habitans les plus aisés du royaume; & ceux [c] de Languedoc payerent 150000. livres. Le dauphin se rendit d'abord à Avignon, où il attendit les troupes qui venoient du Piémont, & un corps de Suisses qui devoient le joindre, & qui arriverent à Carpentras vers le commencement de Juillet. Après cette jonction, il se mit en marche & passa à Nismes. Le sire de Montpezat le joignit à Narbonne avec six mille hommes de la légion de Languedoc, une partie de celle de Guienne, six mille lansquenets, & un autre corps de Suisses nouvellement levé. Toute l'armée s'étant rendue à Leucate, s'avança du côté de Salces, & arriva enfin le 4. d'Août à S. Laurent château ruiné, où elle s'arrêta pendant trois jours. Elle se reposa pendant six autres jours à Castelros. Enfin le dauphin investit Perpignan à la mi-Août : il comptoit surprendre la place; mais l'empereur avoit eu le tems d'en renforcer la garnison.

b Mém. du Bellay. Campagna vie de Phil. II. roi d'Espagne. NOTE. III.

c La Faille annal. tom. 2. p. 122.

LX. Le roi s'avance jusqu'à Salleles pour soutenir ce siége, qu'il est obligé de lever.

Sur le bruit qui s'étoit répandu, que ce prince se mettroit en marche avec toutes ses troupes pour secourir Perpignan & en faire lever le siége, le roi, qui ne cherchoit que l'occasion de le combattre, quitta Lyon, où il laissa son conseil, vint à Montpellier, & ensuite à Beziers. Il arriva dans cette derniere ville le 25. d'Août; & après y avoir passé quelques jours, il y laissa la reine Eleonor son épouse, la dauphine & la princesse Marguerite sa fille, & s'avança le 5. de Septembre jusqu'à Salleles dans le diocèse de Narbonne, à deux lieues de cette ville, & à douze de Perpignan, pour être à portée de soutenir le siége, & de livrer bataille à l'empereur, en cas que ce prince vînt en Roussillon. On assure [d] que les cardinaux de Lorraine & de Ferrare, le prince de Melphe, les seigneurs de Rambure, de S. Valier, de Mortemar & de Montpipeau, suivirent le roi à Salleles : mais les nouvelles que ce prince reçut du mauvais succès du siége de Perpignan, soit par le défaut de l'attaque, soit par la vigoureuse défense des assiégés, l'obligerent enfin à se résoudre à le lever; on étoit d'ailleurs aux approches de l'hyver & de la saison des pluyes. Il partit donc de Salleles le 28. de Septembre veille de saint

d Andoq. hist. de Languedoc, liv. 14.

AN. 1542. Michel, après avoir ordonné au dauphin de décamper. Il retourna à Beziers, & partit deux jours après pour Montpellier, où il arriva le 3. d'Octobre. A peine étoit-il arrivé dans cette ville, que le duc d'Orleans son fils vint l'y joindre. Ce jeune prince ayant appris qu'il y auroit une action en Roussillon, & voulant y prendre part, quitta imprudemment le Luxembourg, où il avoit fait des progrès considérables : le roi fut très-mortifié de son équipée. On prétend [a] d'un autre côté que le roi disgracia le sire de Montpezat, qui lui avoit conseillé le siége de Perpignan : mais bien loin de le disgracier, il l'éleva quelque tems après à la dignité de maréchal de France. Ce qu'il y eut de fâcheux, c'est que les gens de l'armée de Roussillon qui passerent à Montpellier, y apporterent [b] le mal contagieux, dont nos troupes avoient été atteintes, & que ce mal y dura pendant deux ans, & y fit beaucoup de ravages. La peste se manifesta [c] aussi à Toulouse l'année suivante : mais elle n'y fit pas beaucoup de progrès.

[a] *NOTE III.*
[b] *Thal. de Montpell.*
[c] *La Faille annal. de Toul.*

Cependant le dauphin ayant levé le camp devant Perpignan, se rendit à Narbonne, où il arriva [d] le 6. d'Octobre, après avoir ravagé le Roussillon, accompagné des ducs de Montpensier, de Nevers & d'Estampes, du prince de la Roche-sur-Yon, du marquis de Rothelin, de Bussi, Candale, Tende, Carmaing, Villars & Ventadour, des Vidames d'Amiens & de Chartres, & des seigneurs de Rohan, Laval, la Tremoille, Pequigni, la Pelice, Guimené & Maugeron. Il demeura à Narbonne jusqu'au 22. d'Octobre, & pendant son séjour, il fit une action de justice, en ordonnant de dédommager les habitans de cette ville & ceux des environs, de tous les dommages qu'ils avoient soufferts par le passage des troupes.

[d] *Andoq. ib.*

Après la levée du siége de Perpignan, les Espagnols harcelerent [e] notre arriere-garde; mais ils furent repoussés avec perte. Brissac, qui commandoit une partie de la gendarmerie, fut mis en garnison à Capestaing, & de Lorge colonel de légionaires à Tantavel, où on retira toutes les munitions qui étoient restées au camp. Une autre partie de l'armée fut renvoyée en Piémont. Le roi séjourna à Montpellier jusqu'au 17. d'Octobre qu'il partit pour s'en retourner à Beziers. A son arrivée dans cette derniere ville, plusieurs habitans de Roussillon vinrent se plaindre, [f] de ce que les Italiens de l'armée, en décampant, avoient emmené avec eux trois cens de leurs femmes ou filles. Les Italiens justifioient cet enlevement sur l'exemple du connétable de Bourbon, qui avoit fait la même chose au siége de Rome. Le roi, pour contenter les uns & les autres, fit rendre les Espagnoles à leurs peres & à leurs maris, & fit payer leur rançon aux Italiens sur ses finances. Le roi partit de Beziers le 21. d'Octobre, & se rendit [g] à Toulouse, où il ne coucha qu'une nuit. Il s'embarqua sur la Garonne pour aller à la Rochelle, châtier les habitans de cette ville qui s'étoient révoltés.

[e] *Montluc mémoires, liv. 1.*
[f] *Andoq. ib.*
[g] *NOTE. ibid.*

LXI. Etats à Beziers. Evêques de cette ville.

Les états de Languedoc étoient assemblés à Beziers, lorsque le roi y passa : ils avoient commencé [h] leurs séances dès le 16. d'Octobre, quoique le sire de Montpezat, principal commissaire du roi, n'y fût pas encore arrivé. Le vicaire général de l'archevêque de Narbonne présida les premiers jours, & ensuite le vicaire général de l'archevêque de Toulouse. Le roi ou son conseil, avoit ordonné par des lettres [i] datées de Lyon le 29. d'Août précédent, l'exécution de l'édit, qui enjoignoit aux évêques, aux comtes, aux vicomtes & aux autres barons, qui n'en seroient pas légitimement empêchés, de se trouver à l'assemblée des états : il n'y assista cependant aucun évêque en personne. Le vicaire général de celui de Beziers prétendit la préséance sur tous les autres, parce que ce prélat, *quoique non consacré*, étoit le plus ancien de tous : mais on s'en tint aux anciennes délibérations touchant le rang des évêques consacrés, au-dessus de ceux qui ne l'étoient pas. Cet évêque étoit Jean [k] de Lettes, d'une famille originaire du diocèse : il étoit frere du sire de Montpezat, qui fut nommé quelque tems après maréchal de France. Il avoit été élû évêque de Beziers en 1537. après la mort d'Antoine du Bois. Il permuta en 1543. cet évêché contre l'abbaye de Moissac, & posséda aussi l'évêché de Montauban, conjointement avec celui de Beziers. Il fut de plus abbé de Loc-Dieu : mais il renonça à tous ses bénéfices pour se retirer à Geneve, où il se maria, après avoir abjuré la foi Catholique.

[h] *Arch. des Et.*
[i] *V. NOTE. III.*
[k] *Gall. christ. to. 6.*

Les états de Beziers députerent [l] au dauphin, qui étoit alors dans cette ville, pour le saluer, le président & une grande partie de ceux qui composoient l'assemblée. La députation se fit le 16. d'Octobre, jour de l'ouverture des états. On adjugea ce jour-là même, par provision, la préséance à l'envoyé du vicomte de Polignac,

[l] *Arch. des Et.*

Polignac, sur celui du comte de Ventadour, baron de tour de Vivarais, suivant les conclusions précédentes. Le lendemain 17. d'Octobre, le sire de Montpezat lieutenant du roi en Languedoc, l'évêque de Carcassonne, le sieur de Lésigni trésorier de France, & le sieur de Savonieres général des finances en Languedoc, commissaires du roi, s'étant rendus à l'assemblée, demanderent les mêmes sommes que l'année précédente, avec dix mille livres pour la réparation des places frontieres: ces sommes furent accordées au roi le 21. jour de la fin des états. On députa ce jour-là au roi, *étant à Toulouse*, le vicaire de l'archevêque de cette ville, un capitoul & le syndic de la sénéchaussée de Toulouse, pour avoir la réponse au cahier des doléances, dans lequel on insera les articles qui n'avoient pas été répondus l'année précédente. On chargea le syndic du païs, d'agir, pour que le Querci & l'Armagnac demeurassent dans le ressort du parlement de Toulouse, dont le roi vouloit les distraire. Entre les réglemens de cette assemblée, il fut conclu, qu'on n'accorderoit à l'avenir que cent livres de gratification au vicaire qui présideroit aux états.

AN. 1542.

LXII. Origine des bureaux des trésoriers de France, de Toulouse & de Montpellier.

Le roi ayant continué sa route vers la Guienne, donna[a] un édit à Cognac le 7. de Décembre de cette année, suivant lequel il partagea en seize les quatre généralités du royaume, avec création d'un commis des trésoriers de France dans chacune. Cet édit donna l'origine aux bureaux des trésoriers de France, dont il y en a un établi à Toulouse & un autre à Montpellier. Le roi Henri II. créa en 1551. (1552.) le commis des trésoriers de France en titre d'office, sous le titre & la dénomination de *trésorier général de France.* Le nombre des offices fut augmenté successivement, jusqu'au point où il est aujourd'hui; & les charges de généraux des finances & de trésoriers de France, qui avoient été desunies, furent réunies sur la tête de ces mêmes officiers, qui ont été augmentés jusqu'au nombre de vingt-six dans chaque bureau, sans les gens du roi.

a *Blanchard, rec. des ord.*

LXIII. Gouverneurs de la province.

Quoique le roi eût disgracié le connétable de Montmorenci, il ne lui avoit pas ôté toutefois le gouvernement de Languedoc : mais ce seigneur ne faisoit plus les fonctions de gouverneur de cette province, & le roi lui avoit substitué le sire de Montpezat, qu'il avoit nommé son lieutenant général dans le païs; ce qui avoit fait beaucoup de peine au connétable. Le sire de Montpezat, qui étoit originaire du diocèse de Beziers, & qui n'avoit été d'abord que simple gendarme, parvint enfin à la dignité de maréchal de France : mais suivant Brantome,[b] il dut bien plus son élévation à la fortune, qu'au mérite & à la naissance. Enfin le roi se détermina d'ôter tout-à-fait le gouvernement de Languedoc au connétable; & par des lettres[c] du 11. de Janvier de l'an 1542. (1543.) il établit Henri d'Albret roi de Navarre son beau-frere, son lieutenant général dans les provinces de Guienne, Poitou, Languedoc & Provence, & le chargea de défendre ces provinces contre les entreprises de ses ennemis. Le roi de Navarre ne conserva le gouvernement de Languedoc, que jusqu'au 15. de Décembre de l'an 1544. Le roi en pourvût[d] alors François de Bourbon comte d'Enguien, chevalier de son ordre, fils de Charles de Bourbon comte Vendôme. Le comte d'Enguien étant mort le 23. de Février de l'an 1545. (1546.) le roi disposa[e] le même jour du gouvernement de Languedoc, en faveur de Jacques de Ginouillac, dit *Galiot*, chevalier de l'ordre, grand écuyer de France, maître & capitaine général de l'artillerie. Jacques de Ginouillac en jouit peu de tems: il mourut au mois de Décembre suivant; & le roi donna[f] le 17. de ce mois, le gouvernement de Languedoc à François son petit-fils, fils du dauphin, qui n'avoit pas encore trois ans. Il nomma en même tems Charles de Conchi seigneur de Burie, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & chevalier de l'ordre, lieutenant général en Languedoc, pour gerer ce gouvernement pendant la minorité du jeune prince. Enfin le roi Henri II. rendit le gouvernement de Languedoc au connétable de Montmorenci, après la mort du roi François I. son pere, comme nous le dirons ailleurs.

b *Brantome capit. François, to. 1.*

c *Mém. de la ch. des compt. & reg. du parl. de Paris.*

1543.

d *Pr. p. 105.*

e *Pr. p. 105. & seq.*

f *Pag. 106. & seq.*

LXIV. Création d'une seconde chambre des enquêtes & de la chambre des requêtes au parlement de Toulouse.

Le roi, pour se mettre en état de continuer la guerre contre l'empereur, créa & vendit plusieurs nouvelles charges, & augmenta le nombre des officiers des cours souveraines. Il créa[g], entr'autres, par des lettres données à Fontainebleau au mois de Mars de l'an 1542. (1543.) vingt nouveaux conseillers au parlement de Toulouse, moitié clercs & moitié laïques; & il les réduisit à quinze, huit laïques & sept clercs, par d'autres lettres données au même endroit le 21. du même mois de Mars, avec injonction au parlement d'enregistrer l'édit de

g *Reg. du parl. de Toul. Tit. scell. de Gagn.*

AN. 1543. création; sur quoi ils avoient fait difficulté. Il créa aussi au même parlement une nouvelle charge de président; & marqua dans une déclaration qu'il donna au mois de May suivant, que cette création étoit pour composer une seconde chambre d'enquêtes au parlement de Toulouse. Il créa de plus au mois de Février de l'an 1543. (1544.) une chambre des requêtes dans tous les parlemens de France. Celle de Toulouse fut composée d'un président, de cinq conseillers lays & de deux huissiers de crûe. Les états suivans en demanderent la suppression, sous prétexte que cette chambre étoit dommageable au païs, & que les juges ordinaires pouvoient juger des mêmes matieres à moindres frais : mais le roi, qui avoit besoin de finances, refusa leur demande, & la chambre des requêtes du parlement de Toulouse ne fut supprimée que par lettres du roi Henri II. du mois de Juillet de l'an 1547. Ce prince la rétablit en 1558.

LXV. Le roi fait de nouvelles levées pour soûtenir la guerre. Etats au Pui.

François I. donna [a] un édit à S. Germain en Laye le 3. de May de l'an 1543. pour obliger tous les habitans des villes closes du royaume, à contribuer à la solde des gens de guerre, jusqu'à la concurrence de cinquante mille hommes. La sénéchaussée de Toulouse, en y comprenant la partie qui est en Guienne & le païs de Foix, fut taxée à 108000. livres pour sa part de cette solde. Le roi mit ces troupes sur pied pour résister aux nouveaux efforts de l'empereur Charles V. qui paroissoit disposé à porter la guerre dans la province; ce qui fit qu'on s'y mit en état de défense. Le sire de Montpezat, qui y commandoit toûjours en qualité de lieutenant général pour le roi, donna commission [b] le 18. de Mars aux sénéchaux, chacun dans leur département, de faire la revûe de tous ceux qui étoient en état de porter les armes, afin de résister aux ennemis qui s'assembloient, & qui avoient dessein de ravager le Languedoc; c'est pour quoi il vouloit sçavoir les forces du païs, afin de prendre ses mesures. Les enfans & les gens décrépits ne devoient pas être compris dans cette montre.

a *Blanchard, rec. des ordon.*

b *Archiv. du dom. de Montpell. act. ram. des trois sénéf. liasse 9. n. 2.*

Outre les nouvelles charges que le roi créa au parlement de Toulouse, il en érigea plusieurs autres dans la province, dont les états demanderent & obtinrent la suppression, moyennant la somme de cent mille livres qu'ils donnerent au roi. L'assemblée, où ils demanderent cette suppression, fut tenue [c] au Pui le premier, & elle finit le 6. d'Octobre de l'an 1543. Elle accorda en même tems au roi les sommes ordinaires, tant pour l'aide que pour l'octroi, en tout 380000. livres pour sa part de trois millions quatre cens mille livres imposés sur tout le royaume. Il y eut aux états quatre commissaires du roi; sçavoir, Just seigneur de Tournon, Martin Fumée maître des requêtes, qui fit la harangue, Charles de Pierre-vive trésorier de France, & Charles du Plessis général *à la charge de Languedoc*. L'envoyé du seigneur de Tournon, baron de tour de Vivarais, prétendit précéder celui du vicomte de Polignac, parce que le seigneur de Tournon l'un des commissaires, étoit présent; & c'est pour cela qu'on leur accorda la préséance à l'alternative. François d'Arjac vicaire général de Toulouse, présida à cette assemblée; & on le députa avec plusieurs autres aux commissaires, pour leur demander la confirmation de la défense que l'assemblée avoit faite de la traite des bleds, à cause de la stérilité. Les commissaires répondirent que cette affaire n'étoit pas de leur compétence : les états délibererent de s'adresser au seigneur de Montpezat, & en cas de refus, au roi. Il fut statué qu'on feroit tous les ans un registre des gens d'église & des nobles qui viendroient en personne aux états; qu'on remettroit le nom des absens au procureur général du roi; & que le syndic du païs poursuivroit ceux qui seroient négligens de s'y trouver, conformément aux lettres du roi. Le 5. d'Octobre on fit une procession générale pour la prospérité des armes du roi : les commissaires & les états y assisterent en corps avec des cierges. L'ordre de la marche de la procession est marqué dans le procès verbal. Les frais des états monterent à 3630. liv.

c *Arch. des Et.*

LXVI. Etats à Beziers. La province leve de nouvelles troupes, & se met en état de défense contre les Espagnols.

Ils s'assemblerent plusieurs fois l'année suivante, soit pour les affaires de la province, soit à cause de la continuation de la guerre. 1°. Le 9. de May les consuls des principales villes de Languedoc se rendirent à Beziers, & approuverent en présence du maréchal de Montpezat, sur le rapport des députés qui avoient été envoyés à la cour, le traité que ces derniers avoient conclu avec le roi, pour la suppression des nouveaux offices, moyennant la somme de cent mille livres une fois payée. 2°. Les états généraux de la province s'assemblerent extraordinairement dans la même ville de Beziers le 2. de Juin suivant. Le maréchal de Mont-

pezat & l'évêque de Carcassonne, furent les principaux commissaires du roi à cette assemblée; & ce prélat, qui fit la harangue, demanda 59000. livres de crûe pour la portion de la somme de 600000. liv. imposée sur tout le royaume. L'assemblée accorda la crûe, & finit ses séances le 5. de ce mois. Le maréchal de Montpezat y proposa de changer l'entretien des trois compagnies de cinquante hommes d'armes chacune, du seigneur de Curton & du seigneur de Bonneval, dont la province étoit chargée; & qui montoit pour chacune à 3520. livres Tournois par mois, à raison de vingt-cinq sols par jour par homme d'armes, & douze sols six deniers par archer, & de lever à la place quinze cens hommes de pied que la province entretiendroit pour sa défense; ce qui lui coûteroit beaucoup moins. On nomma le vicomte de Joyeuse, les barons de Cenaret & de Rieux, & quelques autres commissaires pour examiner cette proposition; & il fut conclu, qu'on prieroit le maréchal de tirer du païs les cent cinquante hommes d'armes qui y étoient, avec leur suite; & on promit de lever pour la défense de la province, douze cens hommes de pied pendant quatre mois, outre les quinze cens qui y étoient à la solde du roi; à condition que ces douze cens hommes de pied ne sortiroient pas de la province; & on accorda pour cette fois & sans conséquence, 7539. livres par mois pour leur entretien. On refusa à cette assemblée, dont les frais ne monterent qu'à 362. livres, de faire aucune gratification aux commissaires pour leurs voyages & taxations, quoique cela fût porté dans leur commission.

Les grands préparatifs de l'empereur & du roi d'Angleterre, qui avoient résolu de porter la guerre jusques dans le cœur du royaume, engagérent le roi à employer toute sorte de moyens, pour se mettre en état de leur résister: il aliéna une partie de son domaine, & envoya des commissaires dans les provinces pour presser la levée des subsides, & faire des emprunts de toutes les personnes aisées. Il assigna le remboursement des sommes qu'on lui prêteroit sur les subsides suivans, ou à constitution de rente à dix pour cent. Il donna cette commission le 11. de Juin de l'an 1544. pour la généralité de Languedoc, à laquelle le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois étoient joints, à Charles du Plessis seigneur de Savonieres, général des finances, & à François de Cosnac maître des requêtes: moyennant ces précautions, les projets des ennemis de la France échouerent, & ils ne purent attaquer que nos frontieres.

Outre les troupes que la province avoit mises sur pied, pour la défendre contre les entreprises de l'empereur du côté du Roussillon, & celles que le roi y entretenoit, le maréchal de Montpezat, qui y commandoit toûjours en qualité de lieutenant général pour le roi, assembla [a] le ban & l'arriere-ban du païs aux mois de Janvier & de Juillet; & par une ordonnance qu'il donna à Narbonne le 27. d'Août de cette année, il fit marcher celui de la sénéchaussée de Beaucaire vers Aigues-mortes, pour repousser les Espagnols, en cas qu'ils fissent quelque descente de ce côté-là. On se fortifia [b] de nouveau à Toulouse, où on découvrit & arrêta plusieurs empoisonneurs des puits & des fontaines, qui avoient été peut-être envoyés par les ennemis de l'état, & on en fit une justice exemplaire. Comme on craignoit une irruption de la part des Espagnols dans le Carcassez & le Rasez, les habitans de Toulouse se jetterent au nombre de mille dans Carcassonne, sous les ordres de Raymond de Rouer baron de Fourquevaux, l'un des Capitouls; mais les Espagnols n'oserent paroître: tout fut tranquille sur la frontiere; & bien loin qu'ils entreprissent de l'attaquer, le baron de Fourquevaux, à la tête des Toulousains, fit une irruption dans le Lampourdan; & après avoir ravagé ce païs, il se retira avec un butin considérable. Enfin l'empereur & le roi convinrent à Crespi, par leurs plénipotentiaires, d'un nouveau traité de paix le 17. de Septembre de l'an 1544.

a *C. des sén. de la prov.*

b *La Faille annal. to. 2. p. 129. & seq.*

LXVII.
Etats à Beziers & à Pezenas: ces derniers ratifient le traité de Crespi.

Quelque tems après la conclusion de ce traité, les états de Languedoc s'assemblerent [c] à Beziers au réfectoir des Jacobins le 26. de Novembre de cette année; & sur la demande de l'évêque de Montpellier, principal commissaire, ils accorderent au roi la somme de 326000. liv. pour leur portion de celle de 4000000. imposée sur tout le royaume. L'assemblée députa au maréchal de Montpezat, qui étoit dans sa terre de Gabian dans le diocese, pour le prier d'autoriser la défense qu'elle avoit faite de la traite des bleds de la province. Le maréchal répondit favorablement sur cet article & sur plusieurs autres que les députés lui présenterent. Il ordonna, entr'autres, à la gendarmerie de sortir de la province, &

c *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1544.

que chaque gendarme seroit congédié en sa maison. Les états, par reconnoissance, lui donnerent 3000. écus de gratification, « pourvû que ledit seigneur » maréchal en aura déclaration de la volonté du roi, au préalable à lui de pren- » dre ladite gratification. » Ce maréchal mourut [a] peu de tems après; & s'il est vrai que Charles de Crussol vicomte d'Usez, ait été nommé par le roi lieutenant général au gouvernement de Languedoc à sa place, & après sa mort, comme un de nos historiens [b] l'assure positivement, il faut que le maréchal de Montpezat fût déja mort le 19. de Décembre de cette année, puisque Charles de Crussol fut nommé en ce jour-là lieutenant en Languedec. Les états taxerent la dépense de ceux de l'assemblée dans les auberges, à dix sols par jour, pour un homme à cheval, & à quatre sols par jour, pour un homme à pied. Les frais monterent à 6852. livres.

a NOTE III.

b La Faille annal. ib. p. 134.

1545.

Le lundi 8. de Février suivant, les états de Languedoc s'assemblerent extraordinairement à Pezenas pour ratifier le traité de Crespi; ce qui fut fait l'après-midi, après une longue discussion, & on en jura l'observation en pleine assemblée, devant Charles de Crussol vicomte d'Usez, sénéchal de Beaucaire, & le second président de la cour des aides de Montpellier, commissaires du roi. On lut ensuite une lettre que le comte d'Enguien écrivoit aux états, pour leur faire part de sa nomination au gouvernement de la province, avec les lettres du roi du don de ce gouvernement, & celles de la lieutenance générale de Languedoc pour le vicomte d'Usez. Le parlement de Toulouse enregistra aussi le traité de Crespi: mais les gens du roi firent une protestation [c] contre quelques articles le jeudi 22. de Janvier de l'an 1544. (1545.) On croit [d] qu'ils firent cette protestation à la sollicitation du dauphin, qui n'étoit pas content du traité, & qui protesta lui-même contre.

c Leonard rec. des traités de paix, to. 2. p. 455. & seq.

d Dan. hist. de Fr. to. 3. p 421.

LXVIII. Etats à Nismes & à Montpellier. Réalité des tailles confirmée.

Charles de Crussol vicomte d'Usez fut principal commissaire, avec Charles du Plessis général des finances de Languedoc, & François Chef-de-bien général des finances de Montpellier, à une autre assemblée extraordinaire des états de la province, qui se tint à Nismes le 13. de Mars de l'an 1544. (1545.) pour accorder au roi la crûe ordinaire de 59000. liv. Gaillard de Montcalm juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, fit la harangue, quoiqu'il ne fût pas du nombre des commissaires. Il n'assista à cette assemblée que huit grands vicaires d'évêques, le seul baron de S. Remesi en personne, les envoyés du comte d'Alais, des vicomtes de Polignac & d'Usez, du baron de tour de Vivarais, & des barons de Cauvisson & de Castelnau d'Estretefonds, les premiers consuls de dix-sept principales villes de la province, & de seize diocesaines.

Le 26. de Novembre suivant, les états ordinaires de Languedoc furent assemblés à Montpellier. Le seigneur de Crussol l'un des commissaires, leur permit de traiter des affaires de la province, en attendant l'arrivée du comte d'Enguien, nouveau gouverneur du pays, qui devoit y présider. Les états délibererent d'aller en corps recevoir ce prince à son arrivée. Le comte d'Enguien, après avoir passé à Nismes, [e] où on lui fit une entrée solemnelle, & dont les habitans lui firent présent d'une coupe de vermeil du poids de six marcs, arriva [f] à Montpellier le dimanche 29. de Novembre. Le lendemain il se rendit à l'assemblée des états avec le sire de Crussol son lieutenant, & Chef-de-bien receveur général de Montpellier, commissaires du roi avec lui; & ils firent faire la harangue par le second président de la cour des aides de Montpellier. Il n'assista à l'assemblée que le grand vicaire de Narbonne, qui y présida, & huit autres grands vicaires pour le clergé; & pour la noblesse, les seigneurs de Joyeuse, de l'Estrange, de S. Remesi, d'Ambres & de la Brosse en personne, avec les envoyés des seigneurs de Polignac, Mirepoix, Castelnau d'Estretefonds, Cauvisson, Vauvert, Ganges & Rieux. L'avocat du roi de la sénéchaussée de Carcassonne pria les états de poursuivre la suppression d'un siége de sénéchal établi à Beziers. Il fut conclu qu'on en informeroit, & que sur l'enquête, on en délibereroit aux états prochains. On ordonna aussi de faire des informations sur les dommages que les habitans du païs avoient soufferts sur les frontieres de Roussillon, par les courses des Espagnols, afin de les tenir exempts de tailles, conformément aux lettres du roi.

e Hôt. de ville de Nism.

f Archiv. des Etats de Lang.

Parmi les délibérations de cette assemblée, nous trouvons qu'on ordonna de faire continuer les armoires pour les archives des états, à l'hôtel de ville de Montpellier; la peste qui avoit désolé cette ville pendant trois à quatre années conse-

cutives, ayant obligé d'interrompre ce travail. On fit délivrer au syndic un rolle de ceux qui étoient absens des états, sans une excuse légitime, avec ordre de les poursuivre comme *défaillans* au parlement de Toulouse, suivant l'édit du roi. Il fut dit, conformément aux anciennes conclusions, qu'il ne viendroit tous les ans aux états qu'un des trois syndics de la province, chacun à son tour, & que les deux autres envoyeroient leurs mémoires à celui qui seroit de tour; sinon qu'il ne leur seroit fait aucune taxe pour leurs voyages & dépenses: mais aux états suivans, il fut réglé que les syndics assisteroient tous trois tous les ans, à l'assemblée, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; & cet usage, qui a prévalu, a toûjours subsisté depuis.

On députa le vicaire de l'archevêque de Toulouse pour porter le cahier des doléances à la cour, avec le seigneur de l'Estrange & le protonotaire de Pignan qui y alloient pour leurs affaires particulieres, & qui avoient offert de se joindre à ce député sans qu'il en coûtât rien à la province; & on accepta leurs offres. L'octroi ordinaire fut accordé le 4. de Décembre, & les états finirent le même jour, après avoir reçu la bénédiction du président. La taxe des hostelleries fut fixée à douze sols par jour pour un homme à cheval, & à six sols pour un homme à pied. Les états donnerent dix mille écus au comte d'Enguien: mais le roi refusa de permettre d'imposer cette somme, & la gratification n'eut pas lieu. Les députés de cette assemblée à la cour, obtinrent un édit du roi daté du 30. d'Avril de l'an 1546. suivant lequel ce prince, confirmant celui du 18. de Juin de l'an 1545. ordonne, que « tous les biens ruraux de Languedoc, en quelques mains « qu'ils fussent échûs, & puissent écheoir & tomber à l'avenir, fussent gens d'église, « nobles, présidens & conseillers des cours souveraines, officiers du roi, docteurs- « régens des universités, &c. seront contribuables aux tailles, octrois & autres sub- « sides, sans pouvoir s'en exempter par aucun privilége, & ce au sol la livre. »

1546.

LXIX. Mort du comte d'Enguien gouverneur de la province. Etats à Montpellier.

Charles de Bourbon comte d'Enguien, après avoir assisté aux états de Montpellier, se rendit à Toulouse, où il fit [a] son entrée comme gouverneur de la province le 15. de Décembre de l'an 1545. mais il ne jouit pas long-tems de ce gouvernement, étant mort le 23. de Février suivant, à l'âge de vingt-six ans quelques mois. Il étoit frere d'Antoine de Bourbon, qui fut roi de Navarre, comte de Foix, vicomte de Bearn, &c. par Jeanne d'Albret sa femme. Le seigneur de Crussol son lieutenant, mourut le 11. de Mars de l'année suivante, & la lieutenance de ce dernier fut donnée au seigneur de Burie.

a *La Faille annal. p.* 13(.

Just de Tournon comte de Roussillon & sénéchal d'Auvergne, fut principal commissaire aux états de Languedoc assemblés à Montpellier le 26. de Novembre de l'an 1546. Il y eut deux autres commissaires, sçavoir, Charles du Plessis général des finances, & Pierre de Panissac premier président à la cour des aides de Montpellier. Ce dernier fit la harangue, & demanda pour le roi 318000. livres, pour la part de la province de quatre millions imposés sur tout le royaume, & de plus 20000. livres pour la réparation de Narbonne & de Leucate. On accorda ces sommes au roi le jour de l'octroi qui fut le 4. de Décembre. On se plaignit dans le cahier des doléances de ce que le parlement de Toulouse & le lieutenant du roi dans le païs, avoient voulu mettre la taxe au prix du bled, contre les libertés de la province. Cette taxe fut mise sans doute à cause de la famine qui se fit sentir [b] cette année dans la province, & qui fut suivie d'une maladie épidémique.

b *La Faille annal. ib.*

Le roi confirma [c] le 20. de Décembre suivant, un accord fait anciennement entre les officiers du pape à Avignon, & les habitans de la sénéchaussée de Beaucaire, selon lequel, à cause de leur proximité, les délinquans dans l'une & dans l'autre jurisdiction, devoient être rendus à leurs juges naturels; sinon il étoit permis de procéder *par imposition de marques*. Cet usage avoit toûjours été observé jusqu'au régne de Charles VIII. mais ce prince l'interrompit à la demande de ceux d'Avignon, ce qui avoit occasionné une infinité de crimes. C'est ce qui engagea le roi François I. à le faire revivre.

c *Reg.* 53. *de la sén. de Nism.*

LXX. Mort du roi François I. Augmentation des officiers des cours supérieures de la province.

Les états s'assemblerent [d] extraordinairement à Montpellier le 2. de Mars suivant, pour accorder la crûe de 59000. liv. « dont le roi avoit besoin pour se prémunir contre les grands préparatifs de ses ennemis. » Cette somme faisoit partie de celle de 600000. liv. imposée sur toutes les villes closes du royaume, pour le payement de vingt-cinq mille hommes de pied pendant quatre mois. Le roi, qui

d *Ibid. Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1547.

avoit résolu alors de renouveller la guerre contre l'empereur, n'eut pas le tems d'exécuter ses projets, étant mort le 31. du mois de Mars suivant, après avoir conclu la paix avec Henri VIII. roi d'Angleterre.

Les historiens du tems font un grand éloge de François I. & il faut convenir qu'il mérite leurs louanges, à cause de plusieurs excellentes qualités dont il étoit doué; mais sur-tout pour son amour pour les belles lettres, qu'il prit soin de rétablir en France, & pour la protection qu'il accorda à ceux qui les cultivoient. Outre Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, dont on a parlé ailleurs, il employa [a] Pierre Gilles natif d'Albi, sçavant dans les langues grecque & latine, pour se procurer divers manuscrits dont il enrichit sa bibliothéque; & il envoya ce dernier dans cette vûe en Asie & dans la Grece: mais on lui reproche d'avoir introduit la venalité des offices, & de les avoir trop multipliés par de nouvelles créations, afin d'augmenter ses finances. Outre les nouveaux officiers qu'il établit au parlement de Toulouse, & dont on a parlé ailleurs, il créa [b] le 25. d'Avril de l'an 1523. un second avocat général, & au mois de Juin de l'an 1543. un second président dans chacune des deux chambres des enquêtes de ce parlement. Il parut cependant se repentir sur la fin de son régne de cette augmentation; & il donna un édit [c] à Moulins au mois d'Août de l'an 1546. pour ordonner la suppression de tous les offices de présidens, maîtres des requêtes & conseillers des parlemens de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné & Provence, soit anciens, soit de nouvelle création, à mesure qu'ils viendroient à vacquer, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre où ils étoient lors de son avenement au trône: mais cet édit n'eut pas son exécution.

La guerre presque continuelle que le roi François I. eut à soûtenir contre l'empereur Charles V. & divers autres princes, l'obligerent d'avoir recours à plusieurs autres expédiens, pour ne pas augmenter les tailles; car on a vû qu'à sa mort tout le royaume n'en payoit que quatre millions, & 600000. de crûe. Il aliena ou engagea d'un autre côté quelques parties de son domaine, & il augmenta considérablement la gabelle. Il imposa [d], entr'autres, par un édit du mois de Juin de l'an 1537. quinze livres Tournois de crûe sur chaque minot de sel, outre le droit de gabelle & celui du marchand, pour les gages des officiers des cours supérieures. Il fixa les gages pour la cour du parlement de Toulouse, la chambre des comptes & la cour des généraux de Montpellier, à la somme de 25792. liv. 9. sols 6. deniers; sçavoir, pour le parlement compris trois conseillers laïques & un clerc de crûe, à 21262. liv. 9. sols 6. deniers; pour la chambre des comptes de Montpellier 2310. liv. & pour les généraux de Montpellier 2220. liv. compris les gages de quatre conseillers laïques, & de trois huissiers de crûe.

François I. voyant que le nombre de douze conseillers clercs au parlement de Toulouse porté par son institution, n'étoit pas rempli, & qu'il y avoit six à sept laïques pourvûs de ces offices, donna un édit [e] à Compiegne au mois de Novembre de l'an 1531. pour mettre les choses sur l'ancien pied: il ordonna qu'à mesure que les offices de conseillers-clercs occupés par des laïques, viendroient à vacquer, ils ne seroient remplis que par des clercs, jusqu'au nombre complet. Il augmenta & fixa le 8. de Juillet de l'an 1539. les gages des officiers de la cour du parlement de Toulouse, & assigna 1800. liv. au premier président, 1200. livres à chacun des trois autres présidens, &c. Il ordonna qu'il y auroit deux présidens & douze conseillers à la chambre criminelle, & donna de plus à chacun des conseillers de cette chambre quatre-vingt livres par an, outre les gages ordinaires. Enfin étant à Amboise le 14. d'Avril de l'an 1540. il ordonna l'exécution de l'ordonnance du roi Louis XII. & de la sienne du 12. de Juillet de l'an 1519. pour la tenue d'une chambre de vacations par un président & dix conseillers, dont deux seroient clercs, à cause que ces ordonnances, qui avoient été d'abord observées, étoient alors fort négligées.

LXXI. Exercice de la justice criminelle en Languedoc.

Par un autre édit du mois d'Octobre de l'an 1545. François I. régla l'exercice de la justice criminelle en Languedoc en premiere instance. Comme les consuls ou magistrats municipaux des villes de la province étoient dans l'usage de connoître des matieres criminelles, & que la plûpart du tems ils n'étoient pas lettrés; il avoit donné un édit en 1539. suivant lequel il vouloit, que les juges ordinaires servissent d'assesseurs aux consuls dans l'exercice de la justice criminelle: mais le parlement de Toulouse avoit fait difficulté d'enregistrer cet édit, sous prétexte

[a] Thuan. l. 16.
[b] Reg. du parl. de Toul.
[c] Blanchard rec. des ordon.
[d] Thr. des ch. reg. de François I.
[e] Reg. du parl. de Toul.

que c'étoit trop rabaisser les juges, qui instituoient les consuls; ensorte que le roi, par un autre édit de l'an 1541. ôta la jurisdiction criminelle aux consuls, à cause des inconvéniens, & l'attribua aux juges ordinaires, ne laissant aux premiers que la connoissance des affaires de police. Ce dernier édit essuya plusieurs contradictions, sur-tout de la part des capitouls de Toulouse, & il ne fut pas exécuté. Enfin François I. par l'édit du mois d'Octobre de l'an 1545. ordonna que les juges royaux auroient la prévention pour l'exercice de la justice criminelle avec les consuls des villes de Languedoc, laissant à ces derniers, pour le civil, la seule connoissance des matieres de police; & les choses ont toûjours subsisté depuis sur ce pied.

François I. rétablit [a] le premier de Février de l'an 1520. la monnoye de Toulouse; & cette même année & en 1542. celle de S. André d'Avignon qui avoient été interrompues. Il prit, comme ses prédécesseurs, ses médecins dans la faculté de Montpellier; & nous trouvons [b] qu'il annoblit au mois de Février de l'an 1526. (1527.) Pierre Tremolet docteur dans la faculté de cette ville, seigneur & baron de Montpezat, S. Mamez & Robian, conseigneur de Gajans, son médecin ordinaire.

[a] *Blanchard rec. des ord.*

[b] *Mss. d'Aubays.*

LXXII. Sécularisation de plusieurs cathédrales & abbayes de la province.

Ce prince eut la douleur de voir le Lutheranisme, le Calvinisme & plusieurs autres nouveautés profanes s'introduire en France sous son régne : il fit divers efforts pour arrêter le mal dans sa source, & on usa d'une extrême rigueur en divers endroits du royaume contre les premiers novateurs, qui oserent publier ou enseigner leurs erreurs : mais la séverité du châtiment & celle des édits royaux ne purent empêcher les progrès de l'hérésie. Ils furent si rapides, qu'ils causerent peu de tems après la mort de ce prince, des maux infinis dans toute la France, & en particulier dans la province, & qu'ils ébranlerent les fondemens de l'état. Ils dûrent leur principale origine à la corruption des mœurs, au relâchement de la discipline ecclésiastique, à l'ignorance du clergé, & à la négligence des évêques, qui, la plûpart, dévorés par l'ambition & l'avarice, cherchoient à accumuler bénéfices sur bénéfices, & s'embarrassoient fort peu du soin de leurs diocèses, dont ils étoient presque toûjours absens, & dont ils abbandonnoient le gouvernement à de grands vicaires. D'un autre côté le clergé régulier las de porter le joug de la régle, cherchoit à le secouer; de là vient qu'on vit depuis le commencement du XVI. siécle, mais sur-tout sous le régne de François I. tant d'anciennes cathédrales & abbayes, où la vie réguliere avoit été pratiquée jusqu'alors, quitter les observances monastiques, pour embrasser, en se sécularisant, une vie plus commode & moins dépendante. Outre la cathédrale de Toulouse, & celles de Nismes & de Montpellier, dont on a déja parlé, & dont la premiere fut sécularisée en 1510. & les deux autres sous François I. les moines de la cathédrale de Tulles se séculariserent en 1516. les chanoines réguliers de S. Salvi d'Albi en 1523. les moines de la cathédrale de Montauban en 1525. les chanoines réguliers de S. Sernin de Toulouse en 1526. les moines de la cathédrale d'Alet en 1531. ceux de la cathédrale de Castres & de l'abbaye de S. Martial de Limoges en 1535. ceux de l'abbaye de Figeac en 1536. ceux des abbayes de Gaillac au diocèse d'Albi, de Conques au diocèse de Rodès, & de Psalmodi au diocèse de Nismes en 1537. ceux de l'abbaye de S. Gilles au diocèse de Nismes en 1538. François I. favorisa toutes ces sécularisations; & il écrivit au pape en 1542. pour demander celle des moines de la cathédrale de Vabres : mais cette derniere ne fut sécularisée qu'en 1561. Les états de Languedoc firent [c] des rémontrances au roi au sujet de ces sécularisations; & nous trouvons la conclusion suivante dans le procès verbal de l'assemblée qui fut tenue à Carcassonne le 17. d'Octobre de l'an 1547. « Touchant la réponse qui a esté faite aux doléances du païs, touchant la sécularisation des églises & union de benéfices, il a été conclu, qu'il sera, quant à ce, acquiescé à la volonté du roi, sauf aux particuliers qui se plaindront, de poursuivre, si bon leur semble, suivant la provision sur ce obtenue. »

[c] *Arch. des Et.*

LXXIII. Fondation du collége de Tournon. Le cardinal de Tournon le donne aux Jesuites. Eloge de ce cardinal.

François I. favorisa [d] aussi l'union du prieuré conventuel de Notre-Dame d'Audance dans le diocèse de Vienne, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, au nouveau collége de Tournon sur le Rhône dans le diocèse de Valence. La fondation de collége fut faite en 1536. par Just baron de Tournon, qui y établit un recteur ou principal, non marié, à sa nomination & des barons de Tournon ses successeurs, & trois lecteurs-régens à la nomination du recteur. Ce dernier & deux lecteurs devoient enseigner la rhetorique & la philosophie en grec & en

[d] *Reg. du parl. de Toul.*

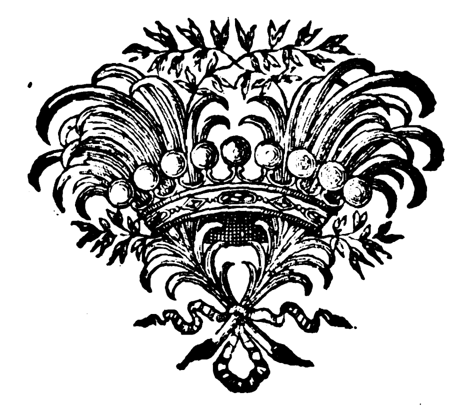
An. 1547. latin, & le troisiéme lecteur les rudimens & la grammaire. François cardinal de Tournon, abbé commendataire de la Chaise-Dieu, & frere de Just seigneur de Tournon, concourut à cette fondation, conjointement avec Jacques de Tournon évêque de Valence, & Charles de Tournon évêque de Viviers ses neveux, qui possederent successivement le prieuré d'Audance, & qui l'unirent au nouveau collége; à condition que quatre jeunes religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu auroient droit, en qualité de boursiers, de faire leurs études dans le nouveau collége, & d'y être logés & entretenus pendant cinq ans. François I. demanda au pape Paul III. la confirmation de cette union, ce que ce pontife accorda par une bulle du 27. de Février de l'an 1542. Les professeurs du nouveau collége de Tournon s'étant laissés infecter du venin des nouvelles erreurs, le cardinal de Tournon donna quelques années après, la direction de ce collége aux Jesuites, qui le possedent, & qui se sont accommodés avec les Benedictins de la Chaise-Dieu, touchant les quatre places de boursiers dont on vient de parler. Ce fut le premier collége que la société posséda en France; & elle en eut l'obligation au cardinal de Tournon. Le roi Henri II. confirma la fondation du collége de Tournon par des lettres données à Reims le 9. de Novembre de l'an 1552.

François cardinal de Tournon fut [a] un des plus illustres & des plus sçavans prélats du XVI. siécle. Il naquit en 1489. Jacques seigneur de Tournon son pere, & Jeanne de Polignac sa mere, lui donnerent une éducation chrétienne, de même qu'à ses deux freres Gaspard & Charles, dont le premier fut évêque de Valence, & l'autre de Rodès. Il entra à l'âge de douze ans dans l'ordre de S. Antoine en Viennois, où il fit profession. Il s'appliqua beaucoup à l'étude des sciences ecclésiastiques: il y reussit parfaitement, & fut le protecteur des gens de lettres. Il fut élû abbé & général de son ordre. On prétend [b] qu'il étoit alors âgé de trente-huit ans: mais il est certain [c] qu'il étoit abbé de S. Antoine & chanoine d'Avignon, lorsqu'il fut nommé à l'archevêché d'Embrun en 1517. Il obtint l'abbaye de la Chaise-Dieu en commande en 1519. & fut transferé en 1525. de l'archevêché d'Embrun à celui de Bourges, qu'il garda jusqu'en 1537. qu'il fut tranferé à celui d'Auch. Le pape Clement VII. le créa cardinal le 16. de Mars de l'an 1530. Il permuta en 1551. avec le cardinal d'Est l'archevêché d'Auch contre celui de Lyon, qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée le 22. d'Avril de l'an 1562. Outre ces archevêchés, il fut successivement évêque d'Albano, de Sabine, & enfin évêque d'Ostie, & doyen du sacré collége. Il sépara la mense abbatiale de son abbaye de la Chaise-Dieu de celle des religieux, dont il fixa le nombre à quatre-vingt-dix. Il se démit en 1541. de cette abbaye en faveur de Charles de Tournon évêque de Viviers, son neveu; mais il s'en réserva l'administration, & il la reprit par regrez en 1544. & la garda jusqu'à sa mort. Il posseda de plus les abbayes de S. Germain des Prez, de Tournus, d'Ainay, de S. Florent de Saumur, de Candeil, de Port-Dieu, de Moûtier S. Jean, de S. Julien de Tours & de S. Lomer de Blois, avec les prieurés de S. Pourçain & de Souvigni. Il fut chancelier de l'ordre de S. Michel, maître de la chapelle du roi, & gouverneur du Lyonois, du Forez, de l'Auvergne & du Beaujolois. Il eut beaucoup de part au gouvernement du royaume sous le régne de François I. dont il négocia la délivrance en Espagne auprès de l'empereur Charles V. Il s'acquitta de plusieurs autres ambassades ou négociations, & se rendit également célébre par son esprit, sa science, sa capacité dans les affaires, & son zéle pour la religion. Il fut inhumé dans le collége des Jesuites de Tournon, où l'on voit son tombeau & son épitaphe. Il publia quelques ordonnances synodales.

a Gall. chr. nov. éd.

b Contin. de l'hist. eccl. de Fleuri.

c Gall. christ. nov. ed. to. 3.



HISTOIRE



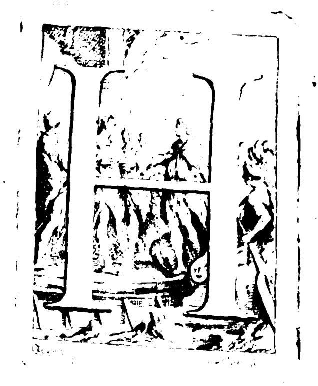
Les Huguenots saccagent la Cathédrale de Montpellier.

HISTOIRE
GENERALE
DE
LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-HUITIÉME.

AN. 1547.

I. Le roi Henri II. rétablit le connétable de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc.



ENRI II. fils de François I. & de Claude de France sa premiere femme, monta sur le trône à l'âge de vingt-neuf ans. Un des premiers actes d'autorité qu'il fit, fut de rétablir le connétable Anne de Montmorenci dans toutes ses dignités. Il le rappella à la cour, & lui rendit le gouvernement de Languedoc par des lettres [a] données à S. Germain en Laye le 12. d'Avril de l'an 1547. Il ôta en même tems au seigneur de Burie la lieutenance de cette province, dont il disposa en faveur d'Honorat de Savoye comte de Villars, le 5. d'Août suivant; en sorte qu'il lui donna pouvoir de commander dans le Languedoc sous les ordres du connétable. Le comte de Villars s'étant rendu dans la province, fit son entrée solemnelle à Toulouse le 13. d'Octobre de la même année.

D'un autre côté le roi Henri II. assigna [b] le 8. de Juillet de l'an 1547. divers domaines de la couronne à la reine Eleonor sa belle-mere, veuve de François I. son pere, tant pour son douaire que pour sa dot. Il lui donna, entr'autres, pour sa dot, le domaine des quatre jugeries de Rieux, Riviere, Verdun & Albigeois dans la sénéchaussée de Toulouse, pour en jouir, elle & ses héritiers, jusqu'au

a Pr. p. 107.

b Mém. de la ch. des comptes de Paris. Reg. du parlement de Toul.

An. 1547. remboursement de la somme de trois cens mille écus d'or au soleil. Le roi délaissa le 12. Août suivant à la reine Catherine de Médicis sa femme, la jouissance des domaines qui lui étoient échûs de la succession de son pere & de sa mere, à cause de la maison de Bologne, & en particulier la baronie de la Tour en Auvergne, & le comté de Lauraguais en Languedoc. La reine Eleonor se retira quelque tems après dans les états de l'empereur Charles V. son frere, où elle mourut; & comme ce prince fit saisir dans la suite les biens de la dot que Diane fille naturelle du roi Henri II. & femme d'Octavien Farnese, duc de Parme, avoit au royaume de Naples & en Toscane, le roi Henri II. pour la dédommager, lui donna en 1552. une partie des domaines qu'il avoit assignés à la reine Eleonor, & en particulier les quatre jugeries de la sénéchaussée de Toulouse, dont on vient de parler, jusqu'à ce qu'elle eût été rétablie dans la jouissance de ses biens. La reine Eleonor étant morte en 1558. les quatre jugeries furent réunies [a] au domaine de la couronne : mais en vertu d'un article du traité de Catteau-Cambresis, le roi François II. en donna main-levée le 30. de Juillet de l'an 1555. en faveur de Marie, infante de Portugal, fille unique & héritiere de la même Eleonor, & d'Emanuel roi de Portugal, son premier mari; & elle en jouissoit encore en 1579.

[a] *C. de la sén. de Toulouse.*

II. Il supprime la chambre des requêtes du parlement de Toulouse. Etat de cette cour.

Henri II. sur l'opposition que le syndic de Languedoc avoit formée à l'édit de François I. du mois de Février de l'an 1543. (1544.) qui érigeoit une chambre des requêtes au parlement de Toulouse, supprima [b] cette chambre au mois de Juillet de l'an 1547. & incorpora au même parlement le président & les cinq conseillers qui la composoient. Le parlement refusa d'enregistrer les lettres de suppression, malgré deux lettres de jussion : mais les états de la province assemblés à Montpellier au mois de Novembre de l'an 1548. conclurent de poursuivre cette suppression; & l'édit fut enfin enregistré par une troisiéme lettre de jussion qu'ils obtinrent. Le parlement de Toulouse étoit alors composé de quatre présidens, de cinquante-six conseillers, parmi lesquels étoient compris George cardinal d'Armagnac, évêque de Rodès, & Guillaume Briçonet évêque de Nismes, de deux avocats & d'un procureur généraux, de trois greffiers, &c. Le roi confirma tous ces officiers dans leurs charges par des lettres données [c] à Marcieu en Dauphiné le 20. de Septembre de l'an 1548. Comme il ne restoit plus dans ce nombre que quelques conseillers-clercs, on conclut [d] aux états de Languedoc assemblés au bourg de Carcassonne dans le réfectoir des Jacobins, le 17. d'Octobre de l'an 1547. « de supplier le roi de bailler au païs semblable déclaration qu'il avoit donnée au parlement de Paris, touchant la réintégration » des offices de conseillers-clercs, n'en restant plus que cinq à six au parlement » de Toulouse, tandis qu'il devoit y en avoir la moitié, suivant son institution.

[b] *Pr. p. 108. & seq.*

[c] *La Faille annal. tom. 2. Pr. p. 20. & seq.*

[d] *Arch. de la prov.*

III. Etats à Carcassonne.

Le président Nicolaï, l'un des commissaires du roi à cette assemblée, demanda dans sa harangue les mêmes sommes que l'année derniere, pour la part que la province devoit supporter de celle de quatre millions imposée sur tout le royaume, & de plus 12000. livres pour la réparation & fortification de Narbonne & de Leucate. On enregistra des lettres du roi touchant l'ordre & la police que les états devoient tenir durant leur assemblée. Les députés à la cour avoient aussi obtenu du roi une déclaration, pour que les offices de viguier fussent tenus à l'avenir par des gens de robbe courte, pour ordonner aux sénéchaux & viguiers de la province, de résider dans leurs sénéchaussées & vigueries, de faire leurs chevauchées, &c.

Comme les nouvelles opinions faisoient tous les jours des progrès dans la province, les états, pour les arrêter, conclurent, « que les synodes provinciaux » seront continués; que les archevêques & évêques non-résidens à leurs diocèses, seront tenus & contraints y commettre des gens capables & des suffragans pour faire leur charge; & qu'au nom du païs seront escriptes lettres à » messieurs les archevêques d'icelui, & les prier qu'ils fassent tenir lesdits synodes provinciaux suivant les saints decrets; & que à faute de ce faire, & semblablement pour n'y avoir pourvû, & les évêques de suffragans en leur lieu » & absence, à leur refus & délayement, en sera faite doléance par ledit païs » aux prochains états. » On convint de supplier le roi de remettre le siége de la sénéchaussée de Beziers au siége principal de Carcassonne *suivant la charte*, & de poursuivre l'abolition des autres offices nouvellement érigés depuis *ladite*

An. 1547.

charte; c'est-à-dire, depuis le contrat passé avec le roi pour la suppression des nouveaux offices. Sur la requête du syndic & des docteurs-régens de l'université de Toulouse, les états déclarerent qu'ils ne prétendoient pas les *salarier*, & qu'ils pouvoient avoir recours où bon leur sembleroit. On pria le roi d'établir une monnoye à Carcassonne, de réduire les conseillers & officiers de la sénéchaussée de Carcassonne à vingt-quatre, ceux de la sénéchaussée de Nismes à dix-neuf, y compris le sénéchal, &c. On députa un syndic à la cour pour y poursuivre la confirmation des priviléges de la province, & la réponse au cahier des doléances : les états, auxquels le vicaire général de l'archevêque de Toulouse présida, finirent le 27. d'Octobre.

IV. Franc-alleu. La province contribue à la levée d'une nouvelle milice.

Entre ces priviléges, celui du franc-alleu étoit un des plus considérables. Aussi le roi Henri II. ayant donné [a] des lettres patentes à Fontainebleau le 1. de Janvier de l'an 1547. (1548.) pour faire procéder à une reconnoissance générale des fiefs de la couronne dans le Languedoc & le ressort du parlement de Toulouse, cette cour, en enregistrant les lettres le 27. de Février suivant, y mit la clause suivante. « Leues, publiées & enregistrées, pour procéder par les commissaires députés au fait desdites reconnoissances, sans rien faire ni attempter « au préjudice du procès pendant pour raison du franc-alleu, quant aux choses « que les tenanciers, par eux ou leurs procureurs à ce specialement constitués, « affirmeront par serment par-devant lesdits commissaires, avoir toûjours tenu « franches, & n'avoir jamais scû ne entendu leurs prédécesseurs les avoir autrement tenues, & desquelles ne se trouveront enseignemens ne documens au « contraire. »

a *Reg. du parlement de T.*

Outre les sommes ordinaires que les états accorderent au roi en 1547. le Languedoc supporta [b] sa part d'une nouvelle imposition de 1200000. livres que le roi établit sur toutes les villes closes du royaume, par un édit du 28. de Décembre de l'an 1547. pour l'entretien durant quatre mois de cinquante mille hommes de nouvelle levée, *afin de s'assurer contre les troubles de la chretienté.* C'est dans la même vûe que le roi résolut d'aliener de ses domaines jusqu'à la somme de deux millions, & de lever quatre décimes sur le clergé de France. La part de la sénéchaussée de Beaucaire pour cette nouvelle levée monta à 320. hommes, & à 7680. livres pour leur entretien. Les états de Languedoc accorderent au roi cette crûe, qui montoit à 59000. livres pour toute la province, dans une assemblée [c] extraordinaire qu'ils tinrent à Montpellier le 16. de Février de l'an 1547. (1548.) & qui finit le lendemain. L'assemblée nomma des députés pour aller à la cour poursuivre la réponse au cahier des doléances, & faire hommage au roi pour le païs, *si besoin est.* On pria le connétable, gouverneur de la province, de s'employer pour obtenir la révocation de divers édits préjudiciables au Languedoc; & on remit aux états suivans à déliberer, si on recevroit l'envoyé du comte de Carmaing, qui se présenta pour avoir séance aux états, comme baron, avec le mandement du roi.

b *Reg. 53. de la sén. de Nism.*

c *Arch. des Et. de Langued.*

1548.

V. La province rend obéissance au roi par ses députés. Ce prince confirme ses priviléges

Cette assemblée nomma [d] pour ses députés à la cour, Robert le Blanc, jugemage de Nismes, & Etienne de Moys, receveur général des réparations & trésorier de la bourse de Languedoc. Ils rendirent obéissance au roi au nom de la province, à son joyeux avenement à la couronne, & lui demanderent la confirmation des priviléges du païs; ce qu'il leur accorda par des lettres [e] données à Dijon au mois de Juillet de l'an 1548. Le parlement de Toulouse députa aussi au roi le premier président Mansencal, & trois autres présidens ou conseillers, pour l'aller saluer, & lui prêter serment de fidélité. La ville de Toulouse députa de son côté deux anciens capitouls & deux nouveaux, pour demander la confirmation de ses privileges, & cette ville se distingua par les obséques magnifiques qu'elle fit faire au roi François I.

d *Casen. franc-all. p. 146. & seq.*

e *la Faille Annal. to. 2. p. 129. & seq.*

VI. Grands jours au Pui. Etats à Montpellier.

Henri II. donna des lettres [f] *à Aix en Otte* le 5. de May de l'an 1548. pour faire tenir les grands jours au Pui depuis le premier de Septembre jusqu'au dernier d'Octobre, afin de terminer spécialement les affaires des bailliages de Velai, Gevaudan & Vivarais, & des sénéchaussées de Beaucaire & de Rouergue. Il nomma pour cette fonction un président & douze conseillers, deux clercs & dix laïques, du parlement de Toulouse; & il leur donna commission « d'extirper cette malheureuse secte Lutherienne, avec pouvoir d'en connoître, tant en premiere « instance que par appel. » Etant à Dijon le 10. de Juillet suivant, il nomma

f *Reg. du parl. de Toulouse.*

AN. 1548. Durand de Sarta second président, & les douze conseillers du parlement de Toulouse, pour tenir les grands jours. Ces officiers donnerent [a] un arrêt le 3. de Septembre, à la requête du procureur général, pour continuer la recherche des hérétiques, & les procès qu'on avoit commencés contre eux. Sept jours après, ils défendirent par un autre arrêt, de faire, sous prétexte des fêtes votives, des assemblées illicites, de porter des armes, & de fréquenter les cabarets. Enfin ils réglérent le 30. d'Octobre le stile & l'usage des sénéchaussées de Beaucaire & de Rouergue, & des bailliages de Velai, Vivarais & Gevaudan.

a Reg. 53. de la sén. de B.

Après la tenue des grands jours au Pui, les états ordinaires de la province s'assemblerent [b] à Montpellier le 2. de Novembre; & ils finirent le 15. de ce mois. Ils accorderent au roi 378000. livres pour la part qui les regardoit, de quatre millions six cens mille livres imposés sur tout le royaume. L'évêque de Montpellier présida à cette assemblée les premiers jours; & comme ce fut le seul évêque qui y assista, & qu'il tomba malade, le grand vicaire de l'archevêque de Narbonne présida le reste de la séance. On pourvut à la réparation des ponts & passages; & pour cela, on obligea les particuliers à faire de grands fossés dans les chemins: les diocèses furent chargés de réparer les ponts qui étoient dans leur district, & qui n'étoient pas sur des rivieres navigables, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Quant aux ponts situés sur les rivieres navigables, on ordonna qu'ils seroient réparés aux dépens de ceux qui levoient les leudes & les péages; que le païs y contribueroit d'un quart, & qu'on supplieroit le roi de pourvoir au reste. On pria le gouverneur de la province ou son lieutenant, de ne pas permettre la sortie des grains; & on continua de demander au roi qu'il établît une monnoye à Carcassonne.

b Arch. des Et. de Langued.

VII. Philippe prince d'Espagne passe & s'arrête à Aigues-mortes.

Pendant l'assemblée, le comte de Villars, lieutenant du connétable de Montmorenci en Languedoc, & principal commissaire, se rendit à Aigues-mortes par ordre du roi le 12. de Novembre; & il y demeura le lendemain, à cause de l'arrivée de Philippe prince d'Espagne dans le port de cette ville, avec soixante galéres qui l'accompagnoient: ce prince alloit en Italie pour y joindre l'empereur son pere. Le comte de Villars avoit fait assembler [c] dès le mois d'Août précédent, le ban & l'arrirre-ban de la province; & il ordonna le même jour 12. de Novembre au sénéchal de Beaucaire, de conduire celui de sa sénéchaussée à Aigues-mortes, sous prétexte de faire honneur au prince d'Espagne; mais dans le fonds, pour se précautionner contre ses entreprises. Michel du Faur juge-mage de Toulouse qui assistoit [d] aux états de Montpellier en qualité de tureur du jeune baron de Castelnau-d'Estretefonds, & plusieurs autres gentilshommes ou députés des états, accompagnerent le comte de Villars à Aigues-mortes, où le prince d'Espagne demeura trois jours dans le port. Il y reçut fort gracieusement le comte de Villars & les députés des états de Languedoc; & il les régala magnifiquement sur son bord.

c Reg. 53. de la sén. de B.

d V. La Faille annal. de Toul. tom. 2. p. 145. & seq. Thalam. de Montpell.

VIII. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province.

Cette assemblée députa à la cour, pour avoir la réponse au cahier des doléances, les grands vicaires de l'archevêque de Toulouse & de l'évêque d'Agde; & on leur donna à chacun cent cinquante écus pour leur voyage. Ils obtinrent des lettres [e] du roi le dernier de Janvier suivant, 1°. pour contraindre tous les receveurs des leudes & péages de vuider leurs mains, pour les réparations des ponts, passages & chaussées; 2°. pour ordonner [f] qu'il ne seroit pris à l'avenir que des personnes ecclésiastiques, constituées en ordre sacré, jusqu'au nombre de douze, pour remplir les offices de conseillers-clercs au parlement de Toulouse, dont plusieurs étoient occupés par des laïques. Le roi déclare dans ces dernieres lettres, « qu'il vouloit que ses cours de parlement de Paris & de Toulouse *fussent* « *entretenues en même conformité*, & leur octroyer semblable déclaration & pro- » vision sur l'entretenement des offices de conseillers-clercs. » Le connétable de Montmorenci gouverneur de la province, appuya [g] beaucoup les députés des états: il leur écrivit le 28. d'Octobre de l'an 1548. & leur fit sçavoir, « qu'il avoit » obtenu du roi, que le païs seroit soulagé des garnisons & autres charges extra- » ordinaires; qu'il esperoit de faire en sorte que l'armée de mer ne pourroit pré- » judicier à la province, & que le roi feroit contribuer à la réparation des ponts » & passages ceux qui y étoient tenus. » Il finit sa lettre par des témoignages fort vifs de l'envie qu'il avoit d'être utile à la province & de la servir.

e Reg. du parl. de Toul.

f Pr. p. 111.

g Arch. des Et. de Languedoc.

IX. Le connétable de Montmorenci assemble une armée dans la province pour aller punir les Bourdelois.

Il étoit alors à Bourdeaux à la tête d'une armée, pour punir cette ville de sa

révolte au sujet de la gabelle. Etant parti de Montpellier à la fin de Septembre, il avoit fait [a] son entrée solemnelle à Toulouse le 3. d'Octobre, en qualité de connétable ; & c'est aux environs de cette derniere ville qu'il assembla son armée, composée, pour la plûpart, des troupes que le roi avoit fait venir de Piemont. Le seigneur de S. Remi commandoit l'artillerie. Les Bourdelois envoyerent des députés à Toulouse pour faire leurs soumissions au connétable : mais ce général refusa de les écouter. Il partit de Toulouse le 6. d'Octobre ; & étant arrivé à Bourdeaux, il fit faire le procès aux habitans, qui furent condamnés le 26. de ce mois, comme coupables de sédition & de crime de leze-majesté. Le roi suspendit le parlement de Bourdeaux, & commit [b] le parlement de Toulouse pour lui faire le procès. Le connétable, après avoir fait exécuter une partie de la sentence, & laissé garnison dans Bourdeaux, partit de cette ville le 8. de Décembre, & retourna en Languedoc. Le roi commit le 22. de May suivant, un certain nombre de conseillers des parlemens de Paris, de Toulouse & de Rouen, pour aller tenir à Bourdeaux deux chambres, l'une civile, & l'autre criminelle, & y exercer la justice, depuis le 10. de Juillet, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Il attribua en même tems au parlement de Toulouse la connoissance & le jugement des séditions, émotions & rebellions survenues dans la ville de Bourdeaux, & dans les païs de Bourdelois, Angoûmois, Saintonge, Perigord & Limousin. Enfin le roi ayant accordé des lettres d'abolition au parlement de Bourdeaux, en qualité de corps, de collége & de cour, & aux habitans de tous ces païs, il ôta le 20. de Novembre au parlement de Toulouse cette connoissance & jurisdiction ; excepté à l'égard des officiers du parlement de Bourdeaux, qui étoient chargés particulierement, & des habitans du païs qui avoient tué le sieur de Monins & ses officiers, ou qui avoient mis les mains sur eux, dont il avoit réservé le jugement au parlement de Toulouse par les lettres d'abolition. Le roi écrivit le 28. de Décembre aux commissaires qu'il avoit nommés pour rendre la justice en Guienne, & leur déclara, que le parlement de Bourdeaux, à qui il avoit accordé des lettres d'abolition, reprendroit l'exercice de la justice au mois de Janvier suivant ; à la réserve néanmoins des officiers de ce parlement, qui étoient accusés d'avoir participé aux émotions passées, jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés devant le parlement de Toulouse.

AN. 1548.

[a] *La Faille, annal. to. 2. p. 107. Reg. 53. de la sén. de B.*

[b] *Manus. de Brienne n. 243. Reg. du parl. de Toulouse.*

1549.

X. Erection de la bourse de Toulouse. Cette ville est affligée de la peste. Privileges des habitans de Narbonne.

Le roi érigea [c] à Toulouse au mois de Juillet de l'an 1549. une bourse commune de marchands, avec la même cour & jurisdiction qu'avoit celle de Lyon. Il en érigea une semblable à Nismes en 1552. La ville de Toulouse fut affligée en 1549. de la peste, qui y dura jusqu'à l'année suivante, & qui y fit perir bien du monde. Celle de Narbonne se dépleuploit aussi alors tous les jours, tant à cause des charges auxquelles elle étoit assujétie, que parce qu'étant devenue une place de guerre depuis qu'on l'avoit fortifiée contre les entreprises des Espagnols, les habitans étoient obligés de faire le guet & de loger les soldats. Le roi pour la repeupler, accorda [d] aux habitans au mois de Juillet de l'an 1549. une exemption de tailles ordinaires, droit d'équivalent, leudes, péages, &c. à condition qu'ils fourniroient deux cens d'entr'eux des plus suffisans pour le guet, qui seroient punissables par le gouverneur de la ville ou son lieutenant, ou par le capitaine en leur absence ; & que cinquante entre les deux cens monteroient la garde chaque nuit.

[c] *Pr. p. 112.*

[d] *Reg. 53. de la sén. de Nism.*

XI. Etats à Beaucaire.

[e] *Arch. des Et. de Langued.*

Les états de Languedoc s'assemblerent [e] à Beaucaire dans la sale basse du prieuré & cloître de Nôtre-Dame de Pomiers le 21. d'Octobre de cette année. Trois jours après les commissaires se rendirent à l'assemblée, qui accorda au roi les mêmes sommes que l'année précédente, & qui finit le dernier du mois. La présidence fut adjugée à l'évêque d'Usez contre l'évêque de Castres qui se prétendoit le plus ancien de ceux qui étoient présens, & qui soûtenoit d'ailleurs, on ne sçait sur quel fondement, que son évêché étoit le second de la province, immédiatement après celui d'Albi. On adjugea la présidence à l'évêque d'Usez par provision, jusqu'à ce que, aux états prochains, les deux prélats eussent donné des preuves de leur ancienneté & de leurs priviléges. On fit l'appel de tous ceux qui assistoient aux états, afin de mulcter les défaillans, conformément à l'édit du roi ; & on donna un défaut contre les absens. Outre les deux évêques dont on a parlé, ceux d'Agde & de Lodéve y assisterent en personne. L'archevêque de Narbonne & les évêques de Lavaur, Albi, Carcassonne, Mirepoix & Commin-

AN. 1549. ges, ne comparurent ni en personne ni par procureur. L'archevêque de Toulouse, l'évêque du Pui, aumônier du roi, & les évêques de Beziers & de S. Pons, s'excuserent sur ce qu'ils étoient à la cour auprès de la personne du roi, & envoyerent leurs vicaires. L'évêque de Nismes y envoya aussi le sien, & s'excusa sur son âge décrepit. Les évêques de Montpellier, Viviers & Montauban étant malades, y envoyerent aussi leurs vicaires. Le vicaire de l'évêque de S. Papoul excusa ce prélat qui étoit à Rome. Enfin le vicaire de l'évêque de Rieux étoit tombé malade en chemin.

Quant à la noblesse, ceux qui assisterent aux états en personne, furent le vicomte de Joyeuse, les seigneurs de Rieux & de Cauvisson, le baron d'Arques, fils du seigneur de Joyeuse, le seigneur de Campendu, & le seigneur de Venejan, baron de Ganges. Le comte d'Alais, qui étoit au camp de Bologne, le vicomte de Mirepoix actuellement malade, le vicomte de Polignac blessé à la jambe, le vicomte d'Usez, qui étoit à la cour au service du roi, le seigneur de Tournon, sénéchal d'Auvergne, le baron de Brion, baron de tour de Vivarais, qui étoit en Bresse avec la compagnie de cinquante lances dont il étoit lieutenant, le seigneur d'Apchier, le baron de Castelnau d'Estretefonds pupille, & le seigneur de Clermont-Lodéve mineur, s'excuserent & députerent leurs envoyés ou commis à leur place. On déclara défaillans les seigneurs d'Ambres & d'Aussac, le vicomte de Carmaing, les seigneurs d'Aubijoux, de S. Valier & de Vauvert, & tous les autres nobles du païs qui devoient se trouver à l'assemblée. Aucun du tiers état n'y manqua. Elle offrit au roi 59000. liv. pour la solde de cent cinquante hommes d'armes *en commutation & de frais des garnisons*, suivant les modifications présentées au comte de Villars principal commissaire. Cette commutation devoit être ratifiée aux états suivans, supposé qu'elle fût plus utile à la province que la fourniture en especes.

XII. Etats à Pezenas.

1550. Le même comte de Villars fut principal commissaire du roi aux états de la province assemblés à Pezenas le 16. d'Octobre de l'an 1550. Gilles Boyer évêque d'Agde présida à l'assemblée, qui accorda au roi la somme de 377000. liv. tant pour l'aide, dont on déduisoit l'équivalent, que pour l'octroi, la crûe & les réparations de Narbonne & de Leucate. Outre cette somme, qui fut accordée le jour de la clôture des états 24. d'Octobre, les commissaires du roi demanderent de plus 71000. livres comme l'année derniere, pour la commutation des vivres de la gendarmerie & garnisons en argent. Les états accorderent cette somme par un octroi particulier, *pour cette fois seulement & sans conséquence*; mais elle a toûjours été imposée depuis, & a fait un des articles de l'octroi, sous le titre *de la gendarmerie*. Les commissaires déclarerent qu'ils avoient pouvoir du roi de transiger avec la province pour quarante ans au sujet de l'exemption des franc-fiefs & nouveaux acquêts, depuis le dernier accord fait à ce sujet en 1516. pour quarante ans, avec le feu roi. Les états offrirent pour cette nouvelle exemption la somme de cent mille livres payable en deux ans; sçavoir, les trois quarts pour l'amortissement des biens acquis par les gens d'église, & l'autre quart par les villes ou communautés & les non-nobles; & l'offre fut acceptée.

Le seigneur de Crussol, comme vicomte d'Usez & baron de tour de Vivarais, représentant tous les barons dudit païs de Vivarais, le baron *de Pierre*, baron de tour de Gevaudan, Jacques du Pui *dit de la Jugie*, baron de Rieux, & Michel du Faur seigneur de S. Geori, juge-mage de Toulouse, comme tuteur du baron de Castelnau d'Estretefonds, assisterent aux états en personne pour la noblesse: & de plus le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, commis par le comte d'Alais, le seigneur de Montredon, commis ou envoyé du vicomte de Mirepoix, Jean Torrilhon lieutenant de Montpellier, commis du seigneur de Cauvisson, maître Etienne du Moys commis du vicomte de Joyeuse, & maître Jean Poldon d'Albenas conseiller en la sénéchaussée de Nismes, commis du seigneur de Vauvert. Le commis du seigneur de Talairan dans la sénéchaussée de Carcassonne, se présenta d'abord, & n'assista plus à l'assemblée. On refusa l'entrée le 20. d'Octobre à Pierre de Costa juge-mage de Montpellier, qui se présenta comme envoyé du seigneur de Venejan baron de Ganges, parce qu'il y avoit cinq à six jours que les états étoient commencés; & on statua, qu'à l'avenir, ceux qui viendroient le second jour de l'assignation, ou le lendemain de la prestation du serment, ne seroient reçûs & n'assisteroient aux états. Le jour

de leur clôture, l'évêque d'Agde président, à la requête du syndic, après en avoir délibéré avec des gens lettrés, & de l'avis de toute l'assemblée, condamna à dix livres d'amende chacun des défaillans, qui étoient pour le clergé, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Carcassonne, Albi, Lavaur, Alet & Mirepoix, & pour la noblesse, le vicomte de Polignac, & les seigneurs d'Ambres & d'Aubijoux. Tous ceux du tiers état se trouverent à l'assemblée.

Les principaux réglemens qu'on y dressa, furent les suivans. 1°. Les diocèses qui auront besoin de faire réparer leurs ponts, se retireront devers les sénéchaux, pour leur être pourvû conformément aux édits & aux lettres obtenues par les états; & les sénéchaussées feront réparer à leurs dépens ceux de Buzet, Villedaigne & Bagnols. 2°. On sollicitera une seconde jussion, pour obliger le parlement de Toulouse à enregistrer les lettres de confirmation générale des privilèges de la province; & si les lettres ne sont pas enregistrées dans trois mois, elles seront censées enregistrées; en sorte qu'il sera mandé à tous les sénéchaux & baillis du païs de les publier & enregistrer. La mesintelligence s'étoit mise entre les états & le parlement, à cause que les officiers de cette cour n'avoient pû réussir à faire exempter de taille leurs biens ruraux & d'ancienne contribution, & que les états avoient toûjours rejetté leurs demandes à ce sujet. On conclut même que les maîtres des requêtes & les conseillers au grand-conseil, seroient également assujettis à la taille. 3°. On demanda au roi une seconde jussion pour l'enregistrement des lettres patentes qui ordonnent, que les sénéchaux & les viguiers du païs seront de robbe courte. 4°. On lui demanda aussi la suppression des offices de tabellion, & que les prévôts des maréchaux ne prissent pas connoissance des affaires des domiciliés du païs. 5°. On poursuivra au conseil le procès commencé contre ceux de Toulouse, qui refusoient de contribuer aux frais de la gendarmerie. 6°. On supplia le roi de laisser le parlement de Toulouse dans la liberté de mettre tel nombre de procureurs qu'il jugeroit à propos. 7°. On fera des remontrances au parlement, pour que des juges royaux jurisdictionels, il n'y ait que deux appellations, l'une au sénéchal, & l'autre au parlement; y ayant en plusieurs endroits, comme au Pui, des juges d'appeaux; ce qui exposoit les parties à de grands frais. 8°. Le syndic sera chargé de restraindre l'autorité de l'inquisiteur de la foi, & d'avoir recours au parlement en cas de besoin, à cause que cet officier, prenant connoissance des affaires des habitans du païs, decerne des monitoires contraires à la jurisdiction des évêques. 9°. On pria le comte de Villars de ne pas permettre la sortie des grains de la province. 10°. On consentit enfin à l'érection des offices de conseillers & rapporteurs au siége présidial de Nismes, dont on avoit demandé la suppression en 1542. On députa à la cour Pierre Sabbaterii docteur en droit, & grand vicaire de Castres, & Jean Poldo d'Albenas conseiller & rapporteur en l'auditoire du sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Ce dernier est l'auteur d'un ouvrage sur les antiquités de Nismes. On leur donna à chacun trois cens écus *sol* pour les frais de leur voyage.

XIII. Grands jours à Beziers. Les états traitent pour les francs-fiefs.

La peste qui avoit affligé la ville de Toulouse pendant deux ans, y cessa en 1550. & cette année le parlement de Toulouse tint les grands jours à Beziers, en conséquence des lettres [a] du roi du 7. d'Août. Le ban & l'arriere-ban de la province fut convoqué [b] d'un autre côté, & celui de la sénéchaussée de Beaucaire s'assembla à Nismes le 25. de Décembre. Le 8. d'Avril de l'année suivante, les neuf députés, nommés par les états de Pezenas, s'assemblerent [c] au bourg de Carcassonne, avec Jean vicomte de Joyeuse, Pierre de Panisses président de la cour des aides de Montpellier, & le juge-mage de Carcassonne, que le roi avoit nommés pour ses commissaires le 28. de Janvier précédent; & ils passerent un accord, suivant lequel le roi, moyennant la somme de cent mille livres, quitta la province de toute recherche de franc-fiefs & nouveaux acquêts pendant quarante ans, à commencer en 1557. tems auquel expiroit une semblable composition qui avoit été conclue avec le feu roi François I. & qui avoit commencé en 1516. Ces neuf députés avoient été nommés, trois de chaque sénéchaussée; sçavoir, de celle de Toulouse, Donatian Buor grand vicaire de l'archevêque de cette ville, Michel du Faur seigneur de S. Geori, juge-mage de Toulouse, & un capitoul; pour celle de Carcassonne, Jacques de S. Felix abbé de S. Tiberi, Jacques du Pui *dit de la Jugie*, baron de Rieux, qui mourut peu de tems après sa nomi-

1551.

a *Reg. 53. de la sén. de Beauc.*
b *C. de la sén. de B.*
c *Reg. 53. ib.*

AN. 1551. nation, & un bourgeois de Carcassonne ; & enfin pour celle de Beaucaire, Paul du Prat vicaire général de Mende, Gaillard de Montcamp seigneur de Tresques, juge-mage de Nismes, & Jean de Combas bourgeois de Montpellier.

XIV. Etats à Montpellier.

a Arch. des Et. de la prov.

Le 21. d'Octobre suivant, les états ordinaires de la province s'assemblerent[a] à Montpellier. Le comte de Villars, le sieur de Savonnieres général des finances, & Pierre de Panisses premier président de la cour des aydes de Montpellier, qui harangua l'assemblée, furent les principaux commissaires du roi, & demanderent les mêmes sommes pour l'aide, l'octroi & la crûe, que l'année précédente. Les états les accorderent, & de plus 71743. livres pour le payement de la gendarmerie, & 10800. livres d'augmentation, pour *la commutation* en argent des ustenciles qu'on devoit fournir à la gendarmerie ; & cette derniere somme fut accordée pour une année seulement. L'évêque de Castres présida le matin avant la messe du S. Esprit : mais l'après-midi, l'évêque de Montpellier se présenta, & présida, comme plus ancien ; la consécration de l'évêque de Castres n'étant que du 14. Août de l'an 1540. Le vicaire de l'évêque du Pui, *qui étoit présentement sacré*, prétendit la premiere place parmi les vicaires, parce que ce prélat ne reconnoissoit pas de métropolitain. Le vicaire de l'évêque de Beziers la lui disputa, à cause que cet évêque étoit le doyen de ceux de la province de Narbonne. On différa à leur faire droit, jusqu'à ce qu'on eût examiné leurs titres de prééminence.

Durand avocat de la province, qui assistoit aux états, requit que le juge-mage au gouvernement de Montpellier, envoyé du baron de S. Felix de Carmaing, Jean d'Albenas lieutenant-clerc en la sénéchaussée de Beaucaire, envoyé du comte d'Alais, Poldo d'Albenas envoyé du baron de Vauvert, & le juge du bailliage de Velai, envoyé du vicomte de Polignac, fussent exclus de l'assemblée, à cause qu'étant officiers du roi, ils pouvoient gêner la liberté des suffrages : il vouloit aussi faire exclure le juge-mage de Toulouse, qui assistoit aux états, comme tuteur du baron de Castelnau d'Estretefonds : mais ce dernier défendit son droit & des autres officiers du roy, & fit voir qu'en 1540. maître Michel de Vabres, conseiller au parlement de Toulouse, pere de son pupille, avoit assisté, comme baron, aux états de Lavaur. L'assemblée conclut, que les officiers du roi auroient séance aux états, & que nul des avocats du païs ne seroit ci-après reçû à dire son avis à l'assemblée, qu'il ne fût instruit auparavant par l'un des syndics ; & que les avocats & le solliciteur du païs n'assisteroient plus à l'assemblée, s'ils n'y étoient appellés & mandés, & qu'ils siégeroient alors auprès des syndics, & le solliciteur après eux.

Les états firent insérer dans leurs registres diverses lettres, que leurs députez à la cour avoient obtenues en faveur du païs, entr'autres, un arrêt du conseil du 15. de Septembre, pour régler les différends du parlement de Toulouse & de la cour des aydes de Montpellier, qui empiétoient sur leur jurisdiction réciproque : le syndic de la province étoit intervenu dans le procès. Les états demanderent dans leur cahier, la suppression de vingt sols par charge de bled qui sortoit du païs, & la cassation de la bourse ou jurisdiction consulaire des marchands de Toulouse, à moins qu'on ne la restraignît, parce qu'elle usurpoit celle des juges ordinaires. On enregistra l'édit du roi, *touchant la Religion Chrestienne* ; & on exhorta les prélats & les magistrats à veiller à son exécution : mais sur la demande des gens du roi du parlement, les états déclarerent ne pouvoir fournir aux frais de cette exécution, ni contribuer à la réparation & à la construction du palais de Toulouse. On supplia le roi d'ordonner la résidence aux prélats & bénéficiers du païs, & de pourvoir les églises de prédicateurs capables ; sur quoi le roi donna des lettres patentes. Ce prince ayant demandé à la province vingt-cinq mille livres pour la construction du port d'Aigues-mortes, on lui accorda pour cette fois cette somme, qui montoit à cinq mille livres de plus qu'on n'accordoit ordinairement pour la réparation des places frontieres. Les états, qui finirent le 3. de Novembre, députerent à la cour le juge-mage de Toulouse, le vicaire de Castres, & l'un des syndics.

XV. Concile de Narbonne.

b Lab. Conc. to. 15.

Nous avons une nouvelle preuve, que les évêques se mettoient alors peu en peine de la résidence, dans les actes [b] du concile de la province de Narbonne, qui commença dans cette ville le 10. du mois de Décembre de l'an 1551. & qui finit dix jours après. En effet, il n'assista aucun évêque en personne à ce concile,

cile, qui fut composé seulement d'Alexandre Zerbinatis professeur en droit, & protonotaire apostolique, grand vicaire du cardinal Pisani archevêque de Narbonne, qui y présida, & des vicaires des évêques de Beziers, Carcassonne, Montpellier, Lodéve, Usez, Agde, Nismes, Alet, & S. Pons de Tomieres; de l'abbé de Caunes, & des deputez des cathédrales de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Montpellier, Agde, Nismes, Alet, & S. Pons de Tomieres. L'évêque d'Elne ne comparut pas, ni personne en son nom. Ce concile fit soixante-six canons, dont la plûpart regardent le rétablissement de la discipline ecclésiastique. Le premier, intitulé, *de la Foy Catholique*, fut dressé contre les nouveaux hérétiques; & le concile approuva les articles de doctrine donnés par la faculté de théologie de Paris le 10. de Mars de l'an 1552. Il est défendu par le quarante-sixiéme canon, de célébrer dans les églises les fêtes des fous & des enfans de chœur, qui étoient des spectacles tout-à-fait prophanes. Par le quarante-septiéme, on défend de tenir des bals dans les églises & les cimetieres, d'y faire des danses & des assemblées: le même canon défend aux curés d'inviter à l'avenir leurs paroissiens aux festins qu'on appelle, *de Fructu*, & de permettre de chanter, *Memento, Domine, David, sans truffe*, & autres choses ridicules. Il est marqué dans la conclusion, qu'on soumet tous ces canons à la décision de l'église Romaine, & qu'en les dressant, on n'avoit pas eu dessein de déroger, en aucune maniere, à l'autorité & aux prérogatives du roi très-chrétien, de l'église Gallicane & des conciles.

XVI. Evêques de la province de Narbonne.

Le cardinal François Pisani avoit été nommé depuis peu à l'archevêché de Narbonne, qui avoit été long-temps entre [a] les mains de divers cardinaux, lesquels l'avoient possédé en commande. Guillaume Briçonet, qui fut en même tems cardinal, évêque de S. Malo & de Nismes, abbé de S. Germain des Prez, de S. Nicolas d'Angers & de Grandmont, quitta en 1507. l'archevêché de Reims pour celui de Narbonne, que le cardinal François de Clermont lui céda: il mourut à Narbonne le 13. de Décembre de l'an 1514. & fut inhumé dans la cathédrale: il fit entourer la ville de fortes murailles qui subsistent encore. Le cardinal Jules de Medicis lui succéda dans l'archevêché de Narbonne le 18. de Février de l'an 1515. Jules fit présent à sa cathédrale de ce beau tableau du Lazare, qui est conservé aujourd'hui à Paris dans le Palais Royal. Ayant été élû pape sous le nom de Clement VII. en 1523. Jean cardinal de Lorraine lui succéda dans l'archevêché de Narbonne en 1524. & posséda les abbayes de Cluni, de Fêcamp, d'Aurillac, de Marmoûtier & de S. Oüen de Roüen. Le cardinal de Lorraine mourut le 10. de May de l'an 1550. Le cardinal Hippolyte d'Est lui succéda dans l'archevêché de Narbonne, dont il prit possession par procureur le 27. de Juin de la même année: il posséda en même tems en France, en commande, les archevêchés d'Arles, d'Auch & de Lyon, les évêchés d'Autun & de Treguier, & les abbayes d'Aisnay, de Flavigny, de Pontigny & de Bolbonne; & en Italie, l'archevêché de Milan & l'évêché de Ferrare. Le cardinal d'Est se démit peu de tems après de l'archevêché de Narbonne en faveur de François cardinal de Tournon, qui le céda à son tour, avant que d'en prendre possession, au cardinal François Pisani.

[a] Gall. Chr. nov. ed. to. 6.

Quant aux évêques qui envoyerent leurs grands vicaires au concile de Narbonne, nous avons déja parlé de ceux de Nismes & de Montpellier. Celui de Beziers étoit [b] Laurent Strozzi Florentin. Antoine de Lettes dit des Prez ayant permuté cet évêché en 1543. avec Jean de Narbonne, contre l'abbaye de Moissac, ce dernier, qui étoit fils de Guillaume de Narbonne baron de Campendu & de Perignan, ne le posséda que deux ans, étant mort le 17. de Novembre de l'an 1545. François Gouffier lui succéda le 15. d'Octobre de l'an 1546. & le résigna la même année en faveur de Laurent Strozzi, qui prit possession le 15. de Décembre de l'an 1547. fut sacré le 7. de Juin de l'an 1550. & élevé à la pourpre en 1557. il fut transféré en 1561. à l'évêché d'Albi, & ensuite à l'archevêché d'Aix.

[b] Ibid.

L'evêché de Carcassonne étoit en 1551. entre les mains de Charles de Bourbon. Après la mort de Jean d'Estampes évêque de Carcassonne, arrivée le 25. de Janvier de l'an 1455. (1456.) les chanoines de la cathédrale élurent Godefroy de Basilhac leur confrere: mais Jean du Chastel évêque de Nismes, qui fut nommé par le pape, & Mathieu de Grave par le roi Charles VII. le lui ayant

AN. 1551. disputé, Godefroy le céda au premier, & fut fait évêque de Rieux. Jean du Chastel fut aussi prevôt de la cathédrale de Toulouse, où il mourut en 1475. Après sa mort, le pape Sixte IV. transféra en 1476. Guichard d'Aubusson de l'évêché de Cahors à celui de Carcassonne. Guichard obtint du pape la réduction des chanoines de la cathédrale de Carcassonne au nombre de quinze, & des prébendes au nombre de dix-hüit, & mourut le 24. de Novembre de l'an 1497. Pierre d'Auxilion, qui fut élû évêque de Carcassonne par le chapitre, le 6. de Décembre suivant, lui succéda. Le roi, à qui on n'avoit pas demandé la permission d'élire, nomma de son autorité évêque de Carcassonne Jean Lopès cardinal de Capouë; & ce dernier étant mort bientôt après, le roi disposa de cet évêché en faveur de Jacques Hurault. Cependant Pierre d'Auxilion fut maintenu, moyennant une pension qu'il fit à Jacques Hurault, & il mourut le 24. de Septembre de l'an 1512. Après sa mort, les chanoines se partagerent. Le plus grand nombre élut Hugues de Voisins chanoine de la cathédrale. Quelques-uns donnerent leur suffrage à Martin de S. André, qui étoit aussi leur confrere; ce qui causa un procès entre eux. Hugues de Voisins étant mort le 16. de Décembre de l'an 1516. pendant l'instance, Jean de Basilhac conseiller au parlement de Toulouse, fut élû à sa place. Ce dernier continua le procès, qui fut enfin terminé le 22. de Mars de l'an 1521. (1522.) par un arrêt du grand-conseil, rendu en faveur de Martin de S. André, que le pape & le roi soûtenoient. Martin de S. André, aimoit les lettres & favorisoit ceux qui les cultivoient : il mourut le 2. de Mars de l'an 1545. (1546.) Charles de Bourbon, auparavant évêque de Nevers, & ensuite de Saintes, lui succéda peu de tems après, & fut promû au cardinalat en 1548. Il fut nommé archevêque de Roüen en 1550. & retint néantmoins l'administration de l'évêché de Carcassonne, dont il se démit enfin en 1553. en faveur de François de Faucon évêque de Mâcon, natif de Montpellier : mais il retint les deux tiers du revenu, avec la faculté de reprendre l'évêché de Carcassonne, si François de Faucon venoit à mourir avant lui; ce qui arriva en effet en 1551. Charles de Bourbon reprit alors l'évêché de Carcassonne, dont il se démit enfin de nouveau en 1567. en faveur de Vitelloti Vitelli Italien de naissance.

Guillaume de Grimoard neveu du pape Urbain V. & évêque de Lodéve, étant mort en 1398. Guillaume de la Vergne de Tressan, précenteur de la cathédrale, lui succéda dans cet évêché. Michel le Bœuf, qui succéda à Guillaume de la Vergne en 1413. mourut en 1430. Pierre de la Trilline archidiacre de Lodéve, fut élû en sa place. Après sa mort arrivée en 1441. le chapitre élut Jacques de Gaujac chanoine & précenteur de la cathédrale, après lequel le cardinal d'Estouteville posséda l'évêché de Lodéve en commande en 1453. Bernard de Casilhac chanoine d'Albi, fut élû ensuite évêque de Lodéve. Guillaume de Corguillerai lui succéda en 1462. & mourut en 1488. Guillaume Briçonet fut ensuite évêque de Lodéve jusqu'en 1516. qu'il fut transféré à l'évêché de Meaux. Il se démit alors de l'évêché de Lodéve en faveur de Denys son frere, évêque de S. Malo, qui se démit à son tour en 1520. en faveur de René du Pui. Après ce dernier, Jean Mathieu, Laurent Toscan Milanois, Lælius Ursin de Cerchy Florentin, & le cardinal Gui Ascagne Sforce, furent successivement évêques de Lodéve. Le dernier se démit de cet évêché en 1547. en faveur de Dominique de Gabre Gascon, qui mourut le 2. de Février de l'an 1558.

Guillaume Suibert évêque d'Usez, ayant été transféré en 1448. à l'évêché de Carpentras, Olivier & Gabriel du Chastel lui succéderent, l'un après l'autre; & ce dernier mourut à Rome en 1463. & eut pour successeur dans l'évêché d'Usez, Jean de Mareuil évêque de Bayone, qui mourut en 1483. Les chanoines réguliers de la cathédrale élûrent ensuite pour évêque, Nicolas Maugras leur prévôt, qui mourut en 1503. Jacques de S. Gelais, nommé par le pape, lui disputa l'évêché, & lui intenta procès : mais il n'en fut paisible possesseur qu'après la mort de son compétiteur. Il s'en démit en 1531. en faveur de Jean de S. Gelais son neveu, qui abandonna la foy catholique, que le pape Pie V. déposa en 1566. & que le roi Charles IX. rétablit la même année. Jean de S. Gelais se démit sans doute ensuite de l'évêché d'Usez; car il ne mourut qu'en 1574. & nous trouvons, que Robert de Girard, chanoine régulier de la cathédrale d'Usez, étoit évêque de cette ville en 1570.

Philippe de Levis-Florensac évêque d'Agde, ayant passé en 1425. à l'archevêché

d'Auch, Berenger Guillot posséda l'évêché d'Agde en commande, jusqu'en 1426. que le pape Martin V. y nomma Jean Teste, qui fut transféré en 1435. à celui de S. Pons. Reginald de Chartres, archevêque de Reims, eut ensuite l'évêché d'Agde en commande pendant trois ans; après quoi, Guillaume Charrier fut nommé, & ensuite Jean de Montmorin religieux de la Chaise-Dieu, qui mourut en 1448. Etienne de Roupi dit de Cambray, Charles de Beaumont, Jacques de Minutolis, Nicolas de Fiesque & Jean de Vesc possederent successivement l'évêché d'Agde pendant le reste du xv. siécle. Le dernier le résigna en 1525. à Jean de Vesc son cousin, qui l'échangea contre l'évêché de Valence, avec François Guillaume de Castelnau dit le cardinal de Clermont, qui le posséda jusqu'à sa mort arrivée en 1540. Claude de la Guiche fut nommé alors évêque d'Agde; & ayant été transferé en 1546. à l'évêché de Mirepoix, Gilles Bohier lui succéda, & fut évêque d'Agde jusqu'à sa mort arrivée en 1561.

Après la mort d'Ambroise de Cambray évêque d'Alet, arrivée vers l'an 1460. cet évêché fut possédé successivement par Antoine Gobert, Guillaume Olive, Pierre d'Hallwin, & Guillaume de Rochefort. Ce dernier, qui étoit abbé régulier de Montolieu, fut élû en 1489. & mourut en 1508. Plusieurs se disputerent ensuite l'évêché d'Alet. Les uns furent élus par les moines qui composoient le chapitre, & les autres furent nommés par le pape. Guillaume de Joyeuse, qui le possédoit en 1531. obtint cette année une bulle pour séculariser le chapitre. Il vivoit encore en 1540. & eut pour successeur Guillaume de Joyeuse son neveu, qui occupa le siége épiscopal d'Alet depuis l'an 1550. jusques en 1557. sans prendre les ordres; & qui ayant quitté ensuite l'état ecclésiastique, épousa Marie de Batarnay, & fut pere d'Anne duc de Joyeuse, de François cardinal, & de Henri comte du Bouchage.

Enfin Godefroy de Pompadour évêque de S. Pons ayant été transferé en 1420. à l'évêché de Carcassonne, celui de S. Pons passa successivement à Aimon Nicolaï religieux de l'ordre de S. Dominique, évêque d'Huesca, qui fut transferé peu de tems après à l'archevêché d'Aix; au cardinal Guillaume Philastre, qui ne fut qu'administrateur, ou commandataire; à Vital de Mauleon évêque de Rodez, qui ne fut aussi qu'administrateur; à Gerard de la Briconie, ou de la Bricogne, qui y fut transferé de l'évêché de Pamiers; à Pierre de Comborn, qui y fut transferé en 1463. de l'évêché d'Evreux; à Antoine Balüe, qui s'en démit en 1501. en faveur de François-Guillaume de Clermont-Lodéve, lequel fut élû archevêque de Narbonne l'année suivante; à François de Luxembourg élû, n'étant encore âgé que de vingt ans, & n'étant pas soudiacre; à Philippe de Luxembourg oncle de ce dernier, que le pape nomma en 1509. au même François-Guillaume de Clermont alors cardinal, qui s'en démit en 1514. en faveur du cardinal Alexandre Farnèse, élû pape sous le nom de Paul III. en 1534. au cardinal Grimani; une troisiéme fois au cardinal de Clermont, & enfin après la mort de ce dernier arrivée en 1540. à Jacques de Castelnau de Clermont-Lodéve, qui mourut en 1586.

XVII. Progrès de l'hérésie dans la province.

Le concile de Narbonne n'arrêta pas le progrès de l'hérésie dans la province, où elle jetta de profondes racines. Un nommé François d'Augi fut surpris [a] en 1546. à Annonay en Vivarais, en revenant de Genève, & fut brûlé vif par arrêt du parlement de Toulouse. Quelques-uns des nouveaux sectaires furent pris [b] en 1551. à Bagnols, à Nismes, & ailleurs. Les officiers du roi de ces villes, leur firent leur procès, & ils furent ensuite conduits à Toulouse, dont le parlement les renvoya sur les lieux, pour y subir la sentence de mort. La plûpart furent brûlés vifs [c] à Nismes au mois d'Août de l'an 1551. leurs biens furent confisqués, & le parlement ordonna la recherche de tous les prédicans. On en trouva plusieurs à Nismes, Montpellier, Montagnac, Beziers & Pezenas, avec un grand nombre de sectaires. Le parlement envoya des commissaires sur les lieux pour informer contre eux. Maître Antoine de Paulo conseiller, & Bertrand Sabbaterii procureur général, allerent dans la sénéchaussée de Beaucaire, & firent le procès à divers hérétiques qu'ils condamnerent au feu au mois d'Avril de l'an 1552. & les années suivantes.

a *Beze, hist. des égl. refor.*
b *C. de la sén. de B.*
c *Beze, ibid.*

XVIII. Etats à Nismes.

Le lundi 17. d'Octobre de l'an 1552. les états de Languedoc s'assemblerent [d] à Nismes dans la sale de la maison épiscopale. Jean vicomte de Joyeuse, capitaine & gouverneur de Narbonne, lieutenant du roi en Languedoc, en l'absence du connétable & du comte de Villars, fut le principal commissaire du roi à cette

d *Arch. des Et. de Langued.*

An. 1552. assemblée. Il y en eut encore trois autres, qui furent Berenger Portal seigneur de la Pradelle, trésorier général des finances en la charge & généralité de Languedoc, maître Pierre de Panisses président à la cour des aydes de Montpellier, qui fit le discours, & François Chef-de-bien receveur général des finances à Montpellier. Outre leurs lettres de créance, ils présenterent à l'assemblée trois lettres patentes. Dans la premiere, le roi exposoit les dépenses auxquelles il avoit été engagé pour son voyage d'Allemagne, où il avoit été au secours de ses alliés, afin de les soustraire au joug de l'empereur, de rétablir la liberté Germanique, & pour ses conquêtes du côté du Luxembourg; ce qui l'avoit obligé à mettre sur le royaume la même somme que l'année passée; sçavoir 5200000. liv. en sorte que la part du Languedoc montoit à 434533. livres, tant pour l'aide, (l'équivalent rabbatu) que pour l'octroi, la crûe, & les 20000. livres pour les places frontieres. Par les secondes lettres, le roi demandoit à la province 81800. livres pour la commutation de la gendarmerie & des ustenciles de la gendarmerie; & enfin par les dernieres, que la province avançât la somme de 40000. livres, qui restoit à payer pour la composition des francs-fiefs, laquelle ne devoit être payée qu'en 1556. Toutes ces sommes furent accordées au roi le 24. d'Octobre, jour de la fin des états. Comme on craignoit à la cour, que l'assemblée ne fit difficulté, à son ordinaire, d'accorder les vingt mille livres pour les places frontieres, le connétable étant à Reims, écrivit aux états le 26. de Septembre, pour les exhorter à accorder cette somme, qui devoit servir aussi pour la construction d'un fort à Aigues-mortes, dont le roi vouloit mettre le port en toute sûreté. Le connétable dans sa lettre, fait des offres de service aux états, avec promesse de s'employer pour le païs, *comme un pere pour ses enfans*. Les frais de l'assemblée monterent à 32977. livres.

Le jour de l'ouverture, les évêques de Beziers, Lavaur, Mirepoix, S. Papoul & Montauban n'ayant pas comparu, ni personne pour eux, on les déclara défaillans, & ils furent ensuite condamnés chacun à dix livres d'amende, applicable, la moitié au roi, & l'autre moitié au païs. On exclut de l'assemblée les vicaires de l'archevêque de Toulouse & de l'évêque de S. Pons, qui n'avoient pas fait apparoir de leur grand vicariat. Parmi les réglemens, il fut statué, que ceux qui refusoient de payer les tailles, *seroient convenus* devant les juges compétens, & en dernier ressort, devant la cour des généraux des aydes de Montpellier. On permit la traite des bleds d'une sénéchaussée à l'autre: mais elle fut défendue hors du païs. On demanda au roi dans le cahier des doléances, que les villes de la province qui s'étoient rachetées, ne pussent être aliénées de la couronne; que les mandemens de Soyon, Beauchastel, le Poussin, Bays-sur-Bays, & autres lieux sur le Rhône, dont les habitans du Dauphiné vouloient faire contribuer une partie à leurs impositions, continuassent de contribuer en Languedoc, suivant l'ancien usage, ce que le roi leur accorda; & que les baillis, viguiers, & autres officiers de robbe-courte, ne fissent d'autres actes de justice, que ceux qui appartiennent à leurs charges, suivant leur institution. Le roi accorda aussi à la province la suppression des juges d'appeaux du Pui & de Beziers. Enfin, on discuta dans cette assemblée le nouvel édit des présidiaux, & on supplia le roi d'apporter quelques modifications à certains articles de cet édit, sur-tout à l'égard de l'ancien ressort des sénéchaussées & justices, dont on demanda la conservation; & en cas que le roi érigeât de nouveaux offices contre la teneur du contrat passé à titre onéreux, avec le feu roi, on le supplia de payer les gages des nouveaux officiers, & que ces gages ne fussent pas à la charge du païs.

XIX. Erection des divers présidiaux de la province.

Henri II. avoit donné [a] l'édit d'érection & d'établissement des juges présidiaux à Fontainebleau au mois de Janvier de l'an 1551. (1552.) pour connoître, sans appel & en dernier ressort dans tous les bailliages & sénéchaussées du royaume, de certaines matieres, & jusqu'à une certaine somme. Etant à Reims au mois de Mars suivant, il donna un autre édit pour régler la jurisdiction de ces nouveaux juges, & pour ériger des siéges présidiaux à Toulouse, Carcassonne, Nismes, Beziers, Castres & Castelnaudarri en Languedoc; à Ville-franche en Rouergue, & à Cahors dans le ressort du parlement de Toulouse. Entre ces siéges, le roi établit vingt-quatre conseillers & un greffier d'appeaux dans celui de Toulouse, & lui attribua pour son ressort, outre les siéges ordinaires dépendans de la sénéchaussée de Toulouse & d'Albigeois, les appellations au cas de l'édit,

[a] *Reg. du parl. de Toul.* *Blanchard, reg. des ord.*

qu'on avoit coûtume de porter devant le juge d'appeaux de Toulouse; les siéges particuliers du comté de Carmaing, qui ressortissoient auparavant directement au parlement de Toulouse; la bourse ou les juges-consuls de Toulouse, & les autres siéges qui mouvoient auparavant par privilége au même parlement. Le roi établit un siége présidial dans la haute ville ou dans la cité de Carcassonne, composé de douze conseillers & d'un greffier d'appeaux; & on lui donna pour ressort toute la sénéchaussée de Carcassonne, excepté la viguerie de Beziers. Le présidial établi dans cette derniere ville, fut composé de huit conseillers & un greffier d'appeaux; & le roi lui attribua, outre le siége ordinaire de la viguerie, la conservation des foires de Pezenas & de Montagnac, le siége & le gouvernement de Montpellier. Il établit douze conseillers & un greffier au nouveau siége présidial de Nismes: l'établissement du siége présidial de Castres n'eut pas lieu.

Comme il y avoit eu jusqu'alors deux procureurs du roi dans chacune des trois anciennes sénéchaussées de la province, le roi réduisit ces deux offices à un seul, supprima le premier des deux qui viendroit à vacquer, & attribua cent livres de gages à celui qui subsisteroit. Il ordonna ensuite, que les baillis & sénéchaux, & les anciens magistrats de robbe longue, connoîtroient & jugeroient avec les conseillers, tant anciens que nouvellement creés en chacune des sénéchaussées, des matieres de leur jurisdiction ordinaire, selon le réglement ancien; & de plus, tant en dernier ressort que par provision, des autres matieres, dont la connoissance leur étoit attribuée par l'édit des présidiaux; qu'ils seroient au moins sept juges pour juger souverainement aux termes de l'édit; que chacun des lieutenans criminel & particulier, conseillers, procureurs & avocats du roi, auroient 100. livres de gages, &c. Le parlement de Toulouse fit d'abord beaucoup de difficulté d'enregistrer ces édits, qu'il enregistra enfin le 22. d'Août de l'an 1552, de la maniere suivante. « Leues, publiées & registrées suivant les réiteratifs commandemens du roi, réservé toutefois le bon vouloir dudit seigneur sur ce qui lui plaira ordonner sur la requisition faite par le syndic du païs de Languedoc, ensemble sur les oppositions & remontrances baillées par le syndic de la ville de Toulouse & officiers en l'auditoire du juge d'appeaux, & par le comte de Carmaing & vicomte de Turenne, audit seigneur, renvoyés par arrêt de la cour prononcé le 20. de Juillet dernier passé. » Odet de Foix de Carmaing & de S. Felix, s'opposa en effet à la suppression du juge d'appeaux de son comté de Carmaing, & obtint des lettres du roi données à Reims le 14. de Juillet de l'an 1552. par lesquelles ce prince confirme les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Carmaing, & déclare que les appellations du juge d'appeaux du même comté, ressortiroient sans aucun moyen au parlement de Toulouse, comme avant l'érection du siége présidial de Toulouse.

Le roi créa par un autre édit daté du camp des Deux-ponts au mois de May de l'an 1552. un office de juge, magistrat & lieutenant criminel dans toutes les sénéchaussées, bailliages & prévôtés du royaume, qui ressortissoient sans moyen au parlement. Le roi François I. avoit fait une érection semblable au mois de Janvier de l'an 1522. (1523.) mais la plûpart des lieutenans civils avoient acheté ces offices, ou en avoient obtenu la suppression; ce que Henri II. réforma par son édit, voulant que les deux offices fussent séparés & exercés par deux magistrats différents. Il déclara en même tems, qu'il ne prétendoit pas priver les capitouls & le viguier de Toulouse, de même que les prévôts des villes où il y avoit siége présidial, de l'exercice de la justice civile & criminelle.

Outre les siéges présidiaux que le roi érigea en Languedoc & dont on vient de parler, il en institua un autre à Montpellier par édit donné à Reims au mois d'Octobre de l'an 1552. à la demande des consuls de Montpellier. Par cet édit, il ôta le siége & le gouvernement de Montpellier du ressort du présidial de Beziers, auquel il l'avoit attribué, créa sept conseillers au nouveau siége présidial de Montpellier, outre le juge-mage & les lieutenans principal & particulier, un procureur & un avocat du roi, un greffier d'appeaux, &c. & y attribua, outre l'ancien ressort du gouvernement de Montpellier, l'université de cette ville, les appellations de la rectorie, dite la part-antique, & du petit scel de Montpellier, les vigueries de Sommieres, Aigues-mortes & Lunel, le bailliage de Sauve, Aymargues, Massillargues, Gaillargues, &c.

Henri II. avoit donné un autre édit le 15. de Septembre de l'an 1551. pour

AN. 1552. ſupprimer les deux anciennes juriſdictions ordinaires de Montpellier, qui étoient celle du recteur, du juge & du lieutenant de la part-antique, ainſi appellée, parce qu'elle avoit appartenu anciennement aux évêques de Maguelonne, & celle de bailli, de juge & de lieutenant-clerc du gouvernement. Le roi réunit en même tems ces deux juriſdictions en une ſeule, ſous l'autorité d'un viguier de robbe courte, d'un ſeul juge ordinaire, & d'un lieutenant particulier. La guerre qu'il avoit à ſoûtenir contre l'empereur l'ayant engagé à aliener une partie de ſon domaine, les conſuls & habitans de Montpellier acquirent au commencement de l'an 1552. celui que ce prince avoit dans cette ville. Le roi, par un édit donné à Compiegne au mois de Juillet de l'an 1553. unit la charge de viguier à celle de premier conſul : ainſi les conſuls furent chefs de la juſtice ordinaire de Montpellier, ce qui ſubſiſta juſqu'en 1693. Cette juſtice fut alors incorporée au ſiege préſidial, avec réſerve, en faveur des conſuls de Montpellier, des honneurs de la charge de viguier.

Le roi, ou plûtôt la reine Catherine de Médicis ſa femme, créa le ſiége préſidial de Caſtelnaudarri pour le comté ou le païs de Lauraguais, qui lui appartenoit pour les raiſons qu'on a dites [a] ailleurs. Quoiqu'il fût porté par l'acte d'échange conclu entre le roi Louis XI. & Bertrand de la Tour, que le comté de Lauraguais reſſortiroit ſans moyen au parlement de Toulouſe, cependant les ſentences des juges du païs continuerent d'être relevées devant le ſénéchal de Toulouſe ou ſon lieutenant : mais en 1553. la reine Catherine de Médicis demanda au roi Henri II. ſon mari, d'évoquer à ſoi tous les procès mûs & à mouvoir au parlement de Toulouſe, touchant le comté de Lauraguais, & de la faire jouir du contrat d'échange, avec la permiſſion d'ériger un ſiége de ſénéchal pour le païs & comté de Lauraguais, qui connoîtroit des appellations des ſiéges ordinaires, & reſſortiroit au parlement ſans moyen. Les gens des états de Languedoc, les capitouls, les officiers de la ſénéchauſſée & le ſyndic du diocèſe de Toulouſe, formerent oppoſition à cette demande : ils furent appellés en cauſe ; & après avoir été entendus au privé conſeil, le roi, par un arrêt donné à Fontainebleau au mois de Mars de l'an 1553. (1554.) adjugea à la reine le comté de Lauraguais & les autres domaines qui avoient été donnés en échange à Bertrand V. de la Tour pour le comté de Boulogne ſur mer, & permit à cette princeſſe d'ériger un ſiége de ſénéchal dans la ville qu'elle voudroit de ce comté. Quant aux cas royaux & extraordinaires, il fut dit par le même arrêt, qu'elle nommeroit au roi tels officiers qu'elle jugeroit à propos, & que les appellations ſeroient relevées ſans moyen au parlement de Toulouſe. En conſéquence, la reine Catherine établit un ſiége de ſénéchal dans la ville de Caſtelnaudarri. Le roi y érigea d'un autre côté un ſiége préſidial compoſé de huit conſeillers, outre le juge-mage, le lieutenant & les autres officiers du ſénéchal : il confirma cette érection par des lettres du mois de Mars de l'an 1553. (1554.) & donna des lettres de juſſion au parlement de Toulouſe pour en publier l'édit que cette cour avoit fait difficulté d'enregiſtrer. Le 8. de Décembre ſuivant, la reine créa un office de lieutenant criminel & quatre nouveaux conſeillers au ſiége du ſénéchal de Lauraguais. Le roi confirma cette création, & donna de nouvelles lettres de juſſion au parlement de Toulouſe pour procéder à la publication de l'édit d'érection du ſiége de ſénéchal de Lauraguais & de préſidial de Caſtelnaudarri, & de tout ce qui s'étoit enſuivi, nonobſtant l'oppoſition des gens des trois états de Languedoc, de la ville & des officiers de la ſénéchauſſée de Toulouſe. Les états continuerent néanmoins leurs démarches, & demanderent pluſieurs fois les années ſuivantes dans le cahier de leurs doléances, la ſuppreſſion du ſiége de ſénéchal & préſidial de Caſtelnaudarri : mais ce fut inutilement ; & ce ſiége, qui étend ſa juriſdiction preſque juſqu'aux portes de Toulouſe, a toûjours ſubſiſté depuis.

Enfin le roi Henri II. créa au mois d'Octobre de l'an 1558. un nouveau ſiége préſidial au Pui pour le païs de Velai, qui fut diſtrait du reſſort du ſiége préſidial de Niſmes. Dans la ſuite on érigea un autre ſiége préſidial à Limous pour le païs de Razès, qui fut ôté du reſſort du préſidial de Carcaſſonne ; en ſorte qu'on compte aujourd'hui huit ſiéges préſidiaux dans l'étendue du Languedoc. Quant au reſte du reſſort du parlement de Toulouſe, nos rois érigerent de nouveaux ſiéges préſidiaux à Pamiers, Laittoure & Auch. Comme il y eut quelques-uns de ces nouveaux ſiéges, qui, preſque dès leur établiſſement trancherent de cour

[a] Liv. xxxv. n. 85.

souveraine, firent plusieurs entreprises & usurpations sur la jurisdiction du parlement, & donnerent le titre d'arrêts à leurs jugemens, le roi, par [a] une déclaration du pénultiéme de Mars de l'an 1554. (1555.) leur défendit d'intituler leurs jugemens *arrêts*, & d'y parler au nom du roi en se servant du terme *nous*. Le roi donna une nouvelle déclaration le 3. de Septembre de l'an 1555. à la demande des états de la province, pour défendre aux juges présidiaux, de juger en dernier ressort les causes dont ils prenoient connoissance en premiere instance, de prendre de plus grands salaires que par le passé, & pour régler plusieurs autres articles touchant l'exercice de la justice.

AN. 1552.

a *Reg. du parl. de Toulouse.*

XX. Le roi fait la guerre dans l'empire, & pourvoit au gouvernement de Languedoc.

Le comte de Villars lieutenant du connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc, ne put se trouver aux états de cette province, assemblés à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1552. parce qu'il étoit avec le roi, qui, s'étant ligué avec divers princes de l'empire opprimés par l'empereur, lui déclara la guerre, & s'empara, entr'autres, des villes de Mets, Toul & Verdun. Le roi, aussi-tôt après avoir signé le traité de ligue, aliena une partie de son domaine, & mit un impôt [b] de vingt-cinq livres sur chaque clocher du royaume, & un autre sur l'argenterie des églises, pour fournir aux frais de cette expédition. Il convoqua le ban & l'arriere-ban; & James de S. Julien sénéchal de Toulouse, commit [c] pour recevoir la montre de la noblesse de cette sénéchaussée, Guillaume de S. Etienne seigneur de Montbeton. Paulin Bertrand de Rabastens seigneur de Cestairols, Campagnac & Mezens, vicomte de Paulin, fut exempté de servir, sur le certificat que donna Antoine de Lomagne chevalier, vicomte de Gimoës, baron de Terride, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, & gouverneur de Pignerol, qu'il étoit homme d'armes de sa compagnie. Le roi par des lettres du 5. de Janvier de l'an 1551. (1552.) exempta d'un autre côté du ban des sénéchaussées de Carcassonne, Armagnac & Auvergne, Louis d'Amboise seigneur d'Aubijoux, dont il vouloit se servir à la guerre auprès de sa personne; & ce fut par le même motif, qu'il établit [d] le 22. de Mars suivant, le cardinal d'Armagnac & Paul de Carreto évêque de Cahors, ses lieutenans généraux à Toulouse, « pour & avec le conseil du président Fabri (du Faur) « & du juge-mage de Toulouse (son frere), tenir une forme de conseil, conferer « & communiquer de toutes choses aux occurences, & faire vivre en bon ordre, « justice & police, les sujets du roi, tant dans la ville de Toulouse que autres « du païs de Languedoc, & généralement faire de même que S. M. feroit si elle « étoit présente : le tout ainsi établi & ordonné, attendu que S. M. est obligée « de sortir de son royaume, pour aller faire la guerre contre l'empereur son ennemi, « & qu'elle mene en ladite expédition, tant le sieur connétable de Montmorenci « duc & pair de France, gouverneur & lieutenant général du païs de « Languedoc, que le sieur comte de Villars lieutenant de S. M. audit gouvernement « en l'absence du connétable. » Le cardinal d'Armagnac & l'évêque de Cahors firent [e] leur entrée solemnelle à Toulouse le 2. de May suivant. Ils prirent dès-lors le gouvernement de la province, avec les deux freres du Faur, qui leur avoient été donnés pour adjoints, & assisterent le lendemain à la distribution des prix, à l'académie des Jeux Floraux.

b V. *La Faille annal. to. 2. p. 162.*

c *Arch. du dom. de Montpellier.*

d *Reg. 6. du parl. de Toul.*

e *La Faille, annal. to. 2. p. 16. C. de la sén. de B.*

XXI. Archevêques de Toulouse.

George, cardinal d'Armagnac, né en 1501. étoit fils & héritier de Pierre bâtard d'Armagnac, comte de Lille-Jourdain, vicomte de Gimoës, seigneur de Caussade, &c. Il fut élevé dans sa jeunesse auprès de Louis cardinal d'Amboise, évêque d'Albi, qui prit soin de son éducation. Il fut nommé en 1529. à l'évêché de Rodez, & il y joignit en 1536. l'administration de celui de Vabres. Le roi le nomma quelque-tems après son ambassadeur à Venise, & ensuite à Rome, où le pape Paul IV. le créa cardinal le 19. de Décembre de l'an 1544. On prétend [f] qu'il fut pourvû de l'archevêché de Toulouse en 1547. mais l'annaliste [g] de Toulouse a démontré, que cela n'arriva qu'en 1562. En effet, le cardinal Odet de Châtillon, qui avoit été nommé à cet archevêché en 1534. l'ayant permuté en 1550. avec Antoine Sanguin cardinal de Meudon, & lui ayant cédé aussi l'abbaye de Vauluisant, pour l'abbaye de Fleuri ou de S. Benoît sur Loire, avec la clause de regrès, en cas de prédécès de la part de ce dernier; & le cardinal de Meudon étant mort en 1559. le cardinal de Châtillon reprit alors l'archevêché de Toulouse & l'abbaye de Vauluisant; & le roi François II. par des lettres [h] du 26. de Novembre de la même année, accorda, en tant que de besoin étoit, cet arche-

f *Hist. gen. des gr. off. tom. 3. p. 426.*

g *La Faille annal. de Toul. to. 2. p. 172. 250. & seq.*

h *Baluz. portef. aff. eccl. n. 34.*

AN. 1552.

vêché & cette abbaye au cardinal de Châtillon. Le continuateur [a] de l'histoire ecclésiastique de M. l'abbé Fleuri prétend, que le pape nomma Antoine Sanguin, pendant le séjour de ce cardinal à Rome, à l'archevêché de Toulouse, qui étoit vacant, ajoûte-t-il, par l'apostasie du cardinal de Châtillon qui s'étoit retiré en Angleterre: mais on vient de voir le contraire. Comme le pape Jules III. avoit mis dans la bulle, qu'il avoit accordée au cardinal de Châtillon, que si dans le tems du regrès, il se trouvoit revêtu de plusieurs prélatures, il en résigneroit une dans six mois, ce cardinal fit [b] un traité avec le cardinal d'Armagnac, & il permuta avec lui l'archevêché de Toulouse, contre les abbayes de Conches & de Belleperche: le roi consentit à cette permutation par des lettres du 17. d'Avril de l'an 1562. Le pape Pie IV. sur la nomination du roi, pourvut le 31. d'Août suivant le cardinal d'Armagnac de l'archevêché de Toulouse; & dépouilla l'année suivante le cardinal de Châtillon de la pourpre & de tous ses autres bénéfices, parce qu'il avoit embrassé les erreurs de Calvin. Le cardinal d'Armagnac s'étoit démis en 1554. de l'évêché de Vabres en faveur de Jacques de Corneillan son neveu, & avoit eu peu de tems après l'administration de l'évêché de Lescar, qu'il ne garda pas long-tems. Il se démit en 1560. de l'évêché de Rodez en faveur du même Jacques de Corneillan, & en 1577. de l'archevêché de Toulouse en faveur de Paul (Dueze) de Foix-Carmaing, dont nous parlerons dans la suite. Il se retira à Avignon, dont il fut nommé archevêque & collégat, & où il mourut en 1581. Il favorisa beaucoup les gens de lettres, entr'autres, Guillaume Philander, qui lui dédia son commentaire sur Vitruve & mourut à Toulouse dans son palais. Guillaume le Blanc natif d'Albi, publia aussi sous ses auspices sa traduction de Xiphilin.

a Hist. ecclés. l. 154. n. 2.

b Baluz. ibid. n. 34.

XXII. Les milices de la province s'assemblent contre les Espagnols.

Le cardinal d'Armagnac & l'évêque de Cahors étant arrivés à Toulouse en 1552. firent un dénombrement de tous les habitans de cette ville qui étoient en état de porter les armes. Ils en firent de même dans tout le reste de la province, dont le roi manda le ban & l'arriere-ban, au mois de Juin. L'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire se fit [c] à Aigues-mortes, parce que le vicomte de Joyeuse, qui s'étoit avancé jusqu'à Narbonne, pour veiller sur les mouvemens que les Espagnols faisoient sur la frontiere, eut avis, qu'André Doria amiral d'Espagne, équippoit une flotte pour faire quelque entreprise de ce côté-là, tandis que le duc d'Albe méditoit une irruption dans la province. Le vicomte de Joyeuse passa les mois de May & de Juin à Narbonne: mais le 8. de Juillet, le cardinal d'Armagnac & l'évêque de Cahors écrivirent au juge-mage de Beaucaire, que les galeres d'Espagne s'étoient retirées, & qu'il n'y avoit rien à craindre. La convocation de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire occasionna divers attroupemens de gens sans aveu, qui désolerent ce païs.

c Reg. 53. de la sén. de B. C. de la même sénes.

Si l'empereur ne put réussir dans les projets qu'il avoit formés sur le Languedoc, il tâcha de se revencher d'un autre côté en entreprenant le siége de Metz à la fin du mois d'Octobre. Mais la vigoureuse défense du duc de Guise, qui se jetta dans la place avec la principale noblesse du royaume, obligea ce prince à lever le siége à la fin de Décembre. Parmi cette noblesse, étoient les deux fils du connétable de Montmorenci gouverneur de la province, les seigneurs de Montpezat, de Roquefeuil, de Clermont-Lodéve, de Caylus, de S. Sulpice, de Levis, de Saissac & d'Ambres; & enfin, Philippe vicomte de Lautrec, seigneur de Montfa, qui fut tué au commencement du siége, de même que le seigneur de Roquefeuil.

XXIII. Etats à Beziers. Evêques de Castres.

On met aussi le seigneur de Joyeuse parmi ceux qui servirent à la défense de Metz sous le duc de Guise: mais c'étoit Jean-Paul fils aîné du vicomte de Joyeuse, & non pas ce vicomte lui-même; puisque nous avons déja vû qu'il assista alors, comme principal commissaire du roi, aux états de Nismes. Jean vicomte de Joyeuse, qui commandoit en Languedoc, en l'absence du comte de Villars & du connétable, fit assembler [d] au mois de Février de l'an 1552. (1553.) le ban & l'arriere-ban, pour être en état de résister aux entreprises des Espagnols sur la frontiere. Il fut aussi principal commissaire aux états de la province assemblés à Beziers dans le réfectoir des Jacobins le 13. de Novembre suivant. Les autres commissaires furent François Chef-de-bien général des finances en la généralité de Montpellier, & Michel du Faur seigneur de S. Geori juge-mage de Toulouse. Ils demanderent & obtinrent les mêmes sommes que l'année précédente. Le vicaire de l'archevêque de Narbonne présida à l'assemblée, qui finit le 20. de Novembre. Il

d C. de la sén. de Carc.

1553.

Il s'y trouva de plus pour le clergé, douze autres grands vicaires. On excusa les vicaires des évêques de Mende, Lodéve & S. Pons, qui étoient malades, de même que l'évêque de Castres « qui n'avoit pris possession de son évêché, « que depuis trois jours; le feu évêque de Castres son oncle, dernier décédé, « ayant reçû la lettre & mandement du roi, dont il a pû prétendre ignorance. » On requit défaut contre les autres évêques absens; & on condamna l'évêque d'Albi à vingt-cinq livres d'amende, & ceux de Lavaur & de Mirepoix chacun en cinquante livres, comme défaillans.

On ne dit pas le nom de ces deux évêques de Castres, l'oncle & le neveu, qui se succéderent en 1553. Nous trouvons [a] seulement, que Charles I. Jean, Pierre & Charles II. de Martigni posséderent successivement l'évêché de Castres, depuis l'an 1494. jusqu'en 1531. que Jacques de Tournon qui l'obtint cette derniere année, ayant été transferé à l'évêché de Valence, il s'en démit en faveur d'Antoine-Charles de Vesc, qui mourut en 1551. & que Claude d'Auraison, qui avoit succédé à ce dernier en 1567. mourut en 1583. Il résulte du procès-verbal des états de Languedoc de l'an 1553. que deux évêques de Castres, l'oncle & le neveu, dont on ne dit pas le nom, mais qui vraisemblablement étoient de la maison d'Auraison en Provence, se succéderent l'un à l'autre cette même année.

a *Gall. christ. nov. ed. to.* 1.

Quant aux barons qui assisterent [b] à cette assemblée, Philippe de Lévis vicomte de Mirepoix, & le seigneur de Morèse oncle paternel & tuteur du baron de Rieux, s'y trouverent en personne. Le comte d'Alais, les vicomtes de Polignac, d'Usez & de Joyeuse, le seigneur de Tournon baron de tour de Vivarais, le seigneur de Castelnau de Randon baron de tour de Gevaudan, les barons de S. Felix de Carmaing & de Ganges, le marquis de Canillac & le baron de Castelnau d'Estretefonds y envoyerent leurs *commis*. Par rapport à ces commis, ou envoyés des barons, il fut statué, que les seigneurs, quand ils ne pourroient assister en personne, seroient tenus, suivant les anciennes délibérations & l'édit du roi, d'envoyer en leur place des gentilshommes, soit de robbe longue ou de robbe courte, & gens de leur qualité, & non autres, à peine d'être mulctés, comme défaillans. On confirma cette conclusion aux états suivans; & on déclara, que quand les barons auroient des excuses légitimes, qui les empêcheroient d'assister en personne, ils pourroient donner procuration à des gentilshommes ou personnes de leur qualité, ou à des docteurs dûement qualifiés, & gradués en quelque université fameuse, quoique ces docteurs fussent juges ordinaires royaux, & non pas officiers de cour souveraine & présidiale. Cette délibération fut réformée aux états de 1555. & il fut décidé, qu'en conséquence de l'édit de François I. du mois de Mars de l'an 1532. & d'un autre édit ampliatif du roi Henri II. du dernier May 1547. les barons ne pourroient envoyer en leur place, en cas d'absence, que des gentilshommes de robbe courte, d'ancienne race & extraction, & non plus *des docteurs & nobles de robbe longue*; & cette loy a toûjours été observée depuis.

b *Arch. des Et. de Langued.*

Le connétable de Montmorenci gouverneur de la province, écrivit de Chantilli aux états le 3. d'Octobre, pour leur marquer sa bonne volonté à les servir, & pour leur faire part des soins qu'il s'étoit donnés, pour faire répondre favorablement le cahier des doléances. C'est sans doute à ces soins qu'on doit attribuer les lettres que le roi donna, pour que les diocèses de Viviers, du Pui & de Mende, qu'on vouloit attribuer à la généralité de Lyon, demeurassent dans celle de Montpellier, comme étant du ressort & dans les enclaves du païs. Les états examinerent de nouveau l'édit des présidiaux; & ils agiterent la question, si les juges-mages & autres officiers des présidiaux, pouvoient se trouver à leur assemblée & y opiner. Il fut conclu, qu'à l'avenir, ces officiers n'y assisteroient pas, attendu qu'ils sont juges souverains aux cas de l'édit, & que leur présence pourroit troubler les opinans; qu'ils seroient regardés comme les conseillers des cours souveraines, & que par conséquent, ils ne seroient pas reçûs aux états, à moins qu'ils ne fussent du nombre des seigneurs ou barons qui avoient coûtume d'y assister; & qu'en ce cas, ils pourroient s'y trouver en personne, ou par leurs commis. On fit quelques représentations au roi dans le cahier des doléances, touchant l'exécution de cet édit; & on le pria, entr'autres, de ne pas accorder dispense de parenté aux officiers des siéges présidiaux. On fit aussi des remontrances pour la réformation de la justice du parlement; & on demanda que les causes civiles & criminelles fussent appellées par rolle. Le roi avoit ordonné aux receveurs généraux d'an-

AN. 1553. ticiper les termes du payement des tailles. Les états voyant que cet ordre étoit contraire aux priviléges de la province, supplierent ce prince dans le même cahier « de ne mettre sus, ne imposer aucuns deniers, sans l'assemblée & octroi » des états, & que les commissions leur seroient addressées, & non aux syndics » & receveurs, & qu'il n'anticipât pas les termes. » Les commissaires pourvûrent à cet article, & donnerent les délais nécessaires pour le payement des tailles.

XXIV. Fondation de deux colléges à Toulouse pour enseigner les langues.

Le syndic du clergé de Toulouse se présenta aux états, & demanda d'y avoir séance tous les ans : mais on la lui refusa. On écouta seulement les représentations qu'il fit sur divers chefs ; & on se plaignit au roi, sur sa requête, de ce que les capitouls de Toulouse avoient entrepris de transformer des colléges fondés & institués pour les facultés de théologie, de droit civil & canonique, en des colléges de premieres lettres & de grammaire. Pour entendre cet article des doléances, il faut sçavoir que le roi Henri II. par un édit [a] donné à Nantes, au mois de Juillet de l'an 1551. à la demande des capitouls & habitans de Toulouse, supprima plusieurs petits colléges fondés dans l'université de cette ville ; qu'il n'y conserva que les huit principaux ; & qu'il appliqua les revenus de ceux qu'il supprima, à la fondation de deux colléges, où l'on enseigneroit les langues Hébraïque, Grecque & Latine, & les arts libéraux ; ce qui manquoit dans cette université. Les états ne purent obtenir la révocation de cette suppression ; & nous trouvons [b], que le collége de l'Esquile, l'un des deux nouveaux qui devoient être érigés, étoit déja bâti en 1556. L'hôtel de ville de Toulouse assemblé le 8. d'Octobre de cette année, pria, par la bouche du premier président de Mansencal, Jacques du Faur abbé de la Caze-Dieu, Toulousain, alors président des enquêtes au parlement de Paris, & ensuite maître des requêtes & conseiller d'état, qui étoit présent à l'assemblée, qui avoit beaucoup d'amour pour les lettres, & qui avoit été le principal promoteur de cette érection, de se charger du soin de pourvoir ce collége de bons régens. Le président du Faur y appella, entr'autres, le célébre Adrien Turnébe, qui n'y demeura pas long-tems. Nous sçavons [c] aussi, que Marc-Antoine Muret, qui étudioit alors le droit à Toulouse, y tint une école d'humanités ; mais qu'ayant été accusé d'un crime détestable, il fut obligé de prendre la fuite pour éviter le feu. Il y eut plusieurs autres sçavans professeurs dans le collége de l'Esquile, qui fut donné dans la suite aux PP. de la Doctrine Chrétienne, qui l'occupent aujourd'hui, & qui y enseignent avec succès les humanités & la philosophie. L'autre collége érigé par le roi Henri II. ne fut établi qu'en 1567. La ville en donna alors la direction aux PP. Jésuites, qui y enseignent aussi les humanités & la philosophie, & de plus les mathématiques & la théologie.

a Pr. p. 115. & seqq.

b V. Catel mém. p. 227. & seqq. La Faille annal. to. 1. p. 180. & seq. 288.

c La Faille ib. p. 269.

XXV. On continue de poursuivre les hérétiques de la province.

Par les autres articles de doléances des états de Languedoc tenus à Beziers au mois de Novembre de l'an 1553. on demanda, que les frais des procès faits aux hérétiques, fussent payés sur les finances du roi, & que les paroisses fissent réparer, à leurs dépens, les croix qu'ils avoient rompues. Cet article nous fait comprendre que les nouvelles erreurs faisoient tous les jours des progrès dans la province ; que les sectaires y commettoient beaucoup de violences, & qu'on faisoit exécuter à la rigueur les édits que nos rois avoient donnés contre eux. Nous voyons en effet, qu'Antoine de Lautrec-S. Germier conseiller au parlement de Toulouse, ayant embrassé [d] les nouvelles opinions, & s'étant retiré à Genève, le parlement le condamna cette année par contumace, à être brûlé vif, & que cette cour fit brûler en même tems par la main du bourreau, plusieurs balles de livres hérétiques qu'on trouva chez un libraire. L'année suivante, on brûla aussi à Toulouse quelques herétiques.

d La Faille Annal. to. 2. p. 167. & seq.

On déclara aux états de Beziers, que maître Etienne du Moys *receveur & tenant la bourse du païs*, n'opineroit pas dans l'assemblée, parce qu'il étoit receveur général en la recette de Montpellier ; & on reçut Rollin son fils, à la charge de receveur du païs, pour en tenir la bourse. On continua de demander la translation de la monnoye de Villeneuve d'Avignon à Nismes. On supplia le roi de ne pas ériger de nouveaux offices dans la province, comme il vouloit faire, contre le contrat passé avec le païs, & contre les priviléges de la province.

XXVI. Etats à Montpellier.

Le vicomte de Joyeuse fut [e] encore principal commissaire du roi aux états de la province qui s'assemblerent à Montpellier le lundi 24. de Septembre de l'an 1554. & qui finirent le 4. d'Octobre. Les autres commissaires furent Michel Vialar maître des requêtes, qui par désintéressement refusa un don que les états

e Arch. des Et. de Langued.

vouloient lui faire, & Chef-de-bien trésorier de France à Montpellier. Ils demanderent & obtinrent, 1°. 314599. livres, tant pour l'aide, que pour l'octroi & la réparation des places frontieres; 2°. 119000. livres de crûe pour la part de 1200000. liv. imposés sur tout le royaume; 3°. 82000. liv. pour la commutation des vivres & des ustenciles de la gendarmerie, qu'on appelloit, & qui a toûjours été appellée depuis *le taillon*. Le roi demanda ces sommes par des commissions séparées; & il donna une quatriéme commission pour donner le bail pendant quatre ans de la ferme de l'équivalent. Dans la premiere de ces commissions, le roi exposoit la situation des affaires du royaume, & les dépenses qu'il étoit obligé de faire à cause de la guerre.

Jean Bessoich vicaire général de Narbonne, présida à l'assemblée, à laquelle quatorze vicaires d'évêques se trouverent : trois autres en furent exclus, & cinq furent déclarés défaillans. On refusa d'admettre l'abbé de la Grasse, qui ayant reçû des lettres du roi, se présenta pour assister aux états, « parce que les abbés du païs « n'ont pas assistance aux états. » On délibéra de prier le roi d'ordonner, suivant l'édit de 1547. que les archevêques & évêques de Languedoc, fussent tenus d'assister en personne à l'assemblée des états. Quant à la noblesse, ceux qui s'y trouverent en personne, furent le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, le seigneur de Tournel baron de tour de Gevaudan, & le seigneur de Moreze oncle & tuteur du baron de Rieux. Le 25. de Septembre, le fils du baron d'Apchier étant entré à l'assemblée, disputa la préséance à ce dernier, à qui on l'accorda; parce que l'autre n'étoit venu que le lendemain de l'assemblée. Le comte d'Alais, les vicomtes de Polignac & d'Usez, l'évêque de Viviers, comme baron de tour de Vivarais, les seigneurs de Tournon, S. Valier & Clermont de Lodéve, *le marquis* de Canillac, & les seigneurs de Cauvisson, Vauvert, Ganges, l'Estrange, & S. Felix de Carmaing y envoyerent leurs commis ou députés. On déclara défaut contre le comte de Castres, les seigneurs d'Ambres & d'Aubijoux, & le baron de Castelnau d'Estretefonds.

Dans les articles de doléance, on supplia le roi de supprimer l'imposition qu'il levoit sur les villes closes du païs pour la solde de cinquante mille hommes de pied, à cause de la pauvreté de la province : mais l'assemblée ne put obtenir cette suppression; & la sénéchaussée de Toulouse fut taxée à 108000. liv. pour la solde de quatre mille cinq cens hommes. Joachim de Chabannes, qui en étoit sénéchal, fit la répartition de cette somme le 29. de Janvier suivant. La partie de la sénéchaussée située en Languedoc, fut taxée à 70928. liv. sur laquelle la ville de Toulouse porta 25000. liv. Le reste fut imposé sur les villes closes de la partie de la sénéchaussée située en Guienne. Les habitans du comté de Foix, qui faisoit partie de la même sénéchaussée, furent exempts de contribuer à cette solde.

On se plaignit aussi dans les articles de doléance, de l'érection du siége présidial de Castelnaudarri, de l'union de la viguerie avec la judicature ordinaire de Toulouse, & de l'érection de la cour des aydes de Perigueux, d'où on faisoit ressortir le Querci, le Rouergue, & une partie de la Gascogne, qui de toute ancienneté, étoient du ressort de la cour des aydes de Montpellier. On ordonna au syndic de s'opposer à la publication de l'édit de cette création, de poursuivre la suppression des offices de procureur nouvellement érigés ès siéges présidiaux de Carcassonne, Nismes, Beziers, Montpellier, &c. & autres offices de nouvelle création; de solliciter le rétablissement du siége de sénéchal & présidial dans la cité de Carcassonne, qui avoit été transferé dans la ville basse; & enfin, d'obtenir par le moyen du vicomte de Joyeuse, une commission du roi & du gouverneur du païs pour défendre la traite des bleds. On exhorta les prélats & bénéficiers de résider dans leurs bénéfices, conformément au concile tenu depuis peu dans la province de Narbonne; & on ordonna que pendant le sermon en Avent & en Carême, les plaids des cours & auditoires cesseroient, afin que personne ne pût s'excuser d'y assister. On résolut de remontrer au parlement les abus que commettoit l'inquisiteur de la foy à Toulouse, & d'en faire doléance au roi, si le parlement n'y mettoit pas ordre. On supplia le roi de limiter la jurisdiction des prevôts des maréchaux de France, & de la restraindre aux voleurs; ensorte qu'ils ne l'exerçassent pas contre les hérétiques, les faux-monnoyeurs & les sacriléges domiciliés. Enfin, on pria le roi d'abolir tous les juges d'appeaux, & de ne laisser que

AN. 1554. trois degrés de jurisdiction, au lieu de quatre qui étoient en usage dans quelques endroits.

XXVII. Différend entre les états & le parlement.

Il s'éleva un différend entre les états & le parlement à l'occasion suivante. Etienne d'Olmieres dit Bursec, fameux chef de brigands, s'étant cantonné dans un château du Gevaudan, commettoit, depuis plusieurs années, une infinité de désordres dans le païs. Les états ayant poursuivi sa punition & celle de ses complices, ses biens & ceux de ses enfans furent saisis. Bursec trouva de la protection au parlement de Toulouse, où il y avoit plusieurs conseillers de ses parens, entr'autres, un neveu, qui surprit un appointement de la chambre des vacations portant défense à tous juges-mages, officiers & magistrats royaux, d'assister aux états, & de se mêler des affaires des villes & communautés. Il prétendoit exclure par-là un grand nombre de ceux qui assistoient aux états, & sur-tout le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne. Cet appointement ayant été signifié aux états le 27. de Septembre, l'assemblée alla en corps en faire des plaintes aux commissaires, & leur déclara qu'ils interromproient leurs délibérations & les affaires de la province, jusqu'à ce qu'il eût été pourvû à cet appointement, qui heurtoit directement l'autorité des états, & les priviléges de l'assemblée : mais les commissaires leur ordonnerent de continuer leurs séances, sans avoir égard à l'appointement, qui avoit été obtenu par surprise, & les renvoyerent pour le surplus devant le roi, qui y pourvoiroit sur les doléances du païs. Elles furent apportées à la cour par l'avocat de la province & l'un des syndics, qui furent députés. Le procureur général du parlement de Toulouse ayant été mandé d'un autre côté, le conseil du roi donna un arrêt, portant défenses au parlement de Toulouse & à tous autres juges du païs, de prendre à l'avenir aucune jurisdiction ou connoissance sur les délibérations arrêtées par les gens des états de Languedoc, & sur les ordonnances & jugemens rendus par les commissaires députés par le roi pour présider à leur assemblée. Le roi donna[a] deux déclarations au mois d'Août & le 3. de Décembre de l'an 1555. sur les remontrances du syndic de Languedoc, portant réglement sur quelques articles touchant l'administration de la justice au parlement de Toulouse, & pour ordonner qu'on feroit une enquête sur les degrés de parenté avant la réception des conseillers, parce qu'il y en avoit plusieurs qui étoient liés par la proximité du sang ; ce qui causoit beaucoup d'évocations.

a *Reg. du parl. de Toul.*

1555.

XXVIII. Etats à Carcassonne.

Le 19. de Septembre[b] de l'an 1555. les états de Languedoc s'assemblerent dans la ville basse de Carcassonne. Il y eut trois commissaires du roi ; sçavoir le vicomte de Joyeuse, Etienne Potier seigneur de la Terrasse, maître des requêtes, qui fit le discours, & François Chef-de-bien. Ils présenterent quatre commissions. La premiere étoit pour l'aide & l'octroi. L'aide, sans y comprendre l'équivalent & la recherche, qui étoient déduits, montoit à 22725. liv. & l'octroi à 279000. liv. sans les 12000. liv. pour la réparation des places frontieres. La seconde commission étoit pour la gendarmerie ou le taillon. La troisiéme regardoit le payement des chevaux pour la conduite de l'artillerie ; & enfin par la quatriéme, le roi demandoit l'imposition de deux crûes semblables à celle de l'année précédente. Le roi exposoit, qu'il avoit besoin de tous ces secours pour résister à l'empereur, qui avoit refusé d'écouter les propositions de paix qu'il lui avoit fait faire.

b *Arch. des Et. de la prov.*

On reçut l'excuse des évêques d'Albi, Usez, Nismes & Mirepoix, & de l'évêque d'Agde, *sede vacante*. On refusa l'entrée au vicaire général de Montpellier, parce qu'il étoit conseiller au présidial ; & comme malgré les ordres du roi, & les délibérations de l'assemlée, la plûpart des évêques étoient ordinairement absens, on supplia le roi, d'obliger au moins deux ou trois des vingt-deux évêques qui composoient le clergé de la province, d'assister aux états en personne, à peine de cinq cens livres d'amende. Le seigneur de Mirepoix, & le baron de Castelnau d'Estretefonds assisterent à l'assemblée avec les envoyés du vicomte de Polignac, du baron de S. Felix de Carmaing, &c. On excusa le baron de Talayran. Le baron de S. Sulpice vint à l'assemblée le 21. de Septembre de la part du connétable de Montmorenci, avec une lettre du roi, qui lui donnoit séance aux états, comme baron : il y fut reçû, après qu'il eut prêté le serment ordinaire ; & on lui donna la préséance sur tous les envoyés des barons, suivant l'ordre gardé de tout tems : mais on déclara que, lorsque les autres seigneurs du païs y assisteroient en personne, le baron de S. Sulpice opineroit & seroit assis

suivant sa réception, & qu'il en seroit de même de son *commis* ou envoyé, en son absence.

AN. 1555.

XXIX. Le roi accorde diverses lettres en faveur de la province. Suppression de divers offices nouveaux.

Le connétable l'avoit chargé de lettres patentes, qu'il avoit obtenues en faveur de la province; entr'autres, de la suppression des offices nouvellement créés; sur quoi l'on prétendit qu'il n'avoit pas été pleinement satisfait, parce que le roi, contre son intention, avoit érigé depuis de nouveaux offices dans la province. Enfin les commissaires étant convenus avec les gens des états, déclarerent dans un accord qu'ils passerent avec eux le 29. de Septembre, que le roi avoit créé ces offices pour les pressans besoins de l'état, quoiqu'il eût intention de conserver la province dans ses libertés & privileges, & de maintenir les anciens contrats passés avec les rois ses prédécesseurs, & qu'il les supprimoit, moyennant la somme de 100000. livres que la province lui payeroit. Entre les offices supprimés par cet accord, furent ceux des receveurs des tailles, d'élûs, greffiers & procureurs ès élections, de procureurs ès présidiaux & autres siéges, de greffiers des insinuations, de receveurs & payeurs des gages des officiers des présidiaux. Le roi se chargea de rembourser ceux qui avoient acquis ces nouveaux offices, maintint la province dans ses usages & libertés, & lui accorda de nouveaux priviléges, entr'autres, de posséder en commun les terres vacantes. Il y eut plusieurs offices nouvellement érigés, qui ne furent pas supprimés par cet accord: 1°. ceux du siége présidial de Lauraguais, 2°. des généraux des aides de Perigueux, 3°. la charge de second procureur général au parlement de Toulouse, que le roi avoit érigée de nouveau [a], après l'avoir supprimée le 24. d'Avril de l'an 1554. à la demande des états de la province, & que Martin Durand, qui en avoit été d'abord pourvû, avoit eu le crédit de faire rétablir. Les états continuerent de demander [b] la suppression de toutes ces charges; & ils l'obtinrent enfin, du moins par rapport aux deux derniers articles. Ils délibérerent de tenir registre de tous ceux qui poursuivroient l'érection de quelque nouvel office, ou qui s'en feroient pourvoir; & on les déclara incapables de posséder les charges de consul & d'entrer aux états. On résolut de demander au roi la confirmation de cette exclusion, & de la publier ensuite aux assiettes, ou assemblées diocésaines. On chargea le syndic de s'opposer à l'érection des siéges de sénéchal & présidial d'Albi & du Pui, & des offices de sénéchal & de juge-mage de Beziers, de même qu'à l'exemption que les officiers du bailliage de Velai prétendoient, de ne pas ressortir à Nismes; & enfin de poursuivre l'abolition des offices de juges & lieutenans criminels, & procureurs ès siéges présidiaux & autres. Outre ces offices, le roi, par un édit [c] donné à Fontainebleau au mois d'Avril de l'an 1555. avoit créé une troisiéme charge de président en la cour des aydes de Montpellier, sous prétexte qu'elle étoit nécessaire pour l'expédition des affaires. La cour des aydes refusa d'enregistrer l'édit; & elle ne se rendit enfin qu'à la quatriéme jussion, après que le roi eût déclaré, qu'il n'avoit fait cette érection, qu'à cause des pressans besoins de l'état, & après qu'il eût ordonné la suppression des deux premiers offices de conseillers généraux des aydes qui viendroient à vacquer.

a *Arch. des Et. de Langued.*

b *Reg. du parl. de Toul.*

c *Mss. d'Aubays n. 118.*

XXX. La province maintient ses privileges. Elle est affligée de la peste.

Les autres principales délibérations des états de Carcassonne [d] furent, 1°. de s'opposer aux lettres du roi, que le comte de Vaudemont baron de Mercœur avoit obtenues au mois de Septembre de l'an 1554. pour attribuer à la sénéchaussée de Riom en Auvergne & au parlement de Paris, & distraire du ressort du bailliage de Gevaudan, les quatre châtellenies de Grezes, Malzieu, Salgues & Verdejan, situées en Gevaudan, dépendantes de la baronie de Mercœur, & comprises de toute ancienneté dans le Languedoc. 2°. François dit Armand, vicomte de Polignac & baron de Randonet en Gevaudan, avoit fait assigner, en qualité de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, & de panetier de France, les habitans des mandemens de la baronie de Randon, Genouillac, Château-neuf, Belvezé, S. Sauveur des Bains, la Figiere, &c. devant les requêtes du palais à Paris, contre les privileges de la province, & les avoit fait contribuer pour les cinq cas auxquels les seigneurs levoient la taille sur leurs vassaux; prétendant qu'ils étoient contribuables à sa volonté. Le syndic de la province fut chargé de continuer le procès que ces habitans avoient commencé contre le vicomte, pour se soustraire à ses vexations; & on en chargea le cahier des doléances. 3°. On ordonna au syndic de présenter requête au vicomte de Joyeuse, pour faire défendre la traite des bleds, & davertir le connétable de la stérilité

d *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1555.

a *La Faille annal. to. 1. p. 174. 182.*

de la récolte. En effet la famine se fit sentir [a] à Toulouse cette année & les suivantes, & dans divers autres endroits de la province, & elle fut suivie en 1557. de la peste; en sorte que quatre cens cinquante maisons de Toulouse en furent infectées en moins de deux mois. C'est pour cela qu'aux états de Carcassonne, on fit des réglemens pour l'entretien & le logement des pauvres. 4°. Enfin pour éviter l'hérésie, il fut ordonné aux peres de famille, d'obliger les domestiques à fréquenter les églises & le service divin, les dimanches & les fêtes.

XXXI. On continue de brûler les héretiques du païs.

1556.

b *Pr. p. 118. & seq.*

c *C. de la sén. de Toulouse.*

d *Hist. des Ev. de Nism. to. 1. p. 299.*

Ces précautions contre les nouvelles erreurs furent inutiles. Nous voyons en effet par une lettre [b] que le roi Henri II. écrivit au parlement de Toulouse le 7. de Décembre de l'année suivante, pour lui ordonner de continuer de faire le procès aux sectaires, que l'hérésie avoit fait alors des progrès étonnans dans la province, mais sur-tout à Toulouse, de même que dans le reste du royaume, nonobstant l'attention du parlement à faire exécuter à la rigueur les édits du roi contre les héretiques; en sorte qu'on continua d'en brûler plusieurs. Nous trouvons, entr'autres, que Jean Escallier religieux de l'ordre de S. François, fut [c] brûlé vif à Toulouse le 19. de Juillet de l'an 1554. que Pierre de Lavau, disciple de Calvin, ayant [d] osé prêcher publiquement les nouvelles erreurs dans les rues de Nismes, fut arrêté; & qu'après que le présidial de cette ville lui eut fait son procès, il fut pendu & ensuite brûlé, & que ses cendres furent jettées au vent.

XXXII. Etats à Lavaur.

e *Arch. des Et. de Langued.*

Les états de Languedoc s'assemblerent [e] à Lavaur le 26. de Septembre de l'an 1556. & finirent le 5. d'Octobre. Les commissaires du roi furent Jacques du Faur abbé de la Caze-Dieu, président en la premiere chambre des enquêtes au parlement de Paris, qui fit le discours, Berenger Portal, & François Chef-de-bien, trésoriers de France, & généraux des finances, l'un en la généralité de Toulouse, & l'autre en celle de Montpellier. La messe du S. Esprit fut célébrée dans l'église des Cordeliers. Le roi, dans la grande commission, après avoir exposé la situation des affaires de l'état & la conclusion de la tréve avec l'empereur & le roi d'Angleterre, demanda les sommes ordinaires, à cause de la triste situation de ses finances; & les états les lui accorderent. Claude d'Auraison évêque de Castres, se rendit à l'assemblée, à la priere du connétable, & y présida, assisté de dix vicaires généraux: les autres furent excusés. On exclut le vicaire de l'évêque de Montpellier, parce qu'il n'étoit pas *in sacris*; & on ordonna qu'à l'avenir tous les vicaires qui ne seroient pas dans les ordres, seroient exclus. Comme le roi avoit donné des lettres le 24. d'Avril de cette année, pour obliger au moins deux évêques à tour de rolle, à assister en personne aux états, on enregistra de nouveau l'édit de François I. donné à S. Marcou le 28. de Mars de l'an 1532. pour ordonner aux évêques, aux abbés & aux autres prélats & seigneurs qui avoient accoûtumé d'assister aux états, & qui y étoient appellés par le roi, de s'y trouver en personne, à moins d'un légitime empêchement; avec défense à l'avenir d'envoier des procurations en blanc. On enregistra aussi l'édit d'Henri II. du dernier de May de l'an 1547. pour confirmer le précédent, avec pouvoir au président de decerner des amendes arbitraires contre les défaillans.

Ceux qui assisterent en personne aux états de Lavaur pour la noblesse, furent Marc de Beaufort chevalier, comte d'Alais, le marquis de Canillac baron de Tour de Gevaudan, Hector de Peire chevalier, seigneur de Peire en Gevaudan, les seigneurs & barons de Caylus, la Penne, Villeneuve & Ambres, le seigneur de Moreze, oncle & tuteur du baron de Rieux, & le baron de S. Sulpice. Les *commis* ou envoyés furent ceux de Polignac, Joyeuse, Crussol, Tournon, Aubijoux, S. Felix, Cenaret, Castelnau d'Estretefonds, Cauvisson & Ganges. On excusa le seigneur de Mirepoix, parce qu'il étoit employé par le roi à garder les frontieres du païs.

XXXIII. Le roi accorde diverses graces à la province.

Le syndic qui avoit été envoyé à la cour, en rapporta, entr'autres, des lettres du 23. d'Avril de cette année, dans lesquelles le roi déclare, que par les *commissions* qu'il avoit accordées à ses commensaux, il n'entendoit pas que les habitans de Languedoc fussent tirés hors de la jurisdiction de leurs juges naturels, & qu'il avoit défendu au vicomte de Polignac & autres, *de ce faire*. Les états obtinrent de plus un édit au mois de Septembre, portant suppression des offices érigés en Languedoc depuis le dernier contrat. Par d'autres lettres que le roi donna, à la demande des états, il priva la ville de Toulouse des seize enseignes ou cabarets, exempts du droit de l'équivalent qu'elle prétendoit avoir. Enfin le

roi, par des lettres [a] du 27. de Novembre, remit dans le ressort de la cour des aydes de Montpellier, le Querci, le Rouergue, & une partie de la Gascogne, qui en avoient été ôtés en 1554. pour être attribués à la nouvelle cour des aydes de Perigueux. Les états de Lavaur demanderent encore par leurs déliberations la suppression des offices de procureur au sénéchal de Toulouse, comme on l'avoit obtenue pour les autres siéges de sénéchal de la province. On prétend [b] que cette assemblée délibera de supplier le roi, que comme le Languedoc étoit divisé en deux généralités, de Toulouse & de Montpellier, chacune eût à l'avenir des états particuliers ; mais il n'en est rien dit dans le procès-verbal. Cette demande se trouve [c] seulement dans le cahier des doléances que le tiers état de la sénéchaussée de Toulouse dressa en 1560. pour être porté aux états généraux d'Orleans. Le roi donna une déclaration [d] le 4. de Février de l'an 1556. (1557.) au sujet d'un differend qui s'étoit élevé entre la chambre des comptes & la cour des aydes de Montpellier, & déclara que le roi François I. ayant érigé la premiere *à l'instar* de celle de Paris, elle auroit la préséance sur l'autre.

AN. 1556.

a Reg. du parlement de T.

b La Faille annal. de Toul. to. 2. p. 185.

c ib. Pr. p. 57.

d Reg. du parl. de Toulouse.

1557.

XXXIV. Etats à Montpellier.

Les états de la province s'assemblerent à Montpellier le 26. de Septembre suivant, & durerent jusqu'au 8. d'Octobre. Le premier président de la chambre des comptes de Paris, l'un des commissaires, fit la harangue, & presenta deux lettres du roi. La premiere étoit pour la convocation de l'assemblée suivant le stile ordinaire. Par la seconde, qui étoit du dernier Août de cette année, le roi avertissoit les états, qu'il avoit chargé le cardinal de Lorraine des affaires de Languedoc, en l'absence du connétable, qui avoit été fait prisonnier à la bataille de S. Quentin donnée le jour de S. Laurent. Le roi leur ordonne de s'adresser à ce cardinal, qui écrivit aux états le 16. d'Août, pour leur donner le même avis, & leur faire offre de service. Outre ces deux lettres, les commissaires présenterent quatre commissions à l'assemblée. Dans la premiere, le roi exposoit aux états la situation de ses affaires, les causes qui avoient rallumé la guerre entre la France & l'Espagne, & enfin le malheur de la bataille de S. Quentin ; ce qui l'obligeoit de renforcer l'armée du connétable qui agissoit en Picardie. Il déclara, qu'outre les douze mille Suisses qu'il faisoit lever, & 2000. chevaux *pistoliers*, il avoit augmenté sa gendarmerie, pour avoir 1800. gens-d'armes dans cette armée, sans 1300. autres répandus sur les frontieres du royaume ou en Italie, & sans compter les bandes & enseignes Françoises ; ce qui l'obligeoit de demander au Languedoc la somme de 361000. livres, tant pour l'aide & octroi, faisant partie des quatre millions ordinaires imposés sur tout le royaume, que pour les trois sols pour livre de crûe ; les 12000. livres pour les places frontieres, & 3000. liv. pour curer & parachever le canal qui va de la mer à Aigues-mortes, afin que les vaisseaux pussent aborder jusqu'à cette ville. La seconde commission étoit pour le bail de l'équivalent qui fut donné pour trois ans à 145000. livres par an, après que les commissaires nommés par les états eurent dressé les articles de la ferme. La troisiéme étoit pour la gendarmerie, & la quatriéme pour la crûe de 119000. liv. en sorte que, suivant le calcul de ces quatre commissions, tout ce que le roi tira cette année de la province, monta environ à 700000. liv.

L'évêque d'Usez présida à l'assemblée, où quinze vicaires d'évêques se trouverent, sans celui d'Agde, dont le siége étoit toûjours vacant. L'évêque de Castres fut excusé pour maladie. Ceux d'Albi & de Lodéve furent condamnés chacun à cent liv. d'amende, parce que depuis quatre ans, eux ou leurs vicaires n'avoient pas comparu aux états. On condamna ceux de Rieux, Alet & Comminges, chacun à dix liv. d'amende, pour n'avoir pas assisté à la présente assemblée, ou n'y avoir pas envoyé leurs vicaires. Quant à la Noblesse, Philippe de Lévis vicomte de Mirepoix, maréchal de la Foy, & sénéchal de Carcassonne, y assista en personne avec les commis ou envoyés des comtes d'Alais & de Crussol, des vicomtes de Polignac & de Joyeuse, & des barons d'Arques, Tournon, S. Valier, qui étoit de tour de Vivarais, d'Apchier, qui étoit de tour de Gevaudan, de Cauvisson, la Penne, Castelnau d'Estretefonds, Ganges & Clermont de Lodéve. Le roi ayant supprimé, à la demande des états, le 1. de Septembre de cette année, la charge de second procureur général au parlement de Toulouse, ils demanderent celle de divers offices érigés depuis le dernier contrat ; sçavoir, de présidens ès siéges présidiaux, receveurs des décimes, de la solde & des cas casuels ; d'un second avocat du roi, & de deux conseillers de crue ès siéges présidiaux, &c.

AN. 1557.

XXXV. Progrès de l'héréfie en Languedoc.

Les syndics firent des plaintes des abus & malversations que commettoient les officiers des cours des inquisiteurs de la foy, portant par le païs des commissions en blanc pour informer, sans rien communiquer aux évêques & contre leur jurisdiction, publiant des monitoires, &c. On conclut *d'en faire doléance* au roi, de se pourvoir au parlement, & de demander la jonction des gens du roi. On ajoûta que la province prendroit la défense des syndics en cas qu'ils fussent inquietés pour avoir fait cette dénonciation. Les progrès de l'hérefie avoient engagé sans doute les inquisiteurs à donner ces commissions en blanc. Le roi, pour remédier à ces progrès, ordonna à tous les évêques & autres pasteurs à charge d'ames, de résider dans leurs bénefices, & d'y prêcher ou faire prêcher la parole de Dieu, à peine de saisie de leur temporel; & par un édit daté de Compiegne au mois de Juillet de cette année, il donna pouvoir aux juges royaux de connoître du fait de la religion, quand il y auroit scandale ou trouble public de la part des *sacramentaires*. C'est ainsi qu'on appelloit alors ceux qu'on nomma dans la suite Huguenots, Calvinistes, ou prétendus réformés.

Le roi, dans un des articles de cet édit, marque, qu'aux jugemens rendus par les parlemens & les siéges présidiaux en matiere de religion, l'évêque diocesain ou son grand vicaire, y seront appellés. Par d'autres lettres [a] datées de Compiegne le 3. de Juillet de l'an 1557. & adressées au sénéchal de Nismes, le roi déclara, qu'ayant appris qu'un prédicant avoit prêché les nouvelles erreurs à Anduse, où il s'étoit fait diverses assemblées, il avoit ordonné à la maréchaussée de les dissiper; que néanmoins il s'étoit fait un attroupement de deux à trois mille personnes en armes dans les Cevenes, à S. Privat, à S. Maurice & ailleurs, où on avoit fait prêcher certains prédicans qu'on avoit fait venir de Genève, au mépris des officiers spirituels & temporels; & que le parlement de Toulouse avoit commis plusieurs présidens & conseillers pour se transporter sur les lieux, & faire le procès aux délinquans. En conséquence, le roi ordonna au sénéchal de Nismes d'assembler le ban & l'arriere-ban, & toutes les milices de la sénéchaussée, & de donner main forte aux commissaires du parlement.

a *Pr. p.* 119. *& seq.*

XXXVI. Députés de la province aux états généraux du royaume.

Le roi voulant pourvoir aux besoins de l'état, & obtenir un secours extraordinaire de ses peuples, assembla les états généraux du royaume à Paris le 6. de Janvier de l'an 1557. (1558.) il appella à cette assemblée des députés des parlemens du royaume qu'il nomma, & qui composerent un quatriéme état entre la noblesse & la bourgeoisie. Pierre du Faur troisiéme président au parlement de Toulouse, fut député par cette cour. Le roi y appella aussi des députés des principales villes du royaume, qu'il nomma. Celui de Toulouse étoit un ancien capitoul, & Raymond du Pois bourgeois de Carcassonne, y assista pour cette ville. L'assemblée conclut de prêter au roi trois millions, & de répartir cette somme sur tous les gens aisés du royaume, dont on arrêteroit un état. Le roi nomma [b] le premier président Mansencal, le président du Faur, Antoine de S. Paul maître des requêtes, Berenger Portal, Pierre de Cheverri & François Chef-de-bien, trésoriers de France ou généraux des finances, pour dresser la liste des gens aisés des généralités de Toulouse & de Montpellier, qui prêteroient au moins chacun la somme de cinq cens écus. Pendant [c] la tenue des états généraux, les Espagnols firent quelques tentatives pour pénetrer en Languedoc : mais on s'y tenoit sur ses gardes. On répara, entr'autres, les fortifications de Carcassonne, & ils n'oserent rien entreprendre.

1558.

b *Reg. du parl. de Toul.*

c *Hist. de Carc. p.* 310.

XXXVII. Etats à Montpellier. La province est affligée par la famine & par la peste.

Les consuls des principales villes de la généralité de Montpellier, s'assemblerent [d] d'un autre côté le 3. de Janvier à Montpellier, & consentirent de fournir douze mille charges de bled, pour le secours de l'isle de Corse & des places du Siennois & de la Toscane, à condition que le roi défendroit la traite des bleds hors du païs, & qu'il répondroit favorablement aux remontrances & doléances faites aux derniers états. L'assemblée fit cette réserve, parce que la disette continuoit toûjours dans la province : elle fut accompagnée [e] de la famine & de la peste, sur-tout à Toulouse & aux environs. C'est pourquoi aux états ordinaires qui se tinrent à Montpellier le mercredi 9. de Novembre de l'an 1558. & qui finirent le 19. de ce mois, dans la députation qui fut faite à la cour du vicaire de Castres & d'un des syndics, on chargea ces députés, de prier le connétable de Montmorenci, qui étoit sorti de prison, & qui étoit revenu à la cour, de ne pas permettre aucune sortie des grains de la province. La peste étoit dans la province

d *Arch. des Et. de Langued.*

e *Ibid.* V. *La Faille, annal. tom.* 2. *p.* 188. *& seq.*

vince dès l'année précedente : elle se fit sentir dans [a] la cité de Carcassonne & dans les fauxbourgs, où elle enleva cinq cens personnes, & ne finit qu'au carême suivant. Elle se communiqua dans la ville-basse au mois de Mars, & environ deux mille habitans y perirent.

[a] *Hist. eccl. & civ. de Carc. p. 309.*

Les commissaires du roi aux états de Montpellier furent le vicomte de Joyeuse lieutenant du roi au gouvernement de Languedoc, en l'absence du connétable & du comte de Villars, Gui du Faur conseiller au grand-conseil, qui fit la harangue, François Rogier seigneur de Malras, contrôleur général des guerres, trésorier de France à Montpellier, François Chef-de-bien, & Pierre de Cheverri, généraux des finances ès generalités de Toulouse & de Montpellier : ils présenterent trois lettres de commission. Le roi exposoit dans la premiere la triste situation du royaume depuis la bataille de S. Laurent & la prise de S. Quentin : il ajoûtoit, que les affaires commençoient cependant à se rétablir; qu'il avoit fait lever l'armée la plus nombreuse qu'on eût vûe dans le royaume de mémoire d'homme; qu'elle étoit composée de cinquante-cinq enseignes Françoises; de six regimens de Lansquenets, chacun de dix enseignes, & chaque enseigne de trois cens hommes; de six mille Suisses; huit mille six cens pistoliers Allemans à cheval; 2340. hommes d'armes des ordonnances avec leur suite d'archers; 2000. chevaux legers; 800. arquebusiers François à cheval; cinquante grosses piéces d'artillerie & de campagne, & six mille pionniers. Il disoit enfin qu'avec ces forces, il avoit pris Thionville & autres places du Luxembourg, & qu'il étoit résolu de s'aller mettre à leur tête sur les frontieres de Picardie, avec son fils *le roi dauphin*, les princes & les seigneurs du royaume. Pour subvenir à tant de dépenses, il demanda aux états de Languedoc les sommes ordinaires; sçavoir, 304000. livres pour l'aide & pour l'octroi, & 41000. livres pour la décharge des generalités de Rouen & de Caën, à cause qu'elles avoient beaucoup souffert par les incursions des Anglois. La seconde commission étoit pour demander une crûe de 60000. liv. pour la part de 600000. liv. imposée sur tout le royaume; & par la troisiéme, le roi demandoit la somme ordinaire pour la gendarmerie. Les états accorderent toutes ces sommes, excepté les 41000. liv. pour la Normandie : ils prierent les commissaires de leur accorder une surseance pour la levée de cette somme, jusqu'à ce que les députés qu'on devoit envoyer à la cour fussent de retour; & ils obtinrent d'en être déchargés.

Guillaume Pelissier évêque de Montpellier présida à l'assemblée : mais étant tombé malade quelques jours après, François Faulcon évêque de Carcassonne prit sa place. Outre ces deux évêques, il y assista neuf vicaires géneraux pour le clergé. Ceux des évêques de Beziers & de S. Papoul furent refusés, parce qu'ils n'étoient que subrogés par de grands vicaires : les autres furent déclarés défaillans. Parmi les barons, il n'y eut qu'Antoine-Hector de Peire seigneur de Peire dans le Gevaudan, qui y assista en personne, avec Jean de Montmaur envoyé du comte de Crussol, Bertrand de la Roux écuyer, envoyé du vicomte de Polignac, Antoine de Pignan seigneur dudit lieu, envoyé du comte de Carmaing, Jean d'Achy seigneur de la Serpent, envoyé du vicomte de Joyeuse, François de Valat dit l'Espignan, envoyé du baron d'Arques, Louis de Bucelli seigneur de la Mousson, commis du baron de Cenaret, Jean de Themines dit de Lauziere, seigneur de Ceyras, envoyé du baron de Rieux, & les envoyés du baron de tour de Vivarais & du baron de Castelnau d'Estretefonds.

On exclut de l'assemblée Rollin du Moys receveur tenant la bourse du païs, & receveur général des finances à Montpellier, lequel assistoit auparavant aux états sans y avoir *opinion* ou droit de suffrage, & le procureur du roi au bailliage de Gevaudan, consul de Mende, parce qu'ils étoient officiers du roi; & on décida, conformément aux précedentes déliberations, qu'aucun officier du roi, de quelque condition qu'il fût, ne seroit plus reçû à l'assemblée, excepté le syndic le Blanc & le greffier, qui furent exceptés pour des raisons particulieres. On proposa aussi d'ôter la bourse du païs à Rollin du Moys : mais il y fut maintenu, à condition qu'il n'auroit aucuns gages pour cet office, qui avoit été exercé auparavant par son pere & par le seigneur de la Terrasse. On demanda la suppression de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, & de tous les siéges présidiaux de Languedoc, & notamment de celui de Castelnaudarri, du siége de sénéchal & présidial du Pui, érigé depuis peu, des conseillers érigés en la

AN. 1558. judicature ordinaire de la ville de Toulouse, & de tous les autres nouveaux offices; & on supplia le roi de vouloir réduire & remettre la justice en son premier état.

On se plaignit de ce que depuis un an, les nobles du païs avoient été contraints de contribuer au ban & à l'arriere-ban pour les fiefs nobles qu'ils tenoient; & on demanda que les roturiers, qui ne possedoient des fiefs que de vingt-cinq livres de rente, ne fussent pas cottisés pour le ban & l'arriere-ban. On conclut de supplier le roi d'enjoindre au parlement de Toulouse de permettre doresnavant, « que ez affaires où le païs aura interêt, le syndic de la province se rende » opposant & soit reçû à déduire & à remontrer les interêts & les contraven- » tions aux priviléges du païs, & que à ces fins, les lettres & édits qui seront » présentés en ladite cour, seront communiqués audit syndic, avant que de pro- » ceder à la publication & enregistrement, & de recevoir ledit syndic en in- » stance en toutes autres matieres où le païs aura interêt, à peine de nullité » des jugemens. » Les états prirent cette résolution à l'occasion des terres vacantes, sur lesquelles la province avoit obtenu du roi une provision favorable, en vertu d'un ancien contrat fait avec lui, & auquel le parlement s'étoit opposé. On supplia le roi de n'adresser les commissions, pour faire assembler le ban & l'arriere-ban, qu'aux sénéchaux & baillis du païs, ou leurs lieutenans, de ne plus accorder de dispenses de parenté & d'alliance aux officiers du parlement de Toulouse & des siéges présidiaux, & d'ordonner que leurs provisions fussent communiquées au syndic de la province, ainsi que les dispenses pour parenté, pour l'interêt du païs. Les députés à la cour furent chargés en particulier de complimenter le connétable sur son heureux retour en France.

XXXVIII. Mort du roi Henri II. Création des nouveaux offices dans la province sous son régne.

Outre les troupes que le roi avoit mises sur pied, pour soûtenir la guerre contre Philippe II. roi d'Espagne, il fit convoquer la noblesse du royaume. Celle de la sénéchaussée de Beaucaire s'assembla [a] à Nismes le 23. de Mars de l'an 1557. (1558.) sous l'autorité de Jean de Senneterre sénéchal du païs, qui lui ordonna de se mettre en marche le 1. d'Avril suivant; mais tous ces préparatifs furent inutiles, les deux rois convinrent de la paix à Catteau-Cambresis le 3. d'Avril de l'an 1559. Le parlement de Toulouse fit difficulté [b] d'enregistrer le traité; & le roi ayant donné une lettre de jussion, il l'enregistra enfin le 5. de Juin. Henri II. ne survécut pas long-tems, étant mort le 10. de Juillet suivant, des suites d'une blessure qu'il avoit reçûe quelques jours auparavant dans un tournois.

a *Arch. du dom. de Montpellier.*

1559.

b *Reg. du parl. de Toulouse.*

On a vû que ce prince augmenta le nombre des officiers du parlement, de la cour des aydes & des autres justices de la province. Outre les offices qu'il érigea de nouveau & dont on a déja parlé, il créa [c] de plus au mois de Janvier de l'an 1551. (1552.) dix-sept generaux des finances, un dans chaque recette generale du royaume, avec le même pouvoir qu'avoient anciennement les quatre trésoriers generaux des finances; ce qui forma autant de recettes generales ou de generalités, dont deux furent établies à Toulouse & à Montpellier. Le trésorier general de Lyon, sous prétexte de l'édit de cette création, tâcha d'attribuer à son district les païs de Vivarais, Velai & Gevaudan : mais le roi, par des lettres données à Compiegne le 18. de Decembre de l'an 1552. ordonna que ces païs demeureroient en la generalité de Languedoc. Par un autre édit du mois d'Août de l'an 1557. Henri II. désunit les charges de trésorier & de general des finances, possedées par une seule personne dans les dix-sept generalités du royaume, créa dix-sept nouvelles charges, une dans chaque generalité, avec attribution de 2500. livres de gages, leur donna l'administration & la connoissance des deniers ordinaires de chaque generalité, & attribua celles des deniers extraordinaires au general des finances, laissant à ceux qui étoient pourvûs, la liberté d'opter l'une des deux charges, qui furent réunies dans la suite.

c *Ibid.*

Henri II. créa de plus 1°. un cinquiéme & un sixiéme présidens & six conseillers de crûe au parlement de Toulouse. L'édit de leur création fut enregistré à ce parlement le 22. d'Avril de l'an 1555. *suivant le réiteratif commandement du roi.* 2°. Il rétablit par un édit du mois d'Avril de l'an 1558. la chambre des requêtes du palais à Toulouse, qu'il avoit supprimée, & que le roi François I. son pere avoit érigée. Il la rétablit *à l'instar* de celle de Paris; & elle fut composée de deux présidens & de huit conseillers-lays, aux mêmes gages que les autres cours de parlement; sçavoir, de 800. livres pour chaque président, & 375. liv.

pour chaque conseiller. François II. supprima cette chambre à la demande des états de Languedoc, par édit donné au mois de Juillet de l'an 1560. & incorpora les présidens & les conseillers dont elle étoit composée dans le parlement, suivant leur rang de réception; à condition que leurs charges demeureroient supprimées à mesure qu'elles viendroient à vacquer. Il renvoya en même tems devant les juges ordinaires, les causes qui devoient être jugées à la chambre des requêtes. 3°. Enfin Henri II. créa au mois d'Avril de l'an 1557. deux offices de conseillers de crûe, & un second avocat du roi en chacun des siéges présidiaux: mais le parlement de Toulouse n'enregistra cet édit que pour ce qui regardoit seulement les deux offices de conseillers. Nonobstant ces créations, Henri II. donna un édit au mois d'Août de l'an 1557. & déclara, que quand quelque office de président ou de conseiller au parlement de Toulouse viendroit à vaquer, (non compris les offices de conseillers d'église), il demeureroit éteint ou supprimé, jusqu'à ce que le nombre de ces officiers fût réduit sur le pied qu'il étoit à l'avenement à la couronne du roi François I. qui avoit donné un édit semblable en 1546. mais ni l'un ni l'autre de ces édits ne furent executés.

XXXIX. François II. monte sur le trône & confirme les officiers du parlement de Toulouse.

François II. dauphin succeda au roi Henri II. son pere. Il étoit né le 19. de Janvier de l'an 1543. (1544.) & étoit par conséquent dans la seiziéme année de son âge lorsqu'il monta sur le trône. Ce prince, outre sa jeunesse, étoit d'un temperament délicat & d'un naturel foible & indolent; ce qui donna lieu à la reine Catherine de Medicis sa mere, & aux grands de la cour, de former des brigues pour avoir part au gouvernement, encouragea les religionaires, qui s'étoient extremement accrus dans le royaume, & occasionna une guerre civile qui fut extremement funeste à toute la France, mais sur tout au Languedoc.

Le parlement & la ville de Toulouse députerent [a] au nouveau roi pour lui rendre obéissance. Le roi confirma quelque tems après les officiers de cette cour, composée alors de six présidens, cinquante-un conseillers, parmi lesquels étoient Jean de Corneillan évêque de Vabres *conseiller épiscopal*, six conseillers-clercs, treize conseillers-lays tenant lieu de clercs, deux présidens en chacune des deux chambres des enquêtes, & un président & six commissaires à la chambre des requêtes, de deux avocats & un procureur géneraux, &c. Quant à la ville de Toulouse, François II. confirma non-seulement ses privileges, mais il renouvella encore pour cent ans l'abbonnement des tailles, que le roi Loüis XI. avoit accordé à cette ville en 1465. pour un pareil nombre d'années.

[a] *La Faille annal. to. 2. p. 194. & Pr. p. 45. & seq.*

XL. Etats à Nismes & à Beaucaire.

L'assemblée ordinaire des états de la province se tint [b] à Nismes dans la grande sale du palais épiscopal, où on avoit coûtume de la tenir, le jeudi 26. d'Octobre de l'an 1559. & elle finit le 8. de Novembre. Le roi, dans la grande commission, qu'il adressa au connétable de Montmorenci gouverneur de la province, au comte de Villars son lieutenant, au vicomte de Joyeuse *capitaine* ou gouverneur de Narbonne, & lieutenant du comte de Villars au gouvernement de Languedoc, à Etienne Potier seigneur de la Terrasse maître des requêtes, & François Chef-de-bien trésorier de France, ses commissaires aux états, exposoit la situation de ses affaires, & les dépenses où l'engageoient le licenciement de ses troupes, le mariage de ses deux sœurs & de sa tante, les obseques du roi son pere, son sacre & son couronnement, & les gages des deux cens gentilshommes de son hôtel & des archers de sa garde. C'est pourquoi il demandoit, par cette commission, à la province, la somme de 414000. livres pour l'aide, l'octroi & la crûe, y compris celle de 50000. liv. pour les non-valeurs, qui montoient à 500000. liv. pour tout le royaume. Les états accorderent tout, excepté cette derniere somme, dont ils sursirent l'octroi, « parce que c'étoit un nouveau « subside contraire aux privileges du païs, chargé d'ailleurs d'autres impositions, « auxquelles il ne pouvoit suffire. »

[b] *Arch. des Et. de Languedoc.*

Les états exclurent de leur assemblée quelques envoyés des barons, parce qu'ils étoient officiers du roi, ou qu'ils n'étoient pas gentilshommes; on confirma les précédentes délibérations, qui excluoient de l'entrée aux états tous les officiers du roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent; & on statua que les barons ne pourroient plus envoyer à leur place que des gentilshommes de race *& de robbe courte.* Ils demanderent la suppression de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, que le roi accorda au mois de Juillet suivant, ainsi qu'on l'a déja dit. On examina ensuite si le nouveau canal qu'on vouloit faire pour

AN. 1559. rétablir le port d'Aigues-mortes, pourroit réussir, & s'il falloit curer l'ancien. On ordonna qu'à l'avenir, on opineroit dans les affaires importantes par billets ou balottes secretes, afin d'agir plus librement; & on pria le roi de le permettre. On délibera de payer au connétable de Montmorenci les dix mille livres de gratification, qu'on lui avoit accordés aux états précedens, s'il obtenoit la permission du roi de les recevoir; & on lui donna une nouvelle gratification de dix-huit mille livres. On donna six mille livres au comte de Villars principal commissaire, qu'on pria de défendre la traite des bleds, & deux mille livres au vicomte de Joyeuse; & on pria le roi de permettre d'imposer ces sommes. Enfin, on députa à la cour Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, qui avoit présidé à l'assemblée, qui avoit offert de faire gratuitement les affaires de la province à la cour, où il alloit, & qui refusa généreusement une gratification qu'on vouloit lui donner pour avoir présidé à l'assemblée; & on nomma un des trois syndics pour l'accompagner.

1560. L'année suivante, les états s'assemblerent à Beaucaire le vendredi 11. d'Octobre dans l'église des Cordeliers, & finirent le 22. de ce mois. Le comte de Villars, le vicomte de Joyeuse, l'évêque d'Usez & deux trésoriers de France, commissaires du roi, présenterent trois commissions. Dans la premiere, le roi demandoit à la province, « à cause des troubles du royaume, pour y remédier, & » pour les autres dépenses de l'état », la somme de 387000. livres pour l'aide, la crûe, l'octroi & les réparations des places frontieres, y compris 23000. livres pour *la réparation* ou décharge de la Normandie : mais les états refuserent d'accorder cette derniere somme; & dans le cahier de leurs doléances, ils prierent le roi de les dispenser de la payer. La seconde commission étoit pour la gendarmerie, & la troisiéme pour le bail de l'équivalent, dont les articles furent ensuite réglés par l'assemblée. Après la lecture des commissions, le comte de Villars *fit des remonstrances* aux états, c'est-à-dire, qu'il y fit un discours, suivant l'usage accoûtumé; & puis on alla à la messe du S. Esprit. Bernard d'Elbene évêque de Lodéve, présida les premiers jours : mais étant tombé malade le dimanche 13. d'Octobre, jour de la procession, le vicaire general de l'archevêque de Toulouse présida pendant le reste de l'assemblée. Il s'éleva une dispute pour la préséance, entre le sieur de la Roue commis ou envoyé du vicomte de Polignac, & Claude de l'Estrange vicomte de Cheylane, commis du comte de Crussol. Ce dernier prétendoit que les comtes devoient préceder les vicomtes, suivant les ordonnances des états. L'autre se défendoit sur la possession. Il fut décidé en faveur du comte de Crussol, « attendu l'érection que le roi avoit faite de cette » vicomté en comté » : mais on adjugea la préséance à l'envoyé de Polignac sur le seigneur d'Entraigues, envoyé du comte de Ventadour, parce que ce comte n'assistoit aux états, que comme l'un des barons du Vivarais.

On défendit la traite des bleds; & quant à celle des vins, on pria le comte de Villars de faire cesser le subside de trois livres par muid, nouvellement imposé, & toutes les autres exactions indûes. Dans le cahier des doléances, on se plaignit du nouvel édit, qui faisoit défenses de rien imposer pour les affaires communes du païs, sans lettres patentes, & de ce que la chambre des comptes de Montpellier vouloit contraindre les receveurs particuliers des diocèses, de compter des frais imposés pour le commun des mêmes diocèses; ce qui étoit contre les privileges du païs. Rollin du Moys ayant fait démission de sa charge de trésorier de la bourse de la province, on nomma à sa place Pierre Rech, aux gages de dix deniers Tournois pour livre; & on imposa six mille livres pour les frais de la Bourse. On conclut, au sujet des états generaux du royaume, que le roi avoit convoqués, que la province n'y députeroit pas en corps, à cause que chaque senechaussée en particulier devoit nommer des députés des trois états, suivant les ordres du roi; & on se contenta d'y députer le syndic le Blanc, pour y veiller aux interêts generaux du païs. On chargea le capitoul de Toulouse de dresser, conjointement avec les gens du conseil du païs dans la même ville, les doléances generales de la province, qui devoient être présentées aux états generaux. L'assemblée accorda au connétable, au comte de Villars & au comte de Joyeuse les mêmes gratifications que l'année precedente, pourvû que le roi voulût le permettre, & déroger en cela à son édit. On pria ces seigneurs de s'employer à la cour pour faire décharger le païs, *de la décharge* ou modération de la Norman-

die, & des non-valeurs, & de prier le roi d'exempter la province de garnisons, & de la faire jouir de ses anciennes franchises & libertés. Enfin on pria Henri de Savoye comte de Villars, de résider dans le gouvernement de Languedoc, jusqu'à ce que les tumultes de la religion eussent pris fin; & qu'en cas qu'il dût mettre des forces dans quelques villes, ce fût aux dépens des coupables, & non des innocens.

XLI. Commencement des troubles de la religion. Conjuration d'Amboise.

Les troubles de religion, dont on vient de parler, se firent sentir cette année dans tout le royaume; mais plus en Languedoc que par-tout ailleurs. L'héréſie y ayant fait de grands progrès, & la sévérité dont on usoit envers les sectaires, ayant extrêmement aigri leurs esprits, le prince de Condé, l'amiral de Coligni, & plusieurs autres grands du royaume, jaloux du crédit que le cardinal de Lorraine & le duc de Guise liés avec la reine mere, avoient acquis sur l'esprit du roi, & mécontens du peu de part qu'ils avoient dans le gouvernement, formerent une conjuration pour se défaire du cardinal & du duc, & mirent, entr'autres, le connétable de Montmorenci gouverneur de la province, dans leurs interêts. Ils envoyerent en même tems des émissaires dans les provinces, pour engager les religionaires, dont ils avoient embrassé les erreurs, à s'assembler & à demander le libre exercice de leur religion, les armes à la main, & ils leur donnerent des chefs: mais cette conjuration, qui devoit s'executer le 15. de Mars de cette année à Amboise, où la cour étoit alors, fut découverte; & la plûpart des conjurés ayant été arrêtés, plusieurs expierent leur crime par le dernier supplice. Le roi écrivit aussi-tôt à tous les parlemens du royaume, pour leur faire part du complot, dans lequel on prétend qu'il devoit être enveloppé lui-même. Nous avons la lettre [a] qu'il écrivit à cette occasion au parlement de Toulouse. Elle est datée d'Amboise le dernier de Mars avant Pâques de l'an 1559. mais elle ne fut reçûe & lûe au parlement que le 27. d'Avril. Le roi y exhorte le parlement à maintenir ses sujets dans l'obéïssance qui lui est dûe. Il marque à la fin, qu'il avoit résolu d'assembler un concile national dans six mois, pour remédier aux désordres de la religion, & réformer l'état ecclésiastique.

a *Pr. p. 120. & seqq.*

XLII. Emotions à Annonay & à Nismes.

Cependant les émissaires des conjurés réussirent à exciter des émotions dans divers endroits du royaume. Plusieurs prédicans de Provence & de Dauphiné s'étant [b] rendus à Annonay dans le Vivarais, dont la plûpart des habitans avoient embrassé les nouvelles erreurs, y tinrent des assemblées, & y exciterent beaucoup de tumulte. Le parlement de Toulouse en ayant été informé, donna ordre le 20. de Mars aux officiers de la senechaussée de Beaucaire de se transporter dans cette ville pour en pacifier les troubles. Montcamp juge-mage de Nismes, qui reçut cet ordre, & qui favorisoit les religionaires, différa de partir, sous prétexte qu'il craignoit pour sa vie; & Roussillon bailli du Vivarais, s'étant rendu à Annonay avec main-forte, les séditieux lui firent dire de se retirer; & il fut heureux de s'en retourner la vie sauve.

b *Bibl. Coaslin. Regist. des lett. orig. n. 155. Pr. p. 123. & seq.*

Peu de tems après, il arriva [c] une grande émotion dans Nismes, dont la plûpart des habitans avoient embrassé aussi la nouvelle réforme. Dès le 29. de Septembre précedent, le ministre Guillaume Maget ayant fait le prêche dans le jardin d'un particulier, s'étoit emparé à la tête de ses auditeurs, de l'église paroissiale de S. Etienne du Capitole, d'où il chassa le curé & les prêtres, & où les religionaires foulerent aux pieds le S. Sacrement, briserent les images, & renverserent les autels. Il se saisit ensuite du couvent des Cordeliers, où il se logea avec des femmes qui le suivoient. Pendant la semaine sainte de l'an 1560. trois prédicans de Genève s'étant introduits dans Nismes, présiderent d'abord à quelques conventicules, où ils administrerent le baptême, suivant leur prétendue réforme. Ayant ensuite donné rendez-vous dans la ville à plusieurs bandits des environs, de Provence & de Dauphiné, ils ameuterent le peuple, qui se mit en armes le lundi de Pâques 15. d'Avril, & courut dans toutes les ruës, dans le dessein de faire publiquement la cene. Le vicomte de Joyeuse, qui commandoit dans la province, en l'absence du connétable & du comte de Villars, ayant été informé de ce tumulte, se rendit à Nismes le 28. d'Avril; & ayant fait assembler le conseil de ville, ceux qui le composoient protesterent, que ces assemblées s'étoient faites sans leur participation, & qu'ils étoient prêts de sacrifier leur vie & leurs biens pour le service & la fidélité qu'ils devoient au roi. Ils déclarerent en même tems, qu'ils nommoient le sieur de S. Veran capitaine de la ville, afin de veiller à sa

c *ibid. V. Hist. des év. de Nismes, to. 1. p. 300. & seq.*

AN. 1560. sûreté & à la fidélité des habitans. Joyeuse assembla aussi les officiers du présidial, pour sçavoir d'eux quels ordres ils avoient donnés pour appaiser le tumulte : mais voyant que la plûpart d'entr'eux & le plus grand nombre des habitans étoient favorables aux sectaires, & que les catholiques n'étoient pas les plus forts, il se contenta de faire arrêter les principaux auteurs de la sédition, dont il se réserva le jugement, qu'il ôta au présidial ; & il ordonna à tous les étrangers de sortir incessamment de la ville ; ce qu'ils firent au nombre d'environ cinq cens : plusieurs habitans sortirent avec eux. Il chercha ensuite à pacifier les esprits ; & le lendemain il rendit compte au roi de ses démarches. Il ajoûte dans sa lettre[a], qu'y ayant plusieurs villes ou villages des environs qui étoient dans le même cas, il avoit besoin de forces pour rétablir la paix, & qu'en pacifiant cette ville, tout le reste s'ensuivroit, parce qu'elle étoit *le receptacle de tous les séditieux*.

Le juge-mage de Nismes écrivit[b] de son côté le 18. d'Avril à Sabbatier procureur géneral au parlement de Toulouse, & lui manda qu'il n'avoit pû aller à Annonay, suivant ses ordres, pour y dissiper le tumulte, à cause qu'il y avoit un péril évident pour sa vie, & qu'il n'avoit pas assez de forces pour réduire les séditieux ; que sa présence étoit d'ailleurs nécessaire à Nismes, où on avoit découvert plusieurs assemblées secretes des hérétiques. Sur cette lettre, le parlement ordonna au sénéchal de Beaucaire & au bailli de Vivarais de se rendre avec des forces à Nismes & à Annonay, pour arrêter & punir les coupables. Il ordonna en même tems aux seigneurs de Joyeuse & de Tournon, & à toute la noblesse du païs d'y tenir la main. Les gens du roi du parlement rendirent compte au cardinal de Lorraine le 26. d'Avril de toutes ces démarches, & lui demanderent les ordres du roi, avec l'argent nécessaire pour fournir aux frais de cette expedition.

Quoiqu'il n'y eût que les villes de Nismes & d'Annonay, où il fût arrivé du tumulte, il y en avoit plusieurs autres dans la province, qui n'étoient pas mieux disposées, comme il paroît par une lettre[c] que le baron de Fourquevaux, qui s'étoit rendu à Narbonne, pour veiller à la sûreté du païs de ce côté-là, écrivit au duc de Guise le 20. d'Avril. Il lui marquoit cependant, que rien ne remuoit depuis Nismes jusqu'à Toulouse, & que le roi pouvoit compter sur une fidélité inviolable de la part de tous les habitans de Languedoc.

Le roi informé de tous ces mouvemens, en fit part[d] le 2. de May au connétable de Montmorenci gouverneur de la province, qui s'étoit retiré à Chantilli, & lui envoya deux lettres du vicomte de Joyeuse, qui en faisoient le détail. Le connétable répondit au roi trois jours après : il lui marque le chagrin qu'il avoit de ce qui s'étoit passé ; & qu'il croyoit avoir pourvû pour l'avenir à de pareilles émotions, par les ordres qu'il avoit donnés au vicomte de Joyeuse & aux magistrats de Nismes : mais toutes ses précautions furent inutiles. En effet, les gens du roi du parlement de Toulouse écrivirent au cardinal de Lorraine le 11. de May, que les désordres continuoient dans la sénéchaussée de Nismes, comme on voyoit par le procès-verbal d'un huissier, qu'ils avoient envoyé sur les lieux, quoique les officiers royaux du païs, négligens à exécuter les ordres du parlement, fissent entendre, que ce tumulte étoit peu de chose. Ils ajoûtoient, qu'on pacifieroit aisément ces troubles, si on avoit soin d'y remédier de bonne-heure, & que le mal étoit moins grand dans les païs voisins. Le vicomte de Joyeuse écrivit d'un autre côté le 3. de Juin au comte de Villars, qu'il croyoit à la cour, & lui marqua l'embarras où il se trouvoit au sujet de ceux qu'il avoit fait mettre en prison à Nismes dans le dernier tumulte, & qui demandoient d'être jugés : il le pria de solliciter sur cela les ordres de la cour. Le comte de Villars, qui étoit à Persigni, écrivit en consequence au duc de Guise le 18. de Juin.

XLIII. Mouvemens intestins dans plusieurs autres villes de la province.

Ce duc & le cardinal de Lorraine son frere, étoient alors très-embarassés eux-mêmes, à cause des troubles que les religionaires continuoient d'exciter dans les provinces. Ils crurent y remédier en engageant le roi à convoquer à Fontainebleau, à la fin du mois d'Août, une assemblée des notables, dans laquelle il fut résolu de convoquer les états generaux du royaume à Meaux pour le 10. de Décembre suivant. On apprit peu de tems après à la cour, le projet que le prince de Condé, qui s'étoit mis à la tête des religionaires, avoit formé, de s'assûrer de Lyon ; projet qui excita divers mouvemens parmi ceux de Langue-

a Pr. p. 124.

b Reg. de Conflin, ibid.

c Pr. p. 123.

d Reg. de Conflin, ibid.

doc. Il devoit être exécuté le 1. de Septembre : mais comme il fut découvert, il échoua. Bertrand Sabbatier procureur general au parlement de Toulouse, écrivit de la maniere suivante au cardinal de Lorraine, le même jour 1. de Septembre, au sujet de ces mouvemens. « Les esmeutes & les assemblées croissent « de jour en jour dans le ressort, mesmes aux villes de Montpellier, Nismes, « Massillargues, Cauvisson, Aigues-mortes, Vauvert, Gignac, Lodéve & Castres ; « & qui pis est dans cette ville de Tholose, il y en a quelque descouverte, tant « par advertissement des officiers de Montpellier, que inquisitions commencées « par le juge criminel, & capitols de Tholose ; non que par leurs procédures, « l'autheur ne complices soient descouverts. Monseigneur, je crains quelque sédition en ces prochaines vacations, s'il ne plaist à Dieu, au roi & à vous, « monseigneur, y remédier. » En effet, les écoliers de l'université de Toulouse, au nombre de quatre cens, allerent [a] chez le premier président Mansencal lui demander une église pour y prêcher, suivant le rit de Genève ; ce qui obligea les capitouls à renforcer le guet, & à prendre toutes les précautions, pour prévenir quelque émeute.

a *La Faille annal. de Toul. to. 2. p. 204.*

XLIV. Les ministres religionaires prêchent publiquement à Montpellier & à Castres.

Mais parmi les villes de la province, où il s'éleva des mouvemens à la fin du mois d'Août de l'an 1560. celle de Montpellier fut une des plus agitées, la plus grande partie des habitans ayant embrassé les nouvelles opinions. Ils avoient fait [b] venir chez eux dès le mois de Février précedent, Guillaume Mauget ministre de Nismes, qui y avoit érigé une église Calviniste ; & ce ministre étant retourné bien-tôt après à Nismes, ils en avoient fait venir un autre de Genève, qui arriva au mois de Juillet, & qui fit d'abord des assemblées clandestines. Ce prédicant s'enhardit ensuite à tenir des assemblées publiques : les officiers de police les dissiperent, & arrêterent quelques-uns des principaux parmi ceux qui y assistoient ; mais dès le soir même, les religionaires s'étant assemblés au nombre de douze cens à l'école-mage, ils y firent la cène, & s'emparerent ensuite de l'église de S. Mathieu, près de l'école de médecine, où un de leurs ministres fit le prêche. Le juge criminel s'y étant transporté, l'assemblée se dissipa ; & le prédicant prit la fuite : mais il revint bien tôt après, & le peuple ameuté s'arma ; en sorte que l'évêque & les officiers du roi furent obligés de dissimuler & de se contenter d'en avertir la cour. Cependant les chanoines de la cathédrale, pour se précautionner, fermerent les portes de leur église ; & comme elle étoit accompagnée d'un grand vestibule en forme de forteresse, ils y mirent une garnison, qui ne laissa entrer dans l'église que des gens connus ; & les principaux de la ville s'y retirerent.

b *Anonyme de Montpell. hist. manusc. de la guerre civile. Beze, hist. des égl. refor. l. 3.*

La nouvelle religion ne fit [c] pas de moindres progrès dans les Cevennes & le reste du bas Languedoc, sur-tout à Anduse, Sauve, S. Germain de Calberte, S. Etienne de Val-Francisque, Pont de Montvert, S. Privat, Gabriac, Aigues-mortes, &c. On prétend [d], qu'elle fut introduite à Castres dès l'an 1527. par un Cordelier, qui y prêchoit la station de l'avent & du carême, & qu'il y fit beaucoup de prosélytes. On ajoûte, qu'il fut emmené prisonnier à Toulouse, où on l'empoisonna ; que les années suivantes, divers prédicateurs de différens ordres y prêcherent les mêmes erreurs ; qu'ayant été recherchés par le parlement de Toulouse, les uns prirent la fuite & les autres furent condamnés à mort & brûlés vifs ; qu'en 1560. Geoffroy Brun [e] ministre de Genève, y tint au mois d'Avril plusieurs assemblées nocturnes, où il gagna bien du monde ; & qu'étant retourné à Genève, il envoya aux habitans de Castres deux autres ministres. Enfin, le Calvinisme fit des progrès étonnans cette année dans la province ; & on vit les peuples, par une espece de fascination, courir en foule aux prédications des nouveaux ministres, qui abusant de leur simplicité ou de leur ignorance, tâchoient de leur persuader, que jusqu'à eux, on n'avoit connu, ni Dieu, ni sa loi, ni son culte.

c *Beze, ibid.*

d *Faurin, journal mss.*

e *V. Bez. hist. des égl. refor. l. 5.*

XLV. Les désordres continuent dans la province.

Ceux de Nismes continuerent leur exercice public, & pour être autorisés, les consuls convoquerent [f] dans l'hôtel de ville une assemblée generale des habitans, à laquelle les officiers du présidial se trouverent. On convint à la pluralité des suffrages, d'envoyer des députés au vicomte de Joyeuse, & de lui représenter, « qu'à son départ de cette ville, qu'il avoit laissée pacifique & tran- « quille, les ayant chargés de lui faire sçavoir ce qui s'y passeroit, ils lui don- « noient avis, que depuis quelques jours, il se fait de jour des assemblées ez «

f *Reg. 3. des lett. origin. mss. de Coaslin.*

AN. 1560. » maisons privées, sans armes, avec un ministre, *qui prêche à grand troupe de gens* » de toute qualité, tant de la ville que des estrangers, faisant prieres & chan» tant les pseaumes de David, sans aulcune insulte, sédition & trouble. » Enfin ils lui demandent, quelle étoit la volonté du roi & la sienne à ce sujet. Le vicomte écrivit [a] à l'occasion de cette représentation, & de ce qui se passoit à Nismes, le 8. de Septembre au connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc. Il lui expose la continuation des désordres dans la province, & lui marque en particulier, que ceux des officiers de justice de Nismes, qui étoient affectionnés au service du roi, avoient été obligés d'en sortir & de se réfugier chez lui, & que les religionaires avoient prévalu dans la ville : il presse le départ du comte de Villars avec des forces, pour châtier les séditieux, dont il connoissoit les chefs : il ajoûte, que depuis quinze jours, il avoit passé douze cens soldats levés dans la province, qui s'en alloient par pelotons par le Gevaudan & le Velai, du côté de Lyon, pour executer le projet que le prince de Condé avoit fait de surprendre cette ville, & qu'il en avoit averti le cardinal de Tournon qui étoit de ce côté-là : il lui fait part de la crainte qu'il avoit, que les sectaires ne s'emparassent d'Aigues-mortes, où ils étoient les plus forts, & dont le gouverneur avoit peu d'autorité, & ajoûte, que le comte de Tende, qui étoit en Provence, l'en avoit averti. Enfin, il lui demande ses ordres touchant la maniere de se conduire.

a Pr. p. 125. & seq.

Le mal allant en empirant, le vicomte de Joyeuse écrivit [b] encore trois jours après au connétable. Il lui marque, qu'il expose au roi l'état du Languedoc, « où » la plûpart de son peuple a pris les armes, démontrant assez une révolte. » Il ajoûte, qu'il ne peut plus être obéi, ni par douceur, ni par menaces, & qu'il est important que le comte de Villars s'avance incessamment, avec les forces qu'il étoit chargé d'amener dans le païs ; encore, ajoûte-t-il, sera ce bien tard ? Le vicomte dans sa lettre [c] au roi de même date, dit, que « quoiqu'il eût fait crier » de la part de S. M. que personne n'eût à s'assembler, sur peine de la hart, ainsi » qu'il lui avoit commandé, il n'avoit trouvé aucune obéissance ; qu'il n'avoit » aucunes forces pour remédier à ces maux, & que les affaires étoient si déses» pérées, que si S. M. n'y pourvoyoit incessamment, il en viendroit une totale » subversion. » Enfin, le vicomte écrivit le même jour au cardinal de Tournon, qui s'étoit retiré à Roussillon au-delà du Rhône ; & après lui avoir parlé des assemblées qui s'étoient tenues dans le païs, sous prétexte de prêcher l'évangile, il ajoûte, que pour lors les affaires avoient pris un autre train ; que le peuple s'étoit armé, montrant une grande disposition à la révolte ; que le vendredi il étoit parti de Montpellier, & la veille, de Nismes, plus de mille soldats armés de corcelets, piques & arquebuses ; qu'on en avoit vû dans la matinée trois cens près de Valliguieres, tenant leur chemin & le lieu de leur assemblée fort secrets ; que les uns disoient qu'ils alloient à la guerre du sieur de la Motte-Gondrin, les autres à Lyon, & les autres à la cour. « J'en écris présentement au roi, continue le vicomte, & à » messeigneurs le connétable & de Guise, & crois que j'ay ce malheur, que sa» dite majesté & lesdits seigneurs cuident que les advertissemens que j'en donne » ne sont que fables, pour le peu d'ordre que je voy qu'ils y donnent ; car je vous » assure, M. qu'il y a quatre mois, que je ne cesse de les avertir de tout ceci. » Il le prie de se joindre à lui, & de presser le roi & ses ministres d'apporter un prompt remede à ces maux, pour ne pas voir l'entiere destruction du peuple : il lui conseille de se retirer à Tournon, où il sera plus en sûreté qu'à Roussillon, pour éviter les insultes de cette canaille. Il finit, en disant, que si le roi vouloit lui permettre de convoquer l'arriere-ban, & de prendre l'argent des trésoriers, il pourroit y faire quelque chose ; mais que tout se réduisoit de la part de la cour à de belles promesses.

b Reg. 3. ibid.

c Ibid.

Le dessein des religionaires armés, dont il est parlé dans cette lettre, étoit, comme on l'a déja dit, de passer le Rhône, de se joindre avec les révoltés de Provence, & d'aller se saisir de Lyon. C'est ce qui paroît encore par une lettre [d] que le baron de la Garde écrivit de Lisle au païs Venaissin le 9. de Septembre au cardinal de Lorraine & au duc de Guise. Il leur mande que les rebelles avoient déliberé de passer le Rhône ; qu'en ayant été averti, il s'étoit porté le long de ce fleuve, de l'avis du vice-légat & des autres serviteurs du roi & du pape, pour leur en disputer le passage ; qu'ils n'avoient osé le tenter, & qu'ils s'étoient séparés, comme

d Ibid.

comme le baron de Castries le lui avoit mandé. Ce baron lui marquoit, qu'il leur avoit parlé, & qu'ils lui avoient dit, « qu'ils se séparoient par ordre de « leurs supérieurs, qu'ils disoient être des plus grands du royaume, pour se re- « tirer en leurs maisons, édifier leurs freres, & se tenir prêts au jour qui leur « seroit mandé venir au lieu, où se doibvent faire de grandes exécutions. »

Les députés que les habitans de Nismes avoient envoyés au vicomte de Joyeuse étant de retour dans cette ville, rendirent [a] compte de leur commission dans un conseil de ville assemblé le 12. de Septembre. On y fit la lecture de deux lettres de ce vicomte, l'une du 2. & l'autre du 8. du même mois. Par la premiere, il faisoit sçavoir aux habitans de Nismes, que le roi lui avoit écrit le 23. d'Août, qu'il faisoit partir incessamment quatre cens gendarmes & six mille hommes de pied, pour contenir la province de Languedoc dans l'obéissance qui lui étoit dûe. Il leur témoignoit, par l'autre lettre, qu'il étoit fort surpris de la continuation des assemblées de la nouvelle religion, qui se faisoient chez eux ; & quoiqu'ils l'assûrassent, que c'étoit sans tumulte & sans désordre, qu'ils sçavoient bien que c'étoit contre les intentions & les ordres du roi ; & il leur ordonnoit de les discontinuer. Il y eut plusieurs débats dans cette assemblée, dans laquelle les sectaires dominoient ; il fut seulement conclu de faire garde nuit & jour, pour contenir le peuple dans l'obéissance du roi, & de ne pas permettre l'entrée de la ville aux étrangers.

[a] ibid.

Ce ne fut pas seulement à Nismes où les assemblées des religionaires continuerent malgré les ordres du roi : on voit que le mal s'étoit communiqué ailleurs, par une lettre que les gens du roi du parlement de Toulouse écrivirent le 13. de Septembre au cardinal de Lorraine, à qui ils envoyerent un de leurs substituts, pour le presser d'agir efficacement auprès du roi pour y remédier. « L'importance des émotions continuées aux villes de Nismes, Montpellier, & autres « circonvoisines, disent-ils dans cette lettre, plus grandes que ne furent onques, « & nouvelles assemblées en la ville de Castres, Villefranche en Roüergue, « Cahours & Figeac, avec délivrance de prisonniers, non accoustumée & indûe « en ce ressort, & érection de nouvelles églises en icelui, selon la forme de Genève, « avec réglement & police, érection d'officiers, émolument des personnes, cottisa- « tion & levée de deniers, forces & violences, tant sur les personnes que paquets, « & procedure sur le fait de la religion. Mesmes le premier huissier de cette cour « de parlement, à la vûe des portes de la ville de Toulouse, commencement de « mutination en icelle, & descouverte de certaines colligations & entreprinses « avec ministres de Genève, qui pourroit estre intelligence & conjuration « avec les autres mutins du royaume pour surmonter sa majesté, supprimer & « abolir l'église, suppéditer & anéantir ses bons, fidelles & catholiques subjets, « nous a fait dépescher ce présent porteur, notre substitut, &c. » Deux jours après, le chapitre de la cathédrale de Toulouse députa un chanoine au connétable de Montmorenci, pour l'instruire de tout ce qui se passoit dans cette ville, où la ruine de la religion catholique étoit prochaine, par les intrigues *d'un homme d'autorité, hérétique*, qui y avoit un grand parti, & que ce chanoine lui nommeroit.

Le vicomte de Joyeuse écrivit de nouveau au duc de Guise & au connétable de Montmorenci le 16. de Septembre, pour leur apprendre, que les émotions continuoient de plus en plus dans la province ; qu'elles étoient excitées par plusieurs prédicans de Genève, qui ne se cachoient plus, & qui faisoient publiquement l'exercice de leur religion ; qu'il n'y avoit pas de petit bourg qui ne fit demander de ces ministres ; qu'on sçavoit bien qui étoient ceux qui avoient contribué à exciter ces troubles, & qu'il y en avoit de très-connus, qui avoient été de la conjuration d'Amboise ; qu'ils ont de leurs gens à Lyon, & qu'ils vont par tout la tête levée ; mais qu'on ne sçauroit les réduire sans forces, à cause de leur union & de leur nombre ; que quand ils seroient pris, & qu'on ordonneroit leur punition, on ne devoit pas la confier aux magistrats, qui, la plûpart, étoient suspects du même crime ; qu'il attendoit incessament l'arrivée du comte de Villars avec des forces ; & que s'il n'arrivoit promptement, on ne pourroit plus éteindre le feu qui étoit prêt à s'allumer.

En effet les religionaires faisoient tous les jours de nouveaux progrès dans la province ; & un ministre de Genève s'étant rendu à Usez, il y prêcha publiquement le 10. de Septembre. Les gens de l'évêque & du comte de Crussol sei-

AN. 1560. gneurs de la ville, en étant avertis, se présenterent pour se saisir de sa personne : mais ils n'y pûrent réussir, à cause du grand nombre de ceux qui l'accompagnoient, & le prédicant s'enfuit. Le sieur de la Fare grand vicaire de l'évêque d'Usez, alla aussi-tôt à Joyeuse pour en avertir le vicomte, & lui dire, que la plûpart de ceux qui avoient été au prêche reconnoissoient leur faute. Cet ecclesiastique alla ensuite à Bagnols pour en chasser un autre ministre, qui y avoit fait une assemblée comme à Usez; & il rendit compte de tout cela au cardinal de Lorraine & au duc de Guise, dans une lettre du 18. de Septembre. Il ajoûte, que ceux de Nismes avoient déja brûlé trois églises dans le diocèse d'Usez, les plus proches de celui de Nismes; mais que cela s'étant passé de nuit, il ne pouvoit trouver de témoins.

Les officiers du siége présidial & les consuls de Nismes, écrivirent au connétable le 17. de Septembre, pour lui exposer l'état de leur ville. Ils avouent qu'on y fait des assemblées publiques de la religion, de même que dans les fauxbourgs & les villages voisins. Ils ajoûtent, que n'étant pas assez forts, ils ne sçauroient les empêcher : mais que tout s'y passoit tranquillement; & que d'ailleurs la mainforte appartenoit au sénéchal, qui étoit absent & qui résidoit en Auvergne. Ils l'assurent de la fidélité du peuple; & que tout ce qu'on avoit pû faire, avoit été de faire prêcher à la cathédrale un Jacobin de bonne vie & de bonne doctrine, chaque jour de fête, pour détourner le peuple; mais que cela n'avoit pas servi de grand'chose. Quelques jours après, les officiers du siége présidial de Montpellier députerent leur président au cardinal de Lorraine, pour l'informer de tous les désordres qui s'étoient passés depuis le 28. de Juillet, & auxquels ils n'avoient pû remédier, pour les raisons que ce député lui diroit.

Enfin le vicomte de Joyeuse rendit compte au roi & au connétable, le 27. de Septembre, de la situation des affaires de la province. Il marque au roi, qu'il prévoyoit un prochain bouleversement dans le païs, à cause de la continuation des émotions en plusieurs villes; sur-tout à Nismes & à Montpellier, dont quelques gentilshommes du païs, *de petit lieu*, s'étoient rendus maîtres, & où ils avoient introduit plusieurs soldats armés. Il ajoûte, que la populace les écoutoit; que les magistrats les favorisoient, & qu'ils gagnoient tous les jours bien des gens à leur parti, sur-tout les gentilshommes; n'épargnant pas l'argent, quand ils sçavoient qu'ils étoient endettés, pour les attirer à eux; qu'il n'avoit aucunes forces pour remédier à ces maux; qu'il avoit commandé au sieur de Caylus colonel des légionaires de Languedoc d'assembler ses compagnies; mais qu'il n'y avoit pas d'argent pour les payer, & que ces troupes n'en avoient pas elles-mêmes pour se mettre en campagne; qu'ainsi il prie S. M. d'y pourvoir; que ceux de Nismes & de Montpellier faisoient des collectes, & avoient acheté beaucoup d'armes, dont ils avoient fait provision il y avoit plus de trois mois; & qu'il attendoit avec impatience l'arrivée du comte de Villars.

Les désordres que les différens de la religion commençoient à faire naître dans la sénéchaussée de Carcassonne, engagerent [a] les officiers du siége présidial de cette ville à en faire sortir le 8. d'Octobre, tous les étrangers & inconnus, & à pourvoir à sa sûreté & à sa conservation. Le lendemain, pour satisfaire aux ordres du roi, ils lui envoyerent une attestation, comme le sieur de Mirepoix sénéchal, résidoit dans la sénéchaussée au lieu de la Garde, à six lieues de Carcassonne, & que la sénéchaussée étoit exempte de désordres, à la réserve de Castres & de Roquecourbe, où il y avoit quelques assemblées sans armes *pour l'altération de la sainte Religion*, auxquelles on avoit pourvû, par les informations qui avoient été faites, & par les avertissemens qu'on en avoit donné au parlement & au sieur de Villars lieutenant du roi en Languedoc, ainsi que de certaines assemblées & prédications nouvellement découvertes, & tendantes *à la même altération* en la ville de Pezenas; & que de dix évêchés qu'il y avoit en ladite sénéchaussée, nul évêque ne résidoit, excepté celui de Carcassonne.

[a] *Bibl. Coaslin, mss. 153.*

XLVI. Le comte de Villars arrive avec des forces, tient les états à Beaucaire, & se met en état de pacifier les troubles du païs.

Les affaires de la province étoient dans cette situation, lorsque Honorat de Savoye comte de Villars, lieutenant général en Languedoc en l'absence du connétable, étant parti enfin à la tête d'un corps de troupes, se rendit à Beaucaire, où il assista comme principal commissaire du roi aux états de la province, assemblés dans cette ville le 11. d'Octobre, ainsi qu'on l'a déja dit. Le roi lui avoit donné [b] pouvoir de faire toutes les levées qui lui seroient nécessaires pour

[b] *Montagne hist. manusc. de l'Europ. liv. 1. ch. 9.*

pacifier la province, reprimer les séditieux, & les empêcher de faire l'exercice de leur religion, contraire aux maximes & à la discipline de l'église, & aux édits royaux; avec ordre de punir les chefs & les auteurs de leurs assemblées scandaleuses : mais l'audace des religionaires alla si loin, qu'en présence même du comte de Villars, ils proposerent aux états assemblés à Beaucaire, de supplier le roi de leur accorder des temples, afin d'y faire avec sûreté l'exercice de leur religion, sans pouvoir être vexés ni molestés, tant par ce seigneur que par les autres officiers du roi, & d'ordonner la réforme des ecclésiastiques; mais les états refuserent de les écouter, & le comte trouva l'assemblée si portée au maintien du bon ordre, à la défense de la religion Catholique, & à la soumission au roi, qu'il se flatta de pouvoir réduire aisément & dans peu tous les perturbateurs du repos public.

Dès le commencement des états, le comte de Villars, après avoir fait [a] brûler à Beaucaire deux ou trois charges de livres hérétiques venus de Genève qu'on surprit dans la ville, où il mit une bonne garnison, fit partir [b] le sieur de saint André, de la maison de Montdragon près d'Avignon, avec trois enseignes de gens de pied, pour s'assurer de Montpellier, & prendre le gouvernement de cette ville. S. André y arriva le 15. d'Octobre. A son arrivée, les Calvinistes y cesserent entierement l'exercice de leur religion, & le ministre prit la fuite avec ses principaux adhérans. D'un autre côté l'évêque, son chapitre, le juge-mage & les autres principaux Catholiques, qui s'étoient renfermés dans l'église & le fort de S. Pierre, en sortirent & ôterent la garnison. S. André se saisit ensuite des clefs des portes de la ville qu'il fit murer, excepté deux, où il mit une garde. Il fit dresser des potences en divers endroits, & se fit apporter toutes les armes : puis ayant convoqué le conseil de ville, il lût aux habitans une lettre du roi, qui leur étoit adressée, pour les exhorter à vivre en paix, sous son obéissance. Enfin après leur avoir fait de vives remontrances, tout le monde fit serment d'obéir, en levant la main, & criant : *vive le roi*.

Après les états de Beaucaire qui finirent le 22. d'Octobre, le comte de Villars se mit [c] à la tête du corps de troupes qu'il avoit assemblé; & sçachant que les religionaires s'étoient retirés dans les Cevennes, il résolut de les y aller attaquer. Il fut informé à son départ de Beaucaire, que le sieur Daisse gouverneur d'Aigues-mortes, faisoit prêcher publiquement un ministre de Genève dans la maison du roi de cette ville : il détacha [d] aussi-tôt le vicomte de Joyeuse son lieutenant, pour faire cesser ces prédications, & arrêter prisonnier le gouverneur, le ministre, leurs fauteurs & leurs adhérans. Daisse fut conduit à Beaucaire par le grand prevôt de Languedoc, & le ministre fut mis en prison, avec le maître d'école & quelques autres, dans la grosse tour d'Aigues-mortes. Le comte de Villars ordonna ensuite au grand prevôt de faire pendre incessament ces prisonniers, sans autre forme de procès; mais cet officier trouvant l'ordre contraire aux loix de la justice, refusa de l'exécuter, & en écrivit au roi & à son conseil, qui louerent sa conduite, lui firent expédier des lettres patentes, portant sentence de condamnation contre ces prisonniers, & il l'exécuta sur le champ.

Le roi ordonna en même tems à un président & à quelques conseillers du parlement de Toulouse, d'aller dans le bas-Languedoc faire le procès aux séditieux, conjointement avec le comte de Villars, qui attendit ces commissaires à Aigues-mortes, d'où il écrivit [e] au roi le 11. de Novembre. Il lui marque, qu'il s'étoit rendu dans cette ville, « pour y dépescher les ministres qui y sont, & pourvoir « aux affaires nécessaires. Il ajoûte, qu'il compte s'acheminer bien-tôt aux monta- « gnes (des Cevennes), pour y combattre un grand nombre de cette canaille qui « s'y étoit retirée. » Il avoit envoyé quelques jours auparavant, Caylus colonel des légionaires de Languedoc, du côté de Pezenas, Gignac & Montagnac, pour y commander, avec six enseignes; & ce seigneur ayant fait prêter serment de fidelité au roi par les habitans, & pacifié les troubles qui s'y étoient élevés, en rendit compte au duc de Guise le 18. de Novembre. Il marque dans sa lettre [f], qu'on a avis des Cevennes qu'il n'y a plus de ces *séditieux Hugenaulx* rassemblés. On voit ici pour la premiere fois le nom *d'Hugenots* employé dans les monumens de la province, pour désigner les Calvinistes, ou prétendus réformés de France; & il est certain que ce terme ne commença à être en usage que cette année, sans qu'on sache ce qui lui a donné l'origine, & quelle en est la véritable étymologie.

a Beze hist. des églis. réf. l. 3.

b Anon. de Montpell.

c Montagne & Beze ibid.

d Beze ibid.

e Pr. p. 126.

f Pag. ib. & seq.

AN. 1560. Caylus dit de plus dans sa lettre, que les compagnies de la légion du Languedoc avoient marché dans les Cevennes. Le duc de Guise lui avoit mandé le 26. d'Octobre, que le roi, pour l'approcher de sa personne, l'avoit nommé lieutenant des bandes sous la charge *de monsieur le Grand*. Caylus répond qu'il prendra la poste dans quelques jours; & il lui recommande, pour le remplacer dans la charge de colonel, le sieur de S. Felix l'un des capitaines de la légion, porteur de sa lettre, cousin germain du sieur de Montpezat, qui avoit commandé en Ecosse pour le service du roi. Antoine de Lévis baron, puis comte de Caylus, baron de Villeneuve, conseigneur de Florensac, &c. partit en effet bien-tôt après pour la cour, où il fut lieutenant des cent gentilshommes de la maison du roi, sous le seigneur de Boisy grand écuyer de France. Il fut aussi chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, senechal de Rouergue, &c. Quant à la charge de colonel des légionaires de Languedoc, le roi en disposa en faveur de Louis d'Amboise comte d'Aubijoux.

XLVII. Il va dans les Cevenes, & dissipe les religionaires qui s'y étoient rassemblés en armes.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, que le comte de Villars réduisit ou dissipa vers la mi-Novembre de cette année, les religionaires qui s'étoient refugiés dans les Cevennes. Un historien [a] contemporain nous a laissé les circonstances suivantes de cette expédition. Il dit, que le seigneur de S. Jean de Gardonenque, fils du seigneur de Toiras, le seigneur du Cardet, le baron de Fons, & le plus jeune fils du seigneur de la Fare, qui avoient accepté la qualité de chefs des religionaires dans le bas-Languedoc, Pierre Robert lieutenant du viguier de Nismes, Philippe Chabot, les deux fils du seigneur de Maillane de Beaucaire, qui étoient allés à Genève pour servir à l'entreprise sur Lyon, & qui en étoient revenus, Guillaume Sandic seigneur de S. George, & quelques-uns des principaux habitans de Montpellier, assemblerent des troupes dans les Cevennes à la premiere nouvelle de l'entrée du comte de Villars dans le païs; que le comte fit proclamer aussi-tôt dans toutes les villes des défenses de retirer, loger ou favoriser les rebelles ni aucun ministre ou prédicant de Genève, leurs complices ou autres contre lesquels il y avoit des procédures de justice, sous peine de prise de corps & de confiscation de biens; avec ordre de se saisir de leurs personnes, de les conduire dans les prisons les plus voisines, de lui donner avis de leur retraite, de raser ou de brûler les maisons de leurs receleurs, si on pouvoit les prendre, ainsi que les maisons des séditieux & rebelles, dont il déclare les biens confisqués. Le comte ordonna en même tems, ajoûte-t-il, de traiter avec la même rigueur les villes, bourgs, villages & communautés, qui ne reveleroient pas tout ce qui viendroit à leur connoissance à ce sujet, & qui manqueroient à leur devoir & à la soumission dûe à l'église & au service du roi. Il partit ensuite pour les Cevennes; & ayant attaqué le château de S. Jean de Gardonenque, où les religionaires s'étoient retirés, il les dissipa & mit le feu à ce château, après quoi il fit célébrer la messe dans les lieux où le service divin avoit été interrompu; & pour l'y continuer, il établit des prêtres dans les principales paroisses.

a *Montagne ib.*

Le comte de Villars, après avoir terminé cette expédition, où il ne trouva aucun obstacle, & avoir pourvû aux affaires de Nismes & des environs, se rendit à Montpellier, où il arriva [b] le samedi 16. Novembre. Il y fit célébrer le mardi suivant une messe solemnelle dans la cathédrale, & ensuite une procession, qui, s'étant arrêtée devant l'hôtel de ville, il s'assit & fit haranguer le peuple par le juge-mage. Ce magistrat exposa dans son discours tous les troubles qui avoient été excités dans la ville, à cause de la religion, & exhorta les assistans à la paix & à la fidélité envers le roi. Le peuple répondit par des acclamations de *vive le roi*. Le comte fit venir ensuite à Montpellier les commissaires du parlement, qui étoient à Beaucaire, & qui continuerent leurs procédures contre les chefs des séditieux, dont la plûpart s'étoient absentés : quelques-uns furent exécutés à mort, & les autres condamnés à des amendes honorables. Villars, ayant pacifié la ville de Montpellier, se rendit à Anduse à la tête de la gendarmerie, tant à pied qu'à cheval, alla ensuite à Alais & dans les Cevennes, fit raser les maisons de quelques gentilshommes chefs des religionaires qui s'étoient absentés, & rétablit la paix dans le païs; après quoi il alla passer le reste de l'hyver à Vauvert entre Montpellier & Nismes.

b *Anon. de Montpell. hist. de la R. P. R.*

XLVIII. Charles IX. succéde au roi François II. son frere. Députés de la province aux états généraux d'Orleans.

Cependant le roi, ayant transféré à Orleans l'assemblée des états généraux du royaume, qu'il avoit indiquée à Meaux, fit son entrée le 18. d'Octobre dans

la premiere de ces deux villes. Le roi de Navarre & le prince de Condé son frere, eurent l'imprudence de s'y rendre, & furent arrêtés. Il s'en fallut peu que le dernier ne portât sa tête sur un échaffaut, à cause de la conjuration d'Amboise, & de celle de Lyon, dont il étoit le principal moteur : mais il sauva sa vie par le crédit & les intrigues de la reine mere, quelques jours avant la mort du roi François II. qui arriva le 5. de Décembre de l'an 1560. & qui fut causée par un abcès dans la tête. Entre les ordonnances de ce prince, nous trouvons [a] qu'il enjoignit à l'archevêque de Bourges le 21. de Novembre de l'an 1559. de créer dans trois mois à Toulouse, ou dans le ressort du parlement de cette ville, un vicaire, un official & un juge de primatie. Il ordonna le 6. de Juin de l'an 1560. conformément au traité fait entre le feu roi Henri II. son pere & le roi d'Espagne, que l'infante de Portugal jouiroit de la dot que la feüe reine Eleonor avoit en France; & qu'en conséquence, elle nommeroit aux offices vacans en Agenois, en Rouergue & dans les judicatures d'Albigeois, Rieux, Riviere & Verdun; païs qui avoient été assignés pour la dot & pour le douaire de cette princesse.

Charles duc d'Orleans, âgé seulement de dix ans & demi, succéda au roi François II. son frere. Sa minorité occasionna de nouveaux troubles, au sujet de la religion, dans tout le royaume, & rompit les mesures qu'on avoit prises pour étouffer, dès leur naissance, ceux qui s'étoient fait sentir sous le régne précédent. Catherine de Médicis mere du jeune roi Charles IX. se mit en possession de la régence du royaume, & sçût balancer pendant quelque tems, par sa prudence & par sa politique, les deux partis qui dominoient à la cour, & qui vouloient également prendre part au gouvernement. Ils consentirent l'un & l'autre à l'ouverture des états généraux du royaume qui se fit le 13. de Décembre.

On a déja dit que les états de Languedoc s'étoient contentés de nommer un de leurs syndics pour y assister en leur nom, parce que chaque sénéchaussée y avoit député en particulier. Ces députés, de la part du clergé, furent [b] l'évêque de Pamiers pour la province & la sénéchaussée de Toulouse; l'évêque de Carcassonne & François de l'Estrange évêque d'Alet pour la sénéchaussée de Carcassonne, & Leonard Aguillon prévôt de la cathédrale de Montpellier, pour la sénéchaussée de Beaucaire. La noblesse de la sénéchaussée de Toulouse députa Guillaume de Villeneuve; celle de Carcassonne, les seigneurs de Lévis & de la Carse; celle de Beaucaire, le seigneur de l'Estang, & celle de Montpellier, Pierre seigneur de Vissec, & enfin celle de Lauraguais, Jean le Roy. Quant au tiers état, la sénéchaussée de Toulouse députa maître Gui du Faur juge-mage de cette ville, & Claude Terlon ancien capitoul & célébre avocat; celle de Beaucaire, maître Jean d'Albenas & Guillaume de la Motte; celle de Carcassonne & de Beziers, maître Pierre du Poix, maître Jacques Mercier & Jean de Folletier; celle de Montpellier, Guillaume Tuffani, & enfin celle de Lauraguais, Bernard Faure. Les états généraux finirent le dernier de Janvier de l'an 1560. (1561.) Le roi, dans son conseil, répondit favorablement aux divers cahiers de doléance du clergé, de la noblesse & du tiers état. On dressa en conséquence une célébre ordonnance, par laquelle le roi rétablissoit, entr'autres, les chapitres & les monasteres, dans la liberté d'élire leurs évêques, abbés & autres prélats. Les Calvinistes s'y donnerent de grands mouvemens pour obtenir le libre exercice de leur religion & la faculté d'avoir des temples. On renvoya leur demande à la nouvelle assemblée des états généraux, qui fut indiquée à Melun pour le mois de May suivant. Le roi leur accorda une amnistie, & défendit de faire désormais aucune poursuite contre eux pour tout le passé. Outre les cahiers généraux qui furent présentés aux états d'Orleans par les trois états du royaume, il y en eut de particuliers pour les provinces. On a déja vû que les états de Languedoc avoient nommé des députés pour dresser leurs doléances, qui devoient être présentées à cette assemblée. Elles sont comprises sans doute dans le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse qui nous reste [c], & qui fut dressé par le célébre Gui du Faur juge-mage de Toulouse.

1561.

Les articles de ce cahier regardent principalement la religion, la noblesse & la justice : mais nous ne voyons pas que le roi ou son conseil, y ait fait une réponse particuliere. Il est vraisemblable que ce cahier fut incorporé dans le cahier général du tiers état. Il y est dit dans un des articles [d], que l'assemblée des gens

a Reg. du parl. de Toul.

b Procès ver. des ét. gén. de 1560. mss. de l'abbaye de S. Germain des Prez.

c La Faille annal. de Toulouse to. 2. p. 201. Pr. p. 48. & seq.

d Ib. p. 55.

AN. 1561. des trois états du païs de Languedoc causoit une dépense qui montoit tous les ans à 150000. livres & plus, à cause que les députés étoient obligés d'aller d'un bout du païs à l'autre, dans la distance de dix à douze journées; que le Languedoc étant partagé en deux généralités ou recettes générales, il conviendroit de faire le même partage pour l'assemblée des états, & que chacune des deux généralités de Toulouse & de Montpellier eût les siens : mais cet article ne fut pas répondu ; & s'il avoit passé, il eût été très-préjudiciable au païs, au lieu de lui être avantageux. On représente dans le même cahier la décadence des études dans l'université de Toulouse, sur-tout de celle de droit, parce que les professeurs n'étoient pas gagés. On insiste dans un autre article sur la conservation du privilege du franc-alleu; & on demande une recherche exacte des vexations des financiers, avec l'abolition de toutes les impositions extraordinaires qui étoient extrêmement onereuses au peuple. Enfin on demande au roi de faire garder & entretenir les édits du feu roi Henri II. son pere touchant la réforme des habits, & les ordonnances du roi S. Louis contre les blasphemateurs du nom de Dieu & les femmes publiques, sans permettre que dans aucune ville ou lieu du royaume, on permette ou tolere des maisons de débauche.

XLIX. Etats à Montpellier. Ils députent aux états généraux convoqués à Melun.

a Reg. des Et. de Langued.

Un des principaux objets des états d'Orleans étoit de remédier au désordre des finances, qui étoit tel, que l'état se trouvoit endetté de quarante-trois millions depuis la mort de François I. Mais comme les députés n'avoient pas des pouvoirs suffisans, pour remédier à ces abus, le roi convoqua une nouvelle assemblée à Melun pour le premier de May : il fit assembler [a] en conséquence les états de Languedoc à Montpellier le 20. de Mars, & nomma pour ses commissaires Guillaume vicomte de Joyeuse, gentilhomme ordinaire de sa chambre, qu'il avoit établi le 4. de ce mois son lieutenant general en Languedoc, sous l'autorité, & en l'absence du connétable, sur la démission du comte de Villars, qu'il avoit appellé auprès de sa personne, Pierre de Panisses président de la cour des aydes de Montpellier, & François Chef-de-bien trésorier de France ; & il ordonna à l'assemblée, dans les lettres de commission, d'élire pour tout le gouvernement de cette province, trois députés, un de chaque ordre, qui se rendroient le premier de May suivant à Melun, où il leur donneroit audience, de même qu'aux autres députés des provinces du royaume, afin de déliberer avec eux sur les secours dont il avoit besoin, & sur les moyens de les lui procurer. Le tiers état demanda de déliberer à part sur cette proposition ; ce qui lui fut accordé. Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, présida à l'assemblée, comme plus ancien évêque. Les évêques d'Usez, Carcassonne, Alet & Lavaur y assisterent en personne, de même que le comte de Crussol, chevalier de l'ordre, & conseiller au conseil privé, & les seigneurs de l'Estrange, Cauvisson, Ganges & Ambres. Le vicomte de Joyeuse y avoit envoyé deux députés, l'un comme vicomte de Joyeuse, & l'autre comme baron d'Arques. Cela fit quelque difficulté, dont on renvoya la décision aux états suivans.

Le 22. de Mars on délibera sur la commission. Chaque ordre ayant donné son avis à part, celui du clergé fut d'offrir au roi, par leur député, d'acquitter en pur don le domaine de la province qui étoit engagé, suivant les conventions qui seroient réglées, sans approbation de l'avis des deux autres ordres, qui proposoient au roi, pour acquitter les dettes de l'état, de faire vendre une partie des biens ecclésiastiques sous certaines réserves, ou d'imposer un vingtiéme sur tous les fruits du clergé, & de prendre une partie des cloches. La noblesse & le tiers état proposerent ces deux expédiens, afin que le roi prît celui qui seroit le plus convenable au soulagement du peuple. Les états en corps remercierent la reine, d'avoir pris l'administration de la personne du roi & des affaires du royaume. Ils la supplierent de vouloir continuer, & d'appeller avec elle le roi de Navarre & les princes du sang. Ils prierent le roi, suivant la promesse qu'il en avoit faite aux états d'Orleans, de remettre les états de Languedoc & tout son peuple en l'état qu'il étoit sous le régne de Louis XII. Ils remercierent le roi & la reine *d'avoir continuè en leurs affaires* le connétable de Montmorenci gouverneur du païs, & le comte de Crussol en leur conseil privé, & d'avoir donné au vicomte de Joyeuse la lieutenance generale de Languedoc.

Les états finirent le 23. de Mars. Ils députerent aux états generaux de Melun Jean de S. Gelais évêque d'Usez, Louis de l'Estrange baron de Bologne en Viva-

rais, & à son défaut le seigneur d'Ambres, & Claude Terlon avocat au parlement de Toulouse. On les chargea de faire les offres & les remontrances du païs; & il fut décidé, que chaque ordre payeroit son député. On demanda au roi dans le cahier des doléances, d'ôter la réve ou subside d'un écu par muid de vin, de rétablir les charges de greffiers en titre, & de maintenir le privilege du franc-alleu. On renvoya au roi la requête de plusieurs religionaires de la province, qui demandoient la liberté de conscience. Le nouvel historien [a] de Montpellier prétend, que cette assemblée se tint en 1560. en commençant l'année au premier de Janvier, & que le comte de Crussol y fut le principal commissaire du roi: mais il se trompe également sur l'un & l'autre de ces deux articles.

a *De Greffeuil. p. 274.*

L.
Edit de Juillet.

Le sacre du roi ne fut célébré à Reims que le 15. de May de l'an 1561. ainsi l'assemblée des états generaux du royaume, qui avoit été indiquée à Melun pour le premier de ce mois, fut differée, & elle fut convoquée à Pontoise pour le mois d'Août. Au retour du sacre, le cardinal de Lorraine ayant fait des représentations au conseil du roi, on y délibera sur les moyens de faire cesser les désordres qui continuoient dans diverses provinces du royaume, & sur la réponse que l'on feroit à une requête que les Huguenots avoient fait présenter au roi, pour demander le libre exercice de leur religion. On résolut que le roi tiendroit un lit de justice au parlement : tous ces points y furent agités ; & ensuite le roi donna un édit au mois de Juillet, suivant lequel, 1°. il défend aux catholiques & aux religionaires de se molester les uns les autres, & de se donner des noms odieux. 2°. Il défend aux Calvinistes toutes assemblées & toute levée de gens de guerre. 3°. Il défend aux prédicateurs de mêler dans leurs sermons des traits qui pussent exciter à la sédition. 4°. Il attribue aux juges présidiaux le jugement en dernier ressort des contraventions à cet édit. 5°. Il est ordonné que les sacremens seront administrés uniquement suivant le rite de l'église Romaine. 6°. Le roi réserve aux juges ecclesiastiques la connoissance du crime d'hérésie ; à condition néanmoins, que lorsque les coupables seront livrés au bras séculier, ils ne pourront être punis que de la peine de l'exil, jusqu'à la décision du concile general, que le pape avoit convoqué de nouveau à Trente, ou d'un concile national. 7°. Le roi accorde une amnistie generale à tous ceux qui avoient contrevenu aux édits, ou qui étoient coupables de révolte depuis la mort du roi Henri II. Cet édit ne pacifia pas la province, où les religionaires étoient toûjours disposés à se soûlever. C'est ce qu'on voit par une lettre qu'Honorat de Savoye comte de Villars écrivit d'Avignon le 11. de Janvier de l'an 1560. (1561.) au connétable de Montmorenci son beau-frere. Il lui marque [b], qu'il devoit partir le lendemain pour retourner en Languedoc, en attendant son congé qu'il lui demanda, & ajoûte, que depuis que les Huguenots avoient obtenu le pardon general, ils faisoient divers mouvemens, & qu'il étoit à craindre, qu'ils n'excitassent de nouveaux troubles.

b *Pr. p. 127.*

LI.
Les troubles se renouvellent à Toulouse, à Montpellier & dans le reste de la province.

En effet, il s'éleva [c] un tumulte à Toulouse le 10. de Mars. Un grand nombre d'écoliers s'étant attroupés avec plusieurs habitans de l'un & de l'autre sexe, assisterent publiquement à un prêche, qu'ils firent faire par un ministre, au milieu de la ruë, auprès des écoles de droit. Le lendemain, ils coururent armés dans toute la ville, chantant les pseaumes de Marot. Les capitouls, dont la plûpart favorisoient la nouvelle religion, firent assembler le jour d'après le conseil de ville, & on se contenta de faire défenses à toute sorte de personnes de s'assembler, de porter des armes de jour & de nuit, de chanter les pseaumes en langue vulgaire par les ruës, ou dans les maisons des particuliers, à peine de la vie; avec ordre à tous ceux qui avoient été recherchés pour la nouvelle religion, de sortir de la ville dans tout le jour: mais cela n'empêcha les religionaires de s'assembler [d] le dimanche matin 30. de Mars au college de l'Esquile, d'y faire publiquement le prêche, & le soir de faire la priere dans les écoles de droit.

c *La Faille, annal. to. 2. p. 207. & seq.*

d *Beze hist. des égl. réfor. . 5.*

Les troubles ne furent pas moindres à Montpellier. Les principaux des séditieux, qui s'étoient assemblés au mois d'Octobre précedent, lorsque le sieur de S. André fut établi gouverneur de cette ville par le comte de Villars, y retournerent [e] aussi-tôt après la mort du roi François II. Les religionaires s'abstinrent d'abord de faire aucun exercice public : mais ils recommencerent le prêche dans les maisons particulieres dès le carême. Les enfans de l'un & de l'autre sexe s'attroupant d'un autre côté dans les ruës, y chantoient des pseaumes en langue

e *Anonym. de Montpell.*

AN. 1561. vulgaire; ce qui excita le peuple à en faire de même. Pierre de Bourdic ſeigneur de Villeneuve, gouverneur de Montpellier, & les magiſtrats royaux ou municipaux, dont la plûpart favoriſoient les nouvelles erreurs, s'excuſerent de remédier à ces déſordres, ſous prétexte du grand nombre de ceux qui s'aſſembloient, & de crainte d'exciter un plus grand tumulte. Ces aſſemblées ceſſerent cependant à la fin de Mars, pendant la tenue des états: mais le vicomte de Joyeuſe étant parti après Pâques, les deux miniſtres qui avoient prêché à Montpellier l'année précedente, y retournerent, & y tinrent des aſſemblées publiques dans les maiſons, malgré la défenſe des officiers du roi. D'un autre côté les catholiques, au nombre de douze ou quinze cens, affecterent le dimanche 4. de May & les dimanches ſuivans, de promener avec beaucoup de pompe & de cérémonie le pain benit dans toutes les ruës, au ſon des inſtrumens, & en danſant; & les femmes catholiques s'étant raſſemblées, en firent de même; ce qui irrita extrêmement les Calviniſtes, qui prirent cela pour une inſulte, & cauſa de nouvelles querelles entre les ſectateurs des deux religions. Le 8. de Juillet, un docteur régent en médecine étant mort [a], ſes parens & amis ſe mirent en état d'executer ſa derniere volonté, qui étoit d'être enterré ſans aucune cérémonie, & à la Calviniſte. Le gouverneur & le juge-mage prirent des meſures pour l'empêcher; & le ſecond s'étant fait accompagner de gens armés, attaqua le convoi, & on en vint aux mains de part & d'autre.

[a] *Reg. 5. des let. origin. mſſ. de Coaſlin.*

Les religionaires étant devenus les plus forts à Laittoure, y exciterent [b] du tumulte. Le parlement de Toulouſe envoya alors dans cette ville trois conſeillers avec un ſubſtitut du procureur general & un huiſſier pour informer: mais les religionaires s'étant armés au nombre de trois mille hommes, les arrêterent priſonniers le 19. de Juin. Ils relâcherent les trois conſeillers le lendemain, & garderent le ſubſtitut & l'huiſſier, en échange d'un priſonnier qu'on leur avoit fait. Le parlement obtint auſſi-tôt une nouvelle commiſſion du roi adreſſée au préſident du Faur, pour aller faire le procès aux rebelles de Laittoure. Ce magiſtrat étoit ſur le point de partir, lorſque Burie qui commandoit en Guienne, le pria d'attendre, parce qu'il n'avoit pas encore les forces ſuffiſantes pour ſe faire obéir. Les gens du roi du parlement de Toulouſe rendirent compte de tous ces troubles à la reine mere par une lettre qu'ils lui adreſſerent le 13. de Juillet. Ils ajoûtent, que le nombre des ſéditieux en armes croiſſoit tous les jours dans la partie du reſſort du parlement qui étoit en Guienne & dans le bas-Languedoc; que ſix cens des rebelles, raſſemblés de Montauban, de Villefranche & de Rouergue avoient entrepris depuis peu de ſurprendre la ville de S. Antonin: mais que la réſiſtance des habitans les en avoit empêchés; qu'ils avoient commis des déſordres infinis, ruiné & brûlé pluſieurs égliſes; que le dimanche dernier de Juin, & le premier de Juillet, on avoit fait publiquement, & en armes la céne à Laittoure & à Caſtres; qu'à Niſmes, il aſſiſtoit plus de trois mille perſonnes aux prêches publics qui s'y faiſoient, ainſi qu'aux villes circonvoiſines, où les prétendus réformés avoient des officiers & des magiſtrats; qu'à Montpellier, ils faiſoient publiquement le prêche dans la maiſon de l'évêque, qu'ils avoient forcée, & dont ils s'étoient emparés; qu'à Montauban, ils continuoient le prêche dans l'égliſe de S. Louis; que les ſéditieux menaçoient la ville de Toulouſe ſur toutes les autres, prétendant y avoir quatre mille perſonnes de leur croyance, avec leſquelles ils étoient d'intelligence; que ce qui augmentoit leur crainte par rapport à cette ville, étoit la déſunion qui régnoit entre les capitouls & les bourgeois; & qu'enfin l'évêque d'Alet, qui alloit à la cour, repréſenteroit toutes ces choſes à S. M. de leur part, & lui demanderoit le ſecours néceſſaire dans une ſi grande extrémité.

[b] *Ibid.*

Ce prélat partit le même jour 13. de Juillet. Dix jours après, les gens du roi du parlement de Toulouſe écrivirent encore à la reine mere, pour l'informer des nouveaux déſordres qui venoient de ſe paſſer dans la province. Ils lui marquent, entr'autres, le tumulte arrivé à Montpellier, où l'évêque faiſant un acte de juſtice, avec quelques gendarmes & archers de la compagnie de Terride, avoit été attaqué par ceux de la religion, & obligé de s'enfuir, après avoir eu pluſieurs de ſes gens tués ou bleſſés: ils ajoûtent, que le gouverneur avoit été contraint lui-même d'abandonner cette ville, ainſi que pluſieurs habitans. Ils envoyerent en même tems à la reine, les informations qu'ils avoient faites contre Jean de Nos capitoul,

capitoul, & deux ou trois de ses collegues, qui ayant embrassé les nouvelles opinions, avoient dénoncé [a] à la cour Melchior Flavin Cordelier, Jean Pelletier, *qui se faisoit appeller Jésuite*, & deux autres prédicateurs, qui en prêchant le carême à Toulouse, avoient invectivé, à ce qu'ils prétendoient, contre le gouvernement, & fort mal parlé de la reine mere & du roi de Navarre. Sur cette dénonciation, les prédicateurs furent arrêtés & conduits à la conciergerie du parlement de Toulouse; & le roi nomma les présidens d'Affis & du Faur, pour leur faire leur procès. Les catholiques de Toulouse voyant que le véritable motif de la détention des prédicateurs, de la part des capitouls Huguenots, étoit leur trop grand zele contre les nouvelles erreurs, députerent à leur tour à la cour, & envoyerent des informations contre de Nos & ses collegues; en sorte que les prédicateurs furent renvoyés absous, avec permission de prêcher, à la charge de se contenir dans les bornes de leur ministere.

An. 1561.

a V. *La Faille annal. to. 2. p. 208. & seq. Beze hist. des églises reform. l. 5.*

Le cardinal Strozzi évêque de Beziers, manda [b] le même jour 23. de Juillet à la reine mere, que jusqu'alors cette ville avoit été paisible, nonobstant les troubles de la province, mais qu'enfin le mal y avoit gagné, & qu'il y avoit eu une émotion depuis quelques jours, non pas tant pour cause de religion, que par le mauvais gouvernement de quelques officiers de police; & qu'il auroit couru un grand risque, sans le secours du vicomte de Joyeuse, qui s'y prenoit d'une maniere à faire espérer que le tumulte finiroit bientôt.

b *Mss. de Coaslin, ibid.*

A Castres, les Huguenots continuerent [c] en secret l'exercice de leur religion jusqu'au 18. d'Avril, que Berthe leur ministre, y prêcha publiquement à l'école vieille, nonobstant le commandement que lui firent les magistrats de sortir de la ville, conformément à l'édit du 22. de Mars précedent. Il n'y eut d'abord que cinq cens personnes à son sermon: mais il en séduisit bientôt un plus grand nombre, & dans peu on compta à Castres quatre cens familles qui firent profession publique de Calvinisme: ils se choisirent un chef, & se mirent en état de défense.

c *Mem. mss. de Gaches & de Faurin. Beze hist. des églises reform. l. 5.*

Sur ces entrefaites, le roi Charles IX. donna l'édit de Juillet, dont on a parlé; & comme, malgré cet édit, les désordres continuerent dans la province, le vicomte de Joyeuse en informa le connétable, qui consulta le roi & la reine mere. L'un & l'autre écrivirent [d] au vicomte le 14. d'Août, qu'ils ne pouvoient lui répondre autre chose, sinon qu'ils lui envoyoient l'édit publié depuis peu; qu'ils avoient ordonné trente arquebusiers à cheval pour l'accompagner, & que suivant l'édit, ceux qui avoient commis des scandales, devoient être punis comme ils méritoient. Les gens du roi du parlement de Toulouse dresserent des informations de tous ces nouveaux désordres, & les envoyerent à la cour par un avocat; qui en passant à Agen, fut mis en prison par ceux de la nouvelle religion. Ils se plaignirent au roi & à la reine le 23. d'Août de cet attentat, & leur envoyerent le double des informations: ils marquent dans leur lettre, que les trois quarts du peuple persévéroit encore dans l'ancienne religion: mais qu'ils avoient appris qu'à Montauban le jour de la Vierge 15. d'Août, les séditieux étant entrés dans l'église principale de S. Jacques, l'avoient pillée, après avoir brisé les images & renversé les autels, & qu'à Lavaur, les religionaires avoient rançonné le chapitre, pour exempter la cathédrale du pillage. Ils ajoûtent, que le parlement avoit enregistré le 19. d'Août l'édit de Juillet.

d *Mss. de Coaslin, ibid.*

Le roi commit l'execution de cet édit à Lavaur au sieur d'Ambres, qui lui rendit compte de sa commission le 29. d'Août. Il marque, qu'il avoit trouvé le peuple armé, dans un grand trouble, & prêt à la révolte, la plûpart tenant le parti du ministre de la nouvelle religion, à l'instigation de quelques religionaires de la noblesse & des églises voisines; que tout ce qu'il avoit pû faire, avoit été de les engager à quitter les armes, & de faire cesser l'administration des sacremens; mais qu'il n'étoit pas assez fort pour les obliger à discontinuer le prêche, & les chasser de la ville.

LII. Le roi envoye Terride à Toulouse, pour y faire exécuter l'édit de pacification.

Comme les divisions régnoient toûjours à Toulouse entre les capitouls & une partie des habitans, le roi, qui en fut averti par le clergé de cette ville, & qui en craignoit les suites, y envoya le sieur de Terride pour y commander, y maintenir la paix, & y faire observer l'édit de Juillet. Ce seigneur arriva à Toulouse le dernier d'Août; & ayant communiqué sa commission au parlement & aux capitouls, il commençoit à travailler efficacement à la pacification de la ville, lorsque les capitouls, jaloux de son autorité, députerent au roi pour le faire révoquer.

AN. 1561. Mais le clergé de Toulouse & les gens du roi du parlement demanderent à la reine mere le 8. de Septembre, qu'il continuât de commander dans cette ville; & Terride écrivit de son côté le même jour à la reine mere & au connétable de Montmorenci, pour les prier de lui envoyer un pouvoir plus ample, celui qu'il avoit n'étant fondé que sur une lettre de cachet. Il ajoûte, que la ville de Toulouse étoit environnée de séditieux qui commettoient beaucoup de désordres; que les capitouls, qui commandoient la main-forte, ne lui donnoient aucune autorité, ni aucune part à leurs déliberations, & qu'ils ne vouloient lui permettre d'agir que conjointement avec eux; qu'on avoit surpris depuis peu dans des cabarets quantité d'armes, avec des livres prohibés, mais qu'il n'avoit pû obtenir communication de la procédure que les capitouls avoient faite contre ceux qui les avoient fait venir; qu'à la vérité, les religionaires ne tenoient pas d'assemblées dans la ville; mais que Toulouse étoit cependant dans un très-grand danger, à cause que les séditieux des villes révoltées des environs faisoient de grands amas d'armes, de munitions & d'artillerie, & qu'ils se vantoient, que quatre à cinq mille hommes de Toulouse étant d'intelligence avec eux, ils espéroient de s'y rendre maîtres de deux fortes maisons; qu'y ayant des divisions dans la ville, & la peste commençant à s'y faire sentir, les principaux habitans la déserteroient à la fin du parlement; que pendant ce tems-là elle pourroit être surprise; & qu'enfin plusieurs habitans avoient eu part aux tumultes & aux ports d'armes dans les villes voisines.

LIII. Les religionaires de la province refusent d'obéir à l'édit, & y contreviennent.

Les gens du roi du parlement de Toulouse avoient écrit quatre jours auparavant au roi de Navarre & à la reine mere, pour leur apprendre, que les séditieux refusoient de se soumettre à l'édit du mois de Juillet, disant: *que quelques commandemens, ni quelques loix qu'il y eût, ils ne réformeroient aulcunement leur vie.* Ils ajoûtoient, que depuis l'édit, ceux de Montauban avoient rompu les autels de toutes les églises, brûlé les images, & commis plusieurs autres excès semblables; qu'ils avoient chassé les religieux de leurs couvens, après les avoir maltraités, & défendu à tous les ecclésiastiques de dire la messe, à peine d'être brûlés; que les troubles continuoient à Castres, où on avoit refusé de publier l'édit; qu'il en étoit de même à Pamiers, à Villefranche & à Lavaur; qu'à Clermont de Lodéve & à Beziers, les religionaires étoient demeurés sans ministre pendant six à sept mois, mais que depuis la publication de l'édit, ils en avoient repris; que la source du mal venoit, de ce que dans toutes les villes, la plûpart des officiers royaux & municipaux, & les gentilshommes étoient d'intelligence avec les ministres de la nouvelle religion; qu'ils les favorisoient & envoyoient leurs familles au prêche, ou y alloient eux-mêmes. Ils disent ensuite, qu'ils avoient présenté requête au parlement, pour qu'il fût enjoint à tous les officiers du roi du ressort, de déclarer qu'ils vouloient vivre suivant les intentions du roi, à peine d'interdiction de leurs charges; mais que le parlement avoit fait difficulté de faire droit sur cette requête, parce qu'elle tenoit plus d'un édit, que d'un appointement; & qu'ainsi ils prient leurs majestés de leur envoyer des provisions du conseil pour l'execution de leur requête. Peu de tems après, le roi, malgré les remontrances de Terride, révoqua son pouvoir, & lui ordonna de se retirer chez lui. Terride reçut cet ordre le 3. d'Octobre: il étoit résolu d'y obéir; mais deux jours après, il en reçut un autre, pour demeurer à Toulouse, & y continuer sa charge. Après avoir communiqué le nouvel ordre à la chambre des vacations, il ordonna à tous les habitans, de l'avis de cette chambre, de porter leurs armes à l'arsenal de la ville; ce qui fut executé. Le clergé de Toulouse écrivit alors à la reine mere, pour demander que Terride commandât encore à Toulouse pendant deux mois, jusqu'à la prochaine élection des capitouls, qu'ils demandoient être faite par l'autorité du parlement, à cause qu'il y en avoit cinq de cette année, qui depuis dix mois s'étoient donnés de grands mouvemens, pour faire entrer dans Toulouse les hérétiques & leurs ministres; ce que Terride avoit empêché.

L'édit du mois de Juillet ayant été envoyé à Nismes, les officiers du siege présidial le firent[a] publier le 29. d'Août. Le dimanche suivant, ils le firent signifier à l'assemblée des religionaires, qui se tenoit actuellement: ces derniers répondirent par écrit, & s'excuserent de rompre leur assemblée & d'obéir, sous prétexte d'une requête qu'ils avoient présentée au roi. Le juge-mage convoqua le conseil de ville pour faire mieux entendre aux habitans la volonté du roi. Il leur

[a] Mss. de Coaslin, ibid.

dit, qu'ayant été rebelles à S. M. le roi par cet édit, leur accordoit le pardon du passé. La plûpart, qui étoient de la nouvelle religion, s'offenserent de ces paroles, & prétendirent qu'ils avoient toûjours été fidéles & obéïssans au roi; ce qui faillit à exciter une émotion. Les officiers du présidial en informerent la reine mere le 17. de Septembre, & lui manderent, que le seul expédient qu'ils avoient trouvé pour appaiser le peuple de Nismes, & le contenir dans la paix & la tranquillité, avoit été de louer publiquement son zele & sa fidélité envers le roi.

LIV. Les catholiques de Beaucaire s'élevent contre les religionaires.

Calviere, juge-mage de Nismes, écrivit le 2. d'Octobre suivant à la reine mere, au sujet de l'émotion arrivée à Beaucaire le 21. de Septembre précedent. Ce jour-là l'après-midi, les catholiques s'armerent contre les religionaires, & coururent dans toute la ville pendant quatre heures, criant: *Aux Huguenots*; & ils en tuerent ou blesserent plusieurs, *sans autre occasion*, dit cet officier dans sa lettre, *fors qu'ils estoient suspicionés d'estre Huguenaulx & de la foy*. Le présidial de Nismes averti de ce tumulte, envoya sur les lieux ce juge-mage, qui ajoûte dans sa lettre, que les catholiques qui se sentoient coupables, s'étoient enfuis en Provence, & qu'il leur faisoit leur procès en vertu du nouvel édit. Il en fit mettre quelques autres en prison: mais le parlement de Toulouse les prit sous sa protection, & il ôta la connoissance de cette affaire au présidial de Nismes, dont la plûpart des officiers & le juge-mage lui-même, avoient embrassé les nouvelles erreurs. Le procureur du roi de ce présidial se plaignit à la reine mere le 20. d'Octobre de cette révocation; prétendant que c'étoit une contravention au dernier édit, & que si cela avoit lieu, personne ne seroit en sûreté. Enfin il demanda le renvoi de l'affaire devant le présidial.

LV. Les religionaires s'emparent de force de diverses églises dans la province.

Calviere, dans sa lettre du 2. d'Octobre, dit à la reine mere, qu'on continuoit à Nismes le prêche & l'administration des sacremens, & qu'il y assistoit plus de cinq mille personnes. Il ajoûte, qu'il ne pouvoit empêcher ces assemblées, quelques inhibitions qu'il fit, « parce que ceux qui s'assembloient, estimoient ne « pas offenser la majesté du roi, pourvû qu'ils ne portassent point d'armes; ce « qu'ils n'avoient pas encore fait, excepté depuis deux jours; que pendant son « absence, ils avoient pris d'emblée le couvent des Cordeliers, où ils font prê- « cher, & tiennent garnison pour garder le temple qu'ils y avoient fait, estimant « que si la porte leur étoit une fois fermée, ils auroient peine à la recouvrer, « les pluyes continuelles les obligeant de se mettre à couvert, à cause qu'ils étoient « auparavant dans un jardin découvert. » Il s'excuse à la fin de sa lettre, de ce qu'il n'étoit pas en état de résister à ces entreprises; donnant du reste tous ses soins, à contenir le peuple dans l'obéïssance au roi, & à l'empêcher de s'émouvoir. Ce ne fut pas seulement à Nismes où les religionaires s'emparerent des églises à main armée, pour y faire l'exercice public de leur religion, nonobstant l'édit du mois de Juillet; car en conséquence d'un synode ou assemblée générale de leurs églises qu'ils tinrent à sainte Foy en Agenois, & qui fut leur premier synode tenu en France, & d'un colloque ou assemblée provinciale tenu à Roquecourbe dans le diocèse de Castres au commencement de Septembre, ils s'armerent par tout comme de concert, & s'emparerent [a] par force au mois d'Octobre d'une des principales églises dans la plûpart des villes ou bourgs de la province, pour en faire des temples de leur religion.

[a] *Montagne hist. manusc. de l'Europe, liv. 1. ch. 2. Beze hist. des égl. réf. liv. 5.*

LVI. Emotion de Beziers.

Ceux de Beziers, qui étoient plus forts que les catholiques, tenoient impunément des assemblées, tant de nuit que de jour, malgré les édits du roi & les défenses des magistrats. Ils avoient fait un grand amas d'armes, & avoient introduit dans la ville deux ou trois cens soldats étrangers, qui avoient aidé successivement ceux des autres villes, à s'emparer des églises; & ayant tout disposé, ils résolurent de se saisir de quelqu'une de celles de Beziers. Le vicomte de Joyeuse averti de leur dessein, & craignant que ces troubles ne se communiquassent jusqu'à la fontiere, & ne donnassent de l'ombrage au roi d'Espagne, se rendit à Beziers le 9. d'Octobre, suivi de quelques gentilshommes catholiques & de la compagnie des gens-d'armes du comte de Roussillon. Ayant sçû que les religionaires de cette ville y avoient appellé un ministre nommé Vives, qui présidoit à leurs assemblées, il le fit prendre & mener hors la ville, dans le dessein de le remettre aux officiers du roi: mais le ministre s'étant échappé des mains de ses conducteurs, & voulant prendre la fuite, il reçut un coup de mousquet dont il mourut sur la place. Le lendemain 10. d'Octobre, jour de marché, le vicomte,

AN. 1561. ayant assemblé les habitans, représenta aux principaux des religionaires les suites de leur mauvaise conduite, & fit son possible pour calmer les esprits : mais la populace Huguenote s'étant attroupée en armes, lui demanda le ministre avec une insolence extrême & de grandes menaces; en sorte qu'un grand nombre d'hommes & de femmes se jetterent sur lui; & ils auroient attenté à sa vie, s'il n'eût promis le retour du ministre. S'étant échapé des mains de cette canaille, il se réfugia dans l'évêché, où il fit venir les gens-d'armes du comte de Roussillon, & tous les gentilshommes de sa suite. Il apprit bien-tôt après que les religionaires de la ville avoient fait venir ceux des villages voisins, dans le dessein de le forcer dans l'évêché : mais ayant fait braquer le canon contre les séditieux, il les obligea de se retirer. Il sortit ensuite de l'évêché à la tête des troupes & des catholiques qui l'étoient venu joindre : plusieurs religionaires s'avancerent alors pour l'attaquer ; mais ayant fait tirer sur eux, il y en eut quelques-uns de blessés: les autres furent arrêtés & conduits en prison. Le reste s'étant retiré dans leurs maisons, les gens-d'armes, qui croyoient que tout étoit appaisé, se retirerent.

Peu de tems après, les religionaires ayant appris que le sieur de Laudun lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du vicomte de Joyeuse, étoit dans la maison du sieur de Sorgues viguier de Beziers, allerent l'investir, & menacerent le maître de la maison de la brûler, s'il ne leur livroit cet officier, & si le vicomte ne leur faisoit rendre leur ministre. Le viguier fort embarrassé, & craignant la fureur du peuple, avertit Laudun, qui, sans s'effrayer, monta jusqu'au plus haut de la tour de la maison, & pria le viguier d'engager quelqu'un des principaux factieux d'y monter, pour sçavoir de lui ce qu'il souhaitoit. Jean Lyon greffier de Beziers, étant monté avec deux ou trois autres des plus déterminés, Laudun leur parla avec beaucoup de douceur. Lyon & ses compagons répondirent insolemment, & exigerent de lui qu'il se livrât leur prisonnier, ou qu'il leur rendît leur ministre. Laudun se voyant hors d'esperance d'échaper à leur fureur & à celle du peuple, qui crioit dans la rue qu'on l'amenât mort ou vif, courut à la porte de la tour qu'il poussa sur lui; & la croyant bien fermée, il se jetta sur Lyon, & lui donna deux ou trois coups de dague dans le sein. Il courut ensuite aux autres pour leur en faire autant; mais ceux-ci trouvant la porte ouverte, prirent la fuite, & se retirerent après avoir reçu plusieurs blessures. Laudun prenant alors le corps de Lyon le jette du haut de la tour en bas sur le peuple, en leur disant de monter, s'ils vouloient avoir le même sort. Cependant Joyeuse ayant appris le danger où étoit son lieutenant, envoya en diligence un détachement de gens-d'armes, qui dissiperent les séditieux, après en avoir tué ou blessé quelques-uns. L'obscurité de la nuit empêcha de les poursuivre.

Le jour suivant 11. d'Octobre, le vicomte ayant fait mettre toutes ses troupes sous les armes, fit appeller les magistrats catholiques, & leur ordonna de rechercher avec soin dans les maisons des religionaires ou de leurs fauteurs, tous ceux qui avoient eu part à la sédition; & après les avoir désarmés, il les chassa de la ville, avec défense d'y rentrer, que lorsqu'ils auroient donné des marques de leur repentir & de leur soumission; ce qui rétablit la paix dans Beziers. Il rendit [a] compte le même jour à la reine mere de ce qui s'étoit passé dans cette ville. Il marque dans la lettre, que les partialités & les divisions augmentoient tous les jours dans la province, & que le prétexte de religion couvroit beaucoup d'excès qui se commettoient journellement. Il partit de Beziers le 13. d'Octobre, & se rendit à Narbonne, afin de faire entendre aux peuples du Roussillon, allarmés de ces attroupemens de gens armés, que cela se faisoit contre la volonté du roi; plusieurs Espagnols ayant été témoins, lorsqu'il avoit appaisé le tumulte de Beziers, qui n'avoit duré que trois heures, entr'autres, l'archevêque de Grenade qui alloit au concile de Trente. Ce prélat arriva en effet à Beziers dans le tems de l'émotion, mais il en partit bien-tôt après.

[a] *Reg. des lett. mss. de Coaslin, ibid.*

LVII. Les religionaires s'assurent de diverses villes de la province.

Sabbatier, procureur général au parlement de Toulouse, sur le bruit de ce qui se passoit à Beziers, se rendit dans cette ville, & trouva en arrivant que tout étoit pacifié. Il en écrivit le 18. d'Octobre à la reine mere & au connétable de Montmorenci. « Je ne ferai pas long discours, ajoûte-t-il, de ce que se dispose & » traite présentement à Montpellier pour être exécuté audit Montpellier, Nis- » mes, Sommieres, Sauve, Anduse, Vigan, Ganges, Lunel, Castres, Lavaur, » Puilaurens, Mazamet, Château-neuf-darri, Revel, Ville-franche de Laura-

guais, Rabastens, Gaillac, Realmont, Tholose, & presque en toutes les autres « villes de ce païs de Languedoc, représentant la ruine & désolation prochaine « de tout ce païs, si, par la grace de Dieu, & votre providence, ledit païs n'est « secouru. » En effet les Huguenots s'étant rendus [a] les plus forts à Montauban, à Castres, à Lavaur, à Rabastens, & dans plusieurs autres villes des environs de Toulouse, prirent les armes, s'en rendirent maîtres sur les Catholiques, & se mirent en campagne, pour étendre leur domination & leur culte. A Rabastens [b] au diocèse d'Albi, ils chasserent les Cordeliers de leur couvent, en tuerent quelques-uns, & pillerent toutes les églises. A Toulouse on assembla [c] un conseil extraordinaire, où se trouverent quatre présidens & six conseillers du parlement, & on prit la résolution de se défendre avec vigueur contre les ennemis du dehors & contre ceux du dedans qui étoient beaucoup plus à craindre. Ceux de Montauban enleverent à main armée le 17. d'Octobre, les religieuses du prieuré de l'Espinasse de l'ordre de Fontevraut, à une lieue de Toulouse, où il y avoit vingt religieuses. Comme elles étoient de concert avec leur ravisseurs, après s'être rendues à Montauban, le consistoire leur donna des maris. Le parlement envoya des commissaires à Montauban pour informer sur ces excès : mais les habitans leur fermerent les portes. Il envoya aussi un président & deux conseillers à Beziers, Nismes, Beaucaire & dans le bas-Languedoc, où ils firent diverses procédures contre les séditieux, que le conseil du roi leur fit discontinuer, avec ordre de relâcher les prisonniers qu'ils faisoient conduire à Toulouse. Le roi ordonna [d] de plus au commencement de Novembre, au vicomte de Joyeuse, qui étoit toûjours à Narbonne, de faire retirer de Montpellier le sieur de Laudun son lieutenant & ses gens-d'armes, dont la compagnie avoit causé un *grand scandale* dans cette ville, y ayant tué plusieurs de ses sujets, & emprisonné plusieurs autres pour cause de religion ; « attendu, dit le roi dans sa lettre, le pardon « général accordé à tous ceux qui sont prévenus du fait de religion. »

a *La Faille annal. de Toul. p. 210. & seq.*

b *Bosquet Huguen. proflig.*

c *La Faille ib.*

d *Manusc. de Coaslin, ibid.*

LVIII. L'ambassadeur du grand-seigneur relâche à Agde.

Le vicomte de Joyeuse, durant son séjour à Narbonne, y reçut une lettre de Gafer Aga, chef de l'ambassade que le grand-seigneur & le roi d'Alger envoyoient au roi Charles IX. à qui ces ambassadeurs avoient ordre de présenter de leur part des chevaux, des éperviers & des faucons. Ils s'étoient embarqués sur une galiote, que le vent contraire éloigna, lorsqu'elle étoit sur le point d'aborder à Marseille, & qui fut obligée de relâcher à Agde. Aussi-tôt les gens de l'évêque s'emparerent de tout ce qui étoit sur le vaisseau, prétendant qu'il appartenoit à ce prélat par droit de naufrage ; & ils maltraiterent les Algeriens, qu'ils dépouillerent jusqu'à la chemise, & qu'ils mirent en prison. Le vicomte de Joyeuse informé de ce procedé, les fit délivrer, leur fit donner tout ce dont ils avoient besoin, & les accueillit favorablement. Il fit même informer touchant le pillage de la galiote : mais ayant sçû qu'il avoit été fait par les gens de l'évêque d'Agde, il se contenta d'en écrire au roi au commencement de Novembre ; & l'ambassadeur, qui ne vouloit pas partir sans recevoir satisfaction, écrivit aussi à ce prince pour la lui demander.

LIX. Etats généraux de Pontoise.

Pour mieux entendre le motif, qui engagea le roi à ordonner aux commissaires du parlement qui informoient contre les religionaires séditieux du bas-Languedoc, de discontinuer leurs procédures, & au vicomte de Joyeuse de retirer sa compagnie de gens-d'armes de Montpellier, il faut reprendre les choses de plus haut. L'assemblée des états généraux du royaume que le roi avoit convoqué à Pontoise au mois d'Août, ayant été transférée bien-tôt après à S. Germain en Laye, confirma unanimement la régence à la reine mere : mais les députés se partagerent, touchant les moyens de remédier aux désordres des finances. Ceux de la noblesse & du tiers état, opinerent vivement, conformément à leurs instructions, à ôter au clergé une partie de ses biens, & à s'en servir pour les besoins de l'état. Le clergé, voulant éviter l'alienation de ses domaines, convint de donner seize cens mille livres au roi tous les ans, pendant six ans, pour le rachat de son domaine & le payement de ses dettes. Les députés du clergé, qui s'étoient rendus en même tems à Poissi pour le fameux colloque entre les catholiques & les protestans, signerent donc une procuration le 14. d'Octobre de l'an 1561. pour passer une convention avec le roi ou les gens de son conseil à ce sujet. On voit par cet acte que les députés de la province étoient Pierre de Villars évêque de Mirepoix, Jean de S. Gelais évêque d'Usez, Pierre Rozat prieur de S. Girons,

AN. 1561. & recteur de Cozac, député pour le diocèse de Toulouse, Nectaire Baquet vice-chancelier de l'église du Pui, pour le diocèse du Pui, & Raymond Bonheure religieux Benedictin, représentant la personne du cardinal Salviati évêque de S. Papoul. Le tiers état consentit, par le même motif, à la levée de cinq sols par muid sur le vin.

Antoine roi de Navarre, se trouva au colloque de Poissi avec le roi, la reine mere, les princes & les grands du royaume. Il avoit favorisé jusqu'alors le Calvinisme : mais il se déclara peu de tems après pour la religion Catholique, & s'unit étroitement avec le connétable de Montmorenci, le duc de Guise & le maréchal de S. André, qui avoient formé une espece de triumvirat, pour balancer le credit, que le prince de Condé & l'amiral de Coligni, chefs du parti Huguenot, avoient acquis auprès de la reine mere. Cette princesse, qui les ménagoit les uns & les autres, dans le dessein de conserver son autorité, voyant que le parti des catholiques prévaloit, depuis l'union du roi de Navarre avec les triumvirs, & voulant tenir la balance égale, se lia plus fortement avec le prince de Condé & l'amiral. Elle leur fit esperer de révoquer l'édit de Juillet, & de permettre aux religionaires la liberté de conscience, avec celle d'avoir des temples. C'est ce qui fut cause que ces derniers, comptant sur la promesse de la reine, firent tant d'entreprises en divers endroits du royaume, & sur-tout dans la province, au mois d'Octobre de l'an 1561. que la reine fit cesser les poursuites que le parlement de Toulouse faisoit contre les séditieux du bas-Languedoc; & qu'elle fit ordonner à la compagnie d'armes de Joyeuse de sortir de Montpellier, quoique les Huguenots eussent pris le dessus dans cette ville, & y eussent commis des désordres extrêmes.

LX. Les religionaires s'emparent de la cathédrale & des autres églises de Montpellier, & commettent de grands excès.

Un auteur contemporain, temoin oculaire, & Calviniste moderé, prétend [a] que les catholiques de Montpellier donnerent occasion à ces désordres, en affectant pendant quatre à cinq dimanches consécutifs des mois d'Août & de Septembre, de porter le pain benit dans les maisons, précédés d'une enseigne de guerre déployée, d'une grande croix de bois, & d'une crosse, le tout porté par des femmes & des filles dissoluës, suivies d'hommes armés de dagues & de sachets pleins de cailloux sous leurs manteaux; que marchant dans cet équipage dans les ruës, au son des hautbois, des trompettes & des tambours, ils crioient tout haut : *nous danserons en dépit des Huguenots*; qu'ils insultoient les religionaires, & leur faisoient des menaces, lorsqu'ils passoient devant leurs maisons; que l'évêque même, le gouverneur, le juge-mage & les chanoines, au lieu de s'opposer à ces démarches des catholiques, les encourageoient au contraire, les faisoient boire, & leur donnoient de l'argent pour payer leurs trompettes & leurs tambours. Enfin il ajoûte, que l'évêque de Montpellier, abusant de sa superiorité & de ses forces, & de la foiblesse des religionaires, alla les insulter un jour, qu'ils étoient assemblés chez un avocat pour entendre le prêche de leur ministre.

[a] *Montag. hist. de l'Europe l. 1. ch. 11. liv. 4. ch. 2. Anon. de Montpell.*

Ces derniers ne tarderent pas long-tems à se revancher, & ils s'emparerent à main armée le 24. de Septembre de l'église de Nôtre-Dame, qui est la principale paroisse de Montpellier : le premier consul, qui leur étoit favorable, s'étant rendu dans cette église, inventoria les ornemens & les reliquaires, & les fit transporter à l'hôtel de ville. Les religionaires, après s'être saisis des clefs de l'église, & en avoir chassé les prêtres qui y faisoient le service divin, y firent faire le prêche le soir même par leur ministre; & comme cette église est auprès de la loge des marchands, ils l'appellerent dans la suite le temple de la loge, pour le distinguer d'un autre temple qu'ils eurent à Montpellier. Les maisons religieuses & les autres églises de la ville craignant un semblable traitement, prirent la précaution de faire apporter leur argenterie, leurs ornemens & tous leurs meilleurs effets dans la cathédrale de S. Pierre, dont le vestibule & les hautes murailles faisoient une espece de forteresse, où les chanoines mirent une garnison, avec la permission du vicomte de Joyeuse. Les Calvinistes s'armerent à leur tour; & après avoir introduit plusieurs étrangers dans la ville, ils attaquerent les prêtres & les religieux par-tout où ils les trouvoient.

Ces désordres engagerent l'évêque, le gouverneur & le juge-mage à s'absenter, de crainte de quelque insulte. Les Calvinistes en étant devenus plus hardis, assiégerent les catholiques le dimanche 19. d'Octobre, tant dans l'église, ou le fort S. Pierre, dans le tems que ces derniers y étoient assemblés pour les vêpres,

que dans la grosse tour voisine située à la porte des Carmes, où ils s'étoient aussi réfugiés, & avoient mis garnison. Les assiégeans au nombre de douze cens, sous la conduite de deux jeunes gens de la ville, attaquerent cette tour avec tant de fureur, qu'ils l'emporterent pendant la nuit sans beaucoup de résistance. Ils attaquerent ensuite la tour du colombier, qui étoit située auprès de la porte du Peirou, & qui étoit la plus haute de la ville & la plus capable de leur nuire. Ils mirent le feu aux portes; en sorte que les catholiques, qui la défendoient, furent obligés de se retirer à travers les flammes dans le fort S. Pierre. Les catholiques ne cessoient cependant de sonner le tocsin : mais personne ne venoit à leur secours. Bientôt après, ceux qui assiégeoient le fort S. Pierre mirent le feu à la grande porte, qui répond à la rue des Carmes, vis-à-vis la cour du puits, & joignant la maison du prévôt, malgré la vive défense des catholiques, qui faisoient pleuvoir une grêle de pierres, & faisoient un grand feu de leurs arquebuses. La porte ayant été brûlée, les religionaires s'emparerent des maisons du prévôt & de l'archidiacre; de sorte que, par ce moyen, ils entrerent dans la grande sale du fort S. Pierre, sans avoir perdu que cinq à six des leurs : mais ils eurent un grand nombre de blessés. Les magistrats & les principaux de la ville s'assemblerent alors à la sollicitation de Jacques de Montagne avocat general de la cour des aydes, qui nous a laissé un grand détail de cet évenement dans son histoire manuscrite de l'Europe. Ils députerent Chef-de-bien trésorier de France, & general des finances, & un conseiller de la cour des aydes, tous deux catholiques, pour tâcher de persuader aux uns & aux autres de mettre les armes bas & de convenir de quelque accord. Montagne accompagna les pacificateurs, & fit enfin convenir les deux partis, que tous ceux qui étoient dans l'église & le fort S. Pierre se retireroient dans leurs maisons, & qu'à leur place on mettroit dans le fort des personnes de probité des deux religions, pour en avoir la garde. Les ecclésiastiques qui étoient dans le fort consentirent à l'accord : mais les soldats catholiques de la garnison refuserent d'y acquiescer; & dans le tems qu'on déliberoit sur les moyens de les y engager, ils tirerent deux coups d'arquebuse dont deux religionaires furent blessés; ce qui irrita tellement les Huguenots, qu'ils entrerent dans le fort par les fenêtres de la sale haute. Leurs capitaines, pour éviter le carnage, firent ouvrir aussi-tôt la grande porte de l'église, & conduire en sûreté dans les maisons voisines les chanoines & plusieurs habitans catholiques qui s'y étoient réfugiés : mais ils ne purent empêcher, que le P. Berald gardien des Cordeliers de Montpellier, qui avoit prêché dans la cathédrale avec un zele trop amer contre les religionaires, son compagnon, deux chanoines qui étoient en armes, trois capitaines de la garnison catholique du fort S. Pierre, & quelques soldats ne fussent livrés à la fureur des religionaires, qui les massacrerent au nombre de seize ou dix-sept, tant dans le fort, que dans leur fuite. C'est ainsi que le président Montagne témoin oculaire, raconte les circonstances de cet évenement.

Un autre historien [a] religionaire, contemporain & natif de Montpellier, les rapporte un peu différemment. Il prétend, que par le traité qui fut conclu le lundi matin 20. d'Octobre, entre les catholiques & les religionaires, il fut convenu, que la garnison du fort S. Pierre sortiroit avec ses armes, pour se retirer où elle voudroit; que l'artillerie qui étoit dans le fort, seroit conduite à l'hôtel de ville, & que les chanoines & les habitans catholiques pourroient demeurer dans l'eglise, mais sans munitions de guerre & sans armes, pour y faire l'office divin. Les assiégeans, ajoûte-t-il, s'étant écartés pour laisser passer la garnison, quelqu'un tira un coup de pistolet du fort, qui tua un religionaire; ce qui anima tellement les assiégeans, que criant à la trahison, ils entrerent dans l'église, & firent main basse sur tous ceux qu'ils rencontrerent, tant chanoines, que autres; en sorte qu'il en échappa fort peu, & qu'il y en eut une quarantaine qui furent tués sur la place, entr'autres, le gardien des Cordeliers, le théologal de saint Pierre nommé Menim, docteur en théologie de la faculté de Paris, &c. Les autres se sauverent par les égoûts, tandis que les religionaires s'amusoient à piller l'eglise. Les deux historiens conviennent également, qu'elle fut dépouillée & saccagée avec une fureur extrême; que les autels furent renversés, les retables, les tableaux, les images, & les statues qui étoient en dedans & devant le grand portail, mis en pieces, & que dans l'espace de six à sept heures, cette église, que

[a] *Anonym. de Montpell. Hist. de la guerre civile de la relig. prét. réform.*

An. 1561. le pape Urbain V. son fondateur, s'étoit fait un plaisir d'orner & d'embellir deux siécles auparavant, fut entierement dépouillée. Cependant les principaux de la ville s'étant rendus à S. Pierre, pour tâcher d'appaiser le tumulte, firent ouvrir la sacristie, & dresser un inventaire du trésor & de l'argenterie estimée quarante mille livres, & du trésor de toutes les autres églises, qu'on y avoit mis en dépôt.

Après cette expédition, le peuple Huguenot animé se répandit dans la ville & les faux-bourgs, & massacra sans miséricorde, tous les prêtres, religieux & principaux catholiques qu'il rencontra sur son chemin; pilla & dépouilla entierement toutes les églises, couvens & chapelles de Montpellier, au nombre de soixante; en sorte qu'on compte [a] qu'il périt dans cette émotion environ cent cinquante prêtres ou religieux. Tous les autres furent obligés de se cacher ou de se déguiser; & on ne célébra plus ni la messe, ni l'office divin dans aucune église. Quant aux religieuses, les unes furent mises hors de leurs couvens & reçûes par leurs parens & amis, & les autres demeurerent encore dans leurs maisons. Le tumulte étant un peu appaisé, le conseil general de la ville s'assembla [b]; & pour prévenir la cour, il fut résolu, qu'on dresseroit un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé; & on chargea l'avocat general Montagne d'aller le présenter au roi, avec des mémoires justicatifs pour les officiers & consuls de la ville, qui, à ce qu'il étoit marqué dans le procès-verbal dressé par le lieutenant criminel, n'avoient rien omis pour appaiser le trouble & la sédition. Ce député pria le roi d'envoyer quelque personne d'autorité sur les lieux, pour remédier à ces désordres, & faire entendre sa volonté sur les assemblées des religionaires, qui étoient devenues si nombreuses, qu'il n'étoit plus possible de les empêcher par la force, sans exciter une cruelle guerre, & des séditions continuelles.

a Gar. ser. præs. Mag.

b Montagn. ib.

Pendant que ce député alloit [c] à la cour, les Calvinistes de Montpellier firent faire le prêche par deux de leurs ministres le dimanche 26. d'Octobre dans les églises de Nôtre-Dame & de S. Firmin; & le peuple continua de piller les églises & les couvens, particulierement ceux des Carmes, des Augustins, des Jacobins & des Cordeliers, qui étoient situés hors la ville, & qui étoient des plus beaux & des plus grands du royaume. Leurs jardins furent ravagés, & on en arracha tous les arbres. Les religionaires coururent ensuite une grande partie du diocèse, dont ils pillerent les églises: ainsi en moins de huit jours les messes furent abolies, les prêtres chassés, les ornemens, les livres d'église & les reliques, brûlés, déchirés & dissipés, les images & les croix brisées. On en fit de même peu de tems après, par une espece de conspiration, à Lunel, à Gignac, à Sommieres & dans plusieurs autres villes de la province.

c Anonym. de Montpell.

LXI. Nouvel édit du mois d'Octobre, que les religionaires enfraignent.

Les catholiques qui restoient à Montpellier, voyant qu'il n'y avoit plus moyen d'y habiter, vendirent leurs effets, résolus de se retirer ailleurs: mais dans un conseil general assemblé le 30. d'Octobre, on défendit à toute sorte de personnes de quitter la ville. Les religionaires tinrent [d] ensuite à Montpellier le 12. de Novembre un colloque general de toutes leurs églises qui ressortissoient de cette ville, sçavoir Pezenas, Gignac, Montagnac, Clermont de Lodéve, Poussan, Cournon-sec, Montbazen, Cournon-Terrail, Mirevaux, Villemagne, Villeneuve, Fabregues, Gigean, Frontignan, Lunel, Beziers & Mauguio; & il fut arrêté de demander des temples aux prochains états de la province qui devoient se tenir à Beziers. Mais quelques jours avant l'assemblée des états, le vicomte de Joyeuse envoya à Montpellier un nouvel édit du roi du mois d'Octobre, avec ordre de l'y publier. Suivant cet édit, il étoit enjoint aux chefs des religionaires vingt-quatre heures après la publication, de désemparer les églises dont ils s'étoient saisis, de les remettre dans leur premier état, & de les laisser pour l'usage auquel elles étoient destinées; avec défense de briser les images & les croix, & de s'injurier, en se nommant Papistes ou Huguenots.

d De Grefeuil. hist. de Montpellier, p. 281. & seq.

Cet édit fut publié à Montpellier le 20. de Novembre. Le lendemain, les religionaires laisserent l'église de Nôtre-Dame, & transférerent leur prêche à l'école-mage ou dans des maisons particulieres: ainsi toutes les églises de Montpellier demeurerent désertes, parce que les catholiques, qui étoient restés dans la ville, n'osoient se montrer. Deux jours après [e], les Calvinistes firent sommer le prévôt & quatre chanoines de la cathédrale, qui étoient à Montpellier, de leur céder les trois églises de Nôtre-Dame, de S. Paul & de S. Mathieu, qui leur étoient nécessaires, à cause de la grande affluence du peuple de leur religion; & ces

e Ibid. Anon. ibid.

ces chanoines, pour éviter les violences dont ils étoient menacés, furent forcés d'y consentir, sous le bon plaisir du roi. Néantmoins la messe ne fut pas rétablie à Montpellier, non plus que dans les villages voisins, & les religionaires y continuerent leurs excès. Ils mirent en piéces, entr'autres, tous les anciens tombeaux, qui étoient dans les eglises, & en déterrerent les corps & les ossemens, qu'ils abandonnerent à la merci des chiens, sans que personne osât s'opposer à un tel attentat. Leur haine & leur fureur contre la religion catholique allerent si loin, qu'ils tenterent d'en effacer jusqu'aux moindres vestiges, & que lorsqu'ils rencontroient quelque prêtre ou religieux, ils le forçoient, malgré lui, d'assister au prêche, d'embrasser le Calvinisme, & de renoncer à sa profession & à l'église Romaine. C'est ce qui est rapporté par un historien [a] Calviniste contemporain & témoin oculaire, qui n'est pas suspect. On força aussi, ajoûte-t-il, les religieuses à quitter leurs habits & à assister au prêche ; & on obligea ceux, qui après avoir embrassé la prétendue réforme, étoient retournés à l'église catholique, de faire une confession & une pénitence publiques, tant hommes que femmes. Enfin, cette haine monta à un tel point, qu'ils obligerent tous les gens de robbe, qui portoient des bonnets quarrés, à prendre des chapeaux ou des bonnets ronds, pour ne conserver aucune conformité avec les ecclésiastiques Romains ; & on en fit de même à Nismes. Les Calvinistes de Castres ne furent pas plus modérés. Ils s'emparerent [b] de force le premier de Septembre de l'église de la Platé, pour y faire leur prêche ; & ils en abbatirent les autels & les images à la fin d'Octobre.

a *Anon. ibid.*

b *Gach. & Faurin, mém. mss.*

LXII. Etats à Beziers. Ils refusent d'accorder des temples aux religionaires de la province.

c *Arch. des Et. de la prov.*

Les états de la province s'assemblerent [c] cependant à Beziers le vendredi 22. de Novembre dans le réfectoir des Jacobins, & finirent le 3. de Décembre. François Faulcon évêque de Carcassonne, y présida. Les commissaires du roi furent le vicomte de Joyeuse, Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, qui fit la harangue, Chef-de-bien & Cheverri trésoriers de France. Ils présenterent trois commissions. Dans la premiere, le roi demandoit la somme de 370000. livres, comme l'année précedente, pour le principal de la taille, la crûe, l'aide, l'octroi, les places frontieres, &c. & une somme extraordinaire, pour acquitter les dettes de l'état, suivant les offres faites aux états generaux. Par la seconde, le roi demandoit l'imposition d'un nouveau subside pendant six ans, de cinq sols par muid de vin qui seroit transporté, outre les anciens subsides sur le vin, pour racheter le domaine alienė, conformément à la déliberation des députés des provinces assemblés à Pontoise. La troisiéme commission étoit pour la gendarmerie. On permit à l'évêque de Montpellier, l'un des commissaires, ou à son grand vicaire, d'assister à l'assemblée, pour les déliberations qui ne regardoient pas le roi ; & cette *grace* fut accordée à ce prélat à cause de son mérite, pour cette fois seulement, & sans conséquence.

Claude Terlon, député de la province aux états de Melun & de Pontoise, fit son rapport de ce qu'il avoit fait à cette assemblée : les gens du tiers état de la province s'étant assemblés en particulier, il leur fit la lecture du cahier présenté au roi par le tiers état du royaume, & de la réponse que le roi & son conseil y avoient faite ; & après en avoir fait faire des copies, on les envoya dans tous les diocèses. Le syndic le Blanc député à la cour, fit aussi son rapport : il avoit obtenu diverses lettres, entr'autres, 1°. une déclaration du roi du 26. de Septembre, par laquelle, ce prince déclare, que par ses lettres du 3. Février de l'an 1559. (1560.) il n'entend pas que la province ne puisse imposer, sans lettres patentes, tous les deniers concernant les réparations, rentes, emprunts, pensions & autres choses que le païs paye particulierement ; 2°. des lettres, pour que les receveurs des tailles ne soient tenus de rendre leurs comptes, que six mois après l'année échûe ; 3°. une défense du dernier de Septembre au parlement & à la cour des aydes, de connoître de ce qui seroit réglé & ordonné par les états. C'étoit à l'occasion de la préséance que les états avoient donnée aux consuls de la ville de Mirepoix, comme chefs de diocèse, sur ceux de Fanjaux. On chargea le syndic de faire imprimer les privileges du païs ; & on condamna huit évêques de la province à l'amende de dix livres, pour n'avoir pas assisté à l'assemblée, ou n'y avoir pas envoyé leurs vicaires. Par la même raison, on condamna à celle de cinq livres le comte d'Alais, & les barons de Vauvert, Cauvisson, Caylus, Campendu, Talayran, Ambres, saint Felix & Castelnau d'Estretefonds. Les évêques de la province n'étoient pas plus exacts à résider dans leurs diocèses, qu'à assister aux états ; &

An. 1561. les procureurs du roi des sénéchaussées de la province firent saisir [a] par cette raison, tous les revenus de leurs évêchés.

a C. des sénés. de la prov.

Les religionaires, & en particulier ceux de Nismes & de Castres, présenterent diverses requêtes aux états. Ils exposoient, qu'ayant demandé au roi de leur accorder des temples, & S. M. les ayant renvoyés aux états de la province, pour avoir leur avis, ils prioient l'assemblée de le donner. Ces requêtes ayant été rejettées par deux fois, on étoit sur le point d'écrire la conclusion, lorsque plusieurs députés qui étoient de la nouvelle religion, l'empêcherent par leurs clameurs. On demanda néantmoins au roi dans le cahier des doléances, qu'il fit restituer aux catholiques les églises dont les religionaires s'étoient emparés, entr'autres, les couvens de sainte Claire & de la petite Observance de Montpellier, dont les religieuses avoient été chassées. Pierre Chabot avocat de Nismes, soi-disant député & syndic des églises réformées de Languedoc, revint encore à la charge, & demanda des temples, par une nouvelle requête; si-non, il déclara, qu'il protestoit & en appelloit au roi; en sorte qu'on mit l'affaire en déliberation. On conclut à la pluralité de trente-sept voix, contre vingt-&-une, qu'il n'y avoit lieu de donner avis au roi d'accorder des temples; & on déclara, que si quelque député de la province aux états de Pontoise l'avoit avancé, on le désavouoit. On convint au contraire, « de supplier le roi de faire vivre ses sujets, suivant la » vraye loy & religion ancienne, suivant les saints decrets & constitutions de » l'église Romaine, jusques à ce que autrement soit déterminé par le saint con- » cile, & qu'on réintégrera les religieux & les religieuses des églises qui leur » avoient été ravies, & qu'on poursuivroit la restitution de leurs personnes. » Les vingt-un qui avoient été d'un sentiment contraire, conclurent de leur côté, de se retirer devers le roi, pour le supplier de faire vivre son peuple dans la paix & la tranquillité, & d'y pourvoir. Le jour de cette conclusion, qui étoit le 3. de Décembre, Guillaume Pelissier évêque de Montpellier se rendit à l'assemblée, & fit des plaintes des désordres, tyrannies, sacrileges, meurtres & impietés commis par les prétendus réformés dans la cathédrale, la ville & le diocèse de Montpellier; & on conclut d'en informer le roi. Le vicomte de Joyeuse écrivit [b] à la reine mere le même jour, pour se justifier au sujet des informations que les habitans de Beziers lui avoient envoyées, touchant la derniere émeute arrivée dans cette ville, & dans lesquelles on l'accusoit de ne s'être pas bien conduit; & il demanda la permission d'aller à la cour pour se faire mieux entendre.

b Reg. des lett. origin. mss. de Coaslin, ibid.

Le 25. de Novembre, chaque sénéchaussée s'assembla [c] séparément le matin, pour déliberer sur l'imposition de cinq sols par muid de vin, que le roi demandoit, & pour le rachat de laquelle les commissaires proposoient à la province de donner un million de livres. L'après-midi, l'assemblée en corps ayant déliberé sur la même affaire, elle offrit au roi la somme de cinq cens mille livres payable en six ans, pour acquitter les dettes de l'état & racheter le domaine du roi, au lieu de cette imposition, qui seroit abolie, de même que tous les autres subsides & nouveaux offices. On députa François de la Jugie baron de Rieux, & Robert le Blanc, l'un des syndics, pour aller faire cette offre à la cour; & on chargea le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, qui assistoit aux états, comme baron, de dresser les mémoires nécessaires. Pour ratifier ce que ces députés devoient conclure avec le roi, on indiqua une assemblée extraordinaire à Carcassonne, qui se tint le 9. d'Avril suivant & qui finit le 14. de ce mois. Le baron de Rieux y dit, que le roi lui avoit ordonné de déclarer aux gens des états, qu'ils eussent à obéir à la reine sa mere, comme à lui-même; qu'il tiendroit quitte le païs du subside sur le vin, moyennant la somme de six cens mille livres payable en six ans, & qu'il aboliroit aussi le subside sur les bleds & la doüane de Lyon. Il en présenta les lettres patentes données à saint Germain en Laye au mois de Février précedent, avec promesse de confirmer les privileges du païs, & une réponse favorable au cahier des doléances. On conclut d'imposer cette somme sur le sel; & on nomma le receveur de la bourse du païs, pour en faire le recouvrement, avec ordre d'en compter aux états. Enfin cette assemblée pria Antoine comte de Crussol, qui y assistoit, comme principal commissaire, de faire garder les édits du roi, & de punir les infracteurs de part & d'autre.

c Arch. des Et. de la prov.

LXIII. Le roi envoye le comte de Crussol pour pacifier le Languedoc.

Le roi, pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans la province, avoit nommé ce comte dès le 10. de Décembre précedent, pour commander dans le

Languedoc, la Provence & le Dauphiné. Dans les instructions[a] qu'il lui fit délivrer, il lui ordonna de se rendre d'abord à Lyon & en Dauphiné, & d'y veiller à l'execution de la derniere ordonnance, qui défendoit le port d'armes. Le comte de Crussol devoit aller ensuite en Languedoc pour rétablir la paix dans le païs, & veiller sur la frontiere du Roussillon, à la place du vicomte de Joyeuse, qui devoit aller de son côté à Toulouse, pour y maintenir la paix & le bon ordre. Ils devoient agir de concert, pour punir ceux qui se trouveroient coupables des séditions précedentes, de quelque religion qu'ils fussent. Le roi nomma Fumée grand rapporteur, & du Drac conseiller au parlement de Paris, pour informer sur tous ces excès, en qualité de commissaires à la suite du comte de Crussol. Il déclara, qu'il ne souhaitoit que le maintien de son autorité; qu'on ne prît pas les armes, & qu'on laissât vivre un chacun tranquillement *à sa mode*, c'est-à-dire, dans sa religion, pour ne pas aigrir davantage les esprits. Il donna au comte, en cas qu'il eût besoin de troupes pour se faire obéir, le commandement des cinq compagnies de gendarmerie, qui étoient alors dans la province, & la permission de lever deux à trois cens arquebusiers; avec ordre de se concerter avec le sieur de Montluc, qui étoit en Guienne, & d'aller pacifier la Provence, après avoir pacifié le Languedoc.

a *Reg. 5. des lett. orig. mss. de Coaslin.*

LXIV. On se précautionne sur les frontieres de la province contre les Espagnols.

Peu de tems après, le roi changea l'ordre qu'il avoit donné au vicomte de Joyeuse d'aller à Toulouse, & lui écrivit le 20. de Décembre de demeurer aux environs de Narbonne, à cause qu'il avoit reçû avis, qu'il passoit de l'infanterie Espagnole en Roussillon, & que Fabrice Serbellon, envoyé à Avignon par le pape, son cousin germain, pour y commander, y faisoit de grandes levées. Il lui donna ordre d'envoyer, des cinq compagnies qu'il y avoit en Languedoc, celle du prince de Salerne à Avignon, celle du sieur de Clermont à Nismes, & de faire marcher les trois autres vers les frontieres du Roussillon. Il manda d'un autre côté au sieur d'Aubijoux, colonel de la légion de Languedoc, de marcher vers la même frontiere, avec six de ses compagnies. Le vicomte de Joyeuse executa les ordres du roi: mais il lui écrivit le 28. de Décembre, qu'il n'y avoit nulle apparence que les Espagnols voulussent remuer sur la frontiere, & que l'armement naval, que le roi d'Espagne faisoit à Barcelone, étoit destiné contre les Algeriens.

LXV. Les catholiques de Villeneuve d'Avignon attaquent les religionaires de cette ville.

Le soupçon que le roi avoit pris de la conduite de Fabrice Serbellon n'étoit pas sans fondement. Le prince de Salerne, qu'il avoit envoyé à Avignon pour veiller à ses interêts, lui manda en effet le 30. de Décembre, que les préparatifs de cet Italien étoient fort sérieux; qu'il débauchoit toute la noblesse du royaume des environs d'Avignon; que Lauris Avignonois, président au parlement de Provence, lui avoit promis un secours de trois mille Provençaux; qu'on l'avoit averti que les trente compagnies d'Espagnols qui s'étoient embarquées sur les galeres d'Espagne, devoient débarquer à Avignon; que le duc de Savoye avoit en Piémont quatre mille hommes prêts à marcher; que les consuls & les habitans d'Avignon étoient entierement dévoués à Fabrice; qu'un de ces consuls avoit eu la témérité de dire à un gentilhomme de sa connoissance, qu'il vouloit gagner, qu'il falloit changer de roi; que le plus court reméde étoit de forcer Fabrice de se retirer d'Avignon; que le motif en étoit plausible, puisque le dimanche précedent, les habitans d'Avignon armés en grand nombre, avoient amené un Carme à Villeneuve, où après l'avoir fait prêcher contre la volonté des sujets du roi, ils avoient attaqué *les Evangelistes*[b], (c'est-à-dire les Calvinistes) en avoient tué ou jetté sept par les fenêtres, & après avoir pillé & saccagé leurs maisons, étoient rentrés triomphans dans Avignon; menaçant de donner la loi, & de passer les sujets du roi au fil de l'épée, sans qu'on se fût mis en peine de punir cet attentat. Sur cet avis, le roi ordonna au comte de Crussol, qui n'étoit pas encore arrivé, d'assembler incessamment des troupes sur la frontiere du Languedoc & de la Provence, de s'avancer vers Avignon, & d'épier les démarches de Fabrice.

b V. *Bez. hist. des égl. réform. l. 5.*

Un historien contemporain & Avignonois, raconte d'une autre maniere ce qui se passa à Villeneuve d'Avignon. Il prétend que les catholiques de cette ville ayant prié ceux d'Avignon, de leur envoyer un prédicateur pour le jour de la S. Jean troisiéme fête de Noël, les Calvinistes s'assemblerent, lorsqu'il prêchoit, dans le dessein de le tuer à la sortie de l'église, & qu'ils tirerent quelques coups d'arquebuse; «sur quoy, ajoûte-t-il, Dieu donna tant bonne force aux gens « de bien, qu'ils tuarent aucuns desdits adversaires, & les autres chassarent, sans «

c *Perussis disc. des guerres, p. 9. v°.*

AN. 1561. » que piece d'eulx y en eust de morts.» Il dit enfin, que François de Castellane abbé régulier de S. André, conseigneur de Villeneuve, & le capitaine de cette ville, firent informer; mais que les religionaires trouverent moyen d'enlever la procédure & de la brûler.

LXVI. Les religionaires s'emparent des églises de Nismes, qu'ils mettent au pillage.

a *Hist. des év. de Nismes.*

Si ces derniers eurent à se plaindre dans cette occasion, ils exercerent en revanche leur haine & leur fureur contre les catholiques en divers endroits de la province. Ceux de Nismes ayant demandé Pierre Viret pour leur ministre; & ce prédicant y étant arrivé le 6. d'Octobre, il y prêcha[a] le lendemain dans l'église des Cordeliers, dont ils s'étoient emparés depuis quelques jours; & on y fit la céne. Il assista sept à huit mille personnes à ce prêche. Cette église ne pouvant contenir tant de monde, ils en demanderent d'autres; & on tint à ce sujet le 16. de Décembre un conseil general, auquel Bernard d'Elbene évêque de Nismes, & les officiers du présidial assisterent. Comme le peuple armé étoit assemblé à la porte de l'hôtel de ville, demandant des églises, on crut, pour éviter de plus grands inconveniens, qu'il falloit céder au tems; & on convint, qu'outre l'église des Cordeliers, on accorderoit encore aux religionaires pour l'exercice de leur religion, celle de sainte Eugenie, & celle des Augustins, qui l'avoient abandonnée. On résolut en même tems d'avertir la cour de ce qui se passoit: mais cette grace, au lieu de calmer les Huguenots, ne les rendit que plus hardis; & ils formerent le dessein de piller la cathédrale & toutes les autres églises de la ville. Ils s'attrouperent au nombre de deux mille le dimanche 21. de Décembre, se rendirent à la cathédrale, pendant que l'évêque y célebroit la grand' messe, & enfoncerent les barricades qu'on avoit mises aux portes; en sorte que l'évêque fut obligé de s'enfuir avec les chanoines & le reste des catholiques. Les Huguenots maîtres du terrain, renverserent alors les autels, pillerent tous les vases sacrés, foulerent aux pieds les saintes reliques, & briserent les images. De-là ils allerent en faire de même aux Carmes & aux Jacobins, à l'abbaye des filles de S. Sauveur de la Font, aux religieuses de sainte Claire & dans toutes les autres églises. L'après-midi, ils allumerent un grand feu devant la cathédrale, & y jetterent les titres des maisons religieuses qu'ils avoient enlevés, les images, les reliques, les ornemens ecclésiastiques, & ce qui fait horreur, toutes les saintes hosties qu'ils avoient pû recouvrer. Ils danserent autour du feu, en proférant des blasphêmes contre nos mysteres, & en criant, qu'ils ne vouloient ni messes, ni idoles, ni idolâtres. Ils ravagerent ensuite toutes les églises des environs de Nismes. Enfin le ministre Viret prêcha dans la cathédrale le 24. de Décembre, avec un grand concours de peuple; & l'évêque obligé de prendre la fuite, se retira en Provence. Ce prélat partit au mois d'Octobre de l'année suivante pour se rendre au concile de Trente. Nous remarquerons ici par occasion, que des trois ambassadeurs que le roi envoya à ce concile, il y en eut deux Toulousains; sçavoir Arnaud du Ferrier, un des plus grands jurisconsultes de son tems, qui étoit alors président aux enquêtes du parlement de Paris, & le célebre Gui du Faur seigneur de Pibrac, président au parlement de Toulouse, que le roi nomma en 1565. avocat general au parlement de Paris.

LXVII. Ils commettent les mêmes désordres à Montauban & à Castres, & dans le pais de Foix.

b *Le Bret hist. de Montaub.*

Les désordres que les religionaires commirent à Montauban & à Castres à la fin de l'an 1561. furent aussi extrêmes, que ceux qu'ils exercerent à Montpellier & à Nismes. Les Huguenots de Montauban, après s'être saisis[b] dès le mois de Juillet, des églises des Cordeliers & de S. Louis, se rendirent entierement maîtres de cette ville, d'où ils chasserent tous les catholiques le 21. d'Octobre. Ils pillerent leurs maisons, & ravagerent toutes les églises, excepté celle du Moustier ou la cathédrale, qui étoit située dans le fauxbourg, parce qu'elle étoit extrêmement forte. Ils la forcerent cependant le 20. de Décembre, la pillerent & la brûlerent. Ils maltraiterent sur-tout les religieuses de sainte Claire, après avoir pris, pillé & brûlé leur couvent. Ils les enleverent; & les ayant exposées à demi-nües aux risées du peuple, ils leur proposerent de se marier. Sur leur refus, on leur fit porter la hotte, comme à des manœuvres, pour servir aux fortifications de la ville; & enfin on les chassa. Les chanoines de la cathédrale se transfererent à Villemur, & ceux de la collégiale à Montech au mois de Mars suivant.

c *Bez. hist. des égl. ref. l. 5.*

A Pamiers[c], les religionaires, après y avoir tenu diverses assemblées secretes, y leverent entierement le masque dès le mois d'Août, & pervertirent dans moins de trois mois presque tout le comté de Foix; en sorte que ceux de la ville de

Foix, après avoir pillé le couvent des Jacobins le 20. d'Octobre, en dépouillerent entierement l'église; & il y eut un religieux de tué. Ils pillerent le 28. de Décembre suivant, l'église de l'abbaye de S. Volusien, dont les chanoines réguliers furent obligés de prendre la fuite, & qu'ils convertirent en temple. Ils mirent ensuite au pillage l'église de Nôtre-Dame de Montgausi, située à sept à huit cens pas de la ville, & qui étoit un lieu célébre de dévotion. Les religieux de l'abbaye du Mas-d'Asil furent obligés de prendre la fuite, & d'abandonner leur monastere.

A Castres, un Cordelier prêchant dans la cathédrale le 14. de Décembre, s'abandonna [a] à son zéle contre les religionaires. Un écolier de la religion, qui l'entendoit, se leva & lui donna un dementi. Aussi-tôt tous les Huguenots s'étant assemblés en armes, arrêterent le prédicateur & le mirent en prison. Le lendemain le consistoire de la prétendue réforme conclut, que le capitaine de la ville obligeroit tous ceux qui se rencontreroient dans les ruës, prêtres ou non, d'assister au prêche; & on alla arracher plusieurs ecclésiastiques de l'autel, pour les y contraindre. Le dernier de Décembre & le premier de Janvier suivans, les religionaires détruisirent les images & les autels dans la cathédrale de S. Benoît, & dans toutes les autres églises de la ville; & on défendit aux catholiques, de faire aucun exercice de leur religion. Le 4. de Janvier, les consuls, qui étoient tous Huguenots, enleverent vingt religieuses du couvent de sainte Claire, les conduisirent au prêche à la cathédrale, qui avoit été convertie en temple, & les disperserent ensuite chez leurs parents. Le lundi 2. de Février à six heures du matin, on surprit chez les Trinitaires ou Mathurins, un religieux de la maison qui commençoit la messe devant quelques catholiques, qui y assistoient: on le prit, on le mit sur un âne revêtu de ses habits sacerdotaux, le visage tourné du côté de la queue, qu'on lui fit tenir: on lui couvrit la tête d'un cabas garni de plumes; & après l'avoir ainsi promené dans toute la ville, on le conduisit à la place publique; & là, après qu'on l'eût mis sur une sellete, & qu'on lui eût rasé la tête, on lui montra l'hostie qu'il avoit préparée pour dire la messe, on le fit renoncer à la religion Romaine, & on brûla en sa présence tous ses ornemens, le missel & les hosties.

a Faurin, mém. mss. Beze, ib.

1562.

LXVIII. Le comte de Crussol arrive dans la province, & y donne ses ordres. On les enfraint à Nismes, & les religionaires y détruisent les églises.

Cependant le comte de Crussol étant parti de la cour pour exécuter sa commission, s'arrêta quelques jours à Lyon, & arriva [b] à Villeneuve d'Avignon le samedi 10. de Janvier de l'an 1561. (1562.) Les religionaires des environs du Rhône se réjouirent de son arrivée, comptant qu'il étoit dans leurs sentimens, & qu'il leur seroit favorable. Ils s'assemblerent aussi-tôt, & résolurent de s'emparer d'Avignon, sous prétexte qu'on avoit fait entendre au roi & à la cour, qu'il se tramoit quelque chose contre les interêts de l'état dans cette ville. Mais le comte de Crussol, au lieu d'aller au prêche, entendoit tous les jours la messe; & s'étant rendu à Avignon, il vit par lui-même, que tous les soupçons qu'on avoit donnés au roi de la fidélité des habitans de cette ville, n'étoient pas fondés. Il manda [c] à Villeneuve les principaux des religionaires de Nismes, Usez, Montpellier, & des villes voisines, & leur signifia, que suivant la volonté du roi, ils eussent à vivre en paix, sans exciter aucun trouble, ni de part ni d'autre. Il ordonna en particulier aux officiers de la sénéchaussée de Nismes, de rechercher ceux qui étoient coupables des émotions arrivées dans cette ville, & de leur faire leur procès. Il fit ensuite un voyage à Usez; & ayant repassé le Rhône, il alla en Provence continuer sa commission.

b Perussis dis. des guer. p. 11. & seq.

c Anon. de Montpell. Hist. des év. de Nism. to. 1. p. 311.

Les ordres du comte de Crussol furent publiés [d] à Nismes le 14. de Janvier: mais on n'y eut aucun égard. Au contraire, le ministre Viret y ayant convoqué un synode provincial, où il assista soixante-dix ministres, qui commença le 2. de Février, & qui finit le 12. de ce mois, il fut arrêté, qu'on démoliroit toutes les églises de la ville & du diocèse, & qu'on ne feroit aucun quartier aux catholiques qui refuseroient de renoncer à leur religion: en conséquence, les Huguenots de Nismes massacrerent quelques catholiques le 22. & ils en firent autant au village de Manduel le 24. de Février. Le 25. on tint une nouvelle assemblée, dans laquelle les ministres demanderent la démolition de toutes les églises, suivant ce qui avoit été résolu au dernier synode; & quelques-uns proposerent de faire main basse sur tous les catholiques. D'autres plus moderés combatirent cette proposition, & déclarerent, qu'ils suffiroit de les chasser: mais ils convinrent tous d'abbatre & de briser les autels, & de mettre les églises hors de service. Le signal ayant été donné le même jour, à une heure après midi, par la cloche de

d Hist. des év. de Nism. ib. Beze hist. des égl. réf. liv. 11. Mss. d'Aubays.

An. 1562.

l'hôtel de ville, on alla dans toutes les églises, où on acheva de détruire les autels & de déchirer les images; on chassa tous les religieux & religieuses, qui étoient restés dans leurs couvens : quelques-uns seulement demeurerent cachés dans la ville. Les Benedictines de l'abbaye de S. Sauveur de la Font se retirerent alors à Beaucaire, où elles sont encore; & les religieuses de sainte Claire passerent à Arles, où elles bâtirent un monastere, qui est aujourd'hui celui de la Visitation. On travailla le même jour à la démolition de la cathédrale & des autres églises; ce qui fut fait en peu de tems, par le zéle, ou plûtôt par la fureur avec laquelle tous les Huguenots s'y porterent. La cathédrale étoit un grand vaisseau à trois nefs, qui avoit été rebâti sous le pape Urbain II. il n'en reste plus que le frontispice.

LXIX. Edit de Janvier: il est exécuté à Toulouse.

La reine mere, qui avoit promis à l'amiral de Coligni de modifier l'édit du mois de Juillet, & de permettre aux religionaires l'exercice libre de leur religion, convoqua au mois de Janvier à S. Germain en Laye, sous prétexte de remédier à tous les désordres, une assemblée des grands du royaume & des magistrats députés de tous les parlemens & de toutes les cours supérieures. Le connétable de Montmorenci & le duc de Guise, qui étoient toûjours très-unis, & qui d'un autre côté sollicitoient la reine de réprimer les entreprises des sectaires, ne se trouverent pas à cette assemblée, qui conclut, à la pluralité des suffrages, de moderer l'édit du mois de Juillet. On en dressa donc un nouveau qui fut appellé l'édit de Janvier, suivant lequel il fut dit, que les religionaires rendroient aux catholiques les églises dont ils s'étoient emparés dans les villes : mais l'exercice libre de leur religion leur fut permis dans les fauxbourgs, jusqu'à ce que le concile général, que le pape vouloit rassembler de nouveau à Trente, eût décidé les points contestés. Les parlemens firent difficulté d'enregistrer le nouvel édit, & ils ne le firent qu'après diverses jussions. Celui de Toulouse, qui l'enregistra le 6. de Février, ajoûta[a], « sauf la souveraineté en cas d'abus, & en » cas d'occurrente nécessité, & qu'il ne sera loisible aux officiers du roi, d'aller » ou assister aux assemblées ou prédications des ministres, ni d'autoriser les re» glemens, si aucuns en estoient faits, si ce n'est appellé le procureur général du » roi. »

a *La Faille annal. de Toul. p. 213. & seq. Mém. mss. de Jean Faurin. Beze hist. des égl. réf. liv. 10.*

Le lendemain samedi 7. de Février, les religionaires de Toulouse, dont on faisoit monter alors le nombre jusqu'à vingt mille, parmi lesquels il y avoit plusieurs personnes de considération, entr'autres, les huit capitouls, commencerent l'exercice public de leur religion hors la porte de Montgaillard, entre celle du Château & celle de S. Etienne, où on avoit dressé une chaire portative pour le ministre. Ce jour manifesta un grand nombre de Calvinistes, qui avoient demeuré cachés jusqu'alors. Un écrivain religionaire[b] & contemporain assure, qu'il assista environ trois mille personnes de la nouvelle religion à ce prêche, qui fut fait par Abel de Nort, l'un des quatre ministres dont les Toulousains Calvinistes avoient eu soin de se pourvoir. Il ajoûte, que ce ministre avoit prêté serment auparavant entre les mains des officiers du sénéchal, du viguier & des capitouls, de ne prêcher que la pure parole de Dieu. Les religionaires continuerent l'exercice de leur religion dans cet endroit, ou hors des autres portes, jusqu'à ce qu'ils eurent construit un temple de charpente fort spacieux, & ouvert de tous côtés, hors de la porte de Villeneuve. Aux heures qu'on y faisoit le prêche, les capitouls faisoient tenir sur les ramparts une main-forte pour la sureté de l'assemblée. Il arriva le mercredi 19. de Février, qu'un des soldats qui étoit sur le rampart, lâcha un coup d'arquebuse pour se divertir : malheureusement le coup donna à travers de l'assemblée qui se tenoit vis-à-vis, blessa trois à quatre personnes, & tua le fils du sieur de la Garde Montbeton gentilhomme du Querci. Le ministre qui faisoit le prêche ne manqua pas cette occasion d'animer ses freres contre les catholiques; & le soldat, quoique Huguenot & au service d'un libraire Huguenot, fut arrêté & mis en prison : il en sortit peu de tems après; mais cet evenement aigrit de plus en plus les esprits de part & d'autre, & les disposa à des scênes plus tragiques, dont nous parlerons bien-tôt.

b *Faurin, ib.*

LXX. Il s'éleve une guerre civile dans tout le royaume entre les catholiques & les religionaires.

L'édit de Janvier mécontenta également les Catholiques & les Calvinistes; & ils ne tarderent pas à l'enfraindre de part & d'autre. L'accident qui arriva à Vassi en Champagne le 1. de Mars, les anima de plus en plus les uns contre les autres, & fut bien-tôt suivi d'une guerre civile des plus cruelles, dont il fut comme le signal. Le duc de Guise passant dans cette ville, & y faisant célébrer la messe,

fit prier les religionaires qui faisoient actuellement leur prêche dans une grange voisine, d'iterrompre le chant de leurs pseaumes. Sur leur refus, les catholiques, qui étoient les plus forts, les attaquerent, & en tuerent environ soixante. Les deux partis de la cour, dont l'un étoit favorable aux catholiques, & l'autre aux religionaires, tâcherent chacun à l'envi de mettre dans ses interêts la reine mere, qui, par des vûes de politique, les menagoit tous deux. Enfin le roi de Navarre, lieutenant général du royaume, engagea le connétable & le duc de Guise, avec lesquels il étoit uni, à quitter la cour qui étoit à Fontainebleau, pour aller à Paris rompre les projets du prince de Condé, chef du parti Huguenot, qui avoit dessein de l'enlever, de se rendre maître de sa personne & de celle du roi. Le connétable & le duc de Guise ayant forcé le prince de Condé à sortir de Paris, ce dernier ne garda plus aucun ménagement, & commença la guerre le 2. d'Avril par la prise d'Orleans, dont les églises furent profanées & pillées par ses soldats. Ce prince écrivit aussi-tôt à toutes les églises réformées de France, de lui envoyer des secours d'hommes & d'argent, & publia un manifeste le 8. de ce mois, pour justifier sa conduite; prétendant n'avoir pris les armes, que pour délivrer le roi & la reine régente des mains des gens mal-intentionnés, qui s'étoient assurés de leurs personnes, contre leur gré, & qui vouloient se défaire de tous les religionaires; & enfin pour maintenir l'observation de l'édit du mois de Janvier, qui avoit été violé, entr'autres, par le massacre de Vassi. Mais si les religionaires le faisoient sonner si haut, les catholiques avoient à leur reprocher des violences bien plus marquées.

An. 1562.

LXXI. Le roi donne une déclaration pour modifier l'édit de Janvier par raport à quelques villes de la province.

En effet, pour ne parler que de la province, outre ce qui s'étoit passé depuis peu à Nismes, à Montauban, & dans quelques autres villes, les religionaires de Montpellier, au lieu de rendre les églises de la ville aux catholiques, & de faire l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs, conformément à l'édit de Janvier, affecterent au contraire de faire prêcher le ministre Viret le 18. de Février, dans le temple de la Loge, où il y eut un concours extraordinaire de peuple. En un mot les désordres commis par les religionaires de Languedoc depuis l'édit de Janvier, monterent à un tel point, que le syndic du clergé de la province & le procureur général au parlement de Toulouse, furent obligés de présenter requête au roi & à son conseil. Ils exposerent[a], que les religionaires continuoient de s'assembler en armes de jour & de nuit, contre la teneur des édits, qu'ils avoient pillé plusieurs églises cathédrales & autres du païs; chassé les ecclésiastiques & religieux de leurs églises & de leurs couvens, & qu'ils avoient introduit des ministres dans plusieurs villes du ressort du parlement de Toulouse, où il n'y en avoit pas encore, & même dans les places frontieres. Enfin ils les accusoient d'avoir commis une infinité d'excès, d'homicides, de larcins, &c. ainsi qu'il étoit prouvé par les informations qui en avoient été faites, sans que les juges présidiaux, à qui la connoissance de pareils crimes avoit été commise, les eussent punis, non plus que les commissaires qui avoient été envoyés sur les lieux. Sur ces remontrances, le roi donna une déclaration le 24. d'Avril de l'an 1562. par laquelle il veut, qu'ez villes & leurs fauxbourgs, où il n'y a eu ni prêche, ni assemblée publique avant l'édit du mois de Janvier dernier, il ne s'y en fasse pas à l'avenir; & quant aux villes de Narbonne, Carcassonne, Leucate & Agde, il déclare & entend qu'il n'y ait aucun prêche, étant villes frontieres, encore qu'il y ait eu des ministres avant l'édit de Janvier. Il ordonne que tous les ecclésiastiques & religieux seront réintegrés dans la possession des églises, couvens & biens qui en dépendent, dont ils avoient été dépouillés, & de tout ce qui leur avoit été pris; & pour que punition en soit faite, par juges non suspects, il révoque toutes les commissions qui avoient été données, mêmes aux juges présidiaux de Nismes & de Montpellier, quant aux procès pendans devant eux, concernant les troubles & séditions advenus, à cause des différends de la religion dans ces deux villes, & les évoque au parlement de Toulouse. Fourquevaux gouverneur de Narbonne, chassa[b] alors de cette ville tous les religionaires, ou ceux qui étoient suspects de les favoriser; & elle se maintint toûjours depuis dans le seul exercice de la religion Catholique.

a *Pr. p. 127. & seq.*

b *Anon. de Montpell.*

LXXII. Les catholiques de Castelnaudarri & de Carcassonne, tuent ou chassent les religionaires de ces villes.

Néantmoins cette déclaration ne fut pas capable d'arrêter les voyes de fait, qui continuerent entre les catholiques & les prétendus réformés de la province & du reste du royaume. Le 18. de Mars les catholiques de Castelnaudarri firent

AN. 1562. une procession, qui passa hors la ville devant un moulin à pastel, où les Huguenots faisoient actuellement leur prêche. Les enfans qui précedoient la croix de la procession, suivant l'usage, jetterent des pierres contre le lieu de cette assemblée. Les religionaires sortirent aussi-tôt pour frapper les enfans. Ceux de la procession de leur côté s'étant armés de léviers, dont il passoit par hazard deux charrettes chargées, fondirent sur les religionaires, & en tuerent une trentaine, entr'autres, le controlleur Marion, trois conseillers, un président, & le ministre. C'est ainsi que l'annaliste de Toulouse [a] raconte la chose, sur les mémoires du doyen de la collégiale de Castelnaudarri, qui vivoit alors : mais le président Montagne, autre auteur contemporain [b], la rapporte différemment. Il prétend, que dans le tems que les religionaires étoient assemblés pour leur prêche dans une maison écartée hors la ville, conformément à l'édit de Janvier, les chanoines de la collégiale de S. Michel ayant rassemblé dans leur église quelques scélérats, tant de la ville, que des lieux circonvoisins, & ayant fait convoquer le peuple au son de la cloche, sous prétexte d'une procession; ils s'armerent, de même que tous les religieux, de toute sorte d'armes & de pierres, allerent investir la maison où on faisoit le prêche, mirent le feu aux quatre coins, & assommerent tous ceux qui voulurent se sauver du feu; en sorte qu'il y en eut soixante de tués ou de blessés. Il ajoûte, qu'on trouva parmi les morts, Marion, l'un des plus riches du païs, & trésorier de la reine mere, comtesse de Lauraguais, deux consuls & le juge ordinaire, qui, conformément à l'édit, assistoient à l'assemblée pour y maintenir le bon ordre. Faurin religionaire de Castres & contemporain, rapporte à peu près les mêmes circonstances dans son journal manuscrit : mais il place cet évenement au 17. de Mars.

a *La Faille annal. de Toul. to. 2. p. 210.*
b *Hist. mss de l'Europ. liv. 4. ch. 3.*

Vers le même tems, les commissaires deputés par le comte de Crussol pour executer l'édit de Janvier, & marquer en conséquence aux religionaires de Carcassonne, un lieu dans le fauxbourg, pour y exercer leur religion, les mirent en possession [c] de l'hôpital des pestiférés, situé au bout du fauxbourg joignant le pont sur l'Aude. Les religionaires y ayant fait leur prêche le 15. de Mars, au nombre de deux cens de la ville & de quatre cens des environs, ceux de la ville voulant rentrer avec les commissaires, trouverent les portes fermées, & les catholiques armés sur les murailles pour leur défendre l'entrée, avec le canon braqué contre eux, comme contre des ennemis. Quelques-uns ayant voulu s'approcher des murailles, pour demander raison de cette conduite, furent d'abord repoussés avec des injures, & ensuite à coups de fauconneaux & d'arquebuses, sans aucun égard aux remontrances des commissaires; & ils furent obligés de rester les uns & les autres avec leurs femmes & leurs enfans, trois jours dans les fauxbourgs, en attendant qu'on leur permît l'entrée de la ville, que les catholiques s'obstinerent de leur refuser, malgré les instantes prieres de ceux qui étoient parens ou amis des religionaires. Enfin ces derniers ayant appris qu'on assembloit des troupes de toutes parts pour les attaquer, ils prirent le parti de se retirer le 19. de Mars. Les catholiques avertis de leur départ, les poursuivirent, en tuerent quelques-uns & blesserent les autres. Ceux qui pour se sauver, voulurent passer sur le pont, furent assaillis par ceux de la cité, qui leur tirerent plusieurs coups de fauconneau & d'arquebuse; & ils furent obligez de passer, hommes, femmes, & enfans, la riviere à gué; en sorte que plusieurs furent noyés. Enfin il n'en seroit pas resté un seul, si le seigneur de S. Cogat, gentilhomme du païs, n'eût favorisé leur retraite avec un corps de troupes. Ils se retirerent partie à Limous, & partie dans les lieux voisins.

c *Montagne hist. d. l'Europ. ibid.*

Les catholiques de Carcassonne étoient animés [d] contre les religionaires leurs compatriotes, à cause que ces derniers avoient renversé le 15. de Décembre de l'an 1560. une statue de la Vierge posée devant l'église paroissiale de S. Michel, & qu'ils l'avoient traînée dans les ruës avec des blasphêmes contre le culte des images. On fit le procès aux coupables de cette profanation; & après avoir été condamnés, ils furent executés à mort. Le grand vicaire de l'évêque ordonna d'un autre côté une procession generale, pour remettre la statue dans le lieu d'où elle avoit été enlevée. Pendant la procession, le peuple animé par un tel spectacle, sonne le tocsin, court aux armes, se disperse dans les ruës, fait main basse sur sept à huit religionaires qu'il rencontre, & saccage leurs maisons, sans qu'il fût possible d'appaiser cette émeute, qui dura neuf à dix heures. Les autres religionaires

d *Anon. de Montpell. Beze hist. des églis réf. l. 5. V. Hist. eccl. & civ. de Carc. p. 311. & seq.*

religionaires sauverent leur vie, & se réfugierent chez les catholiques, qui les retirerent dans leurs maisons; & le tumulte étant appaisé, ils reparurent le lendemain. On ajoûte, que les religionaires de Carcassonne, après avoir eu la liberté de faire l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs depuis l'édit de Janvier, avoient conspiré le 9. de Mars de se rendre maîtres de la ville, mais que la conspiration fut heureusement découverte : c'est sans doute ce qui engagea le roi à excepter la ville de Carcassonne, par sa déclaration du 24. d'Avril, du nombre de celles dans les fauxbourgs desquelles il étoit permis d'exercer la nouvelle religion.

LXXIII. Nouveaux excès des religionaires à Annonay, à Limous & ailleurs.

Les Calvinistes se revencherent en divers endroits de la province. Etant devenus supérieurs aux catholiques à Annonay en Vivarais, ils abbatirent [a] toutes les croix de la ville, du fauxbourg & des lieux circonvoisins, la nuit du 6. de Janvier; & le 15. de Mars, après avoir renversé les autels, brisé ou brûlé les images dans les églises, ils firent le prêche dans les places publiques. Les religionaires [b] de Limous, excités par le ministre de Carcassonne qui s'étoit retiré chez eux, se rendirent maîtres de la ville le 17. d'Avril, après avoir tué sept à huit catholiques, & contraignirent les autres à se réfugier dans une église, où ces derniers se défendirent pendant plusieurs jours : mais enfin ils furent obligés de capituler, de se retirer, & de laisser la ville au pouvoir de leurs ennemis.

Cette inobservation de l'édit du mois de Janvier engagea le vicomte de Joyeuse, qui commandoit en Languedoc, à écrire [c] de Carcassonne le 5. de May au roi, à la reine mere, au roi de Navarre & au connétable de Montmorenci. Il leur expose l'état de la province, & le peu d'obéissance qu'il trouvoit dans la plûpart des villes, pour l'observation des édits, à causes qu'elles étoient remplies de gens étrangers armés, qui opprimoient extrêmement les peuples. Il ajoûte, que les Espagnols se fortifioient & levoient des troupes dans le Roussillon & la Catalogne, & qu'entr'autres, dom Garcias de Tolede, lieutenant general pour le roi d'Espagne en Catalogne, fortifioit Perpignan; ce qui donnoit un juste soupçon, qu'ils ne voulussent profiter des désordres de l'état, pour attaquer nos frontieres, qui étoient entierement dégarnies. Toulouse, ville capitale de la province, étoit celle où il y avoit alors plus de mouvemens intestins. Le roi, pour les dissiper, nomma au commencement de May le sieur de Negrepelisse pour y aller commander en l'absence du connétable & du vicomte de Joyeuse, & écrivit en conséquence aux capitouls. Il étoit en effet nécessaire, qu'il envoyât dans cette ville un capitaine expérimenté, car il s'y éleva bientôt après une émotion qui la mit à deux doigts de sa perte, & qui faillit à la soumettre entierement aux religionaires; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LXXIV. Diverses émotions arrivées à Toulouse. Les religionaires en sont chassés entierement.

Le samedi 2. d'Avril [d] sur le midi, la femme d'un charpentier du fauxbourg S. Michel, qui confine avec le château Narbonnois & le palais, étant morte, son mari, qui étoit Calviniste, voulut la faire enterrer à la Huguenote, conformément à son testament : les prêtres de la paroisse de S. Michel, à la sollicitation des parens catholiques de cette femme, prétendant au contraire qu'elle étoit morte catholique, enleverent le corps & le conduisirent dans le cimetiere des catholiques. Les Huguenots du convoi s'y opposerent, & entrerent dans le cimetiere pour reprendre le corps. Les prêtres ayant alors fait sonner le tocsin, les catholiques du fauxbourg armés de haches, de fourches, de bâtons, & de tout ce qu'ils trouverent sous leur main, se jetterent sur tous les Huguenots qu'ils rencontrerent dans les ruës du fauxbourg, en tuerent ou blesserent quelques-uns, & pillerent leurs maisons. Le parlement, qui étoit actuellement assemblé, informé de ce tumulte, envoya deux conseillers pour l'appaiser : mais les deux magistrats, qui se rendirent sur les lieux montés sur leurs mules & en robbes rouges, ne purent réussir. Le parlement les envoya alors, avec deux autres de leurs collegues à l'hôtel de ville, pour y prendre les capitouls & une mainforte de cinq cens hommes : mais en arrivant à la porte du château, qui communique avec le fauxbourg de S. Michel, ils trouverent que les séditieux s'étoient retranchés avec des charrettes; en sorte que n'osant tenter de les forcer, on se contenta de barricader les portes, pour que le tumulte ne se communiquât pas dans la ville, & d'envoyer sur les murailles du château quelques arquebusiers qui tirerent sur eux, & en tuerent ou blesserent quelques-uns. Les séditieux en furent tellement irrités, qu'étant retournés dans les maisons des religionaires du

a *Mém. mss. d'Achilles Gamon.* *Serres invent.*
b *Hist. de Carcassonne ibid.*
c *Reg. 6. des lett. orig. mss. de Coaslin.*
d *Bosquet Huguen. profl.g.* *La Popeliniere l. 8.* *Montluc comment. l. 5.* *Mem. mss. de Jean Fournier.* *Daubigné l. 3. ch. 4.* V. *La Faille annal. de T.* *Beze hist. des égl. réform.* NOTE IV.

AN. 1562. fauxbourg, & dans celles de leurs voisins, ils recommencerent le pillage, & commirent une infinité d'excès contre les Calvinistes qu'ils rencontrerent, soit dedans, soit dehors les maisons. Les capitouls ayant fait le tour, sortirent alors par la porte de S. Salvadour, & se jetterent, à la tête de leurs troupes, sur les séditieux avec tant de vivacité, qu'ils les obligerent à se retirer, sans qu'aucun fût tué ni blessé. Ils en arrêterent une cinquantaine, qui furent conduits en prison à l'hôtel de ville pour leur faire leur procès.

Le lendemain, 3. d'Avril, le parlement manda les capitouls au palais: mais ces officiers s'excuserent [a] de s'y rendre, *sur le danger qui pourroit s'ensuivre*. On tint cependant une assemblée generale des principaux de la ville aux Augustins, à laquelle le premier président Mansencal, trois autres présidens, & plusieurs conseillers se trouverent. On y convint des articles suivans pour le maintien de la paix dans la ville; sçavoir, que les religionaires pourroient continuer l'exercice de leur religion hors l'enceinte de la ville; que quelques capitouls pourroient assister à leurs assemblées, avec cent hommes armés, mais sans armes à feu, dont ils répondroient; que les catholiques fourniroient de leur côté deux cens hommes armés à leurs dépens, pour la garde de la ville, dont ils seroient responsables; qu'il seroit défendu aux religionaires de marcher par troupes dans la ville, soit pour accompagner leurs ministres au prêche, soit pour le convoi de leurs morts, soit enfin sous quelque prétexte que ce pût être; que les bourgeois garderoient les portes de la ville; que tous les soldats étrangers, & gens sans aveu de l'une & l'autre religion, sortiroient de la ville dans vingt-quatre heures; qu'il seroit défendu aux ecclésiastiques de sonner le tocsin, à peine d'être brûlés vifs; & que les officiers du sénéchal feroient le procès, conjointement avec les capitouls, à ceux qui étoient accusés de sédition, conformément aux édits, sans que le parlement en pût prendre connoissance par voye d'appel. Enfin le premier président, après avoir exhorté les religieux de la ville à se modérer dans leurs discours, représenta aux catholiques la nécessité de demeurer en paix, & de ne pas abuser des forces & des armes de la ville qui étoient en leur pouvoir.

a *Memoires de Fournier, ibid.*

Le parlement contrevint bientôt après à un de ces articles; car les capitouls assistés de quelques officiers du sénéchal, ayant condamné à mort six des principaux auteurs de la sédition arrivée au fauxbourg S. Michel, il reçut leur appellation, & réforma la sentence par rapport à deux, qui ne furent condamnés qu'au fouet: les quatre autres furent pendus le 11. d'Avril aux quatre coins de la place de S. George. Cette execution jetta la terreur dans les esprits, & donna le calme à la ville pendant quelque tems. Les chapitres de S. Etienne & de S. Sernin, les communautés religieuses, les principaux du parlement & de la bourgeoisie, voulant toutefois se mettre à l'abri de toute surprise, mirent des soldats chez eux en garnison, à cause de la haine mutuelle qui régnoit toûjours entre ceux des deux religions. Les capitouls, qui, comme on l'a déja remarqué, étoient tous de la nouvelle, allerent quelques jours après faire des plaintes au parlement, de ce que quelques capitaines levoient des gens de guerre à Toulouse sans leur participation, contre leurs privileges, & demanderent qu'on fît déloger les garnisons des chapitres & des maisons religieuses. Le parlement éluda de répondre précisément à cette demande: mais les capitouls ordonnerent par cri public, à tous les étrangers de sortir de la ville. Ils défendirent en même tems de s'injurier de part & d'autre, & de chanter des chansons diffamantes, & ordonnerent aux garnisons qui étoient dans les maisons ecclésiastiques & particulieres, de déloger: mais le parlement cassa ce dernier article.

Sur ces entrefaites, le prince de Condé, après s'être uni le 11. d'Avril avec plusieurs seigneurs, gentilshommes & capitaines, qui l'étoient allés trouver à Orléans, avoit pris les armes, & avoit attiré à son parti plusieurs villes du royaume & de la province. Il envoya, entr'autres, des émissaires à Toulouse, qui y soufflerent le feu de la discorde pour lui assûrer cette ville, où on comptoit alors, à ce qu'on prétend [b], vingt-cinq mille religionaires de toute condition, de tout âge & de tout sexe. Le ministre Barreles, Cordelier défroqué, dans toutes les assemblées publiques & particulieres, animoit les religionaires par des discours séditieux, à prendre les armes pour prévenir celles du duc de Guise, antagoniste du prince de Condé, dont le dessein, disoit-il, étoit de chasser les réformés du royaume, ou de les faire massacrer, comme ceux de Vassi en Champagne. Il leur

b *Invent. de Serres*

représentoit, qu'ils ne devoient plus attendre de lettres ou d'édits du roi, que pour leur perte, sous l'autorité de ce duc, leur ennemi mortel : il leur déclara enfin, qu'il ne prêcheroit plus, à moins qu'il ne fût accompagné & soûtenu de deux à trois cens arquebusiers. Les religionaires de Toulouse assemblerent aussi-tôt leur consistoire, & résolurent de se saisir de l'hôtel de ville, persuadés que par-là, ils seroient les maîtres de chasser tous les prêtres & les religieux, & d'établir à leur gré la forme de police & de gouvernement qui leur conviendroit. Ils résolurent de plus, de demander du secours aux églises voisines, & de députer au prince de Condé à Orléans, pour s'unir avec lui. Pierre Hunaud baron de Lanta, l'un des capitouls, fut chargé de cette députation. Il promit au prince de mettre la ville de Toulouse dans son parti, & d'en chasser les catholiques, moyennant un secours de douze cens hommes, que le vicomte d'Arpajon avoit levés dans les Cevennes, pour les amener à Orléans. Comme les conjurés avoient besoin de tems, ils tâcherent d'amuser le parlement, en lui proposant divers articles pour entretenir la paix dans la ville. Ils firent cependant plusieurs levées de troupes dans la Gascogne & le païs de Foix, qu'ils introduisirent secretement dans leurs maisons par pelotons. Les catholiques d'un autre côté, prévoyant leur dessein, eurent soin de se fortifier. Enfin le 9. de May [a] à trois heures de nuit, le premier président Mansencal reçut une lettre de Montluc, qui l'avertissoit des desseins des Huguenots sur Toulouse. Montluc étoit [b] au château de Faudoas avec plusieurs seigneurs & gentilshommes qui s'y étoient rendus, pour réconcilier le seigneur de Terride avec le seigneur de Fimarcon, lorsqu'il reçut de Cahors une lettre d'un de ses parens, qui lui donnoit avis, qu'un gentilhomme qui venoit d'Orléans, l'avoit chargé de lui faire sçavoir en toute diligence, qu'un capitoul de Toulouse, (c'étoit le baron de Lanta) étoit parti d'Orléans, après avoir promis au prince de Condé de lui rendre la ville de Toulouse *révoltée* à sa dévotion, (ce sont les termes de Montluc) dans le 18. ou le 20. de May. Le premier président, sur cette lettre, assembla extraordinairement au palais dès le lendemain matin dimanche 10. de May, les présidens de Paulo, d'Affis & Latomi, & huit conseillers choisis, & leur communiqua l'avis qu'il venoit de recevoir de Montluc, avec une lettre semblable de Terride. Ils manderent aussi-tôt quatre capitouls, qui étoient au sermon de la cathédrale, leur reprocherent leur perfidie, & leur redemanderent le projet de paix, qu'ils leur avoient communiqué la veille. Ils écrivirent en même tems au vicomte de Joyeuse, qui commandoit dans la province, pour lui exposer le péril éminent où se trouvoit la ville de Toulouse, & lui demander du secours. Ils en demanderent aussi à Montluc & à Terride, & chargerent le président de Paulo d'engager les principaux habitans à lever promptement deux cens hommes de guerre. Enfin ils conclurent d'assembler les chambres le jour suivant.

a V. NOTE IV.

b Pr. p. 119. & seq. Comment. de Montluc l. 5.

Les chambres du parlement s'étant assemblées le lendemain lundi 11. de May, le premier président leur fit part de la lettre de Montluc. On compte [c], qu'il y avoit alors dans cette compagnie environ vingt-cinq officiers qui avoient embrassé la nouvelle religion, ou qui la favorisoient : les autres étoient tous bons catholiques ; mais les uns étoient animés d'un zele amer, tandis que les autres étoient fort moderés. Après la lecture de la lettre de Montluc, le parlement manda les capitouls, leur enjoignit de faire sortir incessamment tous les étrangers de la ville, & d'empêcher la céne que les Calvinistes avoient indiquée au dimanche suivant 17. de May. Il nomma douze des principaux bourgeois, gens de probité, pour servir d'adjoints aux capitouls, avec défense à ces derniers, de rien statuer sans leur participation ; & on députa le président du Faur & cinq conseillers du parlement pour présider au conseil de ville. Enfin on résolut de confier la garde de l'hôtel de ville aux capitaines Bazordan, Montmaur, Clermont & Trebons avec quatre cens hommes, & on decréta de prise de corps le baron de Lanta, qui en étant averti prit la fuite.

c La Faille ib. p. 219.

Les religionaires voyant que la conspiration étoit découverte, s'assemblerent le même jour chez Portal viguier de Toulouse, l'un de leurs chefs, & délibererent sur ce qu'ils avoient à faire dans cette conjoncture : les avis furent partagés ; mais le ministre Barreles fit résoudre l'assemblée, de se saisir dès la nuit même, qui étoit celle du 11. au 12. de May, de l'hôtel de ville, & de prévenir les capitaines catholiques, qui devoient en prendre la garde dès le lendemain matin. Ce prédicant, homme

AN. 1562.

a Beze, la Popel. ib.

vehement & emporté, & franc étourdi, suivant le témoignage même des historiens [a] Calvinistes, ayant fait prendre cette résolution, les religionaires s'assemblerent à l'entrée de la nuit au nombre de mille à douze cens, & s'assurerent de l'hôtel de ville à neuf heures du soir, conduits par le capitaine Saux; ce qui leur fut d'autant plus aisé, que les huit capitouls étoient de leur religion; & ils en enfermerent quatre dans l'hôtel de ville de gré ou de force : ils en confierent la garde à Saux & à quelques autres capitaines, avec un certain nombre de soldats Gascons; & ayant mandé à tous ceux de leur parti de s'y rendre en armes, ils se saisirent la nuit même des colléges de S. Martial, de sainte Catherine & de Perigord, de la porte de Villeneuve & de deux carrefours, & barricaderent toutes les avenues de l'hôtel de ville. Tout cela se fit sans coup férir & par intelligence; & s'ils l'avoient voulu, il leur eût été également facile de se rendre maîtres de toute la ville.

Le mardi 12. de May au matin, les catholiques, qui ne s'étoient apperçus de rien pendant la nuit, furent fort surpris d'apprendre ce qui s'étoit passé. Le parlement fit aussi-tôt partir des courriers pour demander du secours aux sieurs de Montluc, Terride, Bellegarde & Fourquevaux, & dans toutes les villes voisines. Il donna ordre d'apporter incessamment au palais toute la poudre à canon, qui étoit dans une tour auprès du Basacle, & tout l'argent qui étoit dans la caisse de la recette générale. Il fit proclamer à huit heures du matin dans toutes les rues, par quatre conseillers en robbes rouges, suivis de plusieurs seigneurs & gentilshommes, que tous les catholiques eussent à porter une croix blanche, & à marquer les devants de leurs maisons d'une croix semblable; avec ordre d'abattre tous les auvents des boutiques, & de mettre des chandelles aux fenêtres à l'entrée de la nuit. Enfin comme Vabres sénéchal de Toulouse, avoit convoqué le ban de la sénéchaussée, à cause de la guerre civile entre les Catholiques & les Protestans, le parlement ordonna à la noblesse, dont une partie s'étoit déja rendue dans la ville, de ne pas s'écarter. Vers le midi il ordonna à tous les catholiques de s'armer & de se rendre au palais. Il fit abattre en même tems toutes les boutiques des libraires situées auprès du même palais; on se saisit de leurs personnes, car ils étoient tous suspects, & on brûla tous leurs livres, parce qu'il s'en trouva plusieurs d'hérétiques. Enfin le parlement envoya ordre dans toutes les villes & tous les lieux du voisinage, d'attaquer & de poursuivre par tout, au son du tocsin, les religionaires des environs, qui s'assembloient pour marcher au secours des rebelles. Ces derniers reçurent néanmoins ce jour-là trois cens hommes du côté de Castres & de Lavaur, & quelques troupes du Lauraguais : mais ils se tinrent tranquilles, parce qu'ils attendoient de plus grands renforts; & ils se contenterent de faire diverses propositions pour amuser les catholiques, qui, dans l'attente du secours, demeurerent de leur côté dans l'inaction. Enfin, sur le soir, le capitaine Saux étant sorti avec quelques religionaires, tâcha vainement de se rendre maître de la porte du Basacle, & fit prisonnier le capitaine Montmaur. Le parlement cassa [b] le même jour 12. de May les huits capitouls, comme rebelles & traîtres à leur patrie, & en créa d'office, par son autorité, huit autres, tous catholiques zelés.

b V. NOTE IV.

Pierre de S. Lari, seigneur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie du feu maréchal de Termes, arriva le lendemain 13. de May à deux heures après minuit, suivi de quelques gentilshommes qui avoient pris la poste avec lui : il avoit ordonné en partant à sa compagnie de gens-d'armes de le suivre. Gaston de Foix comte de Carmaing, Caunes, Lamezan, Bazordan & Trebons, tous capitaines de gens-d'armes ou de chevaux-legers, Fourquevaux gouverneur de Narbonne, envoyé par le vicomte de Joyeuse, Clermont, Andouffiele, Verdale, Gardouch, Blagnac, les trois freres Savignac de la maison de Comminges, & plusieurs autres seigneurs & gentilshommes arriverent le même jour : mais ils étoient mal armés, n'ayant pas eu le tems de s'équipper. Le parlement envoya alors Fourquevaux avec le comte de Carmaing & la Landelle, à ceux qui étoient dans l'hôtel de ville, pour leur faire des propositions qui ne furent pas écoutées. Il s'assembla alors avec la principale noblesse, & on défera le commandement de la ville au comte de Carmaing; ce qui indisposa Vabres, qui, en qualité de sénéchal, prétendoit que le commandement devoit lui appartenir. Il en fit des plaintes au parlement, accompagné du vicomte de Montcla, de Montbeton & de la Bastide,

qui étoient arrivés le même jour : mais comme il étoit suspect, on n'eut aucun égard à ses représentations, & il se retira. On envoya aussi-tôt le chevalier d'Alzon prendre possession de la sénéchaussée, & on y mit garnison.

An. 1562.

On pourvût cependant à la garde des portes de la ville. On mit pour commander à celle du palais, appellée la porte du Château, le conseiller Richard avec Pierre Gargas marchand ; à celle de la Daurade, les sieurs de Clermont, Trebons, Gardouch, & les deux aînés de Savignac ; à celle du Bazacle, les sieurs de Blagnac, Montmaur de Lauraguais, & Bazordan, & ainsi des autres, avec ordre de se donner mutuellement du secours quand il seroit nécessaire. Après ces dispositions, plusieurs officiers du parlement, à cheval, revêtus de leurs robbes rouges, firent crier dans toutes les ruës, dont les catholiques étoient les maîtres, de s'armer incessamment contre les Huguenots, & on sonna le tocsin dans tous les clochers de la ville, par ordre du parlement, & dans tous ceux des villages des environs, jusqu'à quatre à cinq lieues à la ronde. Aussi-tôt les catholiques se jettent avec fureur sur tous les religionaires qu'ils rencontrent, font main basse sur eux, ou les traînent en prison, & saccagent leurs maisons. On remarque que plusieurs maisons catholiques furent enveloppées dans le sac, parce qu'elles appartenoient à des gens riches, & qu'il y avoit de quoi piller ; & que plusieurs, qui n'étoient rien moins que Calvinistes, furent tués dans le tumulte, par leurs ennemis, qui se servirent de cette occasion pour se venger. Le massacre s'étendit dans toutes les ruës, dont les religionaires n'étoient pas les maîtres : les catholiques voulant forcer dans celle des coûteliers la maison d'un coûtelier Huguenot, ce dernier, qui s'y étoit retranché avec dix-sept de ses amis, se défendit si bien, que les catholiques désespérant de réussir, y mirent le feu, qui la consuma entierement, avec ceux qui y étoient dedans, & entr'autres, deux jeunes filles du coûtelier, qu'il refusa de remettre aux catholiques, qui vouloient les sauver. Vingt-cinq autres religionaires qui s'étoient cachés dans les cloaques de la ville, furent découverts, pris & précipités dans la riviere. Plusieurs autres furent emprisonnés.

Les religionaires de leur côté tâcherent de gagner du terrain ; & s'étant fort étendus, ils occuperent environ le tiers de la ville, avec les deux portes [a] de Matabiaou & d'Arnaud-Bernard. On compte qu'ils avoient 1700. hommes de troupes réglées, qu'ils distribuerent dans les différens quartiers qu'ils avoient en leur pouvoir. Ils avoient formé, entr'autres, quatre compagnies d'écoliers de l'université, alors très-fameuse pour l'étude de la jurisprudence ; ce qui y attiroit un très-grand nombre d'étudians étrangers. Chaque nation composa une compagnie. Les Gascons & leurs associés étoient commandés par Stopinian ; les Poitevins, Saintongeois, Angoûmois & Rochelois, par la Popeliniere, qui, dans son histoire, nous a laissé un détail fort exact & fort étendu de tout ce qui se passa alors à Toulouse. On mêla parmi ces écoliers, pour les aguerrir, plusieurs soldats étrangers ; & ils choisirent [b] tous pour leur général, Georges Mignot sieur de la Boissiere, gentilhomme Breton & étudiant en droit, qui avoit exercé les charges de prieur & de souprieur de la nation de Bretagne dans l'université de Toulouse. Le jeune guerrier fit dans cette occasion plusieurs actions de valeur, & soûtint dans la suite la réputation d'un brave homme au siége de Malte & à la bataille de Lepante, où il se trouva ; & il ne se rendit pas moins recommandable par la science du droit.

a NOTE IV.

b *Montag hist. de l'Eur. l. 4. ch. 10.*

Les religionaires qui avoient leur place d'armes dans l'hôtel de ville, dans le dessein de se rendre maîtres du palais, tenterent de s'emparer de la place de Roais qui y conduit, & l'attaquerent avec beaucoup de vigueur le 13. de May [c] à dix heures du soir : mais ils furent repoussés par Montmaur, qui barricada les ruës, qui aboutissent au Puis-clos. Les religionaires se saisirent alors du couvent des religieuses de S. Pantaleon ; & ayant fait une autre tentative sous la conduite du capitaine Saux par la ruë de la Pomme, & celle des Changes, ils s'emparerent de l'église de S. George, située dans la place de son nom, & la mirent au pillage. Ils vouloient pénétrer jusqu'à la cathédrale de S. Etienne : mais ils en furent empêchés par la résistance de Montmaur, d'Andoffiele, des Savignac, & de Gardouch, qui s'étant éveillés avec plusieurs autres catholiques, au son de la cloche de Cardaillac, qui sonnoit le tocsin, accoururent à demi armés, & les repousserent jusqu'à la maison de Cardaillac. Les religionaires eurent aussi du dessous à la ruë des Changes, dont ils attaquerent les retranchemens ; & ils y eurent trois enseignes de tués. Ils firent une autre tentative inutile du côté de l'église

c NOTE, ib.

AN. 1562. & du monastere de la Daurade, dont ils tâcherent de s'emparer : mais tous leurs efforts furent inutiles. Le lendemain 14. de May ils attaquerent de nouveau, dès qu'il fut jour, la ruë des Changes, par la Porterie, & furent toûjours repoussés.

Les catholiques songerent à leur tour à attaquer les religionaires dans leurs postes, & à les en débusquer. Outre le corps de noblesse, dont on a déja parlé, ils avoient dix compagnies de troupes reglées de 300. hommes chacune, & ils attendoient à tous momens de nouveaux secours de la part de Joyeuse, de Montluc & de Terride. S'étant assemblés le même jour jeudi [a] 14. de May, ils se partagerent. Le capitaine Lamazan & son fils, à la tête de 200. hommes, attaquerent la tour de Najac, tandis que les autres attaquerent en même tems à dix heures du matin, trois autres postes : mais ils furent repoussés par tout avec beaucoup de valeur. Ce succès ayant relevé le courage des religionaires, ils formerent de nouveau le dessein de s'emparer du palais. Le capitaine Saux, leur principal chef, trouvant l'entreprise trop périlleuse, tâcha de les en détourner. Ils le regarderent dès-lors comme suspect ; & ayant mis à leur tête le capitaine Saussens, ils s'avancerent dans la ruë de la Pomme, avec de l'artillerie qu'ils avoient tirée de l'arsenal de l'hôtel de ville. Ils avoient déja gagné la ruë de Bolbonne, lorsque le comte de Carmaing [b], à la tête de la noblesse & de sept à huit cens fantassins, les attaqua avec beaucoup de vigueur : ils se défendirent de même, & la nuit mit fin au combat. Les catholiques y perdirent quatre-vingt des leurs, sans compter les blessés ; & il y eut environ soixante religionaires de tués. Le capitaine Pins, à la tête de deux compagnies catholiques, se distingua dans cette défense. On se battit avec la même fureur dans les autres quartiers ; & il y eut sur-tout un rude combat auprès du collége de Perigord. Les religionaires, non-seulement garderent tous leurs postes, mais gagnerent même du terrain, & s'animerent d'autant plus au combat, qu'ils reçûrent ce jour-là un secours de 220. hommes de Lille-Jourdain, Rabastens & Verfeil. Ils enleverent quatre mantelets aux catholiques : c'étoit une machine [c] de l'invention d'un conseiller au parlement. Elle étoit composée d'ais gros & longs, assis sur l'essieu de deux roües en forme de bascule ; tellement que les ais s'abbaissant en devant & s'élevant par derriere, on tiroit à couvert, par les trous qu'on y avoit pratiqués.

Les religionaires, enflés de cet avantage, dresserent une batterie de deux grosses pieces de canon à la tour de l'hôtel de ville : ils les braquerent contre les clochers des Augustins, des Cordeliers, des Jacobins & de l'église de S. Sernin, qui les incommodoient beaucoup, & abbatirent celui des Jacobins, avec la cloche qui sonnoit le tocsin. Après avoir fait entrer par la porte du Basacle un nouveau renfort, qui leur arriva, ils se saisirent du couvent des Jacobins, entrerent dans l'église, en emporterent le trésor, & briserent les images. Ils se rendirent ce jour-là maîtres de presque toute la partie occidentale de Toulouse, & s'emparerent aussi des couvens de S. Orens ou des Croisiers, des Cordeliers, des religieux de la Merci, de S. Antoine en Viennois, des Beguines ou du tiers ordre de saint François & des religieuses Augustines, situées à l'endroit où sont aujourd'hui les Penitens noirs ; sans parler de la paroisse de Nôtre-Dame du Taur, du couvent des chanoinesses de S. Pantaleon, & des églises de S. Quentin & de S. George, dont ils s'étoient déja saisis. Ils emporterent les provisions de ces couvens & enleverent l'argenterie & les vases sacrés des églises, qu'ils mirent au pillage. On prétend [d] que cette argenterie fut remise par inventaire à l'hôtel de ville entre les mains des capitouls : mais rien ne fut rendu. Quant aux religieux de ces divers couvens, les Jacobins s'enfuirent à demi-nuds. Les Cordeliers, furent emmenés à l'hôtel de ville au nombre de soixante. Les uns [e] assurent, qu'on les congédia après les avoir fait soûper, sans leur faire aucun mal : mais les autres [f] prétendent qu'on les mit en prison où ils passerent la nuit, & que le lendemain matin on les chassa de la ville, & qu'on les fit sortir par la porte de Villeneuve. Tous conviennent que le ministre Barreles leur ancien confrere, en pervertit trois, qui se défroquerent & demeurerent avec les religionaires. Les religieux de saint Orens ou Croisiers furent aussi emmenés à l'hôtel de ville, & puis congédiés. La compagnie de gens-d'armes de Termes, & celles de Terride & de Montluc, arriverent ce jour-là aux environs de Toulouse, où elles battirent l'estrade, pour empêcher que les troupes qui marchoient au secours des religionaires, n'y entrassent. Sur le soir, les catholiques firent proposer quelque accommodement aux capitouls

a NOTE, ib.
b La Faille, ib.
c Fournier mémoires mss.
d La Popel. ib.
e La Popel. ib.
f Bosquet ib.

& au ministre Barreles. Les religionaires demanderent sûreté pour leurs personnes & pour leurs biens, avec l'observation de l'édit de Janvier, ce qui leur fut refusé : ainsi on se sépara sans rien conclure.

Le lendemain vendredi 15. de May, le combat recommença avec plus de fureur & d'opiniâtreté qu'auparavant, sur-tout au quartier de la Pomme; & on se battit en divers endroits jusqu'à la nuit. Les religionaires furent encouragés par le baron de Lanta, l'un des capitouls, qui trouva moyen de se jetter ce jour-là dans la ville avec cent vingt hommes, qu'il avoit levés dans ses terres. Ils employerent la force & la ruse pour se rendre maîtres de la célébre église de S. Sernin : mais tous leurs efforts furent inutiles. Ils chasserent cependant les chanoinesses de S. Sernin de leur monastere, & se saisirent de l'église, dont ils abbatirent les images. Les catholiques demeurerent maîtres du clocher, d'où ils incommoderent beaucoup les religionaires, qui de leur côté dresserent des batteries sur le toît de l'hôtel de ville, & aux tours du collége de S. Martial, d'où elles firent beaucoup de fracas. Alors les catholiques prirent le parti extrême de mettre le feu aux maisons de la place de S. George, dans l'espérance qu'il gagneroit de proche en proche jusqu'à l'hôtel de ville; & ils défendirent d'y apporter du remede. L'incendie dura deux jours; & il y eut deux cens maisons de brûlées : mais les religionaires arrêterent le feu à coup de canon & l'empêcherent de parvenir jusqu'à eux. Les catholiques mirent aussi le feu à quelques autres maisons, & en pillerent plusieurs; entr'autres, celle du président de Bernui ou de Bernoy, Calviniste secret, qui étoit la plus belle, la plus magnifique & la mieux meublée de Toulouse. Ils y trouverent une dame de la religion, qui s'y étoit réfugiée avec ses deux filles, qu'ils n'eurent pas honte de violer en présence de leur mere. On prétend qu'ils en emporterent des richesses immenses. Ce président étoit en effet un des plus puissans particuliers du royaume. Il étoit fils d'un marchand Espagnol qui s'étoit établi à Toulouse, sous le régne de François I. Il ne laissa qu'une fille estimée riche de huit cens mille livres, somme alors très-grande : elle épousa le seigneur de Clermont de Lodéve.

Les catholiques reçurent ce jour-là vers le midi le secours d'une compagnie de soldats du païs d'Agenois, conduite par le capitaine Corbiere. Les compagnies de gens-d'armes de Termes & de Montluc entrerent aussi, après avoir dissipé, par ordre du sieur de Montluc, entre Montauban & Verfeil, les troupes que le vicomte d'Arpajon avoit rassemblées au nombre de douze à quinze cens arquebusiers, pour les amener au secours des religionaires de Toulouse, & après avoir aidé les païsans qui s'étoient assemblés au son du tocsin, à mettre en fuite un autre renfort qui venoit d'Albigeois & de Castres, au secours des mêmes religionaires, & qui s'étoit avancé jusqu'au pont de Buzet. Les catholiques ayant reçû par-là, des secours suffisans, le parlement refusa celui de quatre mille hommes de pied, qu'Hector d'Ossun évêque de Conserans, avoit assemblé dans son diocèse, & qu'il avoit amené jusqu'à quatre milles de Toulouse; & après avoir remercié ce prélat, il lui fit dire qu'on n'avoit pas besoin de ces troupes.

Le secours arrivé aux catholiques n'intimida pas les religionaires, qui recommencerent le combat avec une nouvelle vigueur le samedi 16. de May. L'après-midi, les premiers voyant qu'ils perdoient beaucoup de monde, firent discontinuer de tirer, & offrirent d'entrer en accommodement. On convint d'une tréve jusqu'au lendemain à midi. Fourquevaux fut chargé de présenter certains articles aux religionaires : il y étoit dit, entr'autres, qu'ils auroient la liberté de se retirer, ou de demeurer en sûreté, en abandonnant la maison de ville, & en y laissant leurs armes & bagages. Les religionaires de leur côté n'ayant plus aucune espérance de secours, & manquant de vivres & de munitions, accepterent ces propositions. Ils étoient à l'hôtel de ville, où ils s'étoient retirés, au nombre d'environ deux mille, tant hommes que femmes, hors d'état de porter les armes, sans compter ceux qui étoient en état de combattre. Plusieurs profiterent de la tréve, & se retirerent sains & saufs, sans que personne s'y opposât, à Castres, à Montauban, ou ailleurs, dès le soir même, ou le lendemain au matin. Ceux qui restoient, célebrerent la céne avec beaucoup de solemnité, le dimanche 17. de May, jour de la Pentecôte, & résolurent de se retirer sur le soir. Ils sortirent en effet par la porte de Villeneuve après souper, entre sept & huit heures : mais les catholiques en ayant été avertis, les poursuivirent, se jetterent sur eux, en tuerent

AN. 1562. une partie, & en arrêterent prisonniers un grand nombre : les autres s'échapperent à la faveur de la nuit, se partagerent en plusieurs bandes & se retirerent à Montauban, Puilaurens, Lavaur & Castres. Une autre partie d'entr'eux furent poursuivis, tués ou pillés par les païsans des villages où ils passoient, qui s'attrouperent au son du tocsin. Le vicomte d'Arpajon en recueillit cinq à six cens, & les conduisit à Montauban. Parmi ceux qui se sauverent, il y eut quatre capitouls qui quitterent le païs.

Les historiens protestans prétendent, que les catholiques de Toulouse manquerent en cette occasion à la foy du traité qu'ils avoient conclu avec les religionaires : mais on peut les excuser[a], sur ce qu'il ne paroît pas que le traité ait été entierement conclu. On remarque que plusieurs écoliers religionaires furent reçûs & sauvés par leurs camarades catholiques, malgré la diversité de religion. C'est ainsi que la ville de Toulouse fut heureusement délivrée des desseins pernicieux des Huguenots. Aussi-tôt après la sortie de ces derniers, les catholiques prirent possession de l'hôtel de ville, où ils trouverent le capitoul Mandinel qui n'avoit pas voulu s'enfuir, se prétendant innocent, & qu'ils mirent en prison. Ils y trouverent aussi dans un cachot le capitaine Saux, que les religionaires avoient accusé de trahison, & ils l'emmenerent à la conciergerie. Ils donnerent la liberté à quelques religieux que les Huguenots y avoient gardés en prison. On varie[b] fort sur le nombre de ceux qui furent tués de part & d'autre dans le cours de ces émotions. Les uns prétendent que les Calvinistes eurent deux cens hommes de tués, sans compter ceux qui périrent en se retirant, & les catholiques environ cent, dont les principaux furent les deux freres du seigneur de Savignac. Les autres assûrent[c], qu'il y en eut cinq à six cens de tués de part & d'autre. Enfin quelques-uns[d] ont avancé, qu'il périt trois à quatre mille personnes de l'une ou de l'autre religion dans les divers combats qui se livrerent & dans les autres rencontres. Le lundi 18. de May, toutes les boutiques des libraires de la Porterie furent[e] mises au pillage, les livres jettés dans la rue, & ensuite pillés.

a V. NOTE IV.

b NOTE ibid.

c Faurin, journal mss.

d Bèze ibid.

e Fourn. mém. mss.

LXXV. Montluc arrive à Toulouse, où il travaille de concert avec le parlement à pacifier la ville.

La ville de Toulouse dut[f] en partie son salut au sieur de Montluc, qui découvrit la conspiration, qui y envoya de puissans secours, & qui prit des précautions efficaces, pour que les renforts que les religionaires attendoient, n'y entrassent pas. Il y arriva lui-même le 18. de May, après avoir pacifié la ville d'Auch qui avoit besoin de sa présence ; ce qui fit qu'il arriva à Toulouse plus tard qu'il n'auroit voulu : il étoit suivi du sieur de Gondrin, de plusieurs autres gentilshommes, & du capitaine Tilladet à la tête de sa compagnie de cinquante arquebusiers. Les approches de Montluc, dont les religionaires furent informés, les engagerent à s'enfuir précipitamment le soir du 17. Ce general marque dans une lettre[g] qu'il écrivit au roi quatre jours après, que lorsque les religionaires étoient sortis de Toulouse, une troupe de gentilshommes qui les avoit poursuivis, & les païsans des villages par où ils avoient passé, en avoient tué trois à quatre cens, & qu'environ quinze cens ou deux mille s'étoient échappés & réfugiés à Lavaur, à Rabastens & à Castres.

f Pr. p. 129. & seq. Montluc comment. l. 5.

g ibid.

Montluc en arrivant à Toulouse alla descendre au palais, suivi de deux cens gentilshommes & de sa compagnie de gens-d'armes, qui marchoit enseignes déployées. Il dit dans un compliment qu'il fit au parlement, qui s'étoit assemblé pour le recevoir, qu'il avoit rassemblé tous ses amis pour la conservation de leur ville, *la seconde de France*. Le premier président l'ayant remercié, les capitouls lui assignerent des logemens & à tous ceux de sa suite. Montluc se donna beaucoup de mouvemens pour empêcher que la ville de Toulouse ne fût saccagée, parce que tous les païsans des environs, sous prétexte de la secourir, y avoient accouru par l'appât du pillage, & qu'ils s'en prenoient également aux maisons des catholiques, comme à celles des religionaires. Montluc, pour remédier à ce désordre, fit monter à cheval la compagnie de Termes & la sienne, & demeura sous les armes avec ces troupes deux jours & deux nuits. Le troisiéme jour après son arrivée, ou le 21. de May, on l'avertit que le seigneur de S. Paul dans le comté de Foix, arrivoit à la tête de trois à quatre mille hommes, & le sieur de Lamezan de Comminges avec sept à huit cens autres, au secours des catholiques. Comme il prévit, qu'il ne pourroit empêcher ces troupes, qui étoient mal disciplinées, de piller la ville, il leur fit fermer les portes, & fit faire garde toute la nuit, pour les empêcher d'entrer ; en sorte que saint Paul & Lamezan furent obligés

An. 1562.

obligés de s'en retourner, fort fâchés, & avec menaces qu'une autrefois ils ne viendroient pas secourir la ville, s'il y arrivoit une pareille émeute. Montluc fit ensuite sortir tous les étrangers, de concert avec les capitouls, & ne conserva que deux compagnies de cent arquebusiers chacune, pour garder la ville; & il fit détruire & brûler le temple que ceux de la religion avoient à Toulouse.

Il écrivit [a] au roi le 22. de May pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, & des soins qu'il s'étoit donnés pour secourir la ville de Toulouse. Il marque qu'il étoit parti quatre enseignes de Montauban, pour venir au secours des religionaires, mais qu'ayant appris que les compagnies de Terride & de Charri étoient sur les chemins pour les couper, elles étoient retournées à Montauban, & que le lendemain elles étoient allées à Lavaur, où elles avoient escorté une partie de ceux qui s'étoient échappés de Toulouse, & où elles avoient saccagé les maisons des catholiques; qu'il renvoye une partie de ses forces pour garder l'Agenois, & qu'il étoit résolu, avec le sieur de Terride, d'aller assiéger les villes de Lavaur & de Castres sur les religionaires, de prendre pour cela six piéces d'artillerie de Toulouse, & d'entreprendre ensuite le siége de Montauban, sans quoi la ville de Toulouse ne pouvoit être en sûreté. Il ajoûte, que si on ne prenoit pas le parti de faire la guerre aux religionaires, le Languedoc & la Guienne étoient entierement perdus; qu'il n'y avoit que les trois compagnies de Termes, de Terride & la sienne, où il ne se trouvât pas de gens-d'armes de la nouvelle religion; & qu'enfin il ne pouvoit rien concerter avec le sieur de Burie commandant en Guienne, parce que tous les gens-d'armes qui étoient avec lui, avoient embrassé les nouvelles opinions. Dans une autre lettre [b] qu'il écrivit le même jour à la reine mere, il se plaint de ce qu'on mécontentoit Bellegarde beau-frere du feu maréchal de Termes & lieutenant de sa compagnie, & l'enseigne de la même compagnie, qui étoit aussi parent du maréchal, & de ce qu'on leur préféroit d'Escars, *qui n'avoit donné aucunes preuves de son sçavoir faire*, pour le mettre à la tête de cette compagnie. Il prie la reine de faire donner la charge de sénéchal de Toulouse à Bellegarde, & celle de viguier à l'enseigne, à cause que le sénéchal & le viguier devoient être jugés, pour avoir été les principaux auteurs de la sédition de Toulouse, & que le parlement & le peuple souhaitoient que les deux premiers fussent mis à leur place. Pierre de S. Lari, baron de Bellegarde, succéda en effet à Bernard de Vabres baron de Castelnau d'Estretefonds, dans la charge de sénéchal de Toulouse: mais ce fut sur la démission que ce dernier en donna au mois de Novembre suivant. Quant à la charge de viguier, Portal qui la possédoit, ayant été exécuté à mort, elle fut donnée à François de Saussens.

a *Pr. ibid.*

b *Reg. 6. des let. origin. mss. de Coaslin.*

LXXVI. Le parlement condamne à mort & fait exécuter un grand nombre de ceux qui avoient pris part à la sédition de Toulouse.

Le parlement de Toulouse donna divers ordres de son côté, pour mettre la ville de Toulouse en sûreté, après qu'elle eut été délivrée des religionaires; & sur l'avis qu'il eut, qu'ils avoient formé un nouveau projet pour la surprendre, il fit faire une revûe [c] generale de tous les chefs de famille capables de porter les armes, & il s'en trouva vingt mille. Il déclara par un arrêt, traîtres & criminels de leze-majesté tous ceux qui avoient porté les armes à l'hôtel de ville, qui avoient donné du secours au prince de Condé, ou qui avoient été du consistoire des Huguenots, & les condamna à mort. En conséquence, on fit une recherche exacte de tous les coupables: plusieurs catholiques y furent enveloppés, chacun profitant de cette occasion pour se venger de ses ennemis. Le premier président Mansencal fut du nombre des accusés: mais il fut sauvé par Grepiac son fils, capitaine d'une compagnie de catholiques, qui préserva aussi les deux conseillers du Bourg & Cavagnes ses beaux-freres. La noblesse exempta le président du Faur de cet orage, & Fourquevaux sauva le conseiller Coras son ami. Enfin on publia un monitoire dans toutes les églises, pour obliger à révéler ceux qui étoient coupables, & par ce moyen une infinité de gens furent accusés à tort & à travers; ce qui excita beaucoup de dissensions dans la ville.

c *La Faille annal de T. ibid.*

Le parlement voulant couper jusqu'à la racine du mal, interdit [d] de leurs fonctions, comme suspects de Calvinisme, du Faur président en la cour, Bernui président aux enquêtes, & vingt-huit conseillers: mais de ce nombre, il n'y en avoit que quatre à cinq qui fussent véritablement Calvinistes. Quant à ceux qui furent trouvés coupables de la sédition, il y en eut un grand nombre qui subirent le dernier supplice: les principaux furent Portal viguier de Toulouse, à qui on coupa la tête à la place du Salin, qu'on exposa ensuite sur le haut de

d *La Faille & Beze, ibid.*

AN. 1562. la tour du palais, & le capitaine Saux qui fut écartelé. On assûre que ce dernier avoua dans la torture, que le dessein des conjurés étoit de faire main basse sur tous les catholiques de l'un & de l'autre sexe, au dessus de huit ans. D'autres avouerent la même chose, & Montluc prétend dans ses mémoires [a], que les religionaires avoient résolu de raser la ville de Toulouse, & d'employer ses ruines à aggrandir la ville de Montauban. On coupa aussi la tête au capitoul Mandinelli, qui mourut catholique, à Jean Teronde fameux avocat, à trois autres anciens capitouls, à un conseiller au présidial, & à plusieurs bourgeois. Un Jacobin apostat, qui avoit été d'intelligence avec les Huguenots, fut pendu, & on condamna au fouet trois Augustins, qui après avoir embrassé le Calvinisme, s'étoient mariés avec des Augustines du couvent où sont aujourd'hui les pénitens noirs, lesquelles apostasierent toutes. Plusieurs autres moururent dans les cachots. Le baron de Lanta & les autres capitouls fugitifs, ses collegues, furent condamnés à être pendus en effigie. Le ministre Barreles fut brûlé vif en effigie, & on en condamna environ quatre cens autres par contumace, tant de la ville que des environs, parmi lesquels il y avoit plusieurs gentilshommes. Enfin il ne se passa presque pas de jour pendant plusieurs mois de suite, sans que le parlement ne fît faire quelque exécution.

a Montluc, comment. l. 5.

Cette cour [b], à l'imitation du parlement de Paris, donna un arrêt extrêmement sévere le 20. d'Août suivant, par lequel tous ceux qui avoient pris les armes à Toulouse, Montauban, Castres, Beziers, Montpellier, Nismes, Pamiers, Limous, & autres villes du ressort, tous ceux qui avoient pris part aux troubles, qui avoient aidé les factieux de leurs conseils, ou qui leur avoient fourni quelque secours, & enfin tous ceux qui avoient pillé les églises ou les maisons des catholiques, étoient déclarés criminels de leze-majesté, avec confiscation de leurs biens. Le même arrêt défendoit de porter ni armes, ni vivres, ni argent aux villes rebelles, de lever des troupes sans permission du roi ou de ses lieutenans : il ordonnoit de poursuivre & de tuer tous ceux qui auroient fait des levées, pillé les églises & les campagnes de leur propre autorité, d'arrêter les ministres protestans, de procéder contre eux suivant la rigueur des loix, & d'informer contre les ecclésiastiques suspects d'hérésie.

b Beze, hist. des églises réform. l. 10. Thuan. l. 32.

Les religionaires se plaignirent hautement de ce qu'à la faveur de cet arrêt, chaque particulier exerçoit impunément sa haine & sa vengeance contre eux. La reine mere qui les ménageoit, dans le dessein d'avoir la paix, écouta leurs plaintes, & engagea quelque tems après le roi à accorder des lettres d'abolition à ceux de Toulouse; & ce prince rétablit dans les fonctions de leurs charges les présidens & les conseillers interdits. Ces lettres données au mois d'Octobre, furent présentées le 22. de ce mois à la chambre des vacations, qui en renvoya l'enregistrement après la S. Martin, & qui fit néantmoins couper la tête ce jour-là même à deux des principaux avocats de la ville. La reine choquée de cette conduite, en demanda raison au parlement, & fit ordonner par de nouvelles lettres du 9. de Novembre une surséance à toutes les procédures & exécutions; & comme le parlement refusa encore d'y obéir, le roi lui ôta par des lettres du 24. de Décembre de l'an 1562. la connoissance des délits des Huguenots, tant pour le passé que pour l'avenir, & l'attribua au sénéchal ou aux premiers juges. Le parlement continua toutefois de procéder contre les coupables de la conjuration, jusqu'à la paix qui fut conclue au mois de Mars suivant.

LXXVII. Diverses villes de la province se déclarent pour le prince de Condé, qui y établit Beaudiné pour son lieutenant.

Si le prince de Condé perdit l'espérance de soumettre la ville de Toulouse à son parti, il se dédommagea d'un autre côté par un grand nombre de villes des plus considérables du royaume & de la province qui l'embrasserent ouvertement, & qui leverent l'étendard de la révolte. On compte [c] parmi ces villes rebelles, dans le seul Languedoc, celles de Montpellier, Montauban, Castres, Nismes, Castelnaudarri, Usez, Pezenas, Aigues-mortes, Tournon, Rabastens, Montreal, saint Pons, Agde, Montagnac, Lunel, Anduse, Sauve, Ganges, Bagnols, le Pont S. Esprit, Viviers, Privas & Annonay avec les Cevennes & le Vivarais. Les Huguenots pillerent les églises de la plûpart de ces villes, en briserent les images, & y firent cesser la célébration de la messe & de l'office divin. Ils se fortifierent, entr'autres, à Montauban, où ils avoient une forte garnison, & ils fondirent [d] toutes les cloches de cette ville pour en faire de l'artillerie.

c Montagne, hist. d. l'Europ. l. 10. ch. 12.

d Le Bret, hist. de Montaub.

Le prince de Condé envoya divers seigneurs dans les provinces pour y lever

des troupes, en qualité de ses lieutenans, & pour y faire soulever les peuples en sa faveur. Il envoya en Languedoc Jacques de Crussol seigneur de Beaudiné, frere du comte de Crussol, qui se faisoit appeller le baron de Crussol, & qui prit le titre de *Général des compagnies des gens de guerre levées en Languedoc, pour soutenir la religion, & la délivrance du roi, de la reine & de M. d'Orléans.* Ce seigneur arriva à Montpellier vers la fin du mois de Mars, & aussi-tôt les villes Calvinistes de la province lui députerent, pour prendre ses ordres. Ceux de Castres [a] voulant se rendre supérieurs aux catholiques, appellerent à leur secours les religionaires de Roquecourbe, Brassac, Vabres, Castelnau, Viane, la Caune, S. Amans, Angles, la Cabarede & Mazamet, & divers gentilhommes du voisinage, entr'autres, Guillaume Guillot seigneur de Ferrieres, Antoine de Peyrusse seigneur de Boissefon, & François de Villete seigneur de Montledier. Ayant reçu ordre du baron de Crussol, par leurs députés, de se saisir de la ville, & d'arrêter tous les catholiques prisonniers, ils se saisirent des églises des catholiques; & ayant fait jusqu'alors l'exercice de leur religion hors la ville, ils célébrerent la céne le jour de Pâques dans l'église de la Platé. Ils établirent un consistoire, & donnerent un conseil à Ferrieres, qu'ils élurent pour gouverneur de la ville. Ils leverent trois compagnies de cavalerie & autant d'infanterie, & firent, suivant les ordres du prince de Condé, l'inventaire des meubles des catholiques qui avoient pris la fuite, & du trésor des églises. La châsse de S. Vincent, qui pesoit quatre-vingt marcs d'argent, & tout le reste de l'argenterie des églises furent convertis en monnoye à Lyon; & cet argent fut employé au payement des Reïtres qui entrerent en France au secours des religionaires.

a *Gaches, mémoires mss.*

LXXVIII. Lavaur repris sur les religionaires.

A Lavaur, le capitaine la Garde ayant levé [b] une compagnie, pour le secours des religionaires de Toulouse, qu'il n'avoit pû y conduire, s'associa quelques troupes de Gaillac, de Rabastens, & des autres villes du voisinage; & de concert avec les religionaires de la ville, il s'en saisit, força l'évêque & les officiers du roi à donner un endroit à ceux de son parti pour l'exercice de leur religion; & s'étant emparé du couvent & de l'église des Cordeliers, il y fit prêcher le ministre la Barthe, qu'il avoit fait venir de Rabastens. Les religionaires, en se saisissant de ce couvent, exercerent des cruautés inoüies sur le gardien & sur quelques religieux, à qui ils couperent la langue, le nez, les oreilles & les parties naturelles. Les catholiques, qui en furent justement indignés, appellerent du secours, & le seigneur d'Ambres gouverneur de la ville, étant arrivé avec des troupes, il assiégea les religionaires, tandis qu'ils étoient assemblés dans l'église des Cordeliers, & les serra de si près, qu'il les obligea à capituler. Il fut dit, que tous les étrangers sortiroient incontinent de Lavaur, & que les habitans de l'une & l'autre religion mettroient les armes bas; ce qui fut exécuté.

b *Montagn. ib. liv. 4. ch. 10.*

LXXIX. Les catholiques de Gaillac font mourir les religionaires.

Les religionaires eurent [c] encore du dessous à Gaillac en Albigeois. Cette ville étoit presque entierement catholique, & il y avoit peu de Calvinistes. Ceux-ci s'étant armés, de crainte d'insulte, & s'étant saisis de la porte de S. Pierre qui communique avec le grand fauxbourg, firent la céne entre les deux portes, malgré les remontrances des catholiques, qui tâcherent de les en détourner. Comme ils étoient assemblés le lendemain de la Pentecôte 18. de May, les habitans du fauxbourg du château *de l'Om* (ou de l'Orme), qui sont tous artisans ou vignerons, courent aux armes; & soûtenus par une compagnie d'Italiens, que le cardinal Strozzi évêque d'Albi, leur avoit envoyée, ils entraînent avec eux les catholiques de la ville, investissent le lieu de l'assemblée, & arrêtent prisonniers tous ceux qui y assistoient. Après cette capture, ils se séparent: les uns demeurent au temple à la garde des prisonniers, & les autres vont dans les maisons faire main-basse sur tous les religionaires qui y étoient restés. Ils conduisent ensuite les prisonniers au nombre de soixante à quatre-vingt, dans une galerie de l'abbaye de S. Michel, située sur un rocher escarpé, au bas duquel coule la riviere de Tarn; & là un laboureur nommé Cabrol s'étant revêtu de la robbe & du bonnet de Carriere lieutenant du juge d'Albigeois, qu'il avoit tué de sa main; & étant assisté d'un avocat, appellé Pousson, qui lui servoit d'assesseur, il prononçe la sentence, & condamne tous les prisonniers à être précipités de la galerie dans la riviere, en leur disant d'aller manger du poisson, puisqu'ils n'avoient pas voulu faire maigre pendant le carême, ce qui est exécuté sur le champ. Divers batteliers qui étoient sur la riviere, assommerent à coup de rames, ceux qui tâchoient de se

c *Ibid. Gaches, mémoires mss.*

AN. 1562. sauver en nageant. Parmi ceux qui furent massacrés dans la ville, un marchand nommé Vialar fut enlevé par un voiturier, qui, l'ayant étendu tout de son long sur un tablier, assisté de quelques autres, l'égorgea comme un mouton. Le ministre nommé Gardès, prit la fuite : mais les catholiques l'ayant atteint, le percerent d'une infinité de coups, & le laisserent mort dans un fossé.

a Thuan. l. 32.

M. de Thou [a] rapporte quelques circonstances différentes, du massacre des Protestans de Gaillac : il dit, que le cardinal Strozzi évêque d'Albi, excita par sa présence les catholiques irrités du tumulte de Toulouse, à se venger des religionaires ; que ces derniers s'étant emparés de l'église de S. Pierre, y faisoient la céne le jour de la Pentecôte, lorsque les consuls de la ville, craignant le tumulte, y firent conduire quelques piéces de canon ; que les ayant retirées, le peuple animé prit les armes, & se jetta sur les religionaires desarmés, & en fit périr plus de cent cinquante de différentes manieres ; qu'on traîna les cadavres de plusieurs dans les ruës, & qu'on les jetta ensuite à la voirie ; qu'une partie des autres furent submergés ; & que plusieurs, qui s'étoient réfugiés dans le *monastere* de S. Michel (il étoit alors sécularisé) situé sur une roche escarpée, avoient été précipités dans le Tarn ; que l'un d'eux s'étant jetté de lui-même dans le Tarn, sur la promesse d'avoir la vie sauve, s'il ne lui arrivoit aucun mal, avoit été acroché par les batteliers, qui l'avoient percé de coups ; que Jean Cabrol, l'un des consuls, étant accouru à la place, avec un bâton, pour appaiser le tumulte, & s'étant appuyé contre une colomne de bois, avoit reçu un coup de flêche à l'œil gauche qui l'avoit cloué contre la colomne, & qu'il fut ensuite percé de plusieurs autres coups ; & que Pierre du Perier ministre, ayant été surpris & tué, avoit été jetté dans un puits. Il ajoûte, que vers le même tems, les religionaires de Rabastens, ville située à deux lieues de Gaillac sur le Tarn, s'étoient vengés des catholiques avec le secours du vicomte d'Arpajon, qui n'avoit pû entrer dans Toulouse, & qu'ils les avoient traités avec une extrême cruauté, sous prétexte que les catholiques avoient conjuré de les faire tous périr dans la même nuit. Les religionaires prirent aussi le lieu de S. Sulpice de la Pointe, le mirent au pillage, & firent subir le dernier supplice à sept prêtres qui s'y trouverent.

b Beze, hist. eccl. liv. 10.

Nous trouvons à peu près les mêmes circonstances touchant le massacre de Gaillac, dans l'histoire ecclésiastique [b] des églises réformées attribuée à Beze. Il ajoûte de plus, que les religionaires de cette ville, avant l'édit de Janvier, s'étoient adressés aux magistrats & au principaux catholiques, qui leur avoient permis de faire leur prêche dans l'église de S. Pierre, ce qui avoit été exécuté paisiblement jusqu'à cet édit ; que le cardinal Strozzi évêque d'Albi, ayant conjuré leur perte, avoit choisi le jour de la Pentecôte 17. de May, pour exécuter son projet ; que ce jour-là les religionaires ayant obtenu la permission de s'assembler & de faire la céne entre deux portes, les consuls avoient fait conduire quelques piéces d'artillerie pour la sureté de l'assemblée ; que la céne étant finie, & les consuls ayant fait retirer l'artillerie, les conjurés animés par le cardinal, qui y avoit conduit trois cens arquebusiers, avoient attaqué les religionaires assemblés sur les trois heures après midi, & avoient excité une sédition, qui avoit duré jusqu'au 22. du mois ; en sorte qu'il y périt cent soixante-deux religionaires, outre les blessés, & plusieurs autres qui périrent sans être reconnus ; que des deux ministres, l'un se sauva, & l'autre, nommé Pierre du Perier, qui s'étoit retiré de Montauban à Gaillac, fut tué, traîné & jetté dans un puits.

LXXX. Montluc fait le siege de Montauban, qu'il léve.

c Liv. 5. Beze hist. ibid. Le Bret. hist. de Montaub. Fournier, mémoires mss.

Montluc, après avoir pacifié la ville de Toulouse, & avoir laissé Bellegarde pour y commander, partit le 24. de May avec Terride pour assiéger Montauban. Il entreprit ce siége, à ce qu'il dit dans ses mémoires [c], plus pour faire retirer les soldats qui étoient à Toulouse & aux environs, que dans l'espérance de réussir. Il n'avoit en effet qu'environ quinze cens hommes pour une si grande entreprise, & quatre piéces d'artillerie, que les Toulousains lui prêterent, tandis que la garnison de Montauban étoit composée de 2200. soldats étrangers, & de mille ou douze cens habitans biens armés. Aussi, ayant appris le troisiéme jour du siége, que le vicomte d'Arpajon s'avançoit pour le faire lever, il décampa le même jour, renvoya l'artillerie à Toulouse, & distribua ses troupes aux environs de Montauban, qu'il tint comme bloqué pendant quelques jours. Les habitans de cette ville brûlerent alors l'évêché & le fauxbourg du Moustier, ou de la cathédrale, & les églises des Cordeliers & des Carmes. Ils attaquerent ensuite le château

de Montbeton, où ils mirent le feu, après l'avoir pillé, de même que l'égliſe de ce château.

AN. 1562.

LXXXI. Limous repris ſur les Huguenots.

Les autres troupes catholiques qui ſortirent de Toulouſe après la pacification de cette ville, ſe partagerent. Une partie ſuivit le baron de Fourquevaux vers Beziers; l'autre alla [a] ſervir ſous Jean de Lévis, fils du ſeigneur de Mirepoix, qui réſolut d'aſſiéger Limous ſur les religionaires. Ces ſectaires ſe voyant les plus forts dans la ville, y avoient excité des émotions le 1. de Mars & à la fin d'Avril, & avoient tué ou bleſſé quelques catholiques. Ceux-ci pour ſe ſoûtenir, demanderent du ſecours à ceux de Carcaſſonne, qui y envoyerent le capitaine Pomas avec des troupes: mais le jour même de ſon arrivée, qui étoit le 7. de May, les Calviniſtes s'emparerent entierement de la ville, & il fut obligé de s'en retourner. Il y revint le 11. de May pour l'aſſiéger, avec de l'artillerie, qu'il avoit tirée de Carcaſſonne, dix compagnies d'infanterie, & ſept à huit cens bandoliers, Gaſcons & Eſpagnols, commandés par Loupian fameux capitaine de Miquelets. Ils y donnerent l'aſſaut; mais ils furent repouſſés. Les aſſiégés ayant reçu du ſecours du païs de Foix, le ſiége traîna en longueur, juſqu'après la délivrance de Toulouſe, que le parlement engagea le maréchal de Mirepoix, fils du ſeigneur de Mirepoix ſénéchal de Carcaſſonne, à aller renforcer le ſiége & en prendre la conduite. Ce jeune ſeigneur battit la place avec ſeize piéces d'artillerie; & ayant fait une brêche ſuffiſante, il donna deux aſſauts conſécutifs, où il fut également repouſſé. Enfin le 6. de Juin ayant tenté un troiſiéme aſſaut, un habitant de Limous, qui avoit ſa maiſon contigue à la muraille de la ville, & qui étoit d'intelligence avec les aſſiégeans, les introduiſit dans la ville, dont ils ſe rendirent maîtres. Elle fut auſſi-tôt miſe au pillage; & comme elle étoit fort riche, les catholiques y firent un grand butin: on compte que le jeune Mirepoix eut quatre cens mille livres pour ſa part, d'autres diſent cent mille écus d'or. On accuſe les catholiques d'avoir commis dans cette occaſion des actions indignes de la ſainteté de la religion qu'ils profeſſoient; entr'autres, d'avoir violé les femmes & les filles en préſence de leurs maris & de leurs meres, ſans diſtinction de religion. Le miniſtre Vignaux, qui y étoit venu de Carcaſſonne, fut du nombre de ceux qui furent tués: mais on accorda la vie à ſon diacre qui l'avoit ſuivi, & qui ſe convertit. Il y eut un grand nombre d'autres religionaires de tués: on en fait monter [b] le nombre à trois ou quatre cens. Parmi les ſoldats de la garniſon qui furent faits priſonniers, on en choiſit ſoixante qui furent pendus, à l'inſtance du ſénéchal de Carcaſſonne, pere du maréchal de Mirepoix. Les catholiques y perdirent, entr'autres, le capitaine Pins, brave officier, qui s'étoit diſtingué à la défenſe de Toulouſe, & qui faiſoit au ſiége la fonction de meſtre de camp.

a *La Popel. l. 8. Thuan. l. 32. Beze, hiſt. des égl. réf. liv. 10. Gaches, mémoires mſſ. Anonyme de Montpell.* V. NOTE IV.

b *Faurin, journ. mſſ.*

LXXXII. La ville de Toulouſe demande diverſes choſes au roi.

Bellegarde ayant pris le commandement des troupes dans Toulouſe, après le départ de Montluc, écrivit [c] au roi le 12. de Juin, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait pour ſauver cette ville. Il marque à ce prince, que Montluc lui avoit laiſſé en partant deux cens arquebuſiers, & que depuis, les habitans avoient levé douze cens hommes de pied, & deux cens cinquante cavaliers, tant arquebuſiers que autres, pour la défenſe & le ſervice de la ville. Les nouveaux capitouls ſe ſervirent du même courier, pour écrire encore au roi, à la reine mere, & au roi de Navarre, à qui ils avoient déja écrit pluſieurs fois, pour leur rendre compte de ce qui s'étoit paſſé à la derniere émotion, ſans recevoir aucune réponſe. Ils leur apprennent l'heureuſe délivrance de la ville, par le ſecours des ſieurs de Montluc, de Terride & de Gondrin, chevaliers de l'ordre, & des capitaines Bellegarde, Bazordan, Montmaur & Clermont. Il font monter le dommage que la ville avoit ſouffert en cette occaſion à deux millions d'or; c'eſt pourquoi ils demandent la confiſcation & l'application au profit de la ville, des biens de ceux de la religion qui avoient eu part à cette ſédition, & même des autres, avec ordre à eux de ſortir inceſſamment de Toulouſe, à peine d'être pendus. Ils joignent à leur dépêche des remontrances, dans leſquelles ils expoſent, entr'autres, qu'un grand nombre de préſidens & de conſeillers du parlement ſont ſi portés pour la nouvelle religion, & rempliſſent ſi mal les devoirs de l'ancienne, qu'ils ne fréquentent plus les égliſes & les ſacremens; ce qui fait que le peuple les récuſe pour juges dans les procès, ſur le juſte ſoupçon d'héréſie: enfin ils accuſent ces conſeillers de révéler les délibérations de leur compagnie. Le roi ayant fait

c *Reg. 6. des lettr. originales mſſ. de Coaſlin. Montagn. hiſt. de l'Eur. ib.*

AN. 1562.

examiner ces représentations dans son conseil, & étant alors sur le point de conclure la paix avec le prince de Condé, renvoya les Toulousains à l'édit de Janvier, & aux déclarations qu'il avoit rendues pour son exécution.

Le roi & la reine mere croyoient la paix qu'ils faisoient négocier avec le prince de Condé si assurée, que dans une dépêche [a] qu'ils firent au vicomte de Joyeuse le 26. de Juin, ils lui marquent, « que Dieu ayant bien voulu leur envoyer » une paix par la composition de la guerre, dans le tems qu'ils l'espéroient le » moins, ils souhaitoient, qu'il s'en fît de même dans tous les endroits du royau- » me ; que pour cela ils envoyent le sieur de Senectaire chevalier de l'ordre en » Languedoc, avec un gentilhomme du prince de Condé, pour faire remettre » entre ses mains les places que ceux de la religion occupoient, & qu'y devant » exercer la même autorité qu'auparavant, ils souhaitoient qu'il tînt ces places » dans la paix & la concorde. » Mais comme les négociations avec le prince de Condé furent rompues, la guerre civile continua avec plus de feu que jamais.

[a] Reg. 6. ibid.

Cependant la ville de Toulouse ne recevant pas de réponse à ses diverses dépêches, prit le parti, conjointement avec le parlement, de députer à la cour Deygua & Sabbatier, l'un avocat, & l'autre procureur generaux au parlement. Ces deux députés présenterent une requête au roi le 8. de Juillet, pour lui demander de donner à la ville de Toulouse un gouverneur qui pût la conserver dans la fidélité qu'elle lui devoit ; qu'elle fût exempte de tous ministres, prédicans & prêches publics & particuliers ; que les villes de Montauban & de Castres, situées dans le voisinage, fussent réduites ; que ceux de la nouvelle religion fussent exclus des charges de la magistrature ; qu'on fît le procès à ceux du parlement & du présidial de Toulouse, qui avoient eu part aux derniers troubles ; que pour connoître à l'avenir la religion de ceux qui entreroient dans les charges, on leur fît faire leur profession de foy, comme on faisoit au parlement de Paris ; & qu'enfin on donnât à la ville de Toulouse les biens confisqués sur les séditieux. Le roi ne se pressant pas de répondre à cette requête & aux lettres que les capitouls lui avoient écrites, ils lui dépêcherent un nouvel exprès & à la reine mere, craignant que ceux qu'ils avoient déja envoyés, n'eussent pû arriver, à cause que les chemins étoient occupés par des troupes dans toutes les provinces.

LXXXIII. Les religionaires de Castres prennent le château de la Caze & la ville de Venez.

Les religionaires de Castres, après avoir fortifié [b] leur ville, & fait fondre cinquante fauconneaux, une coulevrine & un gros canon, se mirent en campagne & assiégerent le château de la Caze qui appartenoit à l'évêque, sous la conduite de Jean-Jacques de Voisins baron d'Ambres, qui avoit embrassé leur parti, tandis que François de Voisins son pere, seigneur d'Ambres, gouverneur de Castres, soûtenoit le parti des catholiques. Le baron d'Ambres prit le château de la Caze, dont la garnison se rendit à discretion, & les religionaires le démolirent quelque tems après. Ils prirent aussi le 8. de Juillet la petite ville de Venez, à une lieuë de Castres, qui appartenoit au président de Bernui, & où Grepiac, fils du premier président Mansencal, qui étoit absent, avoit sa compagnie de gens de pied en garnison. Cette compagnie étoit de trois cens hommes dont plusieurs furent tués : on en emmena soixante ou quatre-vingt prisonniers à Castres, avec leurs valets ou goujats au nombre de cinquante, après qu'on leur eût promis la vie sauve : on fit travailler les valets comme des esclaves aux réparations de la ville, & on les congédia quelque tems après ; mais le 15. de Juillet, contre la foy donnée, on fit exécuter les soixante prisonniers par des bourreaux, pendant la nuit, & on jetta leurs corps dans le puits de l'église de S. Vincent, qui fut ensuite comblé. Nous apprenons cette circonstance d'un auteur [c] religionaire qui n'est pas suspect. Le seigneur d'Ambres tenta de se dédommager, en surprenant la ville de Castres d'où il avoit été chassé, & où il avoit des intelligences ; mais il manqua son coup. Enfin quelques compagnies de la garnison de Castres étant [d] allées à Fregeville pour chercher du bled, les catholiques les surprirent, leur tuerent quatre-vingt ou cent hommes, parmi lesquels étoit un consul de Castres ; & emmenerent plusieurs prisonniers. Tel est le récit de ce qui se passa dans le haut Languedoc pendant les six premiers mois de l'an 1562. mais le feu de la guerre civile fut bien plus vif & plus animé dans le bas.

[b] Gaches, mém. mss. Faurin, journal mss.

[c] Faurin, ib.

[d] Faurin, ib.

LXXXIV. L'édit de Janvier exécuté d'abord à Montpellier, y est enfraint bientôt après.

L'édit de Janvier ayant été publié [e] à Montpellier le vendredi 7. de Mars, les religionaires s'y soumirent en apparence, & firent leur prêche le lendemain dans les fossés de la ville, à la porte de Lates. Ils leverent bientôt après des troupes,

[e] Anonym. de Montpell. Montagn. l. 4. ch. 12.

ſous prétexte de ſe faire garder pendant le prêche. Les choſes étoient dans cet état, lorſque le comte de Cruſſol d'un côté, après avoir rempli ſa commiſſion en Provence & avoir mis ordre aux affaires de la religion à Bagnols, à Uſez & à Niſmes, & le vicomte de Joyeuſe de l'autre, chargés par le roi de l'exécution de l'édit de Janvier en Languedoc, arriverent à Montpellier le mercredi 8. d'Avril. Le lendemain, ils firent aſſembler devant eux les catholiques & les religionaires, qui promirent de vivre en bonne intelligence, & de ſe pardonner réciproquement tout le paſſé. En conſéquence, les deux commiſſaires enjoignirent aux catholiques de rouvrir leurs égliſes, & d'y faire le ſervice divin; & ils firent célébrer la meſſe le dimanche ſuivant 12. d'Avril dans l'égliſe de S. Firmin, où il y eut un grand concours de catholiques : mais ils ne purent empêcher que ces derniers ne fuſſent expoſés aux huées & aux inſultes de la canaille Huguenote, qui s'étant attroupée, jetta des pierres dans l'égliſe durant la meſſe; en ſorte qu'on fut ſur le point de voir une grande ſédition. Ils partirent bientôt après l'un & l'autre. Cruſſol prit la route du Rhône, & Joyeuſe celle du haut Languedoc.

Le prince de Condé ayant pris les armes vers le même tems, & s'étant mis à la tête des religionaires, ceux de Montpellier furent des premiers à embraſſer ſon parti. Ils leverent des troupes dans la ville & dans tous les environs pour lui envoyer du ſecours, & retournerent faire leur prêche dans le temple de la Loge. Pour s'aſſûrer du paſſage de l'étang, ils ſe ſaiſirent de l'iſle & du château de Maguelone, où ils mirent une bonne garniſon, briſerent les images, & détruiſirent les tombeaux qui étoient dans l'ancienne cathédrale, prirent l'argenterie des égliſes de Montpellier, qui étoit en dépôt dans l'hôtel de ville, dont ils firent battre de la monnoye pour ſouldoyer leurs troupes, tirerent, entr'autres, ſix cens marcs d'argent du tréſor de la cathédrale, forcerent tout le monde à aller au prêche, à peine de la priſon, & leverent enfin entierement l'étendart de la révolte.

LXXXV. Le bas-Languedoc ſe ſouleve en faveur du prince de Condé, ſous l'autorité de Beaudiné, qui s'aſſûre de Beziers, dont les religionaires ſaccagent les égliſes.

Jacques de Cruſſol ſeigneur de Beaudiné, émiſſaire du prince de Condé, étant arrivé vers le même tems, tout le bas-Languedoc ſe ſouleva & prit les armes. Ce ſeigneur s'étant rendu à une aſſemblée que les religionaires tenoient à Niſmes, ils le prierent avec tant d'inſtance de ſe mettre à leur tête, qu'il acquieſça enfin à leur demande, en attendant la réponſe du prince de Condé, à qui il fit part de ſon élection, & qui l'approuva. Il fit partir cependant diverſes compagnies levées dans le païs, au ſecours de ce prince. Beaudiné fut donc reconnu pour lieutenant du roi dans tout le Languedoc depuis Beziers juſqu'au Rhône : le reſte de la province, excepté quelques villes, continua d'obéir au vicomte de Joyeuſe. Beaudiné après ſon élection [a], voulant s'aſſûrer de Beziers, ſe mit en marche : mais ayant été averti en chemin, que les catholiques levoient des troupes pour ſe ſaiſir de la petite ville de Marſeillan, il ſe rendit à Agde avec quelques troupes levées dans les environs, & s'empara de cette ville, de concert avec les religionaires qui y étoient, & il ſe rendit enfin à Beziers.

Les religionaires de cette derniere ville, d'intelligence avec Beaudiné, s'étant ſaiſis des portes, s'en rendirent [b] maîtres & briſerent toutes les images dans treize ou quatorze égliſes le dimanche 3. de May : ils en firent autant à Villeneuve ſituée à une lieuë : ils appellerent enſuite à leur ſecours Beaudiné, qui y arriva le 6. de May avec les barons de Faugeres & de Montpeyroux, & environ douze cens hommes de pied. Ces troupes ſe ſaiſirent d'abord de la cathédrale de S. Nazaire qu'elles ſaccagerent, & où elles briſerent les autels & les images. Elles pouſſerent la prophanation juſqu'à faire manger l'avoine à leurs chevaux ſur les autels, tandis que les religionaires de la ville pilloient l'égliſe de S. Aphrodiſe, d'où ils enleverent les châſſes de S. Aphrodiſe & de S. Guiraud, & en diſperſerent les oſſemens : ils tuerent ou empriſonnerent tous les eccléſiaſtiques, fondirent les cloches pour faire de l'artillerie, & fortifierent la ville. Beaudiné s'appropria les revenus de l'évêché. Un hiſtorien proteſtant [c] ajoûte, que pluſieurs habitans de Beziers, qui juſqu'alors avoient été retenus par la crainte, embraſſerent quelque tems après la nouvelle religion, de même que toutes les religieuſes.

Beaudiné ayant eu avis que les religionaires avoient entrepris le ſiége de Lodéve, y accourut [d] bientôt après pour le pouſſer : mais voyant l'impoſſibilité de prendre la ville, défendue par Claude Briçonet ſon évêque, il le fit lever, & ſe rendit à Montpellier, où il ordonna le 28. de May à tous les habitans de la ville

[a] *Montagne, ib.*

[b] *Andoq. Langued. p. 501 & év. de Beziers, p. 501. & ſeq. Beze, hiſt. des égliſ. réf. l. 10.*

[c] *Beze, hiſt. des égliſes réform. l. 10.*

[d] *Anon. de Montpellier & Montagne, ib. Gallia chriſt. nov. ed. to. 6.*

AN. 1562. & des environs, de prendre les armes, sous prétexte de venger les prétendues infractions à l'édit de Janvier, & il repartit pour Beziers, où il arriva le 30. de May. Deux jours après son départ, les officiers de la cour des aydes & de la chambre des comptes s'étant assemblés avec les principaux de Montpellier, Pierre de Panisses, premier président de la cour des aydes, proposa de chercher des expédiens pour remédier aux troubles qui agitoient leur ville, & d'envoyer au vicomte de Joyeuse, pour le prier de faire poser les armes de part & d'autre. Le plus grand nombre des opinans fut de cet avis : mais les plus animés des religionaires, sur-tout les consuls & les surveillans du consistoire, firent échouer cette résolution. Beaudiné, pour être maître à Montpellier, y créa de son autorité un conseil composé seulement de cinq personnes, qui lui étoient entierement dévouées ; & il leur donna un pouvoir absolu, de gouverner la ville, de prendre les revenus ecclésiastiques, les reliques & les effets de ceux qui étoient opposés à la nouvelle religion, & de lever des troupes. Les habitans de Montpellier leverent aussi-tôt quatre à cinq compagnies, tant à pied qu'à cheval ; on en fit de même à Nismes & dans les autres villes Huguenotes de Languedoc.

LXXXVI. Beaucaire tombe au pouvoir des religionaires.

a Ibid. Andoq, Langued. p. 506. Gaches, mém. mss. Thuan. l. 32.

Tandis que ces choses se passoient à Montpellier, les religionaires de Beaucaire s'étant saisis[a] le 2. de Juin d'une des portes de la ville, y introduisirent Saint-Veran & quelques autres capitaines, & s'en rendirent maîtres, ainsi que du château. Ils n'ôterent la vie qu'à peu de catholiques : mais ils renverserent les autels, brûlerent les images & disperserent les reliques. Les catholiques de Tarascon, au nombre de mille ou douze cens, vinrent la nuit suivante au secours de ceux de Beaucaire, avec lesquels ils étoient d'intelligence, & ils reprirent la ville par escalade ; mais au lieu de s'assûrer du château où commandoit le sieur de Maillane, ils s'amuserent à piller les maisons des religionaires, qui ayant reçû du secours de Nismes & des environs, firent main basse sur une partie des habitans de Tarascon : les autres passerent par-dessus les murs de la ville & se jetterent dans le Rhône, où plusieurs se noyerent. Les religionaires saccagerent les maisons des catholiques de Beaucaire, qu'ils massacrerent sans miséricorde : ainsi Beaucaire fut pris par les catholiques, & repris le même jour par les protestans vers le midi ; & dans cet intervalle il y eut plus de douze cens hommes de tués. Le même jour, Ventabren seigneur catholique de Provence, ayant passé le Rhône à Tarascon, avec quelques soldats catholiques qu'il avoit levés à Arles, parut devant Beaucaire ; mais ne se voyant pas assez fort pour l'attaquer, il repassa le Rhône & s'empara du château de Fourques.

LXXXVII. Suite des expéditions de Beaudiné.

b Montagne & Andoq, ibid. Beze, hist. des égl. réf. liv. 10.

Le premier exploit de Beaudiné après son retour à Beziers, fut[b] la prise du bourg & du château de Magalas à trois lieuës de cette ville. Il manda bientôt après les troupes qu'on avoit levées à Montpellier, à Nismes & ailleurs ; & comme il s'attendoit que le vicomte de Joyeuse, qui de son côté avoit assemblé un corps d'armée, viendroit l'assiéger dans Beziers, il assembla dans cette ville deux compagnies d'argolets, ou arquebusiers à cheval, & dix compagnies d'infanterie. Ayant appris que trois autres compagnies, qui lui venoient de Montpellier, s'étoient arrêtées à Pezenas, & qu'elles n'osoient passer outre, à cause que les catholiques s'étoient rassemblés de toutes parts pour les couper, il alla au devant ; & ayant pris du canon, il assiégea en passant la petite ville de Servian, qui est à moitié chemin de Beziers à Pezenas, hors de la route : mais Conas qui y commandoit, se défendit avec tant de valeur, que Beaudiné fut obligé de lever le siége, après avoir massacré une vingtaine de soldats catholiques, qu'il rencontra dans une grange voisine de Servian. Le chagrin qu'il eut du peu de succès de son expédition, lui fit exercer à son retour à Beziers plusieurs autres cruautés contre les catholiques. Il se dédommagea par la prise du château de Lignan, maison de plaisance des évêques de Beziers, & par celle de l'Espignan, lieu situé sur les confins des diocèses de Beziers & de Narbonne, entre l'Orb & l'Aude, qu'il emporta de vive force, & où il fit passer au fil de l'épée quatre-vingt soldats ou bandoliers, que Fourquevaux gouverneur de Narbonne y avoit mis en garnison ; & il étendit[c] de-là ses conquêtes jusqu'à Narbonne.

c Pr. p. 132. & seq.

d Montagne, ib.

Il reçut[d] vers le même tems la réponse du prince de Condé, à qui il avoit dépêché Vallon son domestique. Ce prince consentit volontiers, qu'il s'arrêtat en Languedoc ; & il le chargea du soin des religionaires de cette province. Alors Beaudiné, pour s'assûrer de la fidélité des capitaines & des soldats qui suivoient son parti,

parti, leur fit jurer l'obſervation des articles que le prince de Condé avoit fait jurer à ceux qui étoient venus avec lui dans Orléans, dont le réſultat étoit, de vivre & de mourir dans l'obéiſſance de leurs majeſtés, pour la délivrance deſquelles ils diſoient avoir pris les armes, & de ſe ſoumettre aux ordres du prince de Condé & de ſes lieutenans, pour le ſervice du roi & de la reine, le ſoûtien de l'édit de Janvier & de leurs conſciences, & pour la défenſe de leurs vies & de leurs biens. Beaudiné jura à ſon tour de ſoûtenir les religionaires en tout & par tout, & de ne pas les abandonner, qu'ils ne fuſſent rétablis dans une liberté entiere. Il fit faire la lecture des articles & prêter le ſerment à toutes les troupes rangées en bataille, ſur le ſoir & avant la priere.

LXXXVIII. Joyeuſe marche contre Beaudiné, prend Montagnac & quelques autres places.

Beaudiné avoit mis trois compagnies en garniſon à Pezenas ſous les ordres de la Gade, dans la crainte que le vicomte de Joyeuſe n'entreprît le ſiége de cette ville. En effet ce vicomte avoit levé environ ſix mille hommes dans le païs de ſon obéiſſance, entre leſquels il y avoit cinq cens chevaux, la plûpart gentilshommes de la province aguerris. Les principaux étoient Fourquevaux gouverneur de Narbonne, Conas ancien capitaine, qui avoit ſervi long-tems en Piémont, les barons de Rieux, Fondeille, Villeneuve, &c. Joyeuſe, après avoir paſſé l'Aude, s'avança vers l'Eſpignan que la garniſon Huguenote abandonna à ſes approches, & dont il ſe ſaiſit. Il prit auſſi Caſouls & Lignan ſur la riviere d'Orb. La garniſon de ce dernier château ſe défendit d'abord dans l'attente du ſecours : mais voyant qu'il ne venoit pas, le gouverneur ſe rendit. Une partie des ſoldats ſe jetta dans la riviere par la porte de derriere & ſe ſauva; les autres furent tués ou faits priſonniers. Joyeuſe y laiſſa le capitaine Conſeil avec deux cens hommes en garniſon. Il auroit bien voulu entreprendre le ſiége de Beziers : mais ne ſe ſentant pas aſſez fort, il paſſa outre, prit Servian, & aſſiégea [a] Leſignan de l'Evêque, qu'il emporta au ſecond aſſaut : il fit paſſer la garniſon au fil de l'épée; mais il y perdit Pomas de Carcaſſonne, un de ſes meilleurs capitaines. Après avoir fait paſſer l'Eraut à ſon armée ſur le pont de Pezenas, il laiſſa cette ville ſur la droite, & aſſiégea Montagnac défendu par le baron de Montpeyroux, & deux compagnies d'infanterie. Quand il eut fait une brêche ſuffiſante, Loupian, capitaine de cinq cens arquebuſiers ou miquelets, monta à l'aſſaut; & quoiqu'il eût été repouſſé, la place ſe rendit néanmoins par compoſition le vendredi 17. de Juillet. Il fut permis aux officiers & ſoldats religionaires de ſe retirer où ils voudroient, avec armes & bagages. On excepta ſeulement Bonnail bourgeois de Montpellier, qui ſe faiſoit appeller le ſeigneur de Roquemaure, & qui fut pendu, tant pour avoir été un des principaux auteurs de la rebellion, que pour avoir dit pluſieurs paroles injurieuſes à Joyeuſe. Les principaux des bourgeois religionaires furent mis en priſon; & il y eut quelques-unes de leurs maiſons de pillées. L'exercice de la religion catholique, qui en avoit été banni, y fut rétabli.

a *Pr. ibid.*

LXXXIX. Bataille de Pezenas. Frontignan, Gignac, Clermont & Bedarieux repris ſur les religionaires.

Pendant le ſiége de Montagnac, Beaudiné, pour faire diverſion, aſſiégea [b] le château de Lignan, que le capitaine Croizille, qui le défendoit, rendit le 17. de Juillet, à condition d'être conduit à Beziers avec ſa garniſon, & d'être traité comme Joyeuſe traiteroit celle de Montagnac. Beaudiné fit mettre le feu à ce château, qui étoit très-beau, & le ruina entierement. Enſuite, après avoir reçu divers renforts des Cevennes & du bas-Languedoc, il s'avança à la tête de trois compagnies de cavalerie, & de vingt-deux d'infanterie, pour combattre Joyeuſe, défit en chemin la compagnie de Conas, qu'il rencontra, & vint camper ſur la riviere d'Eraut auprès de Pezenas. Joyeuſe de ſon côté, ayant décampé de Pezenas, s'avança juſqu'à Caſtelnau, ſur les bords de l'Eraut vers Pezenas, dans le deſſein d'aſſiéger cette ville; en ſorte que les deux armées n'étoient ſeparées que par cette riviere. Elles étoient à peu près d'une égale force; car Beaudiné avoit quatre à cinq mille hommes de pied & trois cens chevaux, & Joyeuſe vingt-deux enſeignes d'infanterie & deux compagnies de chevaux legers : mais la cavalerie de ce dernier étoit mieux diſciplinée, étant compoſée, pour la plûpart, de gentilshommes, ou gens-d'armes des ordonnances. Joyeuſe changea de camp pendant la nuit, & ſe poſta le long de l'Eraut vers Leſignan de la Cebe au voiſinage de Beaudiné.

b *Montagne & Anonyme de Montpell. ib. Pr. ibid.*

Les deux camps étant ainſi diſpoſés, le lundi 20. de Juillet quelques ſoldats religionaires allerent ſans ordre harceler l'arriere-garde des catholiques. Joyeuſe fit

AN. 1562.

faire alors un mouvement de conversion à son armée, comme s'il avoit voulu aller à Pezenas. Les religionaires presserent aussi-tôt Beaudiné d'aller attaquer les catholiques, & de leur livrer bataille; ce qui engagea ce capitaine, contre son avis, à sortir de son camp, & à ranger son armée en bataille dans la plaine de Pezenas. Le combat commença entre quatre à cinq heures du soir, par une escarmouche fort vive de part & d'autre. Joyeuse mit à la tête de son armée deux cornettes de cavalerie, sous les ordres du baron de Villeneuve, & il les fit soûtenir par quelques arquebusiers. Beaudiné les fit attaquer d'abord par trente chevaux commandés par Colombiers, & soûtenus par quatre-vingt arquebusiers, qui pousserent les catholiques jusques dans leur camp; mais c'étoit une feinte de Joyeuse, qui vouloit attirer les religionaires dans l'endroit où il avoit placé son artillerie. En effet, ces derniers croyant les catholiques en déroute, s'avancerent aussi-tôt sans ordre. Beaudiné voyant ce mouvement, fit avancer sa cavalerie pour les soûtenir: mais elle se trouva trop éloignée de l'infanterie; & Fourquevaux & Loupian qui commandoient l'artillerie, ayant fait tirer à propos quelques volées de canon sur l'infanterie Huguenote, trois ou quatre rangs furent renversés; & le reste, composé de nouvelles levées, prit la fuite. En même tems la cavalerie catholique animée par ce succès, s'étant ralliée, s'avança vers celle des religionaires commandée par Beaudiné; mais ce général fut si mal secondé, que sa troupe se débanda au premier choc, & qu'il fut obligé de prendre lui-même la fuite, après avoir tenté inutilement de rallier ses soldats, & avoir reçû plusieurs coups d'épée, qui rompirent son haussecol. La Bastide le poursuivit vivement: mais il se débarassa de ses mains, & le blessa dangereusement. Colombiers, qui portoit sa cornette, & d'Ortez demeurerent prisonniers. Quant à l'infanterie Huguenote, elle tâcha de gagner la colline des vignes, pour se mettre à l'abri de l'artillerie des catholiques: elle fut poursuivie de près, & elle auroit été entierement taillée en pièces, si la nuit, qui survint, n'eût séparé les combattans. Joyeuse, dans une lettre[a] qu'il écrivit quelque tems après au connétable de Montmorenci, marque que les religionaires perdirent en cette occasion quatre à cinq cens des leurs, & qu'il enleva huit enseignes avec la cornette de Beaudiné. Les historiens[b] religionaires conviennent que Joyeuse usa en cette occasion de beaucoup de modération; & que loin d'employer les represailles envers les prisonniers qu'il fit dans l'action, il se contenta de les désarmer & de les renvoyer chez eux; excepté quelques capitaines & gentilshommes qu'il retint, & quelques opiniâtres, qui, refusant de se rendre, l'accabloient d'injures, & qu'il fit pendre. Les catholiques de Frontignan apprenant cette victoire, chasserent les religionaires de leur ville, & y rétablirent la messe. L'évêque de Lodéve accompagné de S. Felix, en fit de même à Gignac & à Clermont, dont il s'empara par surprise & sans effusion de sang. Bedarrieux ouvrit aussi ses portes au baron de Pujol, qui y mit l'abbé de Villemagne son frere en garnison, avec cent soldats.

a *Pr. ib.*

b *Anon. de Montpell.*

XC. Accord entre Joyeuse & Beaudiné. Le premier se rend maître de Pezenas, saint Tiberi, &c.

Après le combat, Beaudiné ayant rallié les débris de ses troupes, se retrancha le lendemain auprès de Pezenas. Joyeuse de son côté repassa l'Eraut, & alla camper entre Castelnau & Aulmes, à une demi-lieue de Pezenas. Il fit dresser une batterie sur une hauteur voisine, d'où il canona la ville & le camp des religionaires: mais comme la plûpart de ses soldats désertoient faute de paye, & que Beaudiné lui avoit fait demander une conférence, il y consentit. L'entrevûe se fit: Beaudiné & Fourquevaux convinrent d'abord d'une tréve de deux jours; & le sieur de Castelnau principal entremetteur, les ayant fait assembler de nouveau, ils demeurent d'accord d'un traité le 23. de Juillet, dont le principal article fut, que Beaudiné remettroit à Joyeuse la ville & le château de Pezenas, avec les autres places dont il étoit le maître, & que Joyeuse traiteroit les habitans religionaires aussi favorablement que les catholiques. La paix ayant été conclue, Beaudiné se retira à Agde avec son armée, & Joyeuse prit possession de la ville & du château de Pezenas, où il mit garnison sous les ordres de Conas, & où il rétablit l'exercice de la religion catholique, qui y avoit été interrompu. Il s'assura aussi de S. Tiberi & de tous les villages des environs. Joyeuse s'avança ensuite vers Beziers pour en prendre possession, conformément au traité de paix, & fit sommer les habitans de lui en ouvrir les portes: mais ils le refuserent par ordre de Beaudiné.

XCI. Beaudiné rompt la paix.

Ce dernier étant arrivé à Agde, où il reçut divers renforts, eut des nouvelles

du baron des Adrets, qui lui promettoit de marcher à son secours. Il résolut alors de rompre la paix, sous prétexte que Joyeuse avoit fait emprisonner les religionaires de Pezenas, contre sa parole; & ayant fait partir en diligence dix compagnies d'infanterie, pour se jetter dans Beziers, avec ordre d'en refuser l'entrée à Joyeuse, celui-ci, pour se venger de cet affront, remit Colombiers & d'Ortez, qui devoient être délivrés par le traité de paix, entre les mains de Fourquevaux, qui les fit conduire prisonniers à Narbonne, où ils furent gardés fort étroitement. Beaudiné, par represailles, retint le capitaine Croizille avec son lieutenant & son enseigne; & s'étant rendu à Montpellier, il congédia une partie de ses troupes, & ne retint que dix enseignes d'infanterie. Joyeuse se retira de son côté à Narbonne, après avoir mis de bonnes garnisons à Montagnac, Pezenas, Gignac & Clermont.

XCII. Blacons lieutenant du baron des Adrets entreprend le siége du Pui qu'il est obligé de lever.

Le baron des Adrets, qui promit d'envoyer du secours à Beaudiné, est célébre dans l'histoire des guerres de la religion. C'étoit un gentilhomme de Dauphiné qui s'étoit mis à la tête des religionaires de cette province, du comté Venaissin & du Vivarais. Les Huguenots avoient fait sur-tout de grands progrès dans ce dernier païs, sous son autorité. On y avoit interrompu dès le mois de May dans la plûpart des villes, sur-tout dans celles d'Annonay & de Tournon, l'exercice de la religion catholique; on y avoit bâti des temples & appellé des ministres. Ceux d'Annonay [a], non contents de s'être rendus maîtres de cette ville, enleverent la nuit du 27. de Juillet, les ornemens, les vases sacrés, l'argenterie & les reliques des églises de la ville, & appellerent chez eux François de Buisson sieur de Sarras, pour être leur gouverneur, sous les ordres du baron des Adrets; & ce commandant vexa extrêmement les catholiques qui étoient restés dans la ville.

a *Mém. mss d'Achilles Gamond.*

Cependant le baron des Adrets ayant passé le Rhône, s'étendit dans le Forez [b], & prit de force la ville de Montbrison avec tous les bourgs & villages voisins, où il exerça des cruautés inouïes. Il partit ensuite pour aller réduire la ville du Pui capitale du Velai, & la purger, disoit-il, de l'idolâtrie : mais ayant reçû un courier, qui lui apportoit la nouvelle de la prise de Vaureas dans le comtat Venaissin, se voyant en danger de perdre toutes les places qu'il avoit soumises dans ce païs & dans le Dauphiné, & voyant enfin qu'il ne pouvoit réduire la ville du Pui sans artillerie, qu'il étoit très-difficile d'y conduire, il se rendit en diligence à Lyon, pour s'y mettre à la tête des religionaires qu'il avoit laissés sous les ordres de Montbrun, livrer ensuite bataille aux catholiques, & les chasser entierement du comtat. Toutefois, à la persuasion des principaux officiers de son armée, qui esperoient faire un riche butin au Pui, il donna quelques compagnies d'infanterie & deux piéces de campagne au sieur de Blacons chevalier de Malte, son lieutenant, qui rassembla diverses autres troupes, & en particulier plusieurs compagnies, que le capitaine Sarras avoit levées en Vivarais. Ces troupes qui composoient une armée de sept à huit mille hommes, s'étant jointes au village de Pont-en-Peyrat à quatre lieues du Pui, les habitans de cette ville effrayés de leur marche, envoyerent des députés à Miliau frere du sieur d'Alégre, leur sénéchal, & partisan des religionaires, qui étoit alors dans sa maison de S. Just, pour le prier d'empêcher cette armée d'exécuter son dessein; ce que Blacons accorda, moyennant la somme de 3500. écus, qui lui furent comptés le lendemain. Néanmoins ce capitaine, au lieu de prendre le chemin de Lyon, comme il l'avoit promis, fit marcher la nuit suivante son armée vers le Pui, & il arriva devant cette ville à la pointe du jour le 4. Août. Les habitans en furent d'abord extrêmement allarmés : mais la principale noblesse du Velai étant alors assemblée au Pui pour l'arriere-ban, ils se rassurerent à la vûe de ce secours, & de divers seigneurs, qui y étoient venus pour affaires; entr'autres, la Tour-Maubourg, Junchieres & Beaune; mais sur-tout par les exhortations d'Antoine de Sennectere leur évêque. Ils se défendirent avec tant de valeur, que les assiégeans, après s'être emparés du bourg d'Aiguille qui en est tout près, avoir saccagé les fauxbourgs & pillé les églises des Carmes, des Cordeliers & des Jacobins, situées dans les mêmes fauxbourgs, furent obligés de se retirer. Les religionaires allerent camper à un demi-quart de lieue du Pui, au château d'Espali qui appartient à l'évêque, & qu'ils ruinerent. Ils ravagerent ensuite tous les environs; & s'étant rapprochés du Pui, ils attaquerent la porte & la grande rue de Panassac : mais

b *Montagn. ibid. ch. 9. Gissey & Fr. Theod. hist. du Pui.*

AN. 1562.

le feu des assiégés les obligea à quitter ce poste. Ils tenterent alors l'attaque du côté du Levant, dans le fauxbourg de la porte d'Avignon & de la porte de saint Jean, & travaillerent à sapper la muraille: mais ayant eu avis, que Sennecterre frere de leur évêque, marchoit au secours des assiégés, ils décamperent le 10. d'Août, cinquiéme jour du siége, & se retirerent du côté du château de Polignac, dont le canon les incommoda beaucoup à leur passage. François Armand vicomte de Polignac, voyant[a] que Claude son fils aîné s'étoit joint avec Blacon & les autres religionaires; qu'ils avoient commis beaucoup de désordres dans ses baronies de Randon & de Randonat en Gevaudan, dont il s'étoit saisi; & qu'ils s'étoient emparés de sa ville de Genouillac au diocèse d'Usez, où ils avoient rasé le couvent des Jacobins, fondé par les anciens barons de Randon, après avoir massacré les religieux, arma contr'eux, & les battit: mais il en mourut de chagrin. Blacon ayant reçû quelque tems après un renfort de huit cens hommes, jetta de nouveau la terreur dans le Velai, par la prise de la célebre abbaye de la Chaise-Dieu. Mais le baron de S. Erem, lieutenant pour le roi en Auvergne, & les seigneurs de S. Chaumont & de S. Vidal ayant repris cette abbaye, la tranquillité fut rétablie, & les religionaires n'oserent plus tenter aucune entreprise sur la ville du Pui.

a Chabron, hist. mss. de Polignac.

XCIII. Le baron des Adrets s'empare du Pont S. Esprit, de Roquemaure, &c.

Le baron des Adrets étant arrivé[b] à Lyon, & ayant mené ses troupes dans le comté Venaissin, battit le comte de Suze à la bataille de Vaureas, qui se donna le 25. de Juillet: mais il fut obligé de lever le siége de Carpentras, qu'il avoit entrepris. Après la levée de ce siége, il passa le Rhône, s'empara du bourg de saint Andeol & de la ville du Pont S. Esprit, & surprit le château de Roquemaure situé sur le Rhône, à deux lieuës au dessus d'Avignon, dont il fit sa place d'armes. Enflé de ces succès, il tâcha de surprendre la tour ou château du bout du pont d'Avignon, dans l'espérance de se rendre maître de Villeneuve, de la Chartreuse, du fort & de l'abbaye de S. André, par où il auroit bridé la ville d'Avignon: il en brusqua l'assaut par escalade le 17. d'Août; mais Scarsi, gentilhomme Florentin, maître des ports de la sénéchaussée de Beaucaire, qui en étoit gouverneur, & qui avoit reçû du secours, tant du côté de Languedoc, que du côté d'Avignon, se défendit si bien, que le baron fut obligé de se retirer, après avoir perdu vingt-cinq à trente de ses soldats, & en avoir laissé autant de prisonniers. Il se dédommagea sur le village de S. Laurent des Arbres, à deux lieuës d'Avignon, du côté du Languedoc, qu'il prit par assaut le 26. d'Août, après l'avoir battu avec trois piéces d'artillerie. Les habitans, au nombre de quatre-vingt personnes, furent passés au fil de l'épée.

b Montagn. ib. Thuan l. 32. ch. 12. Anonym. de Montpell. Perussis disc. des guerres, p. 49. v°. Ir. p. 134.

XCIV. Beaudiné assiége Frontignan & leve le siége.

Ce fut dans ces circonstances, que le baron des Adrets promit au baron de Crussol, ou à Beaudiné, de l'aller joindre avec ses forces, & c'est ce qui détermina ce dernier à rompre le traité qu'il avoit conclu avec le vicomte de Joyeuse. Vers le même tems, Espondeillan vint trouver Beaudiné de la part du prince de Condé, pour le presser de reprendre les armes, & de faire une vive guerre aux catholiques de Languedoc, afin d'empêcher les secours que le duc de Guise & le connétable se flattoient de tirer de cette province. Le prince de Condé le pria de prendre pour adjoint le capitaine Grille Provençal, qui avoit beaucoup de réputation de valeur, & à qui il avoit permis d'accompagner le sieur de Soubise jusqu'à Lyon & de venir à Nismes voir sa famille.

Beaudiné ayant reçû ces ordres, tint à Montpellier un conseil de guerre composé de ses capitaines & des principaux habitans de la ville. On résolut de faire le siége de Frontignan, ville située sur la côte, dont les habitans les incommodoient beaucoup. Beaudiné vouloit d'ailleurs par-là couper la communication avec Aigues-mortes, que ses troupes assiégeoient depuis trois mois, mais qui recevoit du secours du côté de la mer. Il se mit aussi-tôt en campagne avec le capitaine Grille, & il commença le siége de Frontignan le mardi 18. d'Août. Ses troupes consistoient dans les dix compagnies d'infanterie qu'il avoit retenues, deux autres que le baron des Adrets lui envoya, & quelques autres qu'il avoit levées, faisant en tout vingt enseignes, ou environ trois mille hommes de pied, & en quatre cornettes de cavalerie, sçavoir la sienne, & celles de Bouillargues, de Gremian & du baron de Gramont, qui faisoient trois cens chevaux. Ayant fait venir de Beziers quelques piéces d'artillerie, il poussa le siége aussi vivement qu'il lui fut possible: mais la garnison qui étoit très-forte, jointe aux habitans, se défendit si bien, qu'il fut obligé de lever le siége le mercredi 27. du même mois,

après avoir fait brêche, sans oser tenter l'assaut, & avoir eu environ quatre cens de ses soldats tant tués que blessés. Outre la vigoureuse défense des assiégés, qui pouvoient recevoir du secours par mer, Beaudiné manquoit de munitions; & il apprit que Joyeuse, après avoir rassemblé un corps d'armée, s'avançoit pour l'attaquer.

XCV. Joyeuse marche vers Montpellier contre Beaudiné, qui fait ruiner tous les fauxbourgs de cette ville.

Ce dernier avoit fait prendre les devants à Conas, qui s'étoit rendu à Loupian à trois lieuës de Frontignan, avec une partie des troupes. Beaudiné détacha de son côté le capitaine Grille, pour combattre Conas, avec la moitié de son infanterie & toute la cavalerie: mais Conas, qui n'étoit pas assez fort, & qui attendoit incessamment la jonction de Fourquevaux avec un grand renfort, se tint dans les retranchemens dont il avoit environné son camp. Grille n'osant l'attaquer, tourna du côté de Meze qu'il assiegea & qu'il prit, & où il y avoit cinquante soldats en garnison qui furent taillés en piéces. Beaudiné de son côté, après avoir levé le siége de Frontignan, alla camper à Poussan, où il tâcha inutilement d'attirer Conas au combat. Il se retira enfin à Montpellier, où il fit de nouvelles levées & dans tous les environs, pour se défendre contre Conas & Fourquevaux, qui s'étant joints, menaçoient d'assiéger cette ville. Dans cette crainte, Beaudiné ordonna le 29. d'Août, d'abatre tous les fauxbourgs avec les églises & les couvens qu'on y avoit laissé subsister. De ce nombre furent les églises & les couvens des Jacobins, Cordeliers, Carmes & Augustins, qui étoient des plus beaux du royaume; en sorte qu'on prétend [a] que les deux premiers étoient assez vastes & assez magnifiques pour loger le roi avec toute sa cour; la collégiale de S. Sauveur située devant la porte de la Saunerie; la maison des chevaliers de S. Jean de Jerusalem; les deux magnifiques couvens des religieuses de sainte Claire; l'église & le couvent des religieux de la Merci; les écoles de droit civil, qui étoient devant la porte du Peyrou; l'église & l'hôpital du S. Esprit, chef d'ordre, situés devant la porte du Pila S. Gilles & l'église paroissiale de S. Denys, l'une des plus belles de la ville. On compte qu'il y eut en tout vingt-cinq ou vingt-six églises, avec un grand nombre de belles maisons, qui furent détruites, & que les fauxbourgs de Montpellier qui furent rasés, faisoient plus de la moitié de la ville. Tout cela fut exécuté avec une diligence extrême, dans l'espace de trois à quatre jours; & on abatit aussi tous les arbres qui étoient à la portée du canon.

Fourquevaux & Conas s'avancerent bientôt après vers Montpellier, avec une armée composée de vingt-quatre enseignes ou de quatre à cinq mille hommes de pied, & de cinq cens chevaux bien montés & bien armés, avec quatorze à quinze piéces d'artillerie, tant grande que moyenne. Ils assiégerent d'abord le château de Lates situé à l'embouchure de la rivieré de Lez dans l'étang, à une lieuë de Montpellier, & le prirent le 4. de Septembre. Ils s'y retrancherent, pour couper les vivres qui alloient à Montpellier par cette riviere. En attendant le reste de l'armée commandée par Joyeuse, ils se posterent dans l'isle de Lates environnée de toutes parts de la riviere de Lez, dont le canal est fort profond & guéable en peu d'endroits; & de-là ils firent le dégât dans tous les environs. Fourquevaux envoya ensuite un détachement pour assiéger l'isle de Maguelone, qui étoit au pouvoir des religionaires; ce qui interrompoit le commerce de la côte: la garnison qui y étoit fut passée au fil de l'épée.

Joyeuse s'étant mis en marche pour aller joindre ces deux capitaines, écrivit [b] de Bisan dans le diocèse de Narbonne, le 7. de Septembre au connétable de Montmorenci gouverneur de la province, pour lui rendre compte de ses démarches. Il lui marque, qu'il alloit à Montpellier avec six piéces de batterie & quatre de campagne, dans le dessein de forcer cette ville, d'aller ensuite à Nismes, & de-là au Pont S. Esprit, se saisir du passage du Rhône, & couper la communication avec le baron des Adrets. Il comptoit par ce moyen, que les villes de Beziers & d'Agde, qui demeuroient en arriere, seroient obligées de se rendre, n'ayant aucun secours à attendre. Il ajoûte, qu'il avoit levé cent arquebusiers à cheval pour sa garde: il lui demande les finances nécessaires & quelques compagnies de gendarmerie dont il étoit dépourvû, n'ayant que de la cavalerie legere, pour soûtenir la guerre; à quoi il avoit déja employé presque tout son bien. Enfin il lui mande, que le traître Tannegui Porcelet, gouverneur du château de Beaucaire, l'avoit livré aux religionaires, qui avoient chassé les catholiques de la ville.

[a] Thuan l. 32.

[b] Pr. p. 132. & seqq.

AN. 1562.

Beaudiné de son côté, ayant reçû tous les secours qu'il attendoit, se mit en marche avec quatre cornettes de cavalerie, dix-huit enseignes d'infanterie & quelques piéces d'artillerie : il mit le capitaine Grille à l'avant-garde, & suivit avec le reste des troupes : il campa vis-à-vis le camp des catholiques posté dans l'isle de Lates ; mais ne les ayant pû attirer au combat, & n'osant les attaquer dans leurs retranchemens, il posa ensuite son camp dans une olivete, où on se canona réciproquement jusqu'au 15. de Septembre, que le baron des Adrets arriva avec quatre cornettes de cavalerie, qui faisoient trois ou quatre cens chevaux. Aussi-tôt après son arrivée, Beaudiné & lui résolurent d'attaquer le camp des catholiques. Ils le firent [a] bien-tôt après par trois endroits différens : mais tous leurs efforts furent inutiles ; & des Adrets voyant qu'il n'étoit pas possible de forcer les retranchemens, laissa trois de ses cornettes à Beaudiné & partit avec la quatriéme pour aller soûtenir son parti en Dauphiné, contre le duc de Nemours qui y commandoit pour le roi. En passant au Pont S. Esprit, il y laissa trois compagnies d'infanterie pour garder le passage du Rhône, afin de se ménager une retraite en Languedoc. Après son départ, les deux armées demeurerent quelques jours en présence, sans autre action que quelques escarmouches : mais enfin Beaudiné informé des secours qui étoient sur le point d'arriver de toutes parts au camp de Lates, jugea à propos de décamper & de se retirer à Montpellier.

a Montagn. & An. de Montpellier, ibid.

XCVI. Bataille de S. Gilles.

En effet, le comte de Suze écrivit [b] d'Avignon au roi le 14. de Septembre, qu'il étoit résolu de marcher incessamment vers Montpellier avec Sommerive qui commandoit en Provence, quoique la plûpart de leurs soldats les eussent abandonnés, & que de douze mille, ils fussent réduits à deux mille. Il ajoûtoit, qu'il espéroit dans trois ou quatre jours en avoir mis autant sur pied qu'il en avoit perdu, & de commencer le lendemain à passer le Rhône avec mille qu'il avoit. D'autre côté, Joyeuse s'avançoit avec quinze cens hommes de pied & trois cens chevaux ; & Lastic grand prieur d'Auvergne, François Armand vicomte de Polignac, les seigneurs d'Apchier, de l'Estrange & de Cenaret étoient en marche avec ce qu'ils avoient pû ramasser de troupes en Auvergne, en Gevaudan & en Vivarais, pour réduire à l'obéissance du roi les places que Beaudiné occupoit en Languedoc.

b Reg. 7. des lett. orig. mss. de Coaslin.

Beaudiné ayant tenu conseil de guerre, prit le parti [c] de décamper & d'aller au devant du comte de Suze & de Sommerive, qui passerent le Rhône le dimanche 27. de Septembre sur un pont de batteaux, entre Trinquetaille & la Camargue, du côté du château de Fourques, dans le dessein de faire le siége de S. Gilles & ensuite celui de Montpellier. Le comte de Suze & Sommerive étoient à la tête de vingt-deux enseignes d'infanterie, faisant trois mille hommes, tant Italiens que Provençaux, & de huit cornettes de cavalerie, dont quatre étoient des gendarmes des ordonnances sous les ordres du comte de Suze, du prince de Salerne, du comte de Tende & de Sommerive leurs capitaines. Beaudiné étoit résolu de conduire lui-même son armée contre celle de Provence : mais aux instantes prieres des habitans de Montpellier, qui avoient besoin de sa présence pour prévoir & dissiper les intelligences des catholiques de la ville avec Joyeuse, il y demeura & envoya le capitaine Grille au secours de S. Gilles, avec cinq à six cornettes de cavalerie & huit à neuf cens arquebusiers à pied ; ce qui faisoit en tout quinze cens hommes.

c Montagn. & An. de Montpellier, ibid. Perussis, suite de ses disc. sur la guerre.

Grille étant arrivé à Nismes, où il renforça son armée, fit donner avis de sa marche à Beauvoisin le jeune, qui commandoit à S. Gilles ; & ayant fait prendre les devants à trois cens arquebusiers qu'il vouloit jetter dans la place, il s'avança le même jour 27. de Septembre avec le reste, contre l'armée des catholiques. Il s'empara en passant [d] du village de Bessouse dont il fit passer la plûpart des habitans par le fil de l'épée ; & il en fit de même dans tous les lieux circonvoisins. Ayant ensuite rangé ses troupes en bataille, & mis l'infanterie au centre & la cavalerie sur les aîles, il parut devant l'armée catholique, qui ne s'y attendoit pas ; & comme elle ignoroit la force des religionaires, l'infanterie prit l'allarme & se mit aussi-tôt en déroute. Les generaux catholiques voyant ce désordre, firent avancer leur cavalerie pour couvrir la retraite de l'infanterie. Les religionaires donnerent alors sur les catholiques avec tant de furie, que la cavalerie catholique se rompit entierement, prit la fuite & laissa l'infanterie à la merci des religionaires. Ceux-ci en firent un grand carnage, & la confusion fut si grande parmi

d Hist. des év. de Nismes, p. 320.

les catholiques, que s'étant jettés dans le Rhône pour échapper à la fureur du vainqueur, la plûpart ne sçachant pas nager, ou surchargés par leurs armes, périrent misérablement au nombre d'environ mille. De ce nombre fut Gabriel de Panisses seigneur de Montfaucon, capitaine aussi recommandable par sa valeur, que par son amour pour les lettres : les autres qui purent se sauver, arriverent presque tout nuds à Arles. Le commandeur de Jallais de la maison de Cogollan, les capitaines S. Christol & Barjac, & le capitaine Cesarello, Napolitain, furent aussi du nombre des morts, & le capitaine Ledenon du nombre des prisonniers. Les catholiques perdirent les deux gros canons qu'ils avoient amenés pour faire le siége de S. Gilles : mais la moyenne artillerie fut reconduite à Arles. Les uns font monter[a] la perte des catholiques en tout à douze ou quinze cens hommes, & d'autres[b] a deux mille. Ils perdirent aussi leurs armes & leurs bagages, & dix-sept enseignes ou drappeaux. Nous trouvons dans les mémoires[c] de Bompar, que de trois mille catholiques, il y en eut deux mille cinq cens de tués, & qu'il n'y eut qu'un seul protestant de tué & trois de blessés.

a *Anonym. de Montpellier.*
b *Thuan. l. 32. Serres, inv.*
c *Mss. d'Aubays.*

XCVII.
Joyeuse bat les religionaires auprès de Montpellier. Beaudiné se rend à Nismes pour mettre ordre aux affaires des religionaires du Vivarais & du Gevaudan.

Tandis que cela se passoit à S. Gilles, Joyeuse arriva au camp de Lates le même jour dimanche 27. de Septembre, à la tête de cent-vingt chevaux, & de sept à huit cens hommes d'infanterie. Il se présenta aussi-tôt devant Montpellier, dont il s'étoit flatté de recevoir les clefs, à cause de l'intelligence qu'il y avoit pratiquée avec les catholiques : mais le feu continuel des ramparts & une sortie que Beaudiné fit faire à propos, l'obligerent à regagner le camp de Lates. Le lendemain, ceux de Montpellier étant sortis avec soixante chevaux & cent-vingt arquebusiers allerent escarmoucher autour de Lates, & attirerent ceux du camp dans une embuscade, où ils en tuerent quatre-vingt : ils poursuivirent les autres jusques dans le camp, où l'allarme fut si grande, que toute l'armée catholique se mit en bataille : mais Joyeuse voyant le petit nombre de ceux qui les attaquoient, détacha la cavalerie qui en tua une cinquantaine, parmi lesquels étoient le capitaine Gremian & le jeune Maillane bon officier. Du côté des catholiques, le capitaine Loupian Espagnol, qui étoit venu servir en Languedoc avec des troupes de sa nation, fut tué dans cette escarmouche.

Le capitaine Grille, après sa victoire de S. Gilles, vint à Nismes, où ses troupes vendirent une partie de leur butin, qui étoit très-considérable. Etant arrivé à Lunel, pour se rendre à Montpellier, il s'apperçut que plusieurs capitaines & soldats l'avoient abandonné pour mettre le reste de leur butin en sureté. Il s'avança néanmoins, mais sans beaucoup d'ordre, à la tête de mille à douze cens hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, le jeudi premier d'Octobre. Il donna bientôt dans une embuscade que Joyeuse, qui avoit quitté le camp de Lates à la sourdine, lui avoit dressée dans le chemin, entre Castelnau & le pont de Salaison, dans un endroit nommé la Belle-croix, situé du côté des garrigues de Grandmont, ou Montherbedon. Beaudiné, qui s'en étoit douté, sortit de Montpellier avec six enseignes d'infanterie & deux cornettes de cavalerie, pour aller au devant de Grille, & détacha en même tems une autre cornette de cavalerie & quatre enseignes d'infanterie vers le pont Juvenal, pour attaquer l'armée des catholiques & faire diversion : mais ces dispositions n'empêcherent pas Joyeuse d'attaquer le corps conduit par Grille, qui ne s'y attendoit pas, au lieu appellé les Arenasses. La cavalerie Huguenote prit la fuite au premier choc, & l'infanterie s'étant débandée, en fit de même : les catholiques les poursuivirent & en tuerent un grand nombre. Deux historiens Calvinistes, tous deux de Montpellier & contemporains parlent au long de ce combat, qui se passa avant l'arrivée de Beaudiné, mais ils ne sont pas d'accord sur le nombre des religionaires qui y périrent. Le président de Montagne prétend, qu'il n'y eut que cent-vingt fantassins & dix-huit cavaliers de tués, parmi lesquels étoit le capitaine Merle Provençal. L'autre qui est anonyme, convient que les Huguenots eurent deux cens hommes de tués. De Thou, après Beze, fait monter la perte des deux côtés à cent cinquante-six hommes de tués, mais la plûpart protestans. Enfin un auteur catholique[d] dit que les religionaires perdirent neuf cens hommes d'infanterie & trois cens de cavalerie. D'autres[e] n'en mettent que quatre cens. Les catholiques y perdirent le capitaine Bizanet.

d *Peruss̃is, ib.*
e *Andoq, Langued. p. 510.*

Le lendemain 2. d'Octobre, Joyeuse, voyant[f] qu'il n'étoit pas possible de tenter le siége de Montpellier, & que d'Apchier, qui lui amenoit du secours du Ge-

f *Montagn. & An. de Montp. Thuan. l. 32.*

AN. 1562. vaudan, n'arrivoit pas, parce qu'il avoit perdu huit jours à faire inutilement le siége de Florac, résolut de décamper. Il envoya auparavant un tambour au capitaine Grille avec une lettre de François de l'Estrange évêque d'Alet son ancien ami, qui lui demandoit une entrevûe. Elle se fit le lendemain samedi 3. d'Octobre entre le pont Juvenal & le pont-Trincat. Il convinrent, que Joyeuse auroit la liberté du passage avec son armée, & que chacun se retireroit. Joyeuse leva donc le camp de Lates le 4. d'Octobre, & s'avança vers Pezenas. Il saccagea [a], en passant, Florensac & Vias qui appartenoient au comte de Crussol, dont la conduite étoit devenue fort suspecte aux catholiques, & prit Villeneuve [b] auprès de Beziers, où les religionaires avoient renversé les autels & brisé les images. Sur ces entrefaites, Beaudiné ayant appris la mort de Condormiac gouverneur d'Agde, & craignant que Joyeuse ne surprît cette ville dans sa retraite, y envoya le capitaine Sanglar, & suivit Joyeuse avec quelques troupes : mais ayant sçû que ce dernier avoit congédié son armée, il retourna à Montpellier; & après avoir nommé Rapin gouverneur de cette ville, il alla à Nismes pour donner ordre aux affaires des religionaires du Vivarais & du Gevaudan, & détacha le capitaine Grille avec le sieur Daisse ancien gouverneur d'Aigues-mortes, qui faisoit les fonctions de mestre de camp, pour assiéger cette derniere ville, dont le sieur de S. André étoit gouverneur. Beaudiné s'avança ensuite dans le Vivarais, pour attaquer le Poussin, que Beze appelle Pousan [c], & où Joyeuse avoit laissé la Croze en garnison, avec deux compagnies d'infanterie. Ce capitaine ne se sentant pas assez fort pour soûtenir un siége, résolut de massacrer les habitans qui étoient presque tous religionaires, & de se retirer : mais ceux-ci s'étant doutés de son dessein, passerent pendant la nuit dans le camp de Beaudiné, qui se saisit le lendemain de cette ville, & qui alla ensuite assiéger le bourg S. Andeol sur le Rhône, qu'il prit.

a Pr. p. 142.

b Andoq. ib.

c Bez. hist. des égl. réf. l. 10.

Les affaires du Gevaudan auxquelles Beaudiné vouloit remédier, n'étoient pas alors dans une situation favorable pour les religionaires. Ceux des Cevennes [d], conduits par le baron d'Alais, après avoir pris, pillé & brûlé vers le 20. de Juin, le lieu de Jamberigaut, prirent & pillerent le 15. de Juillet le château de Quesac, où il y a une collégiale qui fut dépouillée de ses ornemens, de ses reliques & de son argenterie pesant deux cens quatre-vingt marcs : le château fut également saccagé. La plûpart des religionaires qui prirent Quesac étoient de Marvejouls principale ville Huguenote du Gevaudan. Ils assiégerent celle de Mende à la fin du mois de Juillet, la prirent par composition, & n'y laisserent qu'une foible garnison. Ils assiégerent ensuite Chirac : mais dans le tems que la place avoit obtenu une tréve pour capituler, le capitaine Treillans à la tête d'un corps de catholiques, ayant attaqué les assiégeans, les mit en fuite, après en avoir tué une partie, & reprit la ville de Mende, où d'Apchier & S. Remesi le pere, se jetterent le 15. d'Août, avec quelques troupes catholiques. Les religionaires des Cevennes voulant reprendre Mende, s'assemblerent au nombre de quinze cens, sous les ordres de Gabriac, qui prit Chanac, & l'abandonna ensuite, assiégea Chirac le 23. d'Août, où le baron de Peyre le joignit à la tête de ceux de Marvejouls, & reprit cette ville le lendemain par assaut. Elle fut mise à feu & à sang; & il y périt au moins quatre-vingt catholiques. L'église fut brûlée; & la ville, après avoir été pillée, fut démantelée. Gabriac marcha le 27. d'Août pour assiéger Mende : mais Apchier, qui étoit dedans avec plusieurs gentilshommes de l'arriere-ban, fit si bonne contenance, qu'il n'osa tenter cette entreprise.

d Beze, ibid. Serres, invent.

Sur la fin du mois de Septembre, le baron de la Goize, guidon du sieur de la Fayette, entra dans le Gevaudan, & pilla & saccagea tous les lieux qui tenoient pour les religionaires, depuis la montagne de Lozere jusqu'au pont de Monvert; en sorte qu'il ne resta dans le païs à ces derniers de place bien tenable, que Marvejouls. Apchier, que le roi avoit créé son lieutenant en Gevaudan, eut soin de mettre par tout de bonnes garnisons. Au commencement d'Octobre la Goize, Apchier, le baron de saint Vidal, la Fare, Treillans, & quelques autres seigneurs catholiques, assemblerent deux mille hommes, pour aller joindre Joyeuse au camp de Lates; mais ayant appris la défaite des catholiques à saint Gilles, ils changerent d'avis, & assiégerent Florac en Gevaudan, qui étoit défendu par Boissi, & d'où les Huguenots avoient chassé tous les catholiques : après huit jours de siége, les assiégeans apprenant que Beaudiné venoit au secours de la place, prirent

prirent le parti de décamper. Telle étoit la situation des affaires du Gevaudan, lorsque ce général se rendit à Nismes pour y mettre ordre. Grille qu'il avoit détaché pour faire le siége d'Aigues-mortes, crut devoir commencer par celui de la Tour Carbonnieres située dans les marais, sur la plage, à un quart de lieue de cette ville, & il s'en rendit bien-tôt le maître : mais il n'entreprit pas le siége d'Aigues-mortes; parce qu'ayant appris que le duc de Nemours, après avoir soumis la ville de Vienne sur le Rhône, pressoit fort le baron des Adrets, il marcha avec trois cornettes de cavalerie au secours de ce baron.

AN. 1562.

XCVIII. Annonay repris sur les religionaires.

Le duc de Nemours étendoit aussi son autorité sur le Vivarais, où il remporta quelques avantages. Le baron des Adrets avoit donné [a] commission vers la fin du mois d'Octobre, au capitaine Sarras gouverneur d'Annonay, d'aller se saisir de la ville de S. Etienne en Forez, où il avoit pratiqué des intelligences. Sarras ayant armé environ cent quarante artisans ou laboureurs religionaires de la ville d'Annonay, y joignit quelques troupes réglées, se mit en marche, & surprit en effet un matin la ville de S. Etienne. Tandis que ses troupes s'amusoient au pillage, les barons de S. Vidal & de S. Chaumont informés de cette surprise, rassemblerent à la hâte plusieurs gentilshommes de leurs amis, & sept à huit cens arquebusiers, surprirent à leurs tour les religionaires dans S. Etienne, & les tuerent pour la plûpart ou les firent prisonniers. Du nombre de ces derniers fut le frere du capitaine Sarras, qui fut dangereusement blessé. S. Chaumont, persuadé qu'il lui seroit aisé de s'emparer dans cette circonstance de la ville d'Annonay, y marcha aussi-tôt avec douze à quinze cens hommes & quelques piéces de campagne, & la somma, au nom du duc de Nemours, de se soumettre à l'obéissance du roi. Les habitans qui étoient restés refuserent de se rendre; & après avoir fait évader leurs ministres, ils se disposerent à se défendre. S. Chaumont eut bien-tôt fait une brêche considérable; & ayant fait donner l'assaut, il fut d'abord vivement repoussé : mais les catholiques d'Annonay, qui s'étoient renfermés dans quelques tours, tirant de toutes leurs forces sur les assiégés, tandis que les assiégeans faisoient de nouveaux efforts, la brêche fut enfin forcée. S. Chaumont, après avoir fait brûler une partie du pont de Deome, & abbatre le mur près du pont de Valbelle, entra dans la ville à la tête de ses troupes, qui passerent au fil de l'épée tous ceux qu'elles trouverent en armes; & s'étant rendu maître des tours des maisons des religionaires, il fit précipiter en bas tous ceux qui s'y étoient réfugiés, parmi lesquels il y eut quelques ecclésiastiques & catholiques, que la fureur du soldat ne distingua pas; & on n'épargna ni âge ni sexe. Il abandonna ensuite la ville au pillage, & fit raser les tours des maisons, tandis que le chevalier d'Apchon saccageoit tous les villages des environs d'Annonay où les religionaires s'étoient fortifiés. Deux jours après, le bruit s'étant répandu que le baron des Adrets avoit passé le Rhône à Tournon, & qu'il s'avançoit pour reprendre Annonay, S. Chaumont en décampa la nuit sans tambour ni trompette, après avoir dissipé tous les vivres qui étoient dans la ville, & alla joindre le duc de Nemours à Vienne. En passant au château des Celestins de Colombier-le-Cardinal, il y mit le sieur de Tarnieu en garnison.

[a] *Montagn. ib. liv. 4. ch. 13. Mémoires mss. d'Achilles Gamond. Mém. de Castelnau, liv. 4. ch. 11. Beze, hist. des égl. réfor. liv. 10.*

XCIX. Siéges d'Aubenas & d'Agde par les catholiques.

Le sieur de l'Estrange, capitaine des catholiques du Vivarais, entreprit [b] vers le même tems le siége d'Aubenas sur les religionaires. Beaudiné, qui, comme on l'a déja dit, s'étoit rendu à Nismes pour donner ordre aux affaires de ce païs & des environs, ayant appris que Peyre, qui commandoit en Gevaudan pour les religionaires, n'avoit pas besoin de lui, marcha aussi-tôt contre l'Estrange, qui, sur l'avis de ses approches, décampa aussi-tôt, & leva le siége d'Aubenas. La Roquette gouverneur de la place, tomba sur l'arriere-garde des assiégeans, dont plusieurs furent tués ou faits prisonniers, & enleva une grande partie de leurs bagages. Beaudiné s'étant rendu ensuite au Bourg S. Andeol sur le Rhône, y fut informé des préparatifs de Joyeuse pour assiéger la ville d'Agde : il partit sur le champ; & ayant passé à Nismes, il arriva à Montpellier, où ayant assemblé à la hâte deux cens chevaux & neuf cens arquebusiers à pied, il s'avança vers Agde.

[b] *Montagn. & Anon. de Montpell. ibid. Beze, hist. des égl. réf. l. 10.*

Joyeuse avoit fait investir cette ville dès le pénultiéme d'Octobre par Villeneuve, & il en commença le siége deux jours après, avec quatre mille hommes d'infanterie, quatre cornettes de cavalerie, une partie de la noblesse du païs,

AN. 1562. quatre piéces de canon & deux coulevrines. Il somma d'abord le gouverneur de la ville de se rendre; & sur son refus, il ouvrit la tranchée & dressa ses batteries. Après avoir fait une brêche considérable au bout de deux jours, il tenta l'assaut deux fois de suite : mais Cayla gouverneur de la ville, le repoussa toûjours avec beaucoup de force & de courage, & lui tua bien du monde; entr'autres, Conas mestre de camp. L'inutilité de ces deux assauts engagea Joyeuse à changer d'attaque, & il dressa une batterie contre les murailles du côté de la plage. Ayant fait une nouvelle brêche, il tenta un troisiéme assaut, tandis que ses soldats mettoient le feu à la porte pour en faciliter l'escalade : mais le gouverneur repoussa encore l'assaut avec une valeur incroyable, & une nouvelle perte du côté des catholiques. Le gouverneur ayant perdu de son côté une partie de sa garnison, fit demander du secours à la Gade gouverneur de Beziers, qui lui envoya deux cens arquebusiers chargés de poudre, dont on manquoit. Ce secours étant entré, & tous les habitans, jusqu'aux femmes & aux filles, ayant résolu de se défendre jusqu'à la derniere extremité, le gouverneur soûtint un quatriéme assaut, qui dura deux heures entieres, & dans lequel Joyeuse perdit ses meilleurs officiers & ses plus braves soldats. Enfin sur le bruit que Beaudiné s'avançoit à grands pas, & qu'il étoit arrivé à Poussan, Joyeuse prit le parti de lever le siége & de se retirer à Pezenas le 4. de Novembre, avec son artillerie & le débris de son armée, après avoir perdu [a] quatre cens soldats & vingt-huit officiers. Beaudiné apprit à Poussan sur le minuit la levée du siége, & résolut de marcher aussitôt pour attaquer les catholiques dans leur retraite : mais ses troupes étoient si fatiguées de la marche du jour précédent, qu'il ne lui fut pas possible de les engager à partir. On prétend [b] cependant que le capitaine Bouillargues attaqua l'arriere-garde de l'armée de Joyeuse, composée des compagnies du baron de Combas & de S. Felix; & que comme elles marchoient en désordre vers Gignac, il les attaqua lorsqu'elles furent arrivées à S. Pargoire, & qu'il tua deux cens soixante-quatorze soldats. Enfin Beaudiné congédia son infanterie, & ne retint que la cavalerie, qu'il conduisit à Agde, d'où il retourna à Montpellier. Quant à Joyeuse, il écrivit [c] de Pezenas au roi, le 10. de Novembre, lui marqua la situation des affaires de la province, & lui fit part des avantages qu'il avoit remportés sur les religionaires depuis six semaines, quoiqu'il fût beaucoup plus foible qu'eux. Il ajoûte dans sa lettre, que n'ayant pour toute cavalerie que quelques gentilshommes volontaires, il ne pouvoit faire de grands exploits. Aussi les religionaires reprirent-ils [d] le 11. de Décembre suivant la petite ville de Bedarrieux au diocèse de Beziers, d'où ils avoient été chassés au mois de Juillet précédent.

a *Thuan. l.* 32.

b *Beze, ib. Thuan, ib.*

c *Reg.* 7. *des lett. orig. mss. de Coaslin.*

d *Beze, hist. des égl. réfor. liv.* 10.

C

Les religionaires de la province assemblés à Nismes, élisent le comte de Crussol pour leur chef.

Beaudiné étant arrivé à Montpellier, y reçut [e] une députation des états de la partie de la province soumise aux religionaires, assemblés à Nismes, pour lui proposer le dessein qu'ils avoient d'élire, avec son agrément, le comte de Crussol son frere, pour leur chef. Ces états, ou plûtot cette assemblée, avoit commencé dès le 2. de Novembre, & elle finit le 11. de ce mois. Ils allerent [f] ce dernier jour en corps à Usez, faire de nouvelles instances au comte de Crussol, pour qu'il acceptât la charge de chef & de conservateur du païs, jusqu'à la majorité du roi; & cela sous de specieux prétextes, énoncés dans leur acte d'élection. Bargés juge & lieutenant de la ville & du gouvernement de Montpellier, président de l'assemblée, porta la parole, & somma le comte de Crussol d'accepter cette charge, en présence du prince de Salerne, de *Chastillon comte de Beauvais*, (auparavant cardinal) de Jean de S. Gelais évêque d'Usez, (qui avoit embrassé, ou qui favorisoit du moins les nouvelles erreurs), & de plusieurs autres personnes de considération.

e *Mantagn. & Anonyme de Montpell. ib. Beze, ib. Pr. p.* 135. *& seqq*

f *Pr. ibid.*

Crussol, qui, à ce qu'il paroît, avoit concerté toute cette manœuvre avec les prétendus réformés, & qui avoit fait semblant de faire le difficile, lorsqu'ils lui avoient fait une offre semblable, d'abord à Charmes, où il s'étoit retiré, lorsqu'il eut quitté la cour, & ensuite à S. Privat dans le même païs, se rendit aisément à leur demande, mais à certaines conditions. Il écrivit trois jours après une longue lettre [g] à la reine mere, pour faire son apologie, & lui exposer les raisons qui l'avoient engagé à accepter cet emploi; & il arma dès le jour même de son élection. Quant à Beaudiné, il répondit [h] aux députés des états de Nismes, qu'il consentoit très-volontiers à l'élection du comte son frere; qu'il les estimeroit très-heureux, s'ils pouvoient l'avoir pour leur general; & que de son côté, il lui

g *Pr. p.* 141. *& seq.*

h *Montagn. ib.*

AN. 1562.

obéiroit entierement. Sur cette réponse, l'élection fut faite : mais le comte n'y consentit, qu'à condition que Beaudiné son frere, seroit son lieutenant general. Au reste, il n'assista à l'assemblée de Nismes, que les consuls ou députés des villes & diocèses de la province, depuis Beziers jusqu'au S. Esprit, c'est-à-dire, le tiers état, avec autant de surveillans des églises & consistoires de ceux de la religion prétendue réformée des mêmes diocèses. On nomma à la même assemblée dix députés pour servir de conseil au comte de Crussol. Les principaux [b] furent le baron d'Anduse, les deux S. Ravi, l'un président, & l'autre conseiller à la cour des aydes, & Clausonne conseiller au siége présidial de Nismes. On fit divers réglemens, soit pour la guerre, soit pour la police ; & on imposa quatre cens mille livres pour le soûtien de la cause commune, outre les revenus de tous les bénéfices qui y furent appliqués. Enfin on leva de nouvelles troupes. Peu de jours après, les religionaires [c] de Nismes chasserent entierement de la ville les prêtres, religieux & catholiques qui y étoient restés, & on pilla leurs maisons.

a *Anonyme de Montpell. ib.*

b *Andoq. Langued. p. 512.*

c *Hist. des év. de Nism. to. 1. p. 320.*

Le comte de Crussol, après son élection [d] à la charge de chef des religionaires de la province, disposa des principaux gouvernemens du païs & des villes dont ils étoient les maîtres : il nomma le baron de Peyre au gouvernement de Gevaudan, le sieur de Cornon-Terrail à celui de Vivarais, Ferrieres à celui de Castres, la Gade à celui de Beziers, Senglar à celui d'Agde, Rapin à celui de Montpellier, Bouzargues à celui de Bagnols, Bourgondi à celui de Montfrin, Margotte à celui de la ville de Beaucaire, & Maillane à celui du château de Beaucaire. Il ne changea point les gouverneurs que Beaudiné son frere avoit mis à Nismes, Lunel, Usez & Sommieres ; & il envoya bientôt après visiter toutes les places frontieres. Le gouvernement [e] de Nismes avoit été donné à Jacques de Crussol, seigneur d'Acier, frere du comte de Crussol, qui fit son entrée solemnelle dans cette ville le 23. de Décembre suivant.

d *Anonym. de Montpell. ib.*

e *Hist. des év. de Nism. ib.*

CI.
Beaudiné reprend le Bourg S. Andeol sur les catholiques, & s'assure du Pont S. Esprit & de Roquemaure sur le baron des Adrets qui est arrêté.

Beaudiné étoit à Beaucaire, lorsqu'il apprit par une lettre du comte de Crussol son frere, la surprise du Bourg S. Andeol par trois compagnies catholiques. Cette ville située sur les bords du Rhône dans le diocèse de Viviers, avoit été prise par le baron des Adrets, qui après avoir dépouillé les églises, & renversé les autels, l'avoit mise au pillage ; & il y avoit établi le sieur de S. Remesi pour gouverneur. Les catholiques, après l'avoir reprise, avoient fait mourir ce dernier avec son fils & quelques autres. Beaudiné ayant ramassé un corps de troupes au S. Esprit, assiégea le Bourg S. Andeol, qu'il emporta d'assaut le lendemain 12. de Novembre : une partie de la garnison fut passée au fil de l'épée ; l'autre se sauva par le Rhône. Beaudiné, après y avoir mis garnison, alla joindre le comte de Crussol. Les religionaires surprirent vers le même tems, le bourg de Montfrin sur le Rhône : ils assiégerent ensuite Aramon, petite ville située aussi sur le Rhône, dans le diocèse d'Usez ; & après y avoir fait brêche, ils y donnerent deux assauts qui furent repoussés avec beaucoup d'intrépidité par les assiégés. Enfin ces derniers ayant reçû du secours d'Avignon par le Rhône, les assiégeans furent obligés de décamper.

Peu de tems après, Crussol ayant appris, que le baron des Adrets avoit conclu un traité avec le duc de Nemours, qui commandoit en Dauphiné pour le roi, & qu'il s'étoit engagé de lui remettre le Pont S. Esprit & Roquemaure, dont les gouverneurs & les garnisons étoient à sa dévotion, envoya aussi-tôt sommer Pontais gouverneur du Pont S. Esprit, de lui remettre cette place. Pontais le refusa absolument : mais Crussol ayant gagné les principaux officiers & les habitans, ils arrêterent ce gouverneur, & lui remirent la ville. Chabert gouverneur de Roquemaure, alla trouver lui-même Crussol, & promit de lui obéir. Cependant des Adrets ayant donné lieu par sa conduite, aux religionaires, de le soupçonner de trahison, ils l'arrêterent à Romans, d'où il fut conduit à Nismes & ensuite à Montpellier, où il fut mis en prison dans le fort S. Pierre, de l'autorité du comte de Crussol ; & il y demeura jusqu'à l'édit de pacification.

CII.
Aniane & Puilaurens pris par les religionaires.

Après la levée du siége d'Aramon, Beaudiné se rendit à Montpellier, d'où il détacha le baron d'Ambres, qui surprit aux fêtes de Noël, la ville & l'abbaye d'Aniane, où il y eut deux cens soldats catholiques, tant tués que blessés, sans les habitans. Beaudiné se rendit ensuite à Beziers, suivi de Rapin gouverneur de Montpellier, & de ce baron, qu'il détacha de nouveau avec la Gade gouverneur de Beziers, à qui Crussol avoit ordonné de se saisir de la ville de Puilaurens

AN. 1562.

au diocèse de Lavaur. Ils la prirent en effet par escalade le 28. de Décembre, à la tete des habitans de Castres, qui avoient voulu en faire autant de celle de la Bruguiere, quelques jours auparavant : mais ils avoient manqué leur coup. Beaudiné[a] revint bientôt après du côté du Rhône avec Rapin ; & s'étant rendu au Pont S. Esprit, il passa en Dauphiné, où le comte de Crussol son frere étoit reconnu par les religionaires pour leur chef & general, depuis la détention du baron des Adrets. Ce comte envoya aussi-tôt Rapin à Castres, pour donner avis au baron d'Ambres de la nécessité pressante de ravitailler la ville de Montauban réduite à l'extrémité, tant par deux siéges qu'elle avoit soûtenus, que par les courses des garnisons voisines.

a Gaches, hist. mss.

CIII. Montauban assiégé par les catholiques qui levent le siége, & reprennent une partie de l'Albigeois.

On a déja parlé de l'un de ces deux siéges entrepris par Montluc au mois de Juin de cette année. Burie qui commandoit[b] en Guienne, & le sieur de Terride résolurent d'assiéger de nouveau cette ville au mois de Septembre : ils l'investirent le 13. de ce mois ; mais comme les religionaires l'avoient extrêmement fortifiée, & que Duras beau-frere de Burie, qui étoit à la tête des religionaires de Guienne, & qui avoit rassemblé dix mille hommes pour aller au secours du prince de Condé, s'y étoit jetté avec toutes ses forces, ils n'oserent en entreprendre le siége dans les formes, & se contenterent de canoner le lendemain de leur arrivée, la tour du pont, sans aucun effet. Après quelques escarmouches fort vives entre leurs troupes & celles de la place, ils se retirerent le 18. de ce mois, avec perte de cinq à six cens hommes, la plûpart Espagnols : Duras y perdit soixante-dix hommes. Burie & Terride se posterent à Montech & dans les autres villes aux environs de Montauban, dans l'espérance de surprendre Duras à son passage : mais ce seigneur étant parti le 22. de Septembre, prit la route du Perigord & de la Saintonge, sans qu'ils osassent s'opposer à son passage. Burie marcha ensuite à la tête de cinq à six mille hommes, au secours de M. de Montpensier, qui commandoit les troupes du roi en Guienne, tandis que Montluc assiégea Laittoure. Les Toulousains fournirent de l'artillerie, des munitions & un certain nombre de troupes pour ce siége & pour celui d'Agen, que Terride avoit entrepris en même tems ; & ces deux villes furent obligées de se rendre.

b Reg. 7. des let. origin. mss de Coaslin. Fourn. mém. mss. Montluc. comment. l. 5. Le Bret. hist. de Montaub. Beze hist. des égl. réf. l. 10.

Le départ de Duras donna la liberté au cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, qui commandoit en Rouergue, de se rendre dans cette ville, où il arriva le 4. d'Octobre, & d'où il écrivit quelques jours après à la reine mere, pour lui rendre compte de la situation des affaires à Toulouse & aux environs. Cependant Burie & Montluc ayant continué leur expédition contre les religionaires de Guienne, qu'ils battirent à la bataille de Ver en Perigord, donnée le 9. d'Octobre, Terride se rendit aux environs de Montauban, à la priere des Toulousains, pour resserrer la garnison de cette ville qui les incommodoit beaucoup par ses courses. Terride entreprit le siége de Montauban, qu'il investit le même jour 9. d'Octobre, avec vingt-quatre enseignes d'infanterie, dont sept à huit avoient été levées dans Toulouse, deux canons & deux coulevrines tirés de l'arsenal de cette ville. Les Toulousains fournirent aussi les munitions nécessaires. Terride, après avoir fait brêche aux murailles de Montauban, fit donner l'assaut le samedi 24. d'Octobre : le capitaine Bazordan, qui commandoit l'attaque, y fit des prodiges de valeur ; mais ayant été tué sur la brêche, sa mort rallentit l'ardeur des soldats, qui furent enfin obligés d'abandonner leur entreprise. Terride poussa les travaux fort lentement les jours suivans ; ce qui le rendit suspect, & engagea le cardinal d'Armagnac & le parlement de Toulouse à presser Montluc de venir commander au siége. Ce general ne voulut pas faire cette peine à Terride : il se rendit cependant devant Montauban, comme particulier ; & voyant que les attaques n'étoient pas bien faites, il conseilla à Terride de décamper ; ce qu'il fit le 3. de Novembre, après avoir perdu douze ou quinze cens hommes, ou même deux mille, suivant d'autres[c]. Terride laissa des troupes dans quelques forts aux environs de Montauban pour harceler la garnison ; & en se retirant, il mit le feu au fauxbourg de Sapiac & de Sapiacou. Ce fut[d] dans cette circonstance, que le comte de Crussol ordonna au baron d'Ambres de ravitailler Montauban ; ce que ce baron exécuta, malgré l'opposition des troupes que le cardinal d'Armagnac avoit envoyées pour se saisir du pont de Buzet & couper les troupes du baron.

c Gaches, hist. mss.

d Montluc. ib.

Après la levée du siége de Montauban, Montluc alla à Agen, où le cardinal d'Armagnac lui écrivit[e] le 12. de Novembre, pour lui faire part de ce qui se

e Reg. 7. des lettr. originales mss. de Coaslin.

passoit dans le bas-Languedoc, & des desseins des comtes de Crussol & de Beauvais, qui s'y étoient mis à la tête des religionaires. Le parlement de Toulouse députa quelques jours après le conseiller François de la Garde à la cour, pour représenter au roi & à la reine mere la situation des affaires, tant dans la ville de Toulouse, que dans son ressort, & leur demander du secours contre les entreprises des religionaires. Le cardinal d'Armagnac fit part en même tems à la reine mere de la conduite du comte de Crussol. Il ajoûte dans sa lettre, qu'il employoit les deniers provenans des biens confisqués, à la solde du camp de Montauban, & que le sieur de Terride tenoit encore cette ville assiégée, y ayant fait bâtir six forts pour resserrer la garnison. Le cardinal Strozzi évêque d'Albi, qui commandoit dans les diocèses d'Albi & de Castres, manda d'un autre côté à la reine le 6. de Décembre, qu'il avoit repris sur les rebelles une partie du diocèse d'Albi, sans avoir touché aux deniers du roi, & qu'il alloit en faire de même dans celui de Castres; mais qu'il avoit besoin de secours.

CIV. Etats à Carcassonne.

Cependant le vicomte de Joyeuse assembla [a] les états de la province dans la ville de Carcassonne. L'ouverture s'en fit dans le réfectoir des Augustins le vendredi 11. de Décembre, & l'assemblée finit le 20. Ce vicomte, François de l'Estrange évêque d'Alet, & Pierre de Cheverri, commissaires du roi, demanderent & obtinrent les mêmes sommes pour la taille, la crûe, la gendarmerie, &c. qu'on avoit accordées l'année précédente. Les états résolurent de plus d'imposer la somme de trois cens mille livres, par maniere d'emprunt; sçavoir, cent mille livres sur le clergé, autant sur le tiers état, à quoi les villes exemptes & non exemptes, & la ville & le diocèse de Pamiers contribuerent, & cent mille sur les biens confisqués sur les rebelles, & d'employer ces sommes à les réduire à l'obéissance; avec ordre à tous les gentilshommes & autres qui possédoient des fiefs, de s'armer, à peine de saisie de leurs fiefs.

a Reg. des Et. de Langued.

Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, présida à cette assemblée, où l'évêque de Carcassonne se trouva aussi: mais il est faux que les cardinaux d'Armagnac & Strozzi, l'un archevêque de Toulouse, & l'autre évêque d'Albi, y ayent assisté, comme un historien [b] moderne l'a avancé. Les autres évêques défaillans furent ceux d'Usez, Rieux & Castres, qu'on condamna à cinq cens liv. d'amende chacun, celui d'Agde qui fut condamné à cent liv. & ceux de Beziers, Lavaur & Viviers, qu'on condamna à vingt cinq liv. Les barons de Mirepoix & de Rieux, & Guillaume de S. Marsal frere du baron de Ganges, y assisterent en personne. Quant au tiers état, les consuls de Montpellier, Nismes, Usez, Viviers, Mende & Castres, n'assisterent pas aux états, ces villes étant entre les mains des religionaires. On condamna leurs consuls en leur propre & privé nom, à cent livres d'amende; & les diocésains de Nismes, Viviers, Usez & Montpellier, aussi défaillans, chacun en cinquante livres. Comme les religionaires étoient aussi maîtres des villes de Beziers & d'Agde, on reçut les députés des catholiques de ces deux villes, & de celle de Frontignan, & on admit les consuls de Lautrec au lieu de ceux de Castres. Enfin on destitua le syndic Robert le Blanc, après avoir informé contre lui, parce qu'il avoit adheré aux rebelles religionaires de Nismes, & qu'il s'étoit trouvé à la tête de trois cens hommes à l'entreprise du Bourg S. Andeol.

b De Greff. hist. de Montpell. p. 289.

Cette assemblée défendit la levée des impositions, que les rebelles & séditieux avoient ordonnées dans leurs prétendus états de Nismes. Elle désavoua leurs délibérations, & défendit d'y obéir, à peine de leze majesté. Le syndic ayant remontré les troubles causés dans la province par les religionaires, qui s'y étoient emparés, entr'autres, des villes de Montpellier, Beziers, Castres, Usez, Marvejouls, Viviers, Villeneuve de Berc & Bocieu en Vivarais, où il y avoit des siéges de justice, dont les officiers, qui leur adheroient, ne la rendoient plus aux sujets du roi, on délibera de supplier le roi de supprimer tous les nouveaux offices, conformément aux anciens contrats passés avec la province; de remettre les offices sur l'ancien pied, ainsi qu'il étoit porté par l'ordonnance d'Orleans; de priver les religionaires des offices de judicature, & d'en pourvoir les catholiques; de transferer à Toulouse les cours des aydes & des comptes de Montpellier, & à Frontignan le siége de gouverneur, présidial & juge ordinaire de Montpellier; d'attribuer le Gevaudan & le Vivarais au sénéchal du Pui, cette ville s'étant entretenue dans la religion catholique, & ses habitans ayant soûtenu un long siége contre les rebelles; de transferer le reste du ressort du sénéchal de Nismes à Ville-

AN. 1562. neuve d'Avignon, le sénéchal & siége présidial de Beziers à Lodéve, ville qui avoit pareillement résisté aux rebelles, & qui s'étoit maintenue dans l'obéissance du roi, & le siége de judicature de Castres à Lombers, le tout par provision; & pour dédommager le païs des maux qu'il avoit soufferts, de demander au roi la confiscation des biens des rebelles, & l'exemption de toutes impositions pendant six ans; de faire résider dans la province trois compagnies de gendarmerie, puisqu'elle payoit le taillon; de n'accorder aucun pardon aux rebelles; de révoquer ses édits portant permission d'avoir des ministres; & d'enjoindre au parlement de Toulouse & aux autres juges de punir les hérétiques suivant les SS. decrets.

Sur la requête de l'évêque & du chapitre de Montpellier, les états demanderent le rétablissement de l'évêché dans l'isle de Maguelonne, & prierent le roi d'exempter pendant dix ans de la taille, les habitans de la ville de la Roque-d'Olmes, qui avoit été entierement brûlée. On ordonna de faire des processions tous les dimanches dans toutes les églises de la province, & de tenir registre dans les paroisses, de ceux qui feroient leurs pâques, afin de connoître les catholiques; avec ordre de chasser des villes tous ceux qui ne l'étoient pas. On écrivit au connétable de Montmorenci pour lui recommander les affaires du païs, & le remercier de ce qu'il avoit fait pourvoir d'Affis de la charge de premier président au parlement de Toulouse, à la place de feu Mansencal. Enfin à cause de la pauvreté de la province, on résolut de ne rien imposer pour la réparation des ponts.

Ce sont là les principaux réglemens de cette assemblée, qui étoit déja finie, lorsque le syndic Tristan Durant arriva de la cour, où il avoit été député. Il rendit compte de sa députation à Toulouse, le 27. de Décembre, au cardinal d'Armagnac archevêque de cette ville, à l'évêque d'Alet, à Pierre du Faur abbé de Faget, vicaire général de Toulouse, & au conseil des avocats de la province, qui avoient été nommés pour l'entendre; & il rapporta diverses lettres en faveur du païs; entr'autres, du 9. de Novembre, par lesquelles le roi défend au parlement, à la cour des aydes & à tous autres juges, de prendre aucune connoissance des déliberations des états: le roi régloit en même tems, à la demande des états, *les après-dinées* du parlement, touchant l'administration de la justice.

CV. Le parlement appelle Montluc à Toulouse pour l'opposer à Crussol.

Quelques jours avant la tenue des états de Carcassonne, le parlement & le cardinal d'Armagnac prierent [a] Montluc de se rendre à Toulouse avec sa compagnie, celle de son fils, & quelques autres troupes, afin de se joindre avec le vicomte de Joyeuse & d'être à portée de résister au comte de Crussol, en cas que ce dernier s'opposât à la tenue des états. Montluc étant arrivé à Toulouse, écrivit à la reine mere le 10. de Décembre, & lui marqua qu'il avoit levé sept compagnies de gens de pied, dont les soldats avoient prêté serment à leurs capitaines, *de vivre selon la religion du roi*, & de le servir contre tous. Il ajoûte, qu'il avoit résolu d'envoyer son fils avec ces compagnies au secours de M. de Montpensier, qui commandoit en Guienne: mais que ce général lui ayant mandé, qu'il étoit nécessaire que le jeune Montluc demeurât en Languedoc, le cardinal d'Armagnac l'avoit prié de l'envoyer en Rouergue, pour réduire les deux villes rebelles de Milhaud & de S. Antonin; ce qui étoit d'autant plus aisé, que quelques gentilshommes du païs avoient défait cent cinquante rebelles vers Villefranche; & que d'un autre côté l'évêque de Lodéve & l'abbé de Nant leur avoient tué quatre cens hommes, avec sept de leurs principaux capitaines, & cinquante chevaux.

[a] *Reg. 7. des lett. orig. mss. de Coaslin.*

Montluc, pendant son séjour à Toulouse, tâcha de pacifier les différends qui s'étoient élevés entre les officiers du parlement qui exerçoient la justice, & ceux que cette cour avoit interdits à cause de la derniere sédition. Il représenta au cardinal d'Armagnac & aux présidens d'Affis & de Paulo, que la volonté du roi étoit de pardonner à ceux qui avoient pris part à cette sédition, pourvû qu'ils n'en fussent ni les chefs ni les auteurs, *& qu'ils voulissent vivre suivant les constitutions de sainte mere église & édits du roi*; ce que ceux qui avoient été interdits promettoient de faire, à ce qu'il avoit entendu. Les officiers en exercice répondirent, qu'il ne tenoit pas à eux que les interdits ne jouissent du pardon octroyé par le roi; mais que la crainte qu'ils avoient, que le peuple, qui étoit mal affectionné, ne s'élevât contre eux, les empêchoit de faire ce qu'ils voudroient. Montluc leur répliqua qu'ils n'avoient qu'à parler haut, & à ne point craindre le peuple, & qu'il leur envoyeroit toutes les forces de Guienne pour se faire obéir. Mais il apprit que la véritable

raison du défaut d'exécution des ordres du roi, venoit uniquement des inimitiés particulieres qui étoient entre ceux du parlement, & que si ces officiers étoient d'accord, le peuple le seroit aussi.

Montluc voyant que Crussol ne faisoit aucun mouvement pour troubler la tenue des états, retourna à Agen, où le cardinal d'Armagnac lui écrivit le 22. de Décembre, pour le presser de se hâter de venir en Languedoc, conformément aux ordres du roi, qui l'avoit destiné pour servir dans cette province. Montluc écrivit six jours après à la reine mere : il lui marque, qu'ayant sçû par le connétable de Montmorenci, que le roi devoit l'envoyer servir en Languedoc, il n'avoit pas fait partir les huit compagnies de gens de pied, qu'il avoit levées dans le païs, jusqu'à ce qu'il eût appris sa destination, & que le cardinal d'Armagnac avoit envoyé Pierre de Montluc son fils en Albigeois avec sa compagnie de chevaux legers & d'arquebusiers, pour s'opposer aux entreprises des ennemis : il recommande à la reine les interêts du président du Faur, qui étoit du nombre des interdits du parlement de Toulouse, qu'on calomnioit, & qui étoit innocent du soupçon qu'on avoit de lui : il ajoûte, que c'étoit un des meilleurs & des plus fidéles serviteurs du roi, & que dans le tems de la sédition de Toulouse, les catholiques avoient reçu plus de secours de sa maison, que de toute autre : il recommande encore à cette princesse & au duc de Guise, Bellegarde beau-frere du feu maréchal de Termes, & lieutenant de sa compagnie, à qui le sénéchal de Toulouse avoit résigné sa charge, & qui étoit traversé par le sieur d'Escars, qui en vouloit faire pourvoir son frere. Montluc fait voir l'incapacité de ce dernier. Le cardinal d'Armagnac & le parlement de Toulouse, s'étant aussi interessés en faveur de Bellegarde, ce seigneur fut pourvû de la charge de sénéchal de Toulouse, comme on l'a dit ailleurs. Au reste, Pierre de Montluc assiégea & prit le 18. de Janvier suivant sur les religionaires, les villes de S. Paul & de Damiate, séparées par l'Agout, le troisiéme jour du siége.

CVI. Crussol va en Dauphiné. Annonay pris par les religionaires, repris & saccagé par les catholiques.

L'assemblée des états de Languedoc tenue à Carcassonne, n'eut rien à craindre des entreprises du comte de Crussol, parce qu'il fut obligé [a] de passer le Rhône, & d'aller à Valence en Dauphiné, où il fut pendant une grande partie de l'hyver, pour résister au duc de Nemours, & donner ordre aux affaires, en qualité de chef des Huguenots du païs. Ce fut sous ce titre, & en conséquence d'une délibération prise dans une assemblée tenue à Bays en Vivarais, qu'il donna commission [b] à S. Martin seigneur de Cournon-Terrail, son lieutenant en Vivarais, de reprendre la ville d'Annonay que les catholiques avoient abandonnée. Cet officier s'étant mis à la tête de quatre cens hommes, y entra sans résistance le 28. de Décembre de l'an 1562. & tâcha de la mettre en état de défense : mais il tenta vainement de prendre le château des Célestins du Colombier. Le duc de Nemours averti de la prise d'Annonay par les religionaires, y renvoya le sieur de S. Chaumont, qui ayant assemblé trois à quatre mille hommes dans le Forez, la reprit par capitulation le 11. de Janvier suivant, après deux jours de siége.

1563.

On convint, entr'autres, que les troupes étrangeres sortiroient avec armes & chevaux, & se retireroient où bon leur sembleroit; que la ville ne seroit pas livrée au pillage; que l'infanterie catholique n'y entreroit pas, & que la cavalerie n'y seroit qu'une après-dinée pour y prendre des rafraîchissemens. Nonobstant ces articles, S. Chaumont fit passer au fil de l'épée tous les habitans qui sortoient avec la garnison, & qu'il fit charger par le chevalier d'Apchon; & après avoir introduit ses troupes dans la ville, il la mit au pillage, & ses soldats y exercerent toute sorte de cruautés. Les historiens protestans [c] prétendent que le carnage fut si grand, que le sang couloit dans les ruës de la hauteur d'un pied; & on ajoûte, qu'après que les soldats catholiques eurent violé une femme en présence de son mari, ils lui mirent une épée dans la main, & la forcerent à la plonger dans le sein de son mari. Enfin S. Chaumont, après avoir fait brûler les portes de la ville, démanteler ses tours, & raser ses murailles jusqu'aux fondemens, se retira le 14. de Janvier à Bonlieu auprès d'Annonay, où il traita les religionaires avec la même rigueur, sans que le comte de Crussol, qui étoit toûjours à Valence, pût l'empêcher. Ce dernier se dédommagea au mois de Mars par la prise de quelques places dans le comté Venaissin : mais il perdit [d] Charles de Crussol son frere, qui fut tué le 19. de ce mois à Serignan, en combattant pour les religionaires, & qui fut inhumé à Orange.

a *Anonym. de Montpellier. Beze, hist. des égl. réf. liv. 10.*

b *Achilles Gamond, mem. mss. Thuan. l. 34. Serres, inv.*

c *Beze ibid. Daubigné, hist. l. 3. ch. 18.*

d *Perussis, disc. des guerr. mss.*

AN. 1563.

a Andoq, Langued. p. 514. Beze, ibid.

D'un autre côté [a], les religionaires de la garnison de Beziers prirent le 18. de Janvier le lieu de Servian, & quelques jours après celui de Casouls, près la riviere d'Orb, & ils emporterent par escalade le 17. de Mars celui de Villeneuve au diocèse de Beziers. Ceux de Castres prirent aussi par escalade le dernier de Janvier la ville de Cuq près de Lautrec. Ils assiégerent au mois de Février celle de Saïz, & battirent sept à huit cens païsans des environs qui étoient accourus pour faire lever le siége : ils furent cependant obligés de le lever, tous leurs efforts ayant été inutiles. Ils démolirent le 9. de Février le couvent & l'église des Jacobins de S. Vincent de Castres, qui étoit un des plus beaux du royaume. Ceux de Beziers chasserent [b] tous les ecclésiastiques de leur ville, sous prétexte que les catholiques avoient tenté de la surprendre. Ils prirent au dépourvû Cuxac au mois d'Avril : mais le seigneur de Caux, après avoir défait un corps de religionaires à Ginestes, reprit bientôt après ce château. Les religionaires de Roquemaure [c] au nombre de quatre cens fantassins & soixante-dix chevaux, assiégerent S. Laurent des Arbres au diocèse d'Avignon en deçà du Rhône, le lundi 15. de Février : le capitaine Paillet se défendit si bien, quoiqu'il n'eût que trente hommes, qu'après avoir soûtenu cinq assauts, & leur avoir tué soixante hommes, il les obligea à lever le siége. Deux jours après, les religionaires ayant repris le siége, les catholiques furent enfin obligés de se retirer & d'abandonner la place. Le 5. de Mars, les religionaires au nombre de mille fantassins, assiégerent & battirent avec quatre piéces d'artillerie, la ville d'Aramon sur le Rhône : mais le vice-légat d'Avignon ayant armé deux fregates pour aller au secours, ils leverent le siége, après y avoir perdu deux cens des leurs. Les religionaires du Gevaudan rétablirent [d] d'un autre côté leurs affaires. Le baron de Peyre ayant rassemblé quelques troupes à Marvejouls, prit les lieux de Recoules & de S. Orsille, où il y eut soixante-dix catholiques de tués, & reprit par composition le château de Marchastel, que Cottart gouverneur de Recoules lui avoit enlevé au commencement de Février, & prit quelques autres places. Apchier, qui commandoit dans le païs pour les catholiques, se revancha par la prise d'Haumont, où cent cinquante Huguenots s'étoient jettés : mais ils trouverent moyen de s'évader la nuit du 4. de Mars, & de se retirer à Marvejouls, après avoir perdu vingt-six hommes dans leur fuite. Enfin le baron de la Fare assiégea Florac le 4. d'Avril, dans le dessein, dit-on, d'enlever une jeune fille d'une rare beauté, dont il étoit amoureux : mais Beaudiné étant accouru au secours, il fut obligé de lever le siége & de se retirer.

b Beze, ibid.

c Peruffis.

d Beze, hist. des églises réform. l. 10. Serres, inv.

CVII. Négociations pour la paix.

Cependant le prince de Condé, qui étoit toûjours en armes à la tête des religionaires du royaume, ayant appellé les Anglois à son secours, leur livra le Havre de Grace : il étoit sur le point de les introduire dans Roüen, dont il étoit le maître, mais le roi de Navarre le prévint, & ayant assiégé cette ville, il l'emporta d'assaut le 26. d'Octobre de l'an 1562. après y avoir été dangereusement blessé ; en sorte qu'il mourut de ses blessures peu de tems après. Au mois de Décembre suivant, la reine mere & le prince de Condé eurent des conférences pour la paix : ils ne purent s'accorder, & la guerre civile recommença dans le royaume avec plus de fureur qu'auparavant. Le prince de Condé, après avoir quasi bloqué Paris pendant quelques jours, marcha vers la Normandie. Le connétable, le duc de Guise & le maréchal de S. André l'ayant atteint, lui livrerent bataille le 19. de ce mois : elle fut très-sanglante, & la victoire fut vivement disputée ; les catholiques remporterent enfin l'avantage, & demeurerent maîtres du champ de bataille. Le prince de Condé demeura prisonnier des catholiques, & le connétable de Montmorenci des religionaires, après avoir été blessé dans l'action. Le duc de Guise ayant été tué de la main d'un assassin au mois de Février suivant, au siége d'Orléans qu'il avoit entrepris, conseilla en mourant au roi & à la reine, d'accorder la paix aux religionaires, afin de faire sortir les troupes étrangeres qui désoloient le royaume. Cette mort causa une joye extrême à tous les religionaires ; & ceux de Montpellier, entr'autres, en firent des réjouissances publiques au mois de Mars. Ils tenoient [e] alors dans cette ville un synode general de toutes leurs églises de la province ; & il s'y trouva cent cinquante ministres & autant de surveillans.

e De Greffeuil, hist. de Montp. p. 589.

CVIII. Association ou ligue faite à Toulouse entre plusieurs seigneurs catholiques, pour la défense de la religion.

Ceux du haut-Languedoc complotterent [f] vers le même tems, de se rendre maîtres de Toulouse : mais le soin qu'on y eut de faire une garde exacte aux portes,

f La Faille, annal. to. 2. p. 252. & 9. & Pr. pag. 62. & seqq. Thuan. l. 34.

AN. 1563.

portes de jour & de nuit, fit évanouir leurs projets. D'ailleurs, le peuple catholique y étoit extrêmement animé & attentif; & ayant pris ombrage d'une enceinte que le parlement faisoit faire au palais de la justice, pour sa propre sûreté, il excita une grande émotion à ce sujet à la mi-Janvier, & abbatit, malgré le parlement, tous les ouvrages commencés. Cette situation des Toulousains prêts à s'émouvoir à la moindre occasion, fit qu'on cessa les leçons publiques dans l'université. Montluc étant arrivé sur ces entrefaites, sa présence rassûra [a] le parlement, dont l'autorité n'étoit pas assez grande pour se faire obéir; & la ville, par une déliberation publique, lui donna cinq cens livres par mois pour sa table.

a *Montluc, comment. l.* 5.

A l'arrivée de Montluc à Toulouse, le cardinal d'Armagnac, qui commandoit en qualité de lieutenant du roi dans la sénéchaussée de Toulouse, le cardinal Strozzi qui exerçoit la même autorité dans le païs d'Albigeois, le premier président d'Affis, Terride, Negrepelisse & Fourquevaux chevaliers de l'ordre, du Faur avocat general, & les capitouls, tinrent un conseil avec lui, & le prierent de se mettre à la tête des troupes dans la province, pour agir contre les Huguenots. Montluc fit d'abord quelque difficulté d'y consentir, parce qu'il n'avoit pas la permission du connétable gouverneur de Languedoc, qui d'ailleurs n'étoit pas de ses amis. Enfin il y acquiesça, & on prit des mesures pour mettre l'armée sur pied au bout de trente jours. Ceux qui composoient cette assemblée, dresserent [b] ensemble le 2. de Mars une ligue ou association, qui devoit être observée entre le clergé, la noblesse & le tiers état, dans les villes & les diocèses du ressort du parlement de Toulouse, tant en Languedoc qu'en Guienne. Suivant cette association, on s'engageoit de se mettre en armes, & de faire serment entre les mains de ceux qui seroient commis par le parlement, ou par le lieutenant du roi du païs, de marcher quand on en seroit requis, pour la défense de la religion catholique. Le parlement de Toulouse approuva & autorisa cette association le 20. de Mars, par provision, sans conséquence, & sous le bon plaisir du roi. Un historien [c] protestant ajoûte, que ceux qui signerent cette association, requeroient le roi d'Espagne de prendre soin du royaume pendant la minorité du roi: mais nous ne trouvons rien de semblable dans l'acte.

b *La Popeliniere, l.* 8. *Beze, hist. des eglis. réf. l.* 10. *La Faille, ib. Pr. p.* 62. *& seq.*

c *D'Aubigné, hist. l.* 3. *c.* 18.

CIX. Edit de pacification du mois de Mars.

Montluc, que le roi avoit nommé [d] à la lieutenance de Guienne, pour l'exercer conjointement avec Burie, ayant été obligé de partir peu de tems après pour aller pacifier la ville de Bourdeaux, où il s'étoit élevé un grand différend entre le premier président & le gouverneur, promit de revenir à Toulouse dans quinze jours: mais lorsqu'il se disposoit à y retourner, il eut des nouvelles de la paix, qui venoit d'être conclue, & qui fut suivie d'un nouvel édit de pacification. Par cet édit, qui est daté d'Amboise le 19. de Mars, le roi ordonne l'exécution de celui de Janvier, quant à l'exercice de la religion prétendue réformée dans les fauxbourgs des villes, avec défense cependant de se servir des églises des catholiques, & promet en même tems d'assigner une ville dans chaque bailliage ou sénéchaussée, dans le fauxbourg de laquelle les prétendus réformés pourroient faire l'exercice de leur religion, outre les villes dont ils étoient les maîtres, avant le 7. de Mars, & où ils pourroient avoir un ou deux temples dans les fauxbourgs. Il fut permis aussi à tous les gentilshommes Huguenots hauts-justiciers, de faire l'exercice de leur religion dans leurs maisons avec leurs vassaux: enfin il fut ordonné à tous les soldats étrangers de sortir incessamment du royaume. Les villes dont les religionaires étoient les maîtres, devoient être remises en l'obéissance du roi, qui accorda une amnistie generale, & déclara que tous les prisonniers de part & d'autre seroient délivrés sans rançon. Ce furent-là les principaux articles de ce nouvel édit, qui donna quelque répi aux catholiques & aux religionaires: mais la paix ne fut pas de durée.

d *Montluc, comm. ibid.*

CX. Le roi envoye des commissaires dans la province pour y faire exécuter l'édit, qui est enregistré au parlement de Toulouse.

Le roi nomma François de Scepeaux maréchal de Vieille-ville, pour faire exécuter le nouvel édit de pacification à Lyon & dans les provinces de Dauphiné, de Provence & de Languedoc. Il commit [e] d'un autre côté le 6. d'Avril, Antoine de Lévis baron de Caylus gentilhomme ordinaire de sa chambre, pour le faire enregistrer au parlement de Toulouse, & exécuter dans toutes les villes de Languedoc où il passeroit. Caylus arriva [f] à Toulouse le 14. d'Avril: aussi-tôt après son arrivée, le cardinal d'Armagnac ayant convoqué les capitouls & les principaux bourgeois, qu'il avoit déja prévenus & bien disposés,

e *Reg. du parl. de Toul.*

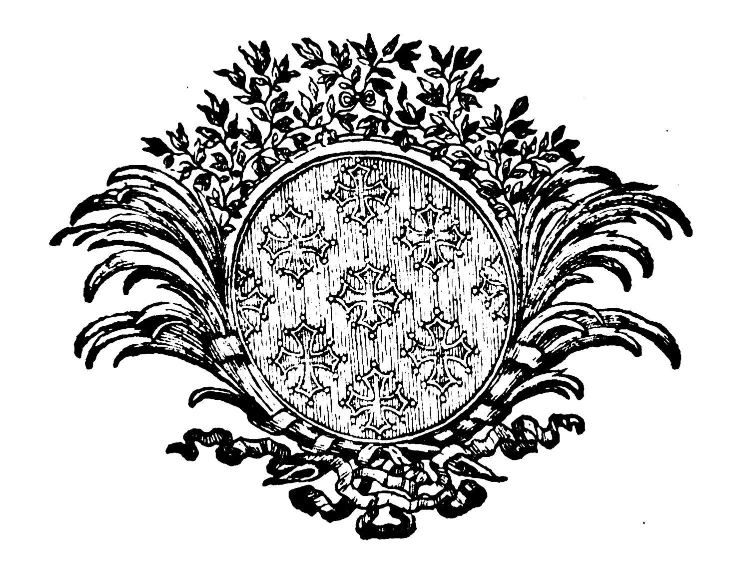
f *Pr. p.* 147.

An. 1563.

leur fit entendre, conjointement avec Caylus, les intentions du roi. Les habitans de Toulouse & le parlement ne firent aucune difficulté d'acquiescer à l'édit, suivant le témoignage du même cardinal, qui en rendit compte à la reine mere le 16. d'Avril. « Le parlement ce matin, dit-il dans sa lettre [a], a fait » lire, publier & enregistrer la patente de S. M. sur le fait de ladite paix, sans » restriction ou modification quelconques. » Nous trouvons en effet que cet enregistrement est couché de la maniere suivante dans les registres du parlement de Toulouse : « Leues, publiées & enregistrées à Toulouse en parlement, oui le » procureur général du roi, en l'assistance de messire George cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, le 16. d'Avril 1563. après Pâques. » Néanmoins l'annaliste de Toulouse [b], qui dit sans fondement, que Caylus arriva dans cette ville le 8. d'Avril, prétend que l'édit de pacification fut enregistré le 15. du même mois d'Avril, « avec la clause de l'exprès commandement du roi, & » avec les restrictions, que S. M. ne seroit tenue d'entretenir cette paix, que tant » qu'elle le jugeroit nécessaire pour le bien de son état, & que la religion prétendue ne se feroit pas dans Toulouse ni à quatre lieues à la ronde. » Peut-être que ces restrictions sont dans un registre secret. Quoi qu'il en soit, le cardinal d'Armagnac marque à la reine mere dans la même lettre, qu'il esperoit de faire retirer le lendemain 17. d'Avril, les troupes qui étoient aux forts devant Montauban; qu'à la vérité les religionaires avoient pris la ville de Buzet le jour de Pâques, ce qui avoit beaucoup indisposé les Toulousains & les autres catholiques contre eux; mais qu'il les avoit appaisés. Il l'assure de l'obéissance de la ville de Toulouse; & il ajoûte, qu'il espere que le roi voudra la conserver dans la religion catholique, sans permettre qu'aucune nouvelle doctrine y soit introduite. Il la prie enfin de surseoir à l'assignation des villes de la sénéchaussée de Toulouse, qu'on devoit accorder aux ministres & à ceux de la religion, pour y faire leur exercice, jusqu'à ce que les députés du païs, qui devoient partir dans deux jours, fussent arrivés à la cour.

a Pr. ibid.

b La Faille annales de Toul. to. 2. p. 265.



Massacre des Catholiques de Nismes.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-NEUVIÉME.

AN. 1563.

I. Les hostilités continuent dans la province malgré l'édit de pacification.



LA mort de François de Lorraine duc de Guise, assassiné au siége d'Orleans, le 23. de Février de l'an 1563. par Poltrot émissaire de l'amiral de Coligni, que ce prince poursuivoit vivement, contribua beaucoup à déterminer la reine mere, à faire donner le 19. de Mars suivant, le nouvel édit de pacification. Aussi-tôt que le comte de Crussol fut informé de cet édit, il envoya [a] Beaudiné son frere dans le comté Venaissin pour défendre, sous peine de la vie, à tous les officiers de ses troupes, de commettre aucune hostilité sur les terres du roi, parce que la paix étoit faite : mais les deux partis ne poserent pas sitôt les armes. En effet le baron de Peyre commandant des religionaires du Gevaudan, demanda bientôt après du secours au comte de Crussol contre les seigneurs d'Apchier & de la Fare, qui avoient assiégé les villes d'Espagnac & de Florac le 5. d'Avril. En conséquence, Crussol ordonna à toute la noblesse religionaire du Vivarais, du Gevaudan & des Cevennes de s'armer ; & le baron de Portes, Aissan, Beaufort, saint Jean, Toyras, Gabriac, Lours le jeune, Roure, Chadanac, & plusieurs autres gentilshommes du païs, ayant joint Beaudiné dans un village près de

a *Montagn. hist. de l'Eur. liv. 4. ch. 12.*

AN. 1563. Florac, d'Apchier informé de leur marche, leva le siége de ces deux petites villes.

D'un autre côté les religionaires du haut-Languedoc continuerent les hostilités malgré l'édit de pacification, & s'assurerent [a] de la ville de Pamiers, dont ils envahirent les églises & les monasteres, qu'ils mirent au pillage; & après avoir massacré la plûpart des prêtres & des religieux, ils jetterent leurs corps dans des puits. Ceux de Castres & de Puilaurens s'étant mis en campagne, prirent d'assaut la ville d'Auriac à cinq lieues de Toulouse, le dernier de Mars, pillerent les églises & les maisons des catholiques, & tuerent plusieurs d'entre ces derniers. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, en qualité de lieutenant du roi dans le Toulousain, fit sçavoir aux habitans de Montauban, aussi-tôt qu'il eut reçu des nouvelles de l'édit, que l'intention du roi & de la reine mere étoit, de retirer les garnisons postées dans divers châteaux des environs de cette ville, pour la bloquer, à condition qu'ils se remettroient sous l'obéissance du roi: mais dans le tems qu'il travailloit à cette pacification, les habitans de Castres & de Puilaurens s'étant armés au nombre de quinze cens, s'emparerent de la ville de Buzet à trois lieues de Toulouse, le jour de Pâques 11. d'Avril; ce qu'ils exécuterent, après avoir fait cependant publier l'édit de pacification dans leurs villes. Le cardinal surpris de cette infraction, leur envoya un exprès pour les sommer de sortir de Buzet, poste important, à cause du pont sur la riviere de Tarn: mais ils retinrent l'exprès; & après avoir mis garnison à Buzet, ils allerent vers Montauban, dans le dessein de forcer les forts qui servoient à en former le blocus. Ils ne pûrent toutefois réussir, non plus qu'à prendre le château & l'église de Buzet. Les Toulousains allarmés, étoient sur le point de se mettre en armes, lorsque le cardinal d'Armagnac & le parlement de Toulouse en avertirent le roi & la reine mere, par leurs lettres du 12. & du 13. d'Avril.

II. Les conseillers interdits & autres proscrits de Toulouse, sont rétablis.

Le roi ayant accordé, par un des articles de l'édit de pacification, une amnistie générale pour le passé, les conseillers que le parlement de Toulouse avoit interdits prétendoient rentrer dans les fonctions de leurs charges; & ils obtinrent un nouvel arrêt du conseil en leur faveur le 15. d'Avril. Le parlement, pour mettre obstacle à leur rentrée, ordonna [b] que tous les officiers de cette cour feroient serment de croire les articles de foi arrêtés par la Sorbonne sous François I. Ayant fait célébrer une messe solemnelle le 10. de May, ils firent prêter ce serment à tous ceux qui étoient présens, & déclarerent, que les absens ne pouvoient rentrer dans l'exercice de leurs charges, sans en prêter un semblable. Les conseillers interdits firent valoir l'arrêt du conseil, qui les rétablissoit sans les obliger à faire leur profession de foi. Le parlement, obligé d'obéir, leur proposa néanmoins, lorsqu'ils se présenterent, de prêter le serment; & sur leur refus, il en fit retenir acte par le greffier; ce qui servit de prétexte pour les recuser dans la suite dans les affaires où la religion étoit interessée. Les conseillers interdits obtinrent de plus un arrêt du conseil, qui cassoit toutes les procédures qui avoient été faites contre eux; & ils exigerent que la publication de cet arrêt se fît en plein parlement. C'est ce qui engagea le premier président d'Affis, qui craignoit que cela n'excitât des troubles dans sa compagnie, à cause qu'elle sembloit encourir par-là une note d'infamie, à en écrire [c] au roi le 27. de May de l'an 1564. pour le prier de suspendre cette publication jusqu'à son arrivée dans le païs. D'un autre coté, les capitouls de l'année précédente, qui avoient été condamnés par contumace par le parlement, obtinrent aussi un arrêt du conseil, pour être rétablis & peints dans l'hôtel de ville avec les autres, en conséquence du nouvel édit de pacification. Ils firent aussi ordonner par le même arrêt, que la relation que George Bosquet avoit fait imprimer, de l'émotion arrivée à Toulouse, seroit brûlée par la main du boureau, avec défense de faire la procession indiquée tous les ans au 17. de May, en action de graces de la délivrance de Toulouse, & avec ordre de leur remettre tous les actes qui leur avoient été enlevés dans l'hôtel de ville. Ces anciens capitouls firent venir à Toulouse au mois de Novembre suivant, Jean de Villeneuve avocat au grand-conseil, pour exécuter cet arrêt.

III. Damville succéde au connétable de Montmorenci son pere dans le gouvernement de Languedoc.

Le roi & la reine mere, aussi-tôt que l'édit de pacification fut publié, dépêcherent [d] Coucaut au comte de Crussol, pour l'engager à désarmer, & à faire venir dans les coffres du roi, l'argent des gabelles & des autres subsides, qui se

[a] Pr. p. 145. & seqq.

[b] La Faille ib. p. 245. & seq. 255. & seq. & Pr. ibid. p. 58. & seq.

[c] Pr. p. 180. & seq.

[d] Pr. p. 160. & seq.

levoient dans la partie de la province soumise aux religionaires. Crussol en renvoyant cet exprès, fit esperer au roi qu'il lui reviendroit un million de livres : mais ne pouvant supporter Joyeuse, qui étoit extrêmement odieux à tous les religionaires, il demanda que le roi envoyât quelque prince ou maréchal de France, à qui il pût remettre les places dont il étoit le maître. Le roi avoit déja nommé, ainsi qu'on l'a dit, le maréchal de Vieille-ville; mais comme ce maréchal étoit actuellement occupé ailleurs, & que le roi vouloit retirer promptement les finances de la province, dont il avoit un extrême besoin, il écrivit[a] au connétable de Montmorenci le 28. d'Avril, pour le consulter, & sçavoir de lui, s'il ne conviendroit pas, qu'il envoyât le maréchal de Montmorenci son fils aîné en Languedoc à la place du maréchal de Vieille-ville. Nous ignorons la réponse du connétable : mais nous ne voyons pas que le roi ait envoyé le maréchal de Montmorenci dans la province, & nous sçavons qu'il prit bientôt après d'autres arrangemens. En effet, le roi voulant menager le connétable de Montmorenci, qui étoit mécontent, de ce qu'après la mort du duc de Guise, il ne lui avoit pas rendu la charge de grand maître de sa maison, qu'il avoit possédée autrefois, reçut sa démission du gouvernement de Languedoc, & en disposa le 12. de May suivant, en faveur de Henri de Montmorenci seigneur de Damville, fils puîné du connétable, âgé alors de vingt-neuf ans. Le roi le qualifie dans les lettres[b] : chevalier de son ordre, capitaine de cent *gentilshommes d'armes de ses ordonnances*, & colonel des chevaux legers de de-là les monts, & le nomme son *procureur général*, & gouverneur en son païs de Languedoc. Il lui donna en même tems la commission d'aller recevoir la soumission des villes rebelles de cette province & d'en prendre possession en son nom. Ce seigneur, qui étoit alors en Espagne, ne se rendit dans le païs que quelques mois après.

AN. 1563.

a Pag. 148.

b Mém. de la ch. des compt. de Paris.

IV.
Le roi presse le comte de Crussol de désarmer.

Cependant le comte de Crussol, qui commandoit les religionaires de Languedoc & ceux de Dauphiné, étoit toûjours armé. La reine mere lui ayant écrit le 1. d'Avril, il lui répondit[c] le 11. de ce mois de Valence en Dauphiné, & lui déclara nettement qu'il ne pouvoit traiter avec le vicomte de Joyeuse touchant la pacification des troubles de la province, à cause que ce seigneur étoit universellement haï. Il ajoûte, qu'il ne veut plus se mêler des affaires de religion, & qu'il est à propos d'envoyer pour cela quelque personnage d'autorité. Il l'avertit enfin, que depuis la conclusion de la paix, les catholiques continuoient de brûler, piller & ravager comme auparavant; en sorte qu'il étoit obligé d'envoyer Beaudiné son frere, pour faire tête à S. Vidal & à d'Apchier, qui avoient saccagé & brûlé quelques villages du Gevaudan; qu'au reste il s'employeroit de son mieux pour rétablir la paix. Il demeura cependant toûjours armé; & le prince de Condé lui ayant mandé d'évacuer les places qu'il tenoit dans le comté d'Avignon, il lui répondit[d] le 5. de May, qu'il ne pouvoit le faire pour trois raisons principales; 1°. parce que le vice-légat & Fabrice Serbellon, qui commandoit à Avignon, ne vouloient pas permettre l'exercice libre de la religion réformée aux religionaires du Comtat; 2°. parce qu'ils refusoient de le rembourser des frais qu'il avoit faits pour la garde de ces places; 3°. pour se venger de la cruauté dont *les satellites du pape* avoient usé envers un de ses freres (abbé de Feuillans) qu'ils avoient pris & tué de sang froid, & qu'ils avoient ensuite deterré pour le traîner dans les ruës d'Orange.

c Pr. p. 144. & seq.

d Reg. 8. des let. origin. mss. de Coaslin.

Le roi & la reine mere voyant que Crussol ne vouloit pas désarmer, lui écrivirent à ce sujet. La lettre[e] du roi est du 11. de May. Il le prie de congédier ses troupes aussi-tôt qu'il l'auroit reçûe : il ajoûte, qu'il donne le même ordre à Joyeuse en Languedoc & à Montgeron en Dauphiné, & qu'il leur ordonne de faire observer exactement le dernier édit de pacification. Il l'exhorte à se réconcilier avec eux, pour concourir à l'exécution de la paix, en attendant l'arrivée du maréchal de Vieille-ville. Enfin il lui dit qu'il écrit à Fabrice à Avignon, pour qu'il désarme aussi de son côté. La reine mere dans sa lettre[f], mande à Crussol, que le séjour que ce maréchal, qui étoit déja parti, devoit faire à Lyon & en Dauphiné, ne lui permettant pas de se rendre sitôt en Languedoc, il eût en attendant à redresser les griefs, dont les catholiques, chassés des places occupées par les religionaires, se plaignoient, & qui étoient 1°. de ce qu'on levoit les impositions sur un pied plus haut, qu'il n'avoit été ordonné aux derniers états; 2°. de ce que les religionaires continuoient de percevoir les revenus des bénéfices situés dans le

e Pr. p. 152.

f Reg. 8. ibid.

AN. 1563. païs qu'ils occupoient; 3°. de ce que les religionaires refusoient non-seulement de permettre aux catholiques de rentrer dans leurs maisons, mais qu'ils faisoient la recolte de leurs biens. La reine ajoûte, que sur l'offre que Crussol avoit faite de remettre les places dont il étoit le maître, au sieur de Caylus, ou à tout autre que Joyeuse, elle avoit envoyé un plein pouvoir au premier de les recevoir, en attendant l'arrivée du seigneur de Damville gouverneur de la province, qui devoit y aller dans peu; & qu'elle avoit ordonné à Joyeuse d'aller l'attendre à Toulouse.

VI. L'édit de pacification est publié à Montpellier, qui rentre sous l'obéissance du roi.

a *Anonym. de Montpell. Beze, hist. des églises réform. l. 10.*

Le comte de Crussol[a], après avoir tenu à Bagnols l'assemblée des religionaires, qualifiée d'*états* de la province, dont on a déja parlé, & qui finit le 18. d'Avril, se rendit à Montpellier, où il arriva le 7. de May, suivi du cardinal de Châtillon dit le comte de Beauvais, de Beaudiné son frere, & de Brancas chevalier de l'ordre, que Beze appelle Boucart, député par le prince de Condé pour l'exécution de l'édit de pacification dans la province. Caylus y étant arrivé deux jours après, Crussol convoqua la principale noblesse & les députés des villes des environs, qui s'assemblerent le 11. de May. Brancas leur exposa au nom du prince de Condé, les clauses & les avantages de la paix: Caylus leur signifia de son côté la commission du roi; & Crussol offrit de se démettre du pouvoir que les états religionaires du païs lui avoient donné. L'assemblée ayant demandé le tems de déliberer, alla en corps le lendemain trouver les comtes de Crussol & de Beauvais dans leur maison, où Caylus & Brancas se trouverent; & là, après avoir fait de grandes instances à Crussol de garder son pouvoir jusqu'à l'entiere pacification, ils dirent à Caylus, qu'ils se soumettoient à l'édit, sauf les remontrances qu'ils se réservoient de faire au roi, pour lui demander la modification de quelques articles. Ils insisterent[b] principalement sur deux de ces articles. Ils demandoient, 1°. que les catholiques fussent obligés de désarmer, comme eux: 2°. « qu'attendu le cruel traitement qu'ils avoient reçû de Joyeuse, » ayant mesmes introduit les Espagnols au royaume, il pleust au roi leur octroyer » un autre gouverneur, en nommant un prince du sang, comme portent leurs an» ciens privileges. » La publication de l'édit fut faite le même jour à Montpellier, & elle fut célébrée par des courses de lance & de bague: mais les religionaires qui se voyoient obligés de rendre aux catholiques les églises de cette ville, tâcherent d'éluder cette restitution, & extorquerent des chanoines & autres prêtres, qui se trouverent à Montpellier, un acte par lequel ceux-ci consentoient de leur laisser les églises de Nôtre-Dame, de S. Firmin & de S. Paul. Les religionaires avoient eu d'ailleurs la malice, pour empêcher les catholiques de faire le service divin dans les églises qui devoient leur être restituées, d'en enlever toutes les cloches, & d'en ruiner tous les dedans.

b *Beze, ibid.*

VII. Le comte de Crussol fait difficulté de remettre au vicomte de Joyeuse les places occupées dans la province par les religionaires.

c *Pr. p. 148. & seqq.*

Joyeuse étoit alors à Narbonne, d'où il écrivit[c] au roi & à la reine mere le 21. de May. Il leur marque, qu'il avoit publié l'édit de pacification dans toutes les villes qui lui obéïssoient, & que Caylus avoit été de son côté dans celles qui étoient au pouvoir des religionaires, pour en faire de même; que Crussol, avant que de faire aucune réponse à Caylus, avoit assemblé à Montpellier ceux de la nouvelle religion, qui avoient nommé leur assemblée, *les trois états de Languedoc*, comme si elle avoit été convoquée par ordre du roi, & qu'ils avoient enfin répondu qu'ils ne remettroient pas leurs places. Il ajoûte que les religionaires l'avoient représenté avec des couleurs qui ne lui convenoient pas, & que c'est ce qui l'avoit engagé à députer le sieur de Convertis à la cour, pour demander des ordres. Il s'excuse à la fin de sa lettre, de ce qu'il n'avoit pas désarmé entierement, ayant appris que le comte de Crussol se renforçoit de jour en jour.

d *Pr. p. 154. & seqq. Anonyme de Montpellier.*

Ce dernier envoya[d] de Beziers le 26. de May le cardinal de Châtillon à Joyeuse, pour lui offrir l'exécution des articles qu'il lui avoit déja fait présenter par Coucaut. Crussol offroit d'évacuer les places tenues par les religionaires, à mesure que les catholiques evacueroient celles dont ils étoient en possession, & de rétablir les catholiques chassés de ces villes, à mesure qu'il rétabliroit les religionaires chassés, dans celles dont il étoit le maître. Comme les cardinaux d'Armagnac & Strozzi se disoient lieutenans du roi, l'un dans le Toulousain, l'autre dans l'Albigeois, de même que d'Apchier en Gevaudan, & S. Chaumont, S. Vidal & l'évêque du Pui en Vivarais & en Velai, le comte de Crussol demandoit à Joyeuse, s'il avoit l'autorité & le pouvoir de se faire obéir par tous ces lieutenans du roi: il proposoit ensuite qu'on mît les armes bas le même jour de part & d'autre, afin que le maréchal

de Vieille-ville trouvât à son arrivée toute la province pacifiée. Crussol demandoit de plus, que Joyeuse assignât, s'il en avoit le pouvoir, une ville dans chaque bailliage ou sénéchaussée, pour y faire l'exercice de la religion réformée ; qu'il fît rétablir les religionaires dans les villes d'où ils avoient été chassés, & qu'il rendît les prisonniers ; offrant d'en faire autant de son côté. Le cardinal de Châtillon joignit le même jour le vicomte de Joyeuse à Montels, entre Narbonne & Capestang, chacun ayant à sa suite vingt-cinq hommes sans armes, & ils entrerent en conférence. Le vicomte étant retourné à Narbonne, répondit le lendemain aux articles, & envoya sa réponse à Agde, où le comte de Crussol s'étoit rendu, par Chef-de-bien general des finances. Il offrit de son côté, d'executer l'édit de pacification ; & quant au licenciement des troupes, il déclara qu'il en avoit congédié une grande partie ; qu'il auroit continué, s'il n'avoit été averti que ceux de la nouvelle religion, dans leur assemblée de Montpellier, avoient conclu d'entretenir deux mille hommes de pied & quatre cornettes de cavalerie, sans compter cinq à six mille hommes qu'ils avoient du côté d'Avignon ; qu'ils continuoient de s'approprier les revenus ecclésiastiques ; qu'ainsi il n'avoit pû désarmer entierement, jusqu'à ce que le comte de Crussol en eût fait autant de son côté ; & qu'enfin il ne désarmeroit que par un exprès commandement du roi. Crussol peu content de cette réponse, fit un acte de protestation à Agde le 28. de May, de ce qu'il ne tenoit pas à lui, que le roi ne fût obéi & son édit exécuté ; offrant de nouveau de congédier toutes ses troupes, le même jour que Joyeuse congédieroit les siennes.

VIII. Le comte de Crussol désarme enfin.

Le comte de Crussol étant allé à Montpellier, y fit une autre déclaration [a] devant notaire le dernier de May, à l'occasion suivante. Fabrice Serbellon commandant des troupes du pape dans le païs Venaissin, faisoit de fréquentes courses en Dauphiné & en Provence, tant contre les religionaires, que les autres sujets du roi. Le comte de Tende gouverneur de Provence, s'opposa à ses violences & lui fit la guerre : mais l'édit de pacification étant venu, il interrompit les hostilités, & se retira à Lyon auprès de Soubise qui y commandoit pour le roi. Le comte de Tende ayant voulu ensuite retourner en Provence avec ses troupes qui avoient mis bas les armes, conformément à l'édit, Fabrice s'opposa à son passage à la tête de deux mille hommes. Le comte de Tende obligé de s'arrêter, envoya alors prier le comte de Crussol de lui fournir des vivres du Dauphiné & du Languedoc. Sa lettre étoit signée par les commandans de ces troupes, qui étoient René de Savoye, Mouvans, de Beaujeu, de Coste, Feran & Tholet. Le comte de Crussol répondit qu'il ne se mêloit plus des affaires du Dauphiné depuis l'édit de pacification, & qu'il prioit les Provençaux de ne plus faire aucun acte d'hostilité. Il fit signifier cette déclaration le 8. de Juin à S. Auban principal chef des troupes qu'il avoit envoyées dans le Comtat, qui répondit qu'il ne commettroit plus aucune hostilité ; mais qu'il le prioit de permettre qu'il vécût dans le païs, à la priere de cinquante-trois villes closes, de quatre-vingt qu'il y en avoit, en attendant les ordres & les intentions du roi.

Crussol députa [b] d'un autre côté, son secrétaire à la reine mere le premier de Juin, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait touchant le licenciement des troupes, & de ses démarches auprès de Joyeuse, pour l'engager à congédier les siennes. Il marque dans sa lettre, que pour obéir à ses ordres, il ne se mêle plus des affaires du Dauphiné & du païs Venaissin, & qu'il n'attend que l'arrivée du maréchal de Vieille-ville, pour se démettre de toute son autorité entre ses mains. Ce maréchal arriva [c] enfin à Villeneuve d'Avignon le vendredi 16. de Juillet, venant de Lyon. Il étoit accompagné des gentilshommes de sa maison & de cinquante arquebusiers à cheval : il logea à la Chartreuse, & le lendemain, il entra à Avignon. Il revint ensuite à Villeneuve, d'où il partit le 19. de Juillet, & alla coucher à Beaucaire : il passa le lendemain à Tarascon, & parcourut ensuite la Provence pour y exécuter sa commission : il revint à Villeneuve le 16. de Septembre ; & étant allé à Avignon, on convint des articles pour pacifier le Comtat. Les religionaires firent d'abord difficulté de signer les articles : mais ils y consentirent enfin le 25. de ce mois ; & le maréchal ayant fini sa commission, il s'en retourna à Lyon, sans avoir parcouru le Languedoc.

IX. Le sieur de Caylus reçoit la soumission des places religionaires de la province.

A son défaut, Caylus reçut des mains du comte de Crussol les places occupées par les religionaires, & en rendit compte [d] au roi & à la reine mere le 29. d'Août. Il reconnoît dans sa lettre la droiture des intentions de Crussol ; & il marque,

[a] Reg. 8. des lett. orig. Mss. de Coaslin.

[b] Pr. p. 160. & seq.

[c] Perussi. hist. mss. des guerr.

[d] Pr. p. 161. & seqq.

AN. 1563.

qu'il avoit pris possession de toutes les villes de la province occupées par ceux de la religion, qui lui avoient été remises; que tout s'étoit passé fort tranquillement; que les religionaires avoient congédié toutes les garnisons, abandonné les églises aux catholiques, & rétabli ceux qui s'étoient absentés, dans la possession de leurs biens; qu'au contraire les catholiques avoient fait difficulté dans plusieurs villes, de recevoir les religionaires qui en étoient sortis, & enfin que les ecclésiastiques refusoient de revenir & de faire l'exercice de leur religion dans plusieurs villes, de crainte d'être maltraités. Il manda la même chose dans une autre lettre qu'il écrivit de Roquecourbe au diocèse de Castres, à la reine mere le 13. de Septembre. Il étoit arrivé [a] dans cette derniere ville le 6. de ce mois, & il y avoit fait publier l'édit, nonobstant la peste qui la désoloit, & qui y avoit été apportée de Toulouse: il ajoûte dans cette lettre, qu'il ne lui restoit plus que d'aller à Puilaurens pour terminer entierement sa commission, & qu'il lui donnoit avis par un exprès, de tout ce qu'il avoit fait, en attendant l'arrivée de M. de Damville.

a Gach. & Faurin, mém. mss. de Castres.

Il s'en falloit bien cependant, que les religionaires de Montpellier eussent remis les églises aux catholiques; & lorsque Caylus, qui y arriva le 12. d'Août, leur eût signifié les ordres du roi, ils crurent [b] y satisfaire, en transférant leur prêche à l'école mage: mais ils employerent toute sorte de stratagêmes, pour se dispenser de restituer les églises; & ils intimiderent si fort les prêtres, qu'aucun n'osa se présenter pour dire la messe. Ils firent apporter néanmoins toutes les armes des particuliers à l'hôtel de ville, & ouvrir les portes de la ville, qui pour la plûpart, avoient été murées pendant un an: ainsi la tranquillité fut rétablie pour un tems dans cette ville & dans le reste de la province. Parmi les places qui furent données aux religionaires de chaque sénéchaussée de la province, suivant l'édit de pacification, pour l'exercice de leur religion, la ville d'Annonay en Vivarais, dans la sénéchaussée de Beaucaire, fut [c] du nombre.

b V. de Greff. hist. de Montp. p. 29.

c Mém. mss. de Gamond.

X. Le roi publie diverses ordonnances pour la pacification de la province.

Les religionaires de Languedoc firent [d] peu de tems après de très-humbles supplications au roi en dix-sept articles, pour demander l'entiere exécution de l'édit de pacification. Le roi répondit favorablement à la plûpart des articles dans son conseil, le 17. d'Octobre. Il marque dans la réponse à quelques-uns, qu'il y pourvoiroit, lorsqu'il seroit sur les lieux; c'est qu'il avoit projetté de faire un voyage en Languedoc, de même que dans les autres provinces du royaume. Il donna le 3. de Décembre suivant des lettres [e] d'abolition pour tous les excès commis par les religionaires de la province depuis l'édit de pacification, jusqu'à ce que le sieur de Crussol eût remis le païs ès mains du sieur de Caylus.

d Pr. p. 163. & seq.
e Pr. p. 166. & seq.

Le roi donna une ordonnance [f] le 14. d'Octobre pour le réglement de la justice, & la prompte expédition de ceux qui étoient prévenus des crimes, que ce tems de trouble & de sédition rendoit si fréquens. Le parlement de Toulouse enregistra cette ordonnance, excepté deux articles, sur lesquels il fit des remontrances au roi au mois de Janvier suivant. Le premier regardoit la connoissance & le jugement sans appel, attribués au prévôt des maréchaux, de tous crimes & séditions, même entre les domiciliés. Le parlement représenta au roi à ce sujet, l'inconvénient qu'il y auroit, qu'un seul juge, tel que le prévôt des maréchaux, décidât sans appel de ces crimes; puisqu'étant de l'une ou de l'autre religion, il ne pourroit s'empêcher de favoriser celle dont il feroit profession. Le second article regardoit l'appel d'incompétence de ce même prévôt des maréchaux, dont le roi se réservoit la connoissance & à son conseil. Un des inconvéniens que le parlement représenta au roi au sujet de cet article, est la longueur de la procédure pour la punition des crimes.

f Reg. 9. des lett. orig. Mss. de Coaslin.

XI. Damville arrive dans la province qu'il parcourt, & que la peste désole.

Enfin Damville, étant parti d'Espagne, arriva [g] en Guienne, pour aller ensuite prendre possession du gouvernement de Languedoc. Montluc, qui commandoit dans la haute Guienne, fut au-devant de lui, & l'accompagna pendant tout le tems qu'il fut dans son département. Du Port sainte Marie, où ils étoient le 25. de Septembre, ils se rendirent au château de Terride, dont le seigneur leur fit toute sorte d'accueil. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, suivi de trois à quatre cens gentilshommes, alla saluer le nouveau gouverneur dans ce château, où le cardinal Strozzi évêque d'Albi, arriva le lendemain pour le même sujet. Toute cette compagnie se rendit ensuite à Grenade sur la Garonne, où elle s'arrêta quatre à cinq jours, & où Negrepelisse, accompagné de plusieurs

g Reg. 8. des lett. orig. Mss. de Coaslin.

plusieurs gentilshommes, le premier & le second président du parlement de Toulouse, allerent saluer Damville, & confererent avec lui sur les affaires du Languedoc & de la haute Guienne. Montluc manda toutes ces circonstances au roi dans une lettre du 8. d'Octobre : il ajoûte, qu'il y avoit grande espérance que les villes de Montauban, S. Antonin & Milhaud se soumettroient bientôt au dernier édit de pacification, & que M. de Damville avoit des nouvelles, que Castres, Beziers, & les autres villes de la province en feroient de même. Damville alla de Grenade à Toulouse *seulement*, dit Montluc dans sa lettre, *pour se montrer au peuple, qui avoit une merveilleuse envie de le voir; n'y pouvant arrêter, à cause de la grande peste qui y est.* En effet Damville étant arrivé [a] le 15. d'Octobre dans une maison voisine du couvent des Minimes situé hors de la ville de Toulouse, où il s'arrêta, déclara aux capitouls, qui furent le saluer, que son dessein n'étoit pas de faire un long séjour dans cette ville, à cause de la contagion, dont elle n'étoit pas encore entierement délivrée. Il y entra cependant le lendemain à neuf heures du matin, accompagné du cardinal d'Armagnac, du vicomte de Joyeuse, de Montluc, Terride, Negrepelisse, & plusieurs autres seigneurs. Il refusa l'honneur du dais, & marcha à cheval. Il mit pied à terre à l'église de S. Sernin, où la musique chanta le *Te Deum*; & étant remonté à cheval, il traversa l'hôtel de ville sans descendre, & arriva enfin au palais, où le parlement assemblé, qui avoit enregistré ses lettres de gouverneur quinze jours auparavant, l'attendoit. Il se plaça à la gauche du premier président après le cardinal d'Armagnac; & ayant été complimenté par la cour, il prêta le serment accoûtumé entre les mains du premier président. Il remonta ensuite à cheval, sortit de la ville, & alla loger dans la maison d'où il étoit parti auprès des Minimes, & où les capitouls lui donnerent un dîner magnifique & à toute sa suite. La ville lui fit présent d'une coupe d'or de cinq cens écus. Il partit le lendemain pour Buzet, où il s'arrêta quelques jours.

Il y avoit alors [b] en Languedoc sept compagnies de gens-d'armes; sçavoir, celles de Damville, du vicomte de Joyeuse, de dom Francisque d'Est, du prince de Mantouë, de Coucin de la Mirande, de Terride & de la Valete, & la compagnie de chevaux legers de Scipion Vimercat écuyer du roi. Damville donna ordre aussi-tôt après son arrivée dans la province, au mestre de camp Sarlabous, de se rendre dans le bas-Languedoc, avec deux compagnies d'infanterie de son régiment, qui étoit en Provence & dans le Comtat. De Buzet il se rendit à Albi, & de-là à Castres, accompagné de cent chevaux : mais il ne voulut pas entrer dans cette derniere ville, à cause de la peste, qui y avoit commencée [c] le 17. d'Août, & qui n'y cessa que le 28. d'Octobre, après qu'elle eut enlevé quatorze cens quatre personnes. Il se contenta de faire le tour des murailles. Les habitans lui présenterent les clefs à la porte de l'Albenque : mais il les refusa, & alla coucher à la chartreuse de Saix. Il donna le gouvernement de Castres au baron d'Ambres le Catholique, qui en prit possession le lendemain, suivi de l'évêque Claude d'Oraison, & d'un grand nombre de religieux, précédés de la croix, qui entrerent en procession, & allerent faire l'office à la place de S. Vincent. Damville se rendit ensuite à Beziers & à Narbonne, & parcourut la province, pour y faire exécuter l'édit de pacification. Il fit [d] son entrée solemnelle à Montpellier le 9. de Novembre. Les habitans lui avoient déja envoyé faire leurs soumissions à Narbonne par leurs députés. Il reçut le présent de la ville, qui consistoit en une grande coupe de vermeil, dans laquelle il y avoit six pieces d'or, pesant chacune cinquante écus au soleil, fabriquées exprès à l'hôtel de la monnoye de cette ville. Il partit de Montpellier le 16. de Novembre; & étant arrivé au Pont S. Esprit, il y rétablit [e] l'exercice de la religion catholique : cinq mille personnes se trouverent à la premiere messe qu'il y fit célébrer. Il y laissa Montdragon pour gouverneur avec trois cens arquebusiers, commandés par le capitaine Ventabren de la maison de Quiqueran. Etant allé à Villeneuve d'Avignon le 27. de Novembre, il y reçut la visite du vice-légat d'Avignon & de Fabrice : on fit beaucoup de réjouissances pour célébrer son arrivée. Il alla le lendemain, suivi du comte de Suze, de Joyeuse, de l'Estrange, &c. à Avignon, où il fut reçu avec beaucoup de pompe. Enfin il alla coucher le 29. de Novembre à Beaucaire.

L'exercice de la religion catholique fut rétabli [f] à Montpellier au passage de Damville; & le lendemain de son entrée dans cette ville, les catholiques chan-

a *La Faille, annal.*

b *Peyrussis hist. mss. des guer.*

c *Gaches & Faurin, mém. manusc.*

d *Anonym. de Montpell.*

e *Peyrussis.*

f *Anonym. de Montpell.*

AN. 1563. terent une messe solemnelle à Notre-Dame des Tables. Dès-lors les ecclésiastiques eurent la liberté de se montrer : mais comme la plûpart des religieux n'avoient pas de logement, parce que leurs couvens, situés dans les fauxbourgs, avoient été entierement détruits, on les distribua dans les diverses églises qui subsistoient encore dans la ville. La messe & le service divin furent ainsi rétablis dans Montpellier ; & les gens de justice reprirent leurs bonnets quarrés, qu'ils avoient quittés, pour les raisons que nous avons dites ailleurs. Damville repassa quelque tems après à Montpellier, où il avoit laissé une garnison sous les ordres du seigneur de Castelnau de Guers. Il étoit de retour dans cette ville le 10. de Décembre, lorsqu'il rendit compte au roi de la commission [a] que ce prince lui avoit donnée le 18. de Novembre, d'aller à Avignon pour engager le vice-légat & Fabrice Serbellon à désarmer, ce qu'il avoit heureusement exécuté. Il fit part aussi au roi dans sa dépêche, de tous les soins qu'il s'étoit donnés pour pacifier la province, & faire exécuter le nouvel édit dans les villes qui étoient occupées auparavant par les religionaires.

a *Pr. p. 167. & seq.*

XII. Etats à Narbonne. Vicomtes de Polignac.

Damville écrivit [b] le 9. de Décembre à l'assemblée des états de la province, qui devoit commencer le lendemain à Narbonne, pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit se trouver à l'ouverture, & les prier de commencer les séances en attendant son arrivée, de préparer les affaires, & de délivrer la ferme de l'équivalent. Le baron de l'Estrange remit cette lettre à l'assemblée, qui se tint dans le réfectoir des Cordeliers. Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, y présida : les autres évêques qui s'y trouverent en personne furent François Faulcon évêque de Carcassonne, Claude d'Oraison évêque de Castres, Pierre de Villars évêque de Mirepoix, Claude Briçonnet évêque de Lodéve, & Antoine de Senneterre évêque du Pui. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse s'étoit proposé d'y assister : mais une incommodité qui lui survint l'en empêcha, & il s'excusa. Les grands vicaires de tous les autres évêques de la province y assisterent, excepté celui d'Albi. Le marquis de Canillac, fils du comte d'Alais, le seigneur de Montlaur, le seigneur de Caylus comme baron de la Penne, Louis d'Amboise seigneur d'Aubijoux, comme baron de Castelnau de Bonnafous, & les barons de l'Estrange, d'Apchier & de Rieux, y assisterent en personne, avec le seigneur de la Roche, frere du chancelier de France, commis de M. de Vaudemont baron de Mercœur, le seigneur de Vinhe commis du baron de Cenaret, le seigneur de Brassac commis du vicomte de Joyeuse, & les commis des barons de Tournon, Tournel, Castelnau d'Estretefonds, Arques, Cauvisson, &c.

b *Arch. de la prov.*

Il s'éleva un différend, touchant l'assistance aux états, entre le sieur de Chambaud envoyé par Claude, dit Armand, soi disant vicomte de Polignac, & le sieur de Miremont, envoyé par Giliberte de Clermont, veuve de François-Armand vicomte de Polignac, comme mere & tutrice de Louis de Polignac son fils. L'assemblée conclut, qu'en attendant la décision du procès pendant au parlement de Toulouse, au sujet de la succession à la vicomté de Polignac, ni l'un ni l'autre de ces deux envoyés ne seroit reçû, & que par provision, l'état de la noblesse choisiroit un gentilhomme pour représenter le vicomte de Polignac ; ce qui fut fait. Claude-Armand étoit [c] fils aîné de François-Armand vicomte de Polignac, mort le 28. de Novembre de l'an 1562. & d'Anne de Beaufort-Montboissier. François Armand son pere avoit épousé en secondes nôces en 1554. Giliberte de Clermont-Tallard, dont il avoit eu Louis, qu'il avoit fait son héritier ; & dans cette vûe, il voulut forcer Claude-Armand à embrasser l'état ecclésiastique : mais ce dernier n'ayant pas de vocation, se jetta par dépit dans le parti des religionaires, sous le titre de seigneur de Chalançon, disputa la succession à Louis son frere, & s'empara, après la mort de son pere, de tous les châteaux & de toutes les terres de la maison de Polignac. Il mourut en 1564. sans enfans, & fit son héritier Claude-Just seigneur de Tournon son beau-pere, qui disputa la viçomté de Polignac à Louis : mais celui-ci y fut enfin maintenu en 1571. & 1573. Revenons aux états de la province assemblés à Narbonne.

c *Chabron, hist. mss. de la mais. de Pol.*

Tous les députés du tiers état, qui assisterent à cette assemblée, étoient catholiques, à la reserve des consuls de Nismes, Castres, Montpellier & Usez, & même ceux de ces deux dernieres villes étoient mi-partis : il y avoit cent ans qu'on n'avoit vû une si belle & si nombreuse assemblée des états. Comme les deux députés de Nismes étoient docteurs ou gradués, ils se présenterent avec des toques ou des

bonnets de velours, par aversion pour ceux des ecclésiastiques : mais il fut ordonné, qu'ils prendroient le bonnet rond, & que les consuls, assesseurs & députés des villes, qui seroient gradués ou de robbe-longue, ne seroient reçûs, s'ils ne se présentoient en habit décent & accoûtumé.

Le 11. de Décembre, on délibera de sortir tous en corps le lendemain, hors des portes de la ville, à l'arrivée de M. de Damville; & on nomma trois évêques, trois barons & les consuls des cinq principales villes, pour aller une lieue au-devant de lui. Ce seigneur arriva le dimanche 12. de Décembre : il se rendit le lendemain à l'assemblée avec les autres commissaires, qui étoient le vicomte de Joyeuse son lieutenant en Languedoc, & deux trésoriers de France. Le roi avoit aussi nommé l'évêque d'Alet pour être l'un de ses commissaires : mais il ne se trouva pas à l'assemblée. Le roi, dans les lettres de la grande commission, après avoir exposé la situation des affaires de l'état, demanda la somme ordinaire de 369000. liv. pour la taille ou l'aide, & la crûe, qui lui fut accordée; 12000. liv. pour la réparation des places frontieres, dont on n'accorda que la moitié; 2000. liv. pour le canal d'Aigues-mortes; sur quoi on fit des remontrances & on pria le roi de se charger lui-même de cette dépense. Le roi permit d'imposer les frais moderés des états, & envoya deux autres commissions, l'une pour la gendarmerie, & l'autre pour donner la ferme de l'équivalent. On enregistra les lettres du roi du 12. de May précédent, par lesquelles, sur la démission du connétable de Montmorenci, il donnoit le gouvernement de Languedoc au sieur de Damville son fils; & on pria ce dernier de retenir à sa suite, tant qu'il continueroit de visiter la province, d'Alzon & Lauzelerge, conseillers au parlement de Toulouse, pour le bien & l'utilité du païs. On résolut de prier le roi, de révoquer, par rapport au Languedoc, l'édit pour la vente des biens temporels de l'église; le clergé de la province ayant formé opposition à cette vente. On délibera aussi de supplier le roi, de supprimer tous les nouveaux offices, qu'il n'y eût que le seul exercice de la religion catholique dans la province, ou du moins, que tous les juges ou officiers de justice fussent catholiques. On députa à la cour François de Voisins vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres, & Jacques Bachelier consul de Beziers, pour faire ces représentations au roi.

Ces députés n'attendirent pas la clôture des états, qui finirent le 24. de Décembre, pour partir [a]. C'est ce que nous voyons dans deux lettres que Damville écrivit de Narbonne au roi les 16. & 18. de ce mois, pour lui rendre compte de l'assignation qu'il avoit faite, de certaines villes dans chaque sénéchaussée, pour l'exercice de la religion prétendue réformée. Il ajoûte, qu'il avoit distribué les compagnies du régiment de Sarlabous en garnison dans diverses villes. Il lui rend ensuite témoignage de la bonne volonté des états à exécuter ses ordres; & il appuye la demande qu'ils lui faisoient par le seigneur d'Ambres, qu'il n'y eût qu'une religion dans la province. Les états avoient [b] d'abord résolu de demeurer assemblés jusqu'après le retour de ces députés : mais comme l'assemblée auroit duré trop long-tems, elle se contenta de nommer le cardinal d'Armagnac lieutenant pour le roi dans la sénéchaussée de Toulouse, les évêques de Castres & de Mirepoix, les seigneurs de Caylus, d'Aubijoux & de Rieux, les consuls de Carcassonne & d'Albi, avec le greffier, un syndic & les avocats du conseil de la province à Toulouse, pour ouir leur rapport dans cette ville; & on nomma un des syndics pour porter à la cour le cahier ordinaire des doléances. Le syndic Durand, qui avoit été député à la cour par les états précédens, rapporta diverses lettres en faveur de la province, & dit qu'il s'étoit opposé, à ce que le président de Paulo, qui aspiroit à la charge de premier président du parlement de Toulouse, y fût nommé, parce que ce magistrat avoit accepté des commissions & fait des choses contraires aux priviléges de la province. Le seigneur de Tournon fit demander un dédommagement, pour le pillage que les religionaires avoient fait de son château. Enfin on pria M. de Damville d'ordonner la taxe des hôteleries de Languedoc à sept sols la dînée, & à neuf la couchée pour un homme à cheval, & à trois sols par repas pour un homme à pied.

a *Pr. p. 169. & seq.*

b *Arch. de la prov.*

XIII. Le roi répond favorablement aux demandes de la province, & supprime les officiers des présidiaux & autres.

Le lundi 21. de Février suivant, les commissaires nommés par les états s'étant assemblés à Toulouse, ouïrent le rapport du seigneur d'Ambres & du consul de Beziers, qui apporterent deux lettres patentes du roi en réponse aux représentations des états. Par les premieres datées du mois de Janvier précédent, le roi sup-

AN. 1563.

prime tous les nouveaux offices créés depuis le regne de François I. à condition que les états rembourseroient dans deux ans ceux qui en étoient pourvûs, excepté l'office de juge criminel de Toulouse. Par les autres datées du 4. de Février, le roi ordonnoit l'exécution de l'édit de pacification en Languedoc. Le roi supprima [a] aussi par des lettres du mois de Février les charges de viguier & de juge ordinaire de la ville & viguerie de Toulouse, qu'il incorpora au siége du sénéchal; en sorte qu'il n'y auroit plus qu'un degré de jurisdiction dans cette ville. Les deux offices de lieutenant & les conseillers du viguier furent unis & incorporés au corps & siége présidial de la sénéchaussée, sans gages, jusqu'à la réduction des offices du sénéchal au nombre de son érection. L'assemblée voyant que la province n'étoit pas en état de rembourser un si grand nombre d'offices, pria le cardinal d'Armagnac d'informer le parlement, que les états se restraignoient à la suppression des officiers & magistrats présidiaux & des lieutenans criminels, excepté le lieutenant criminel de Toulouse, ensemble des commissaires & rapporteurs des cours & auditoires des sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Nismes, Montpellier, Beziers, Castelnaud'arri & autres du païs, & de la cour de la viguerie de Toulouse, afin qu'il fût fait mention de cette restriction dans l'enregistrement des lettres du roi. On nomma des députés le 23. pour prier le parlement de faire l'enregistrement à ces conditions: mais le parlement le refusa, & demanda que l'affaire fût renvoyée au roi, pour sçavoir plus amplement ses intentions; sur quoi on délibera le premier de Mars d'envoyer un exprès à la cour pour se plaindre au roi du refus du parlement, obtenir de nouvelles provisions pour la suppression des présidiaux, dont l'adresse fût faite au grand-conseil, & aux generaux des aydes de Montpellier, privativement au parlement, & pour demander aussi la suppression de tous les autres offices érigés depuis le regne de Louis XII. en les remboursant. Enfin on continua de demander que le roi exemptât le païs de Languedoc des ministres & prédicans de la religion prétendue réformée, & fît garder & observer ce qui avoit été déterminé au concile de Trente: mais les états ne purent obtenir ni l'un ni l'autre de ces articles.

[a] Reg. du parl. de Toulouse.

XIV. Damville donne ordre aux affaires de la province & mécontente les religionaires.

Damville ayant pacifié la province, en rendit compte au roi par un mémoire détaillé. Le roi lui répondit [b] le 28. de Décembre de l'an 1563. & lui témoigna la satisfaction qu'il avoit de sa bonne conduite, & de l'ordre qu'il avoit mis à Castres, à Beziers & ailleurs. Il le renvoye au dernier édit de pacification, pour la régle de sa conduite, & aux commissaires qu'il avoit envoyés sur les lieux: il le prie de donner au sieur de Biron chevalier de l'ordre, qu'il envoyoit en Provence, pour veiller à l'exécution du même édit, les troupes dont il auroit besoin pour se faire obéir, & lui recommande de s'informer des désordres que Sarlabous & son régiment avoient commis en Albigeois, & de les punir: il ajoûte, qu'il différoit le voyage qu'il devoit faire dans la province de Languedoc, pour laisser à son départ de Paris toutes choses en bon état: enfin il lui envoye la déclaration du 13. de Décembre, qu'il avoit donnée sur l'édit de pacification, avec ordre de la faire observer.

[b] Reg. 8. des lett. orig. Mss. de Coaslin.

Damville envoya de Narbonne le même jour 28. de Décembre un nouveau mémoire au roi & à la reine mere, & leur rendit compte de ce qui s'étoit passé dans la province depuis son arrivée d'Espagne: il y représente l'importance qu'il y avoit de fournir de troupes & de munitions de guerre & de bouche la ville de Narbonne, *qui étoit une clef principale du royaume*: il dit ensuite, que le roi lui ayant ordonné le 22. d'Octobre de faire restituer aux ecclésiastiques, les fruits qui avoient été recueillis depuis le 7. de Mars, conformément au dernier édit de pacification, le roi avoit déclaré quelque tems après, à la demande des religionaires, que cette restitution n'auroit lieu, que depuis le tems que le comte de Crussol avoit remis les places entre les mains du sieur de Caylus; ce qui ne s'étoit fait qu'au mois d'Août, dans le tems que la recolte étoit finie; qu'ainsi il ne restoit plus rien à restituer aux ecclésiastiques & beneficiers, ce qui les privoit de la jouissance d'une année des fruits, & les mettoit dans l'impossibilité de payer les décimes & les autres charges. Damville demandoit au roi d'expliquer sa volonté à ce sujet. Il appuya la demande que les états faisoient au roi dans leur cahier de doléances; sçavoir, que sans avoir égard aux lettres patentes qu'il avoit accordées par surprise le 2. de Décembre, à la requête des religionaires, & qui avoient été présentées aux états à la fin de l'assemblée, il ordonnât que l'édit de Mars seroit inviolable-

ment observé en Languedoc; en sorte que ceux qui avoient été dépouillés de leurs biens, y fussent restitués. Enfin il demandoit au roi, qu'il exemptât la ville de Beaucaire des ministres & des prédicans, à cause du commerce que cette ville étoit obligée d'avoir avec celle d'Aix & avec la Provence, qui en étoient exemptes. Le roi répondit dans son conseil le 26. de Juillet suivant à ces trois articles. 1°. Il ordonna qu'une compagnie du régiment de Sarlabous seroit ajoûtée à la garnison de Narbonne. 2°. Il déclara que la restitution des fruits des bénefices & des biens, à ceux qui avoient été expoliés, auroit lieu depuis le terme donné par le parlement de Toulouse lors de l'enregistrement de l'édit de pacification. 3°. Il refusa l'exemption demandée par la ville de Beaucaire, & déclara qu'il falloit s'en tenir aux termes de l'édit.

Damville, pour entretenir la paix dans la province, fut obligé de faire divers réglemens, qui dérogeoient [a] en quelque chose à cet édit. C'en fut assez pour exciter les murmures & les plaintes des religionaires, qui l'accuserent auprès du roi d'user envers eux d'une extrême sévérité, & d'avoir fait pendre sans miséricorde leur ministre d'Usez, pour avoir prêché avec trop de véhémence. Ils se plaignirent aussi de ce que, sur le refus que les habitans de Pamiers avoient fait de recevoir des troupes dans leur ville, il y étoit entré à main armée, & de ce que, pour les punir de ce refus, il avoit aboli leurs priviléges, rasé leurs murailles, fait pendre le ministre, condamné quelques habitans au dernier supplice, en avoit banni huit cens, & abandonné la ville à la fureur du soldat, qui sans distinction avoit violé les femmes & les filles. Ils se plaignoient enfin de diverses infractions qu'il avoit faites à l'édit de pacification, mais sur-tout d'avoir appuyé de toutes ses forces la demande que les derniers états de la province avoient faite au roi, d'exempter le païs de prédicans & de ministres. Le roi écrivit à ce sujet à Damville, qui se justifia par une lettre [b] qui est datée de Vauvert au diocèse de Nismes le premier de Février de l'an 1563. (1564.) & dont il chargea un gentilhomme, qu'il envoya exprès au roi. « Votre majesté peut sçavoir, dit-il « au sujet du dernier article, que lesdits états sont si libres par les privileges à eux « de tout tems confirmés par les feus prédécesseurs roix de bonne mémoire, que « peuvent traiter de ce que leur peut nuire & profiter, sans y appeller le gouver- « neur, qui n'y entre que le premier jour de la proposition & le dernier, que « toutes choses sont conclues, pour faire l'octroy, »

a *Thuan. l.* 35.

b *Pr. p.* 175. *& seq.*

XV. Les religionaires de la province portent leurs plaintes au roi qui leur donne des lettres favorables sur divers articles.

Cependant les religionaires de la province porterent leurs griefs à la cour, qu'ils firent présenter au roi par le connétable de Montmorenci. Le roi les ayant fait examiner dans son conseil, donna [c] une réponse favorable à la plûpart des articles. 1°. Touchant les élections des consuls, il déclara qu'ils seroient pris indifféremment des deux religions. 2°. Il leur accorda qu'il n'y auroit pas de gouverneurs particuliers des villes; 3°. que la dépense & l'entretien du régiment de Sarlabous, & des autres troupes qui étoient dans le païs, seroient supportés également par tous les diocèses; 4°. que les receveurs des deniers imposés par les religionaires, durant les troubles, rendroient compte de leur recette; 5°. que le nom de *rebelles*, qui leur étoit donné dans le cahier des doléances des derniers états, seroit rayé; 6°. qu'on s'en tiendroit à la derniere déclaration pour les artisans de la religion qui travailleroient les jours de fêtes, les boutiques fermées. 7°. Il déclara que les régnicoles pouvoient habiter dans toutes les villes de la province sans être réputés étrangers. 8°. Il leur refusa l'exemption de tailles pour l'année 1563. qu'ils demandoient. 9°. Il déclara qu'on ne prêcheroit dans les terres des hauts-justiciers que de leur consentement. 10°. Sur la révocation & la suppression des siéges présidiaux que les religionaires demandoient, le roi déclara qu'il y pourvoiroit, quand il seroit sur les lieux. 11°. Il renvoya au dernier article de l'édit de pacification, touchant les colleges & écoles des religionaires. 12°. Enfin, quant aux religieux & religieuses qui avoient embrassé les nouvelles opinions, & qui avoient ordre de rentrer dans leurs cloîtres, le roi déclara qu'il falloit suivre la déclaration & la réponse faite sur les articles des catholiques.

c *Pr. p.* 172. *& seqq.*

XVI. Damville suspend l'exécution de ces lettres. Les religionaires pour se venger, tentent de rendre sa fidélité suspecte au roi, de même que celle du cardinal d'Armagnac, de Montluc, &c.

Le roi donna [d] des lettres patentes le 23. & le 27. de Janvier, pour les articles qu'il avoit accordés dans la réponse aux religionaires, & en confia l'exécution aux commissaires qui étoient sur les lieux. Damville voyant que son autorité étoit blessée, que le roi cassoit ses réglemens, & qu'il s'opposoit à ses intentions par ces lettres, en suspendit l'exécution, jusqu'à ce qu'il eût reçû un commandement

d *Pr. ibid.*

AN. 1564. plus exprès du roi, & lui dépêcha le sieur Scipion Vimercat le premier de Mars, avec un mémoire instructif pour justifier sa conduite. Il expose dans ce mémoire [a], qui est daté d'Avignon, qu'il n'avoit fait le réglement pour l'élection des consuls & l'administration de la police, que parce que les factieux, qui s'étoient emparés de ces charges durant les troubles, ne les remplissoient que de gens de leur sorte, & troubloient le repos de toute la province par leurs oppressions, monopoles & impositions de deniers. Il ajoûte, que si par ce réglement, il n'avoit pû garder les anciennes coûtumes, il y avoit été meu par de très-fortes considérations qu'il détaille; qu'au reste il avoit ordonné, pour cette année seulement, que l'élection se feroit dans quelques villes, où les factieux dominoient, par un certain nombre des principaux & plus notables habitans, de quelque religion qu'ils fussent, en les chargeant d'élire des personnes pacifiques, sans préjudice des anciens réglemens. Il se plaint de ce que le roi avoit donné ces lettres sans l'entendre, ce qu'on n'auroit pas refusé au dernier juge du royaume; soûtenant qu'il s'étoit comporté, par rapport aux autres articles, conformément aux édits & ordonnances de pacification, & suivant les ordres de sa commission & de celle du sieur de Caylus. Il dit qu'ayant appris que les commissaires procédoient à l'exécution de ces lettres patentes, sans lui en rien communiquer, il les avoit envoyé chercher pour leur faire sçavoir ses intentions, & la surséance qu'il avoit jugé à propos d'y apporter, pour les motifs qui l'y avoient engagé; que les commissaires avoient fait difficulté de suspendre l'exécution des lettres, sous divers prétextes; qu'il leur avoit offert de leur donner une décharge, & de prendre sur lui toute la faute, s'il y en avoit: mais qu'ils avoient demandé congé pour s'en retourner en France, disant qu'ils étoient empêchés dans leur commission; qu'il leur avoit répondu que ce n'étoit pas à lui, mais au roi à leur donner congé; qu'il ne leur demandoit que d'attendre les nouveaux ordres de la cour, sur les remontrances qu'il devoit faire sur les lettres patentes, & qu'il laissoit à leur discretion de demeurer ou de s'en retourner: leur offrant d'ailleurs toute son autorité pour l'exécution de leur commission; sur quoi il vouloit informer sa majesté, d'autant qu'il avoit envoyé un député à la cour. Damville prie le roi, en finissant, d'avoir égard aux remontrances des députés de la province, qui demandoient qu'il renvoyât, suivant les édits, à la justice ordinaire, la connoissance des différends de ses sujets, & la punition des crimes, que les commissaires s'attribuoient.

[a] *Reg. 9. des lett. orig. mss. de Coaslin.*

Damville obtint [b] une réponse favorable à ces représentations; & étant allé, en l'attendant, faire exécuter l'édit de pacification en Vivarais, il la reçut à Bagnols, d'où il écrivit au roi le 30. de Mars, pour l'assûrer qu'il maintiendroit le Languedoc dans la paix. Il le prie de surseoir, jusqu'aux états prochains, l'exécution d'un des articles accordés aux religionaires; sçavoir, d'imposer generalement sur le païs les dépenses faites par le régiment de Sarlabous; ce qu'on ne pouvoit faire avant les états, sans enfraindre les privileges de la province. Il écrivit aussi alors à la reine mere, pour la remercier de la protection qu'elle lui avoit accordée dans cette affaire, & de la satisfaction qu'elle avoit témoignée de ses services, qu'il proteste de vouloir rendre au roi toute sa vie, avec tout le zéle possible, malgré les calomnies qu'on publioit contre lui, comme d'entretenir des intelligences avec les princes étrangers; sur quoi il se justifie. Cela fait voir que les religionaires, ne pouvant diminuer l'autorité de Damville par les plaintes qu'ils faisoient de sa partialité, tâcherent de rendre sa fidélité suspecte au roi.

[b] *Ibid. Pr. p. 178. & seq.*

Ils en agirent de même à l'égard du cardinal d'Armagnac & des sieurs de Montluc, Mirepoix, Terride & Negrepelisse, qu'ils accuserent d'avoir des liaisons secrettes avec avec le roi d'Espagne, à qui ils avoient dessein de livrer la Guienne. Les deux premiers ayant appris cette délation, en furent extrêmement piqués, & ils en écrivirent [c] à la reine mere le 5. de Mars. Le cardinal la prie de ne pas élargir les accusateurs jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur innocence, & vérifié la vérité des faits. Montluc s'y prit d'une maniere plus conforme à sa profession & à son caractere. Il envoya à la reine un cartel, dans lequel il donnoit un démenti à tous ceux qui diroient qu'il avoit mal parlé du roi, de la reine mere & des princes; qu'il avoit manqué de fidélité au roi; que le cardinal d'Armagnac, les sieurs de Terride, Gondrin, Mirepoix, Negrepelisse & lui, avoient fait une ligue pour introduire le roi d'Espagne en Guienne; qu'un de ses freres avoit été en Espagne; qu'il s'étoit rendu lui-même à Grenade avec le cardinal d'Arma-

[c] *Reg. 9. ib. V. Thuan. liv. 36.*

gnac, pour traiter avec la cour d'Espagne; à tous ceux qui diroient, qu'il faisoit observer en Guienne les ordonnances du concile de Trente contre la volonté du roi; & enfin à tous ceux qui diroient, qu'il avoit écrit au sénéchal de Querci, de rendre les habitans de Montauban coupables, dans une information qu'il faisoit, afin d'avoir occasion de saccager leur ville. Il envoya aussi le cartel au roi, en le priant de s'en rapporter à la reine & aux princes, qui lui donneroient des preuves de sa fidélité. Les lettres du cardinal d'Armagnac & de Montluc eurent un succès favorable; & le roi & la reine leur répondirent [a] au mois d'Avril, qu'ils regardoient ces accusations comme calomnieuses, & qu'elles n'avoient fait aucune impression sur eux : mais les accusés peu contents de cette réponse, envoyerent [b] un gentilhomme à la reine, pour déclarer que cela ne suffisoit pas, & qu'ils demandoient une réparation authentique.

a Pr. p. 179.

b Ibid.

XVII. Damville va à Avignon au-devant du roi qui s'avance vers la province.

Le roi, qui, comme on l'a déja dit, avoit résolu de faire un voyage dans les provinces de son royaume, & sur-tout en Languedoc, étant parti de Fontainebleau, parcourut la Champagne au mois d'Avril. Il alla ensuite dans le Barrois & la Bourgogne, & arriva enfin à Lyon : mais comme cette ville étoit affligée de la peste, ainsi que plusieurs autres du royaume, il se rendit à Roussillon, château situé sur le Rhône, qui appartenoit à la maison de Tournon, où il fit un assez long séjour, & où il donna, entr'autres, une ordonnance le 4. d'Août, nommée l'ordonnance de Roussillon, pour modifier l'édit de pacification en faveur des catholiques. Il y donna aussi un édit pour fixer le commencement de l'année au premier de Janvier : mais comme cet édit ne fut pas enregistré d'abord dans toutes les cours supérieures, le nouveau calcul ne fut généralement établi que quelques années après. Damville, qui s'étoit avancé jusqu'à Avignon pour y recevoir le roi, lui écrivit [c] que la province étoit tranquille, à quelques petites dissensions près, qui n'auroient pas des suites, à cause qu'il avoit soin de tenir la bride un peu roide aux habitans du païs.

c Reg. 10. des lett. orig. mss. de Coaslin.

Ce seigneur, pendant son séjour à Avignon, y fit célébrer [d] le 5. de Juin & les jours suivans, des joûtes & des tournois, avec un combat feint de deux armées : il étoit à la tête d'une quadrille, & le comte de Suze d'une autre. Il partit le 7. de Juillet, suivi de divers seigneurs de Languedoc, Provence & Dauphiné, à la tête de mille ou douze cens chevaux, pour aller saluer le roi à Cremieux, où il arriva le 14. de ce mois. Comme la peste, qui avoit passé d'Espagne en Languedoc, s'étoit répandue au mois de Juillet à Montpellier, Nismes & Usez, & dans le voisinage, & qu'elle avoit ensuite gagné Avignon & les environs du Rhône, le roi ne se pressa pas de passer ce fleuve, & s'arrêta à Valence, où Fabrice Serbellon présenta à Damville le 1. de Septembre, un bref que le pape lui écrivoit, pour le remercier de son zéle pour la religion, & des services qu'il avoit rendus à l'Eglise; & il lui présenta en même tems quelques présens que le pape lui faisoit. Le roi se rendit ensuite à Avignon où il fit son entrée le 24. de Septembre. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, s'y étoit rendu pour l'y recevoir; & il y trouva le duc & la duchesse de Savoye, qui étoient arrivés à Villeneuve d'Avignon dès le 15. de ce mois, & avoient fait leur entrée à Avignon le 21. Le roi partit peu de tems après pour aller visiter la Provence.

d Peyrussis, mém. mss.

XVIII. Etats à Beaucaire.

Pendant ce voyage, Damville se rendit aux états de la province convoqués [e] à Beaucaire : l'ouverture s'en fit dans l'église des Cordeliers le samedi 21. d'Octobre, & ils finirent le 30. du même mois. Damville, qui étoit principal commissaire du roi, fit la harangue. Les autres commissaires étoient le vicomte de Joyeuse & Chef-de-bien. Le cardinal d'Armagnac fut nommé aussi commissaire après Damville. Il s'excusa de se rendre à l'assemblée, sur ce qu'il étoit obligé de retourner incessamment à Toulouse, à cause des préparatifs qu'il devoit faire pour la reception du roi dans cette ville. Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, présida aux états comme plus ancien évêque. On adjugea par provision l'assistance aux états au commis de Giliberte de Clermont douairiere de Polignac, tutrice de son fils, contre l'envoyé de Just de Tournon chevalier de l'ordre, & capitaine de cinquante hommes-d'armes, qui se disoit aussi vicomte de Polignac. Le roi, dans les lettres de la grande commission, datées de Roussillon le 7. d'Août, demanda les mêmes sommes qui lui avoient été accordées l'année précédente. Il y expose les motifs qui l'avoient engagé à parcourir les diverses provinces de son royaume. Le même jour 21. d'Octobre, les états députerent les évêques de

e Arch. des Et. de la prov.

AN. 1564. Mirepoix & de Lodéve, le comte d'Alais & le baron de l'Estrange, avec les capitouls de Toulouse, & les consuls de Montpellier & de Carcassonne, pour aller saluer de leur part le connétable de Montmorenci qui étoit à Tarascon de l'autre côté du Rhône; & le lendemain dimanche, après la procession, les états en corps furent le recevoir sur les bords de ce fleuve, & l'accompagnerent chez lui: l'après-midi il se rendit à l'assemblée, & dit qu'il étoit venu prendre congé des états, & leur faire offre de service. L'assemblée l'ayant remercié, le reconduisit jusqu'à la porte du couvent des Cordeliers, où elle se tenoit, & elle lui fit présent de cent piéces de vin de Languedoc. Le 23. on envoya un des syndics à la cour pour obtenir la défense de la traite des bleds; & on fit arrêter tous les grains qu'on vouloit tirer du païs, avec une permission que Damville avoit accordée.

Entre les réglemens qu'on fit à cette assemblée, il y en eut plusieurs qui regardoient les religionaires; & ces articles furent unanimement approuvés, excepté de trois députés du tiers état, qui reclamerent l'observation des édits. 1°. On continua de supplier le roi d'ôter la diversité de religion dans la province, de n'y souffrir que la catholique; & d'en faire sortir tous les ministres, ou du moins de ne donner les offices qu'à des catholiques, & d'interdire les officiers qui ne l'étoient pas, & que les états offroient de rembourser du prix de leurs charges. 2°. On demanda que tous les consuls & officiers des villes fussent catholiques; que l'élection de ceux qui ne l'étoient pas, fût cassée; qu'on saisît tous les livres hérétiques qui étoient exposés en vente; qu'on chassât, conformément au dernier édit de pacification, les ministres des villes de Lavaur, Realmont, Montagnac, Florensac, &c. où ils étoient établis, y ayant d'autres villes assignées dans chaque sénéchaussée pour l'exercice de la religion; que les ecclésiastiques, religieux & religieuses qui s'étoient mariés, fussent contraints de rentrer dans leurs monasteres ou de sortir du royaume. 3°. Les états désavouerent les articles présentés au conseil privé du roi par Pierre Chabot & Jean Langlade, prétendus députés de la nouvelle religion, sous le nom des villes & diocèses de Beziers, Agde, Montpellier, Nismes, Usez, Viviers, Castres & Puilaurens, ces articles étant pleins d'injures & de calomnies; & ils résolurent d'en poursuivre la réparation. 4°. On pria M. de Damville de ne donner les commissions des assietes qu'à des catholiques. 5°. On supplia le roi d'ordonner, que tous les habitans du païs fussent tenus de faire baptiser leurs enfans dans trois jours après leur naissance, & aux consuls des villes d'y pourvoir, à leur défaut, parce qu'il y avoit plusieurs religionaires qui ne les faisoient pas baptiser, à cause de la fausse & damnable opinion où ils étoient, que ces enfans étoient sauvés sans baptême par la foy de leurs peres.

On supplia aussi le roi de punir les blaphemateurs, suivant les ordonnances de S. Louis; de défendre les jeux de cartes & de dez, à peine de bannissement; de faire brûler toutes les cartes & les dez, ainsi que leurs moules, avec défense d'en apporter en Languedoc, sous les mêmes peines; & d'ordonner que tous les procès entre proches parents fussent terminés par arbitrage, sauf l'appel au parlement. On enjoignit aux syndics de saisir les revenus des évêques & autres bénéficiers qui ne résidoient pas, & de les employer à l'entretien des pauvres, de même que les revenus des bénéficiers qui avoient abandonné la religion catholique, jusqu'à ce qu'il fût pourvû à leurs bénéfices. On obtint des provisions du roi, pour que le Velai, le Vivarais & le Gevaudan ressortissent à la généralité de Montpellier. On pourvût au remboursement des siéges présidiaux, & on prit fait & cause pour le receveur du taillon comptable aux états, que la chambre des comptes vouloit faire compter. Enfin on nomma le 29. d'Octobre les évêques de Castres, Mirepoix, Lodéve & le Pui, le comte d'Alais, le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, avec les barons de l'Estrange & de Ganges, les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne & d'Albi, le greffier des états, un des syndics, & tous les autres gens des états qui se trouveroient à Toulouse, pour présenter au roi les doléances du païs, lorsqu'il seroit dans cette ville, après les avoir communiquées au cardinal d'Armagnac.

Le clergé de cette assemblée dressa [a] en particulier un cahier de doléances, pour être présenté au roi par ses députés, & ce prince le répondit. Dans le premier article, le clergé de Languedoc représente au roi, qu'ils avoient souffert en patience tous les troubles de la religion, dans l'esperance qu'il y remédieroit après la tenue du concile; que ce concile ayant défini & déterminé les choses appartenant

[a] Manus. de Coaslin, n. 153.

AN. 1564.

appartenant au dogme, à la réformation & à la discipline, il lui plût de le faire publier dans son royaume. « Si messieurs de votre conseil, ajoûtent-ils, en adressant la parole au roi, y trouvent chose qui puisse porter préjudice à vos droits « & autorité, & aux anciennes libertés de l'église Gallicane, cela, soubs votre « bon plaisir & correction, ne doibt retarder ladite publication, sauf vosdits « droits, libertés & privilèges de ladite église de France, comme il se fait ordi- « nairement en semblables publications. » Le roi répondit à cet article, qu'il avoit ordonné, que les prélats se retireroient en leurs diocèses, pour y faire leur devoir; & quant au concile, qu'il y pourvoiroit.

XIX. Le roi passe le Rhône & parcourt la province.

Le roi acheva de visiter la Provence, se rendit [a] à Tarascon le 7. de Décembre, & passa le Rhône le 11. Il alla d'abord à Beaucaire & ensuite à Remoulins, où il vit en passant le pont-du-Gard; & il arriva enfin à Nismes suivi de toute sa cour. Les religionaires, qui avoient tenu [b] dans cette ville un synode provincial, lui firent présenter, par leurs députés, un cahier de plaintes contre Damville gouverneur de la province : mais le roi renvoya à leur répondre quand il seroit arrivé à Toulouse. Le roi, après avoir laissé garnison à Nismes, partit pour Montpellier, où il fit [c] son entrée solemnelle, le dimanche 17. de Décembre. On lui avoit préparé divers arcs de triomphe, & la cérémonie fut magnifique. Il étoit accompagné de la reine sa mere, du duc d'Anjou son frere, de Henri prince de Navarre, des cardinaux de Bourbon & de Guise, du connétable de Montmorenci, du chancelier de l'Hôpital, de Damville gouverneur de la province, &c. On dit [d] qu'il alla loger à la maison de Bossonal à la Pierre : nous voyons cependant par une lettre [e] que Fizes habitant de Montpellier, écrivit à la reine mere le 24. de Novembre, au sujet d'un ministre nommé la Chasse, que les religionaires avoient introduit dans cette ville, contre la volonté des catholiques, ce qui étoit capable d'y exciter une émotion, qu'il faisoit alors accommoder sa maison pour le roi, pour elle, pour M. le duc d'Orleans & pour Madame, comme étant la plus commode de la ville, & que le roi François, beau-pere de la reine mere, y avoit demeuré autrefois un mois ou six semaines. Quoi qu'il en soit, le roi, le lendemain de son arrivée à Montpellier, ordonna aux commissaires députés sur le fait de la pacification à Toulouse, de suspendre le jugement des prisonniers & autres, jusqu'à son arrivée, & de continuer seulement les informations & les procédures, pour lui en faire leur rapport

Le roi tint [f] conseil à Montpellier le 19. de Décembre, avec les cardinaux de Bourbon & de Guise, le duc de Longueville, le connétable, le chancelier, le maréchal de Bourdillon, les évêques d'Orleans & de Valence, les comtes de Crussol & de Villars, & le sieur de la Garde. On y agita l'affaire de la sédition arrivée dans la ville du Pui au mois de Septembre précédent. Le roi, qui étoit à Avignon dans le tems de cette émotion, avoit commis le Roux conseiller au grand-conseil, pour aller informer sur les lieux : mais les officiers de la sénéchaussée du Pui, & sur-tout Bertrand juge-mage, lui firent tant d'insultes, qu'il fut obligé de demander son rappel, & sa commission fut révoquée. Les habitans du Pui députerent en même tems leur évêque & plusieurs des principaux d'entr'eux, pour faire des plaintes au roi contre ce commissaire. Le conseil, après avoir écouté les parties, fit arrêter prisonnier le juge-mage Bertrand, qu'il mit à la garde du prévôt de l'hôtel, & renvoya le fonds de l'affaire au parlement de Toulouse. Le lendemain 20. de Décembre, le roi tint encore conseil à Montpellier, & y confirma les privilèges des habitans d'Aigues-mortes, avec ordre de lever 4000. livres qu'ils avoient demandées aux derniers états de Languedoc, pour la réparation de la roubine du Bourdigou.

La ville de Montpellier fit présent au roi Charles IX. d'une image de ce prince, d'or massif, de la valeur de mille écus, & à la reine d'une montagne d'or plantée d'oliviers & d'orangers estimée cinq cens écus. Pendant le séjour que le roi fit dans cette ville, il prit part à plusieurs fêtes & divertissemens qu'on lui donna, & assista le 26. de Décembre avec la reine mere & toute la cour à une procession solemnelle qu'on y fit : mais il dispensa les religionaires d'y assister, & de tapisser le devant de leurs maisons, comme les catholiques. Il partit le 31. de Décembre, & se rendit à Beziers, où un auteur moderne, dans un de ses ouvrages [g] prétend qu'il entra le 29. & dans un autre [h] le 31. de Decembre. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'entrée de Charles IX. à Beziers fut des plus belles, & que les ha-

[a] Peyrussis.
[b] Gaches, mémoires mss.
[c] Thalam. de Montpell. Anonym. de Montpell. V. Greff. hist. de Montpell. p. 294.
[d] Ibid.
[e] Reg. 10. des lett. orig. mss. de Coaslin.
[f] Reg. 10. ib.
[g] Andoq, Langued. p. 518.
[h] Ibid. év. de Beziers, p. 150.

AN. 1565. bitans, pendant son séjour dans cette ville, l'amuserent beaucoup & toute sa cour par des fêtes & des réjouissances.

Charles, après avoir reçû une Pallas d'argent ciselé, dont les habitans de Beziers lui firent présent, partit de cette ville, qui donna à la reine une coupe d'argent pleine de médailles d'or. Il se rendit à Narbonne, où il arriva [a] le 4. de Janvier à quatre heures du soir. Il partit ensuite pour Carcassonne, où il arriva le 12. de ce mois. Il descendit à la cité, & il devoit [b] le lendemain faire son entrée solemnelle dans la ville basse, dont les habitans avoient fait de grands préparatifs: mais comme l'hyver étoit fort rude, il tomba la nuit une si grande quantité de neige, que les arcs de triomphe qu'on avoit préparés, furent tous renversés, & que le roi demeura comme assiégé dans la cité pendant plusieurs jours. Le froid fut [c] d'ailleurs si vif cette année, que plusieurs voyageurs moururent dans les chemins, que le Rhône fut glacé par trois fois du côté d'Arles, & que les orangers, les oliviers & tous les bleds périrent. Le roi donna [d] cependant commission le 15. de Janvier au sieur de Sansay gentilhomme de sa chambre, & à des Fontaines son secrétaire, d'aller dans toutes les villes du Languedoc qu'il n'avoit pû visiter en passant, avec ordre de remédier aux abus qui s'y étoient glissés, d'entretenir la paix parmi les habitans, de réformer les élections des consuls qui ne seroient pas bien faites, & de lui faire rapport à Toulouse de tout ce qu'ils auroient fait. Les deux commissaires, qui étoient [e] à Montpellier le 29. de Janvier, écrivirent alors au roi, & lui rendirent compte de leur voyage à S. Pons & à Lodéve. Ils observoient qu'ils avoient rencontré un grand fonds de division, entre les habitans des deux religions dans cette derniere ville.

a Reg. 10. ib.
b Thuan. l. 37.
c Peyrussis.
d Pr. p. 181.
e Reg. 10. ib.

Le roi apprit à Carcassonne la grande émeute qui s'étoit passée à Paris à l'occasion de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qui y entra armé, contre la volonté & malgré la défense du maréchal de Montmorenci gouverneur de cette ville. Le roi en craignit les suites; & soupçonnant qu'il y auroit bien du monde de la province qui passeroit en France, pour soutenir l'un ou l'autre des deux partis, il donna ses ordres à Damville, qui partit aussi-tôt pour Toulouse, & qui étant [f] à Castelnaudarri le 17. de Janvier, écrivit à la reine mere. Il lui marque qu'il avoit dépêché, suivant ses ordres, au Pont S. Esprit & aux principaux passages du Rhône & des frontieres de la province, pour empêcher que personne ne passât en troupe, ou à la file, pour aller en France, & pour découvrir les desseins de ceux qui passeroient. Il ajoûte, qu'il apporteroit la même précaution du côté de Toulouse, où il devoit arriver le lendemain.

f Reg. 10. des lett. orig. MSS. de Coaslin.

XX. Le roi prend ombrage du trop grand nombre de noblesse qui s'étoit rassemblé à Toulouse.

Le roi, ou plûtôt la reine mere, prit ombrage du trop grand nombre de noblesse, sur-tout de la haute Guienne, qui s'étoit rendue à Toulouse avec Montluc, pour le saluer à son arrivée. Le roi en écrivit à Damville, à qui il ordonna de faire retirer tous ceux de la Guienne: mais Damville dans sa réponse [g] datée de Toulouse le 21. de Janvier, rassûre le roi. Il lui marque, qu'il n'y a pas à Toulouse plus d'une vingtaine de gentilshommes de la haute Guienne; que tous les autres, qui avoient suivi les sieurs de Montluc & de Terride, étoient du gouvernement de Montluc, c'est-à-dire, de la basse Guienne & du ressort de la sénéchaussée de Toulouse; qu'ils étoient tous venus avec la même affection; qu'ils seroient extrêmement mortifiés, si on les obligeoit à se retirer; qu'ils n'étoient pas plus de quatre cens, nombre bien éloigné de celui de mille ou de douze cens; que la plûpart l'avoient servi avec zele, &c. Le cardinal d'Armagnac écrivit au roi deux jours après dans les mêmes termes. Montluc, à qui Damville avoit communiqué ses ordres sur ce sujet, écrivit [h] aussi à l'évêque de Valence son frere, qui suggéra à la reine mere un expédient, pour congédier les gentilshommes de la haute Guienne, sans les mécontenter: c'étoit qu'elle écrivît à Montluc, combien le roi desiroit de voir les gentilshommes assemblés, chacun dans son gouvernement, afin d'avoir plus de loisir de les entretenir, & que le roi devant aller de Toulouse dans la haute Guienne, il leur seroit plus commode de l'y voir, que dans cette derniere ville, qui étoit d'un autre gouvernement, & où ils seroient mêlés avec ceux de Languedoc; attendu d'ailleurs l'incommodité des logemens & des vivres, à cause de la cour. Nous ignorons ce qui en arriva.

g Pr. p. 181. & seq.
h Reg. 10. ib.

XXI. Il fait son entrée à Carcassonne & ensuite à Toulouse.

Le connétable de Montmorenci prit [i] aussi les devants, & se rendit à Toulouse, où il fit son entrée solemnelle le 26. de Janvier, suivi de Damville son fils, gouverneur de Languedoc, du vicomte de Joyeuse lieutenant general dans cette pro-

i Archiv. de l'hôt. de ville de Toulouse.

vince, de Montluc, d'Escars, Terride, Lansac & Gondrin, chevaliers de l'ordre, de Bellegarde sénéchal de Toulouse, & de plusieurs autres seigneurs. Le connétable alla loger chez le président du Faur.

Cependant les habitans de la ville basse de Carcassonne recommencerent leurs préparatifs; & le tems étant devenu plus supportable, le roi y fit [a] son entrée le jour de S. Vincent 22. de Janvier à deux heures après-midi: elle fut des plus solemnelles. Le roi descendit à l'église de S. Vincent, où il fit sa priere, & logea à l'officialité. La ville lui fit présent de son plan pesant treize marcs d'argent. Il en partit le 26. de Janvier, alla dîner à Arsens & coucher à Montreal. Il dîna le 27. au château [b] de Ferrals, dont le seigneur, qui avoit été attaché au feu duc de Guise, & ambassadeur du roi Henri II. à Rome, lui donna un repas magnifique. Après qu'on eût levé les tables, le platfond de la sale du festin & le comble de la maison s'étant ouverts, par machine, on vit paroître une nuée, qui ayant crevé, comme par un coup de tonnerre, laissa tomber une grêle de dragées, qui fut suivie d'une pluye d'eau de senteur.

Le roi alla ensuite coucher à Castelnaudarri, & arriva [c] enfin *incognito* à Toulouse le 31. de Janvier, suivi du duc d'Anjou son frere. Il descendit à l'archevêché, où il passa la nuit; & le lendemain premier de Février, il fit son entrée solemnelle, qui fut extrêmement belle & pompeuse. Il sortit à sept heures du matin par la porte de S. Etienne; & s'étant rendu au couvent des Minimes, il y dîna, & se rendit après-dîner dans un grand pavillon de charpente qu'on avoit dressé, accompagné de trois galeries, & magnifiquement orné, d'où il vit défiler toutes les compagnies de la ville, qui s'y rendirent en procession & en grand cortége, pour aller à sa rencontre. Après les paroisses & les communautés religieuses qui marchoient chacune sous sa croix, venoient les artisans de Toulouse bien armés, faisant dix mille hommes, partagés en dix compagnies. Ensuite marchoit la bazoche à cheval, deux troupes d'enfans aussi à cheval, habillés uniformément & très-proprement, la bourgeoisie, & la noblesse. François de Goirans portoit le guidon, & le seigneur de Mauremont la banniere de la ville; après quoi venoit le présidial, l'université, & le parlement en robbes rouges, précedé des procureurs & des avocats. Enfin le sénéchal & la noblesse de Toulouse fermoient la marche.

Les compagnies de robbe longue & de robbe courte étant descendues de cheval, à mesure qu'elles défiloient, complimenterent le roi, chacune à son tour; & s'étant remises en marche, le roi monta à cheval pour faire son entrée. Il montoit un cheval blanc: il étoit vêtu d'un habit de velours bleu brodé d'or: son chapeau à petit bord de la même étoffe, étoit garni par-tout d'un passement d'or en long, & d'un bouquet de plumes blanches sur le retroussis: il portoit au col le cordon de l'ordre. Il étoit précedé par le grand écuyer, & immédiatement avant lui, par le connétable, qui tenoit l'épée nuë à la main. Il étoit suivi du duc d'Anjou qui étoit seul, de Henri prince de Navarre, qui marchoit entre les cardinaux de Bourbon & de Guise, & d'une foule de seigneurs. Il fut reçû à la porte d'Arnaud-Bernard par les capitouls qui le haranguerent. Jean-Etienne Duranti, docteur ès loix, l'un d'entr'eux, qui fut ensuite premier président du parlement de Toulouse, portoit la parole. Après son discours, il présenta le missel au roi, qui fit serment, suivant l'usage, de conserver les privileges & les libertés des habitans. Il présenta ensuite au roi les clefs de la ville, que ce prince donna au capitaine de ses gardes Suisses: puis les huit capitouls présenterent le dais au roi, qui se mit dessous; & on continua la marche jusqu'à l'église cathédrale de S. Etienne. On compte, que le chemin que le roi fit à cette entrée, est à peu près égal à celui qui est à Paris entre la porte de S. Antoine & le Louvre. Toutes les ruës par où le roi passa, étoient sablées & tapissées; & on avoit élevé en divers endroits sept arcs de triomphes chargés d'emblêmes & d'inscriptions Grecques, Latines & Françoises, composées par les plus beaux esprits du païs. Le roi étant descendu devant la cathédrale, y entra, & y entendit vêpres; après quoi il alla à pied au palais de l'archevêché qui en est proche, où il logea. La ville lui fit un présent de douze cens écus en médailles: elle en donna à la reine mere pour cinq cens écus, & à madame Marguerite, au connétable, au chancelier, & à messieurs de Damville & de Cipiere à proportion.

XXII. Il tient son lit de justice, & écoute les plaintes des religionaires.

Le jeudi 5. de Février, le roi tint son lit de justice au parlement de Toulouse.

[a] *Hist. eccles. & civ. de Carc. p. 234. & seq.*

[b] *Gaches, mémoires mss.*

[c] *La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 81. & seqq.*

AN. 1565. Michel de l'Hôpital chancelier de France, se rendit d'abord au palais en robbe de cérémonie, entre huit & neuf heures du matin, accompagné des évêques d'Orléans, de Valence & d'Auxerre, & de l'abbé de la Caze-Dieu, conseillers au conseil privé du roi, de sept maîtres des requêtes, & de plusieurs conseillers au grand-conseil. Le roi arriva vers les dix heures avec la reine sa mere, le duc d'Anjou son frere, le prince de Navarre, le cardinal de Bourbon, le prince de la Roche-sur-Yon, les cardinaux de Guise & d'Armagnac, le connétable qui tenoit l'épée nüë, le maréchal de Bourdillon, Damville gouverneur de Languedoc, les seigneurs de Crussol, Lansac, Villars, Escars & la Garde, chevaliers de l'ordre, & conseillers au conseil-privé. Le roi se mit sur son siége royal, ayant la reine sa mere assise à sa droite sur un siége particulier couvert d'un tapis de velours noir, & ensuite le duc d'Anjou, Henri prince de Navarre, le cardinal de Bourbon, le prince de la Roche-sur-Yon, le connétable, le maréchal de Bourdillon, Damville, & Cipiere, qui avoit été gouverneur du roi. A côté gauche s'assirent les cardinaux de Guise & d'Armagnac. Tout le monde étant placé, & les portes étant toûjours fermées, le roi dit, qu'il étoit venu pour visiter le parlement, & lui faire entendre sa volonté, qui étoit l'observation de ses édits & commandemens. Il les exhorta en peu de mots à rendre la justice. Le chancelier prit la parole, & fit un discours, dont le principal but étoit l'obéissance dûe au roi & l'exécution de ses édits & ordonnances. Jean d'Affis premier président répondit par un autre discours.

Après les harangues, les évêques de Castres, Conserans, Tarbe, Dax, Mirepoix & Vabres, étant entrés en rochet & en camail, & s'étant placés au bas des siéges, derriere les chevaliers de l'ordre qui étoient du conseil-privé, on fit ouvrir les portes, & les avocats, les procureurs & tout le peuple étant entrés, le premier huissier appella une cause par ordre du roi. Quand elle eut été plaidée, le chancelier prit l'avis du roi & de toute l'assemblée, & prononça l'arrêt. Un ancien auteur protestant [a] prétend, qu'on plaida alors devant le roi la cause de Renée de France duchesse de Ferrare, qui avoit embrassé les nouvelles opinions, & qui en passant à Toulouse, avoit été insultée par la populace : il ajoûte que les capitouls ayant été chargés par cet arrêt, de faire la recherche des coupables, plusieurs furent condamnés au fouet : mais il ne paroît pas par les registres du parlement, que cette cause y ait été plaidée alors.

a *Gaches, mémoires mss.*

Quelques jours après, le roi écouta [b] les plaintes des religionaires de Languedoc & de Guienne, sur lesquelles il avoit renvoyé de faire droit, lorsqu'il seroit arrivé à Toulouse. Les premiers se plaignoient beaucoup de Damville gouverneur de la province, & les autres de Montluc lieutenant general du gouverneur de Guienne. Clausonne conseiller assesseur au présidial de Nismes, qui fut ensuite président à la chambre de l'édit, & Ferrieres gentilhomme d'auprès de Castres, présenterent au roi deux cahiers de plaintes, l'un des religionaires du haut, & l'autre des religionaires du bas-Languedoc. Le roi ayant fait examiner ces deux cahiers dans son conseil, le connétable en interrompit la lecture, disant que si les faits dont on accusoit son fils Damville étoient vrais, il lui falloit faire couper la tête ; mais que s'ils étoient faux, il falloit faire subir la même peine aux delateurs. Ces paroles effrayerent tellement les deux députés, qu'ils songerent à se retirer : mais le connétable fit arrêter Clausonne ; quelques amis de Ferrieres empêcherent que ce dernier n'eût le même sort. M. de Thou [c] parle de cet événement en deux divers endroits de son histoire sous l'an 1563. & 1564. Il suppose dans le premier, qu'il arriva à la cour, & dans le dernier, que ce fut à Nismes, lorsque le roi y passa à la fin de l'an 1564. Les plaintes que les Huguenots de Guienne firent contre Montluc, ne réussirent pas mieux ; & la reine mere, qui l'aimoit, l'ayant averti [d] de tout, il prévint les coups qu'on vouloit lui porter.

b *Gach. mémoires mss. ib. La Faille, annal. to. 2. pag. 270.*

c *Thuan, l. 32. & 36.*

d *Montluc, comm. l. 6. La Pop. l. 11.*

XXIII. Il part de Toulouse & fait rétablir les catholiques à Pamiers.

Le 20. de Février, le roi, la reine mere, & les principaux de la cour dînerent [e] à l'hôtel de ville. Le repas fut somptueux & magnifique. Les Toulousains s'empresserent de donner plusieurs divertissemens au roi pendant son séjour dans leur ville ; & il y eut des bals, des comédies, des courses de bagues & des tournois. Ce prince créa [f] alors, en faveur du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse & de ses successeurs dans le même archevêché, une charge de conseiller né au parlement ; ces prélats n'étant auparavant que conseillers d'honneur. Il témoigna aussi sa reconnoissance envers Antoine de Paulo président au parlement, qu'il créa chevalier au mois de Mars, pour les services qu'il avoit reçûs

e *La Faille, ib.*

f *Regist. 8. du parl. de Toul.*

de lui, & lui donna de sa main l'accolade avec la ceinture militaire, en présence de toute sa cour, « pour jouir & user doresnavant & pour l'advenir, dudit titre de chevalier, de tous droits, autorités, privileges & prééminences, « tant ez faits des guerres, armée, assemblées, jugemens, que ailleurs, qui y « appartiennent, & tout ainsi comme ont coustume de faire les autres chevaliers du royaume, &c. » Le 18. de Mars, veille du départ du roi de Toulouse, le duc d'Anjou son frere, & madame Marguerite de France sa sœur, reçurent en présence de toute la cour, dans l'église métropolitaine de S. Etienne le sacrement de confirmation, des mains du cardinal d'Armagnac. Le nom d'Alexandre que portoit le duc d'Anjou, fut changé alors en celui de Henri, par ordre du roi, qui voulut aussi que le duc d'Alençon son autre frere, qui étoit demeuré à Paris, prît le nom de François, au lieu d'Hercule. Après cette cérémonie, on fit une procession solemnelle dans toute la ville. Le roi, la reine mere, Monsieur, Madame & toute la cour y assisterent. Le lendemain 19. de Mars, le roi partit pour Montauban, où il fit [a] son entrée solemnelle le 20. de ce mois, environ sur les trois heures après-midi. Il partit le lendemain pour aller coucher à Moissac; & il alla ensuite à Bourdeaux, où il entra le 9. d'Avril.

AN. 1565.

a *Hôt. de ville de Montaub.*

Charles IX. en partant de Toulouse, commit le président de Paulo avec un conseiller, pour aller à Pamiers faire exécuter l'édit de pacification. Les deux commissaires lui rendirent [b] compte de leur commission le 20. d'Avril. Ils lui marquent, qu'étant allés à Pamiers, suivis du sénéchal de Toulouse, ils avoient remis l'évêque, son chapitre, le clergé & les quatre mendians dans la possession de leurs églises & couvens; qu'ils y avoient trouvé trois ministres de la religion prétendue réformée, qui prêchoient dans des maisons particulieres, & quelquefois dans les places publiques; que l'assemblée des religionaires n'étoit que de deux à trois cens personnes, tandis que les dimanches & les fêtes il y avoit deux à trois mille catholiques dans les églises; qu'ils avoient fait remettre l'école à des régens catholiques, & procéder à une nouvelle élection des consuls, &c. Le cardinal d'Armagnac écrivit en même tems à la reine mere, & la pria de faire remettre des consuls catholiques à Pamiers, & de déclarer de quel gouvernement cette ville devoit dépendre. Il lui manda le 16. de Juin suivant, qu'il s'étoit fait plusieurs assemblées en armes dans la même ville de Pamiers, à Mauvoisin, à Montauban & à la Bastide de Lauraguais. Il ajoûte, qu'il étoit à craindre qu'elles n'eussent des suites fâcheuses, & supplie la reine d'envoyer quelque personne d'autorité à Toulouse, qui pût contenir le peuple & faire garder les édits du roi.

b *Reg. 11. des lett. orig. Mss. de Coaslin.*

Ce prince, après son arrivée à Bourdeaux, y donna des lettres patentes le 6. de May, pour ordonner qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira de la convocation du ban & de l'arriere-ban des nobles du comté & de la sénéchaussée de Lauraguais, les lettres en seront adressées au sénéchal de Lauraguais, & non à celui de Toulouse, comme auparavant. Il partit peu de tems après pour le Mont de Marsan, & alla à Bayonne, où il eut une entrevûe avec la reine d'Espagne sa sœur. En passant [c] au Mont de Marsan, il érigea au mois de May la vicomté d'Usez en duché, en faveur d'Antoine comte de Crussol & de Tonnerre, vicomte d'Usez, baron de Levis, Aymargues, Florensac, &c. conseiller au conseil-privé, pour le récompenser de ses services, avec la clause de réversion à la couronne, par défaut d'hoirs mâles de lui & de ses freres, comme les terres données en appanage. Le roi érigea [d] depuis par un édit donné à Amboise au mois de Janvier de l'an 1572. le duché d'Usez en pairie, en faveur du même Antoine de Crussol, avec attribution au parlement de Paris, de toutes les causes dépendantes de ladite pairie : mais il déclara que les appellations des juges de la même pairie ressortiroient au parlement de Toulouse, pour les affaires ordinaires. Ce prince donna des lettres [e] à Bayonne au mois de Juin, par lesquelles il ordonne que la ville de Pamiers « soit « & demeure sous la charge, jurisdiction, département & gouvernement du païs « de Languedoc, en tout & partout, comme les autres villes dudit pais estant de « la sénéchaussée de Toulouse, & l'incorpore en icelui païs. » En passant à Coignac pour retourner en France, le roi donna des lettres de commission le dernier d'Août de l'an 1565. pour l'assemblée des états de Languedoc, dont l'ouverture fut faite au Pont S. Esprit, le jeudi 18. d'Octobre dans l'église de ce nom.

c *Hist. gen. des gr. off. tom. 3. p. 540. & seq.*

d *Reg. 10. du parl. de Toul.*

e *Regist. 8. du parl. de Toul.*

XXIV. Etats au Pont S. Esprit.

Damville gouverneur de la province, le cardinal d'Armagnac, le vicomte de Joyeuse & les deux trésoriers de France furent chargés de la commission : mais

AN. 1565.

le second ne se trouva pas à l'assemblée. Les autres s'y rendirent le 19. & demanderent les mêmes sommes que les états avoient accordées l'année précédente : l'assemblée les leur accorda le 30. d'Octobre, & finit le même jour. Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, y présida, & elle reçut parmi ses barons, le seigneur de Castries pour le diocèse de Montpellier, conformément aux lettres de convocation que le roi lui avoit adressées. Ce seigneur, nommé Jacques, étoit arriere-petit-fils de Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier, sous le regne de Charles VIII. dont le fils avoit acquis la baronie de Castries. Il fut ensuite chevalier de l'ordre du roi & gouverneur de Sommieres. L'abbé de S. Tiberi s'étant présenté aux états, il fut dit, « que les abbés n'y avoient pas de lieu ni d'assi» stance. » On supplia le roi de ne pas convoquer les états dans les villes où il y avoit exercice de la nouvelle religion, ou qu'il y cessât du moins, pendant la tenue des états. On ordonna que dans toutes les villes & dans tous les diocèses du païs, les syndics seroient catholiques. Le roi ayant déclaré dans la réponse faite à Toulouse au cahier des doléances, qu'il vouloit que son édit de pacification fût gardé, on conclut, « que le premier article de ce cahier seroit repeté, non pour impétrer » autre plus ample réponse, mais pour monstrer toûjours du bon zéle que le païs » a au bien & au repos public. » On convint aussi de demander de nouveau dans le cahier de doléances, que le roi remplît le nombre des conseillers-clercs au parlement de Toulouse ; & en conséquence les états nommerent à ce prince & au chancelier quatorze ecclésiastiques de mérite, dont le premier étoit Pierre du Faur abbé de Faget, pour être pourvûs de ces charges.

Les lettres patentes, portant union de l'évêché & du diocèse de Pamiers au gouvernement de Languedoc, ayant été enregistrées au parlement, les états conclurent, que quand les habitans de ce diocèse voudroient être unis au païs de Languedoc, & avoir entrée & opinion aux états, en payant par eux leur quote-part & portion des impositions de la province, ils y consentiroient volontiers : cette union fut de peu de durée. D'autre côté le cardinal de Bourbon ayant obtenu des lettres de légation pour la Provence, le Dauphiné & la province de Narbonne, les états les enregistrerent, par respect pour la personne de ce cardinal, comme étant prince du sang & regnicole ; mais avec les modifications que le parlement de Toulouse y avoit mises, & comme en avoient joui *au-delà du Rhône* * les cardinaux de Clermont & Farnèse, ses prédécesseurs, sans préjudice du droit des ordinaires, & avec quelques autres restrictions. On répeta la demande pour la cessation de la religion prétendue réformée, & le renvoy des ministres, comme on avoit fait en Provence & à Paris. Enfin on députa le grand vicaire de Nismes, l'envoyé du comte d'Alais, & deux du tiers état, pour porter le cahier de doléances à la cour ; les deux premiers s'excuserent. On donna cinq cens liv. à chacun des autres pour les frais de leur voyage.

* Trans Rhodanum.

XXV. L'exercice de la religion catholique rétabli dans Nismes. Etats tenus dans cette ville.

Le comte de Crussol, qui veilloit à l'exécution de l'édit de pacification dans le bas-Languedoc, écrivit [a] au roi de Marignan en Provence, le dernier de Janvier de l'an 1566. qu'il avoit fait & rétabli l'evêque de Nismes dans son évêché, & le clergé dans les églises de la ville & du diocèse, pour y faire le service divin à l'ordinaire. Quelque tems après l'official de Nismes condamna cinq chanoines de la cahédrale, qui avoient embrassé la nouvelle religion : mais s'étant pourvûs au conseil du roi, ils obtinrent [b] un arrêt le 12. de Juillet, qui leur permettoit de résigner dans six mois les prieurés dont ils étoient pourvûs, à ceux qu'ils voudroient, conformément à l'édit de pacification.

1566.

Le vicomte de Joyeuse assembla extraordinairement le 2. de May de l'an 1566. dans la même ville de Nismes, trois députés de chaque diocèse, un du clergé, un de la noblesse & un du tiers état, pour trouver des expédiens, afin d'abolir l'imposition établie *pour l'abreviation des procès.* L'évêque de Montpellier [c] présida à cette assemblée, & il y assista deux autres évêques en personne, avec le comte d'Alais chevalier de l'ordre du roi, le seigneur de l'Estrange baron de Bologne, les barons de Rieux, de Cauvisson, &c. On pria le roi d'abolir ce subside ; le païs ne trouvant aucun moyen pour son extinction. On chargea le syndic de s'opposer au parlement de Toulouse, à ce que le capitaine Grille ne fût reçû sénéchal de Beaucaire, n'étant de la qualité requise. Le roi ayant imposé quarante-neuf mille livres pour l'entretien de dix-huit compagnies de gens de guerre, qui avoient été en garnison dans les places frontieres, les états déclarerent qu'ils ne consen-

a Reg. 12. des lett. orig. Mss. de Coaslin.

b Reg. du conseil, manus. de Coaslin.

c Arch. des Et. de la prov.

toient pas à cette imposition, prierent le roi d'en décharger la province, ainsi que de la gendarmerie, & de remettre les morte-payes dans les places frontieres. On chargea le baron de Rieux, qui alloit à la cour, d'agir auprès de M. de Damville gouverneur de la province, que le roi avoit fait maréchal de France le 10. de Février précédent, *pour obtenir sur ce provision*. Enfin on pria le vicomte de Joyeuse de faire chasser les bandoliers & voleurs qui ravageoient le païs. Quant aux états ordinaires, ils furent tenus à Nismes au mois de Novembre suivant. On y fit de grandes plaintes contre les habitans de Pamiers, à l'occasion suivante.

XXVI. Troubles arrivés à Pamiers.

Robert de Pellevé, créature du cardinal de Lorraine, ayant été [a] pourvû de l'évêché de Pamiers, sur la démission de Jean Brabançon, résolut d'empêcher les Huguenots de faire l'exercice de leur religion dans cette ville; & fit si bien, que les consuls furent toûjours pris parmi les catholiques. Il prétendoit que les religionaires de Pamiers avoient discontinué l'exercice de leur religion avant le 7. de Mars de l'an 1563. & que par conséquent ils ne pouvoient plus l'y faire, suivant l'édit de pacification. Sur ce fondement, il obtint un arrêt du conseil du roi le 23. de Février de l'an 1566. qui défendoit cet exercice dans la ville & les fauxbougs de Pamiers: & le roi commit Damville gouverneur de la province, pour l'exécution de cet arrêt. Les religionaires de Pamiers envoyerent de leur côté des députés à la cour, pour se pourvoir: mais malgré les instances de la reine de Navarre, qui partageoit la seigneurie de la ville avec l'évêque, ils ne pûrent réussir. Ils soûtenoient que l'arrêt avoit été rendu contre la justice & par l'intrigue de l'évêque, & s'assemblerent dans des maisons particulieres. Les catholiques, qui, suivant l'usage, s'assembloient tous les jours de fêtes pour danser & se divertir, animés par les chanoines de la cathédrale, insulterent les religionaires assemblés. Ceux-ci voulurent se défendre, & il s'éleva une sédition le 19. de May de l'an 1566. mais elle fut bientôt appaisée. Les esprits demeurant néantmoins fort échauffés de part & d'autre, l'émotion se renouvella le jour de la Pentecôte 2. de Juin. Les catholiques firent ce jour-là une procession où il assista plusieurs hommes masqués qui couroient au milieu des rangs. Les religionaires, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'étrangers & de bannis des villes voisines, croyant en être insultés, coururent aussi-tôt aux armes, & le viguier appaisa difficilement le tumulte. La nuit suivante les chanoines ayant armé cent cinquante hommes, les mirent dans le palais épiscopal, situé hors de la ville, & il y eut plusieurs petits combats entre les habitans des deux religions. Enfin les religionaires, après avoir mis le feu à diverses maisons & fait main-basse sur les catholiques, pillerent le couvent des Carmes où il y eut quelques religieux de tués. Ils en firent de même les jours suivans aux couvens des Augustins, des Franciscains & des Dominicains; & ils se rendirent entierement maîtres de la ville le 5. de Juin, après avoir tué ou chassé tous les catholiques. Quelques-uns de ces derniers s'étant retirés à Foix, exciterent les habitans à se venger sur les religionaires de cette ville, dont il y eut dix-sept de tués. Tous les autres prirent la fuite & se retirerent dans les montagnes voisines.

Les religionaires de Pamiers tâcherent de prévenir le roi, & lui envoyerent un député pour se justifier auprès de lui. Le vicomte de Joyeuse de son côté, qui commandoit dans la province en l'absence du maréchal de Damville, & qui étoit alors dans le bas-Languedoc, croyant que ce n'étoit qu'une simple émotion, causée entre les partisans des deux religions, manda à Jean de Nogaret sieur de la Valette, qui étoit dans le voisinage, d'aller à Pamiers avec sa compagnie, & de pacifier cette ville. Il partit ensuite lui-même pour s'y rendre: mais ayant reçû en chemin des lettres du vicaire de l'évêque & de quelques autres, qui l'informoient au vrai de ce qui s'étoit passé, il en écrivit au roi étant à Bagnols le 16. de Juin, lui demanda ses ordres, & s'avança, en attendant, vers Toulouse.

La Valette en arrivant à Pamiers, fit [b] des propositions, qui furent acceptées, par l'entremise d'Odet de Foix comte de Carmaing, & de Jean de Montluc évêque de Valence, que le roi avoit envoyé à Toulouse pour ses affaires. Joyeuse étant ensuite arrivé à Toulouse, ordonna le 19. de Juillet au sieur de Sarlabous mestre de camp des bandes Françoises, de se rendre à Pamiers avec trois compagnies de son régiment, de désarmer tous les habitans, & de faire porter leurs armes à l'hôtel de ville; avec ordre à tous les absens de l'une & de l'autre religion d'y revenir. L'approche de Sarlabous jetta la terreur dans les esprits des habitans

a *Thuan. l.* 39. *Reg. du conseil, manusc. de Coaslin.*

b *Thuan. ib. Pr. pag.* 183. *& seqq.*

AN. 1566. de Pamiers, qui lui fermerent les portes de la ville. Joyeuse outré de ce refus, étoit résolu de les forcer, lorsqu'il apprit que les principaux d'entr'eux, avoient pris le parti de la fuite & abandonné la ville la nuit du 22. de Juillet. Il dépêcha au roi deux jours après, & lui manda qu'il partoit pour appaiser ces troubles, & que tout le reste de la province étoit tranquille. Ce seigneur étoit en effet sur son départ pour Pamiers le 25. de Juillet, avec le premier président d'Affis & six anciens conseillers du parlement de Toulouse, qui alloient procéder contre les séditieux, lorsque ceux-ci leur firent signifier une récusation; ce qui engagea les commissaires à différer leur départ de quelques jours. L'acte [a] de récusation est daté du 15. de Juillet: il n'est fondé que sur la différence de religion, & sur ce que les six commissaires étoient parents, soit entr'eux, soit du premier président, soit enfin de quelques catholiques de Pamiers.

a Reg. 13. des lett. orig. MSS. de Coaslin.

Jacques d'Angennes sieur de Rambouillet, que le roi avoit envoyé en Languedoc, pour y maintenir & faire observer l'édit de pacification, arriva sur ces entrefaites: il se rendit d'abord à Hauterive à quatre lieues de Pamiers, & écrivit de-là aux officiers & aux consuls de Pamiers, conjointement avec le sieur de la Rose maître des requêtes de la reine de Navarre, & leur demanda une entrevûe. Le vicomte de Rabat lieutenant de cette princesse dans le comté de Foix, ayant agi de son côté, on s'aboucha auprès du Mas de Pamiers, où Sarlabous étoit logé avec ses trois compagnies. Les habitans étant convenus de désarmer, de congédier tous les étrangers, & de recevoir chez eux Sarlabous avec sa troupe, la garnison de Pamiers, composée de six cens hommes, & tous ceux qui se crurent coupables, sortirent la nuit du 20. au 21. de Juillet, & le lendemain il y entra quelques troupes catholiques. Rambouillet & Sarlabous y entrerent ensuite avec les trois compagnies du régiment de ce dernier. Le mardi 23. de Juillet, Rambouillet alla à Foix, dont les habitans, après s'être justifiés sur le massacre des protestans de leur ville, qui avoit été fait la semaine de la Pentecôte, offrirent de rappeller ceux de la religion qui s'étoient enfuis, & de bien vivre avec eux. Ce seigneur étant retourné à Pamiers & enfin à Toulouse, écrivit au roi, & lui rendit compte le 28. de Juillet du succès de sa commission.

b Pr. p. 187. & seq.

Le parlement de Toulouse avoit écrit [b] la veille au roi, & lui avoit marqué que la sédition de Pamiers n'avoit troublé en rien la tranquillité de Toulouse & des autres villes du ressort. Le vicomte de Joyeuse alla peu de tems après à Pamiers suivi du premier président & de six conseillers au parlement de Toulouse, pour informer sur la sédition: mais les factieux s'étant enfuis, comme on l'a déja dit, pour se retirer dans le comté de Foix & les domaines de la reine de Navarre; & n'étant resté que quelques pauvres gens dans la ville, qui étoit comme abandonnée, on ne put se saisir des coupables; de quoi Joyeuse rendit compte au roi par un courrier qu'il lui dépêcha. Ce prince lui répondit [c] le 9. d'Août, & lui ordonna de punir les coupables, s'il pouvoit s'en saisir, quoi qu'en pût dire la reine de Navarre. Il ajoûte, que sur la récusation des commissaires qui étoient allés sur les lieux, il avoit nommé à leur place six autres conseillers du parlement de Toulouse. Le roi nomma ces nouveaux commissaires par un arrêt [d] du conseil du 2. d'Août, suivant lequel il admit les récusations proposées contre les autres, par les religionaires de Pamiers. Les nouveaux commissaires étoient au nombre de sept; sçavoir, Fabri ou du Faur, Lauselergie, Doujat, Guillemete, Ouvrier, Sabbatier & Catel. Quant au premier président, sa récusation fut déclarée frivole. Le roi déclare, qu'en cas de récusation des nouveaux commissaires, l'affaire seroit jugée par le premier président & sept autres conseillers du même parlement non récusés. Quelques jours après, le vicomte de Joyeuse écrivit [e] à la reine mere, & lui exposa combien il importoit au service du roi, de punir les séditieux de Pamiers, tant à cause de la frontiere d'Espagne, que pour donner l'exemple au reste du Languedoc. Il ajoûte que le comté de Foix étoit un païs rempli de gens mutins, où il ne pouvoit étendre son autorité, parce que le païs n'étoit pas du gouvernement du maréchal de Damville, & que la reine de Navarre y tenoit un gouverneur particulier.

c Pr. p. 192. & seqq.

d Reg. 12. ib.

e Pr. p. 193.

f Reg. 12. ib.

Le premier président d'Affis & ses premiers associés, ignorant [f] que le conseil du roi avoit admis la récusation de ceux-ci, continuerent leurs procédures à Pamiers, & en rendirent compte au roi le 16. d'Août. Ils lui manderent, qu'ils avoient fait crier publiquement, que tous les absens & fugitifs de la ville eussent à y revenir incessamment.

incessamment. Le changement des commissaires engagea Joyeuse à demeurer à Pamiers plus longtems qu'il n'avoit crû, & il écrivit [a] au roi le 29. d'Août, que les affaires étoient en bon état, mais qu'elles traînoient en longueur par ce changement. En effet les nouveaux commissaires du parlement s'étant rendus à Pamiers, ils furent [b] récusés de nouveau le 15. de Septembre, avec tout le parlement. Nonobstant cette nouvelle récusation, le lieutenant du grand prévôt de l'hôtel, qui avoit été envoyé sur les lieux, prit vingt-quatre des plus coupables de la sédition de Pamiers, que le premier président fit conduire à la conciergerie du palais de Toulouse. Ce lieutenant alla ensuite rejoindre à Pamiers le vicomte de Joyeuse le 16. de Septembre, & ils s'en allerent ensemble à Narbonne, où le même lieutenant reçut une commission du roi de se transporter à Pamiers & à Foix, pour reprendre la procédure commencée par le premier président & les conseillers contre les prisonniers. Il présenta sa commission au premier président, qui répondit qu'il en délibereroit; & ayant dressé un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, il l'envoya au roi le 3. d'Octobre.

AN. 1566.

[a] Pr. p. 193. & seqq.

[b] Reg. 12. ib.

Les prisonniers qui avoient été conduits aux prisons de Toulouse, ayant trouvé [c] moyen de s'évader, ils obtinrent du roi, que leur affaire seroit renvoyée au parlement de Paris: néanmoins le parlement de Toulouse condamna les fugitifs par contumace à être pendus, comme criminels de leze-majesté, & leurs biens furent confisqués. Ils se retirerent alors dans les Pyrenées, où ils se cacherent pendant quelque tems avec Tachard leur ministre. Enfin ils furent pris au mois de May de l'année suivante par le capitaine Tilladet, & exécutés à Toulouse, avec le même Tachard, qui alla au supplice avec beaucoup de fermeté & de courage. D'un autre côté les officiers de justice de Pamiers furent condamnés [d] le 29. d'Avril de l'an 1567. par un arrêt du conseil, comme coupables des sacriléges & des séditions arrivées dans cette ville pour le fait de la religion. Le roi permit par un autre arrêt du 23. de May suivant, au parlement de Toulouse, de commettre par provision à leur place d'autres officiers, pour l'exercice de la justice dans la ville & ses dépendances. Nous nous sommes un peu étendus sur cette affaire, dont nous avons tiré les circonstances des actes originaux; ce qui a fait que nous nous sommes écartés en quelque chose de M. de Thou, qui en a parlé assez au long. Au reste, cette émotion occasionna l'établissement des Jesuites à Toulouse. Ils avoient été appellés à Pamiers, d'où ayant été obligés de s'enfuir pendant l'émeute, ils se réfugierent à Toulouse, où la ville leur donna le college qu'ils y possedent, comme on l'a dit ailleurs.

[c] Thuan, ib.

[d] Reg. du conseil. Manusc. de Coaslin.

XXVII. Emotions à Toulouse.

Le vicomte de Joyeuse, dans sa lettre au roi du 29. d'Août de l'an 1566. lui rend compte [e] d'une querelle qui s'étoit élevée à Toulouse, quelque tems auparavant, entre les Espagnols & les François étudians dans l'université de cette ville; querelle qui y causa quelque trouble, & dont on peut voir le détail dans nos preuves [f]. Elle fut enfin terminée par la mort du prieur des Espagnols, qui fut tué par les François, & par la sortie de trente-cinq à quarante écoliers de la même nation, qui furent obligés de se retirer, & dont il y en eut quelques-uns de blessés. Il est fait mention de la même querelle dans un mémoire [g] que Jean de Montluc évêque de Valence, qui étoit alors à Toulouse, envoya le 20. de Juillet à la cour. Il paroît par ce mémoire, que les capitouls & le menu peuple, par zele pour la religion, favorisoient les Espagnols, qui se vantoient d'être soûtenus par le roi d'Espagne; ce qui fit qu'on donna des soupçons au roi sur ces liaisons.

[e] Pr. p. 194. & seq.

[f] Ibid.

[g] Pr. p. 185. & seq.

L'évêque de Valence rend compte au roi dans le même mémoire, de ce que Rambouillet avoit fait auprès du parlement, & d'une nouvelle sédition qui étoit arrivée le jour de l'Ascension à Grenade sur la Garonne, où on avoit été sur le point de voir un plus grand massacre qu'à Pamiers. Il lui rend compte aussi de ce qu'il avoit fait pour la recherche du domaine royal; car ce prélat étoit allé pour cela à Toulouse. Il écrivit [h] encore au roi & à la reine mere sur ce dernier article le 22. de Juillet. Il leur mande, qu'il avoit réussi à augmenter considérablement les revenus du domaine des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Querci, par le rehaussement des baux à ferme. « Je loue Dieu, dit-il à la reine « mere, que pour mon apprentissage, il m'ait fait la grace de bien & heureu- « sement vous servir en chose où je n'entends rien, comme il appert en mes af- « faires. » Il demande ensuite un congé de cinq à six mois, *pour reposer la bourse, le corps & l'esprit, étant las d'être appellé M. le commissaire.* Il répond aux bruits désa-

[h] Reg. 12. des let. origin. mss. de Coaslin.

AN. 1566. vantageux sur sa conduite, que ses ennemis avoient répandus à la cour, & fait valoir avec emphase l'importance de ses services; prétendant, « que s'il n'eût » pas été à Toulouse, depuis trois mois qu'il y étoit, il fût advenu tel inconvé- » nient, non pas seulement en cette ville, mais en beaucoup d'autres lieux cir- » convoisins, que les plus habiles eussent été bien empeschés d'y remédier. » Il ajoûte que sans la présence du vicomte de Joyeuse, il y eût eu un massacre de trois à quatre mille personnes, & qu'il eût été à propos de joindre à Rambouillet un maître des requêtes, avec l'autorité d'informer. Enfin il dit qu'il espere que le sieur de Rambouillet pacifiera la ville de Pamiers & punira les coupables, sans effusion de sang, & que les habitans de cette ville auroient obéi depuis plus de quinze jours, si les gens de pied n'avoient approché de leur ville.

Nous ne sçavons pas à quelle occasion le vicomte de Joyeuse épargna un si grand massacre à la ville de Toulouse : il paroît seulement, que les esprits y étoient fort échauffés. C'est ce qui se voit, entr'autres, au sujet du différend qui s'éleva cette année entre le parlement, le sénéchal & les capitouls de Toulouse. Ces derniers avoient eu permission [a] du roi d'imposer la somme de 36000. livres pour les nécessités urgentes de la ville, & ils avoient fait la répartition de cette somme, sans qu'aucun du parlement & le sénéchal eussent assisté à l'assemblée où elle avoit été faite. La contestation qui s'éleva entr'eux à cette occasion fut portée au conseil du roi, qui ordonna par un arrêt provisionel du 2. de Décembre de l'an 1566. qu'à l'avenir, à toutes les assemblées generales de la maison commune de Toulouse, outre les quarante bourgeois qui les composoient, il y assisteroit encore quelques présidens & conseillers du parlement, le sénéchal ou le juge-mage, &c. Le syndic & les capitouls maltraiterent beaucoup Louis du Faur juge-mage de Toulouse, dans une requête qu'ils présenterent au roi durant le cours de cette affaire. Gui du Faur son frere, avocat general au parlement de Paris, y fut très-sensible, & il demanda au conseil réparation des faits injurieux & scandaleux, que les capitouls avoient insérés dans leur requête contre ce magistrat. Le conseil ordonna en conséquence, que la requête des capitouls seroit biffée & lacérée ; que la délibération, s'il y en avoit une, pour cette requête, seroit effacée des registres; que les délégués des capitouls seroient admonestés, & que l'arrêt seroit enregistré au parlement de Toulouse.

a *Reg. du conseil.* V. *La Faille, annales to.* 2. *p.* 276. *& seqq.*

XXVIII. Etats à Beaucaire.

Le roi nomma [b] le maréchal de Damville gouverneur de Languedoc, Guillaume vicomte de Joyeuse son lieutenant dans cette province, Pierre de Cheverri general des finances, Jean Cezeli premier président à la chambre des comptes de Montpellier, & Jean d'Albenas seigneur de Colias lieutenant general au siége présidial & sénéchaussée de Beaucaire pour ses commissaires aux états generaux de Languedoc, dont il indiqua l'assemblée à Beaucaire pour le 10. de Novembre de l'an 1566. mais il n'y eut que le second, le troisiéme, & le cinquiéme qui fit la harangue, qui s'y trouverent. L'assemblée commença le lundi 11. de ce mois en leur absence, & ils ne s'y rendirent que le 14. Ils demanderent les mêmes sommes qui avoient été accordées au roi l'année précedente. La plûpart des députés n'arriverent que le 13. à cause du débordement des eaux. L'évêque de Montpellier présida d'abord : mais les états ayant député au cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, qui étoit alors à Avignon, où il étoit collegue du cardinal de Bourbon pour la légation de cette ville, il se rendit à Beaucaire, & présida à l'assemblée depuis le 16. jusqu'au 22. de Novembre, qu'elle finit. Les évêques de Montpellier, Castres, Nismes & Mirepoix y assissisterent en personne avec le comte d'Alais chevalier de l'ordre du roi, les barons de Cauvisson & de l'Estrange, Marchastel fils du seigneur de Peire, baron de tour de Gevaudan, &c. Nonobstant la présence du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, on accorda la séance au sieur Blanchi chancelier de l'université de Toulouse, son vicaire general, à cause qu'il étoit instruit des affaires du païs. L'évêque de Lodéve étant arrivé quelques jours après le commencement de l'assemblée, il y assista : mais on refusa l'entrée à un envoyé de sa part, comme comte de Montbrun, parce que ce comté étoit uni à l'évêché de Lodéve. On adjugea par provision la préséance aux consuls de Beziers sur le syndic du Vivarais. Le P. Possevin Jesuite prêcha le dimanche 17. de Novembre, jour de la procession.

b *Arch. des Et. de Langued.*

Parmi les articles de doléance, qu'on dressa à cette assemblée, on se plaignit des religionaires de Pamiers qui s'étant enfuis de leur ville, avoient envahi celle de

Carlat au diocèse de Rieux, dont ils avoient brûlé l'église ; ce qui étoit une contravention à l'édit de pacification. On se plaignit de plusieurs gentilshommes du diocèse de Lavaur qui, contre la teneur du même édit, faisoient l'exercice de la nouvelle religion dans leurs fiefs, quoique ces fiefs ne fussent pas de haut-bert, & des désordres commis [a] pendant l'été dans divers endroits de la province par plusieurs troupes de bandouliers. On s'excusa envers le roi, à cause de la pauvreté du païs, de contribuer à la réparation du port d'Aigues-mortes ; & on résolut de tâcher de recouvrer quelques sommes pour cela. On arrêta, que l'édit de suppression des offices de présidens présidiaux, qui avoit été executé à Toulouse, à Carcassonne & à Nismes, le seroit à Montpellier & à Beziers. Enfin on députa à la cour l'évêque de Mirepoix, le baron de l'Estrange, un des syndics, & un du tiers état, qui présenterent le cahier des doléances au roi au mois de Mars de l'année suivante. Ce prince répondit favorablement à la plûpart des articles, & ordonna l'enregistrement de sa réponse dans les divers tribunaux de la province, par des lettres patentes [b] données à Fontainebleau le 21. de ce mois. Outre cette réponse, le roi permit aux états, par des lettres patentes, d'imposer tous les ans la somme de dix mille livres pour les frais de leur assemblée.

An. 1566.

a V. Pr. p. 191.

1567.

b Pr. p. 195. & seqq.

XXIX. La guerre civile se renouvelle dans la province, ainsi que dans le reste du royaume.

Les religionaires se mirent dans l'esprit, que le roi & la reine mere, dans l'entrevûe qu'ils avoient euë à Bayonne avec la reine d'Espagne & le duc d'Albe, avoient conjuré leur perte, & que ce voyage n'avoit été entrepris que pour la concerter. Le prince de Condé & l'amiral de Coligni leurs chefs, pleins de défiance, chercherent à se liguer avec les princes protestans d'Allemagne ; & pour s'assûrer de toute l'autorité, ils tenterent avec les autres chefs du parti Huguenot, d'enlever le roi. Le projet manqua : mais ils ne leverent pas moins l'étendart de la révolte vers la fin du mois de Septembre de l'an 1567. & ayant envoyé des émissaires dans toutes les provinces, aussi-tôt toutes les villes où les religionaires étoient les plus forts, prirent les armes, & la province en particulier se vit replongée dans les horreurs de la guerre civile. Les villes de Castres, Montpellier, Nismes, Viviers, S. Pons, Usez, le Pont S. Esprit & Bagnols furent des premieres à se déclarer en faveur du prince de Condé, & à secouer le joug de l'autorité légitime ; & les religionaires y raserent [c] la plûpart des églises, de même que dans trois cens autres villes, bourgs ou villages des environs dont ils se rendirent maîtres.

c Peyrussis.

XXX. Les religionaires s'emparent de Montauban de Castres & de plusieurs autres villes, dont ils rasent les églises.

Ceux de Montauban ayant pris les armes, & s'étant assûrés de la ville, démolirent [d] la cathédrale, l'église & le couvent des Jacobins, & l'église de S. Jacques, qu'ils avoient épargnés jusqu'alors ; & s'étant emparés du consulat & de toute l'autorité politique, ils chasserent tous les ecclésiastiques & autres catholiques qui y étoient revenus. Ils firent ensuite des courses dans tous les environs qu'ils mirent au pillage, & se rendirent maîtres de plusieurs villes & châteaux au voisinage de Toulouse. A Castres, les religionaires s'assûrerent [e] de la ville le 29. de Septembre, & arrêterent dans son lit Guillaume d'Oraison, qui en étoit évêque, & qui étoit venu dès le soir précedent dans le dessein de les prévenir. Ils arrêterent aussi le doyen de Burlats & tous les ecclésiastiques & religieux, prêtres, chanoines, Jacobins, Cordeliers & Trinitaires, qu'ils congédierent, après les avoir mis à rançon, afin d'avoir de quoi souldoyer les troupes qu'ils leverent. Enfin ils arrêterent en même tems tous les autres catholiques qu'ils garderent dans la vûe de les échanger avec ceux de la religion qui seroient arrêtés ailleurs. Le même jour, toutes les villes du vallon & de la montagne, entr'autres, Mazamet, Realmont, Lombers, Lavaur, Revel, Puilaurens, S. Paul, Damiatte, Fiac & plusieurs autres furent assûrées au parti Calviniste. Les religionaires de Castres s'étant assemblés le lendemain, choisirent pour leur gouverneur, Ferrieres, qui l'avoit été durant les premiers troubles. Ils lui donnerent un conseil, & dresserent une ordonnance militaire & politique pour la levée des gens de guerre & pour le gouvernement de la ville. Ils leverent quatre compagnies parmi les habitans & trois parmi les étrangers. Ils surprirent le 4. d'Octobre la Chartreuse de Saix, qu'ils mirent au pillage, & qu'ils ruinerent, après avoir congédié les religieux. D'autres prétendent [f] qu'ils n'accorderent la vie qu'à quatre Chartreux, qui se retirerent à Toulouse, où ils s'établirent, & transférerent leur monastere deux ans après ; ce qui a subsisté jusqu'en 1674. que la Chartreuse de Saix fut rétablie. Les religionaires de Castres démolirent quelque tems après les églises de S. Jacques, S. Benoît, sainte Claire

d Le Bret, hist. de Montaub. La Faille, annal. t. 2. p. 284.

e Gaches & Faurin, mém. mss.

f V. La Faille, annal. to. 2. p. 296.

AN. 1567. & S. Vincent, & trois jours après le couvent des religieuses Minoretes, qui y étoient retournées au nombre de dix, & qu'ils chasserent.

D'un autre côté, les religionaires qui étoient restés à Toulouse tinrent [a] une assemblée secrete chez le sieur d'Assesat, pour déliberer sur les moyens de livrer la ville au prince de Condé : mais les précautions que prirent les Toulousains firent échouer le dessein des conjurés. Les capitouls mirent en effet trois mille hommes d'infanterie sur pied, partagés en dix compagnies : plusieurs seigneurs des environs y accoururent avec des troupes ; & Terride & la Valete y amenerent leurs compagnies de gens-d'armes. La ville de Toulouse leva aussi deux cens argoulets, dont elle donna le commandement au seigneur de Mauremont. On fit cesser les leçons dans l'université, & l'exercice de la justice dans les divers tribunaux de la ville & du ressort du parlement. On résolut d'arrêter tous les religionaires, & on fit saisir les biens des fugitifs, dont on dressa un état. Enfin on fit le 23. de Novembre une montre generale de tous les habitans capables de porter les armes ; & il s'en trouva trente mille, tant à pied qu'à cheval. Les religionaires firent quelques tentatives dans diverses villes de la province. A Carcassonne, ils tâcherent de surprendre la ville, étant d'intelligence avec quelques gentilshommes du voisinage : mais leur entreprise échoua, & ces gentilshommes furent condamnés à mort par contumace. Ils réussirent mieux à S. Pons, dont le vicomte de S. Amans s'empara [b] ; & après avoir prophané la cathédrale, ils raserent entierement le monastere des Benedictins qui la desservoient, lequel étoit contigu. Ils s'emparerent [c] aussi d'abord des villes d'Aramon & de Beaucaire dans le bas-Languedoc : mais les catholiques, qui étoient les plus forts dans ces deux villes, les en chasserent.

a Montluc, comment. l. 5. V. La Faille, annal. to. 2. p. 284. & seq.

b Gallia christ. nov. ed. to. 6. p. 251.

c Perussis.

XXXI. Ceux de Nismes massacrent les principaux catholiques & s'assurent de la ville.

Il se passa une scene des plus tragiques à Nismes. Les religionaires de cette ville [d] ayant reçû pendant l'été divers courriers du prince de Condé & de l'amiral de Châtillon, qui les exhortoient à prendre les armes, & qui leur faisoient part de leurs desseins, il s'éleva d'abord quelques émotions ; & les artisans de la ville chercherent deux fois querelle aux soldats qui étoient en garnison dans le château : mais parce qu'il n'étoit pas encore tems d'éclater, leurs chefs appaiserent le tumulte, & tinrent néanmoins diverses assemblées secretes. Enfin Jacques de Crussol seigneur d'Acier, frere du duc d'Usez, revenant de la cour en poste, à la fin de Septembre, ordonna aux religionaires, en passant au Pont S. Esprit, & dans tous les autres lieux de sa route, de se tenir prêts avec leurs armes pour le 29. de ce mois. Ce jour-là, Jean de Cambis seigneur de Soustelles, frere de François de Cambis baron d'Alais, s'étant rendu aux environs de la ville avec dix hommes à cheval & vingt-six à pied ; & ayant parlé à un des conjurés, il s'en retourna à Alais. Peu de tems après, les chefs des religionaires de Nismes s'étant assemblés, résolurent d'égorger dès le lendemain tous les prêtres & les principaux catholiques, & de se rendre maîtres de la ville. Ils prirent si bien leurs mesures, que le mardi 30. de Septembre, ils s'emparerent d'abord à midi des portes, & exciterent tout de suite le peuple dans les ruës à prendre les armes ; ce qui fut executé sur le champ. Gui Rochette avocat au parlement, premier consul, qui étoit catholique, tâcha vainement d'appaiser l'émotion ; & ne pouvant recevoir aucun secours des officiers de justice, qui étoient la plûpart de la conjuration, il se retira auprès de Bernard Delbene évêque de Nismes, qui avoit réfugié dans son palais la plûpart des catholiques de la ville. Bien-tôt après, deux cens religionaires en armes, assiégerent ce palais & en forcerent les portes ; ce qui obligea les catholiques à chercher leur salut dans la fuite : mais le premier consul & plusieurs autres ne purent éviter d'être arrêtés & conduits dans différentes maisons, où on posa des sentinelles. L'évêque se réfugia avec son aumônier, son secrétaire, son maître d'hôtel & son valet de chambre dans la maison d'André de Brüeis, seigneur de Sauvignargues, conseiller au présidial ; & l'évêché fut aussi-tôt mis au pillage. Les conjurés furent ensuite chez Jean Peberan archidiacre & grand vicaire de l'évêque, qu'ils jetterent par les fenêtres, après l'avoir massacré, & dont ils pillerent la maison. D'autres s'emparerent des églises, qu'ils dépouillerent entierement, & dont ils détruisirent les autels.

d Mss. d'Aubays, n. 125. & 132. Hist. des év. de Nism. pag. 333. & seqq.

Au commencement de la nuit, on fit crier dans toutes les ruës, que tous les religionaires eussent à se rendre promptement en armes dans la place publique, avec ordre aux catholiques de demeurer dans leurs maisons, sous peine de la vie. Tous les Huguenots s'étant assemblés dans la place, leurs chefs leur déclarerent, qu'il

falloit égorger les catholiques pendant la nuit. A neuf heures du soir, on conduisit à l'hôtel de ville tous ceux qui avoient été arrêtés, & qu'on avoit tenus enfermés dans différentes chambres, sous sûre garde. Deux heures après, un conjuré arriva une liste à la main, contenant les noms des catholiques qui devoient être massacrés, & la lut à haute voix. On fit descendre aussi-tôt les prisonniers dans la cour, d'où on les conduisit dans celle de l'évêché. Là on commença par poignarder le P. Jean Quatrebars prieur des Augustins, dont le corps fut jetté dans un puits de la même cour de l'évêché. Gui Rochette premier consul fut aussi assassiné; & après qu'on eût traîné son corps dans les ruës avec son chaperon, on le jetta dans le même puits. Enfin on massacra cette nuit dans la cour de l'évêché soixante-douze catholiques, parmi lesquels étoient Etienne-Pierre Folcran, autre religieux Augustin, le prieur des Jacobins, le gardien des Cordeliers & trois de ses religieux, quatre chanoines, quatre hebdomadiers, les deux curés de la cathédrale, le capitaine Vidal sieur de la Garde, gouverneur pour le roi du château, deux avocats, plusieurs bourgeois, &c. Les uns furent tués avec des dagues & des épées, les autres avec des armes à feu. Ils furent tous précipités dans le puits de la cour de l'évêché: il y en avoit plusieurs parmi eux qui n'étoient qu'à demi-morts, ou tout vivans; en sorte que le puits ayant été presque entierement comblé, le reste fut rempli de terre. Ce massacre dura toute la nuit du dernier Septembre au premier d'Octobre.

Ce dernier jour, sur les dix heures du matin, quelques-uns des conjurés furent dans la maison du sieur de Sauvignargues, où l'évêque Bernard Delbene s'étoit réfugié avec ses domestiques, dans la résolution de les égorger: mais ce prélat les fléchit, en promettant de payer cent vingt écus pour sa rançon. Il trouva sur lui & parmi ses gens une partie de cette somme, & Sauvignargues lui prêta le reste. On la lui rendit presque aussi-tôt; & après l'avoir dépouillé & revêtu de vieux haillons, on le conduisit au puits pour lui faire subir le sort de tous les autres: enfin, à la sollicitation pressante du capitaine Grille sénéchal de Beaucaire, l'un des principaux conjurés, on lui accorda la vie, & on lui permit de se retirer avec son valet de chambre. Quant à son aumônier, son secretaire nommé Claude Chimieu, & son maître d'hôtel, on les massacra impitoyablement. Ce prélat, que le capitaine Grille fit conduire, sortit de Nismes le lendemain jeudi 2. d'Octobre. Il se retira d'abord à Beaucaire, & mourut quelques mois après de douleur: les uns disent [a] que ce fut à Arles le 27. de Mars, & les autres [b] au Pui le 4. de Juillet de l'année suivante.

a Peyrussis, mémoires mss.
b Hist. des év. de Nismes.

Les catholiques qui étoient dans la campagne aux environs de Nismes, ne furent pas plus épargnés que ceux de la ville. On massacra, entr'autres, Jacques Barriere conseiller au présidial, & les *Albanois*, (ou dragons) de la compagnie du maréchal de Damville qui étoient répandus en garnison dans les villages de la Vaunage, & dont on enleva les chevaux & les équipages. Enfin on compte qu'il périt en tout cent vingt catholiques à ce massacre. Les religionaires pillerent les maisons des autres catholiques à qui ils accorderent la vie, & saccagerent [c], entr'autres, celle de Joseph Dolon trésorier & receveur du domaine. Ils démolirent ensuite la cathédrale, & raserent jusqu'aux fondemens le palais épiscopal qui étoit très beau. Ils ruinerent aussi le chapitre, le cloître, les maisons des chanoines, les couvens & les églises des Dominicains, des Augustins, des Carmes, le monastere des Benedictins de S. Bausile, les deux monasteres des religieuses de S. Benoît & de sainte Claire, & enfin la paroisse & le monastere des Antonins. Ils n'épargnerent que la seule église de sainte Eugenie, dont ils firent un magasin à poudre; & tout cela fut fini en huit jours, parce que tous les habitans, sans distinction, mirent la main à l'œuvre. Il restoit encore le château, où il y avoit une garnison que le maréchal de Damville y avoit mise, & où plusieurs catholiques s'étoient refugiés. Les religionaires firent sommer le commandant de se rendre; & sur son refus, ils assiégerent ce château dans les formes.

c C. du dom. de la sén. de B.

Tel est le récit des événemens tragiques qui se passerent à Nismes au commencement de la seconde guerre civile, entreprise par les religionaires. Nous les avons pris des informations [d] & des procès-verbaux qui en furent dressés alors; entr'autres, d'une enquête qui fut faite devant le lieutenant du juge de Beaucaire le 21. de Janvier de l'an 1568. Des monumens aussi autentiques doivent l'emporter sur ce qu'en ont dit plusieurs historiens modernes; entr'autres,

d Mss. d'Aubays, i id.

AN. 1567. les PP. Buffieres [a] & Mainbourg [b], qui rapportent différemment plusieurs circonstances. Au reste, les historiens protestans n'en disent rien : ils ont eu honte sans doute de transmettre à la postérité le récit d'une action si inhumaine, si barbare & si propre à les couvrir d'un éternel opprobre. Ils ont [c] remarqué seulement, que sur le bruit des émotions de Nismes, le vicomte de Joyeuse ordonna aux catholiques d'user de représailles, & de s'assûrer des protestans dans les villes où ils étoient les plus forts. Ils ajoûtent, que sur cet ordre Claude Briçonnet évêque de Lodéve, ayant fait enfermer dans son palais quarante-trois religionaires, tant vieux que jeunes, il les fit ensuite massacrer impitoyablement, un dimanche à l'heure de vêpres.

a *Hist. Franc. part. 4. l. 19.*
b *Hist. du Calvinism. to. 2.*
c *Anonym. de Montpellier.*

Le parlement de Toulouse ayant fait informer, par ordre du roi, sur l'émotion de Nismes, rendit enfin un arrêt le 18. de Mars de l'an 1569. par lequel il condamna [d] à mort par contumace cent-quatre personnes de la ville de Nismes, pour excès, crimes de leze-majesté, levée d'armes, invasion de ladite ville, meurtres, massacres, pilleries, sacriléges, démolitions d'églises, & saccagemens. Les principaux des condamnés étoient Guillaume Calviere président d'Orange, Denys de Brüeis lieutenant criminel en la sénéchaussée de Nismes, Robert le Blanc juge ordinaire de Nismes (auparavant syndic de la province,) quatre conseillers & le procureur du roi au sénéchal de Nismes, le lieutenant du viguier, plusieurs capitaines, entr'autres, Vital d'Albenas dit Pouldon, François de Pavée sieur de Serras, Pierre de Savoye sieur de Cipiere, Antoine de Brueys sieur de Sauvignargues, & Honorat de Montcalm sieur de S. Veran, quatre ministres de la religion, entre lesquels étoit Pierre d'Airebaudouse, Nicolas Calviere sieur de S. Cosme, les deux fils du président Calviere, le sieur de Mandagout dit Galargues, Thomas de Rochemore baron d'Aigremont, &c. Le parlement les condamna à une amende de 200000. livres, sçavoir 25000. livres pour la défense & la tuition de la ville, 60000. liv. pour la réparation des églises & de la maison épiscopale, 2000. liv. pour bâtir une chapelle, où l'on diroit tous les jours la messe pour les ames de ceux qui avoient été tués, & le reste pour dédommager les enfans, les veuves & les parens de ces derniers.

d *Mss. d'Aubays, n. 125. V. Hist. des év. de Nismes, to. 1. p. 358. & seq.*

XXXII. Les religionaires s'emparent de Montpellier & de plusieurs autres villes du bas-Languedoc.

Les religionaires s'assûrerent de plusieurs villes du bas Languedoc, entr'autres, de celle d'Alais, où ils massacrerent [e] sept chanoines de la collégiale assemblés pour chanter matines, deux Cordeliers & plusieurs autres ecclésiastiques. Ils s'emparerent encore d'Usez, du Pont S. Esprit, de Bagnols, Viviers, Rochefort, Bargeac, Tresques, Laudun & S. Laurent des Arbres : ils prirent le Pont S. Esprit au mois d'Octobre, sous les ordres du baron des Adrets, ruinerent [f] l'église & le monastere, & en brûlerent ou dissiperent les titres : ils raserent [g] dans toutes ces villes les églises des catholiques, après les avoir profanées & pillées, & tuerent les prêtres & les autres catholiques. Ils s'emparerent de Montpellier de la maniere suivante. Les émissaires du prince de Condé & de l'amiral y firent [h] d'abord courir le bruit parmi le peuple, que le roi vouloit souscrire au concile de Trente, & chasser en conséquence tous les protestans du royaume. Le vicomte de Joyeuse étant averti de ces bruits, se rendit à Montpellier, & y fit publier le dernier de Septembre une déclaration du roi, qui assûroit, qu'il ne seroit rien innové touchant la religion, & que chacun pouvoit vivre en paix sous la foi des édits. Joyeuse apprit le même jour, que les religionaires avoient pris les armes à Nismes, au S. Esprit, à Castres, & à Lavaur ; qu'ils s'étoient saisis de la tour Carboniere auprès d'Aigues-mortes, & qu'ils remuoient beaucoup par-tout ; ce qui le surprit extrêmement. Il fit aussitôt mettre les troupes de la garnison sous les armes ; & ayant mandé les principaux des religionaires, qu'il exhorta à la paix, l'après-midi il ordonna de chasser tous les étrangers de la ville, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'artisans de la religion, qui s'étoient établis à Montpellier. Sur cet ordre, le peuple commença à s'émouvoir ; & Joyeuse craignant une émotion, se retira dans le fort S. Pierre, ou la citadelle, contigue à la cathédrale, avec sa femme & ses enfans. Les principaux catholiques s'y retirerent aussi. Pendant la nuit, Joyeuse sortit par la fausse porte, suivi de quelques gentilshommes, & se rendit à Pezenas. Le lendemain premier d'Octobre, les religionaires se voyant maîtres de Montpellier, ouvrirent trois portes de la ville, qui avoient été fermées jusqu'alors, & appellerent du secours dans le voisinage. Ayant reçû divers renforts, ils assiégerent le fort S. Pierre, s'emparerent de toutes les maisons des environs, & le serrerent de près ;

e *Mémoires de Peyrussis.*
f *Arch. du pr. du Pont S. Esp.*
g *Peyrussis.*
h *Anonym. de Montpellier.*

ce qui n'empêcha pas la vicomtesse de Joyeuse, à qui son mari avoit envoyé une escorte, d'en sortir pendant une nuit, avec toute sa famille.

Le 7. d'Octobre, Jacques de Crussol, qui depuis peu avoit quitté le nom de Beaudiné pour prendre celui d'Acier, & qui se qualifioit, commandant pour le roi, en l'absence du prince de Condé, en Dauphiné, Provence & Languedoc, arriva à Montpellier, avec un grand nombre de seigneurs & de gentilshommes Huguenots. Il pressa aussi-tôt le siége du fort S. Pierre, devant lequel il ouvrit la tranchée. La garnison, quoique composée seulement de deux compagnies de vieilles troupes & des habitans catholiques de Montpellier, se défendit avec toute la valeur possible; & le 6. de Novembre, le siége n'étoit pas plus avancé que le premier jour, lorsque d'Acier reçut un renfort considérable de Dauphiné, conduit par le sieur de Montbrun, & composé d'un grand nombre de noblesse, de six compagnies de gens de pied, & de quelque piéce d'artillerie. Joyeuse, voulant donner du secours aux assiégés, & ravitailler le fort S. Pierre, fit marcher le 8. de Novembre. dix-huit enseignes de gens de pied, faisant deux mille cinq cens hommes, & trois à quatre cens chevaux bien armés, sous les ordres de Villeneuve son lieutenant, qui arriva devant Montpellier à onze heures du matin, & rangea aussi-tôt ses troupes en bataille depuis Boutonet jusqu'au ruisseau de Merdanson. d'Acier, qui avoit posté son infanterie depuis S. Côme jusqu'au même ruisseau, sortit de Montpellier avec trois à quatre cens chevaux; & ayant rangé ses troupes de son côté, après en avoir laissé une partie à la garde de la tranchée, se disposa à bien recevoir les catholiques. Aussi-tôt la garnison du fort S. Pierre fit une sortie : mais elle fut repoussée avec perte. Cependant l'armée catholique ayant passé le Merdanson, s'avança pour combler la tranchée : mais les religionaires s'y étant opposés, obligerent les catholiques à repasser ce ruisseau. On combattit de part & d'autre avec une ardeur égale, depuis midi jusqu'à quatre heures du soir. Enfin les catholiques, voyant que tous leurs efforts pour ravitailler le fort S. Pierre étoient inutiles, & qu'il se faisoit tard, firent sonner la retraite, après avoir perdu une soixantaine des leurs. Il n'y eut que douze religionaires de tués & autant de blessés. Après cette escarmouche, durant laquelle les femmes, les filles & jusqu'aux enfans de la ville, s'empresserent de donner toute sorte de secours aux assiégeans & au camp des Calvinistes, Galiot de Crussol sieur de Beaudiné, frere d'Acier, colonel de l'infanterie Huguenote, reprit tous ses postes, & ce dernier rentra triomphant dans Montpellier.

XXXIII. Etats à Beziers.

Le vicomte de Joyeuse, qui étoit alors à Agde, se rendit peu de tems après à Beziers, où les états généraux de la province étoient [a] assemblés, & où ils avoient commencé leurs séances le mardi 11. de Novembre, pendant son absence. L'assemblée se tint dans l'auditoire du siége présidial : Pierre de Villars évêque de Mirepoix y présida. Il fut résolu de transférer à Narbonne les archives de la province, qui avoient été tenues à Montpellier de toute ancienneté, parce que cette derniere ville étoit occupée par les rebelles. Le vicomte de Joyeuse & les autres commissaires, s'étant rendus à l'assemblée le 14. de Novembre, présenterent leur commission, suivant laquelle les états devoient se tenir à Montpellier le 18. d'Octobre : mais les troubles les avoient fait transferer à Beziers. On persista d'une commune voix à demander au roi, qu'il n'y eût que la seule religion catholique dans le païs; qu'il révoquât son consentement à l'établissement des temples de ceux de la religion prétendue réformée; qu'on chassât les ministres; qu'on défendît l'exercice de la nouvelle religion, & qu'enfin on rétablît les inquisiteurs de la foy. Les états offrirent au roi pour l'exécution de ces choses, leurs biens & leurs personnes. « Et d'autant, ajoûtent-ils, que les rebelles de Provence & de Guienne se sont joints avec les villes de Nismes & de Montpellier & autres rebelles du païs, seroit bon d'établir une confédération avec les provinces voisines, comme la Provence, Guienne & Venaissin, pour la défense commune. »

[a] *Arch. des Et. de la prov.*

On approuva les arrêts du parlement de Toulouse du 1. 11. & 21. Octobre derniers, touchant les religionaires. On déclara que tous ceux qui avoient quelque administration politique ne pourroient être de la religion; & on chargea le syndic de s'opposer au rétablissement des conseillers du parlement, & autres officiers de la religion qui s'étoient absentés depuis les troubles, « & attendu, disent-ils, que dans la ville de Montpellier, qui est rebelle, la plûpart des offi-

AN. 1567. » ciers des aydes & des comptes sont de ladite religion, on poursuivra l'union » des aydes au parlement de Toulouse; en sorte que les officiers catholiques de » ladite cour, y soient seulement incorporés, & la translation des comptes en » autre ville du païs; & on sollicitera aussi la translation des siéges de justice de » Montpellier, Nismes, Castres & autres villes rebelles, ailleurs, ainsi que des » siéges épiscopaux de Montpellier à Maguelonne, de Nismes à Aigues-mortes, » de Montauban à Castel-sarrasin, & de Castres à Lautrec. » On résolut encore de transferer les assietes des diocèses, dont les capitales étoient occupées par les rebelles; sçavoir, celle de Castres à Lautrec, celle de S. Pons à Olonsac, celle de Mende, en cas que cette ville soit assiégée, à Langogne, celle de Nismes à Beaucaire, & celle de Montpellier à Frontignan. Enfin on déclara, que tous ceux qu'on trouveroit n'avoir pas fait leurs pâques, seroient pris & punis comme hérétiques, & qu'on employeroit l'argent provenant de la vente des biens des rebelles, au payement de la gendarmerie. Tous ces articles sont compris au nombre de douze dans le cahier des doléances, que les députés de la province présenterent au roi, qui y répondit favorablement dans son conseil le 30. de Décembre suivant. Ils furent enregistrés au parlement de Toulouse le 12. d'Avril de l'année suivante: on peut les voir dans nos preuves [a] dans toute leur étendue, avec la réponse du roi.

[a] Pr. p. 205. & seqq.

On résolut le 15. de Novembre, pour éviter la dépense superflue des sceaux, de faire dans la suite, ce qui avoit été fait cette année par l'évêque de Mirepoix député à la cour, qui avoit fait publier & enregistrer par le parlement de Toulouse, sous un seul sceau, l'extrait du cahier des doléances, avec les réponses aux divers articles qui étoient au profit du païs. Ce prélat remercia les états de la gratification de cinq cens écus qu'ils lui offrirent, outre les frais de son voyage, dont il ne voulut prendre que la moitié. L'assemblée pria le roi de lui permettre d'imposer 18000. livres pour le maréchal de Damville, & 5000. livres pour le vicomte de Joyeuse, pour les récompenser des services qu'ils avoient rendus au païs; & elle leur offrit ces sommes, afin de leur faire voir leur bonne volonté, quoiqu'il ne fût permis d'imposer que dix mille livres pour les frais des états. On envoya en diligence le sieur d'Arénes commis du comte d'Alais, au roi, pour lui faire entendre le désir que le païs avoit de le secourir, sans épargner ni corps ni biens; & on députa le vicaire de l'évêque d'Agde avec un syndic, pour poursuivre à la cour la réponse au cahier des doléances. On excusa les absens à cause des troubles. Le 17. de Novembre, jour de l'octroi, les états finirent, après avoir accordé au roi la somme ordinaire de 343000. livres, tant pour l'ayde, la taille, la crûe & l'octroi, que pour les places frontieres & le canal d'Aigues-mortes, sans le taillon. Il paroît par une déclaration [b] du roi du 5. de Janvier suivant, que le sénéchal de Carcassonne prétendit présider à cette assemblée, à l'exclusion des évêques, sous prétexte de l'édit de Cremieux de l'an 1536. & de l'ordonnance de Moulins. Le roi, par cette déclaration, adjugea la présidence au clergé dans toutes les assemblées des états de la province.

[b] Pr. p. 210. & seq.

XXXIV. Les châteaux de Nismes & de Montpellier sont obligés de se rendre aux religionaires.

Cependant les religionaires continuoient [c] les siéges des châteaux de Nismes & de Montpellier. Le sieur de Cipieres frere du comte de Tende, gouverneur de Provence, étant accouru de Provence au secours des religionaires de Nismes, à la tête de cinq à six cornettes ou compagnies de cavalerie, & de vingt-huit enseignes d'infanterie, qui faisoient cinq mille hommes, les catholiques, qui défendoient le château de Nismes, furent obligés de se rendre le 10. de Novembre, après s'être défendus avec beaucoup de valeur pendant six semaines. Le gouverneur, nommé la Garde, étoit résolu de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, quoiqu'il n'eût que cinquante soldats: mais voyant qu'il manquoit de vivres & qu'il n'avoit aucun secours à attendre, il capitula. Le cardinal Strozzi & le comte de Tende, avoient rassemblé à la vérité cinq cens chevaux & deux mille arquebusiers, pour marcher au secours du château de Nismes, & ils s'étoient avancés jusqu'au voisinage de cette ville: mais voyant que les religionaires étoient très-bien retranchés au dedans & au dehors, ils n'oserent les attaquer, & prirent le parti de se retirer le lundi 27. d'Octobre. Suivant les articles de la capitulation, le gouverneur & ses soldats sortirent du château avec leurs armes; & il fut permis aux catholiques de se retirer où ils voudroient, sans qu'il leur fût fait aucun mal. Les religionaires de Nismes étant par-là devenus absolument les maîtres, s'emparerent des biens ecclésiastiques, imposerent des subsides pour l'entretien de

[c] *Anonyme de Montpell. Peyrussis. Hist. des év. de Nismes, p. 353. & seq.*

de leurs troupes, & se gouvernerent en république. Ils érigerent un conseil composé de Guillaume Calviére, auparavant président du présidial, de douze autres officiers de justice, de huit capitaines, dont les principaux étoient Jacques de Crussol seigneur d'Acier, commandant dans le païs, Galiot de Crussol seigneur de Beaudiné, son frere, & Pierre de Savoye seigneur de Cipiere, & de huit avocats.

Cipiere, après avoir passé quelques jours à Nismes, se rendit à Montpellier, où il arriva [a] le 16. de Novembre, accompagné de trois cens chevaux, ayant laissé le reste de ses troupes aux environs de Nismes. Le lendemain de son arrivée, le gouverneur du fort S. Pierre, voyant qu'il n'y avoit aucune espérance de secours, & qu'il ne lui restoit plus ni vivres ni munitions, demanda à capituler. Acier, qui commandoit au siége, lui accorda les articles suivans. 1°. Les capitaines & les troupes de la garnison, au nombre d'environ cent soixante hommes, sortiront avec leurs armes, après avoir abandonné le fort, & la ruë des Carmes qui étoit en leur pouvoir. 2°. Les catholiques qui se sont réfugiés dans le fort, au nombre d'environ quatre cens, avec leurs femmes & leurs enfans, se rendront à discrétion. 3°. L'artillerie, les armes, les meubles & les effets qui se trouveront dans le fort, demeureront aussi à la discrétion du sieur d'Acier. Ces articles furent exécutés le 18. de Novembre, à une heure après midi. Ainsi le fort saint Pierre, après avoir soutenu un siége de quarante-huit jours, tomba enfin au pouvoir des religionaires, qui y perdirent environ deux cens des leurs, dont le principal fut le seigneur de S. Auban, sans compter les blessés. Ils partagerent entr'eux les catholiques qui s'étoient réfugiés dans le fort, pour en tirer rançon. Ils arrêterent prisonniers les autres catholiques de la ville, qui furent trouvés portant les armes; & enfin ils renvoyerent les autres chez eux. La plûpart des effets qui se trouverent dans le fort, entr'autres, la vaisselle d'argent & les meubles que le vicomte de Joyeuse y avoit mis, furent pillés pour la plus grande partie. Acier partagea le reste à ses troupes.

Dès que les religionaires furent maîtres du fort S. Pierre, qui étoit l'ancien monastere de S. Germain, construit par le pape Urbain V. en forme de forteresse, ils pillerent l'église, & travaillerent de toutes leurs forces à la détruire; à quoi ils employerent trois jours; en sorte qu'au rapport d'un auteur [b] religionaire & contemporain, « ils ne laisserent ni tuiles ni bois, fer, plomb, ni vitres tenant « aux murailles de la grosseur d'un doigt, ains tout arraché de place; furent les « grandes & fortes grottes & voûtes délaissées découvertes, & les parois ou mu- « railles nuës, ouvertes ez portes & fenestres, comme ez vieilles ruines & ma- « sures, pour faire logis & retraites aux bêtes sauvages, corneilles & chât-huans; « & ne fût la force de la maçonnerie & gros comble, & monceau d'icelle, ce fut « on prins à la ruine & démolition totale de l'édifice; chose de grand longueur, « travail & dépense, jaçoit commença l'on de faire, mettant bas une des gros- « ses tours & clochers, qu'entira avec soi une grande partie du fonds de l'église « & du fort, deux murailles du milieu tenant au cloistre : tellement que ce tant « bel & somptueux édifice, si point y en avoit de tel en France, ouvrage du « pape Urbain V. séant à Avignon, lieu d'oraison, où tant de grands personna- « ges avoient vêcu en toute vertu & litterature, en trois jours périt & souffrit « cette extermination, deux cens trois ans un mois & demi, après son premier « fondement. »

Le parlement de Toulouse, ayant fait informer de tous ces excès, donna [c] un arrêt au mois de Mars de l'an 1569. par lequel il condamna à mort, par contumace, Gui d'Airebaudouse d'Anduse président aux généraux, Jean Pibel seigneur de Carescauses, maître de comptes, Michel de S. Ravi, Antonin de Tremolet seigneur de Montpezat, généraux, Fulcrand Vignoles & Jean de Passet, conseillers au siége présidial, la Roche viguier d'Usez, Jacques de Crussol seigneur d'Acier, & son secretaire Jean Amalri dit Sanglar, soi disant capitaine, François Maurin, dit Eustache, aussi capitaine, la Valette, fils du seigneur de Montpezat, Louis Bucelli seigneur de la Mausson, le seigneur de S. Martin de Cornon-Terrail, Jean la Place, Claude Fermi, Michel Magny & Antoine Pelissier, ministres, & plusieurs autres habitans de Montpellier, convaincus de crimes de leze-majesté, levée d'armes contre le roi, invasion de la ville, meurtres, massacres, pilleries, sacriléges, démolition d'églises & de maisons, saccagemens commis en la ville de Montpellier, &c.

[a] *Anonym. de Montpell.*

[b] *Anon. de Montpell. ib.*

[c] *Arch. du dom. de Montpellier.*

AN. 1567.

XXXV. Les catholiques prennent le Pont saint Esprit & l'abandonnent.

Le lendemain de la prise du fort S. Pierre, on apprit à Montpellier que le comte de Suze commandant en Provence, avoit assiégé le Pont S. Esprit sur les religionaires. Ce comte, qui avoit [a] avec lui Scipion Vimercat, avec sa compagnie de cavalerie, les capitaines Crillon, la Barteleffe & S. Jeurs, avec leurs compagnies d'infanterie, de la garnison d'Avignon, & six piéces d'artillerie, se rendit d'abord le dimanche 16. de Novembre au Pont de Sorgues, où il se joignit aux autres troupes du Comtat. Il attaqua ensuite le Pont S. Esprit, dont il emporta d'emblée la premiere & la seconde tour, nonobstant la vigoureuse défense des Huguenots de Languedoc & de Provence, qui s'y étoient renfermés; & il se rendit enfin entierement maître du pont le 19. de ce mois. Les religionaires ne pouvant plus alors passer le Rhône, ne pûrent secourir Sisteron assiégé par le comte de Tende. Le comte de Suze mit trois cens arquebusiers au Pont S. Esprit : mais les religionaires de Languedoc ayant passé le Rhône à Viviers au mois de Décembre, le comte de Suze, craignant d'être bloqué, abandonna le fort du Pont S. Esprit, après y avoir mis le feu. Acier & Cipiere commandoient les troupes religionaires, qui allerent au Pont S. Esprit. Le premier, qui avoit laissé le seigneur d'Aubays, pour commander à Montpellier pendant son absence, avec un corps, étant retourné dans cette ville [b], y ordonna le 11. de Décembre des réjouissances publiques, pour le succès de la bataille de S. Denis, dans laquelle le connétable de Montmorenci reçut une blessure, dont il mourut peu de jours après. Ce jour-là même la populace Huguenote de Montpellier rasa l'église de S. Firmin & le monastere de sainte Catherine, situé à la porte de la Blanquerie.

a *Peyruffis.*

b *Anon. de Montpell.*

XXXVI. Les vicomtes, à la tête des religionaires de Languedoc, marchent au secours du prince de Condé.

Au commencement de ces seconds troubles, le prince de Condé avoit envoyé [c] faire des levées dans toutes les provinces, & leur avoit ordonné de le joindre incessamment. Celles du haut-Languedoc, du Querci & de la Guienne, au nombre de cinq cens chevaux & quatre mille fantassins, s'assemblerent aux environs de Castres & de Montauban, sous les ordres de Bernard-Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, Bertrand de Rabastens vicomte de Paulin, Antoine vicomte de Montclar, & du vicomte de Caumont. Ces troupes s'étant accruës jusqu'à sept mille hommes, se mirent en marche vers le Querci le dimanche 18. d'Octobre, & attaquerent en passant la tour ou le château de Fronton entre Toulouse & Montauban. Comme les vicomtes n'avoient pas de canon, ils sapperent les murs, aidés par les païsans des environs, forcerent la place, & firent main-basse sur tout ceux qui s'y trouverent. Ils continuerent leur route par le Rouergue & les Cevennes, & allerent joindre vers Alais & Anduse, les troupes que le vicomte d'Arpajon avoit levées en Rouergue, & une partie des Provençaux & des Dauphinois, commandés par Mouvans & Rapin. Les autres étoient restés en Provence & en Dauphiné, sous les ordres de Cipiere, qui en avoit besoin pour tenir tête à Gordes & à Maugiron qui y commandoient pour le roi, & qui avoient assiégé S. Marcellin. Toutes les troupes religionaires étant rassemblées aux environs d'Alais, composerent une armée de mille à douze cens chevaux & de cinq à six mille hommes de pied, sans compter celles d'Acier, qui, ayant joint, prit le commandement de l'armée.

c *Gaches. Anonym. de Montpell. La Popeliniere liv. 13. Thuan. l. 42.*

Ce seigneur se mit aussi-tôt en marche pour aller au secours de S. Marcellin en Dauphiné, & s'avança vers le Rhône, qu'il avoit dessein de passer au Pont saint Esprit : mais les Avignonois prévoyant son dessein, se saisirent de la tour du pont, & s'opposerent à son passage. Acier ayant fait venir du canon pour le forcer, ils se retirerent enfin sur deux fregates qu'ils avoient sur le Rhône, après avoir tenté inutilement de rompre une des arcades du pont, dont ils ne pûrent abbatre que les défenses & le parapet. Une partie de l'armée d'Acier prit en passant, par escalade, S. Marcel d'Ardeche en Vivarais, où il y eut deux cens catholiques de massacrés. Acier ayant traversé le Rhône, Gordes & Maugiron leverent le siége de S. Marcellin : il revint bientôt après avec une partie de ses troupes, en Languedoc, où sa présence étoit nécessaire. Les vicomtes, Mouvans & Rapin résolurent de leur côté de repasser le Rhône dans le Vivarais, & d'aller au secours du prince de Condé. Ils furent harcelés [d] dans leur marche par le comte de Tende gouverneur de Provence, qui avoit été joint par les troupes catholiques de Joyeuse & de Gordes, & qui les suivoit de près. Les deux armées étoient campées à la vûe l'une de l'autre, & elles cherchoient réciproquement à se surprendre, lorsque Mouvans, qui étoit à la tête des religionaires du bas-Languedoc,

d *Montagne, hist. manusf. de l'Europ. liv. 9. ch. 25.*

Anonym. de Montpell. ib.

AN. 1567.

du Dauphiné & de la Provence, le vicomte de Bruniquel commandant de la cavalerie, & le vicomte de Montclar commandant de l'infanterie du haut-Languedoc, les vicomtes de Paulin & de Caumont, qui, avec Savignac frere du seigneur de Terride, & quelques autres, conduisoient les Gascons, entreprirent de passer le Rhône vis-à-vis du Poussin. Ils y réussirent enfin malgré l'opposition des catholiques, par le moyen d'un fort, qu'ils firent construire à Lauriol sur les bords du fleuve, d'où les catholiques, qui l'attaquerent plusieurs fois, furent toûjours repoussés avec perte. Les vicomtes, après leur passage, prirent la route [a] de saint Agreve en Vivarais, où une partie de leurs troupes fut entierement défaite par les communes du haut-Vivarais qui s'étoient rassemblées : une autre partie se débanda; en sorte qu'il ne leur resta plus qu'environ quatre mille hommes, avec lesquels ils passerent la Loire au pont S. Lambert; d'où, après avoir traversé le Forez, ils se rendirent à Gannat sur les frontieres de l'Auvergne, & passerent l'Allier au pont de Vichi, le 4. de Janvier de l'an 1568. Le mardi suivant [a], jour des Rois, S. Herem grand-prieur & gouverneur d'Auvergne, S. Chaumont, le baron de l'Astic, Gordes, d'Urfé, l'évêque du Pui, Hautefeuille, Bressieu, & quelques autres seigneurs, ayant rassemblé un corps de troupes, formerent une armée supérieure en cavalerie à celle des religionaires, & marcherent à la rencontre de ces derniers, pour leur couper le passage entre Gannat & le village de Cognac. Les vicomtes ne pouvant éviter le combat, rangerent leurs troupes en bataille, & mirent Claude de Lévis seigneur d'Audon, avec le capitaine la Boissiere, à l'avant-garde. La bataille fut composée de huit enseignes du régiment de Montclar, & des onze de celui de Mouvans : ils mirent à l'avant-garde les régimens de Foix & de Rapin. Quant à la cavalerie, on posta sur l'aîle gauche les gens-d'armes du vicomte de Bruniquel, de Savignac & de Montamat. Le baron de Paulin, suivi de son guidon & secondé par le vicomte son frere & Poncenat, attaqua la cavalerie de Bressieu, qui fut tué au premier choc, & sa troupe fut mise en déroute. Le vicomte de Bruniquel attaqua en même tems & défit la troupe de S. Gerons & de Hautefeuille ; & ce dernier ayant été tué, toute l'armée catholique prit la fuite. Mouvans fut détaché pour poursuivre les fuyards : mais il fut tué par les siens. Les vicomtes, après avoir passé la nuit sur le champ de bataille, marcherent vers Orleans investi par les catholiques, qu'ils obligerent à décamper. Ils prirent ensuite Beaugenci, passerent à Blois, & joignirent enfin le prince de Condé occupé au siége de Chartres.

1568.

a *La Popel. ibid. Gach. & Montagne, ibid.*

XXXVII. Joyeuse fait la guerre aux religionaires le long du Rhône.

Cependant les catholiques du Languedoc reprirent [b] la tour Carboniere auprès d'Aigues-mortes, par l'intelligence qu'ils avoient pratiquée avec le gouverneur, à qui les religionaires firent couper la tête à Montpellier. Les catholiques prirent aussi par surprise au commencement de l'an 1568. les lieux de Poussan & de Balaruc au diocèse de Montpellier, qu'ils mirent au pillage, tandis que d'Acier tenoit à Montpellier l'assemblée, ou comme il plaît aux religionaires de l'appeller, les états, de la partie de la province qui leur étoit soumise.

b *Anonym. de Montpellier.*

Au milieu de ces troubles, le parlement de Toulouse & le vicomte de Joyeuse donnoient aux affaires le meilleur ordre qu'il leur étoit possible; & ils agissoient de concert, comme il paroît par une lettre [c] que ce seigneur écrivit de Beziers au parlement le 16. de Janvier. D'un autre côté le roi approuva les divers arrêts que le parlement donna contre les rebelles, & lui ordonna de n'avoir aucun égard aux lettres royaux qu'ils avoient surprises, conformément à la réponse qu'il avoit faite aux articles de doléances, qui lui avoient été présentés par les députés de la province : ainsi le parlement continua de tenir en prison les religionaires dont il s'étoit assûré, nonobstant les ordres qu'ils avoient obtenus du roi pour leur élargissement.

c *Pr. p. 111.*

Joyeuse marcha [d] quelque tems après au secours des comtes de Tende & de Suze, qui avoient assiégé le Pont S. Esprit. Les deux derniers étant partis d'Avignon le mardi 17. de Février pour aller en Dauphiné contre les Huguenots, apprirent que d'Acier étoit arrivé au Pont S. Esprit dans le dessein d'y passer le Rhône avec son armée. Ils marcherent aussi-tôt vers cette ville, & commencerent à battre la tour du pont du côté du Dauphiné, le vendredi 20. de Février, ce qu'ils continuerent les deux jours suivans; & après que les deux tours du pont eurent essuyé cent-vingt volées de canon, elles furent obligées de se rendre. Ils y mirent en garnison trois cens arquebusiers, qui s'opposerent au passage des

d *Peyrussis. Montagne, hist. de l'Europ. l. 9. ch. 17. Anonyme de Montpellier.*

AN. 1568. religionaires, maîtres de la ville. Ils l'assiégerent, en attendant la jonction du vicomte de Joyeuse, qui s'avançoit avec deux mille hommes de pied, cinq à six cens chevaux & quatre piéces d'artillerie. Il prit sa route le long de la côte; & étant arrivé aux bords du Rhône, il se rendit maître du château de la Motte sur ce fleuve, auprès de S. Gilles, où il le passa. Il se rendit ensuite à Arles & à Tarascon, & arriva le mardi 24. de Février à Avignon, où il conféra avec les cardinaux d'Armagnac & Strozzi. Il y apprit que d'Acier, après divers efforts inutiles pour reprendre la tour du Pont S. Esprit, avoit été passer le Rhône à Viviers; qu'il avoit été joint à Donzere par Cipiere, qui lui avoit amené des troupes religionaires de Provence, au nombre de quatre cens chevaux & de douze à quinze cens fantassins, & qu'il s'avançoit vers Pierrelate. Joyeuse partit le 27. avec sa cavalerie, & alla joindre le comte de Tende à Bolene. Son régiment d'infanterie composé de quatorze compagnies, le joignit deux jours après. Acier s'avança de son côté vers le Pont S. Esprit avec son armée, résolu d'attaquer le comte de Tende & Joyeuse, qui s'étoient retranchés au bout du Pont S. Esprit. Il rangea ses troupes entre le village de la Palu & le pont; & on escarmoucha de part & d'autre pendant toute la journée, jusqu'à la nuit. Les catholiques se voyant entre le feu de la ville du S. Esprit & celui du camp d'Acier, prirent le lendemain le parti de décamper & d'abandonner la tour du pont. En se retirant, ils tenterent d'abbatre une arche de ce pont : mais, par le plus grand bonheur du monde, leur entreprise ne put réussir.

Le gros de l'armée catholique, qui étoit campé à Bolene, Mondragon & Tulaines, étoit composé de cinquante-huit compagnies d'infanterie & de seize de gendarmerie. Elle étoit partagée en quatre corps; sçavoir du Comtat, de Provence, de Languedoc & de Dauphiné. Les troupes du Comtat, commandées par le comte de Suze, consistoient en trois compagnies de cavalerie, dont une étoit d'argoulets, & en douze d'infanterie. Le comte de Tende étoit à la tête du corps des Provençaux, composé de sa compagnie d'hommes d'armes, d'une d'argoulets, & de dix-sept compagnies d'infanterie. Le vicomte de Joyeuse commandoit les troupes de Languedoc, qui consistoient en neuf compagnies de cavalerie & en dix-sept d'infanterie. Les compagnies de cavalerie étoient les trois compagnies d'hommes d'armes de Joyeuse, de Damville & de Scipion Vimercat, de cinquante hommes chacune : les six autres étoient d'argoulets, portant la plûpart des lances. Enfin les Dauphinois, commandés par Glandages & la Brosse, consistoient en douze compagnies d'infanterie. Ces troupes, après avoir abandonné le Pont saint Esprit, assiégerent Mornas dans le Comtat, qui fut emporté d'assaut le lundi premier de Mars. Joyeuse repassa ensuite le Rhône à Avignon le dimanche 7. de Mars, & remit Laudun, Orsan & Tresques sous l'obéissance du roi. Il fut suivi par les comtes de Suze & de Tende, qui passerent le fleuve le 10. sur le même pont d'Avignon; & toute l'armée catholique s'étant jointe, elle s'avança le 14. dans le dessein d'assiéger Bagnols & le Pont S. Esprit. Elle rencontra bien-tôt après celle des ennemis, *qui étoient vêtus de chemises*, campée entre Roquemaure & Bagnols. En effet, Acier, après avoir repris la tour du Pont S. Esprit, s'étoit rendu en diligence à Bagnols avec toutes ses troupes, prévoyant que les catholiques pourroient entreprendre le siége de cette ville. Cipiere & Montbrun l'avoient suivi; & ils composoient ensemble une armée de douze à quinze cens chevaux & de soixante-dix enseignes de gens de pied.

XXXVIII. Combat de Montfrin.

Les deux armées furent occupées pendant quelques jours à se dresser des embûches, à la faveur du bois voisin de Roquemaure, qui les séparoit; & elles furent un jour sur le point d'en venir à une action : mais tout se réduisit à quelques escarmouches, & le vicomte de Joyeuse évita le combat, qui pouvoit être périlleux pour les catholiques. Ce general ayant reçû à Roquemaure l'artillerie qu'il attendoit d'Avignon, & qui consistoit en huit piéces, il se mit en marche la nuit du 23. de Mars, pour aller assiéger Aramon sur le Rhône. Il dressa une batterie dans l'isle de Posquieres; & après avoir fait une brêche considérable, il fit donner l'assaut par batteaux & à découvert. L'attaque fut vive : mais les assiégés la soutinrent avec une égale valeur; & il y eut trois cens catholiques de tués. Les assiégés capitulerent toutefois le 24. de Mars au soir, & Joyeuse entra dans la place le lendemain. Il retint la garnison pendant tout le jour, parce qu'il apprit que d'Acier, qui ignoroit la reddition de la place, venoit à grands pas au

secours, avec trois cens chevaux & quatorze enseignes d'élite, & qu'il étoit déja arrivé à Remoulins. Les generaux catholiques allerent au-devant de lui, le rencontrerent dans la plaine de Montfrin, l'attaquerent aussi-tôt, & mirent sa cavalerie en fuite, après lui avoir tué quarante hommes. L'infanterie religionaire fut ensuite taillée en piéces, & obligée, après avoir perdu huit cens hommes sur le champ de bataille, de se jetter dans Thesiers & Remoulins. La cavalerie Huguenote se retira à Montfrin, situé sur les bords du Rhône : la catholique ne put la poursuivre, parce qu'elle avoit été vingt-quatre heures sans manger. Après cette expédition, les généraux catholiques laisserent garnison dans Aramon, & revinrent à Avignon, d'où le vicomte de Joyeuse partit le 13. d'Avril pour retourner en Languedoc.

XXXIX. Les catholiques & les religionaires continuent la guerre dans la province.

Tandis que ces choses se passoient aux environs du Rhône, le baron de Ganges assiégea & prit d'emblée sur les religionaires la ville de Sumene dans les Cevennes : mais ils la reprirent bientôt après, & le baron y fût tué avec près de deux cens catholiques. D'un autre côté les religionaires de Puilaurens prirent [a] d'assaut le 23. de Février, le village de S. Julien, situé dans le voisinage; & ils l'abandonnerent au mois de Mars, n'étant pas assez forts pour le garder contre l'armée qui s'avançoit vers eux. En effet la ville de Toulouse avoit fait lever cinq à six mille hommes, qui marcherent sous les ordres de Louis d'Amboise comte d'Aubijoux, & de François de Voisins baron d'Ambres. Les Toulousains furent joints par divers corps de troupes catholiques levées à Carcassonne, Narbonne, Castelnaud'arri, Albi, Lavaur, & autres villes du haut-Languedoc. Cette armée s'étant assemblée dans la plaine de Revel, elle assiégea la petite ville de Souals, située entre Castres & Puilaurens, le 23. de Février; & après quatre jours de siége, elle se rendit par la trahison du gouverneur. L'armée catholique assiégea ensuite le 7. d'Avril, la ville de Puilaurens, & l'attaqua par deux endroits différens : mais les habitans encouragés par Pierre de Vilete leur gouverneur, se défendirent avec tant de valeur, que les catholiques, voyant d'ailleurs que les assiégés avoient reçû du secours de Castres, furent obligés de lever le siége le huitiéme jour, après avoir perdu deux piéces de leur artillerie & une partie de leurs vivres.

a *Faurin & Gaches, mém. mss.*

XL. Etats à Narbonne. La paix est concluë, & l'édit de pacification confirmé.

Les troubles qui agitoient la province, n'empêcherent pas le roi de faire assembler [b] à Narbonne le mardi 16. de Mars, neuf députés de chacune des trois anciennes sénéchaussées de la province. Le seigneur de Rieux gouverneur de Narbonne, principal commissaire du roi à cette assemblée, subrogé par le vicomte de Joyeuse, demanda de la part de ce prince la somme de 150000. livres pour soutenir la guerre contre les rebelles. L'assemblée, à laquelle le vicaire général de Toulouse présida, ne fut composée que des députés des deux sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne; & on refusa d'y admettre le vicaire de l'évêque du Pui & le juge ordinaire de Montpellier, qui se présenterent par ordre du vicomte de Joyeuse, comme députés de la sénéchaussée de Beaucaire, parce qu'ils n'avoient pas de pouvoirs suffisans de cette sénéchaussée. L'assemblée supplia le roi de la tenir quitte de la somme demandée, qu'elle le pria de prendre sur la vente des immeubles des rebelles; s'excusant de l'accorder, tant à cause des grandes dépenses que le païs étoit obligé de faire, pour la défense des villes fidelles, pour la réduction de celles qui étoient révoltées, & à cause du camp dressé par ces deux sénéchaussées en Lauraguais & en Albigeois, qu'à cause de la stérilité & de la cherté des vivres. Il fut résolu, en cas que les commissaires voulussent passer outre à l'imposition des cent cinquante mille livres, d'y faire mettre opposition par le syndic au nom du païs, & d'en instruire les députés de la province à la cour. Il ne paroît pas que les commissaires ayent insisté sur ce refus. On apprit d'ailleurs quelque tems après, que la paix avoit été conclue à Longjumeau le 23. de Mars, entre le roi & le prince de Condé. Les principales conditions furent, que le roi rentreroit dans la possession des villes dont les religionaires s'étoient saisis; que les étrangers sortiroient du royaume; que le roi accorderoit une amnistie générale aux religionaires, & que l'édit de pacification du mois de Janvier de l'an 1561. (1562.) seroit exécuté suivant sa forme & teneur, avec la suppression de toutes les modifications qu'on y avoit mises depuis.

b *Arch. des Et. de Langued.*

XLI. Montauban & Castres refusent d'accepter la paix sous divers prétextes.

Aussi-tôt que la paix eut été conclue, la reine & le prince de Condé envoyerent de concert divers commissaires dans les provinces pour faire désarmer les peuples. Rapin, maître d'hôtel du prince de Condé, fut chargé [c] de cette com-

c *La Faille annal. de Toul. p. 287. & seq. Thuan. l. 42. & 44.*

AN. 1568. mission pour Montauban & le haut-Languedoc. Comme il avoit été un des principaux de la conjuration de Toulouse en 1562. le parlement de Toulouse l'avoit condamné par contumace à perdre la tête. Ce capitaine étant allé descendre à une maison de campagne qu'il avoit auprès de Grenade sur la Garonne, les consuls de cette ville, suivis de gens armés, l'arrêterent prisonnier; & en ayant donné avis au premier président d'Affis, ce magistrat ordonna aux capitouls de l'aller prendre, & de l'amener à la conciergerie; ce qui fut exécuté. Le parlement lui fit aussi-tôt son procès, & lui fit couper la tête trois jours après, ou le 13. d'Avril, malgré l'amnistie que le roi lui avoit accordée. Cette exécution irrita extrêmement les religionaires, & le prince de Condé en porta des plaintes ameres au roi & à la reine mere, qui écrivirent à ce sujet une lettre fort vive au parlement: mais cette cour ne se relâcha en rien de sa sévérité contre les religionaires; & par un arrêt [a] qu'elle donna le 7. de May, elle ordonna à ceux qui détenoient les places du roi, de les remettre incessamment, sous peine de la vie; avec défense aux officiers de la nouvelle religion d'exercer leurs charges, & aux ministres & diacres de prêcher & de faire aucun exercice. Ce ne fut qu'après quatre jussions qu'elle enregistra [b] enfin le 5. de Juin le nouvel édit de pacification; à condition que les religionaires fugitifs & rebelles ne pourroient jouir du bénéfice de l'édit, qu'après qu'ils auroient remis entre les mains du roi ou de ses lieutenans, les places qu'ils occupoient, & posé les armes. De plus, le parlement de Toulouse députa [c] au roi, conjointement avec le corps de ville, pour demander que l'exercice de la religion prétendue réformée fût interdit dans toute l'étendue de la sénéchaussée. Les députés eurent une audience favorable du roi, qui déclara, que l'exercice de la nouvelle religion n'auroit pas lieu dans Toulouse ni dans sa viguerie: mais le refus que firent les principales villes Huguenotes, de se remettre sous l'obéissance du roi, empêcha l'exécution de l'édit, & la province se vit bientôt replongée dans les désordres de la guerre civile.

[a] *Peyrussis.*
[b] *Pr. p. 213. & seq.*
[c] *La Faille, ib.*

La ville de Montauban fut une des plus obstinées à refuser de se soumettre. Les religionaires de cette ville s'assemblerent [d] au nombre de dix mille au commencement du mois de May, sous prétexte de faire la céne; & s'étant mis en campagne, ils saccagerent tous les environs de Grenade, pour venger la mort de Rapin. Ceux de Castres se servirent aussi du prétexte de la mort de ce capitaine, pour ne pas obéir [e] au nouvel édit de pacification, & de ce que Villa, gentilhomme de Carcassonne, ayant voulu, sous le bénéfice de la paix, habiter dans sa maison, située dans la cité, au lieu de le lui permettre, on lui avoit fait couper la tête sans autre forme de procès. C'est pourquoi les consuls de Castres refuserent de recevoir dans la ville le baron d'Ambres le pere, que le roi avoit nommé gouverneur de la ville & du diocèse de Castres, & deux compagnies catholiques, qui se présenterent pour y entrer en garnison.

[d] *La Faille, ib. p. 289.*
[e] *Gaches.*

XLII. La paix est publiée à Montpellier & dans plusieurs autres villes du bas-Languedoc.

Le prince de Condé dépêcha [f] d'un autre côté d'Entrechaux à d'Acier, avec une commission de la cour, pour lui faire part de la paix & faire poser les armes dans le bas-Languedoc. Acier, ayant conduit d'Entrechaux de Nismes à Montpellier le 1. d'Avril, fit assembler le corps de ville pour entendre ce député, qui partit ensuite pour continuer d'exécuter sa commission dans le reste du païs. En attendant d'autres nouvelles de la paix, le peuple de Montpellier acheva de raser & de ruiner toutes les églises de la ville qui avoient été épargnées, au nombre d'une douzaine, la maison épiscopale & celles des chanoines qui y étoient contigues. On ne put détruire cependant que le dedans de la cathedrale, avec ses voûtes & ses galeries; la grandeur & la force des murailles ayant préservé le gros de l'édifice: mais l'on fit tomber l'un des quatre clochers par la sape, & en tombant, il écrasa une partie de l'église, & ruina aussi dans le fort S. Pierre beaucoup de voûtes & de murailles. L'église & le monastere de S. Ruf, qui formoient aussi un très-bel édifice, furent entierement ruinés, & on n'y laissa que les quatre murailles: ainsi Montpellier demeura sans églises ni clochers. Enfin la paix y fut publiée le dernier d'Avril; & le 7. de May, le sieur de Sarlabous chevalier de l'ordre, & colonel d'un régiment à pied de Languedoc, se présenta pour y entrer avec une partie de son régiment: mais les habitans lui en fermerent les portes; déclarant qu'ils ne le recevroient pas dans la ville, à moins d'un ordre exprès, & on députa à la cour, pour sçavoir les intentions du roi.

[f] *Anonym. de Montpell.*

Les religionaires de Montpellier firent [g] ces difficultés, parce que le prince de

[g] *Anon. ibid. Montagne, hist. de l'Eur. liv. 10.*

Condé & leurs autres chefs n'avoient consenti au nouvel édit de pacification, que pour avoir le tems de reprendre de nouvelles forces : ils avoient défendu en effet aux gouverneurs des villes dont ils étoient les maîtres, de les remettre au roi sans leur ordre. Cependant le roi s'étant expliqué clairement; & ayant ordonné au vicomte de Joyeuse de mettre des garnisons dans les villes occupées par les religionaires, Jean de Nadal sieur de la Croisette, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du maréchal de Damville, se présenta à Montpellier où il fut enfin reçu au mois de Juin, avec deux compagnies de gens de pied; & les principaux habitans, au grand mécontentement des autres, le reconnurent pour gouverneur de la ville. Les villes de Nismes, Sommieres, Lunel & autres, jusqu'au S. Esprit, reçurent aussi les garnisons que le vicomte de Joyeuse leur envoya. Les habitans de la premiere lui députerent [a] le 9. de May, pour lui faire leurs soumissions, lui représenter que la garnison d'Aniane, depuis l'édit de pacification, avoit massacré le ministre du lieu, sa femme & ses enfans, & que celle du S. Esprit avoit chassé les religionaires, & pour lui demander la réparation de ces infractions. Le vicomte donna [b] le gouvernement du Pont S. Esprit au sieur de Laval de S. Marcel d'Ardeche. La ville de Viviers s'étant rendue le 17. de May, on y prit le sieur de S. Auban, qui avoit refusé de rendre la place depuis la paix, & on le conduisit prisonnier à S. André d'Avignon. Le parlement de Toulouse, après avoir confisqué ses biens, & l'avoir condamné à soixante mille livres d'amende, pour réparer l'église de Viviers, qu'il avoit pillée plusieurs fois, lui fit couper la tête quelque tems après. Lunel-vieil ayant aussi refusé de se rendre, le capitaine la Garde fit habiller ses soldats du régiment de Languedoc en moissoneurs, & le prit par surprise.

a *Hôt. de ville de Nism.*

b *Peyrussis.*

XLIII.
Joyeuse fait prêter serment de fidélité au roi par les religionaires de Montpellier.

c *Anonym. & Montagne, ib.*

La défiance [c] entre les chefs des Huguenots & la cour, augmentant de plus en plus, les premiers refuserent de remettre au roi plusieurs de leurs villes, entr'autres, celles de Montauban & de Castres. Ceux de Montpellier ayant introduit dans la leur plusieurs étrangers, & sur-tout des Cevennes, la Croisette songea à prendre ses suretés. Il se retira au palais avec ses deux compagnies, & fit approcher secretement deux autres compagnies du régiment de Sarlabous, & une partie de la compagnie des gens-d'armes de Damville, qu'il tenta d'introduire dans Montpellier le 27. de Juillet. Les habitans ayant pris l'allarme, tâcherent de le dissuader de faire entrer ces troupes, & lui communiquerent les soupçons qu'ils avoient, qu'il ne voulût exercer sur eux les mêmes violences qu'on avoit exercées sur ceux du S. Esprit, quoiqu'ils n'eussent fait aucune résistance, comme il paroissoit par les informations qui avoient été envoyées à la cour. La Croisette fit son possible pour adoucir les esprits : mais comme il persistoit néantmoins dans son dessein, les religionaires coururent incontinent aux armes, se barricaderent, tendirent les chaînes des rues; & s'étant assemblés au nombre de plus de deux mille, ils se posterent aux avenues des portes, pour empêcher les troupes catholiques d'entrer dans la ville. Les principaux habitans s'entremirent néantmoins pour pacifier les choses; & étant secondés par le ministre la Plasse, ils engagerent enfin ceux qui avoient pris les armes à les poser. On fit sortir de la ville tous les étrangers au nombre de plus de deux mille cinq cens, tandis que les troupes du roi entroient par une autre porte; & la paix fut ainsi rétablie. Parmi ceux qui sortirent de Montpellier, il y en avoit plusieurs de la ville, entr'autres, cinq consuls & deux ministres, qui, craignant d'être maltraités, se retirerent dans les Cevennes, où plusieurs de Nismes & des villes voisines, furent les joindre.

Le 30. de Juillet, le vicomte de Joyeuse arriva à Montpellier avec de nouvelles troupes, suivi des principaux catholiques, qui avoient différé de s'y rendre depuis l'édit de pacification. Le lendemain il remit en charge les consuls catholiques de l'année précedente, & il leur donna douze adjoints catholiques pour le gouvernement de la ville. Tout paroissoit tranquille à Montpellier, lorsque la nuit du 4. d'Août quelques catholiques indiscrets mirent le feu à la porte du temple des religionaires, situé à la cour du baile, & rompirent la chaire & les bancs. Ils se mettoient en état de détruire le temple, lorsque le vicomte de Joyeuse, averti de leur entreprise, envoya des troupes & la fit cesser : mais elle aigrit beaucoup les religionaires, qui discontinuerent les prêches, & firent évader les deux ministres qui étoient restés, de crainte qu'il ne leur arrivât quelque accident sinistre. Joyeuse alla ensuite à Nismes & au S. Esprit; & il envoya commission

AN. 1568. à la mi-Août au gouverneur de Montpellier, & à son lieutenant, de faire prêter serment de fidélité au roi par tous les habitans de la ville de l'une & l'autre religion, sans exception, suivant la formule qui avoit été envoyée [a] dans tout le royaume. Les religionaires jurerent de ne jamais prendre les armes, que par l'exprès commandement du roi, avec promesse de n'aider, ni d'argent, ni des vivres, ni en aucune autre maniere, ceux qui seroient armés contre lui & contre sa volonté; de ne faire aucune levée de deniers, sous quelque prétexte que ce fût; de ne former aucune ligue ou complot contre l'état; de bien vivre avec les catholiques, &c. Ces derniers jurerent de leur côté, de demeurer inviolablement attachés à la foi catholique, & à la fidélité qu'ils devoient au roi; d'employer leurs biens & leurs vies pour la défense de l'une & de l'autre; de vivre en paix avec les religionaires qui avoient prêté le serment, &c.

a V. *Thuan. liv.* 44.

XLIV. La guerre civile recommence dans la province.

Le roi exigea ce serment des religionaires de tout le royaume, pour l'opposer à celui que le prince de Condé avoit fait prêter à ceux qui lui étoient dévoués, & qui, dès le mois d'Août de cette année, leverent de nouveau l'étendart de la révolte, sous prétexte de l'inexécution des édits qui leur étoient favorables. La reine mere ayant projetté de faire arrêter ce prince & l'amiral de Coligni, ils trouverent le moyen de se sauver à la Rochelle, où la reine de Navarre & le prince son fils les allerent joindre, & où ils convoquerent les troupes Huguenotes de toutes les provinces du royaume, après avoir dressé un manifeste, qu'ils envoyerent, entr'autres, en Languedoc par Verac, qui le remit à d'Acier le 28. d'Août. Ce dernier assembla [b] aussi-tôt un corps de troupes religionaires dans les Cevennes, & fit des courses dans le plat païs, tandis que Joyeuse, qui s'étoit rendu au Pont S. Esprit, y étoit occupé à fermer le passage du Rhône aux troupes Huguenotes de Provence & de Dauphiné, qui, s'étant assemblées sous les ordres de Mouvans & de Montbrun, avoient dessein de se joindre avec Acier, pour aller ensemble trouver le prince de Condé à la Rochelle. Malgré la vigilance de Joyeuse & de Gordes gouverneur de Dauphiné, qui s'étoit posté à Montelimar, Mouvans, Valavoire & Montbrun s'étant rendus à Lauriol, firent passer le Rhône à leurs troupes à la mi-Septembre à Bays sur Bays & dans le voisinage; & Acier, qui avoit marché à leur rencontre, les joignit à Usez, d'où ils se rendirent à Alais, où étoit le quartier d'assemblée.

b *Anonym. de Montpell. Peyrussis & Gaches, mém. mss. Montagne, hist. de l'Eur. liv.* 10. *La Popel. l.* 5. *Thuan. l.* 44. *Piéces concernant l'hist. de M. de Thou à la suite de l'histoire de Thou, to.* 16. *p.* 355. *& seq.*

Leur armée étoit composée de vingt-deux mille hommes de pied, sçavoir, de dix-sept mille arquebusiers & cinq mille piquiers; ce qui faisoit cent cinquante-trois enseignes. Ils avoient douze à quinze cens chevaux, partagés en huit compagnies, compris celle de Thoiras beau-frere d'Acier, qui étoit de cent salades, & en trois compagnies d'arquebusiers à cheval. Cette armée, dont Jacques de Crussol seigneur d'Acier étoit le chef, consistoit en trois corps; sçavoir, de Languedoc, de Provence & de Dauphiné. Ceux de Dauphiné, sous les ordres de Montbrun, faisoient trois cornettes de cavalerie & huit régimens d'infanterie, sans compter trois mille soldats d'Orange qui s'étoient joints à eux. Paul Richieu sieur de Mouvans commandoit les Provençaux, qui consistoient en deux cornettes de cavalerie, & dix enseignes d'infanterie. Les troupes de Languedoc étoient composées de trente-cinq compagnies d'infanterie, faisant quatre régimens, sous les ordres de Beaudiné frere d'Acier; des quatre cornettes de cavalerie d'Acier, de Bouillargues, du chevalier d'Ambres & de Spondeillan; de dix-huit compagnies d'infanterie levées dans le Vivarais & le Rouergue, commandées par Pierre de Gourgues ou Pierre Gourde, & le vicomte de Panat, & de la compagnie de cavalerie de Thoiras. On remarque [c] que la cornette d'Acier étoit verte, peinte en forme d'hydre composée de plusieurs têtes de cardinaux & de moines, qu'Hercule abattoit avec sa massue, avec cette inscription : *qui casso crudeles*, qui étoit l'anagramme de son nom, *Jacques de Crussol*. Sept cens hommes de cette armée ayant été détachés au passage du Rhône, s'avancerent vers Annonay dont ils se saisirent au commencement [d] de Septembre, sous les ordres de S. Romain, Vivien & Changi. Ils y séjournerent pendant huit jours; & après avoir brûlé l'église & le couvent des Cordeliers, fait abattre la paroisse, rompu & vendu les cloches, s'étant joints avec ceux qui venoient de Forez & des environs, ils marcherent à Aubenas, entrerent dans les Cevennes, & arriverent à Alais. L'armée Huguenote ayant été entierement rassemblée aux environs de cette derniere ville, elle se mit en marche, prit sa route par le Gevaudan, pilla en passant Pradelles

c *Disc. de la troisiéme guer. civile, liv.* 2.

d *Mém. mss. de Gamon.*

Pradelles & Langogne, & arriva en cinq jours à Milhaud en Rouergue. On y tint un conseil de guerre, & on convint que les vicomtes qui avoient joint l'armée, iroient dans le Querci & le Languedoc, avec une partie des troupes, pour faire la guerre dans le païs. Acier, qui devoit aller joindre le prince de Condé avec le reste, passa la Dordogne le 14. d'Octobre, & s'avança vers le Perigord: mais le duc de Montpensier & le maréchal de Brissac l'ayant attaqué à Mesignac le 25. de ce mois, ils défirent ou dissiperent la plûpart de ses troupes.

Cependant S. Chaumont [a] frere aîné de S. Romain, s'étant mis à la tête d'un corps de troupes catholiques, sçavoir, des compagnies de gens-d'armes du sénéchal de Lyon, de Durfé bailli de Forez & du chevalier d'Apchon, d'un grand nombre d'argoulets commandés par S. Priest, & de quelques compagnies de gens de pied, s'avança vers Annonay le 12. de Septembre : à ses approches tous les religionaires en sortirent & se retirerent dans le voisinage. Le lendemain il entra dans la ville, & se rendit ensuite à Tournon, pour défendre le passage du Rhône aux ennemis, qui le forcerent de retourner à Annonay. Enfin ayant livré cette ville au pillage & au feu, il se retira dans le Forez & le Velai, après avoir tenté inutilement de surprendre quelques châteaux aux environs d'Annonay : mais la Tour-Maubourg le prévint.

a Mém. mss. de Gamond.

D'un autre côté le vicomte de Joyeuse étant parti d'Avignon le 23. de Septembre, se rendit d'abord à Montpellier; & ayant rassemblé un corps de troupes, il s'achemina vers Toulouse, pour aller dissiper les religionaires qui s'étoient assemblés en armes aux environs de cette ville, & de celles de Montauban & de Castres. Ceux de cette derniere ville avoient [b] levé diverses compagnies de cavalerie & d'infanterie, sous l'autorité de Boissesson & de Ferrieres, qu'ils avoient choisis pour gouverneurs de la ville & du diocèse, & à qui ils avoient donné un conseil. Ces deux officiers dépêcherent aussi-tôt aux vicomtes de Bruniquel, de Paulin & de Montclar, pour leur proposer de se rendre à Castres avec toutes les troupes qu'ils avoient levées; & ils s'approprierent les deniers publics, retirerent en même tems à Castres plusieurs conseillers du parlement de Toulouse, & quelques autres des principaux religionaires de cette ville, qui, par la crainte d'être recherchés, avoient pris la fuite dès l'année précédente. Le prince de Condé donna commission à ces conseillers de dresser une chambre souveraine, pour rendre la justice à tous les religionaires du ressort du parlement de Toulouse, & cette chambre subsista à Castres jusqu'à la paix. Les troupes religionaires levées à Castres & dans les environs, montoient à quatre mille hommes d'infanterie, qui furent partagés en trente compagnies & quatre régimens, dont le commandement fut donné à quatre colonels; sçavoir, au vicomte de Montclar, au baron d'Arpajon, au baron de Senegas & au sieur de Junts. On leva aussi six compagnies de cavalerie, faisant cinq cens maîtres : parmi ces six compagnies étoient celles des gens-d'armes des vicomtes de Paulin & de Bruniquel. Les quatre autres étoient sous les ordres du baron d'Arpajon, de Montmaur, de Montledier & de S. Coüat, sans compter la compagnie des gens-d'armes de Philippe de Rabastens baron de Paulin.

b Gaches & Faurin, mém. mss.

XLV.

Les religionaires surprennent la ville de Gaillac, & font de grands progrès en Albigeois.

Aussi-tôt que ces troupes eurent été mises sur pied, on détacha quelques compagnies, pour aller surprendre les villes de Saissac & de Montolieu : mais elles manquerent leur coup. Les autres allerent joindre le baron de Paulin à Lombers, & ce seigneur les conduisit à Gaillac au diocèse d'Albi, où il arriva le mardi 8. de Septembre au point du jour. Il donna incontinent l'escalade & entra dans la ville. Les habitans surpris, se barricaderent dans les ruës : mais nonobstant cette précaution, ils furent obligés de céder, & les religionaires firent main-basse sur eux sans miséricorde, pour se venger de ce qu'ils avoient été des premiers à les massacrer. On épargna les femmes : mais le baron de Paulin donna la ville au pillage à ses soldats. Plusieurs habitans se refugierent au château de l'Om, fauxbourg situé sur une hauteur, où ils se défendirent pendant deux jours, au bout desquels les religionaires ne pouvant les obliger de se rendre, mirent le feu à ce fauxbourg qui fut entierement brûlé, avec une partie de ceux qui y étoient. Les autres se sauverent par une porte qui communique avec la campagne. Le vigneron qui avoit donné [c] des sentences contre les religionaires en 1562. fut conduit au précipice de l'abbaye, & jetté en bas avec plusieurs autres catholiques; & Pousson, qui lui avoit servi d'assesseur, fut pendu. Les religionaires prirent ensuite

c V. Cy-dessus liv. 38. n. 79.

AN. 1568. la ville de Cordes qu'ils abandonnerent, après en avoir brûlé les portes. Enfin ils s'emparerent [a] dans le diocèse d'Albi depuis le mois de Septembre de l'an 1568. jusqu'au mois de Décembre de l'année suivante, de trente-huit villes, bourgs, ou villages, & des fauxbourgs d'Albi, qu'ils mirent au pillage, & où il y eut beaucoup de catholiques de tués. Dans le diocèse de Castres, il n'y eut que la seule ville de Graulhet, qui ne tomba pas au pouvoir des rebelles. Le baron de Paulin, après avoir laissé le capitaine Pasquet pour gouverneur à Gaillac, ramena ses troupes à Castres.

a Pr. p. 217. & seq.

XLVI. Les habitans de Toulouse se liguent & forment une croisade contre les religionaires.

Les habitans de Toulouse voyant [b] tous ces mouvemens; que les religionaires, après avoir levé l'étendart de la révolte, avoient formé des liaisons contraires à la souveraineté du roi sur la Guienne, avec Elizabeth reine d'Angleterre, & qu'ils s'étoient non-seulement rendus maîtres de Castres, Puilaurens, Realmont, Milhaud, S. Antonin, de Montauban, du Caila, du Mas d'Asil & du Tosat, mais qu'ils avoient encore surpris depuis peu Gaillac, Mazeres, Carmaing, Auriac, les Catalens, le Bourg S. Bernard, & plusieurs autres villes médiocres, prirent leurs précautions. Ils firent des emprunts pour lever des troupes, & chargerent les corps ecclésiastiques d'en mettre un certain nombre sur pied; & comme le bruit se répandit, que les religionaires avoient des desseins sur leur ville, qu'ils tenoient comme bloquée & qu'ils vouloient affamer, Hector d'Aussun évêque de Conserans, y accourut avec un corps de troupes. On mit en arrêt dans leurs maisons tous ceux qu'on crut suspects, ou qui entretenoient des intelligences avec les conseillers & autres citoyens fugitifs. Parmi ceux qu'on arrêta, furent les présidens du Faur & de Malras, Potier de la Terrasse maître des requêtes, trois conseillers au parlement & plusieurs autres des principaux de la ville. Les Toulousains catholiques formerent de plus une ligue [c] ou association, sous le nom de *croisade*, à la sollicitation d'un prêtre séculier, qui la prêcha publiquement au commencement du mois de Septembre, du consentement du parlement. Ils formerent cette association le 12. de ce mois; & tous ceux qui voulurent s'associer, se trouverent le lendemain lundi dans la cathédrale de S. Etienne; & là, après avoir fait leur profession de foy, ils firent un serment solemnel, d'exposer leurs vies & leurs biens, pour le soûtien de la religion catholique, se confesserent & communierent. Ils prirent les paroles suivantes pour devise: *Eamus nos, moriamur cum Christo*, c'est-à-dire: *Allons, mourons avec J. C.* Le parlement qui autorisoit cette association, ordonna que tous les catholiques de Toulouse porteroient une croix blanche sur leurs habits, pour se distinguer des religionaires; & le pape approuva cette croisade par une bulle [d] datée du 15. de Mars de l'an 1568. ce qui prouve que le projet en avoit été formé plusieurs mois avant son exécution. Cette bulle fut enregistrée au parlement de Toulouse le 4. de May de l'an 1596. dans le tems que cette ville étoit le plus livrée aux fureurs de la ligue: d'où l'on doit conclure, que cette même ville a le triste avantage d'avoir donné l'origine à cette célebre association, qui causa, quelques années après, tant de troubles dans le royaume.

b *La Faille annales de Toul.* to. 2. p. 290. & seq. *Montag. hist. de l'Eur.* l. 10.

c Pr. p. 216. & seqq.

d Ibid. p. 214.

XLVII. Edit du roi contre les religionaires.

D'autre côté le roi déclara [e] par un nouvel édit du 25. de Septembre, qu'il ne vouloit qu'une seule religion en France, avec ordre à tous les ministres de sortir du royaume. Il déclara de plus, que tous les officiers de justice devoient être catholiques. Cet édit, qui fut publié à Montpellier le 19. d'Octobre, fit renoncer plusieurs officiers & autres habitans de cette ville au Calvinisme; & ce fut en conséquence du même édit, que l'assemblée des états de Languedoc, tenue à Carcassonne au mois de Décembre suivant, nomma [f] au roi le vicomte de Joyeuse pour remplir l'office de sénéchal de Beaucaire, possedé par le capitaine Grille, qui étoit de la nouvelle religion, & qui avoit porté les armes contre le roi.

e *Thuan.* l. 44.

f *Arch. des Et. de Langued.*

Ce prince, par d'autres lettres [g] du 14. d'Octobre & du 19. de Novembre de cette année, déclara tous les domaines de la reine de Navarre & du prince son fils, confisqués: le parlement de Toulouse commit en conséquence le conseiller Pierre Ferrandier, pour mettre sous la main du roi le comté de Rodez & les châtellenies de Rouergue, qui appartenoient à la reine de Navarre & au prince son fils; avec pouvoir d'informer contre ceux qui avoient repris les armes, les ajourner à trois briefs jours, saisir leurs biens, vendre leurs meubles, faire le procès aux obstinés en la nouvelle secte, jusqu'à sentence définitive & torture inclusivement, commettre de bons & notables catholiques à la place des officiers & consuls de la même secte, établir à la garde des places des personnes de valeur &

g *Ch. de Pau.*

zélées pour le service de Dieu & du roi, rétablir le service divin dans les églises, & contraindre les fermiers & receveurs de la reine & du prince de Navarre de remettre à la recette générale les sommes qu'ils devoient ; ce qui fut exécuté par ce commissaire.

An. 1568.

XLVIII. Les religionaires continuent leurs hostilités dans la province & y prennent plusieurs villes.

Cependant le capitaine Artigues étant sorti [a] de Castres, alla le 24. de Septembre assiéger Saissac près de Carcassonne, qu'il prit par escalade ; & après avoir massacré tous les prêtres, & mis le feu à l'église, il se retira. Le 12. de Novembre suivant, deux autres capitaines de Castres prirent le lieu de Brousse près de Lautrec, qu'ils démantelerent, & dont ils brûlerent les portes. Vers le même tems, les vicomtes de Paulin, de Bruniquel & de Montclar, & quelques autres chefs des religionaires, voulant profiter de l'absence de Joyeuse, qui étoit allé joindre le duc d'Anjou, avec tout ce qu'il avoit pû rassembler de troupes catholiques dans la province, s'avancerent du côté de Montauban, à la tête de six à sept mille hommes de pied, & huit à neuf cens chevaux. Ils marcherent d'abord à Castel-sarasin, où ils avoient pratiqué quelque intelligence, dans l'espérance de surprendre cette ville. Le gouverneur averti de leur projet, par ceux-mêmes qui devoient leur livrer la ville, les laissa approcher des murailles, & permit d'entrer à quatre-vingt des principaux d'entr'eux : mais ayant aussi-tôt fait fermer le guichet, il fit faire main-basse sur tous ceux qui étoient entrés, tandis qu'étant sorti par une autre porte, à la tête de soixante chevaux, il s'avança pour charger ceux qui étoient dehors. Par malheur, un des habitans qui étoit sur le rempart, ayant pris les catholiques pour les ennemis, tira sur le gouverneur & le tua ; en sorte que son détachement effrayé de sa mort, rentra dans la ville, après avoir mis en fuite les religionaires qu'il n'osa poursuivre, & qui se retirerent à Montauban.

a *Journal de Faurin. Gaches. Montag. hist. de l'Eur. l. 10.*

Claude de Narbonne baron de Faugeres [b], château situé auprès de Beziers, arriva à Montauban sur ces entrefaites, dans le dessein de s'aller joindre à Acier, avec sa compagnie de trois cens hommes de pied, qu'il avoit levée dans ses terres : mais ayant appris que le colonel Sarlabous s'étoit emparé du château de Faugeres pendant son absence, & qu'il y avoit mis garnison, après avoir démantelé le bourg, il résolut d'y retourner pour le recouvrer. A peine s'étoit-il mis en marche, qu'il se répandit un bruit, qu'il avoit été tué à l'attaque de Castel-sarasin. S. Pierre son neveu, & son héritier présomptif, s'empara aussi-tôt du bourg de Villemagne-l'Argentiere situé auprès de Faugeres, & prit ensuite ce château par escalade, qu'il refusa de remettre au baron son oncle. Ce dernier voulant le ravoir, à quelque prix que ce fût, se déclara pour le parti catholique ; & aidé par le baron de Rieux, qui commandoit dans le païs pour le roi, il reprit son château, où ce baron mit une garnison catholique, & il obtint des lettres d'abolition pour le passé.

b *Montagn. ib. Gach. & Faurin, mém. mss.*

XLIX. Prise de Lautrec & de Vieilmur par les vicomtes.

L'armée des vicomtes ayant manqué Castel-sarasin, & étant revenue à Montauban, partit quelque tems après pour l'Albigeois, & mit le siége devant Lautrec le 27. de Novembre. Les vicomtes presserent tellement le siége de cette ville, qu'elle fut enfin obligée de capituler. Il fut convenu, 1°. qu'on mettroit dans la ville pour gouverneur le sieur de Benac fils du sieur de la Motte-Braconac ; 2°. qu'elle ne seroit pas donnée au pillage ; 3°. que les habitans auroient la vie sauve, & qu'ils donneroient cinq cens écus pour payer la gendarmerie. En conséquence, le sieur de Benac entra dans la ville le 2. de Décembre avec quelques cavaliers : mais les soldats du camp, fâchés de se voir privés du pillage, ayant escaladé les murailles, tuerent tous ceux qu'ils rencontrerent, entr'autres, les prêtres & les Cordeliers, au nombre de deux cens personnes, & saccagerent la ville. Les vicomtes assiégerent le lendemain la ville & l'abbaye de Vieilmur, qui se rendirent le 5. de Décembre. Ils sauverent l'honneur des religieuses, qui furent remises à leurs parens : mais le monastere fut pillé & détruit. Ensuite, après avoir passé à Montdragon qu'ils n'oserent attaquer, & avoir saccagé le lieu de Viviers, ils mirent le siége le 11. de Décembre devant la petite ville de Saix : mais la vigoureuse défense des assiégés & la rigueur de la saison les obligerent à le lever, après avoir eu quelques-uns de leurs principaux capitaines blessés. Ils allerent peu de tems après au païs de Foix dans le dessein d'assiéger Pamiers. Bellegarde sénéchal de Toulouse, en ayant eu avis, alla se poster à Saverdun à deux lieues de Pamiers, & les ayant attaqués, il les obligea à abandonner leur entreprise & à se disperser dans les villes voisines de Carlat, du Mas d'Asil & de Mazeres, dont ils étoient les maîtres.

AN. 1568.
L.
Etats à Carcassonne.
a Arch. des Et. de Langued.

Pendant ces expéditions, les états de la province s'assemblerent[a] à Carcassonne le lundi 2. de Décembre dans la sale de l'officialité, & ils durerent jusqu'au 28. de ce mois. Le vicomte de Joyeuse que le roi avoit nommé pour son principal commissaire, étant absent, les deux trésoriers de France Chef-de-bien & Cheverri, & Jean d'Albenas seigneur de Colias, lieutenant general de la sénéchaussée de Beaucaire, autres commissaires, demanderent les sommes ordinaires, qui furent accordées : mais on pria le roi d'exempter de tailles, pour cette année, les habitans catholiques des villes rebelles, qui avoient été imposés à de grosses sommes, & de prendre sur lui la quotité des villes rebelles. Les troubles qui s'étoient élevés dans la province, firent que cette assemblée ne fut pas fort nombreuse. Il n'y assista en effet pour le clergé, que Pierre de Villars évêque de Mirepoix, qui présida; l'évêque d'Alet, & neuf grands vicaires; Philippe de Lévis seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy & sénéchal de Carcassonne, avec les envoyés du comte d'Alais, & des barons de Clermont, de Rieux & de Montaut pour la noblesse : mais pour le tiers état, il n'y manqua que les consuls de Castres, de Mende, & de Montpellier; & on admit les officiers royaux députés par les villes, attendu la nécessité du tems, & qu'ils étoient catholiques, sans préjudice des conclusions précédentes. L'abbé de Montolieu s'étant présenté pour assister aux états, il fut dit que les abbés n'y étoient pas reçus.

Entre les déliberations, on résolut de poursuivre la réunion à la generalité de Montpellier, du Velai, du Vivarais & du Gevaudan qui avoient été joints à celle de Lyon. On pria le roi de remettre au parlement de Toulouse, le nombre de conseillers-clercs porté par son institution; & on nomma dix ecclésiastiques, pour être pourvûs de ces charges. On ordonna des prieres publiques pour demander à Dieu la cessation des troubles qui agitoient le païs; & on résolut d'emprunter cent mille livres pour réduire les rebelles, qui couroient les champs, pilloient & saccageoient toute la campagne, & avoient fait cesser le commerce avec le païs de Foix, où ils occupoient les villes de Mazeres, de Carlat & du Mas d'Asil. On députa à Toulouse au premier président du parlement, *surintendant général* en Languedoc, en l'absence du vicomte de Joyeuse, pour sçavoir ce qu'il avoit conclu au sujet de la réduction de ces trois places, avec les capitouls & le sieur de Montluc; & les états résolurent de se rembourser de cette somme, avec la permission du roi, sur les biens des rebelles qui seroient confisqués & vendus. On prit 5000. livres sur la même somme pour la levée de cinq cens arquebusiers, qui fut faite à Carcassonne & aux environs, lesquels devoient être conduits par le seigneur de Mirepoix dans le païs de Foix, au sieur de Bellegarde.

On convint de prier le roi, conformément à son édit, qui défendoit l'exercice de toute autre religion que de la catholique, de défendre aussi à tous ses sujets de faire d'autre profession que de la même religion catholique, & d'ordonner aux prélats & aux inquisiteurs, de procéder contre les coupables, suivant les saints decrets, en sorte qu'il n'y eût plus liberté de conscience; de faire publier le concile de Trente; de défendre *sur peine de la hart*, toute vente de livres hérétiques; de refuser toute sorte de pardon & de grace aux rebelles; de les faire punir par les juges; de confisquer tous les biens des religionaires; de leur interdire l'exercice de toutes les charges, &c. Enfin on résolut de lever trente mille hommes de pied armés, pour le service du roi & la défense de ses sujets catholiques du païs; sçavoir vingt mille arquebusiers morionés & dix mille piquiers, & de leur fournir une certaine quantité de poudre & de munitions. On fit le département du nombre des troupes & des munitions que chaque diocèse devoit fournir, tant qu'il plairoit au païs, *& sans déroger à ses privilèges & libertés*; & on dressa un réglement pour l'ordre & la police de ces forces, qui ne devoient pas sortir de la province, & qu'on devoit appeller, *les Francs de Languedoc*. Ils ne pouvoient être cassés sans forfait; & les capitaines, qui avoient la liberté de choisir leurs officiers subalternes, devoient être élûs par les diocèses. Chaque compagnie devoit être au moins de cinq cens hommes, & tous les officiers & soldats devoient être catholiques. On régla les appointemens de ces trente mille hommes qui devoient être réduits à vingt mille en tems de paix. On députa à la cour pour porter le cahier des doléances, l'abbé de Caunes vicaire général du cardinal de Bourbon évêque de Carcassonne, un consul & un des trois syndics; & on taxa leurs journées à sept livres par jour. Falcon secrétaire du maréchal de Damville, présenta

AN. 1568

aux états une lettre du roi, qui leur permettoit d'accorder à ce maréchal, leur gouverneur, une gratification, à cause de ses services, comme il avoit été pratiqué ordinairement à l'égard de ses prédécesseurs & de lui-même. Cette gratification fut de trente-six mille livres. On en accorda une de dix mille livres au vicomte de Joyeuse, à condition qu'ils obtiendroient l'un & l'autre des lettres patentes du roi, pour qu'il fût permis au païs d'imposer ces sommes. Enfin on excusa les absens, à cause des troubles.

LI. Le vicomte de Joyeuse joint l'armée du duc d'Anjou avec les troupes catholiques de Languedoc.

Le vicomte de Joyeuse écrivit à cette assemblée, pour lui faire offre de service auprès du roi, qu'il alloit trouver, avec les troupes qu'il amenoit du païs; & les états écrivirent à Monsieur frere du roi, pour le prier de le renvoyer en Languedoc. Ce vicomte, qui s'étoit mis en marche, pour aller joindre l'armée du roi commandée par le duc d'Anjou son frere, la rencontra [a] au village de Dissey en Poitou vers Lusignan le 4. de Décembre. Il amenoit à ce prince douze cens gentilshommes, montés presque tous sur des chevaux d'Espagne, & environ quatre mille hommes de pied tous bien armés, & partagés en quarante enseignes, dont une partie étoit du régiment de Sarlabous qui les commandoit. Après sa jonction, le duc d'Anjou voulut entreprendre le siége de Loudun : mais la rigueur de la saison l'obligea à séparer son armée, & à la mettre en quartier. Le prince de Condé & l'amiral en firent autant de leur côté. Au mois de Février de l'année suivante, on songea de part & d'autre à se mettre en campagne. Le prince de Condé & l'amiral dépêcherent [b] le capitaine Piles en Querci & en Gascogne, pour accélerer les secours qu'ils attendoient de ces païs, & engager les vicomtes de Bruniquel, Montclar, Paulin & Gordon, qui étoient revenus à Montauban, & qui étoient à la tête de sept mille arquebusiers & d'un corps de cavalerie, à les aller joindre : mais les vicomtes refuserent de marcher, & déclarerent qu'il convenoit mieux qu'ils demeurassent dans le païs, tant pour y protéger les religionaires, que pour faire la guerre aux catholiques; & ils se cantonnerent aux environs de Castres. Le prince de Condé n'ayant pû recevoir ce secours, résolut d'aller lui-même joindre les vicomtes & les autres religionaires de Languedoc, afin de marcher ensuite tous ensemble au-devant du duc de Deux-Ponts, qui lui amenoit un grand renfort d'Allemagne, & qu'il devoit joindre à la Charité sur Loire : mais le duc d'Anjou prévoyant son dessein, & s'étant avancé avec l'armée royale, l'atteignit & lui livra bataille à Jarnac sur la Charente le 13. de Mars. Le prince de Condé eut le malheur d'y périr. Le vicomte de Joyeuse combattit dans cette action auprès du duc d'Anjou avec les troupes de la province. Après la mort du prince de Condé, l'amiral de Coligni se mit à la tête des religionaires de France, sous l'autorité de Henri prince de Navarre, & du jeune prince de Condé, & tâcha de réparer par son habileté, le dérangement que cette mort avoit causé dans leurs affaires.

1569.

[a] *Peyrussis.*

[b] *La Popelin. l. 15.*

LII. Bellegarde sénéchal de Toulouse, reprend le Carla au païs de Foix, & leve le siége du Mas-d'Asil.

Cependant Bellegarde sénéchal & gouverneur de Toulouse, mit sur pied un corps de Toulousains, tant pour arrêter les courses de ceux de Montauban, qui les étendoient jusqu'aux portes de Toulouse, que pour porter la guerre dans le païs de Foix, & reprendre les places que les religionaires y occupoient, conformément à la résolution prise aux états précédens. Il tenta [c] de surprendre le Carla, la plus forte de ces trois places, & s'y prit de la maniere suivante. Il feignit d'assiéger Mazeres, où le vicomte de Caumont étoit renfermé; & ayant fait une contremarche, à la faveur de la nuit, il se trouva avant le jour devant le château du Carla. Ayant ensuite dressé ses batteries, il fit en deux jours une brêche considérable. Il donna d'abord un premier assaut, & y fut repoussé : il se préparoit à en donner un second, lorsqu'il apprit que les religionaires avoient miné tous les endroits de l'attaque. Il fit semblant de vouloir monter à l'assaut, & attira par-là les ennemis sur la brêche. Aussi-tôt un homme de la ville qu'il avoit gagné, mit le feu aux mines; ce qui fit sauter les assiégés en l'air. Il s'empara ensuite du château, & remit la ville sous l'obéissance du roi.

[c] *Montagne, hist. de l'Eur. l. 10.* V. *La Faille, annales to. 2. p. 294. & seq.*

Après cette expédition, Bellegarde assiégea le Mas d'Asil. Les vicomtes & les religionaires de Montauban, de Castres & des villes voisines, allarmés de ce siége, rassemblerent aussi-tôt sept à huit cens chevaux & deux mille hommes de pied, pour marcher au secours des assiégés. Ils passerent aux environs de Toulouse, brûlerent en passant un grand nombre de maisons de campagne, & s'avancerent vers l'Ariege. Bellegarde s'avança de son côté avec ses troupes, pour leur disputer le passage

AN. 1569.

de cette riviere ; & quoiqu'il leur fût inférieur en forces, il les obligea à se retirer du côté des montagnes, où le seigneur de Mirepoix les poursuivit, leur tua cent-soixante cavaliers, prit une partie de leur bagage, & fit prisonnier, entr'autres, le baron de Paulin. Bellegarde ayant reçû peu de tems après ordre du duc d'Anjou d'aller joindre le sieur de Montluc, qui vouloit combattre les vicomtes, il fut obligé de lever le siége du Mas d'Asil. Il revint [a] à Toulouse par le Lauraguais, & prit en passant le lieu de Beauville, dont il donna le pillage à ses soldats. Les catholiques reprirent [b] aussi le 21. d'Avril de cette année, l'abbaye & la ville de Vieilmur au diocèse de Castres. Les religionaires y perdirent quarante-deux des leurs, entr'autres, leur ministre ; & on leur fit vingt-cinq prisonniers.

a *Peyruss.*

b *Gaches & Faurin.*

LIII. Les vicomtes levent le siége de Montech, & manquent Castel-sarasin.

c *Peyruss. Gaches. Faurin.*

Les vicomtes avoient résolu [c] de leur côté d'aller joindre l'amiral de Coligni, à la tête de douze cens chevaux & de deux mille fantassins ; & ils cherchoient à s'ouvrir un passage par l'Agenois & le Querci : mais Montluc ayant pris ses mesures pour s'y opposer, ils revinrent à Montauban. Les vicomtes voulant délivrer cette ville des courses de la garnison de Montech, qui l'incommodoient beaucoup, entreprirent le siége de cette derniere ville au mois de May, avec une armée de 6000. hommes de pied & de six cens chevaux. Comme les assiégés se défendirent avec une extrême vigueur, le baron d'Arpajon piqué de cette résistance, prit un bonnet blanc pour n'être pas reconnu ; & s'étant posté derriere la muraille d'un jardin, il fit pousser l'attaque avec une nouvelle force : mais il fut tué d'un coup d'arquebuse, & sa mort fut cause qu'on leva le siége. Bernard-Roger de Comminges vicomte de Bruniquel fut tué aussi quelque tems après, en voulant s'emparer par surprise de la ville de Castel-sarasin, qu'un soldat de la garnison, qui le trahit, avoit promis de lui livrer. Vingt-deux capitaines ou gentilshommes de ses troupes y périrent avec lui. Les vicomtes ayant ensuite amené leur armée vers Castres, les consuls de Mazeres au païs de Foix leur envoyerent demander du secours, pour résister au seigneur de Mirepoix. Ils partirent sur le champ, & détacherent le baron de Paulin avec sa compagnie. Ce fut alors que ce baron fut fait prisonnier, & que ses troupes furent entierement défaites, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Les vicomtes revinrent peu de tems après à Castres par le chemin d'Arsens. En passant par Massaguel au diocèse de Lavaur, château occupé par les catholiques, Jean de Lautrec seigneur de ce lieu, le prit par escalade, fit tuer ou jetter par les fenêtres tous ceux qui s'y trouverent, & accompagna les vicomtes à Castres, où ils joignirent le baron de Biron, que les princes avoient envoyé pour commander les religionaires du haut-Languedoc.

LIV. Le baron de Biron commande en Languedoc pour les princes, & y fait la guerre.

d *Gaches.*

Foucault de Gontaud, dit le baron de Biron, frere d'Armand, qui fut ensuite maréchal de France, étoit déja arrivé à Castres vers le commencement de May. Suivant le portrait qu'en fait un auteur [d] contemporain, c'étoit un seigneur âgé d'environ trente ans, beau & bien fait de sa personne, d'une taille moyenne, blond, prompt & actif dans les expéditions, très-bon capitaine, & capable d'exécuter une grande entreprise. Il fut aussi-tôt reconnu pour general par tous les religionaires du païs ; & les vicomtes offrirent de servir sous ses ordres avec toutes leurs troupes. Ce general voulant établir le commerce entre la ville de Castres & la partie du diocèse de cette ville qui est dans les montagnes, assiégea le château de Burlas. Ce château appartenoit au sieur de Castelpers baron de Montredon, qui servoit actuellement en France, & qui y avoit laissé une garnison, qui incommodoit tous les environs. Le canon des assiégeans ayant fait une brêche considérable, Charles Durand baron de Senegas, fut commandé pour monter à l'assaut, & se saisir de la tour du château ; ce qu'il exécuta le 10. de Juin avec tout le succès possible. La garnison fut taillée en pieces, & le château fut ensuite brûlé & démoli.

Pendant le siége, la garnison de la Gressoul dans le voisinage, abandonna ce lieu, dont le baron de Biron se saisit. Il assiégea ensuite & prit par capitulation le château de Monsa avec le lieu de Monpinier, & y mit garnison. Suivant la capitulation, 1°. Pierre de Toulouse & de Lautrec seigneur de Monsa, s'engagea de rendre les prisonniers qu'il avoit dans ce château. 2°. On lui permit de sortir avec cinq hommes armés à cheval, & avec tous les autres qui n'auroient que leurs épées, & de se retirer où il voudroit. 3°. Il promit de ne pas faire la guerre dans le gouvernement du sieur de Boissezon gouverneur de Castres. 4°. De recevoir une garnison de soldats religionaires dans ce château : elle y entra le 13. de Juin, & elle viola aussi-tôt la capitulation ; car elle brûla & démolit entiere-

AN. 1569.

ment le château de Montfa. L'historien Huguenot [a] qui rapporte ce fait, ajoûte, ſans doute pour excuſer ce violement : « Le ſeigneur de Montfa étoit un méchant « homme, comme auſſi ſes prédéceſſeurs, leſquels avoient fait grands maux à « ceux de l'égliſe. » Le baron de Biron aſſiégea enſuite le 17. de Juin, la ville de Braſſac, ſituée ſur l'Agout à trois lieues de Caſtres, qu'il prit par eſcalade à minuit le 21. de ce mois. Cent vingt ſoldats ou habitans catholiques y périrent ; & il n'y en eut que deux, à qui on ſauva la vie. Catherine de Narbonne mere de Sebaſtien de la Palu ſeigneur de Braſſac, y fut tuée d'un coup de piſtolet dans ſa chambre, & la ville fut pillée & démantelée. Le baron de Biron avoit réſolu d'attaquer la Bruguiere & Saix : mais dans le tems qu'il s'y diſpoſoit, les princes & l'amiral de Coligni le rappellerent, & il fut tué quelques mois après à la bataille de Moncontour. On croit que la nobleſſe du païs, qui le ſupportoit avec peine, & trouvoit mauvais, de ce qu'il ne gardoit aucun ménagement pour les gentilshommes du parti contraire, demanda & obtint ſon rappel.

a *Faurin.*

LV. Le comte de Montgommerie, qui ſuccede au baron de Biron, porte la guerre en Bearn.

Après le départ de Biron, la diviſion ſe mit [b] parmi les vicomtes. Les princes & l'amiral voulant rétablir la bonne intelligence parmi eux, envoyerent à Caſtres Gabriel de Montgommeri, que Jeanne reine de Navarre avoit chargé d'une commiſſion importante. Pendant l'abſence de cette princeſſe & du prince de Navarre ſon fils, le duc d'Anjou avoit envoyé en Bearn Jean de Lomagne ſeigneur de Terride, pour en faire la conquête ; & ce ſeigneur, aidé par Blaiſe de Montluc, qui fit une puiſſante diverſion en Guienne, avoit ſoumis preſque tout le païs, à la réſerve de Navarreins, dont il avoit entrepris le ſiége. Montgommeri ayant traverſé le Querci & paſſé à Montauban, arriva à Caſtres le 21. de Juin, à la tête de deux cens chevaux, avec l'autorité de commandant pour les princes en Languedoc & en Guienne. Il aſſembla auſſi-tôt une armée, pour aller reconquerir le Bearn, ſuivant les ordres de la reine de Navarre. Il tint d'abord ſon deſſein fort ſecret, & fit ſemblant de vouloir continuer la guerre en Languedoc. Les vicomtes lui ayant fait offre de toutes leurs forces, il établit le quartier d'aſſemblée à Caſtres & à Gaillac. En attendant qu'il partît pour ſon expédition, il donna la chaſſe à Rouairoux, qui infeſtoit par ſes courſes tout le vallon de Mazamet, & il l'emmena priſonnier à Caſtres. Les habitans de cette ville abatirent alors les couvertures de toutes les égliſes, & on en fit de même dans toutes les villes du parti Huguenot, en repreſailles, de ce que les religionaires de Lyon avoient été chaſſés, & de ce qu'on avoit détruit leur temple. Un corps de troupes religionaires étant ſorti de Caſtres vers le même tems, fit des courſes juſqu'aux portes de Narbonne dans le tems qu'on devoit tenir dans cette ville la foire de la S. Jean, & s'en retourna ſain & ſauf, après avoir tué bien du monde & fait un riche butin.

b *La Popel. l. 16. & 18. Thuan. l. 45. Gaches & Faurin, mém. de Caſtres.*

Le comte de Montgommeri, ayant [c] raſſemblé ſon armée compoſée des troupes des vicomtes, & de pluſieurs compagnies qui furent levées à Gaillac, Rabaſtens, S. Antonin, Montauban, Caſtelnaudarri, & dans le païs de Foix, ſe mit en marche le 27. de Juillet, & s'avança vers Saix & la Bruguiere, comme s'il avoit voulu faire le ſiége de ces deux places. A ſon départ, Boiſſeſon s'étant démis du gouvernement de Caſtres, il nomma Ferrieres à ſa place, & déclara Sauzens gouverneur pour le fait de la guerre. Son armée étoit compoſée de quatre mille arquebuſiers partagés en quatre régimens & cinquante-trois drapeaux ou enſeignes, & il leur fit paſſer la riviere d'Agout ſur le pont de Durenque. Le bagage ſuivoit eſcorté par une compagnie d'arquebuſiers à cheval. S'étant mis à la tête de cinq cens chevaux qui formoient l'arriere-garde, pour couvrir ſon deſſein, il laiſſa l'artillerie & les munitions qu'il avoit fait préparer : l'armée ayant marché toute la nuit, ſe trouva devant Revel au ſoleil levant, & elle continua ſa marche ſans s'arrêter. Elle arriva le 28. au ſoir à Mazeres dans le païs de Foix, après avoir diſſipé une troupe de cavalerie conduite par Negrepeliſſe, qui ſe préſenta pour s'oppoſer à ſon paſſage. Montgommeri ſachant le preſſant beſoin qu'avoient de ſecours les aſſiégés de Navarreins, marcha avec toute la diligence poſſible ; & ayant traverſé le païs de Foix, paſſé l'Ariege, & enſuite la Garonne à S. Gaudens, & emporté d'emblée la ville de Tarbe, il arriva enfin le 6. d'Août devant Navarreins, ſitué ſur le Gave-d'Oleron, dont Terride fut obligé de lever le ſiége à ſon approche, après y avoir employé deux mois. Terride ſe jetta dans Orthez avec précipitation : Montgommeri l'y ſuivit ; & ayant ſurpris cette ville, Terride y mourut le 7. d'Août.

c *La Popel. l. 18. Thuan. ibid. Monluc commen. liv. 7. Peyruſſis.*

AN. 1569.

LVI. Le maréchal de Damville retourne dans la province, & se joint avec Montluc contre Montgommeri.

Montluc ayant appris la marche de Montgommeri, fit inutilement diverses tentatives pour s'y opposer, & eut recours au maréchal de Damville. Ce dernier, après avoir recouvré sa santé, s'étoit d'abord rendu à la Rochefoucaut au camp du duc d'Anjou, au mois de May, avec quatre cens chevaux. Le roi l'avoit fait partir ensuite pour le Languedoc, avec l'autorité de commandant dans cette province, dont il étoit gouverneur, de même que dans le Dauphiné, la Provence & la Guienne. Damville étant arrivé à Toulouse à la fin du mois de Juin, accompagné du comte de Candale son beau-frere, du vicomte de Joyeuse, des deux Bellegarde pere & fils, & d'un grand nombre de noblesse, Montluc lui demanda une conférence, afin de concerter les moyens de combattre Montgommeri, & de donner du secours à Terride. Ils s'aboucherent en conséquence à Toulouse, & ils convinrent de se mettre en campagne le 1. d'Août : mais Montgommeri ayant trompé leur vigilance, Damville se détermina [a], à la priere des comtes d'Aubijoux & d'Ambres, & de la dame d'Ambres, à assiéger la petite ville de Fiac au diocèse de Castres, qui appartenoit à cette dame. Il y mit le siége le 10. d'Août : la Capelle, qui en étoit gouverneur, capitula le 15. & se rendit à discretion. Les troupes catholiques mirent le feu à la ville, qui la consuma entierement, & il y périt beaucoup de monde. Le maréchal ayant détaché une partie de sa cavalerie, pour aller harceler la ville de Lautrec, la garnison de cette ville sortit pour la combattre. Enfin les religionaires de Lautrec craignant d'être assiégés, se retirerent à Castres, & laisserent la ville aux catholiques. Après cette expédition, le maréchal de Damville conduisit son armée à Lille-Jourdain sur la Save, au diocèse de Toulouse, à la sollicitation de Montluc, dans le dessein de combattre le comte de Montgommeri : il envoya le vicomte de Joyeuse à Auch, pour y conférer avec Montluc, qui s'y rendit de son côté. On convint que le maréchal, qui avoit convoqué [b] le ban & l'arriere-ban des sénéchaussées de la province auprès de sa personne, conduiroit son armée à Muret sur la Garonne, ce qu'il fit; & il y campa le 4. de Septembre, avec dix mille hommes d'infanterie & seize compagnies de gens-d'armes. Montluc l'ayant joint, ils s'avancerent jusqu'à Nogaro & à Grenade, à trois lieues du Mont de Marsan, & Montluc emporta d'emblée cette derniere ville.

a *Gach. Faur. Peyrussis, mém. mss.*

b *C. des sénes. de la prov.*

LVII. Le maréchal assiége & prend Mazeres, & s'avance vers Toulouse, pour résister aux princes & à l'amiral, qui se retirerent à Montauban après la bataille de Moncontour.

Damville s'arrêta là, sous prétexte que le parlement de Toulouse le pressoit de revenir dans la province, pour soumettre les villes rebelles de son gouvernement : mais, suivant quelques historiens, il rebroussa chemin pour des raisons de politique, & pour ne pas détruire entierement le parti protestant, malgré les vives représentations de Montluc, qui souhaitoit fort qu'il demeurât en Gascogne, afin de combattre conjointement Montgommeri, & qui se sépara de lui fort mécontent. Le maréchal prit sa route vers le païs de Foix, où il assiégea Mazeres le 5. d'Octobre : il y avoit sept cens hommes de garnison dans la place, qu'il battit avec quatorze piéces de canon. Après avoir fait brêche, il tenta l'assaut qui fut entrepris & soutenu avec une égale fureur de part & d'autre : enfin les assiégeans furent obligés de l'abandonner, après y avoir eu quarante de leurs capitaines blessés. Bellegarde sénéchal de Toulouse, qui fut de ce nombre, mourut l'année suivante des suites de sa blessure. La garnison ne pouvant plus résister, capitula le 18. d'Octobre : elle fut conduite à Puilaurens, & la ville ne fut pas mise au pillage. Ce siége fut extrêmement meurtrier pour les catholiques, qui y perdirent beaucoup de monde, entr'autres, la Palu seigneur de Brassac au diocèse de Castres, qui fut le dernier de sa famille. Damville, ayant appris que les princes de Navarre & de Condé, & l'amiral de Coligni, après avoir perdu la bataille de Moncontour, songeoient à se retirer à Montauban, s'avança vers Toulouse, pour s'opposer à leurs desseins. La victoire que les catholiques, commandés par le duc d'Anjou, remporterent sur les religionaires à cette bataille, qui se donna le 3. d'Octobre, fut des plus complettes. Le roi dépêcha, entr'autres, le sieur de Juilli au parlement de Toulouse pour lui en porter la nouvelle. Il marque [c] dans sa lettre, qui est datée du Plessis-les-Tours le 23. d'Octobre, que dix à douze mille rebelles y avoient été taillés en piéces. Acier y fut fait prisonnier : les autres chefs des Huguenots se disperserent dans l'Auvergne, le Vivarais, le Languedoc & la Guienne. Mirabel conduisit, entr'autres, une partie de l'armée qui avoit été défaite, au château d'Arpajon, sur les frontieres du Rouergue & du Gevaudan, d'où il passa en Vivarais, & mit ces troupes en quartier à Privas & à Aubenas.

c *Reg. du parl. de Toulouse.*

Les

AN. 1569.

LVIII. Divers succès des catholiques & des religionaires dans le bas-Languedoc.

Les religionaires du bas-Languedoc ne furent pas moins actifs en 1569. que ceux du haut. Dès le mois de Janvier, ils firent [a] diverses courses dans les Cevennes & sur le grand chemin de Montpellier & de Lunel : mais S. André chevalier de l'ordre, frere de Montdragon, gouverneur d'Aigues-mortes, qui commandoit pour le roi à Nismes & aux environs en l'absence de Joyeuse, les arrêta. Ils surprirent ensuite le château de Cauvisson au diocèse de Nismes, qui fut repris quelques jours après. La province ayant levé trente mille homme de milice, suivant la conclusion des états tenus à Narbonne, S. André se mit à leur tête au commencement du mois de May, & forma un camp à Nismes, pour tenir les religionaires en respect, tandis que le parlement de Toulouse, pour les intimider, non content d'avoir condamné à mort par contumace ceux qui avoient excité les séditions de Nismes & de Montpellier, fit décapiter quatre des principaux de Nismes, entr'autres, Charles de Rosel & Marguerites.

D'un autre côté, Claude de Narbonne baron de Faugeres au diocèse de Beziers, ayant fait sa paix [b] avec les religionaires de Castres, se saisit [c] de son château de Faugeres, d'où il chassa la garnison que le baron de Rieux y avoit mise, dans le dessein de le leur livrer : mais Ceyras gouverneur de Beziers, l'assiégea. Le baron demanda alors du secours à ceux de Castres, qui lui envoyerent un corps de troupes sous les ordres de la Gasse, suivi de Somâtre, gentilhomme de Beziers, prévôt général de Languedoc. Une partie de ces troupes, commandée par S. Coüat, ayant pris son chemin par S. Jean de Paracol au diocèse d'Alet, pilla, blessa, massacra ou dissipa en passant le 28. d'Août, sept à huit mille catholiques qui s'y étoient rassemblés pour la fête du lieu. Le reste des troupes prit une autre route ; & étant arrivé auprès de Faugeres, attaqua Ceyras, qui fut obligé de lever le siége du château, après avoir perdu trois à quatre cens hommes & tous ses équipages. Les religionaires se rendirent ensuite maîtres de Bedarrieux, & de quelques autres villes ou bourgs du voisinage ; & ayant reçû un renfort de sept à huit cens hommes des Cevennes & du Rouergue, ils tenterent, mais vainement, de surprendre la ville de Beziers. Ils prirent néantmoins le village de Roujan, gardé par une compagnie d'infanterie, dont la plûpart des soldats furent faits prisonniers, & le capitaine tué. Ils prirent aussi plusieurs lieux des environs ; sçavoir, Pouzols, Margon, Sales, S. André, Autiniac, Pezens, &c. Les catholiques reprirent Bedarrieux par surprise.

Les catholiques d'Avignon ayant levé [d] quelques troupes, tenterent au mois de Juin de cette année, de reprendre le Poussin en Vivarais : leur tentative fut inutile, & les religionaires continuerent leurs courses le long du Rhône & dans le bas-Languedoc, où ils bloquerent Alais à la fin de ce mois, & tâcherent de l'affamer. Enfin s'étant assemblés au nombre de trois mille hommes, ils s'efforcerent d'emporter cette ville par escalade : mais ils furent repoussés vigoureusement, & eurent cent vingt hommes de tués, & plus de trois cens de blessés. Après leur retraite, S. André s'étant mis à la tête de quatre mille hommes de pied & de trois cens chevaux, ravitailla Alais, & emporta d'assaut au mois de Juillet, le lieu de Combas au diocèse d'Usez, & quelques autres des environs. S. André avoit envoyé alors le reste de ses troupes joindre le maréchal de Damville dans le haut-Languedoc. Les religionaires des Cevennes profiterent de cette diversion ; & ayant recommencé leurs courses, ils surprirent Voguey dans le Vivarais, & Peccais sur l'étang d'Aigues-mortes près de Lunel. Ils surprirent aussi Montpezat auprès de Sommieres ; & à la mi-Août, le lieu de Melgueil au diocèse de Montpellier, qui avoit été démantelé, & qu'ils fortifierent. S. André & Castelnau gouverneur de Montpellier, voulant reprendre ce poste, l'assiégerent bientôt après, mais ils furent obligés de se retirer le 30. d'Août, après trois jours de siége. Culant, qui commandoit les protestans des Cevennes, s'étant mis à la tête d'une troupe de religionaires, s'empara de la chartreuse de Bonnefoy, située sur les frontieres du Velai & du Vivarais ; & ils y firent mourir le prieur & trois de ses religieux. Culant y laissa cinquante hommes en garnison. Quatre jours après, Pierre de Château-neuf de Rochebonne sénéchal du Pui, & Antoine de Senneterre évêque du Pui, s'étant mis en campagne, reprirent cette chartreuse. La garnison Huguenote capitula : mais les catholiques, sans avoir égard à la capitulation, la firent passer par le fil de l'épée, & n'épargnerent que le capitaine Trialet. On découvrit à Montpellier au mois de Septembre, une conspiration

a *Peyrussis. Anonyme de Montpell.*

b *V. Cy-dess. n. 47.*

c *Montagn. hist. de l'Eur. liv. 10. Gaches & Faurin, mém. mss.*

d *Peyrussis. Anonyme de Montpell.*

AN. 1569. que le capitaine Barri, quoique catholique, avoit formée pour livrer la ville aux rebelles. Ayant été convaincu, il fut décapité : deux soldats qui étoient de la conjuration, furent pendus, & quelques autres envoyés aux galeres ou bannis.

LIX. Les religionaires surprennent la ville de Nismes, & font le siége du château qu'ils soumettent.

a *Thuan. l. 46. Gaches. La Pop. l. 20. Hist. des év. de Nism. to. 1. p. 363. & seq. Mss. d'Aubays.*

Les religionaires de Nismes formerent une autre conspiration qui leur réussit mieux. S. André étoit [a] actuellement dans cette ville où il travailloit à maintenir la paix, & à donner ordre aux affaires, lorsque plusieurs Huguenots des Cevennes, qui s'y étoient retirés, de concert avec quelques habitans de la même religion, conjurerent de la livrer au parti protestant. S. André avoit banni les principaux habitans de Nismes, après les avoir dépouillés de leurs charges, & ils s'étoient réfugiés à S. Geniez au diocèse d'Usez, où ils s'étoient fortifiés. Les conjurés ayant pratiqué une intelligence avec ces bannis, & avec le sieur de Servas, qui commandoit pour les religionaires dans le bas-Languedoc, trouverent moyen, par le ministere d'un charpentier de Cauvisson, de limer la grille de fer, qui est au bas des murs, près de la porte des Carmes, par où l'eau de la fontaine ou gros ruisseau qui vient de la Tour-magne, après avoir traversé la ville, se dégorge dans le fossé, & fait moudre un moulin. Le charpentier ayant mis un soldat & le meûnier dans le complot, employa quinze nuits à limer la grille ; & prit toutes les précautions nécessaires pour n'être pas entendu de la sentinelle du château, situé au voisinage, & pour qu'on ne s'apperçût pas de son travail. Quand il l'eut fini, il avertit Servas, qui tint trois cens soldats tout prêts à Cauvisson, à deux lieues de Nismes, tandis que Nicolas de Calviere sieur de S. Côme, frere du président Calviere, capitaine hardi & entreprenant, amena d'un autre côté deux cens cavaliers de Privas & d'Aubenas, avec chacun un fantassin en troupe. Ces troupes étant arrivées auprès de Nismes la nuit du 15. au 16. de Novembre, le charpentier leve la grille, & introduit par l'acqueduc cent soldats dans le moulin voisin, commandés par les capitaines Servas & Pousse : S. Côme entre le premier dans la ville à la tête de trente hommes, & après avoir fait main basse sur le corps de garde des Prédicateurs, il ouvre la porte de la Couronne au reste des troupes, qui se saisissent de Nismes, de concert avec les habitans religionaires. Les prêtres, les religieux, les religieuses, & plusieurs autres catholiques, furent alors massacrés impitoyablement au nombre de cent cinquante, suivant les uns, ou d'environ trois cens selon les autres. Quatre Cordeliers Observantins furent du nombre : les autres catholiques furent arrêtés & mis à rançon. A la premiere allarme, S. André qui logeoit dans la ville, veut se retirer dans le château : mais voyant sa maison investie par les religionaires, il se jette par une fenêtre dans le fossé pour se sauver, & en tombant, il se rompt une cuisse. Il demeura dans cet état pendant toute la nuit ; & ayant été reconnu le lendemain, il fut transporté chez lui. Cependant la ville fut mise au pillage, & les Huguenots y firent un riche butin, parce que les villages circonvoisins y avoient retiré leurs meilleurs effets. La maison de S. André fut pillée comme les autres ; & ayant été trouvé dans son lit, il y fut tué d'un coup de pistolet. Son corps fut jetté par les fenêtres, & mis en piéces par le peuple, qui le haïssoit à cause de son extrême séverité.

b *Peyrussis.*

Il n'y avoit en garnison à Nismes que deux compagnies d'infanterie catholique qui se défendirent fort mal : mais le capitaine Astoul ou Auscour trouva moyen de se jetter dans le château, avec cinquante à soixante soldats, & se mit en état de défense contre les religionaires qui l'assiégerent aussi-tôt, & qui mirent dans Nismes une garnison de deux mille hommes, sous les ordres de S. Romain auparavant archevêque d'Aix. Le cardinal d'Armagnac, collégue du cardinal de Bourbon dans la légation d'Avignon, fit [b] de son côté lever des troupes à ses dépens, pour tenir les religionaires de Nismes en bride ; & il sollicita vivement le comte de Tende gouverneur de Provence, d'aller au secours du château de Nismes, qui soûtint un siége de près de trois mois, à cause que ce cardinal trouva le moyen d'y faire entrer du secours. L'attaque & la défense furent également vives : S. Remesi, qui commandoit la premiere, à la tête de mille chevaux & de deux mille fantassins, ayant reçu un renfort de Montauban de quatre cens chevaux, conduit par Montbrun, le comte de Tende forma le dessein de le combattre pour faire lever le siége, & assembla un corps de troupes à Beaucaire : mais il n'osa rien entreprendre ; & il congédia bientôt après son armée, qu'il distribua dans diverses places voisines. Enfin le gouverneur du château, n'ayant plus

aucune espérance de secours, fut obligé de capituler, & sortit le 31. de Janvier, avec cent vingt soldats. La capitulation fut exactement observée. Après la prise du château de Nismes, S. Côme en fit abattre les deux grosses tours, qui regardoient la ville, & il laissa subsister les deux autres. Au mois de Mars suivant, la garnison de Nismes s'étant jointe avec les religionaires des Cevennes, surprit Orsan près de Bagnols, à l'ouverture des portes, & y tailla en piéces cinquante argoulets à cheval, qui y étoient en garnison.

An. 1569.

LX. Etats à Carcassonne.

Au milieu de tous ces troubles, les états de Languedoc s'assemblerent [a] le mardi 2. de Novembre de l'an 1569. dans le réfectoir des Augustins de la ville basse de Carcassonne. Antoine Dax évêque d'Alet y présida. Le maréchal de Damville principal commissaire, écrivit de Toulouse le 28. d'Octobre, pour s'excuser, de ce qu'il ne pouvoit se trouver à l'assemblée, à cause que le comte de Montgommeri, ayant rassemblé toutes ses troupes, s'efforçoit de passer la Garonne, pour entrer de nouveau en Languedoc, & qu'il étoit occupé à lui disputer le passage de ce fleuve. Il promettoit aux états de les aller visiter, aussi-tôt qu'il auroit détourné l'ennemi de ce passage, s'en remettant au vicomte de Joyeuse son lieutenant. Ce dernier n'arriva que le 4. de Décembre, & demanda avec les autres commissaires, les sommes ordinaires. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, s'excusa aussi de se trouver à l'assemblée, & on refusa l'entrée à son grand vicaire, à cause qu'il étoit juge ordinaire de la ville de Nismes, & officier du roi.

Entre les délibérations de cette assemblée, il fut dit, qu'on s'opposeroit à la reception de Jean de Bertrand à l'office de sixiéme président au parlement de Toulouse nouvellement érigé. Le roi avoit [b] fait diverses autres crûes au parlement de Toulouse; sçavoir, de dix conseillers-lays, par édit du mois d'Octobre de l'an 1567. de quatre autres conseillers dont un seroit clerc, par édit du mois d'Avril suivant, & enfin de neuf conseillers, sept lays & deux clercs, au mois de Février de l'an 1569. Le parlement ayant fait des remontrances sur ces crûes, le roi donna des lettres de jussion pour l'enregistrement de ces édits, le 13. d'Août de l'an 1569. & déclara néantmoins, qu'ayant égard aux remontrances, il entend que par la crûe de neuf conseillers, la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, qu'il avoit érigée, demeureroit supprimée, qu'il ne seroit point pourvû à neuf des quinze offices de conseillers en la cour, déclarés vacans par privation, à cause de la religion, & que les nouveaux pourvûs feroient profession de la religion catholique. Enfin le roi, sur les remontrances de l'avocat général au parlement de Toulouse, donna un édit au mois de Septembre de l'an 1570. par lequel il supprime les neuf offices de conseillers dernierement créés, & auxquels il n'avoit pas encore été pourvû, & tous les autres qui vaqueroient dans la suite par mort ou forfaiture, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre porté par les ordonnances.

Les états de Carcassonne résolurent [c] de plus de poursuivre la suppression de la charge de viguier de Toulouse, & des autres charges de viguier dans la province, & leur union à celle de premier consul, comme à Montpellier. On demanda au roi une imposition sur le tirage du sel pendant cinq ans, pour la réparation du Pont S. Esprit, qui avoit été endommagé en plusieurs endroits par le canon, & avoit souffert d'autres dommages. On renouvella les doléances de l'année précédente, touchant les affaires de la religion; & on pria le roi & le parlement, de faire saisir les biens de tous ceux qui étoient suspects de favoriser les nouvelles erreurs, même de ceux qui, quoique catholiques, avoient refusé de prendre les armes pour le roi, pendant les troubles. On ordonna d'en dresser un état exact à chaque assiete ou assemblée diocésaine, & de les exclure des charges. On demanda au roi la punition & la confiscation des biens du sieur d'Acier, qui avoit été fait prisonnier à la derniere bataille, & qui avoit causé tant de maux à la province, & du baron de Paulin, actuellement prisonnier à la cité de Carcassonne. On demanda la suppression des cours des sénéchaux du Pui & de Beziers, & on s'opposa à la nouvelle érection que le roi avoit faite d'un siége de sénéchal & de présidial à Albi. Enfin on fit une gratification de 18000. livres au maréchal de Damville, & une de 5000. livres au vicomte de Joyeuse, sous le bon plaisir du roi, & les états finirent le 13. de Novembre.

LXI. L'armée des princes s'avance vers Toulouse, & en ravage tous les environs.

Pendant cette assemblée, le maréchal de Damville se tint [d] à Toulouse ou aux environs, pour veiller sur les démarches des princes de Navarre & de Condé, &

a *Arch. des Et. de Langued.*

b *Regist. 9. du parl. de Toul.*

c *Arch. des Et. de Langued.*

d *La Popel. liv. 21. Montluc comment. l. 7. Gaches Peyrussis.* V. NOTE V.

AN. 1569.

de l'amiral de Coligni, qui, ayant fait reposer pendant quelques jours à Montauban leur armée, composée de quatre mille chevaux & de cinq mille fantassins, avoient résolu de se joindre au comte de Montgommeri, qui s'étoit rendu maître de Condom, où il étoit campé. Les princes, après avoir pris à Montauban, pour payer les reïtres, tout l'argent qu'on y avoit rassemblé, confierent au vicomte de Bruniquel le gouvernement de cette ville, où ils mirent une bonne garnison, & détacherent les autres vicomtes avec quinze cens hommes pour aller en Bearn. Ils partirent ensuite avec de l'artillerie, & s'avancerent vers la Garonne. La Loüe, qui faisoit l'avant-garde avec quelques compagnies de chevaux legers, s'empara d'Aiguillon le 28. de Novembre, & le lendemain du port Sainte-Marie, où il travailla aussi-tôt à établir un pont sur la Garonne pour passer en Gascogne, & se joindre à Montgommeri. Les princes étant arrivés au port Sainte-Marie avec le reste de l'armée, le 10. de Décembre, ils y séjournerent jusqu'à Noel, dans le dessein de s'étendre dans la Guienne & la Gascogne, d'en tirer le plus de contributions qu'ils pourroient, & de se rendre maîtres de Bourdeaux, s'ils y voyoient de la facilité. Montluc, qui étoit à Agen, traversoit leurs desseins autant qu'il lui étoit possible, & sollicitoit vivement le maréchal de Damville de se joindre avec lui, pour combattre Montgommeri, qu'il lui paroissoit aisé de défaire entierement : ces deux généraux, piqués l'un contre l'autre, ne voulurent jamais agir de concert. Montluc trouva moyen cependant de rompre le pont que les princes avoient établi au port Sainte-Marie, par le moyen de quelques moulins flottans qu'il lâcha & qui l'emporterent. Les princes firent néantmoins passer la Garonne à une partie de leurs troupes, qui firent des courses dans la Gascogne, où elles firent un riche butin, & qui rejoignirent le gros de l'armée le 3. de Janvier. Les princes s'étant ensuite mis en marche, rebrousserent chemin, & cotoyerent la droite de la Garonne en remontant vers sa source. Après avoir campé à Valence en Agenois, ils en partirent le 19. de Janvier, passerent le Tarn à Lisac, & camperent [a] le 22. à la Bastide de S. Sernin, à deux lieues de Toulouse. Ils s'étendirent ensuite dans tous les environs de cette ville, où ils porterent le fer & le feu, sur-tout dans les maisons de campagne des officiers du parlement de Toulouse, pour se venger de ce qu'ils avoient fait mourir Rapin en 1567.

1570.

a V. NOTE V.

Le maréchal de Damville étoit alors à Toulouse avec la Valete colonel général de la cavalerie legere de France, Joyeuse, Negrepelisse, Sarlabous & plusieurs autres chefs de l'armée catholique, renfermée dans les murs de cette ville, & composée de quatre à cinq cens chevaux, tant Toulousains qu'étrangers, & de six mille arquebusiers. Il faisoit de tems en tems quelque sortie sur l'armée des princes qu'il tâchoit de harceler : mais sentant ses forces inférieures, il n'osoit tenir la campagne; en sorte que les religionaires ravagerent [b] presque sans obstacle tous les environs de Toulouse, pousserent leurs courses jusques dans les fauxbourgs, tenterent de mettre le feu à celui de S. Michel, massacrerent sans pitié tous les prêtres qu'ils rencontrerent, violerent les femmes & les filles, mirent à rançon tous ceux à qui ils accorderent la vie, & commirent tous les excès dont le soldat effréné est capable. Ils épargnerent cependant, par ordre de l'amiral, la terre de la Valete, située auprès de Toulouse, soit par considération pour le seigneur de la Valete, soit pour le rendre suspect aux catholiques, qui parurent d'ailleurs mécontens du maréchal de Damville, prétendant que, dans cette occasion, il ne se donna pas tous les soins qu'il auroit pû, & qui le soupçonnerent d'intelligence avec l'amiral. Ce soupçon, fondé sur leur parenté, se fortifia, lorsqu'après avoir eu une conférence, ils se séparerent en s'embrassant, & avec des marques réciproques d'amitié. Cela causa beaucoup de murmure parmi le peuple de Toulouse; & un religieux fut un jour assez hardi, pour traiter le maréchal dans un de ses sermons, de fauteur d'hérétiques, & de traître au roi & à sa patrie. Le maréchal informé de ce sermon, fit arrêter le religieux : mais les capitouls allerent aussi-tôt lui demander sa liberté; & comme il trouva que celui de ces magistrats municipaux qui portoit la parole, lui parloit avec trop de liberté, il s'échappa jusqu'à lui donner un soufflet. On assure que le peuple courut aussi-tôt aux armes, & menaça d'aller mettre le feu à l'archevêché où Damville étoit logé; ce qui engagea ce général à se retirer secretement. Nous voyons cependant qu'il étoit à Toulouse le 27. de Février : car il écrivit [c] ce jour-là de cette ville au roi, pour se justifier sur ce que Montluc, par une basse jalousie,

b *La Popel. ib. V. La Faille annal. to. 2. p. 300. & seq.*

c *Add. aux mém. de Castelnau, liv. 4. p. 139.*

avoit écrit à la cour, que les ennemis avoient pratiqué une intelligence par son moyen dans les villes de Toulouse & de Narbonne; que pour cette raison, ceux de Narbonne se défioient beaucoup de lui, & qu'il avoit toûjours retenu le vicomte de Joyeuse auprès de sa personne, pour donner plus de commodité aux ennemis d'exécuter l'entreprise qu'ils avoient formée sur cette derniere ville. Damville se voyant calomnié à ce point, donne dans cette lettre un démenti tout net à Montluc, qu'il traite avec mépris, & promet de le faire repentir de son accusation dans l'occasion.

LXII. Les princes envoyent une partie de leur armée vers Castres.

L'armée des princes étoit [a] aux environs de Toulouse, lorsque les religionaires de Castres leur députerent le conseiller du Bourg, pour les complimenter, leur apporter une somme d'argent, & les prier de leur envoyer une partie de l'armée. Les princes détacherent aussi-tôt Genlis maître de l'artillerie, la Caze, Mirambeau, Cipiere, Piles & quelques autres capitaines, qui s'avancerent vers Castres, avec un corps de troupes. Ils envoyerent en même tems les reïtres à Gaillac en Albigeois, où ces Allemands bûrent tant qu'ils voulurent, parce que ce païs est extrêmement abondant en vin. Ferrieres gouverneur de Castres, s'étant mis ensuite en campagne, escalada le 2. de Février la ville de la Bruguiere située sur la riviere de Tore, dans le diocèse de Lavaur; & il y fit prisonniers une centaine de gens-d'armes de la compagnie du seigneur de Mirepoix, qui s'y étoient jettés la veille. Il y eut cent-soixante tant prêtres qu'habitans de tués, entre lesquels étoit Montespieu gouverneur de la ville: les autres furent mis à rançon. Le lendemain, Ferrieres fut à Lombers, dans le dessein d'attaquer divers forts du voisinage, dont les garnisons incommodoient beaucoup cette place par leurs courses. En s'en retournant à Castres, il assiégea Lautrec; & après avoir fait une brêche considérable aux murailles, il étoit prêt à donner l'assaut, lorsque les princes lui envoyerent ordre de ramener le canon à Castres, qu'ils avoient chargé Genlis de leur amener, & dont ils vouloient se servir dans leur voyage. Les habitans de Castres prierent Genlis de faire avant son départ le siége de Saix, qui les incommodoit beaucoup. Il en fit les approches le 20. de Février; & étant sur le point de monter à l'assaut quatre jours après, Farinieres gouverneur de la place, suivi de la garnison, prit le parti de la fuite. Les assiégeans s'en étant apperçûs, entrerent par la brêche, tuerent tous les païsans qui y étoient demeurés, & mirent le feu à la ville, qui fut entierement consumée. Après la prise de Saix, le vicomte de Montclar voulant se retirer vers la Bruguiere, tira sur un vol de corneilles qu'il rencontra sur sa route. Le fusil creva dans sa main & la lui cassa; & ayant négligé sa blessure, il en mourut peu de jours après, fort regretté des religionaires, à cause de sa bravoure & de son expérience dans l'art militaire.

a La Popelin. l. 22. Thuan. l. 47. Gach. & Faurin. V. NOTE V.

LXIII. Ils traversent le Languedoc & y portent la désolation.

Genlis, après avoir pris l'artillerie de Castres, partit de cette ville le premier de Mars, & alla joindre le gros de l'armée des princes, qui avoit décampé des environs de Toulouse le dernier de Janvier, & s'étoit avancé vers le Lauraguais. Les princes en partant, détacherent Rouvroy avec son régiment, pour assiéger la ville de Montastruc à deux lieuës de Toulouse, qu'il prit, & où il y avoit deux compagnies en garnison, qui furent taillées en pieces. L'armée se rendit [b] d'abord à Caraman ville capitale du comté de ce nom, située à quatre lieuës de Toulouse, & ils la prirent d'assaut. Les habitans passerent presque tous par le fil de l'épée, & les religionaires mirent le feu à la ville qui fut entierement brûlée. Le château de S. Felix qu'ils attaquerent ensuite, leur résista; & ils furent obligés d'en lever le siége, après y avoir perdu cinquante hommes: mais ils prirent & brûlerent [c] las Bordes, Cuc & Auriac. Ceux du Faget harcelerent l'armée protestante, tant qu'ils purent: mais craignant d'être pris, ils s'évaderent pendant la nuit, & abandonnerent la place. L'armée des princes s'étant remise en marche le 20. de Février, & ayant continué sa route [d] par Montgiscard, Montesquieu & Villefranche de Lauraguais, se rendit à Montreal, à trois lieuës de Carcassonne. Les habitans intimidés par tous les désordres qu'elle avoit commis, lui ouvrirent les portes, & elle campa aux environs depuis le premier jusqu'au 17. de Mars. Biron, Theligny & Beauvoir députés par le roi, arriverent alors au camp pour faire des propositions de paix aux princes, qui ayant assemblé leur conseil, les trouverent trop dures. L'amiral écrivit [e] à cette occasion au roi, à la reine & au duc d'Anjou: ses lettres sont datées de Montreal le 10. de Mars. La Caze eut ordre de répondre aux propositions le 11. de ce mois; & après avoir lû publiquement

b NOTE V.

c V. NOTE V.

d NOTE, ib.

e V. hist. de notre tems imprim. en 1570. p. 720. & seq.

AN. 1570.

sa réponse aux députés, il la leur délivra par écrit. Ces derniers tâcherent de renoüer la négociation : mais ils partirent enfin, sans avoir rien conclu, le 20. de ce mois.

a *Hist. civ. & eccles. de Carc. p. 334. & seq.*

A l'approche de l'armée protestante de Carcassonne, les habitans se tinrent sur leurs gardes, pour n'être pas surpris. Ils avoient eu la précaution [a] dès le commencement de Février, de détruire les fauxbourgs, dans la crainte que les princes ne s'en emparassent, & ne s'en servissent pour entreprendre le siége de la ville. Les couvens des Jacobins & des Cordeliers situés dans les fauxbourgs, entre la ville & la cité, furent détruits en même tems : mais l'armée passa outre ; & après s'être emparée le 14. de Mars de Conques & de Villalier, & avoir mis tous les environs à contribution, elle continua son chemin par la gauche, & vint enfin camper à Barbayran sur l'Aude, dans le Minervois. Les princes détacherent [b] en cet endroit le capitaine Piles, qui avec un corps de cavalerie, fit des courses dans le diocèse de Narbonne & le païs de Sault, jusques dans la plaine du Roussillon, tira de grosses contributions de ces païs, & jetta l'allarme dans les places Espagnoles de cette frontiere. A son retour, il amena à l'armée un corps de cinq cens miquelets, commandés par Claude de Lévis & Pierre d'Ossun, qui, quoique catholiques, offrirent leurs services aux princes : mais ceux-ci jugeant les miquelets peu propres à combattre hors de leurs montagnes ; & craignant qu'ils n'accoûtumassent leurs troupes au brigandage, dont ils faisoient profession, les remercierent. Ils en incorporerent seulement quelques-uns dans leurs gardes.

b *La Popel. & Thuan, &c. NOTE, ibid.*

c *NOTE V.*

L'armée des princes, après avoir repassé [c] l'Aude à Barbayran, & cottoyé la gauche de cette riviere pendant cinq lieuës, se rendit à Bize dans le diocèse de Narbonne, d'où elle vint camper à Capestang sur les frontieres des diocèses de Narbonne & de Beziers. Elle étoit alors composée de quatre mille chevaux & de trois mille arquebusiers ; & elle avoit cinq piéces de canon. Après être entrée dans le diocèse de Beziers, elle prit le 22. de Mars le lieu de Servian ; & deux jours après, qui étoit le vendredi-saint, celui de Cazouls situé sur l'Eraut, à une lieuë au-dessus de Pezenas. Ce fut-là [d], que Beaudiné & Renti, qui étoient partis de la Rochelle au commencement de Février, avec cinq à six cens chevaux, furent la joindre. Elle arriva enfin à la fin de Mars aux environs de Montpellier, dont on avoit détruit tous les fauxbourgs, de crainte d'un siége.

d *La Popel. ibid.* V. *NOTE V.*

LXIV. Le maréchal de Damville poursuit & harcelle l'armée des princes.

e *Peyrussis. Anonym. de Montpellier. Thuan. & la Popel. ibid.* V. *NOTE V.*

Le maréchal de Damville s'étant [e] mis cependant en campagne à la tête de douze cornettes de cavalerie & de trente enseignes d'infanterie, suivit de près l'armée protestante qu'il ne cessa de harceler. Il arriva à Carcassonne le jour de Pâques 26. de Mars, & partit le lendemain. Etant arrivé aux environs de Montpellier, il défit trois enseignes & quelques cornettes des ennemis, & détacha cinq compagnies, qui ayant pris le long de la côte, & passé le Rhône, joignirent le baron de Caderousse à Pierrelate. D'un autre côté, Castelnau gouverneur de Montpellier, voyant l'armée protestante campée aux environs de cette ville, détacha son frere la nuit du 31. de Mars au premier d'Avril, avec trois cornettes & deux cens arquebusiers ; & ce détachement s'étant avancé secrétement vers le quartier de la Loüe, campa auprès du Crez [f], surprit & tua les sentinelles qui étoient endormies, tua un officier qui étoit aussi endormi, & qui faisoit les fonctions de maréchal de camp, enleva quatre-vingt chevaux, fit un grand butin, & rentra sain & sauf dans Montpellier. Le lendemain, l'armée des princes, après avoir saccagé Pignan, décampa des environs de Montpellier, & défila des deux côtés & à la vûe de cette ville ; sçavoir vers Lattes & vers Châteauneuf & le Crez, qu'elle brûla en passant, de même que le Terrail & Montferrier, & plusieurs maisons de campagne. Le gouverneur de Montpellier la fit canoner des ramparts, & envoya une partie de sa garnison, sous les ordres de ses deux freres, pour la harceler. Ces deux officiers attaquerent un corps de religionaires à S. Brez & à Colombier, leur tuerent cent-trente hommes, & leur firent divers prisonniers. Ils en surprirent plusieurs autres dans quelques cassines, aux environs de Montpellier, où ils avoient mis le feu.

f *NOTE ibid.*

LXV. Ils tentent inutilement deux fois le siége de Lunel.

Damville étant entré dans Montpellier le 3. d'Avril, détacha aussi-tôt deux cens arquebusiers de la garnison, qui se jetterent dans Lunel, dont les princes avoient entrepris le siége en continuant leur route. Il y avoit d'ailleurs cinq cens hommes dans cette ville ; & ils se défendirent avec tant de bravoure, sous les ordres de S. Christol, qui en étoit gouverneur, que les religionaires furent obli-

gez de lever le siége le 9. d'Avril, après y avoir perdu cinq cens des leurs. Pendant ce siége, le comte [a] de Mansfeld fut détaché pour aller du côté d'Alais, & il prit le lieu de Vaquieres sur les frontieres du diocèse de Montpellier & de celui de Nismes, aujourd'hui d'Alais. Les princes avoient leur quartier à Vauvert ou Posquieres, où la garnison catholique d'Aymargues les incommoda beaucoup par ses fréquentes courses. Le prince de Navarre étant tombé malade, fut obligé de se faire porter à Nismes. L'amiral de Coligni sçachant qu'il y avoit beaucoup de provisions dans Lunel, en tenta une seconde fois [b] le siége: mais il fut repoussé avec encore plus de vigueur & obligé de le lever de nouveau. Il perdit sept cens hommes à cette seconde attaque, sans compter les blessés, parmi lesquels étoit le comte de Montgommeri. Il voulut se revancher sur Aymargues, qu'il assiégea: mais les habitans ayant reçû un renfort d'Avignon, il fut contraint de se retirer, après quelques escarmouches, & après avoir mis le feu dans tous les environs, pour ôter la subsistance à l'armée catholique qui le suivoit, comme il avoit fait ailleurs.

An. 1570.

a NOTE, ib.

b V. NOTE V.

LXVI. L'armée des princes marche le long du Rhône, traverse le Vivarais, & sort enfin de la province.

Coligni s'avança ensuite vers Nismes, ville de son parti; & l'armée ayant décampé des environs de cette ville le 16. d'Avril, elle prit d'emblée Marguerites & Bezousse. Les princes auroient bien voulu s'étendre sur leur droite du côté du Rhône: mais le comte de Tende gouverneur de Provence, avoit si bien pourvû à Beaucaire, Tarascon, Fourques & Boulbon, qu'ils n'oserent tenter d'attaquer ces places. Ils prirent leur route par le diocèse d'Usez; & après avoir pris d'assaut S. Privat & Castillon sur [c] le Gardon, & ensuite S. Hilaire & Thesiers, qui se rendirent [d] à discrétion, ils s'avancerent dans ce diocèse, & dirigerent leur route vers le Rhône.

c NOTE, ib.

d Peyrussis.

Le maréchal de Damville prévoyant que l'armée protestante s'avanceroit vers ce fleuve, & en tenteroit le passage, se rendit en diligence à Avignon, où il arriva le 23. d'Avril, après avoir passé par Aigues-mortes, Arles & Tarascon. Ayant eu une conférence avec les comtes de Tende & de Suze, il détacha le lendemain la Crouzete, qui étant sorti de Villeneuve d'Avignon, surprit un corps des ennemis à Pujault, en tua plusieurs, fit quelques prisonniers & leur enleva cent chevaux. L'armée religionaire tourna en effet du côté de Villeneuve, dans le dessein de surprendre cette ville: mais le comte de Suze s'y étant jetté avec quelques compagnies, elle abandonna son dessein, se rendit à Usez [e], & prit en passant le château de Laudun situé à trois quarts de lieuës du Rhône. Elle entra ensuite dans le Vivarais, païs qui étoit presque entierement dévoué au parti Huguenot: elle étoit alors augmentée d'environ trois mille fantassins, qui l'avoient jointe sur la route: elle se partagea bien-tôt après en divers corps. Les princes & les réitres marcherent vers Aubenas. Le gros de l'armée, après avoir fait cuire du biscuit à S. Privat & à Laudun, s'avança du côté de Bagnols & du Pont S. Esprit, à la fin du mois d'Avril, & prit en passant par escalade S. Julien & S. Just d'Ardeche. L'arriere-garde commandée par la Motte-Pujols & le vicomte de Paulin, fut attaquée vivement & entierement défaite par les garnisons catholiques des environs, qui marcherent sous les ordres de Mirepoix, Clerac & la Crouzete, & qui enleverent aux religionaires soixante-treize charrettes chargées de pain & quatre cens chevaux ou bœufs.

e NOTE V.

D'un autre côté, le maréchal de Damville partit d'Avignon le premier de May, à la tête de vingt-deux enseignes d'infanterie & de huit cens chevaux, & cottoya la rive gauche du Rhône, pour s'opposer au passage des religionaires. Ceux-ci étant arrivés à S. Montan, entre Viviers & le Bourg, s'en saisirent le 5. de May, & y firent passer leur artillerie avec une partie de leurs troupes, pour aller faire le siége de Montelimar en Dauphiné, qu'ils entreprirent sous la conduite du comte Ludovic de Nassau: mais la garnison catholique du Bourg trouva moyen d'enlever une partie de cette artillerie, & des munitions, qu'ils reprirent néantmoins après une escarmouche fort vive. Les religionaires ayant été obligés de lever le siége de Montelimar le 10. de May, après y avoir perdu quatre cens hommes, repasserent le Rhône, & joignirent quelques jours après l'amiral de Coligni, à la Voulte & à Charmes, où ce general étoit campé. Le comte de Tende, qui avoit rassemblé en Provence trente-deux enseignes d'infanterie & un corps d'arquebusiers à cheval, commandés par Torquato Conti baron Romain, envoyé par le pape, & qui s'étoit avancé d'un côté, tandis que Gordes, qui étoit maître de

AN. 1570. Valence, marchoit de l'autre, avec un autre corps de troupes, contribua beaucoup à faire lever le siége de Montelimat; après quoi, le maréchal de Damville ayant repassé le Rhône le 12. de May, défit deux cornettes de cavalerie & huit enseignes d'infanterie du côté de Bays-sur-Bays; & les ennemis ayant reparu le lendemain, il les battit. Damville alla ensuite à Viviers, d'où il se rendit le 19. de ce mois à Villeneuve de Berc, où les troupes du Comtat, qui avoient passé le Rhône à Tournon, furent le joindre, & il se mit bien-tôt après aux trousses de l'armée des religionaires.

L'amiral de Coligni, qui en commandoit le gros, l'avoit postée le long du Rhône depuis le Poussin jusqu'à la Voulte. Il demeura [a] ainsi campé depuis le 9. de May, & s'empara de Bays-sur-Bays sur ce fleuve. Enfin il partit de la Voulte le 22. de ce mois pour aller joindre dans le Velai le reste de l'armée, & les princes qui partirent de leur côté d'Aubenas, à la tête des reîtres le 23. du même mois. L'amiral en partant, laissa une partie de l'artillerie au Poussin sur le Rhône, qu'il fit fortifier, & où il mit quatorze cornettes de cavalerie & un corps d'arquebusiers en garnison, pour assûrer le passage du Rhône, dont Montbrun s'étoit emparé; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

[a] *La Popelin. l. 22. Peyrussis.* V. NOTE V.

Montbrun, après la bataille de Moncontour, partit pour le Dauphiné, dans le dessein d'y faire de nouvelles levées & de renforcer l'armée des princes. Il se rendit d'abord à Nismes, où il pressa le siége du château. Il passa ensuite en Vivarais, où ayant assemblé au commencement du mois de Mars deux mille hommes de pied & six cens chevaux, il alla au Poussin, où il arrêta tous les batteaux qu'il put rencontrer, afin de tenter en cet endroit le passage du Rhône, & entrer en Dauphiné. Gordes gouverneur de cette province, voulant s'opposer à son passage, campa à Lauriol de l'autre côté du fleuve, à la tête de douze cens hommes de pied & de deux cens-cinquante chevaux; & ayant fait des retranchemens le long du Rhône, il y plaça trois piéces d'artillerie, qui ne cesserent de tirer sur les batteaux, & qui en coulerent quelques-uns à fond. Gordes s'empara de plus d'un fort que Montbrun avoit élevé du côté du Vivarais. Ce dernier ne pouvant tenter le passage au Poussin, se rendit à la Voulte, à une lieuë au-dessus; & il y passa le Rhône avec onze enseignes d'infanterie & quatre cens chevaux. Il attaqua ensuite le camp de Gordes le 27. de Mars, le mit en désordre, & s'assûra du passage vis-à-vis du Poussin, malgré tous les efforts de Gordes, qui eut son cheval blessé dans l'action, & qui y perdit Boutieres son guidon: du Rousset son lieutenant, y fut fait prisonnier. Quant à Montbrun, il [b] fut blessé à la jambe dans le combat, & obligé de se faire porter au Poussin.

[b] *Piéces concern. l'hist. de M. de Thou, to. 16. p. 536.*

Le cardinal d'Armagnac avoit envoyé quatre galeres armées d'Avignon pour s'opposer au passage de Montbrun: mais tous leurs efforts furent inutiles. Le cardinal ayant appris la marche de l'armée des princes, fit de nouvelles levées & arma tous les habitans du Comtat depuis l'âge de dix-huit ans, jusqu'à celui de soixante; & après avoir pourvû à la sûreté d'Aramon, de Villeneuve d'Avignon, de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Roquemaure & de Lers, il envoya de concert avec le comte de Tende gouverneur de Provence, un renfort à Gordes, qui ayant rassemblé les milices du Dauphiné, reprit le pont ou passage vis-à-vis du Poussin, du côté de Dauphiné. Les religionaires voulant se conserver ce passage, se fortifierent à la Voulte, à Bays-sur-Bays & au Poussin, le long du Rhône, tandis que les catholiques formerent un nouveau camp à Lauriol; mais ceux-ci l'abandonnerent le 16. d'Avril, ayant appris que les Huguenots passoient le Rhône en liberté & en force, vers la Voulte & Andance. Les religionaires s'étant alors emparés de nouveau du passage du Poussin, passerent librement en Dauphiné. Les nouvelles levées que Montbrun avoit faites dans cette province, y passerent le premier de May pour aller joindre l'armée des princes; & c'est ce passage, dont l'amiral songea à conserver la liberté à son départ de la Voulte.

Ce general & les princes s'étant joints en Velai, continuerent leur chemin par le Forez, & tournerent du côté de la Charité sur Loire, pour y joindre les secours qu'ils attendoient d'Allemagne. Le maréchal de Damville détacha [c] le comte de Suze à la tête de cinq cens chevaux & de quinze cens hommes de pied, pour harceler l'armée protestante. Ce comte la suivit jusqu'au Bourg-Argental & à S. Sauveur en Forez: mais comme ses troupes, qui craignoient qu'il ne les ramenât en Guienne, commençoient à déserter, il fut obligé de rebrousser chemin

[c] *Mém. mss. de Gamond.*

An. 1570.

chemin & de repasser le Rhône. C'est ainsi que l'armée protestante sortit du Languedoc, après l'avoir traversé d'un bout à l'autre, & l'avoir entierement ravagé. Suivant le témoignage d'un historien [a] religionaire & contemporain, cette armée pilla & saccagea tous les endroits par où elle passa, mit le feu aux églises, aux monasteres & aux maisons de campagne, & jusqu'aux bourgades même où elle ne trouvoit pas de vivres. C'étoit une désolation, ajoûte-t-il, de voir tout le peuple de la campagne se réfugier dans les places fortes, avec leurs femmes, leurs enfans & leurs meilleurs effets ; en sorte que ces ravages causerent une rareté & une cherté extrêmes de toute sorte de vivres dans la province. Les princes en la quittant, y laisserent pour gouverneur du païs Huguenot, la Caze Mirembeau, qui s'étant rendu à Castres, disposa du gouvernement de cette ville en faveur de Regniez, après en avoir destitué Ferrieres.

a *Anonyme de Montpellier.*

LXVII. Exploits du maréchal de Damville.

Le maréchal de Damville accompagné [b] du vicomte de Joyeuse, après avoir suivi l'armée des princes jusques sur les frontieres du Forez, revint à Avignon, où il arriva le 27. de May. Il distribua aussi-tôt ses troupes aux environs de Nismes, du Pont S. Esprit, du Poussin & de Viviers, tant pour arrêter les courses de la garnison de la premiere de ces places, que pour mettre la recolte à couvert. Il assiégea la ville de S. Gilles le 2. de Juin, & la soumit en trois jours. Il s'empara ensuite de la tour du pont & des moulins de Lunel, que les ennemis occupoient. Le 8. de ce mois, il prit de force le château de Bellegarde auprès de S. Gilles, après l'avoir battu pendant deux jours. La garnison n'étoit composée que de quatorze hommes & de deux femmes, qui aimerent mieux se laisser brûler que de se rendre. Le maréchal se saisit de plusieurs autres lieux aux environs de Nismes, & retourna à Avignon le 10. de ce mois, accompagné du comte de Tende & des vicomtes de Joyeuse & de Cadenet, qui l'avoient suivi dans cette expédition. Ayant appris que les vicomtes, après s'être séparés de l'armée des princes, étoient retournés vers Montauban, & faisoient des courses jusqu'aux portes de Toulouse, il détacha quelque cavalerie pour leur tenir tête. Il partit le 26. pour Beaucaire, où il eut des nouvelles, que les religionaires de Guienne avoient repris Mazeres dans le comté de Foix, par escalade, le 9. de Juillet. Il demeura aux environs du Rhône jusqu'à la paix qui fut publiée le 17. d'Août sur le pont du Rhône, entre Avignon & Villeneuve, dans la jurisdiction du roi, & non dans celle du pape, qui ne voulut pas y consentir. Enfin il partit d'Avignon le 25. de ce mois, pour la faire publier en Languedoc.

b *Peyrussis, ib.*

LXVIII. Nouvel édit de pacification.

Suivant cette paix, dont la négociation avoit duré depuis la bataille de Moncontour, & qui fut conclue à S. Germain en Laye au commencement du mois d'Août ; 1°. le roi accordoit aux religionaires le libre exercice de leur religion, conformément aux précédens édits, (dont on ôtoit les modifications), sçavoir dans toutes les villes dont ils étoient actuellement les maîtres, & de plus dans les fauxbourgs de deux autres qui leur seroient indiquées dans chaque province, outre les châteaux des seigneurs qui possédoient des fiefs de Haut-bert. La ville d'Aubenas en Vivarais & les fauxbourgs de Montagnac au diocèse d'Agde furent les deux villes de Languedoc assignées aux religionaires pour cet exercice. 2°. Le roi donnoit aux religionaires quatre places de sûreté ; sçavoir la Rochelle, la Charité, Cognac & Montauban. 3°. Il leur accordoit une amnistie générale pour tout le passé, & les rétablissoit dans les biens, charges & dignités dont ils avoient été dépouillés ; avec permission de recuser un certain nombre de juges dans chaque parlement, & d'évoquer aux requêtes de l'hôtel toutes les affaires qu'ils avoient au parlement de Toulouse, qui leur paroissoit trop partial. Ce sont-là les principaux des quarante-six articles de ce nouvel édit de pacification.

Le maréchal de Damville étoit [c] encore à Beaucaire, lorsque cinquante des principaux habitans de Nismes, après avoir fait sortir les plus mutins & ceux qui avoient tué S. André leur gouverneur, vinrent le trouver pour le prier de venir dans cette ville, & de les maintenir sans garnison, sous la protection du roi : mais il leur persuada de le recevoir avec sa garde, deux compagnies d'infanterie & une de cavalerie. Le 19. d'Août, deux gentilshommes, l'un de la part du roi, & l'autre de la part des princes, arriverent [d] à Montpellier, après avoir passé à Nismes, avec la nouvelle de la conclusion de la paix, que le maréchal de Damville y fit publier six jours après. La Caze Mirembeau la fit publier de son côté à Castres le 22. du même mois, ce qui fut fait une seconde fois le 3. de Septembre ;

c *Peyrussis.*

d *Anonym. de Montpell.*

AN. 1570. & les habitans reçurent en garnison Jean de Nadal sieur de la Crouzette, guidon de la compagnie du maréchal de Damville, avec deux cens hommes d'infanterie. Enfin le nouvel édit de pacification fut enregistré au parlement de Toulouse le 31. d'Août, à la réquisition du procureur general, « du très-exprès commandement du roi, jusqu'à ce que par S. M. autrement en soit ordonné; le tout » sans approbation de la nouvelle prétendue religion». Le parlement fit [a] en même tems des remontrances au roi, afin que l'exercice de cette religion ne se fît pas dans Toulouse, ni à dix lieuës à la ronde; & afin que les habitans de cette ville de l'une & de l'autre religion, ne fussent pas attirés ailleurs que devant leurs juges naturels.

a *Regist. 9. du parl. de Toul.*

Damville, aprés [b] avoir fait rétablir l'exercice de la religion catholique, dans les lieux du bas-Languedoc, d'où il avoit été banni, se rendit à Montpellier le 27. de Septembre, & y fit rétablir les religionaires, qui en étoient sortis depuis deux ans, dans leurs biens, charges & dignités: mais on remarque, que d'environ deux mille qui s'étoient absentés, il n'en revint que la moitié; les autres ayant péri à la guerre. Comme cette ville étoit alors au pouvoir des catholiques, & que, suivant la teneur de l'édit, on n'y pouvoit faire l'exercice de la religion réformée, les habitans religionaires furent obligés d'aller au prêche à S. Jean de Vedas à une lieuë de Montpellier. Damville envoya [c] ensuite une garnison à Aubenas: mais les habitans n'ayant pas voulu la recevoir, il ordonna à Laval du Vivarais, d'en faire le siége; ce qui les intimida, & ils reçurent la garnison. Le maréchal revint enfin à Avignon, où il passa la fête de tous les Saints, & alla ensuite tenir à Beaucaire les états de la province.

b *Anonym. de Montpellier.*

c *Peyrussis.*

LXIX. Etats à Beaucaire.

L'ouverture [d] s'en fit le 2. de Novembre dans l'église des Cordeliers, en l'absence des commissaires. Le maréchal de Damville étant arrivé le lendemain, les états en corps furent le recevoir hors la porte de la ville. Le 4. de Novembre, il se rendit à l'assemblée avec les autres commissaires, qui étoient le vicomte de Joyeuse, les deux trésoriers de France & le sieur de Collias. Ils demanderent, 1°. la somme de 439000. l. pour l'octroi ordinaire, qui fut accordée le 12. de Novembre à la fin des états, 2°. 80000. l. pour les quatre sols pour livre, imposés par le roi sur le principal de la taille, pour ses affaires extraordinaires. Les états refuserent d'accorder cette derniere somme; & le roi remit les douze mille livres pour la réparation des places frontieres, & un quart de la taille, à cause des pertes que les peuples avoient faites pendant les troubles. La province avoit demandé au roi la remise de trois années de tailles, pour la rétablir des dommages que la guerre civile avoit causés au païs. Le grand vicaire d'Usez présida les deux premiers jours, & ensuite Antoine de Sennetere évêque du Pui. L'assemblée admit, sans que cela tirât à conséquence, Jacques de Montfaucon seigneur de Vissec, président à la cour des aydes de Montpellier, comme premier consul de cette ville, lequel avoit été contraint de prendre cette charge, à cause des troubles. Le roi, par des lettres du 5. d'Août, avoit donné l'entrée aux états à Simon Fizes, secrétaire d'état & des finances, pour la baronie de Sauve, qu'il avoit acquise, du consentement du roi, & qui avoit été démembrée du domaine de l'évêché de Montpellier. L'assemblée ayant égard au mérite du sieur Fizes, & au bien qu'il avoit procuré au païs, l'admit lui & ses successeurs au nombre de ses barons, pour cette baronie.

d *Arch. de la prov.*

Parmi les délibérations touchant la religion, les états prierent le roi de transférer à d'autres parlemens, ou au moins de rembourser, les conseillers de celui de Toulouse, qui devoient être rétablis suivant le dernier édit de pacification, & qui avoient été auparavant condamnés & exécutés en effigie, & de modifier l'édit sur cet article. Ils le prierent aussi de ne pas accorder à ceux de la religion prétendue réformée, l'évocation générale hors des limites de leur ressort, contre les priviléges de la province. Ils protesterent qu'ils étoient inviolablement attachés à la foy catholique, & déclarerent qu'ils se soûmettroient à l'édit de pacification, tant qu'il plairoit au roi; & qu'en conséquence, on prieroit le maréchal de Damville de faire rétablir l'exercice de la religion catholique dans tous les lieux, d'où elle avoit été bannie. On supplia le roi de nommer des gens suffisans aux bénéfices vacans, sur-tout à l'évêché de Nismes, *qui vaquoit depuis trois ans*; de ne pas nommer des étrangers aux bénéfices; de faire vuider les étrangers des villes remises sous son obéissance; de

modifier son édit, en ne permettant l'exercice de la religion prétendue réformée, que dans les fauxbourgs des villes; que celles dont les religionaires étoient les maîtres, & où il y avoit quelque soupçon de révolte, fussent démantelées; de défendre l'exercice de la même religion à huit lieues aux environs de Toulouse, &c. On insera toutes ces demandes dans le cahier des doléances, dont on commit le soin de solliciter la réponse, à l'évêque du Pui, au baron de Rieux, & à un syndic, qui furent députés à la cour. Après la fin des états, le maréchal de Damville retourna à Avignon; & ayant fait un voyage à Marseille & à Aix, il partit pour la cour le 14. de Décembre.

LXX. Le roi répond aux demandes de la province & des religionaires pour l'exécution de l'édit de pacification.

Le roi, par des vûes de politique, refusa la plûpart des articles, & sur-tout celui qui regardoit les conseillers au parlement de Toulouse, qui étoient au nombre de sept. Le parlement fit d'abord difficulté de les admettre : il les reçut à la fin : mais leur réception devint inutile; car il fut dit dans le registre secret, que tous les catholiques seroient admis à les récuser; sur quoi le roi ordonna[a] le 6. d'Août de l'an 1571. au parlement de Toulouse, de lui envoyer ce registre dans un mois, avec défense, en attendant, d'admettre la récusation de ces conseillers, par les catholiques, pour le seul fait de religion. Le parlement de Toulouse n'enregistra ces lettres que le 14. de May de l'année suivante, après avoir ordonné des remontrances, & suspendu l'effet des lettres, jusqu'à ce que les remontrances eussent été[b] répondues. Le roi défendit cependant, à la demande des états, par des lettres du 10. de May de l'an 1571. aux ministres religionaires, de résider ailleurs que dans les lieux où l'exercice de la nouvelle religion étoit permis, & de demeurer, en voyageant, plus de vingt-quatre heures dans les lieux de leur route, où l'exercice de la religion n'étoit pas permis, sans en avertir les officiers & les échevins des lieux, à la charge de n'y faire aucune fonction de leur ministere.

a *Pr. p. 118. & seq.*

1571.

b *Reg. 10. du parl. de Toul.*

Le roi envoya des commissaires dans toutes les provinces pour faire exécuter le nouvel édit de pacification. Belot maître des requêtes, & Molé conseiller au parlement de Paris, furent envoyés en Languedoc. Les historiens protestans[c] louent beaucoup l'équité & la modération de ces commissaires, qui leverent le cinquiéme des biens de ceux de la religion, pour le payement des reîtres qui étoient en France, à leur service; & on imposa de plus, pour cela, deux millions sur le général du royaume. L'exécution de l'édit rencontra quelques difficultés; ce qui engagea les religionaires à présenter[d] un cahier au roi, où ils exposoient leurs griefs. Ils demandoient, par rapport aux villes de la province, 1°. qu'attendu la vieillesse du gouverneur de Montpellier, il fût mis un gentilhomme à sa place pour tenir la main-forte, & un magistrat d'une des cours souveraines pour l'administration de la justice, avec pouvoir d'informer sur les contraventions faites aux édits; que ceux qui troubloient cette ville, seroient obligés d'en sortir, & que les confrairies des batteurs & autres, introduites depuis l'édit, seroient cassées. Le roi accorda tout cet article; & étant à Blois, il y donna commission le 14. d'Octobre au sieur des Ursieres chevalier de son ordre, & capitaine des gardes de la reine, d'aller prendre le gouvernement de Montpellier à la place du sieur de Castelnau, à qui son grand âge ne permettoit pas de veiller à la garde de cette ville, avec le soin & la diligence nécessaires. Le sieur des Ursieres étoit[e] natif de Montpellier & de la famille de Gaudete. Le roi nomma d'un autre côté le sieur de Bellievre président au parlement de Grenoble, pour aller administrer la justice à Montpellier. 2°. Les religionaires demandoient que la garnison qui étoit à Aubenas, en sortît; ce que le roi accorda. 3°. Le roi donna des lettres en faveur des habitans de Pamiers, pour les faire jouir de l'abolition qui leur avoit été accordée; & comme ils s'étoient pourvûs contre l'ordonnance des commissaires, & qu'ils demandoient la cassation des procédures faites & des arrêts donnés contre eux durant les troubles, il leur fût permis d'appeller leurs parties au conseil. 4°. Le roi accorda l'entrée libre de la ville de Beziers aux religionaires, sans être obligés, en entrant, de répondre aux interrogations qu'on leur feroit sur leur religion, & de laisser leurs épées à la porte de la ville. Le roi leur accorda de plus qu'ils seroient rétablis dans leurs biens, & promit d'envoyer un commissaire, pour informer sur les deux émotions arrivées dans cette ville. 5°. Le roi ordonna, qu'on remettroit au conseil-privé les informations faites sur les excès & violences, commis par les capitaine, lieutenant, enseigne & soldats, étant en garnison à Gaillac, pour y être fait droit.

c *Gaches.*

d *Manusc. de Coaslin, n. 553. Archiv. du dom. de Montpellier, vig. de Montpellier, 2. contin. n. 3.*

e *Anonym. de Montpell.*

AN. 1571.

LXXI. Etats à Montpellier.

a Anonym. de Montpell.

b Arch. des Et. de Langued.

C'est ainsi que le roi tâchoit d'adoucir les esprits des protestans. Il ôta vers le même tems les garnisons qu'il avoit mises à Nismes & à Montpellier : cela fut exécuté [a] dans cette derniere ville le 13. d'Octobre, deux jours avant que les états généraux de Languedoc y fussent assemblés. Leur ouverture se fit [b] le vendredi 15. de ce mois, dans la sale de la Loge. Claude d'Oraison évêque de Castres, y présida. Le vicomte de Joyeuse, principal commissaire, qui n'avoit pû d'abord se trouver à l'assemblée, s'y rendit le 18. avec ses collégues, & demanda, suivant la commission du roi, les sommes ordinaires pour l'aide, la crûe & l'octroi, montant en tout à 349000. liv. Le roi demandoit de plus, par une commission particuliere, & pour cette année seulement, la crûe de 4. sols pour livre sur le principal de la taille, faisant pour le Languedoc la somme de 80000. liv. mais les états prierent le roi d'exempter la province de cette crûe, à cause *des foules* qu'elle avoit souffertes; & cette crûe ne fut pas accordée, non plus que les 12000. livres pour les réparations des places frontieres. La province étoit en effet dans une extrême désolation : outre les désordres de la guerre qui l'avoient ruinée, l'hyver précédent avoit été très-rigoureux [c], sur-tout au mois de Janvier; en sorte que le froid excessif géla entierement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, les oliviers, les figuiers, les abricotiers & les autres arbres fruitiers; que la neige couvrit la terre pendant soixante jours de suite, & qu'on n'avoit rien vû de semblable depuis soixante-dix-sept ans. Il tomba [d] une si grande quantité de neige à Carcassonne, qu'elle fit croûler plusieurs maisons par sa pesanteur, & que plusieurs habitans y périrent, sans pouvoir recevoir de secours. Les autres furent obligés d'étayer leurs maisons. La chaleur & la sécheresse qui survinrent ensuite dans ces provinces, acheverent d'y gâter toute la récolte, & on n'y recueillit pas la semence. Enfin cette disette fut suivie, à l'ordinaire, d'une maladie épidémique & de fiévres pestilentielles, qui firent mourir bien du monde, sur-tout à Toulouse, à Albi & à Castres. La mortalité y fut si grande, qu'on fut obligé de fermer les tribunaux de la justice.

c Peyrussis. La Popel. liv. 28. Thuan. l. 50.

d Hist. crit. & civ. de Carc. p. 340. & seq.

e Arch. des Et. de la prov.

Les états de Languedoc obtinrent [e] enfin la réunion des trois hauts diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire; c'est-à-dire, du Vivarais, du Velai & du Gevaudan, à la généralité de Montpellier. Ils déciderent, que les consuls de Carcassonne siégeroient à la droite, & ceux de Montpellier à la gauche des capitouls de Toulouse; qu'un consul de Mirepoix & un de Fanjaux assisteroient tous les ans aux états, avec le diocésain qui seroit de tour, & que les deux premiers ne feroient qu'une voix. On pria le vicomte de Joyeuse de faire exécuter le mandement du roi, qui, sur les représentations du cahier précédent, défendoit aux ministres de la religion, de demeurer dans les villes ou les lieux, où il n'y avoit aucun exercice de cette religion, & ordonnoit de rétablir celui de la religion catholique dans les lieux où il avoit été interrompu. On le pria aussi de faire sortir les ministres de la ville de Montpellier, où il n'étoit pas permis de faire aucun exercice de la nouvelle religion.

Comme le roi avoit ordonné, à la demande des états, de ne pas tirer les habitans de la province hors de leur ressort, & qu'on établiroit une chambre particuliere à Toulouse, composée de quinze juges, pour décider les procès de ceux de la religion prétendue réformée, on le supplia de faire procéder incessamment à l'établissement de cette chambre; & on députa à la cour, pour porter le cahier des doléances, le sieur de Collias, l'un des commissaires, le lieutenant principal de la sénéchaussée du Pui, & un avocat au parlement. On condamna à l'amende de cinquante livres, comme *défaillans*, les évêques d'Albi & de Lodève, & les économes des églises vacantes de Viviers, Alet, Rieux & Montpellier, qui n'avoient comparu ni par eux-mêmes, ni par leurs vicaires. Le seigneur de Montlaur, baron de tour de Vivarais, fut aussi condamné à vingt-cinq livres d'amende comme défaillant, & les états finirent le 15. d'Octobre.

LXXII. Situation de la province après le massacre de la saint Barthelemi.

f La Popel. liv. 28. Peyrussis. Memoir. sous Charles IX.

Les catholiques & les religionaires vécurent en paix pendant quelque tems dans la province, comme dans le reste du royaume, en vertu du dernier édit de pacification. Les derniers tinrent [f] aux mois d'Avril & de May de l'an 1572. un synode général de leurs églises à Nismes, où il se trouva deux cens de leurs ministres; & entr'autres, le fameux Theodore de Beze. Comme la famine étoit alors dans le païs & dans les provinces voisines, on fit des régle-

mens sur les vivres : mais les troubles se renouvellerent au bout de deux ans, à l'occasion du massacre de la S. Barthelemi. Après cette scéne tragique, qui se passa à Paris la nuit du 23. au 24. d'Août de l'an 1572, & dont un grand nombre de religionaires furent la victime, le roi envoya dans toutes les provinces, pour excuser le massacre, & calmer les esprits des protestans, extrêmement irrités d'une si terrible boucherie. Simon Fizes baron de Sauve, secretaire d'état, dépêcha [a] un courrier à ce sujet au vicomte de Joyeuse, qui étoit alors à Beziers, & qui commandoit dans la province en l'absence du maréchal de Damville. Comme il n'ignoroit pas les ordres secrets que le roi avoit donnés par divers émissaires, d'en faire autant dans tout le royaume, & qu'il vouloit épargner le sang de ceux de Montpellier, dont il étoit natif, il chargea le courrier, en passant dans cette ville, d'avertir de ce qui se passoit le sieur des Ursieres son beau-frere, qui en étoit gouverneur. Ursieres confera à ce sujet avec le baron de la Mousson; & ils firent avertir les ministres & les principaux religionaires de sortir de la ville, & de se mettre en lieu de sûreté. On fit dire aux autres de se tenir renfermés dans leurs maisons; & les catholiques ayant pris les armes pour la sûreté de la ville, il ne fut fait aucun mal aux religionaires.

Ce courrier, qui arriva à Montpellier le samedi 30. d'Août, avoit passé la veille à Nismes. Guillaume Villars [b], premier consul de cette derniere ville, ayant reçu ordre en même tems de faire main-basse sur tous les religionaires, évita par sa sagesse l'effusion de sang. Il assembla le lendemain un conseil extraordinaire des principaux habitans, & les fit convenir de part & d'autre, que chacun vivroit en paix & en repos dans sa maison; & les habitans des deux religions se promirent une sûreté réciproque. En conséquence, on résolut de ne recevoir aucun étranger dans la ville; & on convint de ne laisser qu'une seule porte ouverte. On députa deux notables de chaque religion, soit pour veiller à la garde des portes, soit pour maintenir le peuple dans l'obéïssance au roi & dans la tranquillité. Enfin on nomma six autres notables, trois de chaque religion, pour donner ordre aux affaires imprevûes; & on députa au vicomte de Joyeuse & au sénéchal de Beaucaire, pour leur faire part de cette résolution, & les prier d'interposer leur autorité, pour conserver la paix dans la ville de Nismes.

Joyeuse, dans sa réponse qu'il leur fit de Beziers le 1. de Septembre, approuva leur résolution, & entra dans les vûes pacifiques du maréchal de Damville gouverneur de la province, proche parent de l'amiral de Coligni, qui avoit été la premiere victime du massacre de la S. Barthelemi. En effet, quoique le roi, qui avoit fait de grands progrès dans l'art de dissimuler, eût envoyé des émissaires secrets aux gouverneurs des provinces, pour faire égorger tous les religionaires, tandis qu'il déclaroit extérieurement, qu'il vouloit maintenir les édits de pacification, Joyeuse, à l'exemple de quelques autres gouverneurs ou lieutenans du roi des provinces du royaume, s'en [c] tint aux déclarations publiques du roi, évita de répandre du sang, & maintint la province en paix, autant qu'il lui fut possible.

Il reçut le trente du mois d'Août une lettre du roi datée du 24. de ce mois, le lendemain du massacre, dans laquelle ce prince marque [d], « que la maison de Guise & ses adherans, sachant que l'amiral vouloit venger sur eux la blessure qu'il avoit reçue, & dont il les soupçonnoit d'être les auteurs, s'émeurent si fort la nuit précédente, qu'entre les uns & les autres se passa une lamentable sédition; que le corps de gens-d'armes mis à l'entour de la maison de l'amiral ayant été forcé, il avoit été tué avec quelques gentilshommes; qu'en plusieurs autres endroits de la ville, grand nombre avoient été massacrés, avec une telle furie, qu'il n'avoit pas été possible d'y mettre ordre; qu'il avoit eu assez à faire d'employer ses gardes & autres forces pour se tenir le plus fort dans le Louvre, & pour ordonner ensuite d'appaiser la sédition en toute la ville; qu'une querelle particuliere avoit causé ces désordres; qu'il avoit fait son possible pour l'appaiser; mais qu'il n'y avoit en cela rien qui dût causer la rupture de l'édit de pacification, qu'il vouloit maintenir autant que jamais; qu'il le prioit d'y concourir, & de faire publier dans son gouvernement, que chacun demeurât en repos, & observât soigneusement l'édit de pacification, & qu'il fît punir les contraventions. » Joyeuse ayant envoyé le précis de cette lettre dans toute la province, le même jour 30. d'Août, il ordonna à tous les peuples de vivre en paix

a *Anonym. de Montpell. Hist. de Montpell. p. 304.*

b *Mss. d'Aubays, n. 125. V. Hist. des év. de Nism. to. 1. p. 371. & seqq.*

c *Thuan. l. 52.*

d *Mss. d'Aubays, n. 125.*

AN. 1572.

sous l'observation de l'édit de pacification, & de veiller à la garde & à la sûreté des villes, afin qu'il n'y arrivât aucun désordre.

Comme le roi, dans cette dépêche, mettoit sur le compte du duc de Guise & de ses partisans la principale cause du massacre, ce duc fâché de se voir chargé d'une action si odieuse, engagea quelques jours après le roi à déclarer, qu'il ne s'étoit rien fait que par son exprès commandement : c'est ce que le roi fit par des lettres datées du 28. du mois d'Août. Il ajoûtoit, qu'il n'avoit ordonné le massacre, que parce qu'il avoit découvert, que l'amiral avoit conspiré de nouveau contre l'état, même contre les personnes de la reine sa mere, de ses freres & de Henri roi de Navarre, (qui avoit succédé depuis peu dans ce royaume à Jeanne d'Albret sa mere); qu'il vouloit au surplus que ses sujets de la religion fussent & vêcussent en toute sûreté, conformément aux édits de pacification : il interdit néantmoins, pour éviter les troubles, les prêches & toutes les assemblées des religionaires, jusqu'à ce qu'il fût pourvû autrement à la tranquillité du royaume.

C'est ainsi que Joyeuse maintint pour quelque tems la paix dans la plûpart des villes de la province par sa bonne conduite. Sur le bruit de ce qui s'étoit passé à Paris, il y eut [a] d'abord quelque émotion à Castres, où les religionaires, pour leur sûreté, appellerent à leur secours Jean & Jacques de Castelpers, vicomte & baron de Panat. Mais la Crouzette lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du maréchal de Damville, qui commandoit dans cette ville, ménagea si bien les religionaires; qu'il les appaisa, & les engagea même à interrompre leur prêche, jusqu'après le retour des députés qu'ils envoyerent à Paris, pour s'informer au vrai de ce qui s'étoit passé. Cependant l'épouvante s'étant mise parmi eux, le ministre & quelques-uns des principaux, se retirerent à Roquecourbe, à Realmont & ailleurs, pour s'y mettre en sûreté. La Crouzette profita de ce moment; & ayant rassemblé quelques troupes, il se rendit entierement maître de la ville, & fit publier la déclaration du roi, qui avouoit que le massacre avoit été fait par ses ordres, & déclaroit qu'il ne vouloit qu'une seule religion dans le royaume. Il permit néantmoins aux religionaires qui restoient de se retirer ailleurs : mais il révoqua bientôt après cette permission; & ayant voulu s'assurer de Puilaurens & de Realmont, il manqua son coup; en sorte que les religionaires demeurerent maîtres de ces deux villes.

a *Gaches.*

LXXIII. Les religionaires de Toulouse sont arrêtés & mis en prison.

Un courrier dépêché exprès à d'Affis premier président du parlement de Toulouse, lui apprit [b] le massacre de la S. Barthelemi : mais il garda le secret. Le vicomte de Joyeuse ayant de son côté dépêché un courrier à Toulouse, qui y arriva le dimanche 31. d'Août, pour faire part de cet évenement aux capitouls, leur manda, « que le roi n'entendoit pas que pour cela aucune chose fût innovée » ni attentée contre l'édit de la derniere paix; que le dessein du roi étoit seu» lement, qu'il fût mis des gardes aux portes de la ville avec bâtons à feu, & » que l'on eût l'œil, à ce que aucune surprise ne fût faite par ceux de la reli» gion sur ladite ville, ni à celles des environs. » Les capitouls ayant communiqué cette lettre au premier président & au parlement, ils écrivirent de concert dans toutes les villes voisines, donnerent de nouveaux ordres pour la défense de la ville, firent venir du secours du dehors, & engagerent le sénéchal à convoquer la noblesse de la sénéchaussée. Ils firent cependant fermer toutes les portes de la ville, qu'ils mirent sous sûre garde, ne laissant que le guichet ouvert, pour observer tous ceux qui entroient ou qui sortoient.

b *Gaches, ib.* V. *La Faille, annales to.* 2. *p.* 211. & *seq.* NOTE VI.

Les religionaires de Toulouse étoient ce jour-là à Castanet, château situé à deux lieues de la ville vers le midi, où ils étoient allés de grand matin pour assister au prêche; & ayant appris ce qui se passoit à Toulouse, ils tinrent conseil sur ce qu'ils avoient à faire. Les uns furent d'avis de se retirer incessamment ailleurs, & les autres prirent le parti de retourner dans la ville, pour mettre ordre à leurs affaires. Ceux qui revinrent furent reçus paisiblement : on leur fit seulement quitter leurs épées & leurs dagues à la porte. Sur le soir on mit des gardes en divers endroits de la ville; & le lendemain premier de Septembre, on fit semblant de ne pas observer ceux qui entroient dans la ville & ceux qui en sortoient; & on donna à ce sujet une entiere liberté. Comme plusieurs conseillers au parlement, qui faisoient profession de la nouvelle religion, n'avoient pas jugé à propos de rentrer dans Toulouse, le premier président leur écrivit, que leur absence faisoit du bruit parmi le peuple, & qu'il étoit à propos qu'ils revinssent dans la

ville; qu'il étoit vrai qu'on avoit appris qu'il y avoit eu un massacre à Paris, mais qu'il avoit été occasionné par des querelles particulieres, & que le roi n'entendoit enfraindre en rien l'édit de pacification. Quelques-uns de ceux qui s'étoient absentés, rentrerent dans Toulouse sur cette lettre : les autres se doutant de quelque piége, se retirent à Montauban, Puilaurens, Realmont & autres petites villes, où les catholiques n'étoient pas les plus forts.

Le 2. de Septembre les magistrats de Toulouse, pour retenir ceux des religionaires qui étoient rentrés dans la ville & attirer les absens, firent publier à son de trompe, des défenses de la part du roi, de molester en rien ceux de la religion. Toutefois la plûpart des absens n'ayant pas crû devoir revenir, les catholiques résolurent enfin de s'assurer de tous les religionaires qui étoient dans la ville : ainsi ayant posté divers corps de garde le mercredi trois de Septembre à dix heures du matin, ils firent arrêter tous ceux qui se trouverent dans les maisons, dont les uns furent conduits dans les prisons publiques, & les autres dans divers couvens. Le lendemain 4. de Septembre, la garde fut redoublée aux portes de la ville; & on mit à chacune un conseiller au parlement avec un notable bourgeois, pour reconnoître ceux qui sortiroient, & arrêter ceux de la religion au passage. En même tems il fut crié publiquement qu'on eût à reveler ceux qu'on sçauroit s'être cachés, à peine d'en répondre; ce qui en fit découvrir plusieurs, qui furent emprisonnés comme les autres, entre lesquels il y eut trois conseillers au parlement; sçavoir, Jean de Coras natif de Realmont au diocèse d'Albi, qui nous a donné des ouvrages fort sçavans sur le droit civil, & qui, après avoir été professeur en droit dans l'université de Toulouse, étoit devenu chancelier de la reine de Navarre; François de Ferrieres & Antoine Latger. Ces trois conseillers, qui passoient pour d'excellens jurisconsultes, furent conduits en prison aux Carmes; & trois semaines après, on les conduisit avec tous les autres aux prisons de la conciergerie ou du palais. Le parlement fit alors [a] le procès à ces trois conseillers, qu'on accusoit d'avoir été les auteurs de l'émotion arrivée à Toulouse en 1562. & d'avoir fait faire dans leurs maisons l'exercice de la religion prétendue réformée, contre la teneur des édits du roi & des arrêts de la cour; & il nomma un président, deux conseillers & quatre assesseurs, pour informer contre eux, en attendant le retour de deux bourgeois de Toulouse, que cette ville avoit députés à la cour, pour sçavoir la volonté du roi touchant les prisonniers.

a V. NOTE VI.

LXXIV. Remontrances du parlement de Toulouse au roi, touchant la religion.

Le parlement de Toulouse avoit député [b] de son côté à la cour deux conseillers, du Faur & S. Felix, pour présenter des remontrances au roi touchant les affaires de la religion, le bien de la justice & l'utilité de l'état; & le roi y répondit le 13. de Septembre. Le parlement demandoit au roi 1°. d'interdire dans le royaume tout exercice d'autre religion que de la catholique. Le roi, dans sa réponse à cet article, marque qu'il avoit déclaré son intention dans l'ordonnance qu'il avoit rendue à ce sujet & qu'il vouloit être observée. 2°. Que tous les bénéfices, charges & dignités du royaume, ne fussent possedés que par des catholiques : le roi répond qu'il y pourvoira. On peut voir dans nos preuves les autres demandes du parlement avec la réponse du roi. Nous remarquerons seulement, que le roi accorda au parlement de Toulouse la demande contenue au sixiéme article, & qu'il leva l'interdiction faite à ce parlement par le trente-sixiéme article du dernier édit de pacification, de connoître des affaires de ceux de la religion prétendue réformée. Le roi donna à ce sujet des lettres [c] le 14. de Septembre; & par les mêmes lettres il révoque l'interdiction qu'il avoit donnée au même parlement de connoître des affaires de la feue reine de Navarre. Le parlement, dans le dernier article, demandoit que le roi envoyât le maréchal de Damville dans son gouvernement de Languedoc, pour y maintenir la paix & punir les rebelles.

b *Pr. p. 219. & seqq.*

c *Reg. 10. du parl. de Toul.*

LXXV. Etats à Beziers.

Il paroît que le roi avoit déja pourvû à cet article; car il est marqué dans le procès-verbal des états de la province, qui commencerent [d] à Beziers le 9. & finirent le 16. de Septembre, que le maréchal de Damville devoit arriver incessamment dans le païs. Le vicomte de Joyeuse, en son absence, fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, qui se tint dans le chapitre des Jacobins, & à laquelle Pierre de Villars évêque de Mirepoix présida, malgré l'opposition d'Aymeri de S. Severin évêque d'Agde, qui lui disputa, & dont le sacre étoit postérieur

d *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1572. à celui de l'évêque de Mirepoix. Les commissaires présenterent quatre lettres patentes: la premiere pour l'octroi ordinaire; la seconde pour la crûe de quatre sols pour livre, montant à 80000. liv. pour le Languedoc; la troisiéme pour le taillon ou la gendarmerie; & la quatriéme pour le renouvellement du bail de l'équivalent. Les états ayant déliberé sur ces lettres, supplierent le roi, « que suivant les » anciens priviléges du païs de tout tems gardés depuis sa réunion à la couronne, » tous les deniers que le roi voudra être imposés sur le païs, soient doresnavant » requis & demandés en pleine convocation & assemblée générale des états. Ils » déclarent, que faute de ce, on n'auroit aucun égard aux impositions qui seroient » mandées sans l'octroi des états; que l'octroi des présens états seroit accordé » sous cette charge & condition, & qu'il ne seroit fait aucun octroi des quatre » sols pour livre de crûe sur le principal de la taille, à cause de la pauvreté & de » la stérilité du païs. » On renouvella la demande de la publication du concile de Trente, & on pria le roi, pour obvier à tous les maux, qui procédoient de ce que la justice ecclésiastique étoit anéantie, de rétablir les inquisiteurs, qui, pour raison des troubles, avoient été empêchés en leur exercice, & spécialement celui de Toulouse.

Le roi, par des lettres du 15. de Juillet, avoit ordonné aux commissaires de requerir les gens des états, de fournir au premier d'Octobre la somme de 120000. liv. en considération de ce qu'il avoit supprimé les vingt-deux offices de receveurs particuliers des tailles, érigés par un édit donné à Amboise au mois de Janvier. L'assemblée supplia le roi de décharger la province de cette somme, à cause des charges & de la pauvreté du païs; de l'entretenir dans ses priviléges, en n'y érigeant aucuns offices nouveaux, dont on avoit ci-devant composé avec les rois prédécesseurs de sa majesté; & de révoquer l'édit de la création de ces receveurs, parce qu'ils avoient été élûs & nommés par le païs de toute ancienneté, & que la levée des deniers en étoit plus aisée. Enfin on députa le baron de Castries avec un syndic, pour aller porter au roi le cahier des doléances.

LXXVI. Massacre des religionaires de Toulouse.

Cependant les deux bourgeois que la ville de Toulouse avoit députés à la cour, étant de retour [a], & ayant signifié au premier président & aux gens du roi, les ordres secrets dont ils étoient chargés, touchant les religionaires de cette ville, qui avoient été arrêtés, suivant lesquels il étoit ordonné de les égorger incessamment, si cela n'étoit déja fait, le parlement s'assembla pour déliberer à ce sujet. On prétend que la plûpart des conseillers paroissoient beaucoup plus portés pour la clemence que pour l'effusion du sang, & que n'osant opiner, ils se contenterent de lever les épaules & de baisser les yeux; mais que l'avocat général Jean-Etienne Duranti, leur dit, de faire ce qu'ils voudroient, & que pour lui sa charge éxigeoit qu'il exécutât les ordres du roi. Ce qu'il y a de vrai, c'est que sept à huit assassins armés de haches & de coutelas, s'étant rendus le 4. d'Octobre à la conciergerie, avant le soleil levant, se firent amener l'un après l'autre tous les prisonniers qui y avoient été rassemblés, & qu'ils les massacrerent impitoyablement aux pieds du degré du palais, au nombre de deux à trois cens [b], parmi lesquels étoient les trois conseillers au parlement qu'on a déja nommés, Morgues & la Mire, conseillers au sénéchal, Ganelon, Daunete, & plusieurs autres personnes de considération. Après cette sanglante exécution, on dépouilla entierement tous ceux qui avoient été massacrés, & on les laissa tout nuds, pendant deux jours, exposés à la vûe du peuple, excepté les trois conseillers au parlement, qu'on revêtit de leurs robbes rouges ou de cérémonie, & qu'on pendit à l'ormeau du palais. Au bout de deux jours on creusa des fosses dans la cour de la sénéchaussée, située dans le voisinage, & on inhuma pêle-mêle tous ces cadavres, après qu'on eût saccagé leurs maisons, & celles de tous les autres religionaires.

a *Gaches. Thuan. l. 52. V. La Faille, annal. to. 2. p. 310. & seq.*

b *V. NOTE ib.*

LXXVII. On fait le même massacre à Gaillac, à Rabastens & ailleurs. Joyeuse empêche qu'on en fasse de même à Beziers.

L'exemple de Toulouse fut suivi dans quelques autres villes de la province & du ressort du parlement de cette ville, où, suivant un historien protestant [c], on envoya un ordre secret d'exterminer tous les religionaires. Les catholiques de Gaillac au diocèse d'Albi, furent des premiers à l'exécuter. Comme ils étoient soutenus par Mons, qui y commandoit, & qui avoit quelques compagnies sous ses ordres, & qu'ils étoient les plus forts, ils persuaderent à ceux de la religion de se laisser enfermer, sous leur garde, dans les deux tours de Parmata & de Tarn, sous prétexte de les préserver de la fureur du peuple : mais après avoir tenu conseil, ils envoyerent une troupe d'assassins, qui, escortés des soldats de la garnison, armés

c *Gaches.*

armés de haches & de coutelas, & ceints d'un drap blanc, pour se reconnoître, entrerent dans les deux tours, & égorgerent tous les religionaires. On en fit [a] de même à Rabastens, à deux lieues de Gaillac. On ajoûte [b], que les émissaires des principaux auteurs de ces massacres, étant allés trouver le vicomte de Joyeuse à Beziers, pour l'engager à en faire autant, il leur demanda quelque tems pour réfléchir; & qu'ayant consulté la vicomtesse sa femme, elle le dissuada de commettre une action aussi barbare; que Joyeuse étant encore dans l'irrésolution, Perdriguier frere de Margon, assembla deux cens catholiques dans l'hôtel de ville, leur fit résoudre de s'opposer de toutes leurs forces au massacre, d'avertir les religionaires de tenir ferme, avec promesse de les secourir; & que Joyeuse, profitant de cette excuse, renvoya les émissaires à Toulouse sans avoir voulu rien entreprendre.

AN. 1572.

a *Peyrussis.*

b *Gaches, ib.*

LXXVIII. Les religionaires de la province reprennent les armes. Quatriéme guerre civile.

Le bruit que ces sanglantes exécutions firent dans la province & dans le ressort du parlement de Toulouse, excita une grande fermentation dans les esprits des religionaires, qui songerent dans plusieurs villes à reprendre les armes, tandis que plusieurs autres, voyant qu'il n'y avoit plus aucune ressource pour eux, prirent le parti de renoncer à leurs erreurs, & de retourner à la religion de leurs peres, à l'exemple du roi de Navarre & du prince de Condé, qui se déclarerent alors catholiques; en sorte que le massacre de la S. Barthelemi fut le signal de la quatriéme guerre civile, qui commença bientôt après. Dans plusieurs villes de l'Albigeois & du Rouergue, comme à Mazamet, S. Amans, Vabres & Aniane, on suspendit les prêches, ainsi qu'on avoit fait à Castres, mais on les continua à la Caune & à Castelnau. Les religionaires de Roquecourbe s'emparerent le 7. d'Octobre du château, où Tournel commandoit pour les catholiques, & dont ils s'assurerent, malgré les efforts que la Crouzette, qui commandoit à Castres, fit pour le reprendre. Ils s'emparerent quelques jours après du château & de la ville d'Auxillon au diocèse de Lavaur, & ensuite de la ville de Mazamet, où Sebastien de Hautpoul, sieur d'Hauterive, commandoit pour les religionaires.

LXXIX. Nismes & plusieurs villes du Vivarais, du Velai & des Cevennes, secouent le joug de l'obéissance.

c *La Popelin. l. 31. Thuan. l. 53. Peyrussis. Mémoir. sous Charles IX.*

Le vicomte de Joyeuse prévoyant tous ces mouvemens, se rendit [c] à Lunel dans le dessein d'envoyer une garnison à Nismes. Il fit d'abord pressentir les habitans, qui parurent fort irrésolus : n'osant cependant refuser absolument la garnison, ils chercherent des prétextes, & traînerent la négociation en longueur. Comme Joyeuse les pressoit vivement, les plus qualifiés craignant les suites du refus, opinoient à obéir, lorsque Clausonne conseiller au présidial, homme vif & entreprenant, qui avoit beaucoup d'autorité parmi eux, les engagea enfin par ses raisons, à prendre le parti contraire; à quoi ils furent encouragés par l'exemple & par les sollicitations de ceux de Montauban. Ils s'excuserent du mieux qu'ils purent, en protestant néantmoins de leur fidélité envers le roi. Joyeuse exigea qu'ils interrompissent du moins les prêches; & pour lui donner quelque espece de satisfaction, on déclara que les assemblées de la religion ne se feroient plus pendant le jour & en public; mais seulement en cachette & pendant la nuit. Ils engagerent ceux de Viviers & de quelques autres villes du voisinage, à suivre leur exemple, & à ne pas recevoir de garnisons; prévoyant toutefois, que si la guerre civile s'allumoit, ils seroient obligés d'en soutenir les premiers efforts, ils se précautionnerent, leverent cinq à six mille hommes pour leur défense, & ruinerent un de leurs fauxbourgs qui étoit très-peuplé, parce qu'il auroit fort incommodé la ville en cas de siége.

d *Thuan. l. 55.*

Peu de tems après les religionaires [d] du Vivarais s'emparerent du Poussin sur le Rhône, de Mirabel & de la ville du Cheilar : mais ils ne purent prendre le château. D'un autre côté, Logeres, gentilhomme de probité, que le roi avoit envoyé pour commander à Viviers, s'assura de Villeneuve de Berc, & y maintint la paix, par sa modération : mais il mit les villes Huguenotes de Privas & d'Aubenas à contribution, & il perdit quelque tems après la ville de Villeneuve, que les religionaires reprirent. Au mois de Novembre suivant, Pierre de Château-neuf de Rochebonne gouverneur & sénéchal du Pui, fit publier, que l'intention du roi étoit que tous les religionaires allassent à la messe, & interrompissent leurs prêches. Ceux du Velai, sur cette publication, quitterent les uns leur religion, & les autres se retirerent en Vivarais ou hors du royaume; & il n'y eut qu'à S. Vozi, où on continua les prêches. Le capitaine la Vacheresse s'empara bientôt après du château de Beaudiné en Velai par stratagême, & s'y fortifia, malgré l'opposition

An. 1572.

des catholiques, fit contribuer tous les environs, & rendit vains tous les efforts qu'Antoine de la Tour S. Vidal gouverneur du Velai, & la Barge gouverneur du Vivarais, firent pour reprendre ce château. Les religionaires prirent aussi celui d'Espali auprès du Pui : mais S. Vidal le reprit après y avoir été dangereusement blessé. Il prit aussi les châteaux de S. Quentin & de Châteuil, assiégea & prit Tense, dont il fit passer les habitans par le fil de l'épée, & mit cette ville au pillage. Ses soldats éventrerent les morts, parce qu'ils sçûrent qu'un homme avoit avalé des piéces d'or, pour les sauver. S. Vidal fit pendre les ministres de Tense, comme les auteurs des troubles. Les religionaires d'Alais, superieurs aux catholiques, refuserent de recevoir les troupes que le vicomte de Joyeuse avoit résolu de mettre en garnison dans leur ville, sous les ordres du baron d'Alais de la maison de Cambis, qui voulut les forcer à les recevoir : mais ils lui résisterent avec vigueur, & il y eut beaucoup de monde de tué de part & d'autre.

LXXX. Damville revient dans la province, & y assemble une armée pour soumettre les rebelles.

a Mém. mss. de Gamond.

Le roi voyant ces troubles, fit partir incessamment le maréchal de Damville gouverneur de la province, pour y remédier. Le maréchal, suivi de la maréchale de Damville son épouse, s'étant mis en marche, arriva d'abord à Lyon avec quelques troupes. En passant à Vienne, il donna [a] le commandement de la ville & de la baronie d'Annonai en Vivarais, à Nicolas du Pelouz seigneur de Gourdan & de la Motte, chevalier de l'ordre du roi. Il joignit enfin le 20. d'Octobre au Pont S. Esprit, le vicomte de Joyeuse, qui, en l'attendant, avoit rassemblé une armée. Aussi-tôt après son arrivée dans la province, il envoya sommer les habitans de Nismes de se soumettre au roi : mais au lieu d'obéir, ils surprirent la ville d'Usez le 21. d'Octobre, tuerent les prêtres, & rançonnerent les autres habitans catholiques. Ils ne pûrent toutefois se rendre maîtres du château de S. Firmin, où le maréchal envoya du secours. Enfin les religionaires de Nismes, Bouillargues, S. Côme, Aubenas, Privas, Anduse, du Chaylar, & de quelques autres villes du Vivarais & du bas-Languedoc, s'étant associés, leverent entierement l'étendard de la révolte, & brûlerent les bourgs & les villages catholiques des environs, sous les ordres de S. Romain, qu'ils avoient élû pour chef & général des quartiers de Nismes, d'Usez, des Cevennes & du Vivarais, & à qui ils avoient donné un conseil. Damville fit cependant ses préparatifs pour les réduire. S'étant rendu d'abord à Avignon le 26. d'Octobre, il y conféra avec le cardinal d'Armagnac ; & étant allé le lendemain à Beaucaire, il y eut une entrevûe avec le comte de Carces qui commandoit en Provence, le président de Lauris, & quelques autres seigneurs Provençaux ; & après avoir donné ordre de brûler les moulins de Nismes, pour resserrer les habitans, il résolut d'assiéger & de reprendre incessamment la ville de Sommieres, que ceux de Nismes avoient surprise.

b Mss. d'Aubays, n. 124.

Les habitans de Sommieres avoient [b] pris les armes, après le massacre de la S. Barthelemi, & s'étoient assurés de la ville : mais le capitaine Pouget, qui en étoit viguier, s'étant enfermé dans le château avec quelques catholiques, & ayant appellé à son secours Villeneuve lieutenant de la compagnie des gens-d'armes de Joyeuse, qui envoya Montpeyroux enseigne de la même compagnie, avec une centaine de soldats du Venaissin, il la reprit. Les religionaires de Sommieres se retirerent alors à Anduse, à Sauve & dans les Cevennes, leverent cinq cens hommes ; & ayant pratiqué une intelligence dans la ville, ils y rentrerent le 6. de Novembre, sous la conduite d'Antoine Dupleix seigneur de Gremian. Ils y firent prisonnier le capitaine Pouget, qu'ils relâcherent ensuite, & massacrerent le juge. Heureusement Montpeyroux eut le tems de se retirer avec quelques catholiques dans les tours du Pan & de l'Horloge, d'où il trouva moyen de se sauver trois jours après. Le reste de la garnison se rendit à Gremian. Damville faisoit ses préparatifs à Beaucaire pour assiéger & reprendre Sommieres, lorsque les religionaires de Nismes s'étant mis en campagne à la fin de Novembre, firent des courses aux environs de S. Gilles & de Beaucaire : ils avoient dessein de faire quelque entreprise sur cette derniere ville, mais Damville les obligea à se retirer.

LXXXI. Montauban se révolte. Le vicomte de Paulin est élû général des religionaires d'Albigeois & des pais voisins.

c Thuan. l. 52. & seq. Aubigné, t. 2. liv. 1. La Pop. l. 31.

Tandis que ces choses se passoient aux environs de Nismes, Geraud de Lomagne seigneur de Serignac, Reyniez, que Vezins son ennemi capital avoit sauvé à Paris du massacre de la S. Barthelemi, & quelques autres chefs des religionaires du haut-Languedoc, allerent joindre [c] les vicomtes de Paulin & de Montclar, qui avoient été sauvés aussi du même massacre, par le secours du

AN. 1572.

comte de Villars commandant en Guienne. Les deux vicomtes, par reconnoissance, vouloient engager les habitans de Montauban à se soumettre, comme ils y étoient assez portés, ou à abandonner la ville : mais Serignac & Reyniez leur firent changer de résolution ; & après avoir tenu conseil avec les députés de Milhaud, de Castres & de Nismes, ils envoyerent à la Rochelle, pour former une espéce de confédération entre ces villes. Ils convinrent de prendre les armes, & de se mettre en état de défense.

Les religionaires d'Albigeois tinrent peu de tems après une assemblée [a], le 1. de Novembre, à Peyre-segade, fauxbourg de Viane au diocèse de Castres. Elle étoit composée de Bertrand de Rabastens vicomte de Paulin, Guillaume de Guillot sieur de Ferrieres, Balthasar & Pierre de Soubiran sieurs de Brassac, Florens de Beyne sieur de Croux, François de Villete sieur de Montledier, Bernard d'Huc sieur de Montsegur, François & Sebastien de Castelverdun, freres, sieurs de Puicalvel & la Razarié, Paul de Corneillan sieur de la Brunié, & Etienne de Beyne sieur de Gos, & de quinze capitaines. Ils convinrent tous de reconnoître le vicomte de Paulin pour leur général dans les diocèses d'Albi, de Castres & de S. Pons ; & ce nouveau général expédia aussi-tôt des commissions pour lever des troupes, & nomma des gouverneurs à Beaumont, Roquecourbe, la Caune, Brassac, Damiate, Fiac & Viane. Il établit sa résidence ordinaire, & celle du conseil qu'on lui avoit donné, à Realmont en Albigeois.

a *Gaches.*

Les religionaires de Montauban furent animés de nouveau [b] à secouer le joug de l'autorité royale, par un petit avantage que Reyniez remporta. Ce capitaine s'étant mis à la tête de trente-cinq à quarante cavaliers, chargea si à propos Fontenilles, qui commandoit la cavalerie de Montluc, & qui ravageoit les environs de Montauban avec cent cinquante chevaux, qu'il le mit en fuite. Ils assisterent peu de tems après, par leurs députés, à une assemblée de ceux du bas-Querci & du Lauraguais, qui fut tenue à S. Antonin. Geraud de Lomagne seigneur de Serignac, y fut élû général de ces païs ; & il nomma aussi-tôt des gouverneurs dans les villes de son département ; sçavoir, la Motte-pujol à Caussade, le baron de Senegas à Puilaurens, le sieur Daudon à S. Paul, & le baron de Ribes à S. Antonin. Cette assemblée lui donna un conseil, dont la résidence & la sienne furent établies à Montauban. Enfin les religionaires de Rouergue tinrent une assemblée semblable à Milhaud ; & ils élûrent le vicomte de Panat pour général du païs.

b *Thuan. Aubigné & la Popel. ib.*

LXXXII. Les religionaires du haut Languedoc s'emparent de diverses places.

Après toutes ces dispositions, les religionaires du haut-Languedoc & des païs voisins, commencerent les hostilités, comme de concert, & Reyniez s'empara de Villemur sur le Tarn dans le diocèse de Montauban : ils renforcerent les garnisons de Caussade, Negrepelisse, Malause, Cadenac & Souillac dans le Querci, de S. Antonin dans le Rouergue, de Puilaurens, S. Paul, Damiate & Viterbe dans le Lauraguais, de Realmont & de Roquecourbe en Albigeois, de Mazamet au diocèse de Lavaur, & du Mas-d'Asil au païs de Foix, dont ils s'étoient assurés. Serignac se saisit du château de Terride situé en Gascogne, & dans le diocèse de Toulouse, prétendant qu'il lui appartenoit à l'exclusion de sa niéce, fille & héritiere de feu Antoine son frere aîné, & il s'y fortifia. Il s'empara aussi [c] de l'abbaye de Belleperche sur la Garonne, à une lieue du château de Terride, fit jetter tous les religieux dans la riviere, à la réserve du prieur qui s'échappa, après les avoir cruellement tourmentés pour leur faire découvrir les trésors qu'il prétendoit qu'ils avoient cachés ; & il fit abbatre l'église & une grande partie du monastere. Il entreprit aussi de se saisir par escalade de Rabastens en Albigeois : mais son entreprise manqua, parce que les échelles se trouverent trop courtes. Il réussit mieux à Buzet dans le diocèse de Toulouse, qu'il prit par escalade : les habitans ayant voulu se défendre, ils furent tous passés au fil de l'épée ; il y laissa Yolet pour gouverneur. D'un autre côté, les religionaires qui avoient été bannis de Castres, & qui s'étoient enrollés dans les compagnies de cavalerie & d'infanterie qu'on avoit levées, firent des courses jusqu'aux portes d'Albi. Enfin le vicomte de Paulin s'étant saisi de la ville de Lombers en Albigeois, dont Guillaume de Genebrouse, seigneur de S. Amand, étoit gouverneur, assiégea avec douze cens arquebusiers le château, qui fut obligé de capituler le 24. de Décembre, malgré les efforts de la Crouzette gouverneur de Castres, qui s'avança inutilement pour le secourir avec deux cens chevaux & huit cens fantassins, & les troupes d'Albi & de Gaillac. Le vicomte de Paulin surprit aussi Alban, & fortifia Tillet au diocèse d'Albi.

c *Le Bret. hist. de Montaub.*

AN. 1572.

LXXXIII. Damville se met à la tête de son armée aux environs de Beaucaire, & assemble extraordinairement les états à Montpellier.

a *Arch. des Et. de Langued.*

b *Gaches, Faurin, mém. mss.*

Le roi voulant remettre sous son obéissance les villes de la province qui avoient secoué le joug de son autorité, adressa [a] des lettres au maréchal de Damville le 18. de Novembre, & lui ordonna de lever jusqu'à dix à douze mille hommes de pied, tant en Languedoc que dans la Provence & le Dauphiné, pour réduire ces places, & chasser les rebelles du païs : mais ne pouvant fournir à une dépense si considérable, à cause qu'il étoit obligé de réserver ses finances pour le siége de la Rochelle, qu'il étoit résolu d'entreprendre, il lui ordonna d'employer à son armement les 50000. livres, dont la province lui faisoit don & octroi tous les ans sur la crûe du sel pour le rachat du domaine, & de faire lever en Languedoc, par maniere d'emprunt, la somme de trois cens mille livres, dont il promit le remboursement sur les biens des rebelles qui avoient été confisqués. Le maréchal assembla aussi-tôt une armée, & manda [b] à la Crouzette son lieutenant, qui commandoit à Castres, de le venir joindre avec sa compagnie de gens-d'armes. Le baron de Fourquevaux gouverneur de Narbonne, qui étoit de retour de son ambassade d'Espagne depuis le mois de Mars, étoit alors à Castres. Il y remontra aux habitans, qu'il falloit se soumettre à la volonté du roi, qui ne vouloit que le seul exercice de la religion catholique dans le royaume, & qu'ils attendoient vainement du secours des princes étrangers.

La Crouzette partit de Castres à la fin de Décembre, après y avoir laissé une compagnie de cavalerie, & quatre d'infanterie en garnison, & y avoir nommé pour gouverneur Montberaud, qui y arriva au commencement du mois de Janvier suivant. Le maréchal de Damville ayant enfin rassemblé toute son armée aux environs de Beaucaire, fit investir le château de Cauvisson au diocèse de Nismes, par cent chevaux & huit cens hommes de pied. Ayant été averti, que ceux de Nismes se préparoient à y donner du secours, il les fit sommer [c] le 10. de Janvier, par un trompette, de rendre leur ville à l'obéissance du roi, à peine d'être déclarés rebelles. Ils demanderent quelque tems pour déliberer, & répondirent enfin par un autre trompette : ils refuserent d'obéir, & conclurent de n'écouter aucune proposition. Le maréchal partit cependant de Beaucaire le 12. de Janvier, à la tête de ses troupes, & s'avança vers Montpellier, où il arriva le 15. après avoir pris en passant Lunel-vieil & Teyssargues, près le pont de Lunel, dont les religionaires s'étoient emparés, & où ils avoient massacré plusieurs prêtres & autres catholiques.

1573.

c *Hôt. de ville de Nism.*

d *Arch. des Et. de Langued.*

Damville avoit [d] convoqué à Montpellier au 16. de Janvier, l'assemblée des états de Languedoc, pour leur demander leur consentement à l'emprunt des 300000. liv. dont on a parlé. Cette assemblée, à laquelle le vicaire général de Beziers présida, fut peu nombreuse ; & il n'y assista personne de la noblesse. Elle consentit à l'emprunt de la somme, & on convint de la départir, comme la solde des 50000. hommes qu'on levoit autrefois dans la province ; & cela pour cette fois, sans conséquence & sans préjudice des priviléges du païs, à la charge du remboursement, & à condition, que suivant l'offre du maréchal, les interêts seroient payés sur la crûe de 50000. liv. sur le sel. Moyennant cet octroi, on supplia le roi de supprimer tous les nouveaux offices, même ceux de receveurs particuliers des diocèses. L'assemblée, après avoir prié le maréchal d'assiéger le lieu de Gabian au diocèse de Beziers, que les religionaires avoient pris depuis trois jours, finit le 19. de Janvier ; & elle nomma un des trois syndics pour porter le cahier des doléances à la cour.

LXXXIV. Il assiége & prend Sommieres.

e *La Popel. l. 33. Thuan. l. 55. Aubigné, to. 2. l. 1. ch. 1. Peyrussis. Anonym. de Montpell. Rel. du siége de Sommieres. Mss. d'Aubays, n. 124. Mém. sous Charles IX.*

Aussi-tôt après l'assemblée, le maréchal de Damville partit [e] de Montpellier pour aller se mettre à la tête de son armée, qui avoit été grossie de divers renforts qui lui étoient venus du Lyonois, de la Provence, du Dauphiné, de la Gascogne & du Rouergue. On y comptoit dix à douze mille hommes d'infanterie ; & il y avoit, entr'autres, les régimens de S. Geran, d'Alfonse d'Ornano & de Savignac. Quant à la cavalerie, elle étoit composée des cinq compagnies de gens-d'armes de Damville, de Joyeuse, du comte de Suze, du comte de la Mirande & du comte de Candale, & de quatre compagnies de cavalerie legere. L'artillerie consistoit en huit grosses piéces & six coulevrines. Le maréchal commença par le siége du château de Cauvisson, situé à une lieue de Sommieres, qui fut bientôt obligé de se rendre. Suivant la capitulation, la garnison qui étoit composée de cent hommes, eut la vie sauve, & ils prirent parti dans l'armée du maréchal. Ce général prit ensuite Leques, & assiégea Montpezat près de Sommieres, qui fut pris d'assaut. On fit main-basse sur tous ceux qui s'y trou-

verent; & on ne fit grace qu'au gouverneur. Joyeuse fit raser Montpezat, en mémoire de la rebellion des habitans. Le maréchal avoit dessein d'assiéger la ville de Nismes: mais trouvant l'entreprise trop considérable, il se détermina à faire le siége de Sommieres, qu'il investit le 11. de Février. La garnison, tant du château que de la ville, étoit composée de deux cens hommes de troupes réglées, & de plusieurs païsans ou laboureurs des villages voisins, sous les ordres de Gremian, qui en étoit gouverneur, & qui avoit avec lui les capitaines Senglar, S. Ravi & Montpezat.

Sommieres est situé à quatre lieues de Nismes, & autant de Montpellier, sur une colline ou montagne fort fertile du côté du Levant. Le Vidourle coule le long de ses murailles, du côté du Couchant. La ville est d'une forme triangulaire. Le château qui est sur le plus haut de la colline, domine la ville: il étoit composé avant le siége, de deux vieilles tours quarrées, & il étoit aussi long que la ville, qui étoit à son couchant: il étoit environné de deux murailles du côté de la ville, & de rochers & de précipices du côté du Levant. Le maréchal fit d'abord attaquer le château & élever une batterie de quatre piéces, qu'on monta avec beaucoup de peine sur la montagne. Le 18. de Février, une des tours du château fut abbatue: mais sa chûte rendit la brêche moins praticable. Nonobstant cet inconvénient, & quoique les assiégés eussent reçû quatre-vingt hommes de secours, on donna l'assaut, dont le maréchal de Damville, la maréchale sa femme, & la comtesse de Tende, postés sur une élévation, furent les spectateurs. Montpeyroux qui commandoit l'attaque, fut tué sur la brêche avec plusieurs autres braves capitaines; & les assiégeans ayant été repoussés avec beaucoup de vigueur, le maréchal abandonna cette attaque, & se tourna contre la ville. La brêche se trouvant large de trente pas le 3. de Mars, on donna deux nouveaux assauts consécutifs, tandis qu'on en livra un troisiéme au château: mais les assiégés les repousserent vigoureusement, & ils s'y porterent tous, jusqu'aux femmes & aux enfans, avec une ardeur extrême. Les femmes s'étoient habillées en hommes, & portoient des chapeaux, avec des panaches faits de papier. Henri de Foix comte de Candale, qui avoit amené au camp un secours de vingt-deux compagnies de Gascons, monta des premiers tout armé sur le plus haut de la brêche; & comme il crioit aux soldats de le suivre, il reçut un coup d'arquebuse qui lui entra dans la bouche. On le porta à Montpellier, où il mourut bientôt après de sa blessure, fort regretté du maréchal de Damville son beau-frere. Il perdit trois cens de ses Gascons à cette attaque.

Quelques jours après, la garnison se voyant hors d'espérance de secours, & manquant de munitions, battit la chamade. Le capitaine Manduel & le général Saverni, qui commandoient dans la ville, après avoir donné & reçû des ôtages, allerent trouver le maréchal à Ville-vieille, où étoit le quartier général, le 21. de Mars, veille de Pâques: mais n'ayant pû convenir des articles, le feu recommença le lendemain, & le maréchal fit attaquer une tour du château assise sur un rocher. Pendant la nuit, on apperçut des feux du côté des Cevennes, & sur la grosse tour du château; & il arriva le lendemain un secours de deux cens hommes aux assiégés: le baron de Portes s'opposa à leur passage; mais malgré ses efforts, il y en eut cent-six qui entrerent dans la ville par le quartier des Gascons. Ils avoient chacun au chapeau une cueillere d'étain, avec ces mots écrits d'un côté: *pour se rendre à Sommieres*; & de l'autre: *salut par J. C.* ou bien: *il faut prendre peine pour boire de l'eau vive*. Ils portoient chacun six livres de poudre. Le maréchal ayant continué le siége, Villeneuve, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes de Joyeuse, fut tué à une des attaques. Enfin les assiégés manquant de munitions, leurs chefs demanderent à capituler, & convinrent des articles, malgré la populace qui s'y opposoit fortement. La garnison eut la liberté de se retirer, la vie & les bagues sauves; les capitaines avec leurs armes, & les soldats avec leurs épées seulement. Il sortit environ mille hommes de Sommieres, parmi lesquels il y avoit six cens arquebusiers. Ils se retirerent dans les Cevennes sous la conduite du sieur de Gremian, qui remit la ville & le château au maréchal de Damville le 9. d'Avril. Le maréchal y entra le soir du même jour, accompagné de Joyeuse, d'Antoine de Sennetere évêque du Pui, & des autres principaux officiers de son armée: il y mit d'abord pour gouverneur le capitaine Lucane Italien, avec deux cens hommes, y établit un autre gouverneur

AN. 1573.

deux jours après, & partit ensuite pour Montpellier. On compte que les catholiques perdirent environ mille hommes à ce siége. D'autres [a] disent, qu'ils y eurent six cens hommes de tués & autant de blessés. Parmi les morts, outre le comte de Candalle & Villeneuve, dont on a déja parlé, se trouverent le comte d'Entremont en Picardie, Montpeyroux guidon de la compagnie de Joyeuse, Mons gouverneur de Gaillac, qui avoit [b] amené une belle troupe de cette ville au camp du maréchal, Lunas de Provence, que les assiégés pendirent, après l'avoir fait prisonnier, Mireval fils du feu seigneur de Laudun & plusieurs autres capitaines & gentilshommes. Pendant ce siége, les catholiques entreprirent [c] le 20. de Mars de surprendre la ville de Nismes par escalade : mais le capitaine Fabrice & son caporal ayant découvert la conspiration, l'entreprise manqua. La ville eut soin de les récompenser, & de punir les conjurés.

a *Peyrussis.*
b *Gaches.*
c *Hist. de ville de Nismes.*

LXXXV. Damville conclut une tréve avec les religionaires de Nismes & des environs, & disperse son armée.

Après la prise de Sommieres, le maréchal de Damville soumit aux mêmes conditions les lieux de Quissac & du Pont de Beaufort aux environs de cette ville. Il reçut peu de tems avant son départ de Sommieres, des députés des religionaires, qui vinrent le trouver pour lui proposer quelque accommodement. On convint d'une suspension d'armes & d'une espece de tréve pendant un mois. Le maréchal avoit besoin de ce répi, à cause que son armée étoit extrêmement fatiguée, tant par la longueur du siége de Sommieres, que par la rigueur de la saison, & qu'il y avoit un grand nombre de malades parmi ses troupes, qu'il dispersa en diverses places. On remarque [d] en effet, que l'hyver de cette année fut extrêmement rude. Le Rhône ayant inondé d'un autre côté, emporta deux arches du pont d'Avignon. On prétend d'ailleurs, que le maréchal de Damville, mécontent de ce qu'on l'avoit mal mis dans l'esprit du roi, & de ce qu'il avoit été sur le point d'être enveloppé dans le massacre de la S. Barthelemi, où l'amiral, son proche parent, avoit péri, massacre qu'il détestoit publiquement, se mit peu en peine de continuer la campagne & de réduire les religionaires.

d *Gaches.*

LXXXVI. Il reprend les armes, & conclut une nouvelle tréve.

Damville s'étant rendu [e] à Beaucaire, y publia une ordonnance le 16. de May, pour faire saisir tous les biens des religionaires rebelles & de leurs adhérans. Ayant appris que les religionaires de Nismes, après l'expiration de la tréve, s'étoient emparés du lieu de Milhaud situé à une lieuë de cette ville, il se mit aussi-tôt en marche, le reprit, & se posta à Marguerites, dans l'espérance de surprendre Nismes, où il avoit des intelligences : mais il manqua son coup. Il se rendit ensuite à Avignon, où il arriva le samedi 23. de May, pour se trouver le lendemain au sacre d'Antoine de Senneterre évêque du Pui, qui avoit été nommé à cet évêché, depuis l'an 1561. mais qui avoit différé de se faire sacrer. Ce prélat, qui, suivant la remarque d'un auteur contemporain [f], « portoit les armes pour l'honneur de Dieu, contre les Huguenots, & pour le service du roi », fut sacré dans la chapelle du palais d'Avignon, par le cardinal d'Armagnac *collégat* de cette ville, assisté des évêques de Cavaillon & de Toulon, en présence du maréchal de Damville & du vicomte de Joyeuse, qui partirent le lendemain pour le Pont S. Esprit, où ils conféreront avec Gordes gouverneur de Dauphiné. Pendant l'absence du maréchal, les religionaires d'Usez surprirent le 27. de May le lieu de Châtillon près de Bagnols, & ceux du Vivarais, le lieu d'Ussit auprès de Villeneuve de Berc. Damville assembla ensuite son armée à Beaucaire, & s'avança vers Nismes, à la tête de trois mille hommes d'infanterie & de quatre cens chevaux, pour resserrer cette ville, qu'il tint comme bloquée ; & il y eut diverses escarmouches entre ses troupes & la garnison de Nismes. Les sieurs de Chalabre, de Campendu & de Chattes, servirent, entr'autres, dans l'armée du maréchal, qui voyant que les religionaires de Nismes & des environs, après s'être emparés de Châtillon & de Montlaur, à une lieuë de Sommieres & à trois de Montpellier, faisoient contribuer de ces deux endroits tous les villages des environs, & désoloient le païs, renouvella la tréve avec eux, & la prolongea jusqu'au 15. d'Août. Pendant cet intervalle, il fit divers voyages à Avignon & à Beaucaire.

e *Peyrussis. Anonym. de Montpell. Mémoir. sous Charl. IX.*
f *Peyrussis.*

LXXXVII. Continuation de la guerre civile dans le haut-Languedoc, en Vivarais, &c. Les religionaires prennent Alet.

D'autre côté, Dominique Bouffard sieur de la Garrigue, & Jean son frere, sieur de la Grange, qui étudioient à Paris dans le tems du massacre de la saint Barthelemi, & qui s'étoient heureusement échappés, formerent [g] le dessein de surprendre la ville de Castres, leur patrie, le 8. de Février de cette année. Dans cette vûe, ils assemblerent mille à douze cens arquebusiers : mais la conspiration ayant été découverte, ils manquerent leur coup ; & ayant fait une pareille entre-

g *Gaches. Thuan. l. 55. Mémoir. sous Charl. IX. Soulier, hist. du progrès du Calv. l. 4.*

prise le 5. de Juillet, ils ne réüssirent pas mieux. En Vivarais, les religionaires maîtres de la ville du Cheylar, surprirent le château par un soûterrain, durant l'absence de la Mothe, qui en étoit gouverneur, & massacrerent la garnison. Ils surprirent de nouveau le Poussin, & fortifierent Crussol, vis-à-vis de Valence. Le capitaine Bacon prit Villeneuve de Berc le 3. de Mars : un grand nombre de catholiques, plusieurs prêtres, entr'autres, qui s'y étoient rendus pour le synode, y furent tués : mais ce capitaine fit grace à Chalandier lieutenant au bailliage de Vivarais, qui avoit empêché auparavant que les catholiques ne massacrassent les religionaires de la ville. Les rebelles prirent ensuite la Gorce & Salavas dans le même païs, & taillerent en piéces un corps de troupes catholiques, qui vouloit tenter de reprendre le château de Fay, & auquel ils avoient dressé une embuscade. Les religionaires [a] d'Aubenas & de Privas ayant pris les armes, & s'étant emparés de nouveau de la ville de Dezaignes & du château de Bozas, du Peloux, qui commandoit dans le haut-Vivarais, ayant pourvû à la sûreté d'Annonay & de Quintenas, détacha Charles son frere, sieur de Colaux, pour aller se jetter dans Chalençon, où il fut bientôt après assiégé ; mais du Peloux ayant marché à la tête de quelques troupes, il obligea les religionaires à lever le siége : il convint d'une tréve au mois de Décembre avec François de Barjac sieur de Pierregourde, commandant dans le Vivarais pour les religionaires.

En Albigeois, le capitaine du Pui escalada & prit sur les catholiques le 9. de Mars le lieu de S. Sernin, & quelques jours après ceux de las Graisses, Tersac, Valderiez & Cassagnes ; & il y fit un grand butin. Dans le Lauraguais, Vaudreuille gouverneur catholique de Revel, s'étant joint avec Padiez, rassembla sept à huit cens hommes, & assiégea le village de Druille près de Revel : mais Senegas gouverneur de Puilaurens, étant accouru au secours des assiégés, attaqua les assiégeans, leur tua deux cens hommes, & les mit en fuite. Dans le Rasez, les capitaines Rocles & Castelrens surprirent Alet à la fin du mois de Mars. Les catholiques de cette ville s'étant retirés dans un moulin fortifié, envoyerent demander du secours à Limous & à Carcassonne. Le secours étant arrivé, & les religionaires ayant reçû un renfort de leur côté, il y eut un combat fort vif, dans lequel les catholiques remporterent l'avantage : mais les religionaires ayant fait de nouveaux efforts, se rendirent maîtres du moulin trois semaines après, & soumirent ensuite Montlaur, Quillan, Bugarach & plusieurs autres lieux ou châteaux des environs.

Honoré de Savoye comte de Villars, qui commandoit en Guienne, & qui avoit succédé à Coligni dans la charge d'amiral, voulant resserrer la ville de Montauban, se mit [b] en campagne à la tête de huit mille hommes de pied & de deux mille chevaux. Il assiégea d'abord & prit le château de Terride, & entreprit ensuite le siége de Caussade dans le bas-Querci, où commandoit la Motte-Pujol : mais la rigueur de l'hyver & la vigoureuse défense des assiégés l'obligerent à lever le camp, après trois semaines de siége. Il échoüa également au siége de Verfeuil en Rouergue, qu'il entreprit quelque tems après. Ensuite ayant reçû ordre du duc d'Anjou, de lui envoyer une partie de ses troupes pour le siége de la Rochelle, auquel il étoit occupé ; & n'étant plus en état d'agir par la force, il employa la négociation pour persuader aux habitans de Montauban de se soumettre au roi : mais loin de l'écouter, ils surprirent Fignan sur la Garonne à trois lieues de Toulouse, d'où ils désolerent tous les environs, & firent des courses jusqu'aux portes de cette ville ; en sorte que le baron de Fourquevaux qui y commandoit, fut obligé [c] d'armer plusieurs barques pour escorter les vaisseaux marchands qui navigeoient sur ce fleuve, & de lever une compagnie de quatre cens chevaux, & une autre de quatre cens fantassins. Il mit une partie de ces troupes à Fronton sous le capitaine Clairac, parce que les religionaires de Montauban, qui s'étoient emparés de Villedieu & de la tour d'Orgueil, menaçoient de l'assiéger.

LXXXVIII. Assemblée des chefs des religionaires à Realmont.

Les religionaires d'Albigeois voulant s'unir plus étroitement avec ceux des païs voisins, indiquerent [d] une assemblée à Realmont pour le commencement du mois de May, par l'avis du vicomte de Paulin leur général. Ils y appellerent toutes les villes du haut-Languedoc, du Querci, du Rouergue, du païs de Foix & d'Armagnac, qui y envoyerent leurs députés. Terride, Fontrailles, Caumont, Panat & Gourdon, leurs principaux chefs dans ces païs, s'y trouverent aussi ; & ils y convinrent d'une union inviolable. On y distribua les gouvermens des païs religio-

a *Mém. mss. d'Achilles Gamond.*

b *Gaches Thuan. ibid. La Popeliniere liv. 31 & 33. Mémoir. sous Charl. IX.*

c *V. La Faille annal. de T.*

d *Gaches. Thuan. & la Popelin. ibid. Mémoir. sous Charl. IX.*

AN. 1573. naires. Le Rouergue fut donné à Jean & à Jacques de Castelpe , freres, vicomte & baron de Panat : le haut-Querci au vicomte de Gourdon : le Lauraguai à Terride : le Foix à Jacques de Castelverdun vicomte de Caumont ; l'Armagnac & la Bigorre à Michel d'Astarac sieur de Fontrailles ; & enfin l'Albigeois, y compris le Castrois, & le diocèse de S. Pons, au vicomte de Paulin. Ces généraux se promirent un secours mutuel, & convinrent que celui qui auroit les ennemis dans son païs, appelleroit les autres à son secours, & commanderoit toutes les troupes. Ils créerent trois trésoriers ou receveurs des deniers publics, dans lesquels ils comprirent les deniers du roi qu'ils s'approprierent. L'assemblée étant finie, le vicomte de Paulin leva une compagnie de soixante maîtres, dont il donna la lieutenance à Pierre de Soubeyran sieur de Brassac, & le guidon au jeune Portes gouverneur de Viane. Entre les gens-d'armes, les principaux étoient François & Sebastien de Castelverdun, ou de Pech-Calvel, freres, Guillaume de Rozel sieur de Causse, George de Ginebrouse cadet de S. Amant, &c. Il leva aussi quatre compagnies d'infanterie, & pourvut les villes de son parti de bonnes garnisons ; après quoi on continua les hostilités de part & d'autre.

LXXXIX. Ils continuent les hostilités & surprennent Lodéve. Evêques de cette ville.

Les religionaires surprirent le Mas Saintes-Puelles dans le Lauraguais, d'où ils ne cesserent de faire la guerre à ceux de Castelnaudarri. Ils prirent aussi par escalade la ville de Montesquieu dans le même païs de Lauraguais, à trois lieues de Toulouse ; ce qui incommoda beaucoup les Toulousains. Thomas de Durfort sieur de Deyme, surprit le 5. de Juin la ville & l'abbaye de Soreze sur les catholiques ; & les religionaires de Realmont prirent le 8. de Juillet le lieu de la Grave sur le Tarn à une lieue de Gaillac. Les catholiques de cette ville se présenterent peu de tems après, sous la conduite du capitaine Pendariez, devant ce lieu, pour le reprendre : mais ils furent entierement défaits & obligés de se retirer, après avoir perdu quatre-vingt des leurs, & laissé leur capitaine prisonnier.

Claude de Narbonne baron de Faugeres, trouva[a] moyen le vendredi 4. de Juillet de se saisir de Lodéve, à la faveur d'un aqueduc, dont il avoit fait secrétement limer la grille. L'évêque se voyant surpris, se retira suivi de quelques habitans catholiques, dans la cathédrale, où il se fortifia du mieux qu'il put, & où il se défendit pendant plusieurs jours : mais ne pouvant plus résister, il trouva moyen de s'évader, tandis que les religionaires s'amusoient au pillage des maisons, où ils firent un riche butin ; cette ville n'ayant pas encore été prise durant les troubles. Ils pillerent sur-tout le trésor de la cathédrale, profanerent les reliques, & mirent en piéces celles de S. Fulcrand, évêque de Lodéve. Il y eut peu de sang répandu, au rapport des historiens protestans[b] : mais les catholiques[c] font un récit bien différent de cette prise. Les religionaires, disent-ils, renverserent entierement le palais épiscopal & les maisons canoniales, après les avoir mis au pillage. La cathédrale, les autres églises & les couvens, furent également saccagés & profanés, & ensuite livrés au fer & aux flammes. Les reliques des saints, & sur-tout celles de S. Fulcrand patron de la ville, furent dispersées & jettées dans les places publiques & dans les rues ; leurs châsses & tous les vases sacrés convertis à des usages prophanes ; les femmes & les filles violées ; les prêtres & les principaux du peuple misérablement massacrés. On raconte ensuite la triste catastrophe du chef de cette entreprise ; & on ajoûte, que Claude Briçonnet ancien évêque de Lodéve, échappa heureusement des mains des religionaires, s'étant sauvé pendant la nuit, à demi nud, suivi de quelques domestiques, & qu'il se retira à S. Etienne de Gourgues, à une lieue de la ville, où il mourut exilé de sa ville épiscopale trois ans après. Claude Briçonnet avoit fait démission de l'évêché de Lodéve en 1566. en faveur de Pierre de Barraud, & s'étoit réservé la seigneurie de Lodéve, le comté de Montbrun, & la maison de l'archidiacre, où il s'étoit proposé de finir ses jours. Pierre de Barraud étant mort au mois de Janvier de l'an 1569. Alphonse Vercelli, natif de Boulogne en Italie, lui succéda en 1570. Ce prélat, qui étoit à Avignon, dans le tems de la prise de Lodéve, en eut un chagrin si vif, qu'il en mourut peu de tems après. René de Birague lui succéda le 12. d'Octobre de l'an 1573. Après la prise de Lodéve, les religionaires, qui y avoient fait[d] un butin estimé plus de cent mille écus, s'emparerent de quelques villages des environs. Ce fut-là leur dernier exploit en Languedoc, pendant la quatriéme guerre civile, qui fut terminée par un traité conclu à la Rochelle.

a *Anon. de Montpell. Plantav. chr. praes. Lodov. p. 340.*

b *Anon. ibid.*

c *Plantav. ib.*

d *La Popel. l. 36.*

Henri

An. 1573.

XC.
Nouvel édit de pacification.

Henri duc d'Anjou avoit entrepris [a] le siége de cette ville, qui étoit le boulevard des religionaires; & il y avoit employé les principales forces du royaume: mais après quatre à cinq mois d'attaque, il n'étoit gueres plus avancé que le premier jour. Ne pouvant réussir par la force, le roi lui ordonna de tenter la voye de la négociation: il étoit d'ailleurs obligé de quitter le siége, pour aller prendre incessament possession du trône de Pologne, auquel il avoit été élu. Il proposa une conférence aux Rochelois, qui refuserent de traiter sans la participation de ceux de Montauban & de Nismes, avec lesquels ils avoient formé une espéce de confédération. Les députés de ces deux villes étant enfin arrivés, les Rochelois & eux s'aboucherent avec les plénipotentiaires du roi, & on convint d'un traité le 24. de Juin de l'an 1573. dans une tente [b] qui avoit été dressée près la porte de Longuès. Il fut dit 1°. que les habitans de ces trois villes jouiroient de leurs privileges anciens & modernes, & qu'ils y seroient conservés, sans être obligés de recevoir chez eux aucune garnison, & avec la liberté de professer leur religion. 2°. Que toutes les forces, tant de terre que de mer, qui étoient aux environs de ces villes, seroient retirées, & que les forts qui avoient été construits au voisinage, seroient démolis. 3°. Que le duc d'Anjou promettoit solemnellement au nom du roi de garder & entretenir tout ce qui seroit accordé, & qu'il le feroit homologuer aux parlemens du royaume & aux autres cours, où il étoit accoûtumé. 4°. Que les habitans de ces trois villes, pour sureté de leur obéissance & de l'observation du traité, remettroient entre les mains du roi, trois à quatre des principaux d'entr'eux, lesquels seroient changés de six en six mois, ou en tel autre tems qu'il seroit convenu, au choix du roi; ce qui dureroit pendant quelques années, jusqu'à ce que la paix fût bien affermie. 5°. Que le duc d'Anjou feroit son entrée à la Rochelle, & que les habitans prendroient tous les moyens convenables pour lui ôter tout sujet de défiance. Le roi ayant ratifié ces articles, le siége de la Rochelle, qui avoit coûté près de vingt-cinq mille hommes, fut enfin levé le 6. de Juillet, & le roi donna quelque tems après, en conséquence, un nouvel édit de pacification au même mois de Juillet. Le maréchal de Damville étoit [c] à Milhaud, à une lieue de Nismes, lorsque cette paix fut conclue: il n'en fut pas plûtôt informé, qu'il convint le 4. d'Août d'une suspension d'armes pendant quinze jours avec les habitans de Nismes; & cette suspension ou tréve, fut ensuite prolongée jusqu'au premier d'Octobre.

Le roi Charles IX accorde [d], par le nouvel édit, une amnistie générale pour tout ce qui s'étoit passé depuis le 24. d'Août précédent; ordonne que l'exercice de la religion catholique sera rétabli dans tous les lieux où il avoit été aboli, avec restitution des biens qui avoient appartenu aux ecclésiastiques & autres catholiques; permet aux habitans de la Rochelle, de Montauban & de Nismes, l'exercice de la nouvelle religion, à tous les autres religionaires de se retirer dans leurs maisons, pour y vivre en liberté de conscience, & aux gentilshommes de la même religion, qui avoient la haute justice dans leurs terres, d'y faire les batêmes & les mariages à leur façon, sans cependant pouvoir s'y assembler qu'au nombre de dix; il confirme les privileges des trois villes qu'on vient de nommer, & qui devoient donner chacune quatre de leurs principaux habitans en ôtage pendant deux ans, &c.

XCI.
Les religionaires de Languedoc font difficulté de se soumettre au nouvel édit, & obtiennent permission de s'assembler.

Les religionaires des provinces méridionales du royaume, sur-tout ceux de Languedoc, ne furent pas contens de ces articles, & refuserent de désarmer. Ils se plaignoient de ce que le traité avoit été conclu sans leur participation; de ce que leurs principaux ennemis demeuroient toûjours dans la faveur du roi; de ce qu'ils étoient privés de l'exercice public de leur religion, qui leur avoit été accordé si solemnellement par l'édit de 1570. & de ce qu'on ne leur faisoit aucune justice du massacre de la S. Barthelemi, & des autres qui s'étoient ensuivis. Ils firent néantmoins semblant de vouloir se soumettre au nouvel édit; & sous prétexte de l'examiner & de se concerter ensemble pour son exécution, ils eurent permission de s'assembler, par la médiation du roi de Pologne. Ils indiquerent d'abord à Milhaud en Rouergue, leur assemblée, qui se transféra bientôt après à Montauban; & là ils partagerent le Languedoc en deux gouvernemens, le haut & le bas. Montauban fut établi la ville capitale du haut Languedoc, d'où dépendoit la Guienne & le Querci; & Nismes du bas, d'où devoient ressortir les Cevennes, le Vivarais, le Rouergue, & les autres païs voisins. Le vicomte de Paulin fut élu général du premier de ces deux gouvernemens, & S. Romain de l'autre:

[a] *Thuan. l. 56. La Popel.*

[b] *Manusc. de Coaslin, n. 176.*

[c] *Anonyme de Montpell.*

[d] *La Popel. liv. 35. & seq. Mém. de Fr. sous Charl. IX. tom. 2.*

AN. 1573. ils subdiviserent ces deux départemens en diocèses ou gouvernemens particuliers, qui eurent chacun leurs gouverneurs & leurs assemblées; mais le tout se rapportoit au gouvernement général. Ainsi on établit dans chacune de ces deux villes, un conseil, composé des députés de chaque diocèse; & ce conseil, conjointement avec le général, qui ne pouvoit rien faire sans son avis, avoit le maniment des finances & des impositions, qu'ils mirent dans tous les païs qui leur étoient soumis, même sur les catholiques, outre les revenus des bénéfices, qu'ils continuerent de percevoir; & pour pourvoir à leur sureté, ils leverent vingt mille hommes, qu'ils partagerent en diverses villes.

XCII. Ils envoyent des députés à la cour, & font diverses demandes au roi.

Ceux du gouvernement de Nismes, dresserent plusieurs articles qu'ils firent présenter au roi par Yolet, Philippi & Chavagnac leurs députés. Ils demandoient, entr'autres, une paix plus ferme & plus solide qu'elle n'étoit établie par l'édit de la Rochelle, qui leur paroissoit défectueux. Ils demandoient sur-tout, qu'il leur fût permis, pour leur sureté, d'entretenir des garnisons dans les places qu'ils possédoient; que l'exercice de leur religion fût libre & public dans tout le royaume; que le roi leur donnât de plus deux villes dans chaque province pour places de sureté; qu'il érigeât des cours souveraines pour rendre la justice à ceux de leur religion; que les auteurs des massacres des religionaires fussent punis; qu'il leur fût permis de lever cent vingt mille livres pour acquitter leurs dettes, &c. Ils se rassemblerent à Montauban avec les députés de la Guienne, du Vivarais & du Gevaudan, de la sénéchaussée de Toulouse, de l'Auvergne, de la haute & basse Marche, du Querci, Perigord, Limousin, Agenois, Rouergue, Comminges, Conserans, Bigorre, Albret, Foix, Lauraguais, Albigeois, Castrois, Ville-longue, Mirepoix & Carcassonne. Ils dresserent à peu-près les mêmes articles dans cette assemblée générale qui se tint le 24. d'Août; & nommerent des députés pour les apporter à la cour. Les principaux chefs qui s'y trouverent, furent [a] les vicomtes de Paulin & de Gourdon, Clomattre, Verlhac, Ferrieres, Monseguin, Brossart, S. Lyon, Donzac, Narbonne & Stopinhan.

a *Mém. mss. de Faultray, portef. mss. de Coaslin.*

Cette assemblée demanda de plus au roi la permission de s'unir avec les princes d'Allemagne & les reines d'Angleterre & d'Ecosse, pour leur sureté commune, & plusieurs autres choses tendantes à imposer la loi à leur souverain. Les religionaires de Dauphiné & de Provence envoyerent à la cour leurs députés, qui se joignirent à ceux de Languedoc, & se plaignirent de l'excès des tailles & des impositions. Les députés de Languedoc ayant parlé de leur côté fort haut dans le conseil, la reine mere surprise de leur hardiesse, leur répondit, qu'il ne leur convenoit pas d'en agir ainsi; & que si le prince de Condé revenoit de l'autre monde, & qu'il se trouvât au milieu de la France, à la tête de vingt mille chevaux & de cinquante mille hommes de pied, il ne feroit pas la moitié de ces demandes. Le roi fit néantmoins réponse à la requête des religionaires: elle est datée de Villers-cotterets le 18. d'Octobre. Ce prince, après y avoir déclaré sa bonne volonté envers les religionaires, les renvoye au duc d'Usez, & aux seigneurs d'Acier & de Caylus, chevaliers de son ordre, qu'il devoit envoyer incessamment en Languedoc, pour concerter les moyens de les satisfaire avec le maréchal de Damville gouverneur de cette province, & les députés de la religion, qui s'assembleroient dans quelque ville, aux environs de Montauban; afin que, sur le rapport qui lui en seroit fait à Compiegne, où il comptoit être de retour le 15. de Décembre, du voyage qu'il faisoit sur la frontiere, pour acompagner le roi de Pologne son frere, il y donnât ordre, ainsi qu'il seroit nécessaire. « Et d'autant, ajoûte le » roi dans sa réponse, que S. M. a été requise par les députés, de prolonger la » suspension d'armes, qui leur avoit été ci-devant accordée, S. M. désirant réta- » blir la tranquillité parmi ses sujets, en escrit audit sieur maréchal, de faire » cesser toute hostilité, pourvû que lesdits de la religion donnent ordre de leur » part, qu'il ne soit entrepris aucune chose au contraire, comme il est avenu » ces jours passés, ce que je leur défens très-expressement. »

XCIII. Négociations du maréchal de Damville pour la continuation de la tréve avec les religionaires.

Pendant le voyage des députés des religionaires de la province à la cour, la tréve que le maréchal de Damville avoit conclue avec ceux de Nismes & des environs, jusqu'au commencement d'Octobre, étant sur le point d'expirer, le maréchal se rendit [b] à Montbazen à trois lieues de Montpellier, où ils lui firent proposer de la prolonger jusqu'au 15. de Novembre, à condition, par préalable, que les catholiques donneroient la liberté à Calviére, sieur de S. Cesaire, natif

b *La Popel. liv. 36. Mém. de l'ét. de France sous Charl. IX. ib. Anonyme de Montpell. Peyrussis. Gaches.*

An. 1573.

de Nismes, qu'ils avoient pris au passage du Rhône, à son retour, lorsqu'il venoit de négocier pour le parti Huguenot, avec les princes protestans d'Allemagne. Damville ne voulant rien décider par lui-même, assembla à Montpellier le 25. de Septembre Trauchon premier président de Grenoble, que le roi lui avoit donné pour son conseil, Jean d'Albenas sieur de Collias, lieutenant principal en la sénéchaussée de Nismes, qu'il avoit pris pour son conseil ordinaire, François de la Jugie baron de Rieux, gouverneur de Narbonne, le seigneur de Villeneuve, auparavant gouverneur de Montpellier, Alphonse d'Ornano colonel des compagnies Corses qui étoient alors en garnison à Montpellier, tous trois chevaliers de l'ordre du roi, les principaux de cette ville & divers consuls des villes voisines; & les ayant consultés sur la proposition des religionaires, l'avis de l'assemblée fut de prolonger la tréve aux conditions que le maréchal jugeroit à propos; & la prolongation fut enfin conclue le 20. d'Octobre.

XCIV. Suite des hostilités entre les deux partis.

Il ne se commit pas beaucoup d'hostilités de part & d'autre, tandis qu'elle se négocioit. Les religionaires de Castres se saisirent le 6. d'Octobre de la ville de Burlas, où il y avoit une collégiale: tous ceux qui composoient la garnison, furent tués, ou faits prisonniers; mais Missegle leur gouverneur, fut sauvé. Ceux des environs de Beziers prirent par escalade quelques jours après, Bizan de las Altieres près de Narbonne. Du reste, la tréve fut assez bien observée jusqu'au 19. de Novembre, que les religionaires prirent Cuxac près de Carcassonne, & le lendemain le château de Gaujac près de Serviez. Ceux des montagnes du diocèse de Lodéve s'étant assemblés le 20. de Novembre, descendirent dans la plaine, & s'emparerent de Florensac & de Pomeyrols au diocèse d'Agde. Les religionaires de Lauraguais conduits par le capitaine la Salle, prirent d'un autre côté Miramont, près de Toulouse; & ceux de S. Antonin en Rouergue, se saisirent de Varen & d'un château voisin, qui furent ensuite repris par les catholiques. L'évêque du Pui reprit aussi quelques châteaux du Velai & du Vivarais, entr'autres, Fayn, sur les religionaires. Enfin François de Barjac sieur de Pierregourde, commandant pour les religionaires dans le Vivarais, & du Peloux commandant pour les catholiques dans le même païs, convinrent [a] d'une tréve au mois de Décembre, suivant laquelle les religionaires abandonnerent divers forts qu'ils occupoient dans le haut & le bas-Vivarais.

[a] *Mém. mss. de Gamond.*

XCV. Nouvelle prolongation de la tréve dans la province.

Cependant Jacques de Crussol sieur d'Acier, qui avoit succédé depuis peu dans le duché d'Usez à Antoine son frere, mort le 15. d'Août de cette année, & qui avoit embrassé le parti des catholiques, sans cesser d'être religionaire, étant arrivé dans la province, suivi des députés que les religionaires avoient envoyés à la cour, s'aboucha avec le maréchal de Damville, à qui il remit les instructions dont le roi l'avoit chargé le 28. d'Octobre, pour la pacification de la province. On convint enfin au commencement de Décembre de prolonger la tréve pour trois mois, avec promesse de la part des religionaires, de rendre les lieux de Florensac & de Pomeyrols: mais cette restitution ne fut pas exécutée. On découvrit vers le même tems une conspiration, pour livrer la ville de Montpellier aux religionaires. Le maréchal de Damville, qui étoit alors dans cette ville, fit punir de mort quelques-uns des principaux conjurés: mais il fut obligé de surseoir la punition des autres, & d'élargir même plusieurs des coupables sur les plaintes des religionaires, qui prétendoient que c'étoit une rupture de la tréve, & sur les menaces qu'ils firent d'user de représailles.

XCVI. Assemblée des religionaires à Milhaud.

Les députés que les religionaires avoient envoyés à la cour, après leur retour, se rendirent à une assemblée générale de leurs églises, qui se tenoit à Milhaud en Rouergue. Elle avoit été d'abord indiquée au premier de Novembre, & remise ensuite au premier de Décembre. Elle se tint par la permission du roi: elle étoit composée des députés de la noblesse & du tiers état de toutes les provinces de France. Les principaux qui y assisterent, furent [b] le vicomte de Cadars seigneur & baron de Panat, général du païs de Rouergue, le vicomte de Paulin général du païs d'Albigeois, le vicomte de Gimoez seigneur de Terride & de Serignan général de Guienne, bas-Querci, Lauraguais & Villelongue, le vicomte de Gourdon général du haut-Querci, Limousin, Perigord & Auvergne, le seigneur de la Guimarié général du comté de Foix, le sieur de la Roisse député de la noblesse du Dauphiné, le seigneur de Gremon général du bas-Gevaudan, &c. Quant au tiers état, toutes les villes que les religionaires tenoient

[b] *La Popelin. ibid. Mss. de Coaslin, n. 273.*

AN. 1573.

dans la province y députerent ; sçavoir Aubenas, Privas, Villeneuve de Berc, le Poussin & plusieurs autres châteaux & forts en Vivarais, jusqu'auprès du Pui, dans des montagnes & des lieux de difficile accès ; Lodéve & vingt-cinq à trente villages des environs ; Gabian, Bedarrieux & Cabrieres au diocèse de Beziers ; Usez avec cinquante ou soixante châteaux ou villages de son diocèse, entr'autres, S. Ambroix & les Vans ; Nismes, Anduse, Vezenobre, Sauve, Ganges & le Vigan ; tout le païs des Cevennes de vingt-cinq à trente lieues d'étendue, dans lequel il y avoit soixante ou quatre-vingts châteaux ou villages très-forts par leur situation, d'où la messe étoit bannie ; Marvejouls, Peyre, Marchastel & Florac en Gevaudan ; Castres, Viane, la Caune & plusieurs châteaux & villages dans le diocèse de Castres ; Lombers & Realmont en Albigeois ; Puilaurens en Lauraguais ; Buzet & Montesquieu aux environs de Toulouse ; Alet & plusieurs châteaux des environs dans vingt-cinq lieues d'étendue ; Mazeres, le Mas d'Asil & le Carla au païs de Foix ; Montauban, Caussade en Querci, &c.

L'assemblée, après avoir oüi le rapport de ses députés à la cour, & lû les lettres du maréchal de Damville, accepta la conférence proposée avec ce maréchal, le duc d'Usez & les autres commissaires du roi, pour chercher des voyes de pacification. En attendant que la négociation pût réussir, elle dressa le 16. de Décembre divers articles pour la conservation des religionaires, la sûreté & la police des places dont ils étoient les maîtres, la justice, le gouvernement & l'administration des finances ; enfin ils renouvellerent leur association pour leur commune défense, qu'ils firent serment d'observer. L'assemblée donna audience au sieur de S. Cesaire, que le maréchal de Damville avoit fait relâcher, & qui l'assûra du secours des princes protestans d'Allemagne. Elle nomma Yolet, Montvaillant, l'Hôpital conseiller au parlement de Toulouse, Clausonne & Philippi, pour concerter les moyens de parvenir à la paix avec le maréchal de Damville, le duc d'Usez, Caylus sénéchal de Rouergue, Trauchon premier président du parlement de Grenoble, & le premier président d'Aix en Provence.

XCVII. Le maréchal de Damville demande aux religionaires la restitution de Florensac & de Pomeyrols ; assiége & prend cette derniere place.

a *La Popelin. & Anonym. de Montpell. ib. Peyrussis.*

Le maréchal de Damville se plaignit [a] à l'assemblée de Milhaud, de la prise de Florensac & de Pomeyrols, & la fit sommer de lui rendre ces deux places, conformément à la promesse, qui lui en avoit été faite dans le tems de la prorogation de la tréve ; avec menace de les assiéger & ruiner, si on ne les lui remettoit dans le même état où elles étoient, lorsqu'elles avoient été prises. L'assemblée répondit qu'elle ne pouvoit abandonner ses freres, & approuva tout ce qui avoit été fait, sous prétexte que la prolongation de la tréve n'étoit pas encore alors conclue. Sur cette réponse, le maréchal assiégea Pomeyrols, dont la garnison fut obligée de capituler & de se rendre bagues sauves. Elle se retira à Florensac, dont les habitans refusoient de reconnoître le duc d'Usez pour leur seigneur, & de se soumettre au roi. On convint que la restitution de cette derniere ville seroit réglée à la conférence qui devoit se tenir pour chercher des voyes de pacification : mais nonobstant la tréve, les religionaires firent une tentative sur le Pont S. Esprit, qui leur manqua.

XCVIII. Etats à Montpellier.

b *Arch. des Et.*

1574.

En attendant le tems de la conférence indiquée, le maréchal de Damville tint [b] les états de la province à Montpellier dans la sale de la Loge. Il les avoit d'abord convoqués pour le 18. de Décembre ; mais il en différa ensuite la tenue au 19. de Janvier, tant à cause de la rigueur de la saison, que parce que la tréve n'étoit pas encore alors bien affermie. Claude d'Oraison évêque de Castres, y présida, assisté d'Antoine Subjet évêque de Montpellier, qui avoit succédé depuis peu dans cet évêché à Guillaume Pelissier. Les barons de Rieux & de Castries assisterent aussi à cette assemblée, qui fut peu nombreuse, parce que plusieurs consuls & diocésains, & sur-tout ceux de Castres, furent arrêtés en chemin & mis en prison, malgré la tréve. Les capitouls de Toulouse s'excuserent de s'y rendre, faute d'une escorte suffisante pour les conduire. Il s'éleva au commencement une dispute pour la préséance entre les envoyés du vicomte de Polignac & du duc d'Usez. Les états jugerent en faveur du dernier, à cause de la dignité ducale : mais l'envoyé de Polignac protesta contre cette décision.

Le lendemain mercredi 20. de Janvier, le maréchal de Damville, le premier président de Grenoble & les autres commissaires s'étant rendus à l'assemblée, demanderent aux états la somme de 437047. livres pour l'aide, l'octroi & la crûe. Le syndic du diocèse du Pui pria les états de s'employer pour faire rendre les

An. 1574.

châteaux d'Espali, Monas, S. Quentin & Adiac en Velai, dont les religionaires s'étoient emparés, nonobstant la suspension d'armes. Les états demanderent au roi dans leurs doléances, la révocation de l'édit de création de vingt-deux receveurs particuliers des diocèses, & la suppression de quelques autres offices nouvellement créés, sur-tout de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, de procureurs en titre d'office dans les sénéchaussées du païs, &c. On le supplia aussi de ne nommer que des régnicoles aux évêchés de la province, d'abolir les économats des bénéfices, d'ordonner la résidence aux évêques, & de ne pourvoir des offices que des personnes capables. Les états finirent le premier de Février, après avoir député Jean de Gaudete sieur d'Ursieres & de Castelnau, chevalier de l'ordre du roi, envoyé du baron de Sauve, pour aller représenter au roi la misere de la province, & le supplier de permettre, que les deniers de l'octroi fussent employés en faveur des diocèses du païs qui en avoient besoin, pour se soûtenir dans son obéissance contre ses ennemis : ils députerent à la cour pour le même sujet & pour le cahier des doléances le baron de Rieux, la Mousson premier consul de Montpellier, un consul de Carcassonne, & l'un des trois syndics.

XCIX. Etat de la province. Suite des négociations pour la paix.

Le roi avoit consulté à la fin de l'année précédente Raymond de Pavie baron de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, touchant l'état du clergé, de la noblesse, des officiers de justice & du peuple du haut-Languedoc. Ce seigneur, qui étoit bon citoyen, & qui connoissoit parfaitement le païs, répondit par un mémoire fort détaillé, qui est daté de Narbonne le 23. de Janvier de l'an 1574. & que nous avons inseré dans nos preuves [a], pour faire connoître quelle étoit alors la situation de cette portion de la province. D'un autre côté, le maréchal de Damville envoya vers le même tems d'amples instructions [b] au roi, pour le mettre au fait de l'état des affaires dans la province & le Dauphiné, & le solliciter de donner la paix au royaume. Il travailla lui-même à la procurer à la province ; & Yolet chef des députés de l'assemblée de Milhaud, lui ayant demandé aussi-tôt après la tenue des états, de lui assigner un lieu pour la conférence projettée, il choisit la ville de Pezenas, où il se rendit avec le duc d'Usez, le sieur de Caylus & Trauchon premier président de Grenoble.

a Pr. p. 124. & seqq.

b Mém d'Et. sous Charl. IX. to. 3. p. 150. Domaine de Montpell. titr. de la vig. de Montp. 2. contin. n. 3.

Le roi, dans la commission qu'il avoit adressée au maréchal pour cette pacification, lui avoit permis de choisir un président ou un conseiller au parlement de Toulouse pour adjoint. Damville avoit jetté les yeux sur d'Affis premier président de ce parlement : mais ce magistrat refusa de se trouver à la conférence. D'ailleurs, les religionaires qui le regardoient comme suspect, le recuserent. Yolet, Montvaillant, l'Hôpital conseiller au parlement de Toulouse, Clausonne conseiller au présidial de Nismes, & Philippi procureur général de la cour des aydes de Montpellier, députés des religionaires, s'étant rendus de leur côté à Pezenas, on ouvrit la conférence, qui traîna en longueur. Le roi étant informé qu'elle avoit commencé, & soupçonnant la fidélité du maréchal de Damville, pour les raisons que nous dirons bientôt, jugea à propos de lui donner les sieurs de Saint-Sulpice & de Villeroi pour adjoints, afin qu'ils veillassent sur sa conduite ; & par une nouvelle commission [c] qu'il fit expédier au mois de Février de l'an 1574. il chargea le maréchal de Damville, le duc d'Usez, Jean d'Ebrard seigneur de Saint-Sulpice, chevalier de l'ordre, Trauchon premier président au parlement de Grenoble, Caylus & Nicolas de Neufville secrétaire d'état, & trois ou quatre d'entr'eux, en l'absence, maladie ou empêchement des autres, de continuer les conférences pour la pacification des troubles de la religion.

c Pr. p. 139.

Il paroit que le roi défendit au maréchal de Damville de passer outre à la conférence avec les députés des religionaires, sans l'assistance des nouveaux commissaires : nous sçavons [d] du moins, qu'il transféra à Beaucaire la conférence, qui se tenoit auparavant à Pezenas ; qu'il joignit Maugiron à S. Sulpice & à Villeroi, & que ces trois nouveaux commissaires se rendirent d'abord à Avignon. Mais les députés des religionaires, sans doute à l'instigation du maréchal, qui se doutoit des desseins de la cour, firent difficulté de se rendre à Beaucaire, sous prétexte que cette ville leur étoit suspecte ; & après avoir consenti à la prolongation de la tréve jusqu'au 15. d'Avril, ils demanderent qu'on continuât les conférences pour la paix, à Pezenas ou à Montpellier. Sur ces entrefaites, le maréchal de Damville assembla [e] dans cette derniere ville, au commencement d'Avril,

d Domaine de Montpell. ib.

e Anonym. de Montpell.

AN. 1574.

le vicomte de Joyeuse son lieutenant en Languedoc, les seigneurs de Suze, de Maugiron & de Caylus, & le sénéchal de Beaucaire, pour les consulter sur la situation des affaires.

C. Diverses infractions à la tréve.

a Gaches & Faurin, mém. manus.

Pendant le cours de ces négociations, il y eut des deux côtés quelques infractions à la tréve. Dans le haut-Languedoc les religionaires prirent [a] le château de Hautpoul, près de Mazamet, le 16. de Février : mais Jean & Jacques de Castelpers, vicomte & baron de Panat, pour le parti Huguenot, qui avoient formé vers le même tems le dessein de surprendre la ville de Castres, manquerent leur coup. Les religionaires prirent toutefois le 26. de ce mois le lieu de Roquefere au diocèse de Castres, que le baron de Rieux & la Crouzette reprirent le 27. de Mars. Ceux du bas-Languedoc firent [b] diverses courses aux environs de Bagnols & de Beaucaire qu'ils ravagerent. Ils prirent le château de Montferrand, qui appartenoit à l'évêque de Montpellier, & qui passoit pour imprénable. D'un autre côté S. Vidal, du Pui, la Tour, Saussac, & quelques autres gentilshommes catholiques du Velai, s'étant mis en armes, reprirent les châteaux d'Espali, de S. Quentin, de Bellecombe, & quelques autres, au nombre de dix à douze, & les religionaires y perdirent quatre à cinq cens hommes. Dans le Vivarais, le sieur de Peraud prit le château d'Andance, où il mit une garnison Huguenote : mais les catholiques de Lyon prirent le château de Peraud qu'ils ruinerent. Les religionaires de Villeneuve de Berc, après avoir taillé en piéces quelques troupes catholiques, prirent la ville d'Aubenas, dont ils passerent la garnison au fil de l'épée. Quelque tems après les catholiques reprirent par escalade le château de Montferrand au diocèse de Montpellier ; & les Huguenots de leur côté surprirent la ville de Massillargues au diocèse de Nismes. Ils prirent [c] aussi le 4. de Juin le fort de Caissargues, qu'ils démolirent, & Beauvoisin au diocèse de Nismes. Dans celui de Castres, les catholiques prirent & brûlerent le 14. d'Avril le château d'Arifat qui fut rebâti en 1577. Quelques jours après les religionaires du païs prirent celui de la Graisses au diocèse d'Albi, & ils surprirent la ville de Cordes dans le même diocèse le 22. de May : les catholiques la reprirent bientôt après. Les religionaires de Montauban & des environs, prirent au mois de May, & raserent de fond en comble l'abbaye du Mas-Garnier sur la Garonne au diocèse de Toulouse. Enfin les religionaires formerent le dessein au mois d'Avril de surprendre les villes de Beziers & de Narbonne : le baron de Fourquevaux gouverneur de cette derniere ville, ayant découvert la conspiration, empêcha qu'elle ne s'exécutât ; & le maréchal de Damville étant accouru sur les lieux, fit sortir les troupes qu'il y avoit mises en garnison, pour ne pas se rendre suspect.

b La Popel. liv. 36. Anonym. de Montpellier. Peyrussis. Gaches, ib. Mém. mss. de Gamond.

c Mss. d'Aubays.

CI. Le maréchal de Damville devient suspect, & le roi cherche à le faire arrêter.

d La Popel. liv. 37. Disc. de la vie de Cather. de Médicis. Mémoir. de Brantome, vie d'Anne connét. de Montmor.

Le roi avoit formé en effet de violens soupçons contre la fidelité de ce maréchal, qui en étoit pleinement informé. Le maréchal de Montmorenci [d] son frere, mécontent du peu de considération qu'il avoit à la cour, & du peu de part que le roi lui donnoit aux affaires, depuis que ce prince s'étoit livré entierement aux conseils ambitieux du cardinal & du duc de Guise, ses ennemis déclarés, se mit à la tête d'un tiers parti, qu'il forma, & auquel on donna le nom de politiques ou de malcontens, parce que ceux qui l'embrasserent, prirent pour prétexte le besoin extrême de réformation qu'avoient tous les ordres de l'état, & sur-tout les finances, que le roi prodiguoit à ses favoris. Ce tiers parti n'étant pas assez fort pour se soutenir par lui même, se lia secretement avec celui des Calvinistes, qu'il favorisa, & qu'il entretint dans l'action, afin de s'en servir, & d'agir de concert contre ceux de la maison de Guise & ses partisans, leurs ennemis communs. D'un autre côté les politiques persuaderent à François duc d'Alençon, frere du roi, de se mettre à leur tête ; & ils profiterent de la conjoncture où se trouvoit ce jeune prince, irrité de ce qu'après le départ du roi de Pologne son frere, le roi ne l'avoit pas nommé lieutenant général du royaume. Ils convinrent avec lui, qu'il se feroit enlever de la cour le jour du Mardi-gras : mais étant d'un génie timide, foible & borné, il découvrit lui-même la conspiration. Le roi s'assura aussi-tôt de sa personne & de celle du roi de Navarre : il les fit conduire au château de Vincennes, où il les fit garder à vûe, & d'où on tenta vainement de les enlever pendant la semaine-sainte. Le roi fit arrêter en même tems tous ceux qu'il crut complices de la conspiration ; & ayant mandé à la cour les maréchaux de Montmorenci & de Cossé, sous prétexte qu'il avoit besoin de leurs conseils dans cette occasion, il les fit arrêter & renfermer au château de Vincennes, aussi-tôt après leur arrivée. Thoré

& Meru freres du premier, informés de sa détention, & craignant un semblable sort, se sauverent à Strasbourg avec le prince de Condé; & Thoré dépêcha un courrier au maréchal de Damville son autre frere, qu'il avertit de se tenir sur ses gardes, parce qu'il étoit extrêment suspect à la cour.

Suivant les dépositions de Joseph de Boniface sieur de la Mole, gentilhomme Provençal, & du comte de Coconats seigneur Piémontois, qui étoient des principaux conjurés, & qui eurent la tête tranchée le 30. d'Avril, le duc d'Alençon devoit trouver une armée toute prête en Languedoc; & la tréve n'avoit été conclue quelque tems auparavant entre les catholiques & les Huguenots, que pour former la conféderation de cette province avec le Poitou & la Saintonge. Sur cette déposition, le roi soupçonnant le maréchal de Damville d'être le chef du parti des politiques dans ces provinces, résolut de s'assurer de sa personne, de concert avec la reine mere. Damville leur avoit envoyé le sieur de Montataire, son mestre de camp, pour les solliciter d'envoyer un secours d'hommes & d'argent en Languedoc, afin de faire la guerre aux religionaires. La reine lui répondit, que le roi ne songeoit qu'à la paix, qu'il la vouloit absolument, & pria Damville de s'y employer de tout son pouvoir, de concert avec le cardinal d'Armagnac, qui résidoit à Avignon. Peu de jours après, elle fit partir S. Sulpice & Villeroi, sous prétexte d'aller traiter cette paix: mais avec des ordres secrets d'agir conjointement avec Joyeuse, Maugiron & Fourquevaux, d'arrêter Damville, & de l'amener au roi mort ou vif. Le roi ordonna en même tems au duc d'Usez d'assembler des troupes, d'aller joindre François de Montpensier dauphin d'Auvergne, qu'il nomma le 4. de May, pour commander dans le Languedoc, la Provence & le Dauphiné, en qualité de son lieutenant général par dessus tous les autres, & de combattre Damville, en cas que ce dernier voulût résister. Le courrier qui portoit cet ordre au duc d'Usez, ayant été arrêté [a] à son passage, par la garnison du Poussin en Vivarais, on se saisit de ses dépêches, & elles furent communiquées aussi-tôt à Damville, qui se tint pour averti, & prit ses mesures.

D'un autre côté le roi fit sçavoir au parlement de Toulouse, qu'il avoit ôté le gouvernement de Languedoc au maréchal de Damville, & qu'il en avoit disposé en faveur du prince dauphin. Il donna ordre [b] au vicomte de Joyeuse, de se rendre à Toulouse, & de lever mille chevaux & quatre mille hommes de pied. Joyeuse & le parlement avoient déja prévenu [c] ces ordres, & pris leurs précautions pour la sureté de cette ville; & le premier y étoit arrivé dès la fin d'Avril, suivi de Montbartier, de la Bastide, d'Audon & du vicomte de Montclar qui avoit embrassé la religion catholique depuis la S. Barthelemi: mais les Toulousains, qui tenoient ces seigneurs pour suspects, prierent le vicomte de Joyeuse de les congédier; ce qu'il fit.

CII. Damville se justifie auprès du roi.

Peu de tems après, Sarra Martinengo vint trouver [d] S. Sulpice & Villeroi, qui s'étoient arrêtés à Avignon, dans le dessein de se saisir de Damville, de le déposséder de son gouvernement, & de défendre aux peuples de la province de lui obéir. Damville prétend même dans le manifeste qu'il publia au mois de Novembre suivant, que Martinengo avoit ordre d'attenter à sa vie & de l'assassiner. Le maréchal averti du complot, dépêcha de Montpellier le 18. de May, François de la Jugie baron de Rieux, pour aller justifier sa conduite à la cour, & rendre compte au roi de l'état des affaires du païs. Damville, dans l'instruction qu'il donna au baron, & que la Popeliniere [e] a inserée dans son histoire, marque, qu'il avoit déja fait sçavoir au roi, par le capitaine du Perot & le comte de Martinengo, la situation des choses; que depuis leur départ, il avoit continué les conférences pour traiter de la pacification; qu'il avoit envoyé Viart commissaire des guerres à Avignon, pour réiterer aux sieurs d'Usez, de Maugiron, de Caylus, de S. Sulpice & de Villeroi, l'offre que ceux de la religion lui avoient faite par leurs députés, afin qu'ils prissent leur résolution, & qu'il ne lui fût pas imputé, qu'il avoit négligé le service du roi. Damville s'étend ensuite sur les preuves de sa fidélité & de son zéle. Il ajoûte à la fin, qu'en cas que le roi persistât dans l'injuste défiance, qu'on lui avoit donnée de sa conduite, 1°. il lui plaise de le destituer de sa charge de maréchal de France, dont il l'avoit pourvû, pour en disposer en faveur de quelque autre; 2°. qu'il lui permette de lui rendre compte de ce qu'il avoit fait dans son gouvernement, & que le roi lui en donne une décharge, afin qu'on ne l'accusât pas d'avoir fait quelque chose contre son devoir; 3°. enfin qu'il lui permette de se retirer.

[a] *La Popel. liv.* 36.

[b] *Peyrussis.*

[c] *La Faille annales de Toul. to.* 2.

[d] *Thuan. l.* 57. *& seq.*

[e] *La Popel. l.* 38.

AN. 1574.

Le maréchal de Damville écrivit le même jour au parlement de Toulouse, pour se justifier, sur ce que quelques-uns avoient publié, qu'il étoit allé à Narbonne pour se saisir de cette ville, & s'en servir contre les interêts du roi. Il assure au contraire le parlement de la continuation de sa fidélité. Il chargea de cette lettre le baron de Rieux qui devoit passer à Toulouse. Il dépêcha [a] de plus un de ses secretaires à Vienne en Dauphiné au prince dauphin, sur l'avis qu'il avoit reçu, qu'il devoit venir commander à sa place en Languedoc. Le duc d'Usez, les seigneurs de S. Sulpice, de Villeroi, de Suze, de Maugiron, de Caylus, de Montdragon & du Pui-Saint Martin, furent vers le même tems d'Avignon à Vienne, saluer le prince dauphin, & le reconnoître pour commandant dans le païs; & voyant qu'il ne leur étoit pas possible d'exécuter leur commission pour la négociation de la paix avec les députés des religionaires, & que Damville, instruit de l'ordre qu'ils avoient de l'arrêter, n'étoit pas d'humeur à se laisser prendre, ils retournerent la plûpart à la cour.

a Peyrussis.

CIII. Il prend ses suretés & conclut une tréve avec les religionaires.

Le maréchal, en attendant le retour du baron de Rieux, continua de prendre soin du gouvernement de la province, & établit sa résidence dans le palais de Montpellier, où il se fortifia; & il mit plusieurs compagnies de gens de pied, qui lui étoient affidées, en garnison dans cette ville. Yolet, Montvaillant, Clausonne & Philippi, députés des religionaires, l'y allerent joindre [b] le 27. de May. L'Hôpital, autre député, ne put s'y rendre, parce qu'il étoit tombé malade à Montauban. Le lendemain, le maréchal assembla au palais le premier président de Grenoble, l'évêque de Montpellier, Chef-de-bien pere & fils, l'un général des finances & l'autre conseiller au grand-conseil, les officiers de la cour des aydes, de la chambre des comptes & du présidial, les consuls & les principaux habitans de la ville, & le seigneur de la Verune chevalier de l'ordre & gouverneur de Montpellier. Les députés des religionaires s'étant rendus à cette assemblée, s'excuserent de leur retardement, sur plusieurs dépêches qu'ils avoient été obligés de faire, tant à S. Romain, commandant pour leur parti dans la sénéchaussée de Beaucaire, qu'à S. Sulpice, Villeroi, & autres commissaires du roi, qui étoient à Avignon, & qui vouloient qu'ils se rendissent à Bagnols, pour conférer avec eux touchant la pacification, sans faire mention du maréchal de Damville & du premier président de Dauphiné, quoiqu'ils n'eussent d'autre commandement du roi, que de s'adresser à ce maréchal, à qui le roi *sembloit* avoir révoqué le pouvoir qu'il lui avoit donné. Damville répondit aux députés, que non-seulement le roi n'avoit pas révoqué son pouvoir, mais qu'il avoit ordre d'accélérer la conférence, ainsi que S. Sulpice & Villeroi le lui avoient écrit.

b *Arch. du dom. de Montpellier. ibid.*

Le 29. de May les députés des religionaires s'étant rendus de nouveau à l'assemblée, déclarerent, qu'ils ne pouvoient entrer en conférence pour la paix, parce que S. Sulpice & Villeroi, qui s'étoient rendus pour cela à Avignon, n'y assistoient pas, comme ils en étoient chargés; protestant de tout ce qui pourroit leur causer du préjudice & à leurs églises, & s'offrant de retourner à Montpellier, si ces deux commissaires & les autres vouloient s'y rendre. Ils convinrent néanmoins provisionellement avec le maréchal de Damville & ceux de l'assemblée, d'une suspension d'armes dans tout le Languedoc, jusqu'au 1. de Janvier suivant; & de plus, que tous les forts & bicoques seroient rasés & démantelés; que le commerce seroit libre entre les catholiques & les religionaires, & que chacun jouiroit de ses biens. Le maréchal donna ordre de publier cette tréve ou suspension d'armes, par des lettres datées de Montpellier le 7. de Juin. Nous avons tiré ces circonstances du procès-verbal [c] qui fut dressé de toutes ces négociations: il nous donne lieu de conjecturer, que les députés des religionaires agissoient de concert avec Damville, pour prolonger ou écarter la conférence au sujet de la paix, tandis que S. Sulpice & Villeroi faisoient leurs efforts [d] pour attirer ce maréchal à Bagnols, où ils vouloient transferer la conférence, afin de l'y arrêter, suivant leurs ordres, avec plus de sureté: mais il évita leurs piéges; & les deux commissaires, ne pouvant réussir dans leur projets, furent obligés de se contenter, en partant pour la cour, d'engager [e] plusieurs villes de la province, entr'autres, celles de Beziers & d'Agde, à refuser l'obéissance au maréchal.

c *Ibid.*

d V. *Math. liv. 6. Mém. de Villeroi tom. 1.*

e *Anonym. de Montpell.*

CIV. Mort de Charles IX.

Le baron de Rieux, en arrivant à la cour, y trouva le roi Charles IX. à l'extrémité. Ce prince mourut en effet au château du bois de Vincennes le 30. de May, jour de la Pentecôte de l'an 1574. d'une maladie qu'il avoit contractée, par

An. 1574.

par les exercices violens auxquels il s'étoit livré sans mesure. Quatre jours avant sa mort, il ordonna,[a] sur les représentations des capitouls & habitans de Toulouse; 1°. que les biens confisqués sur les religionaires, & dans lesquels ces derniers étoient rentrés, en vertu du dernier édit de pacification, retourneroient aux acquereurs; ce qui n'auroit lieu qu'envers ceux qui portoient actuellement les armes contre son service; 2°. Que les rebelles s'étant emparés de nouveau des forts & villes du Mas de Verdun, de Villemur, Buzet, Montesquieu, Puilaurens, Mazeres, le Carla, le Mas-d'Asil, Saverdun, Hauterive, & autres, situés aux environs de la ville de Toulouse, aux habitans de laquelle ils font la guerre, & ont saisi les biens, meubles & immeubles, on en feroit de même à Toulouse des biens de ces mêmes rebelles, qui seroient employés aux frais de la guerre. Charles IX. avoit supprimé la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, avec toutes les autres du royaume, excepté celle de Paris, par un édit donné aux états de Moulins: mais il la rétablit[b] par un nouvel édit du mois de Novembre de l'an 1573. & érigea pour la tenir deux offices de président & huit de conseillers laïques, aux gages de huit cens livres par an pour chaque président, & de quatre cens livres pour chaque conseiller. Le parlement enregistra le nouvel édit, « attendu le très-exprès & réiteré commandement du roi, avec « diverses modifications. » Charles IX. mourut sans enfans; & comme Henri son frere, & son plus proche héritier, étoit alors en Pologne, où il étoit allé prendre possession de cette couronne, il nomma, le jour de sa mort, la reine Catherine de Médicis sa mere, régente du royaume, jusqu'à l'arrivée de ce prince; & le parlement de Paris la reconnut pour régente le 3. de Juin.

a Pr. p. 241. & seq.

b Reg. du parl. de Toul.

CV. La reine mere ôte le gouvernement de Languedoc au maréchal de Damville, qui continue à prendre ses suretés.

Le maréchal de Damville ne reçut aucun courrier de la cour pour lui apprendre la mort de Charles IX. mais il en arriva[c] un à Montpellier le 13. de Juin, du duc de Savoye, qui l'honoroit de son amitié, & qui lui faisoit part de la mort du roi. Cette affectation fit comprendre de plus en plus à Damville, que sa perte étoit résolue. Il ne se déconcerta pas: il dépêcha aussi-tôt des courriers aux diverses villes de la province, & sur-tout à Joyeuse & au parlement de Toulouse, pour leur apprendre cette mort. Il convoqua en même tems les états généraux de la province à Montpellier pour le 2. de Juillet, afin d'y déliberer sur ce qu'il y avoit à faire dans la conjoncture. Deux jours après, le baron de Rieux arriva de la cour, & alla joindre le maréchal à Pezenas. Il lui apporta des lettres de la reine mere, qui lui faisoit part de la mort du roi, & de sa nomination à la régence du royaume. Elle lui permettoit[d] de se retirer, s'il le vouloit, comme il l'avoit demandé, à la cour de Savoye, pour s'y justifier, & lui signifioit, qu'elle avoit nommé en attendant, le comte de Villars amiral de France, pour gouverneur de Languedoc: mais ce dernier, persuadé de la fidélité du maréchal de Damville son neveu, s'excusa d'accepter cette charge, sous prétexte d'un procès qu'il avoit à soutenir. Il se rendit néanmoins à Tarascon, & eut une entrevûe à Beaucaire avec Damville, qui étoit allé dans cette ville pour s'en assurer, avec une troupe de cavalerie & deux compagnies d'infanterie, comme il s'étoit déja assuré de Montpellier, Lunel & Pezenas: mais il perdit peu de tems après cette derniere ville, par la trahison d'un de ses capitaines, à qui il en avoit confié la garde. Il avoit laissé à Pezenas une de ses filles âgée de deux ans, qui fut faite prisonniere.

c Anonym. de Montpellier.

d Peyrussis.

CVI. Le parlement de Toulouse défend d'obéir à Damville.

Sur le refus du comte de Villars d'accepter le gouvernement de Languedoc, la reine confirma[e] le 18. de Juin les lettres que le roi Charles IX. avoit données le 4. de May précédent, en faveur du prince dauphin d'Auvergne, « pour com- « mander ez provinces de par de-là & même en Languedoc, avec ordre au par- « lement de Toulouse de les enregistrer, & de reconnoître ce prince pour gou- « verneur & lieutenant général en chef dudit païs de Languedoc, & non autre. « Le parlement enregistra les lettres de la reine le 6. de Juillet: il n'avoit pas attendu ses ordres; & Damville lui ayant adressé les articles de la tréve ou suspension d'armes conclue à Montpellier le 29. de May, il donna[f] un arrêt le 19. de Juin, & déclara, « attendu le défaut de puissance, de ceux qui ont convenu « ladite tresve & articles, & le dommage qui seroit fait par le moyen d'iceux, « tant en ce païs, qu'à l'état universel de ce royaume, & à la défense commune, « n'y avoit lieu de publier ces articles, avec défense de les publier & d'y avoir « égard, & ordre à tous les officiers, de veiller à la garde & conservation des «

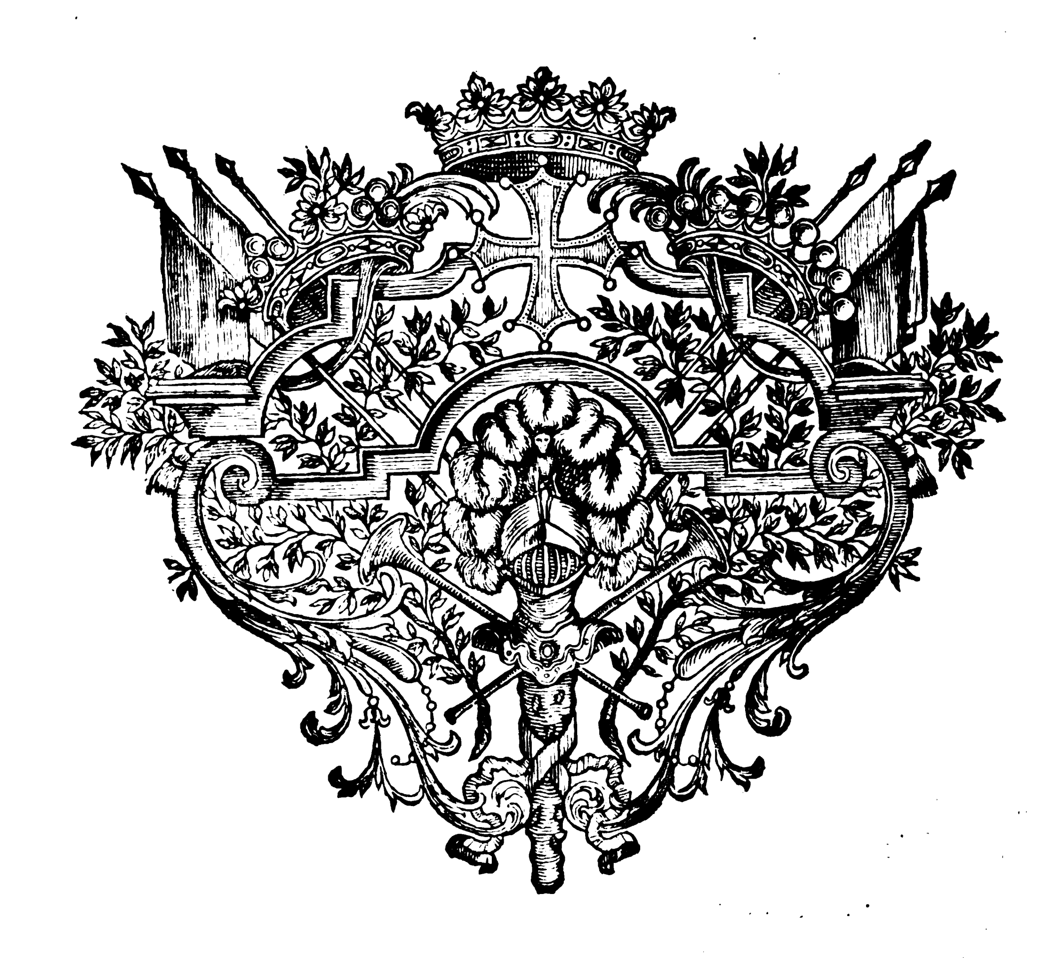
e Pr. p. 240. & seq.

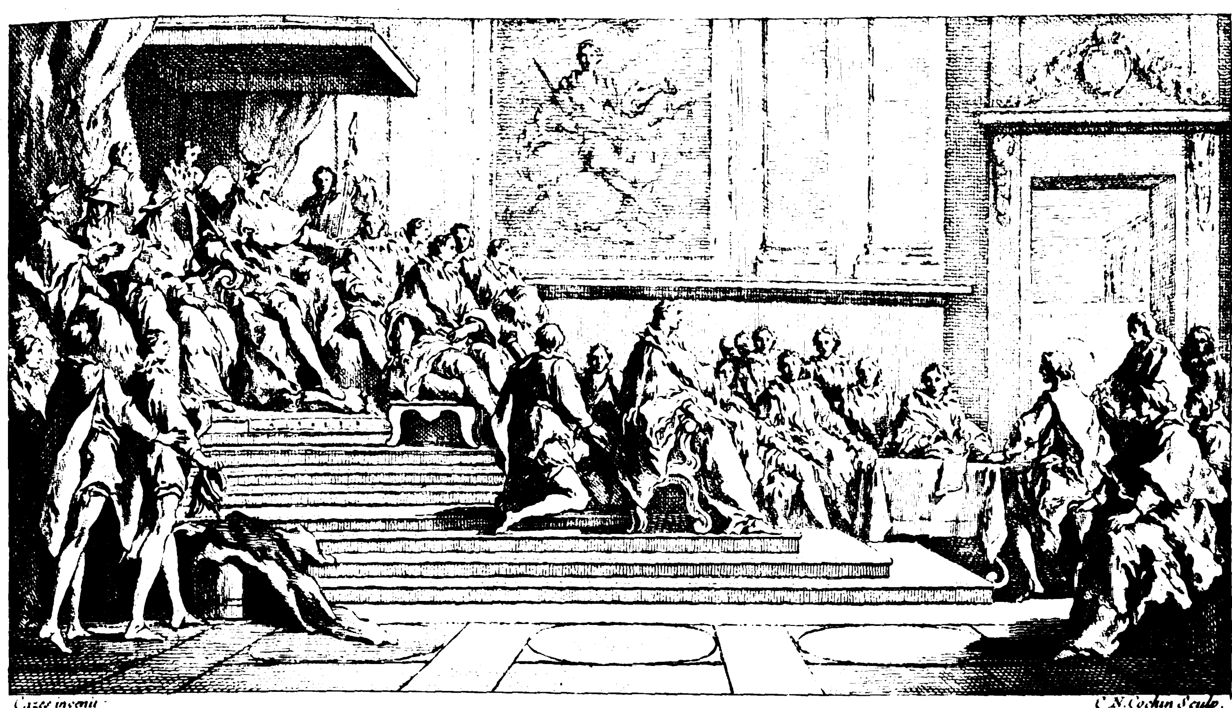
f La Popel. l. 38.

An. 1574. » villes, sur peine d'en répondre de leurs vies. » Le parlement de Toulouse donna un autre arrêt peu de jours après, à l'occasion de la lettre que Damville lui avoit écrite le 14. de Juin, ainsi qu'aux capitouls, pour la convocation des états de la province à Montpellier le 2. de Juillet. Il défend par cet arrêt « aux diocèses, » villes & communautés, de députer à cette assemblée, sur peine d'être décla- » rés rebelles & infracteurs des loix, attendu qu'il n'est loisible par les loix du » royaume, à quelque personne de quelque autorité qu'elle soit, faire une telle » convocation sans lettres expresses & mandement de sa majesté. » La reine mere voulant amuser cependant le maréchal de Damville, lui envoya [a] S. Sulpice pour tâcher de l'engager à rompre les liaisons qu'elle sçavoit qu'il formoit avec les religionaires, en lui faisant esperer de le confirmer dans le gouvernement de Languedoc, & qu'on tireroit de prison le maréchal de Montmorenci son frere: mais Damville, qui étoit bien servi, connoissant que c'étoit un piége qu'on lui tendoit, eut soin de l'éviter. La reine avoit nommé [b] le 10. de Juillet le duc d'Usez pour commander dans les diocèses de Beziers, Agde, Montpellier, Nismes, Usez & Viviers, & l'opposer à Damville, & elle lui donna le commandement du reste du Languedoc par d'autres lettres du 7. d'Août.

a Davila l. 6.

b Hist. des gr. offic. tom. 2. p. 770. & seq.




Le Roy Henry III. tient les Etats de Languedoc à Villeneuve d'Avignon.

HISTOIRE
GENERALE
DE
LANGUEDOC.

LIVRE QUARANTIÉME.


E maréchal de Damville sentant bien qu'il avoit [a] besoin d'appui pour se conserver dans le gouvernement de Languedoc, chercha à s'unir avec les religionaires, qui avoient convoqué au mois de Juillet une assemblée générale de leurs églises à Milhaud en Rouergue, à laquelle les députés de celles de Languedoc, de Guienne & de Dauphiné se rendirent entr'autres, en grand nombre. Les religionaires, de leur côté, chercherent à s'appuyer de Damville, par l'entremise de S. Romain & de Clausonne, qui entretenoient des correspondances avec lui. Enfin Damville leva entierement le masque, & écrivit de Beaucaire le 1. d'Août à l'assemblée de Milhaud, & lui demanda des députés pour conférer avec eux & se concerter. L'assemblée accepta avec joie la proposition, & elle reconnut Damville pour gouverneur de Languedoc, sous l'autorité du roi Henri III. légitime successeur du feu roi Charles IX. son frere. L'assemblée ayant dressé des articles de ligue avec le maréchal, en dressa aussi pour le gouvernement, l'administration de la justice, la police, les finances, &c. & elle les envoya à Strasbourg au prince de Condé, qui avoit demandé un secours d'argent aux religionaires

AN. 1574.
I.
Damville s'unit publiquement avec les religionaires.

a La Popelin. l. 38.

AN. 1574.

de Languedoc, & qu'elle pressa vivement de lever des troupes en Allemagne, pour leur commune sûreté. L'assemblée reconnut en même tems le prince de Condé, au nom de tous les religionaires de France, pour leur chef & général, sous certaines conditions exprimées dans divers articles, entr'autres, qu'il ne feroit rien sans l'avis d'un conseil qu'on lui donneroit; & ayant envoyé des députés à Damville pour convenir avec lui des articles de l'association des catholiques politiques avec les religionaires, le maréchal les accepta. Il fut convenu, entr'autres, 1°. que Damville seroit reconnu pour gouverneur général dans le Languedoc & dans les provinces circonvoisines; 2°. qu'il n'introduiroit pas l'exercice de la religion Romaine dans les villes dont les religionaires étoient en possession; 3°. qu'il consentiroit qu'ils lui donnassent un conseil pour l'aider dans le gouvernement. Les chefs des religionaires qui assisterent à l'assemblée de Milhaud, laquelle continua pendant une partie du mois d'Août, furent [a] les vicomtes de Terride, de Paulin & de Panat, Fontrailles, S. Romain, &c.

a *Gaches.*

II. Guerre entre les catholiques d'un côté, & les religionaires joints aux catholiques politiques de l'autre.

b *Peyrussis.*

Cependant la guerre continua entre les catholiques qui n'avoient pas voulu accepter la tréve & les religionaires. Le prince dauphin, à qui la reine mere avoit donné le gouvernement du Languedoc & du Dauphiné, s'étant arrêté dans cette derniere province pour combattre Montbrun chef des Huguenots de ce païs, donna commission au duc d'Usez, qui commandoit sous lui en Languedoc, de se mettre en armes; & ce duc assembla [b] un corps d'armée. S. Thomas gouverneur catholique de S. Laurent des Arbres, ayant été appellé par quelques habitans de Vassaut en Vivarais, situé entre Privas & Aubenas, s'assura de ce lieu, que les religionaires reprirent bientôt après. Ces derniers s'emparerent, sous la conduite de Pierre-gourde, du château de Chalençon dans le même païs, & de ceux de Bozas & d'Estables situés dans le voisinage, quoique S. Chaumont & S. Vidal, qui commandoient en Vivarais & en Velai, eussent des forces suffisantes pour l'empêcher. Enfin S. Romain ayant pratiqué une intelligence dans Annonay, s'en empara [c] le 17. de Juillet, au grand regret des catholiques, & y établit un gouverneur. Il permit aux prêtres & aux autres catholiques d'en sortir; & il ne leur fut fait aucun mal : mais ses troupes mirent le feu à l'église & au château de Quintenas, qui en est situé à une lieue, & qui étoit la maison de plaisance des archevêques de Vienne. Saint Romain fit fortifier Annonay; & de crainte d'un siége, il fit abbattre les fauxbourgs avec les couvens des Cordeliers & de sainte Claire, la commanderie de S. George, & le chœur de l'église de la paroisse; il y établit pour gouverneur Antoine de la Vaisserie, seigneur de Meausse en Querci, avec trois compagnies de gens de pied.

c *Gamond, mém. mss.*

D'un autre côté, les religionaires de Nismes & d'Usez s'étant mis en campagne, attaquerent le lieu de S. Quentin dans l'Usege : mais le cardinal d'Armagnac collégat d'Avignon, ayant envoyé du secours aux assiégés, les assiégeans furent obligés de se retirer après une perte considérable. Le cardinal secondé par le comte de Villeclare, fit échouer de plus le dessein que les religionaires avoient formé de surprendre la ville d'Avignon. Les vicomtes de Paulin & de Terride, Fontrailles & quelques autres chefs des Huguenots, formerent [d] aussi au mois de Septembre une conspiration, pour se saisir de Toulouse, de concert avec quelques habitans : heureusement elle fut découverte. On arrêta à cette occasion tous les habitans de Toulouse qu'on crut suspects, au nombre de quatre-vingt-douze. Il se trouva parmi eux plusieurs personnes de considération; & en particulier le président du Faur & Saint-Felix procureur général. Les catholiques entreprirent le siége de Bize ou Bizan au diocèse de Narbonne, à la fin du mois d'Août; & ils furent obligés de le lever, parce que le vicomte de Paulin y envoya du secours. Mais l'action la plus considérable qui se passa alors, fut la surprise de la ville de Castres sur les catholiques.

d V. *La Faille, annal. de Toul. to. 2.*

III. Les religionaires reprennent la ville de Castres.

e *La Popelin. l. 38. Gaches. Faurin. D'Aubigné, l. 2. ch. xj.*

Jean Bouffard sieur de la Garrigue, en fut le principal auteur. Il communiqua [e] son projet à Geraud de Lomagne vicomte de Terride, général du bas-Querci & du Lauraguais, à d'Astarac-Fontrailles, Antoine de Lévis sieur d'Audon, Verlhac, Montbeton & la Popeliniere, dont le dernier nous a donné dans son histoire la relation de cet événement. Ces seigneurs passoient alors aux environs de Castres, en revenant de l'assemblée de Milhaud : ils promirent de seconder la Garrigue, qui ayant rassemblé secrétement tous les religionaires exilés de Castres, ses compatriotes, répandus dans le voisinage, & ceux de diverses

villes des environs, vint enfin à bout de son entreprise le 23. d'Août avant le jour. La garnison de la ville étoit composée de trois compagnies Corses ou Italiennes, faisant en tout trois cens trente-quatre soldats, de deux compagnies d'arquebusiers du dehors, de deux de la ville, & d'une compagnie de chevaux legers. Les religionaires firent main-basse sur tous les catholiques de la ville & de la garnison qu'ils rencontrerent; & on compte qu'il y en eut environ deux cens de tués. Les autres se défendirent pendant quelque tems: mais enfin ils furent obligés de céder & de se retirer avec S. Felix gouverneur de la ville & du diocèse. Les religionaires y perdirent une vingtaine des leurs. Ceux de Sorèze & de Puilaurens, après avoir servi à cette expédition, prirent quelques forts ou châteaux, en s'en retournant; mais ceux de Realmont tomberent dans une embuscade des catholiques, qui les taillerent en piéces. Après la prise de Castres, les religionaires y rétablirent le prêche, réconcilierent au Calvinisme trois cens habitans qui l'avoient abandonné, pour embrasser la religion catholique, dont ils abolirent l'exercice, & établirent pour gouverneur de la ville, Ferrieres, qui l'avoit été autrefois, & à qui on donna un conseil. Ils leverent des troupes, & les mirent en garnison dans la ville, sous l'autorité du maréchal de Damville. Les religionaires s'assurerent aussi de sainte Afrique en Rouergue, qui depuis le commencement des troubles, avoit toûjours tenu pour les catholiques : ces derniers reprirent au mois d'Octobre le lieu de la Grave au diocèse d'Albi.

IV. Damville va joindre le roi Henri III. à Turin, d'où il s'évade pour retourner dans la province.

Le maréchal de Damville, qui résidoit toûjours à Beaucaire, ayant appris que le roi Henri III. en quittant la Pologne, avoit pris la route de Venise, pour entrer en France par le Piémont, eut soin [a] de lui écrire & de lui demander ses ordres. Henri répondit à Damville, & lui écrivit d'abord de Venise, & ensuite de Ferrare le premier d'Août, & lui marqua de l'aller joindre à Turin. Damville partit de Beaucaire le 13. de ce mois, suivi seulement de son secrétaire & du capitaine l'Estelle, qui fut ensuite assassiné [b] à Turin. Il eut la précaution de faire demander un sauf-conduit au roi par le duc de Savoye, qui le mit sous sa sauvegarde, & qui se chargea de le justifier auprès du roi. Marguerite de France femme du duc de Savoye, s'intéressa aussi auprès du roi son neveu, en faveur de Damville, à qui ce prince fit d'abord un accueil assez favorable. Il lui témoigna même beaucoup de confiance, & conféra avec lui sur les moyens de pacifier le Languedoc & le reste du royaume. Le roi permit enfin, que Damville l'accompagnât jusqu'à Suze : mais ce maréchal étant informé que le duc de Guise, & les sieurs de Villeroi & de Sauve secrétaires d'état, que la reine mere avoit envoyés à Turin au-devant du roi, l'avoient extrêmement prévenu contre lui; & ayant eu avis qu'on pensoit à l'arrêter, il s'évada secrétement, avec une escorte que le duc de Savoye lui donna, & qui le conduisit jusqu'à Nice, où il s'embarqua. Il aborda [c] le 4. d'Octobre au grau de Melgueil, sur la côte du Languedoc, à deux lieues de Montpellier, & arriva le lendemain dans cette ville. Il assembla aussi-tôt tous les principaux habitans, & leur rendit compte de son voyage & des bons desseins du roi pour la pacification des troubles. Six jours après, Damville voulant aller rejoindre la maréchale sa femme, qu'il avoit laissée à Beaucaire, fit assembler au son de la cloche le conseil général à la maison de ville; & là il déclara publiquement, que l'intention du roi étant qu'on se réunît, & qu'on vécût en paix, les absens pour cause de religion seroient reçus dans la ville, sans cependant y faire aucun exercice; avec ordre aux uns & aux autres de vivre en bonne intelligence, & personne ne réclama contre.

a *La Popelin. l. 39. Addit. aux mém. de Castelnau, liv. 4. p. 141. & seq.*

b *Gaches.*

c *Anonym. de Montpell. Peyrussis.*

V. Le roi assemble à Lyon une armée contre Damville.

Le roi étant cependant arrivé à Lyon, au commencement de Septembre, résolut [d] dans son conseil, contre l'avis des plus sages, de faire également la guerre aux religionaires & aux politiques. Il dépêcha quelque tems après le baron de Rieux à Damville, pour lui ordonner de sa part de désarmer & de remettre toutes les villes de son gouvernement de Languedoc, dont il étoit le maître, & ce jusqu'à nouvel ordre, entre les mains de ceux qui devoient commander dans cette province, sous le prince dauphin, sçavoir du duc d'Usez dans le bas-Languedoc, & du vicomte de Joyeuse dans le haut. Il enjoignit à ces deux seigneurs le 20. de Septembre de se mettre en armes, & de combattre Damville; & tant pour les soutenir que pour empêcher que ce dernier n'eût communication avec Bellegarde qu'il venoit de nommer maréchal de France, à qui il avoit donné le commandement de ses armes en Dauphiné, & qui lui étoit suspect à

d *Thuan. l. 59.*

AN. 1574.

a Gamond, mém. mss.

cause de ses anciennes liaisons avec Damville, il assembla une armée à Lyon, & résolut de s'avancer avec elle jusqu'à Avignon. En attendant, il donna[a] ordre à S. Chaumont, à qui il avoit donné de nouveau le commandement du haut & du bas-Vivarais, d'assiéger Annonay. S. Chaumont parut devant la place le 2. d'Octobre, à la tête des gens-d'armes de Mandelot, de Rostaing & de la Barge, & de douze enseignes d'infanterie: mais il n'osa en entreprendre le siége, & il cantonna ses troupes aux environs.

VI. Suite de la guerre dans la province entre les royalistes, & les religionaires unis aux politiques.

b Thuan, ib. Anonyme de Montpellier. Gamond, mémoires mss. L'Aubigné, l. 2.

L'armée du roi, qui étoit d'environ douze mille hommes, s'étant[b] mise en marche sous les ordres du prince dauphin, descendit le long du Rhône, où elle commit une infinité de ravages; en sorte que les habitans des villages furent obligés de se réfugier dans les places fortes. Comme les courses des garnisons de divers postes que les religionaires occupoient des deux côtés de ce fleuve, entr'autres, du Poussin & de Livron, incommodoient beaucoup tous les environs, & troubloient la navigation, le roi fit d'abord sommer les gouverneurs de ces deux places de les lui rendre. Sur le refus que firent de se soumettre Roche-gude & Pierre-gourde, qui commandoient dans le païs, le prince dauphin entreprit au commencement d'Octobre le siége du Poussin, situé en Vivarais sur la rive droite du Rhône, avec une armée de dix-huit mille hommes, & la battit avec quatorze piéces de canon. Il fit ensuite donner l'assaut, que les assiégés repousserent vigoureusement, & où il y eut huit cens hommes de tués : mais les murailles de la ville s'étant écroulées d'elles-mêmes, & la brêche étant fort grande, S. Romain qui étoit accouru du bas-Languedoc avec quelque cavalerie & trois compagnies d'infanterie, & qui s'étoit posté à Privas, ordonna aux assiégés d'abandonner la place. La garnison & tous les habitans sortirent pendant la nuit, & se retirerent à Privas, sans qu'on s'en apperçût au camp du roi, dont les soldats entrerent le lendemain dans la ville, qu'ils trouverent déserte, & qu'ils mirent au feu & au pillage. L'armée royale reprit ensuite la plûpart des places que les religionaires occupoient dans le Vivarais : mais elle ne put soumettre Privas, que le prince dauphin assiégea, & que S. Romain secourut. Ce prince, piqué de ce que le roi avoit nommé le maréchal de Bellegarde pour commander à sa place, se retira ensuite au Poussin avec l'armée, dont il remit le commandement à ce maréchal, qui continua la guerre de l'autre côté du Rhône dans le Dauphiné, où il fit hyverner ses troupes.

c Peyrussis.

Vers le même tems, le lieu de Candillargues au diocèse de Montpellier se remit[c] sous l'obéissance du roi, ainsi que les villes & les châteaux de Pezenas & de Sommieres, dont les gouverneurs avoient obéi jusqu'alors aux ordres du maréchal de Damville. Le baron de Castries alla recevoir la soumission de Pezenas, où il fit prisonniere une des filles de ce maréchal, qui y étoit demeurée, & qui fut traitée avec respect. Quant à Sommieres, Damville y étant arrivé[d] le 26. d'Octobre, se rendit au château, où il tâcha de persuader à d'Agout gentilhomme du diocèse d'Arles, qu'il y avoit établi pour gouverneur, & qui avoit été page du connétable son pere, d'en sortir ; & sur son refus il l'y laissa, à condition qu'il prendroit un lieutenant de la religion, à qui il avoit donné ordre de s'avancer, & qui devoit arriver le 31. de ce mois. Dans cet intervalle, les catholiques de Sommieres, à qui le roi avoit écrit de Lyon, pour les exhorter à se tenir sur leurs gardes, de concert avec d'Agout leur gouverneur, qui trahit le maréchal, résolurent de secouer le joug de son autorité. D'Agout ayant mandé secrétement une troupe de soldats, assembla le 31. d'Octobre au château tous les habitans, sous prétexte de leur signifier les ordres du maréchal de Damville. Ils s'y rendirent au nombre de deux cens. Le gouverneur tira aussi-tôt son épée en criant, *vive le roi*; & les catholiques en ayant fait autant, ils arrêterent tous les protestans au nombre de cent, qu'on mit en lieu de sûreté. D'Agout les élargit ensuite sous la caution des catholiques : mais leurs maisons furent saccagées. Les troupes que Damville avoit mises dans la ville de Sommieres, s'étant présentées sur ces entrefaites, furent repoussées avec vigueur ; & ce général étant venu lui-même le lendemain premier de Novembre, fut obligé de se retirer, après avoir perdu quelques-uns des siens; ce qui le chagrina beaucoup, Le duc d'Usez qui étoit alors campé avec son corps d'armée à Bays-sur-Bays en Vivarais, envoya quelque tems après cent hommes pour renforcer la garnison de Sommieres, qu'il eut soin de pourvoir de vivres.

d Mss. d'Aubays, n. 124. Peyrussis.

AN. 1574.

VII.
Damville publie un manifeste.

Damville se rendit de Sommieres à Lunel, & de-là à Montpellier; & voyant que le duc d'Usez dans le bas-Languedoc, le vicomte de Joyeuse dans le haut, le maréchal de Rets en Provence, le maréchal de Bellegarde & de Gordes dans le Dauphiné, assembloient des troupes pour le combattre, il ne garda plus aucun ménagement. Il rappella à Montpellier tous les religionaires qui en étoient sortis, & leur permit le libre exercice de leur religion. Il établit [a] un conseil composé de vingt-quatre personnes choisies parmi ceux des deux religions; & il y admit, entr'autres, Clausonne de Nismes, Montvaillant des Cevennes, S. Florent d'Usez, & Anduse président de la chambre des comptes de Montpellier, tous zélés religionaires. Il pourvut en même tems à la sûreté de la ville, des prêtres & des religieux, & de tous les catholiques de son parti. Enfin il publia à Montpellier le 3. de Novembre un manifeste pour justifier sa conduite. Il proteste d'abord dans cet écrit [b], de sa fidélité envers le roi, & de son attachement à la religion catholique; & déclare, qu'il n'y a que le bien public qui l'ait forcé à prendre les armes, pour sauver sa vie, maintenir la liberté Françoise, sous l'autorité du roi, soûtenir les intérêts du peuple, défendre les bons sujets du roi de l'une & de l'autre religion, opprimés depuis long-tems par des gens ambitieux, qui se couvroient du voile de la religion; pour l'exacte observation des édits & des ordonnances, si solemnellement jurée aux états d'Orleans, & si souvent violée; pour le rétablissement du bon ordre; pour procurer la liberté au duc d'Alençon frere du roi, au roi de Navarre, au prince de Condé, & à divers officiers de la couronne & autres seigneurs, dont les uns sont prisonniers, & les autres exilés ou réfugiés dans les païs étrangers; & enfin pour procurer la tranquillité publique, jusqu'à ce que par l'avis d'un concile général ou national, ou par la convocation des états généraux du royaume, on pût voir la religion & l'état du royaume rétablis, au point où ils doivent être. Il expose ensuite la triste situation du royaume depuis le massacre de la S. Barthelemi, qu'il déteste; & il se plaint de la part que des étrangers, qui ne cherchent que leur fortune, ont au gouvernement de l'état; des maux & des désordres, que leur ambition y causoit; sur quoi il entre dans un grand détail. Il en veut sur-tout au chancelier de Birague, dont il parle avec le dernier mépris, & qu'il accuse d'être le principal auteur des violences exercées contre les plus fidéles sujets du roi. Il parle de l'abus des finances, employées, ajoûte-t-il, « à l'entretenement d'une armée, presque toute composée d'étrangers, comme Suisses, Reîstres & Piedmontois, partie de laquelle est conduite en ce païs de Languedoc, par le sieur d'Usez, connu par les François pour celui, qui soubs couleur de religion réformée, qu'il feignoit de vouloir suivre par le passé, a pillé & saccagé toutes les bonnes villes de ce païs, fait démolir & abbattre les beaux couvens, églises cathédrales & collégiales, prendre & ravir les joyaulx qui y étoient, lesquels lui défaillent maintenant: par mesme moyen la religion & la piété qu'il disoit avoir embrassées, lui ont aussi défailli; & il a accepté cette charge, afin de continuer, avec les oppressions & perturbations de la France, la ruine d'icelle. » Il ne parle pas en de meilleurs termes du maréchal de Rets, étranger, à qui le roi avoit confié une autre partie de l'armée. Enfin il déclare, que c'est à la sollicitation des princes du sang, des officiers de la couronne, des pairs de France, & des peuples de toutes les provinces du royaume, qu'il prend les armes, pour éviter leur entiere ruine, « en qualité d'officier de la couronne, de François naturel, & issu de la tige des premiers chrestiens & barons de France. » Il appelle à son secours toutes les puissances de la chrétienté, & promet de protéger & de conserver dans la liberté de conscience tous ceux qui voudront lui adhérer, ainsi qu'il sera particulierement avisé à l'assemblée générale, qu'il avoit convoquée à Montpellier: si-non, il permet de leur courre sus, « comme ennemis de l'état & couronne de France, & perturbateurs de l'union & du repos public. »

Ce manifeste fit un effet différent sur les parens & les amis de Damville. Quelques-uns l'abandonnerent, & les autres prirent hautement son parti. Du nombre de ces derniers furent Charles seigneur de Meru & Guillaume seigneur de Thoré, ses freres, Gilbert de Lévis comte de Ventadour, son beau-frere, &c. Damville qui avoit beaucoup de partisans à Toulouse, y envoya [c] son manifeste, pour tâcher de mettre cette ville dans ses intérêts. Il invita en même tems les capitouls à se rendre à l'assemblée des états de la province, qu'il avoit convoquée à Mont-

a *Anonym. de Montpell. Peyrussis.*

b *Manus. de Coaslin, n. 547. V. Add. aux mém. de Castelnau, liv. 4. p. 141. & seq. La Popel. l. 39.*

c *La Faille, annal de T. to. 2.*

AN. 1574. pellier pour le 7. de Novembre : les capitouls ayant assemblé les principaux habitans pour délibérer sur ce sujet, l'invitation fut déclarée séditieuse, & Damville traité de rebelle ; avec défense de députer aux états qu'il avoit convoqués, dont on désavoua par avance toutes les délibérations. Les autres villes de l'obéissance du roi suivirent cet exemple.

VIII. Il se fortifie, assemble une armée, & après avoir tenu les états de son obéissance à Montpellier, il assiége & prend saint Gilles.

Damville prenoit cependant ses précautions. Il fit construire [a] une citadelle à Montpellier, dans l'endroit où étoit anciennement le palais des rois de Majorque. Il en fit construire une autre à Lunel, & fit fortifier les villes de Nismes & de Beaucaire. Il mit dans toutes celles qui étoient soumises à son autorité, des consuls mi-partis, c'est-à-dire, moitié catholiques & moitié religionaires, & assembla un corps de troupes, pour résister au duc d'Usez & aux autres généraux à qui le roi avoit ordonné de le combattre. Les religionaires de Montpellier [b] témoignerent surtout beaucoup de zele pour ses intérêts ; & la défection des gouverneurs de Pezenas & de Sommieres ayant jetté l'allarme parmi eux, ils désarmerent les catholiques, dont quelques-uns s'absenterent d'eux-mêmes. Ils arrêterent [c] un homme qui leur paroissoit suspect, & qui ayant avoué que Villequier l'avoit envoyé pour empoisonner le maréchal, fut exécuté à mort.

a *Mss. d'Aubays, n. 124.*
b *Anonym. de Montpell.*
c *Thuan. l. 59.*

Le roi étant [d] parti de Lyon le 15. de Novembre, s'embarqua sur le Rhône, & alla coucher à Tournon, accompagné de plus de cent batteaux. Le lendemain, il arriva à Avignon avec le même cortége. Il envoya Belloy à Damville, avec des lettres pleines d'amitié & d'estime, pour l'engager à rompre sa ligue avec les religionaires. Damville donna audience à cet envoyé dans l'assemblée des états de la province, qu'il avoit convoquée à Montpellier, & qui n'étoit composée que des députés de quelques diocèses du voisinage. Belloy ayant exposé sa commission, Damville lui répondit, qu'il étoit disposé, avec tous ceux de son parti, à prendre la voie de la paix, qu'on avoit si injustement violée deux ans auparavant ; mais qu'il falloit avant toutes choses, ôter les sujets de défiance, qu'on avoit si légitimement conçûe, & pourvoir à la liberté de conscience & à la sureté publique. Belloy insista sur l'obéissance qui étoit due au roi. S. Romain lui répliqua avec beaucoup de feu, au nom de tous les religionaires ; & il n'y eut rien de conclu. Le peu de succès de cette négociation ne découragea pas la reine mere : elle écrivit d'Avignon le 22. de Novembre à Damville, qui étoit alors à Nismes, où il donnoit ses ordres pour l'assemblée générale des églises religionaires, qu'il y avoit convoquée pour la fin de Décembre. La reine l'exhortoit à moyenner la paix & à mettre fin aux troubles du royaume. Il répondit que s'étant ligué avec ceux de la religion, « il ne pouvoit rien par lui-même, mais » que de l'avis de l'assemblée générale, qui devoit se tenir incessamment, il y fe» roit le devoir de vrai sujet de la couronne, sur l'ouverture de la paix, qu'il » plairoit à leurs majestez de lui faire. »

d *Ibid. Anonym. de Montpell. Ibid. Gamond, mémoires mss.*

Damville s'étant mis ensuite à la tête de ses troupes, entreprit le siége de la ville de S. Gilles, située sur le Rhône, qu'il fit battre si vivement, avec l'artillerie qu'il avoit tirée de Beaucaire, qu'on entendoit le bruit du canon à Avignon, où étoit la cour, à cinq lieues de distance. Il força cette ville à capituler le 8. de Décembre ; & le roi en apprit le même jour la nouvelle, sans avoir pû y envoyer du secours, parce que l'armée du Dauphiné étoit occupée sous les ordres du maréchal de Bellegarde, au siége de Livron, situé sur le Rhône à douze lieues au-dessus d'Avignon. D'un autre côté les confédérés prirent [e] par escalade le 7. de Décembre le lieu de Cuxac au diocèse de Narbonne, & la plûpart des gensd'armes de la compagnie de Sarlabous, qui y étoient arrivés dès la veille, y furent faits prisonniers. Les religionaires prirent aussi Briatexte au diocèse de Castres le 18. de Décembre. Le baron de Montfa & le sieur de Bioule y furent faits prisonniers : mais ils furent renvoyés sans rançon.

e *Gaches. Journal de Faurin.*

IX. Le roi tient les états de Languedoc à Villeneuve d'Avignon, & les transfere ensuite à Avignon.

Le roi informé que Damville [f] avoit convoqué à Montpellier, de son autorité, les états de la province, cassa cette convocation, & les indiqua pour le 10. de Décembre à Villeneuve d'Avignon, où il déclara qu'il se trouveroit en personne : mais, sur les représentations qu'on lui fit, que les députés du haut-Languedoc ne pouvoient arriver ce jour-là, il prorogea l'assemblée jusqu'au 20. de Décembre. L'ouverture de l'assemblée ne se fit même que le 22. dans le réfectoir des Chartreux : le roi y assista, comme il l'avoit projetté. Le procès-verbal marque la séance de la maniere suivante. Le roi étant arrivé, suivi de sa cour, se plaça

f *Arch. des Et. de Langued.*

plaça sur le trône qu'on avoit préparé, & qui étoit élevé de huit degrés, sous un dais de drap d'or. Le duc d'Alençon son frere, s'assit à sa gauche, & ensuite à quelque distance, les ducs de Guise & d'Aumale, le marquis d'Elbœuf, le duc d'Usez & les autres pairs. Les cardinaux de Bourbon, d'Armagnac & de Guise se placerent à droite; & sur le premier degré, en descendant du trône du roi, étoit assis le duc de Mayenne son grand chambellan : derriere le siége du roi, le sieur de Losses chevalier de l'ordre, capitaine des gardes Ecossoises, & deux gardes du corps, un de chaque côté, avec leurs hoquetons blancs & leurs hallebardes, se tenoient debout. Au quatriéme degré, en montant au trône, deux huissiers de la chambre, portant leurs masses royales étoient à genoux. Le chancelier étoit assis sur une chaise basse au cinquiéme degré; & au bas des degrés, Villeroi & Brulart secrétaires d'état, étoient assis sur un banc au-devant d'une table. A côté droit des secrétaires, étoient assis le comte de Villars amiral de France, Morvilliers, les évêques de Limoges & du Pui, Chiverni & Bellievre; & à gauche le comte de Charni grand écuyer, Lansac, la Garde, S. Sulpice, & le grand prieur de Champagne, tous conseillers du conseil-privé, & plusieurs autres seigneurs qui étoient à la suite de la cour. Les gens des états étoient placés de la maniere suivante : Simon Vigor archevêque de Narbonne, Aymeri de S. Severin évêque d'Agde, Antoine Subjet évêque de Montpellier, Robert de Girard évêque d'Usez, & les vicaires des évêques absens, étoient assis sur le dernier banc, du côté droit, après les conseillers d'état. Le vicomte de Polignac, les barons de Tournon, de Cauvisson & de Castries, & les envoyés du comte d'Alais, des barons de Carmaing, de Sauve, & des barons absens, occupoient le dernier banc du côté gauche, après les conseillers d'état qui étoient de ce côté. Devant le trône & la table des secrétaires d'état, étoient debout les deux greffiers & les trois syndics des états, le capitoul de Toulouse, le sieur de la Mousson envoyé des catholiques de Montpellier, les consuls de Carcassonne & les autres du tiers état.

L'assemblée étant formée, le roi parla & dit, qu'ayant été informé en Pologne, après la mort du roi Charles IX. son frere, des troubles qui désoloient le royaume en général & le Languedoc, en particulier, il n'avoit rien oublié pour y rétablir la paix, soit par ses déclarations, soit de vive voix; mais que les rebelles ne voulant pas profiter de sa clémence, ni lui rendre l'obéissance qui lui étoit dûe, il étoit venu leur faire sentir la rigueur de sa justice, & que dans cette vûe, il avoit fait lever une armée en Languedoc, pour l'entretien de laquelle il vouloit que tous les deniers, que la province a coûtume de lui accorder, fussent employés, avec une bonne partie de ses autres finances; afin de mettre à l'abri de l'oppression, un païs qu'il avoit toûjours regardé comme fidéle & affectionné à son service. Il exhorta ensuite les états à fournir les sommes nécessaires pour l'entretien de cette armée, conformément à certains articles qu'il avoit fait dresser; & ajoûta, qu'il les avoit convoqués, pour écouter lui-même les doléances d'un chacun & y pourvoir, afin que personne n'ignorât qu'il n'appartient qu'à lui seul de donner des ordres, pour convoquer & assembler les états; déclarant que s'il y en avoit d'autres d'assemblés, il les cassoit & annulloit, & tout ce qui y avoit été traité & délibéré. Enfin il ordonna au chancelier d'exposer le reste de ses intentions; & ce magistrat fit ensuite un long discours. L'archevêque de Narbonne répondit au roi, au nom des états. Il le félicita sur son heureux retour en France, & le remercia des marques qu'il donnoit de son affection pour la province, de son attention à la consoler & à l'honorer de sa présence, & de ses dispositions à lui procurer le soulagement dont elle avoit un extrême besoin, au milieu de la désolation où elle se trouvoit. Après ces discours, le roi mit fin à la séance, & ordonna aux états de continuer les suivantes à Avignon dans le couvent des Augustins, où ils s'assemblerent en effet le lendemain 23. de Décembre. Le roi se rendit à l'assemblée, & les états en corps suivirent ensuite ce prince à la messe du S. Esprit, qui fut célébrée par l'évêque d'Usez dans la chapelle des grands Augustins d'Avignon.

L'après-midi il s'éleva une dispute pour la présidence entre le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, & l'archevêque de Narbonne. Ce dernier s'appuyoit sur l'ancienneté de son siége, les droits & les prérogatives de son église : l'autre se fondoit sur l'ancienneté de son sacre, & de plus, sur ses dignités de cardinal & de collégat d'Avignon, qu'il soutenoit être supérieures à celle d'ar-

An. 1574. chevêque de Narbonne. Celui-ci repliquoit, que le cardinal d'Armagnac n'assistoit aux états qu'en qualité d'archevêque de Toulouse, & non comme cardinal; & que s'il tenoit le concile de sa province, il précéderoit tous ses suffragans, même ceux qui pourroient être revêtus du cardinalat. Les deux contendans s'étant rapportés à la décision des états, l'assemblée décida en faveur du cardinal d'Armagnac, parce qu'il étoit cardinal; mais sans préjudice des droits, des prééminences & des prérogatives de l'archevêque de Narbonne, qui prit la seconde place, après avoir protesté cependant, qu'il ne prétendoit pas par-là déroger à ses droits, ni consentir à la décision des états, se réservant d'avoir recours au roi & à son conseil. Il y eut recours en effet; & ayant obtenu un arrêt qui le confirmoit dans la prééminence attribuée à son église, pour la présidence aux états, préférablement à l'archevêque de Toulouse, & autres revêtus d'une plus grande dignité, contre la délibération des états, il en demanda acte avec l'enregistrement le jour de leur clôture; ce qui lui fut accordé. Cette assemblée donna au roi les sommes accoûtumées; sçavoir, 37425. liv. pour l'aide, sans y comprendre le produit de l'équivalent, qui se levoit à l'ordinaire; 279618. liv. pour l'octroi, 59967. liv. pour la crûe; 80543. liv. pour la gendarmerie, & 12000. liv. pour la réparation de Narbonne & des autres villes fortes du païs. Quant à la crûe de huit cens mille liv. sur tout le royaume, le roi la remit à la province. L'assemblée accorda de plus le 26. de Décembre trois mille charges de bled & autant d'avoine pour la fourniture de l'armée, en déduction des impositions qui seroient accordées au roi l'année prochaine. Elle dressa deux jours après le cahier de ses doléances, pour être présenté au roi, dans lequel elle demandoit, entr'autres, la suppression d'un grand nombre d'offices créés depuis les troubles.

1575. Le 2. de Janvier, l'archevêque de Narbonne ayant fait son rapport à l'assemblée de la conférence qu'il avoit euë avec le chancelier, pour trouver les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée du roi, on nomma des commissaires pour examiner cette dépense; & on députa deux jours après le même archevêque & l'évêque de Castres, pour présenter au roi les articles qui furent arrêtés à ce sujet, avec le cahier des doléances, & le prier de faire encore quelque séjour dans le païs. Le roi répondit à ce dernier article, que ses affaires ne lui permettoient pas de demeurer plus long-tems, mais qu'ils pouvoient compter sur son affection pour la province. Il répondit ensuite au cahier des doléances, & fit expédier en conséquence diverses lettres en faveur de la province, datées du mois de Janvier, entr'autres, pour la confirmer dans l'usage où elle étoit, que les receveurs des impositions levées dans le païs, ne fussent point tenus de compter devant la chambre des comptes de Montpellier; avec défense à cette chambre d'en prendre connoissance. Les états accorderent au roi pour les frais de la guerre, pendant un mois, un subside de sept livres sur chaque muid de sel & quintal salinier, qui se débiteroit dans le païs, compris toutes les gabelles, tant ordinaires qu'extraordinaires; à condition que ce subside cesseroit toutes les fois qu'il plairoit à la province. Ils mirent aussi une imposition pour le même sujet de cinq livres pour cent, en forme de dace, sur les marchandises qui se débiteroient dans le païs; & ils conclurent d'employer aussi aux frais de la guerre les 12000. liv. imposées pour la réparation des places frontieres. Enfin le 10. de Janvier, jour que le roi avoit fixé pour son départ d'Avignon, les états présenterent leur octroi au roi dans la chapelle du grand palais d'Avignon, & ils finirent ce jour-là après avoir nommé quatre commissaires, deux pour se tenir auprès du duc d'Usez commandant de l'armée qui étoit dans le bas-Languedoc, & les deux autres auprès du vicomte de Joyeuse général de celle qui étoit dans le haut, pour veiller à l'emploi des sommes accordées par le païs pour les frais de la guerre, & assister aux montres & aux revûes; à la charge d'avertir le cardinal d'Armagnac leur président, de ce qui se passeroit dans les deux armées. Ce cardinal refusa généreusement la gratification ordinaire que les états lui offrirent pour avoir présidé à leur assemblée.

X. Les religionaires tiennent une assemblée générale de leurs églises à Nismes, & y confirment l'union avec les politiques.

a *Peyrussis. Anonym. de Montpell. Thuan. l. 60.*

Pendant que le roi tenoit les états de Languedoc à Avignon, les religionaires & les catholiques politiques s'étoient assemblés [a] à Nismes par leurs députés, sous l'autorité du maréchal de Damville, chef des uns & des autres. Le prince de Condé envoya ses députés à cette assemblée, afin de cimenter leur union, & de prendre les mesures convenables pour leur commun soutien. Les religionaires députerent au roi à Avignon à la fin de Décembre, pour proposer des

voies de pacification : ce prince renvoya à les entendre à son retour à Lyon, où il devoit se rendre incessamment. Il y eut plusieurs autres allées & venues d'Avignon à Nismes, & de Nismes à Avignon, pour convenir d'une tréve en attendant la paix : mais il n'y eut rien d'arrêté, & les hostilités continuerent. L'assemblée de Nismes confirma l'élection que celle de Milhaud, tenue au mois d'Août précédent, avoit faite du maréchal de Damville, pour chef & général des catholiques & religionaires unis. Il accepta cette nomination, & jura [a] publiquement le 12. de Janvier en pleine assemblée, 1°. de les protéger de toutes ses forces, ainsi que leurs adhérans, sous l'autorité du prince de Condé, qu'il reconnut pour chef général, sans permettre qu'il fût causé aucun préjudice ni aux uns ni aux autres, & de les maintenir dans la paix & l'union, en attendant la décision d'un concile général ou national; avec promesse de poursuivre la délivrance du duc d'Alençon, du roi de Navarre & des officiers de la couronne détenus injustement; 2°. de ne conclure ni paix ni tréve sans l'avis & le consentement des uns & des autres; 3°. d'accepter le conseil qui lui seroit donné par l'assemblée, pour le fait & l'administration de la justice, de la police & des finances, & qui seroit mi-parti des deux religions; 4°. enfin de ne rien faire, qu'en cas de nécessité, au préjudice des loix & réglemens qui seroient dressés par l'assemblée.

AN. 1575.

a Pr. p. 141. & seqq.

Elle dressa en effet un grand nombre d'articles, pour leur union & conservation réciproques, pour l'administration de la justice, de la police & des finances, & pour la discipline militaire, qu'on peut voir dans un historien [b] religionaire du tems. Les principaux sont les suivans. Les catholiques & les religionaires unis reconnoissent le prince de Condé pour leur protecteur général, & en son absence, le maréchal de Damville; & sur le refus du roi de leur accorder la paix, ils se promettent les uns aux autres un secours mutuel, pour le libre exercice de leur religion respective, & pour le rétablissement de l'état du royaume dans son ancienne dignité. Ils promettent de faire jurer les articles de confédération dans toutes les villes, par tous ceux qui y avoient déja adhéré ou qui voudroient y adherer. Il fut réglé que les chambres de justice érigées ès villes de Montauban, Milhaud & Mazeres, subsisteroient, & qu'on établiroit une autre chambre à Castres, pour les sénéchaussées de Toulouse, Albigeois, Carcassonne, Lauraguais & Castres, & qu'elle seroit composée de neuf juges & d'un procureur du roi. On partagea le royaume en plusieurs receptes générales, où seroient portés les revenus du domaine du roi & autres deniers royaux, les deniers des impositions que l'assemblée établit pour le soutien de la guerre, & ceux de huit décimes qu'elle imposa sur le clergé. On assigna trois mille livres d'appointement par mois au prince de Condé, & six mille livres au maréchal de Damville. Ces réglemens, qui établissoient un gouvernement républicain, séparé du reste de l'état, au milieu du royaume, furent publiés à l'assemblée générale de Nismes le 10. de Février, & signés par les principaux, qui étoient [c] Paulin, Lomagne, Brassac, Bellefleur, S. Remi, Bosmes, Rollande, Rontpayen, Boysse, Coulange, Gautier & du Scize. L'assemblée se sépara cinq jours après.

b La Popel. l. 39.

c Manusc. de Coaslin, n. 553.

XI. Damville s'assure d'Aigues-mortes.

Le maréchal de Damville, aussi-tôt après avoir juré l'observation de ces articles, s'étoit mis à la tête de son armée composée, entr'autres, de la compagnie de gens-d'armes du vicomte de Paulin, & du régiment de S. Amans, de six cens arquebusiers, que ce vicomte lui avoit amenés peu de tems après l'assemblée de Milhaud. Il fit [d] punir sévérement vers le même tems les auteurs d'une conspiration qu'on découvrit, & qui avoient projetté de lui enlever la ville de Beaucaire. Il partit ensuite pour aller assurer la conquête d'Aigues mortes, que ses troupes avoient déja faite de la maniere suivante. S. Chaumont seigneur de saint Romain, & Gremian, s'étant mis à la tête de cinquante gentilshommes soutenus de quelques compagnies, s'approcherent secretement d'Aigues-mortes, & trouverent moyen de jetter le 12. de Janvier, sans que la sentinelle s'en apperçût, plusieurs sacs pleins de poudre sous une tour située entre deux portes de la ville, dont l'une communiquoit en dehors & l'autre en dedans. Ayant ensuite mis le feu à la poudre par le moyen d'une saucisse, cette espéce de mine eut son effet: les religionaires entrerent aussi-tôt, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontrerent au nombre d'une quarantaine : le reste des habitans & la garnison eurent le tems de se retirer dans la tour de Constance & dans la tour de la Reine. La ville fut ensuite mise au pillage, sans épargner les églises. Ceux qui s'étoient

d Anon. de Montpell. Peyrussis. Thuan. l. 60.

AN. 1575.

refugiés dans les deux tours se défendirent d'abord : mais la tour de la Reine se rendit le même jour, & la tour de Constance deux jours après, à Gremian, à condition qu'il accorderoit la vie sauve à tous ceux qui étoient dedans. On y fit prisonniers plusieurs riches habitans de Montpellier, qui s'y étoient refugiés & qui furent mis à rançon. Les religionaires prirent aussi la tour Carbonniere située sur la plage, à une lieue d'Aigues-mortes; & ils se rendirent par-là maîtres de toute la côte, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à Agde; ce qui causa un grand préjudice au commerce & au domaine du roi; sur-tout par la perte des salines de Peccais & autres, qui portoient à ce prince un revenu considérable. Damville, suivi du vicomte de Paulin, arriva [a] à Aigues-mortes peu de jours après la prise de cette ville. Il fit aussi-tôt rendre aux habitans, autant qu'il put, ce qui leur avoit été enlevé, fit nommer des consuls mi-partis de l'une & de l'autre religion, & mit sous sa sauve-garde les ecclésiastiques & les religieux.

a *Anonym. de Montpell.*

XII. Le roi part d'Avignon, léve le siége de Livron, & congédie une partie de son armée.

Le roi apprit la prise d'Aigues-mortes au camp de Livron [b] sur les bords du Rhône en Dauphiné, où il s'étoit rendu, en partant d'Avignon, pour presser le siége de cette place commencé depuis long-tems. Il eut un extrême chagrin de la prise d'Aigues-mortes, & il fit partir aussi-tôt Sarlabous qui en étoit gouverneur, pour la secourir ou la reprendre, s'il étoit possible : mais ce fut inutilement. Le roi ne réussit pas mieux au siége de Livron; & malgré tous ses efforts, il fut obligé de le lever, & de congédier son armée. Il retint seulement quelques cornettes de Réïtres, dont il donna le commandement à Albert de Gondi maréchal de Rets, & 22. enseignes de Suisses, qu'il envoya renforcer l'armée du duc d'Usez. Pour dédommager ce dernier, qu'il avoit établi gouverneur & lieutenant général du bas-Languedoc, des dépenses qu'il avoit faites pour son armement, & de la non-jouissance de ses biens saisis par les rebelles, il lui donna, par des lettres datées d'Avignon le 24. de Décembre précédent, les revenus, pendant neuf ans, du comté de Pezenas, de la seigneurie de Montagnac, de la châtelenie de Cessenon, &c. Enfin le roi voyant que la voie des armes ne lui étoit pas favorable, & qu'il étoit plus difficile qu'il ne pensoit de dompter les religionaires, eut recours à celle de la négociation : il leur permit, ainsi qu'au prince de Condé, au maréchal de Damville & aux politiques, de lui présenter leurs griefs par leurs députés; & s'étant rendu à Reims, il s'y fit sacrer le 15. de Février.

b *Ibid. Peyrussis. Thuan. l. 60.*

XIII. Damville d'un côté & le duc d'Usez de l'autre, continuent les hostilités dans le bas-Languedoc.

Damville, après avoir donné ses ordres à Aigues-mortes, assiégea le château de Baillargues sur le chemin de Lunel à Montpellier; & l'ayant pris d'assaut, il rendit par-là ce chemin entierement libre. Charles [c] de Barjac, sieur de la Rochegude & de la Baume, commandant dans le Vivarais pour les confédérés, s'étant mis vers le même tems à la tête de six à sept cens hommes de pied & de deux cens chevaux, se rendit maître de la ville de Vocance à l'extrémité de ce païs, le 22. de Janvier, & la pilla, saccagea & brûla avec plusieurs villages voisins. Les religionaires d'Annonay surprirent d'un autre côté le 13. de Février, la ville d'Andance sur le Rhône : la plûpart des habitans furent massacrés, les fauxbourgs pillés, & la ville mise au pillage. Mandelot gouverneur du Lyonois, S. Chaumont gouverneur du Vivarais, & Gordes gouverneur du Dauphiné pour le roi, la reprirent le 8. de Mars. Meausse gouverneur d'Annonay qui la défendoit, fut fait prisonnier : la garnison tenta de se sauver par la fuite; mais la plus grande partie fut poursuivie & taillée en piéces. Les catholiques reprirent aussi le 5. de Mars la Rivoire, autre poste important sur le Rhône.

c *Gamond mém. mss.*

Damville auroit poussé plus loin ses conquêtes après la prise de Baillargues, si le duc d'Usez, qui, de son côté se mit en campagne, ne s'y fût opposé. On remarque [d] que ce duc, quoique encore religionaire, se mit à la tête des catholiques, & prit le parti du roi, par haine contre le maréchal de Damville & la maison de Montmorenci; comme ce maréchal, zélé catholique, se mit à la tête des religionaires, pour contrecarrer la maison de Guise. Il n'étoit gueres moins singulier de voir aussi alors à la tête des deux partis opposés dans la province, d'un côté Jean de S. Chaumont sieur de S. Romain, qui, après avoir été archevêque d'Aix pendant dix ans, & avoir abjuré la foy catholique, commandoit les religionaires du bas-Languedoc, tandis que Guillaume vicomte de Joyeuse, après avoir possedé l'évêché d'Alet pendant dix autres années, mais sans avoir été sacré, & avoir renoncé à l'épiscopat pour se marier, commandoit l'armée catholique du haut-Languedoc.

d *Thuan. ib.*

Jacques de Crussol, duc d'Usez, ayant rassemblé une armée composée de cinq à six cens Réïtres du régiment du comte Tobia; de deux compagnies de gensd'armes François, sçavoir, la sienne & celle du comte de la Mirandole; de la compagnie de chevaux legers de S. Jal; de deux à trois mille Suisses, & d'autant de gens de pied François, vint camper à la fin du mois de Janvier entre Aramon & Montfrin auprès du Rhône. Parmi ces troupes étoient celles de l'état ecclésiastique d'Avignon, commandées par le capitaine Crillon, qui acquit à juste titre le surnom de *brave*, & par le baron d'Ambres. Le duc s'étant avancé vers saint Gilles, l'attaqua & le prit. Il assiégea ensuite le 3. de Février, le château de Vauvert ou Posquieres au diocèse de Nismes, qu'il fit battre avec quelques piéces d'artillerie qu'il avoit tirées d'Avignon, & qui se rendit quatre jours après.[a] Il prit aussi Quissac, la Riviere & S. Genès dans le même diocèse, & le château de S. Firmin, situé auprès d'Usez: il resserra par-là les habitans de cette ville, ses vassaux, qui lui étoient opposés, & se rendit maître de la campagne. Damville de son côté se posta à Lunel, pour observer ses démarches. Les deux armées, séparées par le Vidourle, demeurerent ainsi pendant un mois en présence, à deux lieues l'une de l'autre, sans rien entreprendre: il y eut seulement quelques escarmouches. Enfin le duc d'Usez décampa le premier, & se retira vers Avignon; & ayant remonté le long du Rhône vers le Pont S. Esprit, il posa son camp à Roquemaure.

a *Mss. d'Aubays.*

XIV. Prise d'Alais & de quelques autres places par les religionaires.

Les religionaires ayant surpris le 12. de Février la ville d'Alais, firent passer une partie des habitans au fil de l'épée. Les autres se retirerent dans le château, dont la garnison demanda du sucours au duc d'Usez, qui se mit en état d'en envoyer: mais les Suisses, qui n'étoient pas payés, refuserent de marcher. Damville, dans cet intervalle, assiégea le château d'Alais, qui fut enfin obligé de se rendre la veille de Pâques, 2. d'Avril. Il acquit bientôt après le domaine de cette ville qui appartenoit à Jean de Beaufort comte d'Alais, à qui il donna en échange la terre de S. Ciergue en Auvergne. Les religionaires s'emparerent aussi de Bays-sur-Bays en Vivarais sur le Rhône, qui fut pris le jour des Rameaux, tandis qu'on faisoit la procession, par la négligence du gouverneur. Ils prirent encore le Poussin sur le même fleuve, le lendemain de Pâques 4. d'Avril. La place fut livrée par la garnison même, qui tua son commandant: ils s'assurerent ensuite de toutes les places des environs. Le duc d'Usez de son côté, après avoir détaché S. Jal, qui remporta quelque avantage sur un corps de confédérés, assiégea & reprit Bays-sur-Bays le 1. de May: mais il ne put soumettre le château où la garnison s'étoit retirée. Il le fit assiéger par le capitaine Ferrant d'Avignon, qui construisit un fort dans le voisinage: mais les confédérés ayant marché au secours des assiégés, ce capitaine fut obligé de lever le siége. Quant au duc d'Usez, il mit ses troupes en quartier de rafraîchissement, & se retira à Avignon.

XV. Damville disperse son armée & tombe dangereusement malade.

Damville, après avoir pourvû à la sureté d'Alais & des environs, revint à Montpellier à la fin d'Avril, & dispersa ses troupes aux environs de cette ville: il y tomba dangereusement malade quinze jours après. On prétend[b] que les avis certains qu'il avoit reçus, qu'on en vouloit à sa vie, que le colonel d'Ornano s'étoit chargé de se défaire de lui, & que le capitaine Girardon avoit pris de l'argent pour cela, lui causerent un si grand chagrin, que ce fut la principale cause de sa maladie. On ajoûte, qu'ayant été informé du dessein de Girardon, il l'alla trouver; & qu'après lui avoir reproché sa perfidie, en lui montrant une de ses lettres qui avoit été interceptée, il le fit pendre sur le champ. La maladie empira tellement, que les médecins desespererent de sa vie, & qu'il passa pour mort. Le roi, qui crut qu'il l'étoit en effet, disposa du gouvernement de Languedoc en faveur de monsieur de Nevers. Brantome assure que Damville ayant été empoisonné, fut secouru si à propos, qu'il en réchappa; mais que sa guerison fut fort lente. On remarque[c] qu'un loup qu'il avoit élevé tout jeune, ne voulut pas quitter le côté de son lit, ni prendre de nourriture, qu'il ne fût guéri. Damville, après sa guérison, prit de nouvelles précautions pour se garantir des desseins funestes de ses ennemis. Outre sa garde ordinaire, il faisoit coucher dans sa chambre, le capitaine Aragon, qui ne le perdoit pas de vûe, & dont on raconte des choses singulieres. Ce capitaine étoit fils d'un forgeron ou maréchal de Lunel, & d'une force si extraordinaire, qu'ayant fait faire un grand coutelas, en fit l'épreuve sur le pont d'Avignon, en partageant en deux d'un seul coup, un

b *Gaches. Mémoir. de Brantome, vie du connétable Anne de Montmorenci.*

c *Gaches.*

AN. 1575.

âne qui se rencontra sur son passage. Il partagea aussi à Pezenas avec le même coutelas, d'un seul coup, deux moutons morts posés l'un sur l'autre : il enlevoit souvent un âne tout chargé, & le mettoit sur un étau. Aragon abusa de la faveur du maréchal de Damville son maître, qui le fit arrêter, parce qu'il voloit sur les grands chemins ; mais il fallut user d'adresse pour se saisir de sa personne : on le mena à Montpellier, & il y fut décapité.

XVI. Expéditions de Joyeuse à la tête des catholiques contre les confédérés dans le haut Languedoc.

La guerre ne fut pas moins animée dans le haut-Languedoc entre les catholiques politiques & les religionaires d'un côté, & les catholiques royalistes de l'autre. Les religionaires [a] de Soréze commandés par Deyme, prirent le 17. de Février le lieu de Villespi au diocèse de S. Papoul, que les catholiques reprirent bientôt après, & qu'ils brûlerent, ou raserent entierement. Le vicomte de Paulin étant arrivé du bas-Languedoc à Castres à la fin de Février, fit jurer par tous les habitans l'union établie à l'assemblée de Nismes ; & conformément aux réglemens de cette assemblée, il établit à Castres un receveur general des finances, & une chambre de justice souveraine. L'Hôpital, conseiller au parlement de Toulouse, fut président de cette chambre. Les conseillers étoient d'Auros conseiller au même parlement, de Paule conseiller au présidial de Toulouse, & depuis juge de Puilaurens, Etienne de Molinier sieur de Tourene, conseiller au sénéchal de Carcassonne, Honoré Teson conseiller au sénéchal de Toulouse, la Font juge d'Albi, Veindas & Caty avocats de Toulouse. On donna un conseil au vicomte de Paulin qui commanda pour l'union, dans les diocèses de Castres, d'Albi & de S. Pons, & qui s'étant ensuite mis en campagne, assiégea le 30. de Mars le château de Boissefon d'Aumontels, que le capitaine Riupeyroux catholique, lui rendit le 3. d'Avril, jour de Pâques, & qu'il fit brûler & démolir.

a *Gaches, ib. Faurin.*

D'un autre côté, le vicomte de Joyeuse, qui commandoit pour les catholiques dans le haut-Languedoc, assembla [b] dans l'hôtel de ville de Toulouse les députés des diocèses de son département, & obtint de l'assemblée la somme de soixante mille livres pour deux mois de campagne. Ayant levé avec cette somme deux mille cinq cens hommes, & le comte de Martinengue l'ayant joint par ordre du roi avec treize cens autres, il se mit en marche le 17. de Mars, avec ce général & la Valette Cornusson sénéchal de Toulouse ; & ayant pris quatre piéces d'artillerie dans cette ville, il attaqua & prit Fignan & Mausac, qui par leur situation sur la Garonne, empêchoient le libre commerce de ce fleuve. Il prit ensuite plusieurs autres petites villes ou châteaux aux environs de Toulouse, & en Albigeois vers la riviere de Tarn, au nombre de vingt-sept, & tourna vers le Lauraguais, où il assiégea Francaville qu'il emporta d'assaut. Tout y fut tué, excepté un soldat, qui se fit jour l'épée à la main, à travers l'armée catholique. Joyeuse prit aussi le château d'Escoupon, qui se rendit par composition le 7. de May ; après quoi, il assiégea S. Paul de Damiate : mais le vicomte de Paulin, après avoir brûlé le lieu de Viterbe, ayant marché au secours des assiégés, Joyeuse leva le siége le 17. de ce mois, se retira vers Lavaur ; & ayant passé l'Agout, il s'avança vers l'Albigeois, où il prit trois jours après par composition, le château de las-Graisses. De-là il assiégea Ourban que les habitans abandonnerent, & où il mit le feu. Il prit le 24. de May au troisiéme assaut le lieu de Tersac près d'Albi, où il fit passer tous les habitans par le fil de l'épée, & où il mit le feu. Joyeuse menaçoit d'assiéger Realmont : mais les villes de Castres & de Montauban ayant envoyé du secours, il n'osa entreprendre ce siége, & se retira, après avoir fait diverses courses dans le païs. Les catholiques prirent encore le 16. de Juin le château de Montlaur en Lauraguais, & tuerent tous ceux qui étoient dedans : ils massacrerent aussi la garnison de la ville de Cuxac de Rive-d'Aude près de Carcassonne, quoique le vicomte de Rieux, qui en avoit entrepris le siége, l'eût reçûe à composition. Les religionaires de Puilaurens & de Soréze se vengerent sur les châteaux de Puech-Vergneres & del Puech, qu'ils prirent le 27. de Juin.

b *La Faille, annal. de Toul. t. 2. p. 336. & seq. Gaches.*

Dans le diocèse de Carcassonne, le seigneur de Palaja [c] avoit remis son château entre les mains des religionaires & des catholiques unis, qui se rendirent maîtres de Montlaur, du Mas des Cours dans le Val-de-Daigne, de Trebés, de Barbeyran & de Montirat. Les Huguenots de Mazamet s'étant emparés d'un autre côté de Pradelles & de Cuxac dans le Cabardez, faisoient des courses jusqu'aux portes de la ville de Carcassonne, qu'ils tenoient comme bloquée, & dont ils avoient dessein de se saisir. Les habitans avertis de leur projet, mirent un

c *Hist. ecclés. & civ. de Carcass. p. 348. & seq.*

corps de troupes sur pied; & Bellegarde y ayant joint sa compagnie de gens-d'armes, Laviston gouverneur de la cité de Carcassonne, se mit le 4. de Juin à la tête de cette petite armée, composée d'environ deux mille cinq cens hommes, remit le château de Palaja sous l'obéissance du roi, prit le Mas des Cours que les ennemis abandonnerent, emporta par assaut au bout de trois jours de siége, le château de Montlaur, qui fut mis au pillage, & dont la garnison fut passée au fil de l'épée, & soumit Cuxac dans le Cabardez, dont les habitans & la garnison prirent la fuite : mais la plûpart furent tués, ayant été poursuivis. Laviston entra ensuite dans le diocèse de S. Papoul, où il reprit Villespi, Laurabuc & quelques autres lieux; & ayant été appellé par ceux de Limous, il reprit Alet au premier coup de canon, s'avança vers Cailhau & Burgairoles, qui se rendirent, & rentra ainsi victorieux dans Carcassonne. Les religionaires recommencerent bientôt les hostilités, & surprirent le château de Labats le dernier jour d'Août : mais les catholiques le reprirent quelque tems après.

XVII. Négociations pour la paix, nonobstant les hostilités qui continuent.

Le maréchal de Damville étoit malade à l'extrémité à Montpellier, lorsque les députés des religionaires, qui revenoient de la cour, arriverent dans cette ville. On a dit que le roi, après son départ d'Avignon, leur avoit permis de lui envoyer des députés pour chercher quelque voie de pacification. En conséquence, sept députés [a] envoyés par le maréchal de Damville & les religionaires de l'assemblée de Nismes, à la tête desquels étoit Clausonne député particulier du maréchal, partirent de Montpellier à la mi-Février, conduits par un trompette du roi, pour s'aboucher en Allemagne avec le prince de Condé, & aller ensuite à la cour, traiter de la paix, de concert avec lui. Les députés étant arrivés [b] à Basle, où ce prince étoit alors, & ayant conféré avec ceux des autres provinces de France, on convint de dresser des articles en forme de requête, pour marquer les conditions sous lesquelles ils offroient la paix au roi. Ces mêmes députés étant partis de Basle le 22. de Mars avec ceux du prince de Condé, arriverent à Paris le 5. d'Avril, & présenterent au roi, six jours après, les articles au nom du prince de Condé, des religionaires du royaume, du maréchal de Damville & des autres catholiques qui leur étoient unis. Guillaume Dauvet sieur d'Arenes, fit un long discours en présentant au roi ces articles, qui étoient au nombre de quatre-vingt-onze. Le roi donna audience aux députés à la tête de son conseil; & les ayant congédiés, il y fit examiner le cahier de leurs demandes : elles furent trouvées exorbitantes. Enfin, après plusieurs conférences, le roi ayant donné sa derniere réponse, les députés demanderent le tems de délibérer & d'aller consulter ceux de leur parti; ce qui leur fut accordé. Le roi retint néantmoins à la cour deux des députés, afin que la négociation ne parût pas absolument rompuë. Les députés de Languedoc étant repartis, arriverent à Montpellier le 6. de Juin, & rendirent compte de leurs négociations au maréchal de Damville, qui remit à délibérer sur ce sujet à une assemblée générale de toutes les églises de France qu'il avoit convoquée à Montpellier pour la fin de ce mois. Damville avoit mis cependant un corps de troupes en campagne, qui tenta [c] vainement à la fin du mois de May, de surprendre Sommieres : mais elles prirent à la fin de Juin le château de Ville-vieille, situé au voisinage; ce qui resserra extrêmement la garnison de cette ville. Le maréchal fit assiéger vers le même tems le château de S. Firmin, près d'Usez. Le duc d'Usez sollicita [d] alors les Réîtres, qui étoient en Provence, de passer en Languedoc, pour faire lever le siége : il envoya, en attendant, le baron d'Ambres, qui battit les assiégeans, leur tua cent-soixante hommes, leur enleva leur artillerie, & les obligea à se retirer. Le duc d'Usez s'étant mis ensuite en campagne à la fin de Juin, à la tête des Réîtres, fit le dégât aux environs d'Usez, de Nismes & de Beaucaire, & y commit des ravages affreux.

Dans ces circonstances, le maréchal de Damville écrivit de Montpellier au roi le premier de Juillet. Il lui marque [e], « qu'étant à l'extrémité de la grande maladie qu'il avoit eue, il avoit reçu ses commandemens par le retour des députés de la province; qu'en conséquence, il avoit convoqué tous les députés des provinces de l'union, en attendant ceux du prince de Condé, pour traiter de la paix; mais que le duc d'Usez venoit d'y mettre un obstacle invincible, ayant brûlé à la tête de son armée, la plûpart des bleds des environs de Nismes, & commis une infinité de cruautés & de barbaries; que les reli-

a *Anonym. de Montpell.*

b *La Popel. l. 39. Thuan. l. 60.*

c *Mss. d'Aubays, n. 124.*

d *Peyruss. Anonym. de Montpellier.*

e *Mém. mss. de Charretier, secr. du maréchal de Damville. Bibl. de feu M. Colbert év. de Montpellier.*

AN. 1575. » gionaires, extrêmement aigris de cette conduite, avoient résolu de s'en venger » ailleurs, & de saccager les autres provinces; ce qui alloit désoler tout le royau- » me. » Il ajoûte, que « le duc d'Usez, qui détenoit sa fille prisonniere, lui ayant » envoyé pour traiter de la délivrance de cette demoiselle, avoit déclaré qu'il » n'avoit fait tout ce dégât que par ordre du roi; ce qui pourroit être cause de » la rupture de la négociation; à moins que S. M. ne fist à ce sujet une prompte » justice; les choses étant d'ailleurs bien disposées pour la paix, comme le sieur » Pouchard, qu'il envoyoit à S. M. lui feroit entendre. Enfin il marque que dès » que les députés des provinces seroient arrivés, on acheveroit la conférence; » après cependant que S. M. auroit déclaré, si son intention a été, ou non, qu'on » fist ce dégât, & qu'elle aura accordé une prolongation de sauf-conduit à » ceux qu'on devoit lui députer.

XVIII. Assemblée des religionaires à Montpellier. Etats généraux du royaume à Paris.

L'assemblée générale des religionaires [a] commença à Montpellier le 12. de Juillet, & elle dura jusqu'à la mi-Août, On y résolut d'envoyer de nouveaux députés au roi pour traiter de la paix : mais comme le terme du sauf-conduit étoit sur le point d'expirer, on envoya un gentilhomme exprès à la cour pour en obtenir la prolongation, que le roi accorda; & cet envoyé fut de retour au commencement de Septembre. Cependant le maréchal envoya divers messages au duc d'Usez, pour convenir d'une tréve, ou suspension d'armes : le duc consentit d'abord à cette suspension, depuis le 5. d'Août jusqu'au 5. de Septembre; & ensuite le maréchal ayant proposé une tréve de trois mois pour le Languedoc, le duc d'Usez y consentit aussi, mais à condition qu'ils en demanderoient la confirmation au roi, qui refusa de l'accorder, à moins que cette tréve ne fût générale dans tout le royaume, & à certaines autres conditions, comme la restitution de Beaucaire & d'Aigues-mortes; ce que les religionaires ne voulurent pas accepter. Le roi convoqua [b] les états généraux du royaume à Paris pour le 20. de Juillet, afin de trouver des fonds pour continuer la guerre contre les rebelles; & en cas de paix, pour les consulter sur les moyens de l'entretenir, & de recouvrer son domaine, qu'il avoit aliéné pour la guerre. La ville de Toulouse députa aux états généraux le capitoul Supersantis, qui y porta la parole pour le tiers état, & qui déclara que le roi ne les ayant assemblés, que pour entendre certaines choses qui regardoient l'état du royaume, ils n'avoient pouvoir que de recevoir ses ordres, afin de les communiquer à ceux qui les avoient députés : son avis fut suivi.

a *Anonyme de Montpell.* *La Popel. liv.* 35. *Peyrussis.*

b V. *La Faille, annal. de Toul. to.* 2. *p.* 379. *& seq.*

XIX. Siége & prise de Sommieres par Damville.

Cependant la guerre continua dans diverses parties de la province. Le maréchal de Damville ayant entrepris [c] le siége de la ville de Sommieres, commença à la battre le 21. du mois d'Août, & envoya quelques jours après un détachement qui s'assura de la ville d'Aymargues à deux lieues de Sommieres. Le duc d'Usez avoit envoyé le commandeur de S. Christol & le baron de Combas pour défendre cette derniere ville : mais désespérant de réussir, ils se retirerent à l'insçû des habitans. Ceux-ci firent néantmoins bonne contenance; & le baron d'Oraison, Ventarol & Cambis leur ayant amené du secours le 8. de Septembre, avec promesse que le duc d'Usez arriveroit dans trois jours avec toutes ses forces, ils prirent un nouveau courage. Le duc d'Usez ayant été attaqué d'une fiévre tierce, ne put marcher aussi-tôt qu'il l'avoit résolu : mais il fit prendre les devants à Saint-Jal avec les troupes du Languedoc, quelque cavalerie de Provence, les gens-d'armes du comte de Carces & les Corses commandés par le colonel d'Ornano. Il les suivit lui-même, & arriva auprès de Sommieres le 17. de Septembre. Il avoit dans son armée un corps de Réitres commandés par d'Escoublon leur colonel, & en tout douze cens arquebusiers & mille chevaux. Le maréchal de Damville, dont le quartier étoit à Ville-vieille auprès de Sommieres, n'avoit de son côté que quinze cens arquebusiers & quatre cens chevaux. Le duc attaqua le maréchal avec beaucoup de vivacité, & lui tua d'abord deux capitaines & soixante soldats : mais l'attaque ayant été repoussée avec encore plus de vigueur, le duc fut obligé de se retirer vers Cauvisson & aux environs, où il alla chercher des vivres. Le duc d'Usez s'étant rapproché de Sommieres le lendemain dimanche 18. de Septembre, le maréchal l'attaqua à son tour : mais ce dernier fut battu & obligé de se retirer à Lunel, après avoir laissé sur le champ de bataille plusieurs capitaines & cent cinquante soldats, la plûpart du régiment de Montataire, qui fut entierement défait. Le colonel d'Ornano fut blessé, ainsi que d'Entraigues

c *Mss. d'Aubays, n.* 124. *Peyrussis.*

d'Entraigues du Languedoc, du côté des Royalistes. Le maréchal de Damville reprit néantmoins bientôt après le siége de Sommieres; & la garnison manquant de vivres, il envoya le vendredi 7. d'Octobre au gouverneur, pour lui offrir une capitulation honorable. Ce dernier convint, que si dans six jours le duc d'Usez ne ravitailloit la ville, il se rendroit; & on dressa les articles. Il envoya deux jours après le capitaine Montfrin au duc d'Usez pour l'en avertir; & cet envoyé n'étant pas revenu, le maréchal de Damville entra dans Sommieres le 15. de ce mois, y établit le capitaine Senglar pour gouverneur, & permit que l'exercice de la religion prétendue réformée y fût rétabli. Les religionaires du Vivarais prirent [a] le prieuré de Rochepave au commencement de Septembre; & la Barge, que le roi avoit nommé commandant du Vivarais sur la démission de S. Chaumont, tenta vainement de surprendre Annonay.

a *Gamond mém. mss.*

XX. Suite des hostilités des deux partis dans le Languedoc.

b *Peyrussit. Gaches. Faurin.*

Les hostilités continuerent [b] également dans le haut-Languedoc. L'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne s'étant mis en armes, reprirent la plûpart des places de leurs diocèses qui s'étoient soumises aux confédérés. Le premier assiégea, entr'autres, & prit Bize le 10. d'Août. Le maréchal de Damville fit pendre le capitaine la Coste qui y commandoit, pour avoir abandonné lâchement cette ville. D'un autre côté, Joyeuse & Cornusson assiégerent Caraman vers la mi-Août par ordre du parlement de Toulouse; & ayant donné l'assaut, ils furent vivement repoussés. Peu de tems après, le vicomte de Paulin étant arrivé au secours des assiégés à la tête de six cens arquebusiers, commandés par le baron de Senegas, & d'une troupe de cavalerie, Joyeuse & Cornusson leverent le siége, après avoir fait une perte considérable. Les catholiques prirent néantmoins le château de Villeneuve : mais ayant assiégé le 3. de Septembre le Mas-saintes-Puelles, & ayant été repoussés à l'assaut, où ils perdirent trois cens hommes, ils furent obligés de se retirer, & ne réussirent pas mieux au siége de Peyrens en Lauraguais, qu'ils entreprirent le 22. de Septembre, & qu'ils furent contraints de lever; le baron de Faugeres & le vicomte de Paulin ayant marché au secours. Les religionaires soumirent au contraire diverses places : ils prirent Semalens au diocèse de Lavaur le 24. d'Août. Les habitans firent une fort belle défense : mais ne pouvant plus résister, ils furent tous passés au fil de l'épée. Les religionaires prirent ensuite le dimanche 4. de Septembre le château de Candaval, le 4. d'Octobre le fort de Montfranc près de S. Sernin en Albigeois, le 18. de ce mois le château d'Orsieres, & à la fin du mois, la ville de Quillan au diocèse d'Alet, qui fut emportée d'assaut. D'un autre côté, les religionaires qui avoient été chassés de Beziers, s'étant réfugiés à Tourbes, à une petite lieue de cette ville, & s'étant joints à la compagnie des gens-d'armes de Damville qui y étoient en garnison, firent des courses jusqu'aux portes de Beziers : ils attirerent [c] dans une embuscade le 14. de Novembre, les capitaines Acier & Fabri, & le baron de Themines, qui en étoient sortis pour leur courir sus, & ils tuerent près de deux cens catholiques. Enfin le vicomte de Paulin soumit le 17. de Décembre le fort de Teyssier, dit la Polinenque, près de Lombers en Albigeois, où les catholiques perdirent environ quarante hommes. Ce vicomte le fit raser ou brûler : il prit ensuite par composition les châteaux de Provilhargues, Bousson, la Martinié, Aragon, Montpinier & Montcuquet.

c V. *Andoq. Languod. p. 550. & seq.*

XXI. Etats à Carcassonne. Archevêques de Narbonne. Commencement de la ligue en Languedoc.

d *Arch. des Et.*

Pendant ces troubles, les états de Languedoc s'assemblerent [d] le 29. de Décembre dans le réfectoir des Carmes de la ville basse de Carcassonne : Annibal de Russellai évêque de cette ville, y présida. Pierre du Faur abbé de la Caze-Dieu, vicaire général du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, les vicaires généraux de Castres & de S. Papoul; le baron de Campendu & les envoyés des barons de Mirepoix, Couffoulens, S. Felix & Sauve, y assisterent pour le clergé & la noblesse, avec les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne, de Narbonne, &c. pour le tiers état. L'assemblée ne fut gueres composée que des députés du haut-Languedoc; c'est-à-dire, du département du vicomte de Joyeuse. L'abbé de la Caze-Dieu, comme vicaire général du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, disputa la préséance au vicaire général de l'église de Narbonne, le siége archiepiscopal vacant. L'assemblée l'adjugea au premier, sur le fondement qu'il étoit grand vicaire d'un archevêque, & que l'autre ne l'étoit que de son chapitre, quoique l'archevêque de Narbonne vivant, dût précéder l'archevêque de Toulouse. L'archevêché de Narbonne vaquoit depuis le premier

AN. 1575. de Novembre de cette année, par la mort de Simon Vigor, fameux docteur de Sorbonne, qui avoit succédé au cardinal d'Est. Le siége demeura vacant jusqu'en 1582. Le roi y nomma alors François de Joyeuse, qui parvint au cardinalat l'année suivante.

Guillaume vicomte de Joyeuse, pere de ce cardinal, & lieutenant général au gouvernement de Languedoc, Pierre de Cheverri & Michel de Maupeou, généraux des finances, furent les commissaires du roi aux états de Carcassonne. Les états accorderent, à leur demande, les mêmes sommes qu'ils avoient accordées les années précédentes; à condition qu'elles seroient employées comme auparavant à faire la guerre aux rebelles. L'assemblée supplia le roi de supprimer plusieurs offices nouvellement créés, ainsi que la chambre des requêtes, & de réduire les officiers au nombre où ils étoient sous le régne de Louis XI. Elle pria aussi ce prince de réformer la religion, la justice & tous les états du royaume, de ne permettre que le seul exercice de la religion catholique dans toute la France, & d'ordonner aux évêques d'instruire les peuples; puisque ce n'étoit que parce qu'ils manquoient à un devoir si essentiel, & à la résidence, que l'hérésie avoit jetté de si profondes racines dans la province. Les députés des diocèses d'Agde & de Beziers ayant représenté les progrès que les rebelles faisoient dans leurs diocèses, où ils avoient pris plusieurs villes, bourgs & villages, les états allerent en corps en porter des plaintes au vicomte de Joyeuse, & le prier d'y remédier; puis ils conclurent, sur les remontrances des capitouls de Toulouse, de former une ligue ou association, entre les diocèses de la province, contre les religionaires & les catholiques politiques : les capitouls furent chargés d'en dresser les articles avec les consuls de Carcassonne. Ces articles furent ensuite approuvés par l'assemblée qui finit le 6. de Janvier, & qui ordonna de les observer : ils sont les mêmes que ceux [a] qui furent dressés en 1562. par les cardinaux d'Armagnac & Strozzi, par Montluc, Terride, &c.

a V. *Ci-dess. liv. xxxviij. n. 108.*

XXII. Progrès du maréchal de Damville dans les diocèses d'Agde & de Beziers. Suite des négociations pour la paix.

b *Anonym. de Montpellier. Peyrussis. Gaches.*

Cependant le maréchal de Damville suspendit [b] le départ des députés qui devoient aller à la cour pour traiter de la paix, & recommença les hostilités. Il s'y détermina par deux motifs : le premier étoit la prise & l'exécution de Montbrun chef des religionaires du Dauphiné, & l'autre la fuite du duc d'Alençon frere du roi, qui, s'étant échappé de la cour le 15. de Septembre, s'étoit uni aux confédérés, & avoit publié un manifeste deux jours après, pour exposer les raisons de sa conduite. Damville apprit la retraite de ce prince le 25. de Septembre, par un paquet intercepté & adressé au duc d'Usez. Il reçut ensuite deux courriers le 11. d'Octobre, l'un de la reine mere, & l'autre du duc d'Alençon. Cette princesse prévoyant les suites des démarches du duc d'Alençon son fils, s'étoit empressée de l'aller trouver aussi-tôt après sa fuite, pour lui persuader de retourner à la cour; & elle y employa les sollicitations des maréchaux de Montmorenci & de Cossé, qu'elle avoit délivrés de prison, & dont elle s'étoit fait accompagner. Tout ce qu'elle put obtenir alors du duc d'Alençon son fils, c'est qu'il exhorteroit le maréchal de Damville à reprendre les voyes de la négociation, & c'est pour cela qu'il lui dépêcha l'un des deux courriers dont on vient de parler, & pour lui faire part de sa situation. La reine, par l'autre courrier, exhortoit aussi le maréchal à prendre la même voye : mais il ne se hâta pas davantage de faire partir les députés. S'étant mis au contraire en campagne à la mi-Décembre, & ayant soumis le fort de Maguelonne, que S. Brez lui livra, il marcha vers la riviere d'Eraut, & les diocèses d'Agde & de Beziers, où plusieurs châteaux & villages se soumirent à son obéissance, entr'autres, Villeneuve la Cremade, Vias & saint Tiberi; & excepté les villes d'Agde, de Pezenas & de Beziers, Damville se rendit maître de presque tout le païs, plus par sa douceur & par ses manieres insinuantes, que par la force, comme le remarque un historien du tems, zelé catholique [c], qui ajoûte, que le maréchal, pour donner des marques de sa catholicité, fit rebâtir les églises de Montpellier détruites par les Huguenots; qu'il assistoit assidument à la messe & aux offices divins, & qu'il rendoit compte au pape de toutes ses actions.

c *Peyrussis.*

Enfin la reine mere ayant engagé le duc d'Alençon à convenir le 22. de Novembre d'une tréve de six mois, pendant laquelle on négocieroit la paix, le roi ratifia cette tréve, & envoya un courrier au maréchal de Damville, avec ordre de la faire publier dans le Languedoc. Le maréchal reçut le courrier vers les fêtes

AN. 1576.

de Noel, & ne jugea pas à propos d'accepter d'abord la tréve : mais ayant [a] assemblé à Montpellier les députés de Languedoc, de Provence & de Dauphiné, qui avoient été nommés par les religionaires & les catholiques leurs confédérés, pour aller négocier la paix à la cour, il les fit partir enfin le 10. de Janvier. Il continua son expédition aux environs de Beziers, & retourna à Montpellier à la Chandeleur, après avoir soumis les villes de Gignac & de Clermont de Lodéve, & soixante autres villes, bourgs & villages. Il échoua seulement au siége de Frontignan, qu'il voulut entreprendre, & qu'il fut obligé de lever. Il perdit quelques bons officiers dans cette expédition, entr'autres, Montataire, colonel des compagnies Françoises, & Louis de Madaillan sieur de S. André, son maréchal de camp & son homme de confiance, qui furent tués au siége de Pouzols dans le diocèse de Beziers. Il prit d'assaut cette place, qui fut saccagée & brûlée, & le gouverneur fut pendu.

a *Anonym. de Montpell. ib. Peyrussis. Gaches.*

XXIII. Les hostilités continuent dans la province.

C'est ainsi que, nonobstant la négociation de la paix, les hostilités continuoient de part & d'autre, non-seulement dans la province, mais encore dans tout le royaume. Les habitans du Vivarais, de l'une & l'autre religion, vêcurent néanmoins en paix, & conclurent [b] le 3. de Février à la Baume de Balzac, une tréve avec une espéce d'association, sous l'autorité & par le conseil de Cugieres & de Pierregourde, qui y commandoient pour les confédérés. Ils convinrent de mettre les armes bas, de cesser tous actes d'hostilité & toutes courses dans la campagne de part & d'autre, de commercer avec une pleine liberté, & de raser toutes les places fortes qui ne seroient pas nécessaires. Le maréchal de Damville, le duc d'Usez, & du Bourg gouverneur du païs pour le roi, informés de ce traité, qui avoit été fait sans leur participation, firent tous leurs efforts pour le rompre, à cause des conséquences ; ce qui n'empêcha pas le capitaine Gueidan de tenter de surprendre de son autorité, à la fin de Février, la ville de Viviers, qui n'étoit défendue que par ses habitans, & ensuite le château, où il entra par les latrines : mais Moutault, gouverneur de la ville, ayant rassemblé quelques troupes du Dauphiné, du Pont S. Esprit, de S. Marcel d'Ardeche & du Bourg saint Andeol, obligea Gueidan à se retirer.

b *Thuan. l. 62. Peyrussis. Gamond, mémoires mss.*

Les confédérés s'emparerent quelque tems après de Fournès, de S. Privat & de Pujaut près de Villeneuve d'Avignon, tandis que les religionaires de Puilaurens & de Sorèze prirent [c] par escalade le 3. de Mars, la ville de Montolieu au diocèse de Carcassonne. Le secours qui vint de Carcassonne, sous les ordres du baron de Moussoulens, les empêcha de prendre l'abbaye. Le lendemain le capitaine Mazamet, à la tête d'un autre corps de religionaires, prit Lezignan au diocèse de Narbonne ; & le capitaine Deyme, après s'être emparé de Tresville en Lauraguais le 25. de May, y mit le feu qui le brûla entierement. D'un autre côté, le maréchal de Damville s'étant mis en campagne au mois de May, suivi de Thoré son frere, avec trois mille hommes d'infanterie & quatre à cinq cens chevaux & six piéces d'artillerie, soumit diverses places du diocèse de Beziers, entr'autres, Loupian, Valcros & Puimisson qu'il prit d'assaut. Il fit sommer les habitans de Pezenas, qui s'étoient retirés [d] de son obéissance le 22. d'Octobre précédent, de se rendre : mais Gardies, gouverneur de la ville, avoit si bien pourvû à sa défense, en faisant raser le couvent des Cordeliers, situé auprès des murailles, & plusieurs maisons de campagne des environs, que sur son refus, Damville n'osa l'attaquer. Ce maréchal se contenta de faire le dégât aux environs, & se retira du côté de Beziers & de Narbonne. Il étoit résolu de revenir à Pezenas pour entreprendre le siége de cette ville ; & il étoit campé à Coursan sur l'Aude, à une lieue de Narbonne, lorsqu'il reçut le dernier de May deux courriers, l'un du roi & l'autre du duc d'Alençon. Ils lui apportoient le nouvel édit de pacification, que le roi, séant en son parlement, avoit publié à Paris le 14. de May. Le lendemain 1. de Juin, le maréchal fit publier le nouvel édit à la tête du camp. François de Coligni comte de Châtillon, qui étoit arrivé [e] à Castres le 3. de Février précédent, suivi de cinquante maîtres & de cent arquebusiers à cheval, & qui, après avoir pris le gouvernement de Lauraguais pour les religionaires, avoit assiégé le château de la Crousille, leva le siége aussi-tôt qu'il eut nouvelles de cet édit, & vint joindre le maréchal de Damville.

c *Gaches. Faurin. Hist. de Carc.*

d *Mém. de Charretier.*

e *Gaches.*

XXIV. Nouvel édit de pacification.

Cette paix avoit été négociée à la cour par les députés du prince de Condé, au nom de ceux de la religion prétendue réformée, & par ceux du maréchal de

AN. 1576. Damville, au nom des catholiques unis. Le premier, en attendant le ſuccès des négociations, étoit entré en France avec un grand corps de troupes, qu'il avoit amené d'Allemagne ; & l'autre, pour ménager ſes intérêts à la cour, y envoya [a] au mois de May la maréchale ſa femme, qui y fit un aſſez long ſéjour, & qui étant de retour à Montpellier, y fut regardée de mauvais œil par les religionaires, à cauſe des promeſſes que le roi lui avoit faites pour gagner ſon mari. Ces députés, & ceux du roi de Navarre, qui, après s'être échappé de la cour à la mi-Février, s'étoit retiré dans ſon gouvernement de Guienne, où il avoit repris l'exercice de la religion proteſtante, préſenterent [b] au roi le 5. de May les articles de leurs demandes, au nombre de quatre-vingt-dix. Le roi leur accorda la plûpart de ces articles par le nouvel édit de pacification, dans l'eſpérance de les faire modifier aux états généraux du royaume, qu'il convoqua à Blois, en conſéquence du même édit, & qui devoient ſe tenir ſix mois après. Par cet édit, le roi accorde [c] une abolition générale pour tout ce qui s'étoit paſſé pendant les troubles, rétablit l'exercice de la religion catholique dans tous les lieux du royaume, où il avoit été interrompu, & permet auſſi celui de la religion proteſtante dans tout le royaume ; excepté dans Paris, & à deux lieues aux environs, & à la cour, & à deux lieues aux environs, avec permiſſion aux religionaires de tenir des conſiſtoires ou ſynodes, tant généraux que particuliers. Il ordonne que la nouvelle religion ſeroit nommée dans tous les actes publics, *la religion prétendue réformée*, & permet aux religionaires d'exercer toute ſorte de charges : il établit enſuite des chambres mi-parties dans les divers parlemens du royaume, pour juger les procès des religionaires ; & quant au reſſort du parlement de Toulouſe, il établit une pareille chambre à Montpellier, compoſée de deux préſidens & dix-huit conſeillers, moitié catholiques moitié religionaires, avec un avocat & un procureur généraux : il rétablit le roi de Navarre, le prince de Condé & le maréchal de Damville dans la jouiſſance de leurs gouvernemens, charges, états, biens & poſſeſſions, & les déclare innocens, ainſi que le duc d'Alençon ſon frere, à qui il donna le duché d'Anjou : il déclare auſſi tous ceux qui avoient embraſſé leur parti, ſes bons & fidéles ſujets. Enfin il ordonne aux catholiques unis & aux religionaires de faire vuider les garniſons de toutes les places qu'ils occupoient, excepté de huit, dont il leur laiſſe la garde, pour leur ſûreté, parmi leſquelles étoient Aigues-mortes & Beaucaire en Languedoc, & le Mas de Verdun ſur la Garonne en Guienne.

[a] *Mſſ. d'Aubays, n. 124.*

[b] *Manuſ. de Coaſlin, n. 129.*

[c] *La Popelin. l. 39.*

XXV. Damville déſarme & viſite ſon gouvernement de Languedoc.

Damville, après avoir fait publier le nouvel édit de pacification à la tête de ſes troupes, s'approcha de Pezenas, & fit [d] un traité avec le gouverneur du château qui le lui remit. Il ſe rendit enſuite à Montpellier, où il fit faire la même publication le 7. de Juin. Le lendemain, le nouvel édit fut publié à Caſtres : un hiſtorien proteſtant & contemporain [e] aſſûre qu'il fut enregiſtré au parlement de Toulouſe ; mais l'annaliſte [f] de cette ville prétend, qu'il n'y en a aucune preuve. Quoi qu'il en ſoit, Damville ſongea auſſi-tôt à déſarmer ; mais il différa juſqu'à ce que le duc d'Uſez l'eût fait avant lui. Ce duc ayant enfin congédié ſes troupes, & étant parti d'Avignon pour la cour au commencement de Juillet, Damville, qui ſe tenoit toûjours à Montpellier, donna ſes ordres pour le licenciement des ſiennes ; & il reçut dans cette ville, vers le même tems, la viſite du vicomte de Joyeuſe, du baron de Rieux gouverneur de Narbonne, de divers prélats, ſeigneurs & gentilshommes, & des députés de pluſieurs villes de la province, qui avoient tenu le parti contraire. Ils le reconnurent tous pour leur gouverneur : mais la ville de Toulouſe ne lui fit pas de députation. On célébra à cette occaſion à Montpellier pluſieurs joûtes & tournois, en ſigne de réjouiſſance. A la mi-Juillet, le maréchal partit pour les environs du Rhône, & établit de nouveaux gouverneurs, avec de bonnes garniſons, à Beaucaire & à Aigues-mortes, villes que le roi lui avoit données pour places de ſûreté, par le dernier édit de pacification. Il congédia la plûpart de ſes autres troupes, & n'en retint qu'un petit nombre afin de ſoulager la province. Il ſe trouva à Beaucaire dans le tems de la foire, qui s'y tient le 22. de Juillet ; & il y fut viſité par pluſieurs ſeigneurs, tant catholiques unis que de la religion, entr'autres, par Leſdiguieres, & autres du Dauphiné. Il reçut [g], vers le même tems, un bref du pape qui approuvoit ſa conduite, & qui permettoit la publication de la paix.

[d] *Gaches. Anonym. de Montpell. Peyruſſis.*

[e] *Anon. ibid.*

[f] *La Faille, to. 2.*

[g] *Peyruſſis. Mem. mſſ. de Charretier.*

Le maréchal avoit envoyé Marion un de ſes ſecrétaires à Rome, pour aſſûrer

le pape de son attachement à la religion catholique, dont il avoit donné des preuves, en préservant, après la derniere paix, le païs Venaissin, de la guerre civile qui alloit s'y allumer, par la conclusion d'une tréve de trois mois. Marion étoit chargé aussi de faire approuver par le pape le dernier édit de pacification, par rapport au païs Venaissin, à cause que c'étoit le seul moyen de le conserver. Outre ces instructions [a], que le maréchal donna à Marion pour agir auprès du pape, il le chargea de faire entendre au duc de Savoye, en passant à sa cour, l'avantage qui revenoit aux catholiques par l'édit de pacification. Damville, après avoir demeuré quelques jours à Villeneuve d'Avignon, en partit le 8. d'Août, alla à Bagnols & au Pont S. Esprit, établit Luines pour gouverneur de cette derniere ville, revint à Bagnols, qu'il avoit acheté avec le comté d'Alais, continua de visiter les villes de son gouvernement, & se rendit enfin à Pezenas, où le maréchal de Bellegarde vint lui proposer de la part du roi, de se retirer au marquisat de Salusses : mais il rejetta cette proposition, comme nous l'expliquerons bientôt plus en détail. Il continua ensuite la visite des villes de son gouvernement, & arriva enfin à Castres le 23. de Novembre : il partit de cette ville trois jours après pour se rendre à Beziers, & assister aux états de la province que le roi y avoit convoqués.

a *Pr. p. 244. & seq.*

XXVI. Etats à Beziers.

Cette assemblée, qui commença [b] dès le 24. de Novembre pendant l'absence du maréchal, se tint dans le réfectoir des Jacobins ; & le vicaire général de Mende y présida. Elle refusa d'admettre les consuls ou députés de quelques villes, parce que leurs procurations n'étoient pas dans les formes, « & qu'elles « ne contenoient pas de pouvoirs exprés, d'octroyer, accorder ou refuser, se- « lon l'ancienne forme. » Le baron de Rieux y assista en personne pour la noblesse, avec les envoyés du maréchal de Damville, comme comte d'Alais, du vicomte de Joyeuse, & des barons d'Arques, de Florac & de Sauve : mais on refusa l'envoyé du baron de Ferals, jusqu'à ce qu'il eût prouvé qu'anciennement les barons de Ferals entroient aux états. L'assemblée jura publiquement d'observer le dernier édit de pacification, & supplia le roi, dans le cahier des doléances, de le faire garder & entretenir. Ayant appris que quelques-uns l'avoient enfraint dans le Gevaudan, par la prise du château de Recoules, qui est du domaine de l'évêque de Mende, elle pria le maréchal de Damville de les punir, & de faire informer contre certains religionaires, qui, au mépris du même édit, avoient brûlé quelques églises, & commis d'autres excès. Le maréchal étant arrivé à Beziers le 29. de Décembre, se rendit à l'assemblée le lendemain, accompagné des autres commissaires du roi, qui étoient le vicomte de Joyeuse, Pierre de Cheverri, Raymond Viart & Michel de Maupeou, généraux des finances : ils demanderent, outre les impositions ordinaires, une crûe de 29983. liv. pour pourvoir les places fortes de munitions. Les états finirent le 7. de Décembre, après avoir accordé l'octroi ordinaire, à condition que le subside mis sur le sel durant ces derniers troubles, seroit ôté.

b *Arch. des Et. de Langued.*

XXVII. Commencemens de la ligue.

A peine les états étoient-ils finis, qu'il se passa un événement dans la province, qui servit de prélude à la cinquiéme guerre civile, laquelle suivit de près : mais il faut reprendre les choses de plus haut. On a déja remarqué, que le roi n'avoit accordé le dernier édit de pacification, qui étoit si favorable aux religionaires, que dans l'espérance d'en faire modifier les articles aux états généraux qu'il avoit convoqués à Blois. D'un autre côté, les catholiques & les religionaires étoient également mécontens de l'édit : les premiers, parce qu'il accordoit trop aux religionaires, & les autres, parce qu'ils n'avoient pas obtenu tout ce qu'ils vouloient. Le prince de Condé se plaignoit de plus, de ce qu'on ne lui permettoit pas de prendre possession du gouvernement de Picardie, qui lui avoit été accordé, & de ce qu'on avoit refusé de recevoir ses troupes dans Peronne, qui lui avoit été donnée pour place de sûreté. Les habitans de cette ville, à l'instigation des princes Lorrains, loin de recevoir chez eux une garnison Huguenote, furent [c] au contraire des premiers du royaume, à former une association pour le maintien de la religion catholique contre les entreprises des hérétiques ; & leur exemple fut suivi bientôt après à Paris, & dans un grand nombre d'autres villes du royaume. On peut dire cependant, que la ville de Toulouse avoit eu le triste avantage de former la premiere en 1562. & en 1568. une semblable association, & de donner l'origine à cette célébre ligue, qu'on qualifia de *sainte*, & qui fut si funeste à la religion & à l'état.

c *Thuan. l. 63.*

AN. 1576.

XXVIII.
Négociations pour la réconciliation du maréchal de Damville avec le roi.

Outre le mécontentement de ceux des deux religions, Henri maréchal de Damville, chef des politiques, avoit aussi ses griefs, à l'occasion du nouvel édit. Comme il avoit joui pendant les troubles, d'une autorité presque despotique dans son gouvernement de Languedoc, il n'étoit pas fâché de la conserver, & il étoit dans une défiance continuelle du roi; mais sur-tout des Guises ses ennemis capitaux. Les affaires étant dans cette situation, Damville ayant appris d'un côté les ligues & les associations dont on vient de parler, & de l'autre la résolution où le roi paroissoit être, de ne souffrir qu'une religion en France, & de n'avoir aucun égard au dernier édit de pacification, il dépêcha un gentilhomme à ce prince, & le chargea [a] d'une instruction, où il expose librement son sentiment. Il marque, entr'autres, 1°. qu'il seroit à souhaiter qu'il n'y eût qu'une religion en France, à cause des divisions extrêmes qui régnoient parmi ceux des deux partis; étant à craindre que les villes rebelles connoissant leur puissance, ne s'érigent en républiques, ne se détruisent, & qu'un tiers n'en profite; 2°. que ce ne sont ni les princes, ni les grands du royaume, qui par leurs inimitiés particulieres sont la cause des troubles; que la source du mal vient du déréglement des ecclésiastiques, du peu de soin qu'on a de la justice, & de semblables désordres; que pour y remédier, au lieu d'avoir recours aux armes & d'enfraindre le dernier édit de pacification, il seroit bien plus convenable de faire assembler incessamment un concile général ou national, qui fût libre, auquel ceux de la religion avoient consenti de porter tous leurs griefs, ainsi qu'il avoit été promis par le dernier édit de pacification. Il ajoûte, « qu'il faut par une bonne » réformation, appaiser l'ire de Dieu, & estimer que sa parole ou son évangile » n'a jamais été plantée ni maintenue à coups d'épée »; que d'ailleurs, quand on entreprendroit la guerre, on risqueroit fort de ne pas réussir; que les religionaires, ou les catholiques (politiques) leurs associés, étoient maîtres de plus des deux tiers du royaume; que plusieurs princes & seigneurs les soûtenoient; qu'il y avoit 500000. familles de la religion ouvertement déclarées, & qu'il y en avoit autant de cachées, sans compter les catholiques associés; qu'ils fourniroient les uns & les autres cinquante mille combattans, qui se défendroient jusqu'à l'extrémité; que s'il y avoit quelques griefs au sujet du dernier édit de pacification, on pourroit les terminer aux états généraux, après qu'on auroit permis aux religionaires & aux catholiques unis de s'assembler pour en conférer, &c. Damville entre dans un plus grand détail pour suggérer au roi les expédiens les plus propres pour remédier aux désordres de l'état, & pour procurer sa réformation & celle de l'église, sans enfraindre le dernier édit de pacification, sans avoir recours aux armes, & sans faire des ligues & des associations pour le maintien de la religion catholique. Mais le roi avoit déja pris son parti; & rien ne fut capable de l'en détourner.

Comme il étoit néantmoins important à ce prince, de détacher Damville de son union avec les protestans, & que le duc de Savoye lui avoit fait entendre, tant par lui-même que par ses envoyés, l'interêt qu'il avoit à le gagner, il résolut d'y employer toute sorte de moyens. Sçachant [b] le crédit que le même duc de Savoye avoit sur l'esprit du maréchal, crédit cimenté par l'alliance qui étoit entre leurs maisons, il chargea Villars son ambassadeur en Savoye, de négocier leur parfaite réconciliation, par l'entremise du duc, & il laissa ce dernier maître des conditions. Villars étant arrivé à la cour de Savoye le 20. de Novembre de l'an 1576. le duc de Savoye fit d'abord l'étonné, de ce que le roi s'adressoit à lui pour faire réussir cette négociation. Il consentit d'abord d'envoyer Moulard son premier secrétaire d'état, homme adroit & intelligent, au maréchal de Damville, à condition que le comte de Villars l'accompagneroit; à quoi ce comte ne voulut consentir, que de l'agrément du roi, qui l'accorda. Le duc de Savoye donna ensuite ses instructions à Moulard : il y releve les marques de confiance que le roi avoit déja données au maréchal; & il ajoûte que ce dernier, au lieu d'en témoigner sa reconnoissance, faisoit fortifier diverses places de son gouvernement, & avoit mis des garnisons dans les autres, contre la volonté du roi; ce qui avoit engagé les catholiques qui étoient armés, à refuser de désarmer, & ceux qui avoient quitté les armes, à les reprendre; en sorte qu'au lieu de calmer les esprits, cela ne faisoit qu'augmenter les divisions & les troubles : il dit ensuite, que le maréchal ne pouvoit prendre pour prétexte l'article

a *Mss. de Baluze, n. 238.*

b *Manusc. de Coaslin, n. 129.*

du dernier édit de pacification, pour le licenciement des troupes étrangeres, parce que, si le roi avoit retenu un corps de Corses en Provence, ce n'étoit que pour le recouvrement de ses finances; après quoi, ils seroient congédiés; qu'il est vrai, que le roi n'avoit pas encore exécuté tous les articles de l'édit; mais que c'étoit à cause que les catholiques se montroient difficiles à l'exécution d'un traité qui accordoit tant de choses aux religionaires; qu'au reste, le roi étoit très-bien intentionné, « & qu'il n'a jamais eu agréables les ligues & as- « sociations, qu'aucunes cités & provinces ont puis n'agueres voulu nourrir « les uns avec les autres », & qu'enfin le roi avoit dédommagé le prince de Condé, pour la ville de Peronne. Le duc de Savoye finit son instruction en faisant entendre au maréchal l'interêt qu'il avoit d'être bien avec le roi : il ajoûte, que leur union seroit la source des graces & des faveurs, dont il vouloit bien être garand, & qu'elle seroit bien plus avantageuse au maréchal, que de disposer du Languedoc contre la volonté de son souverain & la foy qu'il lui devoit. Il dit enfin, « qu'on ne viendroit jamais à une parfaite ré- « conciliation, si le maréchal, se mettant entre les mains du roi, ne renon- « çoit à toutes les sociétés & confédérations, où les miseres du tems l'avoient « engagé, & s'il ne passoit par-dessus les sermens qu'il avoit faits pour cela, « & qui ne devoient en rien être compromis avec ceux qu'il avoit faits au « roi, pour les charges de la couronne qui lui avoient été données. »

XXIX. Luines s'assûre du Pont S. Esprit.

Moulard & Villars trouverent le maréchal de Damville à Beaucaire, extrêmement irrité de ce qui venoit de se passer au Pont S. Esprit, dont il avoit confié la garde au capitaine Honoré d'Albert sieur de Luines, qui en étoit gouverneur, & qu'il y avoit établi en garnison avec sa compagnie, comme un homme qui lui étoit attaché. Luines ayant fait[a] un voyage à la cour, représenta au roi que le Pont S. Esprit étoit un poste extrêmement important, qu'il convenoit d'ôter au maréchal de Damville ; & il se fit fort d'y réussir. Ayant obtenu permission d'agir, il arriva au Pont S. Esprit le 4. de Décembre; & sous prétexte que Guillaume de Montmorenci seigneur de Thoré, qui étoit alors dans cette ville, avoit formé une conjuration pour l'en chasser, & que dans ce dessein, il y avoit rassemblé plusieurs des principaux religionaires des environs, entr'autres, Blacons, Vauchieres & Priez, il le fit arrêter le dimanche 9. de Décembre, avec tous ceux qu'il croyoit suspects, & s'assûra de la ville. Il laissa néanmoins la liberté à Thoré, peu de tems après, d'aller joindre le maréchal de Damville son frere, à Bagnols. Une pareille entreprise, que le roi avoua avoir été faite par son ordre, par des lettres[b] du 24. de Juillet de l'année suivante, jetta l'allarme & causa un soulevement général parmi les religionaires. Le maréchal de Damville soupçonnant que cela avoit été fait de concert avec la cour, en porta des plaintes au roi de Navarre, qui en donna avis au prince de Condé; & le maréchal en témoigna publiquement son ressentiment, comme d'une infraction manifeste au dernier édit de pacification. Aussi-tôt tous les religionaires du royaume se tinrent sur leurs gardes, eurent recours aux armes, & s'assûrerent de diverses places, tant dans le Languedoc que dans le reste du royaume ; sous prétexte que l'édit de pacification étoit rompu. Le maréchal de Damville, qui étoit alors à Beziers, s'achemina aussi-tôt vers le Pont S. Esprit, pour remettre cette place sous son obéissance : mais n'ayant pû y réussir, il se contenta d'affermir son autorité à Viviers, au Bourg S. Andeol, & dans les autres villes de son gouvernement, situées le long du Rhône ; & il se rendit enfin à Beaucaire.

a *Thuan. l. 63. Manusc. de Coaslin, ibid. La Popel. l. 41. Anonyme de Montpell.*

b *Mém. mss. de Charretier.*

XXX. Suite des négociations de Damville avec le roi.

C'est dans ces circonstances que les deux ambassadeurs de Savoye l'allerent trouver dans cette derniere ville, à la mi-Décembre. Il leur répondit[c] « qu'il « étoit surpris, que le roi le fist rechercher en nouvelle déclaration de sa fi- « délité, après lui en avoir donné des marques si précises en toutes les occa- « sions ; qu'il n'y avoit que des gens mal-intententionés, qui pûssent le ren- « dre suspect ; qu'il supplioit S. M. d'avoir en lui la même confiance qu'elle « avoit euë autrefois, & de maintenir les articles de la paix ; que c'étoit la « seule voye pour réunir les esprits & les cœurs ; mais qu'il étoit bien étrange « qu'on parlât de réconciliation & de confiance, tandis que le sieur de Luines « étoit venu avec des lettres du roi, mettre un nouveau trouble dans « la province ; que si le roi avoit si bonne volonté, il ne pouvoit rien faire «

c *Manusc. de Coaslin, ibid.*

AN. 1576. » de mieux que de punir l'attentat de ce seigneur ; ce qui remettroit la paix dans » le païs ; & que si le roi vouloit lui permettre d'en faire le châtiment, il s'y pren» droit de façon, que tout le païs en sentiroit bientôt le fruit. » Les propositions des envoyés de Savoye firent ouvrir néantmoins les yeux à Damville ; & voyant l'émotion que l'entreprise de Luines avoit excitée parmi les religionaires, il fit ses efforts pour les calmer, & leur ordonna de demeurer en paix, jusqu'à ce qu'il eût appris au vrai le motif de cette entreprise : mais il eut beau faire, la défiance & l'animosité subsisterent toûjours parmi les religionaires.

Les deux envoyés de Savoye rendirent compte au roi de la réponse de Damville aux propositions qu'ils lui avoient faites, par une dépêche datée de Marseille le 26. de Décembre. Villars ajoûtoit, que la bonne disposition du maréchal pour un entier acommodement, dépendoit, à ce qu'il avoit connu, du châtiment que S. M. feroit de l'entreprise de Luines ; que sans cela, il auroit réussi, & qu'il iroit incessamment lui rendre compte de sa négociation, après qu'il en auroit communiqué le résultat au duc de Savoye, qu'il alloit trouver à Nice. Mais le roi, impatient de se concilier l'amitié de Damville, n'avoit pas attendu d'apprendre le succès de cette négociation ; & il avoit chargé dès le 21. de Décembre le maréchal de Rets, d'aller trouver le duc de Savoye à Nice, pour l'accelerer. Damville de son côté envoya Charretier son secretaire au roi, pour l'assurer de ses bonnes dispositions pour une entiere soumission à ses ordres. Le roi ayant reçu la dépêche de Moulart & de Villars, envoya à la fin de Décembre le capitaine Rizze viguier de Marseille, à Damville, pour excuser l'entreprise de Luines, & lui faire entendre qu'il n'étoit pas possible, pour le présent, d'ôter le gouvernement du Pont S. Esprit à ce capitaine.

XXXI. Le roi déclare aux états de Blois qu'il ne veut l'exercice que d'une seule religion en France, & se met à la tête de la ligue.

Le roi étoit alors à Blois, où il avoit fait l'ouverture le 6. de Décembre, de l'assemblée des états généraux du royaume qu'il y avoit convoqués. Les députés de la sénéchaussée [a] de Carcassonne à cette assemblée, furent Claude d'Oraison évêque de Castres pour le clergé, le baron de Rouairoux pour la noblesse, & Raymond de Roux juge-mage de Carcassonne, & Jean Gibron pour le tiers état. La sénéchaussée de Toulouse députa [b] Pierre d'Affis prévôt de la cathédrale de cette ville, Parisot Cornusson sénéchal de Toulouse, & Supersantis ancien capitoul. La ville de Toulouse y députa en particulier un capitoul nommé la Croix. Il n'y eut [c] que le clergé de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes qui députa Raymond de Cavalesi évêque de cette derniere ville, & Antoine Nicolas précenteur de l'église de Nismes. Le bailliage de Montpellier n'envoya aucun député : celui du Velai envoya Antoine de Senneterre évêque du Pui pour le clergé, le vicomte de Polignac pour la noblesse, & Gui Bourdel dit Irail & Gui de Liques pour le tiers état. Enfin la sénéchaussée de Lauraguais députa Alexandre de Bardis évêque de S. Papoul, pour le clergé, le seigneur de Narbonne baron de Campendu, pour la noblesse, & Antoine de Lourde pour le tiers état. Outre ces députés, la noblesse & le tiers état des catholiques unis & des religionaires de Languedoc & des provinces voisines, y envoyerent [d] les leurs, avec des remontrances qui furent dressées à Nismes dans une assemblée le 8. d'Octobre, & qu'ils prierent Monsieur de faire valoir. Chacun des trois ordres s'étant assemblé séparement aux états de Blois, le roi, qui, par des raisons de politique, avoit résolu de se mettre à la tête des ligueurs, fit solliciter secretement les députés, de demander dans leurs requêtes, qu'il n'y eût désormais dans le royaume, d'autre exercice de religion que de la catholique. Le clergé & la noblesse conclurent d'abord de faire cette demande au roi. Il y eut plus de difficulté parmi le tiers état, qui s'assembla dans l'hôtel de ville de Blois, & qui, ayant commencé à déliberer à ce sujet dès le 15. de Décembre, ne prit sa résolution, après plusieurs débats, que le 26. de ce mois. Ce jour-là [e] les députés des douze gouvernemens du royaume ayant opiné, Supersantis, avocat au parlement de Toulouse, ayant pris la parole, représenta vivement les malheurs que cette ville avoit essuyés depuis le commencement de ces troubles. « Nous les avons supportés, ajoûta-t-il, avec une grande » & admirable vertu, pour soutenir l'honneur de Dieu & de son église, laquelle » nous sommes prêts de soutenir ; & n'y a peril, danger ni extrémité quelcon» que, qui nous en puisse retirer ; & tout ainsi que le malheur de la France est » provenu de l'introduction des ministres ; je suis d'avis qu'ils soient chassés, & » j'adhere en cela à l'avis des députés de l'Isle de France & de Picardie. » L'Huillier, principal

a *Recueil concern. les états, imprimé en 1614.*

b V. *La Faille annal. tom. 2. p. 345.*

c *Recueil, ibid.*

d *La Popel. liv. 42.*

e *Manusf. de Coaslin, n. 547.*

principal député de l'Isle de France, qui présidoit à la chambre du tiers état, ayant fait lire ensuite à haute voix par le greffier, les opinions d'un chacun, il se trouva que de douze provinces, sept concluoient au bannissement des ministres : les cinq autres étoient d'avis d'observer l'édit de pacification, ou du moins de procurer la réunion par des voies pacifiques & sans guerre. Ainsi l'Huillier fit dresser la conclusion suivant la pluralité des suffrages, & elle fut apportée au roi.

An. 1576.

Ce prince ayant déclaré [a] en conséquence, qu'il ne souffriroit dans le royaume d'exercice d'autre religion que de la catholique, & s'étant mis à la tête des ligueurs, résolut de prévenir l'effet qu'une pareille démarche feroit infailliblement dans l'esprit des chefs des religionaires & des politiques, & employa toute sorte de moyens pour les gagner. Il envoya, entr'autres, Doignon chevalier de l'ordre, son maître d'hôtel, au maréchal de Damville, pour lui représenter l'interêt qu'il avoit de ne souffrir qu'une seule religion dans le royaume, à cause des obstacles que le dernier édit de pacification avoit reçus dans son exécution, surtout par les ligues & les associations des catholiques; ce qui l'avoit obligé, avant que de laisser multiplier les ligues particulieres, d'en former une générale dans tout le royaume sous son autorité, suivant les ordres qu'il en avoit donnés aux gouverneurs des provinces. Le roi marque dans les instructions qu'il donna à Doignon, qu'il avoit déja fait partir Lenoncourt conseiller d'état, pour engager Damville à réunir tous ceux de son gouvernement sous une même religion, & à tenir pour cela une assemblée en tel lieu qu'il jugeroit à propos, laquelle seroit composée de députés choisis, pacifiques & bien intentionnés, tant des églises prétendues réformées, que des catholiques associés; qu'il envoyeroit un gentilhomme de sa part à cette assemblée, pour lui faire entendre ses intentions sur cette réunion, S. M. esperant que le roi de Navarre & le prince de Condé s'y trouveroient avec Damville, comme il les en prioit par Charretier secretaire de ce maréchal, qu'il leur envoyoit; que pour confirmer à Damville l'autorité dans son gouvernement de Languedoc, il lui avoit ordonné de faire les mêmes associations dans cette province, suivant les articles qu'il lui avoit envoyés : mais que sachant que les députés des états généraux devoient le prier de ne permettre que la religion catholique dans ses états, & désirant de finir au plûtôt cette assemblée, il avoit changé de sentiment au sujet de celle qu'il avoit chargé Damville de convoquer, & qu'elle n'auroit pas lieu, parce qu'il n'auroit pas le tems d'en apprendre la réponse, avant la fin des états de Blois; que d'ailleurs il étoit fixement résolu de faire une loi inviolable à la conclusion des états de Blois, de ne souffrir dans le royaume d'autre exercice public de religion que de la catholique; qu'il ne permettroit pas toutefois que les prétendus réformés fussent recherchés pour leur conscience, ni molestés en leurs personnes & en leurs biens, les prenant sous sa protection, tant qu'ils seroient fidelles & obéissans, & qu'ils ne contreviendroient pas à la conclusion des états; qu'enfin le roi s'assurant de la fidélité du maréchal, il vouloit se servir de lui pour les associations qu'il étoit à propos de former contre les désobéissans.

[a] Mss. de Coislin, n. 119.

1577.

Après le départ de Doignon, le roi reçut deux lettres, qui l'engagerent à lui envoyer de nouvelles instructions. La premiere de ces lettres étoit de Damville du 25. de Décembre, par laquelle ce maréchal mandoit au roi, qu'aussi-tôt après l'arrivée de Charretier son secretaire, il l'avoit dépêché au roi de Navarre, pour concerter avec lui la convocation de l'assemblée de ceux de la religion prétendue réformée & des catholiques unis, que le roi lui avoit ordonné de tenir. L'autre étoit la lettre de Villars du 26. de Décembre dont on a déja parlé. Le roi, dans les nouvelles instructions qu'il envoya à Doignon, lui marque, que cette assemblée n'étoit pas nécessaire; mais que les états généraux devant envoyer des députés à Damville, pour conférer avec lui sur les moyens de bien établir les affaires, il engageât ce maréchal, après avoir donné audience à ces députés, à aller incessamment trouver le roi de Navarre, pour aider, par sa présence, le duc de Montpensier à conclure avec ce prince & avec le prince de Condé, la négociation dont il l'avoit chargé au sujet des affaires présentes.

XXXII. Les états de Blois envoyent des députés à Damville.

Les états généraux envoyerent de leur côté des députés à ces deux princes, dont l'un étoit en Guienne, & l'autre à la Rochelle, & au maréchal de Damville, pour tâcher de les gagner, ou en tout cas, de les mettre dans leur tort, & les rendre responsables de la guerre, si elle avoit lieu. Antoine de Senneterre évê-

AN. 1577.

que du Pui, pour le clergé, Rochefort gouverneur de Blois, pour la noblesse, & Tollé ou Tollet [a], ou suivant d'autres, du Rogier, pour le tiers état, furent nommés pour aller auprès de Damville. Leurs instructions sont datées de Blois le 5. de Janvier de l'an 1577. ils étoient chargés d'engager le maréchal à aller trouver le roi de Navarre, pour le porter à faire ce qu'on souhaitoit de lui, & à se joindre avec eux, pour demander l'exercice de la seule religion catholique dans le royaume. L'évêque du Pui étoit chargé de plus, d'agir auprès du maréchal, dont il étoit ami particulier, pour le désunir des religionaires & des catholiques politiques; & en cas qu'il ne pût réussir dans cette commission, il avoit ordre de publier les promesses que le maréchal avoit faites au roi & à la reine, afin de le rendre suspect à ceux de son parti. Enfin les états promettoient au maréchal une abolition générale du passé, s'il vouloit entrer dans leurs vûes, avec menace, en cas de refus, de le déclarer ennemi de l'état.

a *D'Aubigné, liv. 3. ch. 5.*

Le roi chargea [b] ces députés d'un brevet, par lequel il mettoit la personne, les biens & les dignités du maréchal de Damville sous sa protection & sauvegarde. Les princes du sang & les autres grands du royaume, qui étoient aux états de Blois, s'engagerent à leur tour, par ordre du roi, de faire tenir & entretenir au maréchal de Damville, & à tous ceux qui avoient suivi son parti, de quelque religion qu'ils fussent, tout ce qui leur étoit ou seroit promis par S. M. promettant sur leur foi & honneur de n'aller jamais au contraire. Cette promesse étoit signée par François duc d'Anjou frere du roi, *premier pair de France*, par le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, François de Bourbon prince dauphin, princes du sang; par le cardinal de Guise, Henri de Lorraine duc de Guise, Louis de Gonzague duc de Nivernois, le duc de Mayene & l'archevêque de Reims, de la maison de Lorraine, le maréchal de Cossé, &c. D'autre côté, le roi écrivit [c] le 25. de Janvier à la noblesse de Languedoc & de Guienne, pour la prémunir contre les bruits que des esprits brouillons & factieux avoient fait courir, afin d'entretenir la division. On débitoit en effet, entr'autres, que Thoré, frere du maréchal de Damville, avoit été arrêté prisonnier au S. Esprit par ordre du roi; que ce prince avoit fait massacrer le maréchal lui-même dans son lit, &c. Le roi dans cette lettre fait l'apologie de sa conduite.

b *Manusf. de Coaslin, n. 129. Pr. p. 145. & seq.*

c *Mémoir. de Charretier.*

XXXIII. Les religionaires prennent ombrage de Damville, & les hostilités recommencent.

Les négociations du roi avec Damville donnerent de l'ombrage aux religionaires. C'est ce qui paroît par une lettre [d] que Charretier, secretaire de ce maréchal, lui écrivit de Montespieu au diocèse de Lavaur, le 6. de Janvier, pour lui donner avis du peu de progrès que Pissevin, un de ses commissaires, faisoit aux environs de Carcassonne, pour engager les gentilshommes & communautés à s'unir avec lui. Il lui fait part des méfiances que les religionaires, mais sur-tout la noblesse, commençoient à avoir de lui. Il ajoûte, qu'il avoit trouvé le vicomte de Joyeuse à Carcassonne, chassé de sa maison de Couissan par ceux d'Alet & des environs; en sorte que ce vicomte avoit été obligé de se retirer avec son fils, lui douziéme ou quinziéme, ayant couru un grand danger d'être pris. Il ajoûte, que depuis le départ de Joyeuse, on avoit pillé & saccagé les domaines de ce seigneur; que sa femme, qui étoit demeurée au château de Couissan, avoit été mise à rançon; que les prêtres & les catholiques d'Alet avoient été chassés, contre l'ordre du maréchal; que les religionaires avoient achevé de rompre les autels & de détruire les églises de cette ville; qu'à Révell ils avoient tué les ecclésiastiques de sang froid, jetté leurs corps dans un puits, & chassé les autres catholiques, malgré les ordres que le maréchal avoit donnés, d'y rétablir le service divin; que les habitans de cette ville lui avoient dit, que si le maréchal ne vouloit pas les avouer, ils se feroient autoriser par leurs églises; que les religionaires avoient commis beaucoup de désordres à Pamiers, & que ceux de Castres se donnoient plusieurs mouvemens. Enfin il l'exhorte à prendre ses suretés, parce qu'on cherchoit à le surprendre. Il dit à la fin, qu'il prend la route de Montauban, ne voulant pas passer à Toulouse, parce qu'il n'y fait pas bon pour lui. En effet Charretier également détesté des catholiques & des religionaires, fut reconnu [e] en passant à Buzet, à trois lieues de Toulouse : les capitouls qui en furent avertis, l'allerent prendre par ordre du parlement, & le conduisirent prisonnier dans cette ville : mais le maréchal de Damville son maître, le fit délivrer quelque tems après.

d *Ibid.*

e *La Faille, annal. to. 2.*

XXXIV. Le roi offre le marquisat de Saluces à Damville pour sa retraite.

Cependant le capitaine Rizze, que le roi avoit depêché à Damville, étant

arrivé [a] à Blois, quelques jours après le départ des députés que les états généraux envoyoient à ce maréchal, rendit compte à ce prince du succès de sa négociation. Il lui rapporta que Jeannin écuyer de Damville, lui avoit fait entendre, que son maître entreroit plus aisément dans les vûes de la cour, s'il pouvoit obtenir, par l'entremise de la reine mere, avec laquelle il souhaitoit d'avoir une conférence, le marquisat de Saluſſes pour sa retraite & sa sureté. La reine se prêta volontiers à cet expédient, & obtint du roi, qu'il donneroit ce marquisat à Damville, pour en jouir pendant sa vie, à condition qu'il remettroit les villes de son gouvernement, avec l'autorité qu'il y avoit, entre les mains du vicomte de Joyeuse. Le roi renvoya Rizze au maréchal; & dans les nouvelles instructions qu'il lui fit expédier le 26. de Janvier, il donna au maréchal de plus grandes assurances de son amitié, s'il vouloit adopter son projet, & faire agréer aux religionaires de Languedoc & des provinces voisines, qu'il n'y eût que le seul exercice public de la religion catholique en France; promettant néanmoins, que les religionaires vivroient en sureté dans le royaume. Quant au marquisat de Saluſſes, le roi consentoit de le donner à Damville, après cependant que ce maréchal auroit entendu ce que Doignon & les députés des états devoient lui exposer. Il ajoûtoit que la reine s'employeroit volontiers à la pacification du royaume, & qu'elle acceptoit même l'entrevûe que Damville lui avoit demandée, si elle étoit nécessaire; qu'elle se rendroit au jour marqué dans un endroit, où elle, le duc de Savoye & les maréchaux de Damville & de Rets, concerteroient ensemble les plus justes mesures pour la pacification de l'état, sans que cette conférence pût induire Damville à croire, que leurs majestés changeroient en rien la résolution qu'elles avoient prise, de ne souffrir en France d'autre exercice public que de la religion catholique. Enfin le roi assuroit, qu'il se disposoit à assembler ses forces pour se faire obéir.

a *Manusf. de Coaslin, n. 129.*

XXXV. Damville répond aux propositions des députés des états généraux.

Les députés [b] des états generaux trouverent le maréchal de Damville à Montpellier, où il s'étoit rendu depuis le commencement de Janvier. Ils lui remirent leurs instructions le 2. de Février, & il assembla aussi-tôt les principaux des catholiques, tant du clergé & de la noblesse, que des officiers de robbe, & les principaux des religionaires, pour les leur communiquer & prendre leur avis. Les premiers déclarerent qu'ils avoient fait serment d'observer le nouvel édit de pacification, aux états tenus à Beziers, composés de plus de cent personnes, parmi lesquelles il n'y avoit que dix religionaires, & les autres étoient des catholiques non unis; qu'ainsi ils supplioient le roi de maintenir cet édit, qu'il ne pouvoit enfraindre sans violer la foy publique & replonger la province dans de plus grands malheurs. Les religionaires déclarerent de leur côté, qu'ils ne consentiroient jamais qu'il fût dérogé à l'édit de pacification, qu'ils prioient le roi de vouloir garder; renouvellerent leur protestation contre les états de Blois, dont ils ne reconnoissoient pas l'assemblée pour légitime, & soutinrent qu'on ne pouvoit déliberer là-dessus, que dans une assemblée generale des prétendus réformés de France & de leurs adherans, & sans se concerter avec le roi de Navarre & le prince de Condé. Damville, après avoir examiné les propositions des états generaux, donna audience en pleine assemblée à leurs députés, & leur remit sa réponse par écrit, qui est datée du 8. de Février. Il y marque, qu'à l'exemple de ses ancêtres, il n'a jamais travaillé que pour le bien du royaume & de la religion catholique; mais qu'il n'étoit pas possible de contrevenir à tant d'édits, accordés si solemnellement aux religionaires, & de n'admettre qu'une religion en France, sur-tout en Languedoc, où les états du païs avoient juré en sa présence & en celle du sieur de Joyeuse, l'observation du dernier édit; que d'ailleurs il ne pouvoit donner aucune réponse positive sur les propositions des états generaux, sans en avoir conferé avec le roi de Navarre & le prince de Condé; & qu'enfin il les prie de faire entendre au roi, que les voies de la douceur sont préférables à celles de la rigueur & de la cruauté. Le maréchal de Damville expose de plus en détail dans cette réponse, les maux dont la France étoit accablée, & les remédes qu'on pouvoit y apporter; & il y fait l'apologie de sa conduite : elle est adressée à *l'assemblée* de Blois, parce qu'il avoit protesté, de concert avec le roi de Navarre & le prince de Condé, contre les états generaux, qu'ils ne reconnoissoient pas pour légitimes. Les trois députés rapporterent [c] cette réponse de Damville à l'assemblée des états generaux, le 26. de Février.

b *Anonyme de Montpell. Mémoir. de Charretier. Mss. de Baluze, n. 255. La Popel. liv. 43. Thuan. l. 63. D'Aubigné, liv. 3. ch. 6.*

c *D'Aubigné, ibid.*

AN. 1577.

XXXVI.

Les religionaires soupçonnent Damville de vouloir s'accommoder avec la cour, rompent avec lui, & s'assurent de diverses places.

Cependant Villars étant arrivé à Blois, proposa au roi de la part du duc de Savoye, d'engager Damville à se trouver à Nice, à la conférence que ce prince & le maréchal de Rets devoient y tenir, au sujet de sa réconciliation. Le roi approuva la proposition : mais comme il sçavoit que le maréchal de Rets étoit tombé malade, il chargea l'évêque de Paris son frere, d'aller trouver Damville, & de se rendre ensemble à Nice, auprès du duc de Savoye, s'il étoit possible, sinon, d'y aller seul, terminer cette négociation ; & il lui donna des instructions le 11. de Février : mais Damville ne se rendit pas à la conférence. L'évêque de Paris, dans son entrevûe avec le duc de Savoye, convint avec lui de renvoyer Moulart au maréchal, pour lui faire, de la part du roi, de nouvelles propositions, qui étoient, de le conserver dans ses honneurs & dignités, & même de les augmenter, s'il s'attachoit entierement à lui, avec offre du marquisat de Saluſſes, s'il vouloit s'y retirer, aux conditions marquées.

Les religionaires eurent quelque soupçon de ces négociations, & craignirent que Damville ne les sacrifiât à ses interêts, & qu'il ne fît sa paix avec le roi à leurs dépens. La conduite que le maréchal tint peu de tems après à Beziers, les confirma dans leur crainte. Damville alla dans cette ville [a], après avoir congédié les députés des états generaux, pour appaiser une querelle qui s'étoit élevée entre les catholiques & les religionaires, touchant la supériorité du commandement dans la ville. Ces derniers avoient résolu de s'en saisir, & le baron de Faugeres étoit tout prêt aux environs, à la tête de quatre cens arquebusiers pour les favoriser. Damville qui pénétra leur dessein, décida en faveur des catholiques, qui étoient en plus grand nombre, refusa aux religionaires le fort de S. Nazaire, qu'ils demandoient pour leur sureté, & résolut de leur interdire le prêche. Aussitôt S. Romain & Senglar, qui commandoient dans Beziers pour les religionaires, l'allerent trouver pour lui représenter, qu'il contrevenoit à l'union. Il leur répondit, que s'ils ne trouvoient pas bon ce qu'il avoit fait, ils pouvoient se retirer où ils voudroient. S. Romain partit sur le champ, & alla se saisir d'Aigues-mortes. Le capitaine Bannieres se rendit d'un autre côté dans les Cevennes pour les faire armer ; & Senglar étant sorti de Beziers à la tête des religionaires de cette ville, alla à Montpellier, où il arriva le lundi 18. de Février. Le lendemain, qui étoit le Mardi-gras, Châtillon, fils de l'amiral, gouverneur de la ville & du diocèse de Montpellier, les ministres & les religionaires qui étoient sortis de Beziers, publierent par-tout, que Damville les avoit abandonnés, pour adherer à la conclusion des états generaux de Blois ; en sorte que les religionaires de Montpellier s'étant attroupés, coururent aux armes. On ferma les portes, les églises & les boutiques, & on emprisonna quelques ecclésiastiques. Châtillon & les principaux des religionaires s'entremirent cependant pour appaiser le tumulte, à la priere de la maréchale de Damville qui résidoit dans le palais de Montpellier avec sa famille, & qui en sortit enfin librement le dimanche 3. de Mars, avec ses meubles & ses équipages, & alla joindre le maréchal son mari qui s'étoit retiré à Pezenas, & qui dépêcha au roi de Navarre & au prince de Condé, pour se plaindre de la conduite des religionaires à son égard. Ces derniers, après avoir défendu l'exercice public de la religion catholique dans Montpellier, s'armerent de toutes parts. Le capitaine Bannieres leva des troupes dans les Cevennes, qu'il souleva, & dont il fortifia les principaux châteaux. Gremian, qui s'étoit jetté dans Aigues-mortes, s'y mit en état de défense. Enfin les religionaires s'assurerent [b] de toutes les villes depuis Montpellier jusqu'au Rhône ; entr'autres, de Montpellier, Lunel, Aigues-mortes, Sommieres, Alais, Aymargues, Massillargues, &c. Il n'y eut plus que la partie de la province située depuis Villeneuve lez-Maguelonne & Frontignan, jusqu'à Beziers, qui demeura soumise aux ordres du maréchal. Le reste obéissoit au vicomte de Joyeuse ; & les villes de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, avec une grande partie de leurs diocèses, & celle du S. Esprit, avoient embrassé le parti de la ligue.

Peu de tems après, les églises religionaires du bas-Languedoc s'étant assemblées à Lunel par leurs députés, se séparerent de l'union du maréchal de Damville, par un acte solemnel daté du 27. de Février, dans lequel ils exposent les motifs qui les engageoient à cette démarche. Ils se fondoient sur ce que le maréchal avoit souvent enfraint les articles de l'union, & qu'il avoit presque toûjours favorisé les catholiques à leur préjudice ; sur sa négligence à laisser surprendre le

[a] *Anonyme de Montpellier. Mss. d'Aubays, n. 124. Gaches.*

[b] *Mémoir. de Charretier.*

Pont S. Esprit par Luines; sur ce qu'il avoit ôté le gouvernement d'Annonay à la Meausse, pour le donner à du Peloux leur ennemi; sur ce qu'il avoit permis qu'on les chassât d'Agde; sur ce qu'il avoit dissimulé le massacre de leurs freres de saint Pons; sur le voyage que Marion son secretaire avoit fait à Rome, sans leur en rien communiquer; sur ses négociations à la cour de Savoye; sur le voyage que Charretier son autre secretaire, qu'il gardoit toûjours, quoique fort suspect à leur parti, avoit fait aux états de Blois & à la cour; sur la conférence secrete qu'il avoit eue avec les députés des états; sur le peu de préparatifs qu'il faisoit pour la guerre, &c.

XXXVII. Damville se réunit avec les religionaires.

Les religionaires de l'assemblée de Lunel, après avoir dressé cet acte, députerent [a] d'Aubays, Clausone, Payen & Bossulas ou Boissesson, avec les consuls de Nismes & d'Usez, au maréchal, & les chargerent dans leurs instructions, de l'engager à se réunir avec eux. Ils avoüent dans cet écrit ce qui s'étoit passé à Montpellier le 18. de Février & les jours suivans, qu'ils regardent comme un effet de la providence sur eux, & ce qui s'étoit ensuivi dans les autres villes de la province, sur-tout la prise d'Alais, où le maréchal avoit une partie de sa famille; la convocation présente faite par le sieur de S. Romain, la levée des gens de guerre & l'établissement des garnisons. Ils déclarent, qu'ils n'entendent néanmoins se départir de leur union avec le maréchal, ni de son obéissance, jusqu'à ce qu'il eût déclaré plus manifestement ses intentions; mais qu'ayant lieu de le soupçonner de vouloir s'emparer d'une autorité absolue & les subjuguer à sa volonté; *ayant déclaré sur l'occurrence de Beziers, qu'il veut & entend d'oresnavant donner la loi, & non la prendre comme il avoit fait par le passé*, ils avoient jugé à propos de pourvoir à leur sureté; qu'ils n'entendoient à l'avenir mettre leur état & leur conservation à la merci des catholiques, voyant que le roi leur déclaroit une guerre ouverte, qu'il engageoit les catholiques à se liguer pour les exterminer, & que le maréchal avoit été gagné jusqu'au point, de rendre les catholiques maîtres de plusieurs places importantes. Ils proposent enfin au maréchal de dresser de nouveaux articles d'union dans une assemblée generale des églises de Languedoc, suivant lesquels le maréchal n'agira plus que par l'avis d'un conseil de ceux de la religion.

Damville répondit à tous les articles, & se justifia sur chacun. Il taxe sur-tout les religionaires d'ingratitude, dans son mémoire en forme de manifeste, prétendant que sans lui, ils auroient été accablés; leurs affaires étant désesperées, lorsqu'il s'étoit uni avec eux. Il ajoûte, que le comte de Ventadour & le vicomte de Turenne n'étoient entrés dans l'union qu'à cause de lui, & qu'il leur avoit remis entre les mains Beaucaire, Lunel, Montpellier, Montagnac, Beziers, Pezenas, Agde, Meze, Marseillan, Frontignan, Bagnols, Viviers, le Bourg & autres places, où il avoit fait désarmer les catholiques pour leur sureté, malgré les espérances que la cour lui donnoit, s'il avoit voulu se séparer de leurs interêts. Le maréchal voyant néantmoins d'un côté que sa réconciliation avec le roi n'étoit pas encore finie, & de l'autre, que les ennemis de l'union faisoient divers progrès, & qu'ils avoient pris le Bourg, l'Argentiere, Langogne, Pradelles & autres places aux environs du Rhône, jugea à propos de ne pas rejetter les propositions de l'assemblée de Lunel; & il indiqua pour les accepter, une assemblée generale des églises réformées de la province & des catholiques unis. Cette assemblée fut tenue [b] d'abord à Montpellier le 17. de Mars, & on y dressa divers articles sous l'autorité de S. Romain & de Châtillon qui y présidoient. Les articles furent présentés au maréchal, qui les rejetta, & qui transféra l'assemblée à Montagnac au diocèse d'Agde. On y dressa le 25. de Mars de nouveaux articles de réunion; & le maréchal s'étant rendu à l'assemblée le 29. ils lui furent présentés le lendemain, & il y répondit le même jour. On convint du libre exercice des deux religions dans tout le Languedoc; & le maréchal accorda des lettres de sauve-garde & de sureté pour les religionaires de Beziers, afin qu'ils vêcussent en paix, sous l'autorité de Spondeillan gouverneur de la ville. Enfin, après plusieurs discussions, le maréchal, qui étoit retourné à Pezenas, signa dans cette ville le 6. d'Avril, les nouveaux articles qu'on peut voir dans nos preuves. [c] Il donna en conséquence le commandement general de la province, sous ses ordres, & en son absence, à son frere Thoré; & il choisit deux jours après, les sieurs de S. Felix & Philippi, pour être ses conseillers, conjointement avec S. Florent, Melet & de la Mer, nommés par l'assemblée, qui finit le 17. d'Avril. Elle dressa, avant

[a] Ibid. Soulier, hist. du progrès du Calvin. l. 5.

[b] Mémoir. de Charretier. Anonym. de Montpell.

[c] Pr. p. 246. & seqq.

AN. 1577.

que de se séparer, un état des pensions & des dépenses ordinaires, tant pour le maréchal, Thoré son frere, Châtillon & S. Romain, que pour leurs compagnies de gens-d'armes & chevaux legers, & pour le conseil du maréchal : le tout montoit à 30857. livres par mois. Cet état est signé par le baron de Paulin président de l'assemblée de Montagnac, qui prend la qualité de sous-gouverneur de la province.

Le roi de Navarre, qui étoit alors à Aiguillon en Agenois, contribua beaucoup, par ses bons offices, à la réconciliation du maréchal de Damville avec les religionaires; & il envoya le 17. de Mars, Segur à ceux du bas-Languedoc, pour les engager à se réunir avec lui. Il écrivit [a] d'Agen au maréchal le 17. d'Avril, pour le consulter sur la conférence qui devoit se tenir à Bergerac en Perigord le 25. de ce mois, entre monsieur de Montpensier, les sieurs de Biron, de Foix, de Pibrac, le premier président du parlement de Toulouse, la Motte-Fenelon, & autres députés envoyés par le roi, & ceux des religionaires, pour traiter de la paix. Le roi de Navarre pria le maréchal de Damville de faire élire au nombre des députés des religionaires, Bossulas, Clausonne & un autre, à cause de leur capacité. Il lui envoya, sous ce prétexte, d'Aubigné [b], avec des ordres secrets, de s'informer de ses négociations avec la cour. D'Aubigné s'étant rendu à Pezenas, où le maréchal de Bellegarde, qui revenoit de Savoye, se trouvoit alors, découvrit habillement par ses intrigues ce qui en étoit, & tenta vainement de détourner les deux maréchaux de se lier avec la cour au préjudice du roi de Navarre son maître.

a Pr. p. 255.

b D'Aubigné, liv. 3. ch. 7.

XXXVIII. Les hostilités recommencent entre les catholiques & les religionaires.

Durant le cours de ces négociations, les catholiques qui avoient signé la ligue, & les religionaires qui se plaignoient de l'infraction de l'édit de pacification, reprirent les armes en divers endroits du royaume, & donnerent lieu à la sixiéme guerre civile. Les religionaires prirent [c] au mois de Janvier la ville de Cessenon dans le diocèse de S. Pons, le château de Pennautier auprès de Carcassonne, où ils mirent pour gouverneur le capitaine Fournier, qui le livra à ceux de Carcassonne à la fin de Février, moyennant 3500. écus, & Villeneuve des Chanoines au diocèse de Carcassonne, que les catholiques reprirent au mois de Mars. Ils prirent par escalade vers le même tems la ville de S. Pons de Tomieres : mais les catholiques, qui s'étoient retranchés dans quelques maisons, les en chasserent bientôt après, leur tuerent beaucoup de monde, & firent plusieurs prisonniers. Enfin les religionaires prirent au mois de Mars le château de Montmaur près d'Avignonet. D'un autre coté, les catholiques se saisirent le 18. de Janvier de la ville de Lombers au diocèse d'Albi, & y emprisonnerent tous les religionaires. Ils prirent le 7. de May le lieu de Montagne auprès de Rével, & y passerent au fil de l'épée le gouverneur & la plus grande partie de la garnison. Ils soumirent le 21. de ce mois le château de Caucalieres, qui avoit observé la neutralité jusqu'alors. Vers le Rhône [d], les religionaires s'emparerent du lieu d'Angles près de Villeneuve d'Avignon, qui n'avoit jamais été pris pendant les troubles, de Laudun & du château de Cours qui appartenoit au vicomte de Joyeuse : mais ils manquerent Orsan. Les catholiques ligueurs reprirent Roquemaure, que les unis ou politiques avoient pris, & l'isle d'Ozelet, d'où ils empêchoient le passage du Rhône.

c Mém. de Faurin. Gaches.

d Peyrussis.

XXXIX. Damville se brouille de nouveau avec les religionaires.

La réunion de Damville avec les religionaires ne subsista pas long-tems. Après sa conclusion [e] : Thoré & Châtillon comte de Coligni, ayant assemblé les consuls de Montpellier & les vingt-quatre notables du conseil des deux religions, le samedi 20. d'Avril, pour leur faire jurer l'observation des articles de Montagnac, le syndic de la ville s'y opposa, & déduisit les raisons de son opposition. Elles étoient, que le maréchal refusoit lui-même de jurer l'observation des articles, & de faire un nouveau serment, sous prétexte que celui qu'il avoit fait à Nismes suffisoit; qu'il y avoit déja quelques contraventions à ces articles, & qu'ils n'avoient pas encore été jurés par les catholiques à Beziers, Agde, Clermont de Lodéve & Frontignan. Mais Thoré s'étant fait fort de faire jurer l'observation des articles par le maréchal de Damville son frere, on en fit la lecture, & on fit serment de les observer sous certaines conditions. Thoré, Châtillon, Dandelot, frere de ce dernier, & les religionaires de Montpellier, après avoir fait ce serment, envoyerent des députés au maréchal, pour lui proposer les conditions sous lesquelles ils l'avoient prêté : il leur répondit de Pezenas le 25. d'Avril, qu'il feroit réparer les contraventions, & qu'il vouloit qu'on observât également les articles de Mon-

e Anonym. de Montpell. Mémoir. de Charretier.

tagnac, tant dans les villes de la religion, que dans les villes catholiques, sans aucune modification; rejettant celles que ceux de Montpellier lui proposoient. AN. 1577.

Damville partit ensuite pour se rendre dans cette ville : mais le syndic des habitans lui en fit fermer les portes, & lui en fit refuser l'entrée, à moins qu'il ne jurât l'observation des articles avec les modifications qui lui avoient été proposées; ce qui irrita beaucoup le maréchal, qui fut obligé de se retirer. Plusieurs autres villes religionaires refuserent de lui obéir, & d'adopter les articles de réunion; & elles élurent Thoré son frere, quoique catholique, pour leur chef. Damville publia [a] à cette occasion un manifeste, dans lequel il expose au long tout ce qu'il avoit fait en faveur des religionaires, les services qu'il avoit rendus à l'union dont il étoit l'auteur, & l'excès de leur ingratitude à son égard. Il se plaint, de ce que les religionaires vouloient changer le gouvernement, & établir un ordre populaire & républicain; ayant demandé par les articles qu'ils lui avoient présentés, qu'il fût établi un conseil d'administration séant à Nismes. Il fait voir qu'ils vouloient introduire par-là un sénat souverain en forme de république, & ôter le pouvoir légitime d'un gouverneur de province. Il expose ensuite que les religionaires, pour le surprendre, l'obliger à sortir de Montpellier, & soulever cette ville contre lui, avoient excité l'émotion de Beziers, & avoient arrêté sa femme & ses domestiques à Montpellier, & ses enfans à Alais, ville qui lui appartenoit, & où il les avoit laissés entre les mains des religionaires, comme un gage de ses bonnes intentions. Enfin il fait le détail des désordres que les religionaires avoient commis à Montpellier, où ils avoient abbatu la citadelle, pillé les églises & emprisonné les catholiques, & à Aigues-mortes, où ils avoient aussi pillé l'église, ouvert les tombeaux, &c. Damville envoya ce nouveau manifeste au roi de Navarre & au prince de Condé, en les priant de chercher quelque expédient pour remédier à ces troubles, & rétablir l'union entre les catholiques unis & les religionaires. Il écrivit le 13. de May une lettre circulaire à toutes les villes tenues par les religionaires, & à la noblesse, pour les assurer de la continuation de son amitié, & qu'il n'avoit dessein que d'avoir réparation de l'affront qu'on lui avoit fait à Montpellier.

a Mém. de Charretier.

XL. Il se réconcilie avec le roi, & abandonne les religionaires.

Cependant Damville continuoit ses négociations à la cour pour son entiere réconciliation avec le roi : elle fut enfin conclue le 21. de May, par l'entremise du capitaine Rizze & de Marion son secretaire, après que le maréchal de Bellegarde fut convenu dans une entrevûe qu'il eut à ce sujet avec le duc de Savoye, que le roi inféoderoit à Damville le marquisat de Salusses, & que ce maréchal remetteroit au roi toutes les places qu'il occupoit en Languedoc. Ce jour-là même, le roi donna [b] une déclaration, par laquelle il tient Damville pour son loyal serviteur & fidelle sujet, lui pardonne tout le passé, & lui accorde la paisible & entiere conservation de ses honneurs, dignités, charges, gouvernemens, possessions, biens, &c. Le roi écrivit [c] en même tems à Damville & au maréchal de Bellegarde, touchant les mesures qu'ils devoient prendre de concert, pour réduire tout le Languedoc, avec les forces qu'il étoit résolu de leur envoyer, sous les ordres de Mandelot : il écrivit aussi sur le même sujet au cardinal d'Armagnac, au vicomte de Joyeuse, à Carces & au comte de Villeclaire à Avignon. Il donna pouvoir à Damville de recevoir tous les gentilshommes & autres qui voudroient se soumettre, & de leur pardonner; & en attendant qu'il eût retiré le marquisat de Salusses des mains de Charles de Birague, à qui il étoit engagé, il lui donna le château de Rével, pour y retirer sa femme & ses enfans. Le roi nomma Jean de Sade sieur de Masan, conseiller au conseil-privé, premier président de la chambre des comptes, aydes & finances de Provence, pour accompagner le maréchal de Damville en Languedoc, lui servir de conseil au fait de la justice, présider à cette fin ès siéges présidiaux, &c. c'est-à-dire, pour faire dans la province les fonctions qu'y font aujourd'hui les intendans. Damville, après avoir conclu son entiere réconciliation avec le roi, fit l'apologie de sa conduite dans un manifeste qu'il publia, & sollicita vivement le roi de Navarre, de quitter le parti des religionaires.

b Pr. p. 256.

c Mém. de Charretier.

XLI. Le roi envoye une armée en Languedoc pour soumettre les villes rebelles.

Le roi ayant résolu d'envoyer une armée en Languedoc, sous les ordres des maréchaux de Damville & de Bellegarde, pour remettre sous son obéissance les villes de cette province qui étoient au pouvoir des religionaires, nomma le sieur de Verdale chevalier de l'ordre, pour commander les gens de pied François de

AN. 1577. cette armée, en qualité *de mestre de camp*, & François de Boyvin baron de Villars, maître d'hôtel ordinaire de la reine, pour sur-intendant des finances de la même armée. Il manda [a] le 23. de May au sieur de Vienne, son envoyé auprès du roi de Navarre, qu'une des raisons qui avoient engagé Damville à se réconcilier avec lui, étoit que les religionaires vouloient exterminer la noblesse & s'ériger en république; & qu'il étoit à propos qu'il fît entendre ces choses au roi de Navarre, pour lui ouvrir les yeux. Il ajoûte, qu'il envoye le duc de Nevers, pour se saisir du Languedoc, profiter des divisions qui régnoient dans cette province, & en faire ensuite autant en Guienne; & que par le moyen des forces qu'il envoye dans le païs, celles qui y sont & celles de Damville, dont il se rendra maître, il empêchera que cet officier & ses semblables, ne s'élévent désormais contre lui. On voit par cette lettre quel étoit le but du roi en se réconciliant avec Damville.

a *Pr. p.* 257.

XLII. Bellegarde agit du côté de Nismes, & Damville assiége Montpellier, après avoir pris quelques places.

Ce maréchal, après avoir terminé sa réconciliation avec le roi, s'aboucha à la fin de May avec le maréchal de Bellegarde. Ils convinrent [b] de partager leurs forces, que l'un feroit le dégât aux environs de Montpellier, & l'autre aux environs de Nismes, pour empêcher les religionaires de subsister; & qu'ils entreprendroient en même tems le siége de ces deux villes. Damville se détermina d'autant plus volontiers à se charger lui-même du siége de Montpellier, qu'il cherchoit une occasion de se venger des habitans, qui l'avoient chassé honteusement de leur ville. Bellegarde partit aussi-tôt pour aller rassembler son armée au voisinage d'Avignon & de Beaucaire, en attendant la jonction des troupes que le roi devoit envoyer. Damville s'étant mis à la tête du régiment d'infanterie de Languedoc, faisant en tout cinq à six cens arquebusiers, de sa compagnie d'ordonnance de soixante chevaux & de trois compagnies de chevaux legers, prit divers lieux des diocèses de Beziers, S. Pons & Narbonne, occupés par les religionaires. Il s'empara, entr'autres, de toutes les places situées sur le chemin de Narbonne à Montpellier, tandis que le vicomte de Joyeuse, s'étant mis de son côté en campagne, prit plusieurs places dans le haut-Languedoc, entr'autres, Pamiers.

b *Anon. de Montpell. Mémoir. de Charretier. Mss. d'Aubays, n.* 124. *Peyrussis. Gaches.*

Damville commença par le siége de Thesan au diocèse de Beziers, qu'il entreprit à la fin du mois de May. Bacon, qui commandoit dans la place, l'abandonna & prit la fuite, après avoir soutenu un assaut : il se retira à Cessenon où le maréchal l'assiégea, & l'obligea à capituler. Damville assiégea ensuite Laurent : mais désesperant de forcer le baron de Faugeres qui s'y étoit jetté, il leva le camp & s'avança vers Montpellier, qu'il investit le 9. de Juin en attendant la jonction du vicomte de Joyeuse, qui devoit lui amener les forces du haut-Languedoc. Les habitans soutenus par la garnison commandée par Châtillon, firent une vigoureuse défense : Damville s'approcha de plus près le 1. de Juillet, s'empara de plusieurs postes des environs, & fit prisonniers plusieurs religionaires, qui furent pendus au Mas de Cocon : ceux de Montpellier userent [c] de représailles. Le capitaine Senglar étant sorti quelque tems après à la tête d'un détachement, pour reconnoître Damville, ce dernier l'enveloppa, fit passer le détachement au fil de l'épée; & ayant fait Senglar prisonnier, il le fit pendre avec deux autres capitaines; & lui ayant fait couper la tête, il la fit promener dans le camp au bout d'une pique, & poser à la porte de Villeneuve où étoit son quartier. Les religionaires de Montpellier faisoient tant d'estime de ce capitaine, qu'ils assurerent depuis, que si le maréchal, pour le sauver, eût demandé qu'ils se rendissent, ils l'auroient fait. Damville serra enfin de si près la ville de Montpellier, que personne n'en put plus sortir pour faire la récolte, dont son armée profita.

c *D'Aubigné, l.* 3. *ch.* 17.

XLIII. Le roi, après avoir signé la ligue aux états de Blois, fait partir deux armées contre les religionaires.

Les états de Blois finirent au commencement du mois de Mars. Le roi, en conséquence des remontrances qui lui furent faites à cette assemblée, au sujet du trop grand nombre d'officiers, sur-tout de finances, réduisit [d] les généralités ou recettes générales du royaume, à huit, par des lettres du 6. d'Avril de l'année suivante; & il ordonna que chacune de ces huit généralités seroit administrée par deux trésoriers de France, généraux des finances, & par un receveur général. Il supprima tous les autres officiers, & réduisit les élections, bureaux des recettes des aides, équivalent, tailles & taillon, au même nombre qu'ils étoient en 1514. à l'avenement du roi François I. au trône. Henri III. signa la ligue aux états de Blois, ainsi qu'on l'a déja dit; ce qu'il fit conjointement avec la plûpart des princes

d *Mém. de Charretier.*

&

& des seigneurs qui se trouvoient à l'assemblée, pour réunir tous ses sujets dans la religion catholique. Cette résolution passa contre l'avis [a] du plus grand nombre des députés du tiers état, qui, animés par le duc de Montpensier, qui étoit à leur tête, demandoient que le roi employât des voies pacifiques pour ramener les religionaires, & qu'il s'abstînt de renouveller les troubles du royaume par la guerre. Henri ayant résolu de forcer les religionaires à consentir que l'exercice de leur religion fût aboli, mit deux corps d'armée sur pied, outre ceux dont il avoit donné le commandement aux maréchaux de Damville & de Bellegarde, qui agissoient en Languedoc & en Provence. Il mit l'une de ces deux armées sous les ordres du duc d'Anjou, & l'autre sous ceux du duc de Mayenne. La premiere, après avoir pris la Charité sur Loire & Issoire en Auvergne, s'avança vers le Rouergue pour entrer dans le Perigord. Julien de Médicis évêque d'Albi, ayant sçû que le duc d'Anjou devoit passer à Rodez, lui écrivit [b] le 4. de Juillet, pour l'engager à venir dans son diocèse, où les rebelles occupoient trente-quatre places, dont les garnisons faisoient des courses dans tout le païs & le désoloient, & où ils avoient pris depuis peu la ville de Lille, poste important sur le Tarn : mais il ne paroît pas que le duc d'Anjou ait acquiescé à la demande de ce prélat. La ville de Lille en Albigeois fut [c] prise le 29. de May par les religionaires de Castres par le moyen d'un petard, qui fut employé alors pour la premiere fois dans la province.

a *La Popelin. liv. 43.*

b *Manusc. de Baluz. n. 797.*

c *Gaches.*

XLIV. Damville presse le siége de Montpellier.

Les habitans de Montpellier, animés par le vicomte de Turenne & par la Noüe, que le roi de Navarre avoit fait passer en Languedoc pour leur donner du secours, se défendoient cependant avec beaucoup de courage contre les attaques du maréchal de Damville, qui d'ailleurs ayant peu de troupes, n'étoit pas en état d'avancer les travaux du siége autant qu'il auroit voulu, & qui ne put recevoir le secours qu'il attendoit du maréchal de Bellegarde. Thoré son frere, au désespoir de ce qu'il avoit abandonné les religionaires & les catholiques unis, lui écrivit [d] de Nismes le 24. de Juin une lettre très-pressante, qu'il lui envoya par un trompette : il lui expose le regret que le roi de Navarre & tous les autres chefs de l'union avoient de sa désertion, & lui représente le tort qu'il faisoit à sa maison par sa conduite. Il ajoûte, que le roi le trompoit, & que ce prince avoit toûjours dessein de le faire arrêter & de s'assurer de sa personne; ce qu'on sçavoit par plusieurs lettres interceptées : enfin il l'exhorte à faire ses réflexions, à calmer sa colere, & à se réunir avec eux. Damville peu touché de ces représentations, continua [e] la guerre contre les religionaires, & se donna divers soins pour renforcer son armée : mais pendant tout le mois de Juillet, il ne put l'augmenter que de la compagnie de Montdragon de trente lances, & de quelques compagnies d'infanterie; en sorte qu'il n'avoit en tout que douze à quinze cens arquebusiers. Il resserra néantmoins Montpellier autant qu'il put avec ces troupes, dans l'espérance de l'affamer; & il établit le quartier général à la Verune. Châtillon, qui commandoit dans la place, après l'avoir défendue pendant tout le mois de Juillet, & en avoir fait sortir les catholiques, en sortit lui-même à la fin de ce mois avec son frere Dandelot, pour aller chercher du secours & des vivres. Ils se rendirent d'abord à Sommieres, à la tête de cinquante chevaux commandés par Gremian, après avoir repris le lieu de Melgueil ou Mauguio, dont Damville s'étoit saisi. Châtillon laissa Dandelot son frere en garnison dans ce lieu, & s'achemina vers les Cevennes, pour y assembler un corps de troupes.

d *Pr. p. 258. & seq.*

e *Mém. de Charretier. Anonym. de Montpell. Peyrussis. Mss. d'Aubays, n. 124.*

XLV. Expédition du maréchal de Bellegarde aux environs de Nismes. Il refuse d'envoyer du secours à Damville.

D'autre côté, le maréchal de Bellegarde s'étant joint aux forces que Mandelot lui amena, se mit en campagne au mois de Juin à la tête de cinq régimens d'infanterie, parmi lesquels étoit celui de Crillon de dix compagnies, de cinq compagnies d'ordonnance, & de quelques-unes de chevaux legers. Il assiégea d'abord Montfrin sur le Rhône que les rebelles abandonnerent; & après avoir pris par escalade Bessouse au diocèse de Nismes, où tous les religionaires furent passés au fil de l'épée, il vint camper à Marguerites à une lieue de Nismes; & il y eut quelque escarmouche entre ses troupes & la garnison de cette ville, commandée par Thoré frere de Damville. Ce fut [f] alors que les habitans de Nismes, craignant que Bellegarde ne se saisît du temple de Diane ou de la Fontaine, qui étant un bâtiment massif & facile à fortifier, les auroit beaucoup incommodés, résolurent de détruire cet ancien monument, qui étoit encore tout entier, & qui servoit d'église

f *Mss. d'Aubays, n. 114.*

AN. 1577. aux religieuses de S. Sauveur, qui s'y étoient transférées; en sorte que dans l'espace de quinze jours, on abbatit la moitié de ce somptueux édifice, que quinze siécles n'avoient pû détruire ni endommager. Bellegarde étoit irrésolu s'il entreprendroit le siége de Nismes, ou s'il se contenteroit de faire le dégât aux environs, lorsque Damville l'envoya prier au mois de Juillet de se rendre à Castelnau auprès de Montpellier, pour conférer avec lui. Les deux généraux s'étant abouchés au lieu marqué, Damville croyant que le siége de Nismes seroit une trop grande entreprise, conseilla à Bellegarde de se poster à S. Laurens, pour avoir facilement des vivres par le Rhône, de continuer de faire le dégât aux environs de Nismes, & d'entreprendre ensuite quelque expédition dans les Cevennes, ou d'assiéger le fort de Peccais, poste important à cause de la traite du sel; ce qui feroit une diversion favorable au siége de Montpellier : mais le refus que firent les gens de pied de l'armée de Bellegarde, de marcher, faute de payement, empêcha ce dernier d'exécuter cette entreprise, & l'obligea de séparer son armée, qu'il dispersa dans les places du païs. La ville de Viviers se soumit vers le même tems au roi.

Damville fit prier quelque tems après Bellegarde de venir à son secours au siége de Montpellier : mais les troupes de ce général refuserent encore de se mettre en marche, si on ne les payoit, & plierent leurs drapeaux. Damville prévoyant que Châtillon l'attaqueroit bientôt avec l'armée qu'il étoit allé lever dans les Cevennes, pressa de nouveau Bellegarde de lui envoyer du secours, ou du moins d'assiéger Peccais : mais le grand prieur de France & le maréchal de Rets, qui commandoient en Provence, ayant entrepris le siége de Menerbe dans le Comtat, les troupes de Bellegarde passerent dans leur camp, & laisserent par-là Damville dénué de secours. Ce dernier sollicita alors le maréchal de Rets de lui envoyer les troupes qui lui étoient destinées : le maréchal de Rets répondit qu'il avoit pris ces troupes à la priere de Bellegarde, mais qu'après la prise de Menerbe, il marcheroit à son secours avec toutes ses forces. Enfin tout ce que Damville put obtenir, fut quarante-cinq maîtres de la compagnie de Bellegarde, douze à quinze de celle de Carces, & une cinquantaine d'arquebusiers.

Bellegarde avoit toûjours été [a] uni jusqu'alors avec Damville : mais par un artifice de la reine mere, il avoit conçu de la jalousie contre lui. Elle avoit conseillé en effet au roi de partager le commandement des armes en Languedoc entre les deux maréchaux, afin d'affoiblir par-là l'autorité de Damville dans cette province, comptant que l'égalité du commandement les diviseroit; ce qui ne manqua pas d'arriver. Le roi témoignoit néanmoins au dehors toute sorte d'amitié & de confiance à Damville; & il lui dépêcha [b] de Poitiers le 20. d'Août, Poigni chevalier de l'ordre & gentilhomme ordinaire de la chambre, sous prétexte de lui en donner de nouvelles assurances, de lui ôter les soupçons qu'on tâchoit de lui mettre dans l'esprit, s'excuser sur ce qu'on ne pouvoit lui envoyer l'argent dont il avoit besoin pour la continuation de la guerre, & l'encourager à poursuivre le siége de Montpellier : mais on voit [c] par la dépêche même, que le roi envoyoit Poigni sur les lieux pour éclairer les démarches de Damville, & lui persuader de se retirer au marquisat de Salusses, dont il lui envoyoit les lettres d'inféodation, avec celles de gouverneur & de son lieutenant général au de-là des Monts, charge dont il avoit disposé en sa faveur; à condition qu'il remettroit toutes les places qu'il tenoit en Languedoc, entre les mains de ceux qui lui seroient nommés, avec la ville de Montpellier, lorsqu'il l'auroit réduite. Le roi avoit dessein de partager le Languedoc en deux gouvernemens, le haut & le bas; de donner au vicomte de Joyeuse, celle de ces deux parties qu'il voudroit choisir, & l'autre à Charles de Birague, pour le récompenser de la charge qu'il avoit au marquisat de Salusses au de-là des Monts; en sorte que Joyeuse & Birague auroient tous deux une égale autorité dans la province.

XLVI. Joyeuse marche au secours de Damville qui se prépare à combattre le comte de Châtillon.

Damville n'ayant pu tirer qu'un foible secours du maréchal de Bellegarde, eut recours [d] au vicomte de Joyeuse qui le joignit enfin avec ses troupes, suivi de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, & des barons de Couissan & de Campendu avec leurs compagnies. Après avoir rassemblé toutes celles qu'il lui fut possible, il attendit de pied ferme Châtillon qui s'avança au secours de Montpellier, à la tête d'un corps d'armée. Joyeuse amena à Damville sa compagnie d'ordonnance & celles de Montdragon, de Mirepoix & de Carmain, faisant en tout cent soixante

a *Thuan. l. 64.*

b *Pr. p. 180. & seqq.*

c *Ibid.*

d *Anonym. de Montpell. Mémoir. de Charretier. Mss. d'Aubays, n. 124. Gaches.*

salades, douze autres salades de la compagnie du comte de la Mirandole, sans compter beaucoup de noblesse du haut-Languedoc, entr'autres, Rieux, Combas, Campendu, la Serpent, S. Felix, &c. Damville se vit ainsi assez fort en cavalerie, ayant douze cens hommes d'armes bien montés : mais il étoit foible en infanterie, n'ayant que quinze à dix-huit cens arquebusiers, tandis que Châtillon, après avoir rassemblé des troupes dans le Rouergue, la Gascogne, le Foix, le Castrois, l'Albigeois & l'Auvergne, marchoit à la tête d'une armée de quatre mille hommes de pied & de cinq cens chevaux, & avoit avec lui les meilleurs capitaines de son parti, comme Thoré, Henri de Bourbon vicomte de Lavedan, le vicomte de Paulin, le baron de Faugeres, Broquiers, Porquerail, Yolet, Deyme, Boissesson, le Rat, Gremian, Merles qui avoit surpris[a] la ville de Mende la veille de Noël précédente & qui amena six cens hommes du Vivarais, &c. Damville pour suppléer au manque d'infanterie, obligea chaque village à lui fournir un certain nombre de fantassins, & il rassembla par-là deux mille arquebusiers des communes : mais il n'étoit pas peu embarrassé, parce qu'il lui falloit garder tous les environs de Montpellier avec ce peu de troupes, & empêcher qu'on ne jettât du secours dans la place, où la famine se faisoit sentir.

a D'Aubigné, ibid.

XLVII. Combat entre les catholiques & les religionaires aux environs de Montpellier.

Le dimanche 15. de Septembre, les assiégés envoyerent un exprès à Thoré, pour le prier de presser le secours ; & lorsqu'ils apprirent qu'il approchoit, ils emprisonnerent tous les catholiques qui étoient restés dans la ville au nombre de cinq cens trente-deux. Thoré se rendit à Sommieres, où Châtillon le joignit avec ses troupes le mardi 24. de Septembre. Ils se rendirent ensemble à Mauguio à trois lieues de Montpellier, & envoyerent présenter la bataille au maréchal de Damville, qui répondit, qu'il n'avoit d'autre dessein que d'entrer dans Montpellier. Thoré & Châtillon pour l'attirer au combat, & avoir occasion de ravitailler cette ville, assiégerent Candillargues sur l'Etang, comptant que le maréchal ne manqueroit pas de marcher au secours : mais comme il avoit suffisamment pourvû à la défense de la place, ils leverent le siége. Thoré s'avança ensuite vers le maréchal son frere, & rangea son armée en bataille de la maniere suivante. Châtillon fut placé à l'avant-garde, suivi de Bouillargues & de Gremian, qui étoient deux vieux capitaines expérimentés, avec les troupes des Cevennes : on mit à la tête de l'avant-garde six cens arquebusiers d'Albigeois & de Lauraguais, qui servoient d'enfans perdus. Au corps de bataille étoit Thoré avec les vicomtes de Paulin & de Lavedan, Bousquet, Boissesson & autres capitaines ; & l'arriere-garde étoit commandée par le vicomte de Panat, assisté de S. Romain, la Vacaresse & S. Cosme. L'armée étant rangée, Thoré jetta un profond soûpir, en disant : « Plût à Dieu, que toutes ces forces fussent employées contre un autre que mon frere » ; ce qui ayant été entendu, on convint qu'il n'étoit pas juste de le faire combattre à regret ; & on le pria de se retirer avec quelques autres catholiques qui l'accompagnoient.

Le 25. de Septembre à midi, les religionaires ayant fait la priere, se mirent en mouvement, défilerent le long de la riviere de Lez, & passerent sur le pont de Crez, où ils s'arrêterent ce jour-là. Le lendemain, une partie de l'infanterie du maréchal de Damville parut aux environs du camp des religionaires, conduite par le colonel Roussines, & attaqua vivement leur arriere-garde : mais Châtillon ayant fait venir promptement les troupes d'Albigeois qui étoient à l'avant-garde, chargea l'infanterie catholique & la poussa vers le gros de l'armée qui étoit campé au Crez. Roussines s'étant cependant rallié, repoussa ces enfans perdus, qui ayant ranimé leur courage & s'étant ralliés à leur tour, revinrent à la charge, & le combat devint fort vif. Les soldats des deux partis, après s'être servis de leurs arquebuses, les jetterent pour en venir aux armes blanches. Roussines ayant été blessé à la cuisse, & la Deveze autre capitaine catholique ayant été tué, les troupes du maréchal de Damville commençoient à s'affoiblir, lorsque la nuit qui survint, mit heureusement fin au combat, & obligea les combattans à se séparer. C'est ainsi qu'un historien religionaire[b] rapporte les circonstances de cette action.

D'Aubigné[c] autre historien religionaire & contemporain, en parle différemment. Le blocus de Montpellier ayant réduit les habitans à la famine,

b Gaches.

c D'Aubigné, l. 3. ch. 17.

An. 1577. dit cet auteur, Châtillon sortit pour aller chercher du secours, & laissa ses deux freres dans la place, pour arrhes de son retour. Ce seigneur, après avoir été en Rouergue, à Castres, à Montauban, & jusqu'à Bergerac vers le roi de Navarre, amena en dix-neuf jours à Gigean trois mille hommes de pied & trois cens chevaux commandés par le vicomte de Paulin, Boissesón, Deyme, la Vacaresse & Yolet, tandis que Merles amena six cens hommes du Vivarais. Châtillon, sans donner le tems à ses troupes de se rafraîchir, fut se jetter dans Mauguio sur le bord de l'Etang, où Thoré, S. Romain gouverneur d'Aigues-mortes, Bouillargues, Porquerail, & S. Cosme qui commandoit les gens de pied, le joignirent le lendemain avec douze cens hommes; en sorte que toute l'armée religionaire consistoit en quatre mille hommes de pied & près de cinq cens chevaux. Elle marcha en bataille au soleil levant, vers le pont de Castelnau sur la riviere de Lez. Le maréchal de Damville, qui étoit campé auprès, avoit mis une partie de son infanterie au Crez, lieu situé sur une petite montagne de rochers rompus, & sa cavalerie legere dans le vallon; & il falloit forcer l'armée catholique pour passer le pont. Châtillon détache aussi-tôt quelque infanterie, pour attaquer l'infanterie catholique postée au Crez: cette derniere repousse d'abord vivement l'attaque, & lâche ensuite le pied; mais ayant joint le gros de l'armée, elle revient à la charge & regagne la montagne: Châtillon y accourt, reprend ce poste, & marche au secours des siens qui combattoient auprès du Lez. Dans cet intervalle, les catholiques reprirent la montagne du Crez, la perdirent & la regagnerent deux fois. Après un combat de quatre heures, où il périt bien du monde des deux côtés, Châtillon revint sur le soir à ce poste qu'il reprit, & en chassa les catholiques, qui en se retirant, porterent l'effroi sur le pont de Castelnau, dont les religionaires forcerent les barricades. Châtillon perça alors dans Montpellier; & ayant pris deux piéces de canon & une partie de la garnison, il emporta, pendant la nuit, divers corps de garde des assiégeans qu'on avoit barricadés, avec des tonneaux & des cuves pleines de bled; ce qui rétablit l'abondance dans la ville. Le lendemain, les deux armées étoient rangées en bataille, & prêtes à combattre à neuf heures du matin, lorsque la Nouë apporta la paix, &c.

Enfin Charretier[a] secrétaire du maréchal de Damville, parle diversement de ce combat; voici ce qu'il en dit. Damville ayant appris la nuit du 29. au 30. de Septembre, que les ennemis étoient sur le point de faire une tentative pour ravitailler Montpellier, rangea son armée en bataille: mais personne ne parut. Le lendemain 30. de Septembre, il eut avis que la Nouë & la Fayolle, gentilshommes de M. de Montpensier, qui avoit enfin négocié la paix au congrès de Bergerac, devoient arriver incessamment pour l'annoncer, & que par un des articles, Montpellier seroit donné aux religionaires pour leur sûreté. Damville se souciant alors fort peu du ravitaillement de cette ville, résolut de prévenir l'arrivée de la Nouë, & d'attirer les ennemis au combat, dans l'espérance de les battre, quoiqu'il fût fort inférieur, ayant beaucoup de confiance dans la noblesse de son armée. S'étant mis à la tête de mille arquebusiers, il marche, après avoir laissé le reste de l'infanterie & de la cavalerie dans son camp, va à la rencontre des religionaires qui s'avançoient vers Montpellier, & les charge si rudement, qu'ils furent obligés de s'enfuir dans les montagnes voisines, où ils se retrancherent, plusieurs ayant été obligés d'abandonner leurs armes & leurs chevaux dans leur fuite. Damville ayant tâché vainement d'attirer de nouveau les religionaires au combat dans la plaine, son infanterie alla les attaquer dans leurs postes, & malgré le désavantage du terrain, les obligea à les abandonner & à se disperser. Enfin, après une vive escarmouche dans laquelle les religionaires perdirent beaucoup de monde, la nuit étant survenue, Damville ramena ses troupes dans son camp, & alla ensuite se poster à Lates: mais il ne put empêcher les religionaires de ravitailler Montpellier; ce qui se fit de la maniere suivante. La nuit qui suivit le combat[b], les religionaires d'intelligence avec la garnison de Montpellier, qui sortit au-devant, pour les favoriser, s'avancerent du côté de cette ville. Un régiment catholique que Damville avoit posté à S. Mos, tint ferme & les arrêta pendant deux heures: mais il céda enfin, après avoir perdu beaucoup

a *Mém. mss. de Charretier.*

b *Anonym. de Montpellier.*

AN. 1577.

de monde, & tué cinquante religionaires. Les autres troupes de Damville postées à Castelnau, furent aussi obligées de se retirer & d'abandonner leurs quartiers aux religionaires, qui firent ainsi entrer un grand convoi à Montpellier par la porte de Lates.

XLVIII. La paix est publiée dans les deux armées.

a Mémoir. de Charretier. Anonyme de Montpellier.

Damville se disposoit [a] à attaquer de nouveau les religionaires le 1. d'Octobre; & il commençoit à ranger ses troupes en bataille, lorsque la Noue & Fayolle arriverent dans son camp, portant le nouvel édit de paix avec la suspension d'armes, qui avoit été déja exécutée en Guienne & en Gascogne, & dont les lettres avoient été publiées au parlement de Toulouse; en sorte qu'il ne put se dispenser d'en faire la publication. Les ennemis en ayant fait de même dans leur camp, & ayant congédié leurs troupes, il conduisit son armée à Cornon-Terrail, à deux lieues de Montpellier, pour l'y faire reposer, en attendant les ordres du roi. Il publia en même tems un manifeste, dans lequel il attribue le peu de succès du siége de Montpellier, à la jalousie du maréchal de Bellegarde, qui avoit refusé de lui envoyer les troupes destinées pour le secours du Languedoc, & non pour le siége de Menerbe. Il fait voir dans ce manifeste, qu'il avoit fidélement servi le roi, quoique ce prince ne lui eût envoyé aucun secours d'argent pour faire subsister ses troupes, malgré ses instantes sollicitations. Au reste, on ne sçait d'où un historien [b] moderne a tiré, que ce fut Jean de Montluc évêque de Valence, qui apporta le nouveau traité de paix à Damville, dans le tems que ce maréchal assiégeoit Montpellier; & qu'il serroit la place de près. Il ajoûte que ce prélat disposa le maréchal à l'écouter, & à recevoir le traité de paix : mais il est certain que Jean de Montluc évêque de Valence, ne vint que long-tems après dans la province, pour y faire exécuter le nouvel édit de pacification.

b Dan. hist. de France, to. 3. p. 1139.

XLIX. Nouvel édit de pacification.

La paix avoit été conclue à Bergerac en Perigord le 17. de Septembre, entre le duc de Montpensier, Biron, Villeroi, Jean d'Affis premier président au parlement de Toulouse, & plusieurs autres seigneurs qui agissoient au nom du roi, lequel craignant la trop grande puissance des Guises, se détermina à la paix, d'un côté; & de l'autre entre les députés du roi de Navarre, du prince de Condé & des religionaires des provinces. On étoit d'abord convenu d'une tréve au commencement de Septembre : elle fut suivie [c] de la paix que le roi signa à Poitiers, où il s'étoit rendu, & ensuite du nouvel édit de pacification, qui modifioit le précédent en quelques articles; entr'autres, au lieu de Beaucaire, on donna Montpellier aux religionaires pour place de sûreté. Le nouvel édit, qui est daté de Poitiers au mois de Septembre, contient soixante-cinq articles : il y est permis à tous les seigneurs qui avoient la haute justice, de faire l'exercice de la nouvelle religion dans leurs châteaux, & aux religionaires dans toutes les villes & bourgs, où ils avoient le même exercice public le 17. du présent mois de Septembre, & de plus dans les fauxbourgs d'une ville de chaque bailliage & sénechaussée, excepté à la cour, à deux lieues aux environs; à Paris, dans sa prévôté, & à dix lieues aux environs de cette ville. Le roi confirma par le même édit, l'établissement des chambres mi-parties, & ordonna, par rapport au parlement de Toulouse, qu'il seroit établi une chambre composée de deux présidens, l'un catholique & l'autre de la religion, & de douze conseillers, huit catholiques & quatre de la religion. Il ordonna que cette chambre siégeroit à Revel au diocèse de Lavaur, jusqu'à nouvel ordre: on tira tous les officiers catholiques du grand-conseil & des parlemens du royaume, excepté de celui de Toulouse, à cause de l'aversion que ceux de cette cour avoient pour les religionaires. Quant aux officiers religionaires de cette chambre, le roi nomma ceux du parlement de Toulouse qui étoient fugitifs.

c Thuan. l. 64.

L. Damville refuse de se retirer dans le marquisat de Salusses & de remettre le gouvernement de Languedoc.

d Mémoir. de Charretier.

Ce prince, après la publication de l'édit, déclara [d] le 3. d'Octobre Châtillon gouverneur de Montpellier pendant six ans, sur la nomination du roi de Navarre : il disposa du gouvernement d'Aigues-mortes, autre place de sûreté, en faveur de S. Romain, qui en devoit jouir aussi pendant six ans, conformément à l'édit. Le roi fit dresser le lendemain des instructions pour l'exécution de l'édit; & supposant que le maréchal de Damville avoit accepté l'offre du marquisat de Salusses, qu'il lui avoit fait faire par Polgni; & qu'il s'y retireroit incessamment, sans se mettre plus en peine du gouvernement de Languedoc;

AN. 1577. il adressa les instructions pour cette province, au maréchal de Bellegarde & au vicomte de Joyeuse, à qui il partagea en même tems ce gouvernement : surquoi il leur envoya les pouvoirs & les lettres nécessaires. Il marquoit dans ces instructions, qu'après que Damville auroit levé le siége de Montpellier, congédié ses troupes & livré à Bellegarde & à Joyeuse les places du païs qui étoient à sa dévotion, ils feroient publier, chacun dans son département, le nouvel édit de pacification, sans attendre l'enregistrement du parlement de Toulouse, où il l'avoit envoyé ; qu'ils le feroient exécuter promptement, & qu'ils feroient démolir les citadelles & les forts construits par ceux de la religion, & sur-tout le fort de Peccais, excepté Montpellier & Aigues-mortes, qui étoient du nombre des places qu'il laissoit aux prétendus réformés pendant six ans, pour leur sûreté. Le roi leur ordonnoit ensuite de tenir la main à l'établissement de la chambre de l'édit à Rével, en attendant qu'il la transférât où il jugeroit à propos ; de congédier tous les gens de pied qui étoient dans la province ; de ne retenir que les régimens de Crillon & de l'Archant, qui devoient être envoyés en Provence ; & de congédier aussi les gens-d'armes & les chevaux-legers, excepté la compagnie de S. Jal, qui seroit entretenue jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement.

Le maréchal de Bellegarde reçut ces ordres à Beaucaire. Il dépêcha au roi le 6. de Novembre le sieur de Poigni, pour lui représenter la situation des affaires de la province, & sur-tout la résolution où étoit le maréchal de Damville de ne pas accepter le marquisat de Salusses ; ce maréchal faisant semblant de n'en avoir jamais entendu parler. Bellegarde atteste néantmoins, qu'il n'y avoit rien de si vrai, & offre au roi son serment pour lui certifier toutes les négociations qui avoient été faites à ce sujet. Mais, ajoûte-t-il, dans sa dépêche, en s'adressant au roi : « Cette soudaine mutation est cause, que ne » pouvant venir si-tôt à l'exécution de la paix, ceux de la religion de ce » païs ont protesté qu'ils ne désarmeroient, que quand le maréchal de Dam- » ville auroit quitté son gouvernement ; en sorte que je suis obligé de tenir » tout en surséance, & de faire par-tout bonne garde, jusqu'à ce que j'aye » reçû la résolution de V. M. » Le roi voyant que le maréchal de Damville ne vouloit pas céder son gouvernement de Languedoc ; & craignant de ne pas réussir, s'il vouloit l'y forcer, à cause du grand nombre de créatures qu'il avoit dans le païs, & d'exciter par-là de nouveaux troubles, se détermina enfin à le lui laisser, & il lui envoya le capitaine[a] Anselme avec des lettres de confirmation : il lui donna même permission, par des lettres du 25. de Novembre, de prendre les 18000. livres que les états de Languedoc lui avoient accordées en don chaque année, aux assemblées précédentes, & qui lui seroient accordées à l'assemblée prochaine qui devoit se tenir.

a *Peyrussis.*

LI. Etats à Beziers.

Damville, après avoir reçû à Beaucaire les lettres de confirmation du gouvernement de la province, se rendit[b] à cette assemblée, qui tint sa premiere séance dans le réfectoir des Jacobins de Beziers le jeudi 28. de Novembre, & à laquelle le vicaire de l'évêque de S. Pons présida. Les autres commissaires du roi furent le vicomte de Joyeuse, Raymond Viart général des finances, & Philippi troisiéme président à la cour des aydes de Montpellier. Ils demanderent les sommes ordinaires, montant en tout à 387000. livres. Les seigneurs de Clermont-Lodéve, de Rieux gouverneur de Narbonne, de la Croisette lieutenant de la compagnie de gens-d'armes du maréchal de Damville, de S. Felix, de Portes, de Vaudreuille, & de Ferrand, tous chevaliers de l'ordre, s'y trouverent comme barons, ou envoyés de barons. Les députés du tiers état s'y trouverent aussi, excepté ceux des villes & des diocèses de Montpellier & de Nismes, & des villes de Gignac & de Marvejouls, parce que ces villes ne s'étoient pas encore soumises à l'édit de pacification. Les députés du Pui y manquerent aussi, à cause de la maladie contagieuse dont cette ville étoit affligée. Les états prierent le maréchal de Damville de faire exécuter l'édit de pacification, & de désarmer généralement toutes les places où il y avoit des gouverneurs ; & quant à l'octroi, ils s'excuserent envers les commissaires de l'accorder, à cause de la misere, « où les ruines & les dom- » mages supportés par le païs, durant seize ou dix-sept années de guerre, » l'avoient réduit, n'ayant plus moyen de vivre, ni d'habiter dans la province,

b *Arch. des Et. de Langued. Mémoires de Charretier.*

ne pouvant encore jouir de la paix; priant les commissaires de ne pas prendre « leur refus en mauvaise part, ne pouvant rien accorder, jusques à l'exécution « de l'édit de pacification, que le roi eût fait vuider les garnisons, remis en leurs « biens ceux qui en avoient été dépouillés, & aboli les subsides qui étoient ex- « cessifs, sur-tout sur le sel; espérant pour-lors être plus en état de subvenir à la « demande de l'octroi, ne leur restant pour le présent que la bonne volonté « d'obéir au roi. »

Damville ayant délibéré avec les autres commissaires sur cette réponse, qui leur fut présentée par écrit, répondit « qu'il n'avoit jamais douté de la bonne « volonté des états & de leur obéissance au roi; mais qu'il étoit extraordinaire « qu'ils missent des conditions à leur octroi, sauf à eux à faire leurs remontran- « ces au roi après l'avoir accordé; & que le roi n'avoit jamais refusé de les écou- « ter. Il leur remontra le préjudice qu'apportoit ce délai aux demandes du roi, « renvoyées à l'exécution d'un édit plein de difficultés; qu'on n'ignoroit pas les « soins qu'il s'étoit donnés pour mettre la paix dans la province, & ce qu'il avoit « fait pour cela envers les religionaires : mais qu'à son grand regret, il n'avoit « pû réussir; qu'ainsi il avoit été contraint, après avoir congédié l'armée du roi, « de réserver une douzaine de compagnies de cinquante hommes chacune, qu'il « congédieroit aussi, quand ceux de la religion désarmeroient, & quitteroient les « villes qu'ils occupoient, & même sans cela, si telle étoit la volonté du roi; « que pour les subsides, il n'étoit pas en son pouvoir de les abolir, ce qu'ils de- « voient attendre de la liberalité du roi : il leur dit enfin qu'il ne pouvoit leur « permettre leur refus à leur séparation; leur enjoignit de demeurer à Beziers, « jusqu'à ce qu'ils eussent mis ordre aux affaires, suivant la coûtume, protestant « de tout ce qui pourroit en arriver, & s'offrit de s'employer pour l'entiere exé- « cution de l'édit. » Les états persisterent néantmoins dans leurs premieres conclusions, & se séparerent, après avoir consenti à la demande que le capitoul de Toulouse leur fit, d'exécuter les ordres du roi, qui, dans la réponse qu'il avoit faite le 10. de Mars de cette année au cahier des précédens états, avoit ordonné, qu'ils se tiendroient à Toulouse de cinq en cinq ans, à cause que cette ville étoit la capitale de la province. L'assemblée pria le maréchal de Damville de pourvoir à la prise d'armes des religionaires à Alais & à Brugairoles, & elle le remercia d'avoir envoyé du secours au château de la Verune, dont Châtillon & les religionaires de Montpellier avoient voulu s'emparer. Enfin elle supplia le maréchal d'agir avec douceur envers les religionaires, & de ne pas les irriter, afin qu'ils exécutassent l'édit de pacification.

LII. L'édit n'est pas exécuté en Languedoc, & les hostilités y continuent.

Les barons de Campendu & de Senegas, que le roi avoit commis pour cette exécution dans la province, réussirent [a] assez bien dans le haut-Languedoc : mais plusieurs villes du bas leur fermerent les portes. Il restoit dans l'esprit des religionaires un fonds de défiance contre la cour & contre le maréchal de Damville, qu'ils regardoient de fort mauvais œil, depuis sa réconciliation avec le roi. Ceux de Montpellier, entr'autres, demeurerent toûjours armés; & ils se saisirent au mois de Décembre de Pignan, de Cournon-sec & Cournon-Terrail, dont le maréchal avoit retiré les garnisons; & voulant se rendre maîtres de tout le diocèse, ils tenterent de prendre par escalade Villeneuve & Maguelonne : mais ils furent repoussés. Ces hostilités n'empêcherent pas le maréchal de poursuivre l'exécution de l'édit : il envoya à Châtillon & à S. Romain, pour régler avec eux, l'état des garnisons de Montpellier & d'Aigues-mortes, recevoir leur serment en qualité de gouverneurs de ces deux villes, & faire démolir le fort de Peccais, conformément aux articles secrets de l'édit : mais ils refuserent d'obéir à ces ordres, sous divers prétextes; & Châtillon ayant rassemblé un corps de troupes, dans le dessein d'aller ravitailler le château de Beaucaire, s'empara de Serignac à deux lieues de cette ville, au commencement du mois de Janvier suivant : toutefois ne s'y voyant pas assez fort pour résister au maréchal de Damville, qui avoit rassemblé trois cens chevaux, douze à quinze cens arquebusiers & quatre piéces de canon, il abandonna ce lieu & attaqua celui de Bessouses au diocèse de Nismes. Les habitans se défendirent avec beaucoup de valeur, & soutinrent un assaut, qui dura quatre heures : ils furent enfin obligés de céder, après avoir tué beaucoup de monde aux religionaires, qui les massacrerent au nombre de soixante. Damville se plaignit au roi de Navarre de ces infractions de l'édit de pacification,

1578.

[a] *Mém. de Charretier.*

An. 1578.

dont le roi lui commit de nouveau l'exécution dans toute la province, avec ordre de la parcourir, conjointement avec Masparaulte conseiller au conseil privé, & maître des requêtes, qu'il avoit nommé pour le fait de la justice auprès de lui. Le roi dans ses lettres, qui sont du 12. de Janvier de l'an 1578. subordonne Masparaulte à Jean de Montluc évêque de Valence, à qui il attribua d'un autre côté la surintendance de la police, justice, finance & de l'octroi des villes dans le Languedoc, avec ordre d'aller dans cette province, pour engager les religionaires à mettre bas les armes, à exécuter l'édit, & à remettre en conséquence les places qu'ils occupoient.

Cependant les religionaires de Languedoc s'emparerent de Baillargues au diocèse d'Agde, de Salleles au diocèse de Lodéve, de S. Martin le Vieux & de Cailhavel au diocèse de Carcassonne, qui furent repris depuis par les catholiques, d'Avignonet en Lauraguais, de Carla près d'Albi, de S. Remesé & Paillarés au diocèse de Viviers, du château de Vialar au diocèse de Mende, &c. & ils recommencerent leurs brigandages sur les grands chemins. Le parlement de Toulouse en ayant porté des plaintes au roi de Navarre, qui étoit alors à Mazeres dans le païs de Foix, ce prince se mît en armes, attaqua & reprit Avignonet. On espera que les états de la province, qui devoient s'assembler bientôt, apporteroient quelque remede à tant de maux. En attendant, le roi commit par des lettres du dernier de Mars, Paul de Foix, conseiller au conseil privé, pour l'exécution de l'édit de pacification & la cessation des troubles dans les provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné & Guienne : mais malgré les soins de ce magistrat, qui étoit un homme d'un mérite distingué, il resta toûjours beaucoup de défiance dans les religionaires; ce qui empêcha l'entiere exécution de l'édit.

LIII. Les états se rassemblent à Beziers, & l'évêque de Valence engage les religionaires à exécuter l'édit.

a *Arch. des Et. de Langued. Thuan. l. 66. Peyrussis. Mémoir. de Charretier.*

L'assemblée des états qui commença à Beziers [a] le samedi 12. d'Avril de l'an 1578. dans le réfectoir des Jacobins, étoit une continuation de celle qui avoit été tenue dans la même ville à la fin du mois de Novembre précédent. Elle concerta les moyens nécessaires pour l'exécution de l'édit; & Pierre du Faur abbé de la Case-Dieu, vicaire général du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, y présida. Le maréchal de Damville principal commissaire, s'y rendit le 14. avec ses collégues, qui étoient le vicomte de Joyeuse, Masparaulte, Viart & Philippi. Jean de Montluc évêque de Valence, s'y rendit aussi, pour exécuter la commission dont le roi l'avoit chargé. Il avoit déja parcouru une partie de la province; & s'étant rendu à Usez le 14. de Février, il y avoit trouvé les religionaires fort animés & prêts à se mutiner, parce que les catholiques s'étoient saisis depuis peu du château de sainte Anastasie, situé dans le voisinage : mais il les calma par son éloquence. On prétend qu'ayant voulu exhorter les religionaires à l'obéissance, quelqu'un lui dit, qu'il n'avoit pas toûjours parlé de même, & lui reprocha d'avoir pris parti contre le roi, & qu'il répliqua, qu'il n'avoit jamais prêché qu'il falloit violer, massacrer, démolir les églises, &c. Ce prélat prononça aux états un discours si pathetique, qu'il engagea les députés des catholiques & des religionaires, qui se trouvoient à l'assemblée, de signer & de jurer un accord le 16. d'Avril, pour l'exacte observation de l'édit de pacification, avec promesse de s'unir contre les infracteurs; en sorte qu'il obtint enfin du parti protestant, qui jusqu'alors n'avoit pû demeurer tranquille, de jurer l'observation de l'édit.

Le syndic Marian d'Averano, qui avoit été député à la cour, rendit compte de sa négociation, & rapporta la réponse du roi au cahier des doléances des états précédens, avec des lettres de ce prince du 8. de Mars, pour la suppression de toutes les crûes qui avoient été mises sur le sel depuis l'an 1575. L'assemblée députa le 15. d'Avril au roi de Navarre, pour le prier d'envoyer le vicomte de Turenne en Languedoc, afin d'y faire poser les armes aux religionaires, faire vuider les garnisons des places qu'ils occupoient, & exécuter l'édit de pacification. Le roi avoit fait demander aux états une crûe de cinq sols par livre, du principal de l'aide, de l'octroi & de la crûe : mais l'assemblée s'excusa de l'accorder, sur ce qu'on n'étoit pas même en état de subvenir aux charges ordinaires; & elle demanda au roi, 1°. d'exempter la province de tailles pendant dix ans, pour le soulagement du peuple, ruiné par les derniers troubles; 2°. de la décharger de la solde des cent cinquante arquebusiers à cheval ordonnés pour la garde du maréchal de Damville, & de la solde des Albanois & étrangers de sa compagnie;

3°. de

5°. de supprimer la charge de controlleur général des greniers à sel nouvellement créée, & toutes les autres charges préjudiciables à la province. Les états accorderent néantmoins ensuite pour six mois la solde des arquebusiers de la garde du maréchal, & firent l'octroi ordinaire.

LIV. Infraction de l'édit de pacification par la prise de diverses places.

Damville & Joyeuse se rendirent [a] à Pezenas après les états de Beziers; & malgré tous les soins qu'ils prirent pour l'exécution de l'édit, l'animosité qui restoit toûjours entre les deux partis, fut cause qu'il se commit de tems en tems quelques infractions. Les catholiques reprirent au mois d'Avril Siran & Maigriés au diocèse de Narbonne, que les religionaires avoient pris le 18. de Mars. Ils reprirent aussi vers le même tems Massillargues près d'Aigues-mortes, par escalade; & les religionaires ayant assiégé ce lieu, le reprirent par composition le 3. de May. Les catholiques mirent le feu au fort de Cambonnet, tenu par les religionaires, dont le commandant fut pendu à Toulouse. Ces derniers de leur côté prirent Montagnac au diocèse d'Agde le 23. d'Avril: plusieurs catholiques y furent massacrés: le président Philippi commissaire du roi aux derniers états, & le capitaine Rossines, y furent faits prisonniers. Ils prirent ensuite Thesan près de Cessenon le 5. de May, & Cailhavel. Les catholiques assiégerent le 12. ce dernier château, sous les ordres d'Arques fils du vicomte de Joyeuse, & le reprirent après un assaut: la garnison se sauva par la fuite. Les religionaires prirent encore au mois de May, Poustomis, Miaules; Fregairoles près de S. Sernin, & Cahuzac près de Cordes au diocèse d'Albi; le 23. de ce mois, S. Martin le Vieux près de Saissac; à la fin de Juin, S. Chignan de la Corne, où ils tuerent tous ceux qu'ils rencontrerent; & enfin ils emporterent par escalade le 8. de Juillet, la ville de Dourgne au diocèse de Lavaur. Ceux de Beziers, Pezenas, Carcassonne, Castelnaudarri & autres villes, qui avoient servi sous Châtillon, & à qui Damville ne voulut pas permettre, après l'édit, de retourner dans ces villes, s'étant unis au nombre de trois à quatre cens, s'emparerent de Brugairoles & du château de S. Nazaire au diocèse de Narbonne, d'où ils porterent la terreur dans tous les environs, & ils battirent en plusieurs rencontres les compagnies de Damville & de Cornusson: mais peu de tems après, le baron de Pujol ayant appris qu'une partie de ces brigands étoit allée en course, rassembla quelques catholiques; & étant entré dans S. Nazaire, fit main-basse sur tous ceux qui étoient restés, & emmena à Pezenas un de leurs chefs, à qui le maréchal de Damville fit couper la tête. Enfin les catholiques reprirent le dernier de May la ville de Lille en Albigeois, où le ministre fut tué avec quarante-quatre autres religionaires. Il surprirent par escalade le 18. d'Août, le château de Hautpoul près de Mazamet, mais ils l'abandonnerent bientôt. Ils se saisirent aussi de Saverdun dans le païs de Foix; & ayant surpris le baron de Faugeres dans son château, ils lui couperent la tête, & la promenerent dans les rues de Lodéve, comme ce seigneur avoit fait en 1573. de celle de S. Fulcrand, lorsqu'il avoit pris cette ville.

a *Anonyme de Montpell. Gaches. Faurin. Mémoir. de Charretier. Aubigné, l. 4. ch. 2.*

LV. Damville remet la ville & le château de Beaucaire sous son obéissance.

D'un autre côté, le capitaine Parabere, gentilhomme Gascon, qui avoit été page du connétable de Montmorenci, & à qui le maréchal de Damville avoit confié le gouvernement de la ville & du château de Beaucaire, s'en empara [b] à la fin d'Août, refusa d'obéir au maréchal, & commit une infinité de vexations & de brigandages. Damville voulant rétablir son autorité dans cette ville, donna ses ordres aux habitans, qui s'étant attroupés le 7. de Septembre, tuerent Parabere. On prétend qu'il fut massacré avec sa maîtresse, lorsqu'ils étoient à genoux dans l'église devant l'autel, & que la jalousie du maréchal, à qui Parabere avoit enlevé cette maîtresse, qui étoit une dame de Pezenas, contribua beaucoup à la catastrophe de ce gouverneur. Quoi qu'il en soit, après sa mort, on lui coupa la tête, qu'on exposa sur la porte de Beaucaire avec une couronne de paille. Baudonnet son lieutenant, s'étant retiré dans le château, appella les religionaires à son secours, & Châtillon se mit en marche pour s'en assurer: mais il manqua son coup; & Damville ayant assiégé ce château, l'obligea enfin de se rendre par capitulation. Outre ces troubles causés par les infractions de l'édit de la part des catholiques & des protestans, le Languedoc étoit inondé d'une infinité de voleurs; ce qui rendoit les chemins impraticables; en sorte qu'on ne pouvoit voyager sans risquer d'être tué ou rançonné.

b *Aubigné, ib.*

LVI. La reine mere vient en Languedoc, & fait son entrée à Toulouse.

La reine mere voulant remédier à ces désordres, & établir la paix par l'exacte observation de l'édit, entreprit le voyage de Guienne & de Languedoc. Elle fit

AN. 1578. ce voyage, sous prétexte de ramener Marguerite sa fille à Henri roi de Navarre, mari de cette princesse : mais son véritable dessein, dans l'entrevûe qu'elle eut avec lui, étoit de l'engager à embrasser le parti du roi, à retourner à la cour, ou du moins à faire exécuter l'édit. La reine mere étant partie de Paris au mois de Juillet, arriva à Bourdeaux à la mi-Août. Le roi de Navarre y reçut les deux princesses avec toute la magnificence possible; étant allé avec elles à Agen, on entra en conférence : mais il refusa de conclure sans l'avis des chefs de son parti, & des églises prétendues réformées, & on convint de transferer la conference à Montauban, où les députés des religionaires se trouveroient.

Après l'assemblée de Montauban, où on ne put convenir d'aucun article, la reine mere, suivie de la reine de Navarre sa fille, résolut d'aller à Toulouse, où elle fit [a] son entrée le dimanche 28. d'Octobre. Le maréchal de Damville, le vicomte de Joyeuse son lieutenant, & plusieurs autres seigneurs, allerent au devant des deux reines. Elles logerent à l'archevêché, & assisterent deux jours après à une procession solemnelle, avec le duc de Montpensier & le prince son fils, les maréchaux de Damville & de Biron, Lansac, d'Escars & autres chevaliers de l'ordre, la princesse de Montpensier, la jeune princesse de Lorraine, Françoise d'Orleans princesse douairiere de Condé, qui avoit les deux princes ses fils à ses côtés, la maréchale de Damville, la vicomtesse de Joyeuse, & plusieurs autres dames. On assure [b] que la reine mere, pendant son sejour à Toulouse, avertit le parlement d'user à l'avenir de plus de douceur envers les religionaires, & d'être plus favorable dans l'interprétation du dernier édit. Le maréchal de Damville lui donna une grande [c] fête, & il l'accompagna lorsqu'elle partit de Toulouse le 5. de Novembre, pour aller à Lille-Jourdain, conférer avec le roi de Navarre, qui l'y attendoit. Elle alla coucher au château de Pibrac, où Gui du Faur son chancelier, qui en étoit seigneur, la reçut & la traita splendidement.

a *La Faille, Annal. tom. 2. p. 353. & seq.*

b *Thuan. l. 68.*

c *Peyrussis.*

LVII. Conférence & articles de Nerac.

La reine mere & le roi de Navarre se rendirent ensuite à Nerac, où, après plusieurs conférences, tenues pour redresser les griefs réciproques des catholiques & des protestans, on convint enfin de la paix, dont on dressa vingt-neuf articles nouveaux; & elle fut signée le dernier de Février de l'an 1579. Entre ces articles, on en interpréta plusieurs du dernier édit en faveur des religionaires; & on accorda par le dix-huitiéme, onze places de plus au roi de Navarre pour sa sûreté & celle de son parti. Ces places, qu'il devoit remettre le 1. d'Octobre suivant, étoient Rével, Alet, Briatexte, Alais, saint Agreve, Bays-sur-Bays, Bagnols, Lunel, Sommieres, Aymargues & Gignac, toutes situées en Languedoc, sans compter celles de Montpellier & d'Aigues-mortes, qui lui avoient été accordées par l'édit de pacification. Il fut dit expressément, que les ecclésiastiques & les habitans catholiques entreroient librement dans ces villes, & y auroient l'exercice de leur religion : mais quand les religionaires en furent les maîtres, ils en chasserent les prêtres, & firent tomber tous les impôts sur les catholiques. Parmi ceux qui signerent ce traité au nom du roi, furent Guillaume vicomte de Joyeuse, Gui du Faur sieur de Pibrac, & Jean-Etienne Duranti avocat général au parlement de Toulouse, que le roi nomma l'année suivante premier président du même parlement. Après la signature de la paix, la reine mere & le roi de Navarre donnerent [d] commission le 4. de Mars; sçavoir, la premiere à Verac son gentilhomme servant, & l'autre à Yolet, pour aller à Toulouse & dans le reste du Languedoc, y faire exécuter les articles de Nerac, de concert avec le maréchal de Damville.

1579.

d *Mém. de Charretier.*

LVIII. La reine mere arrive à Castelnaudarri pendant la tenue des états de la province.

La reine mere alla de Nerac à Agen, & ensuite à Lille-Jourdain & dans le païs de Foix, où le roi de Navarre son gendre lui donna diverses fêtes, & en particulier une chasse aux ours. Après quelque séjour dans le païs, elle prit la route de son comté de Lauraguais; & elle arriva à S. Michel de Lanes à deux lieues de Castelnaudarri vers le couchant, dans le dessein de se rendre dans cette derniere ville, où les états de la province étoient assemblés. Ils avoient été d'abord convoqués à Beziers pour le 10. de Janvier : mais comme elle vouloit s'y trouver pour pacifier la province, & qu'elle étoit occupée à la conférence de Nerac, elle en fit differer la tenue; & ils furent convoqués successivement à Carcassonne, à Narbonne, à Fanjaux, & enfin à Castelnaudarri, où ils se tinrent dans l'auditoire du siége présidial. Le maréchal de Damville [e], Jean Philippi président de la cour des aydes de Montpellier, & un trésorier de la généralité de Toulouse,

e *Arch. des Et. de Langued.*

commissaires du roi, se rendirent à l'assemblée le jour de l'ouverture 27. d'Avril. Elle ne fut d'abord composée que d'Alexandre de Bardis évêque de S. Papoul qui y présida, de Claude de Villars évêque de Mirepoix, & des vicaires de l'archevêque de Toulouse, & des évêques de Rieux & d'Agde pour le clergé; du vicomte de Mirepoix, des barons de Rieux & de Campendu, & des envoyés du comte d'Alais, des vicomtes de Polignac & de Joyeuse, & des barons de Florac & d'Arques pour la noblesse. Quant au tiers état, les consuls de Montpellier, Nismes, Narbonne, Usez, Albi, Castres, S. Pons, Gignac, Marvejouls, & les consuls diocésains de Castres & de S. Pons, ne s'y trouverent pas. Le même jour les états députerent l'évêque de Mirepoix, le baron de Rieux, & deux du tiers état, pour aller complimenter la reine mere, qui étoit arrivée à S. Michel de Lanes, la remercier des soins qu'elle s'étoit donnés pour la paix, la supplier de faire interpréter l'article de l'édit qui concerne le payement des arrerages dûs aux garnisons des villes occupées par les religionaires, lui donner avis que les états s'étoient assemblés conformément aux ordres de leurs majestés, & l'avertir que les consuls des villes de Montpellier, Nismes, Usez & autres de la religion prétendue réformée, ne s'étoient pas rendus à l'assemblée, quoiqu'ils y eussent été appellés.

Cette princesse écouta favorablement les députés des états, & elle fit dresser[a] dès le lendemain 28. d'Avril, une instruction pour les commissaires, au sujet de l'exécution de l'édit, suivant la conférence de Nerac. Il leur fut ordonné 1°. d'aller dans les onze villes de Languedoc laissées pour six mois à la garde du roi de Navarre, pour y faire mettre à exécution l'article dix huit de cette conférence, & prendre le serment de ceux qui en auroient la garde pendant cet intervalle; 2°. d'aller aussi à Montpellier & à Aigues-mortes, villes qui avoient été données aux religionaires pour six mois, par l'édit; de pourvoir aux plaintes des habitans, & d'envoyer le procès-verbal de ce qu'ils auroient fait, au maréchal de Damville, & au vicomte de Joyeuse en son absence. Les commissaires qu'elle nomma pour le bas-Languedoc, furent les sieurs de Lombes, S. Felix, Laugieres & S. Didier. Thoré, capitaine de cinquante hommes d'armes, frere du maréchal de Damville, & le comte de Châtillon, nommés commissaires par le roi de Navarre, devoient agir de concert avec eux.

a *Mém. de Charretier.*

Les députés que les états[b] avoient envoyés à la reine mere, rendirent compte de leur commission à l'assemblée le 29. d'Avril, & l'avertirent que cette princesse alloit arriver incessamment à Castelnaudarri, pour être plus à portée de répondre à leurs demandes. Elle arriva en effet le même jour: les états nommerent ensuite des députés pour examiner les articles de l'instruction dont on vient de parler, & qu'elle leur avoit envoyée par Pinart son secretaire, & pour demander l'eclaircissement des difficultés qu'ils pourroient y trouver. Ils firent quelques représentations à la reine à cette occasion, & la prierent d'envoyer des commissaires, pour appaiser les désordres qui avoient été excités par les religionaires du côté de Lavaur & de Narbonne, & de ne pas quitter la province qu'elle n'eût vû le fruit de sa protection & de ses démarches. La reine envoya le maréchal de Damville & Paul de Foix conseiller au conseil privé, à l'assemblée, pour l'assurer de son affection, & du désir qu'elle avoit de contribuer au rétablissement de la paix en Languedoc, comme elle avoit fait en Guienne: elle fit demander en même tems à la province la somme de 25000. liv. pour la solde & l'entretien des garnisons des villes, qui avoient été données aux religionaires pour leur sureté, & celle de 12000. liv. pour l'établissement de la chambre mi-partie. Les états ayant déliberé sur cette demande, accorderent les deux sommes pour cette année seulement, & mirent pour cela une crûe sur le sel pendant un tems, après lequel le roi seroit chargé de payer les gages de la chambre mi-partie.

b *Arch. des Et. ibid.*

Le 4. de May les états reçurent une lettre du roi datée d'Olinville le 24. d'Avril, par laquelle ce prince les exhorte à observer exactement l'édit de pacification, & tout ce que la reine sa mere avoit arrêté à la conférence de Nerac. Les habitans de Narbonne ayant obtenu des lettres patentes, pour être séparés du corps de la province, & de l'assemblée des états; & leurs consuls n'ayant pas voulu assister pour cette raison à celle qu'on tenoit actuellement, les états prierent le roi de révoquer ces lettres qui avoient été obtenues par surprise, & le roi les révoqua. Ils supplierent la reine de faire publier les articles de la conférence de Nerac, & d'établir en conséquence la chambre mi-partie de justice; & ils accor-

AN. 1579. derent au roi le jour de l'octroi 8. de May, les sommes ordinaires, à condition qu'il aboliroit les crûes sur le sel, qu'il révoqueroit les commissions extraordinaires, qu'il supprimeroit les nouveaux offices de présidens présidiaux, juges criminels, receveurs des diocèses, procureurs aux siéges des sénéchaussées, &c. & que néantmoins, ayant égard aux calamités & miseres du païs, il voudroit bien l'exempter de tailles pendant dix ans. Ils refuserent d'accorder les 12000. livres pour la réparation des places frontieres, la crûe de dix-huit deniers pour livre sur la taille pour la refonte de l'artillerie, & 38000. livres pour le payement des garnisons de Montpellier & d'Aigues-mortes, que le roi avoit fait demander; s'excusant sur la pauvreté du païs, désolé par la guerre civile & par la peste.

LIX. La reine mere traverse la province & s'en retourne à la cour.

La reine, après la fin des états, partit de Castelnaudarri, & prit la route du bas-Languedoc. Elle jugea [a] à Narbonne le 15. de May un différend, dont le roi lui avoit renvoyé la décision, entre le baron de Rieux gouverneur de cette ville, & les consuls. Elle prit dans ce jugement l'avis du maréchal de Damville, des princes & des seigneurs du conseil, qui étoient à sa suite. Ce maréchal y est appellé *à présent duc de Montmorenci* : il avoit reçu en effet depuis peu la nouvelle de la mort de François, maréchal duc de Montmorenci, son frere aîné, arrivée le 6. de ce mois, & il lui avoit succédé dans le duché de Montmorenci; parce que son frere étoit mort sans enfans. La reine continua sa route par Beziers, Pezenas & Agde : mais elle ne passa pas à Montpellier, parce que la peste y faisoit des ravages; & s'étant arrêtée au château de la Verune, elle y fit appeller les principaux des deux religions de Montpellier, & leur fit jurer le 28. de May l'observation de la paix, sous une mutuelle sauve-garde. Elle ne passa pas non plus à Nismes, ville également affligée de la peste, qui y enleva sept mille [b] personnes; c'est-à-dire, la moitié des habitans. La contagion passa [c] à Castres au mois de Juin, & elle se répandit dans plusieurs autres villes de la province. Le cardinal d'Armagnac, collégat d'Avignon, alla faire la révérence à la reine mere à son passage à Beaucaire, où elle traversa le Rhône, & d'où elle se rendit en Provence & en Dauphiné.

[a] *Mém. de Charretier.*
[b] *Mss. d'Aubays, n. 114.*
[c] *Faurin.*

LX. Etablissement de la chambre de l'édit à Lille d'Albigeois.

Le maréchal duc de Montmorenci, accompagna la reine dans ces deux provinces : ainsi il ne put exécuter par lui-même la commission que le roi lui adressa le 18. de May, pour l'établissement de la chambre mi-partie. Cette chambre devoit être composée, suivant l'article vingt-neuf de l'édit de pacification, de deux présidens, l'un catholique & l'autre prétendu réformé, & de douze conseillers, huit catholiques & quatre religionaires : mais il fut convenu par un des articles de la conférence de Nerac, qu'il y auroit un président, huit conseillers & un procureur général catholiques, qui seroient pris du parlement de Toulouse, & un président, huit conseillers & un avocat du roi religionaires. L'édit de création de cette chambre fut vérifié [d] au parlement de Toulouse le 2. de Juin de cette année, & elle fut établie dans la ville de Lille au diocèse d'Albi, où on en fit l'ouverture le 22. de ce mois, & où elle subsista jusqu'en 1585. Le président & les conseillers protestans demeurerent toûjours fixes : mais le roi changea de tems en tems les catholiques, pour leur donner le tems de vaquer à leurs affaires. Ce prince donna le 7. de May des lettres portant réglement pour l'administration de la justice entre cette chambre & le parlement. Il permit aussi par un des articles de la conférence de Nerac, d'ériger à Montauban un collége pour les religionaires; & Henri roi de Navarre, assigna deux cens livres de rente sur son comté de Rodès, pour la fondation de ce collége, par des lettres [e] données à Mazeres le 6. de Décembre suivant.

[d] *Reg. du parl. de Toulouse.*
[e] *Hôt. de ville de Montaub.*

LXI. Infractions de l'édit de pacification de part & d'autre dans la province.

Le roi, pour témoigner [f] combien il étoit content des services & de la conduite du maréchal duc de Montmorenci, donna un brevet le 12. d'Août, pour augmenter de dix mille livres ses appointemens de gouverneur de Languedoc. Ce duc se donna en effet divers soins pour pacifier la province : mais les esprits étoient encore si échauffés de part & d'autre, qu'il ne put empêcher qu'il ne se commît des deux côtés plusieurs infractions de l'édit de pacification. Avant ou durant la conférence de Nerac, les religionaires prirent [g] par assaut le 8. de Janvier, le château de Puechassaut près de Lautrec, & le 13. de Février, la ville de Saverdun au comté de Foix : ces deux places furent rendues à la paix de Nerac. On demeura assez tranquille de part & d'autre pendant quelque tems : mais les religionaires recommencerent [h] les hostilités & les troubles par la prise de divers châteaux & petites villes, entr'autres, de S. Tiberi au diocèse d'Agde, & de Caux

[f] *Mémoir. de Charret.*
[g] *Gaches & Faurin, mém. manus.*
[h] *Ibid. Mémoir. de Charret. Anonym. de Montpell.*

au diocèse de Beziers. Ceux de Gignac donnerent, entr'autres, l'escalade pendant la nuit à la ville d'Aniane, dans l'espérance de surprendre & de piller les gens de la cour des aydes de Montpellier, qui s'y étoient réfugiés pendant la peste : mais ils furent repoussés. Les religionaires exercerent des hostilités avec une égale vivacité dans le haut-Languedoc; & comme c'étoit une infraction manifeste de l'édit de pacification & des articles de Nerac, le roi de Navarre, Châtillon & leurs autres chefs, désavouerent ces prises, entr'autres, celles de S. Tiberi & de Caux, comme ayant été commises par des proscrits de la religion. Le roi de Navarre non content de ce désaveu, fit partir de Nerac le 23. de Septembre, le sieur de Corne, qu'il envoya aux églises prétendues réformées du haut-Languedoc, pour les exhorter à ne pas user de voies de fait, « à discontinuer[a] leurs assemblées, courses & pilleries, & la saisie de diverses places « qu'ils avoient faites, afin d'entretenir l'édit de pacification, & leur faire sçavoir, qu'il avoit envoyé le sieur de Luzignan à la cour, pour obtenir du roi la « réparation des contraventions faites à l'édit de la part des catholiques; le roi « ayant promis de le satisfaire là-dessus. » Le roi de Navarre, dans sa dépêche, prie les bien-intentionnés d'aller à la source du mal, de punir les perturbateurs avant que leur nombre augmente davantage, & de leur courir sus. Les religionaires de leur côté se plaignoient des catholiques, qui, après avoir assiégé la ville de Montagnac au diocèse d'Agde, la prirent d'assaut le 22. de Septembre, & la mirent au pillage; & de ce que ceux de Lombers au diocèse d'Albi, avoient tué & jetté par les fenêtres quelques religionaires. Enfin les habitans du Vivarais enfraignirent le dernier édit par diverses ligues & associations qui y étoient contraires, & à l'autorité du roi : mais reconnoissans leur faute, & ayans témoigné leur repentir, leur obéissance & leur respect pour le roi, *& pour le maréchal duc de Montmorenci* leur gouverneur, le roi leur accorda des lettres d'abolition le 1. d'Octobre de cette année.

a *Mem. mss. de Charretier.*

LXII. Soins du duc de Montmorenci pour faire réparer les infractions.

Le duc de Montmorenci trouva les affaires de la province dans cette situation, lorsqu'après avoir accompagné la reine mere jusqu'à Grenoble, il arriva à Beaucaire le 8. d'Octobre. Il avoit reçu quelques jours auparavant une lettre des religionaires du Languedoc, qui lui écrivoient pour exalter leur zéle & leur attention pour l'exécution de l'édit, & lui demander la punition des catholiques qui avoient commis diverses infractions. Il leur répondit le même jour 8. d'Octobre, que les catholiques avoient de plus grandes plaintes à faire de leur conduite & de leurs infractions; entr'autres, de ce que les religionaires avoient surpris hostilement Montagnac depuis la paix, avec emprisonnement & massacre des catholiques & les lieux de Baillargues & de Thesan, sans parler de leurs courses & autres hostilités, dont ils n'avoient fait aucune réparation, & que la reine mere leur avoit pardonnées en passant dans la province; tandis qu'il avoit fait exécuter à Nismes plusieurs catholiques au sujet de l'entreprise de Massillargues & des voleries de sainte Anastasie. Le duc parle ensuite des infractions qui avoient été faites depuis le passage de la reine mere & pendant son absence; & il finit par déclarer, que leurs majestés vouloient l'entiere exécution de l'édit, & la restitution réciproque des places occupées; ajoûtant qu'il étoit revenu dans son gouvernement pour cela, & qu'il les exhortoit à y concourir efficacement.

Montmorenci se rendit[b] ensuite à Nismes, où, après avoir fait assembler ceux de la religion, il leur signifia les intentions de leurs majestés, pour l'observation de l'édit & la punition des infracteurs. Il rétablit en même tems, à la demande des consuls, la justice présidiale dans cette ville, qui y avoit été interrompue à cause de la peste, à condition qu'ils recevroient les catholiques qui y viendroient; & il commit Thoré son frere & S. Felix, pour l'exécution de l'édit dans la même ville. Il envoya quelques jours après un mémoire au roi de Navarre, par un exprès, pour l'instruire des contraventions que les religionaires de la province avoient faites à l'édit depuis le mois de May dernier, qu'il étoit parti de Castelnaudarri à la suite de la reine mere. Il marque, qu'ayant fait sommer alors Fournier, qui commandoit dans Brugairoles, de lui remettre la place, ce capitaine avoit refusé d'obéir; qu'en même tems ceux de Montesquieu, au lieu de rendre la ville, suivant l'édit, l'avoient fortifiée; qu'on avoit fait des entreprises sur sainte Gavelle & Rabastens, & qu'on abolissoit l'exercice de la religion catholique dans les villes religionaires, à mesure que les commissaires l'y rétablissoient; que Thoré son frere

b *Mémoir. de Charret. ib.*

AN. 1579. n'avoit pu parvenir à la démolition du fort de Peccais portée par l'édit, & que les religionaires étoient toûjours maîtres des salines; que la chambre de l'édit ayant été établie le 22. de Juin à Lille, le capitaine Fournier avoit néantmoins continué ses brigandages; qu'il avoit surpris depuis plusieurs châteaux, entr'autres, le 27. de Juillet, celui de Caux au diocèse de Beziers, tué la plûpart des habitans, & pillé le village; que les religionaires avoient fait des entreprises sur Lautrec & la Bruguiere, dont ils avoient été repoussés; qu'ils tenoient tout l'Albigeois en effroi, par la prise du château de Caramos; ce qui avoit tellement intimidé la plûpart des conseillers catholiques de la chambre de l'édit, qu'ils s'étoient retirés à Toulouse; que le 6. de Septembre, ils avoient tenté de surprendre Lombers au diocèse d'Albi, & vers le même tems Castelnaudarri, la Becede & la Grasse; qu'ils s'étoient saisis de Gaujac près de Fanjaux le 18. de ce mois; que quatre jours après, ils avoient pillé le château de Montels près de Narbonne, que le baron de Rieux, qui y étoit accouru avec les communes, les avoit obligés d'abandonner; que le 1. d'Octobre, au lieu de rendre les places de sureté qu'on leur avoit données pour les garder jusqu'à ce jour, ils en avoient renforcé les garnisons, disant qu'ils ne les rendroient pas; que deux jours après, ils avoient pris & pillé Villegli près de Carcassonne, le fort de S. Sauveur en Vivarais, qui appartenoit au vicomte de Joyeuse, & le lieu de Viols près de Montpellier; que le 7. de ce mois, ils avoient manqué de prendre Casouls, &c. Montmorenci finit ce mémoire en faisant l'apologie de la prise de Montagnac par les catholiques. Il assure que cette ville étoit remplie de malfaiteurs, qu'elle étoit la retraite des infracteurs de la paix, notamment de ceux de Caux, les véritables habitans en étant exilés; qu'il n'y avoit eu que quatre personnes qui avoient été tuées malgré lui, & qu'il avoit offert d'en faire justice, & de satisfaire à toutes les autres plaintes. Enfin il prie le roi de Navarre d'apporter un prompt reméde à tous ces griefs, de restituer les onze villes du gouvernement de Languedoc, qui lui avoient été données en garde par les articles de la conférence de Nerac, à quoi il étoit obligé par serment, avec les principaux gentilshommes de son parti; offrant de son côté de faire exécuter l'édit en Languedoc.

LXIII. Le roi de Navarre propose une conférence au duc, pour redresser les griefs des deux partis, & expose ceux des religionaires au roi.

a *Mém. de Charretier. Gaches. Faurin.*

Le duc de Montmorenci mit [a] cependant un corps de troupes sur pied pour reprendre les lieux envahis par les infracteurs de la paix; & somma les religionaires de marcher à son secours, conformément aux articles de la conférence de Nerac. Plusieurs se rendirent dans son camp; & s'étant mis en marche, il assiégea & reprit S. Tiberi le 27. d'Octobre. Il vouloit reprendre aussi le château de Caux : mais ceux qui l'occupoient ne lui en donnerent pas le tems, & prirent la fuite; ainsi il remit ce château, sans coup férir, sous l'obéissance du roi. Il étoit sur le point d'aller soumettre celui de Cabrieres, situé entre Pezenas & Clermont, lorsque les religionaires s'étant adressés au roi de Navarre, pour le prier de faire cesser cette expédition, Cornes, gentilhomme de la maison de ce prince, vint lui proposer de sa part une entrevûe sur les frontieres des deux gouvernemens, pour convenir ensemble de la réparation des infractions de l'édit, qui avoient été faites des deux côtés. Montmorenci accepta la conférence, & dépêcha un courrier au roi, pour lui demander la permission de la tenir.

b *Ch. de Pau, tit. non invent.*

Le roi avoit envoyé [b] Rambouillet au roi de Navarre, pour l'engager à faire réparer les infractions de l'édit qui avoient été faites. Le roi de Navarre envoya de son côté Ravignan premier président de son conseil de Pau, à la cour, avec des instructions, pour s'excuser, de ce que, quelque bonne volonté qu'il eût, il n'avoit pû seconder les desseins de Rambouillet, y ayant plusieurs contraventions à l'édit de la part des catholiques, tant en Guienne qu'en Languedoc. Il se plaint, de ce qu'il n'avoit encore été pourvû dans la plûpart des bailliages & sénéchaussées du royaume, conformément à l'édit, de lieux commodes pour l'exercice de la religion; de ce que cet exercice n'avoit pas été remis à Lille d'Albigeois, quelque instance qui en ait été faite, « d'autant que le siége de la justice » y est établi, & que cette ville doit servir d'exemple & de lumiere aux autres. » La garnison y est redoublée, ajoûte-t-il, la garde posée de nuit en troupe, » le président même s'y trouve avec armes, & les conseillers catholiques font » la ronde, comme si c'étoit en tems de guerre. » Il se plaint ensuite de ce que ceux de la religion ne pouvoient avoir entrée en leurs maisons, comme à Beziers, au Puy, &c. de ce que les officiers du roi ne se mettoient pas en peine de

punir l'entreprise exécutée sur Figeac, & celle de Montagnac en Languedoc, où le ministre, après avoir été rançonné par trois fois, avoit été tué de sang froid le second jour de la prise, avec plusieurs autres habitans; de ce que sept à huit cens arquebusiers armés, marchant tambour battant & enseignes déployées, avoient tenté de surprendre les principales villes du comté de Foix; sçavoir, Mazeres, Saverdun & Pamiers; de ce que les auteurs de l'entreprise de Castelnaudarri ayant été livrés par les religionaires mêmes, on les avoit forcés, par la rigueur des tourmens, qu'on leur avoit fait souffrir à la torture, à accuser ceux qui les avoient livrés, & plus de quatre cens, tant gentilshommes que autres bons François, contre lesquels on continuoit les procédures, quoique les exécutés les eussent déchargés à la mort, & de ce que néantmoins, on avoit fait trancher la tête à deux, sçavoir au capitaine Faure & à Etienne Gaillard, tous deux bien famés, sans garder la forme prescrite par l'édit. Il marque à la fin, qu'il alloit se rendre incessamment à Mazeres, pour s'aboucher avec le duc de Montmorenci, qui avoit accepté la conférence qu'il lui avoit fait proposer, & qui s'y rendit en effet, après l'ouverture des états de Languedoc, qu'il avoit convoqués à Carcassonne.

LXIV. Etats à Carcassonne. Conférence de Mazeres entre le roi de Navarre & le duc de Montmorenci.

Cette assemblée commença [a] le vendredi 4. de Décembre de l'an 1579. dans la maison consulaire de la ville basse de Carcassonne. Le duc de Montmorenci, Jean Philippi troisiéme président à la cour des aydes de Montpellier, *intendant de la justice* auprès de ce duc, & les deux trésoriers de France s'y rendirent le même jour, en qualité de commissaires du roi. L'assemblée étoit peu nombreuse, n'étant composée pour le clergé, que de Claude d'Oraison évêque de Castres, qui y présida, & des vicaires des évêques de Carcassonne & Agde, & pour la noblesse, des barons de Rieux & de Campendu, & des envoyés du duc d'Usez, du comte d'Alais, des vicomtes de Mirepoix & de Joyeuse, & du baron d'Ambres. Quant au tiers état, les consuls de Montpellier, Nismes, Narbonne, Usez, Viviers, Mende, Lodéve, Alet, Gignac, Marvejouls & Comminges n'y comparurent pas le premier jour; mais quelques-uns d'entr'eux s'y rendirent les suivans. On résolut de mulcter les défaillans; & on statua, qu'à l'avenir, les évêques & les seigneurs viendroient en personne, à moins d'un légitime empêchement, à peine d'être privés de l'entrée aux états: on excusa l'évêque de Beziers, obligé à se tenir dans cette ville, par ordre du duc de Montmorenci, à cause des partialités qui y régnoient.

a *Arch. des Et. de la prov.*

Le duc de Montmorenci fit part aux états du voyage qu'il devoit faire pour conférer avec le roi de Navarre, afin de faire cesser les violences & les inhumanités, qui se commettoient tous les jours dans le païs. L'assemblée nomma des députés, qui furent le baron de Rieux gouverneur de Narbonne, Vignaux l'un des trois syndics, & deux du tiers état, pour l'accompagner dans ce voyage; & elle leur donna des instructions. Il y est marqué, entr'autres, « que pour « pourvoir aux désordres & aux contraventions à l'édit de pacification, & aux ar- « ticles de la conférence de Nerac, & pour couper court aux violences & aux « meurtres, qui se commettoient par l'inexécution de cet édit, les commissai- « res, qui étoient chargés de le faire exécuter, devoient faire raser ou déman- « teler les lieux suivans, qui étoient des retraites des voleurs, sçavoir le château « de l'Espinassiere au diocèse de Narbonne; Montcuquet au diocèse de Castres; « la Bastide & Fraissinet au diocèse de S. Pons; Pomeyrols & Villemagne au dio- « cèse d'Agde; Arboras & S. André au diocèse de Lodéve; Brugairolles & Alet « au diocèse d'Alet; Caussignoles, Cabrieres & Salles au diocèse de Beziers; « S. Aubin & le fort du Puget au diocèse de S. Pons; le Mas saintes Puelles au « diocèse de S. Papoul; Gaillac Toulza au diocèse de Rieux; Valderiez, Alban, « Villeneuve de Tarn, Treillet & la Villarié au diocèse d'Albi; & qu'on insiste- « roit auprez des commissaires exécuteurs, pour que toutes les garnisons des « villes & citadelles de Languedoc, qui avoient été données en garde à ceux « de la religion, eussent à vuider, le tems de cette garde étant expiré, con- « formément à l'édit & aux articles de la conférence de Nerac. »

Montmorenci & les députez des états partirent le même jour 4. de Décembre, & se rendirent [b] à Belpech ou Beaupui de Gragnagois au diocèse de Mirepoix, pour y attendre des nouvelles du roi de Navarre qui devoit se rendre de son côté à Mazeres, ville du comté de Foix, située à une lieuë de Belpech, qui

b *Mém. mss. de Charretier.*

AN. 1579. est en Languedoc. Ce prince étant arrivé à Mazeres le 7. de Décembre, le duc de Montmorenci y alla le 9. après avoir reçû un courrier du roi, qui approuvoit la conférence, & lui envoyoit des instructions. Outre les députés des états, le duc étoit accompagné de Nicolas d'Angennes sieur de Rambouillet, & de Jean-Baptiste de Guadagne, envoyés de leurs majestés auprès du roi de Navarre, du comte de Carmaing, de Cornusson sénéchal de Toulouse, de Lombes, Saint-Felix, & plusieurs autres seigneurs du Languedoc; de deux conseillers que le parlement de Toulouse avoit députés pour se trouver à la conférence, & du président Philippi: elle commença le lendemain 10. de Décembre. Le duc, après avoir représenté les brigandages exercés par les religionaires, demanda par préalable au roi de Navarre, la restitution des places dont ils s'étoient saisis depuis la conférence de Nerac, afin de rétablir la paix dans la province. Le roi répondit, qu'il souhaitoit extrêmement l'exécution des articles de l'édit & de cette conférence, mais qu'à cause des contraventions, ceux de la religion, qui avoient des craintes bien fondées, ne pouvoient se dépouiller de ces places; qu'il avoit écrit à la cour, pour obtenir du roi une prorogation du terme pour rendre les places de sûreté; qu'il en attendoit la réponse, & qu'il demandoit un délai de quatre jours.

Le 14. de Décembre, le délai étant expiré, le duc retourna à Mazeres avec tous ceux de sa suite, & représenta au roi, conjointement avec le syndic Vignaux, qui parloit au nom des états de Languedoc, composés des députés de l'une & l'autre religion, le préjudice que cette longueur apportoit aux affaires, tant par la continuation des infractions, qu'à cause de la dépense des états assemblés à Carcassonne, qui attendoient le résultat de la conférence; & ils réitérerent leurs sommations. Le roi leur dit, qu'il ne pouvoit encore leur rendre réponse sur la restitution des places, sans avoir reçû celle de la cour: il ajoûta, que quant au désaveu des infractions, qu'on lui demandoit, il ne pouvoit le donner, sans l'avis des églises réformées, qui étoient assemblées, & dont il attendoit la réponse; & qu'enfin il ne pouvoit offrir pour le présent que sa bonne volonté. Le lendemain 15. de Décembre, le duc assembla son conseil à Belpech; & on convint qu'il iroit encore à Mazeres, renouveller ses remontrances & ses sommations au roi de Navarre, & lui déclarer, qu'il partiroit le lendemain, ne pouvant faire un plus long séjour, à cause de la tenue des états. Le duc étant retourné à Mazeres le 18. le roi de Navarre répondit, comme auparavant, excepté que les députés des églises P. R. du haut-Languedoc étant arrivés, il demandoit encore quelques jours de délai pour conférer avec eux; à quoi le duc consentit. Le samedi 19. de Décembre, Rambouillet au nom du roi, & Guadagne au nom de la reine mere, assistés de Resseguier & Beral, conseillers, députés par le parlement de Toulouse, & de Philippi, pour les catholiques, s'étant assemblés avec le vicomte de Turenne, Gratens chancelier du roi de Navarre, & Guitri envoyé par le prince de Condé, assistés des députés de la chambre mi-partie de l'isle d'Albigeois, sçavoir, Ouvrier catholique, & d'Arnieu protestant, conférerent ensemble en présence du syndic de la province & des députés des églises P. R. du haut-Languedoc. Après plusieurs discours de Rambouillet & du vicomte de Turenne, le premier insista sur trois points, au nom des catholiques; 1°. sur la restitution des places de sûreté; 2°. sur le désaveu des infractions demandé au roi de Navarre; 3°. sur la punition des transgresseurs de l'édit. Chacun ayant donné son avis sur ces trois articles, on laissa en suspens la résolution du premier, jusqu'à ce qu'on eût reçû la réponse de la cour, qu'on attendoit: mais on ne put convenir sur les autres, & il n'y eut rien de conclu. On se rassembla le lendemain 20. de Décembre. Le roi de Navarre & le duc de Montmorenci, qui n'avoient pû se trouver à l'assemblée de la veille, se rendirent à celle-ci, pour entendre le résultat de ce qui avoit été arrêté le jour précédent: mais après un long débat, on ne prit aucune résolution. Le roi proposa divers expédiens pour la punition des infracteurs: mais le duc refusa de les approuver; pour ne pas compromettre l'autorité du roi; & il en proposa d'autres, qui ne furent pas acceptés. Le duc prit alors congé du roi, comptant de partir le lendemain pour retourner à l'assemblée des états de Carcassonne; & lorsqu'il étoit sur son départ, le roi de Navarre arriva à Belpech le 21. de Décembre, suivi du vicomte de Turenne, de Gratens son chancelier, du baron de Salignac, de Caussés & des autres députés des religionaires

religionaires du haut-Languedoc; & ayant déliberé long-tems avec le duc de Montmorenci sur la correction des transgresseurs, « on convint qu'ils seroient punis « par justice, même ceux qui depuis la conférence s'étoient emparés de quelques « forts, d'où ils commettoient une infinité de violences; & que ne pouvant les tirer « par douceur des lieux qu'ils occupoient, le duc de Montmorenci y employeroit « les forces du roi, en présence d'aucuns seigneurs & gentilshommes de la reli- « gion, qui l'accompagneroient, ou ses subrogés, & qui seroient choisis dans cha- « que sénéchaussée. » On nomma sur le champ ceux de la sénéchaussée de Carcassonne. Tel est en abregé le recit [a] de cette entrevûe, pris sur les actes mêmes, ou sur la relation que Mathurin Charretier secrétaire du duc de Montmorenci, nous en a laissée; récit différent en plusieurs choses de celui que M. de Thou, & quelques autres historiens en ont donné.

[a] NOTE VII

Le duc de Montmorenci & les députés des états étant de retour à Carcassonne, le baron de Rieux & ses collégues, firent [b] le rapport à l'assemblée, le 26. de Décembre, de ce qui s'étoit passé à Mazeres & à Belpech, à la conférence qui y avoit été tenue. Ils ajoûterent, que le roi de Navarre leur avoit montré une très-grande affection pour le repos de la province, jusqu'à dire, *qu'il vouloit estre archier du prévost de mondit seigneur de Montmorenci, pour ayder à prendre les voleurs.* Ils dirent de plus, que le roi de Navarre étant parti à minuit, quand la conférence eut fini, pour se rendre à Nerac, où des affaires pressées l'appelloient, il avoit chargé l'un de ses secrétaires, de leur remettre la réponse qu'il avoit faite aux articles qu'ils lui avoient présentés. En effet le même jour, Marcilli maître des requêtes de ce prince, s'étant rendu l'après-midi à l'assemblée des états, leur présenta cette réponse, & déclara que le roi son maître l'avoit envoyé pour les visiter, & leur faire entendre sa bonne volonté; ajoûtant qu'il avoit fait faire justice, non-seulement des catholiques, mais encore de ceux de la R. P. R. qui avoient contrevenu aux édits, & aux articles de la conférence de Nerac, tant à Pamiers qu'à Condom & autres villes, & qu'il auroit continué, sans les obstacles que le parlement y avoit apportés. Mais qu'il se plaignoit, de ce qu'on n'avoit pas puni ailleurs les catholiques qui avoient contrevenu aux édits, & qu'il prioit l'assemblée d'y pourvoir pour l'avenir. Les états ne trouverent pas la réponse du roi de Navarre aux articles qu'ils lui avoient envoyés, assez précise: néantmoins sur l'exposé que Marcilli leur fit de sa part, ils convinrent de remercier ce prince de sa bonne volonté; & ils nommerent des députés, pour communiquer au duc de Montmorenci ce qui avoit été proposé à l'assemblée par Marcilli.

[b] *Arch. des Et. de Langued.*

Pendant l'absence des députés des états, qui s'étoient rendus à Belpech & à Mazeres, l'assemblée résolut de prier le roi, de révoquer une subvention qu'il avoit mise sur les villes & les bourgs du païs, sans le consentement des états, contre leurs priviléges, & de les conserver dans leurs usages. On déclara, qu'à cause de l'impuissance, où l'on étoit, cette subvention ne seroit pas levée: on supplia le roi de supprimer tous les nouveaux offices, entr'autres, ceux de présidens présidiaux qu'il avoit rétablis, après les avoir abolis, & de réformer les frais & le style de la chancellerie de Toulouse. On s'opposa à l'exemption, que les secrétaires de cette chancellerie avoient obtenue par surprise, de payer la taille pour les biens roturiers, « attendu qu'en ce païs, les charges y sont de « toute ancienneté réelles & suivant le fonds. » On pria le roi d'entretenir les édits, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de réunir tous les François dans une seule religion. On pria le duc de Montmorenci d'interdire la traite des bleds à cause de leur rareté, & de laisser libre celle des vins, comme elle l'avoit toûjours été. Le sieur de Boriege, qui avoit levé une compagnie de deux cens hommes, pour s'opposer aux courses & aux violences des brigands, & qui avoit réduit les lieux de S. Salvadour & de S. Sernin, demandoit que cette compagnie fût soudoyée par la province: on le renvoya à l'assiette du diocèse d'Alet, chaque diocèse devant porter les charges de cette espece, pour ce qui le concernoit. Il fut dit, qu'on poursuivroit au parlement un réglement pour la réformation des universités de Toulouse & de Montpellier, où les études étoient fort négligées par l'absence & la désertion des docteurs-régens. Le syndic qui avoit été député à la cour, rapporta des lettres de la reine-mere, pour licencier les douze compagnies de gens de pied, qui étoient aux environs de Narbonne, & pour éteindre

AN. 1579. les diverses crûes mises sur le sel. On pria le roi de faire observer les ordonnances du feu roi Charles IX. sur la défense d'avoir des habits superflus, & de porter des draps d'or & de soye; & on résolut d'empêcher dans la province l'entrée de tous draps de soye & autres fabriqués hors du royaume, afin que l'argent n'en sortît pas.

LXV. Assemblée des religionaires de la province à Andufe.

a *Proc. verb. des Etats. Mém. mss. de Charretier.*

Le 23. de Décembre [a], les états reçurent une lettre des églises P. R. du bas-Languedoc, des Cevennes, du Gevaudan & du Vivarais assemblées à Anduse, avec la permission du duc de Montmorenci. Elles se plaignoient dans cette lettre, datée du 29. de Novembre, des contraventions faites au dernier édit, & s'excusoient de ce que les députés de Montpellier, Nismes & Usez, n'avoient pû se trouver aux états. Elles ajoûtoient, qu'elles avoient un extrême regret de ce que les perturbateurs du repos public des deux religions avoient fait tant d'entreprises, qui empêchoient l'effet de la paix, & se récrioient de ce qu'on mettoit sur leur compte les surprises de Caux & de S. Thiberi : enfin elles se plaignoient de ce que les officiers catholiques de Nismes, qui s'étoient retirés à Roquemaure, à cause de la peste, refusoient d'y retourner, quoique le mal y eût cessé; de ce que le juge de Gignac avoit transferé son siége à Clermont; de ce qu'aux siéges catholiques on refusoit de rendre la justice aux religionaires; de ce que les catholiques du Gevaudan, après avoir fait prisonnier le sieur de Montbrun dans son château, où il demeuroit tranquille, l'avoient tué : elles se plaignoient enfin de plusieurs autres infractions vraies ou prétendues; mais sur-tout de la prise & du sac de Montagnac. Les états répondirent à cette lettre, que l'assemblée d'Anduse avoit été mal informée sur plusieurs faits; qu'ils avoient désavoué toutes les contraventions, & envoyé pour cela au roi de Navarre; & qu'ils ne souhaitoient rien tant que de vivre en paix, & de voir l'exécution des édits.

b *Pr. p. 264. & seqq. V. Soulier, hist. du progrès du Calv. l. 5.*

L'assemblée d'Anduse avoit commencé le 22. de Novembre. Elle dressa [b] des articles quatre jours après, pour empêcher les desseins des perturbateurs du repos des églises réformées, & pour rétablir la paix. Jean de Belcastel sieur de Montvaillant, & Nicolas de Calviere sieur de S. Cosme, y présiderent. Tous ceux qui la composoient, firent serment de demeurer unis, de se prêter un secours mutuel, d'observer religieusement l'édit de pacification, & de s'opposer de toutes leurs forces aux infracteurs. En conséquence, on dressa les articles dont on a parlé; & on convint de garder les villes & les lieux qui leur avoient été donnés pour leur sûreté, avec toutes les autres places qu'ils tenoient, & d'employer les deniers du roi à l'entretien des garnisons, & à leurs affaires communes, jusqu'à ce que l'édit de pacification fût exécuté, & qu'il en fût autrement ordonné. On nomma un conseil pour l'administration des affaires, & des chefs pour commander les troupes & pour punir les contraventions. Cette assemblée résolut, en attendant la réponse de sa lettre aux états de Carcassonne, qu'aucun de la religion ne s'y trouveroit, à cause du péril qu'il y avoit, se ressouvenant de l'arrêt de leurs députés de l'année derniere aux états de Beziers : elle déclara néantmoins qu'elle n'empêchoit pas l'octroi. Enfin on résolut d'augmenter de cinquante hommes la garnison de Montpellier, sous les ordres du sieur de Châtillon, à cause que la peste affligeoit cette ville, qui sans cette augmentation ne pouvoit se garder.

LXVI. Fin des états de Carcassonne. Les brigands continuent de désoler la province & prennent la ville de Mende.

c *Arch. des Et. de Langued.*

Les états de Carcassonne [c] résolurent le 27. de Décembre, de chasser par la force, les pillards & les perturbateurs du repos public répandus dans le païs. Ils approuverent l'accord fait aux états particuliers de Vivarais, tenus à Annonay au mois d'Août précédent, pour entretenir la paix & l'union dans le païs, sous l'observation des édits. Ils prierent le lendemain le duc de Montmorenci, de lever des troupes dans les trois sénéchaussées, pour chasser les brigands, & reprendre les forts qu'ils avoient envahis, & d'y employer les deniers du roi; déclarant que l'assemblée n'accordoit l'octroi & les sommes demandées, qu'à cette condition. Elle le pria aussi de donner ordre à toute la noblesse de la province de s'armer pour cela, à peine de déclarer taillables les biens de ceux qui refuseroient de se mettre en armes. Le 29. de Décembre, les états de Carcassonne dresserent le cahier des doléances, & députerent à la cour, pour le présenter, le baron de Campendu & un syndic. Enfin ils firent l'octroi le lendemain, & se séparerent : mais ils s'excuserent d'accorder, à cause de la misere du païs, les 12000. liv. pour la réparation des places frontieres, la crûe de quatre sols six deniers par écu du principal de la taille, & *le Parisis du Tournois.*

AN. 1579.

Nonobstant toutes les précautions des états, les brigands continuerent de désoler le Languedoc. Ce fut, à ce qu'il paroît, à l'instigation des religionaires, qui, sous prétexte de l'inexécution de l'édit, retenoient toûjours les places de sureté qui leur avoient été confiées, quoique le terme de les rendre fût expiré, & qui ne cherchoient que le moment favorable pour renouveller la guerre. Les esprits étant dans cette disposition, le capitaine [a] Mathieu de Merle ayant pratiqué une intelligence dans Mende, & étant arrivé devant cette ville la nuit de Noel de l'an 1579. à la tête d'un corps de troupes qu'il avoit tirées de Marvejouls, la surprit, tandis que le bruit de la grosse cloche de la cathédrale, empêchoit d'entendre celui qu'il faisoit. Il s'empara de la grande place, avant que les habitans, qui étoient dans les églises, pussent se rassembler. Le gouverneur voulut se défendre : mais il fut tué; & quelques soldats qui s'étoient réfugiés dans une tour, furent obligés de se rendre. La ville & les églises furent mises au pillage; ce qui fut exécuté de la maniere la plus barbare & la plus cruelle : il y eut beaucoup de catholiques de massacrés dans la ville & dans les environs; & elle fut brûlée ou rasée pour la plus grande partie. Le même capitaine tenta ensuite de surprendre S. Flour : mais ses échelles s'étant trouvées trop courtes, il manqua le coup.

a *Thuan. l. 72. Gaches, mémoir. mss.*

1580.

Le 11. de Janvier de l'année suivante, les brigands de la religion prirent la ville de Bizan au diocèse de Narbonne, d'où ils firent des courses dans tous les environs. Ceux du Vivarais [b] prirent & saccagerent les lieux de la Chapelle, saint Remesi, Roche-brune, Truchet, Aps, Mazan, Juvenas, Mercueur, S. Privat, la maison du sieur de S. Thomé, & Montpezat, où plusieurs habitans furent massacrés. Les trois états de Vivarais prirent des mesures pour arrêter ces désordres, & confirmerent leur union vers le commencement du mois de Février. D'un autre côté, les consuls & les habitans de la ville & du diocèse de Carcassonne, s'étant assemblés, prierent le duc de Montmorenci de mettre ordre aux troubles du païs, & aux fréquentes infractions de l'édit de pacification de la part des brigands, qui avoient fait contribuer les villes & villages des diocèses de Carcassonne, Alet & Limous, où ils avoient commis de grandes extorsions, sans pouvoir les réprimer, à cause qu'ils avoient des retraites assurées à Brugairolles, Cornavel & Greffeuil dans le diocèse d'Alet, au Mas sainte Puelles dans le diocèse de saint Papoul, à S. Aubin & au fort du Puget dans le diocèse de Lavaur, à Valderiez dans le diocèse d'Albi, à Cassanhols, Laurens, Cabrieres & Sales, au diocèse de Beziers, à Mende, à la Cabarede au diocèse de Pons, à Forton au diocèse de Narbonne, &c. d'où ils faisoient une guerre ouverte. L'assemblée pria le duc de mettre une armée sur pied pour arrêter ces brigandages; & ces trois diocèses offrirent d'y contribuer, sauf leur remboursement sur le premier quartier de la taille. Le duc accorda cette demande, sous le bon plaisir du roi, à cause de l'urgente nécessité, pourvû qu'il ne fût dérogé en rien au dernier édit & aux articles de la conférence de Nerac. On tint une semblable assemblée de la ville & du diocèse d'Usez à la fin du mois de Février, & on y fit la même priere au duc de Montmorenci, en le suppliant de maintenir les deux religions, conformément aux édits, de faire rendre exactement la justice, de punir les contraventions, & de prendre les mesures convenables pour parvenir à la paix, & procurer la sureté des peuples.

b *Mém. de Charretier.*

LXVII. Les religionaires reprennent les armes, & la guerre civile recommence dans la province

Les religionaires, qui favorisoient secretement tous ces brigandages & la prise de tous ces forts, les désavouerent en public, pour pouvoir garder au de-là du terme qui étoit expiré, sous prétexte de l'inexécution de l'édit, les places de sureté qu'on leur avoit données. Ils tinrent [c] une assemblée à Montauban vers la mi-Janvier de l'an 1580. & le roi de Navarre, qui y présidoit, la fit résoudre à la reprise des armes, quand il en donneroit le signal. Il envoya en Languedoc le vicomte de Turenne, qui arriva [d] à Castres le 21. de ce mois, & signifia aux religionaires du païs les ordres secrets de ce prince, pour la reprise des armes. Les catholiques à leur tour, voyant les progrès que les religionaires faisoient tous les jours, recommencerent les hostilités; & ceux de S. Julien, de S. Felix & de Castelnaudarri s'étant assemblés, prirent par escalade le 3. de Mars, la ville de Sorèze au diocèse de Lavaur, où il y eut quatre-vingt religionaires de tués : le ministre & quelques habitans se sauverent à Durfort & à Rével. Le lendemain Deyme tenta inutilement de reprendre Sorèze. Les catholiques prirent vers le même tems les lieux de Peyregous & de Castillon au diocèse d'Usez, de sainte

c *V. NOTE VII.*

d *Gaches. Faurin.*

AN. 1580. Croix auprès de Sauve, & de la Vacquerie au diocèse de Lodéve, où il y eut plusieurs religionaires de tués : mais ils manquerent Angles dans le Minervois, & perdirent une centaine des leurs à cette entreprise. Les religionaires de Lauraguais se vengerent le 20. de Mars par la prise de la ville de Saissac : mais ne pouvant se rendre maîtres du château, ils l'abandonnerent, après l'avoir pillée.

Enfin les religionaires de la Guienne, du Languedoc & du Dauphiné, s'étant donné le mot, reprirent publiquement les armes au mois d'Avril de l'an 1580. Le roi de Navarre, qui étoit alors à Nerac, y déclara, par des lettres [a] du 10. de ce mois, que suivant le pouvoir à lui donné, & pour obvier aux troubles que les catholiques excitoient, sur-tout en Languedoc, où ils avoient pris divers forts, & entr'autres, la ville de Sorèze, il nomme le vicomte de Turenne pour son lieutenant général ès provinces d'Albigeois, Lauraguais & haut-Languedoc, avec pouvoir d'y commander à sa place, & ordre d'y maintenir les édits de pacification, la paix & la tranquillité publiques. Ce vicomte étant [b] arrivé à Castres quatre jours après, suivi du baron de Salignac, de Lostanges, Bachinac, Berchamps, Lussance & autres seigneurs, y convoqua l'assemblée du païs, dans laquelle il fut reçu pour général le 22. d'Avril. On leva aussi-tôt à Castres huit compagnies d'infanterie, & quelques-unes de cavalerie, & le vicomte se disposa à entrer en campagne, après avoir déclaré la guerre à son de trompe. Cependant les catholiques de Lavaur surprirent S. Paul sur l'Agout, dans le tems que la garnison de cette place étoit occupée à une tentative sur le château de Flamalhens qu'elle manqua. D'un autre côté, les religionaires de la sénéchaussée de Beaucaire, s'étant [c] assemblés à Nismes, députerent & écrivirent le 17. d'Avril au roi de Navarre, pour se mettre sous sa protection, lui représenter l'état du païs, lui promettre obéissance, & l'avertir qu'ils faisoient tous les préparatifs nécessaires pour leur défense.

Aussi-tôt que le maréchal de Biron, qui commandoit en Guienne, eut appris [d] que le roi de Navarre avoit rompu la paix & repris les armes, il se mit en état de lui résister, & écrivit de Bourdeaux le 21. d'Avril, au vicomte de Joyeuse, pour se concerter & agir contre les religionaires. Le roi ordonna vers le même tems au duc de Montmorenci, de publier dans tout le Languedoc, que son intention étoit, que l'édit de pacification, & les articles de la conférence de Nerac, fussent inviolablement observés, & que tous ceux qui demeureroient paisibles, continueroient de vivre sous sa protection. Il lui permit de lever vingt mille écus dans la province, & de les employer au maintien de la paix, n'ayant d'autre moyen de le secourir. Il le chargea d'avertir Joyeuse, Cornusson, le parlement de Toulouse & la chambre de l'édit de Lille, de ses intentions; désirant que tous ces mouvemens ne les empêchassent pas de continuer l'administration de la justice. Les habitans de Toulouse craignant quelque surprise de leur ville, firent [e] une liste des gens suspects, qu'on mit la plûpart en arrêt, & prirent toutes les précautions imaginables pour leur sureté. Les trois états de cette ville & de la sénéchaussée, formerent [f], entr'autres, une association ou ligue, pour la conservation de la religion catholique, contre les perturbateurs du repos public, sous l'autorité & le bon plaisir du roi, du parlement, du gouverneur & des lieutenans généraux de la province.

Cependant Henri roi de Navarre s'étant mis en campagne, attaqua [g] & prit le 5. de May la ville de Cahors, sous prétexte que le Querci avoit été donné à la reine Marguerite sa femme pour sa dot. Les habitans se défendirent avec toute la valeur possible : mais ils furent obligés de succomber sous celle de ce prince, dont les soldats pillerent les églises de la ville. Le vicomte de Turenne de son côté, étant parti de Castres le 17. de May, à la tête des troupes qu'il avoit rassemblées, se rendit [h] d'abord à Puilaurens & ensuite à Rével; & ayant fait bloquer Sorèze, il prit d'assaut le château d'Engarravaques le 21. de ce mois, Lus, Touzelles, & le fort de Gatte près de la Gardiole, qu'il brûla, après l'avoir pillé : mais les catholiques de Sorèze ayant reçu du secours, il leva le blocus de cette ville, & ramena ses troupes dans leurs quartiers. Les religionaires du vallon de Mazamet s'emparerent le 23. de May de Caucalieres qui les incommodoit beaucoup.

LXVIII. Les religionaires du bas-Languedoc demeurent tranquilles, & ne prennent pas part à la guerre.

Les religionaires de la province ne prirent pas tous également part à la guerre, & plusieurs demeurerent d'abord tranquilles en divers endroits. Tels furent, entr'autres, ceux des diocèses de Nismes, Usez & Montpellier & du Vivarais, qui se contenterent de faire présenter [i] au roi un cahier de plaintes & doléances,

[a] Mém. mss. de Charretier.
[b] Gaches & Faurin, mém. manus.
[c] Mémoir. de Charretier.
[d] Ibid.
[e] La Faille, annal. tom. 2.
[f] Pr. p. 268. & seq.
[g] Thuan. l. 72.
[h] Gaches, Faurin. ib.
[i] Mémoir. de Charretier.

au sujet des contraventions à l'édit de pacification, & aux articles de la conférence de Nerac dans le bas-Languedoc, par la continuation des troubles, des brigandages & des entreprises sur les villes; priant le roi d'y remédier & de faire cesser ces désordres. Ils suggerent au roi des moyens de pacification, & le supplient de mettre la chambre de l'édit pendant six mois dans le haut-Languedoc, & autant dans le bas, pour la commodité publique. Le roi étant content de la conduite des religionaires de ces diocèses, donna des lettres le 30. de Juin, pour les faire jouir du fruit de la paix; attendu qu'ils n'adhéroient ni ne vouloient adhérer aux perturbateurs du repos public. Ceux de la noblesse & du tiers état du Vivarais des deux religions, s'étant assemblés à Chomeyrac le 11. de May, voyant que quelques catholiques du païs n'avoient pas voulu accepter les articles de l'union dressés à l'Argentiere au mois de Février précédent, & voulant traiter de leur commune conservation, & s'opposer à la tyrannie, aux voleries & aux pillages de divers brigands, s'unirent de nouveau, sous l'autorité du roi & de ses lieutenans généraux; sans néantmoins que les prétendus réformés se départissent de leur union générale, avec les églises réformées de France, sous l'autorité du roi de Navarre. Ils dresserent en même tems quelques articles pour leur sureté respective, la liberté du commerce & le labourage; articles que tous ceux du païs, âgés de plus de quatorze ans, firent serment d'observer. Ils déclarerent ennemis & traîtres à la patrie tous ceux qui refuseroient de prêter ce serment; & comme ils étoient menacés du renouvellement de la guerre, ils résolurent de mettre des troupes sur pied pour leur défense commune.

LXIX. Prise & reprise de Mende.

C'est dans le même esprit, que la plus grande partie de la noblesse du Gevaudan, du Velai, de l'Auvergne, du Vivarais & des païs voisins, fatiguée des courses & des brigandages du capitaine Merle, maître de Mende, résolut [a] de les réprimer & de reprendre cette ville. Elle s'assembla à Chanac sous l'autorité d'Antoine de la Tour S. Vidal & de Christophe d'Apchier, qui envoyerent sommer ce capitaine de leur remettre la place. Merle répondit, qu'il les attendoit, & que s'ils ne venoient pas à lui, il iroit les chercher. Il exécuta sa promesse; & étant sorti de Mende à la tête de cent gens-d'armes & de deux cens arquebusiers à cheval, il arriva secretement de nuit à Chanac, situé à deux lieues de Mende, appliqua aussi-tôt le petard à la porte d'un des fauxbourgs, fit main-basse sur le corps de garde, entra dans la ville; & après l'avoir pillée, s'en retourna chargé de dépouilles, emmenant avec lui, entr'autres, deux cens chevaux de bataille des troupes catholiques qu'il avoit pris. Châtillon, qui commandoit dans le bas-Languedoc pour le roi de Navarre, voulant mettre fin aux brigandages de ce capitaine, après l'avoir exhorté vainement à les discontinuer, l'engagea à sortir de Mende, sous prétexte qu'il avoit besoin de son secours, & de celui d'une partie de ses gens pour le siége d'une place, & s'empara aussi-tôt de cette ville, & y mit garnison. Merle outré de chagrin d'avoir été joué, s'empara du château du Bois qui servit de retraite à ses brigands; & prenant le moment que Châtillon avoit été obligé de s'éloigner de Mende, il y rentra par le moyen de quelques soldats de la garnison qu'il avoit gagnés. Il s'y établit si bien, qu'il s'y maintint malgré tous les ordres du roi, & n'en sortit enfin, qu'après avoir tiré une somme considérable des habitans qu'il avoit chassés.

a *Thuan. l. 72.*

LXX. Suite des hostilités dans le haut-Languedoc.

Comme les hostilités continuoient dans le haut-Languedoc, le roi écrivit [b] le 11. de Juin aux capitouls de Toulouse, pour leur faire part des ordres qu'il venoit de donner au vicomte de Joyeuse & à Cornusson sénéchal de Toulouse, d'assembler toutes les forces qu'ils pourroient, de combattre les perturbateurs du repos public, & de défendre les bons sujets contre leurs véxations. Il ajoûte, « qu'il viendroit lui-même dans la province, s'il n'étoit retenu, afin de s'opposer à l'entrée des forces étrangeres, qu'aucuns d'eux (le prince de Condé) étoient allés lever & qu'ils vouloient introduire dans le royaume. » Enfin il leur ordonne d'aider Joyeuse & Cornusson, parce qu'il comptoit que les deniers de la recette qu'il leur avoit laissés, ne suffiroient pas pour leur expédition. Il écrivit une lettre semblable quelques jours après, aux habitans de Toulouse, leur témoignant le déplaisir qu'il avoit de la perte de la ville de Cahors, qui avoit été livrée aux ennemis : il ajoûte, que ne pouvant se rendre lui-même dans le païs, il avoit ordonné de nouveau au duc de Montmorenci, à Joyeuse & à Cornusson, d'assembler des troupes, de prendre l'argent des recettes de Languedoc, & de réprimer

b *Mém. mss. de Charretier.*

AN. 1580. l'insolence des perturbateurs; ce qu'il avoit aussi ordonné au maréchal de Biron. Le roi écrivit encore le 26. de Juin au vicomte de Joyeuse, de faire la guerre la plus vive qu'il pourroit aux perturbateurs, de saisir leurs biens, & de veiller surtout à la ville de Toulouse, où les ennemis avoient quelque intelligence.

a La Faille Annal. tom. 2.

Les capitouls eurent [a] avis en effet vers le même tems, que les religionaires avoient des desseins sur Toulouse; ce qui les engagea à prendre de plus grandes précautions pour la sureté de la ville. D'ailleurs l'approche du roi de Navarre jetta l'allarme parmi les Toulousains. Ce prince se rendit [b] dans la Gascogne après la prise de Cahors, pour combattre les troupes que le maréchal de Biron faisoit lever dans le païs; & il défit quelques compagnies du côté de Vic-Fezenac & de Beaumont de Lomagne. Il alla ensuite à Lille-Jourdain à quatre lieues de Toulouse, où il arriva inopinément le 12. de Juin, sur les deux heures après midi, à la tête de trois cens chevaux & de quelque infanterie. Il mit d'abord cent arquebusiers dans la collégiale, lieu assez fort, & autant aux Cordeliers, situés hors de la ville. Il reçut le soir même trois cens arquebusiers de renfort qu'il mit au château, & Savillan lui amena cinq cens arquebusiers, quelque cavalerie & trois piéces de canon de Laittoure. Il envoya le même jour un gentilhomme au premier président de Toulouse, & lui manda, qu'il étoit arrivé à Lille pour quelques affaires particulieres, & qu'on ne s'allarmât pas des troupes qu'il y mettoit uniquement pour la sureté de sa personne; & que dans deux jours il s'en retourneroit, & laisseroit la ville dans le même état qu'il l'avoit trouvée. Comme on sçavoit cependant que le roi de Navarre avoit mandé secretement à ceux de son parti de prendre les armes, & qu'on ne doutoit pas qu'il n'eût dessein de se saisir de toute la Gascogne, où il n'y avoit personne pour commander depuis la mort de la Valette, & où la noblesse étoit fort divisée, les capitouls prirent leurs précautions, & écrivirent le 13. de Juin aux consuls de Narbonne, pour les avertir de ce qui se passoit, & de faire bonne garde. Le roi de Navarre quitta néantmoins enfin Lille-Jourdain, après avoir permis à ses soldats de piller la ville & les églises, & en avoir banni l'exercice de la religion catholique. Il se jetta [c] dans Tonneins pour arrêter les progrès du maréchal de Biron, qui s'étoit campé à Marmande en Agenois.

b D'Aubigné, liv. 4. ch. 8.

c D'Aubigné, ibid.

D'un autre côté, le vicomte de Turenne étant parti de Castres le 15. de Juin, se remit en campagne, s'avança vers Toulouse, & jetta l'allarme dans cette ville. Il fit [d] d'abord quelques exploits aux environs de Sorèze, où Cornusson commandoit, & livra quelques petits combats aux environs, pour empêcher de ravitailler cette place. Dans un de ces combats qui se donna le 19. de Juin, trois compagnies d'infanterie religionaire battirent cinq compagnies catholiques, qui perdirent cent hommes; & dans une autre occasion les catholiques perdirent encore deux cens vingt hommes, tandis que les religionaires n'eurent que huit à dix des leurs de tués, s'il faut s'en rapporter aux historiens protestans. Le vicomte ayant reçu un renfort que Daudon lui amena, s'avança le 28. de Juin vers Auriac & Caraman dans le Lauraguais. Il avoit donné une sauve-garde au baron du Faget pour le château de ce nom : mais ceux qui y étoient en garnison ayant tiré sur ses troupes, il assiégea ce château qui se rendit à discrétion, & passa tous ceux qui s'y trouverent au fil de l'épée. Il prit le 30. de Juin Castillon, où il mit le feu, Caudiac, Toutens, Maurens, Moussens, Cambiac & quelques autres châteaux du païs. Le commandant de celui de Beauville demanda à capituler : mais ayant fait tirer sur celui qui lui fut envoyé pour dresser les articles, le vicomte fit pendre ce capitaine avec quelques autres, après avoir pris le château : tout le reste de la garnison perit par le fer ou par le feu, & le vicomte n'épargna que le seigneur du lieu, qui en fut quitte pour sa rançon, à cause de sa jeunesse. Après cette expédition, le vicomte ramena ses troupes à Rével, & reprit le blocus de Sorèze, pour favoriser la récolte des villes de son parti. Ayant appris quelque tems après, que les catholiques avoient brûlé le château de Peyra près de Castelnaudarri, il détacha le baron de Rives son lieutenant, qui fit le dégât dans les environs de Toulouse, y brûla plusieurs maisons de campagne, & poussa ses courses jusqu'à la porte de S. Michel. Enfin le vicomte ayant pris le château de Bosquillon dans la vicomté de Lautrec, revint à Castres, où il fit reposer ses troupes, qui avoient agi sans relâche pendant tous les mois de Juin & Juillet. Il y fut attaqué de la coqueluche, qui, pendant l'été de cette année, emporta beaucoup de monde, soit dans cette ville, soit dans le reste de la province.

d Gaches, Faurin, mém. mss.

AN. 1580.

LXXI. Les religionaires du bas-Languedoc prennent enfin les armes. Les catholiques reprennent saint Agreve en Vivarais.

Nous avons dit que les religionaires du bas-Languedoc ne s'empresserent pas d'abord de reprendre les armes. Châtillon qui commandoit pour eux dans le païs, s'étant retiré [a] à Milhaud en Rouergue, à cause de la peste qui étoit à Montpellier & aux environs, y fut joint par Constant que le roi de Navarre lui envoyoit, pour le solliciter de s'armer. On convint de convoquer une assemblée à Sommieres, pour déliberer à ce sujet. Les députés s'y étant rendus, les avis furent partagés : Châtillon, Lecques, Porquaires, Chambaut, presque toute la noblesse du païs, les principaux ministres & le tiers état conclurent de reprendre les armes : mais Clausonne & Vignoles, tous deux conseillers à la chambre de l'édit de Lille, tous les autres officiers de justice, & le ministre Serres, qui étoit fort accrédité, furent d'un sentiment contraire ; & ils firent tant, qu'ils gagnerent la pluralité des suffrages : en sorte que pendant trois mois & demi, il n'y eut que les villes d'Aigues-mortes, Lunel & Sommieres qui firent la guerre sous les ordres de Châtillon ; ce qui donna un grand avantage au duc de Montmorenci, qui commandoit pour le roi dans le bas-Languedoc : mais il n'en profita pas. Quelques-uns attribuent son inaction à la situation de ses affaires qui n'alloient pas bien à la cour.

a D'Aubigné, l. 4. ch. 9. Gachet.

Le roi de Navarre voyant cette inaction, renvoya Constant au bas-Languedoc ; & cet envoyé fit convoquer une nouvelle assemblée à Alais, pour déliberer sur la guerre. Cependant les catholiques prirent le fort de la Calmette, d'où ils firent des courses jusqu'aux portes de Nismes, quoique cette ville eût accepté la neutralité, & qu'elle penchât beaucoup du côté du duc de Montmorenci contre Châtillon, à la persuasion des officiers de justice & de la plûpart de ceux qui composoient le consistoire. La garnison de Nismes piquée des courses des catholiques de la Calmette, appella Châtillon à son secours, & l'introduisit dans la ville ; & ce general ayant assiégé la Calmette, s'en rendit maître en trois jours. Ces actes d'hostilité réveillerent les religionaires du bas-Languedoc, qui se résolurent à la guerre, & à l'union avec ceux qui avoient déja pris les armes. Le maréchal duc de Montmorenci, n'ayant plus alors de raison de se tenir en repos, assembla au mois d'Août une armée de cinq à six mille hommes de pied ; & ayant tiré de l'artillerle de Beziers, il assiégea Villemagne sur les religionaires. Châtillon de son côté mit en quatre jours, quatre cens cinquante chevaux & cinq mille fantassins sur pied ; & ayant marché au secours de Villemagne, il arriva devant la place, dans le tems que Montmorenci alloit donner l'assaut. Tout le jour se passa en escarmouches de part & d'autre : mais la nuit suivante, Montmorenci prit le parti de décamper & de congédier son armée. Il se retira à Agde, à cause que la peste continuoit à Montpellier, & qu'elle avoit gagné Pezenas & Beziers. Cependant les catholiques prirent & brûlerent [b] le 4. d'Août le château de Bosson près de Lautrec. Le sieur Joli, qui en étoit seigneur, y fut tué avec sa femme.

b Faurin.

Quelque tems après, S. Vidal capitaine de cinquante hommes d'armes, & gouverneur du Velai, & Tournon, aussi capitaine de cinquante hommes d'armes, & gouverneur du Vivarais, ayant eu ordre de reprendre le château de saint Agreve, se mirent [c] en campagne. Les religionaires s'étoient emparés de ce château situé dans les montagnes du Vivarais, & dépendant du bailliage du Velai pour le temporel, & du diocèse de Viviers pour le spirituel ; & après l'avoir fortifié, ils avoient soumis à leur obéissance les châteaux de Rochebonne, Claviers, Trachet, la Mastre & la Bâtie situés dans les environs, d'où ils faisoient contribuer tout le voisinage. Tournon surprit d'abord la ville de Desaigne qui lui appartenoit, & qui étoit située à deux lieues de saint Agreve. Ayant ensuite joint au Pui, S. Vidal, ils s'avancerent à la tête de cinq à six cens chevaux & de cinquante à soixante enseignes de gens de pied. Ils investirent saint Agreve le 16. de Septembre, & battirent la place avec douze piéces d'artillerie, dont ils avoient pris une partie au Pui. Antoine de Sennectere évêque de cette ville, le vicomte de Polignac seigneur en partie de saint Agreve, & Lysias de la Tour-Maubourg, se rendirent aussi à ce siége avec des troupes, & avec Gondras lieutenant de la Guiche, grand-maître de l'artillerie. La batterie commença à tirer le 22. de Septembre, & continua les jours suivans. Chambaud gouverneur de saint Agreve, qui en étoit sorti quelques jours avant le siége, parut à la tête de quatre-vingt chevaux & de 1200. arquebusiers, pour se jetter dans la place : mais

c Rel. du siége de saint Agreve imprimée à Lyon en 1580.

AN. 1580.

les catholiques l'obligerent de se retirer. Le 24. les assiégeans prirent par assaut un ouvrage extérieur, qui leur coûta bien du monde ; & S. Vidal, le vicomte de Polignac, Chaste enseigne de la compagnie de S. Vidal, & la Tour-Maubourg y furent blessés. Ils prirent le lendemain 25. de Septembre un autre éperon : alors les assiégés obligés de se renfermer dans la place, & ne pouvant plus tenir, se sauverent, après avoir mis le feu à la ville & au château : ils furent poursuivis & taillés en piéces, avec ceux qui restoient dans la ville, qui fut entierement consumée par le feu, & dont on rasa les murailles.

LXXII. Le vicomte de Turenne recommence les hostilités dans le haut-Languedoc.

[a] Faurin, Gaches, mém. mss.

Le vicomte [a] de Turenne s'étant remis en campagne, prit le 26. d'Août le château de Gaujac vers Puilaurens. Il soumit ensuite les châteaux de Montpinier, Montsa, Lengari, le Camp, Bernas, Aragon, la Martinié, Ferrairoles & Brametourte aux environs de Lautrec. Le 30. d'Aout, il prit au second assaut celui de Puechassaut, qu'il brûla, & il fit passer par le fil de l'épée tous ceux qui s'y trouverent. Il attaqua & prit le 1. de Septembre Aigue-fonde, pour resserrer les courses de la garnison de la Bruguiere, ville située dans le voisinage, où la Crouzette lieutenant de la compagnie du duc de Montmorenci, commandoit. Ce fut-là le dernier exploit du vicomte de Turenne, après avoir commandé pendant quatre mois dans le haut-Languedoc pour les religionaires. Il ramena ses troupes & son canon à Castres, où il convoqua l'assemblée de sa generalité, de laquelle il prit congé, parce que le roi de Navarre le rappelloit. Il partit vers la fin de Septembre avec une compagnie d'infanterie & sa cavalerie. Peu de tems après qu'il eut désarmé, les capitaines Deyme & Sabaut étant sortis de Révél avec un corps de troupes, surprirent la ville de Sorèze le 14. de Septembre une heure avant le jour, y tuerent quatre-vingt catholiques, & firent tous les autres prisonniers. Les religionaires [b] prirent aussi Briatexte en Albigeois, & ceux de Pamiers se saisirent de la ville de Tarascon dans le païs de Foix : mais pendant qu'ils étoient absens, les catholiques surprirent la ville de Pamiers, dont ils furent chassés bientôt après, avec perte de trois cens des leurs. Enfin les religionaires prirent au mois d'Octobre le château de Fenouillet.

[b] D'Aubigné, l. 4. ch. 11.

LXXIII. Etats à Carcassonne.

[c] Arch. des Et. de Langued.

Au milieu de tous ces troubles, les états de la province s'assemblerent [c] au réfectoir des Augustins de la ville basse de Carcassonne, le lundi 14. de Novembre. Le duc de Montmorenci, le vicomte de Joyeuse, le président Philippi intendant de la province, & un trésorier de Montpellier, présenterent les lettres de commission du roi, qui, outre les sommes ordinaires, en demandoit quelques-unes d'extraodinaires. Antoine Subjet évêque de Montpellier, présida à l'assemblée, où il n'assista avec lui pour le clergé, que quatre grands vicaires. Le baron de Rieux, Jean de Voisins baron d'Ambres, & les envoyés des comtes d'Alais & de Carmaing, des barons de S. Felix, de Joyeuse & du comte d'Aubijoux, comme baron de Castelnau de Levis, s'y trouverent pour la noblesse. Il y manqua d'abord pour le tiers état, les consuls des villes de Montpellier, Nismes, Narbonne, le Pui, Beziers, Usez, Viviers, Mende, Castres, S. Pons & Lodéve, avec les diocésains de Nismes, Gignac, Usez, Viviers, Marvejouls, Castres, Clermont, Lavaur & Montauban, soit à cause de la guerre & des incursions des ennemis, soit par le danger de la peste. Deux jours après, les consuls de Lautrec & de la Bruguiere furent reçûs, comme consuls de Castres & de Lavaur, avec ceux du Pui : mais on refusa de recevoir le consul de Frontignan, autrement que comme diocésain, quoique le duc de Montmorenci l'eût mandé, pour représenter ceux de Montpellier : on refusa aussi d'admettre les députés d'Albi & de Limoux, parce que dans leur procuration, il leur étoit défendu de ne rien accorder, jusqu'à ce qu'on en eût donné le pouvoir. On délibera, si on ne suspendroit pas les états, à cause du petit nombre des députés du tiers état : mais on convint de passer outre, à cause de l'importance des affaires, & que les états avoient été tenus autrefois avec un moindre nombre ; & on décerna une amende contre les défaillans. On députa en diligence le sieur de Cambiat envoyé du comte de Carmaing, à l'assemblée qui se tenoit à Cognac, pour sçavoir ce qui se passoit ; & on écrivit aux sieurs de Belliévre & de Villeroi, pour les supplier, qu'il ne fût rien fait dans cette assemblée, qui pût porter préjudice à la religion catholique & à la justice, & pour engager les religionaires à remettre les places qu'ils occupoient.

On résolut le 23. de Novembre de n'accorder au roi que les deniers ordinaires

ordinaires, aux charges & conditions accoûtumées, & à condition que ces deniers seroient employés à la défense du païs, jusqu'à ce que Dieu y eût rétabli la paix: l'octroi fut fait seulement pour la quotité & la portion des villes qui étoient soumises à l'obéissance du roi, sans que les catholiques pussent être tenus de payer pour les biens situés aux environs des villes occupées par les religionaires, & dont ils ne jouissoient pas. On délibera en même tems de supplier le roi, d'employer aussi à la défense du païs les deniers qu'il obtiendroit du clergé de la province, qui étoit très-affligée, tant par la guerre & la peste, que par la stérilité. Enfin il fut résolu de représenter au roi, « que lorsque les autres provinces de France « avoient été infectées & travaillées de la guerre, le païs n'avoit manqué d'un « seul point de son devoir, pour le secourir & aider, tant de forces que de de- « niers. » On fit partir aussi-tôt un député pour la cour, afin d'y porter toutes ces doléances, & faire agréer les conditions de l'octroi, qui fut fait le lendemain. On donna cent écus de gratification au sieur de Villeroi, & trente à son commis, pour expédier plus promptement le député; ce qui servit d'exemple pour les années suivantes. Le duc de Montmorenci ayant fait demander par Marion son secrétaire, que la province s'engageât d'entretenir sa compagnie de gens-d'armes, & celles des sieurs de Joyeuse & de Cornusson, les états s'y obligerent seulement pour un quartier, & sans conséquence, autant que les deniers du taillon y pourroient suffire; & on pria le duc de congédier sa compagnie de chevaux-legers, & de réduire celles des gens de pied pendant l'hyver, pour le soulagement du païs; les diocèses devant fournir à leur subsistance, par maniere d'étape, ou autrement. Le roi étoit chargé de l'entretien des troupes qui étoient en garnison dans le païs, & dont les appointemens & ceux des capitaines montoient à deux mille deux cens cinquante-deux écus par mois, suivant l'état[a] qui en fut dressé le 3. de Janvier suivant. Les états finirent le 26. de Novembre.

[a] Pr. p. 271.

LXXIV. Les habitans de Toulouse s'excusent de recevoir le duc de Montmorenci chez eux.

Le duc de Montmorenci avoit[b] écrit à Toulouse, qu'il feroit un voyage dans cette ville après la fin des états. Les capitouls entrerent dans quelque défiance à ce sujet; & ayant assemblé le conseil de ville le 23. de Novembre, il fut conclu, qu'on prieroit le duc de différer son voyage à une saison plus convenable, à cause qu'on ne pouvoit le recevoir, comme il convenoit, la ville étant menacée de la peste, & affligée de diverses maladies, en sorte qu'on n'en pouvoit laisser l'entrée libre, & parce qu'elle étoit accablée de dépenses pour la guerre. On ajoûta, qu'en cas qu'il voulût persister à entreprendre ce voyage, on le prieroit derechef d'y renoncer; ce qui fut confirmé le lendemain dans un conseil général, & autorisé par le parlement, qui tâcha de s'excuser auprès du duc, ainsi que les capitouls: mais Montmorenci vit aisément que ce refus venoit de la part des ligueurs, qui dominoient dans Toulouse, & qui craignoient que sa présence ne les empêchât d'exécuter leurs projets. Il est vrai néantmoins que la coqueluche régna[c] beaucoup à Toulouse cette année, depuis le mois d'Août, comme par-tout ailleurs: mais peu de gens en moururent. On interrompit l'exercice de la justice; & toutes les affaires publiques cesserent à Toulouse pendant quelque tems, à cause de cette maladie. Il n'est pas marqué, si le duc de Montmorenci se rendit aux remontrances des Toulousains, & s'il rompit le voyage qu'il avoit projetté de faire dans leur ville: nous sçavons seulement que le duc d'Anjou lui commit l'exécution d'un nouvel édit de pacification dans Toulouse & dans le reste du Languedoc; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

[b] *Mémoir. de Charretier.*

[c] *La Faille, to. 2. p. 367. & seq.*

LXXV. Nouvel édit de pacification conclu à Fleix.

Ce prince, qui avoit un intérêt particulier de mettre fin à la guerre civile, dans le dessein d'employer les forces du royaume dans la Flandres & les Païs bas, dont les états l'avoient élû pour leur souverain, se donna tant de soins, qu'il engagea enfin le roi son frere à donner la paix à ses peuples, qui pour la plûpart la souhaitoient avec ardeur des deux côtés. Il fit consentir le roi de Navarre à une entrevûe; & étant parti de la cour avec les sieurs de Bellievre & de Villeroi, ils se rendirent au mois d'Octobre à Cognac en Saintonge, où le duc de Montpensier & le maréchal de Cossé se trouverent. Le roi de Navarre s'y étant rendu de son côté, avec les députés des églises protestantes, on commença les conférences qui furent continuées à Fleix, où on convint enfin des articles de la paix, qui fut signée le 26. de Novembre. Le roi donna en conséquence un nouvel édit qui confirmoit celui qui avoit été donné trois ans auparavant, ainsi que les articles de la conférence de Nerac. On y fit seulement quelques chan-

AN. 1580. gemens, dont le principal fut, que le roi de Navarre garderoit encore pendant six ans les places qui lui avoient été données pour sa sûreté : mais on convint que toutes les autres seroient rendues au roi.

a Mémoir. de Charretier.

Après la conclusion de cette paix, le duc d'Anjou écrivit [a] au parlement de Toulouse, pour lui en donner avis, & lui faire sçavoir, que le roi l'avoit chargé de l'exécution de l'édit. Le parlement, en répondant à ce prince, l'assûra de ses bonnes intentions & de son obéissance : mais il se plaignit de la conduite des religionaires, sur quoi il lui fait de vives remontrances. Il lui représente, entr'autres, que les prétendus réformés n'avoient pas discontinué leurs hostilités pendant la paix, se servant à cet effet de ceux qu'ils nommoient voleurs, qu'ils avoient toûjours avoués ; & que dans le tems qu'on traitoit de l'exécution de la paix avec le maréchal de Montmorenci à Beaupui près de Mazeres, ils avoient envahi la ville de Mende, & occupé plusieurs autres places. « Depuis cette conférence, ajoûte » le parlement, & sur le point de la reprise des armes, le roi de Navarre étant » venu à Lille-jourdain, tandis qu'il faisoit assûrer le parlement, par un gentil- » homme, qu'il n'altéreroit pas la paix, & qu'il remettroit la ville au même » état, toutes-fois dès-lors on la saccagea, on démolit les églises, & on extermina » l'exercice de la religion catholique : on envoya par-tout pour rassembler des » forces, on envahit plusieurs petites villes ; & on commit tous les actes d'une » guerre ouverte. Quelques jours après, le sieur de Fervaques étant arrivé, » pour faire publier & observer la paix, les religionaires s'emparerent de Cahors, » y commirent mille désordres, &c. » Le duc d'Anjou ne pouvant se transporter en Languedoc, pour y faire exécuter le nouvel édit de pacification, donna cette commission au duc de Montmorenci & au vicomte de Turenne par des

1581. lettres datées de Bourdeaux le 18. de Janvier de l'an 1581. avec ordre de faire retirer toutes les troupes qui étoient en campagne, de faire enregistrer le nouvel édit au parlement & poser les armes à un chacun, &c. Enfin le nouvel édit fut publié : mais avant sa publication, les religionaires commirent quelques actes d'hostilité, & prirent, entr'autres, la ville de Beaumont dans le païs de Lomagne.

b Hist. gén. des gr. offic. de la couron. to. ix.

Le roi chargea [b], entr'autres, Renaud de Grossoles baron de Flamarens, de veiller à l'exécution de l'édit dans ce païs & dans le reste de la Guienne. Renaud, qui avoit ses terres aux environs du païs de Lomagne, avoit donné des preuves de sa valeur dans la guerre qui avoit précédé ; & le roi lui témoigna plusieurs fois sa reconnoissance des services qu'il en avoit reçûs. Ce seigneur se rendit d'ailleurs recommandable par son attachement à la religion catholique ; ce qui fit que Jeanne reine de Navarre, lui ôta la charge de sénéchal de Marsan, dont il étoit revêtu : mais le roi Charles IX. le rétablit dans cette charge en 1568. Il fut pere d'Herard de Grossoles III. du nom, baron de Montastruc & de Flamarens, chevalier de l'ordre & gentilhomme de la chambre du roi, maréchal de camp de l'armée de Guienne, & capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, que Marguerite reine de Navarre, commit en 1588. à la garde des païs d'Agenois & de Condomois.

LXXVI. Le prince de Condé arrive dans le bas-Languedoc, & suspend l'acceptation de la paix.

c D'Aubigné, l. 4. ch. 11. & 12. l. 5. ch. 2. Thuan. l. 72.

Les chefs des religionaires ne goûterent pas tous également le nouvel édit de pacification ; & Lesdiguieres, qui commandoit pour eux en Dauphiné, refusa de désarmer. Ceux du bas Languedoc qui avoient eu tant de peine à reprendre les armes, se partagerent [c]. La plûpart de ceux qui n'avoient pas voulu la guerre au commencement, s'opposerent à la paix sur l'esperance du prochain secours que le prince de Condé devoit leur amener d'Allemagne. Leur résolution fit hâter ce prince, qui étoit fort éloigné de la paix ; & il prit le parti de venir dans le bas-Languedoc, pour y relever son parti. Aussi-tôt après son arrivée, Châtillon & les autres chefs des protestans lui déférerent le commandement. Il se rendit à Nismes ; & après y avoir tenu conseil, il envoya le colonel Gondin à Mende, pour concerter quelque opération avec Porquaires & Merle. Gondin rencontra ces deux capitaines à Molines ; & ils convinrent d'assiéger Espagnac dans le Gevaudan, situé dans le voisinage. Merle prit l'artillerie qu'il avoit fait fondre avec la grosse cloche de Mende, & battit la place pendant deux jours. Enfin le gouverneur & ceux de la garnison ne pouvant plus résister, prirent à minuit le parti de la fuite, & abandonnerent la place : ils furent poursuivis ; & plusieurs tomberent entre les mains des religionaires, qui les firent

prisonniers. Merle assiégea ensuite Quezac, qu'il prit. Les assiégés se sauverent pendant la nuit par un trou qu'ils firent à la muraille. Merle s'étant assûré de ces deux places, assiégea, au bout de quatre jours, Bedoüeze, qui se défendit vigoureusement, dans l'espérance que la rigueur de la saison obligeroit les assiégeans à quitter leur entreprise. Ces derniers manquoient d'ailleurs de vivres & de munitions, & ils furent obligés de faire un gros détachement pour en aller chercher. S. Vidal accourut alors à la tête de quinze cens hommes de pied & de deux cens chevaux; mais il n'osa attaquer Gondin qu'on avoit laissé pour la continuation du siége, & qui avoit eu soin de se bien retrancher : il se contenta de jetter quelque secours dans la place, & s'en retourna bien vîte, à cause qu'il faisoit un froid extrême. La garnison de Bedoüeze se défendit encore pendant deux jours, au bout desquels elle se rendit. Merle fit pendre une partie de ceux qui la composoient, & mit à rançon les ecclésiastiques qui tomberent entre ses mains.

Les religionaires avoient promis [a] au prince de Condé de lui livrer Aigues-mortes & Peccais : mais les partisans du roi de Navarre firent échouer l'exécution de cette promesse. Le prince se mit ensuite en chemin, suivi de Bioule, pour aller à Montauban où le roi de Navarre avoit convoqué une assemblée : il se rendit d'abord à Montpellier, & vit le duc de Montmorenci en passant à Pezenas. Il arriva à Castres le 9. d'Avril de l'an 1581. & après avoir demeuré trois jours dans cette ville, il continua sa route par Puilaurens, & joignit enfin le roi de Navarre à Montauban. Cependant le vicomte de Turenne s'étant rendu à Montpellier, persuada enfin aux habitans, qui refusoient toûjours d'accepter le dernier édit de pacification, de s'y soumettre, & leur procura une abolition générale du passé, jusqu'au 1. de May de cette année : ainsi la paix y fut publiée le 14. de ce mois. Les autres religionaires du bas-Languedoc, qui avoient refusé jusqu'alors d'accepter la paix, s'y soumirent aussi par les soins du vicomte.

a *D'Aubigné, ibid. Anonym. de Montpellier. Gaches.*

LXXVII. La paix est enfin acceptée en Languedoc après diverses entreprises de part & d'autre.

Ceux des deux religions firent [b] néantmoins de tems en tems diverses entreprises les uns sur les autres. Les catholiques se rendirent maîtres de Mazeres au comté de Foix, à la fin de Juin; de Peyregoux au diocèse de Castres, à la fin de Juillet; du château de Payra auprès de Castelnaudarri, le 4. d'Août; & du château de Massuguiez au diocèse d'Albi, au mois d'Octobre. Les religionaires de leur côté prirent les châteaux de Terride, de Tauriac & de Martres, situés aux environs de Toulouse, dans la haute-Guienne. On prétend [c] qu'ils avoient formé un complot au commencement du mois de Mars, pour s'assurer de cette derniere ville; ce qui fit qu'on y redoubla la garde. Ils prirent au mois d'Août Villeneuve la Cremade au diocèse de Beziers, l'Argentiere en Vivarais & la Garde-Biaur sur la frontiere de l'Albigeois & du Rouergue, & refuserent toûjours de remettre le château de Cabrieres au diocèse de Beziers, & plusieurs autres qu'ils occupoient. Le duc de Montmorenci voulant rétablir entierement la paix dans la province, convoqua à Pezenas à la fin du mois d'Octobre, une assemblée, à laquelle le comte de Châtillon, les principaux ministres & les députés de plusieurs villes du bas-Languedoc, se trouverent, avec Clermont envoyé du roi de Navarre. On convint que les édits de pacification seroient exécutés de bonne foi de part & d'autre, & que les châteaux de Villeneuve & de Cabrieres seroient rendus; ce qui fut fait, & ce dernier fut rasé. Le duc se chargea d'obtenir du roi une abolition pour ceux qui avoient occupé l'autre. Les religionaires rendirent aussi les châteaux de la Bastide & de S. André au diocèse de Lodéve. Ceux de cette assemblée firent part [d] au prince de Condé, qui s'étoit retiré à S. Jean d'Angeli, de ce qu'ils avoient conclu avec le duc de Montmorenci, & le prierent de leur faire donner des instructions à ce sujet, soit pour approuver ce qu'ils avoient fait, soit pour régler leur conduite. Ils marquent dans leur dépêche, que le sieur de Bellievre commissaire du roi devoit se rendre en Languedoc pour faire exécuter l'édit.

b *Gaches. Faurin.*

c *La Faille, annal. de Toul. to. 2.*

d *Pr. p. 271. & seq.*

LXXVIII. Etats à Beziers.

Ce commissaire, qui étoit conseiller au conseil-privé, surintendant des finances, & président au parlement de Paris, alla bientôt après dans cette province, comme il paroît par le procès-verbal [e] des états du païs, où il fut le troisiéme commissaire du roi, & dont l'ouverture se fit à Beziers dans le réfectoir des Cordeliers le 20. de Décembre. Le duc de Montmorenci, le vicomte de Joyeuse, le président Philippi, & un trésorier de la généralité de Montpellier, furent les

e *Arch. de la prov.*

AN. 1581.

autres commissaires. Le premier, dans son discours, dit, qu'il avoit fait différer la tenue des états, afin de trouver le moyen de pacifier les troubles de la province, dans la conférence qu'il avoit eue à ce sujet, avec les députés des églises prétendues réformées & ceux du roi de Navarre; qu'il avoit remis par cette voie plusieurs lieux & forts en l'obéissance du roi, & qu'il esperoit en faire de même de tous les autres qui étoient occupés par les religionaires. Enfin il pressa les états de concourir à mettre fin aux miseres & aux vexations de la province. Le président de Bellievre fit part à l'assemblée de la commission que le roi lui avoit donnée de pacifier la province de Languedoc par l'exécution des édits, après en avoir conféré avec le roi de Navarre, qui de son côté envoya aux états Clairvant & du Pin secretaire de ses commandemens, avec une dépêche, où il marquoit en détail les mesures qu'il avoit prises pour le rétablissement de la paix & l'exécution des édits, & pour faire remettre les places occupées par ceux de la religion, contre la teneur des édits. Ce prince exhorta les états à y concourir de leur côté, & à faire redresser les griefs de ceux de la religion.

Thomas de Bonzi évêque de Beziers, présida à l'assemblée, & répondit aux discours des commissaires. Christophe de l'Etang évêque de Lodéve, & six grands vicaires y assisterent de plus pour le clergé; le baron de Rieux avec les envoyés d'Alais, de Mirepoix, Arques, S. Felix & Florac, s'y trouverent pour la noblesse, & tous ceux du tiers états y assisterent, excepté le consul de Marvejouls. On résolut de priver de la séance aux états, tous les gradués du tiers état, qui n'assisteroient pas à l'assemblée en robbe longue & en bonnet quarré, & les envoyés de la noblesse qui ne seroient pas de la qualité requise; & on déclara amendables ceux du tiers état, qui n'étant pas gentilshommes, se présentoient avec l'épée. Le 30. de Décembre, on convint d'un commun accord, d'observer la paix, & de vivre en bonne intelligence sous la foi des édits de pacification, & de les exécuter exactement. On pria le duc de Montmorenci de parcourir une partie de la province, pour y rétablir & raffermir la paix, en punissant les contrevenans, tandis que le vicomte de Joyeuse son lieutenant, en feroit de même dans l'autre; & on les chargea, en cas qu'ils trouvassent de la résistance, de recourir au roi pour avoir les forces nécessaires, afin de se faire obéir, & d'y employer les deniers des tailles. Ces deux seigneurs se chargerent volontiers de la commission. On supplia le roi de venir lui-même dans le païs pour y rétablir la paix. On ordonna au syndic de s'opposer à la translation de la chambre des comptes de Montpellier à Toulouse. Enfin on résolut d'écrire une lettre de compliment à Jacques-Etienne Duranti nouveau premier président du parlement de Toulouse. Duranti succéda dans cette charge à Jean d'Affis, qui étoit mort au mois d'Août, & qui eut douze enfans de Marie du Tornoer sa femme, comme il paroît par une lettre [a] qu'il écrivit le 22. de Juillet de l'an 1561. pour faire pourvoir son aîné d'un office de conseiller. Les états finirent le 5. de Janvier de l'an 1582. après avoir consenti à l'octroi ordinaire, auquel ils mirent plusieurs modifications, à cause de la pauvreté & de l'impuissance de la province. Ils refuserent d'accorder la seconde crûe qui étoit de cent mille écus sur tout le royaume, la somme de 37000. écus que le roi demandoit pour l'augmentation de la gendarmerie, & celle de 12000. liv. pour la réparation des places frontieres.

a *Manusf. de Coaslin, 7. vol. des lett. orig.*

1582.

LXXIX. Prise & reprise de diverses places par les deux partis.

Nonobstant tous les soins que Montmorenci & Joyeuse se donnerent pour entretenir la paix entre ceux des deux religions, il y eut encore quelques voies de fait de part & d'autre. Le capitaine Bacon, qu'on dit fils d'un maréchal ferrant de Pierre-rue au diocèse de S. Pons, à la tête d'un corps de religionaires ou brigands, prit [b] le 8. de Février le fort château de Minerve au diocèse de S. Pons, & ravagea tous les environs. Les catholiques s'en vengerent le 13. de May par la prise de la ville de Foix, où ils brûlerent le temple des religionaires: mais ces derniers, qui demeurerent maîtres du château, reprirent la ville bientôt après. Le duc de Montmorenci, pour arrêter les courses de Bacon, convoqua au mois de May à Azille-le-Comtal en Minervois, tous les gens des trois états de la province qui se trouvoient aux environs; & il fut conclu dans l'assemblée, qu'on leveroit des troupes, pour forcer ce capitaine à évacuer le château de Minerve; ce qu'il avoit refusé, malgré les ordres réiterés du roi de Navarre. Montmorenci donna la conduite du siége de ce château au baron de Rieux gouverneur de Narbonne, qui l'entreprit au mois de Juillet. Montmorenci fit en

b *Anonym. de Montpell. Hist. ecclés. & civ. de Carc. Andoq. Lang.*

attendant un voyage dans le Rasez & le Lauraguais, visita Carcassonne, Brugairolles, Limous, Alet, Fanjaux & Castelnaudarri, alla jusqu'à Montesquieu près de Toulouse, & fit célébrer la messe dans tous les lieux occupés par les religionaires. Etant de retour dans le Minervois au mois de Septembre, il arriva à Bisan de las-Allieres, lorsque Bacon se voyant vivement pressé dans Minerve, offrit de capituler & de rendre cette place, moyennant une abolition du roi que Montmorenci avoit toute prête, & qu'il lui délivra; après quoi ce capitaine évacua Minerve le 17. de ce mois, & se jetta dans Bram, avec sa troupe composée de cinq cens brigands comme lui. Il fut assiégé bientôt après dans ce château qu'il avoit fortifié, par les habitans de Carcassonne, qu'il incommodoit beaucoup par ses brigandages. Le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, & le sieur de Ferrals sénéchal de Lauraguais, s'étant rendus au siége avec les troupes de Montreal, de Castelnaudarri & de Limous, en tout au nombre de deux mille combattans, ils pousserent les travaux du siége; & ayant donné l'assaut, ils prirent enfin le château de Bram. Bacon & quarante-cinq religionaires périrent à cette attaque.

LXXX. Etats à Beziers.

Le duc de Montmorenci, après avoir pris possession de Minerve, alla à Beziers, où il fit [a] l'ouverture des états de la province le lundi 1. d'Octobre, dans le réfectoir des Cordeliers. Il n'y eut avec lui dans cette assemblée d'autres commissaires du roi, que le président Philippi, & un trésorier de la généralité de Montpellier. Pierre de Villars évêque de Mirepoix y présida; & il ne s'y trouva pour le clergé avec ce prélat, que les évêques de Beziers & de Lodéve, & six grands vicaires. Le baron de Rieux s'y trouva seul en personne pour la noblesse, avec six envoyés des barons absens, & tous les députés du tiers état. On délibera le 4. d'Octobre sur les moyens d'entretenir & d'affermir la paix dans la province; & on conclut le 5. que les syndics généraux & particuliers poursuivroient en justice les perturbateurs du repos public, & qu'on les forceroit dans les places qu'ils détenoient. On promit récompense à tous ceux qui leur courroient sus, ou qui les remettroient entre les mains de la justice; & on ordonna aux diocèses de lever des troupes pour cela, sous le commandement du duc de Montmorenci & du vicomte de Joyeuse: le tout aux dépens des deniers royaux, qu'on pria le roi de permettre d'employer à cette expédition. On supplia ce prince de venir promptement en personne dans le païs, pour le faire jouir d'une paix qu'il ne pouvoit trouver, & dont les provinces voisines jouissoient. On fit la lecture des lettres du roi du 8. du mois de Mars précédent, pour permettre à la cour des aydes de continuer ses fonctions à Montpellier. Le roi avoit attribué pendant les troubles, à la requête du syndic de la province, la jurisdiction des aydes au parlement de Toulouse; ce qui avoit pris fin par le rétablissement de la paix. Les états finirent le 13. d'Octobre après avoir accordé l'octroi ordinaire.

a *Arch. des Et. de Langued.*

LXXXI. Commencement des brouilleries entre les maisons de Montmorenci & de Joyeuse.

Il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, qu'elle envoya une grande députation, dont l'évêque de Mirepoix président des états, étoit le chef, à Narbonne, saluer le duc de Joyeuse amiral de France, qui y étoit arrivé, & qui témoigna aux députés la bonne affection qu'il avoit pour la province. Nous apprenons d'ailleurs [b] que le lendemain de l'ouverture des états, 2. d'Octobre, « le duc de Montmorenci bien accompagné, s'en alla au lieu de Nise, entre Beziers « & Narbonne, auquel lieu M. le duc de Joyeuse, fils du vicomte, amiral de « France, beau-frere du roi, ayant la sœur de la reine pour femme, & estimé « mignon du roi, qui étoit venu par deçà voir son pere, vint grandement ac- « compagné: ainsi parlementerent, ajoûte-t-on, avec ledit sieur de Montmo- « renci, ce qu'ils firent l'espace de plus de deux heures, en compagnie tous deux « de leurs troupes à pied. » L'anonyme contemporain qui rapporte ces circonstances, avoit dit un peu auparavant: « le commencement de 1582. fut assez pai- « sible, sauf que M. le vicomte de Joyeuse lieutenant du roi, qui avoit toûjours « vécu en bonne intelligence avec ledit sieur duc de Montmorenci, singulie- « rement depuis l'union, l'on ne sçavoit par quelle occasion, se partit de Peze- « nas de lui, se retira à Narbonne tenant parti contraire, au grand détriment du « païs, procédant de cette division. » Elle fut en effet extrêmement funeste à la province. On ne dit pas le sujet de la brouillerie de ces deux seigneurs: mais il paroît que l'ambition démesurée du nouveau duc de Joyeuse, y contribua beaucoup.

b *Anonyme de Montpell.*

LXXXII. Erection de Joyeuse & d'Epernon en duchés & pairies.

Anne fils aîné de Guillaume vicomte de Joyeuse, & de Marie de Batarnay, naquit vers la fin de l'an 1560. & se qualifia baron d'Arques dans sa jeunesse.

AN. 1582.

Le vicomte son pere l'ayant envoyé à la cour du roi Henri III. ce prince prit bientôt une affection extraordinaire pour lui, le mit au nombre de ses mignons ou favoris, & lui donna la premiere place parmi eux. Enfin Anne parvint à un tel degré de faveur, que le roi Henri III. le créa duc & pair, sous le nom de duc de Joyeuse, par des lettres du mois d'Août de l'an 1581. après que Guillaume son pere, lui eût fait donation de sa vicomté de Joyeuse située dans le Vivarais. Le roi accorda [a] des prééminences singulieres dans les lettres d'érection à ce nouveau duc, à qui il donna la préséance sur les autres ducs & pairs, & sur tous les grands officiers de la couronne, excepté les princes du sang royal, & des maisons de Savoye, Lorraine & Cleves; avec permission de siéger, lui & ses successeurs, au parlement de Toulouse & autres cours. Le roi déclare dans ces lettres, qu'il destine en mariage Marguerite de Lorraine-Vaudemont sa belle-sœur, & sœur de la reine, à Anne de Joyeuse, qu'il qualifie « son chambellan ordinaire, capitaine de cent » hommes d'armes de ses ordonnances, & conseiller du conseil ès affaires d'état. » Il ajoûte, que les appellations du nouveau duché de Joyeuse ressortiront nuement au parlement de Toulouse, excepté les droits de pairie qui seront portés au parlement de Paris, qui est la cour des pairs; sans que cette duché puisse être réunie à la couronne, faute d'hoirs mâles; dérogeant en cela à l'édit du mois de Juillet de l'an 1566. Le parlement de Paris refusa d'abord d'enregistrer les lettres, & fit des remontrances qui furent présentées au roi par le premier président de Thou, deux autres présidens & plusieurs conseillers : mais il se rendit enfin après une lettre de jussion du 4. de Septembre, & le duc de Joyeuse s'y fit recevoir trois jours après. Il fiança [b] le 18. de ce mois la sœur de la reine, qu'il épousa ensuite. Ces cérémonies furent célébrées avec une magnificence royale & accompagnées de plusieurs fêtes, où le roi employa des sommes immenses; & ce prince, qui ne mettoit aucunes bornes à son amitié pour le jeune duc, n'en mit pas à la dépense qu'il fit à l'occasion de ce mariage; il donna de plus quatre cens mille écus de dot à Marguerite de Lorraine.

a *Hist. des gr. offic. de la cour tom. 3.*

b *Journ. de Henri III.*

Anne duc de Joyeuse jouit encore pendant quelques années de la faveur de Henri III. mais il fut enfin supplanté par un dangereux concurrent, qui lui étoit inférieur pour la naissance, mais qui ne lui cédoit en rien pour l'ambition. C'étoit Jean-Louis de Nogaret, fils de Jean, baron de la Valete lieutenant général en Guienne, & de Jeanne de S. Lari de Bellegarde. Jean-Louis de Nogaret étoit [c] d'une famille du Toulousain, la même que celle du fameux Guillaume de Nogaret, chancelier du roi Philippe le Bel, qualifié mal-à-propos *grand sénéchal de Beaucaire*, dans les lettres d'érection du duché d'Epernon : sa branche avoit été annoblie beaucoup plus tard que celle de ce chancelier. Jean-Louis étoit né en 1554. il ne tint d'abord que le second rang parmi les favoris du roi Henri III. qui le créa son chambellan ordinaire, conseiller d'état, & colonel général de l'infanterie Françoise. Ce prince lui ayant fait donation de la terre d'Epernon, située dans le païs Chartrain, il l'érigea en duché & pairie par lettres du mois de Novembre 1581. il y déclare, qu'ayant dessein de faire épouser une des sœurs de la reine au nouveau duc d'Epernon, il lui accorde les mêmes privilèges & la même séance de duc & pair, qu'il avoit accordés au duc de Joyeuse; c'est-à-dire, qu'il veut qu'il siége immédiatement après les princes & avant tous les autres pairs : mais le mariage du duc d'Epernon avec une des sœurs de la reine, n'eut pas lieu; & il épousa en 1587. Marguerite de Foix-Candale.

c V. *Tom. IV. de cette hist. NOTE XI.*

Le duc de Joyeuse enyvré de la faveur de son roi, ne vit aucune dignité au-dessus de son ambition, soit pour lui-même, soit pour sa famille. Il obtint au mois de Juin de l'an 1582. la charge d'amiral de France, & il parvint les années suivantes à celles de premier gentilhomme de la chambre du roi, & de gouverneur de Normandie. Il procura la même année 1582. au vicomte Guillaume son pere la dignité de maréchal de France, & l'archevêché de Narbonne avec le cardinalat à François son frere; le grand prieuré de Toulouse à Antoine Scipion chevalier de Malthe son autre frere, &c. Enfin il résolut de supplanter le duc de Montmorenci, & de lui enlever le gouvernement de Languedoc pour se l'approprier; & comme il falloit avoir un prétexte plausible pour le déposséder, il le mit mal dans l'esprit du roi, & engagea le vicomte Guillaume son pere, à se brouiller avec lui, oubliant les liaisons du sang qui l'attachoient à la maison de Montmorenci, & que son pere devoit sa fortune & son élévation au feu connétable Anne de Montmorenci, son parrain.

AN. 1582.

LXXXIII. Le duc de Montmorenci & le vicomte de Joyeuse se raccommodent & se brouillent de nouveau.

Les amis communs du duc de Montmorenci & du vicomte de Joyeuse les voyant brouillés, s'employerent [a] pour les réconcilier, & ils les raccommoderent par trois fois depuis le commencement de l'année jusqu'au mois de May : ces deux seigneurs étoient brouillés pour la quatriéme fois, lorsque le premier assembla les gens des états à Asille, au mois de May pour le siége de Minerve. On assûre que Montmorenci cherchoit toutes les voies de se réconcilier ; que cette assemblée envoya l'évêque de Mirepoix & le baron de Rieux pour cela, & que les états qui furent tenus à Beziers au mois d'Octobre, en firent de même : mais que le vicomte de Joyeuse demeura inflexible, sous prétexte que le duc étoit trop uni avec les Huguenots ; & qu'il employa toute sorte d'artifices pour faire échouer le siége de Minerve. On ajoûte, que le duc voulant se réconcilier avec le vicomte, lui demanda une conférence, avec offre d'envoyer ses enfans en ôtage à Narbonne, & qu'il y employa la vicomtesse de Joyeuse, qui étoit à Asille près de Narbonne, & le duc de Joyeuse lui-même, lorsqu'il eut une entrevûe avec ce dernier à Nise ou Nisan, mais sans pouvoir réussir.

a *Mss. d'Aubays, n. 114.*

Anne duc de Joyeuse, parut dans la province sa patrie, avec tout l'éclat & toute la pompe du favori d'un roi, dont la cour étoit des plus magnifiques. Après avoir vû le duc de Montmorenci à Nisan le 2. d'Octobre, & avoir conféré pendant deux heures avec lui, il se rendit à Narbonne, où il fit quelque séjour auprès du vicomte son pere, & s'en retourna bientôt après à la cour. Le duc de Montmorenci ne fut pas la dupe de ses belles paroles, & des soins empressés, qu'il parut se donner pour le réconcilier avec le vicomte de Joyeuse son pere ; & croyant devoir prendre ses précautions contre l'un & l'autre, il se rendit [b] dans son comté d'Alais au commencement de Décembre. Il passa à Montpellier, où il n'avoit pas été, depuis qu'on l'en avoit chassé en 1577. & il y fut très-bien reçû. Montmorenci ayant rencontré dans cette ville le prince de Condé, qui y avoit établi sa résidence, se lia secretement avec ce prince & avec les religionaires, pour se mettre en état de résister à ses ennemis, & se rendre nécessaire. La reine-mere lui écrivit [c] le 29. de Janvier suivant, pour l'engager à obliger les religionaires à rendre la ville de Lunel, comme ils le devoient, & pour sçavoir, s'il étoit vrai que le comte de Châtillon armât.

b *Anon. de Montpell.*

1583.

c *Preuv.*

LXXXIV. Le vicomte entreprend de soustraire Beziers à l'obéissance du duc.

Cependant le vicomte de Joyeuse entreprit [d] bientôt après de soustraire à l'obéissance du duc de Montmorenci, la ville de Beziers, comme il avoit fait celle de Narbonne. Le jour de l'élection des consuls de Beziers étant arrivé, vers la fin de l'an 1582. le duc, pour s'assurer de ceux qui devoient être élûs, engagea ceux qui étoient en place, & qui lui étoient dévoués, à nommer leurs successeurs. Les habitans de Beziers, partisans de la maison de Joyeuse, firent casser cette nomination par un arrêt du parlement de Toulouse, comme ayant été faite contre la coutume, & procéderent à une nouvelle élection. Le duc, qui étoit alors à Beaucaire avec le prince de Condé, s'achemina aussi-tôt à Beziers, où il arriva le 12. de Janvier de l'an 1583. Il y avoit envoyé quelques jours auparavant Guillaume du Caylar sieur de Spondeillan, avec des troupes, pour s'assûrer de la ville, sur l'avis qu'il avoit reçû, que Joyeuse vouloit s'en emparer. Montmorenci ayant mis ordre aux affaires de Beziers qu'il fit fortifier ; & ayant laissé cinquante hommes en garnison dans l'évêché, partit de cette ville le 21. de Janvier, après avoir écrit à la cour pour rendre compte de sa conduite ; & comme les habitans de Narbonne, de crainte qu'il ne se saisît de leur ville, faisoient une garde exacte, & en refusoient l'entrée à ceux de Beziers, il défendit de recevoir à Beziers ceux de Narbonne ; ce qui interrompit le commerce entre ces deux villes. On remarque [e] que les faiseurs d'almanachs avoient tellement infatué le peuple, de l'opinion que le monde alloit finir au mois de May suivant, que dans tous les environs de Beziers, on ne vit pendant ce tems-là, que des processions de gens, qui par un esprit de pénitence, alloient nuds pieds, se frappant la poitrine.

d *Mém. mss. de Charbonnier.*

e *Mém. de Charbonnier.*

LXXXV. Les brigands continuent leurs courses & s'emparent de diverses places.

Plusieurs brigands de l'une & l'autre religion profitant de la division qui étoit entre le duc de Montmorenci & le maréchal de Joyeuse, continuerent [f] les voies de fait. Le duc en fit exécuter quelques-uns : mais leur punition n'arrêta pas les désordres ; & il fut obligé de s'armer pour reprendre sur eux le fort de sainte Anastasie près de Nismes, qu'il assiégea & prit le 26. de Mars. Les brigands le reprirent quelque tems après ; & le sieur de Lecques gouverneur d'Aigues-mortes,

f *Gach. Faur. Anonym. de Montpell. Mémoir. de Charbonnier.*

AN. 1583. fut obligé de l'assiéger de nouveau, avec ceux de Nismes, Usez & autres lieux du voisinage. Le siége fut long : mais enfin les assiégés furent obligés de capituler. Le 4. d'Avril les catholiques prirent Besplas & le Mas saintes Puelles dans le Lauraguais ; & le 12. de Juin, ils surprirent par escalade, la ville d'Alet, où les religionaires perdirent cinquante hommes. Les brigands de la religion prirent de leur côté Merville près du Mas saintes Puelles le 18. d'Avril ; le lendemain le château d'Olargues au diocèse de S. Pons, & ensuite las-Ribes & Sorgues au diocèse de Lodéve, d'où ils firent des courses dans tous les environs. Ils prirent aussi avec un petard le 22. de Septembre, Montreal au diocèse de Carcassonne, poste extrêmement important, que les catholiques s'empresserent de reprendre. Ceux des diocèses de Toulouse, Carcassonne, Alet & S. Papoul, ayant assemblé une armée de trois mille hommes, parmi lesquels la ville de Toulouse fournit elle seule cinq cens fantassins & cinquante chevaux, ils assiégerent Montreal au mois de Novembre, sous la conduite de Leviston gouverneur de la cité de Carcassonne, qui commandoit l'infanterie, & du vicomte de Mirepoix général de la cavalerie : mais la division s'étant mise entre ces deux chefs, & Boissesson s'étant avancé au secours avec un corps de religionaires, on fut obligé de lever le siége. Les brigands firent une tentative la veille de Noel pour surprendre la ville de Lodéve, & s'en rendre maîtres à la faveur d'un petard : mais les habitans, qui se défendirent courageusement, rendirent leurs efforts inutiles.

LXXXVI. Le duc de Montmorenci se justifie auprès du roi, des accusations qu'on formoit contre lui.

On attribua[a] en partie ces nouvelles infractions des édits de pacification, au peu d'empressement qu'eut le duc de Montmorenci de les faire exécuter à la rigueur, afin de ménager les protestans, & d'avoir une ressource assurée auprès d'eux, en cas que la disgrace du roi, dont il étoit menacé, arrivât. En effet le duc de Joyeuse ne cessoit d'indisposer le roi contre lui, dans la vûe de le supplanter ; & il l'accusoit de favoriser les religionaires. Le roi voulant s'éclaircir de ces accusations, fit[b] partir à la fin de May le baron de Rieux gouverneur de Narbonne, avec des instructions, où il marque en détail tous les griefs qu'il avoit contre le duc. Il se plaint des liaisons qu'il avoit formées avec ceux de la religion, sous prétexte que le roi vouloit lui ôter le gouvernement de Languedoc, quoique S. M. l'eût assuré du contraire ; de ce qu'il entretenoit mal-à-propos les religionaires de la province, dans la crainte que le roi n'exécutât pas exactement l'édit de pacification ; de ce qu'il avoit voulu se saisir de la ville de Narbonne, où le maréchal de Joyeuse s'étoit mis par ordre du roi, & dont les habitans lui avoient refusé l'entrée ; de ce qu'il avoit écrit à la cour, que l'édit de pacification étoit très-bien exécuté en Languedoc, tandis que les catholiques y étoient tenus dans la même sujettion où ils étoient durant la guerre ; de ce que les religionaires y retenoient les places qu'ils devoient restituer, entr'autres, Lunel, & que les voleurs ou gens sans aveu, commettoient dans le païs une infinité de brigandages ; de ce qu'il avoit assujetti les habitans de Beziers & renversé l'élection des consuls ; de ce qu'il avoit voulu mettre la division entre lui & la reine sa mere, & de ce qu'il avoit tenté de détacher de son amitié, monsieur, son frere, & le roi de Navarre ; de ce qu'il avoit tâché d'émouvoir le peuple, sous prétexte du bien public, afin de renouveller les troubles ; & enfin de ce qu'il entretenoit des intelligences à la cour d'Espagne. Le roi ajoûte, qu'il n'avoit pas voulu néanmoins encore ôter son amitié au duc de Montmorenci : mais qu'il lui envoyoit le baron de Rieux pour s'éclaircir sur ces accusations ; & il lui fait ensuite des remontrances fort vives sur ses devoirs, & l'exhorte à renoncer à toutes les associations qu'il peut avoir formées, & qui y sont contraires ; l'assurant, s'il le fait, de la continuation de sa bienveillance & de la conservation du gouvernement de Languedoc. Au reste, dit le roi, « je désire que le maréchal de Joyeuse demeure à Nar- » bonne, & que vous vous absteniez d'y aller, jusqu'à ce que la province soit pa- » cifiée, & que, pour réprimer les courses des voleurs & gens sans aveu, les com- » pagnies des gens-d'armes de Joyeuse & de Cornusson, soient mises aux envi- » rons de Narbonne. »

Telles sont en abregé les instructions que le roi donna au baron de Rieux, & qu'on peut voir plus au long dans nos preuves[c]. Il chargea en même tems le baron, d'exhorter les habitans des principales villes de la province des deux religions, à demeurer en paix, sans écouter les discours de ceux qui voudroient les détourner de leur devoir, & tâcher de les émouvoir, sous prétexte de les décharger des

a *Anonym. de Montpell.*

b *Pr. p. 273. & seqq.*

c *Pr. ib.*

des impôts. Il ajoûte, qu'il avoit résolu d'assembler à la fin du mois d'Août, lorsqu'il auroit achevé de boire les eaux de Spa, les commissaires envoyés dans les provinces, afin de travailler à soulager les peuples. Le roi chargea aussi le baron de Rieux de communiquer sa dépêche au maréchal de Joyeuse, de le prier de s'y conformer, & de lui dire de demeurer à Narbonne jusqu'à nouvel ordre. Le baron trouva le duc de Montmorenci à Beziers, où il lui fit part de ses instructions au mois de Juillet : le duc y répondit peu de jours après. Il convient dans sa réponse [a], qu'il avoit appris de divers endroits, « que son gouvernement de « Languedoc étoit fort envié & désiré par aucuns, qui se l'estoient donné par « avance : mais que la confiance qu'il avoit en la bonté du roi, sa fidélité & ses « services depuis trente-cinq ans, le rassuroient. » Il ajoûte, qu'il n'a eu d'autre liaison avec les religionaires que pour l'exécution de l'édit & la pacification de la province ; & cela par ordre du roi. Enfin il se justifie sur chaque article, comme on peut voir dans cette réponse [b] datée de Beziers le 21. de Juillet de l'an 1583.

a Pr. p. 178. & seqq.

b Ibid.

LXXXVII. Le duc de Joyeuse entreprend un voyage à Rome pour faire excommunier le duc de Montmorenci par le pape.

Le roi, nonobstant sa protestation & ses promesses, souhaitoit extrêmement avoir un prétexte plausible, pour ôter le gouvernement de Languedoc au duc de Montmorenci : mais il n'osoit [c] le faire d'autorité, de crainte que ce seigneur, qui pour se soûtenir, avoit formé de nouvelles liaisons avec les chefs des religionaires, & qui d'ailleurs étoit aimé & considéré d'une grande partie des catholiques de la province, ne s'y maintînt malgré lui. Il fit défense [d] le 23. de Septembre aux habitans de la ville & de la cité de Carcassonne de le recevoir chez eux, leur ordonna d'obéir en toutes choses au maréchal de Joyeuse, & chercha quelque expédient pour déplacer Montmorenci. Le duc de Joyeuse son favori, qui brûloit d'envie d'être pourvû du gouvernement de Languedoc, dans l'idée d'en faire une souveraineté pour lui & pour les siens, & d'y joindre Avignon avec le comtat Venaissin, proposa au roi d'avoir recours au pape, de le mettre dans leurs interêts, & de l'engager à excommunier Montmorenci, comme le principal fauteur de l'hérésie, afin de détacher par-là tous les catholiques de son parti. Pour mieux réussir, Joyeuse entreprit un voyage à Rome, sous prétexte de dévotion, & d'aller voir l'Italie. Le roi consentit volontiers à ce voyage, & chargea Joyeuse de quelques autres négociations auprès du pape. Ce seigneur ayant pris la poste, parut à Rome avec une magnificence royale : mais il ne put réussir dans ses projets. Ayant été obligé à son retour de s'arrêter à Limours, à cause d'une maladie qui lui étoit survenue, le roi impatient de le voir, lui alla rendre visite le 6. d'Octobre. Joyeuse fit rapport à ce prince du peu de succès de ses négociations. 1°. Il avoit demandé au pape, au nom du roi, la permission d'aliéner une partie des biens ecclésiastiques du royaume pour la guerre contre les hérétiques : le pape la refusa, parce que le roi avoit employé à ses plaisirs, ou en faveur de ses favoris, le produit des aliénations précédentes. 2°. Quant à l'excommunication du duc de Montmorenci, comme rebelle au roi & fauteur des hérétiques, que Joyeuse demandoit, le pape, que Montmorenci avoit eu soin de ménager & de prévenir, prévoyant les intrigues & la cabale de ses ennemis, répondit, que ce duc étoit catholique & de race catholique ; qu'il étoit très-attaché à sa religion, & qu'il en avoit donné des preuves signalées, en empêchant que les terres du comtat ne fussent pillées ou inquiétées par les Huguenots ; qu'il n'y avoit pas lieu de l'excommunier, & que c'étoit mal-à-propos que le roi s'étoit prévenu contre lui. 3°. Joyeuse proposa au pape l'échange du comtat Venaissin, & des terres que l'église Romaine avoit en France, qu'il vouloit s'approprier, contre le marquisat de Salusses. Le pape refusa encore ce troisiéme article : mais il accorda le quatriéme à Joyeuse, qui étoit un chapeau de cardinal pour François archevêque de Narbonne son frere, qui fut promû au cardinalat au mois de Décembre suivant.

c Thuan. l. 78. Journ. de Henri III.

d Hist. ecclés. & civ. de Carcass. p. 370. & seq.

LXXXVIII. Archevêques de Narbonne & de Toulouse.

François de Joyeuse, dont on fait un grand éloge [e], avoit succédé depuis l'année précédente dans l'archevêché de Narbonne à Simon Vigor, quoiqu'il n'eût encore que vingt ans. Il garda cet archevêché avec celui de Toulouse, auquel il fut promû en 1584. mais il renonça à l'archevêché de Narbonne, ou le permuta en 1600. contre l'archevêché de Rouen, avec Louis de Vervins, à qui il donna aussi en échange les abbayes de Marmoûtier & de S. Florent : il posséda de plus celles de Fécamp, du Mont S. Michel, de la Grasse & d'Aurillac, jusqu'à sa mort arrivée à Avignon le 23. d'Août de l'an 1615. Il étoit alors doyen

e V. Gallia Christ. nov. ed. to. 6.

AN. 1583.

du sacré collége : son corps fut apporté dans la suite aux Jesuites de Pontoise, qu'il avoit fondés, & où il fut inhumé. Il fut pourvû de l'archevêché de Toulouse par la mort de Paul de Foix, qui y avoit été nommé en 1577. sur la démission du cardinal d'Armagnac, qui s'en étoit réservé les fruits, & qui survécut à Paul de Foix. Ce dernier qui mourut à Rome, où le roi l'avoit envoyé en ambassade, sans avoir été sacré, se rendit extrêmement célébre par son esprit, sa probité, son érudition & les services qu'il rendit à l'état; & il fit beaucoup d'honneur à la province de Languedoc sa patrie. S'il en faut croire quelques historiens [a], il ne fut pas moins illustre par sa naissance : ils auroient raison, s'il eût été, comme ils le supposent, de la noble maison de Foix; mais il n'en venoit que par les femmes : il étoit de la famille de Duese, & il descendoit par les mâles, d'un frere du pape Jean XXII. dont un des descendans, qui fut comte de Carmaing au diocèse de Toulouse, ayant épousé l'héritiere d'une des branches cadettes de la maison de Foix-Grailli, en prit le nom, comme nous l'avons expliqué ailleurs [b]. Paul de Foix mourut à la fin du mois de May de l'an 1584. à l'âge de cinquante-six ans, après avoir été conseiller au parlement de Paris, & avoir fait briller ses talens dans plusieurs ambassades importantes, où les rois Charles IX. & Henri III. l'employerent. Le cardinal de Joyeuse fit démission de l'archevêché de Toulouse peu de tems avant sa mort, en faveur de Louis de Nogaret la Valete, fils du duc d'Epernon, qui naquit en 1593. & qui fut promû au cardinalat en 1621. Ainsi Louis de Nogaret étoit fort jeune, lorsqu'il parvint à l'archevêché de Toulouse, dont il se démit en 1628. en faveur de Charles de Monchal: il mourut sans avoir été sacré, & sans avoir donné aucune marque de sa vocation à l'état ecclésiastique.

a Sammarth. Gall. christ. La Faille, annal. de Toul.

b V. ci-dess. liv. xxxvij. n. 48.

LXXXIX. Le roi envoye des commissaires dans la province, dont les états ne s'assemblent pas de cette année.

Les brouilleries qui régnoient toûjours entre le duc de Montmorenci & le maréchal de Joyeuse, furent cause que le roi ne fit pas assembler les états de Languedoc en 1583. & 1584. de crainte que le duc qui étoit extrêmement aimé & accrédité dans le païs, n'engageât l'assemblée à embrasser & à soûtenir ses intérêts. Le roi se contenta [c] d'envoyer en 1583. des commissaires dans les provinces, sous prétexte de les visiter, d'en réformer les abus, & de faire observer les édits de pacification, & dans le fonds, pour en tirer quelques subsides extraordinaires. Pierre de Villars archevêque de Vienne, Jean d'Angennes de Poigni, le seigneur de Maintenon conseiller d'état & capitaine de cinquante hommes d'armes, du Forget conseiller d'état & président aux enquêtes du parlement de Paris, & Barthelemi président en la chambre des comptes, eurent la Guienne & le Languedoc dans leur département. Ils convoquerent à Toulouse une assemblée des députés des diocèses de la generalité de cette ville, & leur demanderent la somme de trente-trois mille écus, pour la portion de quinze cens mille écus, que le roi vouloit faire lever dans le royaume pour les besoins de l'état. On ignore, si cette somme fut accordée : on sçait seulement que l'assemblée dressa un cahier de doléances. Ces commissaires parcoururent le reste de la province de concert avec le duc de Montmorenci, qui les accompagna en diverses villes. Après leur retour à la cour, & celui des commissaires députés dans les autres provinces, le roi tint avec eux une assemblée des notables à S. Germain en Laye; & on y dressa plusieurs réglemens, pour la réformation & l'administration de la justice.

c Thuan. l. 78. La Faille annales de Toul. to. 2. p. 375. & seq.

Le roi donna à la fin de Décembre une déclaration : il y marque [d], qu'ayant été trouvé bon dans son conseil de ne pas assembler de cette année les états de Languedoc, son intention étoit qu'on imposât dans chaque diocèse, la portion de l'octroi qui le regardoit, & qui avoit été accordé l'année précédente, sans préjudice des priviléges & des libertés de la province; avec ordre de s'armer contre les perturbateurs du repos public & les brigands, & avec défense de faire aucun enrollement, aucune levée de gens de guerre, ou aucune levée de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, sans son ordre. Cette déclaration fut apportée dans la province au commencement de l'an 1584. par le baron de Rieux, qui alla trouver le duc de Montmorenci à Pezenas, & qui passa à Beziers le 6. de Février. Le duc s'étant rendu dans cette derniere ville, y fit publier la déclaration le 16. du même mois, & continua néantmoins à se fortifier & à se précautionner contre les desseins de Joyeuse & de ses autres ennemis. Il fit construire, entr'autres, une citadelle à Serignan au diocèse de Beziers, où il mit garnison.

d La Faille, ib. p. 378. & seq. Mémoir. de Charbon. Mss. d'Aubays, n. 114.

1584.

AN. 1584.

XC.
Le maréchal de Joyeuse s'assure de quelques places & arme contre le duc de Montmorenci, qui se précautionne de son côté.

Le duc de Montmorenci étant parti de Beziers le 21. de Février, se rendit à Capestang & à Puisserguier, dans le dessein d'y mettre des troupes & de s'en assurer. Les habitans de Capestang refuserent de le recevoir, & introduisirent dans leur ville, la nuit même, une trentaine de gardes du maréchal de Joyeuse, qui sur le bruit que Montmorenci alloit assiéger cette place, y envoya encore bientôt après deux cens hommes. Quant à ceux de Puisserguier, ils reçûrent cinquante hommes en garnison de la part de Montmorenci, qui, voyant les démarches de Joyeuse, se précautionna de plus en plus contre lui, & fit ajoûter de nouvelles fortifications à la ville de Beziers qu'il eut soin de pourvoir de vivres & de munitions. Il se rendit ensuite à Agde, qu'il fortifia aussi, & où il reçut les soumissions de la ville de Frontignan. Le maréchal de son côté ayant gagné à son parti Christophe de l'Etang évêque de Lodéve, engagea, par l'entremise de ce prélat, les habitans de Clermont de Lodéve à se soustraire à l'obéissance du duc; en sorte que s'étant joints avec ceux de Lodéve, ils firent des courses dans tous les environs, & prirent le 10. de May le lieu de Nebian, que le duc de Montmorenci reprit bientôt après. Le duc eut alors recours au roi, & lui porta des plaintes des entreprises du maréchal de Joyeuse: mais il ne fut pas écouté. Il fit publier à Beziers le 7. de Mars, une défense de faire aucun acte d'hostilité, & donna une liberté entiere pour le commerce; mais voulant prendre ses suretés, il mit le lendemain Spondeillan, lieutenant de sa compagnie, en garnison dans cette ville, dont il lui donna le gouvernement, & se saisit des deniers de la recette royale, par maniere d'emprunt, pour soudoyer ses troupes. Le maréchal de Joyeuse établit cependant son autorité dans le haut-Languedoc, depuis Toulouse jusqu'à Narbonne, & fit courir le bruit, que le roi arriveroit incessamment dans le païs pour en chasser le duc de Montmorenci, & le dépouiller du gouvernement de la province: mais le roi déclara par des lettres du mois d'Avril, qu'il vouloit entretenir la paix, & que l'armée qu'il rassembloit, ne devoit pas l'altérer, parce qu'elle n'étoit destinée que contre ceux qui ne voudroient pas l'embrasser.

Le roi dépêcha le président de Bellievre au roi de Navarre, pour concerter avec lui les moyens de pacifier le Languedoc. Le roi de Navarre envoya aussitôt prier le duc de Montmorenci & le comte de Châtillon, par Senegas, de suspendre toutes les hostilités, jusqu'à l'arrivée de Bellievre, qu'il devoit accompagner lui-même. Senegas étant parti vers la mi-Avril, alla trouver le duc de Montmorenci, qui néantmoins fit investir Clermont de Lodéve le 4. de Juin, & fit attacher le pétard à la porte: mais les assaillans furent repoussés & obligés de se retirer, après avoir pillé le fauxbourg & fait le dégât aux environs. Le duc, qui avoit rassemblé une armée de six à sept mille arquebusiers, parcourut tout le bas-Languedoc, & fut bien reçû dans toutes les villes de la religion. Etant de retour à Beziers le 25. de Juin, il apprit la mort de François duc d'Anjou & d'Alençon, frere unique du roi, & son héritier présomptif, arrivée à Château-Thierri le 10. de ce mois.

XCI.
Mort du sieur de Pibrac.

Gui du Faur sieur de Pibrac, président au parlement de Paris, mourut quelques jours avant ce prince, dont il étoit chancelier. Gui fut un des plus beaux & des plus agréables genies de son siécle, & il illustra beaucoup la ville de Toulouse sa patrie. Il se distingua par son amour pour les belles lettres, & son talent pour la poësie, mais sur-tout par son éloquence, dont il fit un fréquent usage en Pologne, en qualité de chancelier de Henri duc d'Anjou, qui en avoit été élû roi, & qu'il y accompagna. Il fut pourvû de l'office de juge-mage de Toulouse à l'âge[a] de vingt-neuf ans; & le roi l'envoya deux ans après pour être son ambassadeur au concile de Trente, avec Arnoul du Ferrier son compatriote. Au retour du concile, le roi le nomma son avocat general au parlement de Paris. Henri III. ayant passé du trône de Pologne à celui de France, l'honora d'une charge de président au parlement de Paris, l'admit dans tous ses conseils, & l'employa dans les principales affaires du dedans & du dehors du royaume. Il mourut à Paris le 27. de May de l'an 1584. & fut enterré aux Augustins ses voisins. Il fut aussi chancelier de Marguerite de Valois reine de Navarre, dont on prétend[b] qu'il fut amoureux.

a NOTE VIII.

b NOTE, ib.

XCII.
Les brigands continuent leurs entreprises. Le roi de Navarre & Bellievre, au nom du roi, s'entremettent pour pacifier Montmorenci & le maréchal de Joyeuse.

Les brigands continuerent de désoler la province pendant l'année 1584. Le capitaine André, un de leurs chefs, prit[c] à la fin du mois de Janvier le château

c Gaches. Faurin. Mémoir. de Charbon. Mss. d'Aubays, n. 114.

AN. 1584.

de Cabrespines près de Caunes dans le Minervois, & ravagea tous les environs. Les catholiques prirent de leur côté, le 23. de Mars, le lieu de Viterbe au diocèse de Lavaur, occupé par les brigands qui furent tous passés au fil de l'épée. Boissezon prit sur ces derniers le 5. de Juin le château d'Olargues, où il fit mourir le capitaine Pierre qui l'avoit surpris, & alla ensuite joindre à Beziers le duc de Montmorenci, qui continuoit de fortifier cette ville & de la pourvoir de vivres, & qui, après avoir donné commission à la fin de Juin à divers capitaines de lever des troupes, envoya Spondeillan se saisir de Nisan, de crainte que le maréchal de Joyeuse ne s'en emparât : le duc détacha en même tems sa compagnie de gens-d'armes, sous les ordres du capitaine Albe, pour harceler la garnison de Clermont de Lodéve. S. Sulpice, qui venoit alors d'arriver dans cette ville avec quatre-vingt chevaux de sa compagnie, y joignit deux à trois cens arquebusiers de la garnison, & donna le 3. d'Août sur les gens du duc, qu'il poursuivit jusqu'à Ceiras, & dont il tua une cinquantaine, entr'autres, le capitaine Astruci, & trois Albanois de la compagnie de Montmorenci. S. Sulpice eut les deux cuisses percées d'un coup de pistolet, & son cheval tué sous lui : cinq jours après les brigands de la montagne prirent & pillerent le lieu de Gabian au diocèse de Beziers.

a *Mém. de Charb. Mss. de Brien. vol. 10. sur les religionaires. Thuan. l. 80.*

Le président de Bellievre, pour mieux réussir dans sa négociation auprès du roi de Navarre, se joignit [a] avec le duc d'Epernon qu'il rencontra à Caumon au diocèse de Lombez, & qui s'y étoit rendu, sous prétexte de rendre visite à la dame de la Valete sa mere, qui y faisoit sa résidence : mais, dans la vérité, le roi avoit chargé le duc d'Epernon d'aller trouver le roi de Navarre pour l'engager à se rendre à la cour, afin de l'opposer aux Guises, dont les cabales, qui s'étoient extrêmement fortifiées depuis la mort du duc d'Anjou, lui causoient beaucoup d'embarras. Le roi de Navarre alla au-devant de ces deux députés, qu'il reçut à Saverdun dans le comté de Foix, où il entra en conférence avec eux. Bellievre lui remit une lettre du roi : ce prince approuvoit que le roi de Navarre allât en Languedoc pacifier cette province ; mais il souhaitoit qu'il soumît auparavant un fort occupé par les rebelles du côté de Bazas. Cet article fit croire au roi de Navarre, que le roi ne souhaitoit pas sincerement qu'il fît le voyage de Languedoc ; & Bellievre dans sa dépêche au roi datée de Pamiers le 24. de Juin, en lui rendant compte de ce qui s'étoit passé à cette conférence, remarque, que le roi de Navarre lui avoit fait entendre, qu'il étoit nécessaire qu'il fît ce voyage pour ramener le duc de Montmorenci, & que le roi lui donnât pouvoir de le faire. Bellievre ajoûte, que cette province étoit en effet en grand danger ; qu'outre le dégât que Montmorenci avoit fait aux environs de Clermont, il avoit tenté depuis peu une entreprise sur Lodéve qui avoit manqué ; qu'il étoit à craindre qu'il n'attirât tous ceux de la religion, dont un grand nombre de soldats s'étoient engagés avec lui ; que ce duc avoit payé régulierement les garnisons, dont les frais montoient à 22000. écus par mois ; que les deux galiotes de M. de Savoye étoient à Aigues-mortes, dont il paroissoit que le gouverneur étoit gagné ; qu'ainsi il étoit à craindre que cette ville ne fût perdue pour le roi, & que la défection n'allât plus loin ; que le roi de Navarre l'avoit assuré, qu'il avoit fait tout son possible par lettres auprès du duc pour le détourner de la guerre ; mais que l'argent dont il étoit fourni, étoit plus fort que toutes ses remontrances. Bellievre ne conseille pas néantmoins au roi de donner au roi de Navarre le pouvoir qu'il demandoit. Au reste il n'y a rien dans cette dépêche qui puisse faire croire, que le roi avoit chargé le duc d'Epernon & Bellievre de proposer au roi de Navarre de changer de religion, comme quelques historiens l'ont avancé. Peu de jours après cette conférence, le duc d'Epernon se rendit à Toulouse, où on lui fit [b] le 13. de Juillet une entrée solemnelle.

b *Hôt. de ville de Toulouse. V. La Faille annal. tom. 2.*

XCIII. Suite des négociations de Bellievre.

c *Manusf. de Brienne, ib.*

Le roi reçut [c] à Fontainebleau la dépêche de Bellievre, & il y répondit vers la mi-Juillet. Il le charge d'engager le roi de Navarre à entreprendre le voyage de Languedoc, & de remettre à ce prince une lettre où il le prie, de ramener par la douceur les sujets de cette province qui s'étoient écartés de leur devoir, ainsi qu'il les avoit traités lui-même jusqu'alors, quoiqu'il eût pû y employer la force. Il ajoûte, que le roi de Navarre n'avoit pas besoin d'autre pouvoir que de cette lettre même ; & en cas que ce prince ne voulût pas faire le voyage, il charge Bellievre d'aller lui seul trouver le duc de Montmorenci ; & de lui déclarer, 1°. qu'il n'a aucun dessein de lui ôter le gouvernement de Languedoc, pourvû

que le duc veuille l'exercer sous ses ordres; de quoi il prie le roi de Navarre de lui donner des assurances de sa part; 2°. qu'il faut qu'il s'absente pendant quelque tems de la province, pour effacer la défiance que lui & ses sujets avoient prise de sa conduite; moyennant quoi il offre de le recevoir en ses bonnes graces, d'oublier le passé, & même de faire sortir de la province le maréchal de Joyeuse & le président Duranti, qu'il publioit être de ses ennemis. Le roi ajoûte, qu'en attendant, il envoyera en Languedoc quelque personnage pacifique, dont le duc n'aura aucun ombrage, pour y commander en son absence, & qu'il lui permettra d'y retourner dès que tout sera pacifié; que s'il veut se retirer à la cour, il y sera bien reçû; lui offrant une entiere sureté par-tout où il voudra se retirer: Que si, continue le roi, le sieur de Montmorenci n'accepte pas ces propositions, vous lui direz, qu'outre l'assurance de son gouvernement & l'oubli du passé, je permettrai qu'il demeure dans le païs; que les lettres & les dépêches qui concernent les affaires de la province, lui seront adressées comme auparavant, & que je l'honorerai de ma bonne grace, pourvû qu'il fasse cesser les courses & les ravages, tant des gens sans aveu, dont il est le maître, que de ceux qui sont avoués de lui; qu'il congédie les gens de guerre qu'il a mis dans Beziers; qu'il laisse la garde de la ville aux habitans, & le palais épiscopal à l'évêque; qu'il en agisse de même dans les autres villes où il a mis garnison; qu'il se contente de faire sa demeure à Pezenas ou à Beaucaire, où je lui entretiendrai le même nombre de troupes qu'il y avoit; qu'il s'abstienne d'aller à Narbonne, Carcassonne, Alais, Clermont, Lodéve, & autres villes du païs, qui se sont déclarées contre lui; qu'il consente que le maréchal de Joyeuse demeure à Narbonne avec quelques soldats pour la garde de la ville, sans toutefois se mêler du gouvernement du païs, ni de sa charge, tant qu'il y sera présent, & que les autres villes soient gardées par leurs habitans; qu'il autorise la justice & l'exécution des édits de pacification; que tout soit rétabli, & que toutes ligues & intelligences étrangeres soient délaissées. « Quoi faisant, ajoûte le roi, je lui ferai payer ses estats & pensions; je lui entretiendrai sa compagnie de gens-d'armes, tout ainsi que celle du maréchal de Joyeuse, & lui montrerai ma plus grande affection, s'il s'en rend digne. »

Le roi exhorte ensuite Bellievre à tâcher de ramener le duc de Montmorenci par la douceur, & à lui faire entendre, qu'il ne peut lui accorder l'entrée des villes dont il l'exclut, par la crainte qu'il a, qu'il ne s'en empare: mais que s'il se comporte bien, il lui rendra toute son autorité. Il lui ordonne de négocier avec le duc en présence du roi de Navarre, si ce prince fait le voyage de Languedoc, à quoi il lui ordonne de ne rien négliger pour l'engager. « Si vous ne pouvés rien gagner auprez du duc, continue le roi, vous en prendrés le roi de Navarre à témoin, & le solliciterés d'employer son crédit auprez de ceux de la religion, pour qu'ils se départent d'avec le duc, & s'unissent avec moy, pour rompre ses desseins. » Le roi enjoint à Bellievre, après avoir terminé cette négociation, de se rendre à l'assemblée qui devoit se tenir à Montauban, s'il étoit possible, & déclare, qu'il désire, que le roi de Navarre ne s'avance pas trop en Languedoc, pour conférer avec le duc de Montmorenci; mais qu'il fasse approcher le duc du comté de Foix, à cause de la crainte qu'avoient les catholiques de la province, que ce prince ne fît en y passant, ce qu'il avoit fait dans le païs de Foix, où il avoit mis des garnisons dans les châteaux situés auprès des villes catholiques. Il le charge aussi de prier le roi de Navarre de ne pas passer dans les villes catholiques en allant en Languedoc. Enfin le roi défend à Bellievre de faire part au maréchal de Joyeuse & à d'autres, du contenu de cette dépêche, & lui ordonne de garder le secret. Toutes ces précautions, par rapport au roi de Navarre, furent inutiles, parce que ce prince s'excusa d'aller en Languedoc, sous prétexte qu'il devoit se rendre à l'assemblée générale des églises réformées, qu'il avoit indiquée à Montauban pour le 15. du mois d'Août: ainsi Bellievre alla seul trouver le duc de Montmorenci à Beziers, où il arriva le 9. d'Août.

Bellievre entra [a] en conférence avec le duc, qui acquiesça ou fit semblant d'acquiescer aux volontés du roi; & demanda néantmoins, par un mémoire qu'il remit à Bellievre, l'exécution de certains articles, pour un préalabe de la pacification. Bellievre s'étant chargé du mémoire, partit de Beziers, & se rendit à l'assemblée de Montauban, dont la premiere séance ne commença que le 21. d'Août.

a *Manusc. de Coaslin, n. 819. Mss. d'Aubays, n. 114.*

AN. 1584.

Le roi de Navarre, le prince de Condé, le vicomte de Turenne, le comte de Châtillon, furent les principaux des religionaires qui se trouverent à cette assemblée, avec Beaufort député de la noblesse du bas-Languedoc, & les députés des églises réformées. Bellievre leur fit part des intentions du roi, sur l'observation & *l'entretenement* des édits de pacification, & demanda entr'autres, la restitution des places de sureté : mais l'assemblée éluda cette restitution ; & on y jura de nouveau l'union entre les églises prétendues réformées.

XCIV. Le roi joint Pont-carré à Bellievre pour pacifier la province.

a *Manusc. de Coaslin, n.* 819. *Mémoir. de Charbonn. Gaches. Faurin. Mss. d'Aubays, n.* 114. *Journ. mss. de Bataill. Mss. d'Aubays, n.* 124.

Le roi ayant lû [a] le mémoire que le duc de Montmorenci avoit remis à Bellievre, lui accorda toutes ses demandes. Le duc continua néantmoins le blocus de Clermont de Lodéve & les hostilités contre le maréchal de Joyeuse ; ce qui détermina le roi à envoyer Pont-carré maître des requêtes, au duc & au maréchal, pour tâcher de les pacifier. Pont-carré arriva à Beziers le 17. d'Octobre, & remit au duc une lettre du roi, par laquelle ce prince le conservoit dans le gouvernement de Languedoc, & déclaroit que son intention étoit, que les habitans de Clermont lui rendissent l'obéissance qu'ils lui devoient. Il alla le lendemain à Narbonne pour engager le maréchal de Joyeuse à donner ses ordres pour que cette ville se soumît au duc ; mais le maréchal l'ayant refusé, Pont-carré revint à Beziers, d'où il dépêcha un courrier au roi pour l'en avertir. Le duc continua de son côté de faire fortifier Beziers ; & il y reçut à la fin d'Octobre la visite de Lesdiguieres général des religionaires de Dauphiné, qui venoit de Montpellier, où il avoit assisté le 28. de ce mois à la cérémonie du baptême des deux fils du comte de Châtillon, qui y avoit été célébrée avec beaucoup de pompe & de magnificence. L'aîné, qui avoit déja quinze mois, eut le roi de Navarre pour parrain, & ce prince le fit tenir sur les fonts par Lesdiguieres : le sieur de Laval parrain & cousin du second, le fit tenir par le vicomte de Panat. Lesdiguieres étoit accompagné de Blacons & de Gouvernet, & de cinquante ou de soixante chevaux. A la faveur de la division qui régnoit entre le duc de Montmorenci & le maréchal de Joyeuse, les catholiques & les religionaires de la province continuerent leurs entreprises les uns contre les autres ; & les premiers ayant pris, entr'autres, au mois d'Août le château de Jouarres près de Narbonne, les autres l'assiégerent bientôt après.

XCV. Les hostilités continuent entre le duc de Montmorenci & le maréchal de Joyeuse. Le premier soumet la ville de Clermont de Lodéve.

Le maréchal de Joyeuse ayant gagné Vessas, gendre du baron de Sorgues, à qui le duc de Montmorenci avoit confié le gouvernement de Cessenon, résolut de s'assurer de ce château. Vessas étant sorti le 28. d'Octobre pour aller chercher du secours à Capestang, le duc averti de sa marche, trouva moyen de le faire arrêter : il le fit mettre en prison à Beziers, & détacha aussi-tôt soixante ou quatre-vingt maîtres sous les ordres du capitaine Spondeillan, pour prévenir un détachement que le maréchal avoit envoyé de Narbonne, pour se saisir de Cessenon. Les deux détachemens s'étant rencontrés, il y eut un rude combat entr'eux, dans lequel le capitaine Spondeillan fut tué avec une trentaine des siens ; & tout le reste de sa troupe fut fait prisonnier ou noyé dans la riviere d'Orb, qu'ils vouloient passer à la nage. Le duc de Montmorenci fit alors mourir Vessas par les mains du bourreau. Il assembla peu de tems après son armée, & fit investir Clermont de Lodéve qu'il fit assiéger dans les formes. La plûpart des chefs des religionaires marcherent au secours du duc, entr'autres, Châtillon, qui amena sept à huit cens arquebusiers, Lecques, qui faisoit les fonctions de maréchal de camp, Porcaires maître de l'artillerie, & Boissesson, qui amena quatre cens hommes de pied & soixante chevaux de Castres. Le maréchal de Joyeuse ayant assemblé de son côté un corps d'armée, fit entrer quelques troupes dans Clermont le dimanche 4. de Novembre. Le même jour le duc de Montmorenci partit de Beziers avec quatre piéces d'artillerie & beaucoup de munitions, pour battre Clermont, dont il fit canonner l'église & les murailles le mardi suivant. Les assiégés ne pouvant plus se défendre, demanderent à capituler, & implorerent la misericorde du duc, qui leur accorda la vie sauve, l'honneur des femmes & l'exemption de pillage. Il entra dans la ville le 11. de Novembre avec quatre compagnies, & soumit le château quatre jours après. Il s'en retourna ensuite à Beziers, après avoir laissé à Clermont, Themines pour gouverneur avec cent soldats de garnison. Il partit de Beziers le 18. de ce mois, & se mit à la tête de ses troupes dans le dessein d'assiéger Cessenon : mais étant arrivé à Murviel, il reçut des lettres de Pont-carré, qui le prioit de suspendre son expédition, jusqu'à l'arrivée de Poigni, qui étoit

en chemin, & qui devoit se joindre à lui pour moyenner la paix; sur quoi le duc distribua son armée aux environs de Beziers, & mit garnison dans Casouls & S. Chignan. Sur ces entrefaites, Cornusson & Mauleon, à la tête de quatre cens chevaux & de mille hommes de pied, joignirent le maréchal de Joyeuse, qui reçut du secours des villes de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Castelnaudarri, Albi, Lavaur, Gaillac, Alet, Limous, du Rasez & de Lodéve, & qui s'avança avec son armée pour faire lever le siége de Clermont: mais il arriva trop tard; & s'étant retiré du côté de Narbonne, il se contenta de mettre cinq à six cens hommes dans Capestang, de crainte que le duc de Montmorenci ne s'en saisît, & de repousser les courses de Châtillon, qui les étendoit jusqu'aux portes de Narbonne.

AN. 1580.

Le duc de Montmorenci étant de retour à Beziers le 25. de Novembre, emprunta cinq mille écus des habitans pour soutenir la guerre. La duchesse sa femme emprunta de son côté les chaînes d'or des dames de cette ville, & en y joignant les siennes, elle en fit faire d'autres pour distribuer aux capitaines qui s'étoient distingués dans l'armée. Chalabre, qui commandoit à Coursan près de Narbonne pour le maréchal de Joyeuse, avec sa compagnie de gens-d'armes nouvellement levée, & une compagnie de gens de pied, ayant fait des courses à la fin de Novembre jusqu'à Beziers, d'où il emmena quelques prisonniers, le duc résolut d'en tirer vengeance. Il envoya cinq cens arquebusiers & sa compagnie de deux cens gens-d'armes, qui prirent Coursan le 4. de Décembre, & y firent plusieurs prisonniers & un grand butin. Chalabre se retira dans l'église avec trente hommes de sa compagnie, s'y fortifia & s'y défendit d'abord, & trouva enfin moyen de s'évader. Huit jours après, le duc de Montmorenci fit surprendre le château de Lescure par Bacon, qui fit ensuite des courses jusqu'aux portes d'Albi, dont il obligea les habitans à demander grace au duc, qui leur pardonna au mois de Janvier suivant, par l'entremise de Philippe de Rabastens baron de Paulin: mais il n'empêcha pas Bacon de mettre le château au pillage. Basset ayant surpris vers le même tems le château de la Becede en Lauraguais, se joignit à la garnison de Montreal, & ravagea les environs de Castelnaudarri.

XCVI. Poigni & Pont-carré négocient & concluent enfin la paix entre le duc de Montmorenci & le maréchal de Joyeuse.

Le roi, informé par Pont-carré de l'inutilité de ses négociations pour rétablir la paix dans la province, ne se découragea pas, & donna commission au sieur de Poigni-Rambouillet conseiller d'état, de faire[a] de nouvelles tentatives pour la paix, conjointement avec Pont-carré. Il leur donna des instructions le 14. de Novembre, suivant lesquelles il leur enjoignit d'aller trouver d'abord le maréchal de Joyeuse, pour lui faire entendre combien S. M. désiroit de voir finir les troubles de la province, & lui déclarer, « qu'il vouloit & lui ordonnoit expressément, « qu'il s'accommodât de sa part à tout ce qui seroit convenable pour l'effet de « cette pacification. » Les deux envoyés avoient ordre d'aller trouver ensuite le duc de Montmorenci, pour lui remontrer, que le roi lui ayant accordé toutes ses demandes, il croyoit qu'il exécuteroit ce qu'il avoit promis, qui étoit de retirer ses troupes des environs de Clermont de Lodéve & de les congédier, & que le roi le lui commandoit par l'obéissance qu'il lui devoit. Le roi ajoute, que suivant un article de l'accord dont le duc étoit convenu avec Pont-carré, il vouloit qu'on laissât la garde de la ville & du château de Clermont aux habitans, après que le maréchal de Joyeuse en auroit retiré ses troupes: le roi ordonne ensuite au maréchal de se soumettre pour le bien de la paix au même article, auquel il avoit d'abord refusé d'acquiescer, sous prétexte du bien public & du service du roi. « Quant à Cessenon, dit le roi dans cette instruction, si le duc de Mont- « morenci persiste à en demander l'évacuation, vous y mettrez un gentilhomme « pour gouverneur en mon nom, & la garde en sera remise aux habitans; après « quoi le maréchal congédiera les troupes qu'il a levées pour le secours de Cler- « mont, avec toutes les autres, & ne réservera que ce qu'il avoit accoûtumé « d'entretenir; que si vous ne pouvez engager le duc de Montmorenci à désar- « mer & à consentir à la pacification, vous m'en avertirez, & je prendrai des « mesures pour le réduire par la force. Dans ce cas-là, le maréchal de Joyeuse « se tiendra sur la défensive, & gardera les places dont il est le maître, sans per- « mettre que le duc s'en saisisse: mais de maniere qu'on puisse toûjours con- « duire les choses à la paix. »

[a] *Manuf. de Coaslin, n. 819.*

Les deux envoyés furent chargés de plus, de faire entendre au duc & au ma-

AN. 1584. réchal, que le roi avoit résolu, que pour cette année, & sans conséquence pour l'avenir, les états de la province seroient tenus seulement par les trésoriers de France à Lavaur; & qu'il veut que le duc n'y mette point d'empêchement, mais qu'il seroit toutefois gratifié du présent qu'on avoit coûtume de lui faire, & pour cette année & pour la précédente; supposé que les états voulussent le lui accorder. Poigni & Pont-carré furent chargés encore de conférer avec le premier président Duranti, & de lui commander de la part du roi & de son autorité, de contribuer de tout son pouvoir à la pacification de la province par les voies de douceur, quand même son avis & son inclination se porteroient au contraire. Ils devoient en user de même à l'égard de Cornusson sénéchal de Toulouse, *qui s'est monstré*, ajoûte l'instruction, *peu affectionnè en ces affaires, & qui s'est déclaré pour l'entretenement des armes en Languedoc*. Le roi chargea les deux envoyés de plusieurs lettres en blanc adressées aux principaux des religionaires, pour les détourner de secourir Montmorenci, & les assurer qu'il avoit un extrême désir de les maintenir dans la religieuse observation des édits de pacification. Il leur donna de plus deux lettres, l'une pour le roi de Navarre, qu'il prie de continuer ses bons offices auprès du duc de Montmorenci, & de le porter à la paix, & l'autre pour le vicomte de Turenne, qu'il exhorte à s'employer auprès du même duc son parent, pour l'engager à exécuter sa volonté; & en cas de refus de la part du duc, il le prie de ne lui donner aucun secours, & d'empêcher qu'il n'en recoive des religionaires. Enfin les deux envoyés étoient chargés de donner des assurances, que le roi accorderoit une abolition générale de tout le passé, à ceux qui avoient eu part à ces troubles.

Après le départ de Poigni de la cour, le roi ayant appris par une lettre du 15. de Novembre, que la ville de Clermont de Lodéve s'étoit rendue au duc de Montmorenci, fit une nouvelle dépêche le 30. de ce mois à ses deux envoyés. Il leur marque, que nonobstant cette prise, il n'avoit pas moins à cœur la pacification du Languedoc; & les exhorte à y travailler de leur mieux. Il ajoûte, que pour y réussir, il leur envoye deux lettres décachetées, afin qu'ils puissent les lire; & il les charge de les donner au duc & au maréchal, avec ordre de dire au premier de remettre Clermont à celui à qui cette ville appartenoit; d'en retirer ses troupes, & de les congédier; que sa fidélité & son obéissance ne demeureront pas sans récompense; & enfin de commander à l'autre, de sa part, de se soumettre à tout ce qui pourroit servir à la pacification de la province. Nous renvoyons ces lettres à nos preuves [a] avec celle que le roi écrivit à Pont-carré le 6. de Décembre, pour lui renouveller l'ordre de ne rien négliger, afin d'engager le duc de Montmorenci à désarmer & à accepter la paix. Le roi écrivit en même tems au maréchal de Joyeuse, qu'il exhorte à tout sacrifier pour la paix, & à qui il ordonne de désarmer. Poigni étant allé d'abord à la cour du roi de Navarre, rendit témoignage au roi le 3. de Décembre, qu'il avoit trouvé ce prince très-bien disposé à porter le duc de Montmorenci à la paix, de même que le vicomte de Turenne. Le roi, dans sa réponse du 16. de Décembre, lui donne de nouveaux ordres pour accelerer la pacification.

a Pr. p. 286. & seq.

Poigni & Pont-carré arriverent [b] à Beziers le 11. de Décembre, & aussi-tôt ils entrerent en conférence avec le duc de Montmorenci, qui consentit de desarmer de même que le maréchal de Joyeuse, qu'ils allerent ensuite trouver, en sorte qu'ils mirent la négociation en bon train, de quoi ils rendirent compte au roi. Ils convinrent avec le duc, que le roi lui entretiendroit six compagnies de gens de pied & sa compagnie de gens-d'armes, & qu'il lui feroit compter cent mille écus pour les frais de son armement. Le duc promit de son côté de faire vuider tous les châteaux occupés par ceux de la religion; & Châtillon & Lecques s'étant rendus à Beziers le 18. d'Octobre, avec plusieurs députés des religionaires pour concerter la paix, Boisseson, auquel le roi accorda des lettres de rémission, quoiqu'à regret, rendit bientôt après le château d'Olargues, moyennant mille écus que le diocèse de S. Pons lui fit payer, & le duc fit prendre possession de ce château par trente soldats de ses gardes. Le maréchal de Joyeuse congédia de son côté toutes ses troupes, excepté les garnisons de Capestang & de Cessenon. Le duc de Montmorenci congédia aussi toutes les siennes, à la réserve des garnisons de Puisserguier & de Serignan; & il fit vuider successivement & remettre à l'obéissance du roi, sous la garde des habitans, Olargues, Montreal, Montesquieu, Brugairolles,

b Ibid. Mémoir. de Charbonneau. Mss. d'Aubays, n. 114.

Brugairolles, Pennautier, le Mas saintes Puelles, las-Ribez, Soubès, Cabrieres, Montclus & la Becede : ainsi il ne resta qu'Alagne & Alet entre les mains des brigands religionaires. Il partit de Beziers avec sa famille le 28. de Décembre, pour aller passer l'hyver à Pezenas, où Poigni & Pont-carré le suivirent.

Le roi témoigna [a] à ces deux commissaires le 9. de Janvier suivant, la satisfaction qu'il avoit du succès de leur négociation, & de ce que le duc de Montmorenci, après avoir désarmé, avoit donné ordre aux voleurs qui s'étoient saisis de la Becede, auprès de Castelnaudarri, & de la Bastide près de Carcassonne, d'en sortir. Le roi ajoûte dans sa dépêche, qu'il auroit souhaité que le duc n'eût pas insisté à vouloir se trouver à la prochaine assemblée des états de Languedoc, & il ordonne à ses deux délégués de l'en détourner ; sinon de différer la tenue de l'assemblée, pendant quelques mois, jusqu'à ce que la paix fût bien affermie. Il leur écrivit [b] le lendemain & les jours suivans, leur donna de nouveaux ordres pour l'entiere pacification de la province, & les chargea sur-tout d'engager le duc de Montmorenci à faire vuider divers châteaux occupés par les voleurs, entr'autres, ceux de Lescure & de Montclus, à l'exemple du maréchal de Joyeuse, qui avoit retiré la garnison du château de Cessenon, dont il avoit remis la garde aux habitans. Le roi leur envoya en même tems les noms des villes de la province qui s'étoient déclarées contre le duc de Montmorenci, & desquelles il vouloit que ce duc s'absentât, jusqu'à nouvel ordre.

a Pr. p. 289. & seqq.

b Ibid.

XCVII. Divers châteaux de la province occupés par les brigands, rentrent sous l'obéissance du roi.

Le maréchal de Joyeuse & le duc de Montmorenci continuerent de concourir à la pacification de la province. Le premier fit vuider le [c] 19. de Janvier la garnison de Capestang. Deux jours après, l'autre fit sortir celle de Puisserguier ; & Bacon sortit par son ordre, à la fin de Janvier, du château de Lescure, moyennant trois mille écus que le diocèse d'Albi lui paya. Le roi étant content de la conduite du duc, dépêcha un courrier, qui passa le 19. de Janvier à Beziers, & qui continua sa route pour Pezenas, où il lui remit la permission du roi de convoquer les états de Languedoc. La ville de Montreal occupée par les brigands, fut remise d'un autre côté à la garde des habitans, au commencement de Février, moyennant une somme qu'on leur donna, de même que le château de la Becede près de Castelnaudarri ; & vers le même tems, les habitans de Lodéve se soumirent au duc de Montmorenci.

c Mém. de Charbonneau.

Le roi ignoroit la reddition de Montreal & de quelques autres places, lorsqu'il écrivit [d] le 15. de Février à Poigni & à Pont-carré, de presser le duc de Montmorenci de les faire rendre ; & comme il ne se fioit pas encore à ce duc, il donna ordre aux deux commissaires de renforcer les garnisons de Narbonne, de Carcassonne & du Pont S. Esprit, & de veiller exactement à leur garde, sous les ordres du maréchal de Joyeuse, de crainte que le duc ne s'en saisît. Les deux commissaires ayant donné avis au roi [e], que toutes les places occupées par les brigands avoient été remises, ce prince leur témoigna le 8. de Mars, le contentement qu'il avoit de leur conduite & de celle du duc de Montmorenci. Il leur permet en même tems de se trouver à l'entrevûe qui devoit se faire à Castres, entre le roi de Navarre & le duc de Montmorenci, pour concerter ensemble la réduction des forts que les brigands occupoient dans le Rouergue. Il leur écrivit encore quelque tems après, pour les charger de faire lever, s'il étoit possible, pendant la présente année, les deniers des impositions par les trésoriers de France ; sinon, il leur envoye une commission pour faire tenir les états, avec ordre d'agir de concert avec le maréchal de Joyeuse. Enfin, le roi écrivit [f] au duc de Montmorenci le 15. de Mars, pour lui témoigner combien il étoit content de ses démarches, l'exhorter à maintenir la paix dans le Languedoc, l'engager de rendre le château de S. André à l'évêque de Lodéve, & approuver le voyage qu'il devoit faire à Castres, pour s'aboucher avec le roi de Navarre.

d Pr. p. 291. & seqq.

e pag. 295. & seq.

f pag. 297.

XCVIII. Conférence à Castres entre le roi de Navarre, le prince de Condé & le duc de Montmorenci.

Ce prince étant parti [g] de Montauban le 13. de Mars, & ayant couché à Puilaurens, arriva le lendemain à Castres, suivi du prince de Condé, du vicomte de Turenne son chambellan, de Roquelaure, Bethune, du Plessis & plusieurs autres seigneurs & gentilshommes. Il se rendit le 15. au matin au prêche en grande cérémonie. Ayant appris la prochaine arrivée du duc de Montmorenci, qui passa à Beziers le 12. de Mars, il alla le 17. au-devant de lui, sous prétexte de prendre le divertissement de la chasse, & le rencontra à une demi-lieue de la ville.

g Mém. mss. de Gaches, de Faurin & de Batailler.

AN. 1585.

Le duc étoit accompagné de Châtillon, de Dandelot son frere, de beaucoup de noblesse des deux religions, & en tout d'environ mille chevaux. Après les premiers complimens, le duc fit passer devant le roi sa compagnie d'ordonnance composée de deux cens gens-d'armes, moitié François moitié Italiens, que le roi trouva fort belle; après quoi s'étant mis en marche, le duc se plaça entre le roi de Navarre & le prince de Condé, & il fut complimenté à la porte par les magistrats, qui le reçurent au bruit de l'artillerie. Le roi étant retourné le lendemain au prêche, le duc l'y accompagna; & après que le roi eût pris sa place, il fit la révérence à ce prince, se retira par la petite porte de derriere, & dit en sortant, que le temple étoit beau, & que le premier président de Toulouse ne seroit pas long-tems sans sçavoir qu'il y avoit été. Il revint à la fin du prêche prendre le roi pour l'accompagner chez lui. Ce prince, le duc de Montmorenci, & toute leur suite, demeurerent jusqu'au 25. de Mars à Castres, où on tint le 20. de ce mois le synode des églises réformées du haut-Languedoc, & des païs d'Armagnac, Querci, Rouergue & Foix.

a *Mém. mss. de Fatailler.*

Pendant [a] le séjour du roi de Navarre à Castres, ceux de Lautrec députerent à Duranti premier président de Toulouse, pour le consulter, s'ils permettroient l'entrée libre de leur ville à ce prince qui en étoit vicomte en partie. Il fut décidé que si le roi de Navarre alloit à Lautrec, on ne lui permettroit d'y entrer que lui dixiéme. Le duc de Montmorenci ayant sçu cette décision, manda aux consuls de cette ville de venir faire la révérence au roi de Navarre; sans quoi il iroit les chercher. Enfin, après plusieurs allées & venues, les habitans de Lautrec envoyerent à Castres deux députés, qui, ayant été présentés à ce prince par le duc de Montmorenci, s'excuserent de leur négligence sur ce qu'on les avoit assurés que le roi de Navarre les maltraiteroit. Ce prince leur répondit *qu'il n'étoit pas diable pour leur faire du mal*, leur fit un fort bon accueil, & leur dit entr'autres, qu'il esperoit recevoir plus de service de leur part, que du premier président de Toulouse, qui leur avoit conseillé de ne pas lui obéir; après quoi il partit pour la chasse. Le roi de Navarre & le duc eurent pendant leur séjour à Castres, diverses conférences: elles donnerent beaucoup d'ombrage au parti des Guises & des ligueurs, qui accusoient le roi d'être d'intelligence avec eux; en effet le roi dépêcha [b] alors un courrier au roi de Navarre avec la lettre suivante. « Mon frere » je vous avise, que je n'ay pû empêcher, quelque résistance que j'aye faite, » les mauvais desseins du duc de Guise. Il est armé: tenez-vous sur vos gardes » & n'attendez rien. J'ay entendu que vous étiez à Castres, pour parlementer » avec mon cousin le maréchal de Montmorenci, dont je suis bien aise, afin » que vous pourvoyez à vos affaires. Je vous envoyerai un gentilhomme à Montauban, qui vous avertira de ma volonté. Votre bon frere, Henri. »

b *Mémoir. de Gaches.*

XCIX.
Le roi de Navarre & le duc de Montmorenci se préeautionnent par ordre du roi contre la ligue.

Cette lettre, que le roi de Navarre reçut le 23. de Mars au soir, fit beaucoup d'impression sur lui; & on remarqua du changement dans son visage le lendemain au prêche. L'après dînée il tint conseil avec tous les seigneurs qui étoient à Castres, & partit le lendemain, alla dîner à Graulhet, & coucher à Briatexte, d'où il se rendit à Montauban. Ce prince, en partant de Castres, remercia les consuls de la bonne reception qu'ils lui avoient faite, les exhorta à vivre en paix, à observer l'édit, & à se garder de surprise. Aussi-tôt après son départ, les ecclésiastiques & les catholiques de Castres demanderent au duc de Montmorenci, par une requête, une garnison catholique pour leur sureté, & le temple de Villegoudon pour l'exercice de leur religion. Le duc les prit sous sa sauve-garde; & ne pouvant leur adjuger ce temple, que le sieur Molé avoit accordé aux religionaires, il leur permit de se pourvoir d'un lieu commode pour célébrer l'office divin. Le duc partit le même jour après dînée, donna aux consuls les mêmes avis que le roi de Navarre leur avoit donnés, leur fit offre de sa personne & de ses biens pour la conservation de la ville, & il fit défendre par cri public de troubler les ecclésiatiques. Il alla coucher à S. Amans, passa à Beziers le 28. de Mars, & se rendit enfin à Pezenas. Il apprit [c] peu de tems après que le vice-sénéchal de Montelimar, grand partisan de la ligue, vouloit surprendre le Pont S. Esprit. Ce fut par une lettre de créance qu'il intercepta, & que le maréchal de Joyeuse écrivoit au viguier du Pont S. Esprit, pour le prier de recevoir ce vice-sénéchal dans la ville avec des troupes au nom de la ligue. Cette lettre fit comprendre au duc, que le maréchal avoit pris des liaisons avec le duc de Guise & les ligueurs;

c *Mss. d'Aubays, n. 114.*

& ayant pris ses précautions pour la sureté du Pont S. Esprit, il envoya le capitaine Auger à la cour pour sçavoir les intentions du roi, parce qu'il avoit défense de commander au S. Esprit : mais lorsqu'Auger fut arrivé à la cour, il y trouva les choses changées par rapport aux dispositions du roi, comme nous le dirons bientôt.

AN. 1585.

Peu de jours après l'arrivée du roi de Navarre à Montauban [a], le roi y envoya, comme il l'avoit promis, un gentilhomme, (il paroît [b] que c'étoit le duc d'Epernon) qui entra la nuit dans la ville, le visage couvert, & qui demanda à parler à ce prince. Le roi, qui étoit couché, se leva pour l'entretenir, & l'envoyé se retira de la même maniere, après avoir eu une conférence de plus deux heures avec lui. On sçut depuis que le roi avoit dépêché cet exprès, pour donner avis au roi de Navarre des desseins de la ligue contre sa maison & celle de Montmorenci; que le duc de Guise avoit pris les armes pour les combattre; qu'il s'étoit rendu le maître des troupes par ses cabales; qu'il s'étoit fait nommer secretement protecteur des églises catholiques de France par le pape, à la sollicitation duquel il s'étoit engagé de faire recevoir purement & simplement le concile de Trente en France, & de faire nommer un successeur catholique au trône, à l'exclusion du roi de Navarre héritier présomptif de la couronne depuis la mort du duc d'Anjou, & à l'exclusion des autres princes hérétiques. Le roi avertissoit le roi de Navarre de se préparer à se défendre, sans rien entreprendre néantmoins qu'il n'eût reçû un avis de sa part. Le roi de Navare envoya aussi-tôt un courrier au duc de Montmorenci pour lui faire part de toutes ces choses : il en fit part aussi aux villes de la religion, de même que de la surprise qu'on avoit voulu faire de la Rochelle & de S. Jean d'Angeli; & leur ordonna de se tenir sur leurs gardes.

a Gaches, mém. mss.
b V. Mathieu, liv. 8.

C.
Massacre des religionaires d'Alet.

Quoique le maréchal de Joyeuse eût pris [c] dès-lors des liaisons secretes avec les princes de la maison de Guise & les ligueurs, il ne les manifesta pas si-tôt. Pendant le voyage du duc de Montmorenci à Castres, il partit de Narbonne avec des troupes pour s'assurer de Carcassonne, craignant que le duc ne s'en saisît à son retour; & il favorisa la scéne tragique qui se passa vers le même tems à Alet. Cette ville ayant été reprise par les catholiques, une centaine de religionaires qui y habitoient, en sortirent & se retirerent à Montreal. La province étant pacifiée, le duc de Montmorenci donna ordre aux habitans d'Alet, de recevoir chez eux ces réfugiés, leurs compatriotes, qu'il mit sous sa protection, & de leur rendre leurs maisons & leurs biens. Il les fit accompagner par un de ses secretaires en qualité de commissaire, lequel les rétablit dans leurs maisons, où ils coucherent tranquillement. Le lendemain 28. de Mars, les catholiques d'Alet, qui avoient appellé plusieurs de leurs voisins & les avoient fait cacher dans des caves, parurent armés; & s'étant jettés sur les religionaires qui étoient sans défense, ils les massacrerent tous, à la réserve de deux, qui trouverent moyen de s'échapper. Le capitaine Beulaigue se défendit dans une maison : mais les catholiques y ayant mis le feu, il fut brûlé. Buretti secretaire du duc, eut bien de la peine à se sauver, après avoir été forcé de signer un procès-verbal de ce qui s'étoit passé, qu'il désavoua aussi-tôt qu'il fut en lieu de sureté. Ce secretaire étant venu trouver le duc son maître à Pezenas, lui raconta ce qui s'étoit passé; & le duc en fut si irrité, qu'il envoya un courrier au roi, conjointement avec le roi de Navarre, pour s'en plaindre. Poigni & Pont-carré, qui étoient encore alors à Pezenas, partirent exprès pour la cour au commencement d'Avril, pour demander réparation de cet attentat. On publia que le sieur de Chalabre avoit fait faire cette exécution de concert avec le maréchal de Joyeuse; & on remarque qu'ils s'approprierent les chevaux de ceux qui avoient été tués, qui étoient fort beaux.

c Mém. de Charb. Gaches. Faurin. Anonym. de Montpell.

CI.
Le duc de Montmorenci se fortifie contre les ligueurs.

Le duc de Montmorenci voyant cette mauvaise foi, donna des ordres de s'armer & de se fortifier. Il fit munir entr'autres, les villes de Beziers, Montpellier & Nismes, & convoqua le 4. de May le ban & l'arriere-ban de la province, pour se trouver à Paris le 20. de ce mois, avec défense de faire aucun enrollement sans la permission du roi, qui lui envoya des lettres d'abolition générale pour tout le passé, datées du mois de May, & lui fit expédier le 21. de ce mois une commission, pour assembler les états généraux de la province au commencement de Juillet. Le duc, en attendant le tems de cette assemblée, partit de Pezenas le 5. de Juin, & alla visiter les places situées aux environs du Rhône. Ceux du Pont

An. 1585.

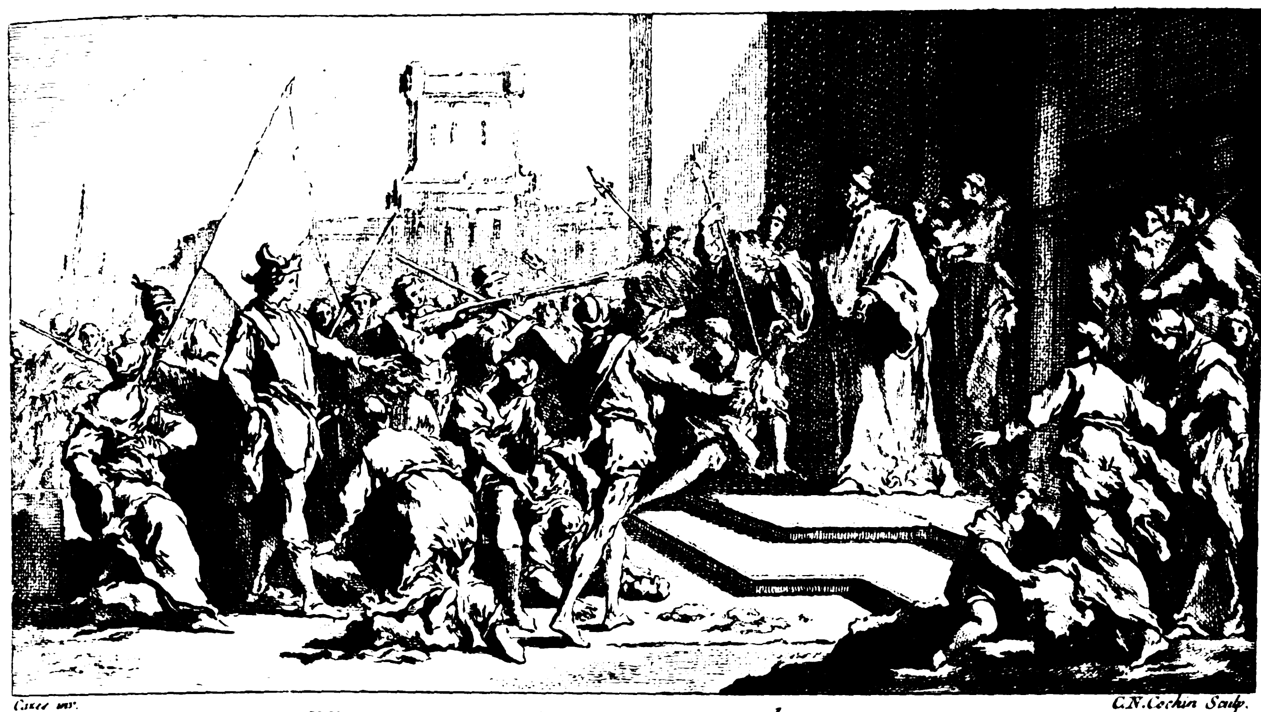
S. Esprit firent d'abord difficulté de le recevoir, & de se soumettre à son autorité : mais ils consentirent enfin de prendre un gouverneur de sa main, & il le choisit parmi les habitans. Il n'en fut pas de même à Narbonne, où on refusa l'entrée de la ville le 18. de May au baron de Rieux qui en étoit gouverneur, & qui avoit obtenu une permission du roi, en revenant de la cour, d'avoir une garde ordinaire de cinquante hommes : les habitans de cette ville en ôterent les clefs au viguier qui avoit coûtume de les garder. Le duc de Montmorenci étant revenu à Pezenas au commencement de Juillet, les députés du tiers état pour la prochaine assemblée, se rendirent dans cette ville pour lui faire la révérence, à l'exception des capitouls de Toulouse, & des consuls de Carcassonne, Narbonne, Alet & Lodéve, qui refuserent d'assister en personne à l'assemblée, & se contenterent d'y envoyer des procureurs; ce qui indisposa beaucoup le duc de Montmorenci, qui se rendit enfin à Beziers le 3. de Juillet.

CII. Etats à Beziers.

a *Arch. des Et. de Langued.* *Mémoir. de Charb.*

Il ouvrit [a] les états deux jours après dans le réfectoir des Cordeliers de cette ville, avec le président Philippi, & Marion trésorier de Montpellier, commissaires du roi. Leur lettre de créance étoit datée du 29. de Juillet de l'an 1584. & elle étoit adressée aussi au maréchal de Joyeuse lieutenant général de la province en l'absence du duc de Montmorenci : mais le roi avoit differé de l'envoyer, à cause des troubles du païs; & lorsqu'ils eurent cessé, il donna une nouvelle commission le 21. de May de cette année : il y marque, qu'il envoye le duc de Montmorenci aux états, pour leur demander les sommes ordinaires de l'année 1585. quoiqu'elle fût déja avancée. Le duc, dans son discours, exhorta les peuples de la province à être fidelles au roi, & prompts à le secourir, & à n'entrer dans aucunes ligues. Il ajoûta, qu'il n'avoit tenu qu'au païs de jouir de la paix, s'il avoit voulu contribuer pour exterminer les voleurs; qu'au reste on devoit en rejetter la faute sur le maréchal de Joyeuse, qui avoit *mal encouragé* plusieurs villes, d'où il s'étoit ensuivi plusieurs dangers, & même un très-grand scandale dans l'exécution de ceux d'Alet; & qu'on devoit le remercier, de ce que ces nouveaux troubles n'avoient pas eu des suites. Philippi parla ensuite : Antoine Subjet évêque de Montpellier, président de l'assemblée, leur répondit & déclara, que la province vouloit demeurer toûjours fidelle au roi.

Ces commissaires se rendirent aux états le 8. de Juillet, & y présenterent une lettre du roi, par laquelle ce prince, attendu que leur assemblée pour l'année prochaine n'étoit pas éloignée, & pour leur épargner la peine de se rassembler, leur demandoit pour l'année 1586. les mêmes sommes que pour la présente. Les états s'excuserent de les accorder sur le défaut des procurations, qui n'étoient que pour la présente année, & non faute de bonne volonté, & sur ce que c'étoit un privilége du païs qu'on assemblât les états tous les ans. On décida que, comme il n'y avoit pas eu d'assemblée d'états en 1583. & en 1584. cela ne porteroit aucun préjudice aux barons & aux autres députés qui entroient par tour aux états, lesquels jouiroient de leur rang cette année. On pria le roi de rembourser les habitans du diocèse d'Albi, des dépenses qu'ils avoient faites pour la réduction des châteaux de Villeneuve de Tarn & de Lescure, situés dans le même diocèse, & occupés par les brigands. Les états ayant eu avis le 16. de Juillet, que ceux du Mas saintes Puelles au nombre de trois cens hommes, avoient voulu surprendre depuis peu le lieu d'Esplas, & que Bacon continuoit ses courses, allerent en corps prier le duc de Montmorenci de faire cesser ces troubles. Entre les nouvelles charges qu'on supplia le roi de supprimer dans le cahier des doléances, on spécifia nommément le siége de sénéchal que le roi avoit érigé à Mende pour tout le païs de Gevaudan, par édit du mois de May de l'an 1583. & dont l'érection n'eut pas lieu. On représenta au roi dans le même cahier, que la ville de Narbonne travailloit à se désunir de la province, & qu'elle avoit refusé de recevoir le baron de Rieux, son gouverneur; sur quoi on pria le roi de réintegrer ce baron, dont on rendit de bons témoignages, & d'obliger les habitans de cette ville à lui obéir.



Mort tragique du premier President Duranti.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC

LIVRE QUARANTE-UNIÉME.

AN. 1585.

I. Fin des états de Beziers. Le roi s'unit avec les ligueurs. Suppression de la chambre mi-partie de Lille.



LES états assemblés à Beziers[a] finirent le 18. de Juillet, après avoir accordé l'octroi ordinaire. Avant la conclusion de l'assemblée, le duc de Montmorenci s'y rendit pour l'avertir des bruits qui couroient, que les ligueurs étoient d'accord avec le roi. Il ajoûta, qu'il n'étoit pas assuré de cette nouvelle : mais que si elle étoit vraie, l'orage de la guerre tomberoit infailliblement sur la province ; qu'ainsi ils devoient prendre les mesures convenables auprès du roi, pour se garantir d'un pareil malheur, dont il avoit un extrême regret, par l'affection qu'il avoit pour le païs, & que de sa part il l'empêcheroit tant qu'il pourroit. Le duc s'étant retiré, on délibera de supplier le roi de maintenir le païs en paix, & d'empêcher que les troupes étrangeres, ni autres, n'y entrassent : mais toutes ces précautions furent inutiles ; & le Languedoc se vit exposé de nouveau au feu de la guerre civile, à l'occasion de la ligue. Outre l'évêque de Montpellier qui présida aux états de Beziers, Thomas de Bonzi évêque de Beziers, & Bernard du Pui évêque d'Agde, s'y trouverent pour le clergé, avec les vicaires des évêques d'Usez, Carcassonne & Lavaur. On reçut les excuses de l'évêque de Mirepoix.

a *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1585. Quant à la noblesse, il n'y assista que le baron de Rieux en personne, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du seigneur de Tournon baron de tour de Vivarais, & des barons de Florac, Ambres, Tournel & Castelnau d'Estretefonds. Tous ceux du tiers état y assisterent, excepté ceux dont on a déja parlé, & les diocésains de Carcassonne & de Lavaur : on mulcta tous les défaillans. Le duc de Montmorenci représenta à l'assemblée, que, puisqu'il avoit plû à Dieu d'ouvrir les moyens de rétablir l'ancien port d'Aigues-mortes, à cause que les inondations l'avoient creusé d'une grande largeur & profondeur, l'assemblée devoit profiter de cette circonstance. Sur cette représentation, on résolut de supplier le roi, de donner moyen aux habitans d'Aigues-mortes d'achever l'ouverture que les eaux avoient faite naturellement, pour remettre leur port, & on nomma des députés pour aller examiner les choses sur les lieux.

La nouvelle de la jonction du roi Henri III. avec les ligueurs, que le duc de Montmorenci reçut pendant la tenue des états de Beziers, & qui l'engagea [a] à en presser la conclusion, étoit très-bien fondée. Henri de Lorraine duc de Guise, voyant que le roi n'avoit pas d'enfans, & que depuis la mort de François duc d'Anjou, la couronne appartenoit de droit à Henri roi de Navarre, résolut d'exclure ce dernier du trône, & de tâcher de s'y placer lui-même. Dans cette vûe, il n'y eut point d'intrigue qu'il n'employât, point de ressort qu'il ne fît jouer. Il ameuta les chefs de la ligue, mit le pape dans son parti, & engagea le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, à s'en déclarer le chef; l'ayant séduit par l'espérance qu'il régneroit après le roi, dont il étoit le plus proche parent catholique. Enfin il arma de toutes parts, & s'assura de diverses places, sous le specieux prétexte de conserver la religion catholique dans le royaume.

a *Journ. mss. de Bataill.*

Le roi s'apperçut bientôt des desseins ambitieux du duc de Guise; & il chercha dès-lors à s'appuyer du roi de Navarre & du duc de Montmorenci, qui étoient les plus grands ennemis de ce duc, & les plus propres à rompre ses mesures : mais voyant la conjuration devenir presque générale, & craignant de succomber sous les efforts de la ligue, il crut qu'il étoit de sa politique & de ses interêts, de s'unir avec les ligueurs; & c'est ce qu'il fit par un traité qu'il se vit forcé de conclure avec eux à Nemours le 7. de Juillet de l'an 1585. Il fut arrêté, qu'on ne souffriroit que le seul exercice de la religion catholique dans le royaume; que les chambres mi-parties seroient abolies; que les ministres vuideroient le royaume dans un mois, & tous les autres religionaires qui ne voudroient pas se convertir dans six; avec permission de vendre leurs biens. Le roi ayant dressé un édit en conséquence, le fit enregistrer au parlement de Paris, où il tint pour cela son lit de justice le 18. du même mois de Juillet.

Villeroi [b] secretaire d'état, dépêcha un courrier à Duranti premier président de Toulouse, pour l'avertir que le roi avoit signé la ligue. Ce magistrat en fut si transporté de joye, qu'il alla dans l'instant faire chanter un *Te Deum* en action de graces dans l'église de S. Sernin devant les corps saints qu'on conserve dans cette église; il vouloit même qu'on fît un feu de joye, & il le proposa aux chambres assemblées du parlement : mais comme il n'y avoit aucun ordre du roi, on ne fut pas de cet avis. Duranti tint ensuite une grande assemblée de tous les seigneurs & gentilshommes catholiques du païs; & il leur proposa d'aller faire le dégât aux environs de Montauban, Castres, Caraman & autres villes religionaires du païs, de prendre les armes, & de leur faire la guerre. Le comte d'Aubijoux & d'Ambres s'y opposerent, & rompirent le conseil; disant qu'il ne falloit pas réduire les religionaires à l'extrémité, qu'ils ne manqueroient pas d'user de représailles, & que d'ailleurs il n'y avoit aucun ordre du roi. L'édit de Juillet fut néanmoins publié [c] au parlement de Toulouse le dernier de ce mois, avec un grand empressement des officiers, qui s'étoient déclarés la plûpart pour la ligue; & l'observation en fut jurée par le peuple dans l'hôtel de ville. La chambre mi-partie de Lille discontinua [d] de rendre la justice le 1. d'Août, après que le parlement lui eût envoyé le nouvel édit. Les conseillers catholiques se retirerent à Toulouse & les religionaires à Castres; & le président de S. Jean catholique, fit escorter ces derniers jusqu'à Briatexte.

b *Journ. ib.*

c *Gaches. Faurin. V. La Faille, annal. de T.*

d *Gaches, Faurin, mém. manus.*

II. Conférence & manifeste du roi de Navarre & du duc de Montmorenci à S. Paul de Cadajoux.

Le roi de Navarre, instruit des desseins des ligueurs, prit ses mesures pour se soutenir contre un si puissant parti. Il publia d'abord un manifeste [e] daté de Bergerac en Perigord le 10. de Juin, & écrivit au roi le 10. de Juillet, pour se

e *Mém. de la ligue tom. 1.*

plaindre à ce prince de son association avec les ligueurs. Il avertit [a] quelques jours après les habitans de Castres de cette union, & leur ordonna de redoubler leur attention, d'avoir recours au duc de Montmorenci & de lui obéir. Le duc, qui de son côté avoit reçû la confirmation de l'union du roi avec les ligueurs, vint à Beziers le 29. de Juillet, suivi du comte de Châtillon, & se rendit à Castres, dans le dessein d'y conférer avec le roi de Navarre, qui lui avoit donné rendés-vous dans cette ville, pour le 2. d'Août. Etant arrivé le [b] premier, il travailla, en attendant ce prince, à soumettre à son autorité contre la ligue, Lautrec, Vieilmur, la Bruguiere, Viviers, Dourgne, Semalens, Souals & divers autres lieux des environs : mais Louis de Voisins baron d'Ambres, & Jacques vicomte de Montclar, son frere, grands ligueurs, le traverserent & l'empêcherent de réussir. Le 5. d'Août, un gentilhomme du roi de Navarre le vint prier de la part de ce prince de s'avancer jusqu'à S. Paul sur la riviere d'Agoût. Montmorenci partit aussi-tôt avec Châtillon & plusieurs autres seigneurs, escorté par une compagnie d'infanterie, se rendit à S. Paul, où il donna ordre à ses gens-d'armes de venir le joindre, & y trouva le roi de Navarre.

a Pr. p. 298.

b Gaches. Faurin, Journal manus. de Batailler. Mémoir. de la ligue, ibid.

Ce prince y étoit arrivé suivi du prince de Condé, du vicomte de Turenne & de plusieurs autres chefs des religionaires, après avoir couru de grands dangers, & avoir été obligé, en passant près de Lavaur, de marcher à pied tout armé pendant deux lieues, à la tête de cinq cens arquebusiers, qu'il avoit pris pour sa sureté. Le duc de Montmorenci envoya Châtillon à la tête de quarante chevaux au-devant de lui. Après son arrivée, ils renouvellerent leur union avec les députés des religionaires de Castres & des environs, convinrent de se fortifier, de traîner les affaires en longueur, & de travailler à rompre les efforts de la ligue, en attendant le secours des étrangers. Enfin ils dresserent de concert, par le ministere du sieur du Plessis-Mornay, gentilhomme de la suite du roi de Navarre, un manifeste contre la ligue, daté du 10. d'Août. Le roi de Navarre partit le lendemain, après avoir donné audience à l'abbé d'Elbene que le roi Henri III. lui avoit envoyé, à qui il remit son manifeste pour le présenter à ce prince, & qui l'étoit venu trouver à S. Paul, sous prétexte de l'exhorter à changer de religion : il alla ensuite tenir une assemblée generale des églises prétendues réformées qu'il avoit convoquée à Montauban. Le duc de Montmorenci l'accompagna jusqu'à Briatexte, & revint coucher à Castres suivi de l'abbé d'Elbene qui alla ensuite rejoindre le roi. Le duc partit le 13. d'Août, & alla coucher à S. Amans, après avoir accordé aux habitans de Castres le comte de Montgommeri pour gouverneur de leur ville & du diocèse. Il accorda aussi George d'Alari sieur de Tanus, pour gouverneur aux villes religionaires du diocèse d'Albi, & Thomas de Durfort sieur de Deyme, à celles du diocèse de Lavaur.

C'est ainsi que se passa la conférence de S. Paul de Cadajoux, lieu situé dans le diocèse de Lavaur, & non dans le Bazadois, comme un de nos historiens modernes [c] l'a avancé. Le manifeste qui y fut dressé le 10. d'Août est intitulé [d] : « déclaration & protestation du roi de Navarre, de M. le prince de Condé « & de M. le duc de Montmorenci, sur la paix faite avec ceux de la maison « de Lorraine, chefs & principaux auteurs de la ligue, au préjudice de la maison « de France. » Ils développent dans cette déclaration les desseins ambitieux des princes Lorrains, & la conduite que ces princes avoient tenue en conséquence, depuis la mort du roi François II. Ils déclarent à la fin, qu'ils ne prennent les armes, que pour repousser la force par la force, & délivrer le roi & la reine mere de l'oppression où ces princes les tenoient ; avec offre de désarmer, si les ligueurs désarmoient de leur côté, sans vouloir causer aucun préjudice à la religion catholique, ni aux catholiques, qu'ils prennent sous leur sauve-garde, de même que tous les bons François, ecclésiastiques & séculiers, sans exception ni acception de religion ; déclarant les ligueurs ennemis du roi & de l'état.

c Daniel, hist. de France.

d Mémoir. de la ligue to. 1.

III.

Le roi tente en vain de gagner le duc de Montmorenci qui arme contre la ligue.

Le duc de Montmorenci étant de retour à Beziers, le procureur du roi lui demanda la permission de faire publier l'édit du mois de Juillet : mais le duc la lui refusa, & se rendit le lendemain 16. du mois d'Août à Pezenas. Il y trouva Pontcarré qui l'y attendoit, & que le roi lui avoit dépéché, pour lui proposer d'embrasser le parti de la ligue ; sans quoi le roi déclaroit qu'il lui ôtoit le gouvernement de Languedoc, pour en pourvoir un autre, qui s'en mettroit en possession par la force ; avec défense à toutes les villes de la province de lui obéir,

e Mémoir. de Charbonnier.

AN. 1585. à moins qu'il ne se déclarât du parti du roi. Le duc ayant donné audience à Pontcarré, lui fit de vifs reproches de s'être chargé d'une pareille commission, & lui ordonna de se retirer incessamment. Le roi de Navarre fit à peu près la même réponse [a] le 25. d'Août aux sieurs de Lenoncourt & de Poigni, & au président Brûlard, que le roi lui envoya à Nerac pour l'exhorter à embrasser la religion catholique; & il ne fut pas plus ébranlé par la bulle que le pape Sixte V. publia le 5. de Septembre suivant, & que le parlement de Paris refusa d'enregistrer. Sixte, par cette bulle, excommunioit le roi de Navarre, comme relaps, & le prince de Condé, les privoit de leurs domaines, délioit leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur avoient prêté, & les déclaroit incapables de succéder à la couronne de France.

a *Mémoir. de la ligue to. 1.*

IV. La province se partage pour ou contre la ligue entre Montmorenci & Joyeuse.

b *Journ. mss. de Batailler.*

Le duc de Montmorenci voulant soutenir sa démarche, distribua [b] à divers capitaines de l'une & de l'autre religion des commissions pour lever des troupes, & tâcha d'attirer dans son parti le plus qu'il put des villes de la province. Celles de Nismes, de Montpellier & d'Usez se fortifierent; & le seigneur de Tournon, qui avoit signé la ligue, reconnoissant sa faute, lui écrivit qu'il avoit été surpris, & offrit d'obéir au roi. Joyeuse qui résidoit toûjours à Narbonne, agissoit de son côté en faveur de la ligue. Cornusson sénéchal de Toulouse, étant arrivé en poste de la cour au mois d'Avril, leva par ordre du roi cinq à six cens chevaux aux environs de Toulouse; & ayant passé à S. Antonin au mois de May à la tête de ces troupes, il se joignit au maréchal de Biron, qui avoit assemblé douze à quinze cens chevaux; & ils se rendirent à Paris auprès du roi. Vers le même tems, Joyeuse envoya défendre à toutes les villes de la province qui lui étoient dévouées, & qui s'étoient déclarées pour la ligue, d'obéir au duc de Montmorenci. Ainsi la plus grande partie du haut-Languedoc depuis Narbonne jusqu'à Toulouse, reconnut l'autorité de Joyeuse; & Montmorenci étendit la sienne depuis Narbonne jusqu'au Rhône : en sorte que la riviere d'Orb faisoit comme la séparation de leur commandement, & que les diocèses de Narbonne, de S. Pons & de Beziers devinrent le principal théatre de la guerre dans le païs. Les places frontieres du duc de Montmorenci étoient Ouveillan, Capestang, Puisserguier, Beziers & S. Pons. Quatre cens religionaires tenterent le 15. d'Août de surprendre par escalade le lieu de Cuxac au diocèse de Narbonne; mais ayant été vivement repoussés par les habitans, ils furent obligés de se retirer. Ils se vengerent dans leur retraite par le pillage de plusieurs villages.

Peu de jours après, le parlement de Toulouse supprima par un arrêt, tous les siéges présidiaux de son ressort, qui n'avoient pas fait publier l'édit du mois de Juillet dernier. Le présidial de Beziers, qui étoit dans le cas, envoya aussi-tôt à Pezenas, prier le duc de Montmorenci de lui permettre de faire publier cet édit. Le duc refusa cette permission : mais malgré son refus, les officiers catholiques s'étant assemblés en particulier un lundi, qui n'étoit pas jour d'audience, ils insérerent l'édit dans leurs registres. Le duc, qui tentoit d'étendre son autorité, engagea alors les habitans de Cessenon & de S. Chignan à la droite de la riviere d'Orb, dans le diocèse de S. Pons, à recevoir ses troupes en garnison. Ceux de Puisserguier, qui avoient accoûtumé de lui obéir, refuserent d'accepter une garnison de sa part : mais le seigneur du lieu, qui lui étoit dévoué, s'en saisit le 8. de Septembre. Quelque tems après le maréchal de Joyeuse trouva moyen de s'assurer de Puisserguier, & de mettre de ses troupes en garnison à Capestang.

V. Le duc de Montmorenci s'assure de saint Pons, assiége & prend Lodéve & Lunas.

c *Mém. de Charbonnier. Mss. d'Aubays, n 114. Anonyme de Montpell. Gaches. Journ mss. de Batailler.*

Le duc de Montmorenci convoqua [c] à Pezenas à la fin du mois d'Août les états de la partie de la province qui lui étoit soumise, & appella à l'assemblée les députés des églises prétendues réformées du païs, qui y renouvellerent leur ancienne union avec les catholiques politiques, opposés à la ligue. Cette assemblée statua, à la sollicitation du duc, que tous les deniers, de quelque nature qu'ils fussent, même des revenus ecclésiastiques, seroient employés pour la levée de cent compagnies de gens de pied & pour la guerre; avec ordre aux villes de se fortifier. Elle défendit, entr'autres, aux gens de guerre, de courir sus au bétail de labourage, ou à tout autre, gros ou menu, & d'attaquer les marchands qui voyageoient en paix & sans armes : mais cette défense fut assez souvent mal observée. On fit visiter tous les greniers du païs; & on défendit d'en transporter le bled ailleurs. Le duc de Montmorenci fit aussi-tôt lever les cent compagnies d'infanterie, leur assigna le 20. de Septembre pour faire

faire leur montre à Pezenas, & déclara Châtillon son lieutenant general. Ayant appris que le maréchal de Joyeuse tentoit de distraire la ville de S. Pons de Tomieres de son obéissance, il s'y rendit à la mi-Septembre, y mit une garnison sous les ordres de Colombieres, & y fit construire une citadelle. Il revint ensuite à Pezenas, & se mit à la tête de ses troupes, tandis que le roi de Navarre & le prince de Condé agissoient pour la cause commune dans la Guienne & le Poitou, & Lesdiguieres dans le Dauphiné. L'armée de Montmorenci étoit composée de huit mille fantassins, douze cens chevaux & six piéces d'artillerie. Il avoit déja fait investir par Châtillon la ville de Lodéve, qui refusoit de lui obéir depuis deux ans, à l'instigation de Christophe de l'Etang son évêque, qui s'y étoit renfermé. Le duc ayant entrepris le siége de cette ville, obligea enfin ce prélat à la rendre par composition le 18. d'Octobre. Après avoir reçû la soumission des habitans, il s'attribua les revenus de l'évêché. Le roi, pour dédommager [a] Christophe de l'Etang, lui donna par des lettres du 20. de Décembre de cette année, qui furent enregistrées au parlement le 15. de Fevrier suivant, la maison épiscopale & tous les revenus de l'évêché de Carcassonne, dont Montmorenci jouissoit sous le nom d'un de ses bâtards. Ce duc assiégea ensuite Lunas au diocèse de Beziers, qui capitula & se rendit le dernier d'Octobre, après dix jours de siége. Il y laissa le baron de Faugeres, qui en étoit seigneur, pour gouverneur, & retourna enfin à Pezenas. Il distribua alors ses troupes en divers quartiers, & en envoya une partie vers les montagnes : les trois régimens de Châtillon, de Lecques, auparavant de Gremian, & du sieur de Gasques Provençal, allerent vers le Pont de Camarez, d'où ils ravagerent le Rouergue. Il détacha une compagnie de chevaux-legers, sous les ordres de Montpezat, vers le Pont S. Esprit, la seule place de la province qui tînt pour la ligue depuis le Rhône jusqu'à Narbonne, afin de réprimer les courses d'Alphonse d'Ornano colonel des Corses, qui en étoit gouverneur. Montpezat exécuta très-bien sa commission, & fit prisonnier le baron de Monclus.

a *La Faille, annal. de T.*

VI. Le maréchal de Joyeuse assemble les états de son parti. Il leve le siege du Terrail.

Le maréchal de Joyeuse de son côté ayant assemblé à Toulouse le 7. de Septembre les trois états du païs qui lui obéissoit, cette assemblée [b], à laquelle Horace de Birague évêque de Lavaur présida, accorda au roi quarante mille écus pour la guerre. Ces états se rassemblerent [c] à Carcassonne à la fin du mois ; & ils convinrent de demander au roi une armée pour s'opposer au duc de Montmorenci, & de faire venir, en attendant, vers Narbonne, Cornusson avec sa compagnie de gens-d'armes, & quelques régimens d'infanterie. On publia cependant [d] à Toulouse des lettres du roi, qui désavouoit le duc de Montmorenci, lui défendoit d'user de son autorité, & au peuple de le reconnoître pour gouverneur, & ordonnoit de s'adresser au maréchal de Joyeuse. Le roi transféra en même tems la cour des aydes, la monnoye & l'université de Montpellier à Carcassonne : mais cette translation n'eut pas lieu, parce que ces corps refuserent d'obéir. Le parlement de Toulouse condamna [e] par un arrêt, au mois de Septembre, à être pendus, tous ceux qui faisoient profession de la religion P. R. depuis l'édit de Juillet, comme étant criminels de leze-majesté, confisqua leurs biens, & ordonna de leur courir sus & de les tuer. Enfin on publia [f] à Toulouse au mois d'Octobre un nouvel édit du roi plus rigoureux que le premier contre les religionaires, dont les biens étoient déclarés confisqués, s'ils ne se convertissoient, ou s'ils ne sortoient du royaume : ceux qui avoient pris les armes étoient déclarés criminels de leze-majesté, s'ils ne les quittoient incessamment. Le duc de Montmorenci opposa à tout cela un nouveau manifeste, où il exposa les motifs qui l'avoient engagé à prendre les armes. Dans le tems que ce general étoit occupé [g] au siége de Lodéve, le maréchal de Joyeuse fit assiéger le 5. d'Octobre par Barri gouverneur de Leucate, à la tête de douze cens hommes d'infanterie, & de quelque cavalerie, le château du Terrail situé près d'Ouveillan à deux lieues de Capestang au diocèse de Narbonne, où le duc de Montmorenci n'avoit laissé que trente-cinq hommes de garnison. Deux piéces de canon ayant été mises en batterie, eurent bientôt fait brêche : mais Sandal lieutenant des gens-d'armes de la compagnie de Montmorenci, ayant marché au secours, ceux du camp prirent l'épouvante, & se retirerent avec perte.

b *La Faille, ibid.*
c *Mémoir. de Charbonneau.*
d *La Faille, annal. de Toul. to. 2.*
e *Journ. de Batailler.*
f *Mémoir. de la ligue to. 6.*
g *Mémoir. de Charbonneau. Gaches. Journ. mss. de Bachelier.*

VII. Le baron d'Ambres agit en Albigeois pour la ligue. Châtillon manque une entreprise sur le païs.

Montmorenci fit un voyage à Castres au commencement de Décembre, pour donner ordre aux affaires, & soutenir son parti contre le baron d'Ambres chef

AN. 1585.

des ligueurs du païs d'Albigeois, qui contre la promesse qu'il lui avoit faite de demeurer tranquille, avoit rassemblé sept à huit cens arquebusiers à Lavaur, Rabastens, Lille & Gaillac, en Lauraguais & en Gascogne, avec quelque cavalerie, & s'étoit mis en campagne dans le dessein d'attaquer les lieux de Fiac & de Briatexte, dont la Grange étoit gouverneur. Le baron, suivi de Roquevidal, S. Baulet, Preignac, Ludovico, neveu ou frere de l'évêque de Lavaur, le capitaine Colon, &c. s'étant approché de ces deux places, dressa une embuscade à un détachement que la Grange avoit envoyé à Castres, pour y chercher des munitions, & trouva moyen d'y attirer la Grange lui-même avec la plus grande partie de sa garnison : mais ce dernier, quoique surpris, se défendit si bien, qu'il obligea les ligueurs à se retirer, après leur avoir tué quarante à cinquante hommes. Vers le même tems, Roquevidal & plusieurs autres gentilshommes ligueurs des environs de Lavaur, ayant rassemblé cinq à six cens hommes de pied, & quelque cavalerie, prirent d'assaut le lieu de Julh, entre saint Paul & Roquevidal, & y tuerent de sang froid le sieur de Julh & son frere, qui, quoique religionaires, vivoient en repos. Montgommeri s'étant mis alors à la tête de cent-vingt chevaux, tâcha d'attirer la garnison d'Albi, où commandoit Cazabon fils du comte d'Aubijoux, mais elle n'osa sortir. Montmorenci, après avoir été à Castres, retourna à Beziers, & y fit le 7. de Décembre une montre generale de ses troupes. Elles consistoient en six mille arquebusiers partagés en cent enseignes & sept régimens, sçavoir de Châtillon, de Dandelot son frere, de Peraud, Lecques, Montbazen, la Deveze & Tartas. Sa cavalerie étoit composée de cinq cens gens-d'armes : mais il n'en avoit qu'une partie avec lui, l'autre étoit avec François de Coligni comte de Châtillon, son lieutenant general, qui avoit marché vers le Gevaudan & le Velai, dans le dessein de surprendre le Pui. Châtillon[a] s'approcha en effet de cette ville, avec Dandelot son frere, la nuit du 4. de Décembre de cette année, à la tête de deux mille quatre cens hommes, soutenu par un autre corps qui marchoit à une lieue de distance. Il appliqua le pétard à la porte de Farges ; mais il manqua son coup, de même qu'au pont-levis, où il avoit fait attacher un autre pétard ; & il fut obligé de se retirer. Pour se dédommager, il attaqua & prit le château de Polignac : mais les habitans du Pui le reprirent bientôt après. Châtillon alla ensuite rejoindre Montmorenci.

a *D'Aubigné, to. ch. 9. Fr. Theodor. hist. du Pui.*

VIII. Le duc de Montmorenci soumet plusieurs lieux du diocèse de Narbonne & du Minervois.

Le duc manda à Beziers le[b] 11. de Décembre dans le palais épiscopal, où il logeoit, les officiers du siége présidial de cette ville, à qui il fit jurer l'observation de l'édit de pacification de l'an 1577. & renoncer aux édits nouvellement publiez. La plûpart firent d'abord difficulté : mais il leur parla avec tant de fermeté, qu'ils furent obligés d'obéir. Le lendemain il fit prendre les devants à son armée composée de huit mille arquebusiers & cinq cens chevaux, & l'envoya dans le diocèse de Narbonne, où il n'y avoit que les lieux de Quarante, de Cruzi & d'Argeliers, qui fussent soumis à son autorité. Il suivit lui-même cinq jours après, & laissa à Beziers Jacques de Spondeillan pour y commander en qualité de gouverneur. Il dit, en montant à cheval, revêtu d'une casaque noire chargée d'une croix blanche semée de fleurs de lys d'or, en présence de la duchesse sa femme : *Ceci sera la fin de la maison de Montmorenci, ou la victoire contre ses ennemis.* Il avoit d'abord dessein d'aller assiéger Castelnaudarri & de s'aboucher ensuite avec le roi de Navarre, qui s'étoit rendu à Montauban le 20. de Décembre : mais il s'arrêta aux environs de l'Aude, & reçut à Quarante la soumission de plusieurs villages des environs : il alla ensuite à S. Nazaire, où il commença aussitôt à faire travailler pour détourner la robine, ou le bras de la riviere d'Aude qui passe à Narbonne. Le maréchal de Joyeuse, qui étoit renfermé dans cette ville, & qui avoit eu la précaution de fortifier tous les villages voisins, de les garnir de troupes, & d'enlever tous les vivres, ne cessa de harceler l'armée du duc ; en sorte qu'il se passa entr'eux plusieurs escarmouches fort vives. Le duc soumit néanmoins S. Marcel, Villes-passans, Montjoire, Agel, Maillac, Aigues-vives, Mirepeisset, Bize, & plusieurs autres lieux des diocèses de Narbonne & de saint Pons ; après quoi il tourna vers le Minervois, dans l'espérance d'y trouver plus aisément de quoi subsister. Il commença le 2. de Janvier de l'an 1586. le siége de Pepieux, qui se rendit par composition quatre jours après. Il prit aussi Peyriac, Trousse, & quelques autres lieux du païs : mais voyant que l'hyver étoit extrême-

b *Mémoir. de Charbonneau. Journ. de Bachelier.*

ment rude, & que les vivres devenoient rares, par la précaution que les païsans avoient prise de les retirer dans les places fortes, il décampa, distribua son armée en différents quartiers, & se rendit le 8. de Janvier à Beziers, où le comte de Châtillon le joignit. Il laissa le régiment de Montbazen dans le Minervois, pour conserver ses conquêtes, & envoya ceux de Perrault & de Lecques vers Nismes, pour assurer cette ville contre les ligueurs qui avoient entrepris de la surprendre, par une intelligence qu'ils y avoient pratiquée & qui manqua. Il envoya aussi quelques troupes vers le Pont S. Esprit, pour réprimer les courses des Corses qui y étoient en garnison.

IX. Le maréchal de Joyeuse se met en campagne, & les hostilités continuent des deux côtés.

Sur ces entrefaites, le maréchal de Joyeuse ayant appris qu'il y avoit plusieurs mal-intentionnés pour la ligue dans Carcassonne, y accourut, pour assurer cette ville à son parti, tandis qu'il employa ses troupes à reprendre Salleles dans le Cabardez, & quelques autres lieux des environs. Il assembla ensuite à Castelnaudarri les gens des trois états de la partie de la province qui lui obéissoit; & après avoir délibéré avec eux sur la situation des affaires, il rassembla autant de forces qu'il lui fut possible, pour reprendre les places que le duc de Montmorenci lui avoit enlevées. Il s'empara quelques tems après de l'isle de Brescou sur la côte d'Agde, d'où il troubla la navigation & le commerce. Montmorenci assembla [a] de son côté les gens des trois états de son obéissance à Pezenas. Cette assemblée, qui commença le 18. & finit le 24. de Janvier, lui accorda les impositions ordinaires, & la gratification qu'on avoit coûtume de lui faire : mais elle refusa de donner 5000. liv. que le prince de Condé avoit fait demander par un de ses secretaires. On nomma des commissaires pour aller examiner le port Sarasin, qui s'étoit rouvert dans l'isle de Maguelonne; & on résolut de l'entretenir. Le duc de Montmorenci l'alla visiter lui-même au commencement de Février, & se rendit à Lunel & à Nismes, où Châtillon, qui avoit eu quelque differend avec lui, l'alla joindre; & ils se réconcilierent. Il demeura à Nismes jusqu'au 7. de Mars; & s'étant mis alors en campagne, il fit passer le Rhône à une partie de ses troupes, dans l'espérance de prendre Tarascon par escalade : mais l'entreprise ayant été découverte, elle manqua. Il avoit aussi dessein d'assiéger Villeneuve d'Avignon & le Pont S. Esprit : il abandonna bientôt après ce projet, parce que ces deux places étoient trop fortes & trop bien munies.

a *Mémoir. de Charb.*

X. Etats à Carcassonne pour le parti de la ligue.

Pendant cette expédition, le maréchal de Joyeuse assembla [b] de nouveau les états de son obéissance à Carcassonne : l'ouverture de cette assemblée se fit le lundi 3. de Mars dans le réfectoir des Carmes. Le maréchal, en qualité de commissaire du roi, demanda les sommes ordinaires, & pria les états de prendre des moyens pour extirper les rebelles, & faire exécuter le dernier édit. Christophe de l'Etang évêque de Lodéve, présida à l'assemblée, à laquelle les grands vicaires de Narbonne, Toulouse, Albi, Carcassonne, S. Papoul, Montpellier & Lavaur, se trouverent pour le clergé : il n'y eut pour la noblesse que le baron d'Ambres & les envoyés des barons d'Arques & de Rieux; le vicomte de Mirepoix s'y rendit le lendemain. Il n'y assista aucun député du tiers état de Beziers, Nismes, S. Pons, Castres, le Pui, Mende, Viviers, Usez, Agde, Lodéve & Montpellier; la plûpart de ces diocèses ayant embrassé le parti du duc de Montmorenci. On conclut de passer outre malgré leur absence. Les consuls de Lavaur se trouverent à cette assemblée; mais de tout le diocèse, il n'y avoit que cette ville & une autre qui fussent soumises au roi. Guillaume Bertrand secretaire ou greffier des états, n'ayant pû s'y rendre, on nomma à sa place Arnaud de Fieubet greffier du diocèse de Toulouse. On reçut l'excuse de l'évêque & des consuls du Pui, & du syndic du Vivarais, qui n'avoient pû venir, à cause du danger des chemins & des brigandages qui se commettoient.

b *Arch. des Et. de Languéd.*

Le maréchal de Joyeuse ayant déclaré qu'il étoit résolu de se mettre en campagne avec six mille hommes de pied, onze compagnies de gendarmerie & huit piéces d'artillerie, pour assurer les chemins depuis Toulouse jusqu'à Narbonne, les états conclurent de le seconder, de lui fournir des vivres & des munitions, dont la province feroit les avances, & d'en répartir la dépense sur les douze diocèses qui assistoient à l'assemblée. Cornusson sénéchal de Toulouse, assura en même tems les états, qu'étant allé joindre le duc de Mayenne en Guienne, il l'avoit trouvé au passage de la Dordogne, & qu'il avoit promis de s'approcher de Toulouse, pour rétablir la communication de cette ville avec Bourdeaux, &

AN. 1586. favoriser l'expédition du maréchal de Joyeuse. On conclut de prier le roi d'envoyer de plus grandes forces dans le païs, avec un capitaine expérimenté, pour le délivrer de l'oppression où il étoit. On défendit de faire des impositions dans les diocèses, en vertu de quelque commission que ce fût, si elles n'étoient préalablement agréées par les états, suivant les privileges du païs. On accorda deux mille écus de gratification, sans conséquence, au maréchal de Joyeuse, & mille écus à Cornusson, sénéchal & gouverneur de la ville & de la sénéchaussée de Toulouse en l'absence du maréchal.

XI. Le maréchal de Joyeuse se remet en campagne. Montmorenci continue son expédition aux environs du Rhône.

L'assemblée ayant fini le 11. de Mars, Joyeuse se mit aussi-tôt en marche, & remit sous son obéissance tous les lieux que le duc de Montmorenci avoit soumis, excepté Pepieux & le Liviniere : mais comme l'hyver duroit encore, qu'il y avoit une disette extrême dans toute la province, & que les états ne se presserent pas de fournir les vivres qu'ils avoient promis, il congédia ses troupes, & retourna à Narbonne. Il se remit en campagne au mois d'Avril, surprit Cessenon le 18. de ce mois, & prit quatre jours après le château, dont il avoit fait sauter une partie par la mine : la garnison se rendit par capitulation. Ce fut une perte considérable pour le duc de Montmorenci, à cause que ce château coupoit la communication entre S. Pons & Castres.

Ce duc continuoit cependant son expédition aux environs du Rhône, où il reçut [a] Sadal & Constant députés du roi de Navarre, qui lui firent part des démarches de ce prince, & lui apporterent une copie de la lettre [b] qu'il avoit écrite de Montauban le 1. de Janvier, aux trois états du royaume & aux habitans de Paris, pour leur exposer les vrais desseins des chefs de la ligue, protester contre leurs entreprises, & faire l'apologie de sa conduite. Montmorenci, après avoir congédié ces députés, part [c] d'Aramon au diocèse d'Usez le 22. de Mars, & va assiéger le village de Gaujac dans le même diocèse, qui fut forcé de se rendre. Il attaque ensuite le château, où il y avoit des Corses & des Italiens en garnison, qui se rendirent par composition quatre jours après. Le village d'Angles, près de Villeneuve d'Avignon, se soumit aussi le même jour, de même que saint Geniez près d'Usez, dont la garnison se rendit à discrétion; le gouverneur fut pendu, & on mit le feu au château. Montmorenci s'étant rendu le 28. de Mars à Alais, où il avoit laissé la duchesse sa femme, partit le lendemain pour le siége de Tresques auprès du Pont S. Esprit, & ayant soumis ce lieu & plusieurs villages des environs, & remis sous [d] son obéissance Villeneuve d'Avignon, dont le gouverneur s'étoit révolté contre lui, il fait une tentative le 30. de Mars pour surprendre le Pont S. Esprit : mais elle manque par la vigilance d'Alphonse d'Ornano colonel des Corses qui y commandoit. Il en fait une seconde quatre à cinq jours après, & elle manque encore; d'Ornano ayant reçû un renfort de trois cens chevaux, tant Réitres que François, partagés en cinq cornettes, & de mille arquebusiers. Montmorenci se contenta de soumettre quelques autres lieux & villages des environs pendant la semaine sainte au commencement d'Avril, & se rendit enfin à Usez, où Verac gentilhomme de la reine mere, & Juilli envoyés par cette princesse, arriverent le 22. d'Avril, pour lui offrir la paix, dont ils apportoient les articles qu'elle avoit signés. Le duc ayant refusé d'y souscrire, écrivit au roi & à la reine pour les remercier, & les prier de ne pas prendre la peine de l'accorder avec ses ennemis, dont il viendroit à bout; n'ayant pris les armes que pour le service de leurs majestez. Ayant congédié les deux envoyés le 27. d'Avril, il se rend à Vallabregues, & ensuite à Beaucaire, d'où, pour user de représailles contre les ligueurs qui ne vouloient pas rendre le château de la Motte sur le Rhône qu'ils avoient pris, il fait enlever tout le bétail des environs d'Arles & de Tarascon, & canoner cette derniere ville. Après cette expédition qui ne lui fut pas fort avantageuse, & durant laquelle la maladie ou la disette lui firent perdre beaucoup de monde, il retourna à Pezenas, où il arriva le 5. de May.

XII. Continuation des hostilités dans le haut-Languedoc.

La guerre fut poussée [e] avec encore plus de vivacité entre les deux partis dans le haut-Languedoc. Les religionaires prirent à la fin de Mars le château d'Issel près de Castelnaudarri, & celui de Padiez au diocèse d'Albi. Cornusson sénéchal de Toulouse, ayant été fait gouverneur de Rouergue pour la ligue, après la mort de Caylus, assemble environ deux mille hommes, & assiége Lombers, & ensuite Salvagnac en Albigeois, dont il est obligé de lever le siége : mais il s'empare de plusieurs petites places que les religionaires occupoient aux environs

a *Mss. d'Aubays, n.* 114.
b *Mém. de la ligue, to.* 1.
c *Mémoir. de Charbonneau.*
d *Journ. de Bataill.*
e *Mém. de Charb. Gaches. Faurin. Journ. de Bataill.*

d'Albi. Le comte de Montgommeri, qui commandoit dans le diocèse de Castres, pour faire diversion, part de cette ville, suivi de Tanus, d'Audon gouverneur du païs de Foix, & des fils du vicomte & du baron de Paulin. Ayant joint ses troupes à Realmont avec celles de Lauraguais qui s'y étoient rendues, sous les ordres de Deyme, il fait le dégât aux environs d'Albi, brûle plusieurs métairies, & entreprend enfin le siége de Denat. Après avoir fait brêche, il donne l'assaut : mais il est vivement repoussé, & obligé de lever le siége. Cependant Cornusson & les ligueurs assiégent, prennent, brûlent & démolissent le 15. d'Avril le château de Tanus, pour se venger du seigneur de ce château, gouverneur de Realmont, l'un des chefs des religionaires d'Albigeois. Il prend aussi & détruit les châteaux de Maillac & de la Guimarié, qui appartenoient au baron de Paulin, celui de S. Sernin, dont le gendre de ce dernier étoit seigneur, & celui de Trebas où il met le feu. Il étoit résolu d'assiéger la Caune : mais la présence du comte de Montgommeri l'empêcha d'exécuter ce projet. Ce comte, que le roi de Navarre appelloit à son secours en Guienne, quitta bientôt après l'Albigeois ; mais le plus tard qu'il lui fut possible, parce que ses amours avec la dame de Clermont le retenoient dans le païs. Il partit enfin de Castres le 26. d'Avril, & marcha vers le païs de Foix, avec les argolets & sept compagnies d'infanterie, au secours de la ville de Montesquieu, que Cornusson devoit assiéger par ordre de Joyeuse, & il prit le 16. de May le Mas près de Pamiers, soutenu par Daudon sénéchal de Foix. Le château fut rasé & la garnison passée au fil de l'épée : quelques chanoines de la cathédrale & quelques moines furent faits prisonniers. Cornusson profitant de son absence, continua ses exploits en Albigeois : il prit entr'autres, par escalade, le 16. de May, le château d'Alban, où il y eut vingt hommes de tués. Montgommeri étant de retour à Castres le 20. de May, marcha contre Cornusson : mais ce dernier se retira à ses approches.

Le duc de Montmorenci s'étant rendu à Beziers, y donna deux commissions. L'une pour confisquer les biens de ceux qui s'étoient déclarés pour le maréchal de Joyeuse, & l'autre contre ceux qui avoient plaidé au parlement depuis sa défense. Il commit un gentilhomme de la religion pour tenir en son nom sur les fonts de baptême un troisiéme fils du comte de Châtillon, qui étoit né depuis peu à Montpellier. Il établit une monnoye à Beziers, après avoir fait cesser celle qu'il avoit établie à Beaucaire : mais on n'y battit, ainsi qu'à celle de Montpellier, que des piéces de six blancs. Il supprima la premiere au mois de Septembre suivant, moyennant 15000. écus que les directeurs de celle de Montpellier lui donnerent. Il se mit peu de tems après en campagne, pour reprendre la ville & le château de Cessenon, que le maréchal de Joyeuse avoit soumis à la fin d'Avril ; & il en forma le siége : mais il fut obligé de le lever. Cornusson ayant joint le maréchal à la fin de May, ils marcherent vers le diocèse d'Alet, où ils prirent par composition les lieux de Campagne & de Bugarach ; & nonobstant la capitulation, tous ceux qui défendoient ces deux villages, furent passés au fil de l'épée. Les ligueurs reprirent aussi au mois de May S. Bertrand de Comminges, dont les religionaires s'étoient emparés à la fin d'Avril ; & ils soumirent le château de la Bastide près de Toulouse, qui appartenoit à Daudon. Les religionaires se revancherent par la prise du château de Saliés près de la Caune, que Boisseson emporta au mois de May, & par celle de divers châteaux situés sur l'Agout, depuis Lavaur jusqu'à Vieilmur, que Deyme gouverneur de Lauraguais, & Tanus, soumirent au commencement de Juin. Ils prirent entr'autres d'assaut, Viterbe, dont la garnison fut taillée en piéces, Jonchieres, Canimont & quelques autres forts qu'ils brulerent, les deux châteaux de Guitalens, & Coudols qui fut pillé, rasé & brulé.

XIII. Chambre mi-partie établie à Montpellier. Tréve pour le labourage.

Montmorenci avoit écrit [a] au roi de Navarre, pour l'instruire du différend qu'il avoit avec Châtillon, & lui demander une chambre de justice mi-partie dans la province : il reçut à Beziers la réponse de ce prince, lorsqu'il s'étoit déja réconcilié avec Châtillon. Il établit cette chambre à Montpellier, & conféra à Agde le 24. de May avec Châtillon & Lecques, sur les moyens d'expulser Barberoussete de l'isle de Brescou, d'où ce corsaire, que le maréchal de Joyeuse favorisoit, troubloit la navigation de la côte, & empêchoit qu'on apportât du bled, dont on avoit un extrême besoin. L'ayant chassé du cap de Cette le 29. de May, il alla à Lodéve, où il fit raser, à la demande des habitans, le palais épiscopal. Verac lui vint faire de nouvelles propositions de paix de la part de la reine le 3. de

a *Mémoir. de Charb.*
Mss. d'Aubays, n. 114.
Gaches.

AN. 1586. Juin, & il partit quelques jours après pour aller conférer avec le roi de Navarre. Etant de retour le 23. de ce mois, il convint d'une tréve avec les ligueurs jusqu'au dernier d'Août pour les diocèses de Narbonne, Beziers & S. Pons : elle étoit seulement pour le labourage & la récolte, & pour tout le bétail gros & menu, sans y comprendre les gens de guerre & les commerçans.

XIV. Le maréchal de Joyeuse assiége & prend Montesquieu, & leve le siége du Mas saintes Puelles.

a Pr. p. 216.

Cependant les Toulousains, après que le parlement de Toulouse eût enregistré [a] le 6. de May, à la requête du procureur général, la bulle que le feu pape Pie IV. avoit donnée en 1568. en faveur de ceux de cette ville, qui s'étoient croisés contre les hérétiques, engagerent le maréchal de Joyeuse à entreprendre le siége de Montesquieu, dont la garnison les incommodoit beaucoup. Joyeuse ayant assemblé à Toulouse une armée de sept à huit mille hommes, y compris quelques régimens que le duc de Mayenne, qui commandoit en Guienne, lui envoya, & neuf à dix compagnies que Chattes lui amena du Velai & d'Auvergne, se mit en marche avec Cornusson & Chattes, qui étoient les principaux officiers de son armée, & assiégea le 23. de Juin la ville de Montesquieu, située à quatre lieues de Toulouse. Jacques d'Arassin qui en étoit seigneur, en prit la défense : il n'avoit avec lui que les quatre freres de S. Rome, & cent trente hommes, tant habitans qu'étrangers. Il fit néantmoins une vigoureuse résistance : mais enfin ayant essuié quinze cens coups de canon, il fut obligé de capituler le 3. de Juillet ; & malgré la capitulation, la ville fut pillée & brûlée. Montgommeri & d'Audon avoient assemblé trois mille cinq cens hommes à Castres pour aller au secours : mais ils n'oserent l'entreprendre. Le maréchal de Joyeuse fit assiéger vers le même tems par le vicomte de Mirepoix, à la tête de deux régimens, Brugairolles près de Limous. L'armée catholique, après la prise de Montesquieu, assiégea le Mas saintes Puelles en Lauraguais, qu'elle investit le 10. de Juillet : elle battit cette ville avec douze piéces de canon : mais trouvant plus de résistance qu'elle ne l'avoit espéré, Mirepoix fut obligé d'abandonner le siége de Brugairolles pour l'aller renforcer. Les assiégés qui étoient au nombre de quatre à cinq cens combattans, commandés par trois à quatre capitaines expérimentés, & qui furent très-bien secondés par les femmes, soutinrent deux assauts qu'ils repousserent, & se défendirent si bien, qu'ils donnerent le tems à Montgommeri, d'Audon, Tanus, Deyme & plusieurs autres chefs des religionaires, de marcher au secours, à la tête de trois mille hommes de pied, & de cinq cens chevaux, de ravitailler la place, & d'en renforcer la garnison : ainsi le maréchal de Joyeuse, qui avoit entrepris ce siége avec plus de dix mille hommes, fut obligé de le lever le 23. de Juillet, après avoir perdu [b] trente-deux capitaines & quatre à cinq cens arquebusiers, sans compter un plus grand nombre, qui périrent de maladie & de misere, parce qu'une fiévre pestilentielle s'étoit mise dans son camp.

b *Mém. de la ligue, to. 1. p. 527.*

XV. Montmorenci passe le Rhône, & fait le dégât aux environs d'Arles & de Tarascon.

c *Mém. de Charb. Mss. d'Aubays, n. 114.*

Pendant cette expédition, le duc de Montmorenci ayant appris [c] qu'il y avoit divers mouvemens en Provence, au sujet du gouvernement de cette province, vacant par la mort funeste du grand prieur de France, & ayant été appellé au secours des religionaires & des catholiques unis du païs, partit de Pezenas le 27. de Juin ; & ayant rassemblé sept à huit cens chevaux & quelques régimens d'infanterie, passe le Rhône & fait le dégât aux environs d'Arles & de Tarascon, dont les habitans sont obligés d'implorer sa miséricorde. Ceux d'Arles l'allerent trouver à Aramon, & promirent de vuider le château de la Motte sur le Rhône, de lui donner trois mille écus, & de laisser la liberté du commerce. Ceux de Tarascon promirent de leur côté de ne pas inquiéter la ville de Beaucaire. Le duc étant parti d'Aramon, fit prendre possession de S. Alexandre, S. Esteve & autres lieux, que les ligueurs avoient abandonnés.

XVI. Etats à Castelnaudarri de la part des ligueurs. Le roi envoye le duc de Joyeuse avec une armée en Languedoc.

d *Arch. de la prov.*

Le maréchal de Joyeuse, après la levée du siége du Mas saintes Puelles, se rendit à Castelnaudarri, où il tint [d] le lundi 4. d'Août, l'assemblée des trois états de la partie de la province qui lui étoit soumise, dans l'auditoire du siége présidial. Alexandre de Bardis évêque de S. Papoul, présida à l'assemblée : les évêques Christophe de l'Estang, de Lodéve, Horace de Birague, de Lavaur, & Jean de Fossés de Castres, & les grands vicaires de Narbonne, Toulouse, Albi & Carcassonne, y assisterent aussi pour le clergé : il n'y eut pour la noblesse que les envoyés de Mirepoix, Arques & Ambres : pour ceux du tiers état, les consuls & les diocésains de Nismes, Beziers, Usez, Viviers, Mende, Castres, S. Pons, Agde & Lodéve, ne s'y trouverent pas. L'évêque de Lodéve, qui avoit été député à la

cour aux états précédens, rapporta que le roi avoit accordé, à leur demande, d'envoyer incessamment une armée dans la province, pour réduire les rebelles, & demanda qu'on pourvût à l'entretien de cette armée. Le maréchal de Joyeuse secondé de Cornusson & de Ferrals, sénéchaux de Toulouse & de Lauraguais, qui l'avoient accompagné à l'assemblée, appuya cette demande, & déclara, que le roi avoit nommé le duc de Joyeuse, son fils, pour commander l'armée, qui s'avançoit vers le païs. On conclut en conséquence, que la province, nonobstant sa pauvreté & son impuissance, offriroit au roi la somme de cent mille écus, pour l'entretien de cette armée, laquelle seroit soudoyée par le païs, aussi-tôt qu'elle entreroit dans le haut-Languedoc; & que les diocèses présens se chargeroient de la portion des absens, sauf leur remboursement. On députa au duc de Joyeuse pour le prier d'accélerer sa marche. En attendant son arrivée, on engagea le maréchal son pere, à remettre sur pied l'armée de six mille hommes d'infanterie & de onze compagnies de cheval, qu'il avoit levée auparavant, & qui après avoir été soudoyée pendant un mois, s'étoit débandée par la faute de ce general, qui n'avoit pas employé les moyens qu'on lui avoit suggérés pour son entretien. Le maréchal promit de lever quatre régimens, de mille hommes de pied chacun, & six compagnies de gendarmerie; & le païs s'obligea à l'entretien de ces troupes pendant deux mois, à condition que pendant les trois mois suivans, elles seroient payées par le roi, & qu'on y employeroit les deniers des impositions.

Le 23. d'Août, les députés que les états avoient envoyés au duc de Joyeuse, étant de retour, rapporterent qu'ils l'avoient trouvé à Marvejouls en Gevaudan, plein de bonne volonté à servir le païs; mais qu'il leur avoit déclaré, que le roi ne fournissant que cent mille écus, & la province autant, pour l'entretien de son armée, cela ne suffisoit pas; la dépense montant à quatre-vingt mille écus par mois; qu'ainsi il ne pouvoit se résoudre à continuer sa marche, à moins que le roi & la province ne fournissent encore autant & plus; que les états devoient députer au roi, & qu'après le retour de leurs députés, il entreroit dans le païs. On fit partir aussi-tôt pour la cour l'évêque de Castres, le capitoul de Toulouse & un des syndics; & ils furent chargés de prier le roi de se contenter de l'offre de cent mille écus, pour l'entretien de l'armée du duc de Joyeuse, à cause de la pauvreté de la province, & de fournir le surplus, comme il l'avoit promis à l'évêque de Lodéve; & en attendant que le duc de Joyeuse fût en état d'agir, on pria le maréchal son pere, de se mettre en campagne avec les troupes qu'il devoit lever. Il fut réglé, que ceux qui composoient la présente assemblée, se rassembleroient après le retour des députés, pour entendre la volonté du roi; & on differa jusqu'alors à accorder l'octroi & l'aide; à quoi les commissaires eurent bien de la peine à consentir. Les états se séparerent le premier de Septembre.

Entre les résolutions de cette assemblée, on déclara qu'on agiroit contre les catholiques, qui favoriseroient ou aideroient le parti ennemi, comme contre des criminels de leze-majesté, & qu'on traiteroit de même les temporiseurs, qui ne bougeoient de leurs maisons, & qui étoient regardés comme amis par le parti contraire. La ville de Montesquieu au diocèse de Toulouse, ayant été remise sous l'obéissance du roi, & ensuite entierement rasée & démolie, on donna son rang de ville diocésaine à celle de Montgiscard; & pour laisser un exemple mémorable à la posterité, on supplia le roi de défendre d'y rebâtir des maisons à l'avenir: cette ville a été néanmoins rebâtie dans la suite. Comme on eut nouvelles, qu'on traitoit de la paix, & de remettre le duc de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc, on craignit qu'il n'exerçât son ressentiment contre les villes catholiques qui avoient refusé de lui obéir; ainsi on pria le roi dans ce cas-là d'exempter ces villes du gouvernement du duc. Enfin on députa au duc de Mayenne, qui étoit en Guienne; & on le pria de conduire son armée aux environs de Toulouse.

XVII. Les Toulousains invitent le duc de Mayenne à conduire son armée en Languedoc.

Outre l'armée que le roi avoit confiée au duc de Joyeuse pour soumettre le Languedoc, il avoit envoyé le duc de Mayenne dès le commencement de l'année, pour combattre le roi de Navarre, sans compter un autre corps de troupes qu'il avoit mis sous les ordres du duc d'Epernon, après lui avoir donné le gouvernement de Provence, un quatriéme qu'il avoit donné au maréchal de Biron, pour agir en Xaintonge

AN. 1586. contre le prince de Condé, & un cinquiéme que le maréchal de Matignon commandoit du côté de Bourdeaux, & qui devoit se joindre au duc de Mayenne. Ce dernier étant arrivé[a] au mois de Février à l'extrémité du Querci, François de la Valette Cornusson sénéchal de Toulouse, accompagné des capitouls, vint le prier de s'avancer vers Toulouse, & d'assiéger le Mas de Verdun sur la Garonne & Montauban, afin de délivrer les Toulousains des courses des garnisons de ces deux places; & ils lui offrirent toute sorte de munitions & de vivres, neuf piéces d'artillerie & deux mille fantassins entretenus par la ville pour cette expédition. Mayenne promit de marcher: mais l'entreprise étoit trop considérable; & les divers événemens qui arriverent dans la suite, ne lui permirent pas d'exécuter sa promesse.

a *Thuan. l.* 85.

XVIII. Expédition du duc de Joyeuse en Gevaudan. Prise de Marvejouls.

Quant à l'amiral duc de Joyeuse, le commandement de l'armée qui étoit sous ses ordres, avoit été destiné [b] d'abord au maréchal d'Aumont; mais Joyeuse las de demeurer dans l'oisiveté, & mourant d'envie de se signaler contre les religionaires, le demanda au roi & l'obtint, pour agir dans l'Auvergne, le Velai, le Gevaudan & le Rouergue. Il promit au roi, en prenant congé de lui, au commencement de Juin, de raser toutes les villes de ceux de la religion, d'en exterminer les habitans, d'aller ensuite chercher le roi de Navarre, de tailler son armée en piéces, & de le lui amener pieds & poings liés. Le duc de Joyeuse ayant fait faire des équipages superbes & magnifiques, se rendit d'abord à Moulins en Bourbonnois, où étoit le quartier d'assemblée de ses troupes, qui consistoient en huit mille fantassins & huit cens gens-d'armes ou chevaux-legers. En arrivant à Bourbon-l'Archambaud, il apprend que François de Coligni comte de Châtillon, assiégeoit la petite ville de Compeyre en Rouergue, située sur le Tarn vers les frontieres du Gevaudan; (& non pas en Velai, comme le dit M. de Thou), & que son armée étoit composée de deux mille hommes de pied & de trois cens chevaux: il marche aussi-tôt à grandes journées pour faire lever le siége, & n'est pas plûtôt arrivé à Brioude le premier d'Août, qu'il apprend que Châtillon l'avoit levé à son approche. Après avoir tenu conseil de guerre, il prend la résolution d'assiéger le château de Malzieu, situé dans le Gevaudan sur la petite riviere de Trueyre vers les frontieres de l'Auvergne, & le fait investir par Lavardin maréchal de camp: il part ensuite de Brioude le 5. d'Août, avec six canons que la ville du Pui lui avoit fournis, couche à Langeac & arrive à Malzieu, où il y avoit cent cinquante hommes de garnison, sans les habitans, qu'il obligea deux jours après à se soumettre par composition. Sept des principaux chefs des brigands qui avoient fait des courses aux environs & ravagé le païs, furent punis de mort. L'amiral pardonna à tout le reste, & donna le gouvernement de cette petite ville à Antoine de la Tour-S. Vidal sénéchal de Velai, qui y mit garnison.

b *Thuan. ib. Gaches. Discours du voyage du duc de Joyeuse.*

Après la prise de Malzieu, l'amiral de Joyeuse conduisit son armée à S. Cheli, où il campa le 10. d'Août. Ses troupes furent harcelées dans leur marche par la garnison du château de Peyre, qui lui tua ou blessa plusieurs de ses soldats. Il se rendit enfin devant Marvejouls principale ville du Gevaudan après Mende, mais alors plus peuplée, plus riche & mieux bâtie que cette derniere, & plus agréablement située. Elle étoit presque entierement dégarnie de troupes, parce qu'on comptoit que l'amiral attaqueroit auparavant le château de Peyre, & que ce siége l'arrêteroit pendant quelques jours. Joyeuse ayant investi Marvejouls le 13. d'Août, en forma aussi-tôt le siége. La Roche, qui commandoit dans la place, défendit d'abord les dehors, & fit quelques vigoureuses sorties sur les assiégeans: mais il fut enfin obligé de se renfermer dans la ville. Le 14. d'Août, l'amiral ayant reçu un renfort de deux mille fantassins Allemans, ou Lansquenets, & des deux régimens de Courtenai & du Pui-du-Fou, détacha Jacques de Beaufort marquis de Canillac & Antoine Scipion de Joyeuse grand-prieur de Toulouse son frere, pour amuser les ennemis, qui s'assembloient à la Canourgue dans le dessein de secourir la place. Les assiégeans ayant fait une brêche considérable, la Roche demanda à capituler; & on convint le lendemain 22. d'Août, que les soldats auroient la vie sauve & sortiroient l'épée au côté, & les officiers avec l'épée & leurs autres armes. Quant aux habitans, l'amiral exigea qu'ils se rendissent à discrétion, faisant espérer néantmoins qu'ils seroient traités avec humanité: mais on ne garda la parole ni aux uns ni aux autres; & dans le tems que

que Canillac conduisoit la garnison dans une place de sureté, l'infanterie Allemande se jetta sur elle, en tua une partie & dépouilla presque tout le reste. La ville fut ensuite mise au pillage ; & on y commit une infinité de cruautés, à l'instigation de S. Vidal, ennemi juré des habitans, auquel l'amiral en avoit donné le gouvernement. On y mit ensuite le feu qui en consuma la plus grande partie ; en sorte qu'il n'y resta gueres qu'un monceau de ruines. L'amiral fit raser les murailles jusqu'aux fondemens, & élever une colonne de marbre au milieu de la place, où il fit graver une inscription, qui décrivoit pompeusement le détail de ses exploits. Quelques-uns des habitans qui échapperent à la fureur du vainqueur, demanderent à se convertir, & le roi leur accorda [a] des lettres patentes au mois d'Octobre suivant, pour les recevoir eux & les autres du Gevaudan, à la profession de la religion catholique, nonobstant qu'ils ne se fussent pas présentés dans le tems prescrit par les édits. Dans la suite, le roi Henri IV. touché du malheur de cette ville, qu'elle n'avoit souffert que pour soutenir ses interêts contre le parti de la ligue, permit [b] à ses habitans, par des lettres données au camp devant Rouen au mois de Décembre de l'an 1592. d'en rebâtir les murailles ; & pour les aider à se relever, il leur donna tous les deniers extraordinaires pendant neuf ans, les impositions ordinaires pendant vingt, & la somme de six cens livres pendant six ans.

a *Reg. du parl. de Toul.*

b *Hôt. de ville de Marvejouls.*

L'amiral ayant fait la revûe de son armée après cette expédition, trouva qu'il lui restoit trois à quatre mille fantassins François, douze ou quinze cens Allemans & cinq cens chevaux : il marche aussi-tôt vers la ville & le château de Peyre, situés sur une roche escarpée de tous côtés, & il en commence le siége le 4. de Septembre. Les habitans ayant abandonné la ville à l'approche de l'armée de la ligue, s'étoient retirés dans le château, comptant pouvoir s'y défendre long-tems, à cause de l'avantage de sa situation : mais Joyeuse ayant trouvé moyen d'établir une batterie sur un rocher voisin, qu'on croyoit impraticable, foudroye le château, contre lequel il fait tirer deux mille cinq cens boulets dans l'espace de trois jours, & oblige les assiégés à se rendre à discrétion. Joyeuse leur accorde la vie & les renvoye sans armes : mais à peine furent-ils sortis qu'ils se virent exposés à la fureur des païsans, qui en tuerent une partie. Le seigneur de Peyre, qui avoit défendu la place, fut livré aux habitans de Mende, ses ennemis, qui le firent mourir, pour se venger de ce qu'il les avoit extrêmement fatigués par ses courses. On prétend [c] que le château de Peyre ne fut défendu que par trente à quarante soldats ; qu'il n'en restoit que six dans le tems de la capitulation, & que l'amiral perdit cinq cens hommes au siége de ce château, qu'il fit raser. Ce general se met ensuite en marche dans le dessein d'assiéger la ville de Milhaud en Rouergue. S. Auban, que Châtillon, gouverneur de cette ville, y avoit laissé pour y commander en son absence, avec quinze compagnies d'infanterie, mande [d] alors à Joyeuse, qu'il peut se passer d'amener son artillerie, & qu'il lui fera lui-même la brêche qu'il voudra. Cette rodomontade arrête l'amiral, qui ayant fait faire alte à son armée au-delà du Tarn, & voyant d'ailleurs que ses troupes qui étoient extrêmement fatiguées, avoient besoin de repos, les disperse en quartier de rafraîchissement aux environs de Rodez, & remet la partie à une autre fois.

c *Mémoir. de Charbon.*

d *Ibid. Gaches.*

XIX. Le duc de Montmorenci se précautionne contre l'armée du duc de Joyeuse, qui est harcelée.

L'approche de cette armée excita la vigilance du duc de Montmorenci, qui convint [e] au mois d'Août avec les ligueurs, de prolonger la tréve pour les diocèses de Narbonne, de Beziers & de S. Pons, laquelle devoit expirer à la fin de ce mois : il fut permis aux habitans de chacun de ces diocèses, de commercer entr'eux, mais non au dehors. Montmorenci donna ensuite diverses commissions pour lever de nouvelles troupes, & envoya tout ce qu'il avoit d'infanterie & de cavalerie à Florac dans les Cevennes, où Lecques s'étoit déja rendu avec toutes les forces qu'il avoit pû rassembler : il passa tout le mois de Septembre à Montpellier, où il tint alors l'assemblée des états de la partie de la province qui lui étoit soumise. Les habitans de Puisserguier chasserent vers le même tems la garnison que le maréchal de Joyeuse leur avoit donnée, & déclarerent, qu'ils ne vouloient embrasser aucun parti, & qu'ils garderoient la neutralité. On en fit de même à S. Chignan : mais le maréchal remit sous son autorité les lieux de Pepieux & de la Liviniere dans le Minervois, avec ceux de Ceilles, la Valette & Joncels dans les diocèses de Beziers & de Lodéve, à la

e *Mémoir. de Charbon.*

AN. 1586. sollicitation de l'évêque de Lodéve, qui avoit pratiqué une intelligence dans sa ville épiscopale : mais le duc de Montmorenci en ayant été averti, prévint ses desseins, & les fit échouer.

a Mém. de Charb. Gaches. Faurin.

L'amiral de Joyeuse menaçant[a] toûjours d'entreprendre le siége de Milhaud, la Vaquaresse gouverneur de Rouergue pour les religionaires, demanda du secours à Montgommeri gouverneur de Castres, qui partit de cette ville le 30. de Septembre avec ses gens-d'armes & trois compagnies d'infanterie, suivi du vicomte & du baron de Paulin, & de Tanus. La Vaquaresse ayant reçu ce secours à Vabres, apprend que la compagnie des gens-d'armes de Timoleon de Gouffier sieur de Bonnivet, devoit coucher le 7. d'Octobre à Ville-franche de Panat, petite ville du Rouergue, pour aller le lendemain joindre l'armée de la ligue : il part aussi-tôt avec Montgommeri ; & étant arrivés pendant la nuit devant Ville-franche, ils surprennent la ville, attaquent les gens-d'armes, en tuent plusieurs, entr'autres, le jeune Bellegarde guidon de la compagnie, font Bonnivet & tous les autres prisonniers, excepté dix qui trouvent le moyen de se sauver, prennent cent vingt chevaux de service, & mettent le feu à la ville, d'où ils remportent un riche butin. Bonnivet fut emmené à Castres, & racheté un an après moyennant quatre mille écus.

XX. Le duc de Joyeuse entre dans l'Albigeois, commence le siége de Salvagnac & s'en retourne à la cour.

L'amiral demeura dans l'inaction pendant tout le mois de Septembre, à cause que la maladie s'étoit mise dans son camp. N'osant entreprendre le siége de Milhaud, il fait reconnoître Severac le Castel, dans le dessein de l'assiéger : mais Dandelot qui étoit dans la place avec quatre cens arquebusiers, fait si bonne contenance, qu'il oblige l'amiral à abandonner son dessein, & à se contenter d'assiéger Eyssene en Rouergue, petite ville assez forte d'assiette, qui résista quelque tems. La garnison & les habitans ne pouvant plus se défendre, & s'étant enfuis pendant la nuit, l'amiral, après s'en être saisi, prend quelques châteaux des environs, & se met enfin en marche vers l'Albigeois, au commencement de Novembre. Le duc de Montmorenci qui épioit ses démarches, & qui étoit alors à Beziers, détache aussi-tôt vingt-cinq compagnies de gens de pied, qui s'étant jointes à un corps de troupes qu'il avoit disposées de ce côté-là, s'avancent pour lui disputer le passage du Tarn. Le comte de Montgommeri part d'un autre côté de Castres le 16. de Novembre, pour faire diversion, vers les frontieres du Rouergue, & attaque le Pont de Fraisse, qu'il oblige à se rendre. Il revient ensuite à Castres, se joint au régiment de Montbazen, & à la compagnie des gens-d'armes du comte d'Offemont, & va se poster avec ces troupes vers Realmont & Lombers, pour s'opposer aux desseins de l'amiral. Enfin Châtillon, qui s'étoit rendu dans son gouvernement de Milhaud, harcele ce general dans sa marche, & surprend dans un village une compagnie de cavalerie de son armée, dont il pille les équipages & emmene les chevaux au nombre de cent vingt, après avoir tué ou fait prisonniers les cavaliers.

L'amiral ayant conduit son armée auprès d'Albi, ses gens prirent querelle avec un consul de cette ville & le tuerent : les habitans outrés de ce meurtre, fermerent aussi-tôt les portes de leur ville, & en refuserent l'entrée à tous ceux de l'armée. Joyeuse s'étant ensuite rendu à Gaillac sur le Tarn, le maréchal son pere vint au-devant de lui dans cette ville, où les députés de toutes celles de la ligue de la province furent le saluer. L'amiral ayant tenu un conseil de guerre, on résolut d'entreprendre le siége de Salvagnac, château très-fort situé à l'extrémité du diocèse d'Albi, sur les frontieres du diocèse de Montauban, ou de l'ancien Toulousain, & non en Rouergue, comme le dit M. de Thou. Il le commence le 23. de Novembre, & fait battre la place avec neuf piéces de canon : mais croyant avoir assez cueilli de lauriers, il laisse la continuation du siége à Lavardin, & se rend le lendemain au soir à Toulouse, où les capitouls furent[b] le complimenter le 25. de Novembre, à l'archevêché où il étoit logé : il partit en poste peu de jours après & retourna à la cour. Lavardin continua cependant le siége de Salvagnac. Le seigneur de ce château le défendit[c] d'abord avec beaucoup de valeur, & fit périr bien du monde : mais sa femme, qui avoit été blessée au visage, le pressa tant de capituler, qu'enfin il se rendit à ses importunités, & fit son traité le 4. de Décembre. Il obtint tous les articles qu'il demanda : la garnison qui étoit composée au commencement du siége, de cinq cens soldats commandés par Penavaire, brave capitaine, & qui étoit

b La Faille, annal. tom. 2. p. 397.

c Mémoir. de Charbonn.

réduite à quatre cens, vingt sept hommes, sortit avec armes & bagages & enseignes déployées, & fut conduite à Montauban. On paya au seigneur de Salvagnac le prix du bled & des autres denrées & effets qui se trouverent dans la place.

XXI. L'armée du duc de Joyeuse est congédiée. La peste afflige la province.

Le comte de Montgommeri [a] étant sorti de Castres avec la cavalerie & les argolets, dans le dessein de faire lever le siége de Salvagnac, & de marcher au secours des assiégés, se rendit d'abord à Puilaurens, pour y attendre la jonction des troupes du Lauraguais, du vicomte & du baron de Paulin, d'Audon, de Deyme & de plusieurs autres chefs des religionaires. Ils devoient aller ensemble trouver le vicomte de Turenne, qui les attendoit à Montauban à la tête de 2000. arquebusiers, & marcher tous ensuite contre Lavardin: mais l'inondation des rivieres causée par les pluyes ne leur permit pas de se joindre; ce qui les empêcha de secourir Salvagnac. Lavardin s'estima très-heureux d'avoir soumis ce château, étant résolu de décamper, si les assiégés eussent encore tenu deux jours, à cause des pluyes continuelles, & de la maladie qui s'étoit mise parmi ses troupes. Il congédia l'infanterie & renvoya la cavalerie en France. Plusieurs ligueurs distingués périrent à ce siége, entr'autres, un fils du comte de Vaudemont, le comte de Rieux de Picardie, Huraut baron d'Uriel, jeune homme de grande espérance, &c. Jean de Valette, ou de la Valette-Cornusson, sénéchal de Toulouse & chevalier des ordres du roi, bon capitaine, y essuya tant de fatigues, qu'il en tomba malade & mourut à Toulouse le 16. de Décembre. Jean son fils lui succéda dans la charge de sénéchal de Toulouse. Comme il y avoit de la contagion, dans les maladies qui se mirent dans le camp des assiégeans, les gens de l'amiral apporterent le mal dans la ville de Toulouse, qui fut affligée de la peste cette année & la suivante, avec plusieurs autres de la province. Les peuples qui en souffrirent le plus, furent ceux du Vivarais & du Velai, & les habitans d'Anduse, Sommieres, Restinclieres, Castries, & de plusieurs autres villages des environs de Montpellier, sans parler des autres provinces du royaume où le mal fit beaucoup de progrès. Il avoit été précédé par une disette extrême.

[a] *Ibid. Gaches, Faurin, mémoir. mss.*

XXII. Prise de quelques villes, châteaux & lieux de la province par les deux partis.

Tandis que l'armée de l'amiral étoit occupée au siége de Salvagnac, le duc de Montmorenci s'étant rendu à Beziers & ensuite à Pezenas, partit [b] à la fin de Novembre, à la tête de ses troupes. Il assiégea le château de la Valette auprès de Lodéve, où Dandelot vint du Rouergue le joindre avec son régiment d'infanterie, & il soumit bientôt après ce château à son obéissance. D'un autre côté, Pierre de Peyrusse sieur de Boissesson assiégea Veyrieres sur les frontieres du Rouergue, à la fin de l'année, & eut le malheur d'être tué à ce siége. Les religionaires perdirent en lui un de leurs meilleurs capitaines. Les catholiques se revancherent par la prise du château & du village de Roquecesieres près de Viane au diocèse de Castres, qu'ils pillerent & brûlerent le 17. d'Octobre. Ils prirent au mois de Décembre le château de la Bastide près de Toulouse, qui appartenoit à d'Audon de la maison de Mirepoix, gouverneur du païs de Foix, l'un des chefs des religionaires, & le château de Collias entre Nismes & Usez, dont Montpezat de Montpellier, lieutenant de la compagnie de Dandelot, étoit seigneur. Lecques assembla quelques troupes pour reprendre Collias: mais il fut obligé de se retirer, après avoir été battu. Enfin les catholiques prirent [c] au mois de Janvier de l'année suivante le château de Montpinier au diocèse de Castres, & firent main-basse sur la garnison.

[b] *Mém. de Charb.*

[c] *Faurin.*

1587.

L'évêque de Castres & les autres députés que les états de Castelnaudarri avoient envoyés à la cour, étant de retour, les états de la ligue se rassemblerent [d] dans l'hôtel de ville de Carcassonne avec le maréchal de Joyeuse le mercredi 4. de Février, pour entendre leur rapport. Les députés exposerent, que le roi étoit résolu de renvoyer dans la province au printems prochain une nombreuse armée, sous les ordres de l'amiral de Joyeuse, qui offrit d'employer ses biens & sa vie pour la guerre. En attendant, le maréchal de Joyeuse déclara qu'il étoit résolu d'envoyer sa compagnie de gens-d'armes avec celles de Mirepoix, pere & fils, de Verdale, de Cornusson, d'Aubijoux & de Chalabre, & un corps d'infanterie, aux dépens du roi, pour assurer la liberté des chemins, & réprimer les courses des ennemis. L'assemblée s'engagea de donner les cent mille écus promis aux derniers états lorsque l'amiral seroit arrivé dans le païs avec son armée, en déduisant sur cette somme les dépenses déja faites pour l'entretien

[d] *Arch. des Et. de la prov.*

AN. 1587. des troupes. On résolut de poursuivre la suppression des charges d'un président & de six conseillers nouvellement érigées dans chaque présidial de la province; & on pria le roi de déclarer rebelles & criminels de leze-majesté tous ceux de la religion prétendue réformée. On donna deux mille écus de gratification au maréchal de Joyeuse, & huit cens écus à l'évêque de Castres pour son voyage; l'assemblée finit le 7. de Février.

La guerre continua cependant dans la province entre les deux partis. Chambaud, qui commandoit pour les religionaires dans le Vivarais, se posta [a] aux environs de Dezaignes, lieu situé dans le haut-Vivarais & le diocèse de Valence, & ne cessa de harceler la garnison catholique de ce lieu, qu'il fallut changer deux fois en un an. La garnison de Valence l'ayant enfin forcé de se retirer, il s'empara de Charmes, à une lieue de cette ville en-deçà du Rhône, & s'y retrancha. Ceux de Valence ne pouvant le souffrir dans leur voisinage, attaquerent Charmes un jour qu'il en étoit sorti; mais étant accouru promptement, il se défendit avec beaucoup de valeur, jusqu'à ce que ceux de Valence ayant reçû un renfort considérable du Lyonnois & du Dauphiné, il fut obligé d'abandonner ce poste, & de se retirer en combattant à Chalançon: d'Ilieres reprit la ville & le château de Charmes au mois d'Octobre de l'an 1587. D'un autre côté Montlaur, à la tête des catholiques du Vivarais, surprit la ville d'Aubenas, au mois de Février de la même année, & la saccagea. Les habitans s'étant retirés au château, furent enfin obligés de capituler & de se rendre. Chambaud tenta de reprendre Aubenas la veille de Pâques: il manqua alors son entreprise; mais il réussit quelque tems après, surprit la ville par escalade, & ayant assiégé le château, il l'obligea de se rendre, à la vûe de Montlaur & de Montreal, qui s'étoient mis en marche pour le secourir.

a *D'Aubigné, to. 3. ch. 9. Faurin.*

Ce dernier, qui avoit changé [b] son nom de Souillac en celui de Montreal, & qui étoit un des chefs des ligueurs du Vivarais, ayant rassemblé un corps de troupes, passa le Rhône, & surprit la ville de Montelimar en Dauphiné le 16. d'Août: le château tint bon; & Chambaud ayant marché au secours avec cinq cens hommes, les y fit entrer, & donna par-là le tems aux religionaires d'assembler une armée qui assiégea & reprit la ville de Montelimar. Les catholiques perdirent deux mille hommes dans cette occasion. De ce nombre fut le comte de Suze qui commandoit dans la place; Chenillac gouverneur du Vivarais, l'Estrange, &c. Chailus, un des principaux seigneurs du Vivarais, avoit joint, à la tête de huit cens hommes, l'armée religionaire qui fit cette expédition. Chambaud [c] appella vers le même tems en Vivarais Jean-Baptiste Gentil natif de Florac en Gevaudan, qu'on prétend issu d'une famille noble de Genes de son nom, capitaine hardi & entreprenant, qui, après avoir soumis aux religionaires la ville d'Ambrun en Dauphiné, surprit S. Julien dans le haut-Vivarais, & Montfalcon dans le Velai.

b *Gaches. Thuan. l. 88.*

c *Serres, inv.*

Dans le haut-Languedoc, les religionaires sous la conduite de Tanus gouverneur de Realmont & de Lombers, & du fils du vicomte de Paulin, assiégerent [d] le dernier de Février le château de Lombers occupé par les catholiques, & défendu par Comeles: mais Louis de Voisins baron d'Ambres, gouverneur pour les ligueurs des diocèses de Lavaur & de Castres, étant accouru à la tête de cinq à six cens hommes, s'empara des tranchées, & jetta du secours dans le château dont il fit lever le siége. Les ligueurs surprirent le 18. de Mars la ville d'Olargues; & n'ayant pû prendre le château, se retirerent après l'avoir pillée, à l'approche du secours qui venoit de S. Pons. Il tomba tant de neige dans toute la province le 28. de ce mois, qu'elle accabla plusieurs maisons, & fit mourir les oliviers & presque tout le gibier. Cet accident obligea à discontinuer la guerre pendant quelque tems. Les ligueurs s'étant remis en campagne au mois de May, prirent la ville & le château de Bisan de las-Allieres au diocèse de Narbonne. Le baron d'Ambres ayant assiégé le 16. de Juillet le fort d'Apele à trois quarts de lieue au Nord de Puilaurens, le força & le brûla, & fit raser quelques petits forts des environs, que les religionaires avoient abandonnés à son approche, & qui servoient de retraite aux voleurs. Le comte de Montgommeri sortit aussi-tôt de Castres pour l'attaquer, le poursuivit jusqu'à Lavaur, s'empara de quelques châteaux aux environs de cette ville, & le défia au combat: mais d'Ambres ne jugea pas à propos d'accepter le défi. Le duc

d *Gaches. Faurin. Mss. d'Aubays, n. 114. Anonym. de Montpell. Mém. mss. du baron d'Ambres.*

de Montmorenci agissoit en même tems dans le bas-Languedoc vers le Rhône. Il assiégea Remoulins sur le Gardon au diocèse d'Usez, d'où le colonel Alphonse d'Ornano gouverneur du Pont S. Esprit, qui s'en étoit emparé, de même que du château de Collias & de Marguerites, infestoit tous les environs. Le duc fut obligé de laisser la continuation du siége de Remoulins à Châtillon, Dandelot & Lecques, pour aller à Pezenas, sur l'avis qu'il eut que le maréchal de Joyeuse, après s'être emparé de Thesan au diocèse de Beziers, menaçoit d'entreprendre le siége de Capestang. Il partit le 8. de Juillet; & Ornano ayant trouvé moyen le 22. de ce mois de ravitailler Remoulins pendant son absence, Châtillon & Lecques désesperant de soumettre la place, convinrent le lendemain avec le colonel, d'une tréve de quatre mois pour les diocèses de Nismes & d'Usez. Montclus assiégea néantmoins quelque tems après & prit le château de Marguerites, que les ligueurs reprirent dans la suite.

XXIII. Suite des hostilités dans la province entre les deux partis. Tréve pour le labourage.

Montmorenci ayant rassemblé ses troupes aux environs de Beziers, s'avança vers le diocèse de Narbonne, & parut à la vûe de cette ville. Le grand prieur de Joyeuse sortit aussi-tôt avec les siennes : les deux armées étant en présence, se canonnerent pendant quelque tems. Enfin la cavalerie de Montmorenci s'étant mise en mouvement, charge celle du grand prieur, & la renverse, après néantmoins qu'elle eut fait une grande résistance. Le grand prieur emporté par son cheval, étoit sur le point d'être fait prisonnier, lorsque Colombieres & Pujols, qui commandoient sous le duc, font sonner la retraite, & le grand prieur échappe. Sur ces entrefaites, le maréchal son pere ayant décampé le 13. de Juillet de Thesan, où il laissa S. Marsal avec treize cens arquebusiers, convint le même jour d'une tréve pour le labourage avec le duc de Montmorenci, qui lui offrit même une tréve entiere : mais le maréchal la refusa. Montmorenci étant de retour à Beziers, y fit arrêter le 26. de Juillet, Jean Vosson ou Douzon, sieur de Villes-passans, lieutenant général, juge-mage & président au présidial, qui, avec plusieurs autres habitans, avoit conspiré [a] de livrer la ville au maréchal de Joyeuse. Il leur fit faire leur procès, & Villes-passans fut étranglé dans sa prison le 30. de ce mois à onze heures du soir. Le lendemain le duc fit pendre son corps à la place publique; mais il fit élargir la plûpart de ceux qu'on accusoit d'être ses complices. Il fit pendre aussi à Beziers deux de ceux qui avoient conspiré de remettre la ville de Lodéve au parti de la ligue : deux autres furent condamnés aux galeres; & six de ceux qui avoient complotté de remettre Capestang au même parti, furent pendus.

a V. *Andoque Languedoc*, p. 576.

Cependant le comte de Montgommeri ayant rassemblé un corps de troupes à Castres, s'avança le 16. d'Août sur les frontieres de l'Albigeois & du Rouergue. Il prend d'abord la Bastide S. Sernin & quelques autres châteaux; après quoi il rompt son camp le 20. de ce mois. Il se remet en armes à la fin de Septembre; & ayant joint à ses propres troupes deux mille hommes de Fosseuse & de Montbazen, il retourne sur les frontieres du Rouergue, où il prend par composition le six d'Octobre, le château de Murasson, après trois assauts. Il soumet ensuite les lieux de Poustomis, Roqueccziere, la Verniole, &c. & tente de prendre S. Sernin : mais n'ayant pu réussir, il revient en Albigeois, où il prend le château de Montpinié dans la vicomté de Lautrec, le 14. de ce mois, & retourne le lendemain à Castres. Pendant cette expédition, le baron d'Ambres étant sorti de Lautrec le 6. d'Octobre, pour assiéger le château de Roquecourbe, Marc-Antoine de Rabastens fils aîné du vicomte de Paulin, lieutenant de la compagnie de gens-d'armes de Montgommeri, & Deyme qui passoit alors à Castres, ayant rassemblé quelques troupes, l'attaquerent dans sa route : mais ils furent entierement défaits, & perdirent deux cens hommes. Le jeune vicomte de Paulin & deux de ses capitaines furent tués entr'autres; & Deyme gouverneur général de Lauraguais, fut du nombre des blessés. Les catholiques ne perdirent que quinze à seize hommes à cette action. Le baron d'Ambres y fut blessé.

XXIV. Etats du parti des ligueurs à Carcassonne.

Le maréchal de Joyeuse se rendit peu de tems après à Carcassonne, où il tint [b] les états de son parti le 13. d'Octobre, dans le réfectoir des Carmes, & demanda les sommes ordinaires. Raymond Cavalesi évêque de Nismes, présida à l'assemblée. Les évêques de Lodéve & de Castres y assisterent avec lui pour le clergé, outre les grands vicaires de Narbonne, Toulouse & Carcassonne. Il n'y eut pour la noblesse que les envoyés des barons de Mirepoix, Arques &

b *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1587. Ambres. Les consuls & les diocésains de Montpellier, Beziers, Nismes, S. Pons, le Pui, Mende, Viviers, Usez, Lodéve & Agde, ne s'y trouverent pas. Nonobstant leur absence causée, tant parce que ces villes étoient la plûpart au pouvoir des religionaires ou des politiques, que par le danger des chemins, & par la contagion qui continuoit toûjours en divers lieux de la province, sur-tout à Narbonne, on passa outre. On refusa aux députés du diocèse d'Albi de répartir sur toute la province la dépense que ce diocèse avoit faite pour le camp de l'amiral devant Salvagnac. On pria le roi de continuer le gouvernement de la province au maréchal de Joyeuse; & en cas de paix, de ne pas rétablir le duc de Montmorenci dans ce gouvernement, & d'envoyer l'amiral dans le païs pour le maintenir dans l'obéissance; parce qu'on craignoit que le roi de Navarre, ne pouvant joindre l'armée des Réitres, ne s'y jettât, & n'allât joindre le duc de Montmorenci. On convint d'entretenir deux cens cinquante lances & trois mille arquebusiers pendant trois mois, à condition 1°. que la dépense de ces troupes seroit prise sur les 50000. écus accordés l'année derniere à l'amiral, & que le maréchal de Joyeuse feroit révoquer la commission des 50000. écus restans de la somme de cent mille écus accordée à l'amiral, attendu que les effets pour lesquels cette somme avoit été accordée, ne s'en sont pas ensuivis; 2°. que le maréchal permettroit que les diocèses du païs puissent continuer l'association commencée au diocèse de Toulouse, pour s'entr'aider & se secourir en cas de besoin, & qu'il les autoriseroit pour cela. On pria le maréchal de se mettre en campagne, & de combattre les ennemis qui s'étoient assemblés du côté de Castres, pour forcer les lieux qui tenoient pour le service du roi. Le maréchal répondit à cette demande, qu'il avoit pourvû au siége de Brugairolles, & mandé le grand prieur son fils avec ses forces, pour s'opposer aux entreprises des ennemis du côté de Castres. Il reçut ensuite une lettre du grand prieur, qui lui écrivoit de S. Felix de Caraman, & lui mandoit, que les ennemis avoient pris le château de la Gardiolle, par la trahison du capitaine Cothon qui n'avoit pas tenu pendant trois heures; qu'il s'étoit présenté devant la place pour la secourir, & qu'il avoit contraint les ennemis de retirer leur artillerie à Rével. Le grand prieur se rendit lui-même à l'assemblée le 24. d'Octobre pour demander du secours; & elle finit deux jours après. Elle emprunta 56000. écus pour le payement des troupes qu'on devoit mettre sur pied, & accorda 2000. écus de gratification au maréchal.

XXV. Les hostilités continuent entre le duc de Montmorenci & le maréchal de Joyeuse. Siége de Brugairolles.

a *Mss. d'Aubays*, n. 114. *Gaches. Faurin.*

Le duc de Montmorenci tint [a] de son côté à Montpellier les états de la partie de la province qui lui étoit soumise: il en fit l'ouverture le 27. de Septembre, & ils finirent le 9. d'Octobre. Après cette assemblée, il se mit en armes, & s'avança vers le diocèse de Castres, dans le dessein de marcher au secours de Brugairolles au diocèse d'Alet. Arnaud du Ferrier sieur de Villa, neveu de du Ferrier conseiller au parlement de Paris, & ambassadeur à Venise & au concile de Trente, étoit gouverneur de cette ville. Il s'étoit ligué avec plusieurs seigneurs du voisinage, dans le dessein de venger la mort de son pere, que ceux de Carcassonne avoient fait mourir en 1568. & il ne cessoit de faire des courses jusqu'auprès de Toulouse, & de désoler le païs. Les diocèses de Carcassonne, Alet & S. Papoul, qui souffroient extrêmement de ces courses, s'assemblerent au mois de May pour tâcher d'y remédier, & chargerent Antoine Scipion de Joyeuse grand prieur de Toulouse, & le jeune Mirepoix, d'entreprendre le siége de Brugairolles. Ces deux seigneurs s'étant chargés de l'entreprise, investirent cette petite ville au mois de Juillet: mais comme elle étoit très-bien fortifiée, ils ne purent en faire le siége dans les formes, & se contenterent de la bloquer, & de faire élever sept fortins de charpente remplis de terre aux environs, qu'ils garnirent de troupes. Villa ayant pourvû à la défense de la place, où il laissa le capitaine Fort, pour commander en son absence, vint trouver le duc de Montmorenci pour lui demander du secours; & c'est ce qui engagea le duc à donner rendez-vous à toutes ses troupes à Castres pour le 28. d'Octobre. Ce général avoit fait prendre les devants au comte de Montgommeri qui marcha vers Rével, & s'empara en passant le 17. de ce mois du château de la Gardiole au diocèse de Lavaur, où il mit le feu, après qu'on eût mis en sureté les religieux de l'abbaye d'Ardorel, qui s'y étoient refugiés. Montgommeri ayant appris ensuite que le grand prieur s'étoit avancé jusqu'à Dourgne, à la tête de six cens maîtres & de huit cens arquebusiers, pour secourir ce château, continua néantmoins sa marche vers Rével, & fut attaqué

en chemin par le grand prieur : mais il le repoussa, & l'obligea à se retirer à Engarravaques.

Montgommeri se voyant environné des troupes des ligueurs, n'osa continuer sa route, & attendit l'arrivée du duc de Montmorenci, qu'il alla joindre à Castres, & qui se mit en marche pour Rével au jour marqué, qui étoit le 28. d'Octobre. Le duc, que Tanus gouverneur du diocèse d'Albi, Deyme gouverneur de celui de Lavaur, & d'Audon gouverneur du païs de Foix pour les religionaires, avoient joint ou devoient joindre incessamment avec les troupes de leurs départemens, fit défiler d'abord sa compagnie de gens-d'armes composée de deux cens maîtres François ou Albanois, conduite par Colombieres son lieutenant. La compagnie de gens-d'armes d'Hercule de Montmorenci son fils, comte d'Offemont, conduite par Berticheres qui en étoit lieutenant, & celles de Montgommeri, d'Andelot, de Montpezat & de Tanus, suivoient après, avec cinq compagnies de chevaux legers, la plûpart lanciers. Il marchoit ensuite, accompagné d'une troupe de seigneurs & de gentilshommes volontaires, monté sur une jument de Barbarie, alzan brûlé, portant sa cuirasse, & au-dessus une casaque noire avec quatre fleurs de lys en croix devant & derriere. L'infanterie ayant suivi, il arriva à Rével le même jour, & ne laissa entrer dans la ville que ses gens-d'armes & les volontaires : il dispersa les autres troupes aux environs. Il passa quelques jours à Rével, en attendant que son armée, qui devoit être composée de huit à neuf cens chevaux & de cinq mille hommes de pied, fût entierement rassemblée. Il y reçut la nuit du vendredi 30. d'Octobre, la nouvelle de la bataille de Coutras en Saintonge, donnée le 24. de ce mois, & gagnée par le roi de Navarre sur le duc de Joyeuse, qui y fut tué, & sur les ligueurs, qui y furent entierement défaits, & il en fit faire des réjouissances.

XXVI. Le duc de Joyeuse est tué à la bataille de Coutras. Le grand prieur lui succéde dans le duché.

Ce qui donna lieu à cette bataille, fut que l'amiral duc de Joyeuse, que le roi avoit envoyé commander en Poitou & en Saintonge, avec une armée d'élite, voulut s'opposer à la marche de Henri roi de Navarre, qui avoit dessein d'aller se joindre aux troupes que les princes protestans d'Allemagne envoyoient à son secours. Henri avoit écrit à Châtillon d'aller avec toutes les troupes qu'il pourroit lever dans le haut-Languedoc, au-devant des Allemans, pour favoriser leur entrée dans le royaume. Châtillon ayant rassemblé deux mille six cens hommes, tant arquebusiers que gens-d'armes, passa le Rhône le 1. d'Août ; & après avoir traversé le Dauphiné, s'avança vers la Lorraine. Le haut-Languedoc fournit de plus la somme de dix mille écus pour le payement des troupes Allemandes. Outre le duc de Joyeuse, S. Sauveur, son frere, fut tué à la bataille de Coutras, & plusieurs autres seigneurs de considération y périrent du côté des ligueurs ; entr'autres, Jacques d'Amboise fils du comte d'Aubijoux, la Bastide capitaine des gardes de l'amiral, & le baron de Themines : S. Sulpice fut du nombre des blessés. Le duc de Joyeuse étant mort sans enfans, c'étoit à Henri son frere comte de Bouchage, à lui succéder dans le duché ; mais ce dernier, qui avoit épousé Catherine de Nogaret la Valette, étant devenu veuf, s'étoit fait Capucin depuis le 4. de Septembre précédent : ainsi ce fut le grand prieur de Toulouse, Antoine Scipion, qui succéda à Anne son frere dans le duché de Joyeuse, & le pape le dispensa [a] par un bref de ses engagemens dans l'ordre de Malte.

[a] *Mém. mss. du baron d'Ambres.*

XXVII. Le duc de Montmorenci fait ravitailler Brugairolles qui tombe enfin au pouvoir des ligueurs.

Le duc de Montmorenci ayant été joint enfin à Rével par d'Audon & Colombieres, se disposoit à se mettre en marche pour faire lever le blocus de Brugairolles : mais voyant que la saison étoit fort rude, il se contenta d'attaquer Montaigut en Lauraguais pour faire diversion. Le mauvais tems l'ayant obligé à se retirer, il retourna à Castres, & laissa le soin de secourir Brugairolles à Montgommeri & à d'Audon, qui, ayant forcé les retranchemens & tué cinquante mineurs qu'ils rencontrerent, firent entrer pendant la nuit cent cinquante arquebusiers dans la place : mais comme il y avoit cependant peu de vivres, le gouverneur fit sortir toutes les bouches inutiles, qui furent conduites surement à Besplas & ensuite à Rével. A la fin du mois de Novembre suivant, les troupes du duc de Montmorenci prirent Arfons au diocèse de Lavaur, & y firent pendre quatre-vingts voleurs qui s'y étoient renforcés, & qui ravageoient tout le païs. Les ligueurs de leur côté prirent le 30. d'Octobre le lieu de Bessan au diocèse d'Agde, & le dernier de Novembre S. Amans de Valtoret au diocèse de Lavaur, qu'ils abandonnerent après l'avoir pillé. Jean de Flotte sieur de Sabasan, conduisit

AN. 1587. cette derniere entreprise, pour se venger de Guillaume de Ginebrouse seigneur de S. Amans son ennemi. Sur la fin de l'année, ceux de Toulouse firent [a] proposer une tréve generale; mais on ne put s'accorder. On convint seulement d'une suspension d'armes pour les diocèses de Narbonne, S. Pons, Beziers, Lodéve & Agde. Nonobstant cet accord, les ligueurs prirent [b] au commencement de Janvier de l'an 1588. le lieu de Bellegarde sur l'Eraut au diocèse de Beziers. La duchesse de Montmorenci, qui étoit à Pezenas, fit assembler aussitôt toutes les troupes qui étoient aux environs, pour reprendre cette place; & le comte de Châtillon & Lecques y ayant conduit les leurs, ils l'assiégerent & la reprirent par composition. Châtillon étoit alors de retour depuis peu dans la province : il avoit eu toutes les peines du monde à s'échapper de la défaite des Allemans & des Reïtres, qui étoient entrés dans le royaume, & qui avoient été entierement dissipés : il sauva du débris de ses troupes cent-vingt hommes de cavalerie & cent-cinquante arquebusiers, avec lesquels il gagna [c] enfin Retourtour en Vivarais, après avoir couru une infinité de dangers.

a Mss. d'Aubays, n. 114.

b Faurin.

1588.

c Mém. de la ligue to. 6.

Le siége ou le blocus de Brugairolles duroit depuis cinq mois; & Montgommeri & d'Audon chargés de le faire lever, y trouvoient toûjours beaucoup d'obstacles. Pour obliger [d] les assiégeans à faire diversion, ils prirent & saccagerent divers châteaux & villages des environs, entr'autres, celui de Rieubouisset, qui fut emporté d'assaut le 12. de Janvier, & où quatre-vingts hommes, qui le défendoient, furent passés au fil de l'épée; après quoi il fut brûlé. Ils prirent aussi ceux de Plagnes, S. Julien, la Deveze, Pecheric, Cahuzac, las Cazes & Blazens : mais toutes ces prises ne furent pas capables d'ébranler le nouveau duc de Joyeuse & le vicomte de Mirepoix, qui s'obstinerent à la continuation du siége, & qui après avoir fortifié de nouveau leur circonvallation, couperent l'eau aux assiégés, lesquels n'eurent d'autre ressource, que celle d'un mauvais puits, qui leur donna la dysenterie. Les assiégeans voyant que la place ne pouvoit plus tenir, offrirent aux assiégés une capitulation honorable. Les derniers envoyerent au comte de Montgommeri pour le consulter : il les pria de tenir encore quelque tems, parce que le roi de Navarre, qui avoit passé le Tarn à Villemur, promettoit d'aller à leur secours : mais ce prince ayant été obligé de rebrousser chemin, pour des affaires pressantes qui l'appelloient ailleurs, on convint de la capitulation contre le sentiment du gouverneur, qui ne vouloit pas y entendre. Les ligueurs accorderent à la garnison de sortir avec armes & bagages, enseignes déployées, mêche allumée, & avec tous leurs autres effets; & ils lui fournirent tous les chariots nécessaires pour les emporter. Le Villa gouverneur de Brugairolles, en sortit ainsi le 21. de Janvier, après avoir défendu la place pendant sept mois. Il alla à Castres joindre le duc de Montmorenci, qui s'étoit rendu dans cette ville, dès le 17. de Décembre, avec sa cavalerie & son infanterie. Après la sortie de la garnison de Brugairolles, le grand-prieur de Joyeuse fit mettre le feu à la ville, dont il fit raser les murailles jusqu'aux fondemens.

d Gaches. Faurin.

XXVIII. La guerre continue dans le haut & le bas-Languedoc.

Le duc de Montmorenci partit de Castres le 24. de Janvier, & se rendit à Puilaurens pour aller conférer à Montauban avec le roi de Navarre, qui après avoir pris Montbequi & Dieu-pantale, ravagé les environs de Toulouse, & jetté l'allarme dans cette ville, comptoit de se trouver à Montauban au jour marqué : mais ne l'ayant pû, pour les raisons qu'on a déja dites, la conférence n'eut pas lieu. Le duc de Montmorenci revint le 2. de Février à Castres, où il conféra sur les opérations militaires, avec Henri de la Tour vicomte de Turenne, qui y arriva bientôt après de la part du roi de Navarre, & qui devoit aller aux bains de Balaruc, à cause d'une blessure qu'il avoit reçûe au siége d'une place en Limousin. Le duc suivi de Châtillon, partit de Castres le 6. de Février, & alla continuer la guerre dans le bas-Languedoc. A son départ, il nomma le vicomte de Turenne son lieutenant general dans le haut-Languedoc. Ce vicomte étant parti le 30. de Mars pour Balaruc, laissa à Castres Avantigni pour commander dans le haut-Languedoc en son absence. Le Villa sortit de Castres quelques jours après, & attaqua François de Brassac sieur de Montpinier, gouverneur de Vieilmur, qui avec une partie de sa garnison, étoit allé lever des contributions aux environs; & il y eut entr'eux une escarmouche fort vive. Brassac qui y fut blessé, & qui mourut de sa blessure, eut vingt-trois hommes

hommes de tués & un plus grand nombre de blessés. Les ligueurs de leur coté reprirent S. Amans de Valtoret le 18. d'Avril, pillerent le château, & y mirent le feu. Ils prirent par escalade le premier de May, sous la conduite du baron d'Ambres, la ville de S. Paul de Cadajoux sur l'Agout, & la pillerent: mais ils y perdirent trente ou quarante des leurs sans les blessés. Le secours de Castres & de Briatexte étant arrivé peu de tems après, le baron d'Ambres qui n'avoit pû prendre le fort de Puibolene, où les habitans de saint Paul s'étoient retirés, fut obligé d'abandonner la place. Il prit en passant le château de la Garde. Enfin les ligueurs prirent le 4. de May le château de Salleles au diocèse de Narbonne: mais le grand-prieur de Joyeuse ayant entrepris [a] le siége de Cruzi au diocèse de S. Pons le 6. de Juin, & ayant été blessé au bras d'un coup d'arquebuse, il fut obligé de le lever.

Le duc de Montmorenci étant arrivé dans le bas-Languedoc, résolut de reprendre diverses places qui empêchoient la libre communication de Beziers à Nismes. Ayant appris au commencement de May, que les ligueurs s'étoient emparés de sainte Anastasie au diocèse d'Usez, & que les habitans, qui s'étoient fortifiés dans quelques maisons, y tenoient bon, il détacha pour les aller dégager, le comte de Châtillon & le vicomte de Turenne, qui reprirent ce lieu par assaut, & qui prirent aussi Collias par capitulation, Remoulins, saint Alari, Tresques, Doursan, Marguerites & quelques autres châteaux ou villages des environs de Nismes: Marguerites & Remoulins furent rasés. Le vicomte de Turenne se rendit ensuite à Castres, d'où il alla le 27. d'Août, avec la cavalerie, au secours des religionaires du Rouergue. Il quitta entierement le païs le 9. de Septembre, & alla avec la cavalerie & les députés des religionaires de la province, joindre le roi de Navarre à Montauban, pour se rendre ensemble à l'assemblée generale des églises P. R. que ce prince avoit fait convoquer à la Rochelle. Le vicomte laissa à Castres pour y commander à sa place, d'Avantigni qui y demeura jusqu'au 24. de Decembre, que le comte de Montgommeri y arriva avec une nouvelle commission pour commander dans cette ville & son diocèse.

XXIX. Les ligueurs de la province tiennent leurs états à Toulouse & à Limous.

Le maréchal de Joyeuse fit assembler deux fois cette année les états des diocèses de la province qui lui étoient soumis. Le procès-verbal de la premiere de ces deux assemblées ne se trouve pas dans les registres de la province: elle fut d'abord indiquée à Castelnaudarri; mais par un ordre postérieur, elle fut tenue dans l'hôtel de ville de Toulouse, où elle commença [b] le 12. & finit le 25. de Février. Les évêques de Lavaur, de Lodéve & de Nismes s'y trouverent pour le clergé, avec les grands vicaires de Narbonne & de Toulouse; & on accorda trente six mille écus au roi pour l'entretien des gens de guerre pendant six mois. On y conclut de nouveau de supplier le roi, de ne pas rendre le gouvernement de Languedoc au duc de Montmorenci en cas de paix. On appuya cette demande de diverses raisons; & pour l'obtenir, outre les députés ordinaires des états, qui furent l'évêque de Lavaur & l'un des syndics, on engagea chaque ville à envoyer des députés particuliers à la cour, & on pria le parlement d'y envoyer aussi les siens: cette cour députa un président & deux conseillers.

L'autre assemblée fut plus nombreuse. Elle se tint [c] à Limous dans le réfectoir des Cordeliers le lundi 7. de Novembre. Le maréchal de Joyeuse principal commissaire du roi, demanda les sommes ordinaires. Ceux qui y assisterent pour le clergé, furent l'évêque de Nismes qui présida, les évêques de Lodéve & de Mirepoix, & les vicaires generaux de Narbonne, Toulouse, Carcassonne, S. Papoul, Lavaur, Rieux & Alet. Le sieur de Lavellanet envoyé du vicomte de Mirepoix son pere, eut la préséance sur l'envoyé du vicomte de Polignac, par provision, à cause qu'il étoit fils du baron qui l'envoyoit. Il n'y eut avec eux pour la noblesse, que les envoyés des barons d'Arques & d'Ambres. Quant au tiers état, les villes & les diocèses de Beziers, Nismes, le Pui, Viviers, Usez, Agde, Montpellier, Lodéve & Castres n'y envoyerent aucun député; la plûpart de ces diocèses étant opposés à la ligue. Outre ces diocèses, il n'y avoit dans celui de Montauban que deux villes & deux ou trois villages, & seulement deux villes dans celui de Lavaur, qui fussent du parti de la ligue. On pria le maréchal de Joyeuse d'écrire aux seigneurs de

[a] *Andoq. Langued. p. 582.*

[b] *La Faille, annales de Toul. to. 2.*

[c] *Arch. des Et. de la prov.*

AN. 1588. Mirepoix, pere & fils, de congédier leurs troupes, qui vivoient sans discipline, & qui avoient extrêmement vexé le diocèse de Mirepoix & les païs voisins. On le pria aussi de faire exécuter l'ordonnance qu'il avoit faite pour le labourage, & qui ne l'étoit pas en divers endroits de la province par la licence des troupes. Enfin il fut conclu, qu'on poursuivroit comme rebelles & criminels de leze-majesté, plusieurs gentilshommes & autres soy-disans catholiques des diocèses de Lavaur, S. Papoul, Albi, &c. qui avoient des maisons fortes, & qui favorisoient les ennemis. Après avoir lû en pleine assemblée la harangue faite par le roi aux états de Blois, on loua Dieu des bonnes intentions de ce prince; & on déclara qu'il seroit remercié de son édit pour la réunion des catholiques & l'extirpation des hérétiques, à quoi les habitans du païs n'épargneroient ni leurs vies ni leurs biens, pourvû qu'il plût au roi d'envoyer dans la province une forte armée avec les moyens nécessaires pour réduire les rebelles, conformément aux instructions particulieres, dont on avoit chargé les députés des sénéchaussées de la province mandées aux états generaux. On supplia le roi, d'empêcher, que les hérétiques & leurs fauteurs n'exerçassent aucun office dans le royaume. Enfin on déclara, qu'en cas que le duc de Montmorenci fût remis dans son gouvernement de Languedoc, on s'opposeroit à l'enregistrement de ses lettres au parlement, & qu'on prieroit le roi de conserver le commandement de la province au maréchal de Joyeuse.

XXX. Députés de la province aux états de Blois. Mort tragique du duc & du cardinal de Guise.

Le roi Henri III. avoit convoqué les états generaux du royaume à Blois, pour tâcher de se tirer de l'embarras extrême, dans lequel l'ambition démesurée du duc de Guise & les intrigues des autres chefs de la ligue l'avoient réduit. Ce duc, qui avoit formé le projet de détrôner le roi, sous prétexte qu'il n'étoit pas assez zélé catholique, & de régner à sa place, tint avec ses principaux partisans une assemblée à Nanci au mois de Février; & on y conclut de sommer le roi d'extirper l'hérésie de son royaume, de prendre plus ouvertement le parti de la ligue, de faire publier le concile de Trente, d'établir le tribunal de l'inquisition, & d'exécuter plusieurs autres choses qu'on lui prescrivoit, comme des loix inviolables, auxquelles il devoit se soumettre. Non content de cette entreprise, le duc de Guise tenta de faire enlever le roi au mois de May, ce qui donna lieu aux barricades de Paris; en sorte que ce prince fut obligé d'abandonner cette ville & de prendre la fuite. Les Parisiens & les ligueurs en étant devenus plus insolens, demanderent au roi divers articles; & ce prince, sous prétexte de vouloir les contenter, après s'être réconcilié en apparence avec le duc de Guise, fit assembler les états generaux du royaume à Blois au mois d'Octobre. La sénéchaussée de Toulouse s'assembla[a] à S. Sulpice sur le Tarn au mois de Septembre, pour nommer ses députés à cette assemblée; & elle élut Horace de Birague évêque de Lavaur, pour le clergé, & Cornusson sénéchal de Toulouse, pour la noblesse. Comme les ligueurs, qui avoient une puissante brigue à cette assemblée, n'étoient pas assez contens à leur gré de l'évêque de Lavaur, ils ajoûterent à la députation Urbain de S. Gelais évêque de Comminges, sur lequel ils comptoient davantage, & qui se fit élire: ainsi ces deux prélats assisterent aux états de Blois, comme députés de la sénéchaussée de Toulouse; & l'évêque de Lavaur s'y opposa[b] de toutes ses forces au rétablissement du duc de Montmorenci dans le gouvernement de la province. La ville & la sénéchaussée de Toulouse députerent pour le tiers état l'avocat Tournier, ligueur des plus zélés & des plus fougueux. Villeroux fut député par la sénechaussée de Lauraguais.

Les religionaires tinrent[c] vers le même tems, l'assemblée generale de leurs églises, qu'ils avoient indiquée à la Rochelle. Ils y résolurent d'établir deux universités pour les études de leur jeunesse, l'une à la Rochelle, & l'autre à Montpellier; & pour rendre la justice, ils établirent, entr'autres, une chambre souveraine à Montpellier; avec ordre aux officiers de la chambre de l'édit de Lille, d'aller exercer leurs offices dans cette nouvelle chambre de Montpellier, qu'ils composerent d'un président, de dix conseillers, d'un procureur general, &c. Ils érigerent en même tems un siége de sénéchal & de présidial à Castres composé d'un lieutenant principal & de sept conseillers, pour tout le haut-Languedoc, qui devoit ressortir à la chambre de Montpellier. Ils établirent de pareilles chambres souveraines à Die, Montauban, Nerac,

a *La Faille, annal. tom. 2. p. 409. Mém. mss. du bar. d'Ambres.*

b *Proc. verb. des Et. de Langued. de 1589.*

c *Soulier, hist. du progrès. du Calvin. liv. 6.*

Bergerac & S. Jean d'Angeli. La même assemblée nomma un conseil qui se tiendroit auprès du roi de Navarre, qui ne pourroit rien résoudre sans l'avis de ce conseil : elle pria le duc de Montmorenci d'accepter aussi un conseil ; & on convint d'en établir de semblables dans chaque province, avec des lieutenans generaux qui agiroient sous l'autorité du roi de Navarre : ce prince étant parvenu à la couronne, cassa tous ces tribunaux par un édit donné à Mante le 4. de Juillet de l'an 1591.

Les états de Blois ouvrirent leur premiere séance le 16. d'Octobre. Pendant le cours de l'assemblée, le roi n'ayant que trop de preuves des desseins & des intrigues du duc de Guise pour le détrôner, se vit obligé de se porter à cette extrémité, que de s'en défaire le 23. de Décembre, & de traiter de même le lendemain le cardinal de Guise frere de ce duc, afin que la mort tragique de ces deux principaux chefs de la ligue intimidât les autres, & les engageât à cesser les entreprises continuelles qu'ils faisoient sur l'autorité royale, sous le spécieux prétexte de conserver la religion catholique dans le royaume. Le roi fit arrêter ensuite le cardinal de Bourbon que les ligueurs vouloient mettre sur le trône, le prince de Joinville, fils du duc de Guise, les ducs d'Elbœuf & de Nemours, & quelques autres chefs de la ligue : mais il ne put s'assurer du duc de Mayenne, frere du duc de Guise, qui étoit alors à Lyon, & qui se mit à la tête du parti, avec le duc de Mercœur, qui étoit en Bretagne.

XXXI. Mort de la reine mere de Medicis comtesse de Lauraguais.

La mort du duc de Guise fut suivie peu de tems après de celle de la reine mere Catherine de Medicis, qui mourut à Blois le 5. de Janvier suivant. Cette princesse, qui avoit hérité du comté de Lauraguais de Magdelaine de la Tour sa mere, demanda [a] permission au roi son fils au mois d'Octobre de l'an 1587. de disposer de ce comté, & des autres domaines qu'elle possédoit en Languedoc, en faveur de Christine de Lorraine sa petite fille, qu'elle aimoit beaucoup, lorsqu'elle se marieroit. Le roi la lui accorda, à condition néanmoins qu'il lui seroit libre de donner ailleurs d'autres domaines en échange, pour le comté de Lauraguais, à cause de l'importance de sa situation. La reine mere & Christine de Lorraine accepterent la condition : mais la donation n'eut pas lieu, & la reine mere engagea [b] le comté de Lauraguais l'année suivante à Charles d'Escars évêque de Langres, pour soixante-trois mille écus. Elle disposa par son testament de ce comté en faveur de Charles de Valois fils naturel de Charles IX. Marguerite de Valois reine de Navarre, se prétendant héritiere de la reine Catherine de Medicis sa mere, le lui disputa, l'obtint en 1601. par arrêt du parlement de Toulouse, & en disposa en 1606. en faveur du roi Louis XIII. alors dauphin, qui le réunit à la couronne.

1589.

a *Manusc. de Chauvelin, n.* 457.

b *Baluz. Aut. to.* 2. *p.* 341.

XXXII. Usage des grands vassaux de la province de donner des roses au parlement au mois de May.

On trouve [c] dans un arrêt du parlement de Toulouse, que la reine Marguerite duchesse de Valois, comme comtesse de Lauraguais & de Rouergue, & le roi de Navarre, comme comte de Rodez, Armagnac, Bigorre, & autres terres qu'il possédoit dans le ressort, avoient coûtume de présenter des roses au mois de May aux officiers de ce parlement, ainsi que tous les autres grands vassaux & principaux prélats du ressort ; & cette cour donna un arrêt le 28. d'Avril de l'an 1589. sur les remontrances & les réquisitions du procureur general, suivant lequel il fut dit que le cardinal de Joyeuse, en qualité de cardinal, d'archevêque de Toulouse & de duc & pair de France, les archevêques de Narbonne & d'Auch & le duc d'Usez, « présenteront à la cour les roses & chapeaux au mois de May prochain, comme il avoit été ci-devant accoûtumé. » Le jour de la présentation des roses, on mettoit des jonchées dans toutes les chambres du palais ; & celui qui les faisoit présenter, donnoit un déjeûner splendide à tous les officiers de la cour, pendant lequel les hautbois jouoient dans la basse-cour du palais. On portoit ensuite dans chaque chambre, dans un grand bassin d'argent, au son des hautbois, autant de bouquets qu'il y avoit de conseillers. Les bouquets étoient d'œillets & de fleurs naturelles & artificielles de soye, de diverses couleurs, avec des couronnes, où les armoiries de ceux qui les donnoient, étoient dépeintes. On présentoit aussi des bouquets à chacun des greffiers, & au premier huissier : on choisissoit toûjours un jour d'audience de la grand'-chambre. Ensuite les hautbois jouoient pendant la messe, & ils alloient jouer dans les maisons des présidens pendant leur dîner. Revenons aux suites de la mort funeste du duc & du cardinal de Guise.

c *Manusc. de Coaslin, n.* 328.

AN. 1589.

XXXIII. La mort du duc de Guise excite de grands mouvemens parmi les ligueurs de Toulouse.

a Pr. p. 303. & seq.

Mém. du baron d'Ambres.

La Faille annal. de Toul. to. 2. p. 405. & seqq.

NOTE IX.

On reçut à Toulouse la nouvelle de cette mort le 3. de Janvier. Aussi-tôt[a] les ligueurs de cette ville, qui avoient renouvellé le serment de leur union au mois de Juillet précédent, entrerent en fureur. Le roi ayant député divers seigneurs dans les provinces & les principales villes du royaume, pour leur faire entendre les justes motifs qui l'avoient engagé à se défaire du duc de Guise; & ayant envoyé pour cela à Toulouse Cornusson sénéchal de cette ville, qui y arriva le 7. de Janvier, les habitans refuserent de le laisser entrer dans la ville. Ils tinrent de frequentes assemblées, & convinrent que tous les ordres de la ville s'uniroient de nouveau par serment pour la conservation de la religion catholique, & ils choisirent dix-huit des principaux; sçavoir, six du clergé, six du parlement, & six de la bourgeoisie, à qui ils remirent la principale autorité, à l'exemple du conseil des seize de Paris. Le premier des six du parlement fut le président Jean de Paulo, & le premier du clergé Jean Daffis prévôt de la cathédrale, & grand vicaire de l'archevêque; tous deux des plus zélés ligueurs. Quelques jours après, on lut en parlement, les chambres assemblées, une lettre du roi, contenant les raisons qu'il avoit eues de faire ôter la vie au duc de Guise. Comme, parmi les officiers de cette cour, les ligueurs surpassoient en nombre les royalistes, il fut conclu, que le parlement demeureroit inviolablement attaché à l'union & à la ligue. Deux jours après, le parlement refusa d'enregistrer deux déclarations du roi. La premiere portoit le rétablissement du duc de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc, & l'autre accordoit une rémission générale, pour tout ce qui s'étoit passé auparavant contre le service & l'autorité du roi. Les ligueurs prétendoient qu'ils ne pouvoient passer cette derniere déclaration sans s'avouer coupables, & soutenoient qu'ils ne l'étoient pas, & que c'étoit au contraire le duc de Montmorenci qui avoit besoin de la grace du roi, pour avoir pris les armes contre lui.

XXXIV. Le roi remet le duc de Montmorenci dans sa grace, & lui rend le gouvernement de la province.

b Pr. p. 298. & seqq.

La réconciliation de ce duc avec le roi, fut moyennée[b] par François de la Jugie baron de Rieux, qui, étant allé à Blois dans le tems que ce prince, mécontent du duc de Guise, étoit résolu de s'en défaire, le trouva très-bien disposé à écouter les propositions qu'il avoit à lui faire de la part du duc. Le roi les ayant goûtées, dépêcha à ce dernier, à la fin de Décembre de l'an 1588. Belloy son maître d'hôtel, & le chargea de ses instructions. Il y proposoit entr'autres, le mariage de Charlotte de Montmorenci, fille aînée du duc, avec Charles de Valois, fils naturel du feu roi Charles IX. alors grand prieur de France, & celui de Marguerite de Montmorenci, sœur puînée de Charlotte, avec Antoine Scipion auparavant grand prieur de Toulouse, & alors duc de Joyeuse. Le roi rétablissoit en même tems le duc dans le gouvernement de Languedoc, dont il promettoit de donner la survivance à Hercule de Montmorenci son fils aîné, & accordoit la lieutenance générale du païs, en leur absence, au baron de Rieux; & pour récompenser le maréchal de Joyeuse de cette lieutenance, il offroit de donner la charge de grand maître de sa maison au duc de Joyeuse. Le roi dépêcha d'un autre côté Giron son valet de chambre au maréchal de Joyeuse, pour le faire entrer dans ce projet; mais les liaisons du maréchal avec la maison de Guise & les ligueurs, étoient si fortes, que rien ne fut capable de l'en détacher, quelque obligation qu'il eût au roi & à la maison de Montmorenci de son élévation & de sa fortune: ainsi le mariage d'Antoine Scipion son fils avec Marguerite de Montmorenci, n'eut pas lieu: mais le duc de Montmorenci s'étant entierement réconcilié avec le roi, celui de Charlotte sa fille avec Charles de Valois comte d'Angoulême, Auvergne, &c. s'accomplit à Pezenas le 6. de May de l'an 1591.

XXXV. Suite des troubles excités à Toulouse par les ligueurs.

c La Faille, Pr. p. 303. & seqq.

NOTE ibid.

d Pr. p. 311.

e La Faille, ib.

Urbain de S. Gelais évêque de Comminges, bâtard de Louis seigneur[c] de Lansac, & l'avocat Tournier, s'étant échapés de Blois après la mort du duc de Guise, de crainte d'être enveloppés dans le malheur de ce prince & de ses associés, arriverent à Toulouse dans le tems que les esprits y étoient les plus échauffés, à l'occasion de cette mort. C'étoient deux grands boute-feux, dont la présence, jointe au récit lamentable qu'ils ne manquerent pas de faire du meurtre du duc de Guise & du cardinal son frere, anima encore davantage les Toulousains partisans de la ligue. Le roi ayant appris que l'évêque de Comminges s'étoit retiré de Blois, & qu'il avoit dessein de passer en Espagne, écrivit[d] au premier président Jean-Etienne Duranti, pour l'engager à détourner ce prélat de ce voyage, & tâcher de le gagner, en lui promettant toute sorte de fureté. Les Toulousains ayant reçu[e] vers le même tems une lettre des Parisiens, qui les invi-

toient de se joindre à eux pour refuser l'obéissance au roi, à l'exemple de plusieurs autres villes du royaume, leur fureur ne fit qu'augmenter; & comptant d'entraîner toutes les autres villes de la province, ils y envoyerent des émissaires, & députerent un ancien capitoul à Paris, pour y jurer l'union. Le parlement de Toulouse, de concert avec le conseil des dix-huit, députa aussi divers conseillers dans les principales villes de son ressort pour les gagner au parti de la ligue. Ces émissaires réussirent à l'égard des villes de Narbonne, Albi, Lavaur, Cahors, Castelnaudarri, Gaillac & plusieurs autres qui entrerent dans l'union : mais le vicomte de Mirepoix retint dans l'obéissance du roi celle de Carcassonne, qui étoit prête à en faire autant. Peu de jours après, le parlement & le corps de ville de Toulouse, écrivirent séparément au pape pour lui rendre comte de leurs démarches, demander sa protection, & le consulter, pour sçavoir si Henri de Valois, (c'est ainsi qu'ils appelloient le roi) ayant été frappé d'excommunication, ils étoient obligés de lui obéir.

Le premier président Duranti, qui étoit fort attaché au roi, lui rendit compte [a] le 11. de Janvier d'une partie de ces désordres. Le roi lui répondit quelques jours après : il lui marque, qu'il étoit fort surpris de la conduite des habitans de Toulouse & du parlement, & l'exhorte à les ramener à leur devoir par sa prudence. Il écrivit [b] au gens du roi, qu'il n'avoit encore pû faire attention aux mémoires que les députés du même parlement lui avoient remis à Blois, & qu'il se contente pour le présent de répondre à leur lettre du 10. de Janvier passé; qu'il est très-surpris des désordres qui se sont passés à Toulouse, & des motifs qui les ont causés; que la déclaration qu'il avoit fait publier, après avoir fait punir les Guises, devoit ôter aux ligueurs toute crainte d'être recherchés pour le passé; qu'il n'a d'autre désir que de travailler à l'extirpation de l'hérésie, &c. il les exhorte enfin à concourir de toutes leurs forces pour faire cesser ces troubles. Les factieux en excitoient tous les jours de nouveaux. Ils vouloient [c], sans attendre la réponse du pape à leur lettre, un décret public, pour se soustraire entierement de l'obéissance du roi, & ils menaçoient d'en venir aux dernieres extrémités, si on ne leur accordoit leur demande. François Richard provincial des Minimes, Odard Moté Jesuite, le curé de Cugnaux & plusieurs autres prédicateurs, ne cessoient en même tems par leurs sermons séditieux d'ameuter le peuple contre le roi & ceux qui lui étoient attachés, mais sur-tout contre le premier président Duranti; & on affichoit tous les jours de fête, soit aux portes des églises, soit dans les carrefours, des libelles satyriques contre ce magistrat, à qui ils en vouloient principalement, malgré son zéle extrême pour la religion catholique, parce qu'ils connoissoient son attachement & sa fidélité inviolable envers le roi.

Le duc de Montmorenci averti du péril où étoit l'autorité du roi à Toulouse, écrivit [d] aux habitans pour les faire rentrer en eux-mêmes, & les empêcher de se livrer, comme ils faisoient, à la faction de Joyeuse : mais rien ne fut capable d'arrêter la fougue des conjurés, qui firent [e] assembler le conseil de ville; & déclarerent que Duranti devoit être éloigné de toute administration publique. Le président Bertrand, qui présidoit à l'assemblée, imposa silence aux factieux, malgré les plaintes de l'avocat Gregoire, qui soutenoit qu'on ôtoit la liberté des suffrages. Les factieux, qui faisoient le plus grand nombre, ne se rebuterent pas, & engagerent quelques-uns du peuple à présenter requête au parlement, pour que l'administration des affaires publiques & la garde de la ville, ne fussent confiées qu'aux dix-huit. Le parlement y acquiesça, à condition qu'ils n'entreprendroient rien de conséquence sans l'avis du premier président, qui en feroit son rapport au parlement. Les dix-huit en devinrent beaucoup plus insolens; & sous prétexte de la garde de la ville qu'on leur avoit confiée, ils s'emparerent de toute l'autorité. Ils assemblerent le conseil de ville, qui ne devoit être composé que d'un certain nombre des principaux habitans : mais six cens autres qui avoient été apostés, & qui, la plûpart, étoient armés, entrerent dans la salle du conseil, & prétendirent avoir part aux déliberations; ce qui excita un si grand tumulte, que les capitouls furent obligés de rompre l'assemblée, sans avoir rien déterminé. Plusieurs furent d'avis d'appeller à l'avenir le premier président, afin qu'il contînt par sa présence, la petulence du peuple.

Rien ne put détourner ce magistrat de se rendre à l'hôtel de ville, quoiqu'il se vît exposé à un danger éminent. Il y alla sans garde, avec une contenance

a Pr. p. 312.

b Manusf. de Coaslin, n. 826.

c La Faille, & Pr. ib.

d Pr. p. 310.

e La Faille, Pr. p. 303. & seqq.

AN. 1589.

ferme, assista aux assemblées pendant trois jours consécutifs, & tâcha d'appaiser par son éloquence cette populace effrénée. Il y avoit lieu d'esperer que la paix & la tranquillité seroient rétablies, lorsqu'on proposa le troisiéme jour, s'il falloit obéir au roi & se soustraire à son autorité, & s'il ne convenoit pas d'emprisonner ou d'éxiler tous ceux qu'on appelloit politiques, & qui persistoient dans la fidélité à ce prince. Cette proposition excita de grandes altercations; le plus grand nombre soutenant, avec une impudence incroyable, qu'on ne devoit plus obéir au roi, & qu'il falloit se soustraire du joug de sa tyrannie; les autres étant d'un sentiment contraire. Pendant la dispute, l'avocat Tournier se leva, & soutint avec véhémence, qu'on ne devoit plus l'obéissance au roi, & qu'on étoit dispensé du serment de fidélité qu'on lui avoit prêté. Dans le tems même Chapellier se tournant vers le portrait du roi, qui étoit dans la salle, s'écria qu'il falloit l'ôter. Jacques Daffis beau-frere du premier président, & avocat général au parlement, qui étoit présent, s'éleva avec force contre de pareilles propositions, & soutint les droits du roi avec beaucoup de courage. Duranti voyant cette contestation, fit enfin consentir l'assemblée de s'en rapporter à la décision du parlement. Daffis de son côté désesperant de faire entendre raison à ce peuple mutiné, prit le parti de se retirer à sa maison de campagne [a], située à une demi-lieue de Toulouse.

a NOTE IX.

XXXVI. Mort tragique de Duranti premier président, & de d'Affis avocat général du parlement de Toulouse.

b NOTE ibid.

Comme Duranti ne se pressoit pas d'assembler le parlement pour lui demander la décision, le peuple s'attroupa autour de sa maison le 27. de [b] Janvier, & l'obligea, soit par prieres, soit par menaces, à convoquer extraordinairement les chambres à deux heures de relevée. Les avis y furent partagés; ce qui fit que Duranti rompit l'assemblée sans avoir rien décidé. Un grand nombre de gens armés avoient entouré le palais, en attendant le résultat de la délibération; & la plûpart, qui étoient émissaires des principaux ligueurs, avoient résolu de se défaire du premier président & de l'assassiner. En effet, ce magistrat ne fut pas plûtôt monté dans son carosse, après l'assemblée, pour se retirer chez lui, qu'on l'assaillit de plusieurs coups d'épée & de halebarde, qui percerent les mantelets du carosse en divers endroits: mais ayant eu la précaution de s'accroupir dans le milieu, il ne reçut aucun mal. Le cocher poussa les chevaux à toute bride; & il étoit déja au voisinage de la maison de Duranti, lorsque le carosse heurta contre la margelle d'un puits avec tant de force, qu'il fut renversé. Duranti obligé de descendre, se retira librement à l'hôtel de ville, tandis que les séditieux s'amusoient à arrêter & à traîner en prison un de ses laquais, qui avoit voulu les écarter & se défendre. Il demeura cinq jours [c] à l'hôtel de ville, où peu de ses amis oserent l'aller visiter. Les autres habitans de Toulouse fidelles au roi, entre lesquels il y avoit plusieurs conseillers, crurent devoir pourvoir à leur sureté, & prirent la fuite ou se cacherent. On ferma cependant toutes les boutiques, on tendit les chaînes des rues, & on y fit des barricades.

c NOTE ib.

Le parlement, pour sauver la vie au premier président, sur les menaces qu'on faisoit de la lui ôter, & pour appaiser la sédition, permit à ce magistrat, par un arrêt, de se retirer à Balma, maison de campagne de l'archevêque, située à deux lieues de Toulouse, sous prétexte qu'il avoit besoin de prendre l'air pour rétablir sa santé: mais plusieurs conseillers factieux, entre lesquels étoit Caumels, firent révoquer l'arrêt, de crainte que si le premier président sortoit librement de la ville, il n'entreprît de leur faire la guerre: ainsi on se contenta d'ordonner qu'il seroit transféré de l'hôtel de ville au couvent des Jacobins, où il seroit renfermé. On envoya une escorte le 1. de Février [d] pour exécuter cette résolution. Duranti fit d'abord quelque difficulté d'obéir, craignant d'être insulté dans les rues par la populace: mais les évêques de Comminges & de Castres ayant promis par serment qu'il ne lui seroit fait aucun mal, il se mit en marche avec une contenance grave au milieu de ces deux prélats, suivis de deux capitouls, & environnés de satellites. Etant arrivé aux Jacobins, où il fut mis en prison, on établit à sa porte une garde de vingt-cinq soldats commandés par trois de ses plus grands ennemis, qui l'observerent de près, & ne permirent à personne de le voir, pas même à sa fille unique. On permit seulement à Rose de Caulet sa femme, qu'il avoit épousée en secondes nôces, & à deux domestiques, de se renfermer avec lui, à condition de ne pas sortir & de ne parler à personne. On fit une recherche exacte dans sa maison, & on fouilla dans tous ses papiers, dans l'esperance d'y trouver quelque chose qui le rendît coupable: mais on ne put rien découvrir qui lui fût

d NOTE ib.

préjudiciable. Il se confioit tellement en son innocence, qu'il disoit à ses gardes, qu'il ne demandoit pas mieux qu'on le jugeât en toute rigueur; qu'il étoit prêt à plaider sa cause, quoique prisonnier, & à subir toute sorte de supplices, & même la mort, si on jugeoit qu'il les méritât.

Les factieux ayant résolu de se défaire de ce magistrat qui leur faisoit ombrage, & voyant qu'ils ne pourroient exécuter que difficilement leurs pernicieux desseins chez les Jacobins, proposerent de le transférer dans la grosse tour de S. Jean, maison de l'ordre de Malte, sous prétexte qu'il avoit trop de liberté aux Jacobins, qui lui rendoient de fréquentes visites, & qu'il n'étoit pas assez resserré; comptant que la populace se jetteroit sur lui dans la marche, & le tueroit: mais étant tombé malade, il ne fut pas en état d'être transféré. Sur ces entrefaites, on intercepta le 7. de Février des lettres que l'avocat général Daffis écrivoit à Bourdeaux au maréchal de Matignon & au premier président de cette ville, son frere, pour leur demander du secours. Daffis marquoit, qu'il avoit fait partir Guitard Ratte conseiller-clerc au parlement de Toulouse, (qui fut ensuite évêque de Montpellier) pour la cour, afin d'instruire le roi de tout ce qui se passoit. Aussi-tôt on envoye enlever Daffis de sa maison de campagne, on le conduit aux prisons de la conciergerie, & on confisque les biens de Ratte, qui est condamné à mort. On interroge Daffis, qui avoue qu'il a écrit les lettres, & qui soutient qu'il n'a fait que remplir les fonctions de son ministere en les écrivant; & comme il y étoit dit, que le premier président n'étoit pas encore mort, les conjurés prennent la résolution de le faire mourir, de crainte qu'il ne s'évade, & qu'il ne renverse leurs desseins. Le vendredi 10. de Février, vers les trois à quatre heures du soir, des assassins apostés, suivis d'une vile populace au nombre de deux mille, tant hommes que femmes, à qui on avoit fait entendre, que Duranti avoit conspiré de remettre la ville de Toulouse entre les mains du maréchal de Matignon & des hérétiques, se rendent devant une porte des Jacobins, qui ne sert que pour les charois, & qui est vis-à-vis les Beguins ou les religieux du tiers ordre de S. François: ils tentent d'abord de l'enfoncer; mais n'ayant pû réussir, ils y mettent le feu, & entrent librement dans le couvent, sans que les gardes, qui étoient de concert avec eux, fassent aucune résistance. Chapellier, l'un des chefs de ces derniers, aborde alors le premier président, & lui dit, que le peuple le demande. Duranti se met aussi-tôt à genoux; & ayant recommandé son ame à Dieu, à qui il demande pardon de ses péchez avec toute la dévotion & la ferveur possibles, il prend congé de sa femme en ces termes. « Ma très-chere épouse, Dieu m'avoit donné la vie, des biens & des dignités, dont je serai bientôt dépouillé. La mort est la fin de la vie; mais elle n'en est pas le châtiment. Mon ame, qui est innocente de toutes les calomnies qu'on m'impute, va paroître incessamment devant le tribunal du souverain juge: esperons en Dieu, & il nous sera toûjours secourable. » Il ne fut pas possible à cette dame accablée de douleur & de tristesse, de pouvoir répondre. Aussi-tôt Chapellier entraîne Duranti avec violence sur la porte qui venoit d'être brûlée, & dit au peuple en haussant la voix: *Voici l'homme.* « Oui, ajoûta Duranti, qui étoit en robbe, & qui parut avec un visage tranquille, me voici: mais quel est donc le grand crime que j'ai commis, qui puisse m'attirer une haine aussi éclatante que celle que vous faites paroître contre moi? » Ces paroles prononcées avec fermeté & d'un ton grave, arrêtent pour un moment la fureur du peuple; & un reste d'autorité répandu sur le visage de Duranti, soutenu du témoignage intérieur de sa conscience, fait qu'on garde pendant quelque tems un profond silence. Enfin un des séditieux lui ayant tiré un coup de mousquet, l'atteint au milieu de la poitrine & le renverse, tandis que ce magistrat, levant les mains au ciel, demandoit pardon à Dieu pour ses assassins: aussi-tôt le peuple en fureur se jette sur lui, le perce d'une infinité de coups; & après avoir assouvi sa rage sur son corps, on l'attache avec une corde par les pieds, & on le traîne ainsi tout ensanglanté, par toutes les rues de la ville, jusqu'au milieu de la place de S. George, au bas de l'échaffaut de pierre, où on avoit coûtume d'exécuter les criminels. Comme il n'y avoit pas de potence dressée, on le met sur ses pieds, & on l'attache au pilori, à côté d'une grille de fer, où il demeure exposé toute la nuit, & on attache derriere lui le portrait du roi Henri III. Les uns lui arrachoient la barbe, les autres le suspendant par le nés qu'il avoit aquilin, lui disoient: « Le roi t'étoit si cher, te voilà à présent avec lui. »

AN. 1589.

Aussi-tôt après cette sanglante scéne, les assassins suivis du peuple, accourent à la conciergerie; & ayant fait sortir avec violence l'avocat général Daffis de sa prison, se jettent sur lui, le massacrent impitoyablement, & laissant là le corps, où il demeura toute la nuit, ils vont tout de suite tirer de la prison de l'archevêché où ils l'avoient renfermé, le laquais du premier président, qui avoit voulu le défendre, lorsque ce magistrat fut arrêté au sortir du palais; & ils le pendent sans autre forme de procès. En même tems l'avocat Balbaria, lieutenant du capitoul du quartier de S. Etienne qui étoit absent, se rend à la maison du premier président; & s'étant fait ouvrir toutes les portes par les domestiques, il la met au pillage. On regretta sur-tout une riche bibliothéque, que Duranti avoit formée avec beaucoup de soin & de dépense, qui fut entierement dispersée, & dans laquelle il y avoit plusieurs de ses ouvrages manuscrits. Ce n'étoit pas encore assez. Le peuple furibond court à l'hôtel de ville; & ayant arraché de sa place le tableau du roi, qui y étoit exposé dans une des salles, l'attache à une corde, & le traîne dans toutes les rues, en criant, comme s'ils l'avoient mis à l'encan : *à cinq sols le roi tyran, pour lui acheter un licol.* Le lendemain, l'un des capitouls fit mettre le corps de Duranti dans un drap avec le portrait du roi, en présence d'un conseiller au parlement, & le fit porter sans aucune cérémonie aux Cordeliers du grand couvent, qui, lui étant fort attachés, le reçurent avec beaucoup d'affection, & l'inhumerent auprès du grand autel. Ses héritiers lui firent [a] ériger dans la suite un magnifique tombeau, qu'on y voit avec son épitaphe. On enleva aussi le même jour le corps de Daffis, étendu devant la porte de la prison de la conciergerie, & on l'inhuma dans l'église des Cordeliers de S. Antoine, qui n'en est pas éloignée.

[a] V. Percin. hist. conv. Tol. ord. S. Dom. p. 119.

XXXVII. Eloge de Duranti.

Tel est le récit de la mort du premier président Duranti : magistrat qui se rendit aussi recommandable par l'intégrité & la gravité de ses mœurs, & par sa capacité & ses lumieres, que par sa fidélité envers son roi, & son amour pour l'état; récit que nous avons tiré, pour la plus grande partie, de celui qu'un de ses [b] compatriotes, son contemporain, nous a laissé. Cet auteur ajoûte, que ce fut-là la récompense des services que Duranti avoit rendus à sa patrie, des soins qu'il s'étoit donnés l'année précédente pour garantir Toulouse de la peste; préférant le salut de cette ville au sien propre, & du zéle qu'il avoit témoigné contre les hérétiques, dont il avoit toûjours été le fleau. Personne n'ignore, continue-t-il, qu'il fut l'auteur des deux confreries du S. Esprit & de la Miséricorde, établies à Toulouse, la premiere pour marier les pauvres filles, & l'autre pour soulager les pauvres prisonniers; que lorsqu'il étoit avocat général, ce fut à sa priere que le collége des Jesuites de Toulouse fut érigé; que ce fut par un mouvement de piété & de religion, qu'il fit venir peu de tems avant sa mort, des Capucins d'Italie, pour les établir à Toulouse, où il les nourrit pendant long-tems; qu'il reçut à Toulouse les ecclésiastiques & les Cordeliers de Lille-Jourdain, lorsqu'ils furent chassés après la prise de cette ville, & qu'il leur fit donner des maisons & des églises; & qu'enfin il protégea un grand nombre de catholiques, obligés de se réfugier à Toulouse, après la prise de leurs villes par les religionaires. Son amour pour les belles lettres se manifesta, soit par le soin qu'il prit de faire élever & instruire à ses dépens plusieurs jeunes gens qui donnoient de bonnes espérances, & par l'éclat qu'il rendit à l'université de Toulouse, où il fit faire de fréquentes leçons par les plus sçavans conseillers & avocats; soit par le collége de l'Esquile, qui fut magnifiquement construit par ses ordres; soit enfin par son sçavant ouvrage *des rits de l'église*, * & par les discours pleins d'élégance & d'érudition qu'il prononça au parlement. Il donna des preuves de sa charité, par le grand nombre de pauvres filles qu'il maria à ses dépens, par le soin qu'il prit des hôpitaux, & par ses aumônes, sur-tout envers les religieux mandians, & les pauvres religieuses de S. Cyprien. Il donna des marques de sa religion, par la confrairie des Penitens qu'il établit de son autorité à Toulouse, malgré les contradictions qu'il essuya à cette occasion. Enfin l'auteur finit l'éloge de Duranti par le détail de ses autres vertus. Il est certain en effet que ce magistrat donna pendant tout le cours de sa vie de grandes marques de son attachement pour le maintien de la religion catholique, & qu'il fut [c] un des partisans & des promoteurs de la ligue, tant qu'elle eut le roi pour protecteur & qu'il ignora les projets ambitieux de ceux qui en étoient les chefs. Aussi voyons-nous qu'il fut toûjours ennemi implacable du duc de Montmorenci anti-ligueur déclaré : mais dès qu'il vit que les princes de la maison

[b] NOTE IX.

* De ritibus Ecclesiæ. V. NOTE IX.

[c] Pr. p. 168.

maison de Guise, songeoient moins au soutien de la religion, qu'à l'établissement de leur fortune, & qu'ils avoient porté leur témérité, jusqu'à se vouloir placer sur le trône, aux dépens du roi & de son légitime successeur, la fidélité qu'il avoit vouée à son souverain, l'engagea à changer ses démarches; & il devint l'ennemi de tous les ligueurs anti-royalistes, dont il fut une des premieres victimes. On lui reproche [a] quelques défauts, entr'autres, d'avoir eu le foible de se dire de la même famille que Guillaume Duranti évêque de Mende, qui vivoit au XIII. siécle, & qui est connu sous le nom de *Spéculateur*, de quoi sans doute il n'avoit d'autre preuve que la ressemblance de son nom; d'avoir été curieux de sçavoir le secret des familles par un esprit de malignité, & d'avoir eu la vanité d'être le premier des premiers présidens de Toulouse, qui se fit porter en carosse de sa maison au palais : mais ces petits défauts, sur lesquels il a trouvé [b] des apologistes, étoient surpassés par ses éminentes vertus.

[a] *La Faille*, ib. p. 427. V. NOTE IX.

[b] NOTE, ib.

Duranti mourut à l'âge de cinquante-cinq ans. Après sa mort, ses ennemis engagerent [c] le syndic de la ville de Toulouse de présenter requête au parlement, en vertu d'une délibération publique, pour faire le procès à sa mémoire & à celle de Daffis son beau-frere, & pour les flêtrir. Le parlement accorda la demande du syndic : mais il ne fut pas possible de trouver un seul témoin qui déposât contre eux. Enfin les habitans de Toulouse reconnoissant leur innocence, firent faire au premier un service solemnel, où tous les ordres de la ville se trouverent, le 5. de Décembre de l'an 1591. Duranti composa divers ouvrages, qui sont autant de monumens de sa piété & de son érudition. Le plus considérable [d] est son traité des Rits de l'Eglise. La premiere édition en fut faite à Rome à l'imprimerie du Vatican en 1590. & il fut dédié au pape Gregoire XIII. Duranti ne laissa de Marie sa premiere femme, fille du premier président Daffis, qu'une fille, qui épousa Simon de Garaud conseiller au parlement de Toulouse, pere de Jean-George de Garaud président au même parlement, dont la fille unique, Jeanne-Françoise de Garaud, morte en 1723. a été la premiere femme du feu maréchal d'Alégre. Duranti ne laissa pas d'enfans de Rose de Caulet sa seconde femme, qui conjointement avec la fille de ce magistrat, lui firent ériger dans l'église des Cordeliers le mausolée dont on a parlé. On remarque [e] que lorsqu'on transféra ce tombeau, vers la fin du dernier siécle, d'un côté du chœur à l'autre, le corps de Duranti fut trouvé sans aucune corruption, enveloppé dans le portrait du roi Henri III. ce qu'on prit pour une marque de sainteté : mais on pouvoit observer que le terrain de l'église des Cordeliers de Toulouse a cette propriété, que les corps s'y conservent sans corruption.

[c] *La Faille*, ib. p. 430. Pr. ibid.

[d] V. NOTE, ibid.

[e] *La Faille*, ib. p. 427.

XXXVIII. Les Toulousains refusent d'obéir au roi, & se soumettent à l'autorité du duc de Mayenne.

Les Toulousains, après s'être soustraits à l'obéissance du roi, écrivirent [f] au pape Sixte V. pour lui demander l'approbation de leurs démarches. Sixte leur fit répondre par le cardinal de Montalte, d'une maniere assez ambigue le 29. de May. Non-contens d'avoir sacrifié Duranti à leur ressentiment, ils firent [g] célébrer peu de jours après la mort de ce magistrat, un service solemnel dans l'église métropolitaine, pour le duc & le cardinal de Guise. Le parlement s'y trouva avec tous les ordres de la ville. Les pénitens noirs en firent célébrer un autre pour ces deux freres, qui étoient représentés dans un grand tableau au-dessus de la porte de la chapelle, renversés au pied d'un crucifix, avec des poignards fichés en divers endroits de leur corps. L'évêque de Comminges célébra la messe; & l'oraison funébre fut prononcée par le provincial des Minimes, l'un & l'autre ligueurs des plus fougueux. Les habitans de Paris, de concert avec les députés de plusieurs autres villes qui avoient embrassé la ligue, ayant mis le duc de Mayenne à la tête de leur union, & l'ayant déclaré lieutenant general de l'état & couronne de France, les Toulousains lui envoyerent des députés pour reconnoître son autorité & s'y soumettre. Ces députés furent l'évêque de Castres, & un chanoine de la cathédrale pour le clergé, deux conseillers pour le parlement, un ancien capitoul & un nouveau pour le corps de ville, & l'avocat Gregoire pour le conseil des dix-huit. Ils demanderent au duc d'envoyer un prince de sa maison en Languedoc pour y commander les troupes de la ligue; avec offre de lui fournir les vivres & les munitions nécessaires & la somme de cent mille écus. Le duc leur fit espérer

[f] Pr. p. 316.

[g] *La Faille*, ib. p. 430. & seq.

AN. 1589. qu'il envoyeroit le duc de Nemours : mais il se contenta de recommander au marquis de Villars, qu'il avoit nommé pour commander en Guienne, d'assister les Toulousains de ses conseils & de ses forces dans toutes les occasions. Il écrivit[a] vers le même tems au parlement de Toulouse, qu'ayant fait choix des sieurs de Paulo & Benoît pour remplacer Duranti & Daffis dans leurs charges, il ne vouloit pas pour cela préjudicier à leurs priviléges ; qu'il leur laissoit la liberté d'y nommer qui ils voudroient ; mais qu'il seroit bien aise que leur suffrage se réunît avec le sien. Cette lettre fait voir combien le président de Paulo étoit partisan de la ligue.

a Pr. p. 311.

XXXIX. Le roi ôte de Toulouse le parlement & les autres cours & rend au duc de Montmorenci toute l'autorité dans la province.

Le roi ne fut pas plûtôt informé de la mort de Duranti & de Daffis, qu'animé d'une juste indignation, il donna des lettres[b] à la fin de Février, pour transférer le parlement de Toulouse dans telle ville du ressort qu'il aviseroit ; déclarant privés de leurs offices tous ceux qui ne se retireroient hors de Toulouse dans le tems marqué. Il transféra aussi ailleurs le bureau & la recette des finances, la monnoye & toutes les autres cours & jurisdictions de Toulouse. Il écrivit en particulier au président de Paulo pour lui faire des reproches de sa conduite, & l'exhorter à rentrer en lui-même par le souvenir des bienfaits dont il l'avoit comblé. Il exhorta les capitouls à résipiscence, & leur offrit l'oubli du passé ; avec menace de châtier tous ceux qui persévéreroient dans leur rebellion. Il donna ordre en même tems aux maréchaux de Matignon & de Joyeuse, de réunir leurs forces, pour remettre la ville de Toulouse sous son autorité, & écrivit aux principaux gentilshommes de Guienne & de Languedoc, d'y concourir de tout leur pouvoir. Le roi comprenant que l'ordre qu'il avoit donné à ces deux maréchaux, feroit de la peine au duc de Montmorenci, eut la précaution de lui faire sçavoir que cela ne changeoit en rien la résolution qu'il avoit prise en sa faveur, & dont il lui avoit fait part, & qu'il n'attendoit que les moyens de l'exécuter ; ce qu'il fit bientôt après. Ayant appris en effet les liaisons que le maréchal de Joyeuse entretenoit avec le duc de Mayenne, chef des ligueurs, il rétablit[c] entierement le duc de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc, & lui donna à lui seul, le commandement dans cette province à l'exclusion de tout autre, en y ajoûtant une entiere rémission du passé, par des lettres datées de Blois le 2. de Mars. Ces lettres, qui sont une apologie complette des demarches précédentes du duc, furent enregistrées le 30. de May suivant à la cour des aydes de Languedoc, qui siégeoit alors à Frontignan, à cause de la peste dont la ville de Montpellier étoit affligée, & au parlement, après que le roi l'eut établi ou transféré à Carcassonne ; ce qu'il fit peu de tems après.

b Pr. p. 313. & seq. Manusc. de Coaslin, n. 826.

c Pr. p. 315. & seq.

XL. Le roi s'unit avec le roi de Navarre, qui nomme le vicomte de Turenne son lieutenant en Guienne & en Languedoc.

Ce prince donna[d] d'abord un édit à Blois au mois de Février, dans lequel il exhorte les villes qui lui refusoient l'obéïssance, à rentrer dans leur devoir, & leur fixe jusqu'au 15. d'Avril. Ce terme étant expiré, sans qu'aucune témoignât vouloir lui obéir, il donna ce jour-là un nouvel édit à Tours, où il avoit transféré le parlement de Paris, par lequel il déclara le duc de Mayenne, le duc & le chevalier d'Aumale, qui avoient pris les armes contre lui, & tous ceux qui habitoient volontairement ès villes de Paris, Rouen, Toulouse & dans toutes les autres de la ligue, atteints & convaincus du crime de leze-majesté, avec confiscation de leurs biens. Il convint quelques jours après d'une tréve avec le roi de Navarre & ceux de son parti, & s'unit enfin avec ce prince contre les rebelles, qui étoient maîtres de plus des deux tiers du royaume. Les deux rois agirent ensuite de concert pour faire la guerre aux ligueurs. Le roi de Navarre nomma après l'assemblée de la Rochelle, le vicomte de Turenne son lieutenant general en Guienne, Querci, Rouergue & haut-Languedoc ; & le vicomte ayant été obligé de s'arrêter à Turenne à cause de sa blessure, établit[e] d'Avantigni, son lieutenant dans le Castrois. Le comte de Montgommeri, qui avoit déja le gouvernement de ce païs, s'y maintint néanmoins par la faveur du duc de Montmorenci. Quant aux hostilités entre les deux partis, elles continuerent foiblement. Les ligueurs prirent au commencement de Mars le château de Hautpoul près de Mazamet, que les religionaires reprirent le 14. de May. Ces derniers s'emparerent au mois d'Avril du château de Remoulins au diocèse de Nismes, & passerent au fil de l'épée tous ceux qui étoient dedans.

d Mém. de la lig. to. 3. p. 279. & seq.

e Gaches & Faurin, mémoir. mss.

AN. 1589.

XLI.
Les états de Castelnaudarri jurent l'observation des articles de la ligue, & disposent des affaires de la province.

Les officiers du parlement qui étoient restés à Toulouse, & qui faisoient le plus grand nombre, députerent deux conseillers, sçavoir Philippe Bertier & Jean Vezian au maréchal de Joyeuse, pour l'engager à faire serment d'observer les articles de la ligue. Le maréchal, qui y étoit déja tout disposé, convoqua à Castelnaudarri, les états de la partie de la province qui lui étoit soumise, dont il fit [a] l'ouverture le 15. d'Avril dans le refectoir des Cordeliers. Il leur représenta, qu'il les avoit assemblés, pour conférer avec eux, & les consulter sur les moyens de conserver la religion catholique & la liberté du païs ; à quoi il s'étoit employé depuis trente ans, qu'il exerçoit son autorité dans la province. L'assemblée étoit composée de l'évêque de S. Papoul, qui y présida, de celui de Lodéve & des vicaires generaux de Narbonne, Toulouse, Lavaur, & Alet pour le clergé, des envoyés des barons d'Arques & d'Ambres pour la noblesse, & de tous ceux du tiers état qui avoient assisté aux derniers états tenus à Limous ; excepté les consuls de Carcassonne & les diocésains de Mende & de S. Pons. On députa à Carcassonne pour sçavoir les motifs, qui engageoient les consuls de cette ville & le vicomte de Mirepoix à s'absenter des états : mais les députés n'entrerent pas à Carcassonne à cause des mouvemens qui s'y étoient élevés, & se contenterent d'écrire au vicomte, qui refusa de les entendre. On reçut le seigneur de Montfa envoyé du comte d'Aubijoux, qui s'excusa de se trouver en personne à l'assemblée, à cause qu'il étoit malade.

a Arch. des Et. de Langued.

Le 18. d'Avril, les deux conseillers Bertier & Vezian se rendirent à l'assemblée. Le premier fit un long discours pour engager les états à jurer les articles d'union & de ligue, qui avoient été jurés & publiés à Toulouse & dans plusieurs autres villes du royaume ; & ayant ensuite présenté ces articles, l'évêque de S. Papoul par un autre discours, remercia le parlement ; après quoi les deux conseillers s'étant retirés, on nomma des députés pour examiner les articles, & en faire leur rapport, avec pouvoir d'y ajoûter ou diminuer ce qu'ils jugeroient à propos. Le lendemain, les commissaires ayant rapporté les articles, où ils avoient fait seulement quelques petits changemens, on les approuva, & on convint d'inviter le maréchal de Joyeuse à faire serment de les observer. Le maréchal s'étant rendu dans l'église des Cordeliers, le 20. d'Avril, fit serment « devant le grand autel, où reposoit le S. Sacrement, les deux genoux en terre, sur le *Te igitur*, & sur la croix, entre les mains de l'évêque de S. Papoul, de maintenir la religion catholique, apostolique & Romaine, d'embrasser la protection & défense d'icelle envers tous & contre tous, de conserver l'autorité de la cour du parlement & de la justice, & les anciens priviléges de cette province de Languedoc, les ordonnances de ce royaume, l'obeissance dûe aux magistrats ; de soulager le peuple, icelui préserver de foulle & oppression ; d'employer les forces & moyens qui seront ordonnés à sa grandeur, & les siens propres, à l'honneur & gloire de Dieu, au bien & utilité du païs, à l'augmentation de ladite religion catholique, apostolique & Romaine, & de garder & observer en ce que concerne sadite grandeur, les articles de l'union arrêtés aux états du païs. » Après lui, l'évêque de S. Papoul prêta le même serment sur le *Te igitur* & sur la croix, entre les mains de l'évêque de Lodéve, & ce dernier entre les mains de l'évêque de S. Papoul, & tout de suite les députés du parlement, les gens des trois états, & enfin le juge-mage & les conseillers du siége présidial de Castelnaudarri : la cérémonie finit par le *Te Deum* que les Cordeliers chanterent en actions de graces.

Comme les ligueurs ne reconnoissoient pas l'autorité du roi, il n'est pas dit un mot de ce prince dans le procès-verbal de l'assemblée, qui conclut, « de prier messieurs du conseil d'état établi à Paris, de ne pourvoir à l'advenir à aucun bénéfice, sans préalable élection & nomination, suivant les saints decrets & ordonnances, & les constitutions du concile de Trente ; déclarant qu'on regarderoit comme vacans les bénéfices & offices du païs tenus par les hérétiques & leurs associés. » On ordonna au syndic de la province de s'opposer, à ce que le parlement ne nommât de six mois aux places de premier président & de second avocat general, vacantes par la mort de Duranti & de Daffis ; & de juge-mage de Toulouse. On ignoroit sans doute que le duc de Mayenne y avoit pourvû. On résolut d'employer aux frais de la guerre tous

AN. 1589. les deniers qui seroient levés sur le clergé & sur le peuple, les revenus des domaines du roi, les gabelles, les gages des officiers, & les revenus des biens ecclésiastiques du parti contraire. Le 24. d'Avril, le duc de Joyeuse étant arrivé de Narbonne avec le baron d'Ambres, on leur fit jurer les articles de la ligue, ainsi qu'à tous ceux de leur suite; & on résolut de faire un fonds de six cens mille écus pour la guerre pendant six mois. Le païs ne pouvant fournir à une si grande dépense, on pria le duc de Mayenne & ceux du conseil d'état de Paris, d'aider la province d'une somme tous les ans pendant les troubles, & on leur en assigna le remboursement sur les biens du duc de Montmorenci. On pria le maréchal d'obliger tous les seigneurs & gentilshommes de jurer les articles de l'union, à peine d'être déclarés rebelles; & on résolut de faire part au pape de tout ce qui s'étoit passé pour l'union, & des motifs qu'on avoit eus de la faire.

Le 26. d'Avril, Bertier & Vezian retournerent à l'assemblée, pour annoncer que le parlement avoit autorisé les articles d'union arrêtés aux états. On députa le même jour un du tiers état au duc de Mayenne & aux seigneurs du conseil d'état à Paris, pour leur faire entendre la pauvreté & la misere du païs & autres doléances. On nomma ensuite un bureau ou conseil pour la province, en attendant la résolution des états generaux de France; & on arrêta que ce bureau pourvoiroit aux affaires d'etat du païs, sous le bon plaisir du parlement de Toulouse & du maréchal de Joyeuse, & qu'il seroit composé des trois ordres, & de quelques conseillers du parlement. On partagea ce bureau en trois, & on le chargea de la direction des finances, du soin de pourvoir au payement des gens de guerre, & de répondre aux doléances du peuple & aux autres affaires, suivant les occurrences. 1°. On établit à Toulouse deux conseillers nommés par le parlement, Daffis vicaire general de Toulouse, un capitoul & deux bourgeois nommés par la ville. 2°. On nomma pour résider auprès du maréchal de Joyeuse, par-tout où il seroit, l'évêque de Lodéve qui auroit cent dix écus de gages par mois, un conseiller nommé par le parlement, qui auroit les mêmes appointemens, Roux bourgeois de Toulouse, d'Authemar député de Narbonne, & Golinhac député d'Albi, avec un député de chaque diocèse, à cent sols par jour chacun. 3°. Enfin on députa pour résider à Narbonne, le vicaire general, un consul & un bourgeois de cette ville. Il fut décidé que tous les évêques & barons qui entroient aux états de la province, & qui voudroient assister à ce bureau, y auroient séance, ainsi que le syndic du diocèse où il se tiendroit, & que ces trois départemens auroient une correspondance mutuelle. On pria le maréchal d'assembler les états generaux du païs en vertu de ses mandemens, & sans autre conclusion, toutes les fois qu'il le jugeroit nécessaire, de n'employer aucuns capitaines ou soldats qui n'eussent juré l'union, & de donner de l'emploi au comte d'Aubijoux & à son fils, suivant leurs mérites. L'assemblée finit le 29. d'Avril. On vient de voir que le vicomte de Mirepoix, & la ville de Carcassonne refuserent d'entrer dans la ligue; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XLII. La ville de Carcassonne & le vicomte de Mirepoix abandonnent la ligue & se déclarent pour le roi.

Le parlement de Toulouse ayant député[a] à Carcassonne le président Ciron pour tâcher d'attirer cette ville au parti de la ligue, ce magistrat présenta ses lettres de créance le 20. de Février de cette année à l'assemblée de l'hôtel de ville, avec les articles de l'union, dont il demanda qu'on jurât l'observation. Il y eut quelques débats dans l'assemblée: mais Jean de Lévis vicomte de Mirepoix, qui y présidoit en qualité de sénéchal de Carcassonne, la fit résoudre à garder la neutralité; en sorte que Ciron fut obligé de s'en retourner sans avoir rien obtenu. Le maréchal de Joyeuse étant arrivé dans la cité quelques jours après, les morte-payes qui ont la garde de cette forteresse, craignirent qu'il ne voulût s'en saisir pour la ligue, & l'obligerent à en sortir. Le maréchal s'étant ensuite rendu à Limous, sollicita les habitans de Carcassonne d'embrasser l'union, & leur demanda des munitions pour le siége de Montirat, qu'il avoit chargé le capitaine Fabre d'entreprendre. Le vicomte de Mirepoix envoya le 12. de Mars des députés de la ville pour s'excuser auprès du maréchal, de ce qu'ils ne pouvoient rien fournir. Le maréchal fit un grand discours aux députés, pour les engager à entrer dans la ligue. Ces députés étant de retour à Carcassonne, firent leur rapport dans

a *Hist. eccl. & civ. de Carc. an. 1589. Besse, Carcass. p. 266. & seq. Gaches, Faurin, mémoir. mss.*

une assemblée de ville le 21. de Mars, & ne manquerent pas d'exposer les raisons dont le maréchal s'étoit servi, pour persuader aux habitans de Carcassonne d'embrasser la ligue : mais le vicomte de Mirepoix, qui favorisoit secrétement le parti du roi, secondé par Philippe de Roux juge-mage, les détermina enfin à se déclarer contre la ligue, & contre tous ceux qui désobéissoient au roi. On résolut en conséquence de réparer les murs de la ville, & de convoquer une assemblée du diocèse, pour y prendre le même parti. Les habitans de Carcassonne envoyerent aussi-tôt leur résolution au duc de Montmorenci, occupé alors à reprendre le lieu de Magalas, & quelques autres des environs de Beziers, qui tenoient pour la ligue. Montmorenci étant allé après cette expédition, bloquer la ville de Narbonne, manda aux consuls de Carcassonne de faire sortir tous les étrangers & gens sans aveu. Sa lettre fut lûe le 22. d'Avril dans un conseil de ville où le vicomte de Mirepoix présida, & on résolut d'exécuter ses ordres. En conséquence, le vicomte fit prêter serment à tous les habitans, d'être fidéles au roi, de vivre & de mourir pour le service de Dieu, de l'église catholique & du roi, & pour l'extirpation de l'hérésie; après quoi on résolut de chasser de la ville, comme ennemis du roi, tous ceux qui refuseroient de faire un pareil serment; & parce qu'il y avoit plusieurs habitans qui avoient un grand penchant pour la ligue, le vicomte les fit sortir de la ville au commencement du mois de May, avec les étrangers & les gens sans aveu. Lavellanet son fils en fit de même dans la cité, dont il étoit gouverneur : mais le duc de Joyeuse y ayant pratiqué une intelligence, & s'étant approché avec des troupes au commencement de Juin, les ligueurs prirent le moment que Lavellanet s'étoit allé promener au dehors, s'emparerent des portes de la cité, y rappellerent ceux qui en avoient été chassés, & la livrerent au parti de la ligue.

XLIII. Le duc de Montmorenci continue la guerre dans la province contre le maréchal de Joyeuse & les ligueurs.

Le duc de Mayenne établit [a] Antoine Scipion duc de Joyeuse, son lieutenant general en Languedoc pour la ligue, en l'absence du maréchal de Joyeuse son pere, par des lettres datées du camp de Melun le 8. de Juin de l'an 1589. Le maréchal s'étoit mis [b] alors en campagne à la tête des deux régimens du baron d'Ambres & du vicomte de Bruniquel nouvellement levés, tant pour faire diversion contre le duc de Montmorenci, que pour étendre la domination de la ligue. Il entra d'abord dans le diocèse de Carcassonne où il prit la ville d'Alzonne par escalade, & il y mit Jacques de Voisins baron d'Ambres, brave capitaine & bon soldat, pour gouverneur. Il prit ensuite Penautier, Villemoustauzon, Barbairan, Pezens, Montreal, & quelques autres places des environs, qui se rendirent par capitulation. Les habitans de Carcassonne craignant pour eux-mêmes, envoyerent demander du secours au duc de Montmorenci, qui quitta le blocus de Narbonne & accourut aussi-tôt, après avoir mandé les troupes d'Albigeois. Le comte de Montgommeri & Tanus lui amenerent leurs deux compagnies de gens-d'armes, & deux autres compagnies de cavalerie; & le vicomte de Montclar, qui commandoit à la Bruguiere, l'alla joindre avec un régiment. Montmorenci ayant rassemblé une armée de quatre à cinq mille arquebusiers & de cinq à six cens maîtres, en donna le commandement au vicomte de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, & à Ferrals sénéchal de Lauraguais, qui investirent Alzonne, & qui après avoir fait brêche, l'emporterent d'assaut. Ambres se retira dans une tour, où il obtint une composition honorable le 24. de Juillet. Ils prirent aussi Carlipa au diocèse de Carcassonne, Bordes dans celui de S. Papoul, & le fort de Puget, qui fut saccagé, & dont le gouverneur fut pendu. Ils couperent ainsi la communication entre Toulouse & Narbonne. Après cette expédition, Tanus s'en retournant en Albigeois, Moussoulens lieutenant des gens-d'armes de Joyeuse, lui dressa une embuscade où il donna; mais Ferrals étant venu à son secours, on combattit avec beaucoup de vivacité de part & d'autre, & Tanus fut dégagé. Ce dernier y perdit, entr'autres, Samuel de Rabastens baron de Paulin, qui fut blessé & mourut peu de jours après. Samuel eut de Marie de Lautrec sa femme, Marquis de Rabastens, fils unique, qui fut vicomte de Paulin, & qui fut tué malheureusement en 1606. En lui finit la race des vicomtes de Paulin de l'ancienne maison de Rabastens.

a *Pr. p. 317.*
b *Gaches, mémoir. mss.*
Mém. mss. du bar. d'Ambres.

Le duc de Joyeuse, pour se soûtenir, eut recours au roi d'Espagne, de l'avis

AN. 1589. de Montberaud, Ambres, Mouſſolens & Hauterive ſes conſeillers, principaux chefs de la ligue dans la province. Ce prince lui envoya quelques compagnies de cavalerie ſous les ordres de dom Pedro Pacheco, & elles furent miſes partie à Villegailhon à deux lieues de Carcaſſonne, & partie à S. Coüat dans le diocèſe de cette ville, & à Roquecourbe dans celui de Narbonne. Le vicomte de Mirepoix réſolu d'enlever ces troupes dans leurs quartiers, partit de nuit avec un corps d'infanterie, appliqua le pétard à la porte de Villegailhon, & emporta ce village. Les habitans & les Eſpagnols ſe réfugierent dans l'égliſe, où ils tinrent ferme; & le vicomte n'étant pas en état de les forcer, ſe retira, après avoir pillé le village & pris cinquante chevaux. Montoiſon attaqua d'un autre côté les Eſpagnols qui étoient à Roquecourbe, en tua ou fit priſonniers cent vingt, & leur enleva leurs chevaux & leurs équipages. Il en arriva autant à S. Coüat. Sur ces entrefaites, les villes d'Albi & de Gaillac ayant armé cinq cens hommes ſous un colonel, les envoyerent au ſecours du duc de Joyeuſe : mais le vicomte de Mirepoix ayant ſçû qu'ils s'étoient avancés juſqu'à Las-Bordes, alla les attaquer, en tua deux cens, leur enleva leurs drapeaux, leurs armes & leurs bagages, & alla joindre à Carcaſſonne le duc de Montmorenci, qui reprit bientôt après le blocus de Narbonne, où le duc de Joyeuſe, obligé d'abandonner la campagne par la déſertion de ſon armée, s'étoit retiré.

XLIV. Etats de la ligue à Toulouſe.

Le maréchal de Joyeuſe fit [a] cependant dans l'hôtel de ville de Toulouſe le 15. de Juillet, l'ouverture des états de la partie de la province qui lui étoit ſoumiſe. L'aſſemblée fut fort peu nombreuſe; & il ne s'y trouva pour le clergé, que les évêques de S. Papoul, de Comminges & de Lodéve, avec les vicaires généraux de Toulouſe & d'Albi; & il n'y eut perſonne pour la nobleſſe. Le maréchal, aſſiſté d'Aſſezat & de Bertier conſeillers au parlement, remontra à l'aſſemblée, que ſuivant l'union jurée aux états de Caſtelnaudarri, au mois d'Avril dernier, on avoit levé un corps d'infanterie & huit compagnies de gens-d'armes ou de chevaux legers; leſquels, après avoir reçû une montre, déſeſpérant d'être payés dans la ſuite, s'étoient débandés, & que les ennemis, profitant de cette déſertion, tenoient actuellement pluſieurs places aſſiégées aux environs de Narbonne. Il ajoûta, que s'il étoit poſſible de pourvoir au payement des gens de guerre, & de marcher au ſecours du duc ſon fils, la ville de Narbonne ſeroit délivrée de tout danger, & qu'on pourroit reprendre les lieux des environs, ſpecialement celui de Courſan. En conſéquence l'aſſemblée réſolut d'impoſer pour la guerre les deux cens mille écus promis à Caſtelnaudarri, & ordonna qu'on leveroit douze cens Suiſſes qui ſeroient entretenus aux dépens du païs. Elle réſolut auſſi d'imiter le duc de Montmorenci, qui avoit fait battre de la monnoye de ſix blancs à Villeneuve & à Bagnols, d'en faire battre de ſemblable à Toulouſe & à Narbonne, & de s'en ſervir pour la guerre; après quoi les états finirent le 21. de Juillet.

a *Arch. des Et. de la prov.*

XLV. Le duc de Montmorenci conclut une tréve avec le maréchal de Joyeuſe, après la mort du roi Henri III.

Le duc de Montmorenci étant [b] retourné au blocus de Narbonne, qu'il avoit fait commencer au mois de Juin, & qu'il avoit fait continuer par Colombieres & Pujols maréchaux de camp de ſon armée, fut obligé de l'abandonner de nouveau pour faire un voyage à Pezenas. Il apprit dans cette ville la mort funeſte du roi Henri III. qui, après avoir été aſſaſſiné à S. Cloud le 1. d'Août par Jacques Clement, étoit mort le lendemain de ſa bleſſure. Il retourna auſſi-tôt au camp devant Narbonne, & y reçut un courrier de Henri roi de Navarre qui l'aſſuroit de ſon amitié, & d'une prochaine récompenſe de ſes ſervices. Il décampa peu de tems après, ſur ce qu'il apprit que le maréchal de Joyeuſe, après avoir raſſemblé une armée, s'étoit mis en marche pour le combattre; & ayant fait le dégât aux environs de Narbonne, il marcha vers Beziers, & ſe campa ſur l'Aude pour empêcher qu'il ne deſcendît rien à Narbonne par cette riviére. Le maréchal de Joyeuſe de ſon côté ſe poſta d'abord à Barbairan dans le diocèſe de Carcaſſonne, d'où il alla à Narbonne, qu'il ravitailla ſans obſtacle. Enfin les deux généraux voyant l'extrême déſolation de la province, cauſée, tant par la guerre que par la peſte, qui en peu de jours, enleva [c] ſept mille perſonnes dans la ſeule ville de Niſmes, & ſouhaitant également d'y apporter quelque reméde, s'aboucherent à Pardeillan [d] au diocèſe de Narbonne, & y convinrent le dernier d'Août d'une tréve de quatre mois.

b *Gaches.*

c *Hiſt. des év. de Niſm. to. 1. p. 380.*

d *Gaches. Anonym. de Montpell.*

XLVI. Excès des ligueurs, ſurtout des Toulouſains.

La province reſpira un peu pendant cette tréve, qui fut aſſez bien obſervée,

tandis que tout le reste du royaume étoit dans une extrême agitation. En effet Henri roi de Navarre, qui fut le IV. roi de France de son nom, ayant succédé au roi Henri III. comme son plus proche héritier, reçut le 4. d'Août le serment de fidélité de presque tous les seigneurs qui étoient dans l'armée; après avoir promis solemnellement de maintenir la religion catholique, de s'en faire instruire, & de ne permettre l'exercice de la prétendue réformée, que suivant les édits du feu roi: mais les ligueurs n'en furent que plus animés; & ils se porterent en divers endroits aux derniers excès. Ils firent célébrer dans plusieurs villes des funerailles publiques & solemnelles pour Jacques Clement assassin du roi Henri III. tandis qu'ils traînoient dans les rues, au milieu de la bouë, le portrait de ce prince. Les Toulousains ne le céderent à aucune autre ville, & firent [a] célébrer un service solemnel pour Jacques Clement dans l'église des Jacobins: tous les ordres de la ville s'y trouverent; & Richard provincial des Minimes, qui fit son oraison funébre, le mit au rang des martyrs. Les ligueurs porterent encore plus loin leur extravagance: ils exposerent les images de ce scélérat à la vénération publique, & le mirent dans les litanies des Saints.

AN. 1589.

a *La Faille, annal. tom. 2. p. 434.*

Le duc de Mayenne connoissant [b] le zéle du parlement de Toulouse pour la ligue, eut soin de lui écrire, aussi-tôt après la mort du roi Henri III. pour le confirmer dans l'union, & lui demander ses avis: le parlement trop fidelle à ses engagemens, déclara par [c] un arrêt, les chambres assemblées, le 22. d'Août, « que la cour advertie de la miraculeuse & épouventable mort de Henri III. advenue « le premier jour de ce mois, enjoint à tous princes, prélats, seigneurs & autres, « de quelque état & condition qu'ils soient, de s'unir derechef pour la conservation de la foy catholique; avec ordre à tous les évêques & pasteurs des diocèses du ressort, de rendre graces à Dieu de la délivrance de Paris & des autres villes du royaume, & de faire des processions & prieres publiques tous les ans le 1. d'Août, en reconnoissance des bienfaits qu'il leur avoit faits ce jour-là; avec défense de reconnoître pour roi Henri de Bourbon prétendu roi de Navarre, & de le favoriser, à peine d'être punis de mort comme hérétiques, « & injonction à tous les évêques & pasteurs, de faire publier de nouveau & « garder la bulle du pape Sixte V. donnée contre ledit Henri de Bourbon, en « vertu & par l'autorité de laquelle, ladite cour l'a déclaré & déclare incapable « de jamais succéder à la couronne de France, pour les crimes notoires & manifestes amplement contenus en icelle. »

b *Pr. p. 318.*

c *Mém. de la ligue tom. 4. p. 51. Thuan. l. 97.*

XLVII. Etats à Beziers pour le parti des royalistes.

Le duc de Montmorenci voulant profiter du répi que lui donnoit la tréve qu'il avoit conclue avec le maréchal de Joyeuse, assembla [d] à Beziers le 27. de Septembre dans le réfectoir des Cordeliers, les états de la partie de la province qui lui obéissoit. Il se rendit ce jour là à l'assemblée avec le comte d'Offemont son fils, à qui le feu roi avoit accordé le 15. de Juin précédent, la survivance du gouvernement de Languedoc, & deux trésoriers de France de la généralité de Montpellier. Après avoir fait lire ses lettres de commission, du feu roi, il exposa dans son discours les circonstances de la mort de ce prince, & la situation des affaires du royaume. Il ajoûta, que le feu roi l'ayant remis dans ses bonnes graces avant sa mort, & dans l'autorité qui lui étoit duë en ce gouvernement, il avoit fait assembler les états, pour pourvoir aux affaires; que la ruine du peuple lui étant assez connue, il s'étoit déterminé à conclure la tréve, non-seulement pour le païs, mais même pour les provinces voisines; qu'il s'employeroit volontiers pour le bien de ce gouvernement, que le connétable son pere avoit gardé pendant quarante-quatre ans; qu'il y en avoit vingt-sept de passés qu'il avoit l'honneur d'y commander; que le feu roi, pour récompenser ses services, en avoit accordé la survivance à son fils, qu'il présentoit à l'assemblée, & qui, quoique jeune, suivroit les traces de ses ancêtres, & se rendroit digne de servir le roi dans le païs, où il étoit né; que le roi avoit agréé tout ce qui avoit été réglé à ce sujet par le roi son prédécesseur, &c.

d *Arch. des Et. de la prov.*

Antoine de Cavallieres ou de Cavallesis évêque de Nismes, qui présidoit à l'assemblée, lui répondit, & l'assura de la fidélité des états envers le roi. Thomas Bonzi évêque de Beziers, & Bernard du Pui évêque d'Agde, y assisterent aussi pour le clergé, avec les vicaires généraux des évêques de Carcassonne, Montpellier, Usez, Mende, S. Pons & du Pui. L'évêque de Montpellier étant arrivé quelques jours après, présida le reste de la séance, comme le plus ancien évêque.

AN. 1589. L'envoyé du comte d'Alais, Lavellanet envoyé du vicomte de Mirepoix son pere, à qui on accorda la préséance sur le baron de Castries, qui y assistoit en personne, & les envoyés des barons de Florensac, Tournon, la Voute & Rieux, y assisterent pour la noblesse. On refusa l'entrée à l'envoyé de la vicomtesse de Polignac, mere & tutrice du jeune vicomte, parce que cet envoyé étoit officier du roi. Le tiers état fut composé des consuls de Montpellier, Carcassonne, Nismes, Beziers & Usez, du syndic du Vivarais, des consuls de Castres, du Pui, d'Agde, Mende, Lodéve & S. Pons; des diocésains de ces villes & du bas-Montauban, de Toulouse, de Lavaur & de Narbonne. On pria le duc de Montmorenci de faire observer la tréve, de la prolonger, & de congédier en conséquence les troupes qu'il avoit levées. Les députés religionaires le solliciterent de leur accorder l'établissement d'une chambre mi-partie : mais comme l'assemblée en corps lui demanda l'exécution des lettres du feu roi des mois de Février & de Juin, pour la translation du parlement à Carcassonne, il promit d'y travailler incessamment; en sorte que la chambre mi-partie devenoit par-là inutile. On défendit aux notaires de donner la qualité de nobles à ceux qui ne l'étoient pas, comme ils faisoient souvent par flaterie, & on demanda dans le cahier des doléances, qu'il fût enjoint aux magistrats d'y tenir la main. On pria le duc d'ordonner à Chambaud & autres, qui tenoient des troupes dans les diocèses de Viviers & d'Usez, où elles commettoient une infinité de désordres, de les congédier, & de faire observer l'édit d'ampliation de la jurisdiction des présidiaux, que le parlement avoit refusé d'enregistrer, jusqu'à ce que le roi y eût plus amplement pourvû. On accorda, outre l'octroi ordinaire, 45000. écus, pour l'entretien des garnisons & des troupes pendant les trois derniers mois de l'année. Les députés des diocèses de Beziers, Agde, Lodéve & S. Pons, demanderent, que les diocèses de Nismes, Usez & Montpellier, avec lesquels ils s'étoient unis, participassent à la dépense qu'ils avoient faite pour l'entretien de l'armée, durant les blocus & les siéges de Thesan & de Narbonne, aux mois de May, Juin, Juillet & Août. Les trois derniers diocèses demandoient à leur tour, que les quatre autres payassent leur part de la dépense qu'ils avoient faite pour l'entretien de la même armée, que le duc de Montmorenci avoit employée en personne aux siéges de Remoulins, Pont S. Esprit, Laudun & autres places du païs : dépense qu'ils faisoient monter à plus de 800000. écus. Les états renvoyerent la décision de cette contestation au duc de Montmorenci; & ils finirent le 14. d'Octobre.

XLVIII. Translation du parlement de Toulouse à Carcassonne.

Peu de tems après, le duc donna ses soins, conformément à la résolution des états, à l'établissement du parlement à Carcassonne. Les habitans [a] de cette ville en avoient fait la demande au feu roi, à la persuasion de Sabbatier sieur de la Bourgade, conseiller au parlement de Toulouse, qui s'y étoit refugié; & ce prince, par des lettres datées du camp de Beaugenci le 17. de Juin, cassa de nouveau le parlement de Toulouse, & créa un nouveau parlement à Carcassonne, composé du même la Bourgade qu'il en nomma président, de huit conseillers, & d'un avocat général, qu'il tira la plûpart du présidial de Carcassonne. Le duc de Montmorenci ayant commis le vicomte de Mirepoix pour installer ce nouveau tribunal, le vicomte s'acquitta de sa commission, & le parlement de Carcassonne tint sa premiere séance le 13. de Novembre de cette année, dans le réfectoir des Augustins, où il continua de tenir les audiences. Le vicomte de Mirepoix assista à cette premiere séance, en qualité de commandant dans le haut-Languedoc, en l'absence du duc de Montmorenci, qui lui en avoit fait expédier les provisions, & il se plaça à la tête des conseillers, après le président. On enregistra le même jour tous les édits de translation du parlement & autres cours qui étoient à Toulouse; & on ordonna que les officiers de la chambre des requêtes & de ces mêmes cours, se transporteroient incessamment à Carcassonne.

a *Anonym. de Montpell. Hist. ecclés. & civ. de Carcass.*

XLIX. Le maréchal de Joyeuse chassé de Toulouse, déclare la guerre à cette ville.

Le maréchal de Joyeuse convoqua de nouveau les états de la partie de la province soumise à son autorité; & il en fit l'ouverture à Lavaur le 15. de Novembre. Il les assembla principalement à l'occasion d'une émeute fort vive arrivée depuis peu à Toulouse, où elle avoit failli à causer une grande révolution. La tréve conclue entre le maréchal & le duc de Montmorenci le dernier d'Août, en fut [b] le sujet. Comme il étoit marqué dans un des articles, que le duc seroit reconnu pour gouverneur de la province, *sous l'autorité du roi*, sans dire de quel roi, pour ne pas effaroucher les ligueurs; ceux-ci prirent néanmoins beaucoup d'ombrage des

b *La Faille, annal. tom. 2. p. 434. & seq. & Pr. p. 85. & seq.*

des Joyeuse, qui avoient conclu le traité. Ils se persuaderent qu'il y avoit quelque mystere caché dans ces expressions, & que le duc de Montmorenci, qu'ils haissoient à la mort, & le maréchal de Joyeuse, pouvoient bien s'être réconciliés sécretement à leur préjudice : dans cette idée, ils s'alienerent beaucoup de ce dernier. La tréve fut toutefois publiée à Toulouse par les officiers de la sénéchaussée, sans que ceux du parlement y missent obstacle : mais comme ceux ci étoient fort mécontens, ils n'empêcherent pas Richard provincial des Minimes, Clement du Pui provincial des Jesuites, & Odard Moté autre Jesuite, tous trois ligueurs des plus fougueux, d'ameuter le peuple dans leurs sermons, & de traiter les auteurs de la tréve de traîtres & de parjures, tandis que l'évêque de Comminges encore plus emporté qu'eux, souffloit le feu dans toute la ville.

Sur ces entrefaites, le maréchal de Joyeuse ayant fait un voyage à Toulouse, se rendit [a] au parlement le dernier de Septembre, dans le tems qu'on y agitoit, les chambres assemblées, si on auroit égard à la demande de l'avocat général Caumels, qui requeroit la suppression d'une nouvelle confrairie érigée depuis peu à Toulouse, sous le nom du S. Sacrement, & composée des principaux ligueurs. Caumels soutenoit qu'elle étoit contraire aux ordonnances royaux, & d'une conséquence dangereuse, dans l'agitation où étoient alors les esprits. L'évêque de Comminges, qui avoit droit d'opiner, à cause qu'il exerçoit une des deux charges de conseiller affectées aux évêques, parla avec beaucoup de vivacité en faveur de la confrairie; & il fut secondé par le président de Paulo. Le maréchal de Joyeuse réfuta leurs raisons, & les avis furent partagés. On déclara enfin, à la demande du maréchal, que personne ne seroit plus reçû à l'avenir dans la nouvelle confrairie du S. Sacrement, sous peine de la vie; & que tous les étrangers, qui ne seroient pas avoués par le maréchal, seroient obligés de sortir de la ville. Joyeuse, prévoyant qu'il trouveroit de la difficulté à se faire obéir des Toulousains, avoit donné des ordres pour faire venir des troupes; & le jour même, il tenta d'introduire Brassac son capitaine des gardes dans l'hôtel de ville, & de s'en saisir : mais le capitaine du guet en ayant eu quelque soupçon, lui refusa l'entrée. Sur le bruit de cette entreprise, le peuple se met en armes sur le soir, & les capitouls prennent leurs précautions pour la sureté de la ville. Le peuple se rapaise enfin; mais on fait la garde pendant toute la nuit. Le lendemain dimanche 1. d'Octobre, les prédicateurs étant montés en chaire dans toutes les églises, animent le peuple, & déclament contre Joyeuse avec beaucoup de véhémence. Sur le midi, on apprend que le maréchal se fortifioit dans l'archevêché, où il étoit logé, aidé de quelques magistrats qui lui étoient dévoués, & que tous les politiques se rendoient en armes auprès de lui : peu de tems après, on intercepte quelques lettres qu'il avoit écrites pour faire avancer des troupes à son secours. Aussi-tôt on sonne le tocsin à l'église de la Dalbade, & une multitude de peuple y accourt en armes, tandis que d'un autre côté les ecclésiastiques & religieux, au nombre d'environ trois mille, s'étant rassemblés, chaque communauté sous sa croix, marchent deux à deux en armes, vont d'abord en procession dans l'église de S. Sernin, & se rendent enfin dans celle de la Dalbade. L'évêque de Comminges paroît des premiers dans cette derniere église, endossé d'une cuirasse, se faisant porter une halebarde par un de ses gens. Quand cette bisarre procession fut arrivée à la Dalbade sur les deux heures après midi, le provincial des Minimes monte en chaire; & par un discours des plus violens, exhorte ses auditeurs à chasser sur l'heure de la ville, le tyran qui avoit entrepris de s'en emparer, pour la livrer au Navarrois & à ses partisans; & apostrophant ensuite l'évêque de Comminges, il l'excite à se mettre à la tête du peuple comme un autre Moïse, pour l'exécution de ce dessein. Le sermon étant fini, ce prélat avec un crucifix d'une main & une épée de l'autre, suivi du Minime, se met à la tête de toute la populace, & marche à l'archevêché. Au bruit de leur approche, le maréchal de Joyeuse consulte plusieurs gentilshommes qui s'étoient rendus auprès de lui, & qui sont d'avis d'aller fondre sur les séditieux : mais le président Bertrand & quelques autres officiers du parlement, qui avoient été aussi joindre le maréchal, sont d'un sentiment contraire, & lui conseillent de se retirer, pour ne pas s'exposer, avec la ville de Toulouse, à la fureur d'une populace mutinée. Joyeuse se rend enfin à ce dernier avis; & ayant passé par le cloître de la cathédrale, qui joint la porte de S. Etienne, il se retire à Balma, château qui

a V. Note IX. n. 5.

AN. 1589. appartenoit au cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse son fils, & de-là à Verfeil. Les séditieux contents de son évasion, se retirent ensuite paisiblement, après avoir vomi mille imprécations contre lui. Le maréchal en conçut un vif ressentiment, & résolut de tirer vengeance des Toulousains. Il appella le duc de Joyeuse son fils à son secours; & ayant posté divers corps de troupes aux environs de Toulouse, il resserra extrêmement cette ville, qu'il tint comme bloquée. Les habitans ayant à leur tête l'évêque de Comminges, qui avoit levé une compagnie de cavalerie, firent de tems en tems quelques sorties; & ce prélat dans une de ces occasions, tua le baron de Mondenard lieutenant du capitaine Caravelles, posté au château de Balma.

Les Toulousains, craignant que les autres villes de la ligue ne désaprouvassent leur conduite à l'égard du maréchal de Joyeuse, s'assemblerent en grand nombre à l'hôtel de ville le 10. d'Octobre [a]. L'évêque de Comminges & le président de Paulo, qui étoient les principaux de l'assemblée, la firent résoudre à publier un manifeste pour leur justification; & l'ayant dressé & fait imprimer le même jour, ils en envoyerent des exemplaires à Paris & dans toutes les villes de l'union. Ils rendent compte dans cet écrit,[b] des raisons qu'ils avoient euës de s'élever contre le maréchal de Joyeuse, & font leur apologie. Ils s'étendent beaucoup sur les honneurs & les services qu'ils lui avoient rendus, & sur ce qu'ils avoient contribué à le faire choisir pour chef de la sainte union dans le païs, à la premiere assemblée des états tenue après *l'accident de Blois*, quoique plusieurs de ses proches fussent opposés à leur parti, & devoués *à feu Henri de Valois*. Ils lui reprochent de les avoir engagés à de grandes dépenses pour soutenir la guerre contre le duc de Montmorenci, & d'avoir agi mollement, *par quelques secrets moyens à eux inconnus*; de ce qu'ayant leurs forces en main pour faire quelque expédition, il leur avoit envoyé une tréve inesperée, conclue entre lui & le sieur de Montmorenci; tréve qu'ils soupçonnent avoir été auparavant concertée *par quelque traité de mariage*, & qui étoit contraire aux articles de l'union, suivant lesquels on ne devoit jamais reconnoître pour gouverneur de la province le sieur de Montmorenci, & conclure ni paix ni tréve avec l'hérétique; tréve qui avoit été arrêtée sans l'aveu & le consentement du duc de Mayenne, du conseil général de l'union & du parlement, & sans y comprendre les associés, & qui avoit été publiée à la vérité, mais en cachette & à la dérobée, sans observer les solemnités accoûtumées, malgré les remontrances des prédicateurs, sans convoquer préalablement le conseil général, & sous le nom & l'autorité du duc de Montmorenci, reconnu pour lieutenant de ce païs, quoiqu'il fût désavoué pour tel depuis long-tems. Ils exposent ensuite que les politiques, qu'on avoit soufferts à Toulouse, par tolérance, ayant fait venir le maréchal de Joyeuse dans cette ville, il les avoit reçûs favorablement à l'archevêché, où il avoit donné une entrée libre aux seigneurs de Malane & de Corminy, deux des assassins du feu duc de Guise, & du nombre des coupe-jarrets; que les politiques lui avoient persuadé d'ôter à l'évêque de Comminges le gouvernement de la ville, à lui décerné sous l'autorité du maréchal, par le parlement, du consentement de tout le peuple, sous prétexte qu'il s'étoit rendu le chef de la nouvelle confrairie du S. Sacrement; confrairie composée des plus zélés catholiques de la ville, où il n'y avoit que ce qui étoit usité dans les confrairies semblables établies ailleurs, & où il ne s'agissoit que d'une sainte délibération & d'un ferme propos, de ne reconnoître jamais le roi de Navarre pour successeur à la couronne; en sorte qu'on auroit excité l'avocat général à présenter requête à la cour le jour de S. Jerôme dernier de Septembre, jour extraordinaire, pour demander qu'il fût défendu de continuer cette confrairie « sur » telles peines, qu'il plût audit avocat général de requerir, & avec des invecti- » ves malséantes; » que le maréchal s'étant rendu au parlement accompagné de deux cens hommes d'armes, & ayant mis des gardes aux portes, & posé des sentinelles, il avoit extorqué l'arrêt, qui avoit été rendu au sujet de la confrairie, &c. Ils se plaignent ensuite, de ce que le maréchal, pour se venger, avoit tenté de transférer ailleurs la cour du parlement, & écrit à plusieurs conseillers qui avoient refusé de sortir de Toulouse. Ils appellent enfin tous les confédérés à leur secours, avec offre de remettre la décision de ce différend entre les mains du duc de Mayenne & du conseil établi pour le gouvernement du royaume.

Le jour de la publication de ce manifeste, le parlement de Toulouse, peu satis-

a NOTE ib.

b La Faille, Pr. ibid.

ait du maréchal de Joyeuse, ordonna [a], par un arrêt, qu'il ne seroit fait aucun accord avec lui que la ville ne fût armée. Le parlement fit ensuite venir quelques troupes dans la ville, & écrivit au marquis de Villars, qui étoit en Agenois, & à plusieurs autres seigneurs, de marcher à leur secours. Villars arriva à Toulouse à la fin d'Octobre, avec deux cens chevaux & un régiment d'infanterie. Les Toulousains députerent peu de tems après au maréchal de Joyeuse, pour lui témoigner la surprise où ils étoient de ses hostilités. Il répondit, qu'ils n'avoient d'autre traitement à attendre de lui, tant qu'ils souffriroient l'évêque de Comminges & le provincial des Minimes dans leur ville. Alors ce prélat, pour ôter tout prétexte au maréchal, consentit de se retirer & de remettre le gouvernement de Toulouse entre les mains du duc de Mayenne. En même tems les Toulousains prierent le marquis de Villars, de prendre le gouvernement & la défense de Toulouse, avec pouvoir d'accorder leur différend avec Joyeuse. Villars refusa le gouvernement : mais il se chargea volontiers de travailler à la paix. Cependant comme le duc de Joyeuse continuoit les hostilités, & qu'après s'être rendu maître de Donneville, Deyme, Pont-Pertusat & Pechabon, il avoit assiégé Castanet situé à une lieue de Toulouse, pour resserrer cette ville de plus en plus, Villars se mit en marche contre lui à la tête de deux cens chevaux & de deux régimens : mais soit que ce dernier ne se sentît pas assez fort, ou pour d'autres raisons que nous ignorons, il se retira sans coup ferir, & se contenta de faire des propositions de paix ; en sorte que Castanet fut obligé de se rendre au duc de Joyeuse.

a *La Faille, ib. p. 441. & seq.*

L.
Le maréchal de Joyeuse assemble les états de son obéissance à Lavaur & conclut la paix avec les Toulousains.

Dans ces circonstances, le maréchal de Joyeuse fit [a] à Lavaur le 15. de Novembre l'ouverture des états qu'il y avoit convoqués, « par ordre du duc de Mayenne lieutenant general de l'état & couronne de France, & du conseil general de l'union établi à Paris. » Le maréchal exposa dans son discours l'état des affaires du royaume & de la province, & dit, entr'autres, « que les ennemis ayant assiégé Narbonne pendant trois mois, il avoit levé une armée, & les avoit obligés d'abandonner le siége & les environs de cette ville, & d'accorder une tréve de quatre mois ; tréve très-nécessaire pour le soulagement du peuple & pour le labourage ; que le parlement, les capitouls & les bourgeois de Toulouse ayant approuvé & fait publier cette tréve, néantmoins l'évêque de Comminges, assisté de quelques mutins, pour en empêcher l'effet, avoit excité une grande sédition dans Toulouse, & fait soulever le peuple en armes pour le massacrer & une partie des conseillers, capitouls, & meilleurs habitans ; faisant prêcher publiquement, qu'ils étoient hérétiques ; mais que pour ne pas mettre cette ville en plus grande combustion, ils auroient mieux aimé la quitter, & abandonner leurs maisons à la fureur du peuple, qui avoit commis une infinité de désordres ; qu'il avoit tâché d'y remédier par la douceur, ayant écrit aux capitouls qui étoient restés dans la ville, de chasser les séditieux, & de remettre dans leurs biens les habitans qui s'étoient absentés ; ce qui n'ayant servi de rien, il avoit été obligé, à son grand regret, de mettre une armée sur pied, sous la conduite du duc de Joyeuse son fils, qui étoit actuellement aux environs de Toulouse, dont il avoit voulu les avertir, les faisant juges de ses démarches, & les exhortant à trouver quelque moyen de pacifier ces troubles, & à accorder néantmoins au duc de Mayenne, & au conseil de l'union des catholiques, les sommes contenues dans sa commission, pour délivrer le royaume & la province de l'oppression, en attendant qu'il plaise à Dieu nous donner un roi très-chrestien & bon catholique, oint & sacré, comme nos prédécesseurs roix. » L'évêque de Lodéve répondit au maréchal au nom de l'assemblée, à laquelle il présida les premiers jours. L'évêque de S. Papoul étant arrivé quelque tems après, présida le reste de la séance, comme plus ancien. Outre ces deux prélats, l'évêque de Lavaur avec les vicaires generaux de Narbonne, Toulouse, Albi & Alet y assisterent pour le clergé, & pour la noblesse le baron d'Ambres en personne, avec les envoyés des barons de S. Felix & de Castelnau d'Estretefonds. Ceux du tiers état qui s'étoient trouvés aux derniers états tenus à Limous y assisterent aussi, excepté les capitouls de Toulouse & les consuls de Carcassonne & de Mirepoix. On admit les consuls de Lautrec & de Grauilhet, les deux seules villes du diocèse de Castres qui s'étoient déclarées pour la ligue.

a *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1589.

Le maréchal de Joyeuse ayant remis aux états, les conditions & les articles sous lesquels il offroit la paix aux Toulousains, on arrêta, après en avoir fait la lecture, que l'évêque de Lavaur, le vicaire general de Narbonne, le baron d'Ambres & les consuls de Narbonne & de Lavaur, se rendroient à Toulouse, pour engager les capitouls à les accepter, & leur déclarer en cas de refus, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de rompre leur union. D'un autre côté, le marquis de Villars, accompagné de plusieurs gentilshommes, de Bertier & Vignials, conseillers, députés par le parlement, & de deux anciens capitouls députés par la ville de Toulouse, s'étant rendus [a] à Castanet auprès du duc de Joyeuse, & s'étant abouchés avec les députés des états, qui s'y étoient aussi rendus, on convint de la paix, après quelques conférences; & il fut dit par un des articles, que l'évêque de Comminges se retireroit. Tous ces députés s'étant ensuite rendus à Toulouse, ce prélat résolut enfin de se retirer, à la persuasion du marquis de Villars & du président de Paulo; & il partit le 20. de Novembre à neuf heures du soir. Son départ excita quelque mouvement dans le peuple, qui courut aux armes & se barricada en plusieurs quartiers, dans la croyance qu'on alloit le livrer au ressentiment des Joyeuse: mais Villars, de Paulo, & les capitouls trouverent moyen de l'appaiser. Le lendemain, l'évêque de Lavaur & les autres députés des états signerent les articles de la paix dans l'hôtel de ville; & lorsqu'ils furent de retour à Lavaur, ils les signerent de nouveau le 27. de Novembre, avec le maréchal de Joyeuse, & les députés de Toulouse, qui les avoient suivis. Il est dit dans le premier de ces articles, qu'on peut voir dans nos preuves [b], que le maréchal de Joyeuse sera reconnu pour gouverneur general de Languedoc, & le duc son fils pour son lieutenant general en son absence, sans qu'aucun puisse s'entremettre de ladite charge. Il y eut quelques articles secrets, dont l'un [c] fut que la ville de Toulouse donneroit cinquante mille livres au maréchal pour payer sa gendarmerie, & le dédommager du tort qu'il avoit souffert. Le parlement autorisa les articles, & les états ordonnerent le dernier de Novembre, qu'ils seroient insérés dans leurs registres: on reçut ensuite à l'assemblée les députés de Toulouse; & par-là finit cette grande affaire, dont M. de Thou [d] rapporte les principales circonstances, mais d'une maniere peu exacte, n'ayant pas eu des mémoires assez fidéles.

[a] *La Faille, ib. Pr. p. 319.*

[b] *Pr. ibid.*

[c] *Mémoir. de Faurin.*

[d] NOTE IX. *n. 5. & seqq.*

Le même jour dernier de Novembre, les états députerent l'évêque de Lavaur & Daffis grand vicaire de Toulouse, pour aller à Narbonne complimenter le cardinal de Joyeuse, qui y étoit arrivé de Rome, & l'inviter à venir présider à l'assemblée: mais le cardinal s'excusa, sur ce qu'il étoit trop fatigué, & se rendit à Toulouse, dont il étoit archevêque, ainsi que de Narbonne, au mois de Janvier suivant. Les états ordonnerent de faire des magazins pour l'armée du duc de Joyeuse; & on le pria de la faire avancer des environs de Toulouse vers le diocèse de Mirepoix, où les ennemis (c'est-à-dire le vicomte de Mirepoix) avoient surpris le lieu de Puivert & quelques autres contre la tréve. Le maréchal fit à l'assemblée des plaintes de cette contravention le 4. de Décembre, & déclara qu'il étoit résolu de marcher en personne pour la faire réparer, & de ne rien épargner pour la conservation de l'union. Les états prierent néantmoins le maréchal de prolonger la tréve, s'il le jugeoit à propos; & il convint [e] quelque tems après avec le duc de Montmorenci de la continuer jusqu'au dernier de Janvier. Les états s'opposerent à ce que Montpezat, frere du marquis de Villars, jouît de l'économat de l'évêché d'Albi, que le duc de Mayenne lui avoit donné, parce que cet économat étoit destiné aux frais de la guerre; & on ordonna d'informer contre le vicomte de Mirepoix, qui s'étant uni *avec les hérétiques*, s'étoit emparé de divers lieux dans les diocèses de Mirepoix & d'Alet. On continua le bureau du païs ordonné aux états de Carcassonne, pour gérer les affaires, avec le même pouvoir & la même autorité.

[e] *Faurin.*

LI. Les états de Lavaur font serment de ne jamais reconnoitre le roi de Navarre pour roi de France.

Le 11. de Décembre, Philippe Bertier sieur de Montrabé, & François Vignials conseillers & députés du parlement de Toulouse, s'étant rendus aux états de Lavaur, le premier fit un long discours, dont la conclusion fut que l'assemblée fît serment, « de n'obéir jamais à aucun roi de France, ni d'en reconnoître aucun, qui ne soit catholique, oint & sacré, spécialement le roi de Navarre, chef & protecteur des hérétiques; 2°. de s'opposer à la chambre, ou prétendu parlement de Carcassonne. » Il remontra ensuite le tort que faisoit au serment

de l'union la tréve conclue avec le sieur de Montmorenci, s'en rapportant néantmoins sur ces articles au jugement des états. L'évêque de S. Papoul lui répondit au nom de l'assemblée; & les deux députés s'étant retirés, on fit le decret suivant: Les habitans du païs, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient, n'obéiront, « ni ne recevront aucun commandement de prince, ni reconnoîtront pour roi « un hérétique ou fauteur d'hérésie, même le roi de Navarre, chef des héré- « tiques, & relaps, à peine d'être déclarés & punis, comme proditeurs de leur « religion & patrie, ce qui sera confirmé par un solemnel serment; & à ces « fins seront dressés des articles par les évêques de Lodéve & de Lavaur, & les « députés de Toulouse & de Narbonne, de ne reconnoître dans la province « d'autre cour souveraine que le parlement de Toulouse, & d'empêcher par « tous moyens l'établissement de ladite chambre de Carcassonne.» Quant à la tréve, les états s'en remirent au jugement du maréchal de Joyeuse.

En conséquence de cette délibération, les commissaires nommés dresserent la formule du serment conçûe de la maniere suivante: «Je promets de ne reconnoî- « tre jamais roi de France autre qu'un catholique; & je ne reconnoîtrai pas le roi de « Navarre, comme excommunié par le pape, & déclaré indigne de succéder à la « couronne.» Pour couper chemin aux pratiques qui se faisoient journellement entre les catholiques par les partisans de ce prince, les états défendirent à toutes personnes de disputer en aucune façon de son prétendu droit à la couronne, & de dire aucunes paroles à son désavantage ou en sa faveur. Ils ordonnerent que ce serment seroit fait en corps d'états & d'assiettes; & ailleurs par les ecclésiastiques, entre les mains de leurs évêques, ou de leurs grands vicaires; par les seigneurs & les gentilshommes de la province mandés par le maréchal & le duc de Joyeuse, entre les mains de tel prélat qu'il seroit avisé, si mieux n'aimoient le faire entre les mains de leurs pasteurs dans leurs diocèses; & par tous les autres dans les villes épiscopales, entre les mains de l'évêque ou de son grand vicaire, & dans les paroisses entre les mains des recteurs ou de leurs vicaires; qu'il seroit fait un registre dans chaque ville de ceux qui auroient signé; que tous ceux qui refuseroient de faire le serment, ou favoriseroient le roi de Navarre, seroient déclarés désunis & séparés de la religion & union des catholiques, tenus & réputés pour fauteurs & hérétiques, & punis comme tels. Enfin les états prierent le parlement d'autoriser les articles. Le dimanche 17. de Décembre, les états s'étant rendus en corps, avec les deux députés du parlement dans l'église des Cordeliers, y entendirent la messe, & jurerent devant le grand autel l'observation de ces articles; après quoi ils se séparerent.

Cette assemblée donna deux mille écus de gratification au maréchal de Joyeuse, & mille écus au duc son fils. Elle accorda l'octroi ordinaire demandé par le duc de Mayenne, qui montoit à cent cinq mille écus sans l'équivalent, vingt mille écus pour la crûe, quatre mille écus pour la réparation des places frontieres, & dix mille livres pour les frais des états. Le duc de Mayenne dans les lettres de convocation datées du camp de Melun près d'Arques le 27. de Septembre précédent, y expose, « que les états generaux assemblés à Blois, n'avoient servi que « de prétexte, pour exécuter les meurtres & emprisonnemens préparés depuis « long-tems, contre les princes qu'on connoissoit zélés pour la religion catho- « lique; ce qui avoit obligé les catholiques de recourir aux armes, & de pren- « dre la résolution d'assembler de nouveau les états generaux; ce qui n'avoit « pû être exécuté, principalement à cause de la mort du feu roi arrivée inopiné- « ment, & sans le sceu d'autre, que de celui qui l'avoit entrepris de son mouvement « & comme par inspiration; que sur ces assurances il avoit crû cette assemblée « plus nécessaire que jamais, tant pour la délivrance de M. le cardinal de Bour- « bon *notre roi & souverain seigneur*, que pour assurer la religion; qu'en atten- « dant, il avoit jugé à propos d'assembler les états particuliers de la province, « qui a grand besoin d'être assistée contre les hérétiques qui la détiennent en « divers endroits, &c.»

LII. Nouveaux troubles à Toulouse.

La paix qui avoit été conclue entre les Joyeuse & les habitans de Toulouse, ne calma pas si-tôt le peuple de cette ville. Le duc s'étant retiré [a] du côté de Carcassonne, & le parlement commençant à faire justice des plus coupables de la sédition, l'avocat Tournier ameuta leurs complices, dans le dessein de rappeller l'évêque de Comminges, & de faire main basse sur tous les gens du

a *Gaches.* V. *La Faille, annal. tom.* 2. *p.* 448. *& seq.* V. Note IX.

AN. 1589. parlement, sous prétexte qu'ils favorisoient les politiques. Il se saisit de l'isle de Tounis & de la tour qui y étoit. Le parlement donna aussi-tôt commission au président de Paulo & à François Bertrand sieur de Meneville conseiller, d'aller appaiser le tumulte. Ces deux officiers s'étant armés, se mirent à la tête de la bourgeoisie; & après avoir pris une coulevrine, ils marcherent vers l'isle de Tounis. En y allant, ils rencontrerent dans la grande rue, Fontages, qui s'étoit saisi du conseiller Papus, & qui l'emmenoit prisonnier. Ils firent aussi-tôt pendre le premier; & ayant fait pointer la coulevrine contre l'isle de Tounis, & charger la populace qui s'en étoit emparée, les séditieux prirent la fuite & se dissiperent. De ce nombre furent Tournier & Taboüet leurs chefs, qui ne parurent plus; & par leur fuite, la tranquillité fut enfin rétablie à Toulouse. Le parlement acheva ensuite sans obstacle le procès qu'il avoit commencé contre les auteurs de la conspiration : ils furent condamnés à mort, & leurs biens furent confisqués. Les uns furent exécutés en effet, & les autres seulement en effigie. On trouve leurs noms dans l'élection [a] des capitouls pour l'année 1591. sçavoir maître Etienne Tournier, Taboüet & Lezat avocats en la cour, Louis Vincent dit Cappellier, Duron, Jambert, Jourdanet, Chaussoles & autres.

a *Mss. de feu M. l'abbé Cresat.*

LIII. Rupture de la tréve continuée seulement pour le labourage. La cité de Carcassonne se déclare pour les ligueurs.

Le duc de Joyeuse enfraignit [b] la tréve à la fin de l'année par la prise du rocher de Brescou, situé dans la mer auprès d'Agde, où il fit élever un fort, d'où il infestoit toute la côte : mais le duc de Montmorenci le reprit bientôt après. Le maréchal de Joyeuse fit cependant au mois de Janvier suivant la visite des villes de son obéissance; & s'étant rendu à Montreal au diocèse de Carcassonne, suivi d'Ambres, d'Honous & autres gentilshommes catholiques, il approuva [c] la donation que les commissaires pour la réformation du domaine avoient faite à plusieurs particuliers, de divers emplacemens de cette ville, pour y rebâtir leurs maisons, détruites durant la guerre, par les religionaires, qui avoient aussi détruit l'église collégiale, excepté la cinquiéme partie, dont ils avoient fait une citadelle. Les mêmes commissaires donnerent aussi un emplacement aux Carmes, pour y rebâtir leur couvent, situé auparavant dans la ville, à condition de célébrer tous les mercredis une messe basse où assisteroient les consuls, « pour » la délivrance, salut & prospérité de Charles jadis cardinal de Bourbon, par » la grace de Dieu roi de France, à présent prisonnier ez mains du roi de » Navarre. »

b *Gach. & Faurin, mén. mss.*

1590.

c *Arch. de la ville de Montreal.*

Le duc de Montmorenci avoit envoyé aussi-tôt après la mort du duc de Guise, Marguerite de la Mark sa femme, à la cour, pour y ménager ses intérêts, & elle y avoit parfaitement réussi. Elle revint en Languedoc par Montauban & Castres, & elle arriva le 19. de Février de l'an 1590. dans cette derniere ville, accompagnée du fils du comte d'Aubijoux. Le comte de Montgommeri qui commandoit à Castres, fut au-devant d'elle jusqu'à Realmont avec le comte de Bioule, le vicomte & le baron de Montfa, Villegli, Tanus, & le reste de la noblesse du païs.

La tréve étant sur le point de finir, les ducs de Montmorenci & de Joyeuse nommerent des députés, qui s'assemblerent à Peyriés au diocèse de Narbonne, & qui convinrent [d] le 5. de Février de la continuer pendant un an, à compter depuis le premier de ce mois; mais seulement pour le labourage & pour toute sorte de bestiaux. Les députés qui signerent les articles de cette tréve, furent du Caylar, d'Antraigues, Marion, Rochemore, Jonquieres, d'Arnoye, Poilhe, de Congibre & Guibeil. Le duc de Montmorenci approuva les articles le même jour, & les fit publier à Beziers où il étoit alors. Il se rendit ensuite dans la ville basse de Carcassonne. Comme la cité gardoit une espéce de neutralité, le duc se flatta de pouvoir l'attirer à son parti, & il n'y négligea rien pendant quinze jours qu'il demeura dans la ville basse : mais il n'y put réussir; & la cité s'étant enfin déclarée pour la ligue & les Joyeuse, ces deux villes se firent depuis une guerre continuelle pendant deux ans. Le duc de Montmorenci se mit peu de tems après en campagne; & ayant reçû un renfort considérable, tant du comte de Montgommeri, qui lui amena les troupes de Castres, que du vicomte de Mirepoix, & de Ferrals sénéchal de Lauraguais, il remit sous son obéissance, à la fin de Février, Sepian, Villespi, Villepinte, Lauraguel, Pezens, Moussoulens, & quelques autres châteaux & villages des environs de Carcassonne, qui tenoient pour la ligue : mais pendant cette expédition, Blondeau qui commandoit à Roque-

d *Arch. du domaine de Montpellier.*

An. 1590.

maure sur le Rhône, se révolta[a]. Perault sénéchal de Beaucaire, l'assiégea aussitôt par ordre du duc de Montmorenci, & obligea enfin ce capitaine à capituler, & à remettre Roquemaure au roi, moyennant deux mille deux cens écus qu'on lui compta. Les ligueurs s'étant armés de leur côté, prirent le 18. de Janvier le bourg & le château de Solignac en Velai, à une lieue & demie du Pui, sous la conduite de Marminhac, qui venoit de l'armée du duc de Mayenne. La plûpart de ceux qui étoient dedans furent passés au fil de l'épée; & les ligueurs n'y eurent qu'un homme de tué & trois de blessés. Ces derniers prirent aussi au commencement de Mars le lieu de Viviers au diocèse de Lavaur; & le duc de Montmorenci ayant séparé ses troupes le 8. de ce mois, ils reprirent les lieux de Pezens & de Moussoulens: mais ils furent obligés de lever le siége de Lauraguel qu'ils avoient entrepris, les assiégés ayant été secourus.

a Proc. verb. des Et. de 1601.

LIV. Les états de la ligue assemblés à Lavaur demandent du secours au roi d'Espagne.

La rupture de la tréve engagea le maréchal de Joyeuse à convoquer les états de la partie de la province qui lui étoit soumise, afin de pourvoir à l'entretien de ses forces; ce qu'on n'avoit pas fait aux derniers états, parce qu'on se reposoit sur la tréve. Il fit l'ouverture[b] de cette assemblée à Lavaur le 20. de Mars de l'an 1590. dans le palais épiscopal, & on tint les séances suivantes dans l'hôtel de ville. Le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse y présida, & les évêques de S. Papoul & de Lodéve s'y trouverent. Le tiers état fut composé des députés des villes & diocèses de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul & Rieux, & des diocésains de Carcassonne, Alet & Limous, Mirepoix, bas-Montauban & Comminges. On peut juger par-là de l'étendue du païs qui avoit embrassé le parti de la ligue. Le fameux Genebrard archevêque d'Aix, député du cardinal Cajetan légat en France, se rendit à l'assemblée pour l'assurer de la protection du pape. Le président Hennequin député du duc de Mayenne & du conseil de la ligue, s'y rendit aussi pour donner les mêmes assurances: on les pria l'un & l'autre, après qu'on les eût remerciés, d'assister aux états, afin d'être témoins de la misere du païs, & d'en faire leur rapport à ceux qui les avoient envoyés. On reçut en l'union, & sous l'obéissance *du roi Charles X. à présent régnant*, les habitans de la cité de Carcassonne, où le siége de sénéchal qui avoit été transféré à Limous, fut établi pour la ligue. Charles cardinal de Bourbon, ne servit pas long-tems de phantôme de roi aux ligueurs, étant mort le 8. de May suivant à Fontenai-le-Comte, où il étoit détenu prisonnier. Les états de Lavaur emprunterent quinze mille écus pour l'entretien de l'armée du duc de Joyeuse, & on ordonna de faire battre pour cent cinquante mille marcs de piéces de cinq & de dix sols, afin d'en employer le profit aux frais de la guerre. On résolut de faire pour cette fabrication une cueillette volontaire, à laquelle les peuples seroient exhortés de contribuer, par les prédicateurs & les curés.

b Arch. des Et. de Langued.

Le 25. de Mars les états prierent le maréchal de Joyeuse, de procurer à la province, contre les hérétiques, le secours du roi d'Espagne, tant en hommes, qu'en argent, à l'exemple du duc de Mayenne, qui avoit déja profité d'un pareil secours. Le duc de Joyeuse, se rendit à l'assemblée le lendemain, & y exposa la situation présente des affaires. Deux jours après, les états en corps se transférerent à Toulouse, & continuerent de s'assembler dans la sale de l'archevêché de cette ville. D'Assesat, Sabbateri, Bertier & Vezian conseillers au parlement, Rudelle avocat, Vigniaux & Roux bourgeois de Toulouse, députés pour tenir dans cette ville le bureau des finances de Languedoc, s'étant rendus à l'assemblée le dernier de Mars, concerterent avec le maréchal de Joyeuse & les états les moyens de donner du secours aux villes des environs de Toulouse, qui en avoient un extrême besoin; & on convint de prier le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, d'assembler incessamment le clergé de la province, afin de l'engager de contribuer aux frais de la guerre. On pria le pape, à qui on écrivit, pour le remercier de sa protection, de vouloir aussi aider la province par quelque secours temporel; & on résolut de lever quinze cens hommes de pied, outre les troupes que le maréchal de Joyeuse avoit déja, & de les départir dans les villes catholiques du païs.

LV. Concile de Toulouse.

Le cardinal de Joyeuse assembla en effet à Toulouse le concile de la province au mois de May suivant: mais il ne paroît pas qu'on y ait fait aucune imposition sur le clergé pour le soutien de la ligue. Le cardinal présida[c] à ce concile auquel assisterent avec lui les évêques Alexandre de Bardis, de S. Papoul; Jean

c Concil. Lab. to. xv.

AN. 1590. du Bourg, de Rieux, & Horace de Birague, de Lavaur, avec les procureurs des évêques, Pierre de Lancrau de Lombez, Pierre de Pamiers, Pierre Donault de Mirepoix, & du chapitre de Montauban, le siége épiscopal vacant : on y fit un grand nombre de canons ou statuts pour la discipline divisés en quatre parties. Le cardinal de Joyeuse indiqua dans la derniere séance un autre concile qui devoit se tenir à Toulouse trois ans après, mais qui ne fut pas tenu.

LVI. Prise & reprise de Montastruc par les deux partis.

a *Gaches. Faurin, mémoir. mss. Mém. mss. du bar. d'Ambres.*

Cependant les hostilités continuerent[a] dans la province entre les deux partis. Le comte de Montgommeri gouverneur de Castres, voulant reprendre sur les ligueurs le lieu de Viviers au diocèse de Lavaur, assembla un corps de troupes ; & étant parti le premier d'Avril, assiégea la place, la prit le dimanche 8. de ce mois, & la mit au feu & au pillage ; en sorte qu'elle fut entierement consumée. Le capitaine Tulet ou Taulat surprit le 5. de May suivant sur les ligueurs la ville de Montastruc au diocèse de Toulouse, à la tête de cent soixante hommes. Le duc de Joyeuse qui étoit à Toulouse, fit aussi-tôt assembler un corps de troupes pour la reprendre : mais un régiment qu'il avoit à Castelnaudarri s'étant avancé imprudemment vers Carcassonne, donna dans une embuscade que le vicomte de Mirepoix, & Ferrals sénéchal de Lauraguais lui avoient dressée, fut battu, & perdit cent cinquante hommes : le reste fut mis en fuite. Le duc de Joyeuse se mit néantmoins en marche à la tête de sa compagnie de gens-d'armes, de celles de Chalabre & d'Ambres, de la compagnie de chevaux-legers de las-Aubaresses & des régimens du vicomte de Bruniquel, de Blugnac & de Caraveles. Tulet demanda du secours au gouverneur de Vieilmur qui lui envoya une cinquantaine d'arquebusiers. Le duc de Joyeuse ayant dressé sa batterie, & fait brêche le 10. de May, fit donner trois assauts consécutifs le même jour, & fut toûjours repoussé : mais il obligea les assiégés au quatriéme à se réfugier dans l'église, où ils furent forcés & passés au fil de l'épée. On avoit promis la vie aux capitaines Mons & Marguerites, qui ayant été conduits au duc, furent néantmoins tués à coups de pertuisanes & de hallebardes. De deux cens hommes qui composoient la garnison de Montastruc, parmi lesquels il y avoit quarante officiers ou gentilshommes, il ne s'en sauva que dix à douze. Le duc de Montmorenci étoit alors du côté de Beaucaire : mais ayant appris qu'il se tramoit quelque chose contre lui dans la ville basse de Carcassonne, il s'y rendit au commencement de Juin, & y fit construire une citadelle, où il établit le vicomte de Mirepoix pour gouverneur avec trois ou quatre compagnies de religionaires en garnison.

LVII. Le duc de Joyeuse reçoit un secours de six mille Espagnols, ou Tudesques, qui tentent vainement de prendre Leucate.

Le premier d'Août suivant, six mille lansquenets, tant Espagnols que *Tudesques*, que le duc de Joyeuse avoit demandés au roi d'Espagne, débarquerent au grau de la Nouvelle auprès de Narbonne, sous la conduite du comte de Lodron, & camperent le long de la Robine, ou du bras de la riviere d'Aude qui passe à Narbonne. Quelques jours après, un détachement de royalistes donna sur une partie de ces troupes, qu'il défit entierement. Les habitans de Narbonne se vengerent sur divers prisonniers que les ligueurs avoient faits, & qui avoient été renfermés dans l'archevêché ; & sous prétexte qu'ils avoient regardé le combat des fenêtres, & s'en étoient réjouis, ils les massacrerent tous.

b *Gaches, ib. V. De Greff. hist. de la ville de Montpellier, p. 333.*

Il se passa[b] vers le même tems une action mémorable à Leucate. Le sieur de Barri qui en étoit gouverneur pour le roi, informé du débarquement des Espagnols, partit aussi-tôt pour aller en avertir le duc de Montmorenci, & recevoir ses ordres : mais il eut le malheur de tomber en chemin entre les mains des ligueurs. Il trouva moyen toutefois de faire sçavoir sa détention à Constance de Cezelli sa femme, qui étoit à Montpellier sa patrie, avec ordre de se jetter dans Leucate, & de n'entendre à aucune proposition pour rendre la place. Cette dame s'étant embarquée à Maguelonne, se rendit à Leucate, & releva par sa présence le courage de la garnison. Les Espagnols & les ligueurs l'attaquerent peu de tems après ; mais elle se défendit avec tant de valeur, qu'elle rendit tous leurs efforts inutiles. Les ligueurs outrés de dépit de sa résistance, lui firent dire, que si elle ne leur livroit incessamment la place, ils feroient mourir son mari ; le prix de sa rançon n'étant autre que la ville de Leucate même. Elle offrit tous ses biens pour le racheter : mais elle déclara que rien ne seroit capable de lui faire violer la fidelité qu'ils devoient l'un & l'autre au roi. Sur ce refus, les ligueurs firent étrangler le sieur de Barri, dont ils renvoyerent le corps à Leucate. La garnison voulant user de représailles, demanda à la dame de Barri, qu'elle leur

leur livrât le sieur de Loupian prisonnier de guerre, que le duc de Montmorenci lui avoit envoyé pour répondre de la vie de son mari : mais elle refusa constamment de le leur livrer. Le roi par reconnoissance, laissa le gouvernement de Leucate à cette dame, jusqu'à ce que son fils Hercule fût en état de l'exercer. Les ligueurs s'emparerent au mois d'Août sur les royalistes du château de Lescure au diocèse d'Albi.

LVIII. Etats de la ligue à Castelnaudarri.

Le maréchal de Joyeuse voulant pourvoir à la subsistance des six mille étrangers qui avoient débarqué dans la province, assembla[a] le 16. d'Août à Castelnaudarri, dans le consistoire royal, les états de son parti : mais comme il étoit malade, l'assemblée fut le trouver en corps dans sa maison ; & il leur représenta, que les troupes qu'il avoit levées dans la province s'étant débandées, il avoit eu recours, conformément à la résolution prise aux derniers états, au duc de Mayenne, qui lui avoit envoyé cinq à six mille étrangers, lesquels étoient campés aux environs de Narbonne, sous les ordres du duc de Joyeuse son fils, & qu'il seroit à propos de pourvoir à leur solde. Ce duc s'étant rendu à l'assemblée quelques jours après, fit les mêmes représentations, & proposa aux états le plan de ses opérations militaires. L'assemblée, qui etoit composée de l'évêque de S. Papoul président, de l'évêque de Lavaur & des grands vicaires de Narbonne, Carcassonne & Albi pour le clergé, & des députés des villes & diocèses de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, Rieux, Alet & S. Papoul, & des diocésains de Carcassonne, de Mirepoix & du bas-Montauban pour le tiers état, accorda le 21. d'Août au maréchal & au duc de Joyeuse trente mille écus pour le payement des gens de guerre François, tant à cheval qu'à pied ; & elle se transféra le lendemain à Toulouse, pour y prendre de plus justes mesures, & y conférer avec le parlement qui approuva ses résolutions. On convoqua, entr'autres, l'arriere-ban, à qui on ordonna d'aller joindre l'armée du duc de Joyeuse ; « & « pour exciter davantage les gens de guerre à dévotion, il fut dit qu'il y auroit « deux bons prédicateurs & un prêtre à chaque régiment. » Les états finirent le 27. d'Août.

[a] *Arch. des Et. de Langued.*

LIX. Exploits du duc de Joyeuse. Continuation des hostilités entre les deux partis.

En conséquence des résolutions prises à cette assemblée, le duc de Joyeuse se mit en campagne[b] au commencement de Septembre, après avoir été joint par d'Ambres, qui lui amena les troupes du haut-Languedoc. Son armée étoit composée de deux régimens d'infanterie, de trois cens maîtres des compagnies de Joyeuse, Honous, Pordeac, Ambres, la Courtete, & Chalabre, & des six mille lansquenets : il se rendit dans le Minervois & dans le païs des environs, où il reprit Rieux, Peyriac, Caunes, Quarante, Cruzi, Montolieu, Villes-passans, Siran, la Liviniere, Agiel, Aigues-vives, Mailhac, Aniort, la Caunette, Beaufort, Azillanet, Olonsac, Bizan & Angliers, qui se rendirent par composition ; après quoi, le duc ramena ses troupes aux environs de Narbonne ; & la maladie s'étant mise parmi les lansquenets, il en mourut plus de quatre mille. Les royalistes se dédommagerent par la prise de Pezens au diocèse de Carcassonne, qui se rendit le 24. de Septembre ; mais les ligueurs prirent Vabres en Rouergue au mois d'Octobre : ils firent des conquêtes si rapides, par l'absence du duc de Montmorenci, qui avoit marché en Dauphiné au secours de Lesdiguieres. Montmorenci étant de retour dans la province, assembla un corps de trois mille hommes de pied & de six cens maîtres : l'infanterie consistoit dans les régimens de Perault, Montbazen, Serignan, Jayle & Gasques ; & sa cavalerie étoit composée des compagnies de Montmorenci, d'Offemont, d'Audon, de Pujol, qui étoit maréchal de camp, de Fliche, de Jacques de Luque, de Francisco Bebio, de Montoison, du vicomte de Montfa, de Caderousse & des Essars : il reprit bientôt après la plûpart de ces lieux, sans coup ferir, excepté Azillanet qu'il fut obligé d'assiéger, & qu'il soumit enfin. Ce duc & le maréchal de Joyeuse convinrent le 15. de Novembre d'une tréve pour le labourage & le bétail ; ce qui n'empêcha pas la continuation des hostilités. Montmorenci assiégea au mois de Novembre le lieu de Quarante qu'il battit avec sept pieces de canon : mais les vivres & les munitions lui ayant manqué ; & le duc de Joyeuse, qui s'étoit posté à deux lieues de Quarante, ayant trouvé moyen de faire entrer divers renforts dans la place & de la ravitailler, les royalistes, qui avoient été repoussés deux fois à l'assaut, & qui étoient affoiblis par diverses sorties des assiégés, commandés par les capitaines Garnier & Pels, furent obligés de lever le siege le 6. de Décembre, après quinze jours

[b] *Gaches & Faurin, mém. mss.* *Mém. mss. du bar. d'Ambres.*

AN. 1590. d'attaque. D'un autre côté, le baron de Magalas, la Canourgue, Casillac & Marennes, chefs des ligueurs du bas-Languedoc, s'étant rendus maîtres du Vigan dans les Cevennes le 15. de Novembre, à la tête de huit cens hommes, les royalistes du voisinage, s'assemblerent le lendemain au nombre de trois mille. Les gens-d'armes du duc de Montmorenci, trois compagnies d'infanterie, & le vicomte de Panat, à la tête de son régiment d'infanterie de huit cens hommes, s'étant joints à ces derniers, ils assiégerent ensemble le Vigan; & après avoir fait brêche, ils donnerent l'assaut, que les assiégés soutinrent avec toute la fermeté possible. Enfin les ligueurs, voyant qu'ils ne pouvoient plus se défendre, demanderent à capituler, & rendirent la place après treize jours de siége.

LX. Etats de la ligue à Castelnaudarri. Le roi d'Espagne envoye de nouveaux secours aux ligueurs de la province.

a Arch. des Et. de la prov.

1591.

Outre les six milles Espagnols ou Tudesques, que le roi d'Espagne envoya en 1590. dans la province au secours des ligueurs, il leur envoya l'année suivante de nouveaux renforts, comme il paroît par le procès-verbal [a] des états que les ligueurs tinrent à Castelnaudarri, & dont le duc de Joyeuse, en l'absence du maréchal son pere, qui étoit malade, fit l'ouverture le 21. de Janvier, assisté du président Hennequin, autre commissaire nommé par le duc de Mayenne. Le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, présida à cette assemblée, qui fut composée de plus pour le clergé, de l'évêque de S. Papoul, & des vicaires generaux de Narbonne, Lavaur & Albi; des envoyés des barons d'Arques, Ambres, S. Felix & Castelnau d'Estretefonds pour la noblesse; & des consuls & diocésains de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, Limous & Rieux, & des diocésains de Carcassonne, de Mirepoix, du bas-Montauban & de Comminges, pour le tiers état. Les consuls du Pui, ville ligueuse, s'excuserent de se rendre à l'assemblée, à cause du danger des chemins. Il s'étoit élevé un différend entre Etienne Vignials syndic de la province, & le parlement de Toulouse, au sujet du bail de la monnoye de cette ville, que les états prétendoient donner suivant leur délibération, à quoi le parlement s'étoit opposé. Le syndic en ayant porté des plaintes aux états, l'assemblée approuva ses démarches, & pria le parlement de révoquer l'arrêt, qui entreprenoit de réformer ses délibérations, & qui étoit contraire aux privileges du païs. On députa le cardinal de Joyeuse, trois vicaires generaux, trois envoyés des barons, les consuls d'Albi & de Castelnaudarri, & un syndic, pour aller représenter au parlement, « comme les états » étoient résolus de conserver leurs franchises & libertés, & s'ils souffroient quel» que chose de contraire de la part du parlement pendant les troubles, c'étoit sans » conséquence, & pour éviter les maux qui pourroient s'ensuivre, & déclarer » qu'ils auroient recours aux moyens les plus propres pour la conservation de leurs » libertés. » Les députés étant de retour à Castelnaudarri, le cardinal de Joyeuse fit son rapport le 7. de Février, & dit que le parlement avoit déclaré, qu'il n'avoit jamais entendu préjudicier aux privileges, franchises & libertés du païs, ni empêcher les états de procéder au bail de la monnoye de Toulouse; ce qui satisfit les états.

Le 20. de Février le duc de Joyeuse s'étant rendu à l'assemblée, représenta, qu'à la demande des états tenus à Lavaur, & sur ce que les ennemis se fortifioient de jour en jour, par l'abandon que plusieurs catholiques faisoient de l'union, il avoit eu recours au roi d'Espagne, qui avoit envoyé un secours considérable au mois de Juillet dernier, avec lequel il avoit pris diverses places aux environs de Narbonne, & rompu les desseins des royalistes; que le roi d'Espagne envoyoit un nouveau renfort, qui étoit actuellement dans la plaine du Roussillon prêt à entrer dans le païs, & que plusieurs prenant ombrage de ces secours étrangers, il prioit l'assemblée de déclarer, si elle trouvoit bon qu'ils entrassent dans la province. Il ajoûta, que si elle pouvoit se passer de ces troupes, elles se retireroient aussi-tôt; sinon qu'elles entreroient dans le païs, & qu'il falloit délibérer sur leur subsistance & sur l'entretien des gens de guerre François. Les états conclurent d'accepter le secours que le roi d'Espagne leur envoyoit, de lui écrire pour l'en remercier, & de joindre aux forces étrangeres cinq cens arquebusiers & deux cens maîtres à cheval, François. Ils ordonnerent qu'on feroit un nouveau serment dans toutes les villes pour l'observation des articles de l'union. On ordonna que, conformément aux délibérations précédentes, il seroit établi un conseil près du maréchal de Joyeuse, pour avoir l'intendance des finances, & qu'il seroit composé de l'évêque de Lodéve, d'un conseiller au parlement, au choix de cette cour, d'un bour-

geois de Toulouse, d'un de Narbonne, & d'un député de chaque diocèse qui serviroit par tour & changeroit de deux en deux mois. Le député de Rieux demanda le remboursement des frais qu'avoit fait ce diocèse pour l'armement d'un corps de troupes, qui, sous les ordres de Montberaud commandant dans ce même diocèse, en l'absence du duc de Joyeuse, avoit repris les lieux de Montman, Daumazan & autres, occupés par les royalistes. On adressa un cahier de remontrances au duc de Mayenne, & on le pria, entr'autres, de pourvoir aux frais des garnisons & au payement de l'armée. On imposa pour cela soixante mille écus sur les diocèses présens & les lieux accessibles, & on décida que cette somme seroit levée en vertu des commissions du maréchal de Joyeuse. On imposa de plus vingt-cinq mille écus pour les dettes de la province, dont on prit les fonds sur trente mille quintaux de sel des greniers de Narbonne, Sigean & Peyriac, outre les impositions ordinaires, dont l'octroi fut fait le 7. de Mars, & les états finirent le même jour.

LXI. Etats des royalistes à Penas.

Cette assemblée duroit encore, lorsque le duc de Montmorenci ouvrit dans l'hôtel de ville de Pezenas, par ordre du roi, le 25. de Février, celle des états de la partie de la province qui lui étoit soumise : elle devoit commencer plûtôt; mais elle fut retardée, parce que les ligueurs avoient intercepté les commissions du roi pour sa convocation. Le duc de Montmorenci s'y rendit avec le comte d'Offemont son fils : elle fut composée d'Antoine Subjet évêque de Montpellier, qui y présida, Antoine de Cavallieres évêque de Nismes, Thomas de Bonzi évêque de Beziers, Bernard du Pui évêque d'Agde, Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, & des grands vicaires des évêques ou églises d'Usez, le Pui, Viviers, Mirepoix & Lodéve, pour le clergé; des barons de Rieux & de Castries, du sieur de Lavellanet fils & envoyé du vicomte de Mirepoix, & des envoyés du vicomte de Polignac, des barons de Florac, Sauve, le Caylar & Ganges pour la noblesse, & de tous ceux du tiers état qui avoient assisté aux états précédens. On admit, contre l'usage, un diocésain du Pui, parce que cette ville étoit occupée par les ligueurs. Les commissaires demanderent l'imposition de la somme de deux cens cinq mille écus contenue dans les commissions, afin de s'opposer incessamment au nouveau renfort d'Espagnols, qui étoit sur le point d'entrer dans la province. Ils représenterent que le duc de Montmorenci avoit été obligé, l'année passée, de faire payer un quartier de tailles par avance, pour être en état de résister aux Espagnols, qu'il avoit tenus en échec; qu'après avoir secouru le Dauphiné & la Provence, il avoit mis en liberté les rivages du Rhône, depuis Aigues-mortes, jusqu'auprès de Lyon; qu'il avoit soumis depuis peu le château de Roquemaure, après trois mois de siége, que le baron de Perault avoit entrepris; que les villes d'Olonsac & de Cessenon au diocèse de S. Pons, venoient de se soumettre à l'obéissance du roi, &c. Sur cette demande, les états s'excuserent sur l'impuissance où ils étoient de fournir une somme si considérable. Cependant pour s'opposer à l'entrée des ennemis de l'état, *Espagnols & Savoyards*, ils accorderent au roi cent mille écus de net sur le païs, pour cette fois seulement & sans conséquence, par forme d'aide & de subvention, à la charge que cette somme seroit employée à la conservation du païs contre les ennemis du roi, que la commission, qui n'étoit pas dans les formes ordinaires, demeureroit sans effet, que la province seroit déchargée de l'entretien des gens de guerre, &c.

On nomma l'évêque de S. Pons, le baron de Rieux & un des syndics, pour aller à la cour porter le cahier des doléances. On les chargea de négocier avant leur départ, une tréve générale avec les ennemis, à laquelle le duc de Montmorenci consentoit; & on leur donna à chacun cinq cens écus pour leur voyage. L'évêque d'Agde demanda au nom du clergé, qu'on fît souvenir le roi dans le cahier des doléances, de la promesse qu'il avoit faite à son avenement à la couronne, d'embrasser la religion catholique; & on chargea les députés de solliciter ce prince à tenir cette promesse. Les consuls de la religion prétendue réformée, demanderent de leur côté, qu'on pressât le roi d'établir dans la province une chambre mi-partie pour rendre la justice. On donna six mille écus de gratification au duc de Montmorenci, & deux mille au comte d'Offemont son fils; & les états ayant accordé l'octroi ordinaire, outre les cent mille écus, se séparerent le 12. de Mars. Le duc de Montmorenci reçut [a] quelque tems après à Pezenas, où il avoit fixé son principal séjour, des lettres du roi du 20. de Mars,

[a] Anonyme de Montpell.

AN. 1591.

par lesquelles il avouoit tout ce que ce duc avoit fait durant le régne du feu roi Henri III. son prédécesseur. Ces lettres furent publiées au parlement de Carcassonne, à la cour des aydes & à la chambre des comptes de Montpellier. Le duc célébra [a] à Pezenas au mois de May suivant, les nôces de Magdelene-Charlotte sa fille aînée, avec Charles de Valois dit d'Orleans, fils naturel du feu roi Charles IX. Par le contrat de mariage du 16. de ce mois, le duc de Montmorenci donna à sa fille 150000. écus d'or en dot. L'acte fut passé en présence des évêques du Pui & de S. Pons, du comte d'Offemont fils unique du duc, du comte de Curton, du baron de Rieux, du sieur de la Fin, des barons de Portes & de Castelnau, du sieur de Suze abbé de Mazan, de plusieurs maîtres des requêtes, &c. Le duc de Montmorenci ayant perdu bientôt après Antoinete de la Mark sa femme, épousa en secondes nôces le 29. de Mars de l'an 1593. Louise fille de Jacques de Budos baron de Portes, & de Catherine de Clermont, veuve de Jean d'Aigremont seigneur de Vacheres.

a *Manusf. de Coaslin.*

LXII. Les hostilités recommencent entre les deux partis. Suite des exploits du duc de Joyeuse à la tête des ligueurs & des Espagnols.

Le projet que les états assemblés à Pezenas avoient formé, de conclure une tréve generale avec les ligueurs, n'ayant pas réussi, les hostilités continuerent de part & d'autre. Le baron d'Ambres s'étant mis [b] en campagne, surprit, par intelligence le 6. de Mars, la petite ville de Fiac au diocèse de Castres, sur les royalistes & les religionaires, dont une trentaine furent tués ou faits prisonniers, & les autres se sauverent par la fuite. Les royalistes prirent de leur côté à la fin de ce mois, Roquefere dans le même diocèse, qu'ils abandonnerent bientôt après. Les quatre milles Espagnols qui étoient entrés de nouveau dans la province, étant arrivés vers le même tems aux environs de Carcassonne, & s'étant joints aux ligueurs, prirent par escalade le 4. d'Avril, le lieu de Roquevidal près de Lavaur; & par composition, le 18. & le 19. de ce mois, les lieux de Pezens au diocèse de Carcassonne, & de Lauraguel dans le Rasez. Baillat sergent-major des troupes du duc de Montmorenci, que le vicomte de Mirepoix avoit mis en garnison dans ce dernier lieu, le livra pour de l'argent. Le duc de Montmorenci le fit juger par le conseil de guerre, & il fut condamné à perdre la tête. Le duc de Joyeuse qui étoit à la tête des Espagnols & des troupes de la ligue, prit ensuite le 22. d'Avril, Arsens au diocèse de Carcassonne, après deux assauts. Il fit passer par le fil de l'épée tous ceux qui se trouverent dedans, jusqu'aux prêtres & aux enfans, & on compte qu'il y eut cinq cens personnes de tuées dans la place, où le vicomte de Mirepoix avoit mis quatre compagnies d'infanterie en garnison, & à laquelle le duc de Joyeuse fit mettre le feu qui la consuma entierement. Les ligueurs perdirent néantmois bien du monde aux deux assauts. Le duc de Joyeuse continua son expédition, & prit le 6. de May le lieu de Saissac, où la dame de Venez, dame du lieu, se trouvoit; après quoi il prit Arsons. L'armée de la ligue s'étendit ensuite dans le Cabardez, où elle prit le 19. de May Pradelles & la Tourette, où les ligueurs exercerent des cruautés inouies, jusqu'à couper les enfans par le milieu du corps. Le duc de Joyeuse soumit deux jours après le Mas & la Tour de Cabardez, deux postes importans, & ensuite les lieux d'Alzonne & de Ville-pinte au diocèse de Carcassonne, tandis que les ligueurs du Rouergue prirent Combret, que le baron de Paulin, qui le défendoit, rendit par composition.

b *Gaches & Faurin, mém. mss.*

Mém. mss. du baron d'Ambres.

Le duc de Joyeuse, après avoir ravagé les environs de Carcassonne, s'avança vers le Lauraguais, dans le dessein d'assiéger Cuq de Toulza : mais trois cens arquebusiers s'y étant jettés sous la conduite du capitaine Bonnefoy, qui ne cessa de le harceler, il passa outre, alla aux environs de S. Felix, mit au pillage & brûla Auriac que les habitans avoient abandonné, & retourna au mois de Juillet aux environs de Carcassonne, après avoir pris les lieux de Cambon, Magrin, la Croisilhe, Monsur & Arsons au diocèse de Lavaur. Le duc de Montmorenci fit [c] marcher d'abord au mois d'Avril un corps de troupes sous les ordres de Pujol maréchal de camp, de Montoison colonel de l'infanterie, & de Gondin mestre de camp, pour s'opposer au dessein de l'armée Espagnole, qui vouloit se saisir du valon de S. Amans au diocèse de Castres; & la gendarmerie royale, qui séjourna pendant trois mois dans ce diocèse, l'empêcha d'y pénétrer. Mais Montmorenci ayant [d] été obligé de passer le Rhône, & de marcher en Provence au secours de Bernard de la Valete gouverneur de cette province pour le roi, qui avoit entrepris de faire lever le siége de Berre, que le duc de Savoye avoit entrepris, il ne

c *Proc. verb. des ét. de Montag. en 1591.*

d *Gaches, mémoir. mss.*

put s'oppofer, comme il auroit voulu, aux progrès des ligueurs dans le diocèse de Carcaffonne & dans le Lauraguais.

Le duc de Montmorenci, en repaffant en Languedoc [a], amena avec lui de Provence & de Dauphiné, le colonel Alphonfe d'Ornano, le comte de la Roche, les fieurs du Pouet & de Gouvernet, & en tout quatre cens maîtres. Ayant raffemblé fon armée compofée de quatre mille arquebufiers, de fix cens maîtres de diverfes compagnies de gens-d'armes & de chevaux-legers, & de mille à onze cens volontaires, il fe mit en campagne au mois d'Octobre, & s'avança du côté de Minerve, dans le deffein d'aller au fecours de la ville de Carcaffonne, & de la ravitailler, parce que le duc de Joyeufe, qui s'étoit faifi de la plûpart des poftes des environs, lui coupoit les vivres, & tâchoit de l'affamer. Montmorenci s'étant pofté à Olonzac dans le diocèfe de S. Pons, Joyeufe vint pofer fon camp à Azille, qui en eft à trois quarts de lieues, dans la réfolution de livrer bataille aux royaliftes : mais comme la peur s'empara de la cavalerie Efpagnole & du régiment Efpagnol commandé par Francefco d'Armengol, qui, voyant qu'on fe difpofoit au combat, prirent la fuite & firent dix lieues fans s'arrêter, Joyeufe changea de deffein. Le comte Lodron colonel des Lanfquenets, indigné de la fuite des Efpagnols, vouloit néantmoins donner bataille : mais Joyeufe ne jugea pas à propos de la hazarder, & fe contenta de fe tenir dans fon camp, pour s'oppofer au paffage de Montmorenci. Ce dernier prit alors le parti, pour faire diverfion, & engager Joyeufe à quitter fon camp, d'affiéger quelques lieux des environs qui tenoient pour les ligueurs, & mit, entr'autres, le fiége devant Azillanet, où il y avoit deux cens hommes de garnifon. Joyeufe fe mit auffi-tôt en marche pour aller au fecours des affiégés : mais il fut arrêté à Cefferas par les troupes du colonel d'Ornano qui étoit logé dans ce village, & qui avoit pofté cinq cens arquebufiers dans une églife fituée de l'autre côté du chemin. Montmorenci averti de la marche de Joyeufe, ne laiffa que mille arquebufiers pour la continuation du fiége, vint avec le refte de fes troupes au-devant de ce général, & les mit en bataille. Joyeufe de fon côté voyant qu'il falloit combattre s'il vouloit paffer, rangea les fiennes : ils mit les Lanfquenets dans le centre, & les fit foutenir à droite & à gauche par un régiment d'infanterie Françoife de chaque côté. Son aîle droite fut compofée de fa compagnie commandée par d'Hauterive & de celle de Montberaud, qu'il foutenoit deux cens pas après avec les volontaires & les compagnies d'Honous & du comte de Carmain : le baron d'Ambres frere puîné du feigneur d'Ambres, fut chargé de porter la cornette blanche. Enfin Cornuffon & Pordeac commandoient l'aîle gauche, avec leurs compagnies, foutenus par d'Ambres, Clermont de Lodéve, & la Courtete avec les leurs. Les troupes du colonel Alphonfe qui commandoit l'avant-garde des royaliftes, vinrent les premieres à la charge, & furent fort bien reçues par l'infanterie de Joyeufe : mais les arquebufiers qui étoient dans l'églife, mirent le défordre par le feu de leur moufqueterie, dans les deux compagnies de Cornuffon & de Pordeac. Enfin le combat ayant duré trois heures, & Joyeufe voyant qu'il n'étoit pas poffible de forcer le paffage, & qu'il étoit déja nuit, fit fonner la retraite, fe retira, apprit à huit heures du foir que le lieu d'Azillanet avoit capitulé, & s'en retourna vers Carcaffonne.

Le duc de Montmorenci retourna de fon côté à Olonzac, où les pluyes qui furvinrent, l'obligerent de s'arrêter une douzaine de jours; ce qui fit qu'il confuma tous les vivres qu'il avoit deftinés pour ravitailler Carcaffonne; en forte qu'il ne fut pas poffible de marcher au fecours de cette ville. Il affura [b] toutefois à fon parti quelques villes qui étoient fur le point de s'en détacher. Telle fut celle de la Bruguiere au diocèfe de Lavaur, qui appartenoit en partie au baron & au vicomte de Montfa oncle & neveu. Comme ces deux feigneurs, qui panchoient pour la ligue, prirent querelle avec les habitans, ceux de Caftres, pour conferver la ville au roi, y envoyerent des troupes; & le duc de Montmorenci ayant fait arrêter le baron & le vicomte de Montfa, ils furent obligés de l'aller trouver pour juftifier leur conduite. Le duc les écouta favorablement; & fes troupes ayant pris le château de Montfa le 3. de Novembre fuivant fur les ligueurs, il le fit rendre au vicomte, qui néantmoins embraffa bientôt après le parti de la ligue. Les religionaires de Caftres & de Lauraguais, conduits par Tanus, prirent d'un autre côté le 11. de Novembre, le château d'Alban au diocèfe d'Albi.

a *Mém. mff. du bar. d'Ambres.*

b *Gaches, mémoi. mff.*

AN. 1591.

a *Domaine de Montpell. act. ram. liasse 5. n. 8.*

Le roi, par des lettres [a] données devant Chartres le 8. de Mars de cette année, enjoignit à toute la noblesse du royaume depuis vingt jusqu'à soixante ans, de se mettre en armes dans un mois, & de déclarer aux greffes des bailliages & des sénéchaussées, la résolution où ils étoient de le servir dans la guerre contre les rebelles. Ils ordonna en même tems de dresser des rolles de leurs déclarations. Cet ordre fut exécuté dans les vigueries & sénéchaussées de la province, soumises à l'autorité du roi; & il fut enregistré au parlement résident à Carcassonne. Celui de Toulouse, dévoué à la ligue, enregistra [b] de son côté, à l'exemple de celui de Paris, le 5. de Juillet de cette année, la bulle du pape Gregoire XIV. du 1. de Mars précédent, par laquelle ce pontife suspendoit & excommunioit tous les prélats, princes, communautés & tous autres qui suivoient le parti du roi. Le parlement de Tours déclara au contraire cette bulle abusive & séditieuse, & la fit brûler par la main du bourreau. Le roi donna un édit au mois de Juillet, par lequel il révoqua ceux des mois de Juillet de l'an 1585. & de l'an 1588. & permit l'exercice de la religion prétendue réformée, conformément à celui de 1577. & aux articles de la conférence de Nerac.

b *Anon. de Montpellier.*

LXIII. Etats des royalistes à Montagnac.

c *Arch. des Et. de la prov.*

Le duc de Montmorenci fit publier [c] cet édit aux états de son parti, qu'il assembla à Montagnac au diocèse d'Agde, le 26. de Novembre. S'étant rendu à l'assemblée avec le comte d'Offemont son fils, le colonel Alphonse d'Ornano & un trésorier de France, tous commissaires du roi, il proposa de mettre une armée sur pied pour résister aux Espagnols, qui étoient entrés dans la province au nombre de quatre mille, & qui projettoient d'y venir en plus grand nombre au printems. Il ajoûta, que le roi l'appellant auprès de sa personne, il avoit choisi Alphonse d'Ornano lieutenant général du roi en Dauphiné, pour son lieutenant général en Languedoc, afin qu'il assistât de ses conseils le comte d'Offemont son fils, qui étoit encore trop jeune pour gouverner par lui-même; & il présenta aux états ses lettres de provision que le roi avoit agréées. L'évêque de Montpellier qui présida à l'assemblée, lui répondit. Il étoit assisté pour le clergé de l'évêque d'Agde, & des grands vicaires d'Usez, de Lodéve & de Mende. La procuration de l'évêque de Viviers fut trouvée défectueuse. L'envoyé du comte d'Alais, le baron de Castries, & les envoyés des barons de Crussol, Tournon, Florac & Sauve, s'y trouverent pour la noblesse, & pour le tiers état, les consuls & diocésains de Montpellier, Nismes, Beziers, Usez, Castres, Mende, Agde & Lodéve, le syndic du Vivarais, les diocésains d'Albi, Lavaur & bas-Montauban, & le syndic du diocése de Narbonne. L'assemblée pria le duc de Montmorenci de congédier les troupes, excepté sa compagnie de gens-d'armes & celle du comte d'Offemont son fils, jusqu'à ce que l'occasion se présentât d'en avoir besoin. Le duc répondit qu'il le feroit fort volontiers, pour soulager la province; mais qu'il falloit envoyer un secours de trois cens chevaux & de cinq cens arquebusiers, à l'armée du vicomte de Mirepoix, sans les troupes qu'il étoit nécessaire de faire marcher en Vivarais, que le duc de Nemours menaçoit d'envahir, & celles qui étoient actuellement occupées au siége du château de Fourques, qui étoit commencé depuis six semaines, & dont on apprit la soumission avant la fin de l'assemblée. Le duc ajoûta, qu'il soulageroit le païs le plûtôt qu'il lui seroit possible. Sur cette représentation, les états le prierent de se contenter de quatre mille cinq cens hommes de pied; sçavoir, deux mille cinq cens pour les garnisons, & deux mille pour l'armée de campagne, & de trois cens maîtres, partagés en six compagnies, entretenus pendant dix mois. Sur ce que le sieur Dammartin gouverneur de Montpellier n'étoit de la qualité requise, on pria le roi dans le cahier de doléances, de pourvoir à l'avenir de personnes nobles, aux charges de sénéchaux, baillifs & gouverneurs. On résolut de faire imprimer les priviléges du païs. Les états finirent le 10. de Décembre, après avoir été ce jour-là en corps à Pezenas présenter l'octroi au duc de Montmorenci.

LXIV. Le duc de Joyeuse soumet la ville basse de Carcassonne à son parti. Le parlement qui y étoit, est transféré à Beziers.

d *Gaches, Faurin & d'Ambres. mém. mss. Hist. civ. & ecclés. de Carc. p. 393. & seq.*

Peu de jours après, la ville basse de Carcassonne tomba au pouvoir des ligueurs; ce qui se passa de la maniere suivante. Il y avoit long-tems que le maréchal & le duc de Joyeuse, maîtres de la cité de Carcassonne, cherchoient [d] une occasion de chasser les royalistes de la ville, & de s'en assurer. Ils firent d'abord quelque tentative qui ne leur réussit pas; & c'est ce qui engagea le duc de Montmorenci à y faire construire deux citadelles. Enfin le duc de Joyeuse ayant comme bloqué la ville de Carcassonne pendant la campagne de 1591. il y pratiqua une intel-

ligence, & gagna, entr'autres, Philippe de Roux juge-mage, qui étoit piqué contre la Bourgade président du parlement de Languedoc transféré dans cette ville. Roux ayant formé un complot avec les consuls & les principaux habitans, de livrer la ville au duc de Joyeuse, profita de l'absence de Jean de Lévis vicomte de Mirepoix, sénéchal & gouverneur de Carcassonne, qui, pour résister à l'armée de la ligue, étoit allé à Castres y chercher du secours, à la fin du mois de Novembre, d'où il s'étoit rendu à Pezenas auprès du duc de Montmorenci dans le même dessein. Roux ayant fait avertir le duc de Joyeuse que tout étoit disposé, ce général fait avancer un corps de troupes la nuit du lundi 16. de Décembre, sous les ordres d'Hauterive & de Moussoulens qu'il suit de près. Les conjurés lui ayant aussi-tôt ouvert la porte, crient dans toutes les rues : Vive la ligue; & le peuple s'étant armé, Joyeuse investit les deux citadelles, dont il forme le siége; en sorte que Lavellanet fils du vicomte de Mirepoix qui en commandoit la garnison, ne pouvant plus se défendre, fut obligé de capituler & de se rendre, la vie sauve. Il fut conduit à Trebès avec ses troupes. Le duc de Joyeuse n'est pas plûtôt maître des deux citadelles, qu'il les fait raser, & fait arrêter en même tems la Bourgade & Gibron, l'un président, & l'autre avocat général du parlement résident à Carcassonne. Il vouloit les faire pendre l'un & l'autre : mais sur les représentations de Bertrand président du parlement de Toulouse, qui lui dépêcha un courrier, il se contenta de retenir le président la Bourgade prisonnier, & fit pendre Gibron, sous prétexte que, dans plusieurs de ses plaidoyers, il avoit fort mal parlé & de lui & du maréchal de Joyeuse son pere. Il fit conduire le président de la Bourgade en prison dans la cité, & lui accorda la liberté quelque tems après, moyennant deux mille écus de rançon. Quant aux autres officiers du parlement de Carcassonne, il leur permit de se retirer, & ils se rendirent à Beziers, où ils continuerent de rendre la justice au parti des royalistes. C'est ainsi que la ville basse de Carcassonne tomba au pouvoir des ligueurs. Elle étoit actuellement affligée de la peste, depuis le mois d'Octobre précédent.

AN. 1591.

LXV. Mort du maréchal de Joyeuse. Etats de la ligue à Toulouse.

Le duc de Joyeuse se rendit à Toulouse le 5. de Janvier suivant; & il y fut reçu avec les mêmes honneurs qu'on a coûtume de rendre aux gouverneurs & aux lieutenans généraux de la province, à leur premiere entrée dans cette ville. Il y apprit, peu de jours après, la mort de Guillaume maréchal de Joyeuse son pere, qui mourut dans un âge fort avancé, dans son château de Couissan près de Limous, & qui fut enterré aux Cordeliers de Limous. Le duc de Mayenne ayant appris cette mort, établit, par des lettres[a] données au camp de Noyon le 17. de Mars suivant, Antoine Scipion (duc) de Joyeuse gouverneur & lieutenant général de l'état & couronne de France, dans la province de Languedoc & païs adjacens, à la place du feu maréchal son pere; & il lui envoya au commencement de May le bâton de maréchal de France, qu'avoit eu le même Guillaume vicomte de Joyeuse son pere. Le duc de Joyeuse avant ces lettres, se qualifioit *commandant général en Languedoc*. C'est ce qu'on voit dans le procès-verbal[b] des états de la ligue de la province, dont il fit l'ouverture à Toulouse le 3. de Février de cette année, dans le réfectoir des Augustins, sous l'autorité du duc de Mayenne. Joyeuse, dans son discours à cette assemblée, dit, qu'il tâcheroit de succéder au zéle du feu maréchal son pere, qui avoit heureusement gouverné le païs pendant plus de trente-six ans de troubles. L'évêque de Lodéve qui présida, fit dans sa réponse l'éloge du feu maréchal de Joyeuse, & exalta sur-tout son ardeur pour la ligue. Ce prélat étoit de retour depuis peu d'Espagne, où il avoit demeuré pendant huit mois, & où il avoit été remercier le roi catholique des troupes qu'il avoit envoyées dans la province au secours de la ligue, & l'exhorter à continuer. Les états lui accorderent deux mille écus de gratification, outre les cinq cens écus qu'ils lui avoient donnés pour son voyage. Avec ce prélat, il n'assista à l'assemblée, pour le clergé, que Daffis grand vicaire du cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, & les grands vicaires de Narbonne, Rieux, Lavaur, Albi & Alet. On accorda la préséance au premier sur celui de Narbonne, parce que ce dernier siége étoit vacant. Le comte de Carmaing, comme baron de S. Felix, le baron d'Ambres & les envoyés du vicomte de Joyeuse & des barons d'Arques, Campendu & Castelnau d'Estretefonds s'y trouverent pour la noblesse, avec les députés des villes & diocèses de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, le Pui, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet & Rieux, le syndic du Vivarais, & les diocésains de Mirepoix, Castres, S. Pons & du bas-Montauban pour le tiers état.

1592.

a *Portef. de Gagnieres.*

b *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1592.

LXVI. *Le duc de Joyeuse soumet la ville de Miremont au diocése de Toulouse.*

Les royalistres s'étant saisis [a] au mois de Janvier précedent de la petite ville de Miremont, située à trois lieues de Toulouse vers le païs de Foix, ce qui incommodoit fort les Toulousains, les états prierent le duc de Joyeuse d'aller la remettre sous l'obéissance de la ligue. Le duc se chargea volontiers de cette commission; & ayant rassemblé un corps d'armée qu'il joignit aux quatre mille Tudesques ou Lansquenets, & à quelques compagnies de cavalerie étrangere qui étoient soudoyés par le roi d'Espagne, & qui étoient entrés dans la province, il somme Viviers seigneur de Miremont, qui y commandoit, & qui avoit cent cinquante hommes de garnison, de lui remettre la ville & le château. Sur son refus, Joyeuse assiége la place, fait une brêche considérable, & donne l'assaut: sa premiere troupe fut vivement repoussée; mais la seconde ayant escaladé la brêche, Viviers fait mettre le feu à la ville, se retire au château avec la garnison & les habitans, & se défend encore pendant trois jours. Enfin voyant qu'il n'y avoit plus moyen de tenir, une partie de la garnison cherche à se sauver à la faveur de la nuit du dernier de Février: mais elle est vivement poursuivie & taillée en piéces par les ligueurs. L'autre demande à capituler: tandis qu'on parlementoit, les ligueurs entrent dans le château, & font main-basse sur tous ceux qu'ils rencontrent. Il n'y eut que huit à dix soldats d'épargnés, qu'on réserva pour être pendus, & deux officiers à qui on sauva la vie, pour en faire un échange. On compte qu'il y eut dans cette occasion un cinquantaine de royalistes qui périrent par la main des ligueurs.

a *Arch. des Et. de Langued. Faurin, & d'Amb. mém. mss. La Faille, annal. to. 2. Anonym. de Montpell.*

LXVII. *Suite des états de Toulouse.*

Joyeuse étant de retour à Toulouse de cette expédition, se rendit à l'assemblée des états le 5. de Mars, & demanda que le païs fournît à l'entretien de trois cens maîtres, & de trois mille arquebusiers François; ce qui, joint au secours du roi d'Espagne, lui donneroit lieu de faire de nouveaux exploits. Les états accorderent pour cela 70000. écus, outre les deniers ordinaires qui devoient être employés pour la guerre, du consentement du duc de Mayenne. Ils accorderent ces sommes malgré la misére du païs & la contagion qui continuoit de le désoler, principalement la ville de Narbonne. Ils résolurent de plus d'employer toûjours les revenus de l'évêché d'Albi aux frais de la guerre, quoique le sieur d'Elbene en eût pris possession, & nonobstant l'opposition de Giron son grand vicaire, parce qu'il n'avoit pas prêté serment de fidélité au duc de Mayenne, & pour d'autres raisons. On résolut de secourir le diocése de Viviers, où il y avoit encore plusieurs places qui tenoient pour la ligue, & où Montreal commandoit en l'absence du duc de Joyeuse. On déchargea le diocése du Pui de sa part des frais des états de l'année derniere, en considération des dépenses qu'il avoit faites, pour se conserver dans la religion catholique, tant du vivant du feu seigneur de S. Vidal, que depuis, à cause des armées employées dans le païs par le duc de Nemours & autres seigneurs. On continua le conseil des finances de la province, qui devoit toûjours résider auprès du duc de Joyeuse; & on imposa trente mille écus pour les dettes du païs & les frais de l'artillerie. On donna la recette de l'extraordinaire des guerres du païs à François Caulet. Enfin les états finirent le 22. de Mars par l'octroi ordinaire, après qu'on eut ordonné le renouvellement du serment de l'union par toutes les villes & communautés de la province, dans les assemblées diocésaines.

LXVIII. *Le duc de Montmorenci soumet diverses places à l'obéissance du roi. Défaite des royalistes devant Lautrec.*

Le duc de Montmorenci assembla [b] de son côté à Montpellier le 6. d'Avril la plûpart des consuls du bas-Languedoc, & leur demanda une somme extraordinaire pour la guerre, qui ne seroit employée qu'en cas de nécessité, à cause de la prochaine entrée des Tudesques & Espagnols dont il étoit menacé. On repartit à cette assemblée la somme qui avoit été donnée à certains capitaines, pour engager les ligueurs qui avoient pris le 25. de Décembre précedent, la ville de Clermont de Lodéve, à la remettre à l'obéissance du roi, conformément au traité conclu avec eux par le comte d'Offemont fils du duc de Montmorenci, qui tenoit cette place bloquée. Philibert Bon fut nommé trésorier de l'extraordinaire des guerres de la partie de la province soumise au roi.

Cependant Pons de Lauzieres sieur de Themines, gouverneur de Montauban & sénéchal de Querci, s'étant mis en campagne [c] au mois de Mars, prit sur les ligueurs divers forts situés aux environs de cette ville, tandis que Benavent prit par ordre du duc de Montmorenci le 21. de ce mois sur le vicomte de Montsa, qui avoit abandonné le parti du roi, le château de Montespieu,

b *Arch. des Et. de Langued.*

c *Gaches. Faurin. Thuan. l. 102. Mém. de la ligue, to. 5. p. 168. & seq. Aubigné, l. 3. ch. 16. & 19. Cayet, liv. 4. ch. 62. & seq. Hist des dern. troubles, l. 5. Mém. mss. du baron d'Amb. Girard vie du duc d'Epernon.*

Montespieu, situé entre Castres & la Bruguiere, où le vicomte avoit retiré ses meilleurs effets, & qui fut mis au pillage. Le 25. de May suivant, Jacques de Luxe, ou de Luque gouverneur de Vieilmur, Gondin mestre de camp, & Montoison gouverneur de la Bruguiere ayant rassemblé trois cens chevaux & quinze cens fantassins, partagés en deux régimens, dans plusieurs villes des environs de Castres, partirent suivis de Tanus, Bioule, Caucalieres, Causse, le Vila, Villegli & plusieurs autres seigneurs, & entreprirent de remettre la ville de Lautrec sous l'obéissance du roi : mais ils ne purent réussir, par la trahison du vicomte de Montfa & des principaux habitans, qui les avoient faussement flattés de l'espérance de les introduire dans la ville, afin de les faire donner dans un piége. En effet le duc de Joyeuse & les deux freres d'Ambres, qui avoient été avertis de leur marche, étant survenus avec des forces supérieures, les attaquerent comme ils s'en retournoient, & les défirent entiérement ; en sorte que la plûpart des royalistes furent tués, blessés, ou faits prisonniers. On fait monter le nombre des morts à quatre cens, du nombre desquels furent Tanus gouverneur de Realmont, & Villegli. Bioule, Gondin colonel d'un régiment, d'Arifat dit Salevieille, de Luxe, & plusieurs autres des principaux demeurerent prisonniers, en tout au nombre de trois cens dix-huit. Trois cens cinquante se réfugierent au château de Trape : mais le duc de Joyeuse les ayant assiégés, les obligea de se rendre à discrétion, après avoir fait tirer quelques volées de canon.

LXIX. Exploits du duc de Joyeuse aux environs de Montauban. Il leve le siége de Villemur.

Joyeuse enflé de cette victoire, conduisit ensuite son armée, composée de quatre mille fantassins, parmi lesquels il y avoit quinze cens lansquenets, & de six cens maîtres, vers Montauban, à la priere des Toulousains, que la garnison de cette ville incommodoit beaucoup. Il arriva aux environs de Montauban le 22. de Juin, & fit le dégât dans tout le païs, qu'il mit à feu & à sang, & où il exerça des cruautés horribles. Il prit d'abord les châteaux de Montbequin, Montbartier, Montbeton & S. Maurice. Ayant ensuite assiégé le château de la Barthe, où les assiégés lui tuerent quatre-vingts hommes, il les reçut enfin à composition : mais malgré la foy promise, il fit massacrer la plûpart de ceux qui s'étoient rendus. Le château de Mauzac qu'il attaqua, se rendit aussi par capitulation après quelques jours de siége ; il assiégea à la fin de Juin la ville de Villemur située sur le Tarn, à quatre lieues de Toulouse & à trois de Montauban, où commandoit Reyniez qui en étoit seigneur, avec deux cens soixante hommes de garnison. Les consuls de Montauban dépêcherent aussi-tôt à Themines leur gouverneur, pour le prier de marcher au secours des assiégés ; & ce seigneur ayant ramassé quelques troupes à la hâte, fit prendre les devants à une cinquantaine d'arquebusiers, qui sous la conduite de Padoüe, trouverent moyen de se jetter dans la place. Themines ayant rencontré le duc d'Epernon qui s'acheminoit en Provence, dont le roi lui avoit donné le gouvernement, à la tête de cinq cens cuirassiers & d'autant d'arquebusiers à cheval, & d'un corps d'infanterie de quatre mille hommes, il l'engagea à le secourir. Epernon, que le P. Ange de Joyeuse Capucin, son beau-frere, alla trouver alors, pour le gagner au parti de la ligue, sans pouvoir réussir, ayant fait toutes les dispositions nécessaires pour faire lever le siége de Villemur, Joyeuse n'osant l'attendre[a], prit le parti de décamper, & se posta sur les bords de la forêt de Villemur. Epernon s'étant mis à la tête de quatre cens maîtres, & de cinq cens arquebusiers, s'avança bientôt après vers Villemur, & se saisit d'une coulevrine dont Joyeuse, qui l'avoit laissée de l'autre côté du Tarn, vouloit se servir pour battre le moulin, & qu'il n'avoit pas eu le tems de retirer. Il marcha ensuite à la poursuite des ligueurs, les attaqua dans leur camp, & eut avec eux une escarmouche assez vive : mais la nuit ayant fait cesser le combat, chacun se retira de son côté. Epernon se rendit avec ses troupes à S. Naufari, d'où il alla soumettre la ville de Moissac. Il reprit le château de Mauzac & quelques autres forts au voisinage de Montauban : ceux de cette ville le prierent d'aller soumettre quelques châteaux aux environs de Montels en Albigeois, dont les garnisons les incommodoient beaucoup ; mais comme il avoit résolu d'aller voir la dame de la Valete sa mere, qui résidoit au château de Caumont au diocèse de Lombez, avant que de passer en Pro-

a V. Note X. n. 3.

AN. 1592. vence, il refusa de se charger lui-même de cette expédition, dont il laissa le soin à S. Maigrin & à Bonouvrier ses maréchaux de camp.

LXX. Joyeuse fait lever le siége de la Cour, & entreprend celui de la Guepie en Albigeois.

Ces deux officiers s'étant mis à la tête des régimens de Bourdeille & de Matha, qui étoient sous leurs ordres, & s'étant joints à Themines qui avoit rassemblé quelques autres troupes, ils entreprennent le siége du château de la Cour auprès de Montels en Albigeois, où les ligueurs avoient mis garnison. Joyeuse qui s'étoit retiré de son coté en Albigeois, se met aussi-tôt à la tête de quatre cens chevaux & de huit cens arquebusiers, s'avance vers le château de la Cour, prend Themines au dépourvû, & le fait attaquer le 8. de Juillet au point du jour par Louis Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, son lieutenant, qui y fut tué: il enfonce ensuite les royalistes avec le reste de ses troupes, leur tue quatre à cinq cens hommes, leur fait plusieurs prisonniers, & s'empare de leur bagage & de deux coulevrines. Themines & S. Maigrin obligés de se retirer vers Montauban avec le débris de leurs troupes, sont harcelés par les ligueurs qui les poursuivent, & font leur retraite en combattant. Ayant rallié enfin leurs troupes dans un bois auprès de Montbeton, ils font volte-face, attaquent les ligueurs à leur tour, les poursuivent jusqu'aux portes de Montels, reprennent les deux coulevrines, font quelques prisonniers, & se retirent sous le canon de Montauban, d'où le duc d'Epernon, après son retour du château de Caumont, conduisit ses troupes en Provence par le Languedoc. Le duc de Joyeuse ayant rassemblé son armée après cette action, marcha vers la Guepie, petite ville située sur les confins de l'Albigeois & du Rouergue, la seule du canton qui tînt pour le parti du roi. Comme elle étoit sans defense, il l'eut bientôt soumise. Le baron de la Guepie qui la défendoit, se retira dans le château que Joyeuse attaqua; & le duc, après avoir fait brêche, donna l'assaut le 1. d'Août. Les assiégés se défendirent d'abord avec beaucoup de valeur; mais enfin accablés par le nombre, ils furent obligés de céder, après s'être faits tailler en piéces. Le baron fut arrêté prisonnier, & tué bientôt après de sang froid par ordre du duc de Joyeuse, qui fit raser la ville de la Guepie. On compte que les royalistes y perdirent soixante-dix hommes.

LXXI. Il reprend le siége de Villemur, où il est défait & se noye.

Joyeuse ramena ensuite son armée devant Villemur, qu'il assiégea de nouveau, par l'avis d'Honous & de Montberaud ses principaux conseillers; & il en commença l'attaque le 10. de Septembre. Son armée consistoit dans le régiment de lansquenets & dans ceux de Bidou & de S. Conez, & en neuf compagnies de cavalerie, sçavoir de Joyeuse, d'Honous, d'Ambres, de S. Vensan, de Camps, d'Apchier, de Cornusson, de la Courtete & de Charanelles; ce qui faisoit en tout cinq cens quarante maîtres, sans les volontaires. Les principaux officiers étoient S. Vensan sénéchal de Rouergue & mestre de camp, Apchier, Montberaut, Mouffoulens de la maison d'Honous maréchal de camp, & Pardaillan commandant de l'artillerie. Reyniez se voyant investi, trouva moyen de sortir de la place, après avoir donné ses ordres pour sa défense, & y avoir laissé le baron de Mauzac, Chambert & la Chaize pour y commander en son absence. Il se rendit à Montauban, afin d'y assembler du secours, & d'obliger les ligueurs à lever le siége. Deyme se jetta dans la ville peu de tems après avec quelques troupes. Joyeuse ayant fait dresser une batterie de huit canons & de deux coulevrines, fit battre en brêche le 17. de Septembre. Deux jours après, Themines ayant rassemblé à Montauban cent vingt maîtres & deux cens arquebusiers, arriva auprès de Villemur à neuf heures du soir. Ayant aussi-tôt renvoyé ses chevaux à Montauban, il trouva moyen d'entrer dans la place avec toutes ces troupes, sans que les ligueurs s'en apperçussent. Joyeuse fit donner l'assaut le lendemain: Themines le soutint avec tant de bravoure, qu'après lui avoir tué bien du monde, il rendit tous ses efforts inutiles. Joyeuse ayant reçû le lendemain un régiment de renfort, que les Toulousains lui envoyerent, avec beaucoup d'armes & de munitions, Themines fait aussi-tôt une sortie, bat ce régiment qu'il défait entierément, comble les travaux, & oblige les assiégés à retirer leurs batteries, & à changer de camp: Joyeuse se posta auprès de la forêt de Villemur. Ce général ayant reçû deux jours après un renfort de douze cens hommes d'Auvergne & de Gevaudan, conduits par S. Vensa, d'Honous & d'Apchier, reprit son ancien camp, qu'il environna de retranchemens pour le fortifier, & recommença à battre en brêche.

Cependant Chambaud, qui avoit été nommé depuis peu gouverneur de Castres & du haut-Languedoc pour les royalistes à la place du comte de Montgommeri, Lecques gouverneur du diocèse de Lavaur, & Montoyson à qui le duc de Montmorenci avoit confié le commandement de toutes ses troupes, consistant en six cens maîtres & deux mille cinq cens arquebusiers, n'ayant gardé auprès de lui que sa compagnie de chevaux legers, arrivent à Montauban, dans la résolution de marcher contre le duc de Joyeuse & de le forcer à lever le siége de Villemur, après que Messillac [a] de Rastignac gouverneur d'Auvergne pour le roi, qui leur amenoit un secours de sept à huit cens hommes, les auroit joints. En attendant, ils assiégent [b] & prennent S. Naufari, & quelques autres forts aux environs de Montauban; après quoi ils se postent à Bellegarde à deux lieues de Montauban. Joyeuse ayant passé la riviere avec sa cavalerie, trois cens arquebusiers François & trois cens lansquenets, pour les reconnoître, les attaque à l'improviste, gagne les premieres barricades, met leur cavalerie en fuite, & est sur le point de se saisir de leur canon qu'ils faisoient conduire à Belmont, lorsque Chambaud, Lecques & quelques autres braves capitaines ayant rallié les fuyards, tiennent ferme, repoussent les ligueurs, les poursuivent vivement, & les obligent enfin à repasser la riviere, après leur avoir tué environ cent hommes. Honous qui faisoit l'arriere-garde de l'armée de Joyeuse, favorisa la retraite de ce duc par sa bonne contenance. S. Giniés qui fut ensuite lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du connétable, eut le bras cassé d'un coup de pistolet que lui tira Mousſoulens son proche parent.

a NOTE XI.

b Pr. p. 320. & seq.

Enfin Messillac, le vicomte de Gourdon & Guiscart étant arrivés avec divers renforts; & ayant joint Chambaud, Lecques & Montoison, ils tiennent conseil de guerre, & conviennent de marcher incessamment, d'attaquer le duc de Joyeuse dans son camp de Villemur, & de l'obliger à lever le siége de cette place. Ils partagent leur armée en trois corps; Messillac eut le commandement de l'avant-garde, Chambaud de la bataille, & Lecques de l'arriere-garde. S'étant ensuite avancés en bataille jusqu'à S. Naufari, ils apprennent que le duc de Joyeuse avoit dispersé une partie de sa cavalerie en divers quartiers aux environs de Villemur, pour la faire subsister plus commodément, & qu'il avoit détaché l'autre partie, pour escorter quelques piéces d'artillerie qu'il avoit envoyé chercher à Toulouse & à Castelnaudarri. Cette cavalerie consistoit [c] en six cens maîtres, ainsi qu'on l'a déja dit. Quant à l'infanterie des ligueurs, elle étoit de quatre mille hommes, y compris quatorze cens lansquenets, qui restoient d'un plus grand nombre que le duc de Mayenne avoit fait lever en Allemagne. L'armée des royalistes n'étoit composée que de cinq à six cens maîtres & de deux mille cinq cens fantassins. Ces derniers, après avoir laissé leur artillerie à S. Naufari, ayant marché toute la nuit, détachent d'abord le 19. d'Octobre au soleil levant cinq cens arquebusiers, sous les ordres de Cluzel, pour se saisir de la forêt de Villemur. Le duc de Joyeuse averti de leur approche, fait tirer trois coups de canon pour rappeller sa cavalerie: mais Cluzel & Montoison ayant attaqué aussi-tôt le premier retranchement, forcent [d] deux cens hommes qui le gardoient, à se retirer dans le second, où Joyeuse accourt, pour exciter les siens par sa présence à faire une vigoureuse défense, & il se comporte avec tout le courage & toute la valeur possibles. Les ligueurs au nombre de quatre cens arquebusiers, défendirent en effet le second retranchement avec beaucoup de bravoure pendant une demie heure. Enfin Chambaud lassé de leur resistance, commande à son neveu, qui portoit l'enseigne colonelle, de la jetter dans le retranchement, & demande tout haut, si on seroit assez lâche pour laisser ce drapeau entre les mains des ennemis. Aussitôt le colonel Cluzel & les capitaines du Mas de Lunel, & Marennes de Montpellier escaladent le retranchement, & poussent les ligueurs jusqu'au gros de l'armée, tandis que Themines étant sorti de la ville à la tête de la garnison, les pousse avec une égale vivacité de l'autre côté. Les ligueurs se voyant entre deux feux, & ne pouvant plus résister, prennent alors le parti de la fuite. La plûpart tâchent de se sauver, en passant sur le pont de batteaux qu'on avoit jetté sur le Tarn pour la communication des quartiers: mais la foule est si grande, que le pont ayant coulé à fond, tous ceux qui se trouvent dessus se noyent; les autres tâchent de se sauver, en passant la riviere à la nage: mais plusieurs entraînés par la rapidité de l'eau,

c NOTE X.

d NOTE, ib.

An. 1592. sont submergés. Joyeuse ayant rallié cent vingt cuirassiers, s'en va droit aux batteries pour sauver le canon : mais il est abandonné par ses troupes qui se débandent, & demeure seul avec Mouſſoulens & Villegli. D'autres[a] disent avec Mouſſoulens, le jeune S. Geri & un troisiéme. Il cherche alors lui-même son salut dans la fuite ; & s'étant rendu au pont dans le dessein de le passer, il le trouve rompu : il prend alors la résolution de chercher un gué pour passer la riviere, suivi de ces deux officiers qui lui offrent leur secours : mais ayant manqué le gué, & étant tout troublé, il n'a ni assez de force, ni assez d'adresse, pour passer à la nage, & se noye[b]. On prétend qu'il étoit déja arrivé au dernier batteau, & qu'il étoit sur le point de se sauver, lorsqu'une piéce de bois tomba sur lui, & le fit submerger ; que Mouſſoulens qui sçavoit nager, se sauva, & que les deux autres gentilshommes qui ne sçavoient pas nager, furent faits prisonniers. La cavalerie royaliste ayant passé le Tarn à un gué, fit périr une partie de ceux qui s'étoient jettés dans l'eau, poursuivit les fuyards jusqu'à Bessieres, & les tailla en piéces. On compte que les ligueurs eurent quatre ou cinq cens hommes, la plûpart lansquenets, de tués, & huit cens de noyés dans cette action. D'autres[c] font monter leur perte jusqu'à deux ou trois mille hommes : mais on ne leur fit que quarante-trois prisonniers. Les plus distingués de ceux qui périrent après le duc de Joyeuse, furent Pardaillan commandant de l'artillerie, Bidou mestre de camp, Pradel sergent major, & d'Ouvrier conseiller au parlement de Toulouse, qui se trouva-là par occasion. Les lansquenets se sauverent à un village à deux lieues de-là. La compagnie de Jean de S. Jean seigneur d'Honous, qui venoit au bruit des trois coups de canon, fut poursuivie pendant une lieue, & se retira en combattant sans aucune perte. Les royalistes prirent aux ligueurs la cornette blanche, vingt-sept autres drapeaux ou enseignes, trois canons, deux coulevrines & tous leurs equipages estimés deux cens mille écus. Ils ne perdirent de leur côté que vingt-cinq à trente des leurs, tant au siége qu'à l'action.

Le corps du duc de Joyeuse ayant été tiré de l'eau, fut apporté d'abord à Villemur, & ensuite mis en dépôt aux Minimes de Toulouse. On l'inhuma quelque tems après dans le chœur de la cathédrale de Toulouse, où on lui fit des funérailles magnifiques. On assure[d], que le P. Ange Capucin, son frere, s'étant rendu au camp de Villemur quelques jours avant la bataille, tâcha de lui persuader de lever le siége, & que le duc lui répondit qu'il ne le quitteroit jamais, dût-il y demeurer jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge du feu maréchal leur pere ; ajoûtant que les troupes qu'il avoit à combattre, étoient la plûpart du bas-Languedoc, & qu'il étoit accoûtumé à les vaincre ; & que sur cette réponse, le P. Ange se retira, après avoir célébré la messe pour la prospérité des armes du parti de la ligue. On ajoûte que le duc de Montmorenci, qui avoit destiné une de ses filles en mariage au duc de Joyeuse, reçut avec beaucoup d'indifférence la nouvelle de sa mort. Ainsi finit ses jours Antoine Scipion duc de Joyeuse, dont les mœurs étoient fort déréglées, si on doit s'en rapporter à des vers[e] qui furent faits à son sujet, après sa mort.

LXXII. Etats des royalistes à Montagnac.

Le duc de Montmorenci étoit[f] alors à Montagnac au diocèse d'Agde, où il avoit convoqué les états de la partie de la province soumise à son autorité : la tenue de cette assemblée l'avoit empêché de se rendre en personne à l'armée, pour combattre le duc de Joyeuse. Elle avoit commencé le 3. d'Octobre, & elle se tint dans la maison du sieur de Connas. Le duc de Montmorenci & le comte d'Offemont son fils, principaux commissaires du roi, demanderent les sommes ordinaires. L'évêque de Montpellier y présida : les évêques de Nismes, Agde & S. Pons, & les grands vicaires d'Usez, Mende & Lodéve y assisterent pour le clergé, & les envoyés du comte d'Alais & des barons de Florac, Cauvisson, Sauve & Rieux pour la noblesse, avec les consuls des villes du bas-Languedoc, de Mende, Mirepoix, Lodéve, Castres & S. Pons, les syndics du Vivarais & du diocèse de Narbonne, & les diocésains de Narbonne, Albi & Lavaur pour le tiers état. On refusa l'entrée à Jean Boucaut procureur general de la cour des aydes de Montpellier, député de cette ville, à cause qu'il étoit officier du roi. On continua pour les frais de la guerre, sous le bon plaisir du roi, la crûe sur le sel, qui montoit à deux cens mille livres. On supplia le roi, en confirmant les privileges de la province, de révoquer l'édit du mois de Fevrier dernier,

[a] NOTE, ib. n. 10.

[b] V. NOTE, ib.

[c] NOTE, ib.

[d] Gaches, mémoir. mss.

[e] V. L'Estoile, journ. d'Henri IV.

[f] Arch. des Et. de Langued.

qui révoquoit celui du feu roi du mois d'Avril de l'an 1589. par lequel ce prince attribuoit à la chambre des comptes de Montpellier, privativement à celle de Paris, l'audition des comptes des tailles, octrois & domaine de la province. On voit par le procès-verbal de cette assemblée, que le sieur de Fosseuse gouverneur du Gevaudan en l'absence du duc de Montmorenci, tenoit alors assiégé le château de Channac & quelques autres du Gevaudan, & que ce duc, après la reprise du château de Fourques sur le Rhône, par le duc de Savoye, avoit fait construire un fort auprès de ce château, sur la pointe de la brassiere du Rhône, qui và vers S. Gilles, pour s'opposer à ceux d'Arles & de Provence, & empêcher que les batteaux ennemis n'entrassent dans cette brassiere, & n'entreprissent quelque chose en Languedoc. Les états de Montagnac finirent le 23. d'Octobre par l'octroi ordinaire. Deux jours après, le duc de Montmorenci écrivit [a] au roi & lui dépêcha un courrier, pour lui faire part de la levée du siége de Villemur, de la défaite & de la mort du duc de Joyeuse.

[a] *Pr. p.* 310. *& seq.*

LXXIII. Les ligueurs engagent le P. Ange de Joyeuse Capucin, à retourner dans le siécle & à se mettre à leur tête.

La nouvelle de la mort de ce duc & de la défaite de son armée, jetta la consternation parmi les ligueurs de la province; mais sur-tout parmi les Toulousains, qui lui étoient particulierement dévoués. Le parlement s'assembla [b] aussi-tôt extraordinairement; & ayant prié le cardinal de Joyeuse de se rendre à l'assemblée, on l'élut tout d'une voix gouverneur de la province à la place du feu duc de Joyeuse son frere. Le cardinal s'excusa d'abord d'accepter cet emploi; il se rendit ensuite: mais il s'en démit peu de jours après par des raisons de conscience. On jetta alors les yeux sur le P. Ange leur frere, religieux Capucin, actuellement conventuel à Toulouse: mais il s'excusa aussi pour de plus grandes raisons, étant prêtre & religieux. On le sollicita vivement d'accepter cet emploi; & comme il ne se rendoit pas, ou faisoit semblant de ne pas vouloir se rendre, les chefs des ligueurs qui s'étoient échappés de la défaite de Villemur, ou qui ne s'y étoient pas trouvés, entre lesquels étoient Montberaud, Honous, S. Vensa, Cornusson, Apchier, Clermont de Lodéve, Louis de Voisins baron d'Ambres, Hauterive, Moussoulens & quelques autres seigneurs ou gentilshommes, tous attachés à la maison de Joyeuse, allerent trouver le lendemain le cardinal, & l'engagerent de persuader au Capucin son frere, de se mettre à la tête de l'armée. Ils représenterent au cardinal, que puisqu'il s'excusoit d'accepter cet emploi, parce qu'il n'avoit jamais servi, il n'en étoit pas de même du P. Ange son frere, qui autrefois sous le nom de Henri comte de Bouchage, s'étoit distingué dans la milice, avant que d'embrasser la profession religieuse. Comme les deux freres s'excusoient encore l'un & l'autre, il se fit une assemblée à l'archevêché, composée de quelques évêques, de curés, & de docteurs en théologie & en droit canonique; & là il fut décidé en présence du cardinal, que le Capucin son frere, devoit, sous peine de péché mortel, quitter son habit & sa profession, & accepter le gouvernement qui lui étoit offert, pour le soutien & la conservation de la religion catholique, en attendant la dispense du pape, qu'on envoya demander à Rome par Guillaume Maran célebre professeur en droit à Toulouse, qui s'étant embarqué, eut le malheur de tomber entre les mains des Algeriens, & d'être fait esclave.

[b] *Thuan. l.* 103. *La Faille, annal. to.* 2.

Aussi-tôt après cette décision, toute la noblesse ligueuse, qui étoit à Toulouse, accourt en foule au couvent des Capucins, & arrache le P. Ange de sa cellule. Ce vénérable Capucin s'étant rendu à leurs sollicitations, quitte l'habit religieux, en prend un séculier de deuil, & succéda dès-lors, ou prétendit succéder au duché de Joyeuse par la mort d'Antoine Scipion son frere: il se rend ensuite dans la cathédrale de S. Etienne, accompagné de toute cette noblesse; & là s'étant mis à genoux devant le grand autel, il prend une épée nüe, qui étoit dessus, & proteste en la prenant, qu'il ne change d'état, que pour la défense de la religion catholique, pour laquelle il est prêt de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang. Il reprend bientôt après le collier de l'ordre du S. Esprit, qu'il avoit reçû du feu roi, & se sécularise entierement, sans attendre la dispense de Rome, présumant sans doute qu'il l'obtiendroit incessamment: mais le pape ne la lui accorda pas si-tôt, & ce ne fut qu'au mois de Juin de l'an 1594. que le pape, à la sollicitation du cardinal de Joyeuse, qui étoit alors à la cour Romaine, le transféra dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem, ou de Malte, pour

An. 1592.

y être dans le rang de prêtre, & non de chevalier, comme il l'avoit demandé; avec permission de porter l'habit court pendant la guerre, de commander les troupes & de gouverner la province. Le pape, par un autre bref du 5. de May de l'an 1595. lui permit de porter l'épée toute sa vie, & de posséder toute sorte de dignités séculieres, tant civiles que militaires. Enfin par un troisiéme bref du 18. de Septembre de l'an 1596. il lui permit de posséder toute sorte de biens, & d'en disposer en qualité de dispensateur.

Le P. Ange n'eut pas été plûtôt métamorphosé en duc, que le parlement de Toulouse s'étant assemblé, lui députa pour le prier de se rendre au palais; & aussi-tôt qu'il fut arrivé, la compagnie l'engagea à partager le gouvernement de la province avec le cardinal de Joyeuse son frere, qui eut l'administration des affaires; & le nouveau duc de Joyeuse se chargea de la conduite & du commandement de l'armée. Charles de Lorraine duc de Mayenne, en qualité de lieutenant général de l'état & couronne de France, approuva cette disposition, & donna des lettres [a] à Paris le 26. de Novembre suivant, dans lesquelles, après avoir fait un grand éloge du feu duc de Joyeuse, gouverneur & lieutenant général au païs de Languedoc, & exalté les services que sa maison avoit rendus à l'église; le maréchal de Joyeuse, & trois de ses fils s'étant sacrifiés pour le bien public, il déclare, que comme il en restoit encore deux qui s'étoient dévoués au service de Dieu & de son église, à sçavoir le cardinal de Joyeuse, & Henri comte de Bouchage, *à présent duc de Joyeuse, & pair de France*, freres aînés du défunt, il confirme la nomination qui avoit été déja faite par le parlement & les trois ordres de la province, du cardinal, pour gouverneur & lieutenant général de Languedoc, & du duc de Joyeuse pour lieutenant général dans la même province, avec pouvoir d'y commander en l'absence l'un de l'autre.

a *Reg. du parl. de Toul.*

LXXIV. Etats de la ligue à Carcassonne.

Le nouveau duc de Joyeuse voulant prendre des mesures pour continuer la guerre contre le roi, convoqua [b] dans la ville basse de Carcassonne les états de la partie de la province qui suivoit le parti de la ligue; & il fit l'ouverture de cette assemblée dans le réfectoir des Augustins le 14. de Novembre. Comme elle se tint contre l'usage, sans une commission préalable du roi, ou du duc de Mayenne, on déclara que ce seroit sans conséquence. Le cardinal de Joyeuse y présida, assisté pour le clergé de l'évêque de Lodéve & des vicaires généraux de Narbonne, Lavaur, Rieux, Albi & S. Papoul. Les barons d'Ambres & de Clermont de Lodéve, avec les envoyés des barons d'Arques & de Campendu s'y trouverent pour la noblesse; & le tiers état fut composé des consuls ou députés des villes & diocèses de Toulouse, Carcassonne, le Pui, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, Limous & Rieux, & des diocèsains de Mirepoix, Castres & Montauban. On résolut de faire un emprunt pour fournir de vivres l'armée de la ligue, qui étoit à Azille au diocèse de Narbonne, afin de résister au duc de Montmorenci, qui avoit conduit la sienne aux environs de Narbonne; & on nomma l'évêque de Lodéve, un conseiller du parlement choisi par cette cour, trois bourgeois, l'un de Toulouse, l'autre de Carcassonne, & le troisiéme de Narbonne, pour servir au conseil des finances du duc de Joyeuse, avec le syndic du diocèse où ce duc se trouveroit.

b *Arch. des Et. de Langued.*

LXXV. Les deux partis conviennent d'une tréve d'un an.

Pendant la tenue de cette assemblée, les ducs de Montmorenci & de Joyeuse souhaitant également de mettre fin à la désolation de la province, qui duroit depuis si long-tems, s'aboucherent [c] au Mas de Barbieu entre Olonzac & Azille dans le Minervois, & convinrent le 14. de Décembre d'une tréve d'un an, laquelle devoit commencer le premier de Janvier suivant, & finir le dernier de Décembre. Le duc de Joyeuse suivi des députés des états qui l'avoient accompagné & assisté pour la conclusion de cette tréve, étant de retour à Carcassonne, en fit part à l'assemblée, & la pria de pourvoir incessamment à l'entretien des gens de guerre nécessaires pour résister aux royalistes, quand l'occasion s'en présenteroit. Les états approuverent la tréve, & en remercierent le duc de Joyeuse, sans se départir de leur union, & convinrent d'entretenir, tant qu'elle dureroit, malgré la pauvreté du païs, seize compagnies de gens de pied, de cinquante hommes chacune, & cent cinquante gens-d'armes, sans les garnisons ordinaires. On imposa pour cela soixante-dix mille écus, outre les deniers ordinaires, qui devoient être employés aux frais de la guerre. Trente

c *Anonym. de Montpell.*

mille écus furent imposés pour acquitter les dettes du païs ; après quoi les états finirent le 21. de Décembre. La tréve fut établie quelque tems après en Querci, en Rouergue & dans le païs de Foix. Le duc de Joyeuse fit ensuite un voyage à Narbonne & puis à Toulouse, où on lui fit une entrée solemnelle, en qualité de gouverneur de la province. La tréve donna le tems de respirer aux peuples de la province, accablés depuis si long-tems sous le poids d'une guerre cruelle & ruineuse, qui avoit causé un préjudice extrême au païs ; en sorte que le commerce y étoit entierement interrompu ; & la plûpart des terres étant sans culture, cela occasionna une grande disette dans la province l'année suivante. Elle fut suivie à l'ordinaire de la contagion, qui y fit beaucoup de ravages. Heureusement la tréve fut assez bien observée de part & d'autre ; & il n'y eut d'autre infraction que la surprise d'Aubenas en Vivarais par Chambaud à la tête des religionaires : mais le duc de Montmorenci désavoua cette entreprise aussi-tôt qu'il en eut connoissance, & ordonna de rétablir les choses dans leur premier état.

AN. 1592.

1593.

LXXVI. Mort du comte d'Offemont fils du du duc de Montmorenci qui tient une assemblée à Pezenas.

Le duc de Montmorenci étant de retour à Pezenas, après la conclusion de la tréve, eut le chagrin [a] d'y perdre Hercule comte d'Offemont, son fils unique, qui mourut le 15. de Fevrier de l'an 1593. âgé d'environ vingt-un ans, étant né à Montpellier en 1572. Le duc extrêmement sensible à cette perte, fit faire à son fils des funérailles magnifiques, auxquelles assisterent l'évêque & le chapitre d'Agde, les évêques de Montpellier, Beziers, Nismes & S. Pons, plusieurs seigneurs & gentilshommes du païs, la plûpart des officiers de la cour des aydes de Montpellier en robbes de cérémonie, les présidens & officiers des siéges présidiaux de Beziers, Nismes & Montpellier, sa compagnie de gens-d'armes, & un peuple infini. Il convoqua [b] à Pezenas à la fin du mois d'Avril suivant les consuls des villes soumises à son autorité ; & il leur demanda, conformément à la commission du roi du 22. de Janvier précédent, cent vingt mille écus pour la guerre de Savoye : mais les députés s'excuserent d'accorder cette somme, sur la misere & la pauvreté du païs, ruiné par les troubles précédens, & sur les désordres des monnoyes. Ils prierent le roi de trouver bon, que cette affaire fût renvoyée aux états suivan s. Le duc de Montmorenci fit une ordonnance sur les représentations de cette assemblée, pour décrier les pinnatelles, ou piéces de six blancs, qui avoient été fabriquées dans le païs, où elles avoient eu cours durant les troubles.

a *Anonyme de Montpellier.*

b *Ibid. Arch. des Et. de Langued.*

LXXVII. Etats de la ligue à Albi. Voyage du cardinal de Joyeuse à Rome.

Henri duc de Joyeuse, après avoir essuyé une grande maladie, assembla [c] de son côté à Albi, par ordre du duc de Mayenne, les états de la partie de la province, qui s'étoit déclarée pour la ligue. L'assemblée, dont il fit l'ouverture le 21. d'Octobre, se tint dans le réfectoir des Cordeliers. Il y représenta que les ligueurs avoient observé fidélement la tréve, & que les royalistes y avoient contrevenu, soit par la prise d'Aubenas, soit par leur tentative pour surprendre la ville de Cordes au diocèse d'Albi, où ils avoient été contraints de laisser leurs outils & leurs ferrures, après avoir percé les murailles ; qu'ainsi il étoit obligé d'entretenir un corps de troupes pour s'opposer à leurs entreprises, & que le duc de Mayenne demandoit pour cela quarante mille écus, outre les deniers ordinaires de la taille. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, président des états, lui répondit, & le pria de prolonger encore la tréve pour le bien public, *sans se départir du saint parti de l'union*, s'il en étoit requis par ceux du parti contraire. L'évêque de Lavaur, & les grands vicaires de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Albi & Rieux assisterent à ces états pour le clergé : mais il n'y eut pour la noblesse, que les envoyés du vicomte de Joyeuse & des barons d'Arques, de Castelnau & d'Ambres. Le tiers état fut composé des consuls & diocésains de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, Limous & Rieux, des consuls de Mende & du Pui, & des diocésains de saint Pons, Mirepoix, Castres, Montauban & Comminges. Les états se plaignirent de l'absence de la plûpart de ceux du clergé & de la noblesse, & de la lâcheté de quelques prélats, qui, après avoir fait le serment de l'union, & avoir été employés en plusieurs voyages & négociations pour ce parti, n'osoient cependant paroître aux états, de peur de perdre les revenus de leurs bénéfices ; sur quoi l'assemblée décerna une amende de cinquante écus, contre ceux qui s'absenteroient à l'avenir.

c *Arch. des Et.*

AN. 1593.

On résolut de réitérer solemnellement le serment de l'union, & de ne reconnoître aucun roi qui ne fût catholique *& approuvé du pape, suivant les anciennes constitutions de France*, & on attendit pour renouveller ce serment, l'arrivée du cardinal de Joyeuse, *gouverneur de la province*. On députa pour aller à sa rencontre, & le saluer au nom des états, deux évêques, deux grands vicaires & deux envoyés des barons. Le cardinal, après son arrivée, se rendit avec le duc de Joyeuse son frere, & tous les gens des états dans le chœur de la cathédrale d'Albi, le dimanche dernier d'Octobre; & l'évêque de Lodéve y ayant célébré la messe du S. Esprit, tous les assistans renouvellerent le serment de l'union. Le cardinal fit le sien sur le grand autel, & ensuite le duc de Joyeuse & tous les gens des états le prêterent entre ses mains sur les saints évangiles; ce qui fut suivi de la procession du S. Sacrement. Le cardinal s'étant rendu à l'assemblée deux jours après, lui notifia, « comme le duc de Mayenne, par » l'avis des états généraux assemblés à Paris, l'avoit choisi pour aller à Rome, » pour les affaires de l'état & de la religion; ce qu'il avoit accepté, nonob- » stant qu'il fût nécessaire à la province, y étant induit sur-tout par le re- » nouvellement du serment de l'union qu'on venoit de faire; ce qui seroit » d'un grand exemple pour le reste du royaume, & donneroit une grande » satisfaction au pape. » Il exhorta enfin toutes les villes qui avoient des députés aux états, à faire le même serment, & à continuer leur zéle pour la religion catholique, *& pour la maison de Joyeuse*. L'évêque de Lodéve, en lui répondant au nom des états, lui témoigna leur zéle pour la foy *& pour sa famille*, & supplia *sa grandeur*, d'élire un personnage d'honneur, pour l'accompagner dans son voyage de la part des états, au lieu du sieur Maran qu'ils avoient député, & qui avoit été fait prisonnier par les Turcs. Le lendemain 3. de Novembre, la plûpart des gens des états accompagnerent le cardinal hors de la ville à son départ pour Rome, & l'assemblée vaqua ce jour-là. Le duc de Joyeuse escorta jusqu'à Lyon le cardinal son frere, avec toutes ses troupes, pour lui assurer le passage; & ne pouvant revenir pour la continuation des états, il leur écrivit de pourvoir en son absence à tout ce qui seroit nécessaire. En conséquence, l'assemblée accorda soixante-dix mille écus pour les frais de la guerre, outre les impositions ordinaires. On exempta les villes de l'union dans le Gevaudan & le Velai, de contribuer à ces impositions, en considération des dépenses qu'elles avoient faites pour se maintenir dans le parti de la ligue; & on nomma pour l'administration des finances en Gevaudan le sieur d'Apchier, qui y commandoit en l'absence du cardinal de Joyeuse: mais on refusa de contribuer au remboursement des cent mille écus que le païs de Velai avoit empruntés, pour se soutenir dans l'union. On donna vingt mille écus, sur les deniers ordinaires au duc de Mayenne, qui en avoit demandé quarante mille; le reste des impositions devant être employé aux frais de la guerre. On donna deux mille écus de gratification à l'évêque de Lodéve, *intendant des affaires du païs*, pour le dédommager des pertes qu'il avoit faites *au désastreux siége* de Villemur, où il étoit auprès du feu duc de Joyeuse, à cause de sa charge, & où il avoit perdu ses coffres, hardes & chevaux. Les états d'Albi firent leur octroi, & finirent le 19. de Novembre.

LXXVIII. Le roi notifie sa conversion au duc de Montmorenci & aux états de Pezenas.

Pour entendre les motifs du voyage du cardinal de Joyeuse à Rome, il faut reprendre les choses de plus haut. Le duc de Mayenne & les autres chefs de la ligue, voyant le progrès que faisoit le roi Henri IV. & que la victoire suivoit les pas de ce prince, résolurent, à l'instigation du légat du pape & des ambassadeurs d'Espagne, de mettre un obstacle invincible à son avenement à la couronne, en faisant l'élection d'un roi. Dans cette vûe, le duc de Mayenne convoqua à Paris au mois de Janvier de cette année les états généraux du parti de la ligue, pour procéder à cette élection, à laquelle il s'attendoit qu'il auroit beaucoup de part: mais voyant que le roi d'Espagne avoit d'autres desseins, & qu'il n'entretenoit la division dans le royaume, que pour avoir une occasion de l'envahir, il modéra ses démarches, & traversa l'élection de l'infante d'Espagne, que le roi catholique proposoit, sur des prétentions chimériques, & qu'il vouloit marier avec le duc de Guise. Les prélats & les seigneurs catholiques du parti du roi, voyant les malheurs dont le royaume étoit menacé, si cette élection, ou toute autre, avoit lieu, au préjudice des loix fondamentales de l'état, presserent

presserent alors vivement ce prince d'embrasser la religion catholique, pour ôter tout prétexte aux ligueurs de l'exclurre du trône. Enfin le roi s'étant rendu à leurs remontrances, & s'étant fait instruire, fit son abjuration, & embrassa la foy catholique dans l'église de S. Denys le dimanche 25. de Juillet : il nomma ensuite une ambassade d'obédience pour aller demander l'absolution au pape, & convint avec le duc de Mayenne & les ligueurs le premier d'Août, d'une tréve de trois mois, qui fut ensuite prolongée pour le reste de l'année ; ce qui n'empêcha pas le duc de Mayenne, pour contrecarrer l'ambassade du roi, dont il publioit que la conversion n'étoit pas sincere, de députer de son côté à Rome le cardinal de Joyeuse & le baron de Senecé : mais il ne put empêcher que plusieurs villes, qui s'étoient déclarées pour le parti de l'union, voyant le retour du roi à la foy catholique, n'embrassassent le parti de ce prince, & n'abandonnassent celui de la ligue.

Ce dernier parti continua néantmoins de se soutenir en quelques provinces, mais sur-tout en Languedoc, comme on vient de le voir par le récit de ce qui se passa aux états tenus à Albi. Le duc de Montmorenci, après avoir reçû une lettre du roi [a], qui lui apprenoit sa conversion, & promettoit de lui envoyer incessamment l'épée de connétable, assembla dans l'hôtel de ville de Pezenas le 20. de Septembre les états de la partie de la province qui étoit dans les intérêts du roi. L'assemblée fut composée pour le clergé, de l'évêque de Montpellier qui y présida, des évêques de Nismes, Beziers & Agde, & des vicaires généraux d'Usez & de Mende, & pour la noblesse, des envoyés du comte d'Alais & des barons de Florac, Sauve, Castries, la Voulte & Mirepoix. Le roi, dans les lettres de convocation, faisoit part à l'assemblée de sa conversion. Il lui fit demander par le duc de Montmorenci la somme de cent vingt mille écus, pour soutenir la guerre de Piémont : mais l'assemblée s'excusa de l'accorder, sur l'impossibilité où étoit la province, à cause des impositions de cette année, qui montoient à plus d'un million d'or, & des sommes qu'on devoit imposer pour l'année prochaine. On résolut de rétablir le port d'Aigues-mortes, & de remédier aux abus qui s'étoient glissés dans la fabrication des pinnatelles, ou pieces de six blancs. Les états donnerent la ferme des sels de Peccais, & prirent des mesures pour réprimer les désordres des gens de guerre, & les vexations de divers seigneurs, qui vivoient en petits tyrans. On députa pour porter le cahier des doléances à la cour, les évêques de Nismes & de Beziers, les envoyés des barons de la Voulte, & de Mirepoix, & les consuls d'Usez & de Castres, avec un syndic. Sur l'assurance que reçut le duc de Montmorenci, d'être élevé bientôt à la dignité de connétable de France, il fit part aux états, du choix qu'il avoit fait, avec la permission du roi, d'Anne duc de Ventadour, son neveu & son gendre, pour lieutenant général dans la province en son absence, & les remercia de l'attachement qu'ils avoient témoigné pour sa personne, durant trente ans qu'il avoit eu le gouvernement du païs. Il leur promit, que le duc de Ventadour ménageroit également les catholiques & les religionaires, & qu'il tâcheroit de les maintenir ensemble dans la paix & la bonne intelligence. Les états ayant d'abord fait remercier le duc de sa bonne volonté, & lui ayant fait témoigner leur reconnoissance & leur attachement inviolable par l'évêque de Nismes qu'ils lui députerent, se rendirent ensuite en corps chez lui le 11. d'Octobre pour l'octroi des sommes ordinaires, & de celle de cent trois mille écus pour l'entretien de la gendarmerie & des autres troupes de la province, pendant les trois derniers mois de cette année & les trois premiers de la suivante.

a Arch. des Et.

LXXIX. Le duc de Montmorenci devenu connétable, se dispose à quitter la province.

Le roi ayant nommé le duc de Montmorenci à la charge de connétable, écrivit [b] aux gens des états de la province le 7. de Décembre, pour leur faire part de cette nomination, & leur faire sçavoir, qu'il étoit obligé par la situation de ses affaires, d'appeller incessamment ce seigneur auprès de sa personne. Le duc ne quitta pas si-tôt néantmoins le Languedoc, comme il paroît par l'instruction [c] dont le roi chargea le sieur de la Fin conseiller d'état, & capitaine de cinquante hommes d'armes, qu'il lui envoya, avec la réponse à plusieurs articles sur lesquels il l'avoit consulté. Ces articles nous apprennent, que le connétable de Montmorenci fut arrêté principalement dans la province, pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés en Provence & en Dauphiné ; qu'il s'entremit pour réconcilier le colonel d'Ornano & le sieur de Lesdiguieres, & qu'il y réussit. Le roi,

b Pr. p. 321.
c Pag. 321. & seqq.

AN. 1593. On résolut de réitérer solemnellement le serment de l'union, & de ne reconnoître aucun roi qui ne fût catholique *& approuvé du pape, suivant les anciennes constitutions de France*, & on attendit pour renouveller ce serment, l'arrivée du cardinal de Joyeuse, *gouverneur de la province*. On députa pour aller à sa rencontre, & le saluer au nom des états, deux évêques, deux grands vicaires & deux envoyés des barons. Le cardinal, après son arrivée, se rendit avec le duc de Joyeuse son frere, & tous les gens des états dans le chœur de la cathédrale d'Albi, le dimanche dernier d'Octobre; & l'évêque de Lodéve y ayant célébré la messe du S. Esprit, tous les assistans renouvellerent le serment de l'union. Le cardinal fit le sien sur le grand autel, & ensuite le duc de Joyeuse & tous les gens des états le prêterent entre ses mains sur les saints évangiles; ce qui fut suivi de la procession du S. Sacrement. Le cardinal s'étant rendu à l'assemblée deux jours après, lui notifia, « comme le duc de Mayenne, par » l'avis des états généraux assemblés à Paris, l'avoit choisi pour aller à Rome, » pour les affaires de l'état & de la religion; ce qu'il avoit accepté, nonob» stant qu'il fût nécessaire à la province, y étant induit sur-tout par le re» nouvellement du serment de l'union qu'on venoit de faire; ce qui seroit » d'un grand exemple pour le reste du royaume, & donneroit une grande » satisfaction au pape. » Il exhorta enfin toutes les villes qui avoient des députés aux états, à faire le même serment, & à continuer leur zéle pour la religion catholique, *& pour la maison de Joyeuse*. L'évêque de Lodéve, en lui répondant au nom des états, lui témoigna leur zéle pour la foy *& pour sa famille*, & supplia *sa grandeur*, d'élire un personnage d'honneur, pour l'accompagner dans son voyage de la part des états, au lieu du sieur Maran qu'ils avoient député, & qui avoit été fait prisonnier par les Turcs. Le lendemain 3. de Novembre, la plûpart des gens des états accompagnerent le cardinal hors de la ville à son départ pour Rome, & l'assemblée vaqua ce jour-là. Le duc de Joyeuse escorta jusqu'à Lyon le cardinal son frere, avec toutes ses troupes, pour lui assurer le passage; & ne pouvant revenir pour la continuation des états, il leur écrivit de pourvoir en son absence à tout ce qui seroit nécessaire. En conséquence, l'assemblée accorda soixante-dix mille écus pour les frais de la guerre, outre les impositions ordinaires. On exempta les villes de l'union dans le Gevaudan & le Velai, de contribuer à ces impositions, en considération des dépenses qu'elles avoient faites pour se maintenir dans le parti de la ligue; & on nomma pour l'administration des finances en Gevaudan le sieur d'Apchier, qui y commandoit en l'absence du cardinal de Joyeuse: mais on refusa de contribuer au remboursement des cent mille écus que le païs de Velai avoit empruntés, pour se soutenir dans l'union. On donna vingt mille écus, sur les deniers ordinaires au duc de Mayenne, qui en avoit demandé quarante mille; le reste des impositions devant être employé aux frais de la guerre. On donna deux mille écus de gratification à l'évêque de Lodéve, *intendant des affaires du païs*, pour le dédommager des pertes qu'il avoit faites *au désastreux siége* de Villemur, où il étoit auprès du feu duc de Joyeuse, à cause de sa charge, & où il avoit perdu ses coffres, hardes & chevaux. Les états d'Albi firent leur octroi, & finirent le 19. de Novembre.

LXXVIII. Le roi notifie sa conversion au duc de Montmorenci & aux états de Pezenas.

Pour entendre les motifs du voyage du cardinal de Joyeuse à Rome, il faut reprendre les choses de plus haut. Le duc de Mayenne & les autres chefs de la ligue, voyant le progrès que faisoit le roi Henri IV. & que la victoire suivoit les pas de ce prince, résolurent, à l'instigation du légat du pape & des ambassadeurs d'Espagne, de mettre un obstacle invincible à son avenement à la couronne, en faisant l'élection d'un roi. Dans cette vûe, le duc de Mayenne convoqua à Paris au mois de Janvier de cette année les états généraux du parti de la ligue, pour procéder à cette élection, à laquelle il s'attendoit qu'il auroit beaucoup de part: mais voyant que le roi d'Espagne avoit d'autres desseins, & qu'il n'entretenoit la division dans le royaume, que pour avoir une occasion de l'envahir, il modéra ses démarches, & traversa l'élection de l'infante d'Espagne, que le roi catholique proposoit, sur des prétentions chimériques, & qu'il vouloit marier avec le duc de Guise. Les prélats & les seigneurs catholiques du parti du roi, voyant les malheurs dont le royaume étoit menacé, si cette élection, ou toute autre, avoit lieu, au préjudice des loix fondamentales de l'état, presserent

presserent alors vivement ce prince d'embrasser la religion catholique, pour ôter tout prétexte aux ligueurs de l'exclurre du trône. Enfin le roi s'étant rendu à leurs remontrances, & s'étant fait instruire, fit son abjuration, & embrassa la foy catholique dans l'église de S. Denys le dimanche 25. de Juillet : il nomma ensuite une ambassade d'obédience pour aller demander l'absolution au pape, & convint avec le duc de Mayenne & les ligueurs le premier d'Août, d'une tréve de trois mois, qui fut ensuite prolongée pour le reste de l'année; ce qui n'empêcha pas le duc de Mayenne, pour contrecarrer l'ambassade du roi, dont il publioit que la conversion n'étoit pas sincere, de députer de son côté à Rome le cardinal de Joyeuse & le baron de Senecé : mais il ne put empêcher que plusieurs villes, qui s'étoient déclarées pour le parti de l'union, voyant le retour du roi à la foy catholique, n'embrassassent le parti de ce prince, & n'abandonnassent celui de la ligue.

Ce dernier parti continua néantmoins de se soutenir en quelques provinces, mais sur-tout en Languedoc, comme on vient de le voir par le récit de ce qui se passa aux états tenus à Albi. Le duc de Montmorenci, après avoir reçû une lettre du roi [a], qui lui apprenoit sa conversion, & promettoit de lui envoyer incessamment l'épée de connétable, assembla dans l'hôtel de ville de Pezenas le 20. de Septembre les états de la partie de la province qui étoit dans les intérêts du roi. L'assemblée fut composée pour le clergé, de l'évêque de Montpellier qui y présida, des évêques de Nismes, Beziers & Agde, & des vicaires généraux d'Usez & de Mende, & pour la noblesse, des envoyés du comte d'Alais & des barons de Florac, Sauve, Castries, la Voulte & Mirepoix. Le roi, dans les lettres de convocation, faisoit part à l'assemblée de sa conversion. Il lui fit demander par le duc de Montmorenci la somme de cent vingt mille écus, pour soutenir la guerre de Piémont : mais l'assemblée s'excusa de l'accorder, sur l'impossibilité où étoit la province, à cause des impositions de cette année, qui montoient à plus d'un million d'or, & des sommes qu'on devoit imposer pour l'année prochaine. On résolut de rétablir le port d'Aigues-mortes, & de remédier aux abus qui s'étoient glissés dans la fabrication des pinnatelles, ou pieces de six blancs. Les états donnerent la ferme des sels de Peccais, & prirent des mesures pour réprimer les désordres des gens de guerre, & les vexations de divers seigneurs, qui vivoient en petits tyrans. On députa pour porter le cahier des doléances à la cour, les évêques de Nismes & de Beziers, les envoyés des barons de la Voulte, & de Mirepoix, & les consuls d'Usez & de Castres, avec un syndic. Sur l'assurance que reçut le duc de Montmorenci, d'être élevé bientôt à la dignité de connétable de France, il fit part aux états, du choix qu'il avoit fait, avec la permission du roi, d'Anne duc de Ventadour, son neveu & son gendre, pour lieutenant général dans la province en son absence, & les remercia de l'attachement qu'ils avoient témoigné pour sa personne, durant trente ans qu'il avoit eu le gouvernement du païs. Il leur promit, que le duc de Ventadour ménageroit également les catholiques & les religionaires, & qu'il tâcheroit de les maintenir ensemble dans la paix & la bonne intelligence. Les états ayant d'abord fait remercier le duc de sa bonne volonté, & lui ayant fait témoigner leur reconnoissance & leur attachement inviolable par l'évêque de Nismes qu'ils lui députerent, se rendirent ensuite en corps chez lui le 11. d'Octobre pour l'octroi des sommes ordinaires, & de celle de cent trois mille écus pour l'entretien de la gendarmerie & des autres troupes de la province, pendant les trois derniers mois de cette année & les trois premiers de la suivante.

[a] Arch. des Et.

LXXIX. Le duc de Montmorenci devenu connétable, se dispose à quitter la province.

Le roi ayant nommé le duc de Montmorenci à la charge de connétable, écrivit [b] aux gens des états de la province le 7. de Décembre, pour leur faire part de cette nomination, & leur faire sçavoir, qu'il étoit obligé par la situation de ses affaires, d'appeller incessamment ce seigneur auprès de sa personne. Le duc ne quitta pas si-tôt néantmoins le Languedoc, comme il paroît par l'instruction [c] dont le roi chargea le sieur de la Fin conseiller d'état, & capitaine de cinquante hommes d'armes, qu'il lui envoya, avec la réponse à plusieurs articles sur lesquels il l'avoit consulté. Ces articles nous apprennent, que le connétable de Montmorenci fut arrêté principalement dans la province, pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés en Provence & en Dauphiné; qu'il s'entremit pour réconcilier le colonel d'Ornano & le sieur de Lesdiguieres, & qu'il y réussit. Le roi,

[b] Pr. p. 341.

[c] Pag. 341. & seqq.

AN. 1593. par cette instruction, charge le connétable de faire tous ses efforts pour engager la province de Languedoc à fournir la somme de cent vingt mille écus à Lesdiguieres pour la guerre de Savoye, & de réconcilier le duc d'Epernon gouverneur de Provence, avec ce seigneur qui commandoit en Dauphiné. Il approuve l'établissement que le duc de Montmorenci avoit fait à Beziers de la cour de parlement, où il souhaite que les présidens & les conseillers des autres cours souveraines, qu'il avoit nommés pour tenir ce parlement, prennent séance. Il déclare, qu'il trouvera bon que le duc de Montmorenci, avant son départ pour la cour, prolonge la tréve particuliere du païs, en cas que la générale ne soit pas continuée; & lui fait sçavoir, qu'il a reculé exprès la cérémonie de son sacre, afin qu'il puisse s'y trouver, & y faire son office; & il le charge d'amener avec lui le plus de troupes qu'il lui sera possible, parce que ses ennemis ne cherchoient qu'à l'amuser. Le connétable prolongea en effet avec le duc de Joyeuse & les ligueurs la tréve qu'il avoit conclue avec eux, & qui devoit finir le dernier de Décembre de l'an 1593.

LXXX. Le roi fait des démarches pour engager les ligueurs de la province, à se soumettre à son autorité.

1594.

Les affaires dont le connétable étoit chargé par cette dépêche, ne lui permirent pas d'assister au sacre du roi, qui se fit à Chartres le dimanche 27. de Février de l'an 1594. par Nicolas de Thou évêque de cette ville. Peu de tems après, un grand nombre de villes qui avoient embrassé le parti de la ligue, se soumirent à l'autorité du roi, entr'autres, celle de Paris où ce prince fit son entrée le 22. de Mars. Un pareil exemple ne fut pas capable d'ébranler l'obstination de la plûpart de celles de la province, qui s'étoient dévouées à la ligue, & qui persisterent dans leur désobéïssance & leur rebellion, animées par le duc de Joyeuse, qui sous les dehors affectés d'une piété mal entendue, cachoit une ambition démesurée, extrémement déplacée dans la personne d'un prêtre & d'un religieux qui faisoit profession d'humilité. Il y eut [a] néantmoins plusieurs officiers du parlement de Toulouse, qui favorisoient le roi; mais qui n'oserent se déclarer ouvertement, par la crainte de la tyrannie du duc de Joyeuse, la plûpart de ces officiers s'absenterent du palais, après la conversion du roi, ou se retirerent ailleurs: mais le corps du parlement demeura toujours attaché au parti de la ligue; & sur la nouvelle qu'on eut à Toulouse au commencement d'Avril de la réduction de Paris à l'obéïssance du roi, le duc de Joyeuse s'étant rendu au parlement, ordonna de concert avec cette cour, aux capitouls, de veiller à la garde de la ville. Ils résolurent en même tems de députer au duc de Mayenne, pour l'assurer de leur fidélité, d'écrire à Rome au cardinal de Joyeuse, pour lui apprendre la situation des affaires, & d'affermir l'union dans les villes du ressort, sous l'autorité du duc de Joyeuse & du marquis de Villars.

a V. *La Faille, annal. tom. 2. p. 486. & seqq.*

Peu de jours après, Antoine de Bruyeres abbé de Villeloin, neveu du cardinal de Joyeuse, qui avoit été député par le clergé de Toulouse aux états généraux de Paris, & François de l'Estang pourvû par le duc de Mayenne d'une charge de président au parlement de Toulouse, & frere de l'évêque de Lodéve, arriverent à Toulouse avec une lettre de créance du roi, qui écrivoit au parlement. Les deux envoyés ayant remis cette lettre au président Bertrand, les chambres s'assemblerent, & on convint en présence du duc de Joyeuse, que les deux envoyés communiqueroient par écrit à la cour, l'exposé de leur commission; ce qu'ils firent. Ils étoient chargés de la part du roi, d'offrir la paix au duc de Joyeuse & aux villes de la province qui suivoient son parti; avec promesse d'user de clémence à leur égard, comme il avoit fait envers les autres villes qui s'étoient soumises. Ils ajoûtoient, qu'ils avoient représenté au roi, qu'on ne pouvoit rien conclure sans l'avis du cardinal de Joyeuse, gouverneur de la province, qui étoit à Rome, & que le roi leur avoit répondu, que c'étoit un prétexte pour éluder leur soumission, & qu'il falloit que ce cardinal revînt incessamment en France; qu'ils avoient répliqué que le cardinal pourroit être plus utile à S. M. à Rome, qu'en Languedoc; que le roi avoit consenti que le cardinal demeurât à Rome, & qu'ils les avoit chargés d'un passeport pour lui envoyer quelqu'un, pour lui faire part de ce qui se passoit. En conséquence, le parlement députa un ancien capitoul au roi, & la ville de Toulouse un autre, pour traiter avec ce prince, conformément aux instructions dont on les chargea, & on envoya un troisiéme député à Rome au cardinal de Joyeuse, pour l'avertir de l'état des affaires du païs, & le prier d'agir auprès du pape pour la tranquillité

du royaume, la conservation de la religion, & le repos des consciences, à cause des sermens précédens.

LXXXI. Le duc de Montmorenci tient les états à Beaucaire, pacifie la Provence, & part pour la cour.

a Thuan. l. cxj. Arch. des Et. de Languéd.

Cependant le duc de Montmorenci voulant exécuter la commission du roi pour la pacification de la Provence, où les différends du duc d'Epernon avec la noblesse & les peuples, qu'il traitoit avec une hauteur & une dureté extrêmes, avoient excité divers troubles, partit [a] de Pezenas, & se rendit à Montpellier. Il arriva le 12. d'Avril dans cette ville, où on lui fit une entrée solemnelle, à cause de sa nouvelle dignité de connétable. Les religionaires de la province y avoient tenu alors depuis peu, avec sa permission, une assemblée, dans laquelle, voyant que le roi avoit embrassé la religion catholique, ils prirent des précautions pour leur fureté. Ils résolurent de se choisir un protecteur au dedans & au dehors du royaume, de demander au roi le libre exercice de leur religion dans toutes les villes, sans distinction des lieux, avec la permission à ceux de la religion d'exercer toute sorte de charges; l'entretien de leurs ministres aux dépens du public; le rétablissement de la chambre de l'édit, & enfin la conservation de leurs places de fureté. Ils chargerent de toutes ces demandes les députés qu'ils envoyerent à leur assemblée générale qui devoit se tenir à sainte Foy.

Le duc de Montmorenci avoit convoqué les états de la province à Beaucaire pour le 27. d'Avril. Il se rendit bientôt après dans cette ville, tant pour l'ouverture de l'assemblée, que pour être à portée de travailler à la pacification de la Provence. Les états tinrent leurs séances dans le réfectoir des Cordeliers de Beaucaire. Ils furent composés pour le clergé, de l'évêque de Montpellier, qui y présida, des évêques de Beziers, Agde & S. Pons, & du grand vicaire de Mende. Les envoyés du comte d'Alais & des barons de Florac, Sauve, Castries, & Mirepoix y assisterent pour la noblesse. On refusa l'entrée à François Rousset nommé par le roi évêque d'Usez, parce que son brevet n'étoit pas dans la forme convenable. Le duc s'étant rendu à l'assemblée, suivi d'un trésorier de France, & du président Convers son maître des requêtes, exposa, qu'il avoit fait assembler les états, conformément aux délibérations précédentes, pour pourvoir à l'entretien de la gendarmerie & des garnisons. L'assemblée demanda dans le cahier des doléances, la cassation d'un arrêt de la cour des aydes, qui entreprenoit sur ses délibérations, & l'abolition de toutes les impositions faites durant les troubles. Sur les représentations de l'évêque d'Agde, on résolut de supplier le roi, au nom des catholiques des trois états, 1°. de faire rétablir l'exercice de la religion catholique dans toutes les villes & lieux du royaume; 2°. d'ordonner que les catholiques seroient admis aux charges municipales des villes religionaires; 3°. de défendre aux religionaires de troubler les catholiques dans la jouissance de leurs biens, & de les faire contribuer à l'entretien de leurs ministres; 4°. d'ôter aux religionaires les villes d'ôtage qui leur avoient été données, & d'en congédier les garnisons; 5°. de révoquer l'édit de rétablissement de la chambre mi-partie qu'il avoit donné, & de laisser au connétable de Montmorenci, le choix de la ville, où elle se tiendroit; 6°. de casser toutes les délibérations prises par les religionaires à leur assemblée particuliere de Montpellier, & de défendre toutes autres assemblées, excepté celles des gens des trois états. On nomma l'évêque de Castres, l'envoyé du comte d'Alais & le syndic du Vivarais pour porter au roi ces demandes, & le féliciter sur son abjuration & sur son sacre. Les députés des villes religionaires qui se trouvoient aux états de Beaucaire, se plaignirent au connétable du dernier article de ces demandes, & y formerent opposition; sur quoi le connétable déclara en pleine assemblée, que la demande contenue dans cet article étoit contraire à l'édit de pacification, confirma la permission qu'il avoit donnée aux religionaires de s'assembler à Montpellier, désavoua les accusations des catholiques contre cette assemblée de Montpellier, & exhorta les uns & les autres à vivre dans la paix & dans l'union; avec ordre, s'ils avoient quelque chose à représenter au roi, de le faire dans un même cahier, sans qu'il parût aucune mésintelligence, & de se comporter, comme on avoit fait aux états tenus à Montagnac au mois d'Octobre de l'an 1592. L'assemblée qui finit le 4. de May, pour témoigner sa reconnoissance au connétable, qui devoit bientôt retourner à la cour, & lui donner de quoi fournir aux frais de son voyage, lui permit de faire remonter par le Rhône trois cens cinquante muids de sel, sans

AN. 1594. payer l'impôt établi par la province de trente écus par muid; ce qui pouvoit lui produire un bénéfice de dix mille cinq cens écus.

Pendant les états de Beaucaire, le connétable s'employa à pacifier les troubles de la Provence, conformément à la commission qu'il en avoit reçue du roi. Il fit convenir le duc d'Epernon & les Provençaux qui lui étoient opposés, d'une tréve de trois mois, & ordonna que le fort, que ce seigneur avoit fait construire auprès de la ville d'Aix, seroit mis en sequestre entre les mains du sieur de la Fin, qui en prit possession le 11. de May, avec quatre cens hommes de troupes de Languedoc, & qu'il le garderoit jusqu'à ce que le roi eût fait connoître plus particulierement ses intentions. Le connétable retourna ensuite à Pezenas, où il se disposa à quitter bientôt la province, & à aller joindre le roi. Comme il n'étoit plus nécessaire d'avoir des forces dans le païs, à cause de la tréve qu'il avoit renouvellée avec les ligueurs, il assembla [a] une armée de mille chevaux & de quatre mille hommes d'infanterie, tous gens aguérris de la province, & l'emmena en France. Il partit de Pezenas, & prit la route du Rhône le 23. de Juillet, laissant le gouvernement de Languedoc entre les mains du duc de Ventadour son lieutenant. En passant par le Dauphiné, il soumit au parti du roi la ville de Vienne, & quelque tems après, celle de Monluel dans la Bresse, sur le duc de Nemours chef des ligueurs dans le Lyonnois & le Dauphiné, & joignit enfin le roi en Bourgogne. Après son départ, les religionaires attaquerent [b] la ville de Montreal au diocèse de Carcassonne, le 17. de Septembre, la prirent trois jours après, & y mirent le feu, qui en consuma une grande partie; entr'autres, le couvent des Carmes. Les catholiques la reprirent le 7. de Novembre, & tuerent cinquante hommes de la garnison.

a Gaches. Anonym. de Montpell.

b Bouges, hist. de Carc. p. 414.

LXXXII. Etats de la ligue à Lavaur.

Le duc de Joyeuse étoit alors à Lavaur, où il avoit convoqué les états de son parti, dont il fit [c] l'ouverture le 9. de Novembre. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, présida à cette assemblée, qui se tint dans le réfectoir des Cordeliers. Outre ce prélat, elle fut composée pour le clergé, de Jean Daffis évêque d'Aure, vicaire général du cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, & des vicaires généraux de Narbonne, Rieux, Lavaur, S. Papoul & Alet. Le baron d'Ambres & les envoyés des barons de Joyeuse, Arques & Campendu s'y trouverent pour la noblesse, & les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet & Limous, leurs diocèsains & les diocèsains de Mirepoix, Castres, S. Pons & Montauban pour le tiers état. Les consuls du diocèse de Comminges s'excuserent d'abord de s'y rendre sur la contagion qui étoit dans leur païs: mais ils comparurent dans la suite. Le duc de Joyeuse, après avoir présenté les lettres de commission du duc de Mayenne, exposa, qu'il avoit religieusement fait observer la tréve, nonobstant les contraventions des royalistes, tant par la prise d'Aubenas, dont ils n'avoient pas encore fait restitution, que par leur entreprise sur la ville du Pui, qui, sans la vigilance du sieur de l'Estrange qui y commandoit, & celle des consuls & habitans catholiques, eût été prise & saccagée; ce qu'ils n'auroient osé entreprendre, si la discorde n'eût été dans cette ville. Enfin il exhorta l'assemblée à demeurer dans l'union, & à ne pas imiter les villes & les provinces voisines, qui, par leur division, s'étoient jettées dans le précipice. On lut les lettres du cardinal de Joyeuse & de l'évêque de Lavaur députés à la cour de Rome. Le dernier mandoit, qu'il avoit obtenu du pape la dispense demandée par le païs, pour changer l'état du pere Ange en celui de duc & pair & de gouverneur de province. L'assemblée rappella alors ce prélat, qui avoit rempli sa commission, & lui accorda une gratification. Maran professeur en droit dans l'université de Toulouse, qui avoit été pris par les Turcs en allant à Rome, comme on l'a dit ailleurs, fit le rapport de ce qu'il avoit souffert dans son esclavage; & on lui donna pour toute gratification quatorze cens cinquante écus. Les états renouvellerent le serment de l'union, avec promesse de ne prendre aucun parti sans le consentement du parlement de Toulouse & du duc de Joyeuse; de regarder comme ennemis ceux qui feroient le contraire, & de ne recevoir d'autre gouverneur de la province que ce duc. On députa au parlement de Toulouse pour lui aller faire part de cette résolution, & cimenter leur union. Les députés étant de retour, donnerent des assurances de la part du parlement & du duc de Joyeuse, qu'ils ne reconnoîtroient jamais le roi de Navarre, pour roi de France, que les états n'eussent été ouis pour déduire leurs interêts.

c Arch. des Et. de Langued.

LXXXIII. Négociations du sieur de Vic pour engager les ligueurs de la province à se soumettre au roi. Emotion à Toulouse à cette occasion.

Le roi pressoit en effet alors le duc & le parlement, de rentrer en eux-mêmes, & de cesser leur rebellion, avec offre d'user de clemence à leur égard. Il avoit fait partir Aymeric de Vic conseiller d'état, pour cette négociation; & le duc de Joyeuse, qui s'étoit rendu exprès à Toulouse pour conférer avec ce commissaire, avoit écrit aux états le 3. de Décembre, de lui envoyer des députés. Ceux-ci, en faisant leur rapport à l'assemblée le 12. de ce mois, ajoûterent de la part du parlement & du duc, qu'il ne seroit fait aucun accord qui pût préjudicier à la religion catholique, aux franchises & aux libertés du païs, & qu'ils l'exhortoient à continuer ses séances jusqu'à la fin des conférences. Ce projet de paix allarma [a] les plus zélés ligueurs de Toulouse, sur-tout les ecclésiastiques & les religieux, qui, animés secretement par le duc de Joyeuse, s'assemblent en grand nombre le 10. de Décembre, pour examiner le parti qu'ils avoient à prendre. Le lendemain, vingt-cinq à trente des plus emportés, ayant le Cordelier Maurel à leur tête, se rendent au palais, & demandent à parler à l'assemblée des chambres du parlement, qui se tenoit alors. Calmels conseiller-clerc & grand vicaire du cardinal de Joyeuse, va les trouver de la part de la cour, pour sçavoir ce qu'ils demandent. Ils se plaignent au nom du clergé de la ville, de ce qu'on vouloit traiter avec le roi de Navarre, sans attendre la résolution du pape, touchant l'excommunication de ce prince; & protestent, en cas que cela arrive, de fermer les églises, & de ne faire aucun exercice de religion, de crainte d'encourir les censures ecclesiastiques. Ils vont ensuite à l'hôtel de ville, où ils entrent par force, & font la même déclaration à quatre capitouls qui s'y trouvent. Le parlement craignant les suites de cette émeute, mande aussi-tôt les capitouls, leur ordonne d'apporter toute leur attention, pour qu'il ne se fasse aucun mouvement dans la ville, & enjoint au grand vicaire d'assembler les chefs de tous les couvens, & le provincial des Jesuites, pour sçavoir les motifs de cet attroupement de leurs religieux; de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le repos & la sureté de la ville; de défendre aux prédicateurs de rien dire qui pût émouvoir le peuple, & de dire au provincial des Jesuites, d'ordonner au pere la Garde de sa compagnie, de se retirer jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Enfin le parlement, par le même arrêt, ordonne d'informer sur ce qui venoit de se passer. Il se tint le même jour un conseil de ville : il y fut décidé, que les capitouls leveroient chacun cinquante soldats pour la sureté de la ville, à la garde de laquelle il leur fut enjoint de veiller exactement.

[a] *La Faille, annal. to. 2. p. 450. & seqq.*

Les états assemblés [b] à Lavaur députerent de nouveau à Toulouse, pour supplier le parlement, de ne rien conclure avec de Vic envoyé du roi de Navarre, qui fût contraire à la religion & au païs, & de ne rien faire que de concert avec eux. Les députés étant de retour à Lavaur le 18. de Décembre, rendirent témoignage à l'assemblée du zéle & de l'attachement du parlement & du duc de Joyeuse pour la religion, & déclarerent qu'ils les avoient chargés d'envoyer incessamment des députés, s'ils vouloient être ouis en leurs raisons, à cause de la prochaine arrivée du sieur de Vic. En conséquence, les états dresserent des articles, & nommerent des députés pour les porter au parlement. Les articles contenoient en substance « 1°. que les états vouloient la paix, mais non pas au hazard de la religion & des loix de l'état, qui risquoient beaucoup, en reconnoissant le roi de Navarre, qui n'étoit qu'un nouveau converti, & sur la religion duquel il n'y avoit pas à se fier, tant par sa conduite passée que présente; qu'on ne pouvoit le reconnoître sans avoir des assurances convenables de sa conversion; qu'on ne devoit pas permettre que l'édit de 1577. fût reçu & publié, d'autant que c'étoit le précurseur de celui de Janvier; qu'il falloit empêcher, qu'il n'y eût d'autre exercice que de la religion catholique dans les villes du parti de l'union, les ennemis n'en tenant que trop dans les sénéchaussées du païs, même dans celle de Toulouse, où ils avoient Carmain, le Mas de Verdun, Lille-Jourdain, Cuq, Puilaurens, &c. dans celle de Carcassonne, Castres, S. Paul, Damiate, Angles, la Cabarede, S. Amans, Mazamet, la Caune, Roquecourbe, Brassac, la Bastide-del-Peyre, presque tout le comté de Foix, &c. en Lauraguais, Rével, Sorèze, Mas saintes Puelles, &c. 2°. Qu'ils ne permettroient jamais que les hérétiques fussent admis dans le parlement; 3°. Qu'ils ne pouvoient consentir à avoir M. de Montmorenci pour gouverneur, lequel s'étoit uni avec les hérétiques, depuis plus de vingt-cinq ans pour

[b] *Arch. des Et. ibid.*

AN. 1594. payer l'impôt établi par la province de trente écus par muid; ce qui pouvoit lui produire un bénéfice de dix mille cinq cens écus.

Pendant les états de Beaucaire, le connétable s'employa à pacifier les troubles de la Provence, conformément à la commission qu'il en avoit reçue du roi. Il fit convenir le duc d'Epernon & les Provençaux qui lui étoient opposés, d'une tréve de trois mois, & ordonna que le fort, que ce seigneur avoit fait construire auprès de la ville d'Aix, seroit mis en sequestre entre les mains du sieur de la Fin, qui en prit possession le 11. de May, avec quatre cens hommes de troupes de Languedoc, & qu'il le garderoit jusqu'à ce que le roi eût fait connoître plus particulierement ses intentions. Le connétable retourna ensuite à Pezenas, où il se disposa à quitter bientôt la province, & à aller joindre le roi. Comme il n'étoit plus nécessaire d'avoir des forces dans le païs, à cause de la tréve qu'il avoit renouvellée avec les ligueurs, il assembla [a] une armée de mille chevaux & de quatre mille hommes d'infanterie, tous gens aguérris de la province, & l'emmena en France. Il partit de Pezenas, & prit la route du Rhône le 23. de Juillet, laissant le gouvernement de Languedoc entre les mains du duc de Ventadour son lieutenant. En passant par le Dauphiné, il soumit au parti du roi la ville de Vienne, & quelque tems après, celle de Monluel dans la Bresse, sur le duc de Nemours chef des ligueurs dans le Lyonnois & le Dauphiné, & joignit enfin le roi en Bourgogne. Après son départ, les religionaires attaquerent [b] la ville de Montreal au diocèse de Carcassonne, le 17. de Septembre, la prirent trois jours après, & y mirent le feu, qui en consuma une grande partie; entr'autres, le couvent des Carmes. Les catholiques la reprirent le 7. de Novembre, & tuerent cinquante hommes de la garnison.

a Gaches. Anonym. de Montpell.

b Bouges, hist. de Carc. p. 414.

LXXXII. Etats de la ligue à Lavaur.

Le duc de Joyeuse étoit alors à Lavaur, où il avoit convoqué les états de son parti, dont il fit [c] l'ouverture le 9. de Novembre. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, présida à cette assemblée, qui se tint dans le réfectoir des Cordeliers. Outre ce prélat, elle fut composée pour le clergé, de Jean Daffis évêque d'Aure, vicaire général du cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, & des vicaires généraux de Narbonne, Rieux, Lavaur, S. Papoul & Alet. Le baron d'Ambres & les envoyés des barons de Joyeuse, Arques & Campendu s'y trouverent pour la noblesse, & les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet & Limous, leurs diocèsains & les diocésains de Mirepoix, Castres, S. Pons & Montauban pour le tiers état. Les consuls du diocèse de Comminges s'excuserent d'abord de s'y rendre sur la contagion qui étoit dans leur païs : mais ils comparurent dans la suite. Le duc de Joyeuse, après avoir présenté les lettres de commission du duc de Mayenne, exposa, qu'il avoit religieusement fait observer la tréve, nonobstant les contraventions des royalistes, tant par la prise d'Aubenas, dont ils n'avoient pas encore fait restitution, que par leur entreprise sur la ville du Pui, qui, sans la vigilance du sieur de l'Estrange qui y commandoit, & celle des consuls & habitans catholiques, eût été prise & saccagée; ce qu'ils n'auroient osé entreprendre, si la discorde n'eût été dans cette ville. Enfin il exhorta l'assemblée à demeurer dans l'union, & à ne pas imiter les villes & les provinces voisines, qui, par leur division, s'étoient jettées dans le précipice. On lut les lettres du cardinal de Joyeuse & de l'évêque de Lavaur députés à la cour de Rome. Le dernier mandoit, qu'il avoit obtenu du pape la dispense demandée par le païs, pour changer l'état du pere Ange en celui de duc & pair & de gouverneur de province. L'assemblée rappella alors ce prélat, qui avoit rempli sa commission, & lui accorda une gratification. Maran professeur en droit dans l'université de Toulouse, qui avoit été pris par les Turcs en allant à Rome, comme on l'a dit ailleurs, fit le rapport de ce qu'il avoit souffert dans son esclavage; & on lui donna pour toute gratification quatorze cens cinquante écus. Les états renouvellerent le serment de l'union, avec promesse de ne prendre aucun parti sans le consentement du parlement de Toulouse & du duc de Joyeuse; de regarder comme ennemis ceux qui feroient le contraire, & de ne recevoir d'autre gouverneur de la province que ce duc. On députa au parlement de Toulouse pour lui aller faire part de cette résolution, & cimenter leur union. Les députés étant de retour, donnerent des assurances de la part du parlement & du duc de Joyeuse, qu'ils ne reconnoîtroient jamais le roi de Navarre, pour roi de France, que les états n'eussent été ouis pour déduire leurs interêts.

c Arch. des Et. de Langued.

AN. 1594.

LXXXIII. Négociations du sieur de Vic pour engager les ligueurs de la province à se soumettre au roi. Emotion à Toulouse à cette occasion.

Le roi pressoit en effet alors le duc & le parlement, de rentrer en eux-mêmes, & de cesser leur rebellion, avec offre d'user de clemence à leur égard. Il avoit fait partir Aymeric de Vic conseiller d'état, pour cette négociation; & le duc de Joyeuse, qui s'étoit rendu exprès à Toulouse pour conférer avec ce commissaire, avoit écrit aux états le 3. de Décembre, de lui envoyer des députés. Ceux-ci, en faisant leur rapport à l'assemblée le 12. de ce mois, ajoûterent de la part du parlement & du duc, qu'il ne seroit fait aucun accord qui pût préjudicier à la religion catholique, aux franchises & aux libertés du païs, & qu'ils l'exhortoient à continuer ses séances jusqu'à la fin des conférences. Ce projet de paix allarma [a] les plus zélés ligueurs de Toulouse, sur-tout les ecclésiastiques & les religieux, qui, animés secretement par le duc de Joyeuse, s'assemblent en grand nombre le 10. de Décembre, pour examiner le parti qu'ils avoient à prendre. Le lendemain, vingt-cinq à trente des plus emportés, ayant le Cordelier Maurel à leur tête, se rendent au palais, & demandent à parler à l'assemblée des chambres du parlement, qui se tenoit alors. Calmels conseiller-clerc & grand vicaire du cardinal de Joyeuse, va les trouver de la part de la cour, pour sçavoir ce qu'ils demandent. Ils se plaignent au nom du clergé de la ville, de ce qu'on vouloit traiter avec le roi de Navarre, sans attendre la résolution du pape, touchant l'excommunication de ce prince; & protestent, en cas que cela arrive, de fermer les églises, & de ne faire aucun exercice de religion, de crainte d'encourir les censures ecclesiastiques. Ils vont ensuite à l'hôtel de ville, où ils entrent par force, & font la même déclaration à quatre capitouls qui s'y trouvent. Le parlement craignant les suites de cette émeute, mande aussi-tôt les capitouls, leur ordonne d'apporter toute leur attention, pour qu'il ne se fasse aucun mouvement dans la ville, & enjoint au grand vicaire d'assembler les chefs de tous les couvens, & le provincial des Jesuites, pour sçavoir les motifs de cet attroupement de leurs religieux; de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le repos & la sureté de la ville; de défendre aux prédicateurs de rien dire qui pût émouvoir le peuple, & de dire au provincial des Jesuites, d'ordonner au pere la Garde de sa compagnie, de se retirer jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Enfin le parlement, par le même arrêt, ordonne d'informer sur ce qui venoit de se passer. Il se tint le même jour un conseil de ville : il y fut décidé, que les capitouls leveroient chacun cinquante soldats pour la sureté de la ville, à la garde de laquelle il leur fut enjoint de veiller exactement.

[a] *La Faille, annal. to. 2. p. 450. & seqq.*

Les états assemblés [b] à Lavaur députerent de nouveau à Toulouse, pour supplier le parlement, de ne rien conclure avec de Vic envoyé du roi de Navarre, qui fût contraire à la religion & au païs, & de ne rien faire que de concert avec eux. Les députés étant de retour à Lavaur le 18. de Décembre, rendirent témoignage à l'assemblée du zéle & de l'attachement du parlement & du duc de Joyeuse pour la religion, & déclarerent qu'ils les avoient chargés d'envoyer incessamment des députés, s'ils vouloient être ouis en leurs raisons, à cause de la prochaine arrivée du sieur de Vic. En conséquence, les états dresserent des articles, & nommerent des députés pour les porter au parlement. Les articles contenoient en substance « 1°. que les états vouloient la paix, mais non pas au hazard de la religion & des loix de l'état, qui risquoient beaucoup, en reconnoissant le roi de Navarre, qui n'étoit qu'un nouveau converti, & sur la religion duquel il n'y avoit pas à se fier, tant par sa conduite passée que présente; qu'on ne pouvoit le reconnoître sans avoir des assurances convenables de sa conversion; qu'on ne devoit pas permettre que l'édit de 1577. fût reçu & publié, d'autant que c'étoit le précurseur de celui de Janvier; qu'il falloit empêcher, qu'il n'y eût d'autre exercice que de la religion catholique dans les villes du parti de l'union, les ennemis n'en tenant que trop dans les sénéchaussées du païs, même dans celle de Toulouse, où ils avoient Carmain, le Mas de Verdun, Lille-Jourdain, Cuq, Puilaurens, &c. dans celle de Carcassonne, Castres, S. Paul, Damiate, Angles, la Cabarede, S. Amans, Mazamet, la Caune, Roquecourbe, Brassac, la Bastide-del-Peyre, presque tout le comté de Foix, &c. en Lauraguais, Révél, Sorèze, Mas saintes Puelles, &c. 2°. Qu'ils ne permettroient jamais que les hérétiques fussent admis dans le parlement; 3°. Qu'ils ne pouvoient consentir à avoir M. de Montmorenci pour gouverneur, lequel s'étoit uni avec les hérétiques, depuis plus de vingt-cinq ans pour

[b] *Arch. des Et. ibid.*



AN. 1594. » ses commodités particulieres; que si, ajoûtent-ils, le roi de Navarre fait difficulté d'accorder au païs le sieur de Joyeuse pour gouverneur, auquel nous » sommes affectionnés, c'est une marque que la religion est en péril; qu'il y a » plus de danger de faire une reconnoissance précipitée, que de continuer la » guerre; que si la province se montre roide & ferme, elle assurera tout le reste » des catholiques de France. Enfin on conclut de ne pas reconnoître le roi de » Navarre, jusqu'à ce qu'on eût les assurances requises sur ces articles; protestant de tout ce qui en pourroit arriver, si on passoit outre. »

a La Faille, ib. Procès verbal des états de Lavaur. Thuan. l. 113.

Aymeric de Vic envoyé par le roi de Navarre, étant arrivé [a] à Toulouse le 18. de Décembre, avec le député que cette ville avoit envoyé à la cour, ce dernier fit son rapport deux jours après dans un conseil général, où on lut le cahier qu'il avoit présenté au roi avec les réponses de ce prince, dont on ne fut pas content. Le même jour 20. de Décembre, de Vic s'étant rendu à l'hôtel de ville, exhorta l'assemblée à se soumettre au roi, qui offroit de les recevoir avec bonté & d'oublier le passé; & il appuya son exhortation des raisons les plus fortes. Le capitoul Bertier lui répondit: il excusa les démarches des Toulousains sur leur zéle pour la religion; & ayant demandé le tems de déliberer sur ses propositions, le conseil nomma huit anciens capitouls & les huit modernes, & leur donna pouvoir de traiter avec de Vic sur les réponses du roi aux articles du cahier que la ville de Toulouse avoit fait présenter à ce prince. Comme de Vic avoit ordre de traiter aussi avec le parlement, cette compagnie nomma deux présidens, quatre conseillers & l'avocat général Caumels, pour conferer avec lui. Sur ces entrefaites, l'évêque de Lodéve, l'abbé de Lezat & les sieurs d'Hauterive & de la Bastide-Carlipa, députés des états de Lavaur, s'étant rendus à Toulouse le 22. de Décembre, demanderent de communiquer à l'assemblée de l'hôtel de ville les articles dont ils étoient chargés, qu'ils avoient aussi ordre de présenter au parlement, afin d'agir de concert. Le 26. de Décembre, il se tint une assemblée dans la maison du président de S. Jori, à laquelle se trouverent, avec le duc de Joyeuse & de Vic, les commissaires du parlement & quatre capitouls, deux anciens & deux en charge, députés par l'hôtel de ville. Les capitouls firent d'abord une question; sçavoir, si on pouvoit traiter avec le roi, après le serment qu'on avoit fait, de ne reconnoître pour roi aucun prince hérétique ou excommunié, sans l'aveu du pape, qui n'avoit pas levé l'excommunication dont il avoit frappé ce prince: mais les commissaires du parlement ayant pris ce cas sur eux, on entra en matiere, & on convint dans deux séances de demander au roi 1°. que Joyeuse demeurât seul lieutenant général du roi dans le païs qui avoit embrassé l'union, & que le duc de Montmorenci n'y eût aucune autorité; 2°. qu'après la mort ou la démission de ce dernier, Joyeuse demeurât seul gouverneur de toute la province; 3°. qu'on n'incorporât au parlement de la chambre de Beziers, que les officiers qui avoient été légitimement pourvûs; 4°. que la chambre mi-partie fût établie à Lille d'Albigeois, avec le même nombre d'officiers pour la servir, qu'il y avoit anciennement; 5°. qu'il n'y eût aucun exercice de la nouvelle religion à quatre lieues aux environs de Toulouse; 6°. que le roi accordât séparément l'abolition des meurtres du premier président Duranti, & de l'avocat général Daffis; 7°. que tous les nouveaux subsides, au nombre de trente-deux, mis sur les marchandises depuis l'an 1561. fussent abolis. Joyeuse fit prier cependant les états de Lavaur de se rendre en corps à Toulouse, pour être présens aux conférences: les états ayant déliberé à ce sujet le 29. de Décembre, refuserent sa demande, & se contenterent d'avoir leurs députés à Toulouse.

1595.

Le parlement ayant remis les articles dont on vient de parler à de Vic, donna un arrêt le 7. de Janvier de l'an 1595. en présence du duc de Joyeuse, pour prier le roi de les accepter; avec promesse, aussi-tôt que ce prince auroit donné les provisions nécessaires sur ces articles, de le reconnoître incessamment pour vrai & légitime successeur à la couronne, sur l'assurance qu'il continueroit de poursuivre auprès du pape le bénéfice de son absolution. Il défendit en même tems à toute sorte de personnes, de tenir aucun propos tendant à empêcher l'effet de cette délibération, directement ni indirectement, à peine d'être punis comme criminels de lezemajesté. Par un autre arrêt du même jour, le parlement ordonna au grand vicaire de l'archevêque, de pourvoir aux difficultés qui pourroient être faites sur le sujet des sermens, afin que les habitans de la province pûssent en sureté de conscience

reconnoître le roi & lui obéir. Le lendemain 8. de Janvier, deux des députés des états qui étoient venus à Toulouse, étant de retour à Lavaur, rendirent compte à l'assemblée de ce qui s'étoit passé aux conférences, & ajoûterent, qu'eux & leurs collégues avoient dressé des articles pour les remettre au sieur de Vic; mais qu'ils n'avoient pas voulu le faire sans la participation & l'approbation des états : l'assemblée ayant entendu la lecture de ces articles, les approuva, & pria le duc de Joyeuse de les faire accepter par le roi, & d'obtenir les provisions nécessaires. Elle le pria quelques jours après, attendu la longueur de la séance, de séparer les états, sauf à les rassembler pour entendre la réponse du roi. Tous les députés qui étoient allés à Toulouse étant de retour à Lavaur le 20. de Janvier, l'évêque de Lodéve chef de la députation, fit un nouveau rapport de ce qui s'étoit passé. Les états chargerent le même jour le syndic de poursuivre *Josse Lambert dit le capitaine Caravelles*, qui, au préjudice de la tréve & de la suspension d'armes, s'étoit emparé de la ville de Buzet, & avoit commis une infinité de brigandages. Le duc de Joyeuse étant retourné enfin à Lavaur le dimanche 22. de Janvier, se rendit aux états deux jours après, & déclara, que dans toutes les négociations qui avoient été faites avec de Vic envoyé du roi de Navarre, il n'avoit prétendu rien conclure sans la participation des états; que son intention étoit de consulter le clergé du païs, pour prendre les moyens de reconnoître ce prince avec sureté de conscience. Sur cette représentation, les états le prierent de faire assembler, quand il seroit nécessaire, les archevêques & les évêques du païs, ou leurs vicaires généraux, avec un ou deux théologiens de chaque diocèse, afin que, sur leur avis, l'assemblée prochaine pût prendre une résolution convenable; & on conclut de differer la clôture des états, jusqu'après le retour du sieur de Vic, qui partit pour solliciter à la cour la réponse aux divers articles du duc de Joyeuse, des états, du parlement & de la ville de Toulouse, & qu'on eût reçû la réponse du roi à ces articles. On accorda néanmoins l'octroi ordinaire; & on convint que tous les députés des trois ordres qui composoient l'assemblée présente, se trouveroient à la prochaine, au lieu & au jour qui leur seroient indiqués, sans autre mandement. On refusa de décharger les villes de Gaillac, Lille, Rabastens & autres du diocèse d'Albi, de la quotte-part de quelques autres villes de ce diocèse, qui, au préjudice de la tréve, s'étoient distraites de l'obéissance du duc de Joyeuse. On accorda 50000. écus qui seroient levés sur les lieux soumis, outre l'octroi ordinaire, pour le tout être employé suivant les ordres de ce duc, aux frais extraordinaires de la guerre; & on imposa de plus 25000. écus pour l'acquit des dettes du païs. Enfin on renvoya le reste des affaires à l'assemblée prochaine, & les états se séparerent le 25. de Janvier.

LXXXIV. Le duc de Ventadour lieutenant du connétable, assemble les états à Beziers.

Anne de Lévis duc de Ventadour, lieutenant général du connétable de Montmorenci au gouvernement de Languedoc, après avoir prolongé le 3. de Janvier, pour deux mois, la tréve avec les ligueurs, assembla [a] de son côté à Beziers le vendredi 17. de Février dans le réfectoir des Carmes, les états de la partie de la province soumise au roi, qu'il avoit convoqués auparavant au Bourg S. Andeol, & ensuite au Pont S. Esprit. L'assemblée fut composée pour le clergé, de l'évêque de Montpellier qui y présida, des évêques de Beziers, Agde, Castres & saint Pons, & du vicaire général de Nismes, le siége vacant. Les envoyés du comte d'Alais & des barons de Tournon, la Voulte, le Chaylar, Vauvert, Annonay, Clermont & Florac y assisterent pour la noblesse. Les états demanderent d'être transferés à Pezenas, sous prétexte que le parlement étoit à Beziers, & que ce n'étoit pas l'usage de les assembler dans la ville où il étoit, à cause des inconvéniens & de l'autorité qu'il voudroit peut-être s'arroger sur l'assemblée, contre les privilèges de la province : mais le duc de Ventadour ne jugea pas à propos de leur accorder leur demande; & il les fit assurer par l'evêque de Castres, qu'il ne seroit rien fait au préjudice de leurs priviléges. Sur le bruit qui s'étoit répandu, qu'on poursuivoit la séparation de la province en deux gouvernemens, les états prierent le roi de ne pas permettre cette séparation, & de conserver le gouvernement de Languedoc tout entier au connétable, & en son absence, au duc de Ventadour. Les états députerent l'évêque de Castres & deux du tiers état, pour porter le cahier des doléances à la cour, & ils se séparerent le 11. de Mars, après que le duc de Ventadour fut convenu trois jours auparavant avec les ligueurs, de la prolongation de la tréve pendant six mois.

[a] *Arch. des Et. de Langued. Gaches.*

AN. 1595.

LXXXV. Etablissement de la chambre mi-partie à Castres.

a Gaches. Faurin.

On a déja dit que le roi, ayant accordé, à la demande des religionaires, l'établissement d'une chambre mi-partie dans la province, avoit laissé au choix du connétable de Monrmorenci, la ville où elle devoit être établie. Le roi ayant envoyé [a] ensuite au connétable le sieur de Bellievre pour concerter cet établissement, le connétable avoit d'abord résolu de mettre la chambre à Bagnols ou à Nismes : mais enfin, à la demande de Jean de Fossé évêque de Castres, il décida qu'elle seroit établie dans cette ville, où ce prélat, qui n'y étoit pas encore entré, étoit bien aise de rétablir l'exercice de la religion catholique. Cette chambre fut composée d'un président, de huit conseillers & d'un procureur général catholiques; d'un président, d'autant de conseillers & d'un avocat général, religionaires. Le président & les conseillers catholiques furent tirés du parlement de Languedoc séant à Beziers; & le roi nomma pour président de la chambre, Jean de Sabbatier sieur de la Bourgade, président de ce parlement, & Etienne de Rate pour procureur général. Quant aux religionaires, Philippe de Canaye sieur du Fresne, fut nommé président, Pierre de Boucaud avocat général, & François de Fontanier, pere du célébre Pierre Pelisson, secretaire du roi pour le service de la chambre. Le président de la Bourgade & les conseillers catholiques étant arrivés à Castres le 3. d'Avril de l'an 1595. on dit la messe dans sa maison pour la premiere fois six jours après; & il y assista quelques catholiques des villes des environs. Du Fresne & les conseillers religionaires, arriverent de leur côté le 16. d'Avril, & la chambre tint sa premiere séance le 18. de ce mois. L'évêque s'étant rendu à Castres, y rappella les chanoines & les prêtres qui y célébrerent depuis le service divin. Le président de la Bourgade mourut le 11. de Novembre de la même année 1595.

LXXXVI. Le duc de Joyeuse excite de nouveaux troubles, & se rend maître de Toulouse. Une grande partie du parlement de cette ville se transfere à Castel-sarasin.

b Pr. p. 329. & seq.

c Gaches. La Faille annal. tom. 2. p. 498. & seq.

Cependant le duc de Joyeuse ayant appris que le roi, après avoir examiné [b] les articles des états de la ligue de la province, du parlement & de la ville de Toulouse, avoit répondu favorablement à la plûpart; mais qu'il n'avoit pas jugé à propos de lui accorder toutes ses demandes, résolut d'exciter de nouveaux troubles pour se faire craindre, & obliger ce prince à le mieux traiter. Il commença [c] par s'assurer des villes d'Albi & de Gaillac, où il fit mettre en prison plusieurs habitans catholiques qui s'étoient déclarés pour le roi; & il les auroit fait mourir, si le baron d'Ambres ne l'en avoit empêché. Il alla ensuite à Lille, à Rabastens & à Lavaur, & laissa par-tout des garnisons. Etant revenu à Toulouse à la tête de cinq cens chevaux, & voyant que le parti de la ligue s'y affoiblissoit tous les jours, soit dans le parlement, soit parmi les bourgeois, qui étoient las de la guerre, il prit la résolution de se rendre maître de la ville. Il appella plusieurs gentilshommes de son parti, & fit entrer quelques compagnies de gens de pied. Ces démarches allarmerent les capitouls, qui allerent à l'archevêché où il étoit logé, pour lui en demander la raison : il s'excusa sous divers prétextes; & il ne répondit pas plus favorablement à une nouvelle députation du corps de ville, qui le pria instamment de faire retirer les étrangers qui étoient dans Toulouse. Au contraire, Joyeuse, après avoir fait armer ses partisans en différens quartiers, se rendit le lendemain 11. d'Avril, à deux heures après midi, suivi de Montberaud, Ambres, Hauterive & quelques autres seigneurs qui lui étoient attachés, & de sa compagnie des gardes, à l'hôtel de ville dont il s'empara de force, sous le vain prétexte, qu'on lui avoit donné avis qu'on vouloit le chasser de la ville, & se défaire de lui. Le parlement, qui étoit alors assemblé de relevée, ayant appris ces troubles, députa aussi-tôt deux conseillers & l'avocat général Caumels; & ces officiers le prierent avec tant d'instance de se départir de mettre garnison dans l'hôtel de ville, qu'il y consentit : mais il se saisit des portes de la ville, dont il chassa les gardes que les capitouls y avoient mis.

Dans ces entrefaites, frere Maurel Cordelier, ce fougueux ligueur, l'un des principaux émissaires du duc de Joyeuse, étant monté en chaire dans la cathédrale de S. Etienne, parla avec une grande véhémence pour ameuter le peuple en faveur de la ligue: puis étant descendu de chaire un grand coutelas d'une main & le crucifix de l'autre, il parcourt toutes les rues dans cet équipage en criant : *Vive la ligue*, & se rend au palais à la tête d'une troupe de gens armés. Le parlement qui étoit assemblé, instruit de cette émotion, fait aussi-tôt fermer les portes du palais. Le duc de Joyeuse étant survenu à la tête de ses gens-d'armes, détache le baron d'Ambres pour proposer aux gens du parlement de se retirer & d'abandonner

d'abandonner le palais, avec menaces, en cas de refus, d'appliquer le pétard. On assûre que le parlement répondit, « que c'étoit le lieu où on condamnoit à mort « les violens, & que la cour ne sortiroit que pour aller rendre la justice ailleurs. » Quoi qu'il en soit de cette réponse, le duc de Joyeuse se radoucit, & envoya Hauterive au palais, pour assurer les gens du parlement qu'ils n'avoient rien à craindre, & pour traiter à l'amiable avec eux. Le président de S. Jori demanda pour lui & pour sa compagnie, la permission de sortir librement de Toulouse; Joyeuse y ayant consenti, chacun se retira tranquillement. Le lendemain la plûpart des officiers du parlement abandonnerent la ville de Toulouse, & se rendirent à Castel-sarasin sur la Garonne, où ils continuerent de rendre la justice, & tinrent leur premiere séance le 6. de May. Il ne resta à Toulouse que les ligueurs les plus ardens, au nombre de dix à douze, qui tinrent le parlement comme auparavant; en sorte que cette cour se trouva alors divisée par un triple schisme; les officiers du parti du roi tenant leur cour à Beziers, les ligueurs modérés à Castel-sarasin, & les ligueurs rigides à Toulouse. Joyeuse, content d'avoir fait sortir de cette derniere ville les officiers du parlement qu'il croyoit contraires à ses desseins, convint dans une conférence qu'il eut avec quelques conseillers de son parti & deux capitouls, que la garde des portes seroit confiée aux habitans; qu'on feroit poser les armes au peuple; qu'on prieroit les officiers du parlement de ne pas sortir, & qu'on députeroit à de Vic, qui étoit de retour dans la province, pour l'informer de cette délibération, & pour sçavoir de lui la réponse que le roi avoit faite aux articles de demande qui lui avoient été présentés.

LXXXVII. Le roi mécontent de Joyeuse & des Toulousains, ordonne de rompre la tréve.

De Vic apprit cet évenement sur les frontieres de Languedoc; ce qui l'engagea, au lieu de se rendre en droiture à Toulouse, à se retirer à Castres, d'où il donna avis au roi de l'entreprise du duc de Joyeuse. Ce prince écrivit aussi-tôt de Fontainebleau aux villes & aux communautés de la province. Il se plaint dans sa lettre des impostures que le duc de Joyeuse employoit pour colorer son ambition, & de ses entreprises sur l'autorité du parlement, & sur la liberté de la ville de Toulouse. Il entre là-dessus dans un détail qu'on peut voir dans nos preuves[a]. Il avertit les peuples de ne pas se laisser surprendre par les artifices de ce seigneur, les assûre de son zéle pour la religion catholique, & leur apprend que le pape avoit ordonné aux Capucins, aux Minimes & aux autres religieux obligés par leurs vœux de préférer le commandement du pape à tous autres, de prier Dieu pour sa prospérité. Il écrivit[b] à peu près dans les mêmes termes aux gens du parlement de Toulouse, qui avoient abandonné cette ville pour se soustraire à la tyrannie du duc de Joyeuse, & leur fait sçavoir, que le sieur de Vic leur remettroit des lettres qui leur permettoient de s'établir en quelque lieu proche de Toulouse, & d'y rendre la justice souveraine. Il ajoûte, qu'il avoit ordonné la même chose pour les autres cours & jurisdictions qui étoient auparavant à Toulouse. En conséquence, le parlement séant à Castel-sarasin, ordonna[c] par un arrêt du 9. de May, à la chambre des requêtes, aux trésoriers de France & au présidial, de se transferer de Toulouse à Castel-sarasin.

a Pr. p. 315. & seq.

b pag. 317.

c La Faille, ib. p. 502.

Comme les états assemblés en dernier lieu à Beziers étoient convenus le 8. de Mars avec les ligueurs, de continuer la tréve pendant six mois, sous le bon plaisir du roi, ce prince ayant appris ce qui s'étoit passé à Toulouse, écrivit[d] de Fontainebleau le 18. de May aux gens des états, qu'il avoit véritablement consenti à cette prolongation, quoiqu'elle lui fût préjudiciable; mais que la révolte du duc de Joyeuse & des Toulousains, ne lui permettoit pas de leur donner le tems de se fortifier, & qu'elle l'avoit fait résoudre à leur faire la guerre plus fortement que jamais : ainsi la tréve ayant été rompue, les hostilités recommencerent[e] de part & d'autre. Le roi ordonna en même tems au duc de Ventadour & au maréchal de Matignon, de rassembler le plus de troupes qu'ils pourroient, le premier en Languedoc, & l'autre en Gascogne, & de marcher contre la ville de Toulouse, & les autres du haut-Languedoc qui suivoient le parti de la ligue & qui refusoient de le reconnoître pour roi.

d Cabinet de M. Joubert.

e La Faille, ib. p. 503.

LXXXVIII. Le duc de Joyeuse rassemble les états de la ligue à Toulouse, & recommence les hostilités contre les royalistes.

Les hostilités n'avoient pas encore recommencé, lorsque les gens des états du parti de la ligue se rassemblerent[f] à Toulouse le 7. de May, conformément à la délibération prise aux états précédens de Lavaur, pour entendre la réponse du roi aux articles qu'ils lui avoient fait présenter par de Vic. Tous ceux qui avoient assisté aux états de Lavaur se trouverent à cette assemblée, excepté les vicaires

f Arch. des Et. de Langued.

AN. 1595 generaux de Toulouse & d'Alet. Le duc de Joyeuse étant alors absent, en attendant son arrivée, les états députerent à Pezenas aux commissaires de la tréve du parti du roi, pour se plaindre des infractions qui y avoient été faites, leur déclarer que le duc de Joyeuse vouloit l'observer exactement, & sçavoir leurs intentions là-dessus. Joyeuse étant arrivé quelques jours après, se rendit à l'assemblée le 18. de May, & se plaignit des menées qui avoient été faites, en attendant la réponse du cahier remis au sieur de Vic, pour soustraire à son commandement plusieurs villes de son parti, entr'autres, celle de Toulouse, qui en auroit été distraite, s'il n'y avoit apporté un prompt remède. Il ajoûta que les pratiques du sieur de Vic ne tendoient qu'à le surprendre, sans pourvoir à la religion catholique & aux franchises & libertés du païs. Enfin il exhorta vivement les députés, de se rappeller le serment qu'ils avoient fait pour la conservation de la religion catholique, dont ils ne pouvoient se départir sans l'autorité & la dispense du pape. Les députés que les états avoient envoyés à Pezenas, ayant rapporté que les commissaires de la tréve du parti du roi, avoient répondu, qu'ils n'avoient pas encore reçû les ordres de ce prince, & que de leur côté ils ne demandoient pas mieux que de prolonger la tréve, les états prierent le duc de Joyeuse, par la bouche de l'évêque de Lodéve leur président, de la continuer: mais ce duc ayant appris à la fin de May, que les royalistes avoient rompu la tréve du côté de l'Albigeois, où ils s'étoient assurés de quelques places, s'achemina vers ce païs, pour le retenir dans son parti. Les états donnerent quinze cens écus au baron d'Ambres, pour remonter sa compagnie de gens-d'armes, qui avoient depuis peu perdu leurs chevaux, par la trahison arrivée à Mezens, lieu situé en Albigeois sur les frontieres du Toulousain. Joyeuse étant de retour à Toulouse le 8. de Juin, l'assemblée conclut de faire tout son possible pour obtenir la continuation de la tréve. Elle pourvut néantmoins en cas de guerre, à l'entretien des troupes, & se sépara enfin, après avoir renouvellé le serment de l'union, sous l'autorité du duc de Joyeuse, & avoir promis de n'entendre à aucun traité ou capitulation contraires.

LXXXIX. Le duc de Ventadour tient les états à Castres, & prend diverses places sur les ligueurs.

a *Arch. des Et. de Langued.* *Gaches, mémoir. mss.*

Le duc de Ventadour de son côté étant résolu de pousser les ligueurs, se rendit [a] à Castres le 4. de Juin, & y fit six jours après, l'ouverture des états de la province du parti du roi. Il demanda à cette assemblée, à laquelle l'évêque de Castres présida, la somme de 123000. écus pour la dépense de la guerre: mais les états s'excuserent de l'accorder, tant parce que les lettres de commission étoient contraires aux anciens priviléges de la province, que parce que cette somme étoit au-dessus des forces du païs. Cependant, comme on eut avis que le duc de Joyeuse avoit rompu la tréve, qu'il avoit voulu surprendre le lieu de Trebés au diocèse de Carcassonne, & que s'étant mis en campagne avec du canon, il avoit assiégé le château de Mauriac au diocèse d'Albi, qui appartenoit au vicomte de Paulin, les états consentirent à l'imposition de 9600. écus pour la levée de deux mille quatre cens hommes de pied, afin de résister aux ligueurs, outre l'entretien des garnisons couchées sur l'état, pendant les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre. Après l'assemblée, le duc de Ventadour ayant été joint par Messillac, & s'étant mis à la tête d'une armée de quatre mille hommes d'infanterie & de six cens maîtres, marcha contre le duc de Joyeuse. Il avoit déja détaché [b] le capitaine Portal, qui avec les troupes de Révél, Mazamet & Puilaurens, prit le 16. de Juin la ville de S. Papoul, la mit au pillage, & y fit un riche butin: mais il y eut peu de sang répandu. Les ligueurs se vengerent quelque tems après par la prise de Miraval, où il y eut cinquante hommes de tués. Les royalistes prirent d'un autre côté au commencement de Juillet, Aniort près de Bizan au diocèse d'Alet, Plaisance, Cuxac & le château de S. Michel dans le Cabardés.

b *Gaches & Faurin, mém. mss.* *La Faille, ib.* *Mem. mss. du bar. d'Ambres.*

Le duc de Ventadour étant parti de Castres, assiégea d'abord le château de Montfa, dont le vicomte, qui le défendit, se rendit la vie sauve. Le comte de Montgommeri l'amena avec sa femme dans son château de Venez. Le duc de Ventadour ayant mis garnison dans ce château, soumit ensuite les lieux de Brametourte, Fenairols, Lengari, & autres aux environs de Lautrec; & étant entré dans le diocèse d'Albi, ceux de Denat, la Bastide, Montsalvi, Puechgozon, & S. Jori se soumirent, à son approche, à l'obéissance du roi le 23. de Juillet. Il resserra par-là extrêmement la ville d'Albi, où le baron d'Ambres commandoit,

& dont les habitans, pour faire diversion, avoient assiégé le château de Lescure: il les obligea à lever le siége. Après avoir reçû ensuite les soumissions de Poulan, Pouzols, Florentin, Aussac, Fenols, Orban, Cadalen, Bellegarde, Pratvieil, & de divers autres châteaux, bourgs & villages des environs d'Albi, il s'approcha de l'Agout, qu'il passa à la vûe du baron d'Ambres, s'avança vers Toulouse, & assiégea Montpitol, qu'il prit de force, & dont il fit pendre les consuls pour avoir osé attendre le canon. Il prit ensuite Montgazin, Bruguieres, Belloc, & S. Geri, qui se soumirent volontairement; Ondes qui fut emporté d'assaut; Castelginest, où il défit un régiment que le duc de Joyeuse y avoit mis en garnison, & Fenouillet où il mit le feu, après avoir fait pendre cinq soldats de la garnison, & retenu les autres prisonniers. Ventadour ayant soumis tous ces lieux situés aux environs de Toulouse, vint camper à S. Roch, ou aux Minimes, à la vûe de cette ville, contre laquelle il fit tirer cinq volées de canon. Les Toulousains, qui comptoient qu'il formeroit le siége de leur ville, & qui étoient animés par la présence du duc de Joyeuse, résolurent de faire une vigoureuse défense. Dans cette vûe, tous les tribunaux de la justice de cette ville cesserent: on fit prendre les armes à tous ceux qui étoient en état de les porter; on désarma tous ceux qu'on crut suspects, & on les enferma dans divers couvens, sous sûre garde. On fit en même tems vendre les meubles & les effets des gens du parlement & des autres qui s'étoient retirés à Castel-sarazin: mais le duc de Ventadour ne jugea pas à propos d'entreprendre le siége de Toulouse, & se retira, sans causer aucun dommage dans la campagne, pour entreprendre celui de Castanet, lieu situé à une lieue de Toulouse, où le duc de Joyeuse avoit fait entrer le régiment de Montrabech, & quelques autres troupes, pour arrêter les progrès des royalistes. Deyme gouverneur de Lauraguais, ayant rassemblé quelques troupes, voulut aller joindre le duc de Ventadour devant Castanet: mais il eut le malheur de donner dans une embuscade que les ligueurs lui avoient dressée, où il fut tué à coups de pertuisanes.

XC. Il assiége, prend & ruine Castanet, & congédie son armée. Lautrec & quelques autres villes se soumettent à l'autorité du roi.

Ventadour trouva plus de résistance à Castanet qu'il ne l'avoit crû; ce qui l'engagea à prier le maréchal de Matignon, qui étoit de l'autre côté de la Garonne à la tête de six cens hommes, de marcher à son secours. Le maréchal ayant passé ce fleuve à Portet, & ayant joint le duc, le colonel Montrabech, qui commandoit à Castanet, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de se défendre, demanda à capituler, & se rendit enfin à discrétion, après une perte de trente hommes de chaque côté. Le duc de Ventadour accorda la vie sauve aux habitans & aux soldats de la garnison: mais il fit mettre le feu à la ville qui fut brûlée. Ce general soumit ensuite Venerque, Meneville, la Valete & quelques autres forts aux environs de Toulouse: il borna-là ses exploits, satisfait d'avoir pris toutes ces places à la vûe des ennemis, qui aussi forts que lui, n'avoient rien osé entreprendre. D'ailleurs son armée étoit extrémement affoiblie par les maladies causées par les chaleurs excessives; ainsi il prit le parti de la congédier, après l'avoir employée à cette expédition, qui avoit duré deux mois & quelques jours, & il ramena le canon à Castres. Quant au maréchal de Matignon, il tourna [a] du côté du Rouergue, après la prise de Castanet, & soumit en passant la ville de Cordes en Albigeois à l'autorité du roi, qu'il fit reconnoître dans celle de Rodez. Le 12. de Septembre suivant, le gouverneur & la garnison de Lautrec au diocèse de Castres, qui tenoient pour la ligue, étant sortis pour faire quelques courses aux environs, Burta juge de la ville, de concert avec les habitans, leur ferma [b] les portes: on cria aussi-tôt par-tout, *vive le roi*, & les habitans étant sortis le lendemain, firent main basse sur tous les ligueurs des environs, qui ne voulurent pas reconnoître l'autorité de ce prince. Les habitans de Montdragon en firent autant un mois après. Enfin le comte de Montgommeri assiégea & prit le 3. de Novembre le château de la Bouttarié prés de Realmont, qui tenoit pour la ligue. Quelques-uns des habitans furent pendus, & les autres tués, ou faits prisonniers.

XCI. Le duc de Joyeuse se met en campagne, & conclut enfin une tréve de trois mois.

Le duc de Ventadour n'eut pas plûtôt congédié son armée, que Joyeuse ayant reçû un renfort des deux compagnies de gens-d'armes de Villars & de Montpezat, se mit [c] en campagne avec un corps de Toulousains, attaqua Grisoles dans le diocèse de Montauban, fit pendre Fenelon, qui commandoit dans la place, pour avoir refusé de se rendre, se présenta devant Castel-sarazin, & fit sommer la ville de se soumettre. On prétend [d] que les gens du parlement qui s'étoient retirés dans cette ville, députerent à Joyeuse, Bertrand sieur de Meneville, un des

a *Thuan. l.* 113.

b *Gaches, mém. mss.*

c *La Faille & Thuan. ibid.*

d *Gaches, mémoir. mss.*

AN. 1595

generaux de Toulouse & d'Alet. Le duc de Joyeuse étant alors absent, en attendant son arrivée, les états députerent à Pezenas aux commissaires de la tréve du parti du roi, pour se plaindre des infractions qui y avoient été faites, leur déclarer que le duc de Joyeuse vouloit l'observer exactement, & sçavoir leurs intentions là-dessus. Joyeuse étant arrivé quelques jours après, se rendit à l'assemblée le 18. de May, & se plaignit des menées qui avoient été faites, en attendant la réponse du cahier remis au sieur de Vic, pour soustraire à son commandement plusieurs villes de son parti, entr'autres, celle de Toulouse, qui en auroit été distraite, s'il n'y avoit apporté un prompt reméde. Il ajoûta que les pratiques du sieur de Vic ne tendoient qu'à le surprendre, sans pourvoir à la religion catholique & aux franchises & libertés du païs. Enfin il exhorta vivement les députés, de se rappeller le serment qu'ils avoient fait pour la conservation de la religion catholique, dont ils ne pouvoient se départir sans l'autorité & la dispense du pape. Les députés que les états avoient envoyés à Pezenas, ayant rapporté que les commissaires de la tréve du parti du roi, avoient répondu, qu'ils n'avoient pas encore reçû les ordres de ce prince, & que de leur côté ils ne demandoient pas mieux que de prolonger la tréve, les états prierent le duc de Joyeuse, par la bouche de l'évêque de Lodéve leur président, de la continuer: mais ce duc ayant appris à la fin de May, que les royalistes avoient rompu la tréve du côté de l'Albigeois, où ils s'étoient assurés de quelques places, s'achemina vers ce païs, pour le retenir dans son parti. Les états donnerent quinze cens écus au baron d'Ambres, pour remonter sa compagnie de gens-d'armes, qui avoient depuis peu perdu leurs chevaux, par la trahison arrivée à Mezens, lieu situé en Albigeois sur les frontieres du Toulousain. Joyeuse étant de retour à Toulouse le 8. de Juin, l'assemblée conclut de faire tout son possible pour obtenir la continuation de la tréve. Elle pourvut néanmoins en cas de guerre, à l'entretien des troupes, & se sépara enfin, après avoir renouvellé le serment de l'union, sous l'autorité du duc de Joyeuse, & avoir promis de n'entendre à aucun traité ou capitulation contraires.

LXXXIX. Le duc de Ventadour tient les états à Castres, & prend diverses places sur les ligueurs.

a *Arch. des Et. de Langued.* *Gaches, mémoir. mss.*

Le duc de Ventadour de son côté étant résolu de pousser les ligueurs, se rendit [a] à Castres le 4. de Juin, & y fit six jours après, l'ouverture des états de la province du parti du roi. Il demanda à cette assemblée, à laquelle l'évêque de Castres présida, la somme de 123000. écus pour la dépense de la guerre: mais les états s'excuserent de l'accorder, tant parce que les lettres de commission étoient contraires aux anciens privileges de la province, que parce que cette somme étoit au-dessus des forces du païs. Cependant, comme on eut avis que le duc de Joyeuse avoit rompu la tréve, qu'il avoit voulu surprendre le lieu de Trebés au diocèse de Carcassonne, & que s'étant mis en campagne avec du canon, il avoit assiégé le château de Mauriac au diocèse d'Albi, qui appartenoit au vicomte de Paulin, les états consentirent à l'imposition de 9600. écus pour la levée de deux mille quatre cens hommes de pied, afin de résister aux ligueurs, outre l'entretien des garnisons couchées sur l'état, pendant les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre. Après l'assemblée, le duc de Ventadour ayant été joint par Messillac, & s'étant mis à la tête d'une armée de quatre mille hommes d'infanterie & de six cens maîtres, marcha contre le duc de Joyeuse. Il avoit déja détaché [b] le capitaine Portal, qui avec les troupes de Révél, Mazamet & Puilaurens, prit le 16. de Juin la ville de S. Papoul, la mit au pillage, & y fit un riche butin: mais il y eut peu de sang répandu. Les ligueurs se vengerent quelque tems après par la prise de Miraval, où il y eut cinquante hommes de tués. Les royalistes prirent d'un autre côté au commencement de Juillet, Aniort près de Bizan au diocèse d'Alet, Plaisance, Cuxac & le château de S. Michel dans le Cabardés.

b *Gaches & Faurin, mém. mss.* *La Faille, ib.* *Mem. mss. du bar. d'Ambres.*

Le duc de Ventadour étant parti de Castres, assiégea d'abord le château de Montfa, dont le vicomte, qui le défendit, se rendit la vie sauve. Le comte de Montgommeri l'amena avec sa femme dans son château de Venez. Le duc de Ventadour ayant mis garnison dans ce château, soumit ensuite les lieux de Brametourte, Fenairols, Lengari, & autres aux environs de Lautrec; & étant entré dans le diocèse d'Albi, ceux de Denat, la Bastide, Montsalvi, Puechgozon, & S. Jori se soumirent, à son approche, à l'obéissance du roi le 23. de Juillet. Il resserra par-là extrémement la ville d'Albi, où le baron d'Ambres commandoit,

& dont les habitans, pour faire diversion, avoient assiégé le château de Lescure: il les obligea à lever le siége. Après avoir reçû ensuite les soumissions de Poulan, Pouzols, Florentin, Aussac, Fenols, Orban, Cadalen, Bellegarde, Pratvieil, & de divers autres châteaux, bourgs & villages des environs d'Albi, il s'approcha de l'Agout, qu'il passa à la vûe du baron d'Ambres, s'avança vers Toulouse, & assiégea Montpitol, qu'il prit de force, & dont il fit pendre les consuls pour avoir osé attendre le canon. Il prit ensuite Montgazin, Bruguieres, Belloc, & S. Geri, qui se soumirent volontairement; Ondes qui fut emporté d'assaut; Castelginest, où il défit un régiment que le duc de Joyeuse y avoit mis en garnison, & Fenouillet où il mit le feu, après avoir fait pendre cinq soldats de la garnison, & retenu les autres prisonniers. Ventadour ayant soumis tous ces lieux situés aux environs de Toulouse, vint camper à S. Roch, ou aux Minimes, à la vûe de cette ville, contre laquelle il fit tirer cinq volées de canon. Les Toulousains, qui comptoient qu'il formeroit le siége de leur ville, & qui étoient animés par la présence du duc de Joyeuse, résolurent de faire une vigoureuse défense. Dans cette vûe, tous les tribunaux de la justice de cette ville cesserent: on fit prendre les armes à tous ceux qui étoient en état de les porter; on désarma tous ceux qu'on crut suspects, & on les enferma dans divers couvens, sous sûre garde. On fit en même tems vendre les meubles & les effets des gens du parlement & des autres qui s'étoient retirés à Castel-sarazin: mais le duc de Ventadour ne jugea pas à propos d'entreprendre le siége de Toulouse, & se retira, sans causer aucun dommage dans la campagne, pour entreprendre celui de Castanet, lieu situé à une lieue de Toulouse, où le duc de Joyeuse avoit fait entrer le régiment de Montrabech, & quelques autres troupes, pour arrêter les progrès des royalistes. Deyme gouverneur de Lauraguais, ayant rassemblé quelques troupes, voulut aller joindre le duc de Ventadour devant Castanet: mais il eut le malheur de donner dans une embuscade que les ligueurs lui avoient dressée, où il fut tué à coups de pertuisanes.

XC. Il assiége, prend & ruiné Castanet, & congédie son armée. Lautrec & quelques autres villes se soumettent à l'autorité du roi.

Ventadour trouva plus de résistance à Castanet qu'il ne l'avoit crû; ce qui l'engagea à prier le maréchal de Matignon, qui étoit de l'autre côté de la Garonne à la tête de six cens hommes, de marcher à son secours. Le maréchal ayant passé ce fleuve à Portet, & ayant joint le duc, le colonel Montrabech, qui commandoit à Castanet, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de se défendre, demanda à capituler, & se rendit enfin à discrétion, après une perte de trente hommes de chaque côté. Le duc de Ventadour accorda la vie sauve aux habitans & aux soldats de la garnison: mais il fit mettre le feu à la ville qui fut brûlée. Ce general soumit ensuite Venerque, Meneville, la Valete & quelques autres forts aux environs de Toulouse: il borna-là ses exploits, satisfait d'avoir pris toutes ces places à la vûe des ennemis, qui aussi forts que lui, n'avoient rien osé entreprendre. D'ailleurs son armée étoit extrémement affoiblie par les maladies causées par les chaleurs excessives; ainsi il prit le parti de la congédier, après l'avoir employée à cette expédition, qui avoit duré deux mois & quelques jours, & il ramena le canon à Castres. Quant au maréchal de Matignon, il tourna [a] du côté du Rouergue, après la prise de Castanet, & soumit en passant la ville de Cordes en Albigeois à l'autorité du roi, qu'il fit reconnoître dans celle de Rodez. Le 12. de Septembre suivant, le gouverneur & la garnison de Lautrec au diocèse de Castres, qui tenoient pour la ligue, étant sortis pour faire quelques courses aux environs, Burta juge de la ville, de concert avec les habitans, leur ferma [b] les portes: on cria aussi-tôt par-tout, *vive le roi*, & les habitans étant sortis le lendemain, firent main basse sur tous les ligueurs des environs, qui ne voulurent pas reconnoître l'autorité de ce prince. Les habitans de Montdragon en firent autant un mois après. Enfin le comte de Montgommeri assiégea & prit le 3. de Novembre le château de la Bouttarié prés de Realmont, qui tenoit pour la ligue. Quelques-uns des habitans furent pendus, & les autres tués, ou faits prisonniers.

XCI. Le duc de Joyeuse se met en campagne, & conclut enfin une tréve de trois mois.

Le duc de Ventadour n'eut pas plûtôt congédié son armée, que Joyeuse ayant reçû un renfort des deux compagnies de gens-d'armes de Villars & de Montpezat, se mit [c] en campagne avec un corps de Toulousains, attaqua Grisoles dans le diocèse de Montauban, fit pendre Fenelon, qui commandoit dans la place, pour avoir refusé de se rendre, se présenta devant Castel-sarazin, & fit sommer la ville de se soumettre. On prétend [d] que les gens du parlement qui s'étoient retirés dans cette ville, députerent à Joyeuse, Bertrand sieur de Meneville, un des

a *Thuan. l.* 113.

b *Gaches, mém. mss.*

c *La Faille & Thuan. ibid.*

d *Gaches, mémoir. mss.*

AN. 1595.

leurs, pour répondre à la sommation; que ce conseiller lui dit, qu'il devoit être content d'avoir en son pouvoir leurs maisons de Toulouse, & de les avoir pillées, sans venir encore les inquiéter dans le lieu qu'ils avoient choisi pour rendre la justice; & que sur cette réponse le duc se retira : mais la véritable raison qui engagea, suivant M. de Thou, le duc de Joyeuse à décamper précipitamment de devant Castel-sarazin, fut que les habitans de Narbonne & de Carcassonne lui firent dire, qu'ils étoient las de la guerre, & que s'il ne faisoit promptement sa paix avec le roi, ils ne pourroient s'empêcher de reconnoître ce prince, ni de se soumettre à son autorité. Joyeuse en se retirant, laissa une garnison aux Catalens, pour resserrer Castel-sarazin: mais il ne fut pas plûtôt de retour à Toulouse, qu'il fit demander une tréve de trois mois, dont les deux partis convinrent le 23. de Septembre. L'auteur [a] contemporain qui nous apprend cette circonstance, ajoûte, que cette tréve ne fut publiée qu'au commencement de Novembre, & que dans cet intervalle, les ligueurs d'un côté, & les royalistes de l'autre commirent des ravages affreux dans la campagne, & ruinerent un grand nombre de païsans. On sçait d'ailleurs [b] que Joyeuse, pour punir les habitans de Castel-sarazin, d'avoir reçû chez eux les gens du parlement, fit mettre le feu à toutes les fermes & métairies des environs.

a *Faurin, mémoir. mss.*

b *La Faille, ib.*

XCII. Réunion du parlement de Beziers à celui de Castel-sarazin.

Cette tréve fut sans doute une suite de celle que le roi, qui s'étoit alors avancé jusqu'à Lyon, pour recevoir la soumission de cette ville, accorda vers le même tems au duc de Mayenne, qui fit enfin la paix avec lui, & reconnut son autorité. Le roi durant son séjour à Lyon, donna un arrêt [c] dans son conseil le 23. de Septembre, pour la réunion des deux parlemens de Beziers & de Castel-sarazin, qu'il avoit déja ordonnée par un édit antérieur: mais comme il s'y étoit rencontré quelques difficultés, par rapport au rang des officiers qui avoient été promûs par le roi & par le duc de Mayenne, il les leva par l'arrêt dont on vient de parler, & dont il commit l'exécution à Claude Menardeau sieur de Beaumont, maître des requêtes; avec ordre au parlement, après sa réunion, de siéger à Castel-sarazin, jusqu'à la réduction de Toulouse à son obéissance. En conséquence, Menardeau s'étant transporté à Beziers, alla prendre les conseillers qui y tenoient le parlement au nombre de quatorze, & les conduisit à Castel-sarazin avec les greffiers, les huissiers & les procureurs, qui furent tous incorporés au parlement de cette ville le 9. de Décembre & les jours suivans.

c *Reg. du parl. de Toulouse. La Faille, annales to. 2. Pr. p. 92. & seq.*

XCIII. Conférence de Verfeil pour la paix.

Le parti de la ligue s'affoiblissant tous les jours; & le duc de Mayenne, qui en étoit le chef, étant sur le point de conclure sa paix avec le roi, le duc de Joyeuse, dans la crainte de perdre bientôt un tel appui, songea de son côté à faire la sienne, & à en tirer le meilleur parti qu'il pourroit, soit pour lui-même, soit pour ceux qui lui étoient attachés. Dans cette vûe, il convoqua [d] à Toulouse les états de la partie de la province soumise à son autorité, & fit l'ouverture de cette assemblée le 28. de Novembre dans le réfectoir des Augustins. Il s'étendit beaucoup dans son discours, sur les entreprises de ses ennemis, & même de plusieurs de ceux qui avoient juré la ligue, pour surprendre diverses villes, entr'autres, celle de Toulouse, & les soustraire à l'obéissance du pape & au saint parti de l'union. Il ajoûta, qu'ils avoient engagé les états du parti contraire à rompre la tréve, & à appeller des forces étrangeres dans la province, croyant subjuguer tout le païs par le feu, le sang & le pillage, dont ils menaçoient cette capitale; que leurs desseins s'étoient dissipés, & que Dieu avoit conservé les principales villes dans l'union. Il conclut en disant, que le duc de Mayenne voyant la disposition des affaires, & que le pape étoit sur le point d'accorder l'absolution au roi de Navarre, ce duc estimoit qu'il étoit bon de traiter de la paix; mais qu'il n'avoit voulu rien déterminer, sans le concours des provinces qui lui étoient unies; qu'il avoit envoyé des personnages de son conseil qui devoient conférer avec eux; qu'ainsi il falloit nommer des députés, qui se rendroient à Verfeil, où il avoit assigné le lieu de la conférence. Enfin il promit de contribuer de tout son pouvoir à la paix, & il exhorta l'assemblée à pourvoir néantmoins à la garde du païs, & à accorder les secours ordinaires, conformément aux commissions du duc de Mayenne.

d *Arch. des Et. de Langued.*

Ceux qui composoient l'assemblée, étoient l'évêque de Lodéve, qui y présida, les vicaires generaux de Toulouse, Narbonne, Lavaur, Albi & Alet pour le clergé; le baron d'Ambres & les envoyés des barons de Joyeuse, d'Arques & de Campendu

pour la noblesse; & les consuls & diocésains de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, Alet & Castelnaudarri, & les diocésains de Mirepoix, Rieux, S. Pons & Montauban pour le tiers état. Elle nomma parmi ceux-là, pour assister à la conférence de Verfeil, lieu situé entre Toulouse & Lavaur, l'évêque de Lodéve & le grand vicaire de Narbonne, deux envoyés de la noblesse, & les consuls des quatre villes principales, avec un syndic. Le sieur de Rochemaure député du roi, se trouva [a] aussi à la conférence avec le duc de Joyeuse, deux députés du parlement de Toulouse, & autant de celui de Castel-sarazin. Joyeuse & les députés des états & des deux parlemens firent leurs demandes particulieres, dont il fut dressé un cahier pour être présenté au roi. Les députés des états étant de retour à Toulouse le 5. de Décembre, on fit la lecture des articles de demande, & l'assemblée les approuva. Ensuite Joyeuse nomma le baron d'Hauterive pour aller négocier la paix à la cour, & y porter les articles de ses demandes. Les états nommerent de leur côté des députés de chaque corps pour la même chose; & cette nomination étant faite, l'assemblée se sépara en attendant la réponse du roi, & il ne resta que ceux qui étoient commis au bureau des comptes.

a V. *La Faille, annal. tom. 2. p. 506.*

XCIV. Etats du parti du roi à Pezenas.

Tandis que ces députés négocioient à la cour, le duc de Ventadour convoqua [b] à Pezenas au commencement de Janvier de l'an 1596. les états de la partie de la province pui obéïssoit au roi, conformément aux lettres de ce prince, données à Lyon le 22. de Septembre précédent, suivant lesquelles il demandoit du secours à la province pour soutenir la guerre contre les rebelles & les ennemis du dehors. Ventadour avoit d'abord convoqué cette assemblée à Lautrec pour le commencement de Décembre : mais il avoit eu ensuite des raisons de la différer & d'en changer le lieu : il en fit l'ouverture dans l'hôtel de ville de Pezenas, avec les autres commissaires du roi qui étoient le sieur de Vic conseiller au conseil-privé, Marion trésorier de France & intendant des finances en Languedoc, d'Avizard trésorier de France de la generalité de Toulouse, Crozilles trésorier de la generalité de Montpellier, & le président Convers maître des requêtes. Ils demanderent, outre les impositions ordinaires, celle de 140672. écus pour l'entretien des garnisons du païs : mais les états s'excuserent d'accorder cette derniere somme. L'évêque de Montpellier, qui présida à l'assemblée, fut assisté pour le clergé des évêques d'Agde, Castres, Mende & Mirepoix, & des vicaires des évêques de Rieux & d'Albi. L'ordre de la noblesse fut composé du baron de Rieux, du sieur de S. Brez, oncle & tuteur du baron de Castries, & des envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Mirepoix, & des barons de Peyre, Apchier, Florac, Annonai, Cheilar, la Voulte, Vauvert & Clermont de Lodéve. Il fut décidé, que les comtes ou leurs envoyés précéderoient les vicomtes ou leurs envoyés, & ces derniers les barons ou leurs envoyés, & que les barons de tour de Vivarais & de Gevaudan précéderoient tous les autres barons, qui par provision auroient séance, suivant l'ordre de leur arrivée, & qu'entre les barons de Vivarais & de Gevaudan, les seuls qui seroient de tour, auroient séance aux états.

b *Arch. des Et. de Langued.*

1596.

Cette assemblée refusa le sieur d'Audon, qui demandoit d'être dédommagé par la province, des dépenses qu'il avoit faites l'année derniere, par ordre du duc de Ventadour, pour remettre sous l'obéïssance du roi vingt-deux places du comté de Foix. On reçut le député d'Issingeaux dans le Velai, à la place des consuls de la ville du Pui, occupée par les ligueurs, ainsi que celle de Mende, dont le duc de Joyeuse s'étoit emparé, & où il avoit fait construire une citadelle. Les habitans du Velai s'étant soumis pour la plûpart à l'autorité du roi, s'assemblerent en corps d'états, & firent tout leur possible par leurs députés, pour engager ceux du Pui à en faire de même. Ils eurent avec eux une conférence, dont ils rendirent compte [c] le 10. de Janvier aux états assemblés à Pezenas: ils marquent dans leur lettre, qu'espérant mettre fin aux troubles & à la désolation du païs, par la conférence qu'ils avoient euë depuis quelques jours avec les habitans du Pui, il les avoient trouvés si opiniâtres & si endurcis dans leur rebellion, que ne pouvant s'attendre qu'à la continuation de la guerre, la plûpart des peuples du païs, réduits au désespoir, étoient résolus de l'abandonner, si les états generaux n'avoient la générosité de les secourir. Ils ajoûtoient, qu'enfin les habitans du Pui avoient député deux d'entr'eux vers le roi, dans le dessein de le reconnoître, mais dans l'espérance, que par le moyen du traité du duc de Joyeuse avec le roi, ils pourroient être

c *Cabinet de M. Joubert.*

AN. 1596. distraits du commandement du connétable, du duc de Ventadour, & de l'union du corps du païs, pour se soumettre avec tous ceux du Velai audit seigneur de Joyeuse, & au commandement du sieur de l'Estrange. Les états du Velai prierent les états de Pezenas de s'opposer à cette poursuite, & d'empêcher qu'ils ne fussent distraits du corps du païs, & livrés à leurs ennemis. Les états de Pezenas apprirent bientôt après par des députés qu'ils avoient envoyés au duc de Joyeuse, que ce seigneur étoit disposé à l'observation de la tréve, dont il demandoit la prolongation jusqu'à la fin de Février ; & le duc de Ventadour y consentit. On supplia le roi de continuer la chambre de l'édit à Castres, & de ne pas ôter le diocèse de cette ville du commandement du duc de Ventadour, pour le mettre sous celui du duc de Joyeuse. Enfin on députa à la cour l'évêque de Castres & le baron de Rieux, à chacun desquels on donna mille écus pour leur voyage, le premier consul de Beziers, & un des trois syndics de la province.

XCV. Edit de Folembrai pour la pacification de la province. Les ligueurs du païs se soumettent enfin à l'autorité du roi.

La négociation pour l'entiere pacification de la province s'avançoit cependant à la cour ; & Jean de Lévis vicomte de Mirepoix, qui s'y trouvoit alors, contribua beaucoup à en achever la conclusion. Le roi ayant fait examiner dans son conseil les articles de demande du duc de Joyeuse, de la ville & du parlement de Toulouse, des autres villes, & des états de la partie de la province, qui avoient embrassé le parti de la ligue, répondit favorablement à la plûpart ; en sorte que ce prince s'étant rendu au mois de Janvier au château de Folembrai situé dans la forêt de Couci, y conclut son accommodement avec le duc de Mayenne, le duc de Joyeuse & presque tout le reste des ligueurs. Il donna alors divers édits dans ce château, pour répondre à leurs demandes & les satisfaire : il comprit [a] dans celui qu'il donna en faveur du duc de Mayenne, tous les parens de ce duc, Henri duc de Joyeuse, l'Estrange, qui tenoit la ville du Pui, & plusieurs autres seigneurs, qui avoient persisté jusqu'alors dans la rebellion.

L'édit [b] que le roi donna en faveur de la ville de Toulouse & des autres villes de Languedoc, qui avoient embrassé le parti de la ligue, contient vingt-quatre articles. Ce prince, après y avoir rendu graces à Dieu du retour de ses sujets à l'obéissance qu'ils lui doivent, déclare que le duc de Joyeuse avoit fait entendre qu'il vouloit se soumettre à son autorité, & à son exemple & imitation, les officiers du parlement de Languedoc, qui étoient restés à Toulouse pour l'exercice de la justice, les capitouls, tous les autres habitans de Toulouse, & ceux de toutes les autres villes de Languedoc, qui jusqu'ici avoient tenu le parti contraire au sien, sous l'autorité de ce duc, qu'il avoit créé en cette considération, maréchal de France, & l'un de ses lieutenans generaux en Languedoc, en l'absence du connétable, ès villes, places & païs qu'il ramenoit à l'obéissance. Le roi ordonne ensuite, 1°. qu'il n'y aura d'autre exercice que de la religion catholique à Toulouse & à quatre lieues à la ronde, de même que dans toutes les autres villes du ressort du parlement de Toulouse, sauf ès lieux & villes où l'exercice de la religion P. R. avoit été établi par l'édit de 1577. sans néantmoins que cet exercice puisse être remis ès villes d'Alet, Fiac, Auriac & Montesquieu ; 2°. que l'exercice de la religion catholique sera rétabli dans toutes les villes où il avoit cessé, & que les ecclésiastiques seront rétablis dans la possession de leurs églises & de leurs biens. Dans les autres articles, le roi accorde une amnistie générale à tous ceux qui avoient suivi le parti de l'union ; notamment pour les meurtres du premier président Duranti & de l'avocat général Daffis, commis le 10. de Février de l'an 1589. les remettant dans leurs biens, droits, offices, dignités, &c. Il rétablit le parlement de Toulouse, auquel il réunit celui de Castelsarazin, & confirme tous les officiers nommés par le duc de Mayenne, à condition qu'ils recevroient de nouvelles provisions. Il déclare que la chambre mipartie sera établie dans telle ville de la province qu'il jugera à propos, & que les président & conseillers catholiques seront pris, comme avant les troubles, de la cour du parlement. Il confirme les priviléges du clergé, de la noblesse & du tiers état, qui avoient suivi le parti de l'union, accorde l'exemption des tailles à la ville de Toulouse pour cent ans, ordonne la démolition de toutes les citadelles construites pendant les troubles, excepté celles des places frontieres, abolit tous les subsides imposés depuis les troubles, &c. Le roi ordonna que la chambre mipartie seroit établie dans telle ville qu'il jugeroit à propos, quoiqu'elle eût été déja fixée à Castres, parce que le duc de Joyeuse, dans les articles qu'il avoit

a *Thuan. l. 115.*

b *Hist. des derniers troubles, l. 5. p. 117. v°. & seqq.* *La Faille, annal. to. 2. pr. p. 95. & seqq.*

AN. 1596.

fait présenter, & dont nous parlerons bientôt, demandoit [a] que le roi l'ôtât de cette ville qu'il n'aimoit pas, pour la transferer à Castel-sarasin: le roi refusa de lui accorder cet article: mais il lui donna dans tous les autres, & à tous ceux qui lui étoient attachés, des marques de la plus grande générosité.

a Pr. p. 328. & seq.

XCVI. Articles particuliers accordés au duc de Joyeuse.

En effet, le roi répondit favorablement à la plûpart des autres articles de demande du duc de Joyeuse, au nombre de plus de cent, par des lettres [b] données à Folembrai le 24. de Janvier. Il lui accorde par le premier, l'état de maréchal de France, dont il avoit fait [c] expédier le brevet depuis deux jours, avec une compagnie de cent hommes d'armes entretenus, & la dispense pendant un an du serment qu'il devoit lui prêter à cette occasion. Par le second, le roi accorde à Joyeuse la charge de son lieutenant général en Languedoc, dans tous les lieux & places qu'il ramenoit à son obéissance, sous l'autorité & en l'absence du connétable de Montmorenci gouverneur de la province; & pour éviter la difficulté qui pourroit survenir touchant la tenue des états, entre lui & le duc de Ventadour, lieutenant général du connétable dans le reste de la province, le roi ordonne, que l'assemblée s'en tiendra séparément pendant les deux années suivantes, comme il avoit été fait pendant les troubles; c'est-à-dire, que chacun de ces deux lieutenans généraux tiendra les états de son district; après quoi les états se réuniront & se tiendront suivant l'ancienne forme. Par les articles suivans, le roi accorde au cardinal de Joyeuse la protection des affaires de France à Rome, & confirme la collation que ce cardinal avoit faite des bénéfices dépendans de ses abbayes de Marmoûtier, S. Florent, S. Michel & autres; donne au duc de Joyeuse les gouvernemens particuliers de Narbonne, de Carcassonne & du Mont-saint Michel, avec un régiment de cinq cens hommes de pied, & trente arquebusiers pour sa garde. Plusieurs articles qu'on peut voir dans nos preuves, regardent les principaux ligueurs de la province qui étoient attachés au duc de Joyeuse, comme les seigneurs de Chalabre, d'Ambres, la Courtete, Honous, le vicomte de S. Girons, l'Estrange & S. Romain: le roi leur accorde à chacun une compagnie de gens-d'armes entretenue par la province. D'autres articles concernent, soit les habitans du Pui & le sieur de l'Estrange leur gouverneur, qui avoient été des plus obstinés à suivre le parti de la ligue, soit diverses créatures du duc de Joyeuse.

b Pr. ibid.

c Pr. p. 345. & seq.

XCVII. Article touchant les Jesuites.

Ce duc expose dans un de ces articles, « qu'encore que le roi eût fait une dé- « claration générale touchant les Jesuites, néantmoins il demande pour le repos « de la ville de Toulouse, & l'assurance d'icelle à son service, qu'ils puissent y « demeurer, & qu'ils soient exceptés de l'édit. » Le roi répondit, qu'il feroit entendre sa volonté sur ce sujet aux députés qui lui seroient envoyés. Pour mieux comprendre cet arricle, il faut sçavoir que le roi avoit donné un édit pour bannir tous les Jesuites du royaume, à l'occasion de l'horrible attentat de Jean Châtel sur sa personne; que le parlement de Paris avoit secondé les intentions du roi pour l'exécution de cet édit, par son arrêt du 29. de Décembre de l'an 1594. mais que le parlement & la ville de Toulouse, qui étoient alors encore livrés au parti de la ligue, n'avoient eu garde de chasser les Jesuites. Il paroît que le roi répondit favorablement à la demande du duc de Joyeuse, lorsque les députés de Toulouse furent le trouver pour lui faire leurs soumissions, puisque les Jesuites se maintinrent toujours dans cette ville sans interruption. Ils se maintinrent aussi toûjours à Tournon sur le Rhône dans le Vivarais, sous la protection du seigneur de cette ville. Il est vrai que le parlement de Paris donna un arrêt [d] le 1. d'Octobre de l'an 1597. pour ordonner à ce seigneur de les chasser dans deux mois: mais le parlement de Toulouse choqué de ce que celui de Paris entreprenoit sur sa jurisdiction, donna [e] un arrêt contraire le 5. de Novembre suivant; & les états de la partie de la province soumise à l'autorité du maréchal duc de Joyeuse, assemblés à Narbonne, délibérerent [f] le 11. de Novembre de l'an 1597. que le syndic poursuivroit devant le parlement de Toulouse, *que les Jesuites ne vuidassent pas de Tournon*, attendu le profit qu'ils apportoient à cette ville & aux environs. Le parlement de Paris donna un nouvel arrêt le 18. du mois d'Août de l'an 1598. suivant lequel il fit saisir les biens du seigneur de Tournon, déclara vacant l'office de sénéchal d'Auvergne, dont il étoit pourvû, le déclara indigne & incapable de le posséder, & défendit à toute sorte de personnes d'envoyer des écoliers aux colléges des Jesuites, en quelques lieux & endroits qu'ils fussent établis, pour y être instruits. Le parlement de Toulouse donna un arrêt contraire

d *Mémoir. de la ligue tom. 6. p. 691. & seq.*

e *La Faille, annal. tom. 2. p. 517.* V. *Thuan. liv. 120.*

f *Arch. des Et. de la prov.*

AN. 1596. le 23. de Septembre ſuivant. Le roi fut ſur le point de caſſer ce dernier arrêt : mais en ayant été détourné par les ſollicitations de quelques courtiſans, & les Jeſuites ayant été rappellés en France quelques tems après, l'affaire en demeura là.

XCVIII. Henri IV. eſt reconnu par les états de la ligue aſſemblés à Toulouſe, & la paix eſt publiée ſolemnellement dans cette ville.

a *La Faille, ib. Arch. des Et. de Langued.*

Le duc de Joyeuſe ayant appris par ſes agens à la cour, que le roi lui avoit accordé la plûpart de ſes demandes, & que la paix étoit ſur le point de ſe conclure, raſſembla [a] dans le réfectoir des religieux Auguſtins de Toulouſe le 25. de Janvier, les gens des états de ſon parti, qui s'étoient diſperſés depuis le 5. du mois de Décembre précédent : il leur expoſa, que leurs députés, après avoir heureuſement terminé leur négociation, étoient ſur le point de revenir; & qu'en attendant leur retour, on pourroit dreſſer le cahier des doléances, à quoi on travailla par des commiſſaires nommés par l'aſſemblée. Elle ſe raſſembla le 18. de Février pour faire la proceſſion, & enfin le baron d'Hauterive député à la cour, étant arrivé, on tint une nouvelle ſéance le 12. de Mars. L'évêque de Lodéve, qui préſidoit à l'aſſemblée, fit ce jour-là un diſcours, où il déclara, qu'en conſéquence de la paix que l'on venoit de conclure, on pouvoit en ſureté de conſcience reconnoître le roi Henri IV. & qu'il n'y avoit plus aucune difficulté, depuis l'abſolution que le pape lui avoit accordée. On lut enſuite la lettre que le roi écrivoit aux états, avec ſa réponſe aux articles du cahier qui lui avoit été préſenté; & auſſi-tôt toute l'aſſemblée reconnut unanimement Henri IV. pour roi légitime, & réſolut de lui écrire pour le remercier d'avoir reçu leur ſoumiſſion & leur obéiſſance.

Le lendemain 13. de Mars, *le maréchal de Joyeuſe lieutenant général en Languedoc*, apporta aux états l'édit de Folembrai, afin que s'il y avoit quelque choſe de contraire à la religion ou à la liberté du païs, ils pûſſent faire leurs repréſentations, tant au roi qu'au parlement. Le maréchal s'étant retiré après avoir fait lire l'édit par le greffier des états, on convint, que ſur la publication qui devoit en être faite, le ſyndic du païs remontreroit au parlement les articles ſuivans, pour y être pourvû. 1°. L'édit de Folembrai, diſent les états, confirmant tacitement celui de 1577. on prie la cour de déclarer, que c'eſt ſans approbation de l'édit de 1577. 2°. On demande que le regiſtre demeure chargé, de ce que tous les articles où il eſt fait mention de la religion catholique, s'entendent de la religion catholique, apoſtolique & Romaine, pour ôter à ceux de la religion prétendue réformée les injuſtes prétentions qu'ils ont ſur un titre ſi honorable; 3°. Qu'il plaiſe au parlement déclarer nommément le jour de la réduction de Toulouſe au parti de la ligue, d'autant que les points les plus importans de l'édit ſe rapportent à cette date ; 4°. Qu'il plaiſe au roi établir la chambre mi-partie en une ville catholique; 5°. Que les offices des conſeillers qui ont exercé la juſtice ſouveraine à Beziers, demeurent ſupprimés, de quelque maniere qu'ils viennent à vaquer ; 6°. Qu'il plaiſe à la cour procéder à la publication de l'édit ſans préjudice des remontrances faites ſur icelui, auxquelles il n'avoit pas été pleinement répondu. On chargea le ſyndic de ne conſentir à l'enregiſtrement de l'édit qu'avec ces modifications; après quoi on rendroit à Dieu des actions de graces ſolemnelles pour la paix, & on feroit un feu de joye à la place de Roaix.

Le parlement de Toulouſe ayant enregiſtré l'édit de Folembraï le 13. de Mars, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, « le tout ſans approbation de la » religion prétendue réformée, & ſous les autres déclarations & remontrances » contenues au regiſtre de la cour, » le maréchal de Joyeuſe & tous les gens des états ſe rendirent le même jour à trois heures après midi dans le réfectoir des Auguſtins, où on avoit ſervi une collation magnifique ſur trois tables. On aſſiſta enſuite dans l'égliſe des Auguſtins au *Te Deum* qui fut chanté par la muſique, & de-là le maréchal & tous les gens des états ſe rendirent à la place de Roaix, où on avoit dreſſé un bucher pour le feu de joye. Le maréchal de Joyeuſe, l'évêque de Lodéve pour le clergé, le baron d'Ambres pour la nobleſſe, & un capitoul de Toulouſe pour le tiers état, mirent le feu aux quatre faces du bucher, chacun avec un flambeau qui leur fut adminiſtré par quatre officiers de la province; & on entendit auſſi-tôt par des cris réiterés de *vive le roi*; ce qui fut accompagné de la décharge de toute l'artillerie, & ſuivi de pluſieurs autres réjouiſſances. Le même jour on chanta le *Te Deum* dans la cathédrale de S. Etienne au nom de la ville : les gens des états & toutes les compagnies s'y trouverent, & les capitouls firent un feu de joye dans la place de S. Etienne. Le lendemain la publication

cation de la paix fut faite dans l'hôtel de ville avec beaucoup de pompe & de magnificence.

Outre la lettre que les états de la ligue résolurent d'écrire au roi, pour le remercier d'avoir donné la paix à la province, ils conclurent aussi d'écrire au connétable, au chancelier & au cardinal de Joyeuse, pour leur témoigner leur reconnoissance des peines qu'ils avoient prises pour la procurer, & leur faire offre de service & d'obéissance. L'assemblée pria le maréchal de Joyeuse de congédier toutes les troupes, excepté celles qui étoient nécessaires; sçavoir, cinq cens hommes de pied & quelques compagnies de cavalerie, que le roi voulut que le païs entretînt pour sa conservation; & on imposa pour cela 43000. écus sur les diocèses soumis au duc de Joyeuse. Le 17. de Mars, les capitouls & les bourgeois de Toulouse assemblés en grand nombre dans l'hôtel de ville, prêterent serment de fidélité au roi entre les mains du président de l'assemblée; & on fit de même dans toutes les autres villes de la province, qui avoient suivi le parti de la ligue. On remarque [a] qu'à Narbonne on traîna dans les rues le portrait du roi d'Espagne, en réparation d'avoir traîné celui de Henri III. à l'imitation des Toulousains. Le marquis de Mirepoix & le sieur de Rochemaure, que le roi envoyoit au maréchal de Joyeuse & aux états de son parti pour l'exécution de la paix, étant arrivés à Toulouse, les états leur envoyerent des députés le 27. de Mars pour les saluer de leur part. Le premier leur déclara, que le roi souhaitoit que les états lui accordassent quelque secours extraordinaire pour soutenir les grandes affaires qu'il avoit sur les bras, & pour employer ce secours, soit contre l'armée Espagnole qui étoit entrée en Picardie, soit pour la pacification du royaume. Les états ayant déliberé le lendemain sur cette demande, s'excuserent d'accorder au roi un don extraordinaire, à cause des grandes dépenses & des dettes du païs. Ils députerent le même jour l'évêque de Lodéve, le baron d'Ambres, deux consuls & deux syndics pour aller saluer le roi de leur part, le remercier de la paix qu'il avoit accordée à la province, assurer S. M. de leur fidélité, la supplier de répondre à leurs remontrances & requêtes, & leur accorder la confirmation des privileges du païs. Ensuite tous les états en corps, *la main levée à Dieu*, jurerent fidélité au roi Henri IV. & ordonnerent qu'il en seroit fait de même dans les villes & les diocèses du païs. Enfin les états se séparerent le 29. de Mars, après avoir accordé au roi l'octroi ordinaire, & avoir prié ce prince de décharger de taille pendant dix ans, les lieux de Castanet, Montpitol & autres du diocèse de Toulouse qui avoient été ruinés & brûlés par l'armée du duc de Ventadour.

a *Gaches, mémoir. mss.*

XCIX. Réunion du parlement de Castel-sarasin à celui de Toulouse.

Le parlement séant à Castel-sarasin, enregistra [b] de son côté le 26. de Mars l'édit de Folembrai, « pour la réunion & réduction de la ville de Toulouse & autres du païs de Languedoc à l'obéissance du roi, sans approbation de la religion prétendue réformée, pour ledit édit être gardé & observé, & la justice souveraine être rendue & administrée en la ville de Toulouse, incontinent après que la cour transférée par l'édit de S. M. en cette ville de Castel-sarasin, sera remise audit Toulouse en sa premiere séance, suivant la volonté du roi, & le contenu esdites lettres, *& non plustôt.* » La cour faisant réflexion ensuite sur cette formule d'enregistrement, déclara trois jours après, « qu'elle n'avoit pas entendu par cette publication, préjudicier aux procédures & arrêts qui se trouveroient donnés à Toulouse, pour avoir lieu, suivant & comme il est porté par ledit édit, qui sera gardé & observé suivant sa forme & teneur. » Enfin le parlement de Toulouse enregistra [c] le 2. d'Avril les articles secrets que le roi avoit accordés au duc de Joyeuse; & cinq jours après, ses provisions de maréchal de France & de lieutenant general en Languedoc.

b *Reg. du parl. de Toulouse.*

c *Pr. p. 345.*

Le parlement de Castel-sarasin étoit réuni depuis peu à celui de Toulouse, dans le tems de ce dernier enregistrement: cette réunion se passa de la maniere suivante. Les seigneurs de Mirepoix & de Rochemaure commissaires du roi pour l'exécution de l'édit de Folembrai, ayant fait avertir [d] les gens du parlement, les trésoriers de France & les autres officiers du roi qui s'étoient retirés à Castel-sarasin, ou qui s'étoient refugiés ailleurs, de se réunir & de se tenir prêts à partir, ils se rendirent dans cette ville le 31. de Mars. Ils en partirent tous le lendemain, ayant les présidens de S. Jori & de S. Jean à leur tête, & allerent coucher à saint Jori, où le président de Paulo, qui s'étoit tenu à l'écart depuis les derniers troubles de Toulouse, vint les joindre. Toute cette compagnie partit du château de

d *La Faille, annal. tom. 2. p. 511. & seq.*

An. 1596.

S. Jori le 2. d'Avril après-dîner. Beaucoup de personnes de distinction de Toulouse, & un grand nombre de noblesse des environs, alla au-devant d'elle & lui fit cortége; en sorte que le tout composoit un corps de mille ou douze cens chevaux. Le duc de Joyeuse [a], qui étoit sorti de Toulouse sous prétexte d'aller à la chasse, alla à la rencontre de cette compagnie, s'avança jusqu'au pont du Lers où il la salua, & s'entretint pendant quelque tems, chemin faisant, avec le président de S. Jori. Les officiers du parlement de Castel-sarasin, auxquels ceux de Beziers avoient été incorporés, se rendirent au palais le lendemain de leur arrivée à Toulouse 3. d'Avril. Le président l'Estang & les conseillers qui étoient à Toulouse au nombre de huit, les attendoient dans la grand-sale d'audience, assis aux bas siéges. Chacun ayant pris sa place suivant son rang de reception, le président Pierre du Faur sieur de S. Jori se leva, & tous les officiers s'entre-saluerent avec beaucoup de politesse. On alla ensuite à la messe avec la même solemnité qu'à la S. Martin; après quoi chacun reprit sa place, on ferma les portes, & le président de S. Jori prononça un discours sur leur réunion, & on se retira. Le lendemain & les jours suivans, on reprit les audiences, & on vaqua à l'exercice de la justice. Comme cette compagnie n'avoit pas encore de premier président depuis la mort de Duranti, le parlement de Castel-sarasin avoit nommé trois sujets au roi suivant l'usage, afin qu'il en choisît un pour le remplacer. Le choix tomba, deux ans après, sur le président de S. Jori.

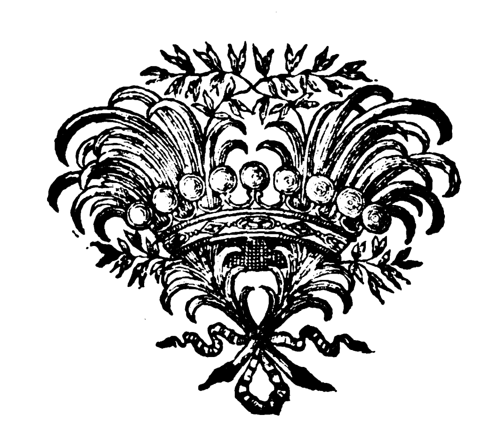
a *Mémoir. de Brantome, vie du connétable Anne de Mont.*

C. Le gouvernement de Languedoc demeure partagé sous l'autorité de deux lieutenans du connétable, indépendans l'un de l'autre.

On prétend [b], qu'aprés la réunion des parlemens de Castel-sarasin & de Toulouse, on publia le 5. d'Avril à l'audience de la grand-chambre, à laquelle le marquis de Mirepoix eut séance après le duc de Joyeuse, & le sieur de Rochemaure après le doyen, les lettres de provision du duc de Joyeuse pour la charge d'un des lieutenans généraux en Languedoc, & pour le gouvernement particulier de la ville de Narbonne : « ce sont, ajoûte-t-on, les termes de la provision, qui semblent » dire plus que l'édit de Folembrai, lequel restraignoit la lieutenance générale de » Joyeuse aux villes de la province qu'il avoit ramenées à l'obéissance du roi, » d'où l'on conclut que le duc de Joyeuse avoit rendu sa condition meilleure depuis l'édit; mais on se trompe : nous avons [c] l'enregistrement de la charge de maréchal de France & de celle de lieutenant général en Languedoc, en faveur du duc de Joyeuse, tiré des registres du parlement de Toulouse. Or cet enregistrement fut fait le 7. & non le 5. d'Avril; & les lettres de lieutenant général sont seulement pour les villes que ce duc avoit ramenées à l'obéissance du roi. Il est certain d'ailleurs qu'il n'eut aucune autorité dans les autres villes de la province; & nous trouvons dans les procès-verbaux des états ou assemblées de la partie de la province qui lui demeura soumise, & qui furent tenus séparément cette année & la suivante, conformément à l'édit de Folembrai, qu'ils ne furent composés *que de ceux qui étoient sous le commandement du duc de Joyeuse*. Au reste, ce maréchal partit de Toulouse vers le commencement du mois d'Août de l'an 1596. pour aller saluer le roi & lui prêter serment de fidélité; & à son retour à Toulouse le 14. de Septembre, on lui fit une entrée solemnelle comme maréchal de France. C'est ainsi qu'une partie considérable de la province de Languedoc se soumit enfin à l'autorité de Henri IV. & le reconnut pour roi, après s'être livrée sans mesure aux fureurs de la ligue, avoir fait tout son possible pour exclure ce prince du trône, & avoir persisté dans la rebellion le plus long-tems qu'il lui avoit été possible, tandis que l'autre partie avoit fait des efforts extraordinaires pour le soutenir & lui faire rendre l'obéissance qui lui étoit duë.

b *La Faille, ib.*

c *V. Pr. p. 345. & seq.*




Cazes invenit. Louis XIII. donne la paix aux Religionaires devant Monpellier. C.N. Cochin Sculp.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

AN. 1596.

I. Villes de la province qui se soumettent au roi Henri IV. par le traité de Folembrai.



Es villes épiscopales de Languedoc, qui se soumirent au roi Henri IV. & qui le reconnurent pour roi par le traité de Folembrai, furent celles de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, le Pui, Albi, Lavaur & Alet, qui avec celles de Limous, Castelnaudarri, Gaillac, Lille, Rabastens, plusieurs autres moins considérables, une grande partie des diocèses des premieres, & une partie des diocèses de S. Papoul, Mirepoix, Rieux, S. Pons & Montauban, ne reconnurent depuis, que l'autorité du connétable de Montmorenci gouverneur de la province, & celle du duc de Joyeuse son lieutenant general dans cette partie du Languedoc. Tout le reste de la province ne fut soumis qu'au gouvernement du duc de Ventadour, sous l'autorité du même connétable ; & comme ce dernier fut toûjours depuis absent de la province, à cause que sa présence étoit nécessaire à la cour, ces deux lieutenans generaux gouvernerent indépendamment l'un de l'autre, la partie du Languedoc qui leur étoit commise, dont ils assemblerent séparément les états ; en sorte que ces deux parties firent comme deux gouvernemens séparés, ce qui conserva un reste de division dans les esprits, jusqu'en 1599.

AN. 1596. que le duc de Joyeuse, touché des remords de sa conscience, & d'avoir abandonné trop légerement la profession religieuse qu'il avoit embrassée, pour se rengager dans le siécle & dans le tumulte des armes & des intrigues, rentra dans le cloître.

II. Députés de la province à l'assemblée des notables tenue à Rouen.

La paix ayant été rétablie dans la province par l'édit de Folembrai, le maréchal de Joyeuse alla [a] visiter le duc de Ventadour à Beziers ; & après s'être fait réciproquement bien des politesses, ils convinrent des forts & des citadelles de la province, qui devoient être rasés, afin d'en supprimer les garnisons, & de soulager le païs de la dépense qu'il étoit obligé de faire pour l'entretien de ces troupes. Comme le Languedoc étoit menacé d'une invasion de la part des Espagnols, le duc de Ventadour convoqua [b] à Pezenas, de son autorité, le 27. de Juillet, mais après avoir consulté le parlement, le ban & l'arriere-ban du païs, avec promesse de faire agréer par le roi cette convocation. Le roi de son côté, voyant presque tout le royaume en paix, fit [c] l'ouverture à Rouen dans la maison abbatiale de S. Ouën le 4. de Novembre, de l'assemblée des notables qu'il y avoit convoquée pour remédier aux désordres de l'état. Parmi ceux de la province qui furent appellés à cette assemblée, & qui y assisterent, furent [d] Pierre du Faur de S. Jori premier président du parlement de Toulouse, S. Felix président au même parlement, les seigneurs de Canillac & de Themines, le commandeur de Chattes, le procureur general du parlement de Toulouse, le premier président de la chambre des comptes de Montpellier, Marion general de Montpellier, & d'Avisard trésorier de France de la généralité de Toulouse. L'assemblée présenta au roi un cahier contenant divers articles, entre lesquels on demandoit, que pour le soulagement des peuples de Languedoc, les états generaux de cette province ne s'assemblassent que de trois en trois ans : mais cet article ne passa pas, & on continua de tenir ces assemblées tous les ans, suivant l'usage.

a *Anonym. de Montpell.* *Arch. des Et. de Langued.*

b *Domaine de Montpellier.*

c *Thuan. l. 115.*

d *Manusc. de Coaslin, n. 34. & 35.*

III. Etats du département de Ventadour. Construction du port de Cette.

En effet, le duc de Ventadour fit [e] l'ouverture à Beziers le 11. de Novembre de cette année, des états de son département avec le marquis de Mirepoix, le sieur de Rochemaure maître des requêtes & président au siége présidial de Nismes, & un trésorier de France de Montpellier, commissaires du roi. L'assemblée accorda à ce prince les mêmes sommes que les années précédentes, à cause de la guerre avec l'Espagne. Les évêques de Beziers, Agde & saint Pons y assisterent pour le clergé avec les grands vicaires des évêques de Mende, Usez & Viviers. Les barons de Cauvisson & de Ganges, le sieur de S. Aunez oncle & tuteur du baron de Castries, & les envoyés du comte d'Alais & des barons de Florac & de la Voulte s'y trouverent pour la noblesse. Le syndic & les députés du Gevaudan remontrerent aux états le misérable état de ce païs par la tyrannie du maréchal de Joyeuse, qui l'accabloit d'impositions pour l'entretien de la garnison de Mende, où le connétable avoit mis pour gouverneur le sieur de Montmorenci-Fosseuse, qui étoit d'intelligence avec ce maréchal & avec les Espagnols, & qui au lieu de casser cette garnison, conformément aux ordres du roi, l'augmentoit, & refusoit de raser la citadelle. Le duc de Ventadour envoya [f] en conséquence, à la priere des états, Spondeillan & quelques autres seigneurs à Fosseuse, & écrivit au maréchal de Joyeuse, pour l'engager, ainsi que Fosseuse, à obéir aux ordres du roi : mais ils le refuserent obstinément, & continuerent leurs extorsions dans le Gevaudan.

e *Arch. des Et. de Langued.*

f *Pr. p. 347.*

Le duc de Ventadour présenta [g] aux états de Beziers un arrêt du conseil du 23. de Juillet précédent, revêtu de lettres patentes, par lesquelles le roi ordonnoit la construction d'un port à Cette sur la côte de Languedoc, & exhortoit la province d'y contribuer : mais les états s'excuserent de le faire. Le duc représenta encore à l'assemblée, que le roi ayant accordé par son édit la cassation des garnisons & la démolition des citadelles, ce prince avoit ordonné le 4. de Septembre, que la province seroit chargée de l'entretien de deux régimens d'infanterie pour la sureté du païs, l'un desquels seroit sous les ordres du chevalier de Montmorenci, (fils naturel du connétable), qui étoit actuellement dans le païs : il ajoûta que l'intention du roi étoit que la province entretînt la garnison du Pont S. Esprit & du fort S. André. Ces demandes furent accordées avec l'octroi ordinaire.

g *Arch. des Et. ibid.*

IV. Etats du département de Joyeuse à Narbonne.

Henri maréchal de Joyeuse étant de retour de la cour, assembla de son

An. 1596.

côté à Narbonne le 13. de Décembre les états de la partie de la province qui lui étoit soumise. Il n'y eut d'autre commissaire avec lui, que Jean-George de Caulet trésorier de la généralité de Toulouse, & d'Almeras trésorier de celle de Montpellier, qui arriva quelque tems après. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, présida à cette assemblée, à laquelle assisterent avec lui, pour le clergé, les vicaires généraux de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Albi, Lavaur & Alet, & pour la noblesse, les envoyés de Joyeuse, Arques, Ambres & Castelnau d'Estretefonds. On donna la préséance au grand vicaire de Toulouse sur celui de Narbonne, parce que l'archevêché de Narbonne étoit vacant. Parmi ceux du tiers état, le consul du Pui se trouva à l'assemblée. Comme c'étoit le tour de la ville de Cordes au diocèse d'Albi d'envoyer un député diocésain, & que cette ville étoit soumise à l'autorité du duc de Ventadour, le consul de Lille se présenta pour occuper sa place : mais le consul de Rabastens ayant soutenu qu'il n'y avoit dans le diocèse d'Albi, que les villes de Gaillac, Rabastens & Cordes, qui fussent en droit, par l'ancien privilége, d'envoyer par tour un député diocésain, le consul de Lille fut exclus, & celui de Rabastens admis ; nouvelle preuve que le maréchal de Joyeuse ne fut lieutenant général en Languedoc, que dans la partie de la province qui suivoit le parti de la ligue dans le tems de l'édit de Folembrai. Au reste ce maréchal fit l'éloge du roi dans son discours, s'étendit sur le bien de la paix qui avoit été donnée à la province, & demanda pour ce prince les sommes ordinaires, à cause qu'il avoit la guerre avec l'Espagne. Outre ces sommes, l'assemblée qui finit le 29. de Décembre, accorda au roi celle de cent mille livres pour l'entretien des gens de guerre pendant cette année seulement, attendu les préparatifs des Espagnols. Elle accorda de plus deux mille septiers de bled & cinq cens quintaux de poudre, pour munir les places frontieres.

V. Les Espagnols pratiquent des intelligences dans la province. Soumission de la ville de Mende.

La crainte qu'on avoit des Espagnols, n'étoit pas sans fondement. Le duc de Ventadour découvrit en effet par des lettres qu'un gentilhomme François écrivoit au roi d'Espagne, & qui furent interceptées, que ce prince avoit pratiqué des intelligences à Narbonne, Beziers, Agde, Lyon & Marseille. Il convoqua[a] aussi-tôt à Pezenas le 7. de May de l'an 1597. les consuls des principales villes de son département, & les exhorta à prévenir l'armée des Espagnols, & à entretenir le régiment du chevalier de Montmorenci, que le roi avoit ordonné de lever dans la province avec trois autres régimens, faisant en tout deux mille hommes, pour les distribuer dans les places frontieres du côté d'Espagne. Le duc de Ventadour demanda 22000. écus pour l'entretien de ces quatre régimens, qu'il avoit d'abord dessein d'employer au siége de Mende, pour forcer Fosseuse à retirer la garnison de cette ville & à détruire la citadelle. L'assemblée s'excusa d'imposer cette somme, & se contenta d'accorder pour cette fois & sans conséquence, 12000. écus pour l'entretien de quinze cens hommes sur les frontieres d'Espagne pendant quatre mois, dont on demanderoit le remboursement au roi sur les deniers ordinaires, & trois mille écus pour la réparation des places frontieres. L'assemblée se sépara deux jours après.

a *Arch. des Et. de Langued.*

1597.

Le roi voyant l'obstination de Fosseuse à refuser de congédier la garnison de Mende, & de démolir la citadelle de cette ville, malgré les ordres réitérés qu'il lui avoit donnés, avoit écrit à la fin du mois d'Avril au duc de Ventadour d'assembler un corps de troupes pour l'assiéger, & le forcer à abandonner la ville de Mende : mais comme le duc n'avoit pas de quoi soudoyer les troupes qui devoient entreprendre cette expédition, il assembla[b] de nouveau à Pezenas le 9. de Juillet les consuls des principales villes des onze diocèses de son département, afin de les engager à accorder les 22000. écus qu'il leur avoit déja demandés, & qu'ils avoient refusés. Le sieur de Rochemaure, l'un des commissaires du roi, fit tout son possible dans son discours, pour persuader à l'assemblée d'accorder cette somme : mais il ne put obtenir que 2000. écus, malgré les vives instances des états particuliers de Gevaudan assemblés à Channac, qui voulant remédier aux vexations continuelles de Fosseuse, implorerent[c] en vain le secours de l'assemblée de Pezenas. Elle s'opposa[d] aussi à la levée d'un régiment de dix compagnies dans le païs, dont le roi avoit chargé le sieur de Masseran, parce que la province etoit ruinée, & à cause de la dépense qu'elle avoit soufferte

b *Ibid.*

c *Pr. p.* 347.

d *Arch. des Et.*

AN. 1597. par la levée de vingt-quatre compagnies que Lesdiguieres y avoit faite pour la guerre de Savoye, & des troupes qui devoient servir au siége de Mende.

a Thuan. l. 118. Procès verb. des Et. de Langued. de 1599.

Le duc de Ventadour entreprit[a] néantmoins ce siége à la tête de cinq régimens d'infanterie qu'il leva dans la province, commandés par le chevalier de Montmorenci, Spondeillan, Connas, Lecques & Montbazen : mais le roi, qui avoit projetté vers le même tems de s'emparer de Perpignan sur les Espagnols, pour user de représailles envers ces peuples, qui avoient surpris la ville d'Amiens, manda au duc de Ventadour de faire marcher ces troupes sous les ordres du maréchal d'Ornano, qu'il avoit chargé de cette entreprise, & qui la manqua. Le duc de Ventadour ayant levé de nouvelles troupes ; & celles qui avoient marché vers le Roussillon, ayant repris le siége de Mende, elles le pousserent de leur mieux, sans toutefois l'avancer beaucoup. Le duc de Bouillon étant survenu sur ces entrefaites à la tête de deux cens chevaux & de huit cens arquebusiers, dans le dessein de secourir Fosseuse, s'entremit enfin pour pacifier le Gevaudan, & moyennant cent mille livres que ce païs promit à ce dernier, & dont on lui passa l'obligation, il se retira au commencement du mois d'Octobre, & abandonna la ville de Mende.

VI. Etats à Narbonne & à Pezenas. Henri fils du connétable de Montmorenci obtient la survivance du gouvernement de Languedoc.

b Arch. des Et. de la prov.

Peu de tems après, le maréchal de Joyeuse fit[b] l'ouverture à Narbonne des états de son département dans le réfectoir des Cordeliers. Il n'assista à cette assemblée pour le clergé, que l'évêque de Lodéve, avec les grands vicaires de Toulouse, Carcassonne & Alet ; & pour la noblesse, les envoyés de Joyeuse, Arques & Castelnau d'Estretefonds. On se plaignit de ce que le roi, par des commissions particulieres, avoit demandé des sommes ou des subventions aux villes de la province pour le siége d'Amiens, sans l'assemblée ou le consentement des états ; ce qui étoit contre les priviléges de la province. On pria le maréchal de Joyeuse & le duc de Ventadour de réprimer le capitaine Caravelles, qui après s'être emparé de Buzet sur le Tarn, désoloit tous les environs, en haine de ce que le parlement l'avoit condamné à mort, pour le punir de ses brigandages. Le maréchal de Joyeuse s'étant rendu à l'assemblée le 24. d'Octobre, fit part aux états des avis qu'il avoit reçûs touchant les préparatifs des Espagnols, pour faire la guerre sur les frontieres de la province, & demanda de quoi fournir à la levée de mille ou douze cens arquebusiers pour leur résister, & à l'entretien de ces troupes. Les états prierent le maréchal de différer cette levée, autant qu'il seroit possible ; & en cas qu'elle fût nécessaire, on résolut d'emprunter de quoi entretenir ces troupes pendant deux mois. On demanda que la chambre mi-partie de Castres fût transférée à Toulouse, ou dans quelque autre ville catholique, & que la chambre des requêtes du parlement fût supprimée. On pria le roi de faire réparer les châteaux de Queribus, Peyre-Pertuse, Puilaurens & Termes, situés sur la frontiere d'Espagne, qui tomboient en ruine ; & on envoya deux députés du tiers état à la cour, pour y porter le cahier des doléances. Comme l'année suivante les deux départemens de MM. de Ventadour & de Joyeuse devoient se réunir, & ne faire plus qu'un corps, on nomma des commissaires pour acquitter les dettes que le département du dernier avoit contractées pendant les troubles, & qui montoient à 71000. écus, sans les intérêts. Enfin l'assemblée, qui avoit commencé le 14. d'Octobre, finit le 14. de Novembre, après avoir accordé, outre les deniers ordinaires, 40000. écus pour l'entretien des garnisons & des troupes du département, pour cette année seulement.

c Ibid.

Les états de celui du duc de Ventadour s'assemblerent[c] de leur côté à Pezenas le 15. de Décembre. Ce duc, accompagné de Marion trésorier de Montpellier, intendant des finances en Languedoc, & de Convers président au présidial de Montpellier, intendant de la justice, commissaires du roi, s'étant rendu à l'assemblée, demanda les secours ordinaires, avec l'entretien des garnisons, & l'enregistrement des lettres de survivance pour le gouvernement de Languedoc, que le roi avoit données le 27. de Juin précédent, en faveur de Henri fils du connétable de Montmorenci, âgé alors seulement de deux ans & deux mois. L'assemblée fut d'abord composée pour le clergé, de l'évêque de Beziers, qui y présida, de celui de Montpellier & des grands vicaires de Beziers, Viviers, Agde & Usez. On reçut les excuses de l'évêque d'Albi ; & on admit les jours suivans l'évêque de S. Pons qui présida dans la suite, & les vicaires generaux

de S. Papoul & de Mende. Le sieur de S. Brez, oncle & tuteur du baron de Castries, & les envoyés du comte d'Alais, des barons de Florac, Sauve, Vauvert, du Chailar, du vicomte de Polignac & des barons d'Annonay & de Peire, y assisterent pour la noblesse. Parmi ceux du tiers état, les consuls de Cordes & de Rabastens au diocèse d'Albi, s'y présenterent comme diocésains : mais on n'admit que le premier. Il y assista aussi un diocésain de Toulouse, pour un douziéme de ce diocèse qui étoit du département du duc de Ventadour, & un député du Velai ; ces païs étant partagés sous l'autorité de ce duc & du maréchal de Joyeuse.

On se plaignit de ce que le roi, dans la commission, demandoit l'entretien des garnisons, contre l'usage ; & on députa l'évêque de Montpellier, un syndic & un consul pour aller en poste à la cour faire des remonstrances au roi, pour l'engager à révoquer les commissions extraordinaires, & à supprimer tous les nouveaux offices qu'il venoit de créer. En attendant, on résolut de ne pas reconnoître les commissaires extraordinaires ; & on députa l'évêque de S. Pons, un syndic & un consul aux cours supérieures de la province, pour les prier de les interdire. On demanda que la citadelle d'Albi fût rasée. Comme quelques esprits remuans avoient tenté de renouveller la guerre civile dans la province, on conclut que tous les gens des états feroient serment de se conserver dans l'obéissance du roi, & d'observer les édits & les arrêts des cours supérieures, sous l'autorité du connétable gouverneur de la province, & du duc de Ventadour son lieutenant ; que tous les habitans du païs se tiendroient réciproquement en la sauve-garde les uns des autres ; qu'on courroit sur les contrevenans, &c. Le duc de Ventadour, après avoir autorisé ce réglement, reçut le serment de tous les gens des états. Les ecclésiastiques firent le leur en mettant la main sur la poitrine, & les autres en levant la main droite. Le duc pría l'assemblée de satisfaire au reste des 22000. écus employés pour le siége de Mende, qui en avoit coûté plus de 50000. à ce diocèse, outre les cent mille livres de composition qu'il s'étoit chargé de payer ; & les états consentirent enfin d'accorder en partie la demande du duc. Ils supplierent le roi de réunir les deux départemens de la province, afin qu'il n'y eût à l'avenir qu'une seule assemblée d'états, qui seroit tenue la premiere fois dans une des villes du département du duc de Ventadour. Le roi fit demander à ce département l'entretien du régiment du chevalier de Montmorenci, comme celui du maréchal de Joyeuse entretenoit un autre régiment. Les états s'excuserent d'abord, & accorderent enfin cinq cens écus à ce chevalier pour l'entretien de son régiment.

L'évêque de Montpellier officia à la procession qui se fit le dimanche 21. de Décembre ; & les états ne se rassemblerent que le 2. de Janvier suivant. Le duc de Ventadour fit alors demander une gratification pour Richard Belleval professeur en médecine à Montpellier, qui avoit établi un jardin de simples dans cette ville. Il recommanda aussi Jean de Serres ministre de Nismes, historiographe du roi, qui travailloit à faire la description & le théâtre du païs de Languedoc, avec un recueil de ce qu'il y avoit de singulier, & des priviléges du païs, & pria les états de lui donner moyen de faire imprimer son ouvrage, & de faire mettre ses desseins en taille-douce. L'assemblée chargea Serres, qui se trouvoit alors à Montpellier, de continuer son ouvrage, avec promesse de le récompenser, s'il faisoit quelque chose d'utile pour le païs, & elle lui donna en attendant cent écus de gratification : mais nous ne voyons pas que cet ouvrage de Serres ait jamais paru. Les états accorderent d'un autre côté soixante écus de gratification au médecin Belleval, en reconnoissance d'une partie de ses peines ; & pour le surplus, ils le renvoyerent au roi ; ce prince lui ayant déja accordé une somme pour la construction du jardin des plantes, qui a subsisté depuis à Montpellier, où il fait un des plus beaux ornemens de la ville.

On demanda au roi, que suivant les priviléges du païs, les épiceries du levant pûssent entrer par tous les graus de la côte de Languedoc, sans aborder à Marseille. On pria ce prince de supprimer la crûe des officiers des cours souveraines, & de les réduire à leur ancien nombre. On refusa d'accorder au roi cinquante mille écus qu'il demandoit pour l'entretien des galeres. On donna une gratification à un homme qui avoit découvert une entreprise des Espagnols sur Leucate. Les états consentirent à l'enregistrement des lettres de survivance pour le gou-

An. 1598. vernement de la province en faveur du fils du connétable, sans préjudice des privileges du païs. Ces mêmes lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse au mois de May suivant, à la sollicitation du maréchal de Joyeuse, qui écrivit [a] à cette occasion une lettre fort obligeante au connétable, & qui partit ensuite pour Narbonne, à cause des mouvemens des Espagnols sur les frontieres du Roussillon. Enfin les états de Pezenas finirent le 22. de Janvier de l'an 1598. après avoir affermé la crûe sur le sel à cinquante mille écus par an, pour l'acquittement des dettes de la province, avoir ordonné qu'on payât ving-cinq livres à chacun des gens des états qui n'avoient pas été employés aux comptes, au cahier ou au département, à cause de la longueur de l'assemblée, & avoir assigné sur la crûe du sel les six mille écus de gratification qu'on accordoit au connétable, & les deux mille écus qu'on donnoit au duc de Ventadour.

a Pr. p. 348.

Le 22. d'Avril suivant [b], les évêques d'Agde & de Montpellier, & le grand vicaire d'Usez pour le clergé, les envoyés du comte d'Alais & des barons de Castries, d'Annonay & du Chaylar pour la noblesse, un consul de chaque diocèse pour le tiers état, & les trois syndics s'étant rassemblés à Pezenas, conformément à la délibération des états, ouïrent le rapport des députés qui avoient été envoyés à la cour. L'évêque de Montpellier, chef de la députation, rapporta, que le roi les avoit reçus gracieusement, & que le connétable & madame sa mere les avoient appuyés de tout leur pouvoir; mais que le roi, à cause de la situation de ses affaires, n'avoit pû leur accorder tout ce qu'il auroit souhaité au sujet de la révocation des commissions extraordinaires, & qu'il en avoit attribué la commission aux quatre premiers présidens des quatre cours souveraines de la province; sçavoir, du parlement, de la chambre de l'édit, de la cour des comptes & de celle des aydes. On offrit au roi cent mille écus sur le général du païs, payables en trois ans, pour la révocation de toutes les commissions & autres édits bursaux, & pour la suppression des nouveaux offices; & on résolut néantmoins de former opposition à la vérification des nouveaux édits. On s'excusa d'accorder les 15000. écus que le duc de Ventadour demandoit pour la guerre du Piémont, sur ce que les députés de l'assemblée avoient des pouvoirs limités.

b Arch. des Et. de Langued.

VII. Edit de Nantes. Places de sureté accordées aux religionaires de la province.

Le roi étoit alors à Nantes, où, après avoir pacifié la Bretagne, & réduit les restes de la ligue, qui avoient duré plus long-tems dans cette province que partout ailleurs, il donna un fameux édit, pour fixer l'état des religionaires en France. Par cet édit, il rétablit, dans le troisiéme article, l'exercice de la religion catholique dans toutes les villes du royaume, où il avoit été interrompu; & permet d'un autre côté celui de la religion prétendue réformée à tous seigneurs & gentilshommes, dans les lieux où ils ont la haute justice & plein fief de hautbert, & dans toutes les villes & lieux du royaume, où il étoit établi depuis l'an 1596. jusqu'à la fin du mois d'Août de l'an 1597. & où il étoit établi ou devoit l'être par l'édit de 1577. & par les conférences de Nerac & de Fleix, & de plus dans les fauxbourgs d'une ville de chaque bailliage ou sénéchaussée. Par le trente-uniéme article, le roi confirme l'établissement de la chambre de l'édit à Castres. Pour l'interprétation des articles de l'édit, qui sont au nombre de quatre-vingt-treize, le roi fit dresser à Nantes au mois de May suivant, cinquante-six autres articles particuliers, où il est marqué entr'autres, que l'exercice de la religion prétendue réformée seroit rétabli à Montagnac en Languedoc; qu'en conséquence de l'édit fait pour la réduction du duc de Joyeuse, cet exercice ne pourroit être établi à Toulouse ni dans ses fauxbourgs, ni à quatre lieues à la ronde, à la distance de Villemur, Caraman & Lille-Jourdain; qu'il ne pourra aussi être remis ès villes d'Alet, Fiac, Auriac & Montesquieu; qu'il pourra être établi, conformément à l'édit de Nantes, dans le ressort du parlement de Toulouse, excepté ès bailliages & sénéchaussées & leurs ressorts, dont le siége principal a été ramené à l'obéissance du roi par le duc de Joyeuse, dans lesquels l'édit de 1577. aura lieu; & ledit exercice sera continué dans les endroits desdits bailliages & sénéchaussées où il étoit établi dans le tems de cette réduction.

Le roi, par un édit particulier du 1. de May précédent, avoit ordonné [c], que les villes d'ôtage accordées aux religionaires pour leur sureté, demeureroient encore entre leurs mains pendant huit ans, à compter depuis la publication de l'édit; & il assigna des fonds pour l'entretien de leurs garnisons, dont il se chargea. Les places de sureté qui resterent en Languedoc au pouvoir des religionaires, furent

c Thuan. l. 121. Mss. de Brien. n. 209.

An. 1599.

furent les villes de Montpellier & d'Aigues-mortes, chacune avec cent vingt-huit hommes de garnison : le fort de Peccais & la tour Carbonniere, sur la cote de Longuedoc dans la dépendance du gouvernement d'Aigues-mortes, le premier avec dix-huit, & l'autre avec trois hommes de garnison ; les villes de Gignac, Villemur, Sommieres, Bais-sur-Bais, Marvejouls & Clermont de Lodéve. Après l'édit de Nantes, le roi fit expédier des brevets particuliers aux religionaires pour la garde de ces places.

Le roi nomma [a] des commissaires pour faire exécuter l'édit dans les diverses provinces du royaume. S. Felix président au parlement de Toulouse, & du Faur de Pujol, furent chargés de cette commission dans le haut-Languedoc : le premier pour les catholiques, & l'autre pour les religionaires ; & dans le bas, Chanlai maître des requêtes, pour les catholiques, & du Bourg gouverneur de Lille-Jourdain, pour les religionaires. Ils eurent ordre les uns & les autres de travailler conjointement avec le duc de Ventadour lieutenant du connétable de Montmorenci gouverneur de la province, & sous ses ordres : mais nonobstant leurs soins, le parlement de Toulouse, à l'exemple de plusieurs autres parlemens du royaume, fit difficulté d'enregistrer l'édit ; & il ne se rendit enfin le 19. de Janvier de l'an 1600. aux ordres du roi, qu'en y mettant quelques modifications, entr'autres, que l'édit ne seroit exécuté, que tant qu'il plairoit au roi.

a *Anonyme de Montpell.*

VIII. Réunion des deux départemens de la province après que le maréchal de Joyeuse fut rentré aux Capucins.

Enfin les deux départemens du duc de Ventadour & du maréchal de Joyeuse furent réunis en 1599. Il s'éleva [b] d'abord une dispute fort vive entre ces deux seigneurs ; chacun prétendant à l'exclusion l'un de l'autre, tenir en l'absence du connétable, les états généraux de la province, qui ne devoient plus à l'avenir faire qu'un seul corps, conformément à l'édit de Folembrai. Le duc & le maréchal se rendirent à la cour pour demander au roi la décision de leur différend, qu'ils soutinrent avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. Le roi prononça en faveur du duc, dans le dessein de dédommager d'ailleurs le maréchal, & de le tirer entierement du Languedoc : mais la retraite de ce dernier, qui suivit de près, termina entierement la querelle. En effet, Henri maréchal de Joyeuse, dans le tems qu'il paroissoit le plus livré à l'ambition & aux intrigues, se sentit vivement agité par les remords de sa conscience ; & faisant réflexion sur les engagemens qu'il avoit contractes avec Dieu par la profession religieuse qu'il avoit embrassée, & sur les vains prétextes dont il s'étoit servi pour les rompre, & qui cessoient entierement depuis la conversion du roi & la pacification du royaume, résolut de reprendre son ancien état. On assure que quelques railleries qu'il essuya de la part du roi sur son changement, les sermons d'un Capucin qui prêchoit à S. Germain l'Auxerrois & qu'il avoit entendu à Toulouse ; les désirs, les reproches & les empressemens de Marie de Batarnay sa mere, morte à Toulouse en 1595. & enfin la lecture qu'il fit de la vie de François de Borgia duc de Gandie, Jesuite, le toucherent vivement, & contribuerent beaucoup à sa nouvelle démarche. Quoi qu'il en soit, ce seigneur ayant formé sa résolution, prit ses mesures, & se retira, à l'insçû de ses propres domestiques, aux Capucins de la rue de S. Honoré, le second lundi de carême 8. de Mars de l'an 1599. & y reprit l'habit de son ordre, après avoir envoyé au roi, qui étoit alors à Monceaux, la démission de toutes ses charges. Henriette-Catherine sa fille unique, & de Catherine de Nogaret sa femme, recueillit alors la succession de la maison de Joyeuse, & porta le duché de ce nom à Charles de Lorraine duc de Guise son second mari.

b *Math. hist. de Henri IV. l. 2. p. 305. Cahier chron. sept. p. 75. Vie du P. Ange de Joyeuse.*

Le duc de Ventadour étoit reparti pour le Languedoc dans le tems que le maréchal de Joyeuse rentra aux Capucins : mais le roi se ressouvint de lui, quoique absent ; & malgré les sollicitations de divers courtisans qui demandoient la lieutenance générale que Joyeuse exerçoit en Languedoc, il donna des lettres [c] le 17. de Mars suivant, où il marque, « qu'il avoit établi le 21. de Juillet de « l'an 1595. le duc de Ventadour lieutenant général en Languedoc, en l'absence « du connétable de Montmorenci son beau-pere ; que ce duc s'étant acquitté de « cette charge, il en avoit joui paisiblement jusqu'à la réduction de la ville de Tou- « louse & des autres qui avoient suivi le parti de la ligue & du duc de Joyeuse ; « que, par l'édit de ladite réduction du mois de Janvier de l'an 1596. il avoit été « honoré de l'état & charge de maréchal de France, & d'un des lieutenans gé- « néraux de ladite province, des villes & places qu'il avoit réduites à l'obéissance « du roi, & ce en l'absence dudit connétable, dont ledit Joyeuse avoit joui «

c *Proc. verb. des Et.*

AN. 1599. » jusqu'à présent, dont il s'étoit démis & de toutes ses autres charges; & qu'enfin » ayant jugé à propos de remettre ladite charge de lieutenant general en Languedoc, au même état qu'elle étoit auparavant sa desunion en faveur du duc » de Joyeuse, & qu'il n'y eût plus qu'un lieutenant general, suivant les provisions du duc de Ventadour, il réunit la charge que possédoit le duc de Joyeuse » à celle du duc de Ventadour, qu'il constitue seul lieutenant general du connétable de Montmorenci dans toute la province, sans augmentation de droits & » états. » Par d'autres lettres du même jour, le roi disposa du gouvernement de Narbonne dont le duc de Joyeuse s'étoit démis, en faveur de Henri de Montmorenci fils du connétable, à qui il donna dispense d'âge, & nomma le sieur de saint Geniez lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du connétable, pour commander à Narbonne pendant la jeunesse de ce seigneur. Quant à Henri duc & marechal de Joyeuse, il vêcut encore neuf ans parmi les Capucins avec beaucoup d'édification, & mourut en Piémont en 1608. à son retour de Rome, où il avoit assisté au chapitre général de son ordre. Son exemple fit beaucoup d'impression sur plusieurs personnes du siécle, qui se consacrerent à Dieu; & on vit peu de tems après, entr'autres, Antoinette d'Orleans de Longueville, veuve de Charles de Gondi marquis de Bellisle, renoncer à toutes les pompes du siécle, pour embrasser une vie austére & penitente parmi les Feuillantines de Toulouse.

IX. Le duc de Ventadour seul lieutenant général en Languedoc, tient les états généraux du païs à Pezenas.

a *Arch. des Et. de Langued.*

Le duc de Ventadour étant devenu seul lieutenant général de la province, tint [a] à Pezenas les états generaux du païs, dont il fit l'ouverture le 22. d'Avril de l'an 1599. en qualité de principal commissaire du roi. Les autres commissaires furent les deux trésoriers de France, l'un de Toulouse & l'autre de Montpellier, André Hurault sieur de Maysse, conseiller d'état & maître des requêtes, & Eustache de Refuge conseiller au parlement de Paris. Le duc de Ventadour, après son discours, demanda l'enregistrement des lettres de survivance pour le gouvernement de Languedoc du 15. de Décembre de l'an 1598. en faveur du fils du connétable, & de celles du 17. de Mars suivant dont on a parlé, pour remettre la province dans son ancien état, & les vingt-deux diocèses dont elle étoit composée, sous son commandement, en qualité de lieutenant general du connétable. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, présida à l'assemblée, à laquelle se trouverent avec lui pour le clergé, les évêques d'Agde, Castres, Mende, S. Pons, Montpellier, le Pui, Nismes, Beziers & Usez, & sept grands vicaires des évêques absens, entre lesquels on accorda la préséance au grand vicaire de Toulouse sur celui de Narbonne, parce que l'archevêché de Narbonne étoit vacant; ce qui avoit été déja décidé. L'ordre de la noblesse fut composé du baron de Cauvisson & des envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac & des barons de la Voulte, Ganges, Caylar, Castries, Sauve, Clermont, Ambres, Florac, Campendu, Peyre, Vauvert & S. Felix. Il fut décidé qu'à l'avenir, il n'entreroit aux états qu'un baron de Vivarais & un baron de Gevaudan par tour: & on pria le roi d'exclure de l'entrée aux états les barons qui négligeroient de s'y trouver de trois années l'une. On pria aussi le roi de faire tenir les états aux mois de Septembre & d'Octobre, afin que les assiétes des diocèses, qui devoient se tenir un mois après, fussent finies avant la fin de l'année. On assigna 13000 écus sur le sel à Abdias de Chaumont sieur de Berticheres, qui, après avoir été dépouillé du gouvernement d'Aigues-mortes, s'étoit emparé du château de Sommieres, où il s'étoit fortifié, pour l'engager à se retirer; à quoi il consentit moyennant cette somme. On accorda pendant six ans quatre mille écus par an, pour la continuation du pont de S. Subra à Toulouse, qu'on avoit commencé depuis longt-tems, & dont cette ville avoit supporté la plus grande partie de la dépense. On supplia le roi de conserver un subside qui devoit être aboli, & de le faire servir à la réparation du Grau & du canal de Maguelonne.

Les commissaires du roi s'étant rendus à l'assemblée le 27. d'Avril, le duc de Ventadour fit un discours, & exhorta les habitans de la province, alors tous réunis sous son autorité, à vivre en paix & en bonne intelligence. Il parla de la paix que le roi avoit conclue avec le roi d'Espagne par le traité de Vervins, & demanda un secours extraordinaire pour acquitter les dettes de l'état; sçavoir, cent mille écus par an pendant cinq à six ans, à l'exemple de la Bretagne, qui avoit accordé huit cens mille écus en quatre ans, & de la ville de Paris, qui en avoit donné sept cens mille. On délibera sur cette demande le 8. de May, &

on conclut d'accorder au roi la somme de deux cens mille écus payable en quatre ans, dont la recette seroit faite par le trésorier de la bourse de la province, sous diverses conditions; entr'autres, que le païs seroit conservé dans ses privilèges & libertés, & que tous les subsides & nouveaux offices seroient supprimés. Les états dresserent là-dessus des articles dont ils convinrent avec les commissaires; & le roi les autorisa [a] par des lettres données à Blois au mois de Novembre suivant. Le roi y régla le prix du sel pour les cinq années suivantes, à quatre écus *par quintal salin* faisant deux minots, y compris les diverses crûes qu'on y avoit mises, & dont une partie devoit être supprimée après ces cinq ans. On voit par-là que le prix du sel augmenta de deux tiers dans la province depuis l'an 1583. puisque cette derniere année il ne coûtoit que quatre livres le quintal. Au reste, c'est ici l'origine du don gratuit que la province fit de tems en tems dans la suite à nos rois pour les besoins de l'état, indépendamment des impositions accoûtumées; ce qui est enfin devenu ordinaire. Un historien [b] du tems remarque à cette occasion, « que le roi ayant fait expédier diverses commissions pour les provinces « du royaume, afin d'en tirer de l'argent pour subvenir aux nécessités de l'état; « le plus grand profit qui en réussit, fut en celle où on l'espéroit le moins. De « Maysse conseiller au conseil d'état, ajoûte-t-il, de Refuge conseiller au par- « lement, furent envoyés en Languedoc, qui est le païs le plus indocile aux nou- « veautés, & où les oppositions sont plus libres contre les commissions du roi: « car les peuples de ce païs disent toûjours à S. M. *Nous sommes vos sujets; mais* « *avec nos privilèges*; & il est malaisé d'amener à la raison une multitude compo- « sée de différentes têtes.... Les états de Languedoc opposoient à la volonté « du roi, leurs privilèges, & disoient n'en pouvoir souffrir l'altération: ils se ren- « dirent sourds à toutes les persuasions de la raison, & de la considération des « affaires du roi, &c. »

Les états réglerent ensuite les appointemens des garnisons entretenues dans le païs, y compris l'état du duc de Ventadour; & imposerent pour cela cette année 34000. écus: mais ils prierent le roi de casser à l'avenir les garnisons, tant dans les villes catholiques que dans celles des religionaires, afin d'oter toute méfiance entre les habitans du païs. On nomma des commissaires pour vérifier l'état des dettes des deux départemens de Ventadour & de Joyeuse; & il se trouva que le premier devoit 75600. écus, & l'autre 82000. en tout 157600. écus. On imposa cette somme sur toute la province au sol la livre, payable la moitié cette année, & l'autre moitié l'année suivante, sauf les dédommagemens que l'évêque d'Albi demandoit au département de Joyeuse, pour les revenus de son évêché que les ligueurs avoient pris & employés aux frais de la guerre, & que le parlement avoit condamné ce département à lui rembourser. On n'envoya qu'un syndic à la cour pour l'expédition des affaires du païs; & on lui donna six cens écus pour son voyage. On accorda deux mille écus de gratification au fils du connétable de Montmorenci, dont on enregistra les lettres de survivance pour le gouvernement de Languedoc. Les états finirent le 28. de May par l'octroi ordinaire, qui fut fait sous diverses conditions, après que l'évêque de Mende eut remercié celui de Lodéve d'avoir présidé, & qu'il lui eut fait compliment sur sa réunion & celle de la province. Le lendemain on chanta le *Te Deum* en action de graces pour cette réunion. L'octroi ordinaire qui fut accordé au roi dans cette assemblée pour l'année suivante, consistoit en 177000. écus; sçavoir, 59000 pour l'aide, 93000. pour l'octroi, 20000. pour la crûe, 4000. pour la réparation des places frontieres, & 10000. livres pour les frais des états, sans l'entretien des garnisons, l'équivalent, dont on payoit au roi le préciput, montant à 23283. écus, & le taillon, pour lequel il y avoit une commission particuliere.

X. Etats à Carcassonne.

L'assemblée étant finie, le duc de Ventadour, accompagné de la duchesse son épouse, alla dans toutes les villes qui avoient été du département du duc de Joyeuse, pour y faire reconnoître son autorité. Il fit [c] une entrée solemnelle à Toulouse le 17. de Juin, ayant à sa suite cinq à six cens gentilshommes qui lui faisoient cortége. Après avoir séjourné quelque tems dans cette ville, il alla à Lavaur, à Albi, à Realmont, &c. passa à Castres le 10. d'Août, & se rendit à Carcassonne deux jours après. Il assembla [d] dans cette derniere ville à la fin du mois de Novembre suivant, les états généraux de la province qui accorderent au roi l'octroi ordinaire. L'évêque de Viviers présida à cette assemblée, où se trou-

AN. 1599.

a *Pr. p. 348. & seqq.*

b *Math. hist. de Henri IV. l. 2. p. 303. & seq.*

c *Hôt. de ville de Toulouse. Math. ib. l. 2.*

d *Arch. des Et. de Languedoc.*

AN. 1599. verent quatre autres évêques, sept grands vicaires, le vicomte de Mirepoix, les barons de Rieux, Cauvisson & Ambres, & les envoyés du comte d'Alais & des barons de Vauvert, Couffoulens, Castries, Clermont, Florensac, Campendu & S. Felix. Les états délivrerent la ferme de l'équivalent en présence des commissaires, à 150000. livres par an. Le baron d'Ambres, qui devoit aller à la cour, offrit de se charger de la députation *gratis*. On accorda 35000. écus au sieur de Montreal, pour qu'il remît à l'obéissance du roi une partie du Vivarais qu'il occupoit. On nomma l'évêque de Lodéve, le vicomte de Mirepoix, le consul de Montpellier & un syndic, pour porter les doléances de la province à la cour. On donna mille écus à chacun des deux premiers, & cinq cens écus à chacun des deux autres pour les frais de leur voyage. L'assemblée finit le 23. de Décembre.

XI. Réponse du roi aux griefs des religionaires de la province.

a *Manusf. de Brienne, n.109.*

1600.

Les religionaires de la province assemblés à Castres par leurs députés, avec ceux de la haute Guienne, le premier de Février suivant, se plaignirent [a] au roi, entr'autres, de l'article de ces doléances, par lequel les etats, ennemis de leur repos, demandoient qu'on cassât les garnisons accordées à leurs églises, tant par l'édit de Nantes, que par les provisions particulieres de S. M. Le roi leur répondit à Fontainebleau le 7. de May, & déclara, qu'il sçauroit bien rejetter du cahier des états de Languedoc, ce qu'il y trouveroit de contraire à la substance de l'édit de Nantes. Il avertit en même tems les religionaires de parler avec respect des ecclésiastiques, qu'on exhorteroit d'un autre côté à ne pas les choquer. Le roi renvoya la réponse à quelques autres articles de plaintes présentés par l'assemblée des religionaires de Castres, lorsqu'il seroit à Lyon, où il devoit se rendre incessamment pour la guerre de Savoye. Après son arrivée dans cette ville, les députés des religionaires de la province lui présenterent un nouveau cahier de leurs doléances le 13. d'Août, & ce prince y fit réponse dans son conseil.

Par le troisiéme des articles de ce cahier, les religionaires se plaignent de l'établissement des confrairies de Penitens dans les villes dont le roi leur avoit confié la garde, comme à Montpellier, Aigues-mortes, Gignac & autres. Ils représentent ces confrairies comme des corps également suspects à S. M. & à eux, une source de ligues, de séditions & de conspirations, tant contre l'état, que contre leur repos. Ils ajoûtent, que ces sortes de confrairies n'étant pas nécessaires à la religion Romaine, on pourroit les abolir, ainsi qu'avoit déja fait le feu roi Charles IX. & ils supplient le roi de les supprimer dans ces villes. Le roi répondit, qu'il ne vouloit ni interdire ni abolir ces confrairies, ni leurs assemblées, qui se font par un esprit de piété, & que s'il y a des abus, il les fera corriger par ses commissaires. Les religionaires font des plaintes dans le quatriéme article, de l'établissement des Jesuites dans diverses villes de Languedoc, sans la permission du roi & contre l'arrêt du parlement de Beziers; de ce qu'ils font des impositions sur les catholiques & les religionaires pour l'entretien de leurs colléges, comme à Beziers; ils demandent d'être exempts de contribuer à ces impositions, & qu'il soit défendu aux Jesuites de prêcher dans les villes que le roi avoit données aux religionaires pour leur sureté. La réponse à cet article est, que si les Jesuites entreprennent quelque chose dans la province contre les édits & les déclarations du roi, on procédera contre eux au parlement; & que le roi leur défend de faire aucune levée ou imposition sur ses sujets, pour leur entretien ni à leur occasion. Par le cinquiéme article, les religionaires demandent, que le roi rétablisse à Montpellier le bureau des trésoriers de France transferé à Beziers; sur quoi le roi répond, que c'étoit à lui à choisir à son gré les lieux qui lui convenoient le mieux pour les recettes de ses deniers, & pour l'établissement des trésoriers de France. Enfin ils demandent au roi d'ordonner la démolition des citadelles & fortifications faites en haine de leur religion par le marquis de Montlaur à Aubenas, par le vicomte de Montclar à Fiac, & par le sieur de S. Romain à la Motte. Le roi renvoya l'exécution de cet article au gouverneur de la province ou à son lieutenant.

XII. Le connétable tient les états de la province à Beaucaire.

b *Arch. des Et. de Langued.*

Le connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc, accompagna le roi à Lyon. Se trouvant par-là à portée du Languedoc, il en fit [b] convoquer par le roi les états généraux à Beaucaire, & se rendit dans cette ville pour les tenir. Ils commencerent leurs séances dans l'église des Cordeliers le lundi 16. d'Octobre de l'an 1600. Le connétable dans son discours, donna de grands éloges à la province, pour avoir donné l'exemple aux autres, en contribuant libéralement

& volontairement aux besoins de l'état, demanda les sommes ordinaires, & témoigna la joye qu'il avoit de se retrouver encore dans le païs, pour le remercier des témoignages de bienveillance qu'il en avoit reçus, sur-tout à l'occasion de la survivance du gouvernement de Languedoc, que le roi avoit accordée à son fils. Il ajoûta, qu'il étoit mortifié, de ce que l'âge de son fils ne lui permettoit pas de le présenter aux états, comme il avoit eu l'honneur d'être présenté lui-même en pareille occasion, par le feu connétable son pere dans cette même ville de Beaucaire ; qu'il esperoit que son fils continueroit *la dévotion* de son pere & de son ayeul au service de la province, & qu'il offroit ses soins pour la remettre dans ses franchises & libertés, si elles avoient souffert quelque altération pendant les troubles.

Jean de l'Hôtel évêque de Viviers, qui présidoit aux états, répondit au connétable, & le remercia de les avoir honorés de sa présence. Neuf autres évêques & quatre grands vicaires y assisterent, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Mirepoix & des barons du Chaylar, d'Apchier, Rieux, Castries, Campendu, Florac, Sauve, Castelnau d'Estretefonds & Vauvert. On statua, que les évêques & les barons seroient tenus de se trouver en personne aux états, au moins une fois en trois ans, & on décerna une amende de cinquante écus contre les défaillans. On refusa de recevoir pour commissaire extraordinaire le président de Convers, maître des requêtes du connétable, parce que dans sa commission particuliere, il étoit porté, qu'il auroit voix & séance aux états, contre la liberté de l'assemblée. On refusa de délibérer sur l'octroi, jusqu'à ce qu'on eût réformé la grande commission, qui n'étoit pas dans les formes accoûtumées, parce qu'elle contenoit le payement des garnisons. On s'opposa à la crûe de deux conseillers dans chaque siége présidial ; & on résolut de faire un réglement sur la séance & le nombre des barons, qui devoient assister aux états, suivant la recherche qui en seroit faite dans les registres. Le 23. d'Octobre, le connétable s'étant rendu à l'assemblée, pour lui faire part du mariage du roi avec la princesse Marie de Medicis, demanda le présent des nôces. On pria le roi d'interdire le jeu de la blanque. Le 26. les états députerent l'évêque de Lavaur, le grand vicaire d'Alet, les envoyés des barons de Castelnau & de Castries, avec les consuls des deux principales villes, un diocésain & un syndic, pour aller saluer de leur part le chancelier de France, qui étoit arrivé à Avignon, & le prier de faire ôter, avant son départ, les armes d'Avignon de la croix qui étoit sur le pont de cette ville ; tout ce pont & la riviere du Rhône appartenant au roi.

Le connétable étant sur son départ pour aller à Marseille au-devant de la future reine ; & se trouvant incommodé, fit prier les états de délibérer promptement & avant son départ, sur l'aide ou la subvention qu'il avoit demandée pour le mariage du roi : mais les états ne se déciderent à ce sujet que le 3. de Novembre, lorsque le connétable étoit déja parti ; « & comme ils « avoient vérifié sur leurs registres, que telles subventions n'avoient été faites « aux roix prédécesseurs de S. M. veu la pauvreté de la province, & le traité « fait avec le roi pour le payement de deux cens mille écus en quatre années, « dont il n'y avoit qu'une seule d'échûe, ils prierent le roi de les tenir exempts « & déchargés de cette subvention. » Ils donnerent pouvoir néantmoins aux députés qui devoient aller à la cour, d'accorder au roi la somme de 30000. écus pour la guerre de Savoye, pour laquelle on leva plusieurs compagnies de gens de pied & de cheval dans la province. Ils accorderent cette somme pour cette fois seulement, & sans conséquence, nonobstant la misere du païs, & pour donner des preuves de leur zéle pour le service du roi ; à condition que S. M. confirmeroit son édit donné à Blois au mois de Septembre de l'an 1599. au sujet du traité fait avec les sieurs de Maisse & de Refuge pour le payement de la somme de deux cens mille écus en quatre ans, & qu'elle feroit lever les modifications apposées à l'enregistrement de cet édit par la chambre des comptes de Montpellier, & sous diverses autres conditions, que le roi accepta. Il fut arrêté, qu'en cas que le roi vînt à Avignon, ou aux environs, pour recevoir la reine, les prélats & les barons du païs qui se trouveroient à la cour, le salueroient de la part des états, & favoriseroient la poursuite des députés, qui furent un capitoul de Toulouse & un syndic du païs. On pria le connétable

AN. 1600.

& le duc de Ventadour d'ordonner la tenue des états alternativement dans chacune des trois sénéchaussées de la province, conformément aux réglemens. L'assemblée finit le 7. de Novembre par l'octroi ordinaire, qui fut fait dans la maison du connétable, quoiqu'en son absence, & adressé aux autres commissaires.

XIII. Le roi répond à Lyon aux nouveaux griefs des religionaires de la province. Emeute à Montpellier.

a Manusc. de Brienne n. 209.

1601.

Le roi ayant joint la reine à Lyon à son retour de la guerre de Savoye, fit encore quelque séjour dans cette ville, où il répondit [a] au mois de Janvier de l'an 1601. aux nouvelles remontrances que les députés des religionaires de l'assemblée generale de Saumur lui présenterent au sujet des contraventions à l'édit de Nantes, & de son inexécution. Ils se plaignoient, entr'autres, au nom des églises de Languedoc, de la réponse que le roi avoit faite à la requête que les catholiques de la province lui avoient présentée pour être admis aux consulats & autres charges municipales, dans les villes qui avoient été confiées aux religionaires pour leur sureté, par les articles secrets de l'édit de Nantes. Le roi qui avoit répondu favorablement à cette requête, persista dans sa réponse, & ordonna qu'il seroit procédé à l'élection des consuls de ces villes, & que tous ses sujets indifféremment, tant catholiques que religionaires, pourroient exercer toutes ces charges, quand ils y seroient élûs à la pluralité des suffrages, suivant l'usage. Il rendit vers le même tems, un arrêt dans son conseil au sujet de l'émeute qui étoit arrivée à Montpellier; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

b Ibid. V. De Greff. hist. de Montpellier.

Les catholiques de cette ville ayant demandé [b] au roi par leurs députés, de jouir du bénéfice de l'édit de Nantes, qui les rétablissoit dans la possession de leurs églises, prierent ce prince de leur faire restituer, entr'autres, celle de Nôtre-Dame des Tables, qui est la principale de la ville, après la cathédrale. Le roi renvoya cette affaire aux commissaires qu'il avoit nommés pour l'exécution de l'édit. Chanlay & du Bourg, commissaires dans le bas-Languedoc, se rendirent dans cette vûe à Montpellier, avec le duc de Ventadour, au commencement de Décembre de l'an 1600. Ils rendirent d'abord une ordonnance pour obliger tous les artisans de la religion à fermer leurs boutiques le jour de Noël: mais plusieurs désobéirent & exciterent du trouble; & les soldats de la patrouille de la garnison Huguenote tuerent un catholique, & en blesserent un autre. Les commissaires ayant ensuite adjugé l'église de Nôtre-Dame des Tables aux catholiques, Guitard de Rate évêque de Montpellier, prit jour avec eux au 28. de Décembre, pour s'en mettre en possession: mais à peine eût-on commencé à démolir un ravelin qu'on avoit construit devant la grande porte de cette église, que la populace s'étant ameutée, fit voler une grêle de pierres sur les ouvriers; & ayant sonné le tocsin, le peuple armé courut en foule; en sorte qu'il ne fut pas possible au duc de Ventadour, qui étoit sur les lieux, d'appaiser le tumulte, & qu'il fut obligé de se retirer avec une partie des chanoines. Le seul évêque demeura sur la place avec quelques gentilshommes, qui ne le quitterent pas, & témoigna en cette occasion une grande intrépidité. Le duc de Ventadour & les deux commissaires ayant dressé un procès-verbal de ce qui venoit de se passer, l'envoyerent à la cour. Les consuls écrivirent de leur côté au roi, qui rendit à Lyon le 16. de Janvier suivant en son conseil, l'arrêt dont on a parlé. Par cet arrêt, le roi ordonne d'arrêter les plus coupables de la sédition, & de les conduire aux prisons royales d'Aigues-mortes, avec ordre à deux conseillers de la chambre de l'édit, l'un catholique, & l'autre de la religion, de se rendre sur les lieux, pour instruire leur procès, & le rapporter à cette chambre, qui jugeroit définitivement. Le roi ordonna de plus, que les six consuls de Montpellier seroient ajournés devant lui à son conseil; avec défense à eux de s'entremettre à l'avenir du commandement de la garnison, & avec ordre de le laisser au gouverneur de la ville, ou à celui qui occuperoit sa place. Enfin il enjoignit aux commissaires d'exécuter, sans aucune modification ou restriction, l'édit de Nantes, & de faire restituer aux catholiques toutes les églises de Montpellier, sans excepter même le clocher de celle de Nôtre-Dame. En conséquence, les consuls abandonnerent enfin cette église aux catholiques qui la réparerent.

c Manusc. de Brienne, ibid.

Le roi étant de retour à Paris, répondit [c] dans son conseil au mois d'Avril suivant, aux nouveaux griefs que les religionaires du haut & du bas-Languedoc lui présenterent par leurs députés, touchant l'exécution de divers articles de l'édit

de Nantes & autres chefs. Dans un des articles de leur requête, ils supplient le roi de faire défendre aux Jesuites, de prêcher dans les lieux, où l'exercice public de leur religion est établi, parce qu'ils sçavoient par expérience, qu'ils étoient la cause & la source des troubles qui étoient déja arrivés. Ils demandoient de plus, que le roi leur défendît d'établir à Aubenas un collége, comme ils le projettoient, par la raison que ce lieu n'étoit rempli que de religionaires. Le roi répond à cet article, qu'il n'entend pas qu'on établisse aucun collége de Jesuites, ou autre dans le royaume, sans sa permission, & défend à tous prédicateurs & ministres d'user dans leurs sermons, d'aucuns termes qui tendent à la sédition.

XIV. Le connétable parcourt la province, fait son entrée à Toulouse, & tient les états à Pezenas.

Le connétable de Montmorenci ne suivit pas le roi à Paris: avant que d'y retourner, il fit un voyage dans son gouvernement de Languedoc, dont il visita les principales villes. Après avoir passé [a] à Carcassonne & à Castelnaudarri, il arriva à Toulouse, où on lui fit une entrée solemnelle, comme connétable, le 17. de May de l'an 1601. Il assista au *Te Deum*, qui fut chanté en musique dans l'église cathédrale de S. Etienne, & alla loger ensuite à l'archevêché, où il fut reçû par le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse. Il repartit le 21. de ce mois pour Pezenas, où il fit [b] le mercredi 22. d'Août l'ouverture des états generaux de la province. S'étant rendu à l'assemblée, qui se tint dans la maison consulaire, accompagné des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, & de Claude de Convers président au présidial de Montpellier, intendant de la justice, que le roi avoit nommé commissaire extraordinaire aux états, par des lettres particulieres, il demanda dans son discours les sommes ordinaires; & comme il devoit retourner à la cour, aussi-tôt après la fin des états, il leur fit offre de service. Louis de Vervins, qui avoit été nommé depuis l'année précédente, à l'archevêché de Narbonne vacant depuis long-tems, & que le cardinal de Joyeuse avoit sacré depuis peu à Lyon, présida à l'assemblée, à laquelle se trouverent avec lui pour le clergé, les évêques de Lodéve, Agde, Castres, S. Pons, Montpellier, Nismes & Montauban. Six jours après, le connétable s'étant rendu aux états, demanda 19886. écus pour l'entretien des garnisons pendant l'année suivante. Sur cette demande, les états accorderent 10500. écus pour cet article, y compris 1666. écus pour les appointemens du duc de Ventadour, & prierent le roi & le connétable de les tenir quittes du reste. Le sieur d'Augier prevôt general de Languedoc, que le roi avoit chargé de faire construire le port de Cette, rendit compte des travaux qu'il y avoit faits, & qui l'avoient mis dans un bon état. Les états finirent le 13. de Septembre.

a *Faurin, mémoir. mss*

b *Arch. des Et. de Langued.*

Outre cette assemblée, le connétable en tint [c] une autre à Pezenas vers le même tems, composée des députés des principales villes de la province, pour décider conjointement avec eux, les demandes que les catholiques de Montpellier faisoient contre les religionaires de cette ville. Les députés qui assisterent à cette assemblée pour la ville de Toulouse, furent le président de Paulo, & Mausac conseiller; pour celle de Montpellier, Pierre Convers doyen de la chambre des comptes, & Louis de Rochemaure conseiller à la cour des aydes; pour celle de Beziers, d'Arnoye juge-mage, & Marion trésorier de France; pour celle de Nismes, Pujol & d'Anduse, &c. L'assemblée accorda la demande des catholiques: l'acte en fut signé le 2. de Septembre, & autorisé ensuite par des lettres patentes du roi. Le connétable retourna ensuite à la cour; & le duc de Ventadour, qui s'étoit absenté, revint dans le païs, pour y commander à l'ordinaire.

c *De Greff. hist. de Montpellier.*

XV. Le duc de Ventadour reprend le commandement de la province, & tient les états à Pezenas.

Ce duc assembla [d] à Pezenas le jeudi 17. d'Octobre de l'année suivante, les états de la province. L'archevêque de Narbonne présida à l'assemblée, & fit le sermon le jour de la procession. Les évêques de Lodéve, Beziers, Mende, saint Pons, Nismes & Castres s'y trouverent avec les barons de Senaret, Rieux & Cauvisson, les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac & des barons de Vauvert, Castelnau d'Estretefonds, Campendu, Clermont, Ambres, Castries & Couffoulens. On composa avec l'évêque d'Albi; & moyennant 26000. écus qu'on lui donna, il se désista de la condamnation de 112000. écus, qu'il avoit obtenue pour la non-jouissance de son évêché, dont les fruits avoient été envahis par les ligueurs durant les troubles. La dépense des garnisons ne monta qu'à 8000. écus, sans les ustenciles des soixante maîtres de la compagnie du connétable. On pria le roi de révoquer les garnisons, & de décharger le païs des frais de leur entretien. Le duc de Ventadour s'étant rendu aux états le 30.

d *Arch. des Et. de Langued.*

1602.

A. 1602.

d'Octobre, représenta à l'assemblée les motifs qui avoient engagé le roi à construire un port au cap de Cette. Il ajoûta que ce prince se chargeoit d'en faire la dépense, & qu'il ne demandoit pour cela, que 10000. écus à la province; espérant à l'avenir y pourvoir d'ailleurs: mais les états s'excuserent d'accorder cette somme, sous prétexte que c'étoit une œuvre royale. Ils finirent le 16. de Novembre, après avoir accordé au roi les sommes ordinaires, & avoir député à la cour l'évêque de S. Pons, le consul de Montpellier, & un des trois syndics, pour porter le cahier des doléances.

XVI. Le passage du duc de Bouillon dans la province y excite quelque trouble.

Peu après la fin des états, le duc de Ventadour se rendit à Castres, où il rencontra Henri de la Tour duc de Bouillon, qui ayant été impliqué dans l'affaire du maréchal de Biron, décapité à Paris pour crime de leze-majesté, & qui s'étant retiré d'abord dans sa vicomté de Turenne, cherchoit un asyle, pour se soustraire aux procédures qu'on pourroit faire contre lui. Le roi lui avoit ordonné de se rendre auprès de sa personne, & de venir se justifier: mais au lieu d'obéir, il alla d'abord à Figeac & ensuite à Montauban, villes occupées par les religionaires, & vint enfin à Castres, où il arriva [a] le 6. de Décembre. Il se présenta le lendemain devant les officiers de la chambre de l'édit établie dans cette ville, qu'il prétendoit être ses juges naturels, & devant lesquels il offrit de se purger des crimes qu'on lui imputoit; en sorte qu'il prit acte de sa comparution. Boucaud avocat general de la chambre, dépêcha aussi-tôt un courrier au roi, pour l'avertir de l'arrivée de ce seigneur, & le roi le récompensa bientôt après de son attention, en lui conférant la charge de premier président en la chambre des comptes de Montpellier. Le duc de Bouillon reçut beaucoup d'accueil à Castres: mais la chambre de l'édit refusa de prendre connoissance de son affaire, & le renvoya au roi. Le duc craignant que ce prince ne le fît arrêter, partit le 23. de Décembre, accompagné de plusieurs gentilshommes du païs, par un tems extrêmement rude, & se rendit en diligence à Montpellier, où il fit assembler les principaux religionaires de la ville & des environs. Il leur protesta de son innocence, & leur demanda leur intercession auprès du roi, afin d'obtenir d'être jugé devant les juges accordés par l'édit de Nantes. Après avoir demeuré quelques jours dans cette ville, il passa à Genève, & de-là dans le Palatinat, où il se fixa, jusqu'à ce qu'il eût fait sa paix avec le roi. Son passage dans la province y excita quelques mouvemens entre les catholiques & les religionaires. Le roi envoya Picheron bailli du Gevaudan au duc de Ventadour, pour l'avertir de veiller à la garde des places fortes, & à contenir les esprits, & il écrivit à Verdun premier président du parlement de Toulouse, d'être attentif aux démarches du duc de Bouillon: mais la tranquillité fut bientôt rétablie par les soins du parlement & du duc de Ventadour.

a *Chron. septen. Thuan. l. 128. Gaches. Andoq. hist. de Langued. Math. hist. de Henri IV. liv. 3.*

XVII. Etats à Carcassonne & à Albi.

Ce dernier tint [b] à Carcassonne le 11. de Décembre de l'an 1603. dans le réfectoir des Augustins les états de la province, où le roi envoya deux commissaires extraordinaires, par des lettres particulieres, sçavoir Gattines maître des comptes de Paris, & le président de Convers, qui demanderent à l'assemblée le 17. de Décembre une somme extraordinaire, ou un don gratuit pour acquitter les dettes de l'état. Après plusieurs conférences entr'eux d'un côté, & l'archevêque de Narbonne & les gens des états de l'autre, l'assemblée conclut enfin le 3. de Janvier de l'an 1604. d'accorder au roi la somme de 600000. liv. payable en quatre ans; sçavoir 50000. écus tous les ans, sous diverses conditions, & nonobstant la disette extrême qui désoloit le païs, ainsi que le reste du royaume. On imposa d'un autre côté les frais que Cornusson sénéchal de Toulouse, avoit été obligé de faire, pour soumettre le lieu de Roquemaure dans le bas-Montauban, qu'il avoit assiégé sur le capitaine Caravelles fameux chef de brigands, qui s'en étoit emparé, & qui ayant été proscrit par un arrêt du parlement, fut tué quelque tems après en se défendant, pour ne pas tomber entre les mains du grand prevôt, qui vouloit se saisir de sa personne. Les frais des garnisons qui furent imposés aux états de Carcassonne, monterent à 43000. livres. ils finirent le 19. de Janvier. Outre l'archevêque de Narbonne qui y présida, les évêques de Castres, Mirepoix, S. Pons, S. Papoul & Montpellier s'y trouverent en personne, un député de l'église d'Alet, le siége épiscopal vacant, le vicomte de Terride, à qui Jean de Lévis son pere, avoit fait donation de la seigneurie de Mirepoix, le baron de Rieux & les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du baron

b *Arch. des Et. de Langued.*

1604.

baron de la Voulte de tour de Vivarais, de celui de Tournel de tour de Gevaudan, & des barons d'Ambres, Campendu, Montaut, Arques, Ganges, Clermont, Castelnau d'Estretefonds, Vauvert & Castries.

Les mêmes commissaires, excepté Gâtines, se trouverent aux états de la province, dont l'ouverture se fit à Albi dans le réfectoir des Jacobins le mardi 16. de Novembre suivant. L'archevêque de Narbonne étant malade, s'excusa de s'y trouver; & Christophe de l'Estang évêque de Carcassonne, présida en son absence à l'assemblée, à laquelle assisterent aussi les évêques de Mirepoix, S. Pons, Albi, le Pui, Montauban & Beziers, le grand vicaire de Lavaur, le siége vacant, &c. l'évêque de Castres s'excusa sur son voyage de Rome. Entre les barons, il n'y eut que celui de Rieux qui y assista en personne, avec Anne de Vabres fils aîné & procureur de Jean son pere, baron de Castelnau d'Estretefonds, & les envoyés du vicomte de Polignac, des barons de Tournon, Randon, Florensac, Ambres, Arques, Vauvert, Castelnau de Bonnafous, Castries, Montaut & Mirepoix. Les états finirent le 11. de Décembre, après avoir accordé l'octroi ordinaire, & avoir député à la cour le comte de Rieux, & un syndic pour les doléances.

XVIII. Divers brigands punis. Conjuration pour livrer quelques villes de la province aux Espagnols, découverte.

Cette assemblée imposa les dépenses faites au siége du Bouchet en Velai, dont le cadet de Senejouls, l'un des chefs des brigands de la province, s'étoit emparé; car quoique la paix eût été rétablie, il restoit encore plusieurs troupes de bandits, qui exerçoient diverses hostilités dans la province. De ce nombre furent[a] aussi les trois fils du baron d'Entragues, qui voloient sur les grands chemins, & dont le pere fut condamné aux galeres pour ses crimes. Le parlement de Toulouse ayant fait le procès à ces trois freres, les condamna le 2. d'Octobre de l'an 1605. à perdre la tête, & à avoir le corps partagé en quatre quartiers; ce qui fut exécuté. La même cour condamna encore au dernier supplice plusieurs autres gentilshommes de la province, qui y exerçoient des brigandages. Le parlement de Toulouse, animé par le zéle de Nicolas de Verdun son premier président, qui avoit succedé dans cette charge depuis l'an 1600. à Pierre du Faur sieur de S. Jori, donna[b] de nouvelles preuves en 1605. de son attention à punir les malfaiteurs, dans l'arrêt qu'il rendit contre Villefort frere du vicomte de Polignac. Ce dernier se trouvant aux états particuliers de Gevaudan, comme baron de Randon, le comte d'Apchier lui disputa la préséance, & l'obtint. Villefort outré de cette décision, suivi de plusieurs gentilshommes de ses amis, & de divers domestiques, attaqua le lendemain Apchier dans l'église cathédrale de Mende, où il entendoit la messe, & le blessa à mort. Les amis d'Apchier ayant tiré l'épée de leur côté pour le défendre, tuerent trois gentilshommes & deux domestiques de la suite de Villefort, qui fut arrêté, conduit à Toulouse, & condamné par le parlement de cette ville à être décapité; ce qui fut exécuté dans la place de S. George.

a V. *La Faille, annal. tom. 2. p. 536. & seq.*

1605.

b *Archiv. de Mende. Reg. du parl.*

On découvrit vers le même tems, une conjuration qui s'étoit formée pour livrer diverses places de la province au roi d'Espagne. Deux freres nommés[c] Luquisses, fils d'un gentilhomme Albanois, gendarme de la compagnie étrangere du connétable de Montmorenci, qui leur avoit accordé sa protection, en furent les auteurs. L'aîné ayant fait un voyage à Perpignan, traita secretement avec le gouverneur Espagnol de cette ville, & s'engagea, moyennant une certaine somme, de lui livrer les villes de Leucate, de Beziers & de Narbonne, à condition que ce gouverneur envoyeroit des troupes de débarquement sur la côte aux graux de Franchi & de Serignan. Aussi-tôt après son retour, il travailla conjointement avec son cadet, à l'exécution de leur dessein: mais un de ceux qu'ils tenterent de mettre dans le complot, l'ayant révélé au chevalier de Montmorenci fils naturel du connétable, qui résidoit à Pezenas, ce dernier en avertit le roi, qui donna des ordres pour faire arrêter les deux freres: ils furent conduits à Toulouse, où le parlement leur fit leur procès. L'aîné, comme le plus coupable, fut condamné à être écartelé: on se contenta de faire couper la tête au cadet. Le parlement condamna aussi les capitaines Julien & Jean, leurs complices, le premier à être rompu vif, & l'autre à être écartelé: on exposa leurs têtes sur la tour du bout du pont de Beziers.

c *Andoq. hist. de Languedoc, p. 613. & seq. Thuan.*

XIX. Etats à Narbonne.

Les états de la province s'assemblerent[d] à Narbonne en 1605. Le duc de Ventadour en fit l'ouverture le 22. d'Octobre dans le réfectoir de l'Observance. Ils furent composés pour le clergé, de l'évêque de Carcassonne, qui y présida, de

d *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1605.

ceux d'Agde, Castres, S. Pons, Nismes & Montpellier, de l'évêque élû d'Alet, & de cinq grands vicaires. Pour la noblesse, il n'y assista que le baron de Rieux en personne, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, de l'évêque de Viviers, comme baron de l'Argentiere, qui étoit de tour pour le Vivarais, du baron de Florac, qui étoit de tour pour le Gevaudan, & des barons de Florensac, Mirepoix, Ambres, Vauvert, Ganges, Campendu, Cauvisson, S. Felix, Castelnau de Bonnafous & Castelnau d'Estretefonds. On décida, que la comtesse d'Auvergne pourroit avoir deux envoyés aux états, l'un pour la comté d'Alais, & l'autre pour la baronie de Florac, parce que ceux qui possédoient deux baronies, dont l'une etoit de tour, comme celle de Florac, pouvoient avoir deux voix, au lieu que les barons qui entrent tous les ans, n'en pouvoient avoir qu'une seule pour plusieurs baronies. On adjugea la préséance alternative aux envoyés des vicomtes de Polignac & de Mirepoix. Le duc de Ventadour, qui étoit de retour de la cour, rapporta, qu'il avoit obtenu par ses soins, des provisions pour l'exécution des articles du traité conclu avec le sieur de Gâtines. On donna la ferme de l'équivalent pendant trois ans à 180000. livres par an. On chargea le syndic de s'opposer à la crûe des nouveaux offices, entr'autres, de quatre conseillers aux requêtes. Les états, après avoir accordé l'imposition de 53000. livres pour les garnisons, avec l'octroi ordinaire, finirent le 24. de Novembre.

XX. Le connétable de Montmorenci fait reconnoitre son fils dans le Languedoc, pour son successeur dans le gouvernement de la province. Leur entrée à Toulouse.

1606.

L'année suivante, le connétable de Montmorenci présida, comme principal commissaire du roi, aux états de la province, qui furent tenus à Pezenas. Il avoit entrepris un voyage en Languedoc, pour y faire reconnoître Henri son fils, qui étoit alors dans la douziéme année de son âge, pour son successeur dans le gouvernement du païs, dont le roi lui avoit accordé la survivance. Il se rendit d'abord à Montpellier, où on lui fit[a], de même qu'à son fils, une entrée magnifique : on leur donna diverses fêtes pendant les six jours qu'ils y demeurerent; ce qui y attira beaucoup d'étrangers. On assure[b] qu'il s'y trouva jusqu'à quinze cens gentilshommes, ou personnes de distinction. Ils se rendirent ensuite à Toulouse, où on avoit fait de grands préparatifs pour les recevoir. Le corps de ville s'étant assemblé[c], le premier de Septembre de cette année, (& non le 6. d'Avril, comme le dit la Faille[d],) députa deux capitouls & quatre bourgeois, pour les aller saluer à Carcassonne, où ils firent[e] leur entrée le 7. de Septembre. Nicolas de Verdun premier président du parlement, alla à leur rencontre jusqu'à l'Espinet, à un quart de lieue de Toulouse, où il leur donna un dîner splendide. Après qu'on eût desservi, le connétable se déroba, & entra *incognito* à Toulouse, pour laisser tous les honneurs à son fils, qui fit son entrée solemnelle dans cette ville à six heures du soir par la porte du château, accompagné du duc de Ventadour son beau-frere. Après avoir assisté au *Te Deum* qui fut chanté dans la cathédrale, il se rendit dans la maison du président de S. Jori, où il logea avec le connétable son pere. Le jeune Montmorenci conduit par ce dernier, se rendit le lendemain au palais, où les officiers du parlement lui firent les mêmes honneurs qu'ils ont accoûtumé de rendre au gouverneur de la province en chef. Le pere & le fils s'étant placés au premier banc à la droite du premier président, le connétable harangua l'assemblée au nom de son fils, & répondit pour lui, qu'il auroit les sentimens d'estime & d'affection, que ses ancêtres avoient toûjours eûs pour cette compagnie. Le premier président ayant répondu, le duc de Ventadour, qui s'étoit placé aux bas siéges du parquet, déclara que c'étoit sans conséquence qu'il avoit cédé la place qui lui appartenoit, en qualité de duc & pair, au jeune Montmorenci son beaufrere, & demanda que sa protestation fût couchée sur le registre, à quoi le connétable consentit. Les deux Montmorenci demeurerent encore quelques jours à Toulouse, où ils furent défrayés, avec tous ceux de leur maison, par la ville. Le maréchal d'Ornano, qui commandoit en Guienne pour le prince de Condé gouverneur de cette province, se rendit à Toulouse avec son fils & cent gentilshommes, pour saluer le connétable, qui se rendit ensuite avec son fils à Pezenas, où ils ouvrirent, dans la maison consulaire de cette ville, les états de la province le mardi 3. d'Octobre.

Outre ces deux seigneurs, le duc de Ventadour & les deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, le président de Convers maître des requêtes du connétable, & intendant de la province, assista[f] à cette assemblée en qualité de com-

a *De Greff. hist. de Montpellier.*
b *Gar. ser. præf. Mag.*
c *Manusc. de Coaslin, n. 313.*
d *Annal. de Toul. p. 537. & seq.*
e *Hist. civ. & eccl. de Carc. p. 422.*
f *Arch. des Et. de Langued.*

missaire extraordinaire. Le connétable dans sa harangue témoigna la joye qu'il avoit de se retrouver encore dans la province, & de pouvoir présenter son fils aux états; ce qu'il n'avoit pû faire à Beaucaire en 1600. à cause de son bas âge. Il ajoûta, qu'ayant demandé au roi la permission de faire ce voyage, pour donner à la province un nouveau témoignage de son affection, il leur étoit garent, que son fils marcheroit sur les traces de ses ancêtres; leur protestant en particulier, que quoiqu'il fût âgé, *il n'étoit pas vieux de courage*, & qu'il employeroit ses biens & sa vie, comme il l'avoit fait jusqu'alors, pour le bien du païs. Ensuite le jeune Montmorenci ayant pris la parole, remercia le païs de l'accueil qu'il avoit reçû dans toutes les villes où il avoit passé, demanda l'amitié des états, & les assura de la sienne. D'Espagne l'un des syndics, répondit d'abord au pere & au fils au nom de l'assemblée, par un long discours; & l'évêque d'Agde président des états, ayant répondu par un autre discours, pria le connétable, au nom de l'assemblée, de permettre à son fils d'occuper sa place, en signe de prise de possession du gouvernement de la province; ce qui ayant été fait, on alla à la messe du S. Esprit, & au *Te Deum*, qui fut chanté en musique dans la collégiale, pour le joyeux avenement du jeune Montmorenci au gouvernement de Languedoc.

L'archevêque de Narbonne ne put se trouver à cette premiere séance à cause d'une indisposition : mais il arriva quelques jours après, & présida pendant le reste de l'assemblée, à laquelle se trouverent douze évêques en personne, & cinq grands vicaires. Quant à la noblesse, le connétable prit, à la premiere séance, la place du comte d'Alais; & son envoyé pour ce comté, assista aux autres séances. Le vicomte de Polignac, René d'Hautefort seigneur de l'Estrange & baron de Bologne de tour du Vivarais, & le baron de Rieux y assisterent en personne avec le sieur de Mairargues, oncle & tuteur du baron de Castries, l'envoyé du duc d'Usez pour la vicomté d'Usez, l'envoyé du duc de Ventadour, comme baron de Vauvert, & les envoyés des barons de Cauvisson, Ambres, du comte de Carmain baron de S. Felix, du baron de Lanta pupille, de la princesse de Mercœur de tour de Gevaudan, de la dame de Clermont, du baron de Castelnau d'Estretefonds, & de Louis d'Amboise comte d'Aubijoux, baron de Castelnau de Lévis & de Bonnafous.

XXI. Colonels des légionaires de Languedoc.

Ce dernier envoyé demanda au nom du comte d'Aubijoux, l'enregistrement des provisions de colonel des légionaires de la province, dont il étoit pourvû depuis quarante-six ans, & dont *quelque autre* prétendoit se faire pourvoir à son préjudice. Cet autre étoit Montmorenci Fosseuse, qui avoit obtenu le 18. d'Août précédent, la charge de colonel des légionaires de Languedoc, avec trois mille livres d'appointemens sur la province, ayant fait entendre au roi, que cette charge étoit vacante; & il demanda de son côté l'enregistrement de ses lettres aux états. L'envoyé du comte d'Aubijoux lui opposa, que le feu roi Charles IX. avoit pourvû ce comte de cette charge, par la démission du comte de Caylus entre ses mains; que le même comte d'Aubijoux avoit fait enregistrer ses lettres aux états, & avoit prêté serment entre les mains du feu connétable. L'assemblée déclara, qu'elle ne prenoit aucun interêt à cette contestation, que la province ne devoit pas contribuer aux appointemens du colonel des légionaires de Languedoc, ne l'ayant jamais fait; cette charge n'étant d'ailleurs qu'honoraire & sans exercice, à cause qu'il n'y avoit plus aucuns légionaires en France. François d'Amboise fit demander aux états suivans l'enregistrement des provisions du roi, pour l'état de colonel des légionaires de la province sur la démission de Louis comte d'Aubijoux son pere, & les états le lui accorderent, à condition que le païs ne seroit tenu de lui payer aucuns gages ni appointemens. L'envoyé du comte d'Aubijoux demanda aussi aux états de Pezenas l'enregistrement d'une lettre du roi de l'an 1503. à un des prédécesseurs de ce seigneur, pour se trouver aux états assemblés à Tournon, comme baron de Castelnau de Bonnafous.

XXII. Le connétable & son fils retournent à la cour après la fin des états de Pezenas.

A cause de la pauvreté de la province, on ne députa qu'un syndic pour aller solliciter à la cour la réponse au cahier des doléances; & on pria les évêques & les barons du païs qui s'y trouveroient, de l'assister, ainsi que le sieur de Fieubet qui étoit agent des affaires de la province à Paris. Outre les impositions ordinaires, les états accorderent 48000. livres pour l'entretien des garnisons, & 13500. livres pour les ustensilles des soixante maîtres de la compagnie du connétable. On donna à ce dernier les 18000. livres de gratification ordinaire, &

AN. 1606. six mille livres à son fils reçu gouverneur en survivance, pour cette fois seulement & sans conséquence. On chargea le syndic député à la cour, de poursuivre la suppression de la chambre des comptes de Montpellier, & sa réunion à celle de Paris, à cause des véxations qu'elle exerçoit sur les comptables, qu'elle vouloit obliger, contre les privileges du païs, à compter des deniers extraordinaires, & même le receveur de la bourse du païs. Les états finirent le 24. de Novembre par l'octroi ordinaire.

XXIII. Les états tenus de nouveau à Pezenas. Différend de la province avec la chambre des comptes de Montpellier.

a *Arch. des Et. de Langued.*

Le connétable & son fils partirent bientôt après pour la cour. Le duc de Ventadour leur lieutenant reprit ensuite le commandement de la province; & il tint[a] l'année suivante les états à Pezenas, dont il fit l'ouverture le 5. de Novembre. L'évêque de Lavaur présida d'abord; & celui de Carcassonne étant arrivé quelques jours après, la présidence lui fut adjugée, comme au plus ancien évêque par le sacre. Parmi les barons, il n'y eut que celui de Rieux qui assista à l'assemblée en personne. Il excusa le baron de Castelnau son beau-frere sur la contagion qui étoit dans sa maison. Elle étoit aussi en divers endroits de la province. Le vicomte de Mirepoix s'excusa de son côté sur la mort de son pere; & on accorda par provision la préséance sur son envoyé à celui du vicomte de Polignac. On députa à la cour l'évêque de Lavaur, le comte de Rieux, quatre consuls & un des syndics, qu'on fit partir en diligence pour faire cesser les véxations de la chambre des comptes de Montpellier, qui vouloit faire compter devant elle les communautés, des deniers extraordinaires, contre les privileges de la province, & pour faire révoquer les arrêts qu'elle avoit donnés à ce sujet. Les états résolurent de demeurer assemblés jusqu'au retour de leurs députés. En attendant, ils prierent les commissaires de défendre à la chambre des comptes d'exécuter ses arrêts; & pour faire voir au roi qu'on n'avoit rien imposé dans la province que pour le bien de son service & par la permission des commissaires, on donna un état aux députés des impositions extraordinaires faites, tant aux états generaux, qu'aux assiétes particulieres, suivant l'édit[b] de 1599. qui ordonnoit que de trois en trois ans, on en envoyeroit un état au conseil du roi, pour y être examiné.

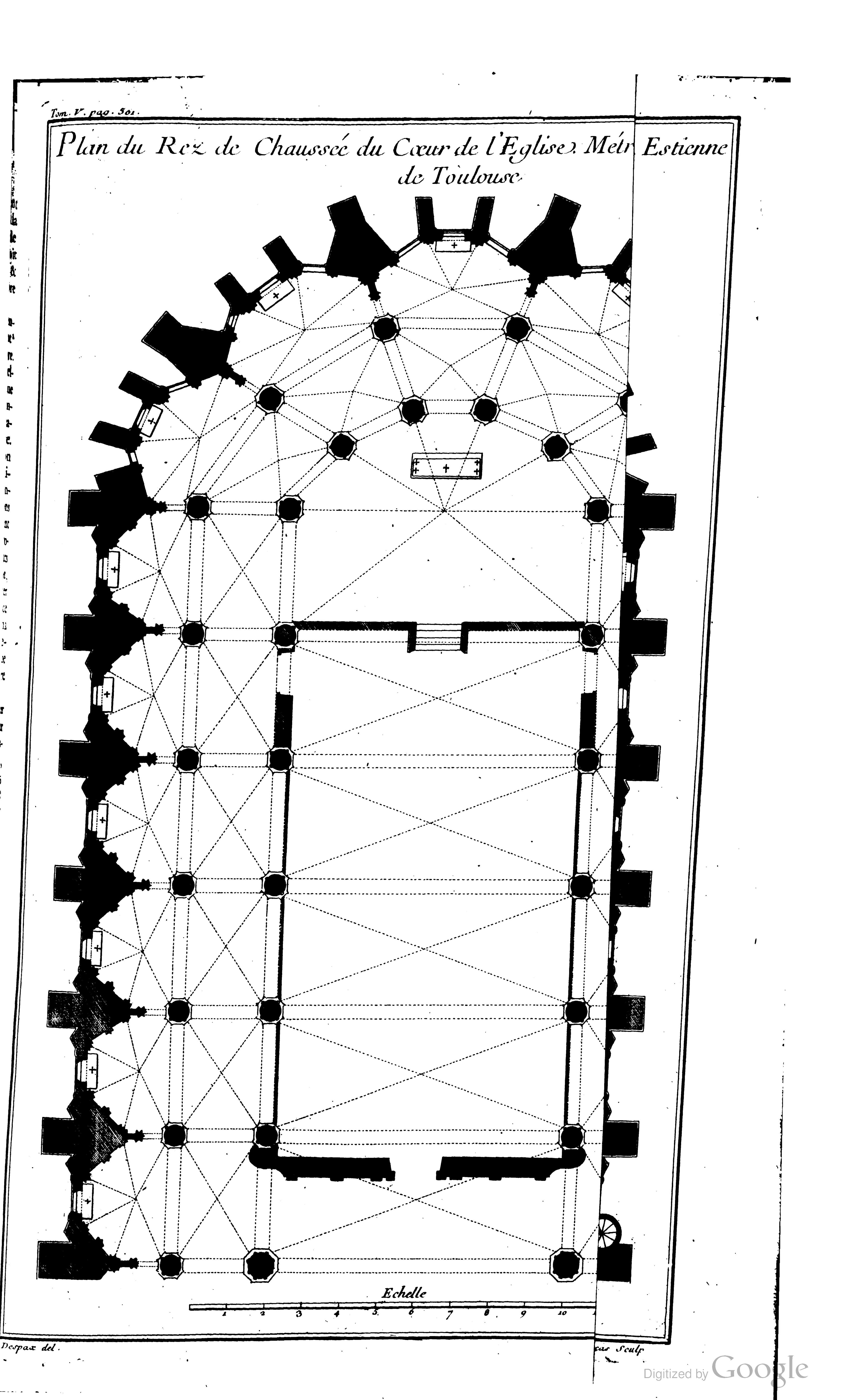
1607.

b V. *Pr. p.* 353.

Le 28. de Décembre, le duc de Ventadour, qui, avant son départ de la cour pour se rendre aux états, avoit obtenu du roi une surséance de quatre mois, pour le différend de la province avec la chambre des comptes, étant venu à l'assemblée, déclara qu'il étoit obligé de retourner à la cour pour des affaires pressantes, & promit d'assister les députés. Les états en corps furent prendre congé de lui; & ils ne se rassemblerent que le 19. & le 23. de Janvier suivant. Ils lûrent le 5. de Février une lettre de leurs députés à la cour, qui mandoient qu'ils avoient été ouis au conseil du roi en présence des députés de la chambre des comptes, qu'on leur avoit donné trois commissaires, & qu'ils esperoient une prompte expédition. Les états se rassemblerent le 10. de Mars, & délibererent de prier le roi, la régale n'ayant jamais eu lieu en Languedoc, de conserver les archevêchés, évêchés & chanoinies du païs dans leurs privileges, & de maintenir les bénéficiers qui avoient été pourvûs pendant la vacance des siéges. Il arriva un député de la cour le 17. de Mars: les états prierent ce jour-là le duc d'Usez, qui se trouvoit à Pezenas, à cause de la mort de la duchesse sa mere, d'honorer l'assemblée de sa présence comme baron de la province. Sur la réponse qu'il fit aux syndics, il fut arrêté qu'il seroit prié d'y venir; & pour être jugé s'il avoit droit d'y entrer comme duc, & si en cette qualité il avoit la préséance sur les autres seigneurs, on pria le roi de donner tel réglement qu'il jugeroit à propos. Les états assisterent aux funerailles de la duchesse douairiere d'Usez.

1608.

Enfin les députés que les états avoient envoyés à la cour étant tous de retour, l'évêque de Lavaur fit son rapport le 28. de Mars, & exposa, que le roi les avoit reçus gracieusement, étant présentés par le connétable, qui les avoit beaucoup aidés, de même que le duc de Ventadour: mais comme le conseil d'état avoit rendu le 6. de Mars un arrêt, où il y avoit plusieurs articles favorables à la chambre des comptes, & où il étoit marqué, entr'autres, que les comptes des deniers extraordinaires seroient rendus à cette chambre, sous prétexte qu'il y avoit de grandes malversations dans l'administration de ces deniers, on députa le consul de Carcassonne pour aller à la cour y faire les poursuites ordinaires, se pourvoir au conseil du roi, s'opposer à cet arrêt, & en demander la révocation


Plan du Rez de Chaussée du Cœur de l'Eglise Métr Estienne
de Toulouse
Echelle
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Despax del.
Sculp

au roi, par rapport aux articles préjudiciables au païs. On pria le roi d'exempter le païs d'une subvention extraordinaire de 150000 livres qu'il avoit fait demander par les commissaires à l'ouverture des états : mais on accorda 54000 liv. pour l'entretien des garnisons avec l'octroi ordinaire, & les états finirent le 31. de Mars.

XXIV. La province est désolée par la contagion, la disette & divers autres fleaux.

Ils s'excuserent d'accorder la subvention extraordinaire dont on a parlé sur l'extrême désolation de la province. En effet elle n'étoit pas encore rétablie de la longue & ruineuse guerre civile qu'elle avoit essuyée depuis le commencement des troubles de la religion; & elle venoit d'être affligée pendant plusieurs années de suite, de la peste & de la famine. La ville de Toulouse en particulier souffrit [a] beaucoup de la contagion, qui y cessa enfin entierement en 1608. de quoi on rendit des actions de graces à Dieu le 18. d'Octobre de cette année : mais en même tems la province, après avoir déja éprouvé avec tout le royaume, la rigueur extrême d'un hyver des plus rudes, qui fit périr la récolte, les arbres & les bestiaux, eut à souffrir du débordement des rivieres, qui fut des plus extraordinaires. Outre ces calamités, que la ville de Toulouse partagea avec tout le Languedoc, le feu prit à sa cathédrale au mois de Décembre, & l'incendie fut si grand, qu'il en consuma une grande partie avec tout le chœur, le grand autel, les reliquaires, l'argenterie & tous les livres; dommage qu'on faisoit monter à plus de cinquante mille écus. Le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, les états & la ville contribuerent à rebâtir le chœur, qui est aujourd'hui un des plus beaux du royaume: nous en donnons ici le plan & l'élévation.

[a] V. *Catel, mém. p. 165. La Faille annal. tom. 2. p. 524. & seq.*

XXV. Etats à Beaucaire.

Les états de Languedoc [b] se rassemblerent à Beaucaire dans le couvent des Cordeliers le 17. de Novembre de l'an 1608. Le duc de Ventadour principal commissaire & ses collégues, demanderent les sommes accoûtumées. L'évêque de S. Pons présida en l'absence de l'archevêque de Narbonne, qui s'excusa de se trouver à l'assemblée, sur ce qu'il devoit bientôt recevoir dans son diocèse le cardinal de Joyeuse, & le consoler de la mort *de monsieur le Capucin son frere*, qu'il avoit apprise depuis peu de jours. On fit la procession des états le 23. de Novembre, & ce jour-là il y eut deux sermons, l'un le matin & l'autre l'après-midi. La ferme de l'équivalent fut donnée pour trois ans à deux cens mille livres par an en présence des commissaires; & comme cette somme surpassoit le préciput de l'équivalent & l'aide, & qu'il y avoit 10500 livres de reste, on ordonna que cette derniere somme seroit moins imposée sur l'octroi. Les états résolurent de s'opposer de nouveau à l'arrêt du conseil que la chambre des comptes avoit obtenu le 6. de Mars, au sujet des comptes des deniers extraordinaires, comme renversant entierement l'ordre ancien observé de tout tems dans le païs; de ne pas obéir à cet arrêt; de faire une ample députation au roi pour lui présenter leurs doléances à ce sujet, & le dommage qu'en souffriroient plus de six mille communautés dont la province étoit composée, avec résolution, que s'il étoit nécessaire, tous les états en corps iroient se prosterner aux pieds de S. M. pour obtenir d'elle la justice qu'ils s'étoient toûjours promise. On envoya en poste un député du tiers état à l'évêque de Carcassonne, qui étoit demeuré à la cour pour cette affaire, à la priere des états, afin de sçavoir ce qu'il avoit obtenu. Enfin on députa le même prélat à la cour pour poursuivre cette affaire, avec le baron de Cauvisson, deux consuls & un syndic.

[b] *Arch. des Et. de Langued.*

Le premier de Décembre, l'evêque de S. Pons président des états, trois autres évêques, trois barons & plusieurs consuls allerent saluer de la part des états, le cardinal de Joyeuse, qui passoit à Beaucaire à son retour de Rome; & une partie des états l'accompagna hors de la ville, le lendemain jour de son départ. On accorda les mêmes sommes que l'année précédente pour les garnisons : mais on refusa l'imposition de 12000 livres pour la réparation des places frontieres, à cause de la pauvreté du païs affligé par la contagion. On fit l'octroi le 6. de Janvier de l'an 1609. à cause que le duc de Ventadour étoit obligé d'aller à Montpellier pour les affaires du roi. Le même jour l'évêque de Carcassonne étant de retour de la cour, rendit compte de ses négociations. On déclara, qu'on n'imposeroit rien sur le général du païs sans l'expresse commission du roi, & le consentement des états, à peine pour ceux qui y consentiroient, d'être à jamais exclus de l'entrée aux états. On imposa les gratifications ordinaires pour les deux Montmorenci pere & fils, pour le duc de Ventadour, pour madame la connétable & la duchesse de Ventadour : on les pria de faire réformer les commissions

1609.

AN. 1609. qui n'étoient pas dans la forme ordinaire, avec déclaration qu'on n'y auroit aucun égard, si elles n'étoient réformées, & que sans cela il ne seroit procédé à aucune imposition pour l'avenir. Enfin on députa de nouveau à la cour l'évêque de Carcassonne, le baron de Cauvisson, deux consuls & un syndic, qui furent chargés spécialement de faire des remontrances au roi contre les entreprises de la chambre des comptes, & de demander la révocation de l'arrêt du conseil du 6. de Mars qu'elle avoit obtenu.

XXVI. Concile de Narbonne.

a *Concil. Lab. to. 15. p. 1574. & seq.*

Plusieurs des évêques qui avoient assisté à cette assemblée, se trouverent au concile de la province de Narbonne, que Louis de Vervins archevêque de cette ville, *primat & président né des états généraux de Languedoc*, tint [a] dans son église métropolitaine au mois d'Avril suivant. Outre ce prélat, les évêques Christophe de l'Estang de Carcassonne, Bernard du Pui d'Agde, Pierre de Fleyres de S. Pons, Pierre de Valernod de Nismes, Louis de la Vigne d'Usez, Etienne de Polverel d'Alet, & Pierre de Fenoillet de Montpellier, s'y trouverent en personne, avec Fulcrand de Barrés sacristain de la cathédrale d'Agde, procureur de Jean de Bonzi évêque de Beziers, & Frederic de Charpene provincial des Augustins de la province de Narbonne, & procureur de Gerard Robin évêque de Lodéve. Il paroît que plusieurs abbés de la province & les députés du second ordre du clergé, assisterent aussi au concile, quoique cela ne soit pas marqué dans les actes. Ils contiennent divers statuts sur la discipline ecclésiastique qui avoit grand besoin de réforme; & ils sont partagés en quarante-neuf chapitres. Il est statué, entr'autres, dans le ving-neuviéme, que le concile provincial se tiendroit tous les trois ans; & on en indiqua en conséquence un pour le mois de May de l'an 1612. mais nous n'avons aucune preuve qu'il ait été tenu. Il est défendu dans le trente-troisiéme chapitre de faire des danses & des festins, & de tenir des marchés dans les églises; d'y chanter *Memento Domine David sans trufe*; d'y commettre de semblables scurrilités; d'y représenter les prophétes & les bergers la nuit de Noel; d'y chanter les prophéties des sibylles; d'y faire voler des pigeons & pleuvoir de l'eau & du feu le jour de la Pentecôte, &c.

XXVII. Le différend de la province avec la chambre des comptes, est terminé aux états du Pont S. Esprit.

b *Arch. des Et. de la prov.*

1610.

Le différend de la province avec la chambre des comptes fut terminé [b] en 1610. pendant la tenue des états, qui s'assemblerent au Pont S. Esprit dans la maison du roi, & dont le duc de Ventadour fit l'ouverture le 22. de Janvier. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée: celui d'Usez officia le jour de la procession, & celui de Montpellier fit le sermon, & partit aussi-tôt pour aller prêcher le carême à Toulouse par ordre du roi. Cinq autres évêques se trouverent aux états, avec le vicaire général de Toulouse le siége vacant, & cinq autres grands vicaires. Quant aux barons, il n'y eut que celui de Castries qui y assista en personne, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Mirepoix & des barons d'Annonay, Vauvert, Castelnau de Bonnafous, Clermont, Ambres, Rieux & Ganges. L'envoyé du baron d'Annonay disputa la préséance à celui du vicomte d'Usez, sous prétexte que celui-ci n'assistoit aux états que comme baron de Florensac: l'envoyé d'Usez soutenant au contraire, que le vicomte d'Usez y assistoit en cette qualité, & comme baron de Florensac, les états suspendirent l'entrée de ces envoyés jusqu'après la vérification des registres; & comme on y trouva beaucoup de contrarieté, en ce que les barons qui entroient aux états pour une terre, ayant un titre supérieur, prenoient leur nom de ce titre, il fut statué, qu'excepté le comte d'Alais, le vicomte de Polignac, & les barons de tour de Vivarais & de Gevaudan, tous les autres barons produiroient aux prochains états leurs anciennes lettres de convocation, afin de vérifier pour quelle terre ils avoient l'entrée, & qu'on prieroit le roi de faire vérifier sur les rolles qui étoient entre les mains du secretaire d'état, qui avoit la province dans son département, en quel nombre & pour quelles terres lesdits seigneurs avoient l'entrée aux états. Enfin on adjugea par provision le préséance à l'envoyé d'Usez sur celui de tour de Vivarais.

Les états nommerent des députés pour conférer avec ceux de la chambre des comptes, & tâcher de s'accorder avec eux. Le 20. de Février, le duc de Ventadour communiqua à l'assemblée une lettre du roi, qui lui mandoit, que nonobstant l'arrêt de son conseil, qui adjugeoit à la chambre des comptes l'audition pour les deniers extraordinaires, il consentoit volontiers qu'il tâchât de faire conclure quelque accord entre les états & la chambre des comptes. Enfin les députés étant convenus de part & d'autre de divers articles d'accommodement le

3. de Mars, on en fit la lecture à l'assemblée, qui les approuva, & le traité fut conclu à la satisfaction des états, qui donnerent 1200. livres de gratification aux députés de la chambre des comptes, pour les dédommager d'une partie de leurs dépens. On demanda au roi dans le cahier des doleances, la suppression de plusieurs nouveaux offices qui avoient été créés sur l'avis de plusieurs personnes mal intentionnées du païs, & on résolut en même tems d'avoir recours aux cours supérieures, pour faire interdire tels prétendus officiers; avec ordre aux syndics de les poursuivre comme criminels de leze-majesté & perturbateurs du repos public, & défense de les recevoir aux états généraux, aux assiettes & aux maisons consulaires. On demanda l'autorisation de cette délibération aux cours supérieures; & on envoya en poste au parlement de Toulouse. On pria le roi de faire assembler les états dans une saison plus favorable, & alternativement dans chacune des trois anciennes sénéchaussées, suivant l'ancien ordre. On accorda 9000. livres, pour aider à la réparation de la cathédrale de Toulouse, à condition que le chapitre diroit tous les ans à perpétuité une grand' messe du S. Esprit en musique, le jour de l'ouverture des états, & tous les jours une messe basse pendant leur tenue, qu'on appelleroit la messe des états, & que la grosse cloche de Cardaillac sonneroit pour cette messe.

Entre plusieurs affaires utiles à la province que le duc de Ventadour avoit négociées à la cour, il proposa de faire réunir au Languedoc soixante-deux paroisses qui en avoient été séparées sous le gouvernement du feu duc de Bourbon, & qui avoient été unies au comté de Forez. On imposa 120000. livres payables en deux ans, à cause du traité que les députés du païs avoient conclu avec la reine, à qui le roi avoit donné le 14. de Décembre de l'an 1608. les deniers qui proviendroient des francs-fiefs & des nouveaux acquêts de la province. Les francs-fiefs des judicatures d'Albigeois, Lauraguais, Rieux, Riviere & Verdun n'étoient pas compris dans cet accord, & les députés en avoient traité séparément avec la reine Marguerite, à qui ils appartenoient. Le roi avoit déclaré [a] en effet par ses lettres du 29. de Décembre de l'an 1599. que le titre de reine & de duchesse de Valois demeureroit à cette derniere, bien que son mariage avec elle eût été déclaré nul, & il lui confirma en même tems, pour elle & pour ses successeurs, la jouissance paisible des domaines d'Agenois, Condomois & Rouergue, des quatre jugeries de Verdun, Rieux, Riviere & Albigeois, & du duché de Valois, qui lui avoient été donnés pour sa dot, sauf la souveraineté, le ressort, la jurisdiction & la faculté de rachat. Les états accorderent 45000. livres au sieur de Montreal pour la suppression des vingt-huit offices de prevôt particulier que le roi avoit créés, & dont il lui avoit donné la finance. On imposa 10000. livres pour les soixante maîtres étrangers de la compagnie du connétable, & 57000. livres pour l'entretien des garnisons. On accorda les gratifications ordinaires au connétable de Montmorenci & à son fils, au duc de Ventadour, à la connétable de Montmorenci & à la duchesse de Ventadour. Les états finirent le 5. de Mars, après avoir accordé l'octroi ordinaire, & avoir député à la cour deux consuls & un des deux greffiers.

a *Reg. du parl. de Toulouse.*

XXVIII. Mort du roi Henri IV. Son fils Louis XIII. lui succéde.

Nonobstant toutes ces impositions, la province commençoit à se rétablir sous l'heureux gouvernement du roi Henri IV. de l'extrême désolation, où les fureurs de la guerre civile l'avoient réduite, lorsque par un malheur déplorable, ce prince fut cruellement assassiné le 14. de May de l'an 1610. par le plus détestable de tous les scélérats. La mort de Henri, qui étoit né pour le bonheur des peuples, jetta la consternation dans tous les esprits; & ce prince fut également regretté dans toutes les provinces du royaume, qu'il avoit rendu extrêmement florissant: celle de Languedoc qu'il paroissoit beaucoup affectionner, ressentit vivement sa perte; & elle lui a l'obligation d'y avoir protégé le commerce par la construction du port de Cette, & les belles lettres. L'université de médecine de Montpellier lui doit en particulier l'établissement du jardin des plantes, & celui de deux professeurs, l'un pour l'anatomie, & l'autre pour la botanique. La mort prématurée du roi Henri IV. fit que le royaume se trouva dans les inconveniens d'une minorité; le dauphin Louis, son fils, qui fut le XIII. roi de France de son nom, n'étant âgé alors que de neuf ans & quelques mois. Louis régna d'abord sous la régence de la reine Marie de Medicis sa mere, qui fut agitée de divers troubles. Un des premiers soins de cette princesse fut de gagner les peuples & les religionaires.

AN. 1610. Dans cette vûe, elle supprima d'un côté un grand nombre d'édits bursaux & de commissions extraordinaires, & diminua le prix du sel; & de l'autre, elle confirma l'édit de Nantes au nom du jeune roi, & permit aux prétendus réformés d'augmenter les garnisons des places de sureté qui leur avoient été données. Elle ordonna aussi-tôt après la mort du roi Henri IV. son mari, à tous les gouverneurs des provinces, ou leurs lieutenans, de se rendre dans leurs départemens, & d'y maintenir la tranquillité.

XXIX. Le duc de Ventadour fait sortir les troupes de la province, tient les états à Pezenas, & y fait célébrer les obséques du feu roi.

a *Arch. des Et. de la prov.*

Le duc de Ventadour étoit [a] à Montpellier, lorsqu'on y apprit la mort du roi Henri IV. Il donna aussi-tôt divers ordres pour conserver le païs dans la paix, & alla ensuite visiter les places frontieres de la province, au nombre de vingt-cinq, qu'il pourvut de munitions & de vivres. Ayant reçû avis de Marseille du passage de trente galeres Espagnoles, il mit la côte hors d'insulte; & comme le feu roi avoit fait lever vingt-cinq compagnies dans la province, tant pour l'expédition de Cleves, que pour le secours du duc de Savoye, il fit passer ces troupes en Dauphiné, après leur avoir fait payer un prêt de 3000. livres pour leur subsistance. Ces compagnies ne devoient être que de 200. hommes chacune: mais Nerestan, Font-couverte & Chambaud, qui en leverent cinq dans le Vivarais & le Velai, au lieu de mille hommes, en enrollerent dix-huit cens; ce qui causa beaucoup de dommage à ces deux païs. Les autres vingt compagnies, qui furent logées dans les fauxbourgs de Nismes & d'Usez, n'exercerent pas de moindres désordres dans les diocèses de ces villes. Le duc de Ventadour à l'assemblée des états, dont il fit l'ouverture dans la maison consulaire de Pezenas, le jeudi 21. d'Octobre de l'an 1610. demanda à la province un dédommagement pour tous ces païs.

Ce duc, dans son discours, après avoir déploré la funeste mort du roi Henr IV. & rendu compte des soins qu'il s'étoit donnés, pour entretenir la paix dans la province, déclara que la reine se contentoit des sommes ordinaires, quoiqu'elle eût sujet d'en demander de plus grandes pour les besoins de l'état. L'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, témoigna dans sa réponse, l'extrême regret qu'avoit la province de la mort du feu roi. Six autres évêques assisterent en personne à ces états, avec les vicomtes de Polignac & de Mirepoix, qui eurent alternativement la préséance l'un sur l'autre, les barons d'Ambres, de Couffoulens & de Castries, le fils aîné du baron de Castelnau d'Estretefonds, & les envoyés du vicomte d'Usez, des barons de tour de Vivarais & de Gevaudan, de Vauvert, S. Felix, Rieux, Arques, Cauvisson, Lantar & Campendu.

L'assemblée fit célébrer un service solemnel pour le feu roi dans la collégiale de Pezenas, le lundi 8. de Novembre. La marche se fit dans l'ordre suivant. Elle commença par cent pauvres habillés de drap, portant chacun un flambeau de cire blanche, & marchant deux à deux, précédés par un aide de cérémonies. Venoient ensuite les Pénitens noirs & blancs, & les Observantins, portant tous des cierges; les musiciens, le chapitre de la collégiale, les quatre consuls de Pezenas, qui portoient les offrandes de pain & de vin, le secrétaire des commissaires, qui servoit de maître des cérémonies, en habit de deuil, suivi de deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, avec leurs bonnets de velours. On voyoit ensuite le drap mortuaire de quatre aulnes de long & autant de large, de satin bleu, parsemé de fleurs de lys d'or, tant plein que vuide, avec une croix de satin blanc qui le traversoit, parsemée d'hermines, les bords fourrés d'hermines. Les deux coins du devant étoient portés par un capitoul de Toulouse & un consul de Carcassonne, le milieu par deux envoyés des barons, & les deux coins de derriere par le sieur d'Hauterive baron de Couffoulens, & le fils du baron de Castelnau d'Estretefonds. L'archevêque de Narbonne en habits pontificaux, précédé de sa croix & des officiers qui devoient le servir à l'autel, venoit ensuite; après quoi le vicomte de Mirepoix, qui portoit la couronne royale sur un carreau de velours bleu, couvert d'un voile de satin bleu, marchoit seul. Le duc de Ventadour suivoit en grand manteau de deuil, dont la queuë, qui traînoit de trois à quatre aulnes, étoit portée par son écuyer, & sur le manteau il portoit le cordon de l'ordre du S. Esprit. Un peu en devant, à sa droite, le vicomte de Polignac portoit le sceptre royal, & le baron d'Ambres, à sa gauche, la main de justice, sur des coussins. Les deux greffiers des états, les trois syndics & le trésorier du païs suivoient le duc de Ventadour, & ensuite les trois ordres des états deux à deux, suivant leur rang. La procession ayant fait le tour de la ville, se rendit à la collégiale,

giale, qui étoit toute tendue de noir, & au milieu de laquelle on avoit élevé une chapelle ardente, éclairée par cinq cens cierges. Le duc de Ventadour alla seul à l'offrande, & après la messe célébrée par l'archevêque de Narbonne, & l'oraison funébre prononcée par le P. Seraphin Capucin. Ce prélat & quatre évêques revêtus pontificalement, firent les cinq absoutes. Le duc de Ventadour donna ce jour-là un dîner de soixante couverts dans le château de Pezenas, au clergé, à la noblesse, aux ministres de l'autel & aux officiers de la province, après lequel la musique chanta le *De profundis* : le lendemain il donna à dîner à ceux du tiers état, au nombre de soixante-dix.

Le 29. de Novembre, les états en corps prêterent serment de fidélité au roi Louis XIII. au nom de tous les habitans de la province, & on ordonna qu'on prêteroit le même serment dans toutes les assemblées diocésaines ou assietes, & dans toutes les communautés de la province. On députa ensuite à la cour, pour aller rendre obéissance au roi, & le prier de conserver le païs dans ses privilèges & de pourvoir à ses doléances, l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne pour le clergé, les barons d'Ambres & de Couffoulens pour la noblesse, & les députés de Toulouse, Carcassonne, Nismes & S. Papoul pour le tiers état, avec un syndic. On taxa 4500. livres pour le voyage de l'archevêque de Narbonne, 3000. livres pour celui de l'évêque de Carcassonne, & autant pour chacun des deux barons, & 1500. livres pour chacun du tiers état. Deux jours après, les états firent chanter le *Te Deum* en musique dans la collégiale à cause du sacre & du couronnement du roi Louis XIII. célébrés à Reims le 17. d'Octobre. Le duc de Ventadour & l'archevêque de Narbonne allumerent le bûcher dressé pour le feu de joie. Les députés de Toulouse ayant demandé que les états fussent tenus dans cette ville de cinq en cinq ans, suivant les anciens privilèges de cette ville, conformément à un arrêt du conseil du roi du 16. de Mars de l'an 1577. on conclut de prier le duc de Ventadour de les faire tenir alternativement dans les trois anciennes sénéchaussées de la province, ainsi qu'il étoit statué dans les précédentes délibérations. Le duc fit part aux états de quelques troubles qui s'étoient élevés en Vivarais & en Albigeois, & des soins qu'il avoit pris pour les étouffer dans leur naissance; sur quoi il fut dit que les catholiques & les religionaires se mettroient sous la protection réciproque les uns des autres, pour agir de concert contre les perturbateurs du repos public, & qu'on observeroit exactement l'édit qui défendoit le port des armes. Les états, qui finirent le 20. de Novembre, prierent le duc d'employer les deniers du roi à appaiser ces troubles naissans.

XXX. Le roi confirme les officiers du parlement de Toulouse.

Le parlement de Toulouse députa de son côté le premier président Nicolas de Verdun, Jean de Paulo second président, & deux conseillers, pour aller saluer le jeune roi, & lui demander la confirmation des officiers de leur cour; ce que ce prince leur accorda par des lettres [a] datées du 2. de Novembre de cette année. Le parlement de Toulouse, suivant ces lettres, étoit alors composé de six présidens, d'environ cent conseillers, tant à la grand'-chambre, qu'aux enquêtes & aux requêtes, y compris les présidens de ces dernieres chambres, d'un procureur & de deux avocats généraux. On peut voir leurs noms dans nos preuves. Nicolas de Verdun fut nommé l'année suivante premier président du parlement de Paris, sur la démission d'Achille de Harlai. Il s'étoit acquis une grande réputation dans la province, où il fut fort regretté : mais il ne la soutint pas également à la tête du premier parlement du royaume.

[a] Pr. p. 354. & seq.

XXXI. Il s'éléve quelques troubles dans la province, qui sont appaisés. Le prince de Condé fait son entrée à Toulouse.

Malgré l'attention du duc de Ventadour, pour empêcher qu'il ne s'élevât des troubles dans la province durant la minorité du roi, divers gentilshommes & autres, firent des assemblées dans le Gevaudan & les Cevennes, aux environs du Vigan, où ils commirent beaucoup de désordres. Le duc, pour y remédier, convoqua [b] à Pezenas le 24. d'Avril de l'an 1611. plusieurs gens des états, & imposa, de leur consentement, la somme de 6000. livres, afin de renforcer de deux cens hommes la garde du grand prevôt de la province, & d'arrêter ces désordres. L'assemblée de Pezenas & la levée des deux mille écus, qui avoient été faites sans la permission du roi, causerent quelque ombrage au parlement de Toulouse, qui en écrivit à la reine mere : cette princesse, dans sa réponse [c], marque qu'elle avoit ordonné au duc de Ventadour de contremander l'assemblée, & de ne faire aucune levée de deniers.

[b] Arch. des Et. de Langued.

[c] Pr. p. 356.

D'autre côté la reine, pour contenter les religionaires, & leur ôter tout pré-

An. 1611.

texte de remuer, résolut de pourvoir à ce qui pourroit rester à exécuter des édits de pacification, & de satisfaire au cahier de leurs demandes, arrêté dans leur assemblée de Saumur. Elle envoya[a] pour cela divers commissaires dans les provinces: le sieur de Caumartin, & les présidens de Vignoles & Boucaud, eurent le haut & le bas-Languedoc avec le Vivarais dans leur département. Le roi accorda de plus aux prétendus réformés, par un brevet particulier, la permission de garder encore pendant cinq ans, à commencer au premier de Juin de l'an 1611. les places qui leur avoient été données pour leur sureté. Enfin la reine mere prit toutes les précautions possibles pour entretenir la paix dans le royaume. Le prince de Condé étant parti dans le tems de l'assemblée de Saumur, pour aller prendre possession de son gouvernement de Guienne, elle craignit que ce voyage ne cachât quelque mystere: mais tout demeura tranquille en Guienne, & le prince se contenta de s'y faire reconnoître en qualité de gouverneur. Comme une partie de ce gouvernement étoit du ressort du parlement de Toulouse, il fit[b] son entrée solemnelle dans cette ville le 7. de Septembre. Il coucha la veille à S. Jori; & le lendemain le duc de Ventadour étant allé à sa rencontre, il entra dans Toulouse, accompagné de Lussan gouverneur de Blaye, des sénéchaux d'Agenois & de Condomois, de Themines sénéchal du Querci, du comte de Vaillac, & de plusieurs autres seigneurs & gentilshommes. Il fut harangué au couvent des Récollets, qui est à l'extrémité de la ville & où on lui avoit préparé un logement, par Jean de Paulo président au parlement, accompagné de vingt-quatre conseillers, & par les députés des trésoriers de France, des secrétaires du roi, de l'université, des officiers du sénéchal & des capitouls: ces derniers étoient à la tête de la bourgeoisie; après quoi s'étant mis sous un dais porté par les capitouls, il fut conduit à la cathédrale de S. Etienne, où il fut reçû & complimenté par Jean Daffis évêque de Lombez, prevôt de cette église, à la tête du chapitre; on chanta ensuite le *Te Deum* en musique. Etant remonté à cheval, il fut conduit sous le dais à la maison de S. Jori, où il logea, & où le premier président François de Clari, qui avoit succédé à Nicolas de Verdun, lui rendit visite avec un certain nombre de conseillers.

a *Mss. de Brien. n. 216.*

b *Hôt. de ville de Toulouse.*

XXXII. Etats à Pezenas. Decret de l'assemblée sur la séance des barons.

c *Arch. des Et. de Langued.*

1612.

Louis le Févre sieur de Caumartin, conseiller d'état, assista[c] comme commissaire extraordinaire, aux états de Languedoc, dont le duc de Ventadour fit l'ouverture à Pezenas le 10. de Janvier de l'an 1612. Le sieur de Caumartin, dans le discours qu'il prononça après celui du duc, représenta l'état des affaires du royaume & le désir qu'avoient leurs majestés de soulager la province; ce qu'elles avoient déja commencé de faire, en réduisant presque à moitié la crûe de quarante sols sur le sel. Il déclara qu'il avoit ordre de visiter les états de la part de la reine mere, & de les assurer de sa protection. Le président de Convers fut aussi commissaire extraordinaire à cette assemblée, à laquelle l'archevêque de Narbonne présida. Il s'y trouva six évêques & neuf grands vicaires pour le clergé, avec le vicomte de Polignac, les barons de Cauvisson, Rieux, Clermont, Ambres, Couffoulens & Castries, le fils aîné du baron de Castelnau d'Estretefonds, & les envoyés du comte d'Alais, du vicomte d'Usez, & des barons de Florensac, Crussol, Tournel, Vauvert, la Garde ou Mirepoix, Ganges, Castelnau de Bonnafous, Campendu, Clermont, S. Felix, la Gardiole, la Penne ou Villeneuve & Lantar.

La cour des aydes, les trésoriers de France & les communautés de la province s'étant opposés à l'autorisation de l'accord passé entre les états & la chambre des comptes, on résolut de poursuivre au conseil du roi le jugement de cette affaire, & de se pourvoir contre l'arrêt rendu le 6. de Mars de l'an 1608. en faveur de la chambre des comptes. Le duc de Ventadour & le sieur de Caumartin ayant interposé leur autorité pour accommoder ce différend, les députés des états & de la chambre des comptes eurent deux conférences pour tâcher de trouver quelque tempérament, & on dressa de nouveaux articles d'accord, sous le bon plaisir du roi. Le 18. de Janvier le duc de Ventadour s'étant rendu à l'assemblée, avec les autres commissaires, demanda qu'elle renouvellât le serment de fidélité dû au roi, avec promesse de courir sur tous ceux qui troubleroient le repos du royaume & de la province, & d'obéir à la reine régente. Les états prêterent ce serment. Six jours après, le duc de Ventadour s'étant encore rendu à l'assemblée, représenta, qu'il étoit résolu de donner la chasse à un corps de brigands, qui s'étoit

posté aux environs du Vigan dans les Cevennes. Les états demanderent au roi, à la sollicitation de ce seigneur, l'établissement d'une chambre ardente, tirée des présidiaux ou autres juges de la province, des deux religions, pour la punition de ces malfaiteurs; la chambre de l'édit n'y pouvant pas suffire.

Pour terminer toutes les disputes des barons pour la préséance, il fut arrêté par un réglement perpétuel, qu'on pria le roi d'autoriser, 1°. que le comte d'Alais & le vicomte de Polignac étoient reconnus avoir eu entrée aux états, de toute ancienneté, en cette qualité, & qu'ils auroient le rang sur tous les barons, qui ne prouveroient pas, qu'avant Charles IX. ils avoient été reçûs aux états pour quelque autre qualité; 2°. que le nombre des barons seroit réduit à vingt-deux en tout, comme il avoit été de toute ancienneté, & qu'on vérifieroit sur les anciens rolles des secrétaires d'état ceux qui étoient mandés, afin de choisir les vingt-deux plus anciens, & de vérifier en quelle qualité ils étoient mandés; 3°. que le baron de tour de Vivarais seroit le premier, & le baron de tour de Gevaudan le second, comme étant députés des barons de ces païs, qui ne pouvoient venir aux etats que par tour; 4°. que les autres barons auroient la préseance, du jour qu'ils posséderoient leurs baronies; 5°. que les barons qui avoient plusieurs baronies, n'auroient entrée & séance aux états que pour une seule, & ne pourroient députer qu'un seul envoyé pour toutes; excepté ceux du Vivarais & du Gevaudan, qui pourroient avoir deux voix & occuper deux séances, l'une comme barons ordinaires, & l'autre comme barons de tour; 6°. que les envoyés des barons seroient du diocèse, ou du moins de la sénéchaussée d'où dépend la baronie; 7°. que les fils des barons, & ensuite les tuteurs des barons pupilles, précéderoient tous les envoyés, lesquels auroient la préseance, suivant le rang des barons dont ils seroient députés; 8°. que les envoyés seroient gentilshommes, d'ancienne race de nom & d'armes, & de robbe courte, & qu'ils feroient preuve de leur noblesse; 9°. enfin que les barons seroient tenus d'assister en personne aux états, au moins de trois ans l'un, & d'y envoyer leurs députés; sinon que le roi seroit prié de les priver du droit d'y assister, & d'en nommer d'autres en leur place. Les états finirent le 28. de Février, après avoir accordé l'octroi ordinaire.

XXXIII. Le connétable de Montmorenci se retire dans la province pour y finir ses jours, & tient les états à Beaucaire.

Ils se rassemblerent à Beaucaire le jeudi 26. d'Octobre suivant dans l'église des Cordeliers. Le connétable de Montmorenci qui avoit quitté la cour, pour se fixer dans le païs & y finir ses jours, suivi de l'amiral son fils, qui avoit la survivance du gouvernement de la province, des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, & du sieur de Convers *maître des requêtes du connétable*, commissaire extraordinaire, s'étant rendu à l'assemblée, fit un discours, à la fin duquel il demanda les sommes ordinaires. L'archevêque de Narbonne lui témoigna dans le sien la satisfaction qu'avoient les états d'être assistés de sa présence, par son retour dans la province, pour appaiser les remûmens qui s'y faisoient, & punir les désobéissans; esperant que par sa prudence & celle de son fils, ils éteindroient le feu que quelques ennemis du repos public tâchoient d'allumer. Il ajoûta qu'on satisferoit à la volonté du roi, malgré la stérilité de l'année & la disette qui régnoit en Languedoc. Le colonel d'Ornano marquis de Montlaur, se trouva à l'assemblée, comme baron d'Aubenas, étant de tour de Vivarais; & Charlote de Montmorenci comtesse d'Alais, femme de Charles comte d'Auvergne & de Lauraguais, lequel étoit à la Bastille, y envoya en son nom, pour la représenter, Jeremie de la Vergne seigneur de Tressan. Les gens des états composés des deux religions, renouvellerent leur serment de fidélité au roi, sur les remontrances de l'archevêque de Narbonne. Ils accorderent la gratification ordinaire de 18000. livres au connétable, & celles de 3000. livres à madame la connétable, & de 6000. livres à l'amiral. Ils donnerent de plus 6000. livres à ce dernier, pour cette fois, en considération de son retour dans la province, & de la charge d'amiral dont le roi l'avoit pourvû le 17. de Janvier précédent, sur la démission de Charles duc de Damville son oncle. Ils firent une députation, à la tête de laquelle étoient l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne, pour aller saluer à Arles le cardinal de Joyeuse qui y étoit arrivé. L'assemblée finit le 24. de Novembre.

XXXIV. Troubles à Nismes & dans quelques autres endroits de la province.

Ils prirent des mesures, pour exterminer plusieurs troupes d'assassins, de voleurs & de pillards, parmi lesquels il y avoit des gentilshommes de nom, qui désoloient divers cantons de la province. Outre ces désordres, il s'éleva quelques

AN. 1612.

a Merc. Franc. 1613. p. 156. & seq.

troubles, sur-tout à Nismes, à l'occasion suivante. Du Ferrier ministre de cette ville, ayant assisté [a] à l'assemblée de Saumur, s'y déclara ouvertement pour le parti de la cour. Le synode national des églises prétendues réformées tenu à Privas en Vivarais en 1612. pour le punir d'avoir pris ce parti, le destitua du ministere. Le roi le dédommagea par un office de conseiller au présidial de Nismes, & l'y fit installer par un maître des requêtes. Ses adversaires irrités contre lui, l'excommunierent & susciterent la populace de la ville, qui l'assaillit le 14. de Juillet de

1613.

l'an 1613. lorsqu'il sortoit du palais : mais il échappa à ce peuple mutiné, & se réfugia dans la maison de Rozel lieutenant au même siége. Le peuple entra alors en fureur, saccagea sa maison, brûla ses meubles & ses livres, & ravagea ses domaines. Comme il vit que les consuls & le consistoire ne lui étoient pas favorables, il trouva moyen de sortir de la ville, & de se retirer à Beaucaire, où il embrassa la religion catholique. Ses ennemis en devinrent plus furieux : ils l'attaquerent dans divers libelles, maltraiterent le peu de partisans qu'il avoit dans Nismes, & engagerent le peuple de cette ville à s'armer, & à se saisir des Arénes & de la maison de ville ; en sorte qu'il ne fut pas possible aux officiers de justice de punir les coupables. Le roi voulant tirer vengeance de cet attentat, ordonna au parlement de Toulouse & à la chambre de l'édit de Castres d'informer ; & afin de pourvoir à la sureté des officiers de justice, il transféra le siége présidial de Nismes à Beaucaire par des lettres du 13. d'Août de l'an 1613.

XXXV. Le connétable de Montmorenci tient les états à Pezenas. Sa mort & son éloge.

b Arch. des Et. de Langued.

Au mois de Novembre suivant, le connétable présida [b] aux états de la province qui s'assemblerent à Pezenas. L'ouverture s'en fit le 4. du mois : mais comme il étoit incommodé, il ne put se rendre à l'assemblée que l'après-midi, suivi des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, de François Faure conseiller d'état, président de Grenoble, intendant dans la province, & du président de Convers, commissaires extraordinaires. Le président Faure parla après le connétable, & fit entendre le desir qu'avoit la cour d'appaiser les troubles qui renaissoient dans la province. Les états en corps renouvellerent le serment de fidélité au roi, à la demande de l'archevêque de Narbonne président de l'assemblée, & approuverent l'opposition que leurs députés à la cour avoient faite à l'union projettée de la chambre des comptes de Montpellier avec la cour des aydes. Ils donnerent 6000. livres au monastere de Montserrat, pour y ériger une chapelle en l'honneur de S. Louis pour les François ; & outre les gratifications ordinaires qu'ils accorderent au connétable & à la connétable sa femme, à l'amiral son fils, qui se rendit à l'assemblée le 5. de Décembre, & au duc & à la duchesse de Ventadour, ils donnerent 3000. livres au président Faure intendant de la justice auprès du connétable, pour ses meubles, qu'il refusa généreusement. Les états finirent le 13. de Décembre par l'octroi ordinaire, & ils imposerent de plus 54000. livres pour les garnisons. Ils déciderent, qu'on accorderoit à l'avenir 600. livres à l'archevêque de Narbonne pour son assistance & sa présidence : il n'en avoit auparavant que 300. On lui donna de plus 1200. livres pour les dépenses extraordinaires qu'il avoit faites pour la province, & pour avoir été à Avignon au passage de Marie Felice des Ursins, qui épousa cette année l'amiral de Montmorenci.

Henri de Montmorenci connétable de France, pere de l'amiral, avoit négocié ce mariage depuis l'année précédente : mais il ne survêcut pas long-tems, & il mourut dans sa maison de la Grange des Prez auprès de Pezenas, à l'âge de près

1614.

de quatre-vingts ans, le 2. d'Avril de l'an 1614. après avoir eu le gouvernement de la province, qu'il regardoit comme sa patrie, pendant cinquante-un ans : aussi y fut-il universellement regretté. Il méritoit de l'être de tous les bons François, pour les services qu'il avoit rendus à l'état dans des tems très-difficiles. Il fut surtout recommandable par sa valeur & son habileté dans l'art militaire : il en donna

c Gaches, mémoir. mss.

des preuves, entr'autres, en 1562. à la bataille de Dreux, où il s'engagea [c] si fort dans la mêlée, qu'il risquoit extrêmement pour sa vie, lorsque Jean de Nadal sieur de la Crouzete, d'une ancienne famille d'auprès de Castres, gendarme de sa compagnie d'ordonnance, le voyant démonté & en danger, mit pied à terre, lui donna son cheval, & le dégagea. Un service si important obligea Montmorenci à faire la Crouzete maréchal de logis de sa compagnie, puis successivement guidon, enseigne & lieutenant, à lui donner toute sa confiance, & à l'employer dans ses affaires les plus secretes & les plus importantes : mais le connétable de Montmorenci fut encore plus grand politique qu'excellent capitaine ;

ce qui parut dans toute la conduite de sa vie, durant laquelle il joua différens personnages, suivant ses vûes & ses interêts, tantôt attaché au parti de la cour, & tantôt proscrit & ligué avec les religionaires; en sorte qu'il parut [a] en quelques occasions prendre les armes contre son roi, & ennemi de l'état: mais il y fut forcé en quelque maniere, pour sauver son honneur, son bien & sa vie, après avoir fait tout son possible pour s'empêcher d'en venir à cette extrémité. En se défendant des persécutions qu'on lui suscita sous le nom de deux de nos rois, il conserva la province de Languedoc à la France; & à bien examiner les circonstances & les conjonctures du tems, on peut dire qu'il fut le plus fidéle du royaume, quoiqu'il ait été traité plusieurs fois de rebelle. On peut ajoûter, que quoique ces mêmes circonstances l'ayent obligé quelquefois à s'unir avec les prétendus réformés, sa foy ne fut jamais suspecte, de quoi les papes lui rendirent toûjours un témoignage avantageux. Enfin le roi Henri IV. dut en quelque façon sa couronne au connétable, par la fermeté de ce seigneur à résister aux efforts de la ligue, & par son attachement inviolable aux interêts de ce prince, & aux loix du royaume.

a V. *Brantôme, vie du connétable de Montmorenci. Le Labour, addit. au mémoire de Castelnau, l. 4.*

Le connétable de Montmorenci se distingua par son adresse dans toute sorte d'exercices, son affabilité, sa magnificence, sa générosité, son esprit, sa politesse, & l'usage qu'il sçut faire de ses grands biens. On lui reproche [b] d'avoir été inconstant, colére, vindicatif, & de s'être entierement livré à son penchant pour les femmes. Il se fit aussi peu de scrupule de posséder des biens ecclésiastiques, suivant l'usage de son tems, en s'appropriant les revenus de plusieurs évêchés de la province, où il mit des gens affidés, à qui il n'en laissoit que la moindre portion. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'avec tous ces talens, il étoit parfaitement ignorant, qu'il ne sçavoit pas lire, & qu'à peine il avoit appris à signer ou à griffonner son nom: mais il avoit un grand sens naturel, qui suppléa à ce défaut. Il passa les dernieres années de sa vie dans l'exercice des œuvres de piété & de pénitence sous la conduite du P. Archange Capucin son confesseur: se voyant à l'extrémité, il se fit revêtir de l'habit de Capucin, dans lequel il mourut, & il fut inhumé simplement dans l'église des Capucins de Nôtre-Dame du Grau auprès d'Agde, qu'il avoit fondés. Comme il aimoit beaucoup la ville de Pezenas, où il faisoit son séjour ordinaire, ce fut à sa recommandation & à celle du duc de Ventadour son neveu & son gendre, que le pape Clement VIII. érigea en collégiale le prieuré de S. Jean Baptiste & S. Jean l'Evangeliste de cette ville, dépendant de l'abbaye de la Chaize-Dieu. Le chapitre fut composé de trois dignités; sçavoir un doyen, un archidiacre & un sacristain, de douze chanoines & de quatre prêtres bénéficiers. Le connétable de Montmorenci fut marié trois fois: il eut de Marguerite de la Mark sa premiere femme, Charlote comtesse d'Auvergne, & Marguerite duchesse de Ventadour; & de Louise de Budos la seconde, Henri qui lui succéda dans le duché de Montmorenci & le gouvernement de Languedoc, & Charlote-Marguerite femme de Henri de Bourbon prince de Condé. Il n'eut pas d'enfans de Laurence de Clermont la troisiéme, dont il se sépara: il laissa aussi plusieurs enfans naturels.

b V. *Gramond, histor. l. 1.*

XXXVI. Députés de la province aux états généraux du royaume.

Anne de Lévis duc de Ventadour, gendre & neveu du connétable de Montmorenci, étoit à la cour dans le tems de la mort de ce seigneur. Il avoit obtenu [c] du roi le 2. d'Avril de l'année précédente la survivance de sa charge de lieutenant général au gouvernement de Languedoc, en faveur de Henri de Lévis comte de la Voulte, son fils aîné. La reine régente l'employa [d] pour tâcher de ramener le prince de Condé, qui s'étoit retiré de la cour, avec plusieurs seigneurs, mécontens du gouvernement, sous le prétexte spécieux du bien public. Le duc de Ventadour & Boissise conseiller d'état, qui lui avoit été adjoint, n'ayant pû réussir d'abord auprès du prince de Condé, on vit le royaume sur le point d'être plongé dans les horreurs d'une guerre civile. Le prince de Condé publia une espece de manifeste, & écrivit pour faire son apologie à tous les parlemens du royaume; celui de Toulouse, entr'autres, fit arrêter [e] l'exprès qui étoit chargé du paquet, & l'envoya à la reine mere, sans le décacheter, avec tous les autres papiers qu'il avoit sur lui. Le roi & la reine firent réponse au parlement le 7. d'Avril, & approuverent beaucoup sa conduite. Le prince de Condé, pour se soutenir, chercha à se liguer avec les religionaires. Ceux de la province assemblés à Nismes lui envoyerent [f] certains articles, dont ils lui demanderent l'observation par préliminaire: mais les plus habiles d'entr'eux empêcherent cette union, sur la promesse que fit la cour

c *Portef. de Gagn. Bibl. du Roy.*
d *Merc. Franç. 1614.*
e *Pr. p. 356. & seq.*
f *Pr. p. 358.*

AN. 1614.

de maintenir les édits de pacification. Enfin la reine mere voulant étouffer ces mouvemens naissans, & ôter tout prétexte au prince de Condé, promit dans la réponse qu'elle fit à ce prince en forme de manifeste, d'assembler incessamment les états généraux du royaume, pour travailler à la réformation des désordres de l'état, dont il se plaignoit, & elle tint parole. En effet, ce prince ayant fait sa paix avec la cour le 15. de May par l'entremise du duc de Ventadour & des autres commissaires, la reine assembla quelque tems après les états généraux.

Ils furent d'abord indiqués à Sens pour le 25. d'Août : mais par des raisons de politique, la reine en fit différer l'ouverture au 26. d'Octobre, afin qu'ils se tinssent après la majorité du roi, qui arriva le 27. de Septembre, & elle les fit transferer à Paris. Les sénéchaussées de la province s'assemblerent en particulier pour y envoyer des députés. Ceux de la ville & de la sénéchaussée de Toulouse furent élûs [a] dans une assemblée qui fut tenue à Hauterive le 26. d'Août, & qui nomma Jean cardinal de Bonzi évêque de Beziers, Louis de Nogaret la Valete archevêque de Toulouse, Jean Bertier évêque de Rieux, & Alphonse Delbene évêque d'Albi pour le clergé, Jean de la Valete Cornusson pour la noblesse, Jean Loupes juge criminel de Toulouse, Pierre Marmiesse & François de Bories, avocats & capitouls, pour le tiers état. La sénéchaussée de Carcassonne s'assembla dans cette ville le 7. de Septembre : elle députa Christophe de l'Estang évêque de Carcassonne, pour le clergé, François de la Jugie baron de Rieux, pour la noblesse, & Philippe de Roux juge-mage de Carcassonne & l'Espinasse premier consul de Castres, pour le tiers état. La sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes députa Jean de Rousseau évêque de Mende, & Paul-Antoine de Perault coadjuteur d'Usez, pour le clergé, Antoine-Hercule de Budos marquis de Portes, René de la Tour-Gouvernet baron de Chambaud & vicomte de Privas pour la noblesse, François de Rochemaure lieutenant général en la sénéchaussée de Nismes, & Louis de Gondin consul d'Usez, pour le tiers état. Gaspard-Armand vicomte de Polignac fut député pour la noblesse de la sénéchaussée du Velai, avec Hugues de Filere lieutenant principal, & Jean Vitalis médecin, premier consul du Pui, pour le tiers état. Les députés du gouvernement de Montpellier furent Pierre de Fenouillet évêque de cette ville, pour le clergé, François de Montlaur seigneur de Murles, gouverneur & sénechal de Montpellier, Jean de Gardie gouverneur pour le roi de Montpellier, pour la noblesse, & Daniel de Galliere premier consul de Montpellier, pour le tiers état. La sénéchaussée de Lauraguais députa François de Roger baron de Ferrals, sénechal du païs, & Marc-Antoine seigneur de S. Rome, pour la noblesse, & Raymond de Cup juge-mage de Castelnaudarri, pour le tiers état. Enfin le païs ou comté de Foix, compris dans le gouvernement de Languedoc, élut Joseph d'Esparbés-Lussan évêque de Pamiers, pour le clergé, Jacques de Lordat seigneur de Castagnac, pour la noblesse, & Bernard Meric procureur du roi de Foix, pour le tiers état. Les états généraux durerent jusqu'au 23. de Février de l'année suivante : mais la division s'étant mise parmi les députés, on n'en recueillit pas le fruit qu'on s'étoit promis. On a le cahier [b] des demandes que la noblesse de la province jugea à propos de dresser, & nous avons cru devoir l'inserer dans nos preuves. Dans un des articles, on prie le roi d'envoyer un commissaire sur les lieux, pour travailler au canal de la jonction des deux mers, conformément à la proposition qui en avoit été faite au conseil du roi Charles IX. mais le tems favorable pour l'exécution d'un si grand projet, n'étoit pas encore venu.

a *Quinet rec. des états gén. Merc. Franc. Procès-verb. des Et. de la Prov.*

b *Pr. p. 359. & seqq.*

XXXVII. L'amiral duc de Montmorenci tient les états à Pezenas.

Peu de tems après l'ouverture des états généraux du royaume, l'amiral de Montmorenci gouverneur de Languedoc, fit [c] celle des états de cette province à Pezenas le lundi 24. de Novembre de l'an 1614. & promit d'avoir pour le païs la même attention que le feu connétable son pere avoit eue *pendant cinquante-cinq ans* qu'il en avoit été gouverneur. Le président Faure commissaire extraordinaire, fit dans son discours l'éloge du feu connétable : il loua sur-tout l'intelligence qui avoit toûjours régné entre ce gouverneur & la province pour le maintien des priviléges du païs, & ajoûta, que ce seigneur avoit fort aimé la province, que même, contre les persuasions de la reine, il avoit voulu y finir ses jours, & y choisir sa sépulture. Il fit ensuite l'éloge du fils, & loua en particulier son obéissance envers son pere. Enfin il exhorta les états à l'union, à cause de quelques semences de division qui naissoient parmi les peuples animés par la

c *Arch. des Et. de Langued.*

diversité de religion. L'archevêque de Narbonne ayant répondu à ces discours, le sieur d'Olive syndic général complimenta le nouveau gouverneur au nom de la province. Parmi la noblesse, le vicomte de Mirepoix, les comtes d'Aubijoux & de Clermont, les barons de Couffoulens, Villeneuve, Castelnau d'Estretefons & Castries, & le sieur de S. Côme tuteur & beau-frere du baron de Cauvisson, s'y trouverent en personne. On réitera le serment de fidélité fait au roi aux précédentes assemblées; & on donna la ferme de l'équivalent pour trois ans à 231000. livres par an.

On célébra avec beaucoup de pompe le 12. de Décembre, un service solemnel pour le connétable, à peu-près avec les mêmes cérémonies qu'on avoit observées pour celui du feu roi. On enregistra les lettres du roi du 12. d'Avril 1613. pour la survivance de la lieutenance général de Languedoc en faveur du comte de la Voulte fils du duc de Ventadour. Outre les 18000. liv. qu'on donna à l'amiral, on lui accorda 6000. liv. de gratification extraordinaire pour cette fois seulement, à cause de son avenement au gouvernement de la province. On accorda aussi 18000. au duc de Ventadour, & 3000. liv. à chacune des dames, la connétable & les duchesses de Montmorenci & de Ventadour, quinze cens livres au sieur de Pontchartrain secretaire d'état, ayant le département de la province, trois mille livres au sieur Faure intendant de la justice auprès de l'amiral, &c. Les états finirent le 8. de Janvier de l'an 1615.

1615.

XXXVIII. Etats à Pezenas. Mouvemens parmi les religionaires de la province.

L'amiral de Montmorenci continua son séjour dans la province, pour y maintenir le calme dans les esprits qui étoient dans une espéce de fermentation: la duchesse son épouse vint l'y joindre au mois de Juin. Il ouvrit les états à Pezenas le lundi dernier du mois de Décembre suivant, & dit dans son discours, qu'ayant été obligé d'aller rendre ses devoirs à la nouvelle reine, il s'étoit absenté le moins qu'il avoit pû; que les divers mouvemens qui s'étoient élevés dans le royaume, l'avoient retenu dans le païs, & qu'il avoit eu le bonheur de le tenir dans le calme & la tranquillité, tandis que le feu des troubles étoit allumé dans les provinces voisines. En effet, le prince de Condé, le duc de Bouillon & plusieurs autres grands du royaume, mécontens de ce que la reine mere ne leur donnoit pas assez de part au gouvernement, & ne leur confioit pas les emplois & les charges qu'ils croyoient avoir mérités, exciterent de nouveaux troubles en France, & employerent toute sorte de moyens pour attirer à leur parti les religionaires, qui tenoient alors l'assemblée générale de leurs églises à Grenoble, sous l'autorité du maréchal de Lesdiguieres dévoué à la cour. Sur ces entrefaites, le roi & la reine mere s'étant mis en chemin pour aller accomplir sur les frontieres du royaume le double mariage dont on étoit convenu avec l'Espagne, le prince de Condé & les autres grands ses associés leverent des troupes. Le roi les ayant déclarés rebelles par une déclaration donnée à Poitiers le 10. de Septembre de l'an 1615. cet acte ne fit qu'irriter les mécontens. Ils mirent enfin dans leurs interêts l'assemblée des religionaires, laquelle se transfera de son autorité de Grenoble à Nismes, & s'unit plus fortement le 24. d'Octobre par un serment [a] qu'elle fit, « pour la conservation de leurs églises, la liberté « de leur conscience, & pour chercher d'un commun accord & consentement « les moyens légitimes d'une commune défense, afin de les opposer, quand « besoin seroit, sous l'autorité du roi, aux efforts & violences de leurs enne- « mis. » La reine mere, qui vouloit ménager les religionaires, leur permit de continuer leur assemblée à Montpellier; mais ils s'obstinerent à demeurer à Nismes, sous prétexte que Châtillon gouverneur de Montpellier, & petit-fils de l'amiral de Coligni, étoit étroitement lié avec les ducs de Montmorenci & de Ventadour, & qu'il leur étoit par conséquent aussi suspect que le maréchal de Lesdiguieres. Châtillon fit [b] en effet tous ses efforts pour empêcher l'assemblée de Nismes de s'unir au prince de Condé & aux mécontens. Mais d'un côté les intrigues de Candale fils du duc d'Epernon émissaire du prince; & de l'autre les vives sollicitations de Henri duc de Rohan, l'un des principaux chefs des religionaires du royaume, engagerent l'assemblée à lever le masque; & elle élut Candale, qui avoit fait semblant d'embrasser la religion prétendue réformée, pour général de leurs églises dans les Cevennes. Enfin l'avis de leur union avec le prince de Condé ayant passé à la pluralité de deux voix, leurs députés signerent [c] l'acte d'association avec ce prince le 27. de No-

a *Manusf. de Brienne.*

b *Mss. d'Aubays, n. 116.*

c *Merc. Franç.*

AN. 1615.

a Soulier, hist. du progrès du Calvin. l. 9.

vembre. L'assemblée [a] fit un réglement & un département général des chefs & des officiers qui devoient commander les troupes Calvinistes; & Châtillon fut nommé chef général des églises de Languedoc, Cevennes, Gevaudan & Vivarais, avec ordre d'opposer la force à la force. L'assemblée déclara ensuite le 14. de Décembre, le duc de Rohan général du haut-Languedoc & de la haute-Guienne, & ordonna au marquis de Malauze & au vicomte de Paulin, de conduire à ce duc les troupes qui avoient été levées dans l'Albigeois. Le duc de Savoye contribua [b] aussi par ses émissaires à engager l'assemblée de Nismes dans le parti du prince de Condé, sous la feinte promesse de vouloir embrasser lui-même la prétendue réforme, & l'établir à Gennes, dont il méditoit la conquête.

b Mém. de Freton. manusc. d'Aubays, ib. n. 116.

Ces divers mouvemens engagerent le duc de Montmorenci gouverneur de Languedoc, à se rendre au Pont S. Esprit, où il eut une entrevûe avec Lesdiguieres gouverneur du Dauphiné, & avec d'Alincour gouverneur du Lyonois; & ils concerterent les moyens d'entretenir la paix dans ces provinces. Cette conférence retarda l'ouverture des états de Languedoc, qui, s'étant assemblés à Pezenas, attendirent pendant sept à huit jours l'arrivée du duc. Elle se fit [c], comme on l'a déja dit, le dernier de Décembre de l'an 1615. & ils assisterent à la procession le 10. du mois de Janvier suivant. Ils accorderent une gratification au viguier de Roquemaure, qui avoit arrêté par ordre du duc de Montmorenci, le sieur de Beaulieu envoyé dans la province par un prince étranger, (le duc de Savoye) pour en troubler le repos. L'évêque de Carcassonne étant arrivé de la cour, où il étoit allé pour les affaires du païs, remit à l'assemblée une lettre que le roi lui écrivoit de Bourdeaux le 16. de Décembre, pour l'exhorter à la fidélité. Sur les représentations du duc de Montmorenci, on résolut de faire provision de munitions de guerre & de bouche, pour prévenir les troubles; & on fit pour cela un fonds de 200000. livres. On dépêcha un courrier au duc de Ventadour qui étoit à Bagnols, pour le prier de se rendre à l'assemblée, sous le bon plaisir du duc de Montmorenci: mais il s'excusa sur sa mauvaise santé & sur la rigueur de l'hyver. Les états offrirent au roi la somme de 875000. liv. pour la ferme des gabelles de la province, dont ils demandoient de se charger à perpétuité, comme ils étoient chargés de l'équivalent. Ils finirent le 13. de Février, après avoir accordé l'octroi ordinaire, & député à la cour pour complimenter leurs majestez sur leur mariage, & pour les affaires du païs, l'archevêque de Narbonne & l'évêque d'Alet, le comte de Bioule baron de Villeneuve, le sieur d'Hauterive baron de Couffoulens, quatre consuls & un syndic.

c Arch des Et. de Langued.

1616.

XXXIX. Le comte de Châtillon se met en armes. Le duc de Montmorenci lui fait la guerre; & la paix est enfin rétablie.

Le roi écrivit de Paris une nouvelle lettre à cette assemblée le 20. de Janvier, & loua les résolutions qu'elle avoit prises pour le bien de son service. Il lui fit part en même tems des mesures qu'il avoit prises pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans le royaume, & qui se firent enfin sentir dans la province. Gaspard de Coligni comte de Châtillon, gouverneur de Montpellier, après avoir tenté inutilement de la part du roi & de la reine mere, de détourner les religionaires de la province de s'unir avec le prince de Condé, changea de systême, & se lia avec le duc de Savoye, qui lui promit une somme considérable pour la levée d'un corps de prétendus réformés, avec lesquels il se proposoit de faire la conquête de Gennes. Le duc [d] voulant exécuter ses engagemens, envoya en Languedoc la somme promise: mais ceux qui la portoient furent arrêtés au mois de Mars au pont de Lunel par ordre du duc de Montmorenci, qui en avoit été averti, & qui les fit conduire à Beaucaire avec l'argent dont il se saisit. Châtillon au désespoir, & piqué d'ailleurs contre Montmorenci, qui lui refusoit des lettres d'attache pour le gouvernement d'Aigues-mortes qu'il avoit obtenu, fit beaucoup de bruit, & s'unit plus étroitement avec les religionaires, qui tenoient toûjours leur assemblée générale à Nismes, & qui l'élurent pour général de leurs églises du bas-Languedoc, des Cevennes & du Vivarais.

d Mém. de Freton, ib. Procès verb. des Et. de Langued.

Châtillon prit bientôt après les armes, sous prétexte que le duc d'Usez avoit contrevenu à l'édit de pacification en faisant élever une citadelle auprès d'Aymargues dans le diocèse de Nismes. Après avoir rassemblé un corps de troupes à Montpellier & à Nismes, il se rendit à Aymargues ville remplie de religionaires,

gionaires, dont il s'assura, & fit ses dispositions pour attaquer le château. Le duc de Montmorenci informé de ces mouvemens, se rend aussi-tôt de Toulouse dans le bas-Languedoc; & après avoir ordonné la levée d'un corps de deux mille cinq cens hommes, il arrive au mois de May à Lunel, où S. Just, qui en étoit gouverneur, le reçoit, quoique ce fût une place de sureté donnée aux religionaires : mais il est bientôt obligé de se retirer, à cause d'un corps de religionaires que Châtillon y introduit à la faveur du synode qui y étoit actuellement assemblé. Il en sort accompagné de Bartissiere son mestre de camp, & va à Vauvert au diocèse de Nismes, où il avoit donné rendez-vous à ses troupes. Châtillon de son côté s'étant rendu de Montpellier à Aigues-mortes à la tête de deux cens mousquetaires, envoye promptement dans toutes les églises du païs, assemble en moins de huit jours un corps de quatre mille hommes de pied, & va se joindre à Chambaud, qui s'avançoit à la tête de mille ou douze cens hommes du Vivarais. On étoit sur le point de voir la guerre civile s'allumer dans la province, lorsque Boucaud président à la cour des aydes de Montpellier, s'entremit pour la pacifier, & fit enfin convenir les deux partis le 20. de May, que toutes les fortifications qui avoient été faites au château ou citadelle d'Aymargues seroient rasées, & que ce qui restoit du vieux seroit remis à la garde des consuls de la ville, jusqu'à ce qu'il plût au roi d'en ordonner autrement; ce qui fut exécuté. Quant au duc de Savoye, il changea d'avis, par rapport à l'attaque de Gennes par mer, avec les secours qu'il attendoit des religionaires du bas-Languedoc; & il résolut de l'attaquer par terre. Il envoya une nouvelle somme à Châtillon, pour la levée de quatre mille hommes de pied, de cent hommes d'armes & de cent carabins. Ces troupes furent levées dans le bas-Languedoc, & partagées en cinq régimens commandés par Chambaud, Bacon, Bitmar, &c. elles partirent à la fin du mois d'Août, prirent la route du Dauphiné, & servirent le duc de Savoye dans la guerre du Milanois.

Les troubles du royaume furent aussi pacifiés pour un tems, par le traité que le prince de Condé conclut avec le roi, qui consentit à la translation de l'assemblée des églises prétendues réformées de Nismes à la Rochelle, & qui donna un nouvel édit de pacification daté de Blois le 4. de May de l'an 1616. mais la reine mere s'étant crue obligée de faire arrêter le prince de Condé le premier de Septembre suivant, il s'eleva bientôt après de nouveaux troubles, durant lesquels le vicomte de Panat s'empara de la ville de Lombers au diocèse d'Albi. Le duc de Montmorenci fit marcher aussi-tôt les milices du païs pour assiéger cette ville, d'où le vicomte sortit enfin par composition, moyennant la somme de 2000. liv. Les états suivans accorderent 30000. liv. au diocèse d'Albi pour le dédommager de cet armement.

XL. Les états assemblés à Beziers s'opposent à l'union de la cour des aydes avec la chambre des comptes, & à une crûe sur le sel.

Les états s'assemblerent [a] à Beziers dans le réfectoir des Recollets le jeudi 29. de Décembre : les commissaires du roi étoient le duc de Montmorenci, le président Faure & les deux trésoriers de France. Ils enregistrerent le 8. de Janvier suivant les lettres de provision de la charge de colonel des légionaires de Languedoc, que le comte d'Aubijoux avoit cédée à son fils, à condition qu'il ne demanderoit pour cela aucuns gages au païs. Le roi ayant rétabli la crûe de trente-sept sols par quintal de sel, & ayant projetté d'unir la chambre des comptes avec la cour des aydes de Montpellier, les états s'y opposerent, députerent à la cour l'évêque de Carcassonne, le baron de Castries, un capitoul de Toulouse, & un consul de Montpellier, avec un syndic, qu'ils firent partir incessamment, & résolurent de demeurer assemblés, sans délibérer sur aucune imposition, jusqu'à ce qu'il eût plû au roi de faire droit à ces députés; & en cas que les officiers des comptes & des aydes eussent obtenu leur union par surprise, & que le roi eût rétabli la crûe sur le sel, ils convinrent & firent serment d'en empêcher l'exécution. Enfin on enjoignit aux syndics d'envoyer cette délibération dans toute la province. Il y a lieu de croire que le duc de Montmorenci, mécontent de voir le prince de Condé son beau-frere renfermé à la Bastille, influa beaucoup dans une résolution aussi vive. Il est vrai du moins, que ce seigneur & les autres commissaires s'étant rendus à l'assemblée le 14. de Janvier, donnerent leur consentement à la délibération, à cause de l'importance de la matiere. Les états s'opposerent aussi à la levée de divers subsides & à la création des nouveaux offices, & demanderent l'abolition de toutes les

[a] *Arch. de la prov.*

1617.

AN. 1617. crûes mises sur le sel. Comme les commissions n'étoient pas dans les formes ordinaires, on délibera de ne rien imposer qu'elles ne fussent réformées.

Jacques Cassan avocat de Beziers, présenta à l'assemblée un livret qu'il venoit de faire imprimer dans cette ville, intitulé : *Panegyrique* ou *discours sur l'antiquité & excellence du Languedoc*. L'archevêque de Narbonne l'en ayant remercié, & ayant fait de grands éloges de l'ouvrage, on lui donna mille livres de gratification; & on l'exhorta à continuer. Cet ouvrage est un in-8°. de deux cens vingt-neuf pages; & pour ne rien dire de plus, il est fort au-dessous du médiocre : mais l'auteur est excusable pour son zéle, dans un tems où la critique & l'élocution n'avoient pas encore fait de grands progrès.

On continua de déliberer les jours suivans sur la crûe du prix du sel, qui étoit à dix livres trois sols le quintal, sans cette crûe; & on s'opposa à l'enregistrement, parce que le païs n'y avoit pas consenti, & qu'elle étoit contraire au traité [a] fait avec le feu roi en 1599. & à divers arrêts donnés en faveur de la province. On résolut de refuser l'entrée des villes à tous les commissaires qui se présenteroient pour la faire lever; & on envoya des députés des états dans tous les greniers à sel, pour le faire distribuer au prix auquel il étoit avant la crûe. On prit fait & cause pour tous ceux qui seroient vexés pour l'avoir empêché; & on enjoignit à toutes les communautés de tenir la main à cette délibération envers tous & contre tous, déclarant dès-lors déserteurs du bien public tous ceux qui y contreviendroient. Les états en corps furent trouver le duc de Montmorenci pour lui témoigner leur résolution sur le rétablissement de cette crûe, qui n'avoit été consentie autrefois que pour six ans, & pour le prier de leur accorder sa protection dans cette affaire, qui ne pouvoit qu'exciter des troubles & des désordres dans la province, & avoir des suites fâcheuses; & comme la cour des aydes de Montpellier avoit fait témoigner sa bonne volonté aux états pour empêcher la crûe, on lui députa pour la remercier.

a V. Pr. p. 348. & seq.

Christophe de l'Estang évêque de Carcassonne, & les autres députés partirent pour la cour le 27. de Janvier. Ce prélat, qui se mit en chemin quoique incommodé & malgré son grand âge & la rigueur de la saison, déclara en partant, qu'il se chargeoit volontiers d'une affaire aussi épineuse, & qu'il offroit sa propre vie pour le bien du païs. On étoit convenu la veille, que pour éviter la dépense, à cause de la longueur des états qui devoient demeurer assemblés, jusqu'à ce que le roi eût fait droit à leurs justes plaintes, & jusqu'après le retour des députés, un évêque, un grand vicaire, un baron, un envoyé de baron, & un député du tiers état de chaque diocése, demeureroient seulement assemblés pour continuer la séance, & que tous les autres gens des états auroient la liberté de se retirer; avec défense à ceux qui resteroient, de déliberer sur aucun octroi ou gratification, & de rien décider d'important, & avec permission à ceux qui le jugeroient à propos, de demeurer à leurs dépens. L'évêque de S. Pons fut président de l'assemblée ainsi réduite; & on lui paya dix-huit liv. par jour pendant tout son séjour. On paya autant au baron, neuf livres au grand vicaire & à l'envoyé, & six livres à ceux du tiers état. Le duc de Montmorenci s'en retourna à Pezenas, & fit partir pour la cour Charles de Molette envoyé d'Alais, afin d'appuyer en son nom les députés dans leurs demandes. Le duc de Ventadour, qui étoit à la cour, les servit aussi avec beaucoup de zéle, & obtint du roi la surséance de la délivrance de la ferme des gabelles, & de l'union de la chambre des comptes avec la cour des aydes, jusqu'à l'arrivée des députés.

Le 22. de Février, les deux trésoriers de France commissaires ordinaires, qui étoient restés, présenterent une commission du 12. de Novembre précédent, pour demander à la province, de la part du roi, 180000. liv. pour cette année, à cause des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire pendant les derniers troubles. L'assemblée, après avoir témoigné son zéle pour le roi, s'excusa de déliberer sur cette proposition, jusqu'à ce que tous les états fussent rassemblés en corps; & ils s'excuserent alors d'accorder cette somme sur l'impuissance du païs, & sur les dépenses que la province avoit été obligée de faire elle-même pendant les mêmes troubles, sans diminution des finances du roi, afin de tenir ses sujets dans l'obéissance.

XLI. Troubles dans la province. Fin des états de Beziers.

Il s'éleva d'ailleurs quelques nouveaux mouvemens dans le païs. Les religionaires de Nismes, animés par leurs ministres, exciterent plusieurs séditions dans

cette ville, & maltraiterent les magistrats des deux religions qui voulurent s'opposer à leurs entreprises; ce qui engagea le roi à transferer le siége présidial de Nismes à Bagnols, & les officiers ordinaires en telle ville qu'ils aviseroient, par des lettres du 20. de Janvier de l'an 1617. D'un autre côté le peuple de Montpellier [a] se mutina contre l'évêque & les consuls; & Andredieu gentilhomme Auvergnat, ayant levé de son autorité quelques compagnies dans les Cevennes, s'empara [b] au commencement du mois de Mars du château de Grezes dans le Gevaudan, qu'il fortifia. Enfin du Broutet s'étant assuré du fort de Brescou, infestoit toute la côte. Pour obvier à ces désordres, le duc de Montmorenci fit partir le marquis de Portes à la tête d'un corps de troupes, & lui ordonna de marcher contre Andredieu, qui se fortifia de plus en plus, quoique désavoué par l'assemblée des religionaires qui se tenoit alors à Usez. Le duc étoit résolu de marcher lui-même contre ce chef de brigands, lorsqu'on apprit à Beziers le 10. d'Avril qu'il s'étoit retiré. Il congédia alors ses troupes à la priere des états, qui imposerent la somme de 75000. liv. pour cette expédition, dont ils devoient se rembourser sur l'octroi. Le duc dissipa aussi huit à neuf cens hommes que le sieur de S. Amans d'Assas & autres capitaines avoient assemblés aux environs de S. Pons, & dans le diocèse de Castres. Quant au fort de Brescou situé sur un rocher sur la côte d'Agde, c'étoit [c] une affaire de pique entre Broutet, à qui le connétable de Montmorenci en avoit donné le gouvernement, & le marquis de Portes, qui vouloit réunir ce gouvernement à celui d'Agde dont il étoit pourvû. Le duc de Montmorenci, pour favoriser ce dernier qui étoit son oncle, employa toute sorte de moyens pour engager Broutet à céder : mais celui-ci tint ferme; ensorte que le duc fut obligé de faire le siége de Brescou, que la femme de Broutet soutint pendant un mois, jusqu'à ce que le roi ayant envoyé un exempt de ses gardes, la place lui fut rendue, & le roi la remit ensuite au duc de Montmorenci.

Cependant les députés [d] des états ayant été écoutés au conseil du roi le 4. de Mars, ce prince leur fit un bon accueil, leur promit que l'union de la chambre des comptes & de la cour des aydes de Montpellier n'auroit pas lieu; & nomma Boissise conseiller d'état, pour aller conferer avec les états, touchant la crûe sur le sel. Ce commissaire partit en effet pour la province : mais le roi le rappella bientôt après pour des affaires plus pressées. Le baron de Castries, l'un des députés, étant de retour à Beziers le 21. d'Avril, rendit compte aux états de leurs négociations; & dit que la reine mere l'avoit chargé d'assurer l'assemblée qu'elle favoriseroit le païs en tout ce qu'elle pourroit, & autant que les affaires du roi le permettroient. L'archevêque de Narbonne étant arrivé trois jours après, on convint de rappeller tous les absens pour le 20. du mois de May. Le 2. de ce mois, le duc de Montmorenci & le président Faure firent part aux états, par ordre du roi, de la mort tragique du maréchal d'Ancre, & des motifs qui l'avoient causée; tous les désordres de l'état n'ayant eu d'autre source que l'ambition & la tyrannie de cet étranger. On ordonna aux députés de faire part de cette mort dans leurs diocèses. Les gens des états s'étant tous rassemblés, firent des plaintes le 23. de May de Bartissiere, qui se fortifioit à S. Gilles & sur les bords du Rhône. Enfin les états se séparerent le 8. de Juin après avoir accordé l'octroi ordinaire, & avoir nommé les deux avocats Esperandieu & Fieubet avec un syndic, pour aller joindre l'évêque de Carcassonne qui étoit demeuré à la cour, & obtenir du roi l'abolition de la crûe sur le sel. Quelques jours avant leur séparation, la duchesse de Montmorenci arriva de la cour, & vint joindre le duc son mari à Beziers. Les états, pour lui témoigner leur reconnoissance des services qu'elle avoit rendus à leurs députés, lui envoyerent d'abord l'évêque de Lavaur & quelques députés à Beaucaire, à l'entrée de la province, pour la saluer; & quand elle fut arrivée à Beziers, ils furent la remercier en corps, & lui présenterent une bourse de trois mille écus.

[a] V. *Hist. de la ville de Montpell. p. 359. & seq.*

[b] *Procès verb. des Et. de Languedoc.*

[c] V. *Anon. vie du duc de Montmor. l. II. ch. 1.*

[d] *Procès-verb. des Et. de Lang.*

XLII. Assemblée des notables à Rouen. Etats à Beziers.

La mort du maréchal d'Ancre ayant fait tomber les armes des mains des grands du royaume ses ennemis, on crut que le calme alloit reparoître en France; & le roi, pour remédier aux désordres qui s'y étoient glissés, convoqua à Rouen pour le 24. de Novembre, une assemblée des notables, à laquelle se trouverent les principaux du clergé, de la noblesse & des officiers de justice, que ce prince y appella. Louis de Vervins archevêque de Narbonne, Henri des Prez marquis de Montpezat, Louis de Voisins baron d'Ambres, Gilles le Mazuyer premier président,

AN. 1617. & François de S. Felix procureur général du parlement de Toulouse, y assisterent, entr'autres : mais le succès de cette assemblée, dont l'ouverture ne se fit que le 4. de Décembre, ne répondit pas aux espérances qu'on en avoit conçûes.

a Arch. des Et. de Langued.

1618.

Le roi fit [a] demander par ses commissaires aux états généraux de Languedoc, dont l'ouverture se fit à Pezenas le jeudi 11. de Janvier de l'an 1618. un secours extraordinaire, à cause des dépenses qu'il avoit été obligé de faire, pour donner la paix au royaume, après les derniers troubles. Les commissaires ajoûterent, que le roi ne demandoit la crûe de trente-sept sols par quintal sur le sel, que pour cinq à six ans, après lesquels elle seroit éteinte; qu'il esperoit que la province lui accorderoit cette crûe; toutes les autres provinces ayant fait des dons extraordinaires pour le même sujet. Le roi demanda de plus la somme de 180000. livres qu'il avoit fait demander aux états précédens : sur cette proposition faite par le duc de Montmorenci, & Louis le Fevre de Caumartin, principaux commissaires, on convint avec ce dernier de certains articles, suivant lesquels on consentit à la crûe sur le sel pendant six ans, sur les assurances qu'elle cesseroit entierement après ce tems-là, à condition que le produit seroit employé au rachat des greffes. On chargea l'évêque d'Augustopolis coadjuteur de l'évêque de Castres, le comte de Rieux, les deux consuls & le syndic, qu'on députa à la cour, de présenter au roi cette subvention, sous les conditions stipulées, & de représenter à S. M. « la fidélité constante de la province, depuis qu'elle s'étoit réunie volontairement à la couronne, sur-tout dans ces derniers troubles, quoiqu'elle fût poussée & sollicitée puissament par les pratiques & l'exemple des mal-intentionés; que son obéissance & union avoient dissipé plusieurs mauvais desseins, qui se formoient contre le service du roi, lorsque la confusion des affaires sembloit autoriser la rebellion; que durant tous ces troubles, la province s'étoit résoluë en assemblée d'états, avec de saintes & sinceres intentions, de maintenir toutes choses en leur ordre, & d'empêcher l'introduction des nouveautés, au préjudice de ses franchises & de la volonté du roi, afin de prévenir vigoureusement les maux qu'elle voyoit naître, & la moindre alteration, que le feu, que les séditieux lors atitrés & envoyés exprès en province, eussent pû réveiller, pour séduire les peuples & donner des impressions dangereuses au public. »

Quant à la crûe de trente-sept sols sur le sel, que le fermier avoit voulu rétablir par surprise & à son profit, contre les arrêts donnés par le roi en faveur de la province, & le traité fait par elle avec S. M. les députés furent chargés de supplier le roi de remarquer, « qu'il importoit, principalement en ce tems-là, par toute sorte de considérations, d'empêcher cette entreprise du fermier, en attendant qu'on eût oui au conseil, les raisons du païs, pour s'opposer au rétablissement de cette crûe; protestant solemnellement, que rien ne leur a été plus sensible, que la mauvaise interprétation que leurs ennemis avoient donnée à leur conduite, & contre leur fidelité & obéissance, qu'ils veulent conserver au péril de leur vie, & transmettre à leurs successeurs; déclarant que leur intention n'a été autre, que de se maintenir dans le respect dû à leur légitime souverain; ce qui se prouve par les témoignages publics qu'ils en ont rendus, & par la subvention accordée, nonobstant les arrêts de décharge, & l'extinction qui en avoit été accordée, & sans avoir égard aux divers mouvemens de guerre, à la sterilité des années passées, & aux incommodités de ses sujets. » Sur la fin de l'assemblée, qui se sépara le 23. de Février, Bernard Aribal proposa de la part du roi, d'entreprendre un canal depuis Toulouse jusqu'à Narbonne pour la communication des deux mers; offrant de faire les avances nécessaires, & de ne rien demander à la province, que son travail ne fût fini. On se contenta de remercier le roi, du soin qu'il avoit pour le bien de la province, & de lui représenter, qu'on n'avoit pas le tems de déliberer à ce sujet, & que S. M. en useroit selon son bon plaisir.

XLIII. Les états se rassemblent à Beziers.

Les états se rassemblerent à Beziers dans le réfectoir des Carmes le mercredi 14. de Novembre de la même année. Henri duc de Montmorenci, Henri de Lévis comte de la Voulte, lieutenant general de la province, en l'absence du duc de Ventadour son pere, le marquis de Portes conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes & lieutenant du roi en Gevaudan & dans les Cevennes, en l'absence des ducs de Montmorenci & de Ventadour, le sieur de Bitault conseiller d'état, le président Faure & les deux trésoriers de France furent les commissaires du roi à cette assemblée. Le duc de Montmorenci, le comte de

la Voulte, & le sieur de Bitault ayant chacun fait un discours, l'archevêque de Narbonne leur répondit. Outre les sommes ordinaires, les états accorderent à la demande des commissaires 16000. livres pour les frais du voyage des notables de la province, qui s'étoient trouvés à l'assemblée de Rouen, & 125000. livres pour achever le pont de Toulouse. Les commissaires demanderent aussi 200000. liv: pour engager le sieur du Broutet, de vuider le fort de Brescou, d'où il troubloit tout le commerce de la province, & incommodoit beaucoup la ville, la citadelle & le port d'Agde. L'assemblée déclara, que lorsque le fort de Brescou, qui étoit inutile, seroit rasé, ils s'efforceroient de contenter le roi sur la demande de la somme de 200000. livres. On renvoya à déliberer à une autre assemblée sur la demande que firent les commissaires, au nom du roi, de la somme de 125000. livres en cinq ans, pour la réfection du pont d'Avignon. On pria le duc de Montmorenci d'obliger le président Faure à faire réparation de quelques paroles injurieuses, qu'il avoit dites, en présentant les commissions, & préjudiciables aux libertés & aux franchises du païs; ce que ce président fit, en déclarant qu'il n'avoit jamais eu dessein d'offenser l'honneur & la dignité de la compagnie. On accorda 18000. livres de gratification extraordinaire au duc de Montmorenci, pour son voyage à la cour, où il avoit assisté les députés des états.

XLIV. La duchesse de Montmorenci fait son entrée à Toulouse, où on lui donne diverses fêtes. Supplice de Vanini.

Après cette assemblée, qui finit le 19. de Décembre, le duc & la duchesse de Montmorenci parcoururent [a] diverses villes de Languedoc : on fit par-tout à la duchesse des entrées magnifiques, sur-tout à Beziers, Narbonne, Carcassonne & Castelnaudarri. Ils arriverent à Toulouse à la fin du mois de Janvier, suivis de la principale noblesse de la province. Le duc, qui vouloit qu'on fît à la duchesse son épouse les mêmes honneurs qu'à lui-même, demanda [b] que les milices de la ville de Toulouse allassent au-devant d'elle pour la recevoir. Les Toulousains firent d'abord beaucoup de difficulté de se conformer à cet usage, qu'ils prétendoient être nouveau : enfin ils y consentirent, & ne négligerent rien pour la bien accueillir. Le duc se proposa de faire une course à la quintaine le 10. de Février, & le lendemain une course de bague, pour célébrer le mariage de Madame, sœur du roi, avec le prince de Piémont. Ces fêtes, auxquelles la noblesse des deux provinces, qui s'étoit rassemblée à Toulouse, s'empressa de prendre part, furent [c] précédées par un superbe ballet qui fut donné le 3. de ce mois, par quatre troupes vêtues avec une magnificence extraordinaire. Le comte de Carmaing & les sieurs de S. Auban & de Verdale étoient de la premiere quadrille; le marquis de Mirepoix, le baron de S. Geri & le sieur de la Sesquiere de la seconde; les barons de Montaut & de Pourdiac, & le sieur de la Yllere de S. Cassien de la troisiéme; & enfin le duc de Montmorenci étoit à la tête de la quatriéme. Les principaux seigneurs & gentilshommes qui parurent dans les deux autres fêtes, furent le marquis de Portes, le vicomte du Bosc, élû maréchal général de la course à la quintaine, le vicomte d'Arpajon, les sieurs de Flaranbelle, d'Ysandon, de Villar, d'Artizas, d'Honous, de Castagnac, de Menac, de la Garde, de Maureillan, d'Aulin, de S. Circ, de Pins, de Bannes, de Maravat, de Bobées, de Moussoulens, de Maurens, d'Escoloubre, de Planeses; les barons de Savignac, de Gaujac, &c. Il y eut trois prix de distribués pour la course à la quintaine, par la duchesse de Montmorenci & les autres dames placées dans une galerie, dont les fenêtres regardoient le bout de la lice. Ils consistoient en trois bouquets de diamans qui furent remportés par le duc de Montmorenci, le baron de Savignac & le marquis de Portes. Le baron de Pins remporta le prix de la course de bague, & madame de Montmorenci lui donna un beau diamant. On trouve une description détaillée de toutes ces fêtes dans le Mercure François.

Ces réjouissances furent accompagnées d'un spectacle tragique au commencement de Février, par l'exécution [d] de Jules Cesar, ou Lucile, Vanini, prêtre, natif du royaume de Naples, fameux athée, qui, après avoir parcouru diverses régions de l'Europe, pour y semer sa doctrine pernicieuse, s'étoit fixé à Toulouse en 1617. Il y exerçoit la profession de médecin, se mêloit de donner des leçons de philosophie & de théologie, & s'étoit introduit chez le premier président, qui l'avoit chargé de donner des leçons de philosophie à ses enfans. Après qu'il eût séduit plusieurs jeunes gens qui sortoient du collége, son impiété fut enfin découverte : il fut arrêté au mois de Novembre de l'an 1618. & on instruisit son procès. Il fit long-tems l'hypocrite dans la prison pour sauver sa vie : mais ayant

a *Merc. Franç.*

1619.

b *Gramond, histor. l. 3.*

c *Merc. Franç. ibid.*

d *Gramond, histor. l. 3. Merc. Franç. V. Journ. de Trév. Mars 1711.*

AN. 1619. été pleinement convaincu, il fut condamné à avoir la langue coupée, & à être brûlé vif; ce qu'il souffrit avec une feinte constance, & sans témoigner aucun repentir de sa mauvaise doctrine, qu'il avoua publiquement, & dont il se fit un mérite : il n'étoit âgé alors que de trente ans.

XLV. Les religionaires excitent des troubles dans le Vivarais.

Les nouveaux troubles qui s'éleverent dans la province à la fin de l'an 1619. obligerent le duc de Montmorenci à differer l'assemblée des états qui devoit se tenir cette année. Pour mieux entendre ce que nous avons à dire à ce sujet, & ce que nous rapporterons dans la suite, il faut sçavoir que les religionaires de France avoient partagé [a] toutes les églises qu'ils avoient dans le royaume en seize provinces, subdivisées [b] en colloques. Au nombre de ces provinces, étoient le haut-Languedoc joint à la haute Guienne, le bas-Languedoc, le Vivarais & les Cevennes. La province du haut-Languedoc & de la haute-Guienne comprenoit les sept colloques d'Albigeois, Lauraguais, Foix, Rouergue, Armagnac, haut & bas-Querci: les deux premiers colloques avoient vingt-cinq églises. La province du bas-Languedoc avoit cinquante églises partagées en trois colloques, d'Usez, de Montpellier & de Nismes. Le haut & le bas-Vivarais & le Velai étoient partagés en trois colloques, du haut-Vivarais, de Privas & d'Aubenas, qui avoient en tout vingt-huit églises: enfin les Cevennes étoient partagées en trois colloques, de Sauve, de S. Germain & d'Anduse, qui avoient quarante-huit églises; en sorte que de sept cens soixante églises que les prétendus réformés possedoient en France, en 1620. il y en avoit environ cent cinquante dans le Languedoc; ce qui faisoit le cinquiéme de tous les religionaires du royaume. Outre cette division, l'assemblée de Saumur partagea en 1611. toutes les provinces en sept cercles, sans y comprendre le Bearn qui faisoit un huitiéme cercle; celle du haut-Languedoc en composa un, & celle du bas-Languedoc, avec les provinces de Vivarais & des Cevennes un autre. On établit un conseil dans chacun de ces cercles. Venons maintenant à l'origine des troubles qui commencerent dans la province à la fin de l'an 1619.

Ils furent occasionnés [c] par le mariage [d] de Charlote de Chambaud, dame de Privas, veuve du sieur de Chambaud de la maison de Gouvernet, fameux chef de religionaires, à qui elle avoit donné son nom, tué dans la guerre de Piémont, avec le sieur de Cheylane fils aîné du vicomte de l'Estrange, catholique extrémement zelé, dont elle étoit devenue éperduëment amoureuse. Le seul projet de ce mariage jetta l'allarme parmi les religionaires du Vivarais, qui craignoient que la ville de Privas, où ils étoient les maîtres, ne vînt au pouvoir des catholiques. Le conseil du cercle du bas-Languedoc s'étant assemblé dans cette ville, il exhorta les habitans à s'y opposer de toutes leurs forces: mais ils ne purent empêcher qu'il ne s'accomplît. Le vicomte de Cheylane étant allé à Privas avec vingt-cinq à trente gentilshommes de ses amis, rencontra deux cens religionaires des environs, qui avoient marché au secours de leurs freres de Privas, & qui s'en retournoient chez eux, voyant que ces derniers s'étoient appaisés par l'autorité de Gabriel de Masnau conseiller au parlement de Toulouse, qui se trouvoit alors dans le païs. Le vicomte les attaqua aussi-tôt, en tua quelques-uns, & les dispersa. Sur le bruit de cette action, les habitans de Privas prennent les armes, & Brison, qui avoit épousé la fille de la dame de Chambaud, dont il étoit veuf, & dont il n'avoit pas d'enfans, s'empare du château de Privas, dont il prétendoit que le gouvernement lui appartenoit. Le vicomte de l'Estrange en ayant porté ses plaintes au duc de Montmorenci, le président Faure intendant de la province, & le sieur de Bitault se rendirent à Privas par ordre de ce duc, & firent enfin convenir les habitans d'un traité, par l'entremise de Blacon beau-frere du feu sieur de Chambaud: mais les esprits étoient si échauffés, qu'il ne fut pas possible de les contenir pendant long-tems. On assure que les catholiques de la ville de l'Estrange furent les premiers à rompre le traité, en dressant des embûches aux religionaires d'Aubenas, de Vals & de Villeneuve de Berc, dont ils tuerent quelques-uns.

1620.

Aussi-tôt tous les religionaires du Vivarais s'armerent de toutes parts: mais le comte de la Voulte, en l'absence du duc de Montmorenci, qui avoit fait un voyage à la cour, où il reçut au commencement de l'année l'ordre du S. Esprit, étant accouru, leur fit poser les armes, mit garnison dans le château de Privas, & défendit au vicomte de Cheylane de mettre le pied dans cette ville.

Le vicomte n'ayant tenu aucun compte de la défense, & s'étant emparé du

a Manusc. de Brienne, sur les relig.

b V. Synod. des égl. ref. de France.

c Mss. d'Aubays, n. 116. Gariel, disc. sur la guer. des religion. mss. de Coasl. n. 552. Merc. Franc. 1621.

d Ducros & Anon. vie du duc de Montmorenci. Gramond, histor. l. 3. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 5. Vie du connét. de Lesdig. l. 10. ch. 7.

château de Privas à la faveur de sa femme, les religionaires du Vivarais & des provinces voisines s'arment de nouveau, s'assemblent à Privas & bloquent le château, sous la conduite de Brison. Le duc de Montmorenci qui étoit revenu de la cour, & qui étoit à Beaucaire, leur ordonne d'abord de se separer, & marche ensuite à la tête d'un corps de troupes, pour se faire obéir. Comme il passoit au Pont S. Esprit, des députés des villes de Montpellier, Nismes & Usez le joignent & lui proposent un accommodement : il les renvoye à son conseil, composé du marquis de Portes, du président Faure & de Bitault. Enfin les députés ayant remis le tout à la discrétion du duc, ce seigneur entre dans Privas à la tête de quatre cens chevaux & de huit à neuf cens hommes de pied, & poste quatre à cinq mille hommes aux environs, afin de maintenir la tranquillité dans le païs, après avoir déclaré que les habitans se pourvoiroient devers le roi, & que le vicomte de l'Estrange demeureroit maître du château, jusqu'à ce que le roi en eût ordonné autrement. Ensuite ayant fait dire la messe le premier de May dans cette ville, où elle n'avoit pas été célébrée depuis l'an 1560. & après avoir laissé le sieur de la Croix capitaine de ses gardes, avec cinquante soldats en garnison dans le château de Privas, il part pour aller tenir les états de la province.

XLVI. Etats à Beziers.

Cette assemblée avoit été d'abord [a] indiquée à Pezenas : mais elle fut depuis convoquée à Beziers où le duc de Montmorenci en fit l'ouverture le 19. de May de l'an 1620. dans le réfectoir des Augustins, avec le comte de la Voulte, le marquis de Portes, le président Faure, François de Vitaulx, ou de Bitault, conseiller d'état & maître des requêtes, intendant de la justice ès villes de Nismes, Montpellier & Beziers, & les deux trésoriers de France, tous commissaires du roi. Il s'excusa d'avoir retardé les états, & ajoûta que son déplaisir en étoit moins grand, par la pacification des derniers mouvemens. L'assemblée, pour lui témoigner sa reconnoissance de cette pacification, alla le remercier en corps, & lui accorda 30000. livres de gratification extraordinaire, à cause des dépenses qu'il avoit faites à cette occasion : elle donna 6000. livres au comte de la Voulte, & accorda de plus 132000. livres pour leur armement, & l'entretien des sept mille hommes qu'ils avoient levés pour l'affaire de Privas. Elle pria le duc, lorsque de pareils mouvemens arriveroient, de faire assembler promptement les états, pour concerter avec eux les moyens de les étouffer dans leur naissance, en attendant que le roi y eût pourvû. Les états finirent le 19. de Juin, après avoir accordé l'octroi ordinaire. Neuf évêques s'y trouverent avec l'archevêque de Narbonne : de ce nombre étoient les évêques d'Augustopolis, coadjuteur de Castres, d'Alexopolis, coadjuteur & administrateur d'Usez, & de Césarée, coadjuteur de Beziers. Le comte d'Aps baron de tour de Vivarais, d'Hauterive baron de Couffoulens, les comtes de Clermont & de Rieux, le baron de Castelnau d'Estretefonds, le comte de Bioule comme baron de Villeneuve, & les barons d'Ambres & de Castries se trouverent à l'assemblée.

a *Arch. des Et. de Langued.*

XLVII. Mouvemens des religionaires du royaume.

Les soins que prit le duc de Montmorenci ne calmerent pas entierement les religionaires, qui indiquerent [b] à Usez pour le 22. de May, une assemblée de leurs églises du bas-Languedoc & des provinces voisines. Ils y désavouerent le traité conclu par les députés de Montpellier, de Nismes & d'Usez avec le duc, sous prétexte que ces députés n'étoient pas suffisamment autorisés. Ceux-ci s'excuserent ; & malgré leurs excuses, l'assemblée conclut de députer au roi, qui refusa de les satisfaire. Il se plaignoient d'ailleurs, de ce que ce prince ne leur tenoit pas les promesses qu'ils prétendoient qu'il leur avoit faites, pour les engager à dissoudre leur assemblée générale de Loudun. Enfin le voyage que le roi entreprit cette année en Bearn, leur causa beaucoup d'ombrage, & les disposa à la révolte. En effet le roi, après avoir terminé le 11. d'Août ses différends avec la reine sa mere, qui s'étoit liguée avec plusieurs grands du royaume, jaloux du crédit immense du duc de Luines favori du roi, & mécontens de l'abus qu'il en faisoit, s'avança en Anjou ; & s'étant réconcilié avec la reine mere, il résolut d'aller en Bearn, pour y faire reconnoître son autorité, & rétablir les ecclésiastiques du païs dans la possession de leurs biens.

b *Mém. de Freton. mss. d'Aubays, n. 116.*

Les prétendus réformés allarmés de ce voyage, tinrent [c] diverses assemblées, & convinrent d'appuyer de toutes leurs forces, leurs freres de Bearn. Ils députerent à Lesdiguieres, Châtillon, Bouillon, la Tremoille, Sulli & Rohan leurs principaux chefs, pour implorer leur protection, & pourvûrent aux fortifications

c *Gariel, disc. des troubles de la relig. mss. de Coasl. n. 116. Gramond, histor. l. 6.*

AN. 1620.

a Merc. Franc. Synod. national des égl. pr. réform.

& à la garde des places de fureté que le roi leur avoit confiées. Ils tinrent [a] un synode national à Alais le jeudi 5. d'Octobre, où ils signerent un nouveau serment d'union; & le synode se sépara, contre l'usage, sans députer à la cour. Enfin les religionaires indiquerent, sans la permission du roi, & de leur autorité, une assemblée générale de leurs églises à la Rochelle, pour la fin du mois de Novembre. Cependant le roi étant arrivé en Bearn, y donna un édit au mois d'Octobre, par lequel il unit à la couronne le royaume de Navarre, avec les païs de Bearn, Andorre & Donazan, & les mit sous le ressort d'un parlement qu'il érigea à Pau, avec le titre de parlement de Navarre. Après avoir établi des garnisons dans les principales villes du païs, il reprit la route de France, & donna, en passant à Grenade sur les frontieres de Bearn, le 22. de ce mois, une déclaration, pour défendre aux religionaires de se rendre à leur assemblée générale indiquée à la Rochelle : mais ils ne tinrent aucun compte de cette défense, & l'assemblée s'ouvrit le 24. de Décembre.

XLVIII. Etats à Pezenas.

b Arch. des Et. de Langued.

Il s'éleva vers le même tems quelques mouvemens parmi les religionaires dans diverses provinces de France. Celle de Languedoc étoit encore tranquille, lorsque le duc de Montmorenci, après avoir accompagné le roi pendant une partie du voyage de ce prince en Guienne, fit [b] à Pezenas le 27. de Novembre de l'an 1620. l'ouverture des états du païs. Il s'y trouva avec les mêmes commissaires qui avoient assisté aux états précédens, excepté le président Faure. Le duc s'etendit dans son discours sur le bien de la paix, dont on jouissoit dans la province, & sur la fidelité & l'obéissance des peuples. Il ajoûta, qu'à la vérité quelques esprits foibles ou curieux avoient voulu apporter des ombrages à la pureté de ses intentions; mais que le roi lui avoit rendu justice, avec des témoignages avantageux de sa conduite & de ses actions. François de Birault, l'un des intendans de la province, ayant parlé ensuite, dit que le roi avoit trouvé la province presque seule exempte des derniers mouvemens qui s'étoient élevés dans le royaume. Les états renouvellerent leur serment de fidelité au roi, & ordonnerent qu'on en feroit de même dans tous les diocèses. Ils délivrerent la ferme de l'équivalent pour trois ans à deux cens soixante-six mille livres par an. Le 17. de Décembre, le duc de Montmorenci suivi du sieur de Caumartin, l'un des intendans de la province, du président Faure & des autres commissaires s'étant rendu à l'assemblée, le sieur de Caumartin fit un discours dans lequel, après avoir donné de grands éloges à la fidélité, à l'obéissance & au zéle des peuples du païs, raconta tout ce que le roi avoit fait en Bearn, & exposa, que ce voyage avoit coûté neuf millions, sans compter quarante millions que le roi avoit dépensés, à cause des mouvemens arrivés depuis six ans. Il demanda enfin la somme de six cens mille livres de don extraordinaire, payable en deux ans, pour subvenir à cette dépense. L'archevêque de Narbonne ayant demandé du tems pour délibérer, les états accorderent quatre cens mille livres de don extraordinaire, payables en deux ans, & s'excuserent d'en faire davantage sur la pauvreté du païs. Ils accorderent aussi soixante-dix mille livres pour les garnisons, avec les autres impositions ordinaires, & finirent le 29. de Décembre, après avoir député à la cour l'évêque de Montpellier, le comte de Rieux, deux du tiers état & un syndic, pour complimenter le roi sur le succès de son voyage de Bearn, & pour solliciter la réponse au cahier des doléances.

XLIX. La guerre civile se renouvelle dans la province.

c Merc. Franc.

La province avoit commencé alors de perdre cette tranquillité, dont le duc de Montmorenci avoit fait l'éloge au commencement de l'assemblée. Les religionaires du païs, animés par leurs députés, qui, après l'assemblée préliminaire tenue à Montauban, s'étoient rendus à celle de la Rochelle, malgré les défenses [c] du roi & les arrêts du parlement de Toulouse, se fortifierent à Castres & dans toutes les autres villes du Languedoc qui leur étoient soumises, & leverent des troupes. Leurs freres du Bearn tenterent d'un autre côté de s'assurer de Navarrens, où le roi avoit mis garnison : mais les conspirateurs ayant été découverts, furent punis. Ceux de Montauban, pour user de représailles, arrêterent le 17. de Décembre tous les ecclésiastiques & autres catholiques, qu'ils relâcherent ensuite, avec défense à eux de sortir de la ville. Le premier président de Toulouse, au lieu de tirer vengeance de cette entreprise, défendit de rien attenter contre les religionaires, afin de ne pas altérer la paix, & fit assurer

assurer ceux qui étoient dans Toulouse, qu'ils pouvoient y demeurer en paix. Néantmoins les religionaires de Saverdun, Cazeres & Pamiers, firent fermer les portes de ces villes, & arrêter quelques jours après tous les catholiques ; ce qui excita beaucoup de rumeur dans le païs de Foix.

AN. 1620.

1621.

Ces désordres continuerent & ne firent qu'augmenter au commencement de l'année suivante. Ceux de Privas en Vivarais, encouragés[a] par la désobéissance de l'assemblée de la Rochelle, s'armerent sous la conduite de Brison, & attaquerent de nouveau le château le 28. de Janvier, malgré les soins du duc de Ventadour qui étoit alors à Avignon, & qui leur envoya Chambaud & Boissi, l'un catholique & l'autre religionaire, pour les détourner de cette entreprise, & pour pacifier le païs; en sorte que S. Palais lieutenant des gardes du duc de Montmorenci, qui commandoit alors au château de Privas, fut obligé de capituler & de le rendre à Brison le 8. de Février. Montmorenci avoit dépêché à la cour au commencement de ces troubles, le sieur de la Baume, pour en informer le roi, & lui demander ses ordres. Il assembla, en attendant, un corps de trois à quatre mille hommes d'infanterie, composé, entr'autres, des régimens de Languedoc, de Perault, d'Annibal, d'Ornano & de Montreal, & de plus de sa compagnie de gens-d'armes, & de celles du duc de Ventadour & du marquis de Portes ; ce qui faisoit quatre à cinq cens chevaux. Il leva ces troupes à ses dépens, c'est pourquoi il engagea à Lyon les joyaux de la duchesse son épouse, pour la somme de deux cens mille écus. Après avoir levé ces troupes en Dauphiné, dans le Gevaudan, le Vivarais & le Velai, ce duc marcha dans le dessein de châtier les habitans de Privas de leur rebellion : mais en arrivant au Pont saint Esprit, il apprit que le château de Privas s'étoit rendu. Il s'avança alors jusqu'à Chalmeyrac, où le maréchal de Lesdiguieres, qui devoit partir incessamment pour la cour, lui envoya proposer une entrevûe à Valence sur le Rhône : mais Montmorenci n'ayant pû s'y rendre, envoya dans cette ville à la fin de Février le duc de Ventadour, qui convint avec Lesdiguieres de ne rien entreprendre contre Privas, & de laisser toutes choses en suspens, jusqu'à ce qu'on fût informé plus spécialement de la volonté du roi.

[a] *Gariel, disc. sur la guerre, mss. de Coaslin, n. 552.*
Merc. Franc.
Vies du duc de Montmor.
Hist. de Montpellier. p. 58. & seq.
Gramond, histor. l. 6.
Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 5.
Vie du connét. de Lesdig. ib.

Cependant l'assemblée du cercle du bas-Languedoc, qui se tenoit à Lunel, engagea Châtillon à armer de son côté ; & ce seigneur ayant assemblé un corps de trois à quatre mille religionaires, s'assura au commencement de Mars de diverses places du Vivarais, & augmenta, entr'autres, la garnison de Villeneuve de Berc. Montmorenci averti de ce mouvement, détacha le 5. de Mars les régimens d'Annibal & de Perault, avec ordre d'investir cette ville. Etant arrivé lui-même le lendemain, les consuls & les habitans lui apporterent les clefs, & le reçurent chez eux. Il fit dire le lendemain la messe à Villeneuve, d'où elle avoit été bannie depuis soixante-deux ans. Le même jour, Reaux lieutenant des gardes du corps, arriva en Vivarais avec la réponse du roi, qui louoit la vigilance du duc, mais qui lui ordonnoit de maintenir la paix dans le païs, & de faire mettre bas les armes de part & d'autre. Châtillon congédia aussi-tôt son armée, sur l'assurance que Villeneuve seroit remise dans son ancien état, & que l'affaire de Privas seroit renvoyée à la chambre de l'édit. Montmorenci ayant séparé son armée de son côté, envoya le régiment de Mazargues frere du colonel d'Ornano & de Montmajor, sous les ordres du dernier, en quartier à Vals, qui appartenoit à ce colonel : mais les habitans qui étoient tous religionaires, & qui avoient reçû quatre cens soldats de renfort, par ordre de l'assemblée du cercle, refuserent de les laisser entrer. Le duc de Montmorenci rassembla alors son armée composée de trois mille hommes de pied & de cinq cens chevaux, & s'achemina vers Vals avec le marquis de Portes, pour obliger les habitans à obéir ; & ayant voulu reconnoître la place pour en faire le siége, Moreze maréchal de camp, fut blessé & mourut peu de tems après. On raconte[b], que cet officier, lorsqu'il fut blessé, étoit environné d'une troupe de religionaires qui l'avoient enveloppé, & que le duc de Montmorenci s'étant jetté dans la mêlée, l'enleva, le chargea sur ses épaules, & le ramena au camp. Enfin après que les batteries eurent commencé à jouer, les habitans de Vals demanderent à parlementer. Le duc reçut leur soumission, & fit dire la messe dans cette ville, où elle n'avoit pas été célébrée depuis soixante ans.

[b] *Gramond, ibid.*

Sur le bruit du siége de Vals, Châtillon donna des ordres pour rassembler

AN. 1621. son armée, & fit partir, en attendant, sept à huit cens hommes sous la conduite d'Autiége & de Valescure pour secourir la place : ces troupes étant arrivées trop tard, se jetterent dans Valons sur la riviere d'Ardeche où elles se fortifierent, & d'où elles chasserent l'exempt des gardes du corps que Reaux y avoit mis. Montmorenci marcha aussi-tôt, & assiégea Valons. Le canon ayant fait une brêche suffisante, le marquis de Portes monta le premier à l'assaut le neuviéme jour du siége, & se logea sur la muraille. D'Autiége se voyant prêt à être forcé, demanda à capituler. Le marquis de Portes le fit conduire au camp, où le duc de Montmorenci écouta ses propositions en présence du président Faure, de Bitault conseiller d'état, du vicomte de Polignac qui avoit amené cent gentilshommes volontaires, d'Annibal bâtard de Montmorenci, de Perault, Montreal, Plaisias & Mazargues, du vicomte d'Aps, de la Baume, de Moussoulens, & des autres principaux officiers de l'armée qu'il avoit fait assembler. On convint des articles, qui étoient que dans l'espace d'une heure d'Autiége sortiroit de Valons avec toutes ses troupes; mais les armes basses, sans tambour, la mêche éteinte, & à condition qu'elles ne serviroient de six mois dans la province. D'Autiége étant sorti sur le midi avec sa troupe, se retira à Bargeac au diocèse d'Usez, où Châtillon étoit campé à la tête de sept mille hommes de pied, mille chevaux & deux canons. Quant au lieu de Valons, il fut livré au pillage pendant un jour. Le lendemain le duc de Montmorenci y fit célébrer la messe qui en avoit été bannie depuis soixante-un ans. Châtillon ne se croyant pas en état de résister au duc de Montmorenci, ou plûtôt cherchant à faire sa paix, désarma de nouveau, & convint de quelques articles avec le duc de Ventadour & les sieurs Faure & Reaux qu'il vit au Pui; ce qui le rendit suspect aux plus fougueux de son parti.

L. Les religionaires du Languedoc, sous l'autorité du duc de Rohan & du marquis de Châtillon, continuent la guerre & vexent les catholiques.

a Gariel diss. ibid.

Le roi, voyant l'obstination des religionaires à continuer leur assemblée de la Rochelle, malgré sa défense, & les mouvemens qu'ils excitoient en divers endroits du royaume, résolut d'y remédier promptement par lui-même. Il donna d'abord une déclaration le 24. d'Avril, pour protester qu'il vouloit maintenir les édits en faveur des religionaires qui étoient obéissans, partit quelques jours après à la tête de toutes ses troupes, passa la Loire, & se rendit à Tours. Ses préparatifs & sa marche jetterent l'allarme parmi les prétendus réformés, qui se porterent dès-lors à divers excès. Ceux de Montpellier fermerent [a] dès le 23. d'Avril les portes de leur ville aux catholiques, à qui il ne fut plus permis de sortir, même pour enterrer leurs morts dans les églises des fauxbourgs, & qui souffrirent plusieurs autres avanies; ensorte que la plûpart prirent le parti d'abandonner leurs maisons, & de se retirer ailleurs pour mettre leur vie en sureté. Un vaisseau rempli d'armes que les religionaires du bas Languedoc faisoient venir des Païs-Bas, ayant échoué sur la côte d'Aigues-mortes, & les habitans d'Arles s'étant saisis de la cargaison, les religionaires, pour se venger, ravagerent l'isle de Camargue. Ceux de Gignac, soutenus par leurs freres de quelques villes voisines, chasserent le jour de Pâques 11. d'Avril, les catholiques de leur ville au nombre de quatre cens familles. Enfin Brison, que ceux de Nismes avoient élû pour leur gouverneur, s'étant mis en campagne, assiégea Serviez au diocèse d'Usez : mais le duc de Montmorenci ayant détaché le marquis de Portes avec le régiment de Montmorenci, & le baron de Cauvisson avec quelque cavalerie, ces troupes attaquerent les assiégeans, les mirent en déroute, leur tuerent une centaine des leurs, & leur prirent le seul canon qu'ils avoient.

b Mss. n. 222. de la bibl. du feu M. Foucaud, conseil. d'état. Merc. Franç.

L'assemblée de la Rochelle ayant appris l'approche du roi, confirma [b] le 10. de May la division qui avoit été déja faite de leurs provinces en huit cercles ou départemens; & ordonna à tous les religionaires de prendre les armes. Elle nomma le duc de Bouillon pour leur généralissime, & un général particulier, qui lui devoit être subordonné, dans chaque cercle. Elle se réserva l'autorité suprême, & fit divers réglemens, soit pour le gouvernement & la discipline militaire, soit pour la levée & l'administration des finances. Elle établit deux conseils, l'un politique & l'autre militaire dans chaque cercle, & s'appropria tous les deniers royaux & ecclésiastiques; en sorte que les prétendus réformés firent assez connoître le dessein qu'ils avoient formé depuis longtems de s'ériger en république. Mais le duc de Bouillon & la plûpart des chefs

que l'assemblée avoit nommés pour commander dans les provinces, refuserent une pareille commission, & même le maréchal de Lesdiguieres, qui avoit été déclaré général dans le Dauphiné, la Provence & la Bourgogne, servit dans l'armée du roi. Le duc de Rohan fut chargé de son côté de commander dans le cercle du haut-Languedoc & de la haute-Guienne; & il accepta volontiers cet emploi, dont il commença l'exercice à la fin du mois de Juin. Le commandement dans le cercle du bas-Languedoc, fut confié au comte de Châtillon gouverneur de Montpellier, qui se mit à la vérité à la tête des religionaires de ce département; mais qui se conduisit avec tant de modération, qu'il devint de plus en plus suspect à son parti. C'est ce qui parut [a], entr'autres, à l'occasion d'un évenement arrivé à Montpellier dans le tems qu'on y tenoit l'assemblée du cercle. Reals ou Reaux que le roi avoit envoyé dans le païs pour pacifier les esprits, ayant fait assurer cette assemblée par la Tour, des bonnes intentions du roi, & du désir que S. M. avoit d'entretenir la paix, le peuple prenant cet envoyé pour un espion, chargé de leur signifier l'ordre de se soumettre, s'ameuta & courut aux armes. Châtillon ayant fait évader la Tour, on chercha aussi-tôt à le déposséder du commandement qu'il avoit dans le païs. Enfin Châtillon ayant offert de souscrire aux decrets de l'assemblée de la Rochelle, se maintint encore pour quelque tems dans son autorité.

a *Gariel ib.*

LI. Le roi s'avance dans la Guienne, prend Clerac, & assiége Montauban.

Cependant le roi, après s'être assuré de Saumur & de diverses places du Poitou occupées par les religionaires, entreprit à la fin du mois de May le siége de la ville de S. Jean d'Angeli, défendue par le duc de Soubise frere du duc de Rohan, & obligea la place de se rendre après un mois de siége. Il s'avança ensuite vers la Guienne, où la plûpart des villes qui étoient entre les mains des religionaires, le reçurent & se soumirent à son autorité. Il reçut à Agen le président [b] de Caminade & six conseillers que le parlement de Toulouse lui députa pour le saluer, & vint enfin assiéger Clerac dans l'Agenois, qu'il prit au commencement du mois d'Août. Plusieurs villes Huguenotes des environs lui envoyerent alors faire leurs soumissions, entr'autres, Lille-Jourdain, Mansieux, Mauvoisin & le Mas de Verdun, dont il fit raser les fortifications; & investit enfin Montauban le 18. de ce mois, à la priere des Toulousains, que la garnison de cette ville incommodoit beaucoup, & qui avoient offert de supporter une partie des frais du siége. Ils fournirent [c] en effet quinze canons de leur arsenal, avec une grande quantité de munitions de guerre & de bouche. Ils leverent de plus au dépens de la ville un régiment de mille hommes de pied & une compagnie de cent chevaux, sans compter plusieurs volontaires des principales familles qui allerent joindre le roi. Enfin le diocèse de Toulouse leva pour cette expédition un régiment de douze cens hommes, dont Cornusson sénéchal de cette ville prit le commandement. Le duc de Rohan qui s'étoit rendu à Montauban, avoit pris un soin particulier [d] de mettre la ville en état de défense, afin d'arrêter la rapidité des conquêtes du roi; & le marquis de la Force s'y étoit jetté, entr'autres, avec ses deux fils, dans la résolution de la défendre jusqu'à la derniere extrémité. Le roi, peu de jours après son arrivée devant Montauban, y donna des lettres [e] le 28. Août, pour transferer le siége présidial de Nismes, à cause de la rebellion de cette ville, dans celle de Beaucaire.

b *Gramond histor. liv. 9.*

c *Ibid.*

d *Mém. du duc de Rohan, l. 2.*

e *Reg. du parl. de Toulouse.*

LII. Suite de la guerre entre les catholiques & les religionaires de la province.

Les approches du roi ne diminuerent pas les entreprises des religionaires de la province : ils continuerent [f] au contraire de véxer les catholiques ou de les chasser de leurs villes; ensorte que les conseillers catholiques de la chambre de l'édit de Castres, se voyant à la veille d'être massacrés, furent obligés d'abandonner cette ville & de se retirer à Lautrec, & ensuite à Villemur. Le duc de Montmorenci, pour être en état de remédier à ces désordres, assembla à Cons sur le Rhône vis-à-vis de Valabregues, le jeudi premier de Juillet, trois cens chevaux; sçavoir, une partie de sa compagnie de gens-d'armes commandée par le baron de Castries son lieutenant, & deux compagnies de chevaux-legers de Cauvisson & de Perault, & sept régimens d'infanterie de cinq cens hommes chacun. Il attaqua le lendemain à la tête de ces troupes, le lieu de Marguerites à une lieue de Nismes, & s'en rendit maître sur les religionaires, qui y perdirent une centaine des leurs. En même tems les habitans de la ville du Cheylar en Vivarais, qui étoient presque tous religionaires, après avoir

f *Merc. Franç. 1621. Gariel ibid. Gramond ib.*

An. 1621.

saccagé l'église & pillé les maisons des catholiques, tenterent le 6. de Juillet de s'emparer du château sur le duc de Ventadour leur seigneur, qui y avoit mis le sieur du Bourg pour y commander avec cinquante hommes : mais ils ne purent réussir ; & craignant le ressentiment de ce duc, ils se retirerent à la Chieze : le duc de Ventadour fit aussi-tôt raser les murailles du Cheylar. D'un autre côté ceux de Privas, au nombre de quatre cens, sous la conduite de Blacons, entreprirent au commencement du mois d'Août, de faire une course dans le Velai, où ils pillerent plusieurs églises, & surprirent la ville d'Issingeaux, où ils entrerent : mais ils furent si vivement repoussés par le curé, homme septuagenaire, à la tête des habitans, qu'ils furent obligés de prendre la fuite, après avoir laissé plusieurs des leurs sur la place. Les autres furent défaits par Chattes sénéchal du Velai, & par les païsans du païs qui les poursuivirent ; ensorte qu'il n'en retourna que quarante à Privas.

Châtillon s'étoit mis alors en campagne : après avoir assemblé une armée de quatre mille hommes, il reprit sur les catholiques le lieu de Marguerites qu'il livra aux flammes. Condammine, qui y commandoit, s'étant refugié dans une de ses fermes auprès du Rhône, y fut forcé, tandis que plusieurs catholiques de Montpellier furent massacrés par les religionaires, leurs compatriotes, dans l'église de Celle-neuve où ils s'étoient retirés. Les religionaires mirent le feu à cette église après l'avoir prophanée. Châtillon prit ensuite le 4. d'Août le lieu de Clapiers à une lieue de Montpellier, qui se rendit sans résistance : mais malgré la capitulation, il fut pillé, & le curé fut tué sans miséricorde. Il prit aussi Grabels, méchante bicoque, que le capitaine Valentin, qui y commandoit, lui fit acheter bien cherement. Châtillon envoya [a] ensuite des troupes pour fortifier la garnison de Cornon-Sec au diocèse de Montpellier, à cause que le duc de Montmorenci avoit forcé le 10. d'Août le château de Cornon-Terrail, situé dans le voisinage, à se rendre. Les religionaires ayant appris [b] vers le même tems, qu'on leur avoit saisi à Cette un nouveau vaisseau qui venoit de Hollande chargé d'armes, se vengerent sur plusieurs villages catholiques, tandis que ceux de Sauve, de Quisac & de S. Hyppolite dans les Cevennes, s'étant assemblés, assiégerent & prirent le château de Mirabel, & firent mourir le seigneur du lieu qui le défendoit.

a *De Gref. hist. de Montpell. p. 358. & seq.*

b *Merc. Franc. ibid. Du Cros, vie du duc de Montmor.*

LIII. Le duc de Rohan assemble des troupes dans le bas-Languedoc pour le secours de Montauban.

Nonobstant ces hostilités, Châtillon faisoit tout son possible pour porter à la paix & à un accommodement les religionaires de son département ; ce qui le rendit encore plus suspect à la plûpart d'entr'eux. Un démêlé qu'il eut [c] bien-tôt après avec le duc de Rohan, acheva de lui faire perdre le crédit qu'il avoit tâché de conserver jusqu'alors parmi les religionaires. Rohan, après avoir donné ses ordres pour la défense de Montauban, & avoir pourvû au gouvernement des places du haut-Languedoc & de la haute-Guienne qui étoient sous son autorité & qu'il parcourut, vint à Milhaud en Rouergue, dans le dessein d'y rassembler un corps de troupes pour marcher au secours de Montauban. Il demanda quatre mille hommes au bas-Languedoc & aux Cevennes, & s'avança jusqu'à saint Hyppolite pour en presser la levée. Châtillon qui la traversoit sous main, lui fit dire, qu'il étoit fort surpris de ce qu'il étoit entré dans son département, pour y donner des ordres à son préjudice, & contre l'autorité qu'il y exerçoit. Le duc lui répondit, que le seul moyen de le faire sortir du païs, étoit de ne pas s'opposer au secours qu'il avoit résolu de conduire à Montauban ; & que s'il vouloit agir pour cela de concert avec lui, ils pourroient moyenner ensemble la paix du royaume. Châtillon piqué de la réponse, fit tous ses efforts pour empêcher que les religionaires du païs n'allassent joindre Rohan : mais ce fut vainement. Rohan pour le contre-carrer, lui opposa le conseil suprême des cinq provinces du bas-Languedoc, des Cevennes, du Vivarais, du haut-Languedoc & du Dauphiné, assemblé à Nismes, qu'on appelloit le conseil du cercle, composé de sept ministres, de trois gentilshommes & de trois avocats, tous gens factieux, qui le seconderent parfaitement. Rohan, après avoir assemblé à Milhaud, par l'autorité de ce conseil, quatre mille hommes du bas-Languedoc & des Cevennes, & y avoir ajoûté mille autres soldats, qu'il leva à ses dépens, se disposa à marcher pour faire lever le siége de Montauban. Il donna ordre en même tems à Malauzé, Leran & S. Rome, dont le premier commandoit en Albigeois & en Rouergue, le second, qui avoit été enseigne du

c *Mém. du duc de Rohan, l. 2. Merc. Franc. ibid. Mss. de Foucaud n. 222.*

feu connétable de Montmorenci, au pais de Foix, & le troisiéme en Lauraguais, d'assembler toutes les forces de ces colloques, & revint enfin à Castres, où il ordonna le 28. de Septembre de fondre les cloches des églises catholiques, & de les convertir en canons & en artillerie.

LIV. Défaite en Albigeois d'un corps de religionaires par le duc d'Angoulême.

Le roi voulant prévenir les desseins du duc de Rohan, & l'empêcher d'arriver jusqu'à Montauban, détacha [a] le duc d'Angoulême à la tête de cinq cens chevaux & de quatre mille hommes de pied; & ce général ayant pris sa route le long du Tarn, fit mine d'assiéger la ville de Lombers en Albigeois, dominée par le château qui tenoit pour le roi. Le duc de Rohan, qui s'étoit mis en marche pour Castres, averti de ce siége, résolut de le faire lever, & fit avancer d'abord Boyer un de ses mestres de camp, à la tête de mille hommes; & cet officier alla joindre Malauze, S. Rome & le baron de Senegas, qui étoient campés à Realmont à deux lieues de Lombers, avec quatre cens cinquante chevaux, & trois mille hommes de pied. Le duc d'Angoulême prit alors le parti de décamper. Malauze, trompé par ce général, au lieu d'attendre l'arrivée du duc de Rohan, sort de Realmont, & va assiéger avec un canon, un lieu nommé le Fauch, situé dans le voisinage, où il y avoit une église fortifiée. Boyer fut tué en reconnoissant ce fort, dont Malauze s'empara aisément: mais il n'en fut pas plûtôt maître, que le duc d'Angoulême, qui, après avoir décampé de Lombers, s'étoit rendu à Lautrec, & s'étoit assuré de plusieurs places entre Castres & Realmont, parut à la tête de toutes ses troupes, auxquelles l'évêque d'Albi avoit ajoûté quatre compagnies, d'autres [b] disent un régiment de mille fantassins, qu'il avoit fait lever. Le duc étoit suivi du comte d'Alais son fils, colonel général de la cavalerie de France, à qui il avoit donné l'Estelle ancien capitaine pour gouverneur, de Cornusson, Delbene, & de plusieurs autres seigneurs. Il investit le Fauch sans perdre un moment, & obligea enfin Malauze à capituler le 3. de Septembre, après un combat fort vif, dans lequel les religionaires eurent quatre cens hommes de tués sur la place, deux cens de blessés, & cent de prisonniers. On compta parmi leurs morts plus de quarante gentilshommes ou capitaines: de ce nombre furent saint Amans & le Nogarede mestres de camp, Senegas capitaine de chevaux-legers, &c. Les catholiques y eurent trois officiers & vingt chevaux-legers de tués, quinze ou seize de blessés, & trente ou quarante fantassins tués ou blessés. Les religionaires s'obligerent par la capitulation, de ne porter les armes de six mois, pour qui que ce fût, excepté pour le roi, qui leur accorda une abolition pour le passé, avec la permission de jouir du bénéfice des édits: ils eurent la vie sauve & la liberté de se retirer avec leurs armes & leurs bagages. Le canon demeura au duc d'Angoulême.

a *Ibid. Math. hist. de Louis XIII. Gramond histor. l. 10. Bernard hist. de Louis XIII. liv. 6.*

b *Gramond histor. l. 10.*

LV. Le duc de Montmorenci après avoir assemblé un corps de troupes, part des états de Carcassonne pour le siége de Montauban.

Sur ces entrefaites, le duc de Montmorenci fit l'ouverture [c] des états de Languedoc à Beziers dans le refectoir des Augustins le 11. de Septembre, avec les deux intendans Faure & Bitault, & les deux trésoriers de France. L'assemblée avoit été d'abord indiquée à Toulouse; & quatre jours après qu'elle eut commencé à Beziers, le roi la transfera à Narbonne, & puis à Carcassonne, où les états se rendirent, & renouvellerent leur serment de fidélité à ce prince le mercredi 22. de Septembre, dans le refectoir des Augustins, pour lui donner un témoignage de leur zéle pour son service. On reçut les consuls de Frontignan, de Beaucaire, de Lautrec & du Pont S. Esprit, à la place de ceux des villes rebelles de Montpellier, Nismes, Castres & Usez. Le roi ayant fait demander à la province l'entretien de quatre mille hommes de pied, & de trois à quatre cens chevaux, qu'il vouloit faire lever dans le païs, & mettre sous les ordres du prince de Condé & du duc de Montmorenci, pour s'en servir dans les occasions, les états lui envoyerent des députés pour sçavoir plus amplement ses intentions, & lui donner des preuves de leur obeissance. Ils pourvûrent de plus à l'entretien de quinze cens hommes, que le duc de Montmorenci avoit postés aux environs de Montpellier, pour la sureté des villes catholiques du bas-Languedoc. Ce duc, qui étoit parti alors à la tête d'un corps de troupes pour aller joindre le roi au siége de Montauban, en remercia l'assemblée par une lettre qu'il lui écrivit de Gaillac le 24. de Septembre. Il assembla ces troupes à Rabastens, & arriva enfin à Montauban à la fin de Septembre. Elles consistoient en six régimens d'infanterie; sçavoir, de Portes auquel ceux du païs donnoient le nom de Languedoc, de Rieux, de Moussoulens, la Roquette, Reaux & Fabregues, commandés par les

c *Arch. des Et. de Langued.*

AN. 1621. seigneurs de ce nom; ce qui faisoit environ trois mille hommes. Il avoit de plus quatre à cinq cens chevaux, & environ cent gentilshommes volontaires de la province.

LVI. La province arme de toutes parts pour résister aux rebelles.

Outre les troupes dont on vient de parler, le diocèse d'Albi leva & entretint à ses dépens un régiment d'infanterie & une compagnie de chevaux-legers, pour se garantir des courses des rebelles de Castres, Realmont, Lombers, Montauban & S. Antonin. Il entretint de plus toute la cavalerie legere du roi, commandée par le duc d'Angoulême, & composée de dix-sept à dix-huit compagnies, faisant environ deux mille hommes, sans parler des compagnies de cheval & de pied du comte d'Aubijoux, de Cornusson & de Grandval, & des régimens du commandeur de Montmorenci & du baron de Cornusson, qui vêcurent à discrétion dans le païs, & cinq à six mille des ennemis, qui, sous les ordres du duc de Rohan, logerent aux environs de Realmont, Lombers, Alban, &c. ce qui ruina entierement ce diocèse. La sénéchaussée & le diocèse de Carcassonne ne furent gueres plus épargnés par les levées qu'y firent le vicomte de Mirepoix, le marquis son fils, & le marquis d'Annonay, pour le secours du siége de Montauban. Ce dernier leva un régiment de mille hommes.

Le président Faure & le sieur de Bitault s'étant rendus à l'assemblée des états le 5. d'Octobre, en l'absence du duc de Montmorenci, exposerent, que le duc de Rohan ayant assemblé un grand nombre de troupes aux environs de Castres pour le secours de Montauban, elles s'étoient répandues dans les diocèses de Narbonne & de Carcassonne, où elles s'étoient emparées du lieu de Fitou, & de quelques autres postes. Sur cette représentation, on pria les barons de Mirepoix, de Couffoulens & de Malves, de se rendre incessamment à Caunes, d'y assembler toutes les troupes qu'ils pourroient, & de s'opposer aux desseins des religionaires. On ordonna d'un autre côté d'armer quatre frégates à Narbonne pour empêcher les courses de ceux d'Aigues-mortes & de Peccais, qui, sous les ordres de S. Blancard, désoloient toute la côte. S. Blancard prenoit la qualité d'amiral du Levant, qui lui avoit été déférée par l'assemblée de la Rochelle. Quatre jours après, les états allerent saluer en corps le duc de Guise qui passoit à Carcassonne, & avoit quitté le camp de Montauban, pour s'en retourner dans son gouvernement de Provence. Ils reçurent le 15. une lettre que le roi leur écrivoit du même camp le 9. de ce mois, pour leur témoigner la satisfaction qu'il avoit de leur zéle & de leur fidélité, & leur envoyer l'état de la dépense des gens de guerre que la province s'étoit chargée d'entretenir, avec celui des frais que les ducs de Montmorenci & de Ventadour avoient faits depuis le commencement de l'année, du côté de Privas, du Vivarais & du bas-Languedoc, pour s'opposer aux rebelles, sans compter l'entretien ordinaire des garnisons. Le roi ajoûte dans sa lettre, qu'il souhaite que les états ne se séparent pas, avant qu'il ait envoyé quelqu'un de sa part pour les visiter en son nom, supposé qu'il ne pût y aller lui-même. Il leur écrivit de nouveau le 23. d'Octobre, & leur défendit de se séparer sans ses ordres, & qu'ils ne sçûssent sa volonté par le président Faure, à qui il mandoit de se rendre auprès de sa personne.

LVII. Les états députent au roi, qui leve le siége de Montauban.

Les états reçurent la derniere lettre du roi le 27. de ce mois, & le même jour ils lui députerent les évêques d'Usez & de Carcassonne, le marquis de Mirepoix & le baron de Couffoulens, huit du tiers état & deux syndics, pour l'aller saluer de leur part devant Montauban, l'assurer de leur fidélité & obéissance, & lui représenter & à ses ministres, le pitoyable état de la province, causé tant par les ravages de troupes amies & ennemies, que par la sterilité, & l'impuissance où elle se trouvoit de faire tout ce qu'elle voudroit pour secouer le joug des rebelles. Ils demeurerent sans se rassembler depuis le 29. d'Octobre jusqu'au 16. de Novembre, qu'ils rendirent graces à Dieu pour le rétablissement de la santé du duc de Montmorenci. Ce seigneur étoit tombé malade vers le 20. d'Octobre d'une fiévre maligne qui étoit devenue contagieuse, & qui s'étoit répandue dans tous les quartiers du camp de Montauban; & il avoit été obligé de se faire transporter [a] à Rabastens en Albigeois, où il fut à l'extrémité, & où il perdit [b] deux de ses gentilshommes & plusieurs de ses domestiques de la même maladie. Par malheur, les troupes qu'il avoit amenées au camp & qui avoient été extrêmement fatiguées, tant dans leur marche que par les travaux du siége, ne sentant plus sa présence, se débanderent quelques jours après, de même qu'un régiment que

a V. NOTE XI. n. 3.

b *Du Cros, vie du duc de Montmor.*

la ville de Toulouse avoit levé à ses dépens ; & il n'en resta que les colonels jusqu'à la fin du siége. Le duc [a] de Montmorenci étant hors de danger, se fit transporter en litiere à Toulouse & de-là à Pezenas. Après son départ du camp de Montauban, le marquis d'Annonai y arriva à la tête de son régiment de mille hommes levé dans la province.

a Gramond, histor. l. 10.

Les députés des états eurent audience du roi à Piquecos, où étoit son quartier devant Montauban. Ils le trouverent sur le point de lever le siége de cette ville, à cause de divers inconvéniens qui étoient survenus, & qu'on n'avoit pas prévûs. En effet, outre que le roi n'avoit pas eu assez de troupes pour faire la circonvallation entiere de la ville, dont les fortifications étoient très-étendues, les fruits de l'automne & les pluyes continuelles avoient causé beaucoup de maladies pestilentielles dans le camp ; en sorte que les malades ayant [b] été transférés à Toulouse, y apporterent le mal qui y fit périr dix mille habitans. L'inondation du Tarn qui étoit survenue, coupoit la communication des quartiers : enfin les assiégés, qui avoient eu tout le tems de se fortifier, se défendoient en désespérés, malgré la vivacité des attaques, & l'hyver approchoit. Le roi voyant qu'il avoit déja perdu huit mille hommes à cette entreprise & plusieurs officiers de distinction, entr'autres, Henri de Lorraine duc de Mayenne, le marquis de Villars frere utérin de ce duc, le marquis de Themines fils du maréchal, le vicomte du Bosc cousin germain de ce dernier, &c. résolut de décamper. Le duc de Rohan contribua beaucoup aussi à l'obliger de prendre ce parti, par le secours qu'il fit entrer dans la place.

b Gramond, ibid.

Ce général étant arrivé [c] à Castres avec les troupes qu'il avoit rassemblées dans les Cevennes, le bas-Languedoc & le Rouergue, peu de tems après la défaite du marquis de Malauze à Fauch par le duc d'Angoulême, rassura les prétendus réformés consternés de cette défaite ; & quoiqu'elle l'empêchât de grossir son armée des troupes religionaires du haut-Languedoc, où il ne put lever que deux cens hommes, il se mit néantmoins en état, sinon d'attaquer le roi à Montauban, pour lui faire lever le siége, ainsi qu'il l'avoit projetté, du moins de jetter un puissant secours dans la place. Il partagea ses troupes : il en donna une partie à Beaufort gentilhomme des Cevennes, l'un de ses mestres de camp, avec ordre de tâcher d'arriver jusqu'à Montauban par S. Antonin ; & s'étant mis à la tête de l'autre, il tourna vers le Lauraguais pour faire diversion, & empêcha par-là le duc d'Angoulême, qui se mit à sa poursuite, de s'opposer à Beaufort qui trouva ainsi moyen d'introduire à la fin de Septembre, six à sept cens hommes dans Montauban. Le reste du secours, qui consistoit en douze cens hommes, fut pris & fait prisonnier : mais Rohan fit entrer depuis d'autres troupes [d] dans la ville.

c Mém. du duc de Rohan, liv. 11. Merc. Franc.

d Mém. de Bassomp.

LVIII. Le roi fait son entrée solemnelle à Toulouse.

Le roi étant résolu [e] de lever le siége de Montauban & d'aller passer quelques jours à Toulouse, avant que de retourner en France, fit partir la reine, qui étoit venue au camp, & qui prit la route de Paris, suivie de la princesse de Conti, de la connétable de Luines & de plusieurs autres dames. Après avoir laissé six mille hommes sous les ordres du maréchal de S. Geran dans les places situées aux environs de Montauban, pour en resserrer la garnison, il quitta Piquecos où étoit son quartier, le 10. de Novembre, & vint coucher au château de Montbeton, situé à une demi-lieue de Montauban, où la plus grande partie de l'armée vint le joindre deux jours après. Le roi étant dans ce [f] château, acheta de François de Bonne duc de Lesdiguieres, pair & maréchal de France, pour la somme de 700000. livres la vicomté de Villemur sur le Tarn, avec la baronie de Roquemaure & la terre de Ville-Brumier, que ce seigneur tenoit en engagement du sieur de Verlhac. Le connétable de Luines, le cardinal de Rets, le maréchal duc de Chaulnes, Schomberg, surintendant des finances, &c. stipulerent pour le roi, qui partit de Montbeton le 13. de Novembre, & alla coucher à Castelnau d'Estretefonds à quatre lieues de Toulouse. Il reçut dans ce château deux députés de la ville de Toulouse qui vinrent le saluer & le prier de différer de quelques jours son entrée dans leur ville, afin d'avoir le tems de faire les préparatifs nécessaires : elle fut fixée au 21. de ce mois. Le roi étant parti de Castelnau, arriva le 14. de Novembre sur les deux heures après-midi à Toulouse, où il entra sans cérémonie, & alla loger à l'archevêché. Il employa les jours suivans à voir ce qu'il y avoit de remarquable dans la ville, & il y fit enfin son entrée solemnelle le 21. de Novembre. Il passa sous sept arcs de triomphe magnifiquement ornés, & entra à cheval sous un dais extrémement riche porté par les huit capitouls, à pied, suivi de Monsieur, son frere, du conné-

e Manusc. de Coaslin, n. 13. Merc. Franc. Le Bret, hist. de Montaub. Gramond, histor. l. 11. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 6.

f Reg. du parl. de Toul.

AN. 1621.

table de Luines, du prince de Joinville grand chambellan, du cardinal de Rets, des ducs d'Elbœuf, de Luxembourg & d'Hallwin, du maréchal de Praslin, de Schomberg surintendant des finances, de Liancour premier écuyer, & de tous les autres seigneurs de la cour. On peut voir le détail de cette entrée dans le Mercure François & dans l'histoire du président de Gramont.

Avant qu'elle commençât, le roi reçut dans le couvent des Minimes de saint Roch, situé hors de la ville, où on avoit construit une maison de charpente magnifiquement parée, les complimens de toutes les compagnies de la ville, à mesure qu'elles défiloient devant lui. Bertier troisiéme président au parlement, le harangua à la tête de cent conseillers de son corps, à cause de l'indisposition du premier président le Mazuyer, & du second président. Il invita le roi à demeurer dans la province, afin de rassurer les catholiques par sa présence : mais le connétable de Luines, qui étoit piqué de ce que le parlement de Toulouse & les Toulousains lui attribuoient le mauvais succès du siége de Montauban; ce qui n'étoit que trop bien fondé, & qui obsédoit ce prince, lui fit prendre la résolution de retourner incessamment à Paris par la Guienne. Le célébre Barclai harangua le roi à la tête de l'université de Toulouse. Le roi demeura encore deux jours dans cette ville, après son entrée solemnelle, & il y donna des lettres [a] le 18. de Novembre, pour transférer le gouvernement & le siége présidial de Montpellier à Frontignan, à cause de la rébellion des habitans de Montpellier.

a Reg. du parl. de Toul.

LIX. Défaite d'un corps de religionaires dans le païs de Foix.

b Merc. Franc. Mém. du duc de Rohan. Gramond, ib.

Le roi apprit [b] alors la défaite de trois mille religionaires que le duc de Rohan avoit envoyés dans le païs de Foix. Le baron de Leran qui y commandoit, voulant exécuter les résolutions de l'assemblée de la Rochelle, chassa d'abord les ecclésiastiques & les catholiques de Pamiers, fit saisir leurs biens, & s'empara du domaine du roi. Etant ensuite sorti de Pamiers à la tête d'un corps de troupes, il pilla les métairies & les villages qui appartenoient aux catholiques dans le voisinage, & assiégea au mois de Juillet l'église des Allemans, bourg situé à une demie lieue de Pamiers, & dans le Languedoc : mais il fut repoussé & obligé de se retirer, après avoir été blessé par l'effet de ses propres poudres. Etant gueri de sa blessure, il envoya le baron son fils à Castres, à la tête d'un régiment de cinq cens hommes, au secours du duc de Rohan, qui le renvoya dans le païs de Foix pour s'assurer du païs, avec ce même régiment & vingt-huit compagnies de religionaires de Languedoc & des Cevennes. Le baron de Leran le pere avec ce secours, assiégea & prit le château de la Nogarede par composition, & le pilla néantmoins. Il brûla ensuite l'église des Allemans & le village de Varniole, & s'empara de la maison épiscopale du Mas S. Antonin, éloignée de douze cens pas de Pamiers, que le sieur de Lussan, qui en étoit évêque, avoit fait rebâtir depuis peu. Enfin il entreprit le 11. de Novembre le siége de la petite ville de Vareilles sur l'Ariege, à la tête de trois à quatre cens chevaux & de deux mille cinq cens hommes d'infanterie : mais Durban son gendre, qui commandoit dans le païs, en l'absence du comte de Carmaing gouverneur du païs, malade dans sa maison de Montesquieu, à cause de la blessure qu'il avoit reçûe au siége de Montauban, & qui défendoit la place, se comporta avec tant de valeur, qu'ayant donné le tems au duc d'Angoulême de s'avancer au secours, à la tête de la cavalerie legere, les assiégeans leverent le siége le 14. de Novembre. Comme ils se retiroient, les barons d'Honous & de saint Chamant, & plusieurs autres gentilshommes qui venoient au secours, les attaquerent le lendemain, tandis que Durban étant sorti, se mit à leur poursuite; en sorte que les religionaires eurent cinq à six cens hommes de tués, entr'autres, le baron de Montclus, sans les prisonniers. Les catholiques n'y perdirent que quelques soldats. Une partie du débris de l'armée des religionaires se retira à Pamiers. L'autre, qui marchoit sous les ordres de S. Florent mestre de camp, ayant manqué le Mas Saintes-Puelles, tomba le 25. de Novembre dans une embuscade des catholiques, entre cette ville & Rével, & fut entierement défaite.

LX. Le marquis de Châtillon abandonne le parti des religionaires du bas-Languedoc, qui reconnoissent le duc de Rohan pour leur chef.

Les états de la province, qui étoient toûjours assemblés à Carcassonne, reprirent leurs séances le 18. de Novembre, & résolurent, en attendant que le roi y eût pourvû, de secourir le comte de Châtillon, qui ayant abandonné le parti des rebelles, étoit assiégé dans Aigues-mortes, & manquoit de munitions. En effet, depuis la mésintelligence qui se mit entre ce seigneur & le duc de Rohan, dont il ne pouvoit supporter les airs de hauteur & d'autorité, ce dernier fit tant, qu'il obligea enfin les députés du cercle des cinq provinces assemblés à Nismes de le déclarer

déclarer déchû de tous les emplois que l'assemblée de la Rochelle lui avoit donnés, entr'autres, de celui de général des religionaires dans le bas-Languedoc, les Cevennes, le Gevaudan & le Vivarais, & des gouvernemens de Montpellier & d'Aigues-mortes, avec défense de lui obéir. L'acte de l'assemblée de Nismes, qui se prétendoit autorisée par celle de la Rochelle, pour désavouer Châtillon, est daté [a] du 20. d'Octobre, & non du 20. de Novembre, comme il est marqué dans le Mercure François; car elle étoit alors transférée à Montpellier. Elle élut d'abord Bertricheres, pour commander dans le païs, & se soumit à la fin de l'année au duc de Rohan, qu'elle reconnut pour chef & commandant général. Cet acte est très-injurieux à Châtillon, qui en fut vivement piqué, & qui, après avoir publié son apologie [b], se retira à Aigues-mortes, où il se fortifia. Les habitans de Montpellier se souleverent aussi contre lui, & arrêterent le comte de Coligni son fils, & la dame de S. Germain sa belle-mere. Châtillon conserva néantmoins un nombre de partisans parmi les religionaires du bas-Languedoc, qui s'étoient attachés à lui, tant à cause de ses bonnes qualités, que parce qu'il étoit né parmi eux.

a Manusc. de Brien. n. 211.

b Merc. Franç. ibid.

Les religionaires du bas-Languedoc, après avoir désavoué Châtillon, tenterent [c] de lui enlever la ville d'Aigues-mortes, & débaucherent Corbieres son lieutenant, à qui ils promirent 30000. écus pour leur livrer la place: mais ils manquerent leur coup. Les députés du cercle, assemblés à Nismes, agirent avec tant d'insolence, qu'ils refuserent de conférer avec le président Gevaudan, que le roi leur envoya, pour les porter à la soumission. Ils tranchoient du souverain; & soupçonnant S. Just gouverneur de Lunel, & Saurin gouverneur de Sommieres, d'être d'intelligence avec Châtillon, ils firent prêter serment de fidelité au premier, & destituerent l'autre. Le conseil du cercle, qui avoit Dupont & Maysures, gens obscurs, pour présidens, à qui les ministres Olivier & Paulet servoient d'adjoints, se transféra de Nismes à Montpellier vers la fin du mois d'Octobre, après avoir ordonné de piller & de détruire le couvent des Observantins de cette derniere ville; ce qui fut bientôt exécuté. Il fit convertir toutes les cloches des catholiques en artillerie, rendit une ordonnance le 20. de Novembre, pour interdire le service divin dans toutes les églises catholiques, sous prétexte, qu'on avoit défendu celui de la religion prétendue réformée à Montagnac, Florensac, Vindemian, &c. & qu'on leur avoit démoli ou brûlé quelques temples, & ordonna de retenir en ôtage tous les catholiques de Montpellier.

c Gariel, hist. mss. de la guer. des relig.

LXI. Les députés des états au roi font le rapport de leur députation à l'assemblée.

Telle étoit la situation des affaires de la religion dans le bas-Languedoc, & en particulier celle du comte de Châtillon, lorsque les états de la province assemblés [d] à Carcassonne, par leur délibération du 18. de Novembre, résolurent de secourir ce seigneur. Dans la séance qu'ils tinrent le 29. de ce mois, les députés qu'ils avoient envoyés au roi, firent leur rapport, & dirent qu'ils avoient vû le duc de Montmorenci [e] malade en passant; qu'étant arrivés à Piquecos, au quartier du roi, avec beaucoup d'incommodités, ils avoient eu une audience favorable de ce prince, & l'avoient pressé de venir dans la province, pour s'y faire obéir; que le roi leur avoit témoigné le désir qu'il avoit de rétablir la tranquillité dans le païs, & qu'enfin ils avoient désabusé les ministres de l'espérance dont ils se flattoient, que la province seroit en état d'entretenir quatre mille hommes de pied & trois cens chevaux, pour le tems que le roi en auroit besoin, & qu'elle pourroit accorder quelque secours extraordinaire. Le roi s'étant embarqué sur la Garonne pour descendre ce fleuve le 23. de Novembre, & étant arrivé à Laittoure, écrivit aux états trois jours après, qu'il avoit ordonné au président Faure de l'accompagner jusqu'à Nerac, pour y prendre avec lui les dernieres résolutions touchant les affaires de la province, & qu'il les prioit de continuer leur assemblée jusqu'au retour de ce commissaire. On apprit quelque tems après, que les rebelles du bas-Languedoc avoient pris Alzon & Vissec dans les Cevennes; que le roi avoit nommé le comte de Carmaing & le marquis de Portes, pour maréchaux de camp de l'armée qui devoit être mise sur pied en Languedoc, & que les troupes que le duc de Rohan avoit renvoyées de Castres dans le bas-Languedoc, avoient pris en passant le lieu de Gabian au diocèse de Beziers.

d Arch. des Et. de la prov.

e V. NOTE XI. n. 3.

LXII. Les religionaires de la province vexent de nouveau les catholiques, & détruisent leurs églises.

Le roi ayant appris l'oppression où étoient les catholiques de Montpellier, écrivit aux états une nouvelle lettre datée de Castel-gelouz le 19. de Décembre. Il leur marque, qu'il espéroit bientôt affranchir les catholiques de cette ville & des autres du bas-Languedoc, où les religionaires étoient les plus forts, des

AN. 1621. maux qu'ils souffroient, & qui étoient très-violens. En effet les séditieux de Nismes, qui avoient élû Brison pour leur gouverneur, & qui avoient déja détruit un mois auparavant le couvent des Récollets situé hors de la ville, ne se virent pas plûtôt autorisés par la déclaration de l'assemblée du cercle du 20. de Novembre, dont on a parlé, que s'étant attroupés le 30. de Décembre au nombre de quatre à cinq cens, ils se rendirent [a] à la cathédrale, c'est-à-dire, dans l'ancien réfectoir des chanoines réguliers, qu'on avoit réparé en 1590. & changé en église, & commencerent de démolir cet édifice. Ayant été autorisés ensuite par une nouvelle ordonnance de l'assemblée du cercle du 15. de Décembre, qui portoit qu'il seroit procédé à la démolition de toutes les églises, couvens, clochers, & autres bâtimens, soit à la ville, soit à la campagne, qui pouvoient servir de forteresse, & préjudicier à la sureté des villes de la religion, les séditieux de Nismes s'attroupent de nouveau, continuent la démolition de la cathédrale, s'emparent de la sacristie & la pillent, en font de même à l'évêché, en présence de l'évêque, qui n'ose rien dire, abattent les maisons des prêtres & des chanoines, situées dans le voisinage, & exhument les corps de plusieurs catholiques, morts depuis peu, pour profiter de quelques joyaux, qu'on leur avoit laissés en les enterrant. Le désordre ayant continué pendant plusieurs jours, les séditieux font crier dans toute la ville, *que tous les Philistins* (c'est ainsi qu'ils appelloient les catholiques) *eussent à la vuider incessamment, ou à abjurer la papauté, & à se faire de leur religion*; & que tous ceux qui n'obéiroient pas à cet ordre, seroient censés prisonniers de guerre. Une partie des principaux catholiques prirent alors le parti de se mettre en lieu de sureté, avec ce qu'ils purent emporter : quelques-uns furent dépouillés en chemin; la plûpart des autres aimerent mieux aller au prêche, que d'abandonner leurs maisons. Les députés de l'assemblée du cercle autoriserent ces désordres par leur présence.

[a] Gariel, disc. ibid. Merc. Franc. Menard hist. des év. de Nismes, to. 1. pag. 394. & seqq.

A Montpellier, les plus fougueux des Huguenots demanderent à l'assemblée, par une requête, l'exécution de son ordonnance; & ayant obtenu leur demande, ils s'attroupent le matin devant l'église de Nôtre-Dame des Tables, & défendent aux ecclésiastiques & aux autres catholiques d'y entrer. Les religionaires de cette ville ayant ensuite célébré un jeûne le 3. de Décembre, & assisté au prêche, ils vont la nuit suivante brûler les portes de toutes les églises, entrent dedans, & les mettent au pillage avec des hurlemens effroyables. Le pillage dura pendant plusieurs jours. Quelques-uns des plus modérés réfugierent chez eux les Capucins & les autres religieux, pour les garantir de la fureur du peuple. La maison des chanoines appellée *la Canourgue*, où étoient les archives du chapitre, fut pillée, entr'autres, & les titres furent brûlés ou emportés. L'assemblée du cercle ayant ordonné le 15. de Décembre la démolition des églises & des couvens, les religionaires s'y préparerent par un jeûne solemnel qui fut célébré le lendemain; & la nuit du 16. au 17. de Décembre, l'église de Nôtre-Dame des Tables rebâtie depuis environ quinze ans, la Canourgue avec l'église voisine de sainte Croix, les autres églises de la ville & cinq à six couvens rebâtis depuis peu, furent entierement rasés. On se porta aux plus grands excès, jusqu'à exhumer les cadavres, & en disperser les ossemens, sans qu'aucun magistrat osât s'opposer à ces violences. On chassa ensuite les religieux de la ville : les chanoines furent retenus pour ôtage.

S. Just gouverneur de Lunel différa, autant qu'il lui fut possible, l'exécution de l'ordonnance du cercle : mais enfin ayant reçû un ordre exprès, il assembla les catholiques de la ville; & après leur avoir témoigné le regret qu'il avoit d'une pareille commission, il leur conseilla de mettre les prêtres & les religieux en lieu de sureté; ce qu'ils firent. Peu de jours après le ministre Olivier passant à Lunel, la canaille s'attroupa, acheva de piller la principale église, ainsi que celle des Carmes, avec le couvent, & y commit les mêmes indignités qu'on avoit exercées à Montpellier. A Usez, la cathédrale fut détruite, & ceux des catholiques qui n'eurent pas la précaution de se retirer, furent obligés d'aller au prêche. A Alais, on mit en piéces le cadavre de la dame d'Annibal, après l'avoir exhumé. Les chanoines & les religieux de S. Gilles s'étant réfugiés en Provence, les religionaires firent une citadelle de l'église de l'abbaye. Enfin il y eut peu d'endroits dans le bas-Languedoc, où les ordres rigoureux du cercle ne fussent exécutés. Les présidens de Rochemaure & Boucaut, & le sieur de Combas empêcherent qu'ils ne le fussent à Teyrans, Aubays & Fontanés. On compte [b], que dans ces émotions, les religio-

[b] Merc. Franc. ibid.

naires détruisirent trente-six églises des catholiques dans le bas-Languedoc, sans celles qui furent rasées dans le haut, comme celle de Nôtre-Dame de Grace de Révei, dont le duc de Rohan ordonna la démolition le 11. de Novembre. La rebellion fit sur-tout des progrès dans le diocèse de Lavaur; & des neuf villes maîtresses de ce diocèse, il n'y eut [a] que celles de Lavaur & de la Bruguiere qui demeurerent sous l'obéissance du roi. Puilaurens, Révei, Sorèze, S. Paul, Cuq, Mazamet & S. Amans, qui étoient les sept autres, prirent les armes, ainsi que les bourgs & villages circonvoisins, & firent une guerre ouverte aux catholiques, brûlerent ou ruinerent plusieurs églises du diocèse, s'emparerent du revenu de l'évêque Claude du Verger, & enleverent ses chevaux. Le roi, pour dédommager ce prélat, qui faisoit monter les dommages que les religionaires lui avoient causés & aux autres catholiques, à trois cens mille livres, lui permit, par des lettres données à Poitiers le 14. de Janvier de l'année suivante, d'arrêter tous les effets des rebelles dans son diocèse, & de leur courre sus.

a *Reg. du parl. de Toul.*

LXIII. Fin des états de Carcassonne.

Le duc de Montmorenci, après avoir recouvré la santé, étant de retour [b] à Carcassonne dès le 15. de Décembre de l'an 1621. se rendit le 23. de ce mois à l'assemblée des états, suivi du président Faure; & il la remercia d'abord des marques d'affection & de zele qu'elle lui avoit données pendant sa maladie: il dit ensuite, que le roi vouloit bien partager avec la province, les frais qu'il convenoit de faire, pour y rétablir la tranquillité, & il exalta la fidelité des peuples. Le président Faure présenta à l'assemblée quelques jours après, un état qui montoit à sept cens quatre mille livres, des frais faits par les ducs de Montmorenci & de Ventadour, pour la solde de la gendarmerie, des chevaux-legers, & de cent trente-sept compagnies d'infanterie, dont on avoit fait la levée, & qui avoient servi en divers endroits de la province, depuis le mois de Février dernier jusqu'au 27. de Décembre, & en demanda le remboursement. Les états déclarerent que cette dépense ayant été faite pour la guerre, le païs n'étoit pas tenu de la supporter; que néantmoins, nonobstant la désolation de la province, causée par les troupes des deux partis, qui vivoient par-tout à discrétion, ils consentoient d'imposer cette somme; sçavoir, celle de deux cens mille livres, qui seroit prise sur les deniers de l'imposition de l'an 1622. & le reste sur la crûe de trente-sept sols par quintal de sel, qui appartenoit à la province, & dont le roi seroit supplié de permettre la levée pendant trois ans, à commencer en 1623. jusqu'à l'entier payement de la somme. Les commissaires ayant offert ensuite de la part du roi, d'entretenir sur ses finances quatre mille hommes de pied & quatre cens chevaux, pour résister au duc de Rohan, les états offrirent d'y ajoûter de leur côté l'entretien de cent maîtres de la compagnie du duc de Montmorenci, de ses trente carabins, de ses gardes, & de douze cens hommes de pied pendant trois mois; & ils accorderent 100000. liv. pour cela, à condition qu'ils seroient déchargés de tout autre entretien de troupes. On accorda neuf cens livres de gratification extraordinaire à l'archevêque de Narbonne président de l'assemblée, outre les six cens livres de gratification ordinaire, à cause de la longue durée des états, qui finirent le premier de l'an 1622. après avoir accordé l'octroi ordinaire.

b *Arch. des Et. de Langued.*

1622.

LXIV. Le duc de Rohan va à Montpellier, & s'arroge toute l'autorité sur les religionaires.

Le duc de Rohan arriva [c] le même jour à Montpellier, où il passa une partie du mois de Janvier, afin de rétablir la concorde entre les provinces du bas-Languedoc & des Cevennes, qui s'étoient brouillées avec les trois autres du cercle, assemblées par leurs députés à Montpellier. Les catholiques de cette ville lui firent alors une députation, pour le prier d'avoir pitié d'eux, & de les rétablir dans l'exercice de leur religion: mais il fut sourd à leurs demandes: il approuva au contraire tout ce qu'on avoit fait contr'eux, & fit défense de sortir de la ville, sans sa permission, & de s'assembler. Il prend dans l'acte, qui est daté du 8. de Janvier, & dans ceux qu'il donna dans la suite, le titre de « chef & général des « églises réformées du royaume en la province de Languedoc & haute-Guienne, « & gouverneur de Montpellier. » Il accepta en effet le gouvernement de cette ville, qui lui fut offert par les consuls & les habitans. Comme il étoit extrémement jaloux de son autorité, il fit tenir une assemblée, qui ôta au cercle toute celle qu'il avoit exercée jusqu'alors: ainsi il agit depuis en maître & en souverain. Il prit le marquis de la Charce pour son lieutenant général dans les Cevennes, sur la nomination de l'assemblée de cette province tenue à Alais, & donna le gouvernement de Sommieres à Callonges son favori; & pour entretenir ses troupes, il haussa le prix

c *Mém. du duc de Rohan. Journ. mss. de ce duc. Gariel, disc. sur la guer. Merc. Franc. Mss. de Baluze, n. 493. Vie du duc de Montmor.*

AN. 1622.

des monnoyes, & mit des impositions sur toutes les villes de son parti, de l'avis d'un conseil qu'il s'étoit choisi pour la forme. Il donna pouvoir, étant à Alais le 24. de Janvier, aux commissaires députés par l'assemblée provinciale des Cevennes & du Gevaudan, de convenir d'un traité pour le labourage avec le parti contraire; & ce traité fut conclu. Etant de retour à Montpellier, il avoua la surprise & le rasement de Mirabel, & le meurtre du seigneur de ce château situé dans les Cevennes, ordonnés par l'assemblée d'Anduse & du cercle. Sur ces entrefaites, Durfort étant sorti [a] de Montauban vers la fin du mois de Janvier à la tête de trois cens hommes, pour aller chercher des vivres, fut entierement défait par les catholiques aux environs de Lavaur; ensorte que de toute sa troupe, il y en eut deux cens trente de tués, & il fut de ce nombre: les autres furent faits prisonniers.

a *Gramond histor. liv. 11.*

LXV. Il arme pour résister au duc de Montmorenci & au maréchal de Lesdiguieres, & écoute des propositions de paix.

Rohan armoit cependant pour tenir tête au duc de Montmorenci, qui faisoit des préparatifs pour l'attaquer, au duc de Guise, qui levoit des troupes en Provence dans le même dessein, au maréchal de Lesdiguieres qui menaçoit d'attaquer Bays & le Poussin en Vivarais sur le Rhône, pour rétablir la liberté de la navigation sur ce fleuve, & au marquis de Châtillon. Montmorenci s'étoit avancé en effet jusqu'à Clermont de Lodéve avec son armée: il fit d'abord assiéger Lunas le 6. de Février par Rignac, qui soumit la place au bout de trois jours, & fit attaquer le fort de Graissesac à une lieue de Lunas, où il y avoit deux cens hommes en garnison, & que le marquis de Portes, qui y fit appliquer le pétard, obligea de capituler. Rohan, voyant d'un côté que Montmorenci menaçoit d'assiéger ensuite Fougeres & Bedarrieux dans le même diocèse de Beziers, & que Blacons son lieutenant en Vivarais, lui demandoit de l'autre un secours de cinq cens hommes pour résister à Lesdiguieres, alla au plus pressé. S'étant rendu dans les Cevennes, il envoya cinq cens hommes au secours du Vivarais: mais ils furent arrêtés & repoussés dans des passages étroits près de Villeneuve de Berg. Il prit alors le parti d'envoyer faire des propositions à Lesdiguieres pour retarder sa marche. Lesdiguieres [b], qui avoit reçu ordre du roi d'entrer en négociation avec Rohan, lui envoya bientôt après le président du Cros & du Mas-Vercoyran de Grenoble, tous deux de la religion prétendue réformée, pour traiter avec lui. Ces deux envoyés étant arrivés à Montpellier, Rohan les écouta favorablement: cela donna de l'ombrage à quelques ministres séditieux, qui, craignant un accommodement, comploterent de faire assassiner les deux députés. Le complot fut exécuté bientôt après par une troupe d'assassins, qui étant entrés chez les deux députés à deux heures après minuit, sous prétexte de leur communiquer quelques affaires importantes, se jetterent sur le président & le massacrerent à coups de poignard. Du Mas effrayé, se jetta par une fenêtre & se rompit une jambe. Le fils du président évita la fureur des meurtriers en se cachant derriere une tapisserie. Rohan, indigné de cet attentat, qui fut commis au commencement du mois de Mars, fit tout son possible pour faire arrêter les coupables; & il en fit mourir quatre par les mains du bourreau. Les autres se sauverent par le moyen de leurs amis. Le chef de ces malheureux déclara au supplice, que le ministre Suffrein, entr'autres, leur avoit persuadé de commettre cette action.

b *Ibid. Vie du connét. de Lesdig. l. 11. ch. 2.*

Cependant Lesdiguieres ayant assemblé à Valence une armée de six mille hommes de pied & de cinq cens chevaux, la fit embarquer sur le Rhône le 4. du mois de Mars, sous les ordres du comte de Maugiron & du marquis de Bressieux ses maréchaux de camp; & après que ces troupes eurent débarqué & investi le Poussin, il se rendit à Lauriol où il jetta un pont de batteaux sur le Rhône. Il forma ensuite le siége de cette place située sur un rocher escarpé sur les bords de ce fleuve, & défendue par deux forteresses ou châteaux voisins. Il y perdit le comte de Maugiron au commencement du siége. Ayant fait avancer les travaux, il y fit enfin donner l'assaut, qui fut vivement repoussé & extrêmement meurtrier. Lesdiguieres ayant fait élargir la brêche, étoit sur le point de donner un second assaut, lorsque le duc de Rohan lui ayant envoyé des-Isles & l'avocat du Cros, fit ordonner par ces deux envoyés à Blacons, qui commandoit dans la place, de la remettre à Lesdiguieres, avec celle de Bays-sur-Bays dont il étoit aussi gouverneur. Blacons ayant obéi, & ayant remis le Poussin le 17. de Mars, Lesdiguieres lui laissa encore pour quelque tems le gouvernement de Bays, où il mit ensuite garnison de même qu'au Poussin, avec promesse de rendre ces deux

places aux religionaires, si la paix qui commençoit à se traiter, n'avoit pas lieu, & de ne plus rien entreprendre contre le Vivarais & le Languedoc.

LXVI. Rohan se met en campagne, prend le château de Montlaur, & saccage plusieurs villages & châteaux.

Rohan, qui avoit essuyé [a] une dangereuse maladie à Montpellier, n'eut pas plûtôt recouvré la santé, qu'il leve quatre mille hommes d'infanterie, les joint à sa cavalerie, & se remet en campagne au mois de Mars. Il partage ses troupes : une partie va mettre le siége devant la Tour Carbonniere auprès d'Aigues-mortes, dans le dessein de se rendre maître des salines de Peccais, & fait avec le reste une entreprise sur Beaucaire, qui lui manque. Le siége de la Tour Carbonniere ne lui réussit pas mieux : Châtillon étant sorti d'Aigues-mortes avec un corps de troupes, obligea les assiégeans à décamper en désordre, après leur avoir enlevé une partie de leurs équipages. Rohan entreprit alors le siége du château de Montlaur, situé à trois lieues de Montpellier vers le nord, tant pour rétablir la communication entre Montpellier & les Cevennes, que pour faire diversion, & forcer le duc de Montmorenci, qui, après avoir pris Fougeres, étoit occupé au siége de Bedarrieux, à le quitter. Rohan ayant fait battre le château de Montlaur avec quatre piéces de canon, & y ayant fait une brêche suffisante, il fait donner l'assaut le samedi-saint 26. de Mars. Le seigneur de Montlaur soutient l'attaque avec toute la bravoure possible, & oblige les assiégeans à abandonner leur entreprise, après avoir perdu une trentaine des leurs, & avoir eu une centaine de blessés : le lendemain Rohan élargit la brêche, & se prépare à donner un second assaut. Le seigneur de Montlaur voyant qu'il n'y avoit plus moyen de résister, demande alors à capituler. Tandis qu'il parlementoit, quelques officiers religionaires, qui étoient auprès du mur, l'escaladent, entrent sans résistance, & tuent de sang froid plusieurs païsans qui étoient sans défense. Le seigneur de Montlaur se retira alors dans deux tours avec ses gens ; & après s'y être défendu pendant deux jours, il se rendit enfin à discrétion. Rohan le fit prisonnier de guerre avec treize autres de sa troupe. Tout le reste fut assassiné ou pendu, contre la foi donnée, au nombre de soixante-dix personnes, parmi lesquelles il y avoit plusieurs ecclésiastiques & gentilshommes. Le château fut pillé & rasé par les religionaires du voisinage, qui empêcherent que les parens des morts ne les enterrassent; ensorte que la plûpart furent mangés des chiens.

[a] *Mém. du duc de Rohan. Gariel discr. mss. de la guerr. Mss. n. 222. de la bibl. de feu M. Foucaud conseil. d'état.*

Le duc de Rohan prit ensuite, pilla, saccagea ou brûla tous les châteaux & villages catholiques des environs, entr'autres, le château de Beaulieu. Celui de Castries, qui avoit gardé la neutralité, fut obligé d'ouvrir ses portes ; & Rohan, après l'avoir saccagé, rasa ses murailles. Il ordonna ensuite de démanteler plusieurs petites places que les religionaires tenoient dans la province, à cause que les garnisons qu'il auroit fallu y entretenir, auroient trop divisé ses forces ; & se contenta de fortifier les plus considérables. Il approuva, entr'autres, la démolition des églises des Cordeliers, de la Trinité, de Nôtre-Dame de la Platé, de saint Benoît, de S. Jacques, de l'église & du couvent de S. Vincent, des maisons du chapitre, & des maisons, église & couvent des Chartreux de Castres, pour employer les materiaux aux fortifications de la ville.

LXVII. Il a une entrevûe pour la paix avec Lesdiguieres.

Rohan, après la prise du château de Montlaur, laissa la conduite de son armée à Berticheres, & se rendit à une entrevûe qu'il avoit fait proposer au maréchal de Lesdiguieres, à qui il avoit envoyé [b] des Isles le 6. de Mars, avec des mémoires & des instructions pour la paix. Ils se virent à Laval ou Maletaverne entre Bargeac & le Pont S. Esprit, & ils convinrent des articles de pacification. Le duc de Rohan députa [c] alors pour négocier la paix à la cour, tant en son nom qu'au nom des provinces de son département, Callonges, des Isles, du Pui de Montauban, du Cros de Montpellier, & la Borée du Vivarais ; & il les chargea d'une lettre pour le roi, soumise & respectueuse, datée de Bargeac le 4. d'Avril. Rohan & Lesdiguieres convinrent d'un autre côté d'écrire conjointement au duc de Bouillon, aux autres chefs des religionaires, & à l'assemblée générale de leurs églises, pour les engager à envoyer aussi leurs députés à la cour pour traiter de la paix.

[b] *Pr. p. 365. & seq. Vie du connét. de Lesdig. l. 11. ch. 2.*

[c] *Ibid.*

LXVIII. Guerre entre les ducs de Montmorenci & de Rohan dans le bas-Languedoc.

Après la conférence de Laval, Rohan retourna [d] à son armée campée à Castelnau près de Montpellier. Il apprend en arrivant que le duc de Montmorenci ayant soumis à l'obéissance du roi de gré ou de force, Graissesac, Fougeres & Soûmatre au diocèse de Beziers, avoit assiégé Cournon-Sec à trois lieues de Montpellier, & que Châtillon l'avoit joint avec sa compagnie de gens-d'armes

[d] *Mém. du duc de Rohan l. 2. Gariel ibid. Anon. vie du duc de Montmorenci.*

An. 1622. & celle du duc de Guise, qu'il avoit fait venir de Provence. Il se met en marche le lendemain pour secourir cette place à la tête de cinq mille hommes, ayant augmenté son armée des troupes de plusieurs communes, & se poste à S. Jean de Vedas & à Celle-neuve. Montmorenci de son côté, ayant soumis Cournon-Sec le 17. d'Avril, s'avance dans le dessein de le combattre, & campe à la Verune, Fabregues & Saussan; ensorte que les deux armées n'étoient séparées que par la petite riviere de la Mousson. Elles demeurerent en présence pendant plusieurs jours, & se contenterent de se canonner & de quelques escarmouches. Enfin Montmorenci ayant décampé, fait semblant de se retirer à Pezenas; & s'étant rendu à Villeneuve sur l'étang de Maguelonne, il y passe la riviere de la Mousson. Rohan fait cependant sommer Saussan qui se rend le lendemain, & détache Berticheres avec quinze cens hommes de pied & cent maîtres, pour aller au secours de S. Gilles, dont l'abbaye avoit été donnée à ce dernier, dans la croyance que Montmorenci avoit dessein de s'en saisir. Rohan assiége ensuite avec les troupes qui lui restoient, S. George, situé à la droite de la riviere de la Mousson. Montmorenci revient alors sur ses pas, s'avance pour secourir S. George, se poste à saint Jean de Vedas, qui en est à deux lieues, & fait partir pendant la nuit deux cens hommes pour s'y jetter : mais ils furent repoussés. Le lendemain Rohan, après avoir laissé quelques troupes pour continuer le siége, s'avance vers Montmorenci, range son armée en bataille, & rappelle Berticheres qui vient incessamment le rejoindre. Ayant été joint d'un autre côté par la Blaquiere, qui étoit à la tête d'un régiment des Cevennes, & par Malause, qui lui amena quatre-vingts maîtres du haut-Languedoc, il se trouve fort de cinq mille hommes de pied & de trois cens chevaux. N'ayant rien à craindre de Montmorenci, il force S. George à se rendre à la vûe de l'armée catholique; & ayant pris la place par composition, il accorde la vie sauve à la garnison : mais il met aussi-tot le village & l'église au pillage, & les fait raser. Il s'avance ensuite jusqu'au pont de la Verune, où Montmorenci avoit posté quelques troupes pour le garder, fait attaquer brusquement le retranchement qu'elles y avoient fait, par la Blaquerie à la tête de son régiment, & le fait soutenir par celui de Chevrilles. La vivacité de l'attaque n'empêcha pas le marquis de Portes, qui commandoit au pont de la Verune, de repousser les religionaires, qui ayant perdu la Blaquerie, sont obligés de sonner la retraite. Montmorenci fait alors avancer les régimens de Languedoc & d'Annibal, avec la compagnie d'ordonnance du duc de Guise, & suit lui même, accompagné de Châtillon, à la tête du reste de l'armée catholique qu'il range en bataille. Rohan en fait autant de la sienne : mais la journée se passe en escarmouches, la riviere de la Mousson étant toûjours entre-deux : enfin, après quelque perte peu considérable de part & d'autre, chacun décampe & se retire. Montmorenci prit la route de Villeneuve; & après avoir mis ses troupes en cantonnement dans les lieux voisins, il se rendit à Frontignan & ensuite à Pezenas. Châtillon retourna de son côté à Aigues-mortes.

Quant au duc de Rohan, après avoir décampé, il alla assiéger l'église fortifiée de Nôtre-Dame, auprès de Gignac, bloquée depuis un an. Après l'avoir prise par capitulation & l'avoir fait démolir, il s'achemine vers Montpellier, conduit ses troupes par le val de Montferrand, prend & démantéle en passant le lieu de las-Mateles & quelques autres postes ou églises fortifiées, & ravage, pille & brûle tous les villages catholiques qui se rencontrent sur sa route. L'armée religionaire s'arrêta pendant trois jours devant le château de Montferrand, où l'évêque de Montpellier s'étoit renfermé; & ce prélat fit si bonne contenance, que Rohan n'osa l'attaquer. Ce général ordonna alors au prévôt des bandes d'abbattre & de ruiner les fortifications de divers lieux du diocèse de Montpellier; ce qui fut exécuté à la rigueur; ainsi l'église de S. Christol, commanderie de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, fut rasée : on enleva les cloches, & le château fut entierement ruiné : l'abbaye de filles de S. Geniez fut démantelée; les murailles de Grabels & de Candillargues furent démolies, leurs églises & leurs clochers renversés : enfin il n'épargna que les lieux qui appartenoient aux religionaires. Rohan partagea ensuite ses troupes : il en envoya une partie dans le diocèse du Pui; & le reste marcha vers S. Gilles sous les ordres de Pondres, dans le dessein de s'emparer des salins de Peccais : mais Châtillon y mit bon ordre, & empêcha Pondres d'executer son dessein. Ce dernier saccagea néantmoins la maison du

grand prieur de S. Jean de Jerusalem, qui avoit été conservée jusqu'alors, pilla l'église, & emporta les ornemens & les meubles.

Rohan se rendit vers le même tems, avec une autre partie de ses troupes dans le diocèse d'Usez, où il prit par composition le château de Cernieres, qui fut néantmoins pillé & brûlé. Il prit par assaut celui de S. Suffred, qui appartenoit au prevôt de la cathédrale d'Usez: une trentaine de catholiques & quelques ecclésiastiques, qui s'y étoient réfugiés, comme dans un lieu sûr, furent tous passés par le fil de l'épée. Le prévôt & quelques autres se jetterent dans une tour, & ils en furent quittes en payant leur rançon. Rohan prit ensuite les châteaux de la Chapelle & de Pozillac. Comme il vouloit conserver ce dernier, il y mit quelques compagnies en garnison sous les ordres de Beauvoir mestre de camp. Ayant été obligé de se rendre à Nismes, & de laisser l'armée sous les ordres de Bertichères, ses troupes se débanderent pour la plus grande partie, tant faute de payement, qu'à cause de l'approche de la moisson. Le marquis de Portes profita de cette circonstance; & s'étant mis à la tête de deux mille hommes, il reprit le château de Pozillac par composition, & fit le dégât aux environs d'Usez. Châtillon en profita aussi; & ayant assiégé la Tour-l'abbé près de Peccais, défendue par saint Blancard, il l'obligea de capituler après deux jours de siége.

LXIX. Les négociations pour la paix sont rompues. Le duc de Montmorenci fait le dégât aux environs de Montpellier.

Rohan alla [a] à Nismes pour y mettre la paix, & destituer Brison, qu'il y avoit établi pour gouverneur, & qui faisoit de fortes brigues pour émouvoir les religionaires du bas-Languedoc contre lui. Rohan, après l'avoir destitué le 21. de May, le fit arrêter, & pacifia ainsi la ville de Nismes. Il prit ensuite des mesures pour la levée & l'entretien d'un corps d'armée, afin d'empêcher le dégât que le roi avoit ordonné de faire aux environs de Montpellier, de Nismes & d'Usez, & d'envoyer du secours à Montauban menacé d'un nouveau siége. Dans cette vûe, il convoqua à la fin de May à Nismes une assemblée mixte des villes religionaires des trois diocèses de Montpellier, Nismes & Usez; & il en tint une autre de la province des Cevennes au commencement de Juin à la Sale dans la viguerie d'Anduse. Dans ces deux assemblées, les religionaires se liguerent de nouveau; & sur ce qu'on apprit que toutes les négociations pour la paix étoient rompues, & que le roi s'avançoit vers le Languedoc, ils résolurent de lui résister, d'armer, de se fortifier, & de se défendre jusqu'à la derniere extrémité. Le roi avoit donné [b] audience à Niort le 25. d'Avril à Bullion conseiller d'état, qui lui présenta le projet de paix dont le duc de Rohan & le maréchal de Lesdiguieres étoient convenus à leur conférence de Laval. Il avoit apostillé ces articles, & y avoit mis des restrictions, dont les religionaires ne furent pas contens; en sorte qu'on se détermina de part & d'autre à la continuation de la guerre. Le zéle amer des religionaires du bas-Languedoc alla si loin, qu'on dressa deux potences à Montpellier, pour y pendre tous ceux qui parleroient de se soumettre.

Le duc de Montmorenci ayant rassemblé une armée de six mille hommes, s'avança vers Montpellier pour y faire le dégât, qu'il fit commencer aux environs de Villeneuve sur l'étang le 7. de Juin, par Montreal maréchal de camp, qu'il détacha avec trois à quatre cens hommes de pied & vingt-cinq maîtres. S. André, qui commandoit à Montpellier, sortit alors avec quatre-vingts chevaux & mille hommes de pied; & il se fit un combat entre les deux partis, qui dura plus de deux heures. Les catholiques y perdirent dix-huit des leurs, & eurent une quarantaine de blessés, parmi lesquels fut Montreal, qui reçut un coup de coutelas à la tête. La perte des religionaires fut à-peu-près égale. Montmorenci étant arrivé deux jours après avec le reste de l'armée, fit le dégât aux environs de Montpellier sans aucun obstacle, à cause que Rohan fut obligé d'aller pourvoir à la défense du haut-Languedoc, contre l'armée du roi, qui s'avançoit. Les habitans de Montpellier furieux de voir leurs champs ravagés, sortirent la veille de S. Jean, au nombre de trois cens, dans la vûe de se saisir de quelques piéces de canon qu'on voituroit sur l'étang : mais ils furent enveloppés & taillés en piéces dans un bois, par un corps de cavalerie commandé par Zamet maréchal de camp, que le roi avoit détaché de son armée, & par le baron de Cauvisson. On rapporte [c] que le duc de Montmorenci ayant fait déguiser trois cens de ses soldats en moissonneurs, qui conduisoient des chariots où il y avoit de l'artillerie cachée, ce détachement attira le 2. de Juillet au matin cinq cens hommes sortis de Montpellier, dans une embuscade; que cent cinquante religionaires demeurerent sur la place, & que tout le reste fut blessé ou fait prisonnier.

[a] *Mém. du duc de Rohan, ib. Gariel, ibid. Merc. Franç.*

[b] *Pr. p. 369. & seqq.*

[c] *Merc. Franç.*

AN. 1622.

LXX. Le roi s'avance vers le Languedoc, prend S. Antonin & se rend à Toulouse.

a Mémoir. de Rohan & de Bassomp. Merc. Franc. Gramond, histor. l. 12. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 8. Dupleix, hist. de Louis XIII.

Cependant le roi, après avoir détaché [a] le marquis de la Force du parti des religionaires, & avoir soumis diverses places de Guienne, s'avança vers le Querci. Le duc de Rohan qui croyoit que ce prince en vouloit à Montauban, y envoya S. André Montbrun pour gouverneur, & renforça la garnison de cinq cens hommes qui s'y jetterent : mais le roi ayant pris par assaut le 11. de Juin la ville de Negrepelisse, qu'il livra au feu & au pillage, prit la route de S. Antonin, ville située sur les confins du Querci & de l'Albigeois, où étant arrivé le 13. de ce mois, il en continua le siége, que le duc de Vendôme & le maréchal de Themines avoient commencé quelques jours auparavant, & obligea la place à se rendre à discrétion le 22. de ce mois. Le roi étant parti deux jours après, alla coucher à Castelnau de Montmirail au diocèse d'Albi, où il séjourna le lendemain, passa par Rabastens, & alla coucher à S. Sulpice au confluent du Tarn & de l'Agout le 26. & se rendit enfin à Toulouse, où il demeura quelques jours. Il y fit faire des prieres publiques pour la prospérité de ses armes, & assista, entr'autres, le 3. de Juillet aux vêpres solemnelles, qui furent chantées dans la chapelle des Pénitens bleus, dont il vit ensuite passer la procession, qui alla à l'église de Nôtre-Dame du Taur. M. le prince, le duc de Vendôme, le grand prieur de France, le prince de Joinville, le duc d'Elbœuf son frere, le comte d'Harcourt, & un grand nombre de seigneurs qui s'étoient enrollés dans cette confrairie, assisterent à la procession en habit de pénitens. Le roi, après s'être enrollé [b] aussi dans la confrairie des Pénitens bleus, posa la premiere pierre des fondemens de leur nouvelle chapelle.

b Catel mém. p. 179.

LXXI. L'armée royale soumet quelques places & s'avance vers Beziers, où le roi arrive.

Le roi avoit fait défiler son armée vers Castelnaudarri, sous les ordres du maréchal de Praslin & de Bassompierre, qui soumirent en passant volontairement la ville de Caraman dans le Lauraguais, pétarderent, pillerent & brûlerent celle de Cuq. L'armée royale soumit ensuite le samedi 2. de Juillet la ville du Mas Saintes-Puelles que les habitans avoient abandonnée, & qui fut livrée aux flâmes, qui la consumerent entierement. Le roi ordonna de démolir les fortifications des châteaux de la Traisne, Carlus & Ladiras situés aux environs. L'armée s'étant rendue devant Castelnaudarri, le roi arriva dans cette ville le 5. de Juillet; & comme il étoit incommodé, il s'y arrêta jusqu'au 13. Le duc de Sulli & Callonges députés du duc de Rohan, firent alors au roi de nouvelles propositions de paix de la part des religionaires : mais on ne put convenir des articles. Cependant l'armée s'avança vers le bas-Languedoc sous les ordres du maréchal de Praslin, qui assiégea Bedarrieux au diocèse de Beziers. Une partie des habitans prit la fuite pendant la nuit : mais ayant été poursuivis, ils furent tous tués ou faits prisonniers; les autres se rendirent à discrétion, & racheterent le pillage de leur ville pour douze mille écus. Ils eurent la vie sauve, excepté une douzaine qui furent pendus.

Le roi etant parti de Castelnaudarri le 13. de Juillet, alla coucher à Alzonne, où le duc de Montmorenci le joignit avec son corps d'armée. Il déclara alors la conversion du maréchal de Lesdiguieres, à qui il donna l'épée de connétable, & qu'il fit chevalier de ses ordres dans un chapitre qu'il tint exprès à Carcassonne le lendemain. Il alla visiter le 14. la cité de Carcassonne; & le 15. étant sur son départ, le feu prit à une maison de la ville-basse; & il fut si violent, qu'il consuma deux cens cinquante maisons, avec le couvent & une partie de l'église des Cordeliers. Le roi alla coucher ce jour-là à Lezignan, & le lendemain à Narbonne, où on lui fit une entrée magnifique, & où il ne coucha qu'une nuit; après quoi, il se rendit à Beziers, où on lui fit aussi une entrée solemnelle, & où il se reposa pendant quelque tems, pour laisser passer les chaleurs qui furent excessives cette année, & qui causerent des maladies, dont plusieurs seigneurs de la cour furent atteints, entr'autres, le cardinal de Rets, qui en mourut. Le roi fut reçû dans toutes les villes aux acclamations du peuple. Comme il avoit résolu d'entreprendre le siége de Montpellier, & qu'il avoit besoin de la liberté du Rhône, pour faire descendre par Lyon les munitions nécessaires, il fit un traité avec Blacons, qui, après avoir quitté le parti des religionaires, lui livra la ville de Bays-sur-Bays, moyennant vingt mille écus. Pierre de Fenoillet évêque de Montpellier, harangua [c] le roi à Beziers, au nom des trois ordres de son diocèse, & le pressa vivement de venir soumettre cette ville sur les religionaires, dont il représenta pathétiquement les violences & les excès qu'ils exerçoient sur les catholiques du païs.

c Merc. Franc.

LXXII. Le comte de Carmaing fait la guerre au baron de Leran dans le païs de Foix.

Tandis que ces choses se passoient dans le bas-Languedoc, le comte de Carmaing, à la tête de quinze cens hommes de pied & de cent chevaux, faisoit la

là guerre[a] dans le haut au baron de Leran chef des religionaires du païs de Foix, qu'il obligea de se tenir renfermé dans Mazeres. Ayant conduit le 5. de Juin ses troupes à la Roque d'Olmes, où le marquis de Mirepoix & le baron de Chalabre le joignirent avec tout ce qu'ils avoient pû lever de gens de guerre dans leurs terres, il attaqua le lendemain le château de Mirabel qui appartenoit au baron de Leran; & après avoir fait passer les habitans par le fil de l'épée, il y mit le feu. Il attaqua le 7. de Juin le Peyrat qui appartenoit aussi au même baron; mais faute de canon, il fut obligé de se retirer, après avoir brûlé les fauxbourgs. Il fit attaquer au mois de Juillet par Castagnac son lieutenant le Bourg des Allemans, que le baron avoit pris & fortifié, & qui fut forcé avec deux châteaux du voisinage. Ensuite ayant augmenté son armée jusqu'à trois mille hommes de pied, cent cinquante maîtres & cent carabins; & ayant tiré deux canons de Castelnaudarri, il partit suivi de Mirepoix, Chalabre, Castagnac, Bax, Dalon & la Bastide, & assiégea le Peyrat, qu'il força & brûla le 26. d'Août, après avoir fait main basse sur la garnison & les habitans. Il perdit à ce siége le baron de Marquein & le sieur de la Brosse. Il prit & brûla le 28. la petite ville de la Bastide, assiégea le 31. la ville de Limbressac, qu'il prit par assaut le 4. de Septembre. Il soumit deux jours après par composition le château de Leran, que l'épouse du baron & un de leurs fils, qui étoient dedans avec une bonne garnison, lui remirent. Enfin le comte de Carmaing, après avoir soumis tous les châteaux qui appartenoient au baron de Leran, congédia ses troupes & se retira à Foix.

a Merc. Franç. Gramond, histor. l. 12. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 8.

LXXIII. Exploits du duc de Vendôme dans le haut-Languedoc. Il léve le siége de Briatexte & va joindre le roi devant Montpellier.

Le roi, en partant du[b] haut-Languedoc, y avoit laissé le duc de Vendôme avec sept à huit mille hommes de pied & cinq à six cens chevaux, pour faire diversion, & empêcher les religionaires du haut-Languedoc de marcher au secours de ceux du bas. Ce duc avoit pour maréchaux de camp du Hallier-Vitri, Arpajon & Biron; & pour mestres de camp Chapes, Vibrai, Vaillac, Villeroy, Pibrac & Goriniane, qui commandoient les régimens d'infanterie de leur nom. Le roi laissa d'un autre côté le maréchal de Themines avec un corps d'armée aux environs de Montauban, dans le même dessein. Le duc de Rohan voulant pourvoir à tout, fit un voyage dans le haut-Languedoc; & ayant été obligé de repartir bientôt après pour la ville de Montpellier, qui étoit menacée d'un siége, il ne put laisser en partant, que trois mille hommes de pied au marquis de Malauze, pour s'opposer au duc de Vendôme, qui étant fort supérieur se mit en campagne, investit la ville de Lombers en Albigeois le 26. de Juillet, & en commença aussi-tôt le siége. Le 29. au soir, le marquis de Malauze s'étant avancé avec deux mille hommes de pied & trois cens chevaux pour secourir les assiégés, le duc de Vendôme laissa une partie de son infanterie pour continuer le siége, & marcha avec le reste & toute sa cavalerie à la rencontre du marquis, qui s'étoit posté dans un endroit très-fort; ce qui fit qu'il ne jugea pas à propos de l'attaquer. Il tâcha seulement de l'attirer au combat, par une escarmouche, qui dura cinq heures, & qui ne finit qu'avec la nuit. Le lendemain, il y eut une seconde escarmouche où plusieurs religionaires furent tués. Enfin le marquis s'étant retiré à Realmont, le duc retourna au siége qu'il poussa si vivement, que les assiégés se voyant sur le point d'être forcés, s'évaderent pendant la nuit du dernier de Juillet, ne laissant que les femmes & les enfans que le duc fit mettre en sureté. Il livra la ville au pillage, qu'il donna à ses soldats; & après avoir fait détruire les murailles & combler les fossés, il décampa. Il fut joint bientôt après par le prince de Martigues son second fils, qui lui amena son régiment composé de douze cens hommes, & il se rendit à S. Sulpice sur le Tarn, où il apprit que Montbrun gouverneur de Montauban, avoit pris Reyniés & quatre ou cinq autres châteaux aux environs de cette ville, & que s'étant avancé ensuite avec trois cens chevaux & un corps d'infanterie, il avoit soumis le château de Ville-brumier, à une lieue de Villemur.

b Ibid. Mss. de Baluz. n. 493. Gramond, histor. l. 11.

Sur cet avis, le duc de Vendôme marche à la tête de ses troupes le 12. d'Août, & arrive à Ville-brumier à l'insçû de Montbrun, qui est obligé de se retirer au plus vîte avec sa cavalerie à Reyniés, après avoir abandonné son infanterie, dont une partie se réfugie au château de Ville-brumier, & l'autre dans les vignes, après avoir fait une perte considérable. Le duc de Vendôme investit aussi-tôt & assiége le château de Ville-brumier, dont la garnison s'évada pendant la nuit, excepté dix-neuf furent pendus; on accorda la vie au dixiéme, qui n'étoit qu'un enfant, à cause de son âge. Le 13. d'Août, le duc s'avança vers Reyniés, qu'il reprit en deux jours

AN. 1622.

a Mss. de Baluze, n. 493. Merc. Franç.

& une nuit, avec les autres châteaux que Montbrun avoit soumis, & il obligea ce dernier à se renfermer dans Montauban. Le duc de Vendôme alla assiéger [a] ensuite avec sept mille hommes de pied & six à sept cens maîtres, la ville de Briatexte située sur la petite riviere de Dadou à trois lieues d'Albi : il l'investit le 18. d'Août, & ouvrit la tranchée le 23. Le siége fut long par la vigoureuse défense de Faucon natif du bas-Languedoc gouverneur de la place. Le duc fit donner deux assauts le 31. d'Août, & perdit trois cens hommes au second, qui dura deux heures, & qui fut soutenu avec une égale vigueur. Le lendemain, après avoir fait jouer deux mines, il fit donner deux autres assauts, qui ne réussirent pas mieux, & qui furent repoussés avec force par la garnison. Cependant les barons de Senegas, de Rives, de S. Germier, de S. Amant & de Leran joignirent le marquis de Malauze, qui se posta à S. Paul & à Damiate sur l'Agout, à deux lieues de Briatexte, à la tête de deux mille hommes de pied & de deux cens maîtres, & ne cessa de-là de harceler les assiégeans. Il trouva moyen le 9. de Septembre de jetter un renfort de cinq cens hommes dans la place, à la vûe du duc de Vendôme ; & trois jours après, il y fit entrer encore cent cinquante hommes, par la trahison d'un sergent du régiment de Villeroy qui fut pendu. Le duc de Vendôme voulant vaincre l'opiniâtreté des assiégeans, appella à son secours le maréchal de Themines, qui secondé du vicomte d'Arpajon, étoit alors occupé à faire le dégât aux environs de Montauban, sans avoir pû empêcher néanmoins S. André Montbrun de ravitailler cette ville. Themines étant arrivé devant Briatexte avec toutes ses troupes, on mina le boulevard qu'on fit sauter ; & on donna un nouvel assaut qui dura jusqu'à la nuit : mais il fut vivement repoussé par la garnison. Enfin la maladie s'étant mise dans le camp ; & le roi, qui avoit commencé le siége de Montpellier, & qui avoit besoin d'être secouru, ayant mandé le duc de Vendôme avec son corps d'armée, ce général fut obligé de lever le siége de Briatexte le 18. de Septembre, & de marcher vers le bas-Languedoc, où il alla joindre le roi, aprés avoir perdu quinze cens hommes à cette entreprise. Ceux de Briatexte perdirent trois cens des leurs au siége.

LXXIV. Le duc de Rohan pourvoit à la défense de Montpellier.

b Merc. Franç. Mémoir. de Rohan, l. 2. Bernard, ib.

Le roi étant dans le dessein d'entreprendre le siége de Montpellier, fit descendre [b] par le Rhône un train d'artillerie, trois cens lansquenets & cinq cens volontaires, qui étant partis de Lyon le 2. de Juillet, sous les ordres du duc d'Hallwin, s'emparerent de la ville de S. Gilles à leur arrivée dans le bas-Languedoc. Guitri Bertichères, l'un des chefs des religionaires, s'étoit assuré de cette ville, & avoit détruit l'église de l'abbaye, une des plus magnifiques du royaume. D'un autre côté, le duc de Rohan ne négligea rien pour mettre la ville de Montpellier en état de faire une longue & vigoureuse défense. Après avoir pacifié quelques troubles que les partisans de Châtillon avoient excités parmi les religionaires du bas-Languedoc, il se rendit à Montpellier, où il passa quinze à seize jours à donner les ordres nécessaires ; & ayant appris que Bertichères son lieutenant général dans le bas Languedoc, cherchoit à traiter avec le roi, ainsi que quelques mestres de camp, qu'il avoit dessein d'employer à la défense de Montpellier, il fit subir le dernier supplice à Bimart, l'un d'entr'eux ; & ayant chassé quinze ou seize partisans de Châtillon, qui lui étoient suspects, il rétablit enfin la paix dans la ville. Il avoit ordonné de lever quatre mille hommes, qu'il vouloit y établir en garnison : mais n'ayant pû en rassembler que quinze cens, il les y fit entrer, & les mit sous les ordres de Callonges brave officier, qu'il y laissa pour gouverneur ; après quoi il partit pour le bas-Languedoc & les Cevennes, afin d'y faire de nouvelles levées, & de s'en servir pour jetter du secours dans la place, quand elle seroit assiégée.

LXXV. Le prince de Condé à la tête de l'armée royale soumet diverses places aux environs de Montpellier.

c Mémoir. de Rohan, ibid. Mém. de Bassompierre. Gariel, ibid. Merc. Franç. Mss. de Baluz. n. 493. Gramond, histor. l. 12. Vies du duc de Montmor. Bernard, hist. de Louis XIII. l. 8. & seq. Hist. du connétable de Lesdig. l. 11. c. 6. Dupleix, hist. de Louis XIII.

Le roi, après son arrivée à Beziers, fit prendre [c] les devants au prince de Condé & au comte de Schomberg, avec ordre de s'assurer de diverses places aux environs de Montpellier, afin de couper la communication entre cette ville & celles de Nismes, d'Usez & des Cevennes. Le prince étant parti de Beziers le 27. de Juillet, arriva le 31. devant Mauguio sur l'étang au diocèse de Montpellier, dont le maréchal de Praslin & le duc de Montmorenci avoient déja commencé le siége, après avoir soumis volontairement Gignac, Villemagne-l'Argentiere, Pignan, Montferrier & Alsas. Mauguio se rendit bientôt après : trois à quatre cens soldats que le duc de Rohan y avoit mis en garnison, eurent la vie sauve & la liberté de se retirer ; les habitans demeurerent prisonniers de guerre. Rohan

avoit fait partir quatre cens hommes de Lunel pour se jetter dans la place : mais ils furent entierement défaits auprès de Lansargues par trois compagnies de cavalerie legere.

L'armée royale composée de quatorze mille hommes, ayant décampé le premier d'Août, vint se poster à S. Julien, entre Lunel & Massillargues : elle entreprit en même tems le siége de ces deux villes, éloignées d'une demie-lieue l'une de l'autre ; en sorte que le prince de Condé fit attaquer Massillargues par le duc de Montmorenci, qui perdit à ce siége le baron de Montpezat son aide de camp ; & Lunel par le maréchal de Praslin : pour lui il demeura à portée de l'un & de l'autre. Massillargues se rendit par composition le 3. d'Août : les murailles furent abbatues & les fortifications rasées. Lunel demanda à capituler deux jours après, nonobstant 800. hommes de secours que le duc de Rohan y avoit jettés. La garnison sortit le 8. d'Août avec l'épée seulement : mais les troupes du roi dévaliserent les soldats, en tuerent impitoyablement plus de 400. & pillerent les bagages, qu'ils faisoient transporter sur des chariots. Châtillon remit en même tems Aymargues sous l'obéissance du roi. Ce prince étant enfin parti de Beziers le 15. d'Août, arriva à Lunel, accompagné du grand prieur de France, du prince de Joinville, des ducs d'Epernon, de Chevreuse & de Luxembourg, des maréchaux de S. Geran & de Bassompierre, du comte de la Voulte, d'Alaincour, &c. L'armée royale avoit investi cependant la ville de Sommieres, qu'elle assiégea aussi-tôt après la prise de Lunel, & où il y avoit 1500. hommes de garnison. La place ayant capitulé le 16. d'Août, se rendit le lendemain. Les habitans racheterent le pillage, moyennant une somme. La garnison de la ville eut la vie sauve & sortit avec les armes seules, sans tambour ni trompette. Celle du château eut permission d'emporter ses équipages. Elles firent serment l'une & l'autre de ne jamais porter les armes contre le roi. Ce prince alla le même jour à Sommieres, & revint coucher à Lunel : il alla ensuite à Aigues-mortes, que Châtillon lui remit ; moyennant quoi le roi l'éleva à la dignité de maréchal de France. On a remarqué ailleurs que Châtillon étoit né à Montpellier. Le roi partit de Lunel quatre jours après, alla coucher à Mauguio & le lendemain à la Verune où il demeura le 29. d'Août, & où il remit l'épée de connétable au maréchal de Lesdiguieres qui l'y étoit venu joindre, & qui renoua les négociations pour la paix avec les religionaires. Il eut pour cela une entrevûe à S. Gervasi près de Nismes, avec le duc de Rohan. La paix fut sur le point d'être conclue ; en sorte qu'il ne tint qu'à un article, que les habitans de Montpellier ne voulurent pas passer, qu'elle ne se fît. Cet article étoit, que le roi entreroit dans la ville avec ses troupes : mais les habitans qui avoient des avis secrets, que le prince de Condé, qui vouloit la guerre, avoit déclaré qu'il les exposeroit au pillage & à la fureur du soldat, consentoient seulement, que le connétable entrât dans Montpellier avec quelques troupes, & demandoient que le roi, à qui ils offroient de faire leurs soumissions, s'éloignât de la ville.

LXXVI. Le roi assiége Montpellier.

La paix n'ayant pû se conclure, le roi investit Montpellier le dernier du mois d'Août, & en commença le siége le lendemain. Comme il n'avoit alors que dix à douze mille combattans, il ne put faire l'entiere circonvallation de la ville ; & il fut obligé de laisser les côtés de la Verune & de Villeneuve libres. Il prit son quartier à une petite métairie nommée le Mas Alberic, située sur une élévation, vis-à-vis de Castelnau, à un quart de lieue de Montpellier, d'où il pouvoit voir tout ce qui se passoit dans le camp. Le défaut de circonvallation fut trés-avantageux aux habitans de Montpellier, qui se défendirent avec beaucoup de valeur. La garnison commandée par Callonges gentilhomme du Condomois, allié du duc de Rohan, & par d'Argencour son lieutenant, tous deux braves & expérimentés dans l'art militaire, étoit composée de quatre régimens étrangers ; sçavoir, de Plantiers, de quatre compagnies, de S. Cosme, de Maistre & de Ler, de cinq compagnies chacun. Il y avoit de plus huit à dix compagnies, qui n'étoient rangées sous aucun mestre de camp, & qu'on dispersa en divers quartiers. Les habitans formoient trois régimens de six compagnies chacun, commandés par Carlincas, Mazeran & Saussan. Enfin les femmes de Montpellier s'armerent au nombre de cent vingt, prirent des chapeaux & des épées, & formerent une troupe réglée.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce siége, qu'on peut voir dans divers auteurs du tems. Nous nous contenterons de remarquer, que le 3. de Septembre

AN. 1622. les assiégés firent une sortie fort vive, qui fut funeste à plusieurs seigneurs & officiers de l'armée du roi. Le duc de Fronsac fils unique du comte de S. Pol, le marquis de Beuvron, Fabregues, S. Brez & la Roquette, mestres de camp, le vicomte de Canillac, Montbrun frere du vicomte de l'Estrange, Hoquetot favori du prince de Condé, Lussan l'aîné, Cadouëne & plusieurs autres officiers de distinction y furent tués. Le duc de Montmorenci qui étoit dans le quartier du roi, étant accouru avec une vingtaine de seigneurs & de gentilshommes, se jetta à corps perdu dans la mêlée, fit des prodiges de valeur, reçut trois blessures, & auroit perdu la vie, si les assiégés ne l'eussent épargné. La nuit du 27. de Septembre, on eut avis, que le secours de quatre mille hommes que le duc de Rohan avoit assemblé à Anduse, s'étoit mis en marche : mais c'étoit une fausse allarme. Le dimanche 2. d'Octobre les assiégeans ayant conduit leurs tranchées vis-à-vis le bastion des Tuilleries & de la demi-lune qui en étoit proche, se préparerent à l'assaut, après avoir fait jouer deux mines à la demi-lune, qui leur firent plus de mal qu'aux assiégés. Ils monterent à l'assaut par trois fois, & toutes les fois ils furent repoussés avec perte. Les assiégés ayant fait en même tems une sortie, chasserent les troupes du roi de leur premier retranchement, les pousserent jusqu'à la bouche de leurs canons, & détruisirent leurs travaux : il n'y eut que la nuit qui sépara les combattans. Les assiégeans perdirent en cette occasion trois à quatre cens hommes, entr'autres, Roquelaure maréchal de camp.

LXXVII. Le roi donne la paix aux religionaires, & entre dans Montpellier.

Le connétable de Lesdiguieres étant arrivé au camp le 7. d'Octobre, avec quatre mille hommes de pied & trois cens chevaux qu'il amenoit du Dauphiné, renoua les négociations pour la paix, qu'on souhaitoit avec une égale ardeur de part & d'autre. En effet, quelque longue & vive résistance que fissent les assiéges, ils ne pouvoient s'empêcher de succomber tôt ou tard, n'ayant aucun secours à attendre du dedans & du dehors du royaume. Le roi de son côté avoit perdu beaucoup de monde & plusieurs de ses meilleurs officiers, auxquels on doit ajoûter Zamet maréchal de camp, & Duplessis sergent de bataille. Les maladies s'étoient mises dans son camp, où les vivres étoient devenus fort chers, & il manquoit de fourages. Enfin, quoiqu'il eût été joint par le connétable & le duc de Vendôme, qui lui avoient amené des renforts considérables, il n'avoit pas encore assez de monde pour investir entierement la place. Toutes ces considérations disposerent les esprits à la paix, qui fut conclue dans une conférence que le connétable, le duc de Chevreuse & le maréchal de Crequi eurent le 9. d'Octobre avec le duc de Rohan. Par le traité qui fut précédé d'une tréve, le roi confirma, entr'autres, l'édit de Nantes, ordonna le rétablissement de l'exercice des deux religions dans tous les lieux d'où il avoit été banni; donna pour toutes places de sureté aux religionaires, les villes de la Rochelle & de Montauban, sans qu'il y fût rien démoli; exigea que les fortifications de leurs autres places fussent détruites en tout ou en partie, nommément celles de Montpellier, où les consuls seroient mi-partis, &c. Outre ces articles généraux, il y en eut de particuliers en faveur du duc de Rohan & de Soubise son frere. Le roi donna au premier, pour le dédommager de la perte de ses emplois, le gouvernement de Nismes, d'Usez & de Castres sans garnison, lui fit compter deux cens mille livres, lui conserva sa pension de 45000. liv. & lui donna le duché de Valois en engagement pour la somme de six cens mille livres. Il donna cent mille livres à Soubise, lui conserva sa pension de 30000. & lui permit de traiter de la charge de colonel général des régimens François entretenus en Hollande dont il étoit revêtu. Callonges qui avoit si bien défendu Montpellier, eut six mille livres de pension.

Le duc de Rohan étant convenu de ces articles, entra deux jours après dans Montpellier pour faire agréer le traité aux habitans, qui firent d'abord difficulté de recevoir des troupes dans leur ville, ainsi qu'il étoit marqué dans un des articles, & qui enfin y consentirent. Rohan alla ensuite le 13. d'Octobre à Ganges où les députés des religionaires de son département étoient assemblés, & leur fit part du traité de paix; après quoi il se rendit au camp le 18. se jetta aux genoux du roi, lui demanda pardon du passé, & lui remit la ratification du traité de la part de ceux de Montpellier, & des députés de Nismes, d'Usez & des Cevennes. Le lendemain ces députés & ceux de Montpellier, ayant le sieur de Callonges à leur tête, étant présentés par le duc de Rohan, vinrent se jetter aux pieds du roi & lui demander pardon de leur rebellion. Le roi donna le même

jour 19. d'Octobre une déclaration datée de son camp devant Montpellier, pour la pacification des troubles du royaume; & ensuite le connétable, suivi des maréchaux de Crequi & de Bassompierre entra dans Montpellier à la tête de quatre mille hommes. La garnison religionaire composée de douze cens hommes de guerre, sortit le 20. pour se retirer dans les Cevennes. Le roi entra ce jour-là dans Montpellier, & tout s'y passa tranquillement. Le maréchal de Crequi donna de si bons ordres, que la ville ne fut point pillée ni aucune maison maltraitée; & les soldats eurent défense d'entrer dans les maisons durant trois jours. Le roi assista le dimanche 23. d'Août à une procession solemnelle, à laquelle Claude de Toiras coadjuteur de l'évêque de Nismes, officia & porta le S. Sacrement. Le connétable, les ducs de Montmorenci & d'Epernon, & le maréchal de Praslin porterent les bâtons du dais. Enfin le roi congédia son armée, après avoir nommé Jacques d'Estampes sieur de Valançai, maréchal de camp, pour commander dans Montpellier, & après y avoir laissé les régimens de Picardie & de Normandie, pour travailler à la démolition des fortifications de cette ville.

Tel fut le sort du siége de Montpellier, qui termina une guerre civile des plus sanglantes. On compte que le roi eut trois mille hommes tant tués que blessés à ce siége, sans compter les Lansquenets. Les religionaires y perdirent aussi beaucoup des leurs, & on remarque [a], qu'il n'y eut presque pas de maison à Montpellier où on ne portât le deuil. Le roi rétablit [b] ensuite à Nismes le siége présidial qui avoit été transféré à Beaucaire, & envoya le sieur de Preaux conseiller d'état & chancelier de ses ordres, au parlement de Toulouse, avec des instructions pour y faire enregistrer la déclaration pour la paix, sans modification. Le roi dans ces instructions, assuroit, entr'autres, le parlement, qu'il mettroit bon ordre, pour que tout se passât tranquillement dans le rétablissement de la chambre de l'édit de Castres.

a *Gariel, ib.*
b *Mss. de Brien.*

LXXVIII. Le roi part de Montpellier, & donne des ordres pour la démolition des fortifications des places de la province occupées par les religionaires.

Le roi partit enfin de Montpellier le 27. d'Octobre, & alla coucher à Aymargues. Il laissa en partant le connétable de Lesdiguieres & le maréchal de Crequi pour commander dans le bas-Languedoc, les Cevennes & le Vivarais, & faire détruire les fortifications de toutes les places que les religionaires occupoient dans le païs. Il donna une commission semblable pour le haut-Languedoc au duc de Ventadour, & envoya le maréchal de Bassompierre [c] avec un corps de troupes à Privas en Vivarais, pour y faire recevoir la paix. Ce maréchal [d] ayant passé le Rhône au Pont S. Esprit le 5. de Novembre, repassa ce fleuve trois jours après sur un pont de batteaux, & se rendit au Poussin ou les députés de Privas lui firent leurs soumissions. Il fit investir Beauchâtel le lendemain : Brison, qui en étoit le maître, & qui lui avoit demandé un sauf-conduit, lui remit ce château avec ceux de Chaussé, Soyon & Corves, dont Bassompierre fit raser toutes les fortifications; après quoi tout le Vivarais fut entierement soumis.

c *Mém. de Bassomp.*
d *Ibid.*

Cependant le roi ayant passé le Rhône fit son entrée à Arles le dimanche 30. d'Octobre. Il donna alors commission [e] au comte de Carmaing conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier de ses ordres, sénéchal & gouverneur du comté de Foix, de démolir toutes les fortifications des places de ceux de la religion prétendue réformée dans ce comté, de concert avec le duc de Rohan, qui devoit aussi agir conjointement pour cela, avec le connétable de Lesdiguieres, le maréchal de Crequi & le duc de Ventadour dans le haut & le bas-Languedoc. Dans les instructions [f] que le roi fit donner en même tems à ces commissaires, il leur marque de distribuer les troupes qu'il leur laissoit, à Valançai & au marquis de Mirepoix maréchaux de camp, pour l'exécution de cette démolition; de laisser Valançai à Montpellier avec les régimens de Picardie & de Normandie jusqu'à nouvel ordre, & de faire tout de concert avec le duc de Rohan. Il ajoûte, que n'y ayant que les deux tiers des fortifications de Nismes & d'Usez qui dussent être rasés, ils feroient travailler à cette démolition dans les endroits les plus forts; & que pour Montpellier, Privas & les autres places du Vivarais & des Cevennes, ils eussent à tenir la main, pour que toutes les fortifications fussent entierement rasées, nonobstant les brevets particuliers qu'il avoit accordés, pour contenter ceux de Montpellier, Nismes & Usez, suivant lesquels il réduisoit la démolition des fortifications de la premiere de ces deux villes au deux tiers, & celle des deux autres à la moitié; son intention étant, que toutes les fortifications de Montpellier fussent rasées, & les deux tiers de celles des deux autres villes.

e *Mss. de Brien.*
f *Ibid.*

AN. 1622.

LXXIX.
Le roi assiste aux états généraux de la province assemblés à Beaucaire.

a Arch. des Et. de Langued. Mss. de Brien.

Le roi alla ensuite visiter les villes de Provence. Avant son départ d'Arles, il ordonna [a] le 3. d'Octobre, que les états de Languedoc s'assembleroient à Beaucaire le 7. de Novembre, ayant dessein d'en faire l'ouverture lui-même : mais ne pouvant s'y trouver ce jour-là, le duc de Ventadour la fit en son absence, dans l'église des Cordeliers. Le duc, après avoir exposé dans son discours, qu'on peut voir dans le mercure François, les maux que la province avoit soufferts pendant deux mois d'une guerre cruelle, ajoûta, que le roi, pour remédier aux abus qui se commettoient dans les assiéttes des diocèses, avoit crée des offices d'élû, dont l'édit de création auroit été vérifié au parlement de Toulouse, s'il ne l'eût empêché, en promettant de corriger les abus. L'évêque de Nismes président des états, le remercia de ses soins. Trois jours après le duc de Ventadour retourna à l'assemblée, accompagné des sieurs de Leon, Faure & Soupir conseillers d'état, & remit aux états une lettre du roi. Le sieur de Leon ayant parlé après le duc, dit que le roi l'avoit chargé de saluer l'assemblée de sa part, & demanda ensuite au nom des commissaires ses collégues, le don entier de l'équivalent, qui appartenoit à la province, & dont le roi promettoit de se servir pour l'entretien des garnisons qu'il étoit résolu de laisser dans le païs, afin d'empêcher qu'il ne s'y élevât de nouveaux troubles. L'évêque de Lavaur, qui présidoit ce jour-là, après avoir répondu du zéle & de la fidélité des peuples de la province, demanda du tems pour délibérer sur cette proposition.

Le 13. de Novembre, après la procession ordinaire, les états résolurent d'aller en corps à Tarascon, où le roi devoit arriver d'Aix le même jour, pour le complimenter : l'évêque de Montpellier porta la parole. Le lendemain 14. les ministres du roi conférerent avec les députés des états, pour les engager à consentir que le roi s'appropriât l'équivalent. Le 15. le roi passa le Rhône, & se rendit à Beaucaire pour assister à l'assemblée des états. Il fit son entrée dans cette ville, où on avoit dressé divers arcs de triomphe, & il se rendit ensuite à l'assemblée, dont la séance fut disposée à peu près comme celle des états généraux de 1614. Le roi s'assit sous un dais, placé sur une estrade, élevée dans le fond de l'église, dans toute sa largeur. Le cardinal de Savoye se mit à la gauche, à trois pas de la chaise du roi, sur une chaise de velours rouge : il étoit vêtu d'une hongreline de velours cramoisi, d'un manteau-court d'écarlate, doublé du même velours, botté & éperonné. A la droite & à quatre pas du trône, se placerent les ducs de Montmorenci, d'Epernon & de Ventadour, sur un banc couvert de tapisserie. Le sieur de Caumartin garde des sceaux, ayant derriere lui deux huissiers du conseil, s'assit sur une chaise à bras sans dossier de velours rouge, à cinq pas à la gauche du roi. Le marquis de Courtenvault chevalier des ordres, faisant la fonction de grand chambellan, étoit assis sur un carreau de velours aux pieds du roi au plus bas degré de l'estrade. Le marquis de Mauni capitaine des gardes Ecossoises, étoit debout derriere la chaise du roi, & à chaque côté de cette chaise étoient postés debout deux *archers de la garde du corps*, avec leurs hoquetons blancs & des hallebardes, & un peu plus loin étoient aussi debout deux huissiers de la chambre avec leurs hallebardes.

Au-dessous de l'estrade du roi, on en avoit élevé une autre de trois degrés plus bas, au milieu de laquelle, & vis-à-vis du roi, étoient les quatre secretaires d'état assis sur un banc devant une table, au bout de la quelle étoient deux hérauts d'armes, avec leurs habits de cérémonie. A côté droit des secretaires d'état, étoient assis sur un banc couvert de tapisserie, le comte de Schomberg, l'archevêque de Tours, trois conseillers d'état, le premier président & un autre président du parlement de Provence, & deux maîtres de requêtes ; & presqu'au bout de l'estrade du même côté, les deux trésoriers de France commissaires aux états, sur un petit banc. Derriere le banc des conseillers d'état, étoient assis sur un banc couvert de drap bleu le clergé des états, composé des évêques de Lavaur, Albi, Montpellier, Usez, Carcassonne, Augustopolis coadjuteur de Castres & des grands vicaires de Toulouse & de Lodéve. A la gauche des secretaires d'état, il y avoit un banc couvert de tapisserie destiné pour les chevaliers de l'ordre, dont il ne s'y trouva aucun. Derriere ce banc, il y en avoit un autre couvert d'un drap bleu, où se plaça la noblesse des états, composée de François de Lévis fils du duc de Ventadour, pour le comté de Vauvert, Antoine de Cardaillac de Lévis comte de Bioule, pour la baronie de Villeneuve, Louis d'Antraigues sieur d'Hau-

terive baron de Couffoulens, du baron d'Ambres & des envoyés du vicomte de Polignac, du baron de Brion & du Chaylar de tour de Vivarais, & des barons de Castelnau de Bonnafous, Rieux, Ganges & Florensac. Le tiers état étoit au bas de cette estrade, à droite & à gauche, ayant les officiers de la province au milieu d'eux.

Tout le monde étant placé, le roi prit la parole & dit, « qu'il avoit eu beaucoup de regret de voir les désordres arrivés dans son royaume & sur-tout dans la province; qu'ils l'avoient contraint d'y venir à main armée; & qu'enfin, après beaucoup de peine & de dépense, Dieu lui avoit fait la grace de donner la paix à ses sujets. Il ajoûta, qu'il étoit nécessaire de faire de grandes dépenses pour l'observation de cette paix, & que ses finances ne pouvant y suffire, il désiroit que la province l'aidât, ainsi que le garde des sceaux le feroit entendre plus particulierement à l'assemblée. » Ce magistrat fit ensuite un long discours, qu'il termina en demandant aux états de contribuer à l'entretien des gens de guerre pour le maintien de la paix. L'évêque de Lavaur président de l'assemblée, répondit; & après avoir rendu témoignage au roi du zéle & de la fidélité des états & des peuples de la province, il le supplia de redoubler ses graces envers elle, de conserver ses priviléges & immunités, & de faire droit sur leurs doléances. Pendant les discours du roi & de l'évêque, le clergé & la noblesse étoient debout tête nue, & le tiers état avec les officiers de la province à genoux. Après ces discours, le roi sortit accompagné de tous les gens des états, fut voir le château de Beaucaire, & s'en retourna à Tarascon.

Le 17. de Novembre, les états députerent deux évêques, quatre barons, & des gens du tiers état à proportion, avec un syndic & les deux greffiers, pour aller représenter au roi à Avignon, que l'équivalent appartenoit de tout tems à la province, & lui servoit à payer les subsides, & pour le solliciter d'avoir compassion de la province accablée de calamités. Le lendemain les commissaires s'étant rendus à l'assemblée, la presserent de déliberer sur la demande du roi. L'évêque de Lavaur leur répondit, que les états avoient un grand déplaisir de ne pouvoir accorder cette demande, & qu'ils esperoient que le roi se rendroit aux raisons que leurs députés avoient ordre de lui exposer. Les députés étant de retour à Beaucaire le 23. de Novembre, l'évêque de Montpellier chef de la députation, fit le rapport de leur négociation, & du discours qu'il avoit prononcé devant le roi, pour lui représenter avec respect & soumission, mais avec liberté, les droits de la province. Enfin les états délibererent sur la demande du roi le 26. de Novembre, & lui accorderent la somme de deux cens mille livres de don extraordinaire, payable en deux ans par le trésorier de la bourse; moyennant quoi les commissaires se désisterent de la demande de l'équivalent. On imposa de plus 132000. liv. pour partie des 500000. liv. qui étoient dûs au duc de Montmorenci pour son expédition; & on accorda 60000. liv. pour les garnisons, avec les autres sommes ordinaires. On chargea le syndic de former opposition à la nouvelle création du présidial du Pui. Le duc de Ventadour étant tombé malade pendant la tenue des états, mourut à Beaucaire le 3. de Décembre : la duchesse sa veuve fit prier l'assemblée de differer l'octroi, qui devoit se faire ce jour-là. Le comte de la Voulte fils du duc, étant arrivé bientôt après, l'octroi fut fait dans la maison de ce comte, & les états finirent le 5. de Décembre.

LXXX. Le roi fait continuer la démolition des fortifications des places des religionaires dans la province.

Le comte de la Voulte succéda au duc son pere dans le duché de Ventadour, & dans la lieutenance générale de Languedoc, dont il avoit déja la survivance. Le roi, par des lettres données à Lyon, le commit [a] le 17. de Décembre, pour faire exécuter avec le comte de Carmaing & le président de Caminade, de concert avec le duc de Rohan, la déclaration pour la paix dans le haut-Languedoc, & pour faire raser en conséquence les nouvelles fortifications de Castres & des autres places tenues par ceux de la religion prétendue réformée dans cette partie de la province. Le roi, dans les instructions qu'il ajoûta à cette commission, ordonna aux commissaires de faire détruire les deux tiers des fortifications de Castres aux endroits les plus forts, nonobstant le brevet particulier, qui en réduisoit la démolition à la moitié; & supposé qu'on leur fist instance de se conformer au brevet, de faire entendre au duc de Rohan, que l'intention du roi étoit, qu'il fût procédé aux deux tiers de la démolition, *& que le brevet n'a été fait à son instance que pour servir de prétexte au contentement du peuple.* Le roi appella alors

a *Mss. de Brien.*

AN. 1622.

auprès de sa personne le connétable de Lesdiguieres & le maréchal de Crequi, & donna le même jour une semblable commission pour le bas-Languedoc & les Cevennes, au marquis de Portes, excepté pour la ville de Montpellier, dont le sieur de Valançai étoit chargé. Le connetable avant son départ pour la cour [a] fit démolir la moitié des fortifications de la ville de Nismes au commencement de l'an 1623. & laissa subsister celles qui s'étendoient depuis la porte de la Magdelaine, jusqu'à celle de la Couronne. L'évêque & les chanoines revinrent alors à Nismes; & après avoir réparé pour la seconde fois leur ancien réfectoir, ils y célébrerent le service divin au mois de Mars suivant. Le roi étant de retour à Paris, nomma [b] des commissaires le 8. de Février suivant pour l'exécution de l'édit de pacification dans la province. Il chargea de ce soin pour le Languedoc & le païs de Foix, Favier conseiller d'état, qu'il nomma quelques jours après intendant dans cette province, & S. Privat, le premier catholique, & l'autre religionaire.

a *Hist. des év. de Nism. to. 1. p. 403. & seq.*

1623.

b *Ibid. Mém. du duc de Rohan. Merc. Franc.*

Le roi, durant son séjour à Lyon au mois de Décembre de l'an 1622. y donna [c] des lettres en faveur du collége des Jesuites de Tournon, & permit aux étudians d'y prendre des degrés de maîtrise & de doctorat, & d'être nommés aux bénéfices, comme gradués, ainsi que dans les universités. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse: mais les universités de Toulouse, de Valence & de Cahors y ayant formé opposition, le parlement de Toulouse défendit aux Jesuites de Tournon, par arrêt du 19. de Juillet suivant, de qualifier leur collége d'université, & de promouvoir à aucun degré. Les Jesuites se pourvûrent au conseil: mais l'université de Paris & toutes les autres universités du royaume étant intervenues, l'arrêt du parlement de Toulouse fut confirmé en 1626.

c *Merc. Franc. 1624. p. 408. & seqq. année 1626. p. 183. & seq.*

LXXXI. Le duc de Rohan est arrété à Montpellier & ensuite mis en liberté.

Cependant le duc de Rohan, qui avoit suivi la cour à Lyon, pressoit vivement le roi, de faire sortir les gens de guerre qui étoient restés à Montpellier, contre la promesse qu'il avoit faite: il obtint enfin une lettre de ce prince adressée à Valançai, pour faire déloger ces troupes, & revint ensuite en Languedoc, pour continuer avec les commissaires du roi, l'exécution de la déclaration. Il alla d'abord à Montpellier, & trouva, en arrivant, qu'on avoit fait du changement au consulat des marchands, dont il se plaignit à la cour: il rendit la lettre du roi à Valençai, qui promit d'y satisfaire, & parcourut ensuite la province, le païs de Foix & le Rouergue. Il s'aboucha enfin avec le duc de Ventadour, le comte de Carmaing, le président de Caminade & le comte d'Arquien, commissaires dans le haut-Languedoc & dans ces païs pour faire travailler à la démolition des fortifications. Il convint avec eux de la faire exécuter promptement, de faire rendre les places qui avoient été prises pendant la guerre, & de rétablir l'exercice de la religion catholique dans les lieux d'où il avoit été banni.

Sur ces entrefaites, Valençai, qui, outre les quatre mille hommes qui étoient dans Montpellier, y avoit encore rassemblé trois ou quatre régimens, & trois ou quatre compagnies de chevaux-legers, tenta avec ces troupes de s'assurer des Cevennes: mais le duc de Rohan informé de son dessein, avertit les peuples de ne pas le recevoir; & les commissaires du roi le prierent de s'arrêter, pour ne pas troubler l'établissement de la paix. Valençai continua néantmoins sa marche: mais il n'y eut que les villes de Sauve & de Ganges qui reçurent ses troupes; tous les autres lieux lui fermerent leurs portes. L'élection des consuls ou magistrats municipaux de Montpellier devant se faire vers le même tems, les religionaires qui avoient comploté d'exclure les catholiques de ces charges, écrivirent au duc de Rohan de venir incessamment pour appuyer leur brigue. Valençai craignant que la présence du duc n'échauffât encore davantage les esprits, le fit prier par des Isles de ne pas aller à Montpellier: le duc s'y étant rendu néantmoins le 25. de Février, Valençai qui crut devoir s'assurer de sa personne, le fit arrêter le lendemain, & fit garder le dedans de sa maison par deux cens soldats, & le dehors par une compagnie de carabins. Rohan jetta feu & flâme, & écrivit avec beaucoup de vivacité à la cour, où Soubise son frere, qui s'y trouvoit alors, obtint un ordre du roi pour le mettre en liberté: il fut néantmoins défendu à Rohan d'aller à Montpellier, sans une permission expresse. Par ce moyen, Valançai rendit le consulat de cette ville mi-parti.

LXXXII. Le roi transfére la chambre de l'édit à l'Isle d'Albigeois & ensuite à Beziers.

Rohan étant allé dans le haut-Languedoc pour continuer d'y exécuter sa commission, essuya plusieurs traverses, même de la part de quelques-uns de son parti, qui

qui le soupçonnoient d'intelligence avec la cour : il obtint le licenciement des troupes qu'on avoit envoyées aux Cevennes, & établit son séjour à Castres, d'où il envoya au roi les procès-verbaux de l'exécution de sa commission, en le priant, que suivant ses promesses, il fit sortir la garnison de Montpellier, & rétablit incessamment la chambre de l'édit de Castres : mais le rétablissement de cette chambre souffrit bien des difficultés. Le roi ordonna [a] d'abord le 11. d'Avril aux conseillers de la R. P. R. qui en étoient membres, de se rendre à Castres, & donna un ordre semblable le 2. de May aux conseillers catholiques du parlement de Toulouse. Peu de tems après, les députés des états de Languedoc s'étant plaints au roi de divers excès commis par les religionaires de Castres, depuis la derniere déclaration, ce prince donna une déclaration le 20. de May, pour transférer la chambre de l'édit à Lille d'Albigeois, sur le refus qu'avoient fait les villes de Pamiers, de Rével & de Puilaurens de la recevoir ; avec ordre d'ouvrir les audiences le premier de Juillet, & de les continuer jusqu'au 16. de Septembre, en attendant qu'il fût plus exactement informé de la vérité des plaintes. Cette déclaration ayant été signifiée aux conseillers religionaires, ils s'excuserent d'y obéir, sous prétexte qu'elle étoit contraire aux précédens édits & déclarations, & résolurent le 11. de Juin de faire des remontrances. Le roi voyant ces difficultés, ordonna le 4. de Juillet, que la chambre de l'édit seroit transférée de Lille à Beziers. Le parlement de Toulouse s'opposa à cette translation, dressa des remontrances le 27. de Juillet, pour prier le roi de laisser la chambre à Lille, ou dans telle autre ville catholique du haut-Languedoc qu'il voudroit, & députa le premier président le Mazuyer & trois conseillers, pour lui présenter ces remontrances. Le roi qui en eut avis, donna le 8. d'Août des lettres de jussion au parlement, pour enregistrer les lettres de translation de la chambre à Beziers, où les conseillers religionaires consentoient de se rendre. Les chambres du parlement de Toulouse s'étant assemblées le 21. d'Août pour délibérer sur les lettres de jussion, résolurent, après trois séances, de faire néantmoins de nouvelles remontrances au roi, qui, sept jours après, donna de nouvelles lettres de jussion, & confirma la translation de la chambre de l'édit à Beziers, avec ordre d'en faire l'ouverture le 14. de Septembre suivant, & d'y rendre la justice sans interruption, jusqu'au 15. de Septembre de l'an 1624.

Le parlement de Toulouse marquoit, entr'autres, dans ses remontrances, qu'un des principaux motifs du refus qu'il avoit fait d'enregistrer les lettres du 4. de Juillet, étoit, « que le roi dans ses premieres lettres de jussion, défendoit au parlement « de lui faire de plus amples remonstrances, que celles qui avoient été faites, & « que le parlement avoit crû, que par cette clause, le roi restraignoit la liberté, « que les rois prédécesseurs de sa majesté avoient donnée au parlement, de leur re- « monstrer aux occurrences, ce qui étoit du bien de leur service, & touchoit à l'ad- « ministration de son autorité. » Le roi répondit à cet article, « qu'il reconnoissoit « manifestement & avec déplaisir, que cette cour étoit beaucoup plus soigneuse & « jalouse de ses interêts, que de la manutention de son autorité & du bien de son « service. » Enfin le parlement enregistra le 7. de Septembre de la maniere suivante la translation de la chambre de l'édit à Beziers : « attendu le très-exprès « commandement du roi, & néantmoins vû le notable préjudice que les sujets « de S. M. recevront, si la séance de ladite chambre continue en la ville de Be- « ziers, il est ordonné que très-humbles remonstrances seront faites au roi, la « présente séance finie, de transférer ladite chambre à une autre ville catholique « du haut-Languedoc, au voisinage de Toulouse. » Nonobstant cet enregistrement, la chambre de l'édit continua de siéger à Beziers jusqu'en 1626. Au reste, le duc de Rohan se donna beaucoup de soins pour obtenir le rétablissement de la chambre de l'édit à Castres. Dans cette vûe, il envoya [b] un mémoire instructif au sieur des Isles son agent à la cour ; & il écrivit [c] au roi & au sieur d'Herbaut, à ce sujet, & sur les autres affaires qui interessoient les religionaires de la province : mais le roi tint ferme pour la translation de cette chambre à Beziers. D'un autre côté, Valançai gouverneur de Montpellier, engagea [d] les principaux catholiques de cette ville, de prendre une délibération le 17. de Juillet de cette année, pour demander au roi la construction d'une citadelle pour leur sureté ; à quoi les religionaires de Montpellier consentirent quelques jours après ; & le roi fit aussi-tôt construire cette citadelle, qui subsiste encore.

a *Manusc. de Brienne.*

b *Mss. de Baluze, n. 493.*

c *Pr. p. 372. & seqq.*

d *Manusc. de Brienne.*

An. 1623.

LXXXIII. La paix est célébrée à Toulouse par diverses fêtes.

a V. Hist. des év. de Nismes, tom. 1. p. 404. & seq.
b Merc. Franc. 1624. p. 38.

La paix fut ainsi rétablie dans la province : mais ce ne fut que pour un tems ; & les religionaires [a], sur-tout ceux du bas-Languedoc & des Cevennes s'opposerent, autant qu'ils purent, au rétablissement de l'exercice de la religion catholique dans les lieux d'où il avoit été banni, & où il devoit être rétabli, suivant le dernier édit ; ils convertirent de leur autorité plusieurs églises catholiques en temples, & commirent plusieurs autres excès. Ceux de Pamiers s'obstinerent [b] à refuser de consentir, que le consulat de la ville fût mi-parti, malgré divers arrêts du conseil & du parlement de Toulouse ; en sorte que le roi fut obligé d'envoyer des commissaires sur les lieux, pour se faire obéir ; & comme les religionaires persisterent dans leur refus, le comte de Carmaing, qui commandoit dans le païs

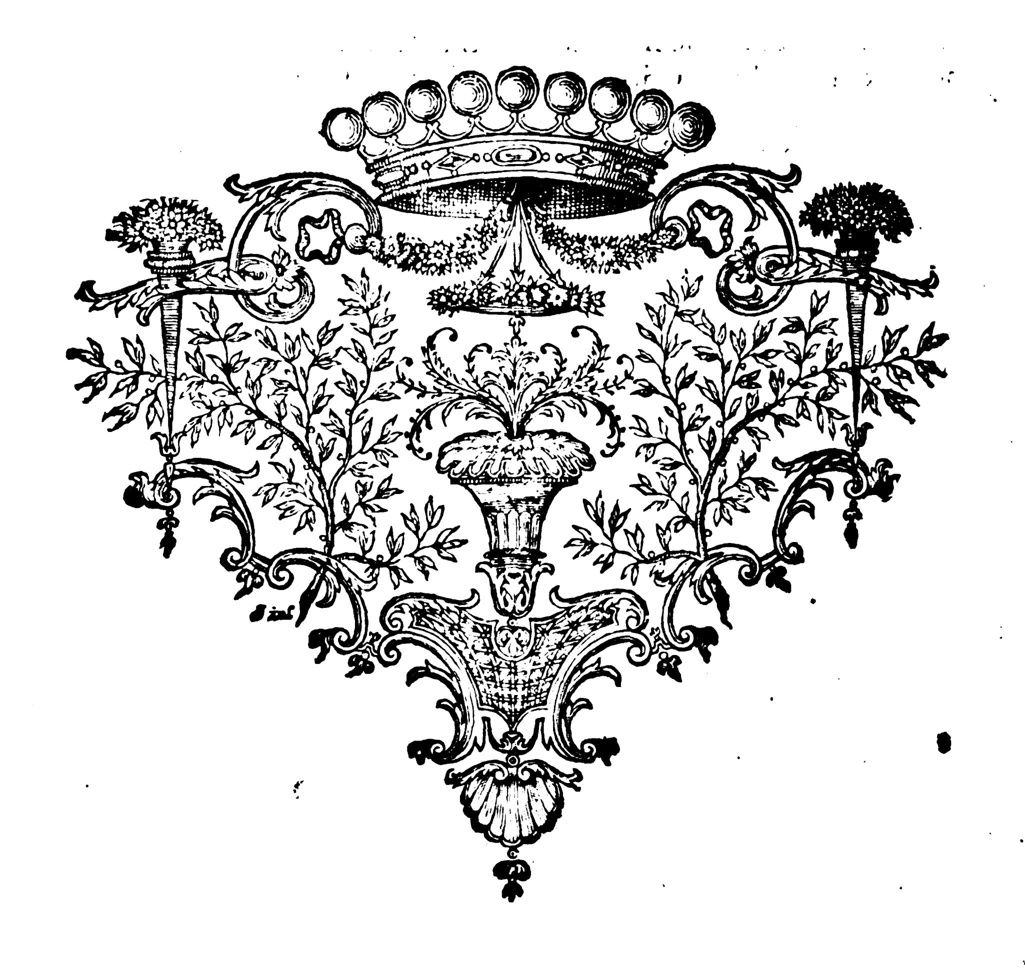
1624.

de Foix, se mit en état l'année suivante de les soumettre par la force : ils se rendirent alors ; & le comte les ayant gagnés par sa douceur & ses bonnes manieres, on ne songea qu'à jouir des fruits de la paix. On la célébra, entr'autres, par diverses fêtes à Toulouse, où le duc de Ventadour passa l'hyver. Il y donna sur-tout un magnifique carouzel, dont on peut voir la description dans le Mercure François, & auquel la noblesse la plus distinguée du païs prit part. Ceux qui y parurent avec le plus d'éclat, furent Brions frere du duc de Ventadour, le comte de Carmaing qui remporta le prix des courses, lequel consistoit en une boëte de diamans, le marquis de Fimarcon, avec Dauradé & Saisses ses freres, le vicomte de Bruniquel, Montpeyroux, Gentian, la Reoule, la Ylliere-S. Cassian, la Gasse, Castel-Bayac, du Clos, Chabanac, Reyniez, Clermont, Cornusson, Montesquieu, Pins, Villeneuve, S. Martin, Malras, du Moulin, Montlaur, des Aymards, &c.

LXXXIV. Etats à Beziers.

c Arch. des Et. de Langued.

Les états généraux de Languedoc [c] qui devoient se tenir en 1623. furent différés au mois de Mars de l'an 1624. L'ouverture s'en fit à Beziers le lundi 11. de ce mois dans le réfectoir des Augustins par les commissaires du roi, dont le principal fut le duc de Ventadour. L'évêque de Castres présida à l'assemblée. Outre les impositions ordinaires, les états accorderent au roi la somme de 720000. liv. pour la révocation de l'édit, portant création de greffiers héréditaires pour les tailles dans les communautés de la province. On partagea l'imposition de cette somme en deux années. Neuf évêques s'y trouverent en personne, avec les comtes de Carmaing & de Rieux, les barons d'Ambres, de Cauvisson, de Couffoulens, &c.





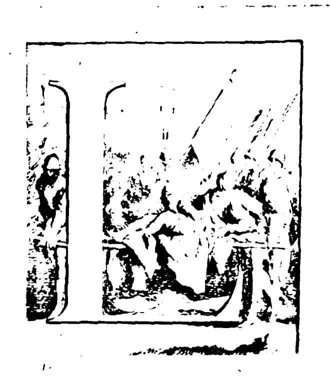
Combat de Castelnaudary.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE QUARANTE-TROISIÉME.

AN. 1625.

I. Les troubles de la religion se renouvellent dans la province.



Les états de Languedoc s'assemblerent[a] à Beziers dans le réfectoir des Carmes le mercredi 12. de Mars de l'an 1625. Le duc de Montmorenci principal commissaire du roi, en fit l'ouverture. Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, présida à l'assemblée, où cinq autres évêques assisterent en personne, avec le vicomte de Polignac, le baron de Peyre de tour de Gevaudan, les comtes & les barons de Rieux, Bioule, Aubijoux, Couffoulens, Cauvisson & Ambres. On apprit peu de jours après, que la ville de Puilaurens au diocèse de Lavaur s'étant révoltée, son premier consul, député à l'assemblée, s'étoit retiré sans congé. En effet les religionaires de France, sur-tout ceux de Languedoc, animés par les deux freres Rohan & Soubise, avoient commencé dès-lors à remuer, sous prétexte de l'inexécution de la paix. Un de leurs principaux griefs, étoit[b] la construction de la citadelle de Montpellier, & que le roi n'avoit pas retiré la garnison qu'il avoit mise dans cette ville, comme il l'avoit promis, par un des articles du traité. Ils se plaignoient encore de ce que ce prince n'avoit pas fait détruire un fort bâti à mille pas de la Rochelle, conformément à un autre article. Enfin

a *Arch. des Et. de Langued.*

b *Mém. de Bassomp. Mém. du duc de Rohan, l. 3.*

AN. 1625.

les Rochellois craignoient, que les préparatifs que le cardinal de Richelieu, qui étoit entré dans le ministere depuis l'année précédente, faisoit faire sur mer, ne tournassent contre eux. Sur ces prétextes, Soubise, après avoir conferé à Castres avec Rohan son frere, part de cette ville, s'empare du port de Blavet en Bretagne, & léve l'étendart de la révolte; ce qui obligea le roi à le déclarer, lui & tous ses adhérans, criminels de leze-majesté, s'ils persistoient dans leur désobéissance, par des lettres du 25. de Janvier de l'an 1625.

a *Mémoir. de Rohan & de Bassomp. ib. Merc. Franc. to. 10. & 11. Mss. de Baluze, n. 493. Mém. mss. de Rulman. Gramond, histor. l. 14. Hist. du min. du cardin. de Richelieu.*

La plûpart des villes religionaires [a] de la province, entr'autres, celles de Nismes, Montauban & Usez, désavouerent l'entreprise de Soubise: quelques autres, comme celle de Puilaurens, gagnées par le duc de Rohan, qui étoit d'intelligence avec son frere, prirent les armes. Rohan avoit cabalé pour en faire soûlever un plus grand nombre en Guienne, en Languedoc & en Dauphiné, & n'avoit rien negligé pour les exciter à prendre les armes. Il avoit contrefait le dévot; & pour gagner le peuple, il avoit publié avec beaucoup d'ostentation, que le seul motif qui le faisoit agir, étoit la gloire de Dieu & l'établissement du vrai culte qui lui étoit dû. Par bonheur, celui qui portoit ses dépêches, ayant été arrêté à Villeneuve d'Avignon, on découvrit & on prévint la conjuration. Rohan envoya cependant S. Germier sénéchal de Castres à Realmont pour s'en assurer: mais cette ville lui ferma les portes, & demeura fidelle au roi & au marquis de Malauze, que les religionaires royalistes opposerent à Rohan. Ce duc, qui étoit maître de Castres, en fit sa principale place d'armes, & y convoqua la noblesse & les forces des colloques d'Albigeois, Foix, Lauraguais & Rouergue. Deux cens chevaux & quinze cens fantassins le joignirent bientôt après; & s'étant mis à leur tête, il tenta de surprendre Lavaur le 1. de May: son entreprise ayant manqué, il se retira à S. Paul & à Damiate sur l'Agout, & s'approcha de Realmont, où il avoit une intelligence, & dont il se saisit. Il comptoit y surprendre Malauze: mais ce seigneur s'étoit retiré à sa maison de la Caze.

II. Le duc de Rohan est déclaré général des religionaires de Languedoc.

Rohan convoqua ensuite à Castres pour la fin du mois de May, l'assemblée provinciale des quatre colloques du haut-Languedoc, qui autorisa toutes ses démarches, & qui l'engagea, à ce qu'il dit dans ses mémoires, à force de prieres, à reprendre la qualité & les fonctions de chef & de général des églises réformées de France: mais pour parler plus véritablement, ce fut Rohan lui-même qui se fit donner ce titre par l'assemblée. Il fit ensuite de nouvelles levées, établit un conseil à Castres pour pourvoir aux affaires en son absence, & envoya S. André-Montbrun pour gouverneur à Montauban, après avoir enfin réussi par ses intrigues, à faire déclarer cette ville en sa faveur. Il fit soûlever aussi toutes les villes religionaires de Lauraguais, & leur fit faire à toutes un serment pour demeurer unies: mais il ne put jamais ébranler la fidélité de celle de Nismes. Le parlement de Toulouse, pour punir les habitans de Castres, transfera, par un arrêt du 30. de May, à Lautrec, les jurisdictions ecclésiastiques & séculieres, les bureaux & les recettes qui étoient dans cette ville. Après l'assemblée provinciale de Castres, Rohan partit à la tête d'un corps de troupes, & se rendit à Milhaud en Rouergue, dont il s'assura. Il apprit alors qu'enfin la ville de la Rochelle s'étoit déclarée pour Soubise son frere, & que le roi vouloit bien écouter des propositions d'accommodement de leur part: c'est pourquoi il envoya un député à la cour, & y en fit envoyer d'autres par les principales villes de son parti. Il convoqua l'assemblée provinciale des Cevennes à Anduse, & se présenta devant le Vigan, où on fit d'abord difficulté de le recevoir, & où on le reçut enfin. Il fut aussi reçu à Sauve: mais les villes de Nismes, Usez & Alais, continuerent de refuser de lui ouvrir leurs portes. Il fut déclaré général des religionaires dans l'assemblée d'Anduse qui se tint le 25. de Juin, & qui fut peu nombreuse, parce que la chambre de l'édit de Beziers, le présidial de Nismes & le marquis de Portes se donnerent tant de mouvemens, qu'ils maintinrent dans la fidélité une partie des peuples des Cevennes.

III. Le roi envoye le maréchal de Themines en Languedoc contre le duc de Rohan.

b *Merc. Franc. Girard, vie du duc d'Epernon. Contin. de l'inv. de Serr. Dupleix, hist. de Louis XIII.*

Cependant le roi ayant résolu de réduire Rohan par la force, ordonna [b] au duc d'Epernon d'aller faire le dégat aux environs de Montauban: Epernon exécuta les ordres du roi à la rigueur. Le roi nomma d'un autre côté le duc de Guise pour commander son armée en Languedoc: mais ce duc étant occupé ailleurs, le roi lui substitua le 20. de May, le maréchal de Themines, qui reçut sa commission, lorsqu'il revenoit d'accompagner le duc de Montmorenci, qui, en qualité

d'amiral de France, alloit prendre le commandement de la flotte destinée contre Soubise & les Rochellois. Le maréchal de Themines étant arrivé à Toulouse le 9. de Juin, le parlement vérifia sa commission le lendemain. Il confera ensuite avec le duc de Ventadour & le comte de Carmaing qui l'attendoient à Toulouse, sur les opérations de la campagne. Le duc de Ventadour fit lever à ses dépens un régiment de quinze cens hommes : le parlement en fit lever un autre de mille, sous la conduite du vicomte du Clos qu'il nomma pour colonel. Enfin la ville de Toulouse, outre l'artillerie & les munitions qu'elle offrit de fournir, leva un régiment de cinq cens hommes, sous les ordres du capitoul Beaupui. Le roi, en écrivant le 22. de May aux états assemblés à Beziers, pour leur donner avis qu'il avoit nommé le duc de Montmorenci commandant de son armée navale, leur fit sçavoir qu'il déchargeoit la province de la solde de l'armée qu'il envoyoit en Languedoc sous les ordres du maréchal de Themines, & les exhorta à faire pourvoir aux magasins & aux étapes pour la subsistance de cette armée. Il écrivit au parlement de Toulouse le 17. de Juin, au sujet de la conspiration qui avoit été formée pour faire périr le premier président le Mazuyer & exciter quelque sédition dans la ville; conspiration qui fut heureusement découverte. Le parlement avoit donné un arrêt quelques jours auparavant pour faire saisir les biens des rebelles.

Themines, après avoir pris six piéces de canon dans l'arsenal de Toulouse, partit de cette ville le 18. de Juin, & se rendit à Lautrec, où étoit le rendez-vous général de son armée, & où le marquis de Ragni maréchal de camp, le joignit, avec les troupes qu'il amenoit du bas-Languedoc. Il força le 23. de Juin & brûla en passant, entre Lavaur & Lautrec, le château de Bonnac, dont les rebelles s'étoient saisis. Tous ceux qui s'y trouverent en armes, furent passés au fil de l'épée : le reste fut pendu. On fit grace à un homme du lieu, à condition qu'il pendroit tous les autres; & on remarque, que pour sauver sa vie, il eut l'inhumanité de pendre son propre pere. L'armée qui devoit agir sous Themines, étoit composée de cinq mille cinq cens hommes d'infanterie, & d'environ six cens chevaux; sçavoir, du régiment de Normandie de deux mille hommes, de ceux d'Annonay, du Clos & de Crussol chacun de mille hommes, & de celui de Toulouse de cinq cens hommes; des compagnies de cent hommes d'armes de Themines, Montmorenci, Ventadour & Carmaing; des compagnies de cinquante chevaux-legers d'Ambres & de Merville, & de la cornette de cent chevaux-legers de Montgon. Outre le marquis de Ragni, le maréchal de Themines avoit encore le comte de Carmaing pour maréchal de camp. L'armée s'étant mise en marche le 28. de Juin, s'approcha de Castres, dont elle ravagea tous les environs, & brûla en passant le château de S. Germier, qui appartenoit au sénéchal de cette ville, zélé partisan de Rohan.

IV. Le duc de Rohan surprend Sommieres, & est obligé de l'abandonner.

Ce dernier étoit [a] alors dans le bas-Languedoc. Ayant appris le dessein du maréchal de Themines, il fait partir le marquis de Luzignan avec un corps de troupes, pour aller au secours de Castres; & ayant rassemblé deux mille hommes de nouvelle levée, il se rend à Sauve le 4. de Juillet, d'où il part le 5. avant minuit avec sept cens mousquetaires choisis, commandés par Freton son maréchal de camp, S. Blancard mestre de camp, & Saurin lieutenant colonel du régiment de Freton, & arrive devant Sommieres sans qu'on s'en apperçoive. Il pétarde aussi-tôt la ville, dont il s'empare par intelligence, & assiége ensuite le château, où il n'y avoit que trente-deux soldats sous les ordres de Marsillac qui y commandoit : mais Restinclieres gouverneur de Lunel, ayant donné avis du siége à Valançai gouverneur de Montpellier, celui-ci détache mille hommes sous les ordres de la Vergne aide de camp, qui attaque le 6. de Juillet Rohan dans Sommieres, & l'oblige à se retirer à dix heures du soir avec beaucoup de désordre & de précipitation, après avoir eu deux cens hommes des siens de tués ou blessés. Freton fut du nombre de ces derniers, & il mourut bientôt après de ses blessures. Rohan laissa ensuite Chavagnac dans les Cevennes & le bas-Languedoc pour y commander en son absence; & s'étant rendu dans le Rouergue, il envoya mille homme au secours de Castres.

a *Mém. du duc de Rohan ib. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 10.*

V. Themines soumet quelques places sur Rohan, & fait le dégât aux environs de Castres.

Themines continuoit [b] cependant de faire le dégât aux environs de cette ville. Ayant appris le 1. de Juillet que le marquis de Luzignan marchoit à la tête de huit cens hommes de pied & de soixante maîtres dans le dessein de se jetter dans

b *Merc. Franc. Mém. de Rulman. Mss. de Baluze, n. 493. Mémoir. de Rohan ib. Hist. du min. du cardinal de Richelieu.*

AN. 1625. Castres, il s'avance pour le combattre, à la tête d'un détachement de son armée, rencontre Luzignan qui s'étoit posté à la Crouzette à deux lieues de Castres, & l'attaque aussi-tôt avec beaucoup de vivacité : mais il est repoussé par trois fois, & obligé de se retirer, après avoir perdu quarante hommes ; & il ne peut empêcher que le secours n'entre le lendemain dans Castres, où la duchesse de Rohan commandoit en l'absence de son mari. Enfin le maréchal ayant fini le dégât aux environs de cette ville le 8. de Juillet, part le lendemain, & conduit son armée à Damiate petite ville du diocèse de Castres, séparée par la riviere d'Agout de celle de S. Paul, qui est dans le diocèse de Lavaur ; & il investit ces deux villes le 11. de Juillet. Le duc de Ventadour étant arrivé deux jours après au camp, avec son régiment de quinze cens hommes de nouvelle levée, dont Cornusson sénéchal de Toulouse étoit premier capitaine, le maréchal fait donner l'assaut à S. Paul, le 15. emporte la place & la met au pillage. Il y perdit, entr'autres, vingt-cinq officiers, du nombre desquels étoit le baron du Vigan son neveu. Les assiégés y perdirent cinquante hommes de leur côté, & on leur fit vingt prisonniers qui furent pendus ; entr'autres, le ministre qui avoit été Cordelier. Le reste de la garnison se retira à Damiate, & demanda le lendemain à capituler. On lui accorda la vie sauve, à condition qu'elle ne porteroit pas les armes de six mois. Elle sortit le bâton à la main, & fut conduite à Castres : quant aux habitans, ils furent prisonniers de guerre & mis à rançon. Le maréchal fit ensuite mettre le feu à ces deux petites villes, qui furent entierement consumées.

Themines etant retourné vers Lautrec, fit semblant de vouloir assiéger Realmont : mais ayant sçu que le duc de Rohan s'avançoit à la tête de deux mille hommes de pied & de cent vingt chevaux qu'il avoit levés dans les Cevennes, il marche au-devant de lui, brûle en passant divers villages des environs de Castres, & pose son camp le 28. de Juillet à Esperausses, lieu situé entre Brassac & Viane, que les religionaires avoient abandonné. Le lendemain il marche vers Viane, où le duc de Rohan s'étoit retiré avec toutes ses troupes, & met le feu à Esperausses. Viane est un château du diocèse de Castres, vers les frontieres de celui de Vabres, situé sur une élévation, au bas de laquelle est un bourg appellé Pierresegade, qui étoit tout ouvert, & que le duc de Rohan avoit fortifié à la hâte & garni de palissades. Themines range son armée en bataille, se met l'épée à la main à la tête de la bataille ; & ayant placé le marquis de Ragni & le comte de Carmaing ses deux maréchaux de camp, l'un à la droite & l'autre à la gauche, il attaque le bourg de Pierresegade, l'emporte après trois heures de combat, fait main-basse sur tout ceux qui s'y rencontrent, y met le feu, & se retire dans son quartier. Les religionaires qui le défendoient, se retirent de leur côté au château de Viane, après avoir perdu huit officiers & soixante-dix soldats, sans les blessés. Rohan fait faire peu de tems après une sortie par un gros d'infanterie, sur les gardes avancées du maréchal qui sont attaquées fort vivement : mais le maréchal étant accouru au secours avec le comte d'Aubijoux, Merville fils de ce comte, Honous, Hauterive & quelques autres officiers, repousse les religionaires qui rentrent dans le château. Rohan ayant eu avis de Castres par la duchesse sa femme, qu'elle avoit fait assembler à Brassac sur l'Agout, à deux lieues de Viane, les garnisons des places religionaires, au nombre de quinze cens hommes de pied & de deux cens maîtres, sort aussi-tôt de Viane, lui cinquiéme, à la faveur de la nuit, va se mettre à la tête de ces troupes, & prend la résolution de mettre Themines entre deux feux, & de l'attaquer d'un côté, tandis que S. Blancard, qu'il avoit laissé à Viane, l'attaqueroit de l'autre : mais Themines ne l'attendit pas ; & soit qu'il eût été averti de son dessein, soit qu'il manquât de vivres, il décampa, fit reposer ses troupes pendant quelques jours aux environs de Lautrec ; & ayant résolu de passer dans le païs de Foix, il prit sa route par Lavaur, Carmaing & Ville-franche.

Cependant [a] les députés particuliers de Rohan & de Soubise, & des villes de la Rochelle, Montauban, Castres & Milhaud, eurent audience du roi à Fontainebleau à la fin de Juillet, & lui demanderent la paix. Les députés généraux des religionaires de France, présenterent en même tems leur cahier à ce prince, qui fit une réponse favorable à la plûpart des articles, au nombre de vingt-un. Les députés particuliers demanderent du tems pour communiquer cette réponse à ceux qui les avoient envoyés : mais comme la ville de la Rochelle ne fut pas

a Merc. Franc.

contente de la réponse à l'article qui la regardoit, la négociation traîna en longueur, & la guerre continua.

VI. Themines passe dans le païs de Foix, & fait le siége du Mas d'Asil, qu'il est obligé de lever.

Le duc de Rohan voyant [a] que le maréchal de Themines s'acheminoit vers le païs de Foix, passa en Lauraguais, après avoir jetté quelques troupes dans Briatexte, Rével, Sorèze & Realmont, & avoir détaché S. Blancard, qu'il envoya au secours du païs de Foix à la tête de cinq cens hommes. Ayant appris ensuite, que le régiment de Lescure étoit au fauxbourg de Teillet au diocèse d'Albi, il détache Luzignan, qui attaque ce fauxbourg, force les barricades, passe une partie de ce régiment par le fil de l'épée, & oblige l'autre à se réfugier dans le château. Montclus & Valescure, tous deux maréchaux de camp de l'armée des religionaires, furent légerement blessés à cette attaque. Rohan revient ensuite à Castres, où il rappelle Luzignan; & ayant rassemblé toutes ses forces, il entreprend le siége du village de Sieurac, à une demie-lieue de Castres, dont l'église étoit fortifiée; & y ayant mis le feu par la brèche, il oblige les assiégés à se rendre. Sur la nouvelle de ce siége, le maréchal de Themines occupé alors à celui du Mas d'Asil dans le païs de Foix, en laisse la continuation au comte de Carmaing, part d'un côté avec quatre compagnies de cavalerie, qui prennent une partie du régiment de Normandie en croupe, & détache de l'autre le duc de Ventadour avec deux mille hommes de pied & deux cens chevaux : mais ayant sçû en chemin, que Sieurac étoit pris, il s'en retourna avec son détachement au camp du Mas d'Asil. Après la prise de Sieurac, Rohan conduisit son armée vers la montagne, sur les frontieres du Rouergue, & détacha cinq cens hommes sous les ordres de la Boissiere, lieutenant colonel du régiment de Freton, pour aller au secours du païs de Foix; ce qui fut assez inutile, parce que la plûpart de ces troupes se débanderent en chemin.

Themines, avant son entrée dans le païs, assiégea [b] le 24. d'Août Calmont, à l'extrémité du Lauraguais, dont la garnison se sauva le troisiéme jour du siége, à la faveur de la nuit, & se retira à Mazeres qui en est à une demie-lieue. Après avoir rasé ou brûlé Calmont, il fait reposer son armée à Cincte-gabelle pendant quelques jours; & s'étant avancé ensuite, il fait mine de vouloir assiéger le Carla : mais il passe outre, & se rabat sur les-Bordes, dont il forme le siége, & où le baron de Leran commandoit. On remarque, que sept soldats religionaires (d'autres disent quinze) eurent la témérité & l'avantage d'arrêter pendant deux jours la marche de l'armée royale, qui fut obligée de les assiéger dans les formes, dans une méchante métairie aux environs du Carla, où ils s'étoient retranchés; qu'enfin, après avoir tué une quarantaine d'hommes au maréchal, & manquant de vivres, ils s'échapperent pendant la nuit, excepté trois, l'oncle & les deux neveux, dont l'un qui étoit sorti la nuit pour examiner le moyen de s'évader, fut blessé par son propre frere, qui le prenoit pour un ennemi, & dont la blessure l'empêchoit de marcher; & que ces trois hommes vendirent bien cherement leur vie. On ajoûte que cinquante autres postés dans une métairie près des Bordes, arrêterent aussi l'armée du roi, qui fut obligée d'employer le canon pour les forcer, & qu'ils ne se rendirent qu'à la derniere extrémité, & lorsqu'ils n'étoient plus réduits qu'à cinq.

L'armée royale s'étant mise [c] en marche le 2. de Septembre, fut jointe en chemin par les régimens d'Anseignan, de Durban, de Maillac & de la Passe, de cinq cens hommes chacun, qui avoient été levés dans le païs de Foix. Les habitans des Bordes se voyant pressés, mirent le feu la nuit à leurs maisons; & ceux de Savarat dans le voisinage en ayant fait autant, ils se retirerent tous au Mas d'Asil, petite ville située sur la Rize, à une demie-lieue de distance. Le maréchal de Themines, après avoir pris, en chemin faisant, le lieu de Camarade situé dans un vallon, investit le Mas d'Asil le 11. de Septembre. Les habitans ne se voyant pas en état de résister, offrirent de se soumettre, & de donner 15000. écus pour le rachat du pillage : mais le maréchal exigeant 20000. écus, le traité fut rompu. Themines fit alors ses approches : mais comme il n'avoit pas assez de troupes, il ne put faire entierement la circonvallation de la place. Il mit les régimens de Normandie, Ventadour, Crussol, Annonay, Aigues-bonnes, du Clos & d'Anseignan, avec celui du haut-comté de Foix commandé par Maillac, & celui du bas-comté commandé par la Passe au-delà de la Rize, depuis le Nord-Est jusqu'au Sud. Il établit en deçà de cette riviere les régimens de Vaillac, Mirepoix & Toulouse, & les fit soutenir par toute la cavalerie, qui consistoit en sa compagnie de quarante

An. 1625.

a *Mém. de Rohan & de Rulman, ib.*

b *Mém. de Rohan & de Rulman, ib. Mss. de Baluze, ibid. Merc. Franc. ibid.*

c *Ibid. Mém. mss. de S. Blancard. Mss. de Baluz. n. 493.*

AN. 1625.

maîtres, cinquante de celle du comte de Carmaing gouverneur du païs de Foix, qui avoit de plus avec lui cent volontaires, la compagnie de Montmorenci de soixante maîtres commandés par Honous, les compagnies de Montgon, de Merville & du vicomte de Serre, sans les amis de Durban, du vicomte de saint Girons & de Dalon qui faisoient une centaine de maîtres, & ses carabins ou gardes, & ceux du comte de Carmaing, qui faisoit les fonctions de maréchal de camp, avec Ragni. Le président Faure & le conseiller Calmels étoient les chefs de la justice & des finances de l'armée.

Themines donna commission au commencement du siége aux Toulousains, d'attaquer la Roche du Mas, qui est une montagne à mille ou douze cens pas du Mas, qui se joint à une autre, en s'inclinant du Nord au Sud, & sous laquelle la nature a formé une voute admirable ; ayant percé le pied des rochers, pour faire passer à travers d'une galerie, capable de contenir plus de deux mille hommes, un fort beau ruisseau. Cette grotte, qui fournit quantité de salpêtre, est partagée en une multitude de grandes chambres ; & les entrées de la grotte, quoique très-larges, sont néantmoins assez fortes, parce que la reine Jeanne d'Albret fit ajoûter à la fortification naturelle du lieu une muraille avec une porte qu'on fermoit à clef. Plusieurs familles des villages voisins, pris par le maréchal, s'étoient réfugiées dans cette grotte, d'où elles recevoient du secours de la ville du Mas, & lui en procuroient, par la commodité de la situation. Les Toulousains attaquerent par deux fois la grotte : mais ils furent toûjours repoussés avec perte.

La garnison du Mas d'Asil étoit commandée par le capitaine Larboust, brave officier, qui se défendit avec beaucoup de valeur. Saint Blancard s'étant jetté quelque tems après dans la place, avec deux cens cinquante hommes, en prit la défense ; & le duc de Rohan trouva moyen d'y faire entrer divers autres secours, parce que, comme on l'a déja dit, le maréchal de Themines n'avoit pû faire toute la circonvallation. Le maréchal fit néantmoins tous ses efforts pour avancer les travaux du siége ; & ayant fait brêche, il fit donner un assaut le 12. d'Octobre : mais il fut repoussé par trois fois, & obligé d'abandonner son entreprise, après avoir eu quatre à cinq cens hommes, tant tués que blessés, parmi lesquels il y eut plusieurs officiers. Les assiégés perdirent de leur côté soixante, tant hommes que femmes, & eurent une centaine de blessés. La défense opiniâtre de ces derniers, & les pluyes continuelles dont le camp fut assailli, & qui emporterent le pont de communication qu'on avoit établi entre les deux quartiers, obligerent enfin le maréchal de Themines à lever le siége le 18. d'Octobre. Il congédia les régimens de Ventadour & du Clos, dispersa le reste de ses troupes en divers quartiers, & se rendit à Toulouse, où il reçut bientôt après un ordre du roi de partir pour la Rochelle. Le roi nomma alors le duc de Guise pour commander dans la province, & lui donna pour maréchaux de camp, les marquis de Portes & de Ragni, & le comte de Carmaing.

VII. Le duc de Rohan se soumet au roi, qui donne un édit de pacification.

a *Mémoir. de Rohan, l. 3.* *Mém. mss. de Rulman.* *Dupleix, hist. de Louis XIII.*

Le duc de Rohan s'avança de son côté [a] jusqu'à Révem, d'où il envoya sa compagnie de gens-d'armes sous les ordres du marquis de Luzignan, pour escorter & conduire à Révem plusieurs charrettes chargées de sel : mais le marquis d'Ambres & Montpeyrat son frere, attaquerent avec la compagnie de chevaux-legers du premier les gens-d'armes de Rohan, en tuerent une partie, & mirent le reste en fuite. Rohan apprit bientôt après, qu'enfin la ville de Nismes s'étoit déclarée en sa faveur, par les intrigues de Lecques, du baron d'Aubays, de S. Cosme & de la Cassagne ses principaux partisans dans cette ville. Il partit aussi-tôt pour Milhaud, où il tint le 25. d'Octobre l'assemblée des religionaires de la haute-Guienne, du bas-Languedoc & des Cevennes, qui lui obéissoient. La ville d'Usez députa à l'assemblée, à laquelle le baron d'Aubays présidoit : cette ville se déclara par conséquent pour le duc de Rohan. On députa à la cour le premier de Novembre le même baron d'Aubays, la Miletiere & sept autres, pour y négocier la paix, tant au nom du duc de Rohan, que des églises de ces provinces. Ces envoyés furent présentés au roi & à son conseil le 21. de Novembre par les députés généraux des églises prétendues réformées. Le roi déclara qu'il vouloit bien leur donner la paix : mais il en excepta Soubise & la ville de la Rochelle pour des raisons particulieres. Il se relâcha néantmoins, & pardonna à Soubise & aux Rochellois, à certaines conditions, qu'ils firent difficulté d'accepter ; ce qui retarda la conclusion de la paix.

Après

An. 1625.

Après l'assemblée de Milhaud, Rohan se rendit à Nismes, Usez & Alais, & dans les Cevennes, où les religionaires le reconnurent presque tous pour général de leurs églises. Il pourvut au gouvernement & à la défense du païs, s'appropria les deniers royaux, & ordonna la levée de cinq régimens de mille hommes chacun, dont il donna le commandement à Rouveyrete, Chavagnac, Aubays, saint Cosme & Lecques, & d'un régiment de cinq cens hommes, sous les ordres de Fourniquet. Enfin il se pourvut d'artillerie & de munitions. Peu de tems après, ceux de Nismes ayant rétabli les fortifications de leur ville, se mirent en campagne, & attaquerent [a] le village de Bellegarde sur le chemin d'Arles, sous les ordres de S. Cosme : mais ce capitaine fut obligé de lever le siége, après avoir perdu trois capitaines de son régiment, & avoir reçû deux blessures, dont il mourut au bout de quelques mois. Rohan ayant convoqué une nouvelle assemblée à Milhaud, il la transféra à Castres bientôt après. Elle étoit composée des députés des provinces du haut & du bas-Languedoc, des Cevennes, du Gevaudan, de la haute-Guienne & du païs de Foix; & il les fit enfin résoudre le 10. de Janvier de l'an 1626. à demander encore la paix; mais à ne l'accepter qu'à condition que Soubise son frere y seroit compris. Ses négociations eurent un heureux succès, & enfin la paix fut conclue le 5. de Février, & acceptée le 21. de Mars, dans une assemblée des provinces méridionales du royaume, qu'il avoit convoquée à Nismes. La seule province de Vivarais fit quelque difficulté, parce qu'il falloit rendre le Poussin & quelques autres lieux des environs du Rhône, dont Brison s'étoit emparé. L'assemblée exhorta ce dernier à faire sa paix avec le roi, & déclara qu'elle l'abandonneroit, s'il s'opiniâtroit à la refuser.

a V. Hist. des év. de Nismes, to. 1. p. 408.

1626.

Le duc de Rohan, en allumant le feu de joie, qu'il fit faire à Nismes le jour de la publication de la paix, jetta le flambeau dans le bûcher, en disant, qu'il éteignoit sa généralité pour jamais : mais nous verrons bientôt que ce n'étoit qu'une pure cérémonie, & que son cœur démentoit sa bouche. En conséquence, le roi fit publier un édit de pacification le 6. d'Avril suivant. Il avoit [b] donné commission le 4. de Janvier précédent à Pierre d'Esplas sieur de Graignague, président au parlement de Toulouse, d'aller informer sur les lieux des désordres, véxations & extorsions, larcins, meurtres, pillages, incendies, &c. que ses troupes avoient commis dans les villes soumises de Languedoc, où elles avoient vécu comme en païs ennemi, par la connivence & tolérance de leurs chefs, & il donna ordre en même tems au parlement de punir sévérement les coupables.

b Reg. du parl. de Toul.

Avant l'enregistrement de la paix au parlement de Toulouse, Canredon, enseigne des gardes du duc de Rohan, un des émissaires que ce duc avoit envoyés en Espagne, pour solliciter le roi catholique à favoriser sa rébellion & à lui donner du secours, fut arrêté [c] à Belpech au diocèse de Mirepoix, avec Moyse son associé, par ordre du marquis de Ragni. Les deux émissaires furent aussi-tôt conduits à Toulouse, où le parlement condamna le premier à avoir la tête tranchée, & l'autre aux galeres, sous prétexte, que l'édit, du bénéfice duquel ils auroient dû jouir, n'étoit pas encore vérifié. On accusa [d] le président le Mazuyer, qui avoit reçu l'édit, de l'avoir tenu caché un jour entier, pour ne le faire vérifier qu'après l'exécution de Canredon, par haine contre le duc de Rohan. Ce fut à cause des intelligences que ce duc avoit entretenues en Espagne, que le synode des religionaires du haut-Languedoc & de la haute-Guienne tenu à Réalmont en Albigeois au mois de May suivant, conclut [e] « qu'on informeroit contre les « ministres qui s'étoient mêlés des affaires politiques, qui avoient émeu à sédi- « tion, & qui se trouvoient avoir adhéré & participé à la faction d'Espagne. » Cette année, le roi tint à Paris une assemblée des notables, à laquelle se trouverent [f] pour le clergé de la province, les évêques de Montpellier, de Nismes & de Mende, avec le premier président & le procureur général du parlement de Toulouse.

c Merc. Franc.

d Gramond, histor. l. 14.

e Manusc. de Coaslin, n. 551. Merc. Franc.

f Mss. de Coaslin, n. 34. & 35.

VIII.
Brison remet le Poussin. Etats à Pezenas.

Cependant Joachim de Beaumont, baron de Brison, qui n'avoit pas voulu accepter [g] la paix, pour n'être pas obligé de rendre le Poussin sur le Rhône en Vivarais, dont il s'étoit saisi le premier de Janvier, & où il s'étoit fortifié, exerçoit des brigandages continuels, & rançonnoit tous ceux qui montoient ou descendoient ce fleuve. Il étoit sollicité sécretement à tenir ferme par le connétable de Lesdiguieres, qui étant mal à la cour, ne vouloit plus y retourner, & cherchoit des occupations dans son gouvernement de Dauphiné, afin d'avoir

g Mém. de Rohan, l. 3. Merc. Franc. Hist. du conn. de Lesdig. l. 11. ch. 10.

AN. 1626. un prétexte pour y demeurer. Le connétable, après avoir assemblé un corps de troupes, faisoit semblant de vouloir assiéger le Poussin, lorsque Brison offrit le 27. de Juillet, de rendre cette place à certaines conditions qui lui furent accordées. Le connétable lui fit donner 40000. écus avec le brevet de maréchal de camp, & une abolition générale pour le passé, tant pour lui que pour ses adhérans : il fit ensuite raser le château ou la citadelle du Poussin, avec le fort de Toullon près de Privas.

Brison étoit [a] encore en armes, & on étoit obligé de tenir une armée de quatre à cinq mille hommes dans le Vivarais pour lui résister, quand les états de Languedoc s'assemblerent le 15. de Juillet de cette année dans l'hôtel de ville de Pezenas. Le duc de Ventadour, en l'absence du duc de Montmorenci, & les autres commissaires du roi, demanderent les sommes ordinaires que l'assemblée accorda : l'évêque de Mirepoix y présida ; & il s'y trouva huit autres évêques & six barons en personne. Les états chargerent les syndics de s'opposer à l'enregistrement d'un nouvel édit portant création en titre d'office dans chaque diocèse de la province, d'un juge conservateur de l'équivalent, d'un substitut du procureur du roi, & d'autres officiers de cette jurisdiction. Ils donnerent une gratification de sept cens vingt-cinq livres au sieur de la Roche-flavin président au requêtes du parlement de Toulouse « pour l'aider à l'impression d'un livre, contenant » les mémoires des antiquités, singularités & choses les plus mémorables de Tou- » louse & autres du ressort du parlement de Toulouse, en deux livres & deux » cens soixante chapitres, qu'il avoit dédié aux états. » Mais de ce grand ouvrage, il n'a été imprimé [b] qu'une brochure de douze pages que nous n'avons pas vûe, & qui n'en est sans doute que le projet. Les états, qui finirent le 17. d'Août, accorderent 20000. livres de gratification au duc de Ventadour.

a *Arch. des Et. de Languedoc.*

b V. *Le Long, bibl. Franc.*

IX. Le synode général de Castres désavoue les intelligences du duc de Rohan avec l'Espagne.

Les religionaires de France tinrent [c] quelque tems après le synode général de leurs églises à Castres. L'ouverture s'en fit le 15. de Septembre, & tout s'y passa tranquillement, par les soins d'Auguste Galland conseiller d'état & procureur général du domaine de Navarre, que le roi avoit commis pour y assister en son nom, & que le premier président le Mazuyer aida de ses conseils : mais ce ne fut pas au gré du duc de Rohan, qui étoit alors à Nismes, & qui cherchoit encore à remuer sous divers prétextes. Aussi parle-t-il avec mépris dans ses mémoires [d] de ce commissaire « qui, si on l'en croit, étoit reconnu pour habile homme ; mais » mercenaire, sans honte & sans conscience, & qui étoit parti avec des instru- » ctions, tendantes à faire improuver la derniere prise d'armes du duc de Rohan, » & à faire désavouer ses intelligences aux pais étrangers, & même, s'il se pou- » voit, le faire excommunier. » Rohan se plaint encore, de ce qu'on avoit choisi exprès pour la tenue du synode, la ville de Castres qui lui étoit tout à fait contraire, à cause que, durant la guerre, il en avoit maltraité les principaux habitans qui l'avoient voulu trahir. Nous trouvons en effet dans un journal [e] de l'ambassadeur de Hollande à Paris, que le 18. de Mars de l'an 1626. on avoit reçu avis de Castres, que la populace ou des traîtres avoient tâché de faire sauter en l'air le duc de Rohan, avec de la poudre à canon qu'on avoit mise sous la chambre où il couchoit. Auguste Galland se sentant offensé des choses injurieuses que le duc de Rohan avoit avancées contre lui dans ses mémoires, à cause de la part qu'il avoit eue au nom du roi, à la pacification des troubles du Languedoc, se justifia, & entreprit [f] de faire voir que ce seigneur avoit abusé de la facilité des peuples pour satisfaire sa passion, & pour ses intérêts particuliers.

c *Mss. de Coaslin, n. 552. Rec. des synod. des P. R. Merc. Franc.*

d *Mém. du duc de Rohan, l. 1.*

e *Mss. de Coasl.*

f *Mss. de Coasl. n. 544.*

Rohan avoit à la vérité un grand parti au synode de Castres : mais il n'y fut pas le plus fort. Il écrivit [g] à l'assemblée le 10. de Septembre, pour l'assurer qu'il n'avoit d'autre désir, que la gloire de Dieu, le service du roi & la paix de l'état ; l'avertir de se tenir en garde contre les artifices de leurs ennemis communs, & obtenir d'eux, par la continuation de leurs remontrances, l'entiere exécution de la déclaration du roi pour la paix. Il chargea de sa lettre Beaufort député des Cevennes, l'un de ses principaux confidens : mais toutes ses intrigues, pour engager l'assemblée à ne prendre de résolutions que suivant ses vûes, furent inutiles. Tout ce qu'il put obtenir, fut qu'on ne recherchât pas sa conduite passée : du reste on l'y menagea fort peu ; & on l'accusa, entr'autres, d'avoir épousé sa seconde femme, qui étoit sa cousine germaine, du vivant de la premiere, qu'il avoit répudiée. L'assemblée fit une députation au roi ; & les députés étant de retour le

g *Ibid. n. 552.*

An. 1626.

28. d'Octobre, apporterent une lettre de jussion au parlement de Toulouse, pour supprimer les modifications qu'il avoit mises au dernier édit de pacification : le parlement fit difficulté de les ôter entierement; ce qui mécontenta les prétendus réformés. Ceux du synode & de la ville de Castres en particulier, prierent néantmoins le 7. de Novembre Auguste Galland, d'assurer le roi de leur obéissance & de leur fidélité, & qu'ils détestoient les associations faites avec les Espagnols pendant les derniers mouvemens, & de demander le rétablissement de la chambre de l'édit à Castres.

X. Etats à Beziers.

1627.

La province fut ainsi pacifiée pour un tems : le duc de Montmorenci, qui y revint enfin, après ses exploits militaires sur mer, & après avoir reçu 900000. liv. pour sa charge d'amiral qui fut supprimée, employa tous ses soins pour y maintenir la paix. Il présida pour le roi [a] aux états généraux du païs dont il fit l'ouverture le vendredi 26. de Février de l'an 1627. dans la salle des Récollets de Beziers. Le duc de Ventadour, le marquis de Portes & le président Faure intendant dans la province, y assisterent aussi comme commissaires du roi. Le duc de Montmorenci dans son discours, témoigna le plaisir extrême qu'il avoit de revoir le païs, dont il avoit soûtenu les priviléges à la cour, en empêchant, par ses sollicitations, que le roi ne lui ôtat l'équivalent. La duchesse de Montmorenci s'employa aussi en faveur de la province; & cette dame étant arrivée à Beziers, les états lui firent une députation pour l'en remercier. Le roi fit demander à l'assemblée, à laquelle l'évêque de Castres présida, un don extraordinaire de 800000. liv. les états en accorderent 300000. payables en deux ans, sous diverses conditions, entr'autres, que le roi révoqueroit le traité fait avec Goutte pour la recherche de ses domaines; traité qui étoit capable de ruiner le païs & de détruire ses franchises, & qu'il révoqueroit aussi quelques autres édits. Les états accorderent de plus cent mille livres à la reine mere payables en deux ans : ils finirent le 12. de May.

a *Arch. des Et. de Langued.*

XI. Le duc de Rohan excite de nouveaux troubles dans la province.

Le duc de Rohan, qui résidoit toûjours à Nismes, ne cessoit [b] cependant de remuer, de concert avec Soubise son frere, dans le dessein d'exciter de nouveaux troubles. Comme il lui étoit important d'avoir les consuls de Nismes à sa dévotion, il se donna beaucoup de soins pour faire élire des gens qui lui fussent agréables le jour de l'election, qui étoit au commencement de Décembre; & il réussit, malgré les principaux de la ville qui lui étoient opposés. Deux commissaires de la chambre de l'édit de Beziers qui se rendirent sur les lieux, après avoir fait enfoncer les portes de l'hôtel de ville, firent proceder à une autre élection par les habitans fidelles au roi; ce qui causa une grande division dans la ville. Les consuls de Nismes élûs par la faction de Rohan, tâcherent d'attirer ceux de Castres dans leur parti, & leur écrivirent dans cette vûe : mais ce fut inutilement; & ces derniers, dans leur réponse datée du 6. de Janvier de l'an 1627. les exhorterent à la soumission & à l'obéissance. Rohan réussit également à Alais pour faire élire des consuls à sa dévotion, souleva les Cevennes, se ligua secretement avec le roi d'Angleterre & le duc de Savoye, & donna des commissions au mois de Juillet suivant, pour lever des troupes. Il publia un manifeste pour justifier sa conduite, & se lia avec les Rochellois révoltés, qui avoient engagé le roi d'Angleterre d'envoyer une flotte à leur secours, laquelle avoit fait une descente dans l'isle de Ré. Rohan convoqua ensuite au mois de Septembre l'assemblée des provinces du bas-Languedoc & des Cevennes à Usez & à S. Hypolite. Les villes de Nismes, Usez, S. Ambroise, Alais, Anduse, le Vigan, S. Hypolite, S. Jean de Gardonenque, la Salle & plusieurs autres y envoyerent leurs députés, qui le prierent de reprendre la charge de général des prétendus réformés, de lever des gens de guerre, d'entrer en campagne, & de convoquer au plûtôt une assemblée générale qui subsisteroit pendant la guerre. On résolut en même tems de renouveller le serment d'union, avec promesse de n'accepter aucune paix particuliere, ni de consentir à aucun traité, que de l'agrément de tous les réformés, & des princes auxquels ils s'étoient unis. Enfin on nomma des députés pour engager le haut-Languedoc & la Guienne dans l'union : mais l'exemple des séditieux ne put ébranler, du moins pendant quelque tems, la fidélité de la plûpart des villes religionaires de ces provinces.

b *Merc. Franc. Mémoir. de Rohan, l. 4.*

Le roi, voulant remédier à ces troubles naissans, s'avança aux environs de la Rochelle, pour réprimer la rebellion de cette ville, & arrêter les entreprises de

AN. 1627. Soubise, qui s'étoit joint aux Anglois dans l'isle de Ré. Il résolut en même tems d'envoyer une armée pour agir contre Rohan & les rebelles du Languedoc & des provinces voisines. Il confia le commandement de cette armée, par des lettres [a] datées de Niort le 10. d'Octobre, au prince de Condé qu'il créa son lieutenant général en Languedoc, en Dauphiné, en Guienne & dans le Lyonois, & à qui il donna pouvoir le 30. de Décembre suivant, de convoquer les états dans les provinces de Languedoc & de Dauphiné, d'y présider & d'y porter la parole, pour faire entendre ses volontés. Le roi, par d'autres lettres datées du camp de l'Estrée le 16. d'Octobre, nomma le duc de Montmorenci son lieutenant en la même armée, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement du prince de Condé; & pour procéder contre le duc de Rohan & ses adhérans, il envoya [b] le 14. d'Octobre une commission au parlement de Toulouse, pour leur faire leur procès, déclarant Rohan déchû de sa pairie, à cause de sa rébellion. D'un autre côté, le roi envoya [c] Auguste Galland conseiller d'état dans le haut-Languedoc, pour s'assurer de la fidélité des villes religionaires, & les engager à la conserver. Ce commissaire étant arrivé à Cahors le 10. d'Octobre, se rendit le lendemain à Montauban, dont les habitans firent un acte solemnel le 12. de ce mois, pour protester de leur fidélité inviolable. Il alla le 15. à Briatexte en Albigeois, qui en fit autant, & arriva enfin à Castres.

a *Merc. Franc. Reg. du parl. de Toul.*

b *Merc. Franc.*

c *Merc. Franc. ibid.* *Mém. du duc de Rohan, l. 4. Mss. de Coasl. n. 551. Mss. de Brien. n. 213.*

XII. Rohan se rend dans le haut-Languedoc, & y occupe diverses places.

Le duc de Rohan, après avoir établi Beaufort son lieutenant général dans les Cevennes, & le baron d'Aubays pour commander en son absence dans le bas-Languedoc, se met cependant à la tête de 4500. hommes de pied, & de deux cens chevaux qu'il avoit levés, prend la route du Rouergue, soumet quelques petits forts en passant, & se présente devant Milhaud, dont les consuls, qui jusqu'alors avoient été sourds à ses sollicitations, avoient résolu de lui fermer les portes de la ville: mais à son approche, le peuple s'étant armé, il y est reçû malgré eux, de même que dans la plûpart des autres villes religionaires du Rouergue & des montagnes du païs d'Albigeois. Il prend ensuite la route de Castres pour y soutenir son parti, accompagné de toutes ses troupes. Il étoit à six lieues de cette ville, lorsque les consuls furent avertis, que S. Germier sénéchal du païs, avoit formé un complot pour lui livrer la ville la nuit du 13. au 14. d'Octobre. La conspiration ayant été découverte, on eut le tems de la prévenir; & Auguste Galland étant arrivé à Castres sur ces entrefaites, confirma les habitans dans la résolution qu'ils avoient prise de demeurer fidelles au roi. Galland reçut le 18. d'Octobre dans cette ville des députés de Pamiers, Mazeres, Saverdun, du Carla, du Mas d'Asil & des autres villes du païs de Foix, qui l'assurerent de leur fidélité & de leur éloignement pour le parti du duc de Rohan. Celles de Sorèze, Realmont, Puilaurens & Rével en firent autant bientôt après; & le 22. d'Octobre, les habitans de Castres s'étant assemblés, firent en sa présence une nouvelle protestation, comme ils perseveroient dans leur fidélité, désavouoient les entreprises des Anglois & détestoient celles du duc de Rohan & de ses adhérans. Ce général ayant manqué de surprendre la ville de Castres, s'assura [d] de Brassac de Castelnau, & assiégea le 19. d'Octobre Brassac de Belfourtez, deux petites villes situées à trois lieues de Castres, & séparées par la riviere d'Agout. Ayant soumis cette derniere le même jour, il se saisit de Roquecourbe le matin du 22. d'Octobre, resserre la ville de Castres, menace d'en faire le siége, & convoque à Roquecourbe pour le 24. de ce mois, l'assemblée des colloques d'Albigeois & de Rouergue: mais elle n'eut pas lieu, par les soins que le duc de Montmorenci & Auguste Galland se donnerent pour l'empêcher.

d *Mss. d'Aubays.*

XIII. Le duc de Montmorenci s'oppose à ses progrès. Combat de Souilles.

Montmorenci s'étoit mis alors en campagne dans le dessein de déconcerter les projets de Rohan. Il empêcha [e] d'abord que le marquis de Malauze, les barons de Ferrieres, de Senegas & de la Nogarede, fort accrédités parmi les religionaires, ne prissent son parti; & aussi-tôt qu'il eut appris qu'il armoit, il leva des troupes de son côté pour le combattre, sans attendre les ordres de la cour, qui, excitée par ses ennemis, lui fit sentir qu'on lui faisoit grace, de ne pas le punir de cette levée. Montmorenci ayant rassemblé [f] un corps de troupes, s'avança jusqu'à Lautrec, où il tint conseil de guerre le 23. d'Octobre, avec le duc de Ventadour, Gordes & les autres principaux officiers de son armée. Galland, qu'il avoit envoyé chercher à Castres par une escorte commandée par le baron d'Ambres, assista aussi à ce conseil, où on résolut, que le duc de Ventadour s'arrêteroit

e *Du Cros, vie du duc de Montmor. c. 3. & Anon. l. 3.*

f *Mss. de Coasl. & de Brien. ib. Merc. Franc. Memoir. de Rohan, ibid. Du Cros, ib.*

dans le haut-Languedoc avec une partie de l'armée, pour empêcher Rohan de passer du côté de Montauban, où il méditoit d'aller ; & que Montmorenci iroit faire diversion dans le bas. Pour gagner les religionaires, on résolut en même tems de rétablir les temples dans plusieurs lieux où on ne leur permettoit pas d'exercer leur religion ; & le duc de Montmorenci se chargea de faire vérifier au parlement de Toulouse purement & simplement le dernier édit de pacification, quand il auroit reçu l'ordre du roi qu'il attendoit.

Rohan s'avança peu de tems après vers le Lauraguais, & manqua de surprendre Puilaurens : mais il se rendit maître de Rével par intelligence le 25. d'Octobre. Galland, qui avoit été la veille à Puilaurens, dont les habitans lui avoient donné en corps de communauté des assurances de leur fidélité au roi, s'étoit rendu à Rével le même jour 25. d'Octobre, & y avoit reçu une semblable déclaration, tant des habitans de cette ville que de ceux de Sorèze. La ville de Realmont en Albigeois se déclara aussi alors pour le parti de Rohan, tandis que Galland s'assura au commencement de Novembre, de la fidélité de ceux de la Bastide de S. Amans, de Mazamet, de Hautpoul, de quelques autres lieux, & de divers seigneurs & gentilshommes du païs. Rohan, après avoir mis un gouverneur à Realmont, & y avoir tenu le colloque d'Albigeois, auquel il fit prendre les résolutions qu'il voulut, prend le chemin de Rével, & passe à la vûe du duc de Montmorenci, qui n'ayant avec lui que trois à quatre cens chevaux sans infanterie, n'étoit pas en état de s'opposer à son passage. Etant arrivé à Rével, il intercepte une lettre des consuls de Mazeres, qui le fait résoudre d'aller dans le païs de Foix, au lieu de se rendre à Montauban, comme il l'avoit projettté. Il part de Rével deux heures avant le jour le mardi 3. de Novembre, à la tête de toutes ses troupes qui consistoient en quatre mille hommes de pied & quinze cens maîtres. Les ducs de Montmorenci & de Ventadour, qui étoient à S. Felix de Carmaing, instruits de sa marche, partent aussi de leur côté au point du jour avec leur armée composée de trois mille hommes de pied & de huit cens chevaux, parmi lesquels étoit la noblesse la plus distinguée du Languedoc, du Rouergue, du païs de Foix, & même d'une partie de la Guienne.

Les deux armées se rencontrerent entre Souillanel & Souilles, deux villages du diocèse de S. Papoul, situés à un quart de lieue l'un de l'autre, sur la petite riviere de Fresquel, à deux lieues de Rével & autant de Castelnaudarri. Le duc de Montmorenci étant arrivé le premier, range son armée le long de la riviere pour en disputer le passage à Rohan. Ce dernier ayant aussi mis ses troupes en bataille, se saisit du château de S. Jean, situé sur la même riviere, y met ses équipages, & gagne une élévation où il s'arrête. Aussi-tôt le duc de Ventadour qui commandoit l'aîle droite des catholiques, engage le combat, en détachant d'Arpajon, qui à la tête de deux cens maîtres, attaque la gauche de l'armée des religionaires : il le suit avec le reste de son aîle, rompt entierement un bataillon d'infanterie religionaire, & repousse les gardes du duc de Rohan commandés par Alison, jusques dans le gros de leur infanterie. Un corps de cavalerie & d'infanterie de Rohan étant venu au secours, on se bat avec une égale ardeur de part & d'autre : mais enfin les religionaires repoussent le duc de Ventadour par deux fois, le mettent en fuite, & l'obligent à se retirer derriere un rideau pour se rallier. La gauche de l'armée catholique, commandée par les marquis d'Ambres & de Mirepoix, le comte de Bioule & d'Honous, attaque en même tems la droite des religionaires ; & ayant combatu pendant deux heures, oblige enfin Rohan à abandonner le champ de bataille, après avoir perdu sept à huit de ses principaux officiers, cent vingt soldats & quinze de ses gens-d'armes, sans les blessés. Montmorenci, qui étoit au centre de son armée, avec le comte de Clermont-Lodéve & le baron de Castries, & qui n'avoit pas encore donné, rallia ses troupes & les remit en bataille : mais il ne jugea pas à propos de recommencer le combat ; il eut de son côté plusieurs officiers & gens-d'armes tués ou blessés. Le duc de Rohan dans ses mémoires, prétend que la perte des catholiques dans cette action, fut plus considérable que la sienne, qu'il ne fait monter qu'à une douzaine de morts & une quarantaine de blessés. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le combat ne fut pas bien sanglant, que Rohan passa sans aucun autre obstacle, & qu'il arriva le lendemain à Mazeres sur le Lers dans le païs de Foix, où il fut reçu malgré les consuls & les principaux habitans.

AN. 1627.

XIV. Rohan, après avoir soumis une partie du païs de Foix, revient à Castres, & tient une assemblée à Milhaud.

Le duc de Montmorenci vint camper de son côté à Cinctegabelle sur l'Ariege, pour empêcher le païs de Foix de se déclarer pour Rohan, qui se saisit de Saverdun le 12. de Novembre. Le même jour, Faucon qu'il avoit détaché, s'assura du château de Montmaur entre Rével & Mazeres. Rohan fit le 22. de ce mois une tentative sur la ville de Pamiers qui lui réussit : mais dans le tems que ses troupes entroient dans la ville, l'évêque, les ecclésiastiques & les principaux habitans catholiques eurent le tems de se sauver & de se réfugier à Foix. Il fut ensuite reçu au Mas d'Asil & au Carla, & réduisit ainsi à son parti les villes religionaires du païs de Foix : quelques villes du Querci se déclarerent vers le même tems en sa faveur. Ayant appris ensuite que le prince de Condé s'avançoit avec une armée vers le bas-Languedoc, & que plusieurs lieux du diocèse de Castres étoient sur le point de se déclarer pour le roi, il laisse Beaufort avec quelques troupes dans le païs de Foix, pour y commander en son absence, pourvoit à la sureté du païs, & retourne aux environs de Castres avec le reste de son armée. Il fit aussi-tôt tenir une assemblée, où il fut confirmé général du haut & du bas-Languedoc, des Cevennes, du Vivarais & du païs de Foix ; & où on permit toute sorte d'hostilités : mais ayant voulu mettre des garnisons à Angles, Mazamet, saint Albi & autres lieux, les habitans refuserent de les recevoir, chasserent ses partisans, & résolurent de demeurer dans l'obéissance du roi. Il engagea S. Germier à faire une nouvelle tentative sur la ville de Castres : mais ce seigneur, après avoir eu Lautrec son frere blessé, fut obligé de se retirer sans avoir pû réussir. Enfin le duc de Rohan partit le 15. de Décembre des environs de Castres, pour aller tenir à Milhaud une assemblée générale, & encourager ses partisans, qui étoient intimidés par l'approche du prince de Condé. Auguste Galland n'étoit pas alors à Castres : il en étoit parti le 22. de Novembre pour se rendre à Paris, voyant que son séjour dans la province n'avoit pas tout le succés qu'il souhaitoit, à cause que le duc de Rohan débauchoit tous les jours quelques places par ses intrigues, ou fomentoit la division dans celles qui, par politique, avoient fait semblant de ne vouloir pas remuer, mais qui dans le fonds, ne demandoient qu'à prendre les armes ; ensorte qu'il n'y eut que l'armée du roi, commandée par le prince de Condé, qui pût faire esperer d'obtenir la pacification de la province.

XV. Le prince de Condé entre en Vivarais, y soumet quelques places, & prend la route de haut-Languedoc.

En attendant l'arrivée de cette armée, le marquis de Portes, qui commandoit dans les Cevennes, prit [a] sur les rebelles la ville de Florac en Gevaudan le 8. de Novembre : mais Montredon, chef du colloque de S. Germain, la reprit [b] bientôt après sous les yeux du marquis, qui avoit marché pour la secourir à la tête de deux mille hommes. Le prince de Condé étant enfin arrivé à Lyon, continua sa route [c] le long du Rhône qu'il fit passer à ses troupes à Valence le 11. de Décembre, accompagné de du Bourg-l'Espinasse & de Ragni ses maréchaux de camp, du marquis de Nangis, des comtes de Tournon & de Charlus, du vicomte de l'Estrange, de Montreal & de plusieurs autres seigneurs & officiers de distinction. Etant arrivé aux environs de Soyon en Vivarais, il fit un détachement qui s'assura du château de S. Auban défendu par quarante religionaires, dont trente quatre furent passés au fil de l'épée : les autres se sauverent. Il attaqua le même jour Soyon avec deux mille hommes d'infanterie & deux cens chevaux. La garnison composée de cinq cens hommes se défendit jusqu'à la nuit : elle prit alors la fuite pour se retirer à Beauchastel. Il entra le 12. à Soyon, & le lendemain il assiégea Beauchastel. Les religionaires qui étoient dedans ayant pris l'épouvante & la fuite, il s'en assura. Dans le même tems le marquis de Fossez gouverneur de Montpellier, prit par intelligence Corconne, place importante du diocèse de Nismes, à l'entrée des Cevennes. Le prince de Condé, après ces exploits, conduisit son armée dans le bas-Languedoc, fit un voyage à Avignon, & résolut de combattre le duc de Rohan, qui étoit arrivé à Nismes le 25. de Décembre.

[a] *Merc. Franc.*

[b] *Mém. du duc de Rohan, l. 4.*

[c] *Merc. Franc. ibid. Bernard hist. de Louis XIII. liv. 12.*

Rohan, à son arrivée dans cette ville, donna [d] ordre d'abandonner les châteaux de Vauvert & du Caila sur le Vistre, que ses partisans avoient pris, & dont le dernier appartenoit au baron d'Aubays son lieutenant à Nismes, & l'autre au duc de Ventadour, de crainte que le prince de Condé ne s'arrêtât pour les prendre, & ne mît par-là obstacle au dessein qu'il avoit formé depuis long-tems, de surprendre la ville de Montpellier. Ce prince de son côté, après avoir passé quelques jours à Avignon, en partit le 27. de Décembre, & se rendit à Aigues-mortes, où le duc de Montmorenci, qui s'étoit mis à la tête de la noblesse de la

[d] *Mém. du duc de Rohan, l. 4. Merc. Franc. Bernard ib.*

province, le joignit le 29. Il détacha d'Ornano, pour veiller à la sureté d'Aubenas en Vivarais, situé à une lieue de Vals, dont Brison chef des religionaires du païs s'étoit saisi. Il marcha ensuite à la tête de son armée, pour combattre le duc de Rohan, qui étoit campé à Bernis, s'assura, en passant, le premier de Janvier, de Vauvert & du Cayla, & fit raser ce dernier château. Il changea bientôt après de résolution; & au lieu d'aller chercher le duc de Rohan, comme il l'avoit projetté, il conduisit son armée du côté de Toulouse, où il avoit donné ordre au comte de Carmaing maréchal de camp, d'assiéger le château de Montmaur, qui coupoit la communication entre le haut & le bas-Languedoc.

XVI. Rohan manque de surprendre Montpellier.

Rohan profita de son absence, pour exécuter le projet qu'il avoit formé de surprendre la ville & la citadelle de Montpellier. Il s'avança vers cette ville le 19. de Janvier, avec six à sept mille hommes d'infanterie, quatre cens chevaux, quatre piéces de canons, des échelles & des pétards : mais lorsqu'il étoit sur le point de voir son projet réussir, à la faveur du baron de Meslay premier capitaine du régiment de Normandie, qui devoit l'introduire, mais qui le trahit, il fut vivement repoussé, & obligé de se retirer honteusement, après avoir perdu & laissé sur la place le baron de Bretigni son parent, & maréchal de camp de son armée, qui étoit le chef de ceux qui devoient entrer, vingt-deux autres des siens, la plûpart gens qualifiés, & après avoir eu trente-deux blessés, ou prisonniers, sans compter plusieurs autres morts, & les blessés, qu'il eut soin de faire emporter. Cet échec obligea le duc de Rohan à congedier une partie de ses troupes.

XVII. Le prince de Condé arrive à Toulouse, dont le parlement condamne le duc de Rohan, comme criminel de leze-majesté. Les religionaires du bas-Languedoc sont battus.

Le prince de Condé arriva [a] à Toulouse le 15. de Janvier, accompagné du duc de Montmorenci son beau-frere, du duc de Ventadour, & d'un grand nombre de noblesse. Il y trouva le duc d'Epernon, qui y étoit arrivé le jour précédent, pour le saluer avec une partie de la noblesse de Guienne, & qui, par fierté, refusa la commission de son lieutenant général en Guienne; prétendant que sa charge de gouverneur de cette province lui suffisoit. Le prince de Condé, deux jours après son arrivée à Toulouse, se rendit au parlement, & y exposa aux chambres assemblées, le sujet de la commission que le roi lui avoit donnée de venir commander en Languedoc, pour combattre le duc de Rohan & ses partisans. Il proposa ensuite au parlement d'enregistrer deux édits, l'un pour augmenter le prix du sel, & l'autre pour augmenter le nombre des trésoriers de France, & il les fit passer enfin après de grandes contestations, nonobstant l'opposition du procureur général. Il arriva durant cette dispute un cas fort singulier; c'est que le prince ayant fait interdire à tous les présidens qui lui étoient suspects, la liberté d'opiner sur cettte matiere, Maussac doyen des conseillers lui disputa la préséance dans l'assemblée, & le prince la lui céda. Il envoya bientôt après le duc de Ventadour pour commander dans le Vivarais & les Cevennes, & s'opposer aux progrès du duc de Rohan, le comte de Carmaing dans le païs de Foix, & le duc d'Epernon aux environs de Milhaud en Rouergue. Quant au duc de Montmorenci, il passa le carnaval à Toulouse, dont le parlement, après avoir fait le procès au duc de Rohan & à ses adhérans, par ordre du roi, rendit un arrêt contr'eux le 22. de Janvier, en présence du prince de Condé & du duc de Montmorenci, & à la demande du premier. Le parlement déclara criminels de leze-majesté tous ceux qui favorisoient la rébellion du duc de Rohan, & ordonna qu'ils seroient traités, comme tels, suivant la rigueur des loix. Sept jours après, il déclara par un autre arrêt, le duc de Rohan atteint & convaincu du crime de leze-majesté, & en conséquence, déchû de la noblesse & du titre de duc & pair, & le condamna par contumace à être tiré à quatre chevaux; ce qui fut exécuté en effigie, dans la place du Salin le 5. de Février. Il mit [b] de plus la tête de ce duc à prix; ce qui engagea quatre scélérats à attenter sur sa vie : mais ils furent pris & condamnés à mort par les religionaires. Enfin le parlement fit exécuter quelques partisans du duc de Rohan, qui avoient entrepris de débaucher quelques villes religionaires fidelles au roi. Un historien du tems [c] assure que le duc de Rohan, pour témoigner le mépris qu'il faisoit de l'arrêt du parlement de Toulouse, fit exécuter de son côté en effigie le premier président le Mazuyer.

Le duc de Ventadour étant arrivé [d] dans le bas-Languedoc, apprit à Beaucaire le 12. de Février, que la cavalerie religionaire composée des compagnies des chevaux-legers de Lecques, la Cassaigne & Aubays, rodoit aux environs de Nismes. Il détacha aussi-tôt contre elle sa compagnie de gens-d'armes logée à Montfrin,

a *Merc. Franc. Gramond, histor. l. 17. Bernard hist. de Louis XIII. liv. 12.*

b V. *Mém. du duc de Rohan, liv. 4.*

c *Dupleix, hist. de Louis XIII. p. 507.*

d *Merc. Franc.*

AN. 1628. & celle de ses gardes, qui l'attaquerent & la défirent entierement. Les religionaires eurent en cette occasion trente-deux hommes de tués & seize de prisonniers, sans les blessés, du nombre desquels fut le baron d'Aubays : tout le reste fut dissipé. Quatre jours après, le baron de Perault attaqua, à la tête de son régiment, un corps de six cens hommes de pied du parti de Rohan, des régimens de Mormoirac, du baron d'Alais, de Roque & de Gasques, qui étoit arrivé à Vezenobre avec cent gens-d'armes, après avoir pillé & brûlé le bourg de Deaux, à un quart de lieue de Vezenobre. Mormoirac qui commandoit ce corps, fut tué avec trois officiers & plus de deux cens soldats : tous les autres furent poursuivis jusqu'à Alais.

XVIII. Le prince de Condé tient les états de Languedoc à Toulouse.

a *Ibid. Arch. des Et. de Langued. Bernard, hist. de Louis XIII. liv.* 11.

Le prince de Condé fit à Toulouse [a] le jeudi 2. de Mars de l'an 1628. l'ouverture des états de Languedoc qui y avoient été convoqués. Ce prince qui est qualifié dans le procès-verbal, *Général des armées du roi en Guienne, Languedoc, Dauphiné & Lyonois*, fit en qualité de principal commissaire du roi, un discours qu'on peut voir dans le Mercure François, & dans lequel il exposa la situation des affaires du royaume, s'étendit sur les troubles qui agitoient la province, & fit l'éloge du cardinal de Richelieu & du duc de Montmorenci son beau-frere, qui étoit présent, comme second commissaire du roi. Les autres commissaires furent le président Faure intendant de la justice auprès du duc de Montmorenci, Nesmond maître des requêtes, intendant de la justice auprès du prince de Condé, & les deux trésoriers de France. Condé demanda à la province de pourvoir en partie à l'entretien de son armée, qui étoit sur pied depuis quatre mois, & déclara qu'il ne lui étoit pas possible de maintenir les priviléges du païs, & d'assurer son repos, qu'en assujettissant les villes rebelles. Faure & Nesmond parlerent ensuite l'un après l'autre, & demanderent des secours en général pour les besoins de l'état. L'évêque de Castres président de l'assemblée, leur répondit, en adressant la parole au prince de Condé, qu'il traita de *grandeur*. L'après-midi, les états en corps allerent saluer ce prince, qui devoit bientôt partir pour le païs de Foix, & à qui le duc de Montmorenci donna le soir un ballet magnifique. Les états allerent aussi saluer en corps deux jours après ce duc qui devoit accompagner le prince dans cette expédition, & le remercierent de ses services & de sa protection.

XIX. Il soumet la ville de Pamiers.

Le prince de Condé ayant pris les devants le 4. de Mars, alla joindre son armée, à laquelle il avoit ordonné de se rassembler aux environs de Pamiers, dont il vouloit faire le siége. Beaufort lieutenant général du duc de Rohan, commandoit dans la place à douze ou quinze cens hommes de garnison, & il avoit commencé d'y faire construire une citadelle. L'armée du prince étoit composée de dix compagnies du régiment de Normandie, des régimens de Phalzbourg, sainte Croix, Annibal & Bioule, & de quelques gens des communes ramassés dans les montagnes du païs de Foix ; ce qui faisoit environ quatre mille cinq cens hommes : la ville de Toulouse lui fournit l'artillerie & les munitions. Il commença l'attaque le 6. de Mars. Les principaux seigneurs qui servirent à ce siége sous ses ordres, furent le duc de Montmorenci, le marquis de Ragni, le comte de Carmaing & du Bourg : ces trois derniers faisoient les fonctions de maréchaux de camp ; Hector de Narbonne marquis de Fimarcon qui y fut tué, le baron d'Ambres qui fut tué quelque tems après dans une embuscade des religionaires aux environs de Clermont de Lodéve, & enfin toute la principale noblesse de la province, qui s'empressa d'y accompagner le duc de Montmorenci leur gouverneur. La brêche étant suffisante le 10. de Mars, les assiégés offrirent de se rendre la vie sauve : le prince de Condé ne voulant les recevoir qu'à discrétion, le plus grand nombre prit le parti de la fuite, entr'autres, Beaufort gouverneur de la ville, & Auros gouverneur de Mazeres : les fuyards ayant été poursuivis, furent emmenés au camp pour la plûpart. Du nombre de ces prisonniers, huit des plus séditieux furent pendus à Pamiers & vingt autres à Vareilles ; cent vingt furent envoyés aux galeres : le reste fut laissé aux soldats pour en tirer rançon. Ceux de la garnison qui étoient demeurés dans la place, eurent la vie sauve, & se retirerent un bâton blanc à la main. Le prince de Condé accorda la vie aux habitans : mais la ville fut mise au pillage, & les troupes royales y exercerent beaucoup de violences & de cruautés. Cette conquête ne coûta au prince, que vingt à vingt-cinq des siens, suivant les uns, & une centaine selon les autres [b] : les religionaires y eurent quatre cens hommes de

b *Dupleix, hist.*

de tués & trois cens prisonniers. Quant à Beaufort & à Auros, ils furent livrés au parlement de Toulouse, qui les fit exécuter à mort. Le dernier se convertit & mourut catholique. Les habitans qui purent se sauver, se retirerent à Saverdun. Les ecclésiastiques & les catholiques qui avoient été chassés de la ville, y furent rétablis; & on leur adjugea le temple pour y faire le service divin, jusqu'à ce que la cathédrale, que les religionaires avoient détruite, ainsi que toutes les autres églises, fût rebâtie.

XX. Suite des états de Toulouse. Exploits du duc de Rohan dans les Cevennes & le Vivarais.

Condé étant de retour à Toulouse, se rendit aux états le 22. de Mars, avec le duc de Montmorenci, le marquis de Portes & les autres commissaires, & demanda à l'assemblée de contribuer de moitié à l'entretien des troupes pour la continuation de son expédition; son dessein étant de fournir de son épargne à l'autre moitié. Les états nommerent des commissaires pour examiner cette demande, & pour conférer avec ce prince & le duc de Montmorenci: ils résolurent enfin le 5. d'Avril d'emprunter 360000. livres, & de prêter cette somme au prince de Condé, à condition que le païs en seroit remboursé sur les impositions ordinaires des années suivantes. On députa le même jour l'évêque de Lodéve, le comte de Bioule, deux consuls & un syndic pour aller à la cour demander au roi, que la province fût déchargée de l'entretien des gens de guerre, & empêcher l'établissement de la crûe de six livres par quintal de sel. On fit partir incessamment ces députés, & il fut résolu de continuer l'assemblée, en attendant leur retour.

Cependant le duc de Rohan donnoit [a] toute son attention à conserver le Vivarais & les Cevennes à son parti. Comme il exerçoit une autorité despotique dans le païs, il érigea [b] au mois de Mars de cette année, un nouveau siége présidial à Nismes, qu'il composa d'officiers qui lui étoient attachés, & cassa ceux qui avoient été pourvûs par le roi, & les exila en divers endroits. Il exila aussi les habitans qui lui étoient suspects, régla le prix des monnoyes, & fit enlever les sels des salines qui sont sur la côte d'Aigues-mortes. Après avoir levé quatre mille hommes de pied & deux cens chevaux, il fit démanteler S. Geniez & autres lieux fermés du diocèse d'Usez, situés le long du Gardon, de peur que les catholiques ne s'en saisissent, & qu'ils ne missent par-là obstacle aux contributions qu'il tiroit d'un païs aussi abondant; & pour conserver la communication du bas-Languedoc avec les Cevennes. Il se rendit au commencement du mois de Mars à Alais, où il avoit convoqué l'assemblée des Cevennes & du Gevaudan. On y résolut, 1°. que tous ceux qui n'avoient pas souscrit au serment d'union, seroient tenus d'y souscrire dans quinze jours; 2°. qu'on leveroit un regiment de trente compagnies, de cent hommes chacune, sous le nom de Rohan pour la défense du païs. 3°. On pourvut au conseil de la province. 4°. Enfin on conclut de n'accepter aucun traité de paix, que conjointement avec le roi d'Angleterre, le duc de Rohan, la ville de la Rochelle & toutes les églises réformées du royaume; protestant de procéder contre tous ceux qui feroient des propositions contraires.

a *Mém. du duc de Rohan l. 4. Mss. de Brien. to. 10. sur les relig.*
b *V. Hist. des év. de Nismes, to. 2. p. 5. & seq.*

Rohan après l'assemblée, se met à la tête de ses troupes, s'assure du château de Rousson entre Alais & S. Ambrois, prend Tirarque & S. Jean de Marnesols, châteaux qui appartenoient au marquis de Portes, dont il fait démanteler le dernier, & nettoye tout le chemin jusqu'à Bargeac. Voulant ensuite s'assurer du passage de la riviere d'Ardeche, il assiége le château de Salavas situé sur cette riviere, avec une partie de son armée, & envoye l'autre bloquer le château de Valon, sous les ordres du baron d'Aubays. Il donne l'assaut à Salavas le cinquiéme jour du siége, & le force à se rendre. Il soumet aussi la Tour de Moulins qu'il conserve, & Valon dont il fait raser les fortifications. Enfin se voyant dépourvû de munitions de guerre, il se rend à Privas, afin de pourvoir à la subsistance de son armée; & tandis qu'il la fait reposer, il donne ordre à Chevrilles, successeur de Brison son frere dans le commandement du Vivarais, d'assiéger Chomeyras qui se rend le 2. d'Avril. Il assiége ensuite le Poussin sur le Rhône, dont on avoit rétabli une partie des fortifications, & le prend, tandis que Chevrilles d'un côté, & Aubays de l'autre, assiégent & prennent S. Auban & les deux châteaux de Bays: enfin il envoye Lecques au-delà du Rhône, avec douze cens hommes, tant pour amasser des vivres, que pour tâcher d'émouvoir les prétendus réformés du Dauphiné, & fait partir deux régimens pour renforcer Chevrilles, qui, après avoir pris la ville & le château du Cheilar dans les Boutieres, qui appartenoient au duc de Ventadour, & le château de la Cheze qui en est à une portée de canon, lui ramene ses troupes, dont il avoit besoin pour se soutenir contre le duc de Montmorenci.

AN. 1628.

Ce dernier ayant pris congé des états de Toulouse le 9. d'Avril, étoit parti aussitôt à la tête d'un corps d'armée, qu'il avoit rassemblé dans le bas-Languedoc. Rohan voulant le prévenir, laisse Chevrilles dans le Vivarais, part de Privas le jour de Pâques 23. d'Avril, & campe au-dessous de Mirabel. Il apprend le lendemain, que le duc de Ventadour & Montreal s'étoient postés auprès de S. Germain, bourg situé à un quart de lieue de Villeneuve de Berc, pour lui disputer le passage : il le tente néantmoins, sans que le duc de Ventadour ose s'y opposer, à quelque petite escarmouche près, parce que le duc de Montmorenci qui ne l'avoit pas encore joint, n'arriva que deux heures après avec le reste de l'armée. Rohan conduisit ainsi tranquillement ses troupes à Anduse, d'où il résolut de passer au secours des places du haut-Languedoc de son parti, extrémement pressées par le prince de Condé, qui, après avoir pris congé à Toulouse le 11. d'Avril des états de la province, leur avoit témoigné la satisfaction qu'il avoit de leur zéle pour le service du roi, & qui après avoir pris un train d'artillerie, s'étoit rendu le 15. de ce mois à Albi, où son armée s'étoit rassemblée.

XXI. Le prince de Condé assiége & prend Realmont. La ville de Castres se déclare pour Rohan.

a *Merc. Franc. Mémoir. de Rohan, l. 4. Gramond, histor. l. 17.*

b V. *Soulier. hist. du progr. du Calvinism. to. 1. p. 32. & seq.*

Condé avoit [a] dessein d'entreprendre le siége de Realmont, la plus forte des places que les religionaires eussent en Albigeois ; & il avoit fait pour cela tous les préparatifs nécessaires. Il détacha le même jour 15. d'Avril du Bourg & Ragni ses maréchaux de camp, avec une partie de ses troupes, pour aller reconnoître cette ville & l'investir. Il suivit avec le reste de l'armée, composée en tout de six mille hommes de pied & de trois cens cinquante chevaux. Il fit trois attaques le 18. d'Avril, & força enfin Maugis gouverneur de Realmont, à demander à capituler le dimanche 30. de ce mois. On prétend que ce gouverneur, qui avoit six cens hommes de garnison, auroit pû se défendre plus long-tems, & qu'il fut gagné par le prince, qui entra le lendemain 1. de May dans la place, & y fit célébrer la messe, qui en avoit été bannie depuis le 21. de Janvier [b] de l'an 1561. que les religionaires s'emparerent avec violence de l'église de cette ville. Le prince de Condé ne perdit à ce siége que vingt-cinq à trente hommes, & en eut autant de blessés, tandis que les religionaires y eurent une centaine des leurs de tués. Le prince défendit le pillage de la ville à ses soldats : mais malgré sa défense, & contre la foi de la capitulation, ils la saccagerent & y commirent de grands excès.

c *Merc. Franc. Mémoir. de Rohan. Gramond, ib. Mss. de Coasl. n. 552. Mss. d'Aubays n. 116.*

Le vicomte de S. Germier sénéchal de Castres, avoit rassemblé [c] quatre à cinq cens hommes à Roquecourbe, dans le dessein de se jetter dans Realmont : mais ayant appris que la place avoit capitulé, il recueillit ceux de l'un & de l'autre sexe, qui en étoient sortis avec la garnison, les conduisit sur le bord des fossés de Castres, & fit précéder sa troupe par plusieurs femmes de Realmont demi-nûes & échevelées, qui crioient de toutes leurs forces, en se lamentant, aux habitans de Castres, de vouloir bien les recevoir chez eux ; aimant mieux, en cas de refus, mourir de leur main, que de tomber en celles du prince de Condé. Cette scene eut tout l'effet que S. Germier s'étoit proposé. Aussi-tôt les ministres & les partisans que le duc de Rohan avoit dans Castres, ameutent le peuple, qui prend les armes, fournit des cordes & des échelles à S. Germier & à sa troupe, & fait enfin ouvrir les portes en criant : *vive Rohan*. S. Germier s'étant assuré de la ville, en fit sortir le président de Suc & les autres qui vouloient demeurer fidéles au roi. Le duc de Rohan envoya ensuite Chavagnac pour gouverneur à Castres. La ville de Montauban, dont S. Michel cadet de la Roche-chalais, parent de ce général, étoit gouverneur, se déclara aussi quelque tems après en sa faveur.

XXII. Suite des expéditions du prince de Condé dans le haut-Languedoc.

Le prince de Condé, après la prise de Realmont, détacha Ragni, qui soumit Cassel-franc. Il prit lui-même le 5. de May Roquecesiere & la Mouline sur les frontiéres du diocèse de Vabres, où plusieurs religionaires furent tués. Deux jours après, il marcha vers la Caune, dont les consuls lui envoyerent faire leurs soumissions, par l'entremise du marquis de Malauze ; & ils reçurent garnison catholique, avec le baron d'Ambres pour gouverneur. Le prince, dans le dessein de se rendre maître de toutes les places religionaires de la montagne de Castres, pour couper la communication au duc de Rohan entre le haut & le bas-Languedoc, assiégea le 10. de May Viane, petite ville dont d'Escrouts étoit gouverneur, & la battit avec sept piéces de canon : mais ne pouvant venir à bout de la prendre par la vigoureuse défense des assiégés, il fut obligé de lever le siége au bout de dix jours. Il fit assiéger en même tems par une partie de son armée, S. Sever, méchante bicoque à deux lieues de Viane, d'où Linas qui y commandoit, après

avoir soutenu trois assauts, & avoir mis le feu à la place, s'évada avec la garnison, & se sauva pendant la nuit le troisiéme jour du siége, à la faveur des montagnes. Le prince de Condé fit pendre quelques hommes qui y étoient restés, & mit les femmes & les filles à l'abri de la brutalité du soldat. Il attaqua ensuite, & prit le 19. de May les deux petites villes de Castelnau & de Brassac, séparées par la riviere d'Agout, à deux lieues de Castres. Chavagnac gouverneur d'Albigeois, avoit jetté cent vingt hommes dans Castelnau, qui fut pris d'assaut. De trente-cinq habitans qui furent faits prisonniers, vingt-neuf furent pendus : on pardonna à un trentiéme, à cause de son bas âge ; on en pendit quelques autres qui furent trouvés dans les caves. La ville fut mise au feu & au pillage.

XXIII. Le duc de Rohan assiége & prend Merueys. Siége de saint Afrique par le prince de Condé, qui est obligé de le lever.

Durant cette expédition, le duc de Rohan se mit en marche pour le haut-Languedoc, où les religionaires ne cessoient de lui demander du secours. Il entreprit en chemin faisant, le siége de Merueys dans les Cevennes, sur les frontieres du Rouergue. Il fit d'abord attaquer la ville par un détachement qui avoit pris les devants, & qui l'emporta ; & étant arrivé ensuite lui-même avec le reste de ses troupes, il assiégea le château. Ayant appris bientôt après, que le baron de Pouzols, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du duc de Montmorenci, assembloit à Veïros, à deux lieues de Merueys, deux mille hommes de pied & trois cens chevaux pour le combattre, il se prépara à les recevoir. Le baron s'avança en effet jusqu'à la portée du canon du camp des religionaires : mais voyant que le camp étoit trop bien fortifié, il rebroussa chemin, sans oser rien entreprendre. Rohan continua tranquillement le siége du château de Merueys, qu'il força enfin de capituler, après trois semaines de siége. Cent trente soldats eurent la liberté d'en sortir.

[a] *Mss. d'Aubays, n. 116. Mémoir. de Rohan, l. 4. Girard, vie du duc d'Epernon.*

Condé ayant formé [a] le dessein de marcher au secours du château de Merueys, s'avança jusqu'à Vabres en Rouergue, dans le gouvernement du duc d'Epernon, qui devoit marcher de son côté pour la même expédition ; & il avoit fait venir dix-sept compagnies de la garnison de Montpellier qui le joignirent : mais l'évêque de Vabres, celui de Rodez, le prieur de Beaumont & le juge de saint Afrique lui firent changer de dessein, & lui persuaderent d'assiéger cette derniere ville, la plus forte de celles que les religionaires possédoient dans le diocèse de Vabres. Saint Afrique est situé sur la petite riviere de Sorgues entre deux montagnes, dans un délicieux vallon du Rouergue : elle consistoit alors en cinq cens maisons, dont les trois quarts étoient habitées par les religionaires. La Vacaresse, cadet de la maison de Rives, qui en étoit gouverneur, & qui de concert avec les ministres, avoit augmenté les fortifications de la ville, & pourvû à sa défense, partagea les habitans en sept compagnies de cinquante hommes chacune : il avoit de plus trois cens étrangers en garnison. Le duc de Rohan, informé de la résolution du prince de Condé, avoit détaché le baron d'Aubays maréchal de camp de son armée, brave officier & intelligent, avec trois cornettes de cavalerie, une compagnie de mousquetaires & huit cens hommes de pied, pour aller observer dans le Vabrois les mouvemens du prince ; & le baron jetta de plus dans S. Afrique le 24. de May la cornette de cavalerie de S. Esteve son frere aîné, celle du baron d'Alais, & deux cens cinquante hommes du régiment de Bimart, conduits par ce colonel. Toutes ces troupes qui faisoient environ treize cens combattans, furent distribuées dans les différens quartiers de la ville, qui reçut les jours suivans & pendant le cours de ce siége, divers autres secours, à cause que la bizarrerie de son assiette ne permit pas de l'investir entierement. Enfin le duc d'Epernon ayant joint à Vabres, à une demie-lieue de saint Afrique, le 26. de May, le prince de Condé, l'armée se mit en marche trois jours après. Elle étoit composée de cinq à six mille hommes de pied & de huit cens chevaux, & elle arriva à midi devant la place. Condé en emporta les dehors ; & ayant fait continuer l'attaque les jours suivans, il fit donner l'assaut le 5. de Juin aux deux brêches, où il fut également repoussé par deux fois. Il tenta un troisiéme assaut, & fut obligé de l'abandonner, après un combat des plus rudes, qui dura cinq heures. Les femmes & les filles de la ville prirent part à la défense de la brêche ; & il y en eut cinq d'entr'elles de blessées en combattant. Les catholiques eurent aux trois assauts quatre cens des leurs de tués, parmi lesquels il y avoit quarante officiers, & trois cens de blessés. Les assiégés y perdirent vingt-huit hommes, & en eurent soixante de blessés. Le prince de Condé voyant tous ses efforts inutiles, prit le parti de décamper & de lever le siége le lendemain 6. de Juin.

AN. 1628.

XXIV. Exploits du duc de Montmorenci dans le Vivarais & le bas-Languedoc.

a *Mém. du duc de Rohan ib Merc. Franc. Du Cros & Anon. vie du duc de Montmorenci. Bernard hist. de Louis XIII. l. 13. Dupleix hist. de Louis XIII.*

Rohan étoit [a] encore alors devant Merueys : ayant été informé peu de tems après que le duc de Montmorenci avoit été renforcé par quatre régimens & une compagnie de gens-d'armes, que le maréchal de Crequi lui avoit envoyés du Dauphiné, & qu'il faisoit de grands progrès en Vivarais, à la tête d'une armée de huit à neuf mille hommes, il abandonna le dessein de passer dans le haut-Languedoc, pour aller au secours du Vivarais avec toutes ses forces, qui consistoient en trois mille hommes. Montmorenci commença son expédition dans le païs le 20. May par le siége de la ville de Chomeiras, située entre Privas & le Poussin, & défendue par Châtel-neuf avec deux cens hommes. Il la fit attaquer par le marquis d'Annonay qui l'emporta d'assaut le lendemain, quoiqu'il fût entré un renfort de trois cens hommes dans la place. Il y eut plusieurs religionaires de tués, cent vingt autres furent pris & conduits à Bays-sur-Bays, où ils furent pendus. La ville de Chomeiras fut pillée & brûlée, & le château démoli. Montmorenci défit entierement en même tems six cens religionaires qui étoient sortis de Privas pour venir au secours de Chomeiras. Il soumit le même jour le château de Grenoux, & prit, pilla, brûla & ruina celui de Mauras qui étoit situé au voisinage, & qui appartenoit à Charlus. Après avoir reçu le renfort que le maréchal de Crequi lui envoya, & avoir renforcé son armée par diverses levées qu'il fit dans le Vivarais & le bas-Languedoc, il assiégea le 26. de May le Poussin sur le Rhône, que le duc de Rohan, après avoir levé le siége de Cruas, avoit fortifié de quatre bastions & de plusieurs autres ouvrages, & obligea enfin cette ville à capituler le 3. de Juin. Huit cens cinquante religionaires qui en composoient la garnison, eurent la liberté de se retirer avec leur épée seulement, à condition qu'ils ne porteroient plus les armes contre le service du roi; les habitans furent conservés dans leurs priviléges. Les troupes du Dauphiné se retirerent après ce siége. Le duc de Montmorenci assiégea avec le reste des troupes le 10. de Juin, le château de Mirabel, situé sur un roc de la montagne del Coiron à une lieue de Privas, & défendu par son seigneur, qui capitula le 15. & qui en sortit avec sa garnison composée de trois cens hommes, vie sauve, avec armes & bagages. Un historien [b] de Louis XIII. prétend cependant que ce château fut pris d'assaut, & que ceux qui composoient la garnison, furent passés au fil de l'épée ou pendus. Le duc de Rohan étoit arrivé alors dans le bas-Languedoc, après avoir envoyé à Castres le baron d'Aubays & S. Esteve son frere. Ce dernier, à qui il avoit donné ordre de se rendre dans le païs de Foix pour y commander, fut tué à Castres par un canon qui créva & qui avoit été mal chargé. Rohan aussi-tôt après son arrivée dans le bas-Languedoc, attaqua & prit au dépourvû la ville de Vezenobre sur le Gardon : il prit le lendemain le château par assaut. Montmorenci, qui comptoit que cette place feroit une plus longue résistance, marcha à son secours aussi-tôt après la prise de Mirabel : mais voyant sa démarche inutile, il se retira à Beaucaire, dans le dessein de faire bientôt le dégât aux environs de Nismes & d'Usez. Quant au duc de Rohan, il congédia les communes, & partagea ses troupes réglées dans ces deux villes pour s'opposer au dégât.

b *Bernard ib.*

XXV. Elévation des reliques de S. Thomas d'Aquin durant le chapitre général des Jacobins tenu à Toulouse.

c *Proc. verb. des Et. de Langued.*

d *V. Percin hist. conv. Tolos. ord. Prad.*

Le prince de Condé se rendit [c] à Albi après la levée du siége de S. Afrique, & ensuite à Toulouse, où il arriva le 15. de Juin au soir. Les états, qui étoient toûjours assemblés, furent le saluer le soir même. Ils avoient accordé le 7. d'Avril précédent quinze cens livres aux Jacobins de Toulouse, pour leur chapitre général qui devoit s'y tenir bientôt dans leur couvent, qui n'y avoit pas été tenu depuis plus de deux siécles, & auquel on devoit faire l'élévation des reliques de S. Thomas d'Aquin. Elle se fit [d] avec beaucoup de pompe & de cérémonie le jour de la Pentecôte 11. de Juin de l'an 1628. en présence du chapitre général de l'ordre, qui fut tenu alors pour la cinquiéme fois à Toulouse. Ces précieuses reliques, qui étoient conservées dans une châsse de bois, furent transférées dans une magnifique châsse d'argent, & placées dans un beau & superbe mausolée qu'on avoit fait construire depuis peu. Le jour de la Trinité 18. de Juin, elles furent portées par toute la ville dans une procession solemnelle, à laquelle Charles de Montchal archevêque de Toulouse officia, accompagné des évêques Pierre de Donnaud de Mirepoix, Claude du Verger de Lavaur, Etienne de Polverel d'Alet, Jean-Jacques de Fleyres coadjuteur de S. Pons, & Jean de Plantavit de la Pause de Lodéve : tous les ordres de la province, & un concours extraordinaires de peuple, se trouverent à cette cérémonie. La procession fit une station

à la cathédrale de S. Etienne, où le prince de Condé, à la tête de la noblesse, l'attendoit.

XXVI. Fin des états de Toulouse. Le prince de Condé fait le dégât aux environs de Castres & dans la vallée de Mazamet.

Les etats accorderent [a] le 8. d'Avril 48000. liv. de gratification à ce prince, pour lui témoigner l'honneur qu'ils recevoient, de ce qu'il avoit le commandement des armes dans la province. Ils donnerent 12000. liv. à la princesse son épouse, 30000. liv. d'extraordinaire au duc de Montmorenci, à cause de ses dépenses pour la guerre, & 20000. liv. au duc de Ventadour pour le même sujet, outre les gratifications ordinaires qu'ils leur faisoient. Depuis le 11. Avril, que le prince de Condé vint à l'assemblée pour en prendre congé, les états ne se rassemblerent que le 1. de May. Le 4. ils députerent à ce prince qui étoit alors devant Realmont, pour se plaindre des véxations que ses troupes commettoient dans le païs, où elles vivoient presque à discrétion. Ils se rassemblerent ensuite rarement jusqu'après le retour de leurs députés à la cour, qui arriverent enfin le 8. de Juin, & qui rapporterent les articles dont ils étoient convenus avec le prince de Condé, approuvés par le roi. L'évêque de Castres présida à l'assemblée depuis le 2. de Mars jusqu'au 30. de May, que l'archevêque de Toulouse s'y étant rendu, prit la premiere place. Les états finirent le 23. de Juin par l'octroi ordinaire, après avoir duré près de quatre mois. Il y assista dix évêques en personne, avec le vicomte de Polignac, le sieur de Rabat baron de la Gardiole, le comte de Bioule, le baron d'Ambres, le sieur de Pourdiac baron de Campendu, le baron de Cauvisson, le comte de Carmaing baron de S. Felix, &c. On admit les consuls de Beaucaire & de S. Felix à la place des villes rebelles de Nismes & d'Usez.

a *Proc. verb. des Et. ib.*

Le prince de Condé se rendit aux états quelques jours avant la séparation de l'assemblée, pour leur rendre compte de son expédition, & leur faire entendre, que la perte qu'il avoit faite devant S. Afrique, n'étoit pas aussi grande que ses ennemis le publioient, & qu'il avoit été obligé de lever le siége de cette ville par ordre du roi, afin d'aller faire le dégât aux environs de Castres. Il tint le même langage au parlement, où il se rendit aussi; & étant parti de Toulouse, il alla [b] joindre le 25. de Juin son armée qu'il avoit laissée aux environs de Lautrec, & s'avança vers Castres. La garnison de cette ville qui étoit nombreuse, parut d'abord au-dehors pour s'opposer au dégât : mais ayant été repoussée avec perte, elle se retira, & le prince de Condé ravagea tous les environs sans obstacle. Il conduisit son armée dans le vallon de Mazamet, païs extrêmement fertile du diocèse de Lavaur. Les habitans presque tous religionaires, s'y étoient fortifiés : ils jetterent huit cens hommes dans Mazamet, & en mirent cent soixante dans le petit S. Amans, lieu très-fort d'assiete, qu'ils firent révolter. Le prince ayant passé l'Agout, attaqua, prit & rasa S. Albi, situé à l'entrée du vallon, que les habitans abandonnerent à son approche pour se retirer à Mazamet. Il assiégea bientôt après cette derniere ville composée de quatre cens feux, qu'il prit enfin d'assaut au commencement du mois d'Août, après quatorze ou quinze jours de siége : il la mit ensuite au pillage, & la fit raser. Il y périt cinquante religionaires; les autres, au nombre de huit cens, trouverent moyen de s'évader à la faveur des montagnes, ou se jetterent dans le château de Hautpoul. L'armée marcha ensuite vers S. Amans sur l'Agout : mais à son approche, les habitans vinrent faire leurs soumissions, & reçurent garnison. La ville d'Angles au diocèse de S. Pons, en fit de même; & les rebelles abandonnerent quatre ou cinq forts des environs qui furent rasés; sçavoir, Castellas, James, Chasteaufort, &c. dont il ne reste plus aucun vestige. Enfin le marquis de Ragni maréchal de camp, entreprit [c] le siége de Hautpoul; & après avoir employé douze jours sans pouvoir réussir à le prendre, il se retira à la Bruguiere au diocèse de Lavaur, où il mourut.

b *Merc. Franc. Manusc. de Coaslin, n. 53.*

c *Mémoir. de Rohan, l. 4.*

XXVII. Montmorenci fait le dégât aux environs de Nismes & d'Usez. Rohan léve le siége de Creyssel.

Tandis que le prince de Condé étoit occupé à cette expédition, le duc de Montmorenci, suivi du duc de Ventadour & du marquis de Portes, faisoit [d] un semblable dégât aux environs de Nismes le long de la riviere de Vistre, & dans tout le la-Vaunage. Il le commença le 15. de Juillet : ses troupes forcerent le bourg de S. Geniez, où il y avoit cent religionaires qui furent tous tués ou faits prisonniers. Elles brûlerent divers autres bourgs & villages aux environs d'Usez, d'Alais & d'Anduse; & il y en eut une cinquantaine de ravagés. Le 18. de Juillet, l'armée étant à deux lieues de Montpezat, quatre cens hommes sortirent de Clarensac, bourg fortifié, à l'entrée du la-Vaunage, à un quart de lieue duquel,

d *Ibid. Merc. Franc.*

AN. 1628. le duc de Rohan s'étoit posté sur un côteau à la tête de cinq à six mille hommes. Montmorenci ayant attaqué les quatre cens hommes, les poussa vivement jusques dans Clarensac, où ses troupes entrerent pêle-mêle avec eux, & s'emparerent du bourg, après avoir tué plus de cent religionaires, & fait autant de prisonniers, sans que Rohan fist aucun mouvement pour venir au secours. Ce général ayant conduit son armée à Bernis, Montmorenci l'y alla chercher le 20. de Juillet : mais Rohan ne jugea pas à propos de l'attendre, & se retira à Milhaud près de Nismes. Montmorenci conduisit alors son armée à Beaucaire & la sépara. Rohan profitant de cette circonstance, alla à son tour faire le dégât aux environs de Beaucaire, & fit une excursion dans l'isle de Camargue. Il conduisit ensuite son armée composée de quatre mille hommes de pied & de trois cens chevaux en Rouergue, où il entreprit le 31. d'Août le siége de Creyssel, & envoya cependant demander du secours en Espagne. La Croix gouverneur de Creyssel, défendit si bien la place, qu'il donna le tems au prince de Condé & au duc de Montmorenci de se réunir, & de recevoir un renfort que le duc d'Epernon leur envoya sous les ordres de du Bourg maréchal de camp. Rohan n'osant attendre l'armée catholique composée de huit mille hommes de pied & de six cens maîtres, leva le siége de Creyssel le 11. de Septembre, après avoir fait donner l'assaut à cinq différentes reprises, où il fut toûjours repoussé, & après avoir eu deux cens des siens de tués & autant de blessés. Il se retira d'abord à Milhaud qui est à une portée de canon de Creyssel, & se posta ensuite au pont de Camarés dans le dessein de passer à Castres : mais Condé & Montmorenci qui le suivoient de près, l'obligerent à décamper le 13. de Septembre, & à prendre la route des Cevennes.

XXVIII. Le duc d'Epernon fait la guerre aux environs de Montauban.

a *Merc. Franc. Mém. du duc de Rohan l. 4. Reg. du parl. de Toul. Le Bret. hist. de Montaub.*

D'un autre côté le duc d'Epernon, à qui le roi avoit donné commission le 25. de Juin d'aller faire le dégât aux environs de Montauban, tant en Guienne qu'en Languedoc, s'acquitta de sa commission [a] au mois de Juillet, après que cette ville se fut entierrement déclarée en faveur du duc de Rohan, & se fut unie avec les Rochellois. Epernon distribua sa gendarmerie à Montech, aux Catalens, à S. Porquier & à Castel-sarrasin, pour tenir en bride les Montalbanois, qui, à leur tour, firent des ravages affreux à quatre lieues aux environs de leur ville. Saint Michel leur gouverneur brûla, entr'autres, le bourg de la Bastide sur le chemin de Toulouse, les villages de Nui & d'Orgueil sur le Tarn, le bourg de la Peiriete & le fauxbourg de Montbequin; & les rebelles s'étant saisis de Caussade, ils s'y fortifierent. Epernon s'étant mis à la tête de son armée, composée d'environ trois mille hommes de pied & de trois à quatre cens chevaux, fit mine d'attaquer Caussade le 27. d'Août : mais n'osant l'entreprendre, à cause que la peste, qui étoit alors à Toulouse & aux environs, ne lui permettoit pas d'en tirer des vivres, il se retira & se contenta de mettre le feu deux jours après au bourg de Piquecos auprès de Montauban. La contagion qui affligeoit alors les environs de Montauban, ayant obligé le duc d'Epernon de retirer les garnisons de divers châteaux situés au voisinage de cette ville, S. Michel, qui en étoit gouverneur, se mit en campagne, se saisit de ces mêmes châteaux, & ne cessa d'inquieter les villes catholiques du païs : il dressa, entr'autres, une embuscade dans le vignoble de Dieupantale à un corps de troupes catholiques qui s'étoit rassemblé dans la plaine des Catalens & de S. Porquier, & en tua quatre à cinq cens, sans compter les blessés. S. Michel assiégea la nuit du 21. au 22. de Septembre, le château, la commanderie & le bourg de la Ville-Dieu, défendus par le commandeur de la Tourette, avec une garnison de soixante hommes, qui soutinrent d'abord un premier assaut avec beaucoup de valeur; mais qui furent enfin obligés de capituler. Saint Michel fit massacrer tous ceux qui s'y trouverent, contre la foi de la capitulation, suivant laquelle ils devoient avoir la vie sauve. Il pilla & brûla le château & le bourg, ainsi que l'église, où étoit le tombeau de Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse.

XXIX. Suite de la guerre dans la province. Prise d'Aymargues & de Mous par le duc de Rohan, & du grand Gallargues par le duc de Montmorenci.

b *Merc. Franc. Mém du duc de Rohan l. 4.*

Le prince de Condé & le duc de Montmorenci, après avoir poursuivi le duc de Rohan jusqu'au pont de Camarés, se séparerent [b]. Montmorenci prit la route du bas-Languedoc; & le prince avec l'autre partie de l'armée, alla aux environs de Castres, où il prit le 17. de Septembre les châteaux de Prades, Burlas & Langueri entre Viane & Roquecourbe. Condé reçut deux jours après, les soumissions de la ville de la Crouzette, & ravagea tous les vignobles des environs de

Roquecourbe à la fin de Septembre. Il alla ensuite à Lavaur, à Carcassonne & enfin à Beziers : il écrivit de cette derniere ville au duc de Rohan le 4. de Novembre, pour l'exhorter à se reconnoître, & à rentrer dans l'obéissance. Il avoit dessein de rejoindre le duc de Montmorenci : mais les ordres du roi l'ayant appellé ailleurs, il alla dans le païs de Foix, pourvût à sa sureté, passa en Gascogne, & s'arrêta quelque tems à Marville au diocèse de Toulouse dans la judicature de Verdun, où plusieurs des officiers du parlement de Toulouse s'étoient retirés, à cause de la peste. Il se rendit enfin à Laittoure, d'où il partit pour le Berri & la Bretagne. Quant à Rohan, il ne fut pas plûtôt arrivé dans le bas-Languedoc, qu'il assiégea la ville d'Aymargues à quatre lieues de Lunel. Le marquis de S. Sulpice de la maison d'Usez, qui la défendoit, n'attendit pas l'assaut, & se rendit par capitulation le 30. de Septembre. Rohan soumit ensuite avec beaucoup de célérité les châteaux ou villages de Vauvert, Maine, Sargnac, saint Bonnet, Remoulins & Châtillon aux diocèses de Nismes & d'Usez, qui se rendirent tous à la vûe du canon, & qu'il fit tous détruire.

Montmorenci étoit encore à la Caune, sur les frontieres des diocèses de Castres & de Lodéve, lorsqu'il apprit la prise d'Aymargues. Il s'achemina aussi-tôt vers le bas-Languedoc, & fit mine de vouloir assiéger cette ville que Rohan avoit fait fortifier, & où il avoit mis douze cens hommes de garnison : mais il se détermina pour le siége du grand Gallargues au diocèse de Nismes, où il n'y avoit que huit cens hommes commandés par Valescure. Il investit cette place avec quatre mille hommes de pied & quatre cens chevaux. Rohan résolu de secourir les assiégés, s'avança à la tête de deux mille cinq cens hommes : mais il trouva Montmorenci campé si avantageusement, qu'il n'osa entreprendre de l'attaquer ; & ceux qui étoient dans Gallargues, furent obligés de se rendre à discrétion le 11. d'Octobre. Montmorenci leur accorda la vie & la liberté avec leurs bagages, à condition qu'ils engageroient le duc de Rohan à abandonner Aymargues, dont on détruiroit les fortifications. Rohan convoqua exprès une assemblée pour déliberer sur cette proposition : tous les avis ayant été de la rejetter, la garnison de Gallargues fut conduite à Montpellier par ordre du prince de Condé, à qui le roi l'avoit ordonné, & mise entre les mains de Machaut intendant de la province, qui fit pendre soixante-quatre soldats, & envoya les autres aux galleres au nombre de trois cens quatorze. Rohan, outré de cette exécution, usa de represailles, & fit pendre de son côté soixante-quatre prisonniers, du nombre des quinze cens qu'il avoit faits depuis peu à la prise du château de Mous près d'Alais. Ce château appartenoit à Annibal frere naturel du duc de Montmorenci : Rohan l'avoit assiégé à la tête de deux mille hommes, & l'avoit forcé à se rendre au bout de cinq jours de siége.

XXX. Rohan convoque une assemblée générale à Nisme, se lie avec l'Espagne, & pourvoit à la défense du Vivarais.

Rohan convoqua quelque tems après à Anduse l'assemblée des provinces des Cevennes & du Gevaudan ; & ayant appris que la ville de la Rochelle s'étoit rendue le 25. de Novembre, il cacha cette nouvelle autant qu'il put, & fit jurer à tous ceux qui composoient l'assemblée, de demeurer fermes dans leur union & dans leur confédération avec le roi d'Angleterre : mais malgré ses efforts pour entretenir l'esprit de révolte dans les villes de son parti, plusieurs inclinoient à la paix. Celle qui la souhaitoit avec plus d'ardeur, étoit Castres, où il y avoit beaucoup de division parmi les habitans, dont la plûpart lui étoient opposés. Ceux-ci le sommerent de convoquer une assemblée générale, dans l'espérance d'y être les maîtres, & d'établir un conseil qui partageroit l'autorité avec lui, & mettroit des bornes à son ambition. Rohan consentit à la convocation de l'assemblée, fit nommer des députés par les provinces du bas-Languedoc, des Cevennes & du Vivarais, & se rendit à Castres au commencement de Décembre, avec sa cavalerie & cinq cens hommes de pied. Après avoir engagé les provinces du haut-Languedoc & de la haute Guienne à nommer des députés pour l'assemblée générale, il pourvût Castres de munitions, y établit une garnison qui lui étoit dévouée, en fit de même à Roquecourbe, à Viane & à S. Amans qu'il avoit repris, & partit pour Nismes où il tint l'assemblée générale qu'il avoit convoquée.

Le roi d'Angleterre lui fit donner des assurances à cette assemblée [a], que bien loin d'abondonner les religionaires, il étoit résolu de les soutenir de toutes ses forces, & de ne conclure aucun traité avec la France, qu'ils n'y fussent compris. Sur cette promesse, l'assemblée s'engagea, à la sollicitation de Rohan, le 1. de

[a] *Mém. de Rohan, ib. Merc. Franc.*

AN. 1629. Février de l'an 1629. à continuer la guerre, renouvella le serment d'union, & protesta de ne faire la paix que conjointement avec le roi d'Angleterre. Rohan publia ensuite un manifeste le 12. de Mars, prit des engagemens avec le roi d'Espagne, & conclut à Madrid un traité avec lui le 3. de May, par le ministere de Clausel son envoyé. On convint que ce prince donneroit 300000. ducats par an à Rohan, qui s'engagea à son tour, moyennant cette somme, de tenir douze mille hommes de pied & douze cens chevaux religionaires, armés, pour continuer la guerre dans le royaume & faire telle diversion qu'il plairoit au roi catholique. On voit par ce traité, que le duc de Rohan avoit dessein, s'il lui eût été possible, de se cantonner en France, & d'y former un état particulier & indépendant. Bernard Pels gentilhomme catholique [a] Zelandois, en revenant d'Espagne, d'où il portoit ce traité à Rohan, afin qu'il le ratifiât, fut surpris en passant à Lunel, & conduit à Toulouse, où le parlement, après avoir instruit son procès, le condamna à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté le 12. de Juin.

a V. Gramond histor. liv. 18.

L'assemblée de Nismes prit l'allarme, en apprenant que le roi, qui avoit résolu de passer les Alpes, pour faire lever le siége de Cazal, entrepris par les Espagnols sur le duc de Mantoüe son allié, faisoit défiler une partie de ses troupes par le haut-Vivarais pour se rendre en Dauphiné : mais elle se rassura, lorsque l'armée royale eut passé. Rohan qui avoit assemblé la sienne, pour aller au secours du Vivarais, ne voulant pas la laisser désœuvrée, ordonna à S. André de l'employer entre le Vivarais & les Cevennes. S. André s'étant mis en campagne, assiége & prend saint Jean de Val-Francisque, le fort de Chamberigaud, & quelques autres lieux qui pouvoient l'incommoder. Il se saisit ensuite de Genouillac au diocèse d'Usez, & s'avance pour bloquer Villefort. Ayant rencontré le marquis de Portes avec des forces supérieures aux siennes, prêt à lui disputer le passage, il trouva moyen de lui faire quitter son poste, sans pouvoir néanmoins prendre Villefort. Rohan distribua alors toutes ses troupes à S. Ambrois, Bargeac, Valon & la Gorce, pour être prêtes à se jetter dans Privas sur le Rhône, que le roi, après avoir heureusement terminé les affaires du Montferrat, & fait lever le siége de Cazal, se proposoit d'assiéger en personne, pour achever ensuite de soumettre toutes les places rebelles du Languedoc & de la Guienne. Dans cette vûe, le roi conclut sa paix avec le roi d'Angleterre le 24. d'Avril, afin d'ôter cet appui aux religionaires rebelles de France; & étant parti de Suze quatre jours après, il s'achemina vers Privas.

XXXI. Etats à Pezenas. Archevêques de Narbonne.

b Arch. des Et. de Langued.

Les états de la province, qui [b] avoient été d'abord convoqués à Montagnac, étoient alors assemblés à Pezenas : Henri duc de Ventadour en fit l'ouverture le 27. d'Avril dans l'hôtel de ville, en attendant le duc de Montmorenci principal commissaire, qui arriva quelques jours après. Le marquis de Portes fut aussi un des commissaires; & s'étant rendu ensuite au siége de Privas, il eut le malheur d'y être tué pendant le cours des états, qui lui firent faire un service solemnel, avec oraison funebre. L'évêque de S. Pons présida d'abord à l'assemblée, & ensuite Claude de Rebé archevêque de Narbonne, qui y arriva le 25. de May, & y prononça un discours. Claude de Rebé avoit succédé dans cet archevêché à Louis de Vervins, qui étoit mort au mois de Février précédent, & dont il étoit coadjuteur. Le 30. d'Avril les syndics se plaignirent aux états, de ce qu'au préjudice des libertés & franchises du païs, on avoit tenu une assemblée à Pezenas au mois de Décembre, & une autre à Limous au mois de Janvier précédens, & de ce que dans la premiere, composée des députés des diocèses de Montpellier, Beziers, Agde, S. Pons & Lodéve, on avoit imposé 141000. livres sur dix diocèses du bas-Languedoc pour l'entretien des troupes pendant dix mois, & dans l'autre, composée des douze diocèses du haut-Languedoc, on avoit imposé 121000. livres pour le même sujet. Sur ces représentations, les états casserent toutes les délibérations prises en ces deux assemblées, comme contraires aux franchises & libertés du païs; & on pria le duc de Montmorenci de révoquer toutes les ordonnances qu'il avoit données en conséquence. On défendit aux diocèses de payer les prétendues impositions, & on ordonna au syndic de prendre leur fait & cause au conseil du roi, en cas qu'ils fussent inquiétés. Enfin on défendit à ceux qui s'étoient trouvés à ces sortes d'assemblées, & aux officiers du païs, d'y assister à l'avenir, à peine d'être exclus de l'entrée aux états, & d'être privés de leurs charges. Néantmoins, sur les remontrances de plusieurs de ceux qui composoient les états, on révoqua quelques jours après cette délibération, & on confirma celles des

des deux assemblées, à cause que les sommes qui y avoient été accordées, avoient tourné au soulagement du peuple, & que ces assemblées avoient été convoquées par le duc de Montmorenci, ou le duc de Ventadour en son absence.

Le roi par ses lettres données au camp devant la Rochelle le 3. d'Août de l'an 1628. avoit augmenté de 200000. livres les deniers du taillon sur la province, & les trésoriers de France avoient procédé au département de cette somme. Les états conclurent le 4. de May, qu'on n'auroit aucun égard à ce département, « qui est la plus pernicieuse introduction, disent-ils, dans leur procès verbal, qui ait « jamais été tentée dans la province, où aucune imposition ne peut être faite, qu'elle « n'ait été consentie par les états, & le département fait par iceux; & en cas que quel- « qu'un soit vexé en conséquence, les syndics prendront fait & cause aux dépens du « païs. » Les états se plaignirent d'un autre côté, de la licence effrénée des gens de guerre, qui voloient, pilloient, brûloient & vivoient impunément à discrétion dans le païs, & prierent le duc de Montmorenci d'y remédier. Outre le fleau de la guerre, la province étoit encore affligée de la peste en divers endroits, & désolée par plusieurs bandes de brigands & d'assassins. On convint de s'opposer à l'érection du siége présidial de Valence, qui devoit avoir le Vivarais dans son ressort, au préjudice de celui de Nismes, dont ce païs dépendoit. Les états nommerent le 8. de May les évêques d'Albi, de Montpellier & d'Usez, Gaspard-Armand vicomte de Polignac, Louis de Cardaillac de Levi, baron de Villeneuve, comte de Bioule, Jean-Louis de Nogaret baron de Cauvisson, & des gens du tiers état à proportion, pour aller saluer le roi à son entrée dans la province.

XXXII. Le roi arrivé à Valence sur le Rhône. Prise de Soyon par le duc de Montmorenci.

Le roi, en partant[a] de Suze, avoit fait prendre les devants au maréchal de Schomberg qui se rendit à Valence, où il reçut les troupes qui venoient de la Bresse & du Lyonois. Il avoit ordonné quelque tems auparavant au duc de Montmorenci de se rendre en Vivarais, & d'assiéger Soyon sur le Rhône, & au maréchal d'Etrées d'aller dans le bas-Languedoc se mettre à la tête du corps d'armée que le duc de Guise commandoit auparavant dans le païs, & faire le dégât aux environs de Nismes. Montmorenci avoit fait attaquer sur les religionaires le château de Lunas au diocèse de Beziers, par d'Erignac qui l'obligea à capituler le 26. de Février de l'an 1629. il disposa de ce gouvernement en faveur d'Annibal son frere naturel, pour le dédommager de la perte qu'il avoit faite de son château de Mons. Montmorenci s'étant rendu à Beaucaire, y fit venir les troupes qui avoient servi à ce siége, les joignit à d'autres, alla brûler les moulins de Nismes situés sur une montagne voisine de cette ville, malgré le duc de Rohan qui étoit alors à Nismes avec son armée, & qui fit un détachement pour s'y opposer: il prit deux ou trois forts des environs, & se rendit devant Soyon, dont il entreprit le siége. Chevrilles gouverneur de la place, avoit déja traité secrétement avec le roi, & avoit promis de lui livrer, moyennant la somme de 20000. écus, toutes celles qu'il possédoit dans le Vivarais, où il commandoit pour les religionaires. La garnison de Soyon ayant pris la fuite au bout de quelques jours, à la faveur des montagnes, Chevrilles remit cette place au duc de Montmorenci, qui en fit détruire les fortifications, & qui alla ensuite joindre le roi à Valence, où ce prince arriva le 8. de May.

[a] *Mémoir. de Rohan, l. 4. Merc. Franc. Mss. de Coaslin, n. 309. Anon. vie du duc de Montmorenci, liv. 1. ch. 15. & seq. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 13.*

XXXIII. Le maréchal d'Etrées fait la guerre au duc de Rohan dans le bas-Languedoc.

Cependant le maréchal d'Etrées ayant appris aussi-tôt après son arrivée à saint Gilles, que le duc de Rohan assiégeoit Corconne au diocèse de Nismes, dans la viguerie de Sommieres, partit de cette ville le mardi 8. de May à la tête de six mille hommes de pied & de quatre cens chevaux. Etant allé coucher au grand Gallargues, & s'étant rendu le lendemain à Sommieres, il fit prendre les devants à Feuquieres: mais Rohan, sur la nouvelle de sa marche, leva le siége de Corconne, se retira à Sauve, & alla se poster à Cauvisson le samedi 12. de May, à la tête de deux ou trois mille hommes de pied & de quatre-vingts chevaux, dans le dessein d'attaquer l'armée du maréchal à son passage, ou du moins de la harceler. D'Etrées prit aussi la route de Cauvisson: mais Rohan l'ayant devancé, y arriva le premier, se saisit du château, ordonna à son infanterie de se barricader dans le village qui étoit tout ouvert, & marcha avec la cavalerie vers Nismes, pour y chercher du secours. D'Etrées, sans perdre de tems, détache une partie de la sienne qui poursuit vivement celle de Rohan, tandis qu'il fait attaquer par le reste de ses troupes, l'infanterie Huguenote qui étoit retranchée dans Cauvisson. La cavalerie catholique ayant mis en fuite celle de Rohan, elle la poursuivit jusqu'aux portes de

AN. 1629. Nismes, où ce général fut obligé de se refugier, tandis que l'infanterie catholique combattoit à Cauvisson contre les religionaires. Le combat dura depuis deux heures après midi jusqu'à la nuit, qui sépara les combattans. Cette nuit même, Rohan fit partir de Nismes le baron d'Aubays à la tête de deux mille hommes, pour aller au secours de Cauvisson : mais d'Aubays n'ayant pû faire sçavoir de ses nouvelles aux assiégés, Rohan prit le parti de marcher en personne pour les délivrer, & apprit bientôt après, qu'ils avoient capitulé, & qu'ils avoient obtenu la liberté de se retirer dans les Cevennes en toute sureté. On varie sur la perte que firent les deux généraux dans cette occasion. Rohan marque dans ses mémoires, qu'il n'eut que cinquante ou soixante des siens de tués, & le double de blessés ; que les catholiques y perdirent quatre cens hommes, & qu'ils en eurent huit cens de blessés. D'autres prétendent que les religionaires perdirent mille hommes. Une relation assure, que le duc de Rohan perdit cinq cens hommes & deux canons, & que le maréchal d'Etrées n'eut que cent vingt hommes de tués. Après le combat, Rohan croyant que le maréchal repasseroit la riviere auprès d'Aymargues, pour regagner S. Gilles, se posta dans cette ville avec deux mille hommes, qu'il prit à Nismes, & avec sa cavalerie, dans le dessein de l'attaquer au passage : mais le maréchal, qui en fut averti, changea de marche. Rohan dispersa ensuite ses troupes dans les principales places du bas-Languedoc, qui tenoient son parti, & qu'il fortifia pour les mettre en état de résister au roi, qui avoit déja commencé son expédition dans le Vivarais.

XXXIV. Le roi assiége & soumet Privas en Vivarais.

a *Merc. Franc. Anon. vie du duc de Montmor. l. 2. c. 16. Gramond, histor. l. 18. Bernard & Dupleix, hist. de Louis XIII. Pr. p. 377. & seq.*

En effet ce prince ayant passé [a] le Rhône le 14. de May, se rendit devant Privas, situé sur ce fleuve, qu'il avoit fait investir la veille par le maréchal de Schomberg. Le cardinal de Richelieu l'ayant joint bientôt après avec une partie de l'armée qui avoit servi au-delà des Alpes, il détacha le duc de la Tremoille avec quinze cens chevaux, pour aller renforcer l'armée du maréchal d'Etrées, & forma le siége de Privas, dont Chevrilles frere de Brison, étoit gouverneur : mais comme Rohan se défioit de lui, il y avoit mis S. André-Montbrun, pour commander avec douze cens hommes de garnison, outre six à sept cens habitans armés. Le roi somma S. André le 21. de May de se remettre à sa miséricorde ; & sur le refus que fit cet officier de se soumettre, il fit battre en brêche, & donna l'assaut le 26. de May. L'attaque fut vive & opiniâtre, & le combat dura depuis huit heures du soir jusqu'à dix : mais les troupes du roi furent repoussées & obligées d'abandonner leur entreprise, après avoir perdu cinq cens hommes. Le lendemain 27. saint André sollicité par la garnison & par les habitans effrayés, demanda à capituler. Le roi refusa de les recevoir autrement qu'à discrétion ; ce qui ayant excité une nouvelle frayeur parmi les assiégés, une partie prit le parti de se retirer la nuit suivante, dans l'espérance de se sauver à la faveur des montagnes : mais ayant été apperçûs & poursuivis, la plûpart furent tués. S. André de son côté se retira avec le reste de la garnison & des habitans dans le fort de Toullon, situé sur une montagne voisine, à une portée de mousquet de la place. Ce fort communiquoit avec la ville par une ligne de communication, où on avoit construit une redoute au milieu. Comme la retraite des religionaires se fit avec beaucoup de désordre & de confusion, ils oublierent d'apporter des vivres avec eux ; en sorte que n'étant pas en état de résister, S. André suivi de quelques capitaines, se rendit de lui-même au camp le 28. pour implorer la miséricorde du roi, & ils furent aussi-tôt arrêtés prisonniers. Deux jours après, le roi fit conduire S. André à la citadelle de Valence. Ceux qui étoient dans le fort de Toullon s'étant rendus enfin à discrétion le 29. de May, quelqu'un des assiégés mit par hazard le feu à un sac de poudre, qui fit quelque fracas. Les troupes du roi croyant, ou faisant semblant de croire, que c'étoit une mine qu'on avoit fait joüer pour les faire périr, se mettent en fureur, entrent dans le fort, & font main basse sur la plûpart de ceux qui s'y trouvent ; en sorte qu'il y en eut six cens de massacrés : quelques-uns se sauverent & tous les autres, entre lesquels étoient Clauzel, Verderonne & six ou sept autres capitaines, demeurerent prisonniers. Si nous en croyons le duc de Rohan dans ses mémoires, ce furent les soldats royalistes eux-mêmes, qui étant entrés dans le fort, mirent le feu à quelques caques de poudre, afin d'avoir un prétexte de faire main basse sur les habitans de Privas, comme il leur avoit été commandé. C'est ainsi que cette ville, la plus forte que les religionaires eussent le long du Rhône, fut prise en dix jours de siége. Le roi sauva la plûpart des femmes & des filles : mais

il livra la ville au pillage ; & le soldat y ayant mis le feu, elle fut entierement consumée. Le roi fit pendre cent des principaux prisonniers, & cent autres furent condamnés aux galeres. Il y perdit les marquis d'Uxelles & de Portes maréchaux de camp, le comte de Ferrieres beau-frere de ce dernier, Marcillac capitaine au régiment des gardes, Espagne lieutenant au même régiment, & dix à douze autres officiers ou gentilshommes de marque. Les assiégés perdirent cent cinquante hommes pendant le siége, parmi lesquels il y avoit quarante gentilshommes, & eurent trois cens blessés, sans ceux qui périrent après la prise de la ville, & deux cens qui furent tués à la sortie du château. Telles sont les circonstances de la prise de Privas, que le roi manda [a] le 30. de May au duc de Ventadour, qui étoit alors aux états de Pezenas, & qui en fit part à l'assemblée.

a *Pr. p. 377. & seq.*

XXXV. La plûpart des villes rebelles des Cevennes & du bas-Languedoc font leurs soumissions au roi.

La sévérité dont le roi usa à l'égard des habitans de Privas, intimida extrémement ceux des autres villes religionaires, dont le cardinal de Richelieu eut soin d'ailleurs d'ébranler la résolution & le courage, par divers émissaires qu'il envoya dans les provinces, & qui les menaçant d'un pareil sort, jetterent la division & la terreur parmi elles. Le roi demeura encore trois jours au camp de Privas, & il y donna le premier de Juin des lettres d'abolition en faveur de Chevrilles, qui se soumit avec tout le païs des Boutieres, portion du Vivarais, qu'il avoit rempli de diverses troupes de bandits, & où il commandoit pour les religionaires. Il remit aussi-tôt les villes de la Gorce & du Chaylar, qui étoient en son pouvoir ; conformément au traité dont il étoit convenu, & qu'il avoit tenu secret jusqu'alors. Le roi donna en même tems une déclaration pour confisquer tous les biens des habitans de Privas, avec défense à toute sorte de personnes de rebâtir cette ville, & de s'y établir, sans sa permission. Etant résolu de ne pas quitter le Languedoc, qu'il n'eût réduit toutes les villes rebelles du païs, il les fit [b] attaquer par divers endroits, & s'avança à la tête de quinze mille hommes, avec le duc de Montmorenci & le maréchal de Schomberg, pour soumettre celles qui étoient entre Privas & Nismes. Il ordonna en même tems au maréchal d'Etrées de continuer le dégât aux environs de cette derniere ville ; au prince de Condé, qui étoit à Bourdeaux, de se joindre avec le duc d'Epernon à la tête de dix à douze mille hommes, & de bloquer Montauban ; au duc de Ventadour, d'aller investir Castres avec un pareil nombre de troupes, & au comte de Noailles d'en faire de même à Milhaud. Le duc de Ventadour prit congé des états de Pezenas le 9. de Juin, pour aller exécuter sa commission, & le prince de Condé exécuta la sienne aux environs de Montauban, vers la mi-Juin.

b *Merc. Franc. Mémoir. de Rohan, ibid. Mss. de Const. n. 309. Mémoir. de Bassomp. to. 3. Dupleix, hist. de Louis XIII.*

Aux approches du roi, le duc de Rohan passa de Nismes dans les Cevennes ; & ayant pris à Usez le régiment de Faulgeres, il le jetta dans S. Ambrois : mais il ne put empêcher que le roi ne reçût le 2. de Juin les soumissions des châteaux de la Tourete, Domnat, Chalançon, la Chaize, Pierre-gourde, Tour-de-Chevros & Chasseri dans les Boutieres, & de Valon sur la riviere d'Ardeche qui sépare le Vivarais du diocèse d'Usez. Le roi étant parti le 4. de Juin du camp de Privas, alla coucher à Villeneuve de Berc. Le lendemain, il passa la riviere d'Ardeche à Valon, & reçut la soumission de la Tour de Salavas, du fort du Pont-d'Arc, de la Bastide & de Ragnas ; & S. Florent gouverneur de Bargeac au diocèse d'Usez, lui apporta les clefs de cette ville, où il alla coucher. Il y séjourna le 6. & détacha le maréchal de Bassompierre avec le duc de Montmorenci, pour aller reconnoître S. Ambrois au diocèse d'Usez, dont il étoit résolu de faire le siége : mais cette ville ayant promis de se soumettre, à la sollicitation de Beauvoir, que le duc de Rohan y avoit établi pour gouverneur, le roi y arriva le 7. & pardonna aux habitans. Celle des Vans se soumit en même tems. Le même jour les religionaires de Nismes, au nombre de trois mille, firent une vigoureuse sortie sur les troupes du maréchal d'Etrées & du duc de la Tremoille, qui faisoient le dégât aux environs de cette ville : mais ils furent repoussés avec perte de six cens des leurs, sans les blessés & les prisonniers. Le duc de Rohan prétend néantmoins, que ceux de Nismes ne perdirent que quarante hommes, sans les blessés, dans cette action. Il ajoûte, qu'auparavant ceux de Nismes avoient tué ou blessé quinze cens royalistes dans une autre occasion.

Le roi, après avoir reçu la soumission de S. Ambrois, alla coucher à S. Victor. Le lendemain 8. de Juin, il campa à Salindres, château qui est situé à une lieue d'Alais, & qui appartenoit au baron d'Alais, dont le fils âgé de vingt ans avoit embrassé le Calvinisme, quoique ses ancêtres eussent été bons catholiques, & que

AN. 1629. sa mere & ses sœurs professassent la religion catholique. Le duc de Rohan, qui avoit séduit ce jeune seigneur, l'avoit établi gouverneur d'Alais : mais sa mere l'ayant été trouver aux approches du roi, il promit de se soumettre, aussi-tôt que Rohan, qui étoit alors à Anduse, se seroit éloigné. Ce duc informé de la promesse, retourne à Alais le 8. de Juin, arrête le jeune baron prisonnier, & l'emmene avec lui, après avoir établi Mirabel gouverneur d'Alais, avoir chassé tous les catholiques de la ville, exigé un nouveau serment des habitans, & après avoir renforcé la garnison de deux mille cinq cens hommes. Le lendemain le roi ayant campé devant Alais, fait sommer Mirabel de rendre la ville; & sur son refus, il fait faire toutes les dispositions du siége : les habitans de leur côté se mettent en état de défense. Le duc de Montmorenci [a] fait d'abord attaquer un petit fort qu'il emporte, & où il est blessé légerement d'un coup de pierre. Les habitans voyant que le roi avoit fait dresser ses batteries, ne jugerent pas à propos d'attendre que le canon eût commencé à tirer, & demanderent à capituler le 16. de Juin. Le roi leur pardonna, & la garnison fut conduite à Anduse, avec armes & bagages, mêches éteintes & drapeaux ployés. Le roi y entra le lendemain, y demeura quelques jours, y mit en garnison Annibal avec son régiment, & ordonna qu'on en détruisît toutes les fortifications.

a *Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. c. 16.*

XXXVI. Le roi accorde la paix aux religionaires, rebelles, & donne un nouvel édit de pacification.

La prise de cette ville jetta une nouvelle [b] consternation parmi les rebelles. Le cardinal de Richelieu, en habile politique, eut soin de l'entretenir par divers émissaires qui ne leur étoient pas suspects, & d'augmenter les défiances que plusieurs avoient du duc de Rohan; en sorte que la division augmenta parmi eux, & que chaque ville religionaire chercha à l'envi à faire sa paix particuliere. Rohan au désespoir de leur mésintelligence & de leur découragement, se vit alors réduit à demander lui-même la paix; & dans l'espérance d'en obtenir une plus avantageuse, en traitant au nom de toutes les églises, que si chacune faisoit son traité particulier, il demanda permission au roi de transférer à Anduse, pour être plus à portée, l'assemblée générale qui se tenoit à Nismes. Les députés qui la composoient au nombre d'environ cinquante, ayant obtenu cette permission, envoyerent quelques-uns d'entr'eux à Alais le 23. de Juin, & le roi leur accorda la plûpart des articles qu'ils demandoient : mais il ne voulut jamais leur permettre de conserver les fortifications de leurs villes; sur quoi ils insistoient beaucoup. Les députés de l'assemblée d'Anduse & le cardinal de Richelieu ayant continué les conférences les jours suivans; & les députés ayant fait leur rapport à l'assemblée, elle consentit enfin à la démolition des fortifications des villes religionaires, & la paix fut entierement conclue à Alais le 27. de Juin. Le cardinal de Richelieu présenta au roi les députés des religionaires, qui se jetterent aux pieds de ce prince, lui demanderent pardon, & implorerent sa clémence. Le roi étant parti d'Alais le même jour, vint coucher à Ledignan au diocèse de Nismes, & fit publier la paix dans le camp le lendemain. Par les articles de cette paix, le roi déclare qu'il avoit reçû en sa grace les ducs de Rohan & de Soubise, ainsi que les habitans du haut & bas-Languedoc, du haut & bas-Vivarais, & de la Guienne, & les autres adhérans au duc de Rohan, qui devoient poser les armes, lui faire serment de fidélité, raser les fortifications de leurs villes, & se comporter en bons & fidéles sujets; & il leur accorda la vie, leurs biens, & l'exercice de leur religion, suivant les édits.

b *Mém. du duc de Roh. ib. & de Bass. ap. ibid. Merc. Franç.*

Le roi ayant décampé de Ledignan le 29. de Juin au soir, vint sur le minuit coucher à S. Chastel, où le cardinal de Richelieu lui présenta le lendemain les députés des religionaires, avec la ratification de la paix. Il y reçut le 1. de Juillet les députés d'Usez, qui lui firent leurs soumissions, & le 2. les ôtages de la même ville & des Cevennes, pour l'assurance de la démolition de leurs fortifications; après quoi il vint coucher à Collias, d'où il partit le 3. & ayant fait passer son armée sur le pont du Gard, il vint à minuit coucher à Bessouse au diocèse de Nismes, où il séjourna jusqu'au 10. Le cardinal de Richelieu & le duc de Montmorenci lui amenerent le 5. dans ce lieu les députés de Nismes, qui implorerent sa clémence. Le 10. de Juillet, le roi se rendit à Usez, & y fit son entrée à la priere des habitans; & après y avoir demeuré jusqu'au 14. il se rendit à Nismes, y fit son entrée le même jour, & fut reçu aux acclamations du peuple. Il donna alors dans cette derniere ville un édit de pacification, portant abolition en faveur des prétendus réformés qui s'étoient soulevés contre lui. Il dit

dans le préambule de l'édit, qu'après avoir châtié la rébellion de ceux de Privas, & reçu la soumission de la ville d'Alais, il étoit résolu de pousser plus avant ses victoires, lorsque le duc de Rohan, les habitans d'Anduse, Sauve, Ganges, le Vigan, Florac, Merueys & de toutes les autres places des Cevennes, ceux de Nismes, Aymargues, Usez, Milhaud, Cournus, Saint Afrique, S. Rome de Tarn, du pont de Camarés, de Viane, Castres, Roquecourbe, Révei, Montauban, Caussade, Mazeres, Saverdun, du Carla, du Mas d'Asil, & de toutes les autres places du haut-Languedoc, de la Guienne & du païs de Foix, qui étoient encore en armes contre son service, lui avoient envoyé leurs députés, pour lui témoigner leur repentir, lui demander la paix, &c. Viennent ensuite les articles de l'édit au nombre de vingt-deux, suivant lesquels le roi pardonne, entr'autres, au duc de Rohan, au duc de Soubise & à tous leurs adhérans, tout ce qui s'étoit passé depuis le mois de Juillet de l'an 1627. conserve au duc de Rohan les honneurs & les dignités dont il jouissoit auparavant, & ordonne que la chambre de l'édit séante à Beziers, sera transférée à Castres, après que les fortifications de cette derniere ville auront été rasées. En attendant, il établit [a] cette chambre à Puilaurens par des lettres du 7. de Septembre, pour commencer ses séances dans cette ville à la S. Martin. Le duc de Rohan obtint de plus par un article secret, la somme de cent mille écus, dont il employa la plus grande partie au payement des gens de guerre de son parti. La ville de Montauban fut la seule qui fit d'abord quelque difficulté d'accepter cette paix : mais elle y consentit enfin, comme nous le verrons dans la suite, lorsque le parlement de Toulouse eut vérifié le 10. d'Août purement & simplement le nouvel édit de pacification. La paix fut ainsi rétablie dans la province, après une cruelle guerre de religion qui l'avoit entierement désolée : elle s'y est maintenue depuis, sans presque aucun trouble, malgré la diversité des sentimens de ses peuples, jusqu'aux mouvemens des Cevennes arrivés au commencement de ce siécle. Quant au duc de Rohan, qui, durant tout le cours de cette guerre, donna des preuves signalées de sa valeur & de sa capacité dans l'art militaire, qui fut un des plus grands capitaines de son siécle, & qui mériteroit les plus grands éloges, soit par ses talens, soit par ses vertus, si les préjugés de sa religion & peut-être des motifs d'ambition, ne l'avoient engagé à porter les armes contre son roi, il quitta pour toûjours la province, & eut permission de se retirer à Venise : il rendit ensuite des services importans au roi & à l'état, jusqu'à sa mort arrivée en 1638.

a *Reg. du parl. de Toul.*

XXXVII. Le roi retourne en France, après avoir établi les élûs en Languedoc & réuni les cours des comptes & des aydes de Montpellier.

Le roi ne demeura qu'un jour à Nismes ; & il partit [b] de cette ville le 15. de Juillet, pour retourner en France par Lyon, à cause que la peste faisoit des ravages dans plusieurs villes du haut & du bas Languedoc. Il alla coucher ce jour-là à Montfrin sur le Rhône, & laissa une grande partie de son armée dans la province sous les ordres du cardinal de Richelieu & du maréchal de Bassompierre, à qui il ordonna de demeurer dans le païs, pour y faire exécuter l'édit de pacification, & achever la démolition de toutes les fortifications des villes religionaires. Le cardinal étant parti de Nismes le 17. de Juillet, alla coucher à Massillargues, & fit [c] le lendemain son entrée à Montpellier, suivi des maréchaux de Schomberg, Bassompierre & Marillac, du duc de Montmorenci, de Deffiat surintendant des finances, & de divers autres seigneurs. L'université le harangua en latin, & il lui répondit dans la même langue. Pendant son séjour dans cette ville, il y fit établir les Jesuites dans le collége qui étoit déja fondé, & procéder par la cour des aydes & la chambre des comptes à l'enregistrement de deux édits donnés par le roi durant son séjour à Nismes, l'un pour l'union de ces deux cours, l'autre pour l'établissement des élûs en Languedoc. Le roi créoit [d] par ce dernier édit, un bureau ou siége d'élection dans chacun des vingt-deux diocèses de la province, sous prétexte de garder l'égalité dans les impositions, & d'ôter les abus qui s'y commettoient ; avec ordre aux trésoriers de France des généralités de Toulouse & de Beziers, de faire le département des tailles & des autres impositions dans ces deux généralités, & aux officiers des nouvelles élections de faire celui des villes, communautés & consulats, à proportion de ce qu'ils jugeroient que chaque communauté devoit supporter. Le cardinal de Richelieu voulant faire passer cet édit, & affermir l'autorité des élûs, en fit donner un autre en même tems, pour unir ensemble les cours des aydes & des comptes de Montpellier, qui avoient été séparées depuis leur institution, nonobstant

b *Mém. de Bassomp.*

c *Ibid. De Greff. hist. de Montpell. p. 395. & seq. Merc. Franç.*

d *Merc. Franç.*

An. 1629.

a Mss. de Const. n. 43. V. De Gref. hist. de Montpell. p. 605. & seq.

les divers efforts qu'on avoit faits pour les réunir depuis le régne de Henri IV. mais les états & les autres cours de la province s'y étoient toûjours opposés. La cour des aydes exerçoit [a] sa jurisdiction au palais de Montpellier, & celle des comptes avoit tenu ses séances dans une maison particuliere de la ville, jusqu'en 1620. qu'elle fit construire aux dépens du roi dans l'enceinte du même palais, un logement séparé de la cour des aydes pour y exercer ses fonctions. Louis XIII. par l'édit d'union de ces deux cours, les partagea en deux bureaux, l'un des comptes & l'autre des aydes qu'il rendit semestres, & augmenta le nombre des officiers.

XXXVIII. Les états assemblés à Pezenas font difficulté de se soumettre à l'édit des élûs: le roi leur ordonne de se séparer avec défense de se rassembler.

b Proc. verb. des Et de Languedoc.

Ces deux édits déplurent extrêmement aux états de la province qui étoient toûjours assemblés à Pezenas; mais sur-tout celui des élûs, qui renversoit entierement leurs priviléges, ainsi que l'ordre, la police & l'usage établis de tout tems en Languedoc pour la levée des deniers royaux & des autres impositions, & tous les peuples du païs en prirent l'allarme. On a déja dit [b] que cette assemblée avoit député le 8. de May trois évêques, trois barons, & à proportion des gens du tiers état, pour aller saluer le roi, lorsqu'il entreroit dans la province. Ces députés avoient dessein d'aller trouver le roi à Privas en Vivarais: mais étant arrivés à Montpellier, ils furent obligés de s'y arrêter, parce qu'ils apprirent que le duc de Rohan battoit la campagne aux environs de Lunel. Peu de tems après, le duc de Montmorenci étant au camp de Privas, écrivit aux états, que le roi ne donneroit audience à leurs députés, que lorsqu'il seroit arrivé à Avignon. En attendant, l'assemblée ayant déliberé de supplier le roi de ne pas permettre la traite des bleds de la province, à cause de la disette, chargea les députés d'obtenir cette défense par le moyen du cardinal de Richelieu; & par provision elle fit arrêter tous les embarquemens. Elle supplia aussi le roi de décharger la province de différentes crûes sur le sel; entr'autres, de celle de trente-sept sols par minot, crûe qui avoit coûté plus de deux millions au païs. Enfin le duc de Montmorenci ayant présenté ces députés au roi, qui étoit alors au camp d'Alais, ces derniers, à leur retour à Pezenas, firent leur rapport à l'assemblée le 2. de Juillet, en disant que le roi leur avoit promis de conserver la province dans la jouissance de ses priviléges, & de la délivrer avant son départ, de tous ses maux; sachant bien qu'elle avoit beaucoup souffert pour son service. Ils ajoûterent, que le roi, par un arrêt donné dans le même camp le 23. Juin, avoit déchargé le Languedoc de l'entretien des troupes qui étoient sous les ordres du prince de Condé aux environs de Montauban.

Le 15. de Juillet, du Viguier conseiller d'état, suivi des deux trésoriers de France, commissaires du roi, se rendit aux états en l'absence du duc de Montmorenci, qui avoit écrit à l'assemblée, qu'il ne pouvoit s'y rendre si-tôt, & du duc de Ventadour, qui étoit occupé à faire le dégât aux environs de Castres, & demanda, conformément à sa commission du 6. de ce mois, que la province se chargeât de l'entretien de l'armée, que le roi avoit résolu de laisser en Languedoc pour l'exécution de la paix; entretien qui montoit à cinq ou six cens mille écus. Les états nommerent des députés pour conférer à ce sujet avec les commissaires, & députerent quatre jours après les évêques de Carcassonne & de S. Papoul, les comtes de Bioule & de Rieux, & quatre consuls avec un syndic, pour aller saluer le cardinal de Richelieu de la part des états, & exposer *à sa grandeur illustrissime*, comme au premier ministre de l'état, la triste situation de la province, & l'engager à procurer son soulagement. Quant à l'édit des élûs, ils refuserent absolument de le vérifier.

c Mém. de Bassomp. Merc. Franc.

Cependant le cardinal [c] de Richelieu ayant fait enregistrer à Montpellier le 21. de Juillet l'édit d'union des cours des comptes & des aydes, cette compagnie réunie vérifia deux jours après l'édit des élûs. Le cardinal apprit quatre jours après, que les états de Pezenas avoient refusé de vérifier ce dernier édit. Il envoya aussi-tôt au roi pour qu'il donnât ordre de rompre l'assemblée, & défendit aux états de s'assembler à l'avenir. Il partit de Montpellier le lendemain, & alla coucher à Frontignan, où il fut indisposé. Il fit alors prendre les devants au maréchal de Bassompierre à la tête des troupes, pour obliger la ville de Montauban à accepter la paix. Il partit néantmoins de Frontignan, quoique indisposé, le 28. de Juillet, & alla à la Granges-des-Prez, maison de campagne du duc de Montmorenci, située auprès de Pezenas, où ce jour-là même les états

furent le visiter en corps, ainsi que le duc de Montmorenci & le duc de Ventadour, qui étoient à sa suite.

Si nous en croyons l'Anonyme auteur contemporain de la vie du duc de Montmorenci, ce fut principalement par inimitié pour le duc de Montmorenci, & pour abaisser la trop grande autorité qu'il avoit acquise dans la province, que le cardinal de Richelieu fit donner l'édit des élûs. Voici ce que cet auteur rapporte de cet événement [a] mémorable. « Le cardinal de Richelieu demeura en Languedoc, après « le départ du roi, pour y augmenter le nombre des fleaux, dont Dieu vouloit af- « fliger cette malheureuse province : il y fit plus de mal dans le peu de tems qu'il « y fut, que la peste & la famine, qui succéderent immédiatement à la guerre, « en y jettant le fondement de tous les maux, qu'elle a depuis ressenti, & dont elle « ne se relévera jamais. La jalousie qu'il avoit dès-long-tems, contre le duc de Mont- « morenci, n'étoit pas encore pleinement satisfaite, comme il l'avoit témoigné en « plusieurs occasions, particulierement, lorsqu'il obligea le roi de lui ôter la charge « de grand amiral de France, pour s'en investir lui-même, après en avoir déguisé « le nom, sous celui de *général des mers*. L'autorité du duc, qu'il voyoit entierement « établie dans son gouvernement, par le grand amour des peuples, renouvella sa ja- « lousie plus que jamais, & lui fit exécuter tous les mauvais desseins qu'il avoit faits « pour la ruiner. Pour cet effet, il commença par l'union qu'il fit faire de la chambre « des comptes avec la cour des aydes de Montpellier, afin que ces deux corps unis « ensemble, eussent plus de force, pour s'opposer à la puissance & à l'autorité du « gouverneur. Après que le cardinal eut fait vérifier l'édit d'union de ces deux com- « pagnies souveraines, il partit de Montpellier pour s'en aller à Pezenas, où les états « généraux de la province étoient assemblés. Le duc de Montmorenci lui donna « pour son logement, la maison de *la Grange des Prez*, qu'il prit, pour faire éclater « avec plus de faste sa puissance, & le dessein qu'il avoit, de faire supprimer les états « de la province, pour y établir, comme il fit, les élûs en leur place. Il étoit accom- « pagné en ce voyage du duc d'Elbœuf, des maréchaux de Bassompierre, de Maril- « lac & de Schomberg, qui tous avec le cardinal, furent défrayés durant leur sé- « jour à Pezenas, qui fut de plus de deux mois, aux dépens du duc de Montmo- « renci, qui fit dans cette rencontre des dépenses prodigieuses, & plus pleines « d'ostentation, qu'elles n'étoient nécessaires dans une occasion, où il falloit pa- « roître véritablement grand ; mais c'étoit en défendant son autorité, & non pas à « défrayer un ministre qui n'étoit dans sa province que pour la détruire. »

[a] Anon. hist. de Henri duc de Montmor. liv. 2. ch. 16. édit. de Paris 1699. p. 179. & seqq.

« Il faut que je reproche à la mémoire du duc de Montmorenci une foiblesse « d'autant plus grande, qu'il n'y avoit pas de nécessité de la faire paroître : elle n'al- « loit pas seulement contre son autorité ; mais elle faisoit beaucoup contre sa con- « duite, que le cardinal n'eût sçû blâmer, quand il eût protégé, puisqu'il le pou- « voit dans la justice, les privilèges d'une province dont il étoit gonverneur, à l'exem « ple de tant de roix, qui les ont si religieusement maintenus. Que pouvoit-il espé- « rer d'un ministre dont l'ambition n'avoit point de si agréable objet, que celui d'a- « baisser les plus grandes maisons de France, qu'il ne dût attendre plûtôt de son « grand mérite & des grands services qu'il avoit rendus à l'état, que du cardinal, « qu'il sçavoit bien n'être pas de ses amis ? Cependant il se laissa si fort persuader, « que c'étoit rendre au roi un notable service, de faire supprimer les états, & d'é- « tablir les élûs, qu'il ne consentît pas seulement à l'un & à l'autre, mais encore il « promit au cardinal d'employer tout son pouvoir, afin que les états demandassent « eux-mêmes leur révocation ; ce qu'il sollicita lui-même en personne. Javois l'hon- « neur d'être de l'assemblée cette année-là : il me souviendra toute ma vie, de la ré- « ponse que lui fit en ma présence un gentilhomme envoyé du comte de Clermont « de Lodéve, lorsqu'il le sollicitoit de donner sa voix pour l'établissement des élûs : « *Monsieur*, lui dit-il, *si nous étions tous criminels de leze-majesté dans l'assemblée, le* « *roi se contenteroit de nous faire punir, sans exiger de nous de signer l'arrêt de notre con-* « *damnation ; & vous voulez, Monsieur, que nous laissions cette mauvaise opinion de* « *nous à nos successeurs, de n'avoir pas voulu conserver ce que nos peres nous ont laissé* « *de plus cher, & d'avoir été nous-mêmes nos juges & nos témoins pour nous détruire ?* « Cette réponse pleine de générosité sembloit reprocher au duc de Montmorenci, « qu'il étoit, comme tous les grands de son tems, idolâtre de la faveur. Cepen- « dant l'assemblée des états demeuroit ferme dans la résolution de ne consentir « jamais à l'établissement des élûs, & d'en faire ses très-humbles remontrances au «

AN. 1629. » roi, pour le supplier de maintenir la province dans les privileges que ses prédé- » cesseurs lui avoient si souvent confirmés : mais le cardinal, qui vouloit remplir » sa vie d'actions extraordinaires, lui fit faire commandement de la part du roi, » par un huissier du conseil, de se séparer. Après quoi, il fit vérifier l'édit, portant » la création de vingt-deux élections dans le Languedoc : d'où il partit, après y » avoir laissé cette marque de sa puissance, pour s'en retourner à Paris. »

Tel est le récit de cet historien panégyriste du duc de Montmorenci, auquel il étoit attaché : mais on peut lui reprocher quelque inexactitude. Il n'est pas vrai, par exemple, que le cardinal de Richelieu & toute sa suite ayent demeuré pendant deux mois à la Grange des Prez auprès de Pezenas, aux dépens du duc : puisque nous avons vû que le cardinal n'y arriva que le 28. de Juillet, & que nous verrons plus bas, qu'il étoit à Albi, où il s'étoit fait porter, le 12. d'Août. Il est certain néantmoins, que les états de Pezenas demeurerent fermes à refuser leur acquiescement à l'édit des élûs ; & nous trouvons qu'ils prirent [a] la délibération suivante le premier d'Août. « L'assemblée voyant certainement, que l'établissement » des élûs dans la province anéantit toutes ses franchises & libertés, dont elle avoit » joui pendant une longue suite de siécles, charge expressément l'archevêque de » Narbonne, le vicomte de Polignac, le capitoul de Toulouse, le premier consul » de Montpellier & le syndic de tour, qu'elle a déja nommés pour porter à la cour » le cahier de ses doléances, l'évêque de Carcassonne, le comte de Rieux, le con- » sul du Pui, celui de Beziers, un autre syndic & le trésorier de la bourse, qu'elle leur » donne pour adjoints, à cause de l'importance des affaires, (ils avoient tous été » élûs par ballotes secretes,) de presser leur départ, & de porter au roi les soûpirs de » ses très-humbles, très-fidelles & très-obéissans sujets du païs de Languedoc, à fin » d'implorer de sa justice & bonté la révocation dudit édit, & la continuation de » l'ancien ordre des états de la province & de ses vingt-deux diocèses. » On chargea les mêmes députés de demander à la cour les lettres d'assiette, pour imposer les dettes des communautés & diocèses ; ce qu'on refusoit depuis l'année derniere.

a Procès-verb. des Etats.

XXXIX. Les états se séparent. Désunion & réunion de la cour des aydes & de la cour des comptes de Montpellier.

Le lendemain 2. d'Août, les états accorderent l'aide, l'octroi & les autres sommes ordinaires. Ils résolurent en même tems de présenter l'octroi au duc de Montmorenci & aux autres commissaires, en la maniere accoûtumée ; & en cas qu'ils ne voulussent pas le recevoir, l'archevêque de Narbonne & les autres députés à la cour furent expressément chargés de partir incessamment pour le présenter au roi. Après cette résolution, Viguier & les deux trésoriers de France, commissaires du roi dans l'assemblée, présenterent une lettre de cachet du roi, datée de Nismes le 14. de Juillet, & un arrêt du conseil du lendemain, qui enjoignoient aux états de se séparer ; sur quoi l'assemblée, qui avoit conclu toutes ses affaires, « vû, dit le procès-verbal, l'exprès commandement du roi, continuant à témoi- » gner l'absoluë & entiere obéissance, qu'elle avoit toûjours euë pour les ordres » du roi, se sépara incontinent, après avoir reçû la bénédiction de l'archevêque » de Narbonne. »

C'est ainsi que les états de la province furent abolis pour un tems : mais les députés, secondés par les ducs de Montmorenci & de Ventadour, qui se rendirent bientôt après à la cour, se donnerent tant de mouvemens, qu'enfin le roi, malgré la mauvaise [b] volonté de Deffiat sur-intendant des finances, qui, pour se venger du duc de Montmorenci, dont il étoit jaloux, traversa, tant qu'il put, la négociation, se laissa fléchir, rendit au bout de deux ans, ses anciens privileges à la province, abolit l'édit des élûs, & rétablit l'usage des assemblées des états. Les mêmes députés avoient été aussi chargés de s'opposer à l'union de la chambre des comptes avec la cour des aydes de Montpellier, conformément à l'arrêt du conseil du 7. de Décembre de l'an 1624. & plusieurs autres arrêts précédens : mais leurs démarches, pour faire révoquer cette union, n'eurent pas une si prompte réussite ; & la province ne l'obtint [c] que par un édit de Louis XIV. du mois d'Octobre de l'an 1646. Louis XIII. avoit ôté par un édit de l'an 1642. une partie du ressort de la cour des aydes de Languedoc par l'érection de celle de Cahors, qui fut transférée à Montauban par le même édit du mois d'Octobre de l'an 1646. Louis XIV. transféra cette derniere année à Carcassonne la cour des aydes de Languedoc, laissa celle des comptes à Montpellier, & créa en même tems un certain nombre de nouveaux officiers dans ces deux cours, qui furent encore réunies eu 1648. Elles ont demeuré unies depuis cette année ; & après

b V. Sim. Du Cros, vie du duc de Montmorenci, c. 1.

c Mss. de Coasl. n. 43. V. De Gref. hist. de Montpell. p. 605. & seqq.

après cette derniere réunion, elles se trouverent composées de seize présidens, quatre-vingts conseillers, vingt-deux correcteurs, trente-deux auditeurs des comptes, & de deux parquets. Successivement le nombre des officiers a été réduit; & il consiste aujourd'hui en treize présidens, le premier président compris, soixante-quatre conseillers, dix-huit correcteurs, vingt-six auditeurs des comptes, deux avocats généraux & un procureur général, partagés en trois bureaux, des aydes, des comptes & du domaine, qui servent par semestre.

XL. La ville de Montauban accepte enfin la paix. La peste désole la province.

Le maréchal de Bassompierre[a] ayant laissé le cardinal de Richelieu à Frontignan, prit les devants à la tête des troupes, & arriva le 7. d'Avril à S. Sulpice, au confluent des rivieres de Tarn & d'Agout : mais la peste qui étoit dans le lieu, l'obligea de déloger & de revenir à Buzet. Il y reçut le 8. de ce mois une députation du parlement de Toulouse. D'Arpajon & Biron lui amenerent le même jour les troupes qui étoient aux environs de Castres sous les ordres du duc de Ventadour. S'étant avancé ensuite jusqu'à Fronton, il fit toutes les dispositions nécessaires pour investir Montauban, dont les habitans offrirent de se soumettre, par l'entremise de Guron. Il conduisit le 12. d'Août leurs députés à Albi, où le cardinal de Richelieu s'étoit rendu après sa guérison. Ces députés firent encore quelques difficultés. La principale étoit, que l'édit d'abolition n'avoit pas encore été enregistré au parlement de Toulouse : mais enfin l'édit ayant été vérifié à cette cour le 17. d'Août, sans aucune modification, ils se soumirent entierement. Le cardinal suivi du duc de Montmorenci, du marquis d'Effiat sur-intendant des finances, &c. fit son entrée solemnelle à Montauban le 20. d'Août; & après être descendu à l'église, il y fit chanter le *Te Deum*. Le premier président & les députés du parlement, du sénéchal & de l'université de Toulouse, lui rendirent visite & le haranguerent tous en latin, & il leur répondit dans la même langue. Il partit de Montauban le 22. de ce mois, & prit sa route pour retourner à Paris par l'Albigeois, le Rouergue & l'Auvergne. Le maréchal de Bassompierre le suivit au bout de quelques jours, après avoir congédié l'armée, qui consistoit en six mille hommes de pied & deux mille chevaux, & après avoir laissé deux commissaires, pour faire achever la destruction des fortifications de Montauban.

a *Mém. de Bassomp. Merc. Franc. Auberi, hist. du cardinal de Richelieu l. 3.*

Le passage de l'armée du roi dans le Languedoc, y augmenta le mal contagieux qui affligeoit[b] déja plusieurs villes de cette province depuis l'année précédente; en sorte que le commerce y étant interrompu, & la plûpart des chemins étant déserts ou abandonnés, à cause que plusieurs habitans, pour se garantir du mal, les avoient rendus inaccessibles, le roi, par des lettres du 15. de Janvier de l'an 1629. ordonna au parlement de Toulouse de faire réparer les chemins, & d'y établir des logemens pour les passans qui auroient des certificats de santé. La contagion se manifesta[c] à Montpellier, après le départ du cardinal de Richelieu, à la fin du mois de Juillet de l'an 1629. La cour des aydes se retira alors à Montagnac; & la plûpart des habitans déserterent la ville, où il mourut deux mille personnes jusqu'au mois de Novembre. Le mal diminua les mois suivans, & il y cessa entierement au mois de Février de l'an 1630. La peste fut fort violente en 1630. au Pui, à Carcassonne, à Montauban & à Toulouse. Elle avoit commencé[d] à Carcassonne dès l'an 1629. & cette année, mille sept cens soixante-dix habitans en moururent. Elle enleva[e] cinq mille cinq cens personnes à Montauban depuis la fin du mois de Septembre de l'an 1629. jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante. Quant à la ville de Toulouse, la maladie y fit beaucoup de ravages en 1630. & 1631. & il y mourut cinquante mille personnes: le plus qualifié fut le premier président le Mazuyer, qui eut le courage de se renfermer dans la ville, & qui eut le président Bertier pour successeur. Le parlement ne discontinua pas néantmoins ses audiences, & députa une partie de ses officiers, pour rendre par tour la justice. C'est ce que nous voyons par les lettres[f] du roi du 24. de Juillet de l'an 1631. suivant lesquelles il approuva la nomination de trois présidens, dix conseillers, & de l'un des gens du roi, qui devoient servir pendant ce mois, & d'autant d'officiers qui devoient servir par tour, les mois d'Août & de Septembre suivans.

b *V. Gramond histor. l. 18. Reg. du parl. de Toul.*

c *Histoir. de Montpell. pag. 396.*

1630.

d *V. Hist. de Carcassonne.*

e *Le Bret, hist. de Montaub.*

f *Reg. du parl. de Toul.*

XLI. Siéges d'Amirauté créés en Languedoc. Consuls mi-partis dans les villes religionnaires.

Au reste, le roi érigea[g] en Languedoc par un édit du mois d'Août de l'an 1630. à l'exemple des autres provinces de France, sept siéges d'amirauté, quatre principaux, & trois particuliers. Les quatre principaux furent établis à Narbonne, Agde, Frontignan & Serignan; & les trois particuliers à Aigues-mortes, Leucate & Vendres. Cet édit ne fut vérifié au parlement de Toulouse, que le 20. d'Octobre de

g *Merc. Franc. to. 18. p. 893. & seqq. Reg. du parl. de Toul.*

AN. 1631. l'an 1632. & sept jours après, le roi donna une déclaration pour régler les fonctions des officiers de ces siéges d'amirauté, & celles des officiers des ports, ponts & passages de Languedoc. Le roi ordonna par des lettres du 10. Octobre de l'an 1631. que les consuls de Montauban, Caussade, le Mas-d'Asil, Mazeres, las Bordes, Savarat, Puilaurens, Vabres, la Cabarede, Angles, Viane, Roquecourbe, Milhaud, Sauve, Anduse, Bargeac, Alais, Nismes, Usez, & autres villes religionaires du Languedoc & de la Guienne seroient mi-partis, c'est-à-dire, moitié catholiques & moitié religionaires; en sorte que dans celles où il y auroit quatre consuls, le premier & le troisiéme seroient catholiques, & les deux autres religionaires.

XLII. Les états de Pezenas négocient avec les commissaires du roi touchant la suppression des élûs.

On a déja remarqué que les états de la province ne s'assemblerent pas en 1630. à cause de la défense de les tenir, & de l'établissement des élûs : mais le parlement de Toulouse ayant refusé d'enregistrer l'édit de cet établissement; & la plûpart des diocèses ayant fait difficulté d'imposer les tailles sur le mandement des nouveaux élûs, les députés de la province à la cour obtinrent enfin la révocation de l'édit; & les états eurent permission de se rassembler. Ils furent d'abord convoqués à Pezenas pour le mois d'Octobre de l'an 1631. mais diverses difficultés qui se rencontrerent au sujet de cette révocation, en firent retarder l'ouverture. Elle se fit [a] enfin dans la maison consulaire de cette ville le vendredi 12. de Décembre par le duc de Montmorenci, accompagné du duc de Ventadour, de Robert Miron conseiller d'état, de Michel Particelle sieur d'Hemeri aussi conseiller d'état, intendant & contrôleur général des finances, & des deux trésoriers de France, commissaires du roi. Montmorenci dans son discours, témoigna la satisfaction qu'il avoit de voir les états rétablis; & assura qu'après le service du roi, rien ne lui étoit plus cher que l'avantage & les interêts de la province. Il ajoûta, qu'ils devoient ce rétablissement à la modération qu'ils avoient fait paroître, dans le tems que leurs voisins (les Provençaux) leur donnoient de mauvais exemples; que les affaires du roi ne lui avoient pas permis de se donner plûtôt tout entier à celles de la province, qu'il y avoit ensuite apporté tout ses soins; que leurs députés en avoient été témoins, comme il l'étoit de leur fidélité & de leur persévérance dans une longue & pénible poursuite, plusieurs fois interrompue par divers évenemens. Le duc de Ventadour fit ensuite un discours, après lequel Robert Miron ayant pris la parole, dit qu'ils étoient venus ensemble pour remettre le calme dans la province, & ramener les peuples à une volonté unanime, pour se ranger aux volontés du roi. Il exposa la situation des affaires du royaume, au milieu desquelles le roi avoit la bonté d'entendre leurs plaintes & d'y pourvoir par le rétablissement des priviléges de la province, & la continuation des états, aux conditions concertées avec leurs députés. Il loua beaucoup le cardinal de Richelieu, qu'il qualifia : *un prodige & chef-d'œuvre de nature, un foudre de guerre, un torrent d'éloquence & un abime de doctrine*. Il soutint que les élûs qui avoient été créés dans la province, ne diminuoient pas ses priviléges; & déclara enfin, que le roi vouloit bien les révoquer, & qu'il remettoit même l'équivalent, à la réserve du préciput, en créant à la place des élûs, au profit de la province, six commissaires au département des tailles dans chaque diocèse, qui agiroient suivant l'ancienne forme, sous les ordres & avec la commission des états, auxquels se joindroient les consuls & le syndic du diocèse dans l'année de leur service, & qui connoîtroient conjointement du fait des tailles & subventions, sans qu'il leur fût permis de faire aucunes impositions sans lettres patentes, déliberées & consenties aux états, que le roi permettoit de tenir tous les ans au mois d'Octobre. L'archevêque de Narbonne ayant répondu à tous ces discours, on célébra la messe du S. Esprit; & l'après midi les états en corps furent remercier le duc de Montmorenci des soins extraordinaires qu'il s'étoit donnés depuis les états de 1629. pour en obtenir le rétablissement. On fit une grande députation pour remercier la duchesse de Montmorenci & messieurs de Ventadour, freres, des services qu'ils avoient rendus à la province en cette occasion.

Le 22. de Décembre, on lut les conditions proposées de la part du roi pour la suppression des élûs & la remise de l'équivalent. Elles étoient énoncées [b] dans un traité conclu le 20. de Septembre de l'an 1631. entre les commissaires du roi d'un côté, & les syndics & les députés de la province de l'autre. Le roi rétablissoit la province dans ses anciens usages, & en particulier dans celui de la tenue

[a] *Arch. des Et. de Langued.*

[b] *Descorbiac, priv. du Langued. p. 829.*

des états, à condition de recevoir à la place des élûs qui étoient supprimés, les commissaires au département des tailles dont on a déja parlé, lesquels procéderoient au département, conjointement avec ceux qui avoient coûtume d'assister aux assiettes, à condition de payer trois millions huit cens quatre-vingt-cinq mille livres à celui qui avoit traité de la finance des offices d'élûs, & 200000. liv. pour les frais & dédommagemens. Après une longue délibération à ce sujet, on nomma des députés pour examiner le traité. Le dernier historien de la vie du duc de Montmorenci [a] remarque à cette occasion, que le cardinal de Richelieu, dans le dessein de ruiner l'autorité de ce seigneur en Languedoc, empêcha que les états ne fussent rétablis qu'à des conditions qui étoient beaucoup plus désavantageuses à la province, que les élûs mêmes, & qui ne lui laissoient aucune apparence de ses anciens privilèges. Du Cros [b], dans la vie de ce même seigneur, assûre d'un autre côté, que le maréchal d'Effiat surintendant des finances, par un esprit de vengeance, avoit chargé d'Hemeri d'empêcher, autant qu'il pourroit, la suppression des élûs; & que les états ayant député à la cour la Maimie l'un de leurs syndics, pour obtenir une modération du pouvoir des commissaires créés à la place des élûs, le surintendant éluda ses sollicitations, & l'amusa par des longueurs affectées.

An. 1631.

a *Anon. vie du duc de Montmor. liv. 2. ch. 29.*

b *Sim. du Cros, vie du duc de Montmor. c. 5. p. 251. & 254.*

1632.

Les états s'assemblerent [c] plusieurs fois pendant le mois de Janvier de l'an 1632. mais il ne paroît pas qu'ils ayent pris aucune délibération en corps depuis le 30. de ce mois jusqu'au 17. du mois d'Avril de l'an 1632. Cet intervalle fut employé à négocier entre les deux conseillers d'état Miron & d'Hemeri d'un côté, & l'archevêque de Narbonne & les députés des états de l'autre, touchant la suppression des élûs; & comme les deux commissaires avoient des ordres secrets du conseil, de ne pas accorder cette suppression, & que les états soutenoient leurs privilèges avec beaucoup de constance & de fermeté, la négociation traîna en longueur, & on ne put convenir de rien. D'autres prétendent que le duc de Montmorenci s'étant lié dès-lors secretement avec Gaston duc d'Orleans contre le cardinal de Richelieu, fit naître des difficultés pour retarder la conclusion de cette grande affaire, afin d'indisposer les états contre le ministre, & de profiter de cette disposition suivant ses vûes. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on fit [d] courir des bruits, qu'on avoit écrit à la cour, que tout le peuple de Languedoc, & particulierement les députés des états, désiroient l'établissement des élûs, moyennant leur réduction à un plus petit nombre, & l'extinction des droits héréditaires; qu'ils préféroient cet établissement à celui des commissaires nouvellement créés pour le département des sommes consenties par les états; qu'ils n'auroient pas consenti à ce dernier établissement, s'ils n'y avoient été poussés par le duc de Montmorenci contre leurs propres sentimens, & que ce duc avoit des avis certains, qu'on avoit mandé toutes ces choses à la cour. Les états informés de ces bruits, députerent au duc le 17. d'Avril, pour l'assurer de la fausseté de ce qu'on avoit écrit, « n'y ayant personne de bien intentionné dans le Languedoc, disent-ils dans leur délibération, qui n'ait senti le préjudice de l'établissement des élûs; que c'est le plus insupportable de tous les maux qui pût arriver au païs; & que la grace que le roi a accordée, à la recommandation du duc de Montmorenci, étoit la plus grande qu'ils pouvoient souhaiter. » L'assemblée chargea les députés qu'elle envoya à ce duc, de le prier de déclarer le nom de ceux qui avoient donné ces faux avis à la cour, afin que leur *déloyauté* fût connue & détestée, & qu'ils fussent exclus pour jamais des états.

c *Proc. verb. des Et. de 1632.*

d *Proc. verb. des Et. ib.*

L'assemblée [e] ayant appris le 4. de May, que nonobstant la révocation de l'édit des élûs, & la convocation des états pour déliberer sur les impositions & les résoudre à la maniere accoûtumée, les trésoriers de France avoient envoyé aux élûs des vingt-deux diocèses de la province, les commissions du roi pour faire les impositions de l'année présente, déclarerent, « pour ne pas retarder la levée des deniers du roi, qu'ils étoient prêts & déliberés de donner tout le contentement qu'ils devoient. » Ils remarquent dans leur délibération, « que les commissions pour faire les impositions par la voye des élûs, contiennent des sommes immenses par-dessus celles qui ont été présentées aux états, & qu'elles ne peuvent avoir été obtenues que par surprise, tandis que l'assemblée travaille à donner au roi toute sorte de satisfaction, sur les conditions que S. M. lui a fait proposer par ses commissaires, qui depuis deux jours, avoient envoyé un courrier à la cour, pour obtenir la révocation des commissions adressées aux «

e *Ibid.*



AN. 1632.

» élûs. » Les états résolurent ensuite d'envoyer dans tous les diocèses, pour les exhorter à refuser les commissions & mandemens des élûs jusqu'après le retour du courrier, qui apporteroit l'expresse volonté du roi, à laquelle ils protestoient vouloir se soumettre. Le duc de Montmorenci, qui étoit allé alors vers le Roussillon, à cause de quelques mouvemens des Espagnols sur cette frontiere, ayant appris cette délibération deux jours après, écrivit de Sigean aux états, & les pria d'en surseoir l'envoi dans les diocèses, de crainte qu'on ne donnât quelque mauvaise interprétation à cette démarche; ce qui ne manqua pas d'arriver. Les états pour se disculper, envoyerent leur délibération au sieur de la Vrilliere secretaire d'état, avec un exposé des motifs qui les avoient engagés à la prendre, afin d'informer le roi de la droiture & de la sincerité de leur conduite. Ils résolurent le 2. de Juin d'emprunter la somme de 600000. liv. pour l'exécution du traité fait avec le roi pour la révocation des élûs.

Les états demeurerent encore assemblés pendant près de deux mois sans pouvoir convenir, touchant la révocation de l'édit des élûs, avec les deux conseillers d'état commissaires du roi, qui avoient des ordres secrets du maréchal d'Effiat [a] surintendant des finances, de les fatiguer & de faire naître de nouvelles difficultés, afin de les forcer à accepter l'édit des élûs, & de décréditer le duc de Montmorenci que d'Effiat haïssoit. Il est certain en effet que le duc de Montmorenci & le surintendant des finances étoient brouillés, & que le dernier cherchoit toutes les occasions de faire de la peine à l'autre, soit que cela vînt d'une intrigue amoureuse, où le duc avoit été plus favorisé que le surintendant, comme quelques-uns le prétendent, soit par la jalousie que d'Effiat avoit conçue de la gloire que Montmorenci s'étoit acquise au combat de Veillane. Enfin le 22. de Juillet au matin, l'assemblée à laquelle présidoit Claude de Rebé archevêque de Narbonne, & qui étoit composée des évêques d'Albi, Montpellier, Usez, Nismes, S. Pons, Lodéve, Viviers, S. Papoul, Beziers, Mende, Agde & Lavaur, & des vicaires généraux de Toulouse, de Castres, du Pui & d'Alet pour le clergé; du vicomte de l'Estrange baron de tour de Vivarais, du comte de Bioule baron de Villeneuve, du comte de Rieux, des barons de Cauvisson, Ambres, Castries & Couffoulens, & des envoyés du comte d'Alais, des vicomtes de Polignac & de Mirepoix, du baron de Florac de tour de Gevaudan, & des barons de Bonnafous, Estretefonds, Clermont, Vauvert, Campendu & Ganges pour la noblesse, & de tout le tiers état, élut par suffrages secrets, les évêques d'Albi & de Nismes, les comtes de Bioule & de Rieux, deux consuls, deux diocésains, un syndic & un greffier, « pour aller à la cour informer le roi du déplorable état de la « province, & porter aux pieds de S. M. les justes plaintes de ses pauvres sujets, « qu'un déluge de nouveaux offices, impôts & surcharges a inondés, à même « tems que la peste, accompagnée d'une horrible famine, les moissonnoit, afin « qu'il lui plaise de les soulager, & confirmer en leurs droits & libertés, en ré- « voquant tous édits & établissemens contraires. » On ordonna ensuite de payer trois cens livres à chaque député du tiers état, à compte de leurs taxes, sur la somme de 20000. liv. imposée à la derniere assemblée pour les frais, & on ordonna aux assiettes des diocèses de leur précompter leurs journées, tant aux assemblées convoquées en cette ville de Pezenas, au 10. d'Octobre & au 7. de Novembre derniers, qu'aux présens états. Comme il n'y avoit rien de certain sur la révocation de l'édit des elûs, on ordonna de rembourser la somme de 600000. liv. empruntée pour cela, & on imposa celle de cent mille livres empruntée par le duc de Montmorenci au mois de Novembre dernier, & donnée à Ravel partisan des élûs, pour tirer des mains du sieur d'Hemeri, les commissions & mandemens du roi pour la convocation des présens états. Jusqu'alors l'assemblée ne sortit pas des bornes du respect & de l'obéissance qu'elle devoit au roi, en soutenant ses droits & ses privileges : mais il s'y éleva le même jour 22. de Juillet un orage, qui fut sur le point de précipiter la province dans le dernier des malheurs; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XLIII. Le duc de Montmorenci prend le parti du duc d'Orleans, sorti mécontent du royaume, & engage les états à s'unir à lui en faveur de ce prince.

Marie de Médicis mere du roi Louis XIII. & Gaston duc d'Orleans frere de ce prince, ayant divers sujets de mécontentement du cardinal de Richelieu, formerent [b] un puissant parti pour l'exclure du ministere & le chasser de la cour : mais le cardinal, appuyé de la faveur & de l'autorité du roi, renversa tous leurs projets, & se maintint dans sa place, malgré toutes leurs cabales. La reine mere & le

[a] V. *Merc. Franc. to.* 19. *p.* 882. *& seq. Hist. du min. du card. de Richel. an.* 1632. *Auberi, hist. du cardin. de Richel. liv.* 4. *ch.* 27.

[b] *Merc. Franc. Anon. vie du duc de Montmor. l.* 3. *Mss de Const. n.* 636.

duc d'Orleans piqués au dernier point de n'avoir pû réussir, sortirent du royaume, & se refugierent dans les Païs-Bas auprès de l'infante Isabelle qui en étoit gouvernante, & qui les accueillit de son mieux. Le duc d'Orleans, de concert avec la reine sa mere, mit cependant tout en œuvre pour se faire un parti dans le royaume, & soulever les provinces contre l'administration du cardinal. Il envoya solliciter les Huguenots du Languedoc, qui lui promirent de prendre les armes, s'il entroit en France avec une armée considérable, & de se saisir de Castres, Nismes, Anduse, Montauban & quelques autres places. Le duc de Guise gouverneur de Provence, ennemi du cardinal, envoya des émissaires aux états de Languedoc assemblés à Pezenas, pour les exhorter à tenir ferme dans leur opposition à l'établissement des élûs; les assurant, que le duc de Rohan mécontent de ce que le roi avoit empêché les Venitiens de lui donner de l'emploi, viendroit bientôt dans la province, & il favorisa lui-même les émotions qui s'éleverent en Provence au sujet de l'établissement des élûs. Alphonse Delbene Florentin, évêque d'Albi, créature de la reine mere, auprès de laquelle étoient l'abbé Delbene son frere & ses neveux, agit de son côté en Languedoc en faveur de cette princesse & du duc d'Orleans. Comme il sçut que le duc de Montmorenci avoit divers sujets de mécontentement du cardinal de Richelieu, à qui il faisoit ombrage, il profita de cette circonstance pour l'engager dans le parti du duc d'Orleans; & on assure que le neveu de ce prélat vint travesti de Bruxelles à Pezenas, pour voir le duc de la part de Monsieur & de la reine mere. On assure [a] aussi que la duchesse de Montmorenci, proche parente de cette princesse, se laissa gagner en sa faveur par les insinuations de l'évêque d'Albi, & qu'elle sollicita si vivement le duc son époux, qu'enfin il s'engagea d'embrasser le parti de Monsieur, de le recevoir dans son gouvernement, & de faire déclarer la province pour son parti.

Les intrigues de l'évêque d'Albi auprès du duc de Montmorenci, ne purent demeurer si secretes, que d'Hemeri espion de Richelieu, n'en fût averti. Il en donna avis aussi-tôt à ce ministre, & lui dépêcha divers courriers; ce qui engagea le cardinal à donner un ordre secret au marquis des Fossez gouverneur de la ville & de la citadelle de Montpellier, & à d'Hemeri de se saisir de la personne du duc. Ils crurent pouvoir exécuter cet ordre, dans un voyage que Montmorenci fit à Montpellier fort peu accompagné vers le 20. de Juin: mais ils n'oserent l'entreprendre, parce que le duc, qui fut averti de leur dessein, se tint sur ses gardes, & s'en retourna à Pezenas avec une bonne escorte. D'autres ajoûtent [b], que le duc fit ce voyage dans la vûe de se rendre maître lui-même de la ville & de la citadelle de Montpellier, & qu'il manqua son coup. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Montmorenci ayant pris des engagemens avec Gaston duc d'Orleans, & ayant promis de le recevoir dans la province, il agit de toutes ses forces, conjointement avec l'évêque d'Albi, pour gagner les états au parti de ce prince, & pour les faire déclarer en sa faveur. Il fit un voyage en Vivarais pour s'assurer des places situées sur le Rhône; & Soudeilles son capitaine des gardes qu'il avoit envoyé à la cour, & que le cardinal de Richelieu renvoyoit en Languedoc, pour le détourner de prendre les interêts de la reine mere & du duc d'Orleans, l'ayant rencontré à Bagnols au retour de ce voyage, fit tout son possible pour remplir sa commission: mais le duc, obsedé par l'évêque d'Albi & les autres partisans de la reine mere & du duc d'Orleans, s'obstina dans sa résolution, & ne songea qu'aux moyens de l'exécuter. Ce fut [c] dans ce voyage que le duc de Montmorenci, craignant que d'Hemeri n'écrivît à la cour contre lui, fit arrêter un courrier que ce commissaire y envoyoit; & qu'ayant ouvert le paquet, il vit que d'Hemeri découvroit toutes ses menées au cardinal de Richelieu. Les représentations de Claude de Rebé archevêque de Narbonne au duc de Montmorenci, furent aussi inutiles que celles de Soudeilles. Ce prélat qui étoit très-respectable par sa prudence, sa sagesse, sa capacité & divers autres talens, & qui étoit particulierement attaché au duc de Montmorenci, donna des marques, durant tout le cours des états, de son zéle pour les interêts & les priviléges de la province, qu'il soutint avec beaucoup de fermeté: mais dès qu'il sçut que le duc avoit résolu de recevoir Monsieur dans la province, de le soutenir & d'engager les gens des états à se déclarer pour lui, il ne négligea rien pour le détourner d'une démarche si périlleuse, & pour faire appercevoir aux gens des états les piéges qu'il leur tendoit.

Montmorenci ayant appris que Monsieur, après avoir rassemblé quelques troupes

a V. NOTE *XII. n.* 3.

b V. De Greff. *hist. de Monp. l.* 8. *p.* 298.

c V. NOTE *XII. n.* 1.

AN. 1632. dans les païs-bas & aux environs, étoit entré dans le royaume & s'acheminoit vers le Languedoc, fut déconcerté de le voir arriver deux mois plûtôt qu'il ne l'attendoit ; n'ayant pas eu encore le tems de se saisir des principales places, & d'augmenter sa brigue : mais voyant que les affaires pressoient, il résolut de se rendre aux états le 22. de Juillet, & de les engager à prendre ouvertement le parti de Monsieur. Il passa toute la nuit avec l'évêque d'Albi à briguer les suffrages, & il en gagna une partie, sur la promesse qu'il fit aux députés de faire rétablir les priviléges de la province, sur le pied qu'ils étoient du tems du feu roi. Montmorenci ayant pris toutes ses mésures, se rendit à l'assemblée des états le 22. de Juillet au matin, avec les autres commissaires. On parla d'abord de la révocation des élûs, & Claude de S. Bonnet de Toiras évêque de Nismes, fit à ce sujet plusieurs propositions aux commissaires. On prétend [a] qu'ils les accepterent : mais il paroît par la délibération qu'on a déja rapportée, & qui fut prise sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, qu'il n'y eut rien de conclu sur cet article ; ce qui engagea les états à nommer des députés pour aller à la cour, représenter au roi la triste situation de la province, & lui demander la révocation de tous les édits & établissemens contraires à ses droits & à ses libertés. Après cette délibération, Alphonse Delbene évêque d'Albi, se leva & déclara [b], qu'il n'étoit plus question d'élûs ni de commissaires, mais de se joindre au duc de Montmorenci, & de lui faire l'octroi ordinaire, qu'il recevroit sans l'assistance des autres commissaires : il ajoûta, qu'il falloit lui donner pouvoir d'assembler les états, toutes fois & quantes qu'il le jugeroit à propos. Les autres opinans embrasserent le même avis, soit par crainte & timidité, soit par l'amitié qu'on avoit pour le duc de Montmorenci ; ne faisant pas assez d'attention aux suites qu'une pareille résolution pourroit avoir. L'archevêque de Narbonne, qui les prévoyoit, fut presque le seul qui s'y opposa fortement. Il interrompit souvent les voix ; leur remontrant qu'ils commettoient un crime de leze-majesté : mais malgré tous ses efforts, l'avis passa ; & on dressa cette funeste délibération que nous avons insérée dans nos preuves [c], & dans laquelle les états de Pezenas, après avoir exposé tous les maux qu'ils souffroient, unissent leurs interêts à ceux du duc de Montmorenci, & le duc de son côté s'unit inséparablement avec eux. Quelques historiens [d] prétendent, que les états « promirent la province à Monsieur, » avec ce qui en dépendoit, pour l'assister dans le dessein de rétablir l'état en meil» leur ordre : » mais il n'est rien dit de cette circonstance dans la délibération [e].

a *Manusc. de Coaslin, n.636.* V. NOTE XII.

b *Mss. ibid.*

c *Pr. p. 379. & seqq.*

d *Hist. du min. du cardinal de Rich. an. 1632. p. 134.*

e *V. Pr. ib.*

XLIV. Le duc fait arrêter l'archevêque de Narbonne & les commissaires du roi, fait lever les impositions par son autorité, & arme en faveur de Monsieur.

f V. NOTE XII.

A la sortie [f] de cette assemblée tumultueuse, le duc de Montmorenci craignant que l'archevêque de Narbonne ne fît rétracter la délibération par son autorité, lui envoya des gardes pour l'arrêter, & le fit conduire dans une des chambres de son palais. Il fit aussi arrêter Miron & d'Hemeri commissaires du roi, & Verderonne député avec le premier pour la vérification des dettes du païs, & donna ordre de fermer les portes de Pezenas, où il établit des gardes, afin que les députés des états, dont il avoit forcé en quelque façon la plûpart à prendre la délibération dont on vient de parler, ne lui échappassent. Les ayant fait assembler l'après-midi, sous la présidence de l'évêque d'Albi, le plus ancien de tous les évêques de l'assemblée, ce prélat leur fit encore prendre la délibération suivante. « Les états, pour abolir » la mémoire des rigoureuses conditions, sous lesquelles on leur a proposé la sup» pression des élûs, que la justice & la bonté du roi leur avoit accordée, & cacher » à la postérité les voyes & moyens dont s'est servi le sieur d'Hemeri pour éluder » cette grace, les ayant amusés durant dix mois entiers, en de continuelles con» testations & conférences, sur des propositions dont il croyoit l'exécution impossi» ble, pour jetter la province dans la nécessité de souffrir volontairement cette in» supportable servitude des élûs ; afin que la connoissance du menu de ce mauvais » procédé ne donne des lumieres à ceux qui voudroient à l'avenir former de sem» blables desseins, ont délibéré, qu'il ne sera rien mis sur le verbal, ni écrit sur » les registres ; & à cet effet, s'étant fait représenter tous les actes & minutes par » leurs secrétaires, il les ont fait rompre & biffer en pleine assemblée. » On accorda ensuite l'octroi, tel qu'il avoit été accordé en 1627. & les années précédentes, aux mêmes clauses, conditions & modifications, avec les gratifications ordinaires ; après quoi, l'évêque d'Albi ayant donné la bénédiction aux états, ils allerent en corps, suivant l'usage, porter l'octroi au duc de Montmorenci, qui l'accepta de la part du roi ; & on se sépara. Le lendemain le duc donna la liberté à l'archevêque de Narbonne & aux sieurs de Miron, Verderonne & d'Hemeri. Ce dernier

partit bientôt après pour la cour : la frayeur qu'il avoit eue, lorsqu'il avoit été arrêté, fut si grande, que craignant pour sa vie, il quitta promptement la province. Le duc, après avoir exigé de gré ou de force, des députés des états, la signature des deux délibérations, fit ouvrir [a] les portes de Pezenas, & leur donna la liberté de se retirer.

An. 1632.

a Décl. du Roy du 23. Août.

Aussi-tôt après la fin des états, le duc de Montmorenci fit expédier [b] par Pierre Guillelmins ou Guilleminet leur greffier & secrétaire, les mandemens & commissions, pour la levée des impositions dans tous les diocèses, conformément à l'octroi qui en avoit été fait, & les signa lui-même, contre l'usage : mais Guilleminet ne fut pas plûtôt à Montpellier, qu'il déclara le 3. d'Août devant le juge-mage, qu'en contre-signant les commissions, il n'avoit aucune connoissance que ce fût contre le service du roi, comme il l'avoit appris depuis, & qu'il n'avoit eu aucune intention de lui désobéir ; ce qu'il confirma par un acte semblable le 22. de Septembre suivant : cela n'empêcha pas néantmoins qu'il ne fût arrêté peu de tems après, & mis en prison. Le duc de Montmorenci d'un autre côté, donna des ordres pour lever des troupes *pour le service du roi*, & fit mettre [c] sur pied les régimens d'infanterie de Languedoc, Rieux, Roure, Sorgues, S. Remeze, Perault, Naves, Valons, Spondeillan, Fontés, S. Pol & Sueilles. Comme il comptoit que le roi ignoroit ses intrigues, il avoit défendu aux peuples du Gevaudan & de divers autres païs, de s'enroller, dans l'espérance que le roi lui donneroit commission de lever des troupes contre le duc d'Orleans ; qu'il empêcheroit par-là que personne ne fît des levées, & qu'il lui seroit aisé d'en faire ensuite pour s'en servir en faveur de ce prince. Il envoya du Crous son médecin & divers autres émissaires dans toute la province, pour exciter les peuples à s'unir à ses intérêts, & à n'obéir qu'à ses ordres : il les chargea de publier, que le roi ayant ordonné absolument que les élûs fussent établis en Languedoc, il avoit crû devoir s'y opposer, & avoit juré une union inséparable avec les états pour leur liberté : mais ces émissaires firent peu d'impression sur l'esprit du peuple, que le parlement de Toulouse eut soin de maintenir dans le devoir. En effet cette cour instruite des divers mouvemens qui se faisoient dans la province en faveur du duc d'Orleans, ordonna [d] d'abord d'en informer par un arrêt du 23. de Juillet ; & ayant appris les deux délibérations prises aux états le 22. de ce mois, il les cassa le 3. d'Août, défendit d'y avoir égard, & décréta de prise de corps tous ceux qui les avoient procurées, ou qui y avoient adhéré. Le parlement fit saisir par un troisiéme arrêt du 13. de ce mois, les revenus de l'évêché d'Albi, à cause de la rébellion d'Alphonse Delbene évêque de cette ville.

b Mss. de Coaslin, n. 428. & 636.

c Du Cros, vie du duc de Montmor. l. 5.

d Merc. Franç.

XLV. Montmorenci tâche de s'assurer de diverses villes.

Le duc de Montmorenci ayant levé entierement le masque, après la séparation des états, songea à s'assurer des principales villes du païs. Il fit partir aussi-tôt pour leurs diocèses, les évêques Alphonse Delbene d'Albi, Jean de la Pauze de Lodéve, Paul-Antoine de Perault d'Usez, Pierre de Fleyres de S. Pons & Claude de S. Bonnet de Nismes, qui lui étoient entierement dévoués, & qui parmi les prélats, étoient les chefs de la conspiration. Les quatre premiers engagerent enfin, soit par caresses, soit par menaces, leurs villes épiscopales à embrasser le parti de Monsieur : mais l'évêque de Nismes ne put réussir également à attirer la sienne à ce parti. Il se rendit d'abord à Lunel, & s'assura la nuit du 22. au 23. de Juillet de la ville & de la citadelle, par la connivence de Restinclieres son frere qui en étoit gouverneur ; & il y mit le lendemain en garnison le baron de Cauvisson son neveu, avec un régiment de cinq cens hommes. Ce prélat alla ensuite à Nismes, où secondé par le premier consul, il fit tous ses efforts pour engager les habitans à se déclarer pour Monsieur & pour le duc de Montmorenci : mais quoique religionaires pour la plûpart, ils refuserent d'acquiescer à sa volonté, & il ne put jamais ébranler leur fidélité. Ils firent avertir au contraire le maréchal de la Force, que le roi avoit détaché avec un corps de troupes, pour suivre Monsieur, & qui étoit arrivé au Pont S. Esprit le 24. de Juillet, de leur envoyer des troupes. Le maréchal fit partir deux jours après son arrivée, le baron d'Aubays, avec sa compagnie de chevaux-legers, & ensuite son fils avec huit cens chevaux, qui s'assurerent de la ville de Nismes ; en sorte que l'évêque & les autres partisans du duc de Montmorenci furent obligés de prendre la fuite.

e Mss. de Coasl. n. 636.

Montmorenci s'étant rendu à Beziers, & s'étant assuré de cette ville, qu'il fit fortifier, envoya des émissaires à Narbonne, dont il comptoit de s'emparer aisément, soit par les intelligences qu'il avoit avec le gouverneur, soit à cause qu'il y

An. 1632. avoit plusieurs partisans. Monsieur & lui, qui avoient déja pris leurs mesures à la cour d'Espagne pour en être soutenus, avoient projetté de se saisir de cette ville importante par sa situation vers les frontieres du Roussillon, & d'y mettre une garnison Espagnole. Le duc comptoit tellement sur la réussite, qu'il devoit partir le lendemain pour aller prendre possession de Narbonne : mais l'archevêque de cette ville fit échouer tous ses projets, & engagea les consuls à fermer les portes à ses émissaires : les habitans se fortifierent ensuite, chasserent de la ville tous les habitans suspects & partisans du duc, reçurent trois cens hommes du régiment de la Tour conduits par Chalard, qui venoient de Marseille, & qui avoient débarqué sur la côte, & se pourvûrent de munitions & de vivres. Montmorenci tenta aussi inutilement la fidelité de Barri gouverneur de Leucate : mais il s'assura d'Alais, & se procura par le moyen de cette ville, trois régimens des Cevennes. Il s'assura aussi de Bagnols; & d'Alsau s'établit [a] par ses ordres à Montreal, Marsillac à Fanjaux, & d'Aluc à Lezignan.

a *Interrog. du duc de Montmor.*

Montmorenci ayant manqué Narbonne, se rendit à Agde & à Brescou, où il arriva le 25. de Juillet. Il écrivit [b] vers le même tems au comte d'Alais son neveu, « que les soupçons qu'on avoit de lui, depuis que Monsieur étoit entré en France, » le commandement que le maréchal de la Force avoit eu d'une armée dans son » gouvernement, la conduite qu'on avoit tenue avec les états, pour les faire con- » sentir à ce qu'il estimoit être leur entiere ruine, & pour le décréditer dans la » province, & les avis qu'il avoit eus, qu'on vouloit attenter à sa liberté, l'avoient » contraint de pourvoir à sa fureté; que pour mettre son honneur, sa liberté & » sa vie à couvert, il avoit été obligé d'accorder à Monsieur, qui s'approchoit de » son gouvernement, l'entrée dans la province, qu'il lui avoit fait demander, & » dont il ne l'auroit pû empêcher, quand il l'auroit voulu, n'ayant pas des forces » suffisantes pour s'y opposer; ce qui prouvoit la précipitation avec laquelle il avoit » pris son conseil, & le peu de dessein qu'il avoit eu d'abord de concerter ses me- » sures. » Il expose ensuite les sujets de mécontentement qu'on lui avoit donnés, qui étoient, que quand il passa en Italie, on lui avoit promis la charge de maréchal de camp general des armées du roi, & qu'on l'avoit réduit d'y aller comme volontaire; que l'on avoit eu une perpétuelle défiance de lui, & que ses prieres avoient toûjours été un moyen de refus pour ceux à qui il avoit voulu procurer quelque poste dans son gouvernement; que le lendemain du combat de Veillane, il avoit demandé le gouvernement de Sommieres pour le baron de Castries, & qu'on le lui avoit refusé; qu'on lui avoit promis la charge de grand chambellan, & qu'on s'étoit mocqué de lui; que des Fossés gouverneur de Montpellier, avoit été envoyé pour suivre Monsieur, & que cependant il venoit en Languedoc, avec commandement de le prendre. Il ajoûte, « qu'il étoit prêt à poser les armes; » qu'il avoit pour le roi le même respect qu'il avoit toûjours eu; qu'il seroit toû- » jours le maître d'engager Monsieur à convenir d'un traité, parce que ce prince » n'avoit aucunes troupes à lui, ni aucune place dans le Languedoc; qu'il le feroit » contenter de la raison; qu'autrement il l'abandonneroit, & que quant à lui, il » ne demandoit que sureté pour sa personne. »

b *Manusc. de Coaslin, n. 636.*

XLVI. Monsieur entre dans la province, & va joindre le duc de Montmorenci à Lunel.

Le duc de Montmorenci partit bientôt après d'Agde pour aller au-devant de Monsieur, qui étoit arrivé dans la province. Ce prince [c] étant entré dans le royaume, avec deux mille chevaux Liégeois, Allemans & Wallons, commandés par Meternik chanoine de Tréves & des Granges Liégeois, publia un manifeste à Dandelot en Bassigni le 13. de Juin, passa dans l'Auvergne, & se rendit le 7. de Juillet près de Riom, où plusieurs seigneurs du païs & des provinces voisines l'allerent joindre avec quelques troupes. Il entra ensuite dans le Rouergue à la tête de deux mille chevaux, & de trois mille hommes de pied. Etant arrivé à Milhaud, il envoya prier l'évêque de Mende de lui ouvrir les portes de sa ville épiscopale : mais ce prélat, que le maréchal de Schomberg, qui suivoit Monsieur avec un corps d'armée, avoit prévenu, le refusa : Monsieur passa néantmoins dans le Gevaudan. A son entrée dans le païs, il envoya un exprès au duc de Montmorenci, pour le prier de le recevoir dans son gouvernement, nonobstant que ce duc l'eût envoyé supplier par l'abbé Delbene de retarder de six semaines son entrée dans la province, afin d'avoir le tems de s'assurer des religionaires, des villes de Nismes & de Narbonne & des autres principales places du païs : mais la précipitation du duc d'Orleans gâta toutes ses affaires, & obligea le duc de Montmorenci à accélérer la conclusion

c *Ibid. Merc. Franc. Auberi, hist. du card. de Richelieu, l. 4.*

conclusion des etats. Monsieur étant entré dans le Gevaudan, résolut d'assiéger la Canourgue, pour se venger des habitans, qui avoient tué une douzaine de ses gens, & lui avoient enlevé une quarantaine de mulets de ses équipages : mais l'évêque de Mende s'étant jetté dans la place à la tête de cent gentilshommes & de quatre cens chevaux, Monsieur abandonna ce dessein, & se rendit [a] à Lodéve, qui fut la premiere [b] ville de la province qui lui ouvrit ses portes, & où il fit garder à ses troupes une exacte discipline. L'évêque d'Albi joignit Monsieur dans cette ville, & lui présenta des vers satyriques contre le cardinal de Richelieu qui ne le pardonna jamais à ce prélat.

a *Anon. vie du duc de Montmorenci, liv. 3. ch. 2.*

b V. NOTE XII.

Monsieur envoya de Lodéve le comte de Brion au duc de Montmorenci, qui s'étoit avancé jusqu'à Gignac, dans le dessein d'aller joindre ce prince : mais une entreprise que le duc méditoit sur la ville & le château de Beaucaire, & qui demandoit célérité, l'empêcha de pousser jusqu'à Lodéve, & il partit incontinent pour Lunel, où il donna rendez-vous à Monsieur. Ce prince étant parti de Lodéve, passa par Beziers, où il rendit visite à la duchesse de Montmorenci. Le duc de Montmorenci étant venu au-devant de lui, le joignit à Mauguio dans le diocèse de Montpellier, & ils se rendirent ensemble à Lunel le 30. de Juillet. Monsieur avoit déja [c] envoyé le duc d'Elbœuf à Avignon, pour tâcher de gagner le vice-légat, qui, à la sollicitation du maréchal de la Force, refusa de l'écouter. Il tenta aussi conjointement avec le duc de Montmorenci, de persuader au marquis des Fossés, sous les plus magnifiques promesses, de leur remettre la ville & la citadelle de Montpellier : mais rien ne fut capable d'ébranler la fidelité de cet officier. Ils s'avancerent le lendemain 31. de Juillet vers Nismes, dans le dessein de surprendre cette ville ; & il ne leur fut pas possible de réussir, à cause du nouveau renfort que le maréchal de la Force y avoit envoyé. Enfin ils se rendirent deux jours après devant Beaucaire, à la tête de toutes leurs troupes.

c *Mſ. de Coaslin, n. 636. Merc. Franc.*

XLVII. Monsieur & le duc de Montmorenci manquent la ville de Beaucaire, & s'assurent du château.

Montmorenci [d] avoit déja fait prendre les devants à Duellier son frère naturel, avec une douzaine de ses gardes, qui furent reçûs dans la ville de Beaucaire, à la faveur de ses partisans, tandis qu'un corps de cavalerie s'avançoit du côté de la porte du port, pour s'en saisir ; mais les habitans ayant eu avis que Monsieur s'approchoit avec des troupes, ils courent aux armes, chassent Duellier & sa troupe, ferment la porte à la cavalerie du duc, & envoyent demander du secours au maréchal de Vitri qui commandoit de l'autre côté du Rhône. Le baron de Perault gouverneur du château de Beaucaire, qui étoit dans les interêts de Monsieur, employa plusieurs jours à négocier avec les habitans de Beaucaire, & fit tous ses efforts pour les dissuader de recevoir chez eux des troupes du roi ; promettant de son côté, à cette condition, de n'en pas recevoir de Monsieur dans le château. Comme les habitans virent néantmoins qu'il se fortifioit contre la ville, ils se fortifierent contre le château, & reçurent la nuit du premier d'Août quatre cens hommes que le maréchal de Vitri leur envoya. Le 2. de ce mois le vicomte de Pujol & Soudeilles capitaine des gardes du duc de Montmorenci, s'étant rendus à Beaucaire à la tête d'un détachement, entrerent dans le château ; & le même jour Monsieur y entra lui-même, à la tête de quatre à cinq cens gentilshommes, ou Polacques. Il fit attaquer aussi-tôt la ville par les ducs de Montmorenci & d'Elbœuf, qui eurent dispute sur la premiere pointe, & qui firent mettre à leurs troupes les chemises hors des chausses pour se reconnoître : mais les consuls de Beaucaire ayant fait entrer dans la ville le régiment d'Aigue-bonne qui étoit à Tarascon, les deux généraux n'oserent pousser l'attaque, & se contenterent de dresser des batteries sur les remparts du château pour canonner la ville. Quelques jours après, le maréchal de Vitri étant entré dans la ville de Beaucaire avec de nouvelles troupes ; & ayant armé cinq fregates, entreprit le siége du château : Monsieur & le duc de Montmorenci se retirerent alors à Pezenas, après avoir laissé à Montfrin le duc d'Elbœuf avec une partie de l'armée, & l'avoir chargé d'assembler un convoi, pour ravitailler le château de Beaucaire & en faire lever le siége.

d *Merc. Franc. tom. 18. ibid. p. 790. Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. c. 3.*

XLVIII. Le maréchal de la Force occupe diverses places le long du Rhône.

Cependant le maréchal de la Force, qui étoit campé aux environs du Pont S. Esprit, fit un détachement [e] de son armée, pour aller s'emparer de Privas sur le Rhône, & assurer la navigation de ce fleuve. Le vicomte de l'Estrange qui commandoit dans le païs pour Monsieur & pour le duc de Montmorenci, rassembla aussi-tôt une partie de son régiment & quelques autres troupes, & se posta aux environs de Privas, pour s'opposer à ce détachement. Le maréchal de la Force

e *Merc. Franc.*

AN. 1632.

en étant averti, détacha le 6. du mois d'Août le chevalier d'Alincourt avec son régiment, & la Roque Massabaut avec quatre compagnies de cavalerie, qui attaquerent le vicomte, lui tuerent deux à trois cens hommes, le firent prisonnier, avec dix de ses officiers & cinquante de ses soldats, & mirent le reste des ses troupes en déroute. Les royalistes perdirent quinze à vingt hommes à ce combat, & eurent une cinquantaine de blessés. Le vicomte de l'Estrange fut conduit au Pont S. Esprit, où le sieur Machaut intendant de Languedoc, lui fit couper la tête un mois après, sans autre forme de procès, quelques efforts que fit le maréchal de la Force, qui lui avoit promis la vie, pour la lui sauver. Ce maréchal s'avança ensuite vers Montpellier; & ayant eu avis le 9. d'Août, que cinq cens chevaux du parti de Monsieur, commandés par Delbene, avoient dessein de lui enlever un quartier de son armée, campée à Villeneuve, à deux lieues de Montpellier, & composé de cinq compagnies d'infanterie & de deux de cavalerie, il se mit en marche; & ayant rencontré Delbene dans le tems qu'une partie de sa cavalerie étoit séparée de l'autre par un ruisseau, il l'attaqua vigoureusement, lui tua soixante cavaliers, & en emmena cent quarante prisonniers.

XLIX. Le haut-Languedoc, où le maréchal de Schomberg commande, demeure fidelle.

On a déja remarqué que le parlement de Toulouse avoit pris toutes les précautions possibles pour empêcher que le haut-Languedoc ne se déclarât en faveur de Monsieur : aussi les émissaires du duc de Montmorenci n'y firent pas beaucoup de progrès. Mangot de Villerceau maître des requêtes, qui travailloit alors à Carcassonne en qualité de commissaire pour la liquidation des dettes de la province, & qui avoit des ordres secrets de rechercher la conduite que le duc de Montmorenci avoit tenue, touchant la forme des impositions, s'employa utilement pour conserver les habitans de cette ville dans la fidélité qu'ils devoient au roi; & il leur fit prêter [a] un nouveau serment de fidélité. Ils résolurent en même tems de fermer les portes de leur ville à Monsieur, au duc de Montmorenci & à leurs adhérans, & exhorterent toutes les communautés du païs à en faire de même; ensorte que toutes les villes voisines de Carcassonne, jusqu'à quatorze lieues de Pezenas & onze de Beziers, députerent à ce commissaire pour l'assurer de leur fidélité. Les habitans de Carcassonne marcherent même au secours du château de Montlaur, poste important, situé entre Narbonne & Carcassonne, dont le duc de Montmorenci avoit fait entreprendre le siége par le baron de Mous & ses deux freres, & les obligerent à le lever. La présence du maréchal de Schomberg contribua beaucoup aussi à maintenir le haut-Languedoc dans la fidélité & le devoir. Le roi ayant appris l'entrée du duc d'Orleans son frere dans le royaume, & son dessein de se retirer en Languedoc, avoit ordonné à ce maréchal de le suivre à la piste avec un corps d'armée, tandis que le maréchal de la Force marchoit contre lui du côté du Rhône, afin de l'envelopper & de le combattre. Schomberg s'étant mis en marche, arriva à Moulins en Bourbonnois le 25. de Juillet, & continua sa marche vers le haut-Languedoc, où il arriva un peu avant la mi-Août.

[a] V. *Nouv. hist. de Carcass. p. 438. & seq.*

L. Le roi se met en marche pour le Languedoc.

Outre ces deux armées, le roi ayant appris la défection du duc de Montmorenci à la fin du mois de Juillet, résolut de marcher en personne dans le Languedoc à la tête d'une troisiéme armée, pour y étouffer toutes les semences de rebellion. Il fit d'abord mettre le scellé sur tous les meubles & effets de l'hôtel de Montmorenci, où on trouva la somme de 550000. liv. qu'il fit porter à l'épargne, & que le duc n'avoit pas eu le tems de faire passer en Languedoc : mais comme cette somme appartenoit à la province, qui l'avoit empruntée sous la caution du duc, pour le remboursement du traitant des élûs, le roi en donna main-levée dans la suite. Ce prince ayant tenu son lit de justice au parlement de Paris le 12. du mois d'Août, & y ayant fait enregistrer la déclaration qu'il avoit donnée la veille contre le duc d'Orleans son frere & contre ses partisans, se rendit à Fontainebleau; & s'étant mis à la tête de ses troupes, il prit la route de Lyon. Le duc de Montmorenci ayant appris sa résolution, envoya [b] Candiac conseiller à la chambre de l'édit au cardinal de Richelieu, pour lui faire des propositions de paix. Candiac joignit le cardinal le 17. d'Août : mais comme le ministre comprit que le duc ne faisoit ces propositions que pour retarder la marche du roi, & avoir le tems de pourvoir à sa défense, il refusa de les écouter. Le roi en passant [c] à Cone, y donna le 23. d'Août une déclaration contre le duc de Montmorenci, par laquelle il le déclaroit criminel de leze-majesté, & déchû de tous honneurs,

[b] *Mss. de Coasl. n. 636.*

[c] *Merc. Franc. ibid.*

grades & dignités, avec confiscation de tous ses biens, & ordre au parlement de Toulouse de lui faire son procès. Le roi, par la même déclaration, cassa tout ce qui s'étoit passé aux états de Pezenas, spécialement les délibérations du 22. de Juillet, & ordonna aux prélats, barons & députés du tiers état, qui s'étoient trouvés à cette assemblée, de désavouer tout ce qui y avoit été fait dans quinze jours après la publication de la déclaration, sous peine d'être déclarés rebelles & criminels de leze-majesté; avec défense de faire aucun département ou imposition de deniers en vertu de ces délibérations. Le roi étant arrivé à Moulins le 27. d'Août, l'archevêque de Narbonne, qui étoit allé au-devant de lui, le joignit [a] dans cette ville. Le roi, de concert avec le cardinal de Richelieu, chargea ce prélat de travailler à la pacification de la province, & lui donna pouvoir de contenter le duc de Montmorenci, parce qu'on craignoit beaucoup ses intelligences avec la cour de Madrid, & qu'il ne livrât le Languedoc aux Espagnols. Enfin le roi arriva à Lyon le 5. de Septembre.

a *V. Note XII.*

LI. Monsieur marche contre le maréchal de Schomberg.

Monsieur s'avança [b] cependant jusqu'à Beziers à la tête de douze cens chevaux, dans le dessein d'aller sur les frontieres du Roussillon au-devant de cinq mille Napolitains qui devoient venir à son secours & débarquer sur la côte : mais le bruit de la marche du roi fit rebrousser chemin à ces étrangers, & engagea plusieurs seigneurs de la province qui avoient pris le parti de Monsieur, à l'abandonner, de crainte d'être punis rigoureusement. Monsieur s'occupa pendant son séjour à Beziers, à faire fortifier cette ville, tandis que le duc de Montmorenci étoit occupé à en faire autant au fort de Brescou. Ils avoient fait assembler un corps de troupes vers Aniane, Clermont de Lodéve & Gignac, pour l'envoyer au secours du château de Beaucaire : mais ayant appris que le maréchal de Schomberg s'avançoit vers eux à grandes journées, ils rappellerent ces troupes, & marcherent à la rencontre de ce général. Schomberg étant arrivé [c] à Castres, avoit résolu d'aller s'assurer de la ville d'Albi : mais ayant appris à la Bastide, à trois lieues de cette derniere ville, que le comte de Moret frere naturel du roi s'y étoit jetté la nuit précédente avec cinq cens hommes de renfort, & qu'il y avoit d'ailleurs quatre cornettes de cavalerie en garnison, il rebroussa chemin, & marcha vers le château de S. Felix en Lauraguais, qui appartenoit au comte de Carmaing, & que de Juges sieur de Maillac & ses trois freres, gentilshommes de Lauraguais, avoient surpris au nom de Monsieur, qui leur avoit donné douze cens écus pour cette entreprise. Comme ils n'avoient pû se rendre maîtres de la ville de S. Felix, les habitans envoyerent en diligence au maréchal de Schomberg lui demander du secours. Le maréchal détacha d'abord S. Preuil capitaine aux gardes Françoises, & le marquis d'Ambres; & ayant suivi lui-même avec le reste de ses troupes, il investit le château de S. Felix le 19. d'Août. Après avoir reçu l'artillerie dont il manquoit, & qu'il envoya chercher à Toulouse, il entreprit le siége du château dans les formes. Monsieur & le duc de Montmorenci en étant avertis, se mirent en état de le faire lever, & s'avancerent vers Castelnaudarri. Schomberg de son côté s'assura d'abord du fort de Souille situé à demie lieue de S. Felix, tirant vers Castelnaudarri, sur la petite riviere ou ruisseau de Fresquel qui se jette dans l'Aude auprès de Carcassonne. Il fit aussi quelques détachemens pour aller reconnoître le païs & choisir les postes les plus avantageux, afin d'arrêter Monsieur & le duc de Montmorenci, qui étoient fort superieurs en forces, & qui avoient dessein de se saisir de Castelnaudarri, où ils avoient beaucoup de partisans. Comme il lui importoit beaucoup de ne pas diviser les siennes à cause de leur petit nombre, il fit offrir dix mille livres à Maillac & à ses freres, à condition qu'ils lui remettroient le château de S. Felix; & ces gentilshommes ayant accepté la proposition, il fit avancer le 31. du mois d'Août une partie de son armée, & la suivit le lendemain 1. de Septembre avec le reste, après s'être assuré du château de S. Felix, & y avoir mis en garnison quatre compagnies du régiment de Chamblay auparavant Phalzboug. Etant arrivé dans une plaine entre deux côteaux, à demi lieue de Castelnaudarri, il y rangea son armée : elle ne consistoit qu'en mille ou douze cens chevaux, quatre cens mousquetaires du régiment des gardes qui combattoient à pied & à cheval, & six compagnies d'infanterie de cinquante hommes chacune, du régiment de Chamblay, commandés par la Motte Houdancour, en tout mille hommes d'infanterie.

b *Merc. Franc. Bernard hist. de Louis XIII. liv. 16.*

c *Mss. de Coasl. n. 416. & 630. Merc. Franc. tom. 18. Du Cros vie du duc de Montmor. l. 5. & Anon. l. 3. Bernard & Dupleix hist. de Louis XIII.*

LII. Combat de Castelnaudarri. Le duc de Montmorenci y est fait prisonnier.

L'armée de Monsieur étoit composée de deux mille hommes de pied, de trois

An. 1632. mille chevaux & d'un grand nombre de noblesse volontaire; & il avoit trois canons. Monsieur s'étant avancé jusqu'à Villepinte, apprit le 31. d'Août que le château de S. Felix s'étoit rendu. Il fit passer la nuit à ses troupes dans les villages des Bordes & de S. Martin des Landes, situés vers Castelnaudarri. Le lendemain il se mit en marche pour se saisir de cette ville, & s'arrêta auprès d'un pont de brique long & étroit qui étoit sur la riviere de Fresquel. Le maréchal de Schomberg qui s'étoit mis en marche, & qui vouloit passer la même riviere sur ce pont pour aller se saisir de Castelnaudarri, & prévenir Monsieur, trouva en arrivant aux environs, que ce prince étoit en bataille tout auprès, & il n'osa entreprendre le passage, de crainte qu'après avoir fait défiler sur le pont une partie de ses troupes, Monsieur ne tombât sur les autres : mais ayant appris par un gentilhomme du païs, qu'il y avoit un pont à demi rompu avec un gué à un quart de lieue au-dessus, il y fit passer son armée; sçavoir, la cavalerie à gué, & l'infanterie sur le pont rompu qu'il fit rétablir du mieux qu'il put; après quoi il vint se camper d'abord dans une grande prairie, & ensuite dans une grande piece de terre labourée nommée la Fite, environnée de larges fossés & de chemins creux, entre Castelnaudarri d'un côté, & l'armée de Monsieur de l'autre. Il mit sa cavalerie au centre, & son infanterie sur les deux aîles. Monsieur, après avoir été joint par le comte de Moret son frere naturel, qui lui amena huit cornettes de cavalerie étrangere qu'il commandoit à Albi, & qui étoit accouru sur le bruit qu'il y auroit une action, rangea de son côté son armée le long de la riviere & du grand chemin dans divers postes avantageux.

Les deux armées, séparées par le Fresquel, étant en présence à un quart de lieue de Castelnaudarri, le maréchal de Schomberg détacha un troupe d'enfans perdus ou mousquetaires pour aller escarmoucher avec ceux de Monsieur. Le duc de Montmorenci, après avoir passé le Fresquel sur le pont de brique, parut alors à la tête de l'avant-garde, s'avança avec deux cens gentilshommes & le régiment d'infanterie de Languedoc, & s'approcha lui deuxiéme pour reconnoître l'armée du maréchal. Ayant rejoint l'avant-garde, il la fit avancer, gagna le grand chemin qui va du pont à Castelnaudarri, & s'arrêta auprès d'un tertre qui lui servoit d'épaulement, où il rangea ses troupes. Il prit [a] la droite à la tête de ses deux cens maîtres; le comte de Moret se mit à la gauche avec un semblable escadron. L'infanterie des deux armées escarmoucha d'abord chacune de son poste avec beaucoup de vivacité pendant une demi-heure, & celle de Monsieur incommoda beaucoup deux compagnies des gardes rangées en peloton à l'aîle droite de l'armée royale. Après cette escarmouche, le duc de Montmorenci & le comte de Moret résolus d'attaquer avec leur cavalerie celle du maréchal, s'avançent : mais ils ont dispute à qui auroit la premiere pointe. Le duc la céde enfin au comte suivant la coûtume de France, parce que ce dernier commandoit les étrangers. Le comte donne aussi-tôt à la tête d'une compagnie de carabins; & ayant reçu un coup de mousquet au travers du corps au commencement du combat, les Polacques qui s'étoient avancés pour le soutenir, s'arrêtent, & refusent de combattre, sous prétexte qu'ils n'étoient dans l'armée que pour garder la personne de Monsieur & le canon, & retournent au lieu d'où ils étoient partis, au-dessous d'une colline près d'un bois, où Monsieur étoit posté avec le canon. La cavalerie royale, sous les ordres du marquis de Brezé, s'avance alors pour attaquer celle de Monsieur par la droite & par la gauche : mais elle trouve de si grands fossés qu'il ne lui est pas possible de passer. Les carabins ayant trouvé néantmoins un chemin plus commode, passent, & font leur décharge : mais ils sont vigoureusement repoussés par l'infanterie. Le duc de Montmorenci marche alors pour charger la cavalerie royale de la gauche. Le comte de Rieux, colonel de la cavalerie de Monsieur, qui étoit un vieux militaire, prévoyant ce qui arriva, représenta au duc, à qui il étoit très-attaché, la témérité de sa démarche : il lui fit voir, que pour aller au camp des royalistes, il falloit franchir un fossé large de trois à quatre toises, & qu'il feroit bien mieux d'attendre, lorsque par le moyen de l'artillerie il auroit écarté l'armée du maréchal qui étoit liée & en bon ordre. *Monsieur de Rieux, mon bon ami*, répondit le duc, *il n'est plus tems de temporiser, donnons hardiment. Monsieur*, répliqua le comte, *je mourrai à vos pieds.*

Montmorenci ne portoit [b] qu'un simple corps de cuirasse avec son pot : il montoit un cheval gris pommelé tout couvert de plumes de couleur incarnate, bleue &

a *Bernard hist. de Louis XIII. liv. 16.*

b *Ibid. Interrog. du duc de Montmor. & information contre lui. Manus. de Coasl. n. 408.*

isabelle. S'étant mis à la tête d'un escadron de cent maîtres composé de sa compagnie de gens-d'armes, de celle de Ventadour & de plusieurs volontaires, il s'avance jusqu'à vingt-cinq ou trente pas du camp royaliste : mais il essuye une si rude décharge de mousqueterie, qu'une douzaine des siens tombent morts sur la place, plusieurs autres sont mis hors de combat, & le reste prend la fuite. Le duc ayant reçu un coup de feu à la gorge, entre en fureur; & ayant poussé son cheval, il franchit [a] le fossé, suivi seulement du comte de Rieux, des chevaliers de Villeneuve, de Brueil & de Raré ou Ralé, de S. Florent & de son écuyer de cuisine qui ne voulut pas l'abandonner, renverse tout ce qui se présente, se fait jour, & perce jusqu'au septiéme rang, à travers une grêle de coups de mousquet. Claude de Gadagne sieur de Beauregard & le baron de Laurieres capitaines de chevaux-legers, s'étant présentés pour l'arrêter, le duc lâche son pistolet contre le premier; mais la cuirasse ayant résisté, le coup coule dans le bras gauche & le rompt. Beauregard tire en même tems de sa droite son pistolet chargé de deux balles sur le duc de Montmorenci, à qui le coup entre par la bouche, lui perce la joue droite proche de l'oreille, & lui rompt quelques dents. Le duc renverse néanmoins le baron de Laurieres, & décharge un si furieux coup d'épée sur la tête de Bourdet fils du baron, qu'il le fait chanceler : mais presque aussi-tôt son cheval, qui avoit reçu plusieurs blessures, bronche, se releve, tombe enfin roide mort à trente pas de-là aux pieds du baron de Laurieres & de son fils, & l'entraîne avec lui. Le comte de Rieux, le chevalier de Villeneuve & S. Florent, furent aussi tués sur la place. Quant aux chevaliers de Brueil & de Raré, ils furent blessés & faits prisonniers : le dernier trouva moyen de se sauver.

[a] V. NOTE XII. n. 5.

Le duc se voyant abbatu sous son cheval sans pouvoir se débarrasser, cria : *Montmorenci*, & pria Sainte-Marie & Boutillon, deux sergens aux gardes Françoises qui se trouverent auprès de lui, de ne pas l'abandonner & de le faire confesser. Il tira en même tems une bague de son doigt, & la donna au premier, en le chargeant, s'il mouroit de ses blessures, comme il le croyoit, de la remettre à la duchesse son épouse. S. Preuil capitaine aux gardes Françoises, étant survenu, le duc lui cria : *Ah S. Preuil! Courage, mon maître, ce n'est rien*, lui répondit le capitaine, qui le recommanda à Sainte-Marie son sergent. Ce dernier, assisté de Boutillon & de trois à quatre soldats, désarma le duc par son ordre, pour lui donner de l'air : ils lui ôterent sa cuirasse, son bourlet & son collet de buffle qui étoit percé de plusieurs coups. Boutillon alla ensuite à Castelnaudarri faire préparer un logis, tandis que Sainte-Marie chargea le duc sur ses épaules, & aidé de quelques valets, le porta dans une metairie à mi-chemin de Castelnaudarri. Le duc, après avoir été confessé dans la metairie par l'aumônier du maréchal de Schomberg, fut pensé par le chirurgien de la compagnie des chevaux-legers du roi, qui trouva qu'il avoit reçu dix-sept blessures, & qui banda les playes de la tête & du col, après quoi le duc fut porté à Castelnaudarri sur une échelle, où on avoit mis un ais, de la paille & plusieurs manteaux, escorté par six gens-d'armes de la compagnie du roi, envoyés par le maréchal de Schomberg. L'émotion du peuple de cette ville fut si grande, lorsqu'il y arriva, qu'il fallut que les gens-d'armes missent l'épée à la main pour écarter la foule qui fondoit en larmes, & témoignoit publiquement son regret. Aussi-tôt que le maréchal de Schomberg sçut la prise du duc de Montmorenci, il fit sonner la retraite, comptant que cette prise lui donnoit la victoire : il décampa ensuite, & se retira à Castelnaudarri.

Telle fut la fin du combat de Castelnaudarri, qui ne dura gueres plus d'une demi-heure, & dans lequel il n'y eut qu'une partie de l'avant-garde de l'armée de Monsieur qui combattit, tout le reste demeura dans l'inaction. Le marquis de Trichasteau fils du maréchal de Lorraine de la maison du Chastelet, qui étoit à la tête de son régiment de cavalerie à la droite de l'avant-garde de Monsieur, voyant le duc de Montmorenci engagé, voulut marcher pour donner : mais la Ferté-Imbaud maréchal de camp, s'y opposa, disant qu'il n'avoit point d'ordre; ce qui n'empêcha pas quelques volontaires de ce régiment d'aller escarmoucher. Le comte de Brion fit aussi des efforts inutiles pour procurer du secours au duc de Montmorenci, & le retirer des mains des royalistes. Monsieur fit transporter le comte de Moret dans son carosse au monastere de Prouille situé à deux lieues du lieu du combat, où ce comte mourut quelques heures après, quoiqu'on ait supposé, sans fondement, que s'étant échappé du combat, il se fit hermite, &

AN. 1632. mourut en Anjou en 1671. Outre les seigneurs & officiers du parti de Monsieur qui furent tués au même combat, & dont on a parlé, on compte encore le comte & le chevalier de la Feuillade, le chevalier de la Frete & quatre capitaines du régiment de Languedoc. Douailli capitaine des gardes du duc d'Orleans, le vicomte de Pujol, la Roche-d'Agou, de Vaux & quelques autres furent blessés, ainsi que le comte de Brueil, le cadet du baron de la Cheze, & Laurel frere de Raré. Ces trois derniers demeurerent prisonniers avec le marquis de Moui & la Veue ou la Vive cornette de Sauve-bœuf. La compagnie des gens-d'armes du duc de Montmorenci n'ayant pû franchir le fossé pour aller à son secours, fut obligée de faire un détour: mais l'infanterie du roi qui tiroit avantageusement sur elle derriere les haies & sur le bord du fossé, sans perdre un seul coup, la mit en déroute, & l'obligea à se retirer; en sorte que le duc ne put être secouru. Il y a des auteurs qui accusent de trahison la Ferté-Imbaut & Puilaurens, principaux confidens de Monsieur, & qui prétendent que le duc reconnut lui-même, qu'il étoit trahi. Du côté du maréchal, il n'y eut que quatre à cinq officiers tués ou blessés, & cinq à six chevaux-legers de tués. Le combat finit par la difficulté du terrain; les deux armées ne pouvant s'approcher sans un péril extrême de part & d'autre; & c'est ce qui fit sans doute, qu'on empêcha Monsieur d'aller au combat, & qu'il demeura dans l'inaction avec la plus grande partie de son armée. Monsieur envoya le lendemain 2. de Septembre un trompette au maréchal de Schomberg, pour lui demander la bataille. Le maréchal lui répondit, qu'il se donneroit bien de garde de la lui donner; que s'il le rencontroit dans sa marche, il feroit tout ce qu'il pourroit pour éviter le combat; mais qu'il se défendroit, si on l'attaquoit. Monsieur se retira ensuite à Alzonne, à quatre à cinq lieues de Castelnaudarri: mais la plus grande partie de son armée ayant pris l'épouvante, se dissipa. Le maréchal de Schomberg ayant renforcé la sienne jusqu'à six mille hommes de pied & dix-huit cens chevaux, la posta peu de jours après à la Grasse, pour couper la retraite de Monsieur en Roussillon, dont il fit occuper tous les passages.

LIII. Le duc de Montmorenci est conduit à Laittoure.

Le maréchal n'osant laisser le duc de Montmorenci [a] à Castelnaudarri, à cause que la place ne valoit rien, fit sonder les habitans de Toulouse, pour sçavoir, s'ils voudroient se charger de le garder. Les uns [b] prétendent, qu'ils s'en excuserent sur le grand nombre d'amis & de créatures que le duc avoit parmi eux: mais d'autres [c] assurent au contraire, que les capitouls offrirent non-seulement de se charger de la garde du duc, mais qu'ils complotterent de le faire évader, & que le premier président de Montrabé ayant été informé du complot, en avertit le maréchal de Schomberg. Quoi qu'il en soit, ce général partit de Castelnaudarri le *5. de Septembre, & conduisit lui-même le duc de Montmorenci au château de Laittoure, dont le maréchal de Roquelaure étoit gouverneur; & il posta aux environs de ce château huit cornettes de cavalerie pour la sureté du prisonnier. Il conseilla même au roi de ne pas charger le parlement de Toulouse de lui faire son procès, à cause de l'amitié qu'on avoit pour lui dans cette ville; mais de le faire juger à Laittoure, cette ville étant du ressort du parlement de Toulouse, quoique du gouvernement de Guienne. Enfin Schomberg prit toutes les précautions imaginables pour le garder surement; craignant que l'amitié extrême que les peuples avoient pour lui, & le vif regret que ceux-mêmes de l'armée royale avoient de son malheur, ne les engageât à faire quelque tentative pour lui procurer la liberté.

a *Mss. de Coaslin, n. 636. & 408.*
Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 6.
Bernard, vie de Louis XIII. liv. 16.
b *Bernard, ib.*
c *Anon. vie du duc de Montmor. ibid.*

LIV. Plusieurs villes de la province, qui avoient pris le parti de Monsieur, se soumettent au roi.

La prise du duc de Montmorenci changea totalement la face des affaires de Monsieur dans la province: la plûpart des villes qui s'étoient déclarées en sa faveur, s'empresserent avec plus de vivacité à se remettre sous l'obéissance du roi, qu'elles n'en avoient témoigné à embrasser le parti contraire. Les habitans d'Albi chasserent [d] aussi-tôt Alphonse Delbene leur évêque, qui se retira à Florence, où il demeura pendant tout le reste de la vie du cardinal de Richelieu. Ils chasserent aussi cinq cens hommes, que Monsieur avoit laissés en garnison dans leur ville. Les Jesuites & les Capucins, qui avoient animé le peuple à chasser l'évêque, demanderent sa bibliothéque qui leur fut accordée; & ils se la partagerent. Bagnols, le Theil sur le Rhône, Alais, Lunel, dont l'évêque de Nismes retarda la réduction le plus qu'il lui fut possible, Frontignan, Villeneuve, Balaruc, Meze, Pezenas, Agde, le Cap de Cette, Maguelonne, Montagnac, Montreal, & plusieurs autres villes de la province, qui s'étoient déclarées pour Monsieur, se remirent

d *Merc. Franc. to. 18.*
Mss. de Coasl. n. 636.

sous l'obéissance du roi. Les habitans d'Agde se rendirent maîtres de leur citadelle, après en avoir chassé la Croix capitaine des gardes du duc de Montmorenci, qui se retira à Brescou; & ils la raserent.

LV. Le château de Beaucaire est forcé de capituler.

a Merc. Franç.

Le duc d'Elbœuf, qui étoit[a] à Montfrin sur le bord du Rhône dans le tems du combat de Castelnaudarri, & qui avoit préparé un convoi pour ravitailler le château de Beaucaire, que le maréchal de Vitri tenoit toûjours assiégé, se mit en marche à la tête de cinq à six cens chevaux & d'un corps d'infanterie : mais les troupes que le maréchal avoit postées à Valabregues & à S. Roman, l'empêcherent d'exécuter son dessein. D'ailleurs le maréchal de la Force étoit parti du Pont Saint Esprit le 2. de Septembre avec un corps de troupes, dans la résolution de l'attaquer. Le duc averti de l'approche de la Force, rebroussa chemin & prit la route du Pont du Gard, pour retourner à Montfrin par les montagnes, & enlever les provisions qu'il y avoit rassemblées. La Force fit de son côté avancer ses troupes: elles atteignirent le 5. de Septembre près de Remoulins l'arriere-garde du duc, qui prit l'épouvante & se dispersa de côté & d'autre; la nuit ayant surpris le maréchal à Remoulins, il fut obligé de s'y arrêter. Le lendemain le gouverneur de Montfrin lui envoya faire ses soumissions, & lui remit les munitions & les bagages que le duc d'Elbœuf y avoit laissés. Le château de Beaucaire se voyant par-là hors d'espérance de secours, demanda le même jour 6. de Septembre à capituler. Le maréchal de Vitri permit à Vezenobre, qui commandoit dans ce château en l'absence du baron de Perault son pere, de se retirer, ainsi que la garnison composée de trois cens trente hommes, avec armes & bagages; mais la mêche éteinte. L'évêque d'Usez frere du baron de Perault, qui s'étoit réfugié dans le château de Beaucaire, eut aussi permission de se retirer avec ses équipages; & s'étant embarqué sur le Rhône, il se rendit à Avignon. Le roi fit ensuite démolir ce château; & pour récompenser la fidelité des habitans de Beaucaire, il leur accorda la confirmation de leurs priviléges, entr'autres la franchise des deux foires qui s'y tiennent tous les ans. Le roi fit aussi démolir les châteaux du Theil sur le Rhône & de Bagnols.

LVI. Le roi s'avance vers la province & arrive au Pont S. Esprit.

b Ibid.

Le roi apprit[b] à Lyon le succès du combat de Castelnaudarri, & la soumission de la plûpart des villes de la province qui avoient embrassé le parti du duc d'Orleans son frere. Quoique cette soumission eût remis le calme dans le païs, il résolut néanmoins d'y venir, pour achever de le pacifier. Il donna d'abord à Lyon le 6. de Septembre un arrêt dans son conseil, pour casser la délibération des états de Pezenas du 22. de Juillet touchant la levée des impositions, & ordonna en même tems aux trésoriers de France des généralités de Toulouse & de Pezenas, de faire les départemens dans les diocèses, des sommes contenues dans ses commissions. Il dépêcha trois jours après d'Aigue-bonne, pour aller trouver le duc d'Orleans, & lui offrir le pardon de tout le passé. Le roi étant parti de Lyon le même jour 9. de Septembre, arriva le 11. à Valence & le 14. au Pont S. Esprit, où Chaudebonne dépêché par Monsieur, lui apporta la réponse de ce prince aux propositions d'Aigue-bonne. Monsieur demandoit au roi, qu'il accordât la liberté au duc de Montmorenci, & que ce duc fût rétabli dans ses charges & ses dignités; qu'il rétablît aussi les ducs d'Elbœuf & de Bellegarde, & tous ceux qui l'avoient suivi, dans leurs charges, biens & dignités; une place de sureté; le rétablissement de la reine mere dans ses biens & pensions, un million de livres de dédommagement, & plusieurs autres choses que le roi ne trouva pas convenables, & qu'il lui refusa. Le roi fit saisir vers le même tems les revenus des évêques d'Albi, Nismes, Usez & Lodéve, qui persistoient dans leur attachement au parti de Monsieur, & établit des œconomes sur tous leurs biens. Il pourvût Pierre de Joannis sieur de la Roche-saint Genié, premier consul de Beaucaire, de la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes, que possédoit le baron de Perault. Le parlement de Toulouse donna de son côté un arrêt le 15. de Septembre, & déclara, à la réquisition du procureur général, tous les biens du duc de Montmorenci, du marquis de Moui, & des autres qui avoient été faits prisonniers au combat de Castelnaudarri, & des comtes de Moret, de la Feuillade & de Rieux, & autres tués au même combat, acquis & confisqués au roi; avec ordre d'informer contre l'évêque d'Albi, le comte de Bioule, le baron d'Aubijoux, & les sieurs d'Espondeillan, de Sorgues, de Mirepoix, de Marsillac, d'Alzau, de Cazillac & son frere, de Servian, d'Ornano, de sainte Croix, de Luc, ci-devant gouverneur de Narbonne, & autres, qui portoient encore les armes contre le service de S. M.

AN. 1632.

LVII. Monsieur fait sa paix avec le roi son frere.

Le roi, pendant son séjour au Pont S. Esprit, convoqua à Carcassonne pour la fin du mois de Septembre, les états de Languedoc, dont il transfera peu de tems après l'assemblée à Beziers pour le 2. d'Octobre. Le 16. de Septembre, Aigue-bonne, qu'il avoit envoyé à Monsieur, arriva au Pont S. Esprit, & rendit compte au roi de sa négociation. Le lendemain, avant le départ du roi de cette ville, le comte de Brion premier écuyer de Monsieur, y arriva. Le roi le fit conduire à la citadelle, parce qu'il étoit venu sans passe-port, l'envoya querir quelques heures après, & reçut les lettres de Monsieur qui demandoit [a] la grace du duc de Montmorenci; se rendant seul coupable de la faute que ce seigneur avoit commise, parce qu'il l'avoit forcé par ses prieres à faire tout ce qu'il avoit fait. Le roi fit reconduire Brion par deux de ses gardes à sept lieues du Pont Saint Esprit, avec défense de reparoître à la cour sans un sauf-conduit. Le roi étant arrivé à Nismes le 17. de Septembre, y reçut les députés des habitans de Pezenas qui venoient lui demander pardon & implorer sa clémence. Le roi leur pardonna, excepté à quelques-uns dont il se réserva le châtiment. Un des exceptés étoit le juge, que le roi fit arrêter, & qui avoit eu la hardiesse de le venir haranguer à la tête de la députation. Chaudebonne vint retrouver le roi à Nismes, & lui faire de nouvelles propositions de la part de Monsieur, à qui le roi envoya Bullion surintendant des finances, pour traiter avec lui.

a *Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 5.*

Cependant Monsieur voyant [b] que les troupes du roi s'avançoient de toutes parts pour l'investir, quitta Alzonne & se retira à Beziers, où le duc d'Elbœuf le joignit : mais les habitans ne voulurent pas recevoir ses troupes; ce qui lui donna quelque soupçon. Monsieur craignant d'ailleurs d'être assiégé dans cette ville, en partit le lundi 20. de Septembre aux flambeaux, à quatre heures du matin, avec la duchesse de Montmorenci, pour se retirer à Olonzac dans le diocèse de S. Pons. Après son départ, le gouverneur & les habitans de Beziers résolurent de recourir à la clémence du roi, à qui ils envoyerent des députés pour lui demander pardon, & l'assurer à l'avenir d'une constante fidélité. Ces députés étoient partis lorsque les maréchaux de Vitri & de la Force, qui s'étoient avancés à la tête de l'armée du roi jusqu'à deux lieues de Beziers, détacherent le comte de Noailles maréchal de camp avec quatre cornettes de cavalerie, pour recevoir le serment de fidélité du gouverneur & des habitans de Beziers; serment qu'ils prêterent unanimement entre les mains de ce seigneur. Monsieur se trouvant alors environné des troupes, souhaita de rentrer dans Beziers, & envoya demander la permission aux habitans, qui répondirent, qu'ayant prêté serment de fidélité au roi, ils ne pouvoient le recevoir chez eux sans ordre, & dépêcherent un courrier au roi, pour sçavoir sa volonté. Le roi manda au gouverneur de Beziers de recevoir Monsieur dans la ville avec son train seulement, & de lui rendre les honneurs & les respects qui lui étoient dûs; avec permission à Monsieur de faire garder les portes par trois cens hommes de ses troupes. Il ordonna en même tems aux maréchaux de Vitri & de la Force, de ne pas s'avancer au-delà de Pezenas, jusqu'à nouvel ordre; & ces deux généraux, qui étoient déja arrivés à une lieue de Beziers, retournerent à Pezenas.

b *Merc. Franc. ib. & Gazet.*

Le roi étant parti de Nismes, se rendit à Lunel, que le baron de Cauvisson lui avoit remis. Aussi-tôt après son arrivée, il ordonna de raser la citadelle & les murailles de la ville, dont il fit commencer la démolition. Il arriva [c] le 22. de Septembre à Montpellier, où la reine, qu'il avoit laissée à Lyon, le joignit le même jour, ainsi que le cardinal de Richelieu qui entra beaucoup plus tard & aux flambeaux. La cour demeura douze jours à Montpellier. Les députés de Beziers furent présentés au roi le 23. de Septembre, & lui demanderent pardon : le roi le leur accorda. Le même jour, Chaudebonne arriva [d] à Montpellier avec les ôtages que Monsieur avoit consenti de donner pour la sureté du sieur de Bullion & du marquis des Fossés, que le roi avoit nommés pour négocier avec lui, & qui partirent deux jours après pour cette négociation. Elle fut conclue à Beziers le 29. de Septembre : le duc d'Orleans accepta purement & simplement le pardon que le roi lui accorda, & se soumit à toutes les conditions qu'il lui imposa, sans qu'il fût fait mention du duc de Montmorenci : le roi pardonna seulement aux domestiques de Monsieur. Il est vrai que Monsieur soutint dans la suite qu'on lui avoit promis le pardon du duc, & qu'il ne s'étoit soumis aux volontés du roi, qu'à condition de ce pardon; mais que le roi n'avoit jamais voulu permettre qu'elle

c *Hist. de la ville de Montpell. liv. 18. p. 399.*

d *Merc. Franc. ibid.*

qu'elle fût exprimée dans le traité. Le roi pardonna d'un autre côté au duc d'Elboeuf, & permit aux Croates de l'armée de Monsieur, qui étoient réduits à quatre cens, de se retirer dans six jours en Roussillon. Cinq cens Polaques de la même armée s'étoient rétirés avant la conclusion de la paix, & avoient pris la route de l'Auvergne : mais les païsans du païs les dépouillerent & les assommerent. Le roi, après avoir ratifié le 1. d'Octobre le traité conclu avec le duc d'Orleans son frere, ordonna de raser le fort de Brescou, le château de Pezenas, celui de Lombers au diocèse d'Albi, & la citadelle de Beziers. On fit sauter le fort de Brescou par la mine.

LVIII. Le roi reçoit la soumission des villes d'Alais & de Lodéve, & fait raser les châteaux de plusieurs seigneurs de la province.

Le roi, pendant son séjour à Montpellier, y reçut [a] les députés des villes d'Alais & de Lodéve, & de quelques autres de la province, qui n'avoient pas encore fait leurs soumissions, & pardonna à ces villes, dont les députés lui furent présentés par le duc de Ventadour. Il nomma [b] le marquis des Fossés à la charge de sénéchal ou gouverneur de Montpellier à la place de Restinclieres qui avoit suivi le parti de Monsieur; & pour punir les seigneurs & gentilshommes de la province qui avoient embrassé le même parti, il donna commission au marquis de Tavanes maréchal de camp de ses armées, d'appuyer avec un corps de troupes le sieur Machaut maître des requêtes, qui eut ordre d'aller raser les châteaux de ces seigneurs. Ils commencerent par celui d'Alais qui fut entierement détruit, & firent raser ensuite les maisons & châteaux du comte de Bioule, du comte de Rieux tué au combat de Castelnaudarri, du feu vicomte de l'Estrange, de saint Amans gendre du marquis de Malause, de Luc autrement S. Geniez, ci-devant gouverneur de Narbonne, de Marsillac auparavant lieutenant des gens-d'armes du duc de Ventadour, d'Alzau retiré en Espagne, du Cros, de Chanterurges, de S. Laurens, de Condras, du vicomte du Chailar, de S. Auban, de la Roque-de-Gasques, & de S. Ahon. La garnison de ce dernier château ne songea à se retirer, qu'après que le feu y eût été mis. Le fort de Grezes dans le Gevaudan, fut aussi démoli, & l'on mit garnison dans le château de Peyre jusqu'à nouvel ordre. Ceux qui avoient des maisons dans les villes reçurent le même traitement; & ceux qui n'avoient pas de maisons, furent suppliciés en effigie : tous les biens des uns & des autres furent confisqués; le roi en disposa en faveur de ceux qui l'avoient servi. Plusieurs officiers de judicature qui avoient embrassé le même parti, furent privés de leurs charges. Le roi laissa quatre mille hommes de pied & cinq cens chevaux dans la province, pour l'exécution de ces ordres.

a *Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 5.*

b *Merc. Franc.*

LIX. Il fait à Beziers l'ouverture des états de la province, & leur signifie ses ordres.

Le roi partit de Montpellier le lundi 4. d'Octobre par un froid extrême qui fit mourir plusieurs soldats, & il alla coucher à Meze : la reine coucha à Frontignan. Leurs majestés coucherent le lendemain à Pezenas, & arriverent enfin à Beziers le 6. d'Octobre. Le roi y fit le 11. de ce mois l'ouverture des états de Languedoc. Il avoit donné aussi-tôt après son arrivée à Beziers une déclaration [c], suivant laquelle, conformément à celle du 23. d'Août précédent, il déclare le comte de Bioule baron de Villeneuve & de la Penne, & le baron de Tournel, l'un des barons de tour de Gevaudan, criminels de leze-majesté, ainsi que le feu comte de Rieux & le feu vicomte de l'Estrange baron de Bologne en Vivarais, morts dans leur rebellion, les prive de tous honneurs & dignités, & déclare le titre de leurs baronies éteint, avec privation pour jamais du privilége d'avoir entrée & voix délibérative aux états de Languedoc. « Et parce que, ajoûte le roi, les sieurs « de Cauvisson & de Castries ont adheré & demeuré durant quelque tems en ladite « rebellion, s'étant néantmoins depuis recognus & ayant été reçus en grace par les « maréchaux de Vitri & de la Force, commandans nos armées en ladite pro- « vince, pour leur être octroyées nos lettres d'abolition que nous leur avons « accordées, sans toutefois les maintenir en leurs titres & dignités de baronies, « ni au privilége d'avoir entrée en nos états, nous les en avons semblablement dé- « clarés déchûs & privés, ainsi que les susdits. » Le roi transfera ensuite aux personnes & terres de Pierre de Malsac baron de Magalas & de Henri de Chaumont-Berticheres sieur de Lecques, à cause de leurs fidélités & de leurs services, le privilége d'avoir séance comme barons aux états de Languedoc, à la place des comtes de Rieux & de Bioule. Enfin le roi se réserve de nommer tels gentilshommes qu'il jugera à propos à la place des barons de Cauvisson, Castries, Tournel & l'Estrange, qui obtinrent tous dans la suite, à la réserve de ce dernier, d'être rétablis dans le privilége d'avoir séance aux états de Languedoc.

c *Mss. de Coasl. n. 766.*

AN. 1632.

a *Proc. verb. des Et. Merc. Franc.*

L'assemblée des états se tint [a] dans l'église des Augustins de Beziers, où le sieur de Rodes grand maître des cérémonies de France, disposa la séance de la maniere suivante. Il fit élever dans le fond de l'église dans toute sa largeur du côté du grand autel, un échaffaut ou estrade, où on montoit par quatre degrés, qui avançoit de quatre toises, & qu'il couvrit de tapis. Il plaça au milieu de l'estrade le trône du roi élevé de trois autres degrés, couvert de velours cramoisi bordé de galons d'or, avec un dais de la même étoffe. Le roi alla à ce trône par une porte particuliere, qui fut faite exprès pour lui & pour sa cour. Les gens des états entrerent par une autre porte. Le roi s'étant placé sur son trône, le marquis de Gordes & le comte de Charlus capitaines des gardes, se placerent debout & découverts aux deux côtés du fauteuil du roi, que les officiers des gardes & les gardes entouroient. Au-devant du trône étoient à genoux deux huissiers de la chambre avec leurs masses, la face tournée vers le roi. La reine suivie des duchesses de Chevreuse, Montbazon & Usez, & de plusieurs autres dames, se plaça dans une tribune élevée, derriere le grand autel, où elles pouvoient voir la cérémonie sans être vûes. A côté droit du roi sur l'estrade & au bas du trône, les cardinaux de Richelieu & de la Valete s'assirent sur des formes de velours cramoisi; & sur des plians dans le retour, du côté des deux cardinaux, les maréchaux de Vitri, de la Force, de Châtillon & de Schomberg. Le duc de Chevreuse se mit sur un carreau de velours cramoisi, placé sur le premier degré qui montoit au trône. Le sieur de Château-neuf garde des sceaux de France, se plaça à trois pas du trône à côté gauche, sur une chaise basse de velours cramoisi à bras & sans dossier. Derriere lui étoient trois huissiers du conseil à genoux portant leurs chaînes d'or au col en écharpe. Les ducs d'Usez, de Rets & de Ventadour s'assirent du même côté gauche, vis-à-vis les maréchaux de France, & sur un autre banc derriere le leur, les quatre premiers gentilshommes de la chambre, Liancour, Brezé, saint Simon & Mortemar. La Ville-aux-Clercs, la Vrilliere & Bouthillier secretaires d'état, se placerent au bas de l'estrade, sur un banc couvert de drap bleu, tournant le dos au trône, & ayant devant eux une table couverte d'un tapis. A la droite des secretaires d'état, se mirent sur un banc Belliévre surintendant des finances, & d'Autri, Miron, la Galissonniere & Talon conseillers d'état, ayant devant eux sur un banc séparé, Mallier & d'Hemeri intendans des finances. Six maîtres de requêtes se placerent sur un second banc derriere celui des conseillers d'état, & sur un troisiéme, à droite contre les chapelles de l'église, le clergé des états, composé de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Lavaur, de Montpellier, du Pui, de Carcassonne, S. Papoul, Viviers, Beziers, Castres, Rieux & Agde, & du grand vicaire de Mende. A la gauche des secretaires d'état & vis-à-vis les conseillers d'état, étoient sur un banc, Bertier-Montrabé premier président, Gragniague, quatriéme président & quatre conseillers députés du parlement de Toulouse, & tout de suite trois présidens & trois conseillers députés de la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier. Deux bancs placés derriere celui de ces députés, furent occupés par la noblesse des états; sçavoir, par le vicomte de Polignac, les marquis de Mirepoix & d'Ambres, & les barons de Lanta, de Cousfoulens & de Campendu. Sur un banc qui traversoit l'église, & qui étoit posé vis-à-vis les secretaires d'état & en face du trône, il y avoit six trésoriers de France, trois de la généralité de Toulouse, & autant de celle de Montpellier. Les trois syndics de la province, les deux secretaires ou greffiers des états & les députés de Toulouse & de Montpellier prirent place sur plusieurs autres bancs disposés derriere celui des trésoriers de France, & ensuite les députés des barons & tout le reste du tiers état, qui se tinrent debout, & qui se placerent pêle-mêle avec tous ceux qui purent entrer, parce que l'assemblée des états n'étant pas encore formée, on n'avoit pas examiné & admis leurs procurations. Le comte d'Harcourt fut exclus [b] de l'assemblée, parce qu'il n'étoit pas duc. Les maréchaux de France offrirent le choix des bancs aux ducs, qui préférerent celui de la main-gauche du roi, à cause des cardinaux qui étoient sur la droite & qui n'ayant pas leurs chappes, parurent avec le rochet & le camail violet, la cour ayant pris le deuil de dom Carlos.

b *Manusc. de Brienne.*

Tout le monde étant placé, le roi dit [c], qu'après avoir donné la paix à la province, il avoit trouvé bon d'en convoquer les états, pour leur faire sçavoir ses intentions, qui leur seroient expliquées par son garde des sceaux. Ce magistrat se

c *Proc. verb. des Et. ib.*

leva alors & dit, que c'étoit pour la troisiéme fois que le roi étoit venu des extrémités de son royaume dans cette province, pour la soulager & remédier à ses maux; que Dieu ayant béni ses desseins, il avoit assemblé les états, & y avoit appellé les principaux officiers des cours supérieures du païs, pour leur faire entendre ce qu'il avoit résolu dans son conseil, & empêcher les abus qui s'étoient glissés, dont le principal étoit la maniere de lever les impositions, à cause de la facilité que les gouverneurs, leurs lieutenans, les états & les commissaires aux assiettes avoient eue jusqu'alors, d'imposer sur les peuples ce que bon leur sembloit; ce qui avoit occasionné les grandes dettes qui accabloient la province, & qui avoient été contractées sans le sçû du roi & sans sa permission; que le roi, après avoir terminé, il y a trois ans, les troubles qui désoloient le païs depuis plus de soixante, y avoit laissé le cardinal de Richelieu, afin d'y établir l'ordre usité dans le royaume, & de faire ensorte qu'à l'avenir, il ne s'y fît aucune levée de deniers sans la permission du roi : mais qu'au lieu d'obéir aux volontés du roi, ceux qui méditoient de troubler le repos de la province, en avoient traversé l'exécution, parce qu'ils avoient engagé les états, par leurs artifices, à s'y opposer; que le roi, sur les remontrances des états, avoit trouvé bon qu'ils s'assemblassent l'année derniere, pour chercher les moyens d'obvier à ces désordres, & consentir que le grand nombre d'officiers, dont on se plaignoit, fût supprimé : mais que loin d'y pourvoir, on s'étoit révolté; que le roi avoit de grandes raisons d'en témoigner son ressentiment : mais qu'il veut croire qu'une partie a failli autant par foiblesse & timidité, que l'autre par malice & de dessein formé; que le roi, usant de sa bonté, oublie leurs fautes, se réservant néantmoins la punition de quelques particuliers des plus coupables; & que pour empêcher qu'on ne tombât à l'avenir dans de semblables inconvéniens, il avoit donné une ordonnance, dont on alloit faire la lecture, pour la régie & le gouvernement de cette province, & pour s'assurer de leur obéissance.

LX. Edit de Beziers pour la tenue des états & la levée des impositions.

Claude de Rebé archevêque de Narbonne, répondit à ce discours en adressant la parole au roi. Il dit que la province avoit été entraînée à son insçû & comme malgré elle dans la rebellion, sans vouloir néantmoins excuser les trois ordres qui la composoient, & sur-tout quelques particuliers : ainsi il demanda grace au roi pour tous, & s'étendit beaucoup pour fléchir la justice de S. M. & obtenir miséricordre. Il parla avec tant d'éloquence & de dignité, qu'il s'attira les applaudissemens de toute l'assemblée. Le sieur de la Vrilliere secretaire d'état, qui avoit le Languedoc dans son département, lût ensuite par ordre du roi, signifié par la bouche du garde des sceaux, les lettres en forme d'édit données à Beziers au présent mois d'Octobre, contenant le réglement que le roi avoit fait pour les impositions & pour la tenue des états, & l'édit, dont on a déja parlé, touchant l'exclusion des baronies de Rieux & de Villeneuve de l'entrée aux états; après quoi le garde des sceaux s'étant approché du roi, & ayant reçu ses commandemens, alla vers les cardinaux, ducs & pairs, maréchaux de France & tous les autres qui composoient l'assemblée, & ordonna au nom du roi l'enregistrement du premier édit, & qu'il seroit mis sur le repli : « lû & publié en la présence de S. M. du « consentement des gens des états, & de l'avis des députés de sa cour de par- « lement de Toulouse, cour des aydes, comptes & finances de Montpellier, & « trésoriers généraux de France, pour être ledit édit exécuté, &c. »

Par cet édit, le roi ordonne [a] que les états de Languedoc se tiendront tous les ans au mois d'Octobre, & qu'ils jouiront des mêmes libertés & priviléges dont ils avoient joui auparavant; qu'ils ne pourront durer que quinze jours; que les frais ne monteront qu'à cinquante mille livres, y compris les gages des officiers, outre la somme de 11160. liv. pour payer les journées des députés du tiers état à six livres par jour, y compris l'aller & le retour, & qu'il ne sera rien levé sur le général du païs que par lettres patentes du roi. Ce prince créa en même tems trois trésoriers ou receveurs de la bourse du païs, à deux mille livres de gages par an, dont les comptes seront clos par les commissaires nommés pour présider aux états, qui en feront leur rapport au conseil. Il est dit ensuite; que les assietes ou assemblées diocésaines ne pourront durer que huit jours; & qu'un des trésoriers de France y assistera & siégera après l'évêque. Le roi éteint en même tems & supprime les vingt-deux bureaux d'élection créés par l'édit du mois de Juillet de l'an 1629. à condition que la province remboursera le traitant de la somme

a *D'Escorbiac privil. de Langued. p.* 829.

AN. 1632. de 3885000. liv. à quoi monte la finance des offices & des droits héréditaires qui leur étoient attribués, & celle de 200000. liv. pour les frais; & que ces sommes seront imposées sur le général du païs en quatre années consécutives, avec les interêts, à raison du denier dix. Moyennant ce, le roi décharge le païs des offices de collecteurs, créés par l'édit du mois d'Octobre de l'an 1631. & des deux sols pour livre qui leur étoient attribués, ainsi que de la reddition des comptes des villes & communautés du païs, à la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier; à la charge de payer de plus la somme de 200000. livres en deux ans, pour la révocation de ce dernier édit. Puis le roi régle, pour le bien & le soulagement de ses sujets du Languedoc, les sommes qu'ils auront à payer tous les ans, pour l'octroi, l'aide, l'équivalent, &c. afin que par une seule & même commission, ils puissent voir tout d'un coup ce qu'ils auront à payer. Il ordonne en conséquence, qu'il sera levé à l'avenir tous les ans sur le général de la province, 1°. la somme de 225655. livres pour le payement des gages & taxations des receveurs & controlleurs des rentes particulieres des diocèses, & rentes constituées. 2°. 224474. liv. pour les gages des trésoriers de France, pour les rentes assignées sur les recettes générales, &c. 3°. 240031. livres pour les mortes-payes & garnisons des places de la province; 4°. 9600. livres pour les appointemens des gouverneurs de ces places, leurs lieutenans & officiers d'artillerie; 5°. 25170. liv. pour les gardes du gouverneur de la province, & pour les commissaires des guerres étant dans ledit païs; 6°. 50000. livres pour les frais des états & gages de leurs officiers; 7°. 12000. liv. pour les réparations des places frontieres; 8°. 40000. liv. pour les réparations des chemins, ponts & chaussées; 9°. 70000. livres pour les appointemens du gouverneur, son lieutenant & autres; sçavoir 24000. liv. pour le gouverneur, autant pour le lieutenant général du roi, & le surplus pour les autres gratifications accoûtumées; 10°. 9000. liv. pour les gages & taxations des trois receveurs de la bourse; 11°. 282500. liv. pour la gendarmerie, ou taillon. 12°. enfin 30000. liv. pour les gages des prevôts & autres officiers de la maréchaussée du païs; le tout montant environ à la somme de 1200000. liv. « Et d'autant, » ajoûte le roi, dans cet édit, que des sommes ci-dessus, il ne revient aucune chose » en notre épargne, nous avons crû que ladite province étant l'une des plus grandes » & des plus puissantes de notredit royaume, nous n'en pourrions tirer un moindre » secours, qu'un million cinquante mille livres, par chacun an; & cette somme » sera levée & imposée par chacun an, sur le général du païs, & portée en notre » épargne; moyennant lesquelles sommes, le païs demeurera déchargé envers » nous, de ce qu'il doit payer pour l'octroi, aide, préciput de l'équivalent, taillon » & augmentation d'icelui, garnisons, ustensilles, & de toutes autres choses généralement quelconques, lesquelles sommes seront imposées à l'avenir par chacun » an sur le général du païs de Languedoc, suivant nos lettres patentes, enregistrées » en l'assemblée générale desdits états, pour y être pourveu, consenti & déliberé, » par forme d'octroi ordinaire, &c. » Le roi remet d'un autre côté à la province la ferme du droit d'équivalent, dont il s'étoit saisi, & qui, depuis son origine, appartenoit à la province à titre onéreux, pour qu'elle en jouït à l'avenir, ainsi qu'elle avoit fait par le passé, à la décharge & diminution de ladite somme d'un million cinquante mille livres; avec permission aux gens des états d'en augmenter le droit, & de le faire lever sur toutes les denrées qu'ils jugeront à propos. C'est ainsi que le roi Louis XIII. ou plûtôt son zélé ministre, prétendit soulager la province, en doublant ou triplant les impositions, sans compter les quatre à cinq millions qu'elle fut obligée de payer pour le dédommagement du traitant de l'édit des élûs.

LXI
Fin des états de Beziers.

a *Procès-verb. des Etats.*

Après la lecture de cet[a] édit, qui finit à midi, le roi s'étant levé, tous ceux qui composoient l'assemblée l'accompagnerent jusqu'à ce qu'il fût entré dans son carrosse; & parce qu'il avoit entendu la messe, les états allerent à celle du S. Esprit, suivant la coûtume, dans une chapelle du cloître des Augustins. Les états résolurent l'après-midi d'aller en corps remercier le roi, & lui rendre graces des soins paternels qu'il prenoit de la province, & de l'ordre qu'il y avoit établi. Ils conclurent aussi, que les députés qui seroient nommés pour porter le cahier des doléances, feroient au roi de très-humbles remontrances touchant les gages de ses officiers, le payement des routes, garnisons, &c. « ce qui faisoit une somme con» sidérable qu'on rejettoit sur la province; au lieu qu'auparavant elle étoit portée » par les finances du roi; comme aussi, & principalement sur l'établissement de ce

pied si haut, d'un million cinquante mille livres de la portion de l'épargne, qui « n'a jamais monté jusqu'à présent à trois cens mille livres, & sur la création des « offices de la maréchaussée, portée par l'édit, dont il ne peut revenir aucun profit « au roi & au peuple. » On nomma quatre évêques, quatre barons, & des gens du tiers état à proportion, pour aller saluer la reine, & lui présenter leurs soumissions. Ces députés eurent ordre de se partager pour aller saluer les cardinaux, le garde des sceaux, le duc de Ventadour, & les autres principaux seigneurs de la cour. On chargea l'archevêque de Narbonne de solliciter auprès du roi la décharge des onze cornettes de cavalerie & des six régimens d'infanterie, qu'il vouloit laisser dans le païs, dépense qui acheveroit de le ruiner; & ce prélat fut prié de suivre le roi jusqu'à Narbonne, s'il étoit nécessaire.

Le 13. d'Octobre le duc de Ventadour, Miron conseiller d'état & intendant en Languedoc, d'Hemeri conseiller d'état & controlleur général des finances, & les deux trésoriers de France, commissaires du roi, présidens aux états, présenterent à l'assemblée leurs commissions, conformes à l'édit, avec les lettres patentes pour la remise de l'équivalent faite au païs, pour être affermé par les états en la forme ancienne. L'après-midi les états en corps allerent prendre congé du roi, qui devoit partir le lendemain pour Narbonne; l'archevêque de Narbonne portant la parole. Le 14. on accorda six mille livres au sieur de Charlus capitaine des gardes, & autant au sieur de Rodes grand-maître des cérémonies de France, qui prétendoient qu'à cause de leurs charges, les tapisseries, paremens & échaffaudages, qui avoient servi à la cérémonie de l'ouverture des états, leur appartenoient; & moyennant ces sommes, ils renoncerent à leurs prétentions. Les états ne se rassemblerent que le 20. d'Octobre. Ce même jour l'archevêque de Narbonne, qui étoit de retour de cette ville, rapporta qu'il n'avoit pû obtenir du roi la décharge des gens de guerre, à cause que les Espagnols demeuroient armés sur la frontiere; mais que le marquis de Nerestan, préposé pour commander ces troupes, leur feroit observer une exacte discipline. On demanda permission d'imposer vingt-quatre mille livres au-delà des cinquante mille accordées par l'édit du roi pour les frais des états; en sorte que les députés du tiers état eussent neuf livres par jour pour leurs journées pendant trente jours. Les commissaires accorderent cette permission pour cette année seulement. Les journées des officiers du païs furent aussi payées à neuf livres par jour. On nomma pour députés à la cour, par ballotes secretes, l'archevêque de Narbonne, le baron de Magalas & deux du tiers état; & à haute voix un syndic & un greffier. Sur la proposition, que *sa grandeur éminentissime* le cardinal de Richelieu avoit faite aux états, de faire travailler à un port de mer à Agde, on chargea ces députés de le remercier d'une proposition si utile, de lui représenter qu'à leur grand regret, ils étoient dans l'impuissance de faire cette dépense, qui montoit à quatre cens cinquante mille livres, & de le prier d'attendre qu'on en délibérât aux prochains états. L'assemblée finit le 24. d'Octobre.

LXII. Le roi & la cour sont assaillis d'une violente tempete sur le chemin de Narbonne, & perdent une partie de leurs équipages.

Cependant le roi & la reine suivis de toute la cour, étant partis[a] de Beziers le 14. d'Octobre à onze heures du matin, pour se rendre à Narbonne; & ayant passé l'Aude à gué à quatre heures du soir, à une demie-lieue de Narbonne, il s'éleva aussi-tôt un orage extrémement violent, accompagné d'éclairs & de tonnerres, & d'une si grande abondance de pluie, qu'en moins de deux heures, la riviere & tous les ruisseaux du voisinage s'étant débordés, inonderent toute la plaine à une lieue aux environs de Narbonne; ce qui produisit une fange si épaisse, que la plûpart des carrosses & fourgons de la cour s'embourberent, & que presque tous les cochers ou charrettiers furent obligés de dételer leurs chevaux, & d'abandonner le bagage pour se sauver. Plusieurs autres n'ayant pû le faire, périrent, entr'autres, deux femmes de la reine, qu'on ne put secourir, à cause de la violence du vent & de la pluie; qui durerent toute la nuit & pendant l'espace de trente heures: deux muletiers avec dix mulets qui portoient une des chambres du roi, y périrent aussi. La reine y perdit quatre carrosses avec tout son bagage. Les autres personnes de la cour y perdirent à proportion; les gens-d'armes du roi tout leur bagage, & le régiment des gardes la moitié du sien. Parmi ceux qui furent noyés, on compte vingt soldats du régiment des gardes, soixante de celui de Navarre, quarante de celui de Vervins, dont le colonel perdit tous ses équipages, soixante de celui de Tonneins, & quatre-vingts autres personnes, sans un

[a] *Merc. Franc.*

An. 1632.

grand nombre de chevaux & de mulets. Le roi durant son séjour à Narbonne, envoya Auberi conseiller d'état, à l'assemblée de la maison commune de cette ville, pour y faire publier le réglement qu'il avoit fait pour le gouvernement de la ville, & pour donner ordre à plusieurs habitans qui n'avoient pas témoigné être assez attachés à son service, de sortir de la ville & du diocèse. De ce nombre furent le viguier, le juge, le procureur du roi, & quatorze autres des principaux. Le roi nomma en même tems Preci capitaine au régiment de Chapes, gouverneur de Narbonne.

LXIII. Le roi arrive à Toulouse, & nomme le parlement de cette ville pour faire le procès au duc de Montmorenci.

Le roi se rendit de Narbonne à Carcassonne & ensuite à Castelnaudarri, où il voulut voir, en passant, le champ de bataille sur lequel le duc de Montmorenci avoit été fait prisonnier. Il se fit instruire des circonstances de cette action par ceux qui y avoient été présens, & toute la cour eut la même curiosité. Leurs majestés arriverent enfin à Toulouse le 22. d'Octobre: mais elles ne voulurent pas qu'on leur fît aucune entrée. Le parlement ayant été saluer le roi en robbes rouges, ce prince appella le premier président en particulier, & lui dit, qu'il vouloit faire l'honneur au parlement de cette ville, de le nommer juge du duc de Montmorenci, & que le garde des sceaux présideroit au jugement. Le premier président représenta au roi, qu'il étoit sans exemple, qu'un garde des sceaux eût présidé au parlement; mais bien un chancelier. Le roi répondit, qu'il le vouloit ainsi, & qu'il avoit donné un pouvoir extraordinaire au garde des sceaux; puis ayant appellé les anciens, le premier président leur fit entendre la volonté du roi. Le parlement répondit, que le pouvoir du garde des sceaux ne leur étoit pas communiqué, & que lorsqu'il leur seroit remis, ils en délibéreroient. Le garde des sceaux répliqua qu'il avoit laissé son pouvoir à Paris, & le roi persista dans sa résolution.

LXIV. Il nomme le maréchal de Schomberg gouverneur de Languedoc.

Le lendemain 23. d'Octobre à la sortie du conseil du roi, il fut ordonné au duc de Ventadour de se retirer dans ses terres, & au marquis de Brezé que le roi fit maréchal de France, d'aller à Laittoure avec un corps de cavalerie prendre le duc de Montmorenci & l'amener à Toulouse. Le roi avoit disposé la veille du gouvernement de Languedoc, vacant par la rébellion de ce duc, en faveur de Henri maréchal de Schomberg. Il avoit donné en même tems la survivance de ce gouvernement à Charles duc d'Halwin son fils, à qui il donna aussi le gouvernement de la citadelle de Montpellier, sur la démission du marquis des Fossés, qui fut pourvû de celui de la ville & citadelle de Verdun. Le roi voulant ensuite faire procéder pendant son séjour à Toulouse, au jugement du duc de Montmorenci, fit entrer & loger dans cette ville dix compagnies du régiment de ses gardes & quatre de celui des Suisses. Le reste du régiment des gardes & de celui des Suisses, & le régiment de Navarre furent logés dans les fauxbourgs. La garde de l'hôtel de ville fut commise aux Suisses, & on l'ôta aux capitouls, pour les punir du refus qu'ils avoient fait au maréchal de Schomberg de se charger de la garde du duc de Montmorenci.

LXV. Le duc de Montmorenci est conduit à Toulouse, où il est jugé & condamné à perdre la tête.

Ce duc conduit par le marquis de Brezé, qui se mit dans le carrosse avec lui, arriva à Toulouse le 27. d'Octobre, escorté par huit compagnies de cavalerie. Lorsqu'ils furent arrivés près de la porte de la ville, le marquis sortit du carrosse; & ayant fait fermer les portieres, il monta à cheval & le suivit immédiatement. Les mousquetaires du roi environnerent alors le carrosse, avec la cavalerie, & le conduisirent à l'hôtel de ville. Les rues & les places étoient bordées de soldats des gardes Françoises & Suisses; & on avoit posté des corps de garde en divers endroits de la ville. A l'arrivée du duc de Montmorenci à l'hôtel de ville, le marquis de Brezé remit ce seigneur entre les mains de Launay lieutenant des gardes du corps, qui fut chargé de le garder avec vingt gardes du corps & cent Suisses. Le duc de Montmorenci [a] descendit de carrosse les yeux bandés. On avoit grillé la cheminée de la chambre où il fut conduit; les fenêtres étoient murées, & la porte garnie de grosses barres de fer. Il fut gardé dans sa chambre par quatre gardes qui veilloient tour à tour avec son chirurgien dans une chambre voisine: les viandes lui furent servies toutes hachées, sans couteau ni fourchette. Aussi-tôt après son arrivée, le garde des sceaux envoya au parlement les procédures qui avoient été déja faites contre lui. Elles consistoient, 1°. dans une information [b] faite à Narbonne les 16. 17. & 18. d'Octobre par Jean de Lausson maître des requêtes, & président au grand-conseil, commissaire député par le roi, qui avoit

a *Mss. de Coasl. n. 416.*

b *Manusc. de Coaslin, n. 408.*

entendu la déposition de Jacques Sirois écuyer sieur de sainte Marie, archer des gardes du corps du roi, & sergent en la compagnie des gardes du roi, d'Antoine Boutillon sergent d'une autre compagnie du régiment des gardes, de François de Comminges sieur de Guitaud, du sieur de S. Preuil, & de Jean de la Roudiere sieur de Savignac, tous trois capitaines au même régiment des gardes, de Roger de Bouffars sieur d'Espenan, aide du sergent major au même régiment, & de Claude de Gadagne seigneur de Beauregard, commandant d'une compagnie de chevaux-legers, qui déposerent ce qu'on a déja rapporté, en parlant de la prise du duc; 2°. dans l'interrogatoire que le même commissaire avoit fait subir à Toulouse le 24. d'Octobre, à Pierre Guillelmins ou Guillelminet, greffier des états, qui avoit été mis en prison, & qui justifia sa conduite sur la violence que le duc de Montmorenci lui avoit faite, pour l'obliger à signer les commissions des états, & sur l'ignorance où il étoit, qu'il se tramât quelque chose contre le service du roi; 3°. dans de nouvelles lettres du 25. d'Octobre, par lesquelles le roi commet le parlement de Toulouse, pour faire & parfaire le procès au duc de Montmorenci, nonobstant son privilége de pair, sur le rapport d'Anne de Cadillac, & de Clement de Long conseillers, commissaires députés pour continuer les procédures.

Les deux commissaires firent subir [a] un interrogatoire au duc le jour de son arrivée à Toulouse 27. d'Octobre, Il déclara d'abord « qu'il pouvoit insister, at- « tendu sa qualité de duc & pair de France, n'être tenu de répondre par devant « les commissaires, sous laquelle protestation, puisque c'est la volonté du roi, « quand sa réponse même lui seroit préjudiciable, il offre de répondre. » Il nia d'avoir sçû que le duc d'Orleans dût venir en Languedoc, bien loin de l'y avoir appellé, & soutint que les états ayant eu recours à la protection de ce prince, il avoit cru trouver quelque assurance auprès de lui, & ne pouvoir mieux faire que de se jetter dans ses troupes, dans l'espérance d'y trouver sa sureté. Il nia aussi d'avoir eu des intelligences hors du royaume contre le service du roi, & assura que c'étoit par les ordres du duc d'Orleans, que plusieurs villes de la province s'étoient déclarées en sa faveur. Enfin il avoua, qu'ayant conçû un vif ressentiment au sujet des calomnies que l'archevêque de Narbonne écrivoit contre lui au cardinal de Richelieu, ce qu'il avoit découvert dans les dépêches du courrier du sieur d'Hemeri qu'il avoit fait arrêter, il avoit fait prier ce prélat de se retirer de Pezenas. Le lendemain 28. d'Octobre, les deux commissaires lui firent subir un second interrogatoire, & lui représenterent la déliberation des états du 22. de Juillet. Il nia de l'avoir signée : mais il avoua avoir signé, par ordre de Monsieur, les commissions pour la levée des impositions & des troupes, qui lui furent représentées. A la fin de ce second interrogatoire, le duc de Montmorenci déclara „« que si le roi vouloit lui accorder la vie, il le serviroit mieux que jamais, « & qu'il ne le souhaitoit, que pour employer le reste de ses jours & son sang « pour le service de S. M. & pour réparer les manquemens qu'il reconnoissoit « avoir faits. » Ensuite les commissaires confronterent [b] le duc avec les sept témoins dont on a déja parlé, & il avoua tout ce qu'ils avoient dit de lui, touchant la journée de Castelnaudarri. Guitaud étant interrogé, s'il avoit connu le duc dans le combat, répondit les larmes aux yeux, « que le voyant tout couvert de « feu, de sang & de fumée, il avoit eu de la peine à le reconnoître; mais que lui « ayant vû rompre six de leurs rangs, & tuer des soldats dans le septiéme, il avoit « jugé que ce ne pouvoit être autre que lui. » Le greffier Guilleminet lui ayant été confronté avec la signature de la déliberation des états du 22. de Juillet, il se mit en colere, l'appella faussaire, & soutint qu'il avoit fabriqué son seing.

Le roi consentit, à la priere du cardinal de la Valete, que le P. Arnoux Jesuite allât voir le duc de Montmorenci pour le consoler & le préparer à la mort : ce Jesuite ayant pris ses instructions du garde des sceaux, l'alla visiter, & employa ses talens pour remplir les fonctions auxquelles il étoit destiné. Le duc de Montmorenci lui témoigna beaucoup d'amitié & de confiance, reçut ses avis avec soumission, & se disposa dès-lors en vrai heros chrétien, à faire le sacrifice de sa vie. Il devoit être jugé le lendemain 29. d'Octobre : mais il fit demander au roi par le P. Arnoux & par Launay, pour la récompense de ses services passés, de differer le jugement pendant toute la matinée, afin d'avoir le tems de se préparer à la mort. Il pria Launay de dire au cardinal de Richelieu de sa part, « qu'il étoit « son serviteur, & que si par sa faveur le roi lui conservoit la vie & lui faisoit «

a *Mss. de Coasl. n. 408.*

b *Ibid. Merc. Franc. Anon. vie du duc de Mont-mor. l. 3. ch. 6.*

AN. 1632. » miséricorde, il vivroit de sorte qu'il ne s'en repentiroit jamais; qu'au reste il » étoit résolu de mourir, si sa mort étoit plus utile à l'état que sa vie. » Le roi ayant accordé un jour de délai pour le jugement, plusieurs personnes du premier rang profiterent de cet intervalle pour se jetter à ses pieds & lui demander la grace ou du moins la vie du prisonnier : mais ce prince demeura infléxible.

Le vendredi 29. d'Octobre, le duc de Montmorenci passa la matinée à faire une confession générale, à entendre la messe où il communia, & à prier Dieu, qui lui fit la grace de lui accorder une parfaite tranquillité d'ame, qui lui fit envisager la mort avec beaucoup d'intrépidité. L'après-midi il travailla à ses affaires temporelles, & disposa, entr'autres, par un sentiment de générosité chrétienne, d'un tableau d'un grand prix en faveur du cardinal de Richelieu, & fit le cardinal de la Valete son exécuteur testamentaire. Il écrivit une lettre fort courte, mais remplie de tendresse & de sentimens de religion à la duchesse son épouse. Sur le soir, un gentilhomme envoyé par Monsieur, se jetta trois fois aux pieds du roi pour lui demander la grace du duc de Montmorenci, & n'eut d'autre réponse, sinon qu'il étoit entre les mains du parlement. La reine étoit résolue de son côté de demander la même grace au roi : mais le cardinal de Richelieu l'en détourna. La princesse de Condé, qui étoit venue exprès en Languedoc pour solliciter la grace du duc de Montmorenci son frere, employa avec la même inutilité tous ses soins : le cardinal de Richelieu empêcha toûjours qu'elle ne vît le roi, lui ayant fait défendre d'entrer dans Toulouse, & ordonner de s'arrêter aux environs. Le cardinal lui rendit visite au Clusel où elle s'étoit logée, & il lui conseilla de s'éloigner encore davantage de Toulouse; lui faisant entendre, que c'étoit le moyen de mieux espérer en la miséricorde du roi. Elle se retira dans la maison du baron de S. Jori à trois lieues de Toulouse. Un auteur [a] contemporain rapporte, « que la princesse de » Condé s'étant mise à genoux devant le cardinal, pour le supplier d'obtenir du » roi la vie du duc son frere, au lieu de la relever, il se mit lui-même à genoux » devant elle, pour témoigner qu'il n'étoit pas moins affligé du malheur du duc, » & de l'impuissance où il étoit de lui sauver la vie : » mais les autres historiens ne disent rien d'une pareille circonstance.

a *Vittor. Siri memor. recond. to. 7. p. 566.*

Le samedi 30. d'Octobre au matin les chambres du parlement, après avoir fait examiner la veille par des commissaires les piéces du procès du duc de Montmorenci, s'assemblerent; & toutes les rues depuis l'hôtel de ville jusqu'au palais furent bordées de troupes. Le duc de Montmorenci, avant que d'être conduit au palais, interrogea le P. Arnoux son confesseur, pour sçavoir de lui, s'il ne seroit pas plus avantageux pour son salut, pouvant excuser sa conduite sur les conseils qu'on lui avoit donnés, sous prétexte du bien public, & sur des piéces justificatives, de s'avouer entierement coupable, & de ne pas chercher à se justifier. Le confesseur ayant répondu affirmativement, le duc se rendit à sa décision, & fut conduit au palais par le comte de Charlus, Launay & quelques autres dans un carrosse dont les portieres étoient abattues, accompagné des vingt gardes du corps qui le gardoient ordinairement, des mousquetaires du roi & des autres troupes, dont le nombre montoit alors à Toulouse à huit mille. Le comte de Charlus ayant introduit le duc dans la grand'-chambre du parlement, où tous les juges ayant le garde des sceaux pour président, étoient assemblés, la plûpart couvrirent leur visage de leur mouchoir, pour cacher leur douleur & leurs larmes. Après que le duc eût prêté serment de dire la vérité, il se mit sur une sellette qu'on avoit élevée au milieu du parquet, presque à la hauteur des siéges des juges. Il étoit découvert : mais il n'avoit ni les mains ni les pieds liés. Il subit son interrogatoire, répondant à toutes les questions qui lui furent faites, avec beaucoup de grace & de majesté. On prétend [b], que lorsque le garde des sceaux Châteauneuf, qui avoit été page du feu connétable son pere, lui demanda son nom, suivant l'usage, il lui répondit avec quelque émotion : *Mon nom? monsieur, vous le devez sçavoir : vous avez mangé assez long-tems le pain de mon pere*; mais il n'est rien dit de cette circonstance dans l'interrogatoire [c] qui dura une heure, & dans lequel il avoua qu'il avoit violenté les gens des états de Pezenas, pour les obliger à prendre leur délibération du 22. de Juillet, fit satisfaction à Pierre Guilleminet greffier des états, qu'il avoit accusé mal-à-propos de fausseté, reconnut avoir signé la délibération & les autres piéces qu'on lui présenta, se déclara coupable de crime de leze-majesté, plûtôt par imprudence que par malice; n'ayant osé refuser à Monsieur, frere

b *Vittor. Siri ibid.*

c *Mss. de Coasl. n. 403.*

frere du roi, l'entrée dans son gouvernement; ajoûtant qu'il n'avoit jamais eu intention de nuire à l'état, & il en témoigna beaucoup de repentir & de douleur. Le duc s'étant retiré, & Clement de Long ayant fait le rapport du procès & dit son sentiment, qui forma l'arrêt, les gens du parlement, auquel se trouverent six maîtres de requêtes, allerent aux opinions. Toute la compagnie ayant opiné du bonnet sans rien dire, le duc fut condamné à être privé de tous ses honneurs & dignités, & à avoir la tête tranchée sur un échaffaut dans la place du Salin. Il fut ordonné de plus que ses terres de Montmorenci & de Damville seroient privées pour jamais des noms & titres de duché & pairie, & qu'elles seroient confisquées au roi avec tous ses autres biens. L'arrêt ayant été prononcé à onze heures du matin, les juges se retirerent dans leurs maisons, & donnerent alors la liberté aux larmes & aux sanglots qu'ils avoient retenus dans le palais. Le roi, par grace, commua le lieu du supplice, & ordonna que l'exécution seroit faite dans l'hôtel de ville; ce qu'on prétend que le cardinal de Richelieu obtint du roi, de crainte que l'exécution publique ne causât une émotion dans Toulouse, où le duc étoit extrêmement aimé. Le roi lui accorda de plus la permission de disposer de ses biens.

LXVI. Derniers momens du duc de Montmorenci, qui est exécuté dans l'hôtel de ville de Toulouse.

Le duc de Montmorenci ayant été reconduit à l'hôtel de ville, se disposa à terminer son sacrifice. Il remit son testament entre les mains de S. Prueil, en le chargeant de le présenter au roi, & de lui demander pardon de sa part. Le cardinal de la Valete, qui étoit son ami particulier, lui rendit visite avec la permission du roi; & après avoir été une heure ensemble, ils ne purent retenir leurs larmes en se séparant. Le duc écrivit ses derniers adieux à ce cardinal & à la princesse de Condé sa sœur; & le comte de Charlus étant survenu de la part du roi, pour lui demander le bâton de maréchal & le cordon de l'ordre du S. Eprit, il les lui remit en disant: *Monsieur & cher cousin, je rends volontiers & le bâton & l'ordre à mon roi, puisqu'il juge que je suis indigne de sa grace.* Le duc de Montmorenci se dépouilla ensuite de l'habit qu'il portoit, & dont il fit présent à l'exempt des gardes qui étoit auprès de lui; & s'étant revêtu [a] d'un habit de toile qu'il avoit fait faire à Laittoure pour entendre la lecture de son arrêt, il remercia tous ses gardes. Les commissaires & le greffier du parlement étant arrivés sur le midi à la chapelle de l'hôtel de ville qui est de plein pied, le comte de Charlus y conduisit le duc, qui y descendit un crucifix à la main & couvert d'une méchante casaque d'un soldat qui se trouva là par hazard. Le duc s'étant mis à genoux devant l'autel, il y entendit la lecture de son arrêt qui lui fut prononcé par le greffier; après quoi s'étant levé, il dit aux commissaires: « Messieurs, je vous remercie « & toute votre compagnie, à qui je vous prie de dire de ma part, que je tiens « cet arrêt de justice du roi, pour un arrêt de la misericorde de Dieu: priez Dieu « qu'il me fasse la grace de souffrir chrétiennement l'exécution de ce qu'on vient « de lire. » Le duc s'étant remis à genoux, pria Dieu encore quelque tems; après quoi le comte de Charlus capitaine, & Launay lieutenant des gardes, l'abandonnerent au grand prevôt qui le livra à l'exécuteur.

L'exécution fut néantmoins un peu differée, jusqu'à ce que Launay, qui alla trouver le roi, fut de retour; & on eut quelque esperance de grace. Plusieurs des principaux de la cour firent en effet de nouveaux efforts pour l'obtenir; & le maréchal de Châtillon dit, entr'autres, au roi, « que le visage & les yeux de ceux « qu'il voyoit, lui faisoient connoître que S. M. feroit plaisir à beaucoup de « personnes, si elle pardonnoit au duc de Montmorenci; » à quoi le roi répondit, qu'il ne seroit pas roi, s'il avoit les sentimens des particuliers. Launay étant revenu, l'exécuteur eut main levée; & ayant lié les bras au duc de Montmorenci, il lui découvrit le col & les épaules, & lui coupa les cheveux. Le duc ayant appris que l'exécution se feroit dans l'hôtel de ville, dit au P. Arnoux, qu'il eût volontiers souhaité de mourir publiquement pour souffrir avec plus d'ignominie; néantmoins qu'il remercioit S. M. de cette faveur & grace. Ayant ensuite quitté sa casaque, il s'avança le crucifix à la main par la cour de l'hôtel de ville, au milieu des gardes, ayant à sa main droite le P. Arnoux, qu'il pria de ne pas l'abandonner. Il pria aussi au pied de l'échaffaut un autre Jesuite, qui avoit accompagné le P. Arnoux, de faire en sorte que sa tête, après avoir été séparée du corps, ne tombât pas à terre & de tâcher de la recueillir s'il le pouvoit. Etant ensuite monté sur l'échaffaut [b], élevé de quatre pieds dans la cour de l'hôtel de ville, il salua la compagnie

a V. Du Cros vie du duc de Montmor. l. 5.

b Mss. de Coasl. n. 408.

AN. 1632. qui étoit composée du greffier du parlement, du grand prevôt & de ses gardes, des capitouls & des officiers du corps de ville, qui avoient eu ordre de s'y trouver, & il les pria tous de témoigner au roi qu'il mouroit son très-humble serviteur, & avec un regret extrême de l'avoir offensé, dont il lui demandoit pardon, de même qu'à toute la compagnie. Il dit, avec beaucoup de fermeté & de courage, plusieurs autres choses pleines de sentimens de piété & de religion. Enfin s'étant mis à genoux, il baisa le crucifix, se recommanda aux prieres des PP. Jesuites qui l'assistoient; & ayant reçu la derniere absolution du P. Arnoux, il mit la tête sur le poteau; & ayant prononcé ces mots : *Domine Jesu, accipe spiritum meum*, l'exécuteur sépara d'un seul coup la tête d'avec le corps vers les deux heures après midi; tandis que tous ceux qui étoient présens fondoient en larmes. Le sang rejaillit sur la muraille de l'hôtel de ville, où on en voit encore des empreintes.

La porte de l'hôtel de ville ayant été ouverte aussi-tôt après l'exécution, l'exécuteur montra au peuple, qui entra en foule, la tête du duc de Montmorenci séparée du corps, & un chacun s'empressa à l'envi de recueillir le sang épanché. Les clefs de l'hôtel de ville furent alors rendues aux capitouls. Deux ecclésiastiques attachés au cardinal de la Valete, conduisirent ensuite le corps & la tête du duc dans le carosse de ce cardinal abbé de S. Sernin, dans l'abbaye de ce nom. Les chirurgiens ayant ouvert le corps, y trouverent cinq balles; & convinrent que de quinze ou seize blessures qu'il avoit reçues au combat de Castelnaudarri, il n'y en avoit aucune de mortelle. La tête ayant été recousue & rejointe avec le corps, on l'embauma, & il fut inhumé, par un privilége particulier, dans la chapelle de S. Exupere de l'église de S. Sernin. Son cœur fut porté dans l'église de la maison professe des Jesuites de Toulouse. Ainsi mourut plus malheureux que coupable dans la trente-huitiéme année de son âge, Henri duc de Montmorenci & de Damville, pair, maréchal & autrefois amiral de France, comte de Dampmartin & d'Offemont, chevalier des ordres du roi & gouverneur de Languedoc, aussi distingué par sa politesse, son affabilité, sa magnificence, sa générosité, sa valeur & plusieurs autres qualités du corps & de l'esprit, que par sa naissance; en sorte qu'il s'étoit également attiré & l'amitié des grands & l'amour des peuples & des gens de guerre. Il eût été à souhaiter que sa bravoure eût été moins impétueuse, plus prudente & plus réfléchie. On lui reproche aussi de s'être trop abandonné à son penchant pour la galanterie. On remarque qu'il fut exécuté devant la statue du roi Henri IV. son parrain, qui étoit en partie redevable du trône de France au feu connétable de Montmorenci son pere; & qu'ayant jetté les yeux sur cette statue qui est exposée sur la porte intérieure de l'hôtel de ville de Toulouse, il s'attendrit, en réfléchissant sur la mort que le fils de ce prince lui faisoit subir. Il avoit épousé d'abord en 1609. à l'âge de 14. ans, Jeanne de Scepeaux duchesse de Beaupreau, riche héritiere : mais ce mariage ayant été cassé sous un faux prétexte, il épousa en 1612. Marie Felicité des Ursins dont il n'eut pas d'enfans, qui ne cessa de le pleurer [a], & qui fit transporter son corps dans l'église des religieuses de la Visitation de Moulins, où elle prit le voile de religieuse, & où elle lui fit dresser un superbe mausolée. Nous avons sa vie écrite par Simon du Cros natif de Beziers, qui en distribua des exemplaires aux députés des états assemblés à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1643. Cette assemblée lui donna deux mille livres de gratification. Nous avons encore une autre vie du duc de Montmorenci, écrite par un autre auteur contemporain natif de Lodéve, mais qui n'a été imprimée qu'en 1699. On assure [b] que le roi Louis XIII. étant au lit de la mort, déclara au prince de Condé l'extrême regret qu'il avoit toûjours eu, & qu'il avoit tenu caché jusqu'alors, de n'avoir pas pardonné au duc de Montmorenci; ajoûtant qu'on lui avoit fait violence, & qu'il s'étoit laissé entraîner pour le faire mourir, par de faux prétextes de politique qu'on lui avoit suggerés.

a V. *Mém. de mademoiselle de Montpens. t. 4. p. 141. & seqq.*

b *Add. aux mém. de Castelnau. p. 152. & 155.*

LXVII. Le roi part de Toulouse. Le duc d'Hallwin succéde au maréchal Schomberg son pere dans le gouvernement de Languedoc.

Le roi partit [c] de Toulouse le dimanche 31. d'Octobre à neuf heures du matin, & s'en retourna à Paris par Montauban & Limoges, accompagné des troupes de sa maison. En passant à Fronton le 1. de Novembre, il y toucha deux cens trente malades. Il reçut à Remorantin le 16. de ce mois, un lettre du duc d'Orleans son frere, qui étant parti de Beziers le 4. d'Octobre suivi du comte d'Alais, pour aller résider à Tours, conformément au traité qui avoit été conclu, écrivit au roi son frere en passant à Lyon, pour le supplier d'avoir pitié du duc de Mont-

c *Merc. Franc. ibid. Mss. de Coasl. n. 636.*

morenci, & qui lui écrivit plusieurs autres lettres sur la route, pour lui demander cette grace : mais le cardinal de Richelieu, qui avoit un très-grand ascendant sur l'esprit du roi, l'engagea à tenir ferme dans son refus, soit qu'il envisageât que c'étoit le bien & l'interêt de l'état, soit qu'il voulût satisfaire son ressentiment particulier contre le duc de Montmorenci qui lui faisoit ombrage, comme quelques historiens le prétendent. Monsieur étant au désespoir de n'avoir pû obtenir cette grace, & ayant appris l'exécution du duc, écrivit au roi de Montereau-faut-Yonne le 16. de Novembre, & lui marqua, que le sieur de Bullion, dans le tems qu'il étoit convenu avec lui des articles de sa soumission, l'avoit flatté que le duc de Montmorenci obtiendroit la vie & la liberté ; que c'est ce qui l'avoit déterminé à accepter aveuglément tout ce qu'on avoit exigé de lui, & qu'il avoit déclaré expressément à Bullion, que sans cela il ne s'engageoit à rien ; mais qu'ayant été trompé dans ses espérances, il se croyoit dégagé de ses promesses, & qu'il se retiroit hors du royaume, pour chercher une retraite assurée parmi les étrangers. Le roi étant arrivé à S. Germain en Laye répondit à cette lettre le 25. de Novembre. La reine ne partit de Toulouse que le 2. de ce mois. Elle s'embarqua sur la Garonne avec le cardinal de Richelieu, le garde des sceaux & le maréchal de Schomberg nouveau gouverneur de Languedoc. A leur arrivée à Bourdeaux, le cardinal y tomba dangereusement malade, & le maréchal de Schomberg y mourut d'apoplexie le 17. de Novembre. Le duc d'Hallwin fils de ce maréchal, qui avoit la survivance de la charge de gouverneur de Languedoc, vint dans ce gouvernement, & en prit possession au mois de Juillet de l'année suivante.

1633.

LXVIII. Le roi supprime de nouveau les élûs en Languedoc.

Le roi, après son retour en France, reçut à S. Germain en Laye au mois de Février de l'an 1633. les députés des états de Languedoc, qui lui présenterent le cahier de leurs doléances. Il donna alors en conséquence du douziéme article de ce cahier, un nouvel édit[a], suivant lequel il ordonne, 1°. que les états de cette province seront convoqués tous les ans au mois d'Octobre, en vertu de ses lettres patentes, & conservés dans les mêmes privileges, libertés & usages, dont ils avoient joui avant l'an 1629. 2°. Il éteint & supprime de nouveau les vingt-deux bureaux d'élection créés dans cette province par l'édit du mois de Juillet de l'an 1629. sans que les élûs pussent être rétablis ni par lui, ni par les rois ses successeurs, à la charge de rembourser les sommes marquées dans l'édit du mois d'Octobre de l'an 1632. avec permission aux états d'emprunter pour ce remboursement. Le parlement de Toulouse dans l'enregistrement de ce nouvel édit, ordonna, « que le roi seroit très-humblement supplié d'agréer, que l'imposition « des sommes portées par l'édit, soient modérées & departies en huit années ; que « les intérêts fussent à raison du denier seize, suivant les ordonnances, & de sou- « lager la province des charges à venir, & durant ledit tems, autant que le bien « de son service le pourra permettre, en considération de l'extrême nécessité & « pauvreté, à laquelle elle se trouve réduite, à cause de la foule des armées, pe- « stes, inondations & grêles dont elle a été affligée les années dernieres. » Le roi donna un autre édit au mois d'Aout suivant, à la demande des états de la province, portant, que les trésoriers de la bourse du païs de Languedoc seront reçus par devant les commissaires présidens pour le roi aux états, & non à la chambre des comptes.

LXIX. Il accorde une abolition générale aux gens de la province, excepté à cinq évêques & à quelques autres. Il fait faire le procès à ces prélats par les commissaires du pape.

Outre ces deux édits, le roi en donna un troisiéme au mois de Mars de l'an 1633. par lequel il accorde[b] une abolition générale à tous ses sujets de Languedoc & des païs adjacens, qui avoient suivi le parti du duc d'Orleans son frere ; excepté néanmoins les évêques d'Albi, Usez, Lodéve, Alet & S. Pons, l'abbé Delbene, les nommés de Naves, Perault & ses enfans, Vallon, Ademart, Penautier trésorier de la bourse, Marcillac, S. Amans, d'Alzau pere, & le baron de Leran fils, qu'il soumet aux jugemens rendus & à rendre, tant contre leurs personnes, que contre leurs charges & leurs biens meubles & immeubles. Le roi, ou plutôt le cardinal de Richelieu son ministre, voulant punir ces prélats, avoit demandé au pape, aussitôt qu'il avoit appris leur adhésion à Monsieur, une commission adressée à quelques évêques de France, pour les juger & condamner définitivement, ainsi que tous les ecclésiastiques qui étoient dans le même cas. Le pape adressa cette commission à Jean Jaubert de Barrault archevêque d'Arles, Victor de Bouthillier ancien évêque de Bologne & coadjuteur de Tours, Charles de Noailles évêque de S. Flour, & Achille de Harlai de Sansy évêque de S. Malo, par un bref du 8.

a *D'Escorbiac priv. de Lang. p. 833. & seq.*

b *Procès verb. des assembl. du clergé de 1645. & 1650. Pr. p. 388. & seq. Merc. Franc. to. 19. p. 61. & seq. Reg. du parl. de Toul. Mss. de Coasl. n. 76. Memoir. du clergé, to. 2. Gall. Christ. to. 6. Vittor. Siri mem. recond. to. 7. & 8. Dupleix, hist. de Louis XIII. p. 643. & seq.* V. NOTE XII. n. 5.

AN. 1633. d'Octobre de l'an 1632. Le roi pardonna à Claude du Caylar de S. Bonnet de Toiras évêque de Nismes, moyennant la démission qu'il fit de son évêché au mois de Février de l'an 1633. & défendit aux commissaires de procéder contre lui. C'est pourquoi ce prélat n'est pas compris dans l'exception de ceux qui avoient adhéré à Monsieur, dans les lettres d'abolition dont on vient de parler. Claude du Caylar se retira à Montpellier, où il possédoit la prévôté de la cathédrale, & où il mourut en 1642. & après qu'il eût donné sa démission, le roi nomma Anthyme-Denys Cohon à l'évêché de Nismes. Ce prince fit grace à Claude du Caylar évêque de Nismes, en considération de Jean son frere, maréchal de France, l'un des plus fameux capitaines de son tems, qui, après avoir rendu des services importans à l'état, mourut en 1636. dans la disgrace du roi, parce qu'il avoit eu le malheur d'encourir l'inimitié du cardinal de Richelieu. Le maréchal de Toiras avoit pris naissance en Languedoc en 1585.

Le roi ayant autorisé le bref du pape, pour faire le procès aux évêques de la province qui avoient suivi le parti de Monsieur, par des lettres patentes du 16. de Mars de l'an 1633. les quatre commissaires ouvrirent en conséquence leur tribunal au couvent des grands Augustins de Paris le 22. de May suivant, & députerent l'évêque de S. Flour pour aller faire des informations dans les provinces: mais ils ne procéderent pas contre Paul-Antoine de Fay de Perault évêque d'Usez, neveu du feu duc de Montmorenci par Marie sa mere, fille naturelle du feu connétable, parce qu'il mourut à la fin du mois de Mars de cette année: le roi nomma Nicolas de Grille à l'évêché d'Usez au mois d'Avril suivant. Les commissaires du pape citerent à leur tribunal Alphonse Delbene évêque d'Albi, Jean de Plantavit de la Pause évêque de Lodéve, Etienne de Polverel évêque d'Alet, Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, & de plus René de Rieux évêque de Leon en Bretagne, accusé d'avoir procuré l'évasion de la reine mere : ils firent signifier la citation aux palais de ces prélats, & la firent afficher aux portes de leurs cathédrales. Les accusés eurent recours au pape : ils lui exposerent qu'ils n'étoient pas coupables du crime de leze-majesté, & qu'ils n'avoient fait que prendre la défense du duc d'Orleans, contre ceux qui l'opprimoient. Ils firent tout leur possible pour engager le pape à révoquer son bref, & à retenir la connoissance de leur affaire: mais ils ne furent point écoutés. Les évêques d'Alet & de S. Pons ayant comparu devant les commissaires au mois de Décembre de l'an 1633. il fut ordonné[a] par une sentence du 24. de ce mois, qu'il seroit plus amplement enquis contr'eux, & ils furent cependant renvoyés dans leurs diocèses, pour y faire leurs fonctions. Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, ne comparut pas lui-même; étant mort[b] le 25. de Juin de l'an 1633. Ce fut Jean-Jacques de Fleyres son neveu, qui étoit son coadjuteur depuis l'an 1621. & qui fut sans doute accusé comme lui, d'avoir embrassé le parti de Monsieur. L'évêque de Lodéve ayant aussi prouvé son innocence, fut renvoyé absous par sentence des commissaires apostoliques du 10. de Juillet de l'an 1634. Quant à l'évêque d'Albi qui étoit absent & contumax, il fut jugé & déposé[c] de son évêché, comme criminel de leze-majesté, par sentence des commissaires du 19. de Juin de l'an 1634. & condamné à diverses amendes. Les commissaires prierent le roi à la fin de leur jugement, de releguer ce prélat dans quelque monastere, pour y pleurer son crime; & le roi nomma alors à l'évêché d'Albi Gaspard de Daillon évêque d'Agen, qui obtint des bulles au mois de Janvier de l'année suivante. L'évêque de Leon fut aussi déposé par une sentence[d] semblable du 31. de May de l'an 1635. Ce prélat protesta contre cette sentence, & en appella au saint siége : mais les ambassadeurs du roi à la cour de Rome empêcherent le pape de recevoir son appel. Le cardinal de Richelieu étant mort, l'évêque de Leon poursuivit son affaire, & s'adressa en 1645. à l'assemblée générale du clergé de France, qui prit ses interêts, & réclama contre sa condamnation, comme contraire aux canons & aux libertés de l'église Gallicane; en sorte qu'il fut rétabli dans son siége.

Alphonse Delbene[e] étant revenu en France en 1643. s'adressa de son côté à l'assemblée générale du clergé tenue en 1650. & exposa dans une requête qu'il lui présenta le 12. de Septembre de cette année, qu'ayant déclaré devant le présidial de Beziers le 18. de Septembre de l'an 1632. qu'il vouloit demeurer fidéle & obéissant au roi, conformément aux lettres de ce prince, qui avoit fixé un terme, pour faire cette déclaration, à tous ceux qui avoient embrassé le parti de

a *Dupleix, ibid.*

b *Gall. chr. ib. p. 352.*

c *Pr. p. 381. & seq.*

d *Mém. du clergé, to. 2. ib.*

e *Procès verb. du clerg. de l'an 1645. Procès verb. de 1650. pag. 316. & seq.*

Monsieur, le roi l'avoit excepté néantmoins de l'abolition générale qu'il avoit accordée ensuite aux gens des états de Languedoc; qu'ayant pris ses suretés, il s'étoit retiré à Florence sa patrie, où il avoit demeuré jusqu'à la mort du feu roi; que pendant son absence les quatre commissaires du pape avoient procédé contre lui, jusqu'à sentence définitive, rendue par défaut; que le roi avoit nommé en conséquence à l'évêché d'Albi, l'évêque d'Agen qui avoit obtenu des bulles; qu'aussi-tôt après son retour en France, il avoit appellé au saint siége de la sentence rendue contre lui par contumace, & qu'il avoit demandé le renvoi de cette affaire devant ses juges naturels, qui étoient l'archevêque de Bourges & ses suffragans; que le pape ayant renvoyé cette affaire à la congrégation des évêques, Gaspard de Daillon du Lude son compétiteur à l'évêché d'Albi, avoit formé opposition à sa demande, soûtenant que le bref de commission ne pouvoit être révoqué, à cause que la clause *tout appel cessant* *, y étoit insérée, & que le jugement des commissaires étoit souverain; que n'ayant pû avoir justice à Rome, il avoit appellé comme d'abus au parlement; que le conseil du roi avoit défendu à ce tribunal de connoître de cette affaire; que le parlement avoit ordonné des remontrances sur cette défense, & avoit retenu la cause; & qu'enfin il prie l'assemblée de lui faire justice. L'assemblée ayant nommé des commissaires pour examiner cette affaire, écrivit [a] au pape en conséquence de leur rapport, pour se plaindre de la sentence qui avoit été rendue contre Alphonse Delbene, & pour soûtenir les priviléges des évêques: mais ce prélat étant mort au mois de Janvier de l'an 1651. pendant le cours de cette affaire, elle en demeura-là.

* Omni appellatione remota.

a *Procès verb. ibid. p. 435. & seq.*

LXX. La lieutenance générale de Languedoc est partagée en trois. Etats de Montpellier.

Le roi, après avoir pardonné aux gens de la province qui avoient eu part aux mouvemens qui s'y étoient passés en 1632. engagea [b] le duc de Ventadour à faire démission de la charge de lieutenant général de Languedoc, lui donna le gouvernement de Limousin pour le dédommager, & partagea en trois départemens cette lieutenance, auxquels il nomma le 23. d'Août de l'an 1633. le comte de Tournon, le vicomte d'Arpajon & le marquis d'Ambres, chevaliers de ses ordres, sous l'autorité & en l'absence du duc d'Hallwin gouverneur de la province, qui depuis a toûjours été partagée en trois lieutenances générales; sçavoir, du haut-Languedoc, du bas-Languedoc & des Cevennes; cette derniere comprend le Velai & le Vivarais. Le roi déclara quelque tems après, que le gouvernement de la ville d'Aigues-mortes ne dépendoit pas du départemene du bas-Languedoc donné au vicomte d'Arpajon, & que le sieur de Varennes chevalier des ordres, maréchal de camp & gouverneur d'Aigues-mortes, ne seroit tenu de reconnoître dans l'exercice de la charge de ce gouvernement, que le goûverneur en chef de la province de Languedoc. Il déclara aussi par des lettres [c] du 30. de Mars de l'année suivante, que ces trois lieutenans généraux auroient séance, opinion & délibération au parlement de Toulouse, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil.

b *Mss. de Coasl. n. 766.*

c *Pr. p. 389.*

Just-Henri de Tournon comte de Roussillon, l'un de ces trois lieutenans généraux, assista [d] en cette qualité, & comme commissaire du roi, aux états de la province, qui furent assemblés à Montpellier dans la sale de l'évêché le lundi 21. de Novembre de l'an 1633. Le duc d'Hallwin gouverneur de la province, s'y trouva aussi, comme principal commissaire, avec les sieurs Miron & le Camus conseillers d'état, intendans de Languedoc, & les deux trésoriers de France, commissaires ordinaires. L'archevêque de Narbonne, le baron de Magalas & les autres députés qui avoient été envoyés à la cour par les états précédens, rapporterent, entr'autres, un édit du mois de Février, portant permission aux gens des trois états, d'engager ou vendre à faculté de rachat perpétuel le droit de l'équivalent, pour en employer les deniers au remboursement des élûs. Comme il se rencontra quelques difficultés dans l'enregistrement de cet édit, le roi les leva, par une déclaration [e] du mois de Juillet de l'année suivante. Le sieur de Seigneuret fut reçu aux états, comme baron de Fabrezan, à la place du baron de Castries. Outre les sommes ordinaires contenues dans l'édit de Beziers, les commissaires demanderent celle de 80000. liv. d'augmentation de taille, & 200000. l. pour le port de Brescou. Les états accorderent 50000. liv. pour ce dernier article, & remirent à déliberer sur le reste, à une autre occasion. Ils finirent le 8. de Décembre, après avoir accordé 24000. livres de gratification au duc d'Hallwin, 12000. liv. à la duchesse son épouse, pour leur joyeux avenement, 6000. livres par forme de gratification au comte de Tournon, pour sa promotion à la charge d'un

d *Procès verb. des Et. de Langued.* *Merc. Franc. to. 19.*

e *Pr. p. 384. & seq.*

AN. 1633. des lieutenans généraux de la province, trois mille livres à chacun des deux intendans, &c.

LXXI. On continue de raser les châteaux de ceux qui avoient pris le parti de Monsieur. Nouvelles lettres du roi en faveur de la province.

Après la fin des états, le duc d'Hallwin étant parti pour la cour, les deux intendans de la province Miron & le Camus, firent continuer [a] d'abattre les murailles de toutes les villes des Cevennes, du Vivarais & du païs de Foix, qui avoient tenu contre le roi; en sorte qu'il y eut plus de cent châteaux ou forts de détruits. Ils firent combler les fossés de Nismes, rétablirent les ecclésiastiques par tout, établirent diverses missions, & empêcherent qu'il n'y eût de ministres de la religion prétendue réformée dans les villages, que les religionaires vouloient ériger en annéxes. Enfin ils firent rendre [b] deux arrêts au conseil du roi le 23. de Juillet & le 1. de Décembre de l'an 1633. pour ordonner que les régens des colléges religionaires de Nismes, de Castres & Montauban, seroient mi-partis des deux religions, & donnerent les ouvrages du port qu'on avoit projetté de faire à Agde, à prix fait, à 460000. liv. On devoit y construire un mole, qui enfermeroit l'entrée & soutiendroit le roc de Brescou.

a *Merc. Franc. ibid.*

b *Mss de Coasl. n. 766.*

Les états assemblés à Montpellier, entr'autres abus dont ils se plaignirent dans le cahier de leurs remontrances, représenterent au roi, que les compagnies, tant souveraines que subalternes, ordonnoient l'exécution de leurs jugemens, soit contre les débiteurs, soit pour la levée des impositions, par gât & garnison; ce qui enrichissoit les sergens, & étoit sujet à de grands inconvéniens: sur quoi le roi, par une déclaration [c] du 12. de Juillet de l'an 1634. fit défenses à tous collecteurs des tailles, receveurs généraux & particuliers, & à tous ses officiers dans la province, de faire exécuter leurs jugemens par gât & garnison; de faire saisir le bétail servant au labourage; de faire couper les arbres, arracher les vignes, &c. Par une autre déclaration [d] du 29. d'Octobre suivant, le roi défendit aux officiers de la religion prétendue réformée de la chambre de l'édit de Castres, de porter aux assemblées publiques & particulieres des robbes rouges & des chapperons fourrés d'hermine, que les officiers catholiques de la même chambre ne portoient pas, jusqu'à ce que, suivant les édits de leur établissement, ils fussent réunis au parlement.

c *Pr. p. 383.*

1634.

d *Pr. p. 390. & seq.*

LXXII. Etats à Beziers.

Le roi avoit résolu de déclarer la guerre à l'Espagne: les Espagnols, avertis de son dessein, firent quelques mouvemens sur les frontieres du Roussillon; ce qui engagea le roi à envoyer le duc d'Hallwin dans son gouvernement de Languedoc. Le duc, après avoir donné ses ordres pour la sureté de la frontiere, fit l'ouverture [e] des états de la province le 13. de Novembre de l'an 1634. dans la grande sale des Carmes de Beziers, assisté des autres commissaires du roi; sçavoir, du vicomte d'Arpajon l'un des trois lieutenans généraux de Languedoc, de Robert Miron & d'Antoine le Camus conseillers d'état & intendans dans la province, & de deux trésoriers de France. Le duc d'Hallwin dans sa harangue, vanta fort les bontés que le roi avoit témoignées à la province, en la soulageant de l'imposition de quatorze cens cinquante mille livres, par la vente qu'il lui avoit permis de faire du droit de l'équivalent, à faculté de rachat, pour le prix de trois millions, qui devoient servir au remboursement du traitant des élûs; par l'exemption qu'il lui avoit accordée de l'entretien des gens de guerre, entretien auquel toutes les autres provinces étoient assujetties; par la répréciation sur le bled & sur l'huile qu'il avoit supprimée; par le canal de Peccais qu'il avoit fait faire à ses dépens pour la traite du sel, & enfin par le port d'Agde, auquel il avoit fait travailler, & dont les commissaires demanderent la continuation aux états.

e *Arch. des Et. de Langued.*

Cette assemblée enregistra les lettres du roi du mois de Juillet de l'an 1633. par lesquelles ce prince privoit les barons de Villeneuve & la Penne, de Tournel, de Cauvisson & de Castries, & leurs successeurs, de l'entrée aux états, ainsi que les baronies de Bologne & de Rieux. On a dit ailleurs que le roi remplaça d'abord une partie de ces barons: il nomma, entr'autres, le baron de Verdale à la place de celui de Cauvisson. L'assemblée approuva le traité conclu par leurs députés à la cour le 31. de May de l'an 1633. pour la vente & alienation à faculté de rachat, de la propriété de l'équivalent, pour rembourser les élûs. Elle refusa de dédommager le duc d'Angoulême de la démolition du château d'Alais que ce duc demandoit. Elle n'imposa que 30000. liv. sur la somme de 410000. liv. que le roi demandoit pour la construction du port d'Agde ou de Brescou, à cause de l'impuissance du païs qui étoit accablé d'impôts & de subsides. Elle accorda six mille

livres de gratification au vicomte d'Arpajon, & trois mille livres à la vicomtesse son épouse, pour leur témoigner leur joye de leur arrivée dans le païs. Elle refusa d'imposer les sommes de neuf mille livres pour les gardes du duc d'Hallwin, & de 12000. liv. pour la réparation des places frontieres, demandées au nom du roi par les commissaires, attendu que l'édit de Beziers régloit l'imposition annuelle pour l'entretien des gardes du gouverneur à 25000. liv. par an, & qu'elle n'étoit auparavant que de 9400. liv. & la réparation des places frontieres à 12000. liv. moyennant quoi le roi déchargeoit à l'avenir la province de ces articles. On pria le duc d'Hallwin de faire en sorte qu'on n'envoyât plus dans la suite de semblables commissions. On refusa aussi la demande de la somme de 40000. livres faite par Richer Belleval professeur en médecine à Montpellier, pour la construction du jardin des simples de cette ville, parce que ce jardin appartenoit au roi & non au païs. On pria le roi de supprimer une nouvelle crûe qu'il avoit mise sur le sel, & qui en avoit fait monter le prix jusqu'à quinze livres le minot. Enfin on accorda 18000. liv. au duc d'Hallwin pour ses dépenses extraordinaires, & les états finirent le 1. de Décembre.

LXXIII. Le parlement de Toulouse défend la levée de quelques impositions extraordinaires.

La guerre que le roi étoit sur le point d'avoir avec l'Espagne, l'engagea à faire lever en Languedoc, de son autorité, une imposition extraordinaire de cent mille livres, pour fortifier la ville de Narbonne. Le parlement de Toulouse voyant[a] que cette levée se faisoit au préjudice des privilèges de la province, en ordonna la surséance, par un arrêt que le conseil du roi cassa le 20. de Janvier de l'an 1635. Le roi ayant créé pour le même motif des offices de courtier, le parlement de Toulouse, par un autre arrêt du 31. de Janvier de l'an 1635. fit défenses de passer outre à l'exécution de cet édit, & ce nouvel arrêt fut cassé par le conseil du roi le 31. de Mars suivant. Le parlement de Toulouse ne se rebuta pas; & sur la requête du procureur général, il donna un arrêt le 21. de May de la même année, qui « ordonne de faire de très-humbles remonstrances au « roi, sur le préjudice qui est fait au bien de son service, au moyen des commis- « sions & levées extraordinaires de deniers qui se font en vertu d'icelles, sur les « communautés & sujets du ressort, & que S. M. seroit humblement suppliée « de les révoquer, avec défenses, en attendant, de passer outre, & ordre de sur- « seoir auxdites levées. » Le roi extrêmement irrité de ce dernier arrêt rendu contre son autorité, le cassa dans son conseil le 26. de Juin de l'an 1635. ordonna qu'il seroit tiré des registres de la cour du parlement, & que les édits & les commissions émanés de son conseil, seroient exécutés dans le Languedoc, nonobstant les défenses portées par cet arrêt, avec ordre aux sieurs Miron & le Camus intendans de la province, d'y tenir la main. Le roi ordonna de plus, que le président qui avoit présidé à cette délibération, le plus ancien des autres présidens, quatre des plus anciens conseillers qui avoient opiné, le plus ancien des avocats généraux & le procureur général, seroient assignés à comparoître en personne à son conseil, pour être ouis sur le contenu de l'arrêt, & jusqu'à ce interdits. Néanmoins le parlement de Toulouse ordonna aux officiers interdits de continuer les fonctions de leurs charges, avec défense à ceux qui étoient mandés à la cour d'y aller, sous prétexte que leur présence étoit nécessaire à Toulouse pour le service du roi. Cette affaire fut enfin appaisée par la prudence du duc d'Hallwin gouverneur de la province : mais il tenta vainement de désarmer les habitans de Toulouse, & il les laissa en paix, de crainte qu'ils ne favorisassent les peuples de la Guienne, qui s'étoient révoltés à l'occasion des impôts. La guerre d'Espagne engagea d'ailleurs le roi Louis XIII. à ménager alors les peuples de Languedoc, qui étoient voisins des Pyrenées, & dont il avoit besoin dans ces circonstances.

1635.

a Mss. de Brien. n. 357. Vittor. Siri memor. recond. to. 8. p. 364 & 59. Vie du duc d'Epernon, liv. 10.

LXXIV. Etats à Pezenas.

D'un autre côté, l'assemblée des états de Languedoc, dont l'ouverture fut faite[b] dans l'hôtel de ville de Pezenas le mercredi 21. de Novembre de l'an 1635. se plaignit de la levée extraordinaire des cent mille livres pour les fortifications de Narbonne, faite sans leur consentement, contre les privilèges de la province, confirmés par l'édit de Beziers. Elle pria le duc d'Hallwin, Hector de Gelas de Voisins marquis d'Ambres, l'un des trois lieutenans généraux en Languedoc, les deux intendans & les autres commissaires qui présidoient pour le roi aux états, d'arrêter cette levée & d'en décharger la province. L'assemblée, qui finit le 12. de Décembre par l'octroi ordinaire, se plaignit aussi aux commissaires des violences & des extorsions que les gens de guerre commettoient dans le païs. Elle

b Arch. des Et. de Langued.

AN. 1635. délibéra de poursuivre la désunion de la chambre des comptes & de la cour des aydes de Montpellier; & ayant fait travailler les officiers du païs au recueil de tout ce qui pouvoit concerner le réglement des états, pour leur discipline & pour l'ordre de l'assemblée, elle fit faire la lecture de ce réglement, & ordonna que cette lecture seroit renouvellée tous les ans à l'ouverture des états. Ils s'opposerent à l'établissement des siéges présidiaux de Rodès & du Pui, parce qu'on avoit mis dans le ressort du premier la viguerie du Vigan, qui étoit par-là tirée de celui de la province, contre les priviléges du païs, & parce que le présidial du Pui étoit distrait de celui de Nismes, au préjudice des officiers de cette derniere cour. Le parlement de Toulouse enregistra la création du présidial de Rodès: mais la viguerie du Vigan demeura dans le ressort de celui de Nismes. Quant au présidial du Pui, le parlement refusa d'abord d'enregistrer l'édit de son érection: mais il obéit enfin aux ordres du roi.

Les états de Languedoc s'opposerent aussi à l'exécution de l'édit de création des offices formés de commissaire général & de greffier des assiettes de chaque diocèse, comme étant contraire à l'édit de Beziers, & sur le fondement que les fonctions de ces commissaires étoient semblables à celles des élûs, qui avoient été supprimés au dépens de cinq millions que la province avoit donnés pour cette suppression; ce qui l'avoit épuisée. Les états en firent des remontrances aux commissaires, & résolurent de faire tous leurs efforts pour obtenir la révocation de cet édit. Ils chargerent l'évêque de S. Pons, le baron de Magalas, & les autres députés qu'ils envoyerent à la cour, d'obtenir du roi la prolongation du terme pour la tenue des états, fixé à quinze jours par l'édit de Beziers, & de demander qu'ils durassent un mois. Ils demanderent aussi la réunion du haut-Vivarais à la gabelle du Languedoc. Enfin ils accorderent 50000. livres pour la construction du port d'Agde & de Brescou, 24000. liv. de gratification au duc d'Hallwin, six mille livres au marquis d'Ambres, trois mille livres à la marquise son épouse, six mille livres de plus au même marquis pour ses dépenses extraordinaires, 30000. liv. pour achever les fortifications de Narbonne, &c. mais ils refuserent d'accorder l'imposition que le roi demandoit pour la nouvelle attribution du taillon.

LXXV. Etats à Nismes.

1636.

Comme le roi se préparoit à commencer bientôt en Roussillon les hostilités contre le roi d'Espagne, auquel il avoit déclaré la guerre, le duc d'Hallwin visita [a] au commencement de l'an 1636. avec le sieur le Camus, l'un des deux intendans de la province, les frontieres du païs de Foix & du diocèse de Narbonne, vers la Catalogne; & ils reconnurent que les Espagnols ne pouvoient pénétrer dans le païs, les passages étant inaccessibles. D'ailleurs les Espagnols avoient peu de troupes sur cette frontiere; c'est ce qui engagea [b] le roi à ne laisser en Languedoc, que le régiment d'infanterie de ce nom & la compagnie des gens-d'armes du duc d'Hallwin, & à décharger la province d'un plus grand nombre de troupes. Ce duc fit beaucoup valoir l'attention du roi à ce sujet aux états de la province, dont il fit l'ouverture dans la grande sale du palais de Nismes le lundi 24. de Novembre de l'an 1636. Robert Miron l'un des deux intendans de Languedoc, & Barthelemi du Pré subrogé à Antoine le Camus, qui étoit l'autre intendant, y assisterent aussi comme commissaires du roi. Le duc d'Hallwin promit de mieux discipliner les troupes qui restoient dans la province, & qui y causoient toûjours beaucoup de troubles & de désordres. Il demanda le 29. de Décembre une subvention extraordinaire de douze cens mille livres, pour les dépenses de l'état, suivant une commission particuliere du roi. L'assemblée s'excusa d'accorder cette somme, à cause de l'extrême misere du païs, des impositions excessives qui y étoient déja établies, du grand prix du sel, des dettes de la province, des ravages commis par les gens de guerre, & de la cessation du commerce. Elle accorda néantmoins au roi la somme de neuf cens mille livres payables en trois ans, pour la suppression des offices héréditaires de courtiers créés par édit du mois d'Août de l'an 1633. & des offices de commissaires & de greffiers héréditaires aux assiettes, créés par édit du mois d'Août de l'an 1635. Le roi ordonna cette suppression par un édit du mois de Mars de l'an 1637. & déclara qu'à l'avenir, les commissaires pour les assiettes seroient pris des trois ordres des états. L'assemblée chargea les syndics de s'opposer à l'érection du nouveau présidial de Valence, qui ôtoit le Vivarais du ressort de celui de Nismes, & à l'érection du nouveau présidial d'Albi. Les états obtinrent la révocation de cette érection,

a *Lettres mss. adress. au chancelier Seguier, mss. de Coasl.*

b *Proc. verb. des Et. de 1636.*

érection, & le Vivarais demeura dans le ressort du siége présidial de Nismes. On enregistra l'édit que le roi avoit donné, & qui confirmoit les articles qui avoient été dressés aux états précédens, pour régler l'ordre & la police de l'assemblée : en conséquence, on refusa l'entrée à l'envoyé du seigneur d'Apchier baron de tour de Gevaudan, qui n'étoit venu qu'après la procession. On se plaignit dans le cahier des doléances de la levée de quelques nouveaux subsides ; & on demanda, entr'autres, la suppression des deux offices de conseillers créés dans chaque siége de justice ordinaire, avec ordre aux anciens officiers d'en rembourser la finance. On chargea les syndics de faire les poursuites nécessaires, pour délivrer la province de plusieurs troupes de Bohemiens qui couroient le païs, & qui y commettoient beaucoup de désordres. On accorda 30000. liv. de gratification au duc d'Hallwin, & on imposa 10000. liv. pour la continuation de la construction du port d'Agde. Les états finirent le 24. de Décembre par l'octroi ordinaire.

LXXVI. Les Espagnols entreprennent le siége de Leucate.

Quoique la guerre fût très-vive entre les deux couronnes en Italie, en Flandres, en Allemagne, & sur les côtes de Provence, les Espagnols n'avoient encore fait aucun mouvement considérable en Roussillon & sur la frontiere du Languedoc. Enfin après s'être préparés [a] pendant trois ans entiers à quelque expédition importante sur cette frontiere, ils y rassemblerent leur armée au mois d'Août de l'an 1637. sous les ordres du comte Serbellon, ancien officier, qui s'étoit distingué dans les guerres d'Italie, & qui étoit subordonné au duc de Cardonne commandant en Catalogne & en Roussillon. Ils résolurent de commencer par le siége de Leucate, forteresse située sur une montagne de même nom, à l'extrémité du diocèse de Narbonne vers le Roussillon. Cette montagne, qui a quinze cens pas de front du côté de France, est presque environnée de la mer, ou d'un étang qui porte son nom, & elle communique à la terre ferme du côté du Nord par une langue de terre, qui sépare l'étang de Leucate de celui de la Palme ; en sorte qu'elle forme une presqu'isle. Le rocher dont elle est composée est presque par-tout escarpé ; & il n'y a que deux avenues, qui sont fort resserrées lorsque les étangs de la Palme & de Leucate viennent à grossir par les pluyes. Le château ou la forteresse, est placé sur un petit rocher aride, où il n'y a d'autre eau que celle d'une citerne, & qui est environné du côté du Nord & du Levant de plusieurs autres rochers qui le dominent. Il consistoit alors en un donjon de figure presque ronde, environné d'un boulevard à l'antique, avec un terre-plain qui va à la citerne. Le roi François I. fit revêtir cet ancien bâtiment de quatre petits bastions irréguliers avec leurs courtines : la dureté du rocher avoit empêché de creuser des fossés, excepté devant les portes de la forteresse. On avoit ajoûté depuis quelque tems une seconde enceinte de murailles en forme de fausse-braye, pour couvrir la pointe des bastions, avec quatre demi-lunes devant les courtines. L'ouvrage étoit de pierre : mais les murailles qui avoient fort peu d'épaisseur, n'étoient pas terrassées. Au bas de la forteresse étoit le bourg ou le village de Leucate, ouvert de tous côtés, & consistant en deux rues ; & il y avoit tout auprès une fontaine. Les Espagnols comptoient de prendre Leucate en huit jours. Ils se flattoient, qu'il leur seroit aisé ensuite de pénétrer dans le Languedoc, & de faire le siége de Narbonne : leurs espérances leur paroissoient d'autant mieux fondées, que la garnison de Leucate étoit peu nombreuse, & que la province étoit non-seulement dégarnie de troupes, mais qu'elle étoit d'ailleurs épuisée d'hommes par les grandes levées qu'on y avoit faites depuis la guerre entre les deux couronnes ; en sorte qu'on comptoit qu'on y avoit enrollé cinquante-six mille hommes de pied & treize cens cavaliers pour les envoyer servir en Italie ou en Allemagne.

L'armée d'Espagne s'étant rassemblée dans la plaine du Roussillon, fit sa montre le 27. d'Août entre Rives-altes & Clerac, à deux lieues de Leucate ; & elle s'avança deux jours après vers le Malpas, où est le passage du Roussillon en Languedoc. Barri gouverneur de Leucate, brave officier, fils d'un autre gouverneur de Leucate, qui avoit sacrifié sa vie pour la défense de cette place sous le régne de Henri IV. & dont on a parlé ailleurs, [b] ne pouvant croire que les Espagnols eussent dessein de l'assiéger, avoit négligé de renforcer sa garnison. Il n'avoit alors que deux compagnies du régiment de Languedoc, faisant quatre-vingts hommes, que le duc d'Hallwin lui avoit envoyés précipitamment, & qui se posterent d'abord au bourg de Leucate au pied du château, quarante autres soldats, & environ soixante païsans qu'il avoit rassemblés dans le voisinage. Il détacha Lermont

a *Merc. Franc. to. 21. Mss. de Coasl. n. 636. Dupleix, hist. de Louis XIII.*

1637.

b *V. Cy-dess. Liv. xli. n. 57.*

AN. 1637. capitaine d'une des deux compagnies, & major du régiment de Languedoc, qui alla à la découverte, & qui rencontra bientôt l'armée Espagnole composée de douze cens maîtres sous les ordres du duc de Ciudad-real, & de douze mille fantassins, commandés par le comte Jean Serbellon. Barri ayant appris que cette armée, après avoir franchi le passage de Malpas, s'étendoit le long de la plage pour investir la place, envoya Lermont à la tête des deux compagnies de Languedoc; & cet officier disputa les approches de la montagne à l'armée Espagnole, pendant quatre jours, par divers retranchemens qu'il fit faire, tandis que Barri faisoit voiturer par le reste de la garnison, de l'eau de la fontaine dans la cîterne qu'il fit remplir; & après avoir retiré du bourg de Leucate les vivres & les munitions qui s'y trouvoient, & tout ce qui pouvoit servir à la défense de la place, il fit mettre le feu au bourg, employa les deux compagnies à la défense des ouvrages extérieurs, & distribua la défense des autres postes au reste de ses troupes.

Les Espagnols s'étant emparés le 29. d'Août d'un hermitage situé dans la montagne de Leucate, le comte de Mortare avec une partie de leur armée, se saisit de la fontaine, éloignée de huit cens pas du fort, de l'église du village, & de toutes les hauteurs des environs, & investit entierement la place le 2. de Septembre, tandis que Serbellon ayant conduit le reste de l'armée par le grand chemin de Malpas, aux Cabanes de la Palme, s'assura des villages de Fitou & de Treilles, & de toutes les avenues, pour empêcher le secours; en sorte qu'il posá son camp entre les montagnes & la plage, & qu'il occupa le détroit qui est entre deux, dans l'espace d'une lieue, le long de la montagne de Desferre-caval, qui s'étend dans tout ce détroit, du côté de Narbonne, entre le château de Roquefort situé du côté de la montagne où il mit sa gauche, & la ville de la Palme, située sur la plage, où il établit sa droite, après s'être saisi de cette ville, où il trouva beaucoup de fourage. Serbellon s'étant ainsi campé, tenta la fidelité de Barri gouverneur de Leucate par les plus magnifiques promesses, que ce gouverneur rejetta avec beaucoup de fierté. Enfin après avoir bien assuré les avenues de son camp, & l'avoir fortifié, il y laissa une partie de ses troupes, & se retira avec le reste sur la montagne de Leucate, où il employa quatre mille pionniers, pour retrancher la tête de la montagne; & ils y firent un ouvrage admirable en ce genre dans l'espace de douze cens toises. Serbellon fit commencer en même tems les travaux du siége, & élever ses batteries qui tirerent dès le 5. de Septembre; & il continua de canonner la place les jours suivans. Il fit dresser, entr'autres, une batterie de quatre mortiers, avec lesquels il fit jetter plusieurs bombes, dont l'usage n'avoit pas encore été pratiqué dans la province; mais l'attention de Barri à réparer les brêches, & à répondre au feu des Espagnols, retarda beaucoup les efforts de ces derniers, qui vinrent néantmoins enfin à bout le 19. de Septembre, de ruiner les ouvrages extérieurs. Barri retira alors dans l'intérieur de la place les deux compagnies de Languedoc qui les avoient défendus, & qui y avoient fait des prodiges, & continua de se défendre avec toute la valeur possible.

LXXVII. Le duc d'Hallwin assemble la noblesse & les communes de la province, attaque les Espagnols dans les retranchemens de Leucate, & les défait entierement.

Le cardinal de Richelieu, qui avoit des espions par-tout, & qui avoit été informé dès la fin de Juin des desseins des Espagnols, dépêcha aussi-tôt un courrier au duc d'Hallwin gouverneur de Languedoc, pour l'avertir de mettre tout en œuvre pour les rompre. Le duc, qui pour toutes troupes réglées, n'avoit sous ses ordres que le régiment d'infanterie de Languedoc & sa compagnie de gens-d'armes, eut recours à la noblesse & aux communes de la province qu'il convoqua; & croyant d'abord que les Espagnols avoient résolu de se contenter de bloquer Leucate, tandis qu'ils feroient le siége de Narbonne, il mit en garnison dans cette derniere ville les communes des diocèses de Narbonne & de S. Pons, qu'il assembla précipitamment, comme les plus voisines, avec quatorze compagnies du régiment de Languedoc, trente maîtres de sa compagnie de gens-d'armes & mille habitans de Narbonne armés. Il écrivit en même tems aux cours supérieures & aux principales villes de la province, pour leur demander du secours, se saisit de tous les deniers des recettes, à cause de l'urgente nécessité, ce que le roi approuva, arrêta le régiment de Castellan qui s'assembloit dans le païs pour aller en Italie, les recrues qu'on avoit déja levées dans la province pour les régimens de S. André, de Cornusson & de la Tour, & la compagnie des chevaux-legers du marquis de Sainte-Croix, qui avoit son quartier en Languedoc, fit venir de Provence le régiment de Vitri & la compagnie des chevaux-legers de Boissat, & donna rendez-

vous à toutes ces troupes à Narbonne pour le 15. de Septembre. Les catholiques & les religionaires de la province donnerent à l'envi dans cette occasion des preuves de leur zéle pour le service du roi, & se rendirent à Narbonne le plus promptement qu'il leur fut possible. Le cardinal de Richelieu envoya en Languedoc Mayolas lieutenant de ses gardes, qui ayant joint le duc d'Hallwin à Beziers, pressa l'armement, & anima les troupes par sa présence à repousser l'ennemi.

Cependant le duc d'Hallwin convoqua à Beziers le 11. de Septembre, les prélats, les barons & les consuls des villes des environs; & l'assemblée, qui fut composée de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Carcassonne, S. Pons, Beziers, Agde & Albi, du marquis d'Ambres, du baron de Fabresan, des consuls de Carcassonne, Narbonne, Beziers, Albi & Agde, & des diocésains de Narbonne & d'Agde, conclut que la province fourniroit cinquante mille écus pour le secours de Leucate. La ville de Toulouse, outre ses communes, mit sur pied cent dragons commandés par Calvet & par Catel, & fournit cent quintaux de plomb & cent quintaux de mêche, sans compter plusieurs gentilshommes volontaires qui se rendirent auprès du duc d'Hallwin, entr'autres, de Paulo-Grandval cornette des chevaux-legers de la compagnie du duc d'Anguien, Nolet, Balard gouverneur du château de Penne, Caussidieres, Madron, Gargas, Celery, &c. La ville de Montpellier leva une compagnie de chevaux-legers commandés par Saussan; le diocèse de Nismes en leva une autre sous les ordres de la Cassaigne. L'évêque de Montpellier arma quatre cens hommes à ses dépens, celui de Beziers deux cens; & plusieurs seigneurs s'étant offerts de lever des compagnies de gens de pied, on leur délivra des commissions. Le marquis de Mirepoix, les comtes d'Aubijoux & de Crussol, & les barons de Leran, de Mauleon, de Magalas, de Berat, de Cauvisson & de Spondeillan se chargerent de lever des compagnies de cavalerie. L'évêque d'Albi arriva à Beziers le 8. de Septembre, avec cinquante gentilshommes de ses amis, & le marquis d'Ambres s'y rendit le lendemain à la tête de cent cinquante gentilshommes.

Le duc d'Hallwin n'attendit pas la jonction de toutes les troupes de la province pour marcher au secours de Leucate. Il détacha d'abord S. Aunez fils du gouverneur de cette place, pour y jetter quelques troupes : mais il ne lui fut pas possible. Le duc pourvût cependant à la conservation du lieu de Sigean, le plus proche du camp des Espagnols, & il y établit en garnison un gouverneur avec trois cens hommes de la milice de Narbonne. Il envoya des courriers aux chefs de l'armée navale du roi, qui étoit sur les côtes de Provence, pour la faire avancer vers Leucate : la difficulté d'aborder sur la côte de Languedoc, fit qu'on ne tira aucun secours de cette flotte. Henri d'Escoubleau de Sourdis archevêque de Bourdeaux qui la commandoit, vint lui-même en poste à Beziers, où il arriva le 10. de Septembre avec quelques officiers de marine, offrir leur service au duc d'Hallwin, qui l'accepta. Ce général ayant visité deux jours après le grau de la Nouvelle prés de Narbonne, que les Espagnols avoient fait sonder, ainsi que le canal de la riviere d'Aude, établit pour les garder, à Sainte Lucie, S. Germier sénéchal de Castres, avec les milices de ce diocèse. Il alla le lendemain à la tête de cinquante volontaires & de sa compagnie de gens-d'armes, reconnoître le camp des ennemis, & renforcer la garnison de Sigean. Enfin le duc ayant fait la revûe de ses troupes le 22. de Septembre dans la plaine de Coursan, son armée se trouva forte de neuf mille hommes de pied & de sept à huit cens chevaux. Il lui fit passer le canal de la riviere d'Aude sous les murs de Narbonne, sur un pont de batteaux, & vint camper le lendemain à Sigean, où il s'arrêta le 24. pour y attendre la jonction du reste de ses troupes. Il reçut en effet bientôt après un renfort de douze cens hommes de pied & de deux cens chevaux. Il y avoit encore six mille hommes de pied & cinq cens chevaux dans la province, qui étoient en marche pour l'aller joindre : mais il ne jugea pas à propos de les attendre. Le 25. au matin, il rangea son armée en bataille, & fit prendre les devants à l'avant-garde & au corps de bataille, composés de sept mille cinq cens hommes de pied & de quatre cens chevaux, & commandés par d'Argencour maréchal de camp, qui attaqua la garnison du château de Rochefort, & la força à se rendre la vie sauve. Sur le soir, on avertit par des signaux qu'on fit sur la montagne de Desferre-caval, la garnison de Leucate, de l'approche du secours.

Le 26. de Septembre à quatre heures du matin, le duc d'Hallwin partit de

AN. 1637. Sigean avec l'arriere-garde & la noblesse volontaire, & joignit les deux autres corps. L'armée se trouva alors composée de onze mille hommes de pied & de mille chevaux. Le duc la rangea en bataille sur les hauteurs de Desferre-caval, d'où elle marcha en ordre jusqu'aux Cabannes de la Palme, où il y avoit trois compagnies de cavalerie Espagnole que le duc fit charger, & qui se retirerent dans les retranchemens de la montagne de Leucate, laissant la plaine entierement libre. L'armée Françoise ayant continué sa marche sur sa droite pour gagner le terrain qui lui étoit nécessaire, se tourna ensuite vers la gauche, & se trouva enfin en face des retranchemens des Espagnols, dont le duc d'Hallwin, par le plan qu'il avoit formé, fit embrasser tout le front. Il reconnut ensuite le camp ennemi & ses avenues, après avoir fait repousser par ses gardes quelque cavalerie Espagnole, qui étoit sortie des retranchemens pour escarmoucher. Il étoit accompagné des marquis d'Ambres, de Varennes & d'Argencour maréchaux de camp de son armée, de Mayolas lieutenant des gardes du cardinal de Richelieu, du comte de Merinville & de S. Aunez, & soutenu par une partie de sa cavalerie. Il s'avança & reconnut de fort près l'assiete du camp des Espagnols, malgré le feu de leur piéces de campagne & de leur mousqueterie, qu'ils ne cesserent de tirer de leurs forts & de leurs retranchemens. Trois volées de canon qui donnerent dans l'escadron du marquis d'Ambres, tuerent le vicomte de Monsa & Travanet, & blesserent Jonquieres de Narbonne. Pierre-Auguste de Toulouse & de Lautrec, vicomte de Monsa, qui fut tué en cette occasion, mourut sans enfans de Marguerite de Lévis-Leran sa femme. Il étoit petit neveu de Philippe de Toulouse & de Lautrec, vicomte de Lautrec & seigneur de Monsa tué à la défense de Mets en 1552. Bernard son frere-puîné, lui succéda dans la vicomté de Monsa & dans une portion de celle de Lautrec, & fut pere d'Alexandre de Toulouse & de Lautrec, vicomte de Monsa, mort au service des pauvres de l'hôpital de Montpellier à la fin du dernier siécle, qui laissa posterité.

Les retranchemens des Espagnols sur la montagne de Leucate, avoient six pieds d'épaisseur : ils occupoient, comme on l'a déja dit, tout le front de la montagne qui regarde la France, depuis l'étang jusqu'au grau de la Franqui, & étoient flanqués de demi-lunes & de redoutes. Outre ces lignes, les Espagnols avoient extrêmement fortifié leur camp sur la montagne, & l'avoient environné de fortins. Ils avoient de plus fait des retranchemens au bord de la mer & de l'étang, partout où les barques pouvoient aborder. Ces difficultés qui paroissoient insurmontables, ne rebuterent pas le duc d'Hallwin & ses troupes; & ce général, après avoir tenu conseil de guerre aux Cabannes de la Palme, commença par faire attaquer le lendemain 27. de Septembre la ville de la Palme, par du Bourg, qui avoit été premier capitaine du régiment de Picardie, à la tête du régiment des milices de Narbonne & du régiment du baron de Ganges de huit cens hommes. Les Espagnols qui occupoient cette place, se rendirent par capitulation. On permit à sept de leurs principaux officiers de se retirer avec leurs armes ordinaires, & au reste de la garnison avec leurs épées seulement & tout leur bagage, à condition de laisser le butin qu'ils avoient fait.

Hallwin s'étant approché de nouveau des retranchemens des ennemis jusqu'à la portée de la carabine, pour les examiner de plus près, reconnut qu'il y avoit quelques avenues plus aisées pour la cavalerie du côté de la Franqui vers la mer. Il forma le plan de son attaque sur cette connoissance, & la proposa le lendemain 28. de Septembre dans un conseil composé des archevêques de Bourdeaux & de Narbonne, des évêques de Beziers, Agde & Albi, prélats qui étoient venus le joindre pour prendre part avec lui aux périls de l'expédition, des marquis d'Ambres & de Varennes, & des comtes de Bioule, d'Aubijoux, de Clermont-Lodéve, de Merinville & de Boissat, qui l'approuverent. En conséquence, on résolut d'entreprendre l'attaque des retranchemens le soir même par cinq endroits différens. S. Aunez fils du gouverneur de Leucate, fut chargé avec les milices de Narbonne, de Beziers & du diocèse de Castres, la compagnie des volontaires du baron de Leran, & celle des dragons de Toulouse commandés par Calvet trésorier de France, d'attaquer les retranchemens sur la gauche entre la montagne & l'étang. L'attaque de cet endroit étoit la plus difficile & la plus périlleuse, parce qu'il étoit mieux fortifié que les autres. L'attaque de la droite des retranchemens, à la gauche de l'armée, du côté du grau de la Franqui, fut donnée au régiment de Langue-

doc, soutenu par Jonquieres-Cauvisson & par le baron de Mirepoix, chacun avec un corps d'infanterie qu'ils avoient amené. Cette infanterie étoit soutenue à son tour par le marquis d'Ambres à la tête des cent cinquante gentilshommes qui l'avoient suivi, par las Tronques guidon des gens-d'armes du comte de Cramail à la tête de cinquante maîtres de cette compagnie, & par Spondeillan qui avoit cinquante autres maîtres sous ses ordres. La troisiéme attaque fut dirigée à la droite de cette derniere, & conduite par S. André à la tête de son régiment, soutenu par les milices du diocèse de Nismes & de la ville de Castres, par le comte de Bioule à la tête des gens-d'armes d'Hallwin, & par le comte de Clermont-Lodéve à la tête de soixante gentilshommes. A la droite de cette troisiéme attaque, le régiment de Castellan fut commandé pour en faire une quatriéme avec un bataillon des milices de Montpellier, un autre de celles de Carcassonne commandé par la Roque-Fontiés, qui étoient soutenus par le comte d'Aubijoux à la tête de la cornette blanche composée de cent gentilshommes, par le marquis de Mirepoix, Moussoulens & Mauleon, chacun avec cinquante gentilshommes volontaires. Enfin le régiment de Vitri commandé par Clermont, fut chargé de la cinquiéme attaque à la droite de la quatriéme, & à la gauche de la premiere : il étoit soutenu par Vertillac, le baron de Murviel & Valat avec leurs régimens, par les gardes du duc d'Hallwin commandés par Andouffiele, par la compagnie des mousquetaires à cheval de Toulouse commandés par Catel, & par les compagnies de chevaux-legers de Boissat, du marquis de Sainte-Croix, de Saussan & de Malves. Les milices de Lodéve, de Ganges & des Cevennes, & quelques autres, furent laissées à la garde du camp, avec Spondeillan à la tête de cinquante maîtres; après quoi le duc d'Hallwin fit dresser une batterie de quatre canons sur les bords de l'étang de Leucate.

AN. 1637.

Tout étant ainsi disposé, & les troupes ayant eu soin de se fournir d'échelles & de tout ce qui étoit nécessaire pour escalader & forcer les retranchemens, pour les ouvrir à la cavalerie, & combler les fossés, on convint que le coucher du soleil serviroit de signal pour l'attaque. Le duc d'Hallwin suivi du comte de Merinville & de Villi son gentilhomme, se mit à la tête des enfans perdus, tandis que Varennes & d'Argencour maréchaux de camp, prirent poste d'un autre côté pour commander les autres corps. On remarque que le premier étoit actuellement malade de la fiévre; ce qui ne l'empêcha pas d'agir avec beaucoup de vigueur. L'impatience des troupes ne leur ayant pas permis d'attendre l'heure marquée, elles se mettent en mouvement, & l'infanterie grimpe sur la montagne de Leucate, malgré le feu extrêmement vif de dix-huit canons braqués sur les retranchemens, & de toute la mousqueterie des ennemis. Heureusement un vent impétueux du Nord qui s'éleva au commencement de l'attaque, la favorisa beaucoup, parce qu'il portoit le feu & la fumée dans les yeux des Espagnols. L'infanterie étant enfin arrivée au pied de la muraille des retranchemens, les uns l'escaladent, tandis que les autres travaillent de toutes leurs forces à la sapper, & viennent enfin à bout de les forcer. Le premier corps qui y pénétra, fut celui de la gauche du côté de la Franqui, commandé par le marquis d'Ambres. Le régiment de Languedoc composé de deux bataillons, qui étoit employé à cette attaque, s'y comporta avec une valeur extrême, & s'empara, entr'autres, du fort royal de la Franqui, situé à l'extremité de toutes les attaques sur la gauche. Dès qu'il y eut une brêche suffisante, le marquis d'Ambres grimpa avec sa cavalerie sur les bords du retranchement, & entra le premier dans le camp des Espagnols, avec Spondeillan & las Tronques; & ayant formé aussi-tôt trois escadrons, il combattit contre quatre cens chevaux Espagnols, qui venoient pour chasser l'infanterie Françoise des postes dont elle s'étoit emparée, & il les défit entierement.

Il ne fut pas possible à S. Aunez qui commandoit l'attaque de la droite, de forcer les retranchemens de ce côté, parce que les Espagnols, qui y avoient construit un fort qu'ils appellerent de Serbellon, du nom de leur général, y avoient porté leurs principales forces; & S. Aunez ayant voulu attaquer ce fort, il fut vivement repoussé & obligé de se retirer, après avoir perdu une partie de ses troupes, & reçu huit blessures. Mais les quatre autres attaques ayant réussi, & les quatre régimens d'infanterie qui y étoient employés ayant délogé les Espagnols des retranchemens à coups de piques & d'épées, ils les poursuivirent jusqu'à leurs bataillons & leurs escadrons, qui marchoient pour les soutenir. D'un autre côté,

AN. 1637. d'Argencour qui s'étoit mis à la tête des enfans perdus, ayant franchi les retranchemens, poussa avec eux les ennemis qui se présenterent, pour donner le tems aux troupes de faire des ouvertures aux retranchemens, & de les applanir pour y faire passer la cavalerie. La Clotte mestre de camp du régiment de Montpellier, ayant fait une ouverture suffisante en rompant les retranchemens, Mayolas avertit d'Hallwin, que la cavalerie pouvoit passer. Dans le même tems deux mille soldats de milice ayant été repoussés par la cavalerie Espagnole, se renversent sur ce général, qui étoit au pied de la colline prêt à monter. Après avoir tenté inutilement de rallier les troupes, il fait monter ses gardes à cheval & les volontaires. Le comte d'Aubijoux à la tête de la cornette blanche qu'il commandoit, & le marquis de Mirepoix qui commandoit un escadron, étant entrés des premiers, chargent la cavalerie Espagnole qui se présente, tandis que les gardes du duc, après avoir fait leur décharge sur le reste de la cavalerie Espagnole, se mêlent avec elle, & la poursuivent, suivis de ces deux seigneurs, jusqu'au penchant de la montagne vers l'étang. Hallwin entre alors avec les compagnies de Boissat & de Sainte-Croix à sa gauche, suivi de quelques gentilshommes, en tout de soixante-dix maîtres, charge Tarresse qui s'étoit avancé vers lui avec quatre à cinq cens chevaux Liégeois, & le renverse entierement, aidé par les marquis d'Ambres de Mirepoix & Spondeillan qui marcherent à son secours. Les régimens de S. André & de Castellan se saisissent en même tems des retranchemens dans les deux postes de leur attaque; & après y avoir fait des ouvertures, le comte de Bioule, qui étoit à la tête des gens-d'armes, avec Montbrun & Manse ses freres, & Serignan son enseigne, entre dans le camp Espagnol d'un côté, tandis que le comte de Clermont-Lodéve, Moussoulens & le reste de la cavalerie y pénétrent d'un autre, poussent toutes les troupes Espagnoles qu'ils rencontrent, & les mettent en fuite.

Serbellon ayant été obligé de se retirer sous le fort de son nom, y rallie ses troupes, & fait venir du bord de l'étang deux mille cinq cens hommes du régiment du comte duc d'Olivarés, composé de la noblesse & de l'élite des troupes de tout le royaume d'Espagne. Ce détachement attaque d'abord en ordre de bataille l'aîle droite de l'infanterie Françoise qui marchoit en désordre. Le duc d'Hallwin craignant la défaite de cette infanterie, s'avance de son côté avec les compagnies de Boissat, Sainte-Croix, Saussan, Andouffielle & quelques volontaires, charge le détachement, & le repousse jusques vers le penchant de la montagne du côté de l'étang, malgré le feu redoublé de l'artillerie qui défendoit ce fort: mais se voyant trop foible pour tenir long-tems, il envoye dire à d'Argencour de venir à son secours avec les troupes qu'il rallioit sur la gauche. En attendant, il fait avancer quelque infanterie pour déloger les ennemis de leur poste, d'où ils faisoient un feu continuel, sans qu'il pût l'appercevoir ni l'éviter, à cause de l'obscurité de la nuit, la lune venant de se coucher. Les ennemis s'étant ralliés à leur tour, viennent de leur côté au-devant de cette infanterie composée de diverses compagnies des régimens de Languedoc & de Vitri; on se bat avec une égale fureur, & il se fait un grand carnage de part & d'autre: Hallwin étant revenu à la charge avec Boissat, fait reculer de nouveau les ennemis, qui, secourus par Philippe Marino commandant de la cavalerie Espagnole, à la tête d'un escadron, repoussent de nouveau les François: mais ce qui restoit de la compagnie de Boissat, les gens-d'armes d'Hallwin & quelques volontaires, ayant fait face à cet escadron composé de quatre à cinq cens chevaux, tandis que le duc le prenoit en flanc, ils le rompent entierement. Le régiment du Comte-duc faisoit cependant une résistance incroyable; & ayant été percé jusqu'à huit à dix fois par le duc d'Hallwin, qui combattoit à la tête des escadrons de Boissat & de Sainte-Croix, il se rallie toûjours à la faveur du fort de Serbellon; ensorte que pendant cinq à six heures que dura le combat, la victoire demeura incertaine. L'infanterie Espagnole étoit soutenue à la gauche par le fort Serbellon où il y avoit quatre canons, & épaulée à la droite par un parc formé de chariots, environné d'une muraille de pierre séche, & flanqué de plusieurs petites redoutes garnies de mousquetaires qui ne cessoient de tirer. L'infanterie Françoise ayant forcé le parc, mit imprudemment le feu à une quantité de poudre qui s'y trouva, & qui fit périr une centaine des nôtres; ce qui n'empêcha pas le duc d'Hallwin de faire de nouveaux efforts & de rompre enfin le régiment du Comte-duc qui fut obligé de céder & de prendre la fuite,

après que le duc l'eut chargé jusqu'à huit à dix fois. Ce général voyant que la nuit devenoit obscure de plus en plus, & qu'on ne pouvoit plus reconnoître les écharpes blanches des François, fit alors cesser le combat; & après avoir rallié ses troupes, il prit le parti de passer le reste de la nuit sous les armes sur le champ de bataille. L'archevêque de Bourdeaux le joignit vers le même tems. Ce prélat avoit suivi au commencement du combat le détachement commandé par Saint Aunez, & s'étoit posté ensuite aux ouvertures que nos troupes avoient faites aux autres attaques, où il rallia tous ceux qui se débandoient ou qui étoient repoussés. S'appercevant que le duc d'Hallwin avoit besoin de secours, il alla sur le bord de l'étang prendre le régiment de S. Aunez & les communes de Beziers & de Castres; & étant entré dans le champ de bataille, il cria tout haut en passant auprès du fort Serbellon, qu'il amenoit quatre mille hommes de pied & quatre cens chevaux tout frais; ce qui fit que les Espagnols n'oserent plus sortir de ce fort, & se contenterent d'entretenir pendant tout le reste de la nuit le feu de l'artillerie qu'ils y avoient placée.

Le duc d'Hallwin ayant rassemblé toutes ses troupes, les tint serrées sur la pente de la montagne du côté de la Franqui, à demi-lieue du château de Leucate, dans l'esperance de recommencer le combat au point du jour : mais les Espagnols profiterent de la nuit pour se retirer; ce qu'ils firent par le chemin le plus rude de la montagne, & ensuite le long de l'étang vers la mer, d'où ils gagnerent le grau où ils s'embarquerent, laissant leur camp, leurs morts, leurs blessés & leur bagage à la merci des François, & seulement deux cens mousquetaires dans le fort Serbellon, pour amuser l'armée Françoise. Sur le point du jour, le duc d'Hallwin s'apperçut de la fuite des Espagnols, & fut assuré de la victoire. Il ne jugea pas à propos d'attaquer le fort Serbellon, comptant qu'il ne pouvoit lui échapper, & marcha droit à celui de Leucate où Barri le reçut; & comme le canon & les bombes des Espagnols avoient ruiné la chapelle du château, ce gouverneur le conduisit à un autel qu'on avoit dressé à une courtine, où on chanta le *Te Deum*.

On compte que l'armée des Espagnols, qui avoit été renforcée de deux mille hommes d'élite tirés des garnisons de leurs villes du Roussillon & de la Catalogne, étoit composée de quatorze mille hommes de pied & de deux mille chevaux, tant de vieilles troupes que de nouvelles levées, tandis que l'armée Françoise ne consistoit qu'en onze mille hommes de pied, dont le plus grand nombre étoit des milices fournies par les communes de la province, & de mille chevaux. D'ailleurs le duc d'Hallwin avoit laissé quatre mille hommes à la garde du camp, ou au poste que devoit attaquer S. Aunez du côté de l'étang, avec trois compagnies de cavalerie : ainsi il n'y eut environ que sept mille hommes de pied François, & huit cens chevaux, la plûpart volontaires, qui combattirent contre l'armée Espagnole. On trouva treize cens Espagnols morts sur le champ de bataille, mille autres se noyerent dans l'étang. D'autres font monter leur perte à quatre mille hommes tant tués que noyés : mais on ne pût la sçavoir au juste. Le duc d'Hallwin, dans la lettre qu'il écrivit au parlement de Toulouse pour lui faire part de sa victoire, marque, que les ennemis avoient eu deux mille hommes de tués sur la place; & le roi, dans la lettre circulaire qu'il envoya, pour rendre à Dieu des actions de graces, fait monter la perte des Espagnols à trois mille cinq cens hommes tués sur la place, & à cinq cens noyés. Un historien [a] étranger & contemporain rapporte la même chose, & dit de plus, que les François firent cinq cens prisonniers sur les Espagnols. Il y eut une douzaine d'Espagnoles armées & vêtues en soldats, qui furent tuées à l'attaque des retranchemens. Les principaux officiers de l'armée d'Espagne qui périrent en cette occasion, furent Tarresse mestre de camp de la cavalerie Liégeoise, Caraffa Napolitain & Philippe Marino qui commandoit la cavalerie Espagnole.

[a] Vittor. Siri mémor. recond. tom. 8.

Il y eut douze cens François tant tués que blessés, & trois cens cavaliers de démontés à cette occasion, quoique le roi ne fasse monter la perte des François qu'à quatre cens hommes dans sa lettre circulaire, parmi lesquels il y avoit plusieurs seigneurs & officiers de distinction & de merite. Entre les morts, outre le vicomte de Monsa & Travanet, dont on a déja parlé, on compte les marquis de Mirepoix & de Perault, le chevalier de Suze commandant du régiment de Languedoc, Annibal fils naturel du feu connétable de Montmorenci, les barons de

An. 1637.

Trebien, la Prune, Miraval, Pezens & Alzau, Sueilles, Mazieres, d'Autri écuyer de l'évêque d'Albi, Romens, d'Aubays, Jaunet, le jeune Dalon, Rousson, Marsillac lieutenant colonel de S. Aunez, Loustalnau major du régiment de Castellan, &c. Le marquis d'Ambres, le comte de Clermont-Lodéve, Restinclieres frere du maréchal de Thoiras, d'Amboise, de Pujol, de Ribes & de Bonrepaux, le marquis de Murles, S. Aunez mestre de camp, Clermont-Vertillac, de Paulo-Grandval, Montmaur, Morangés, de Villa, Villauquez de Murles, du Bosc aide de camp, le chevalier de Villandri, de Coursoules freres, Durban, Marsal de Montrabech, Montredon, Felines, Douppia, Gabriac, Montgaillard, Bram, Montarnaud, S. Afrique, Jonquieres, Mazeroles, Bertolene, S. Maurice, S. Julian, d'Armissan, les barons de Faugeres & de Montfrin, Lambertie, Vinazac lieutenant colonel de Vitri, Rozel major du régiment de S. Aunez, Icard lieutenant-colonel du régiment de Castellan, S. André mestre de camp du régiment de son nom, & plusieurs autres officiers furent du nombre des blessés. Un grand nombre s'y distinguerent par leur valeur, entre lesquels on compte les comtes d'Aubijoux, de Merinville & de Bioule, Montbrun & Manse freres de ce dernier, Mayolas, Goussonville, les barons de S. Geri & de Moussoulens, Montoussin del Travet, le Pouget, le vicomte de Clermont-Rochechouard, Noel, S. Amans, Canac, Ginestet, Maleyrargues, S. Martin, la Claverie, Belsflou, S. Just, la Cassaigne, Piquebarreau, Destros & plusieurs autres seigneurs & gentilshommes, qui étoient presque tous de la province.

Les Espagnols avoient résolu de donner un assaut général au château de Leucate le soir même de l'attaque de leurs retrachemens : ils auroient infailliblement emporté la place, parce que la garnison étoit réduite à cinquante hommes, vingt hommes ou femmes ayant été tués durant le siége, & tous les autres étant malades ou blessés. Quant aux Espagnols, ils perdirent sept cens hommes au siége de Leucate, parmi lesquels il y avoit quinze officiers. Ceux qui étoient demeurés dans le fort Serbellon & dans les tranchées, ou qui s'étoient égarés, voyant les François victorieux, prirent le parti de la fuite, & gagnerent le grau. Plusieurs furent noyés en voulant passer l'étang à la nage. Près de douze cens ayant été poursuivis, furent faits prisonniers par nos troupes. Elles firent un riche butin dans le camp des Espagnols, qui perdirent toute leur artillerie : elle consistoit en deux grandes coulevrines, en seize coulevrines bâtardes, quatre petits canons & quatre mortiers. On leur enleva durant l'action dix à douze drapeaux, & on se saisit d'une grande quantité de munitions & de six mille mousquets qu'ils furent obligés de laisser. Nous avons cru devoir ce détail à la mémoire de la noblesse & des communes de la province, qui signalerent en cette occasion leur valeur & donnerent un témoignage glorieux, aux dépens de leur vie & de leur sang, de leur attachement inviolable à l'état & au bien public. On peut voir une description plus étendue de cette action mémorable & de cette entreprise, une des plus épineuses qu'il y ait jamais eu dans aucune guerre, soit dans le mercure François, soit dans divers historiens du tems, qui exaltent unanimement le courage & célébrent les louanges des Languedociens. Le roi, pour récompenser le duc d'Hallwin, à qui la principale gloire de cette victoire doit être rapportée, le créa maréchal de France au mois d'Octobre suivant ; & ce duc prit le nom de maréchal de Schomberg.

LXXVIII. Etats à Beziers.

Ce nouveau maréchal fit [a] l'ouverture des états de Languedoc le jeudi 12. de Novembre de l'an 1637. dans la grande sale des Carmes de Beziers, avec Robert Miron & Barthelemi du Pré intendans de la province. Il exposa, qu'il avoit été obligé, afin de pourvoir à la sureté des frontieres du côté de Leucate, de convoquer à Beziers le 11. de Septembre précédent plusieurs gens des états, & que cette assemblée avoit pris les mesures les plus convenables dans l'extrémité où on se trouvoit. Il se loua beaucoup des secours prompts & utiles qu'il avoit retirés de la province en cette occasion. Comme cette assemblée avoit emprunté 150000. liv. pour les frais de la guerre, les états ratifierent l'emprunt, & en ordonnerent l'imposition, après avoir néantmoins désavoué la délibération que l'assemblée avoit prise de la faire, parce qu'elle n'étoit composée que de la seule sénéchaussée de Carcassonne, & qu'il n'y avoit assisté personne des deux autres sénéchaussées. Quoique l'emprunt eût été fait contre les réglemens des états & sans un pouvoir légitime, ils le passerent à cause du bon emploi qu'on avoit fait de l'argent pour le secours de

a *Arch. des Et. de Langued.*

de la province; & on supplia le roi de tenir compte de cette somme sur les tailles. On pria d'un autre côté le maréchal, de congédier toutes les troupes qui n'étoient pas réglées & qui n'avoient été levées que pour le secours de Leucate, & de révoquer les ordres qu'il avoit donnés pour la subsistance des troupes & pour récompenser certains capitaines qui avoient servi à cette expédition. On fit célébrer un service solemnel pour tous ceux qui y avoient été tués. On chargea les syndics de faire imprimer à l'avenir tous les arrêts & édits donnés en faveur de la province, & d'en envoyer des exemplaires dans les villes & les diocèses. On reçut le comte de Bioule, que le roi avoit rétabli comme baron de Villeneuve, au rang des barons des états; à condition néantmoins, que le nombre de ceux qui entroient à l'assemblée, n'excéderoit pas celui des diocèses, & qu'il ne pourroit être augmenté sous quelque prétexte que ce fût; & on fit la même réserve aux états de Montpellier du mois de Septembre de l'an 1643. lorsqu'on reçut au rang des barons, qui avoient entrée aux états, René-Gaspard de la Croix comte de Castries, fils du baron de Castries, que le roi Louis XIV. avoit rétabli dans ce rang, par des lettres du mois de Juillet précédent, à cause des services qu'il lui avoit rendus en Allemagne & en Lorraine, & aux siéges de Corbie, Landreci, Câtelet, Turin & Perpignan.

AN. 1637.

Le maréchal de Schomberg s'étant rendu à l'assemblée le 5. de Décembre, représenta qu'il avoit été obligé de donner un mois de quartier d'hyver aux régimens de Roure, Cauvisson, Pierregourde & Maugiron, qui devoient se rendre en Italie, & qu'il avoit emprunté 63000. liv. pour la subsistance de ces troupes, n'ayant pas voulu imposer cette somme contre les priviléges de la province; & il déclara que le roi demandoit qu'elle fût imposée avec les interêts. On refusa d'abord cette demande, parce que l'emprunt avoit été fait sans le consentement des états, & que les quartiers d'hyver étoient inconnus dans la province, « laquelle, par l'édit de Beziers, n'a consenti l'imposition de sommes extraordinaires, qu'à condition qu'elle ne seroit pas obligée de porter d'autres charges & impositions, que celles qui sont contenues dans cet édit. Néantmoins, ajoute la délibération, en considération dudit maréchal, sans conséquence & à condition qu'à l'avenir il ne feroit plus de semblables emprunts, on ordonna le remboursement de cette somme; & on pria le roi d'en tenir compte sur l'imposition de la taille. »

Les états soutinrent également leurs priviléges, à l'occasion d'une contraint par corps, que les intendans avoient décernée contre les syndics du Vivarais & du diocèse de Narbonne, présens à l'assemblée, pour le payement de quelques avances faites par les consuls de Cessenon, pour la subsistance des troupes. Cette ordonnance ayant été signifiée aux deux syndics par un huissier au présidial, ils en porterent leurs plaintes aux états, qui firent emprisonner l'huissier, à cause que par les priviléges de la province, il est défendu à tous notaires, huissiers & sergens, de faire aucun acte contre les députés de l'assemblée, pendant la tenue, & durant leur voyage, en allant & en revenant. Les états députerent aux deux intendans, pour les prier de révoquer leur ordonnance, comme contraire aux priviléges du païs; l'assemblée n'ayant d'ailleurs jamais consenti de pourvoir à la subsistance & à l'entretien des gens de guerre; & après avoir désavoué cette ordonnance, ils firent défenses aux consuls & aux syndics des diocèses d'y avoir égard, & d'obéir à de pareils ordres. Les intendans l'ayant révoquée, les états firent délivrer l'huissier de prison, après qu'il eut demandé pardon. Le présidial de Beziers envoya faire compliment aux états à ce sujet, & offrit de punir l'huissier. Les états demanderent dans leurs doléances la révocation du présidial établi à Narbonne, & l'obtinrent. Ils donnerent six cens livres à Cavalier géographe du roi, pour dresser & graver la carte des frontieres du Languedoc & de l'Espagne, avec le siége de Leucate. Ils accorderent six mille livres de gratification au vicomte d'Arpajon lieutenant général de la province, quoiqu'absent, & nommerent l'évêque de Nismes, le comte d'Aubijoux, deux consuls & un syndic, pour aller présenter au roi le cahier des doléances. Ce prélat dans son discours [a] au roi, ne manqua pas de relever la victoire de Leucate. Il fut décidé, que pendant la tenue des états, on ne présenteroit des requêtes aux intendans, que comme commissaires du roi, & non autrement. On refusa de contribuer davantage au port de Brescou; & on pria le roi d'en faire toute la dépense. On accorda trente-six mille livres

a Merc. Franç. to. 22.

AN. 1637. au maréchal de Schomberg, à cause des dépenses qu'il avoit faites cette année pour la conservation de la province, contre les ennemis, durant le siége de Leucate. Enfin on accorda l'octroi ordinaire le 17. de Décembre, jour de la clôture des états.

LXXIX. Le roi envoie le prince de Condé commander en Languedoc. Etats à Carcassonne.

a Merc. Franc. ibid.

1638.

Comme la guerre continuoit toûjours avec l'Espagne, le roi résolut [a] d'attaquer les frontieres de ce royaume du côté de Guienne. Dans cette vûe, il nomma le 10. de Mars de l'an 1638. le prince de Condé premier prince du sang, son lieutenant général, représentant sa personne, dans les provinces & armées de Guienne, Languedoc, Navarre, Bearn & Foix, avec ordre aux gouverneurs & au parlement de ces provinces de lui obéir. Condé étant parti pour prendre le commandement de l'armée, arriva à Toulouse le 28. de Mars, & reçut la visite de tous les ordres. Le lendemain il alla au parlement où il fit un discours pour exhorter les habitans de la province, tant en général qu'en particulier, à contribuer de tout leur pouvoir à leur propre conservation, & à combattre les ennemis de l'état. Deux jours après, il s'embarqua sur la Garonne, & se rendit à Bourdeaux, où il résolut dans un conseil de guerre, d'entreprendre le siége de Fontarabie. Il donna rendez-vous à l'armée pour le 8. de Juin; & ayant fait un nouveau voyage à Toulouse, il se mit à la tête des troupes, s'avança vers la Biscaye, & entreprit aussi-tôt le siége, qui lui réussit fort mal.

b Arch. des Et. de Langued.

Le samedi 27. de Novembre suivant, le maréchal de Schomberg gouverneur de Languedoc, fit [b] l'ouverture des états de cette province, comme principal commissaire du roi, dans la sale des Augustins de Carcassonne. Il dit dans son discours, que le roi étoit si content de la conduite de tous les ordres de la province, à l'affaire qui s'étoit passée à Leucate l'année précédente, qu'il vouloit exempter cette seule province de son royaume, des grands frais qu'il étoit obligé de faire pour la guerre, & qu'il se contentoit des sommes ordinaires réglées & consenties par l'édit de Beziers. Il demanda néantmoins au nom du roi un million soixante mille livres, pour le quartier d'hyver des troupes, afin d'exempter le païs du logement effectif des gens de guerre pendant l'hyver: mais l'assemblée s'excusa de consentir à cette imposition, conformément à la délibération des états précédens & à l'édit de Beziers. Elle demanda de plus, que la province fût déchargée de l'entretien de toutes les garnisons, qui devoient être payées des deniers du roi suivant le même édit, & la liberté du commerce pour le païs. Le maréchal promit de s'employer de son mieux pour obtenir du roi ce que les états demandoient. Ils prirent des mesures pour s'opposer aux entreprises des traitans au sujet de la recherche du domaine, entreprises contraires au privilége du franc-alleu; & pour répondre au livre d'Auguste Galland fait contre ce privilége, on chargea Pierre de Marca archevêque de Toulouse, comme très-affectionné à la province, & très-instruit de ses droits & libertés, de donner ses lumieres pour la défense du franc-alleu, de les communiquer à telle personne qu'il voudroit choisir, pour répondre à l'ouvrage de Galland, & de promettre pour cela telle récompense qu'il jugeroit à propos. Ce prélat jetta les yeux sur le sçavant Pierre Caseneuve, qui prit la défense de la province, & qui fit paroître en 1641. la premiere édition, & en 1645. la seconde, de son excellent traité du franc-alleu de la province de Languedoc: les états eurent soin de le récompenser par des gratifications proportionnées à son travail. On fit défense à tous les députés des assiettes de procéder au département des sommes qui n'auroient pas été consenties par les états, suivant leurs priviléges, & on refusa d'accorder l'imposition extraordinaire de cent vingt mille livres, & l'augmentation de la garnison de Leucate, demandées par les commissaires. Cette somme avoit été empruntée par le maréchal de Schomberg pour l'affaire de Leucate. On accorda vingt-cinq mille livres pour la construction du port d'Agde ou de Brescou; trente mille livres de gratification au maréchal de Schomberg; huit mille livres au marquis d'Ambres lieutenant général de la province, trois mille livres à chacun des deux intendans, &c. Les états, où il assista quatorze évêques en personne, finirent par l'octroi ordinaire le 29. de Décembre.

LXXX. Le roi crée un parlement à Nismes, & le supprime.

Le roi, pour avoir de quoi fournir aux frais de la guerre, avoit créé plusieurs nouveaux offices, & institué, entr'autres, un nouveau parlement à Nismes, dans le ressort duquel il avoit mis une grande partie du Languedoc. Les états s'opposerent à cette institution, & demanderent au roi dans le cahier de leurs doléances, qu'elle fût révoquée. Les députés qu'ils envoyerent à la cour, obtinrent cette ré-

vocation, que le roi accorda par un édit[a] donné à S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an 1639. mais ce prince, pour se dédommager, créa deux offices de conseillers honoraires dans chacun des siéges de sénéchal & de présidial de Toulouse, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche de Rouergue & du Pui, & un dans chacun des autres siéges de sénéchal & de présidial du ressort du parlement de Toulouse; deux autres offices de conseillers taxateurs des dépens, dans chacun de ces siéges; trois offices de prevôts des maréchaux de France, à Toulouse, Castres & Carcassonne, indépendans du prevôt général de Languedoc, dont il restraignit la jurisdiction à la généralité de Montpellier, avec un lieutenant, un exempt, un greffier & dix archers dans chacune de ces trois nouvelles prevôtés, dont le roi fixa le ressort, & qui comprenoient toute la généralité de Toulouse; & enfin des offices de controlleurs des actes & expéditions des greffiers dans toute l'étendue du ressort du parlement de Toulouse. Il mit de plus une imposition de trois sols six deniers pour les présentations de chaque partie plaidante, tant en demandant qu'en défendant.

AN. 1639.

a Pr. p. 391. & seq.

LXXXI. Le prince de Condé fait la campagne en Roussillon, avec les milices de la province.

Le roi ayant résolu de nouveau de porter la guerre sur la frontiere d'Espagne, & de faire la conquête du Roussillon, ordonna[b] au prince de Condé, d'assembler une armée à Sigean auprès de Narbonne. Le prince en ayant fait la revûe le 9. de Juin de l'an 1639. la fit camper aux Cabannes de la Palme, où elle prit son premier logement. Il fit ensuite bloquer le château d'Opoul, situé sur un roc escarpé, par le régiment de Languedoc & une compagnie de cavalerie. Le maréchal de Schomberg ayant joint l'armée peu de jours après, le prince de Condé la partagea : il investit la ville de Salces sur la côte avec une partie, tandis que le maréchal alla soumettre le château de Stagel sur la frontiere de Catalogne avec le reste. Le prince ayant obligé la ville de Salces à se rendre le 19. de Juillet, prit ensuite Canet & quelques autres petites villes ou châteaux du Roussillon, dont il fit détruire les fortifications, & soumit enfin Tantavel le 6. de Septembre. Les Espagnols s'étant mis en campagne de leur côté, entreprirent le siége de Salces le 20. de Septembre. Condé vint alors à Narbonne pour y rassembler la noblesse & les communes de Languedoc, dans le dessein d'obliger l'armée Espagnole à lever le siége de Salces. Les vingt-deux diocèses de la province offrirent d'eux-mêmes de lever & d'entretenir dix mille hommes, & les provinces voisines envoyerent aussi leurs communes. Cependant les Espagnols firent un détachement de trois mille hommes, pour aller forcer le bourg de Sigean, & brûler les magasins que le prince de Condé y avoit faits : mais le maréchal de Schomberg les combattit & les mit en fuite. Le prince partit de Narbonne le 22. d'Octobre à la tête de deux mille gentilshommes du Languedoc & de la Guienne, de quatre mille autres chevaux, & d'un corps d'infanterie de vingt-deux mille hommes, composé la plûpart des milices ou communes de la province, & des levées que l'archevêque de Narbonne, les évêques de Montpellier, Nismes, Viviers, Mende & Albi, & divers seigneurs de Languedoc, qui les conduisirent eux-mêmes au camp, avoient faites à leurs dépens. Condé étant arrivé à la Palme, fit avancer le vicomte d'Arpajon son lieutenant général, avec quatre mille hommes vers le Malpas, marcha vers Salces avec le reste de l'armée, & parut devant le camp Espagnol deux jours après : mais au lieu d'attaquer les retranchemens des ennemis dès ce jour-là-même, il différa au lendemain, & il s'éleva pendant la nuit un orage si effroyable, suivi d'une pluye abondante, qu'il obligea son armée à se disperser pour éviter d'être submergée, & qu'il se trouva séparé des Espagnols par un grand lac, occasionné par l'inondation. Il eut toutes les peines du monde de rallier enfin quatorze à quinze mille hommes; & ayant marché au camp de Salces, il attaqua les retranchemens des Espagnols : mais il fut vivement repoussé, & obligé de se retirer, après une perte considérable. Le gouverneur François de Salces fut contraint ensuite de capituler, après avoir soutenu un siége de quatre mois.

b Merc. Franç. to. 23. Bernard hist. de Louis XIII. liv. 19.

LXXXII. Il tient les états de la province à Toulouse.

Condé ayant fini la campagne de Roussillon, d'une maniere peu favorable, se rendit[c] à Toulouse, où il fit l'ouverture des états généraux de la province le 25. de Novembre suivant, dans le réfectoir du chapitre de S. Etienne, en qualité de commandant en Languedoc, & de principal commissaire du roi. Les autres commissaires du roi à cette assemblée furent le maréchal de Schomberg gouverneur du païs, qui s'étoit brouillé avec le prince, le comte de Tournon lieutenant général du païs dans le Velai & le Vivarais, Robert Miron intendant en Languedoc,

c Arch. des Et. de Langued.

AN. 1639. Charles Machaut intendant de la justice auprès du prince de Condé, Barthelemi du Pré maître des requêtes, autre intendant, & les deux trésoriers de France. Le prince s'étendit dans son discours, sur les motifs de la guerre que le roi avoit entreprise contre l'Espagne, & se glorifia d'être sorti par sa mere de la maison de Montmorenci, qui avoit gouverné la province pendant près d'un siécle, avec beaucoup de dignité & de douceur. Les états députerent cinq évêques, cinq barons, ou envoyés des barons, & les consuls des six principales villes, pour l'aller complimenter; trois évêques, trois barons, & des gens du tiers état à proportion, pour aller saluer le maréchal de Schomberg; deux évêques, deux barons, & quatre du tiers état, pour le comte de Tournon; un évêque, un baron, & deux du tiers état, pour les intendans; un grand vicaire, un envoyé de baron, &c. pour les deux trésoriers de France. L'assemblée fut composée de douze évêques en personne, des grands vicaires des évêques absens, du marquis de Polignac, à qui le vicomte son pere avoit fait donation de la vicomté de ce nom par son contrat de mariage du 14. de Fevrier de l'an 1638. des barons de Coffoulens, Ganges, Verdale, Fabresan, Lecques & Magalas, douze envoyés des barons absens, &c.

Le prince de Condé & les autres commissaires se rendirent à l'assemblée le 28. de Novembre, & demanderent au nom du roi, 1°. onze cens quarante-cinq mille livres pour le quartier d'hyver des troupes qui étoient dans la province, 2°. l'augmentation de la garnison de la cité de Carcassonne, en faveur du marquis d'Ambres, qui en étoit gouverneur; 3°. la demie année au profit du roi, des interêts dûs par les diocèses, villes & communautés de la province à leurs créanciers, afin de faire un fonds de deux cens quarante mille livres pour la guerre. Les états s'excuserent d'accorder la premiere somme sur l'édit de Beziers, refuserent de faire un plus grand fonds pour la garnison de Carcassonne, & firent des remontrances au roi sur le troisiéme article. Ils lui firent de très-fortes représentations dans le cahier de leurs doléances, au sujet de la crûe qu'il avoit faite d'un président à mortier, de plusieurs conseillers & autres officiers au parlement de Toulouse & à la chambre de l'édit de Castres, & de plusieurs nouveaux officiers à la chambre des comptes. Ils donnerent cinquante mille livres de gratification au prince de Condé, trente-six mille livres au maréchal de Schomberg; douze mille livres au comte de Tournon, à qui on n'avoit rien accordé en 1636. aux états de Nismes, quoiqu'il fût de tour, six mille livres au vicomte d'Arpajon, pour les frais de la campagne derniere, &c. On demanda la révocation de l'édit qui attribuoit le Gevaudan au ressort du siége présidial de Rodez, & on l'obtint. L'assemblée, qui finit le 17. de Décembre, accorda une gratification de trente livres *à Mathelin* & à sa bande de violons, & autant à la bande de violons & hautbois de Poncet, qui avoient joué à la procession des états: le roi créa[a] Mathelin, *roi des violons de France.*

a V. *La Faille, annal. add. & correct. tom. 1. p. 20.*

LXXXIII. Etats à Pezenas. La peste désole la province.

b *Ibid.*

1640.

L'année suivante, le prince de Condé, qui commandoit toûjours en Languedoc, fit[b] l'ouverture des états de la province dans l'hôtel de ville de Pezenas le mardi 6. de Novembre, assisté du maréchal de Schomberg, du marquis d'Arpajon, de Charles Machaut conseiller d'état, intendant de la justice auprès de lui dans les armées de Guienne & de Languedoc, d'Hercule de Vauquelliez sieur des Yvetaux, maître des requêtes, & d'André de Ranse sieur de la Perche, conseiller d'état, intendans en Languedoc, & des deux trésoriers de France, commissaires du roi. L'archevêque de Narbonne dans sa réponse au discours du sieur Machaut, se plaignit beaucoup d'un grand nombre d'édits qu'on exécutoit dans le païs par des voyes extraordinaires, à l'insçû des états, sans permettre leurs remontrances; édits dont on avoit obtenu l'extinction de quelques-uns à grands frais. Les états se plaignirent aussi des désordres commis dans le païs par les gens de guerre, qui l'avoient entierement désolé. Le 13. de Novembre, le prince de Condé & les autres commissaires du roi s'étant rendus à l'assemblée, lui demanderent la somme de seize cens cinquante mille livres, pour sa part de la somme de dix-huit millions cinquante mille livres imposée sur le général du royaume, pour l'entretien des troupes pendant le quartier d'hyver, & une autre somme pour l'entretien des garnisons de quelques places de la province. Les états nommerent des députés pour examiner ces demandes; & sur le rapport de ces députés, ils déclarerent que la demande des quartiers d'hyver étant opposée à la forme ordinaire, & contraire à l'édit de Beziers, ils ne pouvoient y avoir égard, & prierent le prince de Condé de s'employer auprès du roi, afin qu'à l'avenir on n'envoyât plus de semblables commissions. Néanmoins, quoique

AN. 1640.

la province fût totalement ruinée par les subsides & les véxations des gens de guerre, les états déclarerent enfin, qu'ils étoient contraints de souffrir avec douleur & sans conséquence cette imposition sur le général de la province, sous diverses réserves, & à condition que le département en seroit fait comme celui des tailles. On refusa d'accorder le supplément des garnisons, & on supplia le roi d'en faire la dépense sur le fonds destiné pour cela : on résolut d'établir des étapes, comme en Provence & en Dauphiné, pour remédier aux désordres des gens de guerre. On s'opposa à l'établissement des présidiaux de Limous & de Gignac : mais nonobstant cette opposition, le premier fut établi quelque tems après ; on accorda cinquante mille livres de gratification au prince de Condé, quatre-vingt sept mille livres au maréchal de Schomberg, payables en trois ans, pour les frais qu'il avoit faits à Leucate, seize mille livres pour la continuation du port d'Agde, &c. On refusa de contribuer aux fortifications de la citadelle de Carcassonne, & on pria le roi d'augmenter les frais des états jusqu'à soixante-quinze mille livres ; ce qui fut accordé. On donna encore vingt-quatre mille livres de gratification au prince de Condé, huit mille livres au marquis d'Arpajon, &c. Les états finirent le 3. de Décembre par l'octroi ordinaire. Outre la désolation de la province causée par les désordres des troupes & par l'excès des impôts, elle fut affligée [a] cette année, de la peste, qui fit des ravages en plusieurs villes, entr'autres, au Pont S. Esprit, aux mois d'Août & de Septembre, & à Montpellier, où elle commença au mois d'Avril, & où elle dura pendant quatre mois.

a *Lettr. orig. mss. de Coaslin. Hist. de Montpellier.*

LXXXIV. La noblesse de la province sert en Roussillon sous le maréchal de Schomberg, & ensuite sous le prince de Condé.

Le maréchal de Schomberg continua de faire la guerre en Roussillon en 1640. & la noblesse de la province alla servir sous lui dans ce païs. Les Espagnols ayant assiégé [b] la ville d'Ille, il marcha au secours des assiégés, à la tête de la même noblesse, de trois régimens d'infanterie & de quelque cavalerie, & il les obligea à lever le siége ; après quoi, il envoya une relation de son expédition au parlement de Toulouse. Le prince de Condé prit le commandement des armes en Roussillon l'année suivante, & tâcha d'y faire diversion en faveur des Catalans, qui s'étoient soulevés contre le roi d'Espagne leur souverain ; & comme il étoit toûjours brouillé avec Schomberg, qu'il cherchoit à dépouiller du gouvernement de Languedoc, pour s'en revêtir, il fit en sorte que le roi envoyât ce maréchal commander en Guienne. Le prince ayant rassemblé une armée de six mille hommes de pied, & de quinze cens chevaux auprès de Carcassonne, en fit la revûe le 2. de Juin aux environs de Narbonne, & la fit entrer le lendemain en Roussillon sous la conduite du vicomte d'Arpajon son lieutenant général, qui assiégea & prit la ville & le château de Canet. Le prince de Condé assiégea ensuite le 17. de Juin la ville d'Elne, qui capitula au bout de dix jours ; après quoi, il envoya une partie de ses troupes au secours de la Motte-Houdancourt, qui avoit assiégé Tarragonne, laissa le reste en Roussillon, sous les ordres du vicomte d'Arpajon, & se rendit à Pezenas, où il fit l'ouverture des états de Languedoc dans la maison consulaire de cette ville le vendredi 6. de Septembre.

b *Mss. de Coasl. ibid. Merc. Franc. Gazettes de France.*

1641.

LXXXV. Etats à Pezenas.

Le marquis d'Ambres l'un des trois lieutenans généraux de Languedoc, & les trois intendans qui avoient assisté aux états précédens, se trouverent [c] à ceux de 1641. avec le prince de Condé, en qualité de commissaires du roi. S'étant rendus à l'assemblée quelques jours après son ouverture, 1°. ils proposerent l'établissement de l'étape générale dans toute la province, en vertu d'un arrêt du conseil, à cause que certains diocèses étoient trop foulés, tandis que les autres ne l'étoient presque pas. 2°. Ils demanderent la somme de seize cens cinquante mille livres pour la subsistance des troupes pendant l'hyver. Les états consentirent le 11. de Septembre à l'établissement général de l'étape, conformément à l'arrêt du conseil, & convinrent que les dépenses que les diocèses feroient à cette occasion, seroient rapportées tous les ans aux états, afin d'en faire une répartition égale sur tous les contribuables. Ils accorderent aussi la somme demandée pour le quartier d'hyver, « sans égard à la commission qui en contenoit la demande, & qui étoit contraire « à la forme ordinaire, aux privilèges de la province & à l'édit de Beziers ; étant « obligés de souffrir avec douleur & sans conséquence cette imposition, dans la né- « cessité des affaires du roi, à condition que la répartition en seroit générale ; que « les villes franches & abbonnées de la province en payeroient leur part, & sur l'es- « pérance de la révocation de plusieurs édits, qui tendoient à la ruine de la pro- « vince. » On imposa soixante mille livres pour la continuation du port d'Agde,

c *Arch. des Et. de Langued.*



AN. 1641.

afin de faire plaisir au cardinal de Richelieu. On donna la somme de deux cens mille livres pour l'extinction des offices de controlleurs des cabaux, & celle de six cens cinquante mille livres payable en trois années, pour la suppression des offices de controlleurs des comptes des villes & communautés nouvellement créés, & pour obtenir du roi la révocation de plusieurs autres nouveaux édits & subsides. On députa à la cour par ballottes secretes, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Nismes, le comte de Bioule, le baron de Verdale, quatre consuls & deux syndics généraux, & on donna pour leur voyage à chacun des évêques & des barons trois mille livres, & quinze cens livres à chacun des autres. Après leur retour, on donna six mille livres de gratification à l'archevêque, trois mille livres à l'évêque & aux deux barons, & quinze cens livres à chacun des autres. Les états chargerent ces députés de remercier le roi de leur avoir envoyé le premier prince de son sang pour commissaire : ils donnerent à ce prince cinquante mille livres de gratification, douze mille livres à la princesse son épouse, vingt-quatre mille livres au maréchal de Schomberg, huit mille livres au marquis d'Ambres, & six mille livres au vicomte d'Arpajon. Ils accorderent cette derniere gratification, à la recommandation du prince de Condé, sous lequel le vicomte d'Arpajon avoit servi en Roussillon. Les états finirent le dernier de Septembre.

LXXXVI. Le roi vient dans la province pour la conquete du Roussillon.

a *Merc. & Gazet. Franc.*

1642.

Le roi ayant fait bloquer [a] Perpignan dès la fin du mois de Décembre de l'an 1641. par le maréchal de Brezé, résolut de se rendre en personne devant cette place, pour l'assiéger dans les formes. Ayant fait prendre les devants à son armée sous la conduite du maréchal de la Meilleraye, il se rendit à Lyon, suivi du cardinal de Richelieu au mois de Février de l'an 1642. Il partit de Valence sur le Rhône le 27. de ce mois; & ayant traversé ce fleuve, il alla coucher le lendemain à Bagnols dans le diocèse d'Usez. Il coucha le premier de Mars à Monfrin, le 2. à Nismes & le 3. à Lunel, d'où il partit le 6. de ce mois pour Montpellier, où il fut reçu sans cérémonie, comme il l'avoit ordonné. Il coucha le 8. à Pezenas, le 9. à Beziers, & arriva enfin le 10. à Narbonne. Il fit prendre les devants deux jours après au maréchal de la Meilleraye, avec une partie de l'armée, qui s'étoit rassemblée au nombre de vingt-deux mille hommes aux environs de Narbonne. Ce général, à qui le célébre vicomte de Turenne servoit de lieutenant général, ayant été suivi du reste des troupes, vint camper à Leucate le 13. Il prit ensuite le château d'Argilliers; & ayant soumis la ville de Collioure le 10. d'Avril, il investit le lendemain celle de Perpignan, dont il commença le siége. Le roi, pendant son séjour à Narbonne, y donna des lettres [b] au mois d'Avril, pour rétablir le baron de Cauvisson dans le titre de baron des états, en considération des services qu'il lui avoit rendus au dedans & au dehors du royaume. Le roi, après avoir fait ses pâques à Narbonne le 21. d'Avril, se rendit le même jour à Sigean, le lendemain à Leucate, & arriva enfin au camp devant Perpignan.

b *Procès-verb. des Et. de 1642.*

LXXXVII. Etats à Beziers. Le roi quitte le siége de Perpignan, & vient en Languedoc prendre les eaux de Maine.

c *Ibid.*

Pendant que le roi étoit occupé à ce siége, les états de Languedoc s'assemblerent [c] extraordinairement le 2. de May dans la sale de l'évêché de Beziers. Le sieur des Yvetaux intendant de la province, s'étant rendu à l'assemblée, y lut sa commission, au sujet de la subvention d'un sol pour livre, ou du vingtiéme denier, dont le roi, par un édit du mois de Novembre de l'an 1640. avoit ordonné la levée dans tout le royaume, pour le soutien de la guerre, sur toutes les denrées & marchandises, & dont le bail, par rapport à la province, avoit été donné par le traitant pour six ans à quatre cens trente mille livres par an. Ce commissaire déclara à l'assemblée, que le roi vouloit bien subroger la province au traitant pendant ce même tems, & les états accepterent cette offre, pour éviter les véxations, sur la promesse qu'au bout de six ans, cette subvention seroit éteinte. Les états firent une députation pour aller à Perpignan faire entendre au roi leur délibération à ce sujet. Les députés étant de retour le 20. de May, firent le rapport de l'accueil favorable qu'ils avoient reçû du roi, qui avoit accordé à la province la liberté de transporter par-tout ses bleds, ses vins & ses autres denrées. Le cardinal de Richelieu étant tombé malade à Narbonne, les médecins lui conseillerent d'aller prendre les eaux minérales à Tarascon en Provence. Comme il passa à Beziers le dernier de May, les états ne s'assemblerent pas l'après-midi, & ils finirent le lendemain premier de Juin.

Peu de tems après, le roi fut obligé de quitter le siége de Perpignan, & d'en laisser la continuation aux maréchaux de Schomberg & de la Meilleraye, à cause

que sa santé étoit fort altérée. Il partit du camp, & vint coucher à Sigean le 10. de Juin. Il arriva le lendemain à Narbonne, où il demeura le 12. Le 13. il coucha à Beziers & le 14. à Marseillan, où il s'embarqua le lendemain sur l'étang de Thau, & arriva à Frontignan le 16. Il continua de côtoyer l'étang, coucha à Perols, & le lendemain à Lunel, & arriva enfin à Montfrin auprès du Rhône, où il prit les eaux de Maine, village du diocèse de Nismes, situé dans le voisinage, pour le rétablissement de sa santé. Pendant son séjour à Montfrin, il y donna des lettres, par lesquelles il rétablit le comte de Merinville au titre de baron des états, pour la baronie de Rieux, dont le feu comte de Rieux tué à la bataille de Castelnaudarri, avoit été privé. Ainsi tous les anciens barons de la province, qui avoient été privés de l'entrée aux états, pour la même raison, ayant été rétablis, & les états ne les ayant reçus, qu'à condition que le nombre des barons n'excéderoit pas celui des diocèses, les barons de Magalas, Lecques, Verdale & Fabresan, qui avoient été mis à la place des barons de Villeneuve, Rieux, Cauvisson & Castries, furent exclus de l'assemblée. Le roi alla alors rendre visite au cardinal de Richelieu à Tarascon de l'autre côté du Rhône, à deux lieues de Monfrin. Ce prince ayant achevé de prendre les eaux de Maine, se rendit à Lyon d'où il partit le 13. de Juillet pour Fontainebleau, où il arriva le 23. de ce mois. Cependant le siége de Perpignan alloit son train : la garnison fut enfin obligée de capituler le 29. d'Août, & les troupes Françoises y entrerent le 9. de Septembre. Cette prise fut suivie de celle du château de Salces, qui se rendit six jours après ; ce qui termina la conquête du Roussillon, qui a été depuis toûjours uni à la couronne. La noblesse & les communes de Guienne & de Languedoc servirent à cette expédition, ainsi que l'archevêque de Narbonne & les évêques d'Albi & de Nismes, qui assisterent au *Te Deum* chanté dans la cathédrale de Perpignan pour la prise de cette ville, avec tous les principaux officiers de l'armée.

LXXXVIII. Etats à Beziers. Mort du roi Louis XIII.

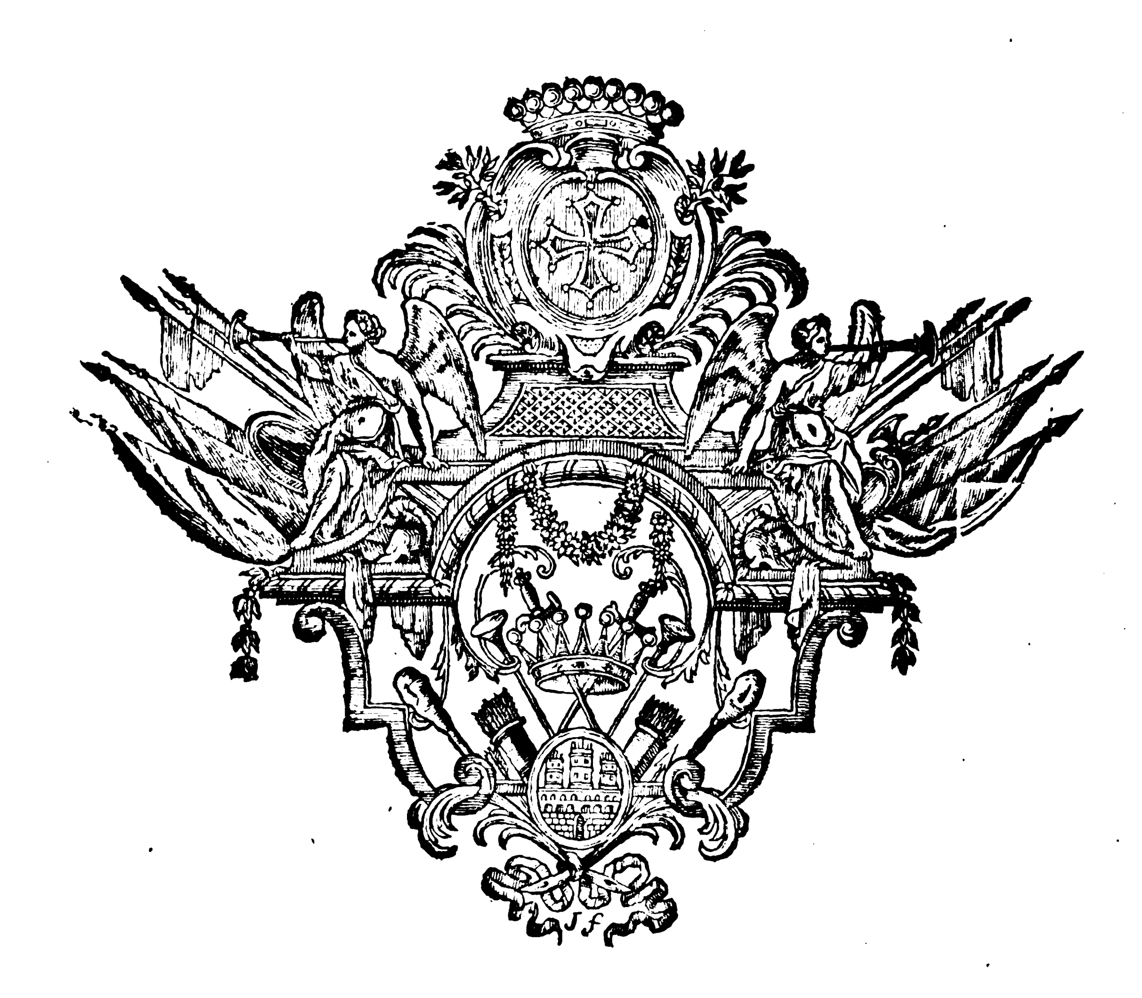
Après la prise de Perpignan, le maréchal de Schomberg se rendit[a] à Beziers, où il fit l'ouverture des états de la province, dans la sale du couvent des Recollets le mardi 19. de Novembre, avec François de Bousquet, l'un des deux intendans de Languedoc, qui fut ensuite évêque de Montpellier. Le marquis d'Ambres, lieutenant général de la province, second commissaire du roi, qui commandoit à Narbonne en l'absence du prince de Condé & du maréchal de Schomberg, ne se rendit à l'assemblée qu'après l'ouverture : les états lui accorderent néanmoins une gratification de huit mille livres. Ils demanderent au roi la révocation de plusieurs édits, entr'autres, de celui qui ordonnoit une taxe sur les biens possédés en franc-alleu, & un autre sur tous les biens sujets au ban & à l'arriere-ban, & possédés par les roturiers, les ecclésiastiques & les communautés. Les états s'accorderent, moyennant la somme de trois cens mille livres de capital, ou de trente mille livres de rente annuelle, avec les receveurs des tailles, qui avoient acquis les offices de trésoriers ou receveurs de la bourse, ou des deniers extraordinaires de la province, nouvellement créés & établis dans chaque diocèse, avec attribution d'un sol pour livre ; & à cause des affaires importantes qu'on avoit à traiter à la cour, les états doublerent la députation, qui fut composée de deux évêques, deux barons, quatre consuls, un syndic & un greffier. Pour dédommager le maréchal de Schomberg des dépenses qu'il avoit faites pendant le siége de Perpignan, on lui accorda quarante mille livres de gratification. Le comte de Tournon lieutenant général de la province, qui étoit de tour pour assister aux états, eut huit mille livres, quoiqu'absent. Les états accorderent aussi trois mille livres à chacun des deux intendans de la province, les sieurs de Grimonville & de Bousquet ; six cens livres à chacun des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, &c. Ils imposerent vingt mille livres pour la continuation du port d'Agde ou de Brescou ; & ils prierent le roi de décharger à l'avenir la province de cette dépense. Ils déclarerent qu'ils accordoient, comme malgré eux & à regret, la somme ordinaire pour le quartier d'hyver des troupes ; imposition inconnue dans le païs jusqu'en 1639. & ils demanderent au roi d'être déchargés pour toûjours d'une imposition si onéreuse.

On fit défense aux députés aux assiettes diocésaines, d'avoir aucun égard aux impositions non consenties, qu'on avoit eu avis, que les commissaires du roi aux états vouloient ajoûter de leur autorité à l'état des sommes consenties, & dont le département avoit été fait contre les priviléges du païs. Treize évêques en personne

a *Proc. verb. des Etats.*



An. 1642. assisterent à cette assemblée, qui finit le 27. de Décembre par l'octroi ordinaire. Les barons qui s'y trouverent, furent ceux de Villeneuve, Cauvisson, Ganges, Verdale & Fabresan, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du baron de tour de Vivarais, & des barons de Lantar, S. Felix, Lecques, Florensac, Couffoulens, Clermont, Castelnau d'Estretefonds, Magalas, Campendu, la Gardiole, Ambres, Mirepoix & Arques. Elle fut la derniere qui fut tenue sous le régne de Louis XIII. qui mourut le 14. de May de l'année suivante, & qui laissa la province accablée de dettes & de subsides; en sorte que suivant le procès-verbal des états de Beziers, il y avoit des communautés entieres qui désertoient le païs, après avoir fait abandon de leurs biens. Le Languedoc se releva un peu durant la minorité de Louis XIV. fils & successeur de Louis XIII. & les états obtinrent de ce jeune prince, que les étapes fussent rejettées sur le fonds du quartier d'hyver, avec la suppression de plusieurs édits qui la ruinoient, entr'autres, la subvention. Ils obtinrent aussi moyennant la somme de deux cens mille livres, la suppression des offices de trésorier de la bourse, & les réduisirent à un seul trésorier, qu'ils nommerent suivant l'ancien usage. Ils obtinrent permission de racheter l'équivalent, qui étoit un droit patrimonial de la province, pour la somme de douze cens soixante-quinze mille livres qu'ils acquitterent en plusieurs années; & ils affermerent ce droit pendant huit ans à quatre cens mille livres par an. Enfin le roi Louis XIV. rendit en 1649. à la province de Languedoc toute son ancienne liberté par la révocation de l'édit de Beziers de l'an 1632. & en réformant les commissions pour les états, conformément à celles de l'an 1628. & des années précédentes: les états ont toûjours joui depuis, sans interruption, de leurs anciens privilèges.



NOTES



Défaite et mort d'Antoine Scipion Duc de Joyeuse à Villemur.

NOTES SUR L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Si le roi Charles VIII. fit un voyage en Languedoc en 1484.



ON pourroit croire que ce prince étoit à Toulouse le 3. de Juillet & le 25. de Septembre de l'an 1484. sur deux chartes.

1°. Nous avons des lettres [a] du roi Charles VIII. données à Toulouse « le 3. de » Juillet l'an de grace MCCCCLXXXIV. & de son » régne le premier : ainsi signé par le conseil. Da- » niel. » Il les donna à la requête de son procureur général & du procureur ou syndic des trois états de Languedoc, & les adressa aux gens du parlement de Toulouse, à qui il ordonna d'enregistrer les édits & autres lettres qu'il avoit données en faveur de la province à l'assemblée des états généraux du royaume dernierement tenue à Tours; ces lettres & édits n'ayant pas encore été enregistrés au parlement de Toulouse, parce qu'ils ne lui avoient pas été adressés. L'enregistrement fut fait de la maniere suivante : *Lecta, publicata & registrata Tolosæ in parlamento quinta die Julii* MCCCCLXXXIV. *G. de la Marche.* Caseneuve, qui nous a donné ces lettres, croit que le roi Charles VIII. étoit à Toulouse le 3. de Juillet de l'an 1484. jour de leur date; & il ne laisse aucun doute là-dessus. « Après la tenue des états géné- « raux de Tours, dit cet auteur [b], le même roi « Charles VIII. étant venu à Toulouse, ordonna « par d'autres provisions, que toutes celles qu'il « avoit accordées en faveur de la province de Lan- « guedoc, fussent publiées & enregistrées en la « cour de parlement., &c. »

2°. On trouve dans les archives de la cathédrale de Montauban des lettres royaux de Charles VIII. en faveur du chapitre de S. Etienne de

a Casen. franc-all. p. 128. & seq.

b Ibid.

Tescou lez Montauban avec la date suivante : *Datum Tolosæ die* XXV. *mensis Septembris anno Domini* MCCCCLXXXIV. *regni vero nostri secundo per consilium. G. de la Marche.*

D'un autre côté, il ne paroît pas possible que le roi Charles VIII. ait été à Toulouse le 3. de Juillet & le 25. de Septembre de l'an 1484. On voit en effet dans l'éclaircissement [a] que M. Lancelot a donné des premieres années du régne de ce prince, qu'il fit son entrée à Paris le lundi 5. de Juillet de cette année ; & il ajoûte, qu'il passa les mois de Juillet & d'Août, & une partie de celui de Septembre suivans à Paris ou aux environs ; qu'il étoit à Montargis vers la fin de Septembre, le premier & le 2. d'Octobre. On doit conclure de ces observations, que le roi Charles VIII. ne fut pas à Toulouse aux mois de Juillet & de Septembre de l'an 1484. & que les lettres dont on vient de parler, qui pourroient faire croire qu'il fit ce voyage, furent expédiées dans la chancellerie qui étoit près le parlement de Toulouse dans l'absence du roi. Aussi le nom de ceux qui assistoient au conseil du roi n'y est pas marqué, comme dans les autres lettres patentes ; & il y a seulement *per consilium* ; c'est-à-dire, par ceux qui composoient le conseil de la chancellerie du parlement de Toulouse.

a Mém. de l'academ. des bell. lettres, to. 8. p. 218. & seq.

NOTE II.

Sur l'entrevûe que le roi François I. eut à Aigues-mortes avec l'empereur Charles V.

I. LEs historiens François parlent fort succintement de cette entrevûe : mais nous en trouvons un détail circonstancié dans deux relations qui furent dressées dans le tems par deux témoins oculaires. La premiere fut écrite par le greffier de l'hôtel de ville d'Aigues-mortes. La Faille, à qui Reynier viguier d'Aigues-mortes l'envoya, l'a donnée le premier, dans les preuves du second volume des annales de Toulouse imprimé en 1701. & l'abbé de Grefeuille l'a redonnée depuis peu dans son histoire civile de Montpellier, sur une autre copie qui lui a été envoyée par le sieur Raimbaud. L'autre relation fut dressée par Archambaud de la Riviere sieur de Lecques, habitant d'Aigues-mortes, dans la maison duquel l'empereur Charles V. fut logé. Nous la donnons dans nos preuves [b], tirée des manuscrits de la bibliothéque de M. le marquis d'Aubays : ainsi on ne sçauroit avoir des mémoires plus autentiques.

Le P. Daniel [c] parle de cette entrevûe de la maniere suivante. « L'empereur ayant été obligé » par le vent contraire, de relâcher à l'isle de » sainte Marguerite, envoya de-là un gentilhomme » de sa cour au roi, qui étoit alors à Avignon, » pour le saluer, & lui témoigner son désir de le » voir & de l'entretenir ; & que s'il le vouloit » bien, il descendroit à terre à Aigues-mortes. Le » roi répondit à cette civilité, en faisant paroî» tre un égal empressement de l'embrasser, & se » rendit au lieu marqué. Dès que l'empereur l'y » sçut arrivé, il vint à terre. Il fut reçu avec tous » les honneurs qui lui étoient dûs, & régalé d'un » magnifique repas. Ensuite le roi alla le visiter » dans sa galere, chacun affectant de faire paroî» tre toute la cordialité & toute la franchise possible. L'auteur [d] Espagnol de l'histoire de Char- » les V. ou mal informé, ou pour faire plaisir à » sa nation, renverse l'ordre de ces visites mutuel- » les, & dit que le roi alla le premier trouver » l'empereur : mais un témoin oculaire [e], & très- » éloigné de ces basses affectations, nous assure » du contraire : il ajoûte, que l'entretien des deux » princes dans la galere de l'empereur fut fort » long, & qu'on ne sçut pas les choses dont » ils traiterent ; mais qu'on vit par la suite qu'il » avoit été fort inutile. »

b Pr. p. 93. & seq.

c Dan. hist. de Fr. to. 3. p. 362. & seq.

d Ant. de Vera de Figuera.

e Langey liv. 8.

II. Les deux relations dont nous venons de parler font voir, que l'auteur Espagnol de la vie de Charles V. étoit mieux informé des circonstances de cette entrevûe, que Martin du Bellay seigneur de Langey, qui étoit à la vérité contemporain, mais qui n'étoit pas *témoin oculaire*, comme le P. Daniel le suppose. Il est certain en effet, sur l'autorité de ces deux relations, écrites par des François qui étoient présens, & de plusieurs autres historiens dont nous parlerons bientôt, que le roi François I. rendit le premier sa visite à l'empereur dans la galère de ce prince, le dimanche 14. de Juillet de l'an 1538. & que le lendemain lundi, l'empereur vint à Aigues-mortes rendre visite au roi. Beaucaire, historien François, qui passe pour exact, & qui n'est pas suspect, confirme ces circonstances. *Quum* [f] *, ut condictum erat,* dit cet historien, *convenissent, rex .... multis proceribus comitatus, ad triremem prætoriam accessit. Cæsar ad scalam triremis obviam progressus est : circiter horam amicissime colloquuti sunt. Rex deinde in urbem rediit, quo postridie manè, Cæsar, cum rege pransurus, ire perrexit, &c.*

f Belcar. rerum Gallic. l. 21. n. 1538.

III. Il faut convenir cependant que l'auteur de la relation qui est conservée aux archives de la ville d'Aigues-mortes, a commis quelques fautes. 1°. Il nomme Anne, la reine de France femme du roi François I. tandis qu'elle s'appelloit Eleonor. 2°. Il dit, « que le roi étant arrivé à Aigues- » mortes *le 14.* de Juillet, alla *le lendemain* 15. de » ce mois, après avoir repû, aux galeres de l'em- » pereur, qui lui bailla la main pour monter des- » sus ; que *le lendemain* à neuf heures du matin » l'empereur vint à la ville d'Aigues-mortes ; que » *le lendemain* mardi 16. *après souper*, l'empereur » se retira à ses galeres ; & qu'enfin *le mercredi* 17. » le roi partit d'Aigues-mortes après avoir oui la » messe. » On voit ici que l'auteur de cette relation semble compter cinq jours où il n'y en a que quatre : mais la relation [g] d'Archambaud de la Riviere rapporte bien plus exactement l'ordre des faits. Suivant cette derniere relation, l'empereur arriva à Aigues-mortes le dimanche 14. de Juillet de l'an 1538. Le roi alla le soir même de ce jour le visiter dans sa galere. Le lundi 15. de Juillet, l'empereur vint à Aigues-mortes rendre visite au roi, qui le traita à dîner & à souper ; & l'empereur coucha cette nuit chez l'auteur de la relation. Le mardi 16. l'empereur se rembarqua après dîner pour retourner en Espagne, & non *après souper*, comme il est marqué dans la relation qui est à l'hôtel de ville d'Aigues-mortes. Le roi, après l'avoir accompagné jusqu'au port, revint coucher à Aigues-mortes, & partit le lendemain 17. Tout cela s'accorde parfaitement.

g Pr. ib.

IV. On peut juger par-là du peu d'exactitude de Dupleix & de Mezerai son copiste. « Le roi, » dit Dupleix [h], étant arrivé le premier à Aigues- » mortes, lui, la reine Eleonor son épouse, & »

h Hist. de Fr. to. 3.

NOTE II.

» ses deux fils, accueillirent ensemble l'empereur » avec beaucoup d'honneur. Après les complimens d'une part & d'autre, l'empereur vint dîner au logis du roi, & même coucha dans la » ville; & le roi alla le lendemain dîner à la galère imperiale, &c. Les deux monarques s'étant » embrassés (à Aigues-mortes) avec de grandes » démonstrations d'amitié, dit Mezerai[a], s'entretinrent plusieurs fois ensemble si familierement, que l'empereur vint à terre dîner au logis du roi, & le traita réciproquement dans sa » galère capitainesse, où il lui présenta André » Dorie, qui baisa les mains à S. M. très-chré- » tienne. » Le prétendu dîner que l'empereur donna au roi sur sa galère, est en effet une fable.

[a] Hist. de Fr. to. 2. ed. 1685.

V. Prudent de Sandoval[b] évêque de Pampelune & historien de l'empereur Charles V. rapporte quelques circonstances de l'entrevûe de ce prince avec François I. qui ne sont pas dans la relation d'Archambaud de la Riviere, & qui paroissent vraies & exactes. Nous allons les abbreger en les traduisant du Castillan. « Ces deux princes, dit Sandoval, que le pape n'avoit pû ré- » soudre à se voir dans la conférence de Nice, » convinrent d'avoir une entrevûe sans l'intervention du pape, afin d'éviter le cérémonial, & » pour d'autres raisons. Le roi envoya un exprès à » l'empereur sur une galère, pour lui proposer de » se voir à Aigues-mortes; & il lui fit dire, qu'il » seroit charmé s'il relâchoit à Marseille en chemin faisant. L'empereur partit aussi-tôt, & arriva avec un gros tems à la rade de Marseille, » accompagné de vingt galères de France: plusieurs de ceux qui étoient dans sa flotte descendirent à terre & entrerent dans la ville. La » flotte de l'empereur essuya en cet endroit une » rude tempête, & la galère qu'il montoit faillit » à être brisée. L'empereur ayant continué sa route » vers Aigues-mortes, le connétable de Montmorenci vint lui dire, qu'aussi-tôt qu'il seroit arrivé, » le roi l'iroit voir dans sa galère. L'empereur » répondit avec beaucoup de politesse. Le connétable ayant rendu la réponse au roi, ce prince » se mit aussi-tôt dans une barque, suivi du cardinal de Lorraine, du connétable, de François » de Bourbon comte de S. Paul, & du maréchal » & amiral d'Annebaut, & il alla droit à la galère » de l'empereur, qui étoit à la rade à demi-lieue » de la ville d'Aigues-mortes. L'empereur n'auroit » pas souhaité que le roi fût venu lui rendre visite, » pour n'être pas obligé de descendre à terre; c'est » pourquoi il avoit envoyé le duc d'Albe, Covos » & Granvelle, aussi-tôt après le départ du connétable, prier le roi de ne pas se donner la peine » de se mettre sur une barque, à cause du danger » qu'il y avoit, mais sur une galère, d'où ils auroient pû se saluer & se parler l'un à l'autre de » dessus la poupe: mais dans le tems que ces messagers étoient en chemin, le roi arriva dans sa » barque à la galère de l'empereur, qui s'avança » & lui donna la main pour y monter. Ils s'embrasserent aussi-tôt avec joye, ayant chacun leur » toque à la main; & ils se baiserent suivant la » coûtume de France, dont ils parlerent l'un & » l'autre la langue. Ils s'assirent à la poupe, & incontinent tous les seigneurs Espagnols & Italiens de la suite de l'empereur vinrent baiser la » main au roi. L'empereur envoya alors avertir par » Granvelle, André Doria, qui étoit caché derriere » le mât, de venir baiser la main au roi. Doria vint & se prosterna à genoux avec beaucoup « d'humilité. Le roi lui dit: *Est-ce vous, André Doria?* Et comme l'empereur le prioit de lui « pardonner, le roi dit quelques paroles qui marquoient son ressentiment. André Doria voulut « s'excuser, mais l'empereur lui imposa silence. « Le connétable dit à l'empereur, que puisque le « roi lui avoit rendu visite dans sa galère, il falloit « que S. M. I. descendît à terre. L'empereur cherchant à répondre, se mit à cracher; & le roi, « sans lui donner le tems de parler, dit au connétable: laissez faire à l'empereur ce qu'il jugera « à propos; & comme la nuit s'approchoit, ils se « séparerent après une heure de conversation. Le « roi étant parti, l'empereur délibera avec ses « conseillers, s'il descendroit à terre ou non. La « plûpart se déclarerent pour la négative, à cause « des inconvéniens: les autres étoient indeterminés. Le duc d'Albe seul assûra que l'empereur « devoit descendre, afin qu'on ne le chargeât pas « de toutes les suites de la guerre, en refusant de « se confier au roi, qui l'avoit visité dans sa galère « avec tant d'amitié & de confiance. L'empereur « résolu de descendre, s'embarqua avec divers seigneurs de sa cour sur trois esquifs de galère, & « défendit séverement qu'aucun autre descendît à « terre. Il partit en habit de marinier, avec un « pourpoint & un haut de chausse cramoisi, des « brodequins blancs, une chemise blanche, dont « les manches étoient retroussées sur le poignet, « une toque de velours ras noir, avec des compartimens en broderie d'or, une casaque ouverte de cramoisi, & une ceinture garnie d'une « dague. Le roi, la reine & le dauphin, qui « étoient venus au port pour recevoir l'empereur, « l'embrasserent avec beaucoup d'amitié; en sorte « que tout le monde étoit étonné de la confiance « mutuelle qu'ils se témoignoient, &c. Ils ne parlerent point d'affaires, à cause que c'étoit un « tems de fêtes & de réjouissances, & que d'ailleurs ils avoient négocié à Nice. Ils se mirent à « table. La reine se mit au bout, la duchesse d'Estampes, qui avoit beaucoup de crédit sur l'esprit « du roi, & *madame* Marguerite fille du roi, se « mirent au deux côtés de la reine, & ensuite « l'empereur, le roi & le cardinal de Lorraine. Il « en fut de même à souper; mais il y eut de plus « à table Catherine de Médicis & le dauphin son « mari, madame Marguerite sœur du roi, & le « duc d'Orleans. L'empereur & le roi se firent de « riches présens; & l'empereur donna à la princesse Marguerite fille du roi, des pierreries estimées plus de cinquante mille ducats, & des perles d'un grand prix. Le roi donna à l'empereur, « pour marque d'amitié, une bague avec un diamant, monté en forme d'œil. Le lendemain, « qui fut le 16. de Juillet, l'empereur remonta « sur sa galère pour retourner en Espagne; & il se « sépara du roi avec les mêmes cérémonies qui « avoient été observées à sa reception. »

[b] Hist. del emperad. Carlos V. liv. 24. § 2.

VI. Enfin César Campana, dans sa vie de Philippe II. roi d'Espagne[c], raconte à peu près les mêmes circonstances sur de bons mémoires. L'empereur, après la conférence de Nice, dit « cet auteur, accompagna le pape jusqu'à Gennes; « & étant parti de Gennes pour retourner à Barcelonne, le roi le fit inviter par le seigneur de « Vigier, de prendre port à Marseille, avec promesse de lui rendre visite sur sa capitane, en « passant à Aigues-mortes. L'empereur continua «

[c] Liv. 12. An. 1538.

NOTE II.

» son voyage : mais il fut obligé le 8. de Juillet » de s'arrêter pendant quatre jours aux isles d'Hyeres, à cause du vent contraire ; qui ayant cessé, » il se rendit à la rade de Marseille, où il fut salué de toute l'artillerie de l'armée navale de » France. Il jetta l'ancre auprès du château de » Pomette ; & quoiqu'on le pressât d'entrer dans » le port, dont on avoit levé les chaînes, & qu'on » eût fait retirer la garnison de la ville, il ne jugea pas à propos de profiter de cette politesse. » Plusieurs des principaux de la flotte mirent » néantmoins à terre pour prendre des rafraîchissemens, & on leur fit beaucoup de caresses. » L'empereur partit le soir même accompagné » des galères de France : mais à peine fut-il un » peu avancé dans la mer, qu'un gros tems qui » s'éleva, mit sa flotte dans un grand péril ; en » sorte que plusieurs galères furent dispersées : » quelques-unes se heurterent les unes contre les » autres, & la capitane de l'amiral Doria, sur laquelle l'empereur étoit monté, reçut d'un autre une grande secousse : le gouvernail fut brisé ; » mais on en substitua bientôt un autre, & il » n'arriva aucun accident. Le jour s'étant éclairci, » la capitane se trouva environ à deux lieues » d'Aigues-mortes, où on étoit convenu que le » roi attendroit l'empereur, & où ils devoient se » voir & s'embrasser. Toute la flotte s'étant rejointe, elle s'avança vers le port d'Aigues-mortes, d'où le connétable de Montmorenci vint » inviter l'empereur à y entrer, avec promesse » que le roi, qui étoit à la chasse, lui rendroit » bientôt visite. En effet le roi étant parti de la ville » d'Aigues-mortes, située à deux milles du port, » & s'étant mis sur une petite barque magnifiquement ornée, suivi du connétable, du duc & du » cardinal de Lorraine, arriva par le canal à la » galere de l'empereur, qui s'avança auprès de » l'échelle pour lui donner la main, & qui le reçut avec de grandes démonstrations de joye. Les » deux princes s'étant rendus sur la poupe, eurent » une conversation fort gaye de plusieurs heures. » Les principaux seigneurs de la cour de l'empereur furent baiser la main du roi très-chretien, » &c. » Campana rapporte ensuite le témoignage del Guazzo & del Capelloni d'un côté, & celui de Paul Jove de l'autre, touchant la maniere dont le roi reçut l'amiral Doria, qui s'avança pour lui baiser la main, & touchant quelques autres circonstances sur lesquelles ces historiens ne sont pas d'accord. Il ajoûte, que le roi ayant invité l'empereur à un grand festin, ce dernier descendit à terre le 15. de Juillet avec quelques-uns des principaux de sa cour, & défendit aux autres, sous de très-grieves peines, de débarquer ; que le roi reçut l'empereur avec une grande magnificence, & n'oublia rien pour lui faire honneur ; ensorte que l'empereur avoit dit en partant, qu'il ne se souvenoit pas d'avoir passé une journée si agréable, & qu'il ne fut pas parlé de paix ni d'affaires dans leur entrevûe. « Enfin, dit-il, le jour » suivant, l'empereur ayant pris congé du roi, de » la reine, du dauphin & du duc d'Orleans, fit » voile vers l'Espagne. Je ne veux pas obmettre, » ajoûte-t-il, d'observer la délicatesse de Martin » du Bellay, qui, pour ménager la dignité de » son roi, ne veut pas convenir, que ce prince » fut le premier à rendre visite à l'empereur dans » la galère capitane, & qu'il l'invita à descendre à » terre ; mais qui prétend que l'empereur demanda au roi d'avoir une entrevûe avec lui. Les autres » historiens assurent que cette entrevûe se fit plûtôt » par hazard, & que l'empereur y fut en quel» que maniere obligé par les accidens de la mer. »

VII. Outre le voyage que le roi fit à Aigues-mortes & dans le bas-Languedoc au mois de Juillet de l'an 1538. il en avoit fait un autre dans le même païs quelque tems auparavant, dont nos historiens ne parlent pas. Guillaume du Bellay [a] dit que le roi étant à Carmagnole en Piémont le 28. de Novembre de l'an 1537. la tréve qui avoit été conclue pour le Piémont le 16. de ce mois, y fut publiée ; que ce prince revint alors en France par le Dauphiné ; qu'étant arrivé à Lyon, il dépêcha le cardinal de Lorraine & le grand maître de Montmorenci, & les envoya à Leucate, pour convenir avec les plenipotentiaires de l'empereur de la prolongation de cette tréve ; qu'enfin elle fut prolongée pour six mois, à commencer le 22. de Février (1538.) que les plenipotentiaires du roi vinrent le trouver à Moulins, où il s'étoit rendu en attendant ; que le roi honora alors le grand maître de Montmorenci de la charge de connétable, pour le récompenser de ses services, &c. Mais nous sçavons d'ailleurs que le roi François I. vint à Montpellier vers la fin du mois de Décembre de l'an 1537. & qu'il y demeura, tandis que ses plenipotentiaires négocioient à Leucate ou aux environs. Il est marqué en effet dans le *Thalamus* ou chronique consulaire de Montpellier, que le roi arriva dans cette ville le jour de saint » Thomas (21. de Décembre) de l'an 1537. & » qu'il y séjourna jusqu'à la fin du mois de Janvier suivant. »

C'est ce qui est confirmé par les mémoires [b] écrits en Provençal par Henri de Valbelle citoyen de Marseille, auteur contemporain, qui marque 1°. que le sénéchal de Provence ayant appris à Marseille le 12. de Janvier de l'an 1537. (1538.) la mort de la duchesse de Savoye, dépêcha un courrier au roi, *qui étoit à Montpellier & à Narbonne* dans le dessein de conclure la paix avec l'empereur, pour lui faire part de cette nouvelle. 2°. Que les plenipotentiaires conclurent le 15. de Janvier une nouvelle tréve, qui devoit durer jusqu'à la fin de Juin, *l'empereur étant à Barcelone, & le roi de France à Montpellier.* 3°. Que la réponse du roi aux propositions de l'empereur, sont datées du 10. de Janvier. Or, si le roi eût été à Moulins le 10. de Janvier, comme Martin du Bellay paroît le supposer, il n'y eût pas eu assez de tems pour apporter sa réponse à l'empereur qui étoit à Barcelone, & la rapporter ensuite aux plenipotentiaires, qui étoient aux cabanes de Fitou aux environs de Narbonne & de Leucate sur les frontieres du Roussillon. Honoré de Valbelle ajoûte, que le roi donna *au mois de Janvier*, l'épée de connétable au grand maître de Montmorenci. Ses provisions sont datées cependant de Moulins le 10. de Février de l'an 1537. (1538.) Il faut donc que lorsque le grand maître de Montmorenci eut conclu la prolongation de la tréve le 15. de Janvier aux cabanes de Fitou, il ait été ensuite joindre le roi à Montpellier ; que ce prince lui ait donné alors la charge de connétable, & qu'il en ait seulement fait expédier les provisions à son arrivée à Moulins.

[a] Mém. liv. 8.

[b] MS. du roi, 9693.

NOTE III.

Epoque & circonstances du voyage que le roi François I. fit en Languedoc en 1542. pendant & après le siége de Perpignan.

I. LE P. Daniel ne dit qu'un mot de ce voyage[a]. « Le roi François I. dit cet historien, destina une armée pour le Roussillon, sous les ordres du dauphin & du maréchal d'Annebaut. Il devoit la joindre, supposé que l'empereur, qui étoit alors en Espagne, se présentât pour la combattre; & dans ce dessein il s'avança jusqu'à Montpellier... où il fut fort surpris de voir arriver le duc d'Orleans qui avoit fait la conquête du Luxembourg. » Le P. Daniel, parlant ensuite du siége de Perpignan, rapporte le mauvais succès qu'il eut, & l'obligation où on fut de le lever, après avoir duré *près de trois mois*, sans qu'il fût encore fort avancé. Il ne marque pas d'autre époque de ce siége, si non que l'*hyver étoit proche*, lorsqu'on le leva. Il ajoûte que Montpezat, *lieutenant du roi du bas-Languedoc*, fut disgracié, pour avoir été le principal auteur de cette entreprise. Quant à Mezerai, il met le commencement de ce siége, environ la mi-Août de l'an 1542. *le roi étant à Montpellier avec son conseil*, & la levée au mois d'Octobre.

II. Martin du Bellai, auteur contemporain, dont le P. Daniel a suivi les mémoires, ne s'explique pas plus clairement sur l'époque du voyage du roi en Languedoc pendant le siége de Perpignan, & sur celle du commencement & de la fin de ce siége. Il marque[b] seulement, que le dauphin eut ordre d'investir promptement la place, en attendant que le roi, qui devoit le suivre de près, se rendît sur les lieux. Il ajoûte que le duc d'Orleans alla trouver le roi à Montpellier, dans le dessein de pousser jusqu'à Perpignan; mais que le roi avoit alors déja délibéré de retirer son armée, & de lever le siége; que le roi demeura à Montpellier pendant le cours de cette expédition, & qu'enfin il partit de cette ville, pour aller châtier les Rochellois qui s'étoient révoltés.

III. Nous trouvons quelque chose de plus précis touchant l'époque de ces événemens dans le *Thalamus*[c], ou registre consulaire de Montpellier. Il y est dit, « que le dauphin ayant assiégé Perpignan, le roi vint aussi, se tenant à Salleles, lieu près de Narbonne, tant que le camp fut devant Perpignan, *pendant l'espace de six semaines*; & icelui ayant été levé sans rien faire, le roi & toute sa cour revindrent à Montpellier environ la S. Michel, ou ayant séjourné quelques jours, ledit seigneur s'en alla devers Tholose & Guienne, &c. » Ainsi, suivant ce calcul, François I. sera arrivé à Salleles auprès de Narbonne dès le 15. d'Août. Nous trouvons d'ailleurs[d], que ce prince donna des lettres patentes à Salleles le 20. de Septembre de l'an 1542. portant réglement pour faire fabriquer des gros & des demi-gros testons. Enfin le maréchal de Montluc, qui étoit à ce siége, marque dans ses mémoires[e], qu'une compagnie étant venue à vacquer durant ce tems-là, il la demanda, & écrivit à l'évêque de Valence son frere, *qui étoit à la cour à Salleles*.

IV. Cesar Campana dans la vie[f] de Philippe II. roi d'Espagne, entre dans un plus grand détail. Il raconte sur l'autorité del Guazzo, qu'il croit plus exact que Martin du Bellay, qu'un corps de troupes étant parti de Piémont le 16. de Juin de l'an 1542. joignit une autre partie de l'armée à Carpentras au commencement de Juillet, & que ces troupes ayant joint le dauphin à Villeneuve d'Avignon, où ce prince étoit avec deux mille hommes d'armes, toute l'armée se réunit le 4. d'Août à S. Laurent, château situé sur les frontieres du Roussillon, où elle demeura trois jours; qu'elle s'arrêta six jours à Castel-rosso; que le dauphin ouvrit la tranchée devant Perpignan à demi-mille de cette ville; que le 10. d'Octobre cinq cens Espagnols ayant fait une sortie, furent attaqués par San Pietro Corso avec un corps choisi, qui fit bien son devoir; en sorte que le roi, après avoir exalté la bravoure de ces troupes, donna un collier d'or à San Pietro Corso: & qu'enfin le dauphin voyant que le siége n'avançoit pas, prit le parti de le lever vers la fin de ce mois.

V. Beaucaire[g] dit que le maréchal d'Annebaut étant arrivé à Narbonne le 13. d'Août, s'avança avec l'avant-garde de l'armée vers Perpignan trois jours après, & que le dauphin le suivit avec le reste de l'armée; que le roi, qui étoit à Montpellier, voyant le mauvais succès de l'armée, ordonna de le lever, &c.

VI. Pierre Andoque dans son histoire de Languedoc[h], assure, que le roi suivit jusqu'à Beziers, l'armée qui alloit entreprendre le siége de Perpignan; qu'il fit son entrée à Beziers le 25. d'Août, & qu'il partit le 5. de Septembre suivant pour aller attendre à Salleles le succès de ce siége; que le roi informé du mauvais succès de l'expédition, partit de Salleles le jeudi veille de S. Michel; qu'il s'en retourna à Beziers, d'où il partit le samedi pour aller à Pezenas; qu'il arriva le dimanche à Poussan, & le lundi à Montpellier, où il s'arrêta jusqu'au 17. d'Octobre; qu'il en repartit pour retourner à Beziers, & que de-là il prit le chemin de Toulouse, & s'en retourna à Paris par la Guienne. Quant au dauphin, ajoûte-t-il, il arriva à Narbonne le 6. d'Octobre, à Beziers le 8. de ce mois; & il ne partit de cette derniere ville que le 22. avec le roi son pere.

VII. La Faille dans ses annales[i] de Toulouse, dit en général, que le roi à son retour du bas-Languedoc passa par Toulouse, accompagné de la reine, de ses deux fils, des cardinaux de Lorraine & de Tournon, &c. qu'il ne coucha qu'une nuit dans cette ville, & que le lendemain il s'embarqua sur la Garonne pour aller à Angoulême & de-là à la Rochelle. Nous trouvons en effet dans le procès-verbal des états de Languedoc tenus à Beziers au mois d'Octobre de l'an 1542. que le 21. de ce mois, « on députa au roi *étant à Toulouse*, pour avoir réponse aux doléances, le vicaire de l'archevêque de Toulouse, le capitoul de cette ville, & le syndic de la sénéchaussée de Toulouse. »

VIII. Il résulte de ces divers témoignages, qu'aucun de nos historiens n'a parlé exactement du voyage du roi en Languedoc durant le siége de Perpignan, & qu'il faut les rectifier l'un par l'autre de la maniere suivante.

1°. Le dauphin ayant rassemblé à Villeneuve d'Avignon & ensuite aux environs de Narbonne une armée forte de quarante-cinq mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, commença le

[a] Dan. hist. de Fr. to. 5. p. 378. & seq.

[b] Du Bellai, mém. l. 9.

[c] V. De Greff. hist. de Montpell. p. 255.

[d] Blanchard, compilat. des ord. p. 548.

[e] Liv. 6.

[f] Liv. 16.

[g] Belcar. com. rer. Gallic. l. 23.

[h] Liv. 14.

[i] To. 2. p. 114. & seq.

NOTE III.

siége de Perpignan vers le 16. d'Août de l'an 1542. ce qui est fondé sur les témoignages del Guazzo, de Beaucaire, de Mezerai, &c. & n'est pas contredit par les autres.

2°. Le roi ayant fait son entrée à Beziers le 25. d'Août de la même année, il faut qu'il ait suivi de près le dauphin, & qu'il soit parti vers le 15. de ce mois de Lyon, où il étoit avec la cour; il demeura à Beziers jusqu'au 5. de Septembre, qu'il partit pour se rendre à Salleles, bourg situé à quatre lieues de cette ville, à deux lieues de Narbonne & à douze de Perpignan : ainsi il y sera arrivé le même jour. Il séjourna à Salleles jusqu'au 28. de ce mois pour attendre l'événement du siége & le soûtenir. Tout cela est appuyé sur le témoignage d'Andoque qui étoit de Beziers, & qui doit avoir été instruit par des mémoires domestiques, ou de l'hôtel de ville de Beziers.

3°. Le roi, en partant de Lyon vers le 15. d'Août, y laissa son conseil, qui y demeura jusques vers le 8. ou le 10. de Septembre. Aussi trouvons-nous diverses déclarations & lettres patentes du roi[a] données à Lyon le 9. le 23. le 28. le 30. & le 31. d'Août, & au mois de Septembre de l'an 1542. Nous en trouvons même qui furent données dans cette ville le 25. de Septembre & le 4. d'Octobre de la même année. Mais comme nous avons aussi des lettres patentes données par le roi à Salleles le 20. de Septembre de l'an 1542. il faut que le roi ait donné ces dernieres avec une partie de son conseil, qui l'aura suivi à Salleles, & que l'autre partie soit demeurée à Lyon, jusqu'au commencement d'Octobre; ou plûtôt, que le conseil étant parti de Lyon vers le 10. de Septembre pour se rendre à Salleles, les lettres datées de Lyon postérieurement à ce jour, ayent été données auparavant dans cette ville, & qu'on ne les ait datées que le jour de leur expédition, lorsque le conseil n'étoit plus à Lyon; mais cependant de cette ville, parce qu'elles y avoient été résolues. Nous avons d'ailleurs des preuves certaines, que le conseil du roi étoit encore à Lyon le 2. de Septembre, quoique ce prince fût alors à Beziers, dans les lettres patentes[b], pour ordonner l'exécution de l'édit, qui enjoint aux évêques, aux comtes, aux vicomtes & aux barons d'assister en personne aux états de Languedoc. En effet ces lettres sont datées de la maniere suivante : « Donné au conseil du roi établi à Lyon » le second jour du mois de Septembre l'an de » grace 1542. & de nostre regne le vingt-huit. » Ainsi signé par le roi en son conseil établi à » Lyon. De l'Aubespine. » Mezerai a eu donc tort de dire que le conseil suivit le roi à Montpellier durant le siége de Perpignan.

4°. Le dauphin étant arrivé à Narbonne le 6. d'Octobre, après la levée du siége de Perpignan, il s'ensuit que ce prince aura levé le siége les premiers jours du mois; ce qui se rapporte avec le départ du roi, de Salleles, qui fut le 28. de Septembre : car le roi ne partit de Salleles, qu'après qu'il eut ordonné au dauphin son fils de lever le camp, voyant l'impossibilité de prendre la place, & l'approche de l'hyver. Le siége de Perpignan ne dura donc pas *près de trois mois*, comme le P. Daniel l'a avancé; mais seulement six semaines, comme il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier. Ainsi la sortie que la garnison de Perpignan fit sur les assiégeans, & que Cesar Campana, sur le témoignage del Guazzo, prétend s'être faite le 10. d'Octobre, doit avoir précédé.

5°. Le roi ne fut de retour à Montpellier que le 3. d'Octobre. Ce fut donc seulement alors que le duc d'Orléans joignit ce prince son pere dans cette ville, sur le bruit qui s'étoit répandu, qu'il devoit y avoir une action en Roussillon.

6°. Le roi repartit de Montpellier le 17. d'Octobre, & repassa à Beziers durant la tenue des états de la province, qui finirent le 21. de ce mois. Or il devoit être parti de Beziers pour Toulouse le même jour 21. d'Octobre; puisque les états députerent ce jour-là à ce prince *étant à Toulouse*; & comme il ne coucha à Toulouse qu'une nuit, il doit en être parti le 23. pour son voyage de la Rochelle. La Faille nous apprend que la reine & les deux princes ses fils l'accompagnoient. Il s'ensuit de-là, que cette princesse le suivit dans la province, & qu'elle fut avec lui à Salleles, où il demeura depuis le 5. jusqu'au 28. de Septembre; à moins qu'elle ne l'ait attendu à Montpellier, ou à Beziers. Nous sçavons du moins par le témoignage d'Andoque[c], que la dauphine & Marguerite de France, fille du roi, demeurerent dans cette derniere ville durant le siége de Perpignan. Quant au dauphin, comme il ne partit de Beziers que le 22. d'Octobre, au rapport d'Andoque, il faut qu'il ne soit pas parti de cette ville le même jour que le roi son pere; mais seulement un ou deux jours après.

IX. Le P. Daniel[d] décide sur l'autorité de Brantôme, que « Montpezat *lieutenant du roi du bas-Languedoc*, qui avoit été le principal auteur de l'entreprise de Perpignan, fut disgracié. » Mais Brantôme dit[e] seulement, « que le connétable de Montmorenci étant venu en desfaveur, Montpezat eut son gouvernement de Languedoc en son absence; ce qui, ajoûte-t-il, fut un grand creve-cœur à M. le connétable, & grand contentement à lui, quand il vit son entreprise de Perpignan s'être si mal réussie, dont il avoit esté le principal auteur, & l'avoit faite si facile & aisée, contre l'opinion du roi, qui lui en voulut par après toûjours mal, pour lui avoir fait boire telle honte. M. le dauphin lui en voulut encore pis, dont depuis il ne proffita en son ame, & mourut de maladie. »

Andoque[f] a été plus loin. Il prétend, que « Montpezat, qui avoit été l'auteur de l'expédition de Perpignan, perdit sa lieutenance de Languedoc, laquelle fut donnée au comte de Clermont-Lodéve, & qu'il se retira à Gabian près de Beziers, où il acheva sa vie en homme privé. » La Faille[g] a suivi Andoque, & il a avancé sur son autorité, que Montpezat, soit qu'il eût trompé le roi, soit qu'il se fût trompé lui-même, en conseillant l'expédition de Perpignan, fut disgracié pour cela, & qu'il se retira dans une de ses terres près de Beziers, où il mourut de chagrin deux ans après. Rien n'est moins exact que tous ces récits.

1°. Le sire de Montpezat ne fut pas seulement lieutenant du roi du bas-Languedoc, comme le dit le P. Daniel; il le fut de toute la province, après la disgrace du connétable, lequel conserva néantmoins ce gouvernement, qui ne lui fut entierement ôté qu'en 1544. L'expression de Brantôme a trompé l'auteur[h] de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne, qui dit que Montpezat « fut établi gouverneur de »

[a] Blanchard, compilat. des ord.

[b] Pr. p. 92.

[c] Hist. de Lang. Liv. xiv. p. 485.

[d] Dan. hist. de Fr. to. 3. p. 380.

[e] Brantôme, cap. Fr. to. 1.

[f] Hist. de Lang. ibid.

[g] Annal. de T. to. 2. p. 124.

[h] To. 7. p. 184.

» Languedoc à la place du connétable de Mont-» morenci en 1542. » En quoi il a commis deux fautes : car la disgrace du connétable arriva en 1541. & Antoine de Lettes seigneur de Montpezat fut nommé lieutenant de Languedoc le 21. d'Août de la même année. Cet auteur ne se trompe pas moins, en rapportant l'entreprise ou le siége de Perpignan à l'an 1541.

2°. Quand il seroit vrai que le roi François I. auroit disgracié le sire de Montpezat, pour lui avoir conseillé le siége de Perpignan, il ne l'est pas du moins que ce prince lui ait ôté la lieutenance de Languedoc : car nous trouvons dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, *que le seigneur de Montpezat lieutenant du roi en Languedoc*, convoqua au 25. de Janvier de l'an 1543. (1544.) le ban & l'arriere-ban de la province ; & que le ban fut aussi convoqué à Beziers au pénultiéme de Juillet de l'an 1544. par ordre *du maréchal de Montpezat lieutenant du roi en Languedoc*.

3°. Mais tant s'en faut que le roi François I. ait disgracié ce seigneur pour lui avoir conseillé le siége de Perpignan, & à cause du mauvais succès de cette expédition, qu'il l'éleva à la dignité de maréchal de France le 13. de Mars de l'an 1543. (1544.) & comme Montpezat continua de commander en Languedoc, il n'est pas extraordinaire qu'il soit mort dans une de ses terres aux environs de Beziers, dont il étoit originaire. Nous voyons d'ailleurs dans les procès-verbaux des états de Languedoc tenus en 1543. & en 1544. qu'il commanda pendant ces deux années dans la province, avec l'autorité de lieutenant du roi.

4°. On vient de voir que le maréchal de Montpezat convoqua le ban & l'arriere-ban des sénéchaussées de Languedoc à la fin du mois de Juillet de l'an 1544. il ne mourut pas par conséquent le 26. de Juin de cette année, comme l'auteur [a] de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne l'assure. Nous trouvons de plus dans le procès-verbal des états de Languedoc assemblés à Beziers le 20. de Novembre de l'an 1544. qu'ils lui firent une députation, pour lui demander la réponse à divers articles de leurs doléances, & qu'il y répondit favorablement. Sa mort doit être par conséquent postérieure.

[a] Tom. 7. p. 184.

X. Nous releverons ici par occasion une nouvelle faute du P. Daniel [b]. Cet historien avance sur l'autorité de Davila, « que sur le refus qu'Antoine de Bourbon roi de Navarre fit à Henri II. » d'échanger ses états de Bearn avec d'autres, si-» tués dans le milieu de la France, on lui ôta ses » gouvernemens de Guienne, de Languedoc & » de Toulouse, qui furent donnés au connétable. » Il s'en démit, ajoûte-t-il, sans murmurer, & » avec une soumission, qui fit presque repentir le » roi de les lui avoir ôtés. »

[b] Dan. hist. de Fr. to. 3. p. 653.

1°. Antoine roi de Navarre ne fut jamais gouverneur de Languedoc & de Toulouse.

2°. Anne grand maître & ensuite connétable de Montmorenci, fut pourvû de ce gouvernement le 23. de Mars de l'an 1525. & il est marqué dans les lettres, que ce gouvernement étoit vacant depuis la défection du connétable de Bourbon. Il est vrai que le roi François I. ôta le gouvernement de Languedoc en 1542. au connétable de Montmorenci, & qu'il établit le 1. de Janvier de l'an 1542. (1543.) *Henri d'Albret* roi de Navarre *son lieutenant général* en Guienne, Poitou, Languedoc & Provence : mais ce prince beau-pere d'Antoine de Bourbon, n'eut proprement que le commandement des troupes dans ces provinces, ainsi qu'il est marqué dans ses lettres.

3°. Le connétable de Montmorenci ne fut jamais gouverneur de Guienne, dont Henri d'Albret roi de Navarre posséda le gouvernement jusqu'à sa mort arrivée en 1555. Antoine de Bourbon son gendre, qui lui succéda à la couronne de Navarre, lui succéda aussi la même année dans le gouvernement de Guienne qu'il possédoit en 1559. dans le tems de la mort du roi Henri II.

NOTE IV.

Sur les émotions excitées à Toulouse au mois de May de l'an 1562. par les religionaires, & leurs circonstances.

I. PLusieurs historiens contemporains ont parlé avec étendue de cet évenement : mais il y en a deux qui méritent une attention singuliere, parce qu'ils étoient témoins oculaires. Le premier est George Bosquet avocat au parlement de Toulouse, zelé catholique, qui fit imprimer dans cette ville chez Colomiez en 1563. la relation de ces émotions sous le titre suivant : *Hugoneorum hæreticorum Tolosæ conjuratorum profligatio.* L'autre est la Popeliniere, auteur protestant, qui étudioit alors en droit à Toulouse, qui fut établi capitaine des étudians du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoûmois & de l'Aunis, & qui entre dans un fort grand détail à ce sujet dans le huitiéme livre de son histoire de France. Il faut joindre à ces deux historiens le maréchal de Montluc, qui nous a laissé plusieurs circonstances de ce qui se passa alors à Toulouse, soit dans le cinquiéme livre de ses commentaires ou mémoires, soit dans quelques lettres originales qui nous restent de lui. D'ailleurs, comme il donna divers ordres à cette occasion, & qu'il arriva à Toulouse le 18. de May, le lendemain de la sortie des religionaires, il devoit être bien instruit.

La Faille, avec le secours de ces trois historiens, & celui des journaux de Bursaud & de Petrois, & de l'annaliste manuscrit de l'hôtel de ville de Toulouse, entre dans un fort grand détail, en ses annales de Toulouse, de ce qui précéda & de ce qui suivit la conjuration que les religionaires avoient formée pour se rendre maîtres de cette ville. Nous avons de plus une ample relation de cette conjuration & de ses suites, dans l'histoire manuscrite de l'Europe composée par Jacques Montagne alors avocat général, & ensuite président à la cour des aydes de Montpellier : cet auteur, tout Calviniste qu'il étoit, donne des preuves de la modération dont il faisoit profession, en adoptant presque tous les faits rapportés dans la relation de George Bosquet. Enfin nous trouvons quelques circonstances particulieres de ce célébre évenement dans une autre histoire [c] manuscrite composée dans le tems par Jean Fournier religionaire de Montauban, dont les mémoires n'ont pas été connus de la Faille, non plus que ceux de Jacques Montagne. Comme Bosquet, la Popeliniere & Montluc ne sont pas toûjours d'accord sur certaines circonstances & sur quelques époques, & que la Faille, au lieu

[c] Mss. d'Aubays, n. 124.

NOTE IV.

de les concilier, a commis lui-même diverses fautes, nous allons examiner la vérité & l'époque des principaux faits de cette conjuration.

II. « *Le 11. de May* (de l'an 1562.) avant le » jour, dit la Faille [a], fut rendu une lettre du » maréchal de Montluc au premier président Man- » sencal; par laquelle ce maréchal lui donnoit » avis que les Huguenots avoient complotté de se » rendre maîtres de Toulouse, &c. » Sur quoi nous remarquerons que Blaise de Montluc n'étoit pas encore alors maréchal de France, & qu'il ne parvint à cette dignité qu'en 1574. La Faille, après avoir rapporté la teneur de cette lettre, ajoûte, « Il ne fut pas plûtôt jour, que Man- » sencal assembla le parlement pour lui commu- » niquer cet avis, &c. » & il met à la marge *10. de May*. On est surpris de ce que la Faille ne s'est pas apperçu de cette contradiction; car si Mansencal ne reçut que le 11. de May la lettre de Montluc, comment peut-il l'avoir communiquée au parlement le 10. de ce mois? Bosquet suivi par Montagne, assure au contraire, que Mansencal reçut des lettres de Montluc & de Terride, qui l'avertissoient de la conjuration, le 9. de May au soir, lorsqu'il sortoit du palais pour se retirer chez lui. D'un autre côté, Montluc témoigne dans ses mémoires, que son messager ne put arriver à Toulouse, *qu'il ne fût trois heures de nuit, & que Mansencal étant couché, il ne put lui rendre sa lettre que le lendemain au matin, qui étoit le douziéme de May*. Montluc se trompe ici lui-même par rapport à ce dernier article, ou bien il y a une faute d'impression; car son messager étant arrivé le 9. de May vers les onze heures du soir ou minuit, le lendemain étoit le 10. & non le 12. de. May. Il est certain d'ailleurs, suivant le témoignage de Bosquet, que le lendemain de l'arrivée de ce messager, c'étoit *un dimanche*. Or cela convient parfaitement avec la lettre dominicale qui nous fait voir, que le 10. de May de l'an 1562. étoit un dimanche: ainsi le messager de Montluc sera arrivé le samedi 9. de May au soir. Suivant le témoignage du même Bosquet, le premier président Mansencal assembla le même jour *dimanche* matin quelques présidens & conseillers, pour leur faire part de l'avis de Montluc qu'il avoit reçu la veille, & concerter avec eux ce qu'il y avoit à faire. Il reçut donc cet avis le samedi au soir ou dans la nuit du 9. au 10 de May. Nous trouvons de plus dans une lettre [b] que le sieur de Bellegarde lieutenant de la compagnie de Termes, écrivit au roi, & qui est datée de Toulouse le 12. de Juin de cette année, qu'il étoit à Auch *le 12. de May* précédent avec Montluc, lorsque ce dernier ayant reçu réponse à la lettre d'avis qu'il avoit écrite à Mansencal, lui ordonna de s'aller jetter dans Toulouse. D'un autre côté Montluc [c] assure qu'il reçut cette réponse à la lettre qu'il avoit écrite à Mansencal *deux jours avant*, & tout cela s'accorde très-bien avec l'époque que nous venons de fixer.

Au reste la Faille [d] a fait une autre faute dans la lettre qu'il rapporte, & que le sieur de la Roque écrivit de Cahors à Montluc, pour l'avertir de la conjuration; car on lit ces mots dans la Faille: » il y a un capitoul de Toulouse qui s'en vient à » grandes courvées après moi.... lequel a pro- » mis audit seigneur prince (de Condé) de lui » rendre à sa dévotion dans *le treize* de ce mois » (de May) la ville de Toulouse, &c. » On lit, *le dix-huitiéme de ce mois*, dans la même lettre, que Montluc a insérée dans ses mémoires & non pas *dans le treize*. D'ailleurs ce général, dans une lettre [e] qu'il écrivit au roi le 22. de May de cette année, lui marque, « que ce capitoul avoit pro- » jetté de rendre Toulouse révoltée à la dévotion » du prince de Condé *dans le 18. ou 20. de ce mois* » de May. » Il y a *dans le 15. de May* dans la Popeliniere [f], en quoi cet historien se trompe, de même que lorsqu'il dit: *Puis furent apportées lettres de Montluc vraies ou contrefaites*; car rien n'est plus certain que la lettre que Montluc avoit reçue touchant la découverte de la conspiration, comme ce général le témoigne dans sa lettre au roi & dans ses commentaires.

III. La Faille [g] prétend que le 10. de May, aussi-tôt qu'il fut jour, le premier président Mansencal assembla le parlement pour lui communiquer l'avis de Montluc: mais on a déja dit que Bosquet, qui n'est contredit par aucun autre, marque seulement, que Mansencal n'assembla *extraordinairement* * ce jour-là, qui étoit *un dimanche*, que trois présidens & huit conseillers, pour délibérer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, & pour donner les ordres les plus pressés; & qu'il ne convoqua le parlement en corps que le lundi 11. au matin. Il est vrai que Montluc dit dans ses commentaires, que Mansencal assembla tout le parlement le matin après qu'il eut reçu l'avis qu'il lui avoit envoyé, & qu'il fit en cela une faute, parce que le secret ne fut pas gardé: mais il est certain que ce ne fut que le lundi 11. de May que tout le parlement fut assemblé. En effet ce fut le parlement assemblé en corps, en conséquence de l'avis que Mansencal lui donna de la conjuration, qui nomma aussi-tôt quatre capitaines pour garder l'hôtel de ville avec leurs compagnies, & qui joignit douze bourgeois affidés aux capitouls pour leur donner conseil. Or, suivant la Popeliniere, ce fut le lundi *onziéme de May* que cela se fit, & non pas le dimanche, comme la Faille l'a avancé.

M. de Thou [h] marque aussi que ce fut le 11. de May que le parlement assemblé nomma quatre capitaines pour s'assurer de l'hôtel de ville: mais le traducteur de cet historien se trompe grossierement, en lui faisant dire qu'on rapporta à la même assemblée du parlement, que dans celle qui avoit été tenue *le jour de la Pentecôte*, le ministre Barreles avoit tenu des discours séditieux. Le jour de la Pentecôte de l'an 1562. étoit le 17. de May: ainsi on n'auroit pû rapporter le 11. de ce mois ce qu'on auroit fait le 17. Il y a dans le texte latin de M. de Thou: *Cumque indicta ad diem Pentecostes cœna Dominica celebratione, Joannem Cormerium antea Franciscanum, & tunc Barrelam dictum, multa quæ astantes ad seditionem incitare videbantur, dixisse allatum esset, v. id. Maii edicitur*, &c. ce qui fait un sens tout différent.

IV. La nuit du 11. au 12. de May, les religionaires s'emparerent de l'hôtel de ville de Toulouse & des colleges de S. Martial, de sainte Catherine & de Perigord. Tous les historiens conviennent de cette époque. La Faille dit qu'ils s'emparerent alors des portes de Matabiaou & de Villeneuve. Bosquet, suivi par Montagne, ajoûte aussi la porte d'Arnaud-Bernard: mais la Popeliniere & Beze marquent expressément, que les religionaires ne se rendirent maîtres que de la porte de Villeneuve; & il paroît en effet qu'ils ne demeurerent en possession que de celle-là. La Popeliniere

[a] Annal. de Toulouse. to. 2. p. 221.

[b] Reg. 6. des lett. original. mss. de Coaslin.

[c] Pr. p. 130.

[d] Annal. de Toulouse. ib. p. 221.

[e] Pr. ibid.

[f] Ib. pag. 312.

[g] Annal. de Toulouse. ib. p. 222.

* Præter morem.

[h] Thuan. l. 31.

NOTE IV.

liniere dit pourtant dans la suite, que le 14. de May les catholiques firent de vains efforts pour se rendre maîtres de la porte de Matabiaou; & Montluc dans ses commentaires assure que les religionaires de Toulouse occupoient les deux portes qui vont à Montauban. Ainsi nous croyons qu'ils se saisirent de celle de Villeneuve la nuit du 11. au 12. de May, & qu'ils la garderent jusqu'à leur sortie; mais qu'ils prirent seulement le lendemain, ou les jours suivans celle de Matabiaou, & peut-être aussi celle d'Arnaud-Bernard.

V. La Faille [a], après avoir raconté les ordres que le parlement donna le 12. de May en conséquence de la surprise de l'hôtel de ville, qui avoit été faite la nuit précédente, ajoûte : « Ces choses » se passerent le 12. de May. Le jour d'après, (il » met à la marge *13. de May*) le parlement cassa » les capitouls comme rebelles au roi & traîtres à » leur patrie, & créa d'office ceux dont voici les » noms, &c. » La Popeliniere [b], Beze & de Thou marquent la même date. Mais Bosquet fait entendre que ce fut le lendemain de la surprise de l'hôtel de ville par les religionaires, ou le 12. de May & non le 13. que le parlement cassa les huit capitouls, & en créa huit nouveaux de son autorité; ce qui nous paroît beaucoup plus vraisemblable.

a Ibid. p. 226.

b P. 312. vo.

VI. Suivant la Popeliniere, les religionaires commencerent les hostilités contre les catholiques le 12. de May au soir, après qu'ils eurent vû que les propositions de paix qu'ils avoient faites, n'étoient pas écoutées. Ils tenterent alors inutilement de se rendre maîtres de la porte du Basacle, & Beze [c] rapporte la même chose. Cependant d'Aubigné [d], qui cite la Popeliniere, & auquel il renvoye pour le détail de cette émotion, prétend, que « les religionaires de Toulouse de» meurerent sans acte d'hostilité depuis le com» mencement d'Avril jusques au 13. » Il devoit dire du mois de May.

c Hist. des églis. réform. l. 13.

d Hist. l. 3. c. 4.

VII. Le 13. de May le parlement ayant fait prendre les armes à tous les catholiques, & fait sonner le tocsin, les maisons des religionaires situées dans les quartiers, dont ces derniers n'étoient pas les maîtres, furent pillées & saccagées; & ce fut alors, suivant la Popeliniere & Fournier dans ses mémoires manuscrits, que les catholiques tenterent de forcer la maison de George Gainier rue des couteliers; événement que la Faille après Bosquet, rapporte au 15. de May.

VIII. Bosquet & la Popeliniere ne sont pas d'accord touchant le commencement des hostilités qui se firent le 14. de May. Le premier, suivi par Montagne, assure que les religionaires les commencerent la veille à dix heures du soir à la place de Roaix, dans le dessein de s'emparer du palais : *Initium pugnæ fuit postridie ad plateam Roasiam, sub decimam noctis, quò progressus per Grazalios à capitolio Salerius ... ad Carmelitas invadendos .... hinc in palatium animo defixo, propellitur à Montmaurio*, &c. La Popeliniere [e] dit tout le contraire; & cet historien, après avoir parlé de la distribution que les religionaires avoient faite de leurs troupes en divers quartiers, ajoûte : « par ainsi sur les dix heures du matin commença » le combat par le capitaine Lamezans...... » du côté de la tour de Najac, » dont les religionaires étoient les maîtres. Il dit ensuite, que le succès qu'ils eurent en divers endroits, leur enfla le courage, qu'ils délibérerent d'aller au palais; mais que le capitaine Saulx rompit ce dessein; ce qui le rendit de plus en plus suspect. Il raconte tout de suite les divers combats qui se firent entre les deux partis, & la prise que firent les religionaires de divers couvens & églises; prise qui, suivant Bosquet, arriva le 14. de May.

e P. 313.

La Faille [f] ayant sans doute de la peine à concilier ces époques, dit que le combat commença le 14. de May un peu avant midi; que les catholiques furent repoussés par-tout; que les conjurés résolurent ensuite d'aller au palais; & qu'ayant déja passé la rue de Bolbone, ils furent attaqués par le comte de Carmaing; que le combat fut rude & opiniâtre, & ne cessa qu'à l'arrivée de la nuit. Il ajoûte, que *le lendemain* le baron de Lanta, capitoul, se jetta dans la ville; & après avoir employé plus de trois pages à raconter les divers avantages des deux partis, il dit : « Il n'y » avoit que la nuit qui séparât les combattans. *Le » lendemain quinziéme* de May, il se fit un rude » combat au quartier de la Pomme, &c. » de sorte que de deux jours il en a fait trois. Mais pour accorder Bosquet avec la Popeliniere, nous supposons avec le premier, que les religionaires commencerent en effet le combat le 13. à dix heures du soir; que pendant le reste de la nuit, ils firent de vains efforts pour s'étendre; qu'ayant été repoussés, ce ne fut que le 14. que les catholiques tenterent de les attaquer dans leurs postes, vers les dix heures du matin, & que c'est à cette attaque des catholiques que la Popeliniere a mis le commencement du combat, ayant passé sous silence ce qui s'étoit passé la nuit & la matinée précédentes. Au reste la Faille [g] se trompe, en supposant que le jeune Capet, qui fut tué le 14. au combat qui se donna auprès du collége de Perigord, étoit du parti des catholiques : il étoit huguenot, & combattoit pour les huguenots, comme il est marqué expressément dans les mémoires manuscrits de Jean Fournier.

f Ibid. p. 230.

g Ibid. p. 232.

IX. Bosquet prétend que le 16 de May les religionaires manquant de vivres & de munitions, & se voyant hors d'espérance de secours, firent des propositions de paix aux chefs des catholiques, & que Bellegarde en ayant fait rapport au parlement, on accorda une tréve jusqu'au lendemain à midi; qu'on continua cependant à se battre; que le lendemain 17. jour de la Pentecôte, les huit nouveaux capitouls & les principaux habitans catholiques prierent le parlement, Fourquevaux & Bellegarde, de refuser d'écouter toutes les propositions des religionaires, & de se saisir de l'hôtel de ville; que le parlement leur accorda leur demande, & que les religionaires en étant informés, obtinrent néanmoins une prolongation de tréve jusqu'au soir; & enfin qu'étant sortis, ils furent vivement poursuivis. Montagne, copiste de Bosquet, tourne cela autrement. Il dit que la tréve ayant été accordée, & que le parlement s'étant assemblé le 17. de May jour de la Pentecôte, dès le matin, les nouveaux capitouls & les principaux bourgeois, qui y furent appellés, représenterent, qu'on ne devoit pas accorder aux religionaires la liberté de se retirer, qu'ils demandoient, qu'ils n'eussent auparavant livré l'hôtel de ville, sinon qu'il seroit aisé de les y forcer; que Bellegarde fut député pour leur faire cette réponse; que le parlement prolongea la tréve d'un jour, pour leur donner le tems de délibérer sur le parti qu'ils avoient à

NOTE IV.

prendre, & qu'enfin ils embrasserent celui d'abandonner l'hôtel de ville à l'entrée de la nuit.

Suivant la Popeliniere[a], « l'aprez-dînée du 16. » de May, les capitaines de la ville voyant qu'ils » perdoient beaucoup de soldats, & que chaque » matin ceux de la religion reprenoient ce qu'ils » avoient perdu le jour de devant, commencerent » à faire signe pour parlementer; à quoi receus, » après plusieurs allées & venues, finallement » Fourquevaux présenta certains articles, par » lesquels, entr'autres choses, il étoit dit, que » ceux de la religion laissans leurs armes & har-» nois, qui estoient en la maison commune, se » retireroient en paix & toute seureté, où bon » leur sembleroit, & demeureroit en ville qui » voudroit. Cela fut cause, ajoûte-t-il, que tréves » furent faites jusques au midi le lendemain jour » de la Pentecôte... Les réformés ayant perdu » toute espérance de secours... sollicités aussi » par les soldats estrangers venus à leur secours, » qui trouvoient ces articles raisonnables... ré-» solurent de partir le lendemain au soir. Suivant » cette résolution, le matin venu du dimanche 17. » la céne fut faite avec larmes & prieres solem-» nelles, &c. Mais le soir la confusion fut grande » au sortir: les uns cuidans se sauver en la ville » par divers moyens: les autres estans sortis & » aussi-tost espiés & assaillis, nonobstant la com-» position & la foy données, tant des capitaines » que par le parlement, &c. »

De Serres dans son inventaire, assure aussi qu'on accorda le *16. de May* aux religionaires de Toulouse, de *se retirer en seureté, laissant leurs armes & harnois en l'hôtel de ville.* Il ajoûte qu'ils sortirent, *sur le soir*; mais qu'on tomba sur eux, qu'on les massacra, &c. Or il se trompe certainement sur cette époque, puisque ce ne fut que le 17. au soir, que les religionaires de Toulouse abandonnerent l'hôtel de ville.

Enfin Gaches, historien contemporain & religionaire de Castres, prétend que Saux capitaine des religionaires, leur persuada de capituler aux conditions de se retirer dans les villes de leur parti, & de laisser leurs armes à l'hôtel de ville; ce qu'ils exécuterent, ajoûte-t-il, de bonne foy, quoiqu'ils eussent pressenti qu'on les trahiroit, ce qui leur fit arrêter ledit Saux, & le mettre en prison à l'hôtel de ville. Mais la Popeliniere témoin oculaire, assure que Saux avoit été emprisonné longtems avant la capitulation.

Sur cette diversité de témoignages, la Faille[b] ne veut pas décider, s'il y eut un manque de bonne foy de la part des catholiques, & il laisse à un chacun la liberté de croire ce qu'il voudra. Il ajoûte que l'histoire des troubles qui suivirent de près, a de plus grands manquemens de foy de part & d'autre: mais, continue-t-il, outre que la tréve marque que l'accord n'avoit pas été tout-à-fait conclu, ce que Montluc en a dit dans ses commentaires, semble le montrer encore plus clairement. En effet la Popeliniere ne dit pas, que le traité eût été conclu & arrêté entre les catholiques & les religionaires; & il est certain que ces derniers se retirerent après l'expiration de la tréve, & que par conséquent n'y ayant pas de traité, c'est comme si on ne leur avoit rien promis. D'ailleurs Fournier religionaire de Montauban, auteur contemporain, dans la relation ou histoire de ces troubles, convient que le samedi 16. de May, après avoir cruellement combattu jusqu'après midi, on convint d'une tréve *pour parlementer* jusqu'à midi du lendemain jour de la Pentecôte, & qu'ensuite certains articles furent dressés par Fourquevaux. « Et combien, ajoûte-» t-il, qu'il eût été promis aux religionaires, qu'on » les laisseroit aller sans leur faire aucun tort, tou-» tes fois il en arriva tout autrement. Ceux qui » sortirent le samedi & encore le dimanche jusques » après souper, s'en allerent sains & saufs à Mon-» tauban & à Castres: mais ceux qui sortirent à la » file le jour de la Pentecôte entre sept à huit heu-» res après souper, furent apperceus, poursuivis » & tués, &c. » Il s'ensuit du témoignage de cet auteur non suspect, qu'on laissa en paix ceux qui sortirent pendant la tréve; mais comme elle expira le dimanche 17. à midi, & qu'on ne dit pas qu'il y ait eu un traité de conclu après qu'elle eut expiré, mais seulement des propositions, il est certain que chacun demeura dans ses droits respectifs.

X. Montluc dans ses commentaires[c] dit « que » les catholiques de Toulouse ayant attendu l'ar-» rivée de cinq enseignes (de religionaires) qui » étoient à Montauban, & craignant que cette » nuit-là ils entrassent par les deux portes, furent » d'opinion d'entrer en composition; à quoi Rapin » estoit député pour les ennemis, & monsieur de » Masses pour la ville. Cependant, ajoûte-t-il, les » escarmourches cesserent trois ou quatre heures: » & en ces entrefaictes arriverent à messieurs le » président & de Bellegarde les lettres que je leur » escrivois d'Auch, &c. » Il dit ensuite « que les » religionaires ayant eu avis de ces lettres, & qu'il » n'étoit pas éloigné, ils se crurent perdus, & » qu'enfin ils résolurent que le lendemain matin » ils en parleroient encore. « Et en même instant, » (continue-t-il) s'allerent préparer, sans que » ceux de la ville en entendirent rien; en sorte » qu'ainsi que la nuit se fermoit, ils commence-» rent à abandonner les remparts qu'ils avoient » faits par les quantons des rues, nos capitaines » s'en apperceurent, & commencerent à charger » de rue en rue: mais la nuit les empescha, qu'ils » ne peurent cognoistre la sortie des portes, &c. » Montluc dans la lettre[d] qu'il écrivit au roi le 22. de May, lui marque, « que les religionaires de » Toulouse ayant appris son approche & celle de » Gondrin, ils s'en mirent en effroi & sortirent à » l'entrée de la nuit. »

Enfin nous avons un témoin oculaire & irréprochable de ce qui se passa alors à Toulouse, dans la personne de Pierre de S. Lari sieur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie du maréchal de Termes, qui commandoit actuellement dans cette ville avec Fourquevaux, & qui s'exprime de la maniere suivante dans une lettre[e] qu'il écrivit au roi le 12. de Juin suivant. « Les adversaires » furent à la fin repoussés à la maison commune, » d'où ils voulurent parlementer, & proposerent » quelques conditions qu'il ne nous sembla bon » accorder: mais fut par nous résolu, que l'on » expérimenteroit à vive force qui auroit du meil-» leur; ce qui leur estant annoncé, ils se trouve-» rent si effrayés, que le 17. dudit mois (de May) » qu'estoit le jour qu'ils s'estoient promis d'estre » maistres de la ville, ils abandonnerent tout, & » sortirent demie heure avant le soleil couchant: » mais ce ne fust si secrétement, qu'ils ne fussent » la pluspart taillés en piéces, &c. »

XI. Nous devons conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'il y eut d'abord une

a P. 314. vº.

b Ibid. p. 236.

c Liv. 5.

d Pr. pag. 130. & seq.

e Regist. 6. des lettr. orig. mss. de Coaslin.

NOTE IV.

treve conclue entre les catholiques & les religionaires de Toulouse, depuis l'après-midi du 16. de May, jusqu'à midi du lendemain 17. sur les propositions de paix faites de la part des derniers; que ces propositions ayant été rejettées, & la tréve ayant fini, les catholiques étoient en droit de courir sur les religionaires & de les combattre, lorsque ces derniers, qui n'avoient plus aucune esperance ni de paix ni de secours, se retirerent à la sourdine, sur l'avis de l'approche de Montluc.

XII. Bosquet & la Popeliniere ne sont pas d'accord touchant le nombre des morts des deux partis dans cette émotion. Le premier, suivi par Montagne, dit qu'il y eut cent catholiques & plus de deux cens Huguenots de tués, qu'il y eut deux cens maisons de brulées des deux religions, & environ trois cens qui furent pillées, sans le pillage des eglises. La Popeliniere assure d'un autre côté, que la commune opinion est qu'en cette sédition, il y mourut plus de trois à quatre mille personnes, tant d'une part que d'autre. La Faille adopte ce calcul qui est bien éloigné de celui de Bosquet. Il ajoûte même, *sans ceux qui furent massacrés à la campagne*. Mais il est vraisemblable, que la Popeliniere a voulu comprendre ces derniers dans ce nombre. Gaches auteur contemporain & habitant de Castres, met trois cens catholiques de morts, & parmi ceux de la religion vingtcinq de morts & soixante de blessés, sans ceux qui furent tués en se retirant, dont il assure, *que très-peu sauverent leur vie*, & sans compter aussi ceux qui furent arrêtés prisonniers à Toulouse, qu'on condamna au dernier supplice, au nombre d'environ quatre cens. Enfin M. de Thou [a] assure, que ceux qui ont recherché avec plus de soin ce qui se passa alors à Toulouse, écrivent qu'il y périt trois mille personnes de part & d'autre.

[a] Thuan. liv. 32.

XIII. Au reste nous remarquerons [b] ici en passant, que la Popeliniere, qui fait un long détail de la prise de Limous par les catholiques, évenement qui arriva après la sédition de Toulouse, se trompe grossierement, en supposant que la ville de Limous est partagée en deux *par la Garonne*. Cette faute est d'autant moins excusable, qu'ayant fait ses études à Toulouse, il ne pouvoit pas ignorer que c'est l'Aude & non pas la Garonne qui passe à Limous. Il suppose aussi que *le maréchal de Foix* fit le siege de Limous : il falloit dire le marechal de Mirepoix, ou le marechal de la Foy. D'Aubigné [c] a copié cette faute.

[b] Liv. 8.

[c] Hist. l. 3. ch. 4.

NOTE V.

Sur diverses circonstances du passage de l'armée des princes de Navarre & de Condé, & de l'amiral de Coligni dans le Languedoc, en 1570.

LA Popeliniere [d] & Jacques-Auguste de Thou [e], qui parlent fort au long de ce passage, en racontent quelques circonstances qui ne sont pas exactes; ils ont estropié d'ailleurs plusieurs noms propres.

[d] La Popel. l. 22.

[e] Thuan. liv. 47.

I. La Popeliniere, après avoir dit que l'armée des princes séjourna au Mas d'Agenois depuis le 20. de Décembre jusqu'à Noel, ajoûte, » qu'elle » partit de Valence en Agenois le 19. de Janvier » *pour passer le Tarn & la Veron à Liscar*, pour ce » qu'ils se joignent là, & se perdent ez ondes de la Garonne. Le 22. continue-t-il, Bole, forte ville, « fut prise; puis furent coucher à la Bastille S. Su- « rin à deux lieues de Toulouse, &c. » La riviere de Tarn, après avoir reçu celle de l'Aveiron à une lieue au dessous de Montauban, se jette dans la Garonne à la pointe de Moissac, environ deux lieues après. Entre l'embouchure du Tarn dans la Garonne, & celle de l'Aveiron dans le Tarn, est situé le village de Lizac du côté du Querci : ainsi c'est dans ce village, qui est sur le Tarn, où les princes & l'armée protestante passerent cette riviere. On ne connoît aucune ville ni forte ni foible appellée *Bole* entre Lizac & la Bastide S. Sernin, & non S. Surin, à deux lieues de Toulouse, où l'armée des princes campa le 22. de Janvier, suivant la Popeliniere.

NOTE V.

II. Selon le même historien, les princes voyant qu'ils ne pouvoient engager le maréchal de Damville à sortir de Toulouse & l'attirer au combat, « le dernier jour de Janvier on s'avoyagea vers « Castres qui tenoit pour eux. Le 3. Février quelques cornettes furent s'accommoder & rafraî- « chir à Castres, où ils prindrent deux piéces de « batterie. L'armée se mit entre les villes de saint « Julio de Capou-gras, S. Felix, d'Oriac, Faye, « Carmain & autres; la plûpart desquelles néant- « moins tenoient pour eux, & s'assujettirent les « autres : comme Carmain, où presque tous les « assiégés furent mis en piéces, aussi bien comme « on fist à ceux d'Oriac, la Faye & lez-Bos, où « le feu fut mis.... la ville de Cuc prinse ne « fut pas traitée plus gracieusement. Ceux de « Faye, *à une lieue de Mirepoix*, faisoient de bon- « nes saillies .... en même tems les protestans « entreprirent d'assiéger S. Felix, &c. » M. de Thou [f] rapporte à peu près les mêmes choses. Il dit, suivant la traduction Françoise, « sur la « fin de Janvier l'armée des princes s'approcha « de Castres, où ils avoient une garnison. Elle « prit des quartiers aux environs de S. Jule, de « S. Felix, d'Oriac & de Carmain; & ayant fait « venir deux piéces de canon de Castres, elle « s'empara de tous ces postes. A Carmain, qui fut « pris le premier, la garnison fut taillée en piéces. « Celle d'Oriac & de Lesbons eut le même sort... « Dans le Mirepoix, la garnison de la Faye se « défendit d'abord avec beaucoup de courage : « mais voyant que les Huguenots s'opiniâtroient « à ce siége, elle se sauva la nuit avec ses meil- « leurs effets. »

[f] Ibid.

Rétablissons d'abord le véritable nom de ces villes, bourgs ou villages, qui sont étrangement défigurés. Ils sont tous situés aux environs de la ville & du comté de Carmain dans le diocèse de Toulouse, sur les frontieres de celui de Lavaur. Carmain ou Caraman est une petite ville, capitale du comté de ce nom, située à quatre grandes lieues de Toulouse vers le sud-ouest. S. Julia (ou Julien) de Grascapou, appellé *saint Jule* par les traducteurs de M. de Thou, & *Fanum Julii* dans le texte latin, est une autre petite ville située à deux lieues de Caraman vers le levant. S. Felix est encore une petite ville, avec titre de baronie, qui donne entrée à ses seigneurs aux états de Languedoc. Elle est à deux lieues de Caraman vers le sud-est, & à une lieue de S. Julia. Auriac, autre petite ville, est située entre S. Julia & S. Felix. La Faye, qu'on met à une lieue de Mirepoix, & qui en est éloignée de six à sept, est le Faget, baronie située à une lieue

a Hist. l. 46. 20.

de Caraman vers le nord. lez-Bos de la Popeliniere, Lesbans de d'Aubigné a, ou Lesbons de la traduction Françoise de M. de Thou, & *Lesbum* dans le texte latin, est las-Bordes, petite ville située à trois quarts de lieue de Caraman vers le nord-ouest.

Il s'ensuit de cette position, que l'armée protestante, en quittant les environs de Toulouse, prit sa route pour le bas-Languedoc, par le comté de Caraman, d'où nous sçavons qu'elle se rendit à Montreal, & ensuite à Barbayran dans le diocèse de Carcassonne. Elle laissa donc la ville de Castres sur la gauche, se contenta d'y envoyer un détachement pour en amener du canon, & ne s'en approcha pas de plus de six lieues. Quant au diocèse de Mirepoix, elle le laissa sur la droite.

III. Cette armée, suivant la Popeliniere & de Thou, assiegea & prit S. Felix, dont on a marqué la position. C'est immédiatement après cette prise, que ces historiens rapportent que Beaudiné & Renti, qui étoient partis d'Angoulême au commencement de Février, à la tête de cinq à six cens chevaux, & qui passerent à S. Antonin, à Montauban & à Castres, joignirent l'armée des princes. Mais ces deux historiens se contredisent avec eux-mêmes, & l'un avec l'autre, au sujet de cette jonction. La Popeliniere prétend qu'elle se fit à Cazouls sur la riviere d'Orb au diocèse de Beziers : mais l'armée n'y arriva que long-tems après la prise de S. Felix. Il assure en effet que Cazouls, qu'il appelle Cazaux, & que les traducteurs de M. de Thou nomment Casau, sur le texte latin de cet historien où il y a *Casalium*, *fut pris sur les catholiques le 22. du mois de May* (lisez de Mars) *1570. le vendredi avant Pâques*, en quoi M. de Thou se trompe. Car en 1570. le vendredi-saint tomba le 24. & non le 22. de Mars. Or depuis la prise de S. Felix jusqu'à celle de Cazouls, il y eut un assez long intervalle; & il y a une distance de plus de quinze grandes lieues de l'un à l'autre de ces deux lieux.

IV. C'est du même lieu de Cazouls, suivant la Popeliniere, que les princes détacherent le capitaine Piles, pour aller faire des courses dans le païs de Sault & jusques dans le Roussillon. M. de Thou parle au contraire de ce détachement comme s'il avoit été fait immédiatement après la prise de S. Felix : mais il paroît que la Popeliniere est mieux fondé.

V. Après la prise de S. Felix, la Popeliniere fait marcher l'armée protestante de la maniere suivante. « Le 20. du mois, (il ne dit pas lequel, » mais c'est sans doute celui de Février,) l'armée » s'achemina à Montgiscard, de-là à Talet, puis » passerent devant Montesquiou, puis à Villeneuve » de Lauraguais, Villars, Malecombe & cartiers » prochains; lesquels enfin ils laisserent pour tirer » vers Carcassonne; & passant outre, traverse- » rent les facheuses montagnes de Perpignan pour » aller à la Bastille, quatre lieues de Perpignan » & deux de Narbonne. » Il y a ici autant de fautes que de mots, & la Popeliniere ne sçait ce qu'il dit. Mongiscard est situé à quatre lieues de Toulouse sur la route du bas-Languedoc, & Montesquieu à six lieues sur la même route. Ces deux petites villes sont environ à deux lieues de Caraman vers le sud-ouest : ainsi les princes, en quittant les environs de Toulouse, s'étant d'abord rendus certainement dans le comté de Caraman, ils tournerent par conséquent après l'avoir ravagé, pour continuer leur route vers le bas-Languedoc, du côté de Montgiscard & de Montesquieu dans le diocèse de Toulouse, d'où ils allerent à Villefranche (& non à Villeneuve) de Lauraguais, qui est sur la même route, pour se rendre, après avoir porté la désolation dans le diocèse de saint Papoul, à Montreal dans le diocèse de Carcassonne, où nous sçavons qu'ils allerent, & où ils firent un assez long séjour. Quant aux lieux de Talet, de Villars & de Malecombe, on ne connoît pas le premier ni le troisiéme. Le second est sans doute Villar au diocèse de Carcassonne. Or comme les princes conduisirent leur armée de Montreal droit à Carcassonne, & ensuite à Barbayran sur l'Aude dans le Minervois, & à Cazouls sur l'Orb dans le diocèse de Beziers, ils ne peuvent avoir passé les fâcheuses montagnes de Perpignan, comme s'exprime la Popeliniere, pour aller à la Bastille, nom inconnu; & M. de Thou se trompe également, lorsqu'il avance, que l'armée protestante ayant décampé de Montreal, & marché le long de l'Aude, s'arrêta près de Narbonne; car ayant dirigé sa marche par Barbayran, Capestang & Cazouls, elle ne s'approcha pas de plus de quatre grandes lieues de Narbonne; cette ville étant à une pareille distance de Cazouls sur la riviere d'Orb. Car M. de Thou a supposé mal-à-propos, que Cazouls est auprès de Narbonne : *Protestantium exercitus oram Atacis legens, prope Narbonem consedit.*

VI. La Popeliniere, après avoir fait une digression sur les Pyrenées & sur les bandoliers ou miquelets qui les habitent, rapporte, que Biron & Theligni arriverent au mois de Mars au camp des princes, à Montreal, pour leur faire des propositions de paix. Il ajoûte, que la Caze leur répondit par ordre des princes le 11. de ce mois. Suivant M. de Thou, ces deux députés partirent de Montreal le 23. de Mars. Or l'armée protestante décampa de Montreal quelques jours auparavant, puisqu'elle prit Cazouls sur l'Orb le 24. de ce mois, comme on l'a déja vû. Ainsi ayant passé par Barbayran sur l'Aude & par Capestang, pour se rendre à Cazouls, éloigné de plus de quinze grandes lieues de Montreal, il faut qu'elle ait passé loin de Narbonne, & qu'elle ne se soit pas arrêtée auprès de cette ville.

VII. Suivant la Popeliniere, l'armée protestante « côtoya toûjours d'assez près la mer du » levant, où ils repasserent l'Aude ... puis s'ache- » minerent à l'Espignan & passerent devant Bize, » Cussac, Coursac & devant Narbonne même, » où ils demeurerent jusqu'à la fin du mois .... » Avoir séjourné quelques tems en ces bons quar- » tiers, furent à Casou qu'ils prindrent, &c. » Ce détail n'est pas exact; car on a déja vû que l'armée protestante prit son chemin par Montreal, Carcassonne & Barbayran : ainsi elle dût repasser l'Aude en ce dernier endroit, pour aller à Bize qui en est à cinq grandes lieues, & autant & plus de la côte. Quant aux lieux de Cuxac & de Coursan, ils sont situés sur l'Aude dans le diocèse de Narbonne, à trois lieues de Bize, qui est encore plus éloigné de l'Espignan situé dans le diocèse de Beziers. D'ailleurs cette armée ne peut avoir séjourné jusqu'à la fin du mois de Mars aux environs de Narbonne, puisque la Popeliniere convient lui-même qu'elle prit Cazouls dans le diocèse de Beziers le 24. de ce mois, & qu'elle étoit le 31. aux environs de la ville de Montpellier, distante de Narbonne de quatre à cinq journées de marche pour

NOTE V.

une armée. La marche de l'armée des princes se fit donc de la maniere suivante, conformément à la position naturelle des lieux. Après avoir séjourné aux environs de Montreal jusques vers la mi-Mars, elle prit sa route par Carcassonne, & passa sous les murailles de cette ville distante de Montreal de trois lieues de Languedoc. Ayant passé l'Aude auprès de Carcassonne, elle cotoya cette riviere & la repassa à Barbayran à deux lieues de Carcassonne. Elle tourna ensuite vers le nord-est, pour se rendre à Bize sur la riviere de Ceze, à cinq grandes lieues de Barbayran. De Bize elle se rendit à Capestang, lieu situé sur les frontieres du diocèse de Beziers à deux grandes lieues de Bize; & de Capestang à Cazouls sur l'Orb dans le même diocèse de Beziers deux lieues plus avant, où elle arriva au plutard le 23. de Mars, puisqu'elle prit cette derniere ville le vendredi-saint 24. de ce mois: ainsi elle doit avoir laissé Cuxac, Coursan & l'Espignan sur la droite, à près de deux lieues de distance de Capestang, & à plus forte raison de Narbonne.

VIII. Les princes, après avoir pris Cazouls, dit la Popeliniere, « marcherent outre, passans » devant Beziers, Pezenas, Montignac, Lusi» gnan le petit, Tressourt & Lucras, jusques » contre Montpellier.... La Loüe & Guytiniere » eurent leur quartier à Lucras une lieue de Mont» pellier, &c. » On connoît Beziers & Pezenas: mais l'armée protestante ne fit que passer auprès de ces villes qui avoient des garnisons catholiques. Montignac est Montagnac, situé à une lieue de Pezenas sur le chemin de Montpellier; Lusignan le petit est Lezignan de la Cebe, situé à une demi-lieue au-dessous de Pezenas auprès de la riviere d'Eraut; & l'armée protestante dût y passer avant que d'aller à Montagnac. Quant aux lieux de Tressourt & de Lucras, ils nous sont absolument inconnus, & leur nom est si défiguré, qu'on n'a pu deviner quels lieux ou villages la Popeliniere a voulu désigner. M. de Thou n'a pas mieux réüssi, en mettant une ville appellée *Lucaris* (ou Lucare, suivant ses traducteurs.) *Captum haud longè à Narbonna, Casalium, & Monpelium usque promota castra, cumque locus Lucaris quod municipium leucâ tantum à Monpelio abest, &c.* On a déja remarqué que *Casalium* est Cazouls, & qu'il est situé à cinq grandes lieues de Narbonne vers le nord-ouest: mais pour *Lucaris* ou Lucare, on ne sçait ce que c'est, & les traducteurs de M. de Thou auroient bien dû faire connoître ce lieu par une note. Pour nous, nous sommes persuadés que le Lucras de la Popeliniere & le *Lucaris* de M. de Thou n'est autre chose que *le Crez*, village situé en effet à une lieue de Monpellier vers le levant; ce qui est d'autant plus vraisemblable, qu'on marque, que la Loüe, qui y fut surpris & tué par un détachement de la garnison de Montpellier, fut inhumé à Colombiers qui en est voisin; à moins que ce ne soit S. Brés, autre village qui est un peu plus éloigné de Montpellier & dont nous parlerons bientôt.

IX. La Popeliniere & M. de Thou assurent que la Loüe & Guitiniere, capitaines protestans, ayant leurs quartiers à Lucras ou *Lucaris*, à une lieue de Montpellier, y furent attaqués & surpris par un détachement de la garnison de Montpellier, la nuit du 31. de Mars au 1. d'Avril. Suivant la Popeliniere, c'étoit le frere du gouverneur de Montpellier qui étoit à la tête du détachement; & M. de Thou ne dit pas autre chose: *Fesso milite, Loëus ipse præteritorum dierum itinere fractus, quieti se dedidit, dum Guittinerius cum L. circiter excubaret; quos frater illius, qui urbi præerat, cum duabus equitum alis & ducentis sclopetariis nocte, quæ kalend. Aprilis antecessit, incumbens, non solum disjecit, sed & Loëum in lecto oppressum, cum suis omnibus ad unum trucidavit.* Cependant, à en croire les traducteurs de M. de Thou, ce fut le frere de Guitiniere qui tua la Loüe, & Guitiniere lui-même avec tout son monde. « Les » troupes avoient besoin de repos, disent-ils; & » la Loüe lui-même, très-fatigué des marches » qu'on avoit faites les jours précédens, se mit au » lit. Guitinieres faisoit le guet avec environ cin» quante hommes, lorsque *son frere*, qui com» mandoit dans la ville, avec deux compagnies » de cavalerie & deux cens arquebusiers, fit une » sortie la nuit du 31. de Mars, le chargea vi» goureusement, dissipa ce qu'il avoit de gens, » & tua la Loüe & tout son monde avec lui, sans » qu'il en échappât un seul. » Les traducteurs n'ont pas fait attention à ces mots de M. de Thou: *Frater illius qui urbi præerat*, qu'il falloit traduire ainsi: *Le frere du gouverneur de Montpellier.* C'est ce qui est parfaitement éclairci, par ce que rapporte Peyrussis dans ses mémoires manuscrits au sujet de cette sortie. « Le 7. d'Avril, dit cet au» teur, le cardinal (d'Armagnac) sçut aussi à » Avignon, que le 3. Castelnau gouverneur de » Montpellier avoit envoyé ses deux freres avec » un détachement d'arquebusiers à S. Brez & Co» lombier, où ils avoient défait & tué cent trente » Huguenots.... Damville écrivit la même chose » de Montpellier le 9. » On peut conjecturer par-là que Lucras de la Popeliniere & *Lucaris* de M. de Thou, est peut-être le lieu de S. Brez.

X. Ces deux historiens parlent ensuite du siége de Lunel, entrepris par l'armée des princes, qui furent obligés de le lever le 9. d'Avril. Ils ajoûtent, que leur armée s'étant rendue à Nismes, elle en partit le 16. d'Avril pour assiéger Marguerites, petite ville qui en est distante d'une lieue vers le levant. La Popeliniere dit qu'elle est assez proche du Rhône: mais elle en est éloignée de plus de trois lieues. Nous trouvons d'autres circonstances dans les mémoires de Peyrussis, qui nous apprennent que l'armée protestante, après avoir levé le siége de Lunel, assiégea cette ville une seconde fois inutilement.

XI. Après la prise de Marguerites, l'armée des princes « fut le 16. d'Avril, suivant la Popeli» niere, à S. Ambrois, S. Jean, S. Privat qui te» noient pour eux, & Bezouze qu'ils forcerent d'être » protestante, dont, ajoûte-t-il, plusieurs furent » voir le pont du Gard, parce qu'ils passoient au» près. » Il avoit dit auparavant, qu'après la levée du siége de Lunel & l'attaque inutile d'Aymargues, l'armée avoit tiré vers Nismes, où les princes entrerent; & qu'ayant décampé le 16. d'Avril, elle partit pour assiéger Marguerites. M. de Thou dit de son côté, que les princes, après avoir levé le siége de Lunel & d'Aymargues, prirent Marguerites, S. Ambrois, S. Just & S. Privat, soit de vive force, soit par composition; qu'ensuite ayant été au-delà d'Usez *, ils étoient venus à Nismes, où ils employerent quelque tems à faire reposer leur armée, & d'où les curieux furent voir le pont du Gard; qu'étant ensuite partis de Nismes, ils prirent le lieu de Sainte-Marie, & que

* Uticam prætervecti.

NOTE V.

le comte de Mansfeld soumit la Vacarie non loin de la ville d'Alais. *Nemauso digressis, Mariæ fanum expugnatum, & post illud Vacaria haud longè ab Aletensi civitate, à Volrado Mansfeldio in potestatem redacta est.*

Suivant l'ordre de la marche de l'armée protestante & la position des lieux, elle dût se rendre aux environs de Nismes, après avoir levé les siéges de Lunel & d'Aymargues, & s'y reposer quelques jours; puisqu'elle ne partit que le 16. d'Avril, pour entreprendre le siége de Marguerites, lieu situé à une lieue de Nismes vers le couchant, qu'ils prirent le même jour. Les princes soumirent ensuite Bezousse, situé à trois quarts de lieues de Marguerites, en tirant vers le Rhône & le levant, d'où ils auront été à S. Privat sur la riviere du Gardon, & auprès du fameux pont du Gard, afin d'entrer ensuite dans le diocèse d'Usez, séparé de celui de Nismes par cette riviere, & où ils entrerent en effet. Quant à S. Ambrois, il est bien avant dans le diocèse d'Usez à plus de huit lieues du Gardon; & c'est sans doute du pont d'Ambrois, qui est l'*Ambrussum* des anciens, situé sur le Vidourle entre Lunel & Sommieres, dont ces deux historiens veulent parler : dans ce cas-là l'armée protestante s'en sera emparée, pendant ou après le siége de Lunel. Comme il y a plusieurs lieux appellés S. Jean & S. Just dans les diocèses de Nismes & d'Usez, on ne sçait pas desquels de ces lieux les mêmes historiens ont voulu parler. S'il ne s'agit pas ici de S. Just auprès de Lunel, ce sera sans doute S. Just sur la riviere d'Ardeche au diocèse d'Usez qu'ils auront eu en vûe : mais comme ce lieu est situé du côté du Pont S. Esprit, l'armée protestante n'y arriva pas si-tôt.

XII. Après la prise de Bezousse, suivant la Popeliniere, « les princes dresserent leur armée vers » Usez, Castillon & sainte Marie, qui fut prise » par force, comme la Vacaire près d'Alets, par le » comte de Mansfeld, & Laudun qu'ils prindrent » semblablement. Puis prindrent leur route au Vi» varez, laissant le Rosne à droite, & à Choson » passerent la riviere, qui sépare le Languedoc du » Vivarez, & l'autre qui passe prés Aubenas... Ainsi » l'armée costoyant le Rosne passa près Bagnols, » Pont S. Esprit, S. Julien, qui fut prins par escalade, & S. Just, qu'ils eurent de force, comme » Montault, que Montgommeri batit, & prit d'as» saut, &c. » On a déja vû que M. de Thou, après avoir fait marcher l'armée protestante à Usez, la fait revenir à Nismes pour s'y rafraîchir pendant quelque tems. Mais est-il vrai-semblable que cette armée ayant été obligée de passer à Nismes pour assiéger Marguerites, elle ait passé le Gardon & fait quatre à cinq grandes lieues de marche, pour arriver à Usez ; qu'ensuite elle soit revenue sur ses pas à Nismes, & qu'après y avoir demeuré quelque tems, elle ait fait encore la même route pour retourner à Usez & aux environs, où elle pouvoit également se reposer, la plus grande partie du païs étant religionaire ?

Le lieu de Castillon au diocèse d'Usez est situé auprès de la riviere de Gardon, & n'est pas éloigné de S. Privat situé sur la même riviere : ainsi l'armée protestante se saisit du dernier, après s'être emparée du premier, & avant son arrivée à Usez. Quant au lieu de sainte Marie que cette armée prit vers le même tems, suivant les deux historiens, on ne connoît aucun lieu de ce nom ni dans le diocèse d'Usez, ni dans toute la province, & nous ne sçaurions deviner, de quel lieu ils veulent parler. Le lieu appellé *la Vacaire* près d'Alais, ne nous est pas mieux connu. Nous remarquerons à cette occasion, que les traducteurs de M. de Thou, après avoir mis *la Vacaire auprès d'Alais* dans leur texte, se sont corrigés par une retractation singuliere, & qu'ils ont mis dans leurs restitutions & corrections : *lisez d'Aleth au lieu d'Alais.* Mais ils n'ont pas fait attention que la ville d'Alet située vers les Pyrenées, est éloignée de plus de quarante lieues de l'endroit où étoit alors l'armée des princes, & que c'est sûrement d'Alais dont M. de Thou a voulu parler. Il est vrai qu'il auroit dû mettre *Alestensi*, au lieu d'*Aletensi.* Au reste nous croyons que le lieu qu'il appelle *Vacaria*, & la Popeliniere la *Vacaire*, est Vaquieres, situé dans le diocèse moderne d'Alais, sur les frontieres de celui de Montpellier, à deux lieues de Sommieres, mais à plus de quatre lieues de la ville d'Alais : l'armée des princes s'en sera emparée dans le tems qu'elle entreprit le siége de Lunel; & il est plus vrai-semblable que ce fut alors que les princes détacherent le comte de Mansfeld pour s'en saisir, que lorsqu'ils furent avancés dans le diocèse d'Usez.

XIII. L'armée protestante ayant pris Laudun, situé dans le diocèse d'Usez, à trois quarts de lieues du Rhône, suivant le témoignage de la Popeliniere, il faut qu'elle en ait pris la route en décampant d'Usez, qui en est éloigné de quatre lieues. Elle marcha ensuite vers Bagnols, où elle passa la riviere de Ceze, pour se rendre vers le Pont S. Esprit. La Popeliniere fait une ville de cette riviere qu'il appelle *Choson.* « Puis prin» drent leur route au Vivarez, laissant le Rosne à » droite, & à Choson passerent la riviere, qui sé» pare le Languedoc du Vivarez, & l'autre qui » passe par Aubenas. » Ce n'est pas la riviere de Ceze qui sépare le Vivarais d'avec le Languedoc, ou plûtôt de *la Septimanie*, pour parler plus exactement avec le texte Latin de M. de Thou ; car le Vivarais est dans le Languedoc, & il n'appartenoit pas anciennement à la Septimanie. C'est la riviere d'Ardeche qui fait cette séparation ; & c'est sur l'Ardeche que la ville d'Aubenas est située. Il est vrai qu'il y a une petite riviere qui s'appelle le Chassezat, & non le Choson, qui se jette dans l'Ardeche, & qui sépare une partie du diocèse d'Usez de celui de Viviers. On ne connoît pas un Montaut de ce côté-là : apparemment les deux historiens ont voulu parler de S. Montant situé auprès du Rhône, entre le Bourg S. Andeol & Viviers.

XIV. La Popeliniere & M. de Thou parlent ensuite d'une sortie que le gouverneur du Bourg S. Andeol fit sur l'armée des religionaires, qui vouloit faire passer son artillerie de l'autre côté du Rhône. Le premier ne dit pas le nom de ce gouverneur : mais M. de Thou l'appelle *Sant Arduellus*, que ses traducteurs ont traduit par *saint Andiol*, qui, disent-ils, commandoit dans le bourg de ce nom. On voudroit bien sçavoir sur quelle autorité ils ont ainsi traduit.

XV. La Popeliniere marque que le détachement que l'armée protestante envoya au-de-là du Rhône pour faire le siége de Montelimar, l'ayant levé, & ayant repassé ce fleuve, elle se mit en marche, & qu'on envoya le comte Louis de Nassau avec quatorze cornettes & nombre d'arquebusiers, pour dégager Montbrun assiégé par

NOTE V.

les catholiques dans Granes sur le bord du Rhône, où ils l'avoient laissé avec une partie de l'artillerie : il rapporte à quelle occasion Montbrun avoit passé au-de-là de ce fleuve après la bataille de Moncontour, malgré l'opposition de Gordes gouverneur du Dauphiné ; ce qui étoit arrivé il y avoit déja du tems. En effet, suivant le journal de Peyrussis, Montbrun, après avoir pris le Poussin, passa le Rhône, & s'établit le long & à la gauche de ce fleuve à la fin du mois de Mars de l'an 1570. Or M. de Thou rapporte tous ces événemens, comme s'ils s'étoient passés après l'arrivée de l'armée protestante dans le Vivarais, & comme s'ils lui étoient postérieurs. « Lorsque » l'armée se fut retirée, dit-il, Bertrand de Si» miane de Gordes arma quatre barques ... & » les posta devant le Poussin, &c. »

La Faille [a] prétend que toute l'armée des princes passa le Rhône. « Cette armée, dit-il, après » avoir percé au long tout le Languedoc & traversé » le Rhône, malgré le comte de Tende, qui vou» loit s'opposer à son passage, elle entra dans le » païs de Forets, & de-là dans le Nivernois, &c. » Il est certain qu'il n'y en eut qu'une partie qui passa ce fleuve, tant pour entreprendre le siége de Montelimar, que pour assurer la communication avec Montbrun.

[a] La Faille, annal. de T. to. 2. p. 301.

On trouvera peut-être toutes ces remarques peu importantes : mais plus les historiens qui y ont donné lieu sont célébres, & ont acquis un certain dégré d'autorité & de réputation, plus on est en droit d'exiger d'eux une exactitude scrupuleuse.

NOTE VI.

Sur le massacre des religionaires de Toulouse en 1572.

I. L'Auteur des mémoires de l'état de la France sous le régne de Charles IX. imprimés à Middelbourg en 1578. Jacques-Auguste de Thou [b], Gaches dans son histoire manuscrite des troubles de la religion dans le Languedoc, qu'il a conduite jusqu'à l'an 1610. & d'Aubigné, tous protestans, excepté de Thou, sont les seuls anciens historiens qui ayent parlé de ce massacre avec quelque étendue : mais ils ne sont pas tout-à-fait d'accord sur quelques circonstances.

[b] Liv. 52.

II. La Faille dans ses annales [c] de Toulouse, s'inscrit en faux contre une de ces circonstances rapportées par le seul Gaches : sçavoir que Jacques-Etienne Duranti avocat général au parlement de Toulouse, après que Delpech & Madron bourgeois de Toulouse, eurent apporté un ordre de la cour, de faire mourir tous les religionaires qui avoient été arrêtés, voyant que la plûpart des conseillers au parlement inclinoient à la clémence, leur dit : « Vous ferez ce que bon vous semblera. » Quant à moy je vais exécuter de par le roy ce » que ma charge & mon devoir me comman» dent. » Gaches dit ensuite, que le lendemain 4. d'Octobre, sept à huit assassins s'en allerent à la conciergerie *par le commandement de l'avocat général*, & qu'ayant fait descendre les prisonniers, ils les massacrerent aux pieds des degrés du palais. C'est donc, reprend la Faille, Jean-Etienne Duranti, qu'on doit regarder comme le principal auteur de ce massacre, suivant Gaches ; mais il tâche de justifier ce magistrat d'un pareil reproche, par diverses raisons très-plausibles. Il se fonde principalement sur le témoignage de l'annaliste contemporain de l'hôtel de ville de Toulouse, qui cependant, de son aveu, n'entre dans aucun détail, & qui se contente de dire, « que » l'écolier la Tour, *seul auteur* des meurtres qui » furent alors commis à Toulouse, fut tué par » l'un de ses camarades, à qui il avoit refusé sa » part du pillage, lorsque les capitouls alloient lui » faire son procès ; » & il conclut fort bien, que si la Tour avoit été autorisé par l'avocat général à massacrer les Toulousains religionaires, les capitouls ne l'auroient pas recherché : mais une autre raison qu'il employe, semble conclure contre lui ; car il convient qu'il est sûr, que le parti des religionaires n'avoit pas un plus grand ennemi que Duranti.

[c] To. 2. p. 314.

NOTE VI.

II. Quoi qu'il en soit de cette circonstance, c'est mal-à-propos que la Faille reléve [d] l'auteur des mémoires de Charles IX. lorsqu'il avance, « qu'il y eut cinq ou six conseillers hommes do» ctes & notables, qui furent arrêtés, & qui pé» rirent dans le massacre. » La Faille dans une note marginale, prétend que cet auteur a grossi le nombre, & qu'il est certain qu'il n'y en eut que trois, qui étoient François de Ferrieres, Jean de Coras, & Antoine Lacgier : mais l'auteur des mémoires de Charles IX. Gaches & d'Aubigné, qui s'expriment de même, ne disent pas que ces cinq conseillers fussent tous conseillers au parlement ; & nous apprenons d'ailleurs que Morgues & la Mire conseillers au sénéchal, furent alors également arrêtés & massacrés ; ce qui fait le nombre précis de cinq conseillers marqué dans les deux derniers historiens. Nous trouvons cette circonstance dans l'histoire de Montauban [e] de le Bret, & cet auteur peut avoir été exactement informé sur cet article. La Faille convient lui-même, que parmi ceux qui furent massacrés, *il y eut quelques officiers du sénéchal*.

[d] P. 311.

[e] L. 2. p. 118.

III. L'auteur des mémoires de Charles IX. d'Aubigné, de Thou & Gaches conviennent que le dimanche 31. du mois d'Août de l'an 1572. les catholiques de Toulouse, informés du massacre de la S. Barthelemi, firent fermer les portes de la ville ; qu'ils tâcherent néanmoins d'attirer les religionaires qui étoient allés au prêche à Castanet ; qu'une partie de ces derniers rentra dans la ville ; que le parlement pour les attirer entierement, fit publier le mardi 2. de Septembre des défenses de les molester, & que le lendemain mercredi 3. de Septembre, il les fit arrêter & distribuer en divers couvens, d'où trois semaines après, ils furent tous conduits à la conciergerie, où ils furent massacrés le samedi 4. d'Octobre. C'est donc mal-à-propos que le Bret dans son histoire de Montauban [f] nous donne des époques différentes. Il dit en effet, « que l'ordre du roi » pour arrêter à Toulouse les prétendus réformés, » y arriva le premier de Septembre ; mais ajoûte-» t-il, on l'exécuta lentement, & seulement lors-» qu'on apprit, que Reyniés, qui s'étoit sauvé de » Paris par la faveur du brave Vezins son ennemi, » qui l'emmena jusques à une lieue de Montauban » *pour se battre contre lui*, à cause d'un différend » qu'ils avoient ensemble, s'étoit saisi de Ville» mur, & y avoit fait pendre plusieurs catholiques » qu'il y avoit surpris ; car à cette nouvelle, & à » celle que dans Caraman & Mazeres, les préten» dus réformés en avoient fait autant qu'à Ville- »

[f] Ibid. p. 118.

NOTE VI.

» mur, Daffis premier président, & Clermont » sénéchal de Toulouse, firent emprisonner dans » les couvens des Jacobins & des Carmes environ » quatre-vingts prétendus réformés. » Il raconte ensuite, que le parlement ayant nommé des commissaires pour instruire le procès contre les trois conseillers de la religion, ceux-ci se seroient tirés d'affaires, à cause de la grande considération qu'ils s'attiroient par leur grand sçavoir, si leurs gens pendant leur prison, s'étant unis à quelques-uns de la même secte, n'eussent tenté plusieurs fois de mettre le feu à la ville. « Si bien que cela » fit résoudre leur exécution. Coras fut tué sortant » de la Tournelle par le peuple, & son corps at- » taché à un orme, qui étoit devant le perron de » la grand'-chambre, où les quatre autres furent » pendus, & quelques-uns de ceux qui restoient » en divers endroits de la ville & des fauxbourgs. » Voilà plusieurs circonstances, ou qui sont ignorées par les auteurs contemporains, ou qu'ils contredisent.

1°. On a déja vû que l'ordre pour arrêter les religionaires de Toulouse y arriva le dimanche 31. d'Août, & qu'il fut exécuté le 3. de Septembre. Ainsi il ne le fut pas aussi lentement, que le prétend le Bret.

2°. Nous ne sçavons pas les époques précises de l'arrivée de Reyniés, conduit par Vezins son ennemi, auprès de Montauban, & de la surprise de Villemur; époques antérieures suivant le Bret, à l'emprisonnement des religionaires de Toulouse. Mais il est d'abord certain que Vezins ne conduisit pas Reyniés son ennemi auprès de Montauban, pour se battre contre lui, comme le prétend le Bret. On peut consulter sur cette action généreuse de Vezins à l'égard de Reyniés, de Thou [a] & d'Aubigné [b] qui la rapportent fort au long, & qui assurent le contraire. Quant à la surprise de Villemur, elle est postérieure, suivant le témoignage de le Bret lui-même, au massacre des religionaires de Toulouse; car il assure que Reyniés ne se saisit de cette ville qu'à la faveur des habitans de Montauban qui avoient levé l'étendard de la révolte. Or ceux-ci, suivant le Bret, demeurerent tranquilles [c] depuis la journée de la S. Barthelemi jusqu'au 6. d'Octobre; & on a vû que le massacre de Toulouse arriva le 4. de ce mois. Ce n'est donc pas la prise de Villemur, qui détermina les catholiques de Toulouse à massacrer les religionaires; mais c'est plûtôt ce massacre, qui contribua à faire soulever les Montalbanois, & à exciter Reyniés à se saisir de Villemur.

[a] Liv. 52.
[b] To. 2. ch. 1.
[c] V. Mém. sous Charl. IX. to. 2. p. 176.

3°. Il est certain que le parlement fit le procès aux trois conseillers Coras, Ferrieres & Lacgier; & on voit par la délibération qu'il prit à ce sujet le 27. de Septembre, & que la Faille a donnée dans ses preuves [d] du second volume des annales de Toulouse, qu'ils étoient alors transférés dans les prisons de la conciergerie. On voit même par une autre délibération du parlement, qu'ils étoient dans la même prison dès le 23. de ce mois, & que le procès étoit déja commencé. Or suivant le témoignage de l'auteur des mémoires de Charles IX. & de Gaches, ces conseillers & les autres religionaires qui avoient été arrêtés, furent d'abord dispersés dans les prisons de divers couvens, entr'autres, des Jacobins & des Carmes, & ils furent tous transférés à la conciergerie, *trois semaines après avoir été arrêtés*. Ainsi ayant été pris dès le 3. de Septembre, ils auront été conduits à la conciergerie dès le 23. du même mois, & le parlement se sera alors déterminé, en attendant les derniers ordres de la cour, à leur faire leur procès. Le Bret dit que le président Latomi, Alzonne & Büet conseillers, furent commis par le parlement pour faire le procès, avec quatre assesseurs, à Coras & à ses deux collégues. La Faille a ignoré ce fait qui nous paroît certain. On doit corriger par-là ce que dit M. de Thou, que les prisonniers ne furent transférés dans la conciergerie, des prisons des divers couvens où ils avoient été d'abord renfermés, qu'après l'arrivée de Delpech & de Madron; puisque ces deux députés n'arriverent que le 3. d'Octobre, & que les prisonniers étoient déja transférés à la conciergerie le 23. de Septembre.

[d] Pag. 82.

4°. Le motif du massacre des trois conseillers & des autres, rapporté par le Bret, nous paroît aussi faux que celui de leur emprisonnement. On a vû que cet auteur prétend, que pendant que le parlement faisoit leur procès, leurs gens tenterent plusieurs fois de mettre le feu à la ville; ce qui détermina leur exécution. Dans ce cas-là, ce ne seroit pas les ordres de la cour apportés par Delpech & Madron le 3. d'Octobre, qui auroient déterminé le parlement, ou plûtôt l'avocat général, à ordonner le massacre; fait attesté par l'auteur contemporain des mémoires de Charles IX. & par Gaches. Il est vrai qu'on pourroit récuser leur témoignage, à cause qu'ils étoient protestans, & qu'ils avoient un zéle trop amer pour leur religion: mais à leur témoignage se joint celui de M. de Thou, qui dit la même chose. Ainsi ce massacre fut exécuté par des ordres secrets de la cour. Le Bret se trompe encore, en supposant que Coras fut tué par le peuple en sortant de la Tournelle, & en ajoûtant que quelques-uns des religionaires qui restoient, furent expédiés en divers endroits de la ville & des fauxbourgs; car on a déja vû que tous les anciens historiens attestent, que ceux qui furent massacrés, avoient tous été transférés à la conciergerie du palais dès le 23. de Septembre.

IV. L'auteur des mémoires de Charles IX. assure en effet, que tous les religionaires, qui avoient été rassemblés à la conciergerie, furent amenés l'un après l'autre le samedi matin 4. d'Octobre *avant le soleil levé*, devant les dégrés du palais, où ils furent égorgés par sept à huit assassins apostés, & que leurs cadavres, après avoir été entierement dépouillés, avoient demeuré exposés pendant deux jours aux yeux de tout le monde dans l'endroit de leur supplice. La Faille reprend Mezerai d'avoir dit que les corps des conseillers furent pendus à l'orme du palais *avec leurs robbes rouges*. Je ne sçais, ajoûte-t-il, où il a été prendre ces robbes rouges. C'est dans l'histoire de d'Aubigné qui le dit expressément, qu'il l'a trouvé; & M. de Thou le confirme, en disant qu'ils furent pendus en habit de conseillers: *cultu senatorio suspensi sunt*. L'auteur des mémoires de Charles IX. dit seulement *en robbes longues*; ce qui ne décide pas de la couleur: mais il est certain que la robbe rouge est la robbe de cérémonie des cours souveraines; & comme il n'est pas vrai-semblable qu'ils ayent été revêtus de leurs robbes de palais, pendant tout le tems de leur prison, qui dura un mois, il étoit égal à ceux qui les pendirent, de les

revêtir

NOTE VI.

revêtir de leurs robbes rouges ou de leurs robbes noires; & il est bien plus croyable qu'on préfera les robbes rouges, pour frapper davantage le peuple par un pareil spectacle..

V. Les historiens ne conviennent pas du nombre de religionaires qui furent égorgés dans ce massacre. L'auteur des mémoires de Charles IX. d'Aubigné & Gaches, le font monter jusqu'à trois cens. M. de Thou dit qu'il y en eut environ deux cens. Peyrussis [a] a beaucoup exageré le nombre en disant, que « le peuple de Toulouse, qui étoit fort catholique, fit main basse sur les Huguenots, » dont il tua plus de mille, parmi lesquels se trouverent des présidens & des conseillers. » L'Anonyme de Montpellier, auteur protestant, n'en met que *six à sept vingts*. Mais l'auteur des mémoires de Charles IX. & M. de Thou se trompent en disant, qu'au bout de deux jours on creusa des fosses *dans l'archevêché* de Toulouse, où on entassa tous les morts. Gaches a mieux rencontré, comme le remarque la Faille, en disant que ces fosses furent creusées *dans la sénéchaussée*, qui est voisine du palais. Andoque dans son histoire de Languedoc [b], dit qu'une partie de cette exécution fut faite dès le 12. de Septembre. « A Tolose, » dit-il, la populace en tua quelques-uns le di» manche au soir 12. de Septembre, comme ils » venoient de Castanet où leur prêche se disoit. » Il n'a pas fait attention que le 12. de Septembre n'étoit pas un dimanche; & il a voulu parler sans doute du dimanche premier de ce mois. Mais il est certain que ce jour-là, il n'y eut aucun religionaire de tué à Toulouse; & qu'au contraire on leur laissa une pleine liberté de rentrer dans la ville.

VI. La Faille prétend [c] « que les religionaires » de Montauban, de Castres & Puilaurens ayant » chassé leurs concitoyens catholiques avec in» humanité, l'état pitoyable de ceux qui se réfu» gierent à Toulouse, y remplit les esprits d'in» dignation contre les Huguenots; ce qui fut » cause en partie du massacre qui arriva quelques » jours après. » La Faille se trompe: les religionaires de Montauban ne secouerent le joug de l'autorité royale que le 6. d'Octobre, ainsi qu'on l'a déja prouvé; & on ne voit pas qu'ils ayent chassé auparavant les catholiques de leur ville. Quant à Castres, la Crouzette lieutenant de la compagnie des gens-d'armes de Damville, qui s'en étoit assuré, y maintint l'autorité royale, qui s'y conserva jusqu'au 23. d'Août de l'an 1574. suivant le témoignage de Gaches & de Faurin, auteurs contemporains, qui étoient sur les lieux. Il est vrai que l'auteur des mémoires de Charles IX. dit, que pendant la prison des religionaires de Toulouse, les catholiques surprirent Castres, où il y eut, dit-il, quelques gens de la religion tués: mais la Faille remarque fort bien, que cette circonstance est fausse, & que Gaches, qui étoit présent, dit expressément le contraire. C'est ce qui nous fait comprendre, que Jacques-Auguste de Thou [d] a composé de son chef la harangue qu'il met dans la bouche de Clausonne conseiller de Nismes, pour détourner ses compatriotes de recevoir en garnison les troupes que le vicomte de Joyeuse vouloit leur envoyer; car il lui fait dire « qu'ils n'ont d'autre traitement à at» tendre, que celui qu'on vient de faire aux villes » de Paris, d'Orleans, *de Castres* & de Toulouse, » où ils ont égorgé un nombre infini de personnes, avec une barbarie qui n'a point d'exem» ple. » Car il est certain que les catholiques de Castres ne firent pas alors la moindre violence aux religionaires, quoique la Popeliniere [e] l'ait avancé, sur le faux bruit qui s'en répandit à la Rochelle.

[a] *Hist. mss. des guerr. du C. Venaiss.*

[b] *Liv. 15. p. 535.*

[c] *Annal. tom. 2. p. 321.*

[d] *Hist. liv. 53.*

[e] *Liv. 31.*

NOTE VII.

Sur l'entrevûe que le maréchal de Montmorenci eut à Mazeres à la fin de l'an 1579. avec le roi de Navarre.

I. M. de Thou [f] parle assez au long de cette entrevûe: voici ce qu'il en dit. Nous suivrons la traduction Françoise [g], parce qu'elle nous donnera lieu d'ajoûter quelques observations. « En même tems le roi de Navarre convoqua » une assemblée des églises protestantes à Maze» res dans le comté de Foix. Le duc de Damville » à qui nous donnerons le nom de Montmorenci, » s'y rendit le 9. de Novembre, suivi de Nicolas » d'Angennes de Rambouillet, &c. Le dessein de » son voyage étoit de porter au prince les plaintes » des états de Languedoc *qu'il venoit de tenir* à Car» cassonne. En effet, quelque tems auparavant, les » protestans s'étoient emparés de la plûpart des » petites places qui sont autour de Pezenas, d'où » ils faisoient des courses dans tous les environs, » & exerçoient une infinité de brigandages: ainsi » il demandoit d'abord, qu'il lui fût permis de » châtier ces perturbateurs du repos public, sans » que le prince le trouvât mauvais, ni que pour » cela, il pût être censé contrevenir au dernier » édit? Il ajoûta un autre article, & demanda en» suite, que les protestans remissent les villes & » places de sureté, qui ne leur avoient été accor» dées que pour un tems, au bout du terme ex» piré. Ces propositions souffrirent bien des diffi» cultés. Enfin on accorda le premier article avec » beaucoup de peine. Pour ce qui est du second, » qui regardoit la restitution des places, on la re» fusa nettement, & on s'en remit à la décision » de S. M. à qui le roi de Navarre dit qu'il avoit » envoyé des députés. Après cela Montmorenci, » qui, pendant cette négociation, avoit logé à » Beaupui, &c. »

II. Le nom de M. de Thou, & l'autorité qu'il s'est acquise dans l'histoire, demandent que nous examinions la vérité de toutes ces circonstances, qui ne sont rien moins qu'exactes: nous les rectifierons sur deux monumens autentiques; le premier est le procès-verbal, ou la relation détaillée de cette conférence, que Mathurin Charretier, secretaire du maréchal duc de Montmorenci nous a laissée, & qui se trouvoit parmi les manuscrits de feu M. Colbert évêque de Montpellier. Le second est le procès-verbal des états de la province tenus à Carcassonne au mois de Décembre de l'an 1579.

III. Nous observerons auparavant, que les traducteurs de M. de Thou se trompent & dans cet endroit & dans plusieurs autres des livres précédens, où ils donnent le titre *de duc de Damville* à Henri de Montmorenci; titre qu'il n'a jamais porté. Il est vrai qu'il fut seigneur ou baron de Damville pendant la vie de François maréchal duc de Montmorenci son frere: mais Damville ne fut érigé en duché qu'en 1616. en faveur de

[f] *Thuan. l. 6.*

[g] *Tom. 8. p. 89. & seq.*

Charles de Montmorenci son autre frere, qui lui avoit succedé en 1579. dans la baronie de ce nom, lorsqu'il succéda lui-même cette année au duché de Montmorenci, par la mort sans enfans de François leur frere aîné : ainsi Henri ne fut duc que depuis cette même année 1579. Aussi M. de Thou ne l'a jamais qualifié *duc* jusqu'à cette époque ; & il s'est toûjours contenté auparavant de l'appeller simplement *Damvilla*. Nous ne disons rien du mot *interea*, qui commence l'article que nous examinons dans le texte latin de M. de Thou, & que les traducteurs rendent par ces mots : *En même tems*. Ces traducteurs ont fait encore une faute au commencement du même article, en ajoûtant d'eux-mêmes, que le roi de Navarre *convoqua une assemblée des églises protestantes* à Mazeres dans le comté de Foix. Il y a seulement dans le texte latin : *Interea Navarrus Mazeram in Foxensi principatu conventum indicit*. Le roi de Navarre indiqua à la vérité à Mazeres à la fin de l'an 1579. une assemblée ; *conventum* : mais elle fut composée seulement des principaux chefs des deux religions, & non pas des églises protestantes. Venons présentement aux circonstances de cette assemblée, rapportées dans le texte de M. de Thou.

IV. 1°. Suivant le procès-verbal des états de Languedoc tenus à Carcassonne à la fin de l'an 1579. & les mémoires de Charretier, le maréchal duc de Montmorenci, après avoir assisté *le 4. de Décembre* à l'ouverture de cette assemblée, partit le même jour pour se rendre à Belpech ou Beaupui, & il n'entra en conférence avec le roi de Navarre à Mazeres, que cinq jours après. Ce fut donc le 9. de Décembre & non de Novembre, comme le dit M. de Thou & Soulier [a] après lui, que cette conférence commença.

2°. Le dessein du voyage du duc de Montmorenci, est-il dit dans la traduction de l'histoire de M. de Thou, étoit de porter au roi de Navarre les plaintes des états de Languedoc, *qu'il venoit de tenir* à Carcassonne, par où il semble que les états étoient alors finis. Mais on a déja vû que Montmorenci partit pour Belpech le jour même de l'ouverture de l'assemblée, qui continua ses séances pendant son absence, & à laquelle il fit ensuite le rapport de ses négociations avec le roi de Navarre. Le texte latin de M. de Thou dit beaucoup moins : il y a seulement : *ut de querelis ordinum Septimaniæ, quorum comitia nuper Carcassonæ celebraverat, cum eo ageret.*

3°. Montmorenci demanda d'abord, dit M. de Thou, « qu'il lui fût permis de châtier les perturbateurs du repos public, sans que le roi de Navarre le trouvât mauvais, ni que pour cela il fût censé contrevenir au dernier édit. Il ajoûta un autre article, &c. » Nous avons [b] les articles de demande au nombre de trois, que fit Montmorenci au roi de Navarre dans la conférence de Mazeres ; & on voit qu'il demandoit dans le troisiéme, non-seulement qu'il lui fût permis de châtier les infracteurs de la paix, mais encore que le roi de Navarre & les religionaires se joignissent à lui pour cette punition ; ce qui lui fut enfin accordé.

4°. Cette conférence finit à Belpech, où le roi de Navarre s'étoit rendu, le 21. de Décembre, suivant les mémoires de Charretier. Ainsi le maréchal de Montmorenci sera reparti au plûtôt le même jour pour s'en retourner à Carcassonne, & non le 21. de Novembre, comme le dit M. de Thou.

5°. Le baron de Rieux & les autres députés que les états avoient envoyés à Mazeres pour assister de leur part à cette conférence, dirent dans le rapport [c] qu'ils firent à l'assemblée, de ce qui s'y étoit passé, « qu'après la conférence, le roi de Navarre étoit parti à minuit pour se rendre à Nerac, où des affaires pressées l'appelloient, & que ce prince avoit chargé un de ses secretaires, de leur remettre les articles qui lui avoient été présentés, répondus. » Le roi de Navarre ne s'arrêta donc pas à Mazeres après la conférence, comme le prétend M. de Thou.

6°. En effet, ce prince reçut ensuite à Mazeres, suivant le même historien, les remontrances des députés des églises protestantes, & on convint dans cette assemblée, ajoûte M. de Thou, qu'on se prépareroit à la guerre ; mais qu'on attendroit cependant à se déclarer, qu'on se fût assuré des dernieres intentions du roi, & qu'on commenceroit les hostilités au tems & au jour que le roi de Navarre marqueroit. « On fit, continue-t-il, un arrêté de cette résolution qui fut tenue secrete. Ensuite le roi de Navarre prit en particulier Antoine Dupleix sieur de Lecques, député des églises de Languedoc, & Callignon député du Dauphiné ; cassa en leur présence deux écus d'or, dont il retint deux moitiés, & leur donna les deux autres ; avec ordre de les remettre, l'une à Châtillon & l'autre à Lesdiguieres, & de leur dire, que qui que ce fût, qui leur portât dans la suite les deux autres moitiés, ils eussent à recevoir de lui l'ordre, pour le jour & la maniere de commencer la guerre .... Après cela ce prince congédia les députés, qui reprirent le chemin de leurs provinces, &c. »

V. On vient de voir que le roi de Navarre partit pour Nerac aussi-tôt après la conférence de Mazeres. Ainsi il ne peut avoir tenu immédiatement après dans cette derniere ville, l'assemblée des églises réformées. Aussi d'Aubigné [d] auteur contemporain, rapporte-t-il la remise de l'écu d'or rompu, à une assemblée tenue à Montauban, & dont il ne marque pas l'époque. Il dit que la reine mere étant de retour à la cour, après son voyage de Guienne & de Languedoc, l'abbé de Guadagne & Rambouillet eurent ordre d'aller presser le roi de Navarre de restituer les places de sureté dont on lui avoit confié la garde. « Il fallut retourner à Montauban, ajoûte d'Aubigné, où tous les députés des provinces, & tous les grands du parti se trouverent en une assemblée plus complette qu'auparavant. Le roi de Navarre y fit lire toutes les sommations qu'on lui avoit faites, avec les réponses & les diligences dont il avoit usé ; & là-dessus demanda les voix. Quelques-uns furent d'avis, qu'on ne lui pouvoit demander ces places jusqu'à ce que l'édit fût exécuté ; & que si on vouloit les lui ôter de force, on pourroit s'y opposer. Cela fut approuvé de la plûpart des voix ; & pourtant avec priere que les provinces désarmées firent à leurs chefs, de perdre plûtôt quelque avantage, que d'entrer sous le pesant fardeau de la guerre legerement : mais les chefs des provinces armées, assignerent le tems de prendre les armes, avec leur général, quand il leur envoyeroit la moitié d'un écu coupé, confrontée à l'autre moitié qu'ils emportoient. »

[a] Hist. du progr. du Calv. liv. 5. p. 185.

[b] V. cy-dess. liv. 40. n. 64.

[c] Proc. verb. des états de Carcass.

[d] Liv. 4. ch. 1.

NOTE VII.

» Cette assemblée séparée, & la cour de Gascogne retirée à Nerac, &c.

Il est évident, que cette assemblée de Montauban doit avoir été postérieure à la conférence de Mazeres, puisque le roi de Navarre fit part aux députés de l'assemblée, des sommations qui lui avoient été faites, de rendre les places de sureté, le terme de les rendre étant expiré depuis le 1. d'Octobre de l'an 1579. En effet d'Aubigné parle tout de suite de la reprise des armes, qui ne se fit qu'au mois d'Avril de l'année suivante, quoiqu'il fasse mention dans le même endroit, d'une entreprise qui fut faite sur le château de Figeac à la mi-Septembre de l'an 1578. & qu'il joint avec celle de Limoges, qui n'arriva qu'après le mois d'Avril de l'an 1580.

VI. Le Bret dans son histoire de Montauban [a], après avoir parlé de l'assemblée qui fut tenue dans cette ville à la fin de l'an 1578. & à laquelle la reine mere se trouva, dit, qu'après que cette princesse fut retournée à la cour, le roi de Navarre revint à Montauban avec les plus grands de son parti, & qu'il y tint une seconde assemblée, dans laquelle ils résolurent de ne rendre aucune des villes, dont la restitution devoit se faire par les articles de la derniere paix, sous prétexte qu'il ne devoit pas s'en dessaisir, qu'il ne fût paisible dans son gouvernement de Guienne, & le prince de Condé dans celui de Picardie. « Pour se maintenir, ajoûte-t-il, dans cette résolution, on délibera de prendre les armes : mais avant que d'en venir à l'exécution, le prince de Condé voulut y engager les prétendus réformés des autres provinces. Il tint pour cela une troisiéme assemblée dans Montauban le 13. de Juillet de l'an 1579. où se trouverent tous les députés des églises prétendues réformées... De quoi ils envoyerent aussi-tôt avertir le roi de Navarre, qui n'avoit pu se rendre à l'assemblée, à cause de quelque indisposition qui lui étoit survenue : mais le prince de Condé tint sa place, assisté du vicomte de Turenne, de Châtillon, &c. » Le Bret rapporte ensuite diverses circonstances des résolutions prises à cette assemblée qui finit le 27. de Juillet. Ces circonstances sont si détaillées, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, que le prince de Condé n'ait tenu à Montauban une assemblée des églises réformées au mois de Juillet de l'an 1579. en l'absence du roi de Navarre, peu de tems après que la reine mere fut partie de la province. Mais il n'est pas vraisemblable que le roi de Navarre en ait tenu une autre dans la même ville quelque tems auparavant ; & celle dont le Bret veut parler, est sans doute la même que le roi de Navarre tint à Montauban, suivant d'Aubigné, après les sommations qui lui furent faites de rendre les places de sureté, dont la restitution tomboit au 1. d'Octobre l'an 1579. Or comme ces sommations lui furent faites à la conférence de Mazeres à la fin de Décembre de la même année, l'assemblée de Montauban, qui leur fut posterieure, ne peut être rapportée que vers les mois de Janvier ou de Février de l'an 1580. En effet le roi de Navarre & les autres chefs des religionaires de Guienne & de Languedoc reprirent en conséquence les armes au mois d'Avril suivant. Ce sera donc, quoiqu'en dise le Bret, dans cette derniere assemblée de Montauban, que le roi de Navarre, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de reculer, ni de s'empêcher de restituer les places de sureté, suivant ses promesses, se résolut à la guerre ; de quoi il fit avertir secretement les chefs des religionaires de la province.

a Liv. 2. ch. 9. p. 138. & seq.

NOTE VIII.

VII. Au reste le P. Daniel [b] met aussi la conférence de Mazeres entre le roi de Navarre & le duc de Montmorenci au mois de Novembre de l'an 1579. Il prétend que ce fut en conséquence de cette conférence, que les Huguenots de Languedoc s'assemblerent à Anduse dans les Cevennes, où ils firent une nouvelle confédération le 26. de Novembre de la même année. Mais la conférence de Mazeres étant certainement du mois de Décembre, la confédération d'Anduse ne sçauroit en être une suite.

b Dan. hist. de Fr. to. 3. p. 1148. & seq.

NOTE VIII.

Si Gui du Faur sieur de Pibrac fut amoureux *de Marguerite de Valois reine de Navarre.*

I. La Faille dans ses annales de Toulouse [c], après avoir rapporté en deux mots les avantages que les religionaires tirerent en 1579. de la conférence de Nerac, ajoûte les paroles suivantes. « M. de Thou & Mezerai après lui, accusent ici Pibrac d'avoir donné les mains à toutes ces extensions, pour complaire à la reine de Navarre, de laquelle, selon eux, il avoit eu la foiblesse de se rendre amoureux.... & il est certain qu'il y a quelques preuves de la passion de Pibrac pour cette princesse. Il se chante encore en ce païs une chanson Gascone qui commence : *Marguerite mes cheres amours, écoutez la chansonnette qui a esté faite pour vous*, que la tradition dit être de la façon de Pibrac. Et il me souvient d'avoir eu entre mes mains un manuscrit assez curieux, qui m'avoit été communiqué par feu M. le président Fieubet, (la Faille met à la marge : *J'apprens qu'il a été imprimé depuis.*) C'étoit une espéce de manifeste du roi de Navarre contre la reine Marguerite, avec laquelle il étoit alors en divorce, où faisant l'énumeration des galans qu'elle avoit eu, Pibrac étoit mis en ligne de compte. Mais nonobstant ce que je viens de dire, il est difficile de se persuader, qu'un si grand homme .... eût poussé ce prétendu foible si loin, que d'en oublier ce qu'il devoit à sa patrie, à son roi & à sa religion. »

c Tom. 2. p. 357. & seq.

Nous examinerons ici deux choses à l'occasion de ce que nous venons de rapporter de la Faille. 1°. Si de Thou & Mezerai accusent en effet Pibrac d'avoir favorisé les protestans à la conférence de Nerac, par foiblesse pour la reine de Navarre, dont il étoit amoureux. 2°. S'il en étoit veritablement amoureux.

II. La Faille n'avoit pas bien lû de Thou : car cet historien ne dit pas un mot dans sa grande histoire, qui puisse faire croire que Pibrac favorisa les protestans à la conférence de Nerac, pour complaire à la reine de Navarre. Il rapporte seulement [d], que Pibrac signa les articles de cette conférence au nom du roi, après la reine mere, Biron, Joyeuse, Lansac & la Motte Fenelon.

d Liv. 68.

Il est vrai que Mezerai [e] dit quelques mots, qui pourroient appuyer ce que la Faille a avancé. Il rapporte en effet au sujet de la conférence de Nerac, « que la reine Marguerite, qui désiroit »

e Hist. de Fr. to. 3. p. 476.

NOTE VIII.

» se venger du roi son frere, avoit si bien enchaîné l'esprit & les volontés de Pibrac, qu'il » n'agissoit que par son mouvement, & tout au » contraire des intentions de la reine mere. » Mais outre que la reine Marguerite pouvoit avoir pris un grand ascendant sur Pibrac, sans qu'il fût amoureux d'elle, Mezerai se contredit ici, puisqu'il dit quelques lignes plus haut, « que la reine » mere, pour gagner les députés protestans, em» ploya l'éloquence charmante de Pibrac, &c. » Ni de Thou, ni Mezerai ne disent donc pas, comme le prétend la Faille, que Pibrac donna les mains aux avantages que les religionaires tirerent des articles de la conférence de Nerac, pour complaire à la reine de Navarre.

III. Mais, dira-t-on, M. de Thou assure ailleurs, que Pibrac fut en effet amoureux de la reine Marguerite; & il en apporte des preuves, auxquelles la Faille en ajoûte de nouvelles: c'est ce que nous allons examiner. Mais quand cela seroit, il ne s'ensuit pas que de Thou & Mezerai ayent dit de Pibrac au sujet de la conférence de Nerac, ce que la Faille leur fait dire.

1°. De Thou dans l'histoire de sa vie raconte, qu'ayant rencontré dans le voyage qu'il fit en 1582. en Gascogne, Gui du Faur au château de Pibrac, où il étoit venu passer les vacances, « un » petit [a] refroidissement venoit de lui attirer de la » part de la reine de Navarre, dont il étoit chan» celier, une lettre fiere, dans laquelle elle lui » reprochoit sa témérité, de ce qu'il avoit osé » élever ses désirs jusqu'à elle; ce qui donnoit » beaucoup de chagrin à Pibrac, qui n'étoit pas » moins inquiet de la réponse qu'il lui devoit » faire. Un jour qu'il se promenoit avec de » Thou, il lui en fit confidence, il le crut le » plus propre comme le plus jeune, à excuser sa » foiblesse; & par une espéce de honte, ne voulut » pas s'en ouvrir à Pithou (compagnon de voyage » de Thou.) Il lui récita de mémoire la ré» ponse qu'il méditoit; mais avec un air si pré» venu & des termes si étudiés, & d'un style où il » paroissoit tant de passion, que cela ne servit » qu'à convaincre de Thou, de la vérité des re» proches que lui faisoit cette princesse. Pibrac » lui envoya bien-tôt après cette réponse, qui » courut depuis dans le monde; mais qui étoit » écrite avec toute la délicatesse, & tout l'orne» ment dont il étoit capable. »

[a] Mém. de la vie d Thou l. 2. ed. Fr. de 1711.

Tout ce qu'on peut conclure de-là, c'est que de Thou comprit que Pibrac étoit épris des charmes de la reine Marguerite, & que cette princesse l'avoit crû elle-même; quoique la lettre de Pibrac, dont elle se plaignoit, pût souffrir une autre interprétation. C'est ce que nous voyons dans l'apologie que Pibrac adressa à cette princesse au sujet d'une lettre qu'elle lui avoit écrite: elle se plaignoit de la conduite que Pibrac avoit tenue à son égard, & du peu de fidélité qu'il avoit à son service. Cette apologie de Pibrac, inconnue à la Faille, a été imprimée en 1635. & elle se trouve dans un recueil *in*-8°. de plusieurs piéces, de même que dans plusieurs manuscrits [b] de Coaslin ou du feu chancelier Seguier, dont l'abbaye de S. Germain des Prez est en possession.

[b] Mss. n. 1008.

Pibrac rapporte dans cette apologie le texte de la lettre que la reine Marguerite lui avoit écrite, article par article; & il répond à chacun. Dans un de ces articles, la reine lui reproche de l'avoir exhortée à quitter le roi son mari, pour se retirer à Agen, ou dans quelqu'autre place de sureté, parce que ceux qui avoient tiré son horoscope avoient prédit, que le roi son mari devoit la tuer de sa main, & de ce que s'étant mocquée de cette prédiction, il lui avoit écrit pour s'excuser, dit la reine: ***que autre chose ne vous avoit conduit à me donner cet avertissement, que l'extrême passion que vous avez pour moi, & que ne m'avez osé dire; mais qu'à ceste heure vous y estes forcé par le désir de me revoir.*** La reine Marguerite interprétoit cette passion de Pibrac, d'une maniere différente d'une affection de service, & la taxoit d'une extrême indiscrétion. Pibrac se défend dans son apologie, & déclare, que lorsque les expressions sont équivoques, & que l'usage du style les rend nécessaires, on doit les interpréter dans le sens le plus favorable & le plus respectueux, & ***que la passion dont il parloit dans cette lettre, n'estoit que bien honneste & accompagnée du devoir de son âge & de sa qualité***; & que si cette passion eût été véritablement telle qu'elle l'interprétoit, ayant demeuré dix-sept mois auprès d'elle, avec toute sorte de familiarité, elle pouvoit rendre témoignage, qu'il ne s'étoit jamais écarté du respect & du devoir qu'il lui devoit, ni dans ses paroles ni dans ses actions. Il avouë même ne pas reconnoître son style dans les deux ou trois lignes, que la reine lui reprochoit.

Cette apologie de Pibrac est datée de Paris le premier d'Octobre de l'an 1581. Ainsi elle est différente de la réponse qu'il devoit faire à la reine de Navarre, lorsque de Thou passa à Pibrac, pendant les vacances de l'an 1582. & dont il lui communiqua le projet: elles prouveroient tout au plus l'une & l'autre (si elles sont différentes) que Pibrac étoit véritablement épris de la beauté de cette princesse; mais qu'il n'y avoit rien que d'honnête dans sa passion, qu'il avoit soin de cacher; & Bayle [c] qui décide nettement sur l'autorité de la vie de M. de Thou, dont il traduit le passage à sa façon, que le sage & fameux Pibrac fut *amant* de la reine Marguerite, pouvoit se passer de faire la réflexion suivante: « Allez vous fier, dit-il, après cela à ces vénéra« bles magistrats, qui font des quatrains moraux « si graves & si sententieux, que Caton même se « feroit honneur de les avoir composés: » mais Bayle a trouvé-là une occasion d'affoiblir l'amour de la vertu & d'autoriser le libertinage, & Bayle n'a eu garde de la manquer; car si Pibrac ne put s'empêcher de rendre un hommage secret à l'impression que les charmes puissans de la plus belle princesse de la cour firent sur son cœur, cette passion ne l'engagea à aucune démarche qui pût préjudicier à la gravité de ses mœurs; & s'il eut l'indiscrétion & la foiblesse de la faire connoître à elle seule par quelques mots équivoques, elle le traita avec une extrême sévérité. Est-ce-là être *amant*, de la maniere que Bayle l'entend? Il ajoûte, en preuve des amours de Pibrac pour la reine Marguerite, un endroit des mémoires de cette princesse, où elle se plaint de la conduite *double* qu'il tenoit envers elle, & envers le roi de Navarre son mari, au sujet du secrétaire du Pin qui l'avoit offensée; *ce que monsieur de Pibrac faisoit*, ajoûte [d] la reine Marguerite, *pour me convier à force de déplaisirs, de retourner en France; où il estoit attaché en son estat de président & de conseiller au conseil du roy*: cet endroit prou-

[c] Dict. hist art. de Marguerit. de Val. rein. de Navarre.

[d] P. 175. ed. de Bruxelles de 1658.

NOTE VIII.

seulement que Pibrac souhaittoit que la reine de Navarre retournât à la cour ; à quoi il pouvoit être meu par différens motifs.

2°. La chanson gasconne dont parle la Faille, & qu'il attribue à Pibrac, pour prouver qu'il étoit amoureux de la reine Marguerite, est un foible appui, n'étant fondée que sur une tradition ; car on sçait, combien ces sortes de traditions sont incertaines : mais quand même Pibrac, qui se mêloit de faire des vers, l'auroit composée, la conséquence qu'on pourroit en tirer, seroit peu considérable ; & il faudroit en conclure, que tous les poëtes qui font des vers ou des chansons en faveur des dames, en sont les amans ou les amoureux ; ce qui iroit bien loin.

3°. Le manuscrit dont parle la Faille, « qui lui » fut communiqué par le premier président Fieu» bet, qui étoit une espéce de manifeste du roi » de Navarre contre la reine Marguerite, avec » laquelle il étoit alors en divorce, où faisant » l'énumération des *galans* qu'elle avoit eu, Pibrac » étoit mis en ligne de compte, & qui a été de» puis imprimé, » n'est pas différent du *divorce satyrique*, donné sous le nom de Henri IV. & imprimé en 1699. avec le journal d'Henri III. L'auteur de cet écrit plein de malignité, où la reine Marguerite n'est point du tout ménagée, fait à la vérité l'énumération de tous ses amans vrais ou prétendus : mais nous osons assurer, avec tout le respect qui est dû à la Faille, qu'il n'y est pas dit un mot de Pibrac : ainsi c'est un argument qu'on peut rétorquer en sa faveur. Car si on a pris à tâche de démasquer dans cet ouvrage, la vie scandaleuse de la reine Marguerite, & de ne rien obmettre des faveurs qu'on prétend qu'elle prodigua à ses amans ; comme il n'y est pas dit un mot de Pibrac, c'est une preuve qu'il est exempt de reproche de ce côté-là.

IV. Nous finirons cette note, en remarquant que la Faille[a] assure que Gui du Faur sieur de Pibrac, n'avoit que *vingt-quatre ans*, lorsqu'il fut juge-mage de Toulouse : mais dans son éloge abrégé qu'il a composé, & qui est au bas de son buste dans l'hôtel de ville, il y est marqué[b] qu'il étoit alors dans la vingt-neuviéme année de son âge : *ætatis anno vix* XXIX. *judex major Tolosæ*.

a Annal. to. 2. p. 384.

b Ibid. Preuv. p. 104.

NOTE IX.

Epoque & circonstances de la mort tragique de Jean-Etienne Duranti premier président du parlement de Toulouse, & de l'émotion arrivée dans cette ville à l'occasion du maréchal de Joyeuse.

I. NOus avons une relation[c] de la mort de Duranti, écrite en Latin par un auteur contemporain, qui paroît en avoir été témoin oculaire ; c'est pourquoi nous nous sommes principalement fondés sur le témoignage d'un monument aussi autentique, qui a été connu de M. de Thou & de la Faille. En effet, le premier, parmi les autorités qu'il cite au commencement de son quatre-vingt-quinziéme livre, où il parle de la mort de Duranti, & qui lui ont fourni les matériaux de ce livre, met : *Ex relatione motûs Tolosani* ; & on voit d'ailleurs, qu'il a suivi & presque copié cette relation en plusieurs choses. D'un autre côté, la Faille[d], rapportant la réponse que Duranti fit au parlement & aux capitouls, qui vouloient lui persuader de se retirer au château de Balma, lorsqu'il étoit à l'hôtel de ville, ajoûte : « Ce sont les paroles que l'historien de sa mort » & M. de Thou lui ont mis dans la bouche. » M. de Thou & la Faille pouvoient donc se fixer sur l'autorité d'un tel garant : mais ils s'en sont écartés l'un & l'autre en plusieurs choses ; sur-tout le dernier, sans aucun fondement solide. C'est ce que nous allons examiner : nous aurons occasion par-là de redresser diverses circonstances qu'ils rapportent, & qui ne sont pas exactes.

c Pr. p. 303. & seqq.

d Annal. de T. to. 2. p. 424.

NOTE IX.

Nous remarquerons auparavant, que la relation dont nous parlons, fut imprimée à Paris en 1600. chez Mamarel en trente-une pages *in-12*. sous le titre suivant : *Narratio fidelis de morte DD. Joan. Steph. Duranti senatûs Tolosani principis, & Jacobi Daffisii patroni regii.* Comme elle est extrémement rare, & qu'elle n'a pas été même connue du laborieux P. le Long, qui n'en dit rien dans sa bibliothéque historique de la France, nous avons crû devoir l'insérer dans nos preuves[e], sur un manuscrit, qui est dans les portes-feuilles de Gaignieres à la bibliothéque du Roi, & qui ne différe de l'imprimé qu'en quelques articles, dont nous avons remarqué les principaux dans notre édition. L'auteur de cette relation est anonyme & dans l'imprimé & dans le manuscrit. Adrien Martel avocat de Toulouse, dans la vie de Jean-Etienne Duranti qu'il a donnée en 1723. avec d'autres mémoires de littérature, le cite sous le nom de *du May*, dans divers extraits qu'il en rapporte. Il paroît d'un autre côté, que la Faille a eu l'auteur de cette relation en vûe, lorsque dans l'éloge abrégé de Jean-Etienne Duranti, qu'il a composé, & qui a été mis au bas du buste de ce magistrat, placé avec ceux des autres illustres Toulousains dans la sale de l'hôtel de ville, il cite[f] *Paschal. in ejus vitâ* : mais nous ne connoissons aucune vie de Duranti écrite par Paschal ou Paschalis. Cela posé, examinons ce que la Faille rapporte dans ses annales des circonstances de la mort funeste de ce magistrat.

e Pr. ibid.

f La Faille, ib. preuv. p. 104.

II. 1°. La Faille[g] dit d'abord, qu'on apprit à Toulouse le 3. de Janvier de l'an 1589. la mort du duc de Guise, qui fut tué, dit-il, *la veille de Noël* : mais il est certain que ce fut le 23. de Décembre, que le duc de Guise fut assassiné. La nouvelle de cette mort fut sçûe, ajoûte-t-il, on ne sçait comment ; & on établit[h] quelques jours après, du consentement du parlement, le conseil des dix-huit qui devoient avoir l'administration de la ville, à condition que les affaires les plus importantes seroient communiquées au premier président, lequel se trouva à l'assemblée de l'hôtel de ville, avec l'avocat général Daffis, lorsque six cens habitans qui vouloient prendre part aux délibérations, contre les régles, s'étant introduits dans l'assemblée, y causerent beaucoup de tumulte : mais Duranti l'appaisa, & fit conclure, avant que de refuser l'obéissance au roi, comme on le proposoit, de prendre l'avis du parlement. L'auteur de la relation dit au contraire, que Duranti étoit absent de cette assemblée, qu'elle se sépara sans rien conclure, & qu'on y convint seulement, d'appeller ce magistrat aux délibérations, pour prendre ensuite une résolution finale.

g La Faille, ib. p. 413.

h Pag. 415. & seq.

2°. La Faille assure[i], que dans cette même assemblée tumultueuse, l'avocat général Daffis s'éleva fortement contre l'avocat Tournier, qui opinoit de se soustraire à l'obéissance du roi,

i Pag. 422.

NOTE IX.

& d'abattre son tableau qui étoit dans l'hôtel de ville. Il ne paroît pas que Daffis fût présent à cette premiere assemblée ; & suivant la relation, ce fut dans une assemblée postérieure, où Duranti & Daffis se trouverent, que ce dernier s'éleva contre l'avocat Tournier, qui opinoit de se soustraire à l'obéissance du roi, & contre Chapelier, qui étoit d'avis d'ôter le portrait du roi de l'hôtel de ville. Adrien Martel[a] a commis la même faute dans son éloge du premier président Duranti.

3°. Duranti pressé par les criailleries du peuple, au rapport de la Faille, assembla le parlement, pour y être délibéré sur la soustraction d'obéissance *le 24. du même mois de Février à deux heures de relevée*, contre la coûtume. On ne sçait où la Faille a trouvé cette date ; car il y a dans la relation : VI. *Kal. Februarii*, ce qui répond au 27. de Janvier & non au 24. de Février. On verra bien-tôt que c'est-là la véritable époque de cette assemblée. On est surpris, que Martel[b] ne se soit pas apperçû de cette faute, ayant eu la relation sous ses yeux, & qu'il l'ait adoptée sur la foy de la Faille. Ils assurent l'un & l'autre, que ce jour-là, l'évêque de Comminges se trouva au parlement ; de quoi la relation ne dit rien.

4°. Ce jour-là-même au soir, (27. de Janvier) Duranti ayant été attaqué par les séditieux, lorsqu'il alloit dans son carrosse du palais à sa maison, se retira à l'hôtel de ville, où il demeura *trois jours*, suivant la Faille, en toute liberté, au bout desquels il fut mis en arrêt dans cette maison : mais, ajoûte-t-il[c], « les séditieux résolurent » de le transférer autre part, où ils fussent plus » maîtres de sa personne. Les uns vouloient que » ce fût dans le couvent des Jacobins, & les au» tres dans la tour de S. Jean... mais l'avis des » premiers l'emporta, &c. » L'auteur de la relation dit au contraire, que Duranti ayant demeuré *quatre jours* dans l'hôtel de ville, fut transféré tout de suite au couvent des Jacobins, de crainte qu'il ne s'évadât. Nous avons l'époque précise de cette translation dans les mémoires domestiques de ce couvent, publiés[d] en 1693. par le P. Percin : ainsi la Faille pouvoit les consulter. Suivant ces mémoires écrits par un auteur contemporain, le premier président Duranti, fut transféré de l'hôtel de ville dans le couvent des Jacobins *le 1. de Février de l'an 1589*. Il demeura donc *cinq jours* dans l'hôlel de ville, puisqu'il s'y réfugia le 27. de Janvier. Les mêmes mémoires ajoûtent, qu'outre les évêques de Comminges & de Castres, qui conduisirent Duranti dans ce couvent, il y fut accompagné *par deux capitouls, afin que le peuple ne l'outrageât* ; circonstance omise par l'auteur de la relation, qui assure que ce fut pendant la prison de Duranti aux Jacobins, que le peuple résolut de le transférer à la tour de S. Jean ; mais que sa maladie l'en empêcha : en quoi il est bien plus croyable que la Faille, qui fait prendre cette résolution au peuple, tandis que ce magistrat étoit à l'hôtel de ville.

5°. Suivant la Faille, les séditieux, après avoir massacré Duranti, le traînerent par les pieds tout ensanglanté dans la place de S. Georges ; & l'un d'eux marchoit devant, portant le portrait du roi en grand, déployé en forme de banniere, & criant *à cinq sols le portrait du tyran*, &c. Mais suivant l'auteur de la relation, cela ne se passa que le lendemain de la mort de Duranti ; & suivant ce même auteur, il y eut deux portraits du roi, l'un que l'on attacha derriere le cadavre de Duranti, lorsqu'il fut exposé au pilori, & l'autre qui étoit à l'hôtel de ville, d'où il fut arraché *le lendemain*, & ensuite traîné & mis à l'encan dans toutes les rues.

6°. Tandis qu'on traînoit le cadavre de Duranti à la place de S. Georges, « une troupe de » mutins en armes, continue la Faille, s'estant » mise aux champs, à l'entrée de la nuit, court » enlever Daffis de sa maison de campagne, & le » mene à la conciergerie du palais... Un peu » avant le jour, quatre satellites entrent dans sa » chambre, se jettent sur lui, & après l'avoir » étranglé avec une corde, &c. » L'auteur de la relation dit plus exactement, que Daffis fut enlevé de sa maison de campagne le 7. de Février, (*Septimo Idus Februarii*) jour auquel on intercepta les lettres qu'il écrivoit au premier président du parlement de Bourdeaux son frere, & au maréchal de Matignon : *ob eam causam statim à campania villa, in quam secesserat, Tholosam raptus*, &c. Suivant le même auteur, Daffis fut massacré à la porte de la conciergerie le même jour du massacre de Duranti ; ce qui est confirmé par les mémoires du couvent des Jacobins[c] de Toulouse.

7°. La Faille ne dit pas le jour de la mort de Duranti. Comme elle arriva le 10. de Février, il a craint sans doute de se contredire, après avoir marqué la violence qu'on lui fit, en allant dans son carrosse du palais à sa maison, au 24. de ce mois. Mais il lui étoit aisé de s'instruire de cette époque, qu'il ne devoit pas omettre. Elle est marquée en effet au 10. de Février dans l'histoire de M. de Thou, dans la relation que la Faille cite, dans les mémoires du couvent des Jacobins de Toulouse, & dans son épitaphe, qu'on lit sur son tombeau aux Cordeliers. Il y a dans cette épitaphe donnée par le P. Percin : *Vixit annos 55. obiitque anno* MDLXXXIX. IV. *Idus Februarii*, ce qui convient fort bien avec la relation ; par conséquent Martel[f] qui a donné la meme épitaphe, se trompe, en lisant : VII. *Idus Februarii.*

8°. « C'est une chose digne de remarque, dit » la Faille[g], que quand Duranti fut mis en terre, » on ne lui donna d'autre drap pour l'ensevelir, » que le tableau du roi que les capitouls avoient » emporté avec son corps. Il y a quinze ou tant » d'années, ajoûte-t-il, que les Cordeliers ayant » transporté le tombeau de Duranti, de l'un des » côtés du chœur à l'autre, le corps fut trouvé en» veloppé du tableau, sans aucune corruption, &c. » L'auteur anonyme de la relation assure au contraire, que lorsqu'un capitoul fit enlever le corps de Duranti de la place de S. Georges le 11. de Février, il le fit ensévelir dans un drap, avec le portrait du roi, & cet auteur est bien plus croyable : *postridie unus ex octoviris, adstante senatore, corpus Duranti linteo involvi jussit, cum regis imagine*, &c.

9°. La Faille, après avoir rapporté les circonstances de la mort de Duranti, fait[h] son éloge en peu de mots, & dit, entr'autres, qu'il avoit une grande érudition ; « ce que fait voir, » ajoûte-t-il, son livre *de Ritibus Ecclesiæ*, qu'il dé» dia au pape Paul V. quoique des sçavans ayent » douté s'il étoit de lui. » Duranti est mort le 10. de Février de l'an 1589. & Paul V. ne fut élû pape qu'en 1605. Comment Duranti lui auroit-il pû dédier son livre *de Ritibus Ecclesiæ* ? L'auteur

a Mém. de litt. part. 2. p. 35.

b Ibid. pag. 39.

c La Faille, ib. p. 424.

d Hist. conv. Tolos. ord. S. Dom. p. 110.

c Percin, ibid.

f Mém. de litt. ibid.

g Pag. 427.

h Pag. 427. & seq.

NOTE VIII.

anonyme de la relation approche plus du vrai, en disant [a] que le pape Sixte V. fit imprimer cet ouvrage à Rome par son ordre & à ses dépens : *Duranti libri de ritibus ecclesiæ, typis Romæ mandati, Sixti V. pontificis maximi mandato & expensis.* Mais cela n'est pas encore bien exact : voici le fait, que nous trouvons dans l'épître dédicatoire de la premiere édition de cet ouvrage, qui fut faite *in-folio* à Rome en 1591. Il est marqué dans cette épître, adressée au pape Gregoire XIV. par Dominique Basa Venitien, préfet de l'imprimerie du Vatican, que les amis de Duranti, pressant vivement ce magistrat de donner au public son ouvrage *de ritibus ecclesiæ*, il résolut de le faire imprimer à Rome, & de le dédier au pape ; que dans ce dessein, il envoya son manuscrit au cardinal de Pellevé archevêque de Sens, son ami particulier, qui résidoit à Rome ; que la mort l'ayant prévenu, il ne put recueillir le fruit de ses veilles ; & qu'enfin le cardinal de Sens ayant confié ce manuscrit à Basa, il s'étoit donné tous les soins necessaires pour en accelerer l'impression. Il est marqué de plus dans le privilége que le pape Gregoire XIV. accorda le 15. de May de l'an 1591. à Dominique Basa, pour l'impression de cet ouvrage, & qui est à la tête, que le même Dominique Basa *avoit fait de grandes dépenses* pour l'impression, qui est en effet très-belle : on a mis à la tête le portrait de Duranti en taille douce. Cet ouvrage fut réimprimé à Cologne *in-8°*. l'année suivante. Quant à la prétention de quelques modernes, qui ont accusé Duranti de plagiat, & qui attribuent cet ouvrage à Pierre Danés évêque de Lavaur, Baluze [b] dans ses notes sur les ouvrages de S. Cyprien, & Martel [c] les ont solidement réfutés, en faisant voir évidemment qu'on ne sçauroit refuser à Duranti la gloire de l'avoir composé.

L'une des principales [d] raisons de ces modernes, est que l'ouvrage est plein d'érudition latine, grecque & hebraïque ; comme s'il étoit défendu à un magistrat de sçavoir ces langues. Ils ajoûtent, que Duranti avoit passé sa vie dans l'étude du droit & dans l'exercice des plus grandes charges ; qu'il avoit eu des affaires très-difficiles, ayant à défendre les interêts du roi contre le formidable parti de la ligue. Ces auteurs ignoroient sans doute que Duranti avoit toûjours été lui-même favorable à la ligue jusqu'après la mort du duc de Guise, que les ligueurs vouloient secouer le joug de l'autorité royale ; ensorte que s'il eut des affaires difficiles à manier à ce sujet, ce ne fut que pendant le dernier mois de sa vie ; la ville de Toulouse ayant toûjours été du parti de la ligue ainsi que Duranti.

1°. Enfin la Faille fait l'apologie du président Jean de Paulo, qui, suivant le bruit qui courut alors, & qui, ajoûte-t-il, a passé jusqu'à nous, ruina Duranti, dans la vûe de se faire premier président à sa place. La Faille soutient, qu'il n'y a ni histoire, ni mémoires imprimés, ni manuscrits, où il se lise rien d'approchant, « à moins » qu'on ne veuille dire que M. de Thou & Mezerai » après lui, ont entendu le marquer, quand ils ont » dit, *que de Paulo se lia avec S. Gelais-Lansac,* » *contre Duranti, à la charge duquel ce président* » *aspiroit avec ardeur* : mais ce seroit donner à ces » termes une trop large signification. » Sans que nous prétendions rendre le président de Paulo plus coupable qu'il n'étoit, il est certain que M. de Thou dit clairement, que ce président anima le peuple, de concert avec l'évêque de Comminges, contre Duranti, dont il ambitionnoit la charge de premier président : *Faces [e] furenti plebi subjecit Urbanus san-Gelasius Convenarum episcopus : eo instigante, & Francisco à Paulo præside, qui Duranti dignitati inhiabat, libellus supplex à zelotis senatui porrigitur, &c.* La Faille n'a pas pris ou n'a pas voulu prendre le sens de M. de Thou, qui est clair. On voit en effet que le duc de Mayenne chef de la ligue, nomma [f] bientôt après de Paulo à la charge de premier président du parlement de Toulouse à la place de Duranti. D'ailleurs la Faille rapporte lui-même de nouvelles preuves de l'inimitié qui régnoit alors entre Duranti & de Paulo. Ajoûtez le témoignage de François Bertrand, dans la vie du président Jean Bertrand ; & il n'y aura plus lieu de douter que la jalousie du président de Paulo contre Duranti, n'ait beaucoup aidé à la catastrophe de ce magistrat, ainsi que Martel [g] l'a fait voir. Venons présentement à M. de Thou.

III. 1°. Cet historien dit d'abord [h], suivant la traduction Françoise, que le premier président Duranti « avoit jusqu'alors assez de crédit, pour « empêcher que le duc de Montmorenci gouver- » neur de la province, suspect depuis long-tems » aux catholiques, ni Guillaume de Joyeuse son » lieutenant, qui, appuyé du duc de Joyeuse son » fils, avoit supplanté le duc de Montmorenci, » n'eussent aucune autorité dans Toulouse. » Cela est vrai par rapport au duc de Montmorenci, qui regardoit Duranti comme son ennemi capital : mais il n'en est pas de même à l'égard du maréchal de Joyeuse, qui avoit beaucoup d'autorité dans Toulouse par le moyen de ce magistrat, avec lequel il étoit lié. En effet Duranti étoit un des principaux ligueurs de Toulouse, où il fit renouveller [i] l'union en 1580. mais néantmoins sans préjudice de la fidelité qu'il garda toûjours envers le roi ; & les Huguenots n'eurent [k] jamais un plus grand ennemi. Il n'en faut pas d'autre témoignage que celui de d'Aubigné [l] qui dit, entr'autres, « que le président en sa jeunesse avoit » fait profession d'une sanglante haine contre les » réformés ; aux massacres & séditions ne se pou- » voit saouler de meurtres. Sur le point, ajoûte- » t-il, de la déclaration pour la ligue .... il vou- » lut apporter quelque modération à l'insolente » nouveauté ; & faire que ce peuple, &c. » D'Aubigné prétend que les Feuillans donnerent le premier branle à l'émotion de Toulouse, qui causa la mort de Duranti : mais nous ne trouvons ailleurs aucune trace de cette circonstance ; & nous en avons d'autant plus lieu de douter, que nous sçavons que ce magistrat, pendant sa prison aux Jacobins, écrivit une lettre [m] fort pathetique au général des Feuillans, pour lui demander la continuation de son amitié, & le prier de justifier son innocence quand il seroit mort.

2°. M. de Thou rapporte une autre circonstance, qui nous paroît fort douteuse. Il dit que Duranti ayant enfin calmé les mutins par son éloquence à l'assemblée de l'hôtel de ville, le parlement, sur leur requête, déféra ensuite le gouvernement de la ville à l'évêque de Comminges pour le gerer dans l'absence de Guillaume de Joyeuse, & que ce prélat l'accepta, en attendant que quelqu'un des princes catholiques vînt se mettre à la tête des habitans. Il paroît au contraire

[a] Pr. p. 310.
[b] Pag. 584.
[c] Mém. de litter. tom. 1.
[d] V. Journ. de Trev. Mars 1732.
[e] Thuan. l. 95.
[f] Pr. p. 311.
[g] Mém. de litter. tom. 1. p. 10. & seq.
[h] Thuan. l. 95.
[i] Pr. p. 268.
[k] V. La Faille annal. tom. 2. p. 327.
[l] To. l. ch. 18.
[m] Martel mém. hist. p. 42. & seq.

NOTE VIII.

que les dix-huit, s'étant alors emparés de toute l'autorité, se donnerent bien de garde de permettre qu'on la confiât à un seul.

3°. Les traducteurs de M. de Thou ont mal pris son sens, lorsqu'ils ont dit [a], que l'avocat général Daffis s'éleva contre quelques mutins, qui soutenoient que la ville étoit dégagée du serment de fidélité qu'elle avoit fait au roi, *& qu'on devoit abbatre ses statues.* Il y a dans le texte latin : *& regis imagines tollendas dicerent.* Il s'agit ici d'un portrait du roi Henri III. qui étoit dans l'hôtel de ville, comme il est marqué dans la relation de la mort de Duranti, d'où M. de Thou l'a pris. *Nam* [b] *eos acriter reprehendit.... ac illum maximè, qui regis effigiem in capitolio depictam delendam esse protulerat*; ou comme il y a dans notre édition [c], *atque Capelerium, qui effigiem regis in capitolio depictam delendam esse dictitabat.* D'ailleurs il n'y avoit aucune statue du roi Henri III. dans Toulouse.

4°. M. de Thou dit, que lorsque les séditieux allerent aux Jacobins pour demander le président Duranti, ceux qu'on avoit chargés de la garde des portes du couvent ayant refusé de les ouvrir, ils y mirent le feu. L'auteur anonyme de la relation ne parle point du tout du refus des gardes d'ouvrir les portes. Il marque au contraire, que les gardes étoient de concert avec les séditieux; & il dit seulement, que ces derniers n'ayant pû réussir à enfoncer la porte, y mirent le feu : *Cùm ergo* [d] *Dominicanorum portas suis machinis convellere non possent ; eas ignibus luculentis excusserunt... custodibus nullo modo obsistentibus; hi enim conjurationis participes erant, &c.* Nous trouvons un plus grand éclaircissement à ce sujet dans les mémoires contemporains des Jacobins de Toulouse, où il est marqué [e], « que le vendredi 10. de Février, » sur les trois heures après midi, un grand nom» bre de peuple s'étant eslevé en nombre de quinze » cens ou deux mille, furent au monastere des » freres Prêcheurs vers la porte qui regarde les » Beguins (Tierçaires de l'ordre de S. François), » laquelle voulans forcer & ne pouvans, ils y » mirent le feu, &c. » Or il n'y a point de portier à cette porte des Jacobins située du côté des Tierçaires, & elle ne sert que pour les charois; la porte d'entrée étant du côté opposé, vis-à-vis l'église du collége des Jesuites. Ainsi les conjurés comptoient de la forcer aisément pour surprendre Duranti : mais n'ayant pû y réussir, ils y mirent le feu.

5°. « Les séditieux, après avoir massacré Du» ranti, traînerent son cadavre, dit M. de Thou, » à la place de S. George. Là ne trouvant pas de » potence, ils dresserent le corps sur ses pieds, » & l'attacherent la corde au col à la porte de » fer du pilori, tandis que vis-à-vis de lui pen» doit à une infame potence le portrait du roi, » avec cette inscription également insolente & » insultante : *Tu as tant aimé ton roi, jouis présente» ment de sa vûe à ton aise & meurs avec lui*; » ou suivant le texte latin de M. de Thou : *effigie regis ex adverso ibidem ignominiose suspensa, additis ad ludibrium insolentibus verbis : Adeo rex tibi carus erat, &c.* Mais M. de Thou n'a pas fait assez d'attention à l'auteur de la relation, qui dit seulement, qu'on attacha le portrait du roi Henri III. sur le dos ou sur les épaules du président Duranti : *Affixa à tergo Henrici III. imagine* [f]. Quant à la prétendue inscription, elle ne fut pas mise au bas du portrait du roi, comme le marque M. de Thou; & l'auteur de la relation ne met les paroles qu'elle renferme, que dans la bouche des assistans : *Alii adunco naso illum suspendebant, clamitantes : Adeo rex tibi carus erat, &c.*

D'un autre côté Martel [g], qui a paraphrasé à sa maniere la relation de la mort de Duranti, soutient, que les séditieux, dès qu'ils furent à la place de S. Georges, y dresserent deux potences, à l'une desquelles on attacha le portrait du roi, & à l'autre le corps de ce magistrat. Mais cette circonstance est démentie par l'auteur même de la relation, qui remarque [h], que n'y ayant pas de potence à l'échafaut, on attacha le corps de Duranti au pilori avec le portrait du roi derriere lui. Le P. Daniel [i] s'est donc trompé aussi en supposant que Duranti, ayant été traîné après sa mort dans les rues de Toulouse, fut ensuite pendu à une potence.

6°. Les séditieux, continue M. de Thou, après la mort du premier président, coururent en foule à sa maison, & pillerent surtout une bibliothéque nombreuse, qu'il avoit rassemblée avec beaucoup de dépense & de soin, & visiterent tous ses papiers, pour tâcher d'y découvrir quelque chose qui le rendît coupable. Suivant l'auteur anonyme de la relation, la visite des papiers de Duranti se fit dans sa maison par les conjurés, aussi-tôt après qu'il eût été conduit en prison aux Jacobins; ce qui arriva, comme on l'a déja remarqué, le 1. de Février, dix jours avant sa mort; & on ne pilla sa bibliothéque qu'après qu'il eût été massacré.

7°. Enfin M. de Thou a suivi exactement l'auteur de la relation, qui donne cinquante-six ans à Duranti dans le tems de sa mort : mais comme son épitaphe ne lui donne alors que cinquante-cinq ans, nous croyons cette derniere autorité préferable.

IV. Nous trouvons plusieurs circonstances de la sédition de Toulouse, de l'emprisonnement & de la mort de Duranti, dans un auteur [k] contemporain, qui vivoit alors à Castres. Quelques-unes ne s'accordent pas tout-à-fait avec l'auteur anonyme de la relation qui paroît plus croyable : ainsi nous nous contenterons de les ajoûter ici, telles qu'elles se trouvent dans l'ouvrage manuscrit de cet auteur.

« Le roi écrivit [l] au premier président de Tou» louse Duranti, pour l'exciter à maintenir Tou» louse en son devoir : mais l'évêque de Com» minges, bâtard de Lansac, étant arrivé des états » de Blois, s'acosta *d'un Roquet* * qu'il fit prêcher » à S. Sernin. Daffis avocat général, voyant le » désordre, se retira à sa maison de campagne : » mais l'évêque l'envoya enlever par des séditieux, » & mener à la conciergerie. *Le clerc*, (c'est-à-dire » le secretaire) du premier président étant au pa» lais, fut attaqué par un prêtre, qui demeuroit » chez de Paulo ennemi de Duranti, à qui il donna » un soufflet. Sur cela le prêtre cria : Aide à l'église, » servez à l'église. Le peuple s'émeut, & le pre» mier président ayant gagné son carosse, prit » le chemin de sa maison au plus vîte. Les sédi» tieux le suivirent en lui jettant des pierres; & » son carosse étant près le puits de la Pomme, une » des roües rompit. Duranti accablé par la multi» tude, fut enlevé par un procureur du sénéchal » nommé Laissac, qui, pour le mettre en sureté, » le conduisit dans l'hôtel de ville. Le cocher fut » laissé pour mort sur la place, & un soldat » nommé Morlas, qui étoit avec le président, » mené à l'Ecarlatte *. Le président, pour sa plus » grande sureté, fut mené aux Jacobins par les » évêques

[a] Liv. 10. p. 556.
[b] Ed. de 1500. p. 10.
[c] Pr. p. 304.
[d] Pr. p. 306.
[e] Monum. conv. Tol. ib. p. 118.
[f] Pr. p. 307.
[g] Mém. de litter. p. 50.
[h] Pr. ibid.
[i] Dan. hist. de Fr. to. 3. p. 1567.
[k] Gaches mém. manusc.
[l] Gaches ibid.
* C'est ainsi qu'on appelle les Minimes à Toulouse, à cause de leur couvent de saint Roch.
* C'étoit une prison de Toulouse.

NOTE IX.

» évêques de Castres & de S. Pons. La présidente » sa femme l'exhorta à se retirer, & lui en montra » le chemin : mais il aima mieux mourir, que de » sortir de la ville. La populace furieuse s'étant » rassemblée sous un homme du peuple, nommé » S. Sernin le 10. de Février, alla faire semblant » de mettre le feu à la porte des Jacobins. Les » religieux la leur ouvrirent ; & les séditieux étant » entrés, traînerent le président à la porte de la » rue. Un écolier lui ôta sa montre. Duranti ayant » dit tout le pseaume 58. reçut un coup de fourchette dans les yeux, d'un prêtre ; & un nommé » S. Augier lui tira un coup de poitrinal, qui le » renversa mort. Deux garçons coutelliers lui » mirent alors une corde aux pieds, & commencerent à le traîner avec l'effigie du roi par les » bouës. Etant arrivés à S. George, ils attacherent » le corps debout à la grille du pilori, & l'effigie » du roi au-dessus. Les charretiers se détournoient » en passant, pour lui donner des coups de fouët. » Le corps fut enlevé par le capitaine Damayrou » & apporté à l'Observance par le soin des demoiselles Sabbateri & Buet, où il fut enseveli entre » minuit & une heure. Le lendemain 11. la populace alla enlever Daffis, le fit tuer à la sortie » de la porte, & entraîner son corps sous l'orme au du palais, d'où il fut apporté à S. Antoine. » Les séditieux allerent ensuite avec un prêtre » nommé Cabaret prendre le soldat du premier » président, & le menerent à la place S. Etienne, » où ils le massacrerent. Cheveri & Cumiez généraux des finances de France, se retirerent de » Toulouse ; & Nicolas de Bertrand, qu'on nommoit le sergent major, ayant été emprisonné » par les séditieux, y mourut. » Telles sont les circonstances de cet événement rapportées par Gaches auteur contemporain qui écrivoit à dix lieues de Toulouse ; & nous croyons qu'on doit ajoûter foy à toutes celles qui ne sont pas contredites par l'auteur de la relation dont on a déja parlé, & qui nous paroît avoir plus d'autorité.

V. La Faille n'est pas plus exact dans sa chronologie, lorsqu'il fait le récit de la grande émeute arrivée à Toulouse la même année 1589. à l'occasion du maréchal de Joyeuse, qu'il l'est dans la relation de la mort du président Duranti. Il dit [a] d'abord, que ce maréchal vint à Toulouse *au commencement de Juin*, pour en chasser l'évêque de Comminges, qui à l'aide des prédicateurs, & par ses manieres insinuantes, s'étoit rendu maître de l'esprit du peuple. Il rapporte ensuite que les Joyeuse ayant conclu une tréve de quelques mois *à la fin d'Août*, avec le duc de Montmorenci, cette tréve déplut beaucoup aux ligueurs, entr'autres, à l'évêque de Comminges, qui entretenoit la haine contre les Joyeuse ; qu'il se passa *en même tems* une scène au palais, qui donna à connoître qu'on en viendroit bientôt à quelque éclat ; que dans le tems qu'on déliberoit dans l'assemblée des chambres au sujet d'une confrairie du S. Sacrement composée des principaux ligueurs, dont l'avocat général Caumels demandoit la suppression, le maréchal de Joyeuse survint inopinément, accompagné d'un nombre de gens armés ; que l'évêque de Comminges qui étoit présent, & le président de Paulo parlerent vivement en faveur de la confrairie ; que le maréchal, qui étoit pour la suppression, leur répliqua avec la même vivacité ; que le parlement sur cette contestation, décida, entr'autres, « que l'évêque de Comminges seroit déchargé du gouvernement de la ville, si- « non autant qu'il plairoit au maréchal de l'em- « ployer ; » que le maréchal avoit aposté des troupes pour se rendre maître de l'hôtel de ville, & que son dessein ayant été éventé, le peuple s'émut & prit les armes *le lendemain qui étoit un dimanche* ; en sorte que le maréchal de Joyeuse fut obligé de sortir de la ville. *Le 17. de Septembre*, continue la Faille, le corps de ville s'assembla, & résolut de publier un manifeste, pour se justifier contre le maréchal, qui aidé du duc son fils, faisoit la guerre à la ville de Toulouse ; & il rapporte ce manifeste dans ses preuves ; sur quoi nous ferons les observations suivantes.

1°. Nous n'avons aucune preuve que le maréchal de Joyeuse ait fait un voyage à Toulouse au commencement *de Juin* de cette année : mais quand cela seroit, il étoit alors parfaitement d'accord avec l'évêque de Comminges, comme on le voit, entr'autres, par le procès-verbal des trois états de la partie de la province qui avoit embrassé le parti de la ligue, que le maréchal tint à Toulouse le 15. de Juillet de cette année, & à laquelle ce prélat assista. Nous sçavons d'ailleurs, qu'ils ne se brouillerent qu'à l'occasion de la tréve conclue *le dernier d'Août* [b], avec le duc de Montmorenci.

2°. Il y eut un intervalle d'un mois entre le jour de la conclusion de cette tréve, & celui où les chambres du parlement s'assemblerent, pour déliberer sur la confrairie du S. Sacrement, dont l'avocat général Caumels demandoit la suppression. En effet cette assemblée des chambres se fit le dernier de Septembre, comme il est marqué dans la déclaration ou manifeste, dont on vient de parler, & auquel la Faille, qui l'a donné dans ses preuves, n'a pas fait [c] attention. Il est dit dans ce manifeste, qui est daté du *10. d'Octobre*, & non du 17. de Septembre, que l'émotion arriva *les derniers jours de Septembre & premier du présent mois.* Or comme la Faille convient lui-même, que les Toulousains prirent les armes au son du tocsin, *le lendemain* de la déliberation du parlement, *qui étoit un dimanche*, & que ce jour-là le maréchal de Joyeuse fut obligé de prendre la fuite, & de sortir de Toulouse ; il est évident que ce fut le premier jour d'Octobre de l'an 1589. que cet événement arriva ; car suivant la lettre dominicale, le premier jour d'Octobre de cette année étoit un dimanche.

3°. La Faille rapporte quelques circonstances de cet événement, qui ne s'accordent pas avec le manifeste que les ligueurs de Toulouse publierent le 10. d'Octobre. Il est dit en effet dans ce manifeste, qu'une des raisons pour lesquelles l'avocat général & le maréchal de Joyeuse s'éleverent contre la nouvelle confrairie du S. Sacrement, est que les confreres s'engageoient *de ne jamais reconnoître le roi de Navarre pour successeur à la couronne* ; circonstance que la Faille ne devoit pas omettre. Il est dit de plus dans le manifeste, que le parlement, après avoir déliberé sur la suppression de cette confrairie, donna un arrêt, suivant lequel il fut dit, à la pressante sollicitation du maréchal de Joyeuse, que tous les étrangers vuideroient la ville, s'ils n'étoient avoués de lui, & que personne ne seroit plus enrollé dans cette confrairie sous peine de la vie ; arrêt bien différent de celui que la Faille prétend que le parlement rendit alors, & suivant lequel il fut dit,

[a] La Faille, annal. to. 2. p. 432. & seqq.

[b] Anonym. de Montpellier.

[c] Pag. 83. & seq.

NOTE IX.

» que la confrairie subsisteroit par rapport à ceux » qui y étoient déja enrollés; néanmoins que dé- » fenses seroient faites de s'y enroller à l'avenir. » Mais, continue la Faille, on ajoûta à l'arrêt deux » chefs bien plus importans; l'un que tous les fo- » rains sans aveu vuideroient la ville par le jour. » Ce chef regardoit le maréchal, qui, pour se » fortifier contre l'évêque de Comminges, avoit » fait entrer dans la ville quelques gens de main » de la campagne. Par le second chef, l'évêque » de Comminges étoit déchargé du gouverne- » ment de la ville, sinon autant qu'il plairoit au » maréchal de l'employer. » Il nous paroît plus sur de nous en rapporter au manifeste, où on n'auroit pas manqué de rapporter ces circonstances, comme étant contraires au maréchal de Joyeuse, si elles avoient été dans l'arrêt. Nous omettons l'examen de quelques autres faits, où la Faille n'est pas d'accord avec le manifeste, qui étant un monument public & autentique, nous paroît devoir l'emporter sur ces mémoires, qui peuvent avoir engagé cet annaliste à s'en écarter en certaines choses.

VI. Le président de Thou [a] rapporte les principales circonstances de cette émotion. Il dit, « que » l'évêque de Comminges devenu odieux à tous » les gens de bien par ses premiers excès, leur de- » vint encore plus suspect à cause d'une confrairie » du S. Sacrement qu'il avoit établie, à la faveur » de laquelle il enrolloit dans le parti tout ce qu'il » y avoit de scelerats de la lie du peuple, & en- » tretenoit correspondance avec les Espagnols; & » que les bien-intentionnés, pour prévenir ses » mauvais desseins, firent venir à Toulouse le ma- » réchal de Joyeuse; & qu'après une mure déli- » bération, le parlement & la ville le déclarerent » gouverneur général non-seulement de la ville, » mais même de tout le Languedoc, avec révo- » cation du pouvoir que tout autre auroit pu » avoir auparavant, & qu'on proscrivit tous ceux » qui passoient pour avoir des intelligences avec » l'Espagne. L'évêque de Comminges, continue » M. de Thou, sentant que tout cela le regardoit, » après avoir dissimulé long-tems, en vint à la force » ouverte. Il se retira dans l'isle de Tounis avec » un *frere enfroqué* chef des factieux; & après » avoir appellé à son secours Berat & Monderat » son lieutenant, il retourna dans la ville *le 1. d'O-* » *ctobre*; & le frere ayant fait à la Dalbade un ser- » mon séditieux, il part armé d'une cuirasse & » d'une épée, précédé du moine, qui portoit » d'une main une épée nuë qu'il faisoit flam- » boyer, & de l'autre un crucifix, & de quatre » autres moines prédicateurs, suivis d'une cinquan- » taine de gens de la lie du peuple. Il parcourut » ainsi la ville en criant aux armes, tandis que le » tocsin sonnoit dans toutes les églises; & ameu- » tant le peuple contre Joyeuse, qu'ils accusoient » de vouloir proscrire l'ancienne religion, & de » vouloir la livrer aux sectaires; ce qui étoit écrit » sur un carton, que ce prélat portoit à la main » & promenoit dans toute la ville; ils allerent » dans cet équipage à l'hôtel de ville, qu'ils trou- » verent fermé, & le moine, pour en faire ou- » vrir les portes, eut l'impiété d'y frapper avec » le crucifix. Cependant Joyeuse s'étoit rendu à » S. Etienne avec les principaux de la ville, ayant » posé un corps de garde aux environs pour dis- » siper les premiers efforts des séditieux. *Le len-* » *demain* l'étant allé trouver pour conferer avec lui sur les moyens d'appaiser le peuple, l'évêque » qui en fut informé, ayant fait sonner le toc- » sin dans toute la ville, assembla environ six cens » hommes armés à la Dalbade; & étant allé à » S. Etienne, il menaça, si Joyeuse ne se retiroit » incessamment, de piller & de brûler les maisons » de tous les habitans suspects qui s'étoient reti- » rés avec lui; ce qui jetta la terreur parmi ces » derniers, & les engagea de conseiller à Joyeuse » de se retirer pour un tems, afin de calmer le » peuple. Joyeuse prit donc ce parti, suivi du pré- » sident Jean Bertrandi & de quelques-uns des » principaux conseillers & habitans. Le moine en- » flé de sa victoire, poursuivit sa pointe; & de » concert avec l'évêque de Comminges, il change » son excursion en une procession guerriere. » S'étant armé d'une cuirasse, il se fit précéder » par quatre religieux portant des croix, sous les- » quelles tous les ecclesiastiques & les religieux, » mais sur-tout les Jesuites, se mirent en marche, » avec environ deux cens hommes de la popu- » lace, armés ridiculement d'épées nuës & de per- » tuisanes toutes rouillées. Le président de Paulo » marchoit à côté du moine, couvert d'une cui- » rasse, & par-dessus d'une robbe de damas, & » ensuite pêle-mêle le conseiller Barret & autres » gens de la même espece. Le moine tenant dans » sa main le crucifix, se tournoit tantôt d'un côté » tantôt d'un autre, en disant: y aura-t-il main- » tenant quelqu'un qui refuse de s'enroller dans » cette sainte milice; s'il s'en trouve d'assez pa- » resseux, je vous donne permission de le tuer » impunément dans sa maison. Enfin après un » grand tour, le peuple s'étant séparé, quelques- » uns des plus séditieux, dont la rage & la fureur » n'étoient pas satisfaites, s'en vont à l'archevê- » ché, où Joyeuse logeoit, & le mettent au » pillage, & ils n'épargnent pas les maisons de » ceux qui avoient suivi ce général. Ils retournent » ensuite à la maison de l'évêque de Commin- » ges; & ayant pris de l'eau benite, ils en asper- » gent toutes les murailles, en donnant mille ma- » lédictions au roi & à ses partisans; déclarant » que par cette action, ils rendent graces à Dieu » de les avoir délivrés ce jour-là des mains des » sectaires & des efforts de Joyeuse. Ce dernier » irrité d'un tel procédé, appella à son secours » les principaux de la province, & transfera le » parlement dans une ville voisine, résolu de se » venger des Toulousains. Les factieux craignant » que cette division ne fortifiât le parti des roya- » listes dans la province, lui envoyerent faire des » propositions de paix au nom du parlement; » mais il leur déclara qu'ils ne devoient attendre » aucun pardon de sa part, à moins qu'on ne lui » livrât l'évêque de Comminges, qu'il traitoit » d'Antechrist, & ses émissaires; qu'il ne fût reçu » dans la ville avec une bonne garnison; qu'on » n'y rappellât les conseillers & autres habitans » qui en étoient sortis, & qu'on ne les rétablît » dans leurs biens & dans leurs dignités; ce qui » lui ayant été refusé. On se sépara alors sans rien » conclure. »

C'est ainsi que M. de Thou rapporte les circonstances de la grande émotion arrivée à Toulouse à la fin du mois de Septembre & au commencement d'Octobre de l'an 1589. Nous voulons croire qu'il les a écrites sur des mémoires qu'il a jugé être fidelles, & qui le paroissent en effet en bien des choses: mais comme nous avons

[a] Thuan. l. 57.

NOTE IX.

des monumens autentiques, tels que le manifeste que les Toulousains publierent le 10. d'Octobre de cette année, & le procès-verbal des états tenus à Lavaur au mois de Novembre suivant, & que ces monumens contredisent quelques-unes de ces circonstances, ou les développent davantage, sans parler de ce que la Faille y a ajoûté, tiré des mémoires de l'hôtel de ville de Toulouse, il nous paroît qu'on ne doit ajoûter foi au récit du président de Thou, qu'autant qu'il est conforme à ces monumens.

Or 1°. il n'y est point dit que l'évêque de Comminges se soit retiré d'abord dans l'isle de Tounis pour s'y fortifier; & nous avons lieu de croire que M. de Thou confond ici un évenement qui arriva à Toulouse au mois de Décembre de cette année, après que l'évêque de Comminges eut abandonné cette ville, & qu'elle eut été pacifiée; car suivant le témoignage de Gaches auteur contemporain, les factieux s'emparerent alors de cette isle dans le dessein de rappeller ce prélat à Toulouse : mais ils en furent bientôt chassés, & le calme fut rétabli. Au reste l'isle de Tounis dans la Garonne est contigue à la ville de Toulouse, & en fait partie, comme les isles de Notre-Dame & de S. Louis sont contigues à la ville de Paris, & en font partie. Ainsi c'est mal à propos que M. de Thou avance que l'évêque de Comminges, après s'être retiré dans cette isle, rentra à Toulouse le 1. d'Octobre, *in urbem redit*. La Faille[a] rapporte au commencement de Septembre de l'an 1590. l'émotion arrivée à Toulouse, durant laquelle l'avocat Tournier se saisit de l'isle de Tounis : mais Gaches auteur contemporain en marque plus vraisemblablement l'époque au mois de Décembre de l'an 1589. ainsi qu'on l'a déja observé.

[a] Annal. to. 2. p. 443. & seq.

2°. L'évêque de Comminges étant retourné de l'isle de Tounis dans la ville, suivant M. de Thou, le 1. d'Octobre, fit prêcher son moine (Richard provincial des Minimes) dans l'église de la Dalbade. Il ajoûte, que le maréchal de Joyeuse s'étant retiré cependant à l'église de S. Etienne, eut soin de poser un corps de garde aux avenues; que *le lendemain* le parlement se rendit auprès du maréchal, qui fut obligé de se retirer, &c. Il est certain par ce que nous avons déja rapporté, que le maréchal de Joyeuse se retira & quitta Toulouse le dimanche 1. d'Octobre; au lieu que, suivant M. de Thou, cette retraite auroit dû se faire le 2. de ce mois.

3°. M. de Thou prétend qu'après la retraite du maréchal, quelques-uns des factieux passerent à l'archevêché où il logeoit & le pillerent, & qu'ils n'épargnerent pas les maisons de ceux qui tenoient son parti; & que le maréchal, pour se venger, transfera le parlement dans la ville la plus prochaine. Il avoit dit auparavant que le président Bertrand, & ce qu'il y avoit de plus considérable dans la ville & le parlement, étoient sortis avec Joyeuse. La Faille[b] assure au contraire, « que » l'évêque de Comminges eut assez de retenue » en cette occasion, & assez d'autorité sur la po- » pulace pour empêcher le pillage de l'archevê- » ché. Andoque, ajoûte-t-il, dans son histoire de » Languedoc, a dit le contraire; mais il faut se » donner de garde de l'en croire, non plus que » de ce qu'il dit ensuite, que le président Ber- » trandi se retira alors de Toulouse, & que ce » fut aussi dans cette conjoncture, que le maré- » chal, pour se venger de ceux de cette ville,

[b] La Faille annal. to. 2.

établit un petit parlement à Carcassonne; faus- » seté qui n'est pas seulement contre la vérité de » l'histoire, mais encore contre le sens commun. » Car comment ce bon homme a-t-il pu imagi- » ner, qu'un chef de la ligue eût fait l'établisse- » ment d'un parlement, qui n'avoit été érigé que » contre la ligue. » Si la Faille avoit lû l'histoire de M. de Thou, il auroit pû voir que ce célébre historien a servi de garant à Andoque pour ces faits, & qu'il le cite[c] à la marge, quoiqu'il le cite mal. Il est vrai qu'Andoque ajoûte de lui-même, que le maréchal de Joyeuse transfera alors pour se venger, le parlement de Toulouse *à Carcassonne*; en quoi il n'est pas excusable, puisque la ville de Carcassonne obéissoit alors au duc de Montmorenci, & tenoit le parti des royalistes : mais on ne voit pas que le maréchal n'ait pu transferer alors le parlement de Toulouse dans une autre ville de son obéissance, quoiqu'il ne l'ait pas fait, & que la Faille puisse nier que le président Bertrand soit sorti de cette ville avec Joyeuse; puisqu'il est constant que les principaux du parlement & de la ville, & même quelques capitouls, sortirent de Toulouse avec lui. Il y a plus de difficulté pour le pillage de l'archevêché & des maisons qui appartenoient à ceux qui étoient sortis avec Joyeuse; sur quoi nous trouvons les paroles suivantes dans le discours que le maréchal de Joyeuse prononça à Lavaur le 15. de Novembre suivant, à l'ouverture des états de son parti. « Le parlement de Toulouse, dit » Joyeuse[d] dans ce discours, les capitouls & les » bourgeois de ladite ville ayant approuvé & fait » publier la tréve, & néantmoins l'évêque de Com- » minges, assisté de quelques mutins, pour em- » cher l'effet de ladite tréve, auroit excité une » grande sédition dans ladite ville de Toulouse, » & fait soulever le peuple en armes, pour massa- » crer tant ledit maréchal qu'une partie des con- » seillers, capitouls & meilleurs habitans.... tel- » lement que pour ne mettre ladite ville en plus » grand combustion, *ils auroient mieux aimé la* » *quitter, & abandonner leurs maisons au pillage &* » *à la fureur du peuple, qui auroit commis une infi-* » *nité de désordres*. Le maréchal ajoûte, qu'il avoit » tâché d'y remédier en écrivant aux capitouls *qui* » *restoient* dans la ville, de chasser les séditieux, » & de faire ensorte que la cour de parlement » reprît son autorité, telle qu'elle l'avoit avant la- » dite émotion, & de remettre en leurs biens les » habitans qui s'étoient absentés; à quoi n'ayant » été pourvû, &c. » Il s'ensuit de-là que plusieurs conseillers & principaux habitans de Toulouse sortirent le 1. d'Octobre avec Joyeuse; que ce maréchal laissa le parlement dans cette ville sans le transferer ailleurs, & que ceux qui sortirent, abandonnerent leurs maisons à la discrétion des séditieux : mais comme il n'est pas marqué que ceux-ci les ayent pillées, ce que Joyeuse n'auroit pas manqué de relever, & que ce maréchal se contente de dire que les séditieux *avoient commis une infinité de désordres*, sans spécifier lesquels, il est vrai-semblable que les maisons des royalistes, & sur-tout l'archevêché, ne furent pas mis au pillage. Il paroît néantmoins certain que les séditieux s'emparerent des *biens* de ceux qui s'absenterent.

[c] Andoq. hist. de Languedoc p. 593.

[d] Proc. verb. des états de Lang.

4°. M. de Thou parle des négociations qui furent faites pour la paix entre le maréchal de Joyeuse & les habitans de Toulouse, & ajoûte,

NOTE IX.

que comme les esprits étoient encore trop animés, il n'y eut rien de conclu. Il est certain cependant que les négociations qui commencerent le même jour 15. de Novembre, furent entierement terminées peu de jours après, & que la paix fut rétablie dans Toulouse avant la fin du mois.

VII. Nous remarquerons, en finissant cette note, une négligence extrême, pour ne pas dire une faute grossiere de la Faille [a] qui se récrie, de ce que l'ancien annaliste de Toulouse marque, que la nouvelle de la mort du roi Henri III. ne se répandit à Toulouse, qu'au commencement du mois de Juin de l'an 1589. « Puisqu'il est » constant, ajoûte-t-il, que ce fut l'onziéme d'A» vril que ce roi finit ses jours. » Mais qui ignore que le roi Henri III. fut assassiné le premier d'Août de l'an 1589. & qu'il mourut le lendemain?

a Annal. de T. p. 431. & seqq.

NOTE X.

Sur quelques circonstances de l'expédition d'Antoine Scipion duc de Joyeuse, aux environs de Montauban, du siége & de la bataille de Villemur, & de la mort de ce seigneur.

I. Divers historiens contemporains parlent au long de ces événemens: mais ils ne sont pas d'accord entre eux sur quelques circonstances. Gaches s'étend d'abord sur l'entreprise téméraire que firent les royalistes le 25. de May de l'an 1592. pour se saisir de la ville de Lautrec, qui tenoit le parti de la ligue, trompés par une fausse intelligence, & sur le combat, que le duc de Joyeuse qui survint, leur livra auprès du château de Trape situé aux environs de Lautrec, où les royalistes qu'il défit, s'étoient réfugiés, après avoir manqué leur entreprise sur Lautrec. On doit s'en rapporter à son témoignage, puisqu'il écrivoit alors sur les lieux; & il faut corriger par conséquent M. de Thou [b], qui parle de cette affaire en deux mots, en disant au sujet d'Antoine Scipion duc de Joyeuse: *Is ad Lautrecum in Albigensi agro astu, mox & vi Trapa expugnata mense Martio proximo afflixerat*; paroles obscures que les traducteurs de M. de Thou rendent de la maniere suivante. « Après avoir manqué son coup au » mois de Mars sur Lautrec en Albigeois, il s'em» para de Trape par force & par artifice. » Mais 1°. on vient de voir que cette affaire se passa au mois de May & non au mois de Mars. 2°. Il est certain que la ville de Lautrec tenoit alors le parti de la ligue: par conséquent le duc de Joyeuse n'avoit garde de faire aucune entreprise sur cette ville. Ce furent au contraire les royalistes qui firent une entreprise sur Lautrec, qu'ils avoient dessein de surprendre, & qui manquerent leur coup.

b Liv. 103.

II. Le duc de Joyeuse conduisit ensuite son armée aux environs de Montauban, où il prit diverses places. La Faille [c] en fait monter le nombre à quinze ou vingt: il auroit eu bien de la peine à en faire l'énumération. Joyeuse mit peu de tems après le siége devant Villemur, petite ville du diocèse de Montauban située sur le Tarn. Nous trouvons l'époque de son arrivée aux environs de Montauban, dans la relation [d] de son expédition, écrite dans cette ville par un contemporain; & il y est marqué que le duc de Joyeuse se présenta devant Montauban *le 22. de Juin*; qu'il prit ensuite les diverses places dont on a parlé, & qu'il mit enfin le siége devant Villemur, qu'il leva à l'approche de Themines, lequel aidé des forces du duc d'Epernon, s'étoit mis en marche pour l'attaquer. « Ensuite Joyeuse » ayant appris, que les arquebusiers du duc d'E» pernon marchoient en désordre, fondit sur » eux, disent les traducteurs de M. de Thou, » dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins; *ce* » *fut vers le milieu de la nuit du 18. de Juin*, &c. » ou suivant le texte latin de M. de Thou *xiv. Kal. Quintilis*; ce qui répond en effet au 18. de Juin: mais il faut lire *Sextilis* au lieu de *Quintilis*; & c'est une faute évidente de M. de Thou, à laquelle ses traducteurs n'ont pas fait attention, puisque Joyeuse n'étant arrivé aux environs de Montauban que le 22. de Juin, & ayant entrepris postérieurement le siége de Villemur, il ne put l'avoir levé le 18. de ce mois. Cette action se passa donc au mois de Juillet, & en lisant dans M. de Thou *xiv. Kal. Sextilis* au lieu de *Quintilis*, comme on l'a déja dit, tout s'accorderoit; & l'action se seroit passée le 19. de Juillet, comme il est marqué dans Cayet [e], si nous n'avions des raisons plus fortes de croire que ce fut le 8. de Juillet que le duc de Joyeuse leva le siége de Villemur.

c La Faille, annal. de T. to. 2.

d Mémoir. de la lig. to. 5. p. 168.

NOTE X.

e Cayet, chron. nov. liv. 4. p. 63.

III. L'auteur de la relation dont on a déja parlé, de Thou, Cayet & Faurin dans son journal, disent que lorsque Joyeuse attaqua les troupes du duc d'Epernon, occupées au siége de la Cour, il avoit levé celui de Villemur. Gaches, suivi par la Faille, prétend au contraire, que ce fut pendant le siége même de Villemur, que Joyeuse ayant laissé une partie de son armée pour le continuer, attaqua à l'improviste avec sa cavalerie les troupes du duc d'Epernon, qui ne s'attendoient à rien moins, & qu'après les avoir défaites, il retourna à Villemur, dont il poussa le siége avec vigueur, jusqu'à ce que le duc d'Epernon & Themines l'obligerent enfin de le lever. Mais le baron d'Ambres, qui servoit actuellement dans l'armée du duc de Joyeuse, contredit Gaches dans ses mémoires manuscrits qui nous ont été communiqués par M. le marquis d'Aubays. « Le » duc de Joyeuse ayant assiégé Villemur, dit le » baron d'Ambres, apprit que le duc d'Epernon » étoit à huit lieues de-là avec cinq cens chevaux » & quatre mille hommes de pied, que son des» sein étoit de venir à Montauban à trois lieues de » Villemur, & de faire lever le siége: le duc de » Joyeuse ne jugeant pas à propos de l'attendre, » décampa le lendemain, & retira son canon, » qu'il laissa à Gaillac avec une partie de la cava» lerie & un régiment. Comme il avoit une cou» levrine de l'autre côté du Tarn, qu'il avoit fait » venir pour battre le moulin de Villemur, il » commanda le soir de la conduire à un fort nom» mé la Bornerie; mais la pluye qui étoit tombée » en abondance pendant toute la nuit, empêcha » d'exécuter cet ordre, & les troupes du duc d'E» pernon qui n'étoient qu'à mille pas, s'en sai» sirent, & la jetterent sur le bord de l'eau. Le » duc d'Epernon s'étant ensuite rendu à Villemur, » se mit à la poursuite du duc de Joyeuse campé » sur les bords de la forêt de Villemur. Il y eut-là » une escarmouche, que la nuit qui survint ter» mina: chacun se retira ensuite dans son camp. » M. d'Epernon alla loger à S. Naufari, où ceux » de Montauban vinrent le supplier d'aller prendre »

NOTE X.

» quelques petits lieux du côté de Montels, avec » promesse de fournir des vivres & des moyens » pour cette entreprise; mais il refusa d'y aller: » il leur prêta deux régimens, dont l'un étoit ce- » lui du baron de Bourdeille & quelque cavalerie, » qu'ils joignirent aux troupes du païs. Le duc de » Joyeuse, après avoir fait un voyage à Toulouse, » ayant appris qu'ils avoient investi un fort près » dudit Montels, y alla de nuit, tailla en piéces » le régiment de Bourdeille, mit le reste en fuite, » & prit deux moyennes coulevrines en revanche » de celle que le duc d'Epernon avoit prise, & » qu'il mena à M. de Montmorenci. Le 8. de Juillet » 1592, ce dessus fait & dit, de Joyeuse s'en re- » tourna en Albigeois, & alla assiéger le lieu de » la Guepie, &c. » Ce témoignage est si précis, que nous avons crû devoir le suivre.

IV. La Faille [a] assûre que le château de la Cour, où Joyeuse défit une partie des troupes du duc d'Epernon, *étoit une petite place auprès de Montauban*. Faurin auteur contemporain dit aussi que la Cour étoit *situé près de Montauban*; & suivant Cayet [b], la Cour étoit une maison champêtre dans la plaine de Montauban. Gaches ne marque pas la situation de ce château; & on n'en connoît aucun de ce nom aux environs de Montauban. Mais nous trouvons sa véritable situation tant dans les mémoires du baron d'Ambres, dont on vient de donner l'extrait, que dans d'Aubigné [c], qui dit qu'il étoit situé *près de Monteils*. Or Monteils est un autre château auprès de la petite riviere de Vere en Albigeois, situé à six ou sept lieues de Montauban, & à quatre ou cinq de Villemur.

a la Faille, annales de T. to 2. p. 459.

b Chron. nov. ib. p. 55.

c L. v. 3. ch. 19.

V. Joyeuse, après la levée du siége de Villemur, mena ses troupes en Albigeois, où il entreprit le siége de la Guepie, qu'il soumit *le premier d'Août*, suivant le journal de Faurin; ce qui convient très-bien. Il revint ensuite remettre le siége devant Villemur, & suivant l'auteur de la relation qui est dans les mémoires [d] de la ligue, il campa devant cette place *le 10. de Septembre*. Faurin dit que ce fut le 12. de ce mois, & qu'il commença à battre en brêche *le mercredi 16. du même mois*. M. de Thou prétend qu'il ouvrit la tranchée le 10. de Septembre, & Gaches assûre qu'il ne commença à l'attaquer que le 17. de ce mois; mais tout cela revient à peu près au même.

d Pag. 171.

VI. Suivant M. de Thou, Messillac gouverneur d'Auvergne pour le roi, ayant marché au secours des royalistes, & s'étant joint à Lecques, Chambaud & Montoison, se rendit à Bellegarde, (château situé en Querci, à une lieue de Montauban vers le Levant, & à trois lieues au Nord de Villemur) où Joyeuse, après avoir laissé une partie de son armée pour la continuation du siége, alla les attaquer à la tête de sa cavalerie & de ses arquebusiers. Tous les autres historiens, Cayet & d'Aubigné [e] en particulier, assurent, que Messillac n'étoit pas encore arrivé, lorsque Joyeuse alla attaquer Chambaud & Lecques à Bellegarde: ils ajoûtent, que le dessein de Joyeuse étoit de combattre ces derniers, avant que Messillac les eût joints. Nous nous en rapportons à leur autorité.

e D'Aubigné, to. 3. liv. 3. c. 16.

VII. M. de Thou dit qu'on comptoit 1500. cuirassiers à cheval, & trois mille arquebusiers dans l'armée des royalistes, lorsqu'elle attaqua le duc de Joyeuse devant Villemur, & que celle de ce duc étoit composée de quinze cens chevaux & de quatre mille hommes d'infanterie, y compris quinze cens Allemans. L'armée des royalistes n'étoit pas si nombreuse, suivant l'auteur de la relation, Cayet & Gaches, qui ne leur donnent en tout que cinq cens maîtres & deux mille cinq cens arquebusiers: mais la Faille a tort de réduire leur armée à deux mille six cens hommes en tout, tant de pied que de cheval. Quant aux ligueurs, l'auteur de la relation, Cayet & Gaches, ne leur donnent que six cens maîtres, & quatre mille hommes de pied, y compris quatorze cens Lansquenets.

VIII. Il est certain que l'action se passa *le lundi 19. d'Octobre* de l'an 1592. ce qui s'accorde fort bien avec la lettre dominicale. M. de Thou s'est donc trompé, ou plûtôt il y a faute dans son texte, où il est marqué, que ce fut *xiv. Kal. Decembris qui in lunæ diem incidebat*, ou *le lundi 20. d'Octobre*, comme le disent les traducteurs de cet historien.

IX. Les circonstances de la mort du duc de Joyeuse sont rapportées différemment par les mêmes historiens. M. de Thou dit, suivant la traduction Françoise, « qu'il se retiroit en bon ordre, avec un petit nombre de gentilshommes, « *à Condamines*, où il avoit mis son artillerie, & « que trouvant qu'on avoit rompu le pont de « batteaux, qu'on avoit jetté sur le Tarn, il poussa « son cheval dans cette riviere, malgré les efforts « de Courtete & de Bidonnet, & s'y noya. » Voici le texte Latin de M. de Thou: *Jousa ad Condominas, ubi tormenta deposuerat, cùm servato ordine cum paucis è nobilitate se reciperet, rupto ponte, quem ex navigiis in Tarni straverat, frustrà Curteto & Bidoneto eum retinentibus, rapiditate fluminis haustus est.* On croiroit, en lisant la traduction Françoise de M. de Thou, que *Condamines* est un village ou un hameau: mais ce n'étoit rien moins que cela; & condamine ou condomine, dans le langage du païs, est [f] un champ qui appartient au seigneur: en sorte qu'il falloit traduire *à la Condamine*, & non *à Condamines*, ou *aux Condomines*, comme le rapporte Cayet. Au reste, il paroîtroit par-là, que cette condamine où étoit le parc de l'artillerie, auroit été située à la gauche du Tarn; car l'action se passa à la droite de cette riviere.

f V. Cang. Glossar.

X. M. de Thou a pris cette circonstance, ainsi que plusieurs autres, de la relation imprimée dans les mémoires de la ligue, dont on a parlé. Il y est marqué [g] que Themines qui commandoit dans Villemur, ayant fait une sortie pendant l'action, Joyeuse ne pouvant plus résister, voulut se retirer *aux Condomines*, où étoit son camp & son artillerie, « que le pont qu'il avoit bâti sur « le Tarn étant coupé, causa la mort de presque « tous ceux, qui avoient quitté la terre, pour réfugier à l'eau... De ce pas, continue cet au- « teur, il s'achemina au Tarn... Les sieurs de la « Courtete & de Bidon le tindrent quelque tems « par la main... mais le Tarn par le violent de « son randon, le ravit d'entre les mains de ceux « qui le tenoient, &c. » Il paroît par-là, que Courtete & Bidon soûtenoient le duc de Joyeuse, pour l'aider à passer la riviere, au lieu que suivant M. de Thou & ses traducteurs, il se précipita dans la riviere, malgré ces deux officiers, qui vouloient l'en empêcher.

g Mémoir. de la lig. to. 5. p. 178. & seq.

Le baron d'Ambres, qui étoit dans l'armée de Joyeuse, & qui dans ses mémoires manuscrits [h] dit que ce duc avoit fait rompre le pont sur le

h Mss. d'Aubays.

NOTE X.

Tarn, afin d'ôter l'espérance de fuir, raconte sa mort de la maniere suivante. « Le duc de Joyeuse, » dit d'Ambres, voyant ses troupes en désordre, » met la main à l'épée, fait divers efforts pour les » rallier : mais il lui fut impossible, & se trouve » avec trois gentilshommes, qu'étoient M. de » Mossolens (François de S. Jean) maréchal de » camp, M. de S. Geri, fils du sieur de la Roque- » bouillac, & M. de.... Rouergue*. Mossolens » dit à Joyeuse : il faut se sauver. Joyeuse lui ré- » pondit : il faut mourir. Mossolens répliqua : l'on » ne meurt pas quand l'on veut ; vous seriez pri- » sonnier & mené à Beziers, tachez de vous sau- » ver, & demain nous les battrons. Cela les fit » résoudre eux quatre d'aller au pont, & au bord » d'icelui, ils se désarmerent au préalable ; & d'au- » tant que le pont étoit rompu, ils voulurent aller » du long de la corde en nageant, & allerent jus- » ques au dernier batteau, que une piéce de bois » tomba sur ce jeune seigneur, qui le fit noyer. » Mossolens se sauva à nager ; les autres deux gen- » tilshommes demeurerent qui ne sçavoient na- » ger. Ils furent pris prisonniers. Il y eut deux » cens hommes de morts, &c.

*Le nom est en blanc dans le manuscrit.

X. D'Aubigné [a] fait entendre que le duc de Joyeuse se précipita dans le Tarn pour se sauver. « Joyeuse, dit cet historien, se voyant venir la » charge à dos, ne voulut pas combattre avec ce » désavantage, & aux harquebusades des assiégés, » il change de camp, en s'esloignant aux Con- » domnés où estoit son artillerie. Quelque cavale- » rie des siens ayant pris sa démarche pour fuite, la » prennent, & donnent l'espouvantement à toute » l'infanterie ; de telle façon que ce fut à qui ga- » gneroit la riviere : la foulle fut si grande sur le » pont de batteaux, qu'elle l'enfonce, si bien que » n'ayant plus espoir qu'à la nage, il s'en perdit » grand nombre dans l'eau ; de ce nombre enfin » fut Joyeuse, qui sauta du chantier dans le Tar » & s'y noya. » Ce qu'il y a de vrai, c'est que le duc de Joyeuse se noya dans le Tarn, *en voulant se sauver*, comme le témoigne le duc de Montmorenci, dans la lettre [b] qu'il écrivit quelques jours après au roi, pour lui rendre compte de cet événement.

a *Liv. 3. c. 16.*

b *Pr. p. 321.*

XI. Gaches raconte d'une maniere toute différente les circonstances de la mort du duc de Joyeuse. Il dit que les royalistes ayant poussé le gros de l'armée des ligueurs vers la riviere de Tarn, le duc de Joyeuse ne pouvant arrêter la déroute ; & ayant demandé à un officier nommé S. Martin le Roux, ce qu'il y avoit à faire, celui-ci lui avoit répondu qu'il falloit aller mourir au canon. « Comme il y alloit, ajoûte-t-il, avec cent » vingt hommes d'armes pour s'y rendre, ils s'é- » vanouirent tous en marchant, sans combat, & » Joyeuse demeura avec Moussoulens & Villegli. » Il prit le chemin du pont qu'il trouva rompu. » Dans ce grand désordre, ils lui présenterent la » croupe de leurs chevaux pour passer à la nage ; » mais n'y ayant jamais pû monter, & étant fort » troublé, il se jetta dans le Tarn où il se noya » bientôt, n'ayant ni force pour résister, ni adresse » pour se sauver. » La Faille a peine à ajoûter foy à cette circonstance, & à croire que le duc de Joyeuse fût à pied, à moins qu'il n'ait eu son cheval tué sous lui. Il suppose que Gaches a avancé qu'alors il se jetta de désespoir la tête la premiere dans le Tarn : mais il fait dire à Gaches ce que Gaches ne dit pas ; & cet auteur fait entendre au contraire, que Joyeuse voulant se sauver à la nage, n'eut pas assez de force pour résister à l'impétuosité des flots. Faurin dit d'un autre côté, que le duc de Joyeuse, *pensant aller au gué, se noya*. Enfin Cayet rapporte plus vraisemblablement que tous les autres, « que le duc de Joyeuse voyant » tous les siens l'abandonner, & que les royaux » avoient ja gaigné son camp & l'artillerie, pen- » sant traverser le Tarn pour se sauver, accompa- » gné de deux gentils-hommes, il fut entraîné » par la violence de l'eau, & se noya au grand re- » gret des siens, & de tous ceux de son parti. »

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que l'auteur [c] de la vie du pere Ange de Joyeuse, ne mérite aucune créance, lorsqu'il dit que le duc de Joyeuse « rompit lui-même le » pont qui traversoit la riviere sur des batteaux, » pour couper aux soldats le chemin de reculer, » se mettant le premier en tête de l'infanterie, une » picque à la main, jusqu'à ce que percé de deux » coups, il tomba dans l'eau & y rendit l'esprit, » dont le corps retiré par les ennemis, ne fut » rendu que l'année ensuivant, sur la proposition » de la tréve. »

c *Brousse, vie du P. Ange p. 15.*

XII. Les traducteurs de M. de Thou changent *en tranchées* tout ce que les autres historiens appellent retranchemens. « Il falloit d'abord, » disent-ils, chasser deux cens hommes de la pre- » miere *tranchée*, qui conduite depuis le bois jus- » qu'à la ville, fermoit le chemin, &c. » Ils tom- » berent avec tant d'impétuosité sur les troupes » déja effrayées, que la tranchée fut bientôt né- » toyée, &c. » Le duc de Joyeuse ne se démonta » pas... & distribua promptement... des sol- » dats pour défendre les retranchemens élevés » aux angles de la seconde *tranchée*. » Toutes ces prétendues tranchées ne sont pas différentes des lignes de circonvallation, ou des doubles retranchemens que M. de Thou a exprimés par le mot : *vallum* dans son texte Latin. En effet, on voit dans la lettre [d] que le duc de Montmorenci écrivit au roi le 25. d'Octobre, pour lui rendre compte de cet événement, que le duc de Joyeuse avoit fait *des retranchemens* dans son camp, pour se mettre hors d'insulte de la part des royalistes.

d *Pr. p. 320. & seq.*

XIII. M. de Thou ne fait monter qu'à mille le nombre des morts de la part des ligueurs dans cette action. Cayet en met deux mille. D'Aubigné en met trois mille, & ce dernier nombre est confirmé par la lettre du duc de Montmorenci, dont on vient de parler. L'auteur contemporain de la relation imprimée dans les mémoires de la ligue, dit que les ligueurs eux-mêmes faisoient état d'avoir perdu trois mille hommes ; mais que du moins ils en avoient perdu deux mille. Gaches assure d'un autre côté, que deux mille soldats ligueurs resterent sur la place, avec la plûpart de leurs chefs ; mais comme les deux derniers historiens, qui étoient presque témoins, faisoient profession de la religion prétendue réformée, ils peuvent avoir augmenté le nombre des morts du côté des ligueurs. Enfin un autre [e] historien religionaire, dit que le pont sur le Tarn ayant été coulé à fond par la multitude des fuyards, il s'en noya plus de huit cens, sans quatre à cinq cens Tudesques qui furent tués.

e *Faurin.*

NOTE XI.

Sur quelques circonstances du siége de Montauban par le roi Louis XIII. en 1621.

I. SUivant le Mercure François de l'an 1621. où on trouve une relation fort détaillée de ce siége, le roi Louis XIII. ayant résolu de l'entreprendre, se rendit [a] le mercredi 17. d'Août à Piquecos auprès de Montauban, où il établit son quartier, & le lendemain 18. il fit investir la place de trois côtés. Le duc de Rohan dans ses mémoires [b], dit néantmoins, que le roi assit son camp devant Montauban le 21. d'Août. Le Bret dans son histoire de Montauban, & le Vassor dans son histoire de Louis XIII. suivent l'autorité du Mercure, & adoptent son époque; & nous avons cru devoir la préférer.

II. Le Vassor prétend que ce siége dura *jusqu'à la mi-Novembre*, & qu'il fallut alors le lever: l'expression n'est pas exacte. Nous apprenons en effet de Bassompierre [c] qui étoit présent, que le roi ayant résolu de lever le siége dès le mardi 2. de Novembre, fit retirer aussi-tôt & embarquer l'artillerie; que les troupes qui occupoient le quartier de Picardie décamperent le lundi suivant 8. du mois, & que le roi partit lui-même pour le château de Montbeton deux jours après. C'est donc sans fondement que le nouvel historien [d] de Montpellier a avancé que le siége de Montauban *dura plus de trois mois.*

III. L'anonyme qui nous a donné en 1699. la vie [e] de Henri II. duc de Montmorenci, rapporte « que ce seigneur ayant augmenté ses troupes des régimens de Reaux, la Roquette, Rieux, » Fabregues & Moussoulens, & que s'étant mis » à la tête de cinq mille hommes de pied, de sa » compagnie de gens-d'armes, de celles de ses carabins & de ses gardes, & de trois cens gentils-» hommes volontaires, arriva au camp devant » Montauban, où il fut reçu du roi avec toute la » satisfaction qu'il pouvoit désirer; que S. M. » étant revenue au quartier de Ville-nouvelle avec » toute la cour pour le voir passer en bataille, » avoit dit: *Voilà de bons hommes & bienfaits*; qu'il » leur fit faire montre deux jours après; que le » connétable de Luines toûjours animé de jalou-» sie contre le duc de Montmorenci, l'exposa aux » lieux les plus perilleux, pour le faire périr & se » venger de lui; que le duc de Montmorenci fut » logé au quartier du prince de Joinville, où le » même jour il eut ordre de garder les tranchées, » où le régiment de Picardie venoit fraîchement » d'être maltraité; que dans cinq à six jours il les » fit avancer de cinq à six cens pas; que par des » contremines qu'il fit faire, il éventa les mines » des ennemis; que le comte d'Orval, qui étoit » dans la place, lui fit donner avis de ne pas tant » s'exposer, sur-tout dans les tranchées, qu'il y » avoit quelque intelligence secrete dans la ville » pour le perdre; que le duc de Montmorenci » présenta au roi les trois cens gentilshommes vo-» lontaires de la province qu'il avoit amenés; que » l'assaut général ayant été résolu, le duc fut com-» mandé de donner avec ses troupes du côté du » Moustier, où la batterie du prince de Joinville » avoit fait une brêche raisonnable; qu'il se trouva » dans les tranchées le jour de l'assaut de grand matin à la tête de tous ses régimens & de la no-» blesse; qu'il se mit à la tête de sa compagnie de » gens-d'armes, armé d'une cuirasse seulement; » qu'il avoit placé deux de ses gardes devant lui, » qui reçurent deux mousquetades en même tems, » & tomberent morts à ses pieds, & qu'enfin » le roi averti de l'inutilité de l'attaque, avoit fait » donner ordre aux troupes de se retirer. »

Cet auteur dit ensuite, « que le duc de Montmorenci ayant été atteint d'une maladie qui » pensa le perdre, fut obligé de quitter ce siége, » & de se faire porter à Rabastens, où le roi & » toute la cour lui témoignerent l'interest qu'ils » prenoient en la conservation de sa personne, » par les fréquentes visites qu'il y receut de leur » part; que cette maladie l'ayant réduit à l'extre-» mité, fit entierement desesperer de sa vie; ce » qui fut cause de la déroute des troupes qu'il » avoit amenées à Montauban, quelques soins » que les officiers en prissent pour l'empêcher. » L'historien de la vie du duc de Montmorenci, qui rapporte ces circonstances, ne marque aucune époque: mais comme elles ne sont pas entierement exactes, nous allons fixer cette époque en y ajoûtant quelques réflexions.

1°. Suivant le procès-verbal des états de Languedoc assemblés à Carcassonne le 22. de Septembre de l'an 1621. le duc de Montmorenci, qui en avoit fait l'ouverture quelques jours auparavant à Beziers, d'où ils avoient été transferés à Carcassonne par ordre du roi, étant parti bientôt après, pour se rendre au siége de Montauban, écrivit à cette assemblée, étant à Gaillac le 24. de Septembre, pour la remercier de ce qu'elle avoit pourvû à l'entretien des troupes qu'il avoit mis sur pied par ordre du roi, & la prier *de leur faire montre*, de crainte qu'elles ne se débandassent. Il est marqué dans le même procès-verbal, que le duc de Montmorenci étoit à Rabastens au diocèse d'Albi, à deux lieues de Gaillac le 27. de Septembre: il s'arrêta sans doute dans cette derniere ville, pour y assembler les troupes, avec lesquelles il alla enfin joindre le roi devant Montauban: mais ses gens-d'armes & ses carabins n'y arriverent pas si-tôt, si tant est qu'ils y ayent été, puisqu'il est marqué dans une délibération des états du 9. d'Octobre, que ces deux compagnies étoient alors à Castelnaudarri, pour empêcher les courses des rebelles du Mas saintes-Puelles & de Caraman, sur le chemin François.

2°. Nous trouvons l'époque de l'arrivée du duc de Montmorenci devant Montauban dans les mémoires [f] de Bassompierre, qui atteste, *que le lendemain du mardi 29. de Septembre*, jour de la défaite d'une partie du secours que Beaufort menoit à Montauban par ordre du duc de Rohan, vers le point du jour, le connétable suivi de messieurs de Guise & *de Montmorenci*, arriva à son quartier; qu'il lui présenta Beaufort & le gouverneur de S. Antonin qui avoient été faits prisonniers, &c. ainsi le duc de Montmorenci arriva au camp devant Montauban le 30. de Septembre; ce qui est confirmé par Bernard [g] dans son histoire de Louis XIII. qui dit, que le lendemain du ce secours (ou de la défaite de Beaufort), le duc de Montmorenci amena à l'armée le régiment de Portes, &c. Il est vrai que le 29. de ce mois étoit un *mercredi* & non un *mardi*: mais c'est une de ces fautes qui se sont glissées dans les mémoires de Bassompierre, où il y en a une

[a] Pag. 820.

[b] Liv. 2. p. 129. éd. 1646.

[c] Mém. de Bassomp. to. 2.

[d] D'Gress. hist. de Montpell. p. 358.

[e] Liv. 2. ch. 4.

[f] Tom. 2. p. 204. éd. 1665.

[g] Liv. 6.

NOTE XI.

infinité de semblables. Nous nous contenterons d'en relever ici une assez considérable. C'est au sujet de la conférence qui fut tenue suivant cet auteur, à Reniés ou Reyniez, à une lieue de Montauban, entre le connétable & le duc de Rohan, pour traiter de la paix, & que Bassompierre dit s'être tenue *le jeudi 17. d'Octobre*: mais c'est visiblement une faute d'impression; car le 17. d'Octobre de l'an 1621. étoit un dimanche & non un jeudi. Il faut donc lire le 7. d'Octobre qui étoit véritablement un jeudi. On voit d'ailleurs par-tout ce qui précéde & ce qui suit, que cette conférence dût se tenir ce jour-là. Nous releverons encore deux fautes d'impression dans les mêmes mémoires, à l'endroit [a] où Bassompierre marque, « *que le mercredi 13. d'Octobre*, il y » avoit encore des troupes de M. de Montmo- » renci quatre à cinq cens hommes des régimens » de Fadriques & de Royauté : » car il faut lire de Fabregues & de Reaux. Au reste le duc de Guise ne demeura pas long-tems après au camp devant Montauban, puisque nous trouvons dans le procès-verbal des états de Carcassonne, dont on a parlé, que les états en corps allerent saluer le 9. d'Octobre le duc de Guise gouverneur de Provence, qui s'en retournoit en son gouvernement du camp devant Montauban.

[a] Pag. 219.

3°. L'époque de l'arrivée du duc de Montmorenci à ce camp est encore marquée dans le Mercure François [b] en ces termes. « Le lendemain de » cette défaite (de Beaufort & du gouverneur de » S. Antonin), arriverent de divers endroits des » troupes de renfort en l'armée du roi, au nom- » bre de six à sept mille hommes; sçavoir, le duc » de Montmorenci & ses troupes, le marquis de » Villeroi & autres. » Or on a déja vû que Beaufort & le gouverneur de S. Antonin, furent défaits le 29. de Septembre de l'an 1621.

[b] Merc. Fr. 1621. p. 869.

4°. Il est marqué dans le procès-verbal des états de Carcassonne, « que le 24. d'Octobre, » l'assemblée ayant appris l'indisposition & ma- » ladie du duc de Montmorenci, dont il fut sur- » pris à Rabastens, on feroit des prieres pour sa » santé. » Le duc ne fut pas atteint de cette maladie en passant à Rabastens en Albigeois à la fin du mois de Septembre, comme on pourroit le croire sur cette délibération : mais étant tombé malade au camp devant Montauban vers le 18. ou le 20. d'Octobre, il se fit transporter à Rabastens, qui est à six lieues de cette ville, & où sa maladie augmenta tellement, qu'il fut à l'extremité. On doit conclure de là, que Bernard [c] dans son histoire de Louis XIII. se trompe, lorsqu'il dit « que le duc de Montmorenci, *à son arrivée*, » fut surpris d'une grande & violente maladie, qui » donna une apprehension de sa mort; de sorte » que l'on le retira de l'armée. » Il ajoûte que les troupes que le duc avoit amenées au camp, ne furent pas long-tems sans vouloir se retirer avec les autres, n'ayant fait que la seconde ou troisiéme garde en leur quartier. Mais cet auteur convient, comme on l'a déja vû, que le duc arriva au camp devant Montauban à la fin de Septembre; & on vient de voir qu'il ne tomba malade que vers le 18. d'Octobre.

[c] Liv. 6.

5°. Simon du Cros dit [d] dans la vie du duc de Montmorenci imprimée en 1643., « que ce » seigneur pressa tellement les levées de l'infan- » terie qui se faisoient dans le Languedoc, que » le 18. d'Octobre il se rendit à l'armée qui estoit devant Montauban, avec les régimens de Rieux, » de Fabregues, de Moussoulens, de Reaux & de » la Roquette. » Mais on vient de donner des preuves certaines que le duc de Montmorenci étoit déja arrivé devant Montauban dès la fin du mois de Septembre. Ainsi cet auteur, quoique contemporain, se trompe.

[d] Pag. 41.

6°. Le Mercure François remarque [e] au sujet d'une sortie que les assiégés firent le 26. d'Octobre sur le quartier du prince de Joinville, & dans laquelle les assiégeans furent fort maltraités, que les régimens que le duc de Montmorenci avoit amenés au siége, avoient eu leur logement en ce quartier; & que ce duc étant tombé malade à l'extrémité, tous ces régimens abandonnerent leur quartier & s'en allerent. Ainsi ce ne fut que quelques jours après le départ du duc de Montmorenci du siége, que les troupes qu'il y avoit conduites, aussi ennuyées de sa longueur que toutes les autres, se débanderent. Le président de Gramond [f] remarque, qu'au bout de huit jours que le duc de Montmorenci fut tombé malade, il ne resta pas un seul des cinq régimens qu'il avoit amenés au camp, excepté les colonels, qui demeurerent jusqu'à la fin du siége.

[e] Pag. 883.

[f] Gram. hist. liv. 10.

7°. On ne fait monter qu'à trois mille le nombre des troupes que ce duc avoit amenées au camp, dans la lettre [g] que le connétable de Luines écrivit au duc de Montbazon, pour lui marquer les raisons qui avoient occasionné le mauvais succès du siége; car il met pour troisiéme cause de sa levée « la maladie de M. de » Montmorenci, laquelle fut cause que trois mille » hommes qu'il avoit amenés, s'en allerent en » une nuit, & par ce moyen ruinerent le quar- » tier de M. de Lesdiguieres. » D'ailleurs le président de Gramond [h] ne donne que trois mille hommes d'infanterie & cinq cens chevaux au duc de Montmorenci, lorsque ce duc arriva devant Montauban à la fin de l'automne.

[g] Merc. Fr. ibid. p. 856.

[h] Gram. hist. liv. 10.

8°. La maladie du duc de Montmorenci fut longue. En effet les députés [i] que les états de Carcassonne nommerent le 27. d'Octobre pour aller saluer le roi au camp devant Montauban, virent ce duc en passant à Rabastens au commencement du mois de Novembre, lorsqu'il étoit encore fort mal; & les états ayant appris enfin sa guerison le 16. de Novembre, ils délibererent ce jour-là de rendre des graces à Dieu pour le rétablissement de la santé de ce duc, *qui avoit été à l'extrémité à Rabastens.* Le duc de Montmorenci leur écrivit lui-même de cette ville le 14. de Novembre, pour les prier d'armer deux frégates, afin d'empêcher les courses que les ennemis faisoient sur mer. Enfin il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, que le duc de Montmorenci étoit de retour aux états de Carcassonne le 15. de Décembre.

[i] Proc. verb. des états de Carcass.

NOTE XII.

Sur quelques circonstances de l'entrée de Gaston duc d'Orleans en Languedoc, de la défection du duc de Montmorenci & du combat de Castelnaudarri.

I. Il est certain que Claude de Rebé archevêque de Narbonne, s'opposa à la brigue que le duc de Montmorenci, résolu d'embrasser le

NOTE XII.

le parti de Gaston duc d'Orleans, & de le recevoir en Languedoc, fit parmi les gens des états de cette province assemblés à Pezenas, pour les engager à s'unir avec lui; & que le duc, pour se venger de l'archevêque, le fit arrêter & le tint en prison pendant un jour. L'auteur anonyme & contemporain de la vie du duc de Montmorenci[a], qui paroît assez bien instruit, mais qui ne marque aucune époque, parle au long de cette détention. Il prétend que le duc fit arrêter l'archevêque à l'issue d'un conseil que le premier tint avec ses confidens; & qu'ayant résolu dans le même conseil de faire arrêter le président Miron, Verdurone intendant de la justice en Languedoc, & d'Hemeri commissaires du roi, ce dernier en ayant été informé, fut tellement saisi de frayeur *durant la nuit* qu'on le devoit arrêter, qu'il fut sur le point d'en perdre le jugement, & qu'enfin les factieux de l'assemblée des états n'étant plus retenus par la présence de l'archevêque, prirent cette fameuse délibération, d'unir les interêts de la province avec ceux du duc de Montmorenci.

Cette délibération[b] est du 22. de Juillet de l'an 1632. Nous trouvons dans le procès-verbal de l'assemblée, que le même jour au matin l'archevêque de Narbonne y présida; & il est marqué néantmoins dans le procès-verbal, que la délibération fut prise dans la même matinée, *présidant l'évêque d'Albi*: ainsi l'archevêque de Narbonne n'aura été arrêté que le même jour 22. de Juillet, jour de la clôture des états; & c'est ce qui arriva en effet dans cette même matinée à l'issue de l'assemblée, comme il est rapporté par un auteur anonyme[c], qui a écrit ce qui s'est passé en France depuis l'an 1631. jusqu'en 1637. & qui marque les circonstances suivantes. « Le » duc de Montmorenci étant à Bagnols, qu'il as» suroit à son parti, fit dévaliser un courrier qui » y passoit, & que les commissaires du roi avoient » dépêché à S. M.... Le sieur d'Hemeri en ayant » eu avis, se retira à Montpellier, n'esperant plus » qu'il y eût de sureté pour lui à Pezenas. M. de » Montmorenci lui écrivit, & dénia avoir eu au» cune part à cette action; laquelle néantmoins » depuis il avoua par lettres au cardinal, lui man» dant qu'il l'avoit fait par curiosité de décou» vrir les mauvaises impressions que les sieurs » archevêque de Narbonne & d'Hemeri don» noient de lui à la cour, lesquelles il n'avoit » trouvé que trop véritables, &c. Le duc revint » à Pezenas; & étonné d'apprendre à son arrivée, » que le Fargez est à l'hôtel de l'évêque d'Albi, il » l'envoya querir & le sieur Miron qui étoit l'au» tre commissaire, & leur demanda qu'ils fissent » lire la déclaration des six élûs, dont le roi sou» haitoit l'établissement dans la province: ils lui » dirent, que S. M. n'avoit changé l'établissement » des commissaires en celui des élûs que par son » avis; que s'il en parloit, ils ne parleroient » que de l'établissement des commissaires, sans » parler des élûs. Il leur répondit, qu'il lui étoit » indifferent, mais qu'il lui sembloit que celui des » élûs étoit plus utile, & les remit au lendemain » 22. de Juillet à l'assemblée des états, pour ré» soudre cette affaire. Cependant l'évêque d'Albi » & lui passerent toute la nuit à aller visiter les » uns & les autres, les sollicitant par promesse & » esperance de se joindre audit sieur de Montmo» renci, pour les libertés de la province, qu'il » vouloit remettre comme elles étoient du tems » du tems du feu roi. Le lendemain, les états s'étant » assemblés, où ledit duc étoit présent, l'évêque » de Nismes porta la parole. Ils firent plusieurs » propositions aux commissaires, lesquels s'accor» dant à tout ce qu'ils désiroient, l'évêque d'Albi » opina, qu'il n'étoit plus question d'élûs ni de » commissaires, mais de se joindre à M. de Mont» morenci, lui faire l'octroi, qu'il recevroit sans » l'assistance des commissaires du roi, & qu'il lui » falloit donner pouvoir d'assembler les états, tou» tes fois & quantes qu'il voudroit. Cette propo» sition fut déliberée & suivie de tous, excepté de » l'archevêque de Narbonne, qui interrompit les » voix, leur remontrant qu'ils commettoient un » crime de leze-majesté, & qu'il n'y consentoit » pas. Au sortir de là, le duc de Montmorenci lui » envoya des gardes & au sieur d'Hemeri, &c. »

Ces circonstances sont conformes à ce que nous trouvons dans la déclaration[d] que le roi donna à Cône le 23. d'Août, contre le duc de Montmorenci & ses adherans; car il est marqué, que le duc avoit retenu, ensuite de la clôture de » ladite assemblée (des états), l'archevêque de » Narbonne président d'icelle, parce qu'il avoit » toûjours été formellement contraire à ses déte» stables desseins, & contribué tout ce qu'il avoit » pu pour confirmer ceux de la ville de Narbonne » en leur devoir. »

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que Claude de Rebé archevêque de Narbonne, fut arrêté par ordre du duc de Montmorenci dans la matinée du 22. de Juillet de l'an 1632. à l'issue de l'assemblée des états auxquels il avoit présidé, pendant laquelle on proposa l'union de leurs interêts à ceux de ce duc; que la proposition fut acceptée à la pluralité des suffrages, que le duc & ses émissaires avoient gagnés de gré ou de force; & qu'après la détention de l'archevêque, on écrivit & on fit signer la délibération, comme ayant été prise dans la matinée même, sous la présidence de l'évêque d'Albi, le plus ancien & le plus animé des prélats de l'assemblée. Au reste il est faux que les états dans cette délibération, « y ayent appellé M. le duc » d'Orleans à leur protection, & promis de lui » fournir de l'argent pour l'entretenement de ses » troupes, & de ne se séparer jamais de ses inte» rêts, » comme le nouvel historien de la ville de Montpellier l'a avancé. On peut s'en convaincre par la délibération même, qui est inserée dans nos preuves.

II. Suivant le Mercure François[e], Gaston duc d'Orleans, après avoir publié son manifeste au camp de Dandelot en Bassigni le 13. de Juin de l'an 1632. & avoir passé aux environs de Dijon, arriva à Riom en Auvergne le 2. de Juillet. Ensuite ayant passé par S. Flour, & étant arrivé à Milhaud en Rouergue, il envoya prier l'évêque de Mende de lui ouvrir les portes de cette ville, ce qui lui fut refusé; & ayant tenté inutilement d'entreprendre le siége de la Canourgue, il fut obligé de se retirer le 23. de ce mois. L'auteur anonyme de la vie du duc de Montmorenci témoigne d'un autre côté, que la premiere ville du royaume qui ouvrit ses portes à Monsieur, fut celle de Lodéve, où il eut l'honneur de le recevoir en qualité de premier consul; & on ne sçauroit recuser son témoignage. Gaston fut donc de la Canourgue à Lodéve, où il arriva par consé-

[a] Liv. 3. ch. 1.

[b] V. Pr. p. 379. & seq.

[c] Mss. de Coaslin, n. 636.

[d] Merc. Fr. tom. 18. p. 597. & seq.

[e] Tom. 18. p. 551.

NOTE XII.

quent au plûtôt le 24. de Juillet. Le même auteur assure [a] que le duc de Montmorenci avoit dessein de l'aller joindre dans cette ville, que ce duc se rendit pour cela à Gignac, où Monsieur lui envoya le comte de Brion ; & qu'au lieu d'aller à Lodéve à la rencontre de Monsieur, il changea de dessein, pour aller à Beaucaire se saisir de cette ville. Nous apprenons cependant d'un auteur contemporain [b], que le duc de Montmorenci, après que les états de Pezenas eurent été terminés le 22. de Juillet, se rendit à Beziers, qu'il passa le 25. de ce mois à Agde & à Brescou qu'il fit fortifier, que de-là il fut à Lunel pour y attendre Monsieur qui y arriva le 30. de Juillet, & qu'ils allerent ensemble à Beaucaire ; & il paroît que ce dernier historien est mieux fondé. Ainsi Monsieur aura été de Lodéve à Beziers, où il se rendit, suivant le témoignage du même historien, pour faire une visite à la duchesse de Montmorenci, avant que d'aller joindre le duc à Lunel. Cela posé, il ne reste point d'intervalle suffisant pour le prétendu voyage que le Mercure François [c] fait entreprendre à Monsieur de la Canourgues à Albi, Castres & Milhaud, d'où il tira, ajoûte-t-il, vers Carcassonne en résolution de faire fortifier Beziers, &c. avant que d'aller joindre le duc de Montmorenci. L'auteur [d] de l'histoire du ministere du cardinal de Richelieu & Dupleix se trompent également, lorsqu'ils assurent que Monsieur se rendit à Albi, où ils prétendent qu'il fit quelque séjour pour donner moyen à son armée de se rafraîchir aux environs. Ils ajoûtent, qu'après y avoir laissé le comte de Moret, il alla à Carcassonne, &c.

[a] *Ibid.*
[b] *Mss. de Coaslin. n. 636.*
[c] *Merc. Fr. ibid. p. 563.*
[d] *An. 1632. p. 197.*

III. L'anonyme qui nous a donné la vie du duc de Montmorenci, assure en divers endroits de son troisiéme livre, que la duchesse de Montmorenci engagea le duc de Montmorenci son époux, par ses sollicitations, à embrasser le parti de la reine, dont elle étoit niéce à la mode de Bretagne, & de Monsieur. Ce fait paroît contredit [e] par Simon du Cros qui étoit attaché au duc, & qui publia sa vie en 1643. mais on peut l'appuyer sur un témoignage respectable. C'est celui de mademoiselle de Montpensier, qui rapporte dans ses mémoires [f], qu'ayant rendu visite à la duchesse en passant à Moulins, elle lui avoua, » que ce qui faisoit qu'elle ne pouvoit jamais se » consoler, c'est qu'elle étoit persuadée qu'elle étoit » cause que le duc de Montmorenci son époux » s'étoit engagé dans le parti de feu Monsieur, » (pere de mademoiselle de Montpensier) par » l'attachement qu'elle avoit à la reine mere. » L'auteur [g] de l'histoire du ministere du cardinal de Richelieu, & Auberi [h] dans la vie de ce cardinal, assurent aussi que les grandes instances de la duchesse de Montmorenci engagerent le duc son époux à embrasser les interêts de la reine mere & du duc d'Orleans.

[e] *Liv. 5. p. 298.*
[f] *Tom. 4. p. 143.*
[g] *An. 1632. p. 193.*
[h] *Auber. liv. 4. ch. 27.*

IV. Le même anonyme [i] rapporte, que l'archevêque de Narbonne étant allé trouver le roi à Lyon, ce prince, porté d'inclination à donner la paix au duc d'Orleans & au duc de Montmorenci, & ne trouvant pas de résistance dans l'esprit du cardinal de Richelieu, qui craignoit les suites de leurs démarches, lui donna ordre de travailler à cette paix. Cet auteur se trompe : le roi n'arriva [k] à Lyon que le 5. de Septembre ; & il apprit alors que le duc de Montmorenci avoit été fait prisonnier au combat de Castelnaudarri, donné le 1. du même mois de Septembre. Ainsi le cardinal n'auroit eu garde alors de consentir à la paix avec ce duc. Il est vrai [l] néanmoins que l'archevêque de Narbonne alla au-devant du roi, & qu'il le joignit à Moulins où ce prince arriva le 27. d'Août. Ce sera alors sans doute, & non pas après son arrivée à Lyon, que le roi aura chargé ce prélat de travailler à la paix.

[i] *Liv. 3. ch. 3.*
[k] *Merc. Fr. to. 18. 7.*
[l] *Ibid. p. 604. & 607.*

V. Nous avons plusieurs relations imprimées & manuscrites du combat de Castelnaudarri, qui ne s'accordent pas dans plusieurs circonstances. Nous avons suivi ces relations autant qu'il nous a été possible, sur-tout celle [m] qui fut envoyée au roi par le maréchal de Schomberg général de son armée. Mais nous nous sommes fondés principalement sur les dépositions des témoins qui furent confrontés au duc de Montmorenci, & qui entrent dans un assez grand détail, & sur les interrogatoires [n] que subit le même duc. L'auteur anonyme de sa vie avance [o], entr'autres, que le duc, après avoir franchi le fossé, qui le séparoit du camp du maréchal de Schomberg, » fut » suivi du comte de la Feuillade, du vicomte de » Pujol, du chevalier de Villeneuve & de quel- » ques autres, qui se trouvant au milieu de toute » l'infanterie du roi, furent tous tués à la premiere » décharge, à la réserve du vicomte de Pujol, qui » n'abandonna jamais le duc, jusqu'à ce qu'une » mousquetade, qu'il reçut dans la jambe, le mit » hors de combat. La Roche-d'Agout & de Vaux » y furent aussi blessés, ajoûte-t-il, avec quelques » autres. » Cette circonstance est démentie par le duc de Montmorenci lui-même, qui, dans son premier interrogatoire [p], déclara qu'il y avoit cinq cavaliers, dont il refusa d'abord de dire le nom, qui avoient franchi le fossé avec lui : mais dans le second, il déclara, que le comte de Rieux, saint Florent, Villeneuve & son écuyer le suivirent, & le sieur de Puilaurent, *comme il croit.* Mais comme tous ceux qui le suivirent furent tués ou faits prisonniers, & que Puilaurent se sauva, il peut s'être trompé par rapport à ce dernier.

[m] *Merc. Fr. ib. p. 609.*
[n] *Mss. de Coaslin. n. 408.*
[o] *Liv. 3. ch. 4. p. 405. & seq.*
[p] *Mss. de Coaslin, ibid.*

VI. Nous trouvons les noms des évêques de la province qui embrasserent le parti de Monsieur & du duc de Montmorenci, dans les lettres [q] d'abolition que le roi accorda au mois de Mars de l'an 1633. à ses sujets de Languedoc qui avoient suivi le même parti, & dans lesquelles il excepte les évêques d'Albi, Usez, Lodéve, Alet & S. Pons, auxquels il fit faire le procès pour crime de rebellion par des commissaires qu'il avoit fait nommer par le pape. On doit y ajoûter un sixiéme évêque de la province ; sçavoir, Claude de saint Bonnet de Thoiras évêque de Nismes, frere du maréchal de Thoiras : mais il n'est pas excepté dans les lettres d'abolition, parce qu'il avoit alors fait sa paix avec le roi, qui lui pardonna, moyennant la démission qu'il donna de son évêché au mois de Février [r] de l'an 1633. & le roi, après avoir défendu [s] aux commissaires de procéder contre lui, nomma en même tems à l'évêché de Nismes Anthyme-Denis Cohon, qui le posséda jusqu'en 1643. Le P. Daniel dans son journal historique de Louis XIII. prétend cependant qu'on trouve que Claude de S. Bonnet étoit rétabli en 1637. mais d'abord il est faux qu'il ait été déposé par les commissaires du pape comme il le suppose, & comme l'auteur de l'histoire du ministere du cardinal de Richelieu imprimée en 1649. l'a avancé [t] mal-à-propos. D'ailleurs il n'y a aucune

[q] *Merc. Fr. to. 19. p. 61. & seqq.*
[r] *Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 460.*
[s] *Vittor. Sir. memoir. recond. t. 7. p. 796.*
[t] *An. 1632. p. 231.*

NOTE XII.

preuve de son prétendu rétablissement. On sçait seulement, qu'il se contenta de la prévôté de l'église de Montpellier, où il mourut en 1642. Le P. Daniel prétend aussi, que les commissaires du pape donnerent un successeur à l'évêque d'Usez, qui, dans ce cas-là, auroit été déposé par ces mêmes commissaires, ainsi que l'évêque d'Albi : mais Paul-Antoine de Fay de Perault évêque d'Usez, mourut avant les procédures des commissaires, puisque la nouvelle [a] de sa mort arriva à Paris le 4. d'Avril de l'an 1633. & que ces procédures sont postérieures.

En effet le roi ne donna des lettres patentes pour l'exécution du bref du pape du 8. d'Octobre de l'an 1632. qu'au mois de Mars [b] de l'an 1633. & ce ne fut que le 22. du mois de May suivant [c], que les quatre commissaires apostoliques s'étant assemblés au couvent des Augustins de Paris, citerent à leur tribunal les évêques accusés de crime de leze-majesté pour leur adhésion à Monsieur ; & ils citerent aussi René de Rieux, évêque de Leon en Bretagne, qui étoit dans le même cas, pour avoir favorisé l'évasion de la reine mere. Les évêques de Lodéve, d'Alet & de S. Pons s'étant présentés, prouverent leur innocence, & furent absous. On a déja vu que le roi avoit pardonné à l'évêque de Nismes, & que celui d'Usez étoit mort avant la procédure. Il ne restoit plus que les évêques d'Albi & de Leon qui s'étoient absentés, dont le premier fut condamné par contumace au mois de Juin [d] de l'an 1634. & l'autre au mois de May de l'an 1635. On doit conclure de-là, qu'on s'est trompé dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana* [e], quand on suppose que les quatre commissaires du pape citerent Claude de S. Bonnet de Toiras, évêque de Nismes, à leur tribunal *le dernier de Décembre de l'an 1632.* car les commissaires ne peuvent avoir vaqué à la procédure, qu'après que le bref du pape eût été revêtu de lettres patentes ; ce qui ne fut fait qu'au mois de Mars de l'an 1633 [f]. Nous trouvons d'ailleurs, que les évêques d'Alet & de S. Pons comparurent devant les commissaires *le dernier de Décembre de l'an 1633* [g]. Ainsi on aura pris une date pour l'autre : mais comme Claude de S. Bonnet évêque de Nismes, avoit alors fait sa paix avec le roi, il ne peut avoir été cité en jugement pour un crime qui lui avoit été remis.

a Gall. chr. ib. p. 645.
b Mém. du clerg. to. 2.
c V. Vittor. Sir. mem. recond. to. 7. ibid.
d Pr. p. 38.
e Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 460.
f Mém. du clerg. to. 2.
g Proc. verb. du clerg. de 1645. & 1690.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME PREMIER.

I.

Si les peuples de la Gaule Narbonnoise étoient Celtes, proprement dits, d'origine. Livre I. pag. 2. & seq. n°. 3. & Note I.

NOus avons dit, qu'il paroît que les peuples de la province Narbonnoise faisoient partie de la Gaule Celtique proprement dite, avant que les Romains les eussent soumis. M. de Mandajors dans son histoire critique de la Gaule Narbonnoise, ouvrage plein d'érudition & de recherches, est d'une opinion contraire. Il prétend, entr'autres, que les peuples de cette province n'étoient pas soumis à Ambigat, chef ou roi de la Celtique proprement dite, lorsque Bellovèse & Sigovèse (ses neveux) sortirent de leur païs ; sur quoi il a fait une dissertation [a]. Sa principale raison est, qu'il ne trouve aucun des peuples de la Gaule Narbonnoise parmi ceux qui passerent les Alpes avec Bellovèse ; & il soutient, contre le sentiment commun, que les Tectosages, qui s'établirent aux environs de la forêt Hercynie, n'étoient pas de la troupe de Sigovèse ; ce capitaine pouvant avoir amené avec lui d'autres peuples de la Celtique proprement dite. Mais il paroît certain, sur l'autorité de Justin, que les Tectosages, qui après avoir passé le Rhin, s'établirent d'abord aux environs de la forêt Hercynie, sortirent des Gaules sous la conduite de Sigovèse.

Justin [b] rapporte que les Gaulois s'étant extrémement multipliés, trois cens mille d'entr'eux sortirent des Gaules, pour aller chercher de nouvelles demeures ; qu'une partie s'établit en Italie, & que l'autre, après s'être arrêtée dans l'Illyrie & la Pannonie, & après avoir dompté les peuples voisins, s'étoit ensuite étendue dans la Grèce & la Macédoine ; que les mêmes Gaulois assiégerent la ville & le temple de Delphes sous la conduite de Brennus, & qu'ayant passé en Asie, ils se fixerent dans la Gallo-grèce. Il n'est pas douteux que Justin n'ait voulu parler ici de la transmigration de Bellovèse & de Sigovèse, quoiqu'il ne les nomme pas. Or les principaux des Gaulois qui assiégerent Delphes, & qui s'établirent en Asie dans la Gallo-grèce, étoient les Tectosages de la Narbonnoise, suivant le témoignage de tous les anciens, que nous avons rapporté ailleurs [c]. Par conséquent les Tectosages sortirent des Gaules & passerent le Rhin sous la conduite de Sigovèse, neveu d'Ambigat, & ce dernier étendoit sa domination, sinon sur toute, du moins sur une grande partie de la Gaule Narbonnoise.

a Hist. crit. de la Gaul. Narbon. p. 4.
b Justin, l. 24. ch. 3. & seqq.
c V. Tome 1. NOTE II. n. 17.

II.

Sur le passage du Rhône par Annibal. Pag. 24. & seq. n°. 23. & Note V. pag. 660.

LE P. Fabre religieux de l'ordre des grands Carmes, dans des remarques historiques qu'il a ajoûtées au Panégyrique de la ville d'Arles, qu'il prononça dans la collégiale de Nôtre-Dame de la Majour de cette ville le 25. d'Avril de l'an 1743. & qu'il a fait imprimer, prétend [d] que tous ceux qui jusqu'ici ont voulu fixer le lieu où Annibal passa le Rhône, se sont trompés ; & il propose un nouveau systême à l'abri de toutes les difficultés. Il soutient & tâche de prouver par diverses raisons, qu'Annibal, après avoir traversé le païs des Volces ou le Languedoc, « vint au bord du »

d P. 65. & seq.

» Rhône, à ſept lieues de l'embouchure de ce » fleuve, vis-à-vis d'Arles, ou une lieue au-deſſus; » que voyant que les Volces Arècomiques, qui ha» bitoient les deux côtés du fleuve, vouloient lui » en diſputer le paſſage, & qu'ils s'étoient poſtés » de l'autre côté pour s'y oppoſer, il ruſa, en dé» tachant Hannon, qui avec une partie de l'ar» mée, remonta le fleuve vingt-cinq milles au» deſſus de ſon camp, juſques aux iſles de Roque» maure, où ce dernier paſſa à gué avec le déta» chement, dans le deſſein de prendre enſuite les » Gaulois en queuë; qu'Annibal le ſuivit pour » mettre la Durance ſous lui; qu'Hannon ayant » paſſé, & étant redeſcendu quelque peu, il fait » le ſignal, & prend en queuë les Gaulois du païs » qui s'étoient raſſemblés, (& qui étoient diffé» rens de ceux qui s'étoient poſtés devant le camp » d'Annibal,) tandis qu'Annibal aux ſignaux d'Han» non, les avoit déja attaqués de front, en paſſant » le fleuve, à-peu-près où eſt Avignon, ou un peu » au-deſſus. » En ſorte que ſuivant ce ſyſtême, Annibal, après le départ d'Hannon, auroit décampé du voiſinage d'Arles pour ſe rendre aux environs d'Avignon, & auroit marché l'eſpace de ſept lieues le long du Rhône, à l'inſçu des Gaulois, qui s'étoient campés vis-à-vis de lui.

Sans entrer dans la diſcuſſion de cette difficulté, & des diverſes raiſons que le P. Fabre apporte pour appuyer ſon ſyſtême, il nous ſuffira de remarquer que Polybe [a], dont l'autorité eſt déciſive ſur cette matiere, marque expreſſément, que le lieu où Annibal arriva d'abord ſur les bords du Rhône, *étoit à quatre journées de diſtance de la mer.* Or ſuivant le P. Fabre, il n'y a que ſept lieues de l'embouchure du Rhône à Arles. Annibal arriva donc d'abord bien au-deſſus d'Avignon. Il paroît d'ailleurs certain par les textes de Polybe & de Titelive, qu'Annibal paſſa le Rhône dans l'endroit même où il arriva aux bords de ce fleuve; qu'Hannon, après l'avoir paſſé à l'inſçû des Gaulois, vingt-cinq milles au-deſſus du camp d'Annibal, deſcendit le long de la rive oppoſée, également à l'inſçû des Gaulois, juſqu'à ce qu'il fût à portée d'avertir Annibal, qui étoit peu éloigné de ſon camp, en faiſant un ſignal avec de la fumée; & que ce ſignal détermina Annibal à tenter le paſſage du fleuve, & à attaquer les Gaulois de front, tandis qu'Hannon fit une diverſion, en attaquant leur camp en queuë; ce qui favoriſa le paſſage de toute l'armée Carthaginoiſe. Au reſte, il faut que le P. Fabre n'ait pas lû le premier volume de l'Hiſtoire de Languedoc, puiſqu'il nous fait dire, qu'Annibal paſſa le Rhône entre Orange & Avignon, à-peu-près où eſt aujourd'hui Roquemaure; tandis que nous établiſſons au contraire dans la cinquiéme note de ce volume, que ce fut *aux environs du Pont S. Eſprit, entre cette ville & celle d'Orange*, qu'Annibal paſſa le Rhône.

a Polyb. liv. 3.

III.

Sur les Gaulois d'Aſie. Liv. I. nº. 14. pag. 16.

PLine [b] nous a conſervé le nom d'une douzaine de petits peuples Gaulois établis dans la Galatie, ſubordonnés ſans doute aux trois principaux; ſçavoir aux Tectoſages, aux Trocmes & aux Toliſtoboges, dont ils devoient faire partie, tels que les *Attalenſes*, les *Araſenſes*, les *Comenſes*, les *Dioshyeronitæ*, les *Liſtreni*, les *Neapolitani*, les *Ocandenſes*, les *Seleucenſes*, les *Sebaſteni*, les *Timoniacenſes* & les *Thebaſeni*. Ptolemée [c] fait encore mention des *Procilemmenitæ* & des *Bezeni* parmi les Galates: mais nous ne trouvons rien chez les anciens qui puiſſe nous faire connoître plus particulierement tous ces petits peuples Gaulois, & nous indiquer leur premiere origine. Le P. Hardouin [d] eſt perſuadé qu'ils tiroient moins leur nom, ainſi que les Trocmes & les Toliſtoboges, des païs des Gaules dont ils étoient originaires, que de leurs anciens chefs ou capitaines. Cellarius [e] prétend que quelques-uns de ces peuples habitoient hors de la Galatie proprement dite; que les uns appartenoient à la Lycaonie, & les autres à la Piſidie, à l'Iſaurie & à la Paphlagonie. Ces deux critiques ſoutiennent, que les *Sebaſteni* habitoient le païs des Tectoſages. Ils ſe fondent ſur l'inſcription ſuivante rapportée par Gruter [f]: Η ΒΟΥΛΗ. ΚΑΙ. Ο. ΔΗΜΟΣ. ΣΕΒΑΣΤΗΝΩΝ. ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ. & ſur ce fondement Cellarius admet une prétendue ville de Sebaſte dans la Galatie, dont il dit qu'il n'a rien trouvé autre choſe. Mais on peut leur conteſter l'interprétation qu'ils donnent à cette inſcription, & la traduire ainſi: *Senatus populuſque Auguſtorum Tectoſagum.* En effet, l'empereur Auguſte ayant réduit la Galatie en province, honora la ville d'Ancyre, capitale du païs des Tectoſages, du titre de métropole de toute la province, & de celui de colonie Auguſtale; en ſorte qu'elle eſt appellée dans les anciennes inſcriptions & médailles, ΣΕΒΑΣΤΗ ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ, ou *Auguſta Tectoſagum*; & ſon ſénat & ſon peuple y ſont qualifiés [g], *le ſénat & le peuple des Tectoſages Auguſtes*: ΣΕΒΑΣΤΗΝΩΝ. ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ. Ainſi l'inſcription rapportée par Gruter regarde la ville d'Ancyre, & non pas les peuples *Sebaſteni*, dont Pline fait mention parmi les peuples qui habitoient la Galatie.

b Plin. hiſt. l. 5. ch. 42.

c Liv. 5. ch. 4.

d Hard. in Plin.

e Cellar. in geograph. antiq. l. 5. ch. 4.

f P. 427. n. 18.

g V. Tournef. voyag. du Levant to. 2. p. 444.

IV.

Sur la défaite de Bituit roi des Auvergnats. Liv. I. pag. 39. & ſeq. nº. 38. & ſeq.

UN anonyme dans une diſſertation [h] qu'il a adreſſée à M. de Valbonnais premier préſident de la chambre des comptes de Dauphiné, prouve fort bien, que *Cn. Domitius Ænobarbus* & *Q. Fabius Maximus*, n'ont pas commandé conjointement dans la province Romaine ou Narbonnoiſe; qu'ils ſe ſont ſuccédés l'un à l'autre dans le gouvernement de cette province, & qu'ils n'y ont commandé qu'en qualité de proconſuls; ſçavoir le premier, l'an 632. de Rome, ſuivant les faſtes conſulaires, ou l'an 633. ſelon le calcul de Varron que nous ſuivons; & l'autre, l'année ſuivante. Le même auteur traite de *conte* la façon inſidieuſe dont Valere Maxime prétend que Domitius ſe ſaiſit de la perſonne de Bituit; & il ſoutient que ce fut à Fabius que le roi des Auvergnats ſe rendit.

h Journ. de Trévoux, Juill. 1630. art. 68.

V.

Sur la colonie de Narbonne. Liv. I. nº. 2. pag. 48.

M[r]. Aſtruc [i] dans ſa deſcription géographique de la Narbonnoiſe, où il a employé beaucoup d'érudition & de ſagacité, croit que le nom de la famille Marcia, dont étoit Q. Marcius Rex, fondateur de la colonie de Narbonne, a été ſou-

i Mémoir pour l'hiſt. naturel. du Langued. p. 30.

vent écrit par un T, & que c'est même ainsi qu'on devoit l'écrire, puisque cette famille prétendoit descendre d'*Ancus Marcius*, quatriéme roi de Rome, dont le nom a toûjours été écrit par un T, comme venant de *Mars*, *Martis*. Cet habile critique se trompe : le nom d'*Ancus Marcius*, quatriéme roi de Rome, dont la famille Marcia prétendoit descendre, est écrit avec un C, & non avec un T dans Tite-live & dans tous les anciens auteurs de l'histoire Romaine : ainsi la difficulté subsiste toûjours de sçavoir, si ce fut Q. Marcius Rex, qui étoit de cette famille, qui donna l'épithéte de *Martia*, écrite avec un T, à la colonie de Narbonne. M. Astruc remarque fort bien, que cette épithéte ne peut avoir été donnée à la colonie de Narbonne, à cause des vétérans de la légion *Martia*, qui l'auroient repeuplée; puisque cette légion ne fut établie que sous l'empire d'Auguste, & que l'épithéte de *Martia* étoit donnée à la colonie de Narbonne long-tems auparavant. Ainsi l'épithéte aura tiré son origine du dieu Mars, & de ce que cette colonie fut établie par les Romains, comme le dit M. Astruc, pour être une place d'armes, qui les mît en état de conserver sous leur obéissance les peuples voisins, & de pousser plus loin leurs conquêtes; ou bien, comme il le propose lui-même dans la suite de son ouvrage [a], cette épithéte lui aura été donnée, de ce que le nom de *Narbo* dans le langage Celtique, signifioit *la ville forte*, *la ville belliqueuse*, *la ville martiale*.

a Pag. 439.

VI.

Sur l'ancien Elusio. *Liv. II. n°. 16. p. 57. & Note XL. p. 636. col. 2.*

M[r] Astruc rejette l'opinion de M. de Valois, que nous avons admise, touchant la situation du lieu d'*Elusio* ou d'*Elusione*, dont il est fait mention dans les anciens itinéraires, & dans une lettre de S. Paulin évêque de Nole, au sujet de S. Sulpice Severe. M. de Valois conjecture qu'*Elusio* est le village de Luz dans le comté de Carmaing; & la ressemblance des noms nous a engagés à trouver sa conjecture vraisemblable. M. Astruc la rejette [b] sur le fondement que le village de *Lus* ou *Luz* n'est éloigné que de cinq lieues de Toulouse; au lieu que par les distances marquées dans les itinéraires, il est à vingt-huit milles de cette ville, & que quatre milles Romains ne font qu'une lieue de Languedoc. D'ailleurs, ajoûte-t-il, *Elusio* étoit situé sur la grande route de Toulouse à Carcassonne, & Luz en est éloigné d'une grande lieue. Il conjecture à son tour, qu'*Elusio* est le village de la Bastide d'Anjou situé à une lieue ou deux petites lieues de Castelnaudarri. Il s'appuye sur le nom même de la *Bastide d'Anjou*, & sur le fondement que le mot de *Bastide* signifie un fort. *La Bastide d'Anjou* ne signifie donc, continue-t-il, que le *Fort d'Anjou*; & par conséquent le nom du lieu est Anjou, ou comme on prononce sur les lieux, *Enjou*, lequel peut venir d'*Elusio*, qu'on aura successivement prononcé *Elusou*, *Elsou*, *Ensou*, & enfin *Enzou* ou *Enjou*. Menage se seroit applaudi sans doute d'avoir fait une pareille découverte.

b Mémoir. pour l'histoir. natur. du Langued. p. 101. & seq.

Nous voulons bien supposer avec M. Astruc, que les distances sont exactement marquées dans l'itinéraire de Bourdeaux, & que le village de Luz étoit alors situé, comme aujourd'hui, à quelque distance de la grande route de Toulouse à Carcassonne : mais pour son étymologie du nom de *la Bastide d'Anjou*, nous ne pouvons la lui passer; & il lui seroit difficile de prouver que le château ou village de ce nom subsistât avant Louis duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, qui le fit construire, & qui lui donna son nom, après le milieu du XIV. siécle. Le mot de *Bastide* dans l'usage du Languedoc, ne veut pas dire *fort* ou *château*, mais une ville nouvellement construite, comme il y en eut en effet plusieurs de fondées [c] peu de tems avant & après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, soit par les seigneurs, soit par les gouverneurs ou lieutenans généraux de la province, soit par les sénéchaux : c'est ainsi, entr'autres, qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, fonda la Bastide de son nom, vers l'an 1290. dans le diocèse d'Auch; que Guichard de Marziac, aussi sénéchal de Toulouse, construisit [d] en 1298. la Bastide de Marziac dans le même diocèse d'Auch; que Jean évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, fonda vers l'an 1342. la Bastide de Beauvais au diocèse de S. Papoul; que Guillaume Flotte, seigneur de Révél, construisit vers l'an 1350. la ville ou *la Bastide* de Révél au diocèse de Lavaur, &c. Or toutes ces bastides ou nouvelles villes, bien loin d'être fortifiées, furent d'abord toutes ouvertes, & sans défense [e]. Il s'ensuit de-là, que le lieu où est aujourd'hui la Bastide d'Anjou, étoit une rase campagne dans le tems des anciens itinéraires, où il est fait mention d'*Elusio* ou d'*Elusione*.

c V. Tom. 3. de cette hist. p. 523. & Pr. p. 000. & seq.

d Ibid. p. 479.

e Ibid. tom. 3. p. 530.

VII.

Sur la situation de Polygium, Ugernum, *&* Voroangus. *Liv. II. pag. 58. à la fin du n°. 19.*

I. SI nous en croyons M. Astruc [f], Festus Avienus parle du village de Bouzigues situé sur l'étang de Tau & dans le diocèse d'Agde, dans ces vers :

Hic sat angusti laris
Tenuisque censu civitas Polygium est.

f Mémoir. pour l'histoir. natur. du Langued. p. 8.

il conjecture qu'il faut lire *Bozygium*, au lieu de *Polygium*. Sa conjecture nous paroît ingénieuse & vraisemblable. Il conjecture aussi, que dans cet autre vers du même poëte,

Tum Mansa vicus oppidumque Naustalo,

il faut lire *Mesa* au lieu de *Mansa*, & *Magalo* au lieu de *Naustalo*. Tout cela nous paroît fort vraisemblable; & si cette leçon a lieu, ce sera une preuve que la ville de Maguelonne subsistoit au commencement du V. siécle, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans la notice de l'empereur Honorius.

II. *Ibid. n°. 21. pag. 59.* M. de Mandajors nous a fait remarquer, que dans toutes les éditions de Sidoine Apollinaire, on lit *Vorocingus* dans le *Propempticon ad libellum* de cet auteur; & qu'ainsi les copistes peuvent avoir changé aisément le *ci* en *a* & avoir mis *Voroangus* pour *Vorocingus* dans la lettre IX. du second livre du même auteur. Il ajoûte, que les autres circonstances de cette lettre & la position des lieux ne permettent pas de douter, que le *Prusianum* & le *Vorocingus* de Sidoine, ne soient les lieux de *Brosis* & de *Brocen* situés auprès d'Alais. Ses raisons nous ont paru si fortes, que nous admettons volontiers ses conjectures.

III. *Ibid. n°. 22. pag. 59.* Il n'est point douteux, que le château d'*Ugernum* situé sur le bord occidental du Rhône, n'ait été à l'endroit où est

aujourd'hui la ville de Beaucaire, & qu'il n'ait donné son nom à l'isle voisine, de *Gernica* ou *Ugernica*, située au milieu du Rhône, entre ce château & Tarascon. Il y a long-tems qu'elle a été jointe par atterrissement à cette derniere ville; sur quoi on peut consulter M. Astruc dans ses mémoires pour l'histoire naturelle de Languedoc, *partie 1. ch. 7. p. 114. & seq.*

VIII.

Sur la situation de Vindomagus *& du* Castrum Latera. *Ibid. pag. 59.*

I. Mr De Mandajors[a] parlant de la situation de *Vindomagus*, ville des Volces Arècomiques, fait voir qu'elle ne sçauroit convenir à Usez, en supposant l'exactitude des positions marquées dans Ptolemée; puisque suivant ce géographe, *Vindomagus* étoit plus occidental que Nismes, d'un demi dégré. Il rejette aussi le sentiment de ceux qui croyent que la situation de *Vindomagus* convient au Vigan dans les Cevennes; & il se fonde sur ce qu'il n'y a aucune analogie entre les deux noms; ce qui a engagé un anonyme, partisan du Vigan, à nous adresser une dissertation, dans laquelle il réfute les raisons de M. de Mandajors, & se fonde principalement sur l'opinion commune. Quant au défaut de convenance des deux noms, il prouve fort bien qu'elle n'est d'aucun poids, à cause des diverses vicissitudes arrivées dans les changemens des noms. Il appuye son sentiment sur les ruines de quelques anciens bâtimens trouvées au Vigan, sur ce qu'on trouve quelquefois des médailles dans l'ancienne enceinte de cette ville, & sur ce qu'on y a découvert, en creusant, des aqueducs & autres ouvrages qui marquent son ancienneté.

a Histoir. crit. de la Gaule Narbon. p. 573. & seq.

M. Astruc dans son essai sur l'histoire naturelle du Languedoc[b], a employé plusieurs pages pour chercher la situation du même lieu de *Vindomagus*. Il rejette toutes les opinions précédentes, & s'étend sur les raisons qui lui font croire que *Vindomagus* est la ville de Sauve dans les Cevennes & le diocèse d'Alais. On peut croire que l'amour de la patrie a beaucoup contribué à lui faire préférer cette position à toutes les autres. M. de Mandajors pourroit lui opposer le peu d'analogie du nom ancien avec le moderne; & en supposant l'exactitude des positions marquées dans Ptolemée, on ne sçauroit trouver un demi dégré de longitude de distance de Sauve à Nismes. D'ailleurs Ptolemée marque, que la latitude de Nismes & celle de *Vindomagus* sont les mêmes. Or M. Astruc convient, que celle de Sauve est plus septentrionale que celle de Nismes de quelques minutes. Comme celle du Vigan est encore plus septentrionale, ce seroit une objection à faire à ceux qui prétendent que cette derniere ville est le *Vindomagus* de Ptolemée : mais il faut convenir, que la distance du Vigan à Nismes est beaucoup plus grande que celle de Sauve à Nismes, & que par conséquent la position du Vigan, par rapport à la longitude, quadre beaucoup mieux. Enfin si la distance de Sauve à Nismes, paroissoit suffisante, nous aimerions mieux croire, que l'ancien *Vindomagus* est le village de Vendargues, situé à deux lieues de Montpellier, vers le Levant, & à peu près sur la route de Montpellier à Nismes. On trouve dans Vendargues l'analogie des deux noms; & la distance de Vendargues à Nismes, est la même que celle de Sauve à Nismes. Tout ce qu'on pourroit objecter, c'est que la situation de Vendargues est un peu plus méridionale que celle de Nismes : mais elle n'est pas plus méridionale, que celle de Sauve n'est septentrionale à l'égard de la même ville de Nismes. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ces discussions, qui, comme le dit fort bien M. Astruc, ne sont que des conjectures : c'est au public à préférer celles qui lui paroîtront les plus vraisemblables.

b Pag. 61. & seqq.

II. M. Astruc[c] prétend, que le *Castellum Latera* de Pomponius Mela ne sçauroit être le château de Lates. Il conjecture que ce château devoit être situé dans l'endroit où on a construit la citadelle de Montpellier. Ses raisons sont, 1°. que le bourg de Lates est trop nouveau, pour que Pomponius Mela en ait pû faire mention; 2°. que l'endroit où il est bâti, devoit être couvert de son tems des eaux de l'étang, puisque ce n'étoit encore qu'un marais en 1121. 3°. que Pomponius Mela, en décrivant le Languedoc, ne parle que des lieux situés sur la route de Rome en Espagne, & que le village de Lates n'étoit pas situé sur cette route; 4°. enfin, que suivant la méthode suivie par ce géographe, *Castellum Latera* devoit être plus occidental que la riviere de Lez. On pourroit répondre à ces raisons, 1°. qu'il ne s'agit pas dans Pomponius Mela du bourg moderne de Lates, mais d'un ancien château de ce nom qui subsistoit de son tems, & d'où le bourg aura pris son nom dans la suite; 2°. que la côte de Languedoc ayant éprouvé diverses vicissitudes, les environs du château de Lates pouvoient n'être que des marais au XII. siécle, & avoir été moins marécageux onze siécles auparavant; 3°. qu'il suffit que le château de Lates n'ait pas été éloigné de la grande route de Rome en Espagne, pour que Pomponius Mela, qui n'a pas prétendu faire un itinéraire, en ait fait mention; 4°. que Lates étant situé à l'embouchure de la riviere de Lez, Mela en a parlé, après avoir nommé cette riviere. Mais ce qui doit décider entierement la question, est que Pline[d] fait mention de l'étang de Lates, *Stagnum Latera*. Or, comme il y avoit alors certainement aux environs un château du même nom, c'est de ce château que l'étang aura pris son nom; ainsi il devoit être situé vers ses bords, au lieu que la citadelle de Montpellier en est éloignée de deux lieues.

c Mémoir. pour l'histoir. natur. de Langued. p. 34. & seq.

d Plin. l. 3. c. 4.

IX.

Sur le Forum Domitii, *& sur la ville & l'isle de Maguelonne. Liv. II. n°. 22. pag. 60.*

I. Mr Astruc tâche de fixer[e] dans une dissertation, la position de *Forum Domitii* situé sur la route d'Arles à Narbonne. Il prétend par les distances marquées dans les itinéraires, que *Forum Domitii* ne peut être le village de Fabrégues situé à deux lieues au couchant de Montpellier, comme l'a crû Gariel, ni la ville de Frontignan, ainsi que le dit M. de Valois; & il est persuadé par le calcul des mêmes distances, qu'il devoit être situé dans le lieu où on voit aujourd'hui le village de Villeveiras ou celui de Villemagne, (il falloit dire Valmagne) au diocèse d'Agde : mais la question paroît entierement terminée par la dissertation de M. Plantade insérée dans les mémoires de l'Académie de Montpellier. Cet habile académicien s'étend dans cette dissertation sur la découverte qu'il a faite des ruines d'une ancienne ville

e Mémoir. pour l'histoir. natur. de Langued. p. 114. & seq.

Romaine, à un quart de lieue à l'Orient de Fabrégues, dans un lieu inculte & sauvage; & il fait voir, que ces ruines étant situées sur l'ancienne voye militaire, appellée *Via Domitia*, dont il a trouvé plusieurs vestiges, ne peuvent être que celles de l'ancien *Forum Domitii*. Il a vérifié par les calculs astronomiques & géométriques, que la distance du *Forum Domitii* à Substantion, étoit de huit milles Romains, distance bien différente de celle qui est marquée dans les anciens itinéraires, dont l'autorité n'est pas toujours certaine, à cause des fautes des copistes, comme il le fait voir par la distance marquée dans les mêmes itinéraires entre Beziers & Narbonne. Il a calculé par l'étendue des ruines de l'ancienne ville de *Forum Domitii*, que son emplacement étoit de quatre cens toises de circuit, & que les murailles, dont elle étoit environnée par une double enceinte, avoient douze pieds d'épaisseur. Parmi ces ruines, on trouve plusieurs débris de vases & de pavés antiques. Enfin il conjecture, que la ville de *Forum Domitii* fut détruite par les Vandales, lorsqu'ils firent une irruption dans la province au commencement du v. siécle.

II. Ptolemée dans la description qu'il fait de la Gaule Narbonnoise au second livre de sa géographie, parle deux fois d'Agde: Ἀγάθη. Il en fait mention d'abord, comme d'une ville qu'il place au vingt-deuxiéme dégré quinze minutes de longitude, & au quarante-deuxiéme cinquante minutes de latitude, & ensuite comme d'une isle avec une ville de même nom, placées au vingt-deuxiéme dégré & demi de longitude, & au quarante-deuxiéme dégré dix minutes de latitude. M. Astruc[a] est persuadé que ce géographe a voulu parler dans ce dernier endroit de l'isle & de la ville de Maguelonne, dont le nom peut avoir été corrompu par les copistes. Il appuye sa conjecture sur ce que la latitude de l'*isle d'Agde* marquée par Ptolemée, par rapport à celle de Brescou, qu'il place à quarante-deux dégrés vingt minutes, s'accorde avec la situation de l'isle de Maguelonne, qui est plus septentrionale que celle de Brescou, d'environ dix minutes. Mais M. Astruc n'a pas fait attention, que suivant Ptolemée, l'isle d'Agde & celle de Brescou sont placées sur le même méridien, & l'une & l'autre à vingt-deux dégrés & demi de longitude; tandis qu'il est certain que l'isle de Maguelonne est plus orientale que celle de Brescou, de plus de trente minutes. Ptolemée se sera donc trompé, en supposant qu'on voyoit dans la Narbonnoise une ville appellée Agde, & sur la côte, une isle de même nom. M. Astruc[b] paroît mieux fondé, lorsqu'il croit avec Adrien de Valois, que la ville & l'isle de Maguelonne sont désignées sous le nom d'*Alone* dans Etienne de Bysance: ainsi dans ce systême, la ville de Maguelonne aura existé dès le VII. siécle de la fondation de Rome.

[a] Mémoir. pour l'histoir. natur. du Lang. p. 64. & seq.

[b] Ibid. p. 131. & seq.

X.

Sur la guerre des Cimbres. Liv. II. n°. 37. p. 66.

Mr De Mandajors dans son histoire critique de la Gaule Narbonnoise, 4e dissertation, *sur la guerre des Cimbres, pag. 531. & seqq.* après avoir dit que M. Aurelius Scaurus étant consul de Rome en 646. fut battu par les Cimbres, ajoute: « Velleïus Paterculus le qualifie consul, & Tite-live, lieutenant du consul. C'est peut-être cette différence qui a donné lieu à de sçavans modernes[c], de croire qu'Aurelius avoit été deux fois battu par les Cimbres; du moins je n'ai pû démêler sur quelle autre raison ils appuyent leur sentiment. » Il développe ensuite avec sa sagacité ordinaire les raisons qui lui font croire, que M. Aurelius Scaurus ne perdit qu'une bataille contre les Cimbres. Les principales sont, 1°. que Tite-live ne parle que d'une bataille perdue par Aurelius, qui suivant cet historien, fut tué par Bojorix dont il étoit prisonnier; 2°. que Velleïus Paterculus ne fait aussi mention que d'une seule bataille entre Aurelius & les Cimbres; 3°. qu'il n'est question que d'une bataille perdue par Aurelius dans ce que Quintilien rapporte de la guerre de Marius; 4°. enfin, que Dion & Orose ne font aucune mention de M. Aurelius, mais seulement de M. Æmilius, qu'il ne faut pas confondre, dit-il, avec Aurelius, quoique l'un & l'autre portât le surnom de Scaurus. Ainsi, continue M. de Mandajors, « ceux qui font perdre deux batailles à Aurelius, n'ont pour eux que les différentes qualifications qui lui sont données par Velleïus Paterculus & par l'abregé de Tite-live: or ce fondement est trop leger pour un fait de cette considération. Scaurus a pû marcher contre les Cimbres pendant son consulat, & n'être battu qu'au commencement de l'année suivante, étant alors lieutenant de son successeur. Mais quand ce moyen de concilier Tite-live & Paterculus nous manqueroit, il vaudroit encore mieux supposer, que l'un ou l'autre s'est mépris, ou que les copistes ont altéré leur texte, que de multiplier ainsi les batailles. »

Ce fut en 647. dit ensuite M. de Mandajors, « que Cassius, consul, fut défait & tué dans le païs des Allobroges... Les Cimbres & les Teutons revinrent en 649. entre le Rhône & les Alpes, & y battirent non-seulement Cepion, mais Mallius, consul, qui avoit marché au secours de la province avec M. Æmilius Scaurus son lieutenant; & ce dernier, qui n'avoit de commun avec Aurelius, que le surnom de Scaurus, fut tué par les Cimbres, avant que Mallius & Cepion se fussent joints. » Enfin il met au bas de la page les passages de Dion & d'Orose, qui lui servent de preuve.

Il est vrai que nous avons avancé sur l'autorité de Tite-live & de Velleïus Paterculus, que M. Aurelius Scaurus fut défait deux fois par les Cimbres; la premiere étant consul en 646. & la seconde en 649. étant lieutenant du consul Mallius. M. de Mandajors convient de la premiere défaite; la seconde nous paroît évidente par le témoignage de l'abregé de Tite-live: *M. Aurelius Scaurus legatus consulis, à Cimbris, fuso exercitu, captus est*[d]. Ce témoignage nous a paru si précis & si circonstancié, que si on ne devoit admettre avec M. de Mandajors qu'une seule défaite de M. Aurelius Scaurus par les Cimbres, il faudroit la rapporter au tems, où il étoit lieutenant du consul, & non lorsqu'il étoit lui-même consul en 646. En effet, Tite-live suit l'ordre chronologique; & après avoir parlé dans le livre soixante-cinq de la défaite du consul M. Junius Silanus en 645. par les Cimbres, & de celle du consul Cassius par les Tiguriens en 647. il parle dans le livre soixante-sept de celle de M. Aurelius Scaurus, *lieutenant du consul*. Par conséquent la défaite de ce dernier, suivant Tite-live, est postérieure à l'an 647. &

[c] Hist. de Lang. to. 1. p. 55.

[d] Liv. Ep. lxvij.

elle ne peut être rapportée qu'à l'an 648. ou à l'an 649. Ainsi M. Aurelius Scaurus aura été lieutenant du consul dans la Gaule Narbonnoise, l'une ou l'autre de ces deux années. Or nous trouvons que M. Aurelius Scaurus fut effectivement lieutenant du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise en 649. & cela dans l'historien même que M. de Mandajors cite pour son sentiment. C'est Orose [a] à qui il fait dire : *M. Æmilius consularis captus atque interfectus est*, au lieu que nous lisons au contraire dans l'édition de 1561. qui a été suivie dans la nouvelle collection des historiens de France : *M. Aurelius consularis captus atque interfectus est*. Cette autorité jointe à celle de Tite-Live, ne nous permet pas de douter, qu'Aurelius Scaurus n'ait été défait par les Cimbres en 649. lorsqu'il étoit lieutenant du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise. Quant à l'autorité de Dion cité par M. de Mandajors, il nous permettra de lui dire, qu'il n'y a pas fait assez d'attention; & que s'il avoit jetté les yeux sur le texte Grec, il n'y auroit lû ni Aurelius ni Æmilius, mais Scaurus tout simplement καὶ μετὰ θάνατον Σκαύρου τὸν Σικελίαν μετεμψάτο [b], & c'est le traducteur qui a ajoûté de lui-même le mot Æmilius sans aucun fondement. N'y ayant donc aucune preuve que M. Æmilius Scaurus ait été lieutenant du consul dans la Narbonnoise en 649. & tous les anciens historiens étant d'accord que M. Aurelius Scaurus, qui étoit alors lieutenant du consul Mallius dans cette province, fut battu & fait prisonnier par les Cimbres, toute la critique de M. de Mandajors tombe entierement.

[a] Liv. 5. cap. 15.

[b] Vales. except. ex Dione. p. 630. & seqq.

Pour ce qui est de la premiere défaite d'Aurelius Scaurus par les Cimbres durant son consulat l'an 646. de Rome, nous nous sommes fondés avec le sçavant Pighius [c], sur l'autorité de Tacite & de Velleïus Paterculus : *M. Scaurum constat (hoc anno) Galliam obtinuisse Narbonensem*, (dit Pighius sous l'an 645. de Rome, suivant le calcul des fastes capitolins) *nec non expeditionem contra Cimbros infeliciter suscepisse. Tacitus enim in libello de moribus Germanorum hunc Scaurum Aurelium inter alios quinque consularium exercituum Romanos duces, à Germanis bello Cimbrico devictos recenset, cujus postmodum adducam verba. De eodem Velleius Paterculus historiarum secundo de Cimbrorum eruptione scribens inter alia memoriæ prodidit, hos etiam in Galliis, antequam ad Alpes pervenirent, post Carbonem Silanumque fusos, fugatos & exercitibus exutos, Scaurum Aurelium Cos. & alios celeberrimi nominis viros trucidasse. Non tamen consul in isto Velleii loco scribendus est Aurelius Scaurus : adversatur enim capitolinum fragmentum nec monstrat in magistratu occisum fuisse, sicut in fastorum tabulis annotari semper solet. Cujus item sententiæ videntur esse Livius & alii : qui istum post hanc Cladem acceptam anno tertio, P. Rutilio, Cn. Manlio Coss. consularem legatum in exercitu Romano fuisse volunt, eoque à Cimbris fuso, captum, & deinde occisum, sicut suo loco demonstrabitur.* Les PP. Catrou & Rouillé [d] dans leur histoire Romaine, mettent aussi deux défaites d'Aurelius Scaurus par les Cimbres, l'une l'année de son consulat, & l'autre en 648. suivant le calcul des fastes capitolins, ou en 649. de Rome, selon le calcul de Varron, lorsqu'il étoit *lieutenant général du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise.* Que si après tout, on veut qu'Aurelius n'ait été défait qu'une fois par ces barbares, il faudra dire que c'étoit en 649. de Rome, lorsqu'il étoit lieutenant du consul Mallius dans la Narbonnoise, & il faudra alors corriger le texte de Velleius Paterculus, & lire *Scaurumque Aurelium consularem*, au lieu de *Scaurumque Aurelium consulem.*

[c] Pigh. annal. Romanor. tom. 3. p. 129.

[d] Hist. Rom. to. 14. p. 75. & 185.

XI.

Sur la défaite des Teutons par Marius, Liv. II. n. 42. & seqq. pag. 69. & seqq. & Note XIII.

M. de Mandajors développe dans son histoire critique de la Gaule Narbonnoise [e], les circonstances de l'irruption que les Cimbres & les Teutons firent dans cette province. Il dit, « que les premiers, à leur retour d'Espagne, s'étant « joints aux Teutons, formerent le projet d'en- « trer en Italie par deux côtés differens; que « s'étant séparés pour la seconde fois, les Cim- « bres marcherent lentement vers les Alpes Grec- « ques, & que les Teutons étoient encore vers « le Var, à la veille de tenter le passage des Al- « pes, lorsque Marius, qui étoit au-delà de ces « montagnes, apprit qu'ils se disposoient à mar- « cher en Italie; qu'alors il passa lui-même très- « promptement les Alpes pour venir dans la Nar- « bonnoise; qu'il prit d'abord le parti, non pas « de chercher les Teutons, mais de se retran- « cher & d'observer leurs mouvemens, *afin d'ac- « coûtumer les soldats à leurs figures & à leurs tailles « extraordinaires, avant de les attaquer*; qu'il se « campa pour cela entre la mer & le Rhône, & « fit creuser par ses soldats le canal qui a retenu « le nom de *Fossa-Mariana*; que les Teutons & « les Ambrons, qui étoient alors arrêtés auprès « des Alpes, jugerent qu'il seroit dangereux pour « eux de s'engager dans les montagnes en laissant « Marius dans la Narbonnoise; & que pour ne « pas risquer de l'avoir à leurs trousses, ils mar- « cherent à lui *par la Ligurie* & le long de la mer; « que s'étant campés devant son retranchement, « ils ne cesserent pendant plusieurs jours de pro- « voquer les Romains au combat; qu'après plu- « sieurs tentatives inutiles, ils se retirerent & mar- « cherent vers l'Italie, dont les Cimbres ne de- « voient pas alors être éloignés; & qu'enfin Ma- « rius étant sorti de son camp, suivit les Teutons, « & remporta sur eux deux victoires signalées « entre la ville d'Aix & les Alpes. » Tel est le systême de ce critique, entierement opposé au nôtre, qui suppose que les Cimbres & les Teutons n'avoient pas encore passé le Rhône, lorsque Marius étant arrivé sur les bords de ce fleuve, se retrancha vers son embouchure, pour tenter de tomber sur ces barbares après leur passage, & pour les harceler dans leur marche. M. de Mandajors ajoûte, que M. Dacier dans sa traduction de Plutarque, suppose comme lui, que les Cimbres & les Teutons avoient déja passé le Rhône, quand Marius entra dans la Narbonnoise.

[e] Pag. 110. & seqq. 531. & seq.

Nous observerons d'abord qu'aucun des anciens historiens qui ont parlé de la guerre des Romains contre les Cimbres & les Teutons dans la Gaule Narbonnoise, ne nous apprend, si ces barbares, dont les premiers, après avoir ravagé l'Espagne, s'étoient rejoints aux autres dans les Gaules, avoient passé le Rhône pour entrer en Italie, lorsque Marius vint se retrancher vers l'embouchure de ce fleuve, pour examiner leurs démarches,

démarches, & profiter de la premiere occasion qu'il rencontreroit pour les combattre avec avantage : ainsi ce n'est que par conjecture que M. de Mandajors avance que les Cimbres s'étant séparés des Teutons, marchoient vers les Alpes Grecques, & que les derniers s'étoient arrêtés vers le Var, & par conséquent à la descente des Alpes, lorsque Marius passa ces montagnes, & vint se camper à l'embouchure du Rhône. Nous croyons au contraire que Marius ayant appris le dessein que ces barbares avoient formé d'entrer en Italie, passa les Alpes, & vint se retrancher à l'embouchure du Rhône, avant leur séparation, pour épier leurs démarches ; que les Cimbres & les Teutons, après avoir passé ensemble ce fleuve, se séparerent ; que les Cimbres prirent la route des Alpes Grecques, & que les Teutons & les Ambrons ayant descendu à la gauche du Rhône pour traverser la Provence, & entrer en Italie du côté du Var, passerent sous les retranchemens de Marius, & tenterent d'attirer les Romains au combat. Nous laissons aux militaires à décider, si notre systême n'est pas plus naturel & plus vraisemblable. Il est marqué en effet dans Plutarque [a], *que Marius aussi-tôt qu'il eût appris le dessein des barbares, passa promptement les Alpes, & vint se camper sur les bords du Rhône vers son embouchure dans la mer.* Marius ne peut avoir fait ce chemin sans traverser la Provence. Or si les Teutons eussent été alors *vers le Var*, comme le prétend M. de Mandajors, Marius n'auroit-il pas agi plus prudemment de les attendre dans les gorges des montages pour leur en disputer le passage, que d'aller se poster à cinquante lieues au-delà de leur camp, ce qu'il ne peut avoir fait sans les rencontrer ? Or si les Teutons entreprirent de l'attaquer lorsqu'il étoit retranché de toutes parts, ne l'auroient-ils pas inquiété au débouché des gorges du Piémont & du comté de Nice, par où il doit avoir passé, & ne l'auroient-ils pas harcelé dans sa marche ? M. de Mandajors convient que Marius, avant que d'attaquer les barbares, vouloit accoûtumer ses troupes *à leurs figures & à leurs tailles extraordinaires.* Etoit-il à portée de le faire, tandis quil étoit sur les bords du Rhône, & que les Teutons étoient *vers le Var* à cinquante lieues de distance ; & ces barbares n'auroient-ils pas eu le tems & la liberté de passer les Alpes sans être inquiétés, tandis que Marius occupoit ses soldats à creuser des fossés & à élever des retranchemens ? Quelle nécessité pour eux de rebrousser chemin pour venir inquiéter Marius dans son camp, & s'exposer à être repoussés sur les bords du Rhône, ayant les gorges des montagnes libres devant eux, & n'ayant d'autre dessein que de passer en Italie sans obstacle.

[a] Plut. in Mario.

Il est vrai que Plutarque [b] rapporte quelques lignes plus bas « , que les Cimbres s'étant séparés » des Teutons, ces derniers marcherent *par la* » *Ligurie* le long de la mer, pour aller attaquer » Marius dans son camp. » Dans le systême de M. de Mandajors, la séparation des Cimbres & des Teutons ne dut se faire que vers le Var, puisque ces derniers marcherent *aussi-tôt par la Ligurie le long de la mer* pour aller attaquer Marius sur le bord du Rhône. Or quel besoin auroient-ils eu de se séparer, puisqu'il leur étoit libre de passer ensemble en Italie. Cet endroit de Plutarque est cause que M. de Mandajors suppose, que les Teutons & les Ambrons étant arrivés vers le Var, rebrousserent chemin, & revinrent sur leurs pas le long des côtes de la Provence, pour attaquer Marius qui s'étoit déja retranché à l'embouchure du Rhône, à l'arrivée des Teutons vers le Var. Nous croyons donc ou que le texte de Plutarque est corrompu en cet endroit, ou que cet historien s'est trompé, ou enfin qu'il entend par *la Ligurie* la côte de Languedoc, comme nous l'avons conjecturé [c] ; à moins qu'on n'aime mieux adopter l'explication d'un critique moderne [d], qui prétend, qu'on doit traduire le passage de Plutarque de la maniere suivante : *Les barbares marcherent contre Marius qui s'étoit retranché dans la Ligurie au voisinage de la mer*, en supposant que διὰ Λιγύων veut dire *dans le païs des Liguriens.*

[b] Ibid.

[c] To. 1. NOTE XIII.

[d] Eclaircis. histor. sur les orig. Celtiques & Gauloises, p. 124.

XII.

Sur les factions de Marius & de Sylla, & sur quelques gouverneurs de la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, Liv. II. n. 50. p. 75.

I. Mr de Mandajors prétend [e] que Marius étant mort depuis trois ans, lorsque C. Valerius Flaccus gouvernoit la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, cette province ne pouvoit être alors partagée entre les factions de Marius & de Sylla, & que la médaille que le sénat fit frapper en l'honneur de ce gouverneur, où on voit une victoire Gauloise, ne sçauroit prouver qu'il eût remporté une victoire sur les Gaulois ou les Romains de la province, opposés à l'un des deux partis : mais que cette victoire Gauloise indique seulement une bataille gagnée par Flaccus sur des Gaulois, plûtôt que sur des citoyens.

[e] Hist. crit. de la Gaule Narbon. p. 195.

II. *Ibid. n°. 51. pag. 76. & Note XIX.* Le même critique [f] prétend sur l'autorité de Plutarque [g], que L. Manilius Nepos, qui, à ce que nous avions crû, succéda à Lollius dans le gouvernement de la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, ne fut que proconsul d'une province d'Espagne ; qu'Orose [h], sur lequel nous nous étions appuyés, qui le dit *proconsul de la province des Gaules*, & qui le fait passer en Espagne au secours de Metellus, s'est trompé ; & qu'enfin ce Manilius est le même que L. Manlius proconsul d'une province d'Espagne, qu'Herculieus questeur de Sertorius battit avant le passage de Lollius en Espagne. Ses raisons nous paroissent concluantes, & nous nous y rendons volontiers.

[f] Ib. p. 142. & seqq.

[g] Plut. in Sertorio.

[h] Oros. l. 5. ch. 23.

III. *Ibid. n°. 53. & seq. pag. 77. & seqq. & Notes XV. & XVI.* On doit [i] fixer à l'an 677. de Rome le passage de Pompée dans la Narbonnoise pour aller en Espagne faire la guerre à Sertorius, suivant M. de Mandajors, qui ajoûte, que Fonteius ne pouvoit être alors dans la Narbonnoise. La preuve qu'il en donne est que Ciceron [k] dit, que le gouvernement de Fonteius n'avoit duré que trois années, & que Pompée avoit déja fait trois campagnes en Espagne, lorsque sur la fin de l'an 680. il vint passer l'hyver dans la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, où Fonteius, qui en étoit actuellement gouverneur, le reçut. Or, dit ce critique, puisque l'an 680. étoit la troisiéme année depuis le départ de Pompée pour l'Espagne, il devoit y être entré avant le 1. de Janvier 678. & puisque Fonteius, qui ne fut que trois ans dans la Narbonnoise, y com-

[i] Hist. crit. de la Gaule Narbon. p. 541. & seqq.

[k] Pro Fonteio.

mandoit encore pendant l'hyver de l'an 680. à 681. il s'ensuit qu'il n'étoit arrivé tout au plûtôt dans cette province, qu'au commencement de l'an 678. c'est-à-dire, après le départ de Pompée pour l'Espagne.

M. de Mandajors nie que Fonteius ait été en 680. lieutenant du proconsul C. Aurelius Cotta, que nous avons dit avoir été gouverneur de la Narbonnoise cette année, sur l'autorité de Pighius. Il soutient, que dans l'oraison de Ciceron pour Fonteius, il faut lire *ex Fonteii decreto* au lieu de *ex Pompei decreto*, comme il y a dans les anciennes éditions & dans les manuscrits. Il prouve que les peuples de la province, qui avoient été dépouillés d'une partie de leurs terres, l'avoient été par un decret du sénat; que Fonteius fit exécuter. Enfin il conjecture que ces peuples étoient les *Ruteni* situés aux environs des Volces.

Nous convenons avec M. de Mandajors, que Fonteius fut pendant trois ans consécutifs gouverneur de la province Romaine ou Narbonnoise; que Pompée avoit fait trois campagnes en Espagne contre Sertorius, lorsqu'il se retira à la fin de l'an 680. dans la Narbonnoise; que Fonteius gouvernoit alors cette province, & qu'il y avoit la principale autorité; & que le proconsulat de L. Aurelius Cotta, dont nous avions cru que Fonteius avoit été lieutenant dans cette province en 680. n'est pas fondé: ainsi il faut corriger sur ces faits constans, ce que nous avons dit de contraire. Mais rien n'empêche que Fonteius n'ait été gouverneur de la province, lorsque Pompée y passa pour aller servir en Espagne contre Sertorius. En effet Pompée peut n'avoir passé dans la Narbonnoise qu'au printems de l'an 678. & de l'aveu de M. de Mandajors, Fonteius gouvernoit alors la province. Il suffit pour cela que Pompée ait fait trois campagnes en Espagne à la fin de l'an 680. lorsqu'il alla passer l'hyver dans la province, & qu'il écrivit au sénat la lettre qui nous a été conservée. Quant aux terres dont quelques peuples de la province avoient été dépouillés par le sénat, dont Fonteius fit exécuter le decret, rien n'empêche aussi que Pompée, en passant dans la province pour aller en Espagne, avec l'autorité consulaire, n'ait donné des ordres pour le faire exécuter de son côté conjointement avec Fonteius. Ainsi on peut retenir la leçon: *Pompei decreto decedere sunt coacti*, qui paroît d'ailleurs assez indifférente; puisque M. de Mandajors a prouvé, que les peuples avoient été dépouillés de ces terres par l'autorité du sénat; & comme ce ne fut ni par un decret de Pompée, ni par un decret de Fonteius, qu'ils en furent dépouillés, ils peuvent avoir concouru l'un & l'autre pour faire exécuter celui du sénat. Quant à la conjecture proposée par M. de Mandajors, touchant *les Ruteni*, qu'il croit être les peuples de la province qui furent dépouillés d'une partie de leurs terres, nous pourrions l'adopter, si nous ne sçavions d'ailleurs, que les *Volces* Arécomiques & les Helviens furent dépouillés d'une partie de leurs terres, dont Pompée disposa en faveur des Marseillois; ce que ce général peut avoir fait lorsqu'il passa dans la province pour aller en Espagne, en faisant exécuter de concert avec Fonteius le decret du sénat, qui avoit ordonné la confiscation d'une partie des terres possédées par les peuples qui s'étoient élevés contre Fonteius. Nous trouvons d'ailleurs les *Volces* [a] parmi les peuples de la province, qui furent les accusateurs de Fonteius, & qui furent ses principaux adversaires. Enfin cette confiscation étoit récente l'an 684. de Rome, dans le tems que Ciceron prit la défense de Fonteius: *Provincia* [b] *Galliæ M. Fonteius præfuit, quæ constat ex iis generibus hominum & civitatum, qui (ut vetera mittam), partim nostra memoria bella cum populo Romano acerba ac diuturna gesserunt, partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti.... modo ab senatu agris urbibusque mulctati sunt*, &c.

[a] Cic. pro Fonteio.

[b] Ibid.

IV. *Ibid. n°. 59. pag. 81.* Nous avons dit que C. Calpurnius Piso, après avoir exercé pendant deux ans la charge de gouverneur dans la province, étant retourné à Rome, y fut accusé de concussion par les Allobroges; & que Ciceron ayant pris sa défense, il fut absous, fondés sur ce témoignage de Pighius: *Repetundarum reus factus ex provincia Gallia C. Calpurnius Piso consularis, accusantibus Allobrogum legatis: sed absolutus est Cicerone consule defendente, quemadmodum testatur in oratione pro L. Flacco*, &c. M. de Mandajors [c] nie que les Allobroges ayent accusé Pison de peculat; & il faut convenir qu'il n'en est rien dit dans l'oraison de Ciceron pour Flaccus. Mais comme on sçait d'ailleurs que les Allobroges [d] envoyerent alors des députés à Rome pour se plaindre de l'avarice des magistrats qui les avoient gouvernés, cette députation aura fait croire à Pighius que Pison étoit du nombre de ces magistrats.

[c] Ibid. p. 169.

[d] Appian. de bell. civ. l. 2.

XIII

Sur la maison quarrée de Nismes, Liv. II. n. 78. pag. 99.

On voit une dissertation sur la maison quarrée de Nismes dans le dixiéme tome des mémoires de litterature [e] imprimé en 1730. L'auteur assure, « que l'empereur Adrien, en passant par les Gaules, à son retour d'Angleterre, la cinquiéme année de son avenement à l'empire, où l'an 122. de J. C. & séjournant à Nismes, y fit élever à l'honneur de Plotine (qui étoit morte il n'y avoit pas long-tems), une basilique, de superbe & magnifique structure, non pas pour y faire des sacrifices, mais pour y chanter des hymnes à l'honneur de sa mémoire. » Il prétend que c'est-là la maison quarrée; & il se fonde sur l'inscription d'Aix en Provence. Mais il est certain, sur le témoignage de Spartien, que la basilique qu'Adrien fit construire à Nismes en l'honneur de Plotine, fut bâtie du vivant de cette princesse; & l'inscription d'Aix est trop suspecte, pour pouvoir faire autorité.

[e] Pag. 277. & seqq.

XIV.

Sur les premiers évêques de Beziers, Livre III. n. 39. pag. 129.

Nous avons dit sur la foi d'Andoque, qu'Agrice, qu'on prétend avoir souscrit au concile d'Arles en 314. fut le second évêque de Beziers dont on ait une connoissance certaine: mais dom Brice a fait voir dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana* [f], qu'Agrice ne fut jamais évêque de Beziers, & qu'Agrece, qui souscrivit au concile d'Arles, étoit évêque de Tréves: ainsi de-

[f] Tom. 6. p. 293.

puis S. Aphrodise, nous n'avons rien d'assuré sur les évêques de Beziers, jusqu'à Paulin qui vivoit en 418.

XV.

Sur saint Leonce frere de saint Castor, Livre IV. n. 22. pag. 170. & seqq. & Note XLVII.

IL a paru dans le Mercure de Mars de l'an 1742.[a] une dissertation d'un anonyme sur l'évêque Leonce, à qui Cassien adressa ses premieres conférences. L'auteur prouve fort bien que ce Leonce, qui étoit *frere* de S. Castor évêque d'Apt, fut son successeur dans cet évêché, & qu'il n'est pas le même que Leonce évêque de Frejus, comme on l'avoit cru jusqu'ici : mais c'est mal-à-propos qu'il avance, que personne n'avoit encore découvert la situation du lieu nommé *Manancha*, où S. Castor avoit professé l'état monastique avant son épiscopat, puisque nous avons fait voir dans la note XLVII. de notre premier volume, que le monastere de *Manancha* étoit situé dans le diocèse d'Apt même ou aux environs, & non au diocèse de Nismes, comme le P. Guesnay l'avoit cru. Le même auteur prouve également que Leonce n'étoit *frere* de S. Castor que par la religion, & que ce dernier étoit fils unique.

[a] Pag. 478. & seqq.

XVI.

Sur la Septimanie, Liv. IV. n°. 87. p. 233. & seq. & Note LVII.

MR Astruc[b], peu content des diverses opinions des sçavans sur l'origine du nom de Septimanie, en propose une nouvelle, qu'il croit plus naturelle & plus simple. Il prétend que ce sont les Goths eux-mêmes qui ont imposé ce nom au païs qu'ils occupoient dans les Gaules ; qu'ils ont pris par conséquent ce nom du fond de leur propre langue, & qu'ainsi c'est dans la langue Tudesque qu'il faut chercher l'étymologie du nom de *Septimanie* ; que dans cette langue *man* signifie homme, & *see* la mer ; que *peut-être* les Goths prononçoient *sete* pour *see* dans leur idiome particulier : ainsi, ajoûte-t-il, *seemans* ou *setemans* aura signifié dans la langue Gothique *les habitans de la côte & des païs maritimes.* De ce nom, les habitans des Gaules, qui parloient latin, auront fait *Setemani*, *Setimani* & même *Septimani*, & auront par conséquent donné aux païs maritimes de Languedoc, occupés par les Goths, le nom de *Setimania* ou *Septimania*. Il appuye cette étymologie sur ce qu'il est certain, à ce qu'il prétend, que le nom de Septimanie n'a jamais été attribué qu'à cette partie de la Narbonnoise qui étoit située le long de la mer méditerranée, depuis le cap de Creux en Roussillon, jusqu'aux embouchures du Rhône, à douze ou treize lieues loin de la côte.

[b] Mém. pour l'hist. natur. de Lang. p. 141. & seqq.

Ce système souffre de grandes difficultés. M. Astruc n'en trouve qu'une seule qu'il s'objecte. « C'est, dit-il, que Sidoine Apollinaire, qui a employé le premier le nom de Septimanie, pour désigner le païs des Goths, l'a employé en 473. dans un tems où les Goths n'étoient pas encore maîtres du bas-Languedoc ; & que ce nom, par conséquent, a été originairement employé à désigner un païs très-different du bas-Languedoc, & fort éloigné de la mer Mediterranée ; & qu'ainsi c'est sans aucun fondement, ou pour mieux dire, contre la vérité de l'histoire, qu'on prétendroit conclure que ce nom signifie *païs maritime*, de ce que le païs qui l'a porté dans la suite, étoit effectivement situé près de la mer, puisque c'est la premiere acception de ce nom qui en doit fixer la valeur, l'origine & l'étymologie. »

Pour répondre à cette objection, M. Astruc s'efforce de prouver que les Goths étoient maîtres du bas-Languedoc en 473. lorsque Sidoine Apollinaire écrivit à Avitus la lettre où il employe le nom de Septimanie : mais quand il seroit vrai que les Visigots étoient alors maîtres depuis quelques années de la Narbonnoise premiere, ou de la plus grande partie de cette province, il est certain qu'ils dominoient sur plusieurs autres païs, qui leur avoient été cédés par les empereurs Romains, & que c'est de ces païs dont Sidoine a voulu parler sous le nom de Septimanie : *Veterum finium limitibus effractis, &c.* dit Sidoine dans sa lettre à Avitus. M. Astruc voudroit persuader qu'il ne s'agit ici que des conquêtes que les Goths faisoient pour s'approcher de la Loire ; en sorte que les *anciennes limites* voudroient dire les *nouvelles* ; ce qu'il ne fera pas croire aisément.

Mais ce n'est pas la seule objection qu'on peut faire contre son opinion : une des plus fortes est, qu'en supposant avec M. Astruc que ce sont les Goths eux-mêmes qui ont donné le nom de Septimanie à la Narbonnoise premiere, ils ne s'en sont jamais servis dans aucun monument, & que ce nom n'a été employé que par des Romains ou des Gaulois. En effet on n'a qu'à consulter le code des Loix Visigotiques, les actes des conciles de Tolède & tous les autres monumens de l'histoire des Goths, on ne trouvera jamais qu'ils ayent employé le nom de Septimanie pour désigner leur province des Gaules ou la Narbonnoise premiere, tandis que Sidoine & quelques autres Gaulois ou Latins se sont servis de ce nom ; preuve certaine que la racine de ce nom vient de *septem*.

Une société de gens de lettres qui s'est formée à Montpellier, dont M. le président Bonnier d'Alco est un des principaux membres ; gens de goût & d'érudition, qui s'assemblent une fois la semaine pour traiter différens sujets de litterature, ayant examiné les divers sentimens sur l'origine du nom de Septimanie, & n'en étant pas satisfaits, M. d'Alco écrivit à M. de Mandajors pour le consulter. M. de Mandajors dans sa réponse, après avoir solidement refuté l'opinion de M. Astruc, en propose une nouvelle. Il convient que le nombre de *sept cités* a donné le nom à la Septimanie, & lui est relatif ; & prétendant que Constance en céda un plus grand nombre à Wallia roi des Visigots, il suppose qu'Euric roi des Visigots occupoit en 473. sept cités de l'Aquitaine premiere, dans le tems qu'il faisoit divers efforts pour envahir l'Auvergne, huitiéme cité de cette province ; qu'ayant formé un gouvernement de ces sept cités, il en gratifia le duc Victor, & que ces sept cités ont donné le nom à la Septimanie. Il développe ensuite son opinion par divers raisonnemens, que M. d'Alco a débattus avec force dans une réponse datée du 15. de Juin de l'an 1742. Une des objections de M. d'Alco contre le système de M. de Mandajors, est qu'il suppose qu'en 473. les Goths étoient en possession du Berri. M. d'Alco le nie, & s'appuye prin-

cipalement sur ce que Sidoine alors évêque de Clermont, fut appellé à l'election de S. Simplice archevêque de Bourges, à l'exclusion des évêques soumis à la domination des Goths. Or S. Simplice n'a pu être élû qu'après l'an 472. ainsi Bourges étoit par conséquent alors sous la domination des Romains. D'ailleurs, ajoûte M. d'Alco, suivant Gregoire de Tours, Euric établit Victorius duc ou gouverneur de sept cités de l'Aquitaine I. la XIV. année de son régne; & l'Auvergne étoit alors sous la domination des Goths suivant le même historien, ce qui détruit tout le systême de M. de Mandajors, comme M. d'Alco le prouve en détail.

M. d'Alco, après avoir exposé les raisons qui lui font rejetter l'opinion de M. de Mandajors, en propose une nouvelle dans sa réponse. Il suppose que l'étymologie du mot *Septimania* vient de *septem mœnia*, ou de *septem mansiones*; c'est-à-dire, de sept villes murées; & il se contente de trouver ce nombre aux environs de Narbonne, sans qu'il soit nécessaire que ces villes fussent épiscopales. Or, ajoûte-t-il, la métropole de Narbonne, suivant la division que Wamba roi des Visigots fit de cette province en 680. étoit composée de huit villes principales; sçavoir, Narbonne, Beziers, Agde, Maguelonne, Nismes, Lodéve, Carcassonne & Elne; & cette division étoit relative aux plus anciens titres, & par conséquent au siécle où vivoit Sidoine Apollinaire. Nous voyons d'un autre côté, continue M. d'Alco, que l'empereur Severe céda aux Visigots en 462. toute la Narbonnoise premiere jusqu'à Nismes; à l'exception de cette derniere ville, qu'Euric assiégea plusieurs années après. Ainsi ce sont les sept villes de la Narbonnoise premiere cédées en 462. aux Visigots par l'empereur Severe, qui font la Septimanie qu'on cherche.

M. de Mandajors persistant dans son opinion, répliqua aux objections de M. d'Alco. Il soutient, entr'autres, que les Visigots étoient maîtres de Bourges en 472. & que Gregoire de Tours se trompe en fixant la nomination de Victor au duché ou gouvernement de sept cités de l'Aquitaine premiere, à la XIV. année du régne d'Euric. Il fait remonter cette nomination à l'an 475. & ajoûte à la fin, qu'il ne peut se persuader, que la Septimanie de Sidoine soit la même que celle de la Narbonnoise premiere; qu'elles n'ont de commun que le nom & la domination des Goths, & que lorsque ce mot de Septimanie fut inventé, les Goths n'avoient peut-être pas sept cités dans la Narbonnoise. M. d'Alco me fit l'honneur de me faire part de cette dispute, dont il m'envoya les piéces, le 11. de Mars de l'an 1743. en me priant d'en dire mon sentiment, que je pris la liberté de lui envoyer quelque tems après; j'en rapporterai ici le précis.

Il est certain qu'il est plus aisé de détruire les diverses opinions qui ont paru jusqu'ici sur l'origine du nom de Septimanie, que d'en établir une bien solide, qui soit à l'abri de toutes les difficultés. J'ai discuté dans la note LVII. du premier volume de l'histoire de Languedoc, les opinions de ceux qui nous avoient précédés, avant que de proposer la nôtre. Je viens d'examiner celle de M. Astruc: celles de M. de Mandajors & de M. d'Alco ne me paroissent pas plus solides.

M. de Mandajors suppose que Victor ne fut pas le premier duc ou gouverneur des sept cités ou villes, qui, selon lui, ont formé la Septimanie de Sidoine, & qu'Euric en avoit nommé un autre avant lui: il le suppose, & ne le prouve pas; mais en admettant la supposition, il faudra prouver aussi qu'Euric créa ce gouvernement de sept cités de l'Aquitaine premiere, précisément après la conquête du Berri, & avant celle de l'Auvergne; & si cette création est anterieure à la conquête du Berri, ou postérieure à celle de l'Auvergne, tout le systême de M. de Mandajors tombe entierement. Mais si Victor n'a été nommé à ce gouvernement qu'en 476. ou 475. & si ce gouvernement a été créé alors pour la premiere fois, comme il est fort vraisemblable, il est certain que l'Auvergne appartenoit alors aux Visigots, & que ce païs faisoit une des sept cités dont Victor fut gouverneur. Il n'est pas non plus certain qu'en 473. la ville de Bourges fût au pouvoir des Visigots, quoi qu'il paroisse qu'elle leur fut soumise bientôt après. Mais en supposant même que la ville de Bourges étoit soumise aux Visigots en 473. il faut supposer aussi que le nom de Septimanie fut inventé précisément cette année, ce qui n'est nullement vraisemblable; & il paroît au contraire que ce nom étoit en usage depuis long-tems: *Sæpe numero Septimaniam suam fastidiunt & refundunt*, dit Sidoine dans sa lettre à Avitus. Il est évident d'ailleurs par cette lettre, que la Septimanie dont parle Sidoine, étoit l'ancien domaine des Goths dans les Gaules: *Veterum finium limitibus effractis*, est-il dit en parlant des Visigots, qui s'efforçoient d'étendre leur domination. Or quand même ces peuples auroient soumis le Berri l'an 470. l'acquisition qu'ils en auroient faite eût été trop récente trois ans après, pour que ce païs pût être censé faire partie de leur ancien domaine.

Quant à l'opinion de M. d'Alco, elle revient à peu près au sentiment du P. le Cointe & de M. de Valois, dont nous avons fait voir le peu de solidité dans la note LVII. du premier volume. M. d'Alco rectifie ce systême en supposant que le nom de Septimanie vient de sept villes murées situées aux environs de Narbonne, (*septem mœnia* ou *septem mansiones*,) cédées en 462. par l'empereur Severe au roi Theodoric: mais outre que cette cession eût été trop récente en 473. pour que Sidoine Appollinaire qualifiât les limites de cette province *veteres fines*, à l'exclusion des plus anciens domaines que les Visigots possédoient dans les Gaules; dès qu'on s'arrête indifféremment *à sept villes murées*, on peut assurer qu'il y en avoit un plus grand nombre dans l'étendue du païs cédé par Severe à Theodoric; & nous ne voyons aucune raison de préférer les villes de Carcassonne, Agde & Maguelonne, qu'on met au nombre des sept, & qui n'étoient pas encore alors épiscopales ou capitales, à celles de *Cessero*, *Mesua*, *Forum Domitii*, *Piscenæ* & autres; car Wamba régla en 680. les limites des diocèses. Que si on prétend que ces sept villes étant chefs des diocèses sous le régne de ce prince, cela doit remonter aux tems anterieurs; il faudra faire voir qu'elles l'étoient sous l'empire de Severe, & alors on embrassera d'un côté le systême de *sept cités* ou sept villes épiscopales qui ont donné le nom à la Septimanie, tandis qu'on le rejettera de l'autre. Non-seulement on n'a aucune preuve que Carcassonne, Agde & Maguelonne fussent décorées du titre de cités ou de capitales des peuples en 462. mais il

paroît certain qu'elles ne le furent que long-tems après ; & cependant dans un tems assez antérieur au régne de Wamba, pour que ce prince pût dire, qu'il avoit réglé les limites de leurs diocèses, conformément aux anciens monumens.

Nous nous en tenons donc sur l'origine du nom de Septimanie, à l'opinion que nous avons proposée dans la note LVII. du premier volume de cette histoire, parce que c'est celle qui souffre le moins de difficultés. Elle est appuyée sur le nombre de sept cités ou sept peuples, que le patrice Constance céda au roi Wallia en 419. Il est vrai qu'on oppose, que les Romains céderent alors aux Visigots, non-seulement les six cités de l'Aquitaine seconde, mais encore ***quelques autres cités des provinces voisines***, suivant le témoignage de Prosper dans sa chronique ; ce qui surpasse le nombre de sept : mais on peut expliquer la chronique de Prosper par celle d'Idace, qui dit que Constance céda à Wallia le païs situé depuis Toulouse, jusqu'à l'Océan : *Gothi per Constantium ad Gallias revocati, sedes in Aquitania, à Tolosa usque ad Oceanum acceperunt* ; en sorte que lorsque Prosper dit que Constance céda à Wallia la seconde Aquitaine, on ne doit pas l'entendre de toute l'Aquitaine seconde en entier, mais de la plus grande partie de cette province : *Constantius patritius pacem firmat cum Wallia, data ei ad inhabitandum secunda Aquitania, & quibusdam civitatibus confinium provinciarum.* Les provinces limitrophes de l'Aquitaine seconde étoient l'Aquitaine premiere, la Narbonnoise premiere, & la Novempopulanie. Il est certain que Wallia ne posséda que le Toulousain dans la Narbonnoise premiere, qui lui fut cédé par les Romains, & qu'aucun païs de l'Aquitaine premiere ne tomba au pouvoir des Visigots que sous le régne d'Euric. Ainsi en supposant avec Idace, que Constance céda à Wallia la partie de l'Aquitaine, qui s'étend depuis Toulouse jusqu'à la mer Océane, il lui aura cédé avec cette ville, l'Agenois, le Bourdelois, l'Angoumois & le Perigord, qui font la plus grande portion de l'Aquitaine seconde. Or si on joint à ces cinq peuples ceux de Bazas & de Laittoure, situés le long de la Garonne vers Bourdeaux, on trouvera le nombre des sept cités que l'on cherche, & la chronique de Prosper s'accordera avec celle d'Idace.

Nous embrassons d'autant plus volontiers ce systême ainsi rectifié, qu'il a été suivi depuis peu par un excellent critique dont le suffrage est d'un fort grand poids, qui a fait une étude particuliere de cette matiere, & qui a long-tems réfléchi sur les diverses opinions touchant l'origine du nom de Septimanie. C'est le célébre abbé du Bos, qui s'exprime de la maniere suivante dans son histoire critique de la monarchie Françoise [a]. « Il s'en faut » beaucoup que les auteurs modernes soient d'accord entre eux sur ce que signifie dans la lettre » de Sidonius à Avitus, le terme de *Septimanie*... » Je n'entreprendrai point de les accorder ; & ce » qui suffit, en traitant la matiere que je traite, je » me contenterai d'observer, que dans le passage » que je viens de rapporter, *Septimanie* signifie certainement les quartiers que Constance, mort » collégue de l'empereur Honorius, assigna dans » les Gaules aux Visigots à leur retour d'Espagne » en 419. On aura donné dans le langage ordinaire, au païs compris dans ces quartiers le » nom de Septimanie, parce qu'il renfermoit, suivant l'apparence, sept cités qui n'étoient pas » toutes de la même province. Comme ces cités » composoient à certains égards un nouveau corps » politique, il aura bien fallu lui trouver une dénomination, un nom par lequel on pût, lorsqu'on avoit à en parler, le désigner, sans être » obligé d'avoir recours à des circonlocutions. » Quelles étoient ces cités ? nous avons vû en parlant de cet événement dans nôtre livre second, » que Toulouse & Bourdeaux en étoient deux. » Quelles étoient les cinq autres ? les cités qui » sont adjacentes à ces deux-là, de quelque province de la Gaule que ce fût qu'elles fissent » partie. On aura donc attribué à nos sept cités le » nom de Septimanie par un motif à peu près semblable à celui, qui avoit fait donner en droit public le nom de sept provinces à ces sept provinces des Gaules, dont nous avons parlé à l'occasion de l'édit rendu par Honorius en 418. Ainsi » Sidonius aura écrit dans l'intention de donner » une juste idée de l'envie qu'avoient les Visigots » d'être maîtres de l'Auvergne, que pour y avoir » des quartiers, ils étoient prêts, à ce qu'il leur » plaisoit de dire, d'évacuer & de rendre leurs » premiers quartiers. Quoique certainement la » proposition ne fût point faite sérieusement, & » qu'elle ne fût qu'un simple discours, elle aidoit » néantmoins à faire voir, que les Visigots avoient » une extrême envie de posséder l'Auvergne. On » se sera accoûtumé dès le tems de Sidonius, à » dire la *Septimanie*, pour dire le païs tenu par les » Visigots ; ce qui aura été cause que dans la suite, » on aura donné ce nom à d'autres païs, qu'à celui qui l'avoit porté d'abord : mais toûjours relativement à sa premiere acception, c'est-à-dire, » parce que ces païs-là étoient tenus par les Visigots. » Dans un autre endroit [b], M. l'abbé du Bos assure, « qu'il paroît, en faisant attention à » la suite de l'histoire, qu'on donna aux Visigots, » non pas la seconde Aquitaine en entier, mais » seulement une portion de cette province & quelques cités de la Narbonnoise premiere, ou d'autres provinces. »

[a] Liv. 3. ch. 10. p. 511. & seqq. de l'edit. de 1742.

[b] Liv. 1. ch. 6. p. 256.

XVII.

Livre V. n. 88. pag. 272.

SOus le régne de Theodebert, la ville d'Usez avoit une monnoye. Nous ne sçaurions mieux le prouver, que par la sçavante dissertation qui nous a été communiquée, & que nous insérons ici. Elle est de M. Abausit, originaire d'Usez, & établi depuis long-tems à Genève. Nous avons fait graver l'empreinte de la piéce d'or dont il s'agit, parmi les monnoyes que nous donnons n°. 1. dans la derniere planche des sceaux de l'ancienne noblesse de la province.

Dissertation sur une piéce d'or frappée à Usez.

AU mois de May 1718. il a été trouvé sous un vieux ravelin à Genève une piéce d'or frappée à Usez, qui est revenue de droit à la bibliothéque publique de Genève. On joint ici l'empreinte de cette monnoye ; & comme les caracteres, à cause de leur peu de relief, bien qu'ils soient fort distincts, n'ont pas également bien réussi sur l'empreinte, & qu'elle n'a pû les tracer qu'à rebours, on y a ajoûté une figure où l'on les verra dans le même ordre que présente l'original,

qui est pour le moins aussi net & aussi lisible que la copie.

La tête du roi est couverte d'un diadême, ou espéce de petit bonnet avec les lambeaux ou lambrequins qui pendent au derriere de la tête. Immédiatement au-dessus est une petite croix, & au-dessous deux figures, dont l'une ressemble au fer d'un javelot, & l'autre à un petit bâton ou sceptre avec une espéce de ruban qui y est attaché. La légende est, VCECIE CIT. *à la ville d'Usez.* CIT. est une abbréviation pour *Civitas* ; titre qui sur toutes les monnoyes de la premiere race, est toûjours donné aux villes épiscopales, pour les distinguer des autres lieux, comme M. le Blanc, qui avoit fort étudié toute cette matiere, le remarque dans un bel ouvrage des monnoyes de France, *pag. 129. édit. de Holl.*

Sur le revers est une grande croix appuyée sur un pied d'estal, avec ces ces mots tout autour, ALDERICVS FECET. *Alderic* est le nom du monétaire qui a fait frapper la piéce. *Fecet* est mis pour *Fecit* ; l'E & l'I qui se prononçoient presque de même, étant souvent mis l'un pour l'autre, comme CIVET. pour *Civitas* dans une monnoye de ce tems-là. Il nous reste quantité de piéces d'or de la premiere race, où le monétaire, ou fermier de la monnoye, après avoir mis le nom de la ville autour de la tête du roi, faisoit graver le sien sur le revers ; & cet usage qui immortalisoit le monétaire, & laissoit le prince dans l'obscurité, si peu séant à la majesté royale, qu'il étoit sans exemple par-tout ailleurs, excepté quelques monnoyes d'Angleterre, déconcerte aujourd'hui les sçavans, presque toûjours embarrassés à nommer l'auguste tête qui les occupe.

Tous les C sont ici quarrés, comme dans plusieurs monnoyes de ce tems-là ; ⊏LODOVE. ⊏LOTHARIVS. ⊏HARIBERTVS. &c. La petite croix ne coupe le mot V⊏E⊏†IE, qu'afin de pouvoir se trouver immédiatement sur la tête du prince, de même que MAS†ILIE, ROTO†MO, &c. dans de pareilles monnoyes de la premiere race, frappées à Marseille, à Roüen, &c. sur lesquelles la croix répond au-dessus de la tête, & qui sont rapportées avec plusieurs autres de même nature par M. le Blanc.

Les noms des lieux y sont d'ordinaire si mal orthographiés, & tellement défigurés par l'ignorance du monétaire, qu'on a de la peine à ne pas les confondre, & souvent les plus habiles critiques ne sçavent où ils en sont. Il n'y a pas ici le moindre doute sur Usez ; car outre qu'on ne connoît point de ville dans les Gaules, dont le nom ait quelque rapport & puisse être confondu avec le sien, il y est écrit *Vcecia*, comme il le doit être, & comme il l'est en effet dans l'ancienne notice des Gaules, publiée par le P. Sirmond à la tête des Conciles. Le pape Hilarus dans une lettre écrite l'an 462. où il ôte à l'évêque de Narbonne la présidence dans les conciles provinciaux, pour la donner à Constantius évêque d'Usez, ortographie *Vcetia*, de même que divers évêques de cette ville l'écrivirent dans leurs souscriptions aux Conciles. Mais la différence est très-legere, c'est au fonds la même prononciation ; & d'ailleurs, outre l'ancienne notice ci-dessus citée, il y en a deux autres encore publiées par du Chesne, qui tiennent pour *Vcecia*, aussi bien que Gregoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, *liv. 6. chap. 7.* dans lequel il fait l'éloge de Ferreol évêque d'Usez, son contemporain, & mort vers l'année 581.

Voilà ce qui regarde l'extérieur de la piéce. Reste à sçavoir, si elle est d'un roi des François, plûtôt que d'un roi des Visigoths, ou d'un roi des Bourguignons-Vandales, puisque ces trois puissances ont assez long-tems partagé l'empire des Gaules, & que la seconde même tenoit encore le Languedoc & le Roussillon vers le commencement du VIII. siécle, lorsqu'elle fut détruite par l'arrivée des Sarrazins.

On exclut d'abord les Bourguignons, dont le régne finit en 534. L'étendue de leurs états est exactement connue : on sçait par les souscriptions des Conciles, & sur-tout de celui d'Epone, le nombre de leurs villes épiscopales, nom par nom ; & il est bien certain qu'ils n'ont jamais été les maîtres d'Usez.

La piéce ne sçauroit être non plus d'un roi des Goths ou Visigoths, quoiqu'ils ayent possédé le Languedoc pendant deux cens cinquante ans. On voit dans toutes les monnoyes qui nous restent d'eux, qu'ils ignoroient cet usage bizarre & tout-à-fait singulier, de substituer le nom du monétaire à la place de celui du roi ; & parcourant celles qui sont dans le cabinet de sa Majesté, & les types de celles que rapporte Antonius Augustinus dans ses dialogues des médailles, on y voit constamment le nom du roi Visigoth, & jamais celui du monétaire.

Il faut donc que cette tête sans nom appartienne à un roi de France : mais ce roi étoit-il de la premiere race, ou de la seconde, ou bien de la troisiéme ? rien n'est plus aisé que de vuider la question. Sous la seconde race depuis Pepin, on introduisit une nouvelle police ; les monétaires ne mirent plus leur nom sur les espéces, & au lieu de la tête du roi que l'on voit ici, on ne mettoit presque toûjours, que le monogramme de son nom. D'ailleurs la piéce dont il s'agit, comme son poids le marque, est un tiers de sol d'or, lequel pesoit vingt-huit grains & demi de notre poids de marc ; le sol pesant quatre-vingt-cinq grains & un tiers. On ne trouve plus de ces tiers de sol d'or sous la seconde race, ni sous la troisiéme. C'étoit une monnoye originairement Romaine dès le tems de Constantin, imitée par les François, depuis leur entrée dans les Gaules, & de même poids chez les uns & chez les autres. Elle étoit fort en vogue sous la premiere race ; & M. le Blanc (*pag. 78.*) rapporte quatre-vingt-douze de ces piéces d'or, avec ce caractere particulier, conforme à la nôtre, qu'on n'y voit pas le nom du roi, mais seulement celui de la ville & du monétaire.

Pour aller pied à pied, & pour débuter par ce qu'il y a de plus sûr, il faut commencer par exclurre ceux des rois de la premiere race qui ne sçauroient réclamer la piéce dont il est question ; car elle n'a pû être frappée à Usez, qu'entre l'an 536. & l'an 674. ou environ, ce qui est à peu près tout le tems que ces rois ont tenu Usez, pendant que tout le reste de la province, excepté Toulouse, étoit soumis aux Visigoths qui régnoient en Espagne. En voici la preuve.

Probatius évêque d'Usez paroît l'an 506. dans le concile d'Agde avec les autres prélats de la province, sujets d'Alaric roi des Visigoths ; mais cette ville changea bientôt de maître par les guerres qu'eurent ceux-ci avec les François, tantôt

vainqueurs & tantôt vaincus. Les bornes des deux états jusques-là fort incertaines, furent enfin réglées par le fameux traité de l'an 536. qui assura aux François la possession d'un grand nombre de villes, entr'autres, d'Usez. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on voit S. Firmin assister parmi les évêques François dans deux conciles tenus à Orleans en 541. & 549. & dans le deuxiéme concile de Paris en 551. assemblés sous les trois princes François qui régnoient alors en même tems. Cela nous explique un fait rapporté dans la vie de S. Firmin, que S. Ferreol son successeur fut ordoné par le métropolitain d'Arles, & non pas par celui de Narbonne; c'est que par le traité de 536. Arles avec la Provence avoit été cédée aux François, pendant que Narbonne & presque tout le Languedoc étoient restés aux Visigoths; & la défiance des princes ne souffroit point alors que les évêques de leur domination eussent des liaisons avec les évêques etrangers. Usez fut toûjours sans interruption sous les rois François, à ce qu'il paroît par Gregoire de Tours, *liv. 6. ch. 7.* par *un fragment des gestes de Dagobert I.* mais surtout par un vieux catalogue des suffragans de Narbonne, où Usez n'est pas nommé. Enfin on voit tout d'un coup Pôtentin évêque d'Usez, souscrire avec celui de Narbonne & ses suffragans dans le treiziéme concile de Tolède, tenu sous Ervige roi des Visigoths, en 681. Apparemment que ce changement s'étoit fait dès l'an 673. lorsque Vamba son prédécesseur, vint à main armée dans le Languedoc, où profitant de la foiblesse de nos princes qui vivoient dans une molle oisiveté, il trouvoit une occasion favorable de s'emparer d'Usez, qui revint ainsi à ses premiers maîtres, sous lesquels elle demeura depuis, jusqu'à ce que les Visigoths ayant été chassés par les Sarrasins, & enfin ceux-ci par les François, la province reconnut Pepin premier roi de la seconde race, l'année 755.

Or dans tout cet intervalle de tems, sçavoir depuis l'an de J. C. 536. jusqu'en 673. il n'y a aucun prince François à qui la piéce d'or puisse mieux convenir qu'à Theodebert I. petit fils du grand Clovis, & qui outre l'Austrasie, possédoit encore une grande liziere de païs, voisine de l'état des Visigoths, & dans laquelle se trouvoit Usez. La raison que l'on en a, ou plûtôt la conjecture, est tirée des deux marques qui sont au-dessous de la tête, sçavoir le sceptre & le fer de javelot. Ce prince qui étoit naturellement fier, d'un grand courage, & toûjours à la tête de ses troupes, affectoit dans ses monnoyes d'y porter toutes les marques de sa dignité; & à ce caractere qui lui est particulier, on distingue d'abord ses médailles d'avec celles des autres princes François, dans lesquelles on voit une parfaite & uniforme simplicité. Il nous reste de lui deux sols d'or où il est représenté avec un javelot dont le fer paroît derriere la tête: il commença de régner en 534. & il mourut vers l'an 548. âgé d'environ quarante-sept ans.

XVIII.

Sur Gilbert comte de Narbonne. Liv. VIII. n. 11. p. 390.

IL paroît que Gilbert étoit *comte* ou gouverneur de Narbonne pour les Visigots, lorsque cette ville fut prise par les Sarrasins. Il est marqué en effet dans une donation datée [a] de la premiere année du régne de Pepin, ou de l'an 752. que Carissime, (qu'on dit [b] fille d'Odon prince de Bourges,) fit au monastere de Moûtier-Rauzeille en Limousin, soumis à celui de S. Yrier de la Perche, qu'elle vouloit y être inhumée, & qu'elle y avoit déja son mausolée, qu'elle avoit acheté pour cent livres d'argent, de Gilbert très-noble comte de Narbonne: *Quod centum libras argenti à Gilberto nobilissimo comite Narbonensi comparavi.* Or comme les Sarrasins étoient alors maîtres de Narbonne depuis l'an 720. & que Pepin ne prit cette ville sur eux qu'en 759. il ne peut y avoir établi un comte ou gouverneur avant cette conquête. Il faut donc que Gilbert ait eu ce gouvernement sous le régne des Visigots, & dans le tems que ces peuples étoient maîtres de Narbonne, & qu'il se soit réfugié en Limousin, après la prise de cette ville par les Sarrasins.

a Gall. chr. nov. édit. to. 2. Preuv. p. 177.

b Ibid. p. 542.

XIX.

Sur quelques évènemens arrivés du tems des Sarrasins, & sous le régne de Louis le Débonnaire. Liv. VIII. n. 47. & seqq. pag. 410. & seqq.

MR D'Hermilli dans les sçavantes notes dont il a accompagné l'histoire d'Espagne de Don Juan de Ferreras, qu'il a traduite en François, prend la défense de cet habile historien ou annaliste, dans toutes les occasions où il est contredit par les modernes: il nous a fait l'honneur en particulier de comparer les divers endroits de notre histoire, où nous ne sommes pas d'accord avec Ferreras, & où nous avons crû devoir l'abandonner; & il décide toûjours en sa faveur. On doit attribuer sans doute, avec les Journalistes de France [c], le zéle de M. d'Hermilli pour l'historien Espagnol, à la vive estime qu'il a conçûe pour lui; & nous n'avons garde de blâmer cette estime qui est très-bien fondée: mais oserons-nous lui dire, avec les mêmes journalistes, après l'avoir remercié des termes polis & obligeans, dont il use à notre égard, « qu'il paroît n'avoir pas toûjours été assez en garde contre la prévention, « si naturelle aux traducteurs en faveur de leur « auteur. » Au reste nous n'entreprenons pas de répondre à toutes ses réfléxions; plusieurs sont trop vagues ou trop peu développées: nous nous contenterons de quelques observations.

I. Nous avons dit *p. 410.* de notre premier volume, que les Maures d'Espagne, à l'exemple de ceux d'Afrique, se souleverent contre Ocba ou Aucupa leur gouverneur, le destituerent de son gouvernement l'an 742. tirerent Abdelmelec, son prédécesseur, de la prison où il l'avoit enfermé, & rétablirent ce dernier dans son ancienne dignité. M. d'Hermilli fait [d] à ce sujet la réfléxion suivante: *Par la suite néantmoins de l'histoire, il paroît que c'est une faute contre la vérité & contre la chronologie.* Nous avons cité à la marge la chronique d'Isidore de Beja [e], qui rapporte la destitution d'Abdelmelec, & l'élection d'Aucupa à l'an 737. de J. C. *Cui & mox post modicum in æra* DCCLXXV. *an. Leonis imperii* XVII. *& Arabum* CXVIIII. *Iscam* XV. *successor venit nomine Aucupa, qui dum potestate præcelsa, genealogiam & legis suæ custodiam, cuncta tremet Hispania: prædecessorem vinculo alligans, judices ab eo præpositos fortiter damnat*, &c. Isidore dit ensuite quelques

c Janv. 1744.

d Hist. gén. d'Espag. tom. 2. p. 474.

e Isid. Pac. p. 19. & seq.

lignes plus bas, parlant du même Aucupa, *Qui & post paulum*, PERACTO QUINQUENNIO, *Abdelmelic præfato regno restaurans, infirmitate correptus, mox languor ad vitalia redit, & sæculo migrat... Abdelmelic verò consensu omnium in æra* DCCLXXX. *anno imperii Leonis* XXII. *Arabum* CXXIV. *Iscam* XX. *eligitur in regno Arabum*, &c. Si l'on ajoûte *cinq ans* à l'an 737. il en résultera qu'Aucupa ne mourut qu'en 742. & il n'y a aucune preuve, qu'il n'ait pas regné au-delà de l'an 740. Ce n'est donc une faute, ni contre la vérité, ni contre la chronologie.

II. M. d'Hermilli prétend que nous avons eu tort de refuser [a] à Belgi la qualité de neveu & de lieutenant général de Culta, général du Calife. Il ajoûte, « que l'explication que nous donnons au » texte de la chronique d'Isidore de Beja ou de » Badajos, fait que nous racontons une partie des » actions de Belgi, d'une autre maniere que Ferreras, quoique le détail où est entré cet écrivain, & les circonstances qu'il rapporte sous » les années 741. & 742. eussent dû nous déterminer à ne s'en point écarter, sans en donner » du moins quelque raison. » Nous croyons avoir suffisamment donné les raisons qui nous ont fait écarter de Ferreras, en citant à la marge Roderic de Tolède, qui dans son histoire des Arabes [b], qualifie Belgi général des rebelles; & c'est ce qui nous a fait écarter du récit de Ferreras, parce que d'ailleurs le texte de la chronique d'Isidore de Beja est fort obscur, à cause de sa corruption, ainsi que M. d'Hermilli en convient lui-même. Mais quelque obscurité qu'il y ait dans cette chronique, il y est marqué clairement, que Belgi s'étant rendu maître de Cordouë, fit mourir Abdelmelec, qui étoit du parti du Calife Iscam, opposé aux rebelles. Par conséquent Belgi étoit du parti de ces derniers, & opposé au Calife. Or Roderic de Toléde ayant mis Belgi à la tête des rebelles dès le commencement de la révolution, nous avons eu lieu de croire, que de son tems il y avoit des copies de la chronique d'Isidore de Beja moins obscures & plus intelligibles qu'elles ne le sont aujourd'hui, & qu'il aura trouvé ce qu'il avance dans cette même chronique: mais c'est trop s'arrêter à des minuties.

a Hist. de Langued. to. 1. p. 410. & seq.

b Liv. 15.

III. Nous avons rapporté sous l'an 809. *L. IX. n. 62. p. 470.* le récit de ce qui se passa au seul siége de Tortose entrepris par le roi Louis le Débonnaire, & nous avons fait voir dans la note XC. du premier volume, que tous les modernes qui ont multiplié cette expédition, trompés par une transposition évidente du texte de l'Astronome, dans la vie de ce prince, n'étoient pas fondés. Ferreras qui est de ce nombre, a rapporté sous l'an 802. & sous l'an 809. la même expédition de Louis contre la ville de Tortose. M. d'Hermilli [c], après avoir d'abord renvoyé à cette note sous l'an 802. dit [d] sous l'an 809. « Il paroît que » les nouveaux historiens de Languedoc ont con» fondu cette campagne de Louis (en 809.) avec » celle que ce prince fit en 802. suivant Ferreras; » rapportant les événemens de l'une & de l'autre » sous l'an 809. » Il pouvoit dire plus véritablement, que c'est Ferreras qui *a confondu* les événemens de la vie de Louis le Débonnaire, & qui les a multipliés sans nécessité; ou bien M. d'Hermilli devoit faire voir, que nous nous sommes trompés, en supposant la transposition qui se trouve dans l'Astronome.

c Hist. d'Esp. ib. p. 547.
d Pag. 551.

Il ajoûte, que nous n'avons appuyé d'aucune autorité ancienne, les faits que nous avons rapportés sous la même année 809. sçavoir, que dans le tems que le roi Louis le Débonnaire entreprit le siége de Tortose, « un autre corps de troupes » Françoises agissoit contre Amoroz, gouverneur » Sarrasin de Saragosse & d'Huesca, qui refusoit » l'obéissance à Louis; que ce corps étoit com» mandé par le comte Aureole, qui avoit fait » bâtir plusieurs châteaux aux environs de ces » deux places, pour en resserrer les garnisons. » M. d'Hermilli pouvoit consulter les garands que nous avons cités à la marge, & tous nos anciens annalistes [e]; entr'autres, les annales de Loisel & de Mets, où on lit les paroles suivantes: *Aureolus comes, qui in confinio Hispaniæ atque Galliæ, trans Pyrenæum, contra Oscam & Cæsar-augustam residebat, defunctus est: & Amoroz præfectus Cæsar-augustæ atque Oscæ ministerium ejus invasit, & in castellis illius præsidia disposuit; mittensque ad imperatorem legationem, se cum suis omnibus ejus obsequio traditurum promittit.* On voit dans la suite de ces historiens, qu'Amoroz ne tint pas sa promesse, & qu'il refusa de se soumettre à Charles-magne.

e V. Annal. Loisel & Met. nov. coll. des hist. Fr. p. 355. & seq.

XX.

Sur deux Chartes & sur la comtesse Berthe. Liv. IX. n. 102. pag. 493.

I. LA charte de Raynald frere d'Amelius évêque d'Usez, dont nous parlons dans cet endroit, que nous avons donnée dans les preuves de ce volume *pag. 61. & seq.* & qui est datée de la dixiéme année de l'empereur Louis: *Anno* X. *regnante Ludovico imperatore*, a été donnée évidemment sous l'épiscopat d'Amelius I. évêque d'Usez, qui vivoit au commencement du X. siécle. Ainsi elle appartient à l'an 911. ou à la dixiéme année du régne de l'empereur Louis l'Aveugle, qui dominoit en effet sur le diocèse d'Usez. *Voyez tome 2. de cette histoire, preuv. p. 30. 31. 43.* &c.

II. *Ibid. n. 134. pag. 515.* Outre le jugement rendu le 17. d'Août de la XXIII. année de l'empire de Louis le Débonnaire, ou de l'an 836. en faveur du monastere de S. Martin de Cauchene *, par le comte Fulcoald, nous avons vû un autre jugement, rendu au mois de Décembre suivant en faveur du même monastere, dans un plaid tenu au village de Julien au territoire de Narbonne par l'archevêque Foulques, qui est qualifié: *Vir venerabilis Fulcho advocatus, archiepiscopus, qui est missus domino nostro Ludovico imperatore.* L'acte est daté: *Dato judicio die VIX Kal. Januarias anno* XXIII. *domino nostro gloriosissimo Ludovico imperatore; judicium datum per legem Gothorum.* Si Foulques est le même que le comte Fulcoald, il aura été promû à un archevêché depuis le mois d'Août jusqu'à celui de Décembre de l'an 836.

* S. Martini Caucanensis.

III. *Liv. X. n. 94. p. 569. lignes 8. & 9. après ces mots:* ne font plus mention de lui, *ajoutez.* Nous ignorons, s'il laissa des enfans de Berthe son épouse: nous sçavons [f] seulement, que celle-ci vivoit encore en 877.

f V. NOTE LXXXVII. n. 41.

XXI.

XXI.

Sur les Cadurci *& les* Rutheni. *Not. VIII. n. 10. p. 604. col. 1.*

a *Caes. de bell. Gall. l. 7. n. 7. & 75.*

AJoûtez: Il est vrai que César[a] ne parle que des *Rutheni Provinciales*, & des *Cadurci Eleutheri*: mais les uns supposent les autres; en sorte que les *Rutheni Provinciales* supposent qu'il y avoit des *Rutheni Eleutheri*, ou *libres*, & que les *Cadurci Eleutheri* supposent qu'il y avoit des *Cadurci Provinciales.*

XXII.

Si les Tectosages d'Asie étoient originaires des Gaules. Note XI. pag. 596.

b *Simon Pelontier, hist. des Celtes chap. 8. p. 58. & seq.*

UN sçavant critique[b], qui a donné depuis peu l'histoire des Celtes, a embrassé à peu près le systême de M. de Leibnitz. Il prétend, que « les Gaulois, qui ravagerent la Macédoine & la » Grèce, sortoient des provinces qui sont au midi » du Danube, & qu'*ils y avoient été établis de toute » ancienneté*. On peut se défier, ajoûte-t-il, des An- » ciens, lorsqu'ils disent que les Gaulois, qui entre- » prirent l'expédition contre la Grèce, & en parti- » culier contre la ville & contre le temple de Del- » phes, & qui passerent ensuite en Asie, sortoient » originairement des Gaules, proprement ainsi » nommées, & qu'ils y retournerent en partie: » c'est, *selon les apparences*, une pure fable, comme » je le montrerai plus au long, en parlant de la » migration des Celtes. Les Gaulois de l'Illyrie » étoient à la vérité les mêmes peuples, que ceux » qui demeuroient au-delà du Rhin: mais au reste » ils avoient toûjours été voisins de la Grèce; ils » en avoient même possédé la plus grande partie » sous le nom de Pelasges. Il est vrai qu'une partie » des Gaulois qui passerent en Asie, portoit le » nom de Tectosages, & que Strabon en tire cette » conséquence, qu'il est assez probable, qu'ils » étoient venus du côté de Toulouse, où il y avoit » un peuple qui portoit le même nom: mais la » preuve n'est d'aucun poids, parce que le nom de » Tectosages étoit commun à une infinité de peu- » ples Celtes, pour ne pas dire à tous. »

Tel est le systême de cet auteur moderne; en sorte qu'à son avis, on ne doit faire aucun fonds sur le témoignage de tous les anciens, qui attestent que les Gaulois qui ravagerent la Macédoine & la Grèce, qui attaquerent la ville & le temple de Delphes, & qui s'établirent dans l'Asie Mineure, étoient originaires des Gaules proprement dites, & que les Tectosages, qui étoient les principaux de ces peuples, descendoient des Tectosages qui habitoient les environs de Toulouse ou le haut-Languedoc; & on doit croire sur sa parole, que tous ces Gaulois étoient anciennement originaires de l'Illyrie & de la Pannonie. Mais quelle preuve donne-t-il d'un sentiment si singulier? aucune autre que de vaines promesses, & les contradictions qu'il trouve entre les historiens, qui parlent de l'expédition que les Gaulois entreprirent contre la Grèce, & en particulier contre la ville & le temple de Delphes.

Mais si l'expédition des Gaulois contre la ville & le temple de Delphes leur réussit, suivant les uns, ou si elle leur fut funeste, selon les autres, cette contradiction tombe-t-elle sur l'origine des peuples qui l'entreprirent, & tous les anciens qui ont parlé de cette origine, ne sont-ils pas d'accord de les faire venir des Gaules, proprement nommées? Ciceron dans son oraison pour Fonteïus, parlant des Volces & des Allobroges, principaux peuples de la province Romaine des Gaules, ou de la Narbonnoise, qui avoient eu l'impiété d'attaquer le temple de Delphes, dit les paroles suivantes: *Hae sunt nationes quae quondam tam longè ab suis sedibus Delphos usque ad Apollinem Pythium, atque ad oraculum orbis terrae vexandum, profectae sunt.* De quel front Ciceron auroit-il accusé les Gaulois de la province Romaine d'un tel attentat, si ceux qui attaquerent le temple de Delphes, & qui sont les mêmes qui s'établirent en Asie, avoient été Illyriens ou Pannoniens d'origine? D'ailleurs le seul nom de *Gaulois* que les anciens donnent unanimement à ces peuples, & celui de Gallo-grecs que porterent ceux qui s'établirent en Asie, suffit pour démontrer qu'ils étoient originaires des Gaules, proprement dites. En effet, c'est un principe incontestable, qu'un habile critique[c] a mis depuis peu dans tout son jour, que tous les peuples qui ont porté le nom de Gaulois, dans la Germanie, l'Illyrie, la Pannonie, &c. l'ont pris des colonies qui passerent des Gaules dans ces provinces, & qui ne le communiquerent qu'aux contrées où ils s'établirent.

c *S. Aubin, antiquit. Franc. & Gaulois.*

Enfin on peut s'appuyer sur la langue que parloient les Gallo-grecs, & qui suivant le témoignage de S. Jerôme[d], étoit à peu près la même qu'on parloit dans les Gaules. Si ces peuples avoient été anciennement originaires de l'Illyrie & de la Pannonie, ou des régions situées au midi du Danube, ils auroient du moins conservé quelque chose de la langue qu'on y parloit; & S. Jerôme, qui étoit natif de ce païs, n'auroit pas manqué de le remarquer. Or la langue, que les anciens peuples ont parlé, a toûjours servi de preuve à leur origine. C'est ainsi que Tacite[e] a fait voir, que les Gothins & les Oses établis dans la Germanie, n'étoient pas Germains: *Gothinos Gallica, Osos Pannonica coarguit non esse Germanos.* La langue Gauloise, la Pannoniene & la Germanique étoient donc entierement différentes; & puisque les Gallo-grecs parloient la premiere, ils étoient donc originaires des Gaules, proprement dites.

d *Prolegom. in libr. 2. comment. in epist. ad Galat.*

e *De morib. Germanorum.*

Quant à ce qu'ajoûte le nouvel historien des Celtes, que le nom de Tectosages, que portoit une partie des Gallo-grecs, étoit commun à une infinité de peuples Celtes, pour ne pas dire à tous, & que la conformité de ce nom n'est d'aucun poids, pour prouver que les Tectosages des Gaules ont donné l'origine aux Tectosages d'Asie, nous attendons les nouvelles découvertes qu'il nous promet à ce sujet. Il donnera sans doute un démenti à César[f], qui fait venir des Gaules *les Volces Tectosages* établis aux environs de la forêt d'Hercynie. Mais jusqu'à ce qu'il ait détruit la preuve de leur origine commune; preuve qui résulte du concours de tous les anciens & de presque tous les modernes, on sera en droit d'assurer, que les Tectosages d'Asie descendoient des Tectosages qui occupoient une grande partie du haut-Languedoc.

f *Caes. de bell. Gall. l. 6. c. 24.*

XXIII.

Sur Metellus Celer, Note XVIII. p. 612.

IL faut supprimer cette petite note. M. de Mandajors[g] a raison de dire que Salluste n'a point dit que Q. Cecilius Metellus Celer com-

g *Hist crit. de la Gaule Narbon. pag. 161.*

mandât dans la Gaule Transalpine ou Narbonnoise, lorsque les Allobroges commencerent à remuer, & que Catilina fût défait par Antoine. Nous avons été trompés par le commentaire de Laurent Valla [a].

[a] Salust. éd. Basil. 1564. p. 300.

XXIV.

Sur les cinq & les sept provinces des Gaules, Note XXXIV.

Mr l'abbé du Bos dans sa sçavante histoire [b] critique de l'établissement de la monarchie Françoise, convient de la division qu'on faisoit de la Gaule au IV. siécle, en Gaules proprement dites, & en païs désigné alors par le nom *des Cinq provinces*; païs qui comprenoit les provinces méridionales de la Gaule, & que deux de ces cinq provinces ayant été partagées en deux, on ne dit plus *les Gaules & les Cinq provinces*, mais *les Gaules & les Sept provinces*: mais il ne croit pas que les Cinq ou les Sept provinces ayent jamais fait, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, un corps d'état distinct du reste de la Gaule, ni jamais un gouvernement séparé. Il soutient que cette division étoit purement arbitraire, & qu'elle n'avoit lieu avant l'an 418. que dans le langage ordinaire. Il s'objecte que plusieurs sçavans ont cru, que du commencement du régne d'Honorius, les Sept provinces étoient régies par un officier particulier nommé le vicaire des Sept provinces, & qu'elles faisoient par conséquent dès-lors une espéce de corps d'état particulier; à quoi il répond, qu'ils ont été trompés par une faute de copiste, qui se trouve dans le texte de la notice de l'empire donnée par le Pancirole.

[b] Liv. 1. ch. 5. p. 243. & seqq. éd. de 1742.

En admettant cette faute, qui paroît évidente, nous avons d'ailleurs des autorités certaines, ausquelles cet habile critique n'a pas fait attention; & qui prouvent, que les Cinq ou les Sept provinces étoient gouvernées par un vicaire particulier du préfet du prétoire des Gaules avant la fin du IV. siécle. Telle est la loi du code Theodosien de l'an 399. adressée à Macrobe propréfet ou vicaire du préfet en Espagne, & *à Proclien vicaire des Cinq provinces*. Nous trouvons de plus dans une inscription rapportée par Gruter [c], qu'il est fait mention du vicaire des sept provinces des Gaules: *Vicario per Gallias septem provinciarum*. Les Cinq ou les Sept provinces, qui étoient les mêmes, furent donc gouvernées par un vicaire particulier du préfet du prétoire des Gaules, & faisoient par conséquent avant l'an 418. un corps séparé, & comme une espéce d'état particulier; à quoi on peut ajoûter les preuves qu'on trouve dans la notice de l'empire donnée par Pancirole, & qui font voir que ces mêmes provinces avoient des officiers particuliers des finances.

[c] Pag. 344. n. 21.

XXV.

Sur l'Hebromagus d'Ausone, Note XXXIX.

Mr Astruc [d] croit que l'Hebromagus dont il est parlé dans la vingt-deuxiéme lettre d'Ausone, est différent de l'*Hebromagus* des itineraires, qui étoit situé sur la route de Toulouse à Carcassonne, & il a raison. Nous avions déja été prevenus à ce sujet par les remarques que quelques-uns de nos confreres nous avoient communiquées à ce sujet. Il paroît par ces remarques, que l'*Hebromagus* dont Ausone parle dans sa lettre, est le lieu qu'on appelle *Branne*, situé sur la rive gauche de la Dordogne, à une lieu de Lugagnac. Ainsi Philon, après avoir acheté des grains aux environs du Tarn & de la Garonne, les aura embarqués au-dessous de Moissac, les aura fait descendre jusqu'à Bourdeaux; & ayant passé ensuite le Bec-d'Ambés, il aura remonté la Dordogne pendant cinq à six lieues jusqu'à Branne.

[d] Mémoir. pour l'hist. nat. de Langued. p. 105.

XXVI.

Sur Apollinaire évêque de Clermont, Note LXII. n. 2.

Mr Audigier chanoine de Clermont en Auvergne, dans une dissertation manuscrite qui nous a été communiquée sur l'origine de la maison des Apollinaires, combat le sentiment commun, & soutient qu'Apollinaire, fils de S. Sidoine Apollinaire évêque de Clermont, fut tué en 507. à la bataille de Vouglé à la tête de dix mille Auvergnats qu'il avoit conduits au secours d'Alaric roi des Visigots, & qu'il fut pere d'Apollinaire élû évêque de Clermont en 515. & d'Alcime. Il prétend, que suivant Gregoire de Tours, il ne se sauva pas un seul de ces Auvergnats de la bataille, & qu'Apollinaire y périt comme les autres. De plus, ajoûte-t-il, si Alcime, sœur d'Apollinaire, élû évêque de Clermont en 515. eût été fille de S. Sidoine, ce dernier, qui, dans ses lettres nous a fait connoître Severiane & Rosia ses filles, auroit-il oublié d'en faire aussi mention? Mais 1°. il est faux que Gregoire de Tours dise que tous les Auvergnats, qu'Apollinaire conduisit au secours d'Alaric, & Apollinaire lui-même, ayent péri à la bataille de Vouglé: on en jugera par l'endroit de cet historien: *Maximus* [e] *ibi tunc Arvernorum populus, qui cum Apollinare venerat, & primi qui erant ex senatoribus corruerunt.* Les derniers éditeurs de Gregoire de Tours conjecturent avec raison, qu'au lieu de *primi*, il faut lire *plurimi*; ce qu'on peut confirmer par le passage parallele de l'auteur des gestes des rois de France [f], qui l'avoit pris de Gregoire de Tours: *Maximus autem tunc ibi Arvernorum populus, qui cum Apollinare duce venerat, corruit in gladio Francorum cùm senatoribus multis.* Un grand nombre n'est pas tous; & il n'y a rien dans ces passages qui puisse faire croire qu'Apollinaire ait été du nombre des morts. On peut même ajoûter, que si ce général avoit été tué dans l'action, Gregoire de Tours n'auroit pas oublié de le remarquer. 2°. Alcime pouvoit être la plus jeune des filles de S. Sidoine Apollinaire, & n'être pas d'un âge assez avancé, lorsqu'il parloit de ses sœurs pour faire mention d'elle. 3°. M. Audigier fixe l'époque de la naissance de S. Sidoine Apollinaire à l'an 434. est-il vraisemblable qu'en 515. son petit fils eût été d'un âge assez avancé, pour être élû évêque, dans un siécle, où il failloit être d'un âge plus que mûr, pour parvenir à l'épiscopat?

[e] Greg. Tur. l. 2. ch. 37.

[f] Gest. reg. Franc. liv. 17.

XXVII.

Sur l'époque de la translation du siége épiscopal du Velai dans la ville du Pui, Note LXXX.

NOus avons exposé dans la note LXXX. du premier volume, les raisons qui nous faisoient croire, que l'évêché du Velai n'avoit été transferé dans la ville du Pui que vers la fin du IX. siécle. Un chanoine du Pui, * animé d'un zéle ardent pour les droits & les interêts de son église, s'est élevé & a combattu nos raisons dans une dissertation manuscrite de trente-six grandes pages, qu'il nous a adressée, & qui est écrite d'un stile amer; ensorte que peu s'en faut qu'il ne nous accuse d'impiété & de sacrilége, pour avoir osé douter que la ville du Pui ait été épiscopale dès le III. siécle. Il paroît cependant que nos raisons n'ont pas déplû a d'habiles critiques ᵃ qui les ont adoptées. Mais pour satisfaire à la délicatesse de cet ecclésiastique & de ceux qui pourroient penser comme lui, nous allons représenter ses objections, que nous mettrons dans toute leur force : nous supprimerons seulement les lieux communs, les répetitions, les saillies, les traits de vivacité, les déclamations, & diverses excursions qui ne font rien à la question. Mais comme il ne nous a pas encore entierement convaincus, nous ajoûterons la réponse à ses objections : ce sera au public éclairé à juger, & à choisir le parti qui lui paroîtra le plus convenable. Nous pouvons assurer, quelque intention sinistre que ce critique nous prête, que notre unique motif a été de chercher la vérité & de la trouver.

* M. de Triéves.

a V. *Astruc, mémoir. sur l'histoir. nat. de Langued. p. 67.*

1°. On oppose d'abord l'opinion commune & la chaîne de la tradition constante de l'église du Pui, qui met la translation du siége épiscopal dans cette ville à la fin du III. siécle par S. Vosi * son premier évêque : tradition, ajoûte-t-on, appuyée sur le martyrologe & les breviaires de l'église du Pui.

* Evodius.

2°. On nous reproche d'avoir tû, « que Charlemagne marqua toûjours une vénération singuliere pour l'église du Pui; que c'est de cette église qu'il tira un évêque & des chanoines pour former le chapitre de Gironne; qu'il consentit avec plaisir, que la capitale du comté de Bigorre, qu'il assiégeoit, fut hommagée en plein à Notre-Dame du Pui; ce qui est appuyé, ajoûte-t-on, sur un titre que M. de Marca communiqua au P. de Gissey; que cet empereur faisoit recueillir par distinction au Pui, *apud Podium S. Mariæ*, le denier de S. Pierre, qu'il envoyoit à Rome tous les ans; qu'il eut la dévotion de visiter cette église; que le fameux Theodulphe évêque d'Orleans visita *alors* aussi l'église du Pui; qu'il y fit le riche présent que l'on conserve encore d'une belle bible latine, écrite partie à la main sur du vélin, partie en beaux caracteres d'or & d'argent, burinés sur de l'écorce d'arbre.

3°. On prétend que Gregoire de Tours, dans l'endroit où il parle de l'évêque Aurele, n'exclut pas l'établissement du siége épiscopal dans la ville d'Anis ou du Pui. Dans cette idée, on explique comme l'on veut le passage de cet historien, par le moyen d'une construction forcée; & on assure que c'est mal-à-propos que nous avons dit que Gregoire de Tours appelle Aurele *Vallava urbis episcopus*. On ajoûte, que le P. de Sainte-Marthe s'est rendu à l'explication qu'on donne, & qu'il a supposé que le siége d'Aurele étoit établi au Puis. On s'appuye ensuite sur le témoignage du P. le Cointe, de l'abbé Châtelain & de quelques autres critiques, qui attribuent à S. Vosi successeur de S. Paulian, la translation de l'évêché au Pui.

4°. Il n'est pas dit un mot de la prétendue translation du siége épiscopal au Pui par l'évêque Norbert dans la relation de Guillaume de Chalançon de l'an 1428. ni dans les actes de l'an 1061. & de l'an 1162. conservés dans les archives de l'église collégiale de S. George du Pui, où il est parlé de la vérification des reliques de ce saint & des premiers évêques du païs.

5°. On soutient que Vital *abbé*, frere du vicomte de Polignac, & concurrent de Norbert dans l'évêché du Pui, étoit abbé de la cathédrale du Pui; dignité de cette église, qui s'y est conservée, dit-on, jusqu'à nos jours; que ce n'est qu'en qualité *d'abbé de l'église du Pui*, que Vital a pu concourir avec Norbert, & que par conséquent la cathédrale y étoit établie avant l'élection de Norbert, qui deslors n'a pu transferer le siége épiscopal au Pui.

6°. On nie que la transaction passée entre Norbert d'un côté, & Vital & le vicomte de Polignac son frere de l'autre, ait été exécutée, & que dès-lors la ville de S. Paulian ait appartenu aux vicomtes de Polignac, puisque quatre siecles après, Jean de Cumenis *céda* cette ville au vicomte de Polignac.

7°. On objecte le procès-verbal de l'élévation des reliques de S. Vosi, & de cinq de ses successeurs, fait au Pui le 23. de Février de l'an 1712. dans la collégiale de ce saint, par feu M. de la Roche-Aimon évêque du Pui. Il est fait mention dans ce procès-verbal, ajoûte-t-on, de deux marbres trouvés sous le maître-autel de cette église, où étoient renfermés les corps de ces saints. Le premier marbre étoit chargé de l'inscription suivante.

Hic requiescit corpus sancti Evodii primi ecclesiæ Aniciensis præsulis.

Cette inscription fidellement transcrite, ayant été envoyée au P. de Montfaucon & à messieurs de l'Académie des inscriptions & belles lettres, ils déciderent qu'elle étoit du siécle de Charlemagne.

8°. On nous reproche de n'avoir pas fait assez de fonds sur les actes de S. Aggreve, parce qu'il y est fait mention de la ville d'Anis ou du Pui, comme de celle de son siége, qu'il y est qualifié Espagnol & qu'il y est dit qu'il reçut sa mission du pape Martin I.

9°. On combat le P. le Cointe, M. Châtelain & les autres critiques modernes, qui placent l'épiscopat de S. Vosi au milieu ou à la fin du V. siécle, fondés sur ce que la capitale du Velai est qualifiée *civitas Vallavorum*, dans la plus ancienne notice des cités des Gaules, dressée sous l'empire d'Honorius; & on soutient fortement que ce prélat transfera le siége épiscopal du Velai au Pui à la fin du III. siécle. On prétend que dans cette notice, « il n'a pas été question précisément de recueillir les villes épiscopales des Gaules, mais seulement les plus considérables, & alors les plus connues; qu'ainsi on n'en a pu marquer d'autre dans le Velai, que l'ancien

» *Ruessium, Vellava*, ou S. Paulian, seule ville qu'il » y eût alors dans le païs, celle du Pui n'ayant eu » le titre de ville, que quelque siécle après. » On soutient ensuite, sans craindre de se contredire, que c'est de la ville du Pui dont il s'agit dans cette notice, parce qu'elle étoit alors la capitale du Velai.

10°. On produit un acte tiré des archives de la cathédrale du Pui, qu'on assure être daté *de la* XII. *année du régne de Louis le Debonnaire; c'est-à-dire, de l'an 826.* où il est fait mention de l'église de Notre-Dame, *quæ est constructa in pago Vallavensi, in villa quæ vocatur Anicium, ubi Norbertus episcopus pastor est*; d'où l'on conclut que la ville du Pui étoit capitale au commencement du IX. siécle. On prétend que le titre de *villa* donné au Pui dans cet acte, veut dire *ville* & plus que bourg (*burgus*), terme employé dans la charte de Raoul de l'an 929.

11°. Enfin pour faire voir que les titres de *Vallavensis*, *Podiensis & Aniciensis episcopus*, étoient synonimes, on cite la lettre de Sylvestre II. dans laquelle Theodore y est qualifié *Vallavensis ecclesiæ episcopus*, tandis que les prédécesseurs de Theodore sont nommés *ecclesiæ Aniciensis episcopi* dans les titres de l'abbaye du Monastier saint Chaffre. Reprenons ces objections, & voyons si elles sont sans réplique. Nous observerons d'abord qu'elles ont deux objets. Le premier est de prouver que S. Vosi transfera le siége épiscopal au Pui, & qu'il fut le premier évêque de cette ville; le second, que cette translation fut faite à la fin du III. siécle. Nous convenons dans l'examen du neuviéme article, que S. Vosi transfera le siége épiscopal au Pui; ce qui fait tomber la plûpart des objections: mais nous nions hardiment que cet évenement se soit passé au III. siécle: entrons en matiere.

1°. On oppose l'opinion commune & la chaîne de la tradition de l'église du Pui. Il est vrai que l'opinion commune a beaucoup de poids, lorsqu'elle n'est pas détruite par des preuves plus fortes; & c'est de quoi il est ici question. Quant à la chaîne de la tradition, elle est encore plus respectable que l'opinion commune quand elle est fondée, & qu'elle est prouvée: mais dans le cas présent, quelle preuve donne-t-on, que, suivant la tradition de l'église du Pui, on a toûjours cru que le siége épiscopal du Velai a été transferé au Pui au III. siécle? Aucune. On se fonde uniquement sur quelques legendes & sur le martyrologe, tous monumens modernes éloignés de plus de douze siécles des évenemens & de la source de la tradition. Pour établir une chaîne de tradition, une tradition constante, il faut remonter de siécle en siécle, au moins jusqu'à deux cens ans de l'évenement, & prouver par une suite de témoignages non suspects, qu'on a toûjours cru la même chose sans interruption; & on ne nous produit que deux breviaires de l'église du Pui imprimés l'un en 1516. & l'autre en 1532. & le propre du même diocése imprimé en 1661. encore ne nous disent-ils rien de l'époque de la translation du siége épiscopal au Pui. On jugera de l'autorité des legendes contenues dans ces deux breviaires, par l'extrait que nous en allons donner.

Il est dit dans les leçons de S. George premier évêque du Velai, dont la feste tombe au 10. de Novembre, « que ce saint fut un des soixante-» douze disciples de J. C. qu'il se trouva à la der- niere céne de J. C. qui le communia de sa main; « que S. Pierre l'envoya dans les Gaules avec saint « Front (premier évêque de Perigueux) son « frere; que S. George étant arrivé *à la Cité vieille*,* « il reconnut que c'étoit là le lieu de son sacerdoce; « que sous son épiscopat, la sainte Vierge révela « le lieu du Pui, &c. » Dans le nouveau propre de l'église du Pui imprimé en 1661. *& corrigé*, il est dit dans les leçons de S. George, qu'il fut un des soixante-douze disciples de J. C. mais il n'est pas dit que J. C. l'ait communié le jour de la céne. On ajoûte d'un autre côté, « qu'après l'Ascen- « sion, il s'attacha à S. Pierre, qui l'envoya évê- « que dans le Velai; qu'étant parti avec S. Front, « il mourut subitement à son arrivée au bord du « lac de Bolsenne, que S. Front le résuscita avec « le bâton de S. Pierre, que les deux prélats alle- « rent voir sainte Marthe à Marseille, &c. » Il est rapporté dans le même propre aux leçons du jour de l'octave de S. George le 17. de Novembre, « que ce saint, revenant de voir sainte Marthe, « alla à Toulouse pour voir S. Saturnin, qu'il trouva « en arrivant couronné du martyre; qu'il revint « dans le Velai, où S. Front évêque de Perigord « *son ami*, qui venoit de mourir, lui apparut avec « les anges; qu'il alla dans le Perigord faire les « obséques de ce saint prélat l'an 42. de J. C. qu'il « avoit résolu de bâtir une église sur le mont Anis; « qu'on célébre sa résurrection le 6. des ides de « May; qu'il prophetisa que l'église de sainte « Marie du Pui seroit célébre par les miracles qui « s'y opereroient, &c. »

* Vetulam civitatem.

Dans les leçons du même propre pour le jour de la translation des reliques de S. George le 22. de Décembre, on lit, « que lorsque Norbert « évêque d'Anis *eut cédé* à un autre seigneur le « bourg de S. Paulian, qui appartenoit *auparavant* « au domaine épiscopal, & qu'on appelloit *Civitas* « *vetula*, ce fut à condition qu'on transfereroit à « Anis le corps de S. George; ce qui fut exécuté. « Le procès-verbal dressé en 1428. par Guillaume de Chalançon, touchant l'ouverture de la châsse de ce saint, qui est qualifié *docteur du Velai, l'un des soixante-douze disciples de J. C.* s'étend davantage sur cette translation. On y rapporte, « que Nor- « bert étoit cousin germain du comte de Poitiers « duc d'Aquitaine; que le roi ayant appris en « songe ou par révélation la mort de Gui évêque « du Pui, & qu'une personne respectable lui ayant « appparu, lui ordonna de nommer à cet évêché « le premier qu'il rencontreroit le lendemain; « que ce fut Norbert à qui il donna des lettres « pour ordonner au chapitre du Pui de l'élire; « que Norbert arriva au Pui dans le tems que le « chapitre étoit partagé entre le frere du vicomte « de Polignac & un autre; que Norbert ayant « présenté les lettres du roi, il fut élû & intronisé « unanimement. Le diable excita contre lui, ajoûte « le procès-verbal, l'abbé de S. Vital, *moine* & « frere du vicomte de Polignac, qui, au désespoir « de n'avoir pas été élû évêque, lui fit toute sorte « d'avanies; ce qui engagea Norbert à faire un « voyage à la cour. Le roi lui ordonna de s'en re- « tourner, avec promesse de le suivre incessamment pour le soûtenir; & ce prince ayant assemblé une armée, vint en effet au Pui, attaqua « l'abbé, ravagea ses domaines, sur-tout son *abbaye* qu'il ruina entierement, & l'emmena pri- « sonnier. Le roi ayant ainsi rendu la paix à l'église « du Pui, congédia ses troupes & s'en retourna «

» chez lui. Après son départ, Vital attaqua de » nouveau *le saint*; & toute la race du vicomte de » Polignac s'éleva contre lui, & lui fit la guerre. » Enfin des personnes sages trouverent moyen de » rétablir la paix. On convint que l'évêque céderoit *Vetulam, civitatem*, qu'on appelle maintenant S. Paulian, au vicomte; à condition qu'on » transfereroit ailleurs les reliques des SS. George » & Marcellin; ce qui fut fait, &c. »

S. Marcellin est qualifié *troisiéme évêque du Velai* dans les breviaires imprimés en 1516. & 1532. & dans le propre imprimé en 1661. Il est dit qu'il succéda immédiatement à S. George: *Anno Domini circiter centesimo sanctus Marcellinus post B. Georgium, Vallavorum episcopus creatus est.*

On célébre au Pui le 12. de Novembre la fête de S. Vosi: mais on ne marque pas l'époque de son épiscopat, ni dans les breviaires imprimés en 1516. & 1532. ni dans le propre imprimé en 1661. Il est dit dans les breviaires, « qu'après la » mort de S. George, plusieurs saints évêques qui » lui succéderent, quoique avertis par la même » vision, ne voulurent pas abandonner le siége » que le premier évêque du Velai, envoyé par » S. Pierre prince des apôtres, avoit établi, & » qu'ils ne voulurent pas permettre de transferer » ailleurs la chaire épiscopale. Après un long in» tervalle (*evoluto namque plurimo tempore*), ajoûte-t-on, Vosi fut élû évêque du Velai; & tout » le peuple, effrayé par plusieurs signes & diver» ses visions, lui persuada de transferer le siége » dans le lieu marqué. » On rapporte ensuite, que la sainte Vierge ayant apparu à S. Vosi, lui ordonna de bâtir l'église du Pui, &c. Il est dit dans les antiennes de Laudes, « que Vosi étant allé à » l'église, trouva des lettres imprimées sur l'autel » (*oratorium petens invenit litteras super altare impressas*); que recherchant avec soin le sens de » ces lettres, il avoit reconnu, que l'autel avoit » été consacré par les mains des anges; qu'ayant » regardé à travers la muraille, il avoit vû les » cierges allumés, & que c'étoit un argument » probable de la visite des anges. » Il y a dans les leçons de S. Vosi imprimées dans le propre de l'an 1661. « que S. Vosi premier évêque d'Anis, » transfera le siége épiscopal; » & on en rapporte les mêmes circonstances énoncées dans les leçons de la fête de la dédicace de l'église du Pui.

Dans les leçons de l'octave de cette fête qui tombe au 11. de Juillet, on raconte dans les breviaires de 1516. & 1532. l'histoire de la mission de S. George premier évêque du Velai par saint Pierre, dont il étoit disciple, « qu'il avoit suivi » de Jerusalem, qui le consacra, & qui le résuscita. » On dit ensuite que S. George & S. Front se rendirent dans le Velai: *Moxque properantes, ad quamdam Vallavensis comitatus urbem, quæ ab antiquitatis privilegio, tunc temporis Civitas vetula dicebatur*; en sorte que la capitale du Velai se feroit appellé *la cité vieille* du tems de S. Pierre.

Les leçons de la dédicace de l'église du Pui sont bien plus étendues dans le propre de l'an 1661. Il y est dit, « que sous l'épiscopat de S. George, » envoyé en Velai par S. Pierre, une bonne femme » attaquée de la fiévre-quarte, eut une apparition » de la Vierge, qui lui dit d'aller sur le mont Anis » pour recouvrer sa santé; qu'étant montée, elle » y trouva une pierre en forme d'autel, & qu'elle » s'endormit auprès. Pendant le sommeil, conti» nue-t-on, la Vierge & les anges l'environnerent, & lui rendirent la santé. Elle alla raconter sa » vision à S. George, qui, étant monté sur le mont » Anis, le trouva couvert de neige en plein été, & » vit un cerf qui, par ses vestiges, marquoit le con» tour du temple, qu'il résolut de bâtir sur cette » montagne en l'honneur de la Vierge: mais il ne » put exécuter son dessein, & en laissa l'exécution à » S. Vosi son successeur, qui s'y détermina sur une » autre vision qu'eut une femme malade, & sur » l'apparition d'un ange. S. Vosi, dit-t-on, alla à » Rome pour demander au pape la permission de » transferer le siége épiscopal au Pui. Le pape la » lui ayant accordée, le renvoya avec Scrutaire, » qu'il lui donna pour compagnon; & ils firent » tous deux construire l'église du Pui en peu d'an» nées. S. Vosi voulant retourner à Rome, pour » demander au pape la permission de la consacrer, » n'eut pas fait un mille, qu'il rencontra deux » vieillards vêtus de blanc, qui l'assurerent qu'ils » étoient envoyés de Rome, & qui lui remirent » deux petites boëtes de reliques, (dans l'une des» quelles étoit le prépuce de J. C. suivant la lé» gende de S. Vosi): les deux vieillards ordonne» rent à S. Vosi de porter nuds pieds les deux boë» tes à Anis. Quant à la consécration de la nouvelle » église, lui dirent-ils, n'en soyez pas en peine, » les anges l'ont consacrée aujourd'hui, après quoi » les deux vieillards disparurent. Vosi, Scrutaire, » le clergé & le peuple, se rendirent alors à l'église: » aussi-tôt les portes s'ouvrirent d'elles-mêmes, » les cloches sonnerent aussi d'elles-mêmes; & on » trouva dans l'église un grand nombre de torches » & de cierges allumés, & sur l'autel, l'huile qui » avoit été répandue pour la consécration. »

Nous nous sommes un peu étendus sur ces monumens, dont on prétend se servir pour prouver que S. Vosi transfera son siége au Pui à la fin du III. siécle; & nous n'y ajoûterons aucune réfléxion. Nous pourrions les comparer cependant avec ce que rapporte le P. Odon de Gissey, qui a fait imprimer en 1644. son histoire de Notre-Dame du Pui, & avec l'histoire de la même église donnée en 1693. par frere Theodore hermite, & les mettre en contradiction dans plusieurs circonstances. Il nous suffira de remarquer que le P. de Gissey [a], après avoir réfuté l'opinion d'un auteur qui avoit écrit cent ans avant lui, & qui rapportoit la translation de l'évêché au Pui à l'an 212. de J. C. sous le pape Callixte; & après avoir dit que d'autres la rapportoient au pontificat de S. Corneille en 252. la fixe à l'an 221. ou aux premieres années de S. Callixte; & que le frere Theodore a embrassé à peu près son opinion, en assûrant [b] que les fondemens de l'église du Pui furent jettés l'an 221. de J. C. Est-ce là cette chaîne de la tradition constante & uniforme de l'église du Pui qu'on vante tant, touchant l'époque de la translation du siége épiscopal dans cette ville *à la fin du III. siécle*; & avons-nous eu tort d'avancer qu'on n'appuye l'histoire de cet évenement, que sur des traditions fabuleuses, qui ne méritent aucune créance?

[a] *Liv.* 1. *ch.* 4.

[b] *Liv.* 1. *ch.* 12.

2°. Ce qu'on rapporte de l'empereur Charlemagne dans le second article, n'est pas mieux fondé; c'est pourquoi nous avons passé sous silence dans notre histoire les faits énoncés dans cet article, qui ne sont tirés que de quelques auteurs ou monumens apocryphes, comme le faux Turpin, le Philomela, &c. Ainsi on doit mettre au rang des fables ce qu'on rapporte de l'église de

Gironne, & les prétendus voyages de Charlemagne à Notre-Dame du Pui. Il est vrai que M. de Marca communiqua au P. de Giffey, un titre qu'il croyoit alors vrai, & qu'il a reconnu évidemment faux, touchant l'origine du vasselage du comté de Bigorre à l'égard de l'église du Pui; & on est surpris que notre censeur ait ignoré cette retractation de M. de Marca qu'il pouvoit voir dans son histoire de Bearn [a]. Nous nous contenterons d'en rapporter les paroles suivantes : « il » faudroit, dit M. de Marca dans cet ouvrage, » avoir un bon estomach pour digerer toutes ces » foiblesses qui ont été forgées pour autoriser la » supériorité de l'église du Pui sur le comté de Bigorre, en rapportant l'origine de cette dépendance à Charlemagne. Je fournis il y a quelque » tems cette piéce au P. Odo de Giffet de la compagnie de Jesus, qui l'a inserée au livre III. » chap. 18. de ses discours historiques de Notre- » Dame du Pui seconde édition. Pour lors j'avois » quelque opinion de la vérité de cette narration » au fonds de la chose, quoique je découvrisse les » impertinences aux circonstances . . . . . mais » comme le seul défaut de meilleures instructions » rendoit en quelque façon plausible cette fourbe, » je suis obligé de la rejetter avec plus de vehemence, &c. » Quant à la prétendue levée du denier de S. Pierre, sous l'empire de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle, à S. Gilles & à Notre-Dame du Pui, c'est un fait très-incertain [b], pour ne pas dire fabuleux. Il est vrai qu'il en est fait mention dans une épître du pape Gregoire VII. au XI. siécle. Mais tous nos historiens & tous les monumens de la monarchie, gardent un profond silence à ce sujet.

a Pag. 307. & seq.

b V. Pagi critic. ad ann. 804. n. 8.

3°. Le passage de Gregoire de Tours au sujet de l'évêque Aurele, pour faire voir que du tems de ce prélat & à la fin du VI. siécle, la ville de *Vellava*, où étoit le siége épiscopal, & le lieu d'Anis, étoient deux choses différentes est si précis, qu'il n'est pas possible d'en éluder l'autorité; & toutes les peines qu'on se donne pour en détourner le sens, sont à pure perte. *Certè Anicii Gregorius meminit tanquam loci à* civitate Vellava *differentis, in libri X. capite XXV. his verbis :* (dit Adrien de Valois [c] célébre critique,) Ingressus Vellavæ urbis terminum, ad locum quem Anicium vocitant, & ad basilicas propinquas cum omni exercitu restitit, instruens aciem qualiter Aurelio ibidem tunc consistenti episcopo bellum inferret. *Aperte Gregorius* Vellavam urbem, *id est* Ruessionem *vel civitatem* Vellavorum *distinguit ab* Anicio, *ubi tunc episcopus* Vellavorum *commorabatur, velut in castro suæ diæceseos. Sed ne ætate quidem Gregorii sedes episcopatûs stata erat* Anicium. *Alioquin Gregorius* Anicium, *si sedes jam tunc antistitis & caput gentis fuisset*, civitatem *aut* urbem, *aut* opidum *vocavisset; non (ut facit)* locum. *Quodcumque ergo nomen olim tulerit, quodcumque nunc ferat* Revessio *seu* civitas Vellavorum; *sive eversâ eâ urbe, sive etiam adhuc stante, translata est episcopatûs sedes in civitatem* Anicium *vel* Podium : *sed tempus translationis incertum, quod utique Evodii episcopi ætate multo posterius fuit.* M. de Valois se trompe néantmoins sur ce dernier article; car ce fut S. Vosi qui transfera le siége épiscopal au Pui; mais non pas dans le siécle qu'on le prétend. Il se trompe aussi dans la suite du même article [d] en supposant, que *civitas quæ dicitur vetula in pago Vellavorum*, dont il est fait mention sous ce titre dans le livre des miracles de S. Bernard archevêque de Vienne, est *le Pui* ou *Anis* ; car il s'agit certainement dans cet endroit de l'ancien *Ruessium* qui prit le titre de *Civitas vetula* après la translation du siége épiscopal au Pui, ainsi que le P. Mabillon l'a fait voir [e]. Tous nos meilleurs critiques, & en particulier D. Ruinard dans son édition de Gregoire de Tours, & D. Martin Bouquet dans sa nouvelle collection des historiens de France [f], font voir que Gregoire de Tours distingue dans cet endroit la ville de *Vellava*, où étoit le siége épiscopal, du lieu d'Anis.

c Notit. Galliar. p. 591.

d Ibid. col. 2.

e V. Act. Sanct. ord. Benedic. sæc. 4. part. 1. p. 758.

f Tom. 2. p. 380.

On peut joindre à ces suffrages celui de M. Audigier, chanoine de Clermont, dans son histoire manuscrite d'Auvergne que nous avons vûe. Il soutient que l'ancien *Ruessium* fut détruit par les Normans en 864. Il s'appuye, 1°. sur l'auteur anonyme dont le fragment est rapporté dans du Chesne [g] : *Totam regionem Arvernicam diversis calamitatibus* (*Rollo*) *exinanivit*; 2°. sur l'auteur des gestes des Normans & sur Adrevalde, qui rapportent la même chose; 3°. enfin sur le passage de Gregoire de Tours, que nous examinons, & qui prouve, que sous l'épiscopat de S. Aurele, Anis n'étoit encore qu'une simple montagne; ce qui est confirmé par le P. le Cointe sous l'an 591. M. Audigier conclut de-là, que la translation de l'évêché du Velai à Anis est postérieure à l'an 864. Or, ajoûte-t-il, Harduin qui souscrivit au concile de Soissons en 866. se qualifie, *episcopus Vallavensis*, ainsi que Gui, son successeur, est qualifié dans la charte de Charles le Chauve en 875. C'est donc à Norbert, conclut-il, qu'il faut rapporter cette translation : ce prélat céda alors à Clodion, vicomte de Polignac, la ville de S. Paulian, suivant l'histoire de la translation des reliques de S. George; & cette ville avoit été possédée par Rorice, comme évêque & comme comte de Velai. M. Audigier fait voir ensuite, combien est fabuleuse la vie de S. George.

g Histor. Francor. to. 2.

Le P. de sainte Marthe lui-même n'est pas éloigné du sentiment qui assure que la ville d'Anis n'étoit pas encore épiscopale à la fin du VI. siécle, quoiqu'il paroisse hésiter. Après avoir parlé de S. Vosi [h], qu'il met pour le septiéme évêque du Velai, & avoir dit qu'il transféra son siége au mont Anis, sans marquer l'époque de son épiscopat, il ajoûte la note suivante au bas de la page. *Hîc sequimur communem sententiam, cùm nondum certiorem teneamus. Objici tamen potest tempore Gregorii Turonensis, & S. Aurelii Vallavensis episcopi, de quo infra, nondum Anicium fuisse civitatem episcopalem; quando de eo loquens Gregorius hæc habet :* ingressus autem Vellavæ urbis terminum, ad locum quem Anicium vocitant, accedit. *Sanè de urbe episcopali non ita loqueretur Gregorius Turon. Fortè S. Evodius postponi deberet S. Aurelio : nihil enim de chronologia istorum episcoporum constat usque ad Aurelium. Aliunde idem Gregorius non obscurè significat infra, Aurelium episcopum apud Anicium tunc sedem habuisse :* qualiter Aurelio ibidem tunc consistenti episcopo bellum inferret. *Fortè Anicium tunc tantùm castrum erat, situ plus quàm arte munitum, quod nondum in magnam urbem creverat, quia recens erat sedis episcopalis ad hunc locum translatio*; en quoi le P. de sainte Marthe semble se contredire : mais rien n'est plus vrai, que la conjecture qu'il donne, qu'il faut placer l'épiscopat de S. Vosi après celui de S. Aurele, comme nous le ferons voir bientôt.

h Gall. chr. nov. edit. t. 2. p. 689.

4°. Le silence de la relation de l'an 1428. touchant la translation de l'évêché au Pui, ne décide rien ni pour ni contre.

5°. On a vû, que Vital est qualifié *moine* dans cette relation, & qu'il y est marqué, que le roi ruina *son abbaye*.

6°. Notre critique nie que la transaction passée entre Norbert & le vicomte de Polignac, touchant la cession du lieu de S. Paulian, ait eu son exécution, sur le fondement que Jean de Cumenis céda ce lieu en 1306. au vicomte de Polignac; mais toute la preuve qu'on en apporte, consiste dans ces deux lignes insérées dans les Preuves du *Gallia Christiana* [a]: *Joannes de Cumenis transigit cum Armando vicecomite de Polignac, se dicente majorem annorum* XII. *pro jurisdictione oppidi S. Pauliani* MCCCVI. *mense Junii.* Mais une transaction n'est pas une cession: il s'agissoit d'un différend entre l'évêque & le vicomte au sujet de *la jurisdiction* sur le bourg de S. Paulian; ce qui suppose que le vicomte en étoit alors en possession.

[a] To. 2. p. 239.

7°. Le procès-verbal de l'élévation des reliques de S. Vosi en 1712. est la seule objection qui mérite quelque attention. On trouva, dit-on, dans le maître-autel deux marbres, sur l'un desquels étoit l'inscription suivante: *Hic requiescit corpus S. Evodii, primi ecclesiæ Aniciensis præsulis*; & le P. de Montfaucon & les messieurs de l'Académie des belles lettres de Paris déciderent, que les caracteres de cette inscription *étoient du siécle de Charlemagne*. Il y a dans le mémoire qui fut envoyé à cette occasion à M. le cardinal de Polignac, & qui nous a été communiqué, « que » D. Bernard de Montfaucon, D. Denys de sainte » Marthe, D. Edmond Martene, & quelques » messieurs de l'Académie des belles lettres déci- » derent que cette inscription étoit des *tems Carolins*; » ce qui comprend la seconde race de nos rois. Ainsi, en reconnoissant cette inscription pour autentique, nous abandonnons volontiers les conjectures qui nous avoient fait croire, que Norbert étoit le premier évêque du Velai qui avoit transferé le siége épiscopal au Pui; & nous convenons qu'on doit rapporter cette translation à S. Vosi. La difficulté est d'en fixer l'époque, & c'est ce que nous allons tenter.

Nous avons deux autorités incontestables, qui prouvent que le siége episcopal n'étoit pas encore au Pui au V. & VI. siécles; sçavoir la notice des cités des Gaules dressée sous l'empire d'Honorius, & le passage de Gregoire de Tours que nous avons discuté. D'ailleurs Gregoire de Tours, qui étoit né en Auvergne, païs voisin du Velai, ne dit rien ni de l'église de Nôtre-Dame du Pui, ni de S. Vosi, ce qu'il n'auroit pas oublié, ayant entrepris principalement l'histoire ecclésiastique des Gaules, si cette église eût été bâtie, & si ce saint eût vécu au III. siécle. Enfin nous avons fait voir qu'on n'a rien de certain touchant l'époque de la construction de l'église de Nôtre-Dame du Pui, & de l'épiscopat de S. Vosi. On ne peut donc rapporter au plûtôt l'un & l'autre qu'au VII. siécle. Or nous trouvons un S. Vosi vers la fin du VII. siécle; & il en est fait mention dans les vies autentiques de S. Prix ou Priest * & de S. Bonit évêques de Clermont en Auvergne, écrites par des auteurs contemporains. Il est marqué [b] dans la derniere, que S. Bonit ayant abdiqué l'épiscopat au bout de dix ans, prit l'habit monastique dans l'abbaye de Manlieu en Auvergne, que S. Genès évêque de Clermont avoit fondée dans son propre fonds, & où il avoit établi Vosi pour premier abbé: *Quem superius præfatum locum dudum Genesius nobilissimus pontifex cœnobium in propria constituit gleba, atque virum venerabilem* EVODIUM *instituit patrem.* S. Vosi premier abbé de Manlieu, est reconnu pour saint [c], & S. Genès fonda cette abbaye durant son épiscopat, qui s'étend depuis l'an 656. jusqu'en 660. Ainsi cette abbaye aura été fondée vers l'an 657. comme l'a marqué le P. Mabillon [d]. Nous trouvons d'un autre côté dans la vie de S. Prix, évêque de Clermont, que ce saint prélat engagea [e] vers l'an 665. le comte Genesius à fonder l'abbaye de filles de Chamaliere au fauxbourg de Clermont, & qu'il donna Vosi pour supérieur aux religieuses. *In quo monasterio, ad exercendam normam fidei religionisque, ac mortificationis custodiam* EVODIUM *summum præfecit, & ad necessitatem eorum res suas jure obtentas inibi delegavit.* Il nous paroît évident, que S. Vosi premier abbé de Manlieu, & supérieur des religieuses de Chamaliere, n'est que la même personne, & qu'il fut élû quelques années après & vers l'an 670. évêque du Pui. Ainsi après avoir fait bâtir l'église de Notre-Dame du Pui, il y aura transferé le siége épiscopal à la fin du VII. siécle. Il n'y a rien en tout cela qui ne s'accorde parfaitement, & qui ne soit fondé sur les monumens les plus autentiques; en sorte que par-là toutes les difficultés s'évanouissent.

* Præjecti.

[b] Act. SS. ord. Benedict. sæc. 3. part. 1. p. 90. & seq.

[c] V. Gall. chr. nov. edit to. 2. p. 361.

[d] Annal. Bened. to. 1.

[e] Act. ib. sæc. 2. p. 640. & seq.

8°. Après ce que nous venons d'établir, il est inutile de répondre à l'objection qu'on nous fait touchant les actes de S. Aggreve évêque du Pui, qui, suivant les meilleurs critiques [f], n'ont rien d'autentique. Ainsi si S. Aggreve a été véritablement évêque *du Pui* ou d'Anis, son épiscopat doit être placé après celui de S. Vosi. On peut rapporter son martyre à l'irruption des Sarasins dans le Velai en 729. Ils firent [g] en effet alors souffrir le martyre à S. Chaffre abbé de Carmeri ou du Monastier situé au voisinage du Pui.

[f] V. Boll. 1. Febr. Gall. chr. st. nov. ed. to. 2. p. 692. col. 1.

[g] V. Hist. de Langued. l. 8. n. 21. p. 395.

9°. Le neuviéme article n'est pas plus solide; & tous les raisonnemens qu'on fait pour affoiblir le témoignage du P. le Cointe & de l'abbé Châtelain, qui prouvent par la notice des cités des Gaules dressée sous l'empire d'Honorius, que la ville du Pui n'étoit pas épiscopale au V. siécle, portent à faux. D'ailleurs on se contredit: on soutient d'un côté que la ville de *Vallava* ou de S. Paulian étoit dans le tems de cette notice *la seule* ville du Velai; & on prétend de l'autre, que c'est de la ville du Pui dont il s'agit dans la même notice; parce qu'elle étoit alors la capitale du Velai, ce qui est en question, & une petition de principe.

10. L'acte produit n'est pas du régne de Louis le Débonnaire; & pour le prouver, nous le rapporterons en entier.

Ego Boso & uxor mea Magemburgis cogitamus de Dei misericordiâ, quod Dominus noster Jesus-Christus misereatur nostri; & genitoris mei, & genitricis meæ Rodois, & germani mei Dodonis; pro hoc donamus de rebus propriis nostris beatæ genitrici Virgini Mariæ in casa Dei quæ est constructa in pago Vallavense, in villa quæ vocatur Anicium, ubi Norbertus episcopus pastor est ei. Ipsa res quas donamus sunt in pago Viennense, in agro Colombarense, in villa quæ dicitur Arlabosc quod donamus, hoc est, casa indominicata cum curtile & hortile. Et ex tuo, una cum arboribus; & est ecclesia indominicata, quæ est constructa in honore sanctæ Mariæ una cum pres-

literatis & decimis; hoc donamus & in vineis & in campis, & pratis & silvis, & in molendinis; donamus omnia quæcumque in ipsa villâ aspiciuntur vel aspicere videtur; donamus etiam supradictæ casæ Dei castellare quod est ultra Doso, & quidquid aspicit vel aspicere videtur; & donamus ibi aliam villam quæ nominatur Gurdis cum ecclesia sancti Justi, & quidquid ipsa villa aspicit; & donamus ibi aliam villam quæ vocatur in Laval, & quidquid ad ipsam villam appendit; & donamus aliam villam quæ dicitur Fabricas, donamus etiam aliam villam quæ vocatur Licas; quidquid ergo ad ipsas villas suprascriptas aspicit vel aspicere videtur, & quidquid inquisitum sit, aut inquirendum est donamus, ea tamen ratione, dummodo nos pariter vivimus, usum & fructum possideamus. Et si de nobis par parem supervixerit, usum & fructum semper possideat; & si infans de nobis natus aut procreatus fuerit, ipse hereditati succedat. Et donatio & sanctæ Mariæ semper serviat de ipsis rebus subscriptis; ipse autem episcopus qui est & qui erit, unam medietatem in manu sua teneat, aliam medietatem canonici sanctæ Mariæ recipiant & possideant: sed neque episcopus neque canonici, nec vendere, neque donare, neque commutare, neque in fevo donare licentiam habeant; sed semper ipsam hereditatem in manu sua teneant, & qui hoc facere voluerit, similis sit Judæ traditori qui Dominum suum tradidit, & cum Datan & Abiron in inferno crucietur, Beelzebuth quoque princeps dæmoniorum & satellites ejus judices sint illius, & si hoc fecerit aliquis eorum, corpus ejus in vitâ suâ cadat in lepram sicut fecit Naaman Cyrus quem Dominus liberavit per Eliseum prophetam; & si hoc fecerit aut episcopus aut canonicus, supradicta hereditas ad propinquos vel ad consanguineos nostros, & in manu illorum revertatur; ea tamen ratione dummodo nos vivimus, donamus sanctæ Mariæ per unum quemque annum in vestitura modios duos, unum de annona & alterum de vino. Sanè si quis, aut nos, aut ullus de heredibus nostris, aut ullus homo, aut immensa persona hanc donationem inquietare, aut infringere voluerit, non hoc valeat vindicare quod repetit, sed componat tantum, & alius tantum quantum ipsæ res valere potuerint. Ista præsens donatio ante facta omni tempore stabilis & firma permaneat, cum stipulatione subnixâ. Hæc donatio facta est in mense Julio feriâ quartâ anno duodecimo regnante Ludovico imperatore.... Boso qui fecit istam donationem firmat.... Magemburgis firmat.... Votgrinus firmat.... Rionaldus firmat.... Hugo Remensis clericus transtulit veterem cartam in hanc, quia deleta erat.

L'épiscopat de Norbert énoncé dans cet acte, en détermine l'époque. Or ce prélat étoit placé sur le siége épiscopal du Velai à la fin du IX. siécle & au commencement du X. L'acte est donc de la douziéme année du régne de l'empereur Louis l'*Aveugle* qui dominoit dans le Vivarais où il a été dressé, & il appartient par conséquent à l'an 912.[a] Norbert étoit alors évêque du Pui.

[a] *Hist. de Languedoc, to. 2. NOTE IV. n. 4.*

II. Il s'ensuit de ce que nous avons déja dit, que les titres d'*Aniciensis* & de *Vallavensis episcopus*, ne peuvent être synonimes que depuis la fin du VII. siécle; c'est-à-dire, depuis la translation du siége épiscopal au Pui.

TOME SECOND.

I.

Sur les armoiries des comtes de Toulouse, Livre XV. n. 61. pag. 296. & seq.

Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, portoit la croix de Toulouse en plein dans ses armes, quelques années avant qu'il se croisât pour l'expédition de la Terre-sainte. C'est ce qui paroît par son sceau, pendant à la charte qu'il donna en 1088. en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon, & que nous avons insérée dans nos preuves[a]. D. Jerôme Deidier notre confrere, qui nous a envoyé les variantes de cette charte, prises sur l'original conservé dans les archives de cette abbaye, a fait dessiner exactement le sceau qui est en plomb, & nous le donnons dans ce volume[b], avec les autres sceaux de la maison de Toulouse & de la noblesse de la province. Il est vrai qu'il n'est pas fait mention de l'apposition du sceau dans l'acte: mais nous en avons des exemples dans quelques autres chartes de Raymond de S. Gilles, où il a fait certainement apposer son sceau, quoique cela ne soit pas exprimé dans l'acte. Telle est la charte que ce prince donna en 1096. au concile de Nismes en faveur de l'abbaye de S. Gilles, qu'on peut voir dans nos preuves[c], & où il n'est rien dit de l'apposition du sceau, lequel y fut néantmoins apposé, comme il est prouvé par le témoignage[d] que Raymond évêque d'Apt rendit à ce sujet en 1151. *Et vidi instrumentum guirpitionis, Raimundi comitis sigillo signatum.*

[a] *To. 2. p. 324. & seq.*
[b] *Planche 1. n. 3.*
[c] *To. 2. ib. p. 341. & seq.*
[d] *Ibid. p. 527.*

Il résulte de ce que nous venons de dire, que les armoiries des grands seigneurs commencerent à être en usage quelques années avant la premiere croisade, à la fin du XI. siécle; & nous ne croyons pas qu'on puisse rien trouver de plus ancien sur ce sujet, que le sceau de Raymond de S. Gilles de l'an 1088. Ainsi, s'il prit les armoiries qu'il transmit aux comtes de Toulouse avant qu'il partit pour la Terre-sainte, il est toûjours vrai de dire qu'il fut le premier de ces comtes qui en ait eu. Nous observerons encore que les comtes de Toulouse scellerent toûjours depuis en plomb les chartes qu'ils donnerent pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence, ou du comtat Venaissin, d'où l'abbaye de S. André d'Avignon dépendoit; de quoi nous avons plusieurs preuves. Enfin il paroît que les plus anciens sceaux pendans au bas des chartes, furent aussi en plomb, comme il paroît par celui d'Aldebert évêque de Nismes de l'an 1174. qui est aussi en plomb, & que nous donnons parmi ceux des ecclésiastiques, planche premiere n°. 11.

II.

Sur le commentaire sur les pseaumes de Gautier évêque de Maguelonne, Liv. XVI. n. 6. p. 346.

Outre l'ouvrage de Letbert ou Lietbert, chanoine de Lille en Flandres, & ensuite abbé de S. Ruf d'Avignon, intitulé *les Fleurs des pseaumes*, auquel Gautier évêque de Maguelonne ajoûta une préface, ce dernier composa lui-même un

un commentaire ou *Exposition sur les pseaumes*, qu'il tira pour la plûpart de l'ouvrage de Letbert, comme l'a prouvé M. de Villebrun curé de sainte Anne de Montpellier, dans une dissertation manuscrite qu'il nous envoya, & qui a paru dans un des Mercures de France [a]. M. de Villebrun fit cette dissertation à l'occasion d'un manuscrit qui s'est trouvé parmi ceux de feu M. Colbert évêque de Montpellier, & qui contient le commentaire ou *l'Exposition sur les pseaumes par Gautier évêque de Maguelonne*, qui y est qualifié *Saint*.

[a] Novemb. 1739.

III.

Sur Alfonse II. comte de Toulouse, fils d'Alfonse-Jourdain, Liv. XVII. n. 81. p. 453. Note VIII. & Note L. n. 16.

AUx preuves que nous avons déja données de l'existence d'Alfonse fils puîné d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, on peut en ajoûter une bien autentique. C'est une de ses chartes de l'an 1154. dans laquelle il prend le titre : *Par la grace de Dieu comte de Toulouse, duc de Narbonne & marquis de Provence*, & donne le château de Lirac dans le diocèse d'Avignon en deça du Rhône, à Isnard de Laudun religieux de S. André, & prieur de S. Pierre de Lirac. Cet acte prouve notre conjecture, qu'Alfonse partagea avec Raymond V. son frere, les domaines d'Alfonse-Jourdain leur pere, ou plûtôt qu'ils les possèderent par indivis. Nous ignorions qu'Alfonse frere puîné de Raymond V. eût laissé postérité : mais nous trouvons dans cet acte qu'en 1154. il avoit un fils nommé Raymond, qu'il faudra ajoûter à la généalogie des comtes de Toulouse : Raymond fils d'Alfonse II. sera mort vraisemblablement sans postérité, puisque Raymond V. son oncle réunit en sa main tous les domaines de la maison de Toulouse. Nous ajoûterons ici cet acte, qui est très-interessant.

ANN. 1154.

Sur l'original conservé dans les archives du monastere de Notre-Dame de Rochefort.

Notum sit omnibus & manifestum, quod anno Dominice Incarnationis MCLIV. *mense Decembri, domino domino Ludovico Francorum rege. Ego Anfos Dei gratia comes Tolose, dux Narbone, marquio Provincie; essendo apud Aliracum Avenionensis diecesis in presentia domini Isnardi de Lauduno monacho monasterii sancti Andree, prioris ecclesie sancti Petri de Aliraco, dono, concedo tuis, tibi, & ecclesie tue omnibus in futurum successoribus in dicta ecclesia prioribus existentibus, meum castrum supradictum, cum villa, & totum terre sibi contiguum & adjacentem, cultum, sive incultum, patuosum, & nemorosum, & montuosum, omnes tascas fructuum, sexte, septime, octave & none partis fructuum, molendinum, & furnum banerium, usagia aquarum, decursus ipsarum, cum omni media jurisdictione meri & mixti imperii, & juris alodii, & trezeni, quod pater meus habebat, & ego habeo in predictis terris, tam urbanis quam rusticis, excepto illo tenemento quod dat tascam domino de Sabrano tanquam sibi pertinenti. Dono autem omnia hec pro salute anime mee, parentumque meorum, ut illa habeas & possideas quietè & pacificè; que videlicet terminantur & confrontantur cum supradicto tenemento de Sabrano, & tenemento sancti Victoris ab una parte, & ab alia parte cum terra sancti Laurentii de Arboribus, & ab alia cum patuis de Tavellis, nec non de Rocamaura, sive illius tenemento, & nemore de Clare; & propter hoc tu mihi dedisti mille & quater centos solidos Raimundenses, in presentia mei filii Raimundi, & domini Guerandi abbatis monasterii sancti Andree. Testes hujus rei fuerunt Petrus de Sabrano decano sancti Andree, Bernardus de Rocamaura, & Petrus ejus filius, Guillelmus de Podio-alto, Ugo de Baucio, Feraldo de Baucio, Raymundo Alberti, Raymundus Pelegrinus, Raymundus Rocafort, Joannes Robin, Petrus Raymundi, & multi alii. Ego Stephanus notarius presens fui, & de mandato, & autoritate dicti domini comitis, & ad requisitionem jam dicti domini prioris hoc instrumentum scripsi, signavi, cum bulla plumbea in filis sette rubee pendenti sigillavi.*

IV.

Sur l'itinéraire de Benjamin de Tudele, Liv. XVIII. n. 78. p. 517. ligne 4.

NOus avions cru sur l'autorité de Constantin l'Empereur, traducteur de l'itinéraire de Benjamin de Tudele, que ce voyageur parloit de Beaucaire : mais M. Astruc [b] a fait voir qu'il s'agit dans l'endroit cité, de Posquieres près de Vauvert au diocèse de Nismes, & qu'il n'en parle que comme d'un gros bourg, & non comme d'une ville considérable. Ainsi il faut appliquer à Posquieres ce que nous avons dit qu'il rapportoit de Beaucaire. M. Astruc fait voir aussi que c'est mal-à-propos que les traducteurs de ce Juif lui font donner le nom de *Nogres* au bourg de S. Gilles; & que Benjamin a voulu dire seulement, qu'il trouva *au village appellé Bourg de S. Gilles*, le rabbin Abba-Mari intendant de Raymond V. comte de Toulouse & de S. Gilles.

[b] Mémoir. pour l'hist. natur. du Langued. 199. & seq.

TOME TROISIÉME.

I.

Sur quelques circonstances de l'histoire & de la guerre des Albigeois, Liv. XXI. Notes XIII. & XV.

LE P. Touron, qui a donné en 1739. la vie de S. Dominique, contredit en divers endroits les faits que nous avons rapportés touchant l'histoire & la guerre des Albigeois.

I. Il prétend [a] d'abord que ce fut *vers la fin de l'an 1205.* que l'évêque d'Osma & S. Dominique arriverent à Montpellier à leur retour de Rome, & qu'ils se joignirent aux douze abbés de l'ordre de Cîteaux, & que par conséquent c'est depuis cette époque jusqu'au quatriéme concile de Latran, qu'il faut compter les *dix années* que saint Dominique employa à sa mission contre les hérétiques, suivant les écrivains de son ordre. Il dit, deux pages après [b], que c'est depuis le commencement de l'an 1206. qu'on doit compter les dix années de cette mission : mais nous avons fait voir [c] évidemment que l'évêque d'Osma & S. Dominique n'arriverent à Montpellier qu'après Pâques & vers le mois de Juillet de l'an 1206. & le P. Touron n'a pas détruit nos raisons. D'ailleurs depuis le commencement de l'an 1206. jusqu'au concile de Latran tenu en 1215. il n'y a que neuf ans.

II. Il nous fait une chicane sur ce que nous avons adopté [d] l'opinion de Catel, touchant l'origine du nom d'*Albigeois* donné aux hérétiques de la province au XIII. siécle. « Si les Auteurs de l'histoire de Languedoc, dit-il, regardent comme «

[a] Pag. 36.

[b] Pag. 38.

[c] Hist. de Lang. to. 3. NOTE XV. ibid.

[d] Hist. de Lang. ib. NOTE XIII.

» un fait certain, que les hérétiques ne commen-» cerent d'être appellés Albigeois que dans le XIII. » siécle, ils doivent rejetter l'opinion de Catel; » car si les sectaires avoient été nommés *Albigeois* » du lieu où ils furent condamnés, ce mot leur » auroit été sans doute donné après leur condam-» nation. Il n'est donc pas naturel de penser, qu'on » ait commencé seulement dans le XIII. siécle à » les appeller *Albigeois*, à cause du concile qui les » avoit condamnés dans le diocèse d'Albi quarante » ans auparavant; d'autant mieux que le concile » de Latran foudroya ces sectaires en 1179. ou si » on veut que le sentiment de Catel soit probable » (comme on le fait entendre, & comme il l'est » sans doute), il faut convenir que dès le XII. sié-» cle, tous les hérétiques furent quelquefois ap-» pellés Albigeois. Les paroles de Pierre de Vaux-» sernai, loin d'être contraires à cette opinion, » la favorisent ouvertement. »

En adoptant le systême de Catel, il n'est pas nécessaire de supposer que les hérétiques ayent été appellés *Albigeois* au XII. siécle, tandis qu'il n'y a aucun monument qui le prouve; & on défie le P. Touron d'en produire quelqu'un. Pierre de Vaux-sernai atteste que ce furent les étrangers qui donnerent le nom d'*Albigeois* aux hérétiques. Cet auteur ne marque pas l'époque précise où ils commencerent à le leur donner: mais ni lui ni aucun autre ne s'en sont pas servis avant la croisade: preuve qu'il n'étoit pas encore en usage avant ce tems-là. Les étrangers qui se croiserent, peuvent donc avoir mis ce nom en usage dans le tems de l'expédition, soit parce que les hérétiques, contre lesquels ils alloient combattre, avoient été condamnés dans un concile tenu dans le diocèse d'Albi, soit parce que ces hérétiques étoient en plus grand nombre dans les domaines de Trencavel vicomte d'Albi, de Beziers, de Carcassonne & de Razez, que dans le reste de la province; domaines qu'on appella dans la suite *la Terre d'Albigeois*. En approuvant le premier systême qui est celui de Catel, nous n'avons pas rejetté le second: ainsi Pierre de Vaux-sernai ayant écrit la préface de son histoire des Albigeois en 1217. il peut fort bien avertir, qu'il donne le nom général d'*Albigeois* aux hérétiques du Toulousain & des autres villes & châteaux, parce que les autres nations, (c'est-à-dire, les étrangers qui s'étoient croisés en 1209.) *avoient accoûtumé* d'appeller ainsi *les hérétiques Provençaux*.

III. La premiere dispute, dit le nouvel écrivain de la vie de S. Dominique [a], entre les missionaires & les hérétiques Albigeois, *fut dans un bourg assez proche de Montpellier*. Pierre de Vaux-sernai dit [b] que ce fut dans un château appellé Carmain: *Exeuntes autem à Montepessulano Oxomensis episcopus & præfati monachi, venerunt ad castrum quoddam Carmanum, &c.* Le P. Touron ignore-t-il que le château de Carmain ou Caraman est dans le diocèse de Toulouse?

[a] Pag. 51.

[b] Hist. Albig. c. 3.

IV. Le nouvel auteur de la vie de S. Dominique, après avoir dit que ce saint fonda le monastere de Prouille en 1206. ou au commencement de l'an 1207. ajoûte [c], « Un historien moderne » toûjours décidé, ne laisse pas de reculer d'un an » cette fondation, & de prétendre, que le pere » Echard, en la mettant en 1206. a été trompé » par les écrivains de son ordre, qui ne se pi-» quent pas, dit-il, d'une grande exactitude. » La preuve qu'il apporte de son opinion fait » juger, s'il se pique lui-même de justesse dans ses » raisonnemens. Voici ses paroles: *On a dans les archives* [d], *&c.* Pour raisonner consequem-» ment, continue le P. Touron, il falloit dire » au contraire, dès le mois d'Août on fit une do-» nation à S. Dominique & à ses sœurs; preuve » que le monastere de Prouille étoit déja fondé; » les religieuses de Prouille étant incontestable-» ment les sœurs aînées & les filles spirituelles de » S. Dominique, qui n'avoit fait aucune fonda-» tion avant celle-là. Quand on ne craint pas, » nous dit ensuite obligeamment le P. Touron, » d'accuser indéfiniment les auteurs d'un ordre » célébre de manquer d'exactitude, on doit exa-» ctement peser tout & lire deux fois ce qu'on » veut publier, pour être soi-même exact & pour » l'être en tout. »

[c] Pag. 64.

[d] Hist. de Languedoc, tom 3. NOTE XV. p 519.

Ici le P. Touron nous en impose, & nous met en droit de l'accuser d'infidélité. Il est vrai que nous avons dit au sujet des *deux années* de séjour que l'évêque d'Osma fit dans la province, suivant les écrivains de l'ordre de S. Dominique, & après avoir tâché de calculer ces deux années: « D'ail-» leurs les écrivains de l'ordre de S. Dominique, » qui marquent le tems de ce séjour, ne se pi-» quent pas d'une grande exactitude, puisqu'ils » comptent *dix ans* depuis le retour de Diegue » évêque d'Osma en Espagne en 1207. ou même » depuis sa mort (en 1208.) jusqu'au concile de » Latran tenu en 1215. » Il est évident que nous ne faisons tomber notre critique que sur les écrivains de l'ordre de S. Dominique, *qui marquent le tems du séjour de l'évêque d'Osma en Languedoc.* Est-il permis au P. Touron, d'une proposition particuliere d'en faire une proposition générale, & voudroit-il se rendre garand de l'exactitude de tous les anciens auteurs de son ordre dans la chronologie? Nous sommes si éloignés d'accuser tous les Dominicains d'inexactitude, que nous convenons avec plaisir, que cet ordre célébre a produit un grand nombre d'excellens critiques, tels, entr'autres, que les PP. Combefis, Alexandre, Seri, le Quien, Echard, &c. Nous nous glorifions en particulier d'avoir été étroitement liés avec les deux derniers, & d'avoir eu part à leur amitié. Ce que nous avons dit des écrivains de cet ordre, qui ont parlé du séjour que Diegue évêque d'Osma fit dans la province, nous l'aurions dit des écrivains du nôtre, s'ils avoient été dans le même cas.

V. Le P. Touron nous reproche d'être *toûjours décidé*. Nous conviendrons aisément, que nous nous sommes déterminés lorsque nous avons cru avoir des fondemens assez forts pour le faire. Nous en avons donné souvent les raisons dans nos notes; sauf à ceux qui croyent en avoir de meilleures pour l'opinion contraire à les combattre. La critique est un champ vaste & libre qui est ouvert à tout le monde. Le P. Touron en a usé ainsi lui-même; & sans entrer dans un plus grand détail, n'est-il pas *décidé* [e] lui-même lorsqu'il confond l'ordre de la milice de J. C. avec le tiers ordre de S. Dominique, comme nous l'avons prouvé évidemment dans l'avertissement [f] de notre quatriéme volume. Le P. Touron a oublié les régles de critique qu'il a posées dans sa préface, pour faire S. Dominique instituteur & fondateur de cet ordre militaire, sans autre preuve que l'autorité de quelques auteurs modernes de son ordre qui l'ont avancé. Il avoit promis [g] cependant « de passer sous silence «

[e] Ch. 17. p. 125. & seq.

[f] Pag. 8.

[g] Préf. de la vie de S. Dominiq.

» les faits incertains ou peu importans, & tous » ceux-qu'il ne trouveroit appuyés que sur une » simple tradition. » Que n'a-t-il fait usage de cette régle à l'égard de l'ordre de la milice de J. C. qui a été certainement fondé [a] en Languedoc l'an 1220. par le cardinal Conrad évêque de Porto légat du saint siége, dans le tems que saint Dominique étoit absent de la province? Le pere Touron auroit pû voir les preuves de ce fait dans le troisiéme volume de l'histoire de Languedoc; mais il les a dissimulées, parce qu'elles étoient contraires à la tradition fabuleuse qu'il avoit interêt de soûtenir. Le P. Touron s'appuye, il est vrai, sur un bref du pape Gregoire IX. mais ce bref prouve seulement que cet ordre de la milice s'étoit étendu en Italie en 1227. mais non pas que S. Dominique en ait été l'instituteur : revenons à la fondation du monastere de Prouille.

[a] V. Hist. de Langued. tom. 3. p. 316. & seq. & aux Pr. p. 268.

Nous avons dit [b] qu'on n'a aucun monument qui prouve que le monastere de Prouille ait été établi avant l'an 1207. Nous avons prouvé que la charte de Berenger archevêque de Narbonne en faveur de ce monastere, citée par le P. Echard, comme étant de l'an 1207. est de l'an 1208. parce qu'elle est du 17. Avril avant Pâques. Nous avons ajoûté qu'on avoit d'ailleurs une donation faite au mois d'Août de l'an 1207. *au seigneur Dominique d'Osma, & à ses freres & sœurs,* où il n'est pas parlé de ce monastere; d'où nous concluons qu'il n'étoit pas encore fondé alors, & qu'il ne le fut que vers la fin de la même année ou au commencement de la suivante. Le P. Touron conclut au contraire de cette derniere donation, que le monastere de Prouille étoit fondé alors; comme si on n'avoit pu faire une donation à S. Dominique, & à ceux & celles qui s'étoient mis sous sa conduite, avant la fondation de ce monastere. Tous les historiens de l'ordre de S. Dominique, conviennent cependant que ce saint avoit converti à la foy un certain nombre de personnes de l'autre sexe avant que de les rassembler à Prouille & d'y fonder un monastere. Les religieuses de Prouille sont incontestablement, dit-on, les sœurs aînées & les filles spirituelles de S. Dominique : on en convient; mais le seront-elles moins, parce que le monastere de Prouille n'aura été fondé qu'à la fin de l'an 1207. ou au commencement de l'an 1208. & non en 1206. Quelle inconséquence y auroit-il donc, qu'on ait fait une donation aux freres & aux sœurs de S. Dominique, avant la fondation du monastere de Prouille. Il est vrai que Bernard Guidonis met cette fondation en 120[illegible]. mais c'est une de ces erreurs de chronologie qui ont échappé à cet historien Dominicain, qui n'a écrit que plus d'un siécle après; & c'est de lui & de quelques-uns de ses semblables, que nous avons dit, qu'ils ne se piquoient pas d'une grande exactitude. Aussi avons-nous [c] fait voir, que cet auteur, dans sa chronique intitulée : *Praclara Francorum facinora*, a avancé d'une année plusieurs autres faits; comme la prise de Beziers par les croisés qu'il met en 1208. la mort de Guillaume archevêque de Bourges, qu'il place en 1207. &c. Mais par ce que nous avons démontré que Bernard Guidonis n'a pas été exact dans la chronologie, il ne s'ensuit pas que nous ayons prétendu accuser tous les autres historiens Dominicains d'inexactitude; & nous sommes persuadés, que si le P. Touron avoit rapporté fidellement ce que nous disons à ce sujet, & si les Journalistes de Trevoux [d] ne s'étoient pas rapportés trop aveuglément à son témoignage, ils n'auroient pas trouvé *notre reproche & mal placé & mal fondé.*

[b] Hist. de Lang. to. 3. NOTE XV. 559.

[c] Hist de Lang. ibid. p. 559.

[d] Mars 1741. p. 172.

VI. « Il est aisé de fixer, dit le P. Touron [e], « l'époque de la conférence de Pamiers au mois « de Juillet 1207. puisque les religieux de Cîteaux, « qui s'y trouverent présens, ne demeurerent que « trois mois dans leur mission, qu'ils avoient « commencée dans le mois de May, selon la chronique de Guillaume de Nangis. L'auteur de l'histoire de Languedoc avoue tout cela dans un « endroit [f], continue-t-il; cependant il dit dans « un autre [g], que l'évêque d'Osma retourna en « Espagne vers la fin de l'année 1207. après avoir « assisté à la conférence de Pamiers. Cela ne paroît pas exact : mais cet auteur avoit besoin de « faire entendre que Diego ne s'étoit retiré que « sur la fin de 1207. pour accorder en quelque « sorte ce que disent communément les anciens « historiens, que ce prélat demeura près de deux « ans dans la mission, *biennio ferè*, avec ce qu'il « voudroit lui-même nous persuader, que Diego « & S. Dominique n'étoient arrivés à Montpellier « à leur retour d'Italie, que vers le mois de Juillet « 1206. »

[e] Pag. 72.

[f] Pag. 147. & seq.

[g] Tom. 3. NOTE XV. p. 560.

Nous avons regardé cette derniere époque comme un point fixe, dont il n'étoit pas permis de s'écarter, à moins que le P. Touron ne prouve que nous nous sommes trompés; sur quoi nous n'avons rien à craindre de sa part, parce que nous avons mis ce fait dans l'évidence. Si donc nous n'avons fixé le départ de l'évêque d'Osma de la province que vers la fin de l'an 1207. après le P. Echard, c'est pour sauver l'autorité des écrivains de l'ordre de S. Dominique, qui assurent que ce prélat fit la mission contre les hérétiques de la province pendant près de deux ans : *biennio ferè.* Mais en supposant d'un côté que la conférence de Pamiers se tint au mois de Juillet de l'an 1207. & étant certain de l'autre, par le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, que S. Dominique & l'évêque d'Osma ne commencerent leur mission qu'après Pâques de l'an 1206. c'est une nouvelle preuve de l'inexactitude de ces écrivains.

VII. « Un historien moderne, continue le nouvel auteur [h] de la vie de S. Dominique, au sujet « de la bataille de Muret, prétend que la cavalerie des princes alliés n'étoit pas deux fois plus « nombreuse que celle de Monfort : car, dit-il, « si le roi d'Aragon n'amena de tous ses états, qui « étoient très-étendus, que mille chevaliers, il n'y « a aucune apparence, que les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, dépouillés « alors de presque tous leurs domaines, en ayent « pu rassembler un si grand nombre. Mais cet écrivain semble avoir oublié, que la plûpart des places conquises par Simon de Monfort, s'étoient « alors rendues à leurs anciens maîtres; & il n'a « pas fait attention que tout le païs étoit rempli « d'hérétiques riches, opiniâtres, très-irrités & « bien plus interessés à cette guerre, que les princes mêmes, qui ne s'étoient jettés dans l'embarras que pour les protéger & les défendre. »

[h] Pag. 162.

Il est certain que dans le tems de la bataille de Muret, il ne restoit au comte Raymond de villes considérables, que Toulouse & Montauban, que les comtes de Foix & de Comminges, les deux seuls alliés de ce prince, de quelque considération, dont les historiens fassent mention, & qui marcherent à son secours, étoient alors dépouillés

de presque tous leurs domaines, dont Simon de Monfort avoit fait prendre possession par Amauri son fils, peu de tems avant la bataille : ce sont des faits incontestables que le P. Touron ne sçauroit contredire. C'est donc beaucoup que ces trois comtes ayent pû rassembler mille chevaliers parmi la noblesse qui leur demeura fidelle.

VIII. Enfin le nouvel écrivain de la vie [a] de saint Dominique se récrie beaucoup sur le portrait que nous avons fait de Simon de Monfort : mais comme il ne nous dit rien à ce sujet que les Journalistes de Trévoux ne nous ayent objecté ; & que nous croyons avoir pleinement satisfait à leur critique dans l'avertissement de notre quatriéme volume [b], il nous suffira de renvoyer le P. Touron à cette réponse.

a Pag. 139.

b Pag. 16. & seq.

II.

Sur le traité de paix conclu entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse, Livre XXIV. n. 45. p. 375. & Preuves p. 329. & seqq.

LE P. Brumoi remarque dans le tome XI. de l'histoire [c] de l'église Gallicane, que dans l'acte original que nous avons rapporté du traité de paix conclu le 12. d'Avril de l'an 1228. (1229.) entre le roi S. Louis & Raymond comte de Toulouse, c'est le comte qui parle & non pas le roi. Pour éclaircir ce fait, il faut ajoûter, qu'on dressa deux actes originaux de ce traité, qui sont conservés l'un & l'autre dans le trésor des chartes du Roi. L'un de ces deux actes fut expédié au nom du roi en présence des grands officiers de la couronne, dont le nom y est marqué, & fut scellé de son sceau, & l'autre au nom du comte & scellé de son sceau. Comme Catel [d] a rapporté l'acte expédié au nom du roi, nous avons cru devoir donner dans nos preuves [e] l'acte qui fut dressé au nom du comte Raymond, & qui fut délivré au roi ; comme celui du roi fut délivré au comte. Ce dernier acte fut remis dans les archives de la couronne avec les autres titres de la maison de Toulouse, après la mort d'Alfonse & de Jeanne, comte & comtesse de Toulouse, lorsque ce comté eût été réuni à la couronne.

c Pag. 27.

d Catel comt. p. 332. & seqq.

e To. 3. p. 329. & seqq.

TOME QUATRIÉME.

I.

Sur la cour des conventions de Nismes, Liv. XXVIII. n. 86. p. 122. & seq.

C'Est au passage du roi Philippe le Bel à Nismes en 1304. qu'on peut rapporter l'institution qu'il fit de la cour *des conventions royaux* de Nismes qui est un tribunal rigoureux ; il est certain du moins qu'elle doit être attribuée à ce prince. Le roi Philippe de Valois dans ses lettres [a] du 19. d'Août de l'an 1345. données en faveur de cette jurisdiction, marque en effet qu'on doit cette institution au *roi Philippe son oncle paternel*, dont il rappelle les lettres. Il est vrai que M. de Lauriére dans sa note D. touchant l'ordonnance de Philippe de Valois, après ces mots du texte : *Philippum regem Francorum quondam patruum nostrum*, ajoûte ceux-ci : *nomine tertium* ; ce qui pourroit faire croire que ce seroit le roi Philippe III. ou le *Hardi* qui auroit donné l'origine à la cour des conventions de Nismes, lorsqu'il traita [b] au mois de Février de l'an 1277. (1278.) avec les marchands Lombards & Toscans établis dans cette ville. Mais il est évident que le roi Philippe de Valois dans ses lettres du 19. d'Août de l'an 1345. entend parler du roi Philippe le Bel, qui étoit véritablement *son oncle paternel* ; au lieu que le roi Philippe le *Hardi* étoit *son ayeul*. M. de Lauriére aura été trompé sans doute sur ce que dans le stile des conventions imprimé à Nismes en 1659. il est marqué, comme il le rapporte, que le juge des conventions royaux de Nismes *fut établi en 1272. par Philippe III.* Mais ce juge n'étoit pas encore établi au mois de Février de l'an 1278. car ce prince n'en dit rien dans les lettres [c] qu'il donna alors en faveur des marchands Lombards & Italiens établis à Nismes, & dont on a déja parlé ; & il leur donna le juge ordinaire & royal de Nismes, pour terminer leurs différends, avec exemption de la jurisdiction de tout autre juge.

a Nouv. rec. des ord. to. 2. p. 231. & seq.

b V. Hist. de Lang. to. 4. n. 44. p. 26.

c Nouv. rec. des ord. ibid. p. 668. & seqq.

II.

Sur la révolte des habitans de Montpellier, & quelques autres faits de la fin du XIV. siécle, Livre XXXII. n. 95. p. 368. & seq. & n. 101.

NOus trouvons quelques circonstances sur la révolte des habitans des Montpellier en 1376. sous le duc d'Anjou gouverneur de la province, sur le mariage de Louis II. fils de ce prince, roi des deux Siciles, avec Yolande d'Aragon, au-devant de laquelle il alla jusqu'à Montpellier le 24. de Novembre de l'an 1400. & sur le batême singulier de deux enfans mâles, dont une ânesse avoit accouché à Montpellier en 1387. dans l'extrait de la chronique de Bertrand Boisset, tirée des registres de M. de Peiresk & d'un manuscrit de M. de Gaufridi baron de Trets, qui nous a été communiqué par feu M. le Fournier religieux de S. Victor de Marseille. Nous donnerons cet extrait tel qu'il est écrit dans sa langue originale ou Provençale.

Item l'an MCCCLXXIX. *lo jorn vingt d'Octobre los cieutadans els habitans del castel de Montpellier, ensuit feron contro los officiers del Rey per aquest rason, per las oppressions & per las tailhas fachas per los officiers del rey.*

Item .... mort lo seneschal de Roergues & lo cancelier del duc d'Anjou, el governador de Montpeillier, & gardian del petit-sagel de Montpeillier, & maitre Jean Perdiguier, & alcun autre que se apellava Peire Banhols, & mestre Jehan Perdeguier lo jovve governador de la gabella de la sal.

Sic in mss.

Item tos aquestos dessus nomas cent & sept homes e totz ensems morts que feron las gens de Montpeillier, los meteron en un pous la un sus l'autre, e en lo pous demoureron tro tant que y venc lo duc d'Anjou fraire de rey de Fransa, que los fés tots sevelir al cure de Montpeillier. Post novem fol.

L'an MCCCC. *lo jorn* XXIIII. *de Novembre, lo rey Lois party de la cieutat d'Arle a mieja nuech dissimulat de vestirs si, & huech autres vestits tots de piquez coma varlets, e cavalquet à Montpeillier per veser la regina sa molher que deu esser, & à Montpeillier intret à dex horas del jorn siguent, que fou Dijous que foron* XXV. *jorn de Novembre, lo qual jorn intret la regina davant diche en Montpeillier ; & quand lo rey Lois lac vista celadamens que a negun*

non si ses cognoisser, si no à son fraire lo prince de Tarenta que an la reyna anava, tantot sen tournet en la ciutat d'Arle, tant de nuech quand de jorns, & fou en Arle retornat lo jorn vingsies de Novemb. à l'ora de vespras que so Divendres, per la qual si feron per cavaliers & per escudiés & per autras gens mantos solas e prou de truffas.

Item tant à Montpeillier quant per totz los autres luocs que la dicha reyna passet, moltos honours si feron fachas e moltos dons & presens donats, &c. A la fin de la chronique.

L'an mil tres cens quatre ving seyt lo jorn seis de Septemb. nasqueron dos enfans mascles d'una bestia asina apellada sauma ainsin formats como si fossen nats de dona, & nasqueron en lo castel de Montpeilliers. Item fou mandat al papa en Avignon si se batejeran ou non, per lo qual fou grant debat, mas non pertant pape benezet o comes al cardenal de S. Angel per son nom apellat monsiur Peyre Blanc, que degués cognoisser del drech si si batejaran, o non. Item segent après per lo sobre dich cardenal fou conegut & declarat, que los dos enfans si bapteges, & ainsin fou fach que baptejas foron.

TOME CINQUIÉME.

Livre XLII. n. 28. p. 502.

PArmi les commissaires du roi qui assisterent aux états assemblés au Pont S. Esprit au mois de Janvier de l'an 1610. fut Jean de Solas conseiller & général en la cour des aydes de Montpellier, nommé par des lettres du roi Henri IV. du 3. de Janvier de la même année.

EXPLICATION DES SCEAUX

Contenus dans les huit Planches suivantes.

On a marqué, après le nom de celui dont est chaque sceau, l'année de la charte, où il est pendant, & les archives où il se trouve. La lettre O *marque que l'original nous a été communiqué; la lettre* T *marque le trésor des chartes du Roy; la lettre* G *les titres originaux conservés dans les portefeuilles de Gaignieres à la bibliothéque du roy, & la lettre* C *les titres originaux qui sont dans le cabinet de M. de Clairambault généalogiste des ordres du roy.*

SCEAUX DES ECCLESIASTIQUES.

Planche I.

1. GUI Fulcodi élû pape en 1265. sous le nom de Clement IV. 1257. T.
2. Conrad cardinal évêque de Porto, légat du pape dans la province, 1226. T.
3. Romain cardinal de S. Ange, légat du pape dans la province, 1226. T.
4. Pierre de Foix cardinal, 1426. C.
5. Pierre *Amelii*, archevêque de Narbonne, 1228. T.
6. Guillaume de Broüe ou de la Broüe, archevêque de Narbonne, 1249. T.
7. Tedise évêque d'Agde, 1226. T.
8. Clarin évêque de Carcassonne, 1229. T.
9. Guillaume d'Autigniac évêque de Maguelonne, vers l'an 1208. T.
10. Guillaume-Christophe évêque de Maguelonne, 1256. T.
11. Aldebert d'Usez évêque de Nismes, 1174. T. *le sceau est en plomb.*
12. Arnaud évêque de Nismes, 1226. T.
13. Jean de Villequier évêque de Nismes, 1471. G
14. Raymond de Falgar évêque de Toulouse, 1249. T.
15. Albert de Peyre (*de Petra*) évêque de Viviers, 1305. T.
16. Antoine du Solier abbé de Bolbonne, 1452. G.
17. Jean de Falgar abbé de Feuillans, 1354. G.
18. Raymond abbé de Gaillac, 1231. T.
19. Bernard d'Imbert abbé de la Grasse, 1254. T.
20. Ademar (*de Capreolis*) prévôt de l'église de Maguelonne, 1292. T.
21. Bertrand de Lille-Jourdain prévôt de l'église de Toulouse, 1292. T.
22. Martin de Vabres chanoine de l'église de Maguelonne, docteur, 1292. T.
23. Raymond de Senaret chanoine de l'église du Pui, 1305. T.
24. Raymond de la Gorce chanoine de l'église de Viviers, 1305. T.
25. Odon de Moutonnier *clerc* ou chappellain d'Alfonse, comte de Poitiers & de Toulouse, 1266. T.
26. A. prieur de S. Gilles, 1255. T.
27. Chapitre de Carcassonne, 1248. T.
28. Chapitre de Maguelonne, 1292. T.
29. Chapitre de Nismes, 1269. T.
30. Chapitre de Viviers, 1305. T.

SCEAUX DE LA NOBLESSE.

Planches 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

Comme on n'a pu faire graver les sceaux de la noblesse suivant l'ordre des chiffres, on a marqué à côté de chaque nom la planche où le sceau se trouve.

1. JAcques roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, 1226. T. planche 2.
2. Charles roi de Navarre, lieutenant du roi en Languedoc, 1357. C. pl. 2.
3. Raymond IV. dit de S. Gilles, comte de Toulouse, 1088. O. pl. 2. Voyez aux additions & corrections pag. 680. col. 2. de ce volume.
4. Raymond VI. comte de Toulouse, 1200. O. pl. 2.

5. *Le même*, 1210. T. pl. 2.
6. Raymond VII. comte de Toulouse, 1228. T. pl. 2.
7. Contre-scel de Raymond VII. comte de Toulouse, 1236. T. pl. 2.
8. Jeanne comtesse de Toulouse & de Poitiers, 1270. T. pl. 3.
9. Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, 1270. T. pl. 3.
10. Raymond II. (de Toulouse) comte de Tripoli, 1151. O. pl. 2.
11. Bertrand, frere (naturel) de Raymond VII. comte de Toulouse, 1242. T. pl. 2.
12. Amauri de Monfort comte de Toulouse, 1226. T. pl. 3.
13. *Le même*, 1238. O. pl. 4.
14. Bernard comte de Comminges, 1219. T. pl. 4.
15. *Le même*, 1249. T. pl. 4.
16. Mathieu de Foix comte de Comminges, 1424. T. pl. 2.
17. Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, 1368. C. pl. 2.
18. Raymond-Roger comte de Foix, 1213. T. pl. 4.
19. Roger-Bernard comte de Foix, 1229. T. pl. 5.
20. Roger comte de Foix, *bis*, 1241. & 1242. T. pl. 5.
21. Roger-Bernard comte de Foix, 1276. T. pl. 2.
22. *Le même*, 1281. T. pl. 4.
23. Marguerite de Bearn comtesse de Foix, 1281. T. pl. 4.
24. Gaston I. comte de Foix, 1309. T. pl. 2.
25. *Le même*, 1312. T. pl. 3.
26. Gaston II. comte de Foix, 1342. T. pl. 2.
27. Gaston-Phœbus comte de Foix, 1389. T. pl. 3.
28. Isabelle comtesse de Foix, 1400. T. pl. 3.
29. Archambaud de Grailli comte de Foix, 1399. & 1401. T. pl. 4.
30. Jean de Grailli comte de Foix, gouverneur de Languedoc, 1425. T. pl. 3.
31. Jeanne d'Albret comtesse de Foix, 1432. C. pl. 3.
32. Gaston IV. comte de Foix, 1467. C. pl. 4.
33. Jean de Foix vicomte de Narbonne, 1467. C. pl. 4.
34. Pierre de Foix vicomte de Lautrec, 1449. C. pl. 2.
35. Jean de Foix vicomte de Lautrec, 1504. C. pl. 4.
36. Jacques de Foix baron de Rabat, 1551. C. pl. 2.
37. Hugues Sanche comte de Roussillon, 1226. T. pl. 5.
38. Trencavel vicomte de Beziers, 1248. T. pl. 4.
39. Pierre vicomte de Lautrec, 1258. O. pl. 3.
40. Bertrand vicomte de Lautrec, 1270. T. pl. 5.
41. Bertrand vicomte de Lautrec, 1305. T. pl. 3.
42. Amalric vicomte de Narbonne, 1242. T. pl. 5.
43. Amalric vicomte de Narbonne, 1309. T. pl. 6.
44. Aimeri vicomte de Narbonne, amiral de France, 1370. C. pl. 6.
45. Guillaume vicomte de Narbonne, 1422. T. pl. 6.
46. Sibylle d'Alais femme de Raymond Pelet, 1257. T. pl. 5.
47. Raymond d'Albi chevalier, 1374. G. pl. 3.
48. Sicard d'Allaman, 1262. T. pl. 7.
49. Raymond d'Alfaro, 1246. T. pl. 7.
50. Arnaud d'Alzone, vers 1250. T. pl. 4.
51. Berenger d'Alzone, vers 1250. T. pl. 3.
52. Geraud d'Ami seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran, 1295. T. pl. 5.
53. Geraud d'Aniort ou de Niort, 1240. T. pl. 4.
54. Beraud seigneur d'Apchier, 1426. C. pl. 3.
55. Bernard d'Anduse, 1174. T. pl. 6.
56. Guillaume d'Arlende bailli du Gevaudan, 1412. G. pl. 3.
57. Jean, sire d'Arpajon vicomte de Lautrec, 1353. C. pl. 3.
58. Hugues sire d'Arpajon, vicomte de Lautrec, 1408. C. pl. 7.
59. *Le même*, 1429. C. pl. 5.
60. Jean d'Arpajon chevalier, 1514. C. pl. 5.
61. Charles d'Astaven bailli du Vivarais, 1466. G. pl. 5.
62. Pons d'Astoaud, 1256. T. pl. 5.
63. Guillaume d'Auton sénéchal de Beaucaire, 1257. T. pl. 5.
64. Thibaut de Barbasan, 1353. C. pl. 5.
65. Guillaume de Baux prince d'Orange, 1210. T. pl. 6.
66. Barrail seigneur de Baux, 1249. T. pl. 4.
67. 68. { Raymond & Guillaume de Baux, 1255. T. pl. 5.
69. Agout de Baux sénéchal de Toulouse, 1342. 1344. C. pl. 3.
70. Amedée de Baux sénéchal de Beaucaire, 1369. C. pl. 6.
71. Guillaume-Pierre de Berenx, 1242. T. pl. 7.
72. *Le même*, 1266. T. pl. 7.
73. Thomas de Beziers seigneur de Venejan, écuyer, 1515. G. pl. 4.
74. Jean de Boian chevalier, vers 1250. T. pl. 4.
75. Simon Briseteste sénéchal de Carcassonne, 1291. T. pl. 4.
76. Pons-Amelius de Cahusac, 1242. T. pl. 6.
77. Maffré de Castelnau, 1237. T. pl. 6.
78. Raymond de Comminiac, 1242. T. pl. 6.
79. Hugues de Durfort, 1242. T. pl. 5. Les sceaux d'Isarn-Bernard & de Bernard-Hugues de Feste, qui sont pendans à la même charte, sont semblables.
80. Raymond du Fort, vers 1250. T. pl. 4.
81. Sceau de la maison de Gleon. Il est de six pouces quatre lignes de diamétre, & on l'a réduit. O. pl. 6.
82. Pierre de Grave chevalier, 1258. O. pl. 7.
83. Sicard de Grefeuil damoiseau, 1355. C. pl. 7.
84. Pierre de Landreville sénéchal de Toulouse, 1264. T. pl. 6.
85. Hunaud seigneur de Lantar, chevalier, 1305. T. pl. 6.
86. Bernard Lauret premier président du parlement de Toulouse, 1488. *G. pl. 7.*
87. Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, 1249. T. pl. 7.
88. Jean comte de Lille-Jourdain, 1349. C. pl. 5.
89. Bertrand de Lille-Jourdain, sire de Launac, 1359. C. pl. 4.
90. Bertrand comte de Lille-Jourdain, 1368. C. pl. 7.
91. Jourdain de Lille seigneur de Clermont, 1369. C. pl. 7.
92. Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, 1242. T. pl. 6.
93. *Le même*, 1254. T. pl. 7.
94. Henri de Marle premier président du parlement de Toulouse, 1467. G. pl. 7.
95. Beraud de Mercœur, 1226. T. pl. 6.
96. Sicard de Miramont, 1232. T. pl. 7.

97. Guillaume de Moneſtier, 1262. T. pl. 7.
98. Pons de Montlaur, 12[illegible]. T. pl. 7.
99. Sicard de Montaut, 1242. T. pl. 7.
100. Lambert de Monteil-Adhemar, ſeigneur de Lombers, 1270. T. pl. 7.
101. Guillaume-Arnaud ſeigneur de Montpezat, damoiſeau de la ſénéchauſſée de Beaucaire, 1344. C. pl. 5.
102. Banion Arnaud ſeigneur de Montpezat, 1359. C. pl. 5.
103. Pierre [illegible] Moulin, vers 1250. T. pl. 5.
104. Frotard d'Olargues, 1226. T. pl. 7.
105. Bernard de Penne, 1266. T. pl. 6.
106. Richard Philagrii, 1249. T. pl. 7.
107. Guillaume de Pierre-Pertuſe, 1240. T. pl. 7.
108. Guillaume Porcelet, 1209. O. pl. 7. *Le ſceau eſt en plomb.*
109. Raymond de Porcils, vers 1250. T. pl. 5.
110. Raymond de Puicelſi, 1262. T. pl. 7.
111. Gauzide de Puicelſi, 1262. T. pl. 7.
112. Maffré de Rabaſtens, 1242. T. pl. 7.
113. Pilfort de Rabaſtens, 1242. T. pl. 7.
114. Raybaud chevalier de Beaucaire, 1298. T. pl. 6.
115. Pierre Raymbaud chevalier, 1270. T. pl. 7.
116. Hugues de Roſtaing chevalier, 1270. T. pl. 7.
117. Jourdain de Saiſſac, 1266. T. pl. 7.
118. Philippe de *Salice-Bernardi*, ſénéchal de Beaucaire, 1269. T. pl. 7.
119. Guillaume-Pierre Salvaire, vers 1250. T. pl. 6.
120. Jean Sarrat avocat général au parlement de Toulouſe, 1488. G. pl. 6.
121. Pierre Seguier, vers 1250. T. pl. 6.
122. Amauri maréchal de Severac, 1424. T. pl. 6.
123. Olivier de Termes, 1228. T. pl. 6.
124. Pons de Teſan, 1226. T. pl. 6.
125. Guillaume ſire de Tournon, 1369. C. pl. 5.
126. Odon de Tournon ſire de Belchaſtel, 1420 C. pl. 7.
127. Lambert de Turey chevalier, 1305. T. pl. 6.
128. Guillaume-Pierre de Vintron chevalier, 1226. T. pl. 7.
129. Pierre de Voiſins chevalier, 1254. 1258. O. pl. 7.
130. Decan ſeigneur d'Uſez & d'Aymargues, 1264. T. pl. 6.

SCEAUX DES COMMUNAUTÉS.

Planche 8.

1. Ville de Toulouſe, 1242. T.
2. Ville de Niſmes, 1226. T.
3. Ville de Narbonne, 1217. & 1293. T.
4. Ville de Beziers, 1226. T.
5. Ville de Montpellier. Tiré de Gariel, qui aſſure dans ſon Idée de Montpellier part. 2. pag. 141. que ce ſceau eſt pendant aux lettres par leſquelles Jacques roi d'Aragon & ſeigneur de Montpellier, confirma en 1218. l'élection des conſuls de cette ville.
6. Ville de Caſtelnaudarri, 1242. T.

MONNOYES.

Planche 8.

1. Monnoye d'Uſez.
2. Monnoye d'Alfonſe-Jourdain comte de Toulouſe.
3. Raymondens ou monnoye de Raymond comte de Toulouſe.
4. Monnoye d'Alfonſe comte de Poitiers & de Toulouſe.
5. Monnoye des ſeigneurs d'Anduſe & de Sauve.
6.7. Sols Melgoriens.
8. Monnoye de Montpellier ſous le régne de Jacques roi d'Aragon & ſeigneur de Montpellier.

TABLE CHRONOLOGIQUE

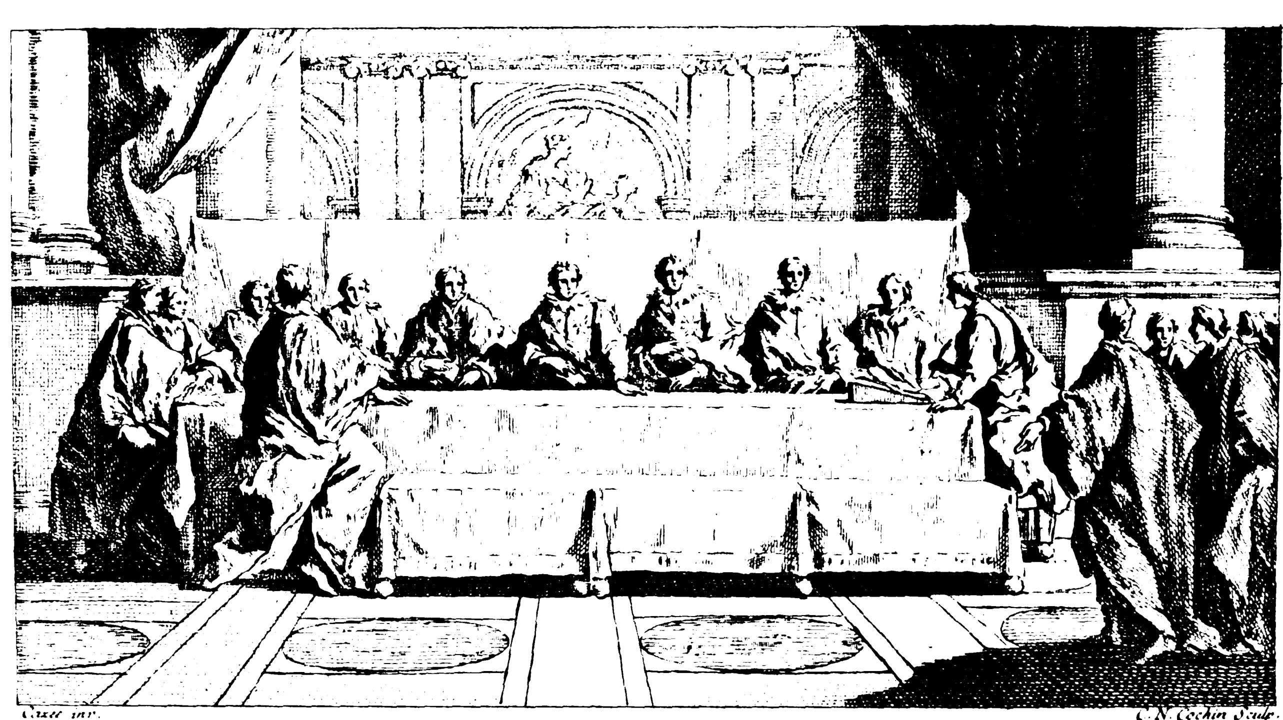
Des mêmes Sceaux.

E marque les ſceaux des Eccléſiaſtiques, N ceux de la Nobleſſe, & C ceux des Communautés.

AN. 1088. N 3.
1151. N 10.
1174. E 11. N. 55.
1200. N 4.
1208. E 9.
1209. N 108.
1210. N 5. 65.
1215. N 18.
1217. C 3.
1218. C 5.
1219. N 14.
1226. E 2. 3. 7. 12. N 1. 12. 37. 95. 104. 124. 128. C 2. 4.
1228. E 5. N 6. 123.
1229. E 8. N 19.
1231. E 18.
1236. N 7.
1237. N 77.
1238. N 13.
1240. N 53. 107.
AN. 1241. N 20.
1242. N 11. 20. 42. 71. 76. 78. 79. 92. 96. 99. 112. 113. C 1. 6.
1248. E 27. N. 38.
1249. E 14. N 15. 49. 66. 87. 106.
1250. N 50. 51. 74. 80. 103. 109. 119. 121.
1254. E 19. N 93. 129.
1255. E 26. N 67. 68. 98.
1256. E 10. N 62.
1257. N 46. 63.
1258. N 39. 82. 129.
1262. N 48. 97. 110. 111.
1264. N 84. 130.
1266. E 25. N 72. 105. 117.
1269. E 29. N 118.
1270. N 8. 9. 40. 100. 115. 116.
1276. N 21.
1281. N 22. 23.
1291. N 75.



SCEAUX.



PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE
LANGUEDOC.

I.

Déclaration du Roi Charles VII. touchant la contribution aux tailles & à l'équivalent par les habitans de Languedoc.

ANN. 1444.

Regiſtres du parlement de Toulouſe.



CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Notre Procureur & les gens des trois Etats de notre pays de Languedoc nous ont fait humblement expoſer, que pour réſiſter aux entrepriſes de nos anciens ennemis les Anglois, qui occupent & uſurpent grand partie de notre ſeigneurie, & qui chacun jour s'efforcent de tout leur pouvoir y entreprendre; leſdits expoſans nous ont le temps paſſé octroyé par maniere d'aide pluſieurs grandes ſommes des deniers, leſquelles de tout leur pouvoir & faculté ils nous ont volontiers & liberalement payé, & ſi ont contribué aux aydes ordonnez pour la guerre qui longuement y ont eu cours, & autres charges qui chacun jour leur ſurviennent, & que payer leur convient, pour nos dits affaires & la choſe publique de notre royaume. Et pour ce que à l'occaſion deſdits aydes ordonnez pour la guerre, nos ſujets d'iceluy pays de Languedoc, qui eſt principalement fondé en fait de marchandiſe, eſtoient moult foulez & opprimez, & y eſtoit en voye de ceſſer ledit fait de marchandiſe, pour les grieves & énormes exactions qui ſe faiſoient ſur les marchands eſtrangers & autres fréquentans audit pays. Nous à la requeste deſdits trois Eſtats, ayons pour certain temps abbatus leſdits aydes, moyennant certaine groſſe ſomme de deniers qu'ils nous doivent payer pour l'équivalent deſdits aydes, à certains termes, & en certaine forme & maniere plus à plein contenue en nos lettres patentes que ſur ce en avons octroyées; & combien que tous les deniers qui ſont mis ſus & levez de par nous en iceux

pays, soient pour résister auxdits ennemis, & donner provision à la chose publique de nostredit royaume, qui touche chacun particulier d'iceluy, & que par ce moyen tous les habitans ez mettes de nostredit pays de Languedoc doivent contribuer auxdites tailles, aydes, impôts & subsides, qui de par nous sont levez; neantmoins les habitans de la ville de Mende, & autres des limites de notredit pays de Languedoc, soubs ombre de certains privileges qu'ils disent avoir expediez en notre parlement & autrement, & lesquels, si aucuns en ont, ils ont obtenus par très-grande importunité & voyes exquises, ou par faux donné à entendre, se sont par cy-devant exemptez de contribuer auxdites tailles & impôts, qui par lesdites gens des trois Etats exposans nous ont été octroyez, auxdits aydes ordonnez pour la guerre, à l'équivalent d'iceux, & encore n'en veulent payer aucune chose, & nous en doivent du temps passé très-grandes sommes de deniers, qui ont été mises sur eux à chacun ayde qui nous a été octroyé, au très-grand préjudice & dommage de nous & de la chose publique dudit pays, & seroit plus, si par nous n'y étoit mise brieve provision, ainsi que nous ont fait remonstrer lesdits exposans, requerant humblement icelle. POUR CE est-il, que nous eue sur ce grave & meure déliberation avec les gens de notre grand-conseil; & considerans que les deniers qui sont levez dans notredit royaume, & à nous octroyez par nos sujets, sont levez pour la défense de notredit royaume, qui est la chose publique, & touche un chacun particulier d'iceluy, & que la guerre a ja si longuement duré, & sont nos pauvres sujets à l'occasion d'icelle tant opprimez, que plus ne nous peuvent si bien secourir qu'ils faisoient le temps passé; & que de raison & de toute équité, puisque lesdits deniers sont levez pour employer au fait de la chose publique, est chose raisonnable que tous en general & en particulier y contribuent, & ne doivent être entendus ni employez à ce lesdits privileges; & que bien dure chose est à nosdits sujets de Languedoc, qui toûjours nous ont si liberalement aydé de leur pouvoir, que lesdits de Mende & autres, qui ainsi s'exemptent & ne contribuent auxdits aydes & impôts, touchant le bien & honneur de ce dit royaume, comme ils font mesmement durant ces présentes guerres & nécessitez; avons par l'avis & déliberation de plusieurs seigneurs de notre sang & gens de notredit grand-conseil, voulu, ordonné & déclaré, voulons, ordonnons, & déclarons par ces présentes, que lesdits habitans audit lieu de Mende, & tous les autres habitans & sujets demeurans ez fins & mettes de notre pays de Languedoc, contribuent à l'ayde de huit vint mille livres tournois à nous dernierement octroyé par les gens de nos trois Etats de Languedoc en notre ville de Montpellier, & à toutes les autres tailles, aydes & impôts qui nous seront dores-en-avant par eux octroyez & levez de par nous esdits pays & duché de Guienne, & audit équivalent des aydes ordonnez pour la guerre, & à iceux aydes, s'il advenoit qu'ils y eussent encore cours, & y seront taxez, imposez & contraints à en payer leur portion, tout ainsi que nos autres sujets d'iceluy pays, nonobstant leursdits privileges ainsi expediez, comme dessus, & autres graces ou exemptions, & sans préjudice d'iceux en autre temps. SI donnons en mandement lesdites présantes à nos amez & feaux conseillers les gens de notre parlement & de nos comptes, & les generaux conseillers, par nous ordonnez sur le fait de la justice en notredit pays de Languedoc, aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse, baillifs du Velay & Gevaudan, & à tous nos autres justiciers & officiers, & à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartient, gardent, & fassent garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur; en contraignant ou faisant contraindre lesdits habitans de Mende, & tous autres demeurans ez fins & mettes de notredit pays de Languedoc & duché de Guyenne, de contribuer auxdites tailles, aydes, équivalent, impôts & autres quelconques, qui seront levez de par nous, à en payer leur part & portion, par prise de corps & de biens, & tout ainsi que nos autres sujets desdits pays & duché, & qu'il est accoutumé faire pour nos propres dettes, nonobstant quelconques privileges, graces, affranchissemens ou exemptions qu'ils ayent de nous ou autres, en quelque forme que soit, ni soubs quelconque forme de paroles qu'ils ayent été octroyez, & sans préjudice d'iceux, comme dessus, oppositions ou appellations faites ou à faire, par lesquelles ne voulons aucunement être differé à l'execution desdites présentes ordonnances, mandemens & défenses à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre à ces présentes notre sceel ordonné en l'absence du grand. Donné à Tours le xxvj jour de Février l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de notre régne le xxij. *Sic signatum;* Par le Roi en son grand-conseil, DE LA LOERE. *Et in dorso: Lecta & publicata Tolosæ in parlamento, V. die Junii. M.CCCC.XLIIII.* J. CHATILLON.

II.

Etat des gages des officiers du parlement de Toulouse.

ANN. 1448.

Bibl. du Roy, mss. de Gaguieres.

S'Ensuit l'ordonnance & roolle faiz à Otto Castellain, thresorier de Toulouse & receveur des gaiges & exploiz de la court de parlement séant audit Toulouse, par nous Jehan evesque de Carcassonne, general sur le fait de toutes finances, & Jacques Cuer, conseiller & argentier du roi, sur la distribution de la somme de 6000 livres Tournois, ordonnée par le roi nostre sire, & par ses lettres patentes, ezquelles ce présent roolle est attaché, soubs l'un de nos signets, pour le payement des gaiges des présidens, conseillers & autres officiers, & pour les autres nécessitez & affaires de ladite court, pour tout ung an, commençant le premier jour de Novembre 1447. & fini à semblable feste 1448. aux personnes, & en la maniere & pour les causes qui suivent.

Premierement, gaiges des présidens payez par leurs quittances.

A messire Aynard de Bletterans, premier président, pour ses gaiges dudit an, 600 livres.

A maistre Jacques Meaulx, second président, pour dix mois, &c. 416 liv. 13 s. 4 d.

Gaiges des conseillers-clercs, qui prennent chacun cent soixante livres T. par an, qui sont 13 liv. 6 s. 8 d. par mois, pour le temps que le parlement est ouvert, & qu'ils servent seulement, par *debentur*, & prennent en outre ce chacun 12 liv. 10 s. T. par an pour leurs manteaulx.

A maistre Gilles le Lasseur; A maistre Helie de Pompedor rien, car il n'a pas servi de tout ledit temps; A maistre Jehan Gencian; A maistre Pierre Barrilhet; A maistre Antoine Marron; A maistre Guillaume Bardin.

Gaiges des conseillers-lays de ladite court, qui prennent chacun 240 liv. T. par an, qui sont 20 liv. T. par mois, & sont payez par *debentur* pour le temps que le parlement est ouvert, & qu'ils servent seulement, & ne prennent aucuns manteaulx.

A maistre Gisbert Roth pour ses gaiges, &c. A maistre Jacques Gencian; A maistre Pierre d'Anyen; A maistre Nicole Berthelot; A maistre Pierre Sarrat; A maistre Jehan d'Acy.

Gaiges d'aucuns autres officiers de ladite court, qui sont payez pour tout l'an par leurs quittances, excepté les greffiers, qui ne sont payez que pour le temps que le parlement est ouvert; & oultre ce prennent par an iceulx greffiers chacun 12 liv. 10 s. T. pour leurs manteaulx.

A M. l'archevesque de Toulouse, l'un des prélats assistans en ladite court, pour ses gaiges dudit an, 500 liv. A M. l'évesque de Carcassonne, autre prélat assistant en ladite court, pour ses gaiges dudit an, 500 livres; A maistre Jehan des Aages, advocat du Roy en ladite court, 300 liv. A maistre Loys du Bois, procureur du roy en ladite court, pour ses gaiges dudit an, 300 liv. A maistre Pierre Pichon, greffier civil & criminel de ladite court, qui prend des gaiges, 160 liv. par an; A maistre Jehan Chatillon, commis à exercer ledit office de greffier civil & criminel; A maistre Pierre Viant, greffier des présentations en ladite court, qui prend des gaiges, 125 liv. par an; A Otto Castellain, thrésorier de Toulouse & commis à recevoir les gaiges des officiers & affaires de ladite court, pour ses gaiges dudit an 100 liv.

Gaiges des huissiers de ladite court, qui sont payez par leurs quittances, pour le temps que le parlement est ouvert, & prennent des gaiges, c'est à sçavoir, le premier 5 sols Tournois par jour & chacun des autres 2 sols 6 den. Tournois par jour; & oultre ce prennent chacun 6 liv. 5 s. Tournois par an pour leurs manteaulx, excepté le premier qui n'en prend point.

A Yvonet de Noerieulx, premier huissier du parlement; A Jehan de Sept-Sceaulx, *& à sept autres huissiers.*

Autre dépense. A maistre Gilles le Lasseur, conseiller dudit seigneur, &c.

Somme totale 4951 liv. 10 sols 7 deniers.

Faits soubs les signets & seings manuels de nous Jehan évesque de Carcassonne, conseiller, & Jacques Cuer, aussi consellier & argentier de notre sire, dessus nommez, s'y mis en témoin des choses dessusdites, le 10 jour de May l'an 1449.

III.

Lettre de la reine d'Aragon au roy, touchant la paix qui devoit se conclure en Languedoc.

ANN. 1452. Mss. de Baluze, n. 478.

DOna Maria per la gracia de Deu Reyna d'Arago & de les dues Sicilies, muller & loctenent general d'el molt alt e molt excellent lo senior rey d'Arago, e de les dues Sicilies, al molt alt & molt excellent princep, nostre molt car & molt amat cosy, lo rey de França. Bè creem recort à vostra Altesa, per lo magnifiche & amat conseller d'eldit seignor rey marit nostre, mossen Bernat Albert cavaller, haver nos scrit e significat, voler dar loc les coses explicades per lodit mossen Bernat à vostra Altesa, prenguessen bona e breu conclusio, e donant forma à aquella, haver delliberat, segons era per nostra part mogut, fossen elegides persones de vostre consell e del nostre, qui en la frontera dels reynos conmunicguessen e conferissen del negoci; e axi, molt excellent princep, era e ès stat acordat, per aquells qui aprez son estats per nostre part elegits; soes, que los nostres embaxadors anassen en Lenguadoch a Beses, Montpeller, Tolosa, e Carcassona ou se fès lo dit conferiment. Ara novament, molt excellent princep, per los Bisbe de Carcassona e vostre tresorer en Languadoch nos es scrit, trametan nostres dits embaxadors a la vostra vila d'el Puy, allegants que en Languadoch ha mortalitats, per les quals no seriè oportun ferse aqui lodit conveniment desdits embaxadors, de que, molt alt e molt excellent princep, som remasa en alguna admiracio; e certes, vostra excellencia non sen à penes creem aquestes coses, pro se chesqun... de vostra Altesa; car soin avisada en Languadoch ha bona sanitat, & la variacio dels lochs seriè mudar vostra deliberacio, e nostra, & per la longitut d'el cami, dar gran tedi als dits nostres embaxadors, als quals sempre haven significat, que no haverien passar de Languadoch avant, per que, molt alt & molt illustre princep, notificant totes lesdites coses à vostra Altesa, à aquella pregam molt afectuosament, li placia manar venir los dits vostres commissaris e embaxadors en Languadoch, e à aquella vila que li sara plasent, per conferir dels dits negocis, e avisar nos de tota vostra voluntat; per maniera que à la jornada que sara deliberat, los dits nostres embaxadors pusquen esser a...ch, e vila, qu'eus sera scrit, per los dits e molts altres seignors, qui son ben avenir, dels affers, ho reputaren à singular complacentia; pregant la santa Trinitat sia en protectio e guarda de vostra reyal persona. Dat en Barchelona a vj. dies de Mars del any mil. cccclij. La Regina. Au dessus de la lettre est écrit : *Al. molt alt e molt excellent princep D. Karles per la gracia de Deu rey de Francia, nostre molt car & molt amat cosy.*

IV.

Commission du roi Charles VII. pour la réformation du Languedoc.

1452. Registre 50. de la sénéchaussée de Nismes.

CHarles par la grace de Dieu, roi de France, à nos amez & feaux conseillers l'évesque de Carcassonne general sur le fait de nos finances, Tanguy du Chastel chevallier nostre chambellan, maitres Jaques de Meaux président, Gilles le Lasseur & Jean Gencien conseillers en nostre parlement à Toulouze, & maistre Estienne Petit tresorier general de Languedoc, salut & dilection. Comme nos amez & feaux très-chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous ayent par plusieurs fois remonstré & fait remonstrer plusieurs grandes pestilences, dépopulations & autres très-grandes charges & affaires qu'ils ont eu, & ont chacun jour à supporter nos subjets d'icelluy pays en plusieurs manieres, & pour mieux & plus au long remonstrer les affaires dudit pays de Languedoc, certains articles contenans supplication, ez quels sont con-



tenues & déclarées lesdittes affaires audit pays de Languedoc ; & pour ce que sur le contenu desdits articles & requêtes, l'on pourra mieux & plus seurement estre informé sur les lieux en nostredit pays, & par ce moyen meilleure provision y estre mise & donnée ; & aussi qu'en icelluy nostre pays a plusieurs autres grandes affaires, où il est expédient pour le bien de nous & de nostredit pays donner provision ; sçavoir vous faisons, que nous voulans de nostre pouvoir donner ordre & bonne provision aux choses dessusdites, & autres touchant le bien de nostredit pays ; confians à plein de vos sens, loyauté, prud'homies & bonnes diligences & grandes expériences, vous mandons & commettons, & vous avons donné & donnons, & par ces présentes, & aux deux ou trois de vous, en l'absence des autres, plein pouvoir, autorité & mandement spécial, de vous transporter audit pays de Languedoc, & voir & visiter les articles & requestes qui de par les gens desdits trois Estats ont esté, ou qui vous seront de par eux baillées & presentées ; de besogner avec eux ou leurs députez, tant sur le contenu esdits articles & requestes, comme touchant l'équivalent aux aydes ayant cours oudit pays ; de prolonger & alonger ledit équivalent, à tel temps que verrez estre convenable, icelluy faire lever, régir & gouverner en la forme & maniere qui a esté par cy devant, ou autre, & de telle charge, & sur telles autres choses & membres de marchandises, que adviserez estre pour le mieux ; de commettre & ordonner pour le fait & exercice dudit équivalent telles gens, tant conservateurs, que autres, tels que verrez estre nécessaires & proffitables, & de leur bailler vos lettres de commission à ce nécessaires & convenables, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, nonobstant quellesconques lettres que aucuns ayent ou pourroient avoir de nous sur ce, & lesquelles lettres que leurs baillerez sur ledit équivalent, nous avons agréables ; de voir & visiter l'assiette de certaine taille mise sus par vertu de nos lettres ou pays de Vellay, pour acquitter ledit pays de certaines obligations ez quelles estoient tenus & obligez aucuns particulierement pour le fait dudit pays, à cauze des appatis & sommes de deniers promises à aucunes gens de guerre, affin qu'ils n'entrassent ou fissent dommage audit pays, avec les despences faittes, tant à cette cauze, comme à l'occasion de certains procez meus en nostre cour du parlement à Paris, entre les gens d'église & nobles d'une part, & les gens dudit pays de Vellay d'autre ; de voir lesdites obligations & despences, icelles diminuer & moderer, si mestier est, & ordonner sur tout, ainsi que verrez estre à faire par raison, pour le bien de nous & dudit pays ; de voir, & visiter & prendre garde au gouvernement & exercice de la justice en nostredit pays de Languedoc, & des officiers d'icelle, & de vous informer des fautes & abus qui y ont esté & sont faits & commis ; de corriger & punir ceux qui en seront trouvés coupables, les suspendre, si mestier est, de leurs offices, & pourveoir d'autres, jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné ; de faire réparer lesdittes fautes & abus, & par tout donner & faire donner provision de justice, quand le cas y écherra, telle que vous verrez estre à faire au bien de nous, & de la justice, & de nostredit pays, à la conservation de nos droits ; de voir & vous informer de tous nos officiers sur le fait de ladite justice en nostredit pays de Languedoc & autrement, du nombre d'iceux, de quoy ils servent, & quels gages ils prennent ; oster & débouter tous ceux que trouverez non estre nécessaires & proffitables, desquels on se peut passer ; casser & annuller de tous points, & abolir les offices, avec les gages appartenant à iceux, les constraindre à faire résidence en leurs offices, là où il appartiendra, & les y constraindre par arrest de leurs gages & suspension de leursdits offices, si mestier est ; mestre en ordre le fait de la justice & des officiers en tout nostredit pays de Languedoc, & y faire ordonner & appointer tout ce que verrez estre à faire pour le bien de nous, de la justice & chose publique d'iceluy pays, nonobstant opposition ou appellation quelconque ; de voir les commissions que par cy devant avons données pour besogner audit pays sur le fait des nouveaux acquets, sçavoir est, vous informer comment on y a besogné, quels deniers en sont issus, par qui ils ont esté receus, & comment distribuez ; de voir & visiter, & vous informer sur le fait des privileges des sergens des garnisons de nos châteaux & places dudit pays, & quelles exemptions ils ont, comment ils en ont joui & doivent jouir & uzer, & sur tout donner provision tant sur les abus, s'ils ont abusé ou abusent, comme sur la maniere qu'ils avoient à tenir & en jouir le temps à venir, & sur tout leur pouvoir, comme verrez estre à faire ; de vous informer de & sur l'usage que l'on a teneu & tient sur le fait des mesures du sel qui s'est vendu & vend en nos greniers & chambres à sel de Languedoc, & si trouvez que aucuns y ayent fait ou commis faute ou abus, si le faites reparer & punissez les délinquants, comme au cas appartiendra, en mettant au fait desdittes mesures tel ordre & qualité, que à cause de ce n'advienne plus aucun inconvenient ; de pourvoir à aucuns nos officiers & autres nos subjets estans en nostre pays de Languedoc & autres, sur certaines questions & demandes qu'ils ont à l'encontre d'aucuns appellez communément Remanses du pays de Cathalogne, que l'on dit estre tenus à nosdits officiers & subjets en certaines sommes de deniers, comme on dit, de telle & si convenable provision, que verrez estre à faire ; de besogner sur la réparation des feux dudit pays & des impots & quottes de tailles mises sus en icelluy pays ; réparer lesdits feux & égaller lesdits impots, en déchargeant ceux que verrez estre trop chargez, & mestant ladite décharge sur autres que connoittrez que mieux le pourront porter, le plus justement & égallement que faire se pourra, le fort portant le foible, en maniere que nos deniers viennent entierement ens ; de voir & visiter le Pont saint Esprit, & vous informer du dommage que la riviere du Rhosne y a fait, les réparations qu'on y a faittes, & celles qui y sont nécessaires à faire ; de voir & visitter l'estat dudit pont, & de ceux qui ont receu la blanque ordonnée estre cueillie & levée sur chacun quintal de sel qui se vend au grenier dudit saint Esprit, pour la réparation dudit pont, comment les deniers ont esté & sont employés & distribués, qui les a receus, & contraindre lesdits receveurs & autres qu'il appartiendra, à payer & bailler les deniers qu'ils devront pour la fin de leurs estats & comptes, pour iceux estre employés à ladite réparation,

ou autrement pourvoir au fait, retenue & soustenement dudit pont, ainsi que verrez estre à faire ; de voir la compagnie du sel qui se retire par le Rhosne, faite & accordée entre nous & nos gens & officiers audit pays de Languedoc, & nostre très-cher & très-amé frere & cousin le roy de Sicile comte de Provence, ou sesdittes gens & officiers audit pays de Provence, & icelle compagnie faittez garder & observer, selon la forme & les points contenus en icelle, & de poursuivre le fait du sexterage du sel, que ceux de Valence veulent exiger, ou préjudice de nos droits, & de contraindre & réparer ce qui a esté fait à l'encontre des appointemens sur ce donnés de par nous, & par nos gens & officiers par nostre ordonnance, tous ceux qui appartiendra, par toutes voyes en tel cas requises, & de punir & corriger tous ceux que trouverez avoir abusé au contraire, ainsi que verrez estre à faire, & de faire & donner toutes lettres & provisions à la réparation desdits abus, & à la confirmation de nostre droit touchant les choses dessusdittes, ainsi que verrez qu'à faire sera; de besogner sur le fait de certaines condemnations faites de par nous sur Jean de Geners & les bourgeois dudit lieu de Valence, dont procès pend par devant aucuns commissaires députés de par nous & nostredit frere ou cousin, pour les abus faits ou tirage du sel, lesquelles condemnations on dit monter à vingt cinq mille florins, & sur ces choses ordonner, appointer & composer, si mestier est, connoitre, décider & déterminer, appellés à ce les officiers de nostredit frere & cousin, en tout ce que touche ladite compagnie, tout ainsi que verrez estre à faire; de vous informer aussi & enquérir, des sommes de deniers qui ont esté mises sus audit pays sans nos congié, autorité & licence aucunes fois, avec outre & par dessus nostre taille, & soubs ombre de l'équivalent & autrement en quelque maniere que ce soit, & de plusieurs exactions qu'on dit avoir esté faites en nostredit pays de Languedoc par maniere d'usures, ou soubs ombre de délais donnés par nos officiers, à ceux qui ont esté imposés aux tailles & aydes, & qui autrement nous doivent ou devoient aucune chose, & de toutes autres exactions indeuement faites & sans causes raisonnables; & si aucuns deniers y a indeuement mis, mettez les loyaumant & de fait en nostre main, jusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné; de punir & corriger tous les coupables des choses dessusdittes ou aucunes d'icelles, en faire faire réparation, & de donner par tout provision, ainsi que verrez estre à faire par raison; de vous informer & enquerir de tous cas, crimes & délits, fautes & abus commis & perpetrés en notredit pays de Languedoc, en faittez ou faittez faire punition, correction & réparation, & mesmement sur le fait de nos gabelles, tailles, aydes, équivalent, & autres nos finances; punir & corriger les grenetiers, controlleurs, mesureurs, gardes, juges, conservateurs de l'équivalent, receveurs & fermiers, & tous autres que trouverez estre délinquants ez choses dessus dites; & autrement suspendez desapointez lesdits officiers, se véez que faire se doit, & en leurs lieux & offices commettre autres à ce ydoines & souffisants, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; de vous informer de & sur les débats & differends qui sont entre nos subjets de nostredit pays de Languedoc & autres, & les subjets des pays & seigneuries de Catalogne, Arragon, Roussillon, Provence, Gennes, Venice, & autres seigneuries voisines de nostredit pays de Languedoc, & quels torts & dommages ont esté & sont faits par les dessus dits, à nos dits subjets, où réparation n'ait esté faite, ou provision donnée : si sur les choses dessus dittes pourvéez à nos dits subjets de telle provision qu'il appartiendra, selon les ordonnances anciennes & présentes sur ce faites; de vous informer de & sur le nombre de nos sergens & notaires establis audit pays, & si le trouvez excessif, de le restraindre, remettre & réduire ou nombre ancien, ou autre raisonnable, & sur ce faire ordonnance de par nous, laquelle voulons que fassiez entretenir & garder, & si aucuns viennent à l'encontre, faittez en faire faire telle punition qu'il appartiendra, & en maniere que aucuns y prenent exemple; de voir & visiter les comptes, tant des capitouls de Toulouse, que de toutes les autres villes, consulats & communautez de notredit pays de Languedoc, & de contraindre à rendre & bailler les deniers qui seront deubs par la fin d'iceux, ceux qui les devront, là où il appartiendra, pour les employer à ce à quoi ils ont esté ordonnez; de voir & visiter le procez qui est meu & pendant entre aucuns habitans du pays de Viverois & ceux de Vellay, touchant certaines paroisses déclarées audit procez, que chacun desdits pays prétend estre contribuables de sa part, à l'occasion de certains appatis & autres charges plus à plain déclarées en iceluy procez; de appointer & décider de celuy, se mestier est, & voyez que à faire soit, ainsi que verrez estre plus convenable au bien des parties & pays dessusdits; de voir certaines requestes qui n'aguieres nous ont esté faites de par nostre tres-cher & amé cousin le cardinal de Foix & ceux de la ville & cité d'Avignon, touchant le fait de la réparation du pont dudit lieu d'Avignon, & sur icelles leur donner telle provision que bonnement faire se pourra; de executer, faire mettre à execution deue toutes vos sentences, ordonnances & appointemens, & de mettre ordre & bonne provision en & sur toutes les choses dessus dittes, & chacune d'icelles, leurs circonstances & dépendances, en connoittre, juger, décider, déterminer & appointer, & sur icelles & chacune d'elles, donner & prononcer vos appointemens & sentences interlocutoires & diffinitives, telles que verrez estre à faire, accomplir & souffrir tout ce que par vous, ou les deux de vous, aura esté fait, dit, composé, appointé, ou autrement besogné, à vous, & à vos commis & députez obeïr en tout & par tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres accoutumées à faire pour nos propres debtes & affaires, cessant & nonobstant opposition ou appellation quelconque, faites ou à faire, par lesquelles ne voulons par vous en ce estre aucunement differé; & sur toutes ces dittes choses & chacune d'icelles, ou cas particulier, baillez vos lettres nécessaires, selon la matiere où besognerez, lesquelles, & toutes choses qui par vous seront faites, voulons estre valablement & sortir leur effet, & les confirmerons par les nostres toutes fois que besoin sera & nous en serons requis; & generalement de besougner, faire, appointer & composer, se mestier est, de & sur les choses dessus

dites & chacune d'icelles, leurs circonstances & dépendances; & aussi de faire toutes autres choses que verrez estre nécessaires & proffitables, pour le bien de nous & de nos subjets dudit pays de Languedoc & de la chose publique d'icelluy, tout ainsi comme si les cas estoient expressément specifiez & déclarez en cesdittes présantes, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus special : Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que à vous & aux quatre, trois ou deux de vous, & à vos commis & députez en ce faisant obeïssent, &c. Donné à Cormery en Touraine le XIII. jour d'Avril l'an M.CCCC.LII. après Pasques, & de nostre regne le XXX.

V.

Contrat sur l'hommage fait par Gaston de Foix de la vicomté de Narbonne au roi Charles VII.

ANN. 1454. Chât. de Pau, titres d'Albret.

NOverint universi præsentes pariter & futuri, quod anno & die infra scriptis, constitutus personaliter in castro de Montillio prope civitatem Turonensem, in magna camera dicti castri, in conspectu excellentissimi ac christianissimi principis domini Karoli VII. Dei gratia domini nostri Franciæ regis, meique notarii publici, ac testium infra scriptorum præsentia, illustris & præpotens vir D. Gasto comes Fuxi & Bigorræ, vicecomes & dominus Narbonæ, tenens manus suas inter manus prælibati domini nostri regis, xona sua deposita, ut mos est, exhibuit, præsentavit, & fecit homagium & fidelitatis juramentum, videlicet eidem D. nostro regi pro vicecomitatu Narbonæ & omnibus membris, castris, locis & pertinentiis suis, pro quibus antecessores ipsius D. comitis, vicecomitis & domini Narbonæ retroactis temporibus assueverant præfato domino nostro regi, & suis prædecessoribus; cujus quidem juramenti articulos & capita, juxta tenorem capituli de *forma fidelitatis juramenti*, ut aliàs, more solito, recitabat multum nobilis & potens vir Joannes de Aurelianis comes de Dunoix & de Longavilla, miles, ac primus & magnus cambellanus Franciæ, ex scripti recitatione; inter quæ quidem capita idem D. de Dunoix recitavit quasdam reservationes, quas, ut dixit, D. noster rex in receptione dicti homagii & fidelitatis juramenti facere intendebat; videlicet, quod ipse D. noster rex posset, si sibi bonum videretur, sibi ipsi retinere dictum vicecomitatum Narbonæ, seu illa videlicet loca duntaxat, quæ de suo homagio sunt, infra triennium, à tempore hujus datæ computandum, cum eadem summa, & pecuniis quæ reperietur fuisse soluta per dictum D. comitem; & etiam salvo & reservato, quod si D. de Talayrano vel quicumque alius haberet jus in dicto vicecomitatu Narbonæ, & quod ipse D. noster rex posset illud tale jus acquirere, quod non intendebat, per receptionem dicti homagii, tali juri futuro renunciare: protestans etiam ipse D. de Dunoix generaliter de jure regio, & quolibet alieno; & recitatis, sicut profertur, præmissis articulis, ipse D. comes osculatus est ipsum dominum regem, ut in talibus est fieri consuetum. Sed cum dictæ reservationes modo præmisso recitarentur per dictum D. de Dunoix, prælibatus D. noster rex loquens eidem D. comiti dixit talia verba, vel in effectu similia: *N'ayez garde, beau cousin, que je me veuille retenir votre dite vicomté, car je ne la vous osterai jamais*; & hoc dicto, dictus D. comes loquens ad dictum regem, protulit talia verba, vel in effectu similia: *Aussi, sire, je ne me consens en rien à vosdites réservations, entant quand elles pourroient préjudicier à mon droit.* Et post ista, ibidem existens D. Augerius de Bresquito decretorum doctor, ac in legibus vacallarius, judex Marsani, & consiliarius ejusdem D. comitis, in præsentia D. nostri dicti regis & aliorum inibi existentium, dixit, & proposuit, quod dictus D. comes nullo modo consentiebat prædictis reservationibus, sicut præmittitur, per dictum D. nostrum regem factis, in quantum poterant præjudicare, seu præjudicium parere juri ipsius D. comitis; causis, & rationibus contentis in quadam papyri cedula mihi notario infra scripto, per eumdem D. Augerium tradita, & oblata, cujus tenor sequitur & est talis.

Pour remontrer au roy notre seigneur, & messeigneurs de son grand conseil le grand préjudice qui pourroit être fait à monseigneur le comte de Foix, & au bon droit qu'il a en sa vicomté & seigneurie de Narbonne, pour le moyen de certaine réservation que le roy notredit seigneur a advisé de faire en la reception de l'homage de ladite vicomté, que mondit seigneur le comte lui a offert & présenté faire; c'est à sçavoir que le roy puisse avoir & recouvrer pour le terme de deux ou trois ans, à comter du temps que ledit homage se faira, d'icelle partie de ladite vicomté qui se tient dudit seigneur en foy & homage, dit & met en fait & en droit ledit monseigneur le comte, ainsi & par la maniere que s'ensuit. Premierement qu'il a cinq ans ou environ, avec le bon plaisir & conger du roy, monseigneur le comte acheta sadite vicomté & seigneurie de Narbonne, avecque ses appartenances & dépendances, & par lors feut la bonne grace & plaisir du roy escrire à feu monseigneur l'archevesque de Narbonne, que Dieu pardoint, auquel & à la sainte église de Narbonne appartient l'homage de tout ce que ledit monseigneur le comte tient en la cité & bourg de Narbonne, qu'il voulsist recevoir ledit monseigneur le comte à l'homage & serment de feaulté, & aussi à la possession de ladite cité, seigneurie, vicomté de Narbonne. Item aussi feut la bonne grace & plaisir du roy, écrire aux consuls, manans, & habitans de ladite cité, & autres lieux de ladite vicomté, que mondit seigneur le comte avoit fait ledit achat de son bon plaisir & congé, & qu'ils le receussent à la possession de ladite cité, & seigneurie de Narbonne, & ainsi le tout feut fait & accompli, comme le roy notre seigneur avoit écrit & commandé. Item jaçoit ce que les chevaliers ayent un an & un mois, pour offrir & présenter l'homage de la cause feudale; toutefois mondit seigneur le comte dedans un an, à compter de la date dudit achat, offrit & présenta au roy notredit seigneur de faire l'homage de cela qu'il tient de lui en ladite vicomté, ainsi & par la maniere qu'il étoit tenu, & ses prédécesseurs avoient accoutumé faire le temps passé, & feurent montrez ces titres à messeigneurs de son grand conseil; mais pour l'empeschement de la guerre qui lors estoit, ou autrement, le roy notredit seigneur differa à recevoir ledit homage, sans préjudice de mondit seigneur le comte, jusques à ce que par ledit seigneur en fut autrement ordonné, ainsi qu'il appert par l'apointement

dudit grand conseil, signé par maitre Jaques Audé lors greffier d'icelui. Item & dez maintenant mondit seigneur le comte a offert & présenté, & encore de présent a offert & présente les dits foy & homage au roy nostredit seigneur, en la forme & maniere que ses prédécesseurs l'ont accoutumé de faire; & dit, qu'il doit être receu de droit, outre ladite réservation, au moins avecque la protestation accoutumée: c'est à sçavoir suivant le droit du roy, & de plus que est la clausule accoustumée mestre en les lettres des homages pour les causes & raisons ensuivantes, c'est à sçavoir: Quod de jure vassallus exhibet & præsentat homagium, & fidelitatis juramentum domino feudi, infra annum & diem; & si sit miles infra annum & mensem, vel differat illud, non debet vassallo præjudicare, quam quod per reum non obstat, non debet sibi imputari. Item de jure quando aliquis emit rem feudalem, de voluntate & licentia domini feudi, sicut in nostro casu, ipse dominus feudi non habet jus retinendi, quoniam eo ipso quo concessit licentiam emendi rem feudalem, penitus abdicavit à se jus retinendi quod infra annum & diem habebat, nec in Lingua Occitanea rex debet, nec consuevit rem feudalem sibi retinere, obstantibus privilegiis, & libertatibus patriæ supra dictæ. Item ponit dictus comes, quod de jure dictus D. noster rex non habet jus retinendi dictum vicecomitatum, cum eisdem pecuniis in feudo alio, ne videlicet dicti D. archiepiscopi Narbonensis, nec etiam per constitutiones regni quæ per dictum D. nostrum regem fuerunt confirmatæ, inter quas est una constitutio hujus tenoris: videlicet quod dictus dominus noster rex in terris dominorum, prælatorum, & baronum non debet sibi rem feudalem retinere, imo si illam per confiscationem ad regem pervenerit, infra annum & diem debet extra manum suam ponere, & prælato aut baroni vassallum dare. *Et pour les causes & raisons dessus contenues, ladite réservation doit être ostée, & ledit monseigneur le comte admis auxdits foy & homage, à laquelle réservation il ne consent en rien, en tant qu'elle peut préjudicier à son bon droit; suppliant très-humblement au roy, que lui plaise de sa bonne grace oster ladite réservation, & admettre mondit seigneur auxdits foy & homage; & de toutes les choses susdites & chascune d'icelles, mondit seigneur le comte prie & requiert à vous maistre Jean Regis, ou autre secretaire & notaire du roy nostre seigneur, & aussi à vous maistre Garcie Démora, notaire public, que l'en retenez publiques instruments, chacun de vous le sien, pour la conservation de son bon droit. Fait au Montils lez-Tours le douzième jour de May, l'an de grace M. CCCC. LIV.*

Et aliam cedulam alteri cedulæ omnino parem, & de verbo ad verbum similem, idem D. Augerius de Bresquito pariter obtulit & tradidit magistro Joanni Regis, secretario & notario ejusdem D. nostri regis ibidem præsenti & mandatum litterarum dicti homagii recipienti, quem idem dominus requisivit, quatenus de præmissis retineret sibi acta, vel publicum instrumentum, pro conservatione juris ejusdem D. comitis; & dictus magister Joannes Regis, ibidem dictam cedulam à manibus dicti domini Augerii recipiens, sic se facturum absque contradictione concessit. Acta fuerunt hæc & concessa in dicta magna camera dicti castri de Montillio, die dominica quæ fuit intitulata XII. mensis Maii, anno Domini M CCCC LIV. præsentibus ibidem prælibato D. comite de Dunoix, D. Petro de Brisa milite, domino de Barrena, comite de Malo Leporario, ac magno senescallo Normaniæ, dominis de Torcy & du Montel, Jacobo de Tillay balivio de Brumendois, dicto magistro Joanne Regis, & Arnaldo Guillelmo domino Dextera, Ramundo Guillelmo de Anglads scutiferis, & pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter, rogatisque. Datum ut supra.

VI.

Lettre du roy Charles VII. touchant la fraternité des officiers du parlement de Toulouse avec ceux du parlement de Paris.

ANN. 1454.

Registres du parlement de Toulouse.

CHarles par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour le bien de justice, & relever nos subjets des vexations & travaux, nous ayons ordonné notre parlement être tenu pour notre cour souveraine, tant à Paris comme à Toulouse, par nos amez & feaux les présidens & conseillers par nous instituez & ordonnez pour ce faire en chacun desdits lieux de Paris & de Toulouse, lesquels y ont de nous telle puissance & authorité, les uns comme les autres; & par ce doivent iceux présidens & conseillers de chacun desdits parlements estre tenus & réputez unis, & recueillis & honorez les uns les autres, & comme faisant un même parlement; & néantmoins pour les termes & limites par nous donnez & ordonnez & constituez à iceux parlemens, en pourroient avoir entr'eux difference telle, que quand aucuns de nos présidens ou conseillers de l'un de nosdits parlemens voudroit ou viendroit en l'autre, comme ceux de notre parlement de Toulouse, pour leurs affaires particulieres, ou autrement, se trouveroient à Paris, que ceux de notre parlement de Paris fissent difficulté de les recevoir avec eux, & de leur bailler & donner lieu & voix, & notredit parlement de Toulouse, à ceux de notre parlement de Paris qui se trouveroient à Toulouse; ce que ne voulons aucunement souffrir, ne tolerer; sçavoir faisons, que nous voulans nosdits présidens & conseillers de chacun de nosdits parlemens, & de chacun d'eux, estre tenus & réputez tous uns, & y demourer en notre service en bonne union & fraternité, sans souffrir pour cause des limites d'iceux parlemens, avoir entr'eux aucune difference, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces présentes, que toutes & quantes fois que aucuns de nos présidens & conseillers de notre parlement de Toulouse se trouveront en notre ville de Paris pour leurs affaires, ou autrement, & se présenteront en notre parlement de Paris pour y être receus en leursdits offices, que ceux de notredit parlement de Paris soient tenus de les y recevoir, & leur bailler lieu entr'eux, selon le tems de leur institution faite à Toulouse, & dont il apparoitra par certification qu'ils en apporteront de notredit parlement de Toulouse; sans ce toutefois, que pour ce doivent, ne puissent prendre ni demander aucuns gages de nous, & que semblablement fassent nos présidens & conseillers de notredit parlement de Toulouse à nos présidens & conseillers de notredit parlement de Paris, qui pour leurs affaires, ou autrement,

se trouveront en notredite ville, & en notredit parlement de Toulouse. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nosdits parlemens, tant à Paris comme à Toulouse, que notre présente ordonnance & volonté, chacun en droit soi, tiennent & gardent, & fassent tenir & garder sans enfreindre, &c. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Mehun sur Yeure le XIV. jour de Novembre, l'an de grace M. CCCC. LIV. & de notre regne le XXXIII. Par le roi en son conseil. A. Rolant.

VII.

Montre des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire sujets au service.

ANN. 1455. & seqq.

Archiv. du dom. de Montpellier. Senes. de Nismes en général, 1. liasse, n. 3.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, au sénéchal de Beaucaire, ou à son lieutenant, &c. Comme puis n'agueres, pour mettre & donner ordre ou fait des nobles de nostre royaume, & leur donner couraige & moyen d'eulx entretenir en estat & abillement convenable, chacun selon son estat & faculté, pour nous venir servir pour la deffense ou recouvrement de nostre seigneurie, se aultreient toutes fois qu'ils seront mandez; nous ayans, par l'avis & déliberation des gens de nostre conseil, ouquel estoient aucuns des seigneurs de nostre sang, & plusieurs chiefs de guerre, chevaliers & autres, faites certaines ordonnances, &c. faitez publier en tous les lieux de votredite sénéchaussée, &c. Donné à Mehun sur Eure le trentiéme jour de Janvier l'an de grace M. CCCC. LIIII.

Registre de la présentation des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

Et premierement le XII. jour de Mars M. CCCC LIIII. Messire Loys de Taulinhan chevalier, seigneur de Barre en Gevaudan, s'est présenté pardevant Odet de Vyla escuyer, frere & lieutenant de M. le sénéchal de Beaucaire... fera deux hommes d'armes luy compris, selon le contenu au premier article des ordonnances faites par ledit seigneur, &c. Guillaume de Laudun escuyer, habitant d'Aramon comme ung homme d'armes. Arnaud del Gentil escuyer, seigneur de S. Martin de Valgalgue & du Puech en la viguerie d'Alés, s'est présenté comme dessus, & a dit, qu'il a ung sien fils nommé André del Puech, soubs la charge de M. le mareschal de France Poton de Saint-Trailhes. Antoine da Gange escuyer, seigneur de Pondre, prez de Sommieres. Antoine Berry escuyer, fils ainsné de Pierre Berry escuyer, seigneur de Larnac, habitant d'Alés. Maurice de la Boulaye & Yves Calador escuyers, habitans de Jenoilhac, & pour Jehan de Quinsac escuyer, habitant dudit lieu. Jehan de Montolieu escuyer, fils de Bernard Peyre de Montolieu, seigneur de Londres & del Pouz.

Le premier Avril M. CCCC LV. Jehan vicomte d'Uzés pour luy sans ses hommes, qu'il déclayrera ... fournira une lance de la grant ordonnance. Mess. Loys Louvet chevalier, seigneur de Caulvisson, pour sa personne, II. lances de la grant ordonnance. Hugues de Laudun escuyer, seigneur de Montfaulcon, I. lance. Guillaume Bermond, seigneur du Caylar escuyer, *id.* François de Laudun, seigneur de Laudun, *id.* Arnaud de Saint Felix, seigneur de Montpezat fournira deux hommes d'armes montés de III. chevaux bien en point, & n'a voulu déclarer se il sera habillé comme ceux de la grant ordonnance, mais seulement aura I. lance. Antoine, seigneur de Gaujac servira d'un homme d'armes avecque son gouge ou varlet, & III. hommes à pied, qui sont ses vassaux... lesquels III. hommes seront comme arbalestriers. Bertrand de Laudun, fils d'Antoine, seigneur de Coudoulet servira d'un homme d'armes à deux chevaux, I. lance de la grant ordonnance. Jean Nuizier, seigneur de Cayssargues. Guillaume Bermond de Sommieres, seigneur de Combas, tant pour luy comme pour l'ostel & seigneurie d'Aubays. Bigon de Portes, pour Giron de Portes son pere & luy, feront un coustillier de la grand ordonnance, &c. Pierre d'Aigrefeuille de Savinhac arbalestrier à cheval simple. Guillaume de la Garde prez de Vens I. coustillier simple. Antoine Berard, seigneur de Montels. Loys Ebrain pour mss. Pierre Ebrain chevalier son pere, seigneur de Saussan, une lance simple à deux chevaux. Pierre de Texier, seigneur de Bernis. Auzias Pelet, seigneur de la Verune, une lance simple à deux chevaux. Mess. Jehan de Chastelneuf de Randon, dit S. Remezy, seigneur d'Alais en partie, se excuse pour M. de Caulvisson & Arnaud Visac son procureur, lesquels ont offert pour luy une lance simple à deux chevaux.

Le II. jour d'Avril. Olivier de Lussan, seigneur de Charnissas, Jehan Herailh, seigneur de Brezis, Pierre de la Garde d'Alteyrac, Huguet de Cabrieres del Caylar en Usege, Grimoar d'Aurouz de S. Ambroy, &c. tous ensemble une lance simple à trois chevaux. Item, deux coustilliers à cheval. Tristain de Montlaur escuyer, pour luy & son frere Jehan, seigneur de Murles & de la Riviere fera une lance de la grant ordonnance. Firmin Marin, seigneur de Beauvoisin, pour luy & pour Bertrand Marin son frere. Geoffroy de S. Michel & Pierre Porcelet escuyers, habitans de Beaucaire, syndics & procureurs des nobles dudit Beaucaire, desquels le nom s'ensuit : Henry de Bourdic, &c. lesquels nobles dessus dits de ladite ville de Beaucaire ont promis faire trois chevaux d'armes, huiz & habillez comme appartient, pour ce icy III. lances. Anthoine de la Garde, habitant de Rodesses, tant pour luy que pour ses neveux nommez Guigo & Pierre de la Garde, feront un coustillier simple, &c. Raymond de Roset, seigneur en partie de Chasteljan en l'aige de xxvj. ans, arbalestrier à cheval. Mss. Jehan de Nogaret, chevalier, &c. Philipes de Panat, seigneur d'Alés en partie, mari & conjointe personne de la noble Françoise Pellete, fille de messire Guy Pelet, &c. Jehan de la Molete de Morangés, de la paroisse de Villefort, de l'eveschié d'Usez, fera à II. chevaux une lance simple. Le seigneur de Cenaret fera comme dessus. Hugues d'Atlas, seigneur dudit lieu, au diocése de Maguelonne, &c. Le noble Guillaume du Caylar, seigneur de Montferrier I. lance. Le noble Gaucelin de S. Bonnet, seigneur de Toyras I. lance. Domergue de Fabregues de Frontignan en la baronie de Montpellier, tant pour luy que pour François de Fabregues son frere I. coustillier. Messire Poldo Albenas, procureur de Leonard de Aramon, seigneur de Ledenon à III. chevaux.

Autre

Autre registre de la présentation faite des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, par vertu des lettres du Roy nostre seigneur cy-dessus inserées, lesquels se sont présentez pardevant messire Guillaume Bourjuzieu, lieutenant de M. le sénéchal de ladite sénéchaussée, &c.

Et premierement le dernier jour de Juin M CCCC LVI. Mess. Jehan de Chastelneuf de Randon, & Phelip de Panat, seigneur d'Alés, ont promis servir le roy à IIII. chevaux ... I. lance. M. le vicomte d'Usés fera pour luy seulement I. lance de la grant ordonnance. Mess. Loys de Cauvisson, *id.* Guil. Bermond, seigneur de Combas à III. chevaux, *id.* Thibaut de Beziers à III. chevaux, *id.* Garin de Mandagot à II. chevaux . . . une lance. Bertran Da-Gange de Galargues à un cheval . . . I. coustillier, &c.

Autre registre de la présentation des nobles de ladite sénéchaussée de Beaucaire, faite pardevant monseigneur de Caulvisson, lieutenant général de monseigneur le sénéchal de la sénéchaussée . . . présens mess. Loys Astoaut, aussi lieutenant de mond. seign. le sénéchal.

Et premierement le 23. May M CCCC LVIII. &c.

VIII.

Etat des nobles de la sénéchaussée de Toulouse.

De la Jutgaria d'Albgès.

Vers l'an 1455.

Mss. de feu M. l'Abbé de Crosat, Maître des Requêtes.

LE vicomte de Montclar; le seigneur de Cesterol; le seigneur de Lescure; le seigneur de la Guepie; le seigneur de Mal-loc; le seigneur de Tanus & de la Bastide; le seigneur de la Cortade; le seigneur de Sarnhac; le seigneur de Mauriac; le seigneur de S. Jory; le seigneur de Campanhac; le seigneur de Monestier & de ...

De la Jutgaria de Ville-longue.

Le seigneur de Sauve-Terre; le seigneur de Haupol; le seigneur de Sainte-Frique; le seigneur de la Bruguieyra; le seigneur de Paulhac & Deydem; le seigneur de Viviez; le sieur de Verdala & de la Mota; le seign. de Dornha & de la Gardiola; le seign. de Stagede & de Montspiont; le seign. de Mont Laydier; le seign. de Frondemot Spiont; los senhors de Nables; los senhors de Lafraus, de Canbonet & de Semalenx; los senhors de la Crosilha; los senhors d'Algarns; lo senh. de Cambo; lo senh. de Stanpont; lo senh. de Grisolas & de Vaqueis; lo senh. de Gargatz; lo senh. de Cepet; lo senh. de Boloc & de Pompinhac; lo senh. de Dosset; lo senhor de Belcastel; lo senh. de Bameyras; lo senh. de Sant-Hynha; lo senh. de Roqua-Sirieyra; lo senh. de Mezenh; le senh. de Tauriac; lo senh. de Sant-Orsisi; lo senh. de Sant-Leosari; lo senhor de Corbariu; lo senhor de Vila Brumier; M. lo senh. de Sant-Johan de Tholosa; lo senh. de Mont-Beto; lo senh. de Favard; lo senh. de Mauzac; lo senh. de las Bartas; lo senh. de Cathalenx; M. de Terrida; lo senh. de Castelnau d'Estrethas-fons; lo senh. de Sant-Jueri; lo senh. de Vila-nova de Bruguieyras; lo senh. de Agre-fuelha; lo senh. de Aygua-fonda.

De la Jutgaria de Lauragués.

Lo senhor de Engarra-vacquas; lo senh. de Montlaur; lo senh. de Montclar; lo senh. de Peyrenx; lo senh. de Mal-lers; lo senh. de Valflor; lo senh. de Planha; los senh. de las Bordas; lo senh. de Val-drulha; lo senh. de Gardoch; los senh. de Mont-squiu; lo senh. de Auranha; lo senh. de las Varenas; lo senh. de Presvilha; lo senh. de Vileta; los senh. de Lantar; lo senh. de Gaure; lo senh. de Bonac; lo vicomte de Caramanh; los senhors d'Auriac; los senhors de Cabanel; lo senhor de Sant-Papol; los senhors de Torrelhas; lo senh. de Mont-Joy; lo senh. de Deyme; lo senh. de Pont-pertusat; lo senh. de Taravel; lo senh. de S. Germié; lo senh. de Forquas-vals; lo senh. de Odartz; lo senh. de Gripiac; lo senh. de la Garda; lo senh. de Calmon; lo senh. de Vila-rasa; lo senh. de Auta-Riba; lo senh. Delvernet & de Vencta; lo senh. de Clarmont; lo senh. de Trebons; los senh. de Cuq; los senh. de Vila-vanha; los senh. de Vila-pinta & de Sorese; los senh. d'Abraam; lo senh. de Sant Vincens de Lux; lo senh. de Vilela; lo senh. de Falgayrac; lo senh. de S. Felix de Caramanh; lo senh. de la Devesa; lo senh. de Sant-Lo; lo senh. de Caussidieyras; lo senh. Deyssus; lo senh. de Monelhas; lo senh. de Anhas; lo senh. de Souras & de Fanjaus; lo senh. de Castaner.

De la Jutgaria de Rius.

Moss. lo viscomte de Coserans; lo senh. de Montbru; lo sieur de Montberaut; lo senh. de Noé; lo senh. de Mausac; lo senh. de Benac; lo senh. de Caujac; lo senh. de Palhars; Moss. de Corrasa; lo senh. de Montaut; messire Jacmes Isalguier; los heritiers de Moss. Arn. de Spanha; lo senhor de Palameine; los senhors de Marqua-fava; lo senhor de Siirras; lo senhor de Launaguet; lo senhor de Calmon; lo senh. de Massabrac.

De la Jutgaria de Ribieyra.

Lo senh. de Anti & lo senh. de Sanlari per loc de S. Julia; lo senh. de Durfort per Tria; lo noble Savaric de Malleo segnor de Bal Cabrieyra; lo noble Manaut d'Aura per l'Arbost; M. Roger de Spanha consenhor de Montreal & de Valentina de la Val de Loro.

De la Jutgaria de Verdu.

Moss. lo conte d'Armagnac per lo contat de la Yla & per la vescontat de Gimoës costre Beaumont, & lo vescontat de Fezensaguel; M. lo conte d'Estarac per la metat de son contat que és en la Jutgaria de Verdu.

IX.

Lettre du roi Charles VII. pour faire contribuer aux tailles de la ville de Toulouse tous ceux qui y ont des biens roturiers, suivant l'alivrement.

AN. 1456.

Registre 31. répeté de la sénéchaussée de Toulouse, fol. 48.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, au seneschal & viguier de Toulouse, ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nos chers & bien amez les capitouls, bourgeois & habitans de notredite ville & dioceze de Toulouse nous a été humblement exposé, que en la ville & dioceze de Toulouse, & par tout notre pays de Languedoc, ont accoutumé de toute ancien-

neté faire les impots des tailles & deniers, qui sont mis sus par nous en iceluy pays, principalement sur les possessions, rentes & heritages ruraux qui ne sont point nobles; & ce selon le papier de l'estime & alivrement des villes & lieux où sont faits lesdits taux & impots, & où sont assis lesdites possessions & héritages. Et quand il avient que aucun des possesseurs desdits héritages ruraux vend, aliene & transporte lesdits héritages, ou aucuns d'iceux, il est & demeure déchargé de tant que valent lesdits héritages par lui vendus & alienez, à l'autre impost qui se fait aprez au sol la livre, selon ledit alivrement & papier de l'estime, quand il le vient dire & denoncer audit alivrement; & sont raisonnablement tenus ceux qui acquierent les héritages ruraux, ou à qui ils sont transportez & délaissez, de payer les taux à quoi estoient imposez lesdits héritages, avant qu'ils feussent en leurs mains; & de ce a été usé audit pays de Languedoc par tel & si long temps, qu'il n'est mémoire du contraire. Et est advenu que depuis certain temps en ça plusieurs gens d'églize, colleges fondez en ladite ville de Toulouse, ou leurs procureurs, pour & au nom d'eux, & autres eux disans exempts & privilégiez de divers estats, ont acquis & acquierent chacun jour plusieurs rentes, possessions & héritages ruraux; & combien que ceux qui les tenoient & possedoient, selon la valeur & estimation d'iceux, & que raisonnablement ceux qui les acquierent & possedent à présent, deussent pareillement contribuer, par raison d'iceux, ainsi que faisoient les anciens possesseurs; néantmoins lesdits gens d'église, colleges & autres, eux disans exempts & privilégiez, détenteurs & possesseurs desdites rentes, possessions & héritages ruraux, ont des pieça esté & sont encore de ce faire refusans, & en demeurent & détiennent, & occupent une bien grande partie desdites rentes, possessions & héritages ruraux contribuables, & les veulent exempter de contribuer, à la très-grande charge des autres pauvres habitans contribuables, & au préjudice de la chose publique, & plus, se par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que dient lesdits supplians; requerant humblement icelle. Pour ce est il, que nous ces choses considerées, qui voulons égalité estre gardée entre nos subjets, le mieux & plus que bonnement faire se pourra, vous mandons & commettons par ces présentes, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, & qui requis en sera, que vous faitez faire exprez commandement de par nous à tous lesd. détenteurs des rentes & possessions, & héritages ruraux & contribuables, demeurans esdites ville & dioceze de Toulouse, pour lesquels les possesseurs qui les détenoient & possedoient par avant contribuoient en nosdites tailles, qu'ils y contribuent, & en payent tel taux & portion que faisoient leurs prédécesseurs, possesseurs d'iceux, & autre tel taux & impots que de raison; & les contraignent, ou fassent contraindre, & chacun d'eux, par prise, vendue, & exploitation desdites rentes, possessions & héritages ruraux contribuables & autres voyes, &c. Car ainsi nous plait il estre fait; & aux supplians l'avons octroyé par les presentes, nonobstant quelconques lettres. Mandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Gannay, le quart jour d'Octobre, l'an de grace M CCCC LVI. & de notre regne le XXXIV.

X.

Etat des gages des Officiers du Parlement de Toulouse.

ANN. 1459.

Bibl du roy, titr. scell. de Gaguieres.

Estat & distribution de la somme de 6000 liv. ordonnée par le Roy notre Sire, pour le payement des gaiges de messieurs les présidens, conseillers, & autres officiers dudit Roy en sa court de parlement à Toulouse, pour ung an commençant le 1. Novembre 1458. & finissant le dernier jour d'Octobre ensuivant 1459.

A M. le premier président 600 liv. Tournois, pour ses manteaulx 12 liv. T. A M. le président d'Aci 500 l. T. A M. le président le Baud 500 l. T.

Conseillers clercs par *debentur*. A maistre Gilles le Lasseur 180 liv. T. pour ses manteaulx 12 l. T. A maistre Jehan Gencien, *id.* A maistre Barthelemi d'Artiguelobe, *id.* A maistre Guillaume Bardin, *id.* A maistre Anthoine Marron, *id.* A maistre Pierre de la Treilhe, *id.* A maistre Pierre Barrilhet, *id.* A maistre Philippe de Fontenay, *id.*

Conseillers lays par *debentur*. A maistre Gibert Roni 260 liv. T. A maistre Nicolas Berthelot, *id.* A maistre Pierre Prat, *id.* A maistre Pierre Damien, *id.* A maistre Jehan de Tucon, (al. de Ciron) *id.* A maistre Hebert Mal-enfant, *id.* A maistre Gaillard Dahussi, *id.* A M. l'avocat du Roy maistre Jehan des Aages pour XI. mois finis à la fin de Septembre qu'il trépassa, 275 liv. Tourn. A maistre Loys du Bois, procureur general du Roy, pour le mois de Novembre dernier & jusques au premier de Janvier qu'il trépassa, 56 liv. 6 s. T. A maistre Anthoine de Morilhon, commis par ladite cour à exercer l'office de procureur du Roy, aprez le trépas dudit du Bois, 31 liv. 5 s. A maistre Guillaume Montbrun, commis par ladite cour à exercer ledit office de procureur au lieu dudit Morilhon, 156 liv. 5 s. A maistre Pierre de Ligonne, procureur general, pour les mois de Septembre & Octobre, par mandement du Roy, 50 liv.

Etat & dépense de la somme de 6000. liv. T. pour le parlement de Toulouse, commençant en Novemb. 1461. & finissant en Octob. 1462. faite par Jehan le Brun.

ANN. 1461.

Ibid.

Premierement. A monsieur le premier président, 600. liv. T. A lui pour ses manteaulx, 25. liv. A monsieur le second président. Monsieur Adam Cosinot, 500. liv.

Conseillers clercs par *debentur*. A maistre Gilles le Lasseur. A maistre Anthoine Marron. A maistre Guillaume Bardin. A maistre Pierre la Treilhe. A maistre Philippe de Fontenay. A maistre Guillaume Bet. A maistre Loys Luillier. A maistre Pierre Benquet.

Conseillers lays par *debentur*. A maistre Gibert Roni. A maistre Nicolas Berthelot. A maistre Pierre Damien. A maistre Pierre Sarrat. A maistre Jehan de Ciron. A maistre Hebert Malenfant. A maistre Gaillard Dahussi. A maistre Pierre de Bruyeres. A maistre Bernard Lauret. A monsieur l'avocat du roi, &c.

XI.

Lettres du roi Louis XI. touchant l'engagement qu'il avoit fait au comte de Foix du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne.

Ann. 1463.

Thrésor des chartes du Roy. Reg. 199. Acte 340.

LOys par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous, &c. Comme aprez nostre advenement à la couronne de France, très-haut & très-puissant prince nostre très-chier & amé oncle & allié le roy d'Arragon & de Navarre nous eut fait remonstrer, que la cité de Barcellonne & plusieurs de ses autres sujets des pays de Cathalogne & d'Arragon s'estoient rebellez & levez à l'encontre de luy, en le voulant priver & débouter de sa seigneurie, en nous requerant que luy voulsissions donner confort & ayde à l'encontre desdits rebelles & desobeissans, ainsi que chacun roy & prince le doit faire pour l'autre en tel cas, & par spécial à l'encontre des sujets qui se élevent & rebellent contre leur naturel & souverain seigneur; & pour ce eussions dès-lors faites & passez avec nostredit oncle d'Arragon certains traitiez & appointements, par lesquels entr'autres choses luy eussions promis ayder & secourir à l'encontre de ses sujets rebelles & desobeissans, & autres qui nuire & domage porter lui voudroient; excepté à l'encontre de très-hault & puissant prince nostre très-cher & très-amé frere, cousin & allié le roy de Castelle & de Leon, & sans préjudice des fraternitez & alliances qui sont anciennement entre nous & nos predecesseurs, & nostredit frere, cousin & allié le roy de Castelle & les siens; lesquelles choses nous eussions fait notiffier à nostredit frere & cousin de Castelle. En ensuivant lesquels appointements & promesses, eussions la saison passée, envoyé nostre armée audit pays de Cathalogne, pour ayder & secourir à nostredit oncle d'Arragon contre lesdits rebelles: mais nostredit frere, cousin & allié de Castelle, non contant de ce, pour aucuns grands differants & altercations qui estoient entre lui & nostredit oncle d'Arragon; & prétendant quelque droit ou interest en la matiere, envoya certain grand nombre de gens de guerre en iceluy pays de Cathalogne & d'Arragon, pour au contraire donner ayde, & porter ainsi ceux qui s'estoient élevez & rebellez contre nostredit oncle d'Arragon, & à ce moyen pouvoient cheoir les choses en grands débats & inconveniants; pourquoy nous desirant de tout nostre cœur appaiser lesdits debats & entretenir les fraternitez & alliances d'entre nous & nostredit frere, cousin & allié de Castelle, & aussi les appointements faits entre nous & nostredit oncle d'Arragon, & pour obvier à tous domages & inconveniants qui s'en pouvoient ensuir, que nous voyons & connoissons assez notoires, & soyons venus en personne ez marches de par deçà, pour assembler nostredit frere, cousin & allié de Castelle qui s'y est aussi trouvé, & pareillement aucuns de la part de nostredit oncle d'Arragon; en traitant desquelles matieres, & pour le bien & utilité de nous & de nostredit royaume, & entretenir l'amitié de nostredit frere, cousin & allié de Castelle, & de nostredit oncle d'Arragon, avons baillé & déclaré à nostredit frere, cousin & allié de Castelle le Merindat d'Estelle, membre dudit royaume de Navarre, pour ester désormais joint & uni audit royaume de Castelle; & pour considération de ce que nostre très-chere & très-amée cousine la comtesse de Foix, & son fils aisné, mari & époux de nostre très-chere & très-amée sœur Magdelaine de France, peuvent & doivent succeder audit royaume de Navarre aprez le decez de nostredit oncle & cousin le roi d'Arragon & de Navarre, pere de nostredite cousine de Foix, ont très-grand interest au bail que faisons du Merindat d'Estelle, qui est l'un des principaux membres dudit royaume, l'en diminuant & desmembrant, ayons par nos autres dites lettres patentes donné, cedé, quitté, transporté & délaissé à nosdits cousin & cousine de Foix, pour aucunement les recompenser dudit Merindat d'Estelle, tout le droit, nom, raison & action que avons & nous peut appartenir & competer, ez comtez de Rossillon & de Cerdaigne, avec le vicomté, terre & seigneurie de Mauleon de Sole, pour en jouir par nosdits cousin & cousine, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, ainsi que par nos autres lettres peut plus à plein apparoir. Et soit ainsi, que pour certaines causes ne leur puissions bonnement, quant à present, bailler la possession réelle desdites comtez, terres & seigneuries dessus déclarées; parquoy nous ayent nosdits cousin & cousine de Foix requis, qu'ils nous plaise, pour la fureté d'eux & des leurs, leur bailler autres terres & seigneuries, pour en jouir par eux jusques à ce que leur ayons baillé & fait bailler la possession & jouissance d'icelles terres & seigneuries, & sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est il, que nous ces choses considerées, & mesmement les causes qui à ce nous ont meu à leur faire lesdites cessions & transports, desquelles promesses bien records, voulant user envers eux de bonne foy, affin qu'ils ne soient ne demourent deçeus, ne fraudez en ce que dit est, au moyen du bail par nous fait dudit Merindat, à iceux nos cousin & cousine de Foix, avons pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, baillé, transporté & délaissé, baillons, transportons & délaissons nos cité, chastel, ville & seneschaussée de Carcassonne, ensemble les fruits, rentes, prouffits & revenus, pertinences & appendances d'icelles, à nous appartenans, en quelques manieres qu'elles viennent, ou soient en domaine; & voulons que dès-à-présent ils en ayent la possession réelle, pour les avoir, tenir & exploiter par nosdits cousin & cousine de Foix, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, par maniere d'engagement, & prendre en avoir lesdits revenus & prouffits par leurs mains, ou de leurs commis, plainement & entierement, tout ainsi que nous en jouissons à présent, & sans que nostre thresorier ou receveur ordinaire de ladite seneschaussée, ne autres quelconques, les y puissent empescher, ne qu'ils s'en puissent mesler ne entremettre en aucune maniere, jusques aux termes de deux ans prouchainement venans, à commencer du jour qu'ils en auront la possession; & ce pour & au lieu desdites comtez de Roussillon & de Cerdaigne, & seigneuries de Mauleon de Sole, en & sous telle condition, que au cas que dedans ledit temps & terme de deux

ans, nous ou nos successeurs rendrons & restitueron à nosdits cousin & cousine de Foix, ou aux leurs, ledit Merindat d'Estelle, ils rendront & restitueront à nous & aux nostres lesdites seneschaussée, terres & seigneuries de Carcassonne, ensemble les lettres de don, cession & transport que leur avons fait présentement desdites comtez, terres & seigneuries de Roussillon, de Cerdaigne & de Mauleon de Sole. Et se nous, ou les nostres, ne leur rendions dedans ledit temps de deux ans ledit Merindat, & nous leur rendons & restituons lesd. terres & seigneurie de Roussillon & de Cerdaigne & de Mauleon de Sole, pour la somme 376181. escus d'or courans à présent en nostre royaume, & vingt-deux sols six deniers Tournois, à une fois payer, laquelle somme nous avons baillée & prestée à nostredit oncle & cousin d'Arragon sur lesdites comtez & seigneuries de Roussillon & de Cerdaigne; c'est à sçavoir en trois cens mille vieils escus d'or de soixante & quatre au marc d'une part, & en cinquante mille escus d'or courant d'autre; ils restitueront & bailleront reaulment & de fait, à nous & aux nostres, lesdites cité, chastel, ville, seneschaussée & seigneurie de Carcassonne, franches, quittes & libres, sans aucune contradiction ou délay, pour quelque cause que ce soit, & sur ce nous en bailleront leurs lettres, telles qu'il appartiendra pour la sureté de nous & des nostres. Et se ainsi estoit, que nous ne baillisissions, ou fissions bailler à nostredit cousin & cousine de Foix ou aux leurs ledit Merindat d'Estelle, ou lesdits comtez de Roussillon & de Cerdaigne, & le vicomté de Mauleon de Sole, dedans ledit terme de deux ans, nous voulons, consentons & octroyons, de nostre pleine puissance & authorité royale, que nosdits cousin & cousine de Foix, leurs hoirs & successeurs & ayans cause, ayent, tiennent & possedent lesdites cité, chastel, ville, terre & seneschaussée de Carcassonne, & qu'ils en jouissent dès-lors en avant, entierement & paisiblement; ensemble des fruits & revenus ordinaires d'icelle, & que ils puissent pourvoir à tous les officiers de ladite seneschaussée & seigneurie, sans que lad. seneschaussée & seigneurie soient, ou puissent estre mises hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, jusques à ce que nous, ou les nostres, leur aurons baillé & délivré, ou aux leurs, ledit Merindat d'Estelle pour lesdits comtez de Roussillon & de Cerdaigne, & de Mauleon de Sole, ou que leur ayons fait payer ladite somme de 376181. escus d'or courant & vingt-deux sols six deniers Tourn. Et ne voulons que aucunes choses soient, ou puissent estre rebatues auxdits cousin & cousine de Foix, ne aux leurs, du principal de ladite somme, pour occasion de levées des revenus de ladite seneschaussée & seigneurie de Carcassonne, & sans ce que lesdites levées leur soient ou puissent estre mises en sort ou diminution de ladite somme de 376181. escus d'or, vingt-deux sols six deniers Tournois, & lesquelles levées nous avons à nostredit cousin & cousine de Foix donné & donnons, cedons & transportons, entant que mestier est, & mesmement pour les recompenser de certaines sommes de deniers qu'ils avoient & prenoient chacun an de nostredit oncle d'Arragon, par maniere de pension, sur ledit royaume de Navarre; laquelle somme ils ne auront, ne prendront plus pour occasion dudit bail par nous fait dudit Merindat d'Estelle. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & feaux conseillers, &c. au seneschal de Carcassonne, &c.... Que nosdits cousin & cousine de Foix, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause, ils fassent, souffrent, laissent jouir & user paisiblement de nos présens bail, transport, engagement & octroy, &c. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, &c.... Donné à Muret en Comminge, le XXIV. jour de May, l'an de grace MCCCCLXIII. & de nostre regne le II. ainsi signé, LOYS. Par le roy, &c.

XII.

Suppression des tailles & de l'équivalent en Languedoc, & nouvelles aides mises en leur place.

ANN. 1463.

Reg. 55. de la senes. de Nism. fol. 107. v°.

PONS Guillem seigneur de Clermond en Lodeve, chevalier, chambellan du roy nostre sire, & lieutenant general de monseigneur le comte du Maine gouverneur de Languedoc, Jean d'Auvet premier président de la cour du parlement de Toulouse, Guillhaume de Varie general des finances du roy nostredit seigneur, Estienne Petit tresorier & receveur general de Languedoc, conseiller dudit seigneur, & Jean de Reilhac notaire & secretaire d'icelluy seigneur, & tresorier de Nismes, commissaires ordonnez par ledit seigneur en cette partie, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme n'agueres par l'ordonnance & commandement exprès du roi nostredit seigneur, & par vertu de ses lettres patentes données à Toulouse le xiij^e jour de Juin dernier passé, desquelles la teneur s'ensuit.

Louis par la grace de Dieu roi de France, à nos amez & feaux consell iers le sire de Clermond en Lodeve, nostre cousin, lieutenant en nostre pays de Languedoc pour nostre très-cher & très-amé le comte du Maine gouverneur dudit pays, maistre Jean d'Auvet, premier président en nostre cour de parlement à Toulouse, Guilhaume de Varie general de nos finances, maistre Estienne Petit tresorier general de Languedoc, & Jean de Reilhac nostre secretaire, tresorier de Nismes, salut & dilection. Comme puis nostre advenement à la couronne nous ayent esté faites plusieurs plaintes des grands charges & oppressions que a eues le temps passé, & a encore chacun jour nostre peuple de Languedoc, pour l'inégalité qui toujours a esté en la maniere d'imposer les tailles qui ci-devant ont esté levées, ce qui aisément sans grand depense & long trait de temps ne se peut reparer, aussi pour les grands sommes de deniers qui se mettent sus en chacun dioceze, outre & par dessus le principal desdites tailles; les pertes & interés que nos subjets dudit pays ont à soufrir & porter à cause de ce, & des rigoureuses exactions qui se font, tant de personnes que ez biens, qui a monté & monte chacun an presque autant que les deniers que en avons, dont plusieurs sont vexez & travaillez par l'execution & censures ecclesiastiques, qui tenont nosdits subjets à plus grand domage, ennuy & déplaisance que ne fait la somme principale que en avons; en oultre les maisons, heritages & possessions,

à cause des grands estimes & charges qui se mettent sur iceux, se abandonnent & vont du tout à démolition & ruine, dont grande partie en demeurent inhabitez, pour ce que les pays circonvoisins qui lievent sur eux plus grands sommes, ont autre maniere plus aisée de lever leurs denrées, que par taille, qui est la cause principale qui nous a esté dit & rapporté, qui plusieurs fait vuider & dépeupler ledit pays. Semblablement avons eues plusieurs grandes plaintes de la grande & excessive charge que nosdits subjets de Languedoc ont long-temps portée, povretté & soutenence, à cause de l'équivalent qui a cours audit pays, en lieu des aydes, pour les grands fraudes, mangeries, vexations & abus qui s'y font & commettent chacun jour, tant par les fermiers & vendeurs d'icelluy, que autres, à l'occasion desquelles charges iceux nos subjets ont esté & sont grandement travaillez & apovris; nous pour ces causes & pour le grand desir & affection que toujours avons eu & avons de soulager le plus que possible nous sera les subjets de nostre royaume, mesmement ceux de nostre pays de Languedoc; voulans toutes lesdites charges leur pourvoir au mieux, & plus convenablement que possible nous sera, en maniere que les deniers qui nous est besoin y prendre pour fournir aux affaires de nous & de nostredit royaume, se puissent recueillir en autre façon plus aisée, pour nosdits subjets, aux bien & soulagement d'eux que par cy-devant n'a esté fait. Et premierement eu sur ce l'advis d'aucuns des seigneurs de nostre sang & gens de nostre grand conseil, aussi de plusieurs gens d'église, nobles, bourgeois, marchands & autres de l'estat commun, tant dudit pays que d'allieurs, avons voulu, ordonné, appointé & conclu, voulons, ordonnons, appointons & concluons, par ces présentes, mettre sus & faire cueillir & lever dorès-en-avant en nostredit pays de Languedoc, pour & au lieu des deniers qui chacun an se levoient en icelluy, par tailles & autrement, certaines sommes de deniers sur aucunes denrées, marchandises & autres membres cy-aprez declarez, qui aisément le pourront porter, pour voir & essayer, si la chose se pourra mieux conduire au bien & soulagement de nosdits subjets, qu'elle n'a esté par cy-devant. C'est à sçavoir sur chacune livre carnassiere de chair, tant de bœufs que de mouton, & autre vendue à détail, sur chacun bœuf & porc qui seront tués pour provision; c'est à sçavoir pour bœuf dix sols Tournois, sur chacun quintal de poisson vendeu en gros ou détail, tant frais que salé, cinq sols Tournois, reservé que de la premiere vente à la mer ne se payera rien, sur charge de vin qui sera vendeu en gros quinze deniers Tournois, lesquels l'achepteur payera. Item le sixieme du vin vendeu à détail; sur chacune charge de vendange pesant trois quintaux ou environ, dix deniers Tournois; sur chacune charge d'huile & de pastel vendeu ou à vendre, au partir du moulin, cinq sols Tournois; sur les draps de laine faits au pays de Languedoc se payera au partir du tisserant au scel, douze deniers Tournois pour livre; sur tout drap de laine estrangers, de quelque part qu'ils soient, non contribuables audit droit, douze deniers Tournois par livre à l'entrée ou autrement, & se y mettra un scel; sur toute beste chevaline, mules, mulets qui se vuideront hors dudit pays de Languedoc, vendus ou pour vendre, sept sols six deniers; bœuf ou vache d'un an & au dessus qui pareillement se tirera hors dudit pays de Languedoc, cinq sols Tournois; sur chacun porc & veau qui semblablement se tirera hors dudit pays xx. den. Tournois; sur chacun quintal de fromage vendeu en gros, ou qui sortira dudit pays de Languedoc, cinq sols Tournois, & un denier chacun pour livre de ce qui sera vendeu en avenir; sur toute espicerie & droguerie entrant en Languedoc, six deniers; sur toute mercerie, pelleterie & canabasserie, douze deniers Tournois pour livre; sur charge de bled tiré hors du pays, xx. den. Tournois; sur quintal de laine qui entrera audit pays, ou qui en sauldra, cinq sols Tournois; sur quintal de laine du crû du pays qui y demeurera, posé qu'il ne se vende, deux sols six deniers Tournois; & sur tout cuer blanc & teint, non ouvré, pour une fois, douze deniers Tournois. Et pour ces choses remontrer à iceux nos subjets, & les mettre sus & faire lever, en la meilleure forme & maniere que sera mise, au bien de nostredit pays, avons mandé assembler les gens des trois Estats d'icelluy pays en nostre ville de Montpellier, ce xxxe jour du présent mois de Juin; par quoy nous soit besoing y envoyer aucuns notables de nostredit conseil, pour leur remontrer les choses dessusdites, & mettre nostre ordonnance à volonté & exécution; & est il que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre cœur desirons le soulagement de nosdits subjets de Languedoc, & ayant consideration à la grand loyauté, bonne & vraie obéissance qu'ils ont toujours eu à nos prédecesseurs, à nous & à la couronne de France, voulans pour tous les meilleurs moyens que faire se pourra, trouver maniere de soulagement d'iceux; confians à plain de vos grans prudences, loyautez & bonnes diligences, vous mandons & commettons par ces presentes, & aux trois & deux de vous, en l'absence des autres, que vous vous transportiez en nostredite ville de Montpellier, au jour dessusdit, & après que aurez bien au long remontré les choses dessusdites auxdits gens des trois Estats, qui illec seront venus & assemblez, mettez sus & asséez reaument, sur les denrées, marchandises & autres membres cy-dessus specifiez, les sommes de deniers & autres charges dessus contenues & declarées; lesquels membres nous voulons que baillez & livrez à ferme close, pour une, deux ou trois années à venir, commençant le premier jour de Septembre prochain venant, ou pour autre tel temps que verrez estre à faire, soit en general pour tout ledit pays, ou en particulier pour seneschaussée, dioceze ou autrement, ainsi que verrez le plus profitable pour nous, & plus aisé & agréable auxdits subjets, aux plus offrans & derniers encherisseurs, qui soient gens solvables & bien cautionnez; moyennant lequel bail, avons esperance, que les sommes bien levées seront beaucoup plus aizées, plus plaisans & moins grevables auxdits subjets, que ne sont lesdites tailles & équivalent, en la forme que se levoit, & que en auront chacun en si grande somme que d'icelle taille & équivalent, dont nous, audit cas, nous contenterons, sans d'illec en avant faire sus, ne imposer autre taille ou subside en nostredit pays de Languedoc. Toutes fois, si vous voyez que lesdits membres & charges pour les

années à quoy les baillerez, ne puissent par ledit arrentement monter chacun an à la somme que avons accoutumé, & nous est besoin d'avoir & prendre audit pays pour fournir aux affaires, nous voulons & vous mandons, que pour suppléer & fournir à nostredite somme, vous ausdits autres membres, sur lesquels plus aisément & à moindre charge de nosdits subjets, se puisse mettre sur ce que en restoit & dependroit, en les faisant cueillir & lever comme les autres dessus déclarées par les fermiers à qui lesdites fermes seront baillées & livrées, ou les faites lever en nostre main, se vous voyez que mieux soit, en baillant sur tout vos lettres auxdits fermiers, arrendeurs, pour en jouir durant le temps & terme de leurdit arrentement, selon la forme dudit bail; lesquelles vos lettres & bail nous voulons estre de tel effet & valeur, comme se par nous estoit fait; & les ratifierons & confirmerons par les nostres, toutes les fois que requis en serons. Et pour garder, entretenir & observer nostredite ordonnance, & tout ce que par vous en sera fait en cette matiere, & aussi de payer les sommes qui par vous seront ordonnées, mises sus & imposées, constraignez, ou faites constraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres accoutumées de faire pour nos propres debtes & affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne voulons par vous par ce estre aucunement differé : de ce faire vous avons donné & donnons, & aux trois ou deux de vous, pouvoir, authorité, commission & mandement special pas cesdites presentes : voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que à vous, vos commis & députez, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prison, se mestier est, & par vous requis en sont. Donné à Toulouse le xiij[e] jour de Juin, l'an de grace M CCCC LXIII. & de nostre regne le II. Par le roy en son conseil. J. de la Loère.

Nous nous serions transportez en cette présente ville de Montpellier, à l'assemblée des gens des trois Estats dudit pays de Languedoc, illec mandez par le roi nostredit seigneur, auxquelles ayons remontré bien au long, à cause des plaintes qui avoient esté faites audit seigneur des grans charges & oppressions que les subjets dudit pays avoient eues & soutenues le temps passé, & soutenoient chacun jour, tant à cause de l'inégalité que toujours a eue en la maniere de imposer & lever les tailles en icelui pays, & pour les grands sommes de deniers qui se mettoient sus en aucuns diocezes, outre & par dessus le principal desdites tailles, comme pour les pertes, interets & dommages, les rigoureuses executions, censures ecclesiastiques, emprunts à interets & usures, & autres maux innumerables qui leur en advenoient, & aussi pour la grande & excessive charge, ennuy & déplaisance qu'ils ont long temps portée, à cause de l'équivalent mis sus audit pays, au lieu des aydes qui y souloient avoir cours, le roy nostredit seigneur desirant le soulagement de sesdits subjets, à la ressource & restaurement de sondit pays, qui à cause des charges dessusdites estoit grandement apovri & dépopulé, eut avisé, deliberé & conclu de commuter lesdites charges en autres charges plus aisées & moins grevables à sesdits subjets, & de faire mettre sus en icelluy pays de Languedoc, au lieu desdites tailles & équivalent, certains droits sur aucunes revenues, denrées ou marchandises, contenues en sesdites patentes, par lesquelles, & pour les causes dedans contenues, ledit seigneur nous ait donné faculté, pouvoir, authorité & commission, de mettre sus lesdits droits & autres que verrions estre à faire, ou bien & soulagement de sesdits subjets de Languedoc; pour lesquelles lettres mettre à execution, ainsi que mandé nous estoit, après ce que ayons par long-temps conferé & débattu ces matieres avec ceux desdits Estats, nous ayent pour eux esté presentez certains advis & articles, affermans iceux estre plus au soulagement dudit pays, que ceux qui estoient contenues esdites lettres, ne ceux que par nous avoient fais & advisez; requerant lesdits Estats faire mettre à execution leursd. articles; & promettans en ce faisant, bailler gens & personnages seurs & souffisans, qui les feroient valoir par an au roy nostredit seigneur la somme de cent dix mille livres Tournois, que ledit seignieur entendoit avoir franchement & nettement, pour & au lieu de semblable somme qui avoit accoustumé d'avoir & prendre chacun an par taille audit pays de Languedoc; lesquels advis & articles pour aucunement complaire à ceux desdits Estats, & sur la seureté & promesse qu'ils faisoient, nous ayons fait crier & publier, & iceux mis à l'enquant public, par plusieurs & diverses journées, & depuis sommés & requis lesdits Estats, ou leurs députez, nous fournir gens, & asseurer l'offre & promesse par eux sur ce faite, & pour ce qu'ils n'ont presenté, ne baillé gens qui ayent vouleu prendre lesdits droits, ne asseurer ladite somme de cent dix mille livres Tournois, à plus de vingt-mille livres T. près, est venu par devant nous Nicolas Bourracier seigneur de Genze, habitant de Toulouse; lequel nous a offert, que en mettent sus les droits ordonnez par le roy, & depuis aucunement modifiez & corrigez en aucune chose par nous, & le plus qui se peut faire ou bien & soulagement dudit pays, pour & au lieu de ladite taille & de l'équivalent, en lui baillant lesdits droits pour tout le pays de Languedoc & à ferme generale, pour deux années à venir, il & ses compaignons offroient & estoient prests de payer & fournir au roi nostredit seigneur la somme de six-vingt mille livres Tournois par chacune desdites années; & de ce nous asseurer & bailler bonnes fermances & caution souffisant; lesquels articles & advis par nous veus, & eu sur ce bon advis & meure deliberation, considerant qu'ils reviennent & approchent fort, ou vouloir & entention dudit seigneur, de nous & de grand partie des gens desdits Estats, avons accepté ladite offre dudit Bourracier, & illec avons fait crier publiquement à son de trompe, & teneu par diverses journées siege au tablier, & illec fait crier à la chandelle allumée, que s'il y avoit aucun ou aucuns qui voulussent dire plus avant, & faire la condition du roy & du pays pour meilleure, ils y seroient receus; & pour ce que aujourd'huy assigné pour delivrer ladite ferme à la chandelle, aucun n'est venu... ledit Bourracier: nous pour vertu du pouvoir à nous donné par le roy nostredit

ſeigneur en cette partie, gardées les ſolemnitez accoutumées & en tel cas requiſes, eu ſur ce l'advis & deliberation de pluſieurs officiers dudit ſeigneur & gens notables, avons icelle ferme generale avec tous les droits ordonnez eſtre mis ſus de par icelluy ſeigneur audit pays de Languedoc, pour & au lieu de la taille & équivalent, baillée & delivrée, baillons & delivrons par ces preſentes, ladite chandelle éteinte, audit Nicolas Bourracier à ferme cloſe, pour deux années, qui commenceront le premier jour de ſeptembre prochain venant, comme au plus offrant & dernier encheriſſeur, moyennant les ſommes de cent quatre-vingt ſept mille livres Tournois par chacune d'icelle deux années, à payer par quatre termes, par égale portion, c'eſt à ſçavoir de trois en trois mois; & lui avons donné & donnons par ceſdites preſentes, pouvoir, authorité & commiſſion de par le roy noſtredit ſeigneur, de cueillir, & par iceux qu'il y commettra, faire cueillir & lever par tout ledit pays de Languedoc, ſur les membres, denrées & marchandiſes cy deſſous éſcriptes, les droits après chacun deſdits membres ordonnez & ſpecifiez, & ſelon la forme & teneur de certaines ordonnances par nous ſur ce faites. C'eſt à ſçavoir pour chacune livre carnaſſiere de toute chair, tant fraiche que ſalée qui ſera vendeue en détail, ſera payé deux deniers Tournois, & ne ſe payent rien de toute volatile. Item pour chacun bœuf ou vache qui ſe tuent pour proviſion, dix ſols Tournois, & des moutons de proviſion en payent vingt deniers Tournois, & du ſurplus de proviſion ne s'en payera rien; & pour chacun porc qui pareillement ſe tuera pour proviſion, vingt deniers Tourn. & au regard de ceux qui ſeront tuez par les bouchers ou autres, pour vendre en détail, payeront comme eſt accoutumé. Item pour quintal de poiſſon, tant frais que ſalé, vendeu en détail, ſe payera cinq ſols Tournois, excepté que le peſcheur de la premiere vente en gros du poiſſon de mer frais, ne payera rien; & au regard de langouſtes, muſcles, carpes de palus, &c. & autres mêmes eſpeces de poiſſon, ſe payera la moitié des droits ſeulement; & le poiſſon ſalé qui ſera vendeu en gros ou échange, ou autre marchandiſe, pour la premiere vente ou échange, payera pour quintal ſeulement, trois ſols neuf deniers Tournois. Item du vin vendeu en détail ſe payera le ſixieme denier pour gens d'égliſe, nobles, officiers & tous autres privilegiez & non privilegiez, payeront. Item pour chacune charge de vendange qui ſe cueillera audit pays, ſe payera ſix deniers Tournois; & eſt à entendre que les gens d'égliſe, nobles, vivans noblement, & autres privilegiez ne payeront aucune choſe du droit de ſix deniers Tournois de leurs vendanges venant de leurs dixmes & du crû de leurs heritages, leſquels heritages n'avoient accoutumé de contribuer aux tailles. Item de chacune ſaumade de vin qui ſe vendra en gros audit pays, ſe levera xv. deniers, que payera l'achapteur, & ce ez lieux où le vin ſe vendra en bottes, ſe payera à la raiſon deſſuſdite de quinze deniers Tournois pour ſaumade, ſe payera & levera ledit droit, au lieu où ledit vin ſera prins & levé . . . Eſt à entendre que quand aucun voudra remuer vin du lieu de ſon crû en autre, pour vendre, il payera ledit droit de quinze deniers pour ſaumade, une fois ſeulement. Item de chacune charge de vin venant de dehors, & entrant audit pays, ſe payera deux ſols ſix deniers Tournois. Item ſur toute eſpicerie & droguerie entrant audit pays, trois deniers Tournois pour livre. Item ſur tous draps d'or & d'argent, draps de ſoye, fil d'or & d'argent, & ſoyes filées & à filer, & camelots, ſe payera deux ſols Tournois pour livre. Item ſur tous draps de laine, pelleterie, mercerie, canabaſſerie, fer, acier, cuivre, plombs, eſtaings, balene, tout avoir de poids, & toutes autres marchandiſes entrans audit pays, tant par mer que par terre, payeront ſix deniers Tourn. pour livre, reſervé les choſes cy-après déclarées; c'eſt à ſçavoir poiſſon frais & ſalé, & pourceaux ſalez pour ce qu'ils payent l'équivalent, bleds, avoines, bois à brûler & à baſtir, & toute fuſtaille qui ne payeront rien deſdites entrées. Item ſur toutes laines nettes du crû dudit pays qui ſauldront hors d'icelluy, ſe payera pour quintal cinq ſols Tournois, & ſe elle eſt ſurge, deux ſols ſix deniers Tournois. Item ſe payera pour quintal de laine traitte du crû du pays, qui demourra dedans icelluy, deux ſols ſix deniers Tournois, & ſi elle eſt ſurge, quinze deniers Tournois. Item ſur toutes laines nettes entrant audit pays, ſe payera cinq ſols Tournois pour quintal, & ſe elle eſt ſurge, deux ſols ſix derniers Tournois. Item ſur toutes laines nettes, eſtranges, qui iſtront hors du pays, cinq ſols Tournois pour quintal, & ſur la ſurge, deux ſols ſix deniers Tournois; mais ſe eſt laine de paſſaige qui ait payé & acquitté entrée, & qu'elle ait eſté, ne debalée, ne vendeue, elle ne payera aucune choſe de l'iſſue, & ſera tenu le fermier en bailler ſon brevet de paſſaige. Item & s'aucune laine teinte ſe traite hors du pays, elle payera pour quintal ſept ſols ſix deniers Tournois. Item ſe payera pour chacun drap preſt ou eſtimé pour preſt, qui ſera fait audit pays, pour vendre ou pour veſtir, ſix deniers Tournois pour livre, ſelon l'eſtime qui ſera baillée, & y pourra mettre le fermier un ſcel pour éviter les abus. Item ſur toute charge d'huile, ſe payera au moulin, avant qu'elle parte d'illec, cinq ſols ſix deniers Tourn. Item & avec ce toute charge d'huile qui iſtra hors dudit pays, payera cinq ſols Tournois. Item ſur tout cent de paſtel en cocagne, ſe payera au moulin cinq deniers Tournois. Item ſur toute charge de paſtel iſſant hors dudit pays, payera pour charge cinq ſols Tournois. Item ſur tout cuir du pays tanné & parcheminé qui ſe vendront, ſe payera pour une fois, ſix deniers Tournois pour livre. Item ſur chacun quintal de fer à l'iſſue de la moline, où il ſera fait, ſe payera pour quintal ſix deniers. Item ſur toute pelleterie & cuir du crû & de la façon du pays, iſſant hors d'icelluy, ſe payera ſix deniers Tournois pour livre. Item ſur charge de froment & de toſelle qui iſtra hors dudit pays, tant par mer que par terre, ſe payera vingt deniers Tournois, & au regard de ſeigle, orge & avoine, ſe payera pour charge ſeulement dix deniers Tournois; & avec ce, pour ce que ez limites & extremitez dudit pays, marchiſſans avec autres pays du royaume, y a pluſieurs foires & marchez où ont accoutumé les bonnes gens & pagez d'icelluy pays communiquer les uns avec les autres, a eſté adviſé, declaré & ordonné, que s'ils tranſportent pour leur neceſſité & affaires aucuns bleds au deſſous d'une charge, ils ſeront quittes dudit droit, pourveu qu'ils ne le faſſent pas ſe

jouant, qu'on n'y puisse noter fraude, ouquel cas ils seront contraints de payer, & l'amenderont. Item sur toute beste à pied rond, qui se vendra audit pays, se payera pour le vendeur, six deniers tournois pour livre. Item sur toute beste audit pied rond qui istra hors du pays, vendeue ou pour vendre, se payera pour beste deux sols six deniers Tournois. Item sur tout bœuf ou vache, ou bestes à laine, qui se vendront en gros audit pays, se payera six deniers Tournois pour livre. Item sur tout bœuf ou vache d'un an en sus, qui istra hors dudit pays, vendeu ou pour vendre, cinq sols sols Tournois. Item pour chacun porc d'un an en sus qui se vendra audit pays, payera le vendeur douze deniers Tournois. Item pour chacun porc qui istra hors dudit pays, d'un an & au dessus, payera vingt deniers Tourn. Item sur quintal de fromage vendeu audit pays, se payera par le vendeur cinq sols Tournois, & un denier Tournois pour livre de fromage vendeu à détail. Item pour chacun mouton ou brebis qui istra hors dudit pays vendeu ou pour vendre, se payera cinq deniers Tournois pour piece. Item sur saffran aussi rouget, dont se fait teinture, graine d'escarlate, & verdet, croissans audit pays, se payera pour une fois à l'issue dudit pays, six deniers Tournois pour livre. Et pour abreger aux fraudes & abus qui s'y pourroient commettre par les marchands & autres, aussi par les fermiers particuliers qui lieveront lesdits droits; & pour garder le peuple de vexation & despenses indeues, avons faites certaines ordonnances touchant la maniere de lever iceux droits, sur la justice des questions & debats qui en pourroit advenir, lesquelles avons ordonné & ordonnons estre gardées, entretenues & observées de point en point, sans enfraindre, selon leur forme & teneur, & que à ce soient contraints tous ceux qui appartiendra, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire en tel cas. Si donnons en mandement de par ledit seigneur & nous, aux seneschaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, au gouverneur de Montpellier, maistres des ports de Languedoc, baillifs de Vellay, Vivarois, & en tous les autres justiciers & officiers d'icelluy seigneur, ou à leurs lieutenants, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que ces presentes, ensemble lesd. ordonnances, ils fassent crier & publier à son de trompe par toutes les villes & lieux de leurs jurisdictions dont ils seront requis, & les faire enregistrer en leurs auditoires, affin qu'aucun n'en puisse ou doive prétendre cause d'ignorance, & néantmoins les fassent garder & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, en y contraignant & faisant contraindre à payer les droits, tous ceux à qui il appartiendra, comme pour les propres debtes & affaires du roy nostre seigneur, nonobstant opposition & appellation quelconques. Mandons & commandons à tous les autres justiciers, officiers & subjets dudit seigneur, que en ce faisant les choses dessusdites, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prison, si mestier est, & requis en sont. Donné soubs nos signets, le quatrieme jour d'Aoust, l'an M CCCC LXIII. A Montpellier, J. Richier.

XIII.

Lettre de Johan de Foyx au Roy.

ANN. 1464.

Sur l'original communiqué par M. Foucault, conseiller d'Etat.

SIRE. Très-humblement me recommande à votre bonne grace. Par plusieurs lettres que ay écrit de cette guerre de Cathalougne, que par votre commandement ay encommencé, que votre plaisir fust m'envoyer gens pour mieux besougner, à votre honneur; car autrement ceux que avoye fait entrer en l'Empourdan n'en pourroyent gueres entretenir, ne faire bien besougner, attendu le petit nombre qu'ils estoient: mais encore n'en ay point eu de réponse. Et vous supplie, Sire, que j'en sois adverti; & se vostre plaisir est faire ladite guerre, à bon essient y pourveoir, ainsi que le cas le requiert; ou si vouliez dissimuler, que vostre intention m'en soit du tout déclarée. D'autre part, Sire, comme vous savez, monsieur le cardinal mon oncle est en grant aage, & tousjours maladif, mesmement a esté puis n'agueres en tel point, qu'il est cuidé morir, & est à presumer qu'il ne vivra gueres. Je fusse volontiers allé par devers lui pour le veoir, & m'eust valu plus que ne gaigneré en pieça: mais je voy bien qu'il n'est pas possible pour le présant. Je ne sçay, Sire, se vous avez jamais pensé d'avoir Avignon en vostre main, lequel à mon advis vous seroit bien seant, & qui pourroit mettre au service de mondit sieur le cardinal, ou par la main de monsieur de Foix, ou autrement, quelque homme de façon qui fist résidence avec lui. Or ne fauldroit point à avoir le palais incontinent que ledit monsieur le cardinal seroit trépassé; vous y adviserez, Sire, ainsi que vostre bon plaisir sera; nonobstant que je parle ung peu contre conscience, attendu que c'est fait qui touche l'Esglise: mais la grant affection que j'ay de vous, Sire, le me fait dire Je vous envoye Panyot, ainsi que m'avez commandé par vos lettres, lequel ay tant détenu, pour cause qu'il estoit en l'Empourdan à la guerre, & aussi qu'il attendoit son payement, lequel selon les ordonnances que avez faites ne pouvoit avoir s'il n'y estoit en personne. Si vous supplie, Sire, qu'il vous plaise bien-tost le déspescher, & qu'il s'en viegne, car j'en ay grant besoing; ou si estiez déliberé le retenir, que vostre plaisir soit l'avoir pour recommandé, au moins qu'il n'empirat point pour estre parti de ma compagnie; car c'est un homme qui vault beaucoup & vous est ung bon serviteur. En oultre, Sire, vous detenez par delà le gouverneur de Rossillon & le capitaine du chasteau de Perpignen, lesquels vous serviroient beaucop icy; plaise vous leur mander qu'il s'en viegnent. Nostre Createur, Sire, vous ait en sa sainte garde, & vous doint tres-bonne vie & longue. Escript à Sainte-Marie-Lamer le dernier jour d'Aoust.

XIV.

Lettre du roy Louis XI. au sujet du comte d'Armagnac, du duc de Bourbon, du sire d'Albret, & des autres liguez pour la guerre du bien public.

ANN. 1465.

Arch. de la ville de Rodez.

LOüis par la grace de Dieu roy de France, aux senéchaux de Toulouse, Carcassonne, Agennois, Rouergue, Carssi & Perigort, & à tous nos autres

autres justiciers, ou à leurs lieutenants, salut. Comme notre cousin le comte d'Armagnac ait pour plusieurs fois envoyé par devers nous, disant qu'il estoit disposé de nous servir envers tous & contre tous, & de venir en sa propre personne devers nous, pour faire & complir ce que par nous luy seroit dit, & ordonné, & commandé; & pour ce qu'il disoit, qu'il ne pouvoit recouvrer arnoys, bregandures, ni autres choses qui luy estoient necessaires, ainsi qu'il desiroit bien, sinon que estrenissions luy accordames nos lettres & instruments, là ont il nous a requis; & en outre luy avons donné cinquante arnoys & cent bregandures, pour luy ayder à mettre sus partie dels gentilhomes que disoit nous venir servir avec sa compagnie; & soit ainsi que iceluy nostre cousin d'Armagnac, soubs ombre de nous venir servir, eut mandé & fait sçavoir à plusieurs gentilhomes, chevaliers & escuyers, tant de nos pays que desians, qu'ils se voussient mettre sus en armes, & l'accompagner pour venir à nostre service, lesquels cuidans que l'armée que nostredit cousin faisoit, fut pour venir servir, se sont accordez de venir servir, & estre en sa compagnie; ce que jamais n'eussent fait, s'il eusse pensé qu'il eut voulu estre contre nous. Et neantmoins comme informé avons esté, iceluy nostre cousin d'Armagnac destruisant les biens & honneur que luy avoir faits, tant de luy avoir donné, vendu & restitué toutes ses terres & seigneuries qu'il avoit confisquées, fait délivrer le comté de Lisle, lequel avoit esté mis en nostre main à la requeste du duc de Bourbon, & par appointement de nostre court de parlement pareillement fait délivrer le commun de la paix, lequel aussi par nostredite court, & à la requeste de nostre procureur en icelle ···· soubs nostredite main, & semblablement la terre & seigneurie de Caussade, où prétend droit nostre cher & amé cousin le sire de Montalbe amiral de France; s'est efforcé de mettre ······ en armes soubs ····· de nous venir servir. Et toutefois il s'est disposé & baillé son scellé pour servir, ayder & secorrir nous enversaires, & de nous porter tous les maux & domages, & ····· soubgés que faire pourra; soustenant & favorisant tels qui ont mis sus la guerre & la pilherie en ce royaume, lequel par avant estoit en paix, repos & tranquillité, & à l'occasion desquels cest royaume est en voye d'avoir grand corps à souffrir, à l'essemple des choses passées, si provision convenable n'y estoit donnée; à quoy nous sommes dispousez de nous employer, au salut de nostre peuple, & y mettre, & y exposer nostre corps & nos biens, en tout ce que nous sera possible. Pourquoy vous mandons, commandons, & très-expressément enjoignons, en commettant par ces présantes, que vous faites crier & publier à son de trompe, & autrement, par tous les lieux accoutumez à faire cris & publications, ez fins & mettes de vos sénéchaussées, bailiatges & jurisdictions, que nul sujet de nostre royaume, de quelque estat, condition, autorité ou prehemimence qu'il soit, de noblesse ou autrement, ne voyse au mandement de notredit cousin d'Armagnac, ni du duc de Bourbon, & seigneur de Lebret, & ne se mette sus en armes avecque ledit seigneur d'Armagnac, ne autres, ne le servent & compaignent durant cette présante guerre, sans nostre congé & licence, & sur peine de fortfaire envers nos, corps & biens, & de estre tenus, réputez & prins comme crimineux de crime de leze-majesté; & en outre sur la peine que dessus, que s'il y a aucuns que ja se soient mis sus en armes, & soient venus en la compagnie dudit comte d'Armagnac & dessus dits, ou d'aucuns d'eux, pour les servir, que incontinent ils s'en départent, & les laissent & abandonnent, & s'en viennent pardevers nous, quelque part que ils seront, & nous les recevrons & prendrons en nostre bonne grace, & leur fairons faire payement de leurs gages pour le temps que nous serviront, par maniere qu'ils auront cause d'estre bien contents. Et se trouvez aucuns faisant ou qui facent le contraire, prenez-les au corps, se prendre & apprendrer les pouvez, & en faites punition, telle que au cas appartient, & mettez tous leurs biens meubles & immeubles, quelque part qu'ils soient & pourront estre, soubs nostre main, & en faites faire déclaration, comme des biens à nous confisquez, sans en faire délivrance à quelque personne que ce soit, sans nostredit congé & licence. Toutes voyes faire ja aucuns estoint à les ···· dit cousin d'Armagnac & autres dessus nommez, ou d'aucuns d'eux contre la publication & deffense dessus dite, & s'en voussissent retourner & départir de la compagnie dudit comte d'Armagnac, & autres dessus nommez, dedans quinze jours aprez la publication de cesdites présantes, nous voulons & nous plait, que leurs corps & biens demeurent saufs, & qu'on ne leur donne aucun empêchement. Et parce que de cesd. présantes on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoutée comme à ce présant original, &c. Donné à Issoire ····· May l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de notre regne le quatriéme. Par le roy; les seigneurs de Laur, de Montreul & autres présans. Roclant.

XV.

Lettres de rémission & abolition du roy Louis XI. en faveur des nobles des pays de la Marche, Rouergue, Armagnac & Languedoc, qui avoient pris part à la guerre du bien public.

ANN. 1466.

Arch. du dom. de Rodez.

LOys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme plusieurs nobles, & autres des pays de la Marche, Roüergue, Armagnac, & Languedoc se soient durant les divisions dernierement passées, esslevés & mis sus en armes, à l'encontre de nous, en faisant & portant plusieurs griefs & oppressions, à nous, nos subjets, & à la chose publique de nostre royaume. Et soit ainsi, que pour la pacification des contestations & différences, qui soubs couleur s'estoint meües entre nous & aucuns seigneurs de nostre sang, ayons voulu & ordonné, que pour raison des choses paravant & durant icelles divisions advenues, aucune contestation ou demande ne puisse estre faite à l'encontre desdits nobles & autres, qui se seroient mis sus avec lesdits seigneurs de nostre sang; & peut-estre plusieurs pourroient dire, que ledit octroy ainsi par nous fait, auroit esté par force & contrainte; par quoy plusieurs desdits nobles & autres doubteroient ou pourroient doubter au temps advenir estre poursuivis, à l'occasion des crimes & délits que on vouldroit dire à cette

cause avoir esté commis & perpetrez. Scavoir faisons, que nous voulans user de clemence & benignité envers nos subjets, & en cette partie preferer misericorde à rigueur de justice, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvans; auxdits nobles & autres personnes quelconques, qui à l'occasion & durant lesdites divisions dernierement passées auroient esté & seroient mis sus en armes, à l'encontre de nous, en quelque maniere que ce soit, & à chacun d'eulx, avons quitté, remis, pardonné & aboli, quittons, remettons, pardonnons & abolissons de grace speciale, plaine puissance & authorité royale, tous & chacuns les cas, crimes, délits & malefices qu'ils & chacun d'eulx pourroient avoir faits, commis & perpetrez à l'occasion des choses dessus dites, & les dépendances, envers nous & justice, en quelque maniere que ce soit, & les avons restituez & restituons par ces présantes à leurs bonnes fames & renommées esdits pays, & ailleurs en notre royaume, & à leurs biens non confisquez, sans ce que pour occasion de ce, aucune question, demande, ou poursuite leur en soit ne puisse estre faite, ou demander ores, ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit, & quant à ce imposons silence perpetuel à nostre procureur, présent & advenir, & à tous autres. Si donnons en mandement, par cesdites présantes, à nostre cher & feal cousin, le sire de Clermont en Lodeve, lieutenant de nostre très-cher & très-amé oncle le comte du Maine, gouverneur & nostre lieutenant general en Languedoc, aux sénéchaux de Roüergue, Querci, Agenois & de Limosin, & à tous autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenants présens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nostre présante grace, quitance, rémission, abolition & pardon, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits nobles & autres desdits pays, & dessus déclarez, chacun d'eulx joüir & user plainement & paisiblement, sans pour occasion des choses dessus dites, ne les dépendances, leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eulx, aucun destourbier ou empeschement, ores ne pour le temps advenir, en corps, n'en biens en aucune maniere : ains se leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient à cette cause prins, saisis, arrestez, ou autrement empeschez, les leur mettent ou fassent mettre tantot & sans délay à plaine délivrance, &c. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présantes. Donné à Mehun sur Loyre, le dix-septiéme jour de May, l'an mil quatre cens soixante & six, & de nostre regne le cinquiéme. Signé au marge ; par le roy, les sires de Crussol, & de la Forest, & autres présans. L. Toustain.

XVI.

Provisions de la charge de Lieutenant Général & Gouverneur du Languedoc pour le duc de Bourbon.

ANN. 1466.

Senesch. de Toulouse. Reg. n. 33. fol. 52.

LOys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour certaines grans & raisonables causes, nous ayons dechargé nostre beaulx oncle & cousin le comte du Maine, de l'estat de nostre lieutenant general & gouverneur de nostre pays de Languedoc ; par quoy soit besoin de pourvoir audit estat d'aucun autre prince de nostre sang, de bonne & grand autorité, qui puisse & sçaiche toujours bien & deüement entretenir nostredit pays & nos subjets d'iceluy en bonne paix, union, tranquillité & justice, soubs notre obeissance ; sçavoir faisons, que nous reduisans à memoire les grans, loüables, continuels & recommandables services que notre très-cher & & très-amé frere & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & ses predecesseurs ont de toute ancienneté faits à nos predecesseurs, à nous & à la couronne de France, tant au fait des guerres & divisions qui ont eté le temps passé en notre royaume, esquelles ils se sont continuellement employez, ainsi qu'il est tout notoire, que autrement, en plusieurs manieres; iceluy notre frere & cousin de Bourbon, par l'advis & deliberation d'aucuns de notre sang & lignage, & des gens de notre grand conseil, pour ces causes, & aussi pour la proximité de lignage & alliance, en quoy il nous attient, & pour la grand, singuliere & entiere confiance que nous avons de sa personne, avons fait, commis, ordonné & establi, faisons, commettons, ordonnons & establissons, par ces presantes, notre lieutenant general & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, aux honneurs, prerogatives, préeminences, libertez, & aux gaiges de vingt-quatre mille livres Tournois par chacun an, & autres droits, profits & emolumens accoutumez & que y appartient, & tout ainsi & par la forme & maniere, & en semblable autorité & préeminence, que l'a tenu par cy devant notredit oncle & cousin le comte du Mayne. Si donnons en mandement, par ces presantes, à tous nos seneschaux, baillifs, prevots, viguiers, capitaines, consuls, &c. de notre pays de Languedoc, que à icelui notre frere & cousin . . . obeissent & entendent diligemment, comme à notre lieutenant general & gouverneur de nosdits pays de Languedoc. Et mandons en outre, à nos amez & feaux les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, &c. ils fassent payer, bailler & delivrer doresnavant pour chacun an à nostre frere & dit cousin, lesdits gaiges aux termes & en la maniere accoustumez, &c. Et en rapportant ces presantes, ou vidimus d'icelles, &c. ladite somme de vingt-quatre mille liv. sera alloüée, &c. Donné à Orleans le v. jour de Juin, l'an de grace M. CCCC. LXVI. & de notre regne le v. Ainsi signé : par le roy, monseigneur le duc de Calabre, vous, le comte de Dampmartin, les seigneurs de Chastillon, de Craon, de Crussol, de la Forest, de Blot, de Bruge, de Boscredon, &c. presens.

XVII.

Département de la somme de cxxij m. liv. Tournois octroyée au roy par les gens des trois Estats de Languedoc, assemblez au Puy au mois de Mars l'an m. cccc lxvj. pour l'année advenir, commençant au mois de Septembre m. cccc lxvij.

ANN. 1468.

Cabinet de M. Joubert syndic de Languedoc.

Sénéchaussée de Toulouse.

LE diocese de Tholose · · · · IX^{m}. CCCC liv. t.
Lavaur · · · · · · V^{m}. II^{c}. l. t.
S. Papoul · · · II^{m}. VIII^{c}. XXIX l. V. s. t.

Montalban · · · · IIm. IIIc. l. t.
Auch & Lombez · · · · XVIIc. l. t.
Rieux & Conserans · · · XIIIc. IIIIxx. XIX. l. IIII s. IIII d. t.
Comminges · · · · M. l.

Sénéchaussée de Carcassonne.

Carcassonne · · · · VIIm. IIIIc. XXXV l. V. s. t.
Aleth & Limous · · · IIIIm. Vc. LIIII l. t.
Mirepoix · · · IIm. VIIc. LVII l. t.
Alby . . . VIIIm. IIc. IIIIxx. VIII l. XIII s. IX d. t.
Castres · · · Vm. Vc. l. t.
S. Pons · · · IIIm. VIc. XX l. t.
Narbonne · · · VIIm. IIIIc. LXX l. t.
Besiers · · · VIIm. IIIc. LXX l. t.
Agde · · · IIIm. IIIIc. LX l. t.
Lodéve · · · IIIm. VIc. LX l. t.

Sénéchaussée de Beaucaire.

Magolonne · · · VIIm. IIIc l. t.
Nismes · · · VIIIm. Vc l. t.
Usez · · · VIIm. VIc. l.
Viviers · · · IXm. VIc. XLVIII l. XI s. XI d. t.
Le Puy · · · VIm. VIIIc. XLIX l. t.
Mende · · · VIm. CLX l. t.

Somme totale CXXIIm. liv. tournois.

XVIII.

Donation de la vicomté de Narbonne faite par Gaston comte de Foix à Jean son fils.

ANN. 1468. Chât. de Pau, titres d'Albret.

GAston per la grace de Deu, prince de Navarre, comte de Foix, senhor de Bearn, conté de Begorre, Besconté de Castelbon, de Marsan, de Gavardan, de Billemur, de Nebozan, Vescomt & senhor de Narbona, & par de France, à tots & sengles qui las presens veyran. Notificam & fem assaber, que cum de vingt ans en ça, nos ayam comprat & acquisit lo vescontat & senhorie deudit Narbona, & la part de la leuda deudit Narbona, laqual de longtems en sa era estada alienade & demembrade deudit bescontat, & la meytat deus locs de Corsa & Ornazo; nos de nostre bon grat, certaine science, & agradable volontat, &c. abem donat, cedit, resignat & transportat, donam, cedam & transportam, par las presents, & fem bonne, pure & leyau donacion entre vius, valedore & duradore, & per algune immensitat no renunciadora, à nostre très car & très amat filh monsenhor Joan de Foix, cavaler & governandor de Guaine, aqui stant present, stipulant & recebent, & à tots sous hers & successors de legitim matrimoni procreadors, per ares & tots tems deu mon; so ès assaber, de tot lo dit nostre bescontat & senhorie de Narbona, subjets & subjectes d'aqueg, & juraments de fidelitat en que nos son tengats, am tote juridiction, haute & basse, meri & mixt imper, & de tota ladita part de leuda, & deusdits locs de Corsa & Ornazo, am tots & sengles fieus, cens, rendas, oblies, revenuës, & tots autres drets, &c. las quals donacion, cession, regsinacion & transport, fem per las presents, & volem aver feyt à nostredit filh, & sousdits hers & successors, per regard de paternal dilection & amor, & à lu fys, que plus decentament pus que supportar los cargues de son estat; divesthien, disaysien & dessenhorien deu tot nos & nostres dits hers & successors, nats & à naixer, & en investien, ensaysien, ensenhorien, à nostre dit filh, & aus sos per tradicion & liurament de las presens, en senhal de bertadere senhorie, &c. Provedir empero, que si ere lo cas, que nostre dit filh desfailhiés sens infant ou infants de leyau matrimoni, so que Diu advertie, que los dits vescontat, part de leude & deu dits locs retournen à nostre très car & amat filh Jacme, & en lo deffaut deudit Jacme à nos & à nostres successors & successo. Que renonciam & abem renonciat scientement & de grat, aux drets, &c. Dades à Pampalonne lo XV. jour deu més de Jun l'an M. CCCC. LXVIII. presents los RR. pays en Diu & senhors N, per la gracie de Diu avesque de Pampalonne, T. avesque d'Ayre, &c.

ANN. 1472.

Jean de Foix, chevalier vicomte & seigneur de Narbonne, baronie de Puyserguier & Auteribe, conseiller & chambellan du roy nostre sire, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que nous confians à plain des sens, loyauté, &c. de messire Jean de Châteauverdun, chevalier seigneur de Caumont, maistre des eaux & forests au pays de Languedoc & seneschal de Foix, iceluy de Chasteauverdun... avons fait... nostre procureur general & special expressément, à prendre & recevoir en nostre nom possession, réelle & corporelle, de toute ladite vicomté de Narbonne, de Puyseguier, Cussac, Auterive, & de toutes autres terres & seigneuries à nous appartenantes par titre de donacion ou autrement, &c. Donné à la Guierche le XXX. Juillet l'an M. CCCC. LXXII. Jean de Foix.

XIX.

Translation du parlement & de la cour des aides, de Montpellier à Toulouse.

ANN. 1468. 1471. Regiſtre du trésor des chartes du Roi, coté 194. Acte 341.

LOys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que comme par grande & meure deliberation de conseil, & pour plusieurs grandes, justes & raisonnables causes, grandement touchant le bien de nous, nostre couronne & la chose publique de nostre royaume, nous eussions dez le vinttroisiéme jour de Decembre M. CCCC LXVIII. ordonné nostre cour de parlement de Languedoc, & nostre cour des generaux audit pays, qui pour lors estoient en nostre ville de Montpellier, estre renvoyées, remises, establies & exercées en nostre ville & cité de Toulouse, ainsi que par aucun temps au précédent elles estoient, comme par nos autres lettres patentes, peut plus à plein apparoir; desquelles la teneur s'ensuit.

Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que nous considerées & entendues les remontrances qui nous ont esté faites, touchant la création qui fut anciennement faite par nos prédécesseurs roix de France, pour le bien & utilité de nostre royaume, & l'augmentation & corroboration de la justice, & soulagement des subjets & habitans d'iceluy; de deux cours de parlement garnies de présidens, conseillers, greffiers & huissiers à ce ordonnez: lesquelles cours doivent estre tenues & exercées; c'est à sçavoir l'une en nostre ville de Paris, comme la principale ville de nostre royaume, & l'autre en nostre ville de Toulouse, comme la principale ville de nostre pays de Languedoc & des autres circonvoisins; esquelles deux villes, lesdites deux cours de parlement feurent tenues & exercées depuis ladite création par bien long espace de temps, sans aucune interruption, jusques à ce que les grandes guerres, troubles & divisions se esleverent en iceluy nostre royau-

me, au moyen desquelles, & par crainte nécessaire, le siege desdites cours de parlement fut mis hors desdites villes, & mesmement celle de Toulouse, en laquelle il ne fut pas tenu, à cause desdites guerres, par aucun temps, & jusques en l'an M. CCCC. XLIII. ou environ, que feu nostre très-chier seigneur & pere, que Dieu absoille, considerant les grandes pertes & domages qui estoient advenus à luy & au royaume, & principalement audit pays de Languedoc, par le deffaut & absence de ladite cour de parlement, qui avoit esté osté de ladite ville, & les grands biens, prouffits & advantages qui pouvoient advenir, tant à luy, que audit pays de Languedoc, en remettant icelle cour de parlement en lad. ville de Toulouse, & pour autres grandes, justes & raisonables causes, qui à ce l'emeurent, remist, restitua & restablit par grande & meure deliberation, ladite cour de parlement en icelle ville de Toulouse, & pareillement y restablit & ordonna une cour souveraine touchant le fait de la justice des aydes, avec les generaux & autres officiers nécessaires pour l'éxercice de ladite cour, en laquelle ville de Toulouse, icelles cours, tant de parlement que des generaux sur le fait de la justice desdites aydes, avec les dépendances, icelles ont esté depuis tenues & exercées continuellement, sans ce qu'elles en ayent esté transportées, ne mises hors, se n'a esté quand par inconvenient, aucune pestilence ou mortalité a eu cours en ladite ville, & ce jusques en l'an M. CCCC LXVII. que pour aucunes causes qui à ce nous meurent, nous voulumes & ordonames, par nos lettres patentes, que lesdites cours de parlement, & des generaux des aydes & leursdites dépendances feussent levées & ostées de nostre ville de Toulouse, & qu'elles feussent mises, establies & tenues en nostre ville de Montpellier, par la fourme & maniere qu'elles avoient esté en ladite ville de Toulouse, laquelle chose a esté executée & accomplie, selon la teneur, fourme & maniere desdites lettres. Et depuis avons été informez, que ladite mutation & transport desdites cours, a esté & est très-préjudiciable & dommageable à nous, & à la chose publique dudit pays de Languedoc, & des autres pays circonvoisins, ressortissans en icelle cour, & plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuir, se la chose n'estoit reparée; mesmement qu'il est très-utile & necessaire pour l'entretenement dudit pays & des habitans en iceux en nostre bonne & vraye obeissance, de remettre, restituer & restablir icelles cours de parlement & des generaux de la justice des aydes, & leursdites dépendances, en nostredite ville de Toulouse, comme le lieu plus propre, convenable & utile de tout ledit pays de Languedoc & des autres circonvoisins, pour y estre tenues; pour laquelle cause, & eu par nous sur ce l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang & lignage, & gens de nostre grand conseil, nous avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, voulu & ordonné par ces présentes, voulons & ordonnons, que nosdites cours de parlement & des generaux de ladite justice esdites aydes, en nostredit pays de Languedoc, avec leursdites dependances, que avions establies en nostredite ville de Montpellier, soint restituées, remises & restablies, & lesquelles nous restituons, remettons & restablissons, par cesdites presantes, en nostredite ville de Toulouse, pour y seoir & assister, & y estre doresnavant exercées, tout ainsi & en la fourme & maniere qu'elles estoient par avant l'establissement & ordonnance par nous faite d'icelles cours en nostredite ville de Montpellier. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans, ou qui tiendront nosdites cours de parlement & des generaux de la justice des aydes, estant de presant en nostredite ville de Montpellier, que nostre presante volonté, ordonnance, restitution, restablissement, ils observent & gardent, & les mettent en execution de point en point, sans contradiction quelconque; & en ce faisant, se tiennent & départent de nostredite ville de Montpellier, sans plus y tenir, ne exercer lesdites cours de parlement & des generaux de ladite justice des aydes, & s'en voisent incontinent & sans délay seoir & tenir icelles cours en nostredite ville de Toulouse, par la fourme & maniere, & tout ainsi qu'ils faisoient au temps que les ostames d'icelle ville de Toulouse, pour les mestre en ladite ville de Montpellier; en signifiant & faisant sçavoir à tous avocats & procureurs d'icelles, qu'ils se tiennent en nostredite ville de Toulouse, à jour competant, que voulons leur estre préfix par nosdits conseillers, avec les lettres, escritures, munimens des procez dont ils ont charge, pour proceder par iceux en l'estat qu'ils seront, au jour de la notification de ces presantes; & avec ce fassent apporter d'icelle ville de Montpellier en nostre ville de Toulouse, les papiers & registres desdites cours, & les sacs de productions qui ont esté faites en icelles, sans laisser aucune chose des dependences d'icelles cours en ladite ville de Montpellier. Et d'abondant voulons, que cesdites presantes soint publiées ezdites cours, & enregistrées ez registres d'icelles, & que tous les actes & procedures qui seront faites audit lieu de Montpellier depuis ladite presentation & publication de cesdites presantes, soient nulles & de nulle valeur, sans que les parties à qui ce pourroit toucher, puissent aider les uns contre les autres, en quelque maniere que ce soit; nonobstant lesdites lettres par nous données sur la mutation desdites cours de parlement & des generaux de nostredite ville de Toulouse à Montpellier, & quelconques privileges, appointemens, constitutions, &c. Donné aux Montils lez Tours le XXIV. jour de Décemb. l'an de grace M. CCCC. LXVIII. & de notre regne le VIII. *Et in dorso... lecta & publicata in curia parlamenti Lingua Occitana, & in registris ejusdem registrata. Actum apud Montem-Pessulanum in parlamento 23. Martii anno Dom. 1468.* G. DE LA MARCHE. *Lecta & publicata in parlamento Tolosa XVII. die Aprilis ann. Dom. M. CCCC. LXIX. post Pascha.*

Lesquelles nos lettres & ordonnances feurent deüement publiées, enregistrées & mises en execution, par tous les lieux là où il appartenoit, & selon que contenu estoit en nosdites lettres, & à cette cause, & en ensuivant nostredite ordonnance, nosdites cours de parlement & des generaux audit pays de Languedoc ayant esté depuis continuellement tenues & exercées en nostredite ville de Toulouse; & soit ainsi que depuis aucun temps en ça, pour ce que nous avions esté advertis, qu'il y avoit acunes plaintes & doleances touchant ladite matiere, nous donnames pouvoir, par nos autres lettres patentes, aux commis & deputez de par nous, à tenir les trois

Estats dernierement audit pays de Languedoc, de eux informer desdites plaintes & doleances, & sçavoir & adviser quel expedient & moyen se y pourroit trouver, pour le bien de nous & du salut de la chose publique dudit pays : lesquels nos commissaires, sous couleur d'aucunes remontrances qui leur ont esté faites esdits trois Estats, où pourchas & instances d'aucuns particuliers, qui ont excitez les gens des trois Estats à faire lesdites remontrances, plus regardans à leur prouffit & interest particulier, que au bien de nous & de nostre royaume, & sans que feussions premierement advertis des choses dessusdites, ont ordonné nostredite cour de parlement en Languedoc estre deambulatoire, & qu'elle seroit remuée & transportée de nostre ville de Toulouse audit lieu de Montpellier; laquelle ordonnance par eux faite, combien que peut estre nosdits commissaires, attendu les remontrances dessusdites, eussent eu aucunement cause d'icelle avoir faite, toutes fois, pour plusieurs autres grandes & raisonnables considerations, & qui grandement nous touchent, & le bien de nostredit pays de Languedoc & de nostre royaume, n'avons pas eu agreables, ne icelles approuvées, ne confermées, ainsi qu'il appartient, & que en tel cas est accoustumé de faire. Et neantmoins, par vertu de ladite ordonnance faite par nosdits commissaires, touchant le changement & remuement de nostredite cour de parlement de Toulouse à Montpellier, on a mandé & fait sçavoir aux gens de nostredite cour de Toulouse, qu'ils se remuassent dudit lieu, & se transportassent à Montpellier, pour illec tenir nostredite cour de parlement, & l'exercer, ainsi qu'ils faisoient audit lieu de Toulouse, qui seroit directement venir contre les ordonances premierement faites touchant cette matiere, contenues & declarées en nos lettres dessus transcriptes, & contre nostre vouloir, plaisir & entention, & en pourroit ensuir grands maux & inconveniants, se par nous n'estoit sur ce pourveu de rémede convenable. Pourquoy nous, les choses dessusdites considerées, eu sur ce grands advis & deliberation, mesme de conseil, & pour plusieurs grandes, justes & raisonables causes à ce nous mouvans, qui grandement touchent le bien de nous & de la chose publique de nostre royaume; de nostre certaine science, pleine puissonce & autorité royale, avons dit & declaré, disons, declarons & ordonnons, par ces presantes, nonobstant l'ordonnance faite par nosdits commissaires esdits trois Estats dernierement tenus en nostredit pays de Languedoc, touchant le remuement & changement de nostredite cour de parlement dudit lieu de Toulouse à Montpellier, & que ladite cour sera doresnavant ambulatoire, laquelle ordonnance nous ne voulons avoir ne sortir aucun effet, ne se qui s'en est ensui ; ainçois voulons & nous plaist, qu'elle soit tenue & reputée comme non faite, & de nul effet & valeur, que nostredite cour de parlement demeurera & sera doresnavant tenue & exercée en nostredite ville de Toulouse, ferme & stable, ainsi qu'elle estoit auparavant ; & avec ce, pour ce que seroit le grand dommage de nous & de nos subjets dudit pays de Languedoc, que la cour des generaux de nostredit pays, & en pourroit ensuir de grands inconveniants & dommages aux subjets d'iceluy pays, & si seroit contre raison, que partie de ladite jurisdiction des generaux se tint en un lieu & l'autre partie en l'autre lieu, & ne seroit possible que bon jugement, se la chose demeuroit ainsi, se peut asseoir en ladite cour; car ce que les uns fairoient, les autres pourroient deffaire, & si sont lesdits generaux en petit nombre; parquoy est bien requis, qu'ils soient & demeurent ensemble, tous en une mesme ville, pour faire ladite cour des generaux un mesme corps, ainsi que elle est ez autres lieux de nostre royaume, là où avons establi cour des generaux, & qui par nos lettres & ordonnances incorporées en ces presantes, nous avons voulu que ladite cour des generaux soit en nostredite ville de Toulouse, auquel lieu plus convenablement, avec ladite cour de parlement, sera tenue, que ailleurs. Voulans pourvoir aux inconvenients qui autrement en pourroient ensuir, avons, par l'advis & pour les causes que dessus, & de nostredite certaine science, pleine puissance & authorité royale, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces mesmes presantes, que ladite cour des generaux sera doresnavant tenue & exercée audit lieu & ville de Toulouse, & que tous nos conseillers, ou dits generaux y fairont leur residence, sur peine de la perdition de leurs offices, & avec ce, que tous les registres, sacs, papiers & autres procedures concernant le fait de la jurisdiction desdits generaux, qui sont audit Montpellier ou ailleurs, seront portez & envoyez audit lieu de Toulouse, ez mains du greffier de ladite cour des generaux, pour illecques estre faite raison & justice aux parties, toutes les fois que le cas y echerra ; & à ce faire & souffrir voulons par nosdits generaux sur le fait de la justice, estans à Toulouse, le seneschal dudit Toulouse & gouverneur de Montpellier, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, estre contraints, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par la prise & arrests desdits sacs, papiers & registres, reaument & de fait, en tant que contrarieté ou difficulté aucune y pourroit entrevenir ; lesquels, comme dessus est dit, y voulons estre envoyez sans aucune dissimulation ou delay, & par toutes autres voyes & manieres deües & raisonables. Et d'abondant, voulons & nous plaist, que ces presantes soint publiées esdites cours & ailleurs où besoin sera, & enregistrées ez registres d'icelles, & d'autres cours où il appartiendra; ce neantmoins declarons tous les actes & procedures, qui après la publication des presantes seront faites par lesdits generaux, tenans icelle cour ailleurs, que en nostredite ville de Toulouse, nuls & de nulle efficace & valeur, nonobstant les lettres & le pouvoir par nous donné auxdits commissaires touchant le fait dudit parlement, l'enterinement d'icelles, & l'ordonnance que par vertu desdites lettres ils ont faite, & tout ce qui s'en est ensuivi, les protestations & remontrances ainsi faites par les gens desdits trois Estats, & quelconques appointements, constitutions, lettres, ordonnances, oppositions, ou appellations faites ou à faire à ce contraires, pour lesquelles ne voulons l'execution de ces presantes estre differée en aucune maniere. Et pour ce que de ces presantes l'on pourra avoir à besougner en plusieurs lieutenans & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, foy soit ajoutée comme à l'original. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel, ordonné en l'absence du grand à ces presantes.

Donné aux Montils les Tours le XXI. jour du mois de Septembre, l'an de grace M. CCCC. LXXI. Par le roy, le patriarche de Jerusalem evesque de Bayeux, le comte de Dampmartin grand maistre d'hostel de France; les sieurs de la Forest & de Montagu, maistre Pierre d'Oriolle general, & autres presans. *Enregistrées au parlement de Toulouse le 18. Novembre 1471.*

XX.

Lettres du roy Louis XI. en faveur de plusieurs nobles de la sénéchaussée de Toulouse.

ANN. 1470. Arch. du dom. de Montpellier, regist. de la sen. de Toulouse.

LOys par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaux de Toulouse & de Carcassonne, ou à leurs lieutenans, & aux commissaires par nous ordonnez pour faire mettre sus & recevoir les montres des nobles, & autres tenans en fiefs & arriere-fiefs de nous en nostre royaume, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nos chiers & amez cosins Jehan vicomte de Narbonne fils de nostre très-chier & amé cosin le prince de Navarre comte de Foix, Jehan de Foix viscomte de-Lautrec, & de nos chiers & bien amez le viscomte de Carmain, les sires de Mirepoix, de Leran, de Saissac & & d'Arques, de S. Paul, de Casanava, de Prunet, de Santa Camela, de Castanet, de Gravan, de Poton Isalguier chevalier seigneur de Clermont, de Gleon, Estienne de Roüaix chevalier seigneur de Belpech, le seigneur de saint Miguel de Lanes, Rogier de Foix chevalier seigneur de Montclar, les seigneurs de Gardoch, de Saye, de S. Ferriol, de Malras, de Fendeille, de Blagnac, de Pecheiric & de Campendut, tous subgiez & serviteurs de nostredit cosin de Foix, nous a esté exposé, que comme nobles & tenans noblement en fief & arrierefief de nous, ils soient tenus de comparoir aux montres de nostre ban & arriereban, & nous venir servir au fait de nos guerres, comme les autres nobles de nostredit royaume, toutes & quantes fois qu'il est besoin & que par nous sont mandez; neantmoins, à l'occasion de la guerre & autres affaires que nostredit cosin a en aucuns lieux de ce pays, & autres, ou lesdits exposans sont en son service, ils n'ont pû, ne pourroient bonnement comparoir auxdites montres de nostredite ban & arriereban, ne nous venir servir ou fait de nostredite guerre en cette présante guerre, si comme ils dient, humblement requerant sur ce nostre grace & exemption. Pour ce est-il, que nous à la requeste de nostredit cosin, & en faveur des grans, bons & louables services, que iceluy nostre cosin, ou les siens, nous ont fait & font chacun jour, & esperons que plus fassent ou temps à venir, iceux dessus nommez, subjets, serviteurs & alliez de nostredit cosin, avons exempté & quitté, & par ces presantes, de grace speciale & autorité royale, exemptons & quittons de non venir ou envoyer, ne autres pour eulx, auxdites montres de nostredit ban & arriereban, ne nous venir servir ou fait de nostredite guerre, pour cette presante armée & entreprinse, seulement, sans ce qu'il leur tourne à aucun blame, reprouche ou domaige, ores ne pour le temps à venir. Si vous mandons, &c. Donné à Amboise le XXV. jour de May l'an de grace M. CCCC. LXX.

XXI.

Lettre de Jean de Foix, vicomte de Narbonne, au roy Louis XI.

ANN. 1471. Sur l'original à la biblioth. de S. Germain des Prez.

SIre, je me recomande très-humblement à vostre bonne grace, à laquelle plaise sçavoir, que quand j'ay esté par deça, j'ay trouvé monsieur mon pere tout autre que je ne cuidoye; car, pardieu il n'eust rien fait que par le moyen de monsieur de Lescun, & de monsieur d'Aire, lesquels pardieu, sire, je vous aseure que je ne vouldroye pas les biens que ils vous veullent, & à toute la paine du monde ay je peu avoir la responce que par ledit de Guise vous envoye. Sire, la chose qui plus l'a mal contenté, sa esté une lettre que vous avez escrite à monsieur vostre frere, comme je venoye par deça, autant à ma requeste, qu'à la vostre; & que y ne donna pas grand credit à mes paroles. Et que se ils voloyent que vous fissiez ce que vous luy mandiez pour moy, que vous le feriez; autrement non. Aussi luy mandastes que je parloye voulentiers, & que se je parloye chose qui fut contre vous; que y le vous mandast. Pleust à Dieu, sire, que jamais parolle d'home ne vous fist plus grant domaige que la myenne. Car pardieu, jamais home ne vous en feroit, & se vous aviez le bien que je vous vouldroye, je vous jure ma foy, que vous viendriez au dessus de vos besougnes. Toutes fois, sire, je suis esbahy pourquoy vous dictes ses choses de moy; car je nulz jamais vouloir, que de vous servir, combien que parolles ne lettres que vous diez ne me feroyent garder de vous fere service, là où je verray que le vous pourray fere. Sire, incontinent que je fus venu, l'on me mist ses lettres en la barbe, & me dist on, qu'il apparelssoit bien, comme vous vous fyez en moy, & le bon vouloir que vous aviez à me fere des biens, en me disant, que se je les croyoie, que je ne vous serviroye plus, & que je prendroye autre peine; & Dieu scet, se j'en suis presse, ainsi que par ledit de Guise serez informé, & d'autres choses que je luy ay chargé vous dire. Je vous supplye, sire, qu'il vous plaise mettre ces lettres au feu ou les rendre au porteur. Sire, commandez moy & mandez vos bons plaisirs; car tousjours je les veuls accomplir, au plaisir nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie & longue, & accomplir tous vos desirs. Escript au Mont de Marsant le XXVIII. jour d'Aoust.

Vostre très-humble & très-houbeysent seubget & serbiteur, Jehan de Foix.

Au dessus, au roy mon souverain seigneur. *De M. le viscomte de Narbonne receu le V. de May M. CCCC. LXXI. par Jammet de Guise.*

XXII.

Lettres du roy Louis XI. en faveur de Louis d'Amboise évêque d'Albi qu'il crée président des Etats de Languedoc.

ANN. 1474. Regist. du parlement de Toulouse.

LOys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme nous ayons toujours accoustumé par cy-devant ordonner, commettre & establir en nostre pays de Languedoc,

aucun notable personnage & de grande authosité, à nous sûr & feable, pour présider, assister & resider en nostredit pays, en l'absence de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le duc de Bourbon & d'Auvergne, nostre lieutenant general, & gouverneur en icelluy nostre pays de Languedoc, tant aux assemblées & conventions des trois Estats qui y ont accoustumé estre faites, & y avoir l'authorité & prééminence, & ez autres grands, principaux & urgens affaires d'icelluy nostre pays, soit pour le fait & gouvernement, la police & le bien de la chose publique d'icelluy, & autres choses qui peuvent & pourroient survenir à icelluy pays, & qui ait la principale conduite, charge & adresse en chef de par nous & sur tous nos faits & affaires de la chose publique de par de-là, tant pour nos droits & les fins & mettes d'icelluy, que aussi pour les tailles & équivalants aux aydes, & semblablement pour pourvoir aux plaintes & doleances qui peuvent survenir en icelluy, & pour entretenir les habitans d'icelluy pays en bon amour, douceur & vraye obeissance envers nous, & en ensuivant la maniere de ce faire, qui a accoustumée estre gardée audit pays du vivant de feu nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, & pareillement depuis nostre avenement à la couronne, par aucuns notables & grands personnages à ce commis & députez, tant depuis icelluy nostre feu seigneur & pere, que de par nous, à ce que deffaut d'y mettre & donner bon ordre & provision, aucun dommage, prejudice & inconvenient n'en avint à nous, ne à la chose publique de nostredit pays de Languedoc, & aussi de nostredit royaume. Sçavoir faisons, que nous desirant singulierement nostredit pays de Languedoc, & les habitans & demourans en icelluy, estre toujours de bien en mieux traitez en toute douceur & entretien, en bonne police, ordre & justice, par personnes notables, & à nous seures & feables; confians entierement des grands sens, science, prudence, loyauté & grand diligence de nostre très-cher & feal cousin & conseiller Loüis d'Amboise, evesque d'Albi, icelluy, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, pialne puissance & authorité royale, fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presantes, nostre president ezdits trois Estats, & autres nos grands & urgens faits & affaires, & à tous nos consaulx qui y seront tenus & faits doresnavant, en la maniere devant dite, soit pour le fait de la police dudit pays, & de la chose publique, du fait de nos finances, & autres affaires generaux, communs & particuliers, en quelque maniere que ce soit, pour icelle charge de présidant, faire & exercer par icelluy nostre cousin & conseiller, par la maniere que dessus, aux honneurs, prérogatives, privileges, franchises, & libertez qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira; & auquel en outre nous avons donné & donnons, par cesdites presantes, pouvoir, authorité & faculté, de octroyer sur ce & donner les provisions des cas urgents, & où il seroit besoin, donner prompte provision pour la sureté du pays & de ladite justice. Et pour certaines causes à ce nous mouvans, nous, par ces presantes, avons déchargé & déchargeons nostre amé & feal cousin & conseiller l'evesque du Puy, de la charge & administration qu'il avoit par cy-devant audit pays, touchant nos affaires, soit par commission ou autrement, en quelque maniere que ce fut; & avec ce avons par cesdites presantes donné & donnons, à nostredit cousin & conseiller l'evesque d'Albi, pouvoir d'user de sadite presidence & authorité, comme dessus, en nostre pays de Perpignan, Roussillon & de Cerdaigne, & aussi en nos pays de Bourdelois & de Guienne, & avec ce de décider & avoir la connoissance du fait des navires estrangers venans & arrivans par mer, & autrement, ez fins & limites d'icelluy pays, & avec ce de contraindre & faire contraindre tous & chacuns nos officiers dudit pays de Languedoc, sur le fait de nos aydes, ou équivalent au lieu dicelles, dont les aucuns sont demourans en nostre ville de Montpellier, les autres au Puy, & les autres à Narbonne & ailleurs, audit pays, & ne font pas la résidence que faire doivent ez mettes & lieux de leurs offices; parquoy nostre justice a esté moins que deüement exercée, & nos subjets & autres qui avoient affaire par devant eux, souventefois molestez & travaillez par deffaut d'avoir expedition de bonne justice, à faire leur résidence & demourence en nostre ville de Montpellier, ou ailleurs, en nostredit pays, ainsi que par icelluy nostre conseiller sera advisé & ordonné, & qu'il verra estre à faire pour le mieux, & pour le profit & utilité de nous & de la chose publique dudit pays, & generalement de faire & faire faire, touchant les choses susdites & les dépendances, tout ainsi que faire pourrions, combien que la chose requere commission plus spéciale. Si donnons en mandement par ces presantes à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlements de Toulouse & de Bourdeaux, &c. Donné à Senlis le VI. jour de Mars, l'an de grace M. CCCC. LXXIII. & de nostre regne le XIII. *Sic signatum supra plicam*, Par le roy, &c.

Lecta & publicata in curia parlamenti Tolosæ sedente, & in registris ejusdem registrata, absque tamen auctoritatis & superioritatis, ac etiam ordinationum regiarum super stabilimento in villa Tolosæ curiæ generalium super facto justitiæ juvaminum editarum præjudicio. Actum Tolosæ in parlamento, XVII. die Maij anno Domini M. CCCC. LXXIV.

XXIII.

Lettres de Jean duc de Bourbonnois, par lesquelles il établit l'évêque d'Albi pour son lieutenant au gouvernement de Languedoc.

ANN. 1474. Archives de l'église d'Albi.

JEan duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Clermont, de Fourets, de l'Isle-Jourdain, & de Villars, seigneur de Beaujeu & de Nonay, pair, chambellan de France, lieutenant general de monseigneur le roy, & gouverneur de Languedoc, à tous ceux, &c. Comme pour les grands charges & occupations que nous avons touchant les affaires de mondit seigneur le roy, & de son royaume, nous ne puissions continuellement vaquer, ne entendre à l'exercice dudit gouvernement de Languedoc; par quoy nous soit besoing y faire, constituer & establir un lieutenant, homme d'autorité, idoine & souffisant, pour la con-

duite des affaires dudit seigneur audit pays, & de la chose publique d'icelluy, concernant le fait dudit office : sçavoir faisons, que nous confians, & à plain informez des grands sens, vertus, loyauté & diligence de nostre tres-cher & amé cousin l'évesque d'Albi, icelluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, en ensuivant le bon plaisir & vouloir de mondit seigneur le roy, avons fait, constitué, establi, faisons constituons & establissons par ces presantes, nostre lieutenant general sur le fait dudit gouvernement de Languedoc, & à lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presantes, en telle & semblable puissance que par ledit seigneur nous a esté donnée & octroyée, en cette partie, aux perils & fortunes de nostredit cousin, en mandant & commandant à tous les justiciers, officiers & subjets dudit seigneur audit pays, que en ce luy obeïssent & entendent, comme à nous. En témoin de ce nous avons fait mettre & apposer nostre scel à cesdites presantes. Donné à Marsilhac le neufvieme jour d'Octobre l'an de grace M. CCCC. LXXIV.

Et sur le repli est écrit : par monseigneur le duc, le sire de Canillac presant. De Berri. Ansi signé.

XXIV.

Lettre du roy au vicomte de Polignac.

ANN. 1476.

Chabron, hist. mss. de la mais. de Polignac.

MOnsieur le vicomte, par les derniers appointemens faits entre le duc de Bretagne & moy, il fut dit, que je serois tenu de bailler de ma part le scellé de plusieurs seigneurs de ce royaume, & aussi le duc de sa part seroit tenu de me bailler celui de plusieurs seigneurs de ses pays ; & ou memoire qui m'a esté envoyé, y estes nommé & compris. Vous sçavez que, puisque je l'ai une fois promis, qu'il faut que je m'en aquitte, pour mon honneur ; & pour ce je vous prie, sur tout le service que me voulez faire, que incontinent ces lettres veües, en envoyez par ce porteur vostre scel, en la forme que par lui vous envoye, affin que je puisse l'envoyer par de-là, & que je recouvre les autres ; & adieu. Ecrit à Roanne le XIV. jour de Juillet, signé, LOUIS, *& plus bas*, Bastart.

Nous Armand vicomte de Polignac, baron des baronies de Randon, de Chalançon, de Solempnhac & seigneur de Randans. Comme soit ainsi, que pour entretenement du traité & union de paix faits entre le roy mon souverain seigneur d'une part, & le duc de Bretagne d'autre, ait esté avisé, que pour plus grande seureté, & affin que ledit traité de paix soit mieux entretenu, observé & gardé, que aucuns seigneurs & autres de la part du roy, & pareillement aucuns & autres de la part du duc de Bretagne, bailleront leurs lettres, en la forme & maniere que nous & autres de la part du roy les baillerons ; nous ensuivant le bon plaisir du roy, & par son exprès commandement, promettons audit duc de Bretagne, par les foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur & baptesme que apportasmes dessus les fonds, que ou cas que le roy meuvroit guerre audit duc de Bretagne, que jamais ne l'accompagne, ne serve hors du royaume, ne onques secourir en la duché & pays dudit duc, ne y faire entreprise, pillerie aucune, ne en prendre harnois, ni faire chose quelconque, directement, qui porte préjudice audit duc, ni son pays, ors du royaume, tel qu'il est à présent. En renonçant à tous commandemens & contraintes que le roy nous pourroit sur ce faire. En témoin de ce, nous avons signé, &c. le XVIII. Aoust l'an M. CCCC. LXXVI. *signé* ARMAND, *avec son sceau.*

XXV.

Lettre du sénéchal de Toulouse aux officiers de la sénéchaussée de cette ville.

ANN. 1477.

Reg. 3. de la sen. de Toulouse.

MOnsieur de Morymont, & vous messieurs les juges, je me recommande à vous, pour que me tiens seur, que vous serez bien aise de oyr des nouvelles du roy & de son bien. Je vous avise, qu'il a deja eu deux ou trois rencontres sur les Flamans, ausquels il en a bien tué sept ou huit mille, & fait ce qu'il veut. Il y eut hier huit jours, qu'il partit d'Arras pour aller combattre les Flamans, qui sont aux Blancs-foussez, emparquez depuis la semaine sainte en çà ; & dez cette heure la bataille est faite. Il y a mis sus de nouveau mille lances, & en outre à tous les capitaines qui n'avoient le nombre entier de cent lances, veut qu'ils ayent le surplus, & que chacun capitaine ait les cent lances parfaites, & en outre mande tout le ban & arrier-ban de tous costez, & oncques en sa vie n'eut si grand armée qu'il avoit, tant avec luy que où nous sommes par deçà. L'appointement de Bretagne est fait, tout ainsi que le roy a voulu. Jeudy, dernier jour de Juillet, je fus avec ma compagnie tant seulement courre devant d'icelle, & mis une embusche ; ils saillirent bien de mille à onze cens hommes, dont il y avoit de sept ou huit cens Suisses des meilleurs, & ceux qui avoient tué le duc de Bourgogne, qui se ventoient de assoler tout le monde : mais je vous asseure, que Dieu mercy, pour ce jour, ils n'eurent pas le meilleur, car il y eust huit ou neuf cens hommes d'armes morts sur le champ. Car je vous asseure, que les Suisses y demeurerent tous, sans que un seul en echapât ; & si je vous jure ma foy, que je ne perdis avec un tout seul homme, fors que un page & un coustillier, qui se noyerent dans la riviere, en les chassant : bien en eust de blessez un nombre, & de chevaux tuez, & par nostre dame, nous n'estions pas plus de quatre cens combattans ; le porteur vous en pourra plus à plain parler, qui arriva le lendemain que la chose fut faite. Là, Dieu mercy, nous faisons très-bien les besougnes par deçà, & ay esperence en Dieu, que nous ayons toute cette comté de brief, &c. Je vous prie, que vous gouverniez bien, & que le fait de la justice soit bien entretenu ; & que entre vous n'ayez point de pique, &c. Recommandez-moy à messieurs du conseil, & à tant vous dis adieu, &c. Vous advisans, que par trois fois nous avons trouvé les Suisses devant nous : mais nous les avons toujours battus. On disoit qu'ils ne fuyoient point, mais nous leur avons bien fait trouver la coustume. Je m'en pars presentement pour aller donner devant un siege qu'ils tiennent devant Constantin, en laquelle sont nos gens ; & sont bien trois mille almes, & entre cy & jeudi, pour tout le jour, s'ils nous attendent, nous verrons les mieux nourris, s'il plaist à Dieu. Ecrit à Brest le VI. Aoust. Le tout vostre, Gaston du Lion.

XXVI.

XXVI.

Rétablissement de la cour des aydes de Montpellier.

ANN. 1478.

Mss. d'Aubays, n. 128.

LOuis par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme dès l'an 1466. par nos autres lettres patentes, & pour plusieurs autres grandes causes & considérations, à ce nous mouvans, nous eussions bien ordonné & appointé, que la cour, auditoire & jurisdiction des generaux sur le fait de la justice de nos aydes, en nostre pays de Languedoc, seroit & résideroit dès-lors en avant en nostre ville de Montpellier; en ensuivant nostre volonté & ordonnance, ladite cour & auditoire desdits generaux se fût illec assise jusques au mois de Mars 1468. que nous, à la très-grand importunité & instigation des habitans de nostre ville de Toulouse, soubs ombre de ce qu'ils disoient avoir droit & prérogative d'avoir le siege souverain de nostre cour de parlement ordonnée pour ledit pays de Languedoc, & par conséquent de l'auditoire desdits generaux, & autres choses par eux à nous données à entendre, eussions mandé auxdits generaux, qu'ils se départissent de nostre ville de Montpellier, sans plus y tenir ladite cour & auditoire, & allassent icelle tenir en ladite ville de Toulouse, ainsi qu'ils avoient autrefois fait. Mais parce que la pluspart desdits generaux estoient habitans, résidens en nostre ville de Montpellier, en laquelle se tenoient la plusparr du tems le lieutenant de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nostre gouverneur dudit pays, & le general de nos finances audit pays de Languedoc, présidens en ladite cour des generaux, & que lesdits generaux n'avoient par nous esté appointez de leurs gages, & dont ils puissent fournir à la dépense qu'il leur convenoit de faire en ladite ville de Toulouse, ne voulurent se departir dudit Montpellier, ains par congé & autorité de nous, & de nos lettres sur ce octroyées, leur fut permis & mandé tenir auditoire en icelle ville avec les présidens, ou l'un d'eux, & par ainsi tenus nosdits generaux deux auditoires, l'un à Toulouse, & l'autre à Montpellier, & advenoit & est advenu aucunes fois, que aucuns appointemens qui avoient esté faits en l'un des auditoires, estoient contraires, révoquez & annullez par l'autre, ou réputé estre nul & de nulle valeur: parquoy s'en ensuivoit grand confusion & inconveniens; tellement que aucunes fois nos sujets estoient contraints avoir sur ce recours en nostre cour de parlement de Toulouse, laquelle entreprenoit la connoissance de la justice de nosdites finances, qui estoit & est contre les ordonnances royaux pieça & dernierement sur ce faites; & pour la grand multitude des causes pendantes & indécises en nostredite cour de parlement, estoient les procès de la justice de longue durée, & dont s'en ensuivoit grands préjudices & domages à nous & à nos sujets dudit pays, & retardement de nosdites finances, & pourroient encore faire, se provision n'estoit sur ce donnée, ainsi que remontré nous a esté. Nous ce que dit est consideré, pour éviter lesdits inconveniens, voulant remettre ordre & police sur le fait de la justice de nosdits aydes; veu & consideré que les gens de nos finances dudit pays, aussi l'auditoire de nostre chambre des comptes, communément résidoient & résident en nostredite ville de Montpellier, & qui ont toûjours à besogner pour le recouvrement de nos finances de l'ayde, port & conseil desdits generaux de la justice, desquels le siege & auditoire est trop plus expédient & propice en nostre ville de Montpellier, qui est au milieu de nostre pays de Languedoc, en laquelle, comme dit est, les gens & chambre de nosdites finances continuellement ou la plus part du tems résident, qui ne feront en ladite ville de Toulouse, qui est l'extremité de nostre pays de Languedoc, comme dit est, & pour plusieurs autres grandes causes & considérations à ce nous mouvans, par l'avis & déliberation des gens de nostre grand conseil & de nos finances, avons dit, & déclaré, & ordonné; disons, déclarons & ordonnons par cesdites présentes, par forme d'édit & ordonnance royal irrévocable, que le siege, cour & auditoire desdits generaux de la justice de nostredit pays, seront mis, restituez, establis & tenus, & lesquels nous remettons, restituons & establissons par ces présentes, en nostredite ville de Montpellier, pour y estre tenus, seoir & doresenavant exercer, par le nombre des personnes & officiers que cy-après s'ensuivent, & seront déclarez & nommez, & auxquels par nos autres lettres patentes nous avons fait don desdits offices; c'est à sçavoir, pour présidens, nostre amé & feal cousin l'évesque d'Alby nostre conseiller & lieutenant audit pays de nostre très-cher & amé frere & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur dudit pays, & le general de nos finances dudit pays, qui est à présent, & autres qui pour le temps advenir le seront audit pays; & nos amez & feaux conseillers maistres Jean Tripet, Pierre Granier, Pierre Mace, & Gabriel Vives, pour generaux sur le fait desdites aydes, maistre François Bosc pour advocat, maistre Raoul Boucaud pour procureur, maistre Pierre Jampitre pour greffier, & Regnault Huault, Jean Velas pour huissiers, & Thierry Chauve receveur & payeur des gages des présidens, des conseillers & autres officiers de ladite cour des generaux; déboutant desdits offices tous autres qui se pourroient, ou voudroient dire avoir obtenu de nous lettres de don d'iceux offices précédents en datte. C'est nostre présente & derniere érection & création, & lesquels nous ostons & déboutons par cesdites présentes; & avec ce avons voulu & déclaré, que toutes lettres, escritures, & nommément des procès pendans audit Toulouse & en l'auditoire desdits generaux estant illec, en l'estat qu'ils seront au jour de l'exécution de ces présentes, & aussi les papiers & regisstres du greffe de ladite cour soient renvoyez dudit Toulouse en la ville de Montpellier, sans aucune chose laisser des dépendances d'icelle en ladite ville de Toulouse; & avec ce que tous les actes & procédures qui seront & pourront estre faites audit Toulouse depuis la publication de ces présentes, contre & au préjudice de celle de nostre présente volonté & ordonnance, soient nuls & de nulle valeur; tellement que les parties à qui se pourroient toucher, ne s'en puissent aucunement ayder les uns à l'encontre des autres; en outre, pour ce que

l'en dit que nostredite cour de parlement de Toulouse a puis n'agueres évoqué à soi toutes les causes pendantes indécises en ladite cour des generaux n'agueres estans audit Toulouse, desquelles, ensemble de plusieurs autres dépendans des matieres des finances, se parforce de connoistre, & icelles décider & déterminer, contre nosdits ordonnances royaux, tous lesdits procez évoquez & pendans en ladite cour de parlement, dépendans du fait desdits aydes, avons évoqué & évoquons par ces présentes, en ladite cour & auditoire desdits generaux en la ville de Montpellier, & en avons interdit & défendu, interdisons par ces présentes, toute cour, jurisdiction, & connoissance à nostredite cour de parlement, & à tous autres juges quelconques. Si donnons en mandement à nostredit cousin & conseiller l'évesque d'Alby, nostre lieutenant audit pays de Languedoc & premier président en ladite cour des generaux, & à nostre amé & feal conseiller & general de nos finances, second président en ladite cour desdits generaux, & à nosdits autres generaux & autres conseillers en icelle cour, & à chacun d'eux, que ladite cour & auditoire desdits generaux ils remettent, restituent & restablissent incontinent & sans délay en nostredite ville de Montpellier, & aussi aux generaux de la justice des aydes audit pays, que nostre présente volonté, ordonnance, restitution, & restablissement, ils observent & gardent, & leurdite cour & auditoire ils tiennent continuellement en nostre ville de Montpellier; en déclarant par cesdites présentes, que tous actes & procédures faites audit Toulouse, tant en l'auditoire des generaux, que en ladite cour de parlement dépendans de la justice desdits aydes, depuis la publication & présentation de ces présentes, soient nuls & de nul efficace, nonobstant nosdites lettres impétrées par ceux dudit Toulouse, comme dit est, & quelconques consentemens, ordonnances, oppositions, ou appellations faites, ou à faire, & lettres impétrées ou à impetrer à ce contraires, par lesquelles ne voulons l'exécution de cesdites présentes estre differée ou délayée en aucune maniere, & lesquelles ces présentes voulons estre publiées & enregistrées en ladite cour de parlement de Toulouse, en ladite cour des generaux, des seneschaux, baillifs & viguiers dudit pays de Languedoc, Rouergue, Quercy, & ailleurs où mestier sera. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au Plesseys du Parc lez-Tours le III. Mars, l'an de grace M CCCC LXXVII. & de nostre regne le XVII. *Ainsi signé.* Par le roy, &c. PICOT.

XXVII.

Département des tailles par les commissaires du roy aux Etats de la province.

ANN. 1481.

Cabinet de M. de Clairambault.

PIerre evesque de Rieux, Tristan Guillem, seigneur de Clermont, de Lodéve, vicomte de Nebozon, chevalier & chambellan du roy nostre sire, & lieutenant subrogé en Languedoc de R. P. en Dieu M. l'évesque d'Alby lieutenant pour le roy nostre sire, de monseigneur de Bourbon gouverneur dudit pays de Languedoc, Francisque de Est marquis de Ferrare gouverneur de Montpellier, François d'Agenas general des finances dudit seigneur, Michel le Taincturier thrésorier & receveur general desdites finances en Languedoc, Guillaume de la Croix trésorier des guerres, Anthoine Bayard notaire & secretaire dudit seigneur nostredit sire, & Hugues Reynard juge de Beaucaire, tous conseillers du roy, & commissaires par lui ordonnez en cette partie, à maistre Pierre du Jardin secretaire du roy nostredit seigneur, & grenetier de Villeneuve au siege de Limoux, & aux consuls dudit lieu & ung consul d'Aleth, salut. Comme le roy nostredit sire, par ses lettres patantes données au Pleissis lez-Tours le premier jour de May dernier passé, nous ait mandé nous transporter en toute diligence en sa ville de Montpellier, par devers les gens des trois Estats de sondit pays de Languedoc, qu'il a mandé illec eux assembler au premier de ce présant mois de Juing, pour li dire & remonstrer, que pour fournir aux grans despenses qu'il convint à feu le roy Charles son pere, que Dieu absoille, faire, pour mettre hors de son royaume les anciens ennemis de la couronne de France, & autres estrangiers qui y estoient descendus en grant nombre, pour vouloir extirper & gaster son royaume, & mettre en leur obeissance; & pour icelui tenir en paix & tranquillité, & sesdits ennemis en crainte, paour & subgection, ordonna faire mettre sus certain bon nombre de lances ordinaires, qui maintiendroient le fait de ses guerres, & les getter hors, à leur confusion & deshonneur, moyennant l'aide de Dieu & de la glorieuse vierge Marie, lesquelles lances seroient d'illec en avant souldoyées par les subgets de sondit royaume; & pour ce encores est besoing & expédient plus que jamais au roy nostredit sire, les entretenir, comme il est assez notoire à ung chacun, pour la rebellion & desobeissance que luy fait le duc d'Aulteriche son vassal & subget, nous a ordonné & mandé iceluy seigneur requerir auxdites gens des trois Estats de sondit pays de Languedoc, lui octroyer tel & semblable ayde pour l'année entiere, qui commencera le premier de Septembre prouchain venant, comme ils luy octroyerent à l'assemblée derniere tenue en la ville de Montpellier, pour fournir aux charges dessusdites qui pourront avenir, & sans lequel aide, ne à moindre somme, ne se pourroit bonnement passer ledit sire, consideré lesdites affaires; lesquelles choses par nous remonstrées auxdites gens des trois Estats, & à ce que leur avons requis, que à ce besoing ils veuillent liberalement octroyer audit sire ung ayde, jusques à telle somme que l'équivalent ayant cours oudit pays de Languedoc, & ledit ayde reviengnent nettement sans diminution à la somme de 187975. livres Tournois; ont lesdites gens des trois Estats, pour tousiours monstrer le bon vouloir qu'ils ont envers ledit sire, & que jamais n'ont dit de non, ne refusé ce que iceluy sire leur a fait demander, ont octroyé liberalement, consenti & accordé ledit ayde & somme de 187975. livres Tournois, y comprins ledit équivalent, comme dit est; duquel équivalent a esté rabatu pour l'affranchissement de la ville du Puy la somme de 3500. liv. laquelle somme le roy nostredit sire nous a mandé mettre sus avec ledit ayde. Plus a esté mis sus avec & oultre iceluy ayde, la somme de 3500. liv. T. qui a esté

levée de la creüe de 346163. liv. Tourn. que ont octroyé à nostredit sire lesdits des Estats, par forme d'étrene, pour partie des gaiges des présidans, conseillers & autres officiers de la court de Tholose. Oultre plus ont iceulx desd. Estats, requis, que la somme de 2000. l. T. qu'ils ont donnée par maniere d'espices, soit mise sus, oultre & avec ledit ayde, pour estre distribuée par le roy nostredit sire, tant à nous commissaires dessusdits & autres officiers du roy, que à aucuns prélats, nobles & autres qui ont esté à l'assemblée d'iceulx Estats, & icelle somme touchant ledit ayde & parlement payée à quatre termes au long de ladite année entiere, par égale portion, & lesdites espices aux deux premiers termes d'iceluy ayde, avec les frais dépendans dudit ayde, les moindres & les plus moderés que faire se pourra. Et soit ainsi que la ville & diocese d'Aleth & officialat de Limoux, pour la quote & portion dudit ayde, ayent esté assis & imposez à la somme de 4583. l. T. lesquelles sommes soit besoing mettre sus, asseoir & imposer sur les manans & habitans dudit diocese, le plus justement & également, le fort portant le foible, que faire se pourra. Pour ce est-il, que nous vous mandons & commettons par ces présantes, que appellez ceulx qui en tel cas ont accoustumez estre appellez, vous mettez sus, assées, & imposez sur ledit diocese, lesdites sommes dessusdites avec les fraiz, sur toutes manieres de gens privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, les franchis & autres, & sans préjudice de leurs privileges, exemptions & affranchissemens, pour le temps mesme, en la maniere accoustumée; tellement que lesdites sommes viegnent sus nettement & sans diminution aux termes dessusdits, exceptez toutes fois gens d'esglise, nobles vivans noblement suyvant les armées, ou qui par vieillesse, ou par impotence ne les peuvent plus suyvre, les officiers ordinaires & commensaulx du roy nostredit sire, de la reyne & de monseigneur le dauphin de Viennoys, vrays escoliers estudians & résidens ez universitez, sans fraude, & povres mandians; & ladite assiette ainsi par vous faite, signée de vos seings manuels, de laquelle voulons & vous mandons que en apportiez, ou envoyez le double incontinent signé comme dessus, &c. Vous François d'Agenas, ou Michel Tainćturier thrésorier general de Languedoc, baillez avec cesdites présantes, à Jehan le Roy esleu & nommé receveur par ceulx dudit diocese, lequel nous avons commis & commettons à recevoir, cüeillir & lever les sommes d'avantdites, aux termes cy-dessus espécifiez; & pour ce faire lui avons donné & donnons povoir, commission & mandement espécial de y contraindre . . . tous ceulx dudit diocese qui y auront esté assis & imposez, par prinse, vente & exploitations de leurs biens, &c. Donné à Montpellier sous trois de nos seignets, le sixiéme jour de Juin l'an de grace M CCCC LXXXI.

XXVIII.

Lettres du roy Charles VIII. pour confirmer le parlement de Toulouse.

ANN. 1483. Regiſtres du parlement de Toulouse.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour refrener l'humaine audace, & tenir l'innocence en sureté & paix, notre Seigneur Dieu ait ordonné & expressement commandé au roix & princes de la terre, faire justice & jugement entre les vivans, par laquelle justice les royaumes, principautez & seigneuries sont entretenus en leurs grands & souverains droits & prééminences, l'esglise en sa liberté, tous crimes & malefices punis & corrigez, parquoy la marchandise peut avoir son cours & exercice, & le peuple vivre en repos & tranquillité; pour laquelle justice distribuer, faire & administrer à tous nos subjets de notre pays de Languedoc, nos très-nobles progeniteurs roix de France, ayent de grande ancienneté establi & ordonné une cour de parlement audit pays, pour discuter, connoitre & décider en souverain & dernier ressort, de tous les debats, questions & matieres & procez de notredit pays de Languedoc, & autres pays ressortissans en icelle, en laquelle notre cour de parlement de Languedoc ait toujours eu de grands & notables personnages, qui ont vertueusement fait & administré justice à tous nos sujets de leur ressort, dont ils sont dignes de grande & louable recommandation; & à ce que notredite cour de parlement de Languedoc ne vaque, & que justice y soit de bien en mieux continuée, soit besoin confirmer les notables suppots d'icelle en leurs etats & offices, ainsi que de louable observance a toujours accoûtumé estre fait au temps passé; sçavoir faisons, que nous suffisament acertainez, & confians à plain des grand sens, litterature & loyauté, prud'homie, diligence & bonne experience de nos amez & feaux conseillers maitre Bernard Lauret premier, Anthoine de Morlonh, second, & Gacien Faure tiers président en notredite cour de parlement de Languedoc séant à Toulouse, maitres Pierre de Benquet président des enquestes, Loüis Luillier, Jean Doriolle, Guillaume Bardin, Pierre de Mirabel, Gui de Sermur, Jean Bonamy, & Pierre Guni nos conseillers clers, maitres Pierre de Brujeres, Bremond de S. Felix, Jean de Pavye, Jean Seguier, Claude Vabre, Anthoine Boix & Philippe Fourcaut nos conseillers laiz; maitre Guillaume de la Marche greffier civil & criminel, Pierre Gilbert greffier des présentations de notredite cour de parlement de Toulouse, maitre Jean Sarrat notre advocat, Aymard de Noërieux premier huissier, Michel Maurel, Jean Couturier, Jean Guillot, Jean de Fontenay, Jean Thiboust, Philippe Guillelmete & Simon le Brun nos huissiers en icelle notre cour, & Oudinet le Mercier receveur des gages, amendes & exploits de notredite cour de parlement de Toulouse; & pour consideration des bons, grands, loyaux, vertueux & notables, & recommandables services que iceux présidens, conseillers & advocat en notredite cour ont fait à feu notre seigneur & pere, que Dieu absolve, en l'exercice de leurs charges ou offices, à l'entour de sa personne, en ses grands & principaux affaires, & en plusieurs grands & lointains voyages & ambassades, où il les a envoyez, ens & hors notre royaume, où ils ont enduré de grands peines & travaux, esté en grand danger de leurs personnes, & supports de grandes charges & depenses, & pour autres justes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouvans, tous les dessus nommez & chacun d'eux avons retenus & retenons, ez estats & offices en quoy ils sont cy-dessus inscripts & denommez, & en iceux les avons confirmez & confirmons,

& entant que besoin est; & que lesdits estats & offices pourroient avoir vaqué par notre nouvel advenement à la couronne, les leur avons, & à chacun d'eux donnez & donnons, par ces présantes, pour doresnavant nous servir esdits estats & offices de présidents, conseillers clercs & lays, greffiers, advocat, huissiers & receveurs, & à chacun d'eux & iceux estats & offices avoir, tenir & exercer, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, manteaux, aprez-disnées & autres droits & profits & émoluments auxdits estats & offices appartenans, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils faisoient au vivant & au temps du decez de feu notredit seigneur & pere. Et pour ce que depuis le trépas d'icelluy jusques à présant, aussi jusques à la publication de cesdites présantes, & de la prestation des sermens d'iceux, nos officiers en notredite cour, ils ont prononcé arrests, jugé procez, & fait plusieurs expéditions, aussi qu'il leur conviendra, &c.... Nous de notre propre mouvement... & authorité royale, avons authorisé, validé & approuvé, authorisons, &c. tout ce que par notredite cour & chacun des particuliers en icelle dessus nommez, a esté jugé, décidé & prononcé, & qui sera, par maniere de provision, octroyé, aussi ce qui sera executé, fait & besoigné, par vertu des lettres & provisions de notredite cour, données & octroyées jusqu'à présant, & qui cy-aprez le seront, jusqu'à l'assiette de notredite cour de parlement de Thoulouse, & prestation des sermens en icelle par les dessus nommez & chacun d'eux. Voulons & nous plaist que le tout soit dans tel effet & valeur, comme s'il avoit esté jugé & déclaré, dit & prononcé au vivant de feu notredit seigneur & pere, ou comme si dès le lendemain de son decez, nous ayons donné & octroyé nos présantes lettres de confirmation. Et quant aux offices de nos officiers lays en notredite cour, qui ont vaqué par la mort de feu maitres Jean Doulx, & de notre procureur general en notredite cour, auxquels offices n'ont esté receus aucuns; nous par nos autres lettres patantes, en disposerons à notre bon plaisir; & voulons, & nous plaist, qu'en faisant par lesdits présidens le serment en tel cas accoûtumé ez mains des conseillers de notredite cour, & tous lesdits conseillers, greffiers, advocat, huissiers & receveurs ez mains desdits présidens; ils & chacun d'eux ez noms & qualitez qu'ils sont instituez officiers en icelle notre cour, jouissent plainement & paisiblement de leursdits estats & offices, & que par leurs cédules, leursdits gages... leur soient payez par ledit Oudinet & par ses successeurs audit office; lesquelles rapportant avec le *vidimus* de cesdites présantes fait sous scel royal, pour une fois tant seulement, nous voulons en outre & ordonnons que tout ce que payé & baillé leur aura esté par ledit Oudinet receveur, & par ses successeurs, leur soit alloüé en la dépense de leurs comptes, & rabatus de leurs receptes, par nos amez & feaux gens de nos comptes, auxquels, &c. Donné à Amboise le XII. de Septembre, l'an de grace M CCCC LXXXIII. & de notre regne le premier. *Lecta, publicata & registrata, prastiteruntque singulares officiarii præsentes in curia, in albo & registro curiæ super hoc hodie facto, nominati, juxta intus album hujusmodi traditam formam, solitum juramentum. Actum Tolosæ in parlamento, XXV. die Septembris, anno Domini M CCCC LXXXIII.*

XXIX.

Edit du roi Charles VIII. touchant l'imposition des tailles en Languedoc.

ANN. 1484. Reg. des chartes du Roi coté 210. Acte 191.

CHarles par la grace de Dieu roy de France: sçavoir faisons à tous présans & à venir, nous avoir receue l'humble supplication de nos très-chiers & bien amez les députez des trois Estats de nostre pays de Languedoc, contenant que le temps passé, & mesmement du vivant de feu nostre très-chier seigneur & pere, cui Dieu pardoint, pour donner ordre, provision & remede à plusieurs matieres & affaires qui touchoient le bien de nous & du pays, se sont faits plusieurs frais, mises & dépenses à la poursuite desdites choses; & à cette cause, combien que les deniers à ce nécessaires eussent esté deüement mis sus, & imposez par l'autorité & ordonnance de ceux des Estats generaux ou particuliers dudit pays, & du consentement des assistans & assemblées pour faire les assiettes des dioceses d'iceluy pays, neantmoins, quand les receveurs qui de ce ont eu charge & administration, en ont voulu rendre leurs comptes, plusieurs radiations & retranchemens leur en ont esté faites par nos amez & feaux gens de nos comptes, ou autres ayant à ce pouvoir, & tellement que à cette occasion plusieurs des matieres & affaires dudit pays sont souventefois demeurées sans provision; dont se sont ensuis plusieurs domages & inconveniens de toute la chose publique de nostredit pays, & pourroit encore plus faire au temps à venir, si par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que lesdits députez nous ont dit & remonstré; nous requerans, à cette cause, leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui desirons singulierement subvenir aux frais & affaires de nostredit pays, en maniere que domages & inconvenians n'en adviennent, avons par l'advis & deliberation des princes & seigneurs de nostre sang, & gens de nostre grand conseil, dit, declaré & ordonné, & par ces présantes, de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royale, disons, declarons & ordonnons, par édit & statut irrevocable, que les sommes des deniers qui doresnavant seront ordonnées estre mises sus & imposées par l'ordonnance & commandement des gens desdits trois Estats, ou de la pluspart d'iceux, en la présence de nostre gouverneur dudit pays, ou son lieutenant, ou autres qui seront par nous députez à l'assemblée desdits Estats, par roolle ou ordonnance signée du président d'icelle assemblée, & aussi aux assiettes qui se fairont particulierement ez dioceses dudit pays, & du consentement de la pluspart des diocesains, présant & appellé un de nos officiers, dont l'assiette sera signée par le commissaire par nous député à faire ladite assiette, tant pour nos fais & affaires, que pour ceux qui toucheront ceux dudit pays en general & en particulier, au temps à venir, seront allouées & rebatues de la recepte de celuy ou ceux qui en rendront le compte, par nosdits gens des comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans plus en faire difficulté, radiation ou retranchement, en faisant sur ce apparoir desdits roolles & assiette, par la maniere dessusdite, & des quittances au cas appartenans, ainsi que faire se doit par ordre de compte, en déclarant

que dez à présant, les radiations ou retranchements qui se fairoient au contraire, par nosdits gens des comptes, estre nulles & de nul en effet. Si donnons en mandement, par ces mesmes présantes, à nostre très-cher & très-amé oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne connestable de France, & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, & à nos amez & feaux les gens des trois Estats qui sont & seront au temps à venir, de par nous commis & ordonnez à presider, estre & assister à l'assemblée des Estats dudit pays, & à tous nos autres justiciers, que tout le contenu en cesdites présantes ils observent, gardent & entretiennent, & fassent inviolablement observer, garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, sans enfraindre, &c. Voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, plaine foy soit adjoutée comme à ce présant original; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présantes, &c. Donné à Tours au mois de Mars, l'an de grace M CCCC LXXXIII. avant Pasques, & de notre regne le premier. *Ainsi signé:* Par le roy en son conseil, monsieur le duc d'Orleans, & les comtes de Clermont & de Dunoix, vous les évesques d'Albi & de Perigueux, &c. présants.

XXX.

Lettres du roi Charles VIII. touchant la sortie des bleds de la province.

ANN. 1485.
Reg. non numeroté de la sen. de Nismes, fol. 17.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nostre très-cher & très-amé oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne connestable de France, & gouverneur de nostre pays de Languedoc, à nos amez & feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances, aux seneschaux de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse, maistres & gardes des ports, & à tous nos justiciers & officiers dudit pays, ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Les gens des trois Estats de nostredit pays de Languedoc, ou leurs deleguez présentement venus devers nous, & par eux, nous ont, entre leurs autres remonstrances & doleances, fait dire & exposer, que ledit pays de Languedoc est grandement fondé en bleds & grains, & ont plusieurs marchands estrangers & autres accoutumez, tant par mer que par terre, prendre, lever & exiger en grande quantité lesdits bleds & grains, qui ont esté & est grand prouffit audit pays, & dont en vient grande somme de deniers au peuple d'icelluy, pour le sustenter & enrichir, & sans lequel ils ne pourroient fournir aux grandes charges qu'ils ont à supporter; & combien qu'il ne soit permis à aucuns de nos justiciers, officiers ny autres, de mettre, ou donner aucun empeschement, ne faire aucune clausure, ou restriction en la traitte ou vuidange desdits bleds & grains, sans grande & meure déliberation, & à la requeste & pourchas des gens desdits estats de chacune seneschaussée dudit pays, que par raison sont ceux qui mieux doivent connoitre la faculté & disposition dudit pays; ce nonobstant il maintes fois est advenu, qu'aucuns de nos justiciers & officiers, en abusant de leur authorité, ont par cy-devant deffendu generallement & particulierement ladite traitte & vuidange desdits bleds, ainsi que bon leur a semblé, & après, par faveur ou évenement, ont donné congé à aucuns particuliers de en tirer certaine quantité, sans avoir suivi les deliberations & requestes des gens desdits estats & seneschaussées; & pareillement quand ladite traitte & deffense ont esté faittes, nosdits justiciers & officiers, de leur authorité, en ont fait ouverture generalle, sans avoir ainsi les deliberations & requestes que dessus, dont à cette cause sont survenus plusieurs maux & inconvenients audit pays, & pourroient encoure plus avoir cy-après, si provision n'estoit sur ce donnée; humblement requerant icelle. Pour quoy nous, ces choses considerées, & mesmement que les bleds dudit pays ne peuvent communement garder & conserver plus d'un an, voulant nos subjets dudit pays estre tenus & gardez en liberté & toute bonne police, pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, par avis & deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang & des gens de nostre grand conseil, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons, par ces présentes, que doresnavant, quand il conviendra faire aucune restriction ou deffense, pour clorre & restraindre la traitte desdits bleds au pays de Languedoc, que ladite restriction, deffense & clausure soit faite par grande & meure delibération, du gré & exprès consentement des gens desdits estats de chacune seneschaussée, & à leur requeste, lesquels esliront en chacune des trois seneschaussées dudit pays quatre personnages bien renommez & connoissans la faculté, provision & disposition dudit pays; c'est à sçavoir un de l'estat de l'églize, l'autre de l'estat de noblesse, & les autres deux de l'estat commun, tels que verront estre à faire, pour sur ce conclurre & déterminer ladite restriction & clausure, selon ce qui sera trouvé estre nécessaire & expedient estre fait pour le bien dudit pays de Languedoc, sans ce que sous couleur, ne au moyen d'aucunes lettres par nous octroyées, ou que pourrions cy-aprés octroyer, par inadvertance, importunité des requerans, ou aucunement, & pareillement que nos officiers pourroient octroyer, aucun destourbier ou empeschement soit mis ou donné au contraire, en aucune maniere; en deffendant par ces mesmes présentes aux maistres & gardes des ports ou passages, ou à leurs lieutenans & commis, sur peine de privation de leurs offices & d'amende arbitraire, qu'ils ne souffrent, consentent ou permettent estre fait, ne donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre de nostre présente déclaration & ordonnance. Si vous mandons, commandons & expressément enjoignons; en commettant, se mestier est, à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nosdites volonté, ordonnance & déclaration, vous gardez, entretenez & observez, & faites garder, entretenir & observer, selon sa forme & teneur, & icelles faites crier & publier ez lieux, & ainsi que besoin sera, affin qu'aucun n'en puisse prétendre juste cause d'ignorance, en faisant punition des delinquans & infracteurs, par declaration des peines, amandes & autrement, selon l'exigence des cas, ainsi qu'il appartiendra par raison, nonobstant opposition ou appellation quellesconques. Et pour ce que de ces présentes lesdits exposants pourront avoir à besougner en plusieurs & divers lieux,

nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal, foy soit adjoutée comme au présent original : mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Orleans le XI. jour de Septembre, l'an de grace M CCCC LXXXV. & de notre regne le III. Par le roy, le duc d'Alençon, vous le seigneur de Graville, maistres Estienne Pascal, Philippes Baudout, & autres présens. Petit.

XXXI.

Rètablissement de la cour des aydes de Languedoc.

ANN. 1486. MSS. d'Aubays, n. 128.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme présentement par nostre très-cher & très-amé oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne connestable de France & gouverneur en nostre pays de Languedoc, ayons entre autres choses esté à plain advertis des causes primitives & principales à nous utiles & profitables, pour lesquelles feu nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, par grande & meure deliberation de conseil, institua, ordonna, érigea & establit pieça en nostredit pays de Languedoc une cour souveraine & auditoire des generaux de la justice des aydes, de semblable autorité & jurisdiction que sont les cours & auditoires des generaux seans en nos bonnes villes de Paris & Roüen ; laquelle cour & auditoire, pour certaines & raisonnables causes, fut par nostre seigneur & pere establie & assise en nostre ville de Montpellier, & fondée de certain nombre de personnages notables, où assistoient présidens nostredit oncle & cousin, comme gouverneur dudit pays, où son lieutenant, & le general de nos finances en icelui ; qui connoissoient & déterminoient souverainement & de plain, sans figure de procès, de toutes questions, procès & débats, qui pourroient survenir à cause desdits aydes, équivalants, greniers, tirages de gabelles, circonstances & dépandances d'iceux, & autres nos finances dudit pays de Languedoc ; & ont lesdits generaux & officiers d'icelle cour bien & duëment continué & exercé leur jurisdiction par long temps, tant du vivant de notredit seigneur & pere, que depuis notre avenement à la couronne, sans ce que notre cour de parlement de Toulouse, ne autres juges & officiers dudit pays se soient pendant ces tems ingerés d'entreprendre sur ladite cour, & dont, au moyen de leurs bonnes diligences, provisions & briefves expeditions, toutes questions, procès & débats dependans du sceau de nosdites finances, tant ceux qui estoient suscitez longuement auparavant ladite institution & création d'icelle cour, que depuis, ont esté vuidez & determinez, & mis à fin deuë, au bien, profit & utilité de nous, quant au regard du recouvrement des deniers, & au soulagement de nos sujets dudit pays. Et combien que aux causes dessusdites, ladite cour dudit pays l'auditoire fut très-nécessaire estre continuée en notredit pays, toutes voyes, à l'instigation & prochas d'aucuns de notre cour de parlement, voulans retirer à eux la jurisdiction de nos finances, dont nos autres cours de parlement n'en ont aucune court ni connoissance, & aussi de certains particuliers habitans de quelques villes & consulats d'icelui pays, qui avoient conçu haine & malveüillance contre nos officiers de ladite cour, parce que par les parlemens que journellement leur en venoient du pauvre peuple, ils les réformoient & corrigeoient des maugenes & abus qu'ils faisoient esdits consulats, parce que le plus souvent ils mettoient leurs deniers communs avec les nôtres, dont ils se aydoient en leurs affaires, & en demeuroient nos deniers en arriere, en notre préjudice & de la chose publique ; iceux habitans malveüillans trouverent moyen d'avoir charge & commission des estats dudit pays, de nous requerir entre autres choses, durant les Estats dernierement par nous tenus en notre ville de Tours, que ladite cour des generaux fut suspendue, ou abolie ; ce que par nous, non deuëment advertis de l'utilité & profit que faisoit ladite cour, ou fait de nos deniers, & des domages que par faute d'icelle se pourroient ensuivre au recouvrement d'iceux deniers pour l'advenir, leur fut octroyé & accordé, avec leurs autres requestes, à l'instigation dessusdite ; non ayant regard au retardement de nosdits deniers, que à cause de ce sont venus & viennent le plus souvent en rompure, & aussi à ce que nos parlemens n'en ont aucune connoissance, en quelque part qu'ils soient situez & assis, se sont par ces moyens, depuis ladite abolition ou suspension faite d'icelle cour, suscitez & survenus audit pays, pour le fait de nosdits deniers & finances, plusieurs contradictions, rebellions, procès, questions, tant de nos sujets contre les receveurs, grenetiers, fermiers de l'équivalent & autres nos officiers sur le fait du sel, se gouvernent mal en leurs offices, que desdits receveurs & officiers contre nos trésoriers, & autres assignez ayant charge de recouvrer nosdits deniers ; & tellement qu'en plusieurs dioceses d'icelui pays, comme Toulouse, Montauban, Usez & autres semblables, en aucuns de nos greniers, nosdits deniers sont envelopez en procez & en plaidoyerie, tant à cause de ce que les seneschaux & autres juges ordinaires s'efforcent de connoître desd. matieres des finances, & baillent chacun jour provisions & lettres pour empêcher & retarder nosdits deniers, en procedant à la delivrance, & entreprenent connoissance des prisonniers qui sont prins pour nosdits deniers, que aussi au moyen des appellations que lesdits receveurs, fermiers, grenetiers, gardes & autres officiers, ou leurs cautions, facteurs & entremetteurs s'efforcent interjetter en notredite cour de parlement, des exécutions qui se font contr'eux par nos sergens & exécuteurs, en obmettant à leurs provisions, la clause que se doit mettre, pourvû que nos deniers n'en soient aucunement retardez, lesquelles appellations & procez demeurent universelles ; & cependant nosdits deniers sont retardez, & lesdits receveurs, leurs cautions & autres qui nous sont tenus, se treuvent en franchise, & s'absentent de notre royaume avec leurs biens & les deniers par eux à nous dûs ; tellement que par tels moyens nos frais & affaires pourroient cheoir en récompense, ou discontinuation : pour laquelle cause, & après que avons esté duëment avertis, tant par notredit oncle & cousin, que autrement, du grand domage que avons en notredit pays de Languedoc, au moyen de la destitution de notredite cour desdits generaux, ayons par l'advis & conseil de lui & de plusieurs autres princes & seigneurs

de notre sang, gens de notre conseil & de nos finances, & à fin d'éviter la grand rebellion & desobeissance qui se pouvoit faire au recouvrement de nos deniers, au moyen des choses dessusdites, ordonné rétablir & restituer icelle cour, en tel estat & autorité, pouvoir, prééminences & jurisdiction, qu'elle estoit auparavant ladite destitution; sçavoir faisons, que nous desirans notredite deliberation estre mise à execution, icelle cour des generaux de nosdits aydes, avons par ces causes rétablie & restituée, rétablissons & restituons audit lieu de Montpellier, de notre plaine puissance & autorité royale, telle qu'elle estoit auparavant ladite destitution; voulans & declarans, que notredit vouloir & plaisir est, que nos amez & feaux maistres Jean Trippet, Pierre Granier, Gabriel Vives, qui au temps de ladite destitution tenoient les offices de generaux en ladite cour, & semblablement maistre François Bosc, Raoul Boucaud, James Merven, qui aussi tenoient les offices de nos advocat & procureur & receveur d'icelle cour, & Jean Belot, & Jean Gabard pour huissiers, demeureront chacun d'eux en leurs estats & offices, & au lieu de notre amé & feal notaire & secretaire maistre Pierre Jampitre, qui estoit lors greffier de ladite cour, nous avons commis, ordonné, créé & établi, & mis en son lieu notre cher & bien amé maistre Jean Prunier, parceque voulons employer ledit maistre Pierre Jampitre, qui estoit lors greffier, de par deçà, pour icelui office de greffier, tenir & posseder par ledit Prunier, ainsi que faisoit ledit Jampitre au temps de notre destitution; & lesquels offices nous leur avons, partant que mestier seroit, donnez & donnons de nouvel & d'abondant par cesdites présentes, & aussi avons donné & donnons à notre amé & feal maistre Guillaume Brun docteur en chacun droit, l'office de notre conseiller & general en icelle cour, au lieu de maistre François Mesnier qui tenoit ledit office au temps de ladite destitution, & qui depuis l'a resigné audit maistre Guillaume Brun; & ce pour parfaire & accomplir le nombre de quatre conseillers, ainsi qu'ils estoient auparavant, pour iceux offices avoir, tenir & doresenavant exercer, par les dessusdits nommez, dont nous entendons notredit gouverneur de Languedoc, ou sondit lieutenant, & un de nosdits generaux conseillers sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, & chacun d'eux estre présidens, comme ils estoient, aux gages, droits, prérogatives, prééminences, profits & émolumens accoûtumez, & que y appartiennent, & tels & semblables qu'ils avoient au temps de ladite destitution; & auxquels présidens, conseillers & autres officiers faisans ensemble le corps de ladite cour, avons donné & donnons, en ensuivant la premiere institution faite d'icelle cour, par notredit seigneur & pere, pouvoir & autorité & mandement special, de connoître, décider & déterminer en notredite ville de Montpellier, & ailleurs où mestier sera, de toutes matieres, questions, procez meus & à mouvoir, qui ja sont commencez, soit en notre cour de parlement à Toulouse, devant nos seneschaux & autres juges, quelconque part qu'ils soient, concernant le fait de nos finances dudit pays de Languedoc & ses dépendances, d'en bailler toutes provisions & expeditions necessaires, pour le recouvrement de nos deniers, de donner & prononcer sur ce leurs arrests, sentences & appointemens interlocutoires & diffinitives, les executer realement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & generalement de faire, appointer, executer & besogner au fait de la justice de nosdites finances, & ses dépendances, tout ce qu'ils verront estre expedient & nécessaire, pour la conservation de nosdits deniers, au soulagement de nosdits sujets, & ainsi qu'ils faisoient auparavant de ladite destitution, & qui ont accoûtumé de faire nosdites autres cours sur le fait de la justice desdits aydes séans ezdits lieux de Paris & Roüen, en procedant aux choses dessusdites sommairement, & de plain, sans involution de procès; interdisant & deffendant à notredite cour de parlement de Toulouse, aux seneschaux & autres juges ordinaires, toute cour, jurisdiction & connoissance desdites matieres & procez, des matieres des finances, & laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces presentes; & avec ce leur mandons, que tous les procez & procedures qu'ils auront par devers eux touchant le fait de nosdites finances & aydes, ils renvoyent par devers nosdits conseillers, aux jours, en quelque estat qu'ils soient, pour illec estre finis en dernier ressort & souveraineté. Toutefois nous n'entendons pas que nosdits conseillers se ayent à mesler, ne entreprendre cour, jurisdiction, ne connoissance en premiere instance des deniers & affaires communes des consulats de notredit pays de Languedoc; mais voulons qu'ils voisent, tant en ladite instance, que en ressort & jurisdiction devant les juges où ils doivent, & où ils ont accoûtumé d'aller. Si donnons en mandement par cesdites presentes, à notredit oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur en notredit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, & à nos amez & feaux generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nosdites finances, que notre presente ordonnance ils observent & entretiennent de point en point, sans faire, ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire; & en outre que prins & reçu desdits Trippet, Granier, Vives, Brun, Bosc, Boucaud, Prunier, Merven, Belot & Gabard, de nouvel le serment en tel cas accoûtumé, ils les mettent & instituent reaument & de fait en possession & saisine desdits offices, & les en fassent & laissent jouir & user plainement & paisiblement, & à eux obeir & entendre, de tous ceux, & ainsin qu'il appartiendra, ez choses touchant & regardant iceux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé; & avec ce leur fassent payer, bailler & delivrer doresenavant par chacun an par le thresorier general de nos finances audit pays de Languedoc, ou autre qu'il appartiendra, lesdits gages, aux termes & en la maniere accoutumée, sans y faire aucun délai, ou discontinuation, & sans ce que iceux nos officiers dessus nommez soient tenus prendre & obtenir de nous aucunes autres lettres particulieres de don desdits offices; & par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal pour une fois, avec quittance dessusdite tant seulement, nous voulons ce que pourront monter lesdites gages, estre alloüé esdits comptes, & rebattu de la recepte de notredit thresorier general, ou de celui que payez les aura, par nos amez & feaux gens de nos comptes,

auxquels nous mandons ainsi ce faire sans difficulté; & afin qu'aucun ne puisse de ce pretendre cause d'ignorance, nous voulons que lesdites présentes soient publiées & enregistrées en notre cour de parlement à Toulouse, & par tous les autres lieux & auditoires de notre pays de Languedoc où mestier sera, & que au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, foy soit adjoutée comme à ce présent original. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. Donné à Compiegne le v. Octobre M CCCC LXXXVI. & de notre regne le IV. Par le roy, messieurs les ducs d'Orleans, de Bourbon, les comtes de Clermont, de Montpensier & de Baudeville, les sieurs de la Trimoüille, de Grandville, de Pymers, de Grimault & autres présens. Loubineres.

Louis de la Voute, chevalier seigneur de Mirabel, conseiller chambellan du roy notre sire, lieutenant de M. le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur du pays de Languedoc, & Guillaume Briçonnet, aussi conseiller dudit seigneur, general sur le fait du gouvernement de ses finances audit pays de Languedoc, à François de Marzac, gouverneur de Montpellier, & Antoine Bayard, tous conseillers dudit seigneur, thresorier & receveur generaux desdites finances audit pays de Languedoc, & à chacun d'eux, salut & dilection. Veues par nous les lettres patentes dudit seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets; & pour ce que ne pouvons vacquer à l'execution desdites lettres, obstant les occupations que avons de present en autres affaires dudit seigneur, en procedant à ladite execution, prenez & recevez des officiers nommez esdites lettres, les fermens dûs à cause de leurs offices mentionnez en icelles, & ce fait, les mettez & instituez de par le roy notredit seigneur, en possession & saisine, & au surplus faites publier le contenu ezdites lettres par tout où il appartiendra, en faisant observer & entretenir & garder le contenu d'icelles par les sujets du roy notredit seigneur, audit pays de Languedoc, tout ainsin que ledit seigneur le veut & mande par sesdites lettres. Donné sous nosdits signets, & seings manuels le XVII. Octobre M CCCC LXXXVI. Louis de la Voute, Guillaume Briçonnet.

XXXII.

Edit du roy Charles VIII. ordonnant que toutes les épiceries du Levant seront portées à Aigues-Mortes.

ANN. 1488. Reg. du thresor des chartes du Roi, cotté 219. Acte 115.

CHarles, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, &c. De la part des gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous a esté dict & remonstré, que nostre pays de Languedoc est totalement fondé en fait de marchandise, & principalement en navigage par mer, & ne pourroient nos subgiez audit pays, vivre, ne entretenir & payer nos charges, subventions & aydes, s'ils ne trouvoient moyen de vuider & expedier leurs fruits, denrées & marchandises hors du pays, par la voye de la mer & navigage, pour l'entretenement duquel estoit accoustumé anciennement, aprez ce que les marchands dudit pays avoient expedié leurs robbes & marchandises, tant en Secille que en riviere de Genes, & autres ports & havres de mer, ils, au partir d'illec, entreprenoient le voyage de Levant, pour charger espiceries & autres drogues & marchandises ayant cours ez marches d'Alexandrie & de Levant, & icelles espiceries & drogues conduire & decharger à notre port ou peage d'Aigues-mortes, & autres havres de nostredit pays de Languedoc, par lesquels lieux, & non d'ailleurs, tout nostre royaume estoit fourni desdites espiceries, drogues & marchandises de Levant; & ainsi a esté observé & gardé de toute ancieneté, par privileges spéciaux donnez & octroyez audit pays, par aucuns nos prédecesseurs roix de France, & mesmement par feu de glorieuse recordation le roy S. Louis; lequel à cette fin fit construire & édifier ledit lieu d'Aigues-mortes. Et combien que à nostre nouvel advenement à la couronne, nous deüement informez des choses dessusdites, ayons confirmé lesdites anciennes libertez & privileges dudit pays, affin de faire entretenir & conduire le fait dudit navigage, & le commerce & trafic de la marchandise entre nosdits subgiez dudit pays, & les estrangers, avec lesquels il leur convient, par necessité, frequenter, plus que à nuls des marchands & habitans de nostre royaume; & aussi pour la conservation & entretenement de nostre domaine, à cause des droits que nous prenons d'entrée & issue sur les denrées & marchandises chargées & déchargées en nosdits ports & havres de Languedoc; toutes voyes, aucuns particuliers marchands de nostredite ville de Lyon, & autres tant nos subgiez que estrangiers, se sont par cy-devant efforcez & efforcent chacun jour, de faire tirer, tant par eau que par terre, grand quantité d'espiceries & drogues, & icelles faire entrer & expedier en & au dedans de nostredit royaume par la voye de Lyon & d'ailleurs, à leur volonté, sans les faire passer & descharger, ne acquitter audit port d'Aigues-mortes, ne autres havres de nostredit pays de Languedoc, comme se doit faire; jaçoit que lesdits marchands de Lyon ayent esté deüement informez desdits privileges & usances dudit pays de Languedoc, & que plusieurs inhibitions & deffenses & autres exploits leur ayent esté faits de par nous, de non plus tirer lesdites marchandises par ailleurs que par nosdits ports & havres dudit pays de Languedoc; dont, comme entendu avons, ils se sont portez pour appellants, & maintiennent avoir obtenu de nostre court de parlement à Paris certaines provisions sur ce contre le procureur desdits estats, soubs ombre de laquelle provision, ils continuent chacun jour de faire grands voyages & voitures d'espiceries par terre de Venise à Lyon, & ailleurs de nostredit royaume, sans passer, ne aquiter esdits ports & havres de Languedoc, qui est directement interrompre & du tout adnihiller lesdits privileges, & libertez dudit pays, à la totale destruction de nosdits subgiez & habitans en icelluy, & à la très-grand diminution & detriment de nostredit domaine, & plus pourroit estre, se provision convenable n'estoit par nous sur ce donnée. Pour ce est-il, que nous ces choses considerées, qui ne voulons, pour le prouffit particulier desdits marchands, ne d'autres nos subgiez, ou estrangiers, les anciennes libertez & privileges de nostredit pays de Languedoc estre violez, ne interrompus; mais iceux entretenir & garder de tout nostre pouvoir, attendu les grands prouffits & esmoluments qui en viennent, tant

tant à nous que à la chose publique de nostredit pays de Languedoc; pour ces causes & autres considerations justes & raisonnables, à ce nous mouvans, par l'advis & deliberation de plusieurs princes & seigneurs de nostre sang & lignage, & gens de nostre grand conseil . . . . , & autorité royale, voulu, declaré, statué & ordonné, voulons, declarons, statuons & ordonnons, par edit irrevocable, que doresnavant quelconque matiere d'espicerie, drogues & autres denrées du pays de Levant, n'entreront, ne seront amenées par eau, ne par terre, deschargées, vendues, ne expediées dedans nostredit royaume, soit par voye de Lyon, ou ailleurs, tant par nosdits subgiez que autres, quelques congiez ou permission qu'ils en ayent obtenus, ou puissent cy-après obtenir, soit de nous ou de nos officiers, sinon que premierement lesdites espiceries, drogues & marchandises de Levant, ayent, ne soient descendues, deschargées, aquitées, & nos droits payez audit lieu d'Aiguesmortes, ou autres ports & havres de nostredit pays de Languedoc, & dont les voituriers, conducteurs & marchands qui mettront lesdites espiceries & drogues dedans nostredit royaume, seront tenus d'apporter certification suffisante de leur chargement & expedition desdits ports & havres de Languedoc, pour éviter toutes fraudes & abus : le tout sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation desdites marchandises, à appliquer ladite confiscation, c'est à sçavoir, la moitie à nous, le quart à ceux qui trouveront les fautes & les reveleront à justice, & l'autre quart à la disposition des trois Estats dudit pays pour le prouffit d'icelluy. Si donnons en mandement par ces presantes, au gouverneur de Languedoc, aux seneschaux de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse, bailli de Mascon, seneschal de Lyon, maistres des ports desdits bailliages & seneschaussées, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux sur ce requis, & comme à lui appartiendra, que nostre presante ordonnance, declaration & edit ils publient & fassent publier en leurs cours, jurisdictions & auditoires, & ailleurs où mestier sera, & icelles gardent, entretiennent & observent, & fassent garder, &c. & du contenu en cesdites presantes, fassent, souffrent, & laissent nos subgiez & habitans dudit pays de Languedoc en general & en particulier, jouir & user plainement & paisiblement, en faisant, ou faisant faire les inhibitions & deffenses sur lesdites peines, &c. . . . . En temoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presantes. Donné au Plessis du Parc le XXVII. jour d'Avril, l'an de grace MCCCC LXXXVIII. & de nostre regne le V.

XXXIII.

Lettres du roi de Charles VIII. pour l'abolition des cruës sur le sel.

ANN. 1488.

Reg. non numéroté de la sén. de Nismes.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances, salut & dilection. De la partie des gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, nous a esté remontré, que puis aucun temps en ça, & mesmement ou vivant de nos très-chers ayeul & pere, que Dieu absoille, & par avant ont esté mises & chargées sans leur sceu & consentement, sur le sel distribué ez greniers dudit pays, outre nostre droit de gabelle, certaines creües & imposts redondant grandement à la foulle & charge de nostre pauvre peuple dudit pays, & contre leurs libertez & privileges, par lesquelles, comme ils dient, est contenu, que nuls deniers extraordinaires ne seront mis audit pays, sans appeller lesdits estats, & de leur consentement; & à cette cause, nous ont lesdits Estats fait supplier & requerir, que pour la conservation de leursdits privileges, & aussi obvier à ladite foulle & charge de nostre peuple, qu'il nous plaize icelles creües & imposts faire abolir & abattre, & sur ce leur impartir nostre grace & liberalité. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la supplication & requeste desdits Estats, lesquels ont esté toujours bons & loyaux à la couronne de France, sans varier, & ont porté & soutenu de très-grands charges, pour subvenir à nos faits & affaires, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, vous mandons & commandons, & expressément enjoignons, que toutes lesdites creües & imposts extraordinaires, au cas qu'il vous apparetra par information faite ou à faire, ou autrement, indeüement en avoir esté aucunes mises & chargées sur le sel distribué ezdits greniers de Languedoc, outre nostre vrai & ancien droit de gabelles, ensemble toutes autres creües & charges, que par importunité, inadvertance, ou autrement y pourroient estre cy-après chargées & mises, sans le sceu & consentement desdits Estats, outre nostredit vrai droit de gabelle, que trouverez nous y appartenir, soit pour réparation & édifices d'église, clôtures des villes dedans & dehors ledit pays de Languedoc, & pour quelques autres causes, couleur ou occasion que ce soit, ou puisse estre, vous faittez casser & assoupir comme nulles & non octroyées, & lesquelles dès-à-present, pour lors nous avons cassées, abolies & revoquées, cassons, abolissons & revoquons, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, par ces presentes, ores & pour le temps à venir : fors & excepté seulement qu'elles auront cours en l'estat qu'elles sont jusques au premier jour de Septembre prouchain venant, pour toutes préfixions & delays, & ce sans préjudice & derogation de ce présent octroy; de l'effet & contenu duquel nous voulons & vous mandons, comme dessus, que vous faittez lesdits des Estats, & nos subjets & habitans dudit pays, jouir & uzer plainement & paisiblement, ledit terme escheu, sans après permettre, ne souffrir icelles creües & imposts extraordinaires avoir lieu, ne estre exigez sur ledit sel, outre nostre droit de gabelles, soit par les grenetiers desdits greniers, ou par ceux qui ont charge de recevoir lesdites creües, & autres quelconques, auxquels dès-à-present pour lors, nous interdisons & deffendons la recepte & exaction, ledit premier jour de Septembre prochain venant premierement venu; car ainsi nous plaist-il estre fait, & auxdits des Estats l'avons octroyé & octroyons, de grace specialle, par cesdites présentes, nonobstant opposition ou appellation quelconques, les lettres des octrois, consfermations & continuations desdites creues des charges données & à donner, tant par nous que par nos predecesseurs, lesquels d'abondant nous declarons & entendons estre nuls & de nul effet & valeur,

ledit terme venu, comme dit est. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besougner en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, foy soit adjoutée comme au present original. Donné à Chinon le XII. jour de May, l'an de grace M CCCC LXXXVIII. & de nostre regne le v. Par le roy, Monseigneur le duc de Bourbon, le comte de Vendosme; vous les sires de Graville, maistres Denys de Bidaut, Guilhaume Briçonnet generaux des finances, & autres presens. Robineau.

XXXIV.

Octroy des Estats de Languedoc assemblés à Montpellier.

ANN. 1489. Archives des Etats de Languedoc.

LEs gens d'eglise, nobles & estat commun, venus en ceste present ville de Montpellier, par mandement du roy leur souverain seigneur, representans le pays & faisant les trois Estats de Languedoc, en ceste presente année mille quatre cens quatre-vint neuf, oye la demande faite par ledit seigneur, par vous nosseigneurs les commissaires ordonnez & deputez de par ledit seigneur nostre souverain, en ces Estats & presente assemblée; c'est à savoir de IX^{xx}. VII^{m}. IX^{c}. LXXV. liv. en ce comprins l'équivalent. Lesdits gens des trois Estats octroyent au roy leurdit souverain seigneur, donnent & accordent la somme de cent vint ung mille deux cens soixante quinze livres Tournois, en ce comprins la taxe de l'équivalent, pour ce qui ne monte à ladite somme de soixante dix mille livres Tournois, où il a resté & reste la somme de trois mille quatre cens livres Tournois, à commencer le premier jour de Septembre prochain venant quatre-vint & dix, & aux quatre autres termes accoustumez; & en ce comprins le payement des gages de la court de parlement seant à Toulouse, en tant que monte la part & portion dudit pays, pourveu que les privileges & libertez de ce present pays seront observées & gardées, sans aucune innovation, & aussi que la ville de Toulouse & toutes autres villes & lieux qui se sont voulus & veulent exempter, en porteront & payeront leur vraye part & portion, sans nul excepter; & avecques ce les frais & mises raisonnables, faites par le present pays, & pour le bien d'iceluy, nonobstant leurs privileges & exemptions qu'ils, ou aucun d'eulx, pourroient avoir au contraire, & pour cette fois tant seulement. Item que par vous nosdits seigneurs, & par la bouche du lieutenant de M. nostre gouverneur de Languedoc, messire Jehan de la Roche seigneur de Chabannes, a esté grandement remonstré aux gens des trois Estats, les grans despenses, charges, mises & affaires qu'il a convenu supporter au roy nostredit seigneur, les grandes restes & debtes en quoy est tenu ledit seigneur envers plusieurs, & ce à cause des guerres, divisions & diferences tant au pays de Bretagne, que ez pays de Picardie, de Flandres, & aussi ez pays, duché & comté de Bourgogne, contre le roy des Romains & autres ennemis, & aussi de plusieurs autres urgens affaires dudit seigneur, vous nosdits seigneurs les commissaires avez demandé & fait demander audit pays de Languedoc, par maniere de creüe, premierement de la somme de cent xvij^{m}. viij^{c}. iiij^{xx}. xij l. ij s. vj d. T. pareille somme qui fut octroyée l'an passé en cette ville de Montpellier; & pour ce que les fraiz & mises de cette année passée a monté & & monte grande somme de deniers, oultre & par dessus l'ordinaire, & aydes du roy nostre souverain seigneur, & que sur ce il est en grans restes & debtes, comme par vous a esté dit & remonstré, que pour les choses dessusdites avez fait demande de ladite somme au present pays de Languedoc. Veu & consideré par lesdits gens desdits trois Estats, ce que dit est, voyans & sçachans la bonté, sagesse, devotion & bonne conduite du roy leurd. souverain seigneur, & la bonne prosperité d'iceluy, & victoire qu'il a eu toujours sur ses ennemis, moyennant l'ayde de Dieu toutpuissant, & qu'il n'y a pas épargné sa propre personne, le bon & singulier vouloir, amour & dilection qu'il a à ce pays de Languedoc, & aura toujours de mieulx en mieulx, s'il plaist à Dieu, & qu'il le visitera en personne & plutot qu'il pourra, le bon conseil & notable qu'il a autour de luy, & que par grande necessité de ses affaires, grand advis & meure deliberation de sondit conseil & gens de ses finances, ledit seigneur a fait faire demande desdites creües; iceulx gens des trois Estats, representans tout le pays de Languedoc, pour cette année tant seulement, & sans ce qu'il puisse tirer à consequence pour le temps à venir, & sans aucun prejudice de leurs privileges, franchises & libertez: si veu & consideré les trèsurgens & necessaires affaires dudit seigneur par vous declarez, concernans le bien, utilité, perfection & conservation du present royaume, franchement, liberalement & de bon vouloir, nonobstant les grandes pouvretez & autres affaires dudit pays, & les grands arrerages qu'ils doivent encores du temps passé, en partie du temps du roy Loys, des aydes & creües passées, donnent & octroyent au roy leur souverain seigneur, ladite somme montant cent xvij^{m}. viij^{c}. iiij^{xx} xij l. ij s. vj d. T. à icelle payer sur les quatre termes de l'ayde courant de cette presente année, & sans y estre faite aucune anticipation. Si supplient trèshumblement au roy nostre souverain seigneur, que son plaisir soit avoir ledit don, octroy & bon vouloir dudit pays pour agréable, & tousjours iceluy avoir en bonne & singuliere recommandation; protestans iceulx desdits Estats, que c'est, comme dit est, pour cette fois, & sans prejudice des privileges dudit pays, & sans qu'il puisse tourner à consequence, & aussi que Toulouse & autres villes & lieux qui se vouldront exempter, en payeront leur cote-part & portion; nonobstant comme dessus, requerant, comme tousjours ont fait, que la court des generaux demeure abbatue. Item & aussi supplient audit seigneur, & à vous nosdits sieurs les commissaires, lesdits gens des trois Estats, que en leurs affaires & doleances, vous leur donnez les provisions necessaires, & que vous gardez & observez les privileges, franchises, libertez, & que vous messieurs les general & trésorier faitez lever lesdites sommes de ce present pays de Languedoc, tant de l'ayde que de l'octroy, aux moindres frais, mises & despens que faire se pourra, ez quatre termes dessusdits, & que le payement dudit octroy, ayde & arrerage se fasse des monnoyes qui avoient au temps du precedant octroy cours, tant en or & argent au presant pays, nonobstant les prohibi-

tions & cries aprez ensuivies. Item & neantmoins que au departement dudit octroy, soient appellez & presens les deputez desdits Estats, & que provision soit donnée aux doleances dudit pays, à la reformation de la justice, à l'entretenement du privilege octroyé audit pays touchant le naviage & espiceries, & que icelles espiceries ne puissent descendre en ce royaume, fors tant seulement ez ports & havres maretins de Languedoc, & tout autrement la liberté de la marchandise, & du present pays, soient entretenus & gardez, comme le roy le veut & l'a ordonné, & le surplus, ainsi que par vous nosdits seigneurs les commissaires leur a esté promis & offert, & que raison le veut.

XXXV.

Lettres du roy en faveur du franc-alleu de Languedoc.

ANN. 1490.

Reg. 37. de la sénéchaussée de Toul. fol. 8.

CHarles par la grace de Dieu, roy de France, à nostre très-cher & très-amé frere & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nostre gouverneur au pays de Languedoc, & à tous nos seneschaux, baillifs, gouverneur de Montpellier, viguiers & juges dudit pays, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Nos très-chers & bien-amez les deputez des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous ont fait dire & remontrer, que audit pays à plusieurs manans & habitans qui tiennent & possedent plusieurs terres & possessions en franc-aleu, situées & assises en icelluy pays, franches de rente & censive, pour lesquelles ils sont contribuables à nos tailles & impots, selon la valeur & faculté d'icelles, qui en ladite franchise les ont tenues & possedées, tant & si longuement, qu'il n'est memoire du contraire, & que par nos autres lettres patentes à vous adressantes, leur avons octroyé, que doresnavant ils & leurs successeurs, pour le temps à venir, ne soient tenus, ne contrains par nos officiers ou commissaires sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquests, à nous payer aucune rente ou censive desdites terres, possessions & heritages qu'ils tiennent en ladite maniere, & desquelles ne se trouvera aucune chose avoir esté payée par le temps passé, & sans ce que de ce ils soient tenus nous payer aucune finance ou indamnité, & dont les avons affranchis & exemptez, en tant que mestier seroit, par lesdites lettres, ainsi qu'ils dient apparoir par icelles, qui ont esté bien & deüement verifiées par nos amez & feaux les gens de nos comptes: toutes voyes puis n'agueres aucuns commissaires par nous ordonnez sur le fait de nos francs-fiefs & nouveaux acquests audit pays, au moyen & sous ombre de ladite commission, s'efforcent sur ce les vexer & travailler, en leur grand préjudice & dommage, & en venant directement contre lesdites lettres, verification & expedition d'icelles; à laquelle cause ils nous ont supplié & requis nos lettres & provisions convenables leur estre sur ce imparties. Pour ce est-il, que nous ce consideré, voulans relever nos sujets desdits pays des peines & vexations, mesmement les entretenir en leurs franchises, libertez & exemptions, en faveur de la bonne amour & loyauté dont ils ont toujours uzé envers nous, vous mandons, & pour ce que lesdites lettres sont à vous addressans, commettons & expressement enjoignons, par ces presentes, & à chacun de vous, que nosdites lettres ainsi à eux octroyées, pour le fait desdits heritages & possessions allodiales, vous faites entretenir, observer & garder de point en point, selon la forme & teneur d'icelles; & de ladite verification & expedition de nosdits gens des comptes, & dudit contenu les faitez, souffrez & laissez jouir & uzer plainement & paisiblement, sans, au moyen de ladite commission d'iceux francs-fiefs, ou autrement, leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; & se aucuns de leurs biens ou heritages avoient esté ou estoient pour ce pris, saisis & arrestez, ou autrement empeschez, mettez-les, ou faites mettre incontinent, & sans délay à plaine delivrance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite commission, & quellesconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Molins le vingt-huitiéme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt & dix, & de nostre regne le huitiéme. Par le roy, monseigneur le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendosme & de Foix, vous le marquis de Hochberg, les seigneurs de Myolans, d'Egremont, monsieur Guilhaume Briçonnet general des finances & autres presens. Primaudaye.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous nos seneschaux, baillis, gouverneur de Montpellier, viguiers, autres juges de nostre pays de Languedoc, commissaires par nous commis & à commettre sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquests audit pays & autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans & commis, salut. Nos très chers & bien amez les deputez & deleguez des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous ont fait dire & remontrer, que ja pieça feu nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absoille, moyennant certaine grande somme de deniers que ceux dudit pays luy en payerent, les receut à composition du fait desdits francs-fiefs & nouveaux acquests, de tout le temps passé, jusques à quarante ans lors advenir, dont en reste encore à écheoir vingt années ou environ, ainsi qu'ils dient apparoir par ladite composition. Toutes voyes depuis n'agueres, nous, ou nos amez & feaux les tresoriers de France, avons donné lettres de commission, pour besougner au fait desdits francs-fiefs & nouveaux acquests dudit pays, au moyen desquelles nosdits commissaires besougnent & s'efforcent besougner, à l'execution d'icelles, lesquelles commissions ils dient estre fort grévables & préjudiciables au pays, & que nous humblement requerant, qu'en ayant égard aux grandes charges qu'ils portent & soutiennent, tant pour le fait de nos tailles que autrement, en plusieurs manieres, il nous plaize faire surseoir l'execution desdites commissions d'iceux francs-fiefs, jusques aux prouchains Estats qui seront tenus audit pays de Languedoc, pendant lequel temps ils fairont leurs diligences de querir & chercher leurs acquits, & ce qu'ils ont touchant cette matiere, pour au surplus leur estre sur ce par nous pourveu, ainsi que de raison, & sur ce leur impartir nos lettres & provisions convenables. Pour quoy nous, ces choses dessusdites

considerées, inclinans à la supplication & requeste des gens desdits Estats, en faveur de la bonne, plaine & entiere loyauté & amour qu'ils ont toujours maintenu envers nous, font encore, & esperons qu'ils fassent sans varier, à iceux pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist, de grace speciale, par ces presentes, qu'ils soient tenus en suspens & surseance de l'execution d'icelle commission de nos francs-fiefs & nouveaux acquests, pour raison de leurs heritages, rentes & possessions, qu'ils tiennent audit pays, sujets auxdits francs-fiefs, jusques à la prochaine convention & assemblée qui sera tenue desdits Estats d'iceluy pays seulement, sans ce que pendant ledit temps ils soient, ou puissent estre contrains, à vuider leurs mains desdits heritages, rentes & possessions dessusdites, n'en bailler aucune declaration, ne en composer, ou payer aucune finance & indamnité, en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons & expressément enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes graces, surseance & octroy, vous les faitez, souffrez & laissez jouir & uzer plainement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait auroit esté, le reparent, & mettent, ou fassent reparer & mettre, sans délay, au premier estat & deu. Car tel est notre plaisir, nonobstant icelles commissions & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Molins le XVIII. jour de Décembre, l'an de grace M CCCC XC. & de nostre regne le VIII. Par le roy, monseigneur le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendosme & de Foix; vous le marquis de Hochberg, les seigneurs de Myolans, de Grenant, maistre Guilhaume Briçonnet general des finances, & autres presens.. Primaudaye.

XXXVI.

Etat des gages du parlement de Toulouse.

ANN. 1493. Titres scel. de Gagnieres. Bibl. du Roy.

DEpartement fait par nous Bernard de Lauret, conseiller du roy nostre sire, & premier president en la court de parlement seant à Toulouse, maistres Estienne Auffrere & Pierre de Bruyeres aussi conseillers du roy nostredit seigneur en ladite court de Parlement, de la somme deux mille cinquante-six livres trois sols & deux deniers Tourn. &c. Et premierement à M. maistre Bernard Lauret premier president, cent quatre-vingt dix-huit livres trois sols huit deniers. A messire Antoine de Morilhon chevalier & second president, cent quarante-huit livres douze sols neuf deniers. A M. maistre Jehan Morilhon tiers president, cent cinquante livres huit sols neuf deniers.

Conseillers clercs. A maistre Pierre de Benquet, quatre-vingt dix-neuf livres, &c. A maistre Guillaume Bardin. A maistre Jehan Bonamy. A maistre de Mirabel. A maistre Pierre Guinny. A maistre Aufrere. A maistre Guy de Sermur. A maistre Jehan de Riolle. A maistre Jehan de Boyer. A maistre Deode Ysarn. A maistre Pierre de la Porte, *id.*

Conseillers Lays. A maistre Pierre de Bruyeres. A maistre Jehan de Pavie. A maistre Jehan Seguier. A maistre Anthoine Boix. A maistre Claude de Vabres. A maistre Arnault de S. Felix. A maistre Philippe Fourcaud. A maistre Jehan Brissonnet. A maistre... Laubepin. A maistre Guillaume de la Pommarede. A maistre Jehan Nicolay. A maistre Reimon Chabanes *Ensuite aux gens du roy,* &c. Fait à Toulouse le x. Janvier M CCCC XCII.

XXXVII.

Articles de mariage entre Gaston fils de Jean vicomte de Narbonne, & Anne de Navarre.

ANN. 1497. Château de Pau. tit. de Navarre.

S'Ensuit ce qui a esté appointé & accordé entre haults & puissans princes, Jean & Chaterine, roy & royne de Navarre, comtes de Foix & de Bigorre d'une part, & hault & puissant prince monseigneur Jean de Foix comte d'Estampes, vicomte de Narbonne d'autre part, touchant le mariage pourparlé & traité d'entre madame Anne princesse de Navarre, fille aisnée desdits roy & royne, avec monseigneur Gaston de Foix fils aisné dudit monseigneur Jean de Foix. Premierement, lesdits roy & royne promettent que là, & quand ladite madame Anne princesse leur fille sera d'aage d'estre mariée, ils consentiront, ainsi que déja consentent, que ledit mariage de leur fille, & ledit monseigneur Gaston fils dudit messire Jean de Foix, se fasse & sortisse plein & entier effet, & ne consentiront, ne procureront par eux, ou par autre, directement, ne indirectement, que ladite dame Anne soit mariée en autre part que avec ledit messire Gaston. Item, & au cas que lesdits roy & royne fissent, ou consentissent autre mariage avec ladite princesse leur fille, & que lors lesdits roy & royne auroient enfant masle en vie, lesdits roy & royne, pour l'amour qu'ils ont auxdits messires Jean & Gaston de Foix, pere & fils & la proximité du lignage, & à ce que paix & union perpetuelle soit nourrie entr'eux, dès-maintenant, pour lors, & deslors pour maintenant, au cas dessusdit, ont donné & donnent purement & simplement par donation pure & irrevocable, appellée & nommée entre vifs, auxdits messires Jean & Gaston pere & fils, la somme de mille marcs d'or sur tous & chascuns leurs biens, terres & seigneuries, à icelle somme prendre & lever pour une fois, & payer par leurs heritiers & successeurs. Item, & au cas que desdits roy & royne n'y eust enfant masle, & ledit mariage à faulte d'eux, ne sortist à effect, ainsi que dessus est dit, iceux roy & royne ont donné par semblable donation entre vifs & irrevocable, & pour les causes & raisons dessusdites, auxdits messires Jean & Gaston de Foix pere & fils, la comté de Foix avec toutes ses appartenances. Item, pareillement ledit messire Jean de Foix, comme au cas que par sa coulpe & faulte ledit mariage ne sortist effect, a donné & donne auxdits roy & royne, & à leurs hoirs & successeurs, par pareille & semblable donation entre vifs que dessus, les vicomtés de Narbonne, de Marsan, Gavardan & Tursan, & les villes d'Auterive & Caumont, avec toutes & chacunes leurs appartenances. Item, pareillement ont accordé, & veulent lesdits roy & royne qu'au

cas dessusdit, qu'ils n'eussent enfant masle, que ladite dame Anne princesse leur fille soit leur universelle heritiere ; & aussi ledit messire Jean de Foix, a voulu & veult, que ledit messire Gaston son fils, soit son universel heritier. Item, & au cas qu'il y eust & demeurast enfant masle desdits roy & royne, & que ledit mariage d'entre lesd. madame Anne & messire Gaston sortist à effect, ce que lesdites parties, à l'aide de Dieu, desirent advenir, lors icelles parties adviseront & appointeront sur la constitution & assignation du dot pour ladite fille. Item a esté convenu & accordé entre lesdites parties, en cas d'empeschement & destourbier dudit mariage, à coulpe & faulte de l'une ou de l'autre desdites parties, ainsi que dessus a esté dit, & que les donations dessusdites, auroient sorti leur plain effect, audit cas icelles parties, ne aucune d'icelles, ne pourront soy saisir d'aucune desdites choses, l'une à l'autre données, que préalablement ne soit dit & declaré par très-reverends peres en Dieu nobles & puissants seigneurs messire Pierre d'Absac, archevesque de Narbonne, Jean d'Albret comte de Nevers seigneur d'Orval, Gabriel d'Albret, seigneur d'Avesnes, messire Joffre de Pompador evesque du Puy, monseigneur Jean de Pompador seigneur de Pompador, Arnault de Fanchauts seigneur de Lissac, seneschal de Lannes pour la partie dudit roy ; Jean de Foix vicomte de Lautrec & de Villemur, Manaud evesque de Tarbe, Boniface evesque de Lescar, Jean évesque d'Oleron, messires Charles de Bourbon, seigneur & baron de Labedan, & seneschal de Toulouse, & Rogier seigneur de Grammont, pour la partie de lad. royne de Navarre ; & messire Jean evesque de Comminge, Bernard evesque d'Ayre... evesque de Mirepoix & messire Jean de Lévis seigneur de Mirepoix seneschal de Carcassonne, le seigneur de Montespan, & Gaspard de Villemur seigneur de S. Paul, pour la partie dudit messire Jean de Foix, nommez & esleus, à faulte & coulpe duquel desdites parties ledit destourbier ou empeschement seroit advenu, & que ledit mariage ne sortist effect. Item, & au cas que tous lesdits personnages nommez & esleus parties ne se pourroient assembler, pour reconnoître dudit cas, & d'icelluy en faire la declaration, a esté accordé que les douze d'iceux, c'est à sçavoir, quatre de la partie du roy, quatre de la royne, & quatre dudit messire Jean de Foix, puissent connoître & décider dedans le temps & delay de six mois aprez ledit cas advenu. Item, si cependant aucuns desdits personnages alloient de vie à trespas, icelles parties se sont retenu & reservé, que audit lieu des trespassez, ils en puissent l'un & l'autre eslire & subroger d'autres. Item, en oultre a esté convenu & accordé, que si ladite madame Anne alloit de vie à trespas, ce que Dieu ne veüille, durant & pendant son bas aage, ou premier que ledit mariage ne feust accompli ; en icelluy cas, la seconde fille desdits roys de Navarre sera mariée audit Gaston, & au deffaut d'icelle, les autres successives, avec les qualifications & seuretez susdites. Item & pour seureté des choses susdites, chacune desdites parties bailleront l'un à l'autre leurs scellez en forme deüe, & signeront de leurs mains & signets ces presants articles, & aprez en seront retenus instrumens par notaires publics, & aprez grossoyez, & mis en forme authentique, pour bailler à l'une & à l'autre desdites parties d'une mesme forme & teneur. Lesquels susdits articles, nous roy & royne susdits avons signé en nostre château de Pau, ce jourd'huy XXIV. jour d'Avril, l'an M CCCC XCIX. presant monseigneur d'Albret nostre pere & par son avis. *Signez* Jean & Catalina, *& plus bas*, par commandement du roy & de la royne, P. de la Vinhe, avec paraphe.

XXXVIII.

Testament de Jean de Foix vicomte de Narbonne.

ANN. 1500. Mss. de Coaslin, n. 681.

A Tous ceux, &c. Loys Trillard licentié ez loix, &c. salut. Sçavoir faisons, que très-haut, très-excellent & puissant seigneur messire Jean par la grace de Dieu roy de Navarre, comte de Foix & d'Estampes, estant gisant au lit malade, en cette ville d'Orleans, en l'hostel Jean le Voix, marchand bourgeois demeurant en ladite ville, & ce nonobstant sain d'entendement, a ce jourd'huy par devant Jean Cortin & Jean Naudet notaires du roy nostre seigneur en son châtelet d'Orleans, fait & passé son testament & ordonnance de derniere volonté, selon & ainsi qu'il est contenu & declaré en une feuille de papier, dont lecture lui a esté faite mot après mot, par lesdits notaires, en presence des témoins & personnes cy-après nommez, & duquel testament la teneur est telle.

Au nom du Pere & du Fils & du benoist sainct Esprit. Nous Jean par la grace de Dieu roy de Navarre, comte de Foix & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne, & pair de France, gisant au lit malade, sain toutefois d'entendement, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort, & rien plus incertain que l'heure d'icelle, voulant mourir comme un bon chrétien doit faire, avons ce jourd'huy fait nostre testament & ordonnance de derniere volonté en maniere cy-aprez declarée, en cassant, revoquant & annullant tous autres testamens cy-devant faits. Premierement nous recommandons nostre ame à Dieu & à la benoiste vierge Marie, & à monsieur S. Jean dont nous portons le nom, & à tous les anges & archanges, &c. leur supplions & requerons qu'ils soient intercesseurs envers nostre sauveur & redempteur J. C. à ce qu'il veuille avoir pitié de nostre ame, aprez qu'elle sera sortie de nostre corps. Item, s'il est que nous allions de vie à trespas en cette ville d'Orleans, où sommes de presant malade, voulons que nostre corps soit porté à Estampes, & enterré en l'église Nostre-Dame d'Estampes, devant le grand autel de la vierge Marie. Item, quant est du fait du luminaire pour l'enterrage de nostre corps, & pour le service necessaire, nous remettons le tout à la discretion de nos executeurs cy-aprez déclarez, ou des deux en l'absence des autres. Item, nous laissons à nostre très-chere & amée fille Germaine de Foix, la somme de soixante mille livres Tournois, ou à la volonte du roy. Item, voulons & ordonnons que toutes nos debtes soient payées à quelques personnes, lesquelles, si Dieu nous eut donné la grace de longuement vivre, avions la volonté icelles acquiter & payer ; & afin que nostre tres-cher & amé

fils & heritier Gaston de Foix ait mieux dequoy acquiter nosdites debtes, supplions qu'il lui plaise lui laisser & lui donner la pension que à presant tenons de lui, l'office de gouverneur de Dauphiné, & aux pensions & bienfaits qu'à presant tenons dudit seigneur; & s'il estoit que promptement lesdites debtes ne puissent estre acquitées & payées, nous voulons & ordonnons que la vicomté de Narbonne soit adnexée pour payer nos debtes. Item, & parce que nous devons plusieurs grandes sommes à la veufve & enfans de feu Jean Brachet, & aussi à François Brachet, nous voulons, qu'il leur soit baillé & delivré tout le revenu de nostre grenier d'Estampes, doresnavant pour chascun an sans discontinuation, jusques à ce qu'ils soient entierement payez, &c. Item, nous donnons par ce presant testament à nostre très-cher & amé nepveu & serviteur Rogier de Bearn, la terre & seigneurie d'Aspet, ses appartenances & dependances, pour l'amour qu'avons avec lui, & pour les bons & agreables services que lui & les siens nous ont faits, & esperons que ledit Rogier fera à nostredit fils; & s'il estoit, que ledit Rogier ne puisse jouir de ladite terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre & seigneurie d'Aulterive que nostredit fils pourra recouvrer, en payant par lui audit Rogier de Bearn la somme de dix mille livres Tournois pour une fois. Item, nous ordonnons que pour aucunement recompenser nos serviteurs, chacun en droit soy, des services qu'ils nous ont faits, leur estre payez deux mille escus d'or, & sera départie icelle somme par nos executeurs, selon la qualité des personnages & services, &c. Et en outre supplions le roy & la royne les avoir pour recommandez.... en maniere que nostre ame en soit dechargée; & aussi chargeons nostredit fils & heritier s'en servir & les recompenser. Item, nous ordonnons nostredit fils vivant Gaston de Foix, heritier universel de nostredit royaume de Navarre & de toutes nos autres terres & seigneuries . . . Et supplions au roy & à la royne, qu'il leur plaise avoir pour recommandez nos enfans, & ayder & favoriser nostredit fils, à recouvrer ce qui nous appartient, ainsi que avons trouvé par conseil de gens sages & grands clercs. Et ou cas que ledit Gaston decedât sans hoirs descendans de son corps en loyal mariage, laissons nostredite fille Germaine de Foix heritiere universelle dudit royaume & de toutes nosdites terres & seigneuries. Et s'il advenoit que nostredite fille decedât pareillement sans hoirs, en ce cas nous ordonnons nostre heritier, nostre très-cher & très-amé frere Jaques de Foix, de toutes lesdites terres & seigneuries dont nostredite fille se trouvera saisie, & qui lui appartiendront. En outre voulons que nostredit frere ait son droit de partage, qui lui appartient par droit de nature, de la maison de Navarre & de Foix, dont il est descendu. Item, nous supplions très-humblement le roy & la royne, qu'il leur plaise prendre la charge de l'accomplissement de nostre present testament, lesquels par ces presentes nous ordonnons nos executeurs, & avec eux nostredit fils Gaston de Foix; & pour solliciter lesdits seigneur & dame, pour l'accomplissement dudit testament, & donner ordre à tous obseques & funerailles, nous ordonnons nostredit frere Jaques de Foix, R. P. en Dieu messire Jean de Foix evesque de Comminge, Rogier de Bearn, & Jean de Gant nostre maistre d'hostel. Et quant audit testament, & les dons & ordonnances contenus en icelui, faire & accomplir, ledit seigneur en a obligé & oblige par sa foy, par devant lesdits notaires, lui, ses hoirs & tous ses biens meubles & immeubles, &c. lesquels il a soumis à la jurisdiction & contrainte de ladite prevosté d'Orleans... jusqu'à l'accomplissement dudit testament.

En témoin de ce . . . nous avons fait mettre à ces presentes le scel aux contrats de ladite prevosté d'Orleans. Ce fut fait en presence de Marcon Donsaring maistre d'hostel, messire Mathieu Benoit medecin, &c. A Orleans le XXVII. Octobre M. D. Ainsi signé.

XXXIX.

Lettres du roy pour déclarer majeur Gaston de Foix vicomte de Narbonne, à l'âge de dix-huit ans.

ANN. 1507. Mss. de Coaslin coté, Union de Bearn.

LOuis par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux conseillers gens de nos cours de Parlement de Paris, Tolose & Bordeaux, à tous les baillifs, seneschaux & autres justiciers & officiers de nostre royaume, ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Sçavoir faisons, que nous connoissant les sens, discretion, vertu, constance & bonne conduite de nostre très-cher & bien amé nepveu Gaston comte de Foix & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne, nostre lieutenant general & gouverneur en nos pays de Dauphiné, comtez de Valentinois & de Diois; considerant aussi que, combien qu'il n'ait encores atteint l'aage de vingt-cinq ans, ains seulement de dix-huit ans, ou environ, neantmoins il pourra doresnavant suffisament gouverner & administrer ses biens, negoces ou affaires; lesquels, parce qu'il ne peut estre receu de soy à icelles poursuivre, regir & gouverner, souventefois pourroient demeurer en arriere, à son grand interest & dommage, à icelui nostredit nepveu, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, dit & declaré, disons & déclarons, que doresnavant il soit tenu & reputé majeur, & à ses droits, & comme tel, sans authorité de tutelle ou curateur, traiter & disposer de ses biens, negoces ou affaires, sans qu'il soit plus en tutelle & curatelle; desquelles l'avons déchargé & déchargeons, & tout ainsi que s'il avoit atteint l'aage de vingt-cinq ans, & nonobstant que, comme dit est, il ne soit aagé que de dix-huit ans ou environ, duquel aage, pour les causes que dessus, & autres à ce nous mouvans, l'avons dispensé & habilité, dispensons & habilitons, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale, & ces presentes, par lesquelles nous vous mandons, commandons & enjoignons à chascun de vous, sur ce premier requis, & comme à lui appartiendra, que de nos presentes grace, congé, licence, permission & octroy, vous fassiez, souffriez & laissiez nostredit nepveu, plainement & paisiblement, &c. sans lui mettre ni donner, ou souffrir estre fait aucun destourbier, trouble, &c. ou empeschement au contraire... Car ainsi nous plaist, &c. Donné à Paris le XXIV. jour d'Octobre, l'an de grace M D VII. & de nostre regne le dixiéme.



XL.

Surséance de l'institution de la chambre criminelle du parlement de Toulouse.

ANN. 1508. Regiſtres du parlement de Toulouſe.

SUr ce que par M. Nicolas Bernard, Chriſtophle de Sobeyran, Philippe de Roſergie, Jean de Vaux, Vidal de Meſmes & Antoine Arquier, créez & inſtituez conſeillers en la cour de parlement à Toulouſe, pour tenir une chambre criminelle, à la requeſte du ſyndic de Languedoc, offrant de payer leurs gages & inſtitution, obſtant l'oppoſition du ſyndic dudit pays de Languedoc, & contradiction des avocat & procureur du roy en ladite cour & autres, a eſté differé, requerans eſtre dit par le roy & ordonné nonobſtant choſe dite & alleguée, devoir jouir deſdits offices, & pour ce faire leur octroyer lettres de déclaration; aprez avoir entendu ce qui dit eſt, & veus les plaidoyers faits en ladite cour, auſſi l'advertiſſement fait par deux conſeillers d'icelle envoyez à cette fin par devers ledit ſeigneur, dit, ordonné & declaré a eſté, par ledit ſeigneur, que ladite matiere demeurera en ſurſeance, juſques aux premiers & prochains Eſtats dudit pays de Languedoc; & ſi ainſi eſt, que leſdits Eſtats pourſuivent en ladite requeſte par eux preſentée d'avoir ladite chambre criminelle, & offrent de payer les gages des conſeillers d'icelle, le tout ſera envoyé à ladite cour de parlement de Toulouſe, laquelle aviſera ſur la forme & maniere, & en enverra ſon advis audit ſeigneur, pour après par lui en eſtre ordonné à ſon bon plaiſir, le XXVII. jour de May l'an M D VIII.

XLI.

Lettres du taux du ſel ordonné aux préſidens, conſeillers & autres officiers du parlement de Toulouſe.

ANN. 1512. Regiſt. du parlement de Toulouſe.

LEs generaux conſeillers du roy noſtre ſire, ſur le fait & gouvernement de ſes finances, au granatier & controolleur du grenier à ſel eſtabli pour ledit ſeigneur à Narbonne. Nous vous mandons, que du ſel eſtant de preſant en vente audit grenier, vous bailliez & delivriez à meſſieurs les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour du parlement de Toulouſe, les quantitez de ſel cy-aprez declarées, ſoubs le nom de chacun d'iceux, franc & quite du droit des gabelles dudit ſeigneur, en payant le droit du marchand ſeulement, pour les proviſions & dépanſes de leurs maiſons, durant cette preſante année.

Premierement, à monſieur le premier preſident, ſix quintaux ſel. A monſieur le ſecond preſident, *id.* A monſieur le tiers preſident, *id.*

Conſeillers clercs. A monſieur Izarn conſeiller clerc, commis à preſider aux Enqueſtes, ſix quintaux. A monſieur de Sevinio, quatre quintaux. A monſieur de Morlhon, *id.* A monſieur de Merſan, *id.* A monſieur de Fayet, *id.* A monſieur de Vamor, *id.* A monſieur de Durfort, *id.* A monſieur de Porta, *id.* A monſieur Sacaley, *id.* A monſieur de Pins, *id.* A monſieur de Langhac, *id.*

Conſeillers laiz. A monſieur de Pavy conſeiller lay, cinq quintaux. A monſieur de Vabres, *id.* A monſieur de Laubeſpin, *id.* A monſieur Boſquet, *id.* A monſieur de Linieres, *id.* A monſieur de Nupciis, *id.* A monſieur Berailh, *id.* A monſieur Benedicti, *id.* A monſieur des Aſcars, *id.* A monſieur Daudebert, *id.*

Greffiers & autres officiers. A monſieur le greffier civil, cinq quintaux. Au greffier criminel, *id.* Au greffier des preſentations, *id.*

Procureur & advocat du roy. A l'avocat du roy, cinq quintaux. Au procureur du roy, *id.* Au receveur de ladite cour, *id.*

Huiſſiers en ladite cour. A Jean Sorel, trois quintaux. A Domenge de Bien, deux quintaux. A Jean Maligot, *idem*, &c.

Somme de la quantité de ſel cy-deſſus eſcrite, qui eſt huit vingts dix-ſept quintaux.

Et par rapportant ces preſentes & quittances d'un chacun des deſſus nommez, particulierement tout ce à quoy ſe pourra monter ledit droit de gabelle d'icelluy ſeigneur pour leſdits huits vingts dix-ſept quintaux ſel, ſera aloüé des comptes de vous granatier, & rabatu de la recepte de voſtredit grenier, partout où il appartiendra, ſans difficulté. Donné ſous l'un de nos ſignets, le XX. jour du mois de Janvier, l'an M D X I.

XLII.

Lettres du roy François I. qui confirme les officiers du parlement de Toulouſe.

ANN. 1515. Regiſtres du parlement de Toulouſe.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour tenir l'innocence en ſûreté & paix, notre ſeigneur ait ordonné & expreſſément commandé aux roix & princes de la terre, faire juſtice & jugement entre les vivans, par laquelle juſtice les grands royaumes ſont entretenus dans leurs grands & ſouverains droits, &c. Sçavoir faiſons, que nous inclinans liberament à la très-inſtante ſupplication & requête à nous faite par notre très-chere & très-amée dame & mere, d'entretenir & continuer à notre joyeux & nouvel avenement à la couronne, les officiers de notre royaume en leurs états & offices, que doreſnavant ils ſoient plus enclins & curieux nous y bien & loyaument ſervir; conſiderans auſſi le grand bien & utilité qui eſt par cy-devant, & de tout temps, advenu à ce royaume, par la continuation & entretenement de ladite cour de Parlement; deüement informez des ſcience, litterature, prud'homie & grande experience, & pour la conſideration des grands, louables & vertueux ſervices que ont fait & font chacun jour à nos predeceſſeurs, à nous & à toute la choſe publique de ce royaume, les perſonnages contenus en un roolle à nous preſenté, ſigné & expedié par le greffier de notredite cour, deſquels les noms s'enſuivent. Maitres Pierre de S. André premier, Guillaume de Tournoër, meſſire Accurſe Meynier preſidens; meſſire Jean d'Oriolle eveſque de Montauban, meſſire Guillaume Briçonnet eveſque de Lodeve, meſſire Deorde Izarn préſident en la chambre des Enquêtes; maitres Gui de Sermur, Jacques de Durfort, Pierre de la Porte, George de Marſan, Jean de Morilhon, Anthoine



de Fayet, Jean de Lavaur, Etienne Sacaley, Jean de Pins, Jean de Langehac & Jean de Basilhac conseillers clercs; Maitres Claude de Vabres, Anne de Laubespin, Jean Seguier, Mathieu Bosquet, Guillaume Benoit, Raymond Beral, Pierre de Nupces, George de Linieres, Jean de Clausa, Jean de Pleux, Jean de Noyerolles, Pierre de Andrea conseillers laiz; maitres Raymond Michaellis greffier civil de la cour, Pierre Gilbert greffier des presentations, Jean Michel greffier criminel; maitres Barthelemy Robin avocat du roy, Sebastien de la Combe procureur general du roy, Pierre Potier le jeune receveur des gages, exploits & amandes, Jean de Petra premier huissier, Domenge de Bien, Jean Maligot, Simon Audet, Lucas Sorin, Pierre Genelard, Jean Cedane, André Gorrue & Simon Calot huissiers; iceux nommez audit roole, & chacun d'eux ez qualitez & offices esquels ils sont cy-dessus nommez, pour les causes susdites, messmement qu'ils ont longuement & continuellement servi esdits offices, & pour plusieurs autres causes, grandes & justes considerations qui à ce nous ont peu & deu, peuvent & doivent mouvoir; avons de notre propre mouvement & autorité royale, retenu & retenons esdits etats & offices de notredite cour de parlement, & en iceux les avons confirmez & confirmons, & lesdits états & offices avons donné & donnons, en tant que mestier est, pour nous y servir doresnavant, & en jouir par les susnommez & decrits audit roolle, & chacun d'eux à tels & semblables honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, &c. qu'ils & chacun d'eux, & leurs prédecesseurs, à cause desdits états & offices, chacun en droit soy, en ont joui & usé au temps passé, & alors du trépas de notre très-cher seigneur & beaupere le roy Louis dernier decedé, que Dieu absolve. Et pour ce que depuis le trépas d'icelui, jusques à present, aussi jusques à la publication de ces presentes & de la prestation des sermens d'iceux, nos officiers en notredite cour, ils ont prononcez arrêts, jugez procès, & fait plusieurs expeditions, aussi qu'il leur conviendra faire enquêtes, executions d'arrêts & autres exploits, &c.... Semblablement nous, de nosdits propre mouvement... & autorité royale, avons autorisé, . . . autorisons... tout ce que par notredite cour & chacun des particuliers en icelle dessus nommez a été jugé, décidé & prononcé, & qui sera... octroyé par vertu des lettres & provisions de notredite cour, données & octroyées jusques à presant, & que cy-après le feront, jusqu'à l'assiete de notredite cour de parlement de Toulouse & prestation de sermens en icelle, par les dessus nommez, & chacun d'eux. Voulons & nous plaît, que le tout soit dans tel effet & valeur, comme s'il avoit été declaré, jugé, dit & prononcé au vivant de feu notre seigneur & pere, ou comme si dez le lendemain du decez, nous avions donné & octroyé nos presentes lettres de confirmation. Et voulons & nous plaît, que en faisant par lesdits presidens le serment en tel cas accoûtumé ez mains des conseillers de notredite cour, & tous lesdits conseillers, greffiers, avocat, huissiers & receveurs ez mains desdits presidens, ils & chacun, ez noms & qualitez qu'ils sont instituez officiers en icelle notre cour, jouissent plainement & paisiblement de leursdits états & offices, & que par leurs cédules & *debentur*, leursdits gages... leur soient payez, &c. Donné à Paris le VIII. jour de Janvier M D XIV. & de notre regne le I. Ainsi signé, par le Roy.

XLIII.

Création de la chambre des comptes à Montpellier.

ANN. 1522.

Registres de la chambre des comptes de Paris.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous presans & à venir, salut. Comme nous ayans regard & consideration, à ce que pour la grande longueur & distance du chemin de notre pays de Languedoc en notre ville de Paris, où se tient & sied notre chambre des comptes, nos predecesseurs roix de bonne memoire, que Dieu absolve, pour relever les grenetiers, receveurs de nos aydes, octroys, & de la crue, de l'équivalant, de la blanque & autres deniers extraordinaires dudit pays, des peines, vexations, travaux, perils & dangers qui auroient à venir de notredit pays de Languedoc en notredite chambre des comptes à Paris, pour compter de leursdites charges & receptes, ayant par cy-devant envoyé & accoûtumé d'envoyer de dix ans en dix ans, ou aucunes fois, & nous pareillement depuis notredit avenement à la couronne, avons envoyé audit Languedoc aucuns clercs & auditeurs de notredite chambre des comptes, pour ouyr, examiner, clorre & affiner lesdits comptes, en ensuivant la commission & pouvoir qui sur ce leur est baillé par nous; auxquels auditeurs & commissaires, qui sont & demeurent long-tems audit pays, pour ouyr lesdits comptes, convient bailler gros salaire & taxations, pour leurs vacations & despenses; & aussi pour apporter lesdits comptes rendus, ensemble les aquits en notredite chambre des comptes à Paris. Pourquoy pour le bien, utilité & commodité de notredit pays de Languedoc, & relever lesdits comptables des peines, travaux, fraix & dépenses qu'ils ont à aller pour compter de leursdites receptes & charges, devers lesdits commissaires qui vont de lieu en un autre, audit pays, & seroit bon & très-requis & nécessaire créer, ériger & établir en une ville dudit pays, une chambre des comptes qui soit stable, en laquelle chambre lesdits grenetiers, receveur des aydes, octroy, creües, équivalent, & autres deniers extraordinaires audit pays, dont lesdits auditeurs & commissaires ont accoûtumé d'ouyr les comptes d'an en an, iront compter, sans en ce comprendre le thrésorier & receveur general dudit pays de Languedoc, & les trois receveurs ordinaires des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes, qui compteront en notredite chambre des comptes à Paris, comme ils ont accoûtumé. Et pour icelle chambre nouvelle créer, établir & ordonner un president, deux maitres des comptes, trois auditeurs, un greffier, un procureur, un huissier, un receveur & payeur des gages de ladite chambre, pour servir en icelle chacun en leurs états & offices. Sçavoir faisons, que nous les choses susdites considerées, voulans & desirans à ce pourvoir au bien de nous & seureté de nos deniers, & aussi à l'utilité & commodité de notredit pays, & soulagement desdits officiers



officiers comptables d'icelui pays & sur ce eu conseil & avis avec les gens de notre conseil, avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, créé & erigé, ordonné & établi, créons, ordonnons & établissons, par ces presentes, une chambre des comptes en notredit pays de Languedoc, & icelle être doresnavant & à toujours tenuë en notre ville de Montpellier, par les officiers dessus nommez, que pour ce nous y avons ordonné & établi, ordonnons & établissons, par ces presentes, telle autorité, prééminence, franchises, libertez, que celles de notredite chambre des comptes à Paris. Et en laquelle chambre de nosdits comptes de Languedoc, clos & affirmez par devant notredit president, maitres & auditeurs, les comptes desdits grenetiers, receveurs des aydes, octroys, creües, équivalent, blanque & autres deniers extraordinaires, desquels nosdits auditeurs & commissaires ont accoûtumé d'ouyr les comptes, réservé desdites receptes de la thrésorerie generale de Languedoc, & de la recepte ordinaire desdites trois sénéchaussées; & aussi verifieront & expedieront les lettres qui leur seront adressées, en procedant par nosdits officiers à la reddition desdits comptes, expedition & verification desdites lettres à eux adressans, & autres dépêches, selon la forme, ordre & style qui se fait & est accoûtumé de faire en notredite chambre des comptes à Paris, & en y gardant sur ce, par eux, les ordonnances par nos prédecesseurs roix, & nous faites en cette matiere, étant en notre chambre, desquelles voulons & ordonnons leur etre baillé un double & extrait, bien & deüement collationné aux originaux, mesmement des principales qui leur seront nécessaires, pour leur regler sur icelles; auxquels offices nous pourvoirons de bons & souffisans personnages pour bien les exercer, & à iceux pour leurs gages & entretenemens desdits offices, affin qu'ils nous y puissent mieux servir, nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes signées de notre main; c'est à sçavoir, audit president... 800. liv. Tournois de gages. Auxdits deux maitres des comptes chacun... 400. liv. T. Auxdits trois auditeurs chacun... 200. liv. T. Au greffier... 80. liv. T. A l'huissier... 50. liv. T. Audit procureur... 100. liv. Et au receveur & au payeur de la chambre, par an... 150. liv. T. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, & generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances, & à chacun d'eux en son regard, & comme à lui appartiendra, que cette presente création ils fassent lire, publier & enregistrer en notredite chambre, & icelle entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer, de point en point, selon leur forme & teneur, sans aller, ne souffrir aller au contraire; car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an M D XXII. & de notre regne le IX. Ainsi signé, FRANÇOIS. Par le roy en son conseil, auquel vous le comte de Villars & de Tende grand maitre, le sire de Bonnivet admiral de France, le sire de S. Blancay, les generaux des finances & autres estoient présens.

Visa, lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri regis, in quantum tangit creationem officiorum supra nominatorum, pro computis graneriorum, juvaminum, talliarum, præsentiarum, æquivalentis & concessionum, per officiarios deputandos, examinandis & claudendis, prout antea ad hoc per cameram missos & deputatos auditi sunt & clausi; nec non pro verificatione mandatorum seu acquimentorum, supradictis computis reddendorum duntaxat; ad onus etiam mittendi dupla dictorum computorum debitè signata de triennio in triennium, ad præsentem cameram. Parisiis die 11ª. Maii, anno M D XXII. & sic signatum, CHEVALLIER.

XLIV.

Lettre du roy François I. au parlement de Toulouse, touchant la vénalité des charges.

ANN. 1524. Regîstres du parlement de Toulouse.

De par le roy. Nos amez & feaux, vous sçavez que depuis que par la grace de Dieu sommes parvenus à la couronne, l'un des plus grands desirs que ayons eu, a esté que justice, qui est la reine des vertus cardinales, feut bien, deüement & brievement administrée à nos subjets, & pour ce faire, y commettre bons, sçavants & experimentez personnages, ayans bonne conscience & zele au bien de la justice & chose publique. Toutefois depuis quelque temps en çà, pour les gros affaires que avons eus, & depense qu'il nous a convenu porter pour la deffense de nostre royaume, & obvier aux entreprises de nos ennemis, & aussi pour le soulagement de nostre pauvre peuple, avons esté contraints, à nostre grand regret & deplaisir, prendre argent par emprunt, de ceux qui ont obtenus de nous offices de judicature, dont croyons plusieurs avoir esté pourveus ezdits offices, non estant si capables, que ceux que l'on eust peu trouver, si liberalement & sans prest, iceux offices leur eussent esté baillez; & jaçoit que nostre intention feut, la necessité du temps passé, donner ordre audit affaire, néantmoins, à la priere & requeste de nostre très-chere & très-amée dame & mere, qui a eu toujours en singuliere affection & recommandation la justice, laquelle nous a instament prié & requis pourvoir ezdits offices de personnages sçavans, experimentez, & de bonne conscience, liberalement, & sans aucun prest ne profit, pour ne leur donner occasion cy-aprez de malverser. Nous, à cette cause, dez-à-present, sans attendre autre temps, en obtemperant à sadite requeste, comme juste & raisonable, avons conclu & deliberé pourvoir ezdits offices, ainsi qu'elle nous a prié & requis; croyans fermement, que la chose sera si agreable à Dieu, que les affaires de nous & de nostre royaume prospereront, & aussi nostredite dame & mere, qui estoit grievement malade deslors qu'elle nous fist icelle requeste, sa maladie commença à diminuer; en sorte que, graces à Dieu, elle se porte très-bien, dont nous avons voulu avertir, affin que de vostre part, & sur vos honneurs, commettez trois ou quatre personnages d'entre vous, experimentez & de bonne conscience, lesquels fairez jurer sur le canon de la messe, & les évangiles de Dieu, de faire un roolle dans le temps que par vous leur sera préfix, tous ports, profits, affections & acceptions des personnes cessans, des personnages plus lettrez, experimentez & de bonne conscience, capables pour obtenir offices

de president, conseiller, lieutenant de bailli ou seneschal, & autres officiers de judicature qu'ils connoistront; & iceluy roolle signé de leurs mains & contresigné du greffier de vostre cour, nous envoyez le plûtôt que faire se pourra, affin que selon iceluy, nous puissions regler quand conviendra pourvoir auxdits offices, & n'y faites faute. Donné à Blois le dernier jour de Mars. Ainsi signé, FRANÇOIS. *Et au dessus*, A nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Toulouse. *Registrata xiiij Maij anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto.*

XLV.

Provisions du gouvernement de Languedoc, en faveur d'Anne de Montmorency.

ANN. 1526. Bibl. du Roy, portefeuilles de Gagnieres.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que nous voulans & desirans pourvoir en l'estat & office de nostre lieutenant general & gouverneur en nostre pays de Languedoc, que souloit par cy-devant tenir messire Charles de Bourbon, duquel depuis qu'il est retiré au . . . de l'empereur, n'y a par nous esté pourveu de personnage notable, & à nous & à la couronne de France loyal & fidelle, auquel nos bons & loyaux subjets dudit pays puissent avoir recours à leurs necessitez & affaires en nostre absence, &c. Ce consideré, & la bonne & grande & parfaite & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre très-cher & amé cousin Anne de Montmorency chevalier de nostre ordre, mareschal de France, & de ses sens, noblesse, vaillance, loyauté, prud'homie, experience & grande diligence; ayant aussi regard aux grands, vertueux, louables & recommandables services qu'il nous a fait, tant au fait de nos guerres & armées, esquelles il s'est toujours très-vertueusement employé, en démontrant le bon vouloir & affection qu'il a au bien de nous, & de la chose publique de nostredit royaume, que au fait de nostre delivrence; iceluy pour ces causes & autres bonnes considerations, &c. avons fait, constitué & ordonné, constituons & ordonnons, par ces presentes, nostre lieutenant general & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, & iceluy estat & office, que tenoit ledit duc Charles de Bourbon, qui a presant vaqué, comme dit est, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, par ces presentes, pour ledit estat & office avoir, tenir & doresnavant exercer, & en jouir & user, par nostredit cousin le mareschal de Montmorency, aux honneurs, prérogatives, préeminences, gaiges, & pensions, droits, profits & émolumens accoustumez, & à tels & semblables droits, authoritez, pouvoirs, facultez, &c. que ledit de Bourbon & autres ses prédecesseurs audit estat & office ont accoustumé faire, jouir, & qu'il appartient à iceluy, sans qu'il soit besoing autrement specifier & declarer lesdits droits, authoritez, &c. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans la cour de parlement de Toulouse, seneschaux, &c. Donné à . . . le XXIII. Mars, l'an de grace MDXXV. & de nostre regne le XII. &c.

XLVI.

Roulle du ban & arriere-ban de la seneschaussée de Carcassonne, ensuivant lequel, les personnes y mentionnées ont esté appellées à la monstre faite au lieu de Caunes en Minerbois, par devant le seigneur de Malves, & de Sallele, lieutenant de M. le seneschal de Carcassonne.

ANN. 1529. Arch. du dom. de Montpellier. Tit. de la sen. de Carcassonne en général, n. 6.

Hommes d'armes de la viguerie de Carcassonne.

LE seigneur de Coffolens, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Campendu, un homme d'armes, pupille. Monsieur l'abbé de la Grasse pour son temporel, deux hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Rieux, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Leve & de la Serpan, excusé pour ce qu'il a dangier de la peste. Le seigneur de Seissac & de Venais, un homme d'armes & trois archiers.

Hommes d'armes des vigueries de Limoux, Fenolhedes, Termenez & Montreal.

Monsieur de Mirepoix, deux hommes d'armes & deux archiers. Le seigneur de la Penne, deux hommes d'armes & deux archiers. Le seigneur de Chalabre un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Leyran, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur d'Arc, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Reboüillet, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Regnes, d'Oxilhon & de Bisan, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur del Vivier, un homme d'armes. Le seigneur de Costossan, un homme d'armes. Le seigneur de Pomas, Caillabel & S. Sernin, un homme d'armes.

Hommes d'armes d'Albigeois.

Monsieur l'évesque d'Albi, deux hommes d'armes & six archiers. Monsieur le comte de Castres, dix hommes d'armes & six archiers.. Monsieur le vicomte de Lautrec, deux hommes d'armes & six archiers. Monsieur d'Ambres, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur d'Albigeou seigneur de Groilhet, deux hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Montredon en Albigeois, un homme d'armes & deux archiers. Le vicomte d'Ambilet, un homme d'armes & deux archiers. Le vicomte de Paulin, un homme d'armes & deux archiers. Le seign. de la Case, un homme d'armes. Le seign. de Monsa vicomte de Lautrec, un homme d'armes. Le seign. de Burlas, un homme d'armes & deux archiers. Le seign. de S. Amans, un homme d'armes. Le seign. de Massuguier, un homme d'armes. Le seigneur de Brassac, un homme d'armes. Le seigneur de Boissesson, un homme d'armes.

Hommes d'armes de Narbonne.

Le seigneur de Taleyran, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Salerne, un homme d'armes. Le seign. de Gleyron, un homme d'armes.

Hommes d'armes en la viguerie de Beziers.

Le seigneur de Florensac, deux hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Pujol, un homme d'armes. Le seigneur de Montesquieu de

Pezenas, un homme d'armes. Le ſeigneur de Caſtelnau de Guers, un homme d'armes.

Hommes d'armes en la viguerie de Gignac.

Monſieur l'évêſque de Lodéve comte de Montbrun, quatre hommes d'armes & ſix archiers. Le ſeigneur de Clermont de Lodéve, deux hommes d'armes & ſix archiers.

Archiers & brigandiniers de la viguerie de Carcaſſonne.

Le ſeigneur de Puicheric. Le ſeigneur de Ceſſeras. Le ſeigneur de Sauveterre. Le ſeigneur de Fontiers. Le ſeigneur de Cavanac. Le ſeigneur de Ladern & Villaflore. Le ſeigneur de Badins, & pour le fief de Jehan Vedelin de Marſeillete. Le ſeigneur de Felines. Le ſeigneur de Villaflore. Le ſeigneur de Gourgonet. Le ſeigneur de la Redorte. Le ſeigneur de Malve & de Sallele. Le ſeigneur de Caſſagnole. Le ſeigneur d'Azillanet. Le ſeigneur d'Opian. Le ſeigneur de Cemelles. Le ſeigneur d'Herminis, le ſeigneur de Villerambert, le ſeigneur de Marmoriere & Fayet de Conques, tous trois font un archier. Le ſeigneur de Mons. Le ſeigneur de Tornel, comme conſeigneur d'Azillan le Comtal. Le ſeigneur de Palezan. Le ſeigneur de Camplong. Le ſeigneur de Villegly. Le ſeigneur de Caux. Le ſeigneur de Cuſſac & Pezens. Antoine de Voiſins conſeigneur de Cuſſac & Pezens. Le ſeigneur de Molſolens. Le ſeigneur de S. Martin-le-Vieux. Le ſeigneur de Beaufort. Le ſeigneur de Moncla. Le ſeigneur de Labats. Le ſeigneur de Villarzel en Cabardez, & les heritiers de Guillem de Soſſan pour ce qu'ils ont à Ruſtique font un archier. Le ſeigneur de la Baſtide Poitevin. Le ſeigneur del Vilar. Le ſeigneur de Rovenac. Le ſeigneur de Barbeyran. Le ſeigneur de Roquecourbe. Le ſeigneur de la Baſtide de Ventenac. Le ſeigneur de Vilas-Liſſas. Le ſeigneur de Durfort. Le ſeigneur de Ruſtique, Viviers & Bizanet. Le ſeigneur de Pouzols. Noble homme Pierre Dauzillion. Noble Martin de S. Martin, pour ce qu'il tient en ladite viguerie & en la Bruyere.

Archiers de la Chaſtelenie de Montreal.

Le ſeigneur de Joars. Le ſeigneur de Villeneuve prez Montreal. Le ſeigneur del Carla. Le ſeigneur de la Serra. Le ſeigneur de Honos. Le ſeigneur de Montgranier. Le ſeigneur de la Courtade & de Dalon. Le ſeigneur de Codaval. Le ſeigneur de S. Amado. Le ſeigneur de Ludiers.

Archiers de la viguerie de Limoux & du Termenez.

Le ſeigneur d'Eſcolobre. Le ſeigneur de Motomet. Le ſeigneur de Belcayre. Le ſeigneur de Montaut & de Feſta. Le ſeigneur de Roquetaillade. Le ſeigneur de Levias. Le ſeigneur de la Tour. Le ſeigneur de Brenac. Le ſeigneur de Tournebuis. Le ſeigneur de Soſſan. Le ſeigneur de Villelongue. Le ſeigneur de Caſtelrein. Le ſeigneur de Malras. Le ſeign. d'Arzens. Le ſeign. d'Alſau. Les ſeign. de Montgaillard, de Villarzel, & de la Malapera font un archier. Le ſeigneur de Belvezé & de Lauraguel. Le ſeigneur d'Aiac, Jehan le Crieur, & Anthoine Iſar ſeigneur del Vilar-Pomenc, un archier. Le vicomte de Lauraguel. Le ſeigneur de Tournon. Le ſeigneur de S. Ferriol. Le ſeigneur de S. Cogat & de Bourigeole. Le ſeigneur de Roquefort & de Carmaing. Le ſeigneur de Paulinhan. Le ſeigneur de Marſan. Le ſeigneur de Cayla & de Guiro. Le ſeigneur de la Vezole, & pour le ſeigneur de S. Amado ſon ayde, un arbaleſtrier à pied. Pierre de Monteſquieu & maiſtre Jacques Coſta de Caudiers. Le ſeigneur del Vilar-Pomenc. Le ſeigneur de la Prada. Le ſeigneur d'Autinhac & de Plas, un archier. Le ſeigneur de Beleſtar & le ſeigneur de Cuchos, font un archier. Le ſeigneur d'Albieras. Le ſeigneur d'Auſignan. Le ſeigneur de Villemartin. Le ſeigneur du Luc dit Monteſquieu. Le ſeigneur de Sorgnac. Le ſeigneur de Calabrus. Le ſeigneur d'Arnaculhida. Les conſuls de Montreal.

Les archiers d'Albigeois.

Le ſeigneur de Rocairole avec Bernard Albert de Senegas, un archier. Le ſeigneur de S. Germier. Le ſeigneur de la Volbaine. Le ſeigneur de Montpigné. Bringuié Soubeyran conſeigneur de Braſſac. Jehan Soubeyran conſeigneur de Braſſac & ſeigneur de Montpigné. Vidal conſeigneur de Serviez. Le ſeigneur de Lagriſol. Le ſeigneur du Bouſquet, Raymond Rogier de Cuminges. Aymeric d'Aura conſeigneur de la Motha. Le ſeigneur de Caucailieiras. Le ſeigneur de Ferrieiras. Le ſeigneur del Travet. Le ſeigneur de S. Sernin en Rouergue. Le ſeigneur du Celier. Le ſeigneur de Senegas. Le ſeigneur de la Bruyere. Pierre Durand conſeigneur de la Bruyere. Le ſeigneur de Enajas. Le ſeigneur de Rouerois. Le ſeigneur de Paulin. Le ſeigneur de Roqueſer. Le ſeigneur de Senaux. Bertrand de S. Paul conſeigneur de Bonneval. Le ſeigneur de Verdu. Le ſeigneur de Fabas, Jehan de Bonayde & le ſeigneur de Pannis. Le ſeigneur de Bezacons. Le ſeigneur de Nogaret. Le ſeigneur de S. André lez-Trevas & de S. Maurice. Le ſeigneur de Cuq. Le ſeigneur d'Ariſat. Le ſeigneur de Montledier. Le ſeigneur de la Beſſiere & Antoine Martin. Le ſeigneur de Barre. Le ſeigneur d'Autariba. Le ſeigneur de Campans. Le ſeigneur de Margarit. Guillaume de Tourena de Caſtres ſeigneur de Naves. Le ſeigneur de Caſtelfranc. Le ſeigneur de Montcuquet. Le ſeigneur de Feneyrols. Le ſeigneur de Monteſquieu. Iſarn de Braſſac conſeigneur de Cruſy, heritiers d'Antoine de Roquefort ſeigneur de Serinhac. Antoine conſeigneur de Muraſſon, & Philippe Jehan de Puiſſerguier ſeigneur de Cambonez. Le ſeigneur de Roffiac.

Les Archiers de la viguerie d'Albi.

Germa Mas ſeigneur de Marſals. Le ſeigneur de Rodorel, &c.

Les Archiers de Narbonne.

Le ſeigneur de Villeſec. Le ſeigneur de Caſcaſtel. Le ſeigneur de Montredon & d'Eſcala. Le ſeigneur de Gaſparez. Le ſeigneur de Lopian. Le ſeigneur de Rocafort. Le ſeigneur de Camps. Le ſeigneur de Marmoliere de Narbonnois. Le ſeigneur de Pardailhan. Le ſeigneur de Vinaſſan. Le ſeigneur d'Orneſon & de S. Pons de *Maſcas* (*de Malis-canibus*) pour ce qu'il tient dans cette ſeneſchauſſée, deux archiers. Le ſeigneur de Botenac. Le ſeigneur de Done. Le ſeigneur de Caumont. Le ſeigneur de Monian. Le ſeigneur de Reiſſac en Narbonnois, &c. Le ſeigneur de Monrabeich. Jacques Verzeilhan conſeigneur de Biſan lez-Allieres. Le ſeigneur de Montauban. Le ſeign. de Trullas. Pierre d'Autamar. Le ſeign. de Paziols.

Les archiers de Beziers.

Les heritiers de Grave conseigneurs de Serignan. Le seigneur d'Almas. Le seigneur de Fauliere. Le seigneur de Magalas. Le seigneur de Laurens & de Foussilhan. Le seigneur de Maurilhan. Le seigneur de S. Geniez. Le seigneur de Colombiers & de Cossaneujols. Antoine de Narbonne conseigneur de Cossaneujols. Le seigneur de Margon. Le seigneur de Villenouvete. Le seigneur de Pousols. Arnaud de S. Felix conseigneur de Coian. Le seigneur de Merviel. Le seigneur de S. Martin entre-deux-Aigues. Le seigneur de Puechsalicon. Le seigneur de Spondeilhan. Pierre du Caylar conseigneur dudit lieu. Le seigneur de S. Nazaire de Lederez. Le seigneur de Savignac. Le seigneur d'Aveilhan. Le seigneur de Puimisson. Le seigneur de Lespignan. Le seigneur de Foz. Le seigneur d'Arnoyes conseigneur d'Avena. Le seign. de S. Pomat. Le syndic de S. Pomat; Guillaume Pajol de S. Pomat & le seigneur de Neffiat tous trois, un archier. Le seigneur de Fontez. Le seigneur de Bosigue. Le seigneur de Colombiers la Galharde. Le seigneur de Conas. Le seigneur del Pouget. Le seigneur de Prouilhan. Le seigneur de Pouenhes. Le seigneur de la Voute & de Blanhe. Le seigneur de lo Batieras. Heritiers d'Etienne de Montagut. Jacques de Puimuisson & heritiers d'Alafre de Nisas, un archier. Le seigneur de Polias de Gabian, &c. Le seigneur de Lunas. Le seigneur de Liuran, &c.

Les archiers de la viguerie de Gignac.

Le seigneur de Popian. Le seigneur de S. Felix. Le seigneur de Seiras. Le seign. de la Crouste. Le seigneur de Bouloc. Le seigneur de Rocares. Le seigneur de Pompeiroux. Guillaume de Popian conseigneur de Avena. Le seigneur del Bosc. Le seign. de Malavielle. Heritiers de Jean de Faugiere conseigneur de la Malavielle. Le seigneur du Puydalbegua. Le seigneur de Parlages. Le seigneur de la Valete. Le seigneur de Vilaqueil. Le seigneur de Soubez Antoine Carcassona. Le seigneur d'Arboras. Le seigneur de Fouzieres Pierre Negre. Le seigneur de Brenac & de la Verneda. Le seigneur d'Albegua. Pierre de Luzieire conseigneur de Soubez. Le seigneur de Gorgas. Le seigneur de Tressan. Le seigneur de Polhan. Le seigneur de Jonquieres. Arnaud de la Juda. Le seigneur de Belerga. Le seigneur de Tourmac. Etienne Peyrot conseigneur de Soubez & conseigneur de Cardilhac, &c. Le seigneur de Carlincas. Le seigneur de la Balma Auriol, &c.

Fibatiers (c'est-à-dire, gens à fiefs.)

De Carcassonne, &c. De Minerbois, &c. De Fenolhedes, &c. D'Albi, &c.

Le 25. May 1529. a esté faite la reveüe & montre des nobles sujets au ban & arriere-ban de la seneschaussé de Carcassonne, par noble homme Pierre de Belissen seigneur de Malve & de Salele, lieutenant de M. le seneschal de Carcassonne & de Beziers, & par commission & mandement du seigneur de Clermont, lieutenant pour le roy au present pays de Languedoc, & ce à la ville de Caunes en Minerbois à un champ près la porte d'amon, present venerable homme maistre Michel de Banis avocat, & Gui de Lege procureur du roy en ladite seneschaussée.

XLVII.

Ratification du traité de Cambray par les Etats de Languedoc.

ANN. 1529.

Archives des Etats de Languedoc.

NOus, les gens des trois Estats, comme l'église, nobles & commun estat representans le corps mystique de la chose publique du pays de Languedoc; sçavoir faisons, que par l'ordonnance & commandement du roy nostre seigneur, nous sommes congreguez & assemblez en la ville du Pont S. Esprit le sixieme jour de ce present mois de Novembre, pour ouyr & entendre les causes de ladite assemblée, garnis de pouvoir souffisant, pour conclurre & accorder ce qu'il sera advisé & deliberé en ladite assemblée; & illec nous a esté leu de mot à mot, le traicté de paix, amitié, confederation, & alliance perpetuelle n'agueres fait, conclud & accordé en la ville de Cambray, entre le roy nostredit seigneur, & l'esleu empereur, & tous & chacuns leurs royaumes, pays, terres, seigneuries, vassaux & subjects, par très-haultes, très-excellentes & illustres dames & princesses, madame Loyse duchesse d'Angoulmoys & d'Anjou, comtesse du Mayne, mere du roy nostredit seigneur, ayant sur ce ample pouvoir du roy nostredit seigneur, & madame Marguerite archiduchesse d'Austriche, duchesse douairiere de Savoye, ayant aussi pouvoir dudit esleu empereur, son nepveu; ensemble le traité qui auparavant ledit traicté de Cambray fust faict en la ville de Madric en Espagne, lesquels traictez de Cambray & celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est mie changé & innové, par celluy dudit Cambray, le roy nostredit seigneur est tenu, & a promis faire ratifier & approuver par les Estats particuliers des provinces & gouvernemens de sondit royaume, & par iceulx faire jurer & promettre la perpetuelle observance d'iceulx traictez. Nous, après avoir ouy & entendu la lecture desd. traictez; & obeissant au bon voloir & plaisir du roy nostredit seigneur, que sur ce il nous a fait dire & declairer par messeigneurs les commissaires ordonnez par icelluy seigneur, pour assister à la convention & assemblée des Estats de ses pays de Languedoc, mandez en sadite ville du Pont S. Esprit, le quatrieme jour de ce present moys; nous avons de nostre part, & en tant que à nous est, ratiffié & approuvé, ratifions & approuvons ledict traicté de Cambray, & celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est mie changé ou innové par le traicté dudit Cambray, & juré solempnellement, aux saints evangiles de Dieu, pour & par nous manuellement touchés, que iceulx traictez nous garderons, observerons & entretiendrons, de nostre part, perpetuellement & inviolablement, selon leur forme & teneur, sans enfraindre, ne aller au contraire, en quelque maniere que ce soit. En témoin des choses susdites, nous avons fait signer ces presentes, & sceller du seing & scel de R. P. en Dieu monf. de Viviers president auxdits Estats, & du seing du greffier desdits Estats. Fait & passé en ladite ville du Pont S. Esprit, ledit sixieme jour du mois de Novembre, l'an mil cinq cens vingt-neuf. Et avant que passer & accorder ladite ratification, icelle passant, & aussi après, lesdites gens des Estats, ont protesté, que par commandement à eulx faict, & pour

obeir à iceulx, & à la volenté du roy, *& propter metum reverentialem*, ils accordent & font lad. ratification, *aliàs non facturi*; & que pour & à l'occasion desdites ratiffication & approbation, lesdits pays & habitans ne soient surchargez pour l'advenir, oultre la part & portion qui les touche, ou pourra toucher, de l'estat general de tout le royaume; soit charge generale, comme ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, ne en quelque autre qualité que ce soit, par laquelle peut estre prejudice aux privileges, libertez & franchises dudit pays, & que par ledit seigneur leur soient baillées & expediées lettres de indempnité, en la forme & maniere que leur ont esté baillées pour la ratification des traictez faicts & passez avec le roy d'Angleterre.

XLVIII.

Lettre des gens des trois Estats de Languedoc au maréchal de Montmorency gouverneur de la province.

ANN. 1530. Mss. de Baluze, n. 469.

MOnseigneur. Nous avons veu ce que vous a pleu nous escripre, par le sieur du Maigny, & entendu par luy la bonne volonté, que de vostre bonne grace avez au bien & soulagement du pays, dont vous mercions très-humblement. Monseigneur; nous avons octroyé au roy nostre sire la somme qu'il luy a pleu nous faire demander, combien que elle soit grande, & à peine la pourrons-nous porter; veu les autres grants charges que nous avons porté cy-devant, & portons encore de presant, & que en ce pays, à grand faulte & sterilité de tous fruits, & davantage avons encores en garnison une partie de vostre compaignie, & de celle de M. de Clermont; qui nous coustent beaucoup d'entretenir: vous mercians toutes fois, monseigneur, très-humblement, de ce que vous a pleu faire desloger les deux tiers, & du recouvrement des vivres, par nous portez à Narbonne, qu'il vous a pleu nous faire rendre, & des autres solagemens que nous avez faits, desquels sommes bien informez. Monseigneur, vous estes nostre gouverneur & protecteur & celuy où est toute nostre esperance, du general & particulier de ce pays, de soulagement & ayde en nos afflictions & pouvretez, & vous supplions, pour l'honneur de Dieu, comme celuy à qui avons nostredite esperance, qu'il vous plaise remonstrer au roy nos pouvretez, & vous employer envers ledit sire, qu'il soit son bon plaisir nous solager de tant de charges que nous portons, mesmement pour les garnisons des gens-d'armes, qui nous sont à telle charge, que ne sçaurez penser, pour ce que ce pays est incommodé pour y tenir garnisons, comme serez mieulx averti par le consul de Montpellier, présent porteur. Que pour cette cause & moyens d'entre vous, nous avons passionnement porté les grans & inestimables fraiz qu'il a convenu faire pour lesdites garnisons, pour le temps de la guerre, (à presant Dieu graces n'y en a point.) Nous vous supplions, monseigneur, de voloir remonstrer au roy l'incommodité dudit pays, & luy supplier nous voloir du tout descharger desdites garnisons, & octroyer que doresnavant nous n'en ayons point, si ce n'estoit un temps de guerre & necessité, un éminent peril, ainsi que a accoustumé estre fait pour le passé, attendu ladite incommodité. Monseigneur, nous avons plusieurs doleances, desquelles serez mieulx adverti par monseign. le general de Languedoc, & par maistre Jehan Bertrandi docteur, nostre advocat au parlement de Toulouse, & Guillaume Bertrandi licentié, juge du Puy, nostre greffier & secretaire, par nous deputez, lesquels, ou l'ung d'eulx, en brief de temps se retireront devers vous, vous suppliant, monseigneur, qu'il vous plaise les ouyr & entendre, & nous faire pourveoir à ce qu'ils vous diront de par nous. Monseigneur, nous nous recommandons tant & si humblement que faire pouvons, à vostre bonne grace; vous supplians avoir les affaires du pays pour recommandez, & nous commander tousjours vos bons plaisirs, pour iceulx accomplir, de nostre pouvoir; priant Dieu, monseigneur, qu'il vous donne bonne vie & longue. De Montpellier le XXII. de Décembre. Vos très-humbles & très-obeissans serviteurs les gens des trois Estats du pays de Languedoc. Bertrandi. *Et au dessus est écrit:* A monseigneur le grand-maistre, mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy nostre sire en Languedoc.

XLIX.

Lettres du roy François I. pour ordonner aux prélats & autres seigneurs d'assister en personne aux Etats de Languedoc.

ANN. 1533. Registres du parlement de Toulouse.

FRançois par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux, &c. Nos très-chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, entre autres remonstrations, complaintes & doleances à nous faites, par leurs envoyez & deputez, pour ce faire par eux envoyez & deleguez pardevers nous, nous ont humblement fait dire & remonstrer, que combien que par l'ancienne forme, coustume & observance, & pour le bien, profit & utilité de chacun des trois Estats dudit pays, les archevesques, évesques, Abbez, prelats, comtes, vicomtes, barons, seigneurs & gentils-hommes, ayans leurs comtez, vicomtez, baronies, terres & seigneuries dedans ledit pays de Languedoc eussent coustume eux trouver & assister ordinairement aux Estats dudit pays, que par chacun an sont par nous mandez ez lieux pour ce ordonnez; neantmoins iceux archevesques, abbez, prelats & gens d'église, aussi iceux comtes, vicomtes, barons des terres & seigneuries en nostredit pays, contemnent & discontinuent de venir & assister ezdites assemblées & Estats, & semblablement de y envoyer pour leur absence ou legitime empeschement, gens notables, ainsi que faire se doit; c'est à sçavoir iceux archevesques, évesques, abbez & prelats, leurs vicaires generaux, & lesdits seigneurs temporels, gens de sçavoir, loyauté & experience; & souventefois n'y envoyent, autres fois envoyent en blanc quelques procurations ou vicariats, où sont mis & emplis personnages de qualité non suffisante, pour eux trouver & assister en telles assemblées, pour procurer le bien de nous & de la chose publique dudit pays, & par lesquels sont plustost revelez les secrets desdites assemblées, que procuré le bien du pays. Aussi jaçoit que lesdits archevesques, évesques, abbez, prelats & gens d'église qui ont leurs benefices dedans ledit pays, qui est le principal bien & revenu que y soit, soient tenus, suivant les commandemens de Dieu,

faire residence sur leursdits éveschez, abbayes & benefices, pour dire, faire dire & celebrer l'office divin ordonné en leurs églises, administrer les sacrements & ordres requis à leurs diocesains, & paroissiens, corriger & purger les excez & abus de leurs religieux, & autres leurs subjets; instruire le peuple, extirper les erreurs que puis quelque-temps ont commencé à trés-fort y pulluler, alimenter les pauvres, en cas de necessité, d'espandre leurs biens sur les lieux, à ce que les laboureurs, & ceux qui payent & baillent les deniers, s'en sentissent du fruit de leur labeur; neantmoins la plusport d'iceux prelats & gens d'église ne font aucune residence sur leursdits benefices; ains emportent & evacuent tous les deniers du pays, au moyen de quoy les pauvres habitans n'ont de quoy payer les deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges qu'il leur convient supporter; donnent avec ce lesdits prelats les cures d'ames & autres benefices de leurs collations à gens estrangers, qui semblablement n'y font aucune residence; ains les accusent à qui plus en donne, sans autre consideration, ni regarder si sont suffisants à faire & administrer les charges que à eux leur convient, & sont tenus faire: nous requerans sur ce pourvoir. Sçavoir faisons, que nous desirans pourvoir & subvenir à l'indemnité des divins services, de nous & de la chose publique de nostredit pays, avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, de nostre certaine science & autorité royale, que doresnavant les prelats & seigneurs temporels dudit pays, quand viendra à leur tour & rang, & qu'ils seront mandez soy trouver auxdits Estats & assemblées, soient tenus venir & assister personnellement auxdites assemblées desdits Estats, ou bien en cas d'absence ou legitime empeschement, y envoyer, c'est à sçavoir, lesdits prelats, leurs vicaires generaux, & lesdits seigneurs temporels, gens notables & experimentez, & de dessus les lieux, de sçavoir, loyauté & experience, sans plus y envoyer vicariats ni procurations en blanc, à ce que chacun puisse repondre du domage, necessité, profit & commodité du pays, & obvier auxdits inconvenients, & que iceux prelats & beneficiers ayent à faire residence en leurs dioceses & benefices, pour lesquels sont tenus resider, sauf toutes fois ceux qui seront occupez autour de nostre personne, en nos conseils & ambassades, par nostre commandement ou autrement absens, pour le bien de nous & de la chose publique. Si donnons en mandement, par cesdites presantes, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Toulouse, seneschaux dudit Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes, & à tous nos autres justiciers, &c. que nostredite presante ordonnance ils fassent lire, crier, signifier, publier & enregistrer en chacune de leurs jurisdictions, tenir, garder & observer, &c.... Car ainsi nous plaist. Et parce que des presantes l'on pourroit avoir besoin en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy luy soit adjoutée comme à ce presant original. Donné à S. Marcou le XXVIII. jour de Mars, l'an de grace M D XXXII. & de nostre regne le XIX. *Ainsi signé*, Par le roy.

ANN. 1542.

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement à Toulouse, seneschal de Toulouse, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans, salut & dilection. Le syndic de nostre pays de Languedoc nous a fait presenter requeste, contenant que par certain édit par nous fait en l'an mil cinq cens trente quatre, leu & publié & enregistré en nostredite cour & autres cours subalternes dudit pays, a esté ordonné, que les archevesques, évesques & autres prelats, comtes, vicomtes, barons d'iceluy pays, tenus d'assister par nostre mandement à l'assemblée des gens des trois Estats, y viendront en personne, s'ils n'estoient empeschez à nostre service, ou autrement legitimement excusez; auquel cas leur est permis par iceluy édit, c'est à sçavoir auxdits prelats deleguer leurs vicaires generaux deüement fondez, & aux comtes, vicomtes, & barons substituer en leur lieu gentils-hommes de bonne & apparente qualité, pour assister à ladite assemblée. Et combien que iceluy édit ait esté fait pour bonnes, justes & raisonables causes, attendu mesmement qu'il est plus que requis & necessaire, que ne pouvant assister en personne, comme dit est, lesdits prelats & seigneurs temporels ayent en leurs lieux personnages qui sentent & representent aucunement leurs qualitez; car les affaires & negoces qui se traitent ordinairement à icelles assemblées, tant pour nostre service, que pour le bien de la chose publique d'iceluy pays, en sont avec plus grande reverence, dignité & authorité, débatus, consultez, digerés & conclus. Toutes fois l'on n'observe rien quant à cela, & se conduisent & gouvernent en cet endroit iceux prelats, comtes & vicomtes & barons, à leur discretion, & comme il leur plaist, & souventefois il y en a quelques-uns qui n'y daignent envoyer; ou bien, par maniere d'acquit, ils envoyent procurations & vicariats en blanc, pour remplir de tels personnages qui se peuvent trouver sur le lieu, sans autrement eux se soucier de quelle qualité ils sont; chose qui est du tout contraire au contenu de nostredit édit & ordonnance, & au grand contempt & mepris de nostre authorité, prejudice & domage de la chose publique. Nous humblement requerans par sadite requeste, ordonner aux gens desdits Estats, qu'ils ayent à réiterer la publication & lecture dudit édit, leur donnant pouvoir, ou à celuy qui presidera, de proceder contre les transgresseurs, soit prelats ou seigneurs temporels, par contrainte & voyes de justice en tel cas requises, avec peines & amandes arbitraires, à nous à appliquer, ainsi qu'il est contenu en ladite requeste; sur laquelle a esté ordonné par les gens de nostre conseil estabLi à Lyon, la publication dudit édit estre reiterée. Pour ce est-il que nous, en ensuivant ladite ordonnance, vous mandons, commandons, & trés-expressément enjoignons, & à chacun de vous sur ce requis, & si comme à luy appartiendra, que nostredit édit vous faites derechef lire & publier auxdits Estats, & par tout ailleurs qu'il appartiendra, & dont serez requis, en faisant, ou faisant faire exprés commandement de par nous auxdits prelats & seigneurs temporels, d'y obeir & obtemperer & iceluy garder, observer & entretenir, selon sa forme & teneur, sur les peines en tel cas requises. Car tel est nostre plaisir. Donné au conseil du roy estabLi à Lyon le II. jour du mois de Septembre l'an de grace M D XLII. & de nostre regne le XVIII. *Ainsi signé*: Par le roy en son conseil estabLi à Lyon. DE L'AUBESPINE.

L.

Extrait des mémoires manuscrits d'Archambaud de la Rivoire sieur de Leques, habitant d'Aigues-mortes, au sujet de l'entreveuë du roy François I. & de l'empereur Charles V. audit lieu.

ANN. 1538. Mss. d'Aubays, n. 114.

L'An 1538. & le 14. jour du mois de Juillet, qu'estoit un dimanche, l'empereur arriva en cette plage d'Aygues-mortes avec 31. galeres siennes, ou de Doria, & 21. galeres de France, conduites par le baron de S. Blancard. Le roy estant à Vauvert, attendant la venuë dudit empereur, incontinent en estre averti, monta à cheval & s'en vint droit en cette ville; & aprez ce qu'il eust pris son vin en la maison de M. la Garde Franc-de-conseil, où il estoit logé, s'embarqua sur une petite galere, accompagné de M. le cardinal de Lorraine, & cinq ou six gros seigneurs de France, & s'en alla recueillir l'empereur dedans sa galere, qui fut signe de grande fiance & amitié qu'il avoit audit seigneur. Le lendemain, qu'estoit lundy 15. dudit mois, l'empereur s'en vint à Aygues-mortes, accompagné des gros seigneurs d'Espagne, qui pour lors estoient avec luy, sur une fregate, & se desembarquerent sur le pont de la marine dudit Aygues-mortes, auquel lieu se trouvant le roy & la reine sœur dudit empereur, accompagnez des plus gros seigneurs de France, lesquels benignement & à grand honneur & reverence, recueillirent ledit seigneur; & incontinent qu'ils se entreaccolerent, la reine se inclina & les embrassa tous deux, par dessus de la ceinture; & implorant grandement de la joye qu'elle eut de voir cette belle assemblée. Au devant de la porte de ladite marine y avoit tant de gens, que c'estoit confusion, tant de la cour de France, que de aussi d'Espagne, entre lesquels estoient les consuls gens de bien de ladite ville, & petits enfants d'icelle criant à haute voix, *vive l'empereur; vive le roy*, & l'artillerie de l'autre côté tiroit, que c'estoit une tounerie à oüir. Et incontinent, & ainsi que ledit seigneur empereur entra en la ville & au devant de nostre maison, messeigneurs le Dauplin & d'Orleans arriverent tout bottez, lesquels n'estoient si tost venus que le roy, pour autant que monseigneur le Dauphin s'estoit trouvé mal en Provence; lesquels arrivez, & advenu que ledit seigneur empereur entrast au logis du roy, leur fit un accueil, que c'estoit grand joye de le voir. Et ce fait, le roy print ledit seigneur empereur par le bras, & le mena en la maison de M. la Garde, où le disner estoit prest en une grande salle faite pour le festoyer, où y eut pendant le disner grande harmonie, & belle compagnie, tant des seigneurs que des dames de France, faisant compagnie à la reine. Et après le disner, le roy & la reine prinrent l'empereur & l'emmenerent par dessus un pont venant de la maison de M. la Garde Franc de conseil, en la mienne, en laquelle estoit logé ledit seigneur empereur; en laquelle incontinent le laisserent, & eux retirez ledit seigneur empereur se mit à son aise, & se mit sur un lit merveilleusement riche, que le roy luy avoit fait dresser en ma grand chambre, sur lequel reposa environ une heure. La reine accompagnée de M. de Montpezat vint heurter à la porte de la garderobbe dudit empereur, laquelle incontinent luy fut ouverte, & de-là envoya ledit sieur de Montpezat au roy, luy dire comment l'empereur estoit reveillé, & tout incontinent le roy, accompagné de M. le cardinal de Lorraine, & de M. le connestable de France, s'en vint avec petit nombre de seigneurs qui entrerent dedans ladite chambre, & trouva l'empereur encores sur ce lit, devisant avec la reine sa sœur, laquelle estoit assise sur une chaise merveilleusement riche. Et tout incontinent que l'empereur vit le roy, il se jetta sur ses pieds, sans souillers, & le roy luy commença à dire : *Et puis, mon frere, comment vous trouvez-vous, avez-vous bien reposé?* Auquel ledit seigneur repondit, *que oui, & qu'il avoit tant banqueté, qu'il lui auroit convenu dormir*, & ce fait devant tous ceux qui estoient dedans la chambre, le roy commença le propos, disant à l'empereur par semblables paroles: *Mon frere, je veux que vous croyez que je veux & entends, que au pays auquel vous estes de present, vous y avez autant de puissance, que si vous estiez en vostre pays d'Espagne ou de Flandres, & que ce que luy commanderez, soyez obéi comme moy-même; & en signe de ce, voilà que je vous donne*, & lui presenta un diamant estimé trente mille escus, enchassé en un anneau auquel il estoit écrit: *Dilectionis testis & exemplum*, lequel l'empereur print & le mit en un son doigt, & incontinent osta son bonnet, & le roy le sien, luy remerciant grandement en disant: *Mon frere, je n'ay rien à présent pour me revenger de ce présent, si ce n'est cestuy-cy* qu'estoit son ordre, qu'il avoit en son col, lequel il leva de son col, & le mit en celui du roy, & le roy luy remercia luy disant : *puisqu'il vous plaist que je porte vostre ordre, il vous plaira porter le mien*, & le roy osta le sien de son col, & le mit en celuy dudit seigneur empereur, en faisant lesquelles choses, s'embrasserent grandement, & ce fait demanderent leur vin, lequel incontinent fut apporté, & puis le prindrent ensemble; & ce fait, firent sortir tous ceux qui estoient en ladite chambre, & n'y demeura que l'empereur, monsieur de Granvelle, monsieur le grand commandeur, que l'on appelle Gouver, lesquels estoient deja en la chambre de l'empereur, quand la reine y entra; & de la part du roy, ledit seigneur, la reine, M. le cardinal de Lorraine, & M. le connestable qui ne font que sept personnes en tout, & demeurerent environ une heure serrez en ladite chambre, où, ainsi que je puis comprendre, firent la paix; & à l'issue de la chambre, demanderent derechef leur vin, & puis en sortirent avec une grande joye tous ensemble, & s'en allerent souper, lequel estoit prest avec une grande magnificence; & après souper les dames ne furent à baiser, desquelles la reine se departit, pour venir voir si la chambre de l'empereur estoit preste pour se venir retirer; & la trouva preste, parquoy le retourna querir, & luy fit compagnie, jusques à la porte de sa chambre; & puis s'en retourna. Le lendemain au matin le roy vint trouver l'empereur en la chambre, qu'estoit le mardy, & tous descendirent en la grand sale basse de ma maison, auquel lieu la messe estoit preste, & ouyrent messe ensemble, avec une grande musique. Et faut croire que le roy ne scauroit estimer la richesse des reliquaires qui estoient sur

la table où fut dite ladite messe, & quant à la tapisserie qui estoit en madite maison, je croyez de veüe d'œil est chose impossible d'en voir de plus belle, ni plus riche; & la messe dite, s'en sortirent hors & s'en allerent disner. Et après-disner ledit seigneur empereur s'embarqua pour s'en aller en son pays. Et le roy avec grosse assemblée de gros seigneurs luy fit compagnie, jusques dedans ses galeres, & puis s'en revint coucher en cette ville, & le lendemain s'en départit pour s'en retourner en France. Au lit de l'empereur qui estoit au roy, estoit une chose tant riche, & tant garni de grosses perles, que l'on ne sçauroit assez estimer.

L I.

Erection de l'université de Nismes.

ANN. 1540. Reg. du trésor des ann. 1538, 1539. n. 281.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous presens, &c. Comme entre toutes choses servant au gouvernement, entretenement & augmentation de tous royaumes, principautez & monarchies, soit necessairemen requis avoir, nourrir, entretenir & privilegier gens élevez en lettres & sçavans, par revolution de livres, estude & spirituels labeurs, & ensuivir les gestes, doctrines & louables exercices de ceux qui ont illustré, annobly, creu & augmenté, tant par leurs sens, escritures, litterature, que actes vertueux, le bien & estat de la chose publique chrestienne, qui ne peut estre par experience entendu ny cogneu durant la vie des humains, parce qu'elle est caduque & de brieve durée; & à cette cause est requis avoir recours à la revolution & lecture des livres & doctrine, des bons, grands & notables personnages, qui ont profondement & à plain escrit en toutes facultez, & que par cours & usage commun, les esprits & entendemens humains ne soient capables avoir connoissance desdites facultez & science, si non directeurs, précepteurs, maistres & docteurs d'icelles facultez, & qu'il y ait lieux, colleges & universitez appropriées, dediées, érigées & fondées pour enseigner, monstrer & apprendre icelles facultez & sciences; sçavoir faisons, que nous inclinans à la supplication & requeste de nos chers & bien amez les évesque, gens d'église, nobles, bourgeois, manans & habitans de la ville & cité de Nismes, l'une des principales & anciennes villes de nostre royaume, amenité & douceur d'air, & fertilité du pays où elle est assise, au moyen de quoy y est fort requise, utile & necessaire une université ez arts & grammaire; humblement requerant lesdits suppliants, sur ce impartir nostre grace. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, avons crée, érigé, ordonné & estabi, & par ces presentes, créons, érigeons & establissons en ladite ville & cité de Nismes, college, escole & université en toutes facultez de grammaire & des arts seulement; & pour la conservation & augmentation d'icelle, avons donné & octroyé, donnons & octroyons à icelle université, colleges & facultez & docteurs, maistres, graduez & estudians, escoliers, bedeaux, messagiers & autres officiers d'icelle université, présens & à venir, & qui en icelle vaqueront & deserviront sans fraude, telle & semblable jurisdiction, puissance, authorité & privileges, immunitez, libertez, exemptions & franchises, que ont accoustumé d'avoir les universitez de nos bonnes villes de Paris, Poitiers, Toulouse & autres universitez de nostre royaume; & les supposts, officiers, messagiers, docteurs, graduez, escoliers & estudians d'icelle & chacune d'elles, que voulons estre de tel effet, force & vertu, que s'ils estoient nommez, declarez & exprimez en cesdites presentes; & pourront les docteurs, maistres & gardiens d'icelle université, sauf & réservé le conservateur des privileges royaux d'icelle, duquel l'institution & provision nous appartiendra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans, & qui tiendront nostre cour de parlement à Toulouse, gens de nos comptes, &c. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace M D XXXIX. & de nostre regne le XXV. *Ainsi signé:* Par le roy, le sire de Montmorency connestable & grand maistre de France present.

L I I.

Lettres pour la tenue des grands jours à Nismes.

ANN. 1541. Registres du parlement de Toulouse.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans, & qui tiendront nostre parlement à Tolose, salut & dilection. Comme le plus grand & singulier desir que nous ayons en l'administration & gouvernement de la chose publique de nostre royaume, soit à la distribution de justice & expedition d'icelle, & abbreviation des procez, à ce que à un chacun de nos subjets soit fait & rendu par justice distributive, ce qui est sien & qui luy appartient, à la décharge de nostre conscience & devoir envers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons & punition des mauvais; & soit ainsi, que par la grande multitude & affluence des causes & procez qui sont par cy-devant survenus & surviennent tous les jours en nostre cour de parlement à Tolose, par frivoles & temeraires appellations, subterfuges, delais frustratoires & exquises cavillations de plusieurs parties, & autrement, les roolles ordinaires des appellations verbales des années & parlemens precedens, de plusieurs seneschaussées, prevotez & bailliages sont demeurées à expedier, mesmement de la seneschaussée de Beaucaire, gouvernement de Montpellier, bailliages, prevotez & judicatures y ressortissans, jusques à la vuidange & expedition desquels roolles anciens, l'on ne peut toucher aux nouveaux, & appellations recentement interjettées, qui a[illegible] par cy-devant, & est encore occasion, que plusieurs causes & matieres demeurent en arriere, & advient souvent, que par une frivole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, procez principaux demeurent, & sont accrochez, deux, trois & quatre ans ou plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre delivrée & vuidée plutot, jusqu'à ce que les vieux & anciens roolles soient achevez & expediez. Y a aussi en nostredite cour grand nombre de procez par escrit desdites seneschaussée, gouvernement, bailliages & judicatures des pieça conclus & receus pour juger, qui pour la multitude & affluence des causes, & les grands empeschemens

&

& affaires d'icelle nostredite cour, sont de long-temps demeurez & demeurent indecis & non expediez, soubs couleur de quoy, ceux qui veulent fuir droit & justice, & sçavent bien qu'ils ont mauvaise cause, interjettent souvent appellations, qu'ils entendent bien ne valloir rien, & n'estre soutenables ; esperans que leurs parties n'en auront jamais, ou de long-temps expediez, & les consument en longueur de voyages & despences, pour la multitude des causes & difficulté des audiances qu'ils sçavent estre en nostredite cour, dont advient souvent, que ceux qui ont le bon droit de leur côté, pour ce qu'ils sont de loin, & n'ont moyen d'attendre si grande longueur pour suivre ou fournir aux frais, sont contraints d'appointer pour la moitié moins qu'il ne leur est deu, & qui ne leur appartient; les autres aiment mieux tout quitter & abandonner leurs droits, & les autres se detruisent & meurent à la poursuite. Ayans esté aussi advertis, que en nosdites seneschaussée, gouvernement, bailliages, prevotez & jugeries, ont esté par cy-devant commis & perpetrez, & se commettent tous les jours grands excez, delicts, forces publiques, voyes de fait, & autres, par nos sujets desdits pays, & que plusieurs heresies, erreurs, sectes nouvelles, & fausses doctrines ont cours & pullulent en aucuns desdits lieux & pays, contre l'honneur de Dieu & sainte foy catholique, contre l'obeissance que nosdits sujets doivent à nous & à justice, contre le repos public, & à l'oppression du pauvre peuple, lesdits crimes, delits, excez & malefices, tant pour la longue distance des lieux, & que les delinquants sont loin de nostredite cour, qui est nostre justice souveraine, comme par negligence de nos officiers ezdits pays, & supports, que quelquefois aucun desdits crimineux demeurent impunis, tellement que nos pauvres sujets excedez ne sont satisfaits de reparation civile & interest, point, ni nous, ni nostre chose publique de la vindicte & punition corporelle exemplaire ; le tout à nostre grand regret & déplaisir, que n'avons rien tant à cœur, que de nostre temps & regne, faire regner justice en nostre royaume. Sçavoir faisons, que nous par consideration de ce que dit est, voulant relever nos sujets des despens, peines & travaux, & les garder & deffendre de toutes molesties, vexations & oppressions, avons par l'advis de plusieurs seigneurs de nostre sang, & autres du conseil privé, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, la cour & jurisdiction vulgairement appellée *les grands jours*, estre tenue & exercée cette presente année en nostre ville de Nismes, par un de nos presidens de ladite cour de parlement, douze de nos conseillers en icelle cour, c'est à sçavoir deux clercs & dix laics, un de nos avocats, un substitut de nostre procureur general, les greffier civil, des presentations & criminel de nostredite cour, & deux huissiers, pour lesdits president & conseillers, commencer iceux grands jours le quinziéme jour de Septembre prochainement venant, & finir le dernier jour d'Octobre ensuivant, & lesdits grands jours durans, expedier, finir & terminer les causes & procez de tous nosdits pays, seneschaussée, gouvernement, prevotez, bailliages, jugeries & ressorts d'iceux, connoistre & decider de toutes matieres, réelles & possessoires, jusques à six cens livres de rente, valeur ou revenu, & au dessous, jusques à dix mille livres payables une fois, & aussi de toute cause & matiere d'appel, de sentence deffinitive ou jugement interlocutoire donné par nostre seneschal dudit Beaucaire, gouvernement de Montpellier, baillis, prevots & autres juges dudit pays, pourveu que les choses litigieuses, ou les parties colligeantes, qui que ce soit, celle qui sera deffenderesse originelle, soit au dedans des ressorts desdits grands jours, & de toutes executions, tant des arrests de nostredite cour de parlement, que des sentences des autres juges ou autres executeurs ; supposé ores que les sentences sur lesquelles lesdits arrests seroient intervenus, eussent esté donnez par autres juges que ceux dudit pays, pourveu semblablement que les choses litigieuses & le domicile des parties, qui que ce soit de celle qui sera deffenderesse originelle, situez en & au dedans des seneschaussée, gouvernement, prevotez, bailliages & jugeries dessus ressortissans ezdits grands jours. Voulons aussi lesdits president & conseillers, connoître & decider de tous abus, fautes, malversations & negligences dont nos officiers desdits pays & ressorts se trouveroient chargez, au fait de leurs estats & offices, ou autrement, & qu'ils les châtient, punissent & corrigent selon l'exigence des cas, & qu'ils verront estre à faire ; aussi corrigent & amandent, si besoin est, toutes corrupteles, usages, stiles & procedures abusives, mauvaise pratique & formulaire de praticiens, & autres choses que ez sieges & auditoires dudit pays, ils trouveront estre deraisonables, ou contre le bien & expedition de la justice, & le tout reforment, mettent le tout en bon ordre & forme de justice & pratique. Pareillement voulons qu'ils connoissent, jugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur ou qualité qu'elles soient, & mesmement pour extirper cette malheureuse secte Lutherienne, dont ils connoissent, tant en premiere instance que par appel, ainsi que les matieres se presenteront & offriront, & de toutes autres appartenances & jurisdiction, & cognoissance seculiere, punissent ou fassent punir les delinquants, de telle peine, que ce soit exemple à tous autres ; pourvoient aussi aux églises, monasteres, hôpitaux & lieux piteux desdits pays, par special de nostre fondation, tant pour le fait du divin service & entretenement des saints decrets & discipline reguliere, que sur les ruines, decadence & desolation desdites églises, & des maisons, édifices & lieux auxdites eglises appartenans, nourriture des pauvres, alienation des biens d'icelles églises, dégradations, ventes, coupes des bois & autres mauvaises administrations des pourveux & titulaires ; la connoissance & decision desquelles causes cy-dessus declarées, nous avons commises & commettons, par ces presentes, à nosdits president & conseillers, selon la commission qui leur sera cy-après addressée ; voulans & ordonnans leurs jugemens, arrests, provisions & ordonnances avoir tel effet & vertu, en tout ce que dit est, comme des arrests & jugemens de nostredite cour de parlement, sans ce que aucun soit receu à en appeller ou reclamer, & tout ainsi que s'ils estoient donnez & prononcez en icelle nostre cour de parlement. Si vous mandons, commettons & enjoignons, que ces presantes, à la jurisdiction de vos grands jours, vous faitez lire, publier & enregistrer en nostre cour de parlement audit Tolose, & ez seneschaussée,

gouvernement, bailliages, prevotez & jugeries dessusdites, en maniere qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance, & que lesdits sujets du pays se disposent & aprestent de leurs causes, & en soient prests ezdits grands jours. Mandons en outre par cesdites presentes, à tous baillis, seneschaux, &c.... & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que les arrests & jugements & sentences qui seront donnez ezdits grands jours, ils fassent, souffrent & laissent observer, entretenir & garder, & y obeir par tous ceux qu'il appartiendra, comme si donnez & prononcez avoient esté en nostredite cour de parlement. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Chateauleraux le XIV. jour du mois de Juin, l'an de grace, M D XLI. & de nostre regne le XXVII. Par le roy en son conseil, &c.

Leües & publiées ez registres, ce requerant le procureur general du roy à Toulouse en parlement, le IV. jour de Juillet, l'an M D XLI.

Etat du payement que le roy a ordonné être fait au président & autres officiers de la cour du parlement de Tolose, qui assisteront aux grands jours ordonnez par ledit seigneur être tenus à Nismes.

Premierement. Au president qui sera ordonné pour tenir les grands jours, à raison de cent sols par jour . . . 300. livres. A deux conseillers clercs d'icelle cour, à raison de soixante sols par jour à chacun d'eux . . . 360. liv. A dix conseillers laiz d'icelle cour, à raison de soixante-dix sols par jour à chacun d'eux ... 2100. liv. Aux greffiers civil & criminel & des presentations, à raison de cinquante sols par jour à chacun d'eux . . . 450. liv. Aux advocat & procureur generaulx du roy, ou son substitut, à raison de soixante-dix sols par jour à chacun d'eux . . . 420. liv. A deux huissiers de ladite cour, à raison de trente sols par jour à chacun d'eux . . . 180. liv. A deux notaires & secretaires du roy qui feront l'audience & le conterolle de la chancellerie dudit seigneur auxdits grands jours, à raison de cinquante sols par jour à chacun d'eux . . . 300. livres. Au commis du chauffe-cire en lad. chancellerie, à raison de quinze sols par jour . . . 45. liv. A l'huissier de ladite chancellerie, à raison de dix sols par jour ... 30. l. Au receveur & payeur dudit parlement pour faire le recouvrement & payement des parties susdites, pour en tenir le compte, à raison de quarante sols par jour, &c. qui revient en tout, somme totale des susdites parties . . . . 4305. liv. Fait à Chatelereau le VI. jour de Juin l'an M D XLI. *Ainsi signé*, FRANÇOIS. *Et au dessous* BOCHETEL.

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux maistres Jean de Mensencal premier president, Jean Robert, Pierre de la Garde, Jean Bosquet, Jean de l'Hospital, François de Nupces, Guillaume de la Mamie, Anthoine de Paule, Jean de Ausono, Odet d'Aries, Guerin d'Alzon, Guillaume de Durfort & Arnauld de S. Pierre, conseillers en nostre cour de parlement de Tolose, salut & dilection. Comme pour plus grande abbreviation de procez entre nos sujets, & autres bonnes causes & considerations à ce nous mouvans, eussions puis n'aguieres par nos lettres patentes, voulu & ordonné nostre cour & jurisdiction souveraine des grands jours, estre tenue & exercée cette presente année en nostre ville de Nismes, par un de nos presidens de nostredite cour, & douze de nos conseillers en icelle, dont les deux seroient clercs & les dix laics, un de nos advocats, un substitut de nostre procureur general, les greffiers civil, des presentations & criminel de nostred. cour, & deux huissiers d'icelle; sçavoir faisons, que nous confians à plain de vos sens, suffisance, loyauté, prud'homie & bonne diligence, vous avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour proceder à la tenue des grands jours au lieu designé, par nosdites lettres, & durant le temps pour ce par nous ordonné, juger, definir & déterminer les procez, matieres & querelles de jurisdiction, & de la qualité mentionnées par icelles nos lettres. Si voulons & mandons, que à l'effet & expedient dessusdits, vous ayez à vaquer, proceder & entendre, selon l'exigence des cas, en la meilleure & plus briefve expedition de justice que faire se pourra, en appellant par vous tels de nosdits advocats avec un substitut de nostredit procureur general, tel que vous verrez estre à faire, ensemble nosdits greffiers, & tels de nos huissiers au nombre contenu en nosdites lettres, aussi que verrez estre à faire, pour le regard & exercice de leurs estats & offices. Et où il adviendroit que aucun de vous, par maladie ou autre légitime empeschement, ne peussiez vaquer à l'expédient dessusdit, nous voulons & vous avons donné & donnons la faculté & pouvoir d'appeller ez lieux de ceux de vous qui seriez malades ou absens, tels autres conseillers de nostredite cour que verrez estre à faire, non estant de ceux ordonnez pour la chambre qui tiendra en nostre cour durant les prochaines vacations de nostredit parlement, & auxquels de nos conseillers qui par vous seront appellez, nous mandons vous assister, si tost que par vous leur sera signifié & mandé; & pour cet effet leur avons donné & donnons pareil pouvoir comme à vous-même, & que s'ils estoient nommez & compris en cettedite nostre commission. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que par nosdites lettres soit dit & ordonné que les deux de vous conseillers seroient clercs, & que vous maistre Guillaume de Durfort, que ne voulons nuire, ne prejudicier à l'effet dessusdit & observance au contenu en nosdites lettres, ainsi quant à ce seulement avons derogé & derogeons à nostredite ordonnance; voulans toutes fois icelle en tous & chacuns les autres points de nosdites lettres demeurer en sa force & vertu. Et quant à ce, avons la voix & opinion de vous de Durfort, qui interviendra ez jugemens & apointemens qui seront faits & donnez esdits grands jours, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, validée & autorisée, validons & authorisons, & voulons estre de tel & semblable effet, vertu & efficace, que si estiez de qualité clerc & non lay. Donné à Bourbon le XXVIII. jour de Juillet, l'an de grace M D XLI. & de nostre regne le XXVII.

LIII.

Lettres pour faire tenir les grands jours en la ville de Fleurence en Gascogne.

ANN. 1542. Registres du parlement de Toulouse.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans, ou qui tiendront nostre cour de parlement à Tolose, salut & dilection. Comme le plus grand & singulier desir

que nous ayons en l'administration de la chose publique de nostre royaume, soit en la distribution de justice, &c. Et soit ainsi que pour la grande multitude & affluence des causes... les rolles ordinaires des appellations verbales des années & parlemens precedens, de plusieurs seneschaussées, prevotez & bailliages sont demeurées à expedier, mesmement des seneschaussées d'Armagnac & Bigorre, prevotez & judicatures y ressortissans, pareillement des judicatures de Gaure, Commenge, Verdun, Riviere, comté de Foix, viscomté de Couzerans, seigneurie d'Aspet, jusques à la vuidange & expedition des rolles anciens, l'on ne peut toucher aux nouveaux, &c.... Sçavoir faisons, que nous par consideration de ce que dit est, & voulans relever nos sujets des despens, peines & travaux, &c.... Par l'avis de plusieurs seigneurs de nostre sang, & autres du conseil privé, avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, la cour & jurisdiction, vulgairement appellée les grands jours, estre tenue & exercée cette presante année en nostre ville de Florence, par un des presidens de nostre cour de parlement, douze conseillers en icelle cour, à sçavoir deux clercs & dix laiques, un de nos avocats, nostre procureur general, ou son substitut, les greffiers civil, des presentations & criminel de nostredite cour, & deux huissiers, pour lesdits president & conseillers, y commencer iceux grands jours le 15. jour de Septembre prochainement venant, & finir le dernier jour d'Octobre ensuivant, & lesdits grands jours durans, expedier, deffinir & terminer les causes & procez de tous nosdits pays, seneschaussées, prevotez, bailliages, jugeries & ressorts d'iceux, connoître & decider de toutes matieres personnelles, réelles & possessoires, jusques à la somme de sixcens livres de rente, valeur & revenus, & au dessous, & jusques à dix mille livres payables pour une fois, & aussi de toutes causes, en matiere d'appel, sentences deffinitives, ou jugemens interlocutoires donnez par les seneschaux d'Armagnac, Bigorre, juges de Gaure, Commenge, Verdun, Riviere, Couzerans, Foix & Aspet, prevots & autres, &c.... Si vous mandons, commettons & enjoignons, que ces presantes, en la jurisdiction de nosdits grands jours, vous faitez lire, publier & enregistrer en nostredite cour de parlement dudit Tolose, & ez seneschaussées, bailliages, &c. Donné à Messignay le XXII. jour de Juillet, l'an de grace M D XLII.

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux maistres Durand de Serta second president, Pierre de S. Martin, Pierre de la Garde, Jean Bousquet, François de Nupces, Simon Raynier, Bertrand Resseguier, François Bertrandi, Jean Daffis, Jean de Teula, Odet Daries, Anthoine de Malras & François de la Fort, conseillers en nostre cour de parlement de Tolose, salut & dilection. Comme pour plus grande abbréviation de procès entre nos subjets, & autres bonnes causes & considerations à ce nous mouvans, eussions puis n'aguieres par nos lettres patentes voulu & ordonné, nostre cour & jurisdiction souveraine des grands jours estre tenue & exercée cette presente année en nostre ville de Florence, par un des presidens de nostredite cour & douze de nos conseillers en icelle, dont les deux seroient clercs & les dix lays, un de nos avocats, nostre procureur general, ou son substitut, les greffiers civil, des presentations & criminel de nostredite cour, & deux huissiers d'icelle. Sçavoir faisons, que nous confians à plain de vos sens, &c. vous avons commis & députez pour proceder à la tenue desdits grands jours au lieu designé par nosdites lettres, & durant le temps par nous ordonné, juger, deffinir & determiner, &c. Donné à Messignay le XXIV. Juillet l'an de grace M D XLII. & de nostre regne le XXVIII.

LIV.

Commission du roy au parlement de Toulouse, pour procéder contre les Luthériens.

ANN. 1542. Regstres du parlement de Toulouse.

François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux conseillers & gens tenans, & qui tiendront nostre cour de parlement à Toulouse, salut & dilection. Comme en ensuivant nos prédecesseurs roix de France, qui ont anciennement rapporté le nom de très-chrestiens, pour avoir réduit plusieurs pays & nations à la foy chrestienne, & icelle toujours fait maintenir & soigneusement garder & observer en ce royaume, nous ayons par cy-devant fait plusieurs édits & ordonnances, pour punir lesdits desobeissans aux statuts & saints decrets de l'église catholique, & enjoint à tous nos officiers & sujets, d'employer entierement tout le nerf de la justice à en faire la punition, correction & démonstration exemplaire, & telle qu'elle est pour l'honneur & gloire de Dieu, exaltation de son saint nom & augmentation de nostredite foy; neantmoins nous avons de nouveau esté advertis, que encore il y a quelque malheureuse semence d'erreur & damnables doctrines, qui pullulent & s'accroissent de jour en jour, à nostre très-grand regret & deplaisir, en plusieurs lieux & endroits de nostredit royaume & pays, mesmement en vostre ressort, jaçoit que par cy-devant ayez fait devoir d'icelle mauvaise & pernicieuse doctrine détruire & abolir, comme de ce avons esté suffisamment informez, au contentement de nous & de nostre chose publique; & d'autant que telles executions se doivent poursuivre & continuer vivement, sans y perdre heure ni temps, jusques que le fonds & la racine de cette peste soient exterminez & abolis; nous, à ces causes, vous mandons, commettons & enjoignons par ces presentes, que repris par devers vous nos édits & ordonnances, statuts & declarations sur le fait dont est question, vous ayez, en toute diligence, & tous autres affaires cessans, à proceder vigoureusement & sans deport, contre lesdites personnes qui se trouveront de la qualité & condition dessusdite, ainsi & par la forme & maniere qu'il vous est mandé, commis & enjoint, par la teneur d'iceux nos édits, statuts, ordonnances & declarations; en sorte que la justice, punition, correction & demonstration en soit faite, telle & si griefve, que ce puisse estre perpetuel exemple à tous autres; & pour cet effet informez vous surtout diligemment, secretement & bien des assemblées, conventicules, intelligences & pratiques secretes que font & conduisent journellement ceux desdites sectes, pour communication de leursdites doctrines & seduction du peuple; en enjoignant très-expressément de par nous, aux archevesques, évesques, abbez & autres prelats, chapitres de vostre ressort, que

de leur part ils ayent, un d'eux respectivement en droit soy, à faire le semblable que vous, & à suivre le contenu d'iceux nos édits, statuts & ordonnances, tant pour le devoir de leurs charges & vœux, que par l'obeissance qu'ils nous doivent, & de ce que fait en auront, vous en certifient dedans quatre mois, à compter du jour de l'insinuation de cesdites presentes, en les contraignant par vous au surplus, à l'accomplissement de ce dessus, par prinse & saisissement de leur temporel en nostre main, & par toutes autres voyes & manieres deües & raisonables, & en tel cas requises. Et affin que d'un côté & d'autre, il soit à ce en droit vaqué & entendu selon nos vouloir & intention, nous enjoignons par cesdites presentes, à nostre procureur general en nostredite cour, que sur le deub de son office & serment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les poursuites & diligences sur ce requises, sans en rien omettre, & ces presantes ils fassent lire, publier & enregistrer, tant en nostredite cour, que autres sieges des seneschaussées, bailliages, prevotez, judicatures, ressortissans en icelle; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. De ce faire vous avons donné & donnons par cesdites présentes, plain pouvoir, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers, que à vous, & à chacun de vous soit obei. Donné à S. Just sur Lyon le XXIX. jour d'Aoust, l'an de grace M D XLII. & de nostre regne le XXVIII. *Ainsi signé*; Par le roy en son conseil establi à Lyon, HURAULT. Luës, publiées & enregistrées en la cour de parlement seant à Toulouse, & requerant en icelle le procureur general du roy en icelle, & ordonné que seront depeschées audit procureur general lettres pour faire insinuer ces presentes lettres & édit aux évesques du ressort & autres qu'il appartiendra, & leur faire les injonctions y contenues, le XX. jour de Novembre M D XLII.

L V.

Commission du roy pour emprunter de l'argent en Languedoc.

ANN. 1544.
Registres du parlement de Toulouse.

FRançois par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour resister aux plus grands efforts que l'empereur & le roy d'Angleterre, nos ennemis ayent encore faits ni entrepris sur nous & nos sujets, dressans & preparans plusieurs grosses armées, pour avec grandes puissances & mauvaises volontez entrer dedans nostre royaume, usurper & ruiner ce qu'ils trouveront sans defense, ayons cherché & cherchons chacun jour tous les moyens possibles de faire provision & amas de deniers, pour subvenir à telle resistance; & sçachans que les estats, fonds & inventions d'iceux deniers seroient inutiles, s'ils ne venoient au temps requis pour le payement des gens de guerre, & autres depenses qu'il nous convient pour ce faire, ayons advisé estre necessaire d'envoyer & deputer par les provinces de nostredit royaume, aucuns de nos plus feaux & principaux officiers, qui ayent le regard & vigilance à l'avancement & recouvrement desdits deniers & autres charges & affaires que leur pourrons sur ce adresser. Sçavoir faisons, que nous confians entierement des suffisanses, experiences, integritez & grandes diligences de nos amez & feaux conseillers Charles Duplessis seigneur de Sabounieres, general de nos finances, & François de Conan maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, iceux & l'un d'eux, en l'absence de l'autre, avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons, & leur avons donné & donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special, par ces presentes, de eux transporter ez dioceses, bailliages, seneschaussées & élections des pays, charge & generalité de Languedoc, Lyonnois, Forêts & Beaujolois, illec entendre des prelats, vicaires & receveurs desdits dioceses, & des baillis, seneschaux, lieutenans, gouverneurs & échevins, conseillers & administrateurs des villes desdits bailliages, esleus & receveurs, tant generaux que particuliers, & autres nos officiers, & autres personnes qu'il sera requis, quelles diligences auront esté faites à lever, recevoir & délivrer nos deniers, tant des décimes & contributions des villes, à la solde de cinquante mille hommes de pied, que de nos domaine, ayde & équivalant, tailles & gabelles, & autres nos deniers ordinaires & extraordinaires desdits pays, voir les cottisations, assiettes, registres, estats & autres papiers & quittances desdits deniers, requerir, inciter & admoneter les prelats, & autres dessusdits, de faire leur pouvoir & devoir à l'avancement desdits deniers, en leur remontrant la necessité & importance de nosdites affaires, eux enquerir des personnes qui sont les plus aisées en biens, & ont meilleur moyen de nous faire prests de deniers, pour d'iceux prests, appellé nostre procureur, faire par nosdits commissaires & deputez un rolle, selon lequel ils demanderont, ou feront demander les deniers que les denommez en icelluy nous pourront aisement prester, à rembourser sur nos finances du quartier d'Octobre, Novembre & Decembre prochain venant, ou autres quartiers ensuivans, & sur telles receptes generales ou particulieres qu'ils voudront choisir, sur lesquelles nosd. commissaires leur bailleront bonnes & valables assignations, par mandemens signez de leurs mains, adressans aux receveurs generaux ou particuliers, que auront choisi lesdits prestans, & à ceux qui par cy-devant nous ont presté aucunes sommes de deniers pour nosdites affaires, demander autres sommes en prest, pour de ce qu'ils presteront, & de pareille somme sur ce qu'ils ont cy-devant presté, avoir assignation en rente sur nos domaine, aydes ou équivalens, ez lieux où il y en a, dont nous jouissons, & aux autres où il n'y en a, sur les deniers de nos tailles ou autres nos deniers, à leur choix & option; desquelles rentes leur seront sur ce constituées & assignées par nosdits commissaires, à raison de dix pour cent ou au dessoubs, jusques à concurrence des sommes qu'ils presteront, & de semblables sommes sur celles qu'ils nous ont cy-devant prestées, & dont leur seront par nosdits commissaires passées lettres de constitutions, venditions, alienations & assignations, &c. Donné à Paris le XI. jour du mois de Juin, l'an de grace M D XLIV. & de nostre regne le XXX. *Ainsi signé sous le pli*; FRANÇOIS, *& au dessus*: Par le roy en son conseil. *Registrées le 4. Août 1544.*

L V I.

Lettres de lieutenance generale & gouvernement au pays de Languedoc pour François de Bourbon comte d'Enguien.

ANN. 1544. Registres du parlement de Toulouse.

FRançois par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme voulant pourvoir en nostre pays de Languedoc, qui est l'une des plus grandes, principales & importantes provinces de nostre royaume, de quelque grand, vaillant & fidelle personnage, qui entr'autres choses, ait ordinairement l'œil à la sureté & conservation dudit pays, & à y entretenir les sujets à une parfaite obeissance envers nous, accord & mutuelle union entr'eux, ayons choisi pour cet effet nostre très-cher & très-amé cousin François de Bourbon comte d'Enguien, chevalier de nostre ordre, tant pour la grandeur de ses sens, vertus, vaillance, experience au fait de la guerre, fidelité & bonne diligence, & de la proximité du lignage dont il nous attient & attache, qu'en faveur des vertueux, agreables & très-recommandables services qu'il a faits à nous & à la chose publique de nostre royaume, au fait de nos guerres, & mesme depuis n'aguieres en nostre pays de Piedmont, où il estoit nostre lieutenant general, tant à la bataille donnée à Serisolles, dont il a plû à Dieu nous donner la victoire, que à la conqueste de plusieurs villes, châteaux & places fortes dudit pays de Piedmont, marquisat de Montferrat, & autres; en quoy il s'est tellement & vertueusement employé & porté, qu'outre la singuliere louange & recommandation qu'il en a aquis, il en est demeuré digne de grande recompense & remuneration; icelluy nostredit cousin le comte d'Enguien, pour ces causes, & pour l'affection que nous avons de l'élever en estat & charge honorables, & afferant à ses vertus & merites, l'avons fait, constitué, establi & ordonné, faisons, constituons, establissons & ordonnons par ces presentes, nostre lieutenant general & gouverneur dudit pays de Languedoc; & icelluy estat, charge & office luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer, & en jouir & user par nostredit cousin le comte d'Enguien, aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, pensions, droits, profits, revenus & émoluments que y appartiennent, & à tels & semblables droits & authoritez, pouvoirs, facultez & puissances dont ont accoustumé jouir ses prédecesseurs audit estat & office, &c. Donné à Fontainebleau le xv. jour de Decembre, l'an de grace M D X L I V. & de nostre regne le X X X.

Leües, publiées & registrées, sauf le ressort & souveraineté, suivant les ordonnances du roy, à Toulouse en parlement le v. de Fevrier M D X L I V.

L V I I.

Provisions du gouvernement de Languedoc pour Jacques de Genoilhac.

ANN. 1546. Titr. scellez de Gagnieres.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme il a pleu à Dieu nostre créateur appeller à sa part nostre très-cher & très-amé cousin le comte d'Enguien, en son vivant chevalier de nostre ordre, gouverneur de nostre pays de Languedoc, au moyen de quoy demeurant ledit estat de gouverneur & nostre lieutenant general vacant, par sondit trespas, il est plus que requis & necessaire faire élection de quelque grand, vaillant & experimenté personnage, pour avoir ladite charge; sçavoir faisons, que nous ayans esgard & consideration aux bons & grands, vertueux, agreables & très-recommandables services, que nostre très-cher & amé cousin Jacques de Genoilhac, dict Galiot, aussi chevalier de nostre ordre, grand escuyer de France, & maistre & capitaine general de nostre artillerie, a faicts tant à nos prédecesseurs roys de France, que à nous, au faict de nos charges & de nos guerres, & voulans iceux reconnoître envers luy, & de plus en plus l'honorer d'estats dignes de ses vertus, &c. iceluy nostredit cousin le grand escuyer; pour ces causes, &c. avons faict, ordonné & establi, faisons, ordonnons & establissons par ces presentes, nostre lieutenant general & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, & icelluy estat & office, que tenoit en son vivant feu nostredit cousin le comte d'Enguien, vacant à present par son trespas, luy avons donné & octroyé, &c. Si donnons en mandement, &c. Donné à Garennes le X X I I I. jour du mois de Febvrier, l'an de grace M D X L V. & de nostre regne le X X X I I. &c.

Leües, publiées & enregistrées, ouy le procureur general du roy, sauf le ressort & souveraineté du roy selon les ordonnances, à Tolose en parlement le X X V I. jour de Mars, l'an M D X L V.

L V I I I.

Provisions du gouvernement de Languedoc en faveur de François fils ainé du Dauphin, & de son de lieutenant general pour le sieur de Burye.

ANN. 1546. Titr. scellez de Gagnieres.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme ainsi soit, que feu nostre cousin Jaques de Genoilhac, grand escuyer de France, dernier possesseur de l'estat & office de gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, soit puis n'aguieres allé de vie à trespas, au moyen de quoy estant ledit pays, comme chacun sçait, un des plus importans & principaux membres de nostre couronne, décoré de plusieurs belles & grosses villes, anciens chasteaux & forteresses, & ports de mer, ayons advisé pourveoir nostre très-cher & très-amé petit fils François, premier fils de nostre très-cher & très-amé fils le dauphin, dudit estat de gouverneur, & nostre lieutenant general audit pays, pour l'affection paternelle que luy portons, & le desir que nous avons de commencer dès-à-present de l'honorer d'estats dignes de la grandeur du lieu dont il est issu. Pour ces causes, &c. avons nostredit petit fils, fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons & establissons gouverneur & nostre lieutenant general audit pays de Languedoc, & ledit estat & office que tenoit feu nostredit cousin le grand escuyer, comme dit est, luy avons donné & octroyé, &c. Donné à Compiegne le XVII. Decembre, l'an de grace M D XLVI.

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme voulant dès-a-present

honorer nostre très-cher & très-amé petit fils François, premier fils de nostre tres-cher & très-amé fils le dauphin, d'estats dignes de la grandeur du lieu dont il est issu, l'ayons aujourd'huy pourveu de l'estat & office de gouverneur & nostre lieutenant general en nostredit pays de Languedoc, que tenoit feu nostre cousin Jaques de Genouilhac grand escuyer de France, &c. Et pour sa minorité d'aage, affin aussi qu'il y ait ordinairement audit pays quelque bon & vertueux personnage sûr & feable, pour y résider continuellement, & avoir l'œil à gouverner les sujets dudit pays en bonne justice & police, & pourveoir aux choses nécessaires, &c. ayons advisé commettre & députer quelque vaillant & experimenté personnage, nostre lieutenant general au gouvernement dudit pays, sous l'authorité de nostre petit fils; sçavoir faisons, que nous ayant cogneu par les longs & continuels vertus, agreables & recommandables services, que nostre très-cher & feal gentilhomme ordinaire de nostre chambre, le sieur de Burye chevalier de nostre ordre, nous a par cy-devant faits, au fait de nos guerres & autres grands & notables charges où nous sommes servis de luy, & mesmes en l'estat de nostre lieutenant general au gouvernement de Guienne que a tenu jusques à present, &c. Pour ces causes, avons iceluy sieur de Burye fait nostre lieutenant general audit gouvernement de Languedoc, sous l'autorité de nostre petit fils, & voulons que pendant ladite minorité, & jusques à ce qu'il ait atteint l'aage suffisant, il ait la tutelle, charge, administration & surintendance dudit gouvernement sous ladite autorité, & prenne les gages & pension, &c. Donné à Compiene le XXVII. Decembre, l'an de grace M D XLVI. & de nostre regne le XXXII.

Leües, publiées & registrées, sauf le ressort & souveraineté selon les ordonnances, à Toulouse en parlement le v. Avril M D XLVI.

LIX.

Rétablissement du connestable de Montmorency dans le gouvernement de Languedoc.

ANN. 1547. Bibl. du Roy. Titr. scel. de Gaignieres.

HEnry par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que pour la bonne, parfaite & entiere confiance que nous avons, à ce que nostre très-cher & amé cousin Anne seigneur de Montmorency, chevalier de nostre ordre, premier baron, grand maistre & connestable de France, ne sera pour faire moings de devoir durant nostre regne au service de nous & de la chose publique de nostre royaume, en ses estats & offices, qu'il a faits par le passé du temps du feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, que Dieu absoille; cognoissant ses vertus, loyauté, &c. iceluy pour ces causes, &c. avons continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes, en l'estat, charge & office de gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, qu'il atenoit & exerçoit du vivant de feu nostredit seigneur & pere, & lequel estat, charge & office luy avons, en tant que de besoing seroit, de nouvel donné & octroyé, &c.... sans qu'il soit pour ce tenu faire autre nouveau serment, que celuy qu'il en a fait & presté cy-devant, du temps de feu nostredit seigneur & pere, &c. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, &c. Donné à S. Germain en Laye le XII. jour du mois d'Avril, l'an de grace M D XLVII. & de nostre regne le I.

Publiées & registrées, sauf le ressort & souveraineté, suivant les ordonnances du roy, à Tolose en parlement le XXII. Janvier M D XLVII.

LX.

Suppression de la chambre des requestes du palais, à Toulouse.

ANN. 1547. Registres du parlement de Toulouse.

HEnri par la grace de Dieu roy de France, à tous presans & à venir, salut. Comme sur la requeste faite en nostre privé conseil, par les sindics des pays de Languedoc, Quercy & Rouergue, officiers & magistrats d'iceux, par laquelle ils auroient dit & remonstré, que le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, auroit dès le mois de Fevrier mil cinq cens quarante-trois, créé, érigé & establi en nostre cour de parlement à Toulouse & palais d'icelle, une chambre des requestes à l'instar de celle de nostre palais de Paris, & composée d'un president, cinq conseillers, un greffier & deux huissiers, pour connoître des matieres de semblable qualité que fait ladite chambre des requestes dudit palais à Paris, ainsi que plus à plain est contenu en icelluy édit, à la lecture & publication duquel, ledit sindic des gens des trois Estats dudit pays de Languedoc se seroit opposé en nostredite cour de parlement de Toulouse, nonobstant laquelle opposition, icelluy édit auroit esté publié, & lesdits president, conseillers & autres officiers mis & institüez en possession desdits offices; & depuis voulans amplifier & augmenter leur jurisdiction, auroient poursuivi envers nostredit feu seigneur & pere, par autre édit, qu'ils auroient au mois de Mars ensuivant M D XLIII. obtenu, par lequel estoit ordonné, pour l'amplification & augmentation de ladite jurisdiction desdites requestes, que lesdits president & conseillers d'icelle, connoîtroient des causes de tous juges & autres officiers royaux de nostredit ressort du parlement de Toulouse, tant en demandant qu'en deffendant, & pareillement des causes & procez des marchands forains & estrangers, ensemble des autres matieres & procez à plain specifiez & mentionnez audit édit, dont la publication auroit esté empeschée par le sindic desdits estats dudit pays de Languedoc, ville de Toulouse, & nos très-chers & amez oncle & tante, roy & reyne de Navarre, & le seneschal de Toulouse, qui à ce se seroient opposez pareillement, & déduits plusieurs incommoditez, inconvenients & autres faits, pour empescher icelle publication; sur quoy ladite cour de parlemeut de Toulouse auroit par son arrest du II. de Septembre M D XLIV. ordonné, que lesdits sindics, roy & reyne de Navarre & seneschal de Toulouse advertiroient nostredit feu seigneur & pere, des incommoditez & inconvenients par eux respectivement déduits & remontrez, pour par icelluy nostredit feu seigneur & pere y estre pourveu selon son bon plaisir, intention & vouloir; & cependant déclaré que lad. chambre des requestes connoîtroit des procez &

instances declarez & specifiez par ledit arrest, suivant lequel renvoy les parties auroient esté oüyes au privé conseil de nostredit feu seigneur & pere, lequel ordonna que lesdits sindics bailleroient par écrit les moyens d'incommoditez, inconvenients, &c..... auxquels lesdits president & conseillers repondroient & déduiroient de leur part ce qu'ils verroient estre à faire, décriroient & produiroient respectivement tout ce que bon leur sembleroit, ce qu'ils auroient fait; & au mois de Juillet M D X L V. lesdits president & conseillers auroient obtenu lettres patentes, par lesquelles lesdits procez & instances auroient esté renvoyées en nostre grand conseil, & ordonné par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné, que lesdits president & conseillers connoîtroient des causes & matieres des gens d'esglise, chapitres, colleges, & tous autres privilegiés, qui leur auroient esté permis par les précedents édits; lesquelles lettres ils auroient fait signifier auxdits sindics desdits estats, & officiers dudit pays. Toutefois lesdits president & conseillers desdites requestes, voyant l'incivilité d'icelles, n'en auroient voulu faire aucune poursuite, au moyen de quoy à la poursuite dudit sindic & officiers, lesdites parties auroient esté appellées en nostredit privé conseil, pour y estre oüyes, tant sur lesdites oppositions que autres faits; ce qui auroit esté fait, & lesdits sindics, officiers & magistrats conclud, à ce que veu le contract fait, passé & accordé entre ledit feu roy & ledit sindic de Languedoc, sur la suppression & abolition de tous offices nouveaux, par nostredit feu seigneur & pere créez, que à bonne & juste cause lesdits sindics & officiers s'estoient opposez, & par le moyen desdites oppositions lesdits édits, tant de creation de ladite chambre, que autres subsequens feussent cassez, revoquez & annullez, & ladite chambre desdites requestes supprimée, & lesdits president & conseillers condamnez aux despens desdites instances, ensemble de certain deffaut contr'eux octroyé; & lesdits président & conseillers concluans au contraire, auroient dit, que lesdits sindics n'estoient recevables en leursdites oppositions, & moins à requerir ladite révocation desdits édits, pour les causes, raisons & moyens par eux amplement deduits, & demandé despens de certain autre deffaut, par eux, contre ledit sindic obtenu. Sur quoy parties oüyes, ensemble nostre procureur general, & lecture faite d'iceux édits, tant dud. mois de Fevrier M D XL I I I. contenant la création & erection de lad. chambre, que du mois de Mars ensuivant, du mois de Juillet M D XLIV. l'arrest de nostred. cour de parlement de Toulouse d'entre lesdites parties sur la publication d'iceluy édit dudit mois de Mars, par lequel nostredite cour auroit renvoyé lesdites parties par devant nostredit feu seigneur & pere en nostre conseil privé, sur l'opposition desdits sindics & officiers faite à la susdite publication; le contract fait, passé & accordé entre icelluy nostredit feu seigneur & pere, & le sindic des trois Estats dudit pays de Languedoc; la suppression & abolition generale des offices nouvellement créez audit pays du mois de Juillet M D X L I V. & tout ce qui a este mis & produit par lesdites parties par devant nostredit conseil privé. Icelluy nostred. conseil, quant à la premiere opposition formée, par led. sindic de Languedoc, à la publication dud. édit de création de ladite chambre, dudit mois de Fevrier M D X L I I I. par son arrest & jugement, auroit declaré & dit, que à tort & sans cause, ledit sindic s'est opposé, & l'a debouté de son opposition; & pour ce regard condamné aux despens envers lesdits president, conseillers & autres officiers de ladite chambre des requestes, & autant que touche l'opposition formée par ledit sindic dud. pays de Languedoc, & lesdits officiers & magistrats d'icelluy, à la publication dud. édit du mois Mars de M D XLIII. & lettres de declaration du mois de Juillet M D XLV. que à bonne & juste cause lesdits sindic & officiers se seroient opposez, par le moyen de laquelle opposition, nostre conseil auroit cassé, revoqué & annullé iceux édit & declaration desd. mois de Mars M D XLIII. & Juillet M D XLV. & auroit condamné lesd. president & conseillers desdites requestes aux despens; & quant aux deffauts respectivement requis, ordonné que les parties écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit, par devers nos amez & feaux conseillers & maistres des requestes de nostre hostel, Charles de Milly & Geoffroy de Haute-claire, pour aprez en estre par nous ordonné, comme de raison; & quant à la suppression requise par lesdits sindics, officiers & magistrats d'icelle chambre des requestes, nostredit conseil auroit appointé les parties au conseil, pour en estre par nous ordonné, ainsi que verrons estre à faire par raison. Aprez la publication duquel arrest, lesdits president & conseillers desdites requestes auroient dit & declaré, que attendu la cassation desdits édit & declaration desdits mois de Mars de M D XLIII. & Juillet M D X L V. ils n'entendoient empescher la suppression dudit édit & creation de ladite chambre des requestes, en leur permettant l'entrée de nostredite cour de parlement de Toulouse, & jouir de leurs offices de conseillers, comme les autres conseillers de nostredite cour, selon l'ordre de leur reception, ou autrement les récompenser; duquel dire & declaration nostredit conseil auroit ordonné, que rapport nous en seroit semblablement fait. Sçavoir faisons, que veu par nous en nostredit privé conseil, ledit appointement, ensemble ladite declaration faite par lesdits president & conseillers, & ouy le rapport desdites gens de nostredit privé conseil, auquel estoient plusieurs princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, avons par avis & deliberation d'entr'eux, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, par édit perpetuel & irrevocable, cassé, revoqué & annullé, revoquons, &c.... ledit édit de creation de ladite chambre des requestes de nostredit palais de Toulouse, fait audit an M D X L I I I. ensemble lesdits édit & declaration desdits mois de Mars M D X L I I I. & Juillet M D X L V. avons supprimé, éteint & aboli, supprimons, &c. ladite chambre des requestes, & avons renvoyé & renvoyons tous & chacuns procez & instances pendans & indécis en icelle chambre, entre quelque personne que ce soit, en l'estat qu'ils sont, par devant les juges ou leurs lieutenans, auxquels la connoissance en appartient, &c.... & tout ainsi qu'ils faisoient auparavant l'erection de ladite chambre, sans que les privilegiez, ni autres, en vertu de quelque privilege que ce soit, puissent faire convenir les habitans du ressort de nostredit parlement de Toulouse par devant les gens tenans les requestes dans nostredit palais à Paris, ni ailleurs, hors ledit ressort, & que lesdits president & conseillers desd. requestes en puissent prendre aucune jurisdiction ni con-

noissance, laquelle nous leur avons interdite & interdisons par ces présentes, &c. Et affin que iceux president & conseillers ne demeurent sans estat & occupation, voulons, ordonnons... qu'ils demeurent du corps de nostredite cour, pour nous y servir en nostredite justice, ez estats de conseillers, selon l'ordre qu'ils y ont esté receus, aux gages à eux par ladite creation ordonnez, & jouiront des distributions, rapports, &c. & autres emolumens que les autres conseillers de nostredite cour, sans qu'il leur soit besoin en avoir de nous autre provision, ni faire autre serment que celuy qu'ils ont cy-devant fait, &c. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nostredite cour de parlement de Toulouse, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet M D XLVII. & de nostre regne le I.

L X I.

Déclaration du roy sur le nombre des conseillers clercs au parlement de Toulouse.

ANN. 1549. Registres du parlement de Toulouse.

HEnri par la grace de Dieu roy de France, à tous, &c. Comme nos progeniteurs & prédecesseurs roix, que Dieu absolve, pour rendre & administrer justice à leurs subjets en souveraineté & dernier ressort, ayant erigé deux parlemens, l'un en nostre ville de Paris, & l'autre en nostre ville de Toulouse, composez de plusieurs officiers, comme de presidens, conseillers & autres; desquels conseillers furent instituez autant de clercs que de laiz, en faisant un corps mixte, dont le nombre de conseillers a esté alteré en nostredite cour de parlement de Toulouse, pour avoir depuis quelque temps pourveu aucuns laiz d'offices de conseillers-clercs, par speciale dispensation que pour ce ils auroient obtenue; de sorte qu'à present du nombre.... y comprenant ceux qui ont esté pourveus & receus par les creües faites par nostredit feu seigneur & pere, ne restent en icelle nostredite cour de Toulouse, que sept conseillers d'église, constituez ez ordres sacrez, combien qu'il y ait plus de quarante laiz, & que de l'ancien nombre d'église en ayent esté instituez douze en nostredite cour de parlement, avant l'avenement à la couronne de nostredit feu seigneur & pere. Et pour ce que nostredit feu seigneur & pere, connoissant les creües qu'il avoit faites des offices de ses cours souveraines estre incommodes & dommageables à toute la république, il avoit iceux supprimez & declarez par édit extinguibles par leur mort; & considerant nostredite cour de parlement de Paris, l'entretenement du nombre ancien des conseillers d'église estre necessaire, nous auroit fait requerir très-humblement, vouloir continuer & remettre iceux conseillers d'église, selon l'ancien nombre que nous leur aurions accordé, & decerné sur nos lettres d'édit, dont le *vidimus* est cy-attaché; de quoy avertis les deleguez de Languedoc, auroient, selon la déclaration des trois Estats dudit pays, remontré en nostre privé conseil, attendu que les parlements de Paris & de Toulouse sont de mesme prérogative, prééminence, autorité & souveraineté, donnans arrests & jugements de mesme efficace & vertu, chacun en son détroit & jurisdiction, leur vouloir octroyer semblable provision & déclaration, & pourveoir à ceux qui sont vacans à presant, ou qui vaqueront à l'advenir desdits conseillers clercs, jusqu'à l'accomplissement du susdit nombre, icelluy entretenir & garder sans plus l'interrompre, par le moyen d'aucunes provisions & dispenses au contraire. Sçavoir faisons, que nous desirans favorablement traiter les habitans de nostredit pays, & nosdites cours de parlement de Paris & de Toulouse estre entretenues en mesme conformité; & voulans à cette cause leur octroyer semblable déclaration & provision sur l'entretenement des offices de conseillers-clercs que nous avons fait en nostre cour de parlement de Paris, avons, à la requeste desdits deleguez, par advis & déliberation de nostre privé conseil, dit, déclaré & ordonné, & de nostre certaine science... & autorité royale, disons, déclarons & ordonnons, par loy & édit perpetuel & irrevocable, que occurrant vacation, ou vacant de present en nostredite cour de parlement de Toulouse des offices de conseillers-clercs dudit nombre de douze anciennement instituez &c. y sera par nous pourveu de personne ecclesiastique seulement, constituée en ordre sacré, & non d'autre, jusqu'à ce que ledit nombre de douze... soit complet. Et si par importunité, ou inadvertance, ou autrement, y estoit pourveu par nous au contraire, voulons & nous plaist les provisions d'iceux offices estre de nulle efficacité & valeur, &c. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nostred. cour de parlement de Toulouse... ils entretiennent, observent & fassent observer, &c.... En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye, le dernier jour de Janvier, l'an de grace M D XLVIII. & de nostre regne le II.

L X I I.

Edit pour l'érection d'une bourse de marchands à Toulouse, à l'instar de celle de Lyon.

ANN. 1549. Registres du parlement de Toulouse.

HEnri par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens & à venir, salut. Comme nostre bonne ville & cité de Toulouse, pour la situation où elle est, & la commodité des rivieres, soit l'une des plus propres & convenables pour le trafic & exercice de commerce, au moyen de quoy les bons & grands marchands de diverses & estranges nations se y soient par cy-devant retirez & habitez; toutefois, comme l'on void, & que nous sommes advertis, ledit trafic & commerce n'y est à present conduit & exercé, comme il devroit, & ainsi qu'il est en nostre ville de Lyon & autres, qui ne sont point plus commodes & à propos pour cet effet; la principale cause de quoy provient de ce qu'il n'y a point, comme audit Lyon, Anvers, & autres grosses villes marchandes, de lieu qu'on appelle Change, Estrade ou Bourse, où deux fois le jour les marchands, facteurs, & trafiqueurs puissent convenir, pour répondre & rendre raison les uns aux autres de leurs trafics, & faire les entreprises qu'ils ont par ensemble accoustumé faire en iceux lieux & endroits, pour tirer & emmener par deçà en nostre royaume les riches marchandises, commoditez des pays estrangers, & faire argent de celles qui sont en nostredit royaume, comme plus amplement les marchands de ladite ville nous ont fait entendre, supplié & requis, que nostre bon plaisir fût de créer

créer, establir en ladite ville de Toulouse une bourse commune, & accorder auxdits marchands frequentans icelle, tels & semblables privileges, franchises & libertez, que ceux de nostredite ville de Lyon; avec pouvoir de faire construire & édifier un lieu propre & raisonable pour ce faire, icelluy acheter ou lever, ainsi que bon seroit, & pour ce faire, eux cottiser, imposer & lever telle somme de deniers requise & necessaire, tant pour l'acquisition dudit lieu, louages & autres choses, faire reabiller les rivieres & passages pour la commodité des marchandises, & autres commoditez requises, pour le fait, continuation & entretenement du fait & trafic desdites marchandises. Sçavoir faisons, que nous ne voulans, pour faute d'une chose à laquelle on peut aisement & facilement pourveoir au bien public, si necessaire & utile pour l'amelioration & augmentation de nostredite ville de Toulouse, demeurer en arriere, & aprez avoir mis cette affaire & matiere en deliberation avec les gens de nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes & seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages, avons, par l'avis & deliberation d'iceux, & de nos propre mouvement, certaine science, &c. créé & establi, creons & establissons, par ces presentes, une bourse commune en nostredite ville de Toulouse, à l'*instar*, similitude & semblance du change de nostredite ville de Lyon; voulons, ordonnons & nous plaist, tous marchands, & autres de toutes nations y puissent trafiquer, & ensemble convenir de leurs affaires, avec la sureté de leur trafic, tout ainsi, & avec tels & semblables privileges, franchises & libertez dont les marchands frequentans nostredite ville de Lyon, jouissent & usent par octroy de nos prédecesseurs; & en outre, leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons; voulons & nous plaist, qu'ils puissent eslire & faire chacun an un prieur & deux consuls d'entr'eux, qui connoîtront & decideront en premiere instance, de tous & chacuns procez & difficultez, qui pour raison desdites marchandises, changes, asseurances, comptes & autres choses seront cy-aprez meus & intentez entre les marchands, traficans en icelle nostredite ville de Toulouse, & par appel d'eux en nostredite cour de Parlement de Toulouse immédiatement; au jugement desquels procez & differents, pourront iceux prieur & consuls appeller tels personnages qu'ils verront estre à faire, & permettre en outre auxdits marchands, qu'ils puissent, du consentement desdits marchands, ou de la plus grande partie d'iceux, imposer, cottiser & lever telle somme de deniers qu'ils verront estre à faire, pour l'achapt, construction, bastiment & édification dudit lieu, où se fera ladite bourse commune, pour icelluy garder, entretenir, faire reabiller les rivieres, ports & passages. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement, grand conseil, gouverneurs, lieutenans, baillis, prevots, seneschaux, juges, admiraux, vice-admiraux, garde des ports & passages, & autres juges, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ce nos presens édit, création, establissement, permission & octroy ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir, & lesdits marchands & autres choses, tant par terre, que rivieres d'eau douce, sans en ce leur faire mettre, ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné ores, ni pour le temps à venir aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lequel, si fait, mis ou donné a esté, l'ôtent, remettent incontinent & sans delay, à plaine & entiere delivrance, & au premier estat & deu, pourveu que pour raison desdits privileges, franchises, libertez, nos droits de foraine, peage & autres accoustumez ne soient diminuez. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, coustumes, privileges, restriction, mandements, deffenses & lettres, &c.... Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace M D XLIX. & de nostre regne le III. *Ainsi signé sur le pli*; Par le roy, le sire de Montmorency connestable de France, le president maistre Jean Bertrand conseiller au conseil privé dudit seigneur, & autres presens.

Leües, publiées & enregistrées, ouy le procureur general du roy, quant à l'érection de bourse commune, construction de maison & faculté de negotier, imposer & cottiser, aux fins & en la maniere contenue auxdites lettres, & aussi quant à la faculté d'eslire chacun an deux ou trois personnages, sans titre d'office formé, pour sommairement connoître & decider en premiere instance, les differants qui adviendront sur le fait du trafic, negociation de marchandises, reconnoissance de cedules, changes, asseurances, &c.... Fait à Toulouse en parlement le XXIII. de Décembre, l'an M D XLIX.

LXIII.

Provisions de la charge de garde des sceaux en faveur de Jean Bertrand.

ANN. 1551.

MSS. de Coaslin, vol. 4. des mem. touchant les chanceliers de France.

HENRY par la grace de Dieu, &c. Comme sur la remonstrance à nous n'agueres faite par nostre très-amé & feal François Olivier chancelier de France, d'aucunes griefves maladies à luy survenües, à l'occasion desquelles il ne pouvoit vaquer à l'exercice dudit office de chancelier, comme il estoit requis; nous requerant, à cette cause, de le descharger à tousjours d'icelui estat de chancelier, l'eussions deschargé dud. office à toujours; luy reservant neantmoins, sa vie durant, le titre de chancelier, avec les gages, pensions & autres esmolumens audit estat appartenant; & pour pourvoir par nous à iceluy exercice, duquel il se feroit en sa personne desmis en nos mains, eussions par l'avis & opinion des princes de nostre sang, seigneurs & gens de nostre conseil, estans lez-nous, créé, erigé & estabil en titre d'office, un estat & office de garde des sceaux de France, pour estre tenu & exercé par personnage de la qualité à ce requise, que par nous en seroit pourveu, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autoritez, telles que à un chancelier de France appartient, &c. Et soit ainsi, que depuis nostre édit de création & érection dudit estat & office n'ayt encores en iceluy par nous esté pourveu; sçavoir faisons, que nous considerans les grands, vertueux & recommandables services que nostre amé & feal conseiller & premier président en nostre cour de parlement de Paris, monsieur maistre Jean Bertrand a par cy-devant & par



long temps faicts, tant à feu de bonne mémoire le roy nostre pere, que Dieu absolve, qu'à nous depuis son trespas, & à la chose publique de nostre royaume, tant audit estat de conseiller en nostre privé conseil, auquel il a aussi par long temps servi nostredit feu pere, que aussi à l'exercice des estats & offices de second & premier president à Toulouse, & de tiers & premier president à Paris, & premier president en Bretagne, & consequemment à la conduite & direction de nos principaux & plus importans affaires, & mesmes en plusieurs grandes charges, commissions & ambassades où il a esté employé, tant par nostredit feu pere que par nous, depuis sondit trespas, en quoy il s'est si soigneusement comporté, qu'il en est digne de grande recommandation, à iceluy : pour ces causes, &c.... donnons & octroyons par ces presentes, ledit estat & office de garde de nosdits sceaux de France, auquel, depuis ladite creation & erection d'iceluy n'a encores par nous esté pourveu, pour led. estat & office avoir & tenir, & doresnavant exercer par ledit Bertrand, aux honneurs,&c.telles qu'à un chancelier de France appartient... luy avons ordonné & ordonnons tels & semblables gages, pensions & bienfaits, que jusques à present a pris & perceus, prend & perçoit ledit chancelier Olivier, &c. Donné à Oiron, le XXII. jour de May l'an de grace MDLI.

LXIV.

Erection de deux colléges à Toulouse, pour les langues & les arts libéraux.

ANN. 1551.
Reg. du thresor des ch. du Roy des années 1550. & 1551.

HENRY, &c. à tous presens, &c. Tout ainsi qu'un édifice ne peut estre & subsister, sans un ferme & solide fondement, aussi la vraye & parfaite connoissance des facultez de theologie, droit canon & civil, medecine & autres, ne peut estre cogneüe & entendue, ni aucun en avoir parfaite connoissance, sans l'intelligence & connoissance des langues hebraïque, grecque & latine, & des arts liberaux. Neantmoins en nostre université de Toulouse, qui, de tout temps & ancienneté, a esté pour les interpretations & estude de la jurisprudence la plus florissante, & la plus fameuse de nostre royaume, n'ont esté encores créez, fondez ny érigez aucuns colleges pour la lecture & interpretation desdites langues hebraïque, grecque & latine, & arts liberaux, quoy que soit, qui subsistent. A cette cause, nos trèschers & amez les capitoux, manans & habitans de nostre ville de Toulouse, considerans que le plus grand bien qu'ils pourroient faire pour la chose publique, tant de ladite ville que autres, seroit de faire lire & interpreter lesdites langues hebraïque, grecque & latine, & arts liberaux en lad. ville, auroient mis en déliberation que les colleges de Borbonne, S. Girons, de Berdalle, de Montlezun, de S. Exupery, des Innocens, du Temple, de l'Esquille & certains autres anciennement fondez en ladite ville de Toulouse, pour les escoliers estudians ezdites facultez de droit civil & canon & autres, auxquels colleges les fondations ne sont deüement gardées ny entretenues, tant pour la longue demeure que les escoliers instituez en iceux y font beaucoup plus longue, que lesdites fondations ne portent, comme s'est trouvé, que tels, qui par les fondations n'y devoient demourer que trois ou quatre ans, & y ont demouré vingt-cinq ou trente ; que aussi pour ce qu'en la plus grande partie, le nombre suffisant qui par lesdites fondations y est requis, n'y est ; car à tel college n'y a qu'un écolier, aux autres deux, & à aucuns, point, & que ceux qui y sont, la pluspart ne sont vrais écoliers ; ains s'occupent à sollicitations & autres charges & affaires qui ne sont de leur estat ; que autrement en plusieurs & diverses manieres, contrevenans ausdites fondations, dont lesdits colleges sont en partie ruinez, & presque rendus inutiles, superflus ez dites facultez de droit civil & canon, estant mesmement les huit principaux colleges nommez de S. Martial, de Foix, de Sainte-Catherine, Perigort, de Maguelonne, de Narbonne, de S. Remon, & de S. Nicolas, qui sont beaux, grands, & d'amples dotations & fondations, qui pourroient suffire pour lesdites facultez de droit civil & canon, & auxquelles les fondations sont assez bien entretenues, & commuer les autres dessus dits en deux beaux colleges, qui seront érigez & établis pour la lecture & interpretation des langues hebraïque, grecque, latine & arts libéraux. Toutefois lesdites déliberations n'auroient sorti effet, pour les empeschemens d'aucuns ennemis des vertus desdites facultez, sciences & disciplines, comme lesdits capitols nous ont en nostre privé conseil fait amplement entendre par leurs deleguez ; nous supplians & requerans pourvoir sur ce. Sçavoir faisons, que nous désirans de tout nostre cœur nos sujets estre instruits en vertus & bonnes mœurs, & avoir connoissance & intelligence desdites langues hebraïque, grecque, latine & arts liberaux, deuëment informez des choses dessus dites, avons mis cette matiere en déliberation avec les gens de nostre privé conseil, auquel estoient plusieurs princes & seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages, par avis & déliberation desquels, nous avons commué & converti, & de nos propre mouvement, certaine science, plaine puissance & autorité royale, par édit perpetuel & irrevocable, commuons & convertissons lesdits colleges de Bourbonne, de S. Girons, de Berdalle, de Montlesun, de S. Exuperi, des Innocens, du Temple & l'Esquille, & tous autres de ladite ville, fondez pour les écoliers étudians en droit civil & canon, ou autres facultez & intentions, exceptez lesdits huit principaux de S.Martial, Foix, Perigort, Ste Catherine, Maguelonne, Narbonne, S. Remon & S. Nicolas, en deux colleges scolastiques, que nous avons créez, érigez & établis, créons, érigeons & établissons, avec deux principaux, & tel nombre de lecteurs & regens qu'il sera requis & nécessaire, pour la discipline & interpretation, lecture & exercice desdites langues hebraïque, grecque, latine, & arts liberaux, auxquels deux colleges, qui seront bastis & construits, & édifiez en tels lieux & places des dessus dits colleges commuez, ou autres lieux de ladite ville plus commodes, que par lesdits capitols, appellez nostre procureur general en nostre cour de parlement de Toulouse, l'archevêque de Toulouse ou son vicaire, & autres qu'il appartiendra, sera avisé ; nous avons annexez, unis & perpetuellement incorporez, & de nos mouvement, science & autorité que dessus, annexons, unissons & incorporons tous & chacuns les logis & maisons, domaines, cens, rentes, revenus, & autres biens qui ont appartenu & appartiennent ausdits colleges de Bour-

bonne, de S. Girons, de Berdalle, de Montlesun, de S. Exuperi, des Innocens, du Temple & de l'Esquille, & tous autres de notre dite ville, exceptez les susdits huit, pour la dotation desdits deux colleges, salaire & entretenement desdites lettres, regens, & autres personnages & choses à iceux requises, sans que ceux qui ont été pourveus desdites places desdits colleges unis, puissent sous couleur de leur provision ni autrement, empescher l'effet & execution de ces présantes, en quelque maniere que ce soit: voulons toutes fois, que par les executeurs d'icelles, soit pourveu à ceux qui sont pourveus, & à présent actuellement résidens esdits colleges unis, comme il appartiendra par raison, pour le temps qu'ils ont à demourer esdits colleges par l'ancienne fondation d'iceux, en mettant au neant tous procez, &c. qui par raison de ladite commutation ont esté intentez, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, à toutes les parties avons imposé & imposons silence perpetuel. Si donnons en mandement par ces dites présentes, à nos amez & feaux les gens de notre cour de parlement dudit Toulouse, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, que notre présante commutation, érection, union, &c. ils facent lire, publier & enregistrer, &c. Car tel est nostre bon plaisir; & afin que ce soit chose stable, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présantes, &c. Donné à Nantes au mois de Juillet MDLI. de nostre regne le v.

LXV.

Ce sont les noms de Messieurs les Présidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour de Parlement seant à Toulouse.

ANN. 1556. Titres scell. de Gagnieres.

MOnsieur maistre Jehan de Mansencal, premier président. M. maistre Durand de Sarta, second président. M. maistre Pierre du Four tiers, M. maistre François Bertrand quart, M. maistre Anthoine de Paulo, cinquiéme président.

Conseillers-Clercs. Maistre Jehan Barthelemi, président d'Enquestes; maistre George de Gabre; maistre Jehan du Tournoer; maistre Jaques de Bernuy; maistre Ramond Sarnyn; maistre François d'Arjac; maistre Ramond Bonal; maistre Michel Pierre de Mauleon; maistre François Ferrier; maistre Pierre de Montbel.

Conseillers-laiz, tenans lieu de clercs. Maistre Guillaume Lamamye; maistre Thomas Forez; maistre Guillaume Fabri; maistre Arnauld Galdo; maistre Vidal de Ausono; maistre Jehan de S. Pierre; maistre Jehan de l'Hospital; maistre François Ferrieres; maistre Arnauld de Cavaignes; maistre Gerauld Boysson; maistre François Barthelemy; maistre Pierre Barravi; maistre Pierre de Montfort.

Conseillers-laiz. Maistre Jehan Robert; maistre Pierre de la Garde; maistre Simon Raynier; maistre Bertrand de Resseguier; maistre Jaques Roguier; maistre Guillaume Boyer, président d'Enquestes; maistre Jean d'Affis; maistre Gaspard de Molinier; maistre Jehan Teula; maistre Anthoine de Malras, à présent sixiéme président; maistre Colin Seguier; maistre Anthoine du Solier; maistre Guirin d'Alzon; maistre Anthoine Hebrard; maistre Hugues de Hazalbert, président d'Enquestes; maistre Jehan Cognard; maistre Pierre Pappus; maistre Pierre Robert; maistre Guillaume Doujat; maistre Marut d'Angilbault; maistre Estienne Bonald; maistre Loys de Laufelergie; maistre Sebastien de Lafitau; maistre Nicolas Benoist; maistre Pierre Sabatier, maistre Jean Carriere; maistre Guillaume Caulet; maistre Gabriel du Bourg; maistre Jehan Catel; maistre Jehan de Corras; maistre Jehan Percin; maistre Jehan du Pont; maistre Pierre de Nupces; maistre Jehan de Bagez; maistre François de Gargas; maistre Thomas Chalvet; maistre Simon Buez; maistre Anthoine Latgier; maistre Pierre Guillemete; maistre Jehan Ouvrier; maistre Jehan de la Coste; maistre Jerosme Murel; maistre Thomas de la Mynsans; maistre Guillaume Amber; maistre Anthoine Ferrier; maistre Philippe Forcault.

Avocats & Procureur du Roy. M. Bertrand d'Eygua, premier avocat; maistre Jehan Mansencal, second avocat; maistre Bertrand Sabatier, procureur du roy, &c.

Ledit roole est certifié par les greffiers de ladite cour. A Toulouse le VIII. jour de l'an MDLV.

LXVI.

Lettre du Roy au Parlement de Toulouse, touchant l'extirpation de l'hérésie.

ANN. 1556. Registres du parlement de Toulouse.

AUjourd'huy 22me de Décembre 1556. la cour a reçu une lettre close du roy touchant l'extirpation des heretiques, de laquelle la teneur s'ensuit:

De par le Roy. Nos amez & feaux: vous sçavez assez que la chose que nous avons toûjours plus désirée, est d'extirper & déraciner de nostre royaume la malheureuse & damnée secte d'heretiques qui y est; & n'aurez, comme nous estimons, oublié, combien de foix & avec quelle affection nous vous avons recommandé la justice & la punition de ceux qui en seroient tachez, afin d'essayer par ce moyen, & tous autres que avons peu penser, d'en netoyer nostre dit royaume; en quoy quelque devoir que vous y ayez fait, & ce que d'ailleurs faisons faire par d'autres, nous ne voyons toutefois aucun amendement: mais au contraire que lesdites sectes s'augmentent & fortifient de plus en plus chacun jour, à nostre très-grand & incroyable regret. C'est pour ce que nostre plus grand desir, pour l'acquit, décharge & repos de nostre conscience, est de les éteindre & assoupir en toutes façons, & faire faire desinfecter & maculer de la justice grieve, que l'exemple serve à contenir les autres. Nous voulons, vous mandons & ordonnons expressément, que vous ayez à vaquer & procurer encore plus soigneusement & diligemment que jamais, à faire & parfaire les procez de ceux qui se trouveront chargez, & pour estre cause de Dieu, prendre en main chacun de vous en general & en particulier, l'extirpation de cette pernicieuse vermine, si avant, que sa divine bonté en puisse estre satisfaite, & & nous en avoir le contentement, que pour l'honneur de luy, & pour notre devoir nous en cherchons, au bien de son église & augmentation de sa gloire, qui sera le plus grand & le plus agréable service que vous nous sçauriez faire. Donné à saint Germain en Laye le VII. jour de Décembre l'an de grace MDLVI. *Ainsi signé*, HENRI, &c... & au-dessus est écrit; *A nos amez & feaux les gens tenant nostre cour de parlement à Toulouse.*

LXVII.

ANN. 1557.

Regist. du parlement de Toulouse.

Lettres contre les hérétiques des Sevenes.

HENRI par la grace de Dieu roy de France : au sénéchal de Nismes ou son lieutenant, salut. Nous ayans ces jours passez entendu, qu'un soy disant religieux avoit presché publiquement, en la ville d'Anduze, plusieurs propos erronez & scandaleux contre notre religion, & que votre lieutenant criminel s'étoit transporté sur les lieux, & informé & décerné plusieurs décrets, tant contre ledit prétendu religieux, que autres ses sectateurs & imitateurs ; plusieurs desquels s'estoient assemblez en grand nombre, faisant prescher tant par ledit religieux que autres, lesdits propos & opinions erronées & scandaleuses ; nous aurions par nos lettres patentes mandé à votredit lieutenant criminel, assembler le prévôt de nos amez & feaux les mareschaux de France en notredit pays de Languedoc, avec ses lieutenans & officiers, & autres personnages en tel nombre qu'étoit requis, pour mettre ses décrets à execution, & proceder contre les délinquans & coupables, ainsi que plus à plain le contiennent nos lettres patentes sur ce expediées ; suivant lesquelles votre lieutenant, prévôt & autres auroient commencé proceder à execution desdits décrets, dont advertis lesdits prescheurs, & autres leurs favoris mal sentans de nostre religion, se seroient assemblez en grand nombre, jusqu'à deux ou trois mille personnes, tenans les champs au pays des Sevenes, avec main forte en armes & résistance, même en la ville de S. Maurice, contre les officiers tant spirituels que nostres, favorisans certains prescheurs qu'ils ont fait venir de Geneve, & par force & violence fait prescher publiquement lesd. prescheurs, & autres, lesdites folles, erronées & scandaleuses opinions, & ont fait & commis plusieurs grands & énormes scandales publics en la ville de S. Privat & autres lieux circonvoisins, contre l'honneur de Dieu & du très-saint & très-adorable Sacrement, & autrement contre & en mépris & irreverence de nostre dite religion, dont avertie nostre dite cour de parlement de Toulouse, auroit commis & délegué plusieurs présidens & conseillers d'icelle, pour se transporter sur les lieux, faire & parfaire le procez aux délinquans, & contre eux proceder, ainsi que le cas le requerroit. A cette cause, & à ce qu'ils puissent plus commodement & seurement vaquer au fait de leur dite commission, nous avons bien voulu sur ce pourveoir. Si vous mandons, commettons & enjoignons, que où lesdits commissaires & autres procedans contre les susdits, trouveront aucuns empeschemens, rebellions, forces ou desobéissances, leur donner main forte & armée, si besoin est, & lesdits commissaires voyent que faire se doive, & pour cet effet faitez convoquer & assembler le ban & arriere-ban de vostre sénéchaussée, gens de guerre, tant de pied que de cheval, estans en icelle & ez environs, ensemble les seigneurs des lieux, consuls & communautez des villes & autres, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre dits rebelles & desobéissans à nous & à justice, en tel & si grand nombre, que la force & authorité nous en demeure & à justice ; de maniere que ceux que trouverez coupables soient prins vifs ou morts ; & pour ce faire menez le canon & autres équipages que verrez estre nécessaires ; & si en procedant à l'execution desdits decrets, captions, &c. aucuns délinquants font résistance, & se trouvent blessez & tuez, nous ne voulons ni entendons que aucune chose en soit imputée à vous, vos lieutenans, prévôts ni autres qui vous accompagneront aux prises, ni que aucuns soient receus à se rendre parties pour raison desd. homicides & blessures, &c. Et tous ceux qui vous assisteront, déclarons exempts de toute punition, amende & correction ; & sur ce avons imposé & imposons silence à nostre procureur present & advenir, & à toutes personnes qui en voudroient poursuivre réparation de ce faire ; & de contraindre les subjets audit ban & arriere-ban, seigneurs & autres, vous assister en la forme susdite, vous avons donné & donnons plain pouvoir, &c. par ces présentes, &c. Donné à Compiegne le III. jour de Juillet, l'an de grace M D LVII. & de nostre régne le XI. *Signé*, par le Roy en son conseil, &c.

LXVIII.

Lettre du Roy au Parlement de Toulouse touchant la conjuration d'Amboise.

ANN. 1560.

Registres du parlement de Toulouse.

DE par le Roy. Nos amez & feaux, encore que le fait de la conspiration n'agueres découverte, & par la bonté de Dieu soudain rompue, soit notoire à un chacun ; & que le seul bruit ait dû causer horreur à tous ceux qui par le monde peuvent avoir entendu, qu'un peuple soit venu en armes devers son prince, pour luy proposer aucune chose, pour bonne qu'on la puisse désigner, & qu'il n'y ait ni religion instituée de Dieu, ni loy reçuë par les hommes, qui puisse excuser le sujet de s'etre armé sans le commandement de son souverain, auquel Dieu a réservé l'autorité & le pouvoir du glaive ; toutefois, ayant entendu que entre ceux qui conspirent ou qui favorisent telle entreprise, il y en a qui osent bien encore déguiser le fait en diverses sortes, & qui tâchent à donner couleur, ou de justice ou d'excuse à une si damnable & détestable rébellion, pour toûjours induire les simples à penser qu'ils ont eu quelque cause de se mouvoir, & confirmer les réfractaires à suivre leurs intentions & inventions ; nous avons advisé vous écrire la verité des choses qui sont passées, & les moyens qu'avons proposé de tenir, pour empescher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puissent alterer le repos & tranquillité des bons, afin que en la charge qui vous est par nous départie, vous sachiez les offices dont vous devez user, pour contenir nos subjets en l'obéissance qu'ils nous doivent, puisqu'il a plu à Dieu de nous constituer & établir leur Roy, & d'avertir ceux qui auroient cy-devant fourvoyé du chemin qu'ils suivoient, qui les conduisoit à perdition & à malheureuse fin. A tant vous serez adverti, que comme, par la grace de Dieu, auquel seul en devons l'honneur & en rendre graces, nous avons découvert & vérifié, tant par délation que les complices même de la conjuration nous ont fait, comme par lettres des conjurez, informations envoyées de divers lieux, confession de ceux qui ont esté apprehendez, & toute autre sorte de preuve, comme depuis quelque temps en ça, quelques-uns de nos subjets ; qui avoient esté prévenus de justice de plusieurs crimes, condamnez & bannis de ce royaume, & qui autre-

ment n'y oseroient converser, pour les délits par eux commis, dont la conscience leur representoit la peine qu'ils eussent eu à porter, s'ils fussent tombez ez mains de nos juges, ont à la fin osé machiner une abominable trahison, qui tendoit à l'entiere subversion de nostre estat; ce qui ne pouvoit estre, sans que nous, nostre très-honorée dame & mere, & nostre très-chere & amée compagne la reine, nos freres & autres princes ayant le principal maniement de nos affaires, ne fussent de tout éteints, ou bien qu'à tout le moins nous n'eussions esté réduits à tel parti, que l'autorité du roy fust rabaissée à la merci du subjet, qui donne la loy à celui duquel il la doit prendre. Or comme il leur sembla, que telle œuvre ne se peut bonnement exploiter sans assistance du grand nombre de gens, & sans venir aux armes, ce qu'ils desesperoient de pouvoir impetrer envers nos sujets, pour la naturelle obéissance & dévotion qu'ils portent à leur roy, n'ayant jamais donné exemple, par lequel on pust révoquer en doute leur loyauté, ils adviserent de s'aider d'aucuns prédicans de nouvelle doctrine dispersez en nostre royaume, lesquels, après avoir dogmatisé en assemblées secretes & conventicules réprouvez par toutes loix, voyans beaucoup de gens estre imbus de leur doctrine, & désirer mutation touchant la religion, firent tant à la longue par leurs persuasions, qu'ils induirent ceux qui les écoutoient à s'élever de divers endroits de nostre obéissance, en intention de venir en gros nombre nous présenter une requeste, tendante à ce que, sans les rechercher sur leur doctrine qu'ils tenoient, ils pussent surement vivre selon la nouvelle institution de leur secte, encore qu'elle fust contraire à l'ancienne observance de S[te] Eglise; laquelle exhortation voyans estre receuë, ils obtinrent après, que ceux qui viendroient devers nous seroient armez, leur ayant fait entendre que sans armes il n'y avoit sûr accez envers nous, ni pour le regard de ceux qui présenteroient ladite requeste, ni des autres qui les accompagneroient. Ainsi la chose ayant esté déliberée sous le masque de religion, & par la persuasion de ceux que les simples avoient en estime, & comme ministres de la parole de Dieu, & sous l'assurance qu'on leur avoit facilement imprimée, que aucuns princes embrasseroient leur dessein, & se constitueroient chefs & conducteurs de leurs menées, combien que la preuve du contraire les ait exemptez de tout soupçon, les autheurs de la trahison se voyans assurez de l'assistance des pauvres gens, ainsi seduits, & d'ailleurs s'estans renforcez d'aucuns autres de nos subjets, personnages factieux, dont les uns ayant suivi les guerres & vécu comme la licence du temps & l'impunité leur avoit toleré, voyans les moyens de piller durant la paix leur estre tout-à-fait ôtez; les autres après avoir malheureusement consommé leurs biens, vouloient vivre de ceux d'autruy; aucuns turbulants de leur nature désiroient toujours changement de temps; & tous ensemble séduits, les uns de mauvais conseil, les autres de mauvaise volonté, attenterent si avant en ce qu'ils avoient désigné, que sans la bonté de Dieu, lequel comme par miracle, fit découvrir peu auparavant la conspiration, & sur l'instant de l'execution, livra entre nos mains les principaux autheurs & conducteurs de l'entreprise; les plus malheureux d'entr'eux eussent exploité quelque piteux effet, avant que nous nous en fussions aperceus, ou eu temps d'y remedier, & mêmement les troupes des gens qui les suivoient approchans de toutes parts en ce lieu; autres de plus furieux ayant couru jusqu'à nos portes qu'ils cuidoient trouver ouvertes, aucuns sous divers prétextes s'estant logez dans la ville, & ayant intelligence avec ceux qui estoient dehors, pour après s'estre réunis ensemble, proceder à une si damnable execution, dont ne se pouvoit ensuivre que désolation & subversion de l'estat institué de Dieu, & tant nécessaire pour la conservation des biens & cohertion des impies: lesquelles choses nous avons ordonné vous estre ainsi écrites au long, afin que les ayant au vrai entendues, vous en teniez advertis ceux qui sont soubs vostre ressort; & si ceux de la conjuration, qui n'ont encore esté apprehendez, tâchoient le peuple divertir du vrai chemin, qu'ils ayent premierement à considerer le peril auquel ils mettroient eux, leurs familles & leurs biens, de prêter l'oreille à tels séducteurs, qui les voudroient induire à se soustraire de la fidelité & obeissance entiere qu'ils doivent à leur roy; qu'ils se representent devant leurs yeux les fruits qui peuvent proceder de la diversité des sectes, qui ne peuvent estre autres que division, & de la division ne se peut attendre que désolation, dont les premiers malheurs auroient à tomber sur eux; combien ils doivent détester une telle faute, comme à vouloir proposer en armes chose à leur prince, qui reçoit & donne accez sans exception de personne à tous ceux qui sont affligez, & prête l'oreille aux plus pauvres qui ont recours à la justice que Dieu a mis en sa main pour la leur distribuer; combien cette faute qu'ils estiment petite, doit estre estimée grande, ne pouvant estre que capitale, veu que les armes sans commandement du prince, qui en est le dispensateur, ne se peuvent ni se doivent prendre; qu'ils considerent les maux qui de-là s'en sont par degrez ensuivis, comme à la fin de donner ouverture & moyen aux parricides, de mettre la main au sang, rompre l'ordonnance de Dieu, abolir les loix, & dissoudre le lien de toute société humaine, pour introduire toute licence aux méchans, pour opprimer les bons, & mettre toutes choses en confusion, & finalement qu'ils n'abusent de la clemence dont avons usé envers le peuple, leur remettant la peine qu'ils avoient méritée, pour avoir connu qu'ils avoient esté séduits sous le nom de Religion, par ceux qui doivent entendre, que nulle sédition ne peut estre conforme ni approuvée par la Religion; que telle clemence n'a pas esté pour leur promettre l'impunité, s'ils reprenoient tel chemin: mais pour leur déclarer par effet, que nous n'avons rien de cher que leur repos & conservation, ni rien en horreur que l'effusion de leur sang, laquelle toutefois en seroit nécessaire, si le malheur les conduisoit jusques-là, comme de rechoir en mesmes crimes, que nous avons abolis & oubliez; & surtout se gardent de ces conventicules & assemblées illicites, où s'est commis tout le mal, qui après s'est si avant répandu, tant pour le regard des consciences, puisque toutes les loix les reprouvent, laquelle chose doit bien mouvoir les bons, que pour la peine qui doit étoner les méchans, & telle peine que les loix contre les atteints de crime de leze-majesté ordonnent, lesquelles nous proposons contre ceux qui rechoiront, estre executées de toute séverité & rigueur, contre gens dignes d'estre du tout exterminez & indignes de misericorde, &c.

Et pour autant que la diversité de doctrine, les perverses mœurs des ministres de la religion donnent souvent occasion de scandale, & mesmement que par le mépris de l'ancienne discipline ecclesiastique, l'intermission des conciles & la négligence des prélats, s'en est ensuivie grande corruption, & qu'en l'église de Dieu se sont par temps engendrées & accumulées choses mauvaises, qui ont besoin d'estre retranchées & réformées, nous tiendrons la main, & donnerons si bon ordre, par les exhortations qui s'y feront de notre part, que tous les prélats & membres de l'Eglise Gallicane s'assembleront dedans six mois, au lieu qui sera advisé, pour conferer de toutes choses, ensemble réformer l'état ecclesiastique & le réduire à son ancienne splendeur & integrité, afin que ceux qui seroient offensez de la corruption de ce siécle, se puissent doucement réconcilier & venir à cette union de l'Eglise tant agréable, tant désirable & tant nécessaire, puisque hors la communion & société d'icelle, il n'y a ni rémission des péchez ni esperance de salut. Cependant nous donnerons tel ordre, que les gouverneurs des pays de nostre obéissance se retireront chacun pour leur regard, & résideront ez provinces de leurs gouvernements, accompagnez de telle force, que l'audace des méchans ne pourra altérer ni troubler la sureté & repos des bons. Donné à Amboise le dernier jour du mois de Mars, l'an de grace MDLIX. avant Pasques. *Ainsi signé*, FRANÇOIS, *& au-dessous*, Robertet, *& au dessus de ladite Lettre est écrit :* A nos amez & feaux les gens de notre cour de parlement à Toulouse. *Recepta* XXVII. mensis Aprilis an. MDLX.

LXIX.

Extrait d'une lettre du baron de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, au duc de Guise.

ANN. 1560. Mff. de Coaslin n. 153.

MOnseigneur, il vous aura plu veoir par une lettre mienne du VI[e] du présant, comment je m'en venois retirer en cette ville, pour prendre garde qu'il n'advînt quelque desordre devers deça par les séditieux. Je ne veux faillir à vous dire M. que je suis arrivé quelques jours devant Pasques en cettedite ville, & vous puis témoigner, que de Nismes à Toulouse, que je sache, il n'y a que bonne pacification; & je me pense connoistre si bien aux gens de Languedoc, de touts estats, que s'il estoit besoin d'employer une bonne force de subjets du roy pour aller en sa querelle contre tout homme, qu'il n'y a province en ce royaulme dont S. M. puisse tirer meilleur nombre d'hommes, ne de plus dévote fidelité envers elle, qu'il faira de cedit païs, d'icy jusques à Toulouse. Je vous le promets, M. & vous l'asseure pour verité; toutesfois qu'il n'est pas si net d'opinions nouvelles, qu'il ne s'en y trouvast à milliers, s'il leur estoit permis de parler, ou s'ils ne doubtoient la punition; ce que neantmoins quelques lieux voisins de M. le vicomte de Joyeuse ne monstrent pas trop craindre, dont il est bien en peine, & seroit fort nécessaire leur abbatre l'orgueil, & aux autres qui leur en ont donné l'exemple, &c. M. je prie Dieu, &c. De Narbonne le XX. jour d'Avril MDLX. Vostre, &c. Forquevaulx.

LXX.

Lettre du vicomte de Joyeuse au Roy, touchant les assemblées des hérétiques de Nismes.

ANN. 1560. Mff. de Coaslin, regist. 3. des let. originales.

SIRE, depuis vous avoir fait entendre que vos subjets de vostre pays de Languedoc vivoient sans aucun trouble ou apparance de émotion, & que à la vérité pour lhors toutes choses estoient paisibles, jusques à présent, qu'estant adverti le XXI. de ce mois, qu'en vostre ville de Nismes, le lundy de Pasques, il y fut recognu grande quantité de estrangers, tant des villages des environs, que d'ailheurs, incogneus, de ce soir mesmes, ladite troupe avec plusieurs de la ville feust recogneu de nuit marchant par la ville en ordonnance, pourtans arquebuses & plusieurs harmes, corcelets & piques. Du mesme instant que j'ay entendu ceste assemblée, je me suis venu retirer en ladite ville, tant pour y pouvoir en ce qui concerne vostre service, que aussi pour vous advertir de la vérité, commant on s'y conduisoit. Je vous advise, Sire, que j'ay sceu par bons témoignages, que l'occasion de ceste grande assemblée a esté pour y venir faire la cene à la mode de Geneve; car dans ladite ville y a eu despuys la semaine sainte trois ministres dudit Genève, qui ont presché & dogmatisé ordinairement en maisons privées de la ville, & y ont fait faire déja de baptesmes, à ladite mode, par lesdits ministres; & ayant entendu si maulvaises façons de vivre pour ceulx de ladite ville, je ay fait assembler messieurs tenants le présidial en ceste ville, pour entendre d'eulx comme ils y avoient proveu à ce desordre. J'en ay trouvé en ladite compagnie qui sont fort affectionés à vostre service, & gens de bien : mais il en a de séditieux, que j'ay opinion que leur voix a eu lieu en l'endroit des autres, s'excusans qu'ils n'y ont pu proveoir, tant pour estre venuë l'émotion inopinée & soudaine, que aussi sur le grand nombre de ceste canalhe, estant déja saisis de la ville, que les faisoient menacer de leurs vies, s'ils contrevenoient à leurs entreprises. Ayant despuys fait assembler les consuls & principaulx bourgeois de la ville, leur proposant le mécontentement que vostre majesté auroit d'eulx, d'entendre leur ville estre la premiere de vostre pays de Languedoc qu'a prins les armes, pour contrevenir à vos ordonnances, souffrant faire d'actes en ladite ville qui vous sont si desagréables. Ils sont, Sire, si partis en leurs opinions, que je cognois le nombre des zelateurs du service de Dieu & vostre, n'estre souffisant pour regler & conduire le demeurant en ladite polisse. Or, Sire, en attendant ce que plaira à V. M. ordonner de ce dessus dit; & afin que plus grand feu ne se allumast, j'ay fait vuyder tous les estrangiers de la ville, donnant la loy, tant aux magistrats de la ville, que consuls, ce qu'ils auront à faire pour vostre service, afin qu'il n'en adviegne inconvenient, & les entretiendrai avec toute la douceur que je pourrai. Bien vous assure, Sire, que est impossible de corriger ung grand nombre de méchans, quant ja conceu une façon libertine de vivre, sans quelque force, d'autant que j'entends qu'il y a quelques lieux des environs qui sont tachez de mesme crime. Je vous assure bien, Sire, qu'avec peu de nombre de for-

ces promptement le tout se pourra apayser; car en corrigeant quelques autheurs de ses entreprises, pour donner exemple, & aussi réglant ceste ville de Nismes, vostre pays sera reglé : car je sçay, à la vérité, que c'est le receptacle de tous ces séditieux, & le vrai lieu où ils reçoivent leurs cris. Vous sçavez, Sire, que je n'ay aucuines forces en ce gouvernement : je n'ay point voulu faire amas sans premierement vous en advertir, & vous faire entendre ce discours, afin que vous plaise y prouvoir, comme vostre bon plaisir sera; & cependant, Sire, je serai vigilant à prouvoir à toutes chouses que concerneront vostre service, & vous tiendrai adverti de ce que surviendra. Sire, je supplie le Createur vous donner très-heureuse & très-longue vie, & très-longue prosperité & sainctè. A Nismes le XXVI. Avril MDLX. Vostre très-humble & très-obéissant subjet & serviteur. JOYEUSE.

LXXI.

Lettres du même au connétable de Montmorency, gouverneur de la Province.

ANN. 1560. Biblioth. Coaslin, reg. 3. du recueil des lettres originales.

MOnseigneur, pour ceste lettre je ne saurois fere entendre aultre langage par mes lettres, que la continuation des desordres qui sont en vostre gouvernement, & même en la ville de Nismes, où y a maintenant tel déréglement, que ceulx de la justice qui sont affectionez au service du roy, n'ont eu aultre expedient que de vuider la ville; & encores en estant hors, n'ont sceu trouver aultre seureté en part de Languedoc que en ma maison... Car ils ne sont menassez que de la mort par cette canaille, ou ceulx des gens du roy qui sont pour ce jourd'huy arrestez en ladite ville, qui mescripvirent avant-hier une lettre, que je vous ay bien voulu envoyer. Vous verrez comme ils tiennent tout perdu;&assurez-vous,M.que depuis que ceulx-la m'escripvent, il est pis qu'ils ne me disent; car je say bien quelles gens ce sont, & comme il fault que je m'y fie. Je suis attendant la venuë de M. de Villars, avec quelque force, pour chastier ces seditieux; & la plus grande force que le roy nous sauroit envoyer, c'est de donner pouvoir de punir les principaux autheurs de ces assemblées, & ceulx qui les ont favorisez; car je say bien qui sont ceulx-la, & say très-bien l'attention que ce pouvre peuple a à leur roy; mais ces meschans les abrevent de tant de promesses & tant de menteries, qu'ils sont incontinent séduits, & je say très-bien le préjudice que c'est de n'avoir puni ceulx que je avois fait prendre ces Pasques dernieres, en lad. ville.... Ung autre greffier de lad. ville, qui est aussi à la court, appellé Ranchon... est ung qui en sa maison a fait prescher, tout cest hyver passé, un ministre de Geneve publiquement où se sont faites les plus grandes assemblées : Aussi, Monseigneur, je veux bien vous advertir, comme depuis quinze jours il a passé par vostre gouvernement plus de douze cens soldats levez sur le pays mesmes, qui s'en vont à petites trouppes, & ont monté aux montagnes de Gevaudan & de Vellay. Je y ay envoyé pour savoir leur dessein; mais on n'en peut rien savoir, sinon qu'ils disent que l'on verra de grandes choses. Je croi qu'ils s'en vont à Lyon : j'en ay adverti M.le cardinal de Tournon, qui est à présent-là pour y prendre garde. Aussi, Monseign. M. le comte de Villars vous témoignera, comme despuis quatre mois, je luy ay fait entendre souvent le supson & le doubte que j'avois de la ville d'Aigues-mortes, sachant bien que dans icelle tout y est gasté pour ceste secte, & sachant bien que le gouverneur qui y est n'est gueres craint ny estimé, pour n'estre d'authorité. J'ay tousiours craint que ceste canaille ne s'y impatronisent, comme nous avons veu fere d'aultres en Provence, & à ceste heure aux terres du pape. Avant-hier, Monseigneur, le conte de Tende m'escripvit avoir eu advertissement, comme il y avoit supson & intelligence de prendre ladite ville d'Aigues-mortes, & dit en avoir esté adverti de Piedmont & d'ailleurs. J'en ay adverti ledit gouverneur pour y avoir l'œil; & attendant le commandement du Roy & vostre, comme il vous plaist que je me conduise. Je feray le mieux que je pourray, selon le moyen que j'ay, qui n'est pas grand. M. je supplie le Createur, &c. A Joyeuse le v. de Septembre MDLX. Vostre, &c. JOYEUSE.

Msf. de Coaslin, n. 153.

Monseigneur, j'escris présentement au Roy le succez des affaires de son pays de Languedoc, qui est tel, que la plus part de son peuple a prins les armes, démonstrant assez une revolte. Vous pouvez témoigner, Monseigneur, comme plusieurs fois je vous ay escript le peu de moyen que j'ay d'y pourvoir, comme je désirois. Il n'est plus de nouvelle que je sois obeï, ni par doulceur ni par menasses, si la force n'y est adjoustée. Si S. M. n'y pourvoit & promptement, je voy une totale subversion & ruyne : il est bien requis, que M. le comte de Villars s'advence le plus qu'il pourra avec les forces qu'il vous a pleu me mander qu'il meine, encores sera-ce bien-tard. Monseigneur, je supplie le Créateur, &c. De Joyeuse, ce VIII. jour de Septembre MDLX, &c. Joyeuse.

LXXII.

Lettre du comte de Villars, lieutenant général en Languedoc, au Roy.

ANN. 1560. Msf. Coaslin, n. 153.

SIRE, j'ay receu le pouvoir qu'il vous a pleu me faire dépescher, suivant lequel & qu'il vous plaist me commander, je compte de si bien faire pour vostre service, que j'espere, Sire, avec l'aide de Dieu, que vous en aurez contentement. Je suis venu en ceste ville faire dépescher les ministres qui y sont, & pourveoir aux autres affaires nécessaires, attendant l'ung de vos président & conseillers, auxquels il vous a pleu commander de me venir trouver, pour faire le procez des seditieux, en délibération, Sire, de bientoust m'eschemyner aux montagnes, pour y trouver grand nombre de ceste quanaille, qui se y est retirée, que j'espere, s'il plaist à Dieu, en faire aussi-bien desloger comme j'ay de la poisne. Sire, je prie Dieu vous donner longuement heureuse & très-constante vie. A Eigues-mortes le XI. jour de Novembre MDLX. Vostre, &c. Villars.

Au Roy mon souverain Seigneur.

LXXIII.

Lettre du sieur du Caylus au duc de Guise.

ANN. 1560. Ibid.

MOnseigneur, je receus dernierement vostre lettre, qu'il vous pleut m'escripre par le sieur de Pignan, dattée du XXVI. du passé.... c'est que du costé de Pesenas, Gignac, Montagnac, & autres lieux, où M. le comte de Villars m'avoit or-

donné pour gouverneur, avec six enseignes, lesquelles n'ont encore fait monstre; les émotions qui s'y présentoient sont maintenant appaisées, ayant fait remettre lesdites villes sous l'obeïssance du Roy & vostre,&fait prester serment de fidelité,en maniere, que les principaux d'icelles villes en sont respondans sur leurs testes. Davantaige,Monseigneur,l'on a advis des Sevennes, qu'il n'y a plus de ces seditieux Huguenaulx rassemblez. Toutesfois les compagnies de ceste légion sont acheminées pour y aller; & voyant, Monseigneur, que les affaires par deça sont presque pacifiées, & que suivant vostre lettre, que jay heuë de M. le Grand, j'ay entendu qu'il vous a plû me faire ceste honneur, de me vouloir mettre plus prez de la personne du Roy & vostre, &me pourveoir de l'estat de lieutenant des bandes, sous la charge de mondit sieur le Grand, dont je vous en remercie très-humblement. A ceste cause, je ne fauldray prendre la poste dans cinq ou six jours, &c. Monseigneur, il vous plaira ne trouver mauvais, si je vous fais très-humble requeste, de vouloir favoriser le sieur de S. Phelix, présent porteur, l'un des capitaines de ceste dite légion, & cousin germain de M. de Montpezat, à luy donner l'estat de colonel, qu'il vous avoit plû me fere pourveoir en ces quartiers. Il a commandé en Escosse & ailleurs pour le service de S. M. & n'a personne qui vault, comme ledit sieur de Montpezat pourra vous en bailher bon tesmoignage, &c. A Montpellier le XVIII. Novembre MDLX. Vostre très-humble, &c. Caylus.

LXXIV.

Lettre de M. de Villars, lieutenant général en Languedoc, à M. de Montmorency, gouverneur de cette province.

ANN. 1561. Mss. de Coaslin, n. 153.

MOnseigneur, j'arrivai hier au soir de retour de mon voyage de Provence en ceste ville, d'où je partirai demain du matin, s'il plaist à Dieu, pour me rendre en vostre gouvernement, attendant de vos nouvelles, & mon congé, s'il vous plaist; vous suppliant très-humblement renvenvoyer M. de Joyeuse. Mon enseigne, que je y ay laissé, pour pendant que je n'y estois pas, m'advertir de ce que y surviendroit, m'a mandé, que depuis que on a eu nouvelle du pardon general, les Huguenots recommencent de plus beau que jamais, & dressent si haut les aureilles, que on doubte qu'il n'advienne pis qu'il n'est, si les principaux conducteurs, chefs, capitaines, porteurs d'armes, ministres, dogmatiseurs, diacres, receveurs, & autres lesdits officiers de ceste quanaille, ne sont chastiez & bien pugniz par justice, n'estans comprins, mais réservez audit pardon. J'envoye à M. de Joyeuse les lettres que on m'a escriptes, pour vous faire le tout entendre par le menu, &c. A Avignon le XI. Janvier MDLX. Vostre, &c. Villars.

LXXV.

Déclaration du Roy, au sujet de l'édit de pacification du mois de Janvier.

ANN. 1560. Ibid.

CHarles par la grace de Dieu roy de France: A tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que le syndic du clergé de nostre pays de Languedoc & ressort de nostre parlement de Toulouse, nostre procureur general joint à luy, par leurs requestes & remontrances faites en nostre conseil privé,nous ont fait entendre, que combien par nos édits derniers ayons expressément deffendu à tous nos subjets, porter aucunes armes, ni faire seditions ou émotions, ains au contraire, sans scandale toutefois; ceux de la nouvelle Religion ont esté si hardis & temeraires, que de porter jour & nuit toute sorte d'armes prohibées, mesmes se sont assemblez en grand nombre, ont pris, pillé & emporté les meubles & joyaux de plusieurs esglises, tant cathedrales que parrochiales, & autres desdits pays & ressort, battu, outragé & pillé plusieurs personnes ecclesiastiques, & déchassé de leurs esglises, maisons & convents. Ont aussi, contre nos edits, introduit leurs ministres en plusieurs villes desdits pays & ressort, où il n'y en avoit encore eu, mesmes en nos villes de frontiere, dont peut advenir grand inconvenient; fait & commis forces, excez, homicides, larcins, voleries, excez execrables, ainsi qu'il nous apparoit par les inquisitions sur ce faites; & toutefois n'en a esté faite punition, ni par nos juges présidiaux, auxquels par nosdits édits la cognoissance de tels excez a esté commise en dernier ressort, ni par les commissaires par nous envoyez sur les lieux, pour enquerir desdits crimes, & en faire punition; dont il est advenu des desordres audit pays & ressort, que les bons catholiques vivans selon les traditions de nostre mere sainte Esglise Catholique & Romaine seront contraints d'abandonner le pays, & n'y aura plus moyen, non seulement de recouvrer nos droits & devoirs, mais moins audit clergé d'estre payez de ce peu qui leur est deu, ni consequemment de nous ayder & subvenir, de ce que par l'assemblée dudit clergé faite à Poissy nous a esté accordé, si par nous n'y est en bref pourveu; ce que ledit syndic & nostre procureur general nous ont très-humblement requis & supplié faire. Nous, à ces causes, aprez avoir mis cette affaire en déliberation en nostre conseil privé, avec plusieurs princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, avons, par avis & déliberation d'iceux, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces présantes, de nostre certaine science generale & speciale, plaine puissance & autorité royale, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'ez villes & fauxbourgs d'icelles ezquelles n'y a eu presche ni assemblées publiques, avant nostre édit du mois de Janvier dernier, ne s'y fairont aucunes assemblées ni presches cy-aprez; & faisons deffenses à tous nos subjets, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, d'introduire & recevoir ezdits lieux, aucun ministre de ladite Religion, sur peine d'estre déclarez rebelles & à nous desobeïssans, & comme tels punis, & autres ministres d'icelle Religion de y venir ne résider; mais incontinent vuider, sur les peines que dessus. Et quant aux villes de Narbonne, Carcassonne, Locate & Agde, pour estre villes de frontiere audit pays: ne voulons ne entendons, qu'il y ait ou puisse avoir aucunes assemblées, presche, ni exercice de ladite nouvelle Religion: ains les deffendons sur les mesmes peines que dessus, encore que en icelles y eut eu ministres auparavant nostredit édit. Au surplus, ordonnons, que les évesques, abbez, curez, tous autres beneficiers & personnes ecclesiastiques, religieux & mandians desdits pays & ressort, qui ont esté déchassez de leurs églises, benefices,

benefices, maisons & couvents y seront tenus & restituez, & ez biens qui en dependent, suivant nos édits, & restituez de ce qu'il leur a esté prins; réparation des choses détruites, rompues & brisées, dommages & interests, par nostre dite cour de parlement, les gouverneurs desdits pays, nos lieutenants ez dits lieux, & seneschaux d'iceux, chacun en son ressort. Et à ce que punition exemplaire soit & pût estre faite des auteurs & faulteurs desdites séditions, violences, pilleries & excez, par juges non suspects, nous avons revoqué & révoquons toutes les commissions que nous avons cy-devant faites expedier à quelques commissaires que ce soit, mesmes à nos juges présidiaux de Nismes & Montpellier, quant aux procez pendans par-devant eux, concernant les troubles, séditions, excez, violences advenues à cause du different de la Religion esdits lieux de Nismes & de Montpellier, lesquels nous avons renvoyé & renvoyons à nostre dite cour de parlement de Toulouse, pour proceder au jugement de ceux qu'elle trouvera instruits, & ceux qui restent à instance, commettre personnages non suspects sur les lieux, pour iceux instruire & mettre en état de juger, & les renvoyer à nostre dite cour, pour proceder au jugement d'iceux. Et pour le regard des autres procez pendans pardevant nos autres juges présidiaux desdits pays & ressort, pourront estre presantées à nostre dite cour les causes de soubçon que l'on avoit contre nosdits juges, au cas que tout le siege fust récusé, pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra: & où nostre dite cour trouvera lesd. soubçons suffisans pour évoquer les procez pendans pardevant lesdits juges, pourvoira ez dites matieres de juges non suspects, ou en retiendra la cognoissance, ainsi comme elle verra estre à faire; & retenant à elle le jugement diffinitif, s'il y a instruction à faire, commettra sur les lieux personnage non suspect, aux moindres frais & vexation des parties que faire se pourra. En outre avons évoqué & évoquons à nous toutes les informations, procez & procedures sur ce faites & commencées par lesdits sieurs commissaires, & le tout renvoyé & renvoyons en nostre dite cour de parlement de Toulouse, pour en cognoître, juger, décider & proceder contre les délinquans & coupables, faulteurs & complices desdites seditions, larracins, excez, ainsi qu'au cas appartiendra, à laquelle nostre dite cour nous mandons faire droit par même moyen audit clergé, requerant estre réintegrez aux lieux & entrées qu'ils avoient ez maisons des villes, pour assister & opiner aux conseils d'icelles, comme ils avoient accoûtumé, &c. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le XXIV. jour d'Avril, l'an de grace MDLXII. & de notre regne le II.

LXXVI.

Lettre du sieur de Montluc au Roy.

ANN. 1562.

Mss. de Coaslin 6. Registre de lettres originales.

SIRE. J'ai receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire... Cette derniere despesche m'a trouvé en ce lieu de Toulouse; là il m'a fallu laisser toutes les affaires de la Guienne, pour courir jour & nuit secourir ceste dite ville, qui a esté besoing, pour vostre service, que tous ceux que nous y sommes trouvez ayons usé de diligence; car autrement elle estoit perdue & hors de vostre obéissance. Nous nous estions assemblez MM. de Gondrins, Terride & moy, & plusieurs autres gentilshommes à la maison d'ung nostre parent nommé le seigneur de Faudoas, & là résolusmes, &c. Et de retour que je fus à ma maison, qui fut le mesme jour de nostre deliberation; je arrivis à ma dite maison, & le matin je m'en alis en diligence à Auch pour ung advertissement que j'avois, & que s'y faisoit quelque menée; & avant mon arrivée audit Auch, receus une lettre de M. le premier président ceste ville, qui me respondoit à une que je luy avois mandée dudit Faudoas, deux jours avant, que ung mien parent m'avoit mandé de Cahors, que ung gentilhomme estoit passé là, qui venoit d'Orleans, & luy avoit donné charge m'advertir en diligence, que ung capitoul de Toulouse estoit parti expressément dudit Orleans, ayant promis à M. le prince de Condé de luy rendre ceste ville révoltée, & à sa dévotion, dans le 18. ou 20. de ce mois. Vela ce que contenoict ladite lettre; & la responce dudit seigneur président contenoict ces mots: Que voyant les affaires de ceste ville aux termes qu'ils estiont, luy & toute la cour jugerent la lettre véritable, & me prierent que je voulcisse venir en diligence en ceste ville, & la secourir des forces que j'avois; car icy n'y avoit personne. Et tost en ung mesme instant j'escripvis à M. de Terride, luy priant se venir présenter à une lieuë d'icy, veoir si l'affaire requeroit secours, ne pouvant croire que les choses fussent si avant comme elles estoient. Et en mesme heure despechis M. de Bellegarde, lieutenant de la compaignie de M. le mareschal de Termes, pour se venir jecter dans ceste ville, & promptement fis retourner en arriere la compaignie dudit seigneur mareschal, & les quatre compaignies, pour s'en venir nuict & jour se jecter dans ceste ville, qui desja estoient à douze lieuës d'icy. Je ne demeuris que une nuict à Auch; & aprez avoir pacifié tout & mis la ville en seureté, m'en retournis à ma maison *, cinq lieuës distant dudit Auch; & à mon arrivée trouvis une lettre de M. de Terride, par laquelle me mandoit que la maison de la ville estoict prise, & que l'on estoict aulx mains toute la nuict. Je mandis haster encores les compaignies, & advertir ledit seigneur de Terride, que je luy prioys de les mettre dedans entre les mains de M. de Bellegarde, mais qu'il ne s'enfermast point, & qu'il passast la riviere de Garonne avecque sa compaignie & les deux enseignes du cappitaine Charry, pour combattre le secours qu'il leur venoit, & que M. de Gondrin & moy nous viendrions nous enfermer dans ladicte ville, avecques ma compaignie & cinquante harquebusiers à cheval du capitaine Tilhadet, & une bonne troupe de gentilshommes; ce que nous avons faict. Le combat y a demeuré quatre jours & quatre nuicts, là où il est mort beaucoup de gens tant d'ung costé que d'aultre; & ayant M. de Terride mandé de la riviere sa compaignie, a eu nouvelles qui estoict jointe avecques celles de M. de Charry, nous est venu trouver à une porte de ceste ville, pour se trouver au combat avecques nous. Et ayant entendu les ennemys nostre arrivée, qui seroict le matin au soleil levé, la nuict ils se mirent en effroy, tant comme tout le monde vit de nostre arrivée, que du combat qui ce fict ce jour que nous marchions; ils sortirent à l'entrée de la nuict par les portes qu'ils tenoient, & furent suivis d'une troupe de gentilshommes, qui en mirent en pieces trois ou quatre cens; le reste se saulva, mais non tout;

* A Sanpuy en Gaure.

car les païsans les alirent courant, & ont thué & prins une autre partye. Ils avoint quatre enseignes à Montauban, qui y estoient arrivées le jour avant leur desfaite, qui venoyent à leur secours; mais ayant entendu que la compaignie de M. de Terride & les compaignies de M. de Charry étoient sur le chemin, tournerent en arriere dans ladicte ville de Montauban, & lendemain sont venus à Labau, là où ils ont saccaigé tous ceulx qui tenoient vostre religion, & avoient recully ceulx qui s'estoient peu sauver de la desfaite de ceste ville, & sont aujourd'huy au nombre de quinze cens à deux mille, à Labau, à Rabastens & à Castres: & puis vous asseurer, Sire, que la grant deligence qui a esté faite du secours, est cause que la ville est sauvée, & le combat qui y a esté faict, là où la ville ny les soldats n'ont reçu espraigne, comme il appert au nombre des hommes qui sont morts. Messieurs de la court de parlement vous en escriront encores mieulx à la verité, qui a esté bon besoing qu'ils se soient monstrez tels qu'ils vous sont. Aussi croys-je, que les nouveaux capitouls en fairont de mesmes, & pour ce à eulx de vous advertir, de ceulx qui ont esté à la conspiration de la ruyne. Et ce n'a pas esté tout; car nous avons demeuré deux jours & deux nuicts sans nous attendre à autre chose que à garder la ville, qu'elle ne fut saccaigée, tant des soldats & communes qui c'estoient armez, que qui n'eust mis une extreme deligence, aussi bien satacquiont aulx bons que aulx mauvais, à la saccaiger. Ne veulhant laisser en arriere leur honeur, que l'enseigne & le lieutenant de M. le mareschal de Termes ont faict tant au combat, que la ville ne fut saccaigée, ce que gentilshommes sauroient faire; & ay bien opinion que messieurs de la court & capitouls tesmonieront que nous n'avons pas dormy. J'obliois, Sire, de faire mention de M. de Forquebautz, qui arriva de la part de M. de Joyeuse durant le combat, s'y trouva, & beaucoup de noblesse, que je ne vous saurois nommer personne, qui n'aye faict son devoir, & ung mien nepveu nommé Clarmont, que messeigneurs de Guise & d'Aumale cognoissent, gaigna cinq de leurs enseignes, qu'estoint tout ce qu'ils en avoient, lesquelles je vous envoyerois, si j'estoys asseuré que puissent aller à vous; mais tout est prins & voulé par les chemins. Sire, nous sommes à prendre une résolution d'aller assailir ceulx qui sont à Labau & à Castres; le seigneur d'Arpajon & le filz de M. de Peyre sont chiefz, & ont deux cornettes de gens à cheval, au nombre de 60 à 80 en toutes deux, & prenons six pieces d'artillerie de ceste ville, & voyons bien qu'il ne nous fault plus amuser à autre chose que à combattre, & vous supplier trés-humblement croire, que la nécessité nous contraint venir là; car aultrement tout le pays est perdu, tant le Languedoc que la Guienne; car tout s'en va par ung mesme chemin, comme je m'assure que M. de Forcabautz vous escrira pour la part de Languedoc; & vous supplie trés-humblement me pardonner, si je vous escriptz une chose franchement & à la verité, laquelle vous cognoistrez veritable: c'est que vous n'avez que troys compaignies de par deça qui ne soient garnies la pluspart de la religion nouvelle, sauf celles de M. le mareschal de Termes, de M. de Terride & la mienne, &c. Je say bien, Sire, qu'on dira que mes lettres sont escriptes en colere; mais j'ayme mieux vous escrire la verité en colere, & que vous y pourvoyez, comme bon vous semblera, que d'escrire doulcement, & que tout aille en perdition, &c. D'autre part je n'ay ung soul pour payer les gens, & a fallu que nous ayons prins quelque argent qu'estoyt en vostre recepte en ceste ville, pour aller prendre ces villes pour les combattre, s'ils font résistance, &c. car du costé de M. de Burye je n'en puis avoir aucune response. Et pour ce, Sire, que vostre majesté m'escript, que nous nous assemblons luy & moy, & que nous mettons aulx champs; je vous supplie très-humblement m'excuser encores, si je vous parle franchement; car il est impossible que nous sceussions faire beau faict, pour ce que tout ce qui est avecques luy hommes d'armes & autres sont d'une religion, & nous autres qui sommes ensemble d'ung autre, & la leur nous hayt mortellement. V. M. peut juger comment seroict possible, que nous fisions chose qui vailhe pour votre service. S'il volloit venir tout seul avecques nous, nous le servirions de tous les offices que luy fauldront, & luy obeyrions comme à vostre personne; car il le mérite, & l'estimons tous ce que gentilhomme peult estre estimé. Or vela, Sire, la vérité de tous vos affaires, & touche à vous & à vostre conseil de y remedier & donner ordre, au tout; car de moy, je vous ay assez desduit les raisons pourquoy je ne le saurois faire, & vous serviray de laquay, si V. M. le veult, & ne me trouverez jamais desgouté de mettre ma vie pour vostre service. J'ay retenu icy M. de la Mothe-Rougé, gouverneur de la Chapelle, parce qu'il vous y fait beaucoup de service, & aussi que son lieutenant, qui est à la Chapelle, est personne bien souffisante. Nous avons arresté ensemble que M. de Gondrin s'en retourne avecques deux de ses enseignes nouvelles, & celle du capitaine Tilhadet, & avecques les hommes d'armes de la compaignie du roy de Navarre, pour garder le cartier de delà vers Agenoys & Condomoys, & M. de Terride & moy allons assieger Labau & Castres; car ceste ville ne demeureroit jamais seure, si ces places demeuroient entre leurs mains, & de là nous en yrons à Montauban, sinon que fussions empeschez par malheur; ce que je n'esperons pas, à l'ayde de nostre Dieu & de vostre bon droict. Sire, je supplie, &c. A Toulouse ce XXII. May MDLXII. Vostre, &c. De Monluc.

LXXVII.

Lettre du vicomte de Joyeuse au connétable de Montmorency, gouverneur de Languedoc.

ANN. 1562. MSS. de Coaslin, tom. 7. de lettres originales.

MOnseigneur, je vous avois dépesché deux de mes gens depuis mes dernieres lettres, lesquels ont été dévalisez; l'un passant par le Roüergue par les gens du sieur d'Arpajon, & l'autre auprez de Bourdeaux, que m'a occasionné vous faire cette dépesche par ce porteur, pour vous faire entendre comme les affaires sont conduits en ce pays. J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire par mon chevaucheur, & autre par l'un de mes gens que je tenois à Paris pour des procez que je y ay; l'une étant en date du 24. & l'autre du dernier de Juillet. Or, Monseigneur, depuis la prise de la ville de Limoux, les rebelles au roy ayant choisi pour leur chef en ce pays le baron de Crussol, se fortifiarent plus avant qu'ils n'avoient encore fait en la ville de Beziers; ayant environ de

4 à 5 mille hommes de pied, & 300 chevaux, tenans les villes dudit Beziers, d'Agde & tous les villages des environs & villes jusques au Pont S. Esprit, étans favorisez du baron des Adroits qui étoit passé jusques audit S. Esprit, & s'etoit saisi du passage du pont, qui est sur le Rosne; & couroit ledit de Crussol jusques auprez de la ville de Narbonne, ce qui me contraignit de faire levée de vingt & deux enseignes de gens de pied & de deux compagnies de chevaux legers, pour n'avoir en ce point aucune compagnie de gens d'armes, pour favoriser ma campagne; avecque laquelle troupe Dieu me fit tant de grace, que aprez avoir prins par force deux châteaux forts qu'ils tenoient, l'un nommé Lignan, à un quart de lieue de Beziers, & l'autre Lezignan de l'Evesque, prez la ville de Pezenas, bien que fussent gardez par bon nombre de soldats qui feurent taillez en pieces, ensembles les villes de Montagnac, Gignac & Clermont par composition. Les ennemis furent si téméraires de me venir trouver en campaigne prez dudit Pezenas le xx. du mois de Jeüillet dernier passé, où environ le soir dudit jour, fus contraint, à l'occasion des insolences dont ils usoient, de leur donner bataille qu'ils me demandoient tout haut, & furent rompus par mon artillerie, & ce peu de chevaux que j'avois; & mis en pieces de quatre à cinq cens des leurs, & huit de leurs enseignes gagnées, ensemble la cornette dudit baron de Crussol. La nuit separa le combat, sans laquelle ne se parloit plus d'Huguenots en Languedoc: les ennemis se parquerent prez ledit Pezenas; & voyant que mes gens de pied se débandoient à faute de payement, n'ayant fait qu'une montre, & n'avois moyen pouvoir porter plus avant telle dépense; me requerant ledit sieur de Crussol appointement, assayay tous les moyens possibles recouvrer par douceur les villes occupées au roy; ce que m'avoit été accordé, & me saisis de la ville & du château dudit Pezenas & des villages des environs d'icelle & dudit Beziers. Mais voyant ledit de Crussol, que mes soldats m'avoient abandonné, & se fiant de la promesse du baron des Adroicts, de le venir secourir, & que ledit jour luy arriva nouveau secours de gens de pied & de cheval, il se retira derechef dans Beziers avec le surplus de ses forces, ce qui m'occasiona, n'ayant aussi moyen de forcer lad. ville, de munir les places fortes & propres de garnisons, même lesd. villes de Montaignac, Pezenas, Gignac, Clermont & S. Thuberi, par moyen desquelles je tenois assiegé lesdites villes de Beziers & d'Agde, & en cette maniere ay temporisé durant le mois d'Aoust passé. Ledit de Crussol se voyant ainsi assiegé, & pour ôter aussi toutes les commoditez de la ville d'Aigues-mortes, assiegée depuis trois mois de toutes parts, fors que du côté de la mer; & ayant un nouveau secours & renfort dudit baron des Adroits & de leurs complices, s'en alla assieger la ville de Frontignan maritime, par moyen de laquelle, ladite ville d'Aigues-mortes étoit secouruë, & ce avec le nombre de vingt enseignes de gens de pied, faisant de trois à quatre mille hommes, & trois cens chevaux, deux canons & trois pieces de campagne; & ayant demouré dix ou douze jours audit siege, & fait brêche, craignant que à la fin ceux de ladite ville ne fussent forcez, bien que je les eusse fait munir de toutes choses nécessaires; pour ôter ledit siege, ay été contraint renouveller mes forces, tant de gens de pied que de cheval, & plus grandes que n'avois auparavant. Lesquelles ayant approché les ennemis, ils se sont retirez, aprez avoir donné un assaut à Frontignan, où furent repoulsez vigoureusement par ceux de dedans; & aprez y avoir perdu lesd. ennemis de quatre à cinq cens hommes, & se sont retirez en la ville de Montpellier, où j'ay envoyé le baron de Forquevaux, pour se saisir de toutes les villes & villages des environs, & même de la ville de Mauguel, & ôter les garnisons qui étoient aux environs de la ville d'Aigues-mortes, ce que a été fait. Cependant je dresse les plus grandes forces que est possible, & fais aprêter six pieces de batterie & quatre de campagne, déliberant d'aller forcer ladite ville de Montpellier, en ayant recouvré force suffisantes; & bien que ladite ville ne soit d'elle-même forte, le nombre des gens de guerre étant dedans la rendent forte; esperant, ayant pris ladite ville, de m'en aller droit à celle de Nismes, & de-là jusqu'au Saint-Esprit, pour me saisir dudit passage, & ôter la venuë du baron des Adroicts, en quoy je n'y épargnerai aucune chose pour le service du roy. Et quant aux villes de Beziers & d'Agde qui demeurent en arriere, j'espere, Dieu aydant, que en tenant Montpellier ils seront contraints de requerir misericorde, étant destituez de tout secours. Bien vous supplie, Monseigneur, penser aux differens empeschemens où je suis mis, ayant tout un pays de Languedoc à réduire; autant gâté que autre, & qui est d'une si grande étenduë, & la pluspart consistant en montagnes & païs difficiles, où les rebelles font leur principal fort. D'autre part il me faut combattre les rebelles de Guienne & de Provence, qui se sont retirez en ce païs, étant chassez de leurs maisons, ont davantaige secours de tout le païs de Lyonnois & Dalphiné, & d'hommes, d'artillerie & munitions, qu'ils font descendre le long de la riviere du Rosne; & avec cela on ne m'a permis des assignations que de cinquante mille livres; & la dépense, compris ce que faudra employer durant ce mois de Septembre, en monte plus de cent cinquante-six mille livres; ainsi que le commis du thresor de l'extraordinaire de la guerre étant par deça le fait entendre à son maistre. J'ay levé pour ma garde jusqu'au nombre de cent harquebuziers à cheval, suivant ce qu'il vous a plu me mander, sans que j'aye pu recouvrer aulcune assignation pour leur payement, & les ay entretenus de ma bourse durant trois mois, bien qu'il vous aye plu me mander leur avoir été ordonné. Si j'étois pourveu de quelques compaignies de gens d'armes, comme je vois que sont les autres gouvernemens, qui n'en ont autant de besoing que moy, j'espererois, Dieu aydant, avoir en peu de temps réduit les subjets de sa majesté de ce païs en son obeïssance; mais me voyant dépourveu de toutes choses; je me tiens comme abandonné & délaissé; & le plus regret que j'aye, est de ne pouvoir faire le service de sa majesté & le vostre, comme je le désire, à l'occasion duquel je me suis presque ruiné & mes amys, & délibere encore y employer jusqu'à la derniere goute de mon sang. Et pour vous faire entendre, Monseigneur, toutes choses plus particulierement, pour n'être prez de vous, je vous envoye ce porteur, qu'il vous plaira croire, & permettre qu'il vous fasse souvenir des affaires de ce païs & des miennes; vous suppliant très-humblement, en me faisant toujours entendre le commandement de sa majesté & le vostre, me donner les moyens de vous pouvoir obeïr, faire

pourvoir aux choses necessaires, même des assignations, & d'avoir en ce païs quelques compagnies de gens d'armes. J'ay voulu faire executer la commission des reliquaries, pour faire deniers : mais la cour de parlement, pour n'émouvoir le peuple, n'en a voulu permettre l'execution, sans avoir autre commandement du roy ; par ainsi de ce côté-là je ne puis recevoir grand ayde. Je ne veux faillir à vous faire sçavoir, comme le traître capitaine de Beaucaire, nommé Porcelet, a rendu volontairement le château dudit Beaucaire aux rebelles, qui depuis ont fait abandonner la ville aux catholiques, qu'est grand dommaige, tant pour la perte de si bons sujets du roy, que dudit château, qui est bien fort : aussi que le prevost de ce païs, pour confirmer l'opinion que un chacun avoit de luy dez long temps, s'est retiré avec son frere & lieutenant general, & deux autres siens freres capitaines desd. rebelles en la ville de Montpellier depuis le commencement de la rebellion ; que me fait vous supplier très-humblement vouloir pourvoir dudit état quelqu'un, avec le nombre de vingt-cinq archiers pour le moins, & ne vous veux point nommer aucun de ce païs, car ils aiment trop leurs maisons, & y ont trop de parens, &c. Monseigneur, je supplie le Createur, &c. Escript à Bisan le VII. Sept. MDLXII. Monseigneur, puisque le capitaine de Beaucaire a été si méchant d'avoir rendu son château, dont il mérite que sa majesté l'ait privé, je vous supplie très-humblement faire donner cet état au capitaine Serres, que bien cognoissez, qui s'en acquitera mieux que l'autre n'a fait. Votre très-humble & très-obeïssant serviteur. Joyeuse.

LXXVIII.

Election par les religionnaires de Languedoc du comte de Crussol pour leur chef.

ANN. 1562.
MSS. de Coaslin' 7. vol. de lettres originales.

IL sera notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que l'assemblée generale des états du païs de Languedoc, tenus à Nismes dez le second jour de ce mois de Novembre jusqu'à aujourd'huy XI. dudit mois 1562. aprez avoir meurement pensé & advisé à toutes choses necessaires & expediantes pour la conservation dudit païs, & obeïssance du roy notre souverain seigneur, jusques au temps de sa majorité, & obvier aux dangers & inconveniens qui y pourroient advenir par faute de bon ordre & de reglement, & s'empescher sur-tout, que durant ces occasions tant extraordinaires, les étrangers ne s'emparent dudit païs, sous prétexte de venir secourir l'un ou l'autre des partis qui se débattent parmi les troubles ; ladite assemblée a déliberé, arrêté & conclud unanimement & sans discrepence les points & articles, lesquels par même déliberation ont été signez par certains qu'ils ont specialement à ce députez, & pour régir, conduire & gouverner les forces, l'ordre & police dudit païs en ladite conservation à l'obeïssance du roy, ensemble pour maintenir l'autorité du magistrat & autres puissances & administrations publiques en bon & seur état, auroit aussi ladite assemblée unanimement & sans discrepence, aprez l'invocation du saint nom de Dieu, nommé & éleu pour chef & conservateur dudit païs, sous l'autorité du roy, jusques à sa majorité, Monseigneur le comte de Crussol & de Tonnerre ; & de même pour luy déclarer l'intention du païs & présenter ladite charge, le sommer & requerir, de l'accepter & exercer promptement & sans délayement ; avec les protestations ja faites par les déleguez des villes, principalement au nom dudit païs, tant à Charmes qu'à S. Privat & en la ville d'Usez plusieurs fois, principalement celles qui luy ont été faites & baillées par écrit audit lieu de S. Privat le premier jour d'Octobre, de telle teneur.

Les manans & habitans du païs de Languedoc, tant par leurs syndics, que par les envoyez des lieux & villes principales dudit païs, vous remontrent très-humblement, que ne pouvant ignorer le piteux & miserable état auquel ils sont constituez dez quelque temps, en oppression de leurs vies & de leur bien, qui leur est faite par certaine maniere de gens eslevez de plusieurs endroits, & assemblez en grand nombre avec main forte, tenant forme d'hostilité, forçant les places & forteresses du roy, villes, villages, avec sac & pilliage, meurtres & massacre de toute cruauté, sans nul respect de sexe ni d'aage, comme de tout avez été bien averti maintefois, à tout le moins depuis qu'estes arrivé en votre maison de Charmes, où vous avez eu plusieurs délegations dudit païs à deux fins, l'une pour entendre particulierement & au vray leur extrême danger & nécessité, & l'autre pour vous supplier & requerir, tant au nom de Dieu, que comme fidelle ministre, conseiller & serviteur domestique du roy, qu'en ce temps tant divers & déplorable, auquel les bons subjets dudit seigneur, qui sont sur le point d'une ruine & captivité de main estrange, n'ont peu long temps & n'y peuvent encore être aydez du bras de sa justice, ni avoir libre accez à sa majesté, pour les grands perils des chemins, de toutes parts assiegez, & autres manifestes empeschemens ; vous plaise de prendre leur protection & garde, & de tenir en main & employer toutes vos forces, à la conservation dudit païs, pour les garder audit seigneur roy leur prince legitime & naturel ; voire s'il est besoin jusques à l'aage de sa majorité, & qu'il soit garenti de ces troubles, qui l'empeschent de pouvoir user de son autorité royale, contre les perturbateurs & domestiques de sa majesté & du repos de son royaume ; & pour cette cause, combien que vous d'eussiez avoir levé les armes, lesquelles le roy votre souverain seigneur & maitre vous a mis en main, & luy rendre obeïssance & les devoirs de fidelité, que vous & vos prédecesseurs luy avez juré, comme ses vrais vassaux & subjets ; toutefois chacun voit le peu de compte que vous tenez d'une si grande oppression de ce pauvre peuple de Languedoc, l'un des plus fidelles, entiers & affectionnez à son prince, que nul autre de tout le royaume, encore moins de danger éminent de la perte dudit païs, laquelle chacun, qui a quelque jugement, voit approcher à l'œil, si bien-tôt & diligemment n'y est obvié ; car comme c'est un bon païs, de grande étenduë, fort & populeux, faisant frontiere aux terres estrangeres ; aussi est-il regardé & gueté de plusieurs par grande convoitise, & par adventure par ceux-mêmes qui nous font les meilleurs semblans, en quoy on ne peut qu'avec un très-grand regret jetter sur vous cette derniere semonce & requête, comme le dernier soupir de tant de bons sujets, qui sont sur l'extremité de leurs vies. Certainement, Monseigneur, ce refus & tardivité sont du tout supportables, à quiconque est de droite & entiere fidelité à son prince. Voila d'un côté deux ou trois principautez d'Italie, de l'autre le Turc & les Corsaires, & de

l'autre encore l'Espagnol, & puis le voleur & séditieux domestique, lesquels tous fournissent à... l'envy... de cette cruelle prodition, & comme conjurez d'une longue conspiration, s'entretiennent si bien en intelligence, qu'ils assaillent en méme tems de plusieurs endroits; & vous, Monseigneur, qui avez une obligation speciale au roy, duquel vous tenez tant de bienfaits & d'honneur, que n'est pas besoin de le particulariser plus avant, outre la bonne affection en laquelle la reine sa mere vous a toujours, serez-vous maintenant si peu soigneux, ou bien tant contraire à son bien & à son profit, de permettre qu'en votre visage & par votre défaut, puisqu'avez le moyen d'y remedier, l'une des meilleures parties de son royaume soit détruite & perduë, & tant de bons subjets occis & massacrez? De quel œil contemplerez-vous cette défaite, & de quel cœur souffrirez-vous la calamiteuse désolation de tant de pauvres veufves privées de leurs maris, & de peres privez de leurs enfans, & tant d'orphelins privez de leurs bons peres; & puis avez-vous de tant oublié votre patrie & les hommes qui vous sont connus d'un même nourrissement & famille, que vous n'ayiez le soin de leur salut, & qui sera cause de leur perte, si ainsi les abandonnez, sinon vous qui les pouvez sauver du milieu de ces dangers? Monseigneur, quand vous voyez ces grands feux allumez ez païs du roy, qui sont comme sa maison, attendez-vous d'y courir & donner du secours, par faute de lettres de commission expresse? Vous sçavez que quand vous voudriez poursuivre, les empeschements y sont tout notoires: mais vous pouvez tenir pour certain, que vous n'êtes pas de tant méconnu, singulierement entre les vôtres, qu'on ne sache bien la grande fiance que le roy & la reyne sa mere ont de vous & de votre intégrité; témoin la commission qu'avez eu n'agueres, d'appaiser les premiers troubles de Daulphiné, Provence & Languedoc, laquelle vous avez si sagement & vertueusement executée, selon la volonté dudit seigneur, & advis de son conseil privé. Que si les séditieux se fussent contenus en votre réglement, il n'y a point de doute que lesd. provinces seroient demeurées paisibles, & la tranquillité publique en son entier: mais vous faut-il mandement special pour procurer le bien du roy & conserver son païs & ses subjets en telle nécessité? Cette forme de conscience, sous correction, est trop scrupuleuse, voire inique, depuis qu'elle est tant préjuciable au roy & à la patrie. Au nom de Dieu, donc, & entant que vous êtes chevalier plein de vertu & de proüesse, ne faites point sourde aureille aux cris & gemissemens de ce bon peuple; ne tournez pas les yeux ni le visage à tant d'oppressions, comme dissimulant la violence & cruauté des méchans; car il n'y a danger que ce bon Dieu, qui oyt bien la clameur des affligez, & leur sera fidelle & favorable, quoiqu'il tarde, si vous n'avancez les pas, & n'étendez vos mains à leur délivrance, vous redemandera leur sang répandu, & vous faira payer bien cherement le mépris de leurs vies. Or affin qu'il soit à tous notoire de quelle diligence & importunité vous avez été instigué, requis, sommé & sollicité à ce devoir de leur conservation, à laquelle le roy de tout droit divin & humain leur est obligé, lesdits manans & habitans du Languedoc derechef vous supplient très-humblement, de les vouloir prendre entre vos bras, les garder & conserver, eux, leurs villes & leurs biens, à la main, subjection & obeïssance du roy; vous opposer aux séditieux perturbateurs du repos public, ennemis du roy & de la patrie, les chasser & exterminer par tous moyens possibles; & pour ce faire vous offrent & vous présentent de tout leur cœur leurs personnes, & substance, pour les y employer sous votre conduite & commandement, jusqu'à la derniere goutte de leur sang; promettent & jurent devant le Dieu vivant, de demeurer à jamais pour la vie & pour la mort très-obeïssans & fidelles subjets du roy, & de résister à tous ceux qui voudront les dévoyer: mais aussi, où vous, Monseigneur, refuserez leur protection & deffense, & de vous opposer par force d'armes, & en toutes manieres auxdits perturbateurs ennemis du roy & de la patrie; déclarent rondement & comme devant Dieu, qu'ils ne vous peuvent tenir & réputer pour subjet, serviteur & conseiller fidelle du roy, ains au contraire pour vassal commettant felonie contre son souverain seigneur, pour serviteur abandonnant au grand besoin le urgent service de son maitre, & conseiller fauteur des troubles & conspiration, dont prétendent de cetuy votre deffault avoir recours à sa majesté en temps & lieu; & dez maintenant protestent contre vous de l'abandonnement, ruine & perte dudit païs, au grand dommaige du roy, & mort de tant de bons & loyaux subjets dudit seigneur, de laquelle protestent en ce cas de refus vous tenir comme coulpable; esperant que leur sang tombera sur la face de tous ceux qui ont le moyen & pouvoir de les préserver, & neantmoins les abandonnent; & finablement comme c'est la terre & maison de votre naissance, laquelle seroit en ce cas par vous mesconnuë & abandonnée, protestent de poursuivre en la posterité ce tant inhumain oubli & cruel mespris de votre patrie, par recognoissance, registres, & mémoriaux perdurables, de quoy demandent acte & réponse.

Ladite assemblée auroit pareillement arrêté de se transporter en corps devers mondit seigneur en ladite ville d'Usez. Or est-il que ledit jour XI. Novembre MDLXII. ensuivant ladite déliberation, ladite assemblée étant venuë en ladite ville d'Usez, & en la maison viscontale d'habitation dudit seigneur comte, en la présence & assistance de monseigneur le prince de Salerne, monseig. de Châtillon comte de Beauvais, M. de S. Gelais, & aultres grands & notables personnages en grand nombre, tant de la noblesse que des autres états dudit païs & des circonvoisins, & de nous François Arson notaire royal dudit Nismes, & Jacques Rossel notaire royal d'Usez, soussignez, aprez ce que par M. de Bargei juge & lieutenant de la ville & gouvernement de Montpellier, qui a été élu pour présider à ladite assemblée, comme délegué par lad. ville & diocese de Montpellier, & porter la parole de sommation, a été amplement remontré audit seigneur comte les justes causes de ladite assemblée, forme & procedure d'icelle, intentions & déliberations dudit païs, tant pour la force nécessaire que pour la police; que finablement luy a été faite la sommation & réquisition arrêtée par ladite assemblée, c'est d'accepter & prendre promptement en main ladite charge, pour la seureté dud. païs, & empêcher tous les méchans desseins, tant des étrangers que des autres perturbateurs publics, de s'en emparer & mettre les bons sujets du roy & led. païs en voye, d'oppression, avec réiterée & très-expresse protestation, que où il refusera lad. charge & deffense, ou délayera plus longuement, veu les grands bruits qui courent par tout desdites nations

étranges, ledit païs ne pouvant plus porter cette confusion & incertitude de son état & seureté, regardera de prendre les autres moyens qui luy seront offerts plus prompts à cette nécessité; & si d'avanture il en advient quelque mauvais succez, ce que Dieu ne veuille, la faute ne sera point imputée à ce bon peuple, si ardent & si affectionné au service & obeïssance de son roy mineur, captif & exposé aux passions & affections desordonnées & pleines d'ambition des ennemis conjurez de sa couronne; mais plutot toute la coulpe & le perpetuel reproche en sera audit seigneur comte, serviteur domestique, aimé & favori de sa majesté, qui ne fait semblant de veoir que cette province, laquelle est bien pour faire consequence à tout le royaume, est en prochain danger d'être perduë & saccagée par faulte de secours d'un tel chef, comme est ledit seigneur comte, & dez maintenant qu'il s'asseure, en cas dudit refus, d'etre tenu & reputé, non pas comme bon serviteur de son souverain & bon maître, mais au contraire comme desloyal subjet, mauvais serviteur, sans amour, sans fidelité à son prince, oublieux des biens, faveurs & benefices innombrables qu'il en a receu; injurieux contre l'honneur, vertus, & tant recommandable mémoire de ses propres ancêtres, & finablement ensevelissant par ce seul mépris du service du roy, & inhumain délaissement de sa patrie, tout ce grand honneur qu'il en a toute sa vie si soigneusement poursuivi & gardé.

Ledit seigneur comte a répondu qu'il est si bon, si fidelle & si affectionné au service du roy, & tout entier amateur de sa patrie, qu'il ne voudroit se méconnoître en un si bon office, ains sera toujours prêt d'exposer & son bien & sa propre vie pour le bien & service du roy, deffense & conservation de sa patrie, pour la garder à l'obeïssance de son prince: mais il y advisera & bailhera sa réponse par écrit; & peu aprez sur le soir du même jour, ledit seigneur comte a baillé sa réponse par écrit de telle teneur.

Nous Antoine conte de Crussol & de Tonnerre, bien adverti & informé que plusieurs estrangers se sont lancez & entrez en armes en plusieurs endroits de ce royaume & provinces de l'obeïssance du roy; & considerant les païs de Languedoc borner avec plusieurs provinces étrangeres de la mer méditerranée, aussi les notoires oppressions, dégats & extorsions, forces & injustes violences qui ont été cy-devant attentées, & se continuent journellement esdits païs de Languedoc, contre les bons & loyaux subjets de sa majesté; les énormes meurtres, assassinements, rapts & forcemens de femmes, brulement, sacagement & ruines de plusieurs villes & lieux dudit païs, confusion & desordres y survenus, qui le pourroient... présenter en proye auxdits étrangers, & les plaintes que luy en ont eté faites par les manans & habitans dudit païs en particulier & en corps, par l'assemblée des états de iceux, faite en la ville d'Usez, avec très-instantes sommations & réquisitions, de les vouloir conserver & deffendre contre telles & déplorables oppressions, affin que lesdits païs ne tombent en miserable désolation, & pour le bas aage du roy, ne soient occupez desdits étrangers, prenant occasion desdits troubles & confusion de s'en emparer & investir: joint aussi les protestations urgentes & pleines de vehementes clameurs & comminations faites par eulx contre nous, en cas de refus, que où il en adviendroit inconvenient, ce seroit par notre négligence, & en serions à sa majesté responsables. A cette cause, toutes choses bien & meurement considerées, avons déclaré & déclarons auxdits manans & habitans, & assemblée des états dudit païs, que nous offrons, avec l'ayde & conduite de Dieu, & sous le bon plaisir du roy, les deffendre, maintenir & conserver sous l'obeïssance & autorité de sa majesté, fournissans les deniers & choses nécessaires pour leur tuition & repoulsement de toutes invasions induës, forces & violences qui leur pourroient être faites, & ce sous les conditions qui s'ensuivent.

I. Que comme nous dit comte de Crussol sommes trés-devot & fidelle subjet & serviteur du roy, jurerons & jurons, que la cause qui nous a esmeu à accepter cette deffense, n'est que pour la conservation & entretenement de ses bons & loyaux subjets en la dévotion & l'obeïssance de sa majesté, pour empescher que iceulx & ledit païs ne soient exposez en proye auxsdits étrangers; ains soubs l'autorité dudit seigneur roy soient maintenus en tranquillité & pacification, & réciproquement ladite assemblée des états jurera présentement audit sieur comte, au nom desdits manans & habitans, que selon leur ancienne fidelité & loyauté à cette couronne, se contiendront en la dévotion & obeïssance de sadite majesté, & ne s'en départiront jamais, ainsi que vrais & loyaulx subjets doivent & sont tenus vers leur prince naturel & souverain seigneur, & ledit serment feront faire particulierement par chacune des villes & lieux dudit païs, aux ministres d'iceulx, & ce par acte public, qu'ils rapporteront audit sieur comte dans quinzaine.

II. Que comme vrais & fidelles subjets garderont & observeront inviolablement les loix politiques du royaume, receues & cy-devant gardées ez dits païs de Languedoc, tant en ce qui concerne le fait & exercice de la justice, que état politique, sans y rien innover, muer ni changer directement ou indirectement, en façon que ce soit; obeïront aux magistrats & gens de justice & autres personnes establies au gouvernement de la justice & police, ainsi qu'il a été fait cy-devant, & des contrevenans sera faite punition, comme des séditieux & perturbateurs du repos public; payeront au receveur du roy tous les droits & dévoirs, tant ordinaires qu'extraordinaires, & ainsi qu'il a été cy-devant fait.

III. Que pour ôter toute présomption de monopole, les ministres ne feront aucun synode, classes ou colleges où il y a siege de seneschal ou présidial, sans le congé, présence ou assistance des officiers dudit seigneur roy, lesquels y présideront; & si c'est en aultre lieu dudit païs, ne le pourront faire sans la permission dudit seigneur comte, lequel pour y assister & présider députera tel notable personnage qu'il advisera.

IV. Que les consistoires ez villes & lieux de la jurisdiction du roy ne se feront semblablement sans la présence des officiers du roy, & ez autres villes & lieux des jurisdictions des seigneurs justiciers, sans la présence de leurs officiers, affin que rien n'y soit attenté des choses qui concernent la police & office du magistrat; & pour le regard desdits officiers, que de ce que y seroit attenté au contraire, ils en répondront en leur propre & privé nom.

V. Que lesdits ministres ne pourront faire réglement pour fait de la religion sans l'autorité des officiers du roy, & n'auront effet que par eux n'ayent été autorisez; & qu'en tous lesdits cas

dessusdits, iceux officiers & commissaires qui y auront assisté en fairont procez verbaux, qu'ils renvoyeront devant ledit sieur comte, pour s'il y a rien été attenté, y pourveoir comme il verra être à faire par raison.

VI. Que pour l'observation & entretenement de ce que dessus, service de Dieu & du roy, iceux manans & habitans dudit païs de Languedoc & leurs ministres nous obeïront en tout & & par tout, prenant & acceptant sous les conditions susdites leur juste défense, garde & conservation dudit païs, en l'obeïssance de sa majesté & sous son bon plaisir.

Et là même ladite assemblée en corps, satisfaisant au bon vouloir dudit seigneur comte, & par la bouche dudit juge & lieutenant criminel, a promis & juré, promet & jure, aux noms desdits manans & habitans dudit païs de Languedoc, que selon leur ancienne fidelité & loyaulté à cette couronne, se contiendront en la dévotion & obeïssance de sadite majesté, & ne s'en départiront jamais, ainsi que vrais & loyaux subjets doivent & sont tenus à leur prince naturel & souverain seigneur, & garderont le contenu ez articles dudit seigneur comte, & ledit serment feront faire particulierement par chacune des villes & lieux dudit païs aux habitans & ministres d'iceux, & ce par acte public qu'ils apporteront audit seigneur comte dedans quinzaine, & le même serment & promesse ont fait tous les députez desdits Estats, particulierement levans leurs mains en nombre environ deux cens. Supplians aussi & requerans ledit seigneur comte, de promettre de sa part & respectivement, de maintenir & conserver ledit païs, sa patrie, en seureté & tranquillité, sous l'obeïssance du roy, chasser les ennemis qui s'y sont introduits, avec ses armes, châtier & punir les rebelles & seditieux, & generalement faire garder & observer de point en point lesdits articles par eux arrêtez, pour l'honneur de Dieu, service du roy, & bien du païs; lesquels luy ont été préalablement communiquez; & il les a trouvez justes & raisonnables. Ce que aussi M. le comte a promis & juré faire, & en perpétuel témoignage & asseurence de tout ce que dessus, ledit seigneur comte & les deleguez des etats se sont soubsignez.

LXXIX.

Lettres du comte de Crussol à la Reine mere.

ANN. 1562. Mss. de Coaslin, 8. Registre de lettres originales.

MADAME. M'étant au partir de France retiré en ma maison de Charmes, avec intention de ne me mesler d'autre, fors que de mes particuliers négoces, & de vivre en paix & concorde avec mes voisins, attendant que Dieu eut mis quelque fin aux troubles que de tous costez du royaume je voiois miserablement allumez; je m'étois tellement déporté de tout maniement d'affaires, que ceux du Languedoc & Vivarois m'ayant fait infinies plaintes des cruautez & extorsions qu'ils avoient souffert, sous le nom du roy & le vostre, encore que je conneusse leurs doleances accompaignées de plusieurs raisons, & me visse par leurs sindicats instamment requis de prendre leur deffence; néantmoins m'escusant sur cette mienne résolution, je ne m'en étois voulu empescher. Mais, Madame, Saint-Vidal & quelques aultres gentilhommes circonvoisins ne peurent souffrir que longuement je joüisse de ce repos, lesquels avec quelques troupes de gens ramassez se mirent à courir sur mes terres & subjets, y faisant infinies pilleries & violences; dequoy ayant été adverti, combien qu'il fut en mon pouvoir d'en prendre ma revenche, toutefois, pour n'exciter nouveau trouble, j'aymay mieux tenter la voye amiable, que venant aux mains avec la force, repousser l'injuste aggression. J'écrivis donc audit Saint-Vidal, pour lui faire entendre ma façon & intention de vivre, me plaignant des outrages faits par luy & ses gens à mes sujets, & le priant pour l'advenir, de n'attenter chose sur eux ni moy, qui fust contre la volonté du roy & la vostre, Madame; que je m'asseurois ne vouloir que je feusse inquieté ni eulx travaillez: sur quoy m'ayant rescrit, que son chemin s'adressant par mes terres, il ne pourroit faire moins que y executer ce que pour le service du roy luy seroit commandé, sans autre spécification; & depuis ne s'étant abstenu de ses courses, ains même voulu entreprendre sur ma personne, ainsi que de plusieurs endroits j'ay eu bons & vrais avertissemens, je déliberay de laisser ledit Charmes, pour m'acheminer en cette ville d'Usez. Sur le chemin les villes dudit païs me firent, particulierement par leurs députez, leurs plaintes & requisitions, derechef me demontrant la ruine & désolation d'iceux, le sac de Broussan & autres de mes terres. Ce néantmoins, ni le public, ni mon particulier dommage ne peurent me desmouvoir de mon premier propos, auquel perseverant, arrivé que je fus audit Usez, non ja par députez, mais lesdites villes par grandes troupes, me vinrent faire une recharge de leurs doleances trop plus véhementes, que les précedantes; me remontrant l'estat & qualité miserable du païs, descente des étrangers en iceluy, cruautés exécrables y commises, dévotion & fidelité qu'ils avoint toujours porté au roi, qu'ils reconnoissoient pour leur prince naturel & souverain seigneur, & vous, Madame, ensemble les pratiques qui s'y brassoient, au très-grand préjudice de vos majestez, me sommant d'y pourvoir, & pour ce faire m'offrant leurs vies & biens, & aussi où j'en ferois refus, protestant contre moy des inconveniants qui en pourroient survenir, ainsi que par actes publics se verra manifestement. Je faisois toutefois du lent & du sourd; cependant M. de Joyeuse mettoit à sac Florensac & Vias, deux terres qui sont à moy, & depuis m'ayant baillé saufconduit pour transporter mes bleds que j'avois dans Toulouse, me confiant sur la seureté d'icelluy, & ayant envoyé gens pour le faire charrier, son maître d'hôtel nommé Serre, partant de Pezenas, où ledit sieur étoit, vint donner dessus, & amena charretes & bleds audit Pezenas, sans que depuis je aye peu avoir raison. Finablement ledit sieur de Joyeuse étant venu assieger Agde, duquel il a été repoussé; eschellée, madite maison de Toulouse fut par ses gens pillée, mes grains, meubles, papiers, qui y étoint demeurez, pris & saccagez, & peu s'en fallut qu'ils n'y missent le feu. Toutes ces pertes & injures, Madame, qui justement eussent peu m'esmouvoir, si j'eusse eu en consideration mon particulier, ne feurent toutesfois suffisantes pour me faire prendre les armes, encore que je m'aperceusse bien de quelle source ce mal me provenoit, qui étoient personnes de

trop plus haute étoffe, que ledit sieur de Joyeuse, lequel sans leur aveu & mandement, je m'asseure, qu'il ne se seroit jamais ingeré de l'entreprendre. Mais connoissant ce mal m'être totalement procuré contre la volonté du roy & la vostre, Madame, n'ayant jamais que très-franchement exposé ma vie & biens pour le service de vos majestez, & obei à vos commandemens, je commençay deslors aussi à estimer, que ces cruautez & massacres commis en cette province, & qui journellement par eux se commettoient, tels & si étranges, que ni à cueur si barbare, qui n'en eut compassion, ne dependoit aucunement du motif & authorité de vos majestez, ou s'ils en avoient quelque mandement, ils en abusoient, l'ayant obtenu par fausses delations, contre ceulx desquels le roy & vous ne pourriez avoir de plus fidelles sujets, ce que par eulx m'ayant été derechef publiquement protesté, en la présence de messieurs le cardinal de Châtillon, prince de Salerne, & évêque de cette ville, ensemble autre grand nombre de gentilhommes & notables personnages, leurs requisitions & protestations reïterées, ainsi que par le double que je vous ay envoyé votre majesté pourra veoir; je n'ay peu plus long temps esconduire les larmes & requêtes de ce pauvre désolé peuple, veoir brusler & sacager vos villes, piller & s'armer vos sujets, commettre infinis meurtres, forcemens de femmes & autres indignitez, tout ordre divin & humain perverti, sans discretion d'aage ni de sexe. J'ay donc, Madame, pris le XI. de ce mois les armes en main, non pour en abuser à aucune vengence particuliere, passion ou ressentiment de mes pertes passées: mais pour le service du roy & votre, conservation de ce païs sous votre obeïssance, retablissement de la justice, tranquillité & repos de vos sujets, ainsi que par la teneur des articles & conditions sous lesquelles j'ay embrassé leur deffense, dont je vous envoye un extrait, votre majesté pourra être informée, aussi que la refusant, je voyois ce peuple comme desesperé, s'aller jetter entre les bras de qui il n'eut par avanture été facile de le tirer, toutes & quantesfois l'on eut voulu, dont, avec ma grande ignominie & tache de négligence, j'en eusse été comptable à vos majestez, pour n'y avoir, lors que j'en avois bien le moyen, obvié. Et au surplus, Madame, estant l'haine qui m'est portée par mes ennemis, par assez clairs indices, tant évidente & manifeste, d'irriter par mon refus la mallegrace de ma patrie & voisins, m'estant tout passage clos d'évader, l'on peut assez conjecturer, en quel hazard j'eusse exposé ma vie, laquelle je ne m'essayeray jamais de conserver, que pour faire au roy & à votre majesté, très-fidelle, humble & perpetuel service; vous suppliant à cette cause, tout humblement, de ne trouver mauvais, si pour le bien de votre service & seureté de ma vie, j'ay avec les plus justes raisons, considerations & instances qu'il est possible, accepté la garde & deffense d'une de vos provinces, laquelle s'en allant miserablement dissipée & ruinée, je me forceray de garentir & deffendre contre toute invasion d'étrangers & illégitime oppression; non à autres fins, Madame, que pour la remettre à toutes heures que vous semblera, entre les mains du roy & les vostres, comme ceulx seulement que je prétends reconnoître pour mes souverains, & vous y faire rendre entierement toute reverence, devoir & obeïssance, que vrais subjets doivent à leur prince & souverain seigneur, ainsi que ce même devoir je rendray très-humble & très-fidelle, jusques au dernier article de ma vie, au commandement de vos majestez, &c. D'Usez le XIV. Novembre MDLXII. Crussol.

Ann. 1563. Mss. de Coaslin, vol. 5. de lettres originales.

MADAME, vous ayant par Coucault escript bien au long l'estat des affaires de deça comme elles s'étoient passées, jusques à son partement, depuis j'ai receu par Sapot la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du premier de ce mois, laquelle lüe ayant trouvé si obscure, que je n'ay peu par icelle comprendre aulcune chose de votre intention, j'ay été contraint vous la renvoyer, affin de pouvoir obtenir de votre majesté quelque plus claire declaration de sa volonté. Bien vous diray-je, Madame, que outre que par votre lettre il n'est aulcunement specifié de quels points vous entendez que je traite avec M. de Joyeuse, il m'est impossible de négocier avec lui aulcune chose pour la pacification de ces troubles, tant pour l'haine grande qu'il s'est acquis ez païs de deça, comme aussi la doubte que j'aurois, que les luy ayant remis en main, il ne les peult garder, comme il n'a faict cy-devant. Quant ez affaires de la religion, je vous supplie très-humblement, Madame, m'excuser, si je ne me suis résolu de ne m'en mesler, ny en bien ny en mal, tant pour m'en estre si mal trouvé que j'ay faict puis un an, & que je ne pourrois y faire aultre chose, que aigrir davantage mes ennemis, ou offencer tels, qui n'auroient ce que j'y ferois paravanture agréable; comme aussi qu'il est nécessaire, pour plus dextrement accomoder ces peuples, d'envoyer quelque personnage de marque, favorisé & constitué en plus grande dignité prez de votre Majesté, que je ne suis, & que avec plus d'authorité il les puisse ranger & manier à votre volonté. Et quant au notable service que par toutes vos lettres vous dittes attendre de moy, pour témoignage de la devotion & fidélité que je porte à votre service, j'estime, madame, d'y avoir amplement satisfait, vous ayant conservé saines & sauves ces provinces des mains des estrangiers, dont elles étoint enviées, & délivré de l'oppression de ceulx, qui n'en pourchassoient moins la ruine & destruction, comme ils l'ont assez démontré par leurs effets; pendant que vos Majestez captives, le roy & vous, ne pouviez réprimer le cours de leur violence, ce qui feut l'occasion seule qui m'esmeut à prendre les armes, laquelle m'estant ostée par votre délivrance, je vous supplie, Madame, que remettant lesdits païs ez mains de quelque personnage notable, que vous envoyerez pour le recepvoir, comme par ledit Coucault je vous en ay supplié, permettre, que je ne m'empesche plus d'aulcunes affaires que de la charge que j'ay jusques icy administrée, je n'aye rendu raison à votre majesté. Cependant, combien qu'il me soit difficile, continuant vos ennemys depuis la paix faicte leurs bruslemens, pilleries, non moins qu'auparavant; tellement que pour faire tête à Saint-Vidal, Achier & quelques autres, qui sont venus brusler & saccager quelques villages en Gevauldan, j'ay été contraint d'y envoyer mon frere de Beaudiné, je mestudieray pourtant de contenir les choses en la plus grande douceur & mansuetude, pour les dresser à la pacification, qu'il me sera possible, n'y ayant chose que plus je desire, que de veoir en ce royaulme une bonne & ferme paix retablie, les armes mises bas, vos majestez servies &



& honorées en iceluy, comme le debvoir veult. J'exposerai toujours très-franchement vie & biens pour ce faire, & obeïr à vos commandemens. Madame, je supplie Dieu, &c. De Valence le XI. Avril 1563. Votre très-humble, très-obeïssant, très-fidelle subject & serviteur, Crussol.

LXXX.

Lettre du Parlement de Toulouse au Roy.

ANN. 1563. Mss. de Coaslin, vol 9. de lettres originales.

SIRE, depuis la nouvelle de la paix, les seditieux & rebelles de ce païs perseverans dans leur mauvaise volonté & obstination, n'ont obmys faire & commettre toute espece de vollerie, blaspheme, sacrilege, saccagement & autres cruautez, mesmes ceulx de Pamyez, lesquels depuis quelques jours se sont emparez & rendus maistres de ladite ville, où ils ont introduict grand nombre de volleurs & meurtriers, crée gouverneur, & au nom d'icelluy faire faire criées & proclamations : ont aussi invahies les esglises & monasteres, iceulx pillez & vollez, murdris tous les prestres & religieux, remplis tous les puiz & cloaques des corps desdits religieux ; chose bien difficile à croyre. Touttes fois est elle très-bien verifiée ; non seulement par les informations qu'en ont esté faites, mais par la clameur, pleurs, & doleances de vos bons & fidelles subjects dudit païs. Et ceulx de Castres & Puylaurens le dernier de Mars, ont prinse la ville d'Auriac, distant de cette ville cinq lieües, où ayant pilhées les esglises & maisons des catholiques, faicts & commis plusieurs meurdres & autres maulx, en ont appourté le pilhage audit Puylaurens ; & encores le jour & feste de Pasques ont iceulx seditieux prinse & saisie la ville de Buzet, estant à trois lieües de cette dite ville : à cause dequoy, & que tous lesdits actes & faicts ont esté commis depuis ladite paix, au moyen dequoi nous sommes contraints entretenir & conserver les forts de Montauban, avec despense insupportable ; car encores ce jourd'hui-cy nous y fault envoyer pour douze mille livres ou plus, laquelle partie à grand difficulté avons peu recouvrer, estans destituez presque de toute ayde, & moyen de secours par deça, comme par nos précedantes & bien souvent avons donné avertissement à votre dite majesté, & dequoi n'avons encores peu recouvrer response aulcune. Il nous a semblé, Sire, pour le debvoir de nos charges, advertir de tout ce-dessus votre majesté, pour d'icelle, entendu son bon plaisir, y pouvoir pourveoir de notre part, ainsi que par icelle nous sera commandé. Sire, nous prions notre Créateur, &c. Escrit à Toulouse en votre parlement soubs le signez d'icelle, le XII. Avril MDLXIII. aprèz Pasques, &c. Vos très-humbles subjects & serviteurs, les gens tenans vostre dite court de parlement à Toulouse. Laissac.

LXXXI.

Lettres du Cardinal d'Armagnac à la Reine-mere.

ANN. 1563. *Ibid.*

MADAME, j'attendois en grande devotion les lettres patantes du roy, & vostre commandement pour faire publier la paix en ce païs, suivant ce qu'il vous avoit pleu m'en escrire par vos dernieres ; & cependant j'avois fait entendre aux habitans de Montauban, que l'intention du roy & vostre estoit, que le siege qui est devant leur ville en fut levé, à la charge qu'ils la remissent à l'obeïssance de sa majesté : mais sur le point que nous devions commencer à vivre en quelque pacification, les adversaires sont partis de Castres & de Puylaurens en nombre d'environ quinze cens hommes bien armez, & s'estant mis en campagne, s'emparerent le propre jour de Pasques de la ville de Buzet, qui n'est qu'à quatre lieües de Toloze. Ils mirent en consideration que chascun de nous estoit occupé ce jour-là au service de Dieu, comme il est accoustumé, & qu'il leur estoit facile d'executer leur entreprise, comme ils ont fait ; n'ayant toutefois encore peu prendre le chasteau ni l'esglise, combien qu'ils ayent sommé ceulx qui sont dedans de les rendre, sur peine qu'ils mettront la ville à feu & à sang, & ont fait ce bel acte aprez avoir faict publier la paix dedans les villes qu'ils tiennent. Et pour ce, Madame, que ladite ville de Buzet est de fort grande importance, à cause que c'est le seul passage des païs d'Albigeois & Rouergue, pour venir en cette ville ; Car là est le pont pour passer la riviere de Tarn, je depeschay incontinent devers eulx homme exprez, pour les sommer de vuider la ville, affin de ne rompre la paix, commandée par le roy ; mais ils ont retenu mon homme sans l'avoir encores renvoyé devers moy, & aprez avoir laissé bonnes garnisons audit Buzet, le demeurant s'en est allé à Montauban, pour forcer les forts qui sont devant, ce qu'ils n'ont peu faire encores, ayant trouvé des hommes dedans qui leur ont resisté. Il a esté surprins de leurs lettres, par lesquelles se voit clairement qu'ils ont quelques grands desseins : mais on ne peut entendre quels, pour ce qu'elles sont escriptes obscurement, suivant les intelligences secretes qu'ils ont ensemble. Tant y a, Madame, que tout ce peuple de Toloze perd la patience, pour avoir perdu ledit Buzet, par où il avoit encores quelque commerce avec les voisins, & moyen de recouvrer des bleds, dont nous avons si grand besoin, qu'auparavant nous estions en grand danger d'une sédition populaire, pour raison de la famine ; & maintenant que les adversaires ont occupé ce passaige, tous se mettent en armes pour les en chasser, & exterminer du tout, sans que je y puisse remedier ; de tant que le peuple crie tout hault contre moy, que soubs ombre de cette paix, je leur veux laisser couper la gorge aux champs, & permettre aux ennemis de venir prendre cette ville, qu'ils tiennent desja comme assiegée, ayant prins les principaulx passaiges d'alentour, dont, Madame, je vous ay bien voulu advertir par ce porteur exprez, affin que vous sachez comme les choses se passent, & que je mettray peine de pourveoir du mieulx que je pourray, selon le temps & les personnes à qui j'ay à faire ; sur ce, Madame, je présante mes très-humbles & très-affectionnées recommandations à la bonne grace de vostre majesté, à laquelle je prie Dieu donner en parfaite santé, très-heureuse & très-longue vie, &c. De Tolose ce XIII. d'Avril MDLXIII. Madame, M. de Montsalés s'est trouvé icy au temps que ces affaires sont survenues ; & combien qu'il eust volonté de s'en retourner incontinent devers le roy, & devers vostre Majesté, si est-ce que je l'ay prié d'attendre pour quelques jours, en attendant l'issue de ces entreprises. Votre, &c. G. card. d'Armagnac.

Madame, M. de Caylus arriva en cette ville devant hier avec vos lettres du premier de ce mois, & hier j'assemblay les capitouls & principaulx bourgeois de cette ville, ausquels led. sieur de Caylus & moy remonstrasmes l'intention du roy & la vostre, touchant la publication de la paix, & les trouvasmes de fort bonne volonté & prompts à faire le commandement de vos majestez. Aussi, Madame, ayant receu vos précedantes, j'avois mis peine à les disposer par tous les meilleurs moyens que j'avois peu penser, affin qu'ils n'y fissent aulcune difficulté, comme ils n'ont fait veritablement, & moins encore messieurs de cette court de parlement, laquelle ce matin en audience a fait lire, publier & enregistrer la patente de sa majesté sur le fait de ladite paix, sans restrictions ou modifications quelconques, & demain esperons faire retirer les forces qui sont aux forts devant Montauban, pour la grande affection que chascun de nous a de continuer en l'obeïssance que nous devons au roy, sans jamais y faire faulte. Il est vray, Madame, que la sortie que ceulx de Castres firent la veille de Pasques, s'estant mis en campagne pour s'emparer de la ville & chasteau de Buzet, comme ils firent, altera tant les habitans de Toloze & de tout le païs, que si je ne les eusse retenus, tous eussent pris les armes pour les mettre en pieces, comme infracteurs de la paix, que eulxmême avoient fait publier ez villes qu'ils tiennent; lesquelles est bien besoin, Madame, que vostre majesté fasse remettre bientost soubs l'obeïssance du roy, & leur interdise telles insolences & pillaiges d'esglises, dont ils ont usé encores depuis trois jours: aultrement s'ils perseverent, vos bons subjects seront contraints de perdre toute patience; de quoy, Madame, je vous ay bien voulu advertir par ce porteur exprez, affin que votre majesté soit asseurée que la ville de Toloze est & sera toujours obeïssante au roy, & à vous, s'asseurant aussi que le bon plaisir de vos majestez est de la conserver en la foy & union de l'Esglise Catholique, sans souffrir jamais qu'autre nouvelle doctrine y soit introduicte, comme, Madame, je vous en fais très-humble requeste, puisqu'il a pleu à Dieu & à vous, que je sois prélat. Aussi qu'il vous plaise pour le service de vos majestez, le repos de ce païs, de surceoir à l'assignation des villes de cette sénéchaussée que vous devez bailler aux ministres, jusques à ce que les députez du païs, qui partiront dans deux jours, soient arrivez devers votre majesté, à laquelle je me recommande très-humblement, & prie Dieu, Madame, vous donner, &c. de Toulouse ce XVI. Avril MDLXIII.

Madame, j'avois depesché le protonotaire de Bayordan, abbé du Mas, pour aller devers votre majesté: mais il fut conseillé de s'en retourner icy de Bourdeaux en hors, pour les affaires qui se sont présentez depuis, lesquelles ont bien réussi. Ainsi je vous supplie très-humblement vouloir entendre plus au long de luy, que je vous envoye expressement pour cest effect, en toute diligence. Votre très-humble & très-obeïssant serviteur & subject. G. card. d'Armagnac.

LXXXII.

Lettre du Roy au Connetable de Montmorency gouverneur de Languedoc.

Ann. 1563. Mss. de Coaslin, 9. registre de lettres originales.

Mon Cousin. Coucault que j'avois dernierement envoyé de Chanonceaulx devers M. de Crussol, pour l'argent du sel, est retourné, & m'a rapporté asseurance, non seulement de la somme qu'ils m'avoient dernierement mandé, mais encore de deux cens mille livres qui se recevront au moys de May, pourveu que les armes soient posées d'une part & d'autre; & pour ce que cela ne se peult faire ni en Languedoc ni en Daulphiné, s'il n'y va quelque personnage de plus grande qualité qui y sont, ils me prient d'y envoyer quelque prince ou marechal de France, lequel recevra les villes, leur ostera les armes, & remettra toutes choses en leur premier estat; se fondant, que l'aigreur a esté si grande entre les ungs & les autres, qu'ils ne se pourroient bonnement asseurer des lieutenans qui y ont esté devant cette guerre; lesquels estant toutes choses pacifiées, & la paix y establie, pourroient retourner en leurs charges, reprendre l'administration, & commander comme auparavant. Le proufit grand que je veoy present, comme d'ung million de livres, qui me viendront bien à propos en ceste saison, & la ruyne que ung plus long retardement, de remettre les villes en leur premier estat, & fere cesser les armes, peult apporter à mes affaires, me faict désirer de veoir une fin; & pour cest effect, je vous envoye ledit Coucault, qui pour avoir le tout veu, vous en pourra rendre bon compte, & par luy aussi la lettre qu'en escrit le cardinal de Chastillon & la royne madame ma mere, affin que vous puissiez veoir & entendre les raisons qui les meuvent. Quant à moi, je desirerois infiniment, qu'il y allast bientost quelque mareschal de France, (& si* celui de la Vieilleville, que j'y avois destiné n'estoit dans Metz empesché, comme il est, il y feust allé) qui peust executer cela, comme il me semble que la nécessité de mes affaires le requiert; ou aprez le tout bien consideré, je ne veoy personne qui mieulx le peut fere, ny qui plus y fut recherché que M. le mareschal de Montmorency vostre filz, lequel en ce vostre gouvernement, & en ces provinces, trouveroit plus d'obeïssance pour vostre respect, qu'autre quelconque, que l'on y sçauroit envoyer, &c. Cela me fait vous en escrire de ceste façon, & prier par ledit porteur de m'en mander vostre advis, &c. D'Angerville ce XXVIII. jour d'Avril MDLXIII.

* Ce qui est entre la parenthese est rayé dans la lettre.

LXXXIII.

Lettre du vicomte de Joyeuse au Roy.

Ann. 1563. Ibid.

Sire, vostre majesté advertie par la derniere dépesche que je vous fis le 25. du passé, amplement de l'estat auquel estoient les affaires de Languedoc; depuis estant arrivé par deça M. de Caylus, par vostre commandement, j'ay mis toute la peyne qu'il m'a esté possible de faire vivre vos pauvres subjets en quelque repos & pacification, ez lieux où j'ay eu puissance de commander; de sorte qu'en toutes les villes de ce quartier, l'édit

de la paix y a esté receu & publié, & espere qu'il s'y entretiendra : mais quant aux villes & pays, où ceulx de la nouvelle religion ont depuis quatorze ou quinze mois eu plus de pouvoir que moy, & commandé absolument, ledit sieur de Caylus y est allé luy-mesme pour leur faire entendre le vouloir de vostre dite majesté; & avant qu'il ayt peu avoir aucune response, M. de Crussol a voulu faire une assemblée en la ville de Montpellier de ceulx de ladite nouvelle religion, qu'ils ont nommée assemblée des trois estats de Languedoc, comme si elle eust esté convoquée par vostre commandement; & aprez avoir longuement tenu leur conseil, par personnes plustot apostées ou de neant, que de qualité, ne m'a rapporté ledit sieur de Caylus aultre response, fors que ledit sieur de Crussol & ceulx de ladite religion n'entendent aucunement de remettre les villes qu'ils occupent entre mes mains; de quoy ledit sieur de Caylus m'a asseuré vous avoir ja adverti. Parquoy plaira à vostre majesté, Sire, juger par ladite response, tant dudit sieur de Crussol, que celle que ladite assemblée a baillée par escript, si je suis tel qu'ils me dépeignent; n'ayant jamais rien tant désiré que le bien & augmentation de vostre estat, & repos de vos pauvres subjets : & si pour le zele & fidelité que j'ay eus à vostre service, comme je dois, je suis ainsi callompnié, j'estime grand heur à moy du témoignage que par leur malice ils vous rendent, du debvoir que j'ay fait, en ce qu'il a pleu à vostre majesté me commander, & n'en veulx pas d'autre justification; remettant toutefois cela & tout ce qui dépend de moy à vostre bon plaisir. A ceste cause, il vous plaira, Sire, me faire entendre par ce gentilhomme, present porteur, lequel je vous ay dépesché expressement, vostre commandement, auquel je mettray peine toute ma vie de satisfaire de mon costé, comme je desire que les autres fassent. Sire, j'ay receu par vostre derniere depesche, que Coucault m'a apportée, commandement de V. M. de me désarmer entierement, & licencier toutes les compagnies & gens de guerre qui sont pardeçà : mais ayant vû le refus dudit sire de Crussol, & qu'il se renforçoit de jour à aultre, j'en ay encores retenu quelques-uns, pour ne mettre vosdits subjets en desespoir, ni en danger d'estre pillez davantage; que ce eust esté un grand mécontentement à tous les capitaines & soldats de les licentier tous à un coup, sans espoir d'aulcune récompense, bien qu'ils vous ayent longuement & fidellement servi, & qu'ils voyent les aultres qui ont tenu pour ceulx de ladite religion nouvelle bien recogneus, récompensez & payez de mois en mois, tant de vos finances que des biens d'autruy. D'autre part, Sire, au lieu de faire semblant de se desarmer, ceulx de ladite religion se fortifient continuellement, tant en cedit païs, que du costé d'Avignon, où il y a desia une grande assemblée; & qui plus est, au lieu d'obeïr à vos commandemens & ordonnances, contraignent vosdits pauvres subjets de payer les tailles par eulx imposées, se montans presque la moitié plus que celles qui sont imposées par vostre commandement, & encores font anticiper leur payement desdites tailles de toute ceste année présente, qu'ils font recepvoir, sans que vos officiers s'en meslent; qu'est grand interest & diminution à vos finances, & surcharge & vexation à vosdits pauvres subjets, qui d'ailleurs sont chargez par eulx d'emprunts & nourriture de soldats. Le droit de vos gabelles est aussi encore entre leurs mains, & ils jouissent tousjours des biens ecclesiastiques, ausquels ceulx à qui ils sont ne peuvent estre réintegrez, suivant vostre vouloir, mais sont contraints vivre vagans çà & là. Ayant infinies plaintes de tout ce que dessus, Sire, & considerant qu'il ne sera possible, si ceci dure, que vosdits subjets puissent vous payer vos tailles pour ceste année, les voyant si maltraitez & tourmentez, & que ceulx qui sont cause du mal joüissent du fruit de la paix, sans contradiction; il m'a semblé ne pouvoir moins que de supplier treshumblement vostre majesté, Sire, d'y vouloir pourveoir. Vosdits subjets bons & fidelles désirent une convocation d'estats, en laquelle vostre volonté soit manifeste à chacun, & où l'on puisse rapporter les doleances particulieres des injures faites, & me l'ont souvent demandée, ce que je n'ay jamais voulu leur accorder ; mais les ay remis à ce qu'il vous plaira d'en ordonner. Cedit gentilhomme présant porteur vous fera entendre, Sire, quelque chose dont il est chargé, pour les villes de Aiguemortes, Narbonne, & autres affaires de par deçà : il est très-nécessaire qu'il y soit prouveu par vostre majesté en cest endroit. Sire, je prie Dieu, &c. Escript à Narbonne, ce XXI. jour de May MDLXIII. Vostre très-humble & très-obeïssant serviteur & subject. Joyeuse.

LXXXIV.

Instruction du vicomte de Joyeuse au Seigneur de Convertis.

ANN. 1563. Mss. de Coaslin, vol. XI. de lettres originales.

PRemierement, remontrera à sa majesté & à celle de la reyne, les articles convenus dans la lettre que M. de Joyeuse escrit à sadite majesté, esquels est besoin de prouvoir, qui sont, que M. de Caylus ayant fait entendre à M. de Crussol, & à l'assemblée faite à Montpellier, le commandement de leurs majestez, pour faire remettre toutes les villes & places que ceulx de la religion nouvelle tiennent, entre les mains de mondit sieur de Joyeuse lieutenant general susdit, & en faire vuider toutes les garnisons; ledit sieur de Crussol a fait responce, qu'il ne bailleroit point audit sieur de Joyeuse lesdites places; & semblable responce a faite ladite assemblée, & icelle baillée par escript audit sieur de Caylus, par laquelle est porté, que ledit sieur de Joyeuse est un tyran, un pillard & un meurtreur, & une infinité d'aultres insolences & paroles de luy, pleines de calompnie & faulceté; jusques à dire, qu'il est si hideux à voir, que le peuple ne le pourroit souffrir, par quoy la volonté du roy n'est aucunement executée, qui est un grand interest & domaige en cedit païs, attendu que les bons, fidelles & loyaux subjects du roy sont hors de leurs maisons, où la pluspart d'eulx, & tenus en captivité, ne pouvans ni les ungs ni les aultres joüir de leurs biens. Cependant la cueillette est prochaine, laquelle demeurera entre les mains desdits de la nouvelle religion; de maniere que lesdits bons subjects du roy seront frustrez, pour cette année, d'aulcun espoir de pouvoir vivre du leur : mais au contraire n'attendent que la toutale ruyne de leurs maisons, par ceulx de lad. nouvelle religion, qui vouldront pour leur derniere main prendre tout ce qu'ils pourront; & quand ledit sieur de Crussol eust une bonne envye d'obeïr aux commandemens de leurs majestez, n'estoit

besoin d'attendre la venuë de M. le mareschal de Vieilleville, à laquelle ils remettent toutes choses; car entre-cy & son arrivée tous lesdicts fruits de la terre seront levez, les revenus des biens ecclesiastiques receus, & bonne partie des finances de sa majesté; en façon, qu'il sera mal-aisé qu'elle retire rien de ses tailles pour ceste année, ez lieux où ceulx de ladite religion nouvelle commandent. Davantage ceulx de lad. religion se fortifient journellement, tant à réparer leurs villes que à se munir d'hommes & d'armes, abbattent les temples & maisons ecclesiastiques, vendent les cloches & aultres choses appropriées au service, qui semble estre en dérision des ordonnances de sadite majesté; par quoy seront suppliées très-humblement leurs majestez, de faire faire une ample dépesche à mondit de Joyeuse, par laquelle il puisse entendre clairement leur voulloir, pour prouvoir de bonne-heure aux choses nécessaires, tant pour la tuition du païs, que pour faire vivre le peuple en repos. Sera remonstré pareillement à leurs majestez, que, suivant leurs commandemens, ledit sieur de Joyeuse a licentié une bonne partie des gens de guerre qui estoient par deçà: toutes fois ayant veu le refus dudit sieur de Crussol, en a encores gardé quelque petit nombre aux lieulx plus importans, pour garder les pauvres subjects de sa majesté d'estre mis en proye & pillez. A ceste cause, seront suppliées très-humblement leurs majestez, de donner quelque assignation au thrésorier de l'extraordinaire des guerres pour le payement de ceulx qui restent. Sera remonstré à leursd. majestez, que ceulx de ladite religion nouvelle désirent, sur toutes choses, par deçà s'impatroniser des villes d'Aigues-mortes & Narbonne, qui sont les deux principales clefs du Languedoc, & qui les tiennent plus en bride, à quoy il sera bien aisé de prouvoir, s'il plaist à leurs majestez, & avec peu de despense; par quoy est besoin que leursd. majestez entendent, que ladite ville d'Aigues-mortes, avant les troubles, estoit gardée par soixante ou quatre-vingts mortes-payes, la pluspart desquelles sont de la religion nouvelle; & suivant les articles de la paix, veulent rentrer en leurs maisons & charges, ce que le capitaine de S. André, gouverneur de ladite ville, n'a voulu souffrir, que en premier lieu ceulx de ladite religion ne leur rendissent la Carbonnyere, qui leur a esté ostée par force & à coups de canon; & que ceulx de la nouvelle religion, qui voulloient entrer en ladite ville, ne missent bas les armes. Sur quoy il plaira à leurs majestez en ordonner, en considerant l'importance de ladite place, qui est maritime, la bride & la conservation de tout le païs des environs, & de tous les sels du roy, vaillant annuellement cent mille escus; & seroit chose mal-aisée de la pouvoir recouvrer, estant occupée par ceulx de lad. nouvelle religion, par le moyen de laquelle sont contenus & bridez; & s'il plaisoit à leurs majestez ordonner cent hommes de guerre & leur payement sur les deniers des gabelles du presant païs de Languedoc, seroit mettre en sureté tout ledit païs; & lesdits habitans d'Aigues-mortes pourroient estre receus en icelle ville, en rendant ladite tour de Carbonnyere & semblable garnison & assignation, fauldroit poursuivre; quant à la ville de Narbonne, qui est la plus grande forteresse du païs de Languedoc. Sa majesté sera aussi advertie, que ceulx de la religion nouvelle ont imposé sur le peuple une taille montant au double, plus que celle qui a esté imposée par le commandement de sa majesté, & font avancer le payement de toute l'année avec grande rigueur & emprisonnement des pauvres subjects de sa majesté, qui d'ailleurs sont tourmentez pour le payement de ses tailles; par quoy sera son bon plaisir déclarer, s'il entend que toutes sesd. tailles soient payées. Sera aussi advertie sa majesté, que toutes ses gabelles & son domaine, tous les biens des ecclesiastiques sont encores prins & levez par ceulx de ladite religion nouvelle, & par leurs recepveurs, sans que aulcunes choses en vienne à son proufict, & que ses officiers s'en meslent, qui est un grand préjudice à son service, & consequence; à quoy aussi luy plaira prouvoir. Sera pareillement advertie sa majesté, que ceulx de lad. religion ont levé sur ses subjects grandes sommes de deniers, tant des tailles, emprunts, droicts & devoirs de sa majesté; des biens ecclesiastiques, & de ceulx aussi qui ont esté chassez des villes, vente de cloches, reliquaires & ornemens des églises, se montent à trois ou quatre millions de livres; ce que les generaulx & thresoriers de France pourront aisément verifier, se transportant sur les lieux; la plus grand part desquelles sommes les superintendans des villes se sont départies entr'eulx, & s'en sont enrichis: qui est cause qu'ils se fachent d'obeïr à son ordonnance, craignant d'en estre recherchez. Finallement fault remonstrer à leurs majestez, que lors que Dieu permettra que tout le présant païs soit remis en leur obeïssance, pour faire le peuple vivre en repos, & joüir du bien de la paix, il est plus que nécessaire, pour quelque temps, d'entretenir par deçà six ou sept compaignies d'infanterie, & y envoyer quelques compaignies de gens d'armes. Par quoy plaira à leursd. majestez, prouvoir & mander sur ce leur vouloir audit sieur de Joyeuse. JOYEUSE.

LXXXV.

Lettre du roy au comte de Crussol.

ANN. 1563. Mss. de Coaslin, vol. 9. de lettres originales.

MON COUSIN, j'ay esté bien fort aise d'avoir veu, par ce que vous m'avez escrit & mandé par Coucault, l'envie que vous avez de veoir les affaires du païs de Languedoc & Dauphiné en paix & en repos; & qu'estant les peuples desarmez, toutes choses y puissent reprendre leur premiere façon de vivre, & le commerce & trafic des marchandises y soit exercé comme il estoit auparavant ceste guerre. Mais d'autant que cela n'adviendra jamais jusques à ce qu'un chacun soit desarmé, & le reglement de paix entretenu & observé par delà: A ceste cause, mon cousin, je vous prie, que suivant l'affection que vous portez à mon service & au bien de mes affaires, vous veüillez, si ja ne l'avez faict, incontinant la présante receuë, donner ordre à separer & licentier les forces que vous pouvez avoir avecque vous, & qui en d'autres endroits peuvent, soubs le nom de la religion, avoir esté levées & mises sus; car puisque nous avons faict la paix, & que notre intention est, que ceulx de la religion prétenduë réformée vivent en repos, je ne vois pas à quoy cesdites armes puissent plus servir, si ce n'est pour tousiours ruiner ce païs-là, & pour exercer les vengeances & inimitiez particulieres de mes subgects. Or je sçay que vous n'avez pas telle intention; & pour ceste cause me veux-je promettre, que vous ne fauldrez à faire

incontinent desarmer un chacun de ceulx avecques lesquels vous pouvez avoir crédit; & affin que l'on ne puisse penser ou alleguer, que estans ceulx de ladite religion prétendue réformée ainsi desarmez & retirez en leurs maisons, on leur pourra cy-aprez courre sus, & les troubler en leur repos, je vous veulx bien advertir, comme vous faisant ceste dépesche, j'en fais aussi une aultre aux sieurs de Joyeuse & de Maugeron, & leur commande & ordonne très-expressément, qu'ils ayent à licentier & separer les forces qu'ils peuvent avoir ensemble, affin que soubs ceste crainte & couleur, ceulx qui voudront abuser des armes, ne le puissent faire. Je leur mande davantage, qu'ayant fait mettre à bas à un chacun lesdites armes, ils fassent observer & entretenir de point en point le reiglement de paix qui leur a esté cy-devant envoyé. Mais pour parvenir à un tel bien, & pour ne tirer les choses en longueur, il faut, mon cousin, que oubliant toutes choses passées, un chacun de ceulx qui ont puissance & autorité parmi les peuples, & en ces endroits-là, se réconcilient si bien ensemble, que n'ayant aultre but que à mon service, l'execution de ceste paix puisse par ce moyen se rendre aussi facile, comme il y en a qui vouldroient troubler, s'ils pouvoient. Ainsi, quand vous & lesdits sieurs de Joyeuse & de Maugeron vous voudrez bien entendre ensemble, je ne doubte point que tout incontinent vous ne puissiez accomplir ce que je vous mande cy-dessus; ce qui me faict vous prier bien fort, & principalement vous accorder en un point, c'est de vouloir en mesme temps faire que les forces d'une part & d'aultre soient licentiées & desparties; car par ainsi ce sera lever aux uns & aux aultres toute crainte de deffiance & de soubçon, ce que je veux & cherche sur toutes choses. Cela faict, le commerce & trafic des marchands pourra estre introduit & remis, & chacun retournera à son premier mestier; & d'autant que le plustot que cela pourra estre, ce sera bien le meilleur ; a ceste cause, je vous prie, mon cousin, y user de diligence, comme en semblable je desire que vous faciez incontinent mettre entre les mains du sieur de Malras la somme de deux cens mille livres, que vous m'aviez escript & mandé avoir comptans en vos mains, affin que nous puissions en estre secourus au licentiement & renvoy des estrangers; vous voulant bien aussi advertir, comme voyant que tous ces païs de Languedoc & Provence sont encores tout esmeus, & ne peuvent si soudain, que je desire, joüir du bien de ceste paix, à cause des partialitez qu'on voit au dedans d'iceulx, j'ay advisé, que faisant faire aux mareschaux de France les chevauchées qu'ils sont tenus de faire par les provinces de mon royaume, d'envoyer de ces costez-là M. le mareschal de la Vieilleville, pour y restablir le repos, & y faire observer & entretenir la paix. Cependant je vous prie, mon cousin, que en ce que pourrez, vous veuillez, attendant son arrivée, donner si bon ordre de vostre costé à cest acheminement de paix, que quand il sera arrivé par-delà il n'ayt à faire, qu'à continuer ce que vous & les sieurs de Joyeuse & de Maugeron, à qui j'escrips de mesme, y aurez bien commencé. J'écrips aussi au sieur Fabrice, qui est en Avignon, que de son costé il desarme, affin que par ce moyen la crainte & soubçon soit levée de tous endroits; & sur ce je prie Dieu, mon cousin, &c. Escript à S. Germain en Laye le XI. de May MDLXIII. *Signé*, CHARLES, *& au dos*, ROBERTET, *& au dessus* : A mon cousin le conte de Crussol, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, & chevalier d'honneur de la royne madame ma mere.

LXXXVI.

Négociations pour l'execution de l'édit de pacification entre les sieurs de Crussol & de Joyeuse.

Premiers articles envoyez à M. de Joyeuse par le sieur de Coucault.

ANN. 1563. *Ibid.*

MEmoire à Coucault sur le fait du licentiement des soldats & garnisons, tant de la part de M. le comte de Crussol, que de M. de Joyeuse. Que licentiant ledit sieur de Joyeuse les garnisons de Pezenas, Gignac, Lodeve, & des forts qu'il tient auprez d'Agde, mondit sieur comte, au mesme jour, cassera celle d'Agde. Cassant la garnison de Narbonne, fors l'ancienne des mortes-payes, instituée par le roy; ostant aussi celles de Carcassonne, de Serignan, & autres forts des environs de Beziers, celle de Beziers sera cassée. Cassant celles des forts qui sont aux environs de Bedarieux, celle de Bedarieux sera de mesme cassée. Ostant celles de Frontignan, la Val de Montferran, Maguelonne & autres lieux qui sont en ce quartier, on cassera celles de Meze, Vic, les Matelles, Poussan, Balaruc, & autres lieux circonvoisins. Cassant celle d'Aigues-mortes, fors les mortes-payes ordinaires, celle de S. Mozy & la Carbonnyere sera ostée. Cassant celles d'Aramon, Valabregue, Villeneuve d'Avignon, saint André & Lers, l'on cassera celles de Montfrein & Roquemaure, & autres lieux circonvoisins. Cassant celles de Tarascon & autres lieux de Provence, faisant frontiere au Languedoc, celles de S. Gilles & Beaucaire le seront de mesme. Cassant les compagnies qui sont vers Nant, & celles que commandent Combas, la Fare, Terlans, M. d'Achier & autres au cartier de Gevauldan, celles de Marvejox, Cassan, Florac, Espagnac, Villefort & Sablieres, seront aussi de mesme cassées. Cassant ceux de Thoulouse, de Lauragaiz, d'Albigeois, Gaillac, Rabastens, la Bruguiere, les Chartreux, Lavaur, & autres forts du cartier de delà, seront cassées les forces qui sont à Castres, Roquecourbe, Puylaurens, & autres de la religion qui sont en ce cartier; & le tout se faira en mesme jour, affin que l'un de l'autre ne puisse avoir deffiance, & à mesure que ledit sieur de Joyeuse fera remettre ez villes qu'il tient ceux de la religion qui en ont esté chassez, les papistes aussi rentreront de mesme ez villes de la religion; & faisant délivrer les prisonniers de la religion tant détenus à Thoulouse, que aultres villes papistes du Languedoc, de mesme par ceux de la religion dudit païs seront délivrez ceux desdits papistes détenus entre leurs mains; le tout à la forme de l'édit. Cassant S. Vidal, S. Geran, l'évesque du Puy, le chevalier d'Achon & S. Chaumont, les forces qu'ils ont en Vivarez & le Vellay; celles de deçà du costé de Domares, seront de mesme cassées.

Articles communiquez par monseigneur le cardinal de Chastillon à M. de Joyeuse, le 26. Mai 1563.

M. le comte de Crussol qui ne desire rien plus que d'obeïr au roy, & veoir que par tout lui soit

tendue pareille obeïssance en toutes choses, singulierement en l'observation de l'édit de sa majesté faict sur la pacification des troubles à Orleans au mois de Mars dernier l'an 1562. veult sçavoir résolument & clairement de M. de Joyeuse, ce que de sa part il prétend faire pour le faict, exécution & entretenement d'icelui édit. C'est pour autant que les cardinaux d'Armagnac, & Estrozzi se disent lieutenans de roy en la seneschaussée de Thoulouse & païs d'Albigeois, comme les sieurs d'Apcher en Gevoldan, de S. Chaumont, S. Vidal, l'évesque du Puy en Viverois & Vellay, & quelques autres en certains endroicts du païs de Languedoc, si ledit sieur de Joyeuse a pouvoir & moyen leur commander, & se faire obeïr par eulx, chacun en son endroit, pour l'observation dudit édit de la pacification, tant pour la cessation d'armes, réintégration des subgets du roy en leurs maisons & biens, asseurance de leurs personnes, que aultres chefs contenus en icelui, affin que s'il n'avoit le moyen de se faire obeïr à tous ceux qui ont pris le tiltre de lieutenant de roy ausdits lieux, ledit sieur de Crussol en puisse advertir le roy, pour y pourveoir selon son bon plaisir. Et si ledit sieur de Joyeuse a moyen & pouvoir de faire garder ledit édit audit Thoulouse & seneschaussée d'icelle, païs d'Albigeois, Gevaudan, Viverois & Vellay, & autres endroits dudit païs de Languedoc, où il y a tels prétendus lieutenans de roy, que tant lui que les autres, en exécution d'icellui, mettent incontinent, ou à certain jour nommé, les armes bas, fassent vuider les garnisons de toutes les villes & lieux de cedit païs, sinon celles que de toute ancienneté le roy auroit ordonnées ez places de frontiere pour la garde d'icelles; tout ainsi qu'en même temps & jour ledit sieur de Crussol fera mettre bas les armes, & vuider toutes les garnisons des villes & lieux dudit païs, esquels il commande soubs l'autorité & bon plaisir du roy, & que de chacune partie il soit envoyé un gentilhomme pour veoir ladite exécution réciproque, affin qu'en mesme temps & jour tous les subgets de sa majesté se puissent ressentir du bénéfice d'icellui édit, & que monsieur le mareschal de Vieilleville puisse trouver à sa venue toutes choses pacifiées par tout ledit païs, & que telles ledit sieur de Crussol les puisse remettre entre ses mains, suivant le mandement du roy. Aussi de-çà ledit sieur de Crussol a retranché toutes les forces qui estoient ez païs & lieux qu'il commande, & n'a retenu sinon ce qu'il a cogneu nécessaire pour la garde seulement desdites villes & lieux, à ce que cependant elles ne feussent surprises, forcées, vollées & saccagées, & pareillement a faict publier ledit édict par tout, & le faict garder très-estroictement. Et comme par ledit édict le roy veult qu'en une ville & lieu de chaque seneschaussée & bailliage, où il n'y a point de ministre ne exercice de la religion prétendue-réformée, qu'il y en aye; si ledit sieur de Joyeuse aussi a moyen & pouvoir de nommer & assigner une ville desdites seneschaussées & bailliages, pour la parolle de Dieu y estre preschée par ministres, & l'exercice de la religion des églises réformées faicte & continuée, avecque asseurance des personnes desdits ministres, & aultres subgets du roy, lesquels iront ausdites villes pour ledit exercice de la religion reformée, suivant la teneur dudit édict, soit ez villes de Thoulouse, Castelnaudarri, Carcassonne, & autres seneschaussées & bailliages dudit païs de Languedoc, ou en quelqu'autre ville desdites seneschaussées & bailliages, affin, où il n'avoit pouvoir de ce faire, ledit sieur de Crussol en puisse advertir le roy. Et puisque le roy veult que toutes les villes & lieux de son royaume soient remises en leur premier estat, & que tous ses subgects retournent librement en leurs maisons & biens, pour en jouir paisiblement, nonobstant tous arrests, sentences & procédures contre eulx faictes depuis le trespas de feu de bonne memoire le roy Henri, & tous autres empeschemens que l'injure du temps leur avoit donné, si ledit sieur de Joyeuse a moyen & pouvoir faire retourner & remettre tous les subgets du roy en leursdites maisons, biens, estats, honneurs, & offices, soit à Thoulouse, Albi, Gaillac, Castelnaudarri, Carcassonne, Limoux, Narbonne, Serignan, Pezenas, Montaignac, Gignac, Lodeve, Agnane, le castel de Londres, S. Martin, Frontignan, Aigues-mortes, Mende, le Puy, Aramont, Valebregue & aultres villes & lieux dudit païs, pour jouir de l'entier benefice dudit édict, leur donner & faire donner toute asseurance, & à la charge de se contenir selon la teneur d'icellui, affin qu'en mesme temps & jour ledit sieur de Crussol y puisse satisfaire, & faire remettre librement & seurement ceux de la religion Romaine en leurs maisons & biens, pour en jouir paisiblement suivant ledit édict; faire aussi eslargir tous prisonniers, tant à cause de ces troubles, que de la religion, lesquels ne sont encore condamnez, ou l'ont desia esté par arrest de la court de parlement de Thoulouse, jugement des sieges presidiaux, sentences des prevots des mareschaux ou leurs lieutenans, & autres justiciers & officiers du roy & des seigneurs haults justiciers, cappitaynes ou aultres, & incontinent les fere mettre en playne liberté, avec entiere delivrance de tous & chacuns leurs biens, honneurs & offices, nonobstant les arrests, jugemens, sentences, procedures & saisies, suivant la teneur dudit édict; ensemble tous ceux qui à cause de ce, & en exécution desdits arrests, jugemens & sentences, on esté envoyez aux galeres, ou sont aultrement detenus, tout ainsi que ledit sieur de Crussol faira le semblable de tous les prisonniers auxdits lieux, ausquels il commande; & où ledit sieur de Joyeuse n'auroit le pouvoir de les faire eslargir, le déclarer, affin d'en advertir le roy pour y pourveoir. Et de mesme donner ausdits subgets du roy toute asseurance, les y faire tenir, pour pouvoir négocier, trafiquer, faire leur commerce, acheter, vendre & debiter leurs marchandises, librement & seurement par toutes les villes & lieux dudit païs de Languedoc, tout ainsi qu'ils faisoient & pouvoient faire avant les troubles, ce que led. sieur de Crussol, par tous les lieux où il commande, faira de sa part. Aussi quel moyen & ordre ledit sieur de Joyeuse tiendra, pour le faict & exécution dud. édict, pour l'asseurance des subgects du roy, tant à Thoulouse que aultres villes & lieux dud. pays, ensemble pour leur délivrance, à ce que le benefice dudit édict ne soit illusoire, ne lesdits subgets du roy n'en demeurent frustrez, & que aussi ledit sieur de Crussol y puisse satisfaire de sa part par mesme moyen, jusqu'à la venue de mondit sieur le mareschal de Vieilleville, ez mains duquel, incontinent, il remette toutes choses,

tant armes que villes, places & lieux où il commande suivant le mandement du roy. Fait à Beziers le XXVI. May MDLXIII. *Signé*, CRUSSOL.

Réponse du sieur de Joyeuse sur les articles précédens.

M. le viscomte de Joyeuse lieutenant general du roi au présant païs & gouvernement de Languedoc, desirant l'exécution & entier accomplissement de la volonté de sa majesté, & de son édict sur la pacification des troubles survenus en ce royaume, mesme en cedit païs de Languedoc, le repos & la tranquillité de ses subjects, avecque l'obeïssance qu'ils lui doivent, respond aux articles qui lui ont esté proposez & baillez, signez de la main de M. le comte de Crussol, en date du 26. May 1563. Qu'il ne faut faire doubte que sa majesté, ses gouverneurs, lieutenans generaux & particuliers audit païs ne soient obeïs en toutes les villes, bourgs & bourgades où ils commandent, pour l'observation de ses vouloir & ordonnances, & pour ce escrira ledit sieur de Joyeuse à tous lieutenans particuliers, d'observer inviolablement lesdites ordonnances, ausquelles a esté ja par tout satisfaict. Et quant à ce qui concerne de licentier les gens de guerre, & faire vuider toutes garnisons, ledit sieur de Joyeuse satisfaisant à la volonté & mandement du roy, a licentié la plus grand part de ses bandes, tant de gens de pied que de cheval, & eust continué de ce faire, s'il n'eust été bien deüement informé, qu'en l'assemblée dernierement tenue par ceulx de la religion à Montpellier, a esté resolu d'entretenir deux mille hommes de pied, & quatre cornetes de cavalerie, & que lesdits de la religion ont ez environs d'Avignon de cinq à six mille hommes assemblez, qui tiennent cedit païs en grand peyne & soubçon; n'ayant qu'à traverser la riviere du Rhosne. Pareillement, que lesdits de la religion reçoivent & prennent journellement les biens des ecclésiastiques, ruinent leurs maisons & temples, depuis la publication dudit édict; par quoy n'a peu ledit sieur de Joyeuse, sans nouveau commandement du roy, se désarmer entierement, que premierement ledit sieur de Crussol n'ait congedié tous sesdits gens de guerre, & satisfaict à tout ce que dessus, pour ne mettre les bons & loyaux subgects de sa majesté en desespoir, & en danger de proye; & quand led. sieur de Crussol vouldra deputer de son costé, gentilshommes, pour en envoyer en chascune seneschaussée de cedit pays, ledit sieur de Joyeuse faira le semblable, affin que d'eulx, l'un d'une part & l'aultre de l'aultre aillent ensemble ez villes & lieux nécessaires, pour l'accomplissement de l'édict; & lorsque toutes les villes, chasteaux & forteresses seront remises en leur premiere liberté, & entre les mains dudit sieur de Joyeuse, & lesdits gens de guerre licentiez, le tout suivant le commandement du roy, il procurera & tiendra la main de telle façon à toutes chôses, que le peuple pourra vivre en pacification & toute seureté; les faisant jouïr du benefice de la paix, ainsi qu'est porté par ledit édict, & ce mesmes par l'avis des magistrats, officiers & principaux habitans des villes, selon que la necessité des lieux le requerra. Et quant à establir les lieux où se faira l'exercice de la religion, ledit sieur de Joyeuse n'a aucun mandement de ce faire; par quoy se pourront retirer ceulx de ladite religion devers sa majesté, pour en ordonner selon son bon plaisir. Et pour le regard du commerce, d'où provient tout le principal profit, dequoy le pauvre peuple peult vivre, donnera ordre ledit sieur de Joyeuse, que chacun pourra achepter, vendre & debiter marchandises, avec toute liberté & asseurance, & en toutes les villes & lieux dudit païs. Et quand lesdits de la religion vouldront envoyer le roolle de ceulx qu'ils prétendent estre detenus prisonniers, pour raison des troubles, tant en la court de Parlement de Thoulouse, sieges presidiaux, prevosts des mareschaulx, & aultres courts subalternes, que entre les mains des capitaines des galeres, procurera ledit sieur de Joyeuse leur délivrance & en escrira où besoin sera. Fait à Narbonne le XXVII. May MDLXIII. *Signé*, JOYEUSE.

Protestation faite par M. de Crussol sur les susdites réponses.

L'an mil cinq cens soixante-trois, à la Nativité de Notre-Seigneur, & le 28e. jour du mois de Mai, très-chrestien prince Charles, par la grace de Dieu roy de France regnant, dans la ville d'Agde, en presence de moi notaire royal, & des tesmoings sous-nommez, establi en personne hault & puissant seigneur messire Anthoine comte de Crussol & de Tonerre, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil privé, & chevalier d'honneur de la reine, lequel parlant à M. de Chef-de-bien conseiller du roy, & general de ses finances en Languedoc, envoyé devers luy de la part de hault & puissant seigneur monseigneur le vicomte de Joyeuse, luy a dit, offert & protesté, comme il est contenu en une feuille de papier leüe publiquement à haulte voix devant mondit sieur le general, de cette teneur:

Bien que M. le comte de Crussol eust incontinent, aprez avoir receu mandement du roy & de la reyne par le sieur de Coucault, dressé la forme qui luy sembloit bonne pour casser les gens de guerre, tant de cheval que de pied, estans soubs sa charge au païs de Languedoc, pour le service du roy, & faire vuider les garnisons des villes & lieux esquels il commande, soubs l'autorité & bon plaisir de sa majesté, & icelle envoyée par ledit sieur Coucault à M. de Joyeuse, affin que ensemblement en un mesme temps & jour cassassent les gens de guerre, tant de cheval que de pied, qu'il avoit soubs sa charge, & faire vuider les garnisons des villes & lieux où il commandoit, pour décharger les subgects du roy, & remettre le repos public en cedit païs; toutefois ledit seigneur de Joyeuse n'en auroit tenu compte, qui auroit occasionné ledit sieur de Crussol de dresser articles, suivant l'édict faict au mois de Mars dernier, sur la pacification des troubles, pour le faire presanter audit seigneur de Joyeuse; & comme monseigneur le cardinal de Chastillon est très-devot & très-affectionné pour le service de sa majesté, & le soulagement de ses subgects, il en auroit voulu conferer avec icellui sieur de Joyeuse; & pour cest effect, se seroient assemblez iceulx sieurs cardinal & de Joyeuse au lieu de Montels, entre Narbonne & Capestaing, le 26. May, & en la presence dudit sieur Coucault faict presanter lesdits articles signez par ledit sieur de Crussol, contenant en somme l'expedient que luy sembloit bon pour mettre en effect & exécution ledit édict, tant pour le regard de la cassation

d'armes, vuidemens des garnisons, restablissement des subgects du roy en leurs estats, honneurs, offices, maisons & biens, delivrance des prisonniers, asseurance du repos public, aussi pour les trafics & commerce, & autres chiefs d'icellui édict, jusques à la venue de M. le mareschal de Vieilleville, ez mains duquel il remettroit toutes choses; & que pour ce faire led. sieur de Joyeuse déclarast ouvertement, s'il avoit moyen & pouvoir de se faire obeïr par plusieurs seigneurs gentilshommes, qui se disoient lieutenants du roy en certains endroits dudit païs, pour l'observation d'icellui édict, & comme plus à plein est contenu ausdits articles, lesquels luy-mesme leut & retint, pour y faire sa responce au marge. Au lieu d'y satisfaire plainement & clairement, à ce que les troubles fussent assoupis dans ledit païs, & les subgects du roy respectivement eussent moyen de jouir du benefice dudit édict, il lui auroit envoyé par M. le general de Chef-de-bien les articles en forme de responce ambigus & confus, comme s'il vouloit tenir l'effet & exécution dudit édict en suspens, le rendre illusoire, & en soubstraire les subgects de sa majesté, entretenir & continuer les tumultes & troubles, ainsi qu'il faict apparoitre, disant ne s'estre pas désarmez entierement sans nouveau commandement du roy, que premierement led. sieur de Crussol n'eust cassé tous ses gens de guerre, & lorsque toutes les villes, chasteaux, & forteresses seront remises entre ses mains, il procurera & tiendra la main, que le peuple puisse vivre en pacification; & toutesfois ledit sieur de Crussol, par ses articles, offroit de en même temps & jour mettre les armes bas, & faire vuider les garnisons, & le tout remettre entre les mains dudit sieur mareschal de Vieilleville, selon le mandement qu'il en avoit eu du roy & de la reyne, duquel icellui sieur de Coucault, qui leur avoit esté envoyé, l'en auroit certifié; de sorte qu'il ne devoit plus tenir les affaires en confusion, ne retarder le service du roy, mesmes qu'iceulx articles estoient faciles, & en tout conformes audit edict. Et pour autant qu'il n'a tenu, ne tient à luy, qu'icellui édict ne soit entierement observé, & le roy obeï, ledit sieur de Crussol en proteste expressément & nommément, contre icellui sieur de Joyeuse, parlant audit sieur general Chef-de-bien, ayant de luy charge pour apporter ladite responce, & de la desobeïssance à sa majesté, retardement de son service, moleste, folle & oppression de ses subgects, infraction dudit édict, troublement du repos public, & aultres infinis maulx & inconveniens, qui à faulte de les garder, observer & entretenir, en pourront survenir audit pays & habitans d'icelluy, & dont proteste solemnellement; offrant encores, que lorsque ledit sieur de Joyeuse respondra clerement, & vouldra de sa part satisfaire au mandement du roy, & tous ensemble en même temps & jour, mettre les armes bas, & faire vuider lesdites garnisons, & obeïr à tout le contenu dudit édict, que icellui sieur de Crussol faira le semblable, & ne tiendra jamais à lui, que le tout ne soit remis en bonne pacification, suivant la teneur d'icellui édict, & le roy en tout & par tout obeï, & de tout en demande acte à nous notaire royal y presant, affin d'en avertir le roy, pour y obvier & pourveoir. Mondit sieur le general Chef-de-bien ouy ce dessus a dit, estre vrai que de la part dud. sieur Joyeuse, il avoit apporté & baillé ce jourd'hui à mondit sieur de Crussol ladite responce par escript, aux articles que de la part d'icellui sieur de Crussol auroient esté baillez à mond. sieur de Joyeuse par mond. sieur le cardinal de Chastillon led. 26. du présant mois, aud. lieu de Montels; que toutefois il n'avoit charge ni procuration de mond. sieur de Joyeuse pour respondre à lad. protestation, de laquelle & du présant acte il demande copie, pour la porter & bailler audit sieur de Joyeuse, pour y respondre, si bon luy semble, comme il a promis faire; ce que luy a esté octroyé par moy notaire soubsigné, & aprez delivré, faict & publiquement recité audit Agde dans le palais épiscopal, en présance de mondit sieur le cardinal de Chastillon, noble Guillaume de Chaume sieur de Poussan, Pierre de Prata, Valenti Guerci, Bernard de Julian, marchands habitans de ladite ville d'Agde, Jehan Blanc marchand de Pezenas, pour temoings, requis; & moi Antoine Reversat notaire royal du nombre reduict, habitant de ladite ville d'Agde qui requis ai receu le presant acte, & me suis soubsigné, Reversat.

LXXXVII.

Lettre du sieur de Crussol à la Reine mere.

Ann. 1563. Mss. de Coaslin. Reg. 6. de lettres originales.

MADAME. J'ay receu la lettre qu'il a pleu au roy & vous m'escrire par Coucault du VI. de ce mois, du licentiement des gens de guerre, qui ont pour le service de vos majestez esté durant les guerres passées en ce pays soubs ma charge, de m'accommoder avec les sieurs de Joyeuse & de Maugiron pour la pacification des troubles; en quoy ayant fait tout debvoir, que les choses fussent maniées selon vostre volunté, toute passion particuliere postposée au bien du service de vos majestez, j'ay pensé, madame, de vous depescher mon secrétaire exprez, pour vous fere bien au long entendre comme le tout s'est passé. Il vous dira donc la casserie que incontinent vosd. lettres receües je fis, de presque tous les gens de guerre, n'en retenant à peyne pour la garde des portes des villes, & le licentiement entier que je fis par Coucault offrir au sieur de Joyeuse, de fere, s'il se fust voulu condescendre à en fere comme vos majestez m'escrivirent, au mesme jour, le semblable. Il vous fera le discours aussi des moyens que j'ay recherché pour regarder de composer avec luy, & transiger les affaires, en attendant la venue de M. le mareschal de Vieilleville, m'ayant M. le cardinal de Chastillon faict cest honneur, que de s'aboucher avec luy, pour ensemble entraicter, suivant les articles que je luy ay envoyé, signés de ma main, que ce porteur vous porte; affin que vostre majesté puisse veoir par yceulx, de quelle integrité j'y suis allé, pour l'exécution de vos commandemens, repos, & tranquillité de vos subjects. Quant à M. de Maugiron, je m'achemine en Daulphiné, où desja toutes choses sont presque reduites, pour ensemble en conferer, où j'espere que en brief elles seront accommodées, selon vostre volunté. Pour le regard des 200^{m}. liv. que vos majestez me mandent de faire remettre ez mains de Malraz, j'estime qu'il vous peult souvenir, Madame, des moyens que par Coucault je vous mandis estre nécessaires,

nécessaires, pour le recouvrement de ladite somme, qui est en continuant pour ceste année l'arrentement fait des bénéfices, au moyen de quoi, je crois que les rentiers d'iceux avanceront tout le resîdu de ladite année; mais n'y ayant par votre majesté esté pourveu, & le cartier des deniers ordinaires, qui estoit prest à lever, & lequel joint, & avec la partie desdits arrentemens, pouvoit revenir à ladite somme, ne s'estant peu éxiger, à cause de la responsé dudit sieur de Joyeuse, qui a tellement refroidy & aigry un chascun, qu'il n'y a moyen de les fere foncer un denier, il a esté impossible d'y satisfaire. Mais de la partye du sel, si le sieur de Malras, qui en avoit la commission, fust venu deça pour le fere débiter, comme par plusieurs lettres je l'en ay sollicité, il s'en fust desja recueilly un grand denier. Pour le moings je monstrerai tousjours que ce n'est pas ma faulte, que les choses ne sont succedées comme je vous l'avois mandé. Quant à ce que par Coucault il vous a plû me mander, touchant le fait du comté d'Avignon, ledit porteur vous fera entendre les indignités, dont, par les ministres du pape en yceluy, j'ai esté agassé; la mort d'ung de mes freres, les déspenses que j'y ay fait. Et neantmoins, tout cela postposé à vostre volunté, j'ai retiré mes forces que j'avois audit comté, & me suis déporté d'y faire aucun moleste ny nuisance, m'estant entiérement despouillé de toute l'authorité que j'y avois. Comme je n'attends aulcune chose plus que la venue de M. le mareschal de Vieilleville, pour me démettre pareillement de toute charge que j'ay deça entre ses mains; ce que je ferai si volontairement & avec tant d'ayse, que l'on connoistra que ambition ou aulcune autre cupidité ne m'a meu à la prendre, ou jusqu'icy la retenir: mais le seul bien de votre service. Le commandement, que j'ay heu du roy, par sa lettre derniere, de continuer jusques à la venue dudit sieur de Vieilleville, vous suppliant très-humblement, madame, me faire ce bien, qu'ayant tout remis entre ses mains, me mander d'aller baiser les mains de vos majestés, pour leur rendre raison des choses que j'ay administrées, tant en ladite charge, que celle que par votre commandement j'ay heu l'année passée en Provence; esperant que si j'ay esté tant pourchassé d'envies, puys mon absence de votre majesté, que toutes mes actions n'ayent cessé d'estre calomniées envers vous, je ferai si bonne preuve de la sincerité que j'ay en ycelles cheminé, que le roy & vous au contraire cognoistrez n'avoir point heu de plus fidelle subject & devot serviteur, ainsy que plus amplement il vous plaira entendre par mondit secretaire, & les causes semblablement qui me font désirer plus, les choses remises audit sieur de Vieilleville, de incontinent m'absenter de ce pays, dont & de plusieurs autres particularités qu'il vous fera entendre de ma part, je vous supplie très-humblement de vouloir croire. Madame je supplie Dieu, &c. De Montpellier ce 1. de Juin MDLXIII. Vostre, &c. CRUSSOL.

LXXXVIII.

Lettres du sieur de Caylus à la Reine-mere.

ANN. 1563. MSS. de Coaslin, vol. 8. de lettres originales.

MADAME, je n'ay voulu faillir, suivant le commandement qu'il a plu à votre majesté me faire, vous avertir de l'état des affaires, & comme passent aux villes de la religion réformée du Languedoc, ainsi que j'ay fait cy-devant à Nismes & Montpellier, où je vous puis assurer, madame, que l'on est sans trouble, vivans les uns entre les autres en paix, ayant receu humainement les ecclesiastiques & autres absentez en leurs biens, états & offices, & depuis à Agde & en cette ville de Beziers, ay fait faire de même, où j'ay trouvé à mon arrivée, de laquelle il y a ja quinze jours, que suivant ce que j'en avois écrit auparavant, l'on avoit congedié les garnisons qui y étoient, & abandonné les églises. J'y ay aussi fait poser & serrer les armes des habitans, & fait tous les jours observer le contenu à l'édit & reglement de vos majestez, en quoy se trouve obéissance. Les ecclesiastiques disent qu'il y a des étrangers; madame, il est vray que plusieurs circonvoisins de la religion réformée étant des villes de Frontignan, Lodéve, Gignac, Pezenas, S. Thiberi & autres, auxquelles l'on ne les veut non plus recevoir, nonobstant le commandement du roy & vostre, & contenu dudit édit, qu'ils n'ont voulu entendre ni obéir, par deux ou trois fois. Audit Gignac à un commissaire que M. de Joyeuse y avoit envoyé, luy ayant tiré des coups d'arquebuse, comme apert par actes. C'est l'occasion, Madame, que attendant qu'ils se ravisent, & qu'ils reçoivent ceux de ladite religion, lesquels pourtant se sont habitez en cette dite ville, & autres semblables, y vivant doucement sans armes, & la pluspart travaillans de leur mestier, j'y ay fait longue demeure, tant pour raison de ce, que des contentions que se trouvent parmi les habitans de cettedite ville, lesquelles ils ont particuliérement, à quoy j'ay déja donné ordre, doubtant que cela amenat nouveau trouble entre eux, lesdits ecclesiastiques, aprez les avoir plusieurs fois mandez se venir remettre en leurdits biens & états, où ils sont à présent, quelle asseurence que je leur fasse tous les jours de les assister, favoriser & tenir la main, affinque continuant leur service divin, qu'ils avoient accoûtumé, ne leur fut donné facherie, dont outre ce les principaux de la ville leur en repondent; & neantmoins ils ne le veulent faire, craignant, disent-ils, que par cy aprez ils feussent maltraitez; & partant d'icy, madame, je iray à la ville de Castres & autres du ressort, pour continuer la charge qu'il vous a plu me commander faire, laquelle pourra être parachevée dans huit jours; qu'est cause, que je vous fairay très-humble requête, me permettre que aprez j'aille trouver la majesté du roy & la vostre, pour vous apporter les actes de l'obeissance qui vous a été rendue aux villes que M. de Crussol m'a baillées. Madame, je prie Dieu, &c. à Beziers le XXIX. Août MDLXIII. Votre très-humble & très-obeissant subjet, CAYLUS.

MADAME, depuis avoir écrit à votre majesté, je suis venu icy en ce pays d'Albigeois, pour me rendre à Castres ville principale de la religion réformée, & avant y arriver, j'ay été aux circonvoisines, comme S. Amans, Mazamet, Burlats, Roquecourbe & autres. En ces lieux là, madame, la majesté du roy & vostre ont trouvé obéissance, sur tous les articles contenus à l'édit de la paix, & reglement que vos majestez m'auroient commandé faire entretenir. Vray est, qu'en peu de lieux, comme par cy-devant, il ne se presante ecclesiastique qui veuille faire & continuer le divin service accoûtumé, fors qu'audit Burlats, église collegiale, où les chanoines & autres ecclesiasti-

ques auroient fait en ma présence en leurs églises ledit service divin, ainsi qu'avant les troubles, la messe y ayant été célébrée, dit les vêpres, fait processions & sépultures, continuant journellement ledit service, sans être empeschez de ceux de ladite religion. Il n'a tenu à moy, madame, qu'aux autres villes, les ecclesiastiques n'ayent fait de même; & quant au posement d'armes, reddition des églises, vuidement des étrangers, & reception des absents, tant ecclesiastiques que autres, il n'y a eu ville qui n'ait obéi à vos commandemens. Et au regard de Castres, je fais de jour à autre recevoir ceux qui s'y présentent: mais causant le danger de peste, que y est grand, on ne s'en veut approcher, combien que je y ay été fait publier vosdits édits & reglement, pour les y faire entretenir, & n'y a à présent que la ville de Puylaurens, où je paracheve la charge qu'il a plu à vos majestez m'envoyer. Madame, attendant l'arrivée de M. Dampville en ce pays, j'ay fait envoyer ce porteur, pour vous avertir entierement de ce que j'ay fait & trouvé pour votre obéissance, comme je montrerai tout par actes; & pour entendre ce qu'il vous plaira que je fasse à présent pour votre service, désirant y employer ma vie & le reste de mes biens, je m'asseureray aussi, madame, sur la promesse qu'il a plû à votre majesté me faire. Madame, je prie Dieu maintenir votre majesté en toute prosperité. A Roquecourbe le XIII. Sept. MDLXIII. CAYLUS.

LXXXIX.

Ce sont les articles des très-humbles supplications que font au roy ceux de l'église réformée du pays de Languedoc.

ANN. 1563. MSS. de Coaslin, vol. 8. de lettres originales.

I. SUPPLIANS très-humblement Sa Majesté de faire observer l'édit de la pacification des troubles, croit & estime que tout ce qu'ils ont fait, a été pour son service, & que jamais ils n'ont eu autre volonté ni affection, que de lui être & demourer à jamais très-humbles & très-obeissans & fidelles subjets. *Le roy entend l'édit être gardé.*

II. Et affin que le vouloir & ordonnance de sa majesté soient mieux gardés, les supplient très-humblement leur vouloir pourveoir à ce que s'ensuit.

III. En premier lieu, que au plûtôt que faire se pourra, soient députez & envoyez des commissaires audit pays, pour exécuter l'édit, reconcilier les cueurs des subjets ci-devant divisez, & exécuter tous les moyens ja ordonnez pour l'exécution effectuelle de son édit; & cependant pour éviter la rigueur du temps, qu'on s'offre en lieux découverts leur faire pourveoir de lieux commodes, ou qu'ils accomoderont pour l'exercice de leur religion. *Messieurs de Bauquemais & de Mesmes conseillers au grand conseil, sont commis & députez pour aller audit pays de Languedoc, & cependant les supplians se retireront par devers le gouverneur, pour les pourveoir de lieu pour l'exercice de leur religion, suivant l'édit de pacification, si ja n'y a été pourveu par le roy.*

IV. Que le choix & election des villes, esquelles doit être l'exercice de la religion en chacune sénéchaucée ou ressort, tenant lieu de sénéchaucée, soit renvoyé aux commissaires, pour y être pourveu, à la requête des supplians, suivant l'édit; & pour ce qu'il y a quelques nominations de faites contre l'édit, parce que les lieux ordonnez ne sont point villes, ains lieux champêtres de peu de maisons, soit ordonné, que l'édit sera gardé pour ce regard, & enjoint aux commissaires de pourveoir suivant iceluy & leur pouvoir, sans en ce comprendre les lieux & villes auxquelles on a presché jusques au septieme de Mars. *La nomination des lieux ordonnez par le roy tiendra, & pour le regard des sénéchaucées & autres lieux & ressort, tenant lieu de sénéchaucée, où n'y a eu nomination faite par le roy, le gouverneur y pourvoira avec les commissaires.*

V. Que ez villes & lieux où ledit exercice ne sera, ceux de la religion puissent faire prieres domestiques en leur famille, sans faire assemblée, & enterrer les morts sans aucune forme publique, ni ministre, avec tel nombre toutefois qu'il plaira au roy adviser. *Pourront assembler leurs domestiques & famille jusqu'au nombre de dix ou douze tant seulement, & enterrer leurs morts hors des villes dans quelque lieu qu'ils chercheront de gré à gré.*

VI. Qu'il soit baillé quelque portion aux pauvres de chacun lieu & bénéfice sur les benefices, par l'avis commun de l'évêque, sénéchaux & présidiaux, & trois ou quatre des bénéfices du diocèse mieux famez & renommez, & l'administration d'icelle commise aux consuls des lieux qui seront tenus d'en rendre compte chacun an. *La taxe des aumônes se faira ez villes pour tous les pauvres en la maniere accoutumée.*

VII. Et pour ce que le conseil a entendu, comment plusieurs particuliers de la cour de parlement de Toulouse se sont oubliez en la charge de leurs états, n'ayant fait aucun acte de juger, mais des particuliers passionnez, il plaira à sa majesté, en attendant d'y pourveoir plus amplement, ordonner, que ceux qui ont fait les procédures contre ceux de la religion, ne pourront aucunement être juges des différans de ceux dud. pays qui seront de la religion, attendu mesmement, que en ladite cour demeurent encore cinquante ou soixante juges. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

VIII. Et pour ce que la longueur des procez vient du profit que les officiers veulent faire de leurs formalitez, il plaira à sa majesté ordonner aux juges gages suffisans, pour leur entretenement, qui seront imposez sur le sel, & mander commission pour ce faire au général de la charge, & ordonner que les officiers ne pourront prendre chose qui soit pour l'instruction & jugemens des procez, sur peine d'être punis corporellement; & ce point merite prompte provision, pour le grand soulagement des subjets, comme il a été instament requis aux états derniers. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

IX. Que l'ordonnance des faits calomnieux sera étroitement gardée. *Il est raisonnable.*

X. Que l'ordonnance par laquelle est ordonné, que toutes demandes seront libellées, sera gardée, & sera affirmée par serment, & les parjures punis comme les calomniateurs. *Seront gardées lesdites ordonnances.*

XI. Que les renieurs & blasphemes, jeux prohibez & autres choses semblables, même la fréquentation des tavernes, des cabarets contre les édits, soient chatiez & punis par les juges royaux ordinaires ou présidiaux, & que la sentence sorte effet sans appel. *Les ordonnances seront gardées*

& les sentences ez sieges présidiaux, pour le contenu au présent article, seront exécutées nonobstant l'appel.

XII. Que la connoissance de la vie scandaleuse des ecclesiastiques soit attribuée aux juges présidiaux, aussi sans appel, à tout le moins jusques au bannissement, attendu que les juges temporels ne l'osent entreprendre, & les autres le dissimulent. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

XIII. Que à la prochaine assemblée des états, chacun état puisse s'assembler à part, comme fut à Pontoise, & aprez conferer ensemble leurs délibérations, ou bien, affin d'éviter les dissentions, pour cette année & sans conséquence, leur soit inhibé de parler ni traiter d'autre chose que de l'octroy des deniers du roy, & les faire assembler en une des villes les plus commodes, mesme que c'est l'année de la grande ferme des équivalens, où le pays pourroit beaucoup perdre, selon le lieu. *Remis au gouverneur.*

XIV. Qu'il plaise au roy ordonner, que en chacune ville & lieu les principaux de l'une & de l'autre religion repondront des troubles qui pourront advenir, chacun pour son regard, affinque l'édit soit observé, & seront tenus de représenter les coupables, pour être punis selon l'exigence du cas. *Accordé.*

XV. Pour ce que la pluspart des procès procedent de l'incertitude de la valeur des biens immeubles, dont sont faites tant d'enquêtes contraires, plaise à sa majesté ordonner, que en chacune ville & lieu dudit pays, les habitans soient tenus s'assembler en corps devant l'officier principal du lieu, élire & députer un nombre d'experts auxdites estimations, gens de bonne réputation, lesquels aprez avoir prêté le serment accoûtumé, fassent département des terroirs en certaines parties & régions, appréciant en chacune la quantité de terre, en pré tant, en vigne tant, depuis un tel endroit jusques à tel, & depuis un tel temps, bornes mises & plantées, & aprez fairont rapport certain & bien particularisé, le remettant en bonne forme devers le greffe ordinaire du lieu, & registres de la maison commune, & à ces rapport & estimation tous juges ayent esgard, comme à preuve certaine & authentique, sauf que telles estimations soient renouvellées de dix en dix ans. *Le roy, aprez s'estre informé de la commodité ou incommodité, y pourvoira sur les lieux.*

XVI. Et quant à l'estimation des maisons, que par tout en soit faites loix statutaires & locales. *Idem.*

XVII. Que suivant l'édit d'érection des présidiaux, les consuls de la ville en laquelle est le siége présidial soient payez des gages desdits présidiaux, & les deniers imposez pour cet effet soient mis en leurs mains, au préjudice du pays, à tout le moins en remboursant le payeur des restes qui sont entre ses mains, & qu'il soit rendu compte audit pays du passé. Roques député du bas pays de Languedoc. *Advenant vacation, ils seront supprimés. Fait au conseil privé du roy à Paris le* XVII. *jour d'Octobre* MDLXIII.

X C.

Abolition en faveur de ceux de la Religion prétendue réformée de Languedoc.

ANN. 1563. MSS. de Coaslin, ibid.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, &c. Comme nous ayant entendu, que à cause des courses, pilleries, invasions, entreprises & menaces qui se faisoient ordinairement par ceux de l'église Romaine, tant du comtat d'Avignon que de Provence, & autres endroits, sur ceulx de la religon dite reformée, au pays de Languedoc, aprez & depuis l'édit de pacification & publication d'iceluy audit pays, les manans & habitans des diocèses de Beziers, Nismes, Montpellier, Castres, Usez, Agde, Viviers & autres d'iceluy pays de Languedoc, faisant profession de ladite religion, pour éviter toutes surprises, & ne se pouvant sitôt asseurer des mauvaises remonstrations, que ceulx de l'église Romaine faisoient, auroient été obligez lever deniers, tant sur eux que des fermes ecclesiastiques, pour entretenir garnisons, convoquer assemblées, fait amas d'armes, poudres, fonte d'artillerie & autres munitions, fait quelques démolitions, & autres actes semblables, & selon que la nécessité des troubles & l'urgence des cas le requeroit, pour leur conservation & seureté, & a ce continué depuis ladite publication, jusques que notre cher & féal cousin le comte de Crussol auroit, suivant nos lettres, remis ledit pays ez mains du sieur de Caylus, que nous y avions mandé à cet effet; & d'autant qu'on les pourroit imputer & rechercher des cas susdits, comme de chose faite depuis ledit édit, & en cela les travailler & frustrer du benefice d'iceluy, & de là alterer le repos & union que nous avons voulu & desirons établir entre nos subjets; sçavoir faisons, que nous ayant fait mettre cette affaire en considération en notre conseil privé, où la reine notre très-honorée dame & mere assistoit, & par l'avis & déliberation d'elle & des gens de notredit conseil, par certains bons respects, avons dit & déclaré, disons & déclarons & ordonnons, de notre grace spéciale, plaine puissance & autorité royale, par ces présentes, que notre vouloir & intention est, voulons & nous plaît, que pour les difficultez qui se présenteront & sont présentées audit pays de Languedoc, depuis ledit édit de pacification, jusques à tant que notredit cousin le comte de Crussol eut remis toutes choses ez mains dudit sieur de Caylus, les habitans des villes & diocèses cy-dessus déclarées, & autres dudit pays, de quelque condition ou religion qu'ils soient, ne pourront être recherchez pour deniers levez ne autres évenemens dessus dénommés, pour raison desdits troubles de la religion, inclusivement jusques au temps & jour, que par notredit cousin le comte de Crussol les places & affaires furent remises ez mains dudit sieur de Caylus, ne pour raison de ce être molestez en façon quelconque en leurs personnes ne biens : ains si aucune chose avoit été ou étoit faite cy-aprez au contraire, l'avons dès à présent comme pour lors cassée, révoquée & annullée, cassons, révoquons & annullons par ces présentes, ainsi que si les choses susdites avoient été faites & passées avant notre édit. Si donnons en man-

dement par ces mesmes presentes au gouverneur & lieutenant géneral en Languedoc, commissaires par nous deputez audit pays pour l'exécution de notre édit, cour de parlement, baillis, sénéchaux, &c. qu'ils fassent jouir paisiblement ceux de ladite religion dite réformée audit pays, &c. faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, &c. Donné à Paris le II. Decembre MDLXIII. & de notre regne le III me.

XCI.

Lettres du sieur de Damville au Roy.

ANN. 1563. Mss. de Coaslin, vol. 8. de lettres originales.

SIRE. Suivant le commandement qu'il a plû à votre majesté me faire, par sa lettre du 18. jour du mois de Novembre, que j'ay receue au Pont S. Esprit, je n'ay failli de m'acheminer en Avignon, où, aprez avoir présenté les lettres de votre majesté au vice-légat de notre saint pere, & sieur de Fabrice, & leur avoir fait au long entendre votre vouloir & intention, porté par la mienne, ils m'ont librement déclaré le désir & affection qu'ils avoient de satisfaire à vos commandemens, n'étans icy meus d'autre passion, que de ce qu'importe & concerne le service de votre majesté, où ils se veulent employer jusqu'au bout; m'ayant aussi très-bien sceu remonter l'état & peu de sureté qui se trouve encore aujourd'huy à Lyon & au pays de Daulphiné; qu'est cause, qu'ils ont differé se desarmer du tout, mesme que Orenge, qui est proche de cette ville, où il y a quelques canons dudit pays de Daulphiné, c'est la retraite d'infinité de gens ramassez de toute sorte, malvivans, qui tiennent le peuple de ce pays en telle jalousie & soupçon, qu'ils craindroient de se desarmer du tout; joint l'envie qu'ils ont toûjours eu de s'attaquer à cette place, & à l'état de sa sainteté, ne les conviat à venir fraper à leur porte; toutes fois qu'ils désirent, tant veoir soulagé notredit saint pere des grandes dépenses qu'il luy a convenu faire, à l'entretenement des forces qu'il a soldoyées en ce contat, qu'ils ne sçauroient sitost veoir ce peuple réuni & reconcilié ensemble, qu'ils ne soient très-aises de soulager le peuple de cette foule, encore que depuis le département de M. de Vielleville de ce pays, ils ayent cassé, de cinq compagnies de gens de pied qu'ils avoient en cette ville, les deux, n'en restant que trois d'Italiens, n'étant les compagnies Françoises remplies, où il ne se trouve que de quatre-vint à cent gentilhommes en chacune, & ont en outre retranché des compagnies de cheval dix chevaux de chacune; de sorte que leur intention n'est autre, sinon peu à peu se desarmer de tout, pourveu qu'ils puissent voir la seureté, telle de deça, que leur desarmement ne les fasse tomber pour l'avenir au peril & danger que l'on a veu par cy-devant arriver, par faute de foy, dont ils se doutent, ils pourroient bien manquer en leur endroit, puisqu'ils se sont tant oubliez, de celle qu'ils sont tenus & doivent porter à leur prince naturel souverain. Et quant à ce qui touche le fait dudit sieur Fabrice, il m'a asseuré, qu'il a entierement satisfait à ce qu'il est tenu, & qu'il a promis à ceux dudit contat; mais que toutes les villes d'iceluy, il les a prinses par force, horsmis Cap-de-Rousse, desquels n'ont été en rien recherchez, ainsi que plus amplement il fait entendre à votre majesté, qui me garde de luy en faire autre discours, sinon qu'il a offert à ceux qui sont hors dudit contat, que toutes fois & quantes qu'ils y vouldront retourner, ils seront bien venus, moyennant qu'ils rapportent ce qu'ils ont emporté. Et quant à ce qui s'est passé depuis le partement de mon secretaire Pyneau, je ne veux faillir par cette occasion d'avertir votre majesté, qu'à mon arrivée à Montpellier, je y ay trouvé toute l'obeissance que jeusse peu desirer, n'étant toutefois un seul des catholiques remis en leurs maisons & possessions, où ils faisoient difficulté de rentrer, s'il ne leur étoit pourveu de remede & force, duquel je me suis aidé aux autres villes, où auparavant j'avois passé, en laquelle, aprez avoir séjourné quatre ou cinq jours, & y établi l'ordre qu'il me sembloit necessaire tenir entre ce peuple tant irrité l'un contre l'autre, leur ayant fait poser les armes, & ayant mis pour gouverneur en icelle le Contin de l'Admirande avec deux compagnies des gens d'armes & cinquante hommes de pied dans l'evesché de S. Pierre, je vins en continuant mon voyage à Nismes, où je trouvay tout ainsi qu'ez autres, & encore plus d'inimitié, tant envers ceux de la justice, que autres officiers; tellement qu'il étoit bon & nécessaire d'y pourveoir de même remede, comme je fis, attendant les compagnies des gens de pié, qu'il a plu à votre majesté envoyer par deça, qui ne sont encore arrivées. Pour les avoir, M. de Vielleville fait tenir le chemin qu'ils ont pris par Auvergne, qui est fort long & fâcheux, ainsi que m'asseure avoir fait entendre à votre majesté le sieur de la Ferté, desquelles j'ay aujourd'huy eu nouvelles, étans aux environs de Carcassonne, pour à leur arrivée ouster ceux que j'ay ordonnez auxdites villes, dont il étoit bon besoin, outre que tel depens auroit été plus profitable que domageable, à tous ceux du pays, pour les faire contenir & vivre en paix; ayant laissé à Nismes le capitaine Tilhadet avec cent hommes de pied, d'aultant que le chasteau est fort, & à Usez le sieur de Fregouse avec la compagnie de dom Francisco d'Est, & vint hommes de pied; au Pont S. Esprit le sieur de Montdragon avec deux cens hommes de pied, qu'il a levez, en attendant les susdites compagnies, pour les départir tant en la ville & viguerie dudit saint Esprit, ville & viguerie de Baignols, S. Just, saint Marceau, que Roquemaure, où je l'ay mis pour gouverneur, ce que étoit plus que nécessaire, étant lesdites places de grande importance en ce pays de Languedoc, & qui n'avoient encore ouy parler de rendre aucune obeissance aux commandemens de votre majesté: laquelle sera, s'il luy plaît, informée, que partant dudit Avignon, je m'acheminay à Beaucaire, où je receus une infinité de plaintes & doleances, de la plupart des habitans dudit lieu, & autres circonvoisins, à l'occasion des cruautez & actes inhumains qui s'y étoient exercez durant les troubles, dont étoit cause le capitaine du château nommé Tanequin de Porcelet, qui auroit rendu la ville au piteux état, où, à mon grand regret, je la trouvay, lequel j'ay suspendu de la capitanerie dudit château, attendu l'importance d'iceluy, jusques à ce qu'il soit justifié de plusieurs crimes dont il est chargé, par actes & informations, mesmes d'avoir fait ouvrir la porte de ladite ville à quelques soldats qu'il avoit dans le chasteau, qui massacrerent de nuyt de sept

à huit cens pauvres hommes catholiques, au lieu duquel j'ay mis l'un de mes gentilhommes, nommé Rancoigne, avec la garde de trente soldats arquebusiers, pour y entretenir le peuple en paix, & faire celebrer le service divin. Y ayant établi l'ordre nécessaire, je vins coucher à S. Gilles, où je trouvay un semblable menage, étant la pluspart des habitans de cette religion nouvelle, auquel lieu je mis moitié de la compagnie du sieur conte de Rossillon en garnison, & l'autre moitié au château de Vauvert, pour y faire entretenir vos édits & ordonnances. Etant dudit lieu venu à Aiguesmortes, où je trouvay toutes choses en si bon état, qu'il en faut attribuer louange au sieur de S. André gouverneur. Si tous les autres gouverneurs des villes & places se fussent si bien portez, au temps qu'il en étoit besoin, je n'eusse trouvé tant d'affaires en ce pays-cy, comme j'ay. Surquoy je supplie très-humblement votre majesté, de considerer, de quelle importance il est de mettre des chefs connus pour gens de bien aux places qu'importent, ne pensant avoir laissé aucune chose en derriere, qu'il n'y ait été pourveu, ainsi que j'ay connu être utile pour le service de votre majesté, & suis ce jourd'huy retourné en cette ville de Montpellier, en laquelle j'ay commencé d'ôter la garnison de gens-d'armes que j'y avois laissé, ensemble les gens de pied, pour y mettre les deux compagnies des gens de pied des capitaines la Garde & Forian, qui ont fait meilleure diligence que les autres, lesquelles doivent demain être icy; esperant faire le semblable, sitôt que les autres seront venus, en toutes ces autres villes qui sont chargées desdits soldats, que j'ay mis pour la nécessité; mais aussi que le bon plaisir de votre majesté soit, vouloir tant faire & commander être pourveu à leur payement : autrement ce seroit tousjours parachever de ruiner ce peuple, qui a tant pati & enduré par cy-devant, qu'il ne s'en pourroit jamais relever, dont il y aura une infinité de plaintes aux prochains états; sur quoy ce peuple voudroit possible s'excuser à payer les sommes qui leur seront proposées, & pour rendre ce pays liquide à votre majesté, il seroit plus que nécessaire de le décharger de cette foule & depens, dont il sera facile, pourvoyant à leur payement, s'en retournant le thresorier de l'extraordinaire qui étoit venu de deçà pour cet effet, pour en rapporter l'assignation, faisant mon compte d'être à Narbonne au XIII. de ce mois, que j'ay assigné lesdits états, lesquels tenus, je ne fauldray de depescher à votre majesté pour la tenir avertie de ce qui s'y sera présenté, ne la pouvant assez très-humblement remercier, du contentement qui luy plaist par sa lettre me mander qu'elle a de moy, laquelle j'espere entretenir de façon, que si j'ay bien commencé, j'essayeray de mieux faire pour l'advenir, s'il m'est possible; n'ayant rien devant les yeux, que le service très-humble de votre majesté & ses commandemens, que je suivrai en tout & par tout, au plus prez qu'il me sera possible, esperant par ce moyen reünir ce pays en telle tranquillité & union, qu'elle y sera obeye & en aura contentement & satisfaction. Suppliant le Créateur, &c. A Monpellier le x. jour de Décembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, depuis la depesche que j'ay faite à votre majesté par le receveur général de Montpellier, j'ay receu la lettre qu'il vous a plu m'escrire, faisant mention des infinies plaintes & doleances faites de divers endroits de ce royaume, de ce que suivant l'ordre de la pacification & rolle envoyé par votre majesté, les lieux accordez pour l'exercice de la religion, que l'on dit réformée, n'ont pas été baillez; sur quoy je n'ay voulu faillir à rendre compte à votre majesté, de ce qui depend du cousté de ce gouvernement, & l'asseurer, que suivant ledit rolle, dont je vous envoye le double, j'ay pourveu selon l'intention & votre commandement en la senechaucée de Toulouse, comme aussi ay-je fait en celle de Carcassonne, horsmis Realmont, que j'ay excepté dudit exercice, d'autant qu'en plain conseil, sur la requête que feirent les catholiques, tendant à fin qu'il n'y eut aucun ministre, étant la plus grande & saine partie desdits habitans tous catholiques, ceux de ladite prétendue religion s'y accorderent, sans aucune contrainte, d'autant qu'ils n'étoient dans ladite ville sinon vingt-cinq ou trente, ce que M. le cardinal Strozzi prinst sur lui, pour le faire entendre à votre majesté, & luy desduire plus amplement les raisons qui ont meu lesdits de la religion de y consentir, & depuis ne m'en ont fait aucune instance : tellement qu'il ne restoit que la senechaucée de Beaucaire, où devant mon arrivée de deça, par toutes les villes d'icelle ladite religion prétendue étoit exercée, auxquelles je puis asseurer votre majesté n'avoir touché, les ayant laissé vivre comme ils faisoient auparavant. Pour le regard de ladite religion de la senechaucée de Rouergue, elle n'est de mon gouvernement; & quant aux autres bailliages, qui ne sont specifiez par ledit rolle, étant de la qualité portée par la déclaration, encores que votre majesté eut retinst à luy pour y être aprez pourveu, si est ce que si aucuns m'avoient requis leur être permis de faire ledit exercice, je n'eusse failli de leur y pourveoir, selon le bon plaisir de votre majesté; mais il ne se trouvera que personne m'en ait parlé jamais, dont il me semble que nul n'a occasion de se plaindre; n'ayant faly à l'arrivée des bandes de gens de pied, étant sous le regiment du sieur de Sarlabous, d'incontinant les departir aux villes où ils y étoient besoin, & casser celles que j'avois été contraint y mettre pour la necessité; à sçavoir celles des capitaines Gomelieu & S. Martin à Beziers, à Montpellier les capitaines Chaulx & Guincourt, à Nismes la Chastre, à Uzez la Garde, au Pont S. Esprit Forion, en Alaiz Monyns, à Aulbenas Poyet, & à Castres Aymeri, dont il y a une infinité de plaintes à ces états, des maulx qu'ils ont faits par les chemins, n'étans commandez d'aucun chef, pour l'absense dudit sieur de Sarlabous, qui m'avoit demandé congé pour s'aller marier, & pour être le capitaine Chaulx demeuré malade par les chemins, à quoy a été mal aisé de remedier. Mais j'espere, que pour l'avenir je y donneray un si bon ordre, avec la prudence dudit mestre de camp, qu'il n'en adviendra plus de faute; suppliant votre majesté, de commander qu'il soit pourveu à leur payement, envoyant les payeurs desdites compaignies de deça, auxquelles il est deu depuis le mois de Jeuillet; reste à quatre d'icelles, qui ont receu un mois plus que les autres, six aussi pour le regard des états & apointemens, tant dudit mestre de camp, que des autres officiers des bandes, ayant faict parachever de ruiner du tout ce pays; ayant, s'il plaît à votre majesté, égard & consideration, que les autres mestres de camp ont accoûtumé d'être pourveus d'une com-

paignie, qui seroit bien nécessaire de deça, affin de subvenir à plusieurs affaires qui se présentent ordinairement en la charge dudit sieur de Sarlabous, pour aller d'une garnison à l'autre, dont il mérite bien d'être gratifié; suppliant très-humblement votre majesté l'en vouloir pourveoir, & ordonner commandement être fait aux capitaines qui sont absens, venir trouver leurs compaignies, comme Monyns, Gomelieu, & Aymeri. Etant arrivé dimanche dernier XII. de ce mois en cette ville, & le lundy ensuivant entray en l'assemblée des états, qui sont tellement remplis de personnes d'autorité & d'honneur, qu'il y a cent ans qu'on ne les a veus si beaux ni plus unis, où l'on s'apperçoit fort bien du contraire de ce que par cy-devant a été rapporté à votre majesté, que la plusspart de tout le pays étoit de ladite religion prétendue, ne s'en trouvant en ladite assemblée que quatre; à sçavoir Nismes, Usez & Castres, étant ceux de Montpellier mipartis. Si tous les officiers de votre majesté se feussent montrez aussi gens de bien en leurs charges comme les catholiques, étans surpris dans les villes occupées par force, ont été contraints de s'accomoder à la malice du temps, l'on trouveroit que ceux de la religion sont fort foibles en ce pays, lesquels j'espere n'augmenteront, si le bon plaisir de votre majesté est tel, ayant trouvé les états tellement affectionnez au service de votre majesté, & à ses urgens affaires, que je n'en puis esperer qu'un grand bien pour le service de votre majesté, auxquels, aprez m'être enquis & bien informé des moyens qu'il faut tenir pour parvenir à ce que votre majesté desire, pour la suppression des offices nouvellement créez, j'ay fait proposer votre intention, avec toutes les persuasions dont je me suis peu adviser, affin de les faire venir à la raison de fournir les deniers nécessaires pour le remboursement, comme ceux qui en doivent sentir le soulagement, à quoy je pense n'auray pas grand peine, étant la plusspart des gens desdits états si fort de bonne volonté & devotion d'y entendre, dont je ne faudray d'incontinant advertir votre majesté de ce qui en succedera, &c. A Narbonne le XVI. Decembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, s'étant les gens des trois états de votre pays de Languedoc assemblez en cette ville de Narbonne, en aussi grand & notable compagnie qu'il est possible, j'ai bien voulu asseurer votre majesté de la bonne & affectionnée volonté en laquelle je les ay trouvez, & telle qu'elle ne feut ou qu'elle ne pourroit être plus entiere, à recevoir & embrasser tous vos commandemens; m'ayant supplié d'accompagner la depesche qu'ils font à votre majesté, pour vous dire que sur le commencement de leurs procedures, en poursuivant de jour à autre, comme ils ont fait, les affaires du pays, ils ont avisé d'envoyer le sieur d'Ambres présent porteur, leur delegué devers votre majesté, pour icelle supplier très-humblement vouloir mettre en consideration, que le Languedoc est un pays de frontiere, comme la Picardie, Bourgogne, Bretagne, Provence & autres, requerant, que d'autant que votre bon plaisir a été iceux exempter de l'effet de l'édit quant aux ministres & prédicans, pour les dangereux inconveniens qui s'en pourroient ensuivre, par la continue des assemblées que journellement s'y faisoit; cette province, qui n'est de moindre importance, ne soit aussi de moindre condition, attendu que l'opinion qu'ils ont de ne pouvoir se compatir avec deux religions, même soubs la moderne, de laquelle delivrez tous vos bons sujets, Sire, penseront avoir regagné un bien & grande liberté, ne s'en trouvant en ladite assemblée sinon quatre qui tiennent ce parti; à sçavoir Castres & Nismes, étant Montpellier & Usez mipartis, tout cedit pays se reconnoîtra très-heureux & très-extroitement obligé à votre majesté, laquelle se peut facilement promettre de toûjours jouir, non-seulement de tous les biens des habitans, mais de leurs propres vies: me confiant, Sire, que m'ayant sur ce prescrit son bon plaisir, le desir que j'ay à l'execution d'icelle, faira que toutes les difficultez cesseront, pour donner lieu à l'obeissance que vous doivent vos subjets; sans qu'il en avienne scandale, sedition, ne aucun désordre; suppliant très-humblement votre majesté, vouloir en cela & autres choses prester si bonne & favorable audition audit deputé, que par moyen de sa prompte depesche, il puisse être aussitôt de retour en cette dite assemblée, que les affaires le requierent, au contentement de la bonne compagnie qui l'attend, en bien grande devotion, & en termes de ne se dissoudre qu'aprez son arrivée, qui ne sçauroit être trop prompte, pour obvier aux grands frais qui se font en longue attente: remettant le surplus à sa souffisance, pour n'ennuyer votre majesté de long discours. Bien puis-je veritablement dire, que la légation dudit porteur faite avant la résolution desdits états, ne doit causer aucun soupçon qu'ils se veuillent asseurer, Sire, de vos faveurs, avant que faire réponse sur l'octroy requis par votre majesté; ayant, comme j'ay dit, tout le cueur si entier & devot à vos commandemens, que pour s'y entierement conformer, ils se soûmetront à l'impossible. Suppliant le Createur, &c. A Narbonne ce XVIII. Decembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

XCII.

Remontrances des Religionaires de Languedoc au Roy.

ANN. 1564. Mss. de Coaslin, Registre 9. de letres originales.

PLaise à monseigneur le connestable remonstrer au roy, pour ceulx de la religion des villes & lieux du pays de Languedoc, ce que s'ensuyt.

I. Que par l'edit fait sur la pacification des troubles, & declaration faite sur l'interpretation d'iceluy, il auroit pleu à sa majeste ordonner, que tous ses subjets sans distinction de religion, seroient receus aux administrations publiques de ses villes, ce qu'avoit esté pratiqué en l'election derniere des eschevins & conseillers de sa ville de Lyon; & neanmoins ez villes & diocéses de Nismes, Montpellier, Beziers, Castres, Viviers, Usez, & autres dudit pays de Languedoc, où est continué l'exercice de ladite religion, ceulx de ladite religion ont esté rejectez des maisons & conseils des villes, & à iceulx deffendu l'entrée d'icelles, à leur grand prejudice & ignomynie, contre l'intention de sadite majesté. A ceste cause supplient très-humblement icelle, qu'il luy plaise ordonner, que indifferement, sans distinction de religion, ils seroient admis & receus en l'administration de la police, conseils & maisons des villes, & reintegrez, pour en joyr & entrer comme ils faisoient

auparavant; & à ces fins commettre le retablissement aux commissaires par vous deputés audit pays de Languedoc, pour l'execution dudit édit; nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, qu'il vous plaira retracter & casser. *R. Le roy veult qu'indifferement tous, tant d'une religion que d'autre, gens de bien, soient receus à l'administration de la police, au conseil & maisons des villes, & que tous ceulx qui avoient offices perpetuels, soient, suivant l'édit, remis en leurs charges & offices, dont, durant les troubles, ils ont esté privés & dépossedés.*

II. Et d'aultant qu'en aucunes villes ont esté institués gouverneurs particuliers, aux despens d'icelles, qui leur revient à une despense insupportable, & qu'ils y sont aussi inutiles, veu leur obeissance, de laquelle sa majesté est suffisament informée, supplient qu'ils en soient deschargez. *R. Le roy ne veult plus qu'il y ait des gouverneurs des villes.*

III. Ensemble du regiment du cappitaine Sarlabous & autres compagnyes, tant de cheval que de pied, y envoyées par sa majesté, lesquelles sont arrivées audit pays depuis le commencement du moys de Novembre dernier passé, & depparties seulement par les villes, où l'exercice de la religion est continué, l'entretenement desquelles, puis ledit temps jusques aujourd'huy, leur revient à grands sommes de deniers, à eulx du tout insupportables; & supplient sa majesté, attendu qu'elles ont été ordonnées pour la conservation, seureté & pacification dudit pays, ordonner, que la despense & foule sera generalement égalée sur tout ledit pays, & mander au general de la charge, d'en fere le deppartement égal, sans pour ce attendre autres estats; & en son reffus ou délay, aux commissaires deleguez pour l'execution & entretenement de l'édit; ou bien, d'autant que lesdits frais ont esté faicts par ordonnance de M. Damville, par forme d'advence, avec promesse d'en estre remboursés, il plaise à sadite majesté ordonner, que les deniers qu'ils en ont payé leur seront alloués, en acquittement des trois quartiers de la taille de l'année passée accordez à sa majesté. *R. Le payement & entretenement desdites compaignies sera égalé sur les autres villes, dont le general de la charge fera fere le département, depuis le temps qu'elles y sont arrivées.*

IV. Et d'aultant que pendant les troubles derniers, plusieurs receveurs particuliers ont esté commis pour lever deniers, denrées & vivres sur lesdits diocèses, & principalement des bourses particulieres, supplient sadite majesté, qu'il leur soit loysible devant ung magistrat, fere rendre compte ausdits receveurs & autres comptables, qui n'ont rendu compte, & ont receu & manié durant les troubles, & jusques à la desviction faicte dudit pays par monseigneur de Crussol, le VI. Juillet dernier, ez mains du sieur de Queylus, pour leur fere vuider leurs mains des relicqua, & iceluy estre employé au payement des debtes desdites villes faicts durant ledit temps, ou à l'acquit des tailles; & pour dresser ung estat certain desdits deniers, soit baillé delay competant, dans lequel soit inhibé aux trésoriers & receveurs generaulx, de inquieter lesdits supplians. *R. Fault qu'ils envoyent les emprunts desdits deniers, & qu'ils députent quelqu'un pour venir rendre compte à Riom quand sa majesté y sera.*

V. Et d'aultant que ez articles & doleances des estats tenus en la ville de Narbonne au moys de Decembre dernier, ils sont nommés par ces termes, *villes rebelles*, qui est une contravention audit édit, ils supplient très-humblement estre ordonné, que lesdits mots seront rayez du cayer, & defenses faites de user doresnavant de tels termes, soubs les peines contenues en vos édits. *R. Accordé.*

VI. Et pour ce que plusieurs artisans sont recherchez ez jours des festes, soubs pretexte de leur defendre leur travail de leurs mestiers, d'où sortent beaucoup de querelles, supplient sadite majesté inhiber & deffendre à tous gouverneurs, officiers & autres, de rechercher ezdits jours aucuns desdits artisans en leurs maisons, tenans leurs botiques closes, comme est observé en la ville de Lyon. *R. Fault suivre la déclaration derniere, qui pourvoyt nommement à cest article.*

VII. Aussi d'aultant qu'il a esté fait cry ausdites villes & diocèses, que tous estrangers eussent à vuider ledit pays, & sur l'execution d'icelles prins pour estrangers, non-seulement ceulx qui sont d'autre nation, mais aussi les circonvoisins, estant subjects de sa majesté, & oultre ce les habitans de plus de deux ans, lesquels auroient esté chassés comme estrangers, dont advient que les villes se depeuplent, le commerce se pert, & altere le repos publicq; supplient sa majesté y pourveoir, en designant specialement ceulx qui soubs le nom d'estrangers, sadite majesté entend estre comprins, ayant pitié de la désolation & ruyne desdites villes. *R. Les subjets du roy se peuvent habituer par toutes les provinces de son royaume que bon leur semblera; n'en veut il que les vagabonds & sans aveu, si que chascun.... mais que ceulx qui seront habitans & domiciliés puissent librement demeurer en toutes villes, pourveu qu'ils vivent & se comportent selon les édits & ordonnances de sa majesté.*

VIII. Supplient aussi ordonner & assigner remboursement, ou pention, sur les emprumpts qui ont esté faicts sans aucune assignation, par le feu roy Henry, & declairer, que l'intention de sa majesté est, qu'il ne soit rien demandé aux supplians des deniers du taillon pour l'année MDLXIII. ains qu'ils soient tenus pour remis & donnés, suivant la comission donnée au general de la charge; & en ordonner semblablement comission au trésorier des guerres, & autres qu'il appartiendra, pour le regard dudit taillon; attendu les importables charges de ladite année, & qu'il n'y a point d'autre mandement de sa majesté pour le payement desdits deniers. *R. Le roy ne veult toucher à cest article.*

IX. Et pour ce que plusieurs seigneurs haults justiciers, s'attribuent l'autorité de chasser de leurs terres les ministres qui y sont avec l'exercice de la religion reformée devant le septiesme de Mars dernier, ores qu'elles aient tenu par force d'armes pendant les troubles, ce que leur estant toleré, seroit rendre l'édit illusoire, supplient sa majesté ordonner, que son édit & declaration d'iceluy tiendra generalement par toutes les villes, tant siennes que desdits seigneurs, où l'exercice de ladite religion a esté continué, jusques audit septiesme Mars, & tenues par force d'armes. *R. Le roy veult que son édit en cest éguard soit observé, par lequel il est dit, que l'on ne preschera aux terres des seigneurs hauts justiciers sans leur consentement.*

X. Et pour ce que par les articles des estats du pays de Languedoc, presentés à sa majesté par les depputés d'iceulx en sa ville de Paris au moys de Decembre dernier, la suppression des sieges

presidiaux est demandée, en remboursant, & que pour le present il ne seroit possible fournir, à cause des grandes charges & despenses qu'il leur convient porter journellement, & que ce sont choses recherchées plustot d'envyes particulieres, que pour le repos publicq, principalement pour le president & lieutenant criminel de Nismes & Montpellier, personnages très-dignes de leur charge, & que l'institution de l'office de lieutenant criminel est de plus de deux cens ans, comme se peut verifier par l'estat des gaiges des receveurs du domaine; supplient sa majesté vouloir revocquer ladite suppression, ou à tout le moins la differer en autre temps, ou bien pour la multitude des offices seroit trouvé bon retrancher le nombre du siege en chef, plaise à sadite majesté ordonner, que ledit president, juge-mage, lieutenant criminel, lieutenant principal & particulier, & autres officiers, soient appellez devant monseigneur le chancellier, pour estre examinez & choisis les plus capables. *R. Remet à quand l'on sera sur les lieux, pour y pourveoir comme il verra estre plus à propos pour le bien de son service.*

XI. Pareillement pour ce que l'on a chassé les regens des colleges & escolles desdites villes, ensemble les recteurs des hospitaux, qui sont de la religion, supplient sa majesté ordonner, que suivant son édit & declaration d'iceluy, il sera permis aux villes y pourveoir, sans distinction de religion, & ceulx qui ont esté destituez y retablis & reintegrez. *R. Fault .... ledit article dernier, qu'il faut en tout observer.*

XII. Et d'aultant que soubs pretexte de la declaration dernierement faicte, sur l'interpretation de l'édict de pacification, par laquelle il est porté, que tous les religieux & religieuses profez qui se seroient dispensez pendant & depuis les troubles, seroient tenus de se remettre dans les monasteres, & les mariés vuideront le royaume, dont l'on veut comprendre les ministres de la parole de Dieu, ensemble les prestres qui seroient mariés & dispencez long-temps auparavant les troubles; supplient sa majesté, en interpretant lad. declaration, que les religieux & prestres qui estoient mariez auparavant lesdits troubles, & sortis hors des monasteres, & ceulx qui sont receus au ministere de la parole de Dieu, ne seront compris en ladite declaration : ains qu'ils pourront demourer en ce royaume, sans pouvoir estre recherchez ny molestez. *R. Fault suivre la déclaration & la response faite sur les articles des Catholiques, par laquelle il est dict, que l'on ne suivra les mots de ladite déclaration plus avant qu'ils sont.*

XCIII.

Lettre de Henri de Montmorenci, seigneur de Damville, au Roy.

ANN. 1564. Mss. de Coaslin, 9. Registre de lettres originales.

SIRE. Par le sieur d'Ambres j'ay receu la lettre qu'il a plu à votre majesté m'escrire, & entendu votre intention, sur ce que luy auroit été proposé & requis de la part des états, qui me firent si instante requête & supplication de les accompagner de celle que je fis à votre majesté, que me sembla ne pouvoir faire de moins; & pour ce que aucuns de mes amis qui sont de delà m'ont averti, que l'on s'est efforcé de faire tomber en conséquence & très-mauvais, ce que j'en ay fait, & que l'on tache journellement de rendre mes euvres & actions odieuses & desagreables à votre majesté, comme si j'avois autre but ni affection que son très-humble service, & à l'entretenement de ses édits, il a fallu que j'aye depesché ce mien gentilhomme exprez, pour le desir que j'ay, que votre majesté sache & entende la verité des choses qui sont passées, & comme je me suis gouverné en l'administration & charge que luy a plu me donner; m'asseurant, que tant plus l'on voudra esplucher ce que j'ay fait, & que l'on regardera au fonds & à quelle fin j'ay voulu tendre, ce me sera tant plus d'honneur; n'ayant crainte qu'il me puisse être jamais imputé, que mes procedures soient faites, que avec tant d'affection que j'ay au bien & repos public, conservation & entretenement de vos commandemens, portez par les ordonnances de votre majesté, que je la supplie très-humblement, si je y ay rien obmis, ni failli, qu'elle me fasse ce bien ne me pardonner; mais aussi ne permettre qu'en mon absence & sans m'oyr, ordinairement vos oreilles soient remplies des calompnies, que aucuns sont bien aises d'imprimer & persuader à votre majesté, comme je suis bien averti qu'ils font; chose que seroit très-difficile d'endurer, & que plustot je ne quittasse, avec votre licence, tout là, pour vous aller faire connoître, Sire, que je luy ay été & seray tant que je vivray autant affectionné fidelle, très-humble serviteur & subjet, que ceux qui en voudroient parler. Et quand j'auray autre volonté que cette-la, je supplieray Dieu qu'il m'envoye devant la mort, sachant que l'on a fait d'étranges discours de moy, pour éloigner le bon droit de mon côté, mesmes que votre majesté a trouvé fort mauvais, de ce que j'avois souffert qu'en ma personne les états eussent requis chose que l'on a dit tendre à sedition, d'ôter les ministres de ce pays; sur quoy je dirai, & votre majesté peut sçavoir, que lesdits états sont si libres par les privileges à eux de tout temps confirmez par les feus predecesseurs rois de bonne memoire, que peuvent traiter de ce que leur peut nuire ou profiter, sans y appeller le gouverneur, qui n'y entre que le premier jour de la proposition, & le dernier, que toutes les choses sont conclues & arrêtées, pour faire l'octroy. Et si étant toutes choses debatues & deffinies, lesdits états m'ont, sur le point de leur despartement, supplié, d'escrire à votre majesté, & accompagner leur deputé, ce qu'ils estimoient pouvoir beaucoup servir & profiter au repos, utilité & conservation des villes de cedit pays, tendans à cette fin; il me semble ne leur avoir permis chose que votre majesté ne m'ait commandé, portée par la commission desd. estats à moy adressant, n'ayant merité d'en être tenu sur le rang, ainsi que j'en ay été bien averti, étant toutefois le moindre de mes ennuys; car je ne me donneray jamais peyne d'acquerir la bonne grace de personne qui soit en ce royaume, & me soucieray bien fort peu de ce qu'ils diront, pourveu que je sois asseuré que mon très-humble service vous soit agreable; en quoy je cheminerai toûjours droit & la tête levée, & me garderay bien de faire chose qui me puisse à l'advenir être reprochée, ne avoir rompu ce qui a été approuvé & fait avec si meure deliberation, & si notable compagnie, servant à la conservation de votre état; étant celuy qui n'épargnera jamais la vie, & s'employera jusques au bout pour faire observer

observer & entretenir vosdits édits & ordonnances, & maintenir les sujets de votre majesté en la tranquillité requise; n'étant mes actions pour autre fin, & fomenter plûtôt la perturbation que la paix, ainsi qu'ils ont fait entendre à votre majesté, laquelle je suppliray très-humblement se souvenir de la promesse qu'il luy pleut me faire, luy baisant les mains, de ne croire ni ajoûter foy à chose que l'on vous dit de moy, que premier je n'aye cet honneur d'être ouy, satisfaisant aux points contenus par la derniere lettre de votre majesté, ainsi qu'il vous plaira veoir par l'instruction que porte cedit gentilhomme, qui me gardera d'en faire autre redite, sinon pour asseurer votre majesté, que quant à l'acte commis par le chastelain Portault, il est si étrange & execrable, que je croy se gardera bien de se retirer en lieu de l'obeissance de votre majesté. Toutefois si j'étois averti qu'il fut en part, où il se peut apprehender, je ne fauldray d'en faire telle diligence qu'il plaît à votre majesté me commander, m'ayant ceux de ce pays presanté certains articles & doleances, & supplié de leur y pourveoir, lesquels je n'ay voulu faillir d'envoyer à votre majesté, affin que son bon plaisir soit faire veoir, & sur ce me faire entendre son vouloir & intention, aussi se souvenir quand elle cognoîtra que je ne luy pourray plus faire service de deça, de m'accorder mon congé, affin que je puisse avoir cet heur de luy aller rendre le très-humble service que je desire, &c. A Vaulvert ce premier Fevrier MDLXIII. Votre, &c. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, ayant veu par le contenu de deux lettres patantes adressantes aux commissaires, ce que ceux de la religion nouvelle ont obtenu, pour casser le reglement que j'ay par cy-devant fait, touchant la création des nouveaux consuls, & en l'administration des polices des villes, mêmes pour faire vuider les étrangers hors d'icelles, & sur le fait de l'exercice de la religion nouvelle, dont votre majesté avoit été amplement informée par mes autres depesches, & même des occasions qui m'avoient meu de faire ledit reglement, pour le bien de votre service & repos de vos sujets, ce que votre majesté, par sa derniere lettre m'asseura d'avoir eu tres-agreable, & me commanda de continuer; je n'ay voulu faillir, devant que permettre feust passé oultre à l'execution & interinement d'icelles, par lesquelles est expressément mandé auxdits commissaires étans en ce pays, de casser & révoquer tout ce qu'en cet endroit a été par moy fait, de les renvoyer à votre majesté, m'asseurant qu'elles ont été obtenues par surprises, & par faulx donnez entendre votre commandement; la suppliant très-humblement, qu'en ce qui concerne l'autorité qu'il vous a pleu me bailler, ne permettre qu'aultre en puisse cognoître; car n'approuvant ce que j'ay faict avec si meure déliberation, & le révoquant au seul dire de quelque poursuivant, mesmes en ce que touche l'estat d'un pays, ce seroit mettre un trouble & une confusion si grande entre vos sujets, qu'il seroit malaisé je me puisse acquitter du très-humble & très-fidelle service que je désire, auquel je m'esforceray tout ma vie continuer; & quand il sera question de révoquer en doubte mes ordonnances, qu'il plaise à votre majesté en prendre la cognoissance, & me faire cest honneur, me commander que je vous en rende raison, ce que j'espere faire avec tant d'approbation de la sincerité dont je y ay procedé, qu'elle en aura satisfaction & contentement: ne mesprisant tant mes actions, qu'elles soient renvoyées à aultre inferieur de moy, ne que ne soit au degré & autorité qu'il a pleu à votre majesté me donner; la suppliant très-humblement de vouloir veoir l'instruction que j'ay baillé au sieur Scipyon, où sommairement est contenu la pure verité de mes précedentes. Sur quoy je me remettray : suppliant le Créateur, &c. D'Avignon ce premier de Mars MDLXIII. Votre, &c. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, ainsi que je retournois du voyage que je viens presantement de faire du pays de Vivaroys, où le peuple ne s'estoit encore rengé à l'entiere obeissance des édits & commandement de votre majesté, que je mis peyne de faire observer, avec tel & si bon ordre, que doresnavant je n'en puys esperer sinon une bonne réconcilliation entre eulx, & qu'ils suivront de point en point les reiglemens que sur ce leur ont esté prescripts; les sieurs Scipyon & Rancoigne sont arrivez, avec responce des articles dont ils estoient chargez, ausquels, tout ainsi que je n'ay eu autre volonté ne passion, sinon l'entretenement des subjets de votre majesté à l'observation de ses édits & ordonnances; j'espere m'y conformer de telle façon, qu'il n'y sera obmys aucune chose pour le bien de son service & utilité publicque, & par là rendre ce pays si paisible, que je pourray asseurer votre majesté luy en rendray très-bon compte, & ne se fera aucune entreprinse si secretement menée, que je n'en sois bien adverty, pour soubdain y remedier, encores que graces à Dieu, il n'en soit aucunes nouvelles, ainsi que j'ay veu par les lettres que j'ay aujourd'huy receues des quatre coings de ce gouvernement, où il ne a remué aucune chose. Et pour ce que par ung des articles respondus à ceulx de la religion dicte reformée, votre majesté entend que toutes les folles & dépenses faites par le regiment du sieur de Sarlabous soient mises generalement sur ce pays, en cela, si votre majesté trouvoit bon de superceder l'execution de la commission, jusques aux estats prochains, veu que desja les deniers sont levez, & qu'il fauldroit faire nouvelle imposition, laquelle, oultre ce qu'elle ne reviendroyt au soulaigement de vosdits subjets, qui ont advancé les deniers, ains des receveurs qui s'ayderont d'iceulx nouvellement imposez, ce seroit exceder leurs privileges, que les gens du pays trouveroient fort mauvais; & si votre dite majesté avoit agreable, que ladite levée se fit à l'assemblée des estats, là ils se pourroient accorder pour se soulaiger les ungs avec les autres. Toutefois si la volonté de votre majesté est que l'on passe oultre, je ne fauldray de la faire executer, ayant differé quant au commandement qu'il luy plaist de me faire, pour ouster les gouverneurs des villes qui sont au despens du pays, jusques aprez ceste feste de Pasques, à l'occasion des grandes assemblées qui sont de l'une & de l'autre religion, qui ne sont que trois en tout; à sçavoir en la ville du Pont S. Esprit, Montpellier & Beaucayre: car quant aux aultres, comme Castres, Beziers, Nismes & Usez, il n'y a que les capitaines, qui ne firent aucung estat, estant nécessaire de continuer icelle de Montpellier, pour estre dans le corps de ce gouvernement plus dangereuse de faire quelque émotion les ungs contre les autres. Si votre majesté trouve bon, je le retiendray, &

semblablement celles dudit Pont S. Esprit & de Beaucayre encores pour quelques temps; sinon je les licentieray, s'estant ledit Scipyon acquité de la charge que votre majesté luy avoit donné envers les sieurs vicelégat & Fabricio, qui font responſe à votre majesté, ainsi que verrez par leur lettre, qui me garderay d'en faire aultre discours; vous suppliant très-humblement de croyre, Sire, qu'il n'y a homme prez de moy, ni éloigné, qui eust puissance me persuader de faire chose contre la volonté de votre majesté, ses édits, & repos du peuple. Ainsi que j'espere elle cognoistra & verra à l'œil, estant sur les lieux; & pour ce que ce seroit une grande folle & despense au pays s'ils leur failhoyent encores contribuer pour l'entretenement des compagnies de gens de pied du regiment du sieur de Sarlabous, qui ont fait monstre pour ung mois, à la fin duquel il fauldra qu'ils recommencent la mesme façon & forme de vivre, dont l'on a usé jusques icy, si n'est pourveu à leur payement. A ceste cause, qu'il plaise à votre majesté de commander leur assignation, ou bien me prescripre la forme que je dois tenir pour leurdit entretenement: suppliant le Créateur, &c. A Baignols le XXX. Mars MDLXIII. Votre, &c. H. DE MONTMORENCY.

XCIV.

Lettre du cardinal d'Armagnac & autres, à la Reine-mere.

ANN. 1564. Mss. de Coaslin, 10. Regist. de lettres originales.

MADAME, encore qu'il ait plû au roy & à vous nous faire entendre par vos lettres du moys d'Avril, que nous ne devions plus avant travailler ny mettre en peyne de la faulte & calomnieuse delation, que l'on nous avoit voulu mettre sus, parce que vos majestez n'en avoient jamais rien cru, ny diminué la bonne opinion qu'il vous plaist avoir de nous; il nous a semblé ne pouvoir nous contenter de cela, sans interesser grandement notre honneur, & laisser sur nous & sur nostre posterité ceste tasche d'infidelité & de crime de leze-majesté, dont l'on nous a voulu charger, qui est divulgué non-seulement dans tout le royaume, mais aussi ez nations étrangeres, s'il ne nous en est faite telle exemplaire reparation, que la gravité d'un si malheureux fait requiert, mesmes que aulcuns desdits delateurs & calomniateurs, qui estoient n'agueres allez en court, pour se cuider purger de leur forfait, vont publiant par decà, en estre toutallement deschargez & davantage honorez de titres, qui sont seulement deus aux plus fidelles & plus devots serviteurs de vosdites majestez, devers lesquelles nous avons voulu depescher exprez ce gentilhomme presant porteur, pour vous faire entendre nos justes doleances; vous suppliant très-humblement, Madame, le vouloir ouyr sur icelles, & nous y pourveoir, selon le bon plaisir du roy & vostre, en nous faisant par ce regard participer en la bonne justice qu'il a accoustumé faire à tous ceulx qui y recourent, & que nous nous promettons de sadite majesté, & de la vostre; & nous prierons devotement Dieu, Madame, les vouloir conserver longuement & heureusement en toute perfection de santé, &c. De l'abbaye de Belleperche, le XV. jour de May MDLXIV. Vos très-humb. &c. G. card. d'Armagnac, de Monluc, Mirepoix, Terride, Negrepelisse.

XCV.

Lettre du premier président de Toulouse au Roy.

ANN. 1564. Mss. de Coaslin, 10. Regist. de lettres originales.

SIRE, depuis le temps que j'ay été prouveu en l'estat de premier président en vostre court de parlement, j'ay toûjours estimé appartenir à mon debvoir, reduire ce corps & college de court en union, paix & tranquillité, & par tous moyens à moy possibles, rejoindre & réunir les membres en ung commun accord, & en une bonne & parfaite amitié. A ce faire, j'ay esté encore amené & conduit, au moyen des arrests & provisions procedans de vostre main, autorité & commandement, à moy dressez, pour remettre & restablir les presidens & conseillers de la court, qui estoient hors d'exercice de leurs estats, & seroit le tout succedé à si bon port, que depuis le mois d'Aoust en cà, par commun accord & consentement de toute la court, les conseillers absens auroient esté en la continuation de leurs charges, en mesme lieu, degré, autorité, faveur & estimation qu'ils estoient auparavant, exhortez & admonestez oblier tout ce que l'injure du temps pouvoit avoir encores laissé en leur cueur, ce qu'ils auroient accordé faire; & pour les encores plus autoriser, lorsque aucun faict s'est presenté dependant des troubles, pour faire entendre en quelle opinion & sincerité ils estoient tenus par toute la court, ont esté aultant plus chargez desdites affaires que les autres; & si aucun s'est tant oblié, que de rememorer les actes passez, vostre court, Sire, la multé & pugni. Si auroit declairé à M. Fumée grand rappourteur, que n'entendoit empescher, que en ses mains ne feussent mis les arrests, registres, procedures concernans leur faicts, pour, en executant l'arrest donné en vostre privé conseil, les rayer, & encores auroit ledit commissaire fait lire ez courts, tant du senechal que capitouls, ledit arrest. Le tout, Sire, auroit esté souffert & toleré pour le bien de la paix, & obeir à vos commandemens: & combien que tous ces actes deussent leur donner contentement & occasion d'estimer leur honneur estre du tout réparée, & la memoire du passé abolie & supprimée, encores ces jours passez ils se sont dressez à nouveau commissaire, pour faire publier en audience, en presence des juges, l'arrest, portant cassation des procedures & jugemens, chargeant les presidens & conseillers d'assister à icelle execution, qu'ils ont narré en leurs lettres estre faicte pour les faultes commisses aux jugemens faicts par la court, ce que pourteroit une perpetuelle note & infamie à votre court de parlement & aux conseillers d'icelle, & voyant de se pouvoir engendrer nouvelle occasion de simultez & differans, aprez ce que, par vostredite court, leur a esté accordé, l'execution de tous les points de l'arrest, jusques à le registrer en actes d'icelle. Je les aurois bien voulu persuader vouloir remettre la publication jusques à vostre venue par deçà, ou autre temps, que le plaisir de vostre majesté fera entendre les raisons qui ont donné occasion à vostredite court, vous supplier icelle publication n'estre point faicte; & combien que aucuns ayent donné lieu aux remonstrances qui leur ont esté sur ce faictes, il en y a d'autres qui ont plus

obey à leurs particulieres volontez, que aux justes requisitions qui leur ont esté faictes, de la part de cette vostre court de parlement; ce qui m'a donné occasion, Sire, pour la crainte que j'ay veoir en icelle compagnie s'émouvoir nouvelle dissention, vous en advertir, & supplier très-humblement vouloir commander ceste poursuite surceoir, pour le regard de ladite publication d'arrest tant seulement, jusques à ce que autrement par vostre majesté, entendues les remonstrances de vostredite court, en sera ordonné; & ce pour le bien de vostre justice, & continuation de l'union & pacification de tout ce pays. Sire, je prie continuellement le Createur, &c. Vostre très-humb. &c. J. DAFFIS. De Thoulouse le XVII. de May MDLXIV.

XCVI.

Instruction pour les sieurs de Sansay & des Fontaines allant aux principales villes de Languedoc pour les affaires dudit pays.

ANN. 1565. Mss. de Coaslin, 10. vol. de lettres originales.

VOyant le roy les difficultez qu'il y a en tout ce pays de Languedoc, pour les elections des consuls, & comme pour la diversité de la religion chacun allegue de son costé ce qu'il peult, pour regetter ceulx qui ne sont de son party; & semblablement entendant, que à leur election beaucoup plus y procedent par passion que par raison; pour en sçavoir la verité de tous ceulx qui sont esleus, sa majesté a advisé envoyer les sieurs de Sansay gentilhomme de sa chambre, & des Fontaines son conseiller & secretaire de ses finances, ausquels il a toute fiance, aux principales villes de ce gouvernement, ezquelles il n'est passé, pour, estant sur les lieux, recevoir l'eslection des consuls qu'ils ont faicte, veoir qui sont ceulx qui ont esté esleus, entendre l'ancienne forme desdites eslections, & sçavoir si ceulx qui ont esté esleus, l'ont esté bien & legitimement, & s'il y a eu aulcune fraulde par ceux qui l'ont faicte, pour y mettre & nommer des gens selon leur passion. Et cela fait, s'enquerront de ceux qui leur auront esté baillez, quelles gens ce sont, s'ils sont paisibles, tranquilles, amateurs du repos publicq, & gens pour nourrir & entretenir la paix & concorde entre le peuple, ou bien s'ils sont factieux, turbulents, seditieux, & gens plus propres à maintenir la sedition & partialité, que à l'appaiser & esteindre, & les cotteront tous, chacun selon les lieux là où ils passeront, pour, à leur retour, en rendre raison à sa majesté, affin que de ceulx qu'ils apporteront, elle en choisisse ceulx qu'ils auront cogneu plus propres & capables pour ceste charge. Et là où ils seront en differend pour ladite eslection, s'ils veoient qu'il en soit besoin, les feront proceder à nouvelle nomination, suivant le pouvoir qu'ils en ont, par la commission qui leur en a esté baillé, pour icelle rapporter par devers sa majesté. S'enquerront comme les édicts de sa majesté sont observez & entretenus, & en quelle paix l'on veit, & les subgets se comportent les uns avecques les aultres; comme la justice est administrée, & generalement de tout ce qu'ils cognoistront toucher & appartenir au service de sa majesté. Oyront les plaintes & doleances qui leur seront faictes par les habitans desdites villes de la religion : ils s'enquerront des excez qui leur auront esté faits depuis l'édict, dont, sur lesdites plaintes, ils feront faire bonne information, pour, à leur retour, luy en rendre compte. Et affin que ceulx desdites villes ayent plus d'occasion de leur en parler à la verité, le roy leur a faict bailler des lettres, adressans à toutes les villes là où ils passeront, pour les recevoir, & leur mettre entre les mains leur eslection. Ayant achevé tout ce que dessus, lesdits sieurs de Sansay & des Fontaines s'en reviendront trouver ledit seigneur à Toulouse, pour luy en rendre compte. Fait à Carcassonne le XV. jour de Janvier MDLXIV. CHARLES, NOBLET.

XCVII.

Lettres du sieur de Damville & du cardinal d'Armagnac au Roy.

ANN. 1565. Mss. de Coaslin, ibid.

SIRE. Avant qu'executer le commandement de votre majesté, porté par celle qu'il luy a plû m'escrire, je la suppliray très-humblement ne trouver mauvais, si, pour l'importance d'icelle, je luy mets devant les yeulx, & fais entendre la verité, sur l'imposture qu'on luy a persuadée telle que je la pourray premierement asseurer. Il ne se trouvera, hormis quelques vingt gentilshommes de la Guyenne : tout le reste de la noblesse, encores qu'ils soient du gouvernement de M. de Monluc, & venus en sa compaignye, & de celle du sieur de Terryde, ne soyent pourtant du ressort de ceste seneschaussée de Toulouse, qui sont ceulx que votre majesté a commandé se trouvassent icy, pour luy baiser les mains, où ils sont venus avec tant d'affection & bonne volonté, qu'ils y ont la plus part amené leurs femmes & enfans, pour la joye qu'ils se promettent de votre heureuse presence, qui ne est veue de vos predecesseurs, Sire, en ce pays, il y a plus de trente ans. Or estant cette troupe arrivés en ceste devotion, qui ne sont, quelque chose que l'on aye voulu dire à votre majesté, en nombre plus hault de quatre cens, chose bien esloignée de mille ou douze cens, & qui, la plus part, oultre le titre de cappitaine qu'ils ont de longue main acquis durant ces troubles, & auparavant, en toutes les occasions qui se sont presentées pour le service de votre majesté, se sont monstrez si affectionnez & très-humbles fidels sujets de vostre couronne, qu'ils n'y ont espargné leurs propres vies & biens; les voulant aujourd'huy priver de vostre presence, ce n'est rien moings que leur apporter tel desespoyr, pour la desfiance qu'on ne leur sauroyt si bien fere gouster, qu'ils ne se persuadent veuille d'eulx prendre vostre majesté, qu'ils aymeroient aultant, qu'on les privast de leur honneur, & par consequent de leurs propres vies. Aussi que seroyt une grande confusion, que ceulx qui se retrouvent desja icy & du ressort de ceste ville, allassent en ung autre baiser les mains de vostre majesté, laquelle je puis asseurer ne trouvera que les sieurs de Candalle, d'Estissac, de Negrepelisse, de Monluc, de Terrides, de Lyonx, de Caillac, & de Gondryn; ayant neanmoins le sieur de Monluc offert de presentement s'en retourner avec ceulx de sa troupe, lequel j'ay, avec toutes les difficultés du monde, retenu; attendant le second vouloir & intention de vostre majesté, qui ne trouvera, s'il luy plaist, mauvais, ce que j'ay differé pour l'importance du très-humble & fidel service que je luy doibs, ainsi

que plus particulierement le cappitaine Tilhadet fera entendre à vostre majesté, sur la suffisance duquel je me remetteray : suppliant le Createur, &c. A Tholose le XXI. jour de Janvier MDLXIV. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, ce jourd'huy est arrivé de bonne heure le corrier que vous a pleu envoyer icy, avec les lettres que particulierement j'ay receues, lesquelles j'ay communiquées à messieurs de Dampville & de Monluc, qui vous respondent presentement par le cappitaine Tilhadet, qu'ils envoyent devers vostre majesté; vous pouvant asseurer, que despuis huit jours ençà, ils sont arrivez en ceste ville environ une douzaine de prelats, partie desquels sont comprovinciaulx de Tholose, & les autres du ressort de la court de parlement, qui sont tous teneus & obligez de vous venir baiser les mains, & pour vous recognoistre pour leur souverain seigneur. Il y a aussi des chevaliers de l'ordre jusques au nombre de huit ou neuf, & six ou sept seigneurs qui sont du ressort de Bourdeaux, & quelques gentilshommes qui ont amenez leurs enfans, pour avoir ce bonheur de vous veoir & fere la reverence : il y a aussi des villes de ce ressort qui ont envoyez leurs deputez, pour se trouver icy à vostre arrivée, & vous fere entendre leurs charges, oultre quelque noblesse & autres sortes de gens, qui sont à la poursuite de leurs procez; de sorte, Sire, que je ne veoy chose par deçà, tant du cousté de la noblesse que autrement, à quoy vous ne preniez plaisir, les cognoissant si desireux & affectionnez à vostre service, & de vous veoir en la capitale & principale ville de toute cette province & ressort; & s'ils failloient d'avoir ceste bonne avanture, de leur vie, peult estre, ils n'y porroient advenir, comme, Sire, j'ay chargé expressément le cappitaine Tilhadet de vous dire & fere entendre l'estat de ceste ville, & la bonne santé d'icelle, ensemble la bonne devotion & volonté que tous les habitans ont de veoir arriver icy heureusement vostre majesté, à laquelle je supplie Dieu, &c. De Tholose le XXIII. Janvier MDLXIV. G. cardinal d'Armaignac.

XCVIII.

Lettres du sieur de Joyeuse au Roy.

ANN. 1566. Mss. de Coaslin, 12. registre de lettres originales.

SIRE, je vous ay fait entendre, il y a quelques jours, la sedition advenue puis n'agueres en la ville de Pamyés, où cuidant, Sire, que ce ne fut que quelque émotion, pour la difference de la religion, & à mesme instant dut estre assoupie, sous la crainte de vos édicts, je manday incontinent au sieur de la Vallette, qui est là voisin, s'en y aller sur le lieu, avec sa compagnie, pour faire poser les armes, & faire enquerir du fait, pour châtier, selon la rigueur de vos édicts, les infracteurs d'iceulx. En m'y acheminant, Sire, j'ay eu des lettres du vicaire de l'évêque & d'aultres, qui me font entendre le discours de leur sedition, lesquelles je vous envoye; par où il vous plaira voir, comme ils tiennent la ville par force, faisant aultres actes que d'obeir. Je vois bien que puisqu'ils ont tenu jusques à cest heure, ils n'obeiront sans en estre forcez, où il fauldroit aultres forces que celles que j'ay; je n'y entreprendray rien sans en avoir sur ce votre commandement. Tout le reste du pays est en bonne paix, gardant vos édicts, si ce garbouge ne convie les séditieux d'en entreprendre autant; à quoy, Sire, je tiendray la main pour les empescher. Sire, je supplie le Createur, &c. A Bagnols le XVI. Juing MDLXVI.

SIRE, je vous ay fait entendre par mes precedantes depesches assez amplement, la rebellion & desobeissance à votre majesté faicte par ceulx de Pamyés, qui a continué en ladite ville jusques avant hier, que eulx estans advertis, que je me preparois pour les aller assaillir & forcer, ils sont sortis de nuict de ladite ville, & enfouys tous, sans y estre demouré personne, que de pauvres gens, qui ne pouvoient aller ailleurs, en ayant emporté la pluspart de ce qu'estoit en ladite ville, tellement qu'il n'y a aujourd'huy que les seules murailles & les maisons vuides. Sire, le presant porteur, qu'est le capitaine Ortolan, lequel je vous ay bien voulu envoyer, vous faira entendre, s'il vous plaist, ce dessus, & donnera raison de tout ce qui est passé en ladite ville, depuis la premiere fois que je le y envoyay, y ayant esté presque tous les jours, & veu toutes les ruynes de cette ville, & pareillement entendu toutes les cruautez qui s'y sont commises, dont il vous rendra si bon compte, Sire, comme celuy qui a tout veu, que je ne vous en fairay nulle particularité. Je vous diray seulement, comme je m'en pars ce jourd'huy, pour m'en aller audit Pamyés, & pourvoir à tout ce qui sera besoing pour votre service, & pour executer les commandemens qu'il vous a plu me faire : ne vouloir, Sire, laisser à vous dire, comme pour ceste occasion de Pamyés, rien ne s'est remué en tout ce pays, & aussi avois-je bien prouveu qu'ils ne pouvoient rien entreprendre. Il ne s'est trouvé en ladite ville de Pamyés pendant la sédition, aulcun gentilhomme de cedit pays, & toute leur force n'a esté que de gens bannis d'une douzaine de villes, qui ne vivent d'autre chose, que d'aller par ces villes, à mesme qu'ils sçavent qu'il y a quelque entreprise où ils puissent mettre les mains. Sire, je supplie le Createur, &c. Ecript à Toulouse le XXIV. Jeuillet MDLXVI. Votre, &c. JOYEUSE.

SIRE, je ne veulx oublier à vous dire, comme j'ay demouré en ceste ville environ trois semaines, où à mon arrivée, ny pendant mon séjour, je n'ay veu faire chose au prejudice de votre service, &c.

XCIX.

Ordre donné au sieur de Sarlabous.

ANN. 1566. *Ibid.*

LE sieur de Sarlabous mestre de camp des bandes Françoises, entrera en la ville de Pamyés, avecque les trois compagnies de gens de pied de son regiment qu'il a prez de luy, & les mettra en garnison dans ladite ville, plus commodément qu'il advisera, & faira mettre bas les armes dans la maison consulaire en lieu sûr à deux clefs, l'une desquelles demeurera en son pouvoir, & l'autre au pouvoir des consuls. Pour ce même effet, sera enjoint par cry public à tous les habitans d'icelle ville, d'apporter au lieu qui sera destiné lesdites armes, que chacun d'eulx aura en son pouvoir, dans vingt-quatre heures. Sera pareillement enjoint & commandé, par même cry, à tous les habitans de l'un & l'autre religion qui se sont absentez, de se remettre dans icelle ville. Et pourvoira ledit sieur de Sarlabous à ce que les soldats

ne fassent, demourans en garnison, aulcune violence, pillage, ou aultre maulvais traitement aux habitans de ladite ville, desquels leur sera inhibé, par cry publique, de prendre aulcune chose de gré à gré sans payer, sur peine de la vie. Pourvoira aussi ledit sieur de Sarlabous, à ne antrer en garnison aultres soldats, qui ne soient de son regiment, prennant solde du roy, entrant dans ladite ville, à ce que, par leur moyen, aulcune foule ne puisse advenir aux habitans. Fait à Toulouse le XIX. Juillet MDLXVI.

C.

Memoire de ce que le syndic Araignes aura à dire au Roy & à la Reyne.

ANN. 1566.

MSS. de Coaslin, 12. vol. de lettres originales.

LEdit syndic dira au roy, que M. de Rambouillet n'a rien obmis de ce qu'il devoit faire à l'égard de la court du parlement & des capitouls, mais que le presidant Latomy, qui presidoit ce jour à ladite court, ayant pour excuser les choses passées depuis trois mois, a rapporté des faits faux. 1°. Plusieurs conseillers luy avoient dit sur le champ, qu'il ne devoit pour l'heure repondre qu'en termes generaux; & qu'estant question des lettres du roy, il devoit demander l'advis à la compagnie, & non pas advancer des faits notoirement ridicules. 2°. Que puisqu'il avoit plû au roy de choisir en la personne de M. de Rambouillet ung si digne personnage, il eust esté necessaire d'oyr les deux parties, pour oster la défiance, & mettre la paix & l'union en ce peuple si defiant & si desuni, & de examiner exactement les fondemens des faits qui seroient alleguez, & par lesquels ledit de Rambouillet auroit peu aisément descouvrir d'où procedoit la faulte; que ceux qui avoient failli pouvant alleguer tels faits que bon leur sembleroit, sans en venir à la verification, en lieu de se chastier, ils en deviendroient plus insolens, comme en effet ils l'estoient depuis l'arrivée du sieur de Rambouillet, gardant les portes avec les armes, fouillant ceux qui entroient, pour sçavoir s'ils portoient des lettres, & ouvrant les paquets avec plus de rigueur que si c'eust esté temps de guerre descouverte, & qu'en un mot on ne voyoit pas que l'admonestement du roy eut de rien servi; mais qu'il sembloit qu'ils eussent reprins nouvelles forces, nouveaulx moyens & autorité de pis faire, tesmoing l'inconvenient advenu entre les escoliers Espaignols & François, du differant desquels ledit Araignes a ordre de ne pas en parler, à moins que le roy & la reyne ne luy commandassent, & en cas il leur dira ce qui s'ensuit, avec proteste que c'est la pure verité, à peine de mon honneur.

Il survint ung differant entre ung Espaignol & ung François, il y eut du Maran d'ung costé, & du Lutherien de l'autre : le jour aprez l'Espaignol recommença, & demoura blecé presqu'à la mort. En peu d'heures aprez, tous ceulx de sa nation passent devant les estudes armez comme en guerre, & feurent si fols, que de defier publiquement tous les escoliers des autres nations, & ont crié en pleine rue, non pas ung jour, mais trois, *Catholiques, Catholiques*, sont entrez armez dans le consistoire où estoient les capitouls, & n'en ont esté ni chastiez ni pugnis : ains au contraire, caressez & honorez; & au partir de là, ont esté si desbordez, que d'aller rompre en plein midy, la porte d'ung logis d'escoliers, & n'en y ayant trouvé qu'ung pauvre jeune homme de Limousin, qui estoit dans son estude, & qui n'avoit jamais porté espée, luy ont donné cinq ou six coups de hallebarde en travers du corps; & de là ont marché par les rues avec les espées nues, y ayant aussi harquebuses & arcelets, & criant *à los Lutheranos, à los Lutheranos*, se sont saisis de l'église du Taur, & ont mis nombre de arquebuziers sur le clochier, comme s'ils eussent voulu faire la guerre guerroiable : ont bien esté si fols, que de dire à M. de Joyeuse, en presance de M. de Rambouillet, que les François ne leur vouloient mal, sinon parce qu'ils avoient promis aux capitouls de tenir ung nombre de leur nation touts prets à prendre les armes, toutes les fois qu'il les voudroit appeller, & que les François avoient esté jaloux de la fiance qu'ils avoient aux Espaignols. Et quant aux François, je puis dire deux choses sur ma vye; l'une c'est que les docteurs regens m'ont tesmoigné, que parmi ceulx qui sont comprins en la querelle, il n'y en a point que de la religion Catholique; l'autre, que tant s'en faut qu'ils voulussent la guerre, qu'ils sont venus le second jour sur le tard à M. de Rambouillet, le prier de faire en sorte qu'ils puissent vivre seurement en ceste ville, & continuer leurs estudes; que s'ils n'avoient à faire qu'aux Espaignols, ils en viendroient bientost à bout, mais qu'ils les voyoient supportez par les capitouls, & du menu peuple; qu'ils voyoient bien, que c'estoit un jeu qu'ils faisoient commencer par les Espaignols, pour l'achever par toute la ville, protestant que là où on les presseroit de mettre la main aux armes, comme l'on avoit fait trois jours de suite & continuez, l'on les deust tenir déchargez, s'il s'en ensuivoit une désolation de toute la ville : & de faict, le lendemain M. de Joyeuse les trouva en rue prez de se tuer les ungs les autres, & desja y avoit cinq cens mariniers qui s'y estoient meslez, & en peu d'heure, avec son autorité, appaisa tout, & fit laisser les armes, & leur fit promettre de ne s'offenser ni faire poursuite les ungs contre les autres, que par justice; & m'a confessé qu'il cognut bien, que les gens de la ville s'en mesloient pour les Espaignols, & que s'il ne se feust trouvé, la sedition eut passé plus outre que des escoliers, & à ce que je puis entendre, les capitouls d'avoir dissimulé deux jours une sédition si publique & si dangereuse, j'eusse desiré qu'on eust contraint les Espaignols : mais il n'est pas besoin de sçavoir tout, quoique le roy, comme j'espere, le vouldra entendre.

Et à la fin de ce propos, ledit syndic ajoûtera ce qui est advenu à Grenade, qui est, que comme le roy a peu veoir par mes lettres, le jour de l'Ascension, il y cuida avoir un tel ou plus grand massacre qu'à Pamyés, & pour aultant que l'avocat du roy, bien qu'il soit catholique, y avoit secretement informé l'ung des plus coupables qui avoit porté l'enseigne ce jour là, l'a depuis faict guetet par un trou, qu'il avoit faict expressément à la muraille voisine dudit avocat, luy a tiré un coup de trait, & bien qu'ils feussent tous deux catholiques, les deux partis se mirent incontinent en armes; & estant sur le point de s'entrebattre, arriva un conseiller du sénechal, qui revenoit de Verdun, où je l'avois envoyé, pour les affaires des vacances, lequel estant suivi de l'une part, fit peur à l'autre, entra dans la maison du délinquant, qui

ne daigna s'absenter, & se trouva saisi de six harquebuzes & de quelques halebardes. C'est la troisieme sédition advenue audit lieu de Granade, depuis ung an, sans que jamais aulcun des magistrats de cette ville y ait daigné envoyer informer, & voilà ce qui rend insolans les ung & desespere les autres. Remontrera aussi ledit syndic, que j'ay trouvé le sieur de Palaficat & sénechal de Lauragois, qui ont infeudé depuis huict ans des terres de la forest de Gandelon & de S. Porquier, au préjudice de sa majesté, & il suppliera très-humblement le roy, que là où il lui plairoit faire quelque grace des deniers qui proviendront de ceste commission, qu'il attende qu'ils soient apportez en l'espargne, affin qu'on ne puisse dire que je sois commissaire d'aultre part que de sa majesté, &c. Monluc de Valance. A Toulouse ce XX. Juillet MDLXVI.

C I.

Lettre des Gens du roy du parlement de Toulouse à la Reine-mere.

ANN. 1566. *Ibid.*

MADAME, sitost que les habitans de Pamyés & estrangers ont vuidé & abandonné la ville, excepté bien peu de ceulx de l'ancienne religion, estant advertis que M. le premier president en ceste court, & les conseillers par luy eslus, estoient sur le point de partir, ceulx de la prétendue religion reformée ont envoyé un cayer de récusations, fondées sur la diversité de la religion, & sur aultres faicts, que par les depesches qu'ont esté cy-devant faites à vos majestez, vous seront mieulx cognus faulx. Ils ont voulu nous comprendre en icelluy cayer, combien que nous n'ayons rien faict que pour la nécessité de nos charges, tant contre ceulx de Pamyés que de Foix, & remonstré le tout à la court de parlement, & vous donner les advertissemens au vray, & sans affection. Toutefois pour se distraire de la jurisdiction naturelle & ordinaire du ressort, ils nous veulent formalizer comme princes, n'ayans, par leur dire mesmes, aucun interest en ce faict, sinon celuy que les offices que nous tenons du roy nous commandent; sur quoy vous plaira, Madame, commander le bon plaisir du roy & vostre, à l'honneur & autorité de la justice, & au service de Dieu le Createur, que nous prions, Madame, vous donner en très-bonne santé, longue & heureuse vie, &c. A Toulouse ce XXIV. Jeuillet MDLXVI. Vos très-humbles, &c. DEYGUA, SABATERI.

C I I.

Lettres du premier président, & des gens du parlement de Toulouse, au Roy.

ANN. 1566. *Ibid.*

SIRE, le seigneur de Rambouillet me baillant la lettre, & expliquant la créance qu'il a pleu à vostre majesté luy donner, m'a faict entre aultres choses entendre le contentement que vostre grace & bonté, sans mes merites, avez eu du peu de service que je vous ay faict; de quoy je me ressens très-heureux, ne desirant plus grande felicité, aprez Dieu, que faire clairement tout jamays aparoir le zele, l'integrité & fidelité que me conduisent à vostredit service, pour la continuation duquel, suyvant vostre commandement, le seigneur de Joyeuse & moy, avec six de vos conseillers des anciens & approuvez de ceste court, estans prests à partir ce jourd'huy pour nous rendre en la ville de Pamyés, ceux qui conduisent & conseillent icy la deffense des habitans d'icelle, voyans ni avoir plus de delay à rendre raison des excez & émotion advenus, m'ont présanté les causes de recusation, dont plaira à vostre majesté entendre la lecture, sur la copie cy enclose, & les censer autant faulces, que par verité je les vous puys asseurer, en tant qu'ils me disent consulteur & directeur de ce faict, marquant d'avoir parlé durant la sédition à certains particuliers dudit Pamyés, & les avoir conseillez, me venans decouvrir les cruaultez qu'ils disoient y estre commises. Disent aussi ezdites recusations, que je me suis procuré ceste commission, & que je vous ay donné, Sire, des advertissemens, & envoyé double d'incquisitions contraires au faict. La verité des lettres que j'ay écrit à vostre majesté, portera tesmoignage au contraire, lesquelles se rapportoient aux lettres & actes qui seront portez des lieux de ladite sédition, & c'est vostre court qui vous envoya le double des incquisitions. Tant y a, Sire, que, pour accomplir vostredit commandement, nous yrons dans quatre ou cinq jours audit Pamyés, veoir & recognoistre les habitans, y continuer vostre auctorité, & pourveoir à ce que trouverons nécessaire, en attendant qu'il vous plaise nous faire entendre vostre plus ample volonté, sur le contenu audit cayer de recusations. Ceste ville de Toulouse est continuée en bonne paix, sans estre entrée en sédition, quelque occasion que ses voisins luy ayent donné. Bien estoient sorties quelques querelles entre certains escoliers; mais tout a esté pacifié, & le peuple demeuré paisible. J'ay espoir, que moy absent, il y continuera, comme j'en fairay à mondit depart très-affecteusement remonstrances & exhortations à ceulx qu'il appartient. Dieu, par sa bonté, me fasse la grace de vous pouvoir rendre les fruicts de très humble service, dignes de vostre majesté, & qu'il luy plaise vous donner, Sire, en parfaite santé & prosperité, très-longue vye. De Toulouse le XV. Juillet MDLXVI. Vostre, &c. J. DAFFIS.

SIRE, le sieur de Rambouillet, chevalier de vostre ordre, nous a, de la part de vostre majesté, faict entendre le contentement qu'avez receu, de ce que, suivant vostre commandement, nous, qui sommes vos très-humbles & très-obeissans subjects, avons, par les moyens qu'il a pleu à Dieu nous communiquer, entretenu les habitans de vostre ville de Toulouse en pacification, tranquillité, subjection, obeissance & observation de vos édits; ce que nous estimons plus appartenir à nos charges, en ce temps, que tout autre, & rendons très-humbles graces à vostre majesté, de ce qu'il luy plait avoir pour comptable, & prendre pour agreable ce devoir duquel vostre court a usé en cest endroit, pour satisfaire & obeir à vostre commandement, pour la conservation du grand benefice de paix à nous advenue par ung supreme benefice de Dieu, suppliant son infinie bonté, nous vouloir donner les moyens de la bien nourrir & conserver, comme nous en avons la volonté; & avons remonstré audit sieur de Rambouillet, auquel avons fait entendre les occasions que le peuple

peult avoir de soy tenir en quelque crainte, pour avoir esté veus en cette ville plusieurs personnes estrangeres, oultre la coustume, & ces avertissemens frequens venans de divers lieux, & enfin ces remedes, que ceste vostre court avoit prins, pour garder que le populaire n'enstrast en doubte & suspens, ont apporté tel fruict, que ce que a arresté & deliberé est advenu; si bien qu'il n'y a ville en ce ressort, dont l'estat s'en puisse represanter plus paysible, que de ceste ville, encores que la sedition advenue en la ville de Pamyés & de Foix, eust peu esmouvoir plusieurs personnes. Mais l'asseurance, que soubs le nom de vostre majesté avons donné à vos subjects, les a si bien retenus, que sans donner aulculne auctorité au peuple, moings faire semblant d'aulcune crainte, avec quelque intendant du senechal, administrateurs publiques, & autres officiers, les affaires sont passées jusques à present, sans que, entre vosdits subjects, on ayt cogneu aucun commencement de sédition en ceste ville, laquelle nous continuerons de maintenir en toute pacification, Dieu aydant; lequel nous supplions très-humblement, Sire, vous faire tres-heureusement & longuement régner, &c. Escript à Toulouse en parlement le XXVII. Jeuillet MDLXVI. Vos très-humbles & très-obeissans subjects & serviteurs, les gens tenans vostre parlement de Toulouse. BURNET.

CIII.

Lettre du sieur de Rambouillet au Roy.

ANN. 1566. Mss. de Coaslin. 12. Regist. de lettres originales.

SIRE. Au partir de Bourdeaux, je pris mon chemin par Agen, où trouvant toutes choses bien fort paisibles, je baillay aux consuls & aultres officiers, les lettres de votre majesté, & leur fis bien au long entendre le contentement que vous, Sire, auriez d'eulx, s'ils continuoient à faire entretenir vos édits, & maintenir le peuple en paix & union, comme il semble estre pour le present. De là je fus à Lectore trouver M. de Monluc, & luy ayant aussi baillé les lettres de votre majesté, je luy dis particulierement ce qu'il vous avoit pleu me commander, mesme touchant la lettre qu'il avoit écrite aux jurats de Bourdeaux; de quoy m'asseurant bien qu'il n'aura failli à rendre raison à votre majesté, je n'en feray point de redite. Lendemain j'arrivay en ceste ville, assez tard, & le jour ensuivant, je baillay les lettres, & fis entendre l'intention de votre majesté à messieurs de la court du parlement, aux sieurs de Valance & de Joyeuse, aussi fis-je aux capitouls; de quoy, parce qu'un chacun d'eulx fait particulierement réponse à votre majesté, ne feray plus long discours, ni mesme de l'estat de ceste ville, d'aultant que ledit sieur de Joyeuse, (comme il m'a dit,) en a bien au long adverti votre majesté. Il reste le faict de Pamyés, de quoy sachant aussi, que ledit sieur de Joyeuse avoit adverti, par homme exprez, j'ay bien voulu retarder la depesche de mon homme, affin, par mesme moyen, vous, Sire, puissiez entendre des nouvelles, tant de Foix que de Pamyés. M'estant acheminé le samedy xx. de ce mois, estant à Hauterive, qui n'est qu'à quatre lieues dudit Pamyés, je depeschay dez le point du jour ung de mes gens, avec le sieur de la Rose maistre des requestes de la royne de Navarre, qui desia y avoit esté avec le vicomte de Rabat son lieutenant en la conté de Foix, & escrivis aux consuls & officiers de la ville, pour leur faire entendre ma venue, & adviser en quel lieu ils pouvoient venir parler à moy; & pour leur donner quelque loisir d'y penser, j'allay disner à Saverdun, qui est le my chemin, & n'arrivay au Mas, où estoit logé le sieur de Sarlabos avec trois compagnies de son regiment, qu'entre quatre & cinq, où bientost aprez ledit sieur de la Rose & mon homme, que j'avois envoyé, me vindrent trouver avec une lettre des consuls, que j'ay mise en ce paquet, & me dirent de la part desdits consuls, que ce n'estoit à eulx à aviser du lieu, mais que je leur mandasse où je voulois qu'ils me vinssent trouver, & en quel nombre, qu'ils ne fauldroient à obeyr. J'envoyay sur l'heure un laboureur leur dire, qu'ils vinssent dix ou douze des principaulx, sans autres armes que leur espées, & qu'ils me trouveroient à une chapelle, où le sieur de Sarlabos souloit faire son corps de garde. Les consuls vinrent avec leurs longues robes & chaperons, & trois ou quatre aultres en longues robes, & n'avoient en toute leur troupe que Severi, & deux aultres qui portassent espée. Je m'avancay quelques vingt pas, & laissay à ladite chapelle le sieur de Sarlabos, & dix ou douze capitaines, qui m'avoient accompagné, sans autres armes aussi, que leurs espées; & aprez avoir baillé auxdits consuls les lettres, & fait bien au long entendre l'intention de vostre majesté, ils m'asseurerent tous d'y vouloir obeyr; bien me prierent-ils, d'entendre les occasions qu'ils avoient de craindre ledit sieur de Sarlabos & ses compagnies, comme ils me discoururent bien au long; à quoy leur ayant satisfaict, & les ayant asseurez que des soldats, ils n'avoient rien à craindre; seulement qu'ils regardassent de répondre à la justice, & mesme ayant appellé ledit sieur de Sarlabos, affin que luy-mesme leur usant quelque honeste langage, ils eussent plus d'occasion de s'asseurer, ils consentirent tous d'une voix de recevoir lesdits soldats: bien me prierent-ils, de leur donner tout lendemain pour faire sortir les estrangers qui estoient en grand nombre, & quelques-unes de leurs femmes qui ne se pouvoient asseurer desdits soldats. Ils me demanderent, s'ils pouvoient pas sortir en liberté, avec asseurance qu'estant sortis, les soldats ne leur couroient point sus: je leur dis qu'il sembloit qu'ils voulussent capituler avec leur roy. Ils me répondirent tous, que non, & qu'ils estoient bien deliberez d'obeir: mais Severi, qui s'estoit teu jusqu'à l'heure, dit que, qui leur vouldroit couper la gorge estant sortis, aultant aymeroient-ils mieux mourir dedans que dehors; qui fut cause, Sire, avec quelques considerations, que j'espere faire entendre à vostre majesté, quand j'auray cet honneur de la revoir, que je leur accoday le terme & le jour, & mesme les asseuray, que je ne permettrois pas qu'on leur courust sus par le chemin. Ils se sont fiez de ma parole, & sortirent la nuict du dimanche. Le lundy sur les six heures, le capitaine Tillose, lieutenant du mestre de camp, entra dedans, & avec luy peu de gens seulement, pour faire les cartiers & garder une seule porte, qui estoit ouverte, à laquelle, sitost que je fus entré dans la ville, qui fut incontinent aprez, je fis commettre deux de la ville, qui conneussent les habitans d'icelle, & prinssent garde que nul estrangers y entrast. Sur le midy le sieur de Sarlabos,

aprez avoir licentié la compagnie d'un nommé Castelnau, & quelques aultres soldats qui n'estoient point de son regiment, leur ayant deffendu de n'entrer en la ville, y entra avec le reste de ses trois compagnies; & avant qu'entrer en son logis, fait deffendre par cri public, que nul soldat, aultre que de ses compagnies, n'eust à se trouver dedans la ville. Il feit aussi publier quelques articles que j'avois portez signez de la main du sieur de Joyeuse, lesquels j'ay mis en ce paquet. Tout le reste du jour & le lendemain, le sieur de Sarlabos & moy nous promenasmes par la ville, pour garder qu'il ne se feist quelques desordre, tant de ceulx de la ville qui estoient rentrez, que des soldats. Le mercredy ensuivant je fus à Foix, & baillay à mon arrivée à deux des consuls qui m'estoient venus au devant, les lettres de vostre majesté, lesquelles ils n'ouvrirent, & me prierent de permettre qu'ils les portassent en la maison de ville, pour les veoir & deliberer en commun. L'aprez disnée, le sindic me vint trouver avec les consuls, & peu d'aultres des principaux, d'aultant que pour doubte de la peste, je les priay de ne m'amener pas grand troupe. Le sindic print la parole, & fut long à discourir sur leur obéissance & fidelité; chose, à ce qu'il dist, qu'ils ne perdront jamais qu'avec la vie; & pour rendre compte à vostre majesté, suivant ce qu'il vous plaist leur commander par sa lettre, du massacre faict la semaine de Pentecoste, il dist que quelque temps auparavant, l'on avoit baillé des armes à soixante hommes de la religion, pour aller contre les Bandoliers, où toutes fois ils n'allerent pas, ni ne rapporterent les armes à la maison commune; & que pour entrer en trouble, on ne les avoit osé forcer de rapporter lesdites armes; qu'ils avoient choisi trois maisons des leurs, prez d'une porte de la ville où ils avoient lesdites armes, & quelques nuicts auparavant le faict advenu, ils s'estoient retirez à cesdites maisons vint cinq ou trente en chascune; si qu'au premier bruict du faict de Pamyés, les consuls allerent pour fermer les portes, en intention seulement de se garder, parce qu'ils estoient advertis que ceulx de la religion ayant aussi eu le vent de ce qui estoit passé à Pamyés, & voyant qu'on alloit fermer les portes, se retirerent en ces trois susdites maisons, & que les voyant assemblez, le peuple aussi s'assembla, & qu'au mesme temps ung Augustin, qui estoit venu de Pamyés, commença à crier justice, racontant le faict de Pamyés, & qu'à sa parole le peuple s'esmeut, & commença à courir sus sur ceulx de la religion, qui gagnerent incontinent la porte, & l'ung d'eulx avec une hache coupa un si gros verroil, qu'il sembla bien qu'elle aye esté faicte à propos pour cest effet; que les magistrats empescherent les meurtres de tout leur pouvoir, si ne sçeurent-ils si bien faire, qu'il ne feust tué jusqu'à dix-sept; que le reste estant sorti, n'alla pas loin sans trouver une troupe de gens qui venoit à leur secours, que dedans les maisons, il n'a esté faict mal ni déplaisir aux femmes, enfans, ni serviteurs, & qu'il ne tient qu'à ceulx qui sont dehors qu'ils ne retournent, & ne soient receus amiablement en leurs maisons. Au surplus, d'aultant que la lettre que je leur avois baillé, portoit créance, il me pria de leur faire entendre le bon plaisir de vostre majesté, pour y obeyr, comme ils ont de tout temps accoustumé. Je leur dis, que l'intention de vostre majesté estoit, qu'ils appellassent ceulx de la religion qui estoient dehors, & qu'ils leur donnassent tel moyen d'estre asseurez, qu'ils n'eussent occasion de doubter qu'ils remissent les armes en la maison commune, & qu'à l'advenir ils eussent à vivre en paix & union, suivant les édits de vostre majesté, chose qu'ils me promirent de faire. Bientost aprez, je partis pour revenir coucher à Pamyés; & comme j'estois à cheval, ung des consuls, qui m'estoit venu conduire jusques au pont, receut une lettre pour l'advertir, que ceulx qui estoient sortis de Pamyés, s'estoient retirez en armes à Carla, & me dist, que s'ils ne se tenoient sur leurs gardes, il doubtoit que l'on ne leur en prestat une. Je luy dis, & à ses compaignons, qui y arriverent, que le vicomte de Rabat, le jour précedant, estoit allé audit Carla, pour départir ceste compaignie, & leur faire laisser les armes, & que j'esperois qu'ils ne fauldroient à obeyr, comme bientost ils en pourroient avoir plus certaines nouvelles, si ils s'en vouloient enquerir, comme ils m'ont asseuré de faire. Voilà, Sire, ce que, pour ceste heure, je puis vous mander de mon voyage. Je m'en vays passer à Narbonne & Avignon, pour de là retourner trouver vostre majesté, & luy rendre compte plus particulierement de tout mon voyage. Cependant & tousiours, je prieray Dieu de vous donner, Sire, en santé une très-longue vye, &c. De Toulouse ce XXVIII. Jeuillet MDLXVI. Vostre, &c. REMBOUILLET.

CIV.

Lettre du Roy au sieur de Joyeuse.

ANN. 1566. Mss. de Coaslin, ibid.

M. DE JOYEUSE. Par le gentilhomme que m'avez envoyé, j'ay veu comme vous estes à Pamyés, mais que n'avez encore peu recouvrer aulcuns des principaulx & autheurs de la sédition, lesquels s'estans retirez au comté de Foix ez terres de la royne de Navarre, il ne fault pour cela laisser de les attraper qui pourra: car pourveu qu'il y ayt moyen, comme ce porteur m'a asseuré, de leur mettre la main d'extrement sur le collet, & les amener à Pamyés, & les faire très-bien chastier, & leur mettre un bel escripteau sur le col, que c'est pour la sédition advenue à Pamyés, il ne vous fault soulcyer, si madite tante de Navarre le trouvera bon ou non: faictes le seulement, & puis me le mandez, & je luy ferai trouver bon. Quant aux aultres de menu populace, si vous en avez quelcun entre les mains, attainct & convaincu d'avoir faict les massacres qui s'y sont faicts, il ne fault que les commissaires envoyent devers moy, pour sçavoir ce qu'ils en feront; car je vous ay assez mandé que je veulx que la justice en soit faite, & pense qu'ils se pourroient plaindre, qu'on leur auroit baillé des juges suspects & recusez; vous aurez dez cette heure receu la commission, que je vous ay envoyée, addressant à ma court de parlement de Toulouse, pour nommer six conseillers au lieu de ceulx que le premier president avoit nommez, affin que ceulx-là procedent au jugement des coulpables; ne doubtant point que incontinent aprez l'avoir receue, ils n'ayent ensuivi mon intention, &c. Et quant à celuy qui est à Foix, & aux Bandolliers, je le mande à madite tante, affin qu'elle mande à ses gens d'y donner ordre. Cependant estans voysins delà, & ayant

ayant les forces, ne craignez d'y aller, si vous voyez qu'il en soit besoing, & fairez très-bien desloger lesdits bandolliers, & les chasser si briefvement, qu'ils abandonnent le pays, & perdent cette retraite. Il ne me reste à vous parler que de douze mille livres, &c. Priant Dieu, M. de Joyeuse, vous avoir en sa sainte & digne garde... Ce IX. jour d'Aoust MDLXVI. CHARLES.

C V.

Lettres du sieur de Joyeuse à la Reine-mere & au Roy.

ANN. 1566. Mss. de Coaslin, ibid.

MADAME. Incontinent aprez que ceulx qui avoient saisi ceste ville l'eurent quittée, je le feis entendre à vos majestez. Je m'en y vins, cuidant bien faire chastier les autheurs de ceste émotion; mais ils se sont sentis si coupables, & avoyr tant offensé vos majestez, qu'il ne m'a esté possible de pouvoir prendre aulcun des principaux, hormis quelques-ungs qui estoient bien compagnons de la faction, lesquels j'ay faict mettre entre les mains des commissaires que vos majestez ont ordonné, pour les faire pugnir. J'ay trouvé la ville aultant habandonnée, comme si elle eust demeuré entre les mains des ennemis six moys, n'y ayant trouvé que des pauvres gens. Il ne m'a jamais esté possible de faire venir aulcun des officiers de la royne de Navarre, quelle asseurence que leur aye volu donner : mais ce sont esté ceulx qui se sont absentez plus loing. J'escris bien amplement à sa majesté l'inconveniant que je prevois venir en ses terres, pour estre joignant l'Espagne, s'il n'y ayt pourveu par vos majestez. C'est ung canton composé de gens séditieux, & qui ne demandent que garbouge, que en nul aultre endroit de vostre royaulme. En l'occasion, Madame, qu'ils sont mal corrigez, est pour n'avoir les personnes dignes à cellà : il est très-necessaire, que pour le bien de vostre service, & pour le repos, tant de la frontiere d'Espagne, que pour le reste du Languedoc, qu'il y soit pourveu : je n'y puis pourveoir, pour n'estre ledit pays dans le gouvernement de M. le mareschal de Dampville, & aussi que la royne de Navarre y tient ung gouverneur, qui pourveoit aux affaires du pays, comme ceulx qui sont instituez par vos majestez à commander en vos provinces. En ayant, Madame, donné icy quelque bon ordre, & en réponse de vos majestez, je m'en partiray incontinent pour m'en aller visiter le reste de ce gouvernement, affin que rien ne s'y innove. Madame, je supplie le Créateur, &c. Escript à Pamyés le XVI. Aoust MDLXVI. Vostre très-humble & très-obeïssant serviteur & subjet, JOYEUSE.

SIRE. J'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du XV. de ce mois, par laquelle vostre majesté me commande de vous informer à la verité de la querelle qui survint entre les escoliers Espaignols & François, moy estant dernierement à Toulouse; sur quoy je vous diray, Sire, qu'estant audit Toulouse, & ung jour adverti qu'il y avoit eu quelque querelle entre lesdits escoliers Espaignols & François, dont le commencement fut pour avoir battu un laquais d'ung escolier François, qui avoit dit quelque injure à un Espaignol, l'ayant appellé, (comme ledit Espaignol m'a dict,) *Maran*; tellement que sur cette batterie des laquais, les maîtres s'en meslerent si avant, qu'il fut faites deux assemblées; les François dans leurs études, & les Espaignols dans l'église du Taur. Incontinent, Sire, que je fus adverti desdites assemblées, je m'en allay en la maison de ladite ville, où manday querir les chefs des assemblées, tant des Espaignols que François, & estant venus vers moy en nombre de six ou sept de chaque costé, & avoir entendu séparément d'eux-mesmes la source de leurs querelles, je leur commanday incontinent de rompre lesdites assemblées, & depeschay en même instant commission au senechal de Toulouse, ou à son lieutenant criminel, pour enquerir de tout ce qui étoit passé entre eulx des contreventions à vos édicts, pour estre faicte justice des coulpables, comme le cas le requeroit. Je me transportay moy-même, Sire, en l'église du Taur, & aux études, où l'on m'avoit dit, comme on a fait à vostre majesté, qu'il y avoit d'escoliers armez de corselets & d'arquebuses, & trouvay dans ladite église du Taur en nombre de quatorze ou quinze escoliers Espaignols, n'ayant que leurs espées; & estant aux estudes, trouvay à la rue contre lesdites estudes, environ de quatre à cinq cens escoliers, la plus grand part ayant leurs robes longues, sans armes, & une autre partie ayant leurs espées, auxquels ayant fait commandement de se departir de leur assemblée, à mesme instant chacun se retira en son lougeis. Le lendemain je feis venir à moy tous les prieurs des colleges, & les autres qu'ils appellent les prieurs des nations, ausquels je commanday de ne permettre que aulcung escolier entrast en leurs colleges avecque armes; ains qu'ils eussent à se saisir d'icelles & desdits escoliers, sur peyne, & y advenant aulcung désordre, qu'ils auroient à moy à répondre à leur propre & privé nom; à quoy ils me promirent satisfaire. Aprez avoir eu le senechal dudit Toulouse, ou son lieutenant pour commissaire à enquerir de tout ce qui s'estoit passé; & ayant fait faire les cryes, que sur peyne de la hart, il n'y eut aulcung escolier ni aultre qui portat aulcunes armes, ni seulement espée ni dague, je me departis dudit Toulouse, pour m'en venir en ceste ville, où j'ay esté adverti que depuis mon départ dudit Toulouse, & quinze jours aprez, cuidant que tout fut appaisé par l'ordre que je leur avois donné, & l'asseurence que chacun m'avoit donné de vivre en paix, il est advenu ung soir, que sortant le prieur des escoliers Espaignols d'ung logis de ses compagnons, où il avoit soupé, ayant esté ou espié, ou d'avantheure rencontré à la rue par quatre-vingt ou cent escoliers François, il fut assailli & tué sur la place, & quelques-ungs qui estoient avec lui grandement blessez; tellement que, comme l'on m'a asseuré, le lendemain tout le reste des Espaignols vuiderent la ville : il a été procedé aux inquisitions & verification de ce meurtre, par ledit senechal ou son lieutenant. Je cuide, qu'il ne fauldra pas de faire justice des coulpables qu'il pourra apprehender, & pareillement à s'acquiter de son debvoir, pour l'execution des lettres patentes, que pour le regard des susdites assemblées d'escoliers, il vous a pleu me mander, lesquelles je luy ay incontinent envoyées; & quant au bon nombre de gens de leur nation, que les Espaignols promettoient aux capitouls de tenir prets, avecques armes, pour les servir au besoin, comme l'on a dit à vostre majesté; si cela estoit ainsi, leurs secours auroient esté bien foibles : car

je vous asseure, Sire, que dans Toulouse, n'estoit au plus de trente-cinq ou quarante Espaignols, dont je vous puis certainement asseurer; ayant bien volu sçavoir au vray le nombre qui y estoit de leur nation escoliers. Quant aux gardes des portes de la ville dudit Toulouse, je vous puis asseurer, Sire, ni avoir esté mises aulcunement, qu'aprez la sédition de cette ville de Pamyés, de cinq ou six pour le plus, en chaque porte, des habitans de la ville, & sans armes, que quelques halebardes bien roillées, ayant esté mis ladite garde aux portes plus pour remarquer si ceux de ladite ville si jettoient dans ladite ville, que pour aultre occasion; & si M. de Rambouillet, Sire, vous a dit, qu'il a esté constraint, venant de Pamyés, entrer dans ledit Toulouse par le guichet; je croy qu'il se souviendra, que ce jour-là estoit jour de fete, & que lesdits jours, les grandes portes ne s'ouvrent point en ladite ville, plus pour garder que les charrois ne travaillent ce jour-là, que pour aultre occasion; ne sachant, Sire, quelles particularitez on a fait entendre à vostre majesté des capitouls dudit Toulouse, dont elle en puisse avoir mécontentement; parce qu'ayant demeuré dans ladite ville par l'espace d'environ six semaines, j'ay pendant ce temps souvent esté en la maison de la ville, où je n'ay jamais veu faire aux capitouls, que de très-bons & fidelles serviteurs de vostre majesté, ne leur ayant jamais commandé chose pour vostre service, que à mesme instant je n'aye esté très-bien obey; & pour le regard de ceste ville de Pamyés, je vous diray seulement, Sire, que le changement des commissaires qui y avoient esté menez par M. le premier president, suivant vostre commandement, lesquels avoient mis la main à l'avancement de toutes choses, si avant, que j'en esperois bientôt la fin, pourra estre cause que les affaires prendront une telle longueur, que je ne puis informer vostre majesté, si ce n'est que ayant esté donné lieu aux récusations, sous pretexte de la religion, à ceulx qui n'en sont aulcunement recherchez, ains avoir contrevenu à vos édicts, le succez de ces affaires ne pourra estre tel, ni si prompt que vostre majesté me l'avoit commandé. Sire, je supplie le Createur, &c. Escript en vostre ville de Pamyés le XXIX. Août MDLXVI. Vostre, &c. JOYEUSE.

CVI.

Lettres patentes au sujet des remontrances que les déleguez & le syndic des trois états de Languedoc avoient faites au Roy.

ANN. 1567. Regist. du parlement de Toulouse.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gouverneur, & nos lieutenans géneraux en notre pays de Languedoc, gens de notre cour de parlement de Toulouse, sénechaux dudit Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres sénechaux, baillis, prevôts, juges, prevôts de nos amez & feaux les connetable & mareschaux de France, tant géneraux que particuliers, leurs lieutenans, & autres nos justiciers dudit pays, salut & dilection. Nous avons fait extraire du cayer des remontrances à nous presenté en notre privé conseil, pour de la part de nos chers & bien amez les déleguez & syndic des gens des trois états de notre pays de Languedoc, les 2. 3. 6. 8. 9. 11. 12. 14. 15. 18. 19. 29. 36. 43. 44mes. articles, ensemble les reponses & ordonnances par nous faites sur iceux, contenant nos vouloir & intention; ledit extrait en attache soubs le contrescel de notre chancelerie, & vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que sur lesdits articles & chacun d'iceux, vous ayez, chacun en son endroit, à pourvoir, proceder & executer, observer & faire observer le contenu en nosdites reponses & ordonnances, selon leur forme & teneur, & que par icelles nosdits vouloir & intention sont déclarez & exprimez, tout ainsi, & en les propres manieres que fairiez sur chacun d'iceux articles, si nous vous avions particulierement adressé & fait expedier autres nos lettres patentes, & sans y faire pour ce aucun refus ni difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé. Et pour ce que de cesdites presentes, on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles, collationné par l'un de nos amez & feaux notaires & secretaires, foy soit adjoûtée comme à ce présent original. Voulons en outre, & vous mandons, que pour y avoir recours quand besoin sera, vous ayez chacun en son ressort & jurisdiction, à enregistrer & faire enregistrer au greffe d'icelles lesdits articles & reponses, & y attacher, ensemble cesdites présentes, affin d'en être observé & ensuivi inviolablement le contenu, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le XXI. jour de Mars l'an de grace MDLXVII. & de notre regne le VII. Par le roy en son conseil. ROBERTET ainsi signé, & sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue. Leues, publiées & registrées, requerans ledit procureur general du roy, & syndic du pays de Languedoc, pour le contenu desdites lettres, & autres attachées soubs le contrescel, être gardé & observé, selon l'intention dudit seigneur, sauf pour le regard de l'article XXIX. concernant les notaires procureurs du crime de faux, pour raison duquel, remontrances seront faites à sa majesté, pour, icelles entendues, y pourvoir selon son bon plaisir; & en ce que concerne le 18me. par lequel est prohibé prendre lettres de placet, visa, ne pareatis, pour l'execution d'aucunes provisions : veu l'arrest allegué par ledit procureur general, qu'à ces fins sera mis devers la cour par tout le jour, y sera pourveu & ordonné, ainsi que de raison : le tout sans approbation de l'adresse desdites lettres, la correction de laquelle est enjoint au syndic dudit pays poursuivre être faite dans deux mois, sur peine de quatre mille livres. A Toulouse en parlement le XIme. jour d'Août MDLXVII. BURNET.

Extrait du 2. 6. 8. 9. 11. 12. 14. 15. 18. 23. 29. 36. 39. 43 & 44mes. articles contenus au cayer des remontrances faites au roy par les déleguez & syndic des gens des trois états du pays de Languedoc, avec les reponses & ordonnances faites sur chacun desdits articles au conseil privé dudit seigneur, tenu à Fontainebleau le XXme. jour de Mars MDLXVII.

II. Que si votre majesté ne trouve, quant à présent, expedient de deffendre entierement l'exercice public de la religion nouvelle, à tout le moins son plaisir soit, conformément à ses édits, deffendre toutes assemblées des ministres & autres gens de ladite nouvelle religion, pour tenir col-

loques, disputes, synodes ou consistoires, ou pour quelqu'autre cause que ce soit; sinon autant qu'est tolleré par vos édits; deffendre aussi toute création de superintendance ou surveillance, & tout usage & exercice de jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, & specialement de ne proceder par excommunications & diffamations publiques, contre ceux qui se seront retirez, ou voudront cy-aprez se retirer de ladite pretendue religion: le tout avec commination de telle peyne, qu'elle puisse servir d'exemple à tous ceux qui y voudront contrevenir.

» Les édits ont suffisament pourveu sur tout le » contenu audit article, & auront les supplians » la permission, pour les faire observer & deffen- » dre d'abondant, en tant que de besoin seroit, » toute jurisdiction aux ministres de ladite reli- » gion, & specialement de ne proceder par ex- » communications & diffamations publiques, con- » tre aucunes personnes, pour quelque cause que » ce soit, sur les peines contenues ezdits édits. »

VI. Combien aussi que par vos édits soit ordonné, que l'exercice de la religion catholique sera restitué & rétabli par tous les lieux & paroisses de votre royaume; toutefois en plusieurs diocèses de votre pays de Languedoc y a grand nombre de paroisses, esquelles ne se fait aucun exercice de ladite religion catholique, demourans vos pauvres subjets destituez de la pâture celeste qui leur est deue, & comme gens sans religion; & ce, à cause des menaces, excez & outrages que les gentilshommes tenant la religion contraire, supportez de vos officiers, font secretement & de nuit aux ecclesiastiques, comme aussi à cause que plusieurs beneficiers sont d'icelle méme religion. A cette cause, supplions très-humblement votre majesté, en faisant garder & enteriner vosdits édits, de déclarer, qu'il sera permis aux évêques diocesains, & à leurs vicaires, de priver lesdits beneficiers qui ne fairont résidance en leurs dits benefices subjets à icelle, & ne continueront à y faire le service divin, & administrer les saints sacrements, selon la religion catholique & ancienne, & que les officiers & seigneurs justiciers & consuls soient tenus de répondre des excez, forces & violances qui seront faites auxdits ecclesiastiques, les fruits & revenus desquels seront pareillement saisis en votre main, quant à ceux qui ne fairont leur devoir de résider & continuer ledit service, pour être employés à l'entretenement des vicaires qui y seront commis par ledit évêque, à la nourriture des pauvres & réparation des esglises; les dons gratuits acccordez à votre majesté préalablement acquitez & payez.

» Les supplians auront toutes les provisions né- » cessaires, pour le rétablissement du service di- » vin & exercice de la religion catholique en tous » lieux & paroisses, avec deffense aux officiers, à » tous seigneurs haults justiciers & gentilshom- » mes, & autres, de n'y donner empeschement, sur » peine de privation de leur justice & autres peines » contenues aux édits; & les informations y ap- » portées, pour la verification des empeschements » & excez faits aux ecclesiastiques, sont renvoyées » à la cour de parlement de Toulouse, pour pro- » ceder & faire punition des coupables, ainsi que » les cas le meriteront. Sera commission decernée » aux baillifs, sénechaux & autres juges, pour in- » former & proceder à l'encontre de ceux qui ont » empesché ou empescheront ledit service divin. Sera mandé au lieutenant & gouverneur pour « le roy, de donner main forte & ayde, en sorte « que le service divin & exercice de ladite religion « catholique soit remis & retabli en tous lieux, « villes, villages, & que ceux qui l'empescheront « soient prins & punis; & seront les curez tenus « de résider sur leurs benefices, pour y faire leur « debvoir, à l'édification du peuple, célébration « du service divin & administration des sacrements, « & à faute de ce faire, sera pourveu auxdites « cures d'un vicaire capable, approuvé par l'ar- « chevêque ou évêque, lequel vicaire sera salarié « sur le revenu du benefice; & où les évêques « cognoîtront qu'il y eut faute, entend le roy, « que selon le debvoir de leur charge, ils puissent « pourveoir auxdites cures de vicaires capables & « suffisans, tant en mœurs qu'en doctrine, & luy « puissent arbitrer sallaire honnête & raisonnable, « pour vivre sur le revenu desdites cures, les dons « gratuits aquitez & payez. »

VIII. Vosdits subjets sont contraints remonstrer à votre majesté, que l'impunité des crimes donne grand licence aux turbulants & séditieux, de commettre plusieurs excez, oppressions & violences, & d'attempter séditions publiques; lequel mal ils ne peuvent imputer à autre cause, qu'à la connivence des officiers qui ont la charge de la justice; icelle connivence procedant de la faveur qu'ils portent à l'une ou à l'autre religion: pour ce, supplient très-humblement votre majesté, leur pourvoir sur ce; & à cette fin faire rendre raison à vosdits officiers de leurs charges, & au surplus ne vouloir permettre, que les execrables meurtres, rebellions & séditions commises par ceux de Pamyés & autres lieux dudit ressort, demeurent impunis, à ce que les autres qui voudront attempter tels excez, soient par tel exemple contenus en leur debvoir.

» Le roy mandera à la cour du parlement de « Toulouse, de proceder en toute diligence & deb- « voir de justice, à la punition des crimes, & spe- « cialement pour le regard de Pamyés, & à son « procureur général d'en faire poursuite. »

IX. Aussi plusieurs gentilshommes n'ayant phief de hautbert, & n'étant de la qualité portée par vos édits, sentans être supportez de vos officiers, font & entreprennent exercice de ladite religion nouvelle; & les autres, qui sont de ladite qualité, combien que par lesdits édits ils ne puissent & doivent user dudit exercice, sinon aux lieux où ils ont leur domicile, & dedans leur jurisdiction, combien aussi qu'ils n'y doivent recevoir autres que leurs domestiques & subjets, si est ce que se confians dudit support, ils y recoivent tous étrangers indiferement, & font faire ledit exercice hors leurs maisons, en tous les lieux & endroits de leurdite jurisdiction, tous en plaine campagne, & la pluspart du temps avec armes: qui plus est, ils vendent les permissions de tenir ministres en leurs terres, sans qu'ils en soient redarguez, punis, ni châtiez par votre justice; & par tant, sur à ce que telles licences desordonnées ne soient desormais souffertes & permises, au préjudice de votre autorité, vous supplient très-humblement, vosdits subjets, ordonner, que particulierement cesdites deffenses seront réiterées auxdits gentilshommes, & s'ils se trouvent contrevenir, qu'ils soient du tout privez, tant de la faculté à eux octroyée par vos édits, que de leurs jurisdictions, comme d'abus de l'un & de l'autre, sans que vos officiers puissent

moderer ladite condamnation, sur peyne de privation de leurs offices; enjoignant aux gouverneurs vos lieutenans audit pays, de tenir la main à l'execution de ce dessus.

» Les supplians auront provision pour faire réiterer les deffenses contenues en l'article sur les peynes portées par les édits, & mander à la cour de parlement, aux baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, & chacun d'eux respectivement, de punir les infracteurs & contrevenants auxdits édits, sans faveur ni connivence, sur peyne de privation de leurs offices, où il y auroit faute de leur côté. »

XI. Sera votre majesté avertie, qu'en plusieurs lieux de votredit pays de Languedoc, aucuns étans de la religion nouvelle, tiennent escoles de leur authorité privée, & sans licence des prélats, contre l'expresse prohibition de vos édits; & ce par licence & connivence des juges seculiers, auxquels ils se retirent, pour le support & faveur qu'ils y trouvent, à cause qu'il y a plusieurs de la même religion.

» Les supplians auront provision portant deffense à ceux de la religion de ne tenir escoles publiques. »

XII. Aussi advient souvent, que quand les processions se font dans les plus grandes & solemnelles fêtes de l'année, les artisans de ladite religion nouvelle travaillent publiquement en leurs boutiques, même les mareschaux, comme par dérision, forgent avec plus de bruit qu'ils peuvent, pour empescher l'ouye des prieres & oraisons qui se font en icelles.

» Les édits & déclarations pourvoyent au contenu de cet article; & neantmoins ayent les supplians provision, pour réiterer les deffenses, suivant ce que requierent lesdits supplians. »

XIV. A l'exemple desdits seigneurs & gentilshommes, contre lesquels lesdits ecclesiastiques ne peuvent avoir raison ni justice, se trouvent plusieurs autres du tiers état, estans de ladite religion nouvelle, qui refusent à payer les droits decimaux, ou partie d'iceux, ou bien les veulent payer en autre maniere que n'est l'ancienne coustume, dont les benefices sont tellement diminuez, qu'ils ne peuvent suffire aux charges ordinaires & payemens decimaux de la subvention : par quoy plaira à vostre majesté octroyer lettres patentes, portant contrainte par corps, suivant vos édits, contre ceux qui ne voudront payer les dixmes en tout ou partie, & selon l'ancienne coustume; avec injonction aux sénéchaux, baillifs, viguiers, prévôts, gentilshommes dudit pays, de prêter mainforte; & pour le regard de ceux qui détiennent par force les biens ecclesiastiques, que sur les informations faites & qui se fairont par vos juges, y soit promptement pourveu, & les beneficiers remis & réintegrez, sans forme & figure de procez, en leurs droits & possessions, & procedé extraordinairement contre les délinquans & coupables, ainsi que de raison.

» Les supplians auront les provisions requises, pour la conservation de leurs droits, & réparations de justice, contre ceux qui auront prins, ravi, & injustement occuperoient les biens ecclesiastiques, semblablement pour mettre & réintegrer en leurs benefices ceux qui en auront esté dejectés, & proceder à la punition des spoliateurs & injustes usurpateurs. »

XV. Davantage vous remontrent vos subjets, que quand les prélats commandent aux curez de résider en leursdits benefices, & qu'ils procedent contre les desobéissans par censures ecclesiastiques, & autres peynes portées par les saints decrets, les juges seculiers, par le moyen de quelque appel interjetté pardevant eux, retiennent la cognoissance de la matiere, & sans astraindre lesdits curez à aucune résidence, les font jouir des fruits de leurs benefices. Ils cassent toutes les procedures faites par lesdits évêques, ou leur vicaire, les contraignent par saisie de leur temporel de retracter leurs censures, & aussi de bailler lettres pour regir & deservir les esglises, ez prêtres ignorans & indignes, & souvent héretiques; empeschent aussi les prélats en la correction des ecclesiastiques, & de proceder à la collation des benefices vacans par héresie, irregularitez ou autrement, suivant le droit; & en somme pervertissent & renversent par tout moyen la jurisdiction desdits prelats, les faisant inhiber ordinairement, encore qu'il ne soit question d'aucun cas ou crime privilegié. Et combien que les évêques soient les vrays & legitimes commissaires, pour ordonner sur la distribution des aumônes; toutefois les sénechaux en prennent connoissance, pour surcharger les ecclesiastiques, & en exempter les lays, encore qu'ils soient riches & aisez, contre vos édits & arrêts, & le meme font pour le fait des réparations des esglises, à quoy plaira à votre majesté de pourvoir.

» Il y a été ordonné, que là où il seroit question d'aumônes ou autre cas de police, où les ecclesiastiques doivent contribuer, l'évêque ou ses vicaires seront appellez; & au surplus le roy n'entend que les archevêques & évêques soient troublez ni empeschez en leur authorité, jurisdiction, meme en la correction des personnes ecclesiastiques. »

XVIII. Comme ja par cy-devant a été remontré à votre majesté, qu'il y a plusieurs de la nouvelle religion qui ne tiennent compte de faire baptiser leurs enfans, tellement qu'il seroit advenu en beaucoup de lieux, que plusieurs seroient decedez sans avoir receu ce tant saint & nécessaire sacrement, & ce par la faute & négligence des parens, qui, par la fausse & réprouvée doctrine d'aucuns ministres, croyent que leursdits enfans ne seront, par faute de ce, moins sauvez; erreur intolerable, & contraire à l'expresse parole de Dieu. A cesdites causes, plaira à votre majesté ordonner, que les peres & meres de ladite nouvelle religion seront admonêtez par leurs curez ou leurs vicaires, & consuls des lieux, de faire incontinent baptiser leurs enfans; & à faute de ce faire dedans le jour à celuy passé, qu'on les pourra faire baptiser dans l'esglise, selon la forme ancienne & catholique.

» Leur sera enjoint de faire baptiser leurs enfans le plus promptement que faire se pourra, de peur des inconvenients. »

XXIII. Sire, par vos ordonnances faites à Moulins, article XVIIme. vous a plu ordonner, que les juges présidiaux, en cas de récusation d'aucun d'eux, pourront juger ladite récusation en nombre de cinq, sans que de ce jugement peut être appellé, avec deffenses à vos chanceliers de bailler lettres de relief d'appel en ce cas; & par vos ordonnances d'Orleans article VII. est ordonné, que les procez où il y aura aucun desdits juges présidiaux partie en son nom, seront ren-

voyez au plus prochain siege présidial. Et combien que lesdits deux articles parlent en divers cas, & que l'un ne déroge à l'autre, ce neantmoins il seroit advenu puis n'agueres, qu'aucuns desdits présidiaux étans partie en quelque procez, le renvoy desdits procez auroit été desnié à vos subjets, & le relief d'appel refusé en votre chancelerie & cour de parlement, qui seroit, si cela avoit lieu, une très-dangereuse coustume, faite pour rendre lesdits juges présidiaux, juges en leurs propres causes, contre votre dite ordonnance d'Orleans; pour à quoy obvier, vous plaira, Sire, en interprétant ledit article XVII. de vosdites ordonnances de Moulins, déclarer, que votre vouloir n'a esté, & n'est, de déroger par iceluy article VII. de vos ordonnances d'Orleans, lequel, en tant que besoin seroit, vous voulez & entendez avoir lieu, & en cas de contrevention faite à iceluy, qu'il y ait lieu d'appel en vos cours souveraines, avec injonction aux maîtres des requêtes qui tiendront les sceaux de vos chanceleries ordinaires, de sceller les lettres de relief qui leur seront presentées en tel cas, sans en faire aucune difficulté.

» Le roy entend que tous cas où l'un des juges des siéges présidiaux sera partie, le procez soit renvoyé au plus prochain siége, suivant le VII. article des ordonnances d'Orleans. »

XXIX. Plaira aussi à votre majesté, suivant les ordonnances de vos predecesseurs, arrêts sur ce donnez, même en votre conseil, pour ordonner que la conservation des scelez rigoureux demeurera & appartiendra, comme de tout temps & anciennement elle a fait, aux juges-mages des senechaussées dudit pays, pour éviter les frais & longueurs que pourroient souffrir vos subjets, si lesdits scelez & cognoissance d'iceux étoient unis aux sieges, & reglez & traitez en la forme des procez ordinaires, nonobstant les provisions qui pourroient avoir été particulierement obtenues au contraire, & au préjudice des privileges & libertez dudit pays, & contre vos ordonnances & arrêts, & taisant iceux, attendu que telles matieres se traitent sommairement, & par certain stile & commune observation, estant en ce question de prisonniers pour debte, suivant les soumissions & obligations.

» Ce qui a été ordonné pour la conservation des scelez rigoureux tiendra; entendant le roy, que les juges seront tenus d'expedier les causes concernant lesdits scelez rigoureux sommairement, comme il se faisoit au précédant, & que le cas requiert, & qu'à cette fin y employeront un jour de la sepmaine pour l'audience & expedition desdites causes. »

XXXVI. Votre majesté, par le reglement qu'elle a fait sur le fait de la gendarmerie, moyennant l'imposition du taillon, & augmentation de solde & ustencilles, qu'elle avoit mis & imposé sur son peuple, auroit ordonné, que sadite gendarmerie payeroit tous vivres de gré à gré, & au prix du marché, & pareillement les ustencilles, & toutes autres fournitures qu'ils souloient auparavant prendre de leurs hôtes en leur garnison: ce neantmoins, ladite gendarmerie, contrevenant audit reglement, se fait fournir bois, huiles, chandelles, & autres choses semblables, sans rien payer; & quant aux autres vivres & denrées, mesme de foin, paille & avoine, payent à certains taux qui ne reviennent pas à la moitié du prix du marché, revenant ledit déchet & tau à grande somme de deniers, que vos pauvres subjets sont aprez contraints d'imposer & esgaler sur eux; & pour ce recourir à votre majesté, pour en obtenir la permission à grands fraix; sur quoy il vous plaira pourveoir & ordonner, que pour l'observation & execution de votre reglement, soit commandé au receveur du taillon, retenir par ses mains ce que sera baillé par déclaration, & suffisament montré, que votredit peuple avoit été contraint de fournir à ladite gendarmerie, contre votredit reglement, jusques à la concurrence de pareilles sommes, & autrement y pourvoir, comme votredite majesté advisera pour le mieux, pour le soulagement de votredit pauvre peuple.

» Le roy entend que les gens de guerre, mesmement ceux de sa gendarmerie, payent les vivres qu'ils prendront de gré à gré suivant ses ordonnances, sans que les villes, villages, bourgs & bourgades soient tenus ni contraints leur fournir aucune chose, sinon en payant de gré à gré. Auront les supplians commission adressant au senechal, prévot des mareschaux, ou leurs lieutenans, pour informer des contraintes, contreventions, & autres malversations mentionnées audit article. Sera aussi enjoint auxdits prévôts, de proceder extraordinairement contre ceux qui commettront lesdites fautes & crimes, & aller par les champs, pour empescher toutes oppressions sur le public, & ce sur peyne de privation de leurs estats. Sera aussi mandé au gouverneur dudit pays, & au lieutenant de roy, en son absence, empescher telles oppressions. Est aussi enjoint aux consuls des villes & villages d'avertir incontinent le gouverneur, affin qu'il y pourvoye. «

XXXIX. Sera aussi votre majesté suppliée, qu'il luy plaise ordonner, que les notaires deferez en justice de crime de faux, ne pourront pendant l'accusation, & jusques à ce qu'ils se soient entierement purgez, exercer leur estat, ni recevoir aucun acte ou contract; attendu la fréquence des faussetez qui se commettent audit pays.

» Accordé, au cas il y ait prinse de corps ou adjournemens personnels decretez. »

XLIII. Les habitans dudit pays ne peuvent faire exploiter aucunes commissions & lettres, soit de votre cour de parlement ou de votre chancelerie de Toulouse, sans les avoir premierement presentées aux sénéchaux & baillifs dudit pays, ou leurs lieutenans, & mesmes aux seigneurs ayans justice, ou leurs officiers, & sans prendre d'eux lettre d'attache & *pareatis*: en quoy il va une grande despense & longueur, parce mesmement qu'ils ordonnent quelquefois, que lesdites lettres & commissions seront communiquées à vos procureurs ou aux procureurs fiscaux de leur siege, entreprenans, soubs tel pretexte, cognoissance des causes qui ne leur appartiennent: le tout contre vos édits & ordonnances. Par quoy il plaira à votre majesté, pour le soulagement desdits habitans, & abreviation de justice, déclarer, suivant vos édits, que nul ne sera tenu prendre doresnavant aucune attache ne *pareatis* pour l'execution desdites commissions & lettres, & moins encore pour l'execution des lettres de votre grand sceau; en enjoignant & commandant très-expressément à tous officiers, huissiers & sergens, sur telles peynes qu'il vous plaira ordonner, d'exploiter icelles lettres & commissions, nonobstant qu'ils n'ayent lesdites attaches, sans faire aucun refus ni difficulté; en outre ordonner, que la déclaration qu'il plaira

à votre majesté sur ce faire, ou le *vidimus* d'icelle deuement collationné, soient publiez & enregistrez en tous les sieges particuliers du ressort.

» L'ordonnance prohibitive de ne contraindre » les ministres de justice à demander les *pareatis*, » sera derechef publiée, & auront les supplians » provision, pour delaisser librement les ministres » de justice exploiter, sans demander *pareatis*, & » ce sur telles peynes qu'il appartiendra. »

XLIV. Cet été passé, durant quatre ou cinq mois, les habitans dudit pays, mesme ceux des diocèses de Narbonne, Carcassonne, Pamyés, Mirepoix & Aleth, ont été infestez & grandement travaillez des bandolliers assemblez en grandes troupes, dont les moindres étoient de quatre-vint ou cent, portant arquebuses & pistolets, suivant & courant la pluspart desdits diocèses en forme d'hostilité, faisant infinis maux & cruautez, jusques à flamber les personnes qui auroient réputation d'avoir quelque argent, affin d'en retirer plus grande rançon, & faire mourir les enfans à la veue des peres qui ne vouloient pas composer & s'accorder à leur mot, sans ce qu'il y ait été donné aucun ordre, demeurans lesdits habitans assiegez, ou s'ils n'étoient en lieu sûr, estans constraints d'abandonner leurs maisons, & se retirer ailleurs; & ne faut pas douter que l'été prochain il n'en soit de mesme, s'il n'y est par votre majesté remedié. Plaira, à cette cause, à votre majesté, mander au gouverneur, sénéchaux, baillifs & autres vos officiers dudit pays, de faire lever en tel cas les communes, & autres forces qu'ils adviseront être nécessaires, avec permission de port de toutes armes, pour cet effet, tant seulement; permettant aussi auxdites communes se pouvoir assembler au son du togsin, & imposer sur elles les deniers qui pourront être pour ce requis, par l'avis & déliberation des consuls & conseillers des diocèses; en outre enjoignant aux prévôts des mareschaux dudit pays, d'y faire de leur part tout debvoir & diligence, sur peyne de privation de leurs estats, ou autrement y pourvoir, comme votre majesté sçaura trop mieux adviser, pour la seureté de votre pauvre peuple, & pour purger ledit pays d'une telle peste; à quoy semble que pourra beaucoup ayder & servir, s'il plaît à votre majesté faire visiter les tours & guettes qui sont ez frontiers dudit pays, & icelles faire réparer & mettre en bon état de deffense, & entretenant pour quelque temps quelques forces & mortes-payes, avec charge de répondre & secourir les uns aux autres, pour courir sus auxdits bandolliers quand ils se découvriront.

» Le roy mandera au gouverneur, & à son lieu-» tenant en son absence, ensemble aux sénéchaux, » de pourvoir par main forte, que lesdits ban-» dolliers & voleurs ne travaillent son peuple ni » ne s'assemblent; & où ils se seront assemblez, » de les rompre, & assembler tel nombre de gens » qu'ils adviseront à cette fin, & faire rigoureu-» sement punir lesdits bandolliers & voleurs. »

Fait au conseil privé du roy tenu à Fontainebleau, le XX. jour du mois de Mars MDLXVII. ROBERTET. Ainsi signé.

CVII.

Arrest du conseil d'estat touchant les frais des estats du Languedoc.

ANN. 1567. Mss. de Coaslin, n. 446.

VEu par le roy en son conseil, l'article XXXXVII. du cayer des remonstrances des gens des troys estats du pays de Languedoc, presenté au mois de Mars dernier, & respondu le XXI. dudit mois; ledit article contenant, que par les privileiges anciennement octroyés auxdits estats, ils ont accoustumé s'assembler chascun an, par commandement dudit seigneur, pour l'octroy qu'il luy plaist leur demander, traicter & déliberer de leurs affaires; & parce que cela ne se peult faire sans frais & despense, & que durant l'année peuvent inopinement survenir & surviennent ordinairement plusieurs affaires concernans son service & bien du pays, auquel cas leur convient envoyer & deputer vers sa majesté, pour luy présenter & fere poursuite vers elle des plaintes & remonstrances qu'ils ont à luy fere; oultre ce qu'il convient despendre à la poursuite & conduite des procez, que ledit pays a en plusieurs lieux, payement des gaiges des officiers & conseil dudit pays, & aultres fraiz nécessaires, ont les gens desdits estats, usans desdits privileiges, accoustumé despartir & lever entre eulx les deniers concernans lesdits fraiz, & faire mettre quelque somme de deniers ez mains du receveur dudit pays, pour employer ausdites affaires, desquels ledit receveur rend compte annuellement: toutefoys au moyen des inhibitions & defenses faictes par les lettres patentes dudit seigneur, ils ont esté empeschez ceste presente année en la levée desdits deniers, sans la permission d'iceluy, qui leur pourroit à l'advenir apporter une grande incommodité & retardement aux affaires de sadite majesté & dudit pays; sur lequel article ledit seigneur auroit ordonné, que les deffenses faictes par ses ordonnances tiendroient, sauf d'adviser sur l'augmentation de la somme cy-devant accordée pour les fraiz de la tenue desdits estats & aultres nécessités ordinaires. Veue aussi aultre remonstrance depuis faicte par les deputés desdits estats, pour le fait desdits fraiz & permission d'iceulx, pouvoir imposer & lever, nonobstant lesdites deffenses; tout consideré, le roy en sondit conseil, ayant esgard ausdites remonstrances, a permis aux gens desdits troys estats de Languedoc, d'imposer & lever cy-aprez chascune année la somme de dix mille livres, qui est deux mille livres Tournois, oultre les huit mille livres cy-devant ordonnés, pour les fraiz qu'il conviendra faire, tant pour l'assemblée & tenue desdits estats, que poursuite des affaires & procez dudit pays, sans qu'il soit besoin auxdites gens des estats, prendre cy-aprez pour cest effet aulcunes lettres de commission ne provision du roy, & sans que ladite somme puisse estre ailleurs employée, ny à aultres usaiges, à la charge, que le receveur dudit pays sera tenu en compter annuellement, ainsi qu'il a accoustumé faire des deniers dudit pays, levez par permission dudit seigneur. Faict audit conseil tenu à S. Maur des Fossez, le III. jour de May MDLXVII. *Signé*, DE L'OSPITAL. DE MORVILLIERS.

CVIII.

Lettres du Roy au sujet des remontrances que les estats de Languedoc lui avoient faites.

ANN. 1567.
Regist. du parlement de Toulouse.

CHARLES par la grâce de Dieu roy de France, à nostre très-cher & amé cousin le seigneur de Dampville, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en Languedoc, & à nostre amé & féal le seigneur de Joyeuse, chevalier de nostre ordre, & nostre lieutenant général au gouvernement dudit Languedoc, en l'absence de nostredit cousin, à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement de Toulouse, sénéchaux dudit pays, juges-mages, leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers, &c. Nous avons entendu les remonstrances qui faites nous ont été, de la part de nos chers & bien amez les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, par leur deputé, qu'ils ont envoyé à cette fin devers nous, lesquelles sont contenues au cayer par articles cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie; sur chacun desquels nous avons fait mettre & apposer les responses, contenans nos volloir & intention, pour l'ordre & provision que désirons estre mis, suivi & observé en cet endroit; à l'exécution desquels, nous vous mandons, commettons & enjoignons, chacun à son égard, proceder exactement, dilligement & de point en point, selon la propre forme & teneur desdites responses, & tout ainsi que si particulierement & sur chacune d'icelles, nous vous avions adressé & fait expedier nos lettres patentes; vous ayant, quant à ce, & à chacun de vous, comme à luy appartient, en tant que de besoin seroit, donné & donnons plein pouvoir & authorité, commission & mandement special; mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Paris le XXX. jour du mois de Decembre MDLXVII. & de nostre regne le VIIIme. Par le Roy. ROBERTET, ainsi signé, & sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue.

Les présentes, ensemble les articles VII. VIII. IX. & X. du cayer des remonstrances en iceluy mentionnés, & cy attachés, & les responses sur iceux, ont été leues & enregistrées, ouy sur ce & requerant le syndic du pays de Languedoc & le procureur général du roy, sans avoir égard à l'ordre de l'adresse desdites patentes, de laquelle, ledit syndic sera tenu poursuivre la correction. A Toulouse en parlement, le XII. jour d'avril MDLXVII. BURNET.

AU ROY: Sire. I. Les gens des trois estats de vostre pays de Languedoc, assemblés en vostre ville de Beziers, au mois de Novembre dernier, unanimement auroient accordé n'espargner leurs personnes & vies, pour le service de vostre majesté, recouvrement des villes occupées par les rebelles dans vostredit pays, lequel, nonobstant les grands fraix soufferts pour s'être mis en deffenses contre lesdits rebelles, ayant entendu la malheureuse conspiration d'iceux contre vostre personne & couronne, inhumains meurtres commis le dernier Septembre & premier Octobre prochain passés, dans les villes de Nismes & Alais, contre plusieurs de vos bons subjets, mesmes contre tous ceux qui, les années 1564. & 1565. auroient été faits consuls par authorité & mandement de vostredite majesté, ledit pays vous a offert, en faisant l'octroy, vous advancer deux quartiers, & iceux emprunter à tels interêts qu'ils pourront estre trouvés, pour estre employés au recouvrement desdites villes, punition & extirpation desdits rebelles en vostre pays & au dedans d'iceluy.

» Le Roy a très-agréable le debvoir auquel se » sont mis ceux de son pays de Languedoc, pour » la conservation d'iceluy en son obeissance, & » desire qu'ils continuent de mieux en mieux. »

II. Lesdits rebelles, en commettant les susdits inhumains meurtres, ezdites villes de Nismes, Alais & autres lieux des Sevenes, en vostredit pays, n'auroient oblié faire le semblable à l'endroit de tous les consuls qu'avoient esté faits en l'année 1563. par authorité & mandement du seigneur de Dampville mareschal de France, gouverneur & vostre lieutenant général audit pays; comme se seroient aussi efforcés meurtrir tous ceux qui s'estoient fidellement employés à vostre service, le tout ayant commis en plusieurs de vos villes, prinses audit temps, dans ledit pays; & parce que les catholiques, depuis la publication de vos édits faits sur la prohibition des armes, s'estoient, pour l'obeissance qu'ils vous doibvent, entierement dépouillés d'icelles, & au contraire lesdits rebelles ne s'en seroient jamais voulu desaisir, les ayant & tenant cachées en plusieurs & divers lieux; & pour mieux se tenir prêts pour exécuter ce qu'a esté veu audit temps, & tout ce qu'ils avoient en esperance, auroient secretement, sous couleur de negociation & trafiq de diverses marchandises, ou charroy d'icelles, fait magazin d'arquebuses, pistolets & autres armes, avec lesquelles ils ont exécuté, trouvant desnués de toute sorte d'armes, par moyen de vos édits, les catholiques desdites villes & lieux, vos bons & loyaux subjets.

» Accorde sa majesté, que ceux dudit pays ayent » douse mille arquebuses & autant de morrions, » deux mille piques, & autant de corselets; y en » ayant assez, avec ce qui est déja audit pays: les» quelles, par aprez, le gouverneur ou lieutenant » audit gouvernement, fera départir par les éves» chés & villes maistresses, sous la garde & manie» ment des gens de bien catholiques. »

III. Par quoy, Sire, pour obvier de recheoir à tels inconveniens, & à ce que vos bons & fidelles subjets se trouvent doresnavant prompts & prêts au secours de vostredit service, ledit pays a déliberé, soubs vostre bon plaisir, de faire des magasins de toute sorte d'armes, mesmes d'arquebuses, jusques au nombre de trente-cinq mille, pour estre employés à l'advenir dans ledit pays, pour la tuition & deffense d'iceluy, faisant le despartement d'icelles à chacune des cités & villes maistresses des vingt & deux diocèses de vostredit pays, conservées & gardées en lieu sûr à ce destiné auxdites villes, fermans à trois clefs, mises au pouvoir du magistrat, des consuls, & de celuy qui aura la charge de les visiter & nettoyer, tous non suspects de la nouvelle prétendue religion, & pour exploiter en temps & lieu, pour vostre service, avec lesdites armes, recevoir la nomination que vostre dit pays faira des chefs aptes, catholiques & affectionnés à vostredit service, de chacune desdits diocèses & villes maistresses, à ce que aucuns soldats ne soient enrolés sous la charge d'iceux, qu'ils ne soient de mesme religion catholique & affectionnés à vostre service.

IV. Que autre occasion, depuis vostre édit fait sur la pacification des troubles, s'est présenté grandement favorable, à l'exécution de la mauvaise intention desdits rebelles, ç'a esté, Sire, la prohibition générale de cottiser & imposer deniers; à quoy les catholiques vos bons subjets, en général & en particulier, ont obéi, par toutes & chacunes les cités, villes de vostredit pays; où au contraire lesdits rebelles, depuis ledit temps, entre eux n'ont cessé faire infinies cottisations, impositions & levée de deniers, qu'ils ont employés, tant à l'achat desdites armes, que à l'entretenement de ceux qu'ils soudoyent secretement, qui estoient faulteurs de leurs entreprises, ce qui a esté par eux continué tousjours depuis vostredit édit de pacification; pour à quoy doresnavant obvier, plaise à vostre majesté permettre, à chacun en son diocèse de vostredit pays, de cottiser & imposer deniers, selon la nécessité & affaires passées, & qui se offriront, appellé le magistrat & par son authorité, à la charge d'en rendre compte; & par ce moyen, vostre service ne sera jamais discontinué, & ledit pays sera gardé & observé soubs l'obéissance de vostredite majesté.

» Quant à ce qu'ils demandent, pour le fait de » la guerre, permission de cottiser en chacun dio» cèse, le roy le trouvera bon, pourvû que cela » se fasse par l'avis & intervention du gouverneur, » auquel, ou au lieutenant général audit gouver» nement, ils se retireront pour se pourvoir, sans » trop foller le public, & sans aussi travailler les » ecclesiastiques, si ce n'est seulement que les au» tres bourgeois; faisant le roy estat du principal » secours de ceste part, en ayant ja levée grande » somme pour subvenir à ses armées principales » qui sont par deçà. Veut au demeurant le roy, » que les deniers qui seront imposés & levés sur » le peuple pour fait de la guerre, en chacun » desdits éveschés & villes, soient mis ez mains du » thresorier de l'extraordinaire des guerres, ou de » ses commis audit pays. Et d'autant que ceux de » Languedoc se plaignent, que pour les propres » & particulieres affaires du pays, & infinies au» tres petites occurrences, ils n'ont le moyen de » rien imposer & lever sur eux; sa majesté, eu égard » à la nécessité du temps, par maniere de provi» sion, a ordonné, veut & ordonne, qu'ils puis» sent, par chacun évesché, lever jusqu'à la somme » de cinq cens livres & au dessous, pour estre » employés aux plus occurens affaires, si tant est » que besoin en soit, & que la nécessité le re» quiere, & non autrement : & se mettront les » deniers ez mains d'un bon & loyal marchand, » solvable, avec le moindre salaire & fraix que » faire se pourra, pour en estre par luy rendu bon » & loyal compte, suivant l'ancienne coustume » du pays. Et où il seroit besoin de plus grande » somme, ils se retireront par devant le gouver» neur, qui en avertira sa majesté, pour leur estre » promptement pourvû, ainsi qu'elle advisera utile » & expediant, sans qu'il soit besoin de charger » le pays de despense, ne faire autre voyage à la » cour pour cet effet. »

V. Et pour ce, Sire, que les rebelles & séditieux de la comté de Venisse, de vos pays de Daufiné, Provence & Guienne, se sont rendus ez villes de Montpellier, Nismes, Alais, & autres villes & lieux occupés par lesdits rebelles en vostre pays de Languedoc; tellement que le seigneur de Joyeuse vostre lieutenant général en vostredit pays, en l'absence dudit seigneur mareschal, se trouve avoir dessus ses bras tous lesdits rebelles fugitifs desdites quatre provinces, outre ceux qui sont domiciliez audit pays, pour la briefve extermination desquels rebelles, & recouvrement desdites villes occupées en vostre pays de Languedoc, iceluy pays supplie très-humblement vostre majesté y envoyer ledit sieur mareschal Dampville, avec commandement aux seigneurs comte de Tende & de Monluc, vos lieutenans généraux esdits pays de Provence & Guienne, d'avec les forces qu'ils ont, l'accompagner & secourir pour vostre service, au recouvrement desdites villes & lieux occupés par lesdits rebelles en vos susdits pays de Languedoc.

» Desire sa majesté, que les catholiques veillent » & travaillent à ce que les occupations faites par » les rebelles se retablissent, & ce qui est encores » sous son obéissance y soit conservé; ayant mandé » aux sieurs de Joyeuse, comtes de Tende de » Suze, & autres ses lieutenans, voisins, & qui » ont force pardelà, de s'assembler pour pourvoir » aux assemblées de ceux qui se sont élevés, les » rompre, & empècher par touts moyens, à ce » que l'obéissance deue à sa majesté luy demeure. »

VI. Et où, Sire, pour vostre service, ledit seigneur mareschal n'auroit moyen de se éloigner de vostre personne, plaise à vostre majesté commander auxdits seigneurs comte de Tende & de Monluc, joindre leurs forces avec ledit seigneur de Joyeuse, pour le tout ètre employé au recouvrement desdites villes soubs vostre obéissance, & à l'extermination desdits rebelles; esperant ledit pays, que moyennant ce que dessus, vostre majesté entendra bientost après la deslivrance & recouvrement desdites villes occupées, & ledit pays réduit soubs l'obéissance de vostre majesté.

VII. Et de tant que vostre cour de parlement de Toulouse, aprez l'invasion desdites villes, auroit entendu tant de massacres, cruautez & inhumanitez, exécutées par lesdits rebelles; ayant esté donnés la-dessus, attendant vostre bonne volonté, certains notables arrests, portant reglement, tant contre les conseillers d'icelle cour, que autres officiers & magistrats, estans du nombre desdits rebelles, les uns portans les armes, & les autres absens & fugitifs, pour avoir entendu à ladite conspiration, vostredit pays trouvant lesdits arrests très-utiles & nécessaires, supplie très-humblement vostredite majesté, enjoindre & commander à vostre cour de parlement, de diligement proceder à l'exécution réelle d'iceux, mesmes de quatre par elle donnés, tant d'office, & à la requête de vostre procureur général, que syndic audit Toulouse les I. II. XXIme. Octobre & VIIIme. Novembre derniers.

» Le Roy considerant, que par les arrests donnez » par sa cour de parlement de Toulouse, concer» nant la saisie & vente des biens meubles, appar» tenans aux séditieux conspirateurs, du I. II. & » XXI. Octobre & VIII. Novembre MDLXVII. » n'est question du fait de religion : ains de la con» fusion & perturbation de l'estat du roy, de son » royaume, & du repos public, & de ceux qui » se sont rendus absens & fugitifs peu auparavant, » & depuis la conspiration découverte, & qui » ont favorisé de deniers, conseil & autrement, » lesdits conspirateurs, & ne sont venus à révéla» tion ny satisfaction, aux charges portées par les » lettres de grace du roy, dedans le délay y con» tenu, & long-temps a expiré, a ordonné & » ordonne,

» ordonne, que les arrests seront exécutés selon » leur forme & teneur, & les a authorisés & » authorise : enjoignant à tous officiers & subjets, » iceux arrests faire exécuter, & y prester la » main, nonobstant quelconques lettres à ce con- » traires.

VIII. Et de tant, Sire, que la principale nourrisse desdits rebelles contre vostredite couronne eslevés, a esté vos officiers, tant des cours souveraines que autres, estans de la nouvelle prétendue religion, ayant esté depuis vostre édit de pacification, le tout tel soustenement desdits rebelles, en toutes leurs entreprises, tellement que, pour tous crimes par eux commis, ils s'estoient & se tenoient asseurez de l'impunité, par le moyen desdits officiers, estans de la nouvelle prétendue religion; lesquels officiers, au contraire, ont esté, depuis vostredit édit, le fleau continuel & ordinaire de vos bons & fidelles subjets vivans catholiquement en vostredit pays, conduits à telle crainte, que, pour crime, tant grand qu'il fût commis par lesdits rebelles de ladite nouvelle prétendue religion, ne se pouvoit trouver aucun desdits catholiques, vos bons subjets, qui ozât entreprendre de les tirer ny deffier à justice; se asseurans du jugement contraire, à tout debvoir, en faveur desdits delinquans & crimineux, lesquels, soubs ce pretexte, cheminoient plus asseurez avec leurs crimes continuels, que ne faisoient lesdits catholiques vos bons subjets, cheminans avec toute & juste intention, pour le service de vostre majesté; declarer dès à present tous offices tenus par ceux qui ont porté les armes, & entendu à la conspiration contre vostredite majesté, vacans, sans esperance de y rentrer, attendu que ils ne se sont réduits depuis les commencemens de ces derniers troubles, ains demeurent obstinez en leur dite rebellion; & au lieu de ceux-cy, en mettre d'autres, vivans catholiquement, ydoines, capables & suffisans, de bonne vie & mœurs, & proceder à la punition desdits rebelles, conspirateurs, fauteurs, & entremeteurs d'iceux.

» La cour de parlement commettra les conseil- » lers, & autres notables personnes catholiques » aux offices des principaux sieges; & quant aux » autres moindres, nommera sa majesté dedans » huitaine, aprez la reception des presens arti- » cles, pour y estre par elle pourvû de person- » nes catholiques comme dessus; y commettra » cependant ladite cour, en attendant la provi- » sion de sadite majesté, & au demeurant, donnera » ordre icelle cour, que justice soit bien & deue- » ment administrée. »

IX. Et pour ce, Sire, que la pluspart des officiers qui ont esté mis & receus en leurs offices en vostredit pays, tant en vosdites cours souveraines que inferieures, depuis vostredit édit de pacification, par le moyen de vos lettres par eux obtenues, sont de ladite nouvelle prétendue religion, ayant usé, pour à ce parvenir, de grande surprise & circonvention, à l'endroit de vostre dite majesté, ayant porté attestatoire faite devant certains de vosdits officiers, contenant qu'ils estoient catholiques, vivans catholiquement, bien que au contraire fussent de ladite nouvelle prétendue religion, voire des plus affectionnez en icelle, chose grandement pernicieuse & domageable; pour à quoy obvier, vostredit pays vous supplie très-humblement, qu'il vous plaise, que doresnavant en vostredite chancellerie, ne soient depeschées aucunes lettres d'estat ny offices en faveur d'iceux, qu'il ne fasse aparoir de bonne & suffisante information, faite devant son évêque ou vicaire géneral d'iceluy; & après icelle information reveue & verifiée en vostredite cour de parlement, appellé vostre procureur géneral en icelle, & le syndic de vostredit pays de Languedoc, & ce sera le vray moyen de couper chemin à toute surprise & circonvention.

» Le Roy ne veut pas que sa cour de parlement » reçoive aucuns officiers, sans préalablement en » avoir fait deue perquisition de la vie, mœurs » & religion du pourvû, & qu'il n'aist fait pro- » fession de la religion catholique, en tout ap- » pellé, ainsi que de coustume, son procureur » géneral; entendant sadite majesté, que sadite » cour de parlement en ce fasse tout debvoir, » suivant la certaine confiance qu'elle en a en » elle, & sur laquelle sadite majesté se repose pour » cest égard, comme aussi sur ledit gouvernement » des choses qui dépendent de sa charge. »

X. Plaise aussi à vostre majesté, en attendant le remede universel, & de tout vostre royaume, faire cependant vuider de vosdits pays tours ministres, diacres & surveillans de ladite nouvelle prétendue religion, & de mesme enjoindre, tant à vostredite cour de parlement, qu'à tous autres officiers, de proceder à la punition de ceux qui à ce seront refusans, par la peine de la vie. DARENES, delegué dudit pays, *ainsi signé.*

» Pour le regard des ministres & autres exer- » cices de la nouvelle prétendue religion refor- » mée, le roy n'entend que cela soit aucunement » toleré, attendu les mauvais deportemens des- » quels ils usent à present, contre tous édits, & » qu'ils soient contraints sortir & abandonner le » pays. Le roy, au reste, veut & entend qu'il soit » très-severement procedé contre les officiers qui » auront porté les armes, & esté de la presente » sédition; & qu'à l'advenir, ils ne soient aucu- » nement receus en leurs estats, ne voulant sa » majesté s'en servir cy-aprez, comme plus parti- » culierement est escript & mandé au sieur de » Joyeuse, & au premier president de Toulouse. » Fait au conseil du roy, y assistant sa majesté, à » Paris le XXX. jour de Decembre l'an MDLXVII. » *Ainsi signé* CHARLES, *& plus bas*, ROBERTET. »

CIX.

Déclaration du Roy pour la préseance des évêques aux états de Languedoc.

ANN. 1568.

Regist. du parlement de Toulouse.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, &c. Le syndic du clergé du ressort de la cour de parlement de Toulouse, nous a fait remonstrer, qu'en toutes les assemblées des trois estats qui se sont faites audit pays, les évêques, ou ceux qui les représentent, ont accoustumé de présider, demander les voix & conclure, sans que, jusques icy, lesdites prééminences, prérogatives & préseances ayent esté mises en difficulté ne controverse, ni qu'ils ayent souffert, qu'il se soit traité aucune chose préjudiciant au bien de nostre service. Toutesfois les sénéchaux des pays où se trouvent lesdits estats, sous couleur de l'édit fait à Cremieu l'an MDXXXVI. & de nos lettres patentes données à Moulins en l'an MDLXVI. & autres données à Paris en Aoust audit an, prétendent présider &

postposer lesdits évêques, qui seroit contre tout droit & décence, par laquelle lesdits sénéchaux & autres nos officiers, tant s'en faut qu'ayent accoustumé de présider, que mesme ils ne sont jamais trouvez en déliberation desdits estats, attendu que bien souvent ils ont à faire des plaintes contre les magistrats, la présence desquels pourroit estre tant respectée, que les choses passeroient par dissimulation; au moyen de quoy, & affin qu'il ne soit fait un tel préjudice au clergé, & mesme aux évêques, que d'estre postposés aux magistrats, ils nous ont très-humblement fait supplier & requerir, leur vouloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, desirant favorablement traiter lesdits évêques, & ne voulant estre fait préjudice à leurs prééminences, de l'advis de nostre conseil, &c. Avons dit & déclaré . . . . . que par nos précedentes lettres, nous n'avons entendu ni entendons avoir préjudicié aux prééminences, prérogatives, préseances de ceux dudit clergé : ains voulons & nous plaît, qu'ils tiennent le mesme rang, séance & ordre, qu'ils ont accoustumé en l'assemblée desdits estats, sans que lesdits sénéchaux, leurs lieutenans, ou autres nos officiers, leur puissent faire aucune contrainte ou empêchement : voulant au surplus le contenu de nos édits estre gardé & observé, sur les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement de Toulouse, ceux des trois estats des seneschaussées du ressort & touts autres, &c. Donné à Paris le v. jour de Janvier l'an de grace MDLXVIII. & de nostre regne le VIII. *Registrées le* XIII. *Juillet* MDLXVIII.

CX.

Lettres du Roy, de la Reine, & du vicomte de Joyeuse, au Parlement de Toulouse.

ANN. 1568.

Regist. du parlement de Toulouse.

MESSIEURS. J'ay advisé de vous depescher présentement le sieur de Colcas, pour vous faire entendre beaucoup d'affaires, auxquelles est besoin pourvoir par une bonne intelligence, n'ayant voulu exécuter aucune chose, sans vous avoir communiqué & entendu vostre avis & déliberation, selon lesquels me suis tousjours résolu de me gouverner, en ce qui est de ma charge; ayant cogneu qu'il est mal aisé de conduire & gouverner un pays, si ceux qui en ont l'administration, ne s'y conduisent par un commun avis, & qu'il y pourroit avoir de la confusion en faisant autrement, qui me faira vous supplier très-humblement, de vouloir entendre lesdites affaires, & adviser ensemble ce que sera requis de faire pour le service du roy, bien & repos public, & le me faire entendre par ledit sieur de Colcas. Et aprez m'estre recommandé très-humblement à vos bonnes graces, je prierai Dieu, Messieurs, qu'il vous donne très-bonne & très-longue vie. Escript à Beziers ce XVI. de Janvier MDLXVIII. Vostre humble & affectionné à vous faire service. JOYEUSE.

De par le Roy. Nos amez & feaux, par le député du pays de Languedoc, nous avons à plein entendu le debvoir qu'avez fait pour la conservation de nostre authorité par delà, ensemble des arrêts par vous sur ce donnez, dont nous avons eu & avons très-grand plaisir, contentement & satisfaction, voulant que l'exécution s'en ensuive contre les rebelles, & touts autres qui ont adheré & favorisé à ceux qui se sont contre nous eslevèz & mis en armes à ces derniers troubles. Et parce que depuis ledit député nous a fait entendre, qu'aucuns desdits rebelles ou leurs adherans ont obtenu par subtils moyens plusieurs lettres & provisions, qui pourroient empêcher ou retarder la punition qu'ils méritent; nous voulons, entendons & vous ordonnons, que vous n'y ayez aucun égard, mais procedez diligement à l'encontre d'eux, ainsi qu'amplement a esté répondu aux articles présentez par ledit députe, nonobstant toutes lettres obtenues & à obtenir par lesdits rebelles & autres, qui leur ont aydé de conseil, faveur & autrement, & estans asseurez qu'en ce & à toute autre chose, ferez droit & justice, nous ne vous en dirons autre chose par la présente. Donné à Paris le dernier jour de Fevrier MDLXVIII. *Ainsi signé*, CHARLES. *Receue en parlement le* XXVII. *Mars* MDLXVIII.

De par le Roy. Nos amez & feaux, nous avons vû ce que nos amez & feaux avocat & procureur général en nostre parlement de Toulouse, nous ont escript du XI. de ce mois, sur la présentation à vous faite de nos lettres obtenues de la part de ceux de la religion prétendue réformée, qui sont détenus présentement à Toulouse, affin d'estre délivrez & mis en liberté; sur quoy ayant bien consideré les raisons & occasions qui vous ont fait differer de recevoir & verifier lesdites lettres, pour les inconveniens qui en pourroient sortir, selon que nos avocat & procureur généraux nous ont amplement remonstré par leur lettre, nous avons trouvé très-bon ladite dilation; & estant l'exécution d'icelles lettres de telle importance & conséquence, attendu laquelle, & affin qu'il n'en puisse advenir aucun mal ou préjudice en nostre service, joint qu'icelles lettres sont de beaucoup repugnantes, à la response par nous faite aux articles à nous dernierement présentez par le député des estats de nostredit pays de Languedoc, que avons ordonné vous estre envoyés, pour en estre le contenu observé & entierement exécuté; nous avons avisé de vous mander & ordonner par la présente, que n'ayez à recevoir, verifier ni promettre l'exécution d'icelles lettres d'eslargissement, comme ensemble nous mandons présentement à nosdits avocat & procureur l'empescher, jusques à ce que par nous en soit ordonné; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXIV. jour de Fevrier MDLXVIII. *Ainsi signé*, CHARLES, &c. *Receue le* XXVII. *Mars* MDLXVIII.

Messieurs. Vous verrez ce que le Roy, monsieur mon fils, vous escript présentement, touchant celles d'eslargissement obtenues par ceux de la religion prétendue réformée, qui sont détenus prisonniers par delà; & comme estans lesdites lettres entierement repugnantes à la response faite par ledit seigneur roy mon fils, sur le cayer à luy présenté par le député des estats de Languedoc, & à vos arrêts, confirmez par lesdites responses, nostre intention n'est, que les impetrans d'icelles jouissent du contenu, ne qu'elles soient aucunement exécutées; m'asseurant que, suivant ladite lettre dudit seigneur roy mon fils, vous donnerez ordre qu'elles ne seront exécutées; par quoy m'en remettant à cela, je ne vous en fairai plus longue lettre, en priant Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte & digne garde. Escript à Paris le XXIV. jour de Fevrier MDLXVIII. *Ainsi signé*, CATHERINE, &c. *Receue le* XXVII *Mars* MDLXVIII.

C X I.

Arrêt du parlement de Toulouse sur la présentation & publication de l'édit de pacification.

ANN. 1568. Regist. du parlement de Toulouse.

AYant Durant, pour le procureur géneral à luy assistant, suivant l'exprez & reiteré commandement du roy, requis la lecture & publication & registre desdites lettres patentes, (*c'est l'édit de pacification du* XXIII. *Mars* MDLXVIII.) en forme d'édit du XXIII. Mars dernierement passé, sur la pacification des derniers troubles, cy-devant presentées par ledit procureur géneral; la cour, eue sur ce deliberation, attendu les très-exprez & reiterés commandemens du roy, a ordonné que lesdites lettres de édit seront leues, publiées & registrées, comme est contenu au registre: laquelle lecture ayant été publiquement faite par le greffier d'icelles; Durant, assisté dudit procureur géneral, a dit, & comme est contenu au playdé par luy sur ce fait, inseré esdits registres cy obmis par brieveté; sur quoy la cour eue derechef deliberation, ayant esgard aux requisitions & conclusions sur ce faites par les gens du roy, & attendu le contenu desdites lettres patentes en forme d'édit, a ordonné & ordonne, que ceux de la nouvelle prétendue religion, qui, puis le commencement de ces derniers troubles, se sont rendus absens & fugitifs, eslevez en armes & emparés des villes appartenans au roy, au préalable, & avant qu'ils soient receus ez villes, & remis en leurs maisons & biens, ny pouvoir jouir du fruit & benefice dudit édit, seront tenus rendre les villes, lieux & places estans du ressort de la cour, desquelles se seront emparés, à ce qu'elles soient remises, ensemble les habitans d'icelles, en leur premier estat, sous l'obéissance du roy; leur enjoignant de ce faire, & y recevoir ceux qui, par ledit seigneur ou ses lieutenans, seront commis, députez & ordonnez, pour la seureté & garde desdites villes; & seront aussi tenus poser les armes, pour icelles estre mises ez lieux qui seront advisés par les lieutenans de sa majesté, & gouverneurs particuliers, establis ez diocèses & villes du ressort; & à faute de poser lesdites armes, rendre effectuellement au pouvoir d'iceulx lieutenans & gouverneurs, à la premiere sommation & requisition qui leur sera faite, lesdites villes & places occupées en ce ressort, declare ladite cour, tous ceux qui persevereront en leur rebellion, leurs complices, fauteurs & adherans, decheus du fruit & benefice à eux octroyé par ledit seigneur, au moyen du susdit édit, & avoir encouru les peines indictes contre les crimineux de leze majesté; lesquelles seront exécutées par la force & authorité d'iceluy seigneur, en maniere que les desobéissans & infracteurs des commandemens & ordonnances de sadite majesté, se rendans indignes de sa benignité & clemence, connoistront par experience l'effet & la vigueur de la justice; enjoignant à tous baillifs, seneschaux, prevôts, viguiers, juges, consuls, & autres magistrats du ressort, diligement informer, decreter & proceder contre ceux qui seront trouvés n'avoir obei au contenu dudit édit, & de cet arrest donné sur l'entretenement & observation d'iceluy, & à tous gouverneurs des villes, leurs lieutenans, gentilshommes, capitaines, & autres qu'il appartiendra, donner main-forte auxdits magistrats, pour l'exécution des decrets & procedures que par eux, en la forme que dessus, seront faites. Enjoint en outre ladite cour, à tous les seneschaux, baillifs, &c. & autres administrateurs publics des villes, bourgs, bourgades, & villages de ce ressort, icelles tenir en telle & seure garde, qu'elles soient conservées & maintenues sous la fidelle subjetion & obeissance deue au roy, & faire cesser tous actes de sédition, sur peine de répondre de tous les inconveniens, &c. Fait à Toulouse en parlement, le v. du mois de Juin l'an MDLXVIII.

C X I I.

Bulle du pape Pie V. qui confirme la ligue & la croisade faite à Toulouse contre les hérétiques.

ANN. 1568. Regist. du parlement de Toulouse.

PIUS episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Laudis & gloriæ plenissimum facinus eorum, qui nuper Tolosæ hæreticorum impiorum hominum circumclusæ, ad defendendum contra eos bellum, Christi signum, divini spiritus instructu, assumpserunt. Cum enim intelligeretur, per dictos hæreticos & seditiosos omnia exempla & cruciatus in fidei sacerdotes, & cæteros omnes catholici nominis professores, passim edere, & ad opprimendam prædictam urbem Aquitaniæ primariam, omnia consilia sua intendere, ejusque rei causa oppida circum eam occupare, agros populare, vites & ædificia incendere, Anglos, spe regni, vel certe Aquitaniæ potiendi inductos adsciscere; omnia præterea conari, quo amplissimam urbem prædictam, multorum fidelium in hac tam gravi & luctuosa conflictione receptaculum, commeatu & annona intercludant, simulque efficiant, ut ea rerum omnium inopia adducta, ipsam in deditionem recipiant, receptam diripiant, insitamque ibi feritatem suppleant. Ad eos vero prohibendos auxilia charissimi in Christo filii nostri Caroli Francorum regis sera propterea nimium fore, quod, cæterum omne dignum, versus illorum causa bello flagrabat, rexque ipse aliorsum contra hujus factionis principes, & item evocatos ab ipsis infestissimos in Germania exercitus, jam tum implicabatur; nonnulla eximiæ pietatis præstantisque animi viri, etiam ecclesiastici ordinis, in ea civitate, ad immensam benignissimi Dei misericordiam imprimis conversi, post publicas ad eum supplicationes, & pœnitentiæ sacramentum, quod vivum salutis profugium reliquum est, inde eucharistiæ perceptionem, sacrum adversus prædictos hæreticos bellum propriis hujus sodalitatis impensis sustinendum, bona cum sedis apostolicæ & dicti regis voluntate, unanime decreverunt, speciosissimum divinæ crucis insignum singuli induentes, & pro fide catholica, pro S. R. E. pro regis & regni deffensione, JESU-CHRISTI vexillo coadunati, eadem opera & semetipsos protegerent, & vicina loca ab hæreticorum crudelitate & maleficiis vindicarent. Ut vero hoc pium agmen, ad impiorum confusionem instructum, divini numinis præsidio consisteret, statuerunt, ut singuli qui hujus militiæ catalogo adscribendi essent, imprimis fidem catholicam & A. R. E. profiterentur. Deinde se totos & bona

omnia sua, pro illius & prædicti regis deffensione devoverunt; quotidie diluculo missæ sacrificio, vespere vero orationi *Salve regina* devote interessent, omnes perjuros, blasphemos, facinorosos & impuros hoc sancto contuberino exploderent; alia præterea, ad Dei gloriam, ecclesiæ & sedis præfatæ, reique publicæ dignitatem protegendam, hæreticorum extirpationem, & fidelium salutem ediderunt; quæ locis publicis inde confectis dicuntur plenius contineri. Quarum rerum nuncio ad nos perlato, tam egregium & memorabile opus, eum dolorem, quo de miserando Galliæ statu continenter vexamur, non mediocriter lenivit, quod viri fortes ad salutares militiæ labores, & dubia pericula properare peroptent; pro fide, pro patria, pro principe strenue præliando gloriose occumbere, quam communes fidelium animas, & cruenta passim excidia desides conspicari. Ut igitur christiani nostro præsidio freti, tam præclarum opus ferventius prosequantur, prædicta omnia & singula, & quæcumque alia circa hæc ab illis ad prædictam deffensionem & hæreticorum exterminationem, pie & providenter statuta & ordinata, apostolica authoritate approbamus & confirmamus; utque alia ad hanc rem necessaria & opportuna constituere possint, facultatem concedimus. Præterea saluti & statui eorum, qui licet apostolicis aliisque canonicis sanctionibus prohibiti, fervore tamen religionis accensi, ad hanc expeditionem propria authoritate convolarunt, opportune consulere volentes; omnes & singulos qui jam arma sumpserunt, & bello præfato interfuerunt, etiam si in conflictu & pugna cum cæteris militibus, non autem privatim & dedita opera, hæreticos interfecerunt, id fecisse pœnitentes, à quibusvis excommunicationis, aliisque injuriis, censuris & pœnis, tam à jure quam ab homine factis, quas ipsi præmissorum occasione vel causa, quomodolibet incurrerunt, absolvimus; quin etiam ab eisdem irregularitatis inhabilitatisque maculam inde provenientem abolemus, nonobstantibus constitutionibus, &c. Ea itaque virtute & animi præsentia quisque signatus, ad hanc sanctam expeditionem cum nostra benedictione proficiscatur, & pro virili parte contendat, ut profligatis & extinctis veræ pietatis hostibus, & parta, Deo authore, victoriâ, omnique trepidatione excussâ, fidelis populus denique tranquillius & securius Domino famuletur. Sed ut Christi fideles spiritualibus perlecti muneribus, salubri huic expeditioni, opere, auxilio & favore enitius intendant, omnipotentis Dei misericordia, BB. apostolorum Petri & Pauli authoritate confisi, ex illa quam nobis, licet indignis, Deus ipse ligandi atque solvendi contulit potestatem, prædictis, cæterisque omnibus & singulis in omni regno Franciæ, ejusque provinciis & dominiis constitutis, vere pœnitentibus & confessis, qui hoc sanctum sodalitium ingressi, & cruce signati, pia & salutaria arma, pro religionis Christianæ, ac sedis & regis prædictorum deffensione, contra ipsos hæreticos induerunt, & sub vexillo prædicto constiterunt, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ac remissionem, misericorditer inducti, concedimus; cujus indulgentiæ, illos etiam qui in deffensione hujusmodi decesserint, quive infirmitate aut alio legitimo impedimento detenti, arma gestare nequeuntes, exercitum & præliantes Christi fideles, pro modo facultatum, adjuverint, participes esse volumus præsentibus, post confectum bellum prædictum minime valituris. Cæterum volumus, ut præsentium exempla etiam impressa notarii publici manu, &c. Nulli ergo omnino hominum liceat, &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ MDLXVIII. id. Martii pontificatus nostri anno quarto.

Les présentes ont été registrées, ouy sur ce le procureur général du roy & de son consentement. A Toulouse en parlement le IV. jour du mois de May de l'an MDLXXXVI.

CXIII.

Publication de la croisade faite à Toulouse contre ceux de la nouvelle religion.

ANN. 1568. Hist. de l'Europe de Montagne, liv. 10. Mss. de Coaslin, n. 664.

LES catholiques loyaulx & fidelles subjects du roy, voyant que les heretiques sacramentaires Calvinistes, aprez avoir obtenu grace & paix du roy très chretien, deux fois sont recheus en touts les pechez & erreurs qu'ont esté depuis le commencement du monde, jusques à un entier atheisme, vivans sans reconnoistre Dieu, sans foy & sans loy, qui tâchent abolir la connoissance de Dieu & de son fils Jesus-Christ, duquel parlent innominieusement, & de sa très-sacrée mere, & des saints de paradis; & que pour abolir la memoire de notre Sauveur Dieu éternel avec le Pere, ils abolissent tous les sacremens, les temples, les croix, le crucifix, & toute la memoire de la passion & benefice de notre redemption, bruslent les saints livres, meurtrissent les docteurs & predicateurs, prestres, chretiens cruellement & inhumainement, & se ventent d'arracher toute la prêtrise, & priver le roy de toute sa puissance & autorité ez villes de Montauban & autres villes qui sont sous leur puissance ez pays de Guyenne & de Languedoc; & les héretiques de la Guyenne, qui ne recognoissent pour roy sinon la royne d'Angleterre, à laquelle appartient la duché de Guyenne, comme ils disent temerairement, & que outre ce dessus, par force & violence, ils se sont rendus maîtres de Castres, Puilaurens, Realmont, Miliau, S. Anthoni, Montauban, le Caila, le Mas-d'Azils, le Tosat, & depuis n'aguieres ont surpris, Gailhac, Mazeres, Carmaing, Auriac, les Catalens, le Bourg-saint-Bernard, & autres villes mediocres, là où ils ont meurtri tous les chretiens, hommes, femmes, petits enfans; & non contans de ce, sont si temeraires, qu'ils ne font difficulté entreprendre sur la ville de Toulouse, où ils ne veulent laisser personne en vie, jusques que les rues feussent ruisseaux de sang, coulant jusques aux sangles de leurs chevaulx, laquelle perdue, le roy perdroit le Languedoc & Provence; & outre ce, se ventent, que pour ung temps se serviront d'aucuns gentilshommes heretiques & traîtres au roy & république de France; mais aprez veulent écraser la noblesse & la justice. Nous, voyant cecy depuis ung an, ne cessons prier Dieu, jeuner & recevoir le S. Sacrement, faire processions avec le corps de J. C. par quoy notre Seigneur nous inspire nous croiser, & prendre les armes, dresser une guerre comme Mathatias & les autres Macabées, ayant confiance que Dieu sera avec nous, comme il fut à la guerre contre Attila, qui fut deffait prez de Toulouse avec trois cens mille hommes, & comme il fut avec nos

bons catholiques à la guerre de Muret, là où huit cens des notres, deffirent plus de soixante mille héretiques, au temps de Loys huitieme, pere de S. Loys; en sorte que nous ne douptons point que nous n'obtenons la victoire contre ces ennemis de Dieu & de toute nature humaine; & si aulcung de nous y mourons, notre sang nous sera un second bapteme : par quoy sans aucun empeschement, nous irons avec les autres martyrs droit en paradis.

Conditions requises pour ceux qui se croiseront pour aller à la sainte guerre pour la foy.

A cause que ceste guerre fault que soit précipitée, ayant nos ennemis prochains, qui veulent empescher les vendanges & garder de porter les bleds, pour affamer la ville, car c'est leur dessein, lundy prochain XIII. de Septembre, tous ceux qui se veulent enroller se trouveront à S. Etienne, pour faire la profession de sa foy, promettant exposer vie & biens pour la deffense de la foy, & obeissance de l'église catholique Romaine, & du roy; aprez nous confesserons & nous armerons du corps & sang de nostre Seigneur, nous aurons avec nous deux seigneurs de la court, pour donner autorité & juger ceulx qui fairont mal, jureront ou blasphemeront; car ne voulons qu'aucun jure Dieu ni blaspheme. S'il plaist à messieurs de la ville nous bailler ung des messieurs les capitouls, & nous prêter quelques canons, les choses yront mieulx. On faira des capitaines pour les prêtres de leur vocation, & autres gens de bien, pour les autels, tels qu'ils demanderont. Nous fairons dire messe sur ung lieu hault tous les matins, à laquelle assistera toute la compagnye, & tous les soirs on chantera *Salve regina*, là où assisteront aussi tous. Nous ne voulons autre salaire que celuy de J. C. sinon vivre, & les armes & dépoulhes des ennemis seront distribuez selon la nécessité d'un chacun. Le demeurant ordonneront les chefs, tant capitaines que les messieurs de justice. Fait à Toulouse ce XII. Septembre MDLXVIII. Tout cecy que dessus se fait de l'autorité de nostre saint pere le pape, de la court souveraine du parlement, & consentement du séneschal & capitouls de Toulouse, pour deffendre la religion chretienne & l'obeissance du roy nostre sire, & délivrer le peuple des erreurs, cruautez & pilleries qu'il reçoit de ces mescreans. La devise de la sainte armée de la foy est : *Eamus nos, moriamur cum Christo.*

CXIV.

Etat des lieux du diocèse d'Albi occupez par les Religionaires.

ANN. 1568. Titres scellés de Ganieres.

NOUS Philippe Rodolphe évêque & seigneur temporel d'Albi, commandant pour le service du roy au pays & gouvernement d'Albigeois, en absence de M. le vicomte de Joyeuse, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & lieutenant général pour sa majesté au pays & gouvernement de Languedoc, attestons à tous qu'il appartiendra, que Tresvas & Villeneuve de Tarn, Albain & S. Andrieu, Milec, S. Jehan de Gemiés & Telhet, Paulin village & château, le Traver & S. Anthoine de la Calm, Massuyviez, le Masnau dudit Massuyvez, Roumegous, Fauch & Mosueis, Realmont, Lombers, Poulan, Pousolz, Orban, Marsac, Cadaloin, Puybegon, Annay, Bonnebal, S. Benezet, Gailhiac, Cordes, Cahusac, Pene, Campagnac, lo Verdier, Monestiés, Salvagnac, Maloc, Tonnac village & chateau, Milhars prez S. Anthonin, Villeneuve prez Cordes au diocèse d'Albi, & les fauxbourgs d'icelle ville, puis l'année passée en Octobre MDLXVII. sont pris & occupez par les séditieux & rebelles, eslevez en ce présant royaulme, & icelles villes & villages ont pris, pillé & saccagé, meurtri tout ce qu'ils ont peu trouver en iceulx; de sorte que, par leurs invasions, volleries & damnables affections, ils sont cause que les receveurs particuliers, fermiers de l'équivalent, & collecteurs des tailles & deniers royaulx, ne peuvent recepvoir ni apercevoir aulcuns deniers de leursdites charges, qu'est un grand interest & perte des finances de sa majesté. En temoin de quoy nous avons signé la présante, & fait mettre le scel de nos armes, ce XIV. jour de Decembre MDLXVIII.

CXV.

Lettres patentes du roy au sujet des récusations, pour le fait de la nouvelle religion.

ANN. 1571. Regist. du parlement de Toulouse.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Toulouse, salut & dilection. Aprez que, par un long temps, vous avez differé de publier notre édit fait sur la pacification des troubles qui estoient en notre royaume, & de recevoir maistres François de Ferrieres, Jean de l'Hospital, Jean de Coras, Anthoine Lagier, Thomas de Lamissens, Philippe Cultos & Jean de la Vinier, conseillers en notredite cour en l'exercice de leursdits états, suivant notre intention portée par iceluy édit, & que toutes nos autres cours de parlement eussent dez long-temps satisfait & obei en cet endroit à notre volonté; aussi que par nos lettres patentes & closes, il vous fût mandé les recevoir, & que les commissaires par nous deleguez pour les recevoir, pour l'entretenement de notre édit de pacification, l'eussent ainsi ordonné, finablement vous les avez receus & remis en leursdits états : mais aussi que nous sommes avertis, vous avez fait un registre secret, qui rend du tout inutiles à nosdits conseillers leursdits états, tout ainsi comme s'ils n'avoient point été receus, d'autant que vous recevez ordinairement nos subjets catholiques à proposer contre eux causes de recusation, pour le seul fait de ladite religion, ez procez mesmement qu'ils ont contre autres catholiques, déclarant par vous lesdites causes de recusation pertinentes, qui est, en ce faisant, formellement contrevenir à notredit édit, & autre intention portée par iceluy. A ces causes, voulans être informez de ce qui est porté par votredit registre, vous mandons & très-expressément enjoignons, que vous, dedans un mois aprez la reception que vous aurez faite de ces présentes, vous ayez à nous envoyer l'extrait de votredit registre, fait sur la reception desdits conseillers, deuement collationné & signé par le greffier de notredite cour, & cependant vous deffendons très-expressément, d'admettre aucunes causes de récusation contre lesdits conseillers cy-

dessus nommez, n'estans fondées sur autre fait que celuy de la religion; cassant & révoquant les jugements par vous donnez, par lesquels vous avez déclaré admissibles les recusations faites par le seul fait de ladite religion; voulant que nonobstant iceux, & suivant notre édit de pacification, les susdits conseillers assistent au jugement des procez qui seront entre catholiques, s'ils ne sont recusez d'autre cause que pour le fait de religion, tout ainsi comme les autres conseillers de notre cour, sans y faire aucune autre différence : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le sixieme jour d'Août l'an de grace MDLXXI. & de notre regne le onzieme. Par le Roy, &c. Et sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue.

Ces présentes ont été registrées; ouy le procureur general du roy, sans préjudice des remontrances sur ce ordonné être faites à sa majesté, & des déclarations obtenues par le syndic du clergé de Languedoc, pour le contenu en icelles être gardé & observé cy-aprez, par provision, jusques à ce que par ledit seigneur, entendues lesdites remonstrances, sur ce soit autrement ordonné. Fait à Toulouse en parlement le quatorzieme jour de May MDLXXII.

CXVI.

Remontrances du parlement de Toulouse au Roy.

ANN. 1572. Regist. du parlement de Toulouse.

SIRE. Les gens tenans votre cour de parlement de Toulouse, vos très-humbles & très-obeissans officiers, pour le bien & authorité de votre justice, reglement & utilité de tout le ressort de ladite cour, vous remontrent & supplient très-humblement pourvoir à ce qui s'ensuit.

I. Parce que par longues années l'experience a monstré clairement, combien est déplaisant à Dieu, & par là impossible que deux religions soient exercées en même royaume; qu'il plaise à votre majesté, pour obvier aux maux, désordres, differends & calamitez, que ladite diversité des religions a depuis ledit temps apporté, & affin d'établir une vraye & perpetuelle paix entre vos subjects, interdire tout exercice d'autre religion que l'ancienne Catholique & Romaine, telle que vous & les feux rois vos prédecesseurs, avez très-religieusement gardé, & ce sur les peynes portées par vos loix, ordonnances & institutions de ladite église catholique.

Le roy a déclaré son intention par l'ordonnance qui a été faite pour ce regard, laquelle sa majesté veut être observée.

II. Et pour autant que la diversité de religion a tellement penetré en tous les ordres & états de cedit royaume, que les plus saints & sacrez, comme l'esglise & la justice, en ont été corrompus & gâtez, pour iceux remettre en leur premiere dignité & splendeur, & pour servir de lumiere & de guide à tout le reste de votre peuple, plaira à vostredite majesté, pourvoir à ce que désormais les benefices, charges, cures & biens ecclesiastiques, ensemble toutes les dignitez, offices & magistratures de votredit royaume, ne puissent être tenus & possedez par autres, que par personnes catholiques, & qui fairont profession de ladite religion ancienne & catholique; deffendant très-expressément d'y recevoir ou pourvoir pour l'advenir aucun de ladite prétendue religion: & neantmoins, parce qu'il y en a un bon nombre, déclarer dès à présent tous les benefices, dignitez ecclesiastiques & offices, tant de judicature, finances que autres exercées par personnes ne faisans profession de ladite & ancienne religion catholique, vaquans & impetrables; & pour regard des offices qui seront subjects à suppression, éteints & supprimez, sans que dorenavant y puisse être pourveu; sur le contenu des susdits articles, faire depescher lettres en forme d'édit.

Le roy y pourvoira.

III. Et pour mieux pourvoir à tous les offices dudit ressort, à cause que plusieurs provisions ont été depeschées, tant pour le regard des officiers des sénéchaussées, bailliages & judicatures, que de ceux du corps de ladite cour, par lesquelles, contre vos ordonnances, mesmes celles qui ont été faites à Moulins sur l'examen & reception des presidens & conseillers de ladite cour, lieutenans & procureurs du roy ez sieges présidiaux, qui doit être fait ez cours de parlement, & contre les lettres de déclaration particulieres du XX. May MDLXVIII. & en Septembre MDLXIX. portant que tous officiers seront receus par la cour, même ceux qui immediatement ressortent à icelle, lesdits officiers se seroient faits recevoir ailleurs, ou poursuivent être receus & examinez, autrement qu'il n'est porté par vosdites ordonnances; sera votre bon plaisir, en revoquant leursdites provisions, receptions, & tout ce qui s'en est ensuivi, singulierement les lettres & déclarations contraires, que n'aguieres auriez accordées aux magistrats présidiaux de votre ville de Toulouse, pour proceder à l'examen & prestation de serment des conseillers & magistrats de leurdit siege, en datte du XVIII. Avril MDLXXII. ordonner, que lesdites ordonnances de Moulins XX. May MDLXVIII. & en Septembre, seroient gardées & observées; enjoignant à votredite cour, de tenir la main à ce que la forme présentée par vos ordonnances en la reception de tous officiers, soit gardée exactement, sans y contrevenir.

L'ordonnance de Moulins sera observée pour le regard des présidans-présidiaux, juges-mages, lieutenans, gens du roy; & quant aux conseillers-présidiaux, ci-aprez ils seront receus en leurs sieges; entendant néantmoins sa majesté, que les lettres de déclaration expédiées à son advocat Malras, pour sa réception audit estat, ayent lieu, & que suivant icelles il soit receu par ladite cour de parlement.

IV. Aussi vous supplient vouloir ladite cour de parlement entretenir en l'autorité, ordre & décence de tout temps gardée entre les présidens & conseillers d'icelle, & ce nonobstant quelconques lettres, ou provisions dépeschées au contraire, mesmes celles qui n'aguieres auroient esté expédiées au proffit de messire Anthoine de Malras en datte du 28. Mars & 26. Juin 1572. & où icelluy Malras prétendroit quelque séance en ladite cour, renvoyer le tout à icelle, pour en estre ordonné en l'assemblée des chambres, comme a esté anciennement jusques à présant observé.

Aprez avoir veu ce qui a esté ordonné par la cour du parlement, sa majesté l'a trouvé raisonnable.

V. Plaira aussi leur conserver l'ancien privilege accordé ez cours de parlement, pour bonnes & grandes raisons, de pouvoir nommer ez offices du corps de ladite cour non subjets à suppression, advenant vacation d'iceux, trois personnes suffi-

ſantes & capables ; pour en eſtre pourveus par votredite majeſté celui qui lui plaira élire & choiſir.

Le roy y pourvoira, comme il verra eſtre requis pour le bien de la juſtice.

VI. Et pour les grands maux & incommoditez que tant votredite cour, que tous vos autres ſubjets dudit reſſort ont ſouffert & receu, par l'obſervation de l'article de l'édit de pacification dernier, portant interdiction à votredite cour, pour regard des procez & inſtances de ceux de la nouvelle-prétendue religion, & pour obvier aux grandes deſpences, longueur, travail & préjudice trop grand, que ladite interdiction apporte à la juſtice, n'ayant ſervi juſques ici que d'impunité à toute eſpece de crimes, ſoit le plaiſir de votre majeſté, révoquant ladite interdiction, remettre ledit parlement à l'*inſtar* de vos autres parlements, y renvoyant toutes cauſes pendans en vertu dudit édit, tant devant les maîtres des requêtes, votre conſeil privé, que ailleurs, ſi elles ſont indéciſes & non jugées diffinitivement ; enjoignant aux greffiers, tant de votredit conſeil, des requêtes de l'hôtel, que autres, bailler & délivrer iceux procez, pour être portez & receus en ladite cour à la premiere réquiſition des parties.

Le roy ayant entendu & meurement conſidéré les cauſes & raiſons devant luy deſduites, par les députez en ladite cour, ſur le contenu en cet article ; & connoiſſant par expérience les grands maux & inconvenients qui adviennent chacun jour aux ſubjets du pays de Languedoc, reſſortiſſant en ladite cour, au moyen des évocations pratiquées, & ſoubs couleur dudit édit pourſuivies, au grand retardement de juſtice, fraix & vexation des ſubjets ; & prenant ſa majeſté telle aſſeurance de l'integrité & équité des préſidans & conſeillers de ladite cour, au fait & adminiſtration de la juſtice, que ſans exception ni diſtinction des perſonnages, ils la diſtribueront en toute ſincerité & droiture, tant à ceux de la prétendue religion, comme aux catholiques, de ſorte qu'ils ne donneront occaſion à aucun de ſe douloir & plaindre ; ſa majeſté, pour ces cauſes & autres conſidérations à ce la mouvans, a levé & oſté, leve & oſte l'interdiction faite à ladite cour de parlement, en vertu dudit édit, & dernier article d'icelluy, portant interdiction à ladite cour de connoître des procez & inſtances de ceux de ladite prétendue religion, au jugement deſquels pourra ladite cour procéder, comme tous les autres parlemens ; ſauf toutesfois des procez ja évoquez, & qui auront été retenus, pour juger tant au conſeil privé du roy, grand conſeil, que par-devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ou ailleurs ; leſquels demeureront où ils ont été retenus, pour y être jugez, ſinon que pour autre cauſe particuliere, & avec cognoiſſance d'icelle, il en fût cy-aprez ordonné autrement.

VII. Par même moyen, vous plaira révoquer l'évoquation & interdiction générale que la feue reyne de Navarre avoit obtenue de toutes ſes cauſes & inſtances, avec renvoy d'icelles au grand conſeil, comme ayant ladite évocation prins fin, & déclarer qu'elle n'aura lieu pour regard du roy de Navarre, lequel auſſi ne s'eſt jamais plaint de la juſtice qui luy a été faite, & qu'ils déſirent luy être rendue, faiſant inhibition & deffenſes audit grand conſeil, ſoubs couleur d'icelle, entreprendre connoiſſance d'aucunes cauſes ou matieres, concernant le domaine qu'il a dans le reſſort de ladite cour.

Du vouloir & conſentement du roy de Navarre, qui ſoubs l'aſſeurance de la bonne juſtice de ladite cour, s'eſt déſiſté & déporté pour l'avenir de l'évocation générale, cy-devant octroyée à la feue reyne de Navarre ſa mere, le roy a déclaré, que ladite évocation n'aura lieu pour l'avenir ; & à cette fin a revoqué ladite évocation & générale interdiction, ſauf, que ſi les procez qui ſeroient intentez & dévolus en ladite cour, le roy de Navarre propoſoit cauſe particuliere, de luy pourvoir en tel cas comme de raiſon ; & quant aux procez évoquez & retenus au grand conſeil, en vertu de ladite évocation, il eſt ordonné, qu'ils y demeureront pour y être jugez.

VIII. Seront auſſi, ſuivant les anciennes ordonnances & édits conformes au droit écrit, gardé & obſervé au pays de Languedoc, revoquées toutes évocations generales, & permis à ladite cour paſſer outre, ſans avoir égard à icelles, meſmes pour regard des inſtances qui n'y ſeront ſpecialement mentionnées.

Sa majeſté pourvoira aux évocations, enſemble aux alliances de ceux de ladite cour qui cauſent leſdites évocations.

IX. Singulierement vous ſupplient, de ne doreſnavant octroyer lettres d'évocation, lorſqu'il ſera queſtion de reglement entre les officiers reſſortiſſans en ladite cour, ſoit juges inferieurs, baillis, ſénechaux, preſidiaux ou autres : ainſi, ſuivant vos ordonnances & ancienne obſervance, pour mieux les contenir au devoir de leurs charges, trouver bon, que par ladite cour, iceux officiers ſoient reglez ; & à ces fins, évoquer tous les procez & inſtances pendans, pour raiſon deſdits reglemens, ailleurs qu'en ladite cour, pour y être renvoyez & jugez, nonobſtant quelques proviſions contraires.

Le roy faira obſerver les édits & reglemens.

X. Vous ſupplient auſſi très-humblement ladite cour, la vouloir remettre en ſa premiere & ancienne liberté, de donner & moderer les amandes pecuniaires, peines & condamnations ſelon les délits, meſmes où il ſera queſtion de condamner un criminel aux galeres, eſtans contraints par vos ordonnances les condamnez de vous y ſervir l'eſpace de dix ans, ſans pouvoir deffinir un temps moindre, quoyque ſouvent advienne, qu'ils ne meriteront y être que pour un, trois ou cinq ans, tellement que les juges, trouvant ledit terme de dix ans trop long, ſont contraints vous faire perdre le ſervice que en recevriez dans trois ou cinq années.

Le roy deſire, que l'ordonnance qui porte dix années ait lieu ; toutesfois ſadite majeſté laiſſe à l'arbitre de ceux de ladite cour, de moderer ledit temps juſques à ſix années, quand ils connoîtront la qualité des délits le requerir, & ſera dérogé pour ce regard à l'édit.

XI. Vous remontrent auſſi, que au pays de Comenges, aucuns ſe ſont tellement deſbordez, qu'ils ont commis & commettent ordinairement toute eſpece de crimes, juſques à y faire guerre ouverte, au grand ſcandale de vos ſubjects, leſquels ils tuent, volent & raviſſent leurs biens, meſmes les eccleſiaſtiques, les troublent en la perception des fruits de leurs benefices, battant & maltraitant lorſqu'ils en pourſuivent la reparation ; en telle ſorte, que s'il n'y eſt promptement pourveu, ſeroit impoſſible auxdits eccleſiaſtiques faire continuer le ſervice divin, qu'ils ſont tenus de faire, ou payer les charges ordinaires ; pour à quoy pourvoir, & parce qu'il n'eſt en la puiſſance de

votredite cour y donner ordre, sans être accompagné de force convenable; à cet effet supplient votre majesté, leur prêter main forte, & enjoindre aux gouverneurs dudit ressort, assister à ceux que votredite cour deputera, pour en faire les verifications, procedures & punitions nécessaires; de sorte que l'obeissance en puisse demeurer à votre justice. D'ailleurs & de tant qu'ils se commettent journellement une infinité d'excez & crimes en plusieurs endroits dudit ressort, qui demeurent impunis, à cause de la distance des lieux où lesdits excez sont commis, qu'il soit votre bon plaisir ordonner & accorder à ladite cour, la tenue des grands jours pour l'année prochaine, en tel lieu que la cour advisera être expedient & nécessaire.

Le roy ordonnera que les grands jours se tiendront au lieu où la cour advisera, aprez luy en avoir donné avis.

XII. Pareillement vous supplient, que les crues des conseillers & autres officiers de ladite cour, sont cause, que les fonds des deniers sur quoy les gages sont assignez se trouvent courts; de maniere que la plus grand part des conseillers d'icelle sont souvent frustrez des gages à eux deubs, desormais commander au thresorier de l'epargne & general de la charge, faire fonds suffisant pour le payement des gages de tous les officiers de ladite cour, tant sur les quinze livres par muy de sel, que sur le droit ordinaire de la gabelle appartenant à votre majesté, avant toutes les autres assignations, suivant vos lettres patentes données à Toulouse en l'année MDLXV.

Sera mandé au general, que s'il n'y a fonds pour le payement desdits gages, qu'il advise sur quoy ils pourront être assignez, & qu'il fasse tenir bon compte des deniers revenans bons du payement d'iceux.

XIII. Que pour faire & frayer aux voyages ordinaires par la cour ordonnez, & autres choses necessaires pour le service de votre majesté, s'il ne se trouve fonds en la recepte des amandes, comme bien souvent est advenu, le thresorier de la charge soit tenu en faire, aussitôt que sera ordonné, sur peine de répondre de la retardation d'iceux affaires.

Le roy a mandé à ceux de la chambre des comptes de Paris, de dresser un état, tant de la recepte que de la despense desdites amandes depuis dix ans, pour iceluy veu y être pourveu.

XIV. Au surplus, pour obvier aux fraix, forces & violences, dont ceux de la nouvelle religion prétendue pourroient user audit ressort, pour estre des plus éloignez de vostre majesté, & pour la réduction des villes, desquelles ils pourroient s'être saisis, & tenir la main forte à l'execution des reglements qui seront établis par votredite majesté, ensemble commander à tout ce qui regardera le fait des armes, attendu la nécessité qui se presente, & diligence qu'est requise à y pourvoir, pour éviter plusieurs inconvenients, & les difficultez qui pourroient advenir entre les gentilshommes dudit ressort, pour ne vouloir recevoir commandement les uns des autres, & par là diviser vos forces, ou donner empeschement à l'execution de plusieurs entreprises importantes au bien de votre service; vous supplient très-humblement, commander à vos gouverneurs generaux qui sont audit ressort, tant au pays de Languedoc que Guienne, se rendre le plûtôt qu'il leur fera possible en leurs gouvernements, assembler telles forces qu'ils verront être nécessaires pour pourvoir aux susdits inconvenients, châtier & punir les rebelles, & desobeissans à vos loix, & preserver vos bons subjets des oppressions qui leur pourroient être faites, affin que par ce moyen, tant le peuple dudit ressort que votredite cour se puissent maintenir au service de Dieu, & en la fidelité, subjection & obeissance qu'ils vous ont toûjours rendue, & esperent de vous rendre tout le reste de leur vie; & aux fins d'être pourveu au contenu du susdit article, qu'il vous plaise enjoindre à M. de Dampville gouverneur de ladite ville de Toulouse & pays de Languedoc, étant à present à votre suite, se rendre en toute diligence audit pays, pour luy être donné moyen d'assembler des forces nécessaires, pour la conservation d'iceluy en votre obeissance, & ne travailler par trop vos bons & fidelles subjects, deja affligez par les guerres passées, cherté & maladies qui ont eu cours; permettre & accorder tant à ladite ville de Toulouse, que audit pays, pouvoir vendre les biens, tant meubles que immeubles appartenans à ceux de la prétendue religion, qui refusent obeir à vos édits & ordonnances, & se tirent les armes contre votre majesté, pour iceux deniers être employez aux frais de la guerre & deffense dudit pays. Du Faur. De S. Felix, delegués par ladite cour. Fait à Paris ce XIII. Septembre MDLXXII. &c.

Les patentes pour le registre & publication desdits articles de remonstrances apostillés sont dudit XIII. *Septembre, enregistrées le* XV. *Novembre* MDLXXII.

CXVII.

Discours au Roy du comportement de ses sujets, ecclesiastiques, noblesse, justice, & peuple des diocèses de Narbonne, Toulouse, S. Papoul, Lavaur, Montauban, Rieux & Comenge, par le seigneur de Forquevaulx.

ANN. 1574. Sur l'original communiqué par M. l'abbé de Fourquevaulx.

AFIN de satisfaire au commandement du roy, suivant une lettre close de sa majesté du XXV. d'Octobre dernier, reiteré par autre du XXIX. Novembre, lesquelles il a plû à sa majesté écrire au seigneur de Forquevaulx chevalier de l'ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre, conseiller du conseil privé, & gouverneur de Narbonne, qui a receu lesdites lettres bien avant en Decembre: l'ayant daigné choisir & nommer parmy tant d'autres plus suffisants, pour sçavoir rendre compte au roy du comportement de ses sujets d'une partie de Languedoc, qui luy a touché à suivre, que sont les sénéchaussées de Toulouse & l'Auraguez, & la ville de Narbonne, iceluy sieur de Forquevaulx a accepté ladite commission avec l'honneur, soumission & reverence de son très-humble & très-obeissant intime sujet & serviteur: s'étant efforcé d'y répondre par le discours présent, à faute qu'il ne luy a été permis d'aller en personne en rendre raison à sa majesté, au lieu & jour assignez à Compiegne, non plus que d'avoir peu suivre les villes qui luy ont touché en son departement, obstant les dangers & empêchements qu'il envoye représenter par sa lettre à sa majesté, mais y répondre selon la longue experience & connoissance qu'il doit avoir de sa patrie, & par les avis que luy sont été donnez de bons lieux.

Premierement



Premierement des ecclesiastiques : quel devoir ils rendent en leurs charges, s'ils sont jouissants de ce qui leur appartient, ou en trouble.

Répondant sur le premier point des susdites lettres de sa majesté, il faut notter que messieurs les archevêques, évêques, & autres prélats des diocèses compris esdites deux sénéchaussées ne demeurent en leurs sieges & diocèses, sinon le moins qu'ils peuvent, ains éloignez & absens d'icelles, s'ils ne se tiennent d'advanture sur leurs autres benefices moins sujets à dépense, ou plus acommodez de vivres, ou mieux acompagnez de chasse & de plaisir : car seroit par miracle de voir l'un desdits seigneurs qui feut contant d'une seule prélature ; & touchant la résidence, à commencer par Narbonne, il y a cinquante-sept ans que son archevêque ne s'y est fait voir, qui est depuis le trépas de M. le cardinal de saint Malo, surnommé de Briçonnet, lequel mourut audit Narbonne l'an MDXIII. Il n'y a gueres moins d'années que Toulouse n'a veu le sien, pour y résider huit jours seulement, excepté que M. le cardinal d'Armagnac s'y est tenu quelque tems. Il est en Avignon collegat en cette saison, que sa présence seroit très-nécessaire audit Toulouse. Les seigneurs évêques suffragants dudit Toulouse ne s'aquittent gueres mieux de résider que leurs métropolitains le tems passé, & pour le jourd'huy l'évêque de S. Papoul est à Rome, l'évêque de Lavaur à Paris, l'évêque de Montauban à la cour, l'évêché de Rieux est régie de dix ans en çà par œconome : le seul évêque de Comenge se tient en sa bergerie, faisant office de bon pasteur, l'enseignant d'exemple & de parole. Le nombre des archevêques & évêques de tout le pays de Languedoc est de vingt & deux en tout : Allet, Lodéve, Nismes, & Usez, sont au pouvoir des Calvinistes, restent dix-huit, les quatorze desquels ne font résidence, & entre les quatre qui résident, il y en a quelqu'un qui scandalise plus qu'il n'édiffie ses diocesains, lequel est de ceux qui ont meilleure occasion & moyen de n'en bouger ; mais n'étant du département dudit de Forquevaulx, il n'en dira davantaige. Les sieurs abbés, prieurs & curez fuyent eux aussi la résidence, sous diverses excuses, combien que les meilleurs desdits benefices sont en la cheville de princes & grands seigneurs, laissant la charge aux petits compagnons, dont les aucuns n'osent vivre avec leurs troupeaux, de crainte desdits Calvinistes & rebelles : autres sont sans temple ou monastere, que lesdits rebelles leur occupent, ou leur ont brûlez & razez ; & entre autres y a garnison de soldats, la société desquels est incompatible à gens d'église, qui veulent vivre selon leur profession : en somme, ceux desdits sieurs prélats, grands, moyens & petits qui résident en leurs églises esdits sept diocèses, sont clairs semez. Vray est que Narbonne attend ce bien tout nouveau à venir en brief de son archevêque, & qu'il plaira au roy de contraindre les autres à faire le devoir ; car à faute de n'avoir tenu compte de la résidence, sont advenus & adviendront maints inconvenients. En premier lieu, l'absence d'iceux est cause, que l'instruction sainte & veritable qu'il failloit donner aux autres états, a cessé, à faute de laquelle les esprits trop curieux ont voulu trop pénetrer, & autres turbulans, amys de nouvelletés, ont avancé & semé plusieurs nouvelles doctrines en l'église de Dieu, & mis les cismes & divisions qu'on y voit. La principalle substance & le plus liquide denier de Languedoc, qui est le revenu ecclesiastique, s'en va hors d'iceluy en lointaines regions, d'où jamais plus ne revient ; que a fait que la plus pecunieuse province de France du tems jadis, est aujourd'huy à sec. Les aulmosnes cessent, la charité se meurt, les temples, maisons épiscopalles, les monasteres & les somptueux édiffices tombent, s'ils ne sont déja en ruine. Les ordres sont indiscretement conferez, l'administration des sacrements se fait sans devotion & sans la dignité requise, par vicaires & simples prêtres, qui n'entendent ce qu'ils prononcent ny ce qu'ils traitent ; au moyen de laquelle ignorance, le peuple tient les sacrements & leurs ministres en mépris, perd la foy & bonne opinion qu'il y souloit avoir ; lesquelles dites choses iroient le bon chemin par la présence du prélat, lequel tiendroit le tout en valeur & autorité, & ne feust que pour son honneur & le parlé des gens. Pareillement les prélatures sont régies par œconomes, sujets à rendre compte des fruits, par quoy ils tirent le subtil du subtil, pour être dits bons menagers, sans distribuer ce qui est deu aux charges ordonnées par les saints decrets, & laissent à le faire, de peur d'en être désadvouez de leursdits maîtres, & les aucuns se l'approprient d'extrement & s'enrichissent. Autant peut-on dire des benefices médiocres & moindres ; car n'y a celuy qui ait tant l'œuil à son devoir, qu'il ne soit encore plus soigneux de mettre son revenu au plus haut prix qu'il pourra : & s'il vault 1000. livres d'afferme, il plaindroit bien de laisser vingt-cinq livres pour la nouriture des pauvres de la paroisse, quelque sterilité & famine qu'ils pâtissent ; encore le faut avoir par procez, & de même pour les réparations. Combien qu'on die en général, que les ecclesiastiques ont besoin de réformation, les aucuns plus, les autres moins, il faut par la verité confesser, que les chapitres des églises collegiales, ou soient cathedrales desdits sept diocèses, vivent avec moindre reprehension que les autres, & d'iceux les chanoines & chapitre de S. Just de Narbonne soit de vestir modestement, servir devotement & solemnellement leur église, s'il y en a une autre en France ; faire prêcher la parole de Dieu au tems ordonné, & les dimanches & bonnes fêtes de l'an ; continuer les aulmosnes à sept ou huit cens personnes, & souvent jusques à onze cens, deux fois la semaine, & entre lesdits chanoines, s'en trouve qui ont proffité aux saintes lettres : autre église collegiale dudit Narbonne dédiée à l'honneur de S. Paul Sergius, voudroit imiter ledit exemple, les autres paroisses sont assez honnêtement servies, & cinq couvents de religieux Augustins, Carmes, Jacobins, Cordeliers & Minimes, deux desquels couvents suffiroient en la ville, laquelle est beaucoup pressée & contrainte, & les trois sont tenants aux murailles d'icelle, dont pourroit advenir du mal. Aussi Dieu a fait grace audit Narbonne depuis que ledit sieur de Forquevaulx la nettoya au premier trouble, & en mit dehors les suspects, de l'avoir préservée sur toutes les autres villes dudit Languedoc, de n'y avoir eu sédition ny aucun scandale notable pendant les troubles passez ne presents.

Si lesdits ecclésiastiques jouissent, ou sont en trouble.

Sa Majesté sera servie d'entendre, que les rebelles occupent par force dans le diocèse dudit

Narbonne, à trois & à quatre ou cinq lieues, les lieux de Bizan-les-Alieres, Forthon, Cubieres, Duffort. Lesdits rebelles tiennent au diocèse de Toulouse Montesquieu, Buzet, Auriyac, Miremont, Carmain villes maîtresses, la Salvetat, les Valez, Saint-Leon, la Garde & autres certains petits forts. Au diocèse de S. Papoul occupent le Mas Saintes-Puelles, Villeneuve de Bernuy, Airoux, Soille, Villemaigne & Cemie. Au bas diocèse de Montauban de ce qui est de Languedoc, Villemur ville maîtresse, Villebrumier, Orgueil, la Villedieu, Fignan, Verllac, Rainiés, Mollins, Monbeton, Monbecquin, Villemade, Corbarrieu, Mezenx & autres; de sorte que de trois villes maîtresses & trente-sept lieux, châteaux ou villages dudit bas diocèse, le roy ne jouit que de Castel-Sarasin, Montech, qui sont villes maîtresses, & de Saint-Porquier & les Cathalenx. Le chapitre & siége épiscopal dudit Montauban s'est retiré en ladite ville de Castel-Sarasin, lequel college vit sans mauvais exemple, ni donner plainte de soy, & les autres ecclésiastiques y vivent modestement. De Lavaur, les ennemis occupent Pechlaurens, Soreze, Saint-Amans, Mazamet, Saint-Paul villes maîtresses, Escaulpon, Cuq, Viterbe, la Motte, Blan, Belloc, Francarville, Cambon, Auffillon & autres lieux, châteaux & villages; tellement que de huit villes maîtresses, comptant Lavaur pour une, lesdits ennemis en tiennent cinq, & de quatre-vingt lieux, châteaux & villages dudit diocèse, ils les tiennent tous. Iceux rebelles n'ont rien à eux qui soit des diocèses de Rieux & Comenges; toutes fois ils occupent le Mas d'Azil & le Carla qui en sont bien près, & la ville de Mazere n'en est guere loin. Desquels lieux ainsi détenus par lesdits rebelles, iceux ecclésiastiques n'en levent un seul denier, ni aucun fruit; ains lesdits ennemis prennent tout, & n'y a prêtre, ni homme d'église qui ne soit massacré cruellement. Pour le regard des autres lieux non détenus, les ecclésiastiques jouissent des dixmes & droits accoustumés de lever, non sans difficulté, dont ils payent de cela les décimes & charges nécessaires. Ne sera hors de propos de dire en cet endroit, que les ecclésiastiques dudit Languedoc se sont plaints & plaignent de quoy la cottisation des évêchés, abbayes & autres benefices de ladite province pour la contribution des décimes, fust fort iniquement & inégalement faitte l'an 1516. par les commissaires injustes qui s'en meslerent alors, lesquelles décimes furent si excessivement cottizées, que tel benefice paye cent livres qui n'en devroit porter vingt, & tel qui est assis ez autres provinces de ce royaume est quitte pour vingt livres, lequel, à ladite raison de la cottize de Languedoc, en deubt payer plus de deux-cents, de laquelle condition & traitement sont les évêchés, abbayes & autres benefices de France, qui est une extrême inégalité, & traiter ledit Languedoc, non en vrais & bons sujets, ains comme estrangers. Jaçoit que les édits de sa majesté deffendent aux gentilshommes d'être fermiers des benefices, sur les peines contenues en iceux; néantmoins en plusieurs parts dudit Languedoc, que je ne die dudit département, lesd. gentilshommes supposent des marchands, paysans, ou autres personnes qui leur prestent le nom: fraudant par ce moyen l'intention de sa majesté; de quoy se commettent des abus, violences & tromperies, au domaige desdits ecclésiastiques, lesquels sont violentés & défraudés de leursdites dixmes, par aucuns gentilshommes qui s'appellent Catholiques, lesquels n'ont considération des charges que lesdits benefices portent, qui sont si grandes, que pleusieurs quittent leursdits benefices & cures par nécessité. Faisant bien à considérer, que lesdits prélats & beneficiers qui ont encore quelque reste de temporel, ou souloient avoir, ils se plaignent de quoy bonne partie d'icellui ayant été vendu pour subvenir aux affaires de sa majesté, ce nonobstant, en lieu de leur déduire & diminuer au *prorata* de ladite vente, ils sont contraints de payer autant que devant ladite allienation.

De la noblesse. Comment se comportent ceux de la noblesse; les querelles qui peuvent estre entre aucuns d'eux portant consequence.

L'opinion commune est, touchant le premier point, que les guerres civiles fussent pieça esteintes en Languedoc, si la noblesse, qui se dit catholique, eût voulu faire son effort de résister aux rebelles, & semble au peuple, que la dissimulation est par trop grande en ladite noblesse, faisant la coulpe, à ce que du parti desdits rebelles y a des gentilshommes qui ont des parents, alliés & amis avecque les notres catholiques, qui seroient marris de leur défaitte, & s'entrefavorisent ouvertement, les uns tiennent l'aigneau, les autres l'escorchent; les rebelles sont les voleurs, & les catholiques leur trouvent achapteurs, ou qui leur fournissent en eschange bons chevaux, armes à preuve, pistolets, pedernals, poudre, plomb & toute sorte de marchandise, & s'entremettent des rançons & compositions sans rien perdre sur le marché. Aultres personnes font jugement, que la noblesse se sent offensée de longue main des gens de justice, marchands, & du tiers estat, pour diverses causes. Mais la principalle est, que le gentilhomme, qui a un homme de robe longue, ou un bourgeois, marchand, ou autre habitant de ville en sa jurisdiction, il est continuellement en procès avec eux, pour estre payé de ses censives & devoirs féodaux, & lui mutinent & vendent ses paysans encontre lui, dont s'ensuivent mainctes débats apostés par lesdits gens de ville, afin que ledit sieur leur use quelque rudesse, pour lui faire perdre son fief, sa justice & sa vie, s'ils pourront; & à ce ne leur manque faveur ez cours des séneschaux & présidiaux, ni en parlement, étant ainsi que la plus-part des juges est bandée contre la noblesse; si bien qu'en temps de paix, toutes lesdites cours sont pleines des procès des gentilshommes contre leurs feudataires; car encore qu'il ne soit question que d'un denier de censive, il faut que l'emphiteote fasse plaider son seigneur, & ce ne sont lors que syndicats & monopoles, pour déservir lesdits gentilshommes; & n'étoit qu'il y a aucuns des juges qui sont d'extraction noble, & aucuns aussi qui font profession de personnages d'honneur, ladite noblesse seroit sous les pieds de ses propres subjets & vassaux. A ce compte ladite noblesse est bien aise de voir ses paysans humiliés, & ne lui chault pas beaucoup de leurs douleurs, & le montrent en ce que lesdits gentilshommes n'en prenent la deffense, comme ils debvroient & sont tenus. Ne faut obmettre en cet endroit, de faire entendre à sa majesté, que ladite noblesse desireroit, puisque Languedoc est pays de droit écrit, qu'il plust à sa majesté ordonner, que tous procès en

matiere féodalle fussent jugés selon la rigueur des loix imperialles, & la faire jouir du droit de comis contre les emphiteotes. Ce seroit un grand expédient de contenter ladite noblesse, & de deffendre que ledit feudataire ne puisse édifier maison, ni palais en forteresse, ni avecques tours, crennaux, cannonieres, machicolis, fossés, girouettes, ni autres choses en émulation de son seigneur, ni pareillement des garites, sentinelles & autres flancs, par lesquelles ledit feudataire puisse montrer qu'il ait aucune jurisdiction en la terre de sondit seigneur haut-justicier, ou foncier; lui deffendre par même moyen de faire, ou tenir garenes à lievres ou connis, ne vivier à poisson, fuye, ni colombier, molin à eau, ni à vent, sans permission de sondit seigneur, ou de ses prédécesseurs; car lesdites courts endurent & permettent souvent par leurs sentences & arrests, que l'emphiteote se méconnoisse, & qu'il fasse du pair à compagnon avecques sondit seigneur par lesdites enseignes & marques prohibées de droit.

Des Querelles.

Répondant au second point, qui est des querelles d'entre lesdits gentilshommes, celle qui y est au temps présent, c'est pour le service du roy, & ne se parle plus des passées. Il est vrai qu'ils s'en enfillent assez d'autres, pour les décider à l'advenir, à cause des torts & griefs que ceux de la nouvelle religion font, ou permettent être faits auxdits catholiques; car mal-aisément sa majesté pourra garder qu'on ne fasse des vengeances quelque jour. Tout le nombre des gentilshommes rebelles ne sçauroit arriver à deux-cens, que bien que mal aisés, prenant le plus riche à 4000. liv. de rente, de laquelle sorte n'y en a pas six, & des autres les pleusieurs sont capdets d'espée & cappe. Les noms des plus fameux qui soient parvenus à la nottice dudit sieur de Forquevaulx, encore que hors sondit département, sont les soubs-nommés. Pour le premier, le seigneur de Serignac, Peyre de Terride, lequel commande pour general des églises Calvinistes du côté de Montauban, & province de Toulouse; le vicomte de Gordon son neveu; les sieurs de Rayniés & Mollins freres; le baron de Lantha; les sieurs de Verlhac gouverneur de Montauban, de Juges & Castanet freres, gouverneur de Cuq; de Laguimarié gouverneur de Mazeres; de Deyme gouverneur de Soreze; de Sennegaz gouverneur de Puilaurens; de S. Cogat gouverneur de Saissac, Cabardez & autres. Pour Albigeois, Castres, Allet, Saint-Pons & Lodeve, le vicomte de Paulin, le baron de Faugieres gouverneur de Lodéve; les sieurs du Bos-Guillon commande à Gabian, d'Eram, d'Arboraz, de Groz, de Brassac à Brassac, de Conz, de Molledié, de Saint-Amans le jeune, le baron de Ferrieres recepveur general des finances, Leteilh, Mostegon, Castel-Franc, Portes-de-Vienne, Castel-Rem gouverneur d'Alet, Tournon, Comelles, du Villar gouverneur de Montlaur, Laurant, Raissac, Belveze, Caulpene & autres. Pour Rouergue, le baron de Panat. Quant aux villes de Nismes, Usez, diocèses de Viviers, le Puy, Mende, & pays de Cevenes, l'on dit que le sieur de Saint-Roman de la maison de Saint-Chaulmont y commande depuis peu de jours, lequel étoit évêque d'Aix en Provence & prêtre chantant la messe. Ceux de la nouvelle opinion n'ont pas faute de capitaines qui se sont signalés à mal faire durant ces malheurs; les uns étoient n'aguieres serruriers, forgerons, chaussetiers, apoticaires, gens de metier, paysans & personnes de basse main, qui ont pris divers titres, depuis qu'ils ont chargé les armes contre sa majesté, & ce sont les plus cruels brigands de tous. Du côté de sa majesté les gentilshommes sont dit pour ung des autres; c'est malheur que chacun tasche à se conserver. Les grands eussent voulu les grandes charges & les maniements des affaires, qui pour bien servir & qui pour faire sa main, & n'y estans parvenus, plûtôt à leur faute que autrement, ils ne bougent de leurs maisons; aultres en petit nombre ont fait ce qu'ils ont peu d'eulx-mémes par un temps; puis à la longue se sont ennuyés: mais l'avarice & l'interest gouvernent; c'est le plus chaut zéle que ladite noblesse & l'homme de guerre ont le plus à cœur en cedit pays, tant de l'une que de l'autre religion. Il se fait petite mention entre les rebelles de vivre en chrestiens; car ce n'est que de nom qu'ils embrassent leur religion: ils blasphêment, ils pillent, ils paillardent, ils massacrent au combat & plus à froid sang, & font tout ce que l'évangile deffend; alleguant pour leur raison, que la guerre le permet, sur-tout contre les idolâtres, comme ils appellent les catholiques; & pour le regard de ceulx-ci, tout y va mal, ainsi que sa majesté connoîtra, si elle fera enquerir des actions d'un chacun par commissaires, gens de bien, qui recherchent fidellement & au vif, en quelle sorte ung chacun se sera comporté en ce dernier trouble. Durant les troubles passés y eust des gentilshommes qui porterent les armes pour les adversaires, y estant contraints de passion, ou querelles particulieres, duquel nombre fust le seigneur de Audouz de la maison de Leran; mais il n'a bougé de ce présent trouble, ni les sieurs de la Faige, de Paira, de Vaulflour, & quelques autres voisins dud. de Forquevaulx: ains se contiennent en leurs maisons doucement, sous la sauvegarde de sa majesté qu'ils ont dudit sieur mareschal, mesmes ledit sieur d'Audouz, combien qu'il soit continuellement requis & stimulé par lesdits rebelles, de prendre les armes en leur faveur, il se tient paisiblement en sa maison de la Bastide, terre tenant du lieu de Forquevaulx, lequel est un personnage de valeur, & du parti desdits rebelles n'y a son semblable. Ce seroit fort bien qu'il pleust à sa majesté le retirer, car il retireroit des meilleurs hommes que lesdits ennemis ont. Le ban & arriereban desdites seneschaussées de Toulouse & Lauraguez souloient representer au roy en ses affaires quelques centaines d'hommes d'armes, avec leur suite d'archers: tout cella fut alteré & abatardi par la commutation que fust faitte du temps du roy François le Grand, de gens bien montés & armés qu'ils estoient, ou devoient estre, en gens de pied. Il n'y a quasi rien de ce temps dont faille faire estime; & le plus pauvre gentilhomme se mesprise de respondre audit arriereban; c'est bonne partie à cause que ceulx qui sont des ordonnances ont exemption & les capitaines de gens de pied aussibien. Ce seroit bien raisonnable, que sa majesté fit adviser au privillege qui fust jadis donné aux habitans de Toulouse, de pouvoir tenir des fiefs nobles & seigneuries en faisant le debvoir d'arriereban à la garde d'icelle; car ils en abusent grandement, de tant que par leur rolle de maison de ville, ils feroient à la rigueur cent hommes d'armes avec leur suite, & en ce dernier trouble ils n'en eussent sceu ni sçauroient monstrer un seul

en l'équipage qu'il appartient. L'on discourt maintes belles choses de la réformation qu'il faudroit sur tous les estats de France; mais elle deubt deja estre en ce fait, tellement que quiconque tiendroit fief noble, fust contraint de tenir chevaux & armes de la qualité dont sondit fief est chargé, & s'en sçavoir aider; & à faute de ce, qu'il fust déclaré incapable de tenit ledit fief, & contraint s'en despouiller; & en refformant cet estat dudit arriereban, tant nécessaire au bien de ce royaume, sa majesté pourroit faire adviser sur autres points de semblable nature, pour oster les abbus & réduire la noblesse en son ancienne splendeur. Laquelle noblesse abuse aucunes fois de la prééminence & autres que les roix anciens lui ont attribuée, d'avoir jurisdiction sur les corps d'autres naturels du pays, qu'on appelle paysans & subjets; estant cette subjection, à cause du fief qu'ils ont en la terre du hautjusticier, & de l'habitation qu'ils y font; car hors de-là, les François sont libres, non serfs, si ce n'est en quelque endroit d'Auvergne, ce qui est à imputer à quelque forfait qu'ils perpetrerent jadis, en haine duquel ils furent condemnés à servitude, de pouvoir estre taillés à la discretion du seigneur; ce qui n'a lieu en Languedoc. Cependant il y a des gentilshommes qui maltraitent & mastinent leursdits paysans, comme esclaves en leurs personnes & biens, dont sortent débats, plaintes & procès si avant, qu'il faut que la justice criminelle y mette souvent la main. En temps de paix, & plus au présent, il y a des gentilshommes si mal cocés, qu'ils ne font pas compte d'obéir aux magistrats, ni à leurs officiers, & ne veulent permettre ni souffrir, que justice aye lieu en leur jurisdiction, pour pugnir les crimes, faire observer les édits du roy, exécution des arrests & sentences des cours souveraines & autres, qu'il n'y a si hardi huissier, commissaire, ou sergent, qui ose y exécuter un adjournement ou exploit quelconque. Aussi plusieurs maleffices, voleries & meurtres sont été comis, & se cometttent en leurs jurisdictions, par connivence & déguisement, jusques à retirer ces mêmes délinquants en leurs châteaux. Les concussions, extorsions & violences sur les sujets, sont aussi en usage, ne faisant compte les aucuns, que leur justice soit exercée, comme il appartient; le vice de blasphêmer le nom de Dieu, & de maulgréer leur est famillier, & autres imperfections indignes de noblesse; ils méprisent les lettres & les vertus, & seroient les peres bien marris que leurs enfans eussent plus d'érudition & sçavoir que eulx: bref tout y va de travers & a besoin d'amendement. Comme la raison vouldroit bien aussi, que lesdits gentilshommes fussent mieux respectés par les habitants des cités & villes qu'ils ne sont, & qu'ils eussent le rang plus honorable après l'église, toutes fois on les y méprise communément, & ne les y veut-on voir qu'à regret, qui est en partie cause que la noblesse a plaisir de leur dommaige, quant ce vient à propos..

De la justice. L'ordre qui est en la justice; ceux des officiers qui ont la réputation de s'acquitter bien.

Au département dudit de Forquevaulx sont le parlement de Toulouse, les séneschaussées dudit Toulouse & de Lauragués, les cours présidiales, les siéges royaux en chacune bonne ville, & celuy de Narbonne dépendans de Carcassonne, consequament les juges ordinaires des seigneurs haut justiciers, tant ecclesiastiques que temporels, le comportement de toutes lesquelles cours a été souventes fois représenté à sa majesté, par les cayers des doleances des gens des trois états de Languedoc. C'est une commune voix, que depuis la premiere introduction de vendre les offices de judicature, la justice s'est rendue venalle; & de là procede la longueur & immortalité des procez, les iniques jugemens des faux juges corompus par dons & présens, & exessive taxaction des raports, vacations, épices & commissions. Ung grand désordre se comet ez cours présidiales, de ce que les juges-mages, qu'on appelle lieutenans généraux, & les lieutenans principaux qui sont appellez particuliers, (tous lesquels devroient présider ezdits siéges) participent des raports & distribution des procez; à cette occasion, iceux juges s'attribuent plus de causes & procez à raporter, qu'ils n'en laissent aux conseillers, & telle fois le prennent de privée authorité, sans distribution, & veulent estre plus salariez que lesdits conseillers, dont surviennent des altercations entr'eux, qui les occupent à contester, lorsqu'ils deussent faire droit aux parties. Aussi tant de multiplications d'offices en la justice vexe beaucoup le peuple, entr'autres les offices de procureurs de nouveau érigez ez siéges présidiaux & ordinaires; car il faut que le bon homme paye l'avocat & le procureur, lorsqu'il veut plaider, encore qu'il agisse de peu. Il faut pareillement, que [illegible] fraix montent aucunes fois plus que le principal; estant cette introduction nouvelle en cause, que la jeunesse perdra le cœur d'étudier, se voyant privée du proffit de postulation, au moyen desdits procureurs, qui sont ces deux offices, jaçoit qu'ils n'ayent oncques veu loy ni ordonnances, ni sachent ung mot de latin. Autre grand deteriment y a en ladite justice, à raison des greffiers; car estant les offices mis à l'enchere, le plus disant y est receu, combien qu'il soit ignorant; de quoy adviennent plusieurs erreurs en l'exercice dudit office, par exactions indues, concussions excessives de diettes & écritures, sans oublier les faulcetés qui s'y font. Des prévôts des mareschaulx ou leurs lieutenans, les uns sont de condition basse & abjecte, qui ne sçavent lire ny écrire; ils ne font chevauchée ny diligence d'aprehender les voleurs, ny de punir faux monnoyeurs, murtriers & autres criminels; par laquelle négligence les crimes multiplient, & le nombre des mechants; car si lesdits prévôts ou lieutenans ne voyent le proffit & salaire devant la main, n'est possible de les faire marcher. Les juges ordinaires laissent les crimes impunis, pour ce que, si le délinquant est personne aisée, aussitôt qu'il sçaura qu'on informe contre luy, il s'arme des lettres d'apel, portant inhibitions; il se fait élargir, s'il est prisonnier, & enfin tout s'endort à faute de poursuite: estant pauvre, on le laisse en paix pour autant qu'il n'y a rien à gagner. Ou si le procureur du roy luy fait partie, il n'y a deniers ordonnez, ny receveur qui veuille avancer une maille pour les fraix ordinaires, ny pour conduire le prisonnier apelant de la question ou punition corporelle à la cour de parlement, encore que ce ne soit que du fouet ou d'amende honnorable; là où il fault argent au concierge, aux épices, & autres fraix, comme en semblable, le plaintif quittera plûtôt sa plainte, s'il est pauvre, ou la dissimulera, auquel cas, s'il n'y aura partie qui fournisse auxdits fraix & poursuite, ledit juge ne sçaura que faire du prevenu,

sinon le laisser pourir en une prison, mengeant le pain du roy. Les cours des sénéchaux retiennent la connoissance de toutes matieres, jaçoit qu'ils deussent renvoyer la pluspart aux ordinaires, pour éviter aux fraix des parties; & de là vient que si un homme opulent plaide contre un pauvre pour le ruiner, & faire consumer en procez, il releve incontinant audit sénéchal, pour y retenir la cause, lequel siége estant lointain de l'habitation dudit pauvre homme, il laisse perdre son droit faulte de moyen. Quant au parlement de Toulouse où touts procez vont prendre fin, ou pendre au croc pour longues années, il est composé de telles humeurs que le monde sçait, entre lesquels il y en a veritablement aulcuns seigneurs, présidents & conseillers qui font dignement bien leur estat. Toutefois le vulgue parle qu'il y en a de corompus, passionnez de diverses affections, vindicatifs, sanguinaires, & prévenus de crimes insignes, dont ils se sont justiffiez & purgez tellement quellement. En outre ledit parment est composé d'alliances & parantelles, au grand hazard des parties; car si l'un des juges prend à porter vivement le fait de quelqu'un, il aura de son opinion lesdits parents & alliés, & de l'autre adviendra ne plus ne moins, si bien que la plus forte ligue l'emporte. Au regard de nommer les officiers de justice qui ont réputation de bien faire leurs charges, ledit Forquevaulx est employé hors de France, estant de retour de si peu de tems, qu'il ne sçauroit répondre à cet article pour le présent, sinon qu'il diroit volontiers pour le bien du royaume, que tous offices de judicature fussent triennaux & ambulatoires, & par avanture seroit un merveilleux bien, que les gouverneurs des provinces se changeassent de trois en trois ans, d'une province à autre, & les gouverneurs & capitaines des villes & places semblablement; soûmettant iceulx juges & lesdits gouverneurs à donner raison de leur résidence, par un examen rigoureux, afin de rendre compte de leur administration du trienne qu'ils auroient exercé leur office; auquel examen seroient receus tous plaintifs ou accusateurs, qui auroient à faire demande encontre eux, dont le jugement apartiendroit à tels autres juges qu'il plairoit à sa majesté ordonner; & par ce moyen, le bien & le mal de qui a jugé, commandé & gouverné, soit en fait de justice, & police des armes & factions de guerre, ou garde de places, seroit connu, pour avoir renumeration de son bon portement, & monter d'un estat inferieur à un plus haut, ou par le contraire. Concluant, que l'équité voudroit, que l'un des présidents & aucuns conseillers dudit parlement fussent de robe courte, afin de dire leur opinion quand il se traiteroit des faits concernant les gentilshommes, fust au civil ou criminel; car il n'y a pas moins de lieu d'avoir audit parlement une douzaine de juges de leur qualité & robe, que si grand nombre des autres deux estats.

Du peuple. Quelle inclination a le peuple, & comme chacun vit l'un avec l'autre, même pour les dissensions qui ont esté pour le fait de la religion.

Oncques, puis que Languedoc fut uni à la couronne de France, n'a été veu peuple plus fidelle & obeissant, s'estant toûjours montré prêt d'exposer sa substance au service de son roy : bien marry, qu'il n'a les forces & moyens de faire connoître par œuvre ce qu'il porte en son cœur, & qu'il n'est conduit & guidé par la noblesse & les riches des villes, à faire ranger les rebelles à l'obeissance qu'ils doivent à sa majesté; ce sont des cent, les quatre-vingt-dix, qui sont encore de cette volenté. Ledit peuple vit paisiblement, sans querelle les uns avec les autres, hormis ceux qui sont tiranisez par lesdits rebelles, lesquels sont contraints d'obeir à leur tiranie, ou d'être massacrez cruellement. Mais le surplus dudit peuple, qui est comme de dix les neuf, ils sont catholiques, devots & enclins à vivre & mourir sous l'obeissance de sa majesté. Fault excepter les plus des gens de longue robe, bourgeois, marchands, la jeunesse qui a goûté les lettres, & les jeunes hommes amis de liberté; car si telles gens ne font profession des opinions nouvelles, ou s'ils ne sont passez au côté des ennemis, si est ce qu'on ne s'y fie gueres, & tant y a qu'il s'en trouve entre eux en nombre qui font leur debvoir. Semblablement les gens de mêtier, qui ont un peu l'esprit gaillard, ou se sont déclarez Calvinistes, ou bien l'on les tient pour suspects; de façon que les plus certains catholiques, ce sont les simples gens & bons païsans, & ne peut-on dire qu'ils ne portent volentiers les armes pour la deffense de leurs villes & lieux sous ladite obeissance : reservé qu'ils ne veulent plus supporter les impositions & charges nouvelles, ny recevoir passage ny garnison des gens de cheval, ny à pied, pour commission de M. le marechal de Dampville, ou d'autre qu'on sçache montrer audit peuple. Et y a lieu de considerer, que tout Languedoc, du plus grand au petit, porte aujourd'huy les armes, tout le monde est aguerry, en seroit à craindre d'une révolution & revolte universelle, qui les vouldroit trop presser; car d'autre part les rebelles convient & invitent ledit peuple à prendre leur party, luy promettant l'exempter des dixmes, tailles & subsides, parmy une gracieuse contribution qu'ils demandent, pour l'entretenement de leurs soldats, si led. peuple veut s'associer à eulx; autrement ils la demandent hors de mesure. S'il plaira à Dieu, que cedit pays soit remis en pacification, il y aura bien lieu que le roy fasse esmanteller & razer nettement les murailles & portes de toutes les petites villes & lieux qui seront trouvez avoir désobey; car suffira de reserver les cités & icelles principales, estant à esperer, que sa majesté demeurera toûjours maître de la campagne. Ce que ceux qui se disent bons subjets du roy dépendent, pour la garde ordinaire de leurs villes & lieux, monte si grosse somme, que elle est hors de compte; car n'y a homme d'église, gentilhomme, homme de justice, marchand, ou autre ayant maison aux champs, qui ne tienne quelques hommes qui gagnent solde; les villes & lieux fermez de murailles ou fossé en soldoyent aultre nombre, outre plus que de leurs propres habitans, lesquels n'y sont pas épargnez, & payent leursdits mercenaires à neuf, à dix & douze livres par mois, non compris l'apointement des chefs, ny la poudre, plomb, corde, les ustancilles du logis, bois & chandelles des gardes, sans aultres fraix qu'il leur a convenu & convient faire, pour réparer leursdits lieux, & pour achat d'armes; à quoy la nécessité du tems les a astraints, s'ils ne se feussent voulu perdre de leur gré, ou se jetter avec les rebelles. Autre ruine a souffert ledit peuple, pour ce que lesdits ennemis luy ont pris, ravi & emmené le bestail de

labourage & de toute autre espece, les marchandises volées, les chevaux de charettes & de voiture pris, & les moins mauvais mis à la selle par lesdits ennemis, pour dresser plus de nombre d'hommes à cheval; le commerce & trafic rompu, qu'il n'y a homme qui ose voyager, ny qui laboure sa terre sans leur mercy & congé; l'exercice de justice interrompu; les villages ouverts, n'ont temples ny prêtres ny d'aulcune sorte de religion. Entre les nostres de tous états, y a très-peu d'intelligence; tout homme plus froid que glace, chacun pense à soy conserver, les aucuns ont plaisir du mal de leurs voisins, en les touts semblent avoir perdu courage, n'ayant honte de dire qu'ils sont abandonnés de sa majesté, ou bien qu'on lui a célé & caché leurs miséres & afflictions. Disent, que ce qui a esté dépendu sous le nom & adveu du service de sa majesté, durant ce trouble, est sorti des charges & criies imposées sur eulx, sans avoir touché à ses finances, ni que sa majesté ait senti ne porté aucune incommodité d'importance pour cette guerre si pernicieuse, laquelle a épuisé & mis à sec tout ce que ses bons subjets avoient, & cousté desja tant pour la solde des gens de guerre mis sus par mond. sieur le mareschal & aultres siens ministres, que pour raison des vivres, charroy & aultres fraix de camp, qu'il n'est pas croyable qui ne le verra par estat. Par-dessus ledit compte, entrent les rongeries & pilleries de toutes sortes que ledit peuple à souffert par les soldats du parti du roy; une bonne partie desquels s'est allée rendre peu-à-peu auxdits rebelles, pour achever de détruire ledit peuple; estant chose ordinaire en ce pays, si une compagnie est débandée, ou partie d'icelle, ou licentiée du tout, pour soulager ledit pays, ou par aultre occasion, la montre de ladite bande de gens de pied, s'en va trouver lesdits rebelles; aussi-bien le font ceulx qui auront fait quelque méchanceté de peur d'estre punis; & maints aultres habitans des villes & lieux s'y en vont rendre de gayeté de cœur, lesquels ne furent en leur vie huguenots; mais seulement en espérance de s'enrichir, voyant la licence effrenée que lesdits ennemis ont prise; & tel desdits rebelles n'eût trouvé à grand peine place de fantacin parmi nosdites bandes, qui est capitaine, ou homme de marque parmi eux. Lesdits ennemis font contribuer villes & villages; & n'y a cité, ni lieu quelconque, auquel ils ne demandent contribution, & qu'ils n'ayent cotisé à leur appetit & franc arbitre, aussi-bien Toulouse que les aultres. Faut excepter Narbonne, auquel ils n'en ont encore envoyé demander, & perdront leur tems s'ils le font, protestant iceulx rebelles & menaçant de guerre à feu & à sang, ceux qui seront refusans; lesquelles cottisations surmontent vingt fois les tailles du pays. Auquel compte de tant de sommes de deniers qu'il faut payer auxdits ennemis, ou voir le pays de Languedoc du tout détruit, c'est autant que donner occasion & moyen auxdits ennemis, d'entretenir leurs forces présentes, & de les croistre; car n'y aura soldat de nostre parti, voyant qu'il n'est payé, ni espérance de l'être, qui ne passe de l'autre côté, & les mêmes villes & lieux qui sont aujourd'hui à l'obéissance de sa majesté, s'associeront à eulx par désespoir, principallement s'ils voyent, que leur labourage demeure, & de peur d'une extrémité de famine, qui ne peut faillir: sur quoi sera le bon plaisir de sa majesté, de mettre l'ordre nécessaire, & le plutôt qu'il pourra; car les affaires empirent à la journée, & à toutes heures, en hazard, si les remedes tardent à venir, qu'il faudra reconquêter par armes ce qui a toujours été très-dévot & obéissant à sa majesté; lequel recouvrement pourroit estre plus difficile qu'on ne cuyde, & s'y entremesle les nouvelles difficultés qu'on n'eust point songé; considéré finallement, que cette souffrance de nous tenir sur nos gardes, est consumer les gens, le pays & les biens sans proffict, & les voir brusler à petit feu.

En somme notter & observer, ce que ledit de Forquevaulx jugera apartenir au bien du repos public.

Ce sommaire comprend assés de besogne pour ung meilleur sens que n'a le sieur de Forquevaulx, lequel n'oseroit avoir dit, ou écript son opinion sur tout ce qu'il cuyde appartenir & convenir au bien dudit repos public, qu'il ne lui allast de cent vies s'il les avoit; car le public estant interessé, & le privé aussy, que pour dire les remedes, il fauldroit toucher grands moyens & petits; mais un severe censeur, qui peut librement sans danger censurer & reformer les desordres de tous les estats de France, il en seroit de mal contents à milliers, & à millions de bien contents. Ne veut pourtant ledit de Forquevaulx obmettre d'advertir sa majesté, comme pour raison de ce dernier trouble, sont esté imposées & exigées infinies sommes de deniers, sur tout Languedoc, particulierement en Toulouse & lieux dudit département, dont est très-necessaire que sa majesté fasse informer curieusement & bien, par commissaires non suspects, aultres que ceulx qui y ont tenu la main, de quelque robe qu'ils soient, à fin de sçavoir la recepte & depense au vray, & par quels ordonnateurs, aultres que son lieutenant general & gouverneur dudit pays, lesdites impositions sont esté taittes; en quoi & comment les a-t-on employées; Item quelles sommes sont provenues de la vente des biens meubles & fruits des immeubles qui apartiennent aux fuytifs & aultres de la nouvelle opinion; la depopulation & degast d'iceulx biens pris & ravis par vengence, inimitié & passion particuliere, vendus & debités à vil prix, avecque fraude & collusion, au prejudice & domaige de sa majesté & du public, pour après que la recepte & depense seront verifiées, en estre ordonné selon son bon plaisir, conforme à équité & raison; car c'est bien la commune opinion, qu'il y a lieu de la maleversation, au proffit de pleusieurs personnes, & sera justice de leur en faire rendre gorge. Sur toutes choses, il importe au service du roy, & au repos public, que sa majesté se resolve promptement d'esteindre le feu de rebellion, soit par traité, ou par armes. Touchant audit traité d'accord, les ennemis sont sy très-impertinents & outrageux en leurs demandes, que sa majesté se feroit trop de torts, & à ses bons subjets, de leur accorder ce qu'ils lui demandent, & les armes à la main; car ils voudroient tantôt après commissions nouvelles, & partager sa couronne & son royaume, lequel aussi ne sera jamais sans combustion, tant qu'il y aura gens armés pour les deux religions, estant à craindre que les ecclésiastiques & catholiques se voyant maltraités, & au dessous des ennemis, ne soient d'appeller le roy d'Espagne, ou aultre prince estranger, à leur secours; parainsi la voye de pacification est hors de propos:

il faut donc recourir aux armes, comme le moyen le plus bref & certain. Mais de tant que peut-estre les finances de sa majesté ne sont en estat pour l'an present, de pouvoir dresser & soutenir une puissante armée, pour forcer les villes & places que luy sont occupées; lesquelles, comme il est à croire, ne se rendront pas sans baterie & assauts; en quoy y va du tems & perte de gens de bien, munitions & aultres choses; ensemble gast de vivres & ruine du pays; ledit sieur de Forquevaulx seroit d'opinion, sauf meilleur jugement, qu'il faudroit faire la guerre en Languedoc, qui ne feut du tout offensive, ni en tout deffensive; ains mixte tenant de l'une & de l'autre. A ces fins lui semble, que seize compagnies d'hommes d'armes bien complettes, commandées par les mêmes capitaines & membres, accompagnant chacune d'elles de deux bandes de gens de pied, chacune de deux-cens-cinquante bons soldats, le tiers d'iceux portant corcellet & pique, les aultres deux tiers harquebousiers, seroient quatre petits regiments chacun, de quatre compagnies d'hommes d'armes & de deux mille hommes de pied, pour sortir en campagne en quatre divers endroits du pays, secondés de quelques canons, & de la noblesse des villes adjacentes, affin d'assaillir les biquoques, où lesdits ennemis ne seroient assés puissants en ces endroits-là, pour camper aussi. Ou bien ne voulant si-tôt entrer en l'offensive, lesdits regiments particuliers, que je présupose avoir chacun tel chef qu'il plairoit à sa majesté leur donner, ou de mondit sieur le mareschal de Dampville, pouroient être départis par garnisons sur ledit Languedoc, au plus près des villes, où lesdits ennemis sont les plus forts, affin de les rembarer là-dedans, qu'ils n'osassent courir la campagne, comme certainement ils ne feroient, estant les nostres si forts de gendarmerie que dit est, & suivie de bonne infanterie; avecque condition que sa majesté fasse bien soldoyer lesdits gens de guerre chacun mois, & qu'ils payent de gré à gré ou à taux ce qu'ils prendront. Ce faisant, ledit peuple reprendra courage & haleine; par moyennant aussi que lesdites compagnies & bandes fassent leur devoir, il faut esperer qu'il n'y aura force d'ennemis qui ose tenir les champs, ni gueter les chemins forts ni foibles, pourveu semblablement, que les prevots des mareschaux soient fortifiés de nombre suffisant d'archers, pour faire leur office, à la faveur desdits gens de guerre; car communement les voleurs & bandouillers craignent plus la corde que les coups, même s'ils sçauront que ladite corde les attend sans merci, s'ils seront pris; laquelle deliberation est bien besoin de faire, & non de traiter telle maniere de gens par humanité, ne courtoisie de guerre: veu qu'ils sont ennemis mortels de l'honneur & du debvoir, & plus cruels que chiens enragés. En usant donc ainsi, & que les serviteurs du roy les ayent frottés en quelques rencontres, ils se débanderont & évanouiront, voyant qu'il leur sera défendu de brigander, qui est leur seul but, & non aulcun zele de religion. Ne seroit pas à l'advanture mal advisé, par même moyen, de condemner & proscripre les chefs desdits ennemis, après les avoir fait admonester de reduction, & en leur reffus & contumace les abandonner au premier, & à quiconque les poura prendre ou meurtrir, non-seulement lesdits chefs portants les armes, mais davantage tous les intendants & consistoriaux qui s'empeschent de leur cause, proposant & mettant certain bon pris sur la vie d'un chacun des proscripts, selon sa qualité, lequel pris & guerdon fust bien assuré en main marchande, avec impunité & grace à celluy & à ceulx qui feroient l'exécution, estant assés connu, que comme les plus desdits rebelles n'ont aultre fin que l'avarice, qu'ils se trouveront des personnes entr'eux à douzaines qui tueroient leur pere pour de l'argent, & pour le moins cella les mettra en deffiance & soupçon, pour se garder les uns des aultres, & entrer en division, que seroit les deffaire sans combat & sans perte de gens; & quand sa majesté y employeroit cent mil écus, la marchandise vaudroit l'argent. Resteroit à dire en quels endroits dudit Languedoc faudroit faire la guerre, & à ces fins disposer lesdits quatre regiments avec leur suitte & équipage de petites armes chacun, soit pour la guere gueroyable des garnisons en hors, ou pour loger en camp, pour marcher en pays & assaillir. Mais c'est audit sieur mareschal qu'il appartiendra d'en ordonner, eu égard aux endroits de son gouvernement, où les ennemis ont plus de villes & places de leur parti, & le plus des gens de guerre. Bien cuyde, ledit de Forquevaulx, que trois compagnies d'hommes d'armes de trente chacune bien complettes, & quinze-cens hommes de pied en six enseignes, faisant six-cens piquiers armés de corcellet, quatre-vingt-seize hallebardiers aussi armés pour accompagner lesdits enseignes, & douze-cens arquebousiers, parmi lesquels une quarentaine de mosquets ou harquebusons ne seroient pas mal, feroient, veut-il dire, non-seulement teste à deux-cens tant desdits rebelles; ains leur passeront sur le ventre, & les accompagnants de la noblesse & des meilleurs hommes des communes du pays circonvoisin, on poura seurement entreprendre d'assaillir les petits lieux avec artillerie; car puisque lesdits rebelles seront tourmentés par aultres trois endroits en même tems, ils perdront la commodité & coustume qu'ils ont de courir au secours des uns & des aultres, pour ce que tout homme vouldra garder sa maison, estant bien requis en semblable, que les catholiques des provinces & gouvernements, qui confrontent au Languedoc, donnent empeschement aux rebelles qu'ils ont, affin qu'ils ne puissent secourir ceux dud. Languedoc, tandis qu'on leur fera la guerre: la conduite & exécution de laquelle, selon la disposition, estat & forces de l'ennemi, prenant conseil du tems & des occasions, ainsi que mondit sieur le mareschal de Dampville sçaura sagement faire; & pour son assistance, il plaira à sa majesté l'accompagner de personnages entendus & expérimentés aux charges de telle conséquence, singulierement lui fornir artillerie & munitions, bons commissaires & canoniers, avec l'équipage, & sur toutes choses que deniers ne manquent point; car si la solde est suffisante & bien payée, il n'y aura pas faulte de bons soldats, ni de vivres, & les vivandiers seront satisfaits, & la justice sévérement exercée, se pouvant sa majesté promettre très-heureux succès de sesdites forces, moyennant la grace de Dieu, laquelle sera journellement invoquée par bons religieux, prêtres & prédicateurs, qui enseignent aux gens de guerre de colloquer leur espérance en cellui qui peut donner les victoires; sans oublier, ni laisser de vaillamment mener les mains au

besoin. Suppliant ledit de Forquevaulx très-humblement au roy, l'excuser, s'il s'est mal acquitté de la susdite commission, qu'il a plû lui donner, & de non avoir envoyé à sa majesté ce discours plutôt; car il a fait en tous les deux ce qu'il a peu & sceu en très-humble, très-obéissant & très-obligé sujet & serviteur. Fait à Narbonne le XXIII. de Janvier MDLXXIV. FORQUEVAULX.

CXVIII.

Pouvoir donné à messieurs de Damville, d'Usez, & autres, pour pacifier les troubles du Languedoc.

ANN. 1574. Mss. de Coaslin. Mémoires mss. de Fautrey.

CHARLES, &c. à nos très-chers & très-amés cousins, le sieur Damville maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general en Languedoc, & duc d'Uzez, pair de France, & à nos amez & feaux conseillers en nostre conseil d'estat les sieurs de S. Suplice chevalier de nostre ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonances, chef & intendant de la maison de nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon, Truchon premier président de nostre cour de parlement de Grenoble, sieur de Caylus, & Nicolas de Neufville sieur de Villeroy secretaire d'estat; aux quatre ou trois d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, salut. Comme aprez avoir considéré les maux & calamités que les troubles & divisions anciennes ont causé, nous ayons n'agueres fait expédier à vous, nostredit cousin le sieur Dampville, ung ample pouvoir, pour regarder aux moyens qu'il y auroit de pacifier lesdits troubles, traitter & accorder avec ceux de nos subjects qui tiennent le party de la nouvelle opinion, selon qu'il est amplement porté par iceluy pouvoir, en quoy nous avons conneu l'extrême soin & debvoir que vous y avez employé; & néantmoins par la malice du temps, le fruit que nous en desirions ne s'en est encores perceu. A ceste cause, voulans essayer tous moyens d'y parvenir, pour la singuliere affection que nous avons au bien & salut de nos subjects, aprez avoir mis en deliberation en nostre conseil privé l'estat à quoy vous estes de ladite négociation, nous avons résolu & advisé, de vous fere expédier plus ample & particulier pouvoir, & pour vostre soulagement & assistance en ceste affaire, y joindre avec vous les sus-nommez; savoir faisons, que nous à plain confians de vos sens, prudhommie, expériance très-grande, & singuliere affection, que vous avez au bien de nostre service & de nostre royaume, vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance & authorité, de vous assembler, en tel lieu, ou lieux de nostredit pays de Languedoc que vous adviserés, & pareillement à nosdits subjects estans de la nouvelle opinion, de pouvoir comettre & députer pour eux tel d'entre eux qu'ils adviseront, pour assembler avec vous, conférer & adviser aux moyens plus propres, pour terminer & assoupir lesdits troubles & divisions, affin de parvenir à une bonne, ferme & perdurable pacification, ainsi que vous verrez estre expédient & à propos; & cependant accorder la continuation de la suspension d'armes & cessation de toute hostilité, pour le temps que vous verrez bon estre, & generalement faire en ce que dessus, tout ce que vous connoistrez estre pour le bien de nostre service, repos & tranquilité de ce royaume: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir & mandement spécial, & mandons à tous nos justiciers, &c. Donné à .... le .... jour de Febvrier l'an de grace MDLXXIV.

CXIX.

Provisions pour le prince daufin d'Auvergne, pour le commandement & gouvernement du Languedoc.

ANN. 1574. Bibl. du Roy, Portef. de Gagnieres.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France, &c. Comme pour nous opposer aux dampnables dessaings que aucuns de nos subjects veullent faire & entreprendre contre nostre personne, estat & couronne, il est grandement nécessaire lever & mettre sus en nos pays de Languedoc, Provence & Dauphiné une bonne grosse & puissante armée, pour courir sus à ceux de nos subjects, qui ainsi ce sont bandez, esslevés & prins les armes. Pourquoy considérant l'estat des affaires qui souffrent à présant ezdits pays, où nosdits subjects rebelles assemblent leurs forces, tant de gens de cheval que de pied, prennent & occupent nos villes, chasteaux & forteresses, & exercent tous actes hostilles & de guerre, il soit besoing & requis de commettre & députer quelque grand personnage, de grande réputation & authorité, pour estre mieux & plus promptement obéy, qu'il nous soit sur ce feable de tous nos subjects, en ayt puissance pour commander sur tous nosdits gens de guerre, &c. & ne pouvant faire meilleure élection pour la conduite de nostre armée, que de la personne de nostre très-cher amé cousin le prince dauphin, tant pour la proximité du sang & lignage, dont il nos attient & attouche, que pour l'expérience qu'il a des armes: de l'advis de la royne nostre très-honorée dame, de nos très-chers & très-amés freres les ducs d'Alençon & roy de Navarre, princes de nostre sang, & autres seigneurs de nostre conseil privé; iceluy avons institué & estably, créons, ordonnons & establissons par ces présentes, nostre lieutenant general représentant nostre personne, par tout nostredit pays de Dauphiné, Provence & Languedoc; luy donnant plain pouvoir, authorité, commission & mandement espécial, de commander sur tous nosdits gens de guerre, dont nous avons fait & faisons nostredit cousin nostre lieutenant ezdits pays, pour faire assembler en tous lieux, & quand bon luy semblera, tous nos gens de guerre, que nous avons ezdits pays pour nostre service, les employer, &c. faire assiéger villes & chasteaux, &c. commander aussi & ordonner à ceux qui y sont de par nous establis pour chefs, soit en titre & qualité de nos lieutenants generaux, gouverneurs & capitaines, &c. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à tous nos lieutenants generaux, gouverneurs, mareschaux, capitaines, &c. Donné au chasteau du Bois de Vincennes le quatriéme jour de May l'an de grace MDLXXIV. & de nostre regne le XIV.

CATHERINE par la grace de Dieu reine régente, mere du roy, aux gens tenans la cour de parlement de Tholose, salut. Nous en vertu de nostre pouvoir, & ensuivant la volonté & intention du feu roy nostre très-cher seigneur & fils, que Dieu absolve, vous mandons & ordonnons, par

par ces mesmes, que vous faictes lire, publier, & registrer, entretenir, garder & observer inviolablement le pouvoir cy-attaché sous nostre contrescel, lequel ledit seigneur roy avoit le 4e May dernier fait expédier à nostre très-cher cousin le prince Dauphin, pour commander ès provinces de par-de-là, & mesmes en Languedoc, & recognoissant par vous nostredit cousin gouverneur, & lieutenant general en chef dudit pays de Languedoc, & non autre, & luy faire obéyr & entendre diligemment, de tous ceux, & ainsin qu'il appartiendra, selon que particulierement est contenu audit pouvoir, nonobstant choses quelconques à ce contraires, mesmes que par inadvertance ledit pouvoir ne vous ayt esté adressé. Donné à Paris le XVIII. Juin l'an de grace MDLXXIV. CATHERINE.

Leües, publiées & registrées, suivant les lettres patentes de la royne régente, mere du roi, le 18e jour de Juin dernier, ce requérant & consentant le procureur general du roy, sauf le ressort & souveraineté, suivant les ordonnances, judiciellement à Tholose en parlement le VI. Juillet MDLXXIV.

CXX.

Remontrances faites au Roy par les capitouls & syndic des habitans de Toulouse.

ANN. 1574. Regist. du parlement de Toulouse.

AU ROY. Sire. Les capitouls & sindic des manans & habitans de votre ville de Toulouse vous remontrent très-humblement, que aux autres troubles votre majesté ayant ordonné les biens des rebelles portant les armes contre votredite majesté feussent vendus, & les deniers employez aux fraix de la guerre, plusieurs habitans de votredite ville feurent contraints remettre les sommes susdites à certaines maisons & metairies desdits rebelles, lesquels cependant se seroient enrichis, pillans & sacageans le bien desdits habitans, leur ayant rasé & bruslé les maisons; néantmoins au moyen de l'édit de pacification, auroient été les habitans dépossedez desdits biens decretez tenus par lesdits rebelles, non-seulement conservez, mais encore adjancez par lesdits habitans, constraints vuider, sans avoir été remboursez du prix, & sommes employées au bien de votre service. A cette cause, & que les mêmes propriétaires desdites maisons sont derechef rebelles par le contrevenement aux édits, se sont rendus indignes de l'effet d'iceux, memes qui occupent non-seulement les maisons, mais autres biens meubles & immeubles appartenans auxdits habitans qu'ils ont aux champs, & ez lieux en grand nombre occupez en la sénéchaussée & lez votredite ville de Toulouse. Plaira à votredite majesté ordonner, que lesdits acheteurs de bonne foy seront remis ezdits biens à eux decretez, appartenans auxdits rebelles portans les armes contre votredite majesté.

Les maisons & autres immeubles decretez sur ceux de la nouvelle opinion, avant le dernier édit de pacification, esquels par le benefice d'icelluy lesdits de la religion seront rentrez, retourneront aux aquereurs d'iceux, pour en disposer comme de leurs propres, pour le regard seulement de ceux de ladite religion qui sont recognus porter actuellement les armes contre le service de sa majesté.

Et en considération de ce dessus, & que lesdits rebelles se sont derechef emparez des forts & villes du Mas de Verdun, Villemur, Buzet & Montesquieu, Puylaurens, Mazeres, le Carla, le Mas-d'Azil, Saverdun, Hauterive, & autres ez environs de votredite ville, tenant effrontement & injustement auxdits habitans leurs biens meubles, & immeubles d'iceux, prenant & enlevant les fruits, mesmes l'année passée, & encore faisans la guerre auxdits habitans, par-là plongez en grandes foules, miseres, & fraix insupportables, & à ce qu'ils ayent plus de moyen se deffendre & se conserver en l'obéissance de votre majesté, sera le plaisir d'icelle, veu que le droit de nature & de represaille permet le mesme, ordonner, qu'il sera permis & loisible auxdits habitans, de prendre les meubles & fruits des metairies, & les autres biens non vendus desdits rebelles de ladite ville de Toulouse, pour les deniers provenans de la vente, être employez aux fraix de ladite ville, pour la présante guerre: *Ainsi signé*, LA COSTE capitoul & delegué de ladite ville; *& plus bas est écrit.* Fait au Bois de Vincennes le XXVI. de May MDLXXIV.

Sera procedé à la saisie & vente des biens meubles & immeubles appartenant auxdits rebelles, les solemnitez gardées, pour les deniers en provenans être employez aux fraix que lesdits habitans auront à supporter pour le fait de la guerre, particulierement des fruits provenans desdits immeubles.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Toulouse, sénéchal dudit lieu, ou son lieutenant, & à chacun d'eux salut. Nous vous renvoyons les articles cy attachez soubs le contrescel de notre chancellerie, à nous presantés de la part des capitouls & sindic des manans & habitans de notredite ville de Toulouse, auxquels articles notre decret ordonnance est apostillée, & vous mandons & enjoignons proceder chacun de vous, pour votre regard, à l'exécution d'iceux de point en point, selon leur forme & teneur, ainsi qu'il est porté par notredit decret: de ce faire vous donnons pouvoir; mandons & commandons à tous nos officiers & subjets, que à vous en ce faisant obéissent & entendent diligemment: car tel est notre plaisir. Donné au château de Vincennes XXVI. May MDLXXIV. & de notre regne le XIV. *Ainsi signé*: Par le roy en son conseil, &c.

Les présentes, ensemble les articles cy-attachez, ont été registrez, oüy le procureur general du roy, pour le sindic & habitans de la ville de Toulouse, jouir du contenu en iceux, selon le bon plaisir de sa majesté, à Toulouse en parlement, le XXI. Jeüillet MDLXXIV.

CXXI.

Articles dressés à l'assemblée tenue à Nismes par les catholiques politiques & ceux de la religion P. R. autorisez par le maréchal de Dampville.

ANN. 1575. Mss. de Coaslin n. 551. intitulé: *Assurés de ceux de la R. P. réformée.*

NOus Henri de Montmorency seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Languedoc, cognoissant la prochaine ruine & entiere subversion de sa majesté & de ses subjects de son royaulme, s'il n'y estoit promptement apposé le remede nécessaire aux oppressions, tyrannies, violences & débordemens que depuis peu de temps

avoient esté introduicts par aulcuns mauvais conseillers, estans prez sadite majesté, ennemis & perturbateurs de l'union & reposts de ses subjects, & depuis par le debvoir de nostre office à ceste couronne, comme par nos lettres de protestation sur la prinse des armes nous avons déclaré à un chascun, d'employer nos vies, biens, facultez & moyens de tous les bons & fidelles subjects de sa majesté, nous adhérans & adhérer voulans, pour la restauration de son estat, manutention & conservation de sa couronne; aprez avoir entendu les supplications & resmontrances, qui sur ce en auroient esté faictes par plusieurs provinces, mesmement par ceulx des esglises de la religion réformée de cedit royaulme, ou par le contenu des articles de leur assemblée generale tenue à Millau le mois d'Aoust dernier, nous auroit esté présantées par le sieur de Terride vicomte de Gimoez & maistre Guillaume Rocque sieur de Clausonne conseiller du roy en sa sénéchaulcée & siége présidial de Nismes, & ce que verbalement en auroit esté requis par messieurs de l'esglise & la noblesse & tiers estat desdites provinces, tant de la religion catholique que réformée, assemblez présantement, tant en leurs personnes que par leurs députez en cettedicte ville de Nismes. Avons, par le debvoir de nostre charge & office, & pour le service de sa majesté, manutention & conservation de ceste couronne, union & liberté de sesdicts subjects, accordé, promis & juré, accordons, promettons & jurons, & par la teneur de ces présantes, à l'effet que dessus, inviolablement garder & observer ce que s'ensuyt.

Premierement, d'aultant que ladicte assemblée à Millau nous a esleu chef, & nommé, comme mareschal de France, & oultre le gouvernement & commandement naturel qui nous appartient soubs l'autorité . . . . . . sur le pays de Languedoc, pour gouverneur & leur chef general au faict de ladicte cause, nommément des provinces de Poictou, Xaintonges, Angoulmois, la Rochelle, Foix, Querci, Rouergue, Provence & Dauphiné; & nous ayant esté ladicte nomination corroborée & confirmée par ladicte assemblée se tenant présantement en ceste ville, avons icelle nomination & élection acceptée, & acceptons, espérant avec l'ayde de Dieu nous en acquitter à la loüange, au bien & service de sa majesté, & repos de ses subjects; remerciant très-humblement ladicte assemblée, de l'honneur qu'en cella elle nous auroit faict. Néantmoins ayant pleu à Dieu susciter le prince de Condé l'ung des premiers princes du sang de France en mesme poursuite, déclairons au faict d'icelle le vouloir recognoistre & luy rendre toute obéissance, comme dès-à-présant le recognoissons, tant pour nostre chef général, que comme très-humbles & très-affectionnez que sommes à son service, soubs le droit & prérogatives aux aultres plus proches princes du sang, qui pourroient estre cy-aprez pareilhement suscitez à ladicte poursuite, & sans conséquence toutefois, de préjudicier au droict naturel de nostre office, & que nous avons en cedit gouvernement de Languedoc. Nous maintiendrons tous les subjects du roy, tant catholiques que de la religion, & chacun d'eulx, de quelque estat & qualité ou condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que aultres, nos adhérans & adhérer voulans, soubs l'autorité de sa majesté, en la joüissance de leurs biens, honneurs & estats, suivant les réglemens qui seront sur ce faicts en la présante assemblée; & à ce que chacun, tant de l'une que de l'autre religion, soient hors de toute crainte, pour le regard de l'exercice de leurs religions, ne permettrons qu'ils soient troublez d'une part ni d'autre; attendant la décision d'un sainct, libre, général ou national concile; ains faisant cesser toutes les divisions, haynes & malices, que des choses passées pourroient estre intervenues entre eulx, nous poursuivrons unimant par les armes, avec ayde & secours, leur restauration & entretenement du bon estat de ce royaulme, & des provinces d'icelluy; & spécialement la liberté de messeigneurs les duc d'Alençon frere de sa majesté, le roy de Navarre, & d'aulcun des principaulx officiers de la couronne détenus prisonniers injustement. Nous ne quitterons, ni nous départirons de ceste poursuite, sans l'advis & consentement desdicts catholiques & de ladicte religion de ce royaulme, soit pour contracter paix, tresve, ou bien autre maniere de capitulation; & concernant l'estat de cested. union, nous recevons & acceptons très-volontiers certains nombres de personnages près de nous, pour nostre conseil, au faict de la justice & police, desquels prions ladicte assemblée d'eslire, tant d'une que d'autre religion, les plus paisibles & plus expérimentez aux affaires qui s'y pourront choisir; demeurans pareilhement du conseil, intendans généraulx à l'administration des finances publiques: & toutes ordonnances & mandemens seront faicts par l'advis dudit conseil, & testifiez de leur signez, & en outre sera par eulx procédé avec nous à la poursuite & vérification des estats, comptes, receptes & despences des comptables. L'assistance desquels y défaillant, toutes les vérifications, clotures & arrets, estats, comptes, receptes & despenses demoureront nulles & sans effect. Finablement promettons & jurons de ne rien faire, attenter, ne innover au préjudice de l'estat des ungs ne des aultres, ni dispenser aucunement contre les loix, l'ordre, réglement & police, que en cas de nécessité & de raison, par l'advis du conseil qui sera prez de nous & non aultrement. Faict à Nismes le XII. de Janvier MDLXXV. *signé*, HENRY DE MONTMORENCY. *Par mondit seigneur le mareschal.* CHARRETIER.

Les susdits articles ont esté leus publiquement & solemnellement jurez en pleine assemblée générale des estats de France, tant par mondit sieur le mareschal, que par tous les députez de ladite assemblée. GENTIL. *Collationné à l'original par moi secrétaire de monseign. le mareschal & de son conseil, soubsigné* CHARRETIER. V. *la Popelmiere l. 39.*

CXXII.

Instruction du maréchal de Dampville à Marion son secrétaire, de ce qu'il aura à faire, s'en allant de sa part vers notre S. pere le pape.

ANN. 1576. Mem. de Charretier. Mss. de la Biblioth. de feu M. Colbert évêque de Montpellier.

PAssant en Avignon se joindra à celuy qui sera envoyé de la part de messieurs le cardinal d'Armagnac & comte de Villeneuve, vers sadite sainteté, pour s'y s'acheminer ensemblement, & luy faire entendre le traité & résolution de la pacification des troubles en sa comté de Venaissin, ville & archevesché d'Avignon. Avant que partir

d'Avignon, assistera au capitaine la Garde à l'exécution de sa commission, & des articles de ladite pacification, pour luy servir de son advis, sur les formalitez & difficultez que y pourront escheoir, & à ce qu'il puisse asseurer monseigneur de Savoye, en passant, & sadite sainteté, de ladite exécution, par les actes qui y seront dressez, dont il prendra la copie. Passant vers monseigneur de Savoye, luy fera bientôt particulierement entendre le négoce & traité de la pacification, & comme oultre le très-humble & fidelle service que je dois à sa sainteté, au roy, & à monseigneur, qui m'en auroient comandé leur volonté, je me suis plus obstinément employé, pour le rapport de ce qu'il aura plû à sa sainteté m'en escrire, à laquelle j'ay tant de dévotion & d'affection, que je n'ay d'aultre desir en ce monde, que de le luy faire paroître par effet. Estant arrivé à Rome, il présentera les lettres que j'escris à messieurs les cardinaux Farnese & de S. Cosme; saluera de ma part monsieur Du-Pin ambassadeur, & leur expliquera à chacun, comme le traité s'est passé, avec toutes les difficultez intervenues dans cette affaire. Premierement pour le grand nombre des personnes & des familles, qui sont ceulx de ses sujets, faisant profession de la religion prétendue-réformée en sadite cour. Sur l'espérance du secours de ceulx de France leurs voisins, alliez & confédérez. Sur la pauvreté de la pluspart de ceulx qui n'ont que l'épée & la cappe, & qui aiment beaucoup plus la guerre que la paix. Sur la forteresse des lieux ou places qu'ils occupent encore, qui sont de peu d'importance, quoyqu'ils soient situez dans les endroits les plus difficiles & les plus inaccessibles; qu'en faisant la guerre ils sont asseurez de ne rien perdre, & qu'ils esperent gagner beaucoup par le pillage de ceulx qui leur seront opposez & qui sont riches; que dans la continuation de la guerre, sa sainteté ruinoit son estat & ses finances avec ses officiers, & parce qu'il luy falloit de grandes forces, & que d'ailleurs il ne pouvoit les empescher de tenir la campagne, ni les chasser des lieux inaccessibles qu'ils occupoient.

CXXIII.

Brevets du Roy & des grands du royaume envoyés des estats de Blois au maréchal de Dampville.

ANN. 1577. Mss. de Coaslin, n. 119.

HENRY, &c. à tous ceux, &c. Nous ayant nostre très-cher amé & cousin le sieur de Dampville mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en nostre pays de Languedoc, fait entendre le desir qu'il a de nous faire service, avec tout le zele, fidélité & affection que doit un bon subject & officier de nostre couronne envers son roy & prince souverain, se conservant en nostre bonne grace, lui donnant toute seureté; à ces causes, & pour luy faire connoistre la volonté que nous avons de le traiter favorablement, & la fiance que nous voulons avoir en luy, comme nous espérons que ses déportemens nous en donneront toujours occasion, avons à iceluy nostredit cousin promis & promettons, par ces présentes, en bonne foy & parole de roy, de le tenir doresnavant & toujours en nostre bonne grace, le reconnoistre, comme nous le reconnoissons, pour nostre bon & fidel subject & serviteur, & l'un des officiers de nostre couronne, & comme tel, non-seulement le conserver en ses biens & en tous & chacuns ses estats, dignités & honneurs; mais aussi les luy amplifier aux occasions qui s'en offriront, selon le mérite de sesdits services. En tesmoin de quoy, avons signé ces présentes de nostre main & à icelle fait mettre nostre scel. Donné à Blois le v. de Janvier de l'an MDLXXVII.

NOUS François fils & frere de roy, duc d'Anjou, Alençon, Berry & Touraine, premier pair de France, Louis cardinal de Bourbon, Louis de Bourbon duc de Montpensier, François de Bourbon prince dauphin, princes du sang . . . cardinal de Guise, Henry de Lorraine duc de Guise, Louis de Gonzagues duc de Nivernois, Charles de Lorraine duc de Mayne . . . de Lorraine archevesque & duc de Rheims, Artus de Cossé comte de Segondini mareschal de France . . . de Levy duc d'Uzès, & nous soubsignez gouverneurs des provinces, conseillers au conseil privé du roy, & capitaines des cent gentilshommes de la maison, & de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté. Comme il a pleu au roy nous déclarer & faire entendre, qu'il veut doresnavant & toujours tenir en sa bonne grace le sieur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général en Languedoc, le reconnoistre pour son bon & fidel sujet & serviteur, & l'un des officiers de sa couronne, & comme tel, non-seulement le conserver en ses biens & en tous & chacuns ses estats, dignités & honneurs, mais aussi les amplifier aux occasions qui s'en offriront, selon le mérite de ses services, dont sa majesté luy avoit fait promesses par ses lettres patentes deüement expédiées; & pour lui donner plus d'occasion de contentement, auroit voulu, outre le debvoir que nous avons d'ensuivre la volonté de sa majesté, nous obliger par promesse particuliere, tant pour le regard dudit sieur mareschal, que de tous ceux qui ont suivi son party, soient catholiques, soient de la religion, nous ayant ordonné de la luy passer sous nos seings & scels. A ces causes, obtempérans au bon plaisir & vouloir d'icelle, à nous tous & chacun de nous, & entant que en luy est, avons promis & promettons, par ces présentes, procurer toujours envers sadite majesté de garder & faire garder & entretenir audit sieur mareschal, & à tous ceux qui ont suivi son party, de quelque religion qu'ils soient, tout ce qui a esté & sera par elle promis; asseurant sur nostre foy & honneur, de n'aller jamais au contraire desdites promesses, directement ou indirectement, pour quelque cause & occasion que ce soit, & puisse advenir. En tesmoin nous avons signé ces présentes de nos mains, & à icelles fait apposer nos scels.

CXXIV.

Articles de la réunion du maréchal de Dampville avec ceux de la R. P. R.

ANN. 1577. Mém. mss. de Charretier secrétaire du maréchal de Dampville.

HENRY de Montmorency seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Languedoc, à tous présans, &c. Sur les supplications & remontrances à nous faites par les deputez des églises réformées de cestui notre gouvernement, à ce que par les occasions n'aguieres advenues, il fût par nous pourveu au rétablissement d'une bonne, ferme, & perdurable union pour leur service & conservation

contre les insidiations & artifices des ennemis communs de ce parti, infractions de l'édit de pacification & perturbation du repos public de ce royaume; savoir faisons, que aprez avoir veu le cahier des seuretez requises par lesdites églises, de tout ce qui a esté fait, dit, remontré & négocié de part & d'autre sur cette affaire, nous avons, pour leur bien, repos & conservation, accordé & ordonné ce que s'ensuit.

I. Sur la réquisition à nous faite par lesdits de la religion, à ce que l'exercice d'icelle religion fût remis par toutes les villes & lieux de notre gouvernement; & nous desirant le même, pour l'exercice de la religion catholique, apostolique & Romaine, nous voulons & ordonnons, que l'exercice des deux religions soit libre par toutes les villes & lieux dudit pays & gouvernement de Languedoc; & à ces fins, les ecclésiastiques seront réintegrez des églises qui leur pourroient avoir esté occupées durant ces nouvelles occurrences, & ensemble ceulx de la religion des lieux esquels ils faisoient l'exercice, pour le continuer, comme ils avoient accoustumé.

II. Tout ce que a esté fait & exécuté depuis le xviije jour de Février dernier, en toutes les villes & lieux dudit pays, & gouvernement de Languedoc, tant pour la saisie ou démantélement desdites villes & lieux, que pour l'établissement des garnisons, & autres choses faites par lesdits de la religion réformée, sera & demeurera en oblivion generale & réciproque de part & d'autre; en sorte que n'en pourra estre recherché ores, ou à l'avenir; & pour le regard des finances employees, tant par les ordonnances des assemblées tenues par lesdits de la religion à Lunel, Montpellier & Montagnac, & des seigneurs de Thoré notre frere, de Chastillon nostre cousin & de S. Roman, que par les diocèses, villes & communautez dudit pays & gouvernement de Languedoc, pour les affaires appartenans ou dépendans de leur sûreté, en raportant par lesdites églises, ou leurs députez ou aultres qu'il appartiendra, l'état, mandemens & acquits des deniers sur ce prins & employez, nous pourvoyrons, par l'advis du conseil qui sera établi prez de nous, à l'aprobation & validation d'iceulx, pour être passez & alloüez en ligne des comptes, à la décharge d'iceulx qui en ont ordonné, payé & receu par-tout où il appartiendra, à la charge de rendre compte & arrester le reliquat par ceulx qui en ont eu l'administration, où & quand sera ordonné. N'entendons comprendre en ladite oblivion generale les excez commis entre ceulx de même religion, & autres particuliers sujets à punition ou réparation en justice commune.

III. Et sur ce que nous avons esté requis par lesdites églises, de faire justice de maistre Mathurin Charretier notre secrétaire, chargé & convaincu, comme elles prétendent, de trahison contre nous & tout ce parti, & de plusieurs autres fautes & malversations commises au fait de sa charge, nous déclairons que nous le tenons prisonnier, prests à lui donner juges non suspects pour lui faire son procez.

IV. Tous prisonniers faits de part & d'aultre, depuis & à l'occasion desdites occurrences, seront remis en plaine liberté, si fait n'a esté, sans payer aucune rançon, despense ne droit de garde; & quant aux rançons ja payées, seront repetées & rendues par ceulx qui les auront prises & receues, & pareillement seront rendus tous les meubles, marchandises, bestail gros & menu, chevaux, armes, aides, bagages & autres choses prises ou retenues de part & d'autre, &c. N'entendons comprendre en cet article les prisonniers de guerre, ennemis communs de ce parti, lesquels pourront estre retenus ou laschez, suivant les ordonnances & constitutions militaires.

V. Et affin que lesdits de la religion réformée soient & demeurent en toute seureté, nous leur accordons & ordonnons, soubs notre autorité & commandement, la garde entiere de toutes les villes & lieux, places, chasteaux & forteresses qu'ils tiennent & gardent de présant audit pays & gouvernement de Languedoc, ausquelles nous n'établirons aucuns gouverneurs & capitaines qui ne soient de ladite religion; sauf la ville d'Alez à nous appartenant, où nous mettrons tel que bon nous semble, & seront les garnisons entretenues respectivement du public, suivant les réglemens.

VI. Quant à la ville de Lodéve, nous mettrons & ordonnerons au chasteau de Montbrun tenu par les habitans de ladite ville qui sont de la religion, telle garnison, d'un chef & soldats de ladite religion entretenus du public, & sera advisé pour leur seureté.

VII. Et pour le regard de la ville de Nonay, nous ferons effectuer au sieur de Peloux les promesses sous lesquelles nous luy avons baillé le gouvernement de ladite ville, pour la seureté de ceulx de ladite religion; assavoir que son lieutenant, & tous les autres membres & soldats de la compagnie seront d'icelle religion.

VIII. Et aux villes de S. Pons, Agde, Frontignan, & autres semblables, tenues par lesdits catholiques unis, toutes les asseurances possibles par nous données aux habitans de la religion, tant pour la conservation de leurs vies & biens, que pour l'exercice public de ladite religion.

IX. Pareillement sera pourveu à ceulx de ladite religion de Beziers, tant pour la seureté de leurs personnes, & pour l'exercice public & libre de ladite religion, que pour la jouissance de toutes charges, fonctions & administrations politiques & publiques, suivant les concessions que nous leur aurions ci-devant faites & accordées, & le réciproque aux catholiques.

X. Nous ferons jouir le sieur de S. Romain des fruits & revenus de l'evesché de Beziers, ores & à l'avenir, ensemble des maisons dudit evesché estans ez lieux de Cazoux & Gabian, pour la réduction des fruits & pour l'habitation de son économe & autres serviteurs & négotiateurs de ses affaires. Néantmoins si rien n'y a esté prins & usurpé des fruits depuis ces nouvelles occurrences, nous les fairons réparer & remettre au premier estat; & pour le regard des fruits passez, nous lui en ordonnerons & assignerons récompense, ainsi qu'il sera advisé en l'assemblée desdites églises, tant en ladite ville de Beziers que ailleurs.

XI. Advenant vacation ou autre occasion, pour pourveoir de gouverneurs aux diocèses dont les villes capitales sont, ou seront tenues par lesdits de la religion, deux des magistrats principaux, des consuls desdites villes, ou autres de la ville capitale du diocèse où le gouverneur sera requis, avec les consuls d'icelle, convoqueront & assembleront gentilshommes & autres consuls & diocésains, qui ont accoustumé d'assister aux assietes, estant toutefois de la religion, lesquels gentilshommes esliront & députeront deux d'entr'eux, pour procéder avec lesdits magistrats, consuls & diocésains, à la

nomination de deux ou trois personnages, selon la rareté, difficulté ou facilité des hommes dignes d'icelle charge, en laquelle les nominateurs se trouveront tous capables, bien zellez, approuvez & temoignez par les constitutions de ladite esglise; sur laquelle nomination nous ferons choix & élection d'icelle que bon nous semblera, pour en octroyer & faire expédier nos lettres de provision & commission nécessaires, par lesquelles sera mandé & enjoint à tous les autres chefs & capitaines de la religion réformée des garnisons du diocèse, où ledit gouverneur sera établi, de le respecter & obéyr en notre absence, comme à nous-même, n'entendant que ledit gouverneur de diocèse estant de la religion, aye aucun commandement sur les villes & lieux dudit diocèse qui seront tenus par les catholiques unis, lesquels nous reconnoîtront directement, & celui qui commandera généralement en notre absence, & non autre, comme au réciproque les gouverneurs diocésains catholiques n'auront aucun commandement sur les villes & lieux tenus par lesdits de la religion, dans leurs diocèses, sauf quant aux assiétes, impositions des deniers, & autres assemblées appartenans à l'ordre & police desdits diocèses, sur lesquelles les réglemens, privilèges, & coûtumes anciennes seront suivies & gardées.

X I I. Quant aux autres villes & lieux clos dépendans desdites villes capitales des diocèses, tenus à présant par lesdits de la religion, ou qu'ils tiendront cy-aprez, lorsqu'il sera besoin de pourvoir & commettre des capitaines pour commander les garnisons qui y seront establies, les gentilshommes, s'il y en a, avec les magistrats, consuls desdites villes & lieux estans de la religion, chacun en droit soy, procéderont à semblable nomination de deux ou trois, selon la rareté, difficulté ou facilité, en laquelle les nominations se trouveront, comme dessus; sur laquelle nomination nous ferons pareillement choix & élection de celui que bon nous semblera, pour en octroyer & faire expédier les lettres de provision nécessaires, ausquelles sera adjoutée cette clause, qu'ils seront tenus de respecter, obéyr & reconnoître le gouverneur diocésain de la religion en notre absence, comme dit est, excepté les gouverneurs d'Aiguemortes & de Beaucaire, qui ne reconnoîtront autre que nous, ou celui qui commandera généralement en notre absence.

X I I I. Touchant les petits forts escartez qui n'ont aucun village clos, que lesdits de la religion tiennent de présant, ou tiendront cy-aprez, quand il y aura lieu d'y commettre aucuns chefs, nous y pourvoirons sur l'avis du gouverneur diocésain de ladite religion, ou des gentilshommes, magistrats, & consuls de la ville ou lieu plus prochain, qui sera tenu par lesdits de la religion dans le même diocèse.

X I V. Les autres diocèses, dont les villes capitales sont occupées par les ennemis, ausquels sera aussi besoin pourvoir d'un gouverneur diocésain, affin qu'on aye recours à lui pour ce qui concernera les diocèses, pour toutes les autres villes & lieux qui seront tenus par lesdits de la religion, les gentilshommes, magistrats & consuls des villes & lieux deüement convoquez & assemblez pourront procéder à pareille nomination, de deux ou trois, & le même pourront faire lesdits gentilshommes, magistrats & consuls, pour les capitaines des garnisons qui seront particulierement establies ausdites villes & lieux, chacun en droit soy; sur lesquelles nominations nous octroyerons & expédierons nos lettres de commission.

X V. Les chefs des garnisons qui sont ou qui seront cy-aprez establis ez villes & lieux, places, châteaux & forteresses des diocèses, où nous aurons commis & ordonné un gouverneur diocésain, ne pourront porter ne s'attribuer titre de gouverneur; ains de capitaines des garnisons qui leur seront commises & ordonnées, ce que nous leur deffendons très-expressément, à peine d'être déposez de leurs charges; sauf les villes qui par droit ont accoûtumé de porter ce titre, comme Aiguemortes & Beaucaire, sans préjudice de leurs priviléges en temps de paix.

X V I. Nous avons donné le commandement général, en notre absence, par tout le pays & gouvernement de Languedoc, au seigneur de Thoré notre frere, suivant les réquisitions à nous sur ce faites par lesdits de la religion, & lui en avons déja expédié la commission nécessaire.

X V I I. Nous commettrons & ordonnerons aussi le gouvernement d'un ou de plusieurs diocèses aux gouverneurs diocésains, qui par lesdits de la religion nous seront nommez, tant en l'haut que bas pays de Languedoc, pour le soulagement du peuple, pour commander à ceulx de ladite religion tant seulement.

X V I I I. Par l'advis desquels gouverneurs diocésains, chacun en droit soy, & du conseil qui sera établi prez de nous, nous pourvoirons au desmantellement des forts & bicoques inutiles, & sera le fort qui a esté de nouveau fait & construit par le sieur de Villec au lieu de Blandas, par notre commission, ruiné & démoli, suivant le jugement de l'assemblée auquel .... ledit sieur de Villec s'est soumis, moyennant ce qu'il ne lui sera donné aucun empeschement à la perception des fruits du benefice dudit Blandas; lui deffendant dès-à-présant, & à toutes autres personnes, de construire, fortifier ou réparer aucuns forts nouveaux, sans notre expresse commission ou mandement.

X I X. Quand vacation du gouverneur ou capitaines de la garnison d'Aiguemortes eschoira, les députez de la noblesse & du tiers estat des esglises réformées des diocèses de Montpellier, Nismes & Usez en temps de guerre, & les députez de la noblesse & tiers estat de toutes les esglises réformées, tant du haut que du bas Languedoc, en tems de paix, convoquez & assemblez en lieu propre & commode, procéderont à la nomination; sçavoir, quant au gouverneur, de trois personnages, & quant aux capitaines, de deux ou trois de la religion, capables & bien icelles approuvez & tesmoignez par le consistoire de leurs esglises, laquelle nomination rapportée, nous choisirons & eslirons celui que bon nous semblera, pour en octroyer & faire expédier nos lettres de commission, sans préjudicier à l'autorité du roy de Navarre & de monseigneur le prince de Condé, voulant & ordonnant que ledit sieur de S. Roman, à présant gouverneur dudit Aiguemortes, joysse pendant la guerre de pareil estat de deux mille livres par an, qu'avoit le sieur de Sarlebous, tant pour le passé que pour l'avenir, sur les deniers du public.

X X. Et puis que les députez desdites esglises ont déclaré, sur ce qui est advenu audit Aiguemortes, touchant les compagnies des sieurs de

Rousines, & de la Devese, cy-devant ordonnez en garnison en ladite ville, qu'elles les tiennent & reputent pour gentilshommes d'honneur & de vertu, tels qu'on n'a jamais pensé ne soubçonné aucune chose sinistre de leur fidélité ; nous, pour le bien de cette réunion & confédération, nous contentons, que lesdits sieurs de Rosines & la Devese rentrent avec lesdites compagnies dans ladite ville d'Aiguemortes, & ce fait, s'en sortent le même jour, ou le lendemain, pour estre employez ailleurs, comme par nous sera advisé.

XXI. La garde des villes & lieux qui seront prins & conquis par lesdits de la religion sur les ennemis, leur sera baillée, & ordonné comme des autres qu'ils tiennent de présant, sous notre autorité ; & quant aux villes & lieux qui seront conquis, par commune main, entre lesdits de la religion & catholiques de l'union, nous y pourvoirons avec telle égalité, que ayant conquis la garde de la ville ou lieu qui sera premierement conquis, à un catholique de l'union, nous baillerons la garde de la ville ou lieu qui se prendra puis aprez à un de la religion, & ainsi contribuerons par tout au contentement des uns & des autres.

XXII. Nous recevrons & accepterons toûjours à notre conseil ceux qui seront nommez par l'assemblée des esglises, & choisirons de notre part des catholiques gens de bien & integres, pour ledit conseil, par l'advis desquels nous ferons toutes choses appartenant à notre charge, pouvoir & administration, & qui se traiteront & expédieront par devant nous durant cette guerre.

XXIII. Pareillement recevrons & accepterons un secrétaire de la religion, qui sera nommé par ladite assemblée, & en choisirons un des notres pour ledit conseil ; mais ainsi qu'il a esté cy-devant accoustumé, toutes expéditions & autres actes & appointemens se feront & signeront indifférement, mesme des affaires d'estat, tant par ledit secrétaire du conseil, que par mes autres secrétaires, à la charge que toutes lesdites expéditions seront délibérées & signées par lesdits du conseil, ou deux d'entr'eulx, autrement n'y sera eu esgard.

XXIV. Et affin que la justice souveraine soit rendue & administrée à un chacun en toutes les causes & matieres, dont la jurisdiction & connoissance est attribuée à la chambre de parlement, mi-partie, & ordonnée par l'édit de pacification à Montpellier, nous pourvoirons plûtôt que faire se pourra à l'installation de ladite chambre du parlement, en la forme & maniere qu'il est porté par ledit édit, & sur les provisions qui en ont esté obtenues, sans préjudice des protestations faites par lesdits de la religion en leur assemblée, contenues au cahier de leurs délibérations, & dès-à-présant recevons la nomination de six de la religion, sçavoir, les sieurs de Closone présidant, de S. Remy, de Philippi, de Vignoles, Coustanet, conseillers, outre le sieur de Florencourt advocat general du roy, & Tarrides.

XXV. Nous trouvons bon, & poursuivrons & procurerons de tout notre pouvoir, envers le roy de Navarre & monseigneur le prince de Condé, que messieurs de Chastillon soient dès-à-présant, & pour l'avenir, à jamais receus & retenus sous leur autorité, comme nous les recevons & tenons sous la nostre, au soin, cure, garde & protection très-spéciale, tant de mesdits seigneurs & de nous, que de toutes les esglises rétormées de France, en général & en particulier, pour estre tenus & réputez en tout & partout vrais héritiers, tant du nom, vertus & mémoire de feu monsieur l'admiral leur pere, que de l'estroite & perpétuelle obligation qu'il s'est acquis sur lesdites esglises, par ses gestes & générositez, & par les faits héroïques & vertueux comportemens, employez pour faire le service de Dieu, repos des esglises & bien de ce royaume.

XXVI. Nous pourvoirons à ce que ledit de Chastillon soit payé de la pension de mille livres par moys, qui lui a esté constituée & accordée en l'assemblée generale desdits de la religion & catholiques unis, durant cette guerre, ensemble de ce qui lui reste deu, tant à cause de la pension que les esglises réformées de France lui avoient accordé au temps qu'il estoit en Allemagne, & entretenement de sa compagnie & garde, pour le temps qu'il auroit commandé en notre absence au pays de Lauraguais, & lui en octroyerons & ferons expédier toutes les provisions, mandemens & contraintes, &c. le tout ainsi qu'il sera advisé en ladite assemblée.

XXVII. Nous poursuivrons & procurerons aussi avec lesdites esglises sur le traité & négociation d'une nouvelle pacification, s'il plaît à Dieu nous la donner, que l'honneur & mémoire du nom célebre dudit seigneur admiral son pere, soit restablie par l'enterrement honorable de son corps, & autres solemnitez ; que la survivance de la charge d'admiral soit conférée & accordée au sieur de Chastillon, & pourveu de la compagnie des gendarmes dudit seigneur admiral son pere, ou une autre entretenue ; qu'il soit payé & satisfait des restes des arrérages des gaiges & estats deus au seigneur admiral, jusques au jour de son trespas, tant pour l'amirauté que pour le gouvernement de Picardie ; qu'il soit réintégré des biens ecclésiastiques à lui octroyez par sa majesté, mesme de l'abbaye de S. Benoît, &c. avec la restitution des fruits perceus depuis ledit trespas ; qu'il soit récompensé, tant de la perte des meubles dudit seigneur admiral, que des ruines de ses biens & maisons, bois de hault fustaye, or, argent, chevaulx, fruits & revenus de ses biens prins & employez pour les affaires de sa majesté, ou baillez en récompense à ceux qui les ont obtenus ; & pareillement des seigneuries qu'il a perdues au comté de Bourgogne, & que le roy d'Espagne lui détient, suivant l'ordonnance & procédures faites en la cour de parlement de Dole, aprez le massacre commis en la personne dudit feu sieur admiral, jusques à ce que, par l'intercession du roy, ledit seigneur de Chastillon soit restitué en son entier, & remis en la joyssance de sesdits biens, avec restitution des fruits perceus.

XXVIII. Prennons bien & ordonnons, que les ministres des esglises réformées dudit pays & gouvernement de Languedoc soient payez de leurs gaiges accoustumez, & des plus clairs deniers du public des diocèses, à commencer du premier Janvier dernier, & que sur l'estat qui en sera fait en chacun diocèse, les receptes particulieres, tant des diocèses & deniers royaux, que autres, fermiers de l'équivalent, domaine du roy, rentiers des biens ecclésiastiques qui seront arrentez au profit, &c.

XXIX. Finalement nous promettons, que nous garderons & ferons garder inviolablement

tout le contenu aux préſants articles, pour la ſeureté deſdits de la religion, enſemble tous les réglemens des aſſemblées generales tenues à Miliau, Niſmes, Lunel & Montpellier, en tant que par leſdits articles, & ceux qui ſeront faits & arrêtez en l'aſſemblée commune & generale deſdits de la religion & catholiques unis, ſe tenant préſentement à Montagnac, ni eſt, ou ſera dérogé, comme les députez deſdites eſgliſes promettent & jurent de leur part, de garder & obſerver par eulx, & faire entretenir, garder & obſerver inviolablement par leſdits de la religion leſdits articles; & ſe prendront leſdits catholiques & leſdits de la religion, préſantement, par leurs députez, & par aſſemblée publique qui ſe fera en toutes les villes & lieux où ils ſe trouvent joints & unis, doreſnavant, en bonne union, paix & amitié, ſoubs nos commandemens, chacun d'eulx en droit ſoy, tant en general qu'en particulier; ſeront tenus & reſponſables de tous les cas, fautes & offenſes & contreventions que les ungs commettroient à l'encontre des autres, contre & au préjudice de ladite réunion, à effet que les coupables en ſeront recherchez & punis, ſelon le mérite du cas, & la pourſuite faite de part & d'aultre en juſtice compétente, tant en temps de guerre, qu'en temps de paix, & renonceront pour ce regard leſdits catholiques unis enſemble, leſdits de la religion par leurſdits députez, à tous les adveus, abolitions & aſſoupiſſemens de ces choſes, que le roy, ſes lieutenans generaux, cours de parlement & aultres officiers de ce royaume en pourront octroyer, ſoit par le nouvel édit de pacification, ou autres lettres, &c. & en eſpecial leſdits catholiques unis, à toutes diſpenſes que le pape en pourroit ſur ce bailher & concéder, tant en general qu'en particulier. Et ſemblable promeſſe & jurement ſera fait & preſté, par tous les gouverneurs des diocèſes, chefs & conducteurs des gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, enſemble par les gendarmes & ſoldats, & par les compagnies, & par tous les magiſtrats, officiers, conſuls & habitans de toutes les villes & lieux dudit pays & gouvernement de Languedoc, tant en general que par chacun d'eulx en particulier. Mandons & enjoignons auſdits gouverneurs, capitaines, magiſtrats, conſuls & officiers reſpectivement, nous certifier chacun d'eulx en droit ſoy, de ce que aura eſté fait ſur ce, & nous en envoyer les actes & procez, & baulx en quinzaine, à compter du jour & datte de ces préſantes, à peyne d'eſtre tenus & traitez comme fauteurs & contempteurs de ladite réunion. En teſmoin de quoy, nous avons ſigné ces préſantes avec les députez de l'aſſemblée des eſgliſes. A Pezenas le VI. Avril MDLXXVII.

Nous Henry de Montmorency ſeigneur de Dampville, mareſchal de France, governeur & lieutenant general pour le roy en Languedoc, déclarons à meſſieurs de l'aſſemblée des eſgliſes réformées de notre gouvernement, qui ſe tient préſantement en la ville de Montagnac, que ſuivant ce que nous leur avons accordé pour recevoir un conſeil de catholiques & de ceux de la religion, nous faiſons élection pour leſdits catholiques des ſieurs de S. Felix & préſidant Philippi pour conſeillers audit conſeil, & avec ceux qui nous ont eſté préſentez par ladite aſſemblée, ſçavoir, les ſieurs de S. Florent, Melet, & de la Mer de ladite religion; & outre ce faiſons ſemblablement élection de Milles Marion l'un de nos ſecrétaires, pour ſecrétaire du conſeil, avec Aſtier qui nous a eſté préſanté pour ceux de la religion réformée, lequel nous acceptons; voulans que tous leſdits ſieurs du conſeil & ſecrétaires jouiſſent des gages qui leur ont eſté ordonnez par ladite aſſemblée, & auſquels nous pourvoyerons de toutes choſes, comme il eſt porté par l'article de la réunion faite avec leſdits de la religion. Et en teſmoin de ce nous avons ſigné ces préſantes. A Pezenas le VIII. jour d'Avril l'an MDLXXVII.

Etat des penſions & autres dépenſes ordinaires qu'il convient fournir & payer par chacun mois au pays & gouvernement de Languedoc.

M. le mareſchal . . . . . 6000. livres. M. de Thoré . . . 2000. l. M. de Chaſtillon . . . 1000. l. M. de S. Romain gouverneur d'Aiguemortes . . . 160. liv. 13. ſ. 4. den. Au capitaine Parabelle gouverneur de Beaucaire . . . 100. livres.

A ſoixante hommes d'armes & quatre-vingt archers de la compagnie de monſeigneur le mareſchal, les membres non comprins, à raiſon de quarante ſols par jour l'homme d'armes, trente archiers, huit payes au lieutenant, quatre à l'enſeigne, autres quatre au guydon, & au mareſchal de logis trois, la ſomme de . . . viij^{m}. vij^{c}. iiij^{xx}. x. livres.

A la compagnie de M. de Thoré compoſée de trente lances . . . iiij^{m}. iij^{c}. iiij^{xx}. xv. liv. Tourn.

A la compagnie de chevaux legiers de M. le viſcomte de Pollin, compoſée de cinquante chevaux legiers, comprins les membres . . . ij^{m}. liv.

Pour la garde de mondit ſeigneur le mareſchal . . . ij^{m}. liv.

Pour la garde dudit monſeigneur de Thoré . . . 1000. liv.

Somme totale par chacun mois . . . xxvij^{m}. iiij^{c}. l. xiij. ſols iiij. deniers.

Au prevôt à la ſuite de mondit ſeigneur le mareſchal, archiers & exécuteur, par chacun mois . . . xiij^{c}. L. liv. T.

A cinq conſeillers du conſeil de mondit ſeigneur le mareſchal . . . . vij^{c}. L. liv. T.

A deux ſecrétaires dudit conſeil . . . c. LX. liv. T. A l'huiſſier dudit conſeil . . . . . xxx. liv. T. A un meſtre de camp . . . ij^{c}. liv. T. Au ſergent des bandes . . . c. liv. T. A un commiſſaire des guerres . . . . . XL. liv. T. A un controlleur des guerres . . . . xxx. liv. T. A deux cens hommes de guerre ordonnez en garniſon à la ville d'Aiguemortes . . . . ij^{m}. clxvj. liv. T. Au receveur général pour ſon eſtat . . . cl. liv. T. A iceulx ſes commis, à chacun . . . L. liv. T. Pour les parties inopinées . . . iiij^{c}. liv. T.

Somme totale de ce préſent eſtat . . . xxx^{m}. viij^{c}. lvij. livres xiij. ſols iiij. deniers.

Fait & arreté en l'aſſemblée generale des eſgliſes réformées & catholiques unis du pays de Languedoc, préſidant le ſeigneur baron de Pollin ſous-gouverneur, le IXe. jour d'Avril MDLXXVII. DE PAULIN.

CXXV.

Lettre du Roy de Navarre au maréchal de Dampville.

ANN. 1577. Mem. mss. de Charreuier.

MON COUSIN. Depuis vous avoir adverty par le sieur de Segur, de ce qui s'estoit passé entre le sieur de Biron & moy, sur ce qu'il avoit apporté de la part du roy monseigneur, pour arrester une trefve particuliere jusques au dix de ce mois, tendant à fin d'en avoir une plus longue & durable, pour avoir meilleur & plus seur moyen de faire un pourparlé de paix, le sieur de la Chevalerye, qui avoit esté depesché vers le roy mondit seigneur, pour luy faire entendre ce qui avoit esté ainsi accordé & advisé, est de retour depuis deux ou trois jours, lequel ne rapporte aucune prorogation de trefve; mais bien le consentement & permission du roy mondit seigneur, pour faire ledit abouchement pour la négociation de la paix, & a apporté le passeport nécessaire pour ceux qui se doivent trouver à ladite conférence, avec mon oncle M. de Monpensier au xxv. de ce mois à Bagerac, entre lesquels M. le premier président de Toulouse estant nommé, j'ay envoyé le sieur de Caseneuve vers luy pour sa seureté, pour l'accompagner jusques où sera mondit oncle; n'ayant aussi voulu faillir par mesme moyen de depescher vers vous Aubigny, présent porteur, pour vous tenir adverty de tout ce que j'ay receu & entendu par ledit de la Chevalerye, tant affin que vous ayez cognoissance de tous nos affaires, & que puissyez voir clair en nos actions, que aussi pour avoir vostre advis & sage conseil au progrès de ceste négociation, sans lequel je ne veux traicter, accorder ne conclurre, & sans le consentement general, comme il est trop raisonnable, qu'un affaire universel soit traicté generalement. Et parce que de leur part ils ont fait élection de personnages qui sont des plus advisés & suffisans de ce royaume; à sçavoir les sieurs de Biron, de Foix, de Pibrac, ledit président, la Motte Fenelon & autres de ce rang & qualité, il ne faut demeurer courts de nostre part; ains est besoin de donner ordre à ce que soient députez des provinces de de-là, gens entendus & advisez, pour contrepeser la suffisance des autres. Et pour cet effet je vous prie, mon Cousin, faire députer de vostre part, ou des esglises, les sieurs Bossulas & Clausonne; & où ils n'auroyent esté esleus, les faire néanmoins depescher de de-çà en diligence, qui soit d'autant plus grande, que le fait qui se manie n'est de petite importance, & touche tout le general; & entre autres choses il est besoin que lesdits députez soient fondés & garnis de pouvoir suffisant & valable, pour la négociation & conclusion de la paix; vous pryant derechef, mon Cousin, nous envoyer lesdits Clausonne & Bossulas, & tenir la main à ce que les esglises n'en députent point de leur part qui ne soient suffisans. J'ay eu aujourd'huy nouvelles de mon cousin M. le prince de Condé, qui me mande, qu'il a bien pourveu ses places, & qu'il sçayt qu'en nous amusant on veut avoir la Charité, pour après faire fondre toutes les forces en ce pays de Guienne; à quoy il nous fault penser & prévoyr, & y pourvoir de bonne-heure. Cependant je vous prie faire entier estat de moy, de mon amitié & de tout ce qui est en ma puissance, & croire ce porteur de ce qu'il vous dira de ma part comme moi-mesme, comme aussy j'ay commandé à Dup de vous faire entendre plusieurs particularités. Sur ce je prye Dieu vous tenir, mon Cousin, en sa très-sainte garde & protection. A Agen le XVII. d'Avril MDLXXVII. vostre plus affectionné cousin & parfait ami. HENRY.

CXXVI.

Déclaration du Roy en faveur du maréchal de Dampville.

ANN. 1577. Bibl. du Roy, portef. de Gaignieres.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous estans bien certains de la bonne & sincere volonté, que nostre très-cher & amé cousin le sieur de Dampville mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, a de nous rendre le service qu'il est tenu, & que en tout ce qui est advenu & a esté fait, entrepris & exécuté par luy & sous son autorité, auparavant & depuis la derniere pacification des troubles, jusques à présent, il n'a eu autre intention que de nous demeurer bon & fidele subjet & serviteur; voulant rendre claire à un chascun l'opinion que nous avons de luy, & de sa fidelité: A ces causes, aprez avoir de ce meurement déliberé avec la royne nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & honoré frere le duc d'Anjou, & autres princes & seigneurs de nostre conseil, &c. Avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, que nous tenons & réputons nostredit cousin le sieur de Dampville pour nostre bon & loyal serviteur & subjet, & comme tel voulons, entendons & nous plaist, iceluy estre conservé & maintenu en la jouissance libre, paisible & entiere de ses gouvernemens, charges, estats & pensions, ensemble de tous & chascuns ses biens, droits, noms, raisons & actions; le deschargeant, par ces présentes, de tout ce qui a esté par luy fait, entrepris & exécuté, tant par la reprinse des armes depuis ladite pacification, que toutes assemblées generales & particulieres, establissement de police, & réglemens par luy faits, ensemble de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, impositions & levées faites sur nos subjets, soit deniers, ou autres choses, fonte & prise d'artillerie, munitions, confections de poudre & de salpètre, prinses & fortifications, démantélemens & démolitions de villes, chasteaux, bourgs & bourgades, entreprinses sur icelles, voyages, intelligences, négociations, traitez & contracts faits avec quelques personnes, & en quelque sorte que ce soit, dedans ou dehors nostre royaume, & generalement de tout ce qui a esté fait & administré, géré & négocié par nostredit cousin le sieur de Dampville, ou par son autorité & commandement, auparavant & aprez ladite pacification & reprinse d'armes jusques à présent; sans qu'il en puisse doresnavant estre recherché aucunement, inquiété ne molesté en sa personne ou biens, en aucune sorte ne maniere; ce que nous deffendons à nos procureurs generaux & à tous autres; declarans nulles & de nul effet toutes provisions qui pourroient avoir esté données pour raison des choses susdites, lesquelles nous

nous cassons & annullons par ces présentes. Donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes & nos aydes, seneschaux, &c. que nos présans declaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs cours & jurisdictions, & de l'effet & contenu de ces présentes, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur mareschal & tous autres, &c. En tesmoing de ce nous avons voulu signer ces présantes de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Chenonceau le XXI. May l'an de grace MDLXXVII. & de nostre regne le IIIe. HENRY.

CXXVII.

Lettre du roi Henri III. au sieur de Vienne, touchant sa réconciliation avec le maréchal de Dampville.

ANN. 1577. Mem. mss. de Chartetier.

Monsieur de Vienne. Le mareschal de Dampville m'a mandé par Marion son secrétaire, qu'une des choses qui l'a aultant fait résoudre à se déclarer pour mon service, contre ceulx de la nouvelle opinion, a esté, qu'il a cogneu que toutes leurs pratiques & actions ne tendoient qu'à exterminer entierement la noblesse, secouer le joug de toute obéissance, & se cantonner, à l'imitation des Suisses, comme ennemis de toute autre supériorité; que telle instruction leur estoit envoyée de Geneve, & tous les jours enseignée par leurs ministres; m'advertissant d'y prendre garde, & doresnavant n'adjouster foy aux belles paroles pleines de submission & humilité qu'ils ont accoustumé de proférer; chose qui me semble que sera bien à propos que vous faciés dextrement entendre à mon frere le roy de Navarre, affin de luy ouvrir les yeulx, & luy faire cognoistre la malignité des gens, lesquels après avoir tiré & receu, comme ils auroient fait, dudit mareschal toute ayde & support, vouldront luy donner la loy, & priver de toute authorité en ses pays mesmes, & sur ses propres subjets, à quoy il doibt de bonne-heure prendre garde, affin de ne s'enveloper si avant en leurs lacs, que le repentir s'ensuive avec ung domage irréparable. M. de Vienne, comme celuy qui n'en ignore de leurs regles & façons de conduire leur caballe, vous pourrez adjouster à cette remonstrance, que vous fairez neangmoins à mondit frere, & sur le subject de cette lettre plusieurs argumens & particularitez dont je me remettray sur vous, en vous priant de vous souvenir de ce que je vous ai mandé par mes deux dernieres lettres, de faire en sorte que nous puissions recuillir quelque fruit & avantage des heureux succès qu'il a pleu à Dieu nous donner; ou bien si vous les trouvez obstinez, ne les désespérez, [mais * faire la négociation, jusques à ce que nous ayons exécuté ce que je vous ay dit, pour le regard du pays où vous estes, & mesmes pour le pays de Languedoc; c'est pourquoy je y envoye mon cousin le duc de Nevers, affin que s'estant saisi du pays par le moyen de la division qui y est, je puisse plus aisément faire le semblable en Guyenne, & venir au bout de ceux qui troublent mon estat.] Je vous dirai au reste, qu'estant mon frere party hier pour aller au siége d'Ylsoire, où j'employe une partie de l'armée qui a servi au siege de la Charité, j'envoye l'autre en Languedoc, pour sur ceste recolte fortifier ledit mareschal de Dampville, lequel s'est ja mis aux champs, (mais par le moyen des forces que j'y envoye, & celles que j'ai dans le pays, estant aussi maistre des siennes, j'espere avec l'ayde de Dieu, de garder que luy ny ses semblables ne s'eslleveront désormais contre moy: vous priant derechef de n'oublier les deux points que je vous ai fait entendre, pour le regard de la négociation de paix, ce qui nous faira parvenir au but que nous prétendons, à la confusion des ennemis de mon estat.) Sur ce priant Dieu, &c. *Signé* HENRY. *Et au bas*, DE NEUFVILLE, du XXIII. May, à Chenonceau.

* Ce qui est entre deux crochets étoit en chiffre.

CXXVIII.

Lettre du sieur de Thoré au maréchal de Dampville son frere.

ANN. 1577. *Ibid.*

Monsieur mon frere. L'amitié fraternelle que tous les hommes du monde ont naturellement empreinte & gravée en leurs ames, & de telle sorte que quelques haynes & division qui puissent survenir par accident entre freres, elle ne laisse jamais de produire les effets de sa naturelle inclination, lors mesmement que le frere voit son frere en quelque péril éminent de sa vie, ou de son honneur & réputation. Je dy ceci M. mon frere, non pour advouer que la division de nos premieres volontez, advenue par les artifices des ennemis jurez de nostre maison, & de tout ce parti, soit inimitié; car je vous aime, extime & honore plus que jamais; ayant aussi chers vostre bien, honneur, réputation & conservation, que ma propre vie. Mais pour vous persuader plus vivement de n'avoir pour suspect l'advis & conseil que je vous veulx donner maintenant, procedant de cette pure, franche & nayfve amitié fraternelle, mesmement en affaire important la conservation ou la ruine entiere, non-seulement de vous & de moy, & de tous nos autres freres, parens & amis; mais la subversion totale de cette tant grande, tant ancienne, tant celebre & illustre maison de Montmorency; chose que je ne puis réferer sans une merveilleuse perturbation d'esprit, & creve-cœur insupportable, & pour ne vous tenir plus longuement en suspens, vous serez adverty, que plusieurs, tant capitaines, que membres & soldats des compagnies, qui sont au camp de M. le mareschal de Bellegarde, s'estant venus rendre à nous en ceste ville de Nismes, m'ont dict & asseuré, que l'intention d'aucuns chefs de l'armée est de s'asseurer de vostre personne, s'ils se peuvent joindre & approcher de vous; & ce jourd'hui j'ay receu un paquet du roy de Navarre, où j'ay trouvé deux lettres, que M. de la Nouë escript, une à vous & l'autre à moy, & autre lettre que M. d'Yolet vous envoye, faisant mention de l'extrait de certaine lettre escripte par le roy à M. de Vienne, que j'ai trouvé dans ledit paquet, par lequel vous descouvrirez plus à plain le traitement qu'on a proposé de vous faire, qui n'est autre que de vous perdre & ruiner avec toute nostre maison, & tous ceulx qui ont pourté & favory le saint party que vous aviez premierement embrassé. Le sieur de Vaulx, qui estoit envoyé vers vous par ledit seigneur roy de Navarre, n'est point venu pour les

occasions mentionnées en la lettre dudit sieur d'Yolet, & la lettre que sa majesté vous escript sur ce subjet ne s'est point trouvée. Je ne sçay si le paquet ayant esté ouvert ailleurs & passé par beaucoup de mains, elle s'est esgarée, ou si lad. lettre pourtant créance, a esté retenue par ledit de Vaulx: tant y a que vous pourrez recuillir par la lettre que sadite majesté m'escript, & par celles desdits sieurs de la Noue & d'Yolet, qui sont quatre en nombre, escriptes de leurs mains propres, lesquelles vous seront envoyées avec ledit extraict, l'extrême regret & déplaisir que tous les princes, seigneurs & gentilshommes de ce party ont eu du changement de vostre volunté; vous reprochant honnestement, non sans bonne raison, (soubs vostre correction) le tort que vous avez faict premierement à vous & à vostre honneur & réputation, & puis à eulx, aux estrangers & à tout le party, de vous en séparer & distraire generalement, pour les occasions particulieres qui sont survenues; ayant esgard à la foy & promesses que vous avez faictes & données à tout ce corps, dont les premiers & plus signalez seigneurs, gentilshommes, capitaines & le plus grand nombre des gens de guerre & du peuple des esglises de ce royaume, ne vous ont jamais manqué ne failly; joint que tout ce qui avoit esté descosu en l'union que vous aviez faicte avec lesdites esglises, pouvoit estre rabillé par l'autorité dudit seigneur roy de Navarre, lequel avoit proposé de s'en venir par-deçà, pour vous rendre content & satisfait. Voilà pourquoy, considérant qu'il vaut mieulx tard que jamais prévenir les extrêmes dangiers & inconvéniens qui nous menacent, je vous ay bien voulu faire la présente, par mon trompete que j'envoye expressément devers vous, pour vous prier bien humblement, & de tout mon cuer & afection, d'entrer en vous-mesme, en mettant de l'eau au feu de cette grande cholere qui vous brusle, vous représenter par bons discours les tristes & pitoyables événemens que la continuation de ces divisions peult appourter à nostre maison & à tout le party, qui ne laisse de vous aimer & honorer, pour les occasions & occurrences particulieres advenues, affin qu'il soit vostre bon plaisir d'adviser soigneusement aux moyens convenables, que les uns & les aultres auront à tenir pour nostre commune conservation, en faire les ouvertures, & y apporter promptement tous les bons remedes qui seront en vostre pouvoir; me faisant fort, que vous n'aurez plustot commencé de faire quelque démonstration de vostre bonne volunté ausdites esglises, qu'elles se rengeront à vous rendre la premiere obéissance que vous y avez trouvé cy-devant: sur quoy je vous supplierai me faire entendre vostre intention, par homme confident & asseuré, avec telle diligence que la nécessité des affaires le requiert; laquelle attendant, je me recommanderai bien humblement à vos bonnes graces: priant Dieu, M. mon frere, vous donner en parfaite santé très-longue & heureuse vie. De Nismes ce XXIII. Juing MDLXXVII. Vostre bien humble frere, à vous faire service. G. DE MONTMORENCY.

CXXIX.

Double de la dépèche qui a été faite à M. le maréchal de Dampville dont M. de Poigny a été porteur.

ANN. 1577. MSS. de Coaslin, vol. 9. de lettres originales.

MON COUSIN. Je vous ay voulu dépescher le sieur de Poigny gentilhomme ordinaire de ma chambre, pour par luy vous rendre tesmoignage du grand contentement que j'ay de vos grands & remarquables services, outre ce que vous en avez ja pu entendre cy-devant, & pour vous dire aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire & luy adjouster foy comme feriez à moi-mesme, qui supplie le Créateur, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Poitiers le XXe jour d'Aoust MDLXXVII.

Instruction baillée audit sieur de Poigny.

Le roy ayant cogneu les déportemens de M. le mareschal de Dampville, depuis qu'il s'est déclaré pour son service, plains de toute la bonne affection & dévotion qui se peult desirer en ung grand & très-fidele ministre; & comme il n'a rien oublié de tout ce qui s'est peu faire en Languedoc pour l'avancement de sondit service, a eu toute occasion d'en demourer très-contant, d'oublier toutes les choses passées, que ces recens notables services ont tellement effacées de sa mémoire, qu'il ne luy en peult jamais rien demourer au cueur: plustost sa majesté voyant le bon pié dont il marche en toutes choses, est induite à l'aymer de toute son affection, & le tenir plus avant en sa bonne grace, qu'il ne peult jamais avoir esté auparavant; estimant bien que cette sienne franche deliberation & bons portemens, sont procedez de l'inclination naturelle qu'il a tousjours eue en luy-mesmes de bien servir sadite majesté & ce royaume, à l'exemple de feu M. le connestable son pere, & de ceulx de sa maison, & que s'en estant devoyé pour quelque temps, cela n'est point advenu de son propre mouvement, mais de quelques fausses & mauvaises impressions qui luy avoient esté données, qui n'ont peu enfin vaincre son bon naturel. Sadite majesté par toutes les despesches qu'elle a faites cy-devant audit sieur mareschal, depuis sadite declaration, a desiré luy faire cognoistre & sentir combien elle l'ayme, & de luy lever toute defiance, dont elle estime qu'il peut avoir contentement en son esprit; au moins est-ce chose qu'elle a jugée par ses despesches. Neanmoins, parce qu'elle pense n'avoir en cela encores assez satisfaict à soy-mesme, & que les lettres & paroles que luy ont portées ceulx que sadite majesté a précédemment despesché devers luy, n'ont peu, possible, luy en faire suffisante preuve, elle s'est advisée de luy despescher le sieur de Poigny chevalier de son ordre & gentilhomme ordinaire de sa chambre, pour luy en donner toute asseurance de sa part, & luy dire, que comme il ne pouvoit en meilleure occasion, ny plus à propos pour le bien de ses affaires, se déclarer son bon & affectionné serviteur; ainsi peut-il croire, qu'il a pour ung tel faict mérité toute telle part en sa bonne grace, que la sçauroit desirer pour son contentement un subject, qui n'a rien de plus cher en ce monde que l'amour de son prince: le priera d'en demourer du tout en repos, & n'adjouster foy à chose qui luy peust estre

raportée, pour luy en faire avoir autre opinion de sadite majesté, car cela se cognoistra tousjours autant esloigné de la verité, que est la pure mensonge, & sentira ledit sieur mareschal en toutes occasions beaucoup de ses faveurs & bienfaicts. Ledit sieur de Poigny s'estendra sur ce subject, autant qu'il a cogneu quel est le cueur & affection de sadite majesté envers luy; auquel il l'a voulu depescher, tant pour le confirmer de plus en plus en ceste asseurance de sa bonne grace, que pour aussi estre à son retour par luy esclercy davantaige, de la bonne affection & devotion que a à son service ledit sieur mareschal, encores que ses bons effets & déportemens en rendent assez suffisant tesmoignage. Luy dira, qu'il déplaist infiniment à sadite majesté, qu'elle n'a eu beaucoup de moyens pour favoriser davantage ses entreprises, affin qu'il les peust conduire au plustost à une bonne fin, & mesme de ce qu'elle n'a peu luy envoyer de par-deçà quelque bonne somme de deniers pour l'entretenement des gens de guerre qu'il a, de quoy ayant esté parlé par plusieurs foys, & reserché tout ce qui s'y pouvoit faire; enfin l'on n'y a peu donner meilleure provision, que celle que luy a porté le sieur Scarnafix, à laquelle il est adjousté encores une bien expresse depesche à M. le mareschal de Rets, pour luy mander qu'il laisse aller l'assignation de la table de la mer, & la subvention du pays de Provence qui a esté destinée pour l'armée dudit sieur mareschal, sans y donner aucun empeschement, comme il semble qu'il le veult faire, selon que le porte la derniere depesche dudit sieur mareschal de Dampville du XXIIIe jour de Juillet. Le priera de vouloir persister obstinément à l'entreprise de Montpellier, encores qu'il ne soit possible pourveu de tout ce qui est requis pour l'exécuter si promptement, luy faisant bien cougnoistre que le reduisant, ce sera le plus grand & digne service qu'il sçauroit jamais faire, & qu'il luy raportera autant d'honneur & de reputation, & ung grand tesmoignage envers ung chascun de sa droicte dévotion, au bien du service de sadite majesté. Et pour ce que ledit sieur mareschal, par la mesme depesche du XXIII. Juillet, monstre desirer sçavoir comme il aura à se gouverner envers les Huguenots du pays de Languedoc, luy dira iceluy sieur de Poigny, que ayant esté assez esprouvé par leurs actions & mauvais déportemens, combien l'on a peu d'occasion de se fier en eulx, elle veult & entend qu'il ne laisse le commandement des villes qu'il tient à pas ung desd. Huguenots; mais y mette gens qui soient bons catholiques, qui feront plus fidelle devoir à les conserver soubs l'obeissance de sa majesté que les autres; qu'il face oster au surplus l'exercice de la nouvelle opinion des lieux où il est le maistre, sans le laisser en aucun, s'il est possible, de peur que cela ne donnast moyen ausdits Huguenots de s'en saisir. Luy louera aussi grandement le bon devoir auquel il s'est mis, de retirer le sieur de Thoré son frere du mauvais chemin qu'il a pris, s'estant retiré du costé des Huguenots qui portent les armes contre le service de sa majesté; & lui dira, que ne pouvant avoir que ung grand regret de veoir un sien subject nay de pere si vertueux & digne ministre de cette couronne, qui a esté feu M. le connestable, prendre party contraire à son service, ce luy seroit grand plaisir d'entendre qu'il fust bien remis, & suivist les vestiges de ses prédécesseurs, à quoy s'employant ledit sieur mareschal, ce sera chose que sadite majesté aura bien agréable, & qui redondera tousjours à la conservation de l'honneur de la maison. Aprez que ces propos seront passez, & que ledit sieur de Poigny aura confirmé audit sieur mareschal une asseurance de la bonne grace de sadite majesté, autant qu'il luy aura esté possible, luy dira, qu'elle ne desire rien plus que de le contenter & ayder à le mettre en repos d'esprit, sur les difficultez qui peust-estre luy demeurent, tant à cause de ce qu'il exécute présentement contre les Huguenots, que de ce qui est passé cydevant, dont néanmoins il l'asseurera tousjours qu'il ne peust avoir aucune occasion, pour le regard de sadite majesté qui l'ayme parfaictement. Et là-dessus entrera en propos sur le faict du marquisat de Saluces, & luy dira que ayant cy-devant entendu sadite majesté, qu'il auroit eu plaisir de s'y retirer, pour sa plus grande seureté, en remettant par mesme moyen en ses mains le pays & gouvernement de Languedoc, & toutes les villes & lieux qu'il y tenoit, excepté six places qui estoient hors de sa puissance, & desquelles il ne pouvoit disposer, selon les depesches que en a faictes par-deçà ledit sieur mareschal en rendent bon tesmoignage, lesquelles sont baillées aud. sieur de Poigny pour les veoir; elle s'estoit fort volontiers condescendue à le luy bailler, bien que ce soit l'une des plus belles & nobles places du domaine de son royaume, & demeure encores aujourd'huy en ceste opinion, pour avoir entendu que ledit sieur mareschal continue en ce mesme desir, jaçoit qu'elle estime bien, qu'il ne peust pas maintenant remettre autant de places & de pays dudit Languedoc, qu'il eust peu faire lorsqu'il en fust premierement parlé, à cause qu'il s'est depuis declaré bon serviteur de sadite majesté, & faire ouvertement la guerre contre les Huguenots, qui detiennent contre son gré aucunes d'icelles places. Ce qui ne peust neanmoins divertir sadite majesté de sa premiere deliberation; mais au contraire, voulant ayder au contentement dudit sieur mareschal, en tout ce qui luy sera possible, offre de luy bailler ledit marquisat de Saluces, avec le titre & qualité de gouverneur, & son lieutenant general au pays qu'elle tient de-là les Monts, moyennant qu'il remette entre les mains de ceulx qui luy seront nommez de sa part, par ledit sieur de Poigny, les pays & places qu'il tient de présent audit Languedoc, avec le gouvernement, & semblablement la ville de Montpellier lorsqu'il l'aura réduite, comme sadite majesté desire qu'il s'y employe de tout son pouvoir, & qu'il continue de demonstrer en cela le desir qu'il a eu d'avancer le bien de ses affaires. Et pour donner à cougnoistre audit sieur mareschal, combien sadite majesté veult agir candidement en cest affaire, & la grande & parfaicte fiance qu'elle a prise en luy, elle veult & entend, que après la réduction dudit Montpellier, iceluy sieur de Poigny mette en ses mains ledit marquisat, en baillant par luy promesse signée de sa main, & scellée du scel de ses armes, par laquelle il promettra de rendre aussi de son costé les villes & places dudit Languedoc, & ledit Montpellier, comme dessus est dit, pour la bonne opinion en quoy elle l'a & estime ung grand homme de bien vray observateur de sa parole. Et s'il advenoit, qu'il se feit une paix avant la réduction dudit Montpellier, de telle sorte qu'il faillist cesser l'effort que fait à l'encontre ledit sieur mareschal, & les choses feussent changées pour ce regard; pour cela sadite

majesté ne laissera de luy faire bailler ledit marquisat, à la mesme façon que dessus est dict; moyennant qu'il remette seulement ez mains de ceulx que luy nommera ledit de Poigny, les lieux, villes & places qu'il tient de présent en Languedoc; & sera luy le premier mis dedans ledit marquisat, selon que dessus est dict, soubs la promesse telle qu'elle est cy-dessus déclarée. C'est en somme l'intention de sadite majesté, laquelle ledit sieur de Poigny regardera à faire gouster audit sieur mareschal, au mieux que luy sera possible, sans néanmoins luy donner à cougnoistre, que ce qui en est faict par elle, soit par deffiance qu'elle ayt de sa bonne volonté & intention à son service, de laquelle au contraire elle se tient du tout asseurée; mais plustost pour ayder à son contentement, & à ce qu'il a fait cougnoistre desirer pour le plus grand repos de son esprit. Et si tant est, qu'il y condescende, les lettres patentes & autres expéditions luy seront baillées telles qu'elles luy sont nécessaires, pour l'impatroner dudit marquisat, plus luy seront baillez les noms de ceulx qu'il aura à mettre dedans les places, toutes lesquelles choses il aura à exécuter, & demeurera par-delà tant qu'elles soient parfaictes. * *Depuis a esté advisé par sa majesté, que le sieur de Poigny estant sur les lieux, se informera de ceulx qui sont propres pour metre ezdites places, qui y seront mis par luy, selon l'advis de messieurs de Joyeuse & mareschal de Bellegarde.* Aprez cela mis à exécution, faira entendre à M. le mareschal de Bellegarde, auquel il communiquera ce mémoire, que se condescendant ledit sieur mareschal de Dampville de laisser le Languedoc pour se retirer audit marquisat, l'intention de sadite majesté est, qu'il demeure à commander au faict de ses armes comme mareschal de France, & que le gouvernement soit divisé en deux parts; assavoir, l'une composée du haut Languedoc, & l'autre du bas; & entend que le sieur de Joyeuse choisisse celle qu'il voudra pour luy, & quant à l'autre, il y sera pourvû de la personne du sieur Charles de Birague, pour le récompenser de la charge qu'il avoit de-là les Monts, & tiendront les deux charges chacun en qualité de gouverneur & lieutenant general. Ledit sieur de Poigny aprez avoir donné ordre de ce que dessus, passera en Provence vers M. le grand prieur, & mareschal de Rets, s'il y est encores, pour veoir en quel estat toutes choses y seront, affin de rapporter à son retour à sadite majesté ce qu'il y aura cougneu & entendu concernant son service.

* Ce qui est en italique est à la marge du Mémoire.

Les lettres d'inféodation du marquisat de Saluces en faveur du sieur mareschal de Dampville sont dattées du XX. *Août* MDLXXVII. *Le roy ne se réserve que l'hommage & le ressort au parlement de Dauphiné: le roy donne aussi à mesme temps commission & pouvoir au sieur de Poigny de descharger le sieur Charles de Birague du gouvernement & lieutenance generale du marquisat de Saluces & de-là les Monts, pour investir, ainsi que de l'inféodation dudit marquisat le mareschal de Dampville. Les lettres de gouverneur de de-là les Monts en faveur dud. mareschal de Dampville sont dattées de Poitiers le* XX. *Août* MDLXXVII.

CXXX.

Déclaration de l'intention des églises du bas pays de Languedoc en l'union par elles faite en la ville d'Anduze, pour empêcher les desseins des perturbateurs de leur repos, & s'établir en une ferme paix.

Ann. 1579. Mss. de Brienne, vol. 10. touchant les Religionaires, & mem. mss. de Charretier secrétaire du maréchal de Dampville.

Comme l'union & la concorde est le vray & certain moyen d'entretenir toute société; aussi est-elle principalement nécessaire en l'esglise de Dieu, & mesme en ce temps & en cette province, où les ennemis du repos public taschent par touts moyens de l'envelopper en nouvelles confusions, & luy ravir le fruit de la paix & tranquillité tant desirée de tous gens de bien; & ce par artifice, d'autant plus dangereux, que sous ombre de la paix ils veulent allumer la guerre. C'est la raison qui a esmeu les esglises réformées du bas pays de Languedoc, composées des seigneurs de la noblesse, pasteurs desdites esglises, & tiers estat dudit pays, de s'assembler à Anduze le XXII. de Novembre en cette année MDLXXIX. sous l'autorité du roy de Navarre, & de faire & contracter ensemble perpetuelle union & alliance, aux conditions cy-dessous spécifiées; louant Dieu que leur intention a esté suivie d'un commun accord & consentement, & d'une bonne & heureuse issue. Premierement déclarent, comme la pure reconnoissance de Dieu par sa sainte parole a esté & sera le fondement de leur union, aussi elles promettent & jurent devant Dieu, de continuer unanimement en la doctrine comprise en la confession generale des esglises de France, sous la mesme discipline, comme le nerf & bien d'icelle, pour employer & en general & en particulier tous les moyens que Dieu leur a donnez, voire & consacrer leurs propres vies, pour la juste deffense de la vérité, scellée par le sang de tant de martyrs, & ratifiée par tant de diverses afflictions, dont il a plû à Dieu de les exercer. Cette doctrine les apprend de s'assujettir aux puissances que Dieu a ordonnées; par ainsi elles protestent & déclarent devant Dieu, de reconnoistre pour leur roy & prince légitime le roy de France; desirans de vivre en paix & tranquillité sous son obéissance, suivant les loix & statuts du royaume, sans rien innover ni altérer. Et d'autant que la malice & rigueur du temps les a réduites à cette extremité, de se pourvoir de légitimes moyens pour leur juste deffense & conservation, elles déclarent de reconnoistre & avoir sous l'autorité de sa majesté pour chef legitime & protecteur de leur alliance, Henry de Bourbon roy de Navarre, & aprez luy Henry de Bourbon prince de Condé, pour estre tous deux princes légitimes du sang royal, protecteurs nez de ce royaume, & des principaux membres de nos esglises. Pour cette mesme & juste deffense & conservation, elles jurent & promettent devant Dieu, d'employer tous leurs moyens & leurs vies propres, quand sera besoin, à repousser, tant l'injuste violence, que les artifices de leurs ennemis, suivant l'ordre & réglement entr'elles à ces fins establis; promettans de s'entr'ayder les uns les autres en toute bonne foy & diligence, comme elles seront requises de secours, sans délay, excuses ni retardement; résolus de vivre & mourir ensemble en cette union &

alliance, pour continuer en la pourſuite de leur juſte cauſe, de laquelle elles s'aſſeurent Dieu en eſtre le garand, & leur ſeule intention, eſtre la liberté de leurs conſciences & de leur légitime conſervation.

Ceux qui ayant eſté receus à cette union ſe trouveront ſi lâches à ne ſatisfaire à cette promeſſe ſi ſolemnellement jurée & confirmée, ſeront vivement ſemonds & exhortez par tout le corps des eſgliſes, ou par ceux qui d'elles auront charge à cet effet, de réparer l'offenſe commiſe, ainſi qu'il appartiendra; s'ils ne font leur devoir, ſeront tenus pour ſchiſmatiques & rebelles à l'eſgliſe de Dieu, & déſerteurs de la bonne cauſe & de leur debvoir, déclarez n'appartenir plus à cette union, pour eſtre d'une commune main pourſuivis comme apoſtats & proditeurs de l'eſgliſe de Dieu & de ſa patrie. Cette union & alliance ſera particulierement confirmée avec les eſgliſes du haut Languedoc, Dauphiné, Rouergue, Quercy, la Rochelle & autres qui ſe voudront particulierement joindre, ſous la permiſſion & autorité dudit ſeigneur roy de Navarre. En ce nombre & ſous cette union, elles déclarent ceux qui, bien qu'ils faſſent profeſſion extérieure de la religion réformée, néantmoins ſans légitime aveu de leurs ſupérieurs, & autorité de leur prince, rompent le commerce & le repos public, par courſes, priſons & entrepriſes, & autre ſorte d'hoſtilité; montrant par cela n'avoir aucune religion, & eſtre indignes du rang des gens de bien, pour ce leur ſera dénoncé de ceſſer tels excez, & venir rendre compte de leurs déportemens; & s'ils n'obéiſſent, ſera procédé contre eux d'une commune main, par toutes voyes légitimes, pour les faire chaſtier comme brigans & perturbateurs du repos public. Si entre les eſgliſes ſurvient quelque différend ou controverſe, elles ſe remettront aux autres eſgliſes, ou à ceux qui par elles ſeront députez, pour en eſtre par elles décidé par tous meilleurs moyens & plus expédiens; le tout ſous l'authorité dudit ſeigneur roy de Navarre; & celle qui ne voudroit acquieſcer, ſeroit induite par toutes bonnes voies à ſon devoir, à peine d'eſtre déclarée coupable de ſchiſme, déſunion & rebellion. Pour entretenir l'union ſuſdite, réglement particulier ſera fait, pour tenir une bonne correſpondance & communication avec toutes les eſgliſes unies; & pour cet effet, ſeront les charges départies ſuivant les réglemens ſur ce ja faits, & non aſſez pratiquez. Leſdites eſgliſes ſe ſont réſolues de rechercher par toutes voyes ſeures & légitimes, tout ce qui peut appartenir à l'eſtabliſſement d'une bonne & ferme paix, liberté & aſſeurance de commerce dans le ſein de leur commune patrie, autant que Dieu en préſentera les moyens, ſous l'obéiſſance de ſadite majeſté, conſentement & adveu dudit ſeigneur roy de Navarre. Ce bien de paix eſtant commun à toutes les eſgliſes en général, eſt du tout néceſſaire, & ainſi les eſgliſes ſont réſolues enſemble, que cette amitié & communication avec les paiſibles patriotes ſera ſuivie d'un commun conſentement, ſans qu'il ſoit loiſible à aucune eſgliſe, ou ſieurs comprins en cette union, de faire aucune alliance avec leſdits patriotes d'autre religion. Les eſgliſes qui veulent eſtre compriſes en cette union ſe départiront de toutes ligues & alliances faites en particulier, au préjudice de cette commune union, affin que par commun advis on puiſſe prendre les légitimes & aſſeurez moyens, pour parvenir au bien d'une bonne & ferme paix, & ſoulagement du pauvre peuple. Et pour ce qu'entre tant de déſordres, il ne leur reſte autre moyen de conſervation, que la ſeule garde des villes & lieux qu'ils tiennent, a eſté arreſté, que les villes & lieux de ſeureté accordées auxdites eſgliſes, tant par l'édit de pacification, que articles de la conférence, ſeront gardez, & les garniſons en icelles eſtablies, payées & entretenues ſur les finances du roy, comme auparavant; approuvant tout ce qui a eſté fait depuis les ſix mois portez par les articles de la conférence, pour l'entretenement deſdites garniſons. Pareillement ſeront tenues & gardées par leſdits de la religion toutes les autres villes, lieux, places, chaſteaux & forteresſes qu'ils tiennent de préſant, & les habitans d'icelles contraints vacquer à ladite garde par-tout, tant de nuit que de jour, avec telle ſollicitude & diligence, qu'il n'en advienne aucune faute. Toute nature de deniers, tant de l'ayde & octroy, ſolde, taillon, crue, réparations, frais des eſtats qui s'impoſent annuellement audit pays de Languedoc, que des gabelles, équivalens, domaine du roy & autres qui ſe levent entre ceux de ladite religion, ſeront prins, arreſtez & employez par l'ordonnance de ceux du conſeil, à l'entretenement des garniſons deſdites villes & lieux de ſeureté, y comprenant la crue & augmentation du ſel, pour employer aux frais des voyages & affaires appartenans à la conſervation deſdites eſgliſes, & à ce tous receveurs particuliers des diocéſes, conſuls & collecteurs des tailles, greneticrs des greniers à ſel, fermiers de l'équivalent, domaine du roy, & autres adminiſtrateurs & comptables deſdits fermiers contraints par corps, & comme les propres debtes & affaires de ſa majeſté; leur faiſant deffenſe de s'en ſaiſir, pour les payer & tranſporter en la recepte generale de Beziers, ne ailleurs, juſqu'à ce que l'édit de pacification ſoit exécuté, & que autrement en ſoit ordonné, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; à la charge que rapportant par leſdits receveurs, conſuls, collecteurs, greneticrs, fermiers & autres adminiſtrateurs & comptables ſuſdits, les mandemens & ordonnances deſdits du conſeil, avec les quittances des deniers qu'ils auroient ſur ce payez & fournis, l'aſſemblée promet & ſe charge de les leur faire paſſer, valider & allouer par-tout où il appartiendra. Les greniers à ſel de Montpellier, Lunel & Marcillargues, Sommieres, Niſmes, ſeront pourveus & fournis ſuffiſament des ſels qui ſont aux ſalins de Peccais & la Porcaire, pour y eſtre vendus & débitez à la maniere accouſtumée; faiſant deffenſes aux gardes, contregardes, meſureurs & autres officiers deſdits ſalins, ſpécialement aux gouverneurs & capitaines de la garniſon d'Aiguemortes, permettre que leſdits ſels ſoient chargez, enlevez ne tirez contremont la riviere du Roſne, ni d'ailleurs, que pour le ſeul fourniſſement deſdits greniers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et ne ſera la crue de trente ſols miſe & impoſée ſur chacun quintal de ſel, payée ne levée ezdits greniers, juſques à ce que ſur les remóntrances qui en ſeront faites au roy par leſdites eſgliſes, y ait eſté autrement ordonné. Pareillement ne ſera levé aucun ſubſide ſur la traite du vin, & ne ſera ladite traite empeſchée ez ports, ponts & paſſages tenus par leſdits de la religion, à peine aux contrevenans de répondre en leurs propres & privez noms. Plus les ſubjets du roy, qui ſont reſſortables en la cour de M. le ſeneſchal & ſiége préſidial de Beaucaire & Niſmes,

seront tenus de faire la poursuite des procez & affaires qu'ils ont en ladite cour, par-devant les magistrats & officiers qui sont audit Nismes, suivant l'édit; avec deffenses de se retirer aux officiers retirez à Roquemaure, à peine d'estre tenus & réputez comme déserteurs du bien de paix & de l'union desdites esglises, & le mesme aura lieu à l'endroit de ceux de la religion, qui sont du ressort de la viguerie de Ganhac, pour la poursuite des procez en premiere instance par-devant les officiers séants en ladite ville, & non à Clermont, sur semblable peine. Le conseil desdites esglises ont esleu & nommé le sieur de S. Cosme de Nismes, & du Pont de Baïz; messieurs maistres Jacques d'Avin docteur ez droits, Jean Payen ministre de l'esglise de Montpellier, le sieur Nicolas Aymes d'Usez & maistre Jean Mounier ministre de l'esglise de Marvejouls, par lesquels, & par les trois d'eux, & en l'absence des autres, seront reçues toutes lettres, paquets & avertissemens qui s'adresseront ausdites esglises, & les réponses & délégations nécessaires faites & envoyées néantmoins à disposer des deniers du roy, pour l'entretenement des garnisons ordonnées aux villes de seureté, & pour les voyages & autres frais & affaires appartenant au bien & conservation desdites esglises. Et pour empescher les excez & contreventions qui se pourront faire & commettre par ceux de ladite religion, & s'opposer aux entreprises & surprises, forces, violences & autres excez contrevenans audit estat, qui se pourroient commettre par les catholiques, leur courir sus & leur résister, suivant les édits, ont esté esleus M. de Chastillon, les sieurs de Leques & Porcaires, de Baicherolles, de Boissesson & saint Cesari, ausquels & chacun d'eux en droit soy, l'assemblée promet toute l'ayde, faveur & assistance de forces & moyens qui sont au pouvoir desdites esglises. Que s'il advenoit, que lesdits catholiques continuassent de surprendre villes & lieux tenus par ceux de la religion, & leur fissent la guerre, en telle façon qu'on n'eust moyen de leur résister sans un chef; en ce cas, est permis ausdits du conseil & ausdits de Chastillon, de Leques & Porcaires, de Baicherolles, de Boissesson & saint Cesari, & appellez, les sieurs de S. Martin, de Toiras, de Luson, de Beaufort & d'Arre, eux tous ensemble, ou les deux tiers ensemble, en conclurre, ou les deux tiers en l'absence des autres, à procéder à l'élection d'un chef qui soit de la religion réformée, pour commandet generalement pour la deffense desdites esglises, en l'absence & sous l'autorité du roy de Navarre leur protecteur general. Fait à Anduze en l'assemblée le XXVI. Novembre MDLXXIX.

Nous seigneurs, gentilshommes, capitaines, consuls & députez, tant des villes capitales, que des vigueries des diocéses de Montpellier, Nismes, Usez, Vivarez, Mende, Beziers, Agde & Lodéve, faisant profession de la religion réformée, soubsignez, n'ayant autre plus grand desir ni affection, aprez le service de Dieu, que de vivre & mourir soubs l'obéissance, observation & entretenemens des édits du roy nostre souverain; & nous représentans les déclarations & ordonnances faites par sa majesté sur l'exécution dudit édit, qui enjoignent & commandent à tous ses subjets, de s'opposer aux infracteurs de paix, s'assembler avec armes au son du tocsin, pour courir sus, leur résister & les mettre en pieces; & que nonobstant ce, plusieurs ennemis du repos ne cessent de comploter, faire assemblées de gens de guerre, tenir les champs, emprisonner, rançonner & tuer les sujets du roy, & surprendre, retenir les villes, avec pillages, ravissemens des femmes & filles, outre une infinité de maux & extorsions qu'ils commettent, au grand regret de tous les gens de bien; ce qui nous pourroit remettre aux malheurs des troubles & calamitez passées, & apporter une ruine finale de ce royaume, s'il n'y est promptement obvié par quelque remede convenable. A cette fin, connoissant le besoin que nous avons de nous tenir bien unis & soigneusement, sur nostre conservation & entretenement de la liberté de nostre religion catholique, ce jourd'hui XXVII. Novembre assemblez en la ville d'Anduze, par permission de monseigneur de Montmorency pair & mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté au présant pays de Languedoc, promettons & jurons devant Dieu, les mains levées au ciel, & suivant nostre commune delibération, de nous tenir bien unis ensemble, soubs l'obéissance du roy & l'observation de son édit de pacification, en la manutention de la liberté de nostre religion, & conservation de nos esglises, & comme membres d'un mesme corps, donner toutes aydes & faveur les uns aux autres, selon que la nécessité du premier assailli le requerera; ne rien dire, faire ne entreprendre de ceux qui auront charges & commandement en icelles, & en spécial pour nous opposer aux courses, pilleries, rançonnemens, entreprises & autres maux susdits, pour cet effet y employer nos vies, biens & moyens qui sont ou seront en nostre pouvoir; & aprez avoir prins Dieu pour tesmoin juge de nostre promesse, s'il advient qu'aucun de nostre religion se voulut soustraire de cette union, nous le déclarons ennemi de nostre parti, pour estre poursuivi comme perfide & déserteur de la cause de l'esglise. Fait audit Anduze, en la nouvelle assemblée, présidans les sieurs de Montvaillant & S. Cosme, les an & jour susdits.

CXXXI.

Articles de l'association de Toulouse contre les religionaires, envoyée par M. Duranti.

ANN. 1580. Mem. de Charretier. Mss. de feu M. Colbert évêque de Montpellier.

ASsociation faite au nom de la sainte Trinité, des trois états de la ville, diocèse & seneschaussée de Toulouse qui y voudront entrer, pour la manutention de l'honneur de Dieu, de son église catholique, apostolique & Romaine, & service du roy, contre les ennemis perturbateurs de l'état & repos public, sous l'autorité & bon plaisir de sa majesté, de la cour de parlement, & des gouverneurs & lieutenans generaulx.

Les états considerant l'estat calamiteux & déplorable de ce royaume, la reprise des armes par ceux de la prétendue religion, les hautes & superbes entreprinses, les factions & conjurations faites, non-seulement pour établir nouvelle doctrine, mais aussi pour entreprendre sur l'autorité du roy par telles choses, celle du magistrat, pour piller, saccager & brusler les maisons des catholiques, les temples riches & opulens; pour cruellement massacrer, tenir & meurtrir les personnes ecclésiastiques, les fidéles sujets de sa majesté, & le peu de secours que y est apporté; &

voyant d'ailleurs que les moyens de pacification humainement ordonnez sont vains & sans fruit, & que d'autant plus l'ire & indignation de Dieu est provoquée, & la division tolerée en ladite religion, pour icelle remettre en sa pristine splendeur & integrité, & restablir l'autorité du roy & obéissance deue à sa majesté, les articles suivans ont esté arrestez.

En premier lieu, que prieres continuelles seront faites pour l'extirpation des heresies, & conservation de l'union de l'eglise & religion catholique, apostolique & Romaine; par tous moyens, poursuivi & procuré, que toutes ordonnances contraires à ladite union soient abrogées, & par cy-aprez insisté, que autres n'en soient faites ni receues, & que nul gouverneur general ou particulier ne sera receu aux villes catholiques, qui ne soit de la religion catholique, apostolique & Romaine, & tenant le parti des catholiques; que ceulx qui ne voudront adherer à ladite association, seront tenus comme infracteurs & violateurs de la paix publique & de la religion catholique, apostolique & Romaine. Et pour effectiver ladite association, les députez des diocèses associez viendront à Toulouse le jour prescrit, fournis de puissance suffisante, pour conclurre & arrester tout ce qu'il conviendra faire, pour l'entretenement & exécution d'icelle, pour faire & prester les sermens de tenir & garder les articles de ladite association, lesquels députez feront jurer particulierement lesdits articles par les habitans desdits diocèses & pays. Et en l'assemblée qui sur ce sera faite, establir un conseil à Toulouse, où les occurrences de l'association se reputeront, pour y estre promptement pourveu; & quand les forces de l'association marcheront, seront esleus aucuns dudit conseil, pour marcher avec lesdites forces, affin de pourvoir aux occurrences. Sera aussi nommé & esleu un chef & capitaine general pour commander en l'armée, sous l'autorité desdits gouverneur & lieutenans generaux du roy, au cas que lesdits gouverneur & lieutenans catholiques ne s'y puissent trouver en personne. Le nombre des hommes que chacun diocèse fournira, tant à pied qu'à cheval, sera arresté, lesquels seront conduits par les capitaines que les diocèses nommeront; que les députez dudit diocèse feront proclamer à voix de trompe & cry public, par toutes les villes & lieux notables, ladite association, & feront rechercher tant des gentilshommes que autres, aptes aux armes, & iceulx enrolleront, desquels sera choisi certain nombre pour la deffense commune, & le reste pour la garde du pays; que chaque diocèse du pays sçaura par nombre les gentilshommes & les villes & villages, le nombre, nom & surnom des choses qu'ils doivent faire; que les gentilshommes seront conduits en l'équipage qu'il sera advisé par leurs seneschaux ou lieutenans non suspects, & en leur deffaut, absence ou empeschement, par les gentilshommes que par la noblesse de ladite seneschaussée sera advisé, sans estre tiré à conséquence; que les capitaines de quinze en quinze jours reconnoistront leurs compagnies, & les habitueront au fait des armes, en l'ordre & discipline militaire; inhibé & deffendu ausdites compagnies de marcher & de rien entreprendre sans l'autorité des capitaine, lieutenant, enseigne, sur peyne de la hart. Lorsqu'ils marcheront, il leur sera enjoint de vivre par étapes, qui à cette fin seront dressées ez lieux nécessaires, sans se débander, courir le pays, ni opprimer le peuple, sous semblable peyne; & à ces fins seront establies loix militaires pour la conduite des gens, tant à pied qu'à cheval; que les villes recevront la noblesse lorsqu'ils feront . . . ou en cas de retraite, vivront par étapes dressées par les consuls des lieux, & aprez ce tout sera égalisé sur le diocèse où la faction sera faite; qu'il y aura des prédicateurs & des prestres qui suivront l'armée, pour encourager & exhorter les soldats, & administrer les saints sacremens, quand besoin sera; que ladite ville & diocèse feront un controlle, qui verifiera les rolles des soldats; & si quelqu'un se rend déserteur & délaisse le service, ou fait quelqu'autre faute, ledit controlleur en poursuivra la punition, aux despens du lieu où sera ledit soldat, lesquels seront remboursez des biens desdits soldats, si en y a; sinon ladite poursuite sera faite aux despens communs dudit lieu; & au lieu du soldat déserteur en sera mis un autre par les habitans dudit lieu; que à la suite de ladite armée il y aura un prévôt pour la punition des infracteurs des loix militaires. A la premiere requisition qui sera faite de marcher pour le service de Dieu, du roy & conservation des associez, chacun, selon le réglement des compagnies, s'acheminera au lieu désigné par les chefs de l'association, & seront tenus les lieux & villages de donner moyen de vivre à leurs hommes qui marcheront, affin que chacun paye son estat, & ne fasse aucune foule ni domaige par où ils passeront. Et si en quelque lieu, ville ou village de l'association, il se trouve aucun voleur, exacteur ou oppresseur, ou en quelque sorte criminel que ce soit, après en avoir deuement enquis, obtenu provision de la cour, il sera saisi & mis entre les mains de la justice, pour être puni au despens de son bien, s'il en a, sinon par le moyen de l'association. Et où il adviendroit que quelqu'un voulsist faire tort ou desplaisir, sans autorité de la justice, à quelqu'un des associez, tant en chemin, qu'ez foires ou marchez, tous promettent de le secourir de leurs biens & moyens; que si au service ou assemblée de l'association, pour les effets susdits, quelque soldat est blessé, il sera secouru au despens de l'association, à raison du sol la livre. Et que s'il se trouve quelque meuble qui ait esté pris en quelque lieu de l'association, par les soldats des compagnies, & transporté ou vendu, il sera loisible au propriétaire de le vendiquer, prendre & retirer sans aucun prix; que s'il se trouve quelque lieu ou place des lieux associez qui ait besoin de nombre d'hommes pour se garder d'estre surpris, ou les secourir durant un siége, ceulx du lieu seront tenus de les nourrir & entretenir; que chacune place de l'association se pourvoira d'armes & munitions, selon leurs facultez, par l'advis des chefs de l'association & le conseil.

CXXXII.

Estat de la despense de Languedoc pour l'année 1581. par mois, pour l'entretenement des gens de guerre, qui tiennent garnison en plusieurs villes & chasteaux dudit pays de Languedoc, appointemens des capitaines, &c.

ANN. 1581. Mém. mss. de Charretier, ibid.

A Cinquante arquebusiers à cheval de la suite & garde du sieur de Montmorency gouverneur . . . . VI^c. escus par mois.

A quatre-vingt hommes de guerre à pied tenans garnison à Bagnols . . . . CCCLXVIII. escus par mois.

A cent-cinquante hommes de guerre à pied Corses, tenans garnison en la ville de Beziers . . . VI^c. escus par mois.

A soixante hommes de guerre à pied, tenans garnison au chasteau de Beaucaire . . . III^c. VI. escus par mois.

A dix hommes de guerre tenans garnison au chasteau de Roquemaure . . . XL. escus par mois.

A vingt hommes de guerre tenans garnison au chasteau de Pezenas . . . LXXVI. escus par mois.

Estats & appointemens.

Au sieur de Joyeuse lieutenant general audit pays . . . C. escus par mois.

Au sieur de Rieux gouverneur de Narbonne . . . LV. escus par mois.

Au sieur de Savignac lieutenant dudit de Rieux . . . XI. escus.

Au sieur de Barri capitaine du chasteau de Leucate . . . XVI. escus 2. tiers.

Au sieur de Negrefeuille lieutenant dudit de Barri . . . XI. escus.

Au sieur de Cofac capitaine de Carcassonne . . . XXII. escus tiers.

Au sieur Jamin Poyano, capitaine appointé . . . XVI. escus 2. tiers.

Au sieur de Brothet capitaine appointé . . . XI. escus.

A l'intendant de la justice & police prez ledit duc . . . LXVI. escus 2. tiers.

Au secrétaire mandé & ordonné par sa majesté, pour tenir le registre du conseil de ses affaires d'estat & expéditions qu'il convient faire audit pays . . . XXXIII. escus I. tiers.

A René Girard secrétaire & controlleur ordinaire des guerres audit pays, pour tenir le registre & controlle general d'icelles . . . XX. escus.

Pour plusieurs voyages, &c.

Somme totale 2552. escus, dont le roy est prié faire fonds par mois. Fait en Agde le III. Janvier MDLXXXI.

CXXXIII.

Instruction de M. le prince de Condé à ceux du Languedoc assemblés pour traiter avec le maréchal de Montmorency.

ANN. 1581. Mss. de Baluze, n. 238.

MONSEIGNEUR le prince ayant veu les mémoires & instructions que luy a communiqués le sieur d'Esperandieu, & entendu ce qu'il avoit charge de luy dire de la part des esglises du bas pays de Languedoc, a grandement approuvé ce qu'elles ont commencé de traiter avec M. le mareschal de Montmorency leur gouverneur, nonobstant les difficultez que luy a représenté ledit sieur d'Esperandieu, comme un moyen qu'elles doivent tenir pour leur consolation, qui ne peut estre que par l'establissement de la paix & entiere réunion & réconciliation des ungs avec les autres: ils rompent tous desseins, & toute occasion cesse de les attaquer; veu mesmement, que la volonté de sa majesté est en tout disposée à l'entretenement de son édit, selon les tesmoignages qu'elle en rend, ayant tout freschement dépesché M. le mareschal de Matignon & le sieur de Bellievre de sa part vers le roy de Navarre, pour pourveoir à toutes choses qui restent à effectuer de sondit édit, & remédier aux contraventions, d'où ledit de Bellievre se doit acheminer pour cet effect audit Languedoc, selon l'assurance qu'il en a donnée audit seigneur prince, qui sera bien-aise de trouver les choses avancées à la paix, de confirmer ce qui aura esté arresté par ledit traité, & d'ayder à parachever ce qui restera pour l'exécution. Ledit seigneur prince loue aussi grandement lesdites esglises, de ce qu'elles n'ont point passé outre à la conclusion dudit traité, sans en avertir ledit roy de Navarre, estant d'advis, comme il la conseillé, de ne traiter aucune chose que soubs son authorité; & en ce faisant, d'avoir tel égard à la reddition de ses places & maisons, que le moyen luy demeure tousjours de les recouvrer. Il est aussi d'advis, que lesdites esglises insistent, que toutes citadelles & petits forts détenus d'une part & d'autre, soient desmolis; & quant aux places qui demeurent, qu'elles n'acceptent aucun pour y commander, qu'elles n'ayent en luy une grande confidence & espérance en sa fidélité. Qu'elles doivent pareillement requérir justice estre pareillement faite des attemptats commis, tant d'une part que d'autre, depuis l'édit, & faire de grandes instances pour la retraite de l'armée de M. le duc du Maine, afin d'oster toute occasion de deffiance. Au reste led. seign. prince eut bien fort désiré d'assister lesd. esglises de sa présence en ce traité,& à cette fin de s'acheminer vers elles, selon la priere qu'elles luy en font; mais sçachant que sa présence altéreroit réellement ledit sieur de Montmorency, qu'elle leur causeroit plustost guerre que paix, il les suplie de l'excuser, & de traiter toutes choses si doucement, selon le bon & sage advis que leur en donne ledit roy de Navarre, qu'ils puissent tirer quelque bon fruit de ladite négociation, à laquelle il conjure un chacun d'apporter une bonne & sincere volonté, puisque aussi-bien c'est ce seul bien de la guerre que la paix. Cependant il les prie de s'asseurer tousjours de sa bonne affection à les servir & assister, quand les choses seroient desperées à la paix, leur en rendre un fidelle tesmoignage; & afin que ladite sienne volonté soit cogneue & entendue d'ung chacun, il escript présentement à son secrétaire du Four, pour assister à toutes les assemblées & négociations qui se feront pour ledit traité, & la faire entendre, que où l'on refusera de donner contentement auxdites esglises, qu'il a charge d'en advertir ledit sieur prince son maistre, pour luy faire acheminer, comme il ne faudra de faire incontinent, ainsi qu'il en a asseuré de bouche ledit sieur d'Esperandieu. Fait à S. Jean d'Angely le . . . Octobre MDLXXXI.

CXXXIV.

CXXXIV.

Lettre de la Reine-mere au duc de Montmorency.

Ann. 1583. Mss. de Baluze, n. 146.

MON COUSIN. La bonne volonté que Marion nous a dit que mon cousin le prince de Condé & ceulx de la religion Pr. & Ref. monstroient avoir d'observer la paix, est très-louable; mais le principal est, que les effets y correspondent, & s'en ensuivent tels, que chascun ait argument de croire, qu'ils y marchent de bon pied; qu'ils facent rendre Lunel, comme ils sont tenus de faire; & chascun aura juste occasion d'estre certain de leur bonne volonté. Je le desire aultant pour leur honneur & bien, que pour le repos de la province, & le contentement du roy monsieur mon fils, duquel ils éprouvent journellement la bonté & patience. Le roy de Navarre nous a mandé, que la restitution de Lunel ne dépend de luy, néantmoins y avoir fait une bonne dépesche; de sorte qu'ils ne peuvent plus s'en remettre & excuser sur luy, comme je vous prie leur dire ouvertement. Je vous prie aussi nous mander, s'il est vrai que le sieur de Chastillon veuille faire une nouvelle levée de gens de guerre, & de ne permettre que telles choses ne viennent à la connoissance du roy mondit seigneur & fils, par aultre voye que par la vostre, puisque vous avez la principale charge de ses affaires en la province, & ne fault pas que ledit sieur de Chastillon face ce tort à mon fils, que de prendre le prétexte de Flandres, pour couvrir ladite levée; car je sçay bien que mon fils en a besoing, & qu'il n'entend qu'il la face; partant je vous prie donner ordre que cela ne passe plus avant, nous en mander la vérité, & vous asseurer tousjours de la bonne volonté que j'ay, &c. Vostre bonne cousine, CATHERINE. De Paris le XXIXe jour de Janvier MDLXXXIII.

CXXXV.

Instruction au sieur de Rieux chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de la ville de Narbonne, allant en Languedoc par commandement de sa majesté.

Ann. 1583. Ibid.

LEdit sieur de Rieux ira droit trouver M. le duc de Montmorency mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté audit pays de Languedoc, la part où il sera, auquel il baillera les lettres que sa majesté luy écrit, qui ne contiennent que créance sur luy, & dira que sa majesté a plusieurs fois consulté, si elle envoyeroit devers luy, devant que de s'en résouldre, parce qu'il a monstré depuis certain temps faire si peu de compte de la bonne grace de sa majesté, qu'elle a toutes les occasions du monde d'en estre mal édifiée; toutefois le desir que sa majesté a, de retenir en office par son infinie bonté ses serviteurs & subjets, l'a enfin fait résouldre passer par-dessus toutes les considérations qui combattent au contraire; voulant croire que ledit sieur duc recevra l'honneur que sa majesté luy fait avec telle révérence, que il est tenu de faire, tant pour estre né subjet de sa majesté, estre adstraint comme officier de la couronne par serment spécial, de luy rendre obéissance, que pour les biens & advantages que son pere & sa maison ont receus de la libéralité des rois, pere & freres de sadite majesté, ezquels ils ont esté par elle maintenus & conservez. Et combien que le roy ne doibve rendre raison de ses volontez & commandemens que à Dieu seul, qui l'a rendu souverain en son estat, & que ung subjet soit encore moins excusable quand il désobéit à son prince, toutefois sa majesté, sans s'arrester à telles considérations, sera tousjours très-aise & contante esclaircir ses serviteurs des motifs de ses commandemens, quand mestier sera, & semblablement oyr leurs plaintes & raisons, pour y pourveoir, afin de les tenir dedans les bornes de leur debvoir par les liens de la justice, entant qu'il luy sera possible, dont sa majesté a depuis son regne rendu tesmoignage si clair & notable, que ceux mesme qui luy ont fait plus de mal, comme ils en ressentent journellement les effets, sont obligez de s'en loüer. Ledit sieur de Montmorency a pris argument de se plaindre, de ce qu'on luy a dit & publié que le roy luy vouloit oster le gouvernement de Languedoc; & encore que sa majesté l'ait esclairci & asseuré du contraire, il n'a pas laissé toutefois de poursuivre les erres, esquelles il disoit que la jalousie de ce propos l'avoit jetté; ayant à ceste fin formé & basti une nouvelle intelligence & union entre luy & aulcuns de ceulx de la religion prétendue-reformée, pour s'appuyer & fortifier contre la volonté du roy, encore qu'il die l'avoir recherché en intention de faciliter l'exécution de l'édit de pacification, & avancer les affaires de sadite majesté audit pays de Languedoc: ne pouvant ignorer que telles & semblables unions & associations sont expressément prohibées & deffendues par ledit édit de pacification, & à ses bons subjets. Et au lieu que ledit sieur duc, ayant cet honneur de commander audit pays de Languedoc pour le service du roy & y représenter sa personne, devoit par ses remonstrances & bonnes œuvres asseurer les subjects de ladite religion, de la droicte & sincere intention de sadite majesté à faire establir la paix, & surmonter par sa fidelité & industrie les artifices & inventions contraires; il semble qu'il ait esté le premier à les en degouster, & mettre en deffiance: car il craint avec eulx, que l'armée qui avoit servi à mettre la paix en Dauphiné sous la charge de M. le duc du Mayne, devoit passer en Languedoc, pour priver ceulx de ladite religion du benefice dudit édit de pacification, & semble qu'il n'ait depuis cessé de leurs craintes, de toutes les levées des gens de guerre que sa majesté a faictes pour le bien de ses affaires. Il se plaint de ce que M. le mareschal de Joyeuse s'est mis dedans la ville de Narbonne par le commandement du roy, pour la conserver contre les entreprises de ceulx qui s'en vouloient saisir, & de ce que les habitans ont fait difficulté de le y recevoir avec les forces & la compagnie qu'il y vouloit mener, & n'a voulu recevoir en payement aulcune raison que lesdits habitans luy ayent escrit, pour excuser ce fait, encore que sa majesté luy en ait plusieurs fois escrit; disant qu'il ne peust souffrir que aultre que luy entreprenne de commander en son gouvernement, comme si la charge ne dépendoit entierement du bon plaisir & vouloir de sa majesté, comme sont tous les autres gouverneurs de ce royaume, par les lettres & provisions desquelles il est expressément porté, que ceulx que sa majesté honore de telles

charges en joüiront tant qu'il luy plaira. Il escrit à sa majesté que l'édit de pacification est très-bien executé & observé audit pays : neantmoins on sçait que les villes sont encore en la puissance de ceulx qui les détiennent, & que les catholiques y sont tenus presque en la mesme subjection qu'ils estoient durant la guerre. La ville de Lunel, qui est la principale & plus importante de celles qui doivent estre rendues par la paix, est encore détenue par Porquaires, nonobstant les dépesches que le roy de Navarre, sur lequel on a escrit qu'il s'excusoit, a mandé à leurs majestez avoir faites pour les faire obéir : davantaige, les voleurs & les gens qu'on dit estre sans aveu, sont espaulez & favorisez dans la province, & leur est loisible de courre sus aux bons subjets du roy, les mettre à rançon, principalement ceulx de Toulouse, & les aultres qui ont obéi durant les troubles aux commandemens de sadite majesté, ausquels n'étant permis de se revencher & garder par la voye d'armes, laquelle est prohibée par l'édit, sont obéissans aux commandemens de sa majesté, sont plus misérables qu'ils n'estoient en plaine guerre. Affin d'avoir occasion de mettre des forces dans la ville de Beziers, l'on a suscité un soldat nommé d'Aragon, qui a dit, que M. le mareschal de Joyeuse se vouloit emparer d'icelle, comme s'il y avoit apparance que pouvant entrer dans ladite ville quand bon luy sembloit, estant en la garde des habitans, qui ont tousjours fidélement obéi aux commandemens de sa majesté, il eust recherché & voulu employer un tel coquin pour cest effet, lequel auroit depuis son accusation esté caressé par le duc de Montmorency, & tenu en pleine liberté, comme le plus homme de bien du monde ; & quand l'on a vû que sadite majesté vouloit que ladite déposition feust approfondie & averée, & qu'il feust à ceste fin envoyé à Toulouse, au lieu de contenter sadite majesté, l'on l'a fait arrester & exécuter à Montpellier sur ung autre subject. Depuis, ledit duc de Montmorency a voulu renverser l'eslection des consuls de ladite ville, contre les formes ordinaires & privileges d'icelle, pour les y establir à sa devotion ; & voyant que sa majesté ne le trouvoit bon, remettant en exercice les premiers qui avoient esté esleus, suivant son commandement, il leur a osté les clefs de la ville, & créé un sergent major en icelle pour les garder, il s'est logé aussi avec sa famille dans la maison de l'évesque, pour mieux assujettir à sa volonté les habitans d'icelle. Sur cela ledit sieur de Montmorency n'a laissé d'escrire journellement à sa majesté, qu'il connoist bien que ses ennemis ont tant de pouvoir auprès d'elle, que l'on fait trouver mauvaises toutes ses meilleures actions, le voulant mestre au déséspoir de sa bonne grace, de laquelle ses propres serviteurs & domestiques ont osé dire à sa majeste, qu'il est entré en tel doubte, qu'il ne se fiera jamais en elle. Il a esté si mal conseillé que d'escrire à la royne-mere du roy, qu'il ensuivroit bien ses bons.... & conseils, si elle avoit autant de pouvoir auprez de sa majesté qu'elle en meritoit ; cuidant par telle invention, jeter la pome de discorde entre la mere & le fils. Davantaige, le bruit est tout commun, qu'il a envoyé Charretier devers M. son frere, & plusieurs autres devers le roy de Navarre, pour les distraire de son amitié, & qu'il fomente certaines menées & pratiques, qu'aulcuns commencent à faire en ce royaulme, pour esmouvoir le peuple soubs pretexte du bien public, comme s'il desiroit rallumer le feu des troubles & divisions en icelle, faciliter & fortifier ses prétentions, soubs pretexte de conserver l'authorité qui dépend du pouvoir que sadite majesté luy a donné au pays de Languedoc, laquelle ne luy veust celer luy avoir esté escript, qu'il n'a faicte intelligence en Espagne & ailleurs, hors ce royaulme pour cest effect. Toutes lesquelles choses, encore qu'elles feussent suffisantes pour mouvoir sa majesté à se resouldre d'y remedier & pourveoir, pour la conservation de son authorité, & le bien de ses bons subjets, par les moyens que Dieu a mis en ses mains, n'ont toutes fois peu encores ébranler l'indignation de sadite majesté, qu'elle n'ait esté retenue & surmontée par sa debonaireté, à l'exemple d'un bon pere de famille, lequel n'employe le reméde extrême à l'endroit des siens, sinon à l'extrêmité, & avec tous les regrets du monde. Pour ceste cause, sa majesté a voulu envoyer devers ledit sieur de Montmorency led. sieur de Rieux, lequel a choisi entre les autres pour cest effect, comme personnage duquel elle a éprouvé la fidelité, par ce sçait aymer le bien dudit sieur duc & de sa maison, & particulierement le repos de la province de Languedoc, pour luy decouvrir franchement les particularitez cy-dessus ; par où il jugera, si sadite majesté a juste cause ou non, d'estre en peyne du progrès de ses actions & desseings, & sur cela pezer le malheur auquel il se precipite, se chargeant de l'indignation & malveillance de son roy, & luy & sa posterité d'un reproche & blasme irréparable, considerant que pour tout ce qui s'est passé, jusques à présent, sadite majesté ne luy a faict autre déplaisir & ennuy, que de l'admonester par ses despesches, de ses intentions, combien qu'il feust en sa puissance de revoquer dez le premier jour le pouvoir qu'elle luy a donné audit pays, & qu'il ne doit estimer que sadite majesté ait esté retenue de faire pour le bien de son service, car peut-estre qu'il peust faire plus de mal soubs main, dissimulant & usant du nom & pouvoir de sadite majesté, que s'il estoit ouvertement declaire contre son service. Or ce que sadite majesté desire de luy, est qu'il se represente les mauvaises nuits qu'il a passées lorsqu'il portoit les armes contre son roy, l'obligation qu'il a à sa majesté & à la royne sa mere de l'avoir tiré de telles perplexitez, combien il acquerra de blasme & sera taxé d'ingratitude, s'il se débande derechef contre la volonté de son prince, & trouble sa patrie mesme, sur un si foible & debile fondement, qu'est celuy de la conservation de son gouvernement, dont sa majesté n'entend le priver, le servant fidellement, comme il est tenu de faire, & partant qu'il se contente de vivre doucement sous l'obéissance de ses commandemens, renonçant à toutes associations, intelligences & unions qu'il pourroit avoir faictes, estans prohibées & deffendeües par les édits, & contraires au debvoir d'un loyal subjet & officier de ceste couronne ; qu'il embrasse de cœur & de fait le service de sa majesté, la conservation & deffense de ses bons subjets, & la correction & pugnition des méchans ; qu'il fasse garder & observer l'édit de pacification, n'entrepreigne sur les officiers de la justice, soulage les pauvres peuples, & les descharge des impositions, levées des deniers & contributions qu'il fait, sans commandement de sa majesté esmané par ses lettres patentes, remette la ville de Beziers en sa

premiere liberté, faisant renverser la porte qui va hors la ville, qui est en la maison de l'évesché, & rende aux consuls les clefs d'icelle; qu'il fasse le semblable aux autres villes qui dépendent de luy, & dont sa majesté sçait qu'il peust disposer; qu'il fasse rendre la ville de Lunel, ainsi qu'il est porté par l'édit, sur laquelle le roy de Navarre dit n'avoir aulcune puissance, & qu'elle dépendoit des chefs de ladite religion P. R. dudit pays; qu'il s'oppose, autant qu'il est tenu de faire, aux menées & pratiques de ceulx qui taschent à esmouvoir le peuple, soubs prétexte de le décharger des impositions qu'il supporte, considerant que ce ne sont que artifices & suppositions, qui ne tendent qu'au détriment de l'estat & du peuple, lequel sadite majesté desire & a interest de le soulager plus que nul autre. Quoy faisant, sadite majesté l'asseure, qu'il l'aimera & cherira comme un des meilleurs subjets & serviteurs, le conservera & maintiendra en la dignité & autorité de son gouvernement, comme il doit estre, le rendra participant des honneurs & bienfaits qu'elle distribue à ses bons serviteurs, & ne sera en la puissance de personne de faire aucun mauvais office en son endroit, comme aussi sadite majesté veult qu'il croye, que les œuvres sont seules causes de tout le mécontentement qu'il peust avoir de luy, & que ce que ledit sieur mareschal de Joyeuse a fait par-delà, a esté par le commandement très-exprez de sadite majesté, laquelle sera très-aise qu'ils ayent ensemble bonne intelligence, & pareillement les autres officiers qui seront en ladite province, pour tous ensemble, d'une commune main, procurer le bien & avantage de sadite majesté, & la tranquillité dudit pays. Mais d'aultant que les choses passées, & les propos qui ont esté tenus à sadite majesté, de la deffiance dudit sieur duc de Montmorency, l'ont mis, & ses bons sujets de Languedoc en jalousie, de l'intention dudit sieur duc, sa majeste desire, comme il est raisonnable, que ledit sieur mareschal de Joyeuse demeure en ladite ville de Narbonne, & que ledit sieur duc de Montmorency s'abstienne d'y aller, jusques à ce que toutes choses soient remises audit pays, en l'estat qu'elles doivent estre, pour rendre sadite majesté contente, & que pour donner main forte à la justice contre les voleurs & brigans, & gens sans aveu, les compagnies des gens d'armes dudit sieur mareschal de Joyeuse, & du sieur de Cornusson, soient mises en garnison ez lieux de Lesignan près Narbonne, d'Olonzac, Villefranche, Avignonet, & ez environs desdits lieux, pour servir avec celles de Montmorency, à faire exécuter les decrets du parlement & de la chambre de la justice establie en la ville de l'Isle, proteger & deffendre les bons subjets du roy, contre les courses & ravaiges que font lesdits brigands & gens sans adveu, & faire garder & observer exactement l'édit de pacification & articles qui s'en sont ensuivis, comme choses que sa majesté a plus à cœur que jamais, pour l'utilité & tranquillité publique, ainsi que sadite majesté a commandé audit sieur de Rieux faire bien particulierement entendre aux habitans des villes principales dudit pays de Languedoc, tant d'une religion que d'aultre, suivant les lettres de créance qui luy ont esté données, & les admonestant de ne se laisser aller aux persuasions de ceulx qui entrepreignent leur imprimer le contraire; mais considerer, que telles gens pleines de factions, préferent leurs passions, desseings & vengeances particulieres, à leur bien, repos & soulagement, comme font aussi ceulx qui taschent à les esmouvoir, soubs prétexte de les décharger des taxes & impositions qu'ils supportent, desquelles il est certain, qu'ils ne peuvennt estre déchargez, si la paix n'y dure; estant l'intention & profit de sa majesté d'y mettre la main, au contentement de ses bons subjets, le plustost qu'il luy sera possible, ayant à ceste fin déliberé d'assembler à la fin du mois d'Aoust, que sa majesté aura achevé de boire les eaux de Spa, que ses médecins luy ont conseillé prendre, pour fortifier sa santé, qui est graces à Dieu très-bonne, les commissaires & députez qui ont esté par les provinces de ce royaume, pour oyr leurs rapports, en la présence des princes & seigneurs de son conseil; & sur ce prendre, par leur advis, une bonne & salutaire résolution; pour affermir le repos de ce royaume, pourveoir à la seureté d'icelluy, décharger le pauvre peuple de toutes oppressions que prétendent détourner ceulx qui taschent d'esmouvoir le peuple; à quoy sadite majesté desire que ses bons subjets s'opposent formellement, comme aux envieux de leur repos & de leur soulagement, & encores de ce royaume. Ledit sieur de Rieux verra aprez, ledit sieur mareschal de Joyeuse, luy communiquera la présante instruction, à laquelle il le priera de se conformer, comme il a accoustumé faire à toutes ses instructions, & de ne partir de ladite ville de Narbonne, que sa majesté ne luy mande : ains continuer à la garder & conserver sous son obéissance, avec pareil soing qu'il y a employé depuis qu'il y est entré : luy dira aussi, qu'il fasse assembler & mettre en garnison sa compagnie de gens d'armes, pour l'exécution de ce que dessus. Il en dira autant audit sieur de Cornusson, & que sa majesté entend qu'il ait bonne intelligence avec ledit sieur mareschal. Dequoy il admonestera pareillement de la part de sa majesté, tous les seigneurs, gentilshommes, & principaux officiers & serviteurs de sadite majesté audit pays, les esclaircissant des intentions d'icelle, pour ce qui concerne ledit sieur de Montmorency, & le repos de la province, affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorence, & que chascun y preste la main, comme il est tenu de faire. Ledit sieur de Rieux ayant accompli le contenu au présant mémoire, reviendra trouver sa majesté la part qu'elle sera, pour luy rendre compte de tout ce qu'il aura faict & appris en ce voyage, selon la fiance que sadite majesté a en luy. Fait à Paris le XVIIe jour de May, l'an MDLXXXIII. *Ainsi signé*, HENRY. *Et plus bas*, DE NEUFVILLE.

Responsé du duc de Montmorency au contenu des instructions qui lui ont esté apportées par M. de Rieux, de la part du roy.

M. le duc de Montmorency pair & mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Languedoc, remercie très-humblement sa majesté de l'honneur qu'elle a daigné luy faire, d'avoir dépesché vers luy M. le baron de Rieux, chevalier de son ordre, & gouverneur de la ville de Narbonne, qui luy a rendu ses lettres missives, portant créance, icelle exposée, & communiquée l'instruction dont il a pleu à sa majesté le charger; ayant receu ceste grande faveur, comme il faira aussi tout ce qui viendra de sa part, avec toute la révérence, humilité & respect qu'il

appartient, comme très-humble, & très-fidel & très-obéissant subject & serviteur de sa majesté qu'il est, & ainsi que le devoir de nature, celuy de son office, & les grandes obligations que luy & ses ancestres ont à sa majesté, aux roix ses prédécesseurs, & à ceste couronne le y adstraignent; qu'il n'a jamais aussi rien tant desiré, que d'estre honoré de la bonne grace de sa majesté, laquelle il a tousjours estimée & tenue plus chere que sa propre vie, & dont il a essayé s'en rendre digne par ses services; n'ayant jamais esté si curieux, ni si présomptueux, que de desirer ni vouloir entendre de l'intention, ni des motifs ou causes des volontez, & commandemens de sa majesté; sinon autant qu'elle a eu agréable de luy en déclarer & départir pour son service; qu'il sçait combien la bonté de sa majesté est grande, pour l'avoir experimentée en son particulier, avec plusieurs autres qui en ont ressenti les effets, & sont obligez de s'en loüer, comme il a tousjours fait; qu'il sçait aussi bien, que sa majesté a coustume d'oyr très-volontiers & patiemment les plaintes de ses subjects, qui leur est une grande consolation, singulierement aux affligez; que aussi s'est il tousjours retiré à elle pour luy faire les siennes. Ledit sieur de Montmorency ne veult nier, qu'il n'ait esté adverti de plusieurs endroits, oultre que c'estoit un bruit commun qui couroit par la bouche d'un chacun, a cru de la plusspart, que son gouvernement estoit fort envié & desiré par aulcuns qui se l'estoient donné par espérance; mais que la confiance qu'il a en la bonté du roy, au mérite de ses services continuez depuis trente-cinq ans, avec tant de fidelité & dévotion, luy a fait estimer que sa majesté auroit aultant agréable de le laisser en ceste charge, que sans occasion l'en priver, pour la transférer à un aultre, qui peut-estre ne luy auroit donné tant de preuves de son affection & loyaulté. Mais quant à l'union & intelligence avec ceulx de la religion prétendue-réformée, dont il plaist à sa majesté luy toucher, ledit sieur de Montmorency la supplie très-humblement de croire, que c'est chose où il n'a jamais pensé, que non plus il ne l'a recherchée, ni faite, qu'il ne se trouvera point qu'il y en ayt d'aultre que celle que par l'édit de paix il a pleu à sa majesté faire & commander, en réunissant les cœurs & les volontez de ses subjects, & que toute l'intelligence qu'il a eu avec eulx, a esté en traitant de l'exécution de l'édit, pour le bien & service de sa majesté, le soulagement de son peuple, & par son commandement, ainsi qu'il apert par ses lettres, comme aussi pour entendre & recevoir leurs requestes, demandes & plaintes & doléances, & y pourveoir selon le deub de sa charge & l'intention de sadite majesté; qu'il sçait que ses ennemis ont par telles calompnies & impostures, publiées, il y a si long-temps, tasché de le rendre odieux à sa majesté & à tout le monde; que toutefois la verité s'est tousjours monstrée, comme elle se fera encore paroistre au contraire. Ledit sieur de Montmorency s'est tousjours estudié à bien & fidellement servir à sa majesté en toutes choses, à disposer & rendre capable ung chacun de son gouvernement, de recevoir & effectuer la paix, & en tout qu'il a peu, faire perdre la deffiance à ceulx de la religion, dont les évenemens en rendent un bon tesmoignage, & des peines & travaux qu'il y a prins; ayant esté très-nécessaire pour le service de sa majesté, qu'il s'en soit meslé à bon escient; non pour qu'il ayt jamais pensé à les en dégouster, ni leur donner crainte de l'armée qui estoit en Dauphiné pour l'establissement de la paix, & d'avoir creu avec eulx qu'elle deust passer en Languedoc, pour les priver du benefice d'icelle; mais bien se souviendra sa majesté, s'il luy plaist, que le sieur de Montmorency, sur la difficulté qu'il trouvoit à l'effectuement de l'édit en son gouvernement, l'auroit supplié plusieurs fois, mesme par ses lettres du x. & dernier Septembre MDLXXXI. par le sieur Longuet, & son courier qu'il dépescha exprez, de luy départir des forces commandées par M. du Mayne en Dauphiné, puisqu'elles se trouvoient alors en repos, ou telles autres qu'elle adviseroit, qui est loing d'en avoir eu crainte; mais que sadite majesté luy a tousjours escrit, qu'il usast de moyens de doulceur pour disposer lesdits de la religion à obéissance. Il est vrai que ledit sieur de Montmorency s'est plusieurs fois plaint à sa majesté de l'attentat de Narbonne, fait sans occasion, & avec un si foible prétexte, que les habitans alleguoient, où il n'y a raison ni apparence quelconque; qu'il a estimé que cette licence du peuple estoit de dangereuse conséquence, préjudiciant infiniment au service de sa majesté, & à l'autorité du gouverneur, & méritoit estre réprimée; que la tolérance & dissimulation de cette entreprinse encourageroit & accoustumeroit les autres villes à la désobéissance, & à se dispenser d'elles-mesmes par-dessus le magistrat, selon la passion de ceulx qui les voudroient pousser; que les habitans s'excusoient au commencement sur la crainte qu'on leur avoit imprimée de M. de Chastillon, qui estoit venu trouver tout seul ledit sieur de Montmorency, à l'instance de M. le mareschal de Joyeuse, & de plusieurs autres, pour par son intermission recouvrer les lieux d'Allet & & Corvanes; que ledit sieur de Montmorency l'avoit très-humblement supplié de luy en faire justice, & ne permettre qu'une telle chose demeurast impunie; sur quoy sadite majesté en auroit escrit ausdits consuls de Narbonne, & audit sieur de Montmorency, qu'elle entendoit qu'ils le recogneussent, le respectassent & luy obéissent, ce qu'ils n'auroient fait, ni se seroient mis en devoir de luy donner aucun contentement; mais puisqu'il luy plaist déclarer que c'est par son commandement que ledit sieur mareschal s'est mis & demeure dans Narbonne, pour la garder & conserver, ledit sieur de Montmorency, comme très-obéissant, se conformera en ce & tout autre chose au vouloir de sa majesté: bien la supplie il de croire, que personne ne le surpassera jamais en fidelité & affection à son service, ni rendra meilleur compte qu'il fera, de ce dont il plaira à sa majesté luy donner charge. Ledit sieur de Montmorency au voyage qu'il feist du costé de Thoulouse, a asseuré sa majesté de l'exécution de la paix en Languedoc, comme elle estoit, & ne restoit qu'au lieu de Menerbe lors occupé par Bacon, & à la ville de Lunel, que ceulx de ladite religion disoient leur avoir esté accordée par monseigneur en la conférence de Flaix, qu'elle n'y fust entierement establie; que nonobstant ce, il a tousjours escrit qu'il y avoit plusieurs villes tenues & possédées par ceulx de la religion prétendue-réformée, pour y estre en plus grand nombre & les plus forts, & dont il leur seroit tousjours aisé de s'en emparer lorsqu'ils vouldroient; mais que suivant l'édit, on n'y pouvoit toucher, & que si sa majesté

desiroit quelque chose de plus, que en le faisant entendre audit sieur de Montmorency, & luy donnant les moyens, il se fust mis en debvoir d'y satisfaire. Quant aux volleries & brigandaiges qui se commettent par personnes que on dict sans adveu, ce sont choses qui luy desplaisent aultant ou plus qu'à nul autre; qu'il s'y est tousjours opposé, & a fortifié la justice de tout ce qu'il a peu, pour les atraper & faire chastier, comme l'exemple d'un bien grand nombre, mesmes de ceulx qui feurent exécutez à S.-Huberi, Arboras, la Bastide, Bram & plusieurs autres endroits, en peult faire foy, & qu'il continuera tousjours à s'y employer; que la compagnie de M. le mareschal de Joyeuse avoit esté ordonnée pour garder Castelnaudarri, où elle est présantement depuis quelques mois, jusques à Toulouse, comme la sienne pour servir en tout le bas Languedoc, & jusques à Carcassonne; mais que sa majesté sçait bien, qu'il n'a aulcuns moyens pour les forcer dans les lieux où ils se retirent, comme à la verité il n'y a faulte de gens qui les suscitent, favorisent, ou occasionnent de ce faire, & seroient bien marris qu'il n'y eust tousjours trouble, ou se feist quelque attentat en cette province, pour s'acquerir de l'autorité, & avoir couleur & prétexte de crier contre ledit sieur de Montmorency, & le calompnier. Que ledit sieur de Montmorency s'est tousjours offert à ceulx de Toulouse avec tous ses moyens, pour y pouvoir présanter sa compagnie, sa garde, & les a pressez de sortir le canon, pour en avoir la raison, n'ayant tenu qu'à eulx qu'ils ne se soient ressentis davantage de ses labeurs. Lequel aussi supplie très-humblement sa majesté de s'asseurer, qu'il n'a jamais entendu ni sceu aulcune chose de la préthendue entreprinse sur Beziers, ni de ce que d'Aragon dict que quelques jours aprez sa déposition faicte en la présenne du présidant en la justice, & lieutenant du seneschal, & non plus qu'à iceluy d'Aragon, ait esté suscité ou pratiqué pour cest effect. Que dès ce temps il estoit du costé de Beaucaire, bien loin dudit Beziers, & que la crainte d'une sédition, sur une telle allarme, le fit rebrousser chemin, & interrompre son voyage, avec beaucoup de regret & d'incommodité. Que ledit d'Aragon fust mené & executé à Montpellier, à la requeste du procureur du roy & des officiers de la justice, pour un assassinat qu'il avoit faict au diocèse de Montpellier, où son procez fust faict & parfaict, & par sa prinse & exécution & ses dernieres paroles, il se peust descouvrir & verifier, s'il a esté pratiqué & suscité ou non. Ledit sieur de Montmorency a escrit véritablement à sa majesté & faict apparoir par actes, comme le faict de l'eslection des consuls de Beziers est passé, l'occasion qu'il avoit eu de s'en mesler; qu'en cela il n'auroit rien faict de nouveau & qui ne fust accoustumé, que c'estoit la contraire eslection qui avoit esté faicte par quelques affections particulieres, contre les privileges & coustumes de la ville; & neantmoins ayant esté ledit sieur de Montmorency particulierement informé de la volonté de sa majesté, il y a incontinent satisfaict; qu'il a esté choisi & créé ung capitaine de la santé en ladite ville, à cause du danger de peste qui est à Lyon, & en plusieurs autres endroits, & comme il est de coustume, pour faire prendre garde de ceulx qui entrent, & s'informer s'ils viennent du lieu suspect; mais non que ledit capitaine de la santé aye qualité de sergent majour, ni charge de chef; que ledit sieur de Montmorency prend & garde, sejournant dans icelle, comme il faict ez aultres de son gouvernement, où il se retrouve, & ainsi qu'il est permis à tous gouverneurs; qu'il s'est logé dans l'evesché, comme il avoit accoustumé, depuis qu'il est en Languedoc, & soulloient faire ses predécesseurs gouverneurs, mesme ledit sieur mareschal de Joyeuse, ausquels gouverneurs n'a esté jamais prescrit ni consigné lieu certain pour leur habitation, laquelle leur a esté libre par-tout, selon l'occurrence des affaires du service du roy, ou leurs commoditez; non que pour cela les habitans soient assubjectis, foulez ni chargez, comme il n'y en a aulcunes plaintes. Il a souvent escrit à sa majesté, que ses ennemis luy faisoient des mauvais offices, & qu'il s'en apercevoit en beaucoup de façons; mais non qu'il se fust jamais tant oublié de dire, escrire, ou faire dire, qu'il ne se fioit pas à sa majesté; qu'il sçait très-bien que ce sont des propos trop indignes; mais qu'ils ne sont aussi jamais entrez dans sa pensée, ni sortis de sa bouche, ainsi qu'il l'a fait entendre à sa majesté par un gentilhomme exprez qu'il a dépesché pour ceste occasion. Quant à ce qu'il a escrit à la royne sa mere, qu'il se souvient bien luy avoir touché ces propres mots : *si elle avoit aultant de pouvoir & de crédit qu'il luy appartient* ; mais qu'il a entendu cela se debvoir rapporter, pour le regard de ceux qui luy faisoient des mauvais offices, qui cherchoient par toutes sortes d'inventions de le rendre odieux à sa majesté, l'esloigner de sa bonne grace, en calompniant ses actions, & interpretant à mal ce qu'il faisoit de bien, sans que ladite dame, à qui il avoit donné tant d'asseurance de sa fidélité, qu'elle-mesme luy faisoit cest honneur de le croire, eust pouvoir de leur fermer la bouche, & empescher l'effet de leur mauvaise volonté en son endroict; qu'il s'en est plaint librement à ladite dame, suivant son commandement; espérant par son intermission, avec l'asseurance qu'elle avoit de l'integrité & fidelité dudit sieur de Montmorency, que justice luy en seroit faicte; mais s'il plaist à sa majesté se faire représanter la lettre, n'y trouvera point ces mots : *auprez de sa majesté, qu'elle en méritoit*, ainsi qu'il est contenu en l'instruction dudit sieur de Rieux, ayant en oultre ledit sieur de Montmorency esclairci sa majesté & ladite dame sur l'interprétation d'icelle. Il supplie très-humblement sa majesté de croire, que lorsque Charretier fust en Languedoc, sans le respect de monseigneur frere de sa majesté, à qui il appartenoit, & de qui il apporta lettres audit sieur de Montmorency, comme il feist à M. le grand prieur, audit sieur mareschal de Joyeuse, & à plusieurs autres seigneurs, ledit sieur de Montmorency n'avoit pas tant d'occasion de luy vouloir bien, qu'il ne l'eust faict ressentir du mescontentement, qu'à bon droit il avoit eu de ses déportemens; qu'il ne l'a point mandé venir, ni envoyé non plus devers mondit seigneur, seulement l'a il accompagné d'un mot de response, mais non qu'il luy ait donné aulcune instruction ni charge à luy, ou aultre pour son altesse, ni à ceulx qu'il a envoyez vers le roy de Navarre, pour en sorte quelconque les distraire de l'affection & du service qu'ils doivent à sa majesté, ni qu'il ait esté si malheureux de vouloir & tascher à esmouvoir le peuple sous quelque prétexte que ce soit, ou d'avoir intelligence en Espaigne ou

ailleurs hors du royaume ; que ce sont impostures & calompnies si meschantes, & qui luy touchent si avant dans l'ame, qu'il supplie très-humblement sa majesté luy vouloir faire tant d'honneur & de bien, que de l'en daigner esclaircir, & nommer les autheurs, affin qu'il s'en puisse justifier par toutes les voyes permises, faire cognoistre la fausseté de telles calompnies, & la meschanceté de ceulx qui les inventent & publient ; qu'il a fait tousjours profession d'honneur & de fidélité & de vérité, & jamais chose qui ait peu engendrer une opinion contraire. Qu'il sçait bien que si toutes les accusations & rapports estoient creus, qu'il ne se trouveroit jamais ung homme de bien ; que sa majesté luy a tousjours promis de luy réserver une de ses oreilles, ce dont il la supplie très-humblement, affin qu'il puisse justifier & excuser de si faulces accusations, & faire cognoistre estre aultant esloigné de ce dont on le veult taxer, comme ceulx qui l'accusent, de vérité & de probité. Que sa majesté luy a fait beaucoup d'honneur de ne s'estre laissé ébranler par lesdits rapports, qu'elle cognoistra enfin ne proceder que de l'envie & malveillance que l'on luy porte. Mais ledit sieur de Montmorency la remercie très-humblement, de ce qu'elle l'a voulu de tant honorer & obliger, que de dépescher ledit sieur de Rieux vers luy, pour luy faire entendre de sa part le contenu en son instruction, & ce qui est de son intention ; qu'il n'a jamais rien tant desiré que de se conformer entierement à la volonté de sa majesté, comme il a fait, & pouvoir satisfaire à ses commandemens, pour lesquels accomplir, il sera tousjours prest d'employer & sacrifier sa vie ; qu'il sçait très-bien, que son plus grand malheur & regret seroit de vivre avec l'indignation de son roy. Aussi supplie-il très-humblement sa majesté de croire, qu'il n'a rien qui y tende ; qu'il espere que Dieu luy conservera son bon sens pour toûjours en fuir les occasions, & que par la continuation de sa fidelité & de ses services, sa majesté aura agréable de l'honorer de sa bonne grace & bienveillance, comme ses autres bons subjects & serviteurs, qui ne le surpasseront jamais en ce debvoir-là ; tant s'en faut qu'il voulsist user d'aulcune dissimulation, ou abuser du nom de sa majesté, ni de l'autorité qu'il a sous son commandement. Ledit sieur de Montmorency porte un extrême regret d'avoir esté tant disgracié & contraint, que de faire chose qui n'ait esté agréable à sa majesté, laquelle avec Dieu, & ung chascun sçavent les occasions nécessaires & fortes qui le y ont conduit ; qu'il se représente assez le malheur de celui qui est en l'indignation de son roy, les travaux, ennuis, regrets & déplaisirs qui l'accompagnent, oultre les reproches qu'il s'acquiert, dont il espere que Dieu & ses bonnes œuvres l'en préserveront ; qu'il reconnoist la grandeur de l'obligation qu'il a à sa majesté & à la royne sa mere, pour les bienfaits qu'il en a receus, & la bonne volonté dont il leur a pleu de l'honorer ; mais aussi il supplie très-humblement leurs majestez de croire, qu'il n'en demeurera jamais ingrat, si son sang & sa vie y peuvent satisfaire, lesquels il employera trés-liberalement pour leur service, comme aussi de s'asseurer, qu'il n'a aulcune association, intelligence, union, ni fomente aulcunes pratiques ou menées, sous quelques couleurs que ce soient, dont sa majesté s'en pourra davantage esclaircir, faisant faire exacte perquisition, si ledit sieur de Montmorency a escrit, envoyé ou employé aulcun des siens sur ce subjet ; ce qui ne se peust faire aultrement, & lequel n'a autre volonté que d'embrasser de tout son cœur le service de sa majesté, ainsi qu'il a tousjours fait ; qu'elle le cognoistra s'employer de mesmes à la conservation & deffense de ses bons subjects, à la correction & punition des meschans, & à faire garder & observer l'édit de pacification en tout ce qu'il peut. Qu'il n'a jamais entreprins sur les officiers de la justice, & ne charge le peuple d'aulcune contribution, imposition & levée des deniers ; ayant expressément retiré les estrangers de sa compaignie prez de luy, pour les faire revivre avec plus de regle, comme ils font, payant tout ce qu'ils preignent, de gré à gré, & dont il n'y a aulcune plainte. Seulement a permis aux diocèses & Nismes, & de ... & à leur requisition, & sous le bon plaisir de sa majesté, pour recouvrer par force le lieu de S. Anastasie, & de mesmes pour la reprise de celui d'Olargues, ainsi qu'il a esté fait auparavant pour le recouvrement de Minerbe, Bram & Charbonnier, comme en cas semblable il n'a peu refuser aux consuls & habitans des villes de son gouvernement, d'imposer & lever les deniers pour les frais des gardes bourgeoises, & pour autres urgentes & pressées necessitez, provenant des dangers qu'à faulte de ce leur pourroient arriver, à l'exemple de leurs voisins ; ne leur donnant tels évenements si soudains loisir, de recourir à sa majesté, & lesquelles impositions néantmoins ne se font que à la requisition des consuls, du consentement & de l'autorité des magistrats, & à la charge d'en rendre compte. Que la ville de Beziers demeure en sa premiere liberté, comme le sont aussi toutes les aultres, où ledit sieur de Montmorency, comme gouverneur de la province, a quelque pouvoir. Qu'il n'estime point que sa majesté entende qu'il fasse murer la porte de l'évesché d'icelle, qui répond au dehors, ni le priver de la commodité qu'il en reçoit pour sortir aux champs, ni aussi pour le regard des clefs des portes que les gouverneurs ont accoustumé de prendre, & garder ez lieux où ils se retrouvent. Quant à la ville de Lunel, led. sieur de Montmorency supplie très-humblement sa majesté se souvenir, que par infinies dépesches qu'il luy a faites, comme des IV. Avril, XIX. Juin, XXX. Juillet, XXIV. Septembre & XXVIII. Décembre dernier, & mesme par le thrésorier Marion & Valernod ses secrétaires, qu'il luy a tousjours fait entendre, que Porcaires qui y commande, & les esglises P. R. de ce pays, ausquels il avoit fait instance de rendre & faire remettre la place, s'en sont tousjours excusez & remis sur le roy de Navarre, lequel mesmes a escrit, que monseigneur la luy avoit accordée pour une année, aprez la réduction des autres villes, & qu'il estoit nécessaire, comme il est encore, de s'en adresser à luy, pour commander absolument audit Porcaires d'y satisfaire, ou bien d'avoir une armée pour le forcer. Qu'il n'a entendu que ledit seigneur roy ait déclaré ni envoyé sa volonté pour la restitution d'icelle, & qu'il ait besoing négocier ce fait avec luy. Qu'il supplie très-humblement sa majesté de croire, qu'elle n'a peut-estre subject en son royaume, qui ait tant servi que luy à rompre les ligues ennemies, qui se faisoient contre son service, singulierement en Vivarais, à l'imitation du Dauphiné, & dont la royne sa mere, qui a veu & entendu quelque chose durant son

voyage, en pourra, s'il luy plaist, tesmoigner; à quoy faire, qu'il continuera & s'employera très-volontiers lorsqu'il sera besoin. Qu'il remercie très-humblement sa majesté de la promesse dont il le plaist honorer; qu'en satisfaisant à ses intentions, comme il n'a point d'aultre volonté, qu'elle l'aimera.... Aussi la supplie il très-humblement estre persuadée, qu'il ne luy donnera jamais occasion d'en user autrement. Bien ose-il dire, que si ses œuvres & ses actions eussent esté représentées à sa majesté, selon leur integrité & loyaulté, que sa majesté ne seroit entrée au mescontentement qu'elle montre avoir de luy; & puisqu'il luy déclaire tout ce que M. le mareschal de Joyeuse a fait de deçà ait esté par son commandement, c'est aussi pour le respect de son service qu'il a tout souffert, & pense avoir assez fait cognoistre à sa majesté & à ung chascun, comme plusieurs notables seigneurs & gentilshommes le pourront tesmoigner, mesmes M. le duc de Joyeuse, madame la mareschale de Joyeuse, les estats en corps qui furent l'année derniere assemblez, le sieur évesque de Mirepoix, & ledit sieur de Rieux, avec le sieur de Lombez, & une infinité d'aultres, qu'il n'a tenu audit sieur de Montmorency, qu'il n'ait avec ledit sieur mareschal bonne intelligence & correspondance, pour le service de sa majesté, & avec les autres officiers qui servent dans la province. Quant au surplus de ladite instruction, mesme ce que sadite majesté desire que ledit sieur de Montmorency s'abstienne d'aller en la ville de Narbonne, il y obéira, puisque c'est la volonté de sa majesté, laquelle néantmoins il supplie très-humblement de considérer, que c'est autant de diminution de l'autorité qu'il a sous son commandement dans son gouvernement, & de préjudice à sa réputation & sa fidélité; comme il luy semble aussi, que le service qu'il a fait, & si bons offices audit sieur mareschal, aux consuls & habitans de Narbonne, pour les avoir avertis à temps & si à propos des entreprinses qui estoient sur ladite ville, & donné conseil & moyen pour la conservation d'icelle & leur seureté, estre digne d'une meilleure reconnoissance. Et pour le reste dont il luy plaist charger ledit sieur de Rieux, pour dire & remonstrer de sa part audit sieur mareschal, au sieur de Cornusson, aux habitans des villes principales, seigneurs, gentilshommes, officiers & autres principaux serviteurs de sa majesté de ceste province, pour avoir bonne intelligence avec ledit sieur mareschal, les esclaircir de l'intention de sa majesté, en ce qui concerne ledit sieur de Montmorency, il supplie très-humblement de croire, qu'ils ne sçauroient avoir ni prendre intelligence avec personne, qui ait plus de dévotion & d'affection au service de sa majesté que luy, ni tant de moyens de la servir en ce pays qu'il en a, comme il le faira tousjours paroistre, lorsqu'il plaira à sa majesté le daigner honorer de ses commandemens, & aussi qu'elle n'a subject ni serviteur, qui luy rende plus fidele ni meilleur compte de ce dont il luy plaira le charger, ni peult estre qui ait meilleur gaige pour en respondre que luy. Bien supplie-il très-humblement sa majesté, luy vouloir faire tant d'honneur & de bien, que de le maintenir en l'autorité & dignité qu'il appartient à son estat & son office, puisqu'elle a agréable de les luy conserver, & avoir ceste ferme asseurance qu'il vivra & mourra très-humble & très-obéissant, &c. Fait à Beziers ce XXI. Juillet MDLXXXIII.

CXXXVI.

Lettres du roy Henry III. pour la pacification de la province & du duc de Montmorency avec le mareschal de Joyeuse.

ANN. 1584. Mss. de Coaslin, n. 819.

A *M. de Montmorency*. Mon Cousin. Depuis le partement du sieur de Poigny, que j'ay dépesché par-delà, & le commandement que j'ay fait aussi au sieur de Pontcarré d'y retourner, j'ay eu advis de la reddition de la ville & chasteau de Clermont de Lodesve, pour laquelle encores que j'eusse bien desiré les choses n'en estre passées si avant, je ne laisse de demeurer en la mesme volonté de vous accorder ce que vous avez cy-devant entendu dudit sieur de Pontcarré, pour le desir que j'ay de veoir mon pays de Languedoc en quelque bon repos; & à ceste cause je vous fais ce mot de lettre, vous commandant, comme vostre roy, à qui vous tesmoignez par beaucoup de bonnes paroles, que vous voullez rendre toute fidélité & obéissance, que vous ayez à vous desporter du faict des armes, vous conformer & accomoder à ce qui vous sera dict de ma part, par lesdits sieurs de Poigny & de Pontcarré, pour la pacification des troubles de Languedoc, & y remettre toutes choses en repos & tranquillité; quoy faisant, vous pouvez estre asseuré d'avoir trouvé le chemin qui vous donnera aussi bonne part en mes bonnes graces, que le sçauriez souhaiter pour vostre satisfaction & contentement, & que vous en sentirez l'effet pour tous les bons & favorables traitemens que vous pouvez attendre de vostre bon maistre, qui auroit occasion d'estre perpetuellement mescontent de vous, si vous vous oubliez tant, que de ne luy obéir en cet endroit, selon que particulierement vous pourrez entendre le tout, par les sieurs de Poigny & de Pontcarré, que vous croirez comme moy-mesme, qui supplie le Créateur, mon Cousin, qu'il, &c. le XXX. Novembre MDLXXXIV.

Au mareschal de Joyeuse. Mon Cousin. Le fait advenu de la reddition de Clermont ne me confirme pas seulement en l'intention que je vous ay mandée, par mes dernieres lettres, écrites de ma propre main, desquelles a esté porteur le sieur de Poigny, mais m'induit beaucoup davantage à desirer de voir le fait des armes cesser en mon pays de Languedoc, & les choses réduites à une bonne pacification par la voye de la douceur; & pour cette cause je vous en ay voulu derechef écrire ce mot, par lequel je vous prie, mon Cousin, que sur l'affection que je sçay que vous portez au bien de mon service, & le desir que vous avez d'obéir fidellement & sincerement à ce qui est de ma volonté, vous embrassez & vous conformez entierement à tout ce qui sera requis pour cette cessation d'armes, & assoupissement des troubles dudit Languedoc; de sorte que je me voye en repos de ce côté-là, & les choses hors de doute & crainte de tomber en quelque plus grand mal & inconvénient, si celuy qui est apparent à cette heure, n'est par ladite pacification promptement appaisé. De quoy donnant charge auxdits sieurs de Poigny & de Pontcarré, de vous parler plus particulierement, je ne vous fairay la présente plus longue, que pour vous prier de les croire comme moy-mesme, qui supplie le Créateur, mon Cousin, qu'il vous mette

en sa sainte garde. Escript à S. Germain en Laye le XXX. Novembre MDLXXXIV.

A messieurs de Poigny & de Pontcarré. Messieurs de Poigny & de Pontcarré. Encore que par la dépesche que je vous ay faite depuis peu de jours en çà, je vous aye fort amplement donné à entendre, que nonobstant le fait advenu de la reddition de Clermont, je ne suis aucunement diverti de ma premiere volonté & intention, de tenir les choses du Languedoc réduites à une bonne pacification, par la voye de douceur; mais que plustost j'aye occasion de la desirer davantage que auparavant, pour estimer que le mal presse aujourd'huy de plus prez qu'il n'a point fait, les armes levées de part & d'autre; de telle sorte, que s'il n'y est promptement remédié, le feu s'accroîtra & s'étendra si avant, que le trouble sera general, tant en ladite province que en celle de la Guienne, comme je m'asseure, que estans sur les lieux vous le sçaurez aussi bien juger & prévoir que nul autre. Néantmoins ayant veu la lettre que vous Pontcarré m'avez écrite du 22. du passé, avec la copie de celles que vous avez eües de mon cousin le duc de Montmorency, depuis la reddition dudit Clermont; & consideré l'estat auquel sont réduits les affaires, qui me donne occasion d'y craindre & appréhender un grand renouvellement de trouble & guerre civile, non-seulement pour le regard de ladite province; mais aussi de celles qui sont voisines, en danger de passer au general des autres de mon royaume, j'ay voulu de nouveau vous faire cette dépesche & vous témoigner, que persévérant toujours en ma premiere intention, je veux que vous regardiez avec tous les plus prudens & les plus dextres moyens qu'il vous sera possible, de faire en sorte que les armes puissent cesser de part & d'autre, & le repos estre mis par voye de douceur en cette province-là; d'autant plus que je vois, considérant ceste affaire, plus je m'imagine combien la poursuite des choses par armes seroit pernicieuse & domageable au bien general de mon royaume. Partant vous remontrerez à mondit cousin, que s'il a eu quelque volonté d'entendre à cette pacification auparavant la reddition de Clermont, & rien n'en a empeché l'effet, que les choses arrivées à Cessenon; il faut que maintenant il la fasse connoître davantage que jamais, & qu'il se renge à ce qu'il luy sera par vous mis en avant de ma part, pour parvenir à cette pacification, sur tant qu'il desire gaigner ma bonne grace, de laquelle il se peut tenir asseuré, quand il ensuivra ce qui luy sera par vous déclaré de mon intention, comme aussi j'aurois occasion de demeurer très-mal content & satisfait de luy, s'il faisoit le contraire. J'ay veu par la lettre que m'écrit mon cousin le mareschal de Joyeuse dudit XXII. du passé, ce qu'il me mande d'un grand nombre de bons serviteurs & beaucoup de bonnes villes que j'ay par-delà, par le moyen desquelles je me puis faire obéir, quand chacun sçaura clairement ma volonté; aussi qu'il avoit mis de suffisantes forces pour arrêter celles de mondit cousin de Montmorenci, ce que j'attribue au zele & bonne affection qu'il a de me bien servir & faire obéir: mais voyant clairement combien peut étre pernicieux & dommageable, non seulement à ladite province, ains au general de mon royaume, la continuation du fait desdites armes, ne menaçant pas moins que d'y faire renaître les mêmes troubles qui y ont duré par quelques années, lesquelles j'ay eu tant de peine d'appaiser & pacifier: je vous prie de rechef, outre ce que je vous en ay cy-devant escrit assez expressément, que vous lui faites encore entendre que mon intention est, que le fait des armes cesse, & que l'on advise d'acomoder les choses par voye amiable & de douceur, ne pouvant m'estre fait un plus grand agreable service, que de s'y accomoder, comme je me promets bien de luy qu'il le faira; sur la fidelité & reverence qu'il porte à mes commandemens. Sur ce je supplie le Createur qu'il vous, &c. VI. Decembre MDLXXXIV.

Au mareschal de Joyeuse. Mon Cousin, j'ay receu votre lettre du XXII. de Novembre dernier passé, auparavant laquelle j'avois eu avis de la reddition de la ville & château de Clermont, & vouldrois bien que cet accident eut pû estre prévenu par l'accomodement des affaires en une bonne pacification, selon ce que le maître des requestes Pontcarré avoit eu charge d'en traiter & negocier: mais cela n'étant advenu, non sans mon regret; il est maintenant de besoin d'ajuster à ce que le mal; qui n'est que ja trop grand, ne puisse croître & s'étendre plus avant. Pour cette cause, mon Cousin, & aussi que je prévois assez que ce commencement de trouble du Languedoc n'est pas pour se contenir seulement aux limites de cette province; mais bien pour s'étendre plus avant & jusques au general de mon royaume, en danger de nous remettre aux mêmes miseres & calamitez qui se sont ressenties par les troubles passez, que j'ay appaisé avec tant de peine & de travail, je demeure plus ferme que jamais en cette résolution que avez peu entendre de nouveau par le sieur de Poigny, de pacifier les sujets par la voye de douceur, & de faire cesser entierement le fait d'armes; à quoi, mon Cousin, je vous prie de vous disposer & accomoder du mieux qu'il vous sera possible. Comme je sçay que vous portez toute reverence à ce qui est de ma volonté & de mes commandemens, vous assurant que vous ne sçauriez rien faire qui me puisse estre plus agréable, comme de m'assurer aussi, que se tems faira connoître qu'il est plus utile & profitable à mes sujets; cependant considerant les grans frais & dépens ausquels vous vous estes mis, pour l'entretien des gens de guerre que vous avez fait lever, j'ay pourveu à ce qu'il vous soit donné une bonne & seure assignation, de la somme de vingt mille écus sur le premier quartier de l'année prochaine, &c. VI. Decembre MDLXXXIV.

A M. de Poigny. M. de Poigny. J'ay esté bien aise d'apprendre par votre lettre du 3. de ce mois, que vous avez trouvé mon frere le roy de Navarre si bien disposé à s'employer envers mon cousin le duc de Montmorency, pour le persuader qu'il ait à obeïr aux commandemens que vous luy faites de ma part à se désister du fait des armes, & embrasser tout ce qui sera requis pour la pacification des troubles de Languedoc, ayant dépesché exprez devers luy le sieur Constant, qui vous devoit accompagner en votre charge. Aussi sçay-je beaucoup de bon gré au vicomte de Turenne de s'estre montré si affectionné & affairé, & d'en avoir escrit à mondit cousin, avec toutes les plus belles raisons qui luy a peu mettre en avant, pour ne laisser perdre l'occasion qui se présente, & rentrer en ma bonne grace; esperant que toutes ces choses, jointes à ce que vous luy sçaurez bien faire connoître & imprimer dans l'esprit,

l'esprit, de mon intention, luy fairont prendre le parti que je desire, pour le bien & repos de mes sujets, ce qu'il doit aussi de sa part grandement souhaiter, pour son plus grand bien & contentement. Et pour ce qu'il y a deulx points en vostre lettre qui vous tiennent en doubte, à sçavoir si vous & le sieur de Pontcarré pourrez accorder l'abolition de ce qui s'est passé à Clermont, comme je l'avois accordé par la réponse du memoire cy-devant présenté par mondit cousin, des choses passées auparavant la reddition dudit Clermont; aussi ce que vous aurez à faire, si mondit cousin desire faire demeurer au château dudit Clermont le gentilhomme catholique qu'il y a mis à la garde avec quarante soldats; lequel il dut estre agreable aux habitans. Je vous dirai pour le premier, que j'accorde volontiers l'abolition pour le regard de ce qui est advenu à Clermont, comme de ce qui s'est fait auparavant, selon que le contient ma réponse audit memoire; & pour le second, je desire que le château soit remis en la garde dudit conseil de la ville de Clermont, sans qu'il y ait entretenement de soldats, pour éviter la charge & foule que en souffriroient les habitans, à quoi vous insisterez le plus qu'il vous sera possible; & si mondit cousin fait difficulté de s'y consentir, & se rend obstiné à y faire demeurer celuy qu'il y a mis, qui est catholique, vous arrêterez au moins que le nombre des soldats soit réduit à quinze ou dix, pour d'autant soulager le peuple, & qu'il promettra en vos mains, comme en ce cas vous luy fairez promettre, de remettre cy-aprez ledit château aux mains de celui qui luy sera ordonné par moy, sans y faire aucune difficulté, sur peine d'encourir mon indignation, & d'estre puni comme celuy qui auroit failli à la foy & promesse donnée à son roy. Qui est M. de Poigny, en peu de paroles, ce que j'ay à vous répondre à votre lettre; en suppliant le Createur qu'il vous aye en sa sainte garde, &c. XVI. Décembre MDLXXXIV.

1585. *Aux sieurs de Poigny & de Pontcarré.* M[rs] de Poigny & de Pontcarré. Votre lettre du XVIII. du passé m'a amplement fait entendre, ce que depuis votre arrivée vers mes cousins les duc de Montmorency & mareschal de Joyeuse vous aviez ja avancé, pour l'execution de la charge que je vous ay donnée; & suis fort aise que l'un & l'autre, après avoir entendu ma volonté & intention, se soient si bien résolus à desarmer & renvoyer les gens de guerre qu'ils avoient mis ensemble, & que l'execution s'en soit ensuivie, conforme à l'écrit & promesse par eux faite, dont m'avez envoyé la copie, qui étoit le premier commencement qu'il falloit donner à cette affaire, & a été bien à propos d'insister par aprez envers ledit duc de Montmorency, à ce qu'il donnât ordre à faire sortir les voleurs qui avoient de nouveau saisi cette petite ville nommée la Becede, prochaine de Castelnaudarri; loüant grandement la provision commencée de donner en cet endroit, de laquelle je me promets que l'execution sera suivie, telle que ladite ville aura été délivrée desd. voleurs; comme aussi ce que avez poursuivi pour le regard de ce capitaine Celles, qui avoit surpris un autre lieu nommé la Bastide près de Carcassonne; ne pouvant avoir que bien agréable ce que, pour arrêter le cours de ce mal, vous avez écrit au jugemage de Carcassonne, suivant la réquisition dudit duc de Montmorency, de n'inquieter ni rechercher ledit capitaine Celles ni ses soldats semblablement de ladite surprise; comme aussi la dépesche qu'avez faite à mon frere le grand-prieur, & au cardinal d'Armagnac, pour laisser lesd. soldats retourner librement à leur maison. Je desirerois que ledit duc de Montmorency se fût aussi librement disposé à ne faire aucune instance d'assister à la tenuë des états de Languedoc, qu'il a peu cognoistre par ce que en avez remonstré de ma part estre telle ma volonté & intention, fondée en toutes bonnes considerations, lesquelles me remettant devant les yeux, me font desirer que continuiez toujours à luy dire, que je ne puis trouver bon qu'il fasse la tenuë des états; mais que je veux qu'ils soient tenus pour ce coup, seulement, & sans tirer à consequence, par les thrésoriers de France, ainsi que je l'ay advisé, & qu'il est porté par l'instruction que je vous ay fait bailler; luy écrivant une lettre à cet effet, laquelle vous luy baillerez, & luy fairez instance, si vous jugez que cela puisse servir à le faire condescendre à ma volonté. Mais si tant étoit, qu'il fût demeuré toujours ferme en cette résolution, & qu'il ne s'en voulût départir en sorte du monde, & plutot entretenir les choses en trouble, que de s'y laisser conduire; je veux, en ce cas, que la tenuë des états soit differée d'icy a quelques mois, dedans lesquels, étant remises les choses en quelque meilleur repos ou pacification, l'on les pourra plus commodement tenir, & y estre rendu l'accez plus libre à un chacun; desirant ainsi gagner le temps, pour lors me pouvoir mieux résoudre, selon l'état de mes affaires, si je devrai souffrir qu'il y assiste ou non. Au surplus, vous avez fort bien fait de luy parler pour les voleurs qui tiennent d'Olargues & Montreal, affin de les en faire sortir, & donner par ce moyen quelque relasche & soulagement à mon peuple, des grandes foules & oppressions qu'il en souffre: mais j'eusse bien desiré, que ce qu'il vous a donné d'esperance pour lesd. d'Olargues & Montreal ne fût point à la condition que j'accorde l'abolition à Boissaison, & semblablement une autre à Boelaigue & au nepveu de Marion nommé Gajan. Toutefois considerant le mal infini que ces malheureux font souffrir à mon peuple, par la détention de ces places, & le pis qui s'en doit craindre, je suis contraint, pour le faire cesser, d'accorder lesdites abolitions, bien que soit à mon grand regret, pour la plainte particuliere que auront occasion d'en faire les parens & amis de ceux qu'ils ont excedez. Vous leur pourrez donc promettre, ou audit duc de Montmorency, & les assurer, que ces abolitions leur seront depeschées telles qu'elles seront requises pour leur seureté, moyennant qu'ils remettent en liberté les susdites villes; & quant à celle d'Alet, de laquelle il y a grande apparence qu'il vous a parlé, à l'instance & suggestion que mon frere le roy de Navarre luy en a fait faire par Constans; puisque au premier pourparler que vous eutes ensemble, il ne vous en dit rien, vous aviserez avec mon cousin le mareschal de Joyeuse, ce qui sera à faire de mieux en cet endroit. Au surplus, affin que ledit duc puisse clairement entendre les villes & lieux ezquels je veux qu'il s'abstienne d'aller, de tant qu'il desire me faire preuve de sa bonne volonté & dévotion à suivre mes commandemens, je vous en envoye un memoire que vous luy montrerez de ma part, en le requerant de le suivre & d'y obeïr, de tant qu'il peut desirer démeurer en ma bonne grace, laquelle il ne peut plus certainement s'assurer, que

par la reverence & obeïssance de mes commandemens : Priant Dieu sur ce Mrs de Poigny & de Pontcarré, qu'il vous ait en sa sainte garde. IX. Janvier MDLXXXV.

Aux sieurs de Poigny & de Pontcarré. Mrs de Poigny & de Pontcarré. Depuis vous avoir écrit mon autre lettre, il m'a esté donné avis de la prise que a fait Bacon de la ville & château de l'Escure prez d'Albi, dont ceulx du diocese m'ont fait faire de grandes plaintes, & m'ont requis que je voulisse trouver bon qu'ils empruntassent quelques sommes de deniers, pour mettre sus des forces, affin d'aller reprendre lesdits lieux. Aussi m'a-t-il été fait plainte, d'une autre surprise du château de Montclus, appartenant au juge-mage de Beaucaire, executée par le sieur de Lussan : il s'est fait aussi quelques surprises d'autres lieux, de la remise & restitution desquels, encore que je m'assure que vous aurez tout bon soin, comme étant chose qui est préalable & necessaire pour l'établissement de la pacification que je desire voir établie en mon païs de Languedoc, au commun bien & utilité de mes subjets. Neantmoins je vous en ay bien voulu écrire ce mot en particulier, & vous dire, que vous faitez toute les instances qu'il vous sera possible envers le duc de Montmorency, & que les voleurs qui ont surpris & occupé les lieux susdits, en sortent, & les rendent aux possesseurs d'iceux ; & ceux qui les tenoient avant ladite surprise, & même pour le regard dudit Montclus, faitez tant envers luy, qu'il donne ordre promptement à ce que ledit juge-mage soit réintegré dedans, & qu'il se fasse justice de ceux qui ont fait ladite surprise, avec les assassinats, violemens & pillages qui s'en sont ensuivis. Et pour ce que sur l'occasion de cette surprise les enfans dudit juge-mage & le sieur de Meas leur beau-frere étant partis ; à sçavoir, l'un du lieu de Cavilhargues, duquel il est seigneur, & lesdits enfans du château de Tresques, leur maison, accompagnez d'aucuns gentilhommes leurs amis, pour aller recouvrer promptement ledit chateau de Montclus, ils entendirent par chemin que ledit de Lussan & ses enfans, aprez ladite surprise faite, y avoient mis garnison dedans, & s'étoient retirez au château de Lussan, les susdits enfans meus de juste colere, pour l'injure par eux receuë en ladite surprise de Montclus, se seroient approchez dudit château, & essayez de le surprendre : mais ayant esté découverts, ils se seroient retirez en même temps, sans qu'il fust en cela survenu aucune mort ni blessure. Toutesfois ledit sieur de Lussan, pour rendre sa cause bonne, auroit fait informer par le prevost des mareschaux, étant à la suite dudit de Montmorency, duquel il espere beaucoup de support en cette poursuite ; & pour cette cause je veux que vous luy ditez de ma part, qu'il faut remettre entre vos mains les informations faites par iceluy prevost, en lui deffendant de passer plus outre ; jusqu'à ce que j'en aye autrement ordonné, qui est ce que j'ay eu à ajouter à mon autre lettre. Dieu vous ait en sa sainte garde, &c. X. Janvier MDLXXXV.

Aux mêmes. Mrs de Poigny & de Pontcarré. Celle-cy sera la troisieme que vous aurez de moy, en laquelle j'ay à vous dire ; outre le contenu ez précedentes, que j'ay sçeu que mon cousin le mareschal de Joyeuse se montrant prompt à obeïr à mes commandemens, a incontinant qu'il a entendu de vous ma volonté & intention pour la pacification du trouble de Languedoc, fait sortir les gens de guerre qu'il avoit dedans saint Canon & quelques autres places, les remettant à la garde des consuls & habitans ; chose qu'il a esté bien raisonnable se faire réciproquement par mon cousin le duc de Montmorency, pour le regard des places qui ont esté aussi surprises à sa faveur ; en quoy je m'assure bien que vous aurez fait tout devoir de le semondre & solliciter, d'autant que de là dépend principalement l'asseurance du repos & de la tranquillité, que je desire voir établir en mon païs de Languedoc. Toutesfois je vous en veux bien ramentevoir par ce mot à vous, l'en pressez le plus qu'il vous sera possible, luy faisant connoître, que puisque je luy fais ce bien de le vouloir reprendre dans mes bonnes graces, il ne sçauroit suivre meilleur moyen de se les asseurer, ni faire chose plus digne d'un bon sujet, que d'obeïr à mes commandemens, & me contenter du tout en ce que je luy ordonne. Au surplus, ceux du S. Esprit m'ont remontré, qu'ils étoient en quelque crainte d'être surpris, à cause des intelligences que a ledit duc de Montmorency en leur ville, par le moyen d'aucuns habitans, qu'ils disent luy etre affectionnez ; me priant, pour cette consideration, de les renforcer de quelque nombre de gens de guerre, de faire porter audit lieu des corcelets & piques de mon arsenal de Lyon, avec bonne quantité de poudre & de pieces de campagne, & de donner charge à quelque gentilhomme, de mener dedans ladite ville jusques à mille arquebusiers, en cas que l'on voulsist tenter de la forcer. Sur quoy je leur ay fait réponse, que vous étiez par de-là pour accommoder toutes choses en une bonne pacification, à laquelle j'espere qu'elles seront conduites par votre prudence & dexterité, que je vous en ecrirois pour penser à ce qui seroit requis pour leur seureté, affin d'y pourveoir, en ce que vous pourriez, ou m'en donner avis ; & que cependant ils eussent à continuer de faire le même devoir qu'ils ont fait cy-devant en la garde de ladite ville, & s'y gouverner de la même façon, de quoy je vous ay bien voulu avertir, affin que traitant de la pacification des affaires du Languedoc, vous pensiez à ce qui sera requis pour la conservation dudit lieu du S. Esprit, en l'état & obeïssance qu'il me rend maintenant ; l'ayant pour cet effet expressément compris au nombre des villes ezquelles j'entens que ledit duc de Montmorency s'abstienne d'aller, ainsi que vous verrez contenu en l'écrit qui vous est présantement envoyé, qui est tout ce qui me restoit à vous dire, &c. XIII. Janvier MDLXXXV.

Aux mêmes. Le roy, pour aucunes bonnes considerations à ce le mouvans, & même à cause des choses qui sont cy-devant passées en son païs de Languedoc, veut & entend, que M. le duc de Montmorency s'abstienne d'aller ez villes de Narbonne, S. Esprit, Carcassonne, Alet, Clermont de Lodéve, & autres dudit païs qui se sont déclarées contre luy, jusques à ce que autrement en soit ordonné par sa majesté ; ce que luy ayant esté cy-devant déclaré par le sieur de Bellievre, & depuis par les sieurs de Poigny & de Pontcarré, suivant la charge qu'elle leur en a donné, elle a bien voulu derechef renvoyer par écrit aux susdits, affin que s'il est besoin, ils luy fassent clairement apparoir, quelle est en cet endroit son intention, & qu'il se dispose à la suivre, surtout s'il desire faire chose qui lui soit agreable, & avoir part à ses bonnes graces, &c. XIV. Janvier MDLXXXV.

Aux mêmes. Messieurs de Poigny & de Pontcarré. Peu de temps aprez vous avoir fait ma dépesche du XIII. du passé, j'eus la vostre du VIII. en laquelle j'ay veu les sollicitations ordinaires que vous faisiez lors, pour la reddition des places, à quoy vous n'avez peu donner autre meilleur avancement que de celles de la Bastide & d'Olargues, remises par Boisaison, quelque soin & vigilance que ayez sceu y employer, encore étoit demeuré le château ez mains d'un capitaine que y avoit envoyé mon cousin le duc de Montmorency, pour le retenir, jusqu'à ce que l'abolition dudit Boisaison soit envoyée; ce que ayant esté fait depuis, je m'assure que n'aurez oublié à faire remettre par même moyen le susdit château ez mains des habitans, comme a esté la ville. Par votre derniere dépesche du xx. que m'a apporté le même courier que je vous avois envoyé, j'ay cogneu que les choses n'étoient gueres devenuës en meilleur état, & qu'il n'avoit esté remis aucune autre place davantage des précedentes que celle de Soubaiz, combien que vous n'ayez rien omis de ce qui se pouvoit dire & remontrer là-dessus; ensemble que l'on ne marche pas en ces affaires de tel bon pied que je m'étois promis au commencement; car ayant esté fait le desarmement de Puiserguier & Cabestan, cela devoit être cause de faire tant plûtôt remettre principalement les places saisies & occupées de nouveau à la faveur du duc de Montmorency, comme celles de l'Escure & la Becede, lesquelles l'on tire maintenant la reddition & la remise à la longue, laquelle je vous prie de continuer de presser tous les jours le plus que vous pourrez, remontrant audit duc, que ayant esté surprises sur les mandemens qu'il a donnez à ce dernier mouvement, ainsi qu'il vous a confessé, qu'il avoit laché la main à un chacun, il touche à luy principalement de faire réparer ce mal, & de remettre les choses comme elles étoient auparavant, s'il veut que je pense qu'il ait quelque volonté d'ayder à réduire mon païs de Languedoc en un bon repos & tranquillité. Aussi faut-il que le semblable se fasse des autres places pareillement détenues par les voleurs, comme Montreal & autres de cette qualité; & en cas de refus, qu'il y soit pourveu par tous les meilleurs moyens que faire se pourra, ainsi que vous avez ja bien commencé y adviser, affin que promptement les voleurs qui les occupent, en sortent; car il n'est pas possible que mon peuple souffre plus telles vexations; & puis lesdites places ne peuvent être plus longuement retenues, que en intention de toujours entretenir les choses en troubles. Je vous prie d'embrasser cette affaire avec toute affection, sans vous lasser de m'y faire service; d'autant que c'est bien le plus utile & agreable que je sçaurois jamais recevoir de vous, & duquel vous pouvez autant bien mériter envers tout mon royaume, si par votre moyen ma province de Languedoc peut être réduite en quelque bon repos. Je trouve bon que pour les sages considerations à plain déclarées en votre dite lettre, vous ayez dit audit duc de Montmorency, touchant le fait des Etats, que pour voir presque tous les grands chemins de la province assiegez des places tenues par lesdits voleurs, j'ay remis à me résoudre de la tenuë d'iceux jusqu'à ce que lesdites places ayent esté abandonnées, & la seureté renduë au chemin, avec laquelle ceux qui s'y doivent trouver, s'y puissent rendre surement, demeurant toujours en cette même résolution. Aussi n'a-t-il esté que bien à propos de vous retenir, pour encore de luy déclarer mon intention sur l'entrée des villes, de laquelle je veux qu'il s'abstienne, suivant le memoire que je vous en ay envoyé. Toutesfois, comme je suis franc & desire bien qu'il sçache clairement ma volonté, pour l'ensuivre & y obeïr, sans pouvoir prétendre aucune excuse d'ignorance, je veux que vous luy déclariez cette mienne intention, selon le susdit memoire, & que ce soit si à propos, qu'il se dispose entierement à l'ensuivre; & puisque par le langage ordinaire qu'il vous tient, il se montre plein de bonne affection, & qu'il vous a dit souvent qu'il me vouloit donner contentement en tout ce qui lui sera possible, je vous dirai derechef, que vous avez juste occasion de le presser toujours de plus en plus de la remise des places occupées par les voleurs, comme du premier point auquel gist le rétablissement du repos & de la tranquillité de la province, lequel sans cela ne peut etre aucunement bien acheminé, étant chose en laquelle je sçay qu'il a beaucoup de puissance. Quant à la plainte qu'il vous a faite, de ce que sa compagnie de gens-d'armes & celle de ses gardes . . . . plusieurs autres, il y a sceu bien pourveoir cy-devant, s'aidant pour cela & pour autres choses de mes deniers, contre ma volonté; mais m'étant accordé d'oublier tout cela, comme plusieurs autres faits mal passez, & de le recevoir en ma bonne grace, pourveu qu'il m'obeïsse & fasse ma volonté, selon qu'elle lui a esté déclarée par le sieur de Bellievre, & les réponses que j'ay faites au memoire qu'il luy a baillé, aussi ce que luy en avez dit de ma part; je ferai satisfaire à ce qui est de cette particularité, selon que je l'ay promis par la susd. réponse; ne me restant autre chose à dire sur votre dite lettre, sinon que vous feustes bien advisez sur ce que vous entendites de cette assemblée de soldats qui se préparoit tant à Beziers que Pezenas, avec provision de petarts & autres munitions de guerre, d'avertir incontinent par tout, que l'on se tînt sur ses gardes, aussi de vous éclaircir dudit duc de Montmorency, à quel effet cela tendoit; & vous ayant asseuré qu'il ne regardoit rien qui peut préjudicier de mon service, il aura esté tant plus aisé de croire, si depuis il ne s'en est éclaté aucune mauvaise execution, comme il n'étoit lors de votre lettre. Et quant à ce que me priez de vous faire fournir argent pour satisfaire à plusieurs frais, ezquels vous etes contraints d'entrer en ces occasions, je vous ay ordonné, à sçavoir VIII^{c} écus pour vous sieur de Poigny, & V^{c} pour vous Pontcarré, lesquels se prendront sur l'assignation qui a esté baillée au thresorier de l'extraordinaire de guerre du taillon. Au surplus, messieurs de Poigny & de Pontcarré, pour ce que je ne vois pas que ledit duc de Montmorency se comporte en la remise des places, ni ez autres choses qui dépendent de mon obeïssance & du repos de la province, aussi franchement qu'il devroit, mais que plutost il semble qu'en trainant à la longue, il se veuille peu à peu rendre maître de plusieurs places de mon païs de Languedoc, pour les avoir plus à sa dévotion qu'à la mienne; j'ay estimé qu'il étoit bien à propos, affin d'asseurer les villes de Narbonne, Carcassonne & du Pont-Saint-Esprit, ezquelles je veux qu'il s'abstienne d'entrer pour quelque temps, comme aux autres contenues au memoire que je vous ay envoyé; & pour obvier à tous inconveniants qui y pourroient arriver, soit

du dehors du côté d'Espagne ou des voleurs, qui ne sont qu'en trop grand nombre au païs, & se licentient ordinairement à surprendre ce qu'ils trouvent mal gardé, de faire mettre dedans icelles quelque nombre de soldats, & même deux cens hommes audit Narbonne, cent hommes à Carcassonne, cent autres hommes au Pont S. Esprit, le tout sous la charge de ceux que advisera mon cousin le mareschal de Joyeuse, auquel j'en écris presentement, & cinquante hommes pour être départis en tels lieux qu'il cognoistra être à faire pour le mieux : & si le duc de Montmorency faisoit plainte, & montroit d'en prendre ombre de jalousie, vous lui pourrez dire, que j'ay occasion de faire bien pourveoir à la sureté des susdites villes, pour la crainte que j'ay des entreprises que l'on me donne advis se brasser du côté d'Espagne, & aussi que les voleurs ne font rien plus volontiers que de regarder s'ils trouveront quelque place dépourveuë, pour la surprendre; évitant, autant que vous pourrez, qu'il pense que j'aye quelque défiance de luy. J'ay fait état d'employer pour chaque mois pour cette dépense jusqu'à la somme de xviij^e livres, de laquelle mondit cousin le mareschal de Joyeuse sçaura bien ordonner. Suppliant le Createur, &c. xv. Fevrier MDLXXXV.

Aux mêmes. Messieurs de Poigny & de Pontcarré. Comme les dépesches que j'avois euës de vous auparavant la vôtre du premier de ce mois, que j'ay receuë depuis deux jours en ça, ne m'avoient pas assez satisfait de la remise & reddition des places détenuës par les voleurs en mon païs de Languedoc : mais je trouvois que la chose tiroit fort à la longue, aussi suis-je demouré fort content de veoir maintenant que toutes lesdites places ayent esté remises ez mains des habitans, ou des proprietaires, excepté celle d'Alaigne, qui a esté retenuë, pour la retraite des habitans de la nouvelle religion chassez d'Alet, jusques à ce qu'ils y soient venus, & le château de Saint André appartenant à l'évêque de Lodéve, lequel mon cousin le duc de Montmorency a voulu retenir, jusqu'à ce que ledit évêque aye fait abbattre la fortification de sa maison, qu'il a esté contraint de réédifier de nouveau audit Lodéve, à cause que la sienne avoit esté ruinée, prétendant que cette fortification est contre les édits de pacification. Sur toutes ces choses, il faut que je louë en premier lieu la diligente poursuite que vous avez faite en cette remise & reddition, que n'esperois pas si prompte, par les procedures que j'y trouvois un peu lentes, & vos précedentes dépesches : mais j'en demeure à cette heure bien satisfait, & du devoir que y a rendu mondit cousin, qui m'a donné occasion de croire qu'il veut marcher de bon pas en cette affaire, trouvant fort bon l'expedient duquel vous avez pris résolution avec mon cousin le mareschal de Joyeuse, pour ce qui étoit affaire en toute justice & équité pour l'admission d'aucuns en ladite ville d'Alet & l'exclusion des autres, ainsi qu'il se connoîtra être à faire par raison; esperant que puisque celui qui a pris la charge de cette information est homme de bien, & fort zelé pour mon service, que la chose sera bientôt décidée, de telle sorte, que étant satisfait raisonnablement audit Alet, ladite ville d'Alaigne seroit remise ainsi qu'elle doit être. Et quant à ce qui concerne la maison dudit évêque de Lodéve, ayant veu ledit memoire de ses remontrances sur la fortification que l'on prétend qu'il y a faite, qui n'est que de quelques tours & culs de lampes, & consideré les justes occasions qu'il a eu de la faire ainsi bâtir, aprez même que mondit cousin l'a trouvé bon; aussi que d'autre part il est assez aisé à croire qu'il ne pouroit demeurer sûrement en sa maison, étant la ville remplie & environnée de plusieurs de la nouvelle religion, qui luy veulent beaucoup de mal, si elle n'est en tel état, qu'elle puisse être conservée contre ceux qui la voudroient assaillir d'emblée, il me semble fort raisonnable, que cette fortification demeure ainsi qu'elle est faite, sans constituer ledit évêque à une dépense de rebâtir de nouveau sadite maison, & mettre sa vie & ses biens au danger du premier qui y voudra attenter; ce que je vous prie de remontrer à mondit cousin, auquel j'en écris aussi, luy faisant réponse à la vôtre que j'ay euë de luy, avec votre dite dépesche, & faire tant, que sans plus insister sur cette démolition, il parachevé l'euvre qu'il a si bien commencé à la remise des susdites places, faisant rendre ledit S. André audit évêque; en quoy il me donnera un grand contentement, comme aussi il se sera par ce moyen rendu auteur principal du rétablissement de la tranquillité de ma province, à laquelle, si vous avez jusques ici donné un bon & notable commencement, je vous prie de ne vous lasser point de poursuivre un euvre tant utile & profitable au bien general de mon royaume, & duquel vous rapporterez beaucoup de loüange. Quant au dernier point, concernant le voyage que mondit cousin a déliberé de faire à Castres, selon que mon frere le roy de Navarre luy a requis par ses lettres, affin de s'y voir ensemble & conferer de ce qui sera à faire pour la réduction des places & forts qui sont encore occupez en Roüergue, vous ayant invité de vous y acheminer semblablement, je ne puis que trouver bon les respects & considerations que vous vous êtes réputées là-dessus, qui vous ont empesché de vous résoudre à y aller, sans premierement avoir sceu ma volonté en cet endroit, laquelle neantmoins est telle, que puisque vous êtes si fidelles & assurez serviteurs, je serai bien aise que vous vous trouviez audit Castres, pour avoir l'œil à ce qui s'y faira; me promettant que votre présence servira à ayder & promouvoir le bien, comme aussi à empêcher le plus qu'il vous sera possible le mal auquel on pourroit incliner, qui seroit toujours moindre par votre presence, qui est tout ce que j'ay à vous répondre sur votre dépesche, si ce n'est de l'assignation qui vous avoit esté baillée de l'argent que je vous ay ordonné, laquelle ne s'est pas trouvée valable, à quoy j'ay fait pourveoir & donner tel ordre, ainsi que le verrez par la dépesche qui vous est envoyée de nouveau par de-là, que vous en serez entierement satisfaits à la réception de la présante, que je finirai en cet endroit. Suppliant le Createur, &c. VIII. Mars MDLXXXV.

Aux mêmes. Messieurs de Poigny & de Pontcarré, considerant combien il est necessaire de pourveoir à ce que les deniers, lesquels j'ay fait état de lever en mon païs de Languedoc en la présente année, puissent être imposez & receus, affin que les assignations que j'ay fait bailler sur iceux soient acquittées, j'ay pensé que l'on ne pouvoit differer de donner ordre à la levée desdits deniers, soit par le moyen des commissions que j'ay cy-devant envoyées aux thresoriers generaux pour les lever, & recevoir lesdits deniers, comme il fut fait en l'année précedante, soit aussi pour la tenuë des Etats,

si vous trouvez que le bien de mon service & nécessité des affaires le requierent; demeurant en cette opinion pour voir l'année avancée comme elle est, & considerant aussi plusieurs choses qui se présentent, & que vous pouvez assez juger par votre prudence, que il seroit plus expedient que lesdits deniers se levassent par lesdits thresoriers generaux comme en l'année précedente : mais si d'ailleurs étans sur les lieux comme vous êtes, vous jugez pour les empêchemens & traverses qui se pourroient faire auxdits thresoriers generaux, que le bien de mes affaires requiere que les Etats se tiennent, je vous envoye une commission pour ce fait, où les noms ont esté laissez en blanc, que vous présenterez à mondit cousin le duc de Montmorency, pour faire tenir lesdits Etats, voulant que vous communiquiez le tout à mon cousin le mareschal de Joyeuse, & que suivant ce que vous résoudrez par ensemble vous donniez acheminement à cette affaire, ainsi que je me repose entierement en votre prudence & fidelité, qui est ce que j'ay eu à adjouter à mon autre lettre, &c. XIII. Mars MDLXXV.

Au duc de Montmorency. Mon cousin. Si lorsque je vous écrivis ma derniere lettre du XV. du passé j'eusse sceu le bon devoir & diligence de laquelle vous avez usé à faire remettre les places occupées en mon païs de Languedoc, je vous eusse fait connoître le grand contentement receu d'une si loüable execution; ce que je veux bien maintenant vous témoigner, & que vous ne pouviez par aucun autre. acte rendre une plus notable preuve de l'affection que vous avez de me complaire & obeïr à mes commandemens; ce qui me fait esperer que vous continuerez à faire le semblable aux autres choses qui dépendent de la manutention du repos & de la tranquillité de ma province de Languedoc, de quoy je vous prie, & que cet euvre tant bien commencé soit mis à une bonne perfection; & pour ce que les sieurs de Poigny & de Pontcarré m'ont mandé la difficulté que vous faites, de remettre le château de S. André entre les mains de l'évêque de Lodéve, jusqu'à ce qu'il ait abbatu une fortification que vous prétendez qu'il a fait en sa maison épiscopale, qu'il luy a fallu rebatir audit Lodéve, à cause que la sienne ancienne a esté ruinée par cause de la religion; j'ay veu le mémoire des remontrances qu'il fait là-dessus, même cequ'il dit, que ç'a esté par votre advis & dessein qu'il a bâti lad. maison; & outre cela je considere que étant environnée ladite ville de Lodéve de plusieurs de ladite nouvelle religion, sans ceulx qui sont dedans, lesquels tous luy veulent beaucop de mal, il ne pourroit être en seureté de sa vie, s'il n'étoit logé en lieu fort & asseuré; à quoy je desire que vous ayez égard & consideration, ce que j'aurai bien fort agreable. Et quant à ce que me mandez avoir esté invité par lettres de mon frere le roy de Navarre de vous trouver à Castres, où il doit venir pour adviser à ce qui se pourra faire pour la remise de quelques châteaux qui sont encore occupez en Roüergue, je ne puis que trouver bon ce voyage, pour me promettre que étans ensemble, votre principal soin & regard sera de conferer les choses qui se trouvent propres & convenables pour l'établissement d'une plus sure pacification & tranquillité de mes deux provinces, & tout ce qui appartiendra au bien de mon service, lequel je vous prie d'avoir toujours pour recommandé; suppliant le Createur, &c. XV. Mars MDLXXXV.

CXXXVII.

Lettre d'Henri roi de Navarre aux Consuls & aux habitans de Castres.

ANN. 1585. Mss. d'Aubays, n. 124.

MEssieurs. Par ce que j'ay sceu, que ceux qui sont auteurs des ligues & conspirations n'agueres dressées contre la personne du roy mon seigneur & de l'état de la France, & se sont élevez en armes sous divers prétextes, qui à la fin ont forcé & contraint le roi mondit seigneur, abusant de sa bonté & de l'affection qu'il a au repos, comme de leur accorder leurs injustes demandes, j'ay bien voulu vous en avertir par la présante, & pour l'affection particuliere que j'ay en votre endroit, vous prier de penser à votre seureté & conservation, & vous fortifier & munir de ce qui vous est necessaire contre lesdits desseins & entreprises desdits conjurez, sans y obmettre aucune chose. J'ay donné le même advis, non seulement à ceux qui sont dans l'étenduë de mon gouvernement, mais aussi à tous autres que je pense en avoir besoin, m'y sentant obligé, tant pour le degré que je tiens en ce royaume, & pour l'interêt que j'ay au bien de cet état, & à la manutention des loix fondamentales d'icelui, que aussi pour la protection de ceux de la Religion, y ayant esté legitimement appellé, & sur tout ce dessus vous aurez recours à mon cousin M. le duc de Montmorency, pour recevoir ses commandemens, & ses bons & sages conseils & advis; ce que m'asseurant que vous ferez, ne vous en dirai davantage, si ce n'est pour vous asseurer de plus en plus de ma bonne volonté en votre endroit. Et prie le Créateur de vous tenir, Messieurs, en sa sainte & digne garde. Le XV. Juillet MDLXXXV. Votre meilleur & asseuré ami, HENRI.

CXXXVIII.

Instruction au sieur du Belloy s'en allant en Languedoc.

ANN. 1588. Mss. de Coaslin, n. 6. & 19.

LEdit sieur du Belloy maistre d'hostel du roy, estant présentement depesché par sa majesté vers M. le duc de Montmorency, lui dira de la part d'icelle, qu'elle a esté très-aise d'entendre la bonne volonté qu'il a de se mettre en son service, comme le sieur de Rieux a rapporté à sa majesté, l'avoir laissé disposé à embrasser les moyens qui lui ont esté proposés pour cest effect, sur l'asseurance qu'elle lui a faict donner de le reprendre, ce faisant, en sa bonne grace : & comme elle est très-résolue de luy observer ce qu'elle lui en a faict dire, aussi elle faict tant d'estat de la parole que de sa part il a donnée audit sieur de Rieux, qu'elle remet à sa prudence de choisir le temps pour l'effectuer; s'asseurant qu'il ne le prolongera, que pour se rendre plus utile au service de sa majesté, & y revenir pourveu de plus de moyens de la rendre obeye en son gouvernement. Et sur l'offre qu'il a faicte, pour plus grande asseurance de sad. parole, d'envoyer son fils à sad. majesté, lui dira, qu'elle aura très-agréable qu'il ait l'honneur d'estre noury auprès d'elle; mais elle n'estime à propos qu'il le fasse venir, jusqu'à ce qu'il se soit déclaré ouvertement de son intention, pour la jalousie que cela

donneroit, qui luy pourroit empescher quelque partie de l'exécution de ses desseings, & suffira qu'il l'envoye après ladite déclaration; se pouvant asseurer qu'il recevra toute faveur & bon traitement de sa majesté. Que pour lui donner plus d'occasion de vivre en repos, & hors de toute défiance que la bonne grace d'icelle ne luy soit asseurée, & affin que sa majesté cognoisse aussi d'autant plus, qu'il désire demeurer son serviteur, elle veult que le mariage de M. le grand prieur de France avec sa fille aisnée se fasse le plustost qu'il sera possible, après la déclaration, ayant déja donné ordre pour donner la dispense nécessaire; & par ce moyen il aura le temoignage plus certain qu'elle luy sçauroit donner, de le vouloir aymer & tous les siens, d'autant qu'elle a nourry & tient cher ledit sieur grand prieur, tout ainsi que s'il estoit son propre enfant; & a intention, comme a aussi la royne sa mere, de faire pour son advencement, tant en biens que honneurs, tout ce qui sera possible. Que dez ceste heure lad. dame royne luy fera don de ses comtés d'Auvergne & de Clermont, avec la baronie de la Tour, & du comté de Lauraguais, lesquelles terres déchargées des engagemens qui ont esté faicts, pourront valoir, à sçavoir ce qui est en Auvergne, environ onze mille escus de revenu, & le comté de Lauraguais, de huit à neuf mille, à quoy le roy adjoûtera ce qui deffault, pour faire jusqu'à cent mille livres de revenu : ayant aussi déliberé, pour le décorer par mesme moyen de titre honorable, d'ériger led. comté de Clermont en duché. Ce faisant, il est raisonnable que led. sieur de Montmorency fasse aussi parti à sad. fille honneste & convenable à lad. alliance, affin d'ayder à soustenir leur estat & entretenement à l'advenir; en quoy sa majesté s'asseure qu'il la voudra advantager, selon l'honneur de l'alliance où elle entrera, ayant aussi regard au petit nombre d'enfans qu'il a, & veult qu'il luy en mande sa volonté par ledit sieur du Belloy, luy déclarant ce qu'il faict estat de donner à sad. fille. Quant aux biens appartenans à ladite dame royne, elle s'en réservera la jouissance pendant sa vie; mais ils seront aussi cependant soulagez de despense, parce que le roy entend de continuer de nourrir ledit sieur grand prieur, le tenant en mesme degré de bienveillance que s'il estoit son fils; aussi lad. dame royne veult prendre près de soy lad. damoiselle de Montmorency, quand il l'aura espousée, pour s'en servir & la nourrir comme sa fille, au lieu de la sienne, de laquelle le mariage est accordé avec M. le grand duc de Toscane, & outre ce, le roy leur aydera de tout ce qu'il pourra pour supporter les autres despenses qu'ils auront à faire, & descharger les engagemens desdits biens de la royne. Et affin de rendre led. sieur de Montmorency la jouissance plus libre de sondit gouvernement, & maintenir en ce faisant le pays en repos, soubs l'obéissance de sa majesté, elle veult, pour assoupir les différends entre lui & la maison de Joyeuse, qui y pourroient entretenir la division parmy les catholiques mesmes, que en mesme temps que se fera le mariage susdit, se fasse aussi celuy du sieur de Joyeuse fils, avec la seconde fille dudit sieur de Montmorency; désirant que de sa part il s'y veuille tellement disposer & en faciliter la résolution, qu'elle puisse réussir au contentement de sa majesté; affin que par ceste nouvelle alliance, ils vivent unis d'amitié, & de mesme volonté à son service, qui sera aussi le bien des deux maisons; ayant sa majesté déliberé pourveoir ledit sieur de Joyeuse fils d'un estat honneste, comme elle leur fera bientost entendre, & donner au sieur de Rieux la lieutenance générale audit gouvernement, en l'absence dudit de Montmorency & de son fils, auquel elle l'a aussi accordé à survivance; sachant sa majesté que ledit sieur de Rieux luy est fidel serviteur, & que ledit sieur de Montmorency n'a occasion de l'avoir que bien agréable en ladite charge. Sa majesté entend aussi, que ledit sieur de Montmorency luy promette ne marier sondit fils sans le gré & consentement d'icelle; d'aultant qu'elle veult que ceulx de la fidelité & affection desquels elle prend toute confiance, comme elle a déliberé faire de luy & de son fils, soient du tout à elle, sans avoir autre adherence que celle qu'ils doivent à sa majesté & à son service. Finalement luy dira, que estant difficile que les animosités conceues à l'encontre de luy ez villes qui ont intermis de le recognoistre, se puissent composer que avec le temps, il sera besoing qu'il y ayde par ses comportemens, & leur donnant aussi quelque loisir de reprendre confiance de luy, sans les presser trop tost; d'aultant que le faisant, il auroit beaucoup de difficulté à s'y restablir, dont sa majesté recevroit un très-grand déplaisir, pour la considération particuliere de luy, & pour le mal qui en adviendroit à son service; l'asseurant neantmoins, qu'elle y fera si clairement entendre, qu'elle veult qu'il soit obéy par-tout sondit gouvernement, que ceulx que feront autrement, n'auront occasion d'y esperer adveu ny support de sa part.... Decembre MDLXXXVIII.

CXXXIX.

Instruction baillée au sieur Giron, valet de chambre du Roy, s'en allant en Languedoc.

ANN. 1589. *Ibid.*

LE roy envoyant présentement Giron, l'un de ses valets de chambre, vers M. le mareschal de Joyeuse, & le sieur de Joyeuse son fils, veult qu'il leur fasse entendre de sa part ce qui s'ensuit. Premierement, dira au sieur mareschal, que l'affection qu'il a toute sa vie montrée au service de cette couronne, particulierement envers sa majesté depuis son regne, la rend asseurée qu'il aura toûjours le bien d'iceluy en sa speciale recommandation par dessus toute autre chose. Joint que outre le devoir naturel qu'il y a, les grandes faveurs que luy & les siens ont receus de sa majesté, le rend encore plus étroitement obligé de se conformer aux volontez & commandemens d'icelle, & tout ce qui peut apporter utilité & advantage à ses affaires. Or, considérant sa majesté de quelle importance & profit à ses affaires luy peut estre la réduction de M. de Montmorency à son service, & singulierement en ce qui touche la religion catholique, pour les raisons qui sont assez notoires audit sieur mareschal de Joyeuse, & sachant qu'il y est très-bien dispose, icelle ne veut perdre l'occasion du bien qui en peut revenir à sondit service, ayant résolu de le retirer, & en ce faisant, luy laisser un gouvernement libre & entier. Et d'autant que si l'inimitié que lesd. sieurs ont ensemble continuoit, elle pourroit estre cause d'entretenir toûjours en trou-

ble ceste province; sa majesté y voulant obvier, desire qu'il se fasse entr'eux une bonne réconciliation étroite d'un nouveau lien d'affinité qui les puisse tenir unis d'amitié entr'eux, & d'affection commune, au service de sa majesté, qui est par le mariage de la seconde fille dudit sieur de Montmorency avec le sieur de Joyeuse fils dudit sieur mareschal. Si, comme sa majesté croit, que la jalousie & considération qu'il a eu du service d'icelle, a esté la seule cause de le rendre ennemi dudit sieur de Montmorency, le voyant éloigné de son devoir, aussi elle se promet que ce sujet cessant, il trouvera son affection envers luy, selon celle qu'il connoistra sa majesté luy porter, & qu'il se conformera volontiers à ce qu'elle désire touchant ce mariage, quand mesme il n'y auroit autre considération que de servir par ce moyen d'iceluy au bien des affaires de sa majesté. Mais il y a outre ce l'interêt particulier des deux maisons, auxquelles ceste alliance apportera une plus grande force, pour leur commune conservation, & seureté; & d'avantage, sa majesté voulant témoigner la souvenance qu'elle a de l'amitié qu'elle portoit à feu M. le duc de Joyeuse son beau-frere, & en faire sentir les effets à sa maison en la personne dudit sieur de Joyeuse fils, l'approchant & tenant prez de soy, a déliberé, en l'aquit de la promesse qu'elle luy auroit faite d'un estat honorable, & au lieu de l'estat de grand écuyer, de luy bailler celuy de grand maistre, qui est encore de plus grande dignité, étant le premier estat de la maison de sa majesté, estimé des plus grands de la France, & qui a toûjours esté tenu par princes ou autres des premiers seigneurs de ce royaume; en quoy ledit sieur mareschal connoistra combien sa majesté aime sa maison, & l'avancement qu'elle veut faire à sondit fils, le collocant en charge de telle importance, qui est mesme luy confier ce qui est pour sa bouche, & par conséquent la fureté de sa vie. Au moyen de quoi, ore qu'ils n'eussent aucune obligation au roy, ceste-là est suffisante pour les devoir entierement faire remettre à sa volonté & disposition, en ce qu'elle désire qui peut concerner son service, & s'asseurer qu'ils ne seront si peu reconnoissans de ce devoir, qu'ils n'en rendent sa majesté satisfaite. Entendant aussi, en ce faisant, retirer à soy le gouvernement d'Anjou, qui est sous le nom du sieur de Joyeuse, pour y pourvoir comme elle advisera, d'autant que l'une des réformations requises par les états, & accordée par sa majesté, porte, que nul ne pourra cy-aprez estre pourveu de deux états; & quant à la lieutenance de Languedoc, elle a advisé de la bailler au sieur de Rieux, qu'il connoit luy estre fidelle serviteur; ne le pouvant ledit sieur mareschal plus tenir, d'autant qu'elle seroit malseante & dérogeante à ladite qualité de mareschal. Aussi sa majesté s'asseure, qu'il se contentera de la grandeur & faveur où elle veut élever sond. fils, & de luy veoir un si bon gage en main de la bonne grace de son maistre. Aprez que led. Giron aura exposé ce que dessus aud. sieur mareschal, faira le même aud. sieur de Joyeuse, pour le rendre certain de la bonne volonté que sa majesté lui porte, ensemble de ce qu'elle veut faire pour luy, & de l'asseurance qu'elle a, qu'il sçaura assez juger la grande obligation qu'il a de se remettre du tout à sa volonté, & satisfaire à ses commandemens : quoy faisant, elle aura de plus en plus soin de son bien & avancement. Fait à Blois le..... jour de Janvier MDLXXXIX.

CXL.

Lettre du Roy Henry III. au mareschal de Joyeuse.

ANN. 1589. Mss de Coaslin, n. 819.

MON Cousin. Vous avez toute vostre vie monstré tant d'affection à mon service, que je m'asseure que vous aurez tousjours le bien & advancement d'iceluy en principale considération par dessus toutes autres choses, mesme en ce qui peult toucher le sieur de Montmorency, nonobstant les differends qu'il y a eu cy-devant entre vous, où je vois que vous n'estes entré, qu'autant que ses depportemens esloignés de son debvoir envers moi, vous ont donné ung argument d'estimer faire mon service, en vous opposant à luy; & lorsqu'il me donnera occasion de contentement, vous déposerez la malveillance que vous luy avez porté. Je vous diray donc, mon Cousin, que j'estime importer tant au bien des mes affaires, singulierement en ce qui touche la religion catholique, de recepvoir ledit sieur de Montmorency à l'union de mes subjets catholiques, soubs mon obéissance, que je suis résolu de luy donner toute occasion de revenir, comme j'ay entendu qu'il le désire, sur l'ouverture que je luy ay fait faire de le recepvoir en ma bonne grace, en luy laissant la libre & entiere jouissance de son gouvernement. Mais d'aultant, que si vous demeuriez en inimitié avec luy, ce seroit un subject de trouble & alteration continuelle dans ledit pays, au préjudice de mondit service, & à la ruine de mes subjects, je désire, non-seulement que lad. inimitié soit assoupie, mais que, par nouvelle alliance, vous vous réconciliez ensemble, en si bonne amitié & intelligence, que le pays jouisse du repos que vostre accord y peult apporter; & à cest effect, je luy ay proposé le mariage de sa seconde fille avec le sieur de Joyeuse vostre fils, auquel j'ay déliberé bailler ung estat honorable, comme je vous feray bien-tost entendre; & comme j'ay envoyé devers luy pour luy faire sçavoir ma volonté en cela. Aussi j'ay bien voulu vous depescher ce porteur exprez, à mesme effect, & pour vous dire que, d'aultant que vous aimez le bien de mondit service, & désirez me le faire paroître, il est besoing que vous embrassiez ce moyen, pour ung bien public; ce qui redondera néanmoins au benefice de vos maisons : car outre le repos que ce sera à l'une & à l'autre, & la force plus grande que ceste alliance y apportera pour vostre commune conservation, mes affaires de ce costé-là se remettant en meilleur estat, le fruit s'en pourra estendre aussi plus avant, & moy avoir meilleur moyen de faire pour vous & pour les vostres, comme j'en ay bonne volonté. Vous m'avez tant d'obligations, que vous devez vous accomoder à ce que je veux pour mon service; croyant que j'ay telle souvenance de l'amitié que j'ay portée à feu mon beau-frere vostre fils, que j'auray tousjours en singuliere recommandation le bien & la grandeur de vostre maison; en m'obeissant comme vous m'estes tenu. Partant disposez de satisfaire à ma volonté touchant ledit mariage, asseuré à l'advancement de vostredit fils me sera tousjours autant recommandé que nul autre de mes serviteurs de sa qualité, sçachant qu'il a la volonté du tout formée à me complaire

& obeyr à mes commandemens. Priant Dieu, &c. Janvier MDLXXXIX.

CXLI.

Relation de la mort tragique de Jean-Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse.

ANN. 1589. Bibl. du Roy, Mſſ. de Ganieres. V. NOTE IX.

POsteaquam nunciatum eſt fortiſſimum ducem & cardinalem Guiſium necatos fuiſſe, qui illorum partes Toloſæ tutabantur, ingenti metu perculſi, ſe urbe continere vix potuerunt; ſed cum, nec vitam ſuam, nec fortunas à quoquam peti animadverterent, eorum animi attolli, ac nova quadam ſpe erigi cœperunt; ac primum libere admodum de rege & iis qui reipublicæ clavum tenebant loquti, tandem eorum famam contumeliis deturparunt, præcipue vero ad Johannem Stephanum Durantum ſenatus principem tela ſua conjecerunt, multa in eum falſo contulerunt, eumque, conſilio in capitolio habito, ſuſpectum eſſe, & à publicorum negotiorum adminiſtratione removendum prædicarunt. Miſeri interdum cives bene de republica meriti, in quibus homines non modo res præclariſſimas obliviſcuntur, ſed etiam nefarias ſuſpicantur : id cum graviter moleſteque ferret Bertrandus præſes conſilio præfectus, obtrectatoribus ſilentium imperavit, cui Gregorius patronus reſpondit, unicuique liberum eſſe debere ſententiam dicere, & quæ vellet quæque ſentiret libere proferre. Jam diſcordia & ambitio multorum animos invaſerant, & obſequium ſupremo magiſtratui debitum imminuerant, invaleſcente in dies magis ac magis rumore, contra primi præſidis famam ac exiſtimationem, cum omnes à ſuis inimicis invidiæ faces ſubjicerentur, quidam infimæ conditionis atque fortunæ à potentioribus ſuſcitati, libellum ſenatui ſupplicem obtulerunt, ut ſacerdotes, ſenatores, & viri conſulares ſelecti, in conſilium adhiberentur, & cuſtodiæ urbis curam haberent : hoc à ſenatu impetrato, ea lege & conditione ut Duranto magni momenti negotia aperirentur, qui ea ad ſenatus defferret, cepit labaſcere acies authoritatis ſenatus, quod ſuam aliis dignitatem communicaſſet, vel potius tranſtuliſſet; tantum enim juris ſibi arrogarunt, ut cuſtodiam civitatis ad omnia pertinere judicarint, quaſi mandatum ſibi eſſet, ut viderent nequid detrimenti reſpublica caperet. Itaque coacta ſunt comitia in capitolio, in quibus omnia adeo confuſa & perturbata fuerunt, ut re infecta conſules receſſerint propter plebeculæ convocatæ multitudinem, ideo vocandum eſſe Durantum plurimi cenſuerunt, ut ſua præſentia authoritatem adderet, & vulgi petulantiam coerceret. Ille, quamvis vitam ſuam quam maximis periculis oppoſitam & morti addictam videret, in publicum, ſine præſidio & ſine cuſtodia, prodiit, pura mente atque integra, nullo ſcelere imbutus, nullo metu perterritus, nulla conſcientia examinatus, (ſciebat enim nimis multa audire cogi eos quibus tota commiſſa eſt reſpublica.) Ter comitiis interfuit & commotum vulgus ſua prudentia & admirabili eloquentia temperavit. Tunc in ſpem maximam multi adducti, omnia in urbe quieta & pacata fore ; ſed qui locus quietis & tranquillitatis eſſe debuerat, in eo maximæ & turbulentiſſimæ tempeſtates extiterunt ; nam tertio die exorta eſt contentio de regis authoritate, an illi parendum eſſet, nec ne, & an conjiciendi eſſent in carcerem, aut in exilium mittendi, qui Polytici appellabantur, atque hic multis altercationibus ultro citroque habitis, multorum mentes innotuere & occulta diu conſilia in lucem prodiere. Alii enim mordicus deffenderunt amplius regi parendum non eſſe, & excutiendum tyrannidis jugum, alii contra ſentiebant, inter quos Durantus, ſumma qua pollebat dicendi facultate effecit, ut tantæ controverſiæ judicium in ſenatum defferretur; qua in contentione Jacobus d'Affiſius in ſupremo ſenatu patronus regius, ſe viriliter geſſit, & cauſam regiam animo forti tutatus eſt, nam Tornerium patronum acriter reprehendit, quod urbem regio obſequio & jurejurando ſibi præſtito ſolutam eſſe contenderet, atque Capelerium, qui effigiem regis in capitolio depictam delendam eſſe dictitabat. Multo ante nonnulli prædicatores, inter quos primas tenebat partes provincialis Minimorum, (Rhoquetos Toloſæ appellant) in regem magiſtratus, ac præcipue in Durantum ſuis concionibus invehebant & in eum populi furorem acuebant; alii, eodem animo, quibuſlibet diebus feſtis famoſos libellos templorum foribus & nitioribus compitis in eum affigebant, quorum poſtremus depictum enſem habuit, certum necis præſidis judicium; ſed neſcio quomodo jam uſu obduruerat & percalluerat tanti viri incredibilis patientia, qui, quæ adeſſe & impendere pericula videbat, & quæ depellere potuiſſet à ſuo capite non avertit. Itaque ſexto kalendas Febr. anno Domini milleſimo quingenteſimo octogeſimo nono, Durantus multorum partim precibus, partim minis coactus, præter conſuetudinem ſenatum à prandio vocavit, atque ſuum caput in fluctibus objecit, qui per illum à communi peſte depulſi in ſeipſum redundarunt, ut propoſita ſuperioribus comitiis de rege controverſia dirimiretur. Verum propter ſuffragiorum varietatem, & juniorum ſenatorum qui ex diametro cum antiquioribus pugnabant, contentionem, re infecta receſſit : quo tempore multi ex plebe armati in palatium convenerant, ſenatus conſultum audituri, quorum aliqui infimæ conditionis à potentioribus miſſi, ut præſidem jugularent, in eum quadrigis vectum impetum fecerunt, eaſque variis enſium ictibus confoderunt, intacto tamen præſide, quod reſupinus de induſtria jacuiſſet, & celeri equorum curſu medias conjuratorum turmas evaſiſſet; qua in fuga putei margine contacto, fervida quadrigarum rota diſſiliit, non longe à ſuis ædibus, quibus neglectis in capitolium properavit, inde poſt mediam noctem domum ſe contulit, & illuſceſcente die rurſus in capitolium confugit, inque è tanto amicorum numero pauci admodum eum inviſere. Cæteri, qui nullum unquam periculum pro illius dignitate effugere ſe velle paulo ante dictitabant, aufugerunt, aut in ſuis ædibus latitarunt : nullum amoris, nullum ſtudii, nullum pietatis officium adfuit; nullus corpus aut vitam inimicorum armis objecit, nihil enim eſt, ut ait Cicero, tam molle, tam tenerum, tam fragile, aut flexibile, quam voluntas erga viros bonos ſenſuſque civium, qui non modo improbitati iraſcuntur, ſed etiam recte factis ſæpe faſtidiunt. O quam varia eſt vitæ commutabiliſque ratio! Quam vaga volubiliſque fortuna, quantæ infidelitates in amicis, quam ad tempus aptæ ſimulationes, quantæ in periculis fugæ proximorum, quantæ timiditates ! Perculſo præſide

side, dispersi senatores è curia recedentes se in fugam conjecerunt, mercatores, clausis officinis & expansis publicis catenis, frequentibus vallis & aggeribus se se per totam urbem munierunt. Itaque cum sibi mortem imminere præses videret, se ad eam subeundam paratum esse forti animo testatus est, magisque commoveri, quod in ea tempora incidisset, quibus civitas, ac provincia pene tota cui præerat, à rege defficerent; idem se sentire, quod Mauricius imperator; Deum justum esse, & justa judicia ejus. Quatriduum in capitolio remansit, quo tempore nonnulli cum eo pactiones fecerunt, sibi licere urbe egredi ac Balmacum proficisci, (castellum est archiepiscopi Tolosani duobus pene milliaribus ab urbe dissitum,) quod paulo antea à senatu decretum fuerat, tum valetudinis præsidis, tum sedandæ seditionis causa : verum alii urbe continendum censuerunt, inter quos Calmesius senator omnes nervos intendit, ne exitus illi concederetur; futurum enim dicebat, ut præses bellum civitati inferret, ac magna molestia cives afficeret, si forte libertate donaretur; præstare eum in carcerem conjicere. Itaque multis satellitibus stipatus in cœnobium Dominicanorum detrusus est : incedebat vir sapiens & alta quadam mente præditus, incredibili animi robore tamquam mœnibus septus, per viam, constanti vultu & composito gestu, credo quod principum munus esse dicebat resistere & levitati multitudinis & perditorum temeritati. Medius erat inter episcopum Convenarum & Castrensem, tanquam salutis assertores, qui se jurejurando adstrinxerant illum nulla injuria per viam affectum iri; aliter enim numquam capitolio cessisset, in quo totius entitatis robur ac dominium pene situm est. In carcerem conjectus est, viginti quinque satellites pro custodia habuit, quorum electi duces tres male in eum jam ante affecti. Hujus adeo arcta fuit custodia, ut sibi neminem alloqui liceret, nec filiam quidem unicam, assiduis precibus id contendentem. Uxori tantum concessus est ad carissimum dominum & maritum aditus, ea tamen lege, ut inde egredi liberum sibi non esset, nec cum ullo sermonem habere : hac conditione castissima conjux à marito usque ad extremum vitæ spiritum divelli non potuit; ambo omni famulitio privati, præterquam servo & ancilla, quibus egredi aut quemquam alloqui non magis quam domino licebat. Nec tamen seditionis faces extinctæ, nec vindictæ cupiditas expleta aut satiata fuit, donec fæce populi à potentioribus in furorem acta, (qua tanquam instrumento ad ulciscendam injuriam & majorem dignitatem consequendam utebantur,) præses vitam cum morte commutavit, sed ne tunc quidem quievit, cum illi justa denegarint. Cum ergo constituissent illum brevi miserando exitio perdere, nec id apud Dominicanos satis commodè præstare possent, statuerunt ut in turrim immanem divi Joannis ad equites Meliteos pertinentem juxta Dealbatam deduceretur, ut tutiori & arctiori custodia contineretur, quæ tum occasio illius opprimendi fuerat, ut sanguine justi explerent odium plusquam Vatinianum; id tamen se præstare velle dicebant, quod liberius apud Jacobitas degeret, illi enim tanti viri sortem miserti, eum frequentius invisebant quam custodibus videretur : sed gravi morbo correptus mutationem ferre non potuit, ad cujus curationem sibi non licuit abhibere medicum familiarem & consuetum quem summopere exoptabat; dati sunt alii ex adversariorum nutu & arbitrio pendentes. Interea totam illius domum diligenter scrutati sunt, chartas omnes observarunt & perlegerunt, ut inde criminis alicujus judicium elicerent; sed nec chartis, nec testibus undique perquisitis, viri boni integritas & innocentia commoveri aut labefactari potuit : satellitibus dictitabat, neque enim sibi fas erat apud alios agere, se nihil aliud expostulare, quam causam etiam in vinculis dicere, & ut secum summo jure ageretur, sed ad quælibet supplicia ac mortem etiam, (si ea dignus judicibus videretur,) paratum esse. Interea septimo idus Februarii in urbis limine, intercipiuntur litteræ à Daffisio ad Matignonem tribunum celerum * & regis apud Aquitaneos legatum, & ad Daffisium fratrem, senatus Burdegalensis protopræsidem conscriptæ, quibus illos eorum quæ Tolosæ gerebantur certiores faciebat, & ab illis suppetias expostulabat. Ob eam causam statim à campaniæ villa, in quam secesserat, Tolosam raptus & in carcerem conjectus, iisdem litteris intellexerunt Ratem consiliarium ad regem equis dispositis profectum fuisse, ut illi statum rerum Tolosanarum aperiret. Quo nomine graviter in eum affecti, omnia illius bona proscripserunt, & in illum capitalem sententiam tulerunt. Primo in Daffisium jure actum est : litteras agnovit suas & sui fuisse muneris eas perscribere deffendit, se fisci esse patronum, & jurejurando teneri causam regiam deffendere, eaque omnia præstare quæ è re illius viderentur. Quoniam vero eadem epistola narrabat præsidem nondum esse mortuum, veriti ne evaderet aut aliquid novi moliretur, illico interficiendum esse judicarunt. Igitur quarto idus Februarii die Veneris, circa horam quartam vespertinam, sicarii, quibus tanti facinoris provincia demandata fuerat, ab iis qui in summi viri caput conjurarunt, illum adorti sunt. Illi fæcem vulgi sceleris sociam secum adhibuerunt, novo hoc commento persuasam, quod urbem in manus hæreticorum præses esset brevi redacturus ope Matignoni Burdegalis, Tolosam longis itineribus contendentis, à quo tantum alienus erat, quantum veritas à mendacio. Cum ergo Dominicanorum portas suis machinis convellere non possent, eas ignibus luculentis exusserunt, & qua data porta ruerunt, custodibus nullo modo obsistentibus : hi enim conjurationis participes erant, maxime verò custodiæ præfecti, ex quibus Capellerius Durantum adiit, & à populo peti renunciavit. Tum ille genibus flexis spiritum Deo commendavit, & ab eo peccatorum veniam fervente animo precatus, ad uxorem se convertit, his verbis : vale dilecta mea, concessit mihi Deus vitam, facultates, honores quibus omnibus mox spoliabor, mors vitæ finis est, non pœna, spiritus calumniarum quæ mihi imponuntur immunis & expers ante summi judicis tribunal mox comparebit, spera in Deo, & ipse tibi semper aderit. Selectissima domina mœrore confecta, præ lacrimis loqui & extremum vale proferre non potuit, nam, ut ait Sophocles, parvæ curæ loquuntur, ingentes silent : hanc exanimarunt, & interemerunt hæ voces à moribundo marito prolatæ. Capellerius illum populo exhibuit, subito clamitans : ecce homo. Ille virili animo togatus & inermis se contulit ad armatas & crudeles feras : tanta vis est conscientiæ, ut nihil timeant qui nihil commiserint, & pœnam ante oculos semper versari putent qui peccarint; en adsum inquit, popule, quodnam concepi tantum scelus, aut quod in te tantum facinus

* Il y a *Polemarchum* dans l'édition de 1600.

admisi? His verbis vultu vix immutato, cum summa gravitate & constantia prolatis, feroces belluæ longo temporis intervallo pacatæ nihil movere, nec ullum in eum impetum fecere, propter eam qua plurimum pollebat authoritatem, donec in pectore nefarius quidam ac sceleratus sclopeti ictu vulnus inflixit, alii illico innumeris vulneribus illum confoderunt, & sanguine innocenti crudelissimam mentem oculosque satiarunt. Interea manibus in cœlum elatis clamabat : *Domine Deus, suscipe spiritum meum, nec illis statuas in peccatum, sed ignosce, nesciunt enim quid faciunt.* Raptum fuit corpus cruentum & in publicum projectum à populo furente, & pertractum magno, cum bonorum omnium dolore, in plateam divi Georgii quo solent ultimo supplicio damnati deduci; itaque ibi in pedes erectum, collo in gabali portam ferream alligatur, (forte enim deerat crux), & à tergo effigies Henrici tertii Galliarum regis christianissimi apponitur : nocturnis canibus dilaniandum exponitur lumen & ornamentum curiæ; quo quid miserius, quid acerbius, quid luctuosius videri potest? Templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consilii publici, caput urbis, aram provinciæ, portum omnium Occitanorum dilaniari, exscindi, funestari : alii barbam, (ut lepores leoni mortuo), vellebant, alii adunco naso illum suspendebant, clamitantes : *adeo tibi rex erat charus, nunc cum eo jaces.* O frustra suscepti labores, ô spes fallaces, ô cogitationes hominum inanes? Quis unquam tanto viro & meritis singularibus adeo de republica bene merito bonorum præsidium defuturum putasset! Postridie unus ex octo-viris, adstante senatore, corpus linteo cum effigie regis involvi jussit, & ad Franciscanos deferri curavit, spoliatum imaginibus, exequiis, pompa, laudatione. Illi, ut erant in eum bene affecti, magno cum mœrore & luctu corpus susceperunt, & juxta præcipuum altare humi mandaverunt. Commotum vulgus necdum sanguine satiatum, recta in palatium ad Daffisium properavit, illum ergastulo vi & armis eripuit, & in instanti variis telorum generibus laceravit. Jacuit ante portas carceris corpus exangue in postremam usque diem, qua in ecclesia D. Antonii spoliatum supremi diei celebritate humi conditum est. Eodem furore necatus est unus ex servis præsidis in carcerem conjectus, ab eo tempore quo dominum suum è palatio redeuntem & telis inimicorum pene obrutum fortiter deffenderat. Tanta fuit seditio, ut vix dici possit : effigies regis sequenti die è capitolio evulsa est, per totam urbem unco tracta & sub hasta posita fuit, clamitantibus quibusdam : *Licitatur rex carnifex quinque assibus ad restim sibi emendam.* Duranto interfecto, Balbaria patronus, locum tenens Capitolini divi Stephani absentis, domum præsidis petiit, & servis imperavit ut portas panderent; quo facto, sacra domus illico direpta, & omnibus bonis spoliata fuit, nec hortuli herbis populus pepercit, cum sibi præsidis ac multorum bonorum virorum exuvias in prædam præmii loco datas esse diceret. Insignis illa bibliotheca musarum domus, tanta cura & sollicitudine, tot tantisque impensis longo tempore comparata, in momento deperdita & dilaniata fuit; plurimi doctissimi libri, ab eo multis vigiliis & lucubrationibus elaborati, periere, quod in eorum manus inciderint, qui non magis librorum quam sues margaritarum pretium norant. (Omnes * denique facultates momento diripiuntur. Atque hic Duranti finis. Vita vero talis fuit. Natus est Tolosæ patre senatore integerrimo viro, & adeo gnaviter litteris incubuit, ut ante XVII. ætatis suæ annum de jure in scholis biduum, publice, cum magna omnium admiratione responderit. Inde in advocatorum numerum adcitus, non se modo in suprema, sed etiam in octo-virûm, vicarii, officialis, senescalli, aliorumque inferiorum judicum curia, dicendo exercuit; quo modo inter primos sui temporis patronos locum brevi obtinuit. In octo-virûm numerum relatus est anno à salute mortalibus restituta MDLXIII. mense Novembris solito more : quam provinciam non deposuit ante XIX. Martii anni Dom. MDLXV. in quod tempus dilata fuerat capitolinorum mutatio, propter adventum Caroli noni Francorum regis christianissimi, qui eos propria autoritate creare voluit. Anno sui consulatus comitiis generalibus totius provinciæ Beldicarri habitis legatus interfuit. Inde nomine civitatis Lugdunum missus, ut regem salutaret, & ab eo, quo tempore Tolosam esset venturus, acciperet. Et quoniam eloquentia cæteris præstabat, id etiam muneris illi concessum, ut regem Tolosam ingredientem exciperet, quod cum tanta dexteritate ingenii præstitit, ut se cunctis admirandum præbuerit. Fisci patronus electus est, in locum ornatissimi viri Bertrandi d'Aiga, anno salutis MDLXVIII. & tandem summam senatus principis dignitatem consequutus est, post obitum illustrissimi & integerrimi viri Joannis Daffisii soceri sui, anno Domini MDLXXXI. quam summa cum laude, gloria & integritate ad extremum usque vitæ spiritum sustinuit. Vixit annos LVI. Collegia duo præstantissima, (confratrias vulgo vocant,) Tolosæ instituit, unum S. Spiritus, &c.) Hæc fuit vigiliarum & laborum merces quod pro patria susceperat, ut eam conservaret, adjuvaret, augeret; hoc præmium periculi suscepti grassante superiore anno sævissima peste, cum urbi quam suæ saluti consulere maluit; hoc integri & incorrupti juris unicuique toto vitæ decursu redditi elogium; hæ sunt gratiæ tanto viro habitæ, quod per totam vitam hæreticorum flagellum fuisset : ecquis ignorat illum autorem fuisse fraternitatum duarum præstantissimarum Sancti Spiritus & misericordiæ, quarum illa virgines egenas matrimonio tradi curat, hæc pauperes in carcere detentos quotidie fovet, solatur, alit, & utrique quingentos triginta tres aureos cum triente testamento legasse suo? Quem latet collegium insigne patrum S. J. illo expostulante, tunc enim erat advocatus regius Tolosæ, erectum fuisse? qua in re tantum valuit, gratia & autoritate apud senatum, ut non solum illis ædes totius civitatis elegantissimas & amplissimas publicis sumptibus emendas, verum etiam 400. coronatorum vectigal quotannis dandum persuaserit. Notum perspectumque est omnibus illum pietatis ac religionis ardore adeo flagrasse, ut Italia Capuchinos in hanc civitatem nuper evocarit, dudum propriis sumptibus educarit, ac tandem effecerit, ut commodum & optatum in urbe domicilium consequuti sint. Canonici, ceteri sacerdotes & Franciscani qui Insula-Jordana ab hostibus capta, Tolosam confugerunt, satis testantur se ab illo comiter exceptos, urbe, domibus ac templis donatos fuisse, quod & plurimi alii Catholici prædicant, qui multis urbibus occupa-

* *Après ces mots on lit dans l'édition de 1600. ce qui suit, & que nous avons mis entre deux parantheses,*

tis, exules in hanc civitatem, tanquam in sacram anchoram properarunt; quorum plurimos adolescentes, in quibus aliqua futura virtutis spes elucebat suis expensis educandos, & artibus instruendos curavit. Academiam quam florentissimam reddidit, frequentibus lectionibus senatorum & advocatorum eruditiorum; collegium Squillanum suo jussu magnifice constructum, & doctissimis viris ornatum satis testatur, quo animo in studiosos fuerit, & quanto amore litterarum flagraverit, quod etiam comprobant eruditissimi libri de ecclesiæ ritibus ab eo conscripti, & elegantissimæ orationes in senatu habitæ, omni genere doctrinæ refertæ, ingens numerus virginum egenarum matrimonio suis pecuniis conjunctarum, per urbem mendicantes, xenodochia omnia, quorum curam susceperat, illius pietatem atque charitatem, vel cæteris tacentibus, satis loquuntur, præter manifestas eleemosinas. Novit Deus quam plurimas alias clam ab eo factas; quatuor mendicantium ordines, divi Cypriani virgines, illius obitum, magno suo incommodo, deffectu annonæ, percipiunt. Religionem illius indicant varii pœnitentium cœtus, (flagellatores vulgo appellant) Tolosæ, sua autoritate, repugnantibus multis, instituti, publicæ religionis exercitia, eo hortante, frequenter indicta, denique tota ipsius vita, in qua tanquam in speculo pietatis & integritatis exemplar elucebat. Ille enim cum uxore vitam duxit non minus piam ac religiosam, quam plurimi monachi, qui se mundo abdicarunt & durum & asperum vitæ genus sequi profitentur. Capuchini patres, qui apud eum habitarunt eo tempore quo illorum cœnobium incipiebatur, & Feuillentini, qui ad ipsum frequenter divertebant, testes sunt omni exceptione majores : in summa vere dici potest, Durantum omnem suam cogitationem, curam & operam ad Dei optimam maximam gloriam, ac reipublicæ utilitatem contulisse; neque enim unquam de ditanda familia, aut augenda re domestica cogitavit, nullas alias possessiones sibi comparavit, præter eas quas à parentibus acceperat : domum excipio quam ex paternarum ædium venditione sibi adjunxit. Ecclesiæ proventus, quibus abundare potuisset longe semper à sua familia rejecit, simul atque litigantium munera & exigua, quæ cane pejus & angue toto vitæ curriculo odiit. Ob id, si divitias spectes, præsidum omnium totius Galliæ pauperrimus; si vitæ integritatem, mores, doctrinam, pietatem, ditissimus & nulli secundus dici potest. Ille enim sapiens & fortis, non tam præmia sequi solebat recte factorum, quam ipsa recte facta : adest, adest illud profecto, & jam illucescit ille dies, cum non salutaribus rebus nostris, sed metu aliquo communium temporum immutatis, qui quam crebro accidat experti debemus scire. Gravissimi hominis fidem, & unius post homines natos justissimi viri præsentiam Tolosa desiderat, qui orbem litteratum nominis sui gloria implevit; hujus eximia virtus carendo potius quam fruendo jam ab omnibus dignoscitur, & quæ in republica, (si quæ est) perturbatio & seditio quotidie emergit, illius obitum viris bonis magis ac magis lugendum declarat; à quo cum tanti viri famam & gloriam calumniis obruere conarentur, & libellum supplicem senatui obtulissent, ut sibi testibus in eum agere liceret, multa quidem moverunt, sed nihil omnino promoverunt; tanta erat illius integritas, tantus vitæ candor, ut à quoquam ne verbo quidem in judicio lædi potuerit. Quapropter verendum est, ne sinistri aliquid Tolosæ contingat, cum innocentis sanguinis adeo vindictam efflagitet, & ad gravitatem supplicii tardam illius iram exsuscitet, quæ parricidas ac nefarios, æternis suppliciis vivos mortuosque mactabit.

L'édition de 1600. finit de la maniere suivante.

Post hujus obitum, malevoli quidam illius famam & gloriam, calumniis obruere conati sunt, & libellum supplicem senatui obtulerunt, ut testibus in illum agere liceret, quo impetrato, & testibus undique perquisitis, nullus est inventus, qui illius famam, non dicam convellere, sed ne commovere quidem ullo modo posset. Tanta enim erat illius integritas & vitæ candor, ut à quoquam ne verbo quidem in judicio lædi potuerit. His nominibus gravissimi hominis fidem, & post homines natos justissimi viri præsentiam boni omnes desiderant. Charior atque etiam clarior cæteris quam suis : nam in summorum jurisperitorum numerum etiam ab Italis relatus est. Duranti libri de ritibus ecclesiæ typis Romæ mandati, Sixti V. P. M. mandato & expensis, & nunc per totam rempublicam christianam sparsi, piorum manibus teruntur, & magno habentur in pretio. Agnovit etiam Tolosa injuriam tanto viro illatam, dum illi publicas exequias senatus decrevit, quæ omnium civitatis ordinum, & bonorum civium frequenti concursu & applausu celebratæ sunt, cum magna pompa, die v. Decembris anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo primo.

CXLII.

Lettre du maréchal de Montmorency à Messieurs de la ville de Toulouse.

ANN. 1589. Bibl. de M. le procureur général Joli de Fleuri, mss. n. 949.

IL m'est du tout impossible de croire, que votre ville, qui a tousjours eu le service du roy en si grande recommandation, se soit tant oubliée, que de contrevenir au debvoir naturel, & se plonger à la faction de la maison de Joyeuse, sans cause ni occasion. Le pretexte qu'on prend de la religion catholique est si découvert, que on veoit à travers qu'il ne sert que de manteau au malcontentement de ceulx qui se sont ingratement déclarez protecteurs de ladite faction en ce pays. Notre roy est plus catholique, plus craignant Dieu & plus dévot, plus queulx, & ne veut de ses subjects que l'obéissance, & ne vous a, ni provoquez, ni occasionnez de vous bander contre lui. Considerez doncques la faute que vous ferez, le péril auquel vous tomberez, combien de fois, pour votre support, quel peut être le nom & la force du roy. Vous êtes des principales villes de mon gouvernement; je ne demande de vous que le nom & l'autorité du roy : je ne veux vous apporter ni crainte ni soupçon, ni péril, ni par ma présence en vos villes par l'approche de mes forces, pourveu que vous fassiez votre debvoir, qui est de chasser cette faction & ses protecteurs, vous conserver en votre liberté & vivre en repos. C'est votre bien, c'est votre avantage, c'est votre honneur, & ne peult que venir un très-grand profit : autrement

tout le contraire vous pend à l'oreille & vous est destiné ; mais je désire avoir sur cela votre réponse résolue, affin que je sache la vérité, si je dois vous tenir pour obéissans au service du roy ou non ; faites-le moy donc entendre, je vous prie, & je prierai le Créateur, &c.

CXLIII.

Lettre du duc de Mayenne au parlement de Toulouse.

ANN. 1589. *Ibid.*

MESSIEURS. N'ayant jamais proposé autre bien à mes intentions, que celui de servir le public, & lui ramener à bon ordre, avec son repos, que la tyrannie lui a depuis quelque temps arraché, je penserois estre digne du mesme blasme, si, pour quelque raison que ce soit, je faisois chose contraire aux loix, ordonnances & réglemens. C'est pourquoi ayant cy-devant, avec beaucoup de subjet, désiré gratifier ceulx de qui, outre le mérite, l'affection sainctement témoignée en ceste juste entreprise, m'y sembloit assez convier ; adverty de la mort des sieurs Duranty & Daffis, j'estimay, que pour couper chemin aux brigues & partialités que le désir d'obtenir telles charges pourroit causer, que je ne pourrois mieux faire quelques-uns d'entre vous, dont le nom, l'affection & la suffisance m'estoit de long-temps congneue : mais depuis requis par eux-mesmes, comme peu désireux de tel honneur, de les en vouloir excuser, & prié par les députez de n'y pourvoir au préjudice de vos privileges, desquels je n'avois encore esté averty ; j'ay bien voulu, pour les occasions susdites, vous supplier très affectueusement par cette-cy, de procéder à la nomination des personnes que vous congnoistrez s'en pouvoir plus dignement acquitter, au gré & utilité, tant de vostre compagnie, que du peuple, pour, sur vostre bon advis, y pourveoir ; ou bien si vostre jugement seconde le mien premier, favoriser l'eslection que j'avoye faicte des sieurs de Paule & Benoist, lesquels je conjureray tousjours de tout mon pouvoir de vouloir accepter, & estimer qu'ils y feront service agréable, à vous & au public. Sur ce je vous baiserai bien humblement les mains, & prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Vostre plus affectionné à vous faire service, CHARLES DE LORRAINE.

CXLIV.

Lettres du roi Henry III. au sujet de l'émotion de Toulouse.

ANN. 1589. Mss. de Coaslin, n. 816.

AU premier président Duranti. M. le président. J'ay entendu que l'évesque de Comminges s'en est allé d'icy, pour l'effroy qu'il a prins de ce qui estoit advenu, encores que la clemence, de laquelle j'ay usé à l'endroit des propres serviteurs du feu duc de Guise, ausquels n'a esté fait aucun déplaisir, luy ostât le sujet de rien craindre pour son regard. L'on m'a aussi dict qu'il se pourroit retirer du costé d'Espagne. Je ne puis croire qu'un bon François, comme je le tiens, le voulust faire en mauvaise intention : aussi n'a il besoin de s'y résouldre pour y trouver plus de seureté que soubs mon authorité, où il peust demeurer, s'il veult, en toute asseurance ; ce que je vous ay bien voulu escripre, sçachant que vous l'aimez, affin que vous faciez entendre qu'il se fait grand tort de prendre desfiance de chose qui deppende de moy, & que vous essayez de le retenir à vivre paisiblement chez soy, luy promettant & donnant parole en mon nom, qu'il ne recepvra que toute faveur & bon traitement de ma part, se comportant avec la fidélité qu'il doibt à mon service. Je prends cette confiance de luy, priant Dieu, &c.

Au même. M. le président, par vostre lettre du XI. Janvier, j'ay entendu avec très-grand regret & déplaisir l'altération que vous me mandez y avoir en ma ville de Toulouse, & trouve très-estrange qu'il y en ait de si passionés, que de vouloir plustot suivre l'exemple de Paris en sa désobéissance, que le debvoir ausquels ils sont naturellement obligez envers moy, & que Dieu leur commande me rendre, & encore plus hors de toute raison, qui m'ostans, en ce faisant, le moyen de poursuivre l'extirpation de l'hérésie, ils veulent rétorquer contre moy ce dont eulx-mesmes sont la seule cause ; ne se pouvant dire avec vérité, que je n'eusse cette bonne résolution, & que je n'y aye fait aultant que les traverses & empeschemens qui m'y ont esté donnez depuis le commencement de la ligue l'ont peu permettre ; & affin d'oster toute crainte à ceulx qui y avoient participé, je feis bientost aprez la mort des feus duc & cardinal de Guise une déclaration d'abolition du passé, laquelle a esté envoyée par lettres patentes à mes courts de parlement, & par copies collationnées aux bailliages & séneschaussées. J'ay encore recherché tous autres moyens de douceur envers ceulx dudit Paris, pour les asseurer & remettre en leur debvoir ; en sorte que les mauvais déportemens de ceulx qui ont prins authorité, n'a aultre fondement, que une très-mauvaise volonté pour leur ambition particuliere, & la violence qu'ils font à tous les gens de bien. J'espere toutes fois, que Dieu me fera la grace de les ramener à raison, encores que je sois très-déplaisant, qu'il me faille tourner en rigueur la grace, faveur & bonté que je leur ay tousjours faite, & dont il ne tient qu'à eulx qu'ils ne puissent encores jouir ; très-marry de l'intermission qu'ils me contraignent de faire, de ce qui avoit esté juré tant par moy que par les estats généraux de mon royaume, & de quoi la volonté me demeure tousjours entiere, pour l'effectuer quand les empeschemens de ces soulevations & nouveaux troubles cesseront, & que mes subjets catholiques se remettront en l'union, par eulx jurée pour cet effet sous mon authorité. Je say, M. le president, que vous avez tant de zele à l'honneur de Dieu, au bien de mon service, & conservation de l'estat, que je m'asseure que vous vous employerés tousjours vertueusement à rendre capables de la raison, ceulx qui seront imbus de quelque mauvaise opinion, par les faulces suppositions dont s'aydent ceulx qui troublent mon royaume, & empeschent mes saintes intentions, ou les faire chastier, s'ils font chose contraire à mon service, & conforterez les gens de bien à leur debvoir sous mon obéissance, avec lequel est conjointe leur propre conservation, comme du contraire dépend la ruine des

bons & l'exaltation des méchans, & remettant le tout à vostre prudence, je prierai Dieu, &c.

HENRY, &c. A nos amez & féaulx les présidens, conseillers & autres nos officiers de nostre cour de parlement cy-devant séant à Toulouse. Comme par les déclarations que nous avons faites contre nos villes & rebelles, qui dans le tems porté par icelles ne se remetront à leur debvoir envers nous, que..... chambre de nos comptes, bureau de nos finances, eslections & autres nos officiers, comme décheus par leurdite rebellion de toutes graces, faveurs & priviléges, qui avoient esté attribués & conférés, tant par nous que par les roix nos prédécesseurs. Et parce que nostre ville de Toulouse est de celles qui se sont rebellées contre nous, par la force & violence d'aucuns perturbateurs du repos public, & que ne revenant de sa faute dans le terme susdit, il est besoing transférer la séance de notredite court en quelque autre ville commode, pour y rendre la justice à nos bons & loyaulx subjets du surplus dudit ressort. Nous pour ces causes, &c. vous mandons.... que vous ayez à establir la séance de nostredite court, avec nostre chancellerie, & icelle, en telle autre de nos villes du ressort d'icelle, que vous adviserés & cognoistrés estre de plus seur aveu & commode à nosdits subjects, pour y faire & administrer la justice en corps, en qualité de nostredite court, tout ainsi, & en la mesme forme, & avec les mesmes pouvoirs, &c. qui estoient attribuez à icelle estant séante à nostredite ville de Toulouse, de laquelle nous l'avons derechef révoqué & révoquons par ces présentes, ensemble nosdits bureaux de nos finances, & autres courts & jurisdictions. Voulons & nous plaist toutes procédures & jugemens, &c. Declarons en oultre ceulx de nos officiers, soit de nostredite court ou autres qui ne se retireront pas hors ladite ville de Toulouse aprez le terme préfix par nostredite déclaration, privés de leurs offices, &c. Donné, &c. (le XXVII. Février MDLXXXIX.)

Nos amez & féaulx. Puisqu'au lieu de l'obéissance qui nous est deüe, la rebellion est en principale autorité dans nostre ville de Toulouse, & la fidélité envers nous réputée pour crime, ainsi qu'il nous a esté rapporté; il n'est raisonnable qu'elle jouisse des prérogatives qui lui avoient esté conférez, tant par nous, que par les roix nos prédécesseurs, mesmes de la séance de nostre court de parlement, qui n'y pourroit aussy estre en la liberté & seureté qu'il convient pour l'administration de la justice. A ceste cause, ayant fait expédier nos lettres patentes pour icelle transférer & establir en telle autre de nos villes de son ressort qui sera estimé plus commode, ainsi qu'il est porté par nosdites lettres, nous vous mandons & enjoignons, que vous ayez à satisfaire au contenu d'icelles, que nous voulons estre signifiées, ensemble la présente, à ceulx qui seront encores dans nostredite ville de Toulouse, par les copies d'icelles deüement collationnées qui seront envoyées, ou la publication qui en sera faite ez lieux plus prochains; vous déclarans, que nous ne tiendrons pour excusés ceux qui n'obéiront à nos susdites lettres, & à la declaration par nous auparavant faite à l'encontre des villes & personnes à nous rebelles, s'il ne nous appert d'empeschement légitime; ains voulons, qu'il soit procédé à l'encontre d'eulx par les peines & rigueurs y contenuës; mesmes nous entendons pourveoir aux offices de ceulx qui n'auront satisfait à ce que dessus, les noms desquels vous nous advertirez au plustost: si n'y faites faute, &c.

Au président de Paulo. M. le président. Si les hommes qui sont seulement liés d'un debvoir naturel doibvent estre blasmés de s'en départir, à plus forte raison ce blasme doibt estre imputé à ceux qui sont oultre ce tenus d'obligations particulieres; ce que sachant que vous estes en mon endroit, pour la gratification que vous avez n'agueres receüe de moy, & pour la bonne volonté que je vous ay témoisgnée, je ne puis croire tant d'ingratitude & mauvais naturel en vous, que d'estre participant à la rebellion suscitée dans ma ville de Toulouse, quelque chose qui m'en ait esté rapporté; ne voullant sur ce rapport laisser la bonne opinion que j'avois conceüe de vostre fidélité & preud'homie, ny mettre vostre innocence en doubte, que je n'en sois plus avant esclaircy. A ceste cause, je vous ay voulu escrire la présente, à ce que vous me rendiez de si bons effects ez afferes qui se présentent dans madite ville, qu'ils vous soient garents de ce que l'on vous veut imputer, & une confirmation envers moy de l'asseurance que j'avois prise de vostre dévotion à mon service; priant Dieu, &c.

Aux capitouls de Toulouse. Très-chers & bien amez. Encore que nous soyons avertis que nostre authorité n'est plus recogneüe dans nostre ville de Toulouse; toutes fois croyant plustot par la violence du petit nombre des personnes factieuses, que d'une commune conspiration des habitans d'icelle, qui se sont tousjours rendus très-recomandables par leur fidélite, nous n'avons voulu laisser de vous dire par la présente, que nous avons les bras ouverts pour recepvoir ceulx qui avec repentance de leur faulte auront recours à nostre bonté & clemence; & à cest effect, nous vous mandons & ordonnons, que vous ayez à exhorter ung chacun à nous rendre l'obéissance qui nous est deüe & contraindre ceulx qui en feront refus; nous faisant en cela connoistre que vous voulez persévérer en la fidélité que vous nous debvez; vous asseurant que vous recepvrez tousjours de nous le favorable traictement que avons accoustumé faire à ceulx de vostre corps qui s'en sont rendus dignes, & que nous ferons aussi procéder au chastiment de ceulx que nous sçaurons participer & continuer en la rebellion suscitée en nostredite ville, avec telle vigueur, &c.

Au duc de Montmorency. Mon cousin. Estant recherché de la pluspart de mes bons serviteurs de Toulouse, de donner quelque remède aux desordres où le pays est réduict, par la rebellion suscitée en ladite ville, je n'ai pû prendre autre resolution que d'envoyer des commissions à mon cousin le mareschal de Matignon, avec ung pouvoir pour quelqu'ung, auquel il advisera de donner le commandement pour le costé de Guyenne, escripvant aussi à la noblesse & aux villes affin de s'y employer, & à y faire semblable despesche à mon cousin le mareschal de Joyeuse, pour le costé de Languedoc, sans pouvoir donner toutes fois à l'un ny à l'autre aucun moyen que ce qui s'en pourra tirer dans le pays, mesmes des biens des rebelles; vous ayant bien voulu escripre la présente, pour vous dire, que

l'adresse que j'ai faite en cela audit sieur mareschal de Joyeuse n'est pour avoir en rien changé la résolution que je vous ay fait entendre pour vostre regard, dont je suis tousjours en la mesme volonté; attendant le moyen de le pouvoir effectuer; priant Dieu, &c.

CXLV.

Rétablissement du maréchal de Montmorency dans le gouvernement du Languedoc.

ANN. 1589. Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne; à tous ceux, &c. Nous avons de tout temps recogneu en nostre cher & bien amé cousin le duc de Montmorency, pair & mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en Languedoc, tant de valleur, d'intelligence & d'expérience aux affaires de cet estat, que nous avons tousjours singuliérement desiré nous en servir, & lui commettre les principales & plus importantes charges; desquelles, & par raison & par mérite nul ne s'en peut plus dignement acquitter que luy, qui en est aujourd'huy le plus ancien officier de la couronne, & par conséquent autant intéressé & obligé à l'accroissement & conservation d'icelle; & nous ayant aussi de sa part nouvellement fait entendre la ferme résolution qu'il a prise de se donner du tout à nostre service, & d'employer sa vie & ses moyens pour icelluy; avec protestation solemnellement faite sur son ame & honneur, & sa foy, qui est le meilleur gaige que nous saurions avoir de personne de sa qualité, de jamais ne s'en départir, pour qui, ni pour quelque occasion que ce puisse estre; ayant aussi observé que les plus grandes divisions qui arrivent en nos provinces procédent de ce que les gouvernemens en sont divisés, & que plusieurs y ont authorité & commandement, mesmes que par ce moyen nostre province de Languedoc en a plus paty que nul autre; nous avons, pour cette occasion, résolu de remettre nostredit cousin en la plaine & entiere jouissance de tout le gouvernement de ladite province, tant du bas que du haut Languedoc, & luy en délaisser la principale charge, authorité & commandement, comme il nous a semblé que le bien de nostre service & le salut & tranquillité d'icelle province le requiert. A ceste cause, de nostre puissance & authorité royale, avons dit & déclaré, disons & déclarons, & nous plaist, que nostredit cousin demeure seul gouverneur & nostre lieutenant géneral en ladite province de Languedoc suivant le premier pouvoir qui luy en a esté expédié, sans que nul autre y puisse en cette qualité avoir authorité & commandement, comme nous voulons que luy seul nous en puisse répondre & rendre raison de ce qui s'y passera: voulons que à luy seul soit rendu l'honneur, respect & obéissance qui est deubt à nostre gouverneur & lieutenant général de ladite province, par tous les trois ordres de nos subjets en icelle, ausquels & à tous cappitaines, gouverneurs de villes, &c. mandons & commandons, que à nostredit cousin & à ses commissions & commandemens ils rendent toute obéissance, comme ils feroient & sont tenus faire à nous & à nosdits commandemens, nonobstant toutes les déclarations qui peuvent par nous cy-devant avoir esté faites au contraire, soit pour la révocation ou restriction du pouvoir de nostredit cousin, lesquelles nous avons toutes cassées, révoquées & annullées, &c. nonobstant aussi tout ce qui peult avoir cy-devant esté fait par nostredit cousin, tant en la prinse des armes, union par luy faite avec ceulx de la nouvelle opinion, prinse par force de nos villes & places, levées de nos deniers & employ & ordonnance d'iceux, & généralement tout ce qui pourroit avoir esté fait contre & au préjudice de nostre service, & de nos édits & déclarations & ordonnances, que nous avons entierement de nostre grace espéciale, plaine puissance & authorité royale esteint & assoupi, comme chose non advenue, &c. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx conseillers, les gens tenants nostre cour de parlement cy-devant establie à Toulouse & à présent transférée à ... &c. Donné à Bloys le II. jour de Mars l'an MDLXXXIX. & de nostre régne le XVe.

Leües, publiées & enregistrées en la cour des aydes de Montpellier &c. à Frontignan, lad. cour y séant, causant la peste à Montpellier, le XXXe jour de May MDLXXXIX. & enregistrées au parlement le XV. Juin audit an.

CXLVI.

Lettre du cardinal de Montalte au parlement de Toulouse.

ANN. 1589. Reg. du parl. de Toulouse.

ILlustres Domini. Nuncius qui perlatus est ad sanctissimum dominum nostrum, de iis quæ proxime acta sunt ab Henrico rege, sanctitati suæ accerbissimus fuit: eadem significata sunt binis litteris vestris, ad quas, quod tardius sit responsum causæ justæ fuerunt, quas accipere in meliorem partem debetis. Sciatis autem sanctitatem suam, quæ singulari clementia, illius qui in altis habitat & humiles respicit, in Petri navi clavum tenet, summo labore ac vigilantia cavere ab omni periculo, & cursum eum tenere qui facilior ad salutem reipublicæ christianæ sit futurus. Forte jam innotuit vobis, & litteris monitoriis nuper promulgatis, qua ratione sanctitas sua impœnitentem ac contumacem regem studeat permovere, ut redeat aliquando ad cor, & desinat subvertere vias Domini rectas: id si fecerit, vehementer lætabitur sanctitas sua, quæ regem cupit in visceribus Jesu-Christi; sin minus, non ægre feret, quod potestatem, quam summam habet à Domino, in illum extenderet, ut conscientiæ suæ postulatisque etiam vestris satisfecerit; vos tamen etiam atque etiam hortatur, qui fidem catholicam profitemini, quam sine bonis operibus mortuam esse non ignoratis, ut non ad alicujus studium, neque ad privatum aliquod compendium, sed ad unius Dei gloriam, & ad regni istius nobilissimi salutem cogitationes, sensus actaque vestra referatis, & mittit vobis apostolicam benedictionem. Datum Romæ die XXIX. Maii anno MDLXXXIX. *& infra scriptum est*, studiosissimus A. cardin. Montalto, *& supra dorsum:* illustribus viris dominis, senatui, populoque Tolosano. *Reçûe le* XIX. *Juin* MDLXXXIX.

CXLVII.

Provisions données par le duc de Mayenne en faveur d'Antoine Scipion duc de Joyeuse, de la charge de lieutenant général de la province de Languedoc.

ANN. 1589. Reg. du parl. de Toulouse.

CHARLES de Lorraine duc de Mayenne, lieutenant général de l'état royal & couronne de France, à M. le duc de Joyeuse, salut. Etant nécessaire de pourvoir en l'absence ou empeschement de M. de Joyeuse mareschal de France, votre pere, gouverneur & lieutenant général en la province de Languedoc, de quelque seigneur qui ait du zéle à la religion, de l'intégrité & de la valeur, & qui ait de créance, autorité & amis au pays, pour bien & dignement exercer la charge de lieutenant général, le bien faire, & le zele à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, qui est le plus grand soin que les gens de bien doivent aujourd'huy avoir, étant comme héréditaire en votre maison, & nous ayant deja donné de si grandes espérances, par plusieurs belles & louables actions de votre générosité & vertu, qu'avec la bonne & sage conduite dudit sieur mareschal de Joyeuse, nous n'en puissions qu'attendre de bons & heureux succez, au bien, seureté & conservation de notre religion & dudit pays. A ces causes, vous avons ordonné, institué, &c. lieutenant général au gouvernement de Languedoc, pour commander en iceluy en l'absence dudit sieur mareschal de Joyeuse, pour le bien de notre Religion Catholique & de cet état, avec la même jouissance & autorité que nous lui avons donné, qui sont de pouvoir mander par devers vous toutes les fois que vous bon semblera, les officiers, gouverneurs, capitaines des places, capitouls, maires & consuls, manans & habitans des villes dud. pays, leur entendre & ordonner ce qu'ils auront à faire pour leur seureté & conservation, les maintenir & conforter en la bonne volonté & affection qu'ils portent au parti de ladite union, commander aux gens de guerre tant de cheval que de pied, qui sont de présant & pourront être cy-aprez, pour le service de l'union des Catholiques audit pays, établir garnisons ez villes & châteaux que jugerez bon être, commander aussi en l'armée qui sera mise audit pays, & avec icelle assiéger villes, châteaux & places fortes, donner assauts, & les prendre par force ou par composition, & lorsqu'ils seront prins, établir garnison & capitaines que cognoisttez capables & affectionnez à la Religion Catholique & au bien de l'état, faire tous exploits de guerre, ordonner des deniers, tant ordinaires que extraordinaires, qui se levent audit pays, les affecter & destiner au payement desd. gens de guerre, & autres dépenses nécessaires, suivant les ordonnances qui en seront par vous expédiées, lesquelles nous avons desaprésent validées & autorisées par cesdites présentes, faire faire les montres & reveues desdites gens de guerre, & en l'absence des commissaires & controlleurs ordinaires, en commettre à cette fin d'extraordinaires, avoir l'œil & esgard aux officiers de judicature & de finance; & au lieu de ceux qui se trouveront hérétiques, leurs fauteurs & adhérans, commettre à l'exercice de leurs charges, d'autres capables, affectionnez au bien de la religion, & généralement faire ce qui concernera la seureté & conservation dudit pays, & manutention des habitans d'icellui, en la dévotion qu'ils ont à ladite union, tout ce que nous mêmes & mondit sieur le mareschal votre pere, fairions & faire pourrions, si présans en personne y étions, jaçoit qu'il y eut chose qui requit mandement plus special qui n'est contenu en cesd. présantes : Si prions messieurs de la cour de parlement de Toulouse d'entregistrer & vérifier les présantes, & de vous faire & souffrir jouir du contenu en icelles. Mandons aux baillis, sénéchaux, &c. mandons en outre aux trésoriers généraux des finances audit Toulouse, qu'ils vous fassent payer, bailler & délivrer comptant par celui des receveurs & officiers comptables qu'il appartiendra, les gages, états & appointements qui vous seront ordonnez par un état qui en sera par vous fait & signé. Et en rapportant, &c. car telle est notre intention. Donné au camp de Melun le huitieme jour de Juin MDLXXXIX. *signé* CHARLES DE LORRAINE; *& plus bas*, par monseigneur lieutenant général Baudouin, *& sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue, & au marge est écrit :* registrées ez registres de la cour aux charges contenues en l'arrêt ce jourd'hui donné à Toulouse en parlement le XXX. Mars MDXC.

CXLVIII.

Lettre du duc de Mayenne au parlement de Toulouse.

ANN. 1589. Registres du parl. de Toulouse.

MESSIEURS. Ayant Dieu retiré de ce monde celuy qui nous a commandé avec la façon qu'avez entendu, j'ai estimé de mon devoir, ayant esté honoré de la charge & qualité que je porte, d'y employer vos sages conseils & advis, pour la manutention de notre sainte foy & le bien de cest estat. Il gist & repose en partie sur vos prévoyances, desquelles estant aciste, comme je me le promets, Dieu nous faira la grace de le conserver en son entier, jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvû. J'ay mon recours à vous & à l'autorité & prudence de vos jugemens, pour, suivant iceux, me régler & conformer, n'ayant autre but ni intention, que de m'aquitter fidélement du pouvoir dont il a plû à messieurs du conseil général & à vous de m'honorer; espérant vous faire connoistre de plus en plus par les effets & fidélité du service que j'ay voué à vous & au public, la sincerité de mes actions. Messieurs, aprez vous avoir présenté mes humbles recommandations, je prie Dieu vous donner heureuse & longue vie. De Paris ce IX. d'Aoust MDLXXXIX. *& plus bas*, votre bien humble & affectionné à vous servir, CHARLES DE LORRAINE.

CXLIX.

Articles accordez par le maréchal de Joyeuse aux habitans de Toulouse.

ANN. 1589. Reg. du parl. de Toulouse.

I. QUE ledit sieur mareschal sera reconnu par ladite ville de Toulouse pour gouverneur général du pays de Languedoc, & M. le duc de Joyeuse son fils, pour lieutenant général en son absence, sans qu'aucun puisse s'entremettre desdites charges de gouverneur & lieutenant général, suivant ce qui feut arrêté aux derniers états généraux dudit pays tenus à Château-neuf d'Arri.

II. A cette cause, pour satisfaire à leur volonté & intention, M. l'évêque de Commenge s'est retiré à son évêché.

III. Tous ceux qui sont sortis avec led. sieur mareschal, & depuis à son occasion, rentreront dans ladite ville, & seront remis en exercice de leurs offices, honneurs & dignitez, & reintegrez de leurs maisons & biens en l'état qu'ils se trouveront présant; & quant aux biens meubles & denrées vendues par autorité de justice, le prix qui sera provenu leur sera rendu effectuellement par le corps général de ladite ville.

IV. Les troupes des gens de guerre, tant de de pied que de cheval, qui sont dans ladite ville & des environs, avec l'aveu dud. sieur mareschal & dud. sieur duc son fils, vuideront.

V. Ce qui est advenu en ladite ville a donné occasion audit sieur mareschal d'appeller les forces qu'il y a à présant; & sur l'asseurance que les députez de parlement & de ladite ville luy donnent, que lesdits habitans se contiendront en leur devoir, & lui rendront l'honneur qu'ils luy doivent, il faira, pour le soulagement du peuple, retirer lesdites gens de guerre, & ne permettra qu'il soit fait aucun acte d'hostilité contr'eux.

VI. Tous villages, places & maisons tenues & occupées par lesdits gens de guerre, seront rendues aux habitans & particuliers auxquels elles appartiennent, en l'état qu'elles étoient le vingt-deuxiéme de ce mois, sans qu'il soit loisible d'en rien tirer; & ce qui se trouvera fait & prins depuis ledit temps respectivement, tant dans ladite ville que dehors, sera restabli & réparé.

VII. Tous prisonniers, tant d'une part que d'autre, seront eslargis sans payer rançon.

VIII. Ledit sieur mareschal promet oublier & ne se ressentir de rien qui soit passé, & veut & entend, que personne, tant d'une part que d'autre, ne puisse être recherché de rien qui soit advenu, prins, fait & entrepris en quelque part que ce soit; excepté les rapts & sacriléges, qui pourront être recherchez par justice.

IX. Ledit sieur mareschal faira aussi vuider toutes les garnisons qui sont à présant à l'entour de ladite ville de Toulouse.

X. Tous arrêts, sentences, délibérations de conseil & autres actes quelconques faits, tant contre la noblesse, que autres, magistrats, bourgeois & autres particuliers susdits, qui ont suivi ledit sieur mareschal, seront par autre arrêt de ladite cour, déclarez de nul effet & valeur, & comme non advenus, & sera ledit arrêt imprimé.

XI. Et seront les présens articles esmologuez par ladite cour, & registrés au greffe, tant de ladite cour de parlement, que de la maison de ville. Fait à Lavaur le XXVII. Novembre MDLXXXIX. Joyeuse, de Birague évêque de Lavaur, de Bertier, Vignalz, de Hautpoul vicaire général de Narbonne, Chalabre abbé de Villeloin, Ambres, Thomas capitoul, du Laurier, Caulet, Bonnefoy, Boffias, George, d'Espaigne.

CL.

Lettre du duc de Montmorency au Roy touchant la défaite & la mort du duc de Joyeuse devant Villemur.

ANN. 1592. Mss. de Baluze, n. 255.

SIRE. J'ay par mes précédentes fait entendre à vostre majesté, que sur l'appréhension du siege que M. de Joyeuse vouloit remettre devant Villemur au bas diocèse de Montauban, sollicité de ceulx de Toulouse, & avec l'aide de M. le marquis de Villars, j'avois offert pour le secours de la place toutes les troupes de cheval & de pied que vostre majesté a en cette province, avec ma personne propre, & celle de mon fils; & cependant je mandai à messieurs de Chambaud & de Montoyson, qui se trouvoient ez diocèses de Castres & de Lavaur avec quelques forces, d'y jetter les hommes qu'ils cognoistroient nécessaires, comme ils firent; mais pour estre les préparatifs de ce siége grands, qui le faisoit tirer en longueur, cela nous mit tous en incertitude de l'intention & des desseings dudit sieur de Joyeuse, & donna occasion à ceulx du haut pays de Languedoc, de contremander par deux fois les gens de guerre qu'ils m'avoient demandés, & qui estoient ja advancés en chemin. Enfin ledit sieur de Joyeuse ayant investi ledit Villemur & commencé à le battre avec dix piéces, au premier advis que j'en eus, je feis telle diligence d'assembler les forces de cheval & de pied, que j'ay entretenues en ce pays, & de les augmenter des gentilshommes volontaires, & autres serviteurs de vostre majesté & de mes amis, jusques à y employer tous ceulx de ma maison & mes domestiques, sans avoir retenu qu'une seule compagnie de chevaux legers, pour servir à la frontiere du diocèse de Narbonne, que je feis un gros de 600. chevaux & 2500. hommes de pied, desquels je donnay charge à messieurs de Montoyson, de Lecques, & de Chambaud, pour ne m'y pouvoir acheminer en personne, à cause de la tenue des estats généraulx de ce pays, laquelle se rencontroit à mesme temps, & me contraignit d'arrester; & à l'aproche de mes forces, & par le bon devoir que feirent ceulx qui estoient dedans Villemur, où M. de Themines séneschal de Quercy & gouverneur de Montauban s'estoit jetté, avec une troupe des siens, & avoient tous soustenu un assault, la batterie fut discontinuée depuis, les canons reculés, & l'armée des ennemis mise en ung dans le bois qui est prez dudit Villemur, sans toutes fois que led. sieur de Joyeuse se départit de sa résolution du siége, qu'il faisoit estat de reprendre & presser plus qu'auparavant, avec le renfort qu'il attendoit d'Auvergne & de Gevaudan, qui luy arriva deux jours aprez, & plus grand nombre de piéces & de munitions. Cependant il avoit tellement accommodé son camp

camp, par le moyen des forts & retranchemens qu'il y avoit faits, & la multitude des piques qui y estoient, qu'il ne pensoit pas devoir rien craindre. Aussi mes troupes se trouvans si inégales en nombre, furent contraintes d'attendre, mais inutilement toutesfoix, quelque secours de M. le mareschal de Matignon, M. d'Aubeterre & autres, & s'occuperent cependant à assiéger le lieu de S. Nauffary prez de Montauban, qui fut battu & pris, & certains autres; mais voulant mener le canon à ung autre appellé Belmont, ledit sieur de Joyeuse, qui en fut adverty à l'advence les premiers jours, se mettant entre la place & la riviere, engagea ceux qui le conduisoient, au combat, qui estoient en petit nombre, & rendirent néanmoings un si grand devoir, qu'ils arresterent ledit sieur de Joyeuse & donnerent le loisir de retirer les pieces, qui à la vérité coururent fortune, avec perte du guidon de la compagnie dudit sieur de Joyeuse, & de quelques autres; & il n'y eut que deux hommes d'armes, dont l'un estoit de ma compagnie, de thués. Depuis M. de Massillas arriva très-à-propos avec une bonne troupe de gens à cheval, & M. le vicomte de Gourdon avec quelques-ungs de ses amis pour tout renfort. Ils résolurent ensemble avec lesdits sieurs de Chambaud, de Lecques & de Montoyson d'assaillir les ennemis, comme ils feirent, le XIX. du présent, sur le matin, & à la levée des gardes, & les presserent tellement, qu'aprez un grand & long combat opiniastre, & les premiers forts & retranchemens gaignés, la victoire s'en ensuivit entiere & fort heureuse pour estre demouré sur le champ trois mille hommes des ennemis. Le chef, qui estoit M. de Joyeuse, noyé, se voulant sauver. Six gros canons gaignés, avec une grande quantité de munitions, & la cornette blanche, avec vingt-sept drappeaulx, que j'espere envoyer bientost à vostre majesté, & pour deux cens mil escus de butin, outre un bon nombre de prisonniers; & le sieur de Murles, qui aura cest honneur de rendre la présente à vostre majesté, lequel s'est trouvé à tout & a si dignement & vaillament fait, qu'il en a rapporté une grande réputation, & mérite bien d'estre recogneu, en discourera plus particulierement à vostre majesté, & de ceux qui y ont fait le mieulx, comme les chefs, n'ont rien obmis ny oublié de ce qui appartient à de très-bons & suffisans capitaines, &c. le XXV. Octobre MDXCII.

CLI.

Lettre du roi Henry IV. aux états généraux de Languedoc.

ANN. 1593. Cabinet de M. Joubert syndic général de Languedoc.

TRès-chers & bien amez. La connoissance que nous avons des grandes & excellantes qualitez qui sont en la personne de nostre très-cher & amé cousin le duc de Montmorency, n'a peu permettre que l'ayons laissé plus longuement eslongnez de nous; ainsi nous sommes résolus de l'en approcher avec charge & honneur condigne à ses merites, l'ayant pourveu de l'estat & office de connestable de France, affin que sa vertu employée en plus grand & hault subject, puisse produire ses effets, plus utiles au bénéfice public de tout nostre royaume; & combien que la privation de sa présence & du proffict que toute notre province de Languedoc en recevoit, en l'administration des affaires d'icelle, vous puisse avec quelque raison laisser ung particulier regret de son partement, toutes fois vous aurez occasion de vous en consoler, pour le regard de la commodité que sadite présence vous portoit, d'autant que la splendeur & l'autorité de sa charge, en quelque part qu'il soit, vous en peult produire beaucoup davantage, & mesme que vous pouvez estre asseurez que la bienveillance qu'il vous porte, vous tiendra tousjours en spéciale souvenance & recommandation en son endroit. Vous entendrez au demeurant par luy, la commission & l'ordre que nous avons donné, touchant le commandement & la conduite des affaires dudit gouvernement en l'absence de nostredit cousin; & attendant que nous y ayons autrement pourveu, remettant neantmoins à sa prudence d'ordonner les choses particulieres qui y escherront, & de laisser sur ce instruction à ceulx qui y doivent servir, selon qu'il verra estre à propos. Comme nous nous remettons aussi sur luy de vous fere entendre aulcuns autres points, desquels nous luy faisons sçavoir nostre intention, affin qu'il les face résoudre avant sond. partement, ainsi que le bien de nostre service le requiert; en quoy nous nous promettons que ne vous rendiez moins prompts & faciles, que vous estes tousjours monstrez à nous donner contentement en ce que nous avons desiré de vostre part. Aussi vous pouvez estre asseurez, que comme vous estes, en ce faisant, rendus au plus recommandables entre nos subjects, vous recevrez tousjours de nous le plus favorable traitement qui nous sera possible; ayant bien voulu encores donner charge au sieur de la Fin conseiller en nostre conseil d'estat, que nous renvoyons vers nostredit cousin, de vous représanter particulierement nosdites réservations dont l'avons bien amplement informé; & pour ce vous luy adjousterez en cela toute foy & créance comme parlant de nostre part. Donné à Vernon le VII. Décembre MDXCIII.

CLII.

Extrait d'une instruction du roi Henry IV. au sieur de la Fin s'en allant en Languedoc vers le connétable de Montmorency.

ANN. 1593. Mss. de Coaslin, n. 6. pag. 55. & suiv.

LE roy, aprez avoir oy & considéré ce que le sieur de la Fin conseiller en son conseil d'estat, & capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances luy a rapporté & fait entendre, tant de la part de M. le duc de Montmorency pair & connestable de France, que d'autres endroits & occurrences, concernant son service; sa majesté a advisé de le renvoyer vers ledit seigneur, avec les réponses & résolutions sur les points qui luy ont esté par luy desduits, & autres qu'elle y a voulu adjouster. Le roy témoigne sa satisfaction, de ce que le connestable de Montmorency a retenu par-delà ledit sieur de la Fin, tant pour le faire intervenir en la conférence qu'il a eüe avec M. le duc d'Espernon, & autres qui s'y sont trouvés, que pour les autres affaires de sa majesté, & de la part qu'il avoit eüe à la réconciliation des sieurs d'Ornano & de Lesdiguieres. Le roy aprouve le retardement que le connestable a apporté pour aller trouver sa majesté, à cause que sa présence est utile & nécessaire dans le pays. Le

roy estimant beaucoup pour son service la prise du fort de Trinquetaille, & la composition avec la ville d'Arles, sa majesté espere que par le moyen du connestable & du duc d'Espernon, la ville d'Arles sera bientost induite à reconnoistre sa majesté, & lui prester serment de fidélité. Sa majesté a très-agréable le service que ledit connestable a donné au duc d'Espernon pour l'entreprise d'Aix, & du renfort qu'il avoit préparé pour envoyer au sieur de Lesdiguieres en Savoye, &c. sur-tout le roy ne pouvant y donner luy-mesme le remede convenable, à cause des grandes affaires qu'il avoit sur les bras: il prie & conjure ledit connestable, encores qu'elle sache que le pays de Languedoc soit d'ailleurs assez foulé, de luy faire un effort pour une occasion si importante, &c. moyenner que ledit sieur de Lesdiguieres en soit secouru d'une somme de 120m. escus que sa majesté en a cy-devant demandée pour cest effect, leur mettant en considération, que nulle despense ne leur doit sembler onéreuse pour tenir les armes d'un tel ennemi loing d'eux, en comparaison de la ruine que la seule entrée de ses forces dans ledit pays leur pourroit apporter, comme le chemin luy en estoit ouvert; & est vray-semblable qu'il l'eût poursuivi, sans les empeschemens que ledit sieur de Lesdiguieres luy a apporté dans ses propres pays, ce que sa majesté desire que ledit sieur connestable face si bien concevoir à ceulx de ladite province, qu'ils accordent cette subvention, sans laquelle difficilement ledit sieur de Lesdiguieres pourra plus subsister & pourvoir à ses entreprises, estant les places qu'il tient en Piedmont presque entierement espuisées, &c. Sa majesté prie ledit sieur connestable d'employer son crédit pour obtenir un semblable secours de ceulx de Provence, contre le mesme duc de Savoye, & de tascher de moyenner une bonne réconciliation entre lesdits duc d'Espernon & de Lesdiguieres, entre lesquels n'y a pas si bonne intelligence qu'il voudroit, affin qu'ils concourent ensemble à son service, &c. Le roy témoigne savoir bon gré au connestable, de ce qu'il avoit négocié à Rome pour luy, par le moyen du sieur Silvain, & estre contente du bref du pape qu'il avoit reçu, & de la confiance que le pape avoit au connestable, pour qu'il se soit addressé & déclaré à luy sur les affaires du royaume; & le roy espere que sa sainteté prendra d'autres conseils, à present que sa majesté s'est unie à l'esglise catholique, & qu'elle se met en devoir de satisfaire à sa sainteté; à quoy tend le voyage de M. le duc de Nevers à Rome. Que cependant, comme le pape pouvoit estre circumvenu par les ennemis du roy & de l'estat, qui publioient que la conversion du roy estoit feinte, & avec mauvais dessein, sa majesté estime qu'il sera à propos que ledit connestable prenne occasion du voyage de M. de Nevers, pour dépescher quelqu'un au pape de sa part, sur la résolution que ledit connestable a prise d'aller trouver sa majesté, sur l'instance qu'elle luy en a faite en le pourvoyant de l'office de connestable; affin que le député de M. le connestable au pape rende tous les services possibles à M. de Nevers dans sa négociation, & ménage les intérêts du roy auprez du pape & des cardinaux, & empesche les mauvais desseins des ennemis de l'estat. Quant au fait d'Aubenas, sa majesté a fait assez cognoistre, qu'elle avoit receu beaucoup de déplaisir de l'entreprise qui y avoit esté exécutée, non-seulement pour le trouble que cela pourroit apporter aux affaires du pays, au préjudice de son service, mais aussi pour l'offense qui estoit par là faite audit seigneur en son particulier, violant le respect dû à son authorité, & la foy qu'il avoit donnée, laquelle a desiré estre réparé à son contentement, comme il aura pû voir par la dépesche que sa majesté luy a envoyée par son secrétaire; l'exécution de laquelle elle a néantmoins esté très-ayse qu'il ayt voulu tempérer, ainsi que sa majesté a entendu par ses lettres du 11. Septembre escriptes aprez l'arrivée du second secrétaire, par l'expédient qu'il y avoit pris, pour oster tout ombrage & jalousie à ceulx des esglises de de-là, lesquels ont desiré avoir confiance telle de luy, qu'ils ne luy rendent obeissance en sa charge, seulement par debvoir, mais aussi d'une franche volonté; sa majesté cougnoissant que son service en sera d'aultant myeulx fait & asseuré, ne pourroit que avec regret souffrir chose qui luy apportast mal contentement. Ce qu'elle a aussi entendu avec singulier plaisir, que sur la nouvelle de la conversion de sa majesté à la religion catholique, il eust par ses remonstrances rasseuré les esprits de ceulx desdites esglises, de l'appréhension qu'ils en pourroient prendre, & qu'il les ayt trouvés en la bonne disposition qu'ils luy ont monstrée, de persèverer en la fidelite & obéissance qu'ils doivent à sa majesté. Mais la plus agréable nouvelle que luy a apportée de sa part ledit sieur de la Fin, & qu'elle a trouvé en ses dernieres lettres, est l'asseurance qu'il a donné à sadite majesté de la venir bientost trouver, dont encores le tems ne sçauroit estre si bref, qu'elle ne le trouve long, pour le desir qu'elle a de le veoir auprez de soy; & affin qu'il y vienne encore plus content, & avec gage plus certain de la bonne volonté de sa majesté, elle a bien voulu luy envoyer par ledit sieur de la Fin les lettres de provision & pouvoir de connestable, estimant aussi que cela authorisera & fera davantage respecter l'ordre qu'il aura à laisser par-delà, non-seulement en son gouvernement, mais aussi aux provinces voisines, &c. Elle y envoye semblablement la commission en blanc pour celuy auquel il voudra laisser le commandement en son gouvernement, que sa majesté remet à son choix, attendant qu'avec son avis, aprez en avoir conféré avec luy, elle en face autre résolution; & sur ce que ledit sieur de la Fin luy a fait entendre, que son opinion est de laisser quelques gentils-hommes & personnages d'honneur prez celuy qui aura ledit commandement en son absence, pour l'assister de leur conseil, elle lui envoye aussi un nombre de lettres en blanc, pour les faire remplir des noms de ceulx qu'il trouvera bon d'y employer, & les leur faire distribuer, leur donnant sur ce telle charge & instruction qu'il jugera estre à propos. Sa majesté remet aussi à luy, de prescrire tel ordre qu'il verra bon estre, tant à celuy qui tiendra ladite charge pour bien s'en acquitter, que ceulx qui commandent dans les places, & aux gens de guerre, ensemble aux estats particuliers du pays, de tous les ordres & officiers de sa majesté, pour la recognoissance de celuy qui aura ledit principal commandement & pour toutes autres choses, &c. Sa Majesté souhaite, que ledit connestable avant son départ confére des affaires de sa majesté avec les gouverneurs voisins, sur-tout avec le duc d'Espernon & Lesdiguieres, &c. Que sa majesté a trouvé bon

l'establissement qu'il a fait de la cour de parlement à Beziers par le président de la Bourgade, aprez sa délivrance, avec les autres officiers qui se sont trouvés propres pour y servir, pour ne tenir plus longuement privés ses bons subjets de ladite province de l'administration de la justice, &c. Mais sa majesté s'asseure, qu'il aura aussi tenu la main à la réception & establissement des présidens & conseillers qu'elle avoit dépeschez avant l'ouverture susdite d'iceluy parlement, pour l'aller tenir, dont ledit pays ne pourra recevoir que plus de bien, & la justice plus dignement & sincerement rendue, ayant esté tous choisis des autres corps de ses courts souveraines, & qui ne porteront avec eux les causes de récusations qui se rencontroient ordinairement en ceux qui sont de la province où ils sont constitués juges; & aura aussi sa majesté à plaisir, qu'ils soient aussi favorablement traictés pour la prompte & bonne volonté avec laquelle ils se sont monstrés disposés d'aller faire ce service, dez qu'il leur a esté commandé, quelque hazard & incommodité qu'ils y vissent pour leur particulier, qui les rend d'autant plus recommandables & dignes de principale faveur. Et affin que ledit seigneur connestable puisse demeurer en plus de repos d'esprit des affaires de ladite province aprez son partement, & en retirer plus de forces & de commoditez, pour en faire service ailleurs à sa majesté, elle trouvera bon, qu'il prolonge la trefve particuliere dudit pays, s'il le juge à propos, & pour tel tems qu'il advisera, sous le bon plaisir de sa majesté, au cas que la générale ne continue. Le roy trouve bon que le connestable ne néglige aucune occasion de tendre à la paix de Savoye, sans qu'il en couste rien à la couronne de France, & à tascher d'entrer en négociation avec le duc de Nemours ou autres pour cela. Le roy desire que le connestable parte incessamment pour le venir trouver, ayant reculé son sacre exprez, affin qu'il pût y assister & y faire son office; sa présence d'ailleurs estant extrémement nécessaire pour l'avancement des affaires du roy. Le roy se doutant bien que ses ennemis, qui ne cherchoient qu'à l'amuser par la trefve, affin d'avoir le temps de renforcer leurs troupes, comme il paroissoit par les grands préparatifs qu'ils faisoient, romproient bientost cette trefve; & le roy estant d'ailleurs conseillé de ne la plus continuer, elle prie le connestable d'amener avec luy le plus de forces qu'il pourra, tant de gens de pied que de cheval, sans que cela retarde son départ, affin qu'avec ce secours, celuy des Suisses qui estoient partis du xx. de ce mois, & qui devoient arriver aprez l'expiration de la trefve, & le renfort qu'il attendoit de la reine d'Angleterre & des Pays-bas, il fût en estat de prévenir ses ennemis.

CLIII.

Lettre du roy Henry IV. aux villes de Languedoc, qui avoient embrassé le parti de la ligue.

ANN. 1595. Mss. de Coaslin, n. 830.

CHERS & bien amez. Si nous n'estions si accoustumez que nous sommes à surmonter par la vérité de nos actions & l'assistance de nos bons subjects, les impostures & artiffices ordinaires des ennemis de nostre couronne, nous prendrions plus d'allarmes, qu'en vérité nous ne pouvons faire, des callomnies & detractions inventées & publiées de nouveau par le duc de Joyeuse & ses adherans, pour collorer l'usurpation qu'il a n'agueres faite de l'autorité du parlement & de la liberté des habitans de nostre ville de Toulouse; mais comme Dieu nous a faict la grace de découvrir & faire cognoistre à ung chascun, la fin à laquelle tendent telles inventions, nous vous exorterons & prierons seulement de croire, que si nous eussions voulu accorder au dit duc ce qu'il nous a fait demander pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy & de nostre service, il n'auroit feint une entreprise contre sa personne, ni figuré la perte de la religion catholique, comme il s'est efforcé de faire par plusieurs mensonges, dont il a rempli les lettres qu'il a escriptes à aulcunes villes de par de-là depuis sa rébellion, pour les envelopper en icelle : mais il a eu crainte que sur l'arrivée par de-là de nostre amé & féal le sieur de Vic conseiller en nostre conseil d'estat, les officiers & habitans de nostredite ville de Toulouse prissent résolution de nous recognoistre & obéir, recepvans satisfaction & contentement des provisions desquelles nous l'avons chargé, pour conserver nostre religion, & les faire jouir de leurs libertés, privileiges & franchises, ensemble les autres villes qui attendoient nostre volonté par icelui, sans s'oppiniastrer pour ses affaires particulieres selon son désir; se deffiant d'en obtenir de nous l'accomplissement entier, tel qu'il nous l'avoit fait proposer, à cause de l'immodération d'icelui, & de la bonne & favorable responce que nous avions neantmoings advisé de lui faire, il a sur cela chassé de nostredite ville les gens de bien qui pouvoient juger de l'une & de l'autre sans passion, & s'esforce de persuader qu'il l'a faict avec raison, ingrat des bons offices que luy & les siens ont reçeus de ceulx qu'il traite maintenant si indignement, lesquels ont couru toutes sortes de fortunes pour eulx, & l'ont mesme tiré du couvant, se confiant en sa simplicité & droiture simulée, qui a depuis produit des effects indignes des vœux qu'il avoit faicts. Or bien que nous estimions que vous ne ferez si mal conseillés, que de quitter la vérité, vostre roy & vostre propre salut, pour espouser les passions qui sont inséparables de telles gens, neantmoings nous avons bien voulu vous prier de ne vous y laisser circonvenir, mais plustost nous aider à les ranger à la raison, pour obvier aux calamitez & désolations que leur contumace apportera au pays; vous asseurant que nul ne nous peult devancer en zéle pour la conservation de la R. C. A. & R. de laquelle Dieu nous a faict la grace de faire profession, en intention d'y vivre & mourir, comme nous esperons que chascun cognoistra par nos actions, mesme au contentement de nostre S. pere le pape, lequel usant de sa bonté & sa charité accoustumée, a de nouveau permis & faict savoir aux Capuchains, Minisines & autres religieux, obligez par vœu de préférer ses commandemens à tous autres, de prier Dieu pour nostre prospérité & santé, & pour le bien de nos affaires, comme nous ont freschement déclaré & signiffié les religieux desdits ordres, dans lesquels, si ledit duc se feust maintenu & conservé, comme il estoit obligé de faire, il n'auroit de présent doubté de la bonne inten-

tion en nostre endroit de sa sainteté, comme il s'efforce d'en faire doubter nos subjects trop mallicieusement, dont nous ne doubtons point que Dieu ne le punisse à la confusion de tous ceulx qui l'assisteront en ses desseings, qui ne tendent qu'à livrer nos villes aux ennemis de ceste couronne, pour captiver la liberté de nos subjects, les investir de leurs biens, & assouvir leurs passions; à quoy nous esperons que Dieu nous fera la grace de remedier avecq l'aide de nos bons subjects, que nous exortons à ceste cause de nous assister & servir en ceste occasion, avecq toute fidélité, dilligence & affection; & nous vous prometrons de le recognoistre à vostre soulaigement. Donné à Fontainebleau le dernier jour d'Avril MDXCV.

CLIV.

Lettre du même Prince au parlement de Toulouse.

ANN. 1595. *Ibid.*

Nos amez & feaulx. Au mesme temps que nous attendions les effects des espérances que le duc de Joyeuse nous avoit faict donner de sa reduction & de nostre ville de Toulouse en nostre obéissance, nous avons entendu la violance dont il a usé en vostre endroit, & de nos autres bons serviteurs, qui nous a d'aultant plus apporté de regret, que nous ne pouvons rien croire de semblable de personne qui avoit tant d'obligation à ceste couronne, à nostredite ville, & à vostre compagnie en particulier, de qui il avoit receu l'autorité dont il s'est servi à vostre dommaige, pour fouller aux pieds celle que les loix vous ont donnée en ladite ville: il ne debvoit si avant entrer en traicté pour le rompre, sur des considerations tant esloignées de vérité & d'apparence; car d'imprimer aux cœurs de nos subjects le changement qu'il monstre apprehender en la religion, nous avons trop rendu de preuves de nostre affection à la conservation d'icelle, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inspirer à nostre conversion, pour donner lieu à ceste calomnie; de quoy nostre très-sainct pere le pape a voulu, par sa bonté, rendre quelque témoignage, par le commandement qu'il a faict faire aux Capputins & Minimes de ce royaume, de prier doresnavant Dieu pour nous en leurs oraisons publiques & particulieres. Tellement qu'au lieu de se servir de ce pretexte pour esblouir les yeux de nos subjects, il debvoit, de ce que nous luy eussions voulu accorder tout ce qu'il nous a faict demander, pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy & de notre service, nous ne serions maintenant en peyne de plaindre la misere & la calamité de nosdits subjects, desquels il opprime la liberté, par voies & moiens indignes du vœu de son ordre & profession. Or puisqu'il prend des résolutions si contraires à son debvoir, & qu'il y a si peu d'espérances de vaincre son oppiniastreté par les armes de la raison, nous avons advisé de luy en opposer d'autres, & pour vous occuper avec dignité, & rellever l'autorité de nostred. cour de parlement, vous establir en quelque lieu proche dudit Toulouse, pour y exercer en corps de court la justice souveraine d'icelle. Nous avons ordonné le semblable pour les autres jurisdictions qui y soulloient estre exercées, & en envoyons présentement les lettres patentes au sieur de Vic conseiller en nostre conseil d'estat, qui est par de-là, de quoy nous avons bien voulu vous advertir; & que comme nous recongnoissons vostre fidélité & affection à nostre service, nous désirons que vous serviez de reffuge & de consolation à nos bons subjets de la province, pendant que vous exercerez vos charges; à quoy nous vous mandons de vacquer & vous employer avecq telle diligence, que nous en puissions recueillir le fruict que nous en attendons, ainsi que vous dira plus particulierement de nostre part ledit sieur de Vic, auquel vous adjousterez sur ce subject pareille foy qu'à nous-mesmes. Donné à, &c.

CLV.

Articles secrets accordés par le roi Henri IV. au duc de Joyeuse.

ANN. 1596. Reg stres du parl. de Toulouse & de la chambre des comptes de Paris.

I. Supplie sa majesté ledit sieur, luy accorder un état de mareschal de France, & l'en faire jouir avec les mêmes honneurs, autoritez & droits que les autres pourveus de semblables états, avec dispense de serment, & commander les provisions estre enregistrées en la cour de parlement de Paris, avec une compagnie de cent hommes d'armes entretenus. *Accordé avec la dispense du serment pour un an.*

II. Luy accordera sa majesté, s'il luy plaist, & luy faira expedier un pouvoir de son lieutenant général en Languedoc, pour en jouir en tous les lieux & places qu'il ramenera au service de sa majesté, soubs l'autorité & absence de M. le connestable; & pour la difficulté qui pourroit échoir sur la tenue des états de ladite province, vouloir ordonner que lesdits états se tiendront séparement pendant les deux années prochaines & consécutives, comme ils ont fait pendant les troubles; & pour cet effet seront expédiées deux commissions adressantes au sieur connestable, gouverneur, & à chacun des lieutenans généraux de ladite province, lesquelles deux années passées lesdits états se tiendront en l'ancienne forme, & en telle ville de ladite province que sa majesté aura agréable. *Accordé le pouvoir, & que les commissions des états seront expediées doubles semblables, excepté l'adresse qui sera séparément à chacun desdits lieutenans généraux, pour ce qui sera de sa charge, pour ce imposer ce que chacun de leurs départemens devroit porter de la somme principale qui devra être imposée en la province pour les commissions de sa majesté.*

III. Ledit sieur de Joyeuse est tellement lié avec son frere M. le cardinal, qu'encore que sa majesté le tienne estre déclaré son serviteur, & qu'il l'ait justifié par de très-bons effets au contentement & gré de sadite majesté, néantmoins elle luy accordera, s'il luy plaît, la protection de France prez de laquelle il est. *Sa majesté, pour la connoissance qu'elle a des bons services qu'elle a receus dudit sieur cardinal en ladite cour de Rome, & de la bonne intention & des bons moyens qu'il a d'y continuer, luy accorde de le continuer en sadite charge de la protection des affaires de France prez de sa sainteté en titre d'office, & pour cet effet luy en seront baillées & expédiées lettres de confirmation requise & nécessaire.*

IV. Révoquera sa majesté, s'il luy plaît, les provisions & collations des bénéfices vaquez pendant ces troubles, faites par les économes spirituels des abbayes de Marmoutier, S. Florent, saint Michel, & autres abbayes appartenans aud. sieur cardinal, avec confirmation des collations & provisions faites par M. le cardinal & ses grands vicaires. *Accordé, avec asseurance qui a été donnée à sa majesté, que ledit sieur cardinal gratifiera ceux qui luy seront recommandez de sa part.*

V. Pourvoira sa majesté ledit sieur de Joyeuse, s'il luy plaît, des gouvernemens particuliers de Narbonne & capitaineries des cité & château de Carcassonne, avec révocation de toutes autres provisions; & à ces fins luy en seront expédiées lettres & toutes expéditions nécessaires. *Accordé.*

VI. Comme aussi de la capitainerie du Mont saint-Michel, dont ceux de la maison de Bouchaige ont toûjours jouy, mesmes feu M. l'admiral de Joyeuse, pour luy estre les provisions requises expédiées. *Accordé.*

VII. En conséquence de l'article général par lequel ceux qui ont été pourveus par M. le duc du Mayne d'offices & capitaineries des places & châteaux qui sont ramenez par ledit sieur de Joyeuse, sa majesté est suppliée les y maintenir, & donner provisions nécessaires. *Accordé si lesdites capitaineries ont vaqué durant les troubles, & que les pourveus soient décédez au parti de la ligue, & que ce soient charges anciennes qui ayent de tout temps été tenues en titre d'office.*

VIII. Comme aussi elle ordonnera, s'il luy plaît, que les garnisons anciennes des châteaux soient payées & entretenues en la forme ancienne & accoûtumée; & pour donner plus de moyen audit sieur de Joyeuse de pourvoir promptement à ce qui pourroit survenir au préjudice de la conservation dudit pays, accordera un regiment de cinq cens hommes à pied commandé par un mestre de camp, avec dix capitaines & autres membres nécessaires, auxquels sa majesté baillera, s'il luy plaît, pour lesdites charges, ses commissions à la nomination dudit sieur de Joyeuse, dont sera fait état avec ledit appointement & les payemens sur les deniers royaux de ladite province, pour ledit régiment être departi ez villes & lieux qui sont à présent soubs son autorité, selon que, par le sieur de Joyeuse, sera advisé. *Accordé, pourveu que le régiment ne soit que de cinq compagnies & de cinq cens hommes.*

IX. Accordera sa majesté aux sieurs de Chalabre, d'Ambres, la Courtete, d'Haunous, viscomte de S. Girons, de l'Estranges, & de S. Romain, à chacun une compagnie de gens d'armes, & à ces fins leur faira bailler les provisions nécessaires pour estre entretenues des deniers de la province. *Accordé que les provisions en seront expédiées, pour estre leurs compagnies entretenues comme les autres de la province.*

X. Sera sa majesté requise ordonner cinquante harquebusiers à cheval pour servir de gardes & demeurer à la suite dudit sieur de Joyeuse, & le payement sur ce nécessaire, pour estre payé de mois en mois, assigné sur les décimes dudit pays, & pour ce en faire dresser estat & bailler les mandemens requis. *Ne luy peut estre accordé que trente harquebusiers, parce qu'il n'y en a point de plus grande en ce royaume.*

XI. Conserver, s'il luy plaît, au sieur de Chalabre l'état de sénéchal de Lauragois, duquel il a été pourveu par la royne de Navarre, ayant pouvoir de nomination. *Accordé, si ledit estat se trouve à la nomination de ladite dame.*

XII. Sera sa majesté suppliée, outre les gages ou appointemens ordinaires affectez aux états, charges & offices cy-devant spécifiez, luy ordonner la somme de trois mille trois cens trente-trois écus vint sols de pension ordinaire, pour luy ayder à supporter la pension & dépense qui luy conviendra faire, & encores faire assigner l'entretenement de la compagnie, prevost & greffier & archers, commissaire & controlleur de guerre ordonnez prez sa personne, le tout sur les décimes des receptes dudit pays qui le pourront plus commodément porter. *Accordé, que ce qui sera ordonné pour le payement de sa compagnie, son prevost & archers, sera assigné sur le taillon du pays; mais pour le regard de la pension qu'il demande, sa majesté désire qu'il se contente pour cette fois des gratifications qu'elle luy accorde, ou qu'il réserve en recherches quelqu'autre que celle de ladite pension, qui seroit conséquemment pour tous les autres mareschaux de France.*

XIII. Il plaira aussi à sa Majesté, & conformément au don & commission du feu roy, continuer audit sieur de Joyeuse la jouissance des revenus pour neuf années des terres de Lezignan & Liviers, & luy faire don des deniers par luy receus depuis l'expiration du terme du dernier don jusqu'à présent, & luy en faire expédier les lettres & provisions nécessaires. *Accordé.*

XIV. Et parce qu'aux articles généraux de ce qui est de l'aveu des deniers prins, il n'est particulierement spécifié les deniers royaux & provenus des œconomats de l'évesché d'Albi, revenus d'icelle, du mandement desdits sieurs de Joyeuse, comme aussi de la somme de trois mille écus, faisant partie de vint-neuf mille écus prinse des mains de M. Antoine Sansion, commis du sieur Castilhe, receveur général lors du clergé de France, de laquelle feu M. le mareschal de Joyeuse étoit entré caution au sieur Michel de la Font, bourgeois de Toulouse, qui s'en obligea envers led. commis, dont du tout a été rendu compte aux états généraux dudit pays; sa majesté est suppliée approuver lesdits deniers comme prins pour son service, & déclarer que les obligations, tant dudit la Font que dudit contre-caution, fait par ledit sieur mareschal audit Sansion, seront cancellées, & desaprésent comme telles déclarées nulles. *Il est pourveu audit article par celuy de la remise générale des deniers qui ont été prins pendant la guerre contenus en l'édit.*

XV. Sa majesté déclarera, s'il luy plaît, en interprétant les deniers prins de Scipion Sardini, portez en l'article couché en l'édit, sur l'adveu des deniers receus de l'autorité dudit sieur de Joyeuse, que le clergé des diocèses dudit pays de Languedoc, qui ont payé du commandement & ordre dudit sieur de Joyeuse leur cotte, & les deniers, qui étoient déclarez redevables, qu'avoit à prendre & lever sur chacun d'eux ledit Sardini & ordonnés par le roy, ledit clergé, tant en général qu'en particulier, demeure quitte & déchargé desdits deniers, par le moyen du payement fait aussi par eux au trésorier commis de l'extraordinaire de la guerre, qui en fait recepte & compte, sans que ledit Sardini, ni autres quelconques, y soient, ou ceux à qui ils puissent les avoir cédez, les en puisse en aucune façon

rechercher ni en faire demande pour ce regard, & de commander toutes lettres & déclarations nécessaires.

XVI. Sa majesté agréera, s'il luy plaît, les impositions de sept sols six deniers, qui se lévent sur chacun quintal de sel débité & vendu ez greniers de Narbonne, Peyriac & Sigean, employez au payement des mortes-payes & debtes de ladite ville, comme pour cet effet auparavant lesdites impositions, comme aussi cinq sols de mesme imposez sur lesdits greniers, accordez aux habitans de ladite ville & diocése de Carcassonne, pour le payement de leurs debtes. *Accordé pour ce qui en a été; & pour la continuation, faisant apparoir des causes d'icelle, leur y sera pourveu par sa majesté.*

XVII. Sa majesté aura égard, s'il luy plaît, en ayant feu M. le mareschal de Joyeuse acquis le château & place de Roquemorou, & revenu qui en dépend, de quoy il auroit été dépossédé, à raison des troubles, le réintegrer à présent, & outre luy permettre de rembourser celuy qui est pourveu de l'état de capitaine & viguier dudit chasteau, & révoquer toutes ventes qui ont esté nouvellement faites. *Attendu que c'est une place forte, sa majesté la veut retenir à elle, & se contentera ledit sieur de Joyeuse de jouir du revenu, ou d'accepter son remboursement.*

XVII. Et pour ce que la nécessité des affaires a contraint ledit sieur de Joyeuse, par anticipation, de s'ayder des deniers de la ferme des greniers à sel de Narbonne, Peyriac & Sigean, jusques à la fin d'icelluy, qui échoit le dernier jour du mois de Mars prochain, sa majesté sera suppliée l'en laisser jouir jusqu'audit jour. *Accordé.*

XVIII. D'autant que par commandement du feu roy, le feu sieur admiral de Joyeuse s'est obligé avec les sieurs de Chevalier, de Gespean & autres du conseil, de certaines sommes de deniers, & depuis seul à iceux fait promesse de les indemniser desdites obligations, lesquels autrement ne se feussent obligez; le tout pour avancer les affaires de sa majesté, desquels deniers les thrésoriers de l'extraordinaire de la guerre ont compté; sa majesté déchargera, s'il luy plaist, les héritiers dudit feu sieur admiral, avec défense de les inquiéter. *Sa majesté ne peut ordonner sur ledit article sans ouyr ceux auxquels les promesses dont on demande l'indemnité, ont esté faites pour les affaires du roy; & que ledit de Joyeuse en ait les asseurances & décharges, sa majesté ordonnera que lesdites parties soient acquittées.*

XIX. Aussi que pour partie du payement du gouvernement de Narbonne, le feu roy ordonna de prendre la somme de 7104. escus provenans de la vente de l'office de Massard receveur général des finances à Roüen, prétendus par les créanciers dudit Massard, à la charge de les remplacer, s'ils estoient adjugez auxdits créanciers, d'autant pour cet effet ledit feu sieur de Joyeuse & les siens sont condamnez par arrest de la cour des aydes au payement de ladite somme envers lesdits créanciers; sa majesté est suppliée l'en relever, ou bailler assignation. *Accordé que rapportant la quittance de ladite consignation, qui a esté prinse, ladite partie sera acquittée.*

XX. Ayant aussi ledit feu admiral de Joyeuse, comme premier gentilhomme de la chambre, baillé certaines ordonnances à quelques marchands Flamands, qui ont porté certaine quantité d'oiseaux pour la fourniture de la fauconnerie, mesme aux marchands qui ont fourni les casses & garnitures nécessaires pour lesdits oiseaux, des parties desquelles ont eu assignation, dont, soubs prétexte qu'elles n'ont encore esté acquittées, s'adressans audit sieur de Joyeuse, sera sa majesté suppliée l'en décharger, faire valoir les assignations baillées auxdits marchands, & leur en bailler pour ce qui reste. *Accordé que lesdites assignations seront receües avec celles ausquelles il faut pourvoir pour ledit sieur de Joyeuse.*

XXI. Maintiendra sa majesté, s'il luy plaist, lesdits sieurs de Joyeuse, ou leurs ayant causes, en la jouissance des revenus des domaines du vicomté de Normandie, acquises par ledit feu admiral de Joyeuse, conformément aux contracts, encore que procédant par messieurs des comptes à l'évaluation, ils ayent obmis à y comprendre aucunes dépendances d'iceux, non exceptez par lesdits contracts, de quoy sa majesté déclarera qu'ils jouissent entierement, & en faira bailler les expéditions necessaires. *Accordé qu'ils jouiront suivant les contracts, & s'il y faut quelque déclaration nouvelle, en rapportant les piéces, il y sera pourveu.*

XXII. Ordonnera aussi, s'il lui plaist, que lesdits sieurs de Joyeuse & leurs ayans cause jouiront & seront payez de quartier en quartier, des rentes qu'ils ont droit de prendre, tant sur la recepte de Roüen & Caën, que sur l'afferme de la viscomté de l'eau dudit Roüen; & fonds pour cet effet sera fait annuellement aux receveurs généraux desdites charges, & les payements par eux faits, passez & alloüez en la dépense de leur compte, encore que le contract de constitution n'ait été vérifié en la chambre des comptes, & la partie par eux rayée pour ce sujet rétablie, & toutes lettres nécessaires leur estre expédiées, tant pour la vérification dudit contract, que du rétablissement de ladite partie; & pour le regard des arrérages de huit années passées, sa majesté sera suppliée de leur faire pourvoir assignation. *Accordé, qu'ils seront remis en la jouissance de leurs rentes, mais pour les arrérages, pour le temps que les sieurs de Joyeuse ont esté de la ligue, sa majesté n'en peut estre tenue, comme aussi de les accorder, ce luy seroit une extrême conséquence, si ce n'est pour le temps de la main levée qui luy en a esté accordée par le traité du feu sieur admiral de Villars.*

XXIII. Jouiront aussi les héritiers dudit sieur admiral de Joyeuse de la somme de 3258. écus de rente, faisant partie de 6000. écus de rente vendus à Pierre Rigaud, à prendre sur l'afferme du poisson frais, sec & salé, vendu aux marchez de Paris, conformément au contract de constitution de ladite rente, & sentence des prévots des marchands & échevins de ladite ville sur ce intervenus, & les fermiers contraints au payement de ladite rente, de quartier en quartier, ou au défaut de payement, procéder au nouveau bail de ladite afferme, ainsi qu'il est porté & permis par ledit contract dudit Rigaud; attendu même qu'elle est à présent baillée à trop vil prix, dont leur seront expédiées provisions nécessaires. *Joüiront de ladite rente suivant leur contract, & trouve bon sa majesté, que si quelqu'un fait sa condition meilleure en ladite afferme, qu'il soit reçeu.*

XXIV. Sera pourveu d'assignation auxdits sieurs de Joyeuse, de la somme de 160000. écus,

a sçavoir 60000. écus restans de 120000. écus qui sont passez en la chambre des comptes à Paris, en l'estat & compte de Dehire fermier général,& qui fait partie de son debet de 100000. écus sur Jean-Baptiste Champin, qui se doivent pour neuf années, desquelles n'a été rien reçeu. *Accordé, que ledit sieur de Joyeuse sera payé & réassigné de ladite somme, en apportant les assignations qui luy en ont esté cy-devant données.*

XXV. Seront aussi assignez de la somme de 53000. écus, dont ledit feu sieur de Joyeuse avoit esté assigné sur René Broüard fermier des cinq grosses fermes, qui a employé ladite somme en son compte, & qui fait portion de sa debte, moyennant laquelle assignation, sa majesté demeurera d'autant quitte envers ledit Broüard, prétendant ledit Broüard ne la pouvoir acquitter que ses créances précédentes ne feussent acquittées, & semblablement sera assigné de la somme de 20000. écus, dont il a fait porteur ledit sieur Gondi, d'une quittance à prendre sur ledit Broüard sur la même nature, de laquelle il a faite la promesse à faute de payement. *Vérifiant que ladite partie est employée au compte dud. Broüard, & rapportant sa quittance sur son debte de pareille somme, la partie sera comprinse au nombre de celles qu'il faut acquitter audit sieur de Joyeuse, comme aussi de la partie de 20000. écus, faisant apparoir qu'elle appartient audit sieur de Joyeuse, & rapportant ce qui est nécessaire pour la decharge du roy.*

XXVI. Plaira aussi à sa majesté pourvoir au payement de la somme de 32000. écus restant de 38000. empruntez du commandement du feu roy, pour partie de la dépense de l'armée d'Auvergne, dont a été tenu compte par les thrésoriers de l'extraordinaire de la guerre, & pour laquelle somme feut baillée assignation qui n'a pas esté acquittée. *Accordé, en rapportant l'assignation.*

XXVII. La dame duchesse de Joyeuse, comme détenteresse de la terre & seigneurie de Limoux, acquise du feu roy par le feu sieur de Joyeuse, est inquiétée pour le payement de la somme de 20000. écus, par les sieurs de Combaudet & de Videville, qui prétendent rester à payer du prix de l'acquisition de ladite terre, faite par le feu roy, du sieur de Boüillon, dont partant sa majesté doit la garantie, sur ce suppliée en décharger ladite dame & les héritiers dudit feu sieur. *Accordé, en faisant apparoir que ladite partie est deüe par le roy, & en rapportant la décharge nécessaire.*

XXVIII. Il est deu au sieur de la Haye orfevre, le Grand & Papillon, de l'argenterie, & à d'Argouges tapissier, pour l'ammeublement de M. le cardinal de Joyeuse, lorsqu'il alla à Rome, la somme de 27000. écus dont led. sieur cardinal leur a fait obligation & promesse de leur faire bailler assignation à sa majesté, ce qui fut lors fait; mais néantmoins les papiers s'étant perdus avec ceux du sieur de Bevillier en la ville de Tours durant ces troubles, qu'il plaise à sa majesté décharger ledit cardinal de la partie, & en donner assignation nouvelle, considérant sa majesté que la dame mareschale de Joyeuse estant à Paris, le seigneur duc du Maine adverti desdites debtes deubs auxdits d'Argouges, le Grand & Papillon, tenant son contraire parti, comme aussi de ce qui estoit deu au sieur duc de Bouillon pour la terre de Limoux, sans avoir égard à aucunes considérations, auroit contraint ladite dame au payement desdites parties qui ont esté employées à l'extraordinaire de la guerre; sadite majesté, en déchargeant ledit sieur cardinal, ordonnera ou nouvelle assignation desdites parties, ou approuvera ce qui a esté fait par ledit sieur du Maine, & pour le regard de la Haye qu'il soit baillée assignation. *Si les assignations qui avoient esté ordonnées ont esté perdues, il faut apporter les extraits d'icelles, avec bonne justification qu'elles n'ont point esté acquittées, & il y sera pourveu.*

XXIX. Sa majesté est aussi suppliée de donner assignation auxdits sieurs, ou les décharger envers le sieur comte de Chalguy mari de la demoiselle de Mouy, veufve du sieur de saint Didier, de la somme de 21750. écus, restans de 25060. écus, dont le feu roy les avoit fait assigner pour les causes mentionnées en l'arrest du conseil, qui sera cy rapporté, avec les assignations non acquittées, & ce qui en ont fait, a esté par commandement du feu roy & l'entremise du sieur mareschal de Retz. *Accordé comme dessus.*

XXX. Aussi pourvoira, s'il luy plaist, au payement de la somme de 30666. écus deux tiers, contenus en deux quittances du prest, soubs le nom du sieur Jamet, pour deniers baillés par ledit feu sieur de Joyeuse, pour les affaires du feu roy. *Accordé, faisant apparoir que lesdites quittances appartenoient audit feu sieur de Joyeuse.*

XXXI. Supplie très-humblement sadite majesté leur faire payer comptant ou bailler bonne & valable assignation, de la somme de 30000. écus, à quoy se trouvent revenir tout le prix & estimation des perles & autres bagues prinses par sa majesté en la ville de Mantes des mains des sieurs Meaupeau & Devets, ausquels elles auroient esté baillées en nantissement, tant pour sûreté des sommes dont ils estoient obligez, que intérêts & fraix ja liquidez, & ordonnez pour le roy à la poursuite dudit Meaupeau, sans se départir des actions que les héritiers dudit sieur de Joyeuse prétendent avoir contre ledit Meaupeau. *Sa majesté ne peut estre tenue que du prix de la prisée qu'elle faira parachever & payer à ceux des mains desquels elles ont esté prinses, contre lesquels ledit sieur de Joyeuse agira, si bon luy semble.*

XXXII. Seront aussi assignez de la somme de 12500. & tant d'écus, pour & au lieu de certaines quittances des parties casuelles d'offices de controlleurs des titres, baillez en assignation audit feu admiral de Joyeuse, qui lui sont demeurez inutiles, à cause que l'édit n'a esté vérifié aux parlemens de Bourdeaux & Bretagne, & que lesdits offices ont esté supprimez, sans les astraindre à icelle faire vérifier en la chambre des comptes, suivant la derniere ordonnance, dont sa majesté les dispensera, & le thrésorier de son épargne. *Accordé, en justifiant que lesdites quittances appartiennent au feu sieur de Joyeuse.*

XXXIII. Sera encore suppliée sa majesté ordonner, que certain édit fait par le feu roy de la création des deux grands maistres des eaux & forests en la province de Bretagne, pour estre séparez d'Anjou, Touraine & le Maine, avec la création des particuliers desdites eaux & forests de la province de Bretagne, par le même édit, aura lieu & fera confirmer; & pour cet effet, toutes déclarations, jussions & provisions nécessaires,

même de celles requises sur les quittances de thrésorier des parties casuelles seront expédiées, tout ainsi qu'elles eussent esté faites du vivant du feu roy. *Accordé que lesdites jussions soient expédiées.*

XXXIV. Ordonnera aussi sa majesté, s'il lui plaist, que sur les quittances des parties casuelles, & offices, & généralement des surintendans & controlleurs des deniers communs patrimoniaux & d'octroy, des villes & des offices des lieutenans assesseurs & criminels, commissaires, qui restent ez mains desdits héritiers, dont les édits ont esté vérifiez & pourveu à plusieurs offices, lettres de provision seront expédiées au nom de ceux qui s'en voudront faire pourvoir, desquels sadite majesté faira jouir, & pour cet effet expédier lettres de restablissement, declarations & jussions nécessaires, desquels sadite majesté permettra faire vérifier par-tout où besoin sera, sans restriction; & à faute de ce, assignation sur ce baillée aux héritiers de la somme a quoy elle se montera, sans les contraindre à vérifier lesdites quittances, soit en la chambre des comptes, suivant le nouveau réglement, dont sad. majesté dispensera, ensemble le thrésorier de son épargne. *Accordé, vérifiant lesdites quittances appartenir au feu sieur de Joyeuse.*

XXXV. Et pour le payement & remboursement des susdites debtes deües aux héritiers dudit feu sieur de Joyeuse, sa majesté est suppliée en donner assignation sur les receptes générales de son royaume, qui les pourront plus commodément supporter. *Lesdites debtes estant bien reconnus, sera advisé de quelque bon moyen pour en satisfaire led. sieur de Joyeuse en trois années, & comme il a esté dit cy-devant.*

XXXVI. De même sa majesté sera suppliée de confirmer & continuer audit sieur cardinal le don de 20000. livres de pension qui luy a esté faite par le feu roy, dont souloient jouir les feux sieurs cardinaux d'Armagnac & d'Est sur les deniers des decimes. *Accordé la continuation de ladite pension.*

XXXVII. Parce qu'aucuns receveurs particuliers des décimes ont durant ces troubles travaillé par plusieurs contraintes les fermiers en aucuns diocèses redevables pour lesdites décimes; en sorte qu'ils se sont prévalus en plusieurs sommes, sans les avoir mis en la recepte générale, qui vient à grand intérest audit sieur cardinal, à cause de l'exemption des décimes de ses bénéfices, qu'il a deu jouir pour raison de ladite somme de 20000. livres, sadite majesté est suppliée d'accorder toutes lettres nécessaires, pour repéter desdits receveurs lesdites sommes qui n'auront esté acquittées en la recepte générale. *Accordé pour les décimes qui se trouveront en leurs mains de ladite nature, & qui n'auront esté employées pour le secours de sa majesté.*

XXXVIII. D'autant que depuis quelques jours on a procédé à la vente du domaine de Languedoc, où on a compris quelques jurisdictions, rentes & revenus dépendans, tant du duché de Joyeuse, que de son abbaye de Chambon, & autres terres prétendues du domaine, dont l'adjudication dudit domaine a esté faite à Beziers ou à Nismes, auxquels lieux, à raison de la guerre, les agens dudit sieur cardinal n'ont pû avoir aucun accez pour représenter ses droits ou pour y surdire, s'il se trouvoit quelque chose du domaine, sa majesté sera suppliée déclarer telles reventes nulles, & ledit sieur cardinal receu à représenter lesdits droits, & faire apparoir de ses titres; & s'il se vérifie chose estre du domaine de sa majesté, y pouvoir surdire & enchérir. *Accordé que lesdites lettres seront expédiées en connoissance de cause.*

XXXIX. Que ce qui a esté pris audit sieur cardinal de ses biens & revenus, tant ecclésiastiques que temporels, au moins depuis la main levée à lui accordée par sa majesté, il luy soit permis de demander à ceux qui les ont receus par toutes les voyes de justice deües & raisonnables. *Accordé qu'il pourra répéter ce qui luy a esté pris de ses fruits depuis sa main levée signifiée, & jouira de ce qui se trouvera encore à présent en nature.*

XL. Confirmer aussi le concordat fait entre ledit sieur cardinal & M. le comte d'Auvergne, pour la permutation de l'abbaye d'Aurilhac, diocèse de S. Flour, à la pension que le feu roy a accordé audit sieur comte d'Auvergne, sur l'evesché d'Albi, & commander toutes lettres nécessaires. *Accordé, en rapportant le consentement dudit comte d'Auvergne.*

XLI. Comme aussi sa majesté confirmera le concordat & permutation faite avec M. d'Aubigni, de l'abbaye de S. Sernin de Toulouse. *Sur la vacation qui est advenue de ladite abbaye, sa majesté en a disposé, & n'appartient pas audit d'Aubigni.*

XLII. Le feu roy donna au sieur du Peyrat l'abbaye de la Grasse, qui vacquoit par la mort de M. de Mandelet, & par luy-mesme, & ce feut en un temps que l'on n'en pouvoit obtenir des bulles en cour de Rome, au moyen de quoy ledit du Peyrat la remit lors audit sieur cardinal, par vertu du don dudit feu roy, & pour estre ledit sieur cardinal pourveu de ladite abbaye en cour de Rome; autre pour nomination du sieur duc du Maine, donnant néanmoins récompense audit du Peyrat, selon le droit, plaira à sa majesté approuver le concordat fait avec ledit du Peyrat, & les bulles par luy obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine. *Sa majesté ne peut approuver les bulles obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine, mais pourra, si bon luy semble, ledit sieur cardinal agir en vertu du brevet dudit du Peyrat que sa majesté n'a point révoqué.*

XLIII. Plus confirmer aussi audit sieur cardinal le concordat & permutation faite entre messire Christophle de l'Estang évesque de Lodéve, de l'évesché d'Aleth & de l'abbaye d'Aunes, avec faculté de résigner ledit évesché de Lodéve à personne capable. *Accordé.*

XLIV. Et d'autant que pour les grands frais & dépenses, levées de gens de guerre, que autrement, ledit sieur de Joyeuse auroit esté contraint d'emprunter du sieur de Guilhavet la somme de 15000. écus, qu'il a incontinent mis ez mains de Me René Sebastia thrésorier de l'extraordinaire de la guerre prez ledit sieur de Joyeuse, pour le remboursement de laquelle somme icelluy de Joyeuse luy auroit engagé & fait bail des crües de trente sols d'une part, sept sols & treize sols d'autre, sur chacun quintal de sel, qui se leve aux greniers de Narbonne, Peyriac & Sigean, qu'il commencera prendre dez le premier Avril prochain, sa majesté sera suppliée agréer & authoriser ladite commission & bail, tant en conséquence d'icelle auxdits sieurs Guilhavet, desdites crües sur chacun quintal de sel jusqu'à son entier remboursement,

remboursement, tant desdits 15000. écus que intérests d'iceux, sans que, jusqu'à l'entier remboursement, il puisse estre empesché en la jouissance desdites crues, pour quelque occasion que ce soit. *Accordé qu'il soit remboursé desdits 15000. écus, & que ladite imposition luy soit affectée, sans approbation toutefois de la commission qui en a esté donnée.*

XLV. La jouissance des fruits des éveschez de Carcassonne & Lodéve, faite jusqu'en l'année XCIII. en suivant les lettres de déclaration du feu roy, vérifiées en la cour du parlement de Toulouse, sera tenue pour approuvée, sans que des prétendus droits & frais de part & d'autre en puisse estre fait instance, recherche, ni poursuite, nonobstant toutes déclarations contraires. *Accordé.*

XLVI. En conséquence de ce que depuis l'année MDLXXXV. il n'a esté fait aucun édit de pacification, avec ceux de la religion prétendue-réformée, pour pouvoir assoupir tout ce qui peut estre intervenu depuis les guerres, mesme le fait advenu à Aleth, sur la prise de la ville, sa majesté sera suppliée donner abolition particuliere de ce qui s'en seroit ensuivi. *Cet article ne peut estre compris en ce traité, & en sera expédiée une abolition particuliere.*

XLVII. Ordonner conformément à l'article accordé audit sieur de Joyeuse, pour la jouissance des domaines de Normandie, & nomination aux officiers en dépendans, que Me Richard le Conte sera conservé, maintenu & gardé en l'estat & office de lieutenant général, civil & criminel, du bailli de Constantin, en la viscomté d'Orange, dont il a esté pourveu par sa majesté, nomination de la dame de Joyeuse, qui a esté confirmée par arrest du conseil. *Accordé, si la nomination faite par ladite dame de Joyeuse est depuis sa main levée accordée.*

XLVIII. La tour de la Nouvelle a esté érigée en capitainerie, par M. le duc du Maine, en laquelle il a aussi pourveu le sieur de Guillavel; plaira à sa majesté, attendu l'importance de ladite tour, & qu'il n'y a point d'autre seureté pour les vaisseaux qui abordent à Narbonne, confirmer ladite érection & provisions, avec le nombre des soldats appointez dudit sieur de Guillavel, & assignation pour le payement d'iceux, ce qui a esté ordonné par ledit sieur du Maine. *Accordé la confirmation de ladite capitainerie avec l'entretenement de huit soldats.*

XLIX. Et pour ce que à raison des troubles advenus depuis le XI. d'Avril dernier, la cour de parlement de Toulouse auroit déchargé trois des capitouls de ladite ville de leurs charges, & mis trois autres en leurs charges & places, qui ont exercé jusqu'au XI. Décembre dernier passé; plaise à sa majesté approuver & authoriser ce qui a esté fait & ordonné par ladite cour. *Accordé.*

L. Sa majesté est suppliée vouloir accorder les estats du premier président & avocat du roy en sa cour de parlement, en faveur desquels il y a esté pourveu par M. le duc du Maine, bien qu'ils ne soient encore receus, estant du tout impossible que le sieur du Belloy puisse exercer l'estat d'advocat sans exciter quelque trouble dans ladite ville. *Sa majesté s'est réservé elle-même de faire élection pour lesdites charges, n'étant pas raisonnable qu'elle la remette à un autre.*

LI. Encore que sa majesté aye fait une déclaration générale touchant les Jesuites, néantmoins pour le repos de la ville de Toulouse & asseurance d'icelle à son service, sa majesté est très-humblement suppliée d'accorder la demeure desdits Jesuites dans ladite ville, & l'excepter de son édit. *Le roy faira entendre sur ce son intention aux deputez qui seront prez de sa majesté.*

LII. Sa majesté confirmera, s'il luy plaist, au sieur d'Ambrés les commissions qui ont esté expédiées par M. le duc du Maine, des gouvernements des diocéses d'Albi, de Castres & Lavaur, & ordonner luy en estre expédié ses provisions nécessaires. *Commission sera expédiée au sieur d'Ambres des pouvoirs & commandements en l'une des villes tenues par le sieur duc de Joyeuse qu'ils se réduisent avec les . . . . . . qu'il nommera à sa majesté, laquelle ne veut avoir en la province aucuns gouverneurs des diocéses particuliers.*

LIII. Et pour ce que ledit sieur d'Ambres & le viscomte de Montsa sont seigneurs de la Bruguiere, qui a esté tenue pendant les guerres par garnison ordonnée par monseigneur le connestable, sa majesté sera suppliée que leurs maisons leur soient rendues, à la charge de les tenir soubs l'autorité du roy & de M. le connestable. *Il est porté par l'édit que chacun rentrera dans ses biens, en quoy sont compris lesdits sieurs d'Ambres & viscomte de Montsa.*

LIV. Sa majesté sera suppliée accorder & conserver à messire Anthoine de Bruyeres abbé de Villeloing le don de l'évesché qui luy a esté fait par M. le duc du Maine, suivant la promesse qui luy a esté faite par sa majesté, avec autre révocation de toutes autres provisions. *Sa majesté a fait don dudit évesché à un de ses principaux secrétaires, qu'elle ne peut plus révoquer, mais accorde en don audit abbé de Villeloing la somme de cinq mil écus.*

LV. Ordonner que ledit sieur abbe de Villeloing jouira des fruits des abbayes dudit Villeloing & Fontaines-les-blanches, conformément à la main-levée à lui accordée par sa majesté le . . . jour du mois de . . . . l'an MDXCIV. & en ce faisant, que les fermiers seront contraints au payement de leurs fermes, nonobstant tous autres dons & révocations de ladite main levée. *Accordé depuis ladite main levée jusques à la révocation d'icelle, & depuis ladite révocation pour ce qui en reste à exécuter.*

LVI. Sa majesté aura agréable accorder pension de 2000. écus au sieur de Montberaut, pour demeurer ordinairement prez de la personne dudit sieur de Joyeuse, & l'assister en son conseil, comme il a accoustumé. *Accordé douze cens écus de pension.*

LVII. Et pour les services qu'a fait long-temps le sieur d'Auterive, & ceux que sa majesté espére de luy, sur ce qui luy sera commandé pour le bien de ses affaires, sadite majesté luy accordera librement le revenu & jouissance pour neuf années de la terre de Coursan, qui ne sçauroit valoir plus de cent ou six vingt écus par an, & à ces fins en commandera les expéditions necessaires par ses lettres aux chambres des comptes, thrésoriers généraux de France, pour estre sur ce suivi, & semblablement luy faire don des lots & ventes de la baronie d'Ausonne & dépendances, écheus à sa majesté par l'achat qu'en a fait le sieur de S. Auban, ayant de tout ce dessus obtenu don de M. du Maine durant ces troubles. *Accordé.*

LVIII. Accorder en faveur du sieur de Joyeuse, au sieur de Verier capitaine du château de Puylaurens frontiere d'Espagne, & faire don des lieux de Rambouillet, Prac, Treuilan & seigneurie appartenant au baron de Joue gentilhomme

Espagnol, & commander toutes lettres nécessaires en estre expédiées. *Accordé.*

LIX. Sera sa majesté suppliée commander les lettres de provision de l'office de président en la cour de parlement de Toulouse, vacant par la résignation du sieur Meynial, estre expédiées à maistre Anthoine de l'Estang, sans payer finance, auquel il a esté receu, & plaira à sadite majesté confirmer ladite réception. *La provision dudit président de l'Estang sera confirmée.*

LX. Plus luy accorder la pension de 425. écus par an, que prenoit le sieur présidant Lathomi, prédécesseur dudit sieur de Meynial, & que tant ladite pension, que gages de 1200. liv. affectez audit office luy seront payez, des jour & date de ses lettres de provision, pour en estre payé sur les deniers des receptes generales de Languedoc, en conséquence des provisions qu'ils en auront obtenues dudit sieur duc du Maine, & pour l'advenir qu'il sera fait fonds, tant des pensions, que gages, avec le payement des gages de la cour de parlement. *Les affaires particulieres dudit présidant de l'Estang n'ayant rien de commun avec le présant traité, sa majesté réserve à y répondre par la voye ordinaire sur les requestes & placets qui luy seront présentez de sa part.*

LXI. Accorder audit sieur de l'Estang, qu'il sera payé de 200. écus de gages de l'office du présidant de Brive, qu'il souloit cy-devant tenir, lesquels luy sont dûs des années 89, 90, 91, 92, & 93. revenant à la somme de 1000. écus, & ce par le receveur general de Limoges, sur lequel lesdits gages luy sont assignez, & des deniers du présant ou du prochain quartier, par préferance à toutes autres assignations, combien que lesdits gages ne soient couchez en l'estat de la présante année de la generalité; & pareillement qu'il sera payé des deniers dudit quartier de la generalité dudit Limoges, de 400. écus d'arrérages desdits gages, qui luy sont deubs des années 84. & 85. & desquels arrérages il auroit esté assigné par le feu roy sur la recepte de Limoges.

LXII. Que ledit sieur de l'Estang sera payé de ce qui se trouvera estre deub des susdites années par le payeur des gages du siége présidial de Brive, des gages des offices de lieutenant general, conseiller & garde des sceaux, que ledit de l'Estang souloit cy-devant tenir & jouir.

LXIII. Plus accorder audit de l'Estang le payement de 2940. écus 26. sols. 8. deniers, de laquelle feu maistre Estienne de l'Estang son pere & luy ayans esté assignez sur la recepte generale de Limoges des années 1577. & 78. pour le payement de leurs pensions, & autres récompenses, ils n'auroient receu aucun payement, & ce sur les deniers qui proviendront de la vente & revente des greffes & domaines des generalitez dudit Limoges, Toulouse & Narbonne, & autres, telles qu'il plaira à sa majesté.

LXIV. Confirmer à messire Pierre Pulmera neveu dudit sieur de l'Estang, l'evesché d'Aire, de laquelle ledit Pulmera auroit esté recommandé en faveur du sieur présidant, avec retention de 4000. liv. de pension annuelle pour ledit sieur présidant de l'Estang, révoquant tous autres dons & provisions qui pourroient avoir esté expédiées. *Sa majesté a disposé desdits evesché & abbayes, à mesmes qu'elles ont vacqué en faveur de ses serviteurs auxquels elle ne les peut ôter.*

LXV. Confirmer audit de l'Estang evesque de Lodeve les abbayes de Montolieu, diocèse de Carcassonne, ordre de S. Benoist, vacante par le décez de messire Bertrand Corregere, & de nôtredame de Simorre au diocèse d'Auch, vacante par le décez de M. le cardinal de Guise, & aussi l'abbaye de S. Serni au diocèse de Tarbe, vacante par le décez de . . . . . . qui ne sont toutes trois que de 3000. écus de revenu annuel, & révoquer tous autres dons qui en pourroient avoir esté faits, comme nuls.

LXVI. Accorder auxdits sieurs de l'Estang evesque & présidant les grades & qualitez de conseillers au conseil d'estat & privé. *Quand les choses seront résolues & que sa majesté aura esté informée de la bonne intention qui y avoit esté apportée par lesdits sieurs de l'Estang, elle les honorera de la qualité, & les gratifiera en autres choses de ce qu'elle pourra.*

LXVII. Que M. Bertrand Bertier prestre & archidiacre de S. Estienne de Toulouse, protonotaire de M. le cardinal de Joyeuse & de ses anciens domestiques, soit maintenu dans la possession de l'abbaye de Lezat, qu'il avoit eüe du sieur de Mauleon, laquelle estant tenue par économat depuis deux ans, le duc du Maine l'avoit donnée audit de Mauleon, auquel ledit Bertier auroit donné récompense, & en conséquence obtenu des lettres de provision de Rome. *Renvoyé au conseil, & accordé mille écus audit Bertier sur les lods & ventes dudit pays, pour la recommandation dudit sieur de Joyeuse.*

LXVIII. Que l'office de juge-mage de Toulouse soit adjugé au sieur Mariet d'Averane pourvû par M. le duc du Maine. *Les parties renvoyées au conseil.*

LXIX. Que maistre François du Cup soit maintenu dans un office de conseiller au parlement de Toulouse. *L'affaire renvoyée au conseil.*

LXX. Que François du Cup & Fiavara du Cup receveurs particuliers au diocèse de Carcassonne, soient déchargez de la répétition de deux liards pour livre, pour le temps que la ville de Carcassonne a esté tenue par le duc de Joyeuse. *Accordé.*

LXXI. Que sa majesté ordonne qu'il soit fait droit au sieur Seignouret pour jouir & estre réintégré de l'estat de président thrésorier general au bureau de Montpellier, comme il faisoit auparavant les troubles. *Accordé.*

LXXII. Que le roy juge le différend de maistre Bernardin Pradel, & Guillaume de Maron touchant l'office de thésorier general de France, dont ils s'estoient fait pourvoir au bureau dudit Montpellier. *Renvoyé au conseil.*

LXXIII. Que le roy donne à Hilaire d'Erbier l'estat & office de payeur de la compagnie dudit sieur de Joyeuse. *Accordé.*

LXXIV. Que vacation advenant de l'office de controlleur ordinaire des guerres, sa majesté se souvienne de la recommandation dudit sieur de Joyeuse pour maistre Antoine Raboulh. *Accordé.*

LXXV. Que M. Guill. Cousin pourvû par le duc du Maine de l'estat & office de prevost general de Languedoc, soit maintenu. *Accordé, que celuy qui est pourvû par le roy baillera sa nomination pour un lieutenant en la seneschaussée de Toulouse.*

LXXVI. Que le capitaine Roguier soit maintenu dans la capitainerie de Sommieres. *Oüi le pourvû par sa majesté, le droit conservé à qui il appartiendra.*

LXXVII. Que le roy gratifie ledit sieur de Joyeuse pour deux de ses serviteurs, des deux offices

de receveurs des décimes extraordinaires ſur les greniers à ſel de Narbonne, Peyriac & Sigean. *Accordé.*

LXXVIII. Que le roy gratifie Antoine des Vignes ſecrétaire de M. le cardinal de Joyeuſe, de l'office de receveur particulier des tailles, &c. au diocèſe d'Albi, s'il n'y a pas eſté pourvû par le roy. *Accordé.*

LXXIX. Que le roy donne une penſion de 1000. écus ſur l'épargne, au ſieur d'Hauterive pour demeurer ordinairement auprez de la perſonne dudit ſieur de Joyeuſe, & l'aſſiſter de ſon conſeil. *Accordé.*

LXXX. Que le roy donne à maiſtre Jean Salinier député de la ville de Toulouſe, l'office de référendaire en la chancellerie de Toulouſe. *Accordé.*

LXXXI. Que le roy donne au ſieur de Jonquieres, enſeigne de la compagnie des gens d'armes dudit ſieur de Joyeuſe, en conſidération que par ledit traité il remet Savet & autres places où il avoit garniſon, la ſomme de 3000. écus ſur les deniers extraordinaires des deux recettes generales. *Accordé.*

LXXXII. Et au ſieur de Mailhane guidon de la compagnie du ſieur de Joyeuſe, l'office vacant par le décez de M. Pierre Malaurens, de viguier de Limoux. *Accordé.*

LXXXIII. A Henry d'Authemar ſieur de Vives, 1000. écus ſur les arrérages des lods & ventes dûs à ſa majeſté ez diocèſes de Carcaſſonne, &c. *Accordé.*

LXXXIV. Et audit ſieur d'Authemar l'office de commiſſaire des guerres. *Accordé.*

LXXXV. Que le roy accorde la réſerve d'un office de commiſſaire des guerres, quand il vaquera, pour le ſieur de Ginies. *Accordé.*

LXXXVI. Que le roy confirme le ſieur de l'Eſtrange en l'office de bailly & ſeneſchal du Puy, dont il avoit eſté pourvû par le duc du Maine, y ayant eſté pourvû par ſa majeſté, ce qu'elle ne peut révoquer. *Refuſé.*

LXXXVII. Le ſiége épiſcopal du Puy vacant depuis deux ans, qu'il y ſoit pourvû par ſa majeſté, ſuivant la requeſte qui luy en ſera faite par les gouverneurs & conſuls de ladite ville. *Sa majeſté ſçaura faire bonne élection pour ladite charge.*

LXXXVIII. Accorder aux habitans de la Corbiere du lieu de Sorniac, la continuation de l'exemption & affranchiſſement des tailles pour neuf ans, à commencer du 1. Janvier, & ce pour les meſmes cauſes contenues aux précédents dons, attendu qu'ils ſont frontieres d'Eſpagne, & qu'ils ſeront maintenant contraints de faire beaucoup de dépens pour s'y maintenir & conſerver en l'obéiſſance de ſadite majeſté. *Accordé pour cinq ans.*

LXXXIX. Et parce que la ville du Puy s'eſt touſjours conſervée ſous l'authorité dudit ſieur de Joyeuſe, & par commiſſion de luy, le ſieur de l'Eſtrange y a touſjours commandé durant les guerres, ſa majeſté ſera ſuppliée accorder audit ſieur de l'Eſtrange le gouvernement de ladite ville du Puy, & enſemble des autres villes, & lieutenance du pays de Velay, que ledit ſieur de Joyeuſe ramene au ſervice de ſa majeſté. *Accordé le gouvernement de ladite ville du Puy. Pour l'office de bailli & ſeneſchauſſée, duquel M. le duc du Maine avoit pourveu le meſme ſieur de l'Eſtrange, on luy a repondu que le roy y avoit déja pourvû, & qu'il ne pouvoit révoquer la proviſion.*

XC. Que les conſuls & habitans de ladite ville du Puy ſoient auſſi maintenus en tous leurs privileges, franchiſes, libertez, & les chartres qu'ils ont cy-devant obtenues, confirmées. *Accordé.*

XCI. Et bien que par les articles generaux ſa majeſté deſcharge le clergé du pays de Languedoc des deniers qu'ils ont eſté contraints de payer, elle ſera ſuppliée déclarer, que le corps du chapitre & univerſité S. Mayeul en l'égliſe cathédrale noſtre-dame du Puy, & autres beneficiers reſidants en ladite ville & diocèſe, ſoient de meſme deſchargez, & neantmoins déclarez acquittez de tous arrerages des decimes & autres arreſtations qui pourroient avoir eſté faites ſur eux pendant tous ces troubles; attendu meſme qu'ils ont eſté empeſchez en la jouiſſance de leurs biens, & ont eſté contraints payer partie deſdites decimes, & qu'à cet effet toutes ſaiſies ſur les biens emphitozés & recevans ſeront oſtées, & main levée à eux baillée de tous leurſdits biens; & affin qu'ils ayent moyen de s'entretenir & faire le ſervice divin, qu'ils ſeront exempts deſdites decimes pour ſix ans. *Accorde la deſcharge deſdits decimes, & arrerages d'iceux depuis la détention de ladite ville, juſques à la réduction d'icelle.*

XCII. Et d'autant que ladite ville du Puy & pays s'eſt engagé de plus de 50000. écus durant ces guerres, & que les adminiſtrateurs de ladite ville en ſont en peyne, qu'il plaiſe à ſa majeſté auſſi accorder, que pour acquitter leſdites debtes, les tailles leur ſoient remiſes & données pour vingt ans; & pour ce que leſdites tailles ne ſuffiroient pas pour l'acquit d'icelles debtes, qu'il leur ſoit permis de lever la dace des denrées & marchandiſes qui entrent & ſortent en ladite ville durant ledit temps, & que ladite dace ne s'exigera & levera ailleurs que ſur ledit pays de Vellay & reſſort de la ſeneſchauſſée de ladite ville du Puy, pour ledit temps ſeulement, & que délay de dix ans ſera donné aux débiteurs pour pourvoir au payement, en aſſignant aux créanciers penſion & rente moderée, juſques à leurdit payement, ſans qu'il ſoit permis auxdits créanciers de les travailler ni contraindre, veu que tous habitans de ladite ville & pays, & que pour leur commun intereſt & deffenſe, les dépenſes ont eſté faites & leſdites debtes contractées. *Faiſant apparoir de l'eſtat de leurs debtes, & propoſant quelque moyen d'octroy qui leur puiſſe eſtre accordé, leur y ſera pourveu par ſa majeſté, & pour la ſurſéance de leurs debtes leur eſt accordé pour deux ans, en payant par eux la rente à qui les deniers ſont deubs.*

XCIII. Ledit ſieur de l'Eſtrange a auſſi engagé & employé ſes moyens pour la conſervation de ladite ville & pays à plus de 30000. écus, dont, pour aucunement le rembourſer, luy ſera accordé ce qu'il plaira à ſa majeſté. *Accordé la ſomme de dix mille écus en don.*

XCIV. Que les habitans de ladite ville du Puy, Moneſtrol & autres lieux tenant le parti, demeureront quittes & deſchargez de tous arrerages des impoſitions qui ont eſté faites par le ſieur de Chaſtes & autres ſerviteurs de ſa majeſté, ſur leſdits habitans ou leurs biens, ſans leur en pouvoir rien demander. *Accordé.*

XCV. Que le ſiége de ladite ſeneſchauſſée ſera remis, comme il eſtoit auparavant les troubles, & jugements qui ont eſté donnez hors ladite ville, tant au chaſteau du bourg de Poliniac, qu'aux villes d'Iſſingeaux & Montfaucon, ſeront remis aux archives de ladite ſeneſchauſſée, en ladite ville, &

où il interviendra quelque différend sur les jugements, qu'il sera traité par voye ordinaire audit siege de ladite seneschaussée, & en cas d'appel ou évocation en la cour du parlement de Toulouse. *Accordé, que le siege de la seneschaussée sera rétabli en ladite ville, & que les affaires pour ce regard se traiteront, comme ils avoient accoûtumé.*

XCVI. Toutes choses passées en ladite ville du Puy & autres lieux dudit pays qui ont tenu ledit parti depuis le commencement des présens troubles, & à l'occasion d'iceux, tant pour la prise des armes, prise de villes & chasteaux, levées & assemblées des gens de guerre, conduite & exploit d'iceux, démolissemens, fonte d'artillerie & boulets, fabrication & évaluation des monnoyes, prinse des deniers des receptes generales, & particulierement du domaine, & de tous autres deniers royaux & publics, des decimes, équivalens, impositions mises sur les denrées & marchandises faites & levées sur ceux du contraire parti, & autres deniers quelconques pris, imposez & levez pour le fait desdits troubles, ventes de biens meubles, coupe des bois, viandes, butins, rançons & autres actes d'hostilité, seront advouez & agréez comme faits pour la seule occasion de la manutention du parti & soustenement de la religion catholique, apostolique & Romaine, & déclarées pour non faites & advenues, & sans que pour raison d'iceux, aucuns en puissent estre recherchez, ni fait aucune poursuite, sans toutes fois que pour cette occasion, le sindic de ladite ville, & le procureur du roy en ladite seneschaussée puissent estre empeschez en la poursuite de ceux qui sont en prévention en la cour de parlement de Toulouse, contre lesquels ils demandent estre faite & administrée justice. *Accordé la décharge générale, comme elle est aux autres semblables traitez, laquelle sera réciproque, tant pour ce qu'ils peuvent avoir fait contre les serviteurs du roy, que ce que les serviteurs du roy auront fait contr'eux en cas d'hostilité.*

XCVII. Que ceux qui par authorité des sieurs gouverneurs desdits pays, ou par authorité publique ont fait recepte desdits deniers & autres, de quelque nature & qualité qu'ils soient, par l'extraordinaire de la guerre, ou autrement, & ont rendu compte audit pays, ou à la communauté qui les avoit à ce commis, en demeurent quittes, en quelque façon que ce soit, & ceux qui n'en ont encore rendu, ne pourront estre contraints de le rendre ailleurs, & devant autre qu'au pays & communauté qui les ont commis & députez. *Accordé.*

XCVIII. Ledit sieur de Joyeuse supplie très-humblement sa majesté, qu'il luy plaise accorder au sieur de S. Romain la capitainerie des places de la Mothe & de Montpavon, avec l'entretenement de cent hommes de pied à la Mothe, & soixante à Montpavon, & ordonner qu'ils seront employez en l'extraordinaire des garnisons dudit pays. *Sa majesté luy fait don de la somme de dix mille écus, qu'elle luy faira payer sur autres deniers, que sur l'engagement de ladite terre qui est déja fait à un autre, qui en doit jouir à présent.*

XCIX. Que pour le remboursement des fortifications qu'il a faites à la Mothe, qui montent à plus de 30000. écus, qu'il offre de vérifier, il plaise à sa majesté luy laisser en engagement ladite terre & seigneurie de la Mothe avec les appartenances. *Accordé en don la somme de dix mille écus, tant pour le contenu au présent article, que celuy cy-après.*

C. Et parce que le revenu de ladite terre n'est que de 200. écus, ou environ, accordera sa majesté, s'il luy plaist, au lieu du peage de trois écus par chaque muid de sel, qui se levoit avec la permission de M. le duc du Maine, pendant les troubles, qu'il puisse prendre un écu pour muid, tant que ledit engagement durera, à la charge qu'il sera tenu de rembourser ceux à qui ladite place auroit esté cy-devant engagée, comme il offre de faire moyennant cela. *Le roy ne peut accorder la continuation dudit peage, estant obligé par ce traité de révoquer toutes les impositions nouvelles.*

CI. Qu'il ne puisse estre recherché des fruits qu'il a levez par le passé. *Accordé.*

CII. Sa majesté est aussi suppliée de faire lever les contributions qu'il a eu des esleus & procureurs du pays de Provence, & de l'archevesque d'Aix, après qu'il fut retiré de ladite ville. *Il faut oüir les députez dudit pays de Provence.*

CIII. Luy accorder aussi un adveu & descharge de ce qu'il a fait par hostilité durant les présens troubles, & à l'occasion d'iceux, & qu'il jouisse, tant luy que ceux qui l'ont assisté, des autres conditions insérées au présant traité, comme estant de la province, & s'estant maintenu sous le commandement dudit sieur de Joyeuse. *Accordé.*

CIV. Et d'autant qu'il a fait plusieurs grands frais, qu'il plaise à sa majesté pour le récompenser, luy accorder la somme de 30000. écus, & luy en faire donner bonne & suffisante assignation.

CV. Le roy est supplié que la préface soit semblable à celle du traité de M. du Maine, en ce qui concerne la religion, la justice & les armes. *Accordé.*

CVI. Et qu'en ladite préface sera fait mention du sieur duc de Joyeuse pair & mareschal de France, & lieutenant general en Languedoc.

CVII. Que deux édits semblables seront expédiez & scellez, l'un desquels sera dressé à la cour de Parlement de Toulouse, & l'autre en la cour de parlement de Toulouse séant à Castel-Sarrasi.

CVIII. Le roy sera aussi supplié de mettre la chambre de l'édit en la ville de l'Isle d'Albigeois, ou en la ville de Castel-Sarrasi, & qu'à la premiere séance les présidens & les conseillers catholiques seront pris de la cour de parlement transferée à Castel-Sarrasi. *Le roy y pourvoira avec l'avis de M. le connestable.*

CIX. Les présens articles seront passez & vérifiez en tous les parlemens sans aucune modification, lesquelles ou aucunes adviendroient, soient dez-à-présent déclarez nulles, & que l'on n'y aura aucun égard. *Accordé.*

CX. Les articles secrets qui ne se trouvent inserez audit édit, seront entretenus de point en point, & inviolablement observez, & sur l'extrait d'iceux, ou de l'un desdits articles, signez de l'un des secrétaires d'estat, toutes lettres nécessaires seront expediées, & que aussi les articles generaux accordez à M. le duc du Maine, pour ceux qui auront esté du parti des catholiques, auront lieu pour la province de Languedoc, considérant qu'il y a plusieurs points qui sont le bien & repos, pour ceux qui ont suivi ledit parti, lesquels par ce moyen auront l'esprit plus libre, & partant demeureront plus affectionnez en la fidélité qu'ils promettront à sadite majesté, & davantage que lesdits articles, & le traité dudit sieur du Maine est pour la paix générale de ce royaume. *Il faut expliquer & cotter quels articles du duc du Maine on prétend estre communs avec le présent traité.*

CXI. Et d'autant que par la promotion de M. d'Averane à l'office de juge-mage de Toulouse, l'office de juge criminel estant vacant, le sieur duc du Maine auroit fait don dudit office de juge criminel au sieur de Montberaud, qui en auroit composé avec M. Castel, lequel en auroit eu les provisions dudit sieur du Maine, plaira à sa majesté confirmer & approuver ladite provision, & qu'en rapportant icelle, luy seront expediées provisions de sa majesté. *Ce fait depend de la contention qui est sur l'estat de juge-mage, laquelle est remise au conseil, comme est pareillement le contenu au présent article.* Fait & ordonné par le roy à Folembray le XXIV. Janvier MDXCVI. *Signé*, HENRY: *& plus bas*, FAGET.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre. A nos amez & féaulx les gens de nos cours de parlement, chambre de nos enquêtes & cour de nos aydes, baillifs, seneschaux, prevosts, ou leurs lieutenans, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons & très-expressément enjoignons par ces présentes, que les articles contenus au cahier cy attaché sous le contreseel de nostre chancellerie, à nous présentez par nostre cher & bien-amé cousin le duc de Joyeuse, vous ayez à faire enregistrer, garder, observer, & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu en aucune maniere, car tel est nostre plaisir; de ce faire vous donnons pouvoir, puissance, mandement, commission, & authorité speciale; mandons & commandons à tous autres nos justiciers, &c. que à vous en ce fait soit obeï. Donné à Folembray le XXIV. Janvier MDXCVI. & de nostre regne le VII.

Les susdites lettres & articles y mentionnez ont esté registrez, pour par ledit duc de Joyeuse, jouïr de l'effet du contenu en iceux, suivant l'ordre de la cour. Ce jourd'huy donné à Toulouse en parlement le II. Avril MDXCVI. Registré en la chambre des comptes de Paris le XX. Juin MDXCVII.

CLVI.

Provisions des charges de maréchal de France, & de lieutenant général en Languedoc, en faveur de Henry duc de Joyeuse.

ANN. 1596. Reg. du parl. de Toulouse.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux, &c. Desirant témoigner à chacun, combien la mémoire des services que cette couronne a receus én diverses occasions de ceux de la maison de Joyeuse, nous est chere & recommandée, & particulierement les mérites & l'estime en laquelle nous tenons la personne de nostre très-cher cousin le duc de Joyeuse, pour les bonnes & rares qualitez qui sont en luy; mettant aussi en consideration les bons & vertueux comportemens de nostredit cousin, & l'esperance que nous avons, suivant l'asseurance qu'il nous en a fait donner; qu'en reconnoissant nostre authorité, il facilitera la réduction en nostre obeïssance de nostre ville de Toulouse, & de plusieurs autres villes & places de nostre pays de Languedoc, qui ont pris résolution de se retirer du parti où elles ont esté entretenues, depuis les nouveaux troubles de nostre royaume; & affin qu'il demeure à l'advenir quelque marque honorable à nostre cousin de Joyeuse d'un si grand & recommandable service, duquel tout nostre pays de Languedoc recevra une très-grande utilité & advantage: sçavoir faisons, que nous pour ces causes, & autres grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, & par le bon & prudent avis des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, avons en faveur de nostredit cousin le duc de Joyeuse, fait, érigé, créé, & établi, faisons; érigeons, &c. par ces présentes, & pour cette fois seulement, un estat de mareschal de France; & cé comme les mareschaux de France qui ont accoustumé d'estre, & ceux qui sont à présent pourveus, & audit estat avons attribué & affecté, attribuons & affectons tels & semblables honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, estats, droits, profits & émolumens, au mesme pouvoir & faculté que lesdits mareschaux de France & chacun d'eux ont joüi, & sans qu'il soit besoin de les specifier, &c. Nous confians à plain des grands suffisance, loyauté, prud'homie, bonne conduite, experience au fait des armes, &c. de nostredit cousin le duc de Joyeuse, luy avons donné de nostre propre mouvement, donnons & octroyons ledit estat de mareschal de France, pour par luy l'avoir, tenir & exercer, &c. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlement, à tous nos lieutenans generaux, gouverneurs de nos provinces, capitaines, &c. que nostredit cousin le duc de Joyeuse, duquel nous nous réservons de prendre le serment, duquel nous l'avons dispensé & dispensons pour un an, &c. fassent, & laissent jouïr & user tout ensemble du contenu, & à luy obeïr, &c. Mandons à nos amez & féaux thresoriers de nostre épargne, &c. Donné à Folembray le XXII. Janiver MDXCVI.

Les présentes ont esté registrées, pour par ledit sieur duc de Joyeuse jouïr du contenu d'icelles, suivant l'arrest de la cour donné à Toulouse ce jourd'huy. Donné à Toulouse en parlement le VII. Avril MDXCVI.

Bibl. du Roy, portef. de Gaignieres.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux, &c. Ayant receu grand contentement de la déclaration que nous sommes asseurez que nostre cousin le duc de Joyeuse doit faire, de la reconnoissance de son devoir envers nous, & pour la bonne opinion que nous avons de pouvoir doresnavant tirer de luy de bons & grands services, comme il est bien digne & capable de nous le pouvoir faire, pour aussi luy obliger de nostre part & l'accroître en honneur & autorité en nostre province de Languedoc, où de long temps luy & les siens ont bonne part & créance, nous luy avons accordé d'estre nostre lieutenant general au gouvernement des villes, places & lieux dudit pays qui se réduisent avec luy & par son moyen en nostredit service, & ce en l'absence de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Montmorency pair & connestable de France, gouverneur & lieutenant general en ladite province, & sans aucune diminution de l'autorité & pouvoir que nostredit cousin a audit gouvernement: sçavoir faisons, que nous pour ces causes, &c. avons iceluy nostredit cousin le duc de Joyeuse fait, créé & constitué, faisons, créons & constituons par ces présentes, nostre lieutenant general audit gouvernement de nostredit pays de Languedoc ezdites villes, places & lieux d'iceluy qui se réduisent à nostredit service, & ce en l'absence de nostredit cousin le connestable, & sans aucune diminution de son autorité & pouvoir qu'il a audit gouvernement, & soubs nostre autorité, commander ezdites villes,

places, &c. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Folembray le XXII. Janvier, l'an de grace MDXCVI.

Les présentes ont esté registrées pour par ledit sieur de Joyeuse pair & mareschal de France, jouïr du contenu en icelles, suivant l'arrest de la cour, ce jourd'huy pareillement donné à Toulouse en parlement le VII. Avril MDXCVI.

CLVII.

Lettre des estats du Gevaudan aux estats généraux de Languedoc.

ANN. 1597. Cabinet de M. Joubert syndic de la province.

MEssieurs. En vostre derniere assemblée vous feistes écrire de vostre grace la bonne affection qu'il vous plaist de porter à ce pauvre pays, conformément à la résolution prise à vos derniers estats, sur l'exécution du réglement fait par le roy, de la révocation des gouverneurs particuliers & abbatement des citadelles, fors celles de frontieres, & mesmement de celle de la ville de Mende qui en est du tout éloignée, & que les despences de la force que monseigneur le duc de Ventadour seroit contraint d'y rapporter, seroient aux despens du general de ladite province; & trouvastes bon que ledit seigneur sondât encore cette derniere fois en l'endroit de M. de Fosseux, comme il luy a plû de faire despuis ung an, de la voye de doulceur, par le moyen de messieurs d'Espondillan, de Lequan, & de Goudin, qui à la priere dudit seigneur, la vostre, & nostre particuliere, ont prins la peyne de s'acheminer à Mende vers ledit sieur de Fosseux, pour luy donner ceste persuasion, mais ç'a esté en vain : car au lieu de satisfaire à la promesse qu'il leur avoit faite d'aller trouver ledit seigneur, sur les seuretez qu'il desiroit, qui luy en ont esté envoyées, il leur a fait connoistre, & particulierement à M. de Goudin, qui nous a fait ce bien de demourer quelques jours aprez leur partement en ce quartier, pendant cette négociation, qu'il n'en avoit aulcune volonté, non plus que de rendre l'obeïssance qu'il doit aux commandemens du roy, & encore fait pys; car outre les impositions de 50000. écus qu'il a fait tous les moys, depuis qu'il est de retour de la cour, il en a fait une semblable qu'avant faite en lesdits estats, au desceu du sieur Goudin, pour le payement de laquelle il a despuis deux jours envoyé ses commandemens & en mesme temps ses gens de guerre, pour faire ses excursions, qui causent & apportent de si incroyables ruines au pauvre peuple, que la mort luy est plus desirable que la vie, en ceste saison de famine mesmement, sans esgard aux fortifications & autres courvées qu'il luy faut supporter cinq ou six lieuës à l'entour de Mende, n'ayant autre remede que de quitter cette habitation, & mendier sa vie, comme la plufspart ont commencé de faire par les provinces circonvoisines, s'il ne vous plaist, messieurs, d'en avoir pitié & commisération, comme nous vous en supplions très-humblement, & de ne vouloir apporter aucune difficulté à accorder ce que sa majesté desire pour ung si important affaire, qui regarde le general comme le particulier, pour les raisons que nostre député vous fera plus amplement entendre; sur lequel nous remettant, nous vous supplions bien humblement, messieurs, avoir esgard à nostre impuissance, & à l'importance de cedit fait, & en general, & en particulier, nous vous rendrons toutes nos vies aultant humble & affectionné service, que nous allons saluer vos bonnes graces, de nos bien humbles & plus affectionnées recommandations, & prier Dieu qu'il vous donne, messieurs, en parfaite santé très-longue & heureuse vie. A Chanac ce XXII. Juin MDXCVII. Vos bien humbles & plus affectionnez serviteurs, les gens des trois estats du pays de Gevaudan.

CLVIII.

Lettre du maréchal de Joyeuse au connètable de Montmorency.

ANN. 1598. Bibl. du Roy, mss. n. 9058.

MOnsieur. Je n'ay point voulu manquer de vous donner advis, comme ce jourd'huy les provisions de la survivance de vostre gouvernement pour M. de Montmorency vostre fils, ont esté publiées & enregistrées en la cour de parlement en audience, avec le contentement general de toute cette province; desirant qu'il plaise à Dieu vous y conserver encore longues années, & se réjouïssant de vous y voir revivre aprez en mondit sieur vostre fils; en quoy, monsieur, je ne manquerai jamais de vous rendre & à vous & à luy, toute sorte de services; & pour vous en rendre quelque témoignage, attendant que je sois si heureux de le pouvoir faire en quelqu'autre occasion plus signalée, bien que les lettres ayant esté envoyées un peu aprez que je fus parti de cette ville pour aller à Narbonne, & que je n'y eusse esté que deux jours, je repartis neantmoins tout aussi-tost, pour me trouver au palais au jour qu'elles ont esté publiées, suivant le commandement que vous m'en aviez fait par vos lettres. Je repars aujourd'huy mesme pour m'en retourner à Narbonne, où je pense que bientost nous aurons de l'exercice, parce qu'il y a déja beaucoup de troupes en Roussillon, & tient-on qu'ils veulent venir assiéger le lieu que M. de Joyeuse a fortifié, j'en advertis le roy, par ce courrier, comme je fairay estant sur les lieux encore plus particulierement, selon l'occasion qui s'en présentera. Cependant je vous supplie très-humblement de m'honorer de vostre bonne grace, & de croire que je suis, monsieur, vostre plus humble nepveu, fileul & serviteur, JOYEUSE. le VII. May MDXCVIII.

CLIX.

Articles accordés par le roy Henry IV. à la province de Languedoc, à l'occasion d'un don gratuit qu'elle luy fait.

ANN. 1599. Registres du parlement de Toulouse.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présans & à venir, salut. Depuis la grace qu'il a pleu à Dieu nous faire de nous donner la paix, le principal but de nos intuitions & pensées a toujours esté, de pourvoir aux désordres que la licence & longue continuation des troubles avoit introduit en cestuy nostre royaume, tant au fait de la justice, que de la police, ou de nos finances; & comme nous eussions esté advertis que le Languedoc estoit une de nos provinces où lesdits désordres avoient prins autant de pied, & où ils pouvoient porter plus de préjudice à nostre service & au bien & repos de nos subjets, s'il n'y estoit pourveu, nous aurions prins résolution de députer



sur les lieux aucuns personnages d'autorité & suffisance requises, & à nous féables, pour découvrir le regne du mal, & y apporter tous les remedes qu'ils jugeroient plus convenables, comme aussi pour requerir les estats de nous accorder pour quelques années quelque bon & notable service de leurs moyens, pour subvenir aux charges & necessitez de nostre estat, & à l'acquit des grandes debtes qui nous sont restées sur les bras, des années dernieres, ayant à cet effet choisi & éleu nos amez & féaux le sieur André Hurault sieur de Maisse, conseiller en nostre conseil d'estat, & le sieur Eustache de Reffuge conseiller en nostre cour de parlement de Paris, lesquels s'estans transportez en nostredit pays, & assisté en l'assemblée des estats d'icelluy tenus en nostre ville de Pezenas au mois d'Avril dernier, & en ladite assemblée proposé ce qui estoit de nostre intention, sur plusieurs points tendans à l'établissement d'un meilleur ordre ez affaires de ladite province, suivant les commissions, memoires & instructions qu'ils en avoient de nous, aprez avoir longuement & meurement conferé desdits points & affaires avec les deputez desdits estats, ils auroient enfin, soubs nostre bon plaisir, respectivement accordé & arresté les articles que s'ensuit.

I. Que le réglement fait à Roüen le XVI. Novembre MDXCVII. pour la réformation des gabelles dudit pays, verifié par la cour des aydes de Montpellier, sera exécuté & observé, horsmis en ce qui concerne l'établissement des greniers & ressort d'iceux, & que l'édit sur ce fait à Meaux en l'année MDXCVIII. n'aura lieu, ni pour le présent, ni pour l'advenir, auquel reglement seront adjoutez, tant lesdits articles ja délibérez par l'assemblée desdits estats, & présentez auxdits commissaires, qu'autres que ceux desdits estats adviseront estre propres & necessaires, pour pourvoir entierement aux désordres, abus, malversations qui se commettent au fait desdites gabelles, lesquels articles seront par nous approuvez par nos lettres patentes, & aprez laquelle approbation ne pourra rien estre adjouté, ni diminué audit réglement par lesdites gens des estats.

II. Lesdits gens des trois estats sur la requisition qui leur a esté faite par lesdits sieurs de Maisse & de Reffuge de nous secourir en urgente necessité de nos affaires, nous ont libéralement accordé la somme de 200000. écus payables en quatre années; sçavoir 50000. écus par tout le mois de Janvier prochain portez & rendus à Paris aux dépens dudit pays en especes qui ont cours audit pays, & les 150000. écus restans en trois années suivantes & aux quatre quartiers ordinaires des tailles, par payemens égaux, que nous fairons recevoir dans ledit pays de Languedoc, ainsi que nous adviserons, des mains des receveurs de la bourse d'icelluy pays, en especes ayans cours en icelluy, comme dit est, & sans que pendant ledit temps nous puissions estre chargez d'aucunes charges que le pays a cy-devant portées & porte à présent.

III. Le prix du sel pour cinq années prochaines, à commencer du 1. Janvier MDC. sera de quatre écus pour quintal salin, faisant deux minots, en tous greniers dudit pays de Languedoc, sans à ce comprendre le droit de propriétaire & marchant fornisseur, lequel prix ne pourra estre augmenté, pour quelque occasion que ce soit, lesquels quatre écus se leveront auxd. greniers durant ledit temps; sçavoir est pour la gabelle, dix sols sept deniers. Pour le rachapt du domaine du roy, huit sols. Pour le supplément des gages des officiers, quatre sols. Pour les gages de controlleurs provinciaux, un sol. Pour l'augmentation des officiers des greniers, un sol six deniers. Pour le remboursement de S. Sixt, Rodez, Polailhon & autres assignez, trente sols. Pour le remboursement de Clervant, un sol un denier Tourn. Pour la réparation de Pecais, dix sols. Pour les catholiques de Nismes, quatre sols. Pour la construction du port de Cap-de-Sete, dix sols. Crûe nouvelle de vingt-quatre sols six deniers pour le payement de la somme de...... deüe par sa majesté au cardinal de Joyeuse. Gages de messieurs de la cour du parlement de Toulouse, vingt sols. Gages pour ceux de la chambre mi-partie, dix sols. Gages de ceux de la cour des aydes, six sols. Gages de ceux de la chambre des comptes, quinze sols. Gages des présidiaux & magistrats présidiaux, sept sols six deniers. Pour les garnisons des villes de frontiere, seize sols. Pour la ville de Narbonne, au lieu des crûes de onze sols cinq deniers qui se levoient ez greniers dudit Narbone, Peyriac & Segean, quatre sols six deniers. Pour les universitez & colleges, six sols, sçavoir est pour l'université de Toulouse un sol six deniers. Pour le college de Montpellier, dix deniers. Pour le college de Nismes, huit deniers. Pour le college de Beziers, un sol. Pour le college de Pezenas, huit deniers. Pour le remboursement de la somme employée à l'achapt, construction & peuplement du jardin des simples dressé à Montpellier, & pour la continuation & entretenement d'icelluy, huit deniers. Pour l'académie de Beziers, quatre deniers. Crûe accordée pour les affaires dudit pays de Languedoc, quarante sols; revenant ladite gabelle & crûes à la susdite somme de quatre écus.

IV. Ladite crûe de quarante sols est par nous accordée aux habitans dudit pays de Languedoc à perpetuité, pour l'imposition de laquelle leur seront expediées toutes provisions, & en pourront ordonner & disposer entierement lesdits estats, avec faculté de la pouvoir éteindre, quand bon leur semblera.

V. Durant lesdites cinq années nous joüirons, outre nostre gabelle, des crûes de huit sols, quatre sols, un sol dix deniers, trente sols, onze sols un denier, dix sols, & autre de dix sols, quatre sols, & vingt-quatre sols six deniers; faisant en somme totale lesdites gabelle & crûe, un écu cinquante-cinq sols.

VI. Et lesdites cinq années expirées, dès-à-présent sont abolies & éteintes les crûes de trente sols destinées au remboursement de S. Sixt, Rodez, Polailhon & autres assignez sur icelles; onze sols un denier, pour le remboursement de Clervant; dix sols, pour la réparation de Pecays, à la charge qu'il sera lors d'ailleurs pourveu à ladite réparation; quatre sols, pour les catholiques de Nismes: revenant lesdites crûes abolies à la somme de cinquante-un sol un denier; lesquelles crûes ne autres quelconques ne pourront estre imposées à l'advenir sur le sel de Languedoc, pour quelque occasion que ce soit. Et quant à la crûe de dix sols imposéz pour la construction du port de Cap-de-Sete, & vingt-quatre sols six deniers pour le payement du sieur cardinal de Joyeuse, seront aussi abolies & éteintes, quand la cause d'iceles cessera.

VII. Est accordé, que durant lesdites cinq années, nous payerons les debtes de S. Sixt, Polailhon, Rodez, Clervant, & generalement tous autres debtes & charges assignées sur lesdites crûes, dont nous joüirons durant ledit temps, & rendrons celles dont l'abolition est accordée entierement quittes & déchargées, pour être effectuellement abolies

& éteintes, ledit terme écheu, sans qu'elles puissent estre continuées, pour quelque cause que ce soit. Et pour cet effet sera faite vérification & liquidation dans six mois par ceux de nostre conseil d'estat, ou autres que nous commettrons, de toutes les debtes assignées sur lesdites crûes, pour en estre le payement ordonné dans lesdites cinq années.

VIII. Pour le regard des crûes imposées pour le payement des gages des compagnies souveraines, du parlement, chambre de l'édit, cour des aydes, chambre des comptes, présidens & magistrats présidiaux, garnisons des villes de frontiere & de seureté, crûes de la ville de Narbonne, universitez & colleges, elles seront levées & receuës en la forme accoustumée, & n'entreront point en la recepte generale.

IX. Et quant à la crûe de quarante sols imposez par nostre permission pour les affaires dudit pays de Languedoc, en descharge des autres impositions qui se levoient sur icelluy, lesdits gens des estats pourront commettre à la recepte d'icelle en chacun grenier tel que bon leur semblera, ou la faire recevoir par les mains des grenetiers, ou bien l'affermer, si bon leur semble, & jouïra le fermier de la mesme liberté.

X. Sera permis aux gens des trois estats, ou fermier de ladite crûe, de commettre tels qu'ils adviseront auxdits greniers pour leur régie de la vente du sel, & seront toutes polices controllées par ledit commis, à peyne de fausseté.

XI. Les comptes de la recepte & despense provenant de ladite crûe, seront rendus devant les députez au bureau des comptes desdits estats, comme il a esté toujours fait cy-devant; & ne pourront les tresoriers generaux de France ni chambre des comptes contraindre les receveurs ou fermiers de ladite crûe en faire estat, ou rendre compte devant eux, ne ordonner aucune chose sur les deniers de ladite crûe, leur en interdisant toute cognoissance.

XII. Ne pourra estre assigné aucune chose sur ladite crûe de quarante sols que par délibération des estats, & où aucunes assignations auront esté expediées sur les deniers des crûes dont ils jouïssent à présent, est deffendu à la cour des aydes, tresoriers generaux de France, & tous autres nos officiers de proceder à la vérification d'icelles, & en cas de saisie, leur est enjoint de leur en donner main levée, & sera ladite crûe levée sur tout le sel qui se débitera dans les greniers dudit pays de Languedoc.

XIII. Le droit de trente écus pour muid de sel que ledit pays avoit accoustumé prendre sur les terrages, demeurera entierement éteint & aboli, & ne pourra estre levé sur lesdits terrages, que le droit de vingt-six écus quarante sols qui se leve pour le présant. Neantmoins, d'autant que la présente année est déja fort avancée, & qu'il importe au pays que les fermiers de leurs crûes ne soient troublez en la jouissance d'icelles, est accordé qu'ils jouïront, tant de leursdites crûes que dudit droit de terrage pour cette année seulement.

XIV. Et durant la même année les deniers provenans de la crûe de dix sols imposez sur les quatorze deniers dudit pays de Languedoc, pour la construction du port de Cap-de-Sete, seront receus par celluy ou ceux qui les ont receus jusques-à-présent, & pour les autres suivantes en sera fait, comme il sera par nous ordonné.

XV. Toutes crûes autres que les contenues en l'estat cy-dessus inseré, sont dès-à-présant éteintes & abolies, & ne pourront estre rétablies ne imposées de nouveau, sans que nous, ni ledit pays de Languedoc soyons tenus aux charges assignées sur icelles.

XVI. Pour décharger autant nos finances, sera permis & loisible aux gens de nos estats dudit pays de Languedoc, diocèses, ou plus anciens officiers, si bon leur semble, rembourser ceux qui sont pourveus des offices nouveaux des finances, comme intendans des gabelles, receveurs, controlleurs alternatifs & triennaux des tailles, & tous autres, & ceux qui auront fait ledit remboursement prendront les gages assignez auxdits officiers, jusques à l'entier payement de ce qu'ils auront advancé, sans prendre aucuns interests de l'advance, & moyennant ce demeureront lesdits offices supprimez.

XVII. Les controlleurs particuliers des taillons établis en chacun diocèse, ne pourront prétendre autre chose que leurs gages ordinaires, & n'auront aucun exercice de leurs charges, mesme en ce qu'ils prétendent entrée, séance, taxation aux assemblées des diocèses, controlle des assiettes, & départemens faits en icelles, les édits de création des offices de garde des sceaux, procureurs ez siéges présidiaux, maistres clercs ez greffes des cours souveraines, ou subalternes dudit pays, receveurs, collecteurs & greffiers des paroisses, n'auront lieu pour le présent ne pour l'advenir en ce qu'en reste à exécuter; & quant aux pourveus, advenant vacation par mort, ou remboursement de la finance entrée en nos coffres, demeureront supprimez, pourveu qu'ils ne soient hereditaires; permettant aux avocats desdits siéges présidiaux rembourser, si bon leur semble, lesdits procureurs.

XVIII. La commission du sieur président Fauchet, pour la recherche des faux monnoyeurs ou bilhons audit pays de Languedoc, sera révoquée, & les procez par luy faits & instruits, ou assignations données, renvoyées à la cour de parlement de Toulouse, pour y estre jugez, suivant l'arrest de ladite cour, donné sur la vérification de ladite commission, sans préjudice pour l'advenir de la jurisdiction de la cour des monnoyes portée par les ordonnances. Comme aussi sera révoquée la commission cy-devant expediée pour la recherche des impositions extraordinaires faites pendant les troubles.

XIX. Seront expediées auxdits gens des trois estats toutes lettres & provisions necessaires, pour la révocation & abolition des impositions nouvelles mises sur les marchandises & denrées qui montent & descendent la riviere du Rhosne. Et en ce que concerne l'abolition des impositions qui se levent sur les rivieres d'Aude, le Tarn, Garonne & autres, mesme sur le pastel de Languedoc, nous y pourvoirons au soulagement de nos subjets dudit pays.

XX. Les gages, rentes & pensions dûs aux particuliers habitans de ladite province sur les deniers de l'aide & octroy, & autres entrans en la recepte generale, leur seront payez à l'advenir aux termes accoustumez, sans aucun délay ni diminution.

XXI. Les privileges accordez aux gens des trois estats dudit pays de Languedoc par lettres patentes données à Rumilli le XX. Avril MDXXXIX. & par autres lettres patentes données en Avignon le IX. Janvier MDLXXV. seront confirmées & renouvellées, & suivant iceux ordonné, que les receveurs en titre d'office ez diocèses de Languedoc, ne pourront prétendre, en vertu desdits offices, la recette des deniers extraordinaires ou municipaux imposés par les estats ou assemblées des assiettes, pour l'acquittement

l'acquittement des débtes, vivres, munitions, fortifications, réparations & autres affaires du pays, & généralement d'autres deniers, que de ceux qui entrent en la recepte générale ; & sera permis aux députés desdits diocèses en bailler la recepte à celluy qui faira la condition meilleure ; à quoi lesdits receveurs seront receus, comme les autres ; & n'en seront les comptes rendus que par-devant les commis & députés aux bureaux des comptes desdits estats généraux ou particuliers desdits diocèses, nonobstant toutes procurations, arrests ou déclarations à ce contraires.

Tous lesquels articles à nous présentez en toute humilité de la part des gens des trois estats, par maistre Jean-Gabriel d'Urdas leur sindic général, ayant esté veus & meurement délibérez en nostre conseil, & jugez utiles à nous & à nos subjets de ladite province ; pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons iceux articles approuvez, authorisez & confirmez, approuvons, authorisons & confirmons par ces présentes : voulons & nous plaist, que doresnavant ils soient observez & gardez de point en point, même en ce qui est du fait, levée & distribution des deniers de nos gabelles ; à la charge que doresnavant les sindics généraux dudit pays & particuliers de chacun diocèse, rapporteront dans six mois en nostre conseil les estats de toutes les débtes dudit pays, certifiez par les commissaires qui seront par nous députez aux estats généraux, ou assemblées desdits diocèses, pour y estre veuës & arrêtées ; défendant très-expressément audit pays, diocèses & communautez, de plus faire aucunes levées de deniers, sinon en vertu de nos commissions meurement délibérées & résoluës en nostredit conseil, signées de l'un de nos amez & féaux conseillers & secrétaires d'estat, & scellées de nostre grand-scel, sur peine d'estre décheus entierement de leurs priviléges, & ce pour quelque somme que ce soit ; si ce n'est pour le fait des procès & condamnations de justice faites par nos cours souveraines, ou pour les réparations des esglises, ponts, murailles & autres nécessitez publiques, dont le consentement aura esté fait après par-devant les juges, par la plus saine partie des habitans desdites communautez ; pour lesquelles dépenses leur pourront estre expédiées lettres d'assiettes ez chancelleries desdites cours, jusques à la somme de cent écus pour une fois l'année seulement ; & seront lesdits sindics généraux & particuliers qui auront obtenu nos commissions susdites pour la levée des deniers, & scellées de nostre grand-scel, tenus à rapporter en nostre conseil les estats de la dépense des deniers qui avoient esté levez en vertu d'icelles ; & en cas que nous voulussions estre éclaircis, si lesdits estats seront véritables, nous commettrons tel que bon nous semblera, pour vérifier sur les lieux lesdits estats, & recevoir derechef les comptes, si besoing est. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nostre cour de parlement à Toulouse, gens de nos comptes & cour de nos aydes à Montpellier, trésoriers généraux de France audit Toulouse & à Beziers & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, réglemens, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, auxquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, desquelles, parce qu'on pourra avoir besoing en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles duëment collationnées, soit pareille foy adjoûtée qu'au présent original ; & affin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données à Blois au mois de Septembre l'an de grace MDXCIX. & de nostre régne le XI. HENRY, *ainsi signé : Et plus bas*, FORGET.

CLX

Lettres du roi Louis XIII. pour confirmer les officiers du parlement de Toulouse.

ANN. 1610. Regist. du parlement de Toulouse.

LOUIS par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à tous ceux, &c. Dieu nous faisant cette grace de reconnoître en la jeunesse de nostre âge, que les plus sûrs moyens de bien & heureusement régner se distribuent par sa main toute-puissante, nous le supplions incessamment de nous en départir autant qu'il sera nécessaire, pour si bien établir nostre régne, qu'il puisse longuement prospérer à son honneur & gloire, au bien & salut de l'estat, &c. Et d'autant que le point principal de l'effet d'une affection si juste & salutaire, dépend du devoir de nos cours de parlement, nous avons résolu de ne rien omettre de tout ce qui les y pourra inciter, soit par bons exemples, bienfaits & autrement, &c. Sur ce ayant maintenant à pourvoir à la très-humble supplication qui nous a esté faite, par nos amez & féaux messires Nicolas de Verdun & Jean de Paule conseillers en nostre conseil d'estat, premier & second présidens en nostre cour de parlement de Toulouse, Bernard Assezat, conseiller, & François de Chalvet, aussi conseiller & président des enquestes de nostredite cour, & députez d'icelle ; à ce qu'il nous plût de confirmer les officiers de nostredite cour en leurs charges ; après avoir considéré que si elles étoient à remplir, elles ne pourroient le mieux estre que par ceux-mêmes qui les possédent, lesquels en toutes occasions, ont rendu preuves de leur suffisance, intégrité, &c. Meus de ces considérations, nous avons bénignement receu le serment de fidélité & obéissance, &c. Et en ce faisant, accordé à tous les officiers la confirmation de leurs offices, sans en payer aucune finance, affin de les obliger à continuer dans leur devoir ; lesquels officiers nous avons voulu insérer en ces présentes, selon qu'ils sont écrits au rolle ; sçavoir présidens lesdits seigneurs de Verdun & de Paule premier & second, messire Antoine de l'Estang troisiéme, Jean de Potier quatrieme, Claude de S. Felix cinquiéme, & Philippe de Berthier sixiéme ; conseillers, maîtres Bernard Assezat, Hugues de Rudelle, Gabriel Sabbatier, Jean Ambeci, Rigail Ouvrier, Jean de Forets, Laurens de Melet conseiller aux requestes, François de la Porte, Antoine de la Coste, Luques Junius conseiller aux requestes, François Papus, Thomas de Calmels, Leonard de la Roche président aux requestes, Jacques Papus, Arnaud Borret, François le Comte, George Caulet, Guillaume Melet, Jean de Mensencal, Guil-

laume de Catel, François de Chalvet président aux requestes, Antoine de Pins, François Bertrand, Pierre Barthelemi, François Caumels, Jean de Cambolas, Gabriel de Vesian, Paul de Frezals président aux enquestes, François de Vedelli, Jacques de Mauffac, Michel de Prohenques, Guillaume Segla, Pierre Assezat, Jean du Pin, Jean-François de Hautpoul, Guillaume de Resseguier, Marc Calviere, Arnaud de Sevin président aux enquestes, Bertrand de Nupces, Amans de Masnau, Jean de Roux conseiller aux requestes, Jean de Nos, Herard de Chastanet, Pierre Olivier, Charles de Vezian, Nicolas de Rabaudi, Mannaud Ferrier, Tristan de Bertrand, Jacques du Faur-S. Jori, François de Bertrand, Pierre de Viguerie, Anne de Cadilhac, Jacques de Buisson président aux requestes, Louis Claret, George Toupignon, Jean Cassaud, Bertrand Boyer, Pierre de Busca, Jean de Balanquier, Jean-Jacques de Gargas, Jean de Borderia, Jean de Josse, Louis de Paule, Bernard de la Font, Jean de Bertier, Jean-Jacques du Fort, Jean Bertier conseiller aux requestes, Henri du Faur, Jean de Cyron, François le Noir, Antoine du May, Pierre d'Agret, Pierre Druillet, Durand conseiller aux requestes, François de Catelan, Jean-Arnaud de Tissaut, Pierre de Boisset, Bertrand de Filere, Pierre de Trelon, Abraham Tourreil, Gabriel Bachelier, Aymable de Benoît, Jean de Senaux, François de Pompinhac, Raymond Garibal, & Pierre Lombrail conseiller aux requestes; nos advocats & procureurs généraux, maître Jean de Caumels advocat général, Jean Gaubert de Caminade procureur général, & Pierre de Beloy advocat général; greffiers, maîtres Etienne de Malenfant, Pierre du Bourg greffier criminel, Bernard Maurel Greffier des présentations, & Jean Marrast greffier des requestes; secrétaires de ladite cour, maîtres Pierre Boriac... Cazaledes... Meynier, Jean Marrast & Gential; receveurs & payeurs des gages de la cour, maîtres Mathieu de Comminyhan, &... Mercier; huissiers de la cour, maîtres Raymond de la Chapelle premier huissier, Jean Boyer second huissier, Guillaume du Bled, Antoine du Rieux, Sebastien Treynier, Jean Pons, Etienne Marragon, Pierre Viviez, Guillaume Mendosse, François Moissac, Jacques Pailhous, Antoine Austard, Michel du Barri, Jean Berci, Jean Savelli, Hugues Bessiere, Jean-François Maigne, Pierre la Marque, Jean Garrigou, Pierre du Mas, François Donat, Jean Ganil, Jean Madrenes, & Jean Garie-pui; huissiers aux requestes, Jean de Vernet, Hugues Boyer &.... de Peyre; conseillers pourveus & non receus en ladite cour, maîtres Pierre de Malenfant, Pierre de Fraxine, Bertrand Bertier, Pierre Potier, &... Assezat, Guillaume Rudelle, Pierre Ambes, & de S. Felix.... de Grisfoulet, Jean d'Ouvrier & du Long. A ces causes à ce nous mouvans, de l'avis de la reine régente nostre très-honorée dame & mere, & de nostre certaine science, grace spéciale & authorité royale, avons tous les officiers susnommez, & chacun d'eux continué & confirmé, continuons & confirmons en leursdits offices, & iceux de nouveau, en tant que de besoin, leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'ils les exercent, & en jouissent aux mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, gages, augmentations, pensions, émolumens, &c. qu'ils avoient cy-devant joui du vivant du roy nostre très-honoré seigneur & pere, & sans qu'ils soient tenus nous faire, ni prêter aucun serment de fidélité que celuy qui nous a esté fait & prêté en leur nom, par lesdits députez; lesquels gages, &c. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, &c. en témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le XXVII. jour de Novembre l'an de grace MDCX. & de nostre régne le premier.

Les présentes lettres ont esté enregistrées ez registres de la cour. Fait à Toulouse au parlement le XXII. Décembre MDCX.

CLXI.

Lettre de la reine régente au parlement de Toulouse.

ANN. 1611. Regist. du parlem. de Toulouse.

MEssieurs. J'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du IX. de ce mois, me donnant avis de l'assemblée que mon cousin le duc de Ventadour avoit convoquée au XXIII. de ce mois, pour faire levée de quelques gens de guerre & de quelques impositions, pour pourvoir aux désordres qui se commettent en aucuns endroits de la province. J'avois eu déja d'ailleurs cet avis, & mesmes mondit cousin m'en avoit donné quelque connoissance; & parce que j'avois bien reconnu que telles assemblées & levées extraordinaires, sans permission du roy monsieur mon fils, ne peuvent estre que grandement préjudiciables à son service, j'ay cy-devant fait entendre à mondit cousin, que je desirois qu'il contre-mandât ladite assemblée, & qu'en cas qu'elle fût faite lors de la réception de mes lettres, qu'il empeschât qu'il ne se fist aucune levée, ni imposition, en vertu des decrets & résolution d'icelle; & que s'il y avoit quelque affaire importante en quoy il fût besoin de pourvoir, qu'il m'en donnât advis, que je y fairois pourvoir. Je crois qu'il aura en cela satisfait à ce que je luy ay mandé; cependant je vous sçay très-bon gré du soin que vous prenez de ce qui est du bien, repos & soulagement de cette province. Je vous prie de continuer me donner avis de ce que vous jugerez le mériter, & croyez que vous me trouverez toûjours disposée, &c. A Fontainebleau ce XXIII. jour d'Avril MDCXI. *Signé* MARIE: *& plus bas*, PHELIPEAUX; leüe le XIII. May MDCXI.

CLXII.

Lettre du roi au parlement de Toulouse.

ANN. 1614. Regist. du parlement de Toulouse.

NOs amez & féaux. Nous avons eu à plaisir d'entendre le soin & affection que vous apportez par-delà, pour ce qui est du bien de nostre authorité & service, repos & tranquillité de nostre estat, sur les occurrences, & le particulier témoignage que vous en avez rendu, tant par la bonne procédure que vous avez tenue sur la réception de la lettre que vous a escripte nostre cousin le prince de Condé, qu'en ce que concerne celuy qui estoit par-delà de sa part; & qui a esté recognu faisant des pratiques & menées, au préjudice de nostredit service. Ayant bien voulu vous dire par cette-cy, que nous vous en sçavons gré, & par mesme moyen vous recommandons de continuer à vous comporter & employer en ces occasions, & toutes autres, selon que la reine régente nostre très-honorée dame & mere le vous mande; à quoy nous nous remet-



tons, pour vous asseurer que vous acquittant tousjours en cela de vostre devoir envers nous, pouvez aussi croire que nous vous aurons en particuliere recommandation, & vous la tesmoignerons en ce qui se pourra présenter pour vostre bien & advantage en général & en particulier. Donné à Paris ce VII. Avril MDCXIV. LOUIS, &c. *Receuë par la cour le XVIII. Avril audit an.*

Lettre de la reine régente sur le même sujet.

Messieurs. J'ay veu par vos lettres du XXVIII. de ce mois que vous m'avez envoyé par ce courrier, ce qui est de vostre service & affection à l'endroit du roy monsieur mon fils, & les tesmoignages que vous m'en donnez par-delà, pour la conservation de son authorité & service, sur les derniers mouvemens & occurrences, en quoy luy & moy avons esté particulierement confirmés, par ce que vous avez observé à la réception de la lettre que vous a escripte mon neveu le prince de Condé, laquelle vous nous avez envoyée, & ne puis que vous louer beaucoup d'en avoir usé de la sorte, & d'avoir aussi monstré combien vous avez en respect & considération ce que peut toucher & importer au service du roy mondit sieur & fils, & au bien de son estat; vous asseurant que luy & moy en demeurerons très-contens & satisfaits, & vous en savons fort bon gré. Je vous renvoye présentement ladite lettre, après que nous l'avons vûe, affin que vous la puissiez voir aussi, & ne vous dirai autre chose sur le contenu d'icelle, que ce que je vous ai fait savoir par la dépesche que vous avez receuë de nous depuis peu de jours; vous envoyant la copie de la responsе que j'ay faite à celle que mondit neveu m'avoit auparavant escripte, laquelle servira pour tous ceux auxquels il peut avoir escript sur ce subjet. Et pour le regard de celuy qui vous porta ladite lettre, que vous avez fait arrester par-delà, & duquel vous m'avez envoyé les lettres & papiers, dont il s'est trouvé saisi, j'approuve aussi la procédure que vous avez tenue en son endroit, estant tousjours bien à propos de prendre garde & empescher les factions & menées de telles gens. J'ay retenu desdits papiers ce qui pouvoit importer au service du roy monsieur mon fils, & vous renvoye les autres, que j'ay reconnu qui le concernent en son particulier, que vous luy pourrez faire rendre; & croyant qu'il seroit inutile de le retenir davantage, vous pourvoirez à le faire mettre en liberté, & le laisser aller, après toutes-fois luy avoir fait une bonne réprimande, de ce qu'il a pû entreprendre au préjudice du service du roy monsieur & fils; avec expresses défenses de se plus entremettre de telles pratiques & menées, sur peine de recevoir le chastiment mérité. Au surplus, je vous prie & exhorte de continuer en toutes autres occasions qui se pourront présenter, à vous comporter aussi dignement envers le roy mondit sieur fils, que vous avez fait en celle-cy, en secondant en cela nos bonnes & sinceres intentions, à porter ce qui dépendra de l'authorité de la cour de parlement, pour maintenir la sienne, & ses subjects en la fidélité & obéissance qu'ils luy doivent. Depuis ladite dépêche que je vous ay faite sur le cours de cesdites affaires & occasion, j'en ay escript la suite au sieur président de Clary, lequel, je m'asseure, n'aura pas manqué de vous en faire part, selon que je luy mandois, mesmes de la résolution que mon nepveu le prince de Condé avoit prise de se rendre environ ce temps en la ville de Soissons, avec les autres princes qui l'assistent, pour conférer avec ceux que nous y faisons trouver de nostre part, lesquels nous y faisons présentement acheminer, sur l'advis que nous avons, que lesdits princes s'y rendent aussi, & attendent désormais la conclusion & le succès de cette conférence, pour après adviser & pourveoir à ce qui sera nécessaire & convenable pour la dignité du roy mondit sieur & fils, le bien de sondit service, & la conservation du repos & tranquillité publique, de quoy je vous informerai, & donnerai tous les advertissemens que je verrai estre à propos. Cependant je prie Dieu, messieurs, de vous avoir en sa sainte garde. Escript à Paris le VII. Avril MDCXIV. MARIE, &c. *Receuë & enregistrée le XVIII. Avril audit an.*

CLXIII.

Articles principaux, dont les députés de l'assemblée de Nismes envoyés vers M. le prince, sont chargés de lui faire signer & jurer l'observation.

ANN. 1614. MS. de Coaslin, n. 10.

L'Entretenement de tous les ministres à proportion du nombre qu'ils sont, & que l'on leur donne de gages. L'approchement de leurs églises près des grandes villes, à l'exemple de Paris. Les rendre jouissans du contenu au premier édit qui fut dressé à Nantes, lequel n'a esté observé du tems du feu roy, ni enregistré & homologué aux parlemens, comme a esté celuy qui a esté retranché avec eux, & a toujours esté observé du tems du feu roy, & depuis. Comprendre au nombre & à la qualité des villes de seureté, celles qu'ils appellent de mariages. Que les conseillers Catholiques des chambres my-parties, seront nommés & proposés par eux ou avec eux. Approuver ou souffrir les conseils qu'ils ont establis par les provinces. Que ledit seigneur prince ne pourra faire aucun traité ni accommodement avec sa majesté, sans l'intervention de ladite assemblée de Nismes. Qu'il leur fera accorder les demandes contenues au dernier cahier présenté au roy par ladite assemblée, & fera le tout vérifier aux cours souveraines. Que l'exercice de la religion se fera aux armées & dans les maisons & places tenues par mondit seigneur & autres princes & seigneurs qui l'assistent. Que ledit seigneur sera tenu donner des commissions en blanc pour les charges de l'armée, gouvernement des places & offices de judicature & des finances, pour estre remplies par l'assemblée, laquelle subsistera & demeurera en estat. Que la direction & administration des finances se fera par ladite assemblée. Que ledit seigneur prince fera jouir les églises réformées de France de l'édit & articles secrets, en la forme qu'ils seurent baillés à Nantes, & comme ils sont à l'original qui est à la Rochelle; ensemble des autres brevets & autres concessions à eux octroyés, & leur fera aussi accorder les demandes contenues aux cahiers présentés au roy; & le tout fera vérifier aux cours souveraines du roy.

CLXIV.

Cahier présenté par messieurs les deputez de la noblesse de Languedoc à l'assemblée des états généraux tenue en la ville de Paris en l'année 1614.

ANN. 1614.
Archiv. de l'abbaye de S. Tiberi.

SIRE. Votre noblesse est le sang le plus pur de l'état, & par conséquent le plus actif, le plus plein d'esprits pour se porter à tous momens auprès du cœur, & de-là se répandre aux autres membres pour les échauffer, leur donner la vie & le mouvement ; mouvement qui n'est autre chose que l'effet de l'obéïssance qui se rend à la partie supérieure, & qui a le commandement naturel & légitime; & les qualitez dont votredite noblesse s'honore le plus, & qu'elle chérit autant que son être & sa propre vie, consistent principalement d'être la premiere en affection au bien de votre service, sans seconde en courage. De cette même promptitude, sire, elle reçoit avec un extrême ressentiment d'honneur & de joye, & comme un don du ciel, la grace qu'il a plû à votre majesté faire à tout votre royaume d'en convoquer les trois états, tant pour savoir les justes sujets de leurs plaintes & doléances, comme pour adviser avec eux, non-seulement des moyens pour y remédier, mais encore des plus importans affaires de l'état. Vous nous rendez, sire, par ce moyen, participans en quelque façon, de votre royauté. C'est un trait de bonté singuliere & presque divine, qui sert de riche clòture à une régence la plus heureuse qui fût jamais, & d'ouverture pleine de son présage à une majorité, semblable à un diamant qui a deux faces, dont l'une donne de l'éclat au passé, l'autre brille sur l'avenir. Et d'autant que l'ordre de la nature veut que les choses passées précédent en notre mémoire les futures, & que les présentes ne se peuvent dire nôtres, puisqu'elles n'arrêtent point, votre noblesse estime qu'elle doit commencer par le récit du passé, à s'acquitter de son devoir en cette action, pour s'éloigner de l'ingratitude, vice qui ne loge qu'aux ames basses & lâches, & du tout opposées à la générosité de leur courage, avant que procéder à la demande des nouveaux bienfaits, par la réponse favorable que espere de votre majesté sur ses cahiers. Elle se sent infiniment obligée à la roine-mere, très-digne du plus grand roy de la chrétienté, de ce que pour sa prudence & sage conduite, elle luy a donné moyen de conserver entiere la fidélité qu'elle vous doit, sans être déçûe par aucunes erreurs, illusions, fausses apparences, qui accompagnent le plus souvent les pas glissans d'une minorité de plusieurs années ; & ne la peut assez remercier d'avoir conservé le sang noble & généreux qu'elle a reçû de ses ancêtres, pour l'employer en une guerre sainte & étrangere, sans en souiller les mains de ses enfans, freres & amis, chose non jamais arrivée en pareille occasion. Sous l'autorité donc de ces heureuses remarques, elle ose supplier votre majesté, de vouloir appuyer ses jeunes années de la sage & prudente conduite de la roine ; & vos bras non encore du tout nouez, soûtenus de son jugement, seront tellement fortifiez, que le poids de cette grande & massive couronne, dont les fleurons sont mêlez avec des pointes de divers soucis, au rencontre de la direction de diverses affaires, sera moins pesant à votre majesté, & relevera vos sujets de toute sorte d'appréhension. Et à ces fins, votre majesté sera très-humblement suppliée, de continuer & renouveller toutes les anciennes alliances de cette couronne, & parachever au plûtot les mariages heureusement commencez, tant de votre majesté que de mesdames vos sœurs. De nous faire vivre sous le bénéfice des édits, seul reméde trouvé & appliqué par le grand Henri d'auguste mémoire, à nos maux, autrement incurables. Que les ordonnances d'Orleans de l'an MDLX. Moulins LXVI. & Blois LXXXIX. pour le réglement tant de l'église, noblesse & justice, seront étroitement observez. Qu'il sera pourvû aux prélatures de l'église de personnes capables, lesquelles fairont résidence. Que les églises cathédrales, ni autres, à la nomination de votre majesté, ne pourront être régies par économat plus de six mois. Que votredite noblesse se rendant capable de tenir des bénéfices, sera préférée à ceux qui sont de la nomination de votre majesté, à toute autre condition de personnes. Que les bénéfices tenus en confidence seront déclarez vacans & impétrables, & que personnes capables en soient pourvûs. Que les indults des messieurs des requestes & grand-conseil seront réglez. Que la permission du rachapt des biens de l'église sera restrainte à quarante années. Que les anciennes fondations religieuses, tant d'hommes que de femmes, par lesquelles il est porté, qu'autres que des nobles n'y seront admis, soient exactement exécutées, & en outre destinées quelques places aux chapitres des églises cathédrales & collégiales pour les gentilshommes qui se voueront à cette profession. Qu'aux convents des monasteres des religieuses, auxquels l'on avoit accoûtumé de toute ancienneté d'instruire des jeunes filles à la piété & toute autre vertu, les filles des nobles y seront reçûes pour y être élevées & instruites, comme elles étoient, de bonne & louable coûtume. Que les fraix des filles qui voudront entrer en religion, seront modérez & réglez selon les anciennes coûtumes des monasteres. Que les réglemens anciens & ordre de tout tems observé aux provinces régies pour les états, & spécialement pour votre province de Languedoc, tant pour l'église, noblesse que tiers état, seront étroitement observez, & que les gentilshommes tenant baronies, qui ont entrée aux états, ne pourront aliéner lesdites baronies pour lesquelles ils ont entrée auxdits états, qu'à d'autres personnes nobles; autrement lesdites baronies demeureront déchargées de ladite faculté, qui sera attribuée à autre de qualité requise. Qu'il plaise à votre majesté, que ledit pays de Languedoc soit toûjours régi par le droit écrit. Que le haut Vivarez soit entierement réuni audit Languedoc pour les gabelles, puisqu'il est dudit gouvernement. Que les gabelles seront réglées & remises au pied ancien, & la noblesse déchargée de tant de crûes qui sont mises sur le sel. Que les péages du Rhosne soient réduits à l'ancien nombre. Qu'aucun ne prendra le titre de noble, ni d'écuyer, qu'il ne soit tel de race, ou pour mérite éminent, attesté par provision de votre majesté, ni armoiries timbrées. Que les juges présidiaux, cours de parlement, ni cours des aydes ne pourront retenir les causes appartenans aux officiers des gentilshommes, sinon au cas de l'ordonnance. Qu'il soit enjoint aux baillis & sénéchaux de visiter les lieux soûmis à leurs jurisdictions, du moins une fois

l'année, pour oüir les plaintes des subjets de votre majesté. Seront les évocations réglées aux termes de l'ordonnance. Que les visiteurs & controlleurs des gabelles, & leurs visites seront réglées, & le peuple déchargé de tant de foule qu'il souffre pour les visites qui se font par les officiers. Ensemble, qu'il soit défendu aux archers du sel & à tous autres portans armes, d'en faire recherche aux maisons des nobles, ni du peuple; & en cas de contravention, sera procédé contre eux par les juges des lieux. Que les droits de doüane & traite foraine & domaniale seront réglés conformément aux édits de l'année MDLX. Que les hommages & dénombremens des fiefs & biens nobles relevans de votre majesté, soient faits par-devant les baillifs & sénéchaux, suivant l'ancienne coûtume, comme étant iceux chefs de la noblesse, & défenses à toutes cours & officiers d'en prendre connoissance. Votre majesté, sire, sera aussi suppliée de conserver le petit-sceau de Montpellier en ses priviléges, forces & vigueurs. Que vos gouverneurs & lieutenans généraux, & en leur absence, les sénéchaux & baillifs tiendront la main-forte à l'exécution des arrêts & autres jugemens. Qu'il plaise à votre majesté révoquer, ou du moins interpréter l'article CCLXVI. des ordonnances de Blois, contenant que les baillifs & sénéchaux n'auront voix délibérative dans leur siége, ni droit de recueillir les opinions; & ordonner que lesdits baillifs & sénéchaux auront voix délibérative, & colligeront les opinions, & seront modérateurs de l'action. Que tous dévolutaires bailleront caution, avant que d'être ouïs en justice. Que la possession non-interrompue de trente ans servira de titre valable pour la perception de leurs droits seigneuriaux & terres nobles. Que le droit de chasse sera entierement remis à la noblesse, mesme en leurs terres, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de chasser sans la permission du haut-justicier. Que le droit de commis aura lieu, & que les ordonnances sur ce sujet, seront exactement observées. Lorsqu'il écherra lieu de confiscation des biens nobles qui releveront du roy, la moitié des biens sera conservée aux enfans, si ce n'est aux crimes de leze-majesté. Que toutes levées des gens de guerre, tant de pied que de cheval, seront défendues à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, si ce n'est avec commission de votre majesté & ensuite du gouverneur de la province, selon les articles CCCXIII. & CCCXIV. de Blois. Que la gendarmerie sera rétablie & l'entretenement des compagnies d'ordonnance, pour lesquels les deniers seront entierement employez, & la cavalerie legere cassée. Qu'il sera destiné jusqu'au nombre de douze offices de conseiller en chacune cour de parlement, pour les gentilshommes qui seront capables d'exercer lesdites charges, sans payer aucune finance, & deux à chaque siége présidial; & controlleurs des guerres & prevôt général & provinciaux & de messieurs les maréchaux de France, de personnes qui ne soient nobles. Que les charges des viguiers & castellans ne seront données qu'à gens nobles faisant profession des armes. Que lesdites charges ne seront doresnavant baillées pour de l'argent, mais gratuitement à ceux qui se trouveront de la qualité requise. Qu'il sera mis un réglement à l'emploi de l'or & de l'argent. Que les *committimus* de ceux qui servent à votre maison, ne seront baillez qu'à ceux qui servent actuellement. Que les acquéreurs des terres nobles portant titres de baronies, vicomtez, comtez ou marquisats, n'étant lesdits acquéreurs de la qualité requise, ne pourront prendre le titre attribué auxdites terres, ni les armoiries d'où elles sont issues. Et doresenavant votre majesté est suppliée ne vouloir ériger tant de duchez, marquisats, comtez & vicomtez, attendu la grande jalousie que cela excite parmi la noblesse, & néanmoins donner rang honorable à celles qui sont déja érigées. Qu'il sera baillé rang & séance honorable aux gentilshommes, tant ez assemblées politiques, que autres lieux publics; & en cas, les juges & magistrats interessez, ne pourront connoître des différends; mais iceux renvoyez devant juges non suspects & non interessez. Que la chambre des requestes sera révoquée & leur commission aussi. Que les anciennes ordonnances touchant les amortissemens, seront observées. Que les pensions seront réglées, & ne seront délivrées, ni distribuées qu'à personnes de la qualité requise, & qui auront grandement & utilement servi le roy & la couronne. Que le pays de Foix sera régi, comme il a toûjours été, par les états de l'église, noblesse & tiers état, sans que la forme dudit gouvernement puisse être changée, pour quelque cause que ce soit, & demeurera le gouvernement de Foix distinct & séparé, comme il a été jusques-ici. Et pour conserver les canons qui sont dans le pays de Foix, votre majesté est suppliée de créer un lieutenant de l'artillerie audit pays, avec mêmes gages que les autres lieutenans des provinces; lesquels canons seront mis en tel lieu que votre majesté ou le gouverneur du pays ordonnera; & que la quantité de salpètre qui est dans ledit pays, sera employée à remplir les magazins pour le service de votre majesté & du public, avec défenses à toutes personnes d'en prendre. Que les offices de votre maison, ni de l'état ne seront plus vendus, ains donnez aux gentilshommes par mérite & vertu, & au gré de votre majesté, & que ceux qui les acquerront à prix d'argent, soient déclarez roturiers & indignes de tenir aucunes charges dans le royaume. Qu'autres que les gentilshommes ne pourront etre admis aux charges de votre maison, nosseigneurs vos enfans, ni aux gouvernemens & capitaineries de ce royaume. Que toutes survivances des gouvernemens, lieutenemens de roy, places & capitaineries seront révoquées & déclarées nulles, bien qu'elles eussent été accordées aux enfans de ceux qui les possedent, lesquels enfans auront cet avantage, ayant atteint l'âge compétent, & s'en étant rendus dignes, que les services & le mérite de leur pere les rendra plus recommandables. Que les gouvernemens des places & châteaux seront doresenavant triennaux, & ceux qui serviront fidelement, & au gré de votre majesté, pourront être non-seulement continuez de trois en trois ans par nouvelles commissions, mais n'en seront tirez que pour être employez en autre charge plus utile & plus honorable. Que la résidence soit ordonnée à tous gouverneurs & autres ayant charge de places. Que les anciennes compagnies de cent gentilshommes soient entretenues, suivant leur institution. Qu'il sera pourvû aux fortifications & munitions ez places des frontieres, & particulierement à celles de Languedoc, comme la plus foible & importante du royaume. Qu'attendu le grand nombre des voleurs & bandouliers qui se trouvent sur la frontiere, même

du côté de Languedoc & comté de Foix, sera votre majesté très-humblement suppliée de vouloir ordonner l'entretenement des gens de guerre, nécessaire pour réprimer l'audace desdits voleurs, particulierement la compagnie cy-devant ordonnée à cet effet dans ladite comté de Foix. Que les châteaux & places fortes non nécessaires à la conservation de la frontiere & de l'état, seront razées & démolies; ensemble celles qui appartiennent à votre majesté ou à des particuliers, non gardées, pourroient servir de retraite aux méchans & malfaicteurs; & celles qui seront réservées à votre domaine, seront munies de toutes choses nécessaires. Que l'ordonnance du feu roy Charles IX. sera observée, par laquelle les gentilshommes de sa maison, ni ceux des compagnies de vos ordonnances ne puissent être pris au corps, ni leurs équipages arrêtez. Que le privilége de quatre mois accordé à la noblesse, soit prolongé à douze. Qu'il ne sera pourvû à l'avenir ez charges de commissaires, & que toutes personnes de ses trois ordres qui auront été introduits auxdits états depuis l'année MDXXXII. en soient tirez, réservé ceux qui ont eu l'entrée par leurs services bien justifiez, rendus à votre majesté, ou autres faits; & doresenavant seront faites défenses de n'en plus recevoir. Votre majesté sera aussi suppliée, qu'attendu que le comté de Foix est sur la frontiere, où il y a beaucoup de noblesse, d'ordonner qu'il soit établi une académie & un collége pour l'instruction de la noblesse; à cet effet, destiner des moyens nécessaires pour l'entretenement de ladite académie & collége. Du regne de Charles IX. fut proposé au conseil de sa majesté de rendre les deux mers navigables par le moyen d'un canal fait par le pays & comté de Lauragais, d'étendre ledit canal d'environ treize lieues; chose qui a été souvent agitée, & toûjours trouvée faisable & très-utile. Depuis, les guerres civiles en ont ôté le moyen: maintenant sous le régne paisible de votre majesté, ce bien public semble plus que jamais desirable, partant elle est suppliée d'avoir agréable ce beau & royal dessein, & pour ce faire députer commissaire pour de nouveau en connoître l'utilité, & ensuite pourvoir à l'accomplissement dudit ouvrage. Qu'attendu la perte que les gentilshommes ont fait de leurs titres pendant les troubles, qu'ils soient maintenus en la jouissance des droits desquels ils fairont apparoir la jouissance, devant les juges, de quarante années sans interruption. Que les seuls nobles auront pouvoir d'user de substitutions en leurs dispositions & testamens. Votre majesté est aussi très-humblement suppliée de vouloir maintenir & conserver ceux de l'ordre & religion de S. Jean de Jerusalem en la jouissance de leurs biens & priviléges, & faire lever & cesser tous les troubles & empêchemens qui leur sont donnez au préjudice de leursdits priviléges, successivement confirmez par tous les rois vos prédécesseurs, & même par votre majesté, tant pour les grands & signalez services qu'ils rendent à la république Chrétienne, comme aussi pour la décharge d'une infinité de maisons nobles de votre royaume, qui se trouvent grandement décorées & relevées par les grandes & belles charges à quoi la piété & vaillance fait journellement arriver leurs enfans, & avec grand avantage sur toutes les autres nations. Et accorder à votredite noblesse le rachat de leurs biens vendus depuis quarante années, en remboursant les acquéreurs du prix de leur acquisition, & des frais & loyaux coûts, & réparations nécessaires qu'ils y avoient faites. Et parce que les charges des sénéchaux sont obligées à beaucoup de dépenses par les commissions qui leur sont adressées, & visites qu'il leur convient faire dans leursdites charges, votre majesté est très-humblement suppliée d'ordonner, que ceux de cette qualité qui n'ont aucune attribution de gages, jouissent des mêmes gages, droits & émolumens que les autres pourvûs des mêmes charges. Sera aussi très-humblement suppliée votre majesté d'inhiber & faire défenses aux juges royaux, de ne prendre connoissance en premiere instance des causes des vassaux des seigneurs, lesquels ils seront tenus de renvoyer à leurs juges avec dépens. Que les offices de finance & de judicature ne seront doresenavant vendus, & en attendant, le droit annuel entierement aboli. Que toutes commissions pour les francs-fiefs seront révoquées, & la perception des droits pour lesdits francs-fiefs, soit réglée suivant l'ancienne coûtume. Que le salaire & épices des juges sera réglé; ensemble celui des greffiers. Que les acquéreurs des biens tirans fiefs ou rentes nobles, mouvans & relevans des seigneurs, seront tenus dans quinze jours, à compter du jour du contrat d'acquisition, de dénoncer aux officiers locaux des jurisdictions desdits seigneurs, lesdites acquisitions, & faire enregistrer au greffe desdites jurisdictions les contrats d'icelles, à peine de commis. Que lesdits acquéreurs ne se pourront prévaloir d'aucune prescription, que du jour de ladite acquisition & remise desdits contrats. Que tous donneurs d'avis, soit pour augmentation des subsides ou recherches, seront rejettez & punis exemplairement. Que les officiers du roy ne seront admis aux charges consulaires. Que le nombre des officiers sera réglé à l'instar de l'an LX. & tous ceux qui sont été créez, depuis ce tems, supprimez, & la venalité desdits offices entierement ôtée. Qu'ez cours souveraines & subalternes, ne pourront être reçûs le pere & le fils, ni d'autres qu'aux degrez de l'ordonnance. Qu'il sera ordonné à tous juges d'abréger, tant qu'il se pourra, les procès, & prendre épices modérées. Qu'en toutes compagnies, les procès ne pourront être jugez qu'au nombre porté par l'ordonnance. Qu'il soit défendu aux juges-mages, criminels, & autres magistrats, de prendre aucuns salaires pour les appointemens des requêtes. Tous magistrats, greffiers, clercs, & autres, écriront de leur main au pied des procès-verbaux & autres expéditions, les sommes par eux reçûes pour la taxe de leur salaire. Qu'il soit fait défenses à tous magistrats royaux de ne faire nulle sorte de trafic, ni de commerce, par eux, ou par personnes interposées. Que la commission accordée à maître Raymond Martin fermier de l'ancien domaine, ensemble l'évocation qui lui a été accordée en suite de ladite commission, sera révoquée. Que le bureau des trésoriers generaux de France & receptes generales des finances & gabelles de la generalité de Montpellier audit pays de Languedoc, seront transferées & rétablies à Beziers, pour y être comme auparavant l'année MDCX. Sera aussi très-humblement suppliée votre majesté pour les continuels désordres qui arrivent en la ville de Montpellier, à cause de la foiblesse de la justice ordinaire d'icelle, & pour prévenir ceux qui y peuvent arriver, veu l'importance de la ville, d'y envoyer

un maître des requêtes, ou autre, tel qu'il lui plaira, pour y pourvoir.

Cornusson, All. de Budos, Chambault, de Gouvernet, Poulignac, Murles de Precor, S. André, Rieux, Ferrals, Marc-Antoine de S. Rome, Castaignac. Je François de la Jugie comte de Rieux, député de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, proteste que j'ay signé ce cahier sans conséquence, après les deputez de Montpellier & du Puy en Velay, prétendant que la sénéchaussée de Carcassonne doit précéder celles de Montpellier & le Puy. *Signé* RIEUX. Fait ce XV. Décembre MDCXIV. PARIER. Je fais la même protestation député de la sénéchaussée de Montpellier, contre Carcassonne & le Puy. Fait dans la chambre des états ce XV. Décembre MDCXIV. *Signé* MURLES PRECOR. Nous soussignez, protestons avoir signé ce cahier après les deputez du Vellay, sans conséquence, à cause que nous prétendons que la sénéchaussée de Lauragais doit aller devant les deputez du Velay. Fait a Paris ce XV. jour de Décembre MDCXIV. *Signé* FERRALS, MARC-ANTOINE DE S. ROME.

CLXV.

Mémoires & instructions pour le sieur des Isles, député par le duc de Rohan vers le duc Desdiguieres & la province de Vivarais.

ANN. 1622. Mss. de Baluze, n. 493.

PRemierement, s'acheminera en toute diligence vers ledit sieur duc Desdiguieres; & aprez l'avoir salué de ma part, lui fera entendre l'extrême déplaisir que j'ai receu en ma réconvalescence, d'avoir appris le détestable assassinat commis en la personne du feu sieur président du Cros, qui m'avoit été envoyé de sa part. Lui faira sçavoir le bon devoir auquel ceux de mon conseil & toute la ville en corps, ont apporté pendant ma maladie, pour la punition & vengence de cet horrible crime, lui protestant de ma part, que j'employerai tout ce qui dépendra de moy pour en découvrir les auteurs; ayant, à ces fins, fait expédier toutes provisions nécessaires. Aprez cette véritable protestation, lui faira entendre qu'avant ma maladie, j'avois fort avancé le traité d'accommodement de Bais & du Pouzin, avec ledit feu sieur président, lequel depuis a été proposé & résolu en mon conseil, suivant & en la forme portée par les articles sur ce dressez, dans lesquels j'estime que le contentement dudit sieur duc & celui de la province du Vivarais se pourront trouver. Exhortera ledit sieur duc de reprendre ledit traité, & retirer ses forces, pour ne porter les affaires au désespoir, & ne me point obliger de tourner mes troupes de ce côté, & par ce moyen nous choquer les uns les autres, à la ruine & désolation de nos églises, au lieu de travailler, d'une commune main, à leur soulagement & conservation. Et pour ce que ledit sieur président m'avoit fait entendre, que l'intention dudit sieur duc étoit de rechercher les moyens d'un accommodement général, & convenir avec moy des choses nécessaires pour la seureté de nos églises; ledit sieur des Isles luy dira aussi mes sentimens sur ce sujet: sçavoir, que suivant le pouvoir à moy donné par l'assemblée générale, je fairay demander la paix à sa majesté par des deputez exprez, au nom des églises de France, avec tous les debvoirs & soumission que besoing sera, s'il plaist audit sieur duc en être l'entremetteur; & à ces fins, obtenir de sadite majesté les sauf-conduits nécessaires pour ceux qui seront envoyez. Et pour rendre ladite demande plus fructueuse, il me semble que ledit sieur duc doibt écrire à messieurs de Bouillon, de la Trimouille, de la Force, & autres qu'il advisera, pour joindre leurs prieres & intercessions envers sadite majesté, pour l'obtention de la paix tant nécessaire à tous ses peuples. Les conditions générales de ladite paix pour la seureté desdites églises, semblent principalement consister, à ce qu'il plaise à sadite majesté rétablir l'édit de Nantes en tous les points, & confirmer toutes autres déclarations, brevets, réponses & concessions sur l'exécution & interprétation d'iceluy, mesmement pour ce qui concerne l'exercice de la religion & de la justice. Qu'ez villes démantelées pendant ces mouvemens, les murailles pourront etre réparées & réédifiées par les habitans, les autres demeurans en l'état qu'elles sont de présent. Qu'il soit donné brevet pour les places de seureté qui restent, durant huit ans, & qu'au pays de Bearn en seront laissées deux pour le moings. Que sur ce soit expédiée une declaration de sadite majesté, portant oubli des choses passées, avec toutes les autres clauses accoûtumées, laissant les intérêts particuliers des villes dans les instructions des commissaires qui seront ordonnez & promptement envoyez dans les provinces, pour l'exécution de ladite déclaration, l'observation de laquelle sera jurée par les lieutenans généraux, baillifs, sénéchaux, maires, échevins, consuls, & autres principaux des villes de l'une & de l'autre religion. S'acheminera ensuite vers ladite province de Vivarais, à laquelle il faira entendre ce qu'il aura fait & négocié avec ledit sieur duc, l'état des affaires de cette province, & le secours que j'ay préparé, en cas que ledit traité ne soit accepté; luy donnant toutes sortes d'asseurances de bonnes volontez & inclinations à l'assister & défendre. Remontrera à ladite province de Vivarais, que celles du bas Languedoc & des Sevennes ayant rappellé leurs députez en l'assemblée du Cercle, elle en doit faire de même, puisque la subsistance de ladite assemblée a été jugée dommageable au public & grandement préjudiciable à mes authoritez. Faira aussi des plaintes particulieres contre les sieurs de Richard & de la Pise, sur les brigues & menées qu'ils ont voulu pratiquer en cette ville & ailleurs, & priera ladite province de Vivarais d'envoyer un ou deux députez, gens intelligens & de qualité requise, pour assister en mes conseils & prendre part ez affaires qui s'y traitent. Fait à Montpellier le VI. Mars MDCXXII. *Ainsi signé*, HENRY DE ROHAN.

CLXVI.

Propositions & expédiens arrêtés entre messieurs les ducs de Lesdiguieres & de Rohan, sur lesquels le Roy sera très-humblement supplié de donner la paix générale à ses sujets de la religion.

ANN. 1622. Mss. de Brienne, touchant les Religionaires, n. 7.

QUe M. le duc de Rohan, en vertu du pouvoir à luy donné par ceux de ladite religion, faira partir présentement des députez pour se rendre aux lieux où sera sa majesté, lesquels, au nom des églises de France, avec tous les devoirs &

submissions nécessaires, demanderont pardon à sa majesté des fautes passées, & supplieront très-humblement sa majesté de donner paix à ses sujets de la religion. Que pour cet effet, mondit sieur de Lesdiguieres leur donnera passeports pour aller séjourner & retourner en tous les lieux de ce royaume, & les faire lui-même conduire & reconduire avec toute seureté, & obtiendra de sa majesté pour leur séjour & retour, tous passeports nécessaires. Supplieront lesdits députez sa majesté de rétablir l'édit de Nantes en toutes ses parties, & confirmer toutes autres déclarations, brevets, réponses & concessions, sur l'exécution & interprétation d'icelui, & principalement pour ce qui concerne l'exercice de la religion & de la justice, conformément à la déclaration du . . . . . enregistrée ez cours souveraines de ce royaume. Sera aussi l'exercice de ladite religion rétabli en tous les lieux où il étoit auparavant ces derniers mouvemens, & par aprez le bureau des trésoriers de France à Montpellier, la chambre de l'édit à Castres, & celle de Guienne à Nerac. Que toutes nouvelles fortifications faites depuis ces mouvemens, sans la permission de sa majesté, jusqu'au jour de la publication de la déclaration que sadite majesté est très-humblement suppliée accorder maintenant, seront rasées & démolies par les habitans des villes & lieux où elles auront été faites, suivant les instructions qui seront données aux commissaires qui seront à cet effet députez par sa majesté, & seront faites très expresses défenses de fortifier à l'avenir. Que sur ce que dessus, sa majesté commandera, s'il luy plaist, une déclaration en bonne forme, portant oubli & abolition des choses passées, avec toutes clauses accoûtumées & nécessaires, & comme il est porté par les articles de l'édit de Nantes, qui donnent abolition en tels cas, en ce non compris les cas exécrables, & commis hors les termes d'hostilité. Que l'exercice de la religion catholique sera rétabli par-tout; & incontinent aprez la publication de ladite déclaration, ceux de ladite religion seront tenus faire vuider tous gens de guerre & garnisons, autres que celles comprises dans l'état du roy qui leur sera accordé, des villes, places & châteaux, forts & forteresses, & maisons appartenans tant au roy, qu'aux particuliers, nommément aux ecclésiastiques qui ont été prises pendant ces derniers mouvemens, & les remettre entre leurs mains au même état qu'elles sont à présent. Que défenses très-expresses seront faites, sur les peines portées par l'édit de Nantes, de tenir aucunes sortes d'assemblées ou cercles, sans l'expresse permission du roy, & que sur les mêmes peines, ne sera traité dans les assemblées ecclésiastiques, d'aucunes affaires, que pures ecclésiastiques. Que la susdite déclaration, contenant tout ce que dessus, sera commandée, s'il plaist à sa majesté, la plus expresse qu'il se pourra, pour réconcilier les sujets les uns avec les autres, sous l'obéissance de sa majesté, avec défenses très-expresses de s'outrager de fait & de parole, ni user de propos qui peuvent émouvoir sédition. Défenses aussi seront faites à tous prédicateurs d'exciter le peuple aux armes, ni à chose qui contrevienne aux édits. Que tous prisonniers de part & d'autre, qui n'ont payé leur rançon, seront mis en liberté sans en payer aucune. Que les députez de toutes assemblées générales & particulieres, cercles, abregé de synodes, demeureront déchargez des peines portées par l'édit de Nantes, & les jugemens, tant contre eux que autres, cassez & déclarez de nul effet; & seront toutes personnes rétablies en leurs biens, honneurs & dignitez, sans en ce comprendre ceux qui en auront traité de gré à gré, ou ausquels sa majesté voudra donner récompense, des places & charges dont ils ont été dépossedez. Que l'observation de cette déclaration sera jurée par les gouverneurs des provinces, baillifs, sénéchaux, & autres officiers royaux, maires, échevins, consuls & habitans des villes, tant catholiques que de la religion. Que commissaires de l'une & l'autre religion seront promptement envoyez dans les provinces pour l'exécution de ladite déclaration, ausquels sera ordonné faire justice, suivant l'édit de Nantes, & autres déclarations aux villes dont les intérets particuliers ne sont pas spécifiez. Fait à Laval en Languedoc le III. jour d'Avril MDCXXII. *Signé*, D'ESDIGUIERES, & HENRY DE ROHAN.

CLXVII.

Lettre du duc de Rohan au Roy, sur le sujet de la conférence d'entre lui & le duc d'Esdiguieres.

ANN. 1622. Mss. de Baluze, n. 491.

SIRE. La permission qu'il a pleu à votre majesté donner à M. le duc d'Esdiguieres de me voir, est un effet de sa singuliere bonté, & dont je ne puis assez dignement lui en rendre de très-humbles remercimens; car mon malheur m'ayant éloigné de ses bonnes graces, & ne sçachant comment m'en rapprocher, elle a témoigné sa bénignité en mon endroit, & m'a donné la hardiesse de luy faire cette lettre, non pour me justifier; mais pour luy protester, qu'en ces mouvemens, je n'ay eu d'autre but, que le repos de son état & le bien de son service. Toutefois, sire, je ne nyerai point, que la résolution de nous ruiner, qu'avoient pris quelques-uns de ceux qui vous approchent le plus, ne nous eût mis en telle défiance, qu'aprez avoir tenté en vain tous moyens d'éviter le trouble, nous ne nous soyons mis sur la défiance; & si en cela je vous ay dépleu, je vous supplie très-humblement de me le vouloir pardonner, & n'imputer point cette appréhension à aucune mauvaise volonté que j'eusse contre votre service. Mais maintenant que votre majesté a daigné prendre la conduite de ses affaires, nous avons sujet d'espérer tout ce qu'on peut attendre d'un bon & juste roy. C'est pourquoy ayant conféré avec la pluspart de ceux de notre religion, & les trouvant tous très-disposez à vous rendre toute subjection & obéissance, j'ay voulu commencer à vous requérir en toute humilité, & j'ose dire avec tous ceux de notre religion, de vouloir nous donner la paix, où se puisse rencontrer la liberté de nos consciences, & la seureté de nos personnes, affin que sous votre royale protection, nous puissions exécuter vos commandemens, quand nous en serons honorez. Je m'asseure, sire, que tous ceux de ma condition & de ma profession vous feront la même supplication, quand ils pourront avec seureté s'aller jetter à vos pieds. Sire, quand votre majesté exercera sa clémence en notre endroit, outre l'obligation que nous luy en aurons tous, & qui nous attachera étroitement à sa personne, elle en tirera ce bien, qu'elle s'acquérera le moyen de s'opposer au progrez que font les ennemis de son état, tant préjudiciable à sa grandeur. C'est, sire, où nous voulons tous sacrifier nos

nos vies soubs vos commandemens, & moi particulierement, qui me sentirai bienheureux d'y porter une picque, pourveu que ce soit avec l'asseurance d'être remis en l'honneur de vos bonnes graces, lesquelles, encore une fois, je requiers les genouils en terre, & supplie très-humblement votre majesté d'agréer, que mon cousin de Callonges, les sieurs des Isles, du Puy, du Cros & de la Borye, que j'envoye exprez vers elle, puissent, en requerant la paix, luy en donner toute sorte d'asseurance. Cependant je prierai Dieu, Sire, qu'il vous touche le cœur en nostre endroit, & vous face cognoître combien fidellement je suis vostre très-humble, très-obéissant & très-fidelle subjet & serviteur, HENRI DE ROHAN. De Barjac ce IV. d'Avril MDCXXII.

CLXVIII.

Instruction donnée au sieur de Bullion, à son retour vers monsieur de Lesdiguieres, sur les propositions de paix par lui faites, du 25. d'Avril 1622.

ANN. 1622. Mss. de Brienne, vol. 211.

LE roi ayant entendu par le sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'état, les propositions qui ont été faites en la conference qui a été tenue entre messieurs Desdiguieres & de Rohan, touchant les supplications & instances, qui doivent être faites à sa majesté par ses sujets de la R. P. R. qui ont adheré aux résolutions de l'assemblée de la Rochelle, pour être receus en sa grace, & leur pardonner les fautes qu'ils ont commises contre son autorité; sa majesté voulant faire ressentir à ses dits sujets de la R. P. R. les effets de sa bonté & de sa clemence accoûtumée, & faire connoitre à un chacun combien elle est disposée à rétablir le repos & la tranquillité du royaume, a résolu de mettre en oubli les crimes & rebellions desdits sujets, & leur accorder la paix aux conditions cy-aprés exprimées. Ayant pour cet effet commande au sieur de Bullion de s'en retourner vers ledit sieur Desdiguieres, pour lui faire entendre, suivant la présente instruction, ses intentions sur les articles qui lui ont été proposés, afin que les ayant ouys, il les communique audit sieur de Rohan, ou aux députés du général de ceux de la R. P. R. qui se sont éloignés de leur obéissance, & qui auront pouvoir valable; les exhortant de la part de sa majesté, d'employer ce que sera de son autorité & affection à son service, pour réduire ledit sieur de Rohan & autres députés, à ce qui est de ses volontés, & à se soumettre entierement à sa clemence. Que l'édit de Nantes, & déclarations vérifiées ez cours souveraines, seront de bonne foy entretenus à ceux de la R. P. R. en toutes leurs parties, suivant & conformément, & ainsi qu'ils en ont joui du vivant du feu roy & du roy régnant. Que l'exercice de la religion sera établi aux lieux où il étoit avant ces mouvemens, suivant l'édit de Nantes. Que pour Clermont de Lodéve, elle est remise à son seigneur, & n'entend sa majesté qu'elle soit réputée place de seureté; les députés généraux ouys & le seigneur & habitans catholiques, y pourvoira selon l'édit de Nantes. Comme aussi les siéges de justice, bureaux de recepte, officiers de finances, seront rétablis ez villes où ils étoient avant ces derniers mouvemens; excepté la chambre de Nerac que sa majesté veut demeurer à Agen. Que les fortifications de toutes les villes, places, châteaux, forts & forteresses qu'ils occupent à présent, excepté celles de la Rochelle & de Montauban, seront entierement & dès à présent rasées, hormis les anciennes murailles, tours, portaux, fossez & contrescarpes, avec défenses très-expresses à toutes lesdites villes, même à celles de la Rochelle & de Montauban, de plus se fortifier de nouveau; & que pour l'état desdites démolitions, seront députez commissaires pour icelles exécuter. Seront restituées au roy les villes de sainte Foy, Royan, Cleyrac, Tonnins & Montflanquin, comme prises sur lui depuis les derniers mouvemens. Sera expedié déclaration d'oubli, excepté les crimes ordinairement réservez. Que l'exercice de la religion catholique sera rétabli par tous les lieux & places appartenans aux ecclésiastiques & autres particulieres rendus, & seront tenus de faire vuider tous gens de guerre & garnisons hors de tous lieux, excepté en ceux qui seront compris dans l'état nouveau que le roy faira dresser pour cet effet. Que toutes les assemblées de cercles, conciles de provinces & autres, de quelque qualité qu'elles puissent être, tolerées cy-devant ou permises par réponses à cahiers, traitez ou autrement, ne pourront doresnavant se faire, à peine de crime de leze-majesté, mais seulement leur seront permises les assemblées des colloques, synodes & consistoires, pour pures affaires qui regardent leur discipline ecclesiastique, esquelles assistera un officier du roy de ladite religion, nommé par le roy ou son gouverneur, lieutenans généraux, ou principal magistrat, se trouvant lors en la province, bailliage ou seneschaussée où lesdits synodes devront être tenus; & aussi leur sera permise l'assemblée générale politique de trois ans en trois ans, par permission expresse du roy, & en tel lieu qu'il désignera, pour en icelle dresser un seul cahier, icelui présenter, nommer leurs députez, & aprez se retirer sans subsister jusqu'aux réponses, lesquelles sa majesté mettra en main des deux nouveaux députez qu'elle aura choisis des six nommez par ladite assemblée. Que déclaration sera faite la plus expresse que se pourra, pour réunir les sujets de sa majesté en bonne paix & union sous son obéissance. Que tous prisonniers de part & d'autre, qui n'auront payé rançon au jour de la signature de la paix, seront délivrez sans rançon. Qu'abolition générale sera donnée à toute sorte d'assemblées, cercles & abregez de synode, de tout ce qu'ils auront fait jusqu'au traité de paix. Que les jugemens donnez contre tous les particuliers dudit parti, pour raison desdites assemblées & actes d'hostilité, seront cassez. Que chacun sera rétabli en ses charges, honneurs & dignitez, excepté le sieur de Rohan au gouvernement de Poitou & de S. Maixant, M. de la Force en Bearn, le marquis de la Force, la charge de capitaine des gardes, & généralement tous les gouverneurs des places, qui se trouveront lors de la conclusion de la paix en la possession de sa majesté, demeureront en sa libre disposition, sans qu'à l'avenir aucun desdits gouvernemens & places soient réputées de seureté, soit qu'elles soient maintenant ez mains des catholiques, ou ez mains d'aucuns de lad. religion, qui seront demeurez dans l'obéissance de S. M. laquelle néantmoins promet récompense à ceux qui ont volontairement remis lesd. places entre ses mains. Que

l'observation de cette déclaration sera entretenue selon l'édit de Nantes. Que les commissaires catholiques & religionaires seront envoyez par les provinces pour l'exécution de la présente déclaration & de l'édit de Nantes. Et en cas les sudits articles soient conclus & arrêtez par lesdits sieurs Desdiguieres & de Rohan, le roy trouve bon que ledit sieur de Rohan, en vertu du pouvoir à lui donné par ladite assemblée de la Rochelle, envoye des députez vers sa majesté, pour se rendre au lieu où elle sera, lesquels, au nom de ladite assemblée & de ceux qui ont adhéré à icelle, demanderont avec tous devoirs & soûmissions nécessaires, pardon à sa majesté des fautes passées, & la supplieront très-humblement de donner la paix à sesdits sujets; & pour cet effet, seront expédiez ausdits députez, à la priere dudit sieur Desdiguieres, tous passeports nécessaires. Fait à Niort le XXV. Avril MDCXXII. *Signé* LOUIS, &c.

Le roy ayant par l'instruction générale, qu'il a fait expédier audit sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'état, expliqué ses intentions sur le principal mémoire qui lui a été présenté par ledit sieur de Bullion, pour ce qui concerne les affaires générales de ceux de la R. P. R. afin de les rapporter de sa part à M. le maréchal Desdiguieres; & desirant aussi répondre sur les articles particuliers, que ledit sieur de Bullion lui a rendus, afin de faciliter & disposer à son gré, & selon son instruction, la résolution desdites affaires générales, a voulu le présent mémoire estre adjouté à ladite instruction, pour faire entendre, & être particulierement donné audit sieur de Bullion, pour faire entendre audit sieur Desdiguieres, ce qui est de sa volonté & intention sur lesdites propositions particulieres. Sa majesté accorde à M. le duc de Rohan le gouvernement des villes de Montpellier & de Sommieres, & que sa pension luy sera continuée & entierement payée à l'advenir. Pour M. de Soubise, S. M. luy accorde la continuation de sa pension, & qu'il en sera dorénavant payé entierement avec 50000. liv. comptant; & en outre luy permet de traiter de la charge de colonel général des troupes Françoises, entretenues en Hollande. Quant au particulier du sieur de la Force, il sera avisé, lorsque sa majesté aura été informée de ses demandes. Sa majesté ne peut rien changer en ce qu'elle a ordonné pour le gouvernement d'Orthez. Le gouvernement de Marans a été récompensé au sieur de Chaudelan. Le roi fera expédier un état des places qui seront laissées aux religionaires, pour en avoir la garde pendant trois ans, à compter du jour de la résolution de la paix, jusqu'auquel temps ne sera fait d'assemblée générale. Quant aux instances qui seront faites pour Montpellier, Nismes, Usez, Sainte-Foy & autres, sa majesté n'y peut consentir, renvoyant le tout à l'article général. Le bureau des finances du bas-Languedoc sera continué à Beziers, comme il étoit avant les présens mouvemens. Et encore que par l'un des articles de ladite instruction générale, sa majesté promette que l'exercice de ladite R. P. R sera rétabli en tous les lieux où il étoit auparavant, néantmoins sadite majesté entend en ce excepter la Chastre, S. Amand, Asnieres prez Bourges, auxquels lieux, ensemble à Moulins, sa majesté n'entend, en considération de M. le prince de Condé, que ledit exercice soit rétabli. Fait à Niort le XXV. Avril MDCXXII. *Signé* LOUIS, &c.

Seconde addition aux instructions données au sieur de Bullion, pour traiter en particulier avec M. de Rohan du 25. d'Avril 1622.

Le roi désirant, en cas que le traité des affaires générales des religionaires qui se sont éloignez de son obéissance, ne soit accompli, selon son intention, retirer particulierement à son service M. le duc de Rohan, selon qu'il fait paroître y être disposé, sa majesté ordonne au sieur de Bullion de luy promettre & offrir de sa part le gouvernement des villes de Montpellier & de Sommieres, avec asseurance de payement entier de ses pensions pour l'advenir, comme aussi la jouissance jusqu'à 25000. l. de rente, qui seront assignées sur le domaine de Valois, ou autre pays de l'isle de France, avec six cens mille livres d'engagement. *Signé* LOUIS, &c.

CLXIX.

Avis donné au roi par M. le connétable d'Esdiguieres sur le fait de la paix présentée par M. de Bullion au mois d'Août 1622.

ANN. 1622. *Ibid.*

MOnsieur le connétable ayant par le commandement du roy, veu M. de Rohan, estime, que s'il plaist à sa majesté ordonner la paix publique à son royaume, elle peut s'y faire aux conditions suivantes. 1°. Que le roy touché de la désolation de ses peuples, des maux & des calamitez qui peuvent survenir, ordonne une déclaration portant oubly des choses passées, avec le rétablissement de l'édit de Nantes, conformément à ce qu'il avoit plû à sa majesté ordonner à Niort. 2°. Que le roy, dans sadite déclaration, ordonnera que toutes nouvelles fortifications seront rasées. 3°. Que par brevets particuliers, sa majesté fera grace aux villes qu'il luy plaira, à sçavoir la Rochelle & Montauban, comme il a plû à sadite majesté l'ordonner, & puis Montpellier, Usez, Nismes, Castres & Milhau, ainsi qu'il plaira à sa majesté l'ordonner. 4°. Que pour l'exécution de ce que dessus, ostages des principaux des villes seront mis entre les mains de sa majesté, & que le roy avisera, s'il luy plaist, aux seuretez qui luy seront nécessaires pour ce regard, soit affin que ses serviteurs & officiers qu'il luy plaira... que sa majesté fera cette déclaration, à la supplication des députez, tels qu'il luy plaira ordonner, lesquels à genoux, avec toutes les soumissions requises, demanderont pardon, avec tous les respects dûs au roy. Le XVII. Août MDCXXII.

CLXX.

Lettre du Roi au duc de Rohan pour lui défendre son entremise sur l'exécution de l'édit de paix.

ANN. 1623. Mss. de Baluze, n. 693.

MON Cousin. J'ay receu votre lettre du VIII. du mois passé par le sieur des Isles, & depuis celle du XXIV. ensuivant, par lesquelles vous me faites un long discours des choses qui vous semblent nécessaires pour l'observation de la paix en mon royaulme, & particulierement sur le rétablissement de ma chambre de l'édit de Languedoc; sur quoy je vous dirai, qu'encore que je veuille croire que votre affection à mon service vous donne la li-

berté de me représenter ce que vous prétendez estre à faire sur ce subjet, néantmoins je desire que vous sçachiez, que je suis si religieux à entretenir les choses que j'ay promises, & si facile à entendre les plaintes de mes subjets, que j'ay plus agréable que les remontrances m'en soient faites par leurs requestes, ou par leur vive voix, que par autre entremise; & bien que cette considération m'aye aucunement arresté de répondre à vosdites lettres, toutes-fois desirant que vous soyez informé de mes bonnes & sinceres intentions à l'endroit de mes subjets de la R. P. R. & du soin que je veux prendre de les maintenir en paix soubs mon obéissance & l'observation de mes édits, je vous réitéreray ce que je vous ay cy-devant escrit, que j'ay envoyé des commissaires ez provinces de mon royaulme, pour faire exécuter & accomplir exactement le contenu en ma déclaration du xx. Octobre dernier, à quoy ils ont commencé à travailler si heureusement, que mes subjets de ladite R. P. R. en ont déja ressenti le fruit en plusieurs endroits; ce qui sera continué, Dieu aydant, avec tel soin, qu'ils auront grande occasion de se louer de ma bonté & clémence. Quant au rétablissement de ma chambre de l'édit de Languedoc, il est certain que mon intention avoit été de le faire dans ma ville de Castres; mais les actions qui s'y sont passées, mesme depuis ma déclaration du xx. Octobre, jointes aux circonstances de ma cour de parlement de Toulouse, accompagnées de plusieurs bonnes & fortes raisons, m'ayant fait délibérer de mettre madite chambre en ma ville de l'Isle d'Albigeois, où elle avoit été devant établie, j'ay toutes-fois depuis, aprez avoir entendu les officiers de madite chambre, & sur leur instance, résolu de la transférer pour la séance prochaine, en ma ville de Beziers, comme ville commode, tant pour sa capacité, que pour ce que l'exercice de ladite R. P. R. y est établi; que plusieurs familles qui font profession d'icelle, y font leur résidence, & en laquelle mes officiers pourront administrer la justice avec la dignité de leurs charges, & mes subjets la recevoir en toute liberté, en quoy vous devez croire que j'ay préféré ce qui a été du desir & entretenement des officiers de madite chambre & celui de ma cour de parlement de Toulouse. Pour le regard des autres points contenus en vosdites lettres, je ne vous y feray autre response que celle que vous avez eue sur semblable subjet, que je feray effectuer de ma part les choses qui ont été accordées en suite de madite déclaration du xx. Octobre, aprez que mesdits subjets de la R. P. R. auront satisfait à ce qu'ils doivent, dont je suis mémoratif, sans qu'il soit besoing que vous m'en renouvelliez si souvent vos advertissemens, joint que prêtant volontiers, comme je fais, l'oreille à ce qui m'est représenté par les députez de mes subjets de la religion prétendue-réformée, pour leurs affaires, il n'est pas nécessaire que je sois sollicité d'ailleurs, & ne puis avoir agréable autre entremise; c'est ce que je vous manderay sur vosdites lettres. Je vous dirai au surplus, que j'ay receu advis de mon cousin le duc de Guise, qu'ayant fait lever, y a quelques jours, l'ancre à ses vaisseaux qui étoient en Bretagne, pour passer ez mers de Levant, suivant l'ordre que je lui avois donné, il survint une tempête, qui le porta avec lesdits vaisseaux proche de l'isle de Rhé, où il seroit arresté, bien qu'il n'eût pour cela aucun commandement de ma part, sur ce qu'il fut adverti, qu'on avoit fait quelque entreprise en ladite isle contre mon service; ce que m'ayant depuis fait sçavoir, je lui ay commandé & fait commandement exprez de ne rien attenter ni entreprendre avec sesdits vaisseaux, & me venir incontinent trouver; mon intention n'étant pas d'innover aucune chose en ladite isle, mais d'y faire vivre les habitans tant catholiques, que de la R. P. R. en bonne union, concorde & amitié, les uns avec les autres, soubs mon obéissance, & l'observation de mes édits; de quoy j'ay bien voulu vous informer, affin que vous fassiez entendre à ceux que le jugerez à propos, ce qui est de mes intérests & intentions pour le maintien de la paix; & que vous & eux n'en preniez aucune impression contraire. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. Fait à S. Germain en Laye le XIII. jour de Juillet MDCXXIII. *Signé* LOUIS: *Et plus bas* PHELYPEAUX.

CLXXI.

Réponse du duc de Rohan au sieur d'Herbaut.

ANN. 1623. *Ibid.*

MOnsieur, J'ay receu votre lettre avec celle du roi du XIII. de ce mois, à laquelle je fais réponse. Je vous remercie bien humblement des bons conseils qu'il vous plaist me donner, & en cela je reconnois que vous me faites la faveur de m'aymer, dont je vous demeure fort obligé, & sur cette créance, je vous répondray avec la privauté d'un vray amy. Vous improuvez la liberté que j'ay prise d'écrire au roy sur l'inexécution de la paix, puisque les commissaires exécuteurs d'icelle, travaillent & y font leur debvoir, & que l'ordre qu'on a porté en l'occurrence de l'approche des vaissaux de M. de Guise vers l'isle de Rhé, témoigne assez le soin que sa majesté prend de l'entretenir, & me monstrez croire que je me suis aigri sur ce qu'on ne pourvoit à l'indemnité de mes charges & de mon abbaye, dont de bonne foy je vous ay donné mes démissions, & pour conclusion vous me conseillez de m'approcher du roy, ou aller dans mes maisons, affin que mon trop long séjour de de-çà ne donne de l'ombrage à sa majesté. Sur quoy je vous dirai, qu'il y a neuf mois que le roy nous a donné la paix; & il y en a un que les commissaires travaillent de de-çà, & ne s'apperçoit-on encore d'aucun fruit de leur labeur: mais là n'est le principal; les trois points essentiels sont le rétablissement de la chambre à Castres, la sortie des gens de guerre de Montpellier, & la démolition du fort de la Rochelle, pour lesquelles choses mériter, j'ay fait faire au-delà de beaucoup de ce que sa majesté m'avoit commandé touchant les démolitions des nouvelles fortifications; & l'on n'attend que M. de Ventadour pour envoyer les verbaux signez de luy, dont vous en avez déja de semblables que je vous ay envoyé. Quant à l'approche des vaissaux de M. de Guise vers l'isle de Rhé, si c'est la tempête qui les y a portez, ils ne doivent plus y estre, & doivent exécuter le commandement du roy, qui est de repasser le détroit; si c'est du mandement de M. de Guron, & que sa majesté n'approuve ladite approche, non plus ne doivent-ils demeurer là sans offenser sa majesté: mais s'ils y demeurent, il sera difficile de persuader à autre qu'à moy que ce soit pour la conservation de la Rochelle, & pour empecher que l'Es-

pagnol ou l'Anglois ne la prennent. Quant à mon interêt particulier, quelque injustice que je reçoive, il ne me portera jamais hors de mon devoir, & plût à Dieu qu'il ne tînt qu'à cela que les affaires allassent bien, j'en ferois gayement litjere. Du reste votre conseil, si j'allois à la cour, avant que les trois points essentiels feussent exécutez, je laitois en désespoir tous ceulx de la religion; car quelque retardement qu'il y aye, je m'asseure trop en la foy du roy, pour ne croire qu'il ne les effectue, quelques empêchemens qu'y apportent ceux qui les veulent replonger en guerre civile pour démembrer son état. Si j'irois dans mes maisons, c'est plus proche de la Rochelle, & par conséquent du soubçon qu'on pouvoit prendre de moy; de façon qu'avant l'exécution desdits trois points, je juge mon séjour de de-çà plus utile au service de sa majesté, & moins soupçonneux pour moy; après quoy, j'offre non-seulement d'aller où vous me marquez, mais hors de France; & plût à Dieu avoir le pied à l'étrier pour y aller servir mon maître, non selon ma condition seulement, mais en telle qu'il jugeroit pour le bien de son service. Je luy donnerois avec grande gayeté le reste de ma vie, & me sentirois bienheureux de l'employer à l'accroissement de sa gloire. Quant à l'adjournement personnel décreté contre M. de Castres, c'est chose véritable : mais il leur fit signifier une interdiction générale, qu'il a depuis vingt-trois ans, qui les a arrestez. Il ne me reste plus qu'à vous baiser les mains & vous supplier de me continuer toûjours vos bonnes graces, &c. De Castres ce XXVI. Juillet MDCXXIII.

En apostille est escrit. M. pour la maison de Soubize, si M. de S. Luc n'y a fait des fortifications; je vous asseure qu'il n'y en a nulles : mais si c'est que, soubs ce prétexte, on veuille ruiner la maison, comme on a fait la Garnache, je vous supplie qu'on passe bientost cette envie sur une des miennes, que sur celle de madame ma mere, affin qu'une personne de son sexe, de son âge & de sa qualité ne reçoive un si injuste déplaisir.

CLXXII.

Lettre du duc de Rohan au synode de Castres.

ANN. 1626. MSS. de Coaslin, n. 552.

MEssieurs. Je voy avec un grand contentement, qu'aprez les calamitez qui nous ont travaillé, il a pleu à Dieu par la bonté & la justice du roy, de faire jouir les esglises de ce royaulme du calme & de la liberté tant nécessaires, dont la tenue de vostre assemblée nous est un tesmoignage très-certain. Aussi ay-je cru estre de mon debvoir de m'en réjouir avec vous, comme des choses que j'ay le plus ardemment desirées, & plus constamment poursuivies. C'est ce qui m'a obligé de prier M. de Beaufort, de qui le zéle & affection à l'esglise de Dieu sont cognus à un chacun, & qui a esté ez temps qui se sont passez, fidelle tesmoin de mes actions, de vous rendre celle-ci, & vous asseurer que je n'ay jamais eu, & n'auray jamais, avec la grace de Dieu, désir qui me sollicite plus vivement, que celuy de l'avancement de sa gloire, du service du roy, de la paix de son estat & de la consolation en iceluy de toutes vos esglises; & combien que nous voyons que les artifices des ennemis communs de l'estat & de l'esglise ayent esté encores assez puissants, pour apporter des délais très-pernicieux à l'exécution des volontez de sa majesté, par les modifications qu'on a apportées à ses édits, ou plûtôt opposées, & vous ravir par ce moyen, avec une insigne injustice, l'entiere jouissance des graces & libertez qu'il nous a octroyées par sa clémence, je m'ose pourtant persuader, que par vos prieres à Dieu, & par la continuation de vos très-humbles remonstrances envers sa majesté, nous obtiendrons enfin l'exécution de ses promesses royales; ce qui est nécessaire pour notre subsistance, pour le service de Dieu & le sien, & que vostre innocence sera enfin plus forte que toute la contradiction de vos ennemis. Je m'asseure, messieurs, que vous, qui estes appellez d'une façon particuliere, pour réparer les ruynes qu'on veut faire à la maison de Dieu, y employerez vostre zéle & vostre prudence avec affection, & que Dieu benissant vos travaux, leur donnera l'efficace nécessaire. Quant à ce qui me concerne, je vous supplie de croire, que je ne m'écarterai jamais de cette route, & qu'il n'y aura que les ennemis du roy, de l'estat & de l'esglise, qui puissent avec aucune apparence de raison, noircir parmi les gens de bien, la sincérité de mes déportemens. Je m'asseure que vous en prendrez une ferme créance; ce qui m'obligera de prier Dieu, qu'il lui plaise de présider à vostre sainte assemblée par son esprit, & de faire réussir vos délibérations à sa gloire & au bien de son esglise, d'aussi bon cœur que je suis, messieurs, vostre très-humble & très-affectionné à vous faire service. HENRY DE ROHAN. De Nismes ce X. Septembre MDCXXVI.

CLXXIII.

Provisions en faveur du duc de Montmorency, pour commander en Languedoc.

ANN. 1627. Bibl. du Roi, Portef. de Gaignieres.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A nostre très-cher & bien amé cousin le duc de Montmorency pair de France, gouverneur & lieutenant, &c. salut. Sur les advis qui nous ont esté par vous donnez, & qui nous sont venus d'ailleurs, que le duc de Rohan s'étoit mis en campagne en nostre province de Languedoc avec gens de guerre, tant de pied que de cheval, pour entreprendre contre nostre authorité & service, & sur les places de nos subjets qui sont en nostre obéissance; qu'il s'estoit déclaré adhérant au parti des Anglois, qui à main armée sont venus descendre dans nostre royaume, & qu'il avoit commencé de faire joindre en la mesme union aucunes des villes tenues au bas-Languedoc & Cevennes par nos subjets de la religion prétendue réformée; nous avons résolu, pour opposer aux desseins dudit duc & de ses adhérans, & pour punir & châtier leur rebellion, selon qu'elle mérite, de dresser & mettre sus une armée composée de bon nombre d'infanterie & de cavalerie, pour servir principalement en nostredite province de Languedoc, & avons constitué nostre très-cher & bien amé cousin le prince de Condé premier prince de nostre sang, nostre lieutenant général en ladite armée; & d'autant que pour mettre à effet nos intentions, & icelles faire valoir à l'honneur & réputation de nos armes, il est nécessaire, si nostredit cousin venoit à estre distrait ailleurs pour nostre service, absent & indisposé, ou autrement empesché, qu'il y ait quelque personnage de qualité, valeur & expérience



requise, sur qui nous puissions reposer de la conduite de ladite armée ; & estans bien asseurez que nous ne pouvons faire meilleur, ni plus digne choix que de vous, pour nous servir en cette occasion, outre la connoissance particuliere que vous vous estes acquise des affaires de nostredite province de Languedoc & les habitudes que vous avez en icelle. Pour ces causes & autres, &c. nous vous avons fait & constitué nostre lieutenant en ladite armée, pour en l'absence, maladie, ou autre empeschement de nostredit cousin le prince de Condé & en sa présence, soubs son autorité, commander en nostre province de Languedoc toutes les troupes de cavalerie & infanterie dont nostredite armée sera composée; ensemble aux officiers de l'artillerie, des vivres, & autres, ce qu'ils auront à faire & jugerez nécessaire pour le bien de nostredit service, tout ainsi que pourra faire nostredit cousin le prince de Condé en nostredite province de Languedoc, en vertu du pouvoir que nous luy avons fait expédier. Mandons à cette fin aux mareschaux & mestres de camp, colonels & capitaines, soldats, officiers de l'artillerie, des vivres, capitaines, maires, échevins & habitans des villes, &c. qu'en la charge & commandement que nous vous donnons par ces présentes en nostredite armée, en l'absence ou maladie de nostredit cousin, & en sa présence, soubs son authorité, ils ayent à vous reconnoître & obéir sans difficulté, comme à nostre propre personne. Donné au camp d'Estrée le XVI. Octobre l'an de grace MDCXXVII. & de nostre régne le XVIII. &c.

CLXXIV.

Lettre du roi Louis XIII. au duc de Ventadour, sur la prise de Privas.

ANN. 1629. MSS. de Brienne, touchant les religion. vol. 8.

MON Cousin. Vous aurez apprins par mes précédentes, comme aprez mon retour de Suze à Valence, je m'estois résolu de commencer le châtiment des rebelles de mon royaume par le siége de ma ville de Privas, qui en avoit été jusques icy la retraite en tous ces quartiers de deçà ; maintenant je vous dirai, qu'ayant, par un extrême travail & diligence fait mener mon canon devant la place; ce que lesdits rebelles avoient tenu jusqu'alors impossible, veu la difficulté des chemins & des advenues de ladite ville, je les ay si vivement battus par mon artillerie, & pressez de telle sorte par une attaque générale, que je fis faire le xx. de ce moys, & qui me donna tous leurs dehors, que les assiégez estonnez, & cognoissans que par leurs crimes & par l'audace qu'ils avoient eüe de m'attendre avec mon armée, & voir tirer mon canon huit jours durant, ils s'étoient rendus indignes de toute grace, une partie résolut de chercher son salut en sa fuite, & sortit de la place le lendemain XXVII. au soir, pour se retirer à la faveur de la nuit & des montagnes ; ce qu'ils ne peurent faire si diligemment, que plusieurs tombans dans les gardes que j'avois mises aux advenues & passages des montagnes, ne receussent en cet endroit la juste punition de leurs crimes. L'autre partie, avec S. André de Montbrun que le duc de Rohan avoit jetté dans la place pour y commander & faire résoudre les habitans à une si téméraire défense, se retira en foule dans le fort de Toulon qui est audessus de la ville sur une haulte montagne, jusques au nombre de sept à huit cens, tant soldats que habitans d'icelle: mais comme, par un juste jugement de Dieu, la confusion & le désordre estoient parmi eulx, S. André & quatre des capitaines qui estoient avec luy, voyant qu'ils ne pouvoient davantage tenir, ni se sauver du fort, que je fis aussitôt environner de quelques régimens, estant venus d'eulx-mêmes, sans parole de qui que ce soit, dans mon camp, pour s'y présenter à moy & implorer ma miséricorde, ce qui m'eût touché le cœur, s'ils y eussent eu recours plustost, j'estimay que je les devois retenir, pour aviser ce que j'aurois à faire d'eulx. Ceux qui estoient demeurez dans le fort, ayant encores depuis fait contenance de s'y vouloir défendre, comme ils ont veu qu'ils ne pouvoient éviter le mal qui les pressoit, se sont pareillement rendus à ma discretion : mais Dieu voulant les perdre & vanger par eulx-mesmes leur rébellion & désobéissance, a permis que quelques-uns d'entre eulx, endurcis de plus en plus au mal, ont de propos délibéré mis le feu dans un grand sac où il y avoit de la poudre à canon, laquelle ayant enlevé celuy qui l'avoit allumé, & quelques-autres, tant de ces misérables que des soldats de mes gardes & Suisses, que j'avois ordonnés pour asseurer ce fort & empescher qu'il n'y arrivât du désordre, mes gardes excitez par ce mauvais acte, estimant que ce fût une mine que l'on eût fait jouer contr'eux, s'emporterent de fureur, & contre mon intention & mes défenses expresses, tuerent la pluspart de ceux qui s'étoient jettez dans le fort; si bien qu'il se peut dire qu'ils ont receu par leurs faits mêmes, le châtiment qu'ils méritoient: aucuns se sauverent dans cet accident inopiné, & d'autres ont été prisonniers en grand nombre, entre lesquels, outre S. André, Clauzel & Vanderonne, il y a encore six ou sept hommes de commandement, & le reste sont soldats & habitans de ladite ville : ainsi cette place, dont l'assiette est fort advantageuse, les dehors bien fortifiez de bastions, cornes & demi-lunes, outre les forts qui étoient à l'entrée, dont celuy de Toulon sembloit inaccessible, a esté emportée en dix jours; & ce succez se peut dire, comme il est véritablement, d'autant plus important & considérable, que cette prise asseure le repos du pays de Vivarais & la liberté de la riviere du Rhône, qui avoit esté depuis plusieurs années incessamment troublée par ceulx qui estoient en cette ville, dans laquelle ont prins naissance les troubles & factions excitées ez derniers temps en ce royaume par les rebelles de la R. P. R. Ayant fait sauver les femmes, je n'ay peu desnier le pillage de la ville à mes soldats, qui m'ont servi si courageusement en cette occasion : mais c'est chose étrange, que quelques défenses rigoureuses que j'aye peu faire, & quelque soin que j'aye peu apporter pour empescher que la ville fût bruslée, ayant fait éteindre le feu par diverses fois, elle a esté enfin toute consumée, & Dieu a voulu qu'elle portât des marques perpétuelles de sa rebellion. Ce que je plains, est la perte que j'ay faite d'aucuns officiers de mon armée & de ma noblesse, que je regrette plus que je ne puis dire, & entr'autres, des marquis d'Uxelles & de Portes, mareschaux de camp, Marcillac, capitaine au régiment de mes gardes, Espaigne lieutenant, dix ou douze autres officiers & gentilshommes de marque : mais telles actions ne peuvent arriver sans perte, & mesme de ma noblesse, que je ne puis retenir, & qui se porte dans les périls avec tant de hardiesse & de valeur, qu'il ne se

peut qu'il n'en demeure toûjours quelques-uns, lesquels sont estimez des autres, heureux de mourir glorieusement en la présence de leur roy, & pour le bien de l'estat. Je veux espérer que la suite de mon voyage sera plus douce, & que l'obéissance volontaire plustost que l'exemple, me conviera à user d'aultant de clémence & de bonté envers eux, qu'ils se porteront d'eulx-mesmes, que la rebellion & opiniâtreté de ceulx-ci m'a constraint, à mon grand regret, d'user de sévérité & de rigueur contre eulx. Vous donnerez part de ce succez à ceulx que vous jugerez à propos, attendant que je vous fasse sçavoir les autres progrez de mes armes contre les rebelles. Sur ce je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa sainte garde. Escript au camp de Privas ce XXX. May MDCXXIX. *Signé* LOUIS: *& plus bas* BOUTHILIER. *Et au-dessus:* A mon cousin le duc de Ventadour, pair de France, & mon lieutenant general en Languedoc.

CLXXV.

Délibération des états de Languedoc assemblés à Pezenas.

ANN. 1632. Mss. de Coaslin, n. 4.8 & Proc. verb. des Etats.

SUR ce qui a esté représenté aux estats par les syndics generaux du pays, qu'ayant esté cette grande province privée de tous ses droits, libertez & privileges en l'année MDCXXIX. par l'establissement de vint & deux bureaux d'eslections, & de plusieurs grandes creues sur le sel, doublement & triplement de tailles, taillon, impositions, subsides, commissions & recherches extraordinaires, estimation du droit de l'équivalent qui soulageoit les tailles de deux cens mille livres par an, lorsque sortant d'épuiser libéralement par une guerre presque continuelle de huit à neuf ans toutes ses facultez de plus de vint millions de livres, pour l'entretenement des armées du roy, à la décharge de ses finances, sans aucune diminution ni reculement de ses tailles, elle en attendoit avec beaucoup de raison l'affermissement, voire même de nouvelles concessions, pour marquer à la postérité l'honneur de cet amour & fidélité incomparable à sa majesté. Aprez une pénible poursuite de deux ans entiers, elle avoit par la considération, faveur & entremise de monseigneur le duc de Montmorency, obtenu de la bonté du roy la révocation desdits vint-deux bureaux d'eslection, de la comptabilité du thrésorier de la bourse du pays & des villes & communautez, des collecteurs des parroisses nouvellement créez avec attribution de deux sols pour livre, la remise & restitution du droit de l'équivalent, & autres graces: toutes-fois ceux des ministres qui en vouloient éluder les effets, & sauver les apparences, y ont mis des conditions qu'ils estimoient impossibles, & allant quasi de droit fil contre les bonnes volontez du roy, ont fait expédier des commissions adressantes aux esleus, pour faire par leur ordre les départemens & impositions des sommes, par-dessus celles contenues aux commissions portées aux estats; & en outre fait saisir les deniers imposez l'année derniere MDCXXXI. pour les affaires du pays, affin de faciliter par ces moyens obliques, l'exécution de leur dessein, la conduite duquel ils ont commise aux sieurs président Miron & de Particelle sieur d'Hemeri, lesquels, aprez avoir fait bailler au partisan des esleus cent mille livres comptant, empruntez de mondit seigneur le duc de Montmorency, par monseigneur l'archevêque de Narbonne & les officiers du pays, sur leur promesse particuliere, pour retirer les commissions, lettres & mandemens du roi pour la convocation des estats, se sont mis en devoir d'exécuter lesdites conditions & surmonter les difficultez proposées, en ont toûjours fait naître de nouvelles, principalement sous le nom dudit partisan des esleus, le remboursement duquel ils faisoient monter à des sommes prodigieuses, desquelles ils vouloient exiger les intérets au denier dix, en même tems qu'ils condamnoient à la restitution, ceux des créanciers des communautez qui les avoient pris au denier douze, pour réduire par ce moyen les choses à l'impossible, & soubs divers prétextes envoyer de tems en tems des courriers à la cour, pour faire couler inutilement les mois entiers, à l'attente de leur retour, affin de lasser la patience des estats, & en rendant leur assemblée odieuse au peuple par sa longueur, prendre occasion de quelque moment favorable, pour établir plus puissament les esleus, & ruiner sans ressource les privileges & libertez de cette province; mesmement ledit sieur Particelle, qui avoit la plus secrete & principale direction du projet, lequel, pour des intérets particuliers, ayant tenu le traité en incertitude depuis dix mois que ces estats sont assemblez, s'est enfin absenté de cette ville de Pezenas, le même jour que monseigneur le duc de Montmorency revenoit d'un voyage pressé de sept à huit jours, qu'il avoit fait en Vivarais pour le service du roy, faisant semblant d'avoir esté saisi de quelques terreurs paniques, sans néantmoins aucun légitime sujet, comme un chascun l'a reconnu, & qu'il l'a justifié lui-mesme par son retour, reprenant ses amusements & artifices accoustumez pour parvenir à sa fin, de laquelle il a voulu donner la cognoissance & le goût mesme à quelques-uns de l'assemblée, par des moyens illégitimes qui ont esté généreusement rejettez. Les estats, aprez avoir meurement considéré l'importance de cette affaire, pour y apporter les remédes convenables, ont unanimement déliberé, de faire l'octroy au roi sur les commissions qui leur ont esté présentées, & le présenter incontinent à monseigneur le duc de Montmorency, & aux autres sieurs commissaires, pour en estre fait le département sur les vint-deux diocèses aux estats particuliers & assiettes d'icelles, en la forme ancienne, avec très-instantes prieres à mondit seigneur, d'unir inséparablement ses intérets à ceux dudit pays, comme ledit pays s'attache de sa part aux siens, & proteste de ne s'en point séparer, afin d'agir tous ensemble plus efficacement pour le service du roy, au bien & soulagement du païs, & de vouloir continuer à cette province ses soins & assistances envers le roy, affin qu'il plaise à sa majesté de la délivrer de tant de maux qu'elle souffre, puisqu'elle ne respire que toute sorte de fidélité, & obéissance; suppliant ladite majesté, comme ils font, en toute humilité, d'avoir agréable de les maintenir dans les mesmes franchises & privileges, soubs lesquels ils ont eu l'honneur d'estre receus au nombre des sujets de cette couronne, que le feu Henry le grand son pere, de très-glorieuse mémoire, & ses prédécesseurs rois, les ont maintenus & conservés inviolablement, affin qu'ils

puissent s'exempter encore envers leurs successeurs, du reproche qui leur peut estre fait, d'avoir conjuré la perte desdites franchises & priviléges, dont la conservation leur sera toûjours, comme elle leur est, beaucoup plus chere que les biens & la vie ; sçachant très-certainement, qu'elle est inséparable du vray service du roy, quelque couleur qu'on puisse donner aux établissemens contraires ; à quoy messieurs du parlement & des autres compagnies souveraines, & subalternes, tant de justice que des finances de cette province, sont suppliez de contribuer leurs très-humbles remontrances à sadite majesté, par députations expresses, & que les syndics généraux du pays & les députez de cette assemblée, chacun en son diocese, informeront messieurs du clergé & de la noblesse, & les villes & communautez, de tout ce dessus, affin qu'ils tiennent soigneusement la main à l'exécution de cette délibération, & ne souffrent que les esleus fassent aucune fonction de leurs charges, ni qu'il soit obéi en façon quelconque, à leurs ordres & mandemens, en attendant qu'il ait pleu au roy de faire exécuter l'édit de leur suppression, qu'il en a déja accordé. Et parce qu'aux occasions de ce tems, ils pourroient survenir si urgentes affaires, que la dilation du reméde pourroit ruiner la province, a esté aussi délibéré, qu'en cas de nécessité pressante, les gens des trois estats, en chaque sénéchaussée, & les estats generaux mesme, si besoin est, s'assembleront sur les mandemens de mondit seigneur de Montmorency, en attendant ceux du roy, au lieu où ils seront convoquez, pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour les armées de sa majesté, bien & repos de cette province. Et ladite délibération sera imprimée, affin qu'elle vienne à la connoissance d'un chacun; & en cas que quelqu'un des estats soit vexé, recherché & molesté, pour raison de ladite délibération, ils seront relevés par le corps general du pays. Fait à Pezenas le XXII. de Jeuillet MDCXXXII. DELBENE, évêque d'Albi président ; JEAN évêque de Lodéve ; BREGELLI ; GERARD, député de Montpellier ; FLASSA, conseiller & député de Carcassonne.

Nous approuvons la délibération cy-dessus écrite, & promettons de ne jamais abandonner les intérets de ladite province. A Pezenas le XXII. Jeuillet MDCXXXII. DE MONTMORENCY. *Et plus bas :* Par monseigneur, GUILLELMINET signé.

CLXXVI.

Sentence rendue par les délégués du pape, contre Alphonse d'Elbene évêque d'Albi.

ANN. 1634. Biblioth. du Roy. Portef. de Gaignières.

JOANNES Jaubert de Barrault archiepiscopus Arelatensis & princeps, Victor de Bouthillier antiquus Boloniensis episcopus, & nunc coadjutor Turonensis, Carolus de Noailles episcopus sancti Flori & Achillis de Harlay de Sansy episcopus Macloviensis, consiliarii regis nostri, &c. Visis brevibus Apostolicis, conclusionibus dicti nostri promotoris cum cæteris actis causæ præparatoriis, & omnibus quæ per ipsum promotorem penes nos posita fuerunt, maturè examinatis & consideratis, Dei nomine invocato, cum ex testium fide dignorum dictis & repetitis depositionibus, & aliis prædictis actis & instrumentis, nobis constiterit, dictum Alphonsum d'Elbene Albiensium episcopum, contra ipsius christianissimi domini nostri regis statum, regnique pacem & tranquillitatem machinatum fuisse, ducis Montmorenciaci in eadem provincia proregis animum seduxisse, ac variis artibus in regem armasse, urbemque suæ diocesis episcopalem ac primariam ad defectionem concitasse, præsidio suis sumptibus ac auctoritate imposito, Moretio comite cum equite numeroso in eam introducto, pecuniis ad cogendum militem per eum distributis, variaque ejusmodi crimina, quæ in dictis actis continentur, perpetrasse, sicque multis nominibus crimen perduellionis ac læsæ majestatis incurrisse ; cumque juxta canonicas sanctiones, intra statutum tempus, ut præfertur, coram nobis auctoritate Apostolica commissariis, trino edicto, cum assignatione competenti præfixi termini citatus seipsum deffensurus, & si quid haberet excusationis editurus se sistere neglexerit, mœstissimo animo ferentes episcopum in talia incidisse crimina ; nos judices præfati, auctoritate Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs sancti, & Apostolica quâ fungimur in hac parte, prædictum Alphonsum d'Elbene, Albiensem episcopum, virum contumacem, criminis læsæ majestatis reum compertum ac legitimè convictum declaravimus & declaramus, pro cujus expiatione, eum juxta sacrorum canonum decreta, episcopatu & aliis quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, ita ut vacationi & eorum impetrationi sit locus, in perpetuum privamus, indignumque & inhabilem declaramus : præterea eumdem Alphonsum ab episcopali dignitate, omnique ordine & privilegio clericali deponimus, degradamus, spoliamus & exuimus, pronunciamusque realiter & actualiter deponendum, degradandum, spoliandum & exuendum, eumque in summas duarum millium librarum Turonensium fabricæ & ecclesiæ cathedralis Albiensis, mille quingentarum librarum xenodochio Albiensi, mille majori conventui Augustinensium Parisiensium, & mille quingentarum librarum hospitali Charitatis Parisiensis super omnibus ejus bonis præsumendas condemnavimus & condemnamus : deprecamur tamen, & obnixè quantùm possumus obsecramus christianissimum dominum nostrum regem, ut piorum regum & decessorum suorum vestigiis inhærens, seque ecclesiæ primogenitum esse non immemor, tantæ & tam sacræ dignitatis quâ dictus Alphonsus d'Elbene in locum apostolorum suffectus est intuitu, cum eo mitiùs & clementiùs agatur, & in aliquo monasterio perpetuò relegatus maneat ; ubi pane doloris & aqua angustiæ sustinendus, commissum crimen defleat, & sub pœnis gravioribus, posthac aliquid simile non committat. Datum Parisiis in nostra camera magni conventûs Augustinensium die decimâ nonâ mensis Julii anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quarto. Sic signat. J. archiepiscopus Arelatensis ; Victor Antonius episcopus Boloniensis, coadjutor Turonensis ; C. de Noailles episcopus S. Flori ; De Harlay episcopus Macloviensis.

CLXXVII.

Déclaration du roy pour défendre d'user de gast & garnison, en l'exécution des jugemens des officiers de Languedoc.

ANN. 1634.
Regist. du parlement de Toulouse.

LOUIS, &c. à tous ceux, &c. salut. Nos chers & bien-amez les gens des trois estats de nostre province de Languedoc, nous ont fait dire & remonstrer, qu'encore que par nos ordonnances, il ait esté suffisament pourveu des moyens nécessaires pour l'exécution & levée de nos deniers, & pour l'exécution des arrests, sentences & jugements de nos juges & officiers, affin de contraindre les débiteurs & condamnez à y satisfaire & obéir; néantmoins les collecteurs de nos tailles, nos receveurs généraux & particuliers, & nos juges & officiers establis en nosdites provinces, sans autre fondement que par une mauvaise coustume, décernent certaine contrainte, qu'ils font exécuter par gast & garnison, qui est une voye très-extraordinaire, & une forme & pratique inusitée & inconnue en tout le reste de nostre royaume, & d'autant plus abusive & ruineuse au peuple, que soubs ce prétexte, les huissiers & sergens porteurs de telles contraintes, aprez la signification d'icelles, vivent à discrétion aux despens des débiteurs ou condamnez, jusques à ce qu'ils ayent satisfait au payement; de sorte que le plus souvent, il se trouve, que non-seulement cette despense excéde de beaucoup le principal, mais aussi qu'un mesme huissier ou sergent chargé de plusieurs contraintes contre diverses communautez ou particuliers, exige en mesme tems pour sa despense, de grandes sommes de deniers qui lui sont taxées & allouées par lesdits juges & officiers; faisans en outre, en vertu de telles contraintes, non-seulement saisir & vendre le bestail servant au labourage, soubs prétexte qu'à l'heure de la saisie, il s'est trouvé hors du travail, mais encore couper à pied les arbres vifs, arracher les vignes, & les portes & fenestres des maisons, descouvrir & démolir les bastimens, pour en vendre les matereaux, & saisir aussi les farines, pain, volailles, gibiers, & autres menues denrées servans au vivre ordinaire de nos subjets; & parce que telles indeues vexations tournent à la grand foule & oppression de nostre peuple, lesdites gens des trois estats nous auroient très-humblement supplié, d'arrester le cours de tels abus, par les moyens & remédes que nous jugerions plus convenables; sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons fait & faisons par ces présentes signées de nostre main, très-expresses inhibitions & deffenses auxdits collecteurs des tailles, receveurs généraux & particuliers, & à tous nos juges & officiers de ladite province, mesme à ceux du petit-scel de Montpellier & des conventions de Nismes, de plus ordonner que leurs contraintes, arrests, sentences & jugemens, soient exécutez par gast & garnison, ni saisie de bestail servant au labourage, quand mesme il seroit trouvé hors du travail, ni couper les arbres à pied, arracher les vignes, portes & fenestres des maisons, descouvrir ni démolir les bastimens, prendre ni saisir les farines, pain, volailles, gibiers, & autres menues denrées servant au vivre ordinaire de nos subjets, à peine de mille livres d'amende contre lesdits juges, & aux receveurs, collecteurs & créanciers, de perte de leur droit, & à tous huissiers & sergens de procéder par ladite voye de gast & garnison, & autres susdites, à peine de punition & privation de leurs charges, sauf auxdits collecteurs, receveurs & créanciers, de s'adresser sur les biens meubles & immeubles des débiteurs ou condamnez, & sur leurs personnes mesme, si le cas y écheoit, en la forme portée par nosdites ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & féaux, &c. Donné à Chantilly le XII. jour du mois de Juillet l'an de grace MDCXXXIV. &c.

CLXXVIII.

Déclaration du roy touchant la permission qu'il avoit donnée aux gens des estats de Languedoc d'engager le droit de l'équivalent.

ANN. 1634.
MSS. de Coaslin, n. 766.

LOUIS. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostre édit du mois de Juillet MDCXXIX. ayant créé en nostre province de Languedoc vingt-deux bureaux & sieges d'eslections, & pris à nous le droit de l'équivalent qui se levoit audit pays, nous aurions en l'année MDCXXX. fait bail à ferme en nostre conseil à maître Nicolas l'Espicier, pour le tems, prix & conditions portées par icelluy; & sur les remonstrances à nous faites par les gens des trois estats de nostredite province, nous leur avons par édit du mois d'Octobre MDCXXXII. rendu ledit droit d'équivalent, comme leur appartenant, pour continuer la jouissance, ainsi qu'ils avoient fait de tout tems, auparavant ladite année MDCXXIX. franc & quitte de payement du préciput de 69850. livres que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, comme aussi du payement des rentes assignées sur icelluy, & des espices que nostre cour des comptes de Montpellier avoit droit de prendre sur les comptes qui se rendoient en icelle dudit droit d'équivalent, & fait le fonds nécessaire pour le payement des rentes & espices sur les deniers de nos receptes générales de Toulouse & de Montpellier, en conséquence du remplacement desdits préciput & fonds des rentes & espices que ledit pays nous en avoit fait, par l'augmentation des impositions ordinaires, contenues en nostre édit du mois d'Octobre MDCXXXII. & depuis par nostre autre édit du mois de Février de l'an MDCXXXIII. avons permis aux gens des trois estats de ladite province, de vendre & aliéner ledit droit d'équivalent en gros ou en détail, au meilleur prix, & aux conditions les plus advantageuses qu'il leur seroit possible, pour les deniers en provenans estre employez à l'acquit & décharge des sommes que ledit pays nous doit fournir, pour le remboursement des offices des vint-deux bureaux & siéges d'eslections que nous avons révoquez en sa faveur, lequel édit ayant esté présenté à nostre cour des comptes de Montpellier, au lieu de procéder à la vérification pure & simple d'icelluy, elle auroit par arrest du XXIV. Novembre dernier, ordonné, que la vente dudit droit seroit faite, sans préjudice desdits espices, & renvoyé par-devant nous les oppositions faites en icelle par les propriétaires desdites rentes, pourleur estre pourveu; &



& ayant par autre édit du mois de Décembre MDCXXXIII. créé des offices de controlleurs de nos fermes, on auroit par inadvertance, & contre nostre intention, compris en icelluy la ferme dudit équivalent, ce qui en arrrête la vente & aliénation, personne n'en voulant, sur l'appréhension de l'établissement desdits controlleurs, qui causeroit la ruine du droit ; & outre qu'icelluy soit augmenté, suivant la faculté que nous en avons donnée auxdits gens des trois estats, & qu'ils ne feussent troublez en la jouissance par les propriétaires desdites rentes ; à quoy voulant pourvoir, & faire jouir ladite province de la grace que nous luy avons accordée, en luy donnant moyen de vendre & aliéner ledit droit d'équivalent, pour s'acquitter des sommes qu'elle nous doit, pour le remboursement de la finance des offices dont lesdits vint-deux bureaux, siéges d'eslections étoient composés, droits héréditaires y attribuez & desdomagement de celuy qui en avoit traité avec nous, qu'ils ne sçauroient payer par imposition, ni autrement, à cause de la pauvreté de ladite province; en nostre conseil, où étoient aucuns des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages & officiers de nostre couronne, de l'advis d'icelluy, & de nostre grace spéciale, & plaine puissance & authorité royale, avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes, n'avoir entendu par la clause apposée en nostre édit du mois de Février MDCXXXIII. obliger lesdits gens des trois estats d'augmenter ledit droit d'équivalent, ni comprendre la ferme d'icelluy en l'édit de création desdits offices; nous avons, en tant que besoing est, révoqué, & révoquons pour ce regard, sans qu'il en puisse estre establi ni mis à l'advenir, soubs quelque cause & quelque prétexte que ce soit, comme aussi avons déchargé & déchargeons ledit droit d'équivalent du préciput de 69850. liv. que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, ensemble du payement de toutes les rentes assignées sur icelluy, pour quelque cause & effet qu'elles ayent esté créées & establies, sans que les propriétaires en puissent faire aucune demande sur ladite nature des deniers; requérant à ces fins tous édits des contrats qui en peuvent avoir esté faits, comme aussi les décharger du payement des espices, que nostredite cour des comptes de Montpellier avoit accoustumé prendre des comptes qui estoient rendus en icelle dudit droit, en conséquence du remplacement dudit préciput & fonds desdites rentes & espices, qui nous a esté fait par ledit pays, en l'augmentation des impositions ordinaires contenues audit édit du mois d'Octobre MDCXXXII. & pour oster à ladite cour & aux propriétaires de ces rentes tout subjet de plainte, nous voulons que lesdites espices & rentes leur soient payées annuellement, quartier par quartier, sur les plus clairs deniers des receptes générales de nos finances de Toulouse & Montpellier, que nous leur avons affecté & hypotéqué, de même que si leurs contrats de constitution de ces rentes & droits d'espices estoient sur ladite nature des deniers, dont nous avons cy-devant fait & fairons à l'advenir fonds, ez estats de la distribution de nos finances desdites généralitez; & entant que besoing seroit, avons d'abondant remis & remettons par ces présentes, ledit droit d'équivalent à nostredit pays de Languedoc, sans que ledit droit puisse estre augmenté ores ni à l'advenir, ni uni à nostre domaine, pour quelque cause & soubs quelque prétexte que ce soit: voulons & nous plaist que les gens des trois estats de nostredite province en puissent jouir, comme de chose à eulx appartenans, & qu'ils le puissent vendre & aliéner, soit en tout, ou en partie, à telles personnes que bon leur semblera, de tems en tems, ou à perpétuité, sous faculté de rachapt perpetuel, à la charge que les deniers soient employez à l'acquit des sommes qu'ils nous doibvent pour le remboursement desdits esleus, & que les acquéreurs d'icelles, & leurs successeurs ou ayans cause en jouissent plainement & paisiblement, comme de leur chose propre, vrai & loyal acquest, par leurs mains, ou de leurs commis, procureurs, ou fermiers, ainsi que bon leur semblera, à commencer du premier jour de Septembre prochain, avec pouvoir de contraindre ou faire contraindre tous les débiteurs dudit droit au payement d'icelluy, comme pour nos propres deniers & affaires, ainsi qu'il a esté pratiqué de tout tems, sans qu'ils en puissent estre dépossédez pendant le tems de dix années prochaines & consécutives, à commencer du premier jour de Janvier prochain, par rachapt, remboursement ni autrement, en quelque sorte & maniere, & pour quelque occasion que ce soit ou puisse estre, & lesdites années accomplies & passées, en pourront estre pareillement dépossédez, en vertu d'un édit bien & deuement vérifie en nostre cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, & en les remboursant actuellement en deniers comptans, & à un seul payement de leur finance, frais & loyaux coûts; & seront les acquéreurs du droit d'équivalent mis en possession d'icelle, en vertu des contracts d'adjudication qui auront esté faits par les commissaires que nous avons cy-devant députez pour procéder à ladite nouvelle aliénation, & des quittances qui leur seront expédiées par maistre François le Secq, par nous commis à l'exercice des offices de thrésorier de la bourse dudit pays de Languedoc, & à la recepte des deniers qui doibvent provenir desdites alienations; & d'aultant qu'aux criées de la vente & alienation, ledit droit étant possédé par des personnes puissantes, ils pourroient nonseulement s'émanciper de prendre sur nos subjets de ladite province de plus grands droits qui se sont levez à icelle jusques à présent, mais aussi leur donner plusieurs vexations sur les déductions qui leur doivent estre faites pour leurs boissons, lyes, coulages & remplages du vin qu'ils vendent en détail, subjet au payement dudit droit; pour à quoy remédier, nous voulons, que suivant les articles arrestez en l'assemblée des estats de ladite province, les propriétaires dudit droit ne puissent lever pour chacune livre carnassiere de chair fraische ou salée, que trois deniers; pour la chair de pourceau ou truye vendue en détail par les bouchers & autres, sçavoir trois deniers pour livre carnassiere, & un denier pour livre prime; sur chacun quintal de poisson, soit frais ou salé, vendu en détail, cinq sols; & pour le quintal de cavieres, meletes fraisches ou salées, ne sera payé que deux sols six deniers; & que le pescheur

pourra vendre & revendre sur le lieu en gros le poisson de mer frais, sans payer ledit droit d'equivalent; pour le poisson salé qui sera vendu en gros, ou échangé avec autre marchandise, pour la premiere vente ne sera payé que trois sols neuf deniers pour quintal; pour baril de sardes ou enchois du poids de trente livres, compris le bois, poisson, eau & sel, ne sera payé que douze deniers; & si lesdits barils pesent plus ou moins, ledit droit sera rabatu ou augmenté, à raison de cinq en cinq livres; que tous vendeurs de poisson seront tenus le porter vendre à la poissonnerie & place publique, s'il excéde le poids de dix livres, à peine de confiscation & d'amende; leveront en outre lesdits acquéreurs ou leurs fermiers la sixiéme partie du vin vendu en détail, qui a esté de tout tems subjet audit droit d'équivalent, suivant les articles des affermes qui ont este faites par ladite province, tout dol & fraude cessant, pour lequel nous voulons & entendons qu'il soit par eux déduict aux hostes, cabaretiers, & autres qui vendront vin en detail, subjet au payement dudit droit d'équivalent, pour leurs boissons & de leurs femmes, enfans & valets, lies, coulages & remplages, sçavoir à tous ceux qui vendront par chacun an sept tonneaux de vin, un tonneau, à ceux qui en vendront quatorze, un tonneau & demy, à ceux qui en vendront jusqu'à vingt tonneaux, deux tonneaux; à ceux qui en vendront jusqu'à trente tonneaux, trois tonneaux; & audessus & au-dessoubs, à l'équipolent; & pour tout le surplus, qu'ils en payeront ledit droit de sixiéme sur le pied de la vente qu'ils en auront faite; & à cet effet, que foy sera adjoûtée aux procez verbaux des commissaires & commis employez à la levée dudit droit, qui auront serement à justice jusqu'à l'inscription en faux; & pour tout le surplus, seront les réglements & articles faits par les gens des trois estats du pays de Languedoc pour la ferme dudit droit, gardés & observés inviolablement sur les peines y contenues; & faisons deffenses aux acquéreurs dudit droit & leurs fermiers ou commis, de lever autres ni plus grands droits sur nos subjets, que ceux qui sont mentionnez cy-dessus, à peine de concussion, restitution de ce qui aura esté mal exigé, & de vingt-cinq livres d'amende, despens, domages & interêts. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx conseillers, les gens tenans nostredite cour des comptes, aydes & finances à Montpellier, que sans s'arrester à l'arrest par elle donné ledit jour XXIV. Novembre dernier, ni aux causes motivées d'icelluy, elle ait à procéer incessamment, & toutes affaires cessantes, à la vérification pure & simple de nostredit édit du mois de Février MDCXXXIII. & des présentes, sans y porter aucune restriction ni modification, & faire jouir nostredit pays de Languedoc dudit droit d'équivalent, ensemble les propriétaires & acquéreurs d'icelluy, conformement au réglement cy-dessus, franc & quitte du preciput que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, ensemble de toutes les rentes, charges & espices assignées sur icelluy, conformément aux contracts qui leur en seront expédiez, ensemble leurs hoirs, successeurs & ayans cause, nonobstant quelconques édits & ordonnances au contraire; auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons, & sans que nostredite cour attende de nous autre plus expresse déclaration que ces présentes, qui leur serviront de derniere & finale jussion: Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, desquelles d'autant que l'on pourra avoir besoing en divers lieux, nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaulx conseillers secrétaires, foy soit adjoûtée, comme à l'original. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet l'an MDCXXXIV. & de nostre régne le XXV.

CLXXIX.

Abolition pour ceux de Languedoc qui ont suivi le parti de Monsieur, frere du roi.

ANN. 1633. Regist. du parlem. de Toulouse.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir, salut. Le respect & la révérence qui est deue à nostre authorité, ayant esté blessée par la rébellion de plusieurs seigneurs, gentilshommes & autres de nos subjets de nostre province de Languedoc & pays adjacents, nous aurions juste raison de nous servir de la puissance que Dieu nous a mis ez mains pour chastier ces rebelles, affin de ne pas donner jour aux crimes par l'espérance de l'impunité, & d'intimider par ce moyen ceux que la seule crainte peut retenir dans le devoir; mais d'autant que ceux qui ont suivi les armes de nostre frere unique le duc d'Orleans, & adhéré à la rébellion du feu duc de Montmorency, sont en grand nombre, & que rendant la punition aussi generale que la faute, il y auroit à craindre, quelque considération que l'on pust y apporter, que ceux qui ont esté plûtôt attachez à ce parti par malheur, que par mauvaise volonté contre nostre service, ne se trouvassent envelopez dans la disgrace des plus coupables, & d'ailleurs considérant que l'authorité souveraine n'a pas moins d'éclat dans les actions de la clemence, que dans celles de la justice, aprez avoir pacifié nostredite province, fait faire une punition aussi exemplaire dudit duc de Montmorency, que l'énormité de son crime pouvoit mériter, & receu de tous nos subjets de ce pays une prompte & entiere obéissance; voyant maintenant la pluspart des seigneurs, gentilshommes & autres réfugiez hors nostre royaume, & dans la frontiere d'Espagne, recourir ensuite à nostre bonté, comme à l'unique refuge de leur salut, nous avons estimé ne devoir refuser aux très-humbles supplications qui nous ont esté faites par nostre très-cher & bien-amé cousin le duc d'Alluyn, pair de France, gouverneur & nostre lieutenant general audit Languedoc, avec les respects & soumissions convenables, le pardon & l'oubli des choses passées, sur l'asseurance que nostredit cousin le duc d'Alluyn nous a donné pour lesdits réfugiez dudit pays, qu'ils se comporteront à l'advenir selon leur devoir, & ne se départiront jamais de l'obéissance & fidélité à laquelle ils se sont obligez envers nous; sçavoir faisons, que pour ces causes, &c. avons de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royalle, éteint, assoupi & aboli, & par ces présentes signées de

nostre main, abolissons tous actes d'hostilité, violences & désordres qui ont esté commis par lesdits seigneurs, gentilshommes & autres nos subjets de nostredite province de Languedoc & pays adjacents, leurs adhérans & complices, en quelque sorte & maniere qu'ils soient advenus durant ladite rebellion & jusqu'à présent; & ce faisant, leur avons quitté & pardonné, &c. tant en general qu'en particulier, tout ce qui pourroit leur estre imputé, &c......, à condition pourtant de revenir en leurs maisons dans trois mois, aprez la publication des présentes, & de faire leur declaration par-devant les juges des lieux où ils se trouveront domiciliez, fors & excepté néantmoins les évêques d'Albi, d'Usez, de Lodéve, d'Aleth & de saint Pons, l'abbé d'Elbene, les nommez de Naves, Perault & ses enfans, Vallon, Ademart, Penaultier thrésorier de la bourse, Marcillas, Saint-Amant, d'Alzau pere, & Baron de Leran fils, que nous n'entendons aucunement exempter des jugements arrestez, & condamnations rendues & à rendre, tant contre leurs personnes, que contre leurs charges, bien meubles & immeubles. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, que ces présentes nosdites lettres de grace & d'abolition, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user paisiblement les susdits seigneurs, gentilshommes, &c.... car tel est nostre plaisir, sauf en d'autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace MDCXXXIII. &c.

CLXXX.

Déclaration du roi pour donner séance & voix délibérative au parlement, aux lieutenans généraux de Languedoc.

ANN. 1634. Mss. de Coaslin, n. 766.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. salut. Nostre cousin le duc de Ventadour marquis d'Annonay, ayant remis en nos mains la charge de nostre lieutenant géneral en nostre province de Languedoc dont il estoit pourveu, nous aurions estimé à propos, à cause de la grande étendue de ladite province, de séparer ladite charge, & la diviser en trois départemens, affin que nos subjets estant sous la conduite de divers personnages, ils feussent plus facilement régis & conservez soubs nostre autorité; pour remplir lesquelles charges, ayant fait choix des sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, & marquis d'Ambres, chevaliers de nos ordres, nous leur aurions fait expédier des pouvoirs nécessaires pour en faire les fonctions, & jouir de semblables honneurs, authoritez & prééminences que faisoient ceux qui les ont précedez en ladite lieutenance générale; & bien que nous ayons entendu qu'ils eussent entrée, séance, voix & opinion délibérative en nostre cour de parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil, où il est besoin qu'ils se trouvent souvent pour conférer avec les magistrats & officiers de nostredite cour, sur les affaires qui peuvent survenir concernant nostre service & le bien de ladite province; néantmoins sur ce que par lesdits pouvoirs, cette prérogative n'a esté particuliérement exprimée, on pourroit révoquer en doute ce qui est de nostre intention sur ce sujet; à quoy voulant pourvoir; sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royalle, avons dit & déclaré; disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main; voulons & nous plaist, que lesdits sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, & marquis d'Ambres, en ladite qualité de nos lieutenans généraux en ladite province de Languedoc, ayent entrée, séance, voix & opinion délibérative en nostredite cour de parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil, ainsi que l'avoient nos cousins les ducs de Ventadour pere & fils, qui ont tenu & exercé ladite lieutenance générale. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, que ces présentes nos lettres de déclaration ils ayent à faire enregistrer, & de tout le contenu d'icelles jouir & user plainement & paisiblement lesdits sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, & marquis d'Ambres, nonobstant tous arrests qui pourroient avoir esté donnez par nostredite cour, &c. & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé, &c.... en témoin, &c. avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes lettres. Donné à Chantilli le XXX. Mars l'an de grace MDCXXXIV. & de nostre regne le XXV. *Signé* PHELYPEAUX.

CLXXXI.

Déclaration du roi pour défendre aux officiers de la religion prétendue réformée de la chambre de Castres de porter des robes rouges.

ANN. 1634. Reg. du parl. de Toul.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les rois nos prédécesseurs ayant donné aux officiers de nos cours de parlement, le pouvoir & authorité de juger souverainement en leur nom, de l'honneur, personnes & biens de leurs subjets, ils jugerent aussi... pour les maintenir dans cette authorité, & imprimer dans l'esprit de leurs justiciables le respect dû aux magistrats souverains, de leur attribuer des advantages & prérogatives, qui peussent les distinguer du commun du peuple, & les élever au-dessus des autres ordres, leur accorderent cette marque d'honneur de pouvoir porter la robbe rouge & les hermines, qui estoient l'ancien vêtement que les rois nos prédécesseurs avoient accoûtumé de porter, lorsqu'ils souffroient d'estre veus par les peuples : mais comme cette attribution est un effet dependant immédiatement de la puissance royale, à qui seule il appartient de dispenser ses honneurs & prééminences, dont les princes souverains veulent favoriser leurs officiers & subjets, il importe aussi d'empescher qu'autres que ceux qui ont cette concession particuliere, n'usurpent ce mesme advantage; & bien que par les edits donnez sur les conférences de Fleix & de Nerac, ni de celui de Nantes de l'an MDXCVIII. qui portent l'érection & établissement de la chambre mi-partie au ressort du

parlement de Toulouse, les officiers de ladite chambre n'ayent pas ce droit de porter les robes rouges & les hermines, si est-ce que les officiers servans en la chambre de l'édit séante à Castres, qui font profession de la religion prétendue réformée, ont entrepris de les porter dans leurs temples & assemblées publiques, bien qu'ils ne soient censez estre du corps de nos parlements, jusques à ce que, suivant les édits de leur création, & les causes de deffiance ayant entierement cessé, ils soient unis & incorporez en nostredite cour de parlement de Toulouse, ce qui leur doit estre moins toléré, que par les réglemens de nostredit parlement de Toulouse; les ordres duquel les officiers de ladite chambre de l'édit de Castres sont obligez de suivre, par l'article CIII. de nos dernieres ordonnances, les officiers catholiques dudit parlement qui servent en ladite chambre, ne peuvent, pendant le tems de leur service, porter leurs robes rouges, ni aux assemblées publiques ni particulieres; n'estant pas raisonnable, que ce qui est deffendu auxdits conseillers catholiques, lesquels estans du corps dudit parlement, auroient plus de droit d'user de cet advantage, soit permis aux conseillers de ladite religion prétendue réformée, au préjudice de nosdits officiers catholiques, de l'authorité & dignité de nostredit parlement, & contre nostre intention, que nous leur avons par plusieurs & diverses fois déclarée par nos lettres de cachet, auxquelles ils n'ont voulu déférer; à quoy desirant pourvoir, en sorte que l'on ne puisse plus révoquer en doute ce qui est de nos volontez, nous disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que les réglements donnez en nostre cour de parlement de Toulouse concernant les officiers catholiques servant en ladite chambre de l'édit à Castres, soient observez & ayent lieu pour les officiers faisant profession de la R. P. R. de ladite chambre; & ce faisant, qu'ils ne puissent porter aux assemblées particulieres ni publiques, les robes rouges & chaperons fourrez d'hermines, jusqu'à ce que, suivant les édits de leur établissement, ils soient unis & incorporez en nostredite cour de parlement de Toulouse; leur faisant jusqu'à ce, très-expresses inhibitions & deffenses, de porter lesdites robes rouges ni chaperons, sur peine de désobéissance. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nostredite cour de parlement de Toulouse & chambre de l'édit établie à Castres, que ces présentes nos lettres de déclaration, ils fassent lire, enregistrer, & tout le contenu en icelles garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir estre contrevenu; car tel est nostre plaisir: en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye le XXIX. jour d'Octobre de l'an MDCXXXIV. & registrées le IX. Décembre audit an.

CLXXXII.

Edit de suppression du parlement érigé à Nismes, & nouvelle création d'offices.

ANN. 1639. Reg. du parl. de Toul.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Les estats de nostre province de Languedoc nous auroient fait remonstrer le notable domage, que leur apporteroit nostre édit du mois de..... MDCXXXVIII. de création d'une cour de parlement en nostre ville de Nismes, la jurisdiction de laquelle nous avons composée de la meilleure partie de ladite province, qui a accoustumé, de tout temps, ressortir toute entiere en nostre cour de parlement de Toulouse, & le juste sujet qu'ils ont d'appréhender que cette division de nostre justice souveraine ezdites deux cours de parlement, n'apporte changement aux ordres anciens de ladite province, & division aux estats, qu'avec pleine connoissance nous avons estimé nécessaire de maintenir en un corps pour le bien de nostre service & de nos subjets, par nostre édit donné à Beziers au mois d'Octobre MDCXXXII. & nous auroient fait supplier très-humblement vouloir révoquer ledit édit, & nous servir en l'estendue de ladite province, de tels autres moyens qu'il seroit advisé par nostre conseil, si non égaux, du moins plus faciles, pour soustenir les dépenses de la guerre ... à quoy inclinant... nous avons révoqué ledit édit de création de ladite cour de parlement de Nismes; & au lieu par celuy-cy créé, érigé, & establi... sçavoir deux offices de nos conseillers honoraires en chacun des sieges des séneschaux & présidiaux de Toulouse, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche & le Puy, & un en chacun des autres sieges des séneschaux présidiaux du ressort de ladite cour de parlement de Toulouse... & auront leur rang & séance immédiatement aprez les quatre anciens conseillers desdits sieges, soit en habit court ou long, avec l'épée au costé, ou sans icelle, selon la qualité ou profession des pourvûs, &c. Et en outre, nous avons créé... pareil nombre d'officiers de nos conseillers taxateurs de tous dépens generalement quelconques adjugez ezdits sieges, &c. nous avons pareillement créé... en titre d'offices formés & héréditaires en l'estendue de la generalité des finances de Toulouse, & en chacune de nos villes de Toulouse, Castres & Carcassonne un nostre conseiller, prevost de nos très-chers cousins les maréchaux de France, & chevalier du guet, un lieutenant, un exempt, un greffier & dix archers, pour exercer leurs charges, sçavoir celui de Toulouse ez diocèses de Toulouse, Rieux, Commenge, S. Papoul & bas-Montauban, celuy dudit Carcassonne ez diocèses de Carcassonne, Aleth & Mirepoix, & celuy dudit Castres ez diocèses dudit Castres, Alby & Lavaur... sans qu'ils relevent en aucune chose de celuy qui se qualifie prevost general de Languedoc, que nous entendons continuer l'exercice de sa charge en la seule generalité de Montpellier, &c. Plus nous avons créé en titre d'office formé, héréditaire & domanial en nostre cour de parlement de Toulouse, & toutes autres cours & jurisdictions comprises au ressort & territoire d'icelle, des controlleurs de tous les actes & expéditions du greffier, &c. Et en outre avons par celuy nostre présent édit, dit, statué & ordonné... que cy-après il soit pris & perceu de chacune partie plaidante, tant en demandant qu'en deffendant, pour chacune présentation, trois sols neuf deniers, &c. Ordonnons en outre, que le droit du petit-scel de toutes les justices inférieures, sera double, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace MDCXXXIX. &c.

TABLE

TABLE GENERALE DES NOMS ET DES MATIERES.

A

B

C

D

E

F

G

de Gersaigualle,

I

M

N

O

Q

R

S

T

VABRES,

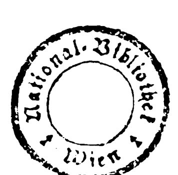
V.

X

Y

Z

Fin du cinquiéme & dernier Volume.



FAUTES A CORRIGER.

TOME I.

PAge 59. ligne 53. que Cesar appelle *Pons Ambrussi*, *lisez*, que les anciens itineraires appellent *Pons Ambrussi*.

P. 76. ligne 31. Hirtuleius, *lisez*, Herculeius.

P. 139. ligne 53. *& seq.* dans l'ancien diocèse de Narbonne, aujourd'hui dans celui de S. Pons, *lisez*, dans le diocèse de Narbonne, *& effacez le reste*.

P. 162. ligne derniere, dans la vingt & huitiéme année de son régne, *effacez ces mots*.

P. 390. ligne 3. 718. *lisez*, 717.

P. 433. ligne 31. environ à deux lieues de la riviere d'Eraut, *lisez*, environ à un mille de la riviere d'Eraut.

P. 481. à la marge, lettrine f, chron. moiss. p. 147. *lisez*, Pr. p. 88.

P. 501. ligne 55. freres naturels de l'empereur, *lisez* de l'imperatrice, *& corrigez la table aux articles*, Conrad & Radulphe.

P. 571. lignes 29. & 30. Sauvoi, *lisez* Servais.

P. 573. ligne 26. le 29. de Décembre, *lisez* de Septembre.

Ibid. lignes 48. *& seq.* depuis les premiers mois de l'an 838. *lisez*, depuis les derniers mois de l'an 837.

P. 597. col. 1. lignes 8. & 9. & qui précéde d'une année celle des fastes capitolins, *lisez*, & que celle des fastes capitolins précéde d'une année.

P. 612. col. 2. ligne 33. de Marseille, *lisez*, des Marseillois.

P. 626. col. 2. ligne 12. IV. siécle, *lisez*, III. siécle.

P. 656. col. 2. lignes 12. & 13. le vendredi 7. de Mars de l'ére DVI. *il faut lire*, era D. VI. nonas Martias, & tout répond fort bien à l'an 462.

P. 661. col. 1. ligne 44. de l'empereur Leon, *lisez* de l'empereur Zenon.

P. 694. col. 2. ligne 31. de la Note LXXXIV. un mercredi du mois d'Août, *lisez*, un mercredi 22. du mois d'Août.

P. 704. col. 2. ligne 60. 832. *lisez*, 835.

P. 705. col. 5. ligne 28. 888. *lisez*, 898.

P. 717. col. 1. ligne 10. seiziéme, *lisez*, sixiéme.

P. 722. ligne 46. Juillet, *lisez*, Août, ligne 61. Juin, *lisez*, May.

P. 744. ligne. 32. 533. *lisez*, 833.

P. 757. col. 1. ligne 8. pater in arce. *lisez*, pectoris arce, col. 2. ligne derniere, 899. *lisez*, 799.

Aux Preuves.

Page 6. à la marge, S. Martin de Case, *lisez*, S. Martin de Cart.

P. 52. au titre de l'acte XXXIII. le Louis, *effacez ces mots*.

P. 128. au titre de l'acte CI. Bernard III. *lisez*, Bernard II.

TOME II.

Page 26. ligne 26. Lavaunage, *lisez*, la Vaunage.

P. 50 ligne 48. le 4. du mois de Mars de l'an 917. *lisez*, de l'an 916. *Ajoutez* à la marge V. *NOTE VI.*

P. 66. à la marge, lettrine b, *NOTE XIV.* n. 32. *lisez*, *NOTE XV.* n. 3.

P. 79. à la marge, lettrine b, *NOTE XIV.* n. 31. *lisez*, *NOTE XV.* n. 2.

P. 97. ligne 34. 969. *lisez*, 963.

P. 125. ligne 17. Ce lieu quoique du diocèse du Pui, &c. *lisez*, ce lieu qui est dans le diocèse du Pui, est situé au confluent de la Loire & du Lignon.

P. 141. à la marge, lettrine g, *NOTE XXXVIII.* n. 6. *lisez*, n. 2.

P. 142. ligne 16. 2. Novembre, *lisez*, 20. Novembre.

P. 165. ligne 15. le 28. d'Août, *lisez*, le 18.

P. 167. lignes 26. 27. le mardi 16. de Mars de l'an 1034 (ou de l'an 1035.) &c. *lisez*, le mardi 16. de Mars de l'an 1035. (ou de l'an 1036. &c.

P. 182. ligne 4. le premier de Novembre, *lisez*, le 23. d'Octobre.

P. 187. ligne 17. *& seq.* le 13. de Juillet, *lisez*, le 15. & à la lettrine d qui est à la marge, 877. *lisez*, 887.

P. 201. ligne 37. Coulange, *lisez*, Coulagne.

P. 201. ligne 57. & pag. 202. ligne 4. Aultorge, *lisez*, Astorg.

P. 229. ligne 5. Pierre seigneur de Pierre-Pertuse, *lisez*, Raymond Pierre.

P. 262. ligne 13. 1083. *lisez*, 1085.

P. 269. ligne 33. 1096. *lisez*, 1090.

P. 271. à la marge, lettrine a, pag. 154. *lisez*, pag. 873.

P. 293. ligne 24. religieux de la même abbaye, *lisez*, religieux de l'abbaye de Conques, & à la marge, V. *NOTE L.* n. 4. *ibid.* ligne 52. Arnaud, *lisez*, Arraud.

P. 303. ligne 54. après 10. ans, *lisez*, après 15. ans, &c. & à la lettrine g, qui est à la marge, au lieu de 789. *lisez*, 784.

P. 341. ligne 46. en 1103. *lisez*, en 1102. *ibid.* à la marge, lettrine h, 157. *lisez*, 357.

P. 378. ligne 43. le 3. de Janvier, *lisez*, le 20. de Janvier, & à la marge, lettrine h, 148. *lisez*, 1248.

P. 407. ligne 1. archidiacre d'Agde, & parvint enfin à l'évêché de cette ville, *lisez*, archidiacre de Beziers, & parvint enfin à l'évêché d'Agde.

P. 413. ligne 23. Raymond archidiacre d'Agde, qui fut élû évêque de cette ville, *lisez*, archidiacre de Beziers, qui fut élû évêque d'Agde.

P. 453. ligne 19. Muce, *lisez*, Pons.

P. 464. ligne 29. le vendredi, *lisez*, le mercredi.

P. 481. ligne 28. & 29. mourut le 6. de Juillet de l'an 1160. *lisez*, vivoit encore en 1161.

P. 500. ligne derniere, le 10. de Février, *lisez*, le 11.

P. 539. col. 3. dans la généalogie des comtes de Toulouse, Muce, *lisez*, Pons.

Ibid. col. 3. *ajoutez* aux enfans d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, Agnès & N. épouse du comte de Comminges.

Ibid. col. 4. *ajoutez* Raymond fils d'Alfonse, & petit fils d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. *Effacez* l'article qui commence par Laurence, *& ajoutez*, enfans naturels de Raymond V. comte de Toulouse. Indie épousa 1°. Guillabert de Lautrec, 2°. Bernard-Jourdain, seigneur de Lille Jourdain.

Ibid. col. 5. ligne 11. Clemence ou, *effacez ces mots*, ligne 15. Bernard, *lisez*, Bermond, ligne 17. Indie, &c. *effacez cet article*, ligne 51. après ces mots de Gouth, *effacez ceux-ci*; dont il eut une fille appellée, *& réformez* l'article de la maniere suivante : Bertrande sœur de Reginald, lequel mourut sans enfans, & femme de Pierre Troselle, eut une fille nommée Isabelle, &c. ligne 63. N. femme d'Hugues, *lisez*, Guillemete femme d'Hugues, &c.

P. 550. col. 1. ligne 26. 931. *lisez*, 921.

P. 579. derniere colonne de la généalogie des Trencavels, ligne 10. après le mot Rasez, *ajoutez*, dont le fils céda.

P. 637. col. 1. ligne 56. Novembre, *lisez*, Septembre.

Aux Preuves.

Page 4. ligne derniere, rum sinus, *lisez*, suarum sinus portarum.

P. 11. ligne 26. Anno MCXVI. *lisez*, Anno MXCVI.

P. 14. ligne 54. Regine Aragonem, *lisez*, regis Aragonum.

P. 24. ligne 4. medio, *lisez*, Madio.

P. 27. à la marge, 898. *lisez*, 890.

P. 35. ligne 36. indicium. *lisez*, judicium.

P. 64. à la marge, 931. *lisez*, 926.

P. 110. la page suivante est chifrée 112. mais il n'y manque rien.

P. 125. au titre de l'acte CV. comte, *lisez*, comtesse.

P. 146. ligne 7. Laprariense, *lisez*, Capratiense.

P. 180. au titre de l'acte CLXII. évêque d'Urgel, *lisez*, de Gironne.

P. 240. ligne 10. de l'acte CCXVI. filius ejus, *lisez*, filii ejus.

P. 516. lignes 31. & 32. de l'acte CCCCLXIX. R. Nemausensis, *lisez*, A. Nemausensis.

P. 609. acte CLIII. dans le titre, Muce, *lisez*, Pons, & ligne 3. de l'acte, Mucii, *lisez*, Poncii.

TOME III.

Page 20. ligne 14. contradire, *lisez*, contredire.

P. 134. ligne 6. de la diversité, *ôtez* la.

P. 368. ligne 13. des jeunes gens, *lisez*, de jeunes gens, & mettez une virgule avant de.

P. 461. ligne 51. Bernard, *lisez*, Beraud.

P. 566. col. 1. ligne 34. *& seqq*, vers l'an 1310. épousa Braïde de Gouth, & n'eut qu'une fille de ce mariage nommée Bertrande, *lisez*, vers l'an 1310. fut pere de Reginald ou Renaud, qui épousa Braïde de Gouth, & de Bertrande qui porta, &c.

Ibid. ligne 41. qui vivoit en 1390 & qui fut, *lisez*, qui vivoit en 1390. & mourut en 1392. Isabelle sa femme lui survécût. Il fut pere d'Arnaud-Roger, &c.

P. 597. col. 2. ligne 17. pour, *lisez*, par.

P. 603. col. 1. ligne 36. après ces mots, Monteil-Adhemar, &c. *lisez*, & veuve de Lambert de Thurei chevalier François, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief, après la conquête, la baronie de Lombers en Albigeois, dont elle avoit eu un fils.

Dans l'Errata.

Page 705. ligne 7. p. 149. lig. 39. *lisez*, lig. 38.

——— ligne 20. p. 244. *lisez*, 444.

——— ligne 22. p. 494. *lisez*, 495.

TOME IV.

Page 36. ligne 11. de Maornac, *lisez*, de Mornay.

P. 115. ligne 57. de Latillac, *lisez*, de Latilly.

P. 121. ligne 4. d'Atillan, *lisez*, de Latilly.

P. 228. ligne 25. en Hallata, *lisez*, en Hallate.

P. 348. lignes 24. & 32. Sauvoisi, *lisez*, Savoisi.

P. 400. ligne 44. accrod, *lisez*. accord.

P. 461. aux deux dernieres lignes, Jean le Maingre maréchal de Boucicaut, *lisez*, Geoffroy le Maingre dit Boucicaut. *Ibid.* ligne derniere, Valerargues, *lisez*, Valabregues.

P. 567. col. 2. ligne 52. *& seqq.* du XVI. siécle, *lisez*, du XVI. siécle.

A la Table, p. 485. sur le mot AMORTISSEMENT 532. col. 2. *lisez*, 542. col. 2.

TOME V.

Dans le corps de l'Ouvrage

Page 24. ligne 35. Nebouzon, *lisez*, Nebouzan.

P. 25. ligne 43. Jeanne, *lisez*, Blanche.

P. 72. ligne 54. imposition, *lisez*, exemption.

P. 136. ligne 15. séjours, *lisez*, séjour.

P. 157. ligne 27. Charles de Bourbon, *lisez*, François de Bourbon.

P. 199. ligne 26. rite, *lisez*, rit.

P. 223. ligne 19. à coup, *lisez*, à coups.

P. 290. ligne 13. du Caila, *lisez*, du Carla.

P. 351. ligne 54. mal intententionés, *lisez*, mal intentionés.

P. 575. ligne 47. Villemagne, *lisez*, Valmagne.

P. 399. au haut de la page à la marge, 1580. *lisez*, 1584.

P. 451. à la marge n. 61. Penas, *lisez*, Pezenas.

P. 366. ligne 33. la Peiriere, *lisez*, la Perriere.

P. 594. *lisez*, au haut de la page suivante, 595 *au lieu de* 565.

Dans les Notes.

Page 628. col. 2. ligne 37. Henri de Valbelle, *lisez*, Honorat de Valbelle.

P. 653. col. 2. lignes 15. & 16. *Decembris*, lisez, *Novembris*.

P. 666. col. 1. ligne 12. & 50. *Pompei*, lisez, *Pompeii*.

P. 676. col. 2. ligne 59. l'abbé de S. Vital, *lisez*, l'abbé Vital.

Dans les Preuves.

Page 37. ligne 29. de la Charte XVIII. ragsinacion, *lisez*, résignation.

P. 72. à la marge, 1497. *lisez*, 1499.

P. 117. ligne 36. du Four, *lisez*, du Faur.

P. 124. ligne 18. pouvoir, *lisez*, pourvoir.

P. 127. à la marge, 1560. *lisez*, 1562.

P. 186. ligne 61. guetez, *lisez*, gueter.

P. 291. ligne 2. saint canon, *lisez*, Cessenon.

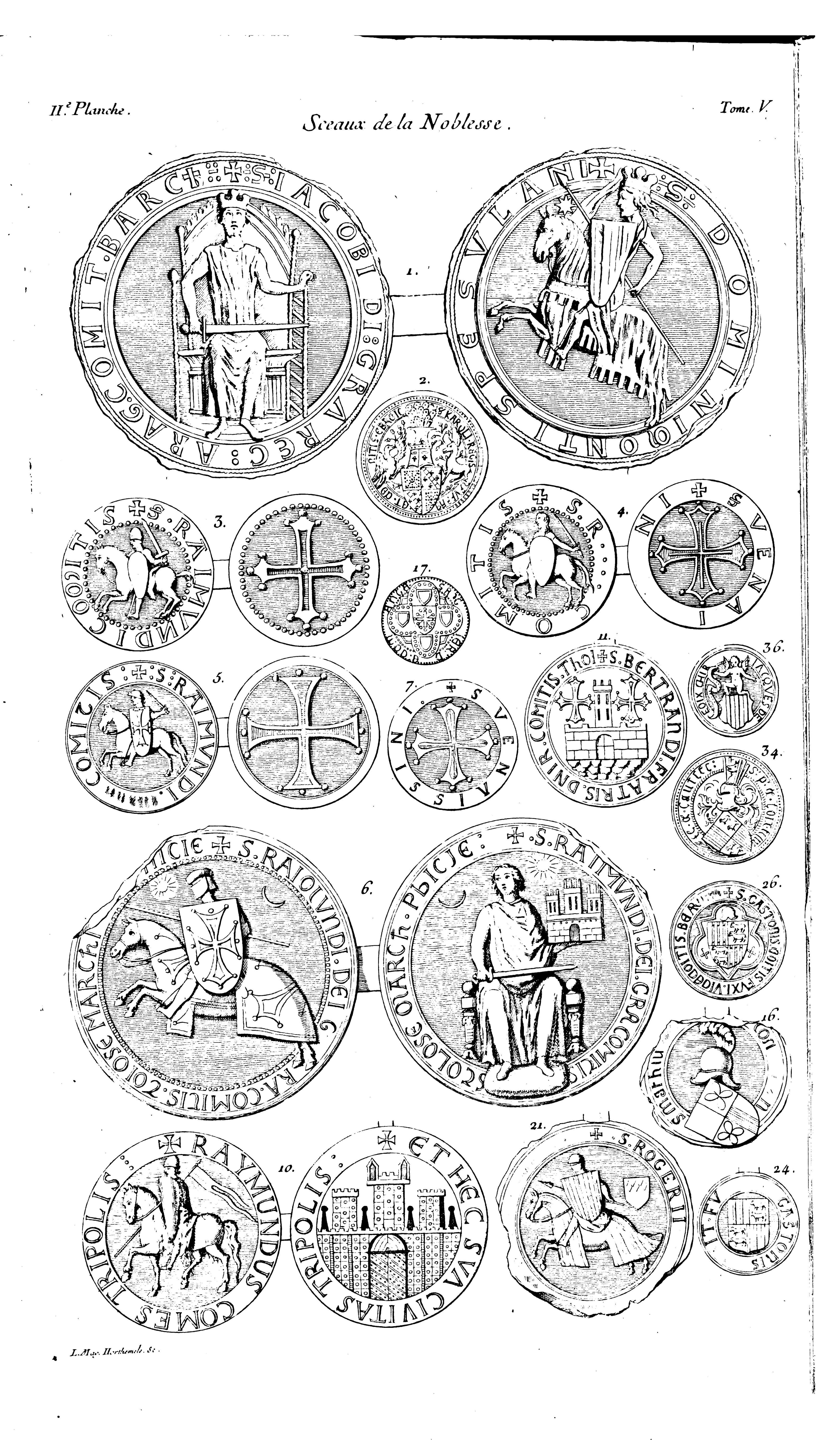
P. 340. ligne 6. S. Serni, *lisez*, S. Savin.

Sceaux des Ecclesiastiques.

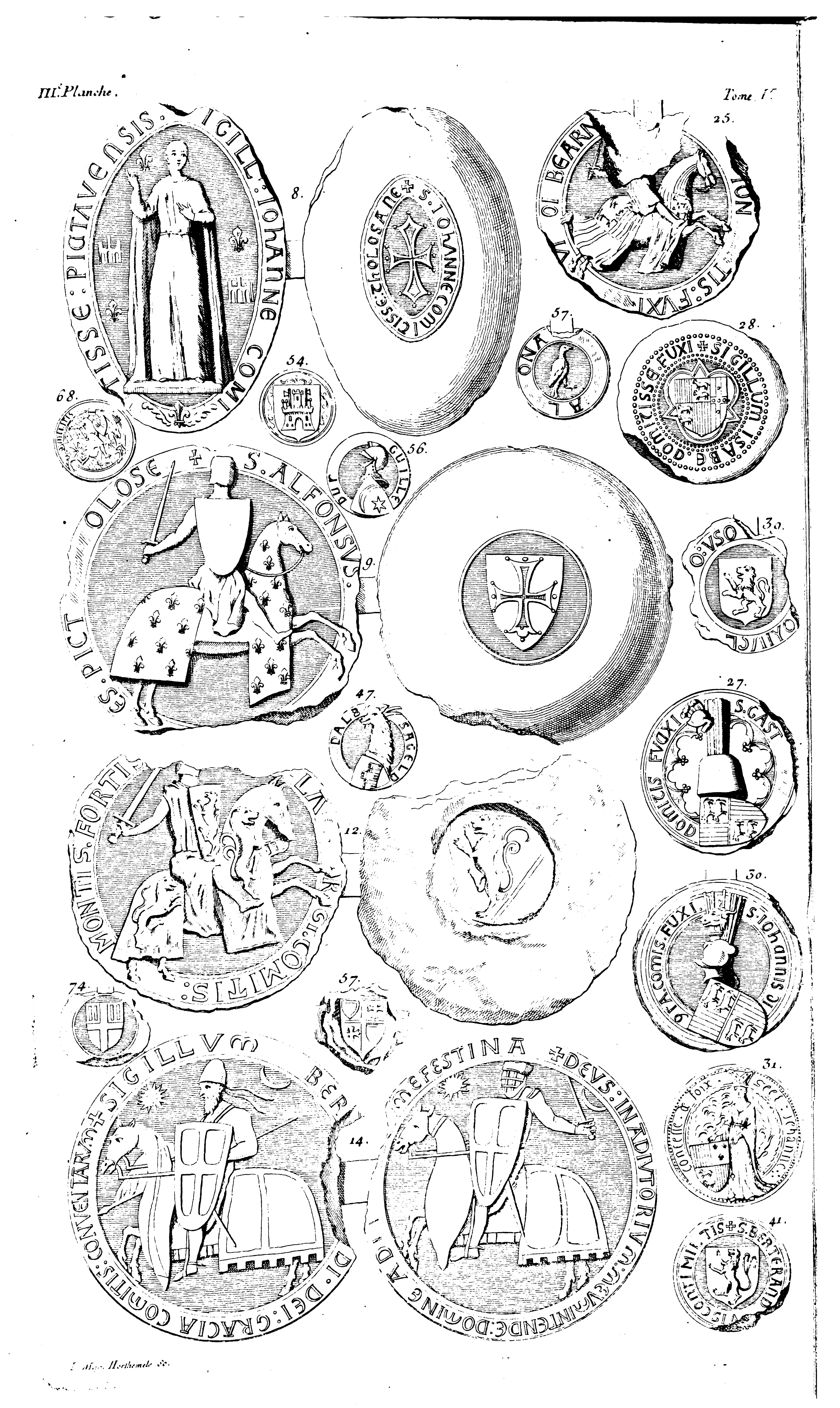


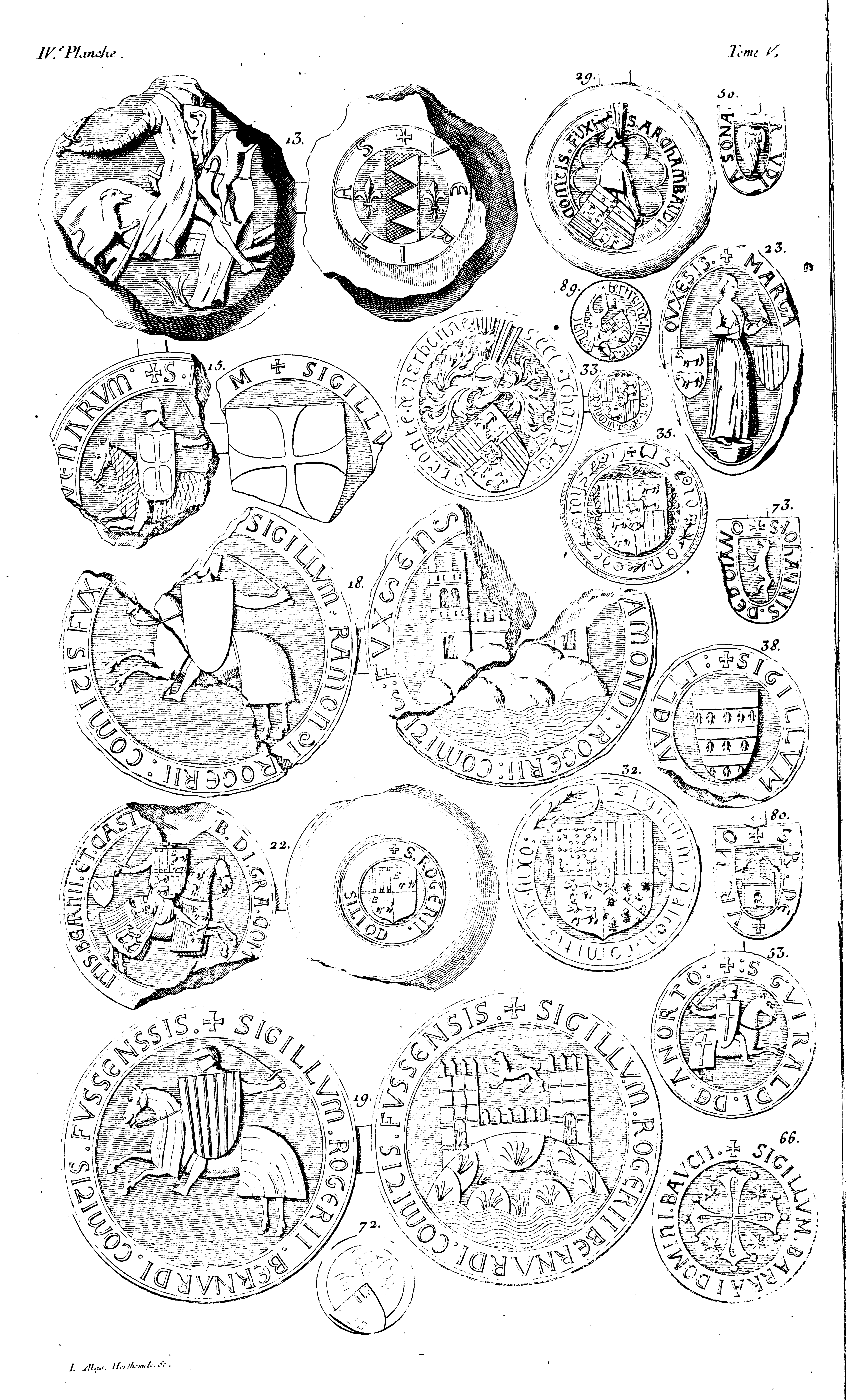
L. Mag. Berthemels Sc.

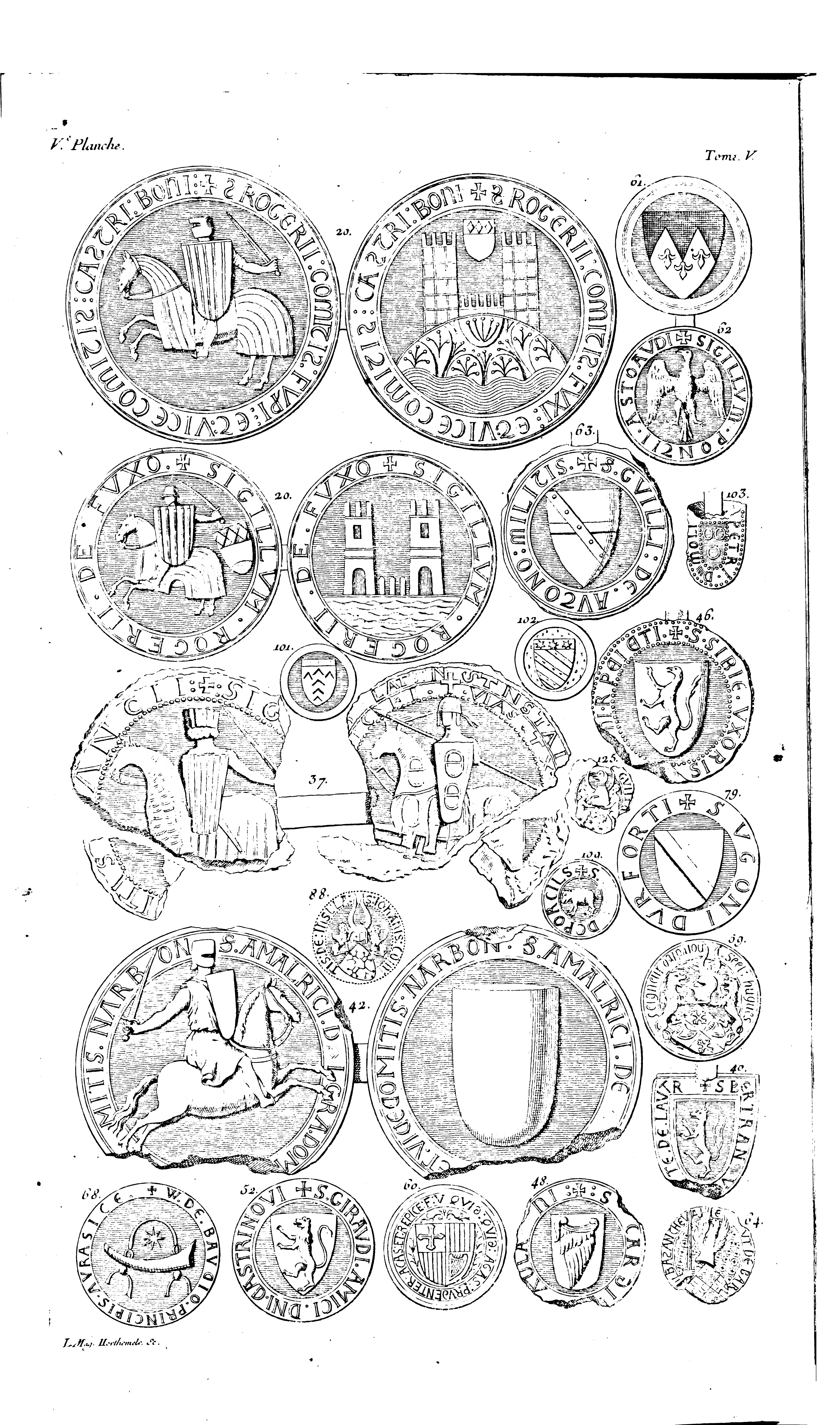
Sceaux de la Noblesse.

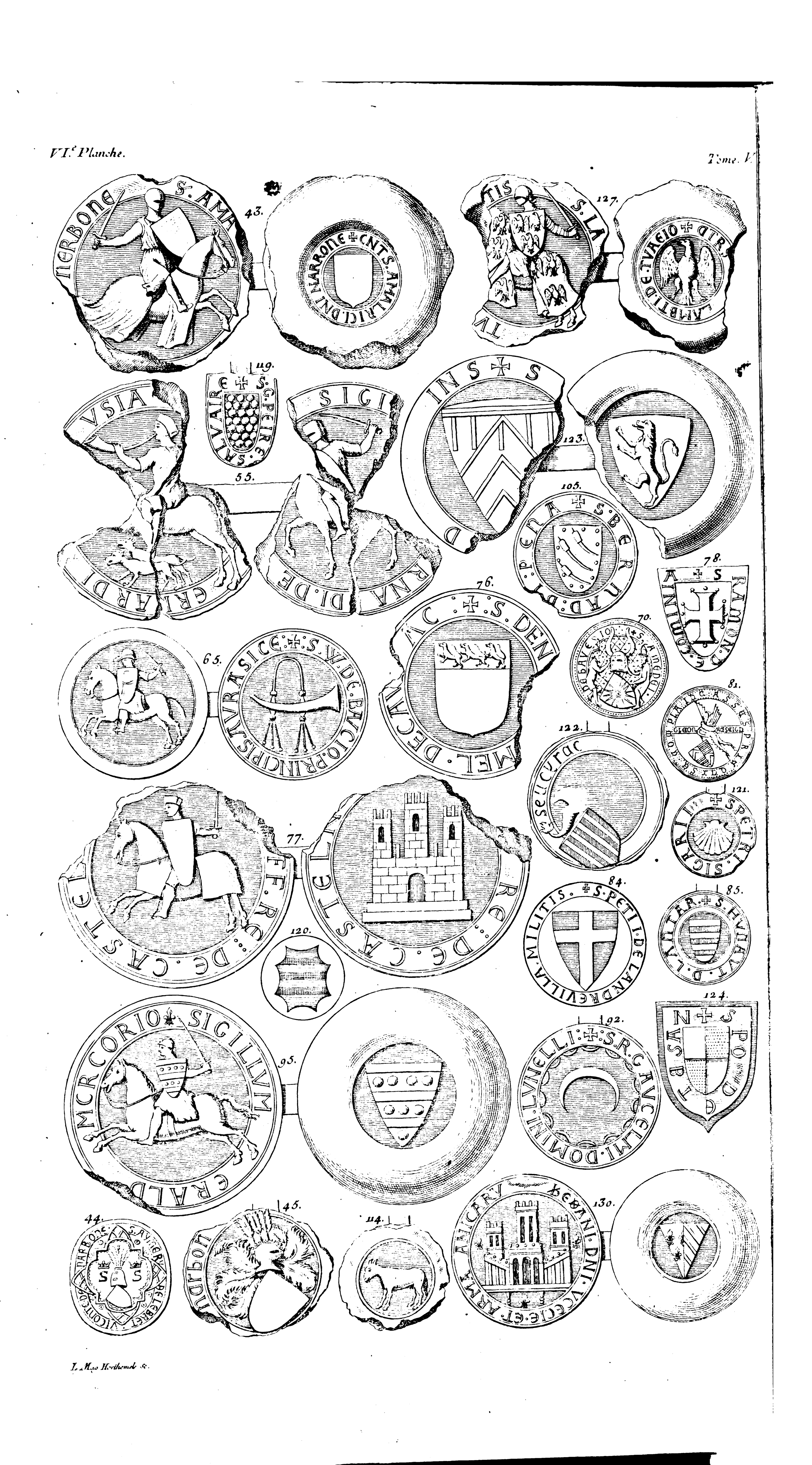


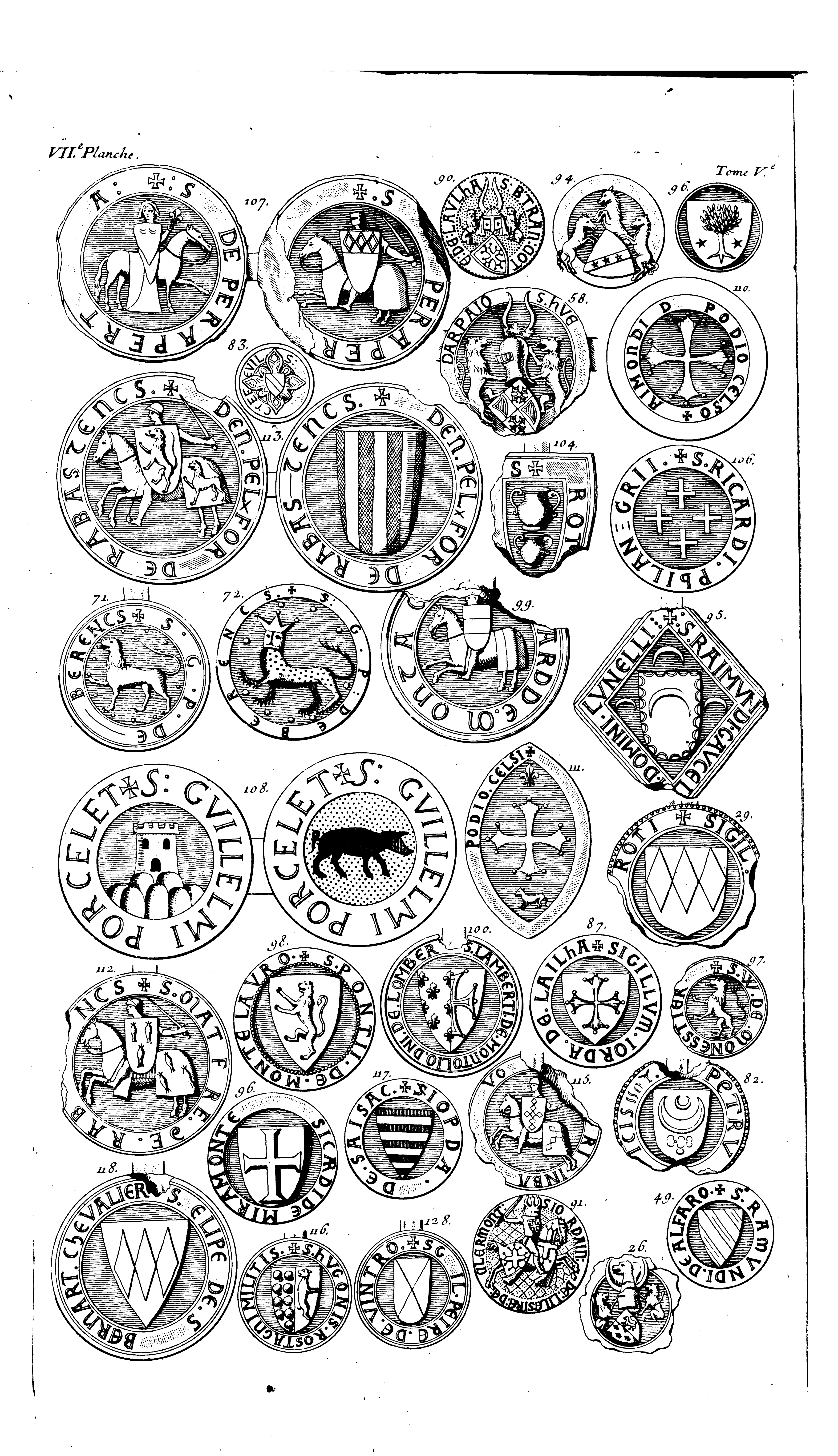
L. Mar. Herthemels Sc.

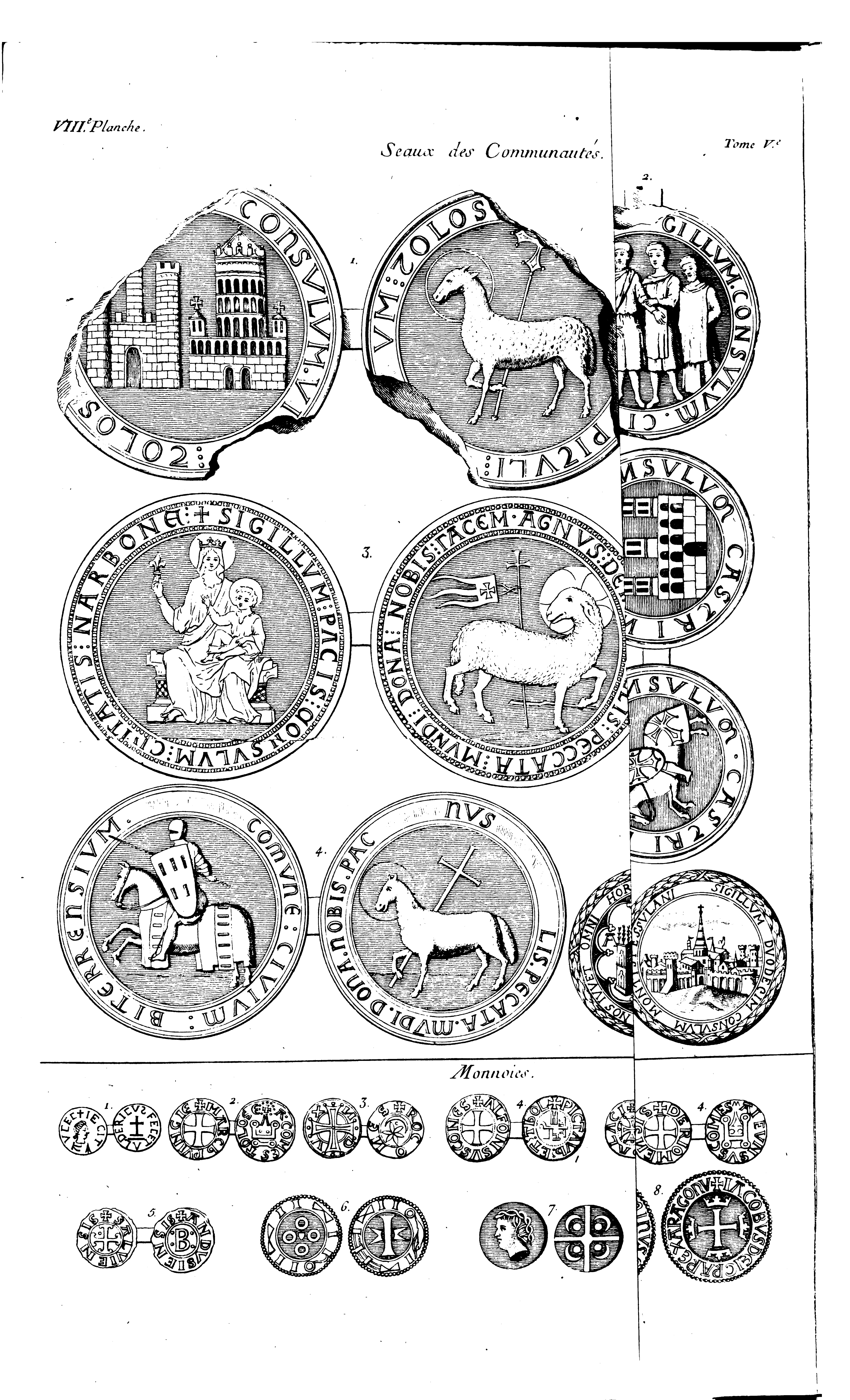



SIGILLVM. RAMONDI. ROGERII. COMITIS. FVX
RAMONDI. ROGERII. COMITIS. FVXENSIS
SIGILLVM. ROGERII. BERNARDI. COMITIS. FVSSENSSIS
SIGILLVM. ROGERII. BERNARDI. COMITIS. FVSSENSIS
SIGILLVM. BARRAI DOMINI. BAVCII
S. ROGERII
SIGILLVM
S. ARCHAMBAVDI
MARGA
SIGILLVM
13.
15.
18.
19.
22.
23.
29.
30.
32.
33.
35.
38.
53.
66.
72.
73.
80.
89.




VI.e Planche.
Tome V


DE PERAPERT
PERAPERT
DEN. PEL. FOR DE RABASTENCS
AIMONDI D PODIO CELSO
S. RICARDI
BERENCS
S. RAIMVNDI GAVCELI DOMINI LVNELLI
S: GVILLELMI PORCELET
S: GVILLELMI PORCELET
PODIO CELSI
ROTI SIGIL
SIGILLVM IORDA D. LAILHA
S. BERNART CSEVALIER
DE ALFARO


VIII.e Planche.
Seaux des Communautés.
Tome V.e
Monnoies.


K. K. HOFBIBLIOTHEK
WIEN













